HISTOIRE

GÉNÉRALE

DE LANGUEDOC

AVEC DES NOTES ET LES PIÈCES JUSTIFICATIVES

PAR

DOM CL. DEVIC & DOM J. VAISSETE

RELIGIEUX BÉNÉDICTINS DE LA CONGRÉGATION DE SAINT-MAUR

TOME DOUZIÈME



TOULOUSE

ÉDOUARD PRIVAT, ÉDITEUR

MDCCCLXXXIX

HISTOIRE

GÉNÉRALE

DE LANGUEDOC

ÉDITION

ACCOMPAGNÉE

DE DISSERTATIONS & NOTES NOUVELLES

CONTENANT

LE RECUEIL DES INSCRIPTIONS ANTIQUES DE LA PROVINCE

DES PLANCHES DE MÉDAILLES, DE SCEAUX, DES CARTES GÉOGRAPHIQUES, ETC.

ANNOTÉE PAR

M. CHARLES ROBERT
MEMBRE DE L'INSTITUT

M. PAUL MEYER
PROFESSEUR AU COLLÉGE DE FRANCE

M. ANATOLE DE BARTHÉLEMY
MEMBRE DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES

M. ALLMER
CORRESPONDANT DE L'INSTITUT

M. CHABANEAU
PROFESSEUR A LA FACULTÉ DES LETTRES DE MONTPELLIER

M. AUGUSTE MOLINIER
CONSERVATEUR A LA BIBLIOTHÈQUE SAINTE-GENEVIÈVE

M. LEBÈGUE
ANCIEN MEMBRE DE L'ÉCOLE FRANÇAISE D'ATHÈNES, PROFESSEUR A LA FACULTÉ DES LETTRES DE TOULOUSE

M. GERMER-DURAND FILS
CORRESPONDANT DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

M. JOSEPH ROMAN
CORRESPONDANT DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

CONTINUÉE JUSQUES EN 1790

PAR

M. ERNEST ROSCHACH
CORRESPONDANT DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR LES TRAVAUX HISTORIQUES

HISTOIRE
GÉNÉRALE
DE LANGUEDOC

AVEC DES NOTES ET LES PIÈCES JUSTIFICATIVES

PAR

DOM CL. DEVIC & DOM J. VAISSETE

RELIGIEUX BÉNÉDICTINS DE LA CONGRÉGATION DE SAINT-MAUR

TOME DOUZIÈME



TOULOUSE

ÉDOUARD PRIVAT, LIBRAIRE-ÉDITEUR

MDCCCLXXXIX

« *Patris Memor.* »

La publication d'une nouvelle édition de l'*Histoire générale de Languedoc* des Bénédictins, dans les conditions où elle a été conçue & entreprise, pouvait être considérée comme téméraire & au-dessus des forces d'un libraire de province.

Grâces soient rendues à Dieu, qui nous a permis de la mener à bonne fin !

Il ne m'appartient pas de faire ressortir la valeur de cette publication au point de vue des études historiques, pas plus que de rappeler les difficultés, prévues & imprévues, & les sacrifices considérables qu'elle a comportés.

Mais il est de mon devoir de rendre hommage à la généreuse & noble pensée qui fit entreprendre cette nouvelle édition, d'en rapporter tout l'honneur à la mémoire de mon père bien-aimé, & d'exprimer, avec une sincère & profonde douleur, mes regrets qu'il ait été enlevé à notre affection avant d'avoir vu sa chère *Histoire de Languedoc* entièrement terminée.

Il est de mon devoir aussi de remercier les savants & dévoués collaborateurs qui se sont associés à notre œuvre, & les souscripteurs de la première heure qui nous ont donné un précieux encouragement & un témoignage de confiance inoubliable.

Paul ÉDOUARD-PRIVAT.

Septembre 1890.

PRÉFACE

Le tome XII de la nouvelle édition de l'*Histoire de Languedoc* répond à la deuxième partie du volume V de l'édition *princeps*, volume qui renfermait les annales de la Province de 1443 à 1643. Comme les tomes II & X, ce nouveau volume se compose de deux parties distinctes; d'une part les *Notes*, de l'autre les pièces justificatives. On a deja expliqué dans l'avertissement du tome XI comment le principal auteur de plusieurs des volumes précédents, M. A. Molinier, avait été amené à remettre à un autre érudit, M. J. Roman, le soin de préparer l'histoire des guerres de religion, de la mort de François Ier à celle de Louis XIII. Aussi, pour le tome XII comme pour le tome XI, les deux éditeurs ont-ils dû se partager la tâche. M. A. Molinier a surveillé l'impression des *Notes* I à III de l'édition originale, & celle des pieces justificatives 1 à 220; il a pu également faire entrer dans le présent volume un long mémoire sur la géographie civile & ecclésiastique de la Province au moyen âge, mémoire toujours promis & renvoyé de volume en volume. Cette *Note* rendra, croyons-nous, quelques services; c'est à vrai dire un resumé de l'histoire de Languedoc, & l'auteur a pu sur divers points, notamment sur l'histoire du midi de la France au douzième siècle, développer des aperçus qu'il croit nouveaux, & qu'aucun des éditeurs n'avait jusqu'ici trouvé occasion d'exprimer. Il a pu se glisser quelques erreurs de détail dans ces pages remplies de notes & de dates; l'auteur espere les corriger pour la

plupart lors de l'établissement des cartes historiques, qu'il s'est chargé de dresser & qui paraîtront avec l'Album.

Les pièces justificatives ajoutées par M. MOLINIER au recueil formé par les Bénédictins sont au nombre de 165; on y remarquera beaucoup de lettres originales empruntées aux recueils de la Bibliothèque nationale; on signalera principalement les curieuses dépêches de Castelnau de Clermont, lieutenant d'Anne de Montmorency, aussi intéressantes pour l'histoire générale que pour celle de la Province. Notons encore beaucoup de quittances & de pièces de compte des règnes de Louis XI, de Charles VIII, de Louis XII, les cahiers de doléances de plusieurs assemblées des États, &c. Tout cela forme une masse importante de documents, pour la plupart inédits, dont l'étude éclairera d'un jour tout nouveau l'histoire administrative & politique du midi de la France de 1443 à 1547.

La partie de ces mêmes pièces justificatives préparée par M. J. ROMAN n'est pas moins riche. Un séjour prolongé à Genève & dans plusieurs villes du midi de la France, de longues recherches dans les collections de la Bibliothèque nationale ont permis à cet érudit de réunir une foule de documents nouveaux sur l'origine de la réforme en Languedoc, sur l'établissement des premières églises calvinistes, sur les troubles enfin qui ensanglantèrent la Province sous les règnes des fils de Henri II & au début de celui de Henri IV.

On remarquera peut-être l'absence complète de lettres du duc de Rohan relatives aux guerres civiles en Languedoc, de 1615 à 1629. Plusieurs centaines de ces documents, si précieux pour l'histoire de cette époque, devaient trouver dans ce volume leur place naturelle. M. ROMAN les avait déjà recherchés & copiés dans ce but, mais une considération particulière ne lui a pas permis de donner suite à ses projets. Depuis longtemps déjà, M. Rott, dont les excellents travaux sur l'histoire de la Suisse sont bien connus, & M. Mention, professeur à l'Université, préparent une édition complète de la correspondance de Rohan; ce projet de publication a été approuvé par le Comité des travaux historiques en 1885. On n'a pas cru devoir par une publication partielle & prématurée déflorer ce travail d'ensemble, auquel les lecteurs de l'*Histoire de Languedoc* devront avoir recours quand il aura paru. En dépit de cette lacune, on reconnaîtra, l'éditeur ose l'espérer, que M. ROMAN a pour

sa part grandement ajouté à l'intérêt de l'histoire de Languedoc, & heureusement complété les documents publiés par D. Vaissete.

M. Roman a dû également annoter & compléter les dissertations IV à XII de D. Vaissete. Il a étudié à nouveau trois des questions traitées par le savant Bénédictin : Troubles de 1562 & massacres de 1572 à Toulouse, enfin, bataille de Villemur. Quatre autres *Notes* sont consacrées à divers points de l'histoire laissés dans l'ombre par les anciens auteurs. La *Note* XIII étudie l'origine de la réforme dans les principales villes de la Province; c'est une dissertation étendue (elle a plus de quarante colonnes), & pour laquelle M. Roman n'a guère employé que des documents inédits. La *Note* XIV est consacrée à l'histoire du voyage de la reine-mère, Catherine de Médicis, dans le midi du royaume en 1577 & 1578; M. Roman raconte jour par jour les négociations conduites par cette princesse, négociations qui n'eurent pas tous les résultats que s'en était promis la cour de France. Dans la *Note* XVI, on trouvera un résumé de ce que l'on sait actuellement sur la politique de Damville en Languedoc, résumé qui permettra aux savants d'attendre l'ouvrage approfondi, promis depuis si longtemps par M. Dognon, professeur à la Faculté de Toulouse. Citons enfin pour terminer une *Note* sur les opérations militaires du duc de Rohan, dont l'auteur, M. le colonel de la Noë, a essayé de marquer le rôle comme stratégiste & général en chef des réformés méridionaux.

Comme les volumes précédents, le tome XII est accompagné de plusieurs tables; une première des noms & des matières pour les *Notes* & deux autres pour les preuves, noms d'hommes d'une part, noms de lieux de l'autre. Une liste bibliographique des principaux ouvrages cités dans les tomes XI & XII, & une courte notice sur la nouvelle édition de l'*Histoire de Languedoc* terminent & complètent l'ouvrage.

Toulouse, février 1890.

TABLE DES NOTES

NOTES

DE L'ÉDITION ORIGINALE

NOTES

AJOUTÉES PAR LES NOUVEAUX ÉDITEURS

HISTOIRE

GÉNÉRALE

DE LANGUEDOC

NOTES

Note I

NOTE I

Si le roi Charles VIII fit un voyage en Languedoc en 1484.

Éd. orig. t. V, p. 625. On pourroit croire que ce prince étoit à Toulouse le 3 de juillet & le 25 de septembre de l'an 1484, sur deux chartes.

1° Nous avons des lettres[1] du roi Charles VIII données à Toulouse « le 3 de « juillet, l'an de grâce MCCCCLXXXIV, & « de son règne le premier. Ainsi signé : « par le conseil, Daniel. » Il les donna à la requête de son procureur général & du procureur ou syndic des trois états de Languedoc, & les adressa aux gens du parlement de Toulouse, à qui il ordonna d'enregistrer les édits & autres lettres qu'il avoit donnés en faveur de la Province, à l'assemblée des états généraux du royaume dernièrement tenue à Tours; ces lettres & édits n'ayant pas encore été enregistrés au parlement de Toulouse, parce qu'ils ne lui avoient pas été adressés. L'enregistrement fut fait de la manière suivante : *Lecta, publicata & registrata Tolosae in parlamento, quinta die julii* MCCCCLXXXIV. *G. de la Marche.* Caseneuve, qui nous a donné ces lettres, croit que le roi Charles VIII étoit à Toulouse le 3 de juillet de l'an 1484, jour de leur date, & il ne laisse aucun doute là-dessus. « Après la tenue des états généraux « de Tours, » dit cet auteur[1], « le même « roi Charles VIII, étant venu à Toulouse, « ordonna par d'autres provisions que « toutes celles qu'il avoit accordées en « faveur de la province de Languedoc « fussent publiées & enregistrées en la « cour de parlement, &c. »

2° On trouve dans les archives de la cathédrale de Montauban des lettres royaux de Charles VIII en faveur du chapitre de Saint-Étienne de Tescou-lès-Montauban, avec la date suivante : *Datum Tolosae, die* XXV *mensis septembris, anno Domini* MCCCCLXXXIV, *regni vero nostri secundo. Per consilium. G. de la Marche.* Éd. orig. t. V, p. 626.

D'un autre côté, il ne paroît pas possible que le roi Charles VIII ait été à Toulouse le 3 de juillet & le 25 de septembre de l'an 1484. On voit, en effet, dans l'éclair-

[1] Caseneuve, *Franc-alleu du Languedoc*, p. 128 & suiv.

[1] Caseneuve, *Franc-alleu du Languedoc*, p. 123 & suiv.

Note 1

cissement[1] que M. Lancelot a donné des premières années du règne de ce prince, qu'il fit son entrée à Paris le lundi 5 de juillet de cette année, & il ajoute qu'il passa les mois de juillet & d'août & une partie de celui de septembre suivans à Paris ou aux environs; qu'il étoit à Montargis vers la fin de septembre, le 1er & le 2 d'octobre. On doit conclure de ces observations que le roi Charles VIII ne fut pas à Toulouse aux mois de juillet & de septembre de l'an 1484, & que les lettres dont on vient de parler, qui pourroient faire croire qu'il fit ce voyage, furent expédiées dans la chancellerie qui étoit près le parlement de Toulouse, dans l'absence du roi. Aussi le nom de ceux qui assistoient au conseil du roi n'y est pas marqué, comme dans les autres lettres patentes, & il y a seulement *per consilium*, c'est-à-dire par ceux qui composoient le conseil de la chancellerie du parlement de Toulouse[2].

Note 2

NOTE II

Sur l'entrevue que le roi François I eut à Aigues-mortes avec l'empereur Charles V.

I. Les historiens françois parlent fort succinctement de cette entrevue[3], mais nous en trouvons un détail circonstancié dans deux relations qui furent dressées dans le temps par deux témoins oculaires. La première fut écrite par le greffier de l'hôtel de ville d'Aigues-mortes. Lafaille, à qui Reynier, viguier d'Aigues-mortes, l'envoya, l'a donnée le premier, dans les preuves du second volume des *Annales de Toulouse*, imprimé en 1701, & l'abbé de Greffeuille l'a redonnée depuis peu dans son *Histoire civile de Montpellier*, sur une autre copie qui lui a été envoyée par le sieur Raimbaud. L'autre relation fut dressée par Archambaud de la Rivière, sieur de Lecques, habitant d'Aigues-mortes, dans la maison duquel l'empereur Charles V fut logé. Nous la donnons dans nos *Preuves*[1], tirée des manuscrits de la bibliothèque de M. le marquis d'Aubais; ainsi on ne sauroit avoir des mémoires plus authentiques.

Le P. Daniel[2] parle de cette entrevue de la manière suivante : « L'empereur « ayant été obligé par le vent contraire de « relâcher à l'isle de Sainte-Marguerite, « envoya de là un gentilhomme de sa cour « au roi, qui étoit alors à Avignon, pour « le saluer & lui témoigner son désir de « le voir & de l'entretenir, & que, s'il le « vouloit bien, il descendroit à terre à « Aigues-mortes. Le roi répondit à cette « civilité en faisant paroître un égal em- « pressement de l'embrasser, & se rendit « au lieu marqué. Dès que l'empereur l'y « sçut arrivé, il vint à terre. Il fut reçu « avec tous les honneurs qui lui étoient « dus & régalé d'un magnifique repas. En- « suite le roi alla le visiter dans sa galère, « chacun affectant de faire paroître toute « la cordialité & toute la franchise possi- « bles. L'auteur[3] espagnol de l'*Histoire de « Charles V*, ou mal informé, ou pour faire « plaisir à sa nation, renverse l'ordre de « ces visites mutuelles, & dit que le roi « alla le premier trouver l'empereur; mais « un témoin oculaire[4] & très-éloigné de « ces basses affectations nous assure du « contraire; il ajoute que l'entretien des « deux princes dans la galère de l'empe- « reur fut fort long & qu'on ne sçut pas « les choses dont ils traitèrent, mais qu'on « vit par la suite qu'il avoit été fort inu- « tile. »

II. Les deux relations dont nous venons de parler font voir que l'auteur espagnol de la *Vie de Charles V* étoit mieux informé

[1] *Mémoires de l'Académie des inscriptions & belles-lettres*, t. 8, p. 218 & suiv. [Voyez également l'ouvrage de M. Pélicier, pp. 288-2889.]

[2] [Ou plutôt par les gens du roi chargés d'administrer le Languedoc, le conseil du lieutenant du roi.]

[3] [Voyez à ce sujet F. Decrue, *Anne de Montmorency*, pp. 353-356.]

[1] *Preuves*, n. L.

[2] Daniel, *Histoire de France*, t. 3, p. 362 & suiv.

[3] Antonio de Vera de Figueroa.

[4] Du Bellay, livre 2.

des circonstances de cette entrevue que Martin du Bellay, seigneur de Langeais, qui étoit à la vérité contemporain, mais qui n'étoit pas *témoin oculaire*, comme le P. Daniel le suppose. Il est certain, en effet, sur l'autorité de ces deux relations, écrites par des François qui étoient présens & de plusieurs autres historiens dont nous parlerons bientôt, que le roi François I rendit le premier sa visite à l'empereur dans la galère de ce prince, le dimanche 14 de juillet de l'an 1538, & que le lendemain, lundi, l'empereur vint à Aigues-mortes rendre visite au roi. Beaucaire, historien françois qui passe pour exact & qui n'est pas suspect, confirme ces circonstances. *Quum*[1], *ut condictum erat*, dit cet historien, *convenissent, rex ... multis proceribus comitatus, ad triremem praetoriam accessit. Caesar ad scalam triremis obviam progressus est : circiter horam amicissime colloquuti sunt. Rex deinde in urbem rediit, quo postridie mane Caesar, cum rege pransurus, ire perrexit, &c.*

III. Il faut convenir cependant que l'auteur de la relation qui est conservée aux archives de la ville d'Aigues-mortes a commis quelques fautes : 1° Il nomme Anne la reine de France, femme du roi François I, tandis qu'elle s'appeloit Éléonor. 2° Il dit « que le roi étant arrivé à « Aigues-mortes *le* 14 de juillet, alla *le* « *lendemain* 15 de ce mois, après avoir « repu, aux galères de l'empereur, qui lui « bailla la main pour monter dessus; que « *le lendemain*, à neuf heures du matin, « l'empereur vint à la ville d'Aigues-mor- « tes; que *le lendemain*, mardi 16, *après sou-* « *per*, l'empereur se retira à ses galères, & « qu'enfin *le mercredi* 17 le roi partit d'Ai- « gues-mortes, après avoir ouï la messe. » On voit ici que l'auteur de cette relation semble compter cinq jours où il n'y en a que quatre; mais la relation[2] d'Archambaud de la Rivière rapporte bien plus exactement l'ordre des faits. Suivant cette dernière relation, l'empereur arriva à Aigues-mortes le dimanche 14 de juillet de l'an 1538. Le roi alla le soir même de ce jour le visiter dans sa galère. Le lundi 15 de juillet, l'empereur vint à Aigues-mortes rendre visite au roi, qui le traita à dîner & à souper, & l'empereur coucha cette nuit chez l'auteur de la relation. Le mardi 16, l'empereur se rembarqua après dîner pour retourner en Espagne, & non *après souper*, comme il est marqué dans la relation qui est à l'hôtel de ville d'Aigues-mortes. Le roi, après l'avoir accompagné jusqu'au port, revint coucher à Aigues-mortes & partit le lendemain 17. Tout cela s'accorde parfaitement.

IV. On peut juger par là du peu d'exactitude de Dupleix & de Mézeray, son copiste. « Le roi, » dit Dupleix[1], « étant « arrivé le premier à Aigues-mortes, lui, « la reine Éléonor, son épouse, & ses « deux fils accueillirent ensemble l'em- « pereur avec beaucoup d'honneur. Après « les complimens d'une part & d'autre, « l'empereur vint dîner au logis du roi & « même coucha dans la ville, & le roi alla « le lendemain dîner à la galère impé- « riale, &c. » « Les deux monarques s'étant « embrassés (à Aigues-mortes) avec de « grandes démonstrations d'amitié, dit « Mézeray[2], s'entretinrent plusieurs fois « ensemble si familièrement que l'empe- « reur vint à terre dîner au logis du roi « & le traita réciproquement dans sa ga- « lère capitainesse, où il lui présenta An- « dré Dorie, qui baisa les mains à S. M. « très-chrétienne. » Le prétendu dîner que l'empereur donna au roi sur sa galère est en effet une fable.

Éd. orig. t. V, p. 627.

V. Prudent de Sandoval[3], évêque de Pampelune & historien de l'empereur Charles V, rapporte quelques circonstances de l'entrevue de ce prince avec François I qui ne sont pas dans la relation d'Archambaud de la Rivière & qui paroissent vraies & exactes. Nous allons les abréger, en les traduisant du castillan. « Ces deux princes, » dit Sandoval, « que « le pape n'avoit pu résoudre à se voir « dans la conférence de Nice, convinrent « d'avoir une entrevue sans l'intervention

[1] Beaucaire, *Rerum Gallicarum*, l. 22, ann. 1538.
[2] *Preuves*, n. L.

[1] Dupleix, *Histoire de France*, t. 3.
[2] Mézeray, *Histoire de France*, édit. de 1685, t. 2.
[3] *Historia del emperador Carlos V*, l. 34, § 2.

« du pape, afin d'éviter le cérémonial & « pour d'autres raisons. Le roi envoya un « exprès à l'empereur sur une galère, pour « lui proposer de se voir à Aigues-mortes, « & il lui fit dire qu'il seroit charmé s'il « relâchoit à Marseille en chemin faisant. « L'empereur partit aussitôt & arriva avec « un gros temps à la rade de Marseille, « accompagné de vingt galères de France; « plusieurs de ceux qui étoient dans sa « flotte descendirent à terre & entrèrent « dans la ville. La flotte de l'empereur « essuya en cet endroit une rude tempête « & la galère qu'il montoit faillit à être « brisée. L'empereur ayant continué sa « route vers Aigues-mortes, le connétable « de Montmorenci vint lui dire qu'aussi« tôt qu'il seroit arrivé, le roi l'iroit voir « dans sa galère. L'empereur répondit avec « beaucoup de politesse. Le connétable « ayant rendu la réponse au roi, ce prince « se mit aussitôt dans une barque, suivi « du cardinal de Lorraine, du connétable, « de François de Bourbon, comte de Saint-« Pol, & du maréchal & amiral d'Anne« baut, & il alla droit à la galère de l'em« pereur, qui étoit à la rade à demi-lieue « de la ville d'Aigues-mortes. L'empereur « n'auroit pas souhaité que le roi fût venu « lui rendre visite, pour n'être pas obligé « de descendre à terre; c'est pourquoi il « avoit envoyé le duc d'Albe, Covos & « Granvelle, aussitôt après le départ du « connétable, prier le roi de ne pas se « donner la peine de se mettre sur une « barque, à cause du danger qu'il y avoit, « mais sur une galère, d'où ils auroient « pu se saluer & se parler l'un à l'autre de « dessus la poupe; mais dans le temps que « ces messagers étoient en chemin, le roi « arriva dans sa barque à la galère de « l'empereur, qui s'avança & lui donna la « main pour y monter. Ils s'embrassèrent « aussitôt avec joie, ayant chacun leur « toque à la main, & ils se baisèrent sui« vant la coutume de France, dont ils par« lèrent l'un & l'autre la langue. Ils s'as« sirent à la poupe, & incontinent tous « les seigneurs espagnols & italiens de la « suite de l'empereur vinrent baiser la « main au roi. L'empereur envoya alors « avertir par Granvelle André Doria, qui « étoit caché derrière le mât, de venir « baiser la main au roi. Doria vint & se « prosterna à genoux avec beaucoup d'hu« milité. Le roi lui dit : *Est-ce vous, André « Doria?* Et comme l'empereur le prioit « de lui pardonner, le roi dit quelques « paroles qui marquoient son ressenti« ment. André Doria voulut s'excuser, « mais l'empereur lui imposa silence. Le « connétable dit à l'empereur que, puisque « le roi lui avoit rendu visite dans sa ga« lère, il falloit que S. M. I. descendît à « terre. L'empereur, cherchant à répon« dre, se mit à cracher, & le roi, sans lui « donner le temps de parler, dit au con« nétable : Laissez faire à l'empereur ce « qu'il jugera à propos, & comme la nuit « s'approchoit, ils se séparèrent après une « heure de conversation. Le roi étant « parti, l'empereur délibéra avec ses con« seillers s'il descendroit à terre ou non. « La plupart se déclarèrent pour la néga« tive, à cause des inconvéniens; les au« tres étoient indéterminés. Le duc d'Albe « seul assura que l'empereur devoit des« cendre, afin qu'on ne le chargeât pas de « toutes les suites de la guerre, en refu« sant de se confier au roi, qui l'avoit « visité dans sa galère avec tant d'amitié « & de confiance. L'empereur, résolu de « descendre, s'embarqua avec divers sei« gneurs de sa cour sur trois esquifs de « galère & défendit sévèrement qu'aucun « autre descendît à terre. Il partit en ha« bit de marinier, avec un pourpoint & « un haut de chausse cramoisi, des brode« quins blancs, une chemise blanche, dont « les manches étoient retroussées sur le « poignet, une toque de velours ras noir, « avec des compartimens en broderie d'or, « une casaque ouverte de cramoisi & une « ceinture garnie d'une dague. Le roi, la « reine & le dauphin, qui étoient venus « au port pour recevoir l'empereur, l'em« brassèrent avec beaucoup d'amitié, en « sorte que tout le monde étoit étonné de « la confiance mutuelle qu'ils se témoi« gnoient, &c. Ils ne parlèrent point d'af« faires, à cause que c'étoit un temps de « fêtes & de réjouissances, & que d'ailleurs « ils avoient négocié à Nice. Ils se mirent « à table. La reine se mit au bout, la du-

« chesse d'Étampes, qui avoit beaucoup de « crédit sur l'esprit du roi, & *madame* « Marguerite, fille du roi, se mirent aux « deux côtés de la reine, & ensuite l'em- « pereur, le roi & le cardinal de Lorraine. « Il en fut de même à souper, mais il y « eut de plus à table Catherine de Médicis « & le dauphin, son mari, madame Mar- « guerite, sœur du roi, & le duc d'Orléans. « L'empereur & le roi se firent de riches « présens, & l'empereur donna à la prin- « cesse Marguerite, fille du roi, des pier- « reries estimées plus de cinquante mille « ducats & des perles d'un grand prix. Le « roi donna à l'empereur, pour marque « d'amitié, une bague avec un diamant, « monté en forme d'œil. Le lendemain, « qui fut le 16 de juillet, l'empereur re- « monta sur sa galère pour retourner en « Espagne, & il se sépara du roi avec les « mêmes cérémonies qui avoient été ob- « servées à sa réception. »

VI. Enfin César Campana, dans sa *Vie de Philippe II, roi d'Espagne*[1], raconte à peu près les mêmes circonstances sur de bons mémoires. « L'empereur, après la confé- « rence de Nice, » dit cet auteur, « accom- « pagna le pape jusqu'à Gênes, & étant « parti de Gênes pour retourner à Barce- « lone, le roi le fit inviter par le seigneur « de Vigier de prendre port à Marseille, « avec promesse de lui rendre visite sur sa « capitane, en passant à Aigues-mortes.
Éd. orig. t. V. p. 628. « L'empereur continua son voyage, mais « il fut obligé, le 8 de juillet, de s'arrêter « pendant quatre jours aux îles d'Hyères, « à cause du vent contraire, qui ayant « cessé, il se rendit à la rade de Marseille, « où il fut salué de toute l'artillerie de « l'armée navale de France. Il jeta l'ancre « auprès du château de Pomette, & quoi- « qu'on le pressât d'entrer dans le port, « dont on avoit levé les chaînes, & qu'on « eût fait retirer la garnison de la ville, il « ne jugea pas à propos de profiter de « cette politesse. Plusieurs des principaux « de la flotte vinrent néanmoins à terre « pour prendre des rafraîchissemens, & « on leur fit beaucoup de caresses. L'em- « pereur partit le soir même, accompagné « des galères de France, mais à peine fut-il « un peu avancé dans la mer qu'un gros « temps qui s'éleva mit la flotte dans un « grand péril; en sorte que plusieurs ga- « lères furent dispersées, quelques-unes « se heurtèrent les unes contre les autres, « & la capitane de l'amiral Doria, sur la- « quelle l'empereur étoit monté, reçut « d'une autre une grande secousse; le gou- « vernail fut brisé, mais on en substitua « bientôt un autre, & il n'arriva aucun « accident. Le jour s'étant éclairci, la ca- « pitane se trouva environ à deux lieues « d'Aigues-mortes, où on étoit convenu « que le roi attendroit l'empereur & où « ils devoient se voir & s'embrasser. Toute « la flotte s'étant rejointe, elle s'avança « vers le port d'Aigues-mortes, d'où le « connétable de Montmorenci vint inviter « l'empereur à y entrer, avec promesse « que le roi, qui étoit à la chasse, lui ren- « droit bientôt visite. En effet, le roi étant « parti de la ville d'Aigues-mortes, située « à deux milles du port, & s'étant mis sur « une petite barque magnifiquement or- « née, suivi du connétable, du duc & du « cardinal de Lorraine, arriva par le canal « à la galère de l'empereur, qui s'avança « auprès de l'échelle pour lui donner la « main & qui le reçut avec de grandes dé- « monstrations de joie. Les deux princes « s'étant rendus sur la poupe, eurent une « conversation fort gaie de plusieurs heu- « res. Les principaux seigneurs de la cour « de l'empereur furent baiser la main du « roi très-chrétien, &c. » Campana rap- porte ensuite le témoignage del Guazzo & del Capelloni d'un côté, & celui de Paul Jove de l'autre, touchant la manière dont le roi reçut l'amiral Doria, qui s'avança pour lui baiser la main, & touchant quelques autres circonstances sur lesquelles ces historiens ne sont pas d'accord. Il ajoute que le roi ayant invité l'empereur à un grand festin, ce dernier descendit à terre le 15 de juillet avec quelques-uns des principaux de sa cour, & défendit aux autres, sous de très-grièves peines, de débarquer; que le roi reçut l'empereur avec une grande magnificence & n'oublia rien pour lui faire honneur, en sorte que l'empereur avoit dit en partant qu'il ne se

[1] Livre 12, ann. 1538.

souvenoit pas d'avoir passé une journée si agréable, & qu'il ne fut pas parlé de paix ni d'affaires dans leur entrevue. « Enfin, » dit-il, « le jour suivant, l'empereur ayant « pris congé du roi, de la reine, du dau- « phin & du duc d'Orléans, fit voile vers « l'Espagne. Je ne veux pas omettre, « ajoute-t-il, d'observer la délicatesse de « Martin du Bellay, qui, pour ménager la « dignité de son roi, ne veut pas convenir « que ce prince fut le premier à rendre « visite à l'empereur dans la galère capi- « tane & qu'il l'invita à descendre à terre, « mais qui prétend que l'empereur de- « manda au roi d'avoir une entrevue avec « lui. Les autres historiens assurent que « cette entrevue se fit plutôt par hasard, « & que l'empereur y fut en quelque ma- « nière obligé par les accidens de la mer. »

VII. Outre le voyage que le roi fit à Aigues-mortes & dans le bas Languedoc au mois de juillet de l'an 1538, il en avoit fait un autre dans le même pays quelque temps auparavant, dont nos historiens ne parlent pas. Guillaume du Bellay[1] dit que, le roi étant à Carmagnole, en Piémont, le 28 de novembre de l'an 1537, la trêve qui avoit été conclue pour le Piémont le 16 de ce mois, y fut publiée; que ce prince revint alors en France par le Dauphiné; qu'étant arrivé à Lyon, il dépêcha le cardinal de Lorraine & le grand-maître de Montmorency, & les envoya à Leucate, pour convenir avec les plènipotentiaires de l'empereur de la prolongation de cette trêve; qu'enfin elle fut prolongée pour six mois, à commencer le 22 de février (1538); que les plénipotentiaires du roi vinrent le trouver à Moulins, où il s'étoit rendu en attendant; que le roi honora alors le grand-maître de Montmorency de la charge de connétable, pour le récompenser de ses services, &c. Mais nous savons d'ailleurs que le roi François I vint à Montpellier vers la fin du mois de décembre de l'an 1537 & qu'il y demeura, tandis que ses plénipotentiaires négocioient à Leucate ou aux environs. Il est marqué en effet, dans le *Thalamus* ou chronique consulaire de Montpellier, « que le roi arriva dans « cette ville le jour de Saint-Thomas « (21 de décembre) de l'an 1537, & qu'il y « séjourna jusqu'à la fin du mois de jan- « vier suivant. »

C'est ce qui est confirmé par les mémoires[1] écrits en provençal par Honoré de Valbelle, citoyen de Marseille, auteur contemporain, qui marque : 1° que le sénéchal de Provence ayant appris à Marseille, le 12 de janvier de l'an 1537 (1538), la mort de la duchesse de Savoie, dépêcha un courrier au roi, *qui étoit à Montpellier & à Narbonne* dans le dessein de conclure la paix avec l'empereur, pour lui faire part de cette nouvelle; 2° que les plénipotentiaires conclurent, le 15 de janvier, une nouvelle trêve qui devoit durer jusqu'à la fin de juin, *l'empereur étant à Barcelone & le roi de France à Montpellier;* 3° que la réponse du roi aux propositions de l'empereur est datée du 10 de janvier. Or, si le roi eût été à Moulins le 10 de janvier, comme Martin du Bellay paroît le supposer, il n'y eût pas eu assez de temps pour apporter sa réponse à l'empereur, qui étoit à Barcelone, & la rapporter ensuite aux plénipotentiaires, qui étoient aux cabanes de Fitou, aux environs de Narbonne & de Leucate, sur les frontières du Roussillon. Honoré de Valbelle ajoute que le roi donna, *au mois de janvier,* l'épée de connétable au grand maître de Montmorency. Ses provisions sont datées cependant de Moulins, le 10 de février de l'an 1537 (1538). Il faut donc que, lorsque le grand maître de Montmorency eut conclu la prolongation de la trêve, le 15 de janvier, aux cabanes de Fitou, il ait été ensuite joindre le roi à Montpellier, que ce prince lui ait donné alors la charge de connétable & qu'il en ait seulement fait expédier les provisions à son arrivée à Moulins[2].

[1] *Mémoires,* l. 8.

[1] *Manuscrits du roi,* n. 9693.

[2] [Voyez F. Decrue, *Anne de Montmorency,* p. 338 & suiv.; la cérémonie eut lieu à Moulins le 10 février 1538.]

NOTE III

Époque & circonstances du voyage que le roi François I fit en Languedoc en 1542, pendant & après le siége de Perpignan.

Éd. orig. t. V, p. 629. I. Le P. Daniel ne dit qu'un mot de ce voyage[1]. « Le roi François I, dit cet « historien, destina une armée pour le « Roussillon, sous les ordres du dauphin « & du maréchal d'Annebaut. Il devoit la « joindre, supposé que l'empereur qui étoit « alors en Espagne, se présentât pour la « combattre, & dans ce dessein il s'avança « jusqu'à Montpellier... où il fut fort sur- « pris de voir arriver le duc d'Orléans qui « avoit fait la conquête du Luxembourg. » Le P. Daniel, parlant ensuite du siége de Perpignan, rapporte le mauvais succès qu'il eut, & l'obligation où on fut de le lever, après avoir duré *près de trois mois,* sans qu'il fût encore fort avancé. Il ne marque pas d'autre époque de ce siége, sinon que l'*hiver étoit proche,* lorsqu'on le leva. Il ajoute que Montpezat, *lieutenant du roi du bas-Languedoc,* fut disgracié, pour avoir été le principal auteur de cette entreprise. Quant à Mézeray, il met le commencement de ce siége, environ la mi-août de l'an 1542, *le roi étant à Montpellier avec son conseil,* & la levée au mois d'octobre.

II. Martin du Bellay, auteur contemporain, dont le P. Daniel a suivi les Mémoires, ne s'explique pas plus clairement sur l'époque du voyage du roi en Languedoc pendant le siége de Perpignan, & sur celle du commencement & de la fin de ce siége. Il marque[2] seulement, que le dauphin eut ordre d'investir promptement la place, en attendant que le roi, qui devoit le suivre de près, se rendît sur les lieux. Il ajoute que le duc d'Orléans alla trouver le roi à Montpellier, dans le dessein de pousser jusqu'à Perpignan, mais que le roi avoit alors déjà délibéré de retirer son armée, & de lever le siége; que le roi demeura à Montpellier pendant le cours de cette expédition, & qu'enfin il partit de cette ville, pour aller châtier les Rochellois qui s'étoient révoltés.

III. Nous trouvons quelque chose de plus précis touchant l'époque de ces événemens dans le *Thalamus*[1], ou registre consulaire de Montpellier. Il y est dit, « que « le dauphin ayant assiégé Perpignan, le « roi vint aussi, se tenant à Sallèles, lieu « près de Narbonne, tant que le camp fut « devant Perpignan, *pendant l'espace de six* « *semaines;* & icelui ayant été levé sans « rien faire, le roi & toute sa cour revin- « drent à Montpellier environ la Saint- « Michel, où ayant séjourné quelques « jours, ledit seigneur s'en alla devers « Tholose & Guienne, &c. » Ainsi suivant ce calcul, François I sera arrivé à Sallèles auprès de Narbonne dès le 15 d'août. Nous trouvons d'ailleurs[2], que ce prince donna des lettres patentes, à Sallèles, le 20 de septembre de l'an 1542, portant règlement pour faire fabriquer des gros & des demi-gros testons. Enfin, le maréchal de Montluc, qui étoit à ce siége, marque dans ses mémoires[3], qu'une compagnie étant venue à vacquer durant ce temps-là, il la demanda & écrivit à l'évêque de Valence, son frère, *qui étoit à la cour de Sallèles.*

IV. César Campana dans la *Vie*[4] *de Philippe II, roi d'Espagne,* entre dans un plus grand détail. Il raconte sur l'autorité del Guazzo, qu'il croit plus exact que Martin du Bellay, qu'un corps de troupes étant parti de Piémont le 16 de juin de l'an 1542, joignit une autre partie de l'armée à Carpentras au commencement de juillet, & que ces troupes ayant joint le dauphin à Villeneuve-d'Avignon, où ce prince étoit avec deux mille hommes d'armes, toute l'armée se réunit le 4 d'août à Saint-Laurent, château situé sur les frontières du Roussillon, où elle demeura trois jours;

[1] Daniel, *Histoire de France,* t. 3, p. 378 & suiv.

[2] Du Bellay, *Mémoires,* l. 9.

[1] De Greffeuille, *Histoire de Montpellier,* p. 255.

[2] Blanchard, *Compilation chronologique des ordonnances,* p. 548.

[3] Livre 6.

[4] Livre 16

qu'elle s'arrêta six jours à Castelrosso; que le dauphin ouvrit la tranchée devant Perpignan à demi-mille de cette ville; que le 10 d'octobre, cinq cents Espagnols ayant fait une sortie, furent attaqués par San Pietro Corso, avec un corps choisi, qui fit bien son devoir; en sorte que le roi, après avoir exalté la bravoure de ces troupes, donna un collier d'or à San Pietro Corso, & qu'enfin le dauphin voyant que le siége n'avançoit pas, prit le parti de le lever vers la fin de ce mois.

V. Beaucaire[1] dit que le maréchal d'Annebaut étant arrivé à Narbonne le 13 d'août, s'avança avec l'avant-garde de l'armée vers Perpignan trois jours après, & que le dauphin le suivit avec le reste de l'armée; que le roi, qui étoit à Montpellier, voyant le mauvais succès de l'armée, ordonna de le lever, &c.

VI. Pierre Andoque, dans son *Histoire de Languedoc*[2], assure que le roi suivit jusqu'à Béziers l'armée qui alloit entreprendre le siége de Perpignan; qu'il fit son entrée à Béziers le 25 d'août, & qu'il partit le 5 de septembre suivant pour aller attendre à Sallèles le succès de ce siége; que le roi informé du mauvais succès de l'expédition, partit de Sallèles le jeudi, veille de Saint-Michel; qu'il s'en retourna à Béziers, d'où il partit le samedi pour aller à Pézenas; qu'il arriva le dimanche à Poussan, & le lundi à Montpellier, où il s'arrêta jusqu'au 17 d'octobre, qu'il en repartit pour retourner à Béziers, & que de là il prit le chemin de Toulouse, & s'en retourna à Paris par la Guienne. Quant au dauphin, ajoute-t-il, il arriva à Narbonne le 6 d'octobre, à Béziers le 8 de ce mois, & il ne partit de cette dernière ville que le 22, avec le roi son père.

VII. Lafaille, dans ses *Annales*[3] *de Toulouse*, dit en général que le roi à son retour du bas-Languedoc passa par Toulouse, accompagné de la reine, de ses deux fils, des cardinaux de Lorraine & de Tournon, &c., qu'il ne coucha qu'une nuit dans cette ville, & que le lendemain il s'embarqua sur la Garonne pour aller à Angoulême & de là à la Rochelle. Nous trouvons en effet dans le procès-verbal des états de Languedoc tenus à Béziers au mois d'octobre de l'an 1542, que le 21 de ce mois, « on députa au roi *étant à Toulouse*, « pour avoir réponse aux doléances, le « vicaire de l'archevêque de Toulouse, le « capitoul de cette ville, & le syndic de la « sénéchaussée de Toulouse. »

VIII. Il résulte de ces divers témoignages, qu'aucun de nos historiens n'a parlé exactement du voyage du roi en Languedoc durant le siége de Perpignan, & qu'il faut les rectifier l'un par l'autre de la manière suivante.

1° Le dauphin, ayant rassemblé à Villeneuve-d'Avignon & ensuite aux environs de Narbonne une armée forte de quarante-cinq mille hommes, tant d'infanterie que de cavalerie, commença le siége de Perpignan vers le 16 d'août de l'an 1542, ce qui est fondé sur les témoignages del Guazzo, de Beaucaire, de Mézeray, &c., & n'est pas contredit par les autres. Éd. orig. t. V. p. 030

2° Le roi ayant fait son entrée à Béziers le 21 d'août de la même année, il faut qu'il ait suivi de près le dauphin, & qu'il soit parti vers le 15 de ce mois de Lyon, où il étoit avec sa cour; il demeura à Béziers jusqu'au 5 de septembre, qu'il partit pour se rendre à Sallèles, bourg situé à quatre lieues de cette ville, à deux lieues de Narbonne & à douze de Perpignan; ainsi il y sera arrivé le même jour. Il séjourna à Sallèles jusqu'au 28 de ce mois pour attendre l'événement du siége & le soutenir. Tout cela est appuyé sur le témoignage d'Andoque qui étoit de Béziers, & qui doit avoir été instruit par des mémoires domestiques ou de l'hôtel de ville de Béziers.

3° Le roi, en partant de Lyon vers le 15 d'août, y laissa son conseil, qui y demeura jusques vers le 8 ou le 10 de septembre. Aussi trouverons-nous diverses déclarations & lettres patentes du roi[1] données à Lyon le 9, le 23, le 28, le 30 & le 31 d'août, & au mois de septembre de l'an 1542. Nous en trouvons même qui furent données dans cette ville le 25 de

[1] Beaucaire, l. 23.
[2] Livre 14.
[3] Tome 2, p. 124 & suiv.

[1] Blanchard, *Compilation chronologique*.

Note 3

septembre & le 4 d'octobre de la même année. Mais comme nous avons aussi des lettres patentes données par le roi à Sallèles le 20 de septembre de l'an 1542, il faut que le roi ait donné ces dernières avec une partie de son conseil, qui l'aura suivi à Sallèles, & que l'autre partie soit demeurée à Lyon jusqu'au commencement d'octobre; ou plutôt, que le conseil étant parti de Lyon vers le 10 de septembre pour se rendre à Sallèles, les lettres datées de Lyon postérieurement à ce jour, aient été données auparavant dans cette ville, & qu'on ne les ait datées que le jour de leur expédition, lorsque le conseil n'étoit plus à Lyon, mais cependant de cette ville, parce qu'elles y avoient été résolues. Nous avons d'ailleurs des preuves certaines, que le conseil du roi étoit encore à Lyon le 2 de septembre, quoique ce prince fût alors à Béziers, dans les lettres patentes[1] pour ordonner l'exécution de l'édit, qui enjoint aux évêques, aux comtes, aux vicomtes & aux barons d'assister en personne aux états de Languedoc. En effet, ces lettres sont datées de la manière suivante : « Donné « au conseil du roi établi à Lyon, le se« cond jour du mois de septembre l'an de « grâce 1542, & de nostre regne le vingt« huit. Ainsi signé : Par le roi en son con« seil établi à Lyon. De l'Aubespine. » Mézeray a eu donc tort de dire que le conseil suivit le roi à Montpellier durant le siége de Perpignan.

4° Le dauphin étant arrivé à Narbonne le 6 d'octobre, après la levée du siége de Perpignan, il s'ensuit que ce prince aura levé le siége les premiers jours du mois; ce qui se rapporte avec le départ du roi de Sallèles, qui fut le 28 de septembre; car le roi ne partit de Sallèles, qu'après qu'il eut ordonné au dauphin, son fils, de lever le camp, voyant l'impossibilité de prendre la place & l'approche de l'hiver. Le siége de Perpignan ne dura donc pas *près de trois mois*, comme le P. Daniel l'a avancé, mais seulement six semaines, comme il est marqué dans le *Thalamus* de Montpellier. Ainsi la sortie que la garnison de Perpignan fit sur les assiégeans, & que César Campana, sur le témoignage del Guazzo, prétend s'être faite le 10 d'octobre, doit avoir précédé.

5° Le roi ne fut de retour à Montpellier que le 3 d'octobre. Ce fut donc seulement alors que le duc d'Orléans joignit ce prince, son père, dans cette ville, sur le bruit qui s'étoit répandu qu'il devoit y avoir une action en Roussillon.

6° Le roi repartit de Montpellier le 17 d'octobre, & repassa à Béziers durant la tenue des états de la Province, qui finirent le 21 de ce mois. Or il devoit être parti de Béziers pour Toulouse le même jour 21 d'octobre; puisque les états députèrent ce jour là à ce prince *étant à Toulouse*, & comme il ne coucha à Toulouse qu'une nuit, il doit en être parti le 23 pour son voyage de la Rochelle. Lafaille nous apprend que la reine & les deux princes, ses fils, l'accompagnoient. Il s'ensuit de là, que cette princesse le suivit dans la province, & qu'elle fut avec lui à Sallèles, où il demeura depuis le 5 jusqu'au 28 de septembre, à moins qu'elle ne l'ait attendu à Montpellier ou à Béziers. Nous savons du moins, par le témoignage d'Andoque[1], que la dauphine & Marguerite de France, fille du roi, demeurèrent dans cette dernière ville durant le siége de Perpignan. Quant au dauphin, comme il ne partit de Béziers que le 22 d'octobre au rapport d'Andoque, il faut qu'il ne soit pas parti de cette ville le même jour que le roi son père, mais seulement un ou deux jours après.

IX. Le P. Daniel[2] décide, sur l'autorité de Brantôme, que « Montpezat, *lieutenant « du roi du bas-Languedoc*, qui avoit été « le principal auteur de l'entreprise de « Perpignan fut disgracié. » Mais Brantôme dit[3] seulement, « que le connétable « Montmorenci étant venu en desfaveur, « Montpezat eut son gouvernement de « Languedoc en son absence; ce qui, « ajoute-t-il, fut un grand crève-cœur à « M. le connétable & grand contentement à lui, quand il vit son entreprise « de Perpignan s'être si mal réussie, dont

[1] Tome XII, *Preuves*, n. LIV.

[1] *Histoire de Languedoc*, livre XIV, p. 485.
[2] Daniel, *Histoire de France*, t. 3, p. 380.
[3] Brantôme, *Capitaines français*, t. 1.

« il avoit esté le principal auteur, & l'avoit « faite si facile & aisée, contre l'opinion « du roi, qui lui en voulut par après tou- « jours mal, pour lui avoir fait boire telle « honte. M. le dauphin lui en voulut en- « core pis, dont depuis il ne proffita en « son âme, & mourut de maladie. »

Andoque[1] a été plus loin. Il prétend que « Montpezat, qui avoit été l'auteur de « l'expédition de Perpignan, perdit sa lieu- « tenance de Languedoc, laquelle fut don- « née au comte de Clermont-Lodève, & « qu'il se retira à Gabian près de Béziers, « où il acheva sa vie en homme privé. » Lafaille[2] a suivi Andoque, & il a avancé sur son autorité, que Montpezat, soit qu'il eût trompé le roi, soit qu'il se fût trompé lui-même en conseillant l'expédition de Perpignan, fut disgracié pour cela, & qu'il se retira dans une de ses terres près de Béziers, où il mourut de chagrin deux ans après. Rien n'est moins exact que tous ces récits.

1° Le sire de Montpezat ne fut pas seulement lieutenant du roi du bas-Languedoc comme le dit le P. Daniel; il le fut de toute la Province après la disgrâce du connétable, lequel conserva néanmoins ce gouvernement, qui ne lui fut entièrement ôté qu'en 1544. L'expression de Brantôme a trompé l'auteur[3] de l'*Histoire généalogique des grands officiers de la couronne,* qui dit que Montpezat « fut établi gouverneur

Éd. orig. t. V, p. 631. « de Languedoc à la place du connétable « de Montmorenci, en 1542. » En quoi il a commis deux fautes; car la disgrâce du connétable arriva en 1541, & Antoine de Lettes, seigneur de Montpezat, fut nommé lieutenant de Languedoc le 21 d'août de la même année. Cet auteur ne se trompe pas moins, en rapportant l'entreprise ou le siége de Perpignan à l'an 1541.

2° Quand il seroit vrai que le roi François I auroit disgracié le sire de Montpezat, pour lui avoir conseillé le siége de Perpignan, il ne l'est pas du moins que ce prince lui ait ôté la lieutenance de Languedoc, car nous trouvons dans les comptes du domaine de la sénéchaussée de Carcassonne *que le seigneur de Montpezat, lieutenant du roi en Languedoc,* convoqua au 25 de janvier de l'an 1543 (1544), le ban & l'arrière-ban de la Province, & que le ban fut aussi convoqué à Béziers au pénultième de juillet de l'an 1544 par ordre *du maréchal de Montpezat, lieutenant du roi en Languedoc.*

3° Mais tant s'en faut que le roi François I ait disgracié ce seigneur pour lui avoir conseillé le siége de Perpignan, & à cause du mauvais succès de cette expédition, qu'il l'éleva à la dignité de maréchal de France, le 13 de mars de l'an 1543 (1544), & comme Montpezat continua de commander en Languedoc, il n'est pas extraordinaire qu'il soit mort dans une de ses terres aux environs de Béziers, dont il étoit originaire. Nous voyons d'après les procès-verbaux des états de Languedoc tenus en 1543 & en 1544 qu'il commanda pendant ces deux années dans la Province, avec l'autorité de lieutenant du roi.

4° On vient de voir que le maréchal de Montpezat convoqua le ban & l'arrière-ban des sénéchaussées de Languedoc à la fin du mois de juillet de l'an 1544, il ne mourut pas par conséquent le 26 de juin de cette année, comme l'auteur[1] de l'*Histoire généalogique des grands officiers de la couronne* l'assure. Nous trouvons de plus dans le procès-verbal des états de Languedoc assemblés à Béziers, le 20 de novembre de l'an 1544, qu'ils lui firent une députation, pour lui demander la réponse à divers articles de leurs doléances, & qu'il y répondit favorablement. Sa mort doit être par conséquent postérieure.

X. Nous relèverons ici par occasion une nouvelle faute du P. Daniel[2]. Cet historien avance sur l'autorité de Davila, « que sur « le refus qu'Antoine de Bourbon, roi de « Navarre fit à Henri II d'échanger ses « états de Béarn avec d'autres, situés dans « le milieu de la France, on lui ôta ses « gouvernements de Guienne, de Langue- « doc & de Toulouse, qui furent donnés « au connétable. Il s'en démit, ajoute-t-il, « sans murmurer & avec une soumission

[1] *Histoire de Languedoc,* l. XIV, p. 485.
[2] *Annales de Toulouse,* t. 2, p. 184.
[3] Tome 7, p. 184.

[1] Tome 7, p. 184.
[2] Daniel, *Histoire de France,* t. 3, p. 653.

« qui fit repentir le roi de les lui avoir « ôtés. »

1° Antoine, roi de Navarre, ne fut jamais gouverneur de Languedoc & de Toulouse.

2° Anne, grand-maître & ensuite connétable de Montmorency, fut pourvu de ce gouvernement, le 23 de mars de l'an 1525, & il est marqué dans les lettres que ce gouvernement étoit vacant depuis la défection du connétable de Bourbon. Il est vrai que le roi François I ôta le gouvernement de Languedoc en 1542 au connétable de Montmorency, & qu'il établit le 1er de janvier de l'an 1542 (1543), *Henri d'Albret*, roi de Navarre, *son lieutenant général* en Guienne, Poitou, Languedoc & Provence; mais ce prince, beau-père d'Antoine de Bourbon, n'eut proprement que le commandement des troupes dans ces provinces ainsi qu'il est marqué dans ces lettres.

3° Le connétable de Montmorency ne fut jamais gouverneur de Guienne, dont Henri d'Albret, roi de Navarre, posséda le gouvernement jusqu'à sa mort, arrivée en 1555. Antoine de Bourbon, son gendre, qui lui succéda à la couronne de Navarre, lui succéda aussi la même année dans le gouvernement de Guienne qu'il possédoit en 1559, dans le temps de la mort du roi Henri II.

NOTE 4

NOTE IV

Sur les émotions excitées à Toulouse au mois de mai de l'an 1562, par les religionnaires & leurs circonstances.

I. PLUSIEURS historiens contemporains ont parlé avec étendue de cet événement; mais il y en a deux qui méritent une attention singulière, parce qu'ils étoient témoins oculaires. Le premier est Georges Bosquet, avocat au parlement de Toulouse, zélé catholique, qui fit imprimer dans cette ville, chez Colomiez, en 1563, la relation de ces émotions sous le titre suivant : *Hugoneorum haereticorum Tolosae conjuratorum profligatio.* L'autre est la Popelinière, auteur protestant, qui étudioit alors en droit à Toulouse, qui fut établi capitaine des étudians du Poitou, de la Saintonge, de l'Angoûmois & de l'Aunis, & qui entre dans un fort grand détail à ce sujet dans le huitième livre de son *Histoire de France.* Il faut joindre à ces deux historiens le maréchal de Montluc, qui nous a laissé plusieurs circonstances de ce qui se passa alors à Toulouse, soit dans le cinquième livre de ses Commentaires ou Mémoires, soit dans quelques lettres originales qui nous restent de lui. D'ailleurs, comme il donna divers ordres à cette occasion, & qu'il arriva à Toulouse le 18 de mai, le lendemain de la sortie des religionnaires, il devoit être bien instruit.

Lafaille, avec le secours de ces trois historiens, & celui des journaux de Bursaud & de Petrois, & de l'Annaliste manuscrit de l'hôtel de ville de Toulouse, entre dans un fort grand détail, en ses *Annales de Toulouse*, de ce qui précéda & de ce qui suivit la conjuration que les religionnaires avoient formée pour se rendre maîtres de cette ville. Nous avons de plus une ample relation de cette conjuration & de ses suites, dans l'*Histoire manuscrite de l'Europe*, composée par Jacques Montagne, alors avocat général, & ensuite président à la cour des aides de Montpellier; cet auteur, tout calviniste qu'il étoit, donne des preuves de la modération dont il faisoit profession, en adoptant presque tous les faits rapportés dans la relation de George Bosquet. Enfin nous trouvons quelques circonstances particulières de ce célèbre événement dans une histoire[1] manuscrite composée dans le temps par Jean Fournier, religionnaire de Montauban, dont les mémoires n'ont pas été connus de Lafaille, non plus que ceux de Jacques Montagne. Comme Bosquet, la Popelinière & Montluc ne sont pas toujours d'accord sur certaines circonstances & sur quelques époques, & que Lafaille, au lieu de les concilier, a commis lui-même diverses fautes, nous allons examiner la vérité & l'époque des principaux faits de cette conjuration. Éd. orig. t. V, p. 632.

[1] *Mss. d'Aubais*, n. 124.

II. « *Le* 11 *de mai* (de l'an 1562), avant « le jour, dit Lafaille[1], fut rendue une let- « tre du maréchal de Montluc au premier « président Mansencal, par laquelle ce « maréchal lui donnoit avis que les hugue- « nots avoient comploté de se rendre maî- « tres de Toulouse, &c. » Sur quoi nous remarquons que Blaise de Montluc, n'étoit pas encore maréchal de France, & qu'il ne parvint à cette dignité qu'en 1574. Lafaille, après avoir rapporté la teneur de cette lettre, ajoute : « il ne fut pas plutôt jour, « que Mansencal assembla le parlement « pour lui communiquer cet avis, &c., » & il met à la marge 10 *de mai*. On est surpris de ce que Lafaille ne s'est pas aperçu de cette contradiction; car si Mansencal ne reçut que le 11 de mai la lettre de Montluc, comment peut-il l'avoir communiquée au parlement le 10 de ce mois ? Bosquet, suivi par Montagne, assure au contraire, que Mansencal reçut des lettres de Montluc & de Terride qui l'avertissoient de la conjuration, le 9 de mai au soir, lorsqu'il sortoit du palais pour se retirer chez lui. D'un autre côté, Montluc témoigne dans ses mémoires, que son messager ne put arriver à Toulouse, *qu'il ne fût trois heures de nuit, & que Mansencal étant couché il ne put lui rendre sa lettre que le lendemain au matin, qui étoit le douzième de mai.* Montluc se trompe ici lui-même par rapport à ce dernier article, ou bien il y a une faute d'impression; car son messager étant arrivé le 9 de mai vers les onze heures du soir ou minuit. Le lendemain étant le 10 & non le 12 de mai. Il est certain d'ailleurs, suivant le témoignage de Bosquet, que le lendemain de l'arrivée de ce messager, c'étoit *un dimanche.* Or cela convient parfaitement avec la lettre dominicale qui nous fait voir que le 10 de mai de l'an 1562 étoit un dimanche; ainsi le messager de Montluc sera arrivé le samedi 9 de mai au soir. Suivant le témoignage du même Bosquet, le premier président Mansencal assembla le même jour, *dimanche* matin, quelques présidens conseillers, pour leur faire part de l'avis de Montluc qu'il avoit reçu la veille, & concerter avec eux ce qu'il y avoit à faire. Il reçut donc cet avis le samedi au soir ou dans la nuit du 9 au 10 de mai. Nous trouvons de plus dans une lettre[1] que le sieur de Bellegarde, lieutenant de la compagnie de Termes, écrivit au roi, & qui est datée de Toulouse le 12 de juin de cette année, qu'il étoit à Auch *le* 12 *de mai* précédent avec Montluc; lorsque ce dernier ayant reçu réponse à la lettre d'avis qu'il avoit écrite à Mansencal, lui ordonna de s'aller jeter dans Toulouse. D'un autre côté, Montluc[2] assure qu'il reçut cette réponse à la lettre qu'il avoit écrite à Mansencal *deux jours avant*, & tout cela s'accorde très-bien avec l'époque que nous venons de fixer.

Au reste Lafaille[3] a fait une autre faute dans la lettre qu'il rapporte, & que le sieur de la Roque écrivit de Cahors à Montluc, pour l'avertir de la conjuration; car on lit ces mots dans Lafaille : « il y a un capitoul « de Toulouse qui s'en vient à grandes « courvées après moi... lequel a promis « audit seigneur prince (de Condé), de lui « rendre à sa dévotion dans *le treize* de ce « mois (de mai) la ville de Toulouse, &c. » On lit, *le dix-huitième de ce mois,* dans la même lettre que Montluc a insérée dans ses Mémoires & non pas *dans le treize.* D'ailleurs ce général dans une lettre[4] qu'il écrivit au roi le 22 de mai de cette année, lui marque : « que ce capitoul avoit projetté « de rendre Toulouse révoltée à la dévo- « tion du prince de Condé *dans le* 18 *ou* « 20 *de ce mois* de mai. » Il y a *dans le* 15 *de mai* dans la Popolinière[5] en quoi cet historien se trompe, de même que lorsqu'il dit : *Puis furent apportées lettres de Montluc vraies & contrefaites;* car rien n'est plus certain que la lettre de Montluc avoit reçue touchant

[1] *Annales de Toulouse,* t. 2, p. 221. [Dom Vaissete discute ici les différentes dates du mois de mai données par Lafaille, sans remarquer que cet auteur a indiqué en tête de chacune des pages qui contiennent le récit de ces événements (pp. 212 à 250), le millésime 1561 au lieu de 1562.]

[1] Registre 6 des lettres originales, *mss. de Coislin.* [Bibl. nat., mss. fr. 15876, p. 115.]

[2] Tome XII, *Preuves,* n. 254-LXXVI.

[3] *Annales de Toulouse,* t. 2, p. 221.

[4] Tome XII, *Preuves,* n. 254-LXXVI.

[5] La Popelinière, p. 312.

la découverte de la conspiration, comme ce général le témoigne dans sa lettre au roi & dans ses *Commentaires.*

III. Lafaille[1] prétend que le 10 mai, aussitôt qu'il fut jour, le premier président Mansencal assembla le parlement pour lui communiquer l'avis de Montluc; mais on a déjà dit que Bosquet, qui n'est contredit par aucun autre, marque seulement, que Mansencal n'assembla *extraordinairement (praeter morem)* ce jour là qui étoit *un dimanche,* que trois présidens & huit conseillers, pour délibérer avec eux sur ce qu'il y avoit à faire, & pour donner les ordres les plus pressés; & qu'il ne convoqua le parlement en corps que le 11 au matin. Il est vrai que Montluc dit dans ses *Commentaires,* que Mansencal assembla tout le parlement le matin après qu'il eut reçu l'avis qu'il lui avoit envoyé, & qu'il fit en cela une faute, parce que le secret ne fut pas gardé; mais il est certain que ce ne fut que le lundi 11 de mai que tout le parlement fut assemblé. En effet, ce fut le parlement assemblé en corps, en conséquence de l'avis que Mansencal lui donna de la conjuration, qui nomma aussitôt quatre capitaines pour garder l'hôtel de ville avec leurs compagnies, & qui joignit douze bourgeois affidés aux capitouls pour leur donner conseil. Or, suivant la Popelinière, ce fut le lundi *onzième de mai* que cela se fit, & non pas le dimanche, comme Lafaille l'a avancé.

M. de Thou[2] marque aussi que ce fut le 11 de mai que le parlement assemblé nomma quatre capitaines pour s'assurer de l'hôtel de ville; mais le traducteur de cet historien se trompe grossièrement en lui faisant dire qu'on rapporta à la même assemblée du parlement, que dans celle qui avoit été tenue *le jour de la Pentecôte,* le ministre Barrèles avoit tenu des discours séditieux. Le jour de la Pentecôte de l'an 1562 étoit le 17 de mai, ainsi on n'auroit pu rapporter le 11 de ce mois, ce qu'on auroit fait le 17. Il y a dans le texte latin de M. de Thou : *Cumque indicta ad diem Pentecostes coenae Dominicae celebratione, Joannem Cormerium antea Franciscanum, & tunc Barrelam dictum, multa que astantes ad seditionem incitare videbantur dixisse alletum esset,* V *id. Maii, edicitur,* &c., ce qui fait un sens tout différent.

IV. Le nuit du 11 au 12 de mai, les religionnaires s'emparèrent de l'hôtel de ville de Toulouse & des collèges de Saint-Martial, de Sainte-Catherine & de Périgord. Tous les historiens conviennent de cette époque. Lafaille dit qu'ils s'emparèrent alors des portes de Matabiau & Villeneuve. Bosquet, suivi par Montagne, ajoute aussi la porte d'Arnaud-Bernard; mais la Popelinière & Bèze marquent expressément, que les religionnaires ne se rendirent maîtres que de la porte Villeneuve; & il paroît, en effet, qu'ils ne demeurèrent en possession que de celle-là. La Popelinière dit pourtant dans sa suite, que le 14 de mai les catholiques firent de vains efforts pour se rendre maîtres de la porte Matabiau, & Montluc, dans ses *Commentaires,* assure que les religionnaires de Toulouse occupoient les deux portes qui vont à Montauban. Ainsi nous croyons qu'ils se saisirent de celle de Villeneuve la nuit du 11 au 12 de mai, & qu'ils la gardèrent jusqu'à leur sortie; mais qu'ils prirent seulement le lendemain & les jours suivans, celle de Matabiau, & peut-être aussi celle d'Arnaud-Bernard. Éd. orig. t. V, p. 633.

V. Lafaille[1], après avoir raconté les ordres que le parlement donna le 12 de mai en conséquence de la surprise de l'hôtel de ville, qui avoit été faite la nuit précédente, ajoute : « Ces choses se passèrent « le 12 de mai. Le jour d'après (il met à la « marge 13 *de mai*), le parlement cassa les « capitouls comme rebelles au roi & traî« tres à leur patrie, & créa d'office ceux « dont voici les noms, &c. » La Popelinière[2], Bèze & de Thou marquent la même date. Mais Bosquet fait entendre que ce fut le lendemain de la surprise de l'hôtel de ville par les religionnaires, ou le 12 de mai & non le 13 que le parlement cassa les huit capitouls, & en créa huit nouveaux de son autorité, ce qui nous paraît beaucoup plus vraisemblable.

VI. Suivant la Popelinière, les religion-

[1] *Annales de Toulouse,* t. 2, p. 222.
[2] Thuan, l. 32.

[1] *Annales de Toulouse,* t. 2, p. 226.
[2] La Popelinière, p. 312, v°.

naires commencèrent les hostilités contre les catholiques le 12 de mai au soir, après qu'ils eurent vu que les propositions de paix qu'ils avoient faites n'étoient pas écoutées. Ils tentèrent alors inutilement de se rendre maîtres de la porte du Bazacle, & Bèze[1] rapporte la même chose. Cependant d'Aubigné[2], qui cite la Popelinière, & auquel il renvoie pour le détail de cette émotion, prétend que « les religionnaires de Toulouse demeurèrent « sans acte d'hostilité depuis le commen- « cement d'avril jusques au 13. » Il devoit dire du mois de mai.

VII. Le 13 de mai le parlement ayant fait prendre les armes à tous les catholiques & fait sonner le tocsin, les maisons des religionnaires situées dans les quartiers dont ces derniers n'étoient pas les maîtres furent pillées & saccagées; & ce fut alors, suivant la Popelinière & Fournier dans ses mémoires manuscrits, que les catholiques tentèrent de forcer la maison de George Gainier, rue des Couteliers; événement que Lafaille, après Bosquet, rapporte au 15 de mai.

VIII. Bosquet & la Popelinière ne sont pas d'accord touchant le commencement des hostilités qui se firent le 14 de mai. Le premier, suivi par Montagne, assure que les religionnaires les commencèrent la veille, à dix heures du soir, à la place de Roix, dans le dessein de s'emparer du palais : *Initium pugnae fuit postridie ad plateam Roasiam, sub decimam noctis, quo progressus per Grazalios à Capitolio Salerius.,. ad Carmelitas invadendos... hinc in palacio animo defixo, propellitur à Montmaurio,* &c. La Popelinière[3] dit tout le contraire; & cet historien, après avoir parlé de la distribution que les religionnaires avoient faite de leurs troupes en divers quartiers, ajoute : « Par ainsi, sur les dix heures du « matin commença le combat par le capi- « taine Lamezans..... du côté de la tour de « Najac, » dont les religionnaires étoient les maîtres. Il dit ensuite que le succès qu'ils eurent en divers endroits leur enfla le courage, qu'ils délibérèrent d'aller au palais, mais que le capitaine Saulx rompit ce dessein, ce qui le rendit de plus en plus suspect. Il raconte tout de suite les divers combats qui se firent entre les deux partis, & la prise que firent les religionnaires de divers couvens & églises, prise qui, suivant Bosquet, arriva le 14 de mai.

Lafaille[1], ayant sans doute de la peine à concilier ces époques, dit que le combat commença le 14 de mai, un peu avant midi, que les catholiques furent repoussés partout, que les conjurés résolurent ensuite d'aller au palais, & qu'ayant déjà passé la rue de Bolbonne, ils furent attaqués par le comte de Carmaing, que le combat fut rude & opiniâtre, & ne cessa qu'à l'arrivée de la nuit. Il ajoute que le *lendemain*, le baron de Lanta, capitoul, se jeta dans la ville, & après avoir employé plus de trois pages à raconter les divers avantages des deux partis, il dit : « Il n'y avoit que la « nuit qui séparât les combattans. *Le len- « demain, quinzième* de mai, il se fit un rude « combat au quartier de la Pomme, &c. », de sorte que de deux jours il en a fait trois. Mais pour accorder Bosquet avec la Popelinière, nous supposons, avec le premier, que les religionnaires commencèrent en effet le combat le 13, à dix heures du soir; que pendant le reste de la nuit, ils firent de vains efforts pour s'étendre; qu'ayant été repoussés, ce ne fut que le 14 que les catholiques tentèrent de les attaquer dans leurs postes vers les dix heures du matin, & que c'est à cette attaque des catholiques que la Popelinière a mis le commencement du combat, ayant passé sous silence ce qui s'étoit passé la nuit & la matinée précédentes. Au reste Lafaille[2] se trompe en supposant que le jeune Cépet, qui fut tué le 14 au combat qui se donna au collége de Périgord, étoit du parti des catholiques; il étoit huguenot, & combattoit pour les huguenots, comme il est marqué expressément dans les mémoires manuscrits de Jean Fournier.

IX. Bosquet prétend que le 16 de mai les religionnaires, manquant de vivres &

[1] *Histoire des églises réformées,* l. 13.
[2] *Histoire,* l. 3, c. 4.
[3] La Popelinière, p. 313.

[1] *Annales de Toulouse,* t. 2, p. 250.
[2] *Ibid.*, t. 2, p. 232.

de munitions, & se voyant hors d'espérance de secours firent des propositions de paix aux chefs des catholiques, & que Bellegarde en ayant fait rapport au parlement, on accorda une tréve jusqu'au lendemain midi, qu'on continua cependant à se battre, que le lendemain 17, jour de la Pentecôte, les huit nouveaux capitouls & les principaux habitans catholiques prièrent le parlement, Fourquevaux & Bellegarde de refuser d'écouter toutes les propositions des religionnaires & de se saisir de l'hôtel de ville, que le parlement leur accorda leur demande, & que les religionnaires, en étant informés, obtinrent néanmoins une prolongation de trève jusqu'au soir, & enfin qu'étant sortis, ils furent vivement poursuivis. Montagne, copiste de Bousquet, tourne cela autrement. Il dit que la trève ayant été accordée, & que le Parlement s'étant assemblé le 17 de mai, jour de la Pentecôte, dès le matin, les nouveaux capitouls & les principaux bourgeois qui y furent appelés représentèrent qu'on ne devoit pas accorder aux religionnaires la permission de se retirer, qu'ils demandoient, qu'ils n'eussent auparavant livré l'hôtel de ville, sinon qu'il seroit aisé de les y forcer, que Bellegarde fut député pour leur faire cette réponse, que le parlement prolongea la trève d'un jour, pour leur donner le temps de délibérer sur le
Éd. orig. t. V, p. 634. parti qu'ils avaient à prendre, & qu'enfin ils embrassèrent celui d'abandonner l'hôtel de ville à l'entrée de la nuit.

Suivant la Popelinière[1], « l'aprez-dînée « du 16 de mai, les capitaines de la ville, « voyant qu'ils perdoient beaucoup de « soldats, & que chaque matin ceux de la « religion reprenoient ce qu'ils avoient « perdu le jour de devant, commencèrent « à faire signe pour parlementer; à quoi « receus, après plusieurs allées & venues, « finallement, Fourquevaux présenta cer- « tains articles par lesquels, entr'autres « choses, il étoit dit que ceux de la reli- « gion, laissant leurs armes & harnois, qui « estoient en la maison commune, se reti- « reroient en paix & en toute seureté, où bon leur sembleroit, en ville qui vou- « droit. Cela fut cause, ajoute-t-il, que « tréves furent faites jusques au midi le « lendemain jour de la Pentecôte... Les ré- « formés ayant perdu toute espérance de « secours... sollicités aussi par les soldats « estrangers venus à leur secours, qui « trouvoient ces articles raisonnables... « résolurent de partir le lendemain au « soir. Suivant cette résolution, le matin « venu du dimanche 17, la cène fut « faite avec larmes & prières solennel- « les, &c. Mais le soir, la confusion fut « grande au sortir : les uns cuidans se « sauver en la ville par divers moyens; les « autres estans sortis & aussi-tost espiés & « assaillis, nonobstant la composition & « la foy données, tant des capitaines que « par le parlement, &c. »

De Serres, dans son inventaire, assure aussi qu'on accorda le 16 *de mai*, aux religionnaires de Toulouse, de *se retirer en seureté, laissant leurs armes & harnois en l'hôtel de ville.* Il ajoute qu'ils sortirent *sur le soir;* mais qu'on tomba sur eux qu'on les massacra, &. Or il se trompe certainement sur cette époque, puisque ce ne fut que le 17 au soir que les religionnaires de Tou louse abandonnèrent l'hôtel de ville.

Enfin Gaches, historien contemporain & religionnaire de Castres, prétend que Saux, capitaine des religionnaires, leur persuada de capituler aux conditions de se retirer dans les villes de leur parti, & de laisser leurs armes à l'hôtel de ville; ce qu'ils exécutèrent, ajoute-t-il, de bonne foi, quoiqu'ils eussent pressenti qu'on les trahiroit, ce qui leur fit arrêter ledit Saux, & le mettre en prison à l'hôtel de ville. Mais la Popelinière, témoin oculaire, assure que Saux avoit été emprisonné longtemps avant la capitulation.

Sur cette diversité de témoignages, Lafaille[1] ne veut pas décider s'il y eut un manque de bonne foi de la part des catholiques, & il laisse à chacun la liberté de croire ce qu'il voudra. Il ajoute que l'histoire des troubles qui suivirent de près a plus grands manquements de foi de part & d'autre; mais, continue-t-il, outre que la trève marque que l'accord n'avoit pas été

[1] La Popelinière, c. 314, v°.

[1] *Annales de Toulouse*, t. 2, p. 236.

tout à fait conclu, ce que Montluc en a dit dans ses *Commentaires* semble le montrer encore plus clairement. En effet, la Popelinière ne dit pas que le traité eût été conclu & arrêté entre les catholiques & les religionnaires, & il est certain que ces derniers se retirèrent avant l'expiration de la trève, & que par conséquent, n'y ayant pas de traité, c'est comme si on ne leur avoit rien promis. D'ailleurs, Fournier, religionnaire de Montauban, auteur contemporain, dans la relation ou histoire de ces troubles, convient que le samedi 16 de mai, après avoir cruellement combattu jusqu'après midi, on convint d'une trève *pour parlementer* jusqu'à midi du lendemain, jour de la Pentecôte, & qu'ensuite certains articles furent dressés par Fourquevaux. « Et « combien, ajoute-t-il, qu'il eût été pro« mis aux religionnaires, qu'on les laisse« roit aller sans leur faire aucun tort, « toutefois il en arriva tout autrement. « Ceux qui sortirent le samedi & encore « le dimanche jusques après souper, s'en « allèrent sains & saufs à Montauban & à « Castres; mais ceux qui sortirent à la file « le jour de la Pentecôte, entre sept à huit « heures après souper, furent apperceus, « poursuivis, & tues, &c. « Il s'ensuit de ce témoignage de cet auteur non suspect; qu'on laissa en paix ceux qui sortirent pendant la trève; mais comme elle expira le dimanche 17, à midi, & qu'on ne dit pas qu'il y eut un traité de conclu après qu'elle eut expiré, mais seulement des propositions, il est certain que chacun demeura dans ses droits respectifs.

X. Montluc, dans ses *Commentaires* [1], dit « que les catholiques de Toulouse, ayant « attendu l'arrivée de cinq enseignes (de « religionnaires) qui étoient à Montauban, « & craignant que cette nuit-là ils entras« sent par les deux portes, furent d'opinion « d'entrer en composition; à quoi Rapin « estoit député pour les ennemis, & mon« sieur de Masses pour la ville. Cependant, « ajoute-t-il, les escarmouches cesserent « trois ou quatre heures; & en ces entre« faictes arrivèrent à monsieur le président « & de Bellegarde les lettres que je leur « escrivois d'Auch, &c. » Il dit, ensuite, « que les religionnaires ayant eu avis de « ces lettres, & qu'il n'étoit pas éloigné, « ils se crurent perdus, & qu'enfin ils ré« solurent que le lendemain matin ils en « parleroient encore. Et en même instant « (continue-t-il) s'allèrent préparer sans « que ceux de la ville en entendirent rien; « en sorte qu'ains que la nuit se fermoit, « ils commencèrent à abandonner les rem« parts qu'ils avoient faits par les quan« tons des rues, nos capitaines s'en apper« çuerent & commencèrent à charger de « rue en rue, mais la nuit les en empescha « qu'ils ne peurent cognoistre la sortie des « portes, &c. » Montluc, dans la lettre [1] qu'il écrivit au roi le 22 de mai, lui marque : « que les religionnaires de Toulouse « ayant appris son approche & celle de « Gondrin, ils s'en mirent en effroi & sor« tirent à l'entrée de la nuit ».

Enfin nous avons un témoin oculaire & irréprochable de ce qui se passa alors à Toulouse dans la personne de Pierre de Saint-Lari, sieur de Bellegarde, lieutenant de la compagnie du maréchal de Termes, qui commandoit actuellement dans cette ville avec Fourquevaux, & qui s'exprime de la manière suivante dans une lettre [2] qu'il écrivit au roi le 12 de juin suivant. « Les adversaires furent à la fin repoussés « à la maison commune, d'où ils voulurent « parlementer, & proposèrent quelques « conditions qu'il ne nous sembla bon « accorder; mais fut par nous résolu que « l'on expérimenteroit à vive force qui « auroit du meilleur; ce qui leur estant « annoncé, ils se trouvèrent si effrayés, « que le 17 dudit mois (de mai) qu'es« toit le jour qu'ils s'estoient promis « d'estre maistres de la ville, ils abadon« nèrent tout, & sortirent demi heure « avant le soleil couchant; mais ce ne fust « si secrètement, qu'ils ne fussent la plus« part taillés en pièces, &c. »

XI. Nous devons conclure de tout ce que nous venons de dire, qu'il y eut d'abord une trève conclue entre les ca- Éd. orig. t. V, p. 635.

[1] Livre 5.

[1] Tome XII, *Preuves*, n. 254-LXXVI.

[2] Registre 6 des lettres originales; *mss. de Coislin.* (Bibl. nation. mss. fr. 15876, p. 115.)

Note 4

tholiques & les religionnaires de Toulouse, depuis l'après-midi du 16 de mai, jusqu'à midi du lendemain 17 sur les propositions de paix faites de la part des derniers; que ces propositions ayant été rejetées, & la trêve ayant fini, les catholiques étoient en droit de courir sur les religionnaires, & de combattre, lorsque ces derniers, qui n'avoient plus aucune espérance ni de paix ni de secours, se retirèrent à la sourdine sur l'avis de l'approche de Montluc.

XII. Bosquet & la Popelinière ne sont pas d'accord touchant le nombre des morts des deux partis dans cette émotion. Le premier, suivi par Montagne, dit qu'il y eut cent catholiques & plus de deux cens huguenots de tués, qu'il y eut deux cens maisons de brûlées des deux religions, & environ trois cens qui furent pillées, sans le pillage des églises. La Popelinière assure d'un autre côté que la commune opinion est qu'en cette sédition, il y mourut plus trois à quatre mille personnes, tant d'une part que d'autre. Lafaille adopte ce calcul qui est bien éloigné de celui de Bosquet. Il ajoute même, *sans ceux qui furent massacrés à la campagne*. Mais il est vraisemblable que la Popelinière a voulu comprendre ces derniers dans ce nombre. Gaches, auteur contemporain & habitant de Castres, met trois cens catholiques de morts, & parmi ceux de la religion vingt-cinq de morts & soixante de blessés, sans ceux qui furent tués en se retirant, dont il assure *que très-peu sauvèrent leur vie*, & sans compter aussi ceux qui furent arrêtés prisonniers à Toulouse, qu'on condamna au dernier supplice, au nombre d'environ quatre cents. Enfin M. de Thou[1] assure que ceux qui ont recherché avec plus de soin ce qui se passa alors à Toulouse, écrivent qu'il y périt trois mille personnes de part & d'autre.

XIII. Au reste, nous remarquons ici en passant que la Popelinière[2], qui fait un long détail de la prise de Limoux par les catholiques, événement qui arriva après la sédition de Toulouse, se trompe grossièrement en supposant que la ville de Limoux est partagée en deux *par la Garonne*. Cette faute est d'autant moins excusable qu'ayant fait ses études à Toulouse il ne pouvoit pas ignorer que c'est l'Aude & non pas la Garonne qui passe à Limoux. Il suppose aussi que *le maréchal de Foix* fit le siége de Limoux; il falloit dire le maréchal de Mirepoix, ou le maréchal de la Foy. D'Aubigné[1] a copié cette faute.

[1] Thuan, l. 32.

[2] Livre 8.

Note additionnelle.

[*Note additionnelle ajoutée par les nouveaux éditeurs à la Note IV.*]

Les éléments principaux de cette *Note additionnelle* sont puisés dans le récit des *Annales manuscrites*, second livre (1532-1568)[2], récit composé il est vrai treize ans après les événements, mais dont néanmoins il faut tenir grand compte; dans l'*Hugoneorum conjuratorum Tholosae heraeticorum profligratio*, par Georges Bosquet (Toulouse, J. Colomiès, 1563); dans l'*Histoire véritable de la délivrance de la ville de Toulouse le 17 mai 1562*, & dans les documents contemporains. Cette *Note* complète le récit détaillé de ces évènements donné par les Bénédictins dans leur Histoire[3].

Les capitouls élus en décembre 1561 : Adhémar Mandinelli, docteur Pierre Hunault, seigneur de Lanta, Pierre Assezat, Pierre du Cèdre, docteur; Arnaud Dareau, docteur; Antoine Ganelon, Olivier Pastoreau, Bernard Vignes, coseigneur de Montesquieu[4], étaient favorables aux idées

[1] *Histoire*, l. 3. ch. 4.

[2] Les *Annales municipales manuscrites* sont conservées aux archives de la ville. — Voyez sur ce recueil une étude critique de M. E. Roschach ayant pour titre : *Les douze livres de l'histoire de Toulouse, chroniques municipales manuscrites du treizième au dix-huitième siècle* (1295-1787), in-8°.

[3] Tome XI, livre XXXVIII, ch. LXXIV.

[4] Les noms, prénoms & qualités de capitouls sont ainsi spécifiés dans les *Annales manuscrites*; dans les procédures faites à la suite des événements de mai il y a quelques variantes, Pierre Assezat est qualifié seigneur Ducède, Dareau a pour prénom Guillaume, Pastoreau est nommé Pastorel, & le coseigneur de Montesquieu Arnaud de Vignes; dans le registre AA 14, n. 1, dans la liste des personnes dont le Parlement a ordonné l'arrestation & fait saisir les biens, on trouve Jean Dareau, Raimond de Vignes; Lafaille dans ses *Annales*

Note additionnelle.

nouvelles. Une partie des capitouls de l'année précédente, du Faur de Marnac, Théronde & de Nos, malgré la défense formelle du parlement, prirent part à des assemblées secrètes, & enfin, après des réunions tenues chez Jean Baile, marchand grossier, dont l'habitation touchait à la maison de la ville, ils envoyèrent au roi, de Nos & du Faur pour obtenir l'exercice public de la nouvelle religion[1]. Leur demande ne fut pas pas entièrement accueillie, mais le 7 février 1562 le roi les autorisa à établir un prêche hors de la ville[2]. Ils s'établirent d'abord près de la porte de Montgaillard, plus tard près du château d'Olmières, non loin de la porte de Montolieu, puis sous un hangar couvert, dans un champ situé près de la porte de Villeneuve & qui porta depuis lors le nom de Tertre ou Champ d'Enfer : cinq mille personnes pouvaient prendre place sous ce hangar. Le chef avoué des religionnaires était le viguier Jean Portal; leurs premiers ministres furent de Nort, d'Agen, & le moine apostat Jean Cormére, dit Barreles[3].

Les capitouls obtinrent de Crussol, au commencement de 1562, l'autorisation d'avoir une garde de cent soldats; non contents de cette garde, ils la portèrent à quatre ou cinq cents hommes, pour servir de protection à leurs ministres[4].

Un jour que le ministre Barreles prêchait au Tertre d'Enfer, un des soldats de la garde de capitouls, nommé Baudeville[5], lâcha par mégarde un coup d'arquebuse & tua un gentilhomme de la secte, le sieur de la Garde. Ses coreligionnaires portèrent le corps dans la maison de la ville & firent entrer par la porte Villeneuve trois cents soldats[6]. Les catholiques comprirent que de graves événements se préparaient; les plus en vue d'entre eux s'armèrent, se procurèrent des munitions & établirent de véritables garnisons dans leurs maisons pour être prêts à toute éventualité[1].

Sur ces entrefaites, dans le courant du mois d'avril, Pierre Hunault, baron de Lanta, partit pour Orléans, où était alors le prince de Condé; il lui portait de la part de ses collègues la promesse de lui livrer Toulouse. Montluc en fut instruit par une lettre que lui écrivit de Cahors un gentilhomme[2], & grâce à l'intermédiaire de sa femme qui était alors à Fontenilles, il en informa le 9 mai le premier président de Mansencal. Le parlement s'assembla aussitôt; le 11 mai il fit comparaître les capitouls & s'informa auprès d'eux du lieu où se trouvait alors leur collègue absent : Ducèdre affirma qu'il était à Bordeaux, où il suivait un procès qui l'intéressait; mais on les confondit en produisant une lettre d'Hunault, écrite d'Orléans, interceptée à la porte Saiut-Étienne.

Le soir même les capitouls & les principaux protestants eurent une réunion secrète chez le viguier Jean Portal, qui leur conseilla de temporiser; mais le ministre Barreles insista au contraire pour brusquer le dénouement. Cet avis fut adopté[3].

Les capitouls possédaient dans la maison commune toute l'artillerie, les armes & les munitions de la ville[4]. Le 11-12 mai à minuit le capitaine Saux, auquel on avait donné la direction militaire du mouvement, & le capitoul Ducèdre se rencontrèrent sur la place de la Pierre avec douze ou quinze

met Guillaume Dareau, Antoine de Ganelon, seigneur du Sel & de la Tricherie, Arnaud Vignes.

[1] *Annales manuscrites*, second livre. — *Preuves*, n. 253A.

[2] *Preuves*, n. 253B.

[3] *Annales man.*, second livre. — *Preuves*, n. 253A.

[4] *Annales man.*, second livre. — *Preuves*, n. 253A.

[5] Voyez cependant *France protestante*, nouv. édit., t. 2, p. 45, note.

[6] *Annales man.* — *Preuves*, n. 253A.

[1] Archives muncipales, AA 17.

[2] « Monsieur, m'en revenant de la cour, je « suis passé à Orléans, où j'ai laissé M. le prince « de Condé qui assemble de grandes forces, & déjà « en a beaucoup. Il y a le baron de Lanta, de « Toulouse, qui s'en vient à grandes journées « après moi, & pensé-je qu'il passera cette nuit « ici, lequel a promis audit seigneur prince de « lui rendre à sa dévotion dans le 18 de ce mois « la ville de Toulouse. Ledit baron de Lanta s'est « découvert à moi; je vous en ai voulu avertir en « diligence, afin que vous y pourvoyiés s'il vous « est possible, &c. »

[3] *Preuves*, n. 253B.

[4] *Lettre des capitouls à la reine du 12 juin 1562.* (Bibl. nat., mss. fr. 15876, p. 117.)

Note additionnelle.

cents arquebusiers qu'ils conduisirent dans la maison de la ville pour s'assurer de l'artillerie, des harnais & munitions[1]. Leur intention était de s'avancer par petits groupes jusqu'au Palais, d'y faire main-basse sur le premier président de Mansencal & les conseillers catholiques les plus influents & les plus actifs, de les amener prisonniers à la maison de la ville, & même, ajoutent les *Annales*, de les pendre. Les protestants se saisirent pendant la nuit de plusieurs portes, de quelques colléges & couvents. Ce fut seulement le 12 mai au matin que les catholiques s'aperçurent de la prise d'armes des protestants.

Le parlement ne perdit pas une minute; il prit la haute main dans l'administration de la ville, & choisit un conseil de trente-deux catholiques qu'il adjoignit à de nouveaux capitouls nommés de sa propre autorité; le comte de Carmaing fut nommé gouverneur de Toulouse, avec une autorité discrétionnaire; il put réunir rapidement autour de lui les capitaines Bazordan, Montmaur, Sainte-Colombe, & Ricauld, dit d'Olmières, un certain nombre de gentilshommes appelés à Toulouse par la convocation de l'arrière-ban, & quelques compagnies d'infanterie & de cavalerie. Le parlement ordonna à tous les hommes valides de prendre les armes & dépêcha des courriers à Montluc, Termes, Terride, Bellegarde, &c., pour leur demander du secours[2].

Les catholiques étaient entièrement maîtres du sud de la ville, du Pont-Vieux à Saint-Étienne, & de Rouaix à la Perchepeinte. Pierre Delpech, avait établi à la rue des Changes une barricade armée de trois fauconneaux. Aux Puits-Clos on avait bouché la rue avec des balles de laine.

Le 13 mai l'avant-garde des soldats des capitouls commandée par le capitaine Robert, se heurta contre celle des catholiques sous les ordres de Sainte-Colombe; elle fut repoussée & Robert fut tué. Le mouvement en avant des rebelles fut arrêté.

Les huguenots dressèrent une batterie sur le toit du collége de Saint-Martial; elle fit le plus grand mal aux catholiques, qui mirent le feu à la place Saint-Georges afin d'incendier la maison commune. A peine laissa-t-on aux habitants la faculté de s'enfuir; le feu consuma de deux à trois cents maisons, sans aucun profit pour les assaillants, car les protestans parvinrent à l'éteindre en tirant le canon sur les maisons enflammées.

Le 14 mai Bellegarde, de Clermont, d'Aureville, de Savignac, de Tilladet, de Gardouch, accoururent avec leurs compagnies au secours des catholiques de Toulouse; l'évêque de Conserans seul amena douze cents hommes. Les protestants, de leur côté, reçurent quelques renforts, mais en petit nombre, car la compagnie de cavalerie du maréchal de Termes, commandée par son enseigne, tenait la campagne & empêchait des bandes d'approcher. Néanmoins, les combattants protestants étaient au nombre de six mille environ & occupaient les églises de Saint-Rome, de Saint-Quentin & du Taur, les couvents des Cordeliers, des Béguins, des Jacobins, de Saint-Orens, & des Béguines qu'ils avaient pillés, les colléges de Périgord, de Saint-Raimond, de Narbonne, de Maguelonne, de Sainte-Catherine, de Foix, de Saint-Martial & la maison de Bernuy[1].

Les catholiques, enhardis par les secours qui leur arrivaient, dirigèrent contre les révoltés quatre attaques qui furent repoussées avec perte.

Le 15 mai les protestants exaltés à leur tour par ce succès, poussèrent deux pointes hardies sur le palais, l'une par la Pierre, l'autre par Saint-Étienne. Du côté de la Pierre ils furent arrêtés par Delpech; du côté de Saint-Étienne, par le comte de Carmaing. Un violent combat eut lieu à l'entrée de la rue de la Pomme près de la maison de Cadillac; trois capitaines catholiques y furent tués & quatre, parmi lesquels le comte de Carmaing, blessés. Les protestants durent rétrograder.

Le 16, nouvelles escarmouches dans la rue de la Pomme & aux Changes. Enfin

[1] *Annales manuscrites*, second livre. — *Preuves*, n. 253A.

[2] *Ibid.*, p. 299. — *Preuves*, n. 253A.

[1] *Annales manuscrites*, second livre. — *Preuves*, n. 253A.

les rebelles demandèrent à parlementer; Fourquevaux fut envoyé vers eux & des pourparlers s'engagèrent dans la rue des Puits-Clos. Ils demandaient à se retirer paisiblement, avec armes, vies & bagues sauves. Le parlement exigeait qu'ils se rendissent prisonniers sans condition, qu'ils livrassent leurs armes & restituassent ce qu'ils avaient pillé. La conférence aboutit à la proclamation d'une trêve qui devait durer jusqu'au lendemain à midi. Ce fut la première nuit sans combat depuis quatre jours.

Le 17 les catholiques, dont les forces augmentaient à chaque instant, décidèrent de se lancer pour en finir à l'assaut de la maison de la ville. Les protestants informés de cette résolution & de l'arrivée imminente de Montluc, perdirent courage, résolurent de quitter la place sans bruit & de chercher un asile dans les villes protestantes des environs. Ils célébrèrent la Cène, & ayant fait monter des crieurs publics au haut de la maison de ville, ils leur firent chanter des psaumes pendant une partie de la journée; puis le soir, une demi-heure avant la tombée de la nuit, ils ouvrirent les portes de Toulouse dont ils étaient les maîtres & se dispersèrent dans la campagne. Quelques-uns restèrent dans la ville; parmi ceux qui sortirent les uns furent tués par la cavalerie de Termes & de Montluc, d'autres massacrés par les paysans; un certain nombre put atteindre les villes protestantes voisines[1].

Les capitaines de Bellegarde, de Lamezan & autres, restèrent en garnison à Toulouse. Le hangar sous lequel avait eu lieu le prêche fut brûlé, & des procédures furent commencées contre les complices des rebelles, demeurés à Toulouse, & contre les contumaces. Plusieurs, entre autres Portal, Saux & Mandinelli, furent exécutés. « Les pugnitions de ceulx qui feurent « trouvés à la maison de la ville du party « des ennemys feurent de grand exemple « selon le mesfaict de chacun[2]. »

Le parlement établit à perpétuité, le 17 mai, une procession en commémoration de la délivrance de la ville[1].

Tel est le résumé du récit des *Annales manuscrites.*

D'après l'histoire de Bosquet, cent catholiques & deux cents protestants furent tués dans Toulouse, & cent maisons environ furent la proie des flammes. Les capitouls, dans une lettre du 12 juin adressée à la reine-mère[2], évaluent la perte subie par la ville dans cette occasion à deux millions d'or. D'après une autre lettre des mêmes magistrats, datée du 31 juillet & adressée à la même princesse[3], les protestants se seraient emparés des trois beaux colléges de Saint-Martial, Sainte-Catherine & Périgueux; de trois monastères, les Frères-Prêcheurs, les Frères-Mineurs & Sainte-Croix; de quatre églises, Saint-Quentin, Saint-Georges, Saint-Antoine & le Taur, & les auraient pillés & saccagés. Ils auraient brûlé deux cents maisons.

Bellegarde, dans une lettre adressée au roi de Navarre, & non comme le pensent les Bénédictins au roi de France, fait également le récit succinct de ces évènements[4]. Le 12 mai, dit-il, il était à Auch avec Montluc quand il reçut le message du parlement de Toulouse qui lui annonçait la prise d'armes des protestants, & la découverte de la promesse faite aux rebelles par l'un des capitouls de leur livrer la ville le 17 mai suivant. Montluc lui commanda de partir aussitôt avec la compagnie de Termes & deux d'infanterie, & de se renfermer dans Toulouse. Il prit la poste avec une douzaine de gentilshommes, tandis que les compagnies le suivaient le plus rapidement possible. A son arrivée il trouva tout en désordre, les rebelles s'étant saisis de la maison de ville qui renfermait toutes les armes, l'artillerie & les munitions, occupaient presque la moitié de la ville. Le parlement (si l'on en croit Bellegarde qui peut-être exagère un peu les choses) lui donna un pouvoir absolu; il réunit les

[1] *Annales manuscrites.* — *Preuves*, n. 253A.

[2] *Annales manuscrites*, second livre. — *Preuves*, n. 253A.

[1] *Annales manuscrites*, second livre, p. 303. — *Preuves*, n. 253A.

[2] Bibl. nat., mss. fr. 15876, p. 117.

[3] *Ibid.*, p. 346.

[4] *Ibid.*, p. 115.

gentilshommes, leur fournit des armes, & le lendemain l'infanterie arriva avec la compagnie de cavalerie du maréchal de Termes. On la laissa hors de la ville sous le commandement de l'enseigne pour empêcher les protestants de recevoir des secours. Ceux-ci furent repoussés jusque dans la maison commune & demandèrent à parlementer, mais on ne crut pas devoir accepter leurs propositions. On se résolut au contraire à tenter une attaque de vive force. Ce qu'ayant appris, ils abandonnèrent la ville le 17 mai, qui était précisément le jour qu'ils s'étaient promis d'en être les maîtres. Mais ils furent taillés en pièces par la compagnie de Termes, & par les paysans. Le lendemain, 18 mai, arrivèrent MM. de Montluc, Terride & Gondrin; il fut décidé que Bellegarde resterait à Toulouse avec deux cents arquebusiers de la compagnie de Montluc, douze cents fantassins & deux cent cinquante cavaliers soldés par la ville. Fourquevaux, envoyé par Joyeuse, était arrivé pendant le combat & fit très bien son devoir.

Le parlement fut d'une rigueur extrême dans la répression. Le conseiller Jean Amadou fut chargé de la poursuite & de l'instruction avec un pouvoir pour ainsi dire absolu[1]. Quelques malheureux, les étudiants la Roche & Patrice par exemple, furent massacrés en pleine rue par le peu-

[1] *Liste des personnes dont le Parlement de Toulouse a ordonné l'arrestation & fait saisir les biens, à l'occasion des troubles du mois de mai 1562.* — Cet extrait, qui résume le dispositif des cinquante-quatre arrêts rendus par la Cour du 25 mai au 17 décembre 1562, révele l'emission de seize cent quatre-vingt-dix décrets de prise de corps, dont quelques-uns font double emploi. — Arrêt du 25 mai : soixante-seize noms : les capitouls Adhémar Mandinelli, Pierre du Cedre, Jehan Dareau, Pierre Assezat, Antoine Ganellon, Pierre Hunauld, seigneur de Lanta; Ramond de Vignes, seigneur de Montesquieu, & Olivier Pastoreau; le seigneur de Soupex, Rapin, de Grenade; le seigneur de Saussens... le fils aîné du seigneur de Cépet, le frère de Me Jehan de l'Hospital, conseiller au Parlement; Pierre de Lagorrée, banquier, le capitaine Pins, le baron d'Esperce, les médecins Duranti, Gaspard Cajarc, Brosse; Saint-Séverin, secrétaire de l'évêque de Montpellier; le ministre Barrelles, Vascozan, libraire; Jehan Lebrun, seigneur de la Salle; Bodeville, imprimeur; Le Comte, beau-frère du conseiller Du Ferrier; les seigneurs de Mondousil, & de Cazeneuve; — 26 mai, quatre noms; — 27 mai, deux noms; autre : vingt noms : Jacques Comborrieu, contrôleur de la ville; le lieutenant du capitaine du guet; — 30 mai, cinq noms; — 2 juin, quatre-vingt-onze noms : le conseiller Antoine Ferrier, Jehan Labrohe, geôlier des prisons de la maison commune; Coderc, de Verfeil; le libraire Barrière, le sieur de Mondousil, un pédagogue de Labrohe, des boursiers des collèges de Saint-Martial & de Sainte-Catherine; « ung peintre nommé Me Jehan Le Page »; — 3 juin : Du Faur, seigneur de Marnac; — 4 juin : un nom; — 5 juin : dix-huit noms; — 10 juin : cent quatorze noms : le juge & les consuls de Revel, anciens & nouveaux, leurs assesseurs; « les prétendus capitaines de ceulx de la nouvelle secte »; les ministres de Bosco, Gineste, Brosse; — 15 juin : Periot, rapporteur en l'auditoire du viguier; — même jour : quatre cent trente-neuf noms : le seigneur d'Arpajon, Jehan Uzoan, marchand de Limoux; Blanchard, secrétaire; Pierre Poncet, dit Mirepoix, artilleur; frère Guillaume, jadis religieux de Saint-Orens; le capitaine Fontaine, de Muret; un boursier du collège de Périgord, le sieur de Nailloux, Dominique Bachelier; Valade, de Bessières; Baptiste, de Cordes; M..., de Castanet; Garrigues, de Castelnaudarry; Malpartit, de Montauban; Guillaume « hoste des Francimands »; Jean de Contes, marchand d'Orléans; le clerc de M. Coras & deux autres serviteurs; les libraires Jehan Perry, François Peyrot, Trente Costes, Antoine Maury, Gaillard de la Regine; Plat de Boys; Faguelin, dit le Page, peintre; le beau-frère du conseiller Ramondy, le juge de la police, le ministre Tabart; — 20 juin : quarante-trois noms : le ministre Beaulieu; Antoine Laqueille, lieutenant du viguier de l'Isle; — même jour : le seigneur de Bertholene; — 22 juin : vingt-neuf noms : Boysson, ministre; plusieurs particuliers de Mauvezin; — 27 juin : soixante & un noms; — 4 juillet : treize noms : Jehan Pergues, prêtre d'Aiguevives; — 16 juillet : neuf noms; — 28 juillet : vingt & un noms : Porcel, ministre; German, trésorier; — même jour : quatre-vingt-sept noms : M. François Laurens, prévôt; les seigneurs de Boissezon & de Castelfranc, Jehan Falgas, procureur du roi à Réalmont; Jehan Corras, les consuls & le régent des écoles de Réalmont, Pierre, François & Remezi de Corras; Vaisse, ministre; Thomas Corras; — 30 juillet : soixante-seize noms : Joseph Clavié, notaire & diacre; Bernard Perrin, ministre; — 31 juillet : cent noms : le plus jeune fils de feu Me Hugues d'Azalbert, président d'enquêtes; le

ple après le triomphe des catholiques; d'autres comme l'ancien capitoul du Faur, seigneur de Marnac & Pétri, moururent en prison.

Un certain nombre de gens sans aveu s'était mêlé aux combattants des deux partis; il résulte d'une enquête du 10 juin 1562 conservée dans les archives municipales de Toulouse, que la femme de Methelin Lamboix, saisie par quelques soldats protestants dut payer deux cents livres pour se tirer de leurs mains. Une autre enquête démontre d'un autre côté que jusqu'au 21 mai au moins la ville fut à la discrétion des soldats catholiques qui pillèrent les maisons abandonnées.

Du 25 mai au 24 juin 1562 le parlement fit saisir les biens des fugitifs ou des condamnés qui n'avaient pas été pillés, & le roi chargea le cardinal d'Armagnac de faire l'estimation des dommages causés par la guerre civile aux églises, couvents, lieux publics & particuliers[1]. Le roi autorisa les capitouls à vendre les biens des rebelles & à en appliquer le prix à cette dépense (3 février 1563[2]). Lorsque la paix fut rétablie, le roi par diverses ordonnances des 12 avril & 14 mai 1563 & du 4 janvier 1564, la dernière adressée au sieur d'Ambres, délégué des états du Languedoc, ordonna que tous seraient réintégrés dans leurs biens & charges comme avant les évènements[3]. Les sept anciens capitouls de Toulouse & le fils de Mandinelli, le seul qui eut été mis à mort, se pourvurent au conseil privé & obtinrent un premier arrêt du 18 juin 1563, un second du 4 juillet 1564 & un troisième du 13 février 1565 les rétablissant dans leurs biens & charges, & ordonnant que leurs portraits seraient replacés dans la maison

capitaine des bandoliers de Foix, nommé le sieur Honorat, Anthoine Bories, libraire; un écolier nommé M. de Saulx, fils d'un capitaine du pays bordelais; — 8 août : vingt-six noms : Labarthe, ministre; Gasquet, consul de Lavaur; le capitaine Lagarde, La Mane, capitaine de Mazamet; — 28 août : trente-sept noms : le seigneur de Beyne, capitaine; le capitaine de Sucquo de Montpezat; — 7 septembre : deux noms; — même jour : un nom; — 9 septembre : huit noms; — même jour : cinq noms : le ministre Boyon, le diacre Jehan Yzac; — 15 septembre : un nom; — 18 septembre : huit noms : le fils du capitaine du château de Montfa; Barthissou, du Mas-d'Azil; — 25 septembre : cinq noms; — 1er octobre : cinq noms : Guillaume Bruc, lieutenant du viguier de l'Isle-en-Jourdain; — même jour : un nom; — 8 octobre : cinq noms; — 12 octobre : dix-sept noms : Clément & François Suau, ministres; Pierre Sains, diacre, précepteur des enfants de Jehan Ardoin; — 27 octobre : quatorze noms : Jehan de Marion, seigneur de Gajan; le seigneur de Brézilhac; Jehan Aymier, prêtre; — 20 octobre : cinquante-cinq noms : les sieurs de La Tour, de Carbon, de Cabrières; — 21 octobre : neuf noms : Paul de Rieux, avocat du roi à Castelnaudarry; Ramond Carrier, jadis official de Saint-Papoul; — 31 octobre : Pierre d'Hautpoul, chanoine de Castres, dit le protonotaire d'Auvergne; Aurel, de Camalières; Esquirol, de Mazamet; le bosquassier d'Auterive; — même jour : sept noms : Picart, serviteur de François Delherm, exécuté à mort pour crime de lèze-majesté; — 3 novembre : cent quatre-vingt-dix-sept noms : Jehan Dorens, servant du procureur d'office des huguenauldz, Bodofflet, courant la Suisse pour les huguenaulx; — 5 novembre : un nom; — 16 novembre : douze noms; — 28 novembre : vingt-cinq noms : le sieur de Ferrières, François Boffard, sieur de Fiac, Folglary, procureur du roi au comté de Castres; le sieur de la Fregerie, M. de La Salle, M. Deltilh, Lamouroux, de Roquecourbe; Petit, de Castres; Mazet, de La Graullet; Bernard Tavernes, prévôt du chapitre de Castres; Vernhes, capitaine de Castres; Pierre d'Assier, Ramond Godalh, chanoine de Castres; Soutoulh, de Roquecourbe; — 25 novembre : le recteur d'Ausat; Aucon, marchand de Bagnères; 27 novembre : vingt-neuf noms; — 1er décembre : huit noms : Vaysse, ministre; Jehan Roques, diacre; le substitut du procureur du roi, à Peyrusse; — même jour : un nom; — 2 décembre : un nom; — même jour : dix-sept noms; — 4 décembre : quinze noms : Arnould Escrosalhes, baille de Montauban; Bertrand Rech, de Saint-Urcisse; le capitaine Payrel, Fontgrave, de Rabastens; — 15 décembre : deux noms; — 17 décembre : trente-deux noms : Calvin, ministre; Constans, médecin; le sieur de Cabrières, Rieupeyroux, médecin; Fabry, les Saladars, boursiers du collège de Pellerin; le sieur de Marchastel. [E. ROSCHACH, *Inventaire sommaire des archives municipales de Toulouse.* (Registre AA 14, ancien 196, in-4°, pp. 185-186).]

[1] Archives municipales, vol. 186, p. 20. — *Preuves*, n. 254A.

[2] Archives municipales, vol. 186, p. 21.

[3] Archives municipales, *Livre des copies*, p. 60.

Éd. orig. t. V, p. 635.

de ville où ils avaient été effacés; que les arrêts les concernant seraient rayés & le libelle de Georges Bosquet brûlé par la main du bourreau[1]. Le 27 décembre 1564, le roi enjoignit aux capitouls de rembourser aux protestants le prix de leurs biens vendus, dont lui-même avait autorisé l'aliénation il y avait moins de deux ans : il se basait sur la bonne foi des acheteurs & sur ce que les deniers qui en provenaient avaient été employés au service de la ville. Jean de Villeneuve, conseiller au grand conseil, vint à Toulouse le 15 septembre 1564 pour veiller à l'exécution de ces diverses ordonnances & de ces arrêts[2].

Le parlement de Toulouse avait condamné ou dépouillé de leurs charges de sa propre autorité plusieurs de ses membres. Dès le mois d'octobre 1562, le roi lui enjoignait de les rétablir, mais on éluda cet ordre en renvoyant après la Saint-Martin l'examen des lettres royales, & en attendant les condamnations, les exécutions & les proscriptions ne furent point suspendues. Le jour même où les lettres du roi lui furent remises, le parlement fit mettre à mort deux avocats célèbres nommés Tabard & Gayard[3]. Le roi ne pouvant plus douter de l'intention bien arrêtée du parlement de ne pas obéir à ses ordres, lui retira purement & simplement par lettre du 24 décembre 1562[4], la connaissance des affaires criminelles relatives aux protestants pour l'attribuer au sénéchal. Cette mesure n'arrêta point le parlement : il continua ses poursuites comme par le passé.

Les portraits des huit capitouls réhabilités furent rétablis dans la maison de ville par ordre du conseiller de Villeneuve, puis effacés de nouveau en 1569[5]. [J. Roman.]

[1] *Preuves*, nos 257C, 257D, 260A, 266A, 279A.

[2] *Preuves*, nos 279C, 281A.

[3] Lafaille, *Annales de Toulouse*, t. 2, p. 244.

[4] *Preuves*, n. 257B. — Lafaille, *Annales de Toulouse*, t. 2, p. 245, parle de cette lettre sans en donner le texte. Il observe qu'elle est datée du 24 décembre, seize jours apres la bataille de Dreux, & il ajoute : « Mais ce qui paroît de plus étrange, « est que dans ces mêmes patentes, le roi lui-« même, dans l'exposé, semble faire l'apologie des « conjurés de Toulouse. »

[5] A la suite des évenements de 1562, Toulouse fut pendant de longues années en état de guerre ou d'agitation. Voyez *Preuves*, n. 253B, la *Brieve narration des troubles en* 1562 & le texte des *Annales manuscrites* pour les années 1562 à 1572, nos 253A, 257A, 273A, 279E, 279F, 297B, 295A, 301A, 304A, 307A. — Voyez aussi deux lettres de Charles IX des 21 avril & 8 novembre 1564, concernant l'édit de pacification, nos 279B, 279D, & la publication de la croisade faite à Toulouse contre ceux de la nouvelle religion, *Preuves*, n. 300-CXIII.

NOTE V

Sur diverses circonstances du passage des princes de Navarre & de Condé & de l'amiral de Coligni dans le Languedoc en 1570.

La Popelinière[1] & Jacques-Auguste de Thou[2], qui parlent fort au long de ce passage, en racontent quelques circonstances qui ne sont pas exactes; ils ont estropié d'abord plusieurs noms propres.

I. La Popelinière, après avoir dit que l'armée des princes séjourna au Mas d'Agenois depuis le 20 de décembre jusqu'à Noël, ajoute « qu'elle partit de Valence en Agenois le 19 de janvier *pour passer le Tarn* « *& la Veron à Liscar*, pour ce qu'ils se « joignent là, & se perdent ez ondes de la « Garonne. Le 22, continue-t-il, Bole, « forte ville, fut prise; puis furent coucher à la Bastille Saint-Surin à deux « lieues de Toulouse, &c. » La rivière de Tarn, après avoir reçu celle de l'Aveyron à une lieue au-dessous de Montauban, se jette dans la Garonne à la pointe de Moissac, environ deux lieues après. Entre l'embouchure du Tarn dans la Garonne, & celle de l'Aveyron dans le Tarn, est situé le village de Lizac du côté du Querci; ainsi c'est dans ce village, qui est sur le Tarn, où les princes & l'armée protestante passèrent cette rivière. On ne connoît aucune ville ni forte ni foible appelée *Bole* entre Lizac & la Bastide Saint-Sernin, & non Saint-Surin, à deux lieues de Tou-

[1] La Popelinière, l. 22.

[2] Thuan, l. 47.

louse, où l'armée des princes campa le 22 de janvier, suivant la Popolinière.

II. Selon le même historien, les princes voyant qu'ils ne pouvoient engager le maréchal de Damville à sortir de Toulouse & l'attirer au combat, « le dernier jour de « janvier on s'avoyagea vers Castres qui « tenoit pour eux. Le 3 février quelques « cornettes furent s'accommoder & rafraîchir à Castres, où ils prindrent deux « pièces de batterie. L'armée se mit entre « les villes de Saint-Julio de Capou-gras, « Saint-Félix, d'Oriac, Faye, Carmain & « autres; la plupart desquelles néanmoins « tenoient pour eux, & s'assujettirent les « autres, comme Carmain, où presque « tous les assiégés furent mis en pièces, « aussi bien comme on fist à ceux d'Oriac, « la Faye & lez-Bos, où le feu fut mis... la « ville de Cuc prinse ne fut pas traitée « plus gracieusement. Ceux de Faye, *à une « lieue de Mirepoix,* faisoient de bonnes « saillies... en même temps les protestans « entreprirent d'assiéger Saint-Félix, &c. » M. de Thou[1] rapporte à peu près les mêmes choses. Il dit, suivant la traduction françoise, « sur la fin de janvier l'armée des « princes s'approcha de Castres, où ils « avoient une garnison. Elle prit des quartiers aux environs de Saint-Jule, de Saint-« Félix, d'Oriac & de Carmain; & ayant « fait venir deux pièces de canon de Castres, elle s'empara de tous ces postes. A « Carmain, qui fut pris le premier, la garnison fut taillée en pièces. Celle d'Oriac « & de Lesbons eut le même sort... Dans « le Mirepoix, la garnison de la Faye se « défendit d'abord avec beaucoup de cou-« rage, mais voyant que les huguenots « s'opiniâtroient à ce siége, elle se sauva « la nuit avec ses meilleurs effets. »

Rétablissons d'abord le véritable nom de ces villes, bourgs ou villages, qui sont étrangement défigurés. Ils sont tous situés aux environs de la ville & du comté de Carmain, dans le diocèse de Toulouse, sur les frontières de celui de Lavaur. Carmain ou Caraman est une petite ville, capitale du comté de ce nom, situće à quatre grandes lieues de Toulouse vers le sud-ouest. Saint-Julia (ou Julien) de Grascapou, appelé *Saint-Jule* par les traducteurs de M. de Thou, & *Fanum-Julii* dans le texte latin, est une autre petite ville située à deux lieues de Caraman vers le levant. Saint-Félix est encore une petite ville, avec titre de baronnie, qui donne entrée à ses seigneurs aux états de Languedoc. Elle est à deux lieues de Caraman vers le sud-est, & à une lieue de Saint-Julia. Auriac, autre petite ville, est située entre Saint-Julia & Saint-Félix. La Faye, qu'on met à une lieue de Mirepoix, & qui en est éloigné de six à sept, est le Faget, baronnie située à une lieue de Caraman vers le nord. Lez-Bos de la Popelinière, Lesbans de d'Aubigné[1], ou Lesbons de la traduction françoise de M. de Thou, & *Lesbum* dans le texte latin, est Lasbordes, petite ville située à trois quarts de lieu de Caraman vers le nord-ouest. Éd. orig. t. V, p. 636.

Il s'ensuit de cette position, que l'armée protestante, en quittant les environs de Toulouse, prit sa route pour le bas Languedoc, par le comté de Caraman, d'où nous savons qu'elle se rendit à Montréal, & ensuite à Barbayran dans le diocèse de Carcassonne. Elle laissa donc la ville de Castres sur la gauche, se contenta d'y envoyer un détachement pour en amener du canon, & ne s'en approcha pas de plus de six lieues. Quant au diocèse de Mirepoix, elle le laissa sur la droite.

III. Cette armée, suivant la Popelinière & de Thou, assiégea & prit Saint-Félix, dont on a marqué la position. C'est immédiatement après cette prise, que ces historiens rapportent que Beaudiné & Renti, qui étoient partis d'Angoulême au commencement de février à la tête de cinq à six cents chevaux, & qui passèrent à Saint-Antonin, à Montauban & à Castres, joignirent l'armée des princes. Mais ces deux historiens se contredisent avec eux-mêmes, & l'un avec l'autre, au sujet de cette jonction. La Popelinière prétend qu'elle se fit à Cazouls, sur la rivière d'Orb, au diocèse de Béziers, mais l'armée n'y arriva que longtemps après la prise de Saint-Félix. Il assure en effet que Cazouls, qu'il appelle Cazaux, & que les traducteurs de M. de

[1] Thuan, . 47.

[1] *Histoire*, ch. 20.

Thou nomment Casau, sur le texte latin de cet historien où il y a *Casalium*, *fut pris sur les catholiques le 22 du mois de mai* (lisez de mars) 1570 *le vendredi avant Pâques*, en quoi M. de Thou se trompe. Car en 1570, le vendredi-saint tomba le 24 & non le 22 de mars. Or, depuis la prise de Saint-Félix jusqu'à celle de Cazouls, il y eut un assez long intervalle, & il y a une distance de plus de quinze grandes lieues de l'un à l'autre de ces lieux.

IV. C'est du même lieu de Cazouls, suivant la Popelinière, que les princes détachèrent le capitaine Piles, pour aller faire des courses dans le pays de Sault & jusques dans le Roussillon. M. de Thou parle au contraire de ce détachement comme s'il avoit été fait immédiatement après la prise de Saint-Félix, mais il paroît que la Popelinière est mieux fondé.

V. Après la prise de Saint-Félix, la Popelinière fait marcher l'armés protestante de la manière suivante : « le 20 du mois, « (il ne dit pas lequel, mais c'est sans doute « celui de février), l'armée s'achemina à « Montgiscard, de là à Talet, puis passèrent « devant Montesquiou, puis à Villeneuve « de Lauragais, Villars, Malecombe & « cartiers prochains; lesquels enfin ils laissèrent pour tirer vers Carcassonne; & « passant outre, traverserent les fâcheuses « montagnes de Perpignan pour aller à la « Bastille, quatre lieues de Perpignan & « deux de Narbonne. » Il y a ici autant de fautes que de mots, & la Popelinière ne sait ce qu'il dit. Montgiscard est situé à quatre lieus de Toulouse sur la route du Bas-Languedoc, & Montesquieu à six lieues sur la même route. Ces deux petites villes sont environ à deux lieues de Caraman vers le sud-ouest; ainsi les princes, en quittant les environs de Toulouse, s'étant d'abord rendus certainement dans le comté de Caraman, ils tournèrent par conséquent après l'avoir ravagé, pour continuer leur route vers le Bas-Languedoc, du côté de Montgiscard & de Montesquieu, dans le diocèse de Toulouse, d'où ils allèrent à Villefranche (& non à Villeneuve) de Lauragais qui est sur la même route, pour se rendre après avoir porté la désolation dans le diocèse de Saint-Papoul, à Montréal dans le diocèse de Carcassonne où nous savons qu'ils allèrent, & où ils firent un assez long séjour. Quant aux lieux de Talet, de Villars & de Malecombe, on ne connoît pas le premier ni le troisième. Le second est sans doute Villar au diocèse de Carcassonne. Or comme les princes conduisirent leur armée de Montréal droit à Carcassonne, & ensuite à Barbayran sur l'Aude dans le Minervois, & à Cazouls sur l'Orb dans le diocèse de Béziers, ils ne peuvent avoir passé les fâcheuses montagnes de Perpignan comme s'exprime la Popelinière pour aller à la Bastille, nom inconnu; & M. de Thou se trompe également, lorsqu'il avance que l'armée protestante ayant décampé de Montréal, & marché le long de l'Aude, s'arrêta près de Narbonne; car ayant dirigé sa marche par Barbayran, Capestang & Cazouls, elle ne s'approcha pas de plus de quatre grandes lieues de Narbonne; cette ville étant à une pareille distance de Cazouls sur la rivière d'Orb. Car M. de Thou a supposé mal à propos, que Cazouls est auprès de Narbonne : *Protestantium exercitus oram Atacis legens, prope Narbonem consedit.*

VI. La Popelinière, après avoir fait une digression sur les Pyrénées & sur les bandoliers ou miquelets qui les habitent, rapporte, que Biron & Théligni arrivèrent au mois de mars au camp des princes à Montréal, pour leur faire des propositions de paix. Il ajoute, que la Caze leur répondit par ordre des princes le 11 de ce mois. Suivant M. de Thou, ces deux députés partirent de Montréal le 23 de mars. Or l'armée protestante décampa de Montréal quelques jours auparavant, puisqu'elle prit Cazouls sur l'Orb le 24 de ce mois, comme on l'a déjà vu. Ainsi ayant passé par Barbayran sur l'Aude & par Capestang, pour se rendre à Cazouls, éloigné de plus de quinze grandes lieues de Montréal, il faut qu'elle ait passé loin de Narbonne, & qu'elle ne se soit pas arrêtée auprès de cette ville.

VII. Suivant la Popelinière, l'armée protestante « cotoya toujours d'assez près « la mer du levant, où ils repasserent « l'Aude... puis s'acheminerent à l'Espi- « gnan & passerent devant Bize, Cussac, « Coursac & devant Narbonne même, où

« ils demeurerent jusqu'à la fin du mois... « Avoir séjourné quelques temps en ces « bons quartiers, furent à Casou qu'ils « prindrent, &c. » Ce détail n'est pas exact; car on a déjà vu que l'armée protestante prit son chemin par Montréal, Carcassonne & Barbayran : ainsi elle dut repasser l'Aude en ce dernier endroit, pour aller à Bize qui en est à cinq grandes lieues, & autant & plus de la côte. Quant aux lieux de Cuxac & de Conrsan, ils sont situés sur l'Aude dans le diocèse de Narbonne, à trois lieues de Bize, qui est encore plus éloigné de l'Espignan situé dans le diocèse de Béziers. D'ailleurs cette armée ne peut avoir séjourné jusqu'à la fin du mois de mars aux environs de Narbonne, puisque la Popelinière convient lui-même qu'elle prit Cazouls dans le diocèse de Béziers le 24 de ce mois, & qu'elle étoit le 31 aux environs de la ville de Montpellier, distante de Narbonne de quatre à cinq journées de marche pour une armée. La marche de l'armée des princes se fit donc de la manière suivante, conformément à la position naturelle des lieux. Après avoir séjourné aux environs de Montréal jusques vers la mi-mars, elle prit sa route par Carcassonne, & passa sous les murailles de cette ville distante de Montréal de trois lieues de Languedoc. Ayant passé l'Aude auprès de Carcassonne, elle cotoya cette rivière & la repassa à Barbayran à deux lieues de Carcassonne. Elle tourna ensuite vers le nord-est pour se rendre à Bize sur la rivière de Cèze, à cinq grandes lieues de Barbayran. De Bize elle se rendit à Capestang, lieu situé sur les frontières du diocèse de Béziers à deux grandes lieues de Bize, & de Capestang à Cazouls sur l'Orb dans le même diocèse de Béziers deux lieues plus avant, où elle arriva au plus tard le 23 de mars, puisqu'elle prit cette dernière ville le vendredi-saint 24 de ce mois; ainsi elle doit avoir laissé Cuxac, Coursan & l'Espignan sur la droite à près de deux lieues de distance de Capestang, & à plus forte raison de Narbonne.

Éd. orig. t. V, p. 637.

VIII. Les princes, après avois pris Cazouls, dit la Popelinière, « marchèrent, « outre, passans devant Béziers, Pézenas, « Montignac, Lusignan-le-Petit, Tressourt « & Lucras, jusques contre Montpellier... « La Loüe & Guytinière eurent leur quar- « tier à Lucras, une lieue de Montpel- « lier, &c. » On connaît Béziers & Pézenas; mais l'armée protestante ne fit que passer auprès de ces villes qui avoient des garnisons catholiques. Montignac est Montagnac situé à une lieue de Pézenas sur le chemin de Montpellier; Lusignan le Petit est Lusignan de la Cèbe, situé à une demi-lieue au-dessous de Pézenas auprès de la rivière d'Hérault, & l'armée protestante dut y passer avant que d'aller à Montagnac. Quant aux lieux de Tressourt & de Lucras, ils nous sont absolument inconnus, & leur nom est si défiguré qu'on n'a pu deviner quels lieux ou villages la Popelinière a voulu désigner. M. de Thou n'a pas mieux réussi en mettant une ville appelée *Lucaris* (ou Lucare, suivant ses traducteurs). *Captum haud longè à Narbonna, Casalium, & Monpelium usque promota castra, cumque locus Lucaris quod mnnicipium leucâ tantum à Montpelio abest, &c.* On a déjà remarqué que *Casalium* est Cazouls, & qu'il est situé à cinq grandes lieues de Narbonne vers le nord-ouest; mais pour *Lucaris* ou Lucare, on ne sait ce que c'est, & les traducteurs de M. de Thou auroient bien dû faire connaître ce lieu par une note. Pour nous, nous sommes persuadés que le Lucras de la Popelinière & le *Lucaris* de M. de Thou n'est autre chose que *le Crez*, village situé en effet à une lieue de Montpellier vers le levant; ce qui est d'autant plus vraisemblable qu'on marque que la Loüe, qui y fut surpris & tué par un détachement de la garnison de Montpellier, fut inhumé à Colombiers qui en est voisin, à moins que ce ne soit Saint-Brés, autre village qui est un peu plus éloigné de Montpellier & dont nous parlerons bientôt.

IX. La Popelinière & M. de Thou assurent que la Loüe & Guitinière, capitaines protestans, ayant leurs quartiers à Lucras ou *Lucaris*, à une lieue de Montpellier, y furent attaqués & surpris par un détachement de la garnison de Montpellier, la nuit du 31 mars au 1er d'avril. Suivant la Popelinière, c'étoit le frère du gouverneur de Montpellier qui étoit à la tête du déta-

chement, & M. de Thou ne dit pas autre chose : *Fesso milite, Loëus ipse praeteritorum dierum itinere fractus, quieti se dedidit, dum Guittinerius cum L. circiter excubaret; quos frater illius, qui urbi praeerat cum duabus equitum alis & ducentis sclopetariis nocte quae kalend. Aprilis antecessit, incumbens, non solum disjecit, sed & Loëum in lecto oppressum, cum suis omnibus ad unum trucidavit.* Cependant, à en croire les traducteurs de M. de Thou, ce fut le frère de Guitinière qui tua la Loüe, & Guitinière lui-même avec tout son monde. « Les troupes « avoient besoin de repos, disent-ils, & la « Loüe lui-même, très fatigué des marches « qu'on avoit faites les jours précédens, se « mit au lit. Guitinières faisoit le guet « avec environ cinquante hommes, lorsque « *son frère*, qui commandoit dans la ville, « avec deux compagnies de cavalerie & « deux cents arquebusiers, fit une sortie « la nuit du 31 mars, le chargea vigoureu- « sement, dissipa ce qu'il y avoit de gens, « & tua la Louë & tout son monde avec « lui, sans qu'il en échappât un seul. » Les traducteurs n'ont pas fait attention à ces mots de M. de Thou : *Frater illius qui urbi praeerat*, qu'il falloit traduire ainsi : *Le frère du gouverneur de Montpellier.* C'est ce qui est parfaitement éclairci, par ce que rapporte Peyrussis dans ses mémoires manuscrits au sujet de cette sortie. « Le « 7 d'avril, dit cet auteur, le cardinal « (d'Armagnac) sçut aussi à Avignon que « le 3, Castelnau gouverneur de Montpel- « lier avoit envoyé ses deux freres avec un « détachement d'arquebusiers à Saint-Brez « & Colombier, où ils avoient défait & tué « cent trente huguenots... Damville écri- « vit la même chose de Montpellier le 9. » On peut conjecturer par là que Lucras de la Popelinière & *Lucaris* de M. de Thou, est peut-être le lieu de Saint-Brez.

X. Ces deux historiens parlent ensuite du siége de Lunel, entrepris par l'armée des princes, qui furent obligés de le lever le 9 d'avril. Ils ajoutent que leur armée s'étant rendue à Nimes, elle en partit le 16 d'avril pour assiéger Marguerites, petite ville qui en est distante d'une lieue vers le levant. La Popelinière dit qu'elle est assez proche du Rhône; mais elle en est éloignée de plus de trois lieues. Nous trouvons d'autres circonstances dans les mémoires de Peyrussis, qui nous apprennent que l'armée protestante, après avoir levé le siége de Lunel, assiégea cette ville une seconde fois inutilement.

XI. Après la prise de Marguerites, l'armée des princes « fut le 16 d'avril, suivant « la Popelinière, à Saint-Ambrois, Saint- « Jean, Saint-Privat qui tenoient pour « eux, & Bezouze qu'ils forcèrent d'être « protestante, dont, ajoute-t-il, plusieurs « furent voir le pont du Gard, parce qu'ils « passoient auprès. » Il avoit dit auparavant qu'après la levée du siége de Lunel & l'attaque inutile d'Aymargues, l'armée avoit tiré vers Nimes, où les princes entrèrent; & qu'ayant décampé le 16 d'avril, elle partit pour assiéger Marguerites. M. de Thou dit de son côté, que les princes, après avoir levé le siége de Lunel & d'Aymargues, prirent Marguerites, Saint-Ambrois, Saint-Just & Saint-Privat, soit de vive force, soit par composition; qu'ensuite ayant été au-delà d'Uzès (*Uticam praetervecti*), ils étoient venus à Nimes, où ils employèrent quelque temps à faire reposer leur armée, & d'où les curieux furent voir le pont du Gard; qu'étant ensuite partis de Nimes, ils prirent le lieu de Sainte-Marie, & que le comte de Mansfeld soumit la Vacarie non loin de la ville d'Alais. *Nemauso digressis, Mariae fanum expugnatum, & post illud Vicaria haud longe ab Aletensi civitate, a Volrado Mansfeldio in potestatem redacta est.* Éd. orig. t. V, p. 638.

Suivant l'ordre de la marche de l'armée protestante & la position des lieux, elle dût se rendre aux environs de Nimes, après avoir levé les siéges de Lunel & d'Aymargues, & s'y reposer quelques jours; puisqu'elle ne partit que le 16 d'avril, pour entreprendre le siége de Marguerites, lieu situé à une lieue de Nimes vers le couchant, qu'ils prirent le même jour. Les princes soumirent ensuite Bezousse, situé à trois quarts de lieue de Marguerites, en tirant vers le Rhône & le levant, d'où ils auront été à Saint-Privat sur la rivière du Gardon, & auprès du fameux pont du Gard, afin d'entrer ensuite dans le diocèse d'Uzès, séparé de celui de Nimes par cette rivière,

& où ils entrèrent en effet. Quant à Saint-Ambrois, il est bien avant dans le diocèse d'Uzès à plus de huit lieues de Gardon; & c'est sans doute du pont d'Ambrois, qui est l'*Ambrussum* des anciens, situé sur le Vidourle entre Lunel & Sommières, dont ces deux historiens veulent parler; dans ce cas là, l'armée protestante s'en sera emparée, pendant ou après le siége de Lunel. Comme il y a plusieurs lieux appelés Saint-Jean & Saint-Just dans les diocèses de Nimes & d'Uzès, on ne sait pas desquels de ces lieux les mêmes historiens ont voulu parler. S'il ne s'agit pas ici de Saint-Just auprès de Lunel, ce sera sans doute Saint-Just sur la rivière d'Ardèche au diocèse d'Uzès qu'ils auront eu en vue; mais comme ce lieu est situé du côté du Pont-Saint-Esprit, l'armée protestante n'y arriva pas sitôt.

XII. Après la prise de Bezousse, suivant la Popelinière, « les princes dressèrent « leur armée vers Uzès, Castillon & Sainte- « Marie qui fut prise par force, comme la « Vacaire près d'Alets, par le comte de « Mansfeld, & Laudun qu'ils prindrent « semblablement. Puis prindrent leur route « au Vivarez, laissant le Rosne à droite, « & à Choson passèrent la rivière qui sé- « pare le Languedoc du Vivarez, & l'autre « qui passe près Aubenas... Ainsi l'armée « costoyant le Rosne passa par Bagnols, « Pont-Saint-Esprit, Saint-Julien, qui fut « prins par escalade, & Saint-Just, qu'ils « eurent de force, comme Montault, que « Montgommeri batit & prit d'assaut, &c. » On a déja vu que M. de Thou, après avoir fait marcher l'armée protestante à Uzès, la fait revenir à Nimes pour s'y rafraîchir pendant quelque temps. Mais est-il vraisemblable que cette armée ayant été obligée de passer à Nimes pour assiéger Marguerites, elle ait passé le Gardon & fait quatre à cinq grandes lieues de marche pour arriver à Uzès; qu'ensuite elle soit revenue sur ses pas à Nimes, & qu'après y avoir demeuré quelque temps, elle ait fait encore la même route pour retourner à Uzès & aux environs, où elle pouvoit également se reposer, la plus grande partie du pays étant religionnaire?

Le lieu de Castillon, au diocèse d'Uzès, est situé auprès de la rivière de Gardon, & n'est pas éloigné de Saint-Privat situé sur la même rivière; ainsi l'armée protestante se saisit du dernier, après s'être emparée du premier, & avant son arrivée à Uzès. Quant au lieu de Sainte-Marie que cette armée prit vers le même temps, suivant les deux historiens, on ne connoît aucun lieu de ce nom ni dans le diocèse d'Uzès, ni dans toute la province, & nous ne saurions deviner, de quel lieu ils veulent parler. Le lieu appelé *la Vacaire* près d'Alais, ne nous est pas mieux connu. Nous remarquerons à cette occasion, que les traducteurs de M. de Thou, après avoir mis *la Vacaire auprès d'Alais* dans leur texte, se sont corrigés par une rétractation singulière, & qu'ils ont mis dans leurs restitutions & corrections : *lisez d'Aleth au lieu d'Alais*. Mais ils n'ont pas fait attention que la ville d'Alet située vers les Pyrénées, est éloignée de plus de quarante lieues de l'endroit ou étoit alors l'armée des princes, & que c'est sûrement d'Alais dont M. de Thou a voulu parler. Il est vrai qu'il auroit dû mettre *Alestensi* au lieu d'*Aletensi*. Au reste nous croyons que le lieu qu'il appelle *Vacaria*, & la Popelinière la *Vacaire*, est Vaquières, situé dans le diocèse moderne d'Alais, sur les frontières de celui de Montpellier, à deux lieues de Sommières, mais à plus de quatre lieues de la ville d'Alais; l'armée des princes s'en sera emparée dans le temps qu'elle entreprit le siége de Lunel; & il est plus vraisemblable que ce fut alors que les princes détachèrent le comte de Mansfeld pour s'en saisir, que lorsqu'ils furent avancés dans diocèse d'Uzès.

XIII. L'armée protestante ayant pris Laudun, situé dans le diocèse d'Uzès, à trois quarts de lieues du Rhône, suivant le témoignage de la Popelinière, il faut qu'elle en ait pris la route en décampant d'Uzès, qui en est éloigné de quatre lieues. Elle marcha ensuite vers Bagnols, où elle passa la rivière de Cèze, pour se rendre vers le Pont-Saint-Esprit. La Popelinière fait une ville de cette rivière qu'il appelle *Choson*. « Puis prindrent leur route au Vivarez, « laissant le Rosne à droite, & à Choson « passèrent la rivière qui sépare le Lan- « guedoc du Vivarez, & l'autre qui passe « par Aubenas. » Ce n'est pas la rivière de

Note 5

Cèze qui sépare le Vivarais d'avec le Languedoc, ou plutôt de *la Septimanie*, pour parler plus correctement avec le texte latin de M. de Thou; car le Vivarais est dans le Languedoc, & il n'appartenoit pas anciennement à la Septimanie. C'est la rivière d'Ardèche qui fait cette séparation; & c'est sur l'Ardèche que la ville d'Aubenas est située. Il est vrai qu'il y a une petite rivière qui s'appelle le Chassezat, & non le Choson, qui se jette dans l'Ardèche, & qui sépare une partie du diocèse d'Uzès de celui de Viviers. On ne connoît pas un Montaut de ce côté là; apparemment les deux historiens ont voulu parler de Saint-Montant situé auprès du Rhône, entre le Bourg-Saint-Andéol & Viviers.

XIV. La Popelinière & M. de Thou parlent ensuite d'une sortie que le gouverneur du Bourg-Saint-Andéol fit sur l'armée des religionnaires, qui vouloit faire passer son artillerie de l'autre côté du Rhône. Le premier ne dit pas le nom de ce gouverneur, mais M. de Thou l'appelle *Sant Arduellus*, que ses traducteurs ont traduit par *Saint-Andiol*, qui, disent-ils, commandoit dans le bourg de ce nom. On voudroit bien savoir sur quelle autorité ils ont ainsi traduit.

XV. La Popelinière marque que le détachement que l'armée protestante envoya au-delà du Rhône pour faire le siége de Montélimart l'ayant levé, & ayant repassé ce fleuve, elle se mit en marche, & qu'on envoya le comte Louis de Nassau avec quatorze cornettes & nombre d'arquebusiers pour dégager Montbrun assiégé par les catholiques dans Granes sur le bord du Rhône, où ils l'avoient laissé avec une partie de l'artillerie; il rapporte à quelle occasion Montbrun avoit passé au-delà de ce fleuve après la bataille de Montcontour, malgré l'opposition de Gordes, gouverneur du Dauphiné, ce qui étoit arrivé il y avoit déjà du temps. En effet, suivant le journal de Peyrussis, Montbrun, après avoir pris le Poussin, passa le Rhône, & s'établit le long & à la gauche de ce fleuve à la fin du mois de mars de l'an 1570. Or, M. de Thou rapporte tous ces événemens comme s'ils s'étoient passés après l'arrivée de l'armée protestante dans le Vivarais, & comme s'ils lui étoient postérieurs. « Lorsque l'armée se fut retirée, dit-il, Bertrand de Simiane de Gordes arma quatre « barques... & les posta devant le Poussin, &c. »

Éd. orig. t. V, p. 639.

Lafaille[1] prétend que toute l'armée des princes passa le Rhône. « Cette armée, « dit-il, après avoir percé au long tout le « Languedoc & traversé le Rhône, malgré « le comte de Tende, qui vouloit s'opposer à son passage, elle entra dans le « païs de Forêts, & de là dans le Nivernois, &c. » Il est certain qu'il n'y en eut qu'une partie qui passa ce fleuve, tant pour entreprendre le siége de Montélimart que pour assurer la communication avec Montbrun.

On trouvera peut-être toutes ces remarques peu importantes; mais plus les historiens qui y ont donné lieu sont célèbres, & ont acquis un certain degré d'autorité & de réputation, plus on est en droit d'exiger d'eux une exactitude scrupuleuse.

NOTE VI

Note 6

Sur le massacre des religionnaires de Toulouse en 1572.

I. L'AUTEUR des Mémoires de l'*État de la France sous le règne de Charles IX*, imprimés à Middelbourg en 1578, Jacques-Auguste de Thou[2], Gaches dans son Histoire manuscrite des troubles de la religion dans le Languedoc, qu'il a conduite jusqu'à l'an 1610, & d'Aubigné, tous protestans, excepté de Thou, sont les seuls anciens historiens qui aient parlé de ce massacre avec quelque étendue; mais ils ne sont pas tout à fait d'accord sur quelques circonstances.

II. Lafaille, dans ses *Annales*[3] *de Toulouse*, s'inscrit en faux contre une de ces circonstances rapportées par le seul Gaches : savoir que Jacques-Étienne Duranti, avocat général au parlement de Tou-

[1] Lafaille, *Annales de Toulouse*, t. 2, p. 301.
[2] Thuan, l. 52.
[3] Lafaille, *Annales de Toulouse*, t. 2, p. 314.

Note 6

louse, après que Delpech & Madron, bourgeois de Toulouse, eurent apporté un ordre de la cour, de faire mourir tous les religionnaires qui avoient été arrêtés, voyant que la plupart des conseillers au parlement inclinoient à la clémence, leur dit : « Vous ferez ce que bon vous semblera. Quant à moy je vais exécuter de « par le roy ce que ma charge & mon devoir me commandent. » Gaches dit ensuite que le lendemain, 4 d'octobre, sept à huit assassins s'en allèrent à la conciergerie *par le commandement de l'avocat général*, & qu'ayant fait descendre les prisonniers, ils les massacrèrent au pied des degrés de palais[1]. C'est donc, reprend Lafaille, Jean-Étienne Duranti qu'on doit regarder comme le principal auteur de ce massacre, suivant Gaches; mais il tâche de justifier ce magistrat d'un pareil reproche par diverses raisons très-plausibles. Il se fonde principalement sur le témoignage de l'Annaliste contemporain de l'hôtel de ville de Toulouse, qui cependant, de son aveu, n'entre dans aucun détail, & qui se contente de dire « que l'écolier la Tour, « *seul auteur* des meurtres qui furent alors « commis à Toulouse, fut tué par l'un de « ses camarades, à qui il avoit refusé sa « part du pillage, lorsque les capitouls « alloient lui faire son procès[2]; » & il conclut fort bien que si la Tour avoit été autorisé par l'avocat général à massacrer les Toulousains religionnaires, les capitouls ne l'auroient pas recherché; mais une autre raison qu'il emploie semble conclure contre lui; car il convient qu'il est sûr que le parti des religionnaires n'avoit pas un plus grand ennemi que Duranti.

II. Quoi qu'il en soit de cette circonstance, c'est mal à propos que Lafaille relève[3] l'auteur des mémoires de Charles IX, lorsqu'il avance « qu'il y eut cinq ou six « conseillers hommes doctes & notables, « qui furrent arrêtés, & qui périrent dans « le massacre. » Lafaille, dans une note marginale, prétend que cet auteur a grossi le nombre, & qu'il est certain qu'il n'y en eut que trois, qui étoient François de Ferrières, Jean de Coras, & Antoine Lacgier; mais l'auteur des *Mémoires de Charles IX*, Gaches & d'Aubigné, qui s'expriment de même, ne disent pas que ces cinq conseillers fussent tous conseillers au parlement, & nous apprenons d'ailleurs que Morgues & la Mire, conseillers au sénéchal, furent alors également arrêtés & massacrés; ce qui fait le nombre précis de cinq conseillers marqué dans les deux derniers historiens. Nous trouvons cette circonstance dans l'*Histoire de Montauban*[1] de le Bret, & cet auteur peut avoir été exactement informé sur cet article. Lafaille convient lui-même que parmi ceux qui furent massacrés, *il y eut quelques officiers du sénéchal.*

III. L'auteur des mémoires de Charles IX, d'Aubigné, de Thou & Gaches conviennent que le dimanche 31 du mois d'août de l'an 1572, les catholiques de Toulouse, informés du massacre de la Saint-Barthélemi, firent fermer les portes de la ville; qu'ils tâchèrent néanmoins d'attirer les religionnaires qui étoient allés au prêche à Castanet; qu'une partie de ces derniers rentra dans la ville; que le parlement, pour les attirer entièrement, fit publier le mardi 2 de septembre des défenses de les molester, & que le lendemain, mercredi 3 de septembre, il les fit arrêter & distribuer en divers couvens, d'où trois semaines après, ils furent tous conduits à la conciergerie où ils furent massacrés le samedi 4 d'octobre. C'est donc mal à propos que Le Bret, dans son *Histoire de Montauban*[2], nous donne des époques différentes. Il dit, en effet, « que l'ordre du roi pour arrêter « à Toulouse les prétendus réformés, y « arriva le premier de septembre; mais, « ajoute-t-il, on l'exécuta lentement, & « seulement lorsqu'on apprit que Reyniès, « qui s'étoit sauvé de Paris, par la faveur « du brave Vesins son ennemi qui l'amena « jusques à une lieue de Montauban *pour « se battre contre lui*, à cause d'un différend « qu'ils avoient ensemble, s'étoit saisi de « Villemur, & y avoit fait pendre plusieurs

[1] [Gaches, *Mémoires*, p. 119.]
[2] [Annales manuscrites des capitouls, p. 125.]
[3] *Annales de Toulouse*, t. 2, p. 312.

[1] Livre 2, p. 119.
[2] Livre 2, p. 118.

« catholiques qu'il y avoit surpris; car à « cette nouvelle, & à celle que dans Caraman & Mazères les prétendus réformés « en avoient fait autant qu'à Villemur, « Daffis, premier président, & Clermont, « sénéchal de Toulouse, firent emprisonner dans les couvens des Jacobins & des « Carmes environ quatre-vingts prétendus réformés. » Il raconte ensuite, que le parlement ayant nommé des commissaires pour instruire le procès contre les trois conseillers de la religion, ceux-ci se seroient tirés d'affaires à cause de la grande considération qu'ils s'attiroient par leur grand savoir, si leurs gens pendant leur prison, s'étant unis à quelques-uns de la même secte, n'eussent tenté plusieurs fois de mettre le feu à la ville. « Si bien que cela « fit résoudre leur exécution. Coras fut tué « sortant de la Tournelle par le peuple, « & son corps attaché à un orme, qui étoit « devant le perron de la grand'-chambre, « où les quatre autres furent pendus, & « quelques-uns de ceux qui restoient en « divers endroits de la ville & des faux« bourgs. » Voilà plusieurs circonstances ou qui sont ignorées par les auteurs contemporains, ou qu'ils contredisent.

Éd. orig. t. V, p. 640.

1° On a déjà vu que l'ordre pour arrêter les religionnaires de Toulouse y arriva le dimanche 31 d'août, & qu'il fut exécuté le 3 de septembre. Ainsi il ne le fut pas aussi lentement que le prétend le Bret.

2° Nous ne savons pas les époques précises de l'arrivée de Reyniès, conduit par Vezins son ennemi, auprès de Montauban, & de la surprise de Villemur; époques antérieures suivant Le Bret, à l'emprisonnement des religionnaires de Toulouse. Mais il est d'abord certain que Vezins ne conduisit pas Reyniès son ennemi auprès de Montauban, pour se battre contre lui, comme le prétend Le Bret. On peut consulter sur cette action généreuse de Vezins à l'égard de Reyniès, de Thou[1] & d'Aubigné[2] qui la rapportent fort au long, & qui assurent le contraire. Quant à la surprise de Villemur, elle est postérieure, suivant le témoignage de Le Bret lui-même, au massacre des religionnaires de Toulouse; car il assure que Reyniès ne se saisit de cette ville qu'à la faveur des habitans de Montauban qui avoient levé l'étendard de la révolte. Or ceux-ci, suivant Le Bret, demeurèrent tranquilles[1] depuis la journée de la Saint-Barthélemy jusqu'au 6 d'octobre & on a vu que le massacre de Toulouse arriva le 4 de ce mois. Ce n'est donc pas la prise de Villemur, qui détermina les catholiques de Toulouse à massacrer les religionnaires; mais c'est plutôt ce massacre qui contribua à faire soulever les Montalbanois, & à exciter Reyniès à se saisir de Villemur.

3° Il est certain que le parlement fit le procès aux trois conseillers Coras, Ferrières & Lacgier; & on voit par la délibération qu'il prit à ce sujet le 27 de septembre, & que Lafaille a donnée dans ses preuves[2] du second volume des *Annales de Toulouse*, qu'ils étoient alors transférés dans les prisons de la conciergerie. On voit même par une autre délibération du parlement, qu'ils étoient dans la même prison dès le 23 de ce mois, & que le procès étoit déjà commencé. Or, suivant le témoignage de l'auteur des *Mémoires de Charles IX* & de Gaches, ces conseillers & les autres religionnaires qui avoient été arrêtés, furent d'abord dispersés dans les prisons de divers couvents, entre autres des Jacobins, & des Carmes, & ils furent tous transférés à la Conciergerie, *trois semaines après avoir été arrêtés*. Ainsi ayant été pris dès le 3 de septembre, ils auront été conduits à la conciergerie dès le 23 du même mois, & le parlement se sera alors déterminé en attendant les derniers ordres de la cour, à leur faire leur procès. Le Bret dit que le président Latomi, Alzonne & Büet conseillers, furent commis par le parlement pour faire le procès, avec quatre assesseurs, à Coras & à ses deux collègues. Lafaille a ignoré ce fait qui nous paroît certain. On doit corriger par là ce que dit M. de Thou, que les prisonniers ne furent transférés dans la Conciergerie, des prisons des divers couvens où ils avoient été d'abord renfermés qu'après l'arrivée de Delpech & de Madron,

[1] Thuan, livre 52.
[2] Tome 2, ch. 1.

[1] Voyez *Mémoires sous Charles IX*, t. 2, p. 176.
[2] *Annales de Toulouse*, t. 2, *Preuves*, p. 82.

puisque ces deux députés n'arrivèrent que le 3 d'octobre, & que les prisonniers étoient déjà transférés à la conciergerie le 23 de septembre.

4° Le motif du massacre de trois conseillers & des autres rapporté par Le Bret, nous paroît aussi faux que celui de leur emprisonnement. On a vu que cet auteur prétend, que pendant que le parlement faisoit leur procès, leurs gens tentèrent plusieurs fois de mettre le feu à la ville, ce qui détermina leur exécution. Dans ce cas là, ce ne seroit pas les ordres de la cour apportés par Delpech & Madron le 3 d'octobre, qui auroient déterminé le parlement ou plutôt l'avocat général, à ordonner le massacre; fait attesté par l'auteur contemporain des *Mémoires de Charles IX* & par Gaches. Il est vrai qu'on pourroit récuser leur témoignage à cause qu'ils étoient protestans, & qu'ils avoient un zèle trop amer pour leur religion; mais à leur témoignage se joint celui de M. de Thou qui dit la même chose. Ainsi ce massacre fut exécuté par des ordres secrets de la cour. Le Bret se trompe encore en supposant que Coras fut tué par le peuple en sortant de la Tournelle, & en ajoutant que quelques-uns des religionnaires qui restoient furent expédiés en divers endroits de la ville & des faubourgs; car on a déjà vu que tous les anciens historiens attestent, que ceux qui furent massacrés, avoient tous été transférés à la Conciergerie du palais dès le 23 de septembre[1].

IV. L'auteur des *Mémoires de Charles IX* assure, en effet, que tous les religionnaires, qui avoient été rassemblés à la conciergerie, furent amenés l'un après l'autre le samedi, 4 d'octobre, *avant le soleil levé,* devant les dégrés du palais, où ils furent égorgés par sept à huit assassins apostés, & que leurs cadavres, après avoir été entièrement dépouillés, avoient demeuré exposés pendant deux jours aux yeux de tout le monde dans l'endroit de leur supplice. Lafaille reprend Mézerai d'avoir dit que les corps des conseillers furent pendus à l'orme du palais *avec leurs robes rouges.* Je ne sais, ajoute-t-il, où il a été prendre ces robes rouges. C'est dans l'histoire de d'Aubigné qui le dit expressément, qu'il l'a trouvé, & M. de Thou le confirme en disant qu'ils furent pendus en habit de conseillers : *cultu senatorio suspensi sunt.* L'auteur des *Mémoires de Charles IX* dit seulement *en robes longues;* ce qui ne décide pas de la couleur; mais il est certain que la robe rouge est la robe de cérémonie des cours souveraines, & comme il n'est pas vraisemblable qu'ils aient été revêtus de leurs robes de palais, pendant tout le temps de leur prison, qui dura un mois, il étoit égal à ceux qui les pendirent de les revêtir de leurs robes rouges ou de leurs robes noires, & il est bien plus croyable qu'on préféra les robes rouges pour frapper davantage le peuple par un pareil spectacle. Éd. orig. t. V. p. 641.

V. Les historiens ne conviennent pas du nombre des religionnaires qui furent égorgés dans ce massacre. L'auteur des *Mémoires de Charles IX,* d'Aubigné & Gaches, le font monter jusqu'à trois cents. M. de Thou dit qu'il y en eut environ deux cents. Peyrussis[1] a beaucoup exagéré le nombre en disant que « le peuple de « Toulouse, qui étoit fort catholique, fit « main basse sur les huguenots, dont il « tua plus de mille, parmi lesquels se « trouvèrent des présidens & des conseil- « lers. » L'Anonyme de Montpellier, auteur protestant, n'en met que *six à sept vingts.* Mais l'auteur des *Mémoires de Charles IX,* & M. de Thou se trompent en disant qu'au bout de deux jours on creusa des fosses *dans l'archevêché* de Toulouse, où on entassa tous les morts. Gaches a mieux rencontré, comme le remarque Lafaille, en disant que ces fosses furent creusées *dans la sénéchaussée,* qui est voisine du palais. Andoque, dans son *Histoire de Languedoc*[2], dit qu'une partie de cette exécution fut faite dès le 12 de septembre. « A Tolose, dit-il, la populace en tua « quelques-uns le dimanche au soir 12 de « septembre, comme ils venoient de Cas- « tanet où leur prêche se disoit. » Il n'a pas fait attention que le 12 de septembre

[1] [Voir la *Note additionnelle.*]

[1] *Hist. mss. des guerres du comté de Venaissin.*
[2] Livre 15, p. 533.

n'étoit pas un dimanche, & il a voulu parler sans doute du dimanche, 1[er] de ce mois. Mais il est certain que ce jour là, il n'y eut aucun religionnaire de tué à Toulouse, & qu'au contraire on leur laissa une pleine liberté de rentrer dans la ville.

VI. Lafaille prétend[1] que les religion- « naires de Montauban, de Castres & Puy- « laurens ayant chassé leurs concitoyens « catholiques avec inhumanité, l'état pi- « toyable de ceux qui se réfugièrent à « Toulouse y remplit les esprits d'indi- « gnation contre les huguenots; ce qui « fut cause en partie du massacre qui ar- « riva quelques jours après[2]. » Lafaille se trompe; les religionnaires de Montauban ne secouèrent le joug de l'autorité royale que le 6 d'octobre, ainsi qu'on l'a déjà prouvé, & on ne voit pas qu'ils aient chassé auparavant les catholiques de leur ville. Quant à Castres, la Crouzette, lieutenant de la compagnie des gens d'armes de Damville, qui s'en étoit assuré, y maintint l'autorité royale, qui s'y conserva jusqu'au 23 août de l'an 1574, suivant le témoignage de Gaches & de Faurin, auteurs contemporains, qui étoient sur les lieux. Il est vrai que l'auteur des *Mémoires de Charles IX* dit que pendant la prison des religionnaires de Toulouse, les catholiques surprirent Castres, où il y eut, dit-il, quelques gens de la religion tués; mais Lafaille remarque fort bien que cette circonstance est fausse, & que Gaches, qui étoit présent, dit expressément le contraire. C'est ce qui nous fait comprendre que Jacques-Auguste de Thou[3] a composé de son chef la harangue qu'il met dans la bouche de Clausonne, conseiller de Nimes, pour détourner ses compatriotes de recevoir en garnison les troupes que le vicomte de Joyeuse vouloit leur envoyer; car il lui fait dire « qu'ils n'ont « d'autre traitement à attendre que celui « qu'on vient de faire aux villes de Paris, « d'Orléans, *de Castres* & de Toulouse, où « ils ont égorgé un nombre infini de per- « sonnes avec une barbarie qui n'a point « d'exemple. » Car il est certain que les catholiques de Castres ne firent pas alors la moindre violence aux religionnaires, quoique la Popelinière[1] l'ait avancé sur le faux bruit qui s'en répandit à La Rochelle.

[1] *Annales de Toulouse*, t. 2, p. 311.
[2] [Annales manuscrites des capitouls, p. 119.]
[3] *Histoire*, l. 53.

NOTE additionnelle.

[*Note additionnelle ajoutée par les nouveaux éditeurs à la Note VI.*]

Le document tiré de la Bibliothèque nationale & publié dans les *Preuves*[2] permet de compléter & de rectifier même, sur quelques points de détail, le récit donné par les Bénédictins des massacres d'octobre 1572, à Toulouse, & la *Note* qui précède.

Dom Vaissete a raison de douter que l'avocat général Duranti ait été le principal instigateur de ces funestes événements; nous savons, en effet, par notre récit anonyme, que ce magistrat insista, au contraire, en plein parlement après les évènements, pour qu'une enquête fût ordonnée sur les meurtres commis; mais la cour, intimidée par les menaces du président Lathomy, n'osa pas le suivre dans cette voie & refusa de rien décider avant d'avoir pris les ordres du roi.

Il existe quelques divergences, peu importantes du reste, entre notre récit & celui des Bénédictins, relativement aux épo ques précises de ces divers évènements.

Ce fut le 31 août que les capitouls apprirent officiellement par une lettre de Joyeuse, apportée par Rieux, la mort de Coligni & le massacre de la Saint-Barthélemy[3]. Aussitôt ils firent placer des gardes aux portes de la ville pour obvier à toute surprise, &, sur leur réquisition, le parlement rendit un arrêt, qui fut crié dans les rues, interdisant aux protestants de sortir de leurs maisons.

Le 3 septembre, le parlement, les deux chambres grande & criminelle assemblées,

[1] Livre 31.
[2] *Preuves*, n. 316.
[3] Arch. mun. de Toulouse, registre des délibérations, 1570-74, p. 136. — *Preuves*, n. 315. Sous ce numéro, sont insérées les délibérations des capitouls du dernier du mois d'août 1572 au dernier jour d'octobre de la même année.

sur le rapport des capitouls qu'à Montauban, Mazères, Caraman, on a mis hors les catholiques, arrête, qu'il sera déclaré aux capitouls que la cour n'entend empêcher qu'ils ne puissent user de restreinte de ceulx qui font profession de la nouvelle prétendue religion; le 4 septembre Montauriol, conseiller au Parlement, est chargé d'arrêter les huguenots qui se sont réunis contre les édits du roi; l'exécution de cet ordre devait être faite le plus modestement possible; les conseillers de la cour qui sont de la nouvelle religion seront mis au couvent des carmes & les magistrats présidiaux aux jacobins[1].

Le lendemain, on défend aux prisonniers de communiquer avec l'extérieur.

La lettre du roi adressée aux capitouls après la mort de l'amiral leur parvint le 7 septembre[2]. Le même jour, on ferme deux portes de Toulouse, on saisit les biens des réformés emprisonnés, on leur interdit de se promener dans les cours & les jardins des couvents où ils sont détenus[3], & on commence une instruction contre les conseillers Coras, Ferrières & Lacger; ceux-ci refusent de répondre aux interrogatoires & de reconnaître la compétence du parlement de Toulouse à leur égard. Embarrassé par cette attitude, le parlement se décide à attendre de nouveaux ordres du roi, auquel, d'accord avec les capitouls, Hector Boyer de Besse est envoyé. Les trois conseillers prisonniers & un certain nombre de leurs compagnons de captivité sont transférés dans les prisons de la Conciergerie. En même temps, on fait des visites domiciliaires pour rechercher les protestants.

Les capitouls reçoivent, en réponse à leur lettre du 7 septembre, trois lettres datées de Paris, le 21 du même mois : une du roi, une autre de la reine-mère, la troisième du duc d'Anjou. Ces lettres approuvent l'incarcération des protestants & informent les capitouls que le parlement connaît les intentions du roi sur ce qui lui semble nécessaire pour leur bien & repos, « ayant advisé faire entendre aux gens de « sa court de parlement ce qu'il desire « estre faict pour mectre à fin ce qui a « esté bien commencé[1] ..... »

Le président Lathomy réunit quelques fanatiques, avec l'intention avouée de forcer les prisons & de massacrer les captifs; mais le premier président, averti à temps, empêche l'accomplissement du crime.

Le vendredi 3 octobre, Pierre Delpech, marchand de Toulouse & seigneur de Maurisses, son fils, & La Croix, son neveu, arrivent de Paris & prétendent avoir reçu du roi lui-même l'ordre positif de mettre à mort tous les huguenots de Toulouse. Cet ordre était-il vrai ou supposé, on l'ignorera toujours; le doute suffit pour paralyser toute résistance & rendre possible un massacre évité peu de jours auparavant.

Le 4 octobre, un marchand protestant de Lille, logé à l'hôtellerie des Balances, est enfermé à la prison de la maison de la ville; son cheval est volé; ses marchandises sequestrées[2].

A la tombée de la nuit, le président Lathomy, le conseiller Richard, les deux Delpech & La Croix réunissent soixante ou quatre-vingts assassins, les mènent souper aux collèges Sainte-Catherine & de Périgord; puis à partir de dix heures du soir, les prisons sont successivement ouvertes & les protestants massacrés.

Des trois conseillers tués dans la nuit du 3 au 4 octobre, Ferrières & Lacger seuls furent pendus par la main du bourreau : Coras refusa de sortir hors de son cachot & il y fut percé de coups d'épée.

Le 5 octobre, les capitouls avertissent Joyeuse de ces événements; on envoya également au roi, avec l'assentiment de Daffis, un nommé de la Porte.

D'après le récit[3], qui ne peut être taxé d'exagération puisque l'auteur était catholique & l'avait adressé à Damville, le nom-

[1] Reg. des délibérations, séance du 4 septembre. — *Preuves*, n. 315.

[2] *Preuves*, n. 309.

[3] *Preuves*, n. 315.

[1] Arch. munic., vol. 186, nos 30, 31 & 32. — *Preuves*, n. 314.

[2] *Preuves*, n. 315; délibération des 4 & 6 octobre 1572.

[3] *Preuves*, n. 316.

Note additionnelle.

bre des morts s'éleva au moins à cent soixante, répartis de la manière suivante : cent quarante tués lors de la première irruption des assassins dans les prisons; treize au même endroit, lors de leur seconde visite, au cours de laquelle ils découvrirent quelques protestants que les geôliers avaient fait cacher; trois tués dans leurs maisons ou en pleine rue; quelques autres enfin, dont le nombre n'est pas spécifié, à l'hôtellerie des Balances.

Les assassins ne se contentèrent pas d'accomplir leur sinistre besogne; ils dévalisèrent les cadavres & pillèrent les maisons de leurs victimes[1].

Le récit du massacre d'octobre, à Toulouse, tel qu'on le trouve dans les *Annales manuscrites* est volontairement écourté.

D'après cette narration, les capitouls ayant appris qu'à la suite de la nouvelle de l'exécution faite à Paris sur le personne de l'amiral, les habitants de Montauban, Mazéres & Caraman avaient jeté hors leurs compatriotes catholiques, firent, par représailles, emprisonner les protestants de Toulouse dans les couvents des Carmes, des Frères-Prêcheurs & autres, pour les empêcher d'avoir des relations avec personne avant que le roi & le parlement eussent pris une décision à leur égard. Mais comme malgré les précautions prises, plusieurs personnes du dehors entretenaient une correspondance avec Coras, Ferrières, Lacger, Mire & Morgues, le parlement, à la réquisition des capitouls Suau & Audonet, les fit resserrer plus étroitement dans les cachots de la Conciergerie & fit vendre leurs biens après inventaire. On commença même l'instruction de leur procès, en présence du président Lathomy, de Jacques de la Font, Jean de Taillefer, Jean Ramond & Pierre de la Cu.

Après plusieurs feuillets occupés par des récits absolument étrangers à ces événements, les *Annales* poursuivent comme il suit :

« ..... Car pendant que les sieurs capi-
« touls informent de cette tant téméraire
« entreprise, ledit de La Tour fut occis &
« murtri par ung de ses plus peculliers &
« plus familiers amys[1] & compaignons qui
« ayant esté de la mesme faction lui de-
« mandoit part du butin & pilhage que
« avoit esté faict, estimé de plus de qua-
« rante mil escuz, & ne lui ayant voleu
« faire la part telle que sondit compaignon
« disoit lui devoir estre faicte, luy tira ung
« coup de pistolle aux flancs de par devant
« dont il en morut tost apres a grand fu-
« reur & travail, reportant aveques soi le
« guerdon tres juste des maulx qu'il avoit
« inconsultément faitz & perpetres; mais,
« N. Seigneur par sa saincte grace voulant
« que tout print fin en luy seul comme seul
« avoit este chef[2]. »

Nous croyons pouvoir faire connaître les noms des instigateurs & des auteurs de ces massacres.

En première ligne, est Lathomy, président au parlement, sur lequel doit retomber la plus large part de responsabilité; puis, le conseiller Richard, les Delpech, père & fils, & La Croix, qui apportèrent ou prétendirent apporter de Paris l'ordre de tout massacrer; le capitaine les Rogiers, fils d'un conseiller & marchand de Toulouse; Assézat le jeune, marchand; les deux Salomon, Brisault, Thibaud, Bazuly le jeune, Geste, fils d'un riche bourgeois; Farges fils, dit le capitaine la Motte; Fabri, le capitaine Maissaget, Nicolaï, hôte de la rue de la Parcheminerie; Poton & la Val, couturiers, & Imbert. Les suivants étaient collégiats de Sainte-Catherine : La Tour, provençal; un autre La Tour, dauphinois; de Rua, Davin & Broillat. Grollard, Richard Castet l'étaient du collège de Mirepoix; enfin Alexis appartenait au collége Saint-Martial.

[1] *Preuves*, n. 315; on peut lire dans la délibération des capitouls du 6 octobre la mention du meurtre, dans les prisons de la maison de la ville, du marchand Nicolas Meyer & du prêtre Ginestet. Le sénéchal fut, ce même jour, interpellé par le capitoul Lardat sur ses relations avec l'assassin La Tour.

[1] Un document publié par M. Pradel, dans les *Mémoires de Gaches*, p. 488, nous apprend que le meurtrier de La Tour se nommait Dubourg.

[2] *Preuves*, n. 317A. — Cette partie des *Annales* est de Marin Gascon, qui la rédigea en 1576.

Note additionnelle.

D'après les archives du parlement de Toulouse, Nicolas Lathomy était de Bordeaux. D'abord juge & lieutenant criminel à Toulouse, il fut nommé directement quatrième président au parlement de cette ville, à la place laissée vacante par la mort de son oncle François Bertrand, par lettres closes du 11 janvier 1555. Il est à présumer qu'il avait eu quelque méchante affaire dans sa ville natale, car, d'après le récit des massacres d'octobre, il aurait cherché par tous les moyens possibles à faire assassiner une femme nommée la Francimande, avec laquelle il avait été confronté *lors de sa prévention de Bordeaux*, mais sans pouvoir y réussir[1]. Il est certain que le parlement de Toulouse fit les plus grandes difficultés pour procéder à sa réception; il n'obéit au roi, à cet égard, que le 28 juillet 1557 & après plusieurs lettres de jussion. Peu de temps après, Lathomy fut nommé second président; il l'était en 1572[2].

Lathomy s'était distingué par son fanatisme & sa violence. Au mois de juillet 1566, comme il présidait le parlement lors de la présentation des lettres royales apportées par Rambouillet, il se permit, dans sa réponse, d'articuler des faits mensongers & se fit vivement rappeler à l'ordre par ses collègues[3]. Il est inutile d'insister sur son rôle pendant les événements d'octobre 1572 à Toulouse; il ressort clairement des faits racontés dans cette histoire.

Lathomy fut envoyé par le parlement en octobre 1578, avec deux autres conseillers vers la reine-mère venant en Languedoc[4].

L'année suivante, Lathomy résigna son office de président en faveur de Jacques de Mesnial. Il est à croire que cette retraite ne fut pas absolument volontaire, car Lathomy n'y semblait condamné ni par son âge ni par ses infirmités; il obtint, le 23 mars 1580, de continuer encore ses fonctions pendant six ans: les lettres lui accordant cette faveur furent vérifiées par le parlement le 10 mars 1582. Enfin, le 15 mars 1586, Lathomy se retira définitivement &, depuis lors, son nom ne reparaît à notre connaissance dans aucun des documents du temps.

Delpech, son fils, & son neveu La Croix, étaient des bourgeois très-influents & très-ardents dans leur haine contre les protestants. Déjà, lors des événements de mai 1562, à Toulouse, ils avaient combattu avec beaucoup de courage, contre les huguenots, les armes à la main. Plus tard, ils englobèrent dans la même haine & les protestants & les politiques, & particulièrement le maréchal de Damville, qu'ils considéraient comme un traître. Dans une circonstance dont les détails ne sont pas connus, ils s'exprimèrent sur son compte d'une manière si injurieuse, que le parlement, sur la réquisition du maréchal, ne put éviter de les décreter de prise de corps, ainsi que Madron & Macé, autres bourgeois complices des mêmes écarts de parole. Damville obtint du roi que ces cinq personnages seraient transférés à Paris, jugés par le parlement de cette ville & soustraits à la juridiction des capitouls de Toulouse, pour cause de suspicion légitime. Les capitouls, redoutant une condamnation, envoyèrent au roi Boyer de Besse & Gosset, qui furent reçus à Amboise, au mois de mai 1571, & firent observer que les accusés étaient ses très-fidèles sujets & que l'évocation de leur affaire au parlement de Paris était contraire aux libertés de la ville de Toulouse. Le roi paraissait disposé à annuler cette évocation, mais la reine-mère s'y opposa; elle promit seulement que les accusés ainsi que la procédure seraient amenés en sûreté à Paris & qu'on leur ferait bonne justice. Les accusés furent donc conduits à Paris, & ils paraissent y avoir séjourné longtemps, puisqu'ils y étaient encore lors de la Saint-Barthélemy[1]; à la suite de cet événement, leur affaire n'eut aucune suite, & ils purent venir accomplir à Toulouse leur sinistre besogne en se disant porteurs d'ordres formels du roi.

Delpech & Madron avaient traité en 1566 avec le Père Auger Aymon, de la religion

[1] *Preuves*, n. 316.
[2] Bibl. nation., cab. des titres, *Pièces orig.*, 657, n. 38 531, 3 à 28.
[3] *Preuves*, n. 285-C.
[4] *Preuves*, n. 369.

[1] Arch. mun. de Toulouse, reg. des délib., 1570-1574, p. 182.

& ordre du nom de Jésus, pour l'établissement d'un collège à Toulouse dans la maison de Bernuy[1]. [J. ROMAN.]

NOTE 7

Éd. orig. t. V, p. 641

NOTE VII

Sur l'entrevue que le maréchal de Montmorency eut à Mazères, à la fin de l'an 1579, avec le roi de Navarre.

I. M. de Thou[2] parle assez au long de cette entrevue : voici ce qu'il en dit. Nous suivrons la traduction française[3], parce qu'elle nous donnera lieu d'ajouter quelques observations. « En même « temps le roi de Navarre convoqua une « assemblée des églises protestantes à Ma- « zères dans le comté de Foix. Le duc de « Damville à qui nous donnerons le nom « de Montmorency, s'y rendit le 9 de no- « vembre, suivi de Nicolas d'Angennes de « Rambouillet, &c. Le dessein de son « voyage étoit de porter au prince les « plaintes des états de Languedoc *qu'il ve-* « *noit de tenir* à Carcassonne. En effet, « quelque temps auparavant, les protes- « tans s'étoient emparés de la plupart des « petites places qui sont autour de Péze- « nas, d'où ils faisoient des courses dans « tous les environs, & exerçoient une in- « finité de brigandages : ainsi il deman- « doit d'abord qu'il lui fût permis de châ- « tier ces perturbateurs du repos public, « sans que le prince le trouvât mauvais, « ni que pour cela, il pût être censé con- « trevenir au dernier édit. Il ajouta un « autre article, & demanda ensuite que « les protestans remissent les villes & « places de sûreté, qui ne leur avoient été « accordées que pour un temps, au bout « du terme expiré. Ces propositions souf- « frirent bien des difficultés. Enfin on « accorda le premier article avec beau- « coup de peine. Pour ce qui est du se- « cond, qui regardoit la restitution des « places, on la refusa nettement, & on « s'en remit à la décision de Sa Majesté à « qui le roi de Navarre dit qu'il avoit en- « voyé des députés. Après cela Montmo- « rency, qui, pendant, cette négociation « avoit logé Beaupui, &c. »

II. Le nom de M. de Thou, & l'autorité qu'il s'est acquise dans l'histoire, demandent que nous examinions la vérité de toutes ces circonstances, qui ne sont rien moins qu'exactes, nous les rectifierons sur deux monumens authentiques; le premier est le procès-verbal, ou la relation détaillée de cette conférence, que Mathurin Charretier, secrétaire du maréchal, duc de Montmorency nous a laissée, & qui se trouvoit parmi les manuscrits de feu M. Colbert[1], évêque de Montpellier. Le second est le procès-verbal des états de la Province tenus à Carcassonne au mois de décembre de l'an 1579.

III. Nous observerons auparavant, que les traducteurs de M. de Thou se trompent, & dans cet endroit & dans plusieurs autres des livres précédens, où ils donnent le titre *de duc de Damville* à Henri de Montmorency, titre qu'il n'a jamais porté. Il est vrai qu'il fut seigneur ou baron de Damville pendant la vie de François, maréchal duc de Montmorency, son frère; mais Damville ne fut érigé en duché qu'en 1616, en faveur de Charles de Montmorency, son autre frère, qui lui avoit succédé en 1579 dans la baronnie de ce nom, lorsqu'il succéda lui-même cette année au duché de Montmorency, par la mort sans enfans de François, leur frère aîné; ainsi Henri ne fut duc que depuis cette même année 1579. Aussi M. de Thou ne l'a jamais qualifié *duc* jusqu'à cette époque, & il s'est toujours contenté auparavant de l'appeler simplement *Damvilla*. Nous ne disons rien du mot *interea* qui commence l'article que nous examinons dans le texte latin de M. de Thou, & que les traducteurs rendent par ces mots : *En même temps*. Ces traducteurs ont fait encore une faute au commencement du même article, en ajoutant

Éd. orig. t. V, p. 642.

[1] *Preuves* n. 290[A].
[2] Thuan, l. 6.
[3] Tome 8, p. 87 & suiv.

[1] [Ce document a été publié dans les *Preuves*, n. 376.]

d'eux-mêmes, que le roi de Navarre *convoqua une assemblée des églises protestantes* à Mazères dans le comté de Foix. Il y a seulement dans le texte latin : *Interea Navarrus Mazeram in Foxensi principatu conventium indicit.* Le roi de Navarre indiqua à la vérité, à Mazères, à la fin de l'an 1579, une assemblée, *conventum;* mais elle fut composée seulement des principaux chefs des deux religions, & non pas des églises protestantes. Venons présentement aux circonstances de cette assemblée, rapportées dans le texte de M. de Thou.

IV. 1° Suivant le procès-verbal des états de Languedoc tenus à Carcassonne à la fin de l'an 1579, & les mémoires de Charretier le maréchal duc de Montmorency, après avoir assisté *le 4 de décembre* à l'ouverture de cette assemblée, partit le même jour pour se rendre à Belpech ou Beaupui, & il n'entra en conférence avec le roi de Navarre, à Mazères, que cinq jours après. Ce fut donc le 9 de décembre & non de novembre, comme le dit M. de Thou, & Soulier[1] après lui, que cette conférence commença.

2° Le dessein du voyage du duc de Montmorency, est-il dit dans la traduction de M. de Thou, étoit de porter au roi de Navarre, les plaintes des états de Languedoc, *qu'il venoit de tenir* à Carcassonne, par où il semble que les états étoient alors finis. Mais on a déjà vu que Montmorency partit pour Belpech le jour même de l'ouverture de l'assemblée, qui continua ses séances pendant son absence & à laquelle il fit ensuite le rapport de ses négociations avec le roi de Navarre. Le texte latin de M. de Thou dit beaucoup moins, il y a seulement : *ut de querelis ordinum Septimaniae, quorum comitia nuper Carcassonae celebraverat, cum eo ageret.*

3° Montmorency demanda d'abord, dit M. de Thou, « qu'il lui fut permis de châ« tier les perturbateurs du repos public, « sans que le roi de Navarre le trouvât « mauvais, ni que pour cela il fût censé « contrevenir au dernier édit. Il ajouta un « autre article, &c. » Nous avons[2] les articles de demande au nombre de trois, que fit Montmorency au roi de Navarre dans la conférence de Mazères; & on voit qu'il demandoit dans le troisième, non-seulement qu'il lui fût permis de châtier les infracteurs de la paix, mais encore que le roi de Navarre & les religionnaires se joignissent à lui pour cette punition, ce qui lui fut enfin accordé.

4° Cette conférence finit à Belpech, où le roi de Navarre s'étoit rendu, le 21 de décembre, suivant les Mémoires de Charretier. Ainsi, le maréchal de Montmorency sera reparti au plutôt, le même jour, pour s'en retourner à Carcassonne, & non le 21 de novembre comme le dit M. de Thou.

5° Le baron de Rieux & les autres députés que les états avoient envoyés à Mazères pour assister de leur part à cette conférence, dirent dans le rapport[1] qu'ils firent à l'assemblée de ce qui s'étoit passé « qu'a« près la conférence, le roi de Navarre « étoit parti à minuit pour se rendre à « Nérac, où les affaires pressées l'appe« loient, & que ce prince avoit chargé un « de ses secretaires, de leur remettre les « articles qui lui avoient été présentés « répondus. » Le roi de Navarre ne s'arrêta donc pas à Mazères après la conférence, comme le prétend M. de Thou.

6° En effet, ce prince reçut ensuite à Mazères, suivant le même historien, les remontrances des députés des églises protestantes, & on convint dans cette assemblée, ajoute M. de Thou, qu'on se prépareroit à la guerre; mais qu'on attendroit cependant à se déclarer, qu'on se fût assuré des dernières intentions du roi, & qu'on commenceroit les hostilités au temps & au jour que le roi de Navarre marqueroit. « On fit, continue-t-il, un arrêté de cette « résolution qui fut tenue secrète. Ensuite « le roi de Navarre prit en particulier « Antoine Dupleix, sieur de Lecques, dé« puté des églises de Languedoc, & Calli« gnon, député du Dauphiné; cassa en « leur présence deux ecus d'or, dont il « retint deux moitiés, & leur donna les « deux autres, avec ordre de les remettre « l'une à Châtillon & l'autre à Lesdi« guières & de leur dire que qui que ce

[1] *Histoire du progrès du Calvinisme*, l. 5, p. 185.
[2] Voyez Tome XI, livre XL, ch. LXIV.

[1] Procès-verbal des états de Carcassonne.

« fût qui leur portât les deux autres moitiés, ils eussent à recevoir de lui l'ordre « pour le jour & la manière de commencer « la guerre... Après cela ce prince congédia les députés, qui reprirent le chemin de leurs provinces, &c. »

V. On vient de voir que le roi de Navarre partit pour Nérac aussitôt après la conférence de Mazères. Ainsi il ne peut avoir tenu immédiatement après, dans cette dernière ville, l'assemblée des églises réformées. Aussi d'Aubigné[1], auteur contemporain, rapporte-t-il la remise de l'écu d'or rompu, à une assemblée tenue à Montauban, & dont il ne marque pas l'époque. Il dit que la reine-mère étant de retour à la cour, après son voyage de Guienne en Languedoc, l'abbé de Guadagne & Rambouillet eurent l'ordre d'aller presser le roi de Navarre de restituer les places de sûreté dont on lui avoit confié la garde. « Il fallut retourner à Montauban, ajoute « d'Aubigné, où tous les députés des provinces, & tous les grands du parti se « trouvèrent en une assemblée plus complète qu'auparavant. Le roi de Navarre « y fit lire toutes les sommations qu'on lui « avoit faites, avec les réponses & les diligences dont il avoit usé; & là-dessus « demanda les voix. Quelques-uns furent « d'avis, qu'on ne lui pouvoit demander « ces places jusqu'à ce que l'édit fût exécuté; & que si on vouloit les lui ôter de « force, on pourroit s'y opposer. Cela fut « approuvé de la plupart des voix, & pourtant avec prières que les provinces désarmées firent à leurs chefs, de perdre « plutôt quelque avantage, que d'entrer « sous le pesant fardeau de la guerre légèrement; mais les chefs des provinces « armées, assignèrent le temps de prendre « les armes avec leur général, quand il « leur envoyeroit la moitié d'un écu coupé « confronté à l'autre moitié qu'ils emportoient. Cette assemblée séparée, & la « cour de Gascogne retirée à Nérac, &c. »

Éd. orig. t. V, p. 643.

Il est évident que cette assemblée de Montauban doit avoir été postérieure à la conférence de Mazères, puisque le roi de Navarre fit part aux députés de l'assemblée des sommations qui lui avoient été faites, de rendre les places de sûreté, le terme de les rendre étant expiré depuis le 1er d'octobre de l'an 1579. En effet, d'Aubigné parle tout de suite de la reprise des armes, qui ne se fit qu'au mois d'avril de l'année suivante, quoiqu'il fasse mention dans le même endroit, d'une surprise qui fut faite sur le château de Figeac à la mi-septembre de l'an 1578, & qu'il joint avec celle de Limoges, qui n'arriva qu'après le mois d'avril de l'an 1580.

VI. Le Bret, dans son *Histoire de Montauban*[1], après avoir parlé de l'assemblée qui fut tenue dans cette ville à la fin de l'an 1578, & à laquelle la reine mère se trouva, dit, qu'après que cette princesse fut retournée à la cour, le roi de Navarre revint à Montauban avec les plus grands de son parti, & qu'il y tint une seconde assemblée, dans laquelle ils résolurent de ne rendre aucune des villes, dont la restitution devoit se faire par les articles de la dernière paix, sous prétexte qu'il ne devoit pas s'en dessaisir, qu'il ne fût paisible dans son gouvernement de Guienne, & le prince de Condé dans celui de Picardie. « Pour se maintenir, ajoute-t-il, dans cette « résolution, on délibéra de prendre les « armes; mais avant que d'en venir à l'exécution, le prince de Condé voulut y engager les prétendus réformés des autres « provinces. Il tint pour cela une troisième « assemblée dans Montauban le 13 de « juillet de l'an 1579 où se trouvérent « tous les députés des églises prétendues « réformées..... De quoi ils envoyèrent « aussitôt avertir le roi de Navarre, qui « n'avoit pu se rendre à l'assemblée, à « cause de quelque indisposition qui lui « étoit survenue; mais le prince de Condé « tint sa place, assisté du vicomte de Turenne, de Châtillon, &c. » Le Bret rapporte ensuite diverses circonstances des résolutions prises à cette assemblée qui finit le 27 de juillet. Ces circonstances sont si détaillées, qu'il n'est pas possible de révoquer en doute, que le prince de Condé n'ait tenu à Montauban une assemblée des églises réformées au mois de juillet de l'an

[1] Livre 4, chap. 3.

[1] Livre 2, ch. 9, p. 138 & suiv.

1579, en l'absence du roi de Navarre, peu de temps après que la reine mère fut partie de la Province. Mais il n'est pas vraisemblable que le roi de Navarre en ait tenu une autre dans la même ville quelque temps auparavant; & celle dont le Bret veut parler, est sans doute la même que le roi de Navarre tint à Montauban, suivant d'Aubigné, après les sommations qui lui furent faites de rendre les places de sûreté dont la restitution tomboit au 1er d'octobre l'an 1579. Or, comme ces sommations lui furent faites à la conférence de Mazères à la fin de décembre de la même année, l'assemblée de Montauban, qui leur fut postérieure, ne peut être rapportée que vers les mois de janvier ou de février de l'an 1580. En effet le roi de Navarre & les autres chefs des religionnaires de Guienne & de Languedoc reprirent en conséquence les armes au mois d'avril suivant. Ce sera donc, quoi qu'en dise Le Bret, dans cette dernière assemblée de Montauban, que le roi de Navarre voyant qu'il n'y avoit plus moyen de reculer, ni de s'empêcher de restituer les places de sûreté, suivant ses promesses, se résolut à la guerre; de quoi il fit avertir secrètement les chefs des religionnaires de la Province.

VII. Au reste le P. Daniel[1] met aussi la conférence de Mazères entre le roi de Navarre & le duc de Montmorency au mois de novembre de l'an 1579. Il prétend que ce fut en conséquence de cette conférence que les huguenots de Languedoc s'assemblèrent à Anduze dans les Cévennes, où ils firent une nouvelle confédération le 26 de novembre de la même année. Mais la conférence de Mazères étant certainement du mois de décembre, la confédération d'Anduze ne sauroit en être une suite.

[1] Daniel, *Histoire de France*, t. 3, p. 1148 & suiv.

NOTE VIII

Si Gui du Faur, sieur de Pibrac, fut amoureux de Marguerite de Valois, reine de Navarre.

I. LAFAILLE dans ses *Annales de Toulouse*[1], après avoir rapporté en deux mots les avantages que les religionnaires tirèrent en 1579 de la conférence de Nérac, ajoute les paroles suivantes : « M. de Thou « & Mézerai après lui, accusent ici Pibrac « d'avoir donné les mains à toutes ces « extensions pour complaire à la reine de « Navarre, de laquelle, selon eux, il avoit « eu la foiblesse de se rendre amoureux..... « & il est certain qu'il y a quelques preu- « ves de la passion de Pibrac pour cette « princesse. Il se chante encore en ce pays « une chanson gasconne qui commence : « *Marguerite mes cheres amours, écoutez la* « *chansonnette qui a esté faite par vous,* que « la tradition dit être de la façon de Pibrac. « Et il me souvient d'avoir eu entre mes « mains un manuscrit assez curieux, qui « m'avoit été communiqué par M. le pré- « sident Fieubet (Lafaille met à la marge : « *J'apprens qu'il a été imprimé depuis.*) C'étoit « une espèce de manifeste du roi de Na- « varre contre la reine Marguerite, avec « laquelle il étoit alors en divorce, où fai- « sant l'énumération des galans qu'elle « avoit eus, Pibrac étoit mis en ligne de « compte. Mais nonobstant ce que je viens « de dire, il est difficile de se persuader, « qu'un si grand homme..... eût poussé ce « prétendu foible si loin, que d'en oublier « ce qu'il devoit à sa patrie, à son roi & à « sa religion. »

Nous examinerons ici deux choses à l'occasion de ce que nous venons de rapporter de Lafaille : 1° Si de Thou & Mézerai accusent en effet Pibrac d'avoir favorisé les protestans à la conférence de Nérac, par foiblesse pour la reine de Navarre, dont il étoit amoureux; 2° s'il en étoit véritablement amoureux.

[1] *Annales de Toulouse*, t. 2, p. 357 & suiv.

II. Lafaille n'avoit pas bien lu de Thou, car cet historien ne dit pas un mot dans sa grande histoire, qui puisse faire croire que Pibrac favorisa les protestans à la conférence de Nérac, pour complaire à la reine de Navarre. Il rapporte seulement[1], que Pibrac signa les articles de cette conférence au nom du roi, après la reine-mère, Biron, Joyeuse, Lansac & la Motte-Fénelon.

Il est vrai que Mézerai[2] dit quelques mots, qui pourroient appuyer ce que Lafaille a avancé. Il rapporte en effet au sujet de la conférence de Nérac « que la
Éd. orig. t. V, p. 641. « reine Marguerite, qui désiroit se venger du roi son frère, avoit si bien enchaîné l'esprit & les volontés de Pibrac, « qu'il n'agissoit que par son mouvement, « & tout au contraire des intentions de la « reine-mère. » Mais outre que la reine Marguerite pouvoit avoir pris un grand ascendant sur Pibrac, sans qu'il fût amoureux d'elle, Mézerai se contredit ici, puisqu'il dit quelques lignes plus haut « que « la reine-mère, pour gagner les députés « protestans, employa l'éloquence charmante de Pibrac, &c. » M. de Thou, ni Mézerai ne disent donc pas, comme le prétend Lafaille, que Pibrac donna les mains aux avantages que les religionnaires tirèrent des articles de la conférence de Nérac, pour complaire à la reine de Navarre.

III. Mais, dira-t-on, M. de Thou assure ailleurs que Pibrac fut en effet amoureux de la reine Marguerite, & il en apporte des preuves, auxquelles Lafaille en ajoute de nouvelles : c'est ce que nous allons examiner. Mais, quand cela seroit, il ne s'ensuit pas que de Thou & Mézerai ayent dit de Pibrac au sujet de la conférence de Nérac, ce que Lafaille leur fait dire.

1° De Thou dans l'Histoire de sa vie raconte, qu'ayant rencontré dans le voyage qu'il fit en 1582 en Gascogne, Gui du Faur au château de Pibrac, où il étoit venu passer les vacances, « un petit[3] refroidissement « venoit de lui attirer de la part de la « reine de Navarre, dont il étoit chancelier, une lettre fière, dans laquelle elle « lui reprochait sa temérité de ce qu'il avoit « osé élever ses désirs jusqu'à elle; ce qui « donnoit beaucoup de chagrin à Pibrac, « qui n'étoit pas moins inquiet de la réponse qu'il lui devoit faire. Un jour qu'il « se promenoit avec de Thou, il lui en fit « confidence, il le crut le plus propre « comme le plus jeune, à excuser sa foiblesse, & par une espèce de honte, ne « voulut pas s'en ouvrir à Pithou (compagnon de voyage de Thou). Il lui récita « de mémoire la réponse qu'il méditoit, « mais avec un air si prévenu & des termes « si étudiés, & d'un style où il paroissoit « tant de passion, que cela ne servit qu'à « convaincre de Thou de la vérité des reproches que lui faisoit cette princesse. « Pibrac lui envoya bientôt après cette « réponse, qui courut depuis dans le « monde, mais qui étoit écrite avec toute « la délicatesse & tout l'ornement dont il « étoit capable. »

Tout ce qu'on peut conclure de là, c'est que de Thou comprit qne Pibrac étoit épris des charmes de la reine Marguerite, & que cette princesse l'avoit cru ellemême, quoique la lettre de Pibrac, dont elle se plaignoit, pût souffrir une autre interprétration. C'est ce que nous voyons dans l'apologie que Pibrac adressa à cette princesse au sujet d'une lettre qu'elle lui avoit écrite; elle se plaignoit de la conduite que Pibrac avoit tenue à son égard, & du peu de fidélité qu'il avoit à son service. Cette apologie de Pibrac, inconnue à Lafaille, a été imprimée en 1635, & elle se trouve dans un recueil in-8° de plusieurs pièces, de même que dans plusieurs manuscrits[1] de Coislin ou du feu chancelier Seguier, dont l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés est en possession.

Pibrac rapporte dans cette apologie, le texte de la lettre que la reine Marguerite lui avoit écrite article par article; & il répond à chacun. Dans un de ces articles, la reine lui reproche de l'avoir exhortée à quitter le roi son mari, pour se retirer à

[1] Livre 68.

[2] *Histoire de France*, t. 3, p. 476.

[3] *Mémoires de la vie de M. de Thou*, l. 2, édit. fr. de 1711.

[1] Mss. n. 1008.

Agen, ou dans quelqu'autre place de sûreté parce que ceux qui avoient tiré son horoscope avoient prédit, que le roi, son mari, devoit la tuer de sa main, & de ce que s'étant moquée de cette prédiction, il lui avoit écrit pour s'excuser dit la reine : *que autre chose ne vous avoit conduit à me donner cet avertissemeut, que l'extrême passion que vous avez pour moi, & que vous ne m'avez osé dire; mais qu'à ceste heure vous y estes forcé par le désir de me revoir.* La reine Marguerite interprétoit cette passion de Pibrac d'une manière différente d'une affection de service, & la taxoit d'une extrême indiscrétion. Pibrac se défend dans son apologie, & déclare que lorsque les expressions sont équivoques, & que l'usage du style les rend nécessaires, on doit les interpréter dans le sens le plus favorable & le plus respectueux, & *que la passion dont il parloit dans cette lettre, n'estoit que bien honneste & accompagnée du devoir de son âge & de sa qualité;* & que si cette passion eût été véritablement telle qu'elle l'interprétoit, ayant demeuré dix-sept mois auprès d'elle, avec toute sorte de familiarité, elle pouvoit rendre témoignage qu'il ne s'étoit jamais écarté du respect & du devoir qu'il lui devoit, ni dans ses paroles ni dans ses actions. Il avoue même ne pas reconnaître son style dans les deux ou trois lignes que la reine lui reprochoit.

Cette apologie de Pibrac, est datée de Paris le 1er d'octobre de l'an 1581. Ainsi elle est différente de la réponse qu'il devoit faire à la reine de Navarre, lorsque de Thou passa à Pibrac, pendant les vacances de l'an 1582, & dont il lui communiqua le projet, elles prouveroient tout au plus l'une & l'autre (si elles sont différentes), que Pibrac étoit véritablement épris de la beauté de cette princesse, mais qu'il n'y avoit rien que d'honnête dans sa passion, qu'il avoit soin de cacher, & Bayle[1], qui décide nettement sur l'autorité de la vie de M. de Thou, dont il traduit le passage à sa façon, que le sage & fameux Pibrac fut *amant* de la reine Marguerite, pouvoit se passer de faire la réflexion suivante : « Allez vous fier, dit-il après cela, « à ces vénérables magistrats, qui font des « quatrains moraux si graves & si sentencieux, que Caton même se feroit hon« neur de les avoir composés; » mais Bayle a trouvé là une occasion d'affoiblir l'amour de la vertu & d'autoriser le libertinage, & il n'a eu garde de la manquer; car si Pibrac ne put s'empêcher de rendre un hommage secret à l'impression que les charmes puissans de la plus belle princesse de la cour firent sur son cœur, cette passion ne l'engagea à aucune démarche qui pût préjudicier à la gravité de ses mœurs, & s'il eut l'indiscrétion & la foiblesse de la faire connoître à elle seule par quelques mots équivoques, elle le traita avec une extrême sévérité. Est-ce là être *amant*, de la manière que Bayle l'entend? Il ajoute en preuve des amours de Pibrac pour la reine Marguerite, un endroit des Mémoires de cette princesse, où elle se plaint de la conduite *double* qu'il tenoit envers elle, & envers le roi de Navarre son mari, au sujet du secrétaire du Pin qui l'avoit offensée; *ce que monsieur de Pibrac faisoit,* ajoute[1] la reine Marguerite, *pour me convier à force de déplaisir, de retourner en France où il estoit attaché en son estat de président & de conseiller au conseil du roy;* cet endroit prouve seulement que Pibrac souhaitoit que la reine de Navarre retournât à la cour, à quoi il pouvoit être mu par différens motifs. Éd. orig. t. V, p. 645.

2° La chanson gasconne dont parle Lafaille, & qu'il attribue à Pibrac pour prouver qu'il étoit amoureux de la reine Marguerite, est un foible appui, n'étant fondée que sur une tradition, car on sait, combien ces sortes de traditions sont incertaines; mais quand même Pibrac, qui se mêloit de faire des vers, l'auroit composée, la conséquence qu'on pourroit en tirer, seroit peu considérable; & il faudroit en conclure, que tous les poëtes qui font des vers ou des chansons en faveur des dames, en sont les amans ou les amoureux, ce qui iroit bien loin.

3° Le manuscrit dont parle Lafaille « qui

[1] *Dictionnaire historique,* article de Marguerite de Valois, reine de Navarre.

[1] *Mémoires de la reine Marguerite,* p. 175, édition de Bruxelles de 1658. [Édit. Michaud, p. 447.]

« lui fut communiqué par le premier pré-« sident Fieubet, & qui estoit une espèce « de manifeste du roi de Navarre contre la « reine Marguerite, avec laquelle il étoit « alors en divorce, où faisant l'énuméra-« tion des *galans* qu'elle avoit eus, Pibrac « étoit mis en ligne de compte, & qui a « été depuis imprimé, » n'est pas différent du *Divorce satyrique*, donné sous le nom de Henri IV, & imprimé en 1599 avec le journal d'Henri III. L'auteur de cet écrit plein de malignité, où la reine Marguerite n'est point du tout ménagée, fait à la vérité l'énumération de tous ses amans vrais ou prétendus; mais nous osons assurer, avec tout le respect qui est dû à Lafaille, qu'il n'y est pas dit un mot de Pibrac; ainsi c'est un argument qu'on peut rétorquer en sa faveur. Car si on a pris à tâche de démasquer dans cet ouvrage, la vie scandaleuse de la reine Marguerite, & de ne rien omettre des faveurs qu'on prétend qu'elle prodigua à ses amans, comme il n'y est pas dit un mot de Pibrac, c'est une preuve qu'il est exempt de reproches de ce côté-là.

IV. Nous finirons cette note, en remarquant que Lafaille[1] assure que Gui du Faur, sieur de Pibrac, n'avoit que *vingt-quatre ans*, lorsqu'il fut juge-mage de Toulouse, mais dans son éloge abrégé qu'il a composé & qui est au bas de son buste dans l'hôtel de ville, il y est marqué[2] qu'il étoit alors dans la vingt-neuvième année de son age : *œtatis anno vix* XXIX *judex major Tolosae*[3].

[1] *Annales de Toulouse*, t. 2, p. 384.

[2] *Ibid.*, Preuves, p. [illegible].

[3] Le probleme que les Bénédictins ont cherché à résoudre dans la *Note* précédente est d'un intérêt secondaire. Il importe peu que la reine Marguerite ait eu un amant de plus ou de moins, & de savoir précisément si le docte président de Pibrac fut amoureux ou insensible. Il semble difficile d'admettre que, vivant dans l'intimité de la reine, Pibrac n'ait pas ressenti l'influence de son esprit & de sa beauté : sa correspondance laisse, du reste, peu de doutes à cet égard, & ses sentiments s'y font jour par des termes & dans des passages qui paraissent significatifs*. Cette passion s'est-elle toujours maintenue dans les bornes du respect, c'est ce que seuls Pibrac & la reine de Navarre auraient pu nous apprendre, & cela vaudrait-il la peine d'être connu? [J. R.]

* *Mémoires & lettres de Marguerite de Valois*. Éd. de la Société de l'hist. de France, pp. [illegible] à [illegible]. — *Mémoires de la vie de Pibrac avec pièces justificatives, ses lettres amoureuses & ses quatrins* (par Lépine de Grainville & l'abbé Sepher, Amsterdam, 1758-1761, in 12. — *Recueil de plusieurs pièces des sieurs de Pibrac, d'Espesses & de Bellaterre* (Paris, 16[illegible]).

NOTE IX

Époque & circonstances de la mort tragique de Jean-Étienne Duranti premier président du parlement de Toulouse, & de l'émotion arrivée dans cette ville à l'occasion du maréchal de Joyeuse.

I. NOUS avons une relation[1] de la mort de Duranti, écrite en latin par un auteur contemporain, qui paroît avoir été témoin oculaire; c'est pourquoi nous nous sommes principalement fondés sur le témoignage d'un monument aussi authentique, qui a été connu de M. de Thou & de Lafaille. En effet, le premier, parmi les autorités qu'il cite au commencement de son quatre-vingt-quinzième livre, où il parle de la mort de Duranti, & qui lui ont fourni les matériaux de ce livre, met : *Ex relatione motûs Tolosani*; & on voit d'ailleurs, qu'il a suivi & presque copié cette relation en plusieurs choses. D'un autre côté, Lafaille[2] rapportant la réponse que Duranti fit au parlement & aux capitouls, qui vouloient lui persuader de se retirer au château de Balma lorsqu'il étoit à l'hôtel de ville, ajoute : « Ce sont les paroles « que l'historien de sa mort & M. de Thou, « lui ont mis dans la bouche. » M. de Thou & Lafaille pouvoient donc se fixer sur l'autorité d'un tel garant, mais ils s'en sont écartés l'un & l'autre en plusieurs choses, surtout le dernier, sans aucun fondement solide. C'est ce que nous allons examiner : nous aurons occasion par là, de redresser

[1] Dans ce tome, aux *Preuves*, n. 419-CXLI.

[2] *Annales de Toulouse*, t. 2, p. 424.

diverses circonstances qu'ils rapportent, & qui ne sont pas exactes.

Nous remarquerons auparavant, que la relation dont nous parlons, fut imprimée à Paris en 1600, chez Mamarel en trente-&-une pages *in-12*, sous le titre suivant : *Narratio fidelis de morte DD. Joan. Steph. Duranti, senatûs Tolosani principis, & Jacobi Daffisi patroni regii.* Comme elle est extrêmement rare, & qu'elle n'a pas été même connue du laborieux P. le Long, qui n'en dit rien dans sa Bibliothèque historique de la France, nous avons cru devoir l'insérer dans nos preuves[1], sur un manuscrit, qui est dans les portefeuilles de Gaignières à la bibliothèque du Roi, & qui ne diffère de l'imprimé qu'en quelques articles, dont nous avons remarqué les principaux dans notre édition. L'auteur de cette relation est anonyme & dans l'imprimé & dans le manuscrit. Adrien Martel, avocat de Toulouse, dans la *Vie* de Jean-Étienne Duranti qu'il a donnée en 1723 avec d'autres mémoires de littérature, le cite sous le nom de *du May,* dans divers extraits qu'il en rapporte. Il paroit d'un autre côté que Lafaille a eu l'auteur de cette relation en vue, lorsque dans l'éloge abrégé de Jean-Étienne Duranti, qu'il a composé, & qui a été mis au bas du buste de ce magistrat, placé avec ceux des autres illustres toulousains dans la salle de l'hôtel de ville, il cite[2] *Paschal. in éjus vitâ :* mais nous ne connoissons aucune vie de Duranti écrite par Paschal ou Paschalis. Cela posé, examinons ce que Lafaille rapporte dans ses *Annales* des circonstances de la mort funeste de ce magistrat.

II. 1° Lafaille[3] dit d'abord, qu'on apprit à Toulouse, le 3 de janvier de l'an 1589, la mort du duc de Guise, qui fut tué, dit-il, *la veille de Noël :* mais il est certain que ce fut le 23 de décembre, que le duc de Guise fut assassiné. La nouvelle de cette mort fut sue, ajoute-t-il, on ne sait comment; & on établit[4] quelques jours après, du consentement du parlement, le conseil des dix huit qui devoient avoir l'administration de la ville, à condition que les affaires les plus importantes seroient communiquées au premier président, lequel se trouva à l'assemblée de l'hôtel de ville, avec l'avocat général Daffis, lorsque six cents habitans, qui vouloient prendre part aux délibérations, contre les règles, s'étant introduits dans l'assemblée, y causèrent beaucoup de tumulte : mais Duranti l'appaisa & fit conclure, avant que de refuser l'obéissance au roi, comme on le proposoit, de prendre l'avis du parlement. L'auteur de la relation dit au contraire, que Duranti étoit absent de cette assemblée; qu'elle se sépara sans rien conclure, & qu'on y convint seulement d'appeler ce magistrat aux délibérations, pour prendre ensuite une résolution finale.

2° Lafaille assure[1], que dans cette même assemblée tumultueuse, l'avocat général Daffis s'éleva fortement contre l'avocat Tournier, qui opinoit de se soustraire à l'obéissance du roi, d'abattre son tableau qui était dans l'hôtel de ville. Il ne paroît point que Daffis fût présent à cette première assemblée, & suivant la relation ce fut dans une assemblée postérieure, où Duranti & Daffis se trouvèrent, que ce dernier s'éleva contre l'avocat Tournier, qui opinoit de se soustraire à l'obéissance du roi, & contre Chapelier, qui étoit d'avis d'ôter le portrait du roi de l'hôtel de ville. Adrien Martel[2] a commis la même faute dans son éloge du premier président Duranti. Éd. orig. t. V. p. 646.

3° Duranti, pressé par les criailleries du peuple, au rapport de Lafaille, assembla le parlement, pour y être délibéré sur la soustraction d'obéissance *le 24 du même mois de février à deux heures de relevée,* contre la coutume. On ne sait où Lafaille a trouvé cette date; car il y a dans la relation : VI *Kal. Februarii,* ce qui répond au 27 de janvier & non au 24 de février. On verra bientôt que c'est là la véritable époque de cette assemblée. On est surpris, que Martel[3] ne se soit pas aperçu de cette

[1] Dans ce volume, aux *Preuves,* n. 419-CXLI.
[2] Lafaille, *Annales de Toulouse,* t. 2, preuves, p. 104.
[3] Lafaille, *Annales de Toulouse,* t. 2, p. 413.
[4] *Annales de Toulouse,* t. 2, p. 415 & suiv.

[1] *Annales de Toulouse,* t. 2, p. 412.
[2] *Mémoires de litt.,* part. 2, p. 35.
[3] *Ibid.* p. 39.

Note 9

faute, ayant eu la relation sous ses yeux, & qu'il l'ait adoptée sur la foi de Lafaille. Ils assurent l'un & l'autre, que ce jour-là, l'évêque de Comminges se trouva au parlement; de quoi la relation ne dit rien.

4° Ce jour-là même, au soir (27 de janvier), Duranti ayant été attaqué par les séditieux, lorsqu'il alloit dans son carrosse du palais à sa maison, se retira à l'hôtel de ville, où il demeura *trois jours*, suivant Lafaille, en toute liberté, au bout desquels il fut mis en arrêt dans cette maison : mais, ajoute-t-il[1], « les séditieux résolurent de « de le transférer autre part, où ils fussent « plus maîtres de sa personne. Les uns « vouloient que ce fût dans le couvent « des Jacobins, & les autres dans la tour « Saint-Jean.... mais l'avis des premiers « l'emporta, &c. » L'auteur de la relation dit, au contraire que Duranti ayant demeuré *quatre jours* dans l'hôtel de ville, fut transféré tout de suite au couvent des Jacobins, de crainte qu'il ne s'évadât. Nous avons l'époque précise de cette translation dans les mémoires domestiques de ce couvent, publiés[2] en 1693, par le P. Percin : ainsi Lafaille pouvoit les consulter. Suivant ces mémoires écrits par un auteur contemporain, le premier président Duranti, fut transféré de l'hôtel de ville dans le couvent des Jacobins *le 1er de février de l'an* 1589. Il demeura donc *cinq jours* dans l'hôtel de ville, puisqu'il s'y réfugia le 27 de janvier. Les mêmes mémoires ajoutent, qu'outre les évêques de Comminges & de Castres, qui conduisirent Duranti dans ce couvent, il y fut accompagné par *deux capitouls, afin que le peuple ne l'outrageat;* circonstance omise par l'auteur de la relation, qui assure que ce fut pendant la prison de Duranti aux Jacobins, que le peuple résolut de le transférer à la tour de Saint-Jean; mais que sa maladie l'en empêcha : en quoi il est bien plus croyable que Lafaille, qui fait prendre cette résolution au peuple, tandis que ce magistrat étoit à l'hôtel de ville.

5° Suivant Lafaille, les séditieux, après avoir massacré Duranti, le traînèrent par les pieds tout ensanglanté dans la place de Saint-Georges; & l'un d'eux marchoit devant, portant le portrait du roi en grand, déployé en forme de bannière, & criant : *à cinq sols le portrait du tyran,* &c. Mais, suivant l'auteur de la relation, cela ne se passa que le lendemain de la mort de Duranti; & suivant ce même auteur, il y eut deux portraits du roi, l'un que l'on attacha derrière le cadavre de Duranti, lorsqu'il fut exposé au pilori, & l'autre qui étoit à l'hôtel de ville, d'où il fut arraché *le lendemain*, & ensuite traîné & mis à l'encan dans toutes les rues.

6° Tandis qu'on traînoit le cadavre de Duranti, à la place de Saint-Georges, « une « troupe de mutins en armes, continue « Lafaille, s'estant mise aux champs, à « l'entrée de la nuit, court enlever Daffis « de sa maison de campagne, & le mène à « la conciergerie du palais.... Un peu « avant le jour, quatre satellites entrent « dans sa chambre, se jettent sur lui, & « après l'avoir étranglé avec une corde, &c. L'auteur de la relation dit plus exactement que Daffis fut enlevé de sa maison de campagne le 7 de février (*Septimo idus Februarii*), jour auquel on intercepta les lettres qu'il écrivoit au premier président du parlement de Bordeaux, son frère, & au maréchal de Matignon : *ob eam causam statim a campaniæ villa, in quam secesserat, Tholosam raptus,* &c. Suivant le même auteur, Daffis fut massacré à la porte de la conciergerie, le même jour du massacre de Duranti; ce qui est confirmé par les mémoires du couvent des Jacobins[1] de Toulouse.

7° Lafaille ne dit pas le jour de la mort de Duranti. Comme elle arriva le 10 de février, il a craint sans doute de se contredire, après avoir marqué la violence qu'on lui fit, en allant dans son carrosse du palais à sa maison, au 24 de ce mois. Mais il lui étoit aisé de s'instruire de cette époque, qu'il ne devoit pas omettre. Elle est marquée en effet au 10 de février dans l'histoire de M. de Thou, dans la relation que

[1] Lafaille, *Annales de Toulouse*, t. 2, p. 424.

[2] *Historia conventus Tolosae ordinis Sancti Dominici*, p. 119.

[1] Percin, *Historia conventus Tolosae ordinis Sancti Dominici*, p. 119.

Lafaille cite, dans les mémoires du couvent des Jacobins de Toulouse, & dans son épitaphe qu'on lit sur son tombeau aux Cordeliers. Il y a dans cette épitaphe donnée par le P. Percin : *Vixit annos 55 obiitque anno* MDLXXXIX, IV *Idus Februarii,* ce qui convient fort bien avec la relation; par conséquent Martel[1], qui a donne la même épitaphe, se trompe, en lisant : VII *Idus Februarii.*

8° « C'est une chose digne de remarque, « dit Lafaille[2], que quand Duranti fut mis « en terre, on ne lui donna d'autre drap « pour l'ensevelir, que le tableau du roi « que les capitouls avoient emporté avec « son corps. Il y a quinze ou tant d'années, « ajoute-t-il, que les Cordeliers ayant « transporté le tombeau de Duranti, de « de l'un des côtés du chœur à l'autre, le « corps fut trouvé enveloppé du tableau, « sans aucune corruption, &c. » L'auteur anonyme de la relation assure au contraire, que lorsqu'un capitoul fit enlever le corps de Duranti de la place de Saint-Georges, le 11 de février, il le fit ensevelir dans un drap, avec le portrait du roi, & cet auteur est bien plus croyable : *postridie unus ex octoviris, adstante senatore, corpus Duranti linteo involvi jussit, cum regis imagine,* &c.

9° Lafaille, après avoir rapporté les circonstances de la mort de Duranti, fait[3] son éloge en peu de mots, & dit entre autres, qu'il avoit une grande érudition; « ce que « fait voir, ajoute-t-il, dans son livre *de « Ritibus Ecclesiæ,* qu'il dédia au pape « Paul V, quoique des sçavans ayent douté « s'il étoit de lui. » Duranti est mort le 10 de février de l'an 1589, & Paul V ne fut élu pape qu'en 1605. Comment Duranti lui auroit-il pu dédier son livre *de Ritibus*
Éd. orig. t. V, p. 647. *Ecclesiæ ?* L'auteur anonyme de la relation approche plus du vrai, en disant[4] que le pape Sixte V, fit imprimer cet ouvrage à Rome par son ordre & à ses dépens : *Duranti libri de Ritibus Ecclesiæ, typis Romæ mandati, Sixti V pontificis maximi mandato & expensis.* Mais cela n'est pas encore bien exact : voici le fait que nous trouvons dans l'épître dédicatoire de la première édition de cet ouvrage, qui fut faite *in-folio* à Rome en 1591. Il est marqué dans cette épître, adressée au pape Grégoire XIV, par Dominique Basa, Vénitien, préfet de l'imprimerie du Vatican, que les amis de Duranti, pressant vivement ce magistrat de donner au public son ouvrage *de Ritibus Ecclesiæ,* il résolut de le faire imprimer à Rome, & de le dédier au pape; que dans ce dessein, il envoya son manuscrit au cardinal de Pellevé, archevêque de Sens, son ami particulier, qui résidoit à Rome; que la mort l'ayant prévenu, il ne put recueillir le fruit de ses veilles, & qu'enfin le cardinal de Sens ayant confié ce manuscrit à Basa, il s'étoit donné tous les soins nécessaires pour en accélérer l'impression. Il est marqué de plus dans le privilége que le pape Grégoire XIV accorda, le 15 de mai de l'an 1591, à Dominique Basa, pour l'impression de cet ouvrage, & qui est à la tête, que le même Dominique Basa *avoit fait de grandes dépenses* pour l'impression, qui est en effet très-belle : on a mis à la tête le portrait de Duranti en taille-douce. Cet ouvrage fut réimprimé à Cologne in-8°, l'année suivante. Quant à la prétention de quelques modernes, qui ont accusé Duranti de plagiat, & qui attribuent cet ouvrage à Pierre Danès, évêque de Lavaur, Baluze[1] dans ses notes sur les ouvrages de saint Cyprien, & Martel[2], les ont solidement réfutés, en faisant voir évidemment qu'on ne sauroit refuser à Duranti la gloire de l'avoir composé.

L'une des principales[3] raisons de ces modernes est que l'ouvrage est plein d'érudition latine, grecque & hebraïque; comme s'il étoit défendu à un magistrat de sçavoir ces langues. Ils ajoutent, que Duranti avoit passé sa vie dans l'étude du droit & dans l'exercice des plus grandes charges; qu'il avoit eu des affaires très-difficiles, ayant à défendre les intérêts du roi contre le formidable parti de la Ligue. Ces auteurs ignoroient sans doute que Duranti avoit

[1] *Mémoires de litt.,* part. 2, p. 35,
[2] *Annales de Toulouse,* t. 2., p. 417.
[3] *Ibid.*
[4] Dans ce tome, *Preuves,* n. 419-CXLI.

[1] Baluze, p. 584.
[2] *Mémoires de litt.,* t. 2.
[3] *Journal de Trévoux,* mars 1732.

toujours été lui-même favorable à la Ligue jusqu'après la mort du duc de Guise, que les ligueurs vouloient secouer le joug de l'autorité royale; en sorte que s'il eut des affaires difficiles à manier à ce sujet, ce ne fut que pendant le dernier mois de sa vie; la ville de Toulouse ayant toujours été du parti de la Ligue ainsi que Duranti.

1° Enfin Lafaille fait l'apologie du président Jean de Paulo, qui, suivant le bruit qui courut alors, & qui, ajoute-t-il, a passé jusqu'à nous, ruina Duranti, dans la vue de se faire premier président à sa place. Lafaille soutient, qu'il n'y a ni histoire, ni mémoires imprimés, ni manuscrits où il se lise rien d'approchant, « à moins qu'on ne « veuille dire que M. de Thou & Mézerai « après lui, ont entendu le marquer, quand « ils ont dit, *que de Paulo se lia avec Saint-« Gélais-Lansac, contre Duranti, à la charge « duquel ce président aspiroit avec ardeur :* « mais ce seroit donner à ces termes une « trop large signification. » Sans que nous prétendions rendre le président de Paulo plus coupable qu'il n'étoit, il est certain que M. de Thou dit clairement, que ce président anima le peuple, de concert avec l'évêque de Comminges, contre Duranti dont il ambitionnoit la charge de premier président : *Faces*[1] *furenti plebi subjecit Urbanus San-Gelasius Convenarum episcopus : eo instigante, & Francisco à Paulo praeside, qui Duranti dignitati inhiabat, libellus supplex à zelotis senatui porrigitur, &c.* Lafaille n'a pris, ou n'a pas voulu prendre, le sens de M. de Thou, qui est clair. On voit en effet, que le duc de Mayenne chef de la ligue, nomma[2] bientôt après Paulo à la charge de premier président du parlement de Toulouse à la place de Duranti. D'ailleurs Lafaille rapporte lui-même de nouvelles preuves de l'inimitié qui régnoit alors entre Duranti & de Paulo. Ajoutez le témoignage de François Bertrand, dans la vie du président Jean Bertrand; il n'y aura plus lieu de douter que la jalousie du président de Paulo contre Duranti, n'ait beaucoup aidé à la catastrophe de ce magistrat, ainsi que Martel[1] l'a fait voir. Venons présentement à M. de Thou.

III. 1° Cet historien dit d'abord[2], suivant la traduction françoise, que le premier président Duranti « avoit jusqu'alors assez « de crédit, pour empêcher que le duc de « Montmorency gouverneur de la Pro-« vince, suspect depuis longtemps aux ca-« tholiques, ni Guillaume de Joyeuse son « lieutenant, qui appuyé du duc de Joyeuse « son fils, avoit supplanté le duc de Mont-« morency, » n'eussent aucune autorité dans Toulouse. Cela est vrai par rapport au duc de Montmorency, qui regardoit Duranti comme son ennemi capital; mais il n'en est pas de même à l'égard du maréchal de Joyeuse, qui avoit beaucoup d'autorité dans Toulouse par le moyen de ce magistrat, avec lequel il étoit lié. En effet, Duranti étoit un des principaux ligueurs de Toulouse, où il fit renouveler[3] l'union en 1580, mais néanmoins sans préjudice de la fidélité qu'il garda toujours envers le roi; & les huguenots n'eurent[4] jamais un plus grand ennemi. Il n'en faut pas d'autre témoignage que celui d'Aubigné[5] qui dit, entre autres, « que le président en sa jeu-« nesse, avoit fait profession d'une san-« glante haine contre les reformés; aux « massacres & séditions ne se pouvoit « saouler de meurtres. Sur le point, ajoute-« t-il, de la déclaration pour la ligue..... « il voulut apporter quelque modération « à l'insolente nouveauté; & faire que « ce peuple, &c. » D'Aubigné prétend que les Feuillants donnèrent le premier branle à l'émotion de Toulouse, qui causa la mort de Duranti : mais nous ne trouvons ailleurs aucune trace de cette circonstance; & nous en avons d'autant plus lieu de douter, que nous savions que ce magistrat pendant sa prison aux Jacobins, écrivit une lettre[6] fort pathétique au général des Feuillans, pour lui demander

[1] Thuan, liv. 95.
[2] Dans ce tome, *Preuves*, n. 421-CXLIII.

[1] *Mém. de litt.*, t. 1, p. 20 & suiv.
[2] Thuan, l. 95.
[3] Dans ce tome, *Preuves*, n. 381-CXXXI.
[4] Lafaille, *Annales de Toulouse*, t. 2, p. 327.
[5] Tome I, ch. 18.
[6] Martel, *Mémoires historiques*, p. 42 & suiv.

la continuation de son amitié, & le prier de justifier son innocence quand il seroit mort.

2° M. de Thou rapporte une autre circonstance, qui nous paroît fort douteuse. Il dit que Duranti ayant enfin calmé les mutins par son éloquence à l'assemblée de l'hôtel de ville, le parlement, sur leur requête, déféra ensuite le gouvernement de la ville à l'évêque de Comminges pour le gérer dans l'absence de Guillaume de Joyeuse, & que ce prélat l'accepta, en attendant que quelqu'un des princes catholique vint se mettre à la tête des habitans.
Ed. orig. t. V, p. 648. Il paroît au contraire, que les dix-huit s'étant alors emparés de toute l'autorité, se donnèrent bien de garde de permettre qu'on la confiât à un seul.

3° Les traducteurs de M. de Thou ont mal pris son sens, lorsqu'ils ont dit[1], que l'avocat général Daffis s'éleva contre quelques mutins, qui soutenoient que la ville étoit dégagée du serment de fidélité qu'elle avoit fait au roi, *& qu'on devoit abattre ses statues.* Il y a dans le texte latin : *& regis imagines tollendas dicerent.* Il s'agit ici d'un portrait du roi Henri III qui étoit dans l'hôtel de ville, comme il est marqué dans la relation de la mort de Duranti, d'où M. de Thou l'a pris. *Nam*[2] *eos acriter reprehendit..... ac illum maxime, qui regis effigiem in capitolio depictam, delendam esse protulerat;* ou comme il y a dans notre édition[3], *atque Capelerium, qui effigiem regis in capitolio depictam delendam esse dictitabat.* D'ailleurs il n'y avoit aucune statue du roi Henri III dans Toulouse.

4° M. de Thou dit, que lorsque les séditieux allèrent aux Jacobins pour demander le président Duranti, ceux qu'on avoit chargés de la garde des portes du couvent ayant refusé de les ouvrir, ils y mirent le feu. L'auteur anonyme de la relation ne parle point du tout du refus des gardes d'ouvrir les portes. Il marque, au contraire, que les gardes étoient de concert avec les séditieux; & dit seulement, que ces derniers n'ayant pu réussir à enfoncer la porte, y mirent le feu : *Cum ergo*[1] *Dominicanorum portas suis machinis convellere non possent; eas ignibus luculentis excusserunt...., custodibus nullo modo obsistentibus; hi enim conjurationis participes erant, &c.* Nous trouvons un plus grand éclaircissement à ce sujet dans les mémoires contemporains des jacobins de Toulouse, où il est marqué[2], « que le vendredi, 10 de février, « sur les trois heures après midi, un grand « nombre de peuple s'étant eslevé en nombre de quinze cens ou deux mille furent « au monastere des frères prêcheurs vers « la porte qui regarde les Béguins (Tierçaires de l'ordre de saint François), « laquelle voulans forcer & ne pouvans, « ils y mirent le feu, &c. » Or il n'y a point de portier à cette porte des Jacobins située du côté des Tierçaires, & elle ne sert que pour les charois, la porte d'entrée étant du côté opposé, vis-à-vis l'église du collége des jésuites. Ainsi, les conjurés comptoient de la forcer aisément pour surprendre Duranti : mais n'ayant pu y réussir, ils y mirent le feu.

5° « Les séditieux, après avoir massacré « Duranti, traînèrent son cadavre, dit « M. de Thou, à la place de Saint-Georges. « Là ne trouvant pas de potence, ils dressèrent le corps sur ses pieds, & l'attachèrent la corde au col à la porte de fer « du pilori, tandis que vis-à-vis de lui « pendoit à une infâme potence le portrait « du roi, avec cette inscription également « insolente & insultante : *Tu as tant aimé « ton roi, jouis présentement de sa vue à ton « aise & meurs avec lui;* » ou suivant le texte latin de M. de Thou, *effigie regis ex adverso ibidem ignominiose suspensa, additis ad ludibrium insolentibus verbis : Adeo rex tibi carus erat, &c.* Mais M. de Thou n'a pas fait assez d'attention à l'auteur de la relation, qui dit seulement, qu'on attacha le portrait du roi Henri III, sur le dos ou sur les épaules du président Duranti : *Affixa à tergo Henrici III, imagine*[3]. Quant à la prétendue inscription; elle ne fut pas

[1] Liv. 10, p. 556.
[2] Éd. de 1600, p. 10.
[3] Dans ce tome, *Preuves*, n. 419-CXLI.

[1] Dans ce tome, *Preuves*, n. 419-CXLI.
[2] *Historia conventus Tolosae ordinis sancti Dominici*, p. 118.
[3] Dans ce volume, *Preuves*, n. 419-CXLI.

mise au bas du portrait du roi, comme le marque M. de Thou; & l'auteur de la relation ne met les paroles qu'elle renferme, que dans la bouche des assistans : *Alii adunco naso illum suspendebant, clamitantes : Adeo rex tibi carus erat, &c.*

D'un autre côté Martel [1], qui a paraphrasé à sa manière la relation de la mort de Duranti soutient que les séditieux, dès qu'ils furent à la place de Saint-Georges, y dressèrent deux potences à l'une desquelles on attacha le portrait du roi, & à l'autre le corps de ce magistrat. Mais cette circonstance est démentie par l'auteur même de la relation, qui remarque [2], que n'y ayant pas de potence à l'échafaud, on attacha le corps de Duranti au pilori avec le portrait du roi derrière lui. Le P. Daniel [3] s'est donc trompé aussi en supposant que Duranti ayant été traîné après sa mort dans les rues de Toulouse, fut ensuite pendu à une potence.

6° Les séditieux, continue M. de Thou, après la mort du premier président, coururent en foule à sa maison & pillèrent surtout une bibliothèque nombreuse, qu'il avoit rassemblée avec beaucoup de dépense & de soin, & visitèrent tous ses papiers, pour tâcher d'y découvrir quelque chose qui le rendît coupable. Suivant l'auteur anonyme de la relation, la visite des papiers de Duranti se fit dans la maison par les conjurés aussitôt après qu'il eut été conduit en prison aux Jacobins, ce qui arriva, comme on l'a déjà remarqué, le 1er de février, dix jours avant sa mort, & on ne pilla sa bibliothèque qu'après qu'il eut été massacré.

7° Enfin M. de Thou a suivi exactement l'auteur de la relation, qui donne cinquante-six ans à Duranti dans le temps de sa mort : mais comme son épitaphe ne lui donne alors que cinquante-cinq ans, nous croyons cette dernière autorité préférable.

IV. Nous trouvons plusieurs circonstances de la sédition de Toulouse, de l'emprisonnement & de la mort de Duranti, dans un auteur [1] contemporain, qui vivoit alors à Castres, quelques-uns ne s'accordent pas tout-à-fait avec l'auteur anonyme de la relation qui paroît plus croyable : ainsi nous nous contenterons de les ajouter ici, telles qu'elles se trouvent dans l'ouvrage manuscrit de cet auteur.

« Le roi écrivit [2] au premier président « de Toulouse Duranti, pour l'exciter à « maintenir Toulouse en son devoir : mais « l'évêque de Comminges, bâtard de Lansac, étant arrivé des états de Blois, s'accosta *d'un roquet* [3] qu'il fit prêcher à « Saint-Sernin. Daffis, avocat-général, « voyant le désordre, se retira à sa maison « de campagne : mais l'évêque l'envoya « enlever par des séditieux, & mener à la « conciergerie. *Le clerc* (c'est-à-dire le « secrétaire) du premier président étant « au palais, fut attaqué par un prêtre qui « demeuroit chez de Paulo, ennemi de Duranti, à qui il donna un soufflet. Sur « cela le prêtre cria : Aide à l'Église, servez à l'Eglise. Le peuple s'émeut, & le « premier président ayant gagné son carrosse, prit le chemin de sa maison au « plus vite. Les séditieux le suivirent en « lui jettant des pierres, & son carrosse « étant près le puits de la Pomme, une « des roues rompit. Duranti accablé par « la multitude, fut enlevé par un procureur du sénéchal nommé Laissac, qui, « pour le mettre en sûreté, le conduisit « dans l'hôtel de ville. Le cocher fut laissé « pour mort sur la place, & un soldat « nommé Morlas, qui étoit avec le président, mené à l'Ecarlate [4]. Le président « pour sa plus grande sûreté, fut mené aux « Jacobins par les évêques de Castres & de « Saint-Pons. La présidente, sa femme, « l'exhorta à se retirer, & lui en montra « le chemin : mais il aima mieux mourir « que de sortir de la ville. La populace « furieuse s'étant rassemblée sous un « homme du peuple nommé Saint-Sernin, Éd. orig. t. V, p. 649.

[1] *Mémoires de litt.*, p. 50.

[2] Dans ce volume, *Preuves*, n. 419-CXLI.

[3] Daniel, *Histoire de France*, t. 3, p. 1367.

[1] Gaches, mém. manus. [Édit. Pradel, pp. 380-382.]

[2] Gaches, *Mémoires manuscrits.* [*Ibid.*]

[3] C'est ainsi qu'on appelle les minimes à Toulouse, à cause de leur couvent de Saint-Roch.

[4] C'étoit une prison de Toulouse.

Note 9

« le 10 de février, alla faire semblant de « mettre le feu à la porte des Jacobins. Les « religieux la leur ouvrirent, & les sédi- « tieux étant entrés, traînèrent la prési- « dent à la porte de la rue. Un écolier lui « ôta sa montre. Duranti ayant dit tout le « pseaume 58, reçut un coup de fourchette « dans les yeux, d'un prêtre; & un nommé « Saint-Augier lui tira un coup de poitri- « nal, qui le renversa mort. Deux garçons « couteliers lui mirent alors une corde aux « pieds, & commencèrent à le traîner avec « l'effigie du roi par les boues. Etant ar- « rivés à Saint-Georges, ils attachèrent le « corps debout à la grille du pilori, & l'ef- « figie du roi au-dessus. Les charretiers se « détournoient en passant, pour lui donner « des coups de fouet. Le corps fut enlevé « par le capitaine Damayron & apporté à « l'Observance par le soin des demoiselles « Sabbateri & Buet, où il fut enseveli entre « minuit & une heure. Le lendemain 11, « la populace alla enlever Daffis, le fit « tuer à la sortie de la porte, & entraîner « son corps sous l'ormeau du palais, d'où « il fut apporté à Saint-Antoine. Les sédi- « tieux allèrent ensuite avec un prêtre « nommé Cabaret prendre le soldat du « premier président, & le menèrent à la « place Saint-Etienne, où ils le massacrè- « rent. Cheveri & Cumiez, généraux des « finances de France, se retirèrent de « Toulouse; & Nicolas de Bertrand, qu'on « nommoit le sergent major, ayant été em- « prisonné par les séditieux, y mourut[1]. » Telles sont les circonstances de cet évènement rapportées par Gaches auteur contemporain qui écrivoit à dix lieues de Toulouse : & nous croyons qu'on doit ajouter foi à toutes celles qui ne sont pas contredites par l'auteur de la relation dont on a déjà parlé, & qui nous paroît avoir plus d'autorité.

V. Lafaille n'est pas plus exact dans sa chronologie, lorsqu'il fait le récit de la grande émeute arrivée à Toulouse la même année 1589, à l'occasion du maréchal de Joyeuse, qu'il l'est dans la relation de la mort du président Duranti. Il dit[2] d'abord, que ce maréchal vint à Toulouse *au commencement de juin*, pour en chasser l'évêque de Comminges, qui, à l'aide des prédicateurs, & par ses manières insinuantes, s'étoit rendu maître de l'esprit du peuple. Il rapporte ensuite que les Joyeuse ayant conclu une trêve de quelques mois *à la fin d'août*, avec le duc de Montmorency, cette trêve déplut beaucoup aux ligueurs, entre autres, à l'évêque de Comminges qui entretenoit la haine contre les Joyeuse; qu'il se passa *en même temps* une scène au palais, qui donna à connoître qu'on en viendroit bientôt à quelque éclat : que dans le temps qu'on délibéroit dans l'assemblée des chambres au sujet d'une confrérie du Saint-Sacrement composée des principaux ligueurs, dont l'avocat général Caumels demandoit la suppression, le maréchal de Joyeuse survint inopinément, accompagné d'un nombre de gens d'armes : que l'évêque de Comminges qui étoit présent, & le président de Paulo parlèrent vivement en faveur de la confrérie; que le parlement sur cette contestion, décida, entre autres, « que l'évêque de Commin- « ges seroit déchargé du gouvernement de « la ville, sinon autant qu'il plairoit au « maréchal de l'employer »; que le maréchal avoit aposté des troupes pour se rendre maître de l'hôtel de ville, & que son dessein ayant été éventé, le peuple s'émut & prit les armes *le lendemain qui étoit un dimanche ;* en sorte que le maréchal de Joyeuse fut obligé de sortir de la ville. *Le 17 de septembre,* continue Lafaille, le corps de ville s'assembla, & résolut de publier un manifeste, pour se justifier contre le maréchal qui, aidé du duc son fils, faisoit la guerre à la ville de Toulouse; & il rapporte ce manifeste dans ses preuves. Sur quoi nous ferons les observations suivantes :

1° Nous n'avons aucune preuve que le maréchal de Joyeuse ait fait un voyage à Toulouse au commencement *de juin* de cette année; mais quand cela seroit, il étoit alors parfaitement d'accord avec l'évêque de Comminges, comme on le voit, entre autres, par le procès-verbal des trois états de la partie de la Province qui avoit embrassé le parti de la ligue, que le maréchal tint à Toulouse le 15 de juillet de

[1] [Cette citation n'est pas textuelle.]

[2] Lafaille, *Annales de Toulouse*, t. 2, p. 423 & suiv.

Note 9

cette année, & à laquelle ce prélat assista. Nous savons d'ailleurs, qu'ils ne se brouillèrent qu'à l'occasion de la trêve conclue *le dernier d'août*[1], avec le duc de Montmorency.

2° Il y eut un intervalle d'un mois entre le jour de la conclusion de cette trêve & celui où les chambres du parlement s'assemblèrent pour délibérer sur la confrérie du Saint-Sacrement, dont l'avocat-général Caumels demandoit la suppression. En effet, cette assemblée des chambres se fit le dernier de septembre, comme il est marqué dans la déclaration ou manifeste, dont on vient de parler & auquel Lafaille, qui l'a donné dans ses preuves, n'a pas fait[2] attention. Il est dit dans ce manifeste qui est daté du 10 *d'octobre,* & non du 17 de septembre, que l'émotion arriva *les derniers jours de septembre & premier du présent mois.* Or comme Lafaille convient lui-même que les Toulousains prirent les armes au son du tocsin, *le lendemain* de la délibération du parlement *qui étoit un dimanche,* & que ce jour-là le maréchal de Joyeuse fut obligé de prendre la fuite, & de sortir de Toulouse, il est évident que ce fut le premier jour d'octobre de l'an 1589, que cet évènement arriva; car suivant la lettre dominicale, le premier jour d'octobre de cette année étoit un dimanche.

3° Lafaille rapporte quelques circonstances de cet évènement, qui ne s'accordent pas avec le manifeste que les ligueurs de Toulouse publièrent le 10 d'octobre. Il est dit en effet dans ce manifeste, qu'une des raisons pour lesquelles l'avocat-général & le maréchal de Joyeuse s'élevèrent contre la nouvelle confrérie du Saint-Sacrement, est que les confrères s'engageoient *de ne jamais reconnoître le roi de Navarre pour successeur à la couronne;* circonstance que Lafaille ne devoit pas omettre. Il est dit de plus dans le manifeste, que le parlement, après avoir délibéré sur la suppression de cette confrérie, donna un arrêt, suivant lequel il fut dit, à la pressante sollicitation du maréchal de Joyeuse, que tous les étrangers vuideroient la ville, s'ils n'étoient avoués de lui, & que personne ne seroit plus enrollé dans cette confrérie sous peine de la vie; arrêt bien différent de celui que Lafaille prétend que le parlement rendit alors, & suivant lequel il fut « dit que la confrérie subsisteroit par rapport à ceux qui y étoient déjà enrollés; « néanmoins que défenses seroient faites « de s'y enroller à l'avenir. Mais, continue « Lafaille, on ajoute à l'arrêt deux chefs « bien plus importans; l'un que tous les « forains sans aveu vuideroient la ville « par le jour. Ce chef regardoit le maréchal, qui, pour se fortifier contre l'évêque de Comminges, avoit fait entrer « dans la ville quelques gens de main de « la campagne. Par le second chef, l'évêque de Comminges étoit déchargé du « gouvernement de la ville, sinon autant « qu'il plairoit au maréchal de l'employer. » Il nous paroît plus sûr de nous en rapporter au manifeste, où on n'auroit pas manqué de rapporter ces circonstances, comme étant contraires au maréchal de Joyeuse, si elles avoient été dans l'arrêt. Nous omettons l'examen de quelques autres faits, où Lafaille n'est pas d'accord avec le manifeste, qui étant un monument public & authentique, nous paroît devoir l'emporter sur ces mémoires, qui peuvent avoir engagé cet annaliste à s'en écarter en certaines choses.

Éd. orig. t. V, p. 656.

VI. Le président de Thou[1] rapporte les principales circonstances de cette émotion. Il dit « que l'évêque de Comminges devenu « odieux à tous les gens de bien par ses « premiers excès, leur devint encore plus « suspect à cause d'une confrérie du Saint-« Sacrement qu'il avoit établie, à la faveur « de laquelle il enrolloit dans le parti tout « ce qu'il y avoit de scélérats de la lie du « peuple, & entretenoit correspondance « avec les Espagnols; & que les bien in-

[1] Anonyme de Montpellier. — Cet auteur dit bien en effet qu'une trêve fut conclue pour quatre mois, au Mas de Pardelhan, entre Joyeuse & Montmorency le 31 août 1589, mais il ne parle pas de la brouille qu'elle occasionna entre les ligueurs & Joyeuse & ne prononce pas même le nom de l'évêque de Comminges. (Édit. de Montpellier, 1880, p. 273.) [J. R.]

[2] Lafaille, *Annales de Toulouse,* t. 2, preuves, p. 83 & suiv.

[1] Thuan, l. 97.

« tentionnés, pour prévenir ses mauvais « desseins, firent venir à Toulouse le ma- « réchal de Joyeuse; & qu'après une mûre « délibération, le parlement & la ville le « déclarèrent gouverneur général non- « seulement de la ville, même de tout le « Languedoc, avec révocation du pouvoir « que tout autre auroit pu avoir aupara- « vant, & qu'on proscrivit tous ceux qui « passoient pour avoir des intelligences « avec l'Espagne. L'évêque de Comminges, « continue M. de Thou, sentant que tout « cela le regardoit, après avoir dissimulé « longtemps, en vint à la force ouverte. Il « se retira dans l'île de Tounis avec un « *frère enfroqué* chef des factieux; & après « avoir appelé à son secours Bérat & « Mondérat, son lieutenant, il retourna « dans la ville *le 1er d'octobre :* & le frère « ayant fait à la Dalbade un sermon sédi- « tieux, il part armé d'une cuirasse & « d'une épée, précédé du moine, qui por- « toit d'une main une épée nue qu'il fai- « soit flamboyer, & de l'autre un crucifix, « & de quatre autres moines prédicateurs, « suivis d'une cinquantaine de gens de la « lie du peuple. Il parcourut ainsi la ville « en criant aux armes, tandis que le tocsin « sonnoit dans toutes les églises; & ameu- « tant le peuple contre Joyeuse qu'ils ac- « cusoient de vouloir proscrire l'ancienne « religion, & de vouloir la livrer aux sec- « taires; ce qui étoit écrit sur un carton « que ce prélat portoit à la main & prome- « noit dans toute la ville. Ils allèrent dans « cet équipage à l'hôtel de ville, qu'ils « trouvèrent fermé, & le moine pour faire « ouvrir les portes, eut l'impiété d'y frap- « per avec le crucifix. Cependant Joyeuse « s'étoit rendu à Saint-Etienne avec les « principaux de la ville, ayant posé un « corps de garde aux environs pour dissi- « per les premiers efforts des séditieux. *Le* « *lendemain* l'étant allé trouver pour con- « férer avec lui sur les moyens d'appaiser « le peuple, l'évêque qui en fut informé, « ayant fait sonner le tocsin dans toute la « ville, assembla environ six cents hommes « armés à la Dalbade : & étant allé à Saint- « Etienne, il menaça, si Joyeuse ne se « retiroit incessamment, de piller & de « brûler les maisons de tous les habi- « tans suspects qui s'étoient retirés avec « lui; ce qui jeta la terreur parmi ces « derniers, & les engagea de conseiller à « Joyeuse de se retirer pour un temps, « afin de calmer le peuple. Joyeuse prit « donc ce parti, suivi du président Jean « Bertrandi & de quelques-uns des prin- « cipaux conseillers & habitans. Le moine, « enflé de sa victoire poursuivit sa pointe, « & de concert avec l'évêque de Commin- « ges, il change son excursion en une « procession guerrière. S'étant armé d'une « cuirasse, il se fit précéder par quatre re- « ligieux portant des croix, sous lesquelles « tous les ecclésiastiques, mais surtout les « Jésuites, se mirent en marche avec en- « viron deux cents hommes de la populace, « armés ridiculement d'épées nues & de « pertuisanes toutes rouillées. Le prési- « dent de Paulo marchoit à côté du moine, « couvert d'une cuirasse, & par-dessus « d'une robe de damas, & ensuite pêle- « mêle, le conseiller Barret & autres gens « de la même espèce. Le moine tenant dans « sa main le crucifix, se tournoit tan- « tôt d'un côte, tantôt d'un autre, en di- « sant : « Y aura-t-il maintenant quelqu'un « qui refuse de s'enrôler dans cette sainte « milice; s'il s'en trouve d'assez paresseux, « je vous donne permission de le tuer im- « punément dans sa maison. » Enfin après « un grand tour, le peuple s'étant séparé, « quelques-uns des plus séditieux, dont la « rage & la fureur n'étoient pas satisfaites, « s'en vont à l'archevêché où Joyeuse « logeoit, & le mettent au pillage, & ils « n'épargnent pas les maisons de ceux qui « avoient suivi le général. Ils retournent « ensuite à la maison de l'évêque de Com- « minges; & ayant pris de l'eau bénite, ils « en aspergent toutes les murailles, en « donnant mille malédictions au roi & à « ses partisans; déclarant que par cette « action, ils rendent grâces à Dieu de les « avoir délivrés ce jour-là des mains des « sectaires & des efforts de Joyeuse. Ce « dernier, irrité d'un tel procédé, appella « à son secours les principaux de la Pro- « vince, & transféra le parlement dans une « ville voisine, résolu de se venger des « Toulousains. Les factieux craignant que « cette division ne fortifiât le parti des

« royalistes dans la Province, lui envoyè-
« faire des propositions de paix au nom « du parlement; mais il leur déclara qu'ils « ne devoient attendre aucun pardon de « sa part, à moins qu'on ne lui livrât « l'évêque de Comminges, qu'il traitoit « d'antechrist, & ses émissaires; qu'il ne « fût reçu dans la ville avec une bonne « garnison : qu'on n'y rappelât les conseil-« lers & autres habitans qui en étoient « sortis, & qu'on ne les rétablît dans leurs « biens & dans leurs dignités; ce qui lui « ayant été refusé, on se sépara alors sans « rien conclure. »

C'est ainsi que M. de Thou rapporte les circonstances de la grande émotion arrivée à Toulouse à la fin du mois de septembre & au commencement d'octobre de l'an 1589. Nous voulons croire qu'il les a écrites sur des mémoires qu'il a jugé être fidèles, & qui le paroissent en effet en bien des choses : mais comme nous avons des monumens authentiques, tels que le manifeste que les Toulousains publièrent le 10 d'octobre de cette année, & le procès-verbal des états tenus à Lavaur au mois de novembre suivant, & que ces monumens contredisent quelques-unes de ces circonstances, ou les développent davantage, sans parler de ce que Lafaille y a ajouté, tiré des mémoires de l'hôtel de ville de Toulouse, il nous paroît qu'on ne doit ajouter foi au récit du président de Thou, qu'autant qu'il est conforme à ces monumens.

Éd. orig. t. V, p. 651.

Or, 1° Il n'y est point dit que l'évêque de Comminges se soit retiré d'abord dans l'île de Tounis pour s'y fortfier; & nous avons lieu de croire que M. de Thou confond ici un évènement qui arriva à Toulouse au mois de décembre de cette année, après que l'évêque de Comminges eut abandonné cette ville, & qu'elle eut été pacifiée; car suivant le témoignage de Gaches auteur contemporain, les factieux s'emparèrent alors de cette île dans le dessein de rappeler ce prélat à Toulouse[1] : mais ils en furent bientôt chassés, & le calme fut rétabli. Au reste l'île de Tounis dans la Garonne est contigue à la ville de Toulouse, & en fait partie comme les îles de Notre-Dame & de Saint-Louis sont contigues à la ville de Paris, & en font partie. Ainsi c'est mal à propos que M. de Thou avance que l'évêque de Comminges, après s'être retiré dans cette île, rentra à Toulouse le 1er d'octobre, *in urbem redit*. Lafaille[1] rapporte au commencement de septembre de l'an 1590, l'émotion arrivée à Toulouse, durant laquelle, l'avocat Tournier se saisit de l'île de Tounis; mais Gaches auteur contemporain, en marque plus vraisemblablement l'époque au mois de décembre de l'an 1589, ainsi qu'on l'a déjà observé[2].

2° L'évêque de Comminges étant retourné de l'île de Tounis dans la ville, suivant M. de Thou, le 1er d'octobre, fit prêcher son moine (Richard, provincial des Minimes), dans l'église de la Dalbade. Il ajoute que le maréchal de Joyeuse s'étant retiré cependant à l'église de Saint-Etienne, eut soin de poser un corps de garde aux avenues; que *le lendemain* le parlement se rendit auprès du maréchal qui fut obligé de se retirer, &c. Il est certain par ce que nous avons déjà rapporté, que le maréchal de Joyeuse se retira & quitta Toulouse le dimanche 1er d'octobre; au lieu que, suivant M. de Thou, cette retraite auroit dû se faire le 2 de ce mois.

3° M. de Thou prétend qu'après la retraite du maréchal, quelques-uns des factieux passèrent à l'archevêché où il logeoit & le pillèrent, & qu'ils n'épargnèrent pas les maisons de ceux qui tenoient son parti; & que le maréchal pour se venger, transféra le parlement dans la ville la plus prochaine. Il avoit dit auparavant que le président Bertrand, & ce qu'il y avoit de plus considérable dans la ville & le parlement, étoient sortis avec Joyeuse. Lafaille[3] assure au contraire, « que l'évêque « de Comminges eut assez de retenue en « cette occasion, & d'autorité sur la populace, pour empêcher le pillage de l'ar-« chevêché. Andoque, ajoute-t-il, dans

[1] *Mémoires de Gaches*, édit. Pradel, pp. 395-396.]

[1] *Annales de Toulouse*, t. 2, p. 448 & suiv.

[2] [*Mémoires de Gaches*, édit. Pradel, p. 396.]

[3] Lafaille, *Annales de Toulouse*, t. 2.

« son *Histoire de Languedoc*, a dit le con« traire; mais il faut se donner de l'en« croire, non plus que de ce qu'il dit « ensuite, que le président Bertrandi se « retira alors de Toulouse, & que ce fut « aussi dans cette conjoncture que le ma« réchal, pour se venger de ceux de cette « ville, établit un petit parlement à Car« cassonne; fausseté qui n'est pas seule« ment contre la vérité de l'histoire, mais « encore contre le sens commun. Car « comment ce bon homme a-t-il pu ima« giner, qu'un chef de la ligue eut fait « l'établissement d'un parlement qui n'avoit « été érigé que contre la ligue. » Si Lafaille avoit lu l'histoire de M. de Thou, il auroit pu voir que ce célèbre historien a servi de garant à Andoque pour ces faits, & qu'il le cite[1] à la marge, quoiqu'il le cite mal. Il est vrai qu'Andoque ajoute de lui-même, que le maréchal de Joyeuse transféra alors pour se venger, le parlement de Toulouse *à Carcassonne;* en quoi il n'est pas excusable, puisque la ville de Carcassonne obéissoit alors au duc de Montmorency, & tenoit le parti des royalistes, mais on ne voit pas que le maréchal n'ait pu transférer alors le parlement de Toulouse dans une autre ville de son obéissance, quoiqu'il ne l'ait pas fait, & que Lafaille puisse nier que le président Bertrand soit sorti de cette ville avec Joyeuse; puisqu'il est constant que les principaux du parlement & de la ville, & même quelques capitouls, sortirent de Toulouse avec lui. Il y a plus de difficulté pour le pillage de l'archevêché & des maisons qui appartenoient à ceux qui étoient avec Joyeuse; sur quoi nous trouvons les paroles suivantes dans le discours que le maréchal de Joyeuse prononça à Lavaur, le 15 de novembre suivant, à l'ouverture des états de son parti. « Le parlement de « Toulouse, dit Joyeuse[2] dans ce discours, « les capitouls & les bourgeois de ladite « ville ayant approuvé & fait publier la « trêve, & néanmoins l'évêque de Com« minges, assisté de quelques mutins, pour « empêcher l'effet de ladite trêve, auroit « excité une grande sédition dans ladite « ville de Toulouse, & fait soulever le « peuple en armes pour massacrer tant « ledit maréchal qu'une partie de ses con« seillers, capitouls & meilleurs habi« tans...... tellement que pour ne mettre « ladite ville en plus grand combustion, « *ils auroient mieux aimé la quitter, & aban*« *donner leurs maisons au pillage & à la fu*« *reur du peuple, qui auroit commis une infi*« *nité de désordres.* Le maréchal ajoute, « qu'il avoit tâché d'y remédier en écrivant « aux capitouls *qui restoient* dans la ville, « de chasser les séditieux, & de faire « en sorte que la cour du parlement reprît « son autorité, telle qu'elle l'avoit avant « ladite émotion, & de remettre en leurs « biens les habitans qui s'étoient absentés; « à quoi n'ayant été pourvu, &c. » Il s'ensuit de là, que plusieurs conseillers & principaux habitans de Toulouse sortirent le 1er d'octobre avec Joyeuse; que ce maréchal laissa le parlement dans cette ville, sans le transférer ailleurs, & que ceux qui sortirent, abandonnèrent leurs maisons à la discrétion des séditieux : mais comme il n'est pas marqué que ceux-ci les ayent pillées, ce que Joyeuse n'auroit pas manqué de relever, & que ce maréchal se contente de dire que les séditieux *avoient commis une infinité de désordres,* sans spécifier lesquels, il est vraisemblable que les maisons des royalistes, & surtout l'archevêché, ne furent pas mis au pillage. Il paroit néanmoins, certain que les séditieux s'emparèrent des *biens* de ceux qui s'absentèrent.

4° M. de Thou parle des négociations qui furent faites pour la paix entre le maréchal de Joyeuse & les habitans de Toulouse, & ajoute, que comme les esprits étoient encore trop animés, il n'y eut rien de conclu. Il est certain cependant que les négociations qui commencèrent le même jour 15 de novembre, furent entièrement terminées peu de jours après, & que la paix fut rétablie à Toulouse avant la fin du mois[1]. Éd. orig. t. V, p. 652.

[1] Andoque, *Histoire de Languedoc,* p. 593.

[2] Procès-verbaux des états de Languedoc.

[1] [Il faut comparer les différents récits de l'émeute des Toulousains contre Joyeuse avec le mémoire contemporain dans lequel cet événement est raconté. *Preuves,* n. 418.]

VII. Nous remarquerons, en finissant cette note, une négligence extrême, pour ne pas dire une faute grossière de Lafaille, qui se récrie de ce que l'ancien annaliste[1] de Toulouse marque que la nouvelle de la mort du roi Henri III ne se répandit à Toulouse, qu'au commencement du mois de juin de l'an 1589. « Puisqu'il est constant, ajoute-t-il, que ce fut le onzième « d'avril que ce roi finit ses jours. » Mais qui ignore que le roi Henri III fut assassiné le 1er d'août de l'an 1589, & qu'il mourut le lendemain ?

[1] *Annales de Toulouse*, p. 432 & suiv.

Note 10

NOTE X

Sur quelques circonstances de l'expédition d'Antoine Scipion, duc de Joyeuse, aux environs de Montauban, du siége & de la bataille de Villemur, & de la mort de ce seigneur.

I. Divers historiens contemporains parlent au long de ces évènemens : mais ils ne sont pas d'accord entre eux sur quelques circonstances. Gaches s'étend d'abord sur l'entreprise téméraire que firent les royalistes le 25 de mai de l'an 1592, pour se saisir de la ville de Lautrec, qui tenoit le parti de la ligue, trompés par une fausse intelligence, & sur le combat que le duc de Joyeuse qui survint leur livra auprès du château de Trape situé aux environs de Lautrec, où les royalistes qu'il défit, s'étoient réfugiés, après avoir manqué leur entreprise sur Lautrec[2]. On doit s'en rapporter à son témoignage, puisqu'il écrivoit alors sur les lieux; & il faut corriger par conséquent M. de Thou[3] qui parle de cette affaire en deux mots; en disant au sujet d'Antoine Scipion duc de Joyeuse; *Is ad Lautrecum in Albigensi agro astu, mox & vi Trapa expugnata mense Martio proximo afflixerat;* paroles obscures que les traducteurs de M. de Thou rendent de la manière suivante : « Après avoir « manqué son coup au mois de mars sur « Lautrec, en Albigeois, il s'empara de « Trape par force & par artifice. » Mais, 1° on vient de voir que cette affaire se passa au mois de mai & non au mois de mars; 2° il est certain que la ville de Lautrec tenoit alors le parti de la ligue : par conséquent le duc de Joyeuse n'avoit garde de faire aucune entreprise sur cette ville. Ce furent au contraire les royalistes qui firent une entreprise sur Lautrec, qu'ils avoient dessein de surprendre, & qui manquèrent leur coup.

II. Le duc de Joyense conduisit ensuite son armée aux environs de Montauban, où il prit diverses places. Lafaille[1] en fait monter le nombre à quinze ou vingt : il auroit eu bien de la peine à en faire l'énumération. Joyeuse mit peu de temps après le siége devant Villemur, petite ville du diocèse de Montauban, située sur le Tarn. Nous trouvons l'époque de son arrivée aux environs de Montauban, dans la relation[2] de son expédition, écrite dans cette ville par un contemporain; & il y est marqué que le duc de Joyeuse se présenta devant Montauban, *le 12 de juin;* qu'il prit ensuite les diverses places dont on a parlé, & qu'il mit enfin le siége devant Villemur, qu'il leva à l'approche de Themines, lequel aidé des forces du duc d'Epernon, s'étoit mis en marche pour l'attaque. « Ensuite Joyeuse ayant appris, « que les arquebusiers du duc d'Epernon « marchoient en désordre, fondit sur eux, « disent les traducteurs de M. de Thou, « dans le temps qu'ils s'y attendoient le « moins; *ce fut vers le milieu de la nuit du* « *18 de juin*, &c. » ou suivant le texte latin de M. de Thou *xiv. Kal. Quintilis;* ce qui répond en effet au 18 de juin; mais il faut lire *Sextilis* au lieu de *Quintilis;* & c'est une faute évidente de M. de Thou, à laquelle ses traducteurs n'ont pas fait attention, puisque Joyeuse n'étant arrivé aux environs de Montauban que le 22 de

[2] [*Mémoires de Gaches*, édit. Pradel, pp. 421-427.]

[3] Thuan, l. 103.

[1] Lafaille, *Annales de Toulouse*, t. 2.

[2] *Mémoires de la ligue*, t. 5, p. 168.

juin, & ayant entrepris postérieurement le siége de Villemur, il ne put l'avoir levé le 18 de ce mois. Cette action se passa donc au mois de juillet, & en lisant dans M. de Thou *xiv. Kal. Sextilis* au lieu de *Quintilis*, comme on l'a déjà dit, tout s'accorderoit; & l'action se seroit passée le 19 de juillet, comme il est marque dans Cayet[1], si nous n'avions des raisons plus fortes de croire que ce fut le 8 de juillet que le duc de Joyeuse leva le siége de Villemur.

III. L'auteur de la relation dont on a déjà parlé, de Thou, Cayet & Faurin dans son journal, disent que lorsque Joyeuse attaqua les troupes du duc d'Epernon, occupées au siége de la Cour, il avoit levé celui de Villemur. Gaches, suivi par Lafaille, prétend au contraire, que ce fut pendant le siége même de Villemur, que Joyeuse ayant laissé une partie de son armée pour le continuer, attaqua à l'improviste avec sa cavalerie les troupes du duc d'Epernon; qui ne s'attendoient à rien moins, & qu'après les avoir défaites, il retourna à Villemur, dont il poussa le siége avec vigueur, jusqu'à ce que le duc d'Epernon & Themines l'obligèrent enfin de le lever[2]. Mais le baron d'Ambres qui servoit actuellement dans l'armée du duc de Joyeuse, contredit Gaches dans ses mémoires manuscrits qui nous ont été communiqués par M. le marquis d'Aubays. « Le « duc de Joyeuse ayant assiégé Villemur, « dit le baron d'Ambres, apprit que le duc « d'Epernon étoit à huit lieues de là avec « cinq cents chevaux & quatre mille hom« mes de pied, que son dessein étoit de « venir à Montauban à trois lieues de Vil« lemur, & de faire lever le siége : le duc « de Joyeuse ne jugeant pas à propos de « l'attendre, décampa le lendemain, & « retira son canon, qu'il laissa à Gaillac « avec une partie de la cavalerie & un ré« giment. Comme il avoit une coulevrine « de l'autre côté du Tarn, qu'il avoit fait « venir pour battre le moulin de Villemur, « il commande le soir de la conduire à un « fort nommé la Bornerie; mais la pluie « qui étoit tombée en abondance pendant « toute la nuit, empêcha d'exécuter cet or« dre, & les troupes du duc d'Epernon qui « n'étoient qu'à mille pas, s'en saisirent, « & la jettèrent sur le bord de l'eau. Le « duc d'Epernon s'étant ensuite rendu à « Villemur, se mit à la poursuite du duc « de Joyeuse campé sur les bords de la « forêt de Villemur. Il y eut là une escar« mouche, que la nuit qui survint ter« mina ; chacun se retira ensuite dans son « camp. M. d'Epernon s'étant ensuite rendu « à Saint-Naufari, où ceux de Montauban « vinrent le supplier d'aller prendre quel- Éd. orig. t. V, p. 653. « ques petits lieux du côté de Montels, « avec promesse de fournir des vivres & « des moyens pour cette entreprise; mais « il refusa d'y aller : il leur prêta deux ré« gimens, dont l'un étoit celui du baron de « Bourdeille, & quelque cavalerie, qu'ils « joignirent aux troupes du pays. Le duc « de Joyeuse, après avoir fait un voyage à « Toulouse, ayant appris qu'ils avoient « investi un fort près dudit Montels, y alla « de nuit, tailla en pièces le régiment de « Bourdeille, mit le reste en fuite, & prit « deux moyennes coulevrines en revanche « de celle que le duc d'Epernon lui avoit « prise & qu'il mena à M. de Montmo« renci. Le 8 de juillet 1592, ce dessus « fait & dit, de Joyeuse s'en retourna en « Albigeois, & alla assiéger le lieu de « La Guépie, &c. » Ce témoignage est si précis, que nous avons cru devoir le suivre.

IV. Lafaille[1] assure que le château de la Cour, où Joyeuse défit une partie des troupes du duc d'Epernon, *étoit une petite place auprès de Montauban*. Faurin, auteur contemporain, dit aussi que la Cour étoit *situé près de Montauban ;* & suivant Cayet[2] la Cour étoit une maison champêtre dans la plaine de Montauban. Gaches ne marque pas la situation de ce château; & on n'en connoit aucun de ce nom aux environs de Montauban. Mais nous trouvons sa véritable situation tant dans les mémoires du baron d'Ambres, dont on vient de donner

[1] Cayet, *Chron., nov.* l. 4, p. 63.

[2] [*Mémoires de Gaches*, édit. Pradel, pp. 429-430.]

[1] Lafaille, *Annales de Toulouse*, t. 2, p. 459.

[2] Cayet, *Chron. nov.* l. 4, p. 63.

l'extrait, que dans d'Aubigné[1], qui dit qu'il étoit situé *près de Monteils*. Or Monteils est un autre château auprès de la petite rivière de Vère en Albigeois, situé à six ou sept lieues de Montauban, & à quatre ou cinq de Villemur.

V. Joyeuse, après la levée du siége de Villemur, mena ses troupes en Albigeois, où il entreprit le siége de La Guépie, qu'il soumit *le 1er d'août*, suivant le Journal de Faurin; ce qui convient très-bien. Il revint ensuite remettre le siége devant Villemur, & suivant l'auteur de la relation qui est dans les Mémoires[2] de la ligue, il campa devant cette place *le 10 de septembre*. Faurin dit que ce fut le 12 de ce mois, & qu'il commença à battre en brêche *le mercredi 16 du même mois*. M. de Thou prétend qu'il ouvrit la tranchée le 10 de septembre, & Gaches assure qu'il ne commença à l'attaquer que le 17 de ce mois; mais tout cela revient à peu près au même.

VI. Suivant M. de Thou, Messillac gouverneur d'Auvergne pour le roi, ayant marché au secours des royalistes, & s'étant joint à Lecques, Chambaud & Montoison, se rendit à Bellegarde (château situé en Querci, à une lieue de Montauban vers le Levant, & à trois lieues au nord de Villemur) où Joyeuse, après avoir laissé une partie de son armée pour la continuation du siége, alla les attaquer à la tête de sa cavalerie & de ses arquebusiers. Tous les autres historiens, Cayet & d'Aubigné[3] en particulier, assurent que Messillac n'étoit pas encore arrivé, lorsque Joyeuse alla attaquer Chambaud & Lecques à Bellegarde : ils ajoutent que le dessein de Joyeuse étoit de combattre ces derniers, avant que Messillac les eût joints. Nous nous en rapportons à leur autorité.

VII. M. de Thou dit qu'on comptoit mille cinq cents cuirassiers à cheval, & trois mille arquebusiers dans l'armée des royalistes, lorsqu'elle attaqua le duc de Joyeuse devant Villemur, & que celle de ce duc étoit composée de quinze cents chevaux & de quatre mille hommes d'infanterie y compris quinze cents Allemands. L'armée des royalistes n'étoit pas si nombreuse, suivant l'auteur de la relation, Cayet & Gaches, qui ne leur donnent en tout que cinq cents maîtres & deux mille cinq cents arquebusiers; mais Lafaille a tort de réduire leur armée à deux mille six cents hommes en tout, tant de pied que de cheval. Quant aux ligueurs, l'auteur de la relation, Cayet & Gaches, ne leur donnent que six cents maîtres, & quatre mille hommes de pied, y compris quatorze cents lansquenets.

VIII. Il est certain que l'action se passa *le lundi* 19 *d'octobre* de l'an 1592, ce qui s'accorde fort bien avec la lettre dominicale. M. de Thou s'est donc trompé, ou plutôt il y a une faute dans son texte, où il est marqué, que ce fut *xiv. Kal. Novembris qui in lunæ diem incidebat*, ou *le lundi* 20 *d'octobre*, comme le disent les traducteurs de cet historien.

IX. Les circonstances de la mort de Joyeuse sont rapportées différemment par les mêmes historiens. M. de Thou dit, suivant la traduction françoise, « qu'il se « retiroit en bon ordre, avec un petit « nombre de gentilshommes, *à Condamines*, « où il avoit mis son artillerie, & que « trouvant qu'on avoit rompu le pont de « bateaux qu'on avoit jeté sur le Tarn, il « poussa son cheval dans cette rivière, « malgré les efforts de Courtete & de Bi« donnet, & s'y noya. » Voici le texte latin de M. de Thou : *Jousa ad Condominas, ubi tormenta deposuerat, cum servato ordine cum paucis è nobilitate se reciperet, rupto ponte, quem ex navigiis in Tarni straverat, frustrà Curteto & Bidoneto eum retinentibus, rapiditate fluminis haustus est.* On croiroit, en lisant la traduction françoise de M. de Thou, que *Condamines* est un village ou un hameau : mais ce n'étoit rien moins que cela, & condamine ou condomine, dans le langage du pays, est[1] un champ qui appartient au seigneur : en sorte qu'il falloit traduire *à la Condamine*,

[1] Livre 3, ch. 19.
[2] Page 171.
[3] D'Aubigné, t. 3, l. 3, c. 16.

[1] Voyez Du Cange, *Glossaire*. [Une *Condamine* est une propriété appartenant non au seigneur majeur mais à un seigneur inférieur ou coseigneur.]

& non *à Condamines*, ou *aux Condamines*, comme le rapporte Cayet. Au reste, il paroîtroit par là, que cette condamine où étoit le parc de l'artillerie, auroit été située à la gauche du Tarn; car l'action se passa à la droite de cette rivière.

X. M. de Thou a pris cette circonstance, ainsi que plusieurs autres, de la relation imprimée dans les Mémoires de la ligue, dont on a parlé. Il y est marqué[1] que Thémines qui commandoit dans Villemur, ayant fait une sortie pendant l'action, Joyeuse ne pouvant plus résister, voulut se retirer *aux Condamines*, où étoit son camp & son artillerie, « que le pont qu'il « avoit bâti sur le Tarn étant coupé, causa « la mort de presque tous ceux qui avoient « quitté la terre, pour réfugier à l'eau...... « De ce pas, continue cet auteur, il s'achemina au Tarn..... Les sieurs de la Courtete & de Bidon le tindrent quelque « temps par la main..... mais le Tarn par « le violent de son randon, le ravit d'entre « les mains de ceux qut le tenoient, &c. » Il paroît par là, que Courtete & Bidon soutenoient le duc de Joyeuse, pour l'aider à passer la rivière, au lieu que suivant M. de Thou & ses traducteurs, il se précipita dans la rivière, malgré ces deux officiers, qui vouloient l'en empêcher.

Le baron d'Ambres, qui étoit dans l'armée de Joyeuse, & qui, dans ses Mémoires manuscrits[2], dit que ce duc avoit fait rompre le pont sur le Tarn, afin d'ôter l'espé- Éd.orig. t. V, p. 654. rance de fuir, raconte sa mort de la manière suivante : « Le duc de Joyeuse, dit « d'Ambres, voyant ses troupes en désordre, met la main à l'épée, fait divers « efforts pour les rallier : mais il lui fut « impossible, & se trouve avec trois gentilshommes, qu'étoient M. de Mossolens « (François de Saint-Jean), maréchal de « camp, M. de Saint-Geri, fils du sieur de « la Roquebouillac, & M. de... Rouergue[3]. « Mossolens dit à Joyeuse : il faut se sauver; Joyeuse lui répondit : il faut mourir. « Mossolens répliqua : l'on ne meurt pas « quand l'on veut; vous seriez prisonnier « & mené à Béziers; tachez de vous sauver « & demain nous les battrons. Cela les fit « résoudre eux quatre, d'aller au pont, & « au bord d'icelui, ils se désarmèrent au « préalable : & d'aultant que le pont étoit « rompu, ils vousirent aller du long de la « corde en nageant, & allèrent jusques au « dernier bateau, que une pièce de bois « tomba sur ce jeune seigneur, qui le fit « noyer. Mossolens se sauva à nager; les « autres deux gentilshommes demeurèrent « qui ne savoient nager. Ils furent pris « prisonniers. Il y eut deux cents hommes « de morts, &c.

X [*sic*]. D'Aubigné[1] fait entendre que le duc de Joyeuse se précipita dans le Tarn pour se sauver. « Joyeuse, dit cet historien, « se voyant venir la charge à dos, ne voulut pas combattre avec ce désavantage, & « aux harquebusades des assiégés; il change « de camp, en s'esloignant aux Condomnés « où estoit son artillerie. Quelque cavalerie des siens ayant pris sa démarche « pour fuite, la prennent, & donnent « l'épouvante à toute l'infanterie; de telle « façon que ce fut à qui gagneroit la rivière : la foule fut si grande sur le pont « de bateaux, qu'elle l'enfonce, si bien que « n'ayant plus espoir qu'à la nage, il s'en « perdit grand nombre dans l'eau; de ce « nombre enfin fut Joyeuse, qui sauta du « chantier dans le Tarn & s'y noya. » Ce qu'il y a de vrai, c'est que le duc de Joyeuse se noya dans le Tarn, *en voulant se sauver*, comme le témoigne le duc de Montmorency, dans la lettre[2] qu'il écrivit au roi, pour lui rendre compte de cet évènement.

XI. Gaches raconte d'une manière toute différente, les circonstances de la mort du duc de Joyeuse[3]. Il dit que les royalistes ayant poussé le gros de l'armée des ligueurs vers la rivière de Tarn, le duc de Joyeuse ne pouvant arrêter la déroute, & ayant demandé à un officier nommé Saint-Martin le Roux, ce qu'il y avoit à faire, celui-ci lui avoit répondu qu'il falloit aller mou-

[1] Mémoires de la ligue, t. 5, p. 178 & suiv.
[2] Mss. d'Aubays.
[3] Le nom est en blanc dans le manuscrit.

[1] Livre 3, c. 16.
[2] Dans ce tome, *Preuves*, n. 434-CL.
[3] [*Mémoires de Gaches*, édit. Pradel, pp. 437-438.]

rir au canon. « Comme il y alloit, ajoute-t-il, avec cent vingt hommes d'armes « pour s'y rendre, ils s'évanouirent tous « en marchant, sans combat, & Joyeuse « demeura seul avec Moussoulens & Villegli. Il prit le chemin du pont qu'il « trouva rompu. Dans ce grand désordre, « ils lui présentèrent la croupe de leurs « chevaux pour passer à la nage; mais n'y « ayant jamais pu monter, & étant fort « troublé, il se jetta dans le Tarn où il se « noya bientôt, n'ayant ni force pour ré- « sister, ni adresse pour se sauver. » Lafaille a peine à ajouter foi à cette circonstance, & à croire que le duc de Joyeuse fût à pied, à moins qu'il n'ait eu son cheval tué sous lui. Il supposa que Gaches a avancé qu'alors il se jeta de désespoir la tête la première dans le Tarn : mais il fait dire à Gaches ce que Gaches ne dit pas; & cet auteur fait entendre au contraire, que Joyeuse voulant se sauver à la nage, n'eut pas assez de force pour résister à l'impétuosité des flots. Faurin dit d'un autre côté, que le duc de Joyeuse, *pensant aller au gué, se noya*. Enfin Cayet rapporte plus vraisemblablement que tous les autres, « que « le duc de Joyeuse voyant tous les siens « l'abandonner, & que les royaux avoient « ja gaigné son camp & l'artillerie, pen- « sant traverser le Tarn pour se sauver, « accompagné de deux gentilshommes, il « fut entraîné par la violence de l'eau, & « se noya au grand regret des siens, & de « tous ceux de son parti. »

On doit conclure de ce que nous venons de dire, que l'auteur[1] de la Vie du P. Ange de Joyeuse, ne mérite aucune créance, lorsqu'il dit que le duc de Joyeuse « rom- « pit lui-même le pont qui traversoit la « rivière sur des bateaux, pour couper « aux soldats le chemin de reculer, se « mettant le premier en tête de l'infante- « rie, une picque à la main, jusqu'à ce « que percé de deux coups, il tomba dans « l'eau & y rendit l'esprit, dont le corps « retiré par les ennemis, ne fut rendu que « l'année ensuivant, sur la proposition de « la trêve. »

XII. Les traducteurs de M. de Thou changent *en tranchées* tout ce que les autres historiens appellent retranchement. « Il falloit d'abord, disent-ils, chasser deux « cens hommes de la première *tranchée*, « qui, conduite depuis le bois jusqu'à la « ville, fermoit le chemin, &c. Ils tombè- « rent avec tant d'impétuosité sur les trou- « pes déjà effrayées, que la tranchée fut « bientôt nettoyée, &c. Le duc de Joyeuse « ne se démonta pas..... & distribua promp- « tement..... des soldats pour défendre les « retranchemens élevés aux angles de la « seconde *tranchée*. » Toutes ces prétendues tranchées ne sont pas différentes des lignes de circonvallation, ou des doubles retranchemens que M. de Thou a exprimés par le mot *vallum* dans son texte latin. En effet, on voit dans la lettre[1] que le duc de Montmorency écrivit au roi le 25 d'octobre, pour lui rendre compte de cet événement, que le duc de Joyeuse avoit fait *des retranchemens* dans son camp, pour se mettre hors d'insulte de la part des royalistes.

XIII. M. de Thou ne fait monter qu'à mille le nombre des morts de la part des ligueurs dans cette action. Cayet en met deux mille. D'Aubigné en met trois mille, & ce dernier nombre est confirmé par la lettre du duc de Montmorency dont on vient de parler. L'auteur contemporain de la relation imprimée dans les Mémoires de la ligue, dit que les ligueurs eux-mêmes faisoient état d'avoir perdu trois mille hommes; mais que du moins ils en avoient perdu deux mille. Gaches assure d'un autre côté, que deux mille soldats ligueurs restèrent sur la place, avec la plupart de leurs chefs; mais comme les deux derniers historiens, qui étoient presque témoins, faisoient profession de la religion prétendue réformée, ils peuvent avoir augmenté le nombre des morts du côté des ligueurs. Enfin un autre historien religionnaire[2], dit que le pont sur le Tarn ayant été coulé à fond par la multitude des fuyards, il s'en noya plus de huit cents, sans quatre à cinq cens Tudesques qui furent tués.

[1] Brousse, *Vie du P. Ange.*

[1] Dans ce tome, *Preuves*, n. 434 CL.

[2] Faurin

Note additionnelle.

[*Note additionnelle ajoutée par les nouveaux éditeurs à la Note X.*]

Il existe de la bataille de Villemur, deux récits, l'un imprimé, l'autre inédit. Le premier, signé *La Grange,* est inséré dans les Mémoires de la Ligue[1]; il est assez court, peu explicite, très partial & peut-être rédigé par une personne qui n'avait pas assisté à l'événement. Le second est contenu dans le volume 20784 des manuscrits français de la Bibliothèque nationale[2]; il est très-circonstancié & rédigé évidemment par un témoin oculaire. En voici le résumé :

Après le premier siége de Villemur qui n'avait pas été couronné de succès, Joyeuse, encouragé par les Toulousains, parcourut l'Albigeois, *remachant* des menaces contre la ville devant laquelle il avait échoué. Il prit La Guépie, brûla Verfeil & résolut enfin de faire une tentative nouvelle contre Villemur. Dans ce but il retourna à Toulouse, y ramassa des vivres, des munitions, & fit de grands préparatifs, après avoir laissé ses lansquenets & son artillerie à Rabastens. Reyniés, gouverneur de Villemur, averti de ces préparatifs, dépêcha promptement au duc de Montmorency &, en son nom & en celui des habitants, lui demanda un secours immédiat. Le duc le lui promit, & en attendant l'autorisa à disposer des deniers royaux du bas diocèse de Montauban. Malheureusement les caisses étaient vides & Reyniés fut obligé d'user de son crédit pour avoir l'argent dont il avait besoin; il emprunta à Thémines deux compagnies commandées par les capitaines Chamberi & la Chaise, & écrivit à d'Eyme, excellent officier, de se jeter dans Villemur. Lui-même crut plus utile d'en sortir, & il se retira à Montauban en laissant le commandement à son fils, le baron de Mausac. D'Eyme arriva bientôt à Villemur avec cinquante arquebusiers, capitaine Arnault, & la promesse de Montmorency & de Chambaud de le secourir bientôt. Il parvint à faire entrer dans la place dix pièces de canon venant de Montauban. La garnison de Villemur se composait alors de deux cents soldats & de deux cent cinquante habitants capables de porter les armes.

Au commencement de septembre Joyeuse se mit aux champs avec deux canons & prit sans grande difficulté quelques forts autour de Villemur; il n'éprouva de résistance que devant Montclar; il y perdit bien du monde, & la garnison, réduite de quarante hommes à dix-huit, fut pendue. Les défenseurs de Villemur, de leur côté, firent une sortie & prirent à Joyeuse douze prisonniers & du bétail.

Joyeuse choisit l'emplacement de son camp entre Montauban & Villemur; de grands bateaux lui amenèrent des munitions de Toulouse; il garda ces bateaux & les utilisa pour établir un pont au dessous de Villemur, afin d'investir cette ville de toutes parts. Dès lors les assiégés, quoiqu'ils ne fussent pas encore entièrement bloqués, ne s'écartèrent plus de leurs murailles.

Les assaillants dressèrent près de la porte de Saint-Jean une batterie de dix pièces, ils en placèrent sept autres du côté de la rivière pour battre la brêche. La batterie commença le 18 septembre; le 19 elle tira deux cents coups. A leur tour, les assiégés dressèrent une batterie sur le toit de la maison de ville. Bientôt Joyeuse ayant appris l'arrivée à Montauban du secours annoncé aux assiégés, changea de place sa batterie qui ne lui parut plus en sûreté; ce changement eut lieu avec beaucoup de perte.

En effet, le 18, Thémines arriva à Montauban avec Arpajon, sénéchal du Rouergue. Entendant le bruit de la batterie de Villemur & pensant que la réunion du secours promis serait longue à préparer, il voulut faire *un coup de soldat; car au lieu que d'autres ne vont au service du roi que d'une fesse, il y va de cul & de teste.* Il prit donc cent cavaliers parmi lesquels Antraignes, lieutenant d'Arpajon, la Madeleine, gouverneur de Négrepelisse, Montolac, gouverneur de Saint-Ciré, Delmur, de Bariniac, de la Bouillerie, de Magat,

[1] Tome 5, pp. 157 à 168.
[2] Page 347.

Note additionnelle.

de Borjade, de Bonnecorte, de Cros, Montsaber, & deux cents arquebusiers auxquels commandaient Burc, de Montauban, Megre, Peyrusse & Cabassut. A une lieue de Villemur ils renvoyèrent leurs chevaux à Montauban, & armés de *leur long bois,* ils s'avancèrent à pied & purent entrer dans la ville assiégée sans être inquiétés. Ce secours vint à propos car d'Eyme était blessé & de Mausac malade.

Le 20 la canonnade redoubla; on tira six ou septs cents coups de canon, puis les assaillants tentèrent un assaut ou une reconnaissance, mais sans succès.

Le 21 la batterie continua aussi furieuse & fit une brèche de deux cent cinquante pas, mais non praticable. Pendant la nuit les assiégés réparent leurs murailles, font des casemates & terrassent les remparts. Les jours suivants Joyeuse cherche à compléter l'investissement.

Le 24, à minuit, les assiégés font une sortie, chassent le régiment de Cossé, qui perd quatre-vingts hommes, un drapeau & deux tambours. Quelques soldats de la ville furent tués alors par une décharge de leurs propres camarades.

Cependant Reyniés pressait l'arrivée du secours annoncé. Il envoie dans ce but le sieur de Giraud qui rencontre l'avant-garde de l'armée royale près de Lombez. Elle rebroussait chemin, le bruit courant que Villemur s'était rendu, & se composait de quatre cents maîtres & deux mille arquebusiers commandés par Lecques, Chambaud & Clermont-Montoison. Les compagnies d'ordonnance de Montmorency père & fils, en faisaient partie.

Le 25 l'armée de secours arriva à Négrepelisse; le 27 elle assiégea Saint-Nauphary dont la garnison se rendit, mais fut cependant en partie tuée. Le 29 sur un faux avis, au lieu de marcher à l'ennemi, qu'on disait très-augmenté, elle rebroussa chemin sur Montauban.

Cependant Joyeuse à l'annonce de l'approche du secours aux assiégés fit retirer tous ses canons, sauf cinq & envoya partout chercher des renforts; il reçut douze compagnies d'arquebusiers & sept cents lansquenets. M. de Montbérault, capitaine expérimenté, trouvant la position dangereuse, l'engagea à ne pas s'obstiner & à lever encore une fois le siége; mais il n'y voulut pas consentir & se contenta de faire fortifier son camp. Ayant appris la retraite du secours sur Montauban, il fit remettre ses canons en position, puis tenta, avec des artifices cachés dans un bateau, d'incendier le moulin de Villemur. Cette tentative n'ayant pas réussi, il le battit, mais également sans succès, avec une coulevrine.

Thémines qui commandait à Villemur, demandait cependant instamment du secours. Les capitaines Rampoux & Bournazels arrivent à Montauban le 3 octobre, & voyant l'armée royale indécise si elle marcherait en avant, ils se décident à entrer avec leurs compagnies dans Villemur, ce qu'ils exécutent avec de grandes difficultés. Les assiégés harcèlent continuellement les ligueurs; le baron d'Ambres est blessé dans une sortie.

Joyeuse, ne voulant pas abandonner le siége, se décide à diviser son armée en deux troupes, & met les sieurs de Clermont d'Apchier, d'Auterive, d'Aunoux, &c., à la tête des forces destinées à être opposées à l'armée de secours, si elle se présente.

Le 5 octobre l'infanterie de l'armée de secours fit un pas en avant & vint coucher à Bellegarde; le 6, la cavalerie & l'artillerie vinrent l'y rejoindre & cette jonction fut annoncée par une volée de canon. Joyeuse monta aussitôt à cheval & fit dessiner une attaque sur Belmontel; Lecques & Chambaud firent soutenir les troupes qui s'y trouvaient par de l'infanterie & du canon, de sorte que les ligueurs, à la tête desquels était Cornusson, n'ayant pu faire de progrès, retournèrent vers Joyeuse & le gros de son armée. Il se produisit à cet endroit une furieuse escarmouche entre les enfants perdus des deux partis; les royaux tirèrent le canon contre les ligueurs, mais la distance était trop grande & les coups ne portèrent pas. Joyeuse renonçant à cette attaque, prit un champ de bataille & retourna le soir même à son camp de Villemur; il fit faire des feux de joie pour tromper les assiégés & leur faire croire que le secours avait été défait. Heureusement ceux-ci firent prisonnier un soldat

qui leur apprit la vérité. Cette journée coûta à l'armée royale trois cavaliers & un valet; à l'armée des ligueurs dix ou douze morts, parmi lesquels le guidon de Joyeuse.

Cependant l'armée de secours rétrograda sur Montauban, prit la Motte-Dardier, & Sarrebosc, où on trouva des vivres. Le 9 octobre Chambaud, avec cent vingt cavaliers, fit une course du côté de Villemur & tua trente ou trente-cinq lansquenets. Trois semaines se passèrent ainsi à ne rien faire de décisif; l'armée royale commençait à se dissiper; Arpajon se retira. On demande des renforts à Matignon qui refuse d'en donner, mais quelques gentilshommes arrivent isolément amenant des soldats. Le 18 Missillac vient d'Auvergne à Montauban, avec cent gentilshommes, malgré la cavalerie de Joyeuse qui, averti de son arrivée, faisait battre tout le pays pour le surprendre.

Le 19 octobre Joyeuse détache la plus grande partie de sa cavalerie pour aller fourrager & chercher à Carcassonne des canons & des munitions, dans l'intention de pousser vigoureusement le siége, l'hiver approchant.

Elle était partie depuis peu de temps, lorsqu'il eut avis que l'armée de secours s'ébranlait en masse; il se fortifia & fit ranger ses troupes en bataille. Cependant Clermont-Montoison, Chambaud & Reyniès s'étaient avancés jusqu'au village de Born, à demi-lieue de la forêt de Villemur; le sieur de Cruzèles craignant qu'elle ne fût occupée par les ligueurs s'avança avec précaution à la tête de quelques arquebusiers, mais il la trouva libre sauf quelques vedettes, qui n'essayèrent pas de lui disputer le terrain, & coururent avertir Joyeuse de ce qui se passait. Cette nouvelle ne l'alarma pas, & il tint conseil avec ses capitaines sur le parti à prendre. Pendant ce temps l'armée royale avait occupé la forêt & s'y était solidement établie.

Missillac envoie des enfants perdus reconnaître l'ennemi qui ne bouge pas de son camp. Cluzèles, avec sa compagnie, attaque la première barricade & s'en empare sans difficulté après une petite escarmouche. Il tente alors d'emporter de même la deuxième barricade, mais deux assauts successifs sont repoussés avec force morts & blessés des deux côtés.

Un blessé, rentrant au camp, vit Joyeuse sur une éminence, l'assura que la situation était plus grave qu'il ne le pensait & l'engagea à envoyer des renforts; Joyeuse examina le champ de bataille. A ce moment les chefs de l'armée royale, voyant Cluzèles deux fois repoussé à la deuxième barricade, & que le combat tirait en longueur, résolurent de faire un effort; ils ordonnèrent aux tambourins & trompettes de sonner la charge, & toute l'armée royale tête baissée donna aux tranchées avec de grands cris, tandis que la cavalerie faisait un détour pour prendre le camp en flanc. Les ligueurs qui défendaient la deuxième barricade, en entendant ces cris, lâchèrent pied sans combattre, & la plupart des soldats qui remplissaient le camp, & dont les capitaines étaient avec Joyeuse à délibérer, pris d'une terreur panique s'enfuirent vers le pont de bateaux.

Chambaud & Clermont-Montoison, maîtres des portes du camp, s'y jettent, chassant devant eux la cavalerie & l'infanterie ennemie qui ne tint pas; le capitaine Labia, d'Avignon, fut tué là.

Cependant Joyeuse voyant cette alarme se précipite en tête des fuyards; il trouva ses tentes déjà pliées & ses pages disparus avec ses grands chevaux; il courut au pont de bateaux & voulut même, dit-on, le faire rompre; on commença à couper les câbles d'après son ordre, ce qui fut cause des grands malheurs qui arrivèrent. Il se multiplia, suppliant les cavaliers de se rallier autour du canon pour protéger sa retraite : *Songez à vous sauver,* lui fut-il répondu, *& non les canons; on peut trouver d'autres canons, mais non autre vie si on la perd.* Cependant quelques cavaliers firent ferme à sa prière; mais les assiégés ayant profité de ce moment pour faire une sortie, il ne fut plus possible de retenir qui que ce fût.

Joyeuse ne trouvant aucun de ses chevaux de bataille, car ses pages avaient traversé le pont avec eux, enfourcha un bidet sans bride & mal sanglé que lui présenta son homme de chambre. Il conjurait chacun de mourir avec lui au canon; mais

Note additionnelle.

tout le monde faisait la sourde oreille, & les ennemis approchant, il dut déloger. Il embrassa, dit-on, un canon en disant: *Adieu, mes canons, je vous perds, je perds aujourd'hui tout l'honneur que j'avais acquis.* Il ajouta encore : *Ah! misérable fortune que je cours aujourd'hui, mes amis m'ont abandonné.*

Comme il allait passer le pont, les bateaux dont il était formé se séparèrent & il s'effondra, entraînant dans les flots tous ceux qu'il portait; Joyeuse dut remonter le courant un peu au-dessus & entra dans l'eau accompagné de Moussoulens. Arrivé au milieu du fleuve la selle mal attachée tourna; d'autres ont dit que le bidet avait bronché. Joyeuse tomba; Moussoulens lui tendit la main, mais il ne put la prendre & fut jeté contre une des cordes qui attachaient le pont; il s'y accrocha, mais finit par la lâcher. Il fut porté par le courant vers le bord opposé à Villemur, & quelques soldats entrèrent dans l'eau pour lui tendre leurs piques, mais il ne les prit pas & alla au fond. On a dit qu'il avait voulu mourir.

La sortie des assiégés, combinée avec l'entrée de Chambaud & de Clermont-Montoison dans le camp, eut pour résultat de précipiter la fuite des ligueurs. Le pont, surchargé outre mesure, se rompit & en entraîna une foule, d'autres se jetèrent éperduement dans l'eau, & s'accrochant l'un à l'autre, se noyèrent. Douze cents soldats, deux cents ou trois cents femmes, valets ou vivandiers périrent ainsi. La rivière sur une portée d'arquebuse était couverte de têtes & de bras s'agitant. Les autres qui avaient hésité à se jeter à l'eau furent tués comme des moutons. Or, il y avait deux gués dans la rivière non loin de là, auxquels on eût pu passer en sûreté, mais les ligueurs furent frappés d'aveuglement.

Thémines & la cavalerie royale passèrent l'eau sans difficulté au moyen de ces gués, & dissipèrent les bataillons ligueurs qui voulaient se rallier; la cavalerie ne les attendit pas.

Il y eut en tout seize cents morts dont cinq cents tués; la cavalerie souffrit peu, mais perdit beaucoup d'officiers. Moururent : Espondeillan, le conseiller Ouvrier. Pradel, sergent de bataille; Labia, colonel; furent faits prisonniers : le vicomte d'Apchier; Saint-Géry, maréchal de camp; de Bidon, maréchal de camp; de Roussillias, de Lagarde, de Poumas, de la Mothe, de Moumeton, le capitaine Clavenart. En somme on fit fort peu de prisonniers, mais on prit vingt-six drapeaux, cinq canons, toutes les munitions & tout le bagage.

Le corps de Joyeuse fut trouvé quatre jours après la bataille, sans aucune blessure, vêtu d'un pourpoint de satin blanc avec des bizettes d'or & de chausses de canelle avec du clinquant. Il fut enseveli à Villemur, parce que ceux qui vinrent le réclamer de la part des ligueurs, ne voulurent accorder la courtoisie qu'on leur demanda. Il y resta six semaines & fut enfin rendu sur l'ordre de Montmorency.

Ces événements avaient été annoncés par une grande rougeur au ciel quelques jours auparavant. Leur importance fut si grande que toutes les villes des environs de Toulouse eurent peur d'être attaquées; mais faute d'artillerie & la saison étant mauvaise, on attendit pour le faire une meilleure occasion. [J. ROMAN.]

NOTE XI

Note 11 — Éd. orig. t. V, p. 655.

Sur quelques circonstances du siége de Montauban par le roi Louis XIII, en 1621.

I. SUIVANT le *Mercure François*, de l'an 1621, où on trouve une relation fort détaillée de ce siége, le roi Louis XIII ayant résolu de l'entreprendre, se rendit[1] le mercredi 17 d'août à Piquecos, auprès de Montauban, où il établit son quartier, & le lendemain 18, il fit investir la place de trois côtés. Le duc de Rohan dans ses Mémoires[2], dit néanmoins que le roi assit son camp devant Montauban le 21 d'août. Le Bret, dans son Histoire de Montauban, & le Vassor, dans son Histoire de Louis XIII

[1] Page 820.

[2] Livre 2, p. 129, édit. 1646.

Note 11

suivent l'autorité du *Mercure*, & adoptent son époque, & nous avons cru devoir la préférer[1].

II. Le Vassor prétend que ce siége dura *jusqu'à la mi-novembre*, & qu'il fallut alors le lever; l'expression n'est pas exacte. Nous apprenons en effet de Bassompierre[2] qui étoit présent, que le roi ayant résolu de lever le siége dès le mardi 2 de novembre, fit retirer aussitôt & embarquer l'artillerie; que les troupes qui occupoient le quartier de Picardie décampèrent le lundi suivant, 8 du mois, & que le roi partit lui-même pour le château de Monbeton deux jours après. C'est donc sans fondement que le nouvel historien[3] de Montpellier a avancé que le siége de Montauban *dura plus de trois mois*.

III. L'Anonyme qui nous a donné en 1699, la Vie[4] de Henri II, duc de Montmorency, rapporte « que ce seigneur ayant « augmenté ses troupes des régimens de « Reaux, la Roquette, Rieux, Fabrégues, « & Moussoulens, & que s'étant mis à la « tête de cinq mille hommes de pied de sa « compagnie de gens d'armes, de celles de « ses carabins & de ses gardes, & de trois « cents gentilshommes volontaires, arriva « au camp devant Montauban, où il fut « reçu du roi avec toute la satisfaction « qu'il pouvoit désirer; que Sa Majesté « étant revenue au quartier de Villenou- « velle avec toute la cour pour le voir « passer en bataille, avoit dit : *Voilà de* « *bons hommes & bien faits*; qu'il leur fit « faire montre pendant deux jours après; « que le connétable de Luynes, toujours « animé de jalousie contre le duc de Mont- « morency, l'exposa aux lieux les plus « périlleux, pour le faire périr & se ven- « ger de lui; que le duc de Montmorency « fut logé au quartier du prince de Join- « ville, où le même jour il eut ordre de « garder les tranchées, où le régiment de « Picardie venoit fraîchement d'être mal- « traité; que dans cinq à six jours il les fit « avancer de cinq à six cents pas; que par « des contre-mines qu'il fit faire, il éventa « les mines des ennemis; que le comte « d'Orval, qui étoit dans la place, lui fit « donner avis de ne pas tant s'exposer, « surtout dans les tranchées, qu'il y avoit « quelque intelligence secrète dans la ville « pour le perdre; que le duc de Montmo- « rency présenta au roi les trois cents « gentilshommes volontaires de la Pro- « vince qu'il avoit amenés; que l'assaut « général ayant été résolu, le duc fut « commandé de donner avec ses troupes « du côté du Moustier, où la batterie du « prince de Joinville avoit fait une brêche « raisonnable; qu'il se trouva dans les « tranchées le jour de l'assaut de grand « matin, à la tête de tous ses régimens & « de la noblesse; qu'il se mit à la tête de « sa compagnie de gens d'armes, armé « d'une cuirasse seulement; qu'il avoit « placé deux de ses gardes devant lui, qui « reçurent deux mousquetades en même « temps, & tombèrent morts à ses pieds, « & qu'enfin, le roi, averti de l'inutilité de « l'attaque, avoit fait donner ordre aux « troupes de se retirer. »

Cet auteur dit ensuite « que le duc de « Montmorency ayant été atteint d'une « maladie qui pensa le perdre, fut obligé « de quitter ce siége & de se faire porter « à Rabastens, où le roi & toute la cour « lui témoignèrent l'intérêt qu'ils pre- « noient à la conservation de sa personne, « par les fréquentes visites qu'il y receut « de leur part; que cette maladie l'ayant « réduit à l'extrémité, fit entièrement dé- « sespérer de sa vie, ce qui fut cause de la « déroute des troupes qu'il avoit amenées « à Montauban, quelques soins que les « officiers en prissent pour l'empêcher. » L'historien de la Vie du duc de Montmorency, qui rapporte ces circonstances ne marque aucune époque, mais comme elles ne sont pas entièrement exactes, nous allons fixer cette époque en y ajoutant quelques réflexions.

1° Suivant le procès-verbal des états de Languedoc, assemblés à Carcassonne le 22 de septembre de l'an 1621, le duc de Montmorency qui en avoit fait l'ouverture quelques jours auparavant à Béziers, d'où

[1] [Voir dans ce volume, *Preuves*, n. 470.]

[2] *Mémoires de Bassompierre*, t. 2, [pp. 363-364, édit. de la Soc. de l'hist. de France.]

[3] De Greffeuil, *Histoire de Montpellier*, p. 358.

[4] Livre 2, chap. 4.

Éd. orig. t. V, p. 656.

ils avoient été transférés à Carcassonne par ordre du roi, étant parti bientôt après pour se rendre au siége de Montauban, écrivit à cette assemblée, étant à Gaillac le 24 de septembre, pour la remercier de ce qu'elle avoit pourvu à l'entretien des troupes qu'il avoit mis sur pied par ordre du roi, & la prier *de leur faire montre,* de crainte qu'elles ne se débandassent. Il est marqué dans le même procès-verbal, que le duc de Montmorency étoit à Rabastens, au diocèse d'Albi, à deux lieues de Gaillac, le 27 de septembre, il s'arrêta sans doute dans cette dernière ville, pour y assembler les troupes, avec lesquelles il alla enfin joindre le roi devant Montauban, mais ses gens d'armes & ses carabins n'y arrivèrent pas sitôt, si tant est qu'ils y aient été, puisqu'il est marqué dans une délibération des états, du 9 d'octobre, que ces deux compagnies étoient alors à Castelnaudarry pour empêcher les courses des rebelles du Mas-Saintes-Puelles & de Caraman, sur le chemin François.

2° Nous trouvons l'époque de l'arrivée du duc de Montmorency devant Montauban dans les *Mémoires*[1] *de Bassompierre,* qui atteste, *que le lendemain du mardi 29 de septembre,* jour de la défaite d'une partie du secours que Beaufort menoit à Montauban par ordre du duc de Rohan, vers le point du jour, le connétable suivi de messieurs de Guise & *de Montmorency,* arriva à son quartier; qu'il lui présenta Beaufort & le gouverneur de Saint-Antonin qui avoient été faits prisonniers, &c., ainsi le duc de Montmorency arriva au camp devant Montauban le 30 de septembre; ce qui est confirmé par Bernard[2] dans son *Histoire de Louis XIII* qui dit, que le lendemain de ce secours (ou de la défaite de Beaufort), le duc de Montmorency amena à l'armée le régiment de Portes, &c. Il est vrai que le 29 de ce mois étoit un *mercredi* & non un *mardi;* mais c'est une de ces fautes qui se sont glissées dans les *Mémoires de Bassompierre,* où il y en a une infinité de semblables. Nous nous contenterons d'en relever ici une assez considérable. C'est au sujet de la conférence qui fut tenue, suivant cet auteur, à Reniés ou Reyniès, à une lieue de Montauban, entre le connétable & le duc de Rohan, pour traiter de la paix, & que Bassompierre dit s'être tenue *le jeudi* 17 *d'octobre;* mais c'est visiblement une faute d'impression; car le 17 d'octobre de l'an 1621, étoit un dimanche & non un jeudi. Il faut donc lire le 7 d'octobre qui étoit véritablement un jeudi[1]. On voit d'ailleurs par tout ce qui précède & ce qui suit que cette conférence dût se tenir ce jour-là. Nous relèverons encore deux fautes d'impression dans les mêmes Mémoires, à l'endroit où Bassompierre marque « *que le mercredi* 13 d'octobre, il y avoit encore des troupes de « M. de Montmorency quatre à cinq cents « hommes des régimens de Fadriques & « Royauté » car il faut lire de Fabrègues & de Réaux[2]. Au reste le duc de Guise ne demeura pas longtemps après au camp devant Montauban, puisque nous trouvons dans le procès-verbal des états de Carcassonne dont on a parlé, que les états en corps allèrent saluer, le 9 d'octobre, le duc de Guise, gouverneur de Provence, qui s'en retournoit en son gouvernement du camp devant Montauban.

3° L'époque de l'arrivée du duc de Montmorency à ce camp est encore marquée dans le *Mercure françois*[3] en ces termes : « Le lendemain de cette défaite (de Beaufort & du gouverneur de Saint-Antonin), « arrivèrent de divers endroits des troupes « de renfort en l'armée du roi, au nombre « de six à sept mille hommes, savoir : le « duc de Montmorency & ses troupes; le « marquis de Villeroi & autres. » Or, on a déjà vu que Beaufort & le gouverneur de

[1] Tome 2, p. 204, édit. 1665. [D'après ces mémoires, Montmorency arriva à Montauban non le 30, mais le 28 septembre. *Édit. de la Soc. de l'hist. de France,* t. 2, p. 334.]

[2] Livre 6.

[1] [Bassompierre donne la date du 11 octobre pour ces conférences de Reyniès (p. 345), mais d'après une note de l'éditeur, elles auraient eu lieu le 8 (p. 346, *Note*).]

[2] Page 219. [Dans l'édition déja citée on lit : *le jeudi* 14 *octobre,* & les *régiments de Fabrègues & de la Roquette* (pp. 348-349).]

[3] *Mercure françois* 1621, p. 869.

Saint-Antonin, furent défaits le 29 de septembre de l'an 1621 [1].

4° Il est marqué dans le procès-verbal des états de Carcassonne « que le 24 d'oc« tobre, l'assemblée ayant appris l'indis« position & la maladie du duc de Mont« morency, dont il fut surpris à Rabastens, « on feroit des prières pour sa santé. » Le duc ne fut pas atteint de cette maladie en passant à Rabastens, en Albigeois à la fin du mois de septembre, comme on pourroit le croire sur cette délibération; mais étant tombé malade au camp devant Montauban, vers le 18 ou le 20 d'octobre, il se fit transporter à Rabastens, qui est à six lieues de cette ville, & où sa maladie augmenta tellement, qu'il fut à l'extrémité. On doit conclure de là, que Bernard [2] dans son *Histoire de Louis XIII* se trompe, lorsqu'il dit « que le duc de Montmorency, *à son arri« vée,* fut surpris d'une grande & violente « maladie, qui donna une appréhension de « sa mort, de sorte que l'on le retira de « l'armée. » Il ajoute que les troupes que le duc avoit amenées au camp, ne furent pas longtemps sans vouloir se retirer avec les autres, n'ayant fait que la seconde ou troisième garde en leur quartier. Mais cet auteur convient, comme on l'a déjà vu, que le duc arriva au camp devant Montauban à la fin de septembre; & on vient de voir qu'il ne tomba malade que vers le 18 d'octobre.

5° Simon du Cros dit [3] dans la *Vie du duc de Montmorency,* imprimée en 1643 « que « ce seigneur pressa tellement les levées « de l'infanterie qui se faisoient dans le « Languedoc, que le 18 d'octobre il se ren« dit à l'armée qui estoit devant Montau« ban, avec les régimens de Rieux, de Fa« brègues, de Moussoulens, de Réaux & de « Roquette. » Mais on vient de donner des preuves certaines que le duc de Montmorency étoit déjà arrivé devant Montauban dès la fin du mois de septembre. Ainsi cet auteur, quoique contemporain, se trompe.

[1] [D'après les *Mémoires de Bassompierre,* cette date est erronée; Beaufort tenta de secourir Montauban dans la nuit du 27 au 28 septembre.]

[2] Livre 6.

[3] Page 41.

6° Le *Mercure françois* remarque [1] au sujet d'une sortie que les assiégés firent le 26 d'octobre sur le quartier du prince de Joinville, & dans laquelle les assiégeans furent fort maltraités, que les régimens que le duc de Montmorency avoit amenés au siége, avoient eu leur logement en ce quartier; & que ce duc étant tombé malade à l'extrémité, tous ses régimens abandonnèrent leur quartier & s'en allèrent. Ainsi ce ne fut que quelques jours après le départ du duc de Montmorency du siége, que les troupes qu'il y avoit conduites, aussi ennuyées de sa longueur que toutes les autres, se débandèrent. Le président de Gramont [2] remarque, qu'au bout de huit jours que le duc de Montmorency fut tombé malade, il ne resta plus un seul des cinq régimens qù'il avoit amenés au camp, excepté les colonels, qui demeurèrent jusqu'à la fin du siége.

7° On ne fait monter qu'à trois mille le nombre des troupes que ce duc avoit amenées au camp, dans la lettre [3] que le connétable de Luynes écrivit au duc de Montbazon, pour lui marquer les raisons qui avoient occasionné le mauvais succès du siége; car il met pour troisième cause de sa levée « la maladie de M. de Montmo« rency, laquelle fut cause que trois mille « hommes qu'il avoit amenés, s'en allèrent « en une nuit, & par ce moyen ruinèrent « le quartier de M. de Lesdiguières. » D'ailleurs le président de Gramont [4] ne donne que trois mille hommes d'infanterie & cinq cents chevaux au duc de Montmorency, lorsque ce duc arriva devant Montauban, à la fin de l'automne.

8° La maladie du duc de Montmorency fut longue. En effet, les députés [5] que les états de Carcassonne nommèrent le 27 d'octobre pour aller saluer le roi au camp devant Montauban, virent ce duc en passant à Rabastens au commencement du mois de novembre, lorsqu'il étoit encore fort mal, & les états ayant appris enfin sa guérison

[1] Page 887.

[2] Gramont, *Histoire,* liv. 10.

[3] *Mercure françois, Ibid,* p. 886.

[4] Gramont, *Histoire,* liv. 10.

[5] Procès-verbal des états de Carcassonne.

Note 11

le 16 de novembre, ils délibérèrent ce jour-là de rendre des grâces à Dieu pour le rétablissement de la santé de ce duc, *qui avait été à l'extrémité à Rabastens*. Le duc de Montmorency leur écrivit lui-même de cette ville le 14 de novembre, pour les prier d'armer deux frégates, afin d'empêcher les courses que les ennemis faisoient sur mer. Enfin il est marqué dans le procès-verbal de cette assemblée, que le duc de Montmorency étoit de retour aux états de Carcassonne, le 15 de décembre.

Note 12

NOTE XII

Sur quelques circonstances de l'entrée de Gaston, duc d'Orléans, en Languedoc, de la défection du duc de Montmorency, & du combat de Castelnaudary.

I. Il est certain que Claude de Rebé, archevêque de Narbonne, s'opposa à la brigue que le duc de Montmorency, résolu d'embrasser le parti de Gaston, duc d'Orléans, & de le recevoir en Languedoc, fit parmi les gens des états de cette Province, assemblés à Pézenas, pour les engager à s'unir avec lui; & que le duc, pour se venger de l'archevêque, le fit arrêter & le tint en prison pendant un jour. L'auteur anonyme & contemporain de la *Vie du duc de Montmorency*[1], qui paroît assez bien instruit, mais qui ne marque aucune époque, parle au long de cette détention. Il prétend que le duc fit arrêter l'archevêque à l'issue d'un conseil que le premier tint avec ses confidens; & qu'ayant résolu dans le même conseil de faire arrêter le président Miron, Verdurone, intendant de la justice en Languedoc, & d'Hémeri, commissaires du roi, ce dernier en ayant été informé, fut tellement saisi de frayeur *durant la nuit* qu'on le devoit arrêter, qu'il fut sur le point d'en perdre le jugement, & qu'enfin les factieux de l'assemblée des états n'étant plus retenus par la présence de l'archevêque, prirent cette fameuse délibération, d'unir les intérêts de la Province avec ceux du duc de Montmorency[1].

Éd.orig. t. V, p.657.

Cette délibération[2] est du 22 de juillet de l'an 1632. Nous trouvons dans le procès-verbal de l'assemblée, que le même jour au matin, l'archevêque de Narbonne y présida; & il est marqué néanmoins dans le procès-verbal que la délibération fut prise dans la même matinée, *président l'évêque d'Albi;* ainsi l'archevêque de Narbonne n'aura été arrêté que le même jour 22 de juillet, jour de la clôture des états; & c'est ce qui arriva en effet dans cette même matinée à l'issue de l'assemblée, comme il est rapporté par un auteur anonyme[3], qui a écrit ce qui s'est passé en France, depuis l'an 1631 jusqu'en 1637, & qui marque les circonstances suivantes. « Le duc de Montmorency étant à Bagnols, « qu'il assuroit à son parti, fit dévaliser « un courrier qui y passoit, & que les « commissaires du roi avoient dépêché à « Sa Majesté, le sieur d'Hémeri, en ayant « eu avis, se retira à Montpellier, n'espé« rant plus qu'il y eût de sûreté pour lui « à Pézenas. M. de Montmorency lui écri« vit, & dénia avoir eu aucune part à cette « action; laquelle néanmoins depuis il « avoua par lettres au cardinal, lui man« dant qu'il l'avoit fait par curiosité de « découvrir les mauvaises impressions que « les sieurs archevêques de Narbonne & « d'Hémeri donnoient de lui à la cour, « lesquelles il n'avoit trouvé que trop vé« ritables, &c[4]. Le duc revint à Pézenas, & « étonné d'apprendre à son arrivée, que « le Fargez est à l'hôtel de l'évêque d'Albi « il l'envoya quérir, & le sieur Miron, qui « étoit l'autre commissaire, & leur de« manda qu'ils fissent lire la déclaration « des six élus, dont le roi souhaitoit l'éta-

[1] Livre 3, chap. 1

[1] [La lettre d'Hémery à Richelieu du 3 août 1632 (dans ce volume, *Preuves*, n. 539), confirme la plupart de ces affirmations. L'archevêque de Narbonne & Hémery furent arrêtés le 22 juillet au soir.]

[2] Dans ce volume, *Preuves*, n. 524-CLXXV.

[3] *Mss. de Coislin*, n. 636.

[4] [Ce récit est confirmé par la lettre de Montmorency à Richelieu du 16 juillet 1632, dans laquelle il avoue s'être saisi de ces dépêches. (Dans ce volume, *Preuves*, n. 533.)]

« blissement dans la Province; ils lui dirent, que Sa Majesté n'avoit changé « l'établissement des commissaires en celui « des élus que par son avis; que s'il en « parloit, ils ne parleroient que de l'établissement des commissaires, sans parler « des élus. Il leur répondit, qu'il lui étoit « indifférent, mais qu'il lui sembloit que « celui des élus étoit plus utile, & les remit au lendemain 22 de juillet à l'assemblée des états, pour résoudre cette « affaire. Cependant l'évêque d'Albi & lui « passèrent toute la nuit à aller visiter les « uns & les autres, les sollicitant par promesse & espérance de se joindre audit « sieur de Montmorency pour les libertés « de la Province qu'il vouloit remettre « comme elles étoient du temps du feu « roi. Le lendemain, les états s'étant « assemblés, où ledit duc étoit présent, « l'évêque de Nimes porta la parole. Ils « firent plusieurs propositions aux commissaires, lesquels s'accordant à tout ce « qu'ils désiroient, l'évêque d'Albi opina, « qu'il n'étoit pas questîon d'élus ni de « commissaires, mais de se joindre à « M. de Montmorency, lui faire l'octroi; « qu'il recevroit sans l'assistance des commissaires du roi, & qu'il lui falloit donner pouvoir d'assembler les états toutes « fois & quantes qu'il voudroit. Cette proposition fut délibérée & suivie de tous, « excepté de l'archevêque de Narbonne, « qui interrompit les voix, leur remontrant « qu'ils commettoient un crime de lèse-majesté, & qu'il n'y consentoit pas. Au « sortir de là, le duc de Montmorency « lui envoya des gardes & au sieur d'Hémeri, &c[1]. »

Ces circonstances sont conformes à ce que nous trouvons dans la déclaration[2] que le roi donna à Cône le 23 d'août, contre le duc de Montmorency & ses adhérens; car il est marqué « que le duc avoit retenu, « ensuite de la clôture de ladite assemblée (des états), l'archevêque de Narbonne, président d'icelle, parce qu'il « avoit toujours été formellement contraire à ses détestables desseins, & contribué tout ce qu'il avoit pu pour confirmer ceux de la ville de Narbonne en « leur devoir. »

On doit conclure de ce que nous venons de dire que Claude de Rebé, archevêque de Narbonne fut arrêté par ordre du duc de Montmorency, dans la matinée du 22 de juillet de l'an 1632, à l'issue de l'assemblée des états auxquels il avoit présidé pendant laquelle on proposa l'union de leurs intérêts à ceux de ce duc; que la proposition fut acceptée à la pluralité des suffrages, que le duc & ses émissaires avoient gagnés de gré ou de force, & qu'après la détention de l'archevêque, on écrivit & on fit signer la délibération, comme ayant été prise dans la matinée même, sous la présidence de l'évêque d'Albi, le plus ancien & le plus animé des prélats de l'assemblée. Au reste, il est faux que les états dans cette délibération « y ayent appelé M. le duc d'Orléans à « leur protection, & promis de lui fournir de l'argent pour l'entreténement de « ses troupes, & de ne se séparer jamais de « ses intérêts » comme le nouvel historien de la ville de Montpellier l'a avancé. On peut s'en convaincre par la délibération même, qui est insérée dans nos preuves.

II. Suivant le *Mercure françois*[1], Gaston, duc d'Orléans, après avoir publié son manifeste au camp de Dandelot, en Bassigni, le 13 de juin de l'an 1632, & avoir passé aux environs de Dijon, arriva à Riom en Auvergne, le 2 de juillet. Ensuite ayant passé par Saint-Flour, & étant arrivé à Millau en Rouergue, il envoya prier l'évêque de Mende de lui ouvrir les portes de cette ville, ce qui lui fut refusé; & ayant tenté inutilement le siége de la Canourgue, il fut obligé de se retirer le 23 de ce mois. L'auteur anonyme de la *Vie du duc de Montmorency* témoigne, d'un autre côté, que la première ville du royaume qui ouvrit ses portes à Monsieur, fut celle de Lodève, où il eut l'honneur de le recevoir en qualité de premier consul[2], & on ne sauroit récuser son témoignage

[1] *Mercure françois*, t. 18, p. 597 & suiv.

[2] [Voir la lettre d'Hémery du 3 août 1632 à Richelieu. (Dans ce volume, *Preuves*, n. 539.)]

[1] Tome 18, p. 551.

[2] [*Vie de Henri II, duc de Montmorency*.]

Éd. orig. t. V, p. 658.

Gaston fut donc de la Canourgue à Lodève, où il arriva par conséquent au plutôt le 24 de juillet. Le même auteur assure[1] que le duc de Montmorency avoit dessein de l'aller joindre dans cette ville, que ce duc se rendit pour cela à Gignac, où Monsieur lui envoya le comte de Brion; & qu'au lieu d'aller à Lodève à la rencontre de Monsieur, il changea de dessein, pour aller à Beaucaire se saisir de cette ville. Nous apprenons cependant d'un auteur contemporain[2], que le duc de Montmorency, après que les états de Pézenas eurent été terminés le 22 de juillet, se rendit à Béziers, qu'il passa le 25 de ce mois à Agde & à Brescou qu'il fit fortifier, que de là, il fut à Lunel pour y attendre Monsieur qui y arriva le 30 de juillet, & qu'ils allèrent ensemble à Beaucaire; & il paroît que ce dernier historien est mieux fondé. Ainsi Monsieur aura été de Lodève à Béziers, où il se rendit, suivant le témoignage du même historien, pour faire une visite à la duchesse de Montmorency, avant que d'aller joindre le duc à Lunel. Cela posé, il ne reste point d'intervalle suffisant pour le prétendu voyage que le *Mercure français*[3] fait entreprendre à Monsieur, de la Canourgue à Albi, Castres & Millau, d'où il tira, ajoute-t-il, vers Carcassonne en résolution de faire fortifier Béziers, &c. avant que d'aller joindre le duc de Montmorency. L'auteur[4] de l'*Histoire du ministère du cardinal de Richelieu* & Dupleix se trompent également, lorsqu'ils assurent que Monsieur se rendit à Albi, où ils prétendent qu'il fit quelque séjour pour donner moyen à son armée de se rafraîchir aux environs. Ils ajoutent, qu'après y avoir laissé le comte de Moret, il alla à Carcassonne, &c.

III. L'Anonyme qui nous a donné la *Vie du duc de Montmorency* assure, en divers endroits de son troisième livre, que la duchesse de Montmorency engagea le duc de Montmorency, son époux, par ses sollicitations, à embrasser le parti de la reine

[1] Tome 18, p. 551.
[2] *Mss. de Coislin*, n. 636.
[3] *Mercure françois*, *ibid.*, p. 563.
[4] Année 1632, p. 197.

dont elle étoit nièce à la mode de Bretagne, & de Monsieur. Ce fait paroît contredit[1] par Simon du Cros qui étoit attaché au duc, & qui publia sa *Vie* en 1643; mais on peut l'appuyer sur un témoignage respectable. C'est celui de mademoiselle de Montpensier, qui rapporte dans ses Mémoires[2], qu'ayant rendu visite à la duchesse en passant à Moulins, elle lui avoua « que ce qui faisoit qu'elle ne pouvoit jamais se consoler, c'est qu'elle étoit persuadée qu'elle étoit cause que le duc de Montmorency, son époux, s'étoit engagé dans le parti de feu Monsieur (père de mademoiselle de Montpensier), par l'attachement qu'elle avoit à la reine-mère. » L'auteur[3] de l'*Histoire du ministère du cardinal de Richelieu*, & Auberi[4] dans la *Vie* de ce cardinal, assurent aussi que les grandes instances de la duchesse de Montmorency, engagèrent le duc son époux à embrasser les intérêts de la reine-mère & du duc d'Orléans.

IV. Le même Anonyme[5] rapporte, que l'archevêque de Narbonne étant allé trouver le roi à Lyon, ce prince, porté d'inclination à donner la paix au duc d'Orléans & au duc de Montmorency, & ne trouvant pas de résistance dans l'esprit du cardinal de Richelieu, qui craignoit les suites de leurs démarches, lui donna ordre de travailler à cette paix. Cet auteur se trompe; le roi n'arriva[6] à Lyon que le 5 de septembre, & il apprit alors que le duc de Montmorency avoit été fait prisonnier au combat de Castelnaudary, donné le 1er du même mois de septembre. Ainsi le cardinal n'auroit eu garde alors de consentir à la paix avec ce duc. Il est vrai[7] néanmoins, que l'archevêque de Narbonne alla au devant du roi, & qu'il le joignit à Moulins où ce prince arriva le 27 d'août. Ce sera alors sans doute, & non pas après son

[1] Livre 5, p. 298.
[2] Tome 4, p. 143.
[3] Année 1632, p. 190.
[4] Auberi, l. 4, ch. 27.
[5] Livre 3, ch. 3.
[6] *Mercure françois*, t. 18, p. 607.
[7] *Ibid.*, pp. 604 & 607.

arrivée à Lyon, que le roi aura chargé ce prélat de travailler à la paix.

V. Nous avons plusieurs relations imprimées & manuscrites du combat de Castelnaudary, qui ne s'accordent pas dans plusieurs circonstances. Nous avons suivi ces relations autant qu'il nous a été possible, surtout celle[1] qui fut envoyée au roi par le maréchal de Schomberg, général de son armée. Mais nous nous sommes fondés principalement sur les dépositions des témoins qui furent confrontés au duc de Montmorency, & qui entrent dans un assez grand détail, & sur les interrogatoires[2] que subit le même duc. L'auteur anonyme de sa *Vie* avance[3], entre autres, que le duc, après avoir franchi le fossé qui le séparoit du camp du maréchal de Schomberg « fut suivi du comte de La« feuillade, du vicomte de Pujol, du che« valier de Villeneuve & de quelques au« tres, qui, se trouvant au milieu de toute « l'infanterie du roi, furent tous tués à la « première décharge, à la réserve du vi« comte de Pujol, qui n'abandonna jamais « le duc, jusquà ce qu'une mousquetade « qu'il reçut dans la jambe, le mit hors de « combat. La Roche-d'Agout & de Vaux y « furent aussi blessés, ajoute-t-il avec « quelques autres. » Cette circonstance est démentie par le duc de Montmorency lui-même, qui, dans son premier interrogatoire[4], déclara qu'il y avoit cinq cavaliers, dont il refusa d'abord de dire le nom qui avoient franchi le fossé avec lui, mais dans le second, il déclara que le comte de Rieux, Saint-Florent, Villeneuve & son écuyer le suivirent, & le sieur de Puylaurens, *comme il croit*. Mais comme tous ceux qui le suivirent furent tués ou faits prisonniers, & que Puylaurens se sauva, il peut s'être trompé par rapport à ce dernier.

VI. Nous trouvons les noms des évêques de la Province qui embrassèrent le parti de Monsieur & du duc de Montmorency, dans les lettres[5] d'abolition que le roi accorda au mois de mars de l'an 1633 à ses sujets de Languedoc qui avoient suivi le même parti, & dans lesquelles il excepte les évêques d'Albi, Uzès, Lodève, Alet & Saint-Pons, auxquels il fit faire le procès pour crime de rebellion par des commissaires qu'il avoit fait nommer par le pape. On doit y ajouter un sixième évêque de la Province; savoir, Claude de Saint-Bonnet de Thoiras, évêque de Nimes, frère du maréchal de Thoiras; mais il n'est pas excepté dans les lettres d'abolition, parce qu'il avoit alors fait sa paix avec le roi, qui lui pardonna, moyennant la démission qu'il donna de son evêché au mois de février[1] de l'an 1633, & le roi, après avoir défendu[2] aux commissaires de procéder contre lui, nomma en même temps à l'évêché de Nimes, Anthyme-Denis Cohon, qui le posséda jusqu'en 1643. Le P. Daniel, dans son *Journal historique de Louis XIII*, prétend cependant, qu'on trouve que Claude de Saint-Bonnet étoit rétabli en 1637. Mais d'abord il est faux qu'il ait été déposé par les commissaires du pape comme il le suppose; & comme l'auteur de l'*Histoire du ministère du cardinal de Richelieu*, imprimée en 1649, l'a avancé[3] mal à propos. D'ailleurs il n'y a aucune preuve de son prétendu rétablissement. On sait seulement, qu'il se contenta de la prévôté de l'église de Montpellier, où il mourut en 1642. Le P. Daniel prétend aussi que les commissaires du pape donnèrent un successeur à l'évêque d'Uzès, qui, dans ce cas-là, auroit été déposé par ces mêmes commissaires, ainsi que l'évêque d'Albi : mais Paul-Antoine de Fay de Pérault, évêque d'Uzès, mourut avant les procédures puisque la nouvelle[4] de sa mort arriva à Paris le 4 d'avril de l'an 1633, & que ces procédures sont postérieures.

Éd. orig. t. V, p. 659.

En effet, le roi ne donna des lettres patentes pour l'exécution du bref du pape du 8 d'octobre de l'an 1632 qu'au mois de mars[5] de l'an 1633, & ce ne fut que le 22

[1] *Mercure françois, ibid.*, p. 609.
[2] *Mss. de Coislin*, n. 408.
[3] Livre 3, ch. 4, p. 405 & suiv.
[4] *Mss. de Coislin, ibid.*
[5] *Mercure françios*, 19, p. 61 & suiv.

[1] *Gallia Christiana*, nov. ed. t. 6, p. 460.
[2] Vittorio Siri, *Mém. recond.*, t. 7, p. 796.
[3] An 1631, p. 232.
[4] *Gallia Christiana*, nov. ed. t. 6, p. 645.
[5] Mémoires du clergé, t. 2.

du mois de mai suivant[1], que les quatre commissaires apostoliques s'étant assemblés au couvent des augustins de Paris, citèrent à leur tribunal les évêques accusés de crime de lèse-majesté pour leur adhésion à Monsieur; & ils citèrent aussi Réné de Rieux, évêque de Léon en Bretagne, qui étoit dans le même cas, pour avoir favorisé l'évasion de la reine-mère. Les évêques de Lodève, d'Alet & de Saint-Pons s'étant présentés, prouvèrent leur innocence, & furent absous. On a déjà vu que le roi avoit pardonné à l'évêque de Nimes, & que celui d'Uzès étoit mort avant la procédure. Il ne restoit plus que les évêques d'Albi & de Léon qui s'étoient absentés, dont le premier fut condamné par contumace au mois de juin[2] de l'an 1634, & l'autre au mois de mai de l'an 1635. On doit conclure de là, qu'on s'est trompé dans la nouvelle édition du *Gallia Christiana*[3], quand on suppose que les quatre commissaires du pape citèrent Claude de Saint-Bonnet de Thoiras, évêque de Nimes, à leur tribunal *le dernier de décembre de l'an* 1632, car les commissaires ne peuvent avoir vaqué à la procédure, qu'après que le bref du pape eut été revêtu de lettres patentes; ce qui ne fut fait qu'au mois de mars de l'an 1633[4]. Nous trouvons d'ailleurs, que les évêques d'Alet & de Saint-Pons comparurent devant les commissaires *le dernier de décembre de l'an* 1633[5]. Ainsi on aura pris une date pour l'autre : mais comme Claude de Saint-Bonnet, évêque de Nimes, avoit alors fait sa paix avec le roi, il ne peut avoir été cité en jugement pour un crime qui lui avoit été remis.

[1] Voyez Vittorio Siri. *Mém. recond.*, t. 7, p. 460.
[2] *Preuves*, p. 38.
[3] *Gallia Christiana*, nov. ed. t. 6, p. 460.
[4] Mém. du clergé, t. 2.
[5] Proces-verbaux du clergé de 1645 & 1690.

NOTE XIII

AJOUTÉE PAR LES NOUVEAUX ÉDITEURS.

Origine & progrès des églises protestantes dans le Languedoc.

Une partie importante de l'histoire de la réforme en Languedoc n'avait pu être traitée avec un développement suffisant par les Bénédictins : l'origine, les débuts & l'organisation des églises protestantes sont aujourd'hui mieux connus. Lorsque dom Vaissete écrivait son histoire, il ne pouvait avoir entre les mains les éléments nécessaires pour résumer complétement les événements de cette époque & de cette nature; il a dû s'en référer presque uniquement à Théodore de Bèze, Gaches, de Thou, Lafaille & à un petit nombre d'autres historiens ou annalistes dont les récits sont rarement complets. Depuis quelques années, il a paru une série de monographies des églises du Languedoc; la plupart ont de la valeur, & toutes contiennent quelque utile renseignement. Nous citerons les *Origines de la réformation à Nimes*, par Viguié; l'*Histoire de l'église de Nimes*, par Germain; l'*Histoire de l'église réformée de Nimes*, par Borrel; *La réforme au château de Saint Privat*, par Jules Bonnet; l'*Histoire de la réforme à Montpellier*, par Corbière; l'*Histoire du protestantisme dans l'Albigeois & le Lauragais*, par Rabaud; l'*Histoire de l'église réformée d'Anduze*, par Hugues; *la Réforme à Verfeil*, par Pradel; les *Memoires de Gaches* & de *Faurin*, publiés par le même; l'*Encyclopédie des sciences religieuses*, t. 7, 776 (*Le protestantisme en Languedoc*, par N. Weiss); sans parler de l'*Histoire de Nimes*, de Ménard, postérieure à l'œuvre de dom Vaissete; de la *Correspondance de Calvin*, d'une multitude de documents imprimés dans le *Bulletin de la Société du protestantisme français* & de renseignements publiés dans la *France protestante*.

Il faut ajouter à ces ouvrages les manuscrits de la Bibliothèque Nationale & les

richesses inappréciables de la Bibliothèque de Genève, qui renferme une immense correspondance entre les églises réformées françaises & celle de cette ville. C'est à l'aide de ces éléments précieux qu'il a été tenté de reconstituer le tableau de la vie des premières églises protestantes du Languedoc jusqu'au commencement des guerres de religion. Il a été fait usage de la méthode qui a paru la plus simple & la plus claire, en dressant, par ordre chronologique, de 1511 à 1564, le tableau des événements qui rentrent dans le cadre tracé.

1511. — 29 novembre. — Le corps de Gondy Salvi de Molina, docteur en médecine de TOULOUSE[1], est brûlé comme celui d'un hérétique & d'un apostat. Douce & Anne, ses filles, vivaient encore à Toulouse, en 1530[2].

1520. — 20 décembre. — Un hérétique dont le nom n'est pas connu est brûlé à Toulouse[3].

1527. — Le cordelier de Manabosc prêche la réforme à CASTRES; il est emprisonné à Toulouse & empoisonné[4].

1528. — Jean Machopolis, cordelier, prêche la réforme à ANNONAY; il est obligé de s'enfuir. Étienne Renier, également cordelier, le remplace; il est saisi & brûlé, à Vienne, avec Jonas, maître d'école, & vingt-cinq autres luthériens sont incarcérés[5].

1530. — Décembre. — Le parlement fait informer contre Jean du Bellay, évêque de Bayonne, comme suspect d'hérésie. Le roi fait arrêter les poursuites[6].

Le latiniste Bunel est expulsé de Toulouse comme luthérien[7].

[1] La première fois que le nom d'une ville paraît dans cette *Note*, il est imprimé en capitales; on peut ainsi se rendre compte de l'époque précise où le protestantisme est signalé dans chacune d'elles.

[2] Archives du parlement.

[3] Rabaud, *Histoire de la réforme dans l'Albigeois*, p. 19; Lafaille.

[4] H. XI, p. 334; Faurin, édit. Pradel, p. 3.

[5] Th. de Bèze, *Histoire ecclésiastique des églises réformées*, édit. de 1882, t. 1, p. 6.

[6] Communication de M. Weis.

[7] *France protestante*, t. 5, p. 421.

1531. — L'évêque d'Oleron prêche la réforme à CARCASSONNE & est condamné par l'official à une prison perpétuelle.

1532. — Jean de Cadurce ou Cadurque arrêté au mois de janvier pour avoir interpellé un prédicateur dans une église est brûlé vif à Toulouse au mois de juin[1].

Pierre-Jehan Fontayne, sous-diacre de LIMOUX, emprisonné en même temps que Cadurce comme suspect d'hérésie & détenteur de livres prohibés, est condamné le 2 mai par les inquisiteurs à être déposé, dégradé, à la prison perpétuelle, à la confiscation de ses biens, à l'amende honorable[2].

Les augustins Thaddée & Clément de Blancheterre, les cordeliers Melchior Flavin & de Nuptiis prêchent la réforme à Toulouse; Jean Boissonné, professeur de droit, est l'un de leurs premiers adeptes. Le 31 mars, un arrêt du parlement condamne trente-deux hérétiques à mort par contumace, vingt à des peines diverses. Les professeurs Othon & Mathieu Pac prennent la fuite; Jean Boissonné abjure & fait amende honorable; sa maison est confisquée & il est condamné à 1,000 livres d'amende. De Nuptiis échappe au supplice par la protection de la reine de Navarre[3].

11 & 15 mai. — Enquête par Pellissier, official d'Auch, sur Jean de Verdusan & son serviteur Raymond de Orto, qui avaient introduit la réforme à MONTASTRUC[4].

16 juin. — Raymond de Orto est emprisonné[5].

9 octobre. — Étienne Dolet prononce, à Toulouse, un discours contre les supertitions & cérémonies grotesques du culte catholique[6].

1533. — 25 mars. — Étienne Dolet est emprisonné comme hérétique, puis, relâché[7].

30 mars. — Un moine prêchant à NIMES est mis en prison, soupçonné de luthéria-

[1] *France protestante*, t. 3, p. 433.

[2] Communication de M. Weiss.

[3] *France protestante*, t. 2, p. 731.

[4] Archives de la Haute-Garonne, G, 290.

[5] *Ibid.*

[6] *France protestante*, t. 5, p. 421.

[7] *Ibid.*, p. 422.

nisme, par ordre du parlement & relâché après son innocence reconnue[1].

1534. — Janvier. — Raymond de Tirevieille, poursuivi comme hérétique par le procureur fiscal de Castres, fait amende honorable & est relâché[2].

1535. — La réforme est introduite à ALBI. Une procession a lieu dans cette ville à l'occasion des erreurs luthériennes[3]. — Gazanie, d'Albi, y prêcha la réforme le premier[4].

1537. — 13 novembre. — Calvin annonce aux magistrats de Bâle le supplice de deux réformés de Nimes & l'emprisonnement de plusieurs autres, auxquels Guillaume de Fustemberg s'était vainement intéressé[5].

1538. — Edit de François Ier signalant l'existence des réformés dans la sénéchaussée de Beaucaire. — Honorat Faret, seigneur de Saint-Privat, introduit la réforme à REMOULINS, SAINT-PRIVAT & dans la VALLÉE DU GARDON[6].

10 septembre. — Louis Rochette, jacobin & inquisiteur de la foi, est brûlé à Toulouse, comme hérétique, après avoir été étranglé[7].

1539. — 24 juin. — Lettres patentes de François Ier prescrivant au parlement de Toulouse des mesures de rigueur contre les protestants[8].

1540. — 21 avril. — Arrêt du parlement défendant l'interprétation publique des épitres de Saint-Paul qui ont provoqué des adhésions à la secte luthérienne[9].

13 septembre. — Arrêt du parlement défendant à tous d'empêcher les officiers des évêques de procéder contre les hérétiques & ordonnant de faire une enquête contre les habitants de Nimes, BAGNOLS, PRIVAS & VIVARAIS, qui y avaient mis empêchement[10].

[1] *Bulletin du protestantisme*, 1880, p. 482.
[2] Archives de la Haute-Garonne, G, 290.
[3] Rabaud, p. 57.
[4] Archives du Tarn.
[5] Calvin, *Correspondance*.
[6] J. Bonnet, *La réforme à Saint-Privat*, p. 3.
[7] Archives du parlement.
[8] Archives municipales de Toulouse.
[9] Archives du parlement.
[10] *Ibid.*

29 décembre. — Arrêt du parlement enjoignant aux évêques de déférer à la justice, dans le délai de trois mois, les hérétiques, luthériens & sacramentaires[1].

1541. — 14 juin. — Les Grands-Jours sont convoqués à Nimes, pour juger les hérétiques[2].

1543. — Jean de Bosco, jacobin, prêche la réforme à Castres[3].

13 avril. — Armand & Sabatier sont brûlés à BEAUCAIRE; Castagnier & Caladon sont fouettés & condamnés aux galères; Sauvet, Ferrand, Serviel, Verdet & Blancard, brûlés en effigie[4].

Le cordelier de Marcis prêche la réforme à Castres & est brûlé à Toulouse[5].

André Berthelin est brûlé à Annonay pour avoir refusé de s'agenouiller devant une image de la Vierge[6].

Raphaël Seigneur prêche la réforme à Castres[7].

1545. — Un tableau de la Vierge est brûlé dans la cathédrale de Nimes[8].

Jacques de Sernan, carme, & Machety, jacobin, prêchent la réforme à Castres; le premier échappe aux magistrats qui voulaient le saisir[9].

1546. — Jean de Saint-Gelais, évêque d'UZÈS, embrasse la réforme, ainsi que plusieurs de ses chanoines[10].

François d'Augi, saisi près d'Annonay, comme il revenait de Genève, est brûlé à Toulouse[11].

Jérôme & Marquet, augustins, & Savernie, jacobin, prêchent la réforme à Castres; le premier est brûlé à Toulouse[12].

1547. — Nicolas Raymondi, cordelier, prêche la réforme à ANDUZE. Les consuls prennent sa défense, le 27 mai, contre les

[1] Archives du parlement.
[2] *Bulletin du protestantisme*, 1880, p. 486.
[3] Gaches, *Mémoires*, p. 13, note; Faurin, p. 3.
[4] *Bulletin du protestantisme*, 1880, p. 485.
[5] Faurin, p. 3.
[6] Bèze, t. 1, p. 16.
[7] Faurin, p. 3.
[8] Borrel, *Histoire de la réforme à Nimes.*
[9] Faurin, pp. 3 & 4.
[10] J. Bonnet, p. 12.
[11] Bèze, t. 1, p. 31.
[12] Faurin, p. 4.

magistrats qui veulent le saisir. Ils sont mis en demeure par le parlement, le 18 septembre, de s'en emparer & de l'envoyer prisonnier à Toulouse[1].

14 juillet. — L'église de Nimes est constituée & fait écrire à Viret & à Calvin une lettre latine sans signature[2].

24 décembre. — Martino & d'autres font irruption dans l'église de Saint-Pierre-des-Cuisines, à Toulouse, en tenant un lièvre embroché & en criant : *Castus natus*. Ils sont condamnés à faire amende honorable, au fouet & au bannissement[3].

Les états de Languedoc demandent qu'on assemble des synodes provinciaux pour réformer l'Église[4].

1548, mars. — Un apprenti de Thibaut, apothicaire, tourne en dérision les flagellants; il est condamné à l'amende honorable & au banissement. — Des étudiants empêchent des franciscains de prononcer un sermon & les blessent, ils sont condamnés à l'amende & à la prison. — Il est défendu par les capitouls de Toulouse d'avoir des livres suspects & de tenir des assemblées illicites[5].

29 mars. — Des étudiants toulousains armés troublent la procession & le sermon; ils sont condamnés à l'amende[6].

5 mai. — Lettres patentes de Henri II déléguant un président & douze conseillers de Toulouse avec mission spéciale de poursuivre les hérétiques[7].

Jean Coras, professeur de droit & conseiller au parlement de Toulouse, & Antoine de Lautrec, son collègue, embrassent la réforme[8]. — Quatre mille étudiants de Toulouse sont considérés comme étant protestants[9].

Barthe, séculier, prêche la réforme à Castres & est brûlé à Toulouse[10].

[1] Hugues, *Histoire de l'église d'Anduze*, p. 51.
[2] Calvin, *Correspondance*.
[3] Archives municipales de Toulouse, *Annales*.
[4] H. xi, p. 285.
[5] Archives municipales de Toulouse, *Annales*.
[6] Archives du parlement.
[7] H. xi, p. 287.
[8] *France protestante*, t. 4, p. 665.
[9] Rabaud, p. 25; Lafaille.
[10] Faurin, p. 4.

1549. — Albus, jacobin, prêche la réforme à Castres & s'enfuit[1].

1550. — L'église réformée de Castres commence à se constituer[2].

1551. — Des prédicateurs venus de Genève sont signalés à Nimes, à MONTPELLIER, à MONTAGNAC, à BÉZIERS & à PÉZENAS.

Les conseillers de Paulo & Sabathier sont envoyés par le parlement dans la sénéchaussée de Beaucaire pour faire leur procés aux hérétiques. Maurice Sarcenat, de SAINT-SATURNIN, est brûlé à Nimes. Au mois d'août, des hérétiques de Nimes & de Bagnols subissent le même sort[3].

Jean Jocri, d'Albi, & son valet, sont saisis, à MENDE à leur retour de Genève, & brûlés à Toulouse[4].

Les états de Languedoc enregistrent un édit de Henri II relatif aux poursuites des hérétiques, mais refusent de faire les frais de ces poursuites[5].

1552. — Avril. — Le parlement envoie à Montpellier, Pézenas, Nimes, Montagnac & Béziers des commissaires pour faire leur procès aux hérétiques & les faire brûler[6].

Pierre Delavau, de PONTILLAC dans les CÉVENNES, est brûlé à Nimes; Dominique Deyon, prieur des dominicains, qui l'avoit assisté à ses derniers moments, embrasse le protestantisme & s'enfuit à Genève[7].

1552-1553. — Deux ballots de livres hérétiques & de chansons spirituelles, sont brûlés à Toulouse. Un libraire est condamné à une peine corporelle; d'autres hérétiques sont condamnés par contumace[8].

1553. — 14 & 15 février. — François de Valence, Gilles Cauchois, Jean de Braverdan & Pampagne, écoliers, sont condamnés comme hérétiques à être brûlés vifs à Toulouse. Cette condamnation est commuée

[1] Faurin, p. 4.
[2] Gaches, p. 1.
[3] H. xi, p. 331.
[4] Rabaud, p. 26; Crespin, *Martyrologe*.
[5] H. xi, p. 295.
[6] H. xi, pp. 300-301.
[7] *Bulletin du protestantisme*, 1880, p. 484.
[8] Archives municipales de Toulouse, *Annales*.

en celle de six mois de prison, à cause de leur jeune âge [1].

15 février. — Le prêtre Pierre Serres est brûlé à Toulouse comme hérétique [2].

Novembre. — Les états de Languedoc demandent que les croix renversées soient rétablies aux frais des paroisses sur le territoire desquelles elles se trouvaient, & que le roi fasse les frais du procès des hérétiques [3].

1553-1554. — François Lignhac, de Condom, arrêté chez Savonnière, couturier, & trouvé porteur de livres hérétiques, est torturé & brûlé vif; il meurt avec un grand courage. Savonnière est condamné aux galères. Pierre Tournier, libraire; Massanelli, son beau-frère, & Antoine Perri, impliqués dans cette affaire, sont condamnés à mort par contumace. — François Punisson, prêtre de la Daurade, s'enfuit à Genève [4].

1554. — 10 janvier. — Guillaume d'Alençon, colporteur de livres défendus, & un tondeur de draps relaps sont brûlés à Montpellier; d'autres protestants de la même ville sont emprisonnés [5].

6 février. — Antoine de Lautrec, conseiller au parlement, s'enfuit à Genève & est brûlé en effigie. Antoine de Lettes-Saint-Germier, son collègue, embrasse la réforme & le suit à Genève : il subit la même condamnation [6].

19 juillet. — Jean Escalier, franciscain, est brûlé à Toulouse [7].

1er septembre. — Pierre & Jérôme la Faille & Géraud Bonnet sont condamnés par les capitouls de Toulouse à la prison comme hérétiques [8].

1554-1555. Le prêtre François Punisson, réfugié à Genève, écrit à ses amis des lettres pour les convertir & est traîné en effigie sur la claie [9].

[1] Archives municipales de Toulouse.
[2] Rabaud, p. 26; Crespin.
[3] H. XI, p. 312.
[4] Archives municipales de Toulouse, *Annales*.
[5] Corbière, *Histoire de l'église réformée de Montpellier*, p. 11; Bèze, t. 1, p. 54.
[6] H. XI, p. 312; Archives municipales de Toulouse, 8 166, p. 1.
[7] H. XI, p. 318.
[8] Arch. municipales de Toulouse, 8 167, p. 40.
[9] Archives municiprles de Toulouse, *Annales*.

1555. — 25 avril. — Le Jacobin Martini, qui a prêché la réforme à SAINT-PIERRE-DE-BURLATS, est brûlé vif à Castres [1].

12 mai. — Jacques Caire, de BRASSAC, est brûlé à Toulouse. — Quatre étudiants sont condamnés à Toulouse à une prison perpétuelle après abjuration [2].

19-29 septembre. — Les états de Languedoc ordonnent aux chefs de famille de faire fréquenter les offices par leurs domestiques, les dimanches & fêtes [3].

Des statues de saints sont mutilées à Toulouse, & on fait des processions en réparation de ce scandale [4].

Madaule, prêtre de BURLATS, est condamné, à Castres, à l'amende honorable [5].

1555-1556. — Le jeudi de l'octave du jour du Sacre, une violente sédition, suivie de mort d'homme, éclate à Toulouse, à la suite du cri : *Au luthérien!* poussé dans l'église Saint-Etienne [6].

1556. — 23 février. — Guillaume Cazaulx, passementier de Toulouse, est mis à la question comme hérétique [7].

7 décembre. — Le roi enjoint au parlement de Toulouse de ne pas se relâcher dans la punition des hérétiques. Le parlement envoie deux conseillers & le procureur général dans les Cévennes, où les protestants se sont assemblés en armes [8].

Jean de Lettes de Montpezat, évêque de MONTAUBAN, épouse publiquement Armande de Durfort, résigne son évêché & se retire à Genève. La famille Calvet, qui avait conseillé ce prélat, fait des prosélytes à la réforme. François Calvet, curé de MONTALZAT, y prêche la nouvelle religion [9].

1557. — 3 juillet. — Lettres du roi enjoignant au sénéchal de Beaucaire de prêter

[1] Gaches, pp. 1 & 2; Faurin, p. 3.
[2] Rabaud, p. 27.
[3] H. XI, p. 317.
[4] Archives municipales de Toulouse, *Annales*.
[5] Gaches, p. 2.
[6] Archives municipales de Toulouse, *Annales*.
[7] *Ibid.*
[8] H. XI, p. 318.
[9] De Ruble, *Antoine de Bourbon & Jeanne d'Albret*, t. 1, p. 258, & 2, p. 240; Le Bret, *Histoire de Montauban*, édit. de 1841, t. 2, p. 6 & suiv.

main-forte au parlement pour dissiper les attroupements formés par un prédicant à Anduze, & un autre attroupement de deux ou trois mille personnes qui s'est produit dans les Cévennes, à Saint-Privat & à SAINT-MAURICE[1].

11 juillet. — Nouvelles lettres du roi au sénéchal de Nimes, lui ordonnant de lever s'il le faut l'arrière-ban pour dissiper les hérétiques des Cévennes[2].

Juillet. — Lettres du roi soustrayant à la compétence des inquisiteurs de la foi les cas d'hérésie qui se seront produits avec scandale & en donnant connaissance aux évêques, à leurs vicaires & aux juges ordinaires[3].

22 août. — Guy de Moranges & Claude Rozier, cordelier, prêchent la réforme à Anduze; ce dernier est saisi & brûlé à Nimes[4].

26 septembre-8 octobre. — Les états de Languedoc se plaignent de malversations de la part des inquisiteurs de la foi, qui distribuent des commissions en blanc pour poursuivre les hérétiques & ne communiquent rien aux évêques[5].

Les protestants de Montpellier organisent leur église & se réunissent dans la maison Desandrieux[6].

1558. — Jean le Masson, dit Vignault, assisté de Nicolas Folion, dit la Vallée, ex-carme, & Molineau, organisent l'église de Toulouse. Jean Cormère, dit Barrelle, ex-cordelier, remplace bientôt ce dernier, trop âgé. Le viguier Jean Portal favorise ouvertement les protestants[7].

Des mariages à la huguenote sont célébrés, à Anduze, par le ministre Pasquier Boust[8]. — Une femme de Montpellier accuse un prédicateur de blasphème en pleine église & se retire[9].

1559. — Janvier. — Guillaume Mauget, envoyé de Genève, organise l'église de Nimes; il prêche d'abord à la Tour-Magne, puis dans l'intérieur de la ville[1].

29 septembre. — Guillaume Mauget s'empare de Saint-Jacques-du-Capitole, à Nimes[2].

Date incertaine. — Guillaume l'Angevin, dit Blamont, organise l'église du MAS-D'AGENAIS.

François Raymond & Louis Maréchal, libraire, introduisent à Castres des livres protestants : le second est emprisonné[3].

Les ministres Jean le Masson, dit Vignault, & Crescent, prêchent à Montauban[4].

Commencement de 1560. — Des églises sont fondées à MIALET par Raymond Maillard, à Anduze par Pasquier Boust, à SAUVE par Tartas, à SAINT-JEAN LE GARDONENQUE par Olivier Tardieu, à SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE par un libraire, à SAINT-ÉTIENNE-DE-VALFRANCESQUE, au PONT-DE-MONTVERT & à GABRIAC[5].

1560. — 13 janvier. — Le coutelier Finemine est enseveli à Montauban avec les cérémonies protestantes. Le dimanche suivant les protestants s'emparent de l'église Saint-Louis & les ministres y font le prêche[6].

8 février. — Guillaume Mauget organise l'église de Montpellier. Il est assisté de Claude Formy, diacre; de Maupeau, Bonnail & Crouzier. Jean de la Chasse, dit dit Chassanion, le remplace avec Formy, nommé ministre. Jean de la Chaume, seigneur de Poussan, premier consul de Montpellier, évite par sa prudence une collision entre les catholiques & les protestants qui se sont emparés de l'église de Saint-Mathieu pour y faire leur prêche[7].

20 mars. — Annonay & le Vivarais tout entier sont envahis par la réforme; les protestants se réunissent au prêche en armes. Le parlement enjoint au sénéchal de

[1] H. XI, p. 321.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*
[4] Hugues, pp. 50 & 53.
[5] H. XI, p. 321.
[6] Corbière, p. 13.
[7] Rabaud, p. 29 & suiv.
[8] Hugues, pp. 51 & 55.
[9] Bèze, t. 1, p. 122.

[1] Ménard, *Histoire de Nimes.*
[2] H. XI, p. 330.
[3] Gaches, p, 3.
[4] Le Bret, t. 2, p. 10.
[5] Bèze, t. 1, p. 123.
[6] De Ruble, t. 2, p. 241.
[7] Corbière, p. 15 & suiv

Beaucaire & au juge-mage d'aller les dissiper : ce dernier refuse d'obéir, craignant pour sa vie. Roussillon, bailli du Vivarais, veut remplir cette mission; mais les gens d'Annonay l'engagent dans son intérêt à se retirer, ce qu'il fait [1].

Fin mars. — A Toulouse, on entonne les psaumes de Marot à la Dalbade pendant qu'un frère mineur, nommé Melchior Flavin, prêchait. On se saisit du coupable [2].

Du 7 au 14 avril. — Trois prédicants, installés à Nimes, y prêchent & y baptisent à la huguenote [3].

16 avril. — Les réformés de la même ville font la cène en public; la majorité de la population est protestante. Calvière, président du présidial, embrasse la réforme [4].

25 avril. — Le duc de Joyeuse veut empêcher à Nimes l'exercice public de la religion réformée & enjoint aux étrangers d'en sortir [5].

Avril. — Geoffroi Le Brun, envoyé de Genève, prêche la réforme à Castres [6].

Vers le mois d'avril, les pasteurs Boissonade, David, Jean Henri & Barrelle prêchent à AGEN; le dernier prêche publiquement dans la maison du conseiller Gracian de Rouxanes. Les églises de Saint-Phébade & des Jacobins sont prises & pillées par les protestants [7].

1er mai. — Le parlement écrit au connétable de Montmorency qu'à Montauban les huguenots font publiquement des assemblées en armes [8].

4 mai. — Un marchand, nommé Robert Lamothe, accuse le prédicateur de mensonge dans l'église de Saint-Sernin. Il est tué par le peuple [9].

22 juin. — L'église de Montauban représentée par Pierre du Périer, Jean Constans, Pierre Cabas, Jean Montanier, Bernard Colon & quatorze autres, demande un ministre à celle de Toulouse qui lui envoie Vignault [1].

28 juillet. — La Chasse prêche à Montpellier, avec Formy & Maupeau pour adjoints; le prêche se fait chez Didier Baudier & plus de douze cents personnes y assistent. Il est interdit par le juge-mage, & le soir même il est transféré dans l'École-Mage, appartenant à la ville. La cène a lieu en public [2].

4 août. — Le prêche, un instant suspendu à Montauban, recommence à se faire en public [3].

13 août. — Le ministre Vignault inaugure les églises de MONTCUQ, de LAUSERTE & de NÈGREPELISSE, dont les habitants transforment en temple leur église [4].

17 août. — Louis Bironis, greffier, Antoine Faure, procureur du roi & Guillaume de Cussinnet, sont emprisonnés pour leur religion à Annonay, puis relachés [5].

1er septembre. — Les protestants s'assemblent en public à Montpellier, Nimes, MARSILLARGUES, CALVISSON, AIGUES-MORTES, VAUVERT, GIGNAC, LODÈVE & Castres [6].

Commencement de septembre. — Joyeuse écrit au roi que les plus petits bourgs du Languedoc demandent des ministres à Genève [7].

2 septembre. — On baptise, à Nimes, dans des maisons particulières, les enfants à la huguenote.

3 septembre. — Bagnols demande un pasteur à Genève & en reçoit Jacques de Sémidde qui organise son église. Le grand vicaire de l'évêque le force à quitter le pays [8].

10 septembre. — Un ministre prêche publiquement à Uzès & le peuple empêche son arrestation [9].

[1] H. xi, p. 330.
[2] *Histoire de la délivrance de la ville de Toulouse.*
[3] H. xi, p. 330.
[4] *Ibid.*
[5] H. xi, p. 331.
[6] Bèze, t. 1, p. 473; Faurin, p. 5.
[7] De Ruble, t. 2, p. 266 & suiv.
[8] Bibl. nat., mss. fr. 20508, p. 197.
[9] *Histoire de la délivrance de la ville de Toulouse.*

[1] Bèze, t. 1, p. 121.
[2] H. xi, p. 333; Bèze, t. 1, p. 182.
[3] De Ruble, t. 2, p. 243.
[4] Bèze, t. 1, p. 455.
[5] *Ibid.*, p. 188.
[6] H. xi, p. 333.
[7] *Ibid.*, p. 338.
[8] *Ibid.*
[9] *Ibid.*

14 septembre. — Le premier président & le procureur général du parlement de Toulouse, signalent au cardinal de Lorraine la création des églises protestantes de VILLEFRANCHE, CAHORS & FIGEAC[1].

17 septembre. — Des prêches se font en public en plein jour à Nimes, & dans les villages voisins[2]. A Montpellier on baptise des enfants à la huguenote, & quatre mille personnes assistent au prêche[3].

22 septembre. — Les réformés de MILLAU dirigés par le seigneur de Berthelaine, envoient Vaisse à Genève demander un ministre. Il ramène Blaise Malet qui prêche dans l'école[4].

24 septembre. — Le juge criminel de Montpellier se présente au prêche & sur sa demande le ministre Chassanion, reconnaît que tous doivent obéissance au roi & aux magistrats, & promet que les huguenots ne porteront aucune arme[5]. Malgré cette promesse ils se saisissent de l'église Saint-Mathieu, mais la rendent bientôt après[6].

29 septembre. — Les protestants de Nimes s'emparent de l'église de Saint-Etienne-du-Capitole & du couvent des Cordeliers, les pillent, brisent les images & y établissent le prêche[7].

Septembre. — Les assemblées protestantes se tiennent en armes dans tout le Languedoc; on en signale à Castres, Villefranche de Rouergue, Cahors & Figeac. Les protestants de Nimes brûlent trois églises dans le diocèse d'Uzès[8]. Une sédition éclate à PAMIERS à l'occasion du prêche[9].

Commencement d'octobre. — Villars, fait br ler à Beaucaire beaucoup de livres hérétiques[10].

10 octobre. — Le VIGAN demande un ministre à Genève. — Nicolas Folion dit la Vallée, ancien carme, quitte Toulouse & va remplacer Geoffroy le Brun à la tête de l'église de Castres[1].

13 octobre. — Il y prêche publiquement chez le médecin Plascamps & à l'École vieille[2].

14 octobre. — Les magistrats de Toulouse viennent à Castres interdire le culte protestant. Les jours suivants Ambroise Froument, couturier; Louis Maréchal, libraire; Jean Aneteau & Jeanne Savourier sont emprisonnés[3].

15 octobre (d'après Bèze le 26 octobre). — Saint-André envoyé par le roi arrive à Montpellier, les ministres & les protestants en sortent[4].

Vers le 15 octobre, Jean de la Rive qui prêchait à Villefranche de Rouergue, est obligé de fuir; il revient au bout de quelque temps accompagné de Jean Chrétien, ministre. — Malet, Vaisse, Montrosier & quatre autres protestants de Millau sont arrêtés, conduits à Toulouse, puis délivrés à la paix[5].

21 octobre. — La messe est abolie à Montauban & les catholiques sont emprisonnés[6].

Nicolas Folion, dit la Vallée, ministre à à Castres, est obligé de prendre la fuite[7].

27 octobre. — Le parlement de Toulouse renouvelle ses arrêts contre le port d'armes & les assemblées illicites[8]. — Castres demande un ministre à Genève; Nicolas Folion, dit la Vallèe, y prêche de nouveau en secret[9].

28 octobre. — Les réformés de Montauban soulevés arrachent des prisons épiscopales le professeur Jean de Bourgeraye arrêté comme protestant[10].

Octobre. — Le présidial de Carcassonne constate qu'il y a des assemblées protestantes sans armes à Castres & à ROQUECOURBE[11]. — Le président de Malras est

[1] Bibl. nat., mss. fr. 15873, p. 2.
[2] H. XI, p. 339.
[3] Corbière, p. 21.
[4] De Ruble, t. 2, p. 249.
[5] Bèze, t. 1, p. 183.
[6] Corbière, p. 24; d'Aigrefeuille.
[7] J. Bonnet, pp. 6 & 17.
[8] H. XI, pp. 335-338.
[9] Bibl. de Saint-Pétersbourg, mss. fr.77, n. 8.
[10] H. XI, p. 340.

[1] Faurin, p. 5.
[2] Gaches, pp. 6 & 7; Faurin, p. 5.
[3] Faurin, p. 6.
[4] H. XI, p. 340.
[5] Bèze, t. 1, pp. 186-187.
[6] Le Bret, t. 2, p. 15.
[7] Faurin, p. 6.
[8] Archives du Parlement.
[9] Bèze, t. 1, p. 473.
[10] De Ruble, t. 2, p. 244.
[11] H. XI, p. 339.

envoyé par le parlement de Toulouse dans les Cévennes pour sévir contre les réformés[1].

Fin octobre. — Villars va dans les Cévennes dissoudre à main armée les rassemblements protestants & rase les châteaux des gentilshommes qui leur donnent asile. Il entre à Saint-Jean le Gardonenque où les protestants étaient nombreux[2]. — Jacques Bermond de Saint-Bonnet, seigneur de Saint-Jean, & les protestants de cette ville, fuient dans les bois[3].

14 novembre. — Elie du Bosquet, ministre d'Aigues-mortes, où il avoit été appelé par le gouverneur Pierre d'Aisse, est saisi par ordre de Villars & pendu[4]. — Le culte protestant cesse à Nimes; les huguenots fuient dans les Cévennes[5].

16 novembre. — Villars visite Anduze & ALAIS, trouve les ministres Robert Maillard & Olivier Tardieu à Miallet & à Saint-Jean & les expulse ainsi que leurs adhérents. Après son départ, on tient une assemblée protestante au village d'AIGLÉDINES & on reconstitue les églises. Le ministre Maillard est chargé des églises de Mialet, Bagnols, Alais, le PONT-SAINT-ESPRIT & Uzès; Chassagnon de Nimes & des environs; Boust d'Anduze & des environs; Tartas de Sauve, SAINT-HIPPOLYTE, GANGES, le Vigan & les Cévennes; Graignon de SOMMIÈRES; Tardieu de Montpellier, Saint-Jean, Gignac, &c[6].

27 novembre. — Villars est à Montpellier & frappe les réformés de cette ville, où les réunions n'avaient pas cessé, d'une amende de onze mille trois cent quarante-deux livres. Elle est supportée par deux cent quarante-quatre familles parmi lesquelles on remarque Ortolani, auditeur de la chambre des comptes, le fils du sieur de Montaud, auditeur à la même chambre, tous les huissiers & greffiers de cette chambre, le frère du sieur de la Coste, juge-mage, de Montarnaut, de la

[1] Bèze, t. I, p. 187.
[2] Ibid.
[3] Ibid.
[4] Ibid., p. 185.
[5] Ibid.
[6] Ibid., pp. 187-188; Hugues, p. 68.

Grange, de Combes, seigneur de Combas, de Montfalcon, de Lescure, de l'Argentier, de Saint-Jean-Védas, de la Vaussière[1], &c.

30 novembre. — Un procès-verbal constatant que Montauban a refusé d'ouvrir ses portes aux commissaires du parlement venus pour faire une enquête sur l'hérésie, est envoyé au roi[2].

Novembre. — Trois bourgeois de SAINT-PORQUIER soupçonnés d'hérésie sont arrêtés, puis relâchés[3].

15 décembre. — Les calvinistes de Carcassonne renversent & traînent une sta ue de la vierge; une procession expiatoire faite à cette occasion, donne lieu à une sédition, où des membres de chacune des deux religions sont tués; trente-deux personnes sont emprisonnées & cinq condamnées à mort; en souvenir de cet évènement on fonde une procession[4].

Dates incertaines. — Quatre cents étudiants de Toulouse demandent qu'on leur permette de faire le prêche en public. Le parlement le leur refuse[5].

Le ministre Luman organise les églises de REVEL & de Roquecourbe. Les protestants se réunissent publiquement à Sauve, Gabriac, Saint-Germain de Calberte, Saint-Étienne-de-Valfrancesque & Saint-Privat, dont étaient ministres Tartas & Anatole Frontier[6].

1561. — 4 janvier. — Philibert Blanzat est ministre à Remoulins[7].

5 janvier. — Les réunions protestantes recommencent en secret à Montpellier[8].

8 janvier. — Tristan Geniers, coutelier à Montauban, se fait enterrer à la huguenote; les protestants le portent couvert d'un drap vert, chantant des psaumes; des discours sont prononcés. Une sédition en est la conséquence[9].

[1] Corbière, p. 28 & suiv.
[2] Bibl. nat., mss. Ve Colbert 27, f°s 176, 179.
[3] De Ruble, t. 2, p. 247.
[4] H. XI, p. 379; Beze, t. I, pp. 474 & 475.
[5] Ibid., p. 333.
[6] Bèze, t. I, p. 123; J. Bonnet, p. 18.
[7] J. Bonnet, p. 18.
[8] Bèze, t. I, p. 477.
[9] Ibid., p. 447.

Note 13

17 janvier. — Les réformés de Montauban demandent un temple[1].

19 janvier. — Ils s'emparent de l'église Saint-Louis[2].

27 janvier. — Les protestants de Montauban recommencent publiquement le prêche & s'arment[3].

30 janvier. — Le parlement rend un nouvel arrêt contre les assemblées illicites tenues sous prétexte de religion & le port d'armes[4].

7 février. — Le ministre Vignault, de Montauban, reçoit l'ordre de cesser ses prédications; il n'obéit pas[5].

16 février. — Chassanion, de retour du synode de Poitiers, organise l'église de Montpellier suivant les prescriptions de cette assemblée[6].

Pierre Losteau ou L'Hostal prêche à Castres[7].

22 février. — Édit du roi ordonnant au parlement de mettre en liberté les détenus pour cause d'opinion religieuse s'ils ne le sont pour d'autres motifs.

Février. — Les protestants de Castres, qui avaient été emprisonnés au mois d'octobre précédent, sont élargis[8].

9 mars. — Les réformés se saisissent de l'autorité municipale à Nimes[9].

10 mars. — Le prêche a lieu en public à Toulouse, ce qui occasionne des troubles[10].

15 mars. — Les consuls & le conseil de Nimes font transmettre aux états de la province une profession de foi demandant le retour à la pureté évangelique, l'emploi de la langue française dans les offices, l'autorité donnée à la seule parole de Dieu, l'instruction des enfants d'après les règles du seul décalogue. Les états renvoient cette requête à une réunion suivante[11].

[1] Bèze, t. 1, p. 448.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*, p. 449.
[4] Archives du parlement.
[5] Bèze, t. 1, p. 450.
[6] *Ibid.*, p. 477.
[7] Gaches, p. 8; Faurin, p. 6.
[8] Faurin, p. 6.
[9] Archives municipales de Nimes.
[10] H. XI, p. 349.
[11] Archives municipales de Nimes; Archives de l'Hérault.

17 mars. — La plupart des magistrats & officiers royaux de Montauban embrassent la réforme; les élections ont lieu pour le consistoire.

23 mars. — Pierre Chabot, présente aux états de Languedoc une requête au nom des protestants demandant le libre exercice de leur religion[1]. — Guillaume Mauget, ministre de Nimes, organise le consistoire de cette ville[2]. — Les protestants d'ARAMON au nombre de plus de cent, demandent un pasteur à Genève. *Signé* : de Laudun, de Talon, du Jardin, Pouget, Poget, Bonnefoy, Frenod & Chaussity[3].

27 mars. — Le parlement autorise l'élargissement des détenus pour cause de religion quand ils auront promis d'abandonner leurs erreurs; ceux qui refuseront devront quitter le royaume dans le délai de quinze jours sous peine de la hart[4].

30 mars. — Les protestants de Toulouse font publiquement le prêche dans le collège de l'Esquille. Ceux de Béziers se réunissent hors la ville; plusieurs sont saisis & emprisonnés, puis délivrés[5].

31 mars. — A Toulouse, Jean Gauthier, apothicaire, Bodin, moine apostat & quelques autres sont saisis par le juge criminel[6].

5 avril. — Bagnols demande à Genève de laisser revenir Jacques de Sémidde son ancien pasteur, parti pour Lyon. *Signé* : du Buysson, du Boys, Peutods, Veyras, Gibert, Cœurtaud, Giry, Charaiel, Coste, Gineste, Roman & Vincent[7].

6 avril. — Clément, moine augustin, se défroque à Montauban après avoir prêché[8].

Du 9 au 11 avril. — Colloque de Montauban, sous la présidence de Jean le Masson, dit Vignault; il y est question d'un colloque tenu antérieurement à Agen & des églises de LECTOURE & de l'ARMAGNAC. Il charge les sieurs de Roux & de

[1] H. XI, p. 347; Archives de l'Hérault.
[2] J. Bonnet, p. 7.
[3] Bibliothèque de Genève.
[4] Archives du parlement.
[5] Bèze, t. 1, p. 475.
[6] *Ibid.*, p. 442.
[7] Bibliothèque de Genève.
[8] Bèze, t. 1, p. 450.

Montlausain de porter une requête au roi & une profession de foi aux états de Pontoise [1]. Il blâme certains actes du ministre Vignault, de Montauban, son président [2].

11 avril. — Le roi écrit aux consuls de Montauban de dissiper & de châtier les prédicants [3].

18 avril. — Barthe, ancien moine, prêche à l'Ecole-vieille de Castres. Les magistrats lui ordonnent de quitter la ville dans six semaines, mais n'osent l'y forcer de crainte d'un soulèvement populaire [4].

26 avril. — Le capitaine Vaillac envoyé à Montauban y fait cesser l'exercice public de la nouvelle religion [5].

27 avril. — Le prêche de Revel chez Jean du Puy, notaire, est envahi par les catholiques; vingt religionnaires sont arrêtés & conduits dans les prisons de Toulouse [6]. — Le prêche se fait en public à Montpellier [7].

28 avril. — D'Arques, au nom de Joyeuse, interdit l'exercice public de la nouvelle religion à Castres; on obéit à cet ordre [8].

Avril. — L'église protestante du Pont-Saint-Esprit est organisée [9].

2 mai. — Le parlement ordonne des enquêtes sur les assemblées illicites & le port d'armes; il ordonne aux évêques, prêtres & bénéficiers de résider; il enjoint à tous les habitants d'entendre les offices. Il condamne les prédicants à la peine de mort & enjoint aux habitants de les dénoncer ainsi que les colporteurs de livres défendus [10].

4 mai. — Les prédications de carême sont sur le point d'amener des désordres à Montpellier [11].

6 mai. — L'église protestante du Vigan qui compte quinze cents membres, demande à Genève le sieur de la Roche pour pasteur. *Signé* : Arbons, procureur du roi, les deux d'Arènes, du Mazet, de Montfalcon, de Vabres, d'Ortet, de la Fabrègue, Laudanel, Mouzol, Cato, Beuchas, Lantail, Sornet, Cayrol, Culc & Devant [1].

7 mai. — Uzès demande pour ministre à Genève, la Garde son premier pasteur, ou Jean Mutonis, ancien ministre de M. de Crussol d'Uzès, que le peuple affectionne beaucoup; le nombre des fidèles est doublé. Montagnac a besoin d'un ministre. *Signé :* de Ravid, Janin, Borrel, Montanié, Sausy, Savornyn, Finédart, Pontanet, Crégat, Hordet & Cassaignes [2].

8 mai. — Fleury de la Rivoire est envoyé de Genève comme ministre à Castres. Les protestants demandent un temple qu'on leur refuse [3].

10 mai. — Ganges demande un ministre à Genève. *Signé* : de Fons, les deux de Falguayrolles, les deux Calvas, Valérian, Guarlande, Bourcier, Guarnelay, Formy, Michel, Guilen, Gras, Martin, Gay, Marcéjan, Azémar, Garet, Faure & Corréles [4].

11 mai. — SAINT-GENIS, demande un ministre à Genève. *Signé* : de Bignon, de l'Hacoumet, les trois de la Dare, Pradel, Camylyer [5].

14 mai. — Colloque à Nimes pour mettre fin à une discussion entre les ministres Mauget & Mutonis; il est réuni dans la maison d'Antoine Alisort, dit la Ramée. Y sont présents : Guillaume Mauget & Jean Mutonis (Nimes), Claude Chevalier (Alais), Jean Granchon (SOMMIÈRES), Bernard Arnould (SAINT-GILLES), Pierre Colliod d'Avarandal (Aigues-mortes), Pierre Serche (Marsillargues), Barthélemy Bolet (Calvisson), Guillaume Evêque (Saint-Genis); Fournier, Mallet, de la Jonquière & Georges, diacres de Nimes; Chabot, Bosquier, Ayme, Alisort, Bertrand, Molest, Malmazet, Sigalon, & Barron, surveillants de Nimes; d'Aisse, de

[1] Bibliothèque de Genève.
[2] Beze, t. 1, p. 452.
[3] Le Bret, t. 2, p. 13.
[4] Faurin, p. 7.
[5] Beze, t. 1, pp. 452-453.
[6] Rabaud, p. 42.
[7] Corbières, p. 32.
[8] Beze, t. 1, p. 474; Faurin, p. 17.
[9] Beze, t. 1, p. 188.
[10] Bibl. nat., mss. Brienne, 205, p. 259.
[11] Corbière, p. 33.

[1] Bibliothèque de Genève.
[2] *Ibid.*
[3] Gaches, p. 11; Faurin, p. 8.
[4] Bibliothèque de Genève.
[5] *Ibid.*

Fons, Moliges, Montvachant, Mélicent & Vieux, gentilshommes[1].

15 mai. — Les ministres qui ont assisté au précédent colloque prient l'église de Genève de rappeler Jean Mutonis qui trouble les fidèles[2].

20 mai. — L'église réformée de Nimes demande à Genève Pierre d'Arrebaudouse d'Anduze pour pasteur, au lieu de Mutonis. *Signé* : d'Ayme, Nicolas, Sigalon, Domergue Hongli, Gilles, Baron, Moulery, Alisort, Malivaret & Bertrand[3].

21 mai. — Le parlement condamne à mort par contumuce plusieurs protestants de Montauban, entre autres les officiers royaux[4].

23 mai. — Gaspard de Faverges est envoyé de Genève comme pasteur à Montauban[5].

25 mai. — Les vingts religionnaires de Revel emprisonnés à Toulouse le 27 avril, précédent sont condamnés à une forte amende[6].

26 mai. — Vignault écrit de Montauban à Genève que le gouverneur, après enquête, a déclaré que les protestants obéissaient fidèlement au roi. Le culte public a été supprimé pour obéir à l'édit[7].

Mai. — Barrelle & Boisnormand établissent l'église de Lectoure; Moulineau en est le premier ministre[8].

1er juin. — Lettre de Calvin à l'église de Nimes, pour l'engager à apaiser le différend qui s'est produit entre les pasteurs Mauget & Mutonis[9].

Le prêche public recommence à Castres[10].

3 juin. — On fait de Montauban une propagande religieuse active dans les lieux environnants, notamment à Négrepelisse, Lectoure, Castres & Villefranche[11].

[1] Bibliothèque de Genève.

[2] *Ibid.*

[3] *Ibid*

[4] Bèze, t. 1, p. 454.

[5] *Ibid.*

[6] Rabaud, p. 42.

[7] Bibliothèque de Genève.

[8] *Ibid.*, p. 445.

[9] Calvin, *Correspondance*.

[10] Faurin, p. 8.

[11] Bibliothèque nationale, mss. fr. 3 118, p. 132.

5 juin. — Les réformés de Castres refusent de parer leurs maisons le jour de la Fête-Dieu[1].

14 juin. — La Chasse dit Chassanion, écrit de Montpellier à Calvin qu'il dessert cette église avec Formy; la cène a été célébrée publiquement dans toutes les églises de Montpellier; les fidèles ont envoyé une requête à la cour pour obtenir d'avoir un temple. On brûle toujours les protestants à Toulouse, cependant les églises se fortifient, il a ordonné un ministre pour une église voisine[2].

19 juin. — Le parlement écrit au roi que trois mille personnes appartenant à soixante villages ou bourgs environnant Lectoure se réunissent publiquement dans cette ville pour assister au prêche. Trois conseillers, un substitut, un greffier & des huissiers envoyés par le parlement pour faire une enquête à ce sujet, sont saisis comme otages par les réformés jusqu'à la mise en liberté de l'un de leurs coreligionnaires emprisonné. Les conseillers sont renvoyés à Toulouse le lendemain; le prisonnier est délivré[3].

30 juin-1er juillet. — La cène se fait en public à Lectoure sous la protection de gentilhommes armés.

Juin. — Barthe, envoyé de Montauban, fonde l'église de Lavaur[4].

Calvière, président au présidial de Nimes, informe la reine-mère que des assemblées de plus de trois mille personnes sont tenues dans cette ville; elles refusent de se dissoudre, & la majeure partie du peuple paraît être imbue des idées nouvelles[5].

Juillet. — Calvin blâme les réformés de Sauve, qui ont brisé les images & ruiné les églises[6].

6 juillet. — A Castres, la cène est célébrée publiquement, six cents personnes y participent; les réformés adoptent le

[1] Faurin, p. 8.

[2] Bibliothèque de Genève.

[3] Bibliothèque nationale, mss. fr. 15876, p. 152; H. xi, p. 350.

[4] Bèze, t. 1, p. 461.

[5] Bibl. nat., mss. fr. 3186, p. 157.

[6] Calvin, *Correspondance*.

mardi comme jour de repos comme protestation contre le repos du dimanche[1].

8 juillet. — Bocaud, régent de la Faculté de médecine de Montpellier, se fait ensevelir à la huguenote, ce qui provoque à une émeute[2].

12 juillet. — De Semidde écrit à Calvin de Bagnols, qu'il dessert provisoirement cette église, & demande s'il faut recevoir à la cène des muets qui suivent les assemblées & témoignent par signes la profonde horreur qu'ils ont pour les papistes[3].

13 juillet. — Le parlement écrit au roi que plus de six cents huguenots de Montauban ont voulu s'emparer de SAINT-ANTONIN; ils ont été repoussés après avoir brûlé les églises. — Le prêche est suivi à Nimes par trois mille auditeurs. — Il y a quatre mille réformés à Toulouse parmi lesquels Jean de Nos, capitoul, & plusieurs de ses collègues. — A Montpellier, le prêche est fait dans le palais de l'évêque qui a fui. — A Montauban, dans l'église Saint-Louis par Duperrier, Pierre Sestier, dit Crescent, Vignault & Dominique Gestat, diacre[4]. Béziers appartient en majorité à la réforme. — Dominique Gestat prêche à Montcuq[5].

16 juillet. — Le consistoire de Nimes envoie Pierre Maltrait comme ministre à Sauve, à la place de Tartas qui avait fait briser les images[6]. — Colliod Darvoudeau (l'Avarandal ?), ministre à AUBENAS, prêche dans la maison de ville[7].

19 juillet. — Edit de Charles IX défendant le culte réformé en public, mais rendant la liberté aux prisonniers pour cause de religion. Le parlement fait relâcher les vingts religionnaires de Revel qui étaient détenus. L'exercice public continue néanmoins là où les protestants sont en nombre[8].

23 juillet. — Le parlement informe la reine que les capitouls ont fait emprisonner des prédicateurs catholiques, entre autres Melchior Flavin & Jean Pelletier, sous prétexte qu'ils excitaient les passions par leurs sermons[1].

Juillet. — Les protestants de Montauban s'emparent du couvent des Cordeliers; il y a une émeute à Béziers[2].

Commencement d'août. — Le ministre Malet, expulsé de Millau, y rentre avec Sibent de Vaux; Dominique Gestat est envoyé à Cahors, Clemens à Pamiers, Pierre de Rabastens à VERFEIL, Hugues de Salicet à RABASTENS[3].

1er août. — Chassanion & Formy écrivent de Montpellier à Calvin que FRONTIGNAN, POUSSAN, BALARUC & VILLEMAGNE, demandent des ministres. A Montpellier, deux maisons converties en temple contiennent difficilement les cinq ou six mille fidèles qui assistent à trois prêches faits en même temps; il faudrait quatre ministres. On presse les réformés de s'emparer d'une église, mais ils ont peur de compromettre par leur témérité ce qui marche si bien. Si cela leur était permis ils agiraient sans bruit & sans donner lieu à aucune fâcherie[4]. — Calvin leur répond de gagner les âmes par douceur & modestie, & de chercher la paix en renonçant à tout ce qui n'est pas absolument nécessaire, comme la saisie des églises & le prêche public[5].

3 août. — Le ministre Vignault est interdit pour avoir prêché contre le roi de Navarre & les autorités, à Montauban, & pour avoir continué, malgré les défenses du consistoire & du synode[6].

4 août. — Le parlement fait brûler des livres hérétiques trouvés à Revel[7].

5 août. — Les protestants de Frontignan demandent à Genève le pasteur Bordenave. *Signé* : de Figuerolles, du Cros, du Mas, Gailhard, Francaud & Louvent[8].

[1] Gaches, p. 11; Bèze, t. 1, p. 474.
[2] H. xi, p. 352.
[3] Bibliothèque de Genève.
[4] Le Bret, t. 2, p. 14.
[5] Beze, t. 1, p. 455.
[6] Archives du consistoire de Nimes.
[7] Bibliothèque de Geneve.
[8] Rabaud, p. 42.

[1] H. xi, p. 352.
[2] *Ibid.*, pp. 352 & 372.
[3] Beze, t. 1, p. 468.
[4] Bibliothèque de Genève.
[5] Calvin, *Correspondance*.
[6] Bèze, t. 1, p. 456.
[7] Rabaud, p. 42.
[8] Bibliotheque de Genève.

10 août. — Les habitants de Nègrepelisse convertissent leur église en temple[1].

11 août. — Le consistoire de Genève envoie un ministre à Montauban pour remplacer Gaspard de Faverge faisant l'intérim à la place d'un ministre qui n'avait pas plu aux fidèles[2].

12 août. — La Chasse & Formy écrivent de Montpellier à Calvin lui recommandant d'envoyer un ministre à LUNEL[3].

13 août. — Tartas, ministre de Sauve, suspendu par le consistoire de Nimes pour avoir fait briser les images dans sa ville, écrit à Genève qu'il en appelle au prochain synode & que ses frères de Sauve le requièrent de continuer ses prédications[4].

14 août. — Jean Carvin ou Calvin prêche à ALBIAS, près Montauban; l'église est transformée en temple[5].

15 août. — Les protestants de Montauban s'emparent de l'église Saint-Jacques & la dévastent malgré les observations du ministre Creissent[6]. — Les chanoines de Lavaur paient une forte somme pour sauver leur cathédrale & son trésor. — Villefranche & CLERMONT DE LODÈVE ont des prêches publics; de Pamiers on fait une grande propagande dans le pays de FOIX[7].

24 août. — Michel Tachard est donné pour ministre à Montauban[8].

28 août, — Un synode est réuni à Sommières : Claude Chevalier, ministre de cette église, écrit à Calvin au nom de ses collègues que les protestants de Sauve ont été blâmés pour avoir abattu & brûlé les images. Tartas, ministre de Sauve, part pour Genève. Il est intelligent & de bonne mœurs, on pourra l'employer ailleurs[9].

29 août. — Barthe fait publiquement le prêche à Lavaur; le baron d'Ambres le fait savoir au roi[10].

30 août. — L'église de Nimes, ou le catholicisme est aboli, demande à Genève un ministre adjoint à Mauget. *Signé :* George, Hugues, Mancon, Hongli, Alisort[1].

31 août. — Les protestants de Nimes refusent de suspendre leurs réunions, ayant envoyé à ce sujet une requête au roi[2].

Jean Sicard Raymond, de Castres, est enterré à la huguenote au couvent des Cordeliers avec l'autorisation de ces religieux[3].

Fin août. — Duchesnoy, de Pamiers, établit dans cette ville une église dont le premier pasteur est de Croissant, puis Pierre Clément & enfin Geoffroy le Brun[4].

Août. — Calvin écrit à l'église de Montpellier de vivre modestement, pieusement & de se défier des embûches du démon[5].

1er septembre. — L'église de la Platé, à Castres, est livrée volontairement par les chanoines à Fourclarin, procureur du roi, agissant pour les protestants[6].

2 septembre. — De Sémidde écrit de Bagnols à Calvin que l'église de BERNIS, près Nimes demande un pasteur[7].

4 septembre. — Le parlement informe le roi que Castres, Pamiers, Villefranche, Lavaur refusent d'observer l'édit de juillet; que Clermont-de-Lodève & Béziers ont repris leurs ministres[8]. — Michel Maistre, chaussetier à Toulouse, est l'objet d'informations[9].

5 septembre. — D'Avarandal écrit à Calvin que l'église d'Aigues-mortes est persécutée; il se réfugie à Lunel, qui a besoin d'un ministre. Il espère cependant que d'Aisse sera rétabli dans son gouvernement d'Aigues-mortes. Le ministre Beauregard a prêché à GADES[10].

6 & 17 septembre. — Le Pont-Saint-Esprit, où le prêche se fait en public, demande un pasteur à Genève par deux lettres signées de Piolenc, de Porcelet, Cou-

[1] Bèze, t. 1, p. 456.
[2] Bibliothèque de Genève.
[3] *Ibid.*
[4] Bibliothèque de Genève.
[5] Bèze, t. 1, p. 456.
[6] H. XI, p. 353; Bèze, t. 1, p. 457.
[7] Bèze, t. 1, p. 469.
[8] *Ibid.*, p. 458.
[9] Bibliothèque de Genève.
[10] Rabaud, p. 52.

[1] Bibliothèque de Genève
[2] H. XI, p. 357.
[3] Faurin, p. 9.
[4] Bèze, t. 1, p. 469.
[5] Calvin, *Correspondance.*
[6] H. XI, p. 366; Faurin, p. 9.
[7] Bibl. de Genève.
[8] H. XI, p. 354.
[9] Archives municipales de Toulouse.
[10] Bibl. de Genève.

chet d'Incy, Touche, Audigier, Badons, Reataurens & Cassergues[1].

Commencement de septembre. — Un colloque est tenu à Roquecourbe, près de Castres[2].

11 septembre. — Chevalier, au nom de ses frères de Sommières, demande qu'on laisse de Sémidde à la tête de l'église réformée de Bagnols[3].

16 septembre. — De Sémidde annonce à Calvin que, malgré l'édit, l'exercice public de la nouvelle religion est rétabli à Bagnols[4].

17 septembre. — Bagnols demande qu'on lui laisse Sémidde pour pasteur. *Signé :* de Chérisclan, d'Areste, du Buisson, Sibert, Courtauld, Coste & Chausset[5]. — De Sémidde écrit à Genève qu'il fait le service du Pont-Saint-Esprit, baptisant & prêchant les portes ouvertes; on pourrait y envoyer le ministre Vincent de Cueilly que les habitants connaissent déjà[6]. — Les magistrats du présidial de Nimes informent le parlement que les assemblées s'y continuent publiquement, mais sans troubles[7].

19 septembre. — De Lunel, on demande un pasteur à Genève. *Signé :* Silvy, Courrent, Amalmy, Crozet, Combes, Leinaud[8].

20 septembre. — Guillaume l'Angevin, dit Blamont, ministre du Mas-d'Agenais, écrit à Calvin que les chanoines ont abandonné messe & matines, & que le prêche se fait sans difficulté dans toutes les églises. A TONNEINS, les idoles ont été brisées, on ne dit plus la messe; presque partout, les prêtres sont mariés; le ministre ayant été déposé par le synode, il faut en envoyer un autre. François du Pont, ministre à Aillé, pourrait être appelé à ce poste[9].

21 septembre. — A Beaucaire, des catholiques tuent quelques réformés, puis se réfugient en Provence[10].

[1] Bibl. de Genève.
[2] H. XI, p. 356.
[3] Bibl. de Genève.
[4] *Ibid.*
[5] *Ibid.*
[6] *Ibid.*
[7] Ménard.
[8] Bibl. de Genève.
[9] *Ibid.*
[10] H. XI, p. 355.

24 septembre. — L'église Notre-Dame, de Montpellier, est saisie par les protestants, qui lui donnent le nom de Temple de la Loge[1].

26 septembre. — Tonneins, en Agenais, demande pour ministre François du Pont, qui y a déjà prêché. *Signé :* d'Entreigues, La Garde, Bernardus, Fazas, La Porte, Pomarède & Gauvalin[2].

30 septembre. — On annonce au roi que Lavaur, RÉALMONT, Rabastens, Revel & Castres sont entièrement au pouvoir des huguenots[3].

Fin septembre. — Bernard de Biron organise l'église de LA CAUSSADE & celle de Réalmont, avec LOMBERS, VENEZ & LA FENASSE pour annexes. Le prêche se fait dans le château de Réalmont, occupé par une garnison protestante; les trois quarts de la population ont embrassé cette religion[4].

1er octobre. — De Fournier, & cinquante autres réformés demandent à faire publiquement prêcher un ministre à Annonay; les catholiques s'y opposent[5].

2 octobre. — Ne pouvant faire prêcher dans la ville, les réformés d'Annonay établissent un temple dans la maison de Philibert Morin, près ROISSIEU[6]. — Calvière, président au présidial de Nimes, écrit à la reine que cinq mille habitants vont, dans cette ville, au prêche & participent à la cène. Ils ont saisi le couvent des Cordeliers & y ont mis garnison pour qu'on ne le reprît pas[7].

Du 9 au 11 octobre. — Les réformés sont en majorité à Béziers; le prêche a lieu en public. Joyeuse fait saisir leur ministre Antoine Vivés, qui est tué d'un coup d'arquebuse; le peuple se soulève & Joyeuse quitte la ville emmenant des prisonniers[8].

17 octobre. — Jean de Fontenay fait

[1] H. XI, p. 361.
[2] Bibl. de Genève
[3] Bibl. nat., mss. fr. 3167, p. 38.
[4] Beze, t, I, p. 462.
[5] *Bulletin de la Société d'archéologie de la Drôme,* 1886, p. 321.
[6] *Ibid.*
[7] Bibl. nat., mss. fr. 3186.
[8] H. XI, p. 357; Beze, t. I, p. 476.

Note 13

embrasser le protestantisme aux vingt religieuses de l'abbaye de LESPINASSE, à une lieue de Toulouse; elles se font enlever par les Montalbanais & se marient[1].

18 octobre. — Le procureur général dénonce à la reine comme occupées par les réformés les villes de CASTELNAUDARY, Revel, Rabastens, GAILLAC, VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS, Réalmont & presque tout l'Albigeois[2].

19 octobre. — Après une émeute violente, les protestants de Montpellier s'emparent des églises de Saint-Pierre, Saint-Firmin, des couvents des Carmes, des Augustins, de Sainte-Claire & de la Petite-Observance & les dévastent; le culte catholique est aboli. Des faits du même genre se passent à Lunel, Sommières & Gignac[3].

20 octobre. — Les protestants de Pamiers s'emparent du couvent des Jacobins[4].

21 octobre. — Le culte catholique est de nouveau proscrit à Montauban.

24 octobre. — L'église réformée de Toulouse demande Théodore de Bèze pour ministre à la princesse de Condé. *Signé :* Du Faur & Prévost[5].

26 octobre. — La messe est abolie & proscrite à Montpellier, Lunel, Gignac, Sommières & toutes les églises occupées[6].

27, 28, 29 octobre. — Les images de l'église de la Platé, à Castres, transformée en temple, sont brisées[7].

Fin octobre. — Les catholiques de GRENADE, massacrent un certain nombre de réformés assistant au prêche & font manger leurs cadavres par les pourceaux[8].

6 novembre. — Castres n'ayant qu'un seul pasteur, Floris de la Rivoyre, en demande un autre à Genève. *Signé :* Donadieu, Delescout, Bosquet & Bouffard[9].

8 novembre. — Les protestants de Millau, en Rouergue, demandent un pasteur à Genève. *Signé :* Lepeire, Antonis, Aldebert, Berdalle, G. Ségurier, O. Mercyer, Buscayle[1].

12 novembre. — Synode de Montpellier, dans lequel sont représentées les églises de Montpellier, Pézenas, Lunel, Gignac, Frontignan, Montagnac, Clermont-de-Lodève, Poussan, Béziers, GIGEAN, MAUGUIO, COURNONSEC, MONTBAZIN, MIREVAL, COURNONTERRAL, Villemagne, Villeneuve & FABRÈGUES[2].

16 novembre. — Les protestants de Remoulins, conduits par Honoré Faret & Louis Colet, s'emparent de l'église Notre-Dame-de-Bethléem[3].

21 novembre. — Le prêche de Montpellier est transféré de Notre-Dame à l'École-Mage[4].

22 novembre. — Une transaction a lieu entre le clergé catholique & les réformés de Montpellier; les premiers cèdent trois églises aux seconds[5].

23 novembre. — Guillaume Montlaud est envoyé de Genève comme ministre à Montbazin[6].

26 novembre. — Pierre Chabot, au nom des réformés du Languedoc, présente une requête aux états de Béziers demandant des temples & le droit au culte public[7].

28 novembre. — Après une longue discussion, & à une faible majorité, les états refusent d'accéder à ces demandes[8].

30 novembre. — Les protestants d'Albigeois adressent directement une requête à Charles IX & lui renouvellent leurs demandes rejetées par les états. Sont représentées, dans cette requête, les églises de Castres, MONTAULIEU, LACAUNE, SAINT-PAUL-DAMIATE, ESPERAUSSE, LA MOUZIE, Castelnaudary, CHATEAUNEUF-DE-BRASSAC, Lavaur, Albi, Limoux, SAINT-PONS, PUYLAURENS, Revel, SORÈZE, SAISSAC, MAZAMET, SAINT-

[1] H. XI, p. 359.
[2] Rabaud, p. 59 & suiv.
[3] Corbière, p. 41 & suiv.; Bibl. de Genève
[4] H. XI, p. 372.
[5] Archives municipales de Toulouse.
[6] H. XI, p. 364.
[7] Bèze, t. I, p. 474; Faurin, p. 9.
[8] Bibl. nat., mss. fr. 15875, p. 293
[9] Bibl. de Genève.

[1] Bibl. de Genève.
[2] H. XI, pp. 364-365.
[3] J. Bonnet, p. 19.
[4] H. XI, p. 365.
[5] Bèze, t. I, p. 480.
[6] Bibl. de Genève.
[7] Arch. de l'Hérault.
[8] *Ibid.*

Note 13

Amans, Lacaune, Brassac, Vabre, Ferrières, Roquecourbe, Burlats, La Béchonnie, Burlats, Saint-Amans-de-Négrin, Les Fournials, Salclas, Réalmont, Lombers, La Crouzette, Gaillac, Viane, Rabastens, Arfons, Lautrec, Villefranche, Conques, La Bruyère, Lisle, Gigonet & Saint-Gervais[1].

5 décembre. — Viret écrit de Nimes, où il prêche, à Calvin, & lui parle des églises protestantes de Montauban, Montpellier & Aurillac[2].

14 décembre. — Une émeute éclate à Castres, contre un religieux qui prêchait aux catholiques; les protestants prennent les armes & le font prisonnier ainsi qu'un autre catholique[3].

15 décembre. — L'église de Pamiers envoie Pierre Clément, ancien ministre, fonder l'église de Foix[4].

16 décembre. — L'évêque & le clergé de Nimes consentent à livrer aux réformés les églises Sainte-Eugénie, des Cordeliers & des Augustins[5]. — Les religionnaires de Castres contraignent tout le monde, même les prêtres, à assister au prêche[6].

17 décembre. — Vincent Rivan est ministre à Béziers[7].

20 décembre. — La cathédale de Montauban, située dans le faubourg, est forcée & pillée; les chanoines s'enfuient. Les religieuses de Sainte-Claire ayant refusé de se marier, sont insultées, puis expulsées[8].

21 décembre. — Les réformés de Nimes s'emparent de la cathédrale, des couvents de Saint-Sauveur, Sainte-Claire, brûlent les livres & les ornements des églises; ils agissent de même dans tous les environs[9].

23 décembre. — L'église réformée de Sommières demande à Genève un ministre adjoint à Guillaume Grigon; elle propose Jean Clot, médecin, qui a déjà prêché. Toute la ville est protestante. *Signé :* de Segai, Malboy, Dedos, Espinel, Amat, Ammat, Bonpar, Périer, les deux Mazondoy, Morques Arnaud, Lauryot, Pellicié, Laurens Crozet, Séguret, Guilhaumet, Bonnet, Macain, Cezeman, le Couard, Paulis, Pons, Vergier, Marin, Phelype, Charast, Arnaud & Cerbier[1].

24 décembre. — Pierre Viret prêche dans la cathédrale de Nimes; l'évêque quitte la ville[2]. — Le prêche se fait publiquement à Revel[3].

27 décembre. — Les réformés de Villefranche-de-Rouergue demandent à Genève que l'on engage La Rive, leur premier pasteur, à ne pas prendre de congé, les autres ministres, qui sont La Garde, dit Chrestien, & Veyse, ne pouvant suffire. La noblesse, la magistrature, les consuls, ont embrassé la réforme, & les pays environnants s'en ressentent. *Signé :* Casaulx, Mesengaud, Pohier, Gratias & Elie[4]. — Les protestants de Pamiers s'emparent des églises de Saint-Volusien & de Notre-Dame-de-Mongausi[5].

28 décembre. — Claude Chevalier, ministre à Alais, écrit à Genève que les églises de cette ville ont été remises sans difficulté aux protestants, quoique les moins nombreux. L'idolâtrie est abattue[6].

31 décembre. — Les protestants de Castres détruisent les images & les autels dans l'église de Saint-Benoît & dans sept autres églises[7].

Décembre. — Les religieux du Mas-d'Azil fuient par crainte des protestants[8].

Fin décembre. — Un diacre de Béziers prêche la réforme à Saint-Chinian & est emprisonné[9].

Dates incertaines. — Les réformés d'Albi choisissent Cajaniepo comme ministre; on remarque, parmi eux, Fara-

[1] Rabaud, p. 41.
[2] Bibl. de Genève.
[3] H. xi, p. 372; Faurin, pp. 9 & 10.
[4] Bèze, t. 1, p. 471.
[5] H. xi, p. 371; Gaches, p. 11.
[6] Faurin, p. 10.
[7] Bèze, t. 1, p. 477.
[8] H. xi, p. 372.
[9] H. xi, p. 371; Faurin, p. 12.

[1] Bibl. de Genève.
[2] H. xi, p. 371.
[3] Bèze, t. 1, p. 473.
[4] Bibl. de Genève.
[5] H. xi, p. 372.
[6] Bibl. de Genève.
[7] H. xi, p. 373; Faurin, p. 10.
[8] H. xi, p. 372.
[9] Bèze, t. 1, p. 477.

Note 13

mond, Calon, Labro, Martin, Casosus, Pastaudie, Barrie, Médaille, Marsal, Pantavardy, Saint-Mary, Molinari. Les prêtres Roquairol, Lafont, Caussé, de Burgo & plusieurs religieux se marient. Ils demandent au cardinal Strozzi, évêque, d'exercer leur culte publiquement; il les fait condamner à de fortes amendes. La plupart quittent la ville[1].

Le prêche se fait, à Castres, sous une tente, sur les remparts[2]. — François Térond établit en Gévaudan les églises protestantes de Saint-Étienne-de-Val-Francesque, BARRE, FLORAC & MARVÉJOLS.

Les augustins de LISLE, en Albigeois, embrassent la réforme & livrent leur couvent[3].

Les catholiques de Gaillac consentent à céder aux réformés l'église Saint-Pierre[4].

Les protestants de Rabastens pillent les églises & chassent les cordeliers de leur monastère[5]. Ceux de Saint-Germain-de-Calberte détruisirent les images[6].

Les protestants de VILLENEUVE-LES-AVIGNON entendent le prêche dans la maison de Chantal; Fabrice Serbellone, gouverneur d'Avignon, les fait cerner par des soldats qui en tuent sept, entre autres Dubois, juge de la ville[7].

1562. — 1er janvier. — Les réformés de Castres détruisent les statues & les autels de trois églises ou couvents de la ville, où ils avaient été épargnés jusque-là; le culte catholique est interdit[8].

3 janvier. — Jean de Bosco est ministre à Revel[9]. — La plupart des bourgeois de Revel assistent au prêche public[10].

4 janvier. — Les protestants de Castres font prêcher publiquement dans la cathédrale[11].

5 janvier. — Guillaume Mauget donne en public la cène, à Nimes, à huit mille personnes[1].

14 janvier. — Crussol, envoyé par le roi pour pacifier le Languedoc, persuade aux protestants de Nimes de rendre les églises aux catholiques[2].

15 janvier. — Les réformés d'Annonay s'emparent de l'église paroissiale[3].

20 janvier. — L'exercice de la nouvelle religion recommence à Nimes hors la ville[4].

Un synode de vingt ministres est tenu à Castres sous la présidence de Creissent, ministre de Montauban. Quatre cents familles y sont représentées par Melon, avocat du roi, Bouffard, les consuls & Pierre l'Hosteau, ministre. On y demande l'exercice public[5].

22 janvier. — Viret écrit au colloque de Montpellier de restituer les églises enlevées aux catholiques[6].

23 janvier. — Vignault prêche à Limoux & à Carcassonne. Interdit par le synode de Sainte-Foy, il avait été rétabli par celui de Castres[7].

27 janvier. — Du Faur, vicaire général de l'archevêque de Toulouse, constate que trois cents réformés sont à Verfeil, parmi lesquels Guillaume Roux, Armand Boudet & le boucher Ambert. Il leur fait promettre de respecter les lois & de ne pas troubler l'ordre public[8].

Janvier. — Les religieuses minorettes de Castres sont conduites de force au prêche. Les protestants se fortifient, lèvent des compagnies de soldats & élisent un conseil de défense dont le sieur de Ferrière a le commandement. La plupart des catholiques prennent la fuite. La Rivoire & Savin y sont ministres[9]. — Des églises se forment à COMPAYRÉ & SAINT-AFFRIQUE[10].

[1] Rabaud, pp. 58 & 59.
[2] Gaches, p. 13.
[3] Rabaud, p. 60.
[4] Bèze, t. 2, p. 302.
[5] Rabaud, p. 60.
[6] Bèze, t. 1, p. 482.
[7] Bèze, t. 1, p. 481; H. XI, p. 370.
[8] Rabaud, p. 48; Faurin, p. 10.
[9] Rabaud, p. 43.
[10] Bèze, t. 1, p. 473.
[11] H. XI, p. 373; Faurin, p. 12.

[1] J. Bonnet, p. 18.
[2] H. XI, p. 374.
[3] *Bull. de la Société d'archéologie de la Drôme*, 1886, p. 322.
[4] Bèze, t. 2, p. 339.
[5] Faurin, p. 12.
[6] Bèze, t. 1, p. 480.
[7] Bèze, t. 1, p. 452, & t. 2, p. 340.
[8] Pradel, *La réforme à Verfeil*.
[9] Gaches, p. 15 & suiv.
[10] Bèze, t. 1, p. 469.

Note 13

Crussol autorise les capitouls de Toulouse, à avoir cent hommes armés pour leur garde[1].

Du 1er au 12 février. — Synode de Nimes, sous la présidence de Pierre Viret, soixante-dix ministres y assistent[2].

2 février. — De Bosco, la Rivoire & Savin, ministres à Castres, célèbrent la cène en public, font brûler les jeux de cartes & interdisent les danses, mascarades & amusements profanes[3]. — Un religieux qui avait persisté à vouloir dire la messe est promené dans la ville sur un âne, revêtu de ses habits sacerdotaux[4].

4 février. — Les réformés du Mas-d'Agenais demandent à Genève comme ministre adjoint à Guillaume l'Angevin, dit Blamont, Magence, ancien chanoine, qui a abjuré. *Signé :* Dujon de la Volpilhère, de Bancons, Turpin, Clavière, Marteault & Gersonon[5].

7 février. — Les réformés de Toulouse, après une réunion chez Jean Baile, marchand grossier, font publiquement le prêche; il a lieu hors les murs sous un hangar où peuvent trouver place cinq mille personnes. Abel de Nort est ministre. Le nombre des adhérents à la réforme, avoués ou secrets s'élève, dit-on, à vingt-cinq mille dans Toulouse[6].

10 février. — Abel de Nort, envoyé à Toulouse par le synode de Sainte-Foy, écrit à Genève que le prêche se fait sous la protection des soldats qui emprisonnent aussitôt ceux qui veulent troubler l'ordre[7].

12 février. — Jean Constant & Jean de Fontenay ou Fontaine sont ministres à Lavaur[8].

18 février. — Pierre Viret fait publiquement le prêche à Montpellier[9].

19 février. — Un gentilhomme protestant est tué par accident pendant le prêche, à Toulouse, par un soldat de la garde des capitouls; ses coreligionnaires portent son cadavre dans la maison commune. Les catholiques effrayés mettent des garnisons dans leurs maisons[1].

22 février. — Quelques catholiques de Nimes refusent d'abjurer & sont tués[2].

24 février. — Des catholiques du village de MANDUEL sont tués par les réformés[3].

25 février. — Ce qui subsistait encore des églises catholiques à Nimes est détruit[4].

29 février. — L'archevêque de Toulouse se plaint aux magistrats de ce que les protestants de L'ISLE-JOURDAIN font le prêche dans une maison appartenant à l'ordre de Malte, n'observent ni fêtes, ni jeûnes. On lui répond que le prêche, qui devait régulièrement être fait dans le château, a été transporté dans un lieu plus commode avec l'assentiment de son propriétaire[5].

Fin de février. — Les protestants de Béziers font le prêche hors des murs, près la porte des Carmes[6].

Du 15 au 19 mars. — Les protestants de Carcassonne, qui faisaient leur prêche hors la ville, sont expulsés par les catholiques qui leur ferment les portes & en tuent ou blessent quelques-uns[7].

15 mars. — Les protestants d'Annonay détruisent les croix de la ville[8].

17 mars. — Cent ou cent vingt protestants de CARMAING s'assemblent hors la ville, mais sans ministre. — Du Faur, vicaire général, ordonne de ne pas faire de procession hors l'église à MONTBRUN, par crainte de sédition[9].

18 mars. — Les protestants de MONTESQUIEU font également des assemblées sans ministre[10].

20 mars. — Le seigneur du BOURG-SAINT-BERNARD & trente protestants,

[1] Archives municipales de Toulouse.
[2] H. XI, p. 374.
[3] Gaches, p. 16.
[4] H. XI, p. 373; Faurin, p. 12.
[5] Bibliothèque de Genève.
[6] Archives municipales de Toulouse, *Annales*; H. XI, p. 376.
[7] Bibliothèque de Genève.
[8] Bèze, t. I, p. 461.
[9] Corbières, p. 51.

[1] Archives municipales de Toulouse, *Annales*.
[2] H. XI, p. 374.
[3] *Ibid.*
[4] *Ibid.*
[5] Archives de la Haute-Garonne, G, 291.
[6] Bèze, t. I, p. 477.
[7] Bèze, t. 2, p. 340; H. XI, p. 379.
[8] H. XI, p. 380.
[9] Archives de la Haute-Garonne, G, 291.
[10] *Ibid.*

parmi lesquels sont les consuls, demandent au parlement en leur nom & en celui de leurs coreligionnaires, un lieu de prêche qui leur est refusé. Jusqu'alors ils n'avaient osé s'assembler & étaient sans ministre[1]. — Gigan-lès-Montpellier, où il y a beaucoup de protestants, demande un pasteur à Genève. *Signé :* Du Four, Arglen, Palasin, Gay, Campedon & Agaly[2].

22 mars (18 mars d'après dom Vaissete, le 17 d'après Faurin). — Le prêche de Castelnaudary est attaqué par les catholiques qui passent auprès en procession & tuent environ cinquante des assistants[3].

29 mars. — Prévost, au nom des protestants de Toulouse, adresse une requête aux capitouls, leur demandant d'empêcher qu'ils ne soient injuriés, assaillis & tués comme à Cahors, Grenade, Carcassonne & Castelnaudary[4]. — Pierre Viret prêche à Montpellier[5].

2 avril. — Marsillargues, durement persécuté & privé de son ministre qui a fui, demande à Genève un ministre pour le remplacer. *Signé :* de Calvisson, du Cros, de Croy, d'Arbit, Chamoise, Crest, Barbut, Cesson & Blanc[6]. — La femme d'un charpentier du faubourg Saint-Michel, à Toulouse, est enterrée à la huguenote; les catholiques se soulèvent, insultent son cadavre, résistent aux soldats des capitouls; environ cinquante sont emprisonnés & les capitouls prononcent six condamnations à mort. Le parlement en réforme deux; les quatre autres condamnés sont pendus[7].

10 avril. — Crussol & Joyeuse enjoignent aux magistrats de laisser en paix les réformés de Revel[8].

12 avril. — Crussol & Joyeuse essaient de rétablir la messe à Montpellier, mais l'office est interrompu par les réformés[9].

[1] Archives de la Haute-Garonne, G, 291.
[2] Bibliothèque de Genève.
[3] Bèze, t. 2, p. 339; H. xi, p. 378; Faurin, p. 14.
[4] Archives municipales de Toulouse.
[5] Bèze, t. 2, p. 342.
[6] Bibliothèque de Genève.
[7] Archives municipales de Toulouse, *Annales;* H. xi, p. 328.
[8] Rabaud, p. 43.
[9] Corbière, p. 60.

17 avril. — Les protestants de Limoux donnent asile au ministre chassé de Carcassonne & sont maîtres de la ville[1].

24 avril. — Le roi interdit l'exercice de la religion protestante à NARBONNE, Carcassonne, LEUCATE & AGDE, comme villes frontières[2].

27 avril. — Les partisans des deux religions en viennent aux mains à Limoux; plusieurs sont tués[3].

31 avril. — Les consuls d'Annonay, au nom de leurs coreligionnaires, demandent à Genève un ministre pour aider à Railhet leur ministre[4].

Fin d'avril. — Jean Cormère, dit Barelle, cordelier espagnol apostat, est ministre à Toulouse[5].

12 mai. — Les capitouls de Toulouse complotent de livrer cette ville à Condé le 17 mai; leur projet est découvert & le parlement les casse. A l'instigation de leur ministre Barelle, les protestants prennent les armes au nombre d'environ six mille, s'emparent de la maison de la ville. Les catholiques, armés par le parlement, leur résistent; trois cents maisons, plusieurs églises, couvents & colléges sont brûlés ou pillés; les protestants sont obligés de quitter la ville le 17 mai au soir après plusieurs jours de combat. Plus de trois cents hommes des deux partis sont tués dans cette affaire[6]. — Le parlement, à la suite de cet événement, condamne à mort ou à d'autres peines sévères dix-huit cents personnes, dont douze ministres de Toulouse ou des environs, le plus grand nombre par contumace, & chasse de son sein trente conseillers. Le prêche qui se faisait hors des murs de Toulouse est interdit. Une procession est fondée pour solenniser l'anniversaire de cette victoire des catholiques[7].

18 mai. — Les catholiques de Gaillac massacrent quatre-vingts protestants de cette ville au nombre desquels Gardès,

[1] H. xi, p. 280.
[2] *Ibid.*, p. 378.
[3] Bèze, t. 2, p. 346.
[4] Bibliothèque de Genève.
[5] H. xi, p. 383.
[6] Archives municipales de Toulouse, *Annales.*
[7] Archives municipales de Toulouse.

Note 13

du Perier, ministres, & Carrière, lieutenant du juge[1].

19 mai. — Quelques maisons de protestants sont pillées à Carcassonne; un bourgeois nommé Lugna est tué par le peuple[2].

20 mai. — BLANSAC-LÈS-UZÈS demande à Genève qu'on lui donne Jean Bourgade comme ministre. *Signé :* de Déaulx, seigneur de Blansac; de Michaulx, de Mainestan, Roche & Bénat[3].

Mai. — Pierre Bouilod est donné pour adjoint à Pierre Railhet, ministre à Annonay. Bientôt l'exercice public y est interdit[4]. — Pierre Viret prêche successivement à Nimes, Montpellier, Remoulins & Saint-Privat[5].

2 juin. — Les protestants de Nimes saisissent Beaucaire, pillent les églises & détruisent les autels & les images[6].

6 juin. — Prise, par les catholiques, de la ville de Limoux occupée par les protestants : le ministre Vignault & plus de soixante protestants sont tués[7].

14 juin. — Chevalier, ministre d'Alais, envoie à Genève un étudiant pour le préparer au saint ministère[8].

23 juillet. — Le parlement écrit à la reine que les protestants de Montpellier ont tué six soldats de la compagnie de Terride & deux catholiques. Le gouverneur & les catholiques ont abandonné la ville[9].

Septembre. — Calvin écrit aux églises de Languedoc pour les engager à s'imposer de quelques sommes d'argent destinées à payer les troupes d'Andelot[10].

Les protestants saisissent ou possèdent déjà Montauban, Montpellier, Nimes, Castres, Uzès, Pézenas, Lunel, Aigues-mortes, Rabastens, MONTRÉAL, Montagnac, Anduze, Sauve, Ganges, Bagnols, le Pont-Saint-Esprit, Annonay, Lavaur, Limoux, Saint-Pons, VIVIERS, Privas & TOURNON, &c. Les guerres de religion commencent dans toute la Province.

Il est superflu de poursuivre ces éphémérides au-delà de l'année 1562.

Les Bénédictins ne pouvaient connaître tous les documents relatifs aux origines des églises protestantes de Languedoc que nous possédons aujourd'hui, & les efforts des réformés pour constituer ces églises; ils ont au contraire été mieux informés des événements purement militaires des guerres religieuses de cette Province & les ont racontés avec une abondance de détails & une exactitude des plus remarquables. [J. ROMAN.]

[1] H. XI, p. 398.
[2] Bèze, t. 2, p. 346.
[3] Bibliothèque de Genève.
[4] *Bulletin de la Société d'archéologie de la Drôme*, 1886, pp. 326-327.
[5] J. Bonnet, p. 21; Corbière, p. 51.
[6] Bèze, t. 2, p. 347.
[7] Bèze, t. 2, p. 346.
[8] Bibliothèque de Genève.
[9] Bibliothèque nat., mss. fr. 15876, p. 152.
[10] Calvin, *Correspondance*.

Note 14

NOTE XIV

AJOUTÉE PAR LES NOUVEAUX ÉDITEURS.

Voyage de Catherine de Médicis & exécution de l'édit de Poitiers en Languedoc.

L'ÉDIT de Poitiers avait été proclamé depuis près d'un an & la paix était loin d'être établie en France & particulièrement en Languedoc; les partis n'avaient pas désarmé, les protestants, malgré les efforts de Damville & de Joyeuse, occupaient encore les villes dont ils s'étaient emparés; le sorte de *modus vivendi* que l'évêque de Valence avait voulu établir au mois d'avril dans l'assemblée des états de Languedoc n'avait pour ainsi dire été accepté de personne. Le roi voulant mettre un terme à l'état lamentable de la France méridionale, résolut d'envoyer sa mère en Guyenne, en Languedoc, en Provence & en Dauphiné pour conférer avec les protestants, leur faire les concessions qu'elle jugerait compatibles avec le texte de l'édit & établir enfin sur des bases solides cette paix tant désirée. Deux précieux manuscrits conservés à la Bibliothèque nationale[1] nous don-

[1] Bibl. nat., mss. fr. 3320 & 3319.

nent la copie des lettres & le relevé des ordonnances de la reine-mère pendant ce long voyage. Un autre conservé à la bibliothèque de Toulouse nous donne le journal des conférences de Nérac du 3 au 16 février 1578[1]. Les bénédictins ne nous paraissant pas s'être suffisamment appesantis sur cet incident capital de l'histoire des guerres de religion en Languedoc, nous croyons devoir donner le sommaire des deux manuscrits des deux Bibliothèques nationale & de celui de Toulouse en y joignant l'extrait de quelques autres documents contemporains, tels que les lettres écrites par la reine à Damville.

Le voyage de la reine-mère en Languedoc dura près de huit mois; elle avait reçu de son fils les pouvoirs les plus étendus & on lui avait adjoint quelques conseillers expérimentés, tels que le cardinal de Bourbon, les évêques de Valence, de Lodève, MM. de Foix, de Saint-Sulpice, de Lansac, de la Mothe & le secrétaire d'État Pinard.

Catherine de Médicis n'était encore qu'à Tonneins en Guyenne lorsqu'elle reçut une députation du clergé de Toulouse; deux ou trois jours après, le 10 octobre, elle reçut une députation des capitouls de la même ville; le capitoul La Croix lui fit un discours dans lequel il l'assura de la fidélité de la ville qu'il représentait & de son désir de voir la paix s'établir. Le même jour elle partit de Tonneins & arriva le lendemain à Agen, accompagnée par ces deux députations. Une troisième députation, composée de Lathomy, second président au parlement de Toulouse; de Vital d'Ausono, Pierre de Saluste & Pierre de Sabatier, conseillers, l'y attendait[2]; elle y séjourna quelques heures seulement & arriva le soir même à Pont-Saint-Maixent, d'où elle adressa à Damville la liste des commissaires qu'elle & le roi de Navarre avaient choisis pour veiller à l'établissement de la paix. C'étaient pour le pays de Foix, de Paillets, catholique, du Soleil, protestant; pour l'Albigeois, de Cornusson, catholique, le vicomte de Paulin, protestant; pour le Lauragais, le comté de Carmaing, les diocèses de Saint-Papoul & de Lavaur, de la Croisette, catholique, de Montbartier, père, protestant; pour la sénéchaussée de Carcassonne, de Mirepoix, catholique, de la Caze, protestant; pour les diocèses de Narbonne, Nimes, Montpellier & Uzès, de Rieux, catholique, de Grémian, protestant[1].

Le roi de Navarre n'avait encore vu ni la reine-mère, ni Marguerite, sa femme, qui l'accompagnait; il était occupé à rassembler son escorte de gentilshommes & il comptait avoir sa première entrevue avec les reines à l'Isle-Jourdain, mais le vicomte de Turenne était depuis plusieurs jours venu les saluer de sa part[2].

Catherine de Médicis arriva seule à Toulouse le 24 octobre, la reine de Navarre avait été retenue par une indisposition & ne fit son entrée solennelle que le dimanche 26. La reine-mère paraît s'être fait dès le début quelque illusion sur le succès probable de sa mission; elle constate qu'il y a dans la Province un immense désir de voir la paix s'établir enfin solidement. Les réformés ne restent pas en dehors de ce mouvement : ceux de Montauban lui envoient, dès le 24 octobre, une députation pour l'assurer de leurs bonnes intentions, mais en même temps elle prévoit que les protestants lui demanderont l'autorisation de conserver quelques mois au moins pour leur sûreté les villes qu'ils occupent, ce qu'elle est bien décidée à leur refuser absolument. La reine-mère fut également très-satisfaite de l'attitude de Damville qui arriva le 25; elle lui fit un excellent accueil dont il parut flatté.

L'attitude du roi de Navarre, qui semblait se tenir obstinément éloigné, ne laissait pas que de lui causer quelque ombrage; le bruit courait que, tandis que ses ambassadeurs entrenaient la reine de douces paroles, il allait prendre les armes & se saisir de tout le Languedoc; on ajoutait qu'il cherchait à gagner du temps, attendant pour se déclarer, les succès du duc Jean-Casimir, sur le point d'entrer en

[1] Bibliothèque de Toulouse, 10[4], n. 8.
[2] Tome XII, *Preuves*, n. 369.

[1] Bibl. nat., mss. fr. 3247, p. 63.
[2] Berger de Xivrey, t. 1, pp 200 & 201. — Bibl. nat., mss. fr. 3247, p. 63.

France avec ses reîtres; ces bruits étaient énergiquement démentis par le vicomte de Turenne au nom de son maître.

Le grand souci de Catherine était, avant l'ouverture de ses conférences avec les protestants, de faire cesser les opérations militaires commencées & de restituer aux catholiques les églises qui leur avaient été enlevées; elle demandait également au roi d'organiser dans le plus bref délai possible la chambre de l'édit & de prendre une décision à l'égard des villes de sûreté, deux questions qui tenaient, on le conçoit, fortement au cœur des protestants. Elle faisait en même temps tous ses efforts pour arrêter Châtillon dans une entreprise qu'il avait commencée contre Beaucaire, & ordonnait de courir sus à Bacon, à Fournier & aux autres brigands qui, sous prétexte de religion, causaient des maux infini, dans les campagnes.

Le séjour de Catherine à Toulouse, prolongé par une indisposition persistante de la reine de Navarre, se termina le 6 novembre : la veille le roi de Navarre avait envoyé aux deux reines La Motte-Fénelon pour leur annoncer que le lendemain il les attendrait à l'Isle-Jourdain. Le séjour de la reine-mère s'y prolongea du 6 au 16 novembre; la reine de Navarre vint l'y retrouver le 10, les députés des églises du Languedoc ne tardèrent pas à y arriver; le roi de Navarre seul, malgré sa promesses n'y parut point. Ce prince était tiraillé par des influences diverses; quelques-uns de ses plus intimes conseillers ne voulaient pas de la paix, & ils avaient fini par lui persuader que s'il était assez imprudent pour se remettre entre les mains de ses ennemis, sa liberté, sa vie même, courraient les plus grands dangers.

La Motte-Fénelon avait promis en son nom qu'il arriverait le 11 novembre, mais le lendemain ou le surlendemain, Guitry vint annoncer que décidément les conseillers du roi de Navarre n'avaient pas voulu autoriser son départ à cause de la masse de troupes catholiques répandue autour de l'Isle-Jourdain; il proposa de changer le lieu de la conférence & de la transférer à Pamiers. La reine-mère refusa & proposa Condom; Guitry n'accepta pas cette ville à cause de la difficulté que présentait le passage de la Garonne débordée. Catherine lui donna alors à choisir entre Auch, Gimont & Nérac; Guitry ne se crut autorisé à accepter aucune de ces trois villes. Le 15, le roi de Navarre fait un dernier effort & propose Castelsarrasin, dans le château duquel il y avait une garnison protestante.

Fatiguée de tous ces retards, Catherine partit brusquement de l'Isle-Jourdain le lundi 17 novembre & se rendit à Auch bien résolue à y attendre que le roi de Navarre eût pris enfin une décision. Le jour même ce prince vint à sa rencontre sur la route, l'accompagna jusqu'à Gimont, la suivit le lendemain de Gimont à Biet & rentra le soir même à Florac où ses gens l'attendaient. Il revint, conférer avec elle le 23 novembre. La reine-mère arriva seule à Auch le 24; la reine de Navarre, toujours souffrante, avait dû retarder son arrivée.

Ces lenteurs remplissaient toute la Province de trouble & de défiance. Le roi de Navarre, en quittant la reine-mère, avait voulu entrer dans le bourg de Florence, aussitôt on sonna le tocsin, les bourgeois coururent aux armes & occupèrent les tours; un des soldats du roi fut blessé & le feu fut sur le point d'être mis à la ville. Damville reçut un traitement presque semblable à Toulouse où les gardes furent doublées à son arrivée, & une jalouse surveillance organisée autour de sa personne. Catherine de Médicis enjoignit à Damville de se retirer à Castelsarrasin, & au sénéchal Cornusson de rester dans Toulouse; elle s'efforçait d'apaiser les querelles particulières & de mettre la paix dans les esprits.

Le 30 novembre elle partit pour Gigun & y conféra de nouveau avec le roi de Navarre. Elle lui reprocha d'abord amèrement ces délais qui leur faisaient perdre toute autorité & éternisaient une situation intolérable; enfin il fut décidé que la conférence aurait lieu sans autre remise le 10 décembre à Nérac. La reine signa des sauf-conduits pour Châtillon, Caumont & les autres chefs réformés : le roi de Navarre, de son côté, pour donner une preuve de ses intentions pacifiques partit

aussitôt à franc étrier pour aller rendre visite à sa femme, à Auch. Catherine rentra le soir même dans cette ville & annonça ces bonnes nouvelles à Henri III & à Damville[1].

Néanmoins la reine était assaillie de sinistres avertissements : le 4 décembre elle écrit au roi qu'on lui annonce malheur si elle se remet entre les mains des huguenots. D'un autre côté les violences se multipliaient; les catholiques surprenaient Lauzerte & Caussade, ce qui refroidissait le zèle des protestants pour la paix. Malgré ces fâcheux événements la reine se rapprocha de Nérac & vint coucher le 10 décembre à Condom; de là elle écrivit à Damville de faire appréhender & punir les transgresseurs de l'édit de quelque religion qu'ils fussent; mais cela, autant que possible, sans faire assembler des gens de guerre de peur d'émouvoir les réformés[2]. Dans une lettre suivante elle lui manifeste la crainte que les événements ne portent les députés protestants à retarder leur arrivée[3]. Elle tenta encore une démarche auprès du roi de Navarre pour obtenir de lui que le lieu de réunion de la conférence fût changé, & sous prétexte que Nérac était une ville trop peu considérable pour que tant de personnes réunies pussent trouver à s'y loger & à s'y nourrir; elle lui proposa de se transporter à Condom, Agen ou Port-Sainte-Marie; Pibrac & la Mothe, qui avaient été chargés de cette négociation, ne purent rien obtenir.

Enfin Catherine résolut d'aller coucher à Nérac le 13 décembre & de donner aux protestants cette marque de confiance de venir se remettre entre leurs mains. Elle allait partir quand elle reçut la visite de Bouchard, envoyé par le roi de Navarre; il lui parla avec aigreur des défiances conçues par ses coreligionnaires; elles étaient telles que la plupart des députés rassemblés à Nérac en étaient partis précipitamment à la nouvelle de divers attentats commis par les catholiques dans la Province. Catherine n'en partit pas moins pour Nérac avec Marguerite de Navarre; ces deux reines y arrivèrent le 15 décembre & furent reçues avec honneur; mais Catherine comprit bientôt que les protestants ne se prêteraient à aucune paix tant qu'on n'aurait pas puni & réparé toutes les violences dont ils se disaient victimes. Elle s'occupa immédiatement de faire restituer aux réformés la Réole qui avait été surprise récemment par les catholiques; elle écrivait en même temps au roi qu'elle était fort loin d'être en sûreté & que si les catholiques tentaient par malheur quelque nouvelle surprise des villes protestantes, sa vie & celle de ses compagnons serait en danger, car ils étaient absolument à la discrétion de leurs ennemis. Quant au roi de Navarre, dont l'autorité était fort loin d'être absolue sur son parti, il ne voulait rien décider en l'absence des députés.

Catherine profita de son séjour à Nérac pour régler avec Soffrey de Calignon, député des protestants du Dauphiné, les conditions de l'exécution de l'édit de paix dans cette province; elle lui fit, sans doute pour allécher les réformés du Languedoc, certaines concessions importantes. Enfin voyant qu'elle attendait en vain & que toutes ses objurgations vis-à-vis du roi de Navarre pour le presser de commencer enfin la conférence n'aboutissaient à rien, elle quitta Nérac le 23 décembre & se rendit à Port-Sainte-Marie. Elle prévoyait, en effet, que lors même que les députés seraient tous réunis, il leur faudrait au moins une semaine pour se concerter, en admettant que quelque tentative violente de la part des ennemis de la paix ne vînt pas en retarder indéfiniment la conclusion.

Le 3 janvier la reine-mère crut comprendre que les églises réformées du Languedoc se contenteraient des mêmes concessions qu'elle avait faites à celles du Dauphiné; elle s'empressa de les faire assurer qu'elles pouvaient y compter à condition qu'elles remettraient entre ses mains les villes dont on s'était emparé, permettraient aux exilés ou fugitifs de rentrer dans leurs foyers, rétabliraient l'exercice de la religion catholique, laisseraient la justice s'exercer librement, & la levée des

[1] Bibl. nat., mss. fr. 3384, p. 60.
[2] Bibl. nat., mss. fr. 3384, p. 68
[3] *Ibid.*, p. 70.

impôts se faire comme par le passé. Les protestants, disait-elle, ne devaient pas craindre d'exécuter entièrement l'édit de pacification, puisqu'ils étaient les plus nombreux & les plus forts.

En même temps elle faisait un dernier effort pour obtenir du roi de Navarre que le lieu de la conférence fût changé, & lui faisait demander, le 5 janvier, par la reine sa femme, de la transférer à Villeneuve. Mais ce prince objectait de nouveau qu'il ne pouvait prendre aucune décision en l'absence des députés des réformés qui n'étaient pas encore réunis, & ne voudraient s'occuper de rien avant que les villes surprises par les catholiques, & en premier lieu la Réole, ne leur eussent été restituées.

Malgré ces réponses dilatoires, Catherine de Médicis s'efforçait de pacifier les différends survenus dans la Province & de calmer les esprits. Elle écrivait à Damville le 15 de janvier de maintenir dans leur charge les consuls de Narbonne, malgré les protestations auxquelles avait donné lieu leur élection, promettant de régler tout pour le mieux à son passage[1]; de faire aux habitants de Nimes & de son diocèse, qui les premiers avaient exécuté l'édit de pacification, toutes les concessions compatibles avec les termes de cet édit, &c.[2].

Les députés des églises réformées se trouvèrent enfin tous rassemblés à Nérac le 15 janvier. Ils déléguèrent d'abord auprès de la reine-mère Causse & Vignolles, puis Pocquères & de la Mer pour obtenir que la conférence fût transférée à Montauban ou à Castelsarrasin; ils craignaient, disaient-ils, l'hostilité des populations des environs de Nérac. Catherine n'y voulut pas consentir alléguant qu'elle ne se sentait pas assez vigoureuse pour faire un voyage de quinze jours au milieu de fleuves débordés. Les députés s'obstinèrent néanmoins dans leur demande, & le vicomte de Turenne étant venu les renouveler le 21 janvier, la reine le congédia fort en colère & le chargea de dire à ses coreligionnaires qu'ils pouvaient se retirer si bon leur semblait, mais qu'elle saurait bien les retrouver & les faire pendre. On n'avait, ajoutait-elle, qu'à remettre entre ses mains les demandes & remontrances des députés & elle se chargerait de les dépêcher en une après-midi, comme elle l'avait fait pour le Dauphiné.

[1] Bibl. nat., mss. fr. 3345, p. 30.

[2] Bibl. nat., mss. fr. 3248, p. 33.

Le parti de la guerre sur ces entrefaites, fait une tentative hardie : Châtillon qui en était le chef, sort de Montpellier avec une troupe armée & deux canons, & se dirige du côté de Nimes & de Beaucaire. Chemin faisant il s'empare de Bessouse & y massacre plus de cent catholiques qui s'y étaient retirés sur la foi de l'édit de paix. Catherine ordonne à Damville de lui courir sus[1], & se plaint amèrement au roi de Navarre & aux députés de cette infrac-à l'édit : ils ne peuvent que répondre qu'ils désavouent ces violences commises contre leur volonté, mais qu'ils n'ont ni la force, ni l'autorité suffisante pour les faire cesser.

Enfin après de nombreuses allées & venues la reine se rendit de nouveau à Nérac, le 3 fevrier; le roi de Navarre vint à sa rencontre en barque & la joignit au milieu du fleuve; elle lui raconta les sinistres avertissements qu'elle avait eus de ses amis, & déclara que néanmoins elle se remettait entièrement entre ses mains; le prince répondit à cet acte de confiance avec franchise & loyauté. Le château de Nérac avait été préparé pour recevoir ses hôtes royaux.

Le 4 février Catherine assembla ses conseillers & fit entrer le roi de Navarre accompagné du vicomte de Turenne, Guitry, Ségur & Gratin; Bouchard, député du prince de Condé; de Meausse, de Pocquières, de Causse, de Vignolles, Yollet, Scorbiac, de La Place, Bérault, de la Mer, Gébéalin & du Pont, au nom de l'ensemble des églises réformées. Scorbiac fit une harangue respectueuse & modérée à laquelle la reine répondit avec bienveillance, puis elle prit le cahier des remontrances & doléances des réformés en promettant d'y répondre dans un bref délai.

Le 6 février elle réunit de nouveau la conférence à laquelle assista la reine de Navarre. M. de Foix fit un discours dans

[1] Bibl. nat. mss. fr. 3203, p. 38.

lequel il discuta article par article les demandes des protestants, & prouva l'impossibilité de satisfaire à la plupart d'entre elles, puis il remit leur cahier aux députés avec les réponses de la reine-mère. Voici un résumé succinct de l'un & des autres.

1. Le libre exercice de leur religion sera accordé aussi bien aux protestants qu'aux catholiques. — *C'est contre la teneur de l'édit.*

2. La liberté de construire des temples, & amnistie & pardon si l'on s'est servi de matériaux provenant des églises. — *La reine s'en remet à l'édit,*

3. Comme les protestants paient la dîme ainsi que les catholiques, ils demandent qu'on les aide pour l'entretien de leurs ministres, & qu'une portion de la dîme soit destinée à cet usage. — *Contraire à l'édit.*

4. Suivant l'édit du feu roi, une prébende doit être réservée dans chaque église pour payer les précepteurs de la jeunesse, que le revenu en soit laissé à la disposition des consuls sans différence de religion. — *Contraire à l'ordonnance d'Orléans.*

5. Les parlements ayant été les plus grands ennemis des réformés, ne tenant aucun compte des édits, faisant exécuter à mort malgré leurs prescriptions, s'opposant à l'organisation des chambres de justice mi-partie, il faut en composer une en nombre égal de conseillers des deux religions, & ayant juridiction souveraine. — *On s'en remet à l'édit qui détermine le nombre des chambres & de conseillers; on leur donnera un sceau & un secrétaire.*

6. Que les arrêts rendus contre les protestants soient déclarés nuls. — *Pour ceux qui sont antérieurs à l'édit il y pourvoit; pour ceux qui sont postérieurs & non rendus du consentement des parties, on pourra se pourvoir par requête civile devant les mêmes chambres.*

7. Soit défendu en attendant l'organisation desdites chambres de juger les procès civils & d'exécuter les procès criminels. — *C'est conforme à l'édit.*

8. Les procès pendants au parlement de Paris, grand ou privé conseil soient renvoyés à la chambre de l'édit où on se pourvoira par requête civile. — *Les procès non jugés seront renvoyés à la chambre du ressort, ceux qui sont évoqués au grand ou privé conseil seront pourvus particulièrement.*

9. L'instruction des procès est faite par les sénéchaux mal affectionnés aux protestants; qu'on érige une sénéchaussée à Castres. — *Contraire à l'édit.*

10. Que les chambres de justice soient remises dans leurs anciens sièges, notamment la cour des aides de Montpellier transférée à Frontignan, & le présidial de Nimes transféré à Villeneuve-lès-Avignon. — *C'est prévu par l'édit.*

11. Soient restituées à Montpellier la recette générale transférée à Béziers, ainsi que la monnaie établie de toute ancienneté dans cette ville. — *Le roi les peut établir où bon lui semble.*

12. Soit restituée à Montauban la sénéchaussée du Quercy transférée à Moissac par arrêt du parlement de Toulouse. — *Elle y sera rétablie d'après l'édit.*

13. Soit restituée à Montauban la recette particulière transférée à Cahors. — *Cela regarde l'assemblée des états de la province.*

14. Le roi nommera des syndics réformés en même nombre & gages que les catholiques pour veiller à l'exécution de l'édit. — *Le roi ne veut toucher aux privilèges de la province.*

15. De Sousmartye, prévôt général du Languedoc; Valentin d'Alzan, lieutenant du prévôt de Metz, Toul & Verdun; Antoine la Font, juge royal d'Albi, seront remis à leur place & les nouveaux ôtés, entre autres Nicolas Pezon, qui remplace de Sousmartye, à cause des exécutions faites par lui à la Saint-Barthélemy. — *Y est pourvu par l'édit & pour les particuliers parties ouïes.*

16. Ceux qui ont été refusés en leurs charges pour cause de religion, entre autres Jean de Piganuis, receveur des décimes de Castres, y seront reçus. — *Pour le général l'édit y pourvoit, quant à Piganuis il est à la nomination de l'évêque & du clergé.*

17. Les princes & gentilshommes seront confirmés dans leurs états, charges & gouvernements. — *Y est pourvu par l'édit.*

18. M. de Thoré sera maintenu dans ses

charges; les arrêts de la Molle & Coconas condamnés à mort seront biffés. — *M. de Thoré sera conservé, le reste est déjà fait.*

19. Le roi récompensera les Châtillon des grandes pertes qu'ils ont éprouvées entre autres de la perte de la charge d'amiral de France. — *M. de Châtillon se comporte mal depuis l'édit; il lui sera fait des bienfaits s'il se comporte mieux.*

20. MM. de Thoré, Châtillon, les gentilshommes & villes ne pourront être inquiétés à raison des assemblées, levées d'impôts, garnisons &c, faites pendant les troubles. — *Contraire à l'édit.*

21. Les protestants ont été imposés par les catholiques, leurs maisons & biens saisis, leur quote-part exigée pour les garnisons catholiques & le guet; que les saisies faites sur leurs biens pour ce regard soient déclarées nulles. — *L'édit y pourvoit pour le passé, pour le présent se pourvoieront devant les juges.*

22. Les trésoriers qui pendant les troubles ont levé des impôts sur les catholiques sont recherchés pour ce fait; que les jugements rendus contre eux soient annulés. — *Ils se pourvoieront aux chambres de l'édit.*

23. Par l'édit, les villes doivent user des mêmes priviléges & le commerce être libre comme avant les troubles. Les marais salants ont été imposés contre la promesse de Henri II. — *Cela est étranger à l'édit, il faut se pourvoir devant le roi.*

24. Montauban rentrera dans son privilége d'être exempt de péages & leudes par tout le royaume. — *Montrant leurs priviléges ils leur seront confirmés.*

25. Les protestants sont recherchés contre les termes de l'édit, pour les ruines des églises & la jouissance des biens ecclésiastiques; que ces procédures soient cassées. — *Renvoyé aux chambres de l'édit.*

26. Les catholiques font des ligues contre les protestants & il suffit d'être de la religion pour perdre ses procès; le roi fera cesser ces ligues surtout parmi ses officiers. — *On enjoindra aux juges & avocats du roi de ne faire aucune distinction entre les parties.*

27. Comme les catholiques n'attendent que de voir les protestants désarmés pour leur courir sus, on permettra à ceux-ci de garder outre les villes de sûreté, les lieux fortifiés qu'ils occupent. — *Ce serait rompre l'édit.*

28. Pour la même raison on donnera une ville de sûreté avec garnison entretenue à M. de Thoré. — *Il a de belles maisons où se retirer, & sa mère & ses frères l'assurent de la bienveillance du roi, s'il se comporte comme il doit.*

29. Les villes de sûreté seront pourvues de poudre aux frais du roi; elle sera rendue au bout de six ans en rendant la place. — *C'est contre l'édit & le roi est obéré.*

30. Ces six ans ne commenceront qu'à partir de l'exécution de l'édit ou de l'établissement de la paix. — *Contraire à l'édit; ils doivent courir de sa date.*

31. On donnera un appointement honnête aux gouverneurs des villes de sûreté, entre autres à M. de Châtillon, gouverneur de Montpellier. — *Contraire à l'édit, le roi n'est chargé de payer que les soldats.*

32. La ville de Montpellier étant très grande ne peut se garder avec moins de trois cents hommes; la garnison sera en conséquence augmentée. — *La garnison est suffisante si le gouverneur se comporte bien vis à vis des habitants.*

33. Toutes les troupes seront licenciées sauf celles des villes de sûreté & de celles qui en ont eu avant les troubles. — *On suivra la teneur de l'édit.*

34. Le roi paiera ce qui est du aux étrangers suivant la teneur des édits précédents. — *La paix une fois établie le roi pourra mieux satisfaire ses créanciers.*

35. Plusieurs places appartenant aux protestants sont occupées par des catholiques, le roi donnera ordre aux garnisons de les rendre immédiatement, sauf à se pourvoir en justice s'il y a lieu. — *Y est satisfait par l'édit.*

36. Le roi de Navarre rentrera en toutes ses maisons & châteaux. — *L'édit exécuté y sera satisfait, & le roi de Navarre aura tout contentement.*

37. Ce que le roi de Navarre aura ordonné sera approuvé, même les prises, faits de guerre, & défense sera faite aux tribunaux de s'en occuper. — *L'édit sera suivi.*

38. Plaise au roi leur accorder ces de-

Note 14

mandes nécessaires au maintien de la paix. — *L'édit sera exécuté, le roi n'entend rien accorder au-delà.*

Fait à Nérac, le vendredi 5 février 1579.

La discussion de ces articles se poursuivit à Nérac jusqu'au 4 mars. Les réformés tenaient surtout à deux choses; le libre exercice de leur religion dans toute la Province & la conservation de soixante villes sur deux cent cinquante environ qu'ils occupaient. Pour la première, la reine fut inflexible & voulut s'en tenir absolument aux termes de l'édit. Pour la seconde, après bien des hésitations, elle offrit quinze villes de sûreté au lieu du nombre fixé par l'édit; les villes nouvellement concédées devaient être rendues au bout de six mois. Cette proposition fut enfin acceptée par les députés protestants.

La reine-mère partit de Nérac avant que les articles préparés eussent été signés; elle se rendit le 4 mars à Port-Sainte-Marie & le 10 à Agen. C'est là que le traité définitif fut revêtu des signatures de la reine, du roi de Navarre, de vingt principaux personnages de la religion, des commandants des villes de sûreté & de six bourgeois notables; tous s'engagèrent à faire rendre ces villes dans le délai fixé & à faire déposer les armes à Châtillon, Thoré, Bacon, Fournier & autres dissidents.

Le 17 mars, Catherine était encore à Agen s'occupant activement de faire exécuter partout l'édit de paix. Un évènement favorable vint y contribuer; Beaucaire, saisi par les protestants, fut repris par Sainte-Jalle malgré les efforts de Châtillon; Serignac & Meynes étaient également tombés entre les mains de Damville. De son côté, le roi de Navarre mettait la plus entière bonne foi à faire exécuter le traité de Nérac, & il écrivait dans ce sens à Damville[1] & à tous ses amis. La reine de son côté l'autorisait, comme témoignage de confiance, à entrer librement dans toutes les villes de Languedoc.

Elle partit d'Agen le jeudi 2 avril, coucha à Valence, alla le lendemain à Grenade & se dirigea sur Toulouse. Catherine arriva dans cette ville, le samedi 11 avril au soir, & en partit le 13 pour Muret, où se trouvèrent le roi & la reine de Navarre. Le lendemain elle alla établir la paix à Auterive & à Saverdun; le 15, se rendit à Castelnaudary où elle voulait discuter avec le roi de Navarre & les députés protestants quelques articles laissés encore en suspens. Mais ce prince refusa de se confier à la bonne foi des habitants de Castelnaudary avec lesquels il était en querelle; la reine en conséquence alla le 20 avril à Saint-Michel de Lanès, en Lauragais, & le roi de Navarre & les députés virent l'y rejosndre. Ils approuvèrent de nouveau le traité de Nérac, réglèrent l'organisation de la chambre de l'édit; mais la reine, malgré leurs instances, se refusa énergiquement à autoriser le culte réformé, même en secret & sans scandale, dans tout le Languedoc, elle assura au contraire que les contrevenants seraient sévèrement punis.

La reine-mère retourna à Castelnaudary le 28 avril, & y passa huit jours avec sa fille & son gendre, qui avait enfin consenti à y venir, s'occupant de faire rendre les villes saisies par les protestants & les catholiques, réglant les questions municipales, & cherchant avec une grande habileté à calmer les haines des deux partis. Elle quitta le 7 mai cette ville pour l'abbaye de Prouille; elle y fit un dernier adieu au roi & à la reine de Navarre, & alla à Carcassonne, où se tenaient alors les états de la Province. Elle annonce au roi par une lettre du 10 mai, que les états, présidés par Damville & Joyeuse lui ont accordé cinq cent mille livres & la somme nécessaire à l'entretien de la chambre de l'édit; mais qu'ils ont refusé de voter les vingt-six mille livres qu'on leur demandait pour le payement pendant six mois des garnisons des places de sûreté.

Le 13 mai, Catherine de Médicis était à Narbonne; partait le 16 pour Béziers où elle eut la satisfaction d'apprendre que le terrible capitaine Bacon, qui tenait en appréhension toute la contrée, venait de rendre, moyennant un millier de livres, Thézan, Saint-Signan de la Corne, la Bastide, la Cabarède & Cabriè-

[1] Berger de Xivrey, t. 1, pp. 214 & 219.

Note 14

res. Ce personnage qui était un traître & finit par la corde, avait promis en outre de se faire catholique & de révéler à la reine des choses de la plus haute importance.

Le 20, la reine-mère était à Pézenas où fut réglée, d'accord avec Thoré, l'organisation provisoire de la chambre de l'édit. Le 24 elle arrivait à Agde pour établir la paix à Montpellier & dans son diocèse, malgré l'absence de Châtillon, parti pour se marier en Rouergue; Thoré avait reçu pleins pouvoirs de ce dernier pour traiter avec la reine-mère. Le capitaine Fournier, qui occupait un certain nombre de châteaux dans les environs, consentit à les remettre sans conditions; une querelle entre les anciens & les nouveaux consuls de Montpellier fut assoupie jusqu'à l'organisation de la chambre de l'édit, qui devait en connaître; l'église Notre-Dame fut restituée au culte catholique, sauf une tour dans laquelle les protestants avaient établi un corps de garde.

Pendant les négociations qui amenèrent ces accords, Catherine habitait le château de Vérune; le 29 mai elle approchait des murailles de Montpellier. Dans une lettre au roi, datée du 30 mai, la reine-mère fait un récit dramatique de son entrée dans cette ville. Les murailles étaient bordées d'arquebusiers, leurs armes chargées & la mèche allumée; cependant elle entra dans la ville & la traversa sans descendre de sa litière. Parfois dans des rues trop étroites les canons des arquebuses touchaient à ses porteurs. Les protestants avaient sans doute employé cette attitude menaçante pour l'effrayer; mais elle n'eut pas l'air de s'en apercevoir. Ensuite, touchée de tant de courage, la foule se porta à sa rencontre la saluant & poussant de longs cris de joie : les consuls en chaperon & robe rouge, vinrent humblement lui présenter leurs hommages. Le peuple l'accompagna jusque hors des portes, & d'Andelot, Posquières & d'autres gentilshommes la suivirent à cheval pour lui faire honneur jusqu'à une certaine distance de la ville.

Un peu lasse d'un trajet de six grandes lieues dans les rochers, Catherine coucha le 29 au soir à Bais, arriva le lendemain à Beaucaire, où son séjour se prolongea jusqu'au 1er juin. Le lendemain la reine s'embarquait sur le Rhône, & arrivait à Marseille le 9 juin.

Tel est le recit du voyage de Catherine de Médicis en Languedoc; il diffère, par certains détails, du récit de dom Vaissete; il a paru inutile de relever une à une ces petites erreurs; elles n'ont qu'une minime importance. [J. Roman.]

Note 15

NOTE XV

AJOUTÉE PAR LES NOUVEAUX ÉDITEURS.

La Chambre de l'édit en Languedoc.

La Chambre de l'édit, dont les Bénédictins ne se sont occupés qu'incidemment au cours des événements qu'ils avaient à raconter, mérite d'être l'objet d'une étude spéciale. Dans cette *Note*, nous avons la bonne fortune d'avoir pour guide un excellent travail de M. Cambon de la Valette, intitulé : *La chambre de l'édit en Languedoc*[1], & nous allons le résumer en y joignant des renseignements puisés dans une série de documents demeurés inconnus à son auteur.

Le parlement de Toulouse poursuivit toujours les réformés avec une sévérité inflexible, que ne purent tempérer ni les ordres formels du roi, ni la proclamation des trêves & des suspensions d'armes; le caractère de parlementaire & les sauf-conduits, même accordés par le souverain, ne furent pas toujours respectés, comme en témoigne la mort de Rapin. Les réformés avaient donc de bonnes raisons pour considérer, dès le début des guerres religieuses, le parlement de Toulouse comme leur ennemi; ils ne croyaient même pas que leurs procès purement civils pussent être jugés d'une manière équitable par un corps aussi prévenu contre eux & qui (1562) avait tenté de rejeter violemment & illégalement de son sein trente magis-

[1] Paris, Sandoz & Fischbacher, 1872, in-8°.

trats suspects d'incliner vers les idées nouvelles. Les réformés ne cessèrent donc, dans toutes leurs remontrances, de réclamer des garanties pour la bonne administration de la justice civile & criminelle.

Leurs demandes ne sont d'abord pas écoutées; aussi les réformés cherchent-ils à se passer du parlement, & les conseillers expulsés de son sein en 1568 organisent dès 1569, à Castres, une chambre particulière de justice, en vertu de pouvoirs qu'ils tenaient du prince de Condé.

L'édit de Saint-Germain (avril 1570) vint donner aux protestants une première satisfaction en les autorisant à faire dans quelques parlements, un certain nombre de récusations, sans être obligés d'en indiquer les motifs; ils purent éviter ainsi de devenir les justiciables de leurs persécuteurs les plus acharnés. A l'égard du parlement de Toulouse, l'édit de Saint-Germain prit des précautions particulièrement minutieuses; il lui enleva la connaissance des causes criminelles concernant les réformés, ordonna que les siéges présidiaux jugeraient en dernier ressort les cas de rebellion, enjoignit de réintégrer dans leurs siéges les magistrats expulsés, & commit, pour surveiller l'exécution de ces diverses mesures, des commissaires spéciaux envoyés par le roi.

Ces injonctions du pouvoir souverain soulevèrent dans le parlement une opposition violente; dans une lettre du 7 janvier 1571 [1], nous le voyons remontrer au roi que la justice est entravée, & chercher à dégager sa responsabilité de la recrudescence des troubles religieux : sa compétence a été restreinte, on a remis à d'autres tribunaux la connaissance des crimes de rebellion, on envoie dans la Province des commissaires extraordinaires, & l'audace des réformés s'en accroît.

Dans une autre lettre du 3 juillet 1572 [2], le parlement de Toulouse se plaint, en outre, de ce que les plus vulgaires criminels de droit commun peuvent se soustraire à sa juridiction en se disant protestants, de sorte que leurs méfaits demeurent impunis.

[1] Bibl. nat., mss. fr. 3159, p. 25.

[2] *Ibid.*, mss. fr. 15555, p. 1.

La Saint-Barthélemy vint mettre un terme à cette situation, & le parti catholique du parlement de Toulouse crut peut-être se venger des affronts qu'il prétendait avoir reçus en laissant égorger trois de ses membres : Ferrières, Lacger & Coras.

La suspension d'armes du mois de juillet 1573 fournit une nouvelle occasion aux protestants de réclamer des juges moins suspects. L'assemblée de Nimes du 24 août de cette même année [1] demande que les magistrats soient choisis en nombre égal dans chaque religion; celle de Millau (décembre 1573) réclame l'établissement de trois chambres composées de juges protestants à Millau, Montauban & Mazères; enfin, une nouvelle assemblée du mois de juillet 1574 approuve la création de ces trois siéges de justice pour les réformés du ressort du parlement de Toulouse. Enfin, les réformés, réunis à Nimes au mois de décembre suivant, demandent l'organisation des chambres mi-partie composées d'un nombre égal de magistrats protestants & de magistrats catholiques non suspects, le maintien des chambres de Millau, Montauban, Mazères, & votent la création à Castres d'une quatrième chambre composée de neuf juges, on l'installa au commencement de 1575 & elle demeura en exercice jusqu'à la paix promulguée en mai 1576.

Cet édit de paix stipula la création de chambres mi-parties dans le royaume, & la ville de Montpellier fut désignée comme le siége futur de celle de Languedoc. Le duc d'Alençon, dans un Mémoire adressé à Damville le 5 septembre 1576 [2], lui laisse le choix du président, des conseillers & des autres officiers de cette chambre, & l'informe que les présentations faites par lui ont déjà reçu son approbation.

Elle devait être composée de deux présidents, de dix-huit conseillers, d'un procureur & d'un avocat généraux & de deux greffiers. Son organisation souffrit d'assez longs retards; le roi écrivait au gouverneur de la Province, le 5 décembre 1576 [3], que les conseillers du parlement de Paris

[1] Bibl. nat., mss. Brienne, 207, p. 36.

[2] *Ibid.*, mss. fr. 3257, p. 56.

[3] *Ibid.*, mss. fr. 3334, p. 22.

& du grand-conseil choisis pour remplir les offices catholiques de la chambre mi-partie avaient refusé, prétextant la longueur du voyage; en conséquence, le roi choisissait pour président le sieur de Ulmo, qui remplissait cette charge au parlement de Provence, & pour conseillers, ceux de la cour des aides de Montpellier & du présidial de Nimes. Le lendemain, la reine-mère écrivait également à Damville que le roi, son fils, n'avait pas de plus vif désir que de voir ces magistrats entrer en fonctions[1].

L'assemblée de Nimes du mois de décembre 1576 se préoccupait de la lenteur de l'organisation de la justice & adjurait le roi de faire accélérer l'accomplissement de ses promesses[2]. Les magistrats protestants étaient prêts à commencer leur office; c'étaient Clausonne, président; de Vignolles, Saint-Remy, Philippi, Coustanet, conseillers; Terride & Florencourt, procureur & avocat généraux. Il paraît difficile de croire à la bonne foi de Henri III & de sa mère, car, dès qu'ils en eurent la liberté, ils supprimèrent l'édit de pacification, détruisant du même coup les espérances des réformés en ce qui touchait à l'organisation de la justice.

Tout fut rétabli par l'édit de Poitiers (8 octobre 1577); cet édit accordait au Languedoc une chambre tri-partie composée de huit catholiques & de quatre potestants. Avant même la signature de l'édit, le 4 octobre, le roi avait envoyé à Damville M. de Poigny pour lui promettre le rétablissement de la chambre de l'édit; il en fixait le siége à Revel[3].

Malgré ces assurances, l'organisation de cette chambre devait se faire encore longtemps attendre. Le 18 février 1578, le roi écrivait à l'évêque de Valence que les magistrats en étaient choisis & que leurs provisions allaient être expédiées quand le roi de Navarre l'avait supplié de les lui communiquer préalablement; c'est donc au roi de Navarre seul qu'il faudra s'en prendre des délais qui pourront entraver cette création si utile[1]. De son côté, au mois d'août 1578, le roi de Navarre, écrivant à Damville, rejetait ces retards sur le roi, qui n'avait pas encore répondu aux demandes qu'il lui avait adressées à ce sujet[2].

Lorsque la reine-mère vint en Languedoc, à la fin de la même année, la question n'était pas résolue; les protestants ne manquèrent pas de faire leurs remontrances, & ils exigèrent une modification profonde du système créé par l'édit. Le 18 novembre, l'assemblée de Sommières demande que la chambre de l'édit soit composée d'un nombre égal de magistrats de chaque religion; elle en fixe le siége à Millau, Nimes ou Uzès; le choix des huissiers & des procureurs devra être laissé à la chambre elle-même; il sera interdit, en attendant, au parlement de Toulouse, aux maîtres des requêtes, membres du grand conseil, &c., de procéder au jugement ou à la revision d'aucun procès criminel ou civil soit des réformés, soit des catholiques qui leur sont unis[3].

Les remontrances présentées à la reine-mère, le 4 février 1579, par les délégués de l'ensemble du parti protestant, témoignent des mêmes exigences : la chambre de l'édit devra être composée d'un nombre égal de magistrats catholiques & de magistrats protestants; les arrêts rendus contre les réformés pendant les troubles précédents seront déclarés nuls; en attendant, défense sera faite au parlement de Toulouse de connaître d'aucun procès civil ou criminel dans lequel les protestants seraient parties; les procès pendants devant le conseil privé ou le parlement de Paris seront renvoyés à la chambre de l'édit; les instructions criminelles commencées par les sénéchaux seront annulées & une sénéchaussée sera établie à Castres[4].

Au cours des pourparlers qui suivirent la présentation de ces cahiers, les réformés tinrent obstinément à la mi-partité de la chambre de l'édit, & le 4 mars, la reine, de guerre lasse, finit par la leur accorder,

[1] Bibl. nat., mss. fr. 3333, p. 21.
[2] *Ibid.*, mss. Brienne, 207, p. 253.
[3] Bibl. de Toulouse, mss. fr. 612, p. 43.

[1] Arch. de l'Hérault, registres des états.
[2] Berger de Xivrey, t. I, p. 195.
[3] De Pontbriand, *le Capitaine Merle*, pp. 212-220.
[4] Bibl. nat., mss. fr. 3330, p. 146.

sauf le bon plaisir du roi. Par contre, elle demanda que l'on consentît à prendre les magistrats catholiques parmi ceux du parlement de Toulouse, pour éviter des frais considérables à la Province. Après avoir longtemps hésité, les négociateurs protestants acceptèrent trois magistrats du parlement de Toulouse sur les six conseillers catholiques.

Malgré ces stipulations, il fut inséré, dans les articles additionnels, signés le 26 avril 1579, que la chambre de l'édit de Languedoc se composorait de douze conseillers dont huit catholiques & quatre protestants; parmi les catholiques, cinq, y compris le président, seraient choisis dans le parlement de Toulouse, & trois dans le grand conseil. Cette rédaction officielle, dont le but était peut-être de prévenir des exigences semblables de la part des autres provinces, n'empêcha pas la chambre de l'édit d'être composée dès le début d'un nombre égal de magistrats des deux religions, par suite des promesses secrètes de Catherine de Médicis. Ces stipulations ne restèrent pas inconnues, & moins de deux ans après, le 10 mars 1581, les protestants de Provence & de Dauphiné demandaient à être aussi favorisés que leurs coreligionnaires de Languedoc, & à être gratifiés comme eux de chambres mi-parties[1].

De nouvelles difficultés surgirent à l'occasion du lieu où cette chambre devait siéger. Le roi de Navarre tenait pour Castres, où, pendant les troubles, l'une des chambres de justice protestantes avait tenu ses audiences. Le 17 avril 1579, il écrit aux consuls de cette ville de ne pas s'opposer à un établissement qui doit leur procurer de nombreux avantages ainsi qu'aux plaideurs, & qui est réclamé par la majorité des églises réformées du Languedoc[2]. Les consuls, peu disposés à prêter les mains à cette combinaison, dont la première conséquence devait être le rétablissement dans leur ville du culte catholique, persistèrent probablement dans leur refus, car ce fut à Lisle, en Albigeois, que la chambre mi-partie fut provisoirement installée, dans les derniers jours du mois d'avril de l'année 1579[1].

Le 20 mai 1579, la reine-mère écrit au roi qu'en attendant l'organisation définitive de la chambre de l'édit, elle a réglé avec M. de Thoré les conditions de son existence provisoire[2].

Le parlement de Toulouse ayant adressé des remontrances à la reine-mère sur les inconvénients de cette création au point de vue des finances de la Province, Catherine lui répond, le 27 mai, que le roi entend prendre à sa charge les frais d'appropriation de la maison occupée par les services de la nouvelle chambre, qu'il en fournira le mobilier ainsi que celui des prisons, donnera cent écus à chaque magistrat pour ses dépenses d'installation & fera payer régulièrement leurs gages. Il entend, au surplus, qu'un prévôt & des archers soient attachés à la juridiction que l'on vient de créer[3].

En effet, Henri III, par une commission du 18 mai 1579[4] & par une lettre du 21 du même mois[5], chargea Damville de procéder à l'installation officielle de la chambre de l'édit &, par une autre lettre du 3 août suivant, il la gratifia d'un prévôt & de vingt archers pour assurer l'exécution de ses arrêts[6].

Les premiers magistrats choisis furent, pour les catholiques, Saint-Jean, président; Ouvrier, d'Hautpoul, Rudelle, de Magniald & de Vignals, avocat général & conseillers au parlement de Toulouse; Vautru, Amadou & X..., conseillers au grand conseil[7]; pour les protestants : Clausonne, président; de Vignolles, Boyton, Scorbiac, de Favières, de la Mer & d'Arvieu. L'installation se fit longtemps attendre; la première audience ne fut tenue en réalité que le 16 février 1580[8].

[1] Bibl. de Toulouse, mss. fr. 613, p. 73.
[2] Rabaud, *Histoire du protestantisme en Albigeois & Lauragais*, p. 471.

[1] Bibl. nat., mss. fr. 4102, p. 69.
[2] Bibl. nat., mss. fr. 3316, p. 48.
[3] Bibl. de Toulouse, mss. fr. 612, p. 126.
[4] *Ibid.*, 612, p. 105.
[5] Bibl. nat., mss. fr. 3345, p. 85.
[6] *Ibid.*, 3330, p. 6.
[7] *Ibid.*, mss. fr. 4112, p. 89.
[8] *Ibid.*, 15562, p. 106.

Le 24 mars, la chambre de l'édit écrit en corps au roi qu'elle fait tous ses efforts pour le maintien de la paix, mais que le Lauragais & le Rouergue sont hors du cercle de son influence & ne tiennent nul compte de ses arrêts; en outre, ses gardes ne sont pas encore payés[1]. Ses membres courent du reste des dangers journaliers & les magistrats ont plus d'une fois pris les armes & fait des patrouilles & des reconnaissances dans les environs de Lisle pour en imposer par la fermeté de leur attitude aux coureurs de grands chemins, catholiques ou protestants.

La guerre civile, rallumée cette même année 1580, amena la suspension des audiences. Au mois d'août, les conseillers catholiques se retirèrent à Toulouse, & cette interruption se prolongea trois ans.

Pendant cet intervalle, le rétablissement de la chambre de l'édit fut mis à l'ordre du jour; & toutes les fois qu'une espérance de paix se produisait, ce rétablissement semblait proche. On parla même de changer le lieu où elle siégeait, & le 24 mars 1581, le parlement de Toulouse écrivait au roi pour le prier de ne pas céder aux sollicitations des protestants qui en désiraient le transfert à Castres ou à Revel, villes où il ne restait plus alors un seul catholique; au surplus, les dépenses d'installation avaient été faites à Lisle, lieu situé au centre de la Province, & il n'y avait aucune nécessité de recommencer ailleurs sur de nouveaux frais[2]. L'assemblée de Montauban émit un peu plus tard le vœu que la chambre siégeât six mois à Lisle & six mois à Montauban; mais cette combinaison ne fut pas acceptée par Henri III.

Le roi de Navarre insistait vivement pour qu'on réorganisât la chambre mipartie « sans laquelle, écrit-il, la paix ne « peut subsister ni durer », & il se plaignait amèrement de la mauvaise volonté du parlement de Toulouse qui n'obéissait pas même aux lettres de jussion & aux menaces de Sa Majesté[3]. Dans les instructions données à M. de Plassac, envoyé vers le roi, il insiste avec plus de force encore sur la partialité de ce parlement qui, contrairement à l'édit, livre les prévenus protestants entre les mains des sénéchaux & des prévôts, favorise ouvertement les voleurs & les criminels catholiques, & accroît ainsi la licence des uns & le désespoir des autres[1].

Le parlement de Toulouse, répond le roi de France le 5 mars 1582, prétend, subordonner l'envoi des conseillers catholiques à Lisle en Albigeois, au rétablissement de la religion catholique dans cette ville, & veut confondre le greffe de cette chambre avec le sien; mais il ne sera tenu aucun compte de ces réclamations[2]. Le 19 avril suivant Henri III écrit de nouveau qu'il vient d'ordonner au parlement d'envoyer sans délai à Lisle les magistrats catholiques, & à Damville d'y faire conduire les magistrats protestants; si l'exécution de ces ordres subit quelques retards, il faut les attribuer uniquement à l'état des routes qui sont peu sûres[3].

Un an entier devait encore s'écouler, malgré ces promesses, avant le rétablissement de la chambre de l'édit; ce fut seulement au mois d'avril 1583 que les magistrats prirent de nouveau possession de leurs siéges. De Paulo, président catholique, annonce le 8 de ce mois son départ au roi; mais il le prévient en même temps que la chambre n'a pas de gardes pour faire exécuter ses arrêts, ni de troupes pour veiller à sa sûreté.

La sécurité des magistrats réinstallés ne fut jamais complète; ils avaient beau interdire aux gens armés l'entrée de la ville, ces défenses demeuraient sans sanction, car les trésoriers des finances refusaient de payer les frais des gardes d la chambre, & cette troupe non soldée ne tardait pas à se débander. Il fallut un jour appréhender au corps le sieur de Pleurre, trésorier, & le contraindre, par huissier, à ouvrir ses coffres; le parlement de Toulouse mit dans cette circonstance la plus

[1] Bibl. nat., mss. fr. 15562, p. 221.
[2] *Ibid.*, 15564, p. 61.
[3] Lettre du 27 février. — Ménard, t. 4, p. 178, preuves.

[1] Bibl. de Toulouse, mss. fr. 613, p. 104.
[2] *Ibid.*, p. 99.
[3] *Ibid.*, p. 103.

grande énergie à seconder la chambre de l'édit.

Lorsque, après la mort du duc d'Anjou, héritier présomptif de Henri III, le roi de Navarre devint l'héritier légitime de la couronne de France, les bruits les plus sinistres ne tardèrent pas à circuler. Ce prince y faisait allusion lorsqu'il écrivait le 13 juillet 1584 à la chambre de l'édit que le roi a été sur le point de supprimer l'édit de paix; il ajoute qu'en attendant les événements la chambre doit rester à son poste & continuer à rendre la justice[1].

Au mois de novembre les magistrats catholiques voulaient regagner Toulouse, prévoyant une guerre prochaine; le président de Clausonne, au nom des magistrats protestants, écrivait au contraire au roi le 10 du même mois, qu'ils demeureraient à leur poste[2]. Henri III chargea le parlement de Paris de faire un règlement entre le parlement de Toulouse & la chambre de Lisle pour éviter que les deux juridictions n'empiétassent l'une sur l'autre[3].

L'édit de Nemours du 7 juillet 1585 ordonnant que le seul exercice de la religion catholique subsisterait dans le royaume, les chambres mi-partie étaient supprimées; et édit fut enregistré avec enthousiasmec au parlement de Toulouse. Le 1er août les magistrats de Lisle suspendirent leurs audiences : les catholiques rentrèrent à Toulouse, les protestants se réfugièrent à Castres où ils organisèrent une chambre de justice exclusivement composée de magistrats réformés.

Pendant les années si troublées qui suivirent, le parlement de Toulouse se scinda en trois tronçons suivant les opinions plus ou moins exaltées de ses membres; tandis que la majorité continuait à siéger dans la ville de Toulouse au nom de la ligue, les magistrats royalistes se réunirent à Béziers & les catholiques moins ardents à Carcassonne d'abord puis à Castelsarrasin.

La chambre de l'édit supprimée, ainsi que les autres juridictions exceptionnelles, par un édit du 10 novembre 1589, fut

[1] Berger de Xivrey, t. 1, p. 674.

[2] Bibl. nat., mss. fr. 3408, p. 88.

[3] Bibl. nat., mss. Brienne, 208, p. 99.

rétablie par lettres patentes du 2 janvier 1594. Après quelques difficultés suscitées par le parlement royaliste de Béziers, qui devait fournir les conseillers catholiques & craignait de se voir trop diminué en nombre, la chambre de l'édit fut définitivement installée à Castres le 27 avril 1595. Elle se composa, pour les catholiques, de la Bourgade, président; de Saux, de Bonot, de Bardichon & du Roux, conseillers; pour les protestants de du Fresne-Canaye, président; de Scorbiac, de la Mer & d'Arvieu, conseillers.

Le parlement ligueur de Toulouse, & même le parlement moins fanatique de Castelsarrasin, rendirent aussitôt des arrêts contre la chambre de l'édit, interdisant sous les peines les plus sévères d'obéir à ses injonctions. Cependant l'accord ne tarda pas à se faire avec le parlement de Castelsarrasin, & enfin, la réunion générale du parlement à Toulouse, le 2 avril 1596, en exécution du traité de Folembray conclu entre Henri IV & Joyeuse, vint mettre un terme à toutes ces difficultés.

Le 6 avril toutes les chambres assemblées procédèrent à la nomination d'un président & de quatre conseillers pour faire partie de la chambre de l'édit, & elles choisirent pour président de Paulo, & pour conseillers Sabatier, de Portes, d'Ambres & Fabri[1].

Le 29 mai suivant, ces magistrats unis à leurs collègues protestants siégèrent pour la première fois à Castres.

L'accord ne fut pas absolument parfait entre Toulouse & Castres; le parlement se plaignait constamment au roi des empiètements de la chambre mi-partie, & le 14 janvier 1598 il faisait écrire au connétable que les magistrats de Castres cherchaient mal à propos à s'égaler à la cour; « qu'ils ont trouvé moyen par surprise « d'avoir des officiers & des ministres séparés de ceux de la cour, tels que payeur « de gages, receveur des amendes & autres. » Ils font observer que ce précédent serait d'une fâcheuse conséquence, & que les mêmes officiers, aussi bien que les greffiers, huissiers & procureurs peu-

[1] Dans ce tome, *Preuves*, n. 448.

Note 15

vent suffire au service du parlement & de la chambre de l'édit[1].

Des luttes intestines ne tardèrent pas à se produire au sein même de la chambre de l'édit; pendant l'année 1599 les présidents catholiques & protestants furent en lutte pour la préséance.

De Fresne-Canaye, maintenait, comme le plus ancien, son droit que de Paulo réclamait comme catholique. Cela donna lieu à une correspondance assez volumineuse; Paulo demandait que la question fût portée devant le conseil du roi; du Fresne demandait le transfert de la chambre à Montpellier[2].

De sages règlements intervenus dans le cours des années suivantes mirent un terme à toutes ces querelles & les choses demeurèrent dans le *statu quo*.

En 1602 la chambre de Castres demanda à être transférée à Montpellier pour cause d'incommodité & d'insalubrité; le parlement s'y opposa de toutes ses forces & écrivit le 4 janvier au connétable pour le supplier d'empêcher la translation; il envoya au roi des députés chargés de lui en démontrer les inconvénients[3]. Henri IV, par une lettre du 13 février, le rassura à cet égard & la chambre de l'édit continua à siéger à Castres.

Les séances de la chambre de l'édit ne furent pas suspendues par les guerres civiles du commencement du dix-septième siècle, mais elle dut à plusieurs reprises changer le lieu de sa résidence.

Rohan ne trouva aucun appui auprès d'elle, aussi n'en aimait-il guère les membres; ils allèrent jusqu'à écrire au roi, le 2 novembre 1628, que leur mort causerait à Rohan une joie infinie.

Le prince de Condé, ne voulut pas moins les considérer comme des otages & les rendre responsables de la sécurité de certains prisonniers catholiques que le général protestant menaçait du sort des prisonniers protestants tués par ordre du

[1] Tome XII, *Preuves*, n. 452.

[2] Bibl. nat., mss. Dupuy, 63, pp. 86, 88, 90, 108 & 103. — Lettres des 24 avril, 5 & 31 juillet, 20 octobre & 11 décembre 1599.

[3] *Ibid.*, mss. fr. 3570, p. 132.

général catholique. On peut lire aux *Preuves* la lettre lamentable écrite au roi à cette occasion par les magistrats protestants de la chambre de l'édit; « les arrêts « que nous avons donné contre sa personne « & ses adhérants, écrivent-ils, les exécu- « tions qui s'en sont ensuivies à Castres & « ailleurs contre ceux qui sont tombés en- « tre nos mains, l'ont rendu notre ennemi « à ce point qu'il se porterait beaucoup « plus volontiers à faire mourir les catho- « liques qu'il tient, s'il croyait que nous « dussions recevoir un pareil traitement[1]. »

Ce fut le dernier danger que courut la chambre de l'édit; on ne tarda pas à la rassurer & à enjoindre au prince de Condé de laisser ces magistrats inoffensifs remplir en paix leur office.

La période vivante & mouvementée de cette chambre prit fin à cette époque; elle continua depuis lors à vaquer à ses utiles fonctions, mais elle dut successivement se transporter, à raison des troubles qui désolèrent la Province, d'abord à Béziers (1623-1629), puis à Puylaurens (1629), à Revel (1630), à Saint-Félix de Caraman (1631-1632); elle fut rétablie ensuite à Castres (1632-1671) & enfin transférée à Castelnaudary (1671-1679). Ce fut dans cette dernière ville que la chambre mi-partie tint sa dernière séance le 4 août 1679.

Depuis longtemps son existence était importune au gouvernement; on avait diminué son prestige en interdisant à ses membres de porter les vêtements de conseillers[2], on avait favorisé les entreprises journalières du parlement de Toulouse à son endroit, & restreint, en dernière analyse, sa compétence d'une façon dérisoire; presque tous ses arrêts, lorsque appel était porté au conseil du roi, étaient cassés. Il valait mieux qu'elle disparût.

Les magistrats & ses officiers subalternes furent incorporés au parlement.

On conserva néanmoins aux protestants comme dernière trace de la juridiction exceptionnelle que l'on venait de supprimer, le droit de récuser, sans être obligés d'en énoncer les motifs, deux magistrats du

[1] Tome XII, *Preuves*, n. 517.

[2] *Ibid.*, n. CLXXXI-567.

Note 15

parlement en matière civile & trois en matière criminelle.

Par une ordonnance royale du 16 juin 1684, ce droit de récusation fut restreint aux matières criminelles.

Enfin, le 22 octobre 1685, Louis XIV supprima l'édit de Nantes, & les derniers vestiges de la chambre de l'édit disparurent.

Pendant sa durée d'un siècle, & au milieu des nombreuses péripéties de son existence, cette chambre procura aux protestants des avantages nombreux & importants. Ils n'étaient pas contraints d'en accepter la juridiction, mais pouvaient à leur choix se rendre justiciables du parlement ou de la chambre de l'édit; ils trouvaient dans celle-ci une impartialité que les juridictions ordinaires ne leur assuraient pas toujours.

Peu à peu le parlement s'attribua au détriment de cette chambre la connaissance exclusive des causes relatives aux finances royales, aux eaux & forêts, aux affaires d'État, aux blasphèmateurs, relaps & apostats, aux transgresseurs de fêtes religieuses & des ordonnances ecclésiastiques. En cas de contestations sur la nature de la cause, l'appel était porté au conseil du roi dont la décision était presque toujours défavorable aux prétentions des protestants; il est exact de dire, qu'en fait, la chambre de l'édit n'existait plus longtemps avant l'ordonnance royale qui la supprima. [J. Roman.]

Note 16

NOTE XVI

AJOUTÉE PAR LES NOUVEAUX ÉDITEURS.

Henri de Montmorency-Damville.

Il n'est pas nécessaire d'avoir fait une étude approfondie de l'histoire du protestantisme en France au seizième siècle, pour constater dans son ensemble deux périodes bien distinctes par leurs tendances & leurs résultats.

La première prend fin au moment où commencent les guerres de religion; c'est une époque d'ardentes convictions & de constance à toute épreuve.

La seconde période fut celle de la lutte & même de l'agression. Les réformés prirent les armes en 1562. Dès que l'épée eut été tirée du fourreau, les ambitieux en foule s'enrôlèrent dans les bataillons protestants; sous prétexte de servir cette cause, ils firent tourner ce mouvement à la satisfaction de leurs rancunes ou de leurs vues politiques; la guerre recommençait à tout propos; un scepticisme profond envahit le peuple opprimé par l'un & l'autre parti, & tarit en lui les sources des croyances religieuses.

En faisant appel à la violence pour conquérir une liberté de conscience, qu'ils auraient tôt ou tard obtenue, les religionnaires commirent à leur point de vue une double faute. Dès le début des guerres de religion, beaucoup d'esprits sages & pacifiques, répugnant à l'emploi de la force, abjurèrent d'eux-mêmes les doctrines nouvelles & rentrèrent dans le giron de l'église catholique.

Au surplus les succès militaires des réformés, leurs ressources sans cesse renaissantes, leurs alliances impolitiques avec les états étrangers, leur prétention de traiter d'égal à égal avec le souverain, excitèrent dans le pouvoir royal des rancunes profondes & une conviction absolue que leur véritable but était désormais tout politique. Dès lors, avec eux aucun traité ne fut sincère & aucune paix assurée; on ne songea qu'à les détruire.

Un fait bien grave, & qui démontre à quel point les guerres de religion s'étaient transformées en querelles politiques, est le rôle qu'y ont joué certains grands seigneurs catholiques. Ceux qu'on nommait alors les *politiques* ou les *catholiques associés,* & sans l'aide desquels les religionnaires eussent été peut-être écrasés, n'étaient certainement pas poussés dans la mêlée par l'ardeur de leurs convictions religieuses, puisqu'ils combattaient dans les rangs de ceux dont ils ne partageaient pas la foi; ils ne travaillaient pas à faire triompher le principe de la liberté de conscience; ils s'en souciaient fort peu & étaient bien éloi-

Note 16

gnés de la mettre en pratique à l'occasion; en réalité, sous le masque du bien public & de l'intérêt général, ils travaillaient pour eux seuls & autant ils furent empressés à s'allier aux protestants quand leur ambition y trouva son profit, autant ils furent prompts à les abandonner & même à les combattre, quand ils n'en eurent plus besoin.

Henri de Montmorency-Damville, gouverneur de Languedoc, est le plus marquant de ces hommes, & son influence ne fut pas limitée aux bornes étroites d'une province, elle se fit sentir dans la France entière. Sans son alliance avec le gouverneur de Languedoc l'existence du parti protestant eût été plus d'une fois compromise, car c'est toujours dans cette province ou dans les provinces voisines que ses chefs vinrent reformer & réorganiser leurs armées après leurs échecs; ils en tirèrent des ressources infinies. Si elles leur avaient manqué, leurs chances de succès auraient été sans doute bien amoindries.

Damville naquit à Chantilly le 15 juin 1534; Henri II fut son parrain. Brantôme qui l'avait beaucoup connu, nous trace de lui un portrait qui doit être fort exact[1]. Il nous le peint comme un très beau cavalier, libéral & magnifique; ses écuries étaient garnies de superbes chevaux : nul ne les montait mieux que lui. S'il n'avait eu la vue fort basse, personne ne l'eut vaincu la lance à la main; mais à l'épée il ne connaissait pas de rival & il fallait être bien assuré sur ses étriers pour ne pas fléchir sous ses coups. On l'estimait fort comme capitaine; colonel dès l'âge de vingt ans, il avait sous ses ordres en Italie une brave & jeune noblesse, car alors il était de mode à la cour de servir sous Nemours ou sous lui.

Qu'il fût brave cela n'est pas douteux : il est moins certain qu'il ait eu une réelle valeur comme général d'armée. Dans sa jeunesse, lorsqu'il combattait sous Brissac en Italie (1554-1557), il se distingua, il est vrai, dans quelques heureux engagements de cavalerie : on peut en lire le détail dans Brantôme & les Mémoires de Villars[1]; mais en réalité ces combats d'avant-poste entre quelques escadrons[2], exigeaient de la part des chefs plus de courage personnel que de connaissances stratégiques.

En Languedoc, les faits d'armes de Damville furent moins brillants encore; il ne remporta aucune victoire importante; les batailles de Saint-Gilles & de Villemur[3] qui décidèrent à deux reprises du sort de la Province furent gagnées, la première en l'absence de Damville & par ses adversaires d'alors, la seconde également en son absence & par ses lieutenants. La plupart des engagements qui eurent lieu entre ses troupes & celles de Joyeuse furent disputés & incertains; il ne fut même pas heureux dans les siéges; des bicoques, comme Sommières & Clermont-Lodève, l'arrêtèrent des semaines entières, & il échoua complètement devant Montpellier[4].

L'infériorité de Damville se fait remarquer surtout quand il se trouve en présence d'un véritable homme de guerre, de Montgommeri par exemple; on peut alors constater quelle distance sépare un courageux capitaine d'un véritable stratégiste. Montgommeri préparait depuis plusieurs mois, au vu & au su de tout le monde, une petite armée à Castres : Damville & Montluc soupçonnant avec raison qu'elle était destinée à la conquête du Béarn, la surveillaient, assurés de l'atteindre au passage difficile de la Garonne. Cependant l'habile général sut glisser entre leurs mains, passer le fleuve & s'emparer en peu de jours du Béarn sans qu'ils pussent l'en empêcher (1569)[5].

[1] *Œuvres de Brantôme*, édit. Lalanne; *Grands capitaines français*, t. 3, p. 363.

[1] Brantôme, t. 3, p. 363. — Boivin de Villars, édit. Michaud, pp. 227, 260, 274, 275.

[2] Les troupes engagées n'excédèrent jamais sept ou huit cents hommes.

[3] 27 septembre 1562 & 19 octobre 1592.

[4] Tome XII, *Preuves*, n. 362.

[5] Tome XI, p. 519. — Bordenave, *Hist. de Béarn & de Navarre*, édit. Raymond, pp. 255 à 286. — Cette expédition de Montgommeri, en 1569, suscita une violente querelle entre Damville & Montluc, chacun rejetant sur l'autre la responsabilité de ce fâcheux échec. Elle témoigne que ces deux capitaines étaient peu endurants & prompts

On ne trouve aucun fait d'armes pareil à l'actif de Damville. Il possédait plutôt, semble-t-il, comme son père, les qualités moins brillantes mais solides, d'un organisateur & d'un administrateur.

Brantôme le loue de ce qu'il eut toujours à son service une excellente cavalerie légère composée d'Italiens & d'Albanais, largement & régulièrement payés[1] : on peut ajouter qu'il s'attacha presque toute la noblesse de Languedoc par de nombreux bienfaits & se prépara ainsi d'excellents cadres d'officiers. Sur un simple message de sa part ces cadres se remplissaient, & les compagnies rapidement formées, lui permettaient de parer à bien d'éventualités & de se porter en peu de jours là où était le péril.

Damville, alors même qu'il fût disgracié & désavoué par le roi, manqua rarement d'argent pour solder ses troupes & les tenir sur un bon pied, ainsi que ses approvisionnements & son artillerie. Les diocèses du bas Languedoc à partir de Narbonne, c'est-à-dire près de la moitié de la Province, au moins les petites villes & les campagnes, reconnurent toujours son autorité, & il y perçut constamment les impôts.

Pour suppléer à ce qui pouvait lui manquer, il sut utiliser, aussi bien dans son propre intérêt que dans celui de la cause qu'il avait faite sienne, les revenus des bénéfices ecclésiastiques saisis par les réformés & les contributions plus ou moins volontaires des villes religionnaires.

Quoiqu'il se proclamât bon catholique, & le fût en effet, il ne paraît avoir éprouvé aucun scrupule à faire servir les revenus de l'Église à solder les compagnies protestantes, car dans la crise que traversait alors la France la religion ne paraissait qu'un prétexte, qu'un masque sous lequel se cachait l'ambition démesurée de quelques grands seigneurs catholiques. Damville ne faisait du reste qu'imiter en cela tous les chefs de parti de son temps.

Damville n'aurait pas dépassé la moyenne des gouverneurs de province ses contemporains, s'il ne se fût trouvé en lui un autre homme que le grand seigneur, l'administrateur & le capitaine; mais il fit preuve de qualités toutes particulières, se montra politique habile & fort dégagé de scrupules, sachant se jouer au milieu des intrigues les plus diverses & les plus compliquées; c'est ce côté de son caractère qu'il est surtout intéressant d'étudier.

Il est à peine besoin de rappeler ici la lutte qui s'engagea sous le règne de Henri II entre la famille de Guise & le connétable de Montmorency; toute la noblesse du royaume prit parti dans cette querelle. Jusqu'à sa mort, Henri II tint entre les familles rivales la balance à peu près égale; mais à l'avènement de son fils, les choses changèrent d'aspect : le vieux connétable fut entraîné dans la disgrâce qui atteignit Diane de Poitiers, sa protectrice constante, & les Guise devinrent les arbitres des destinées de la France. Le connétable se retira à Chantilly; familier avec toutes les intrigues, il se prépara silencieusement à profiter des événements ou des fautes de ses adversaires pour ressaisir le pouvoir. Il avait cinq fils (Damville était le second) & plusieurs filles mariées à de puissants seigneurs; les Châtillon (l'amiral de Coligny, Andelot & le cardinal), étaient ses neveux; le vieux courtisan se rapprocha des Bourbons qui, malgré leur titre de princes du sang, n'avaient point dans les conseils de la couronne la place due à leur naissance & à leurs qualités personnelles. Cette alliance entre les princes du sang, les religionnaires représentés par les Châtillon, & le connétable, était formidable; la conjuration d'Amboise en fut l'un des premiers indices. Montmorency n'y trempa point.

La mort de François II changea bien des choses dans l'État, & les guerres de religion, qui éclatèrent peu après, coûtèrent la vie aux plus puissants chefs de parti : le duc de Guise, Anne de Montmorency & le roi de Navarre, que ne

à la dénonciation. (*Preuves*, t. XII, nos 304 & 306. — *Mém. de Montluc*, édit de Ruble, t. 3, pp. 254 à 394. — *Correspondance*, t. 5, pp. 166, 212, 213, 223, 234, 277. — Bibl. nat., Harlay Saint-Germain, 323[1], p. 147.)

[1] Brantôme, t. 3, p. 363.

devaient pas tarder à suivre Condé, Coligny & tant de vaillants hommes de l'une & de l'autre religion[1].

Damville, prit parti pour le connétable son père avec une ardeur extrême. Au mois d'avril 1560, nous le voyons s'aboucher, à Montlhéry, avec le prince de Condé & l'engager à pourvoir à sa sûreté; puis, tandis que le prince s'enfuyait en Guyenne, Damville se rend à la cour, & là, demande publiquement au roi d'interdire aux Guise de se mêler désormais des affaires de sa famille[2]. Les courtisans furent vivement impressionnés de l'audace de ce jeune homme de vingt-six ans. La suite ne démentit pas ce début, & cette hardiesse ne fut sans doute pas étrangère aux faveurs & aux charges dont la cour l'accabla pour se l'attacher ou l'éloigner.

Nommé, le 12 mai 1563[3], gouverneur de Languedoc, à la suite de la démission de son père, ses commencements ne firent pas pressentir la conduite qu'il devait tenir plus tard.

Il fut, écrit de Thou[4], fort sévère pour les religionnaires qui se plaignirent de voir l'édit de pacification rester lettre morte entre ses mains. Il entrait dans leurs villes comme en pays conquis, y établissait des garnisons, enlevait aux habitants même leurs épées, sous prétexte de désarmement général, faisait opérer des visites domiciliaires dans leurs maisons & fouetter sans jugement ceux qui contrevenaient à ses moindres ordres.

Il interdit aux juges protestants d'invoquer le nom de Dieu avant de rendre leurs arrêts, refusa de laisser jouir les religieux apostats du bénéfice de l'édit, & fit pendre par son prévôt, un ministre protestant d'Uzès, coupable d'avoir prêché hors de son église[1].

Les Albanais & les Esclavons qui composaient sa cavalerie, pillaient les campagnes & vivaient dans la licence la plus effrénée. Clausonne, de Nimes, & Ferrière, de Castres, portèrent au roi, pendant son séjour à Toulouse, les doléances de leurs coreligionnaires; mais le vieux connétable obtint qu'on mît le premier en prison jusqu'à ce qu'on sût, disait-il, si on devait le pendre comme calomniateur, ou trancher la tête à son fils comme criminel d'État[2].

Les religionnaires de Languedoc considérèrent dès lors Damville comme leur ennemi, & le sac de Pamiers (1563), qui avait refusé d'ouvrir ses portes aux troupes du gouverneur, la mort de quelques-uns des habitants de cette ville & l'exil de huit cents d'entre eux n'étaient pas faits pour atténuer cette impression première[3].

Charles IX lui-même était obligé de modérer le zèle indiscret de Damville. Il lui enjoignit de ne pas refuser aux protestants les lieux d'exercice de leur culte que l'édit leur avait accordé, de cesser de poursuivre des délits commis avant la promulgation de cet édit, de n'expulser leurs ministres que pour raisons majeures & de laisser les gentilshommes des deux religions s'approcher de sa personne avec leurs armes[4].

Damville ayant même osé conseiller au roi de ne point entendre les députés religionnaires qui venaient porter leurs remontrances à la cour, mais de les lui renvoyer, car il était sur les lieux, s'attira cette sévère réponse : « Le roi veut ouïr

[1] La Popelinière, *Histoire de France*, t. 1, p. 143. — Laplanche, *Estat de la France sous François II*. — De Ruble, *Antoine de Bourbon & Jeanne d'Albret*, t. 1. pp, 23 & 127. — De Croze, *Les Guise, les Valois & Philippe II*, t. 1, pp. 62 & 72. — De la Ferriere, *Correspondance de Catherine de Médicis*, t. 1, pp. LXIII & LXXXI.

[2] De Thou, t. 4, p. 513. — La Place, *État de la religion*, p. 71. — Duc d'Aumale, *Histoire des Condé*, t. 1, p. 74. — De Ruble, *Antoine de Bourbon & Jeanne d'Albret*, t. 2, p. 216.

[3] Provisions du 12 mai 1563, enregistrées au parlement de Toulouse le 1er octobre de la même année.

[4] De Thou, t. 4, p. 533.

[1] La Popelinière.

[2] Tome XI, p. 468. — Gaches, p. 50.

[3] De Thou, t. 4, p. 538. — De Lahondès, *Annales de Pamiers*, t. 2, p. 14.

[4] Bibl. nat., mss. fr. 3185, p. 80; 3191, p. 4; 3202, p. 53. — Bibl. de l'Institut, mss. Godefroy, 103, p. 16.

« tout le monde & ne refuser personne « quelconque, quand ce seroit de son pro- « pre frère qu'ils se viendroient plain- « dre »[1]. Le roi ajoute cependant qu'il veut qu'on s'adresse d'abord au gouverneur & ensuite à lui-même.

Rien dans la conduite de Damville, à cette époque, ne permettait de supposer qu'il pourrait un jour abandonner la cause catholique; il avait même pris rang au nombre des moins tolérants de ce parti, & entretenait de courtoises relations avec Joyeuse, lieutenant général au gouvernement de Languedoc. Il fut chargé alors par le roi de lui remettre le collier de son ordre[2]. Quelques années plus tard, la rupture de leurs bons rapports devait causer des maux infinis à la Province.

A ce moment de sa vie, les faveurs ne manquèrent pas à Damville; il fut fait, à trente-deux ans, maréchal de France, le 10 février 1566, & lieutenant général en Guyenne, Provence & Dauphiné, le 29 juillet 1569[3], honneurs qui lui firent bien des jaloux[4].

C'est en 1569 que nous voyons se produire les premiers indices de défiance réciproque entre les exaltés du parti catholique & Damville.

L'armée des princes, commandée par Coligny, traversa le Languedoc après ses défaites de Jarnac & de Moncontour, & mit tout à feu & à sang dans les environs de Toulouse. Damville était dans ce moment à Toulouse; il ne combattait que mollement l'amiral & les Toulousains l'accusèrent de trahison[5] Les Toulousains, prompts au soupçon, surveillèrent depuis lors jalousement ses actes; ils écrivirent au

[1] Tome XII, *Preuves*, n. 277.

[2] Bibl. nat., mss. fr. 3204, p. 41.

[3] Lettres du 29 juillet 1569, enregistrées au parlement de Toulouse le 16 août suivant.

[4] Duchesne, *Généalogie de la maison de Montmorency*, p. 440.

[5] Lafaille (*Annales de Toulouse*), t. 2, pp. 299 à 300) s'explique ainsi sur ces événements :

« ... L'amiral vint se camper autour de Tou- « louse. Il y avait dans cette ville, outre la bour- « geoisie encore dix mille hommes de guerre. Le « maréchal de Damville y commandoit. La Va- « lette... s'y étoit jetté avec quelques compagnies « de chevaux. Il s'en faloit beaucoup que l'amiral « eut assez de forces pour assiéger une aussi « grande ville que Toulouse. Ce n'estoit pas aussi « son dessein. Mais il ravagera d'une manière « barbare toute la campagne des environs, faisant « mettre le feu partout, & principalement aux « maisons des officiers du Parlement, en ven- « geance disoit-il de la mort de Rapin; & pour « en laisser des marques les incendiaires écri- « voient sur les murailles avec du charbon : *Jus- « tice de Rapin.*

« ... La seule terre de la Valette qui est près de « Toulouse fut épargnée par les ordres de l'ami- « ral..... La Valette..... ne laissa pour cela d'agir. « Il fit plusieurs sorties sur les ennemis pour les « tenir en respect..... ce seigneur fut fort aimé « depuis de ceux de Toulouse.

« On ne fut pas si content de Damville. Il est « constant aussi que ce maréchal se donna peu « de mouvement & qu'il n'agit point comme il « aurait pu faire. Il se tint toujours enfermé « dans la ville & n'en sortit que pour une confé- « rence qu'il eut avec l'amiral, où ils furent vus » s'embrasser, avec des démonstrations récipro- « ques de tendresse; ce qui joint à son inaction le « fit grandement soupçonner de ceux de cette « ville.....

« Du soupçon on passa au murmure, & ce « murmure alla si avant, qu'un religieux prê- « chant un jour dans l'église de Saint-Etienne, « le traita, sans le nommer, de fauteur d'héréti- « ques & de traître au roi; & il le désigna si « clairement que c'estoit comme s'il l'avoit « nommé. Cela étant venu aux oreilles du maré- « chal, il fit arrêter ce religieux. Les capitouls, « accompagnés d'un certain nombre de bourgeois, « étant allés à l'archevêché, où le maréchal « logeoit, le supplier de le relâcher ou de le « remettre entre leurs mains, afin de le punir « s'il étoit coupable, il arriva un cas fort fâcheux, « car le capitoul qui portoit la parole lui ayant « parlé avec trop de hauteur, le maréchal s'em- « porta jusqu'à lui donner un soufflet.....

« Le bruit d'une telle injure faite à un capi- « toul s'étant répandue dans la ville, le peuple « se soulève, prend les armes & menace d'aller « mettre le feu à l'archevêché. Le maréchal fut « conseillé de se retirer de la ville & il prit ce « parti. J'ai ouï dire à de vieilles gens, que ce « fut de nuit, par une brêche qu'il y avoit aux « murailles joignant le cloître Saint-Étienne. « Mais Gaches ne le marque pas, & moins encore « l'Analiste de l'hôtel de ville, qui a cru devoir « passer sous silence cette fâcheuse affaire, s'étant « contenté de dire en termes généraux qu'il arriva

Note 16

roi, le 15 février 1570, que des lettres par lesquelles ils l'informaient de l'état de la Province & lui demandaient des secours ne lui étaient pas parvenues & avaient dû être interceptées par des personnages ennemis de leur ville & qui le touchaient de près[1]. On ne peut s'y tromper, l'accusé était Damville. En effet, si les Toulousains n'osent écrire son nom au roi, ils ne craignaient pas de le taxer publiquement de trahison. Trois bourgeois, particulièrement audacieux dans leurs écarts de parole, furent dénoncés par le gouverneur de Languedoc; il demanda l'évocation de cette affaire au conseil du roi, pour cause de suspicion légitime, & l'obtint, malgré le mouvement que se donnèrent les capitouls pour l'empêcher. Les accusés, transférés à Paris, furent mis en liberté après la Saint-Barthélemy, & revinrent alors à Toulouse répandre parmi leurs concitoyens leur haine contre Damville[2].

Brantôme & de Thou croient que la mort du gouverneur de Languedoc était résolue lors de la Saint-Barthélemy[1]. Le premier assure que son absence seule le sauva; selon le second, au contraire, il était alors à Paris, mais le duc de Montmorency, son frère, en était absent, & on redouta sa vengeance[2]. Peu importe au fond; si Damville n'était pas en Languedoc au mois d'août 1572, il ne tarda pas à y revenir par ordre du roi; il était à Moulins le 4 octobre, & le 20 au Pont-Saint-Esprit. Voici une anecdote curieuse contée par Gaches dans ses Mémoires; si elle n'est pas controuvée, elle peut nous éclairer sur les sentiments intimes du gouverneur de Languedoc relativement à la Saint-Barthélemy.

Le capitaine Mons, qui, à la nouvelle des massacres de Paris, avait fait tuer la plupart des protestants de Gaillac, lui amena, pendant qu'il assiégeait Sommières, une compagnie de soldats; mais Damville, au lieu de lui faire le bon accueil auquel il s'attendait, le regardant d'un œil sévère, lui ordonna de montrer sur l'heure, s'il était capable d'autres prouesses que de tuer des gens sans défense, & le força à monter à l'instant sur la brèche, où il périt avec la plupart de ses compagnons[3].

On peut constater qu'à partir de ce moment, les relations du roi avec Damville ne sont plus les mêmes; les lettres de la cour que reçoit le gouverneur de Languedoc ont un caractère très-différent. On cherchait autrefois à le modérer, on le pousse maintenant à la violence. Le roi, la reine-mère, le duc d'Anjou, le mettent en demeure de courir sus aux huguenots du Gévaudan; de faire saisir & déférer au parlement de Toulouse les religionnaires de Villeneuve; de contraindre ceux de Nimes à l'obéissance; on lui ordonne d'employer la force s'il le faut, & on lui promet, pour en finir, des troupes, des munitions & de l'argent; il devra saisir les

« des choses qui indisposoient fort ce maréchal « contre cette ville. »

Le chroniqueur de l'hôtel de ville qui a écrit les faits relatifs à l'année capitulaire 1570-1571 est Marin Gascon; il fut chargé en 1575 de rédiger dix chroniques demeurées en souffrance de 1562 jusqu'en 1571; il dut remplir son mandat cette même année. La chronique de 1572-1573 a été rédigée par lui en 1576.

Quant à l'accusation de trahison portée par les Toulousains, elle ne paraît pas justifiée. Damville eut une entrevue avec Coligny & l'embrassa; ce fait semble naturel étant données les relations de parenté qui existaient entre Damville & Coligny. (Voyez Lavau, *Mémoires*, éd. Petitot, p. 284 & les lettres du cardinal d'Armagnac, *Revue historique*, année 1876, n° 2, p. 537.)

[1] Bibl. nat., mss. 15551, p. 35. Damville ne se montrait pas plus confiant dans la loyauté des Toulousains. A la même époque, il écrivait à son frère aîné d'examiner si des remontrances, dont il lui envoie le texte, qui lui avaient été communiquées par les capitouls de Toulouse, pour qu'il y donnât son approbation, n'auraient pas été modifiées dans la copie envoyée au roi.

[2] Archives municipales de Toulouse, registres des délibérations de 1570 à 1574.

[1] Brantôme, t. 3, 363. — De Thou, t. 4, p. 597. — De la Ferrière, *Le seizième siècle & les Valois*, p. 323.

[2] Il est certain que Damville assista au mariage du roi de Navarre qui précéda de peu de jours la Saint-Barthélemy. De Thou le vit s'entretenir pendant la cérémonie religieuse avec Coligny dans le chœur de Notre-Dame. (De Thou, t. 6, p. 378.)

[3] Gaches, *Mémoires*, pp. 134-135.

Note 16

biens des rebelles, mettre le siége devant Nimes.

Si les choses n'avançaient pas au gré de la cour, la faute n'en était pas à Damville; ses lenteurs avaient pour cause le défaut d'argent. Le cardinal d'Armagnac vante au roi les efforts du maréchal pour reconquérir le bas Languedoc[1].

Damville attaque Sommières & s'en empare, à la suite d'un siége long & meurtrier. La cour le loue, mais le pousse sans délai à de nouvelles exécutions en le laissant libre cependant d'employer la voie des négociations & la douceur s'il le croyait préférable[2].

En mai & juin, le maréchal négocie avec les réformés, au su de la cour, d'accord avec le président Truchon, qui se tenait près de lui par ordre du roi.

Charles IX écrit à Damville, le 16 juin, de composer les choses par douceur si cela se peut. Le 6 juillet, il lui apprend l'arrangement fait à la Rochelle & l'édit de paix qui en est la conséquence. Le 3 août, d'accord avec le roi, il conclut une trêve[3].

Puis, le roi, le rendant responsable du refus des protestants d'accepter une paix dont les conditions étaient dures & leur offraient de médiocres garanties, prit à son égard une mesure qui témoignait de ses défiances; il lui adjoignit, à la fin de 1574, un conseil composé du duc d'Uzès, de Saint-Sulpice, Villeroy, Caylus & Truchon, premier président du parlement de Grenoble[4].

Il y avait une certaine aigreur mal dissimulée dans les rapports entre Damville & la cour; mais ce fut au mois de mai seulement que se produisit la rupture éclatante & publique.

Le duc d'Alençon, frère du roi, vivait en mauvaise intelligence avec ses frères & sa mère, dont il était peu aimé; l'ambition de se faire chef de parti tenta ce jeune prince à l'humeur inquiète, &, outré de s'être vu refuser la lieutenance générale du royaume dont son frère aîné, élu roi de Pologne, avait été investi; il écouta complaisamment les conseils du duc de Montmorency, frère aîné de Damville, de Cossé, son beau-frère, & du roi de Navarre, soumis comme lui à une jalouse surveillance, & il tenta de fuir la cour & de s'allier aux religionnaires. Damville avait-il trempé dans ce complot? on ne peut relever contre lui aucune charge positive; mais il n'était pas fait pour lui déplaire.

Les projets du duc d'Alençon à peine découverts, ses complices subalternes furent punis de mort, Montmorency & Cossé, jetés à la Bastille[1]. Dès ce jour, la perte du gouverneur de Languedoc fut résolue[2].

La cour, dans sa lutte contre Damville, commit faute sur faute; elle craignit d'aborder le problème de front; elle biaisa, s'égara dans les détours d'une politique cauteleuse & donna à Damville le temps de se fortifier.

Le roi avait envoyé d'abord Saint-Sulpice & Villeroy en Dauphiné & en Languedoc, sous prétexte d'assister Damville de leurs conseils dans l'administration de la Province; mais à la cour des Valois les envoyés étaient toujours porteurs d'instructions secrètes, & si l'on en croit Brantôme & de Thou, ces deux diplomates s'étaient d'abord entendus avec Maugiron, gouverneur du Dauphiné, & un intrigant nommé Sarra Martinengo. Leur mission véritable aurait été de se saisir de la personne de Damville & au besoin de le faire assassiner. Ces projets existaient-ils en effet? Il est difficile de l'affirmer aujourd'hui; le roi les nia, mais Damville & ses contemporains y crurent, & le gouverneur

[1] *Revue hist.*, 1876, p. 559. — La Popelinière.

[2] Tome XII, *Preuves*, n. 319 & 320. — Bibl. nat., mss. fr. 3245, p. 51; 3249, p. 19.

[3] Voyez les lettres de Charles IX des 4, 11, 26 août 1573.

[4] Tome XII, *Preuves*, n. 328-CXVIII. — Le duc d'Uzès & Caylus avaient été envoyés en Languedoc dès le mois d'octobre 1573. (Bibl. nat., mss. fr. 3928, f° 13; ms. 15558, f° 166.)

[1] De Croze, *Les Guises & les Valois*, t. 1, p. 221. — De la Ferrière, *Le seizième siècle & les Valois*, pp. 337 à 359.

[2] Le bruit ayant couru que Damville venait de mourir de maladie, le roi fut sur le point de faire étrangler son frère, le duc de Montmorency; ce seigneur ne dut la vie qu'aux instances de M. de Souvray. (De Thou, t. 15, p. 378.)

de Languedoc, prévenu par des lettres de son frère Thoré des mauvais desseins qu'on avait contre lui, se défia, & sentant, suivant la pittoresque expression de Brantôme « la fricassée d'une telle entreprise, « sut s'en garantir. La cour fut fort « étonnée d'avoir manqué son coup, car « l'affaire paraissait faite[1]. »

L'échec de cette première tentative fit essayer d'une autre voie.

Saint-Sulpice & Villeroy s'efforcèrent d'attirer Damville à Paris; le moment était mal choisi quand deux des membres de sa famille y étaient sous les verroux[2]. Le roi affectait publiquement d'être fort satisfait des services du gouverneur de Languedoc : il blâmait publiquement aussi le parlement de Toulouse d'une opposition envers Damville qu'il avait peut-être suscitée sous main; mais en même temps, voyant Joyeuse se fortifier dans la capitale de la Province & voulant persuader à Damville de lui remettre une partie de ses troupes, il cherchait à le dépouiller insensiblement de son autorité & de ses forces[3]; puis le croyant suffisamment affaibli, il le destitua brusquement de sa charge au profit du dauphin d'Auvergne[4].

Ce coup était prévu, Damville était sur ses gardes, & depuis quelques mois des pourparlers semblent avoir été engagés en son nom avec les chefs religionnaires de la Province, qui le pressaient de se joindre à eux pour exiger une paix sérieuse basée sur la liberté de conscience.

Le premier symptôme de cette alliance inattendue fut une trêve conclue, le 30 mai 1574, à Montpellier, entre les protestants & lui, après un simulacre d'assemblée à laquelle Saint-Sulpice & Villeroy n'avaient pas osé assister. Cette trêve devait prendre fin le 1er janvier 1575.

[1] Tome XII, *Preuves*, nos 336 & 350. — Brantôme t. 3, p. 366. — De Thou, t. 7, p. 61.

[2] Tome XII, *Preuves*, nos 329 & 330. — Bibl. nat., mss. fr. 3205, pp. 44, 46, 50, 54.

[3] Bibl. nat., mss. fr. 3247, pp. 10 37.

[4] Tome XII, *Preuves*, n. 332-CXIX. — Bibl. nat., mss. fr. 3201, p. 73. Les provisions du dauphin d'Auvergne sont datées du jour de l'arrestation de Montmorency & de Cossé; mais elles étaient restées secrètes.

Le 16 juin suivant le parlement de Toulouse répliqua par un arrêt interdisant de tenir compte de cette trêve conclue sans l'agrément du roi, & défendant d'obéir désormais à Damville qui n'était plus gouverneur[1].

Dans ces circonstances, Damville ne négligea aucune des précautions qui pouvaient lui être utiles; il essaya de s'assurer des villes fortes; quelques-unes refusèrent de recevoir ses envoyés; il confia la garde des autres à des gouverneurs sur lesquels il avait lieu de compter, & tint ses troupes prêtes à tout événement. Il ne voulut pas néanmoins se départir des apparences de soumission & de respect qu'il conservait encore vis-à-vis du roi. Il lui envoya donc M. de Rieux porteur de sa justification; il demandait à ne pas être condamné sans être entendu, accusait à son tour ses dénonciateurs de calomnie & offrait au besoin de se retirer auprès du duc de Savoie, son parent, jusqu'à ce que son innocence fût reconnue[2].

Quand l'envoyé de Damville arriva à Paris, Charles IX était moribond; mais sur son lit de mort il n'était pas prêt au pardon. Brantôme assure qu'il était bien résolu, s'il guérissait, à aller lui-même en Languedoc à la tête d'une armée pour en chasser Damville, dût-il passer un an entier dans cette Province[3]. La mort ne lui en laissa pas le temps : il expira le 30 mai 1574.

On pouvait espérer que Catherine de Médicis s'adoucirait à l'égard de Damville pendant les jours difficiles de l'interrègne qui suivit; mais elle ne put pardonner à ceux qui avaient mis la division dans la famille royale; Montmorency & Cossé restèrent en prison & Damville en disgrâce; on ne fit même pas à ce dernier l'honneur de l'informer officiellement de la mort du roi, & la reine choisit pour le remplacer l'amiral de Villars qui refusa ce dangereux honneur, puis le duc d'Uzès qui accepta.

[1] Tome XI, p. 583 à 586. — De Thou, t. 7, p. 84.

[2] Tome XI, p. 584.

[3] Brantôme, t. 3, p. 363.

Catherine cherchait cependant à abuser encore Damville sur ses véritables intentions, & lui promettait, au moment où elle lui donnait un successeur, de le maintenir dans sa charge & de rendre la liberté à son frère s'il voulait rompre avec les religionnaires & venir à la cour[1]. Mais Damville pressentit un piége; il s'unit au contraire plus étroitement avec les huguenots. Il fit porter le 1er août, par Clausonne & Saint-Romain, des propositions directes d'alliance à l'assemblée protestante de Millau; elles furent reçues avec empressement, & Damville y fut reconnu comme gouverneur général de Languedoc & des provinces limitrophes, sous l'autorité du roi & du prince de Condé.

Il est intéressant d'examiner les conditions qui lui furent imposées.

Il dut accepter de voir son autorité contrôlée par un conseil d'administration & de finances, élu par les religionnaires & sans l'agrément duquel il ne pouvait prendre aucune décision importante. Il dut s'engager à faire part de toutes ses négociations à ce conseil; à partager les emplois civils & militaires entre les fidèles des deux religions; à ne pas rétablir le culte catholique où il avait été supprimé; à rendre la liberté à tous les prisonniers. Il fut contraint de se soumettre à ces entraves un peu dures pour un esprit aussi jaloux de son autorité[2].

Cependant Henri III revenait du fond de la Pologne pour occuper le trône laissé vacant par la mort de son frère. Quelle allait être son attitude vis-à-vis du gouverneur de Languedoc? Celui-ci prit les devants & lui transmit le 15 juillet ses plaintes & ses explications par M. du Belloy. Le roi lui répondit de Venise, puis de Ferrare, le 1er août, de venir le trouver à Turin, lui promettant que pendant son absence rien ne serait innové dans son gouvernement; le 30 août & le 7 septembre Henri III renouvelle encore cette invitation, on pourrait dire cet ordre, & lui donne l'assurance qu'il sera libre, s'il le veut, de se retirer en sûreté après l'avoir vu[1].

Damville hésita : refuser de se présenter devant le roi, c'était se proclamer lui-même rebelle; obéir c'était s'exposer à des dangers évidents, & la parole royale ne suffisait pas à le rassurer. Pour le décider à cette démarche le duc de Savoie & la duchesse Marguerite durent lui envoyer des sauf-conduits, & lui promettre qu'il serait dans leurs États à l'abri de toute violence. Il partit donc & se présenta devant le roi.

Damville trouva ce prince absolument prévenu contre lui par la reine-mère & comprit qu'il devait pourvoir à sa sûreté. Il accompagna donc le roi de Turin à Suze, puis s'évada secrètement, gagna Nice, & retourna en toute hâte par mer en Languedoc[2].

Henri III fort mécontent de cette fuite précipitée, ne garda plus de mesure; il dépêcha Rieux à Damville pour lui enjoindre de licencier ses troupes & de remettre à ses commissaires toutes les villes qu'il possédait, s'il voulait se rendre digne de sa miséricorde[3]. En même temps il écrivait, le 20 septembre, au duc d'Uzès, à Joyeuse & à Saint-Chaumont de rassembler leurs forces & de les tenir prêtes, tandis que lui-même à la tête de douze mille hommes descendait le Rhône pour chasser Damville de la Province. Ces préparatifs effrayèrent quelques-uns des gouverneurs des places du Languedoc : ils ouvrirent sans coup férir leurs portes à des garnisons royales[4].

Poussé à bout, Damville se décida à jouer le tout pour le tout & publia un appel aux armes sous la forme d'un manifeste d'une extrême violence; c'est un réquisitoire complet contre les agissements de la cour. Le roi & son royaume, dit-il, sont toujours possédés, comme sous les princes précédents, par des étrangers, « conspirateurs de

[1] Tome XI, p. 586.
[2] Tome XI, p. 590. — Bibl. nat., mss. Brienne, t. 207, p. 134.

[1] Bibl. nat., mss. fr. 15903 & 3320, pp. 39, 40, & 41.
[2] Tome XI, p. 592, & Tome XII, *Preuves*, n. 336. — De Thou, t. 7, pp. 130 & 132.
[3] Tome XII, *Preuves*, n. 334.
[4] Tome XI, pp. 593 & suiv.

Note 16

« la totale subversion d'icelui, pour s'emparer totalement de l'État & couronne « de France »; à la noblesse nationale qui depuis des siècles n'a pas épargné son sang pour la patrie, on préfère des étrangers dont quelques-uns même ne sont pas gentilshommes & n'ont pas fait leurs preuves, pour les charges & états de la couronne & de la maison du roi; depuis que la justice « s'administre à prix d'argent » & depuis que le président de Birague, Milanais, a été créé chancelier, « on n'a que malheur, « injustice & approbation de tous meurtres, massacres & assassinats ».

Il rappelle « les massacres, assassinats, « violements de femmes & filles tolérés « dans le royaume par ceux qui les devraient empêcher, jusqu'à avoir souffert « ce cruel, perfide & inhumain massacre « fait de la plupart de la noblesse de « France en la ville de Paris la journée « de Saint-Barthélemy »; il se plaint que les ordonnances d'Orléans aient été « perfidement » violées; passant à ce qui le concerne plus particulièrement, il dénonce la tentative d'assassinat dont il a été l'objet de la part de Martinengo, les piéges qu'on lui a tendus; il énumère ses soumissions & constate que les bonnes intentions dont le roi a paru animé à son égard à Suze ont été rendues vaines par son entourage; il s'indigne contre son remplacement par le duc d'Uzès, l'ancien huguenot converti qui a rempli la Province de sang & de pillages, & par le duc de Retz, un étranger. Il déclare donc qu'il s'unit avec les bons Français & le prince de Condé, pour le maintien de la paix, la liberté des princes & la restauration du royaume de France (13 novembre 1574)[1].

L'audace de Damville, loin de nuire à sa cause, le servit; tous les mécontents se groupèrent autour de lui, ses frères & ses parents vinrent le rejoindre, & il convoqua de sa propre autorité les états de la Province pour le 7 novembre.

Le roi, de son côté, défendit à ses sujets d'obéir à Damville & d'assister aux états qu'il voulait réunir; il en convoqua lui-même de nouveaux pour le 10 décembre à Avignon[1].

[1] Tome XII, *Preuves*, n. 336.

Mais il semblait qu'un mauvais destin dût rendre inutiles tous les projets de ce malheureux prince : l'armée qu'il avait rassemblée à grands frais à Lyon pour réduire Damville, n'existait plus. Employée chemin faisant aux siéges du Pouzin & de Livron, elle avait été fortement éprouvée par le premier & tellement maltraitée au second qu'elle avait dû le lever honteusement, & s'était dissipée sans avoir rendu aucun service. Le roi ne possédait plus la seule chose qui comptât à cette époque & qui pût contraindre le gouverneur de Languedoc à obéir, la force matérielle[2].

Dès lors Damville n'eut plus de ménagements à garder; à la tête d'une petite armée, il fit la bravade d'attaquer & de prendre Saint-Gilles, tandis que le roi était encore à Avignon, & ce prince put entendre le canon tonner, sans pouvoir porter secours à ses sujets qui souffraient par son ordre & pour sa cause.

Henri III eut recours de rechef à la négociation & envoya à Damville du Belloy porteur de propositions nouvelles. L'envoyé du roi fut reçu en public & en présence des principaux chefs religionnaires, mais avant qu'il eût achevé d'exposer son message, le gouverneur du Languedoc lui déclara qu'il ne poserait les armes que lorsque le roi aurait donné un édit de paix définitif & juré de l'observer. Du Belloy essaya de répliquer; alors Saint-Romain, ancien archevêque d'Aix, maintenant capitaine huguenot, l'interrompit avec violence & le força à se retirer. Cette scène dramatique se termina par un coup de théâtre, peut-être par une lugubre comédie. On avait arrêté un inconnu qui avoua, dit-on, avoir été envoyé pour assassiner Damville; jugé séance tenante, il fut exécuté le soir même aux flambeaux en présence de du Belloy terrifié[3].

[1] Tomes XI, p. 618, & XII, n. 335.

[2] De Thou, t. 7, pp. 244 & suiv. — Jean de Serres, *Commentarii*, 5e partie. — Arnaud, *Histoire des protestants en Dauphiné*, t. 1, p. 303 à 820.

[3] De Thou, t. 7, p. 161.

Tandis que le roi s'acheminait vers Paris après son inutile expédition en Languedoc, Damville achevait de se fortifier & de se rendre inattaquable; une assemblée réunie à Nimes le 10 janvier 1575 établit l'union entre les *politiques* & les huguenots, rédigea une constitution provinciale dont Damville jura solennellement l'observation.

Cet acte curieux touche à tout & prévoit tout; le maréchal Damville est reconnu chef de la Province sous l'autorité du prince de Condé; les états provinciaux se réuniront chaque année, le tiers y aura une représentation double de celle de la noblesse, le clergé n'y sera pas représenté; les généraux & gouverneurs des villes seront choisis par le maréchal sur une liste de trois candidats dressée par les états; ils ne pourront s'immiscer ni dans la justice, ni dans les élections, ni donner aucune exemption d'impôts ou de logement de troupes; Damville pourra les casser pour rebellion ou malversation; rien ne sera innové dans le règlement de la justice; des chambres seront établies à Montauban, Millau, Castres & Mazères; dans chaque ville sera installé un lieutenant du prévôt; les capitaines seront responsables de la conduite de leurs soldats, ils jureront l'observation du règlement ne pourront faire aucune expédition sans l'ordre de leurs chefs; les soldats seront jugés en cas de délit par l'autorité militaire; ils ne pourront s'absenter ni changer de compagnie sans congé régulier; les blasphèmes, la vie scandaleuse, les rixes seront punis, les femmes chassées de l'armée; chaque compagnie aura, suivant sa religion, un prêtre ou un ministre pour aumônier; on fera un dénombrement des hommes capables de porter les armes dans tout le pays & les capitaines seront choisis à l'avance; les places inutiles seront démantelées & les étapes réglées soigneusement; les postes seront organisés & régularisés; les impôts royaux, les décimes & au besoin les revenus ecclésiastiques, seront employés à la défense de l'union; ils seront donnés à ferme & les fonctionnaires ne pourront en être fermiers; aucune levée d'impôts ne devra être faite sans l'autorisation de l'assemblée des états sous peine de rebellion; la noblesse paiera sa part d'impôts pour l'entretien de l'armée; les ministres seront payés par la Province, le sixième des revenus ecclésiastiques sera destiné au soulagement des pauvres; les rançons imposées aux villes prises seront versées dans les caisses de l'Etat; le maréchal choisira dans chaque généralité deux vérificateurs des dépenses & comptes publics; l'agriculture demeurera libre, les laboureurs ne seront point molestés; le commerce, sauf celui des munitions de guerre, sera protégé; il est interdit d'avoir aucune relation avec l'ennemi sans autorisation; tout contrevenant à ce règlement sera traité comme rebelle[1].

La guerre recommença dans le Languedoc avec des alternatives diverses: ni les huguenots alliés aux *politiques* & à Damville, ni les catholiques commandés par Joyeuse, ne perdirent beaucoup de terrain.

Entre temps les négociations se poursuivaient entre le roi, le prince de Condé & Damville; la force n'ayant pas réussi on essayait un autre moyen.

Le roi avait repris avec le gouverneur de Languedoc une correspondance dans laquelle il affectait moins d'aigreur; il l'adjurait de l'aider à établir une bonne & définitive paix & lui envoyait le maréchal de Bellegarde pour lui persuader de séparer sa cause de celle des religionnaires[2]. On ne négligeait aucun moyen pour le circonvenir, jusqu'à lui faire écrire par son frère prisonnier une lettre lamentable dans laquelle il le conjurait de s'humilier, de reconnaître ses fautes, s'il ne voulait être responsable de sa mort & de celle de son beau-frère Cossé. A cette lettre, évidemment dictée, Damville répondit par la suivante :

« Monsieur, j'ai reçu la vostre du dix-« neufviesme janvier dernier, que vous « m'avez écrite estant prisonnier, par le « contenu de laquelle vous me condamnez « & réprouvez mes actions sans m'avoir

[1] Tome XII, *Preuves*, n. 337.

[2] Tome XII, *Preuves*, n[os] 339 & 343.

« ouï, ni entendu particulièrement la justice de ma cause, bien qu'elle soit généralement spécifiée en la déclaration que j'en ai faite, que vous dites avoir vue & entendue. Et crois fermement qu'on a dressé la minute de cette lettre & qu'il n'y a rien du vôtre, ou que vous avez perdu du tout le bon jugement que j'ai toute ma vye reconnu en vous. Toutesfois je ne m'arresteray à votre écriture, car tous actes faits en prison sont à répudier, de manière que toutes vos inventions & reproches escriptes ou dictez au lieu où vous êtes, ne me feront jamais ébranler ni changer d'opinion. Mais quand Dieu permettra que la justice de votre fait & du mien sera connue & que vous serez en liberté, telle qu'elle est requise à ceux qui n'ont offensé ni le roi ni le public de son royaume, comme je m'assure que n'avez jamais fait, lors j'écouterai vos remonstrances avec le devoir que vous scauriez désirer de moi comme votre humble frère, participant en votre affliction, étant résolu de persévérer en la juste poursuite que j'ai entreprise pour le service de Dieu, de sa Majesté, bien & repos de ses sujets & votre liberté; n'y ayant maison ny bien qui soyent à préférer à la conservation de l'honneur, de la vie, & au devoir envers Dieu, son roi & sa patrie, qui sont seuls fondements de cette cause; & je prie Dieu vous vouloir maintenir par sa sainte grâce & vous donner la sienne. Du 20 mars 1575[1]. »

Cependant, tandis que la guerre civile désolait la Province, le parti des réformés ne renonçait pas à obtenir la paix à l'aide de négociations; les assemblées protestantes de Languedoc adressaient à plusieurs reprises des propositions nouvelles au roi & lui envoyaient des mandataires porteurs d'instructions secrètes dans lesquelles on cherchait à préparer les bases d'une entente commune[2].

De son côté Damville faisait parvenir au pape, par l'intermédiaire de son secrétaire Marion, une profession de foi dans laquelle, pour atténuer l'effet de son alliance avec les huguenots, il se déclarait bon catholique, faisait remarquer que grâce à lui le Comtat Venaissin avait été préservé du pillage & de la guerre civile, & attribuait aux évènements qui se déroulaient alors en France, un caractère beaucoup plus politique que religieux[1].

La fuite du roi de Navarre & du duc d'Alençon hors de la cour, & l'union du second avec les huguenots, vinrent précipiter le dénouement pacifique, & un nouvel édit très-favorable aux réformés fut arrêté à Sens entre la reine-mère, le duc d'Alençon & les députés protestants, le 6 mai 1576. Le roi le signa, se réservant de le faire annuler par les états généraux convoqués à Blois pour la fin de l'année[2].

Damville obéit sans hésitation à la teneur de l'édit. Le roi lui ordonna le 17 mai de licencier ses troupes; il lut cet ordre à la tête de ses compagnies & les congédia; il fit publier l'édit dans le bas Languedoc & tenta même sans succès d'en faire autant à Toulouse; les portes de cette ville, où on l'exécrait, furent fermées à ses envoyés[3].

Ce qui se passa alors est une conséquence très-commune des discordes civiles dans lesquelles les entraînements de la lutte poussent les esprits les plus sages à l'exagération & à la violence. Les catholiques repoussèrent avec horreur un édit qu'ils considéraient comme trop favorable aux réformés & se liguèrent; les protestants, à leur tour, se crurent sacrifiés par le gouverneur de Languedoc qui avait, selon eux, accepté cet édit avec un empressement suspect & commencèrent à se défier de lui[4].

Les huguenots étaient en réalité moins injustes que clairvoyants. Damville négociait en effet sa réconciliation avec la

[1] Bibl. nat., mss. fr. 3956, p. 255.

[2] Tome XII, *Preuves*, n[os] 340, 341 & 344. — Bibl. de l'Institut, mss. Godefroy, t. 94, p. 191.

[1] Tome XII, *Preuves*, n. 342-CXXII.

[2] De Thou, t. 7, pp. 416 & suiv. — Le duc de Montmorency, frère de Damville, fut mis en liberté à la même époque.

[3] Bibl. nat., mss. fr. 3248, p. 53. — Ménard, *Histoire de Nîmes*, t. 5, p. 134, preuves.

[4] Bibl. nat., mss. fr. 3547, p. 52.

cour par l'intermédiaire du duc de Savoie. Jusqu'où allèrent ses prétentions & les concessions du roi? il est difficile de le préciser. Le roi était-il de bonne foi? On peut en douter, car le 9 décembre 1576, au cours même des pourparlers, il fit saisir par surprise le Pont-Saint-Esprit où l'autorité de Damville était reconnue. Le gouverneur de Languedoc & les religionnaires se sentant atteints se plaignirent amèrement, mais en vain; le Pont-Saint-Esprit ne fut pas rendu[1]. Aussi, quand les négociateurs de la cour voulurent reprendre leurs conférences avec Damville, ils furent éconduits.

Les états de Blois qui s'ouvrirent le 3 décembre vinrent donner un nouveau cours aux préoccupations générales; on comprit que cette assemblée, composée de l'élément catholique le plus ardent & le plus intolérant, n'approuverait pas le dernier édit de paix. Elle déclara en effet le 26 décembre qu'on ne pouvait souffrir l'existence de deux religions ennemies sur le sol français; le roi approuva cette décision qui concordait avec ses désirs secrets, se proclama lui-même chef de la Ligue & ordonna la cessation de l'exercice de la nouvelle religion & le bannissement de tous les ministres[2].

Henri III & les états dépêchèrent aussitôt des messagers à Damville pour lui demander d'accepter cette déclaration; les envoyés étaient porteurs de brevets du roi, des princes du sang & des principaux seigneurs lui promettant en échange de son adhésion de lui conserver ses charges, ses dignités & d'approuver tous ses actes passés[3].

Au roi, Damville répondit par un message remarquable à plus d'un titre.

En sa qualité de catholique il approuve le désir de ne laisser subsister qu'une seule religion « mais il n'est point si « aveuglé qu'il ne considère les moyens « qu'il y a pour parvenir à ce dessein, & « que, examinant en soi-même tous les « maux passés; tant de batailles, effusions « de sang, meurtres, massacres, violences « & inhumanités commises, dont le sou- « venir nous doit faire peur, & d'ailleurs « connaissant ce pauvre royaume tant « affaibli & abattu, qu'il est à craindre « qu'il ait beaucoup de peine à supporter « un nouveau choc si notre malheur nous « conduit à renouveler les troubles; » il supplie le roi de jeter un regard sur le passé & de prévoir l'avenir; de se représenter « que la force de la religion a une « grande puissance dans le cœur de ceux « qui la soutiennent, lesquels l'ont déjà « tant de fois manifestée « qu'ils ne se « pourront soumettre à renoncer à la « liberté qu'ils ont acquise. » Quant à lui il a cherché à faire vivre en paix côte à côte les deux religions rivales dans son gouvernement & il pense y avoir réussi; l'édit de paix a été solennellement accepté, & la résolution actuelle causera sans doute des maux infinis.

Il reconnaît que l'intention du roi est louable, « mais le chemin qu'on prend « pour l'effectuer n'est propre; car puis- « que avec les forces passées on n'a pu « faire ce qu'on désigne (*a le dessein de* « *faire*) à présent, il est à croire que cette « diversité de religions touche à Dieu, & « lui seul s'est retenu le remède d'icelle, « de manière qu'il nous faut tous remettre « sur sa providence & bonté, & par les « bonnes & saintes œuvres des gens « d'Église ou par bon concile, qui est le « vrai remède pour les maladies de reli- « gion, guérir ce mal, sans, pour tenter « les moyens corrosifs & violents, l'em- « pirer davantage. »

Il finit en déclarant qu'il ne pourrait du reste prendre une décision sans en référer au roi de Navarre & au prince de Condé; il demande donc l'autorisation de se réunir à eux pour conférer ensemble, protestant du reste de son vif désir de voir la religion catholique honorée & augmentée, ainsi que l'autorité royale[1].

Avec les états de Blois Damville le prit

[1] Tome XII, *Preuves*, n. 345. — Bibl. nat., mss. fr. 3420, p. 12. — Bibl. de Toulouse, 10B nº 26 *bis*.

[2] Tome XI, p. 627 & suiv. — De Thou, t. 7, p. 447 & suiv.

[3] Tome XII, *Preuves*, n. 349-CXXIII.

[1] Tome XII, *Preuves*, n. 351.

d'un peu plus haut; il affecta même de ne pas leur reconnaître la qualité d'*états* réguliers & ne les nommer jamais autrement qu'*assemblée*. La réponse qu'il leur fit fut courte & négative[1].

Le roi crut alors devoir user pour perdre Damville auprès de ses alliés, d'un moyen peu loyal mais dont la réussite n'était pas douteuse; il fit communiquer sous main aux religionnaires, les négociations secrètes que le gouverneur de Languedoc avait entamées avec lui depuis quelques mois; il en ressortait son intention évidente de les abandonner quand ses demandes auraient été satisfaites. Les soupçons des réformés devenaient des certitudes. Leur mécontentement fut extrême; ils s'empressèrent de s'assurer des villes les plus importantes du bas Languedoc. Assemblés à Lunel le 27 février 1577, ils séparèrent leur cause de celle de Damville & publièrent les raisons qui motivaient cette attitude nouvelle à son égard[2].

Il avait violé à plusieurs reprises, disaient-ils, le traité qu'il avait solennellement juré, favorisait ouvertement les catholiques & avait entamé des négociations avec le pape & le roi sans en faire part à ses alliés[3].

Le baron d'Aubais, Clausonne & quelques autres protestants de marque furent chargés de signifier cette décision au gouverneur de Languedoc & de lui en faire connaître les motifs[1].

Le maréchal se sentit perdu : odieux aux ligueurs, brouillé avec les huguenots, il était à la discrétion de la cour. Il eut recours, pour ménager sa réconciliation, au roi de Navarre, & ce prince adressa aussitôt aux églises protestantes de Languedoc un mémoire dans lequel il leur faisait toucher du doigt les inconvénients d'une révolte (c'est son expression) contre Damville; il leur démontre que, repoussé par eux, ce seigneur se jettera dans le parti de la cour; glissant fort habilement sur les griefs qu'ils peuvent formuler contre le gouverneur de Languedoc, il attribue la crise actuelle aux manœuvres de leurs ennemis & leur déclare que dans l'union seule est le salut[2].

Pour aider à la réconciliation Damville entreprit au commencement de mars sous le titre de *Discours* une justification de sa conduite passée.

Il taxe les réformés d'ingratitude après les services considérables qu'il leur a rendus; il avoue avoir correspondu avec la cour sans communiquer préalablement ses dépêches au conseil, mais dans le seul intérêt de leur cause & pour des affaires exigeant le secret le plus absolu; il nie s'être ingéré dans la gestion des finances & l'administration de la justice; il affirme

[1] De Thou, t. 7, p. 478. — Bibl. nat., mss. Brienne, t. 207, p. 351; mss. fr. 3335, p. 91.

[2] Bibl. nat., mss. Brienne, t. 207, pp. 371 à 375.

[3] Les religionnaires reprochaient également dans cet acte, à Damville, d'avoir donné sa confiance à son secrétaire Charretier qui les trahissait. En effet, le maréchal n'était pas difficile dans le choix de ses serviteurs. Son principal garde du corps, le capitaine Aragon, était un véritable coupe-jarrets, qui la nuit allait voler sur les grandes routes & qu'il fut obligé de faire tuer, tant ses méfaits étaient devenus criants. Son secrétaire, Mathurin Charretier, né à Dol, en Bretagne, chassé de sa maison paternelle pour sa mauvaise conduite, se créa d'abord notaire apostolique à Bordeaux de sa propre autorité. Puis il sut s'insinuer dans les bonnes grâces de la gouvernante d'un vieux chanoine, dont il partagea avec elle les dépouilles au détriment des héritiers; s'enfuit à Toulouse pour échapper à leurs poursuites, s'installa peu après à Alet comme notaire apostolique & devint secrétaire de l'évêque de cette ville. Il y fit la connaissance d'un chef de contrebandiers, s'affilia à sa bande & épousa sa fille. Il eut l'art de s'introduire ensuite chez Montmorency; mais sa conduite fut si louche qu'il fut congédié en 1578. Il s'attacha alors au maréchal de Bellegarde qu'il accompagna dans le marquisat de Saluces. Après la mort de ce seigneur, il parvint à s'insinuer auprès de la personne du duc d'Anjou, le suivit en Flandres & fut employé par lui à diverses missions diplomatiques. Quand la mort lui eut enlevé ce dernier protecteur, il entra dans la domesticité de la famille d'Entraigues, & gagné par le duc de Savoie, chercha à persuader au comte d'Auvergne de remettre quelques villes fortes à cet ennemi de la France. Ses trames furent découvertes; il fut saisi & finit par la corde. (De Thou, t. 1, p. 84; t. 14, p. 419.)

[1] Loutchitzki, *Documents inédits*, p. 64.

[2] Bibl. nat., mss. Brienne, t. 207, p. 384.

avoir toujours tenu la balance égale entre les membres des deux religions; il déclare enfin qu'il pourrait à son tour, s'il le voulait, formuler contre ses accusateurs des plaintes bien graves; mais il croit devoir s'en abstenir dans l'intérêt général[1].

Ce mémoire ne pouvait convaincre personne, mais la réconciliation était une affaire décidée en principe : tout le monde en comprenait la nécessité.

Une nouvelle assemblée fut donc convoquée à Pézenas le 8 avril; elle rendit à Damville la confiance des protestants, reconnut solennellement son autorité & lui accorda une pension ainsi qu'à son frère Thoré (9 avril 1577)[2].

Au moment même où avait lieu cette réconciliation, Damville reprenait ses négociations avec la cour; son esprit dominateur s'accommodait mal des entraves dans lesquelles les religionnaires voulaient le resserrer, & il ne cherchait qu'une bonne occasion pour s'en séparer de nouveau. De Thou croit que l'influence de sa femme, zélée catholique, ne fut pas étrangère à sa rupture avec les réformés[3].

Les instructions données le 5 avril par le roi à de Villars pour traiter avec Damville par l'entremise du duc de Savoie & du maréchal de Bellegarde, font connaître quelles conditions imposait ce prince pour oublier le passé & le recevoir de nouveau dans ses bonnes grâces. Il doit avant tout renoncer au gouvernement de Languedoc; en échange on propose de lui inféoder le marquisat de Saluces, mais il faut qu'il quitte la Province & trahisse ouvertement ses alliés en remettant entre les mains de gouverneurs choisis par le roi les villes dont les garnisons lui sont dévouées & celles dont il pourra s'emparer par la force des armes[4].

Ces promesses du roi n'étaient qu'un leurre; en admettant que Damville les eût accceptées & qu'il pût accomplir ce qu'on exigeait de lui, le marquisat de Saluces ne lui eût pas été donné, car l'aliénation de cette partie du domaine royal n'aurait été approuvée ni par le parlement, ni par les états généraux, & le roi ne pouvait songer à se passer de leur approbation[1].

Il est fort douteux que Damville ait accepté ces conditions dures & peu honorables; mais il est absolument certain que las des religionnaires, il était décidé à reconquérir à tout prix les bonnes grâces du roi; ce prince s'empressa de faire répandre le bruit que le maréchal s'était déclaré ouvertement pour son service & que désormais l'accord entre eux était complet. Damville fut de nouveau considéré comme un traître; les principales villes du bas Languedoc lui fermèrent leurs portes; son frère Thoré fut élu à sa place général des réformés, & une assemblée tenue à Nimes le 17 juillet 1577, sans lui refuser le titre de légitime gouverneur de la Province, lui demanda de s'abstenir d'entrer dans les villes protestantes & le pria de faire retirer ses troupes jusqu'à ce que les obscurités de sa conduite eussent été éclaircies[2].

Damville rompit avec les religionnaires d'une façon éclatante & parut accepter à peu près intégralement les propositions du roi.

Ce prince triompha & fit part à une foule de personnes de cette heureuse solution; il approuva par ses lettres patentes tous les actes passés du gouverneur de Languedoc & s'efforça, mais sans succès, de détacher Thoré du parti des réformés par des promesses séduisantes & par l'exemple de son frère. Il promit en même temps à Damville de lui donner des troupes & l'aide de Bellegarde & d'Ornano pour mener à bonne fin la campagne qu'il allait entreprendre[3].

Cette nouvelle volte-face du maréchal de Damville excita une indignation générale parmi les réformés, & Thoré, son frère, par une lettre rendue publique, sé-

[1] Bibl. nat., mss. Brienne, t. 207, p. 392. — Loutchitzky, *Documents inédits*, p. 68.

[2] Tome XII, *Preuves*, n. 353-CXXIV.

[3] De Thou, t. 7, p. 528.

[4] Tome XII, *Preuves*, n. 325.

[1] De Thou, t. 8, p. 79.

[2] Tome XII, *Preuves*, n. 360.

[3] Tome XI, p. 640. — Bibliothèque de Toulouse, mss. fr. 10A., nos 7, 8, 10, 11, 13, 14 & 17.

para sa cause de la sienne, ne voulant pas, disait-il, encourir la responsabilité de la ruine de l'État & de sa famille[1].

Il est fort douteux que le roi ait eu l'intention d'accomplir le traité qu'il venait de conclure avec Damville : il voulait seulement le rendre suspect à tous les partis, & être le maître absolu de sa destinée. La condition qu'il lui avait imposée de s'emparer des plus fortes places du Languedoc & de les lui remettre le démontre; avec ses seules forces jamais le maréchal n'eût pu en venir à bout. Bellegarde ne l'aida en rien. D'après de Thou, le but du roi était de brouiller ces deux maréchaux dont l'amitié lui était suspecte & pouvait se tourner un jour contre lui[2], de Thou se trompe; la véritable cause de la brouille de Bellegarde & de Montmorency-Damville surgit d'elle-même. Le gouvernement de Languedoc était promis à Bellegarde si Damville acceptait en échange le marquisat de Saluces. Or, l'un prétendait que Damville avait accepté cette offre, l'autre qu'il n'en avait jamais entendu parler. Le roi n'avait aucune raison de brouiller les deux maréchaux, il n'y aurait trouvé qu'un mince avantage; au contraire, il aurait eu tout intérêt à faire sortir Damville du Languedoc.

Celui-ci commença les hostilités en mettant le siége devant Montpellier; il en voulait particulièrement à cette ville qui lui avait fermé ses portes. Ce siége, transformé bientôt en blocus, dura du mois de juin au mois d'octobre 1577, malgré les efforts du roi de Navarre qui prêchait la concorde; aucun parti ne remporta de succès bien décisifs; enfin le 8 octobre 1577 un nouvel édit de paix fit tomber les armes des mains des catholiques & des religionnaires & lever un siége qui eût pu devenir fatal aux assaillants[3].

Le roi pressa alors Damville d'exécuter le traité, de se démettre de son gouvernement & d'accepter en compensation le marquisat de Saluces; mais le maréchal fit la sourde oreille, prétendit ne savoir que très-imparfaitement ce dont il s'agissait & demanda que les choses fussent laissées en l'état. En réalité, il attendait la paix pour raffermir son autorité dans la Province & espérait reconquérir par d'utiles services les bonnes grâces du roi[1]. Les intermédiaires entre le roi & lui affirmèrent qu'il avait été au courant de tout & n'avait ignoré aucune des propositions royales.

Quatre années passèrent. Damville, toujours mal vu du roi, odieux aux ligueurs qui détestaient en lui l'allié des réformés, suspect aux religionnaires qui ne pouvaient oublier ses trahisons, se tint sur la défensive & s'appliqua avec un zèle louable à rétablir la paix & à réparer les maux passés & les traces des guerres civiles. Il resserra les liens de son amitié avec Henri de Navarre & marcha presque constamment d'accord avec lui[2], fut bien accueilli par la reine-mère lorsqu'elle vint en Languedoc négocier directement avec les huguenots, & fit preuve dans ses relations avec les deux partis qui divisaient la Province d'une justice & d'une impartialité assez remarquables[3].

En même temps, il mit la main dans les affaires des provinces voisines, s'unit avec les religionnaires dauphinois & avec les catholiques de Provence, nomma Lesdiguières par des lettres patentes, signées de sa main[4], chef des réformés du Dauphiné, s'allia avec le comte de Carces, chef des catholiques provençaux, & protégea les sujets du pape à Avignon.

A la fin de 1578 le vice-légat d'Avignon s'entremit pour adoucir les relations entre Damville & Bellegarde & pour réconcilier le premier avec le roi; le vice-légat assura ce prince que désormais le maréchal voulait être son fidèle sujet[5]. Le roi parut le croire. Au fond il n'était rien moins que

[1] Tome XII, *Preuves*, n. 359-CXXVIII.

[2] De Thou, t. 7, p. 528.

[3] Tome XII, *Preuves*, n. 362. — Berger de Xivrey, *Correspondance de Henri IV*, t. 1, pp. 148 & 150.

[1] Tome XI, p. 653. — Bibliothèque de Toulouse, mss. fr. 10A, n. 50.

[2] Berger de Xivrey, t. 1, pp. 151, 163, 167, 169, 194, 196, 214, 219.

[3] Tome XII, *Preuves*, nos 373 & 375. — Bibl. nat., mss, fr. 3300 & 3319. — Bibliothèque de Toulouse, mss. fr. 10A. n. 80.

[4] *Correspondance de Lesdiguières*, t. 3, p. 355.

[5] Bibl. nat., mss. fr. 15560, p. 139.

satisfait; mais il sembla avoir oublié le passé.

Le maréchal de Damville, devenu duc de Montmorency par la mort de son frère aîné (6 mai 1579), adressa à Henri III un mémoire sur les affaires présentes; ce document est remarquable; on y trouve des vues larges & des idées élevées. « Sire, y est-il dit, il serait à désirer « qu'il n'y eût qu'une religion entre vos « sujets pour les maintenir sous une même « opinion, avec bonne justice & hors « de défiance les uns des autres; mais « les événements passés ont assez fait con- « naître qu'en leur divorce il y avait autre « chose que de l'œuvre des hommes & que « toutes les misères que nous avons souf- « fertes ont procédé de la volonté de Dieu « pour le châtiment de nos péchés....... « y ayant grand doute, si nous revenons « aux guerres passées, ou que les grosses « villes, avec l'autorité qu'elles ont prise, « connaissant leur puissance, se révoltent « & forment en république, comme y en « a grande apparence, ou que la victoire « demeure à un tiers qui, par succession « de temps, après que nous nous serons « entièrement ruinés, nous accordera à nos « dépens & s'emparera de votre royaume « à votre entière désolation, Sire, des « princes de votre sang & de nous tous; « car toute usurpation d'État amène quant « à soi nouveauté & changements de « lois. » Plus loin il accuse, sans les nommer, les Guise de se couvrir d'un manteau pour jouer à loisir le rôle de sauveurs & intervenir quand il le faudra; il fait observer au roi que les forces de l'État ne sont maintenant pas plus considérables, ni celles des réformés moindres que lors des premiers troubles; on n'a pu apaiser ces premiers soulèvements qu'en tolérant l'existence de la religion réformée; il faut donc agir de même, s'en tenir à la paix, à la stricte observation des édits, & laisser à Dieu seul le soin de l'avenir. Cette profession de foi, légèrement sceptique, reflète la véritable opinion de Montmorency; il ne l'avait jamais exprimée en des termes plus clairs, & elle mérite d'être retenue[1].

Jusqu'en 1581 Montmorency avait vécu avec Guillaume de Joyeuse, dans des termes corrects : il avait été son ami ou son ennemi suivant les relations bonnes ou mauvaises qu'il entrenait avec la cour; mais en 1581 la famille de Joyeuse arriva tout à coup à l'apogée de sa prospérité & de son crédit, & l'ambition s'en mêlant, les choses ne tardèrent pas à prendre une tournure nouvelle.

Le jeune Anne de Joyeuse fut créé duc, devint le beau-frère de Henri III, fit donner à son père le bâton de maréchal de France & à ses deux frères l'archevêché de Narbonne & le grand-prieuré de Toulouse. Il voulut plus encore : le gouvernement de Languedoc le tenta; il chercha à supplanter Montmorency & à se créer une sorte de grand fief dans la Province. Le roi n'avait rien à refuser à son jeune favori, dont le père se sentant soutenu & approuvé en haut lieu, se permit des empiètements journaliers sur les prérogatives du gouverneur de Languedoc. Toulouse, Narbonne & quelques autres villes, excitées secrètement par lui, fermèrent leurs portes à Montmorency & refusèrent de reconnaître son autorité. La cour reprenait les projets qu'elle avait paru abandonner depuis 1577[1].

Nous ne possédons pas sur ces événements certains documents qu'il eût été important de connaître pour s'en faire une idée juste & les juger avec impartialité; c'est ainsi que les premières réclamations de Montmorency nous manquent, mais la réponse qu'il fit plus tard aux reproches du roi peuvent y suppléer.

Le 27 mai 1583, le roi approuvait la saisie de Narbonne par Joyeuse & tous les autres actes de ce seigneur. Les relations de Montmorency avec les huguenots, ajoutait-il, ne sont que trop avérées, & si

[1] Bibl. nat., mss. fr. 4047, p. 75. — Les allusions aux états de Blois, à la Ligue, aux Guise, à l'édit de pacification que ces états peuvent rompre, semblent donner à ce mémoire la date de novembre 1576, au moment des négociations que menait alors Charretier, secrétaire de Damville; cette opinion nous a été communiquée par M. Dognon, qui a fait une étude particulière des documents relatifs à Damville.

[1] Tome XI, p. 701 & suiv.

Note 16 l'édit de paix est mal exécuté, c'est à lui qu'en remonte la principale responsabilité. Il lui ordonne en conséquence de licencier la garnison qu'il a mise dans Béziers & de restituer cette ville à son évêque, de s'abstenir de paraître à Narbonne, de renoncer à toute alliance avec le parti des réformés, à toute agression contre Joyeuse & de faire exécuter strictement l'édit de paix[1].

Montmorency tint peu de compte de cette sévère admonestation; il répondit que son gouvernement était ouvertement convoité par les Joyeuse; son lieutenant général s'était saisi traîtreusement de la ville de Narbonne & avait tenté d'en faire autant à Béziers; on excitait la ville de Toulouse à lui refuser l'obéissance qui lui était due; on l'accusait faussement d'entretenir des intelligences avec les religionnaires, tandis que tous ses actes tendaient à établir une paix durable; enfin on lui rendait les plus mauvais offices auprès de Sa Majesté qui ouvrait une oreille trop complaisante aux calomnies de ses ennemis.

Connaissant ceux qui poussaient le roi, sa haine contre les Joyeuse & les ligueurs s'accrut d'autant. La plus grande partie des années 1582 & 1583 se passa en brouilles & en raccommodements entre le gouverneur de la Province & le lieutenant général : Joyeuse voulut engager, par l'envoi d'un ambassadeur, le pape à prendre parti dans sa querelle contre Montmorency, en excommuniant celui-ci comme allié des hérétiques; mais il ne put y réussir[2].

Il fut plus heureux auprès du roi, & obtint que les états de la Province, sur lesquels Montmorency avait une grande influence & qui auraient pu se porter à quelque manifestation fâcheuse en sa faveur, ne seraient pas réunis en 1583. Les deux partis s'observaient, chacun cherchait à s'emparer par trahison des villes où son adversaire était le plus fort; mais la partie n'était pas égale, le roi ne cessant d'approuver les agissements de Joyeuse & d'entraver par des ordres formels tout ce que Montmorency tentait de faire pour sa défense & le maintien de son autorité. Il existe d'assez nombreuses lettres de Joyeuse au roi, datées de cette époque : elles sont un tissu de dénonciations, & Henri III les écoutait avec complaisance[1].

Le roi ne voyait pas sans appréhension la perspective d'une nouvelle guerre civile en Languedoc; il savait que l'attitude des ligueurs avait surexcité les huguenots, & ne doutait point que pour peu qu'elle durât, la querelle de Joyeuse & de Montmorency ne devînt générale, de particulière qu'elle était, & n'eût pour résultat immédiat de rapprocher les réformés du gouverneur de Languedoc. Il tenta encore la voie des négociations : Duplessis-Mornay, dans un voyage à Paris, avait offert la médiation du roi de Navarre (1584); Damville ne la repoussa pas, mais Henri III hésita; Henri de Navarre lui était suspect, & il finit par lui refuser un pouvoir spécial qu'il demandait, pour éviter d'être désavoué s'il parvenait à réconcilier les deux adversaires.

Le roi préféra envoyer en Languedoc Bellièvre & Pontcarré, porteurs de paroles de paix & de promesses : il n'avait point, disait-il dans les instructions qu'il leur donna l'intention de priver Montmorency de ses charges pourvu qu'il obéit à ses ordres & lui témoignât le respect qu'il devait[2].

Le duc paraissait disposé à acquiescer aux désirs du roi, mais les événements en décidèrent autrement. Joyeuse s'empare de Cessenon par trahison; les habitants de Clermont-Lodève refusent à son instigation l'entrée de leur ville à Montmorency. On ne put empêcher le gouverneur de Languedoc d'investir Clermont, d'installer ses batteries & de faire tous les préparatifs d'un siége en règle. Lorsque les ambassadeurs royaux voulurent reprendre

[1] Tome XII, *Preuves*, n[os] 391-CXXXV-394.
[2] Tome XI, p. 708.

[1] Tome XII, *Preuves*, n. 392. — Loutchitzky, *Documents inédits*, pp. 161, 162, 163, 165, 167. — E. de Barthélemy, *Correspondance de Joyeuse*. — Bibl. de l'Ermitage, mss. fr. 77, n. 51.
[2] Bibl. nat., mss. fr. 15891, pp. 359, 361 & 369

leurs pourparlers, il leur répondit qu'il n'en ferait rien tant que cette ville rebelle dont les habitants avaient foulé aux pieds son honneur ne serait pas punie[1]. Pontcarré & le roi lui-même furent contraints de le laisser faire & d'être spectateurs impuissants de cette expédition; enfin, lorsque Montmorency eut tiré de cette malheureuse ville la vengeance qu'il méditait, il consentit à écouter les propositions royales. Le roi de Navarre, qui prévoyait dans un avenir prochain de graves événements & voulait conserver intactes toutes les forces de ses amis, aida autant qu'il le put, par ses conseils, à la conclusion d'un accommodement.

Montmorency promit de désarmer si Joyeuse en faisait autant & si son autorité demeurait intacte. Les pourparlers se prolongèrent de novembre 1584 à mars 1585; le roi enjoignit, pour en finir, à Joyeuse de désarmer le premier, régla le nombre de soldats que chacun des deux compétiteurs pourrait conserver & ordonna de licencier les garnisons inutiles. Montmorency & Joyeuse mirent à obéir une lenteur qui témoignait de leur défiance mutuelle; six mois après l'ordre du roi, le désarmement était à peine terminé, les deux rivaux se surveillant jalousement l'un l'autre & cherchant à conserver assez de troupes sur pied pour n'être point exposés à une surprise ou à une trahison[2].

Si le roi avait hésité à pousser Montmorency à bout, & s'il avait accepté une solution pacifique, c'est qu'un danger plus grave le menaçait : la Ligue se fortifiait tous les jours, les Guise aspiraient publiquement à prendre la direction de l'État & à réduire Henri III à la condition de roi fainéant. Ce prince parut un moment résolu à chercher un appui dans le parti des politiques & des protestants, & comme entrée en matière il écrivit au roi de Navarre de se tenir sur ses gardes & de s'entendre avec le gouverneur de Languedoc pour agir en commun contre les ligueurs[3].

[1] Tome XII, *Preuves*, nos 393, 394, 395, 396-CXXXVI.

[2] Tome XII, *Preuves*, n. 396-CXXXVI

[3] Tome XI, p. 724.

Henri de Navarre n'avait pas attendu cette lettre pour resserrer son alliance avec Montmorency; il lui avait assigné un rendez-vous auquel le gouverneur de Languedoc accourut aussitôt.

La conférence eut lieu à Castres, en présence du prince de Condé, de Châtillon, d'Andelot & des principaux seigneurs de la Province, du 17 au 25 mars 1585; Montmorency accompagna au prêche le roi de Navarre, ce qui fit pousser des cris de colère aux ligueurs. Le roi de France approuva secrètement cette union & ne tarda pas à se rapprocher du roi de Navarre, par l'intermédiaire du duc d'Épernon[1].

Fort de l'appui des chefs protestants & du consentement tacite du roi, Montmorency se fortifia de nouveau, augmenta ses garnisons & remit ses troupes sur le pied de guerre. Le parlement de Toulouse & Joyeuse en portèrent leurs plaintes au roi[2]; mais ce fut bien pis encore lorsque parut un manifeste signé de Henri, roi de Navarre, du prince de Condé, de Montmorency & d'autres seigneurs, véritable réquisitoire contre les ligueurs & les Guise. En le transmettant au gouverneur de Languedoc, pour y apposer sa signature, le roi de Navarre l'accompagnait d'une lettre particulière dans laquelle il exprimait ses craintes de l'avenir, demandait ses avis & détaillait ses ressources[3].

La maison de Guise, disait le manifeste, avait constamment tendu, depuis la mort de François II, à se substituer à la maison de Valois; elle avait isolé & trompé le roi en lui faisant croire à des complots tramés contre sa personne par sa plus fidèle noblesse; elle tenait le roi & la reine dans une sorte de captivité; elle avait soutenu, en Allemagne, les protestants qu'elle faisait massacrer en France & avait fomenté vingt-cinq ans de guerres civiles.

Les signataires offrent de déposer les armes & de rendre les villes qu'ils possèdent, si les Guise veulent les imiter; ils

[1] Tome XI, p. 725.

[2] Tome XII, *Preuves*, n. 397.

[3] *Correspondance de Duplessis-Mornay*, édit. Treuttel, t. 3, p. 151.

s'en remettront, en ce qui touche la religion, à la décision d'un concile général; mais ils déclarent que si l'un d'entre eux est attaqué, ils recourront tous aux armes pour le défendre (juillet 1585)[1].

A ce manifeste, Montmorency en joignit un second qui ne porte que sa seule signature. Il proteste d'abord qu'il tient à honneur de marcher sur les traces de son père, défenseur constant de la religion catholique; mais qui, en mourant, conseilla la paix & la réunion d'un concile.

Les moyens de rigueur sont désormais condamnés par l'expérience; les Guise seuls, dont le but est, depuis vingt-cinq ans, la destruction du royaume de France par la guerre civile, peuvent oser les conseiller encore. Il demande donc la réforme & la paix de l'Église à l'aide d'un concile général, le maintien de l'édit de Poitiers & de la paix de 1577, l'union de tous les bons Français pour la défense du roi contre les étrangers qui veulent exterminer les princes du sang & la noblesse du royaume. Montmorency traitera comme des ennemis publics ceux qui voudront troubler la paix, & il prie Dieu & le roi de favoriser ses justes armes[2].

L'union des politiques avec les religionnaires & les manifestes qui la rendirent publique produisirent dans le royaume une impression profonde; Henri III les eût sans doute approuvés quelques mois plus tôt, mais ce prince, après avoir tenté un instant de s'affranchir de la tutelle des ligueurs, était retombé dans leur dépendance. Par l'édit de Nemours (7 juillet 1585), il avait rayé d'un trait de plume les édits de tolérance & déclaré la guerre aux huguenots[3].

Cette décision causa une grande joie au parlement de Toulouse; les adresses de félicitations arrivèrent au roi[4], tandis que Henri de Navarre, le prince de Condé & Montmorency se préparèrent à la lutte.

En vain Henri III envoya-t-il Pontcarré au gouverneur de Languedoc pour lui insinuer d'abandonner les religionnaires, il ne put rien obtenir, & Montmorency lui fit comprendre qu'il était trop tard pour revenir en arrière[1]. Le roi, triste jouet entre les mains des ligueurs, fut contraint de retirer ses pouvoirs à Montmorency, & il en donna avis au parlement de Toulouse, qui le félicita de cette sage & politique mesure[2].

La guerre dura trois ans, avec des alternatives diverses, au grand détriment de la Province & surtout de la région située entre Toulouse & Narbonne, dans laquelle se porta constamment l'effort des armées ennemies[3].

Le roi, expulsé au mois de mai de Paris par les ligueurs, se vengea en faisant tuer à Blois, le 23 décembre, le duc de Guise & son frère le cardinal; cette nouvelle excita parmi les ligueurs de Toulouse une explosion de colère.

Henri III envoya aussitôt M. de Rieux à Montmorency & lui rendit son amitié & ses bonnes grâces; il espérait pouvoir s'assurer de la province de Languedoc & éteindre les divisions des familles de Montmorency & de Joyeuse en les unissant par un mariage[4]; mais Joyeuse s'allia avec les ligueurs contre le prince qui avait comblé sa maison de bienfaits.

Abandonné de ses amis, le malheureux roi se rapprocha du roi de Navarre; dans toutes les provinces, les royalistes l'imitèrent & firent cause commune avec les huguenots. Montmorency réunit, le 29 mars, une assemblée royaliste à Nimes; des articles demandant le libre exercice des deux religions, le maintien des franchises du Languedoc, l'admissibilité des réformés à toutes les charges, le rétablissement de la

[1] *Correspondance de Duplessis-Mornay*, édit. Treuttel, t. 3, p. 169. — De Thou, t. 9, p. 151.

[2] *Correspondance de Duplessis-Mornay*, t. 3, p. 186.

[3] De Thou, t. 9, p 328.

[4] Tome XII, *Preuves*, n. 399. — Loutchitzky, *Documents inédits*, p. 199. — Bibl. nat., mss. fr. 15570, p. 165. — Bibl. de l'Ermitage, mss. fr. 77, n. 57.

[1] Loutchitzky, *Documents inédits*, p. 149.

[2] Tome XII, *Preuves*, n. 400. — Bibl. nat., mss. fr. 15570, pp. 285 & 300.

[3] Tome XI, livre XLI.

[4] Tome XII, *Preuves*, n[os] 411-CXXXVIII, 412-CXXXIX.

chambre de l'édit, le payement des ministres par l'État, &c., y furent votés à une grande majorité[1].

Le roi Henri III fut assassiné. Les deux partis étaient en Languedoc las d'une lutte inutile; Montmorency & Joyeuse conclurent une courte trêve, mais elle fut sur le point de coûter le pouvoir & même la vie au chef des ligueurs qui fut accusé par eux de traiter en secret avec les royalistes. La guerre dût recommencer; Joyeuse obtint du roi d'Espagne un secours de six mille hommes qui débarqua à Narbonne[2], mais les évènements ne tardèrent pas à prendre pour lui une fâcheuse tournure.

Les dissensions intestines qui déchirèrent le parti de la Ligue eurent leur contre-coup en Languedoc & amoindrirent peu à peu son autorité; l'appel de l'étranger lui aliéna les patriotes; le parlement se divisa; les ligueurs de Toulouse assassinèrent le premier président Duranti & l'avocat général Daffis; les royalistes remportèrent des succès de plus en plus nombreux, & la bataille de Villemur (19 octobre 1592) coûta la vie à Joyeuse & anéantit les dernières espérances des ligueurs; Toulouse seule persista dans sa révolte.

Là finit le rôle actif de Montmorency. Dès 1591 Henri IV l'avait appelé auprès de sa personne[3] & à la bataille d'Arques il contribua puissamment, par une charge faite à propos, au succès de la journée[4]. La récompense de ses longs services lui fut enfin donnée, & le 8 décembre 1593 il reçut l'épée de connétable[5].

En 1598 il se retira en Languedoc d'où il ne s'éloigna plus; il mourut le 1er avril 1614 à quatre-vingts ans, & fut enseveli à Notre-Dame du Grau près d'Agde[6].

Montmorency affecta une haine profonde pour les étrangers parce que les princes Lorrains étaient les ennemis de sa famille; il fut tolérant par nécessité; en effet quoique catholique il s'appuyait sur les réformés pour affermir son pouvoir; il n'aima pas la guerre pour elle-même & prit les armes alors seulement qu'il se sentit menacé.

Quel que soit le jugement que l'on porte sur son caractère au point de vue des principes, il n'est pas douteux que son influence ne se soit parfois exercée d'une façon salutaire pour la France.

La province de Languedoc en particulier lui doit une certaine reconnaissance; elle lui prodigua, il est vrai, des hommes & de l'argent aussi longtemps que dura sa lutte contre la cour & les ligueurs; mais s'il s'en servit, il sut la ménager & ne l'épuisa pas. Il respecta presque toujours ses priviléges & affecta d'appuyer son autorité sur celle des états de la Province. D'autres, sans doute, l'auraient moins épargnée & la guerre civile eût pris un caractère plus atroce si Montmorency n'eût été là pour en atténuer la barbarie. La paix, une fois conclue, il s'efforça de cicatriser les blessures de la guerre civile & défendit avec beaucoup de zèle les franchises & les intérêts du Languedoc.

Brantôme se demande lequel de lui ou de son père fut le plus fidèle (c'est le moins infidèle qu'il aurait dû dire) à son roi : le père, dit-il, fut quelquefois disgracié, mais jamais menacé de mort, & Montmorency avant de se révolter s'était inutilement humilié[1].

Les circonstances, eût-il pu ajouter, étaient bien différentes; l'autorité royale était toute autre sous Henri II que sous Henri III; jamais le vieux Montmorency n'eut osé porter les armes contre son roi; s'il l'eut osé le châtiment ne se serait point fait attendre; Henri de Montmorency fit, en se révoltant, ce que tout le monde faisait impunément autour de lui, depuis les princes du sang jusqu'aux plus minces gentilshommes. L'intrigue avait suffi au père pour ressaisir le pouvoir quand il lui avait échappé; mais les difficultés au milieu desquelles le fils se débattit pendant vingt ans ne pouvaient se dénouer qu'avec l'épée. [J. Roman.]

[1] Ménard, *Hist. de Nimes*, t. 5, p. 191, preuves.
[2] Berger de Xivrey, t. 3, p. 263. — Bibl. nat., mss. Dupuy, t. 61, pp. 147, 151, 160.
[3] Berger de Xivrey, t. 3, p. 354.
[4] De Thou, t. 11, p. 28.
[5] Bibl. nat., mss. Dupuy, t, 62, p. 82.
[6] Duchesne, *Généalogie de Montmorency*, p. 440.

[1] Brantôme, t. 3, p. 363.

NOTE XVII

AJOUTÉE PAR LES NOUVEAUX ÉDITEURS.

Le duc de Rohan général en chef.

Les dernières guerres de religion qui, de 1620 à 1628, ensanglantèrent l'ouest & le sud-est de la France & précipitèrent la chute de la puissance politique du parti protestant, eurent pour chefs le duc de Rohan dans le Languedoc, & Soubise, son frère, dans la Saintonge & le Poitou. Elles présentent le caractère particulier des guerres civiles : on ne saurait y chercher, par conséquent, l'unité de vue, ni les conceptions stratégiques qui président d'ordinaire aux guerres d'invasion & de conquête.

L'édit de Nantes accordait aux réformés le droit d'occuper un certain nombre de villes & d'y entretenir les garnisons nécessaires : ces *places de sûreté*, lieu de refuge en cas de persécution ou de guerre civile, garantissaient le libre exercice de leur culte & le maintien de leurs églises; elles étaient défendues, outre les garnisons payées par l'Etat, par les habitants, dont la plupart appartenaient au culte réformé. En dehors de ces places, le territoire était couvert de châteaux-forts, de maisons & d'églises fortifiées.

La pacification d'une contrée ainsi défendue exigeait l'occupation successive de toutes les fortifications importantes, opération nécessairement lente & laborieuse. L'avantage était donc à la défense, qui pouvait, par des siéges multipliés, retarder presque indéfiniment la marche de l'assaillant, bientôt lasser son ardeur, le détruire en détail & l'amener à terminer la campagne par un traité de paix.

Heureusement pour les armées royales, les divisions étaient nombreuses dans le parti protestant & jusqu'au sein des villes de sûreté; les gouverneurs eux-mêmes n'étaient pas d'une fidélité inébranlable à la cause qu'ils devaient défendre, & de nombreuses défections se produisirent, en effet, parmi eux. Beaucoup, moyennant quelques avantages honorifiques ou pécuniaires, rendirent leur place sans coup férir.

La tâche principale du duc de Rohan consistait à garnir les places de munitions & de défenseurs & à stimuler le zèle de chacun par des menaces ou par des promesses; il s'y consacra avec une ardeur infatigable. Chargé de la défense d'un territoire très étendu, on le voit se multiplier sans cesse, passant du Nord au Midi ou de l'Est à l'Ouest, soit pour secourir les villes trop vivement pressées & y jeter des renforts, soit pour ressaisir celles qui se sont rendues à l'ennemi.

Pour satisfaire aux nécessités d'un objet aussi vaste, il dispose de quatre ou cinq mille hommes au plus, recrutés dans les Cévennes principalement, bons soldats, mais indisciplinés, qui l'abandonnent au gré de leur fantaisie, soit que, conduits par les hasards d'une expédition dans le voisinage de leur pays ils trouvent bon de s'y retirer pour prendre du repos ou mettre en sûreté le fruit de leur pillage; soit que la moisson étant proche, ils s'en retournent chez eux pour gagner quelque argent ou remplir leurs greniers. Plusieurs de ces soldats sont guidés sans doute par l'ardeur de leurs convictions religieuses; mais la plupart sont retenus par le seul appât du butin; ils refusent de s'enfermer dans une place, & pour les maintenir sous sa main, Rohan se voit souvent obligé de les conduire au pillage de quelque petite ville ou de quelque château-fort, peu ou mal défendus, & par conséquent d'une prise facile.

Avec de pareils hommes & des forces aussi restreintes, Rohan ne pouvait songer à s'engager à fond; leur défaite, en détruisant les seules troupes actives de la défense, aurait anéanti son action personnelle sur l'ensemble de la Province & rompu le lien qui unissait toutes les résistances locales.

De leur côté, les généraux du roi Louis XIII, qui ne disposaient, du moins au début de chaque campagne, que d'effectifs très faibles, devaient éviter toute rencontre & toute action décisives; un échec

grave eût en effet laissé pour longtemps le champ libre aux révoltés.

Aussi n'assistons-nous, dans cette lutte de plusieurs années, à aucun engagement sérieux en rase campagne. En 1622, les ducs de Rohan & de Montmorency se rencontrent deux fois sur la Mousson; mais les deux partis, après s'être canonnés de part & d'autre de la rivière, se retirent chacun de leur côté sans résultat sérieux. Une troisième rencontre, près de Revel, aurait été plus décisive, si l'on en croit les *Mémoires* de Rohan, qui prétend avoir eu l'avantage; mais la rapidité avec laquelle il continue sa route au lieu de poursuivre le succès, paraît contredire cette assertion.

C'est par des diversions plus ou moins lointaines, au contraire, que chacun des adversaires cherche à dégager les villes investies, & l'on assiste par moments à ce spectacle singulier & désolant, de deux armées ennemies poursuivant, chacune de son côté, le pillage & l'incendie du territoire.

Faire le dégât est d'ailleurs un système. En brûlant les moissons, les métairies & les villages sans défense, non seulement l'on affame le pays & l'on force les villes à se rendre, mais surtout on abat le courage des bourgeois défenseurs des places fortes, qui ne peuvent se résigner à voir leurs terres demeurer incultes, leurs vignes ravagées & leurs maisons de campagne devenir la proie du soldat ou du feu. On atteint l'idéal de ce système lorsqu'en détruisant ses propriétés & les récoltes du bourgeois & du paysan, on a soin d'épargner celles de la noblesse, de manière à jeter dans le camp ennemi des semences de haine & de division entre les classes de la société, combattant sous le même drapeau, divisions dont on ne tarde pas à profiter.

Tel est le caractère des guerres de cette époque.

Or, dans une lutte de ce genre, la défense était absolument subordonnée à l'attaque; on ne saurait donc chercher dans la manière dont le duc de Rohan conduisit ses opérations les conceptions stratégiques que doivent présenter des opérations militaires régulières. Sans cesse sur la défensive, il est obligé de se porter sur les points les plus menacés, & n'est jamais libre de choisir le but de son attaque, ni d'agir suivant un plan arrêté à l'avance.

Dans ces conditions, on pourrait s'étonner, à bon droit, de la durée de la résistance; mais il convient de remarquer que pendant une grande partie de la lutte, Rohan n'eut devant lui que des forces à peine supérieures aux siennes; alors, appuyé sur une population favorable & abritée derrière de bonnes fortifications, il résiste efficacement. En revanche, il succomba chaque fois que les troupes royales s'avancèrent en nombre. Ainsi se terminèrent les première & troisième guerres, au moment où toutes les forces de l'attaque convergèrent sur Montpellier dans le premier cas & sur Nimes dans le second. La seconde guerre prit fin, grâce à l'intervention des puissances étrangères; mais cette intervention se produisit précisément, heureusement pour Rohan, à un moment où les revers de Soubise, dans le nord-ouest, allaient faire retomber sur le Languedoc tout le poids de la lutte.

Il est intéressant d'observer, à ce propos, que Rohan n'eut pas d'auxiliaire plus utile que son frère Soubise, dont les armes retinrent longtemps autour de La Rochelle les principales forces de la royauté. C'est donc à ce dernier qu'on pourrait faire remonter, à bon droit, la plus large part d'honneur dans la résistance du Languedoc.

Les guerres qui nous occupent sont surtout intéressantes au point de vue de la fortification; c'est le moment, en effet, où celle-ci se transforme pour pouvoir résister aux nouveaux & puissants engins de destruction que l'artillerie fournit à l'assaillant. Mais cette transformation se fait lentement; beaucoup d'enceintes de villes & surtout de châteaux forts conservent encore leurs hautes murailles garnies de tours, suffisantes autrefois contre l'escalade, incapables aujourd'hui de résister à quelques volées de canon. D'autres places en revanche ont été améliorées & pourvues de remparts en terre soutenus par un mur caché aux vues directes; celles-ci nécessitent des siéges en règle & des travaux d'approche méthodiques. Alors si l'en-

ceinte a un grand développement, ou si l'assiette est favorable, l'investissement devient impossible à l'aide des forces restreintes de l'attaque; le ravitaillement continue à se faire en soldats, vivres ou munitions, & l'ennemi est tôt ou tard contraint de lever le siége.

C'est ce qui se passa aux siéges de Montauban & de Montpellier; le premier est l'un des épisodes les plus intéressants de ces guerres, remarquable par l'intelligence & l'acharnement de la défense, & par le manque d'ensemble & d'unité de l'attaque.

Les méthodes d'attaque ne sont du reste pas encore fixées à cette époque, & d'autre part les armées n'ont pas renoncé entierement aux habitudes de combat de l'ancienne chevalerie; les troupes marchent à l'assaut de loin & à découvert; aussi éprouvent-elles des pertes considérables, l'artillerie fait-elle dans leurs rangs serrés des trouées sanglantes & quand l'attaque est repoussée l'effet moral & matériel est-il désastreux. Mais ces exemples vont servir de leçon & le moment est proche où Vauban érigera en principe que le plus sûr moyen de s'emparer d'une ville fortifiée & d'épargner le sang du soldat, c'est de conduire les tranchées pas à pas jusqu'au bord du fossé, sinon sur la brèche elle-même.

La lenteur de ces attaques était peu faite pour plaire au caractère de Rohan, qui nous apparaît comme le type du général d'action. Aussi ne le voyons-nous jamais prendre part à la défense d'une place; rarement même il assiste à un siége; il se réserve les coups de main & les attaques par surprise & par escalade.

Dans les guerres du Languedoc il déploie plutôt les qualités d'un chef de bandes infatigable que celles d'un général; aussi pour juger de ses talents comme stratégiste nous devons recourir à l'étude de sa campagne dans la Valteline.

C'est en 1633 qu'eut lieu cette nouvelle guerre.

Rohan se trouvait avec environ quatre mille hommes aux environs de Belfort lorsqu'il reçut l'ordre de s'emparer de la Valteline.

Il lui fallait traverser la Suisse sans ébruiter cependant sa marche. Cette difficulté ne l'arrêta pas, &, grâce à des négociations secrètes & habiles, il obtint le passage & l'exécuta sans éprouver des retards. Sa marche est si rapide qu'il tient tout le cours de l'Adda avant que les ennemis aient été prévenus de son dessein.

On sait que l'Adda traverse à peu près de l'est à l'ouest une longue vallée qui forme la presque totalité du territoire de la Valteline. Au début Rohan en occupait les deux extrémités; mais la défaite des troupes postées à la gauche de sa ligne, aux environs de Bormio, le força à battre en retraite pour rallier dans la Haute-Engadine le détachement qui venait de subir un échec.

La position était difficile & semblait même désespérée, mais l'ardeur & l'énergie de Rohan rétablissent les affaires. Par une marche rapide à travers des chemins jugés jusqu'alors impraticables, il surprend l'ennemi qui se croit en sûreté dans le val de Luvin, l'attaque, le bat & le force à une retraite précipitée. Puis il se porte de nouveau sur l'Adda & s'établit à Tirano, à peu près au centre du cours de la rivière.

Dans cette position il se trouve menacé de deux côtés à la fois; sur la gauche, c'est-à-dire vers les sources de l'Adda, par les Impériaux; sur la droite, c'est-à-dire vers le lac de Côme, par les Espagnols. Sa position n'est pas cependant aussi aventurée qu'elle pourrait le paraître. En général consommé, il a eu soin d'assurer sa retraite. De Tirano, en effet, il peut se retirer directement dans la Haute-Engadine, vallée parallèle à celle de l'Adda au nord. Il dispose pour cela d'une bonne route qui, passant par Poschiane, traverse des défilés dont la défense est facile.

Cependant il est nécessaire d'empêcher la jonction des deux armées ennemies, & c'est ici qu'éclatent l'esprit de résolution & le coup d'œil vraiment supérieur de Rohan. Sans perdre un instant, il tombe sur les Impériaux qui menacent sa gauche, & les défait à Mazza. Puis, après une poursuite suffisante pour les mettre hors d'état de se reformer trop promptement, il fait

demi-tour & fond sur les Espagnols. Ces derniers, effrayés sans doute par la nouvelle de la défaite de leurs alliés, n'attendent pas même le choc, & la Valteline se trouve libre d'ennemis.

Mais bientôt les mêmes attaques se reproduisent. Rohan recommence la manœuvre qui lui a si bien réussi une première fois, & avec plus de succès encore. Sur sa droite il bat les Impériaux, avant même qu'ils aient eu le temps de forcer les passages de la vallée de l'Adda, aux environs de Bormio, & il les aurait anéantis, grâce à ses habiles dispositions, sans la faute de l'un de ses lieutenants; puis il se retourne sur les Espagnols, qui s'avancent par le bas de la vallée. Après un combat acharné cette fois & malgré de fortes défenses, il les met complétement en déroute.

Il restait maître de la Valteline.

Cette campagne avait nécessité quatre combats : dans chacun d'eux Rohan, avec des forces toujours inférieures, avait battu son adversaire. Grâce à sa décision, il avait empêché deux fois la jonction des armées alliées; d'habiles dispositions lui avaient assuré le succès dans chacune de ces batailles. Dans cette campagne Rohan ne se montra pas seulement le soldat énergique & audacieux que les guerres du Languedoc nous font connaître; il déploya des qualités de tacticien & de stratégiste fort remarquables & l'on peut dès lors & à bon droit le considérer avec dom Vaissete comme « l'un des plus grands capitaines de son siècle. »

S'il est vrai d'ailleurs que les grands événements font les grands hommes, peut-être n'a-t-il manqué à Rohan que l'occasion pour être l'égal des généraux les plus illustres. Il avait la sûreté du coup d'œil, la rapidité de la résolution, sans exclure la prévoyance & la prudence, & l'on doit regretter que les circonstances ne lui aient pas permis d'employer ces grandes qualités au service de la France.

[Colonel E. de la Noe.]

NOTE XVIII

AJOUTÉE PAR LES NOUVEAUX ÉDITEURS.

Sur la géographie de la province de Languedoc au moyen âge.

Le mémoire sur la géographie de la province de Languedoc au moyen âge étant assez long, on a jugé utile d'en indiquer tout d'abord les divisions.

Dans quelques pages préliminaires, l'auteur fait l'histoire des différentes expressions qui ont servi à désigner cette Province. — Puis on trouve la géographie ecclésiastique, comprenant un court historique des différentes créations d'évêchés faites en Languedoc & l'étude des divisions intérieures & des limites de vingt-six diocèses (provinces de Narbonne, de Toulouse & d'Albi, diocèses du Puy, de Viviers, de Comminges & de Couserans).

La seconde partie renferme l'histoire de la géographie civile du Languedoc, du quatrième au seizième siècle; elle se subdivise elle-même en trois parties :

1° *Temps barbares.* Wisigoths & Franks, royaume de Toulouse, Septimanie, royaume d'Aquitaine créé par Charlemagne pour son fils Louis le Pieux. En tête on trouvera quelques notes très brèves sur le sens des termes géographiques employés au moyen âge. — Cette première partie se termine par une étude minutieuse des *pagi* du Languedoc du neuvième au onzième siècle & de leurs divisions intérieures, introduction indispensable à l'histoire des divisions féodales qui, presque toutes, ont eu pour origine des *vicariae* & des *ministeria* de l'époque franque.

2° *Temps féodaux.* On y étudie successivement l'histoire des familles qui se partagent l'autorité souveraine en Languedoc du neuvième au onzième siècle; le développement rapide de la puissance des comtes de Toulouse au douzième siècle, enfin on y retrace les vicissitudes subies par les principales principautés & seigneuries de la province depuis la guerre des albigeois jusque vers la fin du moyen âge.

3° *Géographie administrative,* du treizième au seizième siècle. Après une courte introduction sur l'histoire générale des divisions usitées en Languedoc durant ces trois siècles, on décrit successivement les trois sénéchaussées de Carcassonne, de Toulouse & de Beaucaire & leurs innombrables subdivisions. Enfin le mémoire se termine

par la monographie & l'histoire sommaire des vingt-trois diocèses civils qui constituaient la province de Languedoc au dix-huitième siècle.

Décrire sommairement la province de Languedoc, du quinzième au dix-huitième siècle, & faire l'histoire des principales circonscriptions ecclésiastiques, seigneuriales & administratives qu'elle renfermait, tel est l'objet du présent mémoire. Le sujet est difficile; car l'origine des modifications territoriales, dont on constate l'existence, est souvent malaisée à reconnaître.

Des faits historiques, on ne rappellera que ceux qui ont pu modifier les divisions intérieures du pays, en créer de nouvelles, en faire disparaître d'autres, étendre ou resserrer les limites de la Langue d'Oc. On prendra la Narbonnaise telle que l'avaient constituée les derniers empereurs romains, & on essaiera d'expliquer comment de modifications en modifications, cette province est devenue le gouvernement de Languedoc avec ses vingt-trois diocèses.

La première question à résoudre est celle de l'origine & du sens du nom *Languedoc*. On a donné jadis de ce terme des explications plus ou moins bizarres; la plus en faveur jusqu'à dom Vaissete a été celle qui le faisait venir de *Land* & *Goth*, soit *pays des Goths*, étymologie aussi fantaisiste que celle de *Guyenne*, venant, disait-on, de *Gotiana*. L'étymologie *Land-Goth* est admise entre autres par Pasquier[1], & cet auteur se moque agréablement des ignorants qui repoussaient cette opinion. Ces *ignorants* voyaient dans l'expression *Languedoc* un composé formé des mots *Lingua* & *oc*, oui. Cette dernière explication, qui avait cours dès le seizième siècle, fut soutenue au dix-septième par Catel, & dom Vaissete l'a définitivement fait triompher[2].

Dès l'antiquité, le latin *lingua* comme le grec γλῶσσα, avait, on le sait, le sens dérivé d'idiome, de langage national. Par

[1] *Recherches*, ap. Saint-Palaye, *Glossaire*, v° *Langue*.

[2] H. x, *Note* VI.

extension, *lingua* a servi à désigner le pays où l'on parlait ce langage; *Gentem lingua fecit*, dit le poète Arator, au sixième siècle[1]. Dans cette acception dérivée, ce mot est fréquemment employé par les auteurs du moyen âge, notamment par les historiens des croisades, qui disent couramment *les hommes de telle langue* pour les hommes de telle nation, le langage étant la marque distinctive des différents corps qui composaient les grandes agglomérations militaires des croisades. Ce n'est toutefois qu'au treizième siècle, c'est-à-dire le jour où deux peuples de langue différente se trouvent réunis sous le sceptre des Capétiens, que l'expression *lingua* commence à devenir fréquente dans les documents de notre pays. Raimond VI, comte de Toulouse, parle dans une charte de l'an 1220, des hommes *nostri idiomatis, videlicet de nostra lingua*. L'expression reparaît plus tard dans la chronique de Guillaume de Puylaurens[2]. Joinville parle quelque part des chevaliers *de corte laingue*[3]; on ignore le sens de cette appellation bizarre, mais dans ce passage l'historien de saint Louis a sans aucun doute possible voulu désigner Olivier de Termes & ses compagnons, chevaliers originaires des pays que quelques années plus tard on devait prendre l'habitude d'appeler *Langue d'Oc*; on peut donc croire que l'expression *corte laingue* était usitée dès le temps de saint Louis, bien que Joinville n'ait pas écrit avant le début du quatorzième siècle. Quoi qu'il en soit, c'est quelques années après la mort de ce roi que paraît pour la première fois l'expression *Languedoc*, en latin *Lingua occitana*, *Lingua de hoc*.

Cet usage de désigner une langue par le terme usité dans cette langue pour marquer l'affirmation est assez répandu; l'italien & l'espagnol sont appelés *langues de si* dans les ouvrages de Dante, & ce poète emploie de même l'expression *lingua de oc* pour désigner l'idiome des trouba-

[1] Cité par Ducange, v° *lingua*.

[2] Voyez d'autres textes réunis par dom Vaissete, tome X, *Notes*, p. 27.

[3] Id. de Wailly, § 5-8. Les anciens éditeurs imprimaient *torte laingue*.

dours. C'est dans les foires de Champagne & de Brie, où se réunissaient chaque année des marchands du monde entier que l'expression fut peut-être le plus en faveur; c'est du moins dans une charte datée de Lagny & de l'an 1291 qu'elle paraît pour la première fois[1]. Dans cet acte, on parle des marchands de la langue, *que vulgariter appellatur Lingua d'oc;* dès 1289, une expression analogue, *lingua provincialis*, figurait dans un acte de Jayme, roi de Majorque[2]. Cette nouvelle locution paraît d'ailleurs avoir mis un certain temps à être adoptée, à entrer dans les habitudes officielles; on la trouve, il est vrai, dès l'an 1295, dans des lettres émanées de la chancellerie royale publiées par dom Vaissete[3]; mais elle reste assez rare jusqu'aux premières années du quatorzième siècle. Elle paraît en 1302 sous la forme *Lingua Occitana* dans l'acte de convocation d'un concile à Nimes[4], en 1309, dans une lettre pour la réformation des forêts royales[5]. Inutile de descendre plus bas; à dater de 1320, elle devient fréquente dans les actes publics, & officiellement adoptée par la chancellerie royale, elle sert à désigner les domaines de la maison capétienne au sud de la Loire. Faut-il supposer que dès l'origine elle eut un sens bien précis, qu'elle désigna les cinq sénéchaussées du midi, rien de moins, rien de plus? Ce serait commettre une grave erreur; les mots *partes Lingue Occitane*, qui reviennent si souvent sous la plume des scribes royaux, constituent une expression vague, qui peut s'appliquer au Languedoc composé de six sénéchaussées en 1319, comme au Languedoc démembré après le traité de Brétigny[6]. Mais cette appellation eut une meilleure fortune que la similaire, *Langue d'oil;* cette dernière ne s'appliqua jamais à un pays déterminé; le terme de *Languedoc* au contraire, toujours employé pour désigner la partie de l'ancien comté de Toulouse resté aux mains des Valois après 1360, finit par prendre une valeur géographique précise & par désigner une province aussi bien délimitée que la Bretagne ou la Normandie. A dater de la fin du quatorzième siècle, on appelle de ce nom les trois sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne & Beaucaire & les bailliages dépendant de ces sénéchaussées, c'est-à-dire tout le pays qui s'étend de la Garonne au Rhône.

Longtemps avant le treizième siècle, il avait fallu un nom pour désigner cette partie de la Gaule méridionale. Le plus usité chez les auteurs du haut moyen âge est celui de *Provincia*, en souvenir de l'ancienne Narbonnaise, dont le Languedoc était un débris. Dom Vaissete a réuni quantité de textes qui prouvent sans réplique ce fait pour le onzième & pour le douzième siècles[1]; les historiens de la première croisade, sans en citer d'autres, appellent toujours *Provençaux* les soldats de Raimond de Saint-Gilles. Encore au treizième siècle, on dit *Provincie partes* en parlant de la province ecclésiastique de Narbonne[2], & cette expression se rencontre surtout dans les lettres pontificales, la chancellerie romaine ayant mieux que toute autre conservé les anciennes traditions.

Vers le même temps, paraît une autre appellation plus particulière & dont le succès fut moins durable; c'est celle de *terra Albigensis, conquesta, partes Albigensium.* Les hérétiques du midi de la France étaient généralement désignés sous le nom d'albigeois, tiré de la circonscription féodale où ils s'étaient d'abord montrés; l'usage s'introduisit par suite rapidement chez les gens du Nord de donner ce nom au territoire conquis sur eux ou sur leurs protecteurs par Simon de Montfort & cédé aux Capétiens par le fils de celui-ci, Amauri.

[1] H. x, *Preuves*, c. 244.

[2] H. x, c. 244. — Nous ne tenons aucun compte du testament de Lancelot d'Orgemont, de janvier 1286, cet acte étant certainement supposé. (H. x, *Preuves*, c. 26.)

[3] H. x, *Preuves*, c. 247.

[4] H. x, c. 299.

[5] H. x, c. 505.

[6] H. x, *Notes*, pp. 31-32.

[1] H. iii, livre XVIII, chap. lxxx; ce sens particulier du mot *Provincia* durant le haut moyen âge justifie l'emploi du terme *provençal* pour désigner la langue de la France du midi

[2] H. viii, *index*, c. 2283.

L'expression est fréquente chez les historiens, chez Pierre de Vaux de Cernay par exemple; mais on la trouve également dans beaucoup de textes diplomatiques; en 1231, Adam de Milly s'intitule lieutenant du roi dans les parties d'Albigeois, & il a sous ses ordres un certain Eudes Lecoq, qui jusqu'en 1234 se qualifie de sénéchal du roi *in partibus Albigensium*. L'emploi de cette appellation particulière dut cesser vers la fin du règne de saint Louis; en 1262 les enquêteurs royaux se disent encore envoyés *in partibus Albigensium*[1], mais bientôt elle devient de plus en plus rare, & nous croyons qu'on n'en pourrait citer un seul exemple du quatorzième siècle; le terme de *Languedoc* lui fut tout naturellement préféré, & l'emploi de plus en plus fréquent des noms des différentes sénéchaussées dut contribuer également à la faire oublier.

Il nous faut encore dire quelques mots de deux expressions plus anciennes, qui ont servi à désigner l'ancienne province de Languedoc; nous voulons parler de l'expression *regnum Gothiæ* ou *Gothicum* & du terme *Septimania*. L'origine de ce dernier nom a été souvent discuté; dom Vaissete a consacré à cette question de détail une note très-savante, mais un peu confuse[2], note dont M. Longnon a accepté les conclusions sous réserve de quelques doutes[3]. Dom Vaissete débute en rejetant l'opinion de ceux qui font dériver ce nom de *Betterrae Septimanorum*, colonie fondée par la septième légion. Le nom de *Septimania* paraissant pour la première fois dans une lettre de Sidoine Apollinaire, d'environ 474, il serait en effet peu critique de voir dans cette appellation un souvenir du surnom donné jadis à l'une des colonies romaines de la Narbonnaise. Ajoutons qu'au temps où écrivait Sidoine, les Wisigoths ne possédaient point encore le territoire de Béziers. Adoptant l'opinion d'Adrien de Valois, dom Vaissete applique l'expression en question au pays anciennement cédé aux Wisigoths, pays dont, au temps de l'évêque de Clermont, ils se disposaient à franchir les limites pour s'étendre vers le Rhône & la Loire. Le nom de Septimanie, si on en fait, avec la plupart des auteurs, un mot latin[1], impliquant l'idée du nombre sept, il faut donc trouver sept cités cédées aux Wisigoths par les empereurs. Mais ici les difficultés commencent : Prosper, dans sa Chronique, dit que le patrice Constance avait cédé aux Wisigoths la seconde Aquitaine toute entière & quelques cités des provinces voisines. En prenant au pied de la lettre l'affirmation du chroniqueur, le nombre de sept cités serait dépassé, car à elle seule la seconde Aquitaine en comptait six. Pour résoudre cette difficulté, dom Vaissete a rapproché du texte de Prosper celui d'Idace. Ce dernier dit simplement que le domaine primitif des Wisigoths s'étendait de Toulouse à l'Océan; le savant Bénédictin en conclut que Constance ne leur céda que quelques-unes des cités de la seconde Aquitaine, quatre ou cinq, & que les deux ou trois autres furent prises dans les provinces voisines; ainsi, par exemple, Toulouse, dans la Narbonnaise, Bazas, dans la Novempopulanie. Le territoire cédé primitivement aux barbares aurait donc compris la majeure partie du bassin de la Garonne, de Toulouse à Bordeaux. L'hypothèse de dom Vaissete paraît admissible.

Ce qui, par contre, semble plus bizarre, c'est que ce nom de *Septimania* survivant à la destruction du royaume de Toulouse, on l'ait appliqué à la partie de la Province romaine restée aux mains des successeurs d'Alaric II, du Rhône aux Cévennes. Au début du sixième siècle, ce territoire ne comptait que quatre cités, savoir : Nar-

[1] H. VII, 2e partie, *index* géographique.

[2] H. II, *Notes*, pp. 119-128.

[3] *Géographie de la Gaule au sixième siècle*, pp. 173-174.

[1] On a fait parfois venir le nom de *Septimania* de deux mots allemands : *See*, mer, & *mann*, homme; ce nom, formé comme le mot *Normannia*, voudrait donc dire *pays des hommes de la mer*. Mais les Wisigoths ont-ils jamais été appelés *Seemänner?* rien ne le prouve. Toutefois, à notre avis, on a trop voulu faire du terme en question un mot latin. Évidemment, les adversaires de l'opinion qui rattache *Septimania* au surnom de la colonie de Béziers auront été eux-mêmes influencés par une ressemblance peut-être fortuite.

bonne, Béziers, Nimes & Agde. Quelques années plus tard, l'érection en cités épiscopales des villes d'Elne, de Carcassonne & de Maguelonne, & la reprise sur les Francs de la cité de Lodève portèrent à huit le nombre des évêchés compris dans ce faible débris de l'ancien royaume de Toulouse. Ce transport d'une dénomination d'un pays à l'autre est assez singulier; il paraît pourtant indéniable, puisque au temps où le mot *Septimania* paraît dans les textes, les Wisigoths ne possédaient encore aucune partie du territoire que ce même mot servit plus tard à désigner.

Le nom de Septimanie resta longtemps en usage; il survécut même à l'expulsion des Arabes, qui avaient occupé le pays au huitième siècle. Une charte de 959[1] dit encore que Béziers est située *in regno Septimaniæ*; très-rare dès le dixième siècle, nous ne l'avons rencontré dans aucun acte du onzième.

Une autre expression, *Gothia, Gothorum regnum*, a servi à désigner le pays occupé en dernier lieu par les Wisigoths; elle se trouve dans Grégoire de Tours[2], mais cet auteur paraît entendre par là tout le royaume gothique, au nord comme au sud des Pyrénées; de même, pour lui, le terme *Hispania* s'applique aussi bien à la Septimanie qu'à la péninsule[3]. Dans les chartes de l'époque carolingienne, au contraire, le vocable *Gothiae regnum* désigne expressément la Septimanie; très-fréquent au neuvième siècle, on le trouve plus rarement au dixième; toutefois, on l'employait encore au milieu du onzième siècle, & alors on l'appliquait plus particulièrement à la partie orientale du Languedoc avoisinant le Rhône, à ce qu'on a appelé plus tard le comté de Saint-Gilles[4].

Au dix-huitième siècle, la province de Languedoc se composait des vingt-trois diocèses suivants : trois archevêchés : Albi, Narbonne & Toulouse; vingt évêchés : Agde, Alais, Alet, Béziers, Carcassonne, Castres, Comminges, Lavaur, Lodève, Me de, Mirepoix, Montauban, Montpellier, Nimes, Le Puy, Rieux, Saint-Papoul, Saint-Pons, Uzès & Viviers. On verra plus loin comment s'était lentement formée cette agglomération de diocèses, dont beaucoup étaient de création relativement récente & dont plusieurs n'étaient point renfermés dans les limites de l'ancienne Narbonnaise. D'une part, en effet, le Languedoc avait perdu une partie notable de cette province romaine, puisque ni le comté de Foix, ni le Roussillon ne lui appartenaient, & d'autre part, on lui avait rattaché un certain nombre de cités empruntées aux provinces voisines, à l'Aquitaine & à la Viennoise. Avant tout, il faut rappeler ici deux principes depuis longtemps admis en géographie historique : 1° les cités épiscopales répondent exactement aux anciennes *civitates* de l'époque romaine; 2° cette règle a eu pour conséquence l'immuabilité des limites diocésaines. Ces deux règles ont, il est vrai, souffert de nombreuses dérogations; mais c'est ici le cas de dire que l'exception confirme la règle, & les limites septentrionales des diocèses de Toulouse, Carcassonne, Narbonne, Béziers, Lodève, Montpellier, Nimes & Uzès, pour prendre un exemple, représentaient à peu près exactement celles de l'ancienne Narbonnaise. C'est cette relation nécessaire, cette identité entre les divisions civiles romaines & les divisions ecclésiastiques qui nous a décidé à commencer notre étude par ces dernières. En traçant les limites des anciennes cités mentionnées par la *Notitia*, nous donnerons une description suffisamment exacte des pays qui composaient le Languedoc sur le déclin de la puissance romaine. Dans la seconde partie du mémoire, on étudiera la géographie civile de la même province depuis les grandes invasions jusqu'à la fin du moyen âge, & on terminera par un court précis de la géographie administrative & judiciaire du treizième au seizième siècles. Aussi bien les diocèses ecclésiastiques ont, moyennant quelques légères modifications, servi de circonscriptions administratives depuis le quinzième siècle.

[1] H. v, c. 260.

[2] *Historia Francorum*, IV, c. 57.

[3] Remarque de M. Longnon, *Géographie de la Gaule au sixième siècle*, p. 194.

[4] Voyez plus loin notre étude sur la géographie du marquisat de Gothie.

I

GÉOGRAPHIE ECCLÉSIASTIQUE

Le vaste territoire, qui s'étend entre les Cévennes & la mer d'une part, du Rhône à la Garonne de l'autre, se trouvait dès le temps d'Annibal, c'est-à-dire à la fin du troisième siècle avant Jésus-Christ, aux mains des Volks, peuple d'origine celtique ou gauloise qui se divisait en deux tribus : Volks Arécomiques à l'est, Volks Tectosages à l'ouest. Il serait difficile de marquer exactement les limites qui séparaient le territoire des deux peuples. Strabon, dans un passage de sa Géographie, parle de Narbonne comme d'un port des Volks Arécomiques, mais c'est peut-être un simple lapsus; car un peu plus loin, il attribue aux Tectosages le Roussillon actuel. La description de Ptolémée semble plus exacte; ce dernier qui écrivait généralement d'après des sources pour ainsi dire officielles, place à *Cessero* (aujourd'hui Saint-Thibéry), la limite orientale du territoire des Tectosages[1]. Mais c'est là une question qu'il serait inutile de discuter à nouveau; au temps où nous prenons la Narbonnaise, c'est-à-dire au troisième siècle de notre ère, des Volks le souvenir seul subsiste, & la partie de la Narbonnaise située à l'ouest du Rhône est divisée en huit cités, qui sont les colonies romaines & latines de Narbonne, Béziers, Carcassonne, Lodève, Nimes, *Ruscino*, Toulouse & la *civitas Helviorum*. Chacune de ces colonies forme une *civitas*, circonscription ayant des limites nettement marquées, & en vertu de la règle plus haut énoncée de l'identité entre les cités romaines & les diocèses, on peut dire que les limites de la Province romaine à l'ouest du Rhône étaient celle des diocèses de Viviers, Uzès, Nimes (avant 1694), Montpellier, Lodève, Narbonne (avant 1317), Carcassonne & Toulouse (avant 1317). Sur certains points, il a pu se produire des modifications; les diocèses ont pu n'avoir pas toujours la même étendue, & des conventions passées entre les évêques, conventions dont le souvenir s'est perdu, ont pu modifier leurs limites. Dans une carte très-détaillée & à grande échelle, le tracé des limites deviendrait en grande partie hypothétique; dans des cartes d'ensemble, il acquiert, au contraire, un degré de certitude très suffisant.

La Province romaine au temps d'Auguste comptait donc huit cités sur la rive gauche du Rhône. Deux siècles plus tard, les divisions intérieures de cette partie de l'Empire se sont profondément modifiées. En premier lieu, cette grande province, qui s'étendait des sources du Rhône à celles de la Garonne, de la mer Méditerranée au lac de Genève, n'existe plus; elle a été remplacée par quatre provinces : Viennoise, première & seconde Narbonnaise, Alpes-Maritimes. Inutile d'exposer ici les raisons multiples qui paraissent avoir décidé les empereurs à effectuer ce démembrement[1]; il suffira d'en fixer approximativement le temps. On a généralement, sur la foi d'un passage de Lactance, attribué cette réforme à Dioclétien, c'est-à-dire à la fin du troisième siècle; M. Jullian a prouvé qu'il ne fallait pas faire grand état du dire de ce rhéteur. Dom Vaissete avait déjà montré[2] que vers 270 la Narbonnaise formait encore

[1] Voyez à ce sujet une note de Ménard, t. I, notes, p. 12, & une autre de Barry, H. I, pp. 136-140.

[1] Voyez à ce sujet un excellent mémoire de M. Camille Jullian, *Sur la réforme provinciale attribuée à Dioclétien*. (*Revue historique*, t. XIX, pp. 331-374.)

[2] H. II, *Note* XXXIII.

une province unique; mais il estimait que vers 280, c'est-à-dire au temps des Trente tyrans, le démembrement de cette province était chose faite. Il n'est pas certain d'ailleurs qu'on ait du premier coup divisé la Narbonnaise en quatre gouvernements, & M. Jullian croit[1] que Dioclétien ou l'auteur quelconque de cette mesure se contenta d'abord d'en détacher, sous le nom de Viennoise, les territoires enlevés jadis aux Arvernes sur les deux rives du Rhône, en laissant à la Narbonnaise tout l'ancien domaine des Volks. Cette mesure eut pour effet de distraire de l'ancienne Province romaine la *civitas Helviorum*, & voilà pourquoi jusqu'à la Révolution française l'évêché de Viviers a dépendu de l'archevêché de Vienne.

La célèbre liste, connue sous le nom de *Notitia provinciarum & civitatum Galliae*, nous donne dans son texte primitif, tel que l'a définitivement établi M. Longnon[2], l'état de la première Narbonnaise à la fin du quatrième siècle, & pendant longtemps la division ecclésiastique, reflet de cet ancien état de choses, s'est maintenue sans changements notables. Cette liste attribue à la première Narbonnaise cinq cités : Narbonne, Toulouse, Béziers, Lodève & Nimes, & un château, Uzès (*castrum Ucetiense*). Ainsi donc, du règne d'Auguste à celui de Dioclétien, cette partie de l'ancienne Province romaine a perdu trois cités : celle des Helviens, donnée à la Viennoise, & celles de Carcassonne & de *Ruscino*, devenues parties intégrantes de la cité de Narbonne.

Quelques mots maintenant des cités situées hors de la Narbonnaise, qui par la suite furent rattachées au Languedoc : ces cités ont en effet formé les diocèses du Puy, de Mende, de Rodez, d'Albi & de Cahors, dépendant tous de la province ecclésiastique de Bourges, laquelle représente l'ancienne Aquitaine première.

Le vaste pays conquis par César avait été divisé par Auguste en soixante cités, dont on s'est efforcé plus d'une fois de dresser la liste; sous Tibère on en compte soixante-trois, & cent cinquante ans plus tard, la liste donnée par le géographe Ptolémée d'après des documents officiels, en nomme juste autant. Y figurent en Aquitaine les *Cadurci*, les *Gabales*, les *Vellavi* & les *Ruteni*. Les *Gabales* (Gévaudan) & les *Vellavi* (Velai) ont été détachés de l'ancienne confédération arverne. Deux cents ans plus tard, la *Notitia* nomme une cinquième cité, celle d'Albi, démembrée à une époque inconnue de la cité des *Ruteni* & ainsi nommée du nom de la ville capitale. On peut donc dire qu'au quatrième siècle, les limites de la future province de Languedoc, ou mieux celles des diocèses soumis dans la suite à l'influence plus ou moins directe de la maison de Toulouse, sont définitivement tracées, au moins dans leurs grandes lignes. Il est vrai que jusqu'au quatorzième siècle, le diocèse de Viviers restera terre d'Empire, conséquence du traité de Verdun de 843; sans doute aussi le diocèse du Puy sera toujours un peu isolé du reste de la Province, & une partie seulement sera comprise dans la sénéchaussée de Beaucaire. Mais, par contre, on ne saurait nier qu'en rattachant le Rouergue au gouvernement de Guyenne, en faisant du comté de Foix un État séparé, les rois de France ont méconnu la vérité historique, car ces deux pays ont toujours eu avec Toulouse & le Languedoc les rapports les plus suivis, conséquence de plusieurs siècles de vie commune & d'intérêts identiques.

Vers l'an 400, le territoire appelé plus tard Languedoc comprenait donc dix cités représentant autant de diocèses ecclésiastiques. Au dix-huitième siècle, il comptait vingt-deux diocèses. Comment & quand s'était opéré ce morcellement? C'est ce que nous devons maintenant examiner.

Il suffit de jeter les yeux sur la carte de la Gaule vers l'an 400, dressée par M. Longnon, pour remarquer une disproportion choquante de superficie, entre les différentes cités de la Narbonnaise; Toulouse & Narbonne ont des territoires immenses; ceux de Lodève & de Béziers, au contraire, sont de très faible étendue. Quand l'usage se fut établi dans l'Église chrétienne de mettre un évêque à la tête

[1] Mémoire cité, p. 351.

[2] *Atlas historique de la France*, texte explicatif, p. 15.

de chacune des circonscriptions civiles, — on ne connaissait pas encore le titre d'archevêque, — les inconvénients du système se firent rapidement sentir. Les charges spirituelles incombant à tout évêque : évangélisation du pays, organisation & surveillance du culte, protection des populations contre les excès des gouverneurs romains ou les violences des rois barbares, ces charges étaient infiniment plus lourdes pour le pasteur de Narbonne ou de Toulouse que pour ceux d'Agde, de Lodève ou de Béziers. Aussi, dès le cinquième siècle, c'est-à-dire au temps même des rois wisigoths, alors ariens, l'Église se décida-t-elle à des démembrements devenus nécessaires. Il serait difficile de dire quels furent les promoteurs de cette mesure; les pontifes romains semblent n'y avoir eu aucune part, & les conciles du royaume gothique n'y font point allusion.

Le diocèse de Narbonne, pour commencer par lui, renfermait deux anciennes cités déchues, décorées jadis l'une & l'autre du titre de colonie latine; c'étaient Carcassonne & *Ruscino*. La première n'était plus qu'un humble *castellum*, titre sous lequel la mentionnent quelques anciens manuscrits de la *Notitia* & l'Itinéraire de Bordeaux à Jérusalem; la seconde, dont il subsiste quelques débris à Castel-Rossilho, avait été, au quatrième siècle, remplacée par la ville de *Helena* (Elne), ainsi appelée du nom de la mère de Constantin, & construite par Constance Chlore sur l'emplacement d'une antique cité ibère & phénicienne, Illiberris. C'est à Carcassonne & à Elne que siégèrent deux nouveaux évêques, à chacun desquels on attribua une partie du territoire du diocèse de Narbonne. La date de l'érection du siége de Carcassonne est mal connue; le premier évêque cité est un certain Sergius qui souscrivit, en 589, les actes des conciles de Tolède & de Narbonne. L'évêché existait donc à la fin du sixième siècle, mais rien ne prouve qu'il ne soit plus ancien. Il paraît en effet vraisemblable, suivant la conjecture émise par dom Vaissete [1], que les évêchés d'Elne & de Carcassonne ont été créés, tous deux à la fois, par les rois wisigoths, pour réparer la perte de ceux de Toulouse & de Lodève, conquis par Clovis & ses successeurs. Suivant cette hypothèse, il faudrait placer cette fondation après l'an 533; en tout cas, le premier évêque d'Elne connu, Domnus, vivait en 571, il est mentionné à cette date par le chroniqueur Jean de Biclar [1].

[1] H. II, *Note* LVII.

Ce qui vient fortifier l'hypothèse du savant Bénédictin, c'est que le Sergius qui paraît en 589 n'est certainement pas le premier évêque de Carcassonne; presque toutes les anciennes églises ont eu pour premier pasteur un prélat canonisé plus tard, & Carcassonne n'échappe pas à la règle. On ne saurait sans doute, avec les anciens & naïfs historiens de cette ville [2], donner pour prédécesseur à Sergius saint Crescent, disciple immédiat de saint Paul, mais le saint Hilaire que, dès le dixième siècle, un document authentique qualifie d'évêque de Carcassonne & auquel on ne saurait trouver une place dans la liste des prélats des âges plus modernes, a vraisemblablement vécu au sixième siècle, au temps des Wisigoths ariens [3]. On peut donc rapporter l'érection des évêchés d'Elne & de Carcassonne au milieu du sixième siècle.

Deux autres évêchés paraissent avoir été créés dans la Province, l'un vers le même temps, l'autre un peu auparavant; ce sont ceux d'Agde & de Maguelonne. Agde ne figure pas sur les plus anciennes copies de la *Notitia civitatum*; cette antique colonie marseillaise n'avait donc pas rang de cité à la fin du quatrième siècle. A en croire, il est vrai, la légende de Chrocus, roi des Alamans ou des Vandales, qui ravagea, dit-on, la Gaule vers la fin du troisième siècle, au nombre des victimes de ce barbare aurait figuré un évêque d'Agde, nommé Venustus, qui serait le premier pontife de cette église [4]. Mais l'existence même de Chrocus est tout au moins douteuse, &

[1] H. II, p. 53.
[2] H. II, pp. 51-53.
[3] H. II, pp. 52-53. — Voyez aussi H. V, cc. 262-265.
[4] H. I, pp. 331, 343-344, & la note de Mabille.

on ne saurait, sur la foi de cette légende sans autorité, rejeter le témoignage de la *Notitia*. En 400, Agde n'était pas encore cité épiscopale. Les actes de saint Sever, abbé d'Agde, nomment d'autre part un certain Béticus, évêque d'Agde, qui aurait vécu vers le milieu du cinquième siècle; mais la critique de ces actes est encore à faire, & leur ancienneté mal prouvée. Quoi qu'il en soit, en 506, assiste au concile tenu à Agde, Sophronius, évêque de cette même ville, & la suite chronologique de ses prélats est dès lors suffisamment bien connue.

Le diocèse d'Agde, l'un des plus petits de France, paraît avoir été pris sur la cité de Nimes, ancien domaine des Volks Arécomiques; c'est de la même cité que fut détaché un peu plus tard celui de Maguelonne. L'île de ce nom n'est nommée par aucun auteur de l'antiquité, & cependant, pour être choisie au sixième siècle comme siége d'un nouvel évêché, elle devait depuis déjà longues années être un centre important & peuplé. Un ancien archiviste de l'Hérault, Eugène Thomas, a voulu l'identifier avec la presqu'île de *Mesua*, citée par Pomponius Mela[1], mais cette identification ne peut soutenir l'examen, & il est plus prudent d'imiter la réserve de dom Vaissete, qui reconnaît que le nom de Maguelonne n'apparaît pas avant le sixième siècle[2]; tout au plus pourrait-on, avec Adrien de Valois & Astruc, appliquer à cette île ce qu'Etienne de Byzance dit de la colonie phocéenne d'*Alona*. En tout cas, il sera prudent de ne point donner comme Thomas à ce nom une origine sémitique. Le nom de Maguelonne ne figure pas sur les plus anciennes copies de la Notice des cités, & elle n'était pas encore ville épiscopale en 506, date du concile d'Agde. Par contre, un évêque de Maguelonne, Boetius, assiste en 589 par procureur au concile de Tolède. On peut donc dater du milieu du sixième siècle la fondation de ce nouveau siége; elle eut peut-être lieu en même temps que celle des églises d'Elne & de Carcassonne.

Ainsi, vers l'an 550, la Narbonnaise compte déjà tous les évêchés qui devaient subsister; il faut maintenant dire quelques mots de deux siéges épiscopaux dont l'emplacement est mal connu & dont la durée fut fort éphémère; ce sont l'*ecclesia Arisitensis* & l'*ecclesia Redensis*.

Vers l'an 533, le roi d'Austrasie, Théodebert, fit un évêché du *pagus Arisitensis*, petit pays comprenant une quinzaine de paroisses conquises sur les Wisigoths par les Francs, & situé sur la frontière nord des diocèses d'Uzès & de Nimes[1]. Ce nouvel évêché paraît avoir subsisté environ deux cents ans. On a beaucoup discuté pour savoir à quelle localité moderne pouvait répondre l'ancien *vicus Arisitum*. Trois systèmes ont été proposés; le plus en faveur au dix-huitième siècle faisait du *pagus Arisitensis* le Larzac, haut plateau du Rouergue, pays stérile que se partagent aujourd'hui les départements du Gard & de l'Aveyron; dom Vaissete avait embrassé cette opinion, ainsi que Mandajors; en sa faveur on ne pourrait alléguer qu'une vague ressemblance de nom, & le Larzac est trop éloigné du diocèse d'Uzès.

Une autre opinion, vaillamment défendue par Jules Quicherat[2] & adoptée aujourd'hui par la plupart des savants du Midi, identifie le *pagus Arisitensis* & la *vicaria Arisdiensis* ou pays d'Hierle, lequel comprenait au treizième siècle la partie nord de l'arrondissement actuel du Vigan (canton de Saint-André de Valborgne). La transformation de *Arisdium* & de *Erisdium*, son dérivé barbare, en *Hierle*, est philologiquement admissible; mais ce qu'il faut expliquer, c'est le passage d'*Arisitum* à *Arisdium*. Ajoutons que la baronnie d'Hierle est un peu éloignée du diocèse d'Uzès, alors que les textes anciens[3] prouvent tous que la *parrochia Arisitensis* était limitrophe de ce diocèse.

Cette dernière objection a été prévue par les partisans de la baronnie d'Hierle, qui tous ont admis que le diocèse mérovingien d'*Arisitum* s'étendait depuis le Vi-

[1] *Dict. de l'Hérault*, v° Maguelonne.

[2] H. I, p. 150.

[1] Longnon, *Géogr. de la Gaule*, p. 538 & suiv.

[2] *De la formation française des noms de lieux*, pp. 91-94.

[3] Réunis par M. Longnon.

Note 18

gan jusqu'aux confins du diocèse d'Uzès; par suite il devait comprendre Alais. Seulement quelques-uns en ont placé le chef-lieu, non plus à Hierle (commune de Saint-Marcel de Fontfouillouse), mais au village d'Arre, sur la rivière de ce nom. Philologiquement *Arisitum* ne saurait donner Arre. Aussi semble-t-il plus prudent de se rallier au système soutenu par M. Longnon & d'identifier *Arisitum* & Alais.

Voici l'analyse des raisons données par le savant géographe[1] : Alais n'est, il est vrai, mentionné qu'en 1120 & sous la forme latine *Alestum*, mais nous avons des formes intermédiaires; en premier lieu l'adjectif *Aresetensis*, qui suppose le nom *Aresetum*, lequel ainsi accentué *Arèsetum* donne *Arest*. Or il semble qu'au treizième siècle la forme du nom d'Alais était encore indécise; Eudes Rigaud, archevêque de Rouen, passant dans le pays, entend *Arest* & écrit *Arestum* dans son Journal (1260); Guillaume Guiard appelle cette même ville *Larest*. Cette permutation entre liquides, quand cette lettre précède la voyelle accentuée, est assez fréquente dans les noms de lieux; M. Longnon a pu citer le forme *Alegia* pour *Aregia* dans une charte de 1269.

L'identification proposée par M. Longnon paraît donc acceptable; elle sera tout à fait certaine le jour où l'on aura trouvé Alais appelé *Arestum* ou *Ares* dans un texte du Midi. Toutefois, il faut tenir compte de certaines objections présentées par Jules Quicherat[2]. Le nom d'Hierle vient sans doute de *Arisdium*, *Erisdium*; cette baronnie était située dans l'arrondissement du Vigan, fort loin d'Alais, & on ne saurait nier que *Arisdium* soit un dérivé de *Arisitum*, un mot désignant le pays dont *Arisitum* était ou avait été le chef-lieu. Comment expliquer cette anomalie? M. Longnon résout la difficulté en faisant remarquer que le même cas se présente ailleurs, en France; la ville de Saint-Pol par exemple, chef-lieu du comté de ce nom, s'appelait Saint-Pol-en-Ternois, & cette appellation était un souvenir du temps où le comté de Saint-Pol faisait partie du *pagus Tervanensis*, du pays de Thérouanne. On pourrait citer encore les archidiaconés de l'église de Toulouse, qui subsistèrent après 1317, alors que les territoires qui avaient servi à les dénommer avaient été détachés du diocèse.

L'existence de l'évêché d'*Arisitum* fut éphémère; quelques manuscrits anciens de la *Notitia* le citent comme suffragant de la métropole de Bourges; il dut disparaître au huitième siècle, lors de l'occupation de la Septimanie par Pépin le Bref, & les pays qui l'avaient formé furent rattachés à la Septimanie. Neuf siècles plus tard, il devait reparaître sous le nom d'évêché d'Alais, car ce dernier diocèse, — la remarque a déjà été faite par Mandajors — représentait à peu près exactement l'ancien *pagus Arisitensis* de l'époque barbare.

L'*ecclesia Redensis* ou église de Razès paraît de création un peu plus récente que la précédente. On appelle Razès un petit pays situé entre l'ancien comté de Carcassonne au nord, le comté de Foix à l'ouest, le Narbonnais à l'est & le Roussillon au sud. Il tirait son nom d'un ancien château, *Redae*, qui a disparu, mais que les savants du pays identifient communément, sans d'ailleurs donner de raisons, avec Rennes-les-Bains. Ce château existait encore au treizième siècle. Au début du neuvième, le pays reçut le titre de comté[1], & ce comté fut plus tard réuni à celui de Carcassonne. Peu de temps après, à côté du comte, on plaçait un évêque; en 879, on trouve un Léon, évêque de Razès[2]. Mais cet état de choses ne dura pas; bientôt le pays fut de nouveau réuni pour le spirituel à l'archevêché de Narbonne, & pour mieux affirmer leurs droits sur ce territoire, les archevêques prirent souvent le titre d'*archiepiscopus Narbonensis & Reddensis*[3]. En

[1] *Géographie de la Gaule*, pp. 538-543, & *Bulletin des antiquaires de France*, année 1878, pp. 79-82, 115-120.

[2] *Bulletin des antiquaires de France*, 1878, pp. 102-105.

[1] H. II, pp. 311 & 313.

[2] Il assista au concile de Troyes, tenu à cette date; voyez une bulle du pape Étienne, publiée par Ménard, *Hist. de Nîmes*, t. I, *Pr.*, 13.

[3] Dès 857, on trouve cette expression dans un

souvenir de cette réunion, l'administration spirituelle de ce territoire resta longtemps distincte, & au dix-huitième siècle, les archevêques avaient encore un official à Limoux[1]; le nouvel évêché d'Alet, créé au quatorzième siècle, n'avait en effet enlevé à l'archevêché qu'une partie, la plus considérable à vrai dire, de l'ancien Razès.

Ce sont là les seules tentatives faites avant le treizième siècle pour réduire à de plus justes limites les territoires des anciennes cités. On peut toutefois citer encore au septième siècle l'édit du roi Wamba, posant de nouvelles bornes aux diocèses de Septimanie[2]. Le texte qui nous est resté de cette délimitation est tellement corrompu qu'on ne saurait en donner un commentaire géographique absolument satisfaisant; pourtant la position de quelques lieux, rivières ou montagnes, se laisse aisément deviner. Ainsi le lieu de *Nusa* qui sert de borne commune à Agde & à Maguelonne doit certainement se lire *Mesua* (Mèze). De l'examen de ces noms de lieux, on peut même conclure que Wamba avait agrandi le diocèse de Carcassonne aux dépens de celui de Narbonne, en lui donnant tout le Razès & l'arrondissement actuel de Saint-Pons, si bien que ce petit diocèse était devenu limitrophe de ceux de Lodève au nord-est & d'Elne au sud. D'autre part le lieu de *Sambia* séparant les diocèses de Lodève & de Nimes, on doit admettre que le nord du diocèse de Maguelonne avait été partagé entre les deux siéges voisins; enfin le lieu de *Castellum,* situé à l'opposite de celui de *Sambia,* est peut-être le célèbre château d'*Ugernum,* aujourd'hui Beaucaire. Il ne semble pas au surplus que l'état de choses créé par Wamba ait duré; toutefois il est vraisemblable qu'en rendant aux diocèses de Narbonne & de Maguelonne leur ancien domaine, les rois carolingiens ne s'attachèrent pas à respecter scrupuleusement les vieilles limites des cités romaines[1].

Le plus grand des évêchés suffragants de Narbonne était sans contredit celui de Toulouse, qui comprenait le bassin moyen de la Garonne, une partie de celui du Tarn & celui de l'Ariége tout entier. L'administration spirituelle d'un territoire aussi étendu ne devait pas aller sans difficultés. On sait que vers le temps de l'expédition de Philippe le Hardi contre le comte Roger-Bernard, c'est-à-dire vers 1272, la suzeraineté de la couronne de France n'était pas encore reconnue effectivement dans la partie du comté de Foix située au sud du Pas de la Barre; on peut croire que l'autorité spirituelle des évêques de Toulouse y était également parfois contestée. Ainsi premier inconvénient : relations trop rares du pasteur & de ses ouailles, d'où désaffection mutuelle. D'autre part les revenus attachés au titre d'évêque de Toulouse étaient excessifs; à la fin du treizième siècle, ils montaient à plus de quarante-cinq mille livres tournois, soit au cours actuel de l'argent plus de trois millions de francs De là des scandales fréquents; dès le règne de saint Louis, la papauté avait du faire enquête sur la conduite privée de l'un de ces prélats, Raimond du Fauga, & on pouvait toujours craindre le renouvellement de ces faits regrettables. Clément IV avait déjà résolu de démembrer le diocèse de Toulouse[2]; la mort l'ayant empêché de mettre ce projet à exécution, Boniface VIII le reprit. A ce moment l'abbaye de Saint-Antonin de Frédelas était gouvernée par Bernard Saisset, prélat ambitieux & actif, mais brouillon, qui dépensa son existence en querelles avec le comte de Foix, son peu obéissant vassal, avec l'évêque de Toulouse, son ordinaire, & avec le roi lui-même. C'est probablement à l'instigation de ce personnage que

diplôme de Charles le Chauve (H. II, p. 205), mais comme nous n'avons de cet acte qu'une copie du douzième siècle, on ne saurait en tirer aucune conclusion sur la date de ce démembrement éphémère de l'archevêché de Narbonne.

[1] H. I, pp. 880-881.

[2] H. II, *Preuves*, c. 21.

[1] C'est peut-être en s'appuyant sur la décision du roi Wamba qu'un évêque d'Elne réclamait au huitième siècle une partie de l'archevêché de Narbonne. Voyez plus loin.

[2] Au rapport de Boniface VIII.

Note 18

Boniface, dès les premiers jours de son pontificat, reprit les projets de Clément IV. Une bulle du 23 juillet 1295 créa à Pamiers un nouveau siége épiscopal [1], & lui rattacha toute la partie méridionale du diocèse de Toulouse. Le souverain pontife ne dressa pas la liste des paroisses attribuées par lui à cet évêché de Pamiers, & cette liste n'existe nulle part à notre connaissance; il se contenta de marquer les points extrêmes du territoire soumis à la juridiction du nouveau prélat, tant au nord-ouest qu'au nord-est, laissant à des commissaires spéciaux la charge de tracer les nouvelles limites sur le terrain. Les deux points marqués par le pape sont Grépiac & la petite rivière d'Agoût; Grépiac, sur l'Ariège, est une commune du canton d'Auterive; de ce point, la bulle ordonne de tirer une ligne droite allant d'une part vers la Garonne jusqu'aux limites du diocèse de Toulouse, c'est-à-dire jusqu'à celui de Comminges; de ce même lieu, on tirera vers l'est une ligne droite jusqu'à l'Agoût. Pour l'occident, les indications de la bulle pontificale sont assez claires, Grépiac étant à une faible distance de la Garonne; près de quatre-vingts kilomètres au contraire, en ligne droite, séparent de ce même lieu de Grépiac l'Agoût, affluent du Tarn. Ajoutons que le pape ne marque pas en quel point cette ligne droite devait atteindre l'Agoût. En 1296, le diocèse d'Albi comprenant encore une partie de la vallée supérieure de cette rivière, on peut placer le point cherché vers Villemur; la ligne de partage devait courir non pas de l'ouest à l'est, mais du sud-ouest au nord-est. Ainsi constitué, le diocèse de Pamiers comprenait le comté de Foix tout entier & le Lauragais, c'est-à-dire la moitié du diocèse de Lavaur, ceux de Mirepoix & de Saint-Papoul & une partie de celui de Rieux. Au surplus, la délimitation établie par Boniface VIII ne fut pas conservée, & en 1317, le pape Jean XXII n'en tint compte que sur un point, en maintenant à Pamiers le titre de cité épiscopale, & en soumettant à ce siége la haute vallée de l'Ariége & les vallées en dépendant, autrefois soumises à la juridiction de Toulouse.

Nous jugeons inutile de rechercher ici quand Bernard Saisset devint effectivement évêque de Pamiers; l'établissement de la nouvelle église fut violemment combattu par l'évêque de Toulouse, Hugues Mascaron, & quand ce prélat, mort à la fin de 1296, eut été remplacé par le pieux Louis de France, fils de Charles d'Anjou, le roi de France se trouva intéressé à la suppression du nouveau diocèse. Guillaume de Nangis affirme que Louis de France administra le diocèse de Toulouse tout entier (*integraliter*) jusqu'à sa mort (août 1297), & Bernard Saisset paraît avoir attendu ce moment pour prendre officiellement le titre d'évêque de Pamiers [1]. Peut-être faut-il voir dans cette opposition de Philippe le Bel la cause première de la haine vouée par Bernard Saisset à ce prince, haine qui exposa plus tard le fougueux prélat à de si grands périls.

La création de Boniface VIII n'était pas destinée à durer. Un de ses successeurs, Jean XXII, qui, originaire de Cahors, devait connaître l'état des affaires en Languedoc, reprit les projets de ce pape, en les étendant & en appliquant le même système de démembrement à tout le midi de la France, depuis l'Océan jusqu'à la mer Méditerranée.

L'établissement de l'évêché de Pamiers avait réduit de plus d'un tiers l'étendue du l'ancien diocèse de Toulouse. Les mesures prises par le nouveau pape furent beaucoup plus radicales. Non seulement il reprit en sous-œuvre le démembrement du diocèse de Toulouse, mais encore, à titre de dédommagement, il le détacha de la province de Narbonne & érigea l'église de Toulouse en siége archiépiscopal. Certains historiens du temps, entre autres Bernard Gui, laissent entendre qu'en prenant une décision aussi grave Jean XXII fut conduit par le désir d'amoindrir la position de l'évêque de Toulouse, Jean de Pres-

[1] *Gallia*, t. 13, *Instr.*, cc. 98-99. — Thomas, *Registres de Boniface* VIII, n. 411.

[1] H. x, cc. 49-50 & note. — Cf. Ourgaud, *Notice sur Pamiers*, pp. 145-146.

sac, auquel il était hostile; mais cet historien, si bien informé d'ordinaire, paraît avoir, en cette occasion, recueilli un bruit sans consistance. En effet, Jean de Pressac ne fut déposé de son siége qu'après l'érection de celui-ci en archevêché, ce qui semble bien prouver que le pape n'éprouvait aucune animosité contre ce prélat. Quoi qu'il en soit, voici, en résumé, les principales mesures prises par Jean XXII : il maintint à Pamiers un siége épiscopal, mais sans tenir aucun compte des limites qu'avait tracées Boniface VIII. A Toulouse, un archevêque; sous lui, cinq évêques : à Pamiers, Montauban, Saint-Papoul, Rieux & Lombez. Le territoire des nouveaux diocèses devait être pris sur l'ancien diocèse de Toulouse tel qu'il existait avant 1296; toutefois, voulant donner pour chef-lieu au nouveau diocèse du nord une vraie ville, le pape détacha Montauban & sa banlieue du diocèse de Cahors, modifiant ainsi sur ce point les limites traditionnelles de l'Aquitaine & de la Narbonnaise, limites qui suivaient le Tescou[1]. Des cinq nouvelles cités épiscopales, deux seulement étaient des villes : Montauban & Pamiers; les trois autres n'étaient & ne sont encore que de pauvres villages. Dans un pays agricole comme le Languedoc, les agglomérations un peu importantes sont, il est vrai, assez rares; toutefois, il est singulier que le choix du souverain pontife ne se soit pas, du premier coup, fixé sur Lavaur & Mirepoix.

Ceci se passait en 1317; les commissaires apostoliques commencèrent immédiatement leurs travaux de délimitation. Mais bientôt des difficultés s'élevèrent. L'intention de Jean XXII était de réduire à dix mille livres les revenus du futur archevêque de Toulouse, à cinq mille ceux de chacun des suffragants. Tout compte fait, on trouva dix mille livres de trop, & l'année ne s'était pas écoulée que le pape dotait Toulouse de deux nouveaux suffragants, installés l'un à Lavaur, l'autre à Mirepoix[2]. L'ancien diocèse de Toulouse se trouva donc, dès lors, former huit diocèses; il est vrai que sauf le diocèse archiépiscopal, aucune de ces circonscriptions n'était fort étendue. La délimitation de tous ces territoires fut fixée par diverses bulles de l'année suivante, 1318.

L'archevêque de Narbonne perdait, en somme, deux suffragants; le pape lui en rendit deux en démembrant son diocèse. Dès 1317, il érige Limoux en cité épiscopale; mais quelques mois plus tard, il revient sur cette mesure pour ne pas avoir à indemniser les Dominicaines de Prouille, patronnes de l'église de Limoux, & fait de Saint-Pons-de-Thomières & Alet les chefs-lieux de deux nouveaux évêchés. Enfin le Languedoc doit encore à Jean XXII un autre siége épiscopal, celui de Castres, créé en détachant d'Albi la partie méridionale de ce diocèse (1318).

Les divisions diocésaines du Languedoc ne subirent aucun changement jusqu'au dix-septième siècle. En 1678, Louis XIV obtint du pape l'érection d'Albi en métropole, ayant pour suffragants Castres, Cahors, Mende, Rodez & Vabres. Enfin, le 17 mai 1694, après de longues & laborieuses négociations, le pape Innocent XII créait un évêché à Alais & soumettait à ce nouveau siége toute la partie septentrionale de l'ancien diocèse de Nimes.

Il est temps d'aborder la description de chacun des diocèses languedociens. Voici comment nous avons entendu ce travail de description : En premier lieu, on indique aussi exactement que possible les divisions intérieures du diocèse, puis, on trace les limites de celui-ci, commune par commune, travail délicat & dans lequel il est bien difficile d'éviter les erreurs. Les sources sont indiquées à chaque notice.

Un mot auparavant des divisions intérieures des diocèses; elles sont de trois espèces : archidiaconés, archiprêtrés & doyennés. Elles paraissent toutes en Languedoc, mais elles n'y ont pas eu autant d'importance que dans le nord de la France, par suite de la persistance des anciennes divisions civiles de l'époque franque : *ministeria, suburbia, vicariae,* &c. Dans plusieurs diocèses, la division en archidiaconés n'a jamais été connue, par exemple Le Puy, Viviers & Uzès. Ailleurs, la division

[1] H. IX, p. 365 & suiv., & notes.
[2] H. IX, p. 369 & suiv.

en doyennés a fini par prévaloir entièrement et effacer toutes les autres, exemple Uzès. La division en archidiaconés, la plus ancienne en Languedoc, marque l'association de l'évêque & du chapitre cathédral pour l'administration du diocèse; elle semble avoir disparu dès le treizième siècle; mais le titre d'archidiacre survécut, au moins dans les chapitres non sécularisés, & pendant fort longtemps, il y eut dans le chapitre de Toulouse des archidiacres prenant leurs noms de pays détachés depuis 1317 du diocèse de Toulouse. La division en archiprêtrés, qui se substitua à celle en archidiaconés, est plus intéressante pour nous, car elle eut plus de réalité. Nous avons pu la marquer exactement pour les diocèses les plus importants. Quant à la division en doyennés, elle n'a aucun intérêt pour l'historien, sauf là où elle existe seule, comme à Uzès; car partout ailleurs elle ne correspond ni à un état de choses ancien, ni à une division naturelle; le plus souvent, c'est un simple groupement des paroisses, en vue de l'administration ecclésiastique.

I. — NARBONNAISE PREMIÈRE

A. PROVINCE DE NARBONNE

1. NARBONNE

L'église de Narbonne est certainement l'une des plus anciennes du Languedoc; elle ne date pas, il est vrai, des temps apostoliques, mais elle eut pour premier pasteur, au milieu du troisième siècle, l'un des compagnons de saint Saturnin, du nom de Paul. A l'origine, l'autorité spirituelle de l'évêque résidant dans cette métropole paraît s'être étendue sur toute la partie sud & ouest de la Narbonnaise jusqu'aux confins de la cité de Toulouse, c'est-à-dire jusque vers le col de Naurouse. La création des évêchés de Carcassonne & d'Elne au sixième siècle restreignit considérablement ce diocèse. Au neuvième siècle, nouvelle tentative pour en détacher la partie occidentale, le Razès, tentative qui échoue, mais dont le souvenir décide quelques archevêques, Arnuste & Sigebode par exemple, à prendre le titre *d'archevêques de Narbonne & de Razès*[1].

Ce premier diocèse de Narbonne était donc extrêmement étendu. Au point de vue physique, il se composait de plusieurs régions parfaitement distinctes; la plaine inférieure de l'Aude, terre d'alluvions & de sables; au sud les Corbières & le haut bassin de l'Aude, de Limoux à la source du fleuve, région montagneuse; plus loin le haut bassin de l'Agly & de ses affluents, le Fenouillèdes; enfin au nord, le bassin supérieur de l'Orb, la vallée de la Cesse, en un mot tout le territoire montagneux qui s'étend jusqu'aux limites de l'Albigeois. Ce diocèse comprenait en somme tout l'arrondissement de Narbonne, celui de Limoux, sauf quelques communes, une partie notable de celui de Carcassonne, celui de Saint-Pons & un certain nombre de communes de ceux de Prades, Perpignan & Béziers.

Pour administrer ce vaste diocèse, les archevêques eurent d'abord des archidiacres, puis des archiprêtres. Les premiers furent anciennement au nombre de quatre : l'un s'appelait archidiacre-mage; les trois autres prenaient les titres d'archidiacres de Fenouillet, de Corbières & de Razès. On ne saurait dire à quelle date paraissent ces titres; ils ne peuvent être antérieurs à la fin du dixième siècle, époque de l'organisation en communauté régulière du clergé de l'église cathédrale de Narbonne, & ce n'est qu'au treizième qu'on voit paraître les quatre archidiacres avec leurs noms[2]. De ces quatre dignitaires l'un disparut au quatorzième siècle, celui de Fenouillèdes; le dernier archidiacre de ce nom mourut en 1347[3]; les trois autres subsistèrent jusqu'au quinzième.

Les archiprêtres existaient à Narbonne longtemps avant les archidiacres; dès le neuvième siècle, on trouve des *archipresbyteri in Narbonensi*[4]. Au treizième & au qua-

[1] Voyez H. II, *Preuves*, c. 305, acte de 857.
[2] Voyez H. V, à la table, article : *Narbonenses archidiaconi*.
[3] H. VIII, c. 228.
[4] H. II, *Preuves, index*, aux noms Daniel, Durandus, Eldefredus.

torzième siècles, on cite plusieurs fois un *archipresbiter Narbonensis*[1]; en 1327, est mentionné un *archipresbiter Corbarie superioris*, c'est-à-dire du Termenès[2]. Mais il semble que les archiprêtrés n'aient été organisés qu'un peu plus tard; ils paraissent bien constitués dans un compte pour les décimes, dressé en 1527[3], & sont au nombre de quatre, dits de Montbrun, de Roquefort, de Termes & d'Ajac. Le texte que nous citons & qui est le plus ancien pouillé de Narbonne connu, ne marque pas, il est vrai, avec beaucoup de précision le ressort de chaque archiprêtré.

En 1527, le diocèse de Narbonne a été grandement diminué; l'érection par Jean XXII du siége d'Alet lui a enlevé le Fenouillèdes & tout le bassin supérieur de l'Aude jusque près de Limoux; d'autre part le diocèse de Saint-Pons a pris toute la vallée de l'Orb. Le territoire laissé aux archevêques est divisé, semble-t-il, en cinq circonscriptions. Le plat pays, autour du chef-lieu, paraît ne point faire partie d'un archiprêtré. L'archiprêtre de Montbrun exerce son autorité sur les paroisses du Minervois laissées à Narbonne & sur la partie du Narbonnais située entre le Carcassès & la banlieue de Narbonne. — L'archiprêtré de Roquefort comprend tout le massif montagneux au nord de Narbonne, les cantons actuels de Durban & de Sigean, & quelques communes des Pyrénées-Orientales. — A l'archiprêtre de Termes appartient l'administration du Termenès, situé entre le Fenouillèdes d'une part & la vallée de l'Aude d'autre; cet archiprêtre est celui que mentionne un texte de 1327 sous le titre d'*archipresbiter Corbarie superioris*. — Enfin le Razès inférieur, laissé au diocèse de Narbonne par Jean XXII & formant une longue & étroite bande entre les diocèses d'Alet & de Carcassonne, est administré par un dernier archiprêtre résidant à Ajac.

Il s'agit maintenant de tracer les limites du diocèse de Narbonne, tel que le constituèrent définitivement les mesures prises

[1] H. VIII, cc. 227, 254.

[2] Port, *Commerce de Narbonne*, 186.

[3] Arch. nat., G[8], 4[A], f° 1595.

en 1318 par Jean XXII. A l'est, ces limites sont données par le rivage de la mer, depuis l'embouchure de l'Aude jusqu'au milieu de l'étang de Leucate. Si nous partons de ce dernier point, on trouve que la limite suivait d'abord à peu près exactement la ligne de séparation des départements de l'Aude & des Pyrénées-Orientales. Passant ensuite à l'est de Vingrau, elle enveloppait Tautavel, touchait presque, sans l'atteindre, Estagel sur l'Agly[1]. Rejoignant alors la limite méridionale de l'Aude, elle la suivait jusqu'à l'est de Cubières & de Camps, passait entre Fourtou & Sougraigne, Albières & Arques, enveloppait Valmigère, Missègre, Belcastel & venait couper l'Aude, au-dessus de Limoux, près de Salles-de-Limoux.

Sur la rive gauche du fleuve, la limite enveloppait Magrie, Toureilles, Castelreng, La Bezole, Villelongue, Pomy, Peyrefitte-du-Razès, Saint-Just de Belengard, Escueillens, Montgradail, Hounoux, Fenouillet, Brézillac, Lasserre, Cailhavel, Cailhau, Brugairolles, Villarzel-de-Razès, Cépie, & repassait sur la rive droite de l'Aude au sud de Saint-Hilaire.

Laissant ensuite à Carcassonne Gardie & Villebazy, elle enveloppait le Villar-Saint-Anselme, Greffeil, Clermont, Caunette-sur-Lauquet, Lairière, Maironnes, Saint-Pierre-des-Champs, Tournissan[2], Ribaute, Camplong, Fontcouverte, Moux, Montbrun, Roquecourbe, La Redorte, Rieux-Minervois, Laure, Villeneuve-les-Chanoines, Castans, Lespinassière, Citou, Caunes, Trausse, Pépieux, Homps, Argens, Roubia, Sainte-Valière, Pouzols, Mailhac & Bize.

Entrant ensuite dans le département de l'Hérault, cette limite y prenait pour Narbonne les communes de Quarante, Creissan, Puisserguier, Capestang, Montels,

[1] Le diocèse de Narbonne, après 1317, ne comprenait plus dans le territoire actuel des Pyrénées-Orientales que deux communes, Tautavel & Vingrau & une partie de celle d'Estagel.

[2] De ce côté le diocèse de Narbonne perdit dès le neuvième siècle le Val-de-Daigne; voyez plus loin à ce sujet la notice sur le diocèse de Carcassonne.

Poilhes, Nissan, & rejoignait l'Aude, dont elle suivait la rive gauche jusqu'à la mer.

Tel était le diocèse ecclésiastique de Narbonne au dix-huitième siècle; il ne faut pas oublier qu'au point de vue civil l'archiprêtré d'Ajac, c'est-à-dire la partie du Razès laissée par Jean XXII à l'archevêché de Narbonne lors de l'érection du siége d'Alet, formait le diocèse civil de Limoux.

2. ALET

En 1317, Jean XXII avait détaché de l'archevêché de Narbonne la partie occidentale & méridionale du diocèse & installé un nouveau siége à Limoux[1]. Cette création fut peu durable. Dès le 26 février de l'année suivante, le pape, revenant sur cette première mesure, supprimait le siége de Limoux & créait deux nouveaux évêchés, ayant pour chefs-lieux Alet & Saint-Pons-de-Thomières[2]; les raisons données par lui de ce changement dans le dispositif de la bulle sont, d'une part, la trop grande étendue du diocèse de Narbonne, qui ne permet pas à l'archevêque chargé de l'administrer de visiter ses ouailles aussi fréquemment qu'il serait nécessaire; d'autre part, l'opulence de ce même archevêque. La nouvelle église de Limoux était pauvre, & pour lui constituer un revenu de cinq mille livres, il aurait fallu dépouiller la cathédrale de Narbonne de la meilleure part de ses rentes; il aurait fallu en outre indemniser le monastère des Dominicaines de Prouille, patron de la nouvelle cathédrale Saint-Martin de Limoux. Aussi le Saint-Siége a-t-il jugé plus utile de créer deux siéges à Alet & à Saint-Pons-de-Thomières, abbayes opulentes, dont les revenus doteront convenablement les nouvelles cathédrales. Ce nouvel arrangement permettra de ne prendre sur la mense archiépiscopale de Narbonne que deux mille livres pour l'évêque d'Alet, & seize cents pour celui de Saint-Pons.

Les commissaires apostoliques chargés de délimiter le diocèse de Limoux avaient déjà achevé leurs travaux, & Jean XXII put, quelques jours plus tard, le 1er mars, publier les *limitationes* des diocèses d'Alet & de Saint-Pons[1]. La bulle pour le diocèse d'Alet énumère soixante-quinze paroisses[2] détachées de celui de Narbonne & attribuées au nouveau siége. Elle commence par marquer les limites du diocèse.

Au sud, dit-elle, il s'étendra jusqu'à l'évêché d'Elne; à l'ouest, jusqu'à celui de Mirepoix; on lui attribue le Capcir, le Donezan, le pays de Sault, le Fenouillèdes & tout le Razès supérieur sur les deux rives de l'Aude. Il est borné au nord par la petite rivière de Corneille, qui tombe dans l'Aude un peu au sud de Limoux; au delà de ce ruisseau, le diocèse d'Alet ne comprend que les paroisses de Bouriège, le Villa-Comesourde (Cassini), Saint-Sernin (Id.), Festes, Tournebouix & Saint-Couat-d'Aude. Sur la rive droite de l'Aude, il a pour limite septentrionale le petit ruisseau de Rieugrand, qui passe près de Saint-Polycarpe, & les derniers villages que lui attribue la bulle sont de ce côté Vendemiès, Terroles, Arques & Bugarach. Ce sont à peu près les limites actuelles des arrondissements de Limoux & de Narbonne.

Cette délimitation laissait au diocèse de Narbonne une étroite bande de terrain d'environ trois ou quatre lieues, qui comprenait entre autres lieux Limoux; car cette dernière ville ne dépendit jamais d'Alet au spirituel, & l'archevêque de Narbonne y entretint toujours un official. Plus tard, quand la division ecclésiastique servit de base à la division civile, quand on eut pris l'habitude de répartir les aides puis les tailles par diocèses, ce petit territoire fut rattaché à Alet & forma avec lui un seul diocèse civil. La réunion de tout l'ancien Razès semblait si naturelle, que plus tard le diocèse d'Alet tout entier & les paroisses situées entre lui & le diocèse de Carcassonne firent partie de la sénéchaussée de Limoux. Mais il fallut compter avec l'humeur processive des autorités de tout ordre, & il s'éleva si sou-

[1] H. IX, p. 371.

[2] Voyez une copie contemporaine de cette bulle dans le man. lat. 4114, f° 25.

[1] Man. lat. 4114, f°s 27 & 26.

[2] Le *Gallia* en compte quatre-vingts.

vent de graves querelles entre les gens de Limoux & ceux d'Alet, qu'en 1659, l'assemblée des états proposait de séparer les deux territoires & de créer un petit diocèse civil embrassant Limoux & son territoire[1]; cette proposition fut suivie d'effet, & le diocèse de Limoux fut séparé de celui d'Alet[2]; en 1732, chacun des deux diocèses obtint le droit d'envoyer tous les ans un député aux états[3].

Pour conclure, le diocèse d'Alet renfermait : dans l'Aude les cantons de Couiza, Quillan, Belcaire & Axat en entier, une petite portion de celui de Chalabre & la partie méridionale de celui de Limoux; dans les Pyrénées-Orientales, tout le canton de Saint-Paul-de-Fenouillet, la majeure partie de ceux de Sournia & de la Tour-de-France, & les communes les plus septentrionales de celui de Montlouis. Au sud, il avait, au quatorzième siècle, les mêmes limites que le royaume de France, & sur un autre point, vers Belcaire, la limite suivait exactement la ligne de démarcation qui sépare aujourd'hui du département de l'Aude de celui l'Ariège.

3. SAINT-PONS-DE-THOMIÈRES

La bulle de délimitation du diocèse de Saint-Pons[4] est datée du même jour que celle d'Alet : 1er mars 1318. Elle ne donne pas la liste des paroisses attribuées au nouveau diocèse, mais se contente d'en indiquer très exactement les limites. Voici l'analyse de cette partie de l'acte; le notaire pontifical part du château de Cessenon, sur l'Orb, vers le diocèse de Béziers; il descend au sud, le long du fleuve, jusqu'à la jonction des diocèses de Béziers & de Narbonne, puis passant au sud du monastère de Fontcaude, il laisse à l'archevêché de Narbonne Quarante & sa paroisse, englobe les châteaux de Cruzy & de Montouliès, Aiguesvives, Aigne, Olonzac, jusqu'au pont d'Ognon, aujourd'hui sur le canal de Languedoc. La limite remonte ensuite en englobant Siran, la Livinière, Félines-Hautpoul, Vélieux, laisse à Narbonne le monastère de Caunes, & vient aboutir au lieu dit Fontaine-Fougassière, marqué par Cassini comme point de jonction des trois diocèses de Castres, Narbonne & Saint-Pons.

C'est ici que s'arrêtent les indications de la bulle pontificale[1]; des listes plus modernes & l'étude des cartes vont nous permettre de les compléter. A partir de la Fontaine-Fougassière, la limite remontait vers le nord; elle donnait à Saint-Pons la Bastide-Rouairoux, Angles, Margniez (Cassini), La Salvetat, Fraisse, Saint-Pierre-de-l'Espinouse (Cassini), Olargues, Saint-Martin-de-Larçon, puis elle suivait le cours de l'Orb jusqu'au confluent du Jaur, le quittait sur ce point pour aller passer à l'est de Ferrières, & atteignait Cessenon.

L'examen de ces limites prouve que depuis l'Orb, pris à la hauteur de Murviel, la limite des diocèses de Saint-Pons & de Narbonne coïncidait presque exactement avec celles des arrondissements de Saint-Pons & de Béziers, puis des départements de l'Aude & de l'Hérault. Même identité partout ailleurs entre les limites du Tarn & de l'Hérault, sauf sur un point, vers Angles, & encore le canton dont ce dernier village est le chef-lieu appartint-il à l'Hérault de 1790 à 1800; à cette dernière date il fut cédé au Tarn en échange du canton de Saint-Gervais. Il faut remarquer, de plus, que presque partout, sauf au sud, cette ligne frontière suit le sommet des montagnes ou le cours des rivières, motif puissant de croire que, sur ce point, les limites de l'ancien évêché de Narbonne représentaient assez exactement celles de l'ancienne Province romaine & du *pagus Narbonensis*.

Pour conclure, le diocèse de Saint-Pons comprenait dans l'Hérault les cantons d'Olonzac, Saint-Chinian, Saint-Pons & La Salvetat en entier, le canton d'Olargues, sauf la commune de Berlou, &, dans le Tarn, tout le canton d'Angles.

[1] H. xiv, c. 743 & suiv.
[2] Voir par exemple H. xiii, p. 1008.
[3] H. xiii, p. 66.
[4] Bibl. nat., ms. lat. 4114, fos 26-27.

[1] En effet, il suffisait d'indiquer la limite commune au nouveau diocèse & à celui de Narbonne.

4. CARCASSONNE

On a vu plus haut que le diocèse de Carcassonne avait vraisemblablement été détaché au sixième siècle de la *civitas Narbonensis*, laquelle, par suite de la décadence des anciennes colonies latines de *Carcaso* & de *Ruscino*, renfermait toute la partie de la Narbonnaise comprise entre les Pyrénées au sud, la mer & la *civitas Bitterrensis* à l'est, l'Aquitaine au nord & la *civitas Tolosatium* à l'ouest. Il serait assez difficile de déterminer les limites du nouveau diocèse au sixième siècle; on sait seulement qu'exposé aux incursions des Francs, il fut occupé plusieurs fois par eux, & pendant de longues années ces barbares y possédèrent la forte position de Cabaret (*Caput Arietis*) d'où il leur était facile de pousser des courses jusque dans la plaine de l'Aude. Reccarède, en reprenant ce château, leur ferma pour toujours l'entrée du territoire wisigothique (585), & dès lors le diocèse de Carcassonne s'étendit au nord jusqu'aux hautes montagnes, qui aujourd'hui séparent du département de l'Aude celui du Tarn, montagnes dont le point culminant est le pic de Nore (1210 mètres). Sur ce point les limites du diocèse de Carcassonne répondaient vraisemblablement à celles de l'ancienne Narbonnaise. A l'ouest il n'en était pas, semble-t-il, de même. Les itinéraires anciens nommant un lieu dit *Fines* sur la route de Carcassonne à Toulouse, lieu qu'on place à l'ouest de Castelnaudary[1], on est en droit d'en conclure que l'ancienne *civitas Narbonensis* s'étendait jusqu'au col de Naurouse, aux montagnes qui encore aujourd'hui séparent la Haute-Garonne de l'Aude; le plus souvent, on le sait, les circonscriptions romaines avaient pour bornes des fleuves, des chaînes de montagnes. C'est sans doute aux conquêtes des Francs sur les Wisigoths qu'il faut attribuer le rattachement à l'église de Toulouse du territoire compris entre le col de Naurouse & Alzonne. Dès le neuvième siècle, il est vrai, la viguerie d'Alzonne fait partie du diocèse de Carcassonne, mais par contre elle était si bien limitrophe du diocèse de Toulouse, qu'une partie du territoire actuel de cette commune, le lieu de *Magnanac* (aujourd'hui Saint-Rome) faisait partie de ce dernier diocèse en 898[1]. Sur ce point il n'y a pas de doute; la frontière des diocèses de Carcassonne & de Toulouse (plus tard de Saint-Papoul), partant du point de jonction des trois départements du Tarn, de l'Aude & de la Haute-Garonne, était identique à la limite actuelle des arrondissements de Castelnaudary & de Carcassonne. Nous disons identique; sur un point toutefois, le diocèse de Carcassonne dépassait cette limite, au-delà de laquelle il englobait le territoire des communes de Carlipa & de Cenne-Monestiès (aujourd'hui canton de Castelnaudary).

La délimitation du diocèse de Carcassonne vers le midi est plus difficile à tracer; elle vient encore se superposer aux limites actuelles pour toute l'étendue du canton de Montréal; mais passant bientôt plus au sud, elle englobe celui de Saint-Hilaire presque entier. L'abbaye de ce nom en effet a toujours fait partie du diocèse de Carcassonne dès l'époque de sa fondation, ainsi que les villages qui l'entourait, villages fondés pour la plupart par les moines : tels sont Pomas (nommé vers 828), Gardie (982), Villebazy (vers 961), Ladern (982), Verzeille (1150), Villefloure (1009) & Molières (1347)[2].

Un peu plus loin, nouvelle difficulté; en 1789, le diocèse de Carcassonne renfermait la majeure partie du canton actuel de La Grasse; mais il n'en avait pas toujours été ainsi. Les premiers actes qui nomment l'abbaye de La Grasse[3] la placent dans le diocèse de Narbonne; en 814, elle est dite *in confinio Narbonense & Carcassense*. La vallée à l'entrée de laquelle est située La Grasse s'appelait autrefois *Vallis Aquitaniae*, Val de Daigne; dès 820, ce petit ter-

[1] M. Longnon, *Atlas historique*, place ce lieu de *Fines* près de Ricaud (Aude), canton de Castelnaudary, à quelques kilomètres de la rigole du canal.

[1] Mahul, t. 1, p. 37, & H. v, cc. 97-99.

[2] Voyez Mahul, t. 5, *passim*.

[3] Réunis par Mahul, t. 2, p. 208 & suiv.

ritoire appartenait au diocèse de Carcassonne[1], & c'est vers cette date qu'on peut en placer le rattachement à cette dernière circonscription. Pour tracer sur ce point la frontière du diocèse de Carcassonne, il faut négliger les communes suivantes : Maironnes, Saint-Martin-des-Puits, Saint-Pierre-des-Champs, Ribaute, Tournissan & Talairan, qui appartenaient à Narbonne.

Le canton de Capendu, qu'on trouve en quittant celui de La Grasse, appartenait tout entier au diocèse de Carcassonne, moins les communes de Moux & de Roquecourbe. Nous voici arrivés au canton de Peyriac-Minervois; le pays qui portait ce dernier nom dépendait, il n'y a à cet égard aucun doute, de la *civitas Narbonensis*. De la lecture des actes réunis par Mahul[2], il résulte qu'étaient comprises dans le diocèse de Carcassonne les communes suivantes du canton de Peyriac : Puicheric, Blomac, Marseillette, Aigues-vives, Saint-Frichoux & Castans; n'en faisaient pas partie : La Redorte, Azille, Pépieux, Rieux-Minervois, Peyriac-Minervois, Laure, Trausse, Caunes, Villeneuve-les-Chanoines, Cabrespine, Citou & Lespinassière.

On possède plusieurs listes des paroisses de Carcassonne. La plus ancienne que nous connaissions date de 1518[3], mais elle est tellement fautive, qu'on ne saurait se risquer à l'imprimer. Le P. Bouges en a publié dans son histoire une assez correcte, laquelle a été reproduite par Mahul (t. 1, pp. 3-4). Cette seconde liste est divisée en quatre quartiers : Montréal, La Grasse, Cabardès & Trèbes, mais ces subdivisions n'ont aucun rapport avec l'organisation ecclésiastique, ce sont des divisions diocésaines civiles.

Le chapitre cathédral de Carcassonne ne fut définitivement constitué qu'à la fin du onzième siècle, au temps du pape Urbain II; longtemps auparavant, il y avait dans cette église des archidiacres & des archiprêtres, mais il n'est presque jamais fait mention d'archidiaconés ou d'archiprêtrés. Toutefois, dans un mémoire présenté aux commissaires apostoliques en 1440, lors de la sécularisation du chapitre, il est question de deux archiprêtrés, d'Alairac (canton de Montréal), & de Monze (canton de Capendu); ces deux dignités furent supprimées peu après[1], & les revenus en furent réunis à la mense capitulaire.

5. BÉZIERS

Le diocèse de Béziers avait pour limites au sud la mer, à l'est les diocèses d'Agde, de Montpellier & de Lodève; au nord celui de Rodez; à l'ouest ceux de Castres, de Saint-Pons & de Narbonne; le territoire qu'il embrassait fait aujourd'hui tout entier partie du département de l'Hérault.

Au point de vue physique, il renfermait la vallée inférieure de l'Orb & la vallée supérieure de ce même fleuve, dont le cours moyen le séparait du Narbonnais. Au nord, il atteignait le pied des Cévennes & en suivait la pente méridionale. Sur d'autres points ses limites étaient purement conventionnelles; les deux rives de l'Hérault dans la partie inférieure de son cours appartenaient à l'évêché d'Agde, & un peu plus haut, le diocèse de Béziers franchissant ce fleuve s'étendait jusqu'au sommet des collines de la Moure. On ne saurait dire si ce diocèse représentait exactement l'ancienne *civitas Biterrensium;* la chose toutefois paraît possible, mais il ne faut pas oublier qu'une partie tout au moins de l'évêché d'Agde, celle située à l'ouest de l'Hérault, dut en être détaché au sixième siècle.

On possède diverses listes des paroisses du diocèse de Béziers; en premier lieu un rôle des décimes de 1323, découvert par M. Paul Meyer aux archives de Tarascon & publié dans le *Bulletin de la Société archéologique de Béziers*, 2[me] série, t. 3 (1866), pp. 113-144; puis une liste de 1516; enfin un état des paroisses en 1780, publié par M. Sabatier (*Histoire de Béziers*, pp. 124-128). Cette dernière liste ne cite que les localités ayant titre de paroisses, au nom-

[1] Mahul, t. 2, p. 176.
[2] Tome 4.
[3] Arch. nat., G[8], 2, f[os] 706-718.

[1] Mahul, t. 5, pp. 577, 579 & 581.

Note 18

bre de cent six[1]; la liste de 1323 au contraire indique beaucoup de prieurés & de simples bénéfices, n'ayant pas titre de paroisse. On trouve quelques-uns de ces bénéfices cités dans la liste de 1516; ceux qui dépendaient des abbayes de Villemagne & de Joncels sont énumérés dans de petits pouillés de ces abbayes que nous a conservés D. Chantelou[2].

Les divisions intérieures du diocèse de Béziers nous sont assez bien connues. Aux temps anciens, le chapitre cathédral fut, suivant l'usage, associé par l'évêque à l'administration du diocèse; ce chapitre était constitué dès 897[3]. Cet état de choses se prolongea assez longtemps, & dans la liste de 1323, le diocèse est divisé en trois archidiaconés, dont les titulaires siègent, l'archidiacre majeur à Béziers, les deux autres à Lunas & à Cabrières. Ces deux dernières localités avaient en effet une certaine importance; Cabrières en 990 était chef-lieu de viguerie[4]; dès 867, le territoire environnant s'appelait *suburbium Caprariense*; en outre le château de ce nom est cité fréquemment dans les textes, depuis Grégoire de Tours jusqu'au seizième siècle[5]. Lunas de son côté est indiqué dès 909 comme chef-lieu d'un *suburbium*[6].

Le nombre de ces divisions intérieures ne varia pas, mais elles se modifièrent considérablement plus tard. Au commencement du quinzième siècle, l'archidiaconé de Cabrières fut supprimé par Jean XXIII (1412), & quelques années plus tard, on réunit l'archidiaconé majeur à celui de Lunas (1419)[7]. Aussi dès lors le diocèse resta-t-il divisé en *archiprêtrés*, au nombre de trois, dont les titulaires siégeaient à Cazouls-les-Béziers, à Boussagues & au Pouget; le premier de ces trois archiprêtrés devait répondre au moins en partie à l'*archipresbiteratus Biterrensis*, nommé dans un acte d'environ 1170[1].

L'archiprêtré de Cazouls comprenait en 1780 toute la partie méridionale du diocèse jusqu'à la hauteur de Roquebrun-sur-l'Orb.

L'archiprêtré de Boussagues comprenait le nord du même diocèse jusqu'aux limites de ceux de Rodez, Castres & Lodève.

A l'archiprêtré du Pouget appartenait la partie du diocèse située à l'est de l'Hérault, les paroisses les plus voisines de la rive droite du fleuve jusqu'à Tourbes, & une longue bande de territoire allant jusqu'à la hauteur de Faugères, près de Bédarrieux.

Voici maintenant, commune par commune, l'indication des limites du diocèse; nous partons de Saint-Gervais. La ligne de démarcation passe entre Saint-Gervais & Boussagues, embrasse Taussac-Douch, rejoint l'Orb à l'ouest de Saint-Martin de Larçon, enveloppe, sur la rive droite de ce fleuve, le village de Ceps (Cassini), suit l'Orb jusqu'à la hauteur de Murviel, puis enveloppe Cazouls-les-Béziers, passe entre Puisserguier & Maraussan, entre Capestang & Montady, Nissan & Colombiers, enfin rejoint l'Aude à la hauteur de Lespignan & suit ce fleuve jusqu'à la mer, au grau de Vendres. — La limite reprend sur le rivage, entre Vias & Portiragnes, passe à l'est de Montblanc, à l'ouest de Nésignan-l'Évêque, atteint Pézenas, qu'elle laisse à l'évêché d'Agde, suit le cours de l'Hérault de Lezignan-la-Cébe à Usclas-d'Hérault. Passant ensuite le fleuve, elle suit à peu près le tracé du canton actuel de Gignac; elle reprend l'Hérault jusqu'à la hauteur de Lieuran-Cabrières, passe au sud de Villenouvette, au nord de Valmascle, à l'ouest de Mérifons & de La Valette, & va se confondre, au nord, avec la limite actuelle de l'Aveyron & de l'Hérault. Descendant ensuite vers le sud, elle embrasse Ceilhes & Rocozels, Avène, Graissessac & Camplong, & atteint ainsi le point de départ, que nous avons fixé vers Boussagues. Ces limites, fournies par Cassini & par la liste de 1780, concordent absolument avec

[1] Cp. *Gallia*, t. 6, cc. 294-295.
[2] Bibl. nat., ms. lat. 11814, f[os] 168 & 108.
[3] H. v, c. 94.
[4] H. v, cc. 315, 317.
[5] Thomas, *Dict. topographique de l'Hérault*, s. v., & Longnon, *Géogr. au sixieme siècle*, p. 611.
[6] H. v, c. 128.
[7] *Gallia*, t. 6, cc. 378 & 383.

[1] H. viii, c. 275.

celles que l'étude de la liste de 1323 permettrait de tracer.

Pour nous résumer, le diocèse de Béziers comprenait en entier les cantons actuels suivants : Béziers, premier & deuxième, Murviel, Bédarrieux, Roujan, Servian & Lunas; une partie de ceux de Pézenas, Capestang, Montagnac & Capestang, la majeure partie de celui de Gignac, enfin quelques communes de Saint-Gervais & de Clermont-l'Hérault.

6. LODÈVE

Il serait assez téméraire d'affirmer que les limites du diocèse de Lodève, en 1790, répondaient absolument à celles de l'antique *civitas Lutevensis*. Au sixième siècle, les Francs occupèrent cette ville & le pays environnant pendant un certain nombre d'années, & les châteaux du Biterrois, conquis par ces barbares sur les Wisigoths, furent sans doute rattachés à la cité de Lodève. Comme tous les pays frontières, le Lodévois eut donc à supporter beaucoup de vicissitudes. C'était d'ailleurs un des plus petits diocèses de France; il ne comptait qu'une cinquantaine de paroisses situées dans la partie méridionale du Larzac & le haut bassin de l'Hérault. Voici le tracé sommaire de ses limites :

Au nord, elles suivaient exactement la ligne qui sépare actuellement du département de l'Hérault ceux du Gard & de l'Aveyron, c'est-à-dire soit les hautes montagnes qui marquent le point de jonction des deux versants de la Méditerranée & de l'Océan, soit le cours de la Virenque, petit affluent de la Vis. Sur ce point, on peut croire que ces limites reproduisent exactement celles de l'ancienne Province romaine.

Arrivé à l'est de Madières, sur la Virenque, la ligne divisoire va gagner l'Hérault, qu'elle atteint entre Saint-Martin de Castries & Pégairolles, & suit la rive droite de ce fleuve jusqu'au dessous de Canet, au point où la Dourbie vient s'y perdre. Elle suit cette petite rivière jusqu'à la hauteur de Villenouvette, passe entre Mourèze & Valmascle, Mérifons & Carlencas. Cette même ligne remonte ensuite au nord, passe entre Octon & Brenas, Saint-Martin-de-Combes & Dio-Valquières, enveloppe la Valette, Villecun, les Plans, Lauroux, Saint-Félix-de-l'Héras, les Rives, & vient se souder à la ligne qui sert aujourd'hui de limite aux départements de l'Hérault & de l'Aveyron.

Le diocèse de Lodève se composait donc des cantons actuels dont les noms suivent: Le Caylar & Lodève en entier, une faible partie de celui de Saint-Martin-de-Londres; de ceux d'Aniane & de Gignac, la portion située sur la rive droite de l'Hérault; celui de Clermont-de-l'Hérault, moins les communes d'Aspiran & de Paulhan, & dans le canton de Lunas, les communes suivantes: Mérifons, Octon, Saint-Martin-de-Combes & La Valette.

Il existait autrefois deux archidiaconés dans l'église de Lodève : l'un, dit de Saint-Pierre, fut uni en 1154, par le pape Adrien IV, à la dignité épiscopale; l'autre, qui s'appelait *archidiaconatus Lodovensis*, subsista toujours. En 1326, le célèbre Bernard Gui créa un office d'archiprêtré avec prébende, office dont le titulaire obtint la quatrième place dans le chœur[1].

7. NIMES

A la fin du cinquième siècle, au moment de la rédaction de la *Notitia civitatum*, la *civitas Nemausensis* comprenait toute la partie orientale de la première Narbonnaise depuis le Rhône jusqu'à la *civitas Biterrensis*, c'est-à-dire tout le département du Gard & une grande partie de celui de l'Hérault. Mais ce vaste territoire fut démembré à plusieurs reprises; on en détacha successivement les évêchés d'Agde, de Maguelonne, d'Uzès & d'*Arisitum*, & plus tard, en plein dix-septième siècle, le nouvel évêché d'Alais absorba toute la moitié nord du diocèse de Nimes; de cent soixante-douze paroisses, l'évêque de cette dernière ville en perdit quatre-vingt-quatre.

Comment le diocèse de Nimes a-t-il été administré au moyen âge? On ne saurait le

[1] Plantavit de la Pause, *Chronologia praes. Lodovensium*, p. 293.

dire exactement. Le chapitre cathédral, institué au neuvième & réformé au douzième siècle, comptait plusieurs archidiacres, trois & quatre suivant les temps; mais il ne semble pas que ces dignitaires aient jamais ajouté à leur titre le nom d'une ville ou d'une circonscription territoriale [1]. La liste de ces dignitaires, du neuvième au douzième siècle, a été dressée par Germer-Durand [2]; le premier en dignité s'appelait archidiacre mage, le second, doyen ou archidiacre, le troisième, archidiacre. A côté de ces dignitaires paraissent, dès le onzième siècle (en 1020), des archiprêtres; le nombre de ceux-ci s'accrut rapidement &, au dix-septième siècle, on en comptait onze [3].

En 1694, le diocèse de Nimes perdit, de ces onze archiprêtrés, sept qui composèrent le diocèse d'Alais. Les quatre archiprêtrés qu'on lui laissa, avec quatre-vingt-huit paroisses, furent ceux de Nimes, Aimargues, Quissac & Sommières. Voici la description & la délimitation de chacun de ces archiprêtrés :

1° *Nimes* (vingt-huit paroisses). — Occupait la partie du diocèse avoisinant le Rhône & limitrophe du diocèse d'Uzès. Paroisses extrêmes au sud & à l'ouest : Bellegarde, Garons, Aubord, Caissargues, Milhaud, Boissières, Nages, Saint-Dionisy & Saint-Côme.

2° *Aimargues* (seize paroisses). — Occupait le sud du diocèse, la partie avoisinant la mer, qu'au moyen âge on appelait *Litoraria*. Paroisses extrêmes au nord : Générac, Beauvoisin, Uchaud, Vergèze, & dans le département de l'Hérault, Massillargues.

3° *Sommières* (vingt paroisses). — Occupait la partie ouest du diocèse, au nord de l'archiprêtré d'Aimargues. Paroisses extrêmes : Carnas, Gailhan, Leques, Montpezat, Marvéjols, Calvisson & Aubais; dans l'Hérault, Villetelle.

4° *Quissac* (vingt-quatre paroisses). — Occupait le nord-ouest du diocèse. Paroisses extrêmes : Sardan, Liouc, Orthoux, Bragassargues, Puechredon, Logrian, Saint-Jean-de-Crieulon, Quissac; dans l'Hérault, Claret, Sauteirargues & Vaquières.

Limites du diocèse : Au sud, la mer, depuis le Rhône-Mort jusqu'à l'extrémité ouest de l'étang de Repausset. A l'est, le Rhône-Mort jusques un peu au-dessus du Pont-de-Rosty. Les paroisses de Beaucaire, Fourques, Meynes, Jonquières & Saint-Vincent, composant la terre d'Argence, relèvent au spirituel de l'archevêché d'Arles. Au nord, les deux diocèses de Nimes & d'Uzès se touchent. Paroisses extrêmes de Nimes : Sernhac, Saint-Bonnet, Lédenon, Poulx, Parignargues, Montpezat, Lèques, Orthoux, Bragassargues, Puechredon, Lédignan, Saint-Jean-de-Serres, Saint-Jean-de-Crieulon, Quissac, Liouc. — Après avoir côtoyé le diocèse d'Alais, la limite atteignait celui de Montpellier. Paroisses extrêmes : Claret, Sauteirargues, Vaquières, Aspères, Sommières, Junas, Aubais, Villetelle, Aiguesvives, Grand-Galargues, Massillargues & Saint-Laurent-d'Aigouze.

Ces limites, au moins du côté d'Uzès, n'ont pas toujours été immuables. Au quinzième siècle, plusieurs paroisses, plus tard comprises dans ce dernier diocèse, faisaient encore partie de Nimes. C'est après 1435 que semble s'être opéré ce travail de répartition [1].

8. ALAIS

L'évêché d'Alais est le plus récent en date des siéges créés en Languedoc avant la Révolution française; il fut érigé en 1694. Le but des fondateurs de ce nouveau diocèse fut d'activer les progrès de la conversion des protestants dans les montagnes des Cévennes, en rapprochant de leur pasteur ces ouailles égarées. On se borna pour le former à prendre toute la partie nord de l'ancien diocèse de Nimes, soit sept

[1] Sauf en 1095, un *Nemausensis archidiaconus*. (Germer-Durand, *Cartulaire de Nimes*, p. 271.)

[2] *Ibid.*, p. XVI & suiv.

[3] On cite en 1236 l'*archipresbiter Arisdiensis*, l'archiprêtre d'Hierle. (Germer-Durand, *Dictionnaire du Gard*, p. 11.)

[1] On pourra voir dans Germer-Durand, *Dictionnaire du Gard*, les noms des quelques paroisses qui furent comprises dans cet échange.

archiprêtrés sur onze. A vrai dire ce n'était pas la première fois que le nord du vaste diocèse de Nimes formait un territoire ecclésiastique indépendant; on a vu plus haut que dès l'époque mérovingienne, au temps de Grégoire de Tours, le *pagus Arisitensis,* conquis par les Francs sur les Goths, avait formé un évêché particulier. *Ce pagus* était situé, les textes ne permettent pas d'en douter, entre l'Uzège à l'est, & le Rouergue à l'ouest. Or, jamais l'Uzège ne paraît avoir été plus étendu qu'il ne l'était au dixième & au onzième siècles; il paraît donc certain que le *pagus Arisitensis* comprenait non seulement la terre d'Hierle (*Arisdium, Erisdium*), mais encore le territoire même d'Alais. De là à adopter l'opinion de M. Longnon & à identifier *Arisitum* & *Alestum,* forme latine ordinaire du nom d'Alais, il n'y a qu'un pas. C'est ce que nous avons fait. Le diocèse d'*Arisitum* devait donc comprendre aux sixième & septième siècles, comme celui d'Alais depuis 1694, une longue bande de territoire située dans la partie nord du département du Gard & s'étendant depuis Vézenobre jusqu'à Trève. La forme même de ce territoire explique à la fois la facilité avec laquelle les Francs avaient pu le conquérir, & l'identité entre les limites tracées par les comtes mérovingiens & celles que onze cents ans plus tard devaient adopter les officiers de Louis XIV.

L'évêché d'Alais fut composé au dix-septième siècle de quatre-vingt-quatre paroisses, formant sept archiprêtrés, savoir ceux d'Alais, d'Anduze, de Saint-Hippolyte-du-Fort, de Lasalle, de Sumène, du Vigan & de Meyrueis.

Alais (dix paroisses). — Autour de la ville de ce nom; points extrêmes : au sud, Vézenobre & Ribaute; à l'ouest, Saint-Paul-la-Coste; au nord, Soustelle & Cendras; à l'est, Saint-Hilaire-de-Brethmas.

Anduze (treize paroisses). — Au sud du précédent; points extrêmes : au nord, Mialet, Saint-Jean du Gard & Saint-Sébastien; à l'est, Bagard, Boisset & Tornac; au sud, Saint-Martin-de-Saussenac; à l'ouest, Saint-Félix-de-Pallières.

Saint-Hippolyte-du-Fort (treize paroisses). — Points extrêmes : au nord, Monoblet & Durfort; à l'est Sauve; à l'ouest, Cros & la Cadière. Au sud, trois paroisses qui appartiennent aujourd'hui à l'Hérault : Baucels, Montolieu & Ferrières.

Lasalle (douze paroisses). — Points extrêmes : au nord, Saint-André-de-Valborgne, Peyroles, Saumane & Sainte-Croix de Caderle; à l'est, Thoiras & Vabres; au sud, Colognac; à l'ouest, Soudorgues.

Sumène (dix paroisses). — Points extrêmes : au nord, Saint-Martial; à l'ouest, Saint-Roman-de-Codière; au sud, Cézas; à l'ouest, Saint-Laurent-le-Minier, Roquedur, Saint-André-de-Majencoules, La Rouvière & Valleraugue.

Le Vigan (dix-neuf paroisses). — Points extrêmes : au nord, Arphy & Mandagout; à l'est, Saint-Bresson, Montdardier, Rogues; au sud, Blandas & Vissec; à l'ouest, Campestre, Alzon & Arrigas.

Meyrueis (sept paroisses). — Dans le Gard : Trève, Revens, Lanuéjols, Saint-Sauveur-des-Pourcils & Dourbie; dans la Lozère, Meyrueis & Gatuzière.

Les limites de ce diocèse d'Alais sont marquées ailleurs en détail, puisque l'on a décrit ou l'on décrira successivement celles des diocèses de Nimes, Montpellier, Lodève, Mende & Uzès qui l'enveloppaient de toutes parts. Toutefois, il ne sera pas inutile d'en dire un mot ici. Au sud, ce diocèse a pour limites la petite rivière du Vis, affluent de l'Hérault, depuis Navacelle (Hérault) jusqu'à ce fleuve. Remontant alors un peu au nord, la limite empiétait sur le département de l'Hérault, & prenait les quatre communes de Moulès, Baucels, Montolieu & Ferrières. Rentrant ensuite dans le Gard, au sud de Pompignan, elle allait passer entre Sauve & Quissac, tout près de la première de ces deux localités; puis remontant à l'est de Durfort & de Saint-Pierre-de-Caignac, elle atteignait le Gardon d'Anduze vers Ribaute, le suivait jusqu'à sa réunion avec le Gardon d'Alais, remontait encore au nord, enveloppait Vézenobre & Saint-Hilaire-de-Brethmas. Passant au nord d'Alais, elle dépassait Cendras & Soustelle & allait atteindre la limite actuelle du Gard & de la Lozère, qu'elle suivait jusqu'aux sources de l'Hérault, à l'Aigoual. Entrant alors sur

Note 18

le territoire qui forme aujourd'hui la Lozère, elle y enveloppait les communes actuelles de Meyrueis & de Gatuzières. Du point de jonction des trois départements de la Lozère, de l'Aveyron & du Gard, à la hauteur de Vissec & de Navacelle, les limites actuelles du Gard représentent à peu près exactement celles de l'ancien diocèse d'Alais.

9. AGDE

On a vu plus haut que le diocèse d'Agde avait été détaché au cinquième siècle, probablement de la cité de Nimes; le premier évêque cité par des textes authentiques, assistait en 506 au concile tenu dans cette ville par ordre d'Alaric. Ce nouveau diocèse fut toujours de faible étendue; on y comptait vingt-six paroisses. Nous possédons une liste de la plupart de ces paroisses, dressée en 1518, lors de la levée d'un décime sur l'église de France[1]. On peut à l'aide de cette liste tracer fort exactement les limites de l'évêché.

Partant de la mer, entre Vias (Agde) & Portiragnes (Béziers), elles remontent au nord, franchissent le Libron, laissent à Béziers Montblanc & Valros, englobent Saint-Thibéry, Nésignan-l'Évêque, château des évêques d'Agde, Pézenas, qui dépend du diocèse d'Agde, atteignent l'Hérault & en suivent le cours jusqu'à la petite rivière de Souzarède, à la hauteur d'Usclas. Elles courent ensuite de l'ouest à l'est & dépassent Villeveyrac, qui fait partie du diocèse. Descendant alors vers la mer, elles atteignent l'étang de Thau à Bouzigues, passent devant Balaruc-les-Bains (Montpellier) & vont rejoindre la Méditerranée à l'est de Cette.

Comparaison faite avec les divisions actuelles, le diocèse d'Agde comprenait les cantons d'Agde, Florensac, Montagnac & Cette en entiers, la majeure partie de celui de Mèze & quelques communes de celui de Pézenas. On y comptait deux abbayes opulentes, Saint-Thibéry & Valmagne, & l'évêque réunissait les souverainetés spirituelle & temporelle, comme successeur des anciens vicomtes d'Agde & des comtes de Toulouse.

10. UZÈS

La ville d'Uzès n'avait pas encore rang de cité à la fin du quatrième siècle, car la *Notitia* la mentionne ainsi : *Castrum Ucetiense;* mais peu après elle devint cité épiscopale, &, dès le début du cinquième siècle, on connaît un évêque d'Uzès du nom de Constantin. La suite de ces prélats n'est d'ailleurs bien établie que cent ans plus tard.

Le diocèse d'Uzès, limitrophe de ceux de Viviers, de Mende, de Nimes (& d'Alais) d'Arles & d'Avignon comptait environ deux cents paroisses. La division en archidiaconés ne paraît pas y avoir été connue, le chapitre cathédral n'ayant jamais compté qu'un dignitaire de ce nom. Celle en archiprêtrés, si elle a jamais existé, n'a également laissé aucunes traces. Au dix-huitième siècle, le diocèse comptait neuf doyennés, d'étendue inégale & dont voici la liste :

Bagnols, au nord, vers le Rhône; — Cornillon, au nord-ouest du précédent; — Gravières, sur les confins de l'Ardèche, du Gard & de la Lozère, vers Villefort; — Navacelle, à l'ouest de celui de Bagnols; — Remoulins, au sud, vers le Gardon, limitrophe du diocèse de Nimes; — Saint-Ambroix, au nord de Navacelle & de Gravières; — Sauzet, sur la rive droite du Gardon, limitrophe du diocèse de Nimes; — Sénéchas, au nord, entre Navacelle & Gravières; — Uzès, au centre, autour du chef-lieu du diocèse.

Pour tracer les limites de ce diocèse, les ressources ne manquent point. En premier lieu nous possédons une précieuse liste des bénéfices du diocèse d'Uzès, datant vraisemblablement de la fin du quinzième siècle[1]; elle a été écrite dans le pays & l'orthographe des noms y est excellente; puis une mauvaise liste dressée pour la levée des décimes en 1518[2], enfin celle qui a été donnée par feu Germer-Durand, en

[1] Archives nat., G[8], vol. 3, 1415 v°-1421 v°.

[1] Baluze, *Armoires*, vol. 388, n. 344.

[2] Arch. nat., G[8], vol. 3, f° 1426.

tête de son *Dictionnaire du Gard*, d'après une carte dressée au dix-huitième siècle par ordre de l'évêque Poncet de la Rivière.

Tracer les limites du diocèse d'Uzès n'est pas chose facile, car presque nulle part ces limites ne sont naturelles. On partira de Remoulins, sur le Gardon. La limite longe la rive droite de cette rivière jusqu'à Saint-Nicolas de Campagnac, descend vers le sud, enveloppe Dions, la Calmette, Gajan, Saint-Mamet, Combas, Fontanes-de-Leques, Quillan. Remontant ensuite à peu près en ligne droite vers le nord, elle donne à Uzès : Cannes, Saint-Théodorit, Aigremont, Domessargues, Boucoiran, Ners, Deaux, Méjanes-lès-Alais, Mons, Saint-Privat-le-Vieux, Saint-Alban-lès-Alais, Saint-Martin-de-Valgalgue, Salles-du-Gardon, Blannaves, Sainte-Cécile-d'Andorge, Chamborigaud. Entrant alors dans le département actuel de la Lozère, la limite y enveloppe Vialas & Saint-Maurice-de-Ventalon, Villefort, Saint-André-de-Capcèze, Pourcharesses. Passant ensuite dans le département de l'Ardèche, la ligne divisoire suit la rivière de Chassézac, en donnant au diocèse d'Uzès Gravières, Chambonas, Chassagnes, Casteljau, Berrias, Beaulieu. Puis rejoignant le Gard, elle enveloppe Barjac & atteint au nord du Gard, la rivière d'Ardèche, dont elle suit la rive droite jusqu'au Rhône; au diocèse d'Uzès appartenait encore, sur la rive gauche, Saint-Martin de la Pierre.

La limite suivait alors le Rhône, en passant toutefois sur la rive gauche du fleuve, tout le lit appartenant au Languedoc ou du moins étant revendiqué par cette province. Néanmoins un peu au nord de Roquemaure, la limite du diocèse d'Uzès repassait brusquement sur la rive droite, & reculait à l'ouest, laissant au diocèse d'Avignon le territoire qui forme aujourd'hui les communes de Montfaucon, Saint-Geniès-de-Comolas, Saint-Laurent-des-Arbres, Lirac, Sauveterre, Roquemaure, Tavel, Pujaut, Rochefort, Villeneuve-lès-Avignon, les Angles & Saze. Regagnant la rive gauche au sud d'Avignon, la limite suit le fleuve jusqu'au-dessous du confluent du Gardon, en enveloppant Vallabrègue, qui aujourd'hui encore fait partie du Gard. Repassant alors le Rhône, elle suit le Gardon, passe au sud de Montfrin & vient rejoindre Remoulins.

On n'a encore rien dit des divergences entre les limites du diocèse civil & celles du diocèse ecclésiastique d'Uzès; on n'a tenu compte que des limites de ce dernier, mais on ne doit pas oublier qu'au nord, dans le département actuel de l'Ardèche, le diocèse de Viviers possédait une enclave de quatre paroisses, enclave que le diocèse civil d'Uzès avait absorbée, mais qui dépendit toujours de Viviers au point de vue spirituel. Ces quatre paroisses étaient Brahic, Banne, Malbosc & Courry, formant comme un triangle irrégulier au sud de les Vans & dans le canton actuel de ce nom.

II. MONTPELLIER (MAGUELONNE)

Le siège de Maguelonne, transféré à Montpellier en 1536, paraît avoir été institué vers le milieu du sixième siècle, après 506, date du concile d'Agde, avant 589, date de la première mention d'un évêque de cette ville, Boetius. Inutile de faire ici l'histoire des vicissitudes subies par cette église; elles ont été excellemment racontées par A. Germain dans un grand nombre de savants ouvrages. Le chapitre de Maguelonne, réformé au onzième siècle par l'évêque Arnaud, était l'un des plus riches, mais aussi l'un des plus turbulents du midi de la France. Longtemps, par l'intermédiaire d'archidiacres, il gouverna le diocèse de concert avec l'évêque; mais le nombre de ces dignitaires paraît avoir beaucoup varié. En 1091, on en trouve trois; de même en 1168; l'un d'eux porte, en 1224, le titre d'*archidiaconus Magalonensis*[1]. Au seizième siècle, ils étaient régulièrement au nombre de trois; le premier s'appelait archidiacre mage (c'est l'*archidiaconus Magalonensis* d'autrefois); les deux autres, archidiacres *de Valentia* & *de Castriis*[2]. L'identification de ce dernier

[1] Voyez les actes publiés par Germain à la suite de la chronique d'Arnaud de Verdale, *passim*.

[2] Bulle de Paul III, *Gallia*, t. 6, *Instr.*, c. 303.

nom n'est pas difficile; il s'agit ici de Castries, seigneurie importante du diocèse de Maguelonne, aujourd'hui chef-lieu de canton; mais l'ancien diocèse de Montpellier ne renferme aucun lieu du nom de Valence. Ne faut-il pas supposer une mauvaise lecture de la bulle de Paul III par les Bénédictins, qui auront traduit la forme abrégée *Val.*, par *Valentia*, alors qu'il fallait lire *Valanquenche*, ou Vailhauquès? Cette dernière localité, commune du canton de Matelles, avait une certaine importance au moyen âge, & les seigneurs de Vailhauquès figurent, à côté des Castries & des Montlaur, dans une foule d'actes du douzième, du treizième & du quatorzième siècle.

Quoi qu'il en soit, à côté des archidiacres, agents du chapitre, nous trouvons dès le douzième siècle des archiprêtres : l'un en 1138, se dit archiprêtre de Saint-Firmin (paroisse de Montpellier)[1], un autre encore en 1216[2], deux en 1165 et 1168[3], trois en 1273[4]. Le siége de ces archiprêtres, au moyen âge, ne nous est point connu.

Dès le seizième siècle, le diocèse de Montpellier, au point de vue ecclésiastique, était partagé en neuf archiprêtrés, entre lesquels se répartissaient cent neuf paroisses. Ces archiprêtrés étaient ceux de Montpellier, Cournonterral, Frontignan, Viols, Brissac, Tréviers, Assas, Restinclières & Baillargues. Nous allons indiquer brièvement la position & l'étendue de chacune de ces circonscriptions[5].

Montpellier (seize paroisses, chapelles ou prieurés). — Localités extrêmes : Villeneuve-lès-Maguelonne, Saint-Jean-de-Védas, la Vérune, Juvignac, Grabels, Montferrier, Castelnau, Lattes & Pérols. Cet archiprêtré comprenait donc la majeure partie des deux cantons actuels de Montpellier.

Cournonterral (huit paroisses). — De Murviel à Fabrègues, de Pignan à Poussan.

Frontignan (cinq paroisses). — L'angle sud-ouest extrême du diocèse, entre le diocèse d'Agde, la mer & les deux doyennés cités : Frontignan, Balaruc, Vic, Mireyal et Gigean.

Viols-le-Fort (quatorze paroisses ou bénéfices). — Localités extrêmes : Combaillaux, Montarnaud, Aniane, Puechabon, Viols, Saint-Martin-de-Londres, Saint-Etienne-de-Gabriac, Saugras & Murles. Cantons actuels d'Aniane & de Saint-Martin-de-Londres.

Brissac (douze paroisses ou bénéfices). — Comprenait toute la partie du diocèse située à l'ouest de l'Hérault (cantons actuels de Saint-Martin-de-Londres & de Ganges), & sur la rive droite, les communes de Ganges, La Roque, Saint-Bauzille-de-Putois & Saint-Etienne-d'Issensac.

Saint-Mathieu-de-Tréviers (onze paroisses ou bénéfices). — Localites extrêmes : Les Matelles, Cazevielle, Valflaunès, Lauret, Aleyrac, Saint-Bauzille-de-Montmel & le Triadou.

Assas (dix paroisses ou bénéfices). — Localités extrêmes : Prades, Saint-Clément, Clapiers, Jacou, Teyran, Guzargues, Saint-Vincent-de-Barbeyrargues.

Restinclières (dix-sept paroisses ou bénéfices). — Localités extrêmes vers l'intérieur du diocèse : Villetelle, Saturargues, Restinclières, Sussargues, Saint-Drézéry, Montaud, Buzignargues, Garrigues.

Baillargues (seize paroisses ou bénéfices). — Localités extrêmes vers l'intérieur du diocèse : Lunel, Castries, Vendargues, Saint-Aunès-d'Auroux, Mauguio.

Passons maintenant aux limites du diocèse. Au sud, il était borné par la mer, depuis l'étang de Repausset jusqu'à l'ouest de Frontignan. A l'est, la limite entre lui & le diocèse de Nimes suivait le canal de Lunel, allait passer entre Massillargues & Lunel & atteignait le Vidourle. Elle suivait le cours de ce fleuve jusqu'à la hauteur de Boisseron. Le quittant alors, elle suivait le ruisseau de la Bénovie jusqu'à Galargues, enveloppait Campagne, Garrigues, Aleyrac, Lauret, Saint-Bauzille-de-Putois, La Roque, Ganges. Passant alors sur la rive droite de l'Hérault. cette même limite suivait le cours du Vis, affluent de ce fleuve,

[1] *Gallia*, t. 6, *Instr.*, c. 355.

[2] *Ibid.*, c. 368.

[3] *Arnaud de Verdale*, pp. 203 & 204.

[4] *Ibid.*, p. 294.

[5] D'après les listes de Thomas, *Dictionnaire de l'Hérault*.

jusqu'auprès de Madières, puis elle se dirigeait vers l'Hérault, en enveloppant Saint-Jean-de-Buèges & Pégairolles. Une fois le fleuve atteint, elle en suit le cours jusqu'au sud d'Aniane, au point de séparation des cantons d'Aniane & de Gignac. Suivant alors assez exactement la limite des arrondissements de Montpellier & de Lodève, elle passe à l'ouest de Montbazin, de Poussan, de Balaruc-les-Bains, & finit à la mer, à l'est du port de Cette[1].

B. PROVINCE DE TOULOUSE

12. TOULOUSE

Les documents sur la géographie du diocèse de Toulouse abondent; en premier lieu, on possède la bulle de délimitation de Jean XXII du 22 février 1318; nous en avons trouvé un texte très satisfaisant dans un manuscrit des archives départementales de la Haute-Garonne[2]; ce manuscrit nous a fourni en outre un document bien plus intéressant : le pouillé complet & méthodique de l'archevêché, pouillé dans lequel les églises sont classées par archiprêtrés. Ces documents & les renseignements extraits de diverses chartes, vont nous permettre de donner une description assez complète du diocèse de Toulouse, tel qu'il exista à dater de 1317.

La *civitas Tolosana* était certainement l'une des plus vastes de l'ancienne Gaule; elle comprenait tout le département de la Haute-Garonne, la majeure partie de l'Ariége, une portion importante du Gers jusqu'à la Gimone, le sud du Tarn-&-Garonne, dans le Tarn, l'arrondissement de Lavaur, enfin dans l'Aude, celui de Castelnaudary & une petite partie de celui de Limoux. L'administration d'un pareil territoire présentait sans doute de réelles difficultés, & l'évêque qui siégeait à Toulouse, pour peu qu'il fût indolent ou occupé d'affaires politiques, devait se décider difficilement à quitter son palais frais & ombreux pour aller, par des chemins de chevriers, sous le soleil, confirmer & évangéliser les montagnards sauvages des Pyrénées. Aussi le démembrement de ce diocèse par Jean XXII, en 1317, peut-il être traité de mesure nécessaire; on doit seulement regretter le choix de quelques-uns des chefs-lieux des nouveaux évêchés, Rieux en Volvestre, Saint-Papoul & Lombez, qui ont toujours été d'infimes bourgades. Quoi qu'il en soit, à dater de 1317, l'église de France compta une métropole de plus, détachée de celle de Narbonne, avec sept suffragants : Lavaur, Lombez, Mirepoix, Montauban, Pamiers, Rieux & Saint-Papoul.

En traçant les limites des huit nouveaux diocèses, Jean XXII ne tint aucun compte des limites assignées en 1295 par Boniface VIII au diocèse de Pamiers; il fit porter son travail de démembrement sur le diocèse de Toulouse tout entier, tel qu'il existait avant cette date, & le nouveau diocèse de Toulouse s'en agrandit d'autant.

L'ancienne église de Toulouse était divisée, suivant l'usage, en un certain nombre d'archidiaconés[1]; leur nom paraît dans les textes, mais avec des variantes qui demandent à être étudiées. En 1077, le nombre d'archidiacres est indéterminé; le chapitre, à cette époque, était en pleine décadence, la régularité n'y était plus observée & les dignités étaient possédées par des clercs indépendants. L'évêque Isarn essaya de réformer la congrégation, & pour y parvenir, il reconstitua le fonds commun en donnant au chapitre *l'honneur,* — c'est-à-dire les terres, les revenus qui servaient de dotation à ces dignités, — l'honneur, disons-nous, de la prévôté, de la décanie, de la sacristainie, &c.; il y joignit les revenus de deux archidiaconés, l'un dit *archidiaconatus Agarnagensis,* l'autre dit de Bernard Francon & s'étendant de la porte Narbonnaise au terroir de Carcassonne[2]. Voilà donc deux

[1] En 1303, le partage de l'étang de Thau, entre les évêchés d'Agde & de Maguelonne, fut effectué de nouveau; la limite fut fixée à un rocher dit Roche d'Hérault, aujourd'hui Roche de Roquerols. (Germain, *Arnaud de Verdale,* 326-329.)

[2] Archevêché, T. 33, f° 15 & suiv.

[1] On cite un archidiacre Erimannus dès 859. (H. II, *Preuves,* c. 313.)

[2] H. V, c. 628.

archidiaconés dont le nom nous est connu; on voit par d'autres actes que l'Agarnaguès était le pays de Cintegabelle, le territoire compris entre l'Ariége & l'Hers [1]; il ne semble pas, au surplus, que cette dénomination ait subsisté. Mais il existait d'autres archidiaconés dont l'évêque Isarn prévoyait le rachat possible; un territoire aussi étendu que le diocèse de Toulouse ne pouvait en effet être administré par deux archidiacres. Nous connaissons le nom de l'archidiaconé du nord, dit de Villelongue; il fut restitué en 1093, par l'évêque Isarn, à l'abbaye de Saint-Sernin [2], & dès lors administré par les chanoines de cette abbaye. Il comprenait tout le nord du diocèse, depuis les murs de Toulouse, jusqu'aux confins du diocèse de Cahors [3]. Dans une bulle d'Alexandre III pour l'église de Toulouse, bulle datée de 1162 [4], nous voyons paraître quatre archidiaconés : 1° celui dont la circonscription commence à la porte Narbonnaise & s'étend jusqu'au diocèse de Carcassonne; 2° l'*archidiaconatus Vetimorensis*; 3° un autre *ultra Garumnam*, par conséquent sur la rive gauche du fleuve; 4° un autre prenant son nom du lieu de *Brahai*, Brax (Haute-Garonne, canton de Léguevin), donné par l'évêque Isarn, en 1077, à l'église Saint-Etienne. Les dénominations servant à désigner ces circonscriptions paraissent d'ailleurs avoir beaucoup varié. Alexandre III cite quatre archidiaconés en 1162; une charte de 1125 en indique un cinquième, dit de *Galderio* (c'est-à-dire de Gaudiès, aujourd'hui dans l'Ariège), qu'aucun autre texte ne mentionne [5]. Un peu plus tard, en 1205, on nomme un autre archidiacre pour le nord du diocèse, lequel réside à Villemur-sur-le-Tarn, & le titre d'archidiacre de Villemur s'est conservé jusqu'au

[1] Voyez H. v, c. 258; cf. les leçons données pour les noms de lieux par le *Gallia*, t. 13, *Instr.*, c. 5. La position de l'Agarnaguès est d'ailleurs certaine. (Voyez H. v, c. 346.)

[2] Douais, *Cartulaire de Saint-Sernin*, pp. 4-5.

[3] Voyez *Ibid.*, pp. 1-3, la liste des églises dépendantes de cet archidiaconé.

[4] H. v, c. 1250.

[5] *Gallia*, t. 13, *Instr.*, c. 231.

seizième siècle. En 1224, une charte mentionne l'archidiaconé d'Olmès & de Savartès, qui s'étendait au sud jusqu'à Merens [1]; à cette date les revenus en appartenaient à l'abbaye de Saint-Volusien de Foix. En 1284, une charte mentionne les quatre archidiaconés suivants : *Ulmensis*, *Gimonensis*, *Veterismoresii* & *Lesatensis* [2]. Enfin, le pouillé de 1317 indique sept archidiacres : *Villelonge, Savensis, Veterismoresii, Lesatensis, Lantarensis, Villemuri* & *Ulmensis*.

Archidiaconus Villelonge. — Il n'existe pas de lieu du nom de Villelongue, mais on désignait sous le nom de jugerie de Villelongue la partie de la sénéchaussée de Toulouse située au nord & à l'ouest du Thoré, de l'Agoût & du Tarn; il sera question plus tard de l'origine de ce nom. Avant 1317, le chef-lieu de l'archidiaconé de Villelongue devait être au nord du diocèse, vers les limites du Quercy. Le titre subsista, une fois séparé de l'église de Toulouse le territoire qui avait donné son nom à la dignité. Cet archidiaconé fut restitué en 1093 à Saint-Sernin de Toulouse par l'évêque Isarn [3]; l'acte de restitution en indique les limites, de Saint-Sulpice à Toulouse, & le cours du Tarn & de la Garonne jusqu'à leur confluent. Une autre pièce du cartulaire de l'abbaye donne le dénombrement de cet archidiaconé [4], qui fut démembré à la fin du douzième siècle & servit à former celui de Villemur.

Archidiaconus Savensis. — Aucune difficulté, la Save est un affluent de la rive gauche de la Garonne; le territoire ayant formé cet archidiaconé, qui répond à l'*archidiaconatus Gimonensis* de 1284, fit partie, après 1317, du diocèse de Lombez.

Archidiaconus Veterismoresii. — C'est évidemment le *Vetimorensis* de 1162. La nouvelle forme latine est refaite sur la forme vulgaire *Vielmorez*, que fournit la *Chanson de la croisade* [5], & qui, sans conteste pos-

[1] *Gallia*, t. 13, *Instr.*, c. 91.

[2] *Gallia, ibid.*, c. 264.

[3] *Cartulaire de Saint-Sernin*, pp. 4-5.

[4] *Ibid.*, p. 3.

[5] Vers 1888, éd. Meyer, t. 2, p. 104, & note; voyez aussi p. 522.

Note 18

sible, dérive de *Vetulimorensis*, pour *Veterimorensis*. Il suffit de lire la bulle de 1162 pour reconnaître que cet archidiaconé devait être au nord ou au nord-est de Toulouse, sur la rive droite de la Garonne. Nous estimons qu'il prenait son nom de la ville de Vielmur-sur-l'Agoût. On nous objectera certaines difficultés philologiques indiquées par M. Meyer, & on rappellera que cette ville, chef-lieu d'un *ministerium* au onzième siècle [1], était dans le *pagus Albiensis*, mais il faut noter : 1° que, philologiquement, la dérivation *Vielmores* = *Vetulimorensis* est très-régulière & que rien n'empêche de regarder *Vetulimorensis* comme une déformation de *Vetulimurensis*, déformation portant sur une syllabe non accentuée; 2° la ville même de Vielmur était hors du diocèse de Toulouse, mais à la limite de ce diocèse & de celui d'Albi, sur une rivière étroite. A Vielmur existe, à dater du onzième siècle, une abbaye bénédictine florissante; quoi d'étonnant que ce nom ait servi à désigner le pays avoisinant, sur la rive gauche aussi bien que sur la rive droite de l'Agoût. Notre opinion est donc que l'archidiaconé de Vielmorès comprenait le futur diocèse de Lavaur, les confins de l'Albigeois & du Toulousain [2].

Archidiaconus Letasensis. — Aucune difficulté; ce dignitaire tirait son nom de la petite ville de Lezat, siége d'une abbaye puissante, plus tard dans le diocèse de Rieux. Cet archidiacre avait remplacé l'*archidiaconus Agarnagensis* & l'*archidiaconus de Galderio*, & devait étendre son autorité sur une partie du pays de Foix.

Archidiaconus Lantarensis. — C'est Lanta, chef-lieu de canton de la Haute-Garonne, à l'est de Toulouse. Cet archidiaconé est fréquemment cité au treizième siècle. Le titre en fut porté, sous Raimond VII, par un maître de l'Université de Toulouse, nommé Guillem Arnaud [1]. L'archidiaconé de Lanta avait remplacé l'ancien archidiaconé, qui s'étendait jadis de la porte Narbonnaise aux confins du diocèse de Carcassonne.

Archidiaconus Villemuri. — C'est Villemur, sur le Tarn; cette circonscription comprenait vraisemblablement la partie sud du nouveau diocèse de Montauban & la partie nord du futur diocèse de Lavaur.

Archidiaconus Ulmensis. — En 1394, on trouve cette appellation sous la forme *archidiaconus Ulmesii* [2]. Le petit pays d'Olmès, dont le souvenir s'est conservé dans le nom de deux communes de l'Ariége (La Roque d'Olmès & Villeneuve d'Olmès) était situé à l'est de Foix, dans les cantons actuels de Lavelanet & de Mirepoix; c'était un territoire analogue au pays de Chercorb qui l'avoisinait, à celui de Cueille, & il s'étendait jusque vers le célèbre château de Montségur.

On sait que les évêques remplacèrent les archidiacres, membres des chapitres cathédraux, dont l'autorité les gênait, par des archiprêtres, fonctionnaires ecclésiastiques chargés d'administrer un certain nombre de paroisses. Cette révolution très-curieuse s'accomplit du douzième au treizième siècle; elle était consommée à Toulouse lors de la création de la province de ce nom par Jean XXII. Dès lors, en effet, les archidiacres avaient si peu d'autorité, qu'on n'eut pas besoin de changer leurs noms, & qu'il y eut toujours à Toulouse des archidiacres d'Olmès, de Savès & de Lézat, avant comme après la création des évêchés de Mirepoix, de Lombez & de Rieux. Ces dignités subsistèrent dans le chapitre cathédral au moins jusqu'à la sécularisation de cette communauté régulière en 1510.

Dès 1110 il y avait un archiprêtre à Toulouse; il est encore mentionné en 1196 [3];

[1] H. v, c. 434.

[2] Autre preuve indirecte que l'archidiaconé *Veterimorensis* avoisinait le diocèse d'Albi : le titulaire de cette charge possédait l'église d'Aguts (Tarn, canton de Cuq-Toulza), que Jean XXII donna, en 1318, au chapitre de Lavaur nouvellement créé (*Gallia*, t. 13, *Instr.*, c. 271). Ce que nous savons de la manière dont on composait les dotations des hautes dignités dans les églises cathédrales, donne beaucoup de poids à ce rapprochement. M. Longnon a, comme nous, placé le Vielmores près de Vielmur, mais dans l'ancien Toulousain. (*Atlas historique*, carte IX.)

[1] Voyez notamment Teulet, *Layettes*, t. 2, page 397, &c.

[2] H. vii, 2[me] partie, c. 592.

[3] *Gallia*, t. 13, *Instr.*, cc. 15 & 26.

un peu plus tard, de 1243 à 1249, on trouve un archiprêtre de Rieux[1]. Nul doute que dès cette époque, le diocèse ne fût partagé en un certain nombre de circonscriptions de cette espèce[2]. Le pouillé dressé après la délimitation de Jean XXII indique les six archiprêtrés suivants : Gardouch (canton de Villefranche); Caraman (chef-lieu de canton, arrondissement de Villefranche); Verfeil (chef-lieu de canton, arrondissement de Toulouse); Montastruc (chef-lieu de canton, arrondiss. de Toulouse); enfin archiprêtrés donnés en commende aux recteurs de l'Herm (canton de Muret) & de Grenade, *ad exequenda mandata*. Ces six archiprêtrés subsistaient encore au dix-huitième siècle.

Indiquons approximativement l'étendue de chacune de ces circonscriptions. Avant tout remarquons que d'après le pouillé que nous suivons, les églises de Toulouse ne font partie d'aucun archiprêtré.

Archiprêtré de Gardouch (trente-huit paroisses). — Formait comme une longue bande de terrain, partant du sud-est de l'enceinte de Toulouse & atteignant la frontière des diocèses de Saint-Papoul & de Mirepoix; il renfermait par exemple Saint-Agne auprès de Toulouse & Villefranche de Lauragais. Il s'étendait sur les cantons de Villefranche-de-Lauragais, Cintegabelle, Nailloux, Auterive, Montgiscard, Castanet & Toulouse sud.

Archiprêtré de Caraman (trente & une paroisses). — S'étendait sur cinq cantons : Revel, Caraman, Lanta, Villefranche & Montgiscard. Il formait une sorte de parallélogramme, circonscrit par l'archiprêtré de Gardouch, les diocèses de Saint-Papoul & de Lavaur & l'archiprêtré de Verfeil.

Archiprêtré de Verfeil (trente-deux paroisses). — Cantons de Verfeil, Montastruc, Caraman, Toulouse sud & centre. Ajoutons-y deux communes dans le canton de Lanta, une dans celui de Montgiscard, deux dans celui de Castanet, & dans le département du Tarn, les communes de Saint-Sulpice-de-la-Pointe & de Montcabrier.

Archiprêtré de Montastruc (trente-sept paroisses). — Cantons de Montastruc, Fronton, Toulouse centre & nord; une commune dans celui de Villemur, Villematier, & quelques communes dans Tarn-&-Garonne : Nohic, Orgueil, Grisolles. La Garonne le séparait de l'archiprêtré voisin de Grenade.

Archiprêtré de Grenade (trente-six paroisses). — Cantons de Grenade-sur-Garonne, Cadours, Léguevin & Toulouse ouest; dans le Gers, le lieu de Ségoufielle, canton de l'Isle-Jourdain; dans le Tarn-&-Garonne, une grande partie du canton de Verdun-sur-Garonne.

Archiprêtré de l'Herm (quarante paroisses). — Cantons de Léguevin, Saint-Lys, Muret & Toulouse ouest; ajoutons-y deux communes du canton d'Auterive : Beaumont & Miremont : une du canton de Rieumes : Beaufort, & dans le Gers, l'Isle-Jourdain & Pujaudran.

Cela nous donne un total d'environ deux cent quatorze paroisses, chiffre tout à fait approximatif, car les indications du pouillé que nous suivons ne sont pas toujours absolument précises. Les listes du dix-huitième siècle en indiquent deux cent vingt; l'écart, on le voit, est assez faible.

Resterait à tracer dans le détail les limites du diocèse de Toulouse; inutile d'en rien dire pour le moment; l'étude détaillée de celles des sept diocèses créés en 1317 & 1318 par Jean XXII les fera suffisamment connaître. Rappelons seulement que sauf une dizaine de paroisses dans le Tarn-&-Garonne, deux dans le Tarn & trois dans le Gers, l'ancien diocèse de Toulouse tout entier est aujourd'hui compris dans la Haute-Garonne.

13. PAMIERS

On a vu plus haut que le diocèse de Pamiers, créé en 1295 par Boniface VIII, avait été formé de la partie méridionale de l'ancien diocèse de Toulouse. Sans tenir aucun compte des limites fixées par son prédécesseur, Jean XXII démembra le

[1] Teulet, t. 2, pp. 496, 533; t. 3, p. 88.

[2] Il y avait un archiprêtre à Rivel (Aude) avant 1318; voyez plus loin la description du diocèse de Mirepoix.

diocèse de Pamiers comme celui de Toulouse; toutefois on ne possède pas de bulle donnant la délimitation du diocèse de Pamiers ainsi réduit, & très probablement cette bulle n'a jamais existé; la chancellerie pontificale ayant dressé la liste exacte des paroisses laissées à Toulouse ou attribuées à Rieux & à Mirepoix, on jugea inutile de marquer celles qu'on donnait à Pamiers. Nous nous servirons donc pour ce diocèse d'une liste des décimes de l'an 1518, dont le texte est relativement correct, & que nous avons copiée sur les registres originaux de l'Agence du clergé[1].

Très étendu, mais peu peuplé, sauf dans sa partie septentrionale au delà du Pas de la Barre, le diocèse de Pamiers comptait au dix-huitième siècle cent paroisses; c'est à peu près le chiffre de la liste de 1518. Les auteurs du *Gallia* ont fait remarquer que les paroisses étaient grandes & relativement peu nombreuses, mais qu'il faut ajouter à ce nombre de cent beaucoup d'églises annexes, de succursales, de simples chapelles desservies par le clergé des paroisses voisines. Le diocèse comptait deux archiprêtres ayant leur résidence l'un à Ax, l'autre à Montaut, annexe de Pamiers; l'un & l'autre sont mentionnés dans la liste de 1518. Le diocèse tout entier était compris dans le département actuel de l'Ariége. En voici la délimitation :

Tout le canton d'Ax, formé par la frontière espagnole & par la limite actuelle du dit canton & de celui de Quérigut, qui représente l'ancien pays de Donezan. A l'est également de ce côté, les limites des départements de l'Ariége & de l'Aude répondent presque exactement à celles de l'ancien diocèse de Pamiers. — Le canton de Cabannes tout entier, ainsi que celui de Tarascon. — Au dessus de Caussou, la ligne de division va rejoindre le pic de Saint-Barthélemy, puis remonte en enveloppant les communes suivantes du canton de Lavelanet : Carla de Roquefort, Dreuilhe, Illa, Leychert, Lieurac, Merviel, Montferrier, Montségur, Nalzen, Péreille, Raissac, Roquefixade, Roquefort, Sautel, Ventenac & Villeneuve d'Olmès.

A l'ouest des cantons d'Ax & des Cabannes se trouve celui de Vicdessos; tout entier il dépend du diocèse de Pamiers, & la ligne de séparation entre les arrondissements de Saint-Girons & de Foix représente encore aujourd'hui celle qui délimitait autrefois les diocèses de Couserans & de Pamiers, tant pour le canton de Vicdessos que pour celui de Foix; le canton de Labastide-de-Sérou faisait partie de l'évêché de Saint-Lizier.

Le canton de Varilhes tout entier appartient à Pamiers, sauf la paroisse de Montégut, rattachée à Rieux. — Dans le canton de Pamiers, seuls les villages de Lescousse, de Saint-Michel & de Saint-Martin d'Oydes à l'extrémité occidentale restent en dehors de la limite. — Du canton de Saverdun, Pamiers ne retient que les deux communes les plus méridionales : Le Vernet & Montaut, les autres dépendent des évêchés de Rieux & de Mirepoix. — Enfin, dans le canton de Mirepoix, Pamiers a les communes dont les noms suivent : Limbressac, Dun, Saint-Martin d'Engraviès, Senesse, Saint-Julien de Grascapou, Rieucros & Pradettes.

14. RIEUX

Le diocèse de Rieux fut délimité par bulle du 22 février 1318[1]. Le pape lui attribua le pays de Volvestre, dont Rieux était la capitale, le Daumazan & la partie méridionale de l'ancien diocèse de Toulouse, située entre ceux de Couserans, de Comminges, de Pamiers & de Lombez. L'acte de délimitation énumère environ cent quarante-quatre paroisses ou prieurés; au dix-huitième siècle, ce nombre était réduit à cent, chiffre fort approchant de celui qu'indique le compte de décimes de 1516[2].

La majeure partie du diocèse de Rieux est comprise dans le département actuel de la Haute-Garonne; le reste fait aujourd'hui partie de l'Ariége.

[1] Archives nationales, G[8], 1, f[os] 327-332.

[1] Ms. lat. 4114, f[os] 22-24.
[2] Arch. nat. G[8], t. 1, pp. 359-363.

Haute-Garonne. — Le canton de Rieux tout entier, ainsi que celui de Cazères, moins la commune de Francon, & ceux de Montesquieu-Volvestre & de Carbonne. — Canton d'Auterive, les communes actuelles de La Grâce-Dieu, Mauressac, Auribail & Puydaniel. — Le canton de Cintegabelle en entier, moins le chef-lieu & le territoire en dépendant. — Canton du Fousseret : Le Fousseret, Gratens, Lafitte, Puy-de-Touges, Castelnau-Picampau, Montoussin, Casties, Marignac-las-Clares & Saint-Elix. — Canton de Rieumes : l'angle inférieur oriental, renfermant les communes de Bérat & la Bastide de Clermont (autrefois Bastide des Feuillans).

Ariège. — Dans ce département, le diocèse de Rieux comprenait le reste de l'ancien Volvestre & le petit pays de Daumazan, c'est-à-dire le canton du Mas-d'Azil tout entier, avec ses limites actuelles & le canton du Fossat également en entier. — Dans le canton de Varilles, la commune de Montégut. — Dans celui de Pamiers, les communes de Lescousse, Saint-Martin d'Oydes & Saint-Michel. — Canton de Saverdun : communes de Saverdun, Brie, Canté, Esplas, Justiniac, Labatut, Lissac & Saint-Quirc.

Le diocèse de Rieux était divisé en 1516 en deux archidiaconés, dits de Montesquieu en Volvestre & de Savès, & en trois archiprêtrés, ayant pour chefs-lieux Latrappe, Carla-le-Comte & le Fousseret. Ces trois archiprêtrés existaient encore au dix-huitième siècle. Le nom d'archidiaconé de Savès était sans doute un souvenir du temps où le diocèse de Toulouse n'était pas encore démembré.

15. Lombez

Le diocèse de Lombez, délimité par bulle du 22 février 1318[1], fut composé par le pape de la partie de l'ancien Toulousain située à l'ouest de la Garonne & du bassin de la Save, de l'ancien Savès. La bulle énumère environ quatre-vingt-cinq paroisses; au dix-huitième siècle, on en comptait quatre-vingt-dix-sept, aujourd'hui comprises dans les départements du Gers & de la Haute-Garonne.

[1] Ms. lat. 4114, f° 24.

Gers. — Canton de Lombez : la limite passe entre Cadeilhan, Sauveterre, Montamat & Saint-Soulan attribués à Lombez, & Tournan, Sabaillan, Gaujac & Montgauzy, laissés à Auch. — Le canton de Samatan tout entier appartient à Lombez. — Du canton de l'Isle-Jourdain, le pape laissait à Toulouse la partie située à l'est de la Save, sauf la commune d'Auradé, & à l'ouest de cette rivière la commune de Clermont-Savès tout entière. — Par contre tout le canton de Cologne était donné à Lombez. A ce canton il faut joindre une partie du canton de Cadours dans la Haute-Garonne, soit les communes de Vignaux, Cadours, la Réole, Cox & Brignemont. — Rentrons dans le Gers; le diocèse de Lombez s'y étendait hors de l'arrondissement actuel de Lombez & comprenait dans le canton de Gimont la rive droite de la Gimone, communes de Gimont & d'Escornebeuf. La limite suivait la rive de ce cours d'eau jusqu'à sa sortie du département actuel du Gers, donnant par conséquent à Lombez les communes de Saint-Orens & de Sarrant (canton de Mauvezin).

Haute-Garonne. — Canton de Saint-Lys : les trois communes d'Empeaux, Saint-Thomas & Bragayrac. — Le canton de Rieumes tout entier, sauf les territoires de Bérat & la Bastide de Clermont. — Canton du Fousseret : Polastron, Lussan-Adeilhac, Sainte-Araille, Sénarens & Fustignac. — Enfin l'angle oriental du canton de l'Isle-en-Dodon, avec les communes suivantes : Agassac, Ambax, Coueilles, Labastide-Paumès, Martisserre, Goudex, Castelgaillard, Frontignan-de-l'Isle & Riolas

16. Montauban

Le diocèse de Montauban fut délimité par bulle du 22 février 1318[1]; cette bulle attribuait à la nouvelle église environ cent cinq paroisses, qui au dix-huitième siècle

[1] Bibl. nat., ms. lat. 4114, f°s 21-22. Elle a été publiée dans le *Gallia Christiana*, t. 13, *Instr.*, cc. 205-207.

étaient réduites au nombre de quatre-vingt-trois ou quatre-vingt-quatre, suivant les auteurs[1]. La presque totalité de ces paroisses avaient fait partie des anciens archidiaconés de Villelongue & d'Outre-Garonne, dans l'église de Toulouse & elles étaient situées au sud des rivières suivantes : le Tarn depuis son confluent avec la Garonne jusqu'à sa jonction avec le Tescou; cette dernière rivière jusqu'au Tescounet; enfin ce ruisseau jusqu'à la limite actuelle du département du Tarn. On peut regarder ces limites comme étant celles de l'ancienne Province romaine.

Les localités données au diocèse de Montauban sont aujourd'hui situées dans trois départements : Tarn-&-Garonne, Tarn & Haute-Garonne.

TARN-ET-GARONNE. Du canton de Villebrumier, la partie située au sud du Tescounet & du Tescou. — Les cantons de Montech & de Castelsarrasin tout entiers. — La ligne divisoire au nord de Castelsarrasin suivait le cours du Tarn; arrivée au confluent de cette rivière avec la Garonne, elle remontait le fleuve jusqu'à la rivière la Serre, dont elle suivait le cours, donnant par conséquent à Montauban tout le canton de Beaumont & la partie du canton de Saint-Nicolas-de-la-Grave située entre la Garonne & la Serre. Vers le sud-ouest, les limites actuelles des départements du Gers, de la Haute-Garonne & du Tarn-&-Garonne vers le canton de Beaumont reproduisent à peu près celles de l'ancien diocèse. Au sud, la limite enveloppe Saint-Sardos, traverse la Garonne au-dessous du Mas-Grenier, suit ce fleuve jusqu'à Verdun, laissé à Toulouse, passe un peu au nord de Grisolles & suit la limite actuelle de la Haute-Garonne jusque vers Nohic.

HAUTE-GARONNE. — La ligne divisoire entre dans ce département au nord de Fronton, enveloppe les communes de Villemur, le Born, Boundigoux, Layrac & Mirepoix, suit le Tarn jusqu'à la hauteur de Bessières, laissé à Toulouse & là entre dans le département du Tarn.

TARN. — Cette même ligne remonte alors vers le nord, va couper le Tescou entre Montgaillard & Salvagnac, atteint le Tescounet à l'est de Montdurausse & suit ce cours d'eau jusqu'à son confluent avec le Tescou.

Nous voici revenus dans le Tarn-&-Garonne; le nouveau diocèse reçoit une étroite bande de terrain sur la rive droite du Tarn & le territoire de Montauban tout entier, y compris ses annexes.

Dans tout le territoire détaché par Jean XXII du diocèse de Toulouse, il n'existait pas de ville un peu importante. La cour pontificale prit donc le parti d'emprunter le chef-lieu du nouveau diocèse à un siége voisin, à celui de Cahors, & son choix se fixa sur Montauban, siége d'une opulente abbaye, ville riche & commerçante. Cette ville était, il est vrai, située à la limite septentrionale du nouveau diocèse; mais dans ce pays de plaines, les communications étaient faciles dès le quatorzième siècle & l'administration de l'église ainsi constituée ne pouvait être sérieusement empêchée par cet éloignement[1].

M. Moulenq a relevé le noms de trois archiprêtrés dans le diocèse de Montauban[2] : Beaumont-de-Lomagne, Outre-Garonne & Villelongue; les noms de ces deux derniers étaient empruntés à la nomenclature de l'ancienne église de Toulouse, & celui d'Outre-Garonne était un non-sens depuis que le chef-lieu des paroisses qui composaient le diocèse était fixé à Montauban. Au dix-huitième siècle, on ne comptait plus que deux archiprêtrés : à Roquemaure dans le Tarn, & à Beaumont-de-Lomagne.

17. SAINT-PAPOUL

Le diocèse de Saint-Papoul fut délimité par bulle de Jean XXII du 22 février 1318[3]; le pape lui attribua environ quarante-cinq paroisses du diocèse de Tou-

[1] Voyez Moulenq, *Documents historiques sur le Tarn-&-Garonne,* t. I, p. 2 & suiv.

[1] Voyez Longnon, *Pouillé de Cahors,* dans *Mélanges des documents inédits,* nouv. série, t. p. 7 & suiv.

[2] Tome I, p. 48 & suiv.

[3] H. IX, p. 368.

louse, c'est-à-dire la partie de ce diocèse située au sud-est, vers le diocèse de Carcassonne. Nous n'avons pas la bulle de délimitation, mais on peut la remplacer par une sorte de pouillé du diocèse, datant au plus tard de la fin du quatorzième siècle, & copié dans un cartulaire de l'archevêché de Toulouse [1]; ce pouillé, intitulé : « Procuratio integra dyocesis Sancti Papuli, » donne les noms de trente-neuf paroisses; les listes du dix-huitième siècle en comptent quarante-cinq.

Voici quelques indications sur les limites de ce petit diocèse. Il comprenait dans le département actuel de l'Aude les deux cantons nord & sud de Castelnaudary, moins les communes de Cenne-Monestiès & de Carlipa, lesquelles dépendaient du diocèse de Carcassonne; dans le canton de Fanjeaux les communes de Bram, Villesiscle, Villasavary, La Force; dans celui de Salles-sur-l'Hers, Baraigne & Molleville. — Dans le département de la Haute-Garonne, les communes suivantes : canton de Villefranche, Avignonet, Saint-Brès (commune d'Avignonet), Folcarde; canton de Revel, Dreuille ou Vaudreuille & Cadenac (commune de Saint-Félix-de-Caraman).

Dans l'Aude, sauf vers Cennes-Monestiès & Carlipa, la limite suivait à l'est la ligne qui aujourd'hui sépare les arrondissements de Castelnaudary & de Carcassonne; au sud elle empiétait quelque peu sur le canton de Fanjeaux, suivait la frontière sud des cantons de Castelnaudary & englobait Baraigne & Molleville. Au nord, elle paraît avoir été identique avec la limite actuelle des départements du Tarn & de l'Aude. Nous donnons en note la petite liste du manuscrit de Toulouse [2].

[1] Archives de la Haute-Garonne; archevêché, T. 33, f° 8.

[2] *Procuracio integra dyocesis Sancti Papuli.*

Capitulum Sancti Papuli.
Capitulum Castrinovi.
Item idem pro ecclesia Sancti Mauricii.
Sacrista Castrinovi.
Cappellanus Sancti Papuli.
Cappellanus Sancti Martini.
Cappellanus de Bordis.
Cappellanus de Villa Picta.
Cappellanus de Villa Racenti.
Cappellanus de Villa Siscullo.
Monasterium de Proliano pro ecclesia de Forcia.
Cappellanus de Villario.
Cappellanus de Rascucio.
Cappellanus de Lauracobuco.
Cappellanus de Miravalle.
Cappellanus de Fendelia.
Cappellanus de Villanova.
Cappellanus de Varanhano.
Cappellanus de Avinoneto.
Cappellanus de Sancto Bricio.
Cappellanus de Folcarda.
Cappellanus de Monteferrando.
Cappellanus de Montemauro.
Cappellanus de Sancto Laurencio.
Prior de Sancto Paulo.
Cappellanus de Cadenato.
Cappellanus de Drulhia.
Cappellanus de Casseriis.
Cappellanus de Pomareta.
Cappellanus de Bessota.
Cappellanus de Exilio.
Cappellanus de Trevilla.
Cappellanus de Peyrenchis.
Cappellanus de Podio Aynerio.
Cappellanus de Solhano.
Cappellanus de Solhanelhis.
Cappellanus de Sopediis.
Cappellanus de Ayrosio.
Cappellanus de Ricaudo.
Cappellanus de Verduno.
Prior de Manso.

18. LAVAUR

L'évêché de Lavaur fut créé en même temps que celui de Mirepoix, après ceux de Rieux, Pamiers, Montauban & Lombez [1]. La bulle de délimitation est datée du 22 février 1318 [2]. Le pape Jean XXII y expose qu'il a déjà détaché de l'évêché de Toulouse quatre nouvelles cités; qu'il a appris que le nouvel archevêché, même ainsi réduit, aurait près de 20,000 livres de revenus, alors qu'il comptait réduire ces revenus à 10,000; il s'est donc décidé à créer deux nouveaux évêchés à Lavaur & à Mirepoix, évêchés qui seront soumis à perpétuité à

[1] Par bulle du 26 septembre 1317 (H. v, 1540, n° 9).

[2] Bibl. nat., ms. lat. 4114, f[os] 16-18.

l'église métropolitaine de Toulouse. Le choix de Lavaur comme chef-lieu du nouveau diocèse était assez heureux; dans cette petite ville existait un vieux prieuré dépendant de l'abbaye de Saint-Pons-de-Thomières, une église assez spacieuse, dédiée à saint Alain, & on pouvait aisément lui rattacher toute la partie nord-est de l'ancien diocèse de Toulouse.

La bulle de délimitation indique quatre-vingt-sept paroisses. La *Procuratio integra diocesis Vaurensis*[1], que nous donnons en note, en énumère soixante-cinq; au dix-huitième siècle, on y comptait soixante-six communautés. Il est vrai que la première des trois listes parait avoir été assez mal dressée; elle renferme beaucoup de noms estropiés, de doubles emplois, & quelques-uns des lieux indiqués par elle devaient être de simples prieurés. Quoi qu'il en soit, voici l'indication dans le détail des limites données, en 1318, au nouveau diocèse :

Au nord, il avait pour borne la rivière de Thoré, depuis sa source au pic de Nore, jusqu'à son confluent avec l'Agoût, & ce cours d'eau jusqu'à son confluent avec le Tarn; le diocèse se terminait, à l'ouest, entre Saint-Lieux-de-Lavaur & Saint-Sulpice-de-la-Pointe. Il paraît bien probable que dès l'époque romaine ces deux rivières servaient de limites à la Narbonnaise & à l'Aquitaine. Au sud, la ligne de démarcation n'est pas moins facile à marquer, car elle correspond point pour point à celle qui sépare aujourd'hui les départements de la Haute-Garonne & du Tarn. Toutefois, on attribua plus tard au diocèse de Lavaur la ville de Revel, comprise aujourd'hui dans la Haute-Garonne, mais que la bulle de 1318 ne mentionne pas, cette bastide n'existant pas encore à cette date[2]. Elle figure sur une liste des lieux du diocèse *temporel* de Lavaur, datant de 1609 & réimprimée par M. Rossignol[3]. En donnant Revel au département de la Haute-Garonne, les législateurs de 1790 paraissent avoir cédé au désir de doter l'angle nord-est du département d'une localité assez importante pour servir de chef-lieu de canton. L'*Almanach historique de Languedoc* pour 1786, publié par Baour, marque le lieu de Revel comme étant en litige (2e partie, p. 89)[1]. D'autre part, les lieux de

[1] Arch. de la Haute-Garonne, Archevêché de Toulouse, vol. 33, f° 7.

[2] Voyez H. IX, p. 620.

[3] *Assemblées du diocèse de Lavaur*, pp. 27-32.

[1] *Procuratio integra diocesis Vaurensis.*

Capitulum ecclesie Vaurensis.
Rector de Luganno.
Rector de Ramipalmario.
Rector de Sancto Aniano[1].
Rector de Bellocastello.
Rector de Vivariis prope Vaurum.
Rector de Sancto Lenicio.
Rector de Cambono.
Rector de Ruppe Vitali.
Rector de Villanova.
Rector de Sancto Germerio.
Rector de Junqueriis.
Rector de Sancto Pardulpho.
Rector de Morenchis.
Rector de Cuquo.
Rector de Montejove.
Rector de Podio Auderio.
Rector de Blanno.
Archipresbiter de Crusilla.
Rector de Taxodio[2].
Rector de Sancto Salvio pro tercia parte.
Rector de Magrinhio pro duabus partibus.
Rector de Sancto Paulo pro abbaciali.
Rector de Sancto Paulo pro medio procuracionis.
Rector de Pradis.
Rector de Bovereto[3].
Rector de Planasilva.
Rector de Guitalenchis.
Rector de Condato.
Rector de Camboneto.
Rector de Assoali.
Prior de Stapio.
Rector de Dornhano.
Rector de Verdala.
Rector de Viterbia.
Rector de Saxio.
Rector de Vivariis Montanearum.
Rector de Maseriis.
Rector de Podio Laurencio.
Rector de Acutis.
Rector de Sancto Affricano.
Rector Sancte Cecilie Montanearum.
Rector de Frotzeno.

[1] Le texte porte de *Sancto Amario*.

[2] Le texte porte *Caxodio*.

[3] Le texte porte *Rovereto*.

Note 18

Montcabrier & de Saint-Sulpice étaient du diocèse de Toulouse.

Rector de Altopullo.
Rector de Sancto Amancio.
Rector de Arsillone.
Rector de Sancto Amanseto.
Prior de Burgueria.
Rector de Massaco.
Rector de Algarnis.
Dominus abbas Soricinii.
Rector de Soricinio.
Rector de Calvayraco.
Rector de Podiovicino.
Rector de Duroforti.
Rector de Vauro.
Rector de Gandellis.
Rector de Coffinallo.
Rector de Causaco.
Rector de Bellaserra.
Rector de Podio.
Rector de Gardiola.
Rector de Sancto Avito.
Rector de Empeuto.
Rector de Sancto Germano.
Rector de Cadicio.

19. MIREPOIX

Créé en même temps que l'évêché de Lavaur, le diocèse de Mirepoix fut délimité par bulle du 22 février 1318[1]. Le choix du nouveau chef-lieu s'imposait, car dans cette partie de l'ancien diocèse de Toulouse, il n'existait point de ville plus importante ou plus connue que cette capitale de l'une des principales seigneuries du Languedoc. La bulle de délimitation n'indique qu'une centaine de paroisses; au dix-huitième siècle, on en comptait dans le diocèse environ cent cinquante-quatre. Dom Vaissete a fait remarquer avec raison[2] que la majeure partie de la circonscription de l'évêché de Mirepoix fut composée de localités comprises, en 1296, dans le diocèse de Pamiers par Boniface VIII, & que Jean XXII démembra par conséquent non seulement l'ancien diocèse de Toulouse, mais encore celui de Pamiers.

Le territoire attribué en 1318 à Mirepoix est réparti aujourd'hui entre trois départements : Aude, Ariége & Haute-Garonne. Voici, département par département, l'indication des cantons ou parties de cantons qui en faisaient autrefois partie :

AUDE. — *Canton de Chalabre* tout entier; les limites de ce canton & des cantons voisins reproduisent assez exactement celles de l'ancien diocèse. — *Canton d'Alaigne :* Lignairolles, Seignalens. — *Canton de Fanjeaux,* tout entier, moins Bram, Villasavary, Villesiscle & La Force. — *Canton de Belpech*, tout entier. — *Canton de Salles-sur-l'Hers,* tout entier, moins Baraigne & Molleville.

HAUTE-GARONNE. — *Canton de Villefranche :* communes de Lagarde-de-Lauragais, Beauteville & Renneville. — *Canton de Nailloux* : communes de Gibel, Caignac, Monestrol & Calmont. — *Canton de Cintegabelle :* Cintegabelle & un petit territoire embrassant le confluent de l'Ariége & de l'Hers, &, sur la rive gauche de l'Ariége, l'écart des Baccarets (Cassini.)

ARIÉGE. — *Canton de Lavelanet :* Lavelanet, Saint-Jean-d'Aiguesvives, Belesta, Vilhac, Benaix, Fontesorbes, Fougax, Barrineuf. — *Canton de Mirepoix,* tout entier, moins Limbressac, Dun, Saint-Martin-d'Engraviès, Senesse, Saint-Julien-de-Grascapou, Rieucros & Pradettes. — *Canton de Saverdun* : communes de Gaudiès & de Mazères.

On peut remarquer que les commissaires apostoliques avaient donné au diocèse de Mirepoix des limites extrêmement arbitraires, & qui presque sur aucun point ne correspondent à celles des cantons modernes. La nécessité de grouper un nombre suffisant de paroisses pour donner au nouveau prélat un revenu de 5,000 livres sans trop léser les siéges institués l'année précédente, explique, sans absolument le justifier, le système suivi par eux. La bulle de délimitation nous apprend qu'une partie des paroisses alors attribuées à Mirepoix dépendait de l'ancien archiprêtré de Rivel, & nous savons d'ailleurs que la majeure partie du nouveau diocèse avait fait partie de l'archidiaconé d'Olmès, petit pays dont le nom de La Roque-d'Olmès a conservé le souvenir.

[1] Bibl. nat., ms lat. 4114, f°s 15-16.
[2] H. IX, p. 370.

II. — PREMIÈRE AQUITAINE

A. PROVINCE D'ALBI

20. ALBI

La cité d'Albi, détachée à une époque inconnue de la *civitas Ruthenorum*, est mentionnée par la *Notitia civitatum* au cinquième siècle; le fait seul que cette circonscription tirait son nom de sa capitale, prouve qu'elle ne fut créée qu'assez tard, au temps où le souvenir des peuples de la Gaule indépendante commençait à s'effacer. Vers l'an 400, elle est mentionnée au quatrième rang parmi les cités de la première Aquitaine, dont Bourges était la métropole. On ne saurait dire en quel temps elle devint siège épiscopal, la suite des premiers évêques étant mal établie; ils durent vivre au plus tôt au troisième siècle, & on ne possède aucun renseignement précis sur eux avant le début du cinquième.

Le diocèse d'Albi jusqu'au quatorzième siècle était assez étendu; se composant de tout le département actuel du Tarn, moins la petite partie située au sud de l'Agoût & du Thoré, il était limitrophe de l'église de Toulouse, mais presque partout il en était séparé par des cours d'eau ou des accidents naturels; sur un point seulement, la fixation de la limite pouvait donner naissance à des discussions, c'est au nord-ouest, vers le Tescou & le Tescounet, dans un pays de plaines. Ces discussions ne manquèrent pas de se produire, & un acte assez curieux que nous donnons en note régla les limites des deux diocèses vers la paroisse de Lasclottes [1]. L'acte n'est pas daté, mais la partie du Toulousain avoisinant le Tescou ayant fait partie du diocèse de Montauban à dater de 1317, il est forcément antérieur à cette date; on peut le croire du milieu du treizième siècle.

On s'occupera tout à l'heure des limites du diocèse d'Albi, tel que le constitua la création de l'évêché de Castres en 1318; pour le moment parlons des divisions intérieures du dit diocèse. Trois modes d'administration ont été successivement employés par les évêques d'Albi : 1° archidiaconés; 2° archiprêtrés; 3° claveries.

1° *Archidiaconés.* — Très certainement à l'origine chacun des archidiacres, élu par le chapitre conjointement avec l'évêque [1], fut chargé de l'administration spirituelle d'une partie du diocèse; leurs noms le prouvent, noms qui étaient déjà fixés avant

[1] Noverint universi presentes pariter & futuri quod cum quedam controversia verteretur sive dubietas esset orta circa limitationes sive divisiones episcopatuum Tholosani & Albiensis, super territorio vocato de Las Clotas, tandem magister Arnaudus Bartholomei, procurator domini episcopi Tholosani de mandato ipsius domini episcopi, & magister Petrus de Velio, de mandato domini episcopi Albiensis, accesserunt ad dictum locum, & facta aprisia cum hominibus locorum circumvicinorum, qui melius sciebant vel scire poterant veritatem de predictis limitationibus, concorditer limitarunt & limitando certos terminos & limites posuerunt in dicto loco, ita scilicet quod sicut quedam arbor sive quercus sita in via publica qua itur de Monte Albano versus Galliacum, recte respicit versus rivum de Bocaferal, sicut via sive strata de Sexaquo habet caput in via publica supradicta, respicit versus rivum de Bocaferal & de ipso rivo recte usque ad rivum de Tescone, & sicut dicta via tenet usque ad quandam aliam arborem signatam que est in capite Cumbe sive rivi de Purcyllola a parte citra, sit de dyocesi Tholosana, & quod est ultra dictum rivum de Bocaferal sit de diocesi Albiensi. Et hanc predictam limitationem fecerunt dicti procuratores concorditer & amicabiliter, ut esset pax & concordia inter dominos episcopos supradictos & dirivatio predictorum locorum. Acta fuerunt hec apud Sanctum Urcicium diocesis Tholosane, decimo quinto Kalendas julii, in presentia & testimonio domini R., archipresbyteri de Podiocelsi, & Bertrandi Agusa, rectoris ecclesie Sancti Ursicii, & Ademari de Roseto & Petri Mola, clericorum, & Petri, capellani de Salvanihaco, Bernardi, capellani de Darn Cihsart, Durandi de Sauzoria, Pontii Tuberti, Bernardi Rubei, Guillelmi Textoris, Petri de Ambileto, Willelmi de Caratodario, Guillelmi de Valle Arnaldi, magistri Guillelmi Rubei & mei Bernardi de Molnario, publici notarii de Sancto Ursicio, qui interfui omnibus supradictis & de mandato dictorum procuratorum hanc cartam scripsi & signavi. (Bibl. nat., Baluze, vol. 87, f° 23.)

[1] Voyez d'Auriac, *Histoire d'Albi*, p. 207, charte de 1223.

Note 18

1317, puisque l'un d'eux est celui d'un lieu du diocèse de Castres. Mais à la longue ces dignitaires n'eurent plus aucun rôle dans l'administration du diocèse d'Albi. Leur nombre paraît avoir singulièrement varié. En 1276, on en trouve mentionnés deux[1], plus tard on en nomme quatre. L'un d'eux, le plus ancien sans doute, s'appelle dans les actes archidiacre d'Albi ou de Sainte-Cécile[2]. La liste des décimes de 1537[3] en cite trois : du Puy-Saint-Georges, de Lautrec & Mazières & de Montmiral. Alliot, dans le pouillé publié par lui, parle de quatre archidiacres : archidiacre mage de Denat ou d'Albi, du Puy-Saint-Georges, de Lautrec & de Montmiral. Ces quatre titres subsistaient encore en 1789[4]. Ces noms indiquent suffisamment la position respective des anciens archidiaconés : celui d'Albi occupait le centre de l'ancien diocèse, Montmiral le nord-ouest (Castelnau de Montmiral), Lautrec le sud & le sud-est (diocèse de Castres), enfin le Puy Saint-Georges (écart de la commune de Valderiés) le nord-est. Quant au nom de *Maseriis* plus haut cité d'après la liste de 1537, il faut l'appliquer à Mazières, écart marqué par Cassini près de Peyregoux (aujourd'hui commune de Montpinier.)

2° *Archiprêtrés.* — Ils remplacèrent les anciens archidiaconés probablement au treizième siècle, du moins plusieurs d'entre eux prennent leur nom de villes neuves construites à cette époque. Le nombre paraît en avoir beaucoup varié, & on aurait peine à en tracer les limites. Voici ceux dont nous connaissons les noms : Lisle d'Albigeois (1278, 1290, 1411, 1414, 1416[5]); Cordes (1278[6]); Puycelsi (1278[7]); Saint-Gervais (1308[8]); Réalmont & Graulhet (1318[9]). Ces deux derniers furent démembrés lors de la création du diocèse de Castres, qui dut absorber également tout l'archiprêtré de Saint-Gervais. Il est très-probable qu'il avait existé d'autres archiprêtrés, vers Alban par exemple & Brassac, mais nous n'en avons pas trouvé trace. Quoi qu'il en soit, c'est sans doute au seizième siècle qu'à ces divisions s'en substituèrent d'autres appelées claveries, que nous allons étudier.

3° *Claveries.* — Ce terme est emprunté à l'administration civile. On appelait *clavarius* au moyen âge le trésorier d'une communauté quelconque, ville, corporation, chapitre, celui qui gardait les clefs du trésor commun. Par extension, on a donné le même nom aux receveurs d'impôts, aux exacteurs de tailles. Dès le quatorzième siècle, le terme est fréquemment employé. Une claverie était la réunion d'un nombre quelconque de communautés, ayant un seul clavaire, une caisse commune. A parler franc, nous n'avons jamais trouvé trace de cette division civile dans l'Albigeois; en tout cas dès 1537, date de la liste plus haut mentionnée, le diocèse d'Albi était divisé en onze claveries, savoir celles d'Albi, de Gaillac, de Lisle, de Rabastens, de Castelnau-de-Montmiral, de Cordes, de Monestiés, de Valence, d'Alban, de Réalmont & de Puybegon. Cette division reparaît dans le pouillé d'Alliot. Les prêtres desservant l'église du chef-lieu de chaque claverie portaient le titre d'archiprêtres. On peut donc croire qu'au moment où le diocèse, division ecclésiastique, devenait une division civile, les évêques d'Albi avaient jugé utile de faire concorder la division en archiprêtrés avec les circonscriptions financières.

Il serait un peu long d'étudier en détail ces petites circonscriptions; un regard jeté sur la carte suffit pour faire reconnaître que les chefs-lieux étaient répartis d'une manière à peu près régulière, & que sauf un seul, Puybégon, tous les autres sont aujourd'hui des chefs-lieux d'arrondissement ou de canton. Il sera, croyons-nous, plus utile de tracer les limites générales du diocèse d'Albi, limites qui sur une grande partie de leur parcours servaient au dix-huitième siècle de frontières à la province de Languedoc.

[1] D'Auriac, p. 225.

[2] D'Auriac, pp. 211, 212; Compayré, p. 157.

[3] Arch. nat., G[8], t. 4, f° 1732.

[4] H. IV, c. 659.

[5] H. V, c. 1352, n. 128, & c. 1394, n. 347; H. VII, 2me partie, cc. 599, 601. — D'Auriac, p. 254.

[6] H. V, c. 1352, n. 128.

[7] *Ibid.*, & l'acte publié ci-dessus.

[8] H. V, c. 1363, n. 190.

[9] H. V, c. 1367, n. 212.

Au sud, point de difficultés; la ligne tracée par le pape Jean XXII en 1318 suit le Dadou, affluent de l'Agoût, jusqu'au confluent de ces deux rivières près du château d'Ambres[1]. Arrivée aux sources de ce fleuve vers Saint-Salvy-de-Carcavès, elle remonte brusquement & se confond avec la limite actuelle des départements de Tarn & d'Aveyron. Comme cette limite, elle suit d'abord la petite rivière de Rance, puis le Tarn jusqu'à la hauteur de Cadix. Cette identité entre les deux lignes continue pour tout l'intervalle qui sépare le Tarn du Viaur, tributaire de l'Aveyron. La limite suit alors le Viaur, puis l'Aveyron jusqu'à Montrozier; toutefois à la hauteur de Pampelonne, le diocèse d'Albi, comme aujourd'hui le département du Tarn, empiétait quelque peu sur la rive droite du Viaur. — La limite quitte l'Aveyron à la hauteur de Montrozier, enveloppe Saint-Michel-de-Vaux, rejoint la rivière au-dessus de Penne, puis la quitte définitivement avant Bruniquel (diocèse de Cahors). Toujours identique à la ligne divisoire des départements de Tarn & de Tarn-&-Garonne, elle arrive à la hauteur de Montclar; là elle descend droit au sud, en laissant à Toulouse (plus tard Montauban) Saint-Urcisse, Montgaillard, Montvalen & Grazac & vient rejoindre l'Agoût & le Tarn près de Saint-Sulpice, à l'est de Mezens.

21. CASTRES

Le diocèse d'Albi, qui comprenait jadis la majeure partie du département actuel du Tarn, devait paraître trop considérable au pape Jean XXII, en quête de tous les expédients pour amoindrir la situation des évêques du Languedoc. Sous prétexte qu'il était impossible à un seul prélat d'administrer aisément un diocèse aussi vaste, il le partagea en deux parties inégales, & en détacha environ cent quatorze paroisses dont il forma l'évêché de Castres. La bulle de délimitation est datée du 23 janvier 1318[2]. Le choix de Castres pour chef-lieu de la nouvelle circonscription s'imposait; l'abbaye de ce nom était bien connue, richement dotée, & la ville qui s'était formée autour de cette vieille église mérovingienne depuis longtemps importante.

On peut remarquer que la bulle de délimitation du pape Jean XXII n'énumère pas les paroisses détachées du diocèse d'Albi. Elle se contente d'indiquer en détail les limites assignées à celui de Castres; voici l'analyse de cette partie de l'acte : au nord le Dadou, affluent de l'Agoût, jusqu'à son confluent avec l'Agoût près du château d'Ambres. A l'est le pape prend pour limites en partant du Dadou, un chemin qui, dit-il, va d'Albi à Lacaune, chemin encore aujourd'hui marqué sur les cartes & qui après être passé par Villefranche & Alban, gagne Lacaune en côtoyant le département de l'Aveyron; ce chemin, ajoute la bulle, a jusqu'ici séparé les diocèses de Rodez & d'Albi. Cette ligne ainsi prolongée atteint Saint-Gervais (aujourd'hui dans l'Hérault). Toutes les communautés situées à l'ouest & au sud des limites ainsi tracées & ayant fait partie du diocèse d'Albi, sont rattachées à celui de Castres; le pape a jugé inutile de marquer les limites méridionales du nouveau diocèse, ces limites se confondant avec les anciennes frontières de ceux d'Albi & de Toulouse.

Les listes pour la répartition des impositions, listes datant du dix-septième siècle & qu'on trouvera notamment dans l'ouvrage de M. Rossignol[1], indiquent un nombre de communautés relativement peu considérable; celle que nous citons en nomme soixante-seize. Ces localités composent aujourd'hui la majeure partie de l'arrondissement de Castres, une petite partie de celui de Lavaur, & le nord de celui de Saint-Pons. Le tracé adopté au quatorzième siècle par Jean XXII était d'ailleurs fort simple & facilitera notre tâche.

Au nord, le ligne divisoire suivait le Dadou depuis son confluent avec l'Agoût, près d'Ambres, attribuant ainsi à l'église de Castres la partie méridionale du canton de Graulhet, ceux de Lautrec & de Montredon tout entiers. Arrivée aux sources de

[1] Voyez la notice sur le diocèse de Castres.

[2] Ms. lat. 4114, f° 40.

[1] *Assemblées du diocèse de Castres*, pp. 54-55.

cette rivière, vers Saint-Pierre-de-Trévisy, elle suivait la ligne qui sépare actuellement l'arrondissement d'Albi de celui de Castres, puis la limite des départements de Tarn & d'Aveyron. Arrivée à l'est de Murat, cette limite enveloppe Castanet-le-Haut, Saint-Geniès-de-Varensal, Estréchoux, Saint-Gervais (localités aujourd'hui dans l'Hérault), & va couper l'Agoût aux environs de Cambon-&-Salvergues (Hérault). Passant alors au nord de La Salvetat (Hérault) & de Margniès (Tarn), elle coupe de nouveau cette même rivière un peu à l'ouest de La Montélarié, laisse à l'église de Saint-Pons le village d'Angles, passe entre La Bastide-Rouairoux & Lacabarède & atteint la Fontaine-Fougassière, lieu déjà indiqué comme point de jonction des limites de quatre diocèses : Saint-Pons, Carcassonne, Lavaur & Castres.

La limite remonte alors vers le nord, atteint le Thoré à l'ouest de Sauveterre & suit cette rivière d'abord jusqu'à sa jonction avec l'Arn, puis jusqu'au point où elle tombe dans l'Agoût; elle suit ensuite ce dernier cours d'eau jusqu'au point où le Dadou vient s'y joindre, c'est-à-dire jusqu'à Ambres.

22. MENDE

Le diocèse de Mende représente l'ancienne *civitas Gabalum*, dans la Première Aquitaine. Détruit au cinquième siècle par les invasions, le chef-lieu de ce diocèse, qu'on met généralement à Javols (Lozère, canton d'Aumont), fut remplacé plus tard par Mende (*Mimate*), où toutefois les évêques ne transportèrent définitivement leur résidence qu'au dixième siècle. On peut croire que ce diocèse correspondait exactement à l'ancienne *civitas Gabalum*. Très-étendu, il comprenait presque tout le département actuel de la Lozère, plus le canton de Saugues dans la Haute-Loire; il ne paraît pas avoir jamais été divisé en archidiaconés; même au temps où les chapitres partagèrent, dans une certaine mesure, l'autorité avec l'évêque, celui de Mende ne compta qu'un archidiacre. Par contre, un pouillé factice, composé à l'aide de documents modernes[1], va nous fournir la division de ce même diocèse en archiprêtrés. Ceux-ci étaient, au dix-huitième siècle, au nombre de quatre : Cévennes, Barjac, Saugues & Javols.

Archiprêtré des Cévennes (quarante & une paroisses), sans compter les prieurés & les bénéfices simples. — Chef-lieu Ispagnac (canton de Florac). Comme son nom l'indique, cet archiprêtré occupe le sud-est du diocèse, c'est-à-dire la majeure partie de l'arrondissement actuel de Florac, & le sud de celui de Mende, depuis Balsièges, Saint-Bauzile & Lanuéjols, au nord, jusqu'à Saint-Etienne-de-Valfrancisque, au sud-est.

Archiprêtré de Barjac (quarante paroisses). — Comprend le reste de l'arrondissement de Florac, le sud de celui de Marvéjols & une petite partie de celui de Mende. Les points les plus extrêmes sont : au nord, Antrenas & Marvéjols; au sud, le Rozier; à l'est, Esclanèdes, Barjac & Prades-du-Tarn.

Archiprêtré de Saugues (cinquante-deux paroisses). — Occupe dans la Haute-Loire le canton de Saugues tout entier, plus dans le canton de Pinols, la commune de La Bessière-Saint-Mary; dans la Lozère, la majeure partie de l'arrondissement de Mende. Les localités extrêmes sont dans cet arrondissement : au sud, Cubiérettes, Le Bleymard, Sainte-Hélène, Badaroux; à l'ouest, Saint-Paul-le-Froid, la Panouse, Arzenc-de-Randon & Le Born. Les communes actuelles de Pourcharesses, Combret, Villefort, Les Balmelles & Saint-André-de-Capcèze faisaient partie du diocèse d'Uzès.

Archiprêtré de Javols (cinquante-trois paroisses). — Occupait le nord-ouest du département. Localités extrêmes : à l'est, Sainte-Eulalie, Saint-Denis, Estables-de-Randon, Rieutort, Servières & Gabrias; au sud, Servières, Saint-Léger-de-Peyre, Saint-Laurent-de-Muret, Marchastel & Nasbinals.

Cela nous fait un total d'environ cent quarante-cinq paroisses, sans compter les

[1] Burdin, *Documents sur le Gévaudan*, t. 2, pp. 362-443.

succursales. Les divisions, telles que les donne M. Burdin & que nous les reproduisons, paraissent appartenir au dix-huitième siècle. Alliot, dans le pouillé de 1638, pouillé plein de fautes grossières, indique cent quatre-vingt-quatorze cures, cent quatre-vingt prieurés, cent chapelles, deux chapitres & sept maladreries, répartis entre quatre archiprêtrés : Mende, Barjac, Javols & *Halquiare* (*sic*). Ce dernier nom, estropié, semble devoir être corrigé en Saugues, les localités indiquées sous ce chef par Alliot appartenant toutes au nord-est de l'ancien diocèse de Mende.

Les limites du diocèse de Mende concordent exactement avec celles du département actuel de la Lozère, sauf sur quatre points : à l'est, on a joint à la Lozère les communes de Villefort, Combret, Les Pourcharesses, les Balmelles & Saint-André-de-Capcèze, détachées du diocèse d'Uzès (voir plus haut). La limite passait ici au sud de Planchamp & de la Garde-Guérin, à l'est d'Altier, & venait rejoindre la limite actuelle entre le pic de Costelade & celui de Malpertuis. Un peu plus bas, partant du pic de Costelade, elle obliquait à l'ouest & laissait au diocèse d'Uzès les communes actuelles de Vialas & de Saint-Maurice-de-Ventalon. — Au sud, on a également incorporé à la Lozère les communes de Meyrueis & de Gatuzières, détachées du diocèse d'Alais; la ligne divisoire, se détachant de la limite actuelle à l'ouest de Meyrueis, décrivait un arc de cercle & venait rejoindre le mont Aigoual. — Enfin, au nord, on a donné à la Haute-Loire tout le canton actuel de Saugues & la commune de La Bessière-Saint-Mary, dans le canton de Pinols.

B. 23. DIOCÈSE DU PUY

La cité des *Vellavi*, détachée au premier siècle de l'Empire romain du territoire des Arvernes, faisait partie de la Première Aquitaine. Elle comprenait la vallée supérieure de la Loire & de ses premiers affluents. Pour étudier la géographie du diocèse qu'elle forma plus tard, nous possédons trois listes différentes : 1° l'une qui date du quatorzième siècle & que Médicis a reproduite[1] : les notes de M. Chassaing en rendent l'usage très-facile; 2° une liste pour la levée des décimes en 1516[2] : très-fautive, elle indique environ deux cent trente églises ou bénéfices; 3° la liste détestable publiée par Alliot en 1638 : elle nomme cent quatre-vingt-dix-huit cures & soixante-dix prieurés. Ces trois listes donnent la division en trois archiprêtrés : Saint-Paulien, Solignac-sur-Loire & Monistrol-sur-Loire. M. Chassaing fait remarquer à ce propos que la division en archidiaconés n'a jamais été usitée dans le diocèse du Puy. Nous allons d'abord marquer en peu de mots l'étendue de chacun des archiprêtrés, puis tracer dans le détail les limites du diocèse.

Archiprêtré de Monistrol-sur-Loire. — Il se composait de toute la partie orientale du diocèse sur la rive droite de la Loire; sur la rive gauche, il renfermait pourtant Bas-en-Basset & Bauzac; il s'étendait jusqu'aux portes du Puy & comprenait la maladrerie de Brive. Au sud-ouest, les localités extrêmes faisant partie de cet archiprêtré sont Lantriac, Laussonne & Freycenet-la-Cuche.

Archiprêtré de Saint-Paulien.—Formait le nord du diocèse, sur la rive gauche de la Loire; Saint-Paulien est situé un peu au nord du Puy. A l'ouest & au sud, les localités extrêmes sont Vernassat, Lissac, Borne & Ceyssac.

Archiprêtré de Solignac-sur-Loire. — Partie sud du diocèse. Localités extrêmes : au nord, Coubon, Cussac, Bains, Chaspuzac, Loudes, Vazeilles, Fix-Saint-Geneys & Varennes; à l'est, Chadron, le Monastier, Présailles & Alleyrac.

La ville du Puy & sa banlieue ne faisaient partie d'aucun de ces trois archiprêtrés, comme dépendant immédiatement de l'évêque.

Traçons maintenant les limites du diocèse, en commençant par le sud. L'Allier servait de limite entre Mende & Le Puy, de Saint-Didier-sur-l'Allier à Rauret. Au nord, la limite, quittant l'Allier, arrivait à l'ouest de Bains, puis, remontant, enve-

[1] *Chroniques*, éd. Chassaing, t. 2, p. 166 & suiv.
[2] Arch. nat., G^{8}, t. 1, f° 433.

loppait Saint-Jean-de-Nay, Vazeilles, Fix-Saint-Geneys, Varennes, Saint-Pal-de-Murs, Saint-Badel, Félines, Beaune, Craponne, & dans la Loire, Sauvessanges, Usson, Estivareilles, Montarcher, Merle, Saint-Hilaire, Roziers, Aurec. A l'est, les paroisses extrêmes sont : Saint-Ferréol, Saint-Didier-la-Séauve, Saint-Victor-Malescours, Jonzieux & Marlhes (ces deux dernières dans la Loire), Riotort, Saint-Julien-Molhesabate, Saint-Bonnet-le-Froid. Au sud, ce sont Montregard, Tence, le Chambon, Saint-Voy, Champclause, Saint-Front, les Estables, Freycenet-la-Cuche, Présailles, Salettes, Goudet & Landos[1].

On peut remarquer que, sauf sur quelques points, les limites du diocèse du Puy ne correspondent pas aux limites actuelles de la Haute-Loire. Cette anomalie a pour cause les nombreux démembrements du Velai pendant le moyen âge, aussi bien que ceux que les pays voisins subirent à son profit. On reviendra plus tard sur cette question difficile, que les savantes recherches de M. Chassaing ont tant contribué à éclaircir.

III. — VIENNOISE

24. VIVIERS

L'ancienne *civitas Helviorum* fit partie dès la fin du troisième siècle de la Viennoise. La capitale du pays était Aps; les premiers évêques y résidèrent jusqu'au quatrième siècle. Inutile de discuter ici les questions qui se rattachent à l'origine de cette église & de donner la suite de ses prélats; notre collaborateur, feu Émile Mabille, l'a fait dans une *Note* du tome IV de cette histoire & a adopté la plupart des corrections proposées par M. l'abbé Rouchier, dans son excellente *Histoire du Vivarais*.

Il ne semble pas que le diocèse d'Aps ou de Viviers ait jamais été divisé en archidiaconés[2], & le chapitre cathédral ne compta jamais qu'un seul titre d'archidiacre; mais la division en archiprêtrés paraît assez ancienne; elle existait déjà au treizième siècle, & fut conservée avec quelques modifications jusqu'en 1790.

Nous possédons plusieurs listes complètes ou partielles des paroisses du diocèse de Viviers. En premier lieu, la *Charta vetus*, résumé dressé sous l'évêque Thomas II, vers 950, des donations faites à son église depuis la fin de l'Empire romain. On trouvera au tome II de cette histoire ce document, dont M. l'abbé Rouchier a le premier montré l'importance & marqué la véritable date[1]. En second lieu, un excellent pouillé de la fin du treizième ou du début du quatorzième siècle, donnant la division en archiprêtrés[2]. Enfin, une liste des paroisses dressée en 1516 pour la perception des décimes; les formes des noms de lieux y sont souvent fautives, mais le rédacteur a respecté la division en archiprêtrés[3]. Nous emploierons principalement le pouillé du treizième siècle.

Il énumère deux cent trente-huit paroisses réparties entre trois archiprêtrés : Viviers, Sampzon-ès-Montagnes (*in Montanis*) & Boutières. Le premier était au sud-est, sur les bords du Rhône; le deuxième occupait la partie montagneuse à l'ouest & au nord-ouest du précédent, enfin le troisième comprenait le reste du diocèse, c'est-à-dire la partie nord.

Archiprêtré de Viviers (quatre-vingt-deux paroisses ou bénéfices). — Il avait à peu près la forme d'un quadrilatère irrégulier; le Rhône le bornait jusqu'à la hauteur de Viviers; il s'étendait à l'ouest jusqu'au delà de Thueyts & de Borne, au nord jusqu'à Burzet, Alzon, Genestelles, Saint-Etienne de Boulogne, Saint-Laurent-sous-Coiron. A l'ouest, il comprenait encore Valgorge, Rocles, Largentière & Uzer.

Archiprêtré de Sampzon-ès-Montagnes (soixante-neuf paroisses ou bénéfices). — Le chef-lieu, Sampzon, est aujourd'hui une commune du canton de Vallon. Cet archiprêtré étant limitrophe des diocèses d'Uzès,

[1] Voyez Chassaing, éd. des *Chroniques* de Médicis, t. 2, p. 342.
[2] Abbé Rouchier, *Hist. du Vivarais*, t. 1, p. 326.

[1] H. II, *Preuves*, cc. 414-421.
[2] Bibl. nat., ms. lat. 10031.
[3] Arch. nat., G[8], t. 1, f° 270 v°.

de Mende & du Puy, il suffit de marquer les points extrêmes par lesquels il touchait à l'archiprêtré de Viviers ou à celui de Boutières; ce sont les communes ou paroisses de Saint-Remèze, Vallon, Lagorce, Pradons, Balazac, Sanilhac, Beaumont, Dompnac, Saint-Laurent-les-Bains, Saint-Etienne-de-Lugdarés, Saint-Alban-en-Montagne, Saint-Cirgues-en-Montagne & le Béage. Quelques-unes de ses paroisses les plus occidentales font aujourd'hui partie du département de la Haute-Loire, & il renfermait quatre paroisses situées au sud du Chassézac : Bannes, Brahic, Courry & Malbosc, qui, au temporel, relevaient du diocèse d'Uzès.

Archiprêtré de Boutières (quatre-vingt-huit paroisses ou bénéfices). — Tirait son nom de la chaîne de montagnes, dont les rameaux couvrent le nord du département de l'Ardèche. Il s'étendait jusqu'aux portes de Viviers. Localités extrêmes au sud & au sud-ouest : Aubignas, Saint-Pons, Berzème, Freyssenet, Saint-Julien-du-Gua, Mézillac & Saint-Andéol-de-Fourchades.

La rédaction du pouillé que nous venons d'analyser est certainement antérieure à la fondation de la bastide de Villeneuve-de-Berg, qui n'y est point mentionnée. On sait que cette ville fut créée en 1284. La liste de 1516 diffère de ce même pouillé sur plusieurs points; c'est ainsi qu'il indique un quatrième archiprêtré, dit de Sablières (canton de Joyeuse), archiprêtré qui comprenait la partie nord & ouest de l'ancien archiprêtré de Sampzon, à l'ouest de Sablières, de Saint-Cirgues-en-Montagnes & du Cros de Géorand.

Le diocèse de Viviers comprenait une grande partie du département actuel de l'Ardèche, près des deux tiers, & quelques communes de la Haute-Loire; il ne faut pas d'ailleurs confondre ce diocèse & le pays appelé Vivarais. En effet, sous le nom de Vivarais on désignait toute la partie de la sénéchaussée de Beaucaire, située sur la rive occidentale du Rhône, au nord de l'Ardèche, c'est-à-dire le diocèse de Viviers & la partie des diocèses de Vienne & de Valence située à l'ouest du fleuve. Le diocèse de Viviers, beaucoup moins étendu, s'arrêtait à la rivière de l'Eyrieu, qui tombe dans le Rhône un peu au nord de la Voulte.

Au sud, le diocèse de Viviers est limitrophe du diocèse d'Uzès, dont nous avons déjà indiqué les bornes; nous avons également signalé l'enclave des quatre paroisses de Bannes, Courry, Malbosc & Brahic, au sud de Les Vans, lesquelles dépendant d'Uzès au temporel, appartenaient pour le spirituel à Viviers. La limite occidentale est facile à tracer; elle suit le cours du Rhône depuis l'embouchure de l'Ardèche jusqu'au confluent de l'Eyrieu, mais le plus souvent, au lieu de couper le milieu du fleuve, elle court sur la rive dauphinoise, dont elle enserre même parfois une petite portion. Au confluent de l'Eyrieu, commence la limite septentrionale; après avoir suivi un instant ce petit cours d'eau, elle entoure Saint-Fortunat, puis remontant vers le nord, elle passe à l'est de Saint-Julien-le-Roux, de Vernoux, de Saint-Jean-Chambre, de Saint-Apollinaire-de-Rias (canton de Vernoux); dans le canton du Cheylard, elle passe au nord & à l'est de Saint-Julien-la-Brousse & des Nonières; dans le canton de Saint-Martin-de-Valamas, le diocèse de Viviers prenait Saint-Jean-Roure, Saint-Martin-de-Valamas, Arcens, Borée, Chanéac & Saint-Martial, enfin dans le canton de Saint-Agrève, les lieux de Saint-Agrève & de Saint-Romain-le-Désert.

Ici la ligne divisoire entre dans le département de la Haute-Loire, où elle enveloppe Les Vastres, Fay-le-Froy & Chaudeyrolles. Elle se confond ensuite avec la limite des deux départements de l'Ardèche & de la Haute-Loire jusque vers la Loire; plus au sud le diocèse de Viviers comprend les communes suivantes : Saint-Étienne-du-Vigan, Arlempdes, la Farre, Vielprat, Saint-Arcons-de-Barges & Pradelles c'est-à-dire une partie du territoire borné au nord-est par la Loire, au sud-ouest par l'Allier. La limite remonte alors l'Allier jusqu'à la hauteur de la Bastide, puis elle suit la Borne, depuis Laval-d'Aurelle jusqu'à la hauteur de Gravières, chef-lieu d'un doyenné du diocèse d'Uzès.

IV. — NOVEMPOPULANIE

25. COMMINGES

Le diocèse de Comminges représentait à peu près l'antique cité des *Convenae.* On connaît l'origine de cette cité; Pompée, ayant vers l'an 72 avant J.-C., achevé la pacification de l'Espagne, transporta dans un coin des Pyrénées, vers les sources de la Garonne, les débris des vaincus, & leur donna le nom de *Convenae*, réunis, groupés. Leur capitale fut *Lugdunum Convenarum.* Cette cité, démembrée plus tard, servit à former la cité voisine de Tarbes en Bigorre. Des recherches récentes semblent prouver que l'élément principal dans cette tourbe cantonnée par Pompée autour de *Lugdunum Convenarum* était l'élément ibérique. On sait, en effet, qu'en dépit des dénégations de certains savants trop sceptiques, la langue basque actuelle semble bien être un débris de l'ancienne langue ibérique; or le basque seul permet d'expliquer la dérivation du mot *Comminges* venant de *Convenae*[1], par une forme intermédiaire *Commenae,* d'où *Commenensis, Commenicus* & *Cumenicus.*

Quoi qu'il en soit, on sait que la ville de *Lugdunum* fut complètement détruite au sixième siècle par les troupes de Gontran; restaurée au onzième par l'évêque Bertrand, elle prit le nom de son second fondateur, & dès le milieu du douzième elle était appelée Saint-Bertrand-de-Comminges[2].

Le diocèse de Comminges s'étendait dans les départements actuels de Haute-Garonne, Gers, Hautes-Pyrénées; quelques-unes de ses paroisses sont même en Espagne, le Val d'Aran ayant été détaché du comté de Comminges vers la fin du douzième siècle & rattaché à l'Aragon. L'ancienne *civitas Convenarum* comprenait en effet tout le versant septentrional des Pyrénées & le bassin supérieur de la Garonne jusqu'aux sources de ce fleuve. Il faut remarquer que le diocèse de Comminges ne formait qu'une partie du comté de ce nom & qu'au dix-huitième siècle, le nom de Comminges désignait trois choses différentes : le diocèse spirituel, l'élection, qui s'étendait sur plusieurs évêchés & n'embrassait pas tout le diocèse ecclésiastique, enfin la partie de l'ancien évêché de Comminges laissée au Languedoc.

Il renfermait vers le même temps environ deux cent trois paroisses[1]; un compte de décimes de 1523 indique deux cent vingt bénéfices. C'est d'après ce texte, conservé aux Archives nationales[2], & la liste de 1786, que nous allons tracer les limites de l'évêché de Comminges & dire quelques mots de ses divisions intérieures. Le chapitre cathédral comptait cinq archidiacres : de Saint-Bertrand, d'Aran[3], d'Aure, de Rivière & de Bourjac. Au dix-huitième siècle, le diocèse était divisé en vingt & un petits archiprêtrés, ayant pour chefs-lieux : Alan, Arlos, Arreau, Aulon, Azet, Boulogne, Cazaux-de-Larboust, Fronsac, Genos, Izault, Marignac, Montréjeau, Montoussé, Saint-Bertrand, Saint-Frajou, Saint-Gaudens, Saint-Paul-d'Oueil, Saint-Plancard, Salles, Salies & Troubat. La nature montagneuse du pays explique le grand nombre de ces circonscriptions, chaque vallée formant comme un petit monde, isolé pendant la majeure partie de l'année. Nous nous contenterons de tracer les limites du diocèse.

Au sud, ces limites sont celles des royaumes de France & d'Espagne, sauf vers la vallée d'Aran qu'il renferme tout entière; le diocèse embrasse donc successivement cette vallée, celles de la Pique, de Luchon & du Lys, d'Astau, & la vallée d'Aure avec les vallées en dépendant : Azet, Louron, Rioumajou, &c.

A l'est, le diocèse de Comminges est borné par celui de Saint-Lizier, ancienne cité de Couserans, dont il est séparé par la rivière de Ger & par une ligne passant

[1] Voyez une communication de M. A. Thomas à l'Académie des inscriptions, séance du 18 juin 1886.

[2] Longnon, *Géographie de la Gaule*, pp. 591-593.

[1] Liste de l'*Almanach* de 1786.

[2] S. 2840; parchemin, 24 ff. in-fol.

[3] Ce dernier est mentionné en 1238. (H. v, c. 1789.)

au nord de Portet-d'Aspet, & au sud de Fougaron. La ligne divisoire passait ensuite à l'est de Saleich, au nord de la Bastide-du-Salat, au sud de Touille, de Betchat & de Belloc, à l'est d'Ausseing, entre Roquefort & Boussens.

Au nord, la limite enveloppe Francon, Benque, Peyrissas, Fabas, Saint-Frajou, Anan, L'Isle-en-Dodon, Puymaurin, Lunax, Péguillan, Boulogne-sur-Gesse, Gensac, Nizan, Bajordan, Arné, Lécussan, Villeneuve-de-Lécussan & Pinas.

A l'ouest, les paroisses extrêmes du diocèse de Comminges sont La Barthe-de-Neste, Montoussé, Izault, Saint-Arroman, Hèches & Hèchettes, Sarrancolin, Aspin, Arreau, Ancizan, Guchen, Aulon, Vielle-Aure, Soulan & Tramesaigues.

26. COUSERANS

Bien que n'ayant point fait partie de la province de Languedoc, le diocèse de Couserans a eu tant de rapports avec elle, qu'il ne sera peut-être pas inutile d'en indiquer sommairement les limites. Nous nous servirons à cet effet d'un compte de décimes de l'an 1552, dont une copie existe aux Archives nationales[1].

Ce diocèse était compris tout entier dans le département actuel de l'Ariége; il avait au sud pour limites la chaîne de montagnes qui aujourd'hui encore sépare la France de l'Espagne, du pic de Bentefarine au pic de Crabère. En un mot il comprenait la majeure partie du bassin du Salat & de ses affluents supérieurs. A l'est la limite entre les diocèses de Couserans & de Pamiers est tout indiquée; c'était la haute chaîne qui partant de Bentefarine court vers le nord jusqu'au pic de Fontfrède, & sépare le bassin du Salat de celui de l'Ariége. De ce point la limite tournait au nord-est, en contournant la vallée de l'Arget & en suivant à peu près la ligne qui aujourd'hui sépare du canton de Foix celui de la Bastide-de-Sérou; en effet, ce dernier canton tout entier faisait partie du diocèse de Couserans, sauf le lieu d'Aygues-juntes.

La limite rentrait ensuite dans l'arrondissement de Saint-Girons; passant au sud de Clermont, de Mauvézin, de Sainte-Croix, de Mérignon & de Sainte-Croix de Volvestre, elle enveloppait Fabas, Cérisols, passait à l'est de Betchat & venait couper le Salat un peu au-dessous de La Bastide-du-Salat. A partir de ce point, la ligne divisoire suivait la chaîne montagneuse qui aujourd'hui sépare le département de la Haute-Garonne de celui de l'Ariége.

II

GÉOGRAPHIE CIVILE

TEMPS BARBARES

Dans la deuxième partie de ce mémoire, on entend tracer à grands traits la géographie politique & civile du Languedoc depuis la chute de l'Empire romain jusqu'à la soumission du pays par les Capétiens. On aura donc à montrer d'abord les changements amenés dans cette province par les invasions barbares & par les luttes entre Wisigoths & Francs, entre Francs, Aquitains & Arabes. Nous ferons suivre cette première partie de la description géographique du royaume d'Aquitaine, constitué par Charlemagne pour son fils Louis le Pieux.

Avec le dixième siècle commence une nouvelle ère, l'ère féodale. Le nouveau régime brise le vieux cadre géographique établi par Rome, conservé pieusement par

[1] Arch. nat., G[8], t. 2, f° 718.

l'Église, & presque toujours respecté par les rois barbares. Aux divisions nettes & rationnelles tracées par les premiers conquérants de la Gaule, il substitue un enchevêtrement inouï d'enclaves de toutes sortes, conséquence inévitable des guerres privées, & des partages de famille. La première féodalité, issue de l'ancienne noblesse franque, domine dans la Province jusque vers le onzième siècle; un peu plus tard, elle est presque partout remplacée par une aristocratie de seconde couche, dont la puissance durera jusqu'à la guerre des albigeois. Au-dessus d'elle subsiste seule la maison de Toulouse, qui sous quatre comtes successifs, s'efforce d'imposer sa suzeraineté à tous ces seigneurs turbulents.

La guerre des albigeois interrompt ce travail de centralisation. Des seigneuries anciennes, quelques-unes échappent à la commune destruction, mais la majeure partie du territoire composant le Languedoc est réunie en 1229 & en 1271 à la couronne de France. Alors se constitue une troisième féodalité, soumise plus étroitement à l'autorité royale; elle se compose des anciennes maisons seigneuriales qui ont survécu à la conquête : Foix, Narbonne, Armagnac, Comminges, Lautrec, Polignac, &c.; des nouvelles seigneuries fondées par les conquérants : Mirepoix, Castres, seigneurs terriers de la sénéchaussée de Carcassonne, &c.; des seigneuries ecclésiastiques, agrandies & fortifiées par la croisade; enfin des comtés, vicomtés ou baronnies fondées par les Capétiens : Villemur, Caraman, Alais, &c.

Le rôle politique de la féodalité avait pris fin au moment de la guerre des albigeois; mais au point de vue géographique, la féodalité occupait encore une place importante en Languedoc, & nous devons dire quelques mots des principales seigneuries subsistantes ou créées dans la Province jusqu'au dix-septième siècle, c'est-à-dire jusque vers le temps de la réunion à la couronne des domaines de la maison de Foix-Albret.

Ce préambule indique assez bien le plan que nous comptons suivre dans notre exposé; mais il ne sera pas hors de propos de commencer par définir les principaux termes géographiques employés dans les textes du haut moyen âge. Ils sont assez nombreux, & le sens de plusieurs d'entre eux change avec le temps & avec le pays.

Des termes propres aux divisions ecclésiastiques, nous ne dirons rien; la plupart sont usités dans la nomenclature civile, tels *provincia*, *diœcesis*, les autres se comprennent d'eux-mêmes.

Civitas; ce terme dans César désigne le territoire habité par un même peuple, une même tribu gauloise. Il conserva longtemps ce sens, & à la fin du quatrième siècle, il s'appliquait aux circonscriptions administratives, dont la *Notitia* donne la liste. Le christianisme ayant adopté cette division, & un évêque ayant été chargé de l'administration spirituelle de chacune de ces circonscriptions, le mot *civitas* prit dès lors le sens d'évêché ou de diocèse. Mais outre ce sens étendu, *civitas* en latin avait aussi un sens étroit; on appelait ainsi une ville, une agglomération importante d'habitants; ce second sens fut conservé & Grégoire de Tours emploie *civitas* pour désigner tour à tour un diocèse, & la ville, chef-lieu de ce diocèse. Pendant tout le moyen âge, le mot *cité* conserva ce dernier sens restreint[1].

Urbs désigne généralement une ville moins importante que la cité, parfois aussi, notamment dans Grégoire de Tours, la cité elle-même & le territoire placé sous sa dépendance immédiate, la banlieue.

Castrum, lieu fort. Rare à l'époque romaine, ce terme se multiplie au moyen âge. La *Notitia* ne compte encore dans la première Narbonnaise qu'un seul *castrum*, celui d'Uzès, qui devint siége épiscopal dès le quatrième siècle. A l'époque de Grégoire de Tours, on applique ce nom à tous les lieux fortifiés un peu importants, à Beaucaire (*Ugernum*), à Grèzes en Gévaudan, &c. Les formes diminutives : *castellum*, & ses dérivés *castellare*, *castilio*, paraissent avoir été plus usitées, à voir le nombre de lieux qui s'appellent aujourd'hui *Castel*, *Castellard*, *Carla*, *Caylar*, *Castera*, *Castillon*, *Chaylar* dans le midi, *Château*, *Châtel*, *Châtelard*, *Châtillon*, *Cheylard* dans

[1] Longnon, *Géographie*, pp. 4, 7-8.

le nord & le centre. Souvent ces formes sont suivies d'un autre mot, soit adjectif (*Castelsagrat*, *Castelnau*), soit nom propre (*Castelgenest*, &c.). C'est surtout à l'époque féodale, quand la France entière se couvrit de lieux-forts, que l'usage de ce terme se répandit. Il devint alors l'équivalent du *burg* allemand.

Vicus, en bonne latinité, signifie bourg, village, aussi souvent que rue, quartier de ville. Dans la nomenclature officielle de l'époque impériale, on appelle ainsi les petites villes situées dans une *civitas;* Strabon appelle κῶμαι les vingt-quatre bourgs des Volks Arécomiques, que Pline qualifie d'*oppida ignobilia*[1]. Au moyen âge, le mot *vicus* désigne une ville, un bourg plus ou moins important, parfois le chef-lieu d'une circonscription; le mot s'est conservé dans le nom de quelques localités : Vic-en-Bigorre, Vicdessos, Vic-Fézensac, Vic-le-Fesq, Vic-le-Comte, &c.

Au-dessous du *vicus* est la *villa;* après avoir désigné une maison de campagne, ce terme conserve le même sens à l'époque barbare & y ajoute celui de village, d'agglomération rurale, de centre d'exploitation. Grégoire de Tours l'emploie déjà pour désigner de petits bourgs ayant titre de paroisse, & c'est ce dernier sens développé qui a prévalu au moyen âge, si bien même que le mot *ville* éveille aujourd'hui l'idée d'une agglomération humaine importante, le diminutif *village* étant réservé aux localités moins importantes.

Ainsi donc on trouve superposées la *civitas*, le *vicus*, la *villa*, chacun de ces termes désignant à la fois une agglomération humaine de moins en moins importante & le territoire dépendant de cette agglomération.

Un autre terme plus complexe & dont le sens est plus difficile à marquer est le mot *pagus*. L'origine en est mal connue; César appelle ainsi un territoire, une subdivision de la *civitas*, habitée par une tribu déterminée[2]. Il conserve ce sens à l'époque impériale, & les différentes cités sont divisées en *pagi*, ayant leur administration propre; on les a comparés ingénieusement à nos cantons modernes. A l'époque barbare, un changement notable se produit dans le sens de ce nom; dans Grégoire de Tours, il est encore vague & correspond parfaitement, suivant une remarque de MM. A. Jacobs & Longnon, à notre expression *pays*, dont les significations sont si multiples & si variées. Mais dans les chartes de la même époque, il a le sens précis de comté, de circonscription civile administrée par un comte, & comme il y a le plus souvent identité entre les limites du *comitatus* & celles de la *civitas* ecclésiastique, — sauf le cas de partage entre plusieurs rois, — le mot *pagus* prend dès lors un sens précis, qu'il conservera fort longtemps. Ainsi, dans les chartes languedociennes, du neuvième au douzième siècle, le *pagus Carcassonensis* est identique au *comitatus* & au *diæcesis* de même nom; ailleurs, il est synonyme seulement de *comitatus;* on dira par exemple *Confluentanus pagus* pour comté de Conflent dans l'évêché d'Elne.

Voyons maintenant les divisions intérieures du *pagus* comtal, identique ou non au diocèse ecclésiastique; nous en comptons cinq : *territorium, ministerium, vicaria, suburbium, aice*. Les mots *mandamentum* & *castellania* n'apparaîtront que beaucoup plus tard.

Territorium paraît dans beaucoup de chartes anciennes du Languedoc être le synonyme de *pagus* & de *civitas;* on dira *in territorio Agathensi* pour *in pago Agathensi;* Azille, en 902, est dit *in territorio & suburbio Narbonensi*[1]. Plus tard, il est vrai, il perdra ce sens précis & prendra celui de *terroir, territoire*, au sens moderne de ces deux mots.

Ministerium, division intérieure du *pagus* ou du *comitatus*. Dans certains cas, ce mot est synonyme de *vicaria*[2], dans d'autres de *pagus*. Au point de vue étymologique, c'est une circonscription administrée

[1] Ménard, t. I, notes, p. 40.

[2] Voyez une bonne note d'Edw. Barry, H. II, pp. 412-416, & Longnon, p. 24 & suiv.

[1] H. V, *Preuves*, c. 110.

[2] Voyez plusieurs exemples tirés du cartulaire de Conques, Ducange, *sub verbo*, t. 4, p. 421, & Desjardins, *Cartulaire de Conques*, pp. XXXV-XXXIX.

par un *minister*, & ce dernier nom, terme générique, pouvait s'appliquer aussi bien au *vicarius* qu'à tout autre officier subordonné au comte.

Vicaria, territoire administré par un viguier, c'est-à-dire par un lieutenant du comte. Il y avait déjà des *vicarii* à l'époque wisigothique, & l'existence pendant de longs siècles de *vicariae* en Septimanie & dans les pays voisins, donne à croire que dès avant la conquête arabe, le pays était divisé en vigueries. Cette division survécut à la disparition de l'office qui en avait déterminé la création. Au onzième siècle, il n'y a plus de viguiers amovibles; mais on connaît encore le territoire appelé *vicaria* & ce même mot sert à désigner les droits utiles jadis attribués au *vicarius* & devenus la propriété des seigneurs féodaux. Le souvenir de la *vicaria* persista toujours, & dès la fin du même siècle, les grands seigneurs féodaux du Languedoc partageaient leurs états en vigueries, administrées par des agents amovibles, appelés *vicarii*. Enfin l'institution fut conservée par les rois capétiens, qui créèrent à l'intérieur des différentes sénéchaussées des circonscriptions appelées vigueries.

Suburbium. A l'origine, c'est le territoire avoisinant une ville, grande ou petite, & dépendant d'elle, la banlieue, le dimaire, le *districtus*. Parfois, ce *suburbium* peut avoir une étendue considérable. Ainsi, *Azille*, dans la charte citée plus haut, est placée *in territorio & suburbio Narbonensi*, & cette localité est à plus de trente kilomètres de Narbonne. Dans plusieurs actes, le Minervois est qualifié de *suburbium*, un peu plus tard de *territorium*. C'est du reste, semble-t-il, une expression assez vague, ne correspondant pas toujours à une circonscription administrative bien définie.

Aice, ajacis, agicis, aizis, en langue du pays *aize*. A pris sous cette dernière forme le sens de propriété rurale; ce terme paraît dans les chartes d'Auvergne, de Velai, de Rouergue, &c. Il semble être synonyme de *vicaria* & de *ministerium* dans beaucoup de cas[1]. L'origine & le sens primitif de ce mot paraissent assez difficiles à déterminer[1].

La plupart des termes définis ci-dessus cessèrent de bonne heure d'être en usage. Au douzième siècle, ils sont presque partout remplacés par d'autres répondant à un nouvel ordre de choses politique & social. Ces nouvelles appellations n'ont pas besoin d'explication; ce sont : *ducatus, comitatus, vicecomitatus*; au-dessous, figurent les *vicariae*, les *bajuliae*, les *castellaniae*, territoires soumis à l'autorité d'un viguier, d'un baile ou d'un châtelain. Au treizième siècle, enfin, paraissent les sénéchaussées, & un peu plus tard, dans la sénéchaussée de Toulouse, les jugeries, *judicaturae*, divisions à l'origine purement judiciaires.

On n'attend pas de nous une étude sur l'origine des noms de lieux en Languedoc; le sujet est trop étendu pour la présente note; il a d'ailleurs été déjà ébauché en partie par plusieurs savants de nos jours. Les travaux de Quicherat[2], de M. Longnon, un Mémoire encore inédit de M. A. Thomas, enfin les essais plus imparfaits de Houzé[3] & de Cocheris[4] donnent déjà nombre de précieuses indications. Quelques mots suffiront sur les différentes sources auxquelles est empruntée la nomenclature topographique. En premier lieu, les langues celtique & ibérique : la première a donné son nom à beaucoup de localités du Languedoc, tels les noms en *dunum* (*Verdunum, Dunum, &c.*); elle a fourni également une partie de certains vocables sous forme de suffixe : *magus*, par exemple. Il paraît bien certain également que Guillaume de Humboldt, auteur des célèbres *Recherches sur les habitants primitifs de l'Espagne*[5], expliquait à bon droit par la langue basque (seul débris aujourd'hui existant des idiomes ibériques) certains

[1] Voyez notamment Desjardins, *ut supra*, pp. XXXV-XXXVII.

[1] Voyez à ce sujet Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. 2 (2e édit.), p. 320, note 4.

[2] *De la formation française des anciens noms de lieux*. Paris, 1868, in-8°.

[3] *Etude sur la signification des noms de lieux en France*. Paris, 1864, in-8°.

[4] *Origine & formation des noms de lieux*. Paris, 1874, in-8°.

[5] Publiées en 1821; traduites en français par A. Marrast.

tains noms antiques de la Narbonnaise occidentale; mais si on aurait tort d'adopter sur ce point le scepticisme absolu de quelques savants tels que M. Vinson, il faut se garder de vouloir expliquer tous les noms de lieux par le basque; ce serait s'exposer aux plus réjouissantes confusions. On doit garder la même réserve en ce qui touche les langues sémitiques, — les Phéniciens n'ont certainement laissé que bien peu de traces dans l'ancienne Province romaine, — & la langue grecque; à celle-ci, on ne peut guère attribuer avec quelque certitude que le nom d'Agde (Ἀγαθή πόλις), colonie de Marseille.

En somme, c'est à la langue latine qu'il faut rapporter la majeure partie des noms de lieux de la Province, soit qu'ils aient été formés à l'aide de noms d'homme affublés d'un suffixe gaulois, soit qu'ils aient été empruntés à des accidents naturels : montagnes, fleuves ou rochers, à des essences d'arbres, à la position. En effet, un grand nombre des villages actuels datent de l'époque romaine; ils ont remplacé, soit une villa élevée par un patricien ou par un riche marchand de la ville voisine, soit un centre d'exploitation, un *fundus* existant à la même époque. Si la plupart des villages un peu anciens ont ainsi des noms latins, il en est de même, à plus forte raison, pour ceux qui datent du moyen âge, c'est-à-dire d'une époque où la langue latine & les idiomes issus d'elle étaient seuls en usage. Aussi, toutes les villes neuves qui s'élevèrent en si grand nombre en Languedoc, du douzième au quatorzième siècle, portent-elles des noms latins. Il ne faut pas oublier au surplus que dans plus d'un cas les Romains s'étaient contenté de traduire en leur langue les noms de lieux gaulois. Beaucoup de ces derniers, par exemple, renfermaient le mot *dunum*, qui veut dire colline : les Latins le traduisirent par *podium*, éminence, d'où tant de noms de lieux en *pech*, *puech*, *puy* (*Belpech, Le Puy, Pech-David, &c.*).

Les idiomes des Goths & des Francs, qui ont si longtemps occupé le Languedoc, ont également servi à dénommer un certain nombre de localités. C'est peut-être à eux qu'il faut attribuer l'allongement subi par beaucoup de noms antiques : *Carcaso, Narbo, Magalo,* devenus *Carcassona, Narbona, Magalona.* En outre, c'est vers cette époque que se formèrent des noms comme *Alairacum, Alanianum, Podium Theoderici* (Puichéric.)

Enfin, avec le christianisme apparaît une autre série de noms de lieux, empruntés aux vocables des églises paroissiales. Tantôt ce sont des noms de saints universellement honorés dans le monde catholique, tantôt des saints gaulois (Saint-Martin par exemple, Saint-Denis), tantôt enfin des saints locaux (Saint-Couat, Sainte-Eulalie, Sainte-Camelle, Saint-Théodorit, Saint-Chaffre, Saint-Privat, Saint-Hilaire, &c.) Les déformations subies par les noms de saints sont innombrables & souvent difficiles à expliquer philologiquement. Citons seulement, à titre de curiosités : Araille=Eulalie, Chély=Hilaire, Chinian=Aignan, Chaffre=Theofredus, Sériès=Eregius, &c.

La nomenclature officielle des noms de lieux du Languedoc est aujourd'hui mi-partie française, mi-partie provençale. De là deux sortes d'altérations : 1° des noms français égarés en plein Languedoc : Saint-Benoît, à côté de Saint-Benezet; Beaupuy, à côté de Belpech; Saint-Cyr, à côté de Saint-Cirgue; 2° des altérations dans la forme; en voici un exemple : beaucoup de lieux s'appellent, dans le nord *Beauvoir*, dans le midi *Belvezé* ou *Belbezé*; les hommes du nord en ont fait *Belbèze*, en assourdissant la dernière syllabe. Ailleurs, le déplacement de l'accent a été plus fort : *Laure*, dans l'Aude, se dit en latin *Lauránum*; les indigènes disaient *Laurà*; les gens du nord ont reporté l'accent sur la première & dit *Làure*. De même, *Sanctus Romànus* a donné *Sant Roma* pour les méridionaux, *Saint-Rome* pour les gens du nord, alors que *Romanus* aurait dû donner en français *Romain*; *Bisànum* a donné *Bize* en français. Dans le Narbonnais, un concile se tient, en 902, dans un lieu dit *Atilianus*; le provençal transformant en sifflante la dentale douce ou forte placée entre deux voyelles, on en a fait *Azillan*, *Azilla*; la première forme est employée, en 1355, par la chronique du Petit Thala-

Note 18

mus de Montpellier; les Français ont fait *Aqille*.

Ces quelques exemples suffiront pour montrer combien il importe de remonter jusqu'aux formes les plus anciennes des noms de lieux pour retrouver leur sens primitif, la formation de beaucoup de ces vocables ayant été soumise successivement aux règles de la langue provençale, puis du français. Il en résulte parfois des modifications assez profondes rappelant celles qu'ont subies les noms de lieux de l'extrême Orient, qui, notés à l'aide de caractères anglais, sont lus par nous à la française.

Avant d'aborder l'étude de la géographie civile de la première Narbonnaise & des pays voisins au moyen âge, il faut examiner l'état de cette province au moment précis où commencent nos recherches, c'est-à-dire à la fin du quatrième siècle. Pour une foule de raisons, il nous a paru inutile de remonter à l'époque gauloise ou même de faire l'histoire des changements subis par ce vaste territoire depuis sa conquête par les Romains, au second siècle avant l'ère chrétienne, jusqu'au temps de Dioclétien. La chose a été faite souvent, & nous n'aurions que peu de chose à ajouter aux travaux de Desjardins, d'Herzog & de M. Longnon.

Au quatrième siècle, au temps où fut rédigée la *Notitia civitatum*, le territoire qui formera plus tard le Languedoc comprend la Première Narbonnaise presque tout entière, une faible partie de la Viennoise & quelques cités de la Première Aquitaine. Il n'est plus question de colonies romaines ou latines; il n'y a plus que des cités. Narbonne, la métropole, a absorbé deux anciennes colonies : *Ruscino* & *Carcaso*, & s'étend, par suite, jusqu'aux confins de la cité de Toulouse, à l'ouest, & jusqu'aux monts Pyrénées, au sud. La cité de Toulouse occupe déjà le vaste territoire connu plus tard sous le nom de diocèse de Toulouse. A l'est, on trouve les cités de Béziers, de Lodève & de Nimes.

Les limites de la Narbonnaise première sont d'ailleurs assez difficiles à marquer. Cette province est baignée par la mer depuis le cap Creus jusqu'à l'embouchure du Rhône. Mais partout ailleurs, ces limites sont connues. Au nord, la ligne de séparation entre la Viennoise & la Narbonnaise peut, il est vrai, avoir servi plus tard de limite diocésaine, c'est-à-dire qu'après avoir suivi l'Ardèche depuis le confluent de cette rivière & du Rhône, elle rejoignait rapidement les montagnes, dont elle suivait la crête la plus élevée jusqu'au pic de Nore, à la hauteur de Carcassonne. A partir de ce point, la ligne de séparation entre l'Aquitaine & la Narbonnaise suivait le cours du Thoré, de l'Agoût, puis du Tarn. Avant d'atteindre Villemur, elle remontait vers le nord, atteignait le Tescou, qu'elle longeait jusqu'à la hauteur de Montauban, c'est-à-dire jusqu'au point de jonction de cette rivière & du Tarn. Ce dernier, jusqu'à Saint-Nicolas-de-la-Grave, séparait la *civitas Cadurcorum* de la *civitas Tolosana*.

A l'ouest la limite est moins facile à retrouver; toutefois on peut la supposer identique à celles des diocèses de Toulouse avant 1317, d'Agen, d'Auch, de Comminges & de Couserans. Cette identité est certaine partout où ces limites plus modernes suivent des cours d'eau, tels que la Lèze ou la Gimone; elle l'est beaucoup moins là où elles traversent des pays plats, par exemple la plaine de la Garonne au sud-ouest de Muret. Les limites entre les diocèses de Couserans & de Pamiers, c'est-à-dire les hautes montagnes qui séparent le bassin du Salat & celui de l'Ariège paraissent reproduire l'état de choses existant vers la fin de l'Empire. Au sud la chaîne des Pyrénées depuis le pic de Bentefarine jusqu'aux Trophées de Pompée séparait la Gaule de la péninsule Hispanique, sauf peut-être quelques enclaves dont l'étude n'a rien à faire avec l'objet du présent mémoire.

A l'est la province civile de Languedoc était séparée de la Provence par le cours du Rhône, c'est-à-dire par la branche la plus occidentale de ce fleuve, dite Rhône-Mort & Petit-Rhône; le Languedoc dépassait même parfois ce fleuve, notamment à Valabrègue, qui aujourd'hui encore fait partie du département du Gard, bien que situé sur la rive gauche du fleuve. Au point de vue spirituel, il n'en était pas de même,

Note 18

& les diocèses provençaux d'Arles & d'Avignon possédaient deux enclaves importantes en Languedoc; d'Arles relevait la terre d'Argence, comprenant les six paroisses suivantes : Beaucaire, Fourques, Jonquières, Meynes, Saint-Vincent & Saujan; d'Avignon dépendaient douze paroisses : Lirac, Montfaucon, Pujaut, Rochefort, Roquemaure, Saint-Geniès de Comolas, Saint-Laurent-des-Arbres, Sauveterre, Saze, Tavels, Villeneuve-lès-Avignon & les Angles[1]. Les divisions ecclésiastiques représentant presque toujours les anciennes divisions romaines il s'agit de rechercher si à la fin de l'Empire, les cités d'Arles & d'Avignon en Viennoise comprenaient déjà ces deux territoires.

Si on suit sur une carte suffisamment détaillée la limite entre les diocèses d'Arles & de Nimes, on remarque tout de suite que jusque vers le nord de la Camargue, il n'y a point de difficulté, cette limite suivant le cours du Rhône-Mort, qui resta navigable assez tard dans le moyen âge; le port de Saint-Gilles était encore très fréquenté au treizième siècle & servait de lieu d'embarquement aux pèlerins de Terre-Sainte. De tous les lieux du pays d'Argence, le plus important était sans contredit celui de Beaucaire; si donc nous pouvons déterminer à quelle cité ce lieu appartenait sous l'Empire, le problème sera résolu. On sait que Beaucaire est un château construit sur l'emplacement de l'ancien *Ugernum;* une île du Rhône, située entre Beaucaire & Tarascon, aujourd'hui réunie à la terre ferme, s'appelle encore *Jarnègue*[2]; au moyen âge on disait *Ugernica.* Il semble bien que durant le haut empire, *Ugernum* dépendait de Nimes; le nom de cette ville figure en effet sur un marbre célèbre trouvé à Nimes, à côté de dix autres noms dont *Sextantio* & *Ucetia*, & ces deux dernières villes faisaient certainement partie de la *civitas Nemausensis.* Inutile d'interpréter à nouveau ce célèbre monument[3], mais il semble légitime d'attribuer tous les lieux qui y sont nommés aux Volks Arécomiques, par conséquent à la colonie de Nimes; *Ugernum* devait être un des vingt-quatre bourgs cités par Strabon & qualifiés par Pline d'*oppida ignobilia.*

Ce marbre paraît dater du premier siècle de l'ère chrétienne. On ne saurait nier d'ailleurs que quelques siècles plus tard, au temps des Wisigoths, Ugernum faisait partie du diocèse d'Arles; en 585 & en 589 il était aux mains des Francs, maîtres de la Provence, & à ces deux dates il fut pris & pillé par les Wisigoths[1]. Comme il paraît peu probable qu'en créant la province de Viennoise, les empereurs du troisième siècle aient accru la *civitas Arelatensis* aux dépens de la *civitas Nemausensis*, il faut sans doute attribuer ce démembrement aux rois barbares. Lors de la conquête de la Provence par les Burgondes & par les Francs, les vainqueurs auront enlevé aux Goths *Ugernum* & le territoire dépendant de cette ville & auront, suivant l'usage du temps, rattaché ce petit pays à la cité d'Arles.

Jusqu'en 1790 en effet l'archevêque d'Arles exerça l'autorité spirituelle dans la terre d'Argence, qui prenait ce nom du lieu d'Argence, sur la rive droite du Rhône, à l'ouest de Fourques. Au onzième siècle (v. 1070), Raimond de Saint-Gilles & l'archevêque Aicart s'étaient partagé les revenus de ce petit territoire[2], & le célèbre traité de 1125 pour le partage de la Provence entre Alfonse Jourdain & Raimond, comte de Barcelone, avait définitivement consacré le droit de propriété du comte de Toulouse ou de Saint-Gilles sur le pays d'Argence[3].

Ce même traité donnait au comte de Saint-Gilles le village de Valabrègue, sur la rive gauche du Rhône, village qui fit partie plus tard, probablement par suite

[1] Germer-Durand, *Dict. du Gard*, XII.

[2] Elle forme aujourd'hui un quartier de Tarascon.

[3] Voyez Ménard, t. I, notes, pp. 22-26. — H. I, p. 152, note de Barry, & Herzog, *appendix*, p. 51. — *Annuaire de la Société des antiquaires de France*, année 1850, pp. 231-242, article de Léon Rénier.

[1] Longnon, *Géographie*, pp. 436-438.

[2] H. V, c. 534.

[3] H. V, c. 935.

d'un accord particulier, du diocèse d'Uzès, & qui aujourd'hui encore dépend du département du Gard. Par contre, ce traité, qui attribue au comte de Toulouse la partie de la Provence située au nord de la Durance, ne nous apprend rien sur l'origine de la seconde enclave indiquée plus haut; nous voulons parler des douze paroisses de la rive droite du Rhône dépendant du diocèse d'Avignon. Le pays où s'éleva plus tard la colonie latine d'Avignon avait appartenu aux Cavares; il est très possible que ce peuple ait habité sur les deux rives du Rhône & occupé le petit territoire soumis plus tard à l'église d'Avignon. En tout cas le monastère de Saint-André, qui donna naissance à la ville appelée à partir du quatorzième siècle Villeneuve-lès-Avignon, paraît avoir toujours fait partie du diocèse d'Avignon. Ce monastère & le territoire voisin fut rattaché dès le treizième siècle, après la conquête de Louis VIII, à la sénéchaussée de Beaucaire & de Nimes. En 1222 encore, Raimond VII reconnaissait qu'il faisait partie du consulat d'Avignon[1]; quatre ans plus tard, le roi Louis VIII prenait possession de la ville, en relevait les murailles & concluait un paréage avec l'abbé[2]. Dès lors le Rhône servit de limite sur ce point entre la Provence & le Languedoc.

On n'attend pas de nous la description intérieure des différentes cités; les Itinéraires romains, la carte de Peutinger pourraient fournir de précieux renseignements pour une pareille monographie; mais plus encore les recherches des archéologues de nos jours. A en juger par les débris innombrables trouvés dans le sol, la Province romaine était couverte de monuments publics & privés, & les centres d'habitations dans les plaines & sur les bords des fleuves étaient presque aussi nombreux qu'aujourd'hui. Le tracé des voies romaines est encore aujourd'hui mal connu sur plus d'un point; toutefois on suit à peu près la *via Domitia*, qui conduisait du Rhône en Espagne en passant par Nimes, Béziers & Narbonne. On connaît encore les routes presque aussi importantes de Narbonne à Bordeaux par Toulouse, Lectoure & Agen; de Toulouse à Lyon par Cahors, Rodez, Javols & *Revessio*. A ces routes de premier ordre il faut ajouter les voies moins importantes qui sillonnaient le pays dans tous les sens & dont beaucoup, rectifiées & réparées, servent encore aujourd'hui à la circulation journalière.

Des limites entre les différentes cités, nous n'avons rien à dire de précis; on sait seulement que les diocèses ecclésiastiques ont eu en principe les mêmes limites que les anciennes *civitates*; mais il a dû se produire bien des changements & plus d'une modification de détail. L'étude des voies romaines fournit à cet égard quelques indications utiles. La route de Narbonne à Toulouse par exemple traversait entre cette dernière ville & Carcassonne un lieu dit *Fines*, qui semble avoir marqué la limite des deux cités *Narbonensis* & *Tolosana*. Or, les travaux de la commission de topographie des Gaules ont permis de placer ce lieu près de Ricaud (Aude). Il semble donc que c'est là que devait passer au quatrième siècle la ligne de démarcation entre Toulouse & Narbonne. Au neuvième siècle, c'est-à-dire au moment où paraissent les documents diplomatiques, le diocèse de Carcassonne, détaché de Narbonne au sixième, ne s'étend plus que jusqu'à Alzonne, & tout le pays entre Alzonne & Ricaud dépend de Toulouse. Il faut donc, semble-t-il, admettre que le territoire occidental de l'ancienne cité de Narbonne aura été à une date inconnue, entre la fin de l'empire romain & le neuvième siècle, détaché de Narbonne & rattaché à Toulouse. C'est probablement aux Francs, vainqueurs des Wisigoths, qu'il faut attribuer cette mesure; au temps de Clovis, ils auront franchi le col de Naurouse & occupé la haute vallée du Fresquel jusqu'aux portes de Carcassonne, & les Wisigoths n'auront pu leur arracher cette conquête.

Des divisions intérieures des cités en *pagi* & en *vici*, nous ne dirons non plus rien. Les renseignements que l'on possède sont beaucoup trop incomplets, & les monuments épigraphiques ne fournissent que de rares, très-rares indications. Mais ici, pour

[1] H. VI, p. 548.
[2] *Ibid.*, p. 612.

comprendre & commenter les inscriptions, les épigraphistes feront bien de tenir grand compte des indications fournies par les chartes du moyen âge.

Au surplus, les exemples donnés plus haut pour les cités de Nimes, de Toulouse & de Narbonne prouvent que les circonscriptions administratives romaines, tout en subsistant dans leurs grandes lignes, subirent bien des modifications & des remaniements à l'époque barbare. Nous voici, en effet, arrivés au temps où les Germains s'établissent à demeure sur le sol gaulois.

A la suite de la grande invasion de 406, une nuée de barbares avait couvert la Gaule du Rhin aux Pyrénées, & pendant trois ans, la Narbonnaise fut ravagée par les Vandales, les Alains & les Suèves. Mais ces hordes ne devaient point s'y établir sérieusement. Vers la fin de l'an 409, elles forcèrent le passage des Pyrénées & se répandirent en Espagne, laissant dans la mémoire des populations du midi de la Gaule des souvenirs ineffaçables[1]. Cette première invasion n'était que le prélude d'une autre plus durable. Les Wisigoths, depuis la prise & le sac de Rome (410) & la mort de leur roi Alaric, occupaient l'Italie centrale & méridionale sans y former d'établissement fixe. Le goût des aventures, peut-être aussi les intrigues de l'empereur Honorius, désireux sans doute d'éloigner ces barbares de sa ville favorite, Ravenne, décidèrent Ataulphe, roi des Goths, à prendre la route des Gaules; il y pénétra en 412. Cette première occupation, dont nous n'avons pas à raconter ici les péripéties, dura deux ans; les Wisigoths parcoururent le pays de Narbonne à Bordeaux, mais ils ne se fixèrent nulle part; dès 414 ils prenaient la route de l'Espagne, & la Narbonnaise tout entière rentrait sous l'autorité impériale.

Cette trêve ne dura pas longtemps; en 419, les Wisigoths repassent en Gaule sous la conduite de leur roi Wallia & fondent le royaume de Toulouse. Le patrice Constance leur cède un vaste territoire comprenant, suivant Idace, l'Aquitaine depuis Toulouse jusqu'à la mer, suivant Prosper la Seconde Aquitaine tout entière & quelques cités voisines. Si on ne cherche pas à faire venir du mot *septem* le nom *Septimania,* qui servit plus tard à désigner ce premier domaine des Wisigoths, si par conséquent on ne borne pas à sept le nombre des cités cédées par les Romains, il sera facile de concilier ces deux textes. La Seconde Aquitaine comprenait les cités de Bordeaux, Agen, Angoulême, Saintes, Poitiers & Périgueux; on doit y ajouter Toulouse qui paraît avoir dès lors servi de capitale au nouvel État, que les historiens modernes ont pris l'habitude d'appeler royaume de Toulouse.

Les Wisigoths étaient trop entreprenants pour observer les limites que le patrice Constance leur avait assignées, & le pouvoir impérial trop faible pour les obliger à garder la paix jurée. Dès 425, ces barbares traversent & ravagent la Narbonnaise & vont mettre le siége devant Arles. L'approche d'Aëtius les oblige à battre en retraite. Une seconde expédition, tentée par eux en 430, n'est pas plus heureuse. Elle est suivie d'un nouvel accord dont les conditions nous sont inconnues, accord qui ne fut pas longtemps gardé. Dès 436, le roi Théodoric assiégeait Narbonne; battu par Litorius, il lève le siége; le général romain le poursuit, envahit le territoire concédé aux Wisigoths & vient attaquer Toulouse. La guerre, vivement menée des deux parts, finit par la défaite & la prise de Litorius (439). Un troisième traité conclu par Aëtius avec Théodoric rétablit la paix en cédant aux conquérants la Novempopulanie tout entière, & peut-être la ville de Carcassonne; telle est du moins l'hypothèse de dom Vaissete[1].

Les années suivantes furent plus tranquilles; Théodoric les employa à guerroyer contre les Barbares établis en Espagne, & bientôt joignant ses forces aux légions d'Aëtius, il marcha avec celui-ci contre Attila, roi des Huns, qui menaçait la Gaule. On sait ce qui suivit : Attila défait dans les plaines de Châlons dut rega-

[1] Témoin entre autres le lieu dit *Gandalou* (*Wandalorum castrum*).

[1] H. I, p. 433.

Note 18

gner la Pannonie, mais Théodoric succomba dans la mêlée.

Cette réconciliation entre les Romains & les Wisigoths ne pouvait durer. La bataille de Châlons est de 451; quatre ans plus tard, Théodoric II envahissait la Narbonnaise, sous prétexte de soutenir les prétentions d'un nouvel empereur, Avitus, revêtu par lui de la pourpre. Six ans de lutte convainquirent le pouvoir impérial de l'inutilité de la résistance, & le comte Agrippin ayant, en 462, livré Narbonne aux Wisigoths, ceux-ci purent s'étendre sans résistance dans la Narbonnaise première. Quand Théodoric II mourut (466), le royaume de Toulouse comprenait déjà tout le sud-ouest de la Gaule, des Pyrénées à la Touraine, de la mer Méditerranée à l'Océan.

Le successeur de ce prince, son frère Euric, observa la même politique. En 472, la première Aquitaine tout entière, moins le Berry & l'Auvergne, c'est-à-dire le Rouergue, l'Albigeois, le Querci, le Limousin, le Gévaudan & peut-être le Velai sont annexés au royaume de Toulouse. Vers le même temps la cité de Nimes est occupée par les Wisigoths[1]. L'Auvergne, le Berry, la Touraine subissent le même sort quelques années plus tard, malgré les efforts de l'évêque Sidoine Apollinaire, & un traité conclu en 475 entre Euric & l'empereur Népos livre ces trois provinces aux Barbares. Le royaume de Toulouse s'étend dès lors à l'est jusqu'au Rhône, au nord jusqu'à la Loire; de nouvelles conquêtes d'Euric y ajouteront vers 480 la partie de la Viennoise située à l'est du Rhône, le seconde Narbonnaise & les Alpes-Maritimes.

L'étendue exacte du royaume de Toulouse sous Alaric II, successeur d'Euric, nous est assez bien connue, grâce aux actes du concile d'Agde (506). On sait qu'en règle générale, à l'époque barbare, ne viennent siéger aux conciles tenus par l'ordre d'un roi que les évêques dont les diocèses sont sous la domination de ce même roi. Cette règle a pu souffrir quelques exceptions; mais pour plusieurs raisons trop longues à exposer ici, elle semble devoir

[1] Longnon, *Géographie*, pp. 43-44.

être appliquée au concile de 506. Assistaient à cette assemblée célèbre cinquante-cinq évêques, dont les siéges étaient situés dans huit provinces : les deux Aquitaines, la Novempopulanie, la troisième Lyonnaise, la Viennoise, les deux Narbonnaises & les Alpes-Maritimes.

Première Aquitaine, sept évêques : Bourges, Clermont, Rodez, Albi, Cahors, Limoges & Gévaudan. L'évêque de Velai est omis; mais ce pays appartenait vraisemblablement aux Wisigoths dès 475.

Seconde Aquitaine, deux évêques seulement : Bordeaux & Périgueux; on sait d'ailleurs que la province tout entière appartenait aux Goths[1].

Novempopulanie : onze évêques sur douze.

Première Narbonnaise, six évêques sur sept; un seul manque, celui de Béziers, sans doute par une cause occasionnelle.

A l'ouest du Rhône, les Wisigoths possédaient encore le Vivarais, qui dès 496 dépendait d'Alaric[2], & au sud de la Loire, Tours dont l'évêque vint à Agde en 506.

A l'est du Rhône, ils occupaient le territoire compris entre la Durance, le Rhône, la mer & les Alpes[3]. La Loire devait servir de limite septentrionale au royaume de Toulouse[4].

Telle était l'étendue du royaume de Toulouse un an avant la bataille de Vouillé qui allait en précipiter le démembrement.

Il suffit en effet d'une défaite pour amener la chute de ce royaume, & un instant on put croire que Clovis le soumettrait tout entier sans éprouver la moindre résistance. Tandis qu'il occupait rapidement le pays de Poitiers aux Pyrénées & que, maître de Toulouse, il investissait Carcassonne, son fils Théoderic & leur allié Gondebaud, roi des Burgondes, occupaient la moitié orientale du royaume & s'emparaient de Narbonne après avoir battu & expulsé le nouveau roi Gésalic. Les Wisigoths étaient perdus sans le secours du

[1] Longnon, pp. 47-48.
[2] H. 1, p. 493.
[3] Longnon, pp. 49-51.
[4] *Ibid.*, pp. 41-42. — Cp. Dahn, *Die Kœnige der Germanen*, t. 6, p. 65.

roi des Ostrogoths d'Italie, Théodoric, dont les chefs arrêtèrent sans peine les progrès des Francs. Les Burgondes furent battus devant Arles, Clovis leva de lui-même le siége de Carcassonne & regagna le nord de la Gaule, & le duc Ibbas put sans difficulté réoccuper Narbonne & toute la Narbonnaise, assurant ainsi les communications entre la Provence & l'Espagne, restées aux Goths. Telle était la situation à la mort de Clovis; la majeure partie du territoire qui formera plus tard le Languedoc appartient aux Francs; le reste, soit les cités de Narbonne, Elne, Béziers, Lodève, Nimes & Uzès sont encore aux mains des Wisigoths, & ce débris du royaume de Toulouse va prendre pour plusieurs siècles le nom de Septimanie. Le mieux, est à l'exemple de M. Longnon, de marquer d'abord les changements amenés par les guerres entre les Francs & les Goths dans l'étendue de la Septimanie; nous indiquerons ensuite le sort des cités voisines lors des nombreux partages effectués entre les rois mérovingiens au sixième & au septième siècles. Les travaux de M. Longnon nous seront ici d'un grand secours.

Les limites de la Septimanie varièrent extrêmement de 511, date de la mort de Clovis, à 589, date des dernières guerres entre les Francs & les Wisigoths. Théodoric, roi des Ostrogoths, profitant de la mort de Clovis, reprit les hostilités dès l'an 512 & reconquit le Rouergue, dont l'évêque catholique, saint Quintien, fut expulsé & se réfugia en Auvergne. La soumission du Rouergue dut entraîner celle de l'Albigeois. Dom Vaissete suppose même que le Gévaudan & le Velai subirent le même sort[1]; mais cette hypothèse est rejetée par M. Longnon, sauf en ce qui touche l'Albigeois, situé au sud-ouest du Rouergue[2].

Le grand Théodoric mourut le 10 août 526, & cette mort fut le signal de nouveaux malheurs pour les Wisigoths. Le faible Amalaric ne sut pas, malgré son mariage avec Clothilde, fille de Clovis, vivre en paix avec les rois francs, & dès 531, Childebert, poussant une pointe en Septimanie. prenait & pillait Narbonne. L'anarchie qui suivit la mort violente d'Amalaric facilita les progrès des Barbares du nord. Vers 533, Théodebert, roi de Metz, soumet le Rouergue tout entier & s'avance jusqu'auprès de Béziers. Deux châteaux des environs de cette ville, Dio (aujourd'hui Dio-&-Valquières, Hérault) & Cabrières, tombent en son pouvoir[1]. Les Goths perdirent, dans cette campagne, la ou les cités d'Aquitaine reconquises par le roi des Ostrogoths, & en Septimanie, la cité de Lodève, le nord de celle de Béziers & la moitié de celle de Nimes, dont le roi franc forma l'évêché d'*Arisitum* ou d'Alais. C'est au même temps qu'il faut rapporter l'occupation du diocèse d'Uzès & des terres voisines de la Provence par les Francs.

La Septimanie resta ainsi réduite jusque vers le milieu du sixième siècle. Le rétablissement de la tranquillité dans l'état wisigothique permit plus tard de réparer ces pertes. Leuvigilde paraît, en effet, avoir reconquis le diocèse de Lodève vers 575. Deux expéditions successives des chefs militaires de Gontran vers Carcassonne restèrent infructueuses (585 & 589), & Reccarède ferma pour toujours la Septimanie aux armées franques en reprenant les châteaux de Cabaret, au nord de Carcassonne[2]. La Septimanie se composa dès lors des évêchés de Narbonne, Carcassonne, Elne, Béziers, Agde, Lodève, Maguelonne & Nimes; elle garda ces mêmes limites sans aucun changement jusqu'au début du huitième siècle, date de l'invasion arabe.

L'histoire des autres cités ayant fait plus tard partie du Languedoc est beaucoup

[1] H. 1, p. 555.

[2] *Géographie*, p. 54. — Les termes de Grégoire de Tours (III, 21) : *Gothi vero, cum post Chlodovechi mortem multa de id quae adquesierat pervasissent...*, paraissent assez favorables à l'hypothèse de dom Vaissete. La demi-indépendance que l'Auvergne conserva jusque vers 532 semble encore une preuve que les cités plus méridionales de Velai & de Gévaudan n'appartenaient pas aux Francs.

[1] Grégoire de Tours, III, 21.

[2] Longnon, p. 57.

moins bien connue, car rien de plus obscur que les partages de l'empire franc au sixième siècle, & rien de moins sûr que l'existence même & les limites du second royaume de Toulouse. Pour le sixième siècle, nous pourrons, il est vrai, utiliser les remarquables travaux de M. Longnon, qui paraissent à tous égards définitifs; les documents sont trop rares pour souffrir d'ordinaire deux interprétations également acceptables.

Au nord-est, le premier royaume de Toulouse confinait au royaume Burgonde, qui s'étendait jusqu'à Vienne. Nous savons, en effet, qu'en 496, le Vivarais reconnaissait l'autorité du roi Alaric II. Les Burgondes servirent, bon gré mal gré, d'auxiliaires à Clovis, dans la campagne de 507; ils paraissent avoir été récompensés de leur concours par le don du Vivarais; en 517, l'*episcopus civitatis Albensium* assiste au célèbre concile d'Epaone[1], qui fournit tant de lumières sur l'étendue du royaume barbare de l'est au début du sixième siècle. La destruction de la puissance burgonde amena le partage de cet empire; le Vivarais fit dès lors partie de l'empire franc & échut au roi de Metz, Théodebert (534)[2].

On a souvent remarqué que les conquêtes de Clovis en Aquitaine & dans le sud de la Gaule avaient été partagées à la façon d'un domaine privé entre ses quatre fils : Théoderic, Childebert, Clodomir & Clotaire, chacun des quatre princes se faisant un lot composé de cités éloignées les unes des autres. Il est donc extrêmement difficile, étant données la pénurie des textes & la brièveté des historiens du temps, de dire à quel prince obéissait à un moment donné l'une des cités méridionales.

Clodomir, le premier disparu des quatre frères, paraît n'avoir rien possédé dans les pays arrachés aux Wisigoths par Clovis. Les états de Théoderic, au contraire, étaient limitrophes de la Septimanie & comprenaient l'Auvergne, le Querci & le Limousin. Une expédition heureuse de Théodebert, en 533, y joignit les cités reconquises par le roi des Ostrogoths, le grand Théodoric, Lodève, Alais & une partie de la cité de Béziers. En 534, le royaume de Metz s'accrut encore du Vivarais, enlevé aux Burgondes. Les choses restèrent dans cet état jusqu'en 547, date de la mort du fils de Théoderic, Théodebert; sous le fils de ce dernier, Théodebald, Childebert, roi de Paris, paraît avoir enlevé à son petit-neveu la cité d'Uzès conquise par le roi de Metz sur les Wisigoths[1].

Nous n'avons encore rien dit du sort du Toulousain après 511; c'est qu'à vrai dire, on ne sait rien de sûr à cet égard. M. Longnon est disposé à le donner à Clotaire, roi de Soissons[2], mais sans tenir beaucoup à cette hypothèse. Dom Vaissete, au contraire, remarquant que Caribert, fils de Clotaire I, qui paraît avoir obtenu en 561 les États jadis possédés par son oncle Childebert, avait reçu le Toulousain, en concluait que ce pays avait appartenu, de 511 à 561, au roi de Paris[3]. Les deux hypothèses sont également admissibles; nous serions toutefois assez disposé à préférer celle de dom Vaissete. En effet, la seule raison invoquée par M. Longnon pour donner à Clotaire le pays de Toulouse est la participation des troupes de ce roi à l'expédition de 533, cette participation indiquant, suivant lui, que les États du roi de Soissons touchaient par quelque endroit la Septimanie. La raison a du poids; mais elle pourrait servir pour prouver l'opinion de dom Vaissete, le roi Childebert s'étant chargé, en 532, de punir le roi Amalaric, bourreau de la reine Clotilde, sœur des rois francs.

Clotaire I, seul survivant des quatre fils de Clovis, réunit en 558 sous son autorité toute la monarchie franque. Sa mort, arrivée en 561, amena un nouveau partage entre ses quatre fils : Caribert, Gontran, Sigebert & Chilpéric.

Caribert obtint, dit Grégoire de Tours, l'ancien royaume de Childebert, c'est-à-dire qu'il fixa son siége à Paris. Dans le sud de la Gaule, il possédait très certainement Albi & le Couserans, & M. Longnon

[1] Longnon, p. 73.
[2] *Ibid.*, p. 80.

[1] Longnon, p. 107.
[2] Page 119.
[3] H. II, p. 154, & I, p. 553.

Note 18

est disposé à lui attribuer avec dom Vaissete, les cités de Toulouse, Auch, Lectoure & Eauze[1]. Sigebert, roi de Metz, reçut les cités conquises vers 533 sur les Wisigoths, c'est-à-dire le Gévaudan, le Rouergue, Lodève & Uzès, probablement le Velai, & enfin le Vivarais, enlevé aux Burgondes, en 534[2].

Caribert mourut sans enfants, en 567, & ses frères se partagèrent ses États. Les cités limitrophes de la Septimanie possédées par ce prince échurent à son frère Chilpéric, qui domina dès lors à Toulouse, dans le Couserans, en Comminges, &c. Par contre, l'Albigeois fut réuni aux possessions du roi de Metz, Sigebert.

Les guerres acharnées entre les deux frères, Chilpéric & Sigebert, ne furent pas sans influence sur la répartition de leurs domaines respectifs. L'assassinat de Sigebert, en 576, permit à Chilpéric de satisfaire ses visées ambitieuses & de réunir à ses États plusieurs cités, dont celles d'Albi & de Cahors; mais la mort de ce prince, en 584, amena de nouvelles complications.

Gontran, en effet, roi de Bourgogne, voulut s'emparer de l'ancien royaume de Caribert, prétendant qu'un accord avec ses autres frères lui en assurait la possession. Inutile de s'étendre ici sur les événements des années 585 & 586, marquées par la révolte de Gondebaud & des ducs Mommole & Didier. Les troupes de Gontran conquirent sans grandes difficultés l'Aquitaine & les anciens domaines de Chilpéric, & le traité d'Andelot, conclu en 587 entre Gontran & son neveu Childebert, roi d'Austrasie, régla à nouveau le partage de l'empire franc. Ce traité célèbre assurait à Childebert l'héritage de son oncle Gontran & lui restituait immédiatement les cités d'Albi & de Couserans. Il reçut son exécution en 593, date de la mort du roi de Bourgogne, & Childebert II se trouva alors possesseur de toutes les cités du midi de la Gaule, conquises cinquante ans plus tôt sur les Wisigoths. Clotaire II, fils de Chilpéric, était réduit à un petit nombre de *pagi*, de Soissons à la mer & de Coutances à l'embouchure de l'Escaut.

La mort de Childebert II, en 596, fut suivie d'un nouveau partage entre ses enfants Théodebert & Théoderic. Le premier prit l'ancien royaume d'Austrasie & les dépendances méridionales de ce royaume, soit l'Albigeois, le Gévaudan, le Velai, l'Uzège & le Couserans. Le second eut le royaume de Gontran, par conséquent Toulouse & peut-être le Vivarais, si l'on en croit dom Vaissete[1]. La mort violente de Théoderic, en 612, assura à Théodebert la possession exclusive des deux royaumes d'Austrasie & de Bourgogne. Clotaire II, à la suite de défaites répétées, se trouvait réduit à un petit territoire, sur la rive droite de la Seine, de Rouen à Senlis.

Théodebert lui-même meurt un an plus tard, ne laissant que des enfants en bas âge sous la tutelle de Brunehaut, leur bisaïeule. On sait comment Clotaire II, profitant de la situation, se vengea de ses longs déboires, fit périr à la fois les jeunes princes & la vieille reine, & réunit ainsi sous une seule main tout l'empire franc. Mais, à la faveur de ces longues guerres civiles, ont pris naissance les partis qui vont amener la dissolution de cet empire. La Neustrie & l'Austrasie sont de plus en plus étrangères l'une à l'autre; de son côté, l'Aquitaine cherche à se rendre indépendante, & il faudra cent ans de guerres pour soumettre de nouveau à un seul sceptre tout l'ancien royaume de Clovis.

Les rois eux-mêmes se sentent incapables de maintenir l'unité de l'empire. Clotaire II avait constitué, dès 622, un royaume d'Austrasie; en 628, Dagobert I fonde, pour son frère Caribert, un nouveau royaume, dont la capitale est Toulouse. Ce royaume, au rapport de Frédégaire[2], comprenait tout le pays entre la Loire & le territoire gascon, soit les *pagi* de Cahors, Saintes, Périgueux, Agen & Toulouse, & les pays pyrénéens. C'était comme un apanage, auquel le nouveau roi ajouta

[1] Page 124.
[2] Dom Vaissete attribuait le Vivarais à Gontran (H. II, p. 155).

[1] H. I, p. 655; M. Longnon, dans son *Atlas*, donne le Vivarais à Théodebert.
[2] Cap. 57.

bientôt la Vasconie tout entière, qu'il rendit tributaire. M. Longnon met également dans ce royaume le Gévaudan &, par suite, le Rouergue & l'Albigeois; l'atelier monétaire de Banassac, en Gévaudan, émit en effet des triens d'or au nom de Caribert[1]. Dagobert II semble donc n'avoir conservé, des cités dont l'histoire nous intéresse, que le Vivarais, le Velai & l'Uzège[2].

Le second royaume de Toulouse n'eut qu'une existence éphémère; en 630, Caribert meurt, laissant un fils tout jeune, qui ne lui survécut que peu de temps. Frédégaire rapporte même que Dagobert fut soupçonné d'avoir fait périr son neveu. Quoi qu'il en soit, ce roi fit envahir l'Aquitaine, & ses officiers soumirent tout le pays jusqu'aux Pyrénées. Le second royaume de Toulouse avait duré deux ans.

Existait-il, au sixième & au septième siècles, dans le midi de la Gaule, soit dans les pays soumis aux Wisigoths, soit dans ceux qu'occupaient les Francs, des circonscriptions administratives déterminées & fixes? Question difficile, à laquelle il serait malaisé de répondre avec précision. Les uns & les autres avaient des ducs & des comtes, officiers à la fois militaires & civils, dont les noms & les fonctions dataient des Romains; mais ces personnages administraient-ils des circonscriptions nettement déterminées & immuables? on ne saurait l'affirmer[3]. Toutefois, il semble bien que chaque cité était, d'ordinaire, administrée par un comte, aussi bien chez les Wisigoths que dans les États francs. Le duc ou patrice exerçait son pouvoir sur plusieurs cités, quelquefois à titre purement temporaire. On ne saurait, pour l'époque mérovingienne, donner des listes bien complètes de ces officiers, ducs ou comtes. Voici pourtant quelques indications.

Wisigoths. — Le royaume de Toulouse paraît avoir été divisé en circonscriptions assez étendues, administrées par des ducs[1]; du moins Grégoire de Tours[2] mentionne l'institution par Euric d'un duc nommé Victorius, auquel étaient soumises sept cités, dont celle des Arvernes. Ce même personnage est qualifié de *comes* par Sidoine Apollinaire[3]. Euric paraît avoir institué cet officier après la conquête définitive de l'Arvernie, c'est-à-dire vers 475. Après la destruction du royaume de Toulouse, la Septimanie forma un gouvernement séparé, dont le chef s'appelait duc; l'Espagne tout entière était ainsi divisée en six ou huit duchés, correspondant, semble-t-il, aux provinces ecclésiastiques[4]. Nous connaissons les noms de quelques-uns de ces officiers. Sous Théodoric d'Italie, vers 515, Nimes obéissait à un duc, du nom d'Aram, qui résidait à Arles & qui par conséquent devait administrer à la fois la Septimanie & la Provence soumise aux Goths[5]. Au temps de ce même Théodoric, il y avait un préfet des Gaules, & sous lui, un vicaire du préfet[6]. Mais ces fonctions & ces titres, empruntés à l'ancien empire romain, disparurent à la mort de ce roi. La Septimanie continua à avoir des ducs; l'un d'eux, Liuva, devint roi en 567. Mariana a rapporté des lettres d'environ 610, qui donnent le nom d'un autre duc de Septimanie, Bulgaran[7]. Enfin, nous connaissons celui de l'un des derniers gouverneurs de cette province pour les rois wisigoths, Didier, neveu du roi Wamba[8].

Sous ces ducs, il y avait des comtes, & chez les Wisigoths, comme chez les Francs,

[1] *Atlas*, texte, p. 42. Voyez H. VII, p. 353; *Note* de M. Ch. Robert.

[2] Dom Vaissete, H II, *Note* LXXVIII, p. 168 & suiv., attribue encore à Caribert le Poitou, l'Angoûmois & le diocèse d'Arles; mais il a eu tort ici de se fier à la charte d'Alaon.

[3] Sur les pouvoirs des comtes & des ducs, voyez Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. 2, pp. 362-380 & 383-388.

[1] Sur les ducs wisigoths & leur pouvoir, voyez Dahn, *Die Kœnige der Germanen*, t. 6, pp. 329-333.

[2] *Hist. Fr.*, II, 20; *Vitae patrum*, c. 3; *De Gloria confessorum*, 44.

[3] *Epist.*, VII, 17.

[4] Dahn, t. 6, p. 332.

[5] Grégoire de Tours, *De Gloria martyrum*, I, 77.

[6] H. I, pp. 549-550.

[7] H. I, pp. 662-663. Simple comte, suivant Dahn, *ouvr. cité*, t. 6, p. 331, note 11.

[8] H. I, p. 718.

il y avait un officier de ce nom à la tête de chaque diocèse ecclésiastique[1]. Mais nous n'avons à ce sujet que très peu de renseignements. Grégoire de Tours cite un comte d'Agde, Gomacharius, frappé d'une mort mystérieuse à la suite de démêlés avec Léon, évêque de cette ville (vers 540)[2]; on connaît également le nom d'un comte de Nimes, Hildéric, qui donna le signal de la révolte de la Septimanie contre Wamba[3]. Le diacre Paul, auteur des *Miracles des martyrs de Mérida*, nous a transmis le nom de deux autres comtes, nommés Granista & Wiltigerne[4], lesquels vivaient sous Reccarède, mais sans nous dire de quels diocèses ils étaient comtes. Enfin il faut mentionner le père de saint Benoît d'Aniane, dont nous ignorons le nom, mais qui était comte de Maguelonne[5], & Ansemond, lequel tenait vers 752 les villes de Nimes, de Maguelonne, d'Agde & de Béziers & reconnut l'autorité de Pépin le Bref; il paraît avoir exercé les fonctions de chef, de duc des Goths des Gaules révoltés contre les Sarrasins[6].

Francs. — La suite des ducs & comtes du Languedoc franc est impossible à établir; on ne peut que relever quelques noms cités par Grégoire de Tours. Ainsi, il nomme Innocent, comte de Gévaudan, qui persécuta saint Lupentin, abbé de Saint-Privat, & qui devint évêque de Mende[7]; il remplissait ce dernier office en 591. Nous connaissons deux autres comtes du même pays : Palladius[8], sous le roi d'Austrasie, Sigebert (mort en 576), & le successeur de Palladius, Romanus[9]. Enfin, la Vie de Didier, évêque de Cahors, mentionne Syagrius, comte d'Albi[10], père de ce saint prélat; il paraît avoir vécu sous Clotaire I. Ces quelques exemples semblent prouver que dès cette époque, chaque cité avait un comte particulier. On sait beaucoup moins de choses touchant les duchés francs du midi de la Gaule. La cité d'Uzès, possédée dès le sixième siècle par les rois d'Austrasie, paraît avoir été administrée par les ducs ou patrices résidant à Marseille. Dom Vaissete cite, d'après Grégoire de Tours, Loup, Jovin, Albin & Dyname, ce dernier souvent nommé par l'auteur de l'*Historia Francorum*[1]. Toutefois, Childebert II, roi d'Austrasie, semble avoir un instant détaché l'Uzège du duché de Marseille & l'avoir attribué au duché d'Auvergne, alors administré par Nicetius (585), duché qui comprenait l'Auvergne & le Rouergue[2]; il faut sans doute y ajouter, quoique l'historien n'en dise rien, le Gévaudan & le Velai, situés entre l'Auvergne & l'Uzège. Enfin, nous trouvons un duc à Toulouse, & ce personnage gouvernait la partie de l'Aquitaine & de la Novempopulanie appartenant au prince dominant sur cette ville. Fortunat fait l'éloge de l'un de ces ducs, nommé Launebodius, qui vivait sous Chilpéric[3] & qui construisit une basilique sur le tombeau de saint Sernin. En 574, il était remplacé par un certain Didier, lequel prit une part active aux guerres entre Gontran & Chilpéric[4] & embrassa plus tard le parti du prétendant Gondovald. Épargné par Gontran, après l'échec & la mort de cet aventurier, il périt en 587, sous les murs de Carcassonne, & fut remplacé par le comte Austrovaeld[5].

Inutile de poursuivre plus loin ces recherches. Aussi bien nous touchons à la période la plus obscure de l'histoire du Languedoc français, au septième siècle. On sait si peu de chose sur les cent ans qui s'écoulent de la mort de Clotaire II (628) aux premières guerres entre Charles-Martel & l'Aquitain Eudes, que les faussaires, auteurs de la charte d'Alaon, ont pu placer dans ce siècle tous les personnages

[1] Dahn, t. 6, p. 335 & suiv.
[2] *De Gloria martyrum*, I, 78.
[3] H. I, p. 713.
[4] H. I, p. 638.
[5] H. II, p. 315.
[6] H. I, pp. 821-822.
[7] *Hist. Fr.*, VI, 37; X, 8.
[8] *Ibid.*, IV, 39.
[9] *Ibid.*
[10] H. I, pp. 666-667.

[1] H. I, p. 609.
[2] *Hist. Fr.*, VIII, 18.
[3] H. I, pp. 596 & 377.
[4] *Ibid.*, p. 600.
[5] H. I, pp. 639-640.

inventés par eux. Sans traiter à nouveau la question, nous devons, avant d'aller plus loin, poser le problème & indiquer les solutions diverses qu'il a reçues.

Sous le règne de Clotaire II, l'Aquitaine fait encore partie intégrante du royaume mérovingien; cent ans plus tard, la scission est complète, & la Neustrie une fois écrasée, les maires du palais d'Austrasie ont à soumettre les ducs d'Aquitaine, qui aspirent à l'indépendance. Comment & quand s'est produit ce démembrement? C'est ce qu'il est difficile de déterminer. Les Bénédictins, auteurs de l'*Histoire de Languedoc*, &, à leur exemple, Fauriel, dans son *Histoire de la Gaule méridionale* (1844), ont accepté les affirmations de la charte d'Alaon. On appelle ainsi un diplôme attribué à Charles le Chauve, daté du 5 janvier 845 & rendu en faveur d'Obbonius, abbé d'Alaon, dans la Marche d'Espagne[1]. Dans cet acte, publié pour la première fois par le cardinal d'Aguirre, en 1693, Charles le Chauve ayant à statuer sur la propriété de quelques domaines peu importants donnés à l'abbaye d'Alaon par le comte Wandregisile, retrace l'histoire détaillée de la famille de ce comte, qui aurait été petit-fils du duc d'Aquitaine, Eudes. Au point de vue diplomatique, cet acte célèbre ne soutient pas l'examen; le style même fourmille d'expressions inconnues en 845, ce qui prouve la fausseté du diplôme, aussi bien que l'ignorance du faussaire qui l'a fabriqué. Il semble bien certain qu'il a été composé de toutes pièces par un historien espagnol dans les premières années du dix-septième siècle. En tout cas, le cardinal d'Aguirre, en le publiant, paraît avoir été de bonne foi. Pourquoi les Bénédictins, ont-ils joint cette charte à leurs preuves & ont-ils accepté pour vrais tous les faits qu'elle raconte? On aurait tort de les accuser d'avoir manqué de sens critique. Dom Vaissete, tout au moins, est au-dessus de pareil soupçon; il vaut mieux admettre qu'ils n'ont su résister au désir de combler une lacune qui déparaît les annales de la Gaule méridionale au septième siècle. Ce n'est pas qu'ils n'aient hésité; la forme dubitative adoptée par eux, quand ils rapportent des faits mentionnés par ce seul document & la manière même dont ils essaient d'en prouver l'authenticité[1] montrent qu'ils n'étaient qu'à demi persuadés. Ne soyons pas trop sévères; au temps où ils écrivaient, on ne connaissait pas aussi bien qu'aujourd'hui les institutions féodales, & les expressions *homo ligius, sacramentum fidelitatis, hominium,* dans un acte de 845, ne paraissaient pas choquantes. Fauriel est moins excusable; il vivait cent ans plus tard & possédait plus de moyens d'information; il lui eût suffi de relire l'*Esprit des Lois,* de Montesquieu, de parcourir l'ouvrage d'Eichhorn & de se pénétrer des premières leçons de l'illustre Guizot. Mais Fauriel était, avant tout, brillant écrivain & traitait l'histoire en romancier, plutôt qu'en érudit. Quoi qu'il en soit, la critique de la charte d'Alaon a été faite en partie. Le mémoire de Rabanis[2], publié en 1856, est sans doute confus & plein de répétitions; l'auteur n'a pas recherché, ce qui était le point délicat, les sources utilisées par le faussaire; toutefois, les conclusions doivent en être admises, & quiconque veut s'occuper de l'histoire de la Gaule méridionale au septième siècle est tenu de les accepter.

M. Perroud, dans une thèse parue en 1881, sous ce titre : *Des origines du premier duché d'Aquitaine,* a donc eu raison de faire table rase & de supprimer tous les personnages dont le faussaire espagnol avait encombré l'histoire; il n'a pas eu d'ailleurs à déterminer la part de vérité que la charte pouvait contenir. Il s'est contenté, & avec raison, à notre sens, de rechercher les causes du démembrement du royaume mérovingien. Plusieurs des hypothèses qu'il émet paraissent fondées; mais, il faut l'avouer, ce ne sont que des hypothèses, & le manque de textes diplomatiques, la sé-

[1] On en trouvera le texte, H. II, *Preuves,* cc. 260-269.

[1] H. II, *Note* LXXXIII.

[2] *Des Mérovingiens d'Aquitaine, Essai historique & critique sur la charte d'Alaon.* Paris, Durand, 1856, in-8°. La première édition avait paru à Bordeaux, en 1841, sous un titre un peu différent.

cheresse des chroniques ne permettent rien de plus.

Les causes pour ainsi dire extérieures de la formation du duché d'Aquitaine sont faciles à trouver : c'est, d'une part, la tyrannie des Francs, qui, au lieu de s'établir régulièrement dans le pays, se contentèrent de l'exploiter & de le piller[1]; d'autre part, l'affaiblissement du pouvoir royal & les luttes entre l'Austrasie & la Neustrie. Toutefois, il est imposssible de marquer exactement l'origine du duc Eudes, qui paraît au commencement du huitième siècle, & de dire ce qu'il était : un chef national ou un descendant des anciens ducs francs devenus indépendants. M. Perroud, remarquant qu'à dater du début du septième siècle il est souvent question dans les chroniques des Vascons, suppose que la ruine de la domination franque, dans le midi, put avoir pour cause une invasion de ce peuple, lequel paraît en effet avoir, vers cette époque, occupé le pays appelé plus tard la Gascogne. L'hypothèse est bien séduisante, mais, avouons-le franchement, ce n'est encore qu'une hypothèse. Aucun texte, en effet, ne mentionne expressément la conquête de la plaine jusqu'à la Garonne par les montagnards; tout ce qu'on peut conclure des paroles de Grégoire de Tours[2] & de Frédégaire, c'est que de 580 à environ 638, l'action du pouvoir central devient de plus en plus faible dans les cités pyrénéennes, si bien qu'un moment arrive où le pays s'administre lui-même. Ce n'est pas un soulèvement national, dont les chroniqueurs auraient pu marquer la date, c'est un relâchement lent; les liens, déjà peu solides qui rattachaient l'Aquitaine à la Neustrie & à la Burgondie, se dénouent l'un après l'autre, & bientôt Charles Martel & Pépin devront recommencer contre Eudes la lutte jadis soutenue par Clovis contre Alaric II.

On ignore absolument le sort des provinces méridionales, lors du partage de l'empire franc par Dagobert, en 632. Nous savons qu'à cette date ce prince donna l'Austrasie à son fils, le jeune Sigebert, & il y joignit probablement les cités de Viviers, Uzès, Mende, Velai, Rodez, Albi & Cahors, jadis possédées par les rois de Metz[1]. Frédégaire, en effet, dit que Sigebert reçut tout ce qui avait fait jadis partie du royaume d'Austrasie. Ce partage régla le sort de l'empire jusqu'en 679.

Toulouse & la Novempopulanie continuaient, en vertu de ce même partage, à faire partie de la Neustrie. Mais ici, nous trouvons un duc franc, Aigina; ce duc est l'un des chefs de la grande expédition de 635[2], & l'année suivante, il amène au roi les chefs vascons (*seniores*). Frédégaire le dit Saxon d'origine. Quelle était l'étendue de ce premier duché de Gascogne? A cette question, il paraît à peu près impossible de répondre. Toutefois dès cette époque, le terme Vasconie désigne tout le pays à l'ouest & au sud de la Garonne, depuis Bordeaux jusqu'aux Pyrénées. Il est bien probable qu'Aigina résidait à Toulouse même, & que la cité de ce nom dépendait de son gouvernement.

Quoi qu'il en soit, le partage de 632, renouvelé en 638, à la mort de Dagobert, régla les destinées des possessions franques dans le midi de la Gaule, jusqu'au temps d'Ébroïn. Vers 673, celui-ci paraît avoir profité de sa victoire sur l'Austrasie pour rattacher à la Neustrie toutes les provinces méridionales de l'empire; mesure peu urgente, puisque ces provinces échappaient de plus en plus à l'action des Mérovingiens, si bien que Pépin d'Héristal, après la victoire de Testry (687), ne chercha même pas à modifier cet état de choses au profit de l'Austrasie[3].

On a donné pour successeur à Aigina, Barontus, fidèle de Dagobert I, qui en 630 avait, au nom de ce prince, pris possession de l'apanage de Caribert[4]; le fait nous semble peu sûr; en tout cas, en 635,

[1] Voyez à ce sujet Drapeyron, *Essai sur le caractère de la lutte de l'Aquitaine & de l'Austrasie.* (Paris, 1877, in-8°.) Extrait des *Comptes rendus de l'Académie des sciences morales.*

[2] *Hist. Francorum,* IX, 7 (année 587.)

[1] Voyez à ce sujet Perroud, p. 63 & suiv.

[2] Frédégaire, c. 68 & 69.

[3] Perroud, pp. 70-73.

[4] Article de D. Chamard, *Revue des questions historiques*, t. 35, pp. 13-14.

c'est encore Aigina qui administre la Vasconie & sans doute aussi les cités voisines. Un peu plus tard paraît un certain Félix, que le *Recueil des miracles de saint Martial* qualifie de très noble & illustre patrice, *ex urbe Tolosanensium*[1], & qui, dit l'auteur anonyme, administrait toutes les cités jusqu'aux Pyrénées & la race détestable des Vascons. Aucun autre texte ne nomme ce Félix; mais le Lupus dont le même recueil fait le successeur de Félix, est un personnage historique. En 673, il envahit la Septimanie, que le roi des Wisigoths, Wamba, travaillait à soumettre, mais défait près de Béziers, il doit battre en retraite[2]. La même année, il tient au lieu de *Garnomo*, par ordre, dit l'acte, du roi Childéric, un concile dont les souscriptions font connaître les pays soumis à son autorité[3]. A cette assemblée assistent trois métropolitains : de Bordeaux, d'Eauze & de Bourges; douze évêques : ceux de Périgueux, Auch, Béarn, Bazas, Lectoure, Comminges, Oloron, Couserans, Cahors, Agen, Aire, Dax, & les représentants de ceux d'Albi & de Limoges. Beaucoup des villes pyrénéennes ayant perdu leur titre de cité épiscopale au septième siècle, on doit conclure que le duc Loup gouvernait la Novempopulanie tout entière, une grande partie de la Première & de la Seconde Aquitaines & le Toulousain[4]. L'hagiographe, auteur des *Miracles de saint Martial*, raconte qu'il essaya de s'emparer de Limoges & qu'il y fut blessé; peut-être même trouva-t-il la mort dans cette circonstance[5].

M. Perroud place ce dernier fait vers 674, Fauriel le recule jusque vers 681. Que devint l'Aquitaine pendant les vingt dernières années du septième siècle? Quel prince succéda à Loup? On ne saurait le dire. Un texte ancien, les *Miracles de saint Oustrille de Bourges*[1], dit que Eudes était déjà duc d'Aquitaine avant la mort de Pépin d'Héristal (714), & qu'il eut à soutenir plusieurs guerres contre ce maire du palais[2]. Il paraît toutefois difficile de faire de lui le fils & le successeur immédiat de Loup, ce qui lui donnerait cinquante-quatre ou même soixante ans de règne. Quoi qu'il en soit, le duché d'Aquitaine ou de Toulouse, — les chroniqueurs qualifient d'ailleurs assez souvent Eudes de roi, — paraît avoir compris le Toulousain, le Querci, le Rouergue, l'Albigeois, le Gévaudan, la Novempopulanie & tout le pays jusqu'à l'Océan[3]; au nord, il touchait aux cités d'Orléans & de Tours.

C'est ce vaste territoire, soustrait à l'autorité des maires du palais, que Charles Martel & Pépin le Bref ne purent soumettre qu'après cinquante ans de guerres. Inutile de raconter ici les principaux épisodes de cette lutte effroyable. La durée de la résistance prouve que l'Aquitaine avait dès lors son esprit & ses aspirations particulières. Mais Eudes, Hunald & Waifre échouèrent successivement, & à la mort de Pépin le Bref, en 768, l'Aquitaine tout entière obéissait aux princes austrasiens.

Ceux-ci avaient, vers le même temps, conquis la Septimanie. On sait comment cette province, restée aux mains des Wisigoths jusque vers 716[4], avait un peu après été occupée par les Arabes d'Espagne, qui s'étaient établis dans les principales villes : Narbonne, Béziers, Nimes, Agde & Maguelonne. De là, ils étendaient leurs courses dans les pays voisins, en Provence, en Velai, en Vivarais, & Charles Martel, occupé à ses guerres contre les Barbares du Nord,

[1] Perroud, p. 109. Le texte original est dans les Bollandistes, juin, V, 559. Ils supposaient ces miracles rédigés par divers auteurs, du septième au neuvième siecle. Les Bénédictins (*Hist. litt. de la France*, V, 210-211) les croient plus vraisemblablement d'un seul auteur qui écrivait après 852, date de la translation de saint Martial, peut-être même après 855.

[2] H. I, p. 728.

[3] H. II, *Preuves*, cc. 40-42.

[4] Perroud, pp. 120-122.

[5] Perroud, pp. 137-138.

[1] Publiés par Mabillon, *AA. SS. ord. S. Bened.*, saec. II, p. 99 & suiv.; le savant bénédictin les datait du milieu du huitième siècle. Cette opinion paraît soutenable.

[2] Eudes, ainsi nommé par analogie; la véritable forme de ce nom paraît être Yon, & M. Longnon a pu identifier le duc aquitain du septième siècle & le roi Yon, de *Renaud de Montauban*. (*Revue des questions historiques*, XXV, p. 186 & suiv.)

[3] Longnon, article cité, p. 187.

[4] H. II, p. 552.

ne put rien tenter contre ces envahisseurs avant l'année 737. L'expédition qu'il dirigea contre les Sarrasins à cette date ne réussit même pas entièrement; il vainquit, il est vrai, sur les bords de la Berre, l'armée envoyée au secours de Narbonne, mais il ne put prendre cette dernière ville, & dut regagner la France, après avoir démantelé les principales forteresses. La puissance arabe n'en était pas moins frappée à mort au nord des Pyrénées, & c'est sans doute alors que les Goths reconquirent en partie leur indépendance & purent s'administrer eux-mêmes. Mais l'anarchie régnait dans le pays, & le duc d'Aquitaine, Waifre, tenta en 751 de s'emparer de Narbonne. Pour prévenir cet agrandissement d'un mortel ennemi, Pépin le Bref négocie dès l'année suivante, avec les comtes goths, maîtres du pays, la cession des villes de Nimes, Agde, Maguelonne & Béziers; sept ans plus tard, les chrétiens de Narbonne lui ouvrent les portes de cette ville. L'occupation définitive par les Francs du Toulousain, de l'Albigeois, du Rouergue & du Gévaudan, en 767, met fin à la résistance de l'Aquitaine, & tout le pays qui s'appellera plus tard le Languedoc, est de nouveau soumis au même sceptre.

Pépin meurt en 768, laissant deux fils, Charles & Carloman, qui se partagent l'empire. Les indications fournies au sujet de ce partage par les chroniqueurs du temps sont contradictoires. Un mémoire de Krœber, publié en 1856[1], paraît avoir suffisamment résolu ces difficultés, & les conclusions en ont été adoptées par M. Longnon. Suivant Krœber, la majeure partie de ce qui fut plus tard le Languedoc aurait appartenu à Carloman; il attribue en effet à ce prince les provinces ecclésiastiques de Narbonne & de Bourges, à Charles, celles d'Auch & de Bordeaux. On sait comment la mort de Carloman (décembre 771) permit à Charlemagne de rétablir à son profit l'unité de l'empire franc, unité qui subsista jusqu'en 817, date du premier partage entre les enfants de Louis le Pieux.

Nous arrivons maintenant à 778, date importante pour l'histoire du Languedoc; c'est alors, en effet, que Charlemage se décide à créer le royaume d'Aquitaine en faveur de son fils Louis, donnant ainsi une demi-satisfaction à ses sujets méridionaux. Nous allons étudier la constitution primitive & les démembrements successifs de ce royaume jusqu'à la fin de la dynastie carolingienne.

Ce fut en 778, après le désastre de Roncevaux, que Charlemagne résolut d'organiser définitivement la domination franque en Aquitaine. Des hommes vaillants, des évêques & des abbés, aidés de nombreux fidèles du roi, furent chargés de plier à un nouveau joug ces populations indociles. Pour flatter les goûts d'indépendance des Aquitains, Charlemagne leur donna un roi dans la personne de son jeune fils Louis, qui venait de naître, & confia l'administration du nouveau royaume à un régent franc nommé Arnoldus, remplacé en 793 par Méginarius. L'Aquitaine fut divisée en comtés; l'Astronome nomme les premiers titulaires de neuf d'entre eux; c'étaient ceux de Poitou, Berry, Limousin, Auvergne, Velai, Périgord, Albigeois, Bordeaux & Toulouse. Faut-il admettre que le chroniqueur aquitain a oublié quelques-unes des cités de l'Aquitaine, telles que le Gévaudan, le Rouergue & le Querci? Faut-il croire, au contraire, avec Emile Mabille[1], que les neuf circonscriptions nommées par lui furent les seules créées en 778? Il serait difficile de choisir entre ces deux hypothèses. On verra plus loin les noms des premiers comtes carolingiens de ces différentes cités & la date de leur mention dans les chartes. Dom Vaissete a cru que le comte ou duc de Toulouse avait exercé sur toute l'Aquitaine une véritable suprématie; cette opinion paraît erronée; il semble certain cependant qu'il fut chargé de la conquête & de l'organisation de la Vasconie indépendante, à l'ouest & au sud de la Garonne. Le pays de Fezensac fut conquis sur les Vascons, en 791, par le comte Guillaume, qui vengeait ainsi la honte infligée aux armes franques dans la personne de son prédécesseur, Chorson,

[1] *Bibl. de l'Ecole des chartes*, 3e série, II, pp. 341-350.

[1] H. II, p. 269.

ancien comte de Toulouse. Mabille a cru[1] que dès le huitième siècle, la Marche de Toulouse comprenait la Septimanie tout entière avec ses six comtés (Narbonne, Carcassonne, Maguelonne, Agde-Beziers, Nimes & Elne); mais rien n'autorise cette opinion, & jusqu'en 817, date du partage de l'empire entre les fils de Louis le Pieux, la Septimanie parait avoir formé un gouvernement à part, indépendant de Toulouse. Rien ne prouve même que jusqu'en 806, date du premier partage de l'empire de Charlemagne, la Septimanie ait fait régulièrement partie du royaume d'Aquitaine; nous voyons seulement le prince Louis veiller à la défense des frontières de ce pays & diriger les opérations militaires contre les Sarrasins d'Espagne. Ces guerres, qui se prolongèrent plus de vingt ans, donnèrent l'Èbre pour limite méridionale à l'empire & permirent de rattacher à la Septimanie le pays qui porta plus tard le nom de Marche de Gothie ou d'Espagne. La ville de Barcelone fut prise définitivement en 801; mais l'organisation complète du nouveau territoire eut lieu plus tard.

Le partage de 806, partage que M. Longnon estime avoir été effectif, constitua définitivement le royaume d'Aquitaine, donné à Louis le Pieux; ce royaume renfermait toute la Septimanie, les deux Aquitaines & la Viennoise, par conséquent tous les pays qui devaient former le Languedoc.

Charlemagne vit mourir successivement deux de ses trois fils; ses états tout entiers devinrent donc, en 814, la propriété du survivant, Louis le Pieux. Mais ne pouvant les gouverner seul, celui-ci, trois ans plus tard, imita son père, & le partage de 817 apporta de profonds changements dans la constitution de la France méridionale. La Septimanie fut démembrée, le comté de Carcassonne en fut distrait & réuni à l'Aquitaine; le reste de cette province, avec les comtés d'outre-Pyrénées, conquis sur les Sarrasins, c'est-à-dire la Marche d'Espagne ou Gothie, fit partie, avec l'Uzège & le Vivarais, du royaume de Lothaire. Pépin, roi d'Aquitaine, reçut la Marche de Toulouse, le comté de Carcassonne, la Gascogne indépendante, l'Albigeois, le Rouergue, le Querci, le Gévaudan & le Velai[1].

Pépin I mourut le 13 décembre 838; Louis le Pieux déposséda ses deux petits-fils, Pépin II & Charles, & divisa en 839, l'empire en deux parts attribuées, l'une à Charles le Chauve, l'autre à Lothaire. Le premier avait à peu près toute la France actuelle, moins la Belgique & plus la Catalogne[2], par conséquent toute la Septimanie, l'Aquitaine & la Gascogne, avec leurs Marches.

La mort de Louis le Pieux, en 840, donna le signal de nouvelles guerres. Après trois ans de luttes, Charles le Chauve & Louis le Germanique imposèrent à leur frère Lothaire le traité de Verdun, dont les stipulations sont restées si célèbres. Dans le midi, Charles le Chauve perdait le Vivarais & l'Uzège, cédés à Lothaire. A la mort de celui-ci (855), ces deux pays furent rattachés au royaume de Provence, apanage de son fils, Charles le Jeune.

Pépin II, roi d'Aquitaine, ne cessait cependant de revendiquer les États de son père, Pépin I. En 845, il arrache à Charles le Chauve la cession de l'Aquitaine tout entière, moins Poitiers, Angoulême & Saintes. Trois ans plus tard, il est chassé par ses propres sujets & remplacé par son compétiteur, qui, en 853, se substitue son propre fils Charles. La capture de Pépin, en 865, puis, l'année suivante, la mort du jeune roi Charles permettent à Charles le Chauve de réunir encore une fois l'Aquitaine à ses propres États. Peu après, il donne à ce royaume Louis le Bègue pour prince, & en 870, il acquiert le Vivarais & l'Uzège, distraits de l'héritage de Lothaire II. Ces deux derniers pays sont, du reste, de nouveau séparés de la monarchie franque, en 879, & passent alors sous l'autorité de l'usurpateur Boson, roi de Provence. L'année suivante, l'Aquitaine, la

[1] H. II, pp. 269-270

[1] H. I, p. 952, & Longnon, *Atlas*, texte, pp. 67-68.

[2] Longnon, p. 61.

Septimanie & la Marche d'Espagne font partie du royaume de Carloman, l'un des deux fils de Louis le Bègue. En 884, tous ces pays tombent sous l'autorité de Charles le Gros, le dernier des Carolingiens qui ait possédé l'empire de Charlemagne tout entier. Le partage qui suivit sa déposition, en 888, les attribue au royaume de France, dont Eudes devient roi. Sauf en ce qui concerne l'Uzège & le Vivarais, dont nous aurons encore à nous occuper plus tard, ce démembrement est le dernier que nous devions mentionner. Il faut maintenant, avant d'aborder l'étude des divisions intérieures du Languedoc à l'époque féodale, énumérer rapidement les comtés, duchés & marquisats de cette province au temps des Carolingiens, & indiquer les subdivisions intérieures de ces circonscriptions, étude délicate & pour laquelle nous devrons employer souvent des textes des siècles postérieurs.

Qu'entendait-on par Marche de Toulouse? L'Astronome cite un comte d'Albigeois dès 779; ce pays ne faisait donc pas partie du comté de Toulouse, & si ce dernier est appelé fréquemment duché ou marquisat, c'est sans doute à cause du voisinage des Vascons, que les ducs de Toulouse ont perpétuellement à combattre. Il est donc probable que sous le nom de Marche de Toulouse, on comprenait la cité de ce nom & les comtés conquis sur les Vascons; tel le comté de Fézensac qui, organisé dans les dernières années du huitième siècle par Guillaume de Gellone & confié par lui à un comte nommé Burgund, fut démembré plus tard, & donna naissance aux quatre comtés d'Armagnac, de Fézensac, d'Astarac & de Pardiac, entre lesquels se partagea la vaste cité d'Auch, formée elle-même de la réunion des deux cités d'Auch & d'Eause.

Sauf le comté de Fézensac, la Vasconie est à demi indépendante. Nous n'avons donc pas à nous occuper pour le moment des autres comtés pyrénéens : Comminges, Couserans & Bigorre. La Septimanie comprend les cités de Carcassonne, Narbonne, Elne, Béziers, Agde, Lodève, Maguelonne & Nimes. Quelques-unes de ces cités, trop vastes, ont donné naissance à deux *pagi* ayant titre de comtés; d'autres, au contraire, trop petites, ont été réunies à la cité voisine. — Le plus ancien comte de Carcassonne connu s'appelait Bellon[1]; il vivait probablement au début du neuvième siècle; son nom est rappelé dans un diplôme de Louis le Pieux de l'an 838. — Le vaste diocèse de Narbonne était divisé en deux circonscriptions comtales dès le début du neuvième siècle : d'une part, le comté de Narbonne, dont le plus ancien titulaire connu, Milon, vivait en 782[2]; de l'autre, le comté de Razès (haute vallée de l'Aude), qui paraît avoir été détaché du Narbonnais vers le même temps; il semble que ce petit pays fut peu après érigé en évêché, mais il avait perdu ce dernier titre dès la fin du même siècle. — Agde & Béziers paraissent avoir été administrés par un seul comte durant toute la période carolingienne, & cette union persista longtemps. — A Maguelonne, nous trouvons des comtes particuliers dès la fin du huitième siècle. — Pour Nimes, nous ne connaissons que le nom d'un comte, Raoul, institué vers 759 par Pépin le Bref. — On ne connaît également qu'un comte de Lodève, à l'époque carolingienne, Arnaldus[3]. — Enfin, dès l'an 812, les actes mentionnent un comte de Roussillon; quelques années plus tard, cette cité est divisée en deux *pagi* distincts, dits *pagus Rossilionensis* & *pagus Confluentis*[4]. Le comté de Valespir ne paraît qu'au dixième siècle.

Pour les comtés du nord, nous trouvons d'abord dans le Velai un comte Bullus, institué par Charlemagne, en 778; puis un certain Bérenger, mort en 833[5]. Un peu plus tard, le titre de comte de Velai est réuni à celui de comte d'Auvergne[6]. — Aucun renseignement précis pour le Gévaudan; ce pays ne paraît pas avoir eu de

[1] Et non Dellon. Voyez H. II, *Preuves*, c. 208.

[2] Pour les comtes de Narbonne jusqu'en 817, consulter un Mémoire de M. Cauvet dans le *Bulletin du Comité archéologique de Narbonne*, t. I, pp. 511-515.

[3] H. IV, p. 129.

[4] Longnon, *Atlas*, texte, pp. 154-155.

[5] H. IV, p. 85 & note.

[6] H. II, pp. 309-311.

Note 18

comtes particuliers avant le déclin du neuvième siècle; sous Charlemagne & Louis le Pieux, il était sans doute réuni au comté d'Auvergne[1]. — Le Rouergue eut un comte particulier dès le début du neuvième siècle[2], mais ce pays tomba bientôt aux mains des comtes de Toulouse & perdit son autonomie administrative. — Le Querci paraît, dès le milieu du neuvième siècle, avoir été possédé par la même maison & nous verrons plus tard qu'il avait dû, en 778, être réuni au comté de Limoges. — Enfin, Charlemagne avait, dès l'origine, établi un comte à Albi; ce personnage s'appelait Haimon, mais nous ignorons les noms de ses successeurs, si tant est qu'il en ait eu.

Ce rapide exposé des divisions administratives, au neuvième siècle, des pays qui devaient former plus tard le Languedoc était nécessaire, car elles ont servi de base aux premières divisions féodales. Nous avons encore à parler de deux circonscriptions plus étendues créées au neuvième siècle; l'une, celle de France, donna naissance au duché de Narbonne, l'autre, celle d'Espagne, au comté-marquisat de Barcelone; nous voulons parler des marquisats de Septimanie & d'Espagne. En 817, lors du premier partage de son empire, Louis le Pieux forma, des comtés d'Espagne enlevés aux Sarrasins & de la Septimanie tout entière, moins Carcassonne, un marquisat, dont l'administration paraît avoir été confiée à Béra, Goth d'origine, comte de Barcelone depuis 801. Le nouveau marquis résidait tantôt à Narbonne, tantôt à Barcelone. En 865, après la trahison du du marquis Humfrid, Charles le Chauve scinda ce vaste gouvernement en deux : l'un, la Septimanie ou Gothie, fut confié au comte Bernard, fils de Blichilde; il passa ensuite aux comtes d'Auvergne, & plus tard, vers 918, il devint la propriété des comtes de Toulouse. L'autre, qui comprenait tous les pays au sud des Pyrénées, fut remis à un certain Salomon qui fut bientôt, sinon tué, du moins dépossédé par Wifred le Velu, comte d'Ausone; de ce dernier descendent les comtes de Barcelone[1].

[1] H. IV, p. 133 & suiv.
[2] H. II, p. 369.

On n'a rien dit jusqu'ici des familles qui, au neuvième siècle se partageaient ces comtés & marquisats, il en sera question plus tard, quand nous aurons à parler des premières dynasties féodales. Pour l'instant, il paraît préférable d'indiquer comté par comté, — en ne parlant que des pays qui firent plus tard partie du Languedoc, — la subdivision intérieure de ces différents *pagi;* étude difficile, compliquée & our laquelle nous aurons à employer des textes bien plus récents.

Fort heureusement, au moment même où nous commençons cette étude, M. Longnon, membre de l'Institut, vient de faire paraître la deuxième livraison de son excellent Atlas historique, & on ne peut que s'estimer heureux d'avoir pour guide un travail aussi accompli. Cette livraison, en effet, renferme une fort belle carte de France en quatre feuilles, donnant le tracé de tous les *pagi*, existant dans le royaume aux neuvième & dixième siècles & indiquant pour chaque *pagus* les chefs-lieux de vigueries & de *ministeria.* La nécessité de ménager l'espace n'a pas permis à l'auteur de marquer dans le texte explicatif les sources employées par lui; c'est là un soin que nous avons pu prendre, & de ce contrôle, si redoutable pour beaucoup de travaux d'érudition, l'œuvre de M. Longnon sort presqu'intacte. A peine avons-nous eu à apporter quelques modifications de détail à ses tracés & à ses identifications. Nous avons pu, par contre, y ajouter nombre d'indications nouvelles empruntées aux chartes & marquer, plus exactement qu'il n'avait à le faire dans une carte d'ensemble l'étendue, & l'importance de chaque circonscription administrative. D'autre part l'étude des textes nous a amené à plusieurs conclusions qu'il importe de marquer dès maintenant.

En premier lieu, rien ne prouve *à priori* qu'une viguerie, un *ministerium* mentionnés seulement dans un texte du onzième siècle date de l'époque carolingienne. — En se-

[1] H. II, pp. 318-319.

cond lieu les termes géographiques *aicis, vicaria, ministerium* n'ont pas toujours un sens bien précis; tantôt ils sont employés l'un pour l'autre, tantôt, en Velai par exemple & en Rouergue, ils semblent avoir désigné des circonscriptions subordonnées les unes aux autres. Si, en effet, dans certains textes de ces régions, on emploie indifféremment ces expressions l'une pour l'autre, parfois il semble bien que l'*aicis* soit une subdivision de la *vicaria*, & que le *ministerium* puisse embrasser plusieurs *vicariae*. — Enfin de l'existence ancienne, avérée d'une seigneurie secondaire dans une place forte, citée déjà à l'époque carolingienne, il paraît légitime de conclure à l'existence dans ce lieu d'un siége de viguerie à cette même époque. Impossible d'expliquer autrement l'absence de toute indication de ce genre pour certaines parties de *pagus*, par exemple en Gévaudan. Toutefois, nous avons dû nous montrer très-prudents & ne pas multiplier les indications de ce genre. Partout cependant où des actes postérieurs, du douzième siècle par exemple, qualifient les seigneurs d'un petit fief de *vicarii*, parlent d'une manière explicite de droits utiles appelés *vicaria*, nous nous sommes cru en droit de conclure à l'existence dans cette localité, aux temps plus anciens, d'une viguerie ou d'un *ministerium*.

Un mot encore de l'ordre suivi : nous avons pris d'abord les *pagi* formés de l'ancienne Narbonnaise, en commençant par Toulouse & en suivant de l'ouest à l'est jusqu'au Rhône, puis ceux de l'Aquitaine & de la Viennoise. Nous terminons par quelques mots sur la géographie intérieure du Querci & des pays pyrénéens. Par contre, nous avons systématiquement négligé les *pagi* formés de l'ancienne *civitas Elenensis, pagi* dont l'étude ne présenterait aucun intérêt pour les historiens du Languedoc.

PAGUS THOLOSANUS

Ce *pagus*, l'un des plus grands de la Gaule, conserva son unité durant toute la période carolingienne; il s'étendait des sources de l'Ariége au confluent du Tarn & de la Garonne, de Castelnaudary à la Gimone. Au huitième & au neuvième siècles, ce vaste territoire fut donc administré par un seul comte, mais dès le début du onzième siècle, le démembrement en était consommé. A vrai dire, l'ancien *pagus Tolosanus* était composé d'éléments bien disparates; à la partie principale, pays riche de plaines & de labours, on avait soudé une région montagneuse & pauvre, habitée par des populations pastorales. Avant même la formation du comté de Foix, ces deux parties du Toulousain devaient être à peu près étrangères l'une à l'autre, & jamais, la suite de l'histoire le prouve, les comtes de Toulouse ne purent rétablir leur autorité sur cette portion de l'ancien *pagus*.

Aussi, malgré ce que pareille méthode peut avoir de singulier, commencerons-nous cette étude géographique par le pays de Foix. Inutile de parler ici du *Passus Barrae*, limite traditionnelle des deux parties du comté de Foix, cette limite à notre connaissance n'est pas mentionnée avant le douzième siècle; on peut il est vrai l'estimer plus ancienne, y voir la limite septentrionale du *suburbium Fuxense* ou *Fossense*, qui se serait étendu par suite des Pyrénées aux montagnes de Plantaurel, à travers lesquelles l'Ariége & ses affluents se sont jadis frayé un passage. Ce pays est par essence un pays de montagnes; au centre, une vallée principale, celle de l'Ariége, de la Barre à l'Hospitalet, sur laquelle viennent se greffer une foule de vallées secondaires disposées en éventail. Le dénombrement de 1272 suit cette disposition; il énumère les villages & les fiefs vallée par vallée, & en descendant le cours de la rivière. La constitution physique du pays n'a pas été sans influence sur son organisation politique; chaque viguerie, chaque *ministerium* a dû forcément comprendre une ou plusieurs vallées bien circonscrites, ne communiquant d'ordinaire avec les vallées voisines que par un seul point.

Au neuvième siècle, ce pays formait une subdivision du *pagus Tholosanus*; une charte de 870[1] le désigne sous le nom de *Savar-*

[1] H. II, *Preuves*, c. 356.

tense suburbium, en langue vulgaire *Savartès*; mais le chef-lieu disparut de bonne heure, en laissant pourtant son nom à l'église de Notre-Dame de Sabart, près de Tarascon-sur-Ariége. On sait que cette dernière localité est à vrai dire presque une ville neuve & qu'elle ne prit quelqu'importance qu'au treizième siècle[1]; il est probable qu'elle remplaça l'ancien Sabart. Ce *suburbium* renfermait la ville de Foix & l'abbaye de Saint-Volusien; il devait donc, au nord, s'étendre jusqu'au Pas-de-la-Barre. Au sud, il atteignait vraisemblablement les Pyrénées; en effet une bulle de 1224 indique comme l'église la plus méridionale du Savartès l'église de Mérens[2]. Le Savartès comprenait donc toute la vallée de l'Ariége au neuvième siècle, & quatre cents ans plus tard Foix est encore placé par les gens du pays *in Savartesio*[3]. Mais dans l'intervalle, la circonscription même de ce *suburbium* avait été réduite; en 1002, le comte de Carcassonne, Roger, distingue de la *vicaria de Savartense*, la *terra Fuxensis*[4]. Plus anciennement même nous trouvons un *ministerium Lordadense*, à Lordat (canton de Cabannes)[5], lequel devait comprendre la partie supérieure de la vallée de l'Ariége, au dessus des Cabannes. Enfin le nom même du lieu de Vicdessos semble prouver que la vallée de l'Oriége constituait anciennement une subdivision administrative distincte dont ce *vicus* était le chef-lieu.

Dès 959, une charte mentionne le *ministerium Fuxense*, subdivision du Savartès[6], mais bientôt le château de Foix, servant de résidence aux nouveaux maîtres du pays, devient le chef-lieu d'un *suburbium*[7], subdivision du *pagus Tholosanus* qui, dépassant au nord les limites de l'ancien Savartès, englobe tout le pays soumis au comte de Foix au-delà du Pas-de-la-Barre, & absorbe notamment l'ancien *ministerium Potamianense*[1].

L'ancien Savartès a formé comme le noyau de la puissance des premiers comtes de Foix. On peut lui rattacher quelques petits *pagi* situés au nord & à l'est de ce pays, & qui subirent de bonne heure l'influence de ces princes. En premier lieu, *l'Ulmense* ou *Olmense*, la terre d'Olmès, dont deux localités, *Laroque-d'Olmes* & *Villeneuve-d'Olmes*, ont conservé le nom & qui paraît avoir renfermé la vallée de la Lectouire, affluent de l'Hers. On sait que l'Olmès constitua plus tard un archidiaconé de l'église de Toulouse, archidiaconé dont le titre survécut à la création de l'évêché de Pamiers. En 1224, les revenus de cet archidiaconé, dit d'Olmès & de Savartès, appartenaient à l'abbaye de Saint-Volusien de Foix[2]. L'Olmès avait, au onzième siècle, titre de viguerie; il est mentionné dans la charte de partage entre Pierre, évêque de Girone, & Roger, comte de Foix, en 1034[3].

La même charte mentionne la *vicaria de Tindranes*, & le nom de ce petit pays (*Tindiranense*, *Tandiranense*, *Tandirandense*) se trouve toujours, en 943 & en 959 comme en 1034, rapproché de celui de l'Olmès[4]; il faut donc le chercher dans la même région, sur les confins des départements de l'Aude & de l'Ariége. Nous estimons qu'il devait se trouver vers les sources de l'Hers; nous n'avons pas, il est vrai, retrouvé l'église de Saint-André de *Rochatino*, qui faisait partie de cette viguerie en 943.

Les chartes citées de 943 & 959 mentionnent encore le pays de *Colledense* ou *Choliense*; c'est le pays de Cueille (Ariége, commune de Saint-Quintin). En 1034, le château de *Cula* & la terre de *Cules* figurent

[1] H. VIII, c. 688 & suiv.

[2] *Gallia*, t. 13, *Instr.*, c. 91. C'est cette partie du Savartès que M. Longnon appelle sur sa carte *ministerium Supernicum*.

[3] H. x, *Preuves*, c. 92.

[4] H. v, *Preuves*, c. 345.

[5] H. v, c. 266. Voyez un bon exemple pour la *vicaria Savartense* dans le *Cart. de Saint-Sernin*, n. 278 (règne de Philippe I).

[6] *Gallia*, t. 13, *Instr.*, c. 226.

[7] H. v, cc. 478, 608, 649.

[1] *Gallia*, t. 6, *Instr.*, c. 80.

[2] *Gallia*, t. 13, *Instr.*, c. 91,

[3] H. v, c. 406; le texte imprimé donne *Almes*, mais l'original porte *Ulmes*; voir le fac-similé dans le Musée des Archives départementales.

[4] *Gallia*, t. 13, *Instr.*, c. 221, 224, 226.

dans le partage déjà cité. Dès 957, le *Coliense* a titre de viguerie[1]. Mentionné encore en 971[2], il devint plus tard une dépendance de la comté de Carcassonne[3]. L'étendue de ce petit pays est mal connue; toutefois, nous savons que le lieu de Sonnac en faisait partie, ainsi que celui de Cazal-Marcel, qui doit être Cazal-des-Faures, dans l'Aude comme Sonnac. Le pays de Cueille s'étendait donc sur les deux rives de l'Hers depuis les environs de Chalabre jusque vers le confluent de cette rivière & de l'Ambrole.

Au sud-est du pays de Cueille, sur les confins du Razès, on trouvait le pays de Chercorb ou Chercorbès; ce district est mentionné vers 1002[4]; il fit également partie des domaines des comtes & vicomtes de Carcassonne[5]. Nommé plusieurs fois dans les chartes du onzième siècle, il finit par être engagé en 1167 &, à cette occasion, on énuméra les villages qui en dépendaient[6]. Il comprenait en somme la lisière du département actuel de l'Aude, depuis Saint-Benoît jusqu'à Puivert, y compris Chalabre & Sainte-Colombe-sur-l'Hers. En 1171, une partie du Chercorbès en fut détachée sous le nom de Balagairès, district du château de Balaguer.

A l'ouest de l'Olmès, se trouvait le pays de Dunès, territoire du château de Dun (arrondissement de Pamiers, canton de Mirepoix). Tous deux sont nommés dans l'acte de 1034, déjà cité plusieurs fois. Plus tard, ils finirent par appartenir aux comtes de Foix, & firent dès lors partie intégrante du comté de ce nom. Aucun texte ancien, à notre connaissance, ne donne au Dunès le titre de viguerie.

Au nord de la chaîne de collines dite de Plantaurel s'étend une vaste plaine qui dès le haut moyen âge a du être assez peuplée; aussi les subdivisions de cette partie du Toulousain ont-elles été très nombreuses. L'acte de 943 cité plus haut nomme comme voisins de l'Olmès & du pays de Foix le *Liciagense*[1]. Ce pays doit être l'Agarnaguez, *ministerium* qui en 968 est appelé *de Caneto, vel de Lacianensi, vel de ipsa Pina*[2], & le chef-lieu du *Liciagense* devait être Lissac (aujourd'hui Ariége, canton de Saverdun). L'Agarnaguez, en effet, l'acte de 968 nous l'apprend, comprenait notamment le pays entre l'Ariége & l'Hers, vers Boulbonne, & il devait s'étendre au sud jusque vers Pamiers. Aucun lieu, à notre connaissance, ne rappelle cette dénomination, employée encore en 1034, & qui, en 1077, s'appliquait à l'un des archidiaconés de l'église de Toulouse[3].

Le partage de 1034 nomme deux vigueries, démembrements sans doute du *ministerium* d'Agarnaguez; ce sont celles de Boulbonne, nom d'une forêt entre l'Ariége & l'Hers, porté plus tard par une abbaye célèbre, & de Banchels, qui devait occuper la rive gauche de l'Ariége.

Nous ignorons si Cintegabelle faisait partie anciennement de l'Agarnaguez; en tout cas, en 948, cette ville était chef-lieu d'un *ministerium*, qui renfermait entre autres églises celle de Grazac[4].

A l'ouest de l'Agarnaguez, nous trouvons le Potamianès; ce nom paraît au début du onzième siècle, avec la qualification de *ministerium*[5]. Il renfermait, entre autres lieux, le village de *Schotia*, Escosse, donné en 1080 à l'abbaye de Saint-Pons-de-Thomières. Il comprenait la majeure partie du territoire entre la Lèze & l'Ariége. Deux chartes des dixième & onzième siècles l'appellent *Podanagense*[6]; l'identité des deux noms n'est pas douteuse.

Curtinense ou *Cortinense terminium*. Cité souvent dans le cartulaire de Lézat, ce dis-

[1] H. v, c. 227. Ailleurs, il est qualifié de *ministerium* (ms. lat. 9189, f° 54), acte d'environ 1016.

[2] *Bibl. de l'Ecole des chartes*, t. 37, p. 443.

[3] H. v, c. 735.

[4] H. v, c. 345.

[5] H. v, c. 735.

[6] H. VIII, c. 272.

[1] *Gallia*, t. 13, *Instr.*, c. 221.

[2] H. v, c. 258. Appelé *Licianense* dans un acte du *Cartulaire de Saint-Sernin*, où il s'agit bien, sans aucun doute possible, du territoire dont Lissac était le chef-lieu (n. 200).

[3] H. v, c. 628.

[4] *Gallia*, t. 13, *Instr.*, c. 4.

[5] H. v, c. 608.

[6] H. v, cc. 307, 346.

trict paraît avoir avoisiné le Couserans & occupé la plaine au nord-ouest du Plantaurel.

La position du Daumazanès (*Dalmatianense terminium, vicaria*) est beaucoup mieux connue. Daumazan est aujourd'hui une commune du canton du Mas-d'Azil, & il est peu de district qui soit plus souvent nommé dans les chartes. Les actes du cartulaire de Lézat indiquent le Daumazanès & le Volvestre comme confondus[1]; de même pour le *ministerium* de Lézat, qui paraît souvent à côté du Daumazanès[2]. Ce dernier district paraît donc avoir compris primitivement tout le pays à l'ouest de la Lèze & jusqu'à la Garonne, mais restreint plus tard, il fut réduit au canton actuel du Mas-d'Azil & à quelques communes de celui de Fossat. Au onzième siècle, il comprenait le lieu de Sabarat; au treizième, époque où il avait déjà été fortement réduit, il s'étendait encore jusqu'à Thouars[3]. Rappelons en terminant que le nom de Daumazanès paraît dès le milieu du dixième siècle, & remarquons la manière dont il a été formé d'un nom d'homme, *Dalmatius*, comme Fézensac de *Fidentius*, Armagnac d'*Armanacus*, & Astarac d'*Asterius*.

Le Volvestre, au contraire, *Bolbestrense*, tire son nom d'une petite rivière, le Volp, affluent de la Garonne, qui s'unit à ce fleuve vers Cazères. Ce nom (*Bolbastresum*) paraît pour la première fois en 991[4], & dans le testament du comte Roger de Carcassonne, vers 1002[5]. Ce pays dut d'abord faire partie du Daumazanès (voir plus haut); mais dès le onzième siècle, il en est séparé. Il est facile d'en déterminer l'étendue; au sud, il confinait à l'évêché de Saint-Lizier; au nord, il s'étendait au moins jusqu'à Rieux, qui s'appelait autrefois Rieux-en-Volvestre, & à Montesquieu-en-Volvestre; en un mot, il comprenait tout le pays entre le Volp & l'Arize. L'étendue de la terre de Volvestre est marquée dans l'acte d'hommage du comte de Foix au roi, en 1263[1]; on voit qu'elle côtoyait la Garonne.

Au dixième siècle, Lézat, siége de la célèbre abbaye de ce nom, était aussi le siége d'une *vicaria*[2]; comme le Volvestre, cette *vicaria* ou *ministerium*, a dû être un démembrement du Daumazanès primitif. Vers 1040, on parle de la *Lesatensis provincia*[3]; mais cette expression vague ne peut nous servir; en 1075, nous trouvons le *terminium Lesatense*[4]; de cette dernière forme est venu le nom Lezatès, qu'on rencontre quelquefois dans les textes du bas moyen âge. Ce petit pays comprenait une partie de la vallée de la Lèze, qui lui avait donné son nom; il s'étendait au sud jusque vers Saint-Ybars, au nord jusqu'au-dessus de Saint-Sulpice-de-Lézat[5]; ce territoire, au treizième siècle, s'appelait encore l'*immunitas* de l'abbaye.

Le cartulaire de cette église mentionne assez souvent le pays de Saltes, *terminium Saltes, Saltense*, où Lézat possédait des propriétés étendues; ce pays est quelquefois qualifié de *ministerium*. A l'exemple de M. Longnon, nous le placerons entre le Volvestre & le Lezatès, ou plutôt entre l'Arize & la Lèze; à vrai dire, nous ignorons la position exacte de ce territoire : le cartulaire cite, entre autres localités du *ministerium Saltense*, le lieu d'Arzac, avec l'église de Saint-Etienne; faut-il y voir le lieu d'Auzas, que Cassini marque sur la rive droite de la Garonne, en amont de Carbonne? & les lieux de Saint-Victor & de Sautès, indiqués par le même le long de l'Arize, entre Rieux & Goutevernisse, sont-ils un souvenir de l'église de Saint-Victor-de-Saltès, recouvrée par l'abbaye du Mas-d'Azil, vers 1075[6]?

Ce *terminium Saltense* était d'ailleurs de faible étendue, car au nord il n'atteignait pas Capens, chef-lieu du Campezès (*Campezense, Capicense*). Dès 961, nous trou-

[1] Voyez par exemple ms. lat. 9189, f° 133 *a*.
[2] Exemple, ms. lat. 9189, f° 50 *d*.
[3] Doat, vol. 97, f° 9 v°, & H. VIII, c. 1512.
[4] Ms. lat. 9189, f° 133 *e*
[5] H. V, c. 345.

[1] H. VIII, c. 1513.
[2] Ms. lat. 9189, f° 185 *a*.
[3] H. V, c. 440.
[4] H. V, c. 618.
[5] H. VIII, c. 1070.
[6] Doat, vol. 97, f° 5 v°.

vons une *vicaria de Campaceso*[1], & vers 1025, le *ministerium Campazence*[2]. Ce territoire s'étendait entre l'Ariége & la Garonne, mais il serait difficile d'en marquer les limites exactes; seules les chartes de Lézat le mentionnent, & cette abbaye ne possédant rien aux environs immédiats de Toulouse, nous ne saurions dire si le Campezès atteignait le confluent de la Garonne & de l'Ariége.

Un acte du cartulaire de la même abbaye mentionne le *terminium Lucianense*, ailleurs *terminium de Bocona*[3]. Ce *terminium* comprenait le lieu même de Lussan (aujourd'hui Lussan-Adeilhac, jadis Lussan-Bouconne) & Fustignac.

Nous allons maintenant aborder l'étude des subdivisions du Toulousain proprement dit & de ses abords. L'expression *Tholosanum*, en effet, eut de bonne heure un sens plus restreint que celle de *pagus Tholosanus*; dès le onzième siècle, elle désigne le pays autour de Toulouse, & l'étendue de cette circonscription est à peu près marquée par les lieux de Cuq-Toulza au nord-est & de Gaillac-Toulza au sud-ouest. Mais le *Tholozanum*, le *Tolza* ne comprenait pas toute la partie de l'ancien *pagus* que nous avons encore à décrire; il y manquait au sud-est, le Lauragais, à l'ouest, le Savès & le Gimoez.

Le Lauragais (*Laurages*), qui tire son nom du lieu de Laurac (Aude), n'est pas nommé avant 1150[4], mais Laurac figure déjà au nombre des places fortes des comtes de Carcassonne en 1070, comme le chef-lieu de leurs possessions en Toulousain; ils le tenaient en fief du comte de Toulouse[5]. Nous n'avons trouvé aucun texte où le lieu de Laurac soit indiqué comme chef-lieu d'un *ministerium;* M. Longnon lui attribue, il est vrai, cette qualité dans son atlas. On sait que le Lauragais s'étendit plus tard sur les deux versants de la Montagne-Noire; mais on ne saurait affirmer que, dès le onzième siècle, le territoire de Laurac comprît une grande partie de la plaine au sud-est de Toulouse, plaine que dans cette ville, aujourd'hui, on appelle encore communément Lauragais[1].

A l'ouest, le *Tholosanum* avait, disons-nous, perdu le Savès & le Gimoez. Le premier, *pagus Savensis, partes Savensium*[2], tout en donnant son nom à l'un des archidiaconés de l'église de Toulouse, fut de bonne heure partagé entre les comtes de Comminges & une nouvelle dynastie féodale, les seigneurs de l'Isle-Jourdain. Vers 1050, le cartulaire de Lézat cite le *terminium de Saves*[3]. Le Savès tirait son nom de la Save, affluent de la Garonne. La Gimone, autre affluent du même fleuve, donna son nom au Gimoez, qui s'étendait des environs de Verdun-sur-Garonne jusque vers Saramon, & qui, dès la fin du dixième siècle, avait des vicomtes particuliers. Il y eut également, dans l'église de Toulouse, un *archidiaconus Gimonensis*.

Le Toulousain proprement dit comprenait presque toute la partie du département actuel de Tarn-&-Garonne située au sud de la Garonne, du Tarn & du Tescou. La géographie de ce petit territoire a été fort bien éclaircie par Devals aîné, dans un Mémoire paru en 1867[4]. Remarquons d'abord que la partie la plus voisine du Querci reçoit encore au dixième siècle, dans quelques titres rapportés par Devals[5], le nom de *pagus Tasconensis*, en souvenir des anciens *Tasconenses* nommés par Pline; mais ce nom n'a, il faut le reconnaître, aucune valeur au point de vue administratif; en effet, dans un acte cité par Devals, ce même *pagus Tasconensis* est donné comme partie du *pagus Cadurcensis*. La portion de l'arrondissement actuel de Castelsarrasin ayant fait partie de l'ancien Toulousain formait, au neuvième

[1] H. v, c. 240

[2] *Ibid.*, c. 380.

[3] Ms. lat. 9189, f° 95 *a*, & H. v, cc. 203 & 504.

[4] H. v, c. 1125.

[5] H. v, c. 588 & suiv.

[1] Cette extension du Lauragais doit avoir pour origine celle jusqu'à quelques lieues de Toulouse de la jugerie, plus tard sénéchaussée de Lauragais.

[2] H. v, c. 502.

[3] Ms. lat. 9189, f° 50 *a*.

[4] *Mémoires lus à la Sorbonne, Histoire & philologie*, pp. 115-159.

[5] *Hist. de Montauban;* t. 1, pp. 86 & suiv.

Note 18

siècle, la *vicaria Garonensis* ou viguerie de Garonne[1]; cette viguerie comprenait entre autres lieux ceux de Saint-Porquier, *Villa Gothorum* & *Villalonga*, & ce dernier occupait, paraît-il, l'emplacement actuel de Castelsarrasin, dont le nom, cité seulement au douzième siècle, ne fit pas oublier l'ancienne dénomination; il y eut, dès le douzième siècle, un archidiacre de Villelongue dans l'église de Toulouse, & on créa au treizième une jugerie de Villelongue dans la sénéchaussée de Toulouse.

Près de la *vicaria Garonensis*, existait, au dixième siècle, le *ministerium de Rogonago*[2]. Ce lieu de *Rogonacum* est nommé maintes fois dans le cartulaire de Grandselve & fut donné aux moines de cette abbaye[3]. Il paraît avoir absolument disparu. Toutefois, les anciens actes permettent de le placer entre Montech & Escatalens. Dans la même partie du Toulousain, on trouve encore au dixième siècle le *ministerium de Guassarano*, aujourd'hui Gasseras, commune de Montauban, sur la rive toulousaine du Tarn[4], dont le territoire paraît avoir compris l'extrême nord du *pagus Tolosanus*, y compris Verlhac-Tescou (*Variliagum*).

Un acte de 1070 nomme encore un autre *ministerium* de la même région, celui de *Canedum*[5]; nous croyons qu'il s'agit ici de Canet, commune de Fronton. Ce *ministerium* s'étendait jusqu'au Tescou.

Au sud, vers Toulouse, nous trouvons un autre *ministerium* souvent cité dans le cartulaire de Saint-Sernin, celui de *Vilaigone*. Ce nom figure dans beaucoup de textes toulousains; la localité qu'il désignait semble d'ailleurs avoir disparu. Elle était voisine de Castelginest, & la circonscription dont elle était le chef-lieu s'appelait aussi au dixième siècle *ministerium Sancti Petri*[6]. Elle comprenait les lieux de Bruguières, Castelginest, & probablement Montberon.

Le même cartulaire mentionne, en 1161, des droits de viguerie à Colomiers[1], ce qui nous donne à croire que cette localité avait été jadis le siége d'une viguerie; mais ce n'est là qu'une hypothèse.

M. Longnon marque encore sur sa carte, comme chef-lieux de *ministeria*, Tarabel (*Taravelum*) & Baziège (*Vadegia*); nous les citons sur son autorité, sans pouvoir renvoyer à des textes. Enfin, le même savant indique avec raison, sur la rive gauche de l'Agoût, le *Vetusmorense* ou Vielmorès, qui, nous l'avons déjà expliqué plus haut, occupait une partie du Toulousain, bien que le chef-lieu, Vielmur, fût situé dans le *pagus Albiensis*.

PAGUS CARCASSONENSIS

Détachée au sixième siècle de celle de Narbonne, la cité de Carcassonne ne forma jamais qu'un seul *pagus*[2], que les textes dès l'époque carolingienne désignent sous le nom de *Carcassonensis, Carcassensis pagus*. De cette dernière forme, est venue l'expression vulgaire *Carcassès*, sur laquelle on a refait un mot latin : *Carcassesium*. Ce petit pays, qui n'a pas plus de trente à trente-cinq kilomètres dans sa plus grande largeur & autant dans l'autre sens, fut divisé à l'époque carolingienne en plusieurs circonscriptions. On trouve parfois mentionné le *suburbium Carcassonense*, mais il ne semble pas que cette expression ait le sens de subdivision du *pagus*[3], puisque dans les deux exemples cités la *vicaria* d'Alzonne est indiquée comme étant dans le *suburbium Carcassense*. Rien ne prouve qu'il y ait eu un *vicarius* à Carcassonne même au neuvième siècle; le fait néanmoins est probable. Il existait deux vigueries dans la partie ouest du diocèse, à Alzonne & à Saissac.

[1] H. II, c. 295.

[2] Charte de 961, citée par Devals.

[3] Voyez H. VIII, le catalogue des actes relatifs à Grandselve.

[4] Devals, *Hist. de Montauban*, t. I, p. 73, note.

[5] *Ibid.*, p. 398.

[6] Comparez *Cartulaire de Saint-Sernin*, nos 238, 336 & 337.

[1] *Cartulaire de Saint-Sernin*, nos 301 & 302.

[2] Voyez la thèse latine de M. Foncin, *De veteri Carcassonis civitate, de pago Carcassonensi & de Romanis itineribus quibus ille peragrabatur*, Paris, 1877, in-8°.

[3] H. II, *Preuves*, cc. 138, 208.

Note 18

Alzonne (*Alsona, Ausona*) est mentionnée comme siége de viguerie (*suburbium*) dès 849[1], elle est encore nommée en 949[2], & on a conservé le texte de deux plaids tenus dans cette petite ville en 898 & en 918. L'étendue même de la *vicaria* est difficile à déterminer; toutefois l'acte de 949 plus haut cité prouve que la commune actuelle de Sainte-Eulalie en faisait partie; un acte de 931[3] permet d'y placer également Alzau (aujourd'hui commune de Pezens). La viguerie était du reste peu étendue vers l'occident, car la limite entre les deux diocèses de Toulouse & de Carcassonne était toute proche & le lieu de Saint-Rome (autrefois Magnanac), aujourd'hui sur la commune d'Alzonne, faisait partie en 898 du diocèse de Toulouse[4].

Saissac (*Sexacum*) fut aussi le siége d'une viguerie à l'époque carolingienne. Nous avons la notice d'un plaid tenu en 958 devant le viguier Guilabert, plaid dans lequel l'abbé de Montolieu, Tresmirus, revendiqua la possession d'un alleu situé en Razès. Il résulte de cet acte que l'abbaye de Montolieu était située sur le territoire de la viguerie de Saissac[5]. Quelques années plus tard, l'évêque de Toulouse, Hugues, léguait ce château au comte de Carcassonne, Roger & à sa mère Arsinde[6]; dès lors cette place importante cessa d'être siége de viguerie, mais elle est mentionnée dans la plupart des accords de famille entre les fils & petits-fils de Roger le Vieux, comte de Carcassonne. Ce dernier dans son testament, rédigé vers 1002, laissait le château avec la châtellenie & les droits de viguerie à l'un de ses fils; il y ajoutait l'alleu tel que son père Arnaud le possédait *per ipsum castellum*[7]. Il faut en conclure que le viguier Guilabert reconnaissait la suzeraineté des comtes de Carcassonne sur ce château, & que Hugues de Toulouse avait cédé des droits de possession & non de propriété à Roger & à Arsinde; cet évêque devait être fils ou frère du viguier Guilabert. Le château de Saissac resta toujours sous la suzeraineté des comtes de Carcassonne; il fut inféodé par eux à un de leurs fidèles, dont les descendants le possédèrent jusqu'à la guerre des albigeois[1]; dès 1071, paraît un Hugues de Saissac[2]. Dépossédés par Simon de Montfort, les derniers Saissac ne purent jamais recouvrer le château de ce nom & ne conservèrent que leurs domaines du Toulousain, à Puylaurens & aux environs[3].

On trouve encore dans le Carcassès dès l'époque carolingienne deux autres divisions, l'une naturelle pour ainsi dire, le Val-de-Daigne, l'autre politique, le Cabardès.

Le Val-de-Daigne, en latin *Vallis Aquitaniae, Equitaniae, Aquitanica,* occupait une partie de la vallée supérieure de l'Orbieu; le nom de plusieurs communes du département de l'Aude en rappelle le souvenir : Caunettes-en-Val, Fajac-en-Val, Pradelles-en-Val, Rieux-en-Val, Serviès-en-Val, Villar-en-Val. Toutes ces communes appartiennent au canton actuel de La Grasse, & l'abbaye de ce nom était située dans le Val-de-Daigne. Ce petit canton comprenait donc le versant méridional de la montagne d'Alaric & le fond de la vallée jusqu'aux collines de Termenès[4].

Cabardès. — On se rappelle qu'en 585, Reccarède, fils du roi des Wisigoths, pour se venger des attaques du roi Gontran, prit l'offensive & s'empara du château de *Caput Arietis;* c'est à dom Vaissete que revient l'honneur d'avoir identifié cette forteresse avec le château de Cabaret au nord de Carcassonne[5], château qui fut célèbre du-

[1] *Gallia*, t. 6, c. 974.
[2] H. v, c. 208.
[3] *Gallia*, t. 6, *Instrum.*, c. 422, & H. v, c. 155.
[4] Plaid de 898, H. v, c. 98; voyez Mahul, *Cartulaire de Carcassonne*, t. 1, p. 37. Plus tard l'église de Saint-Rome fut rattachée au diocèse de Carcassonne.
[5] H. v, c. 228.
[6] *Ibid.*, c. 237.
[7] *Ibid.*, c. 345.

[1] H. v, cc. 1108 & 1130.
[2] *Ibid.*, c. 590.
[3] Mahul, t. 4, pp. 473-475; l'auteur a confondu ce qui regarde les anciens seigneurs & les nouveaux, les Thury.
[4] Mahul, t. 2, *passim*, & surtout Cartulaire de l'abbaye de La Grasse; H. II & v, *index*.
[5] H. II, pp. 161-162.

Note 18

rant tout le moyen âge & qui devint plus tard siége d'une viguerie & d'une châtellenie royales[1]. *Le territorium Cabardense* est mentionné dès 870 dans un diplôme de Charles le Chauve pour Oliba, comte de Carcassonne; malheureusement ce diplôme parait altéré[2]. On retrouve ce terme vers 1034 dans le nom d'une abbaye obscure, dite Saint-Estève de Cabardès[3]. Fort heureusement, beaucoup de noms de lieux ont conservé le souvenir de cette circonscription, qui comprenait tout le nord du diocèse de Carcassonne depuis Sallèles & Villarzel-Cabardès à l'est, jusqu'à Cuxac & Ventenac-Cabardès à l'ouest, s'étendant ainsi sur les cantons de Conques, de Mas-Cabardès & d'Alzonne. Les châteaux de Cabaret furent inféodés dès le douzième siècle par les vicomtes de Carcassonne, & leur importance fut jugée si grande que les rois de France s'en réservèrent la possession exclusive après la guerre des albigeois.

PAGUS NARBONENSIS

Déjà démembré au sixième siècle par les rois Wisigoths, le vaste diocèse de Narbonne le fut encore une fois par les rois carolingiens. Dès 791, l'évêque d'Elne réclamait devant les pères du concile de Narbonne[4] l'autorité spirituelle sur le Razès, & c'est, croyons-nous, la seconde fois que ce pays (*Redensis pagus*) est mentionné dans les textes, la première mention datant de 788 & se trouvant dans une poésie de Théodulphe, évêque d'Orléans[5]. Le métropolitain de Narbonne, Daniel, prouva aisément la légitimité des droits de son église sur ce territoire & obtint gain de cause; succès qui n'empêcha ni la création d'un comté de Razès au début du neuvième siècle, ni plus tard l'érection de ce petit pays en évêché séparé[1]. L'évêché de Razès ne subsista que quelques années; le comté civil dura plus longtemps, & le Razès forma jusqu'aux derniers temps de la monarchie une circonscription distincte. La séparation du Razès eut pour conséquence de réduire le *pagus Narbonensis* aux pays qui beaucoup plus tard formèrent les diocèses civils de Narbonne & de Saint-Pons de Thomières. On sait que le premier de ces deux diocèses ne correspondait pas exactement au diocèse ecclésiastique de Narbonne, tel que l'avait circonscrit le pape Jean XXII au quatorzième siècle.

Le *pagus Narbonensis* comprenait, outre le Narbonnais proprement dit, c'est-à-dire la plaine inférieure de l'Aude, que les textes du moyen âge paraissent désigner spécialement sous le nom de *Narbonesium*[2], plusieurs autres circonscriptions naturelles ou politiques, qu'il nous faut énumérer. La partie méridionale du *pagus*, depuis la frontière de Roussillon jusqu'à la hauteur de Montseret, portait anciennement le nom de *Corbière*, — on dit aussi *la Corbière*, — & l'aveu rendu au roi en 1271 par le vicomte de Narbonne Aimeri[3], distingue les châteaux tenus par ce vicomte *in Corberia* de ceux qu'il possédait *in Narbonesio*. Un des archidiacres, puis l'un des archiprêtres de Narbonne portèrent le titre d'*archidiaconus, archipresbyter Corbarie superioris*[4], & en 1275 l'archevêque avait un *vicarius in Terminesio & Corbaria*[5]. Cette appellation a du être usitée avant le treizième siècle; mais nous ne pourrions citer aucun texte du douzième la renfermant. L'étendue approximative du pays de Corbière est indiquée par l'aveu de 1271, cité plus haut.

La plaine même où s'élève Narbonne s'appelait autrefois *Liguria*, d'où la forme

[1] Mahul, t. 3, p. 38 & suiv.

[2] H. II, *Preuves*, c. 361 & la note.

[3] H. V, c. 409.

[4] Les actes analysés par Baluze, *Marca Hispanica*, c. 342, portent la date de 788, mais dom Vaissete paraît avoir eu raison de corriger 791. (Voyez H. I, p. 888 & suiv.)

[5] Longnon, *Atlas*, texte, p. 154.

[1] Voir plus haut, p. 139.

[2] Voyez notamment un acte de 1068 (H. V, c. 559), où le *Narbonès* est distingué du *Menerbès*. Voyez encore H. VIII, cc. 1736 & 1737, acte de 1271.

[3] H. VIII, cc. 1736-1737.

[4] Port, *Commerce de Narbonne*, p. 186; acte de 1337.

[5] *Bulletin du comité de Narbonne*, I, pp. 184-185.

vulgaire *Livoria*, qui a donné *La Livière*[1]. Il est difficile de ne pas voir dans cette appellation un souvenir sinon des Ligures, du moins de la terminologie des anciens Romains, qui estimaient que ce peuple avait occupé toute la côte de la mer Méditerranée jusqu'aux Pyrénées. Quoi qu'il en soit, le nom *Liguria* est employé par Grégoire de Tours[2], & du contexte il ressort que cet historien a voulu parler de la plaine appelée plus tard *La Livière*, d'où il suit que cette dernière appellation vient bien de la première.

Passons maintenant aux *vicariae* de l'époque carolingienne. On en connaît trois. Au nord, vers Saint-Pons-de-Thomières, — on sait que l'abbaye de ce nom ne fut fondée que vers le milieu du dixième siècle, — la *vicaria Begosensis* mentionnée en 990 dans le testament du vicomte d'Agde[3]. Le nom s'en est conservé dans deux écarts des communes de Riols & de Saint-Pons, Bégot-le-Haut & Bégot-le-Bas. Cette viguerie devait comprendre la partie du Narbonnais, qui plus tard forma le diocèse de Saint-Pons. — Au nord-ouest le *suburbium Minervense*, en provençal *Menerbes*, en français *Minervois*. Le nom a subsisté dans une foule d'appellations géographiques; le chef-lieu, Minerve, est aujourd'hui dans l'Hérault, mais le Minervois se trouve partagé également entre ce département & celui de l'Aude. Le *Minerbense suburbium* est mentionné dans les textes dès 836[4], mais à cause de son importance, il porte souvent dès le neuvième siècle le titre de *pagus*. En 865, un archidiacre est spécialement chargé de la perception des revenus de l'église de Narbonne dans le Minervois[5]. Minerve était siège d'une juridiction royale au temps des Carolingiens, & nous avons le texte d'un plaid tenu en 873 dans ce bourg[6]. Il garda toujours une certaine importance, & dès le commencement du onzième siècle, le pays dont il était le chef-lieu appartenait à une famille assez puissante, vassale du comte de Carcassonne. Dom Vaissete a conjecturé que ces seigneurs, qui portaient dès lors le titre de vicomte, pouvaient descendre d'un vicomte qui parait dans le plaid de 873[1]; la conjecture est gratuite, & rien ne vient ni la fortifier, ni l'affaiblir. Quoi qu'il en soit, le Minervois était assez étendu : Azille, Pépieux, Peyriac-Minervois, Rieux-Minervois, Laure, Saint-Frichoux, La Redorte, aujourd'hui dans l'Aude, en faisaient partie[2]; ajoutons-y dans l'Hérault Minerve, Cessenon, Siran, Livinière, Olonzac, & sans doute Ferrals-les-Montagnes, Cassagnoles & Félines-Hautpoul. Le Minervois fut démembré par la bulle de délimitation de l'évêché de Saint-Pons en 1317; il serait d'ailleurs téméraire de vouloir identifier la *vicaria Minerbensis* des temps carolingiens & la viguerie de Minervois du treizième & du quatorzième siècles.

Celle-ci répondait plutôt au *Minerbesium* de l'époque féodale, & ce petit pays parait avoir compris des lieux qui primitivement ne faisaient pas partie du *suburbium Minerbense;* telle est Caunes, qui au treizième siècle est placé *in Minerbesio*[3]. Or, on sait que ce monastère fut fondé vers l'an 779 sur les confins des diocèses de Carcassonne & de Narbonne, & tous les textes disent qu'il est situé *in pago Narbonensi, in suburbio Ventaionensi* ou *Ventelonensi*[4]. Le lieu de Ventajou (Hérault, commune de Félines-Hautpoul) rappelle encore le souvenir de cet ancien chef-lieu de *vicaria*, qui au moyen âge était devenu un château important, possédé d'abord par les comtes de Toulouse, puis par ceux de Carcassonne. La viguerie de Ventajou comprenait non-seulement Caunes, mais encore Trausse[5];

[1] H. v, c. 966, acte de 1130; & Saige, *Juifs du Languedoc*, 292.
[2] *De Gloria martyrum*, c. 92.
[3] H. v, c. 318.
[4] H. ii, *Preuves*, c. 195. Et jusqu'en 1100. (*Gallia*, t. 6, *Instr.*, c. 81.)
[5] H. ii, *Preuves*, c. 341. Voyez aussi un acte de 1145, H. v, c. 1076.
[6] *Gallia*, t. 6, *Instr.*, c. 7.

[1] H. iii, p. 231.
[2] Voyez Mahul, t. 4, *passim*.
[3] H. vii, c. 369.
[4] H. ii, *Preuves, passim*, & Mahul, t. 4, p. 67 & suiv.
[5] Mahul, t. 4, p. 70.

il semble donc qu'on doive lui attribuer toute cette partie du diocèse de Narbonne jusqu'aux confins de ceux d'Albi & de Carcassonne. Le Minervois étant plus étendu, devait faire oublier rapidement cette viguerie. Dès 866 & 876, le *suburbium Ventaionense* est placé par les rédacteurs des chartes *in territorio Minerbense*[1], & en 873 l'abbaye de Caunes est dite située dans le *pagus Narbonensis* & le *suburbium Minerbense*[2]. Au dixième siècle, il n'est plus question du *suburbium Ventaionense,* mais cette localité garda une certaine importance durant tout le moyen âge, à cause du château-fort qui y fut élevé.

Il nous faut maintenant dire quelques mots d'une circonscription peut-être moins ancienne, mais dont le souvenir a été plus vivace; nous voulons parler du Termenès, du territoire dépendant du célèbre château de Termes. Au point de vue spirituel, le Termenès a toujours fait partie du diocèse de Narbonne; mais dépendait-il du *pagus Redensis* ou du *pagus Narbonensis?* La réponse est facile; aucun acte à notre connaissance ne place le *Termenès* dans le *pagus Redensis*, & une charte de l'an 1110 cite *castrum de Terminis in Narbonesio*[3]. Les actes de l'époque carolingienne ne mentionnent pas cette forteresse depuis si célèbre, & les anciens historiens du pays ont raconté toute sorte de fables sur la fondation & les premiers possesseurs de la place[4]. En 1067, une charte cite le pays de Termenès[5], ce qui prouve que le château existait depuis déjà assez longtemps pour avoir donné son nom au territoire environnant. Le nom *Termini* semble indiquer qu'il fut élevé au temps des premières guerres féodales, lors des luttes entre les comtes de Cerdagne & les comtes de Carcassonne; ce qu'on peut affirmer en tout cas, c'est qu'il fut construit sur un domaine de l'abbaye de la Grasse. En 1110, le vicomte de Carcassonne fait

[1] H. II, *Preuves,* cc. 344 & 387, & *Gallia,* t. 6, *Instr.*, H. II, *Preuves*, c. 7.

[2] *Ibid.*, c. 370.

[3] H. v, c. 812.

[4] Mahul, t. 4, pp. 440-441, fragment de Besse.

[5] H. v, c. 555.

hommage pour le château de Termes à l'abbé Léon. Mais dès la fin du onzième siècle, ce château & le Termenès tout entier étaient inféodés à une famille noble, dont le dernier représentant fut le célèbre Olivier de Termes, contemporain de saint Louis[1]. Nous n'avons pas à raconter ici l'histoire de ces seigneurs turbulents & guerroyeurs, qui figurent souvent dans les actes du douzième & du treizième siècles[2].

Les rois de France, devenus maîtres du château de Termes au treizième siècle, en firent le chef-lieu d'une viguerie, mais le ressort de ce siège comprit, outre tout l'ancien Termenés, une partie de l'ancien Razès & du pays de Pierrepertuse, quelques paroisses du Narbonnais, & enfin une portion du Val-de-Daigne. Le Termenès proprement dit paraît avoir été beaucoup moins étendu. Au nord, il s'arrêtait au Val-de-Daigne (Villerouge, Vignevielle), au sud, il s'étendait jusque vers Davejean & peut-être Dernacueillette. La limite occidentale est indéterminée; elle devait toutefois embrasser Mouthoumet, Albières, Bouisse & Lairière[3].

Au sud du Termenès, on trouvait un autre territoire ayant pour chef-lieu Pierrepertuise (château ruiné, commune de Rouffiac-des-Corbières). Cette circonscription ayant de bonne heure été rattachée à la vicomté de Fenouillèdes, possédée elle-même par des princes espagnols, nous nous réservons d'en parler à propos du *pagus Redensis,* qui nous paraît avoir compris au neuvième siècle le Fenouillèdes tout entier.

[1] H. v, c. 694.

[2] Voyez Mahul, t. 4, pp. 442-463.

[3] A vrai dire, le tracé de ces limites paraît à peu près impossible, les seigneurs de Termes ayant usurpé peu à peu la plupart des domaines de l'abbaye de la Grasse vers les Corbières; rien par exemple ne prouve que tous les lieux cités dans l'acte de restitution de 1208 (Mahul, t. 2, pp. 259-260) aient primitivement fait partie d Termenès.

PAGUS REDENSIS

La géographie du Razès est extrêmement compliquée, par suite des nombreux démembrements que ce pays a subis dès les temps les plus anciens. A peine séparé du *pagus Narbonensis*, le Razès perdit bientôt son unité, & on en détacha successivement le pays de Pierrepertuse, le Fenouillèdes, le Sault, le Donezan & le Capcir. Au quatorzième siècle, lors de la création de l'évêché d'Alet, ce qui subsistait du Razès était encore divisé en haut & bas Razès. Essayons d'abord de déterminer l'étendue primitive de ce pays : au nord, point de difficultés : il s'étend jusqu'aux diocèses de Carcassonne & de Toulouse. Dès 922, Limoux est situé *in comitatu Redensi*[1]; à l'ouest, de même, il confine à la partie du diocèse de Toulouse qui formera plus tard les diocèses de Mirepoix & de Pamiers. A l'est, il laisse au *pagus Narbonensis* tout le pays qui s'appellera dans la suite Termenès[2]; mais, par contre, il nous paraît avoir embrassé le pays de Pierrepertuise, de même qu'au sud nous croyons qu'il s'étendait jusqu'à la *civitas Elenensis*, & par le Donezan & le Capcir, jusqu'aux Pyrénées. Nous allons successivement étudier chacune des subdivisions de ce pays.

Razès proprement dit. — Ce nom vient d'une localité appelée *Reddae*, qui subsistait encore à la fin du huitième siècle, mais dont on ignore à peu près entièrement la position; on la met généralement à Rennes-les-Bains. Le nom de Razès a subsisté dans une foule de noms de lieux, dont voici quelques-uns : Saint-Couat-du-Razès, Fonters-du-Razès, Peyreffite-du-Razès, Villarzel-du-Razès, &c. L'ancien Razès représente à peu près le diocèse d'Alet, tel que le constitua Jean XXII, en 1317, plus le Fenouillèdes & la haute vallée de l'Aude. C'est ainsi qu'en 873, le lieu de Formiguera, compris plus tard dans le Capcir, est dit situé *in comitatu Redensi*[3]. Mais, par la suite, ce nom de Razès ne s'appliqua plus aux pays détachés successivement du comté primitif.

On sait peu de chose des subdivisions du *pagus Redensis*, à l'époque carolingienne; nous n'avons trouvé mentionnées que deux vigueries : l'une, dite *vicaria Teliensis*, comprenait, en 958, le lieu de Cassaigne (Aude, canton de Couiza)[1], & devait s'étendre sur la partie nord-est du *pagus Redensis*, vers le Termenès; l'autre, dite de Malviès[2], était inféodée en 1071 & tenue de l'abbaye de La Grasse; elle renfermait probablement le nord-ouest du même *pagus* Quelques-uns des pays détachés plus tard du Razès avaient du, au neuvième siècle, former des vigueries, mais il serait téméraire de l'affirmer.

Sault. — En remontant la vallée de l'Aude & du Rebenty, on trouvait d'abord le pays de Sault (*Saltus*); dans le canton actuel de Belcaire, deux localités en ont conservé le souvenir : Campagna-de-Sault & Bessède-de-Sault. En 844, le *lieu* (*sic*) de Sault renfermait un lieu dit Donezan, dont l'église était dédiée à saint Félix[3]. Le pays de Sault, car le mot *locus* est évidemment une erreur du scribe de la charte, comprenait donc à cette date toute la haute vallée de l'Aude, y compris le territoire de Donezan, dont il sera question tout à l'heure; ce pays faisait d'ailleurs, la charte le dit expressément, partie du comté de Razès. Plus tard, il obtint titre de vicomté; en 1145, le vicomte était un certain Guillem d'Alaigne, allié à la puissante famille de Niort, si souvent citée par les actes du douzième & du treizième siècles[4]. On aura plus tard à revenir sur l'histoire de ce pays à l'époque féodale; disons seulement ici qu'à partir du douzième siècle, il paraît avoir été tenu en fief des vicomtes de Carcassonne. — Dom Vaissete dit quelque part que la vicomté de Sault renfermait dix-huit paroisses[5]; M. Bladé en compte vingt & une[6]; mais rien ne prouve qu'au

[1] *Gallia*, t. 6, *Instr.*, c. 15.
[2] Voir plus haut.
[3] H. II, *Preuves*, c. 372.

[1] H. V, c. 228.
[2] H. V, c. 592; canton d'Alaigne.
[3] H. II, *Preuves*, c. 259.
[4] H. V, c. 1077.
[5] H. III, p. 195.
[6] H. VII, p. 279.

neuvième siècle le pays appelé *Saltus* ait eu exactement la même étendue qu'au dix-huitième; tel que M. Bladé le décrit, il aurait compris tout le canton de Belcaire, avec ses dix-sept communes, plus dans le canton de Quillan, Coudons & Marsa, & dans celui d'Axat, Cailla, Bessède-de-Sault, Roquefort-de-Sault, le Bousquet & Escouloubre.

Donezan. — Au sud du pays de Sault, se trouvait le Donezan, dont le nom apparaît dès 844 comme nom de village; le lieu dit *Donesanum*, à cette date, s'appela plus tard Saint-Félix (aujourd'hui Ariége, commune de Quérigut). Ce petit pays n'est point, à notre connaissance, cité dans les actes avant l'an 1208; à cette date, confisqué sur Bernard d'Alion, vassal du roi d'Aragon, par Pierre II, il fut donné par celui-ci, avec la vicomté d'Évol, en Roussillon, & le Capcir, au comte de Foix, Raimond-Roger[1]. Dès lors, il resta aux mains de la famille de Foix, jusqu'à l'avènement d'Henri IV à la couronne[2]. Le Donezan est représenté aujourd'hui assez exactement par le canton de Quérigut, dans l'Ariége.

Capcir. — On appelle ainsi la haute vallée de l'Aude, aujourd'hui comprise dans les Pyrénées-Orientales. En 873, le *pagus Redensis* s'étendait jusqu'aux sources même de l'Aude, puisqu'il renfermait le lieu de Formiguières; on ignore à quelle époque le Capcir en fut séparé. Un acte de l'an 1086, cité par Marca[3], met la montagne de *Cabsir* en Narbonnais (c'est-à-dire dans le diocèse de Narbonne) & dans le comté de Cerdagne, & depuis il a toujours fait partie des domaines de la maison de Barcelone[4]. Plus tard, nous voyons, en 1208, le roi Pierre inféoder ce petit pays au comte de Foix, en même temps que le Donezan; ce comte le possédait encore en 1222, date de son testament; mais un peu plus tard, en 1229, le Capcir était tenu en fief de Nunez-Sanche par Pierre de Fenouillet[1]. Nunez-Sanche avait sans doute conquis le Capcir sur Raimond-Roger, avec lequel il était en guerre vers ce temps[2]. Il mourut en janvier 1242 & eut pour héritier son neveu Jacme I, roi d'Aragon[3]. Le Capcir fut dès lors rattaché au comté de Cerdagne & resta possession espagnole jusqu'au traité des Pyrénées. Au point de vue spirituel, il avait fait partie, jusqu'en 1317, du diocèse de Narbonne; à partir de cette date, il appartint à celui d'Alet.

Fenouillèdes. — On appelait ainsi la partie nord du département des Pyrénées-Orientales (cantons de Saint-Paul-de-Fenouillet, la Tour-de-France & Sournia). Un acte de 842 nomme déjà le *pagus Fenuletus*[4], mais nous n'avons de cet acte qu'une copie du onzième siècle, & il paraît même peu authentique. En tout cas, dès 898, une charte mentionne le *territorium Fenioletense*[5], & en 950 & 952, ce pays a titre de comté[6]. En 966, il est aux mains de Seniofred, comte de Barcelone, qui par son testament, en donne à Saint-Michel-de-Cuxa, deux localités dont Sournia[7]. Dès lors, le Fenouillèdes paraît avoir appartenu à la famille de Barcelone. Le comte Seniofred étant mort sans enfants, il tomba aux mains du frère de ce prince, le célèbre Oliba Cabeta, qui le transmit à son fils Bernard Taillefer, comte de Bésalu. Le testament de ce dernier personnage, daté de 1020, cite parmi les comtés possédés par lui celui de Fenouillèdes, qui devint ensuite la propriété de Guillaume, comte de Bésalu[8]. Le dernier comte de ce pays mourut en 1111[9]; le Fenouillèdes devint alors la propriété du comte de Barcelone, Raimond-Bérenger, & fut par lui transmis à ses descendants. A la fin du douzième siècle, il est compris dans l'apa-

[1] H. VI, p. 563.

[2] H. VII, pp. 279-281.

[3] *Marca*, c. 87. Marca estime qu'il faut attribuer la conquête du Capcir & des pays voisins au temps d'Oliba Cabreta, comte de Cerdagne (fin du dixième siècle).

[4] Dès 966, le comte de Barcelone, Seniofred, possédait une partie du Capcir, notamment le village des Angles & celui de Matemale (*Marca*, c. 886).

[1] H. VIII, c. 899.

[2] H. VI, p. 699 & suiv.

[3] *Ibid.*, p. 714.

[4] H. II, *Preuves*, c. 216.

[5] H. V, c. 95.

[6] *Marca*, c. 865, & H. V, c. 219.

[7] *Marca*, c. 886.

[8] *Marca*, c. 1029.

[9] H. III, p. 609.

nage de Sanche, comte de Roussillon, frère d'Alfonse II d'Aragon, & Sanche le transmit à son fils Nunez-Sanche (†1242)[1]. — Cependant, au dessous des comtes de Fenouillèdes s'était fondée une dynastie de vicomtes du même pays. Ces vicomtes ayant été dépossédés comme faidits par l'Église romaine, Louis VIII, en 1226, pour éviter des contestations, inféoda à Nunez-Sanche cette vicomté & celle de Pierrepertuise[2]. A la mort de Nunez, en 1242, l'héritier des vicomtes, Pierre de Fenouillet, essaya de faire revivre ses droits & voulut s'assurer l'appui du vicomte de Narbonne, alors en guerre avec Louis IX; il lui rendit donc hommage[3]. Enfin, en 1258, un traité célèbre, celui de Corbeil, céda au roi de France, entre autres pays, le Fenouillèdes & ses dépendances, qui furent immédiatement réunis à la sénéchaussée de Carcassonne. En 1317, il fut incorporé tout entier dans le nouveau diocèse d'Alet.

Les limites anciennes du Fenouillèdes sont difficiles à tracer; on peut toutefois admettre qu'elles ne changèrent guère dans la suite des temps, & que ce pays fut toujours limitrophe du diocèse d'Elne. A l'ouest, il paraît avoir été voisin du pays de Sault; au nord, il atteignait le pays de Pierrepertuise, vers Duilhac, Cucugnan & Paziols.

Pierrepertusès. — Le petit *pagus* de ce nom est mentionné dès 842 dans le diplôme de Charles le Chauve cité plus haut; en 876, il est qualifié de *territorium*[4]; le nom *Petrapertusense* paraît en 899[5]; il est alors qualifié de *suburbium* & placé dans le *pagus Redensis*[6]. Il faisait encore partie de ce *pagus* en 922[7]; à cette date l'abbaye de Cubières est dite située *in comitatu Redensi*; cette même abbaye en 1073 est placée *in pago Narbonensi, in territorio Petraepertusensi*[8]. Dans l'intervalle, en effet, le pays de Pierrepertuise paraît avoir changé de maîtres. Dès 1020 il avait été légué avec le Fenouillèdes par le comte de Bésalu, Bernard Taillefer, à son fils Guillaume; & le comte Bernard y avait ajouté les terres à lui données par un certain évêque Pierre, terres qui comprenaient le château d'Aguilar & ses environs[1]. Le Pierrepertusès partagea dès lors le sort du Fenouillèdes, & fut réuni à la couronne au treizième siècle. Le château, chef-lieu du pays, possédé du onzième au treizième siècle par une famille dite de Pierrepertuise, que dom Vaissete a supposé descendre des anciens vicomtes de Fenouillèdes, fut confisqué sur les derniers représentants de cette famille, excommuniés par l'Église, & en 1239, Nunez-Sanche, suzerain de ces seigneurs, vendit ses droits à Louis IX pour le prix de vingt mille livres tournois[2]. Les derniers seigneurs de Pierrepertuise s'exilèrent en Aragon.

L'étendue du Pierrepertusès nous est assez bien connue; il comprenait le sud du département de l'Aude, d'Aguilar à Cubières; au nord, il s'étendait jusqu'à Palairac, Maisons, Montgaillard & Rouffiac-de-Corbières. En 1317, il resta dans le diocèse de Narbonne dont il avait toujours fait partie.

PAGUS BITERRENSIS

Il comprenait tout le diocèse ecclésiastique de Béziers. Au point de vue civil, il paraît avoir été uni dès l'époque carolingienne à la cité d'Agde; on ne connaît pas, en effet, de comte ayant résidé à Béziers. Cette union persista au dixième & au onzième siècles, & les premiers vicomtes, dont la race s'éteignit vers l'an 1000, étaient à la fois vicomtes d'Agde & de Béziers. Situé au bord de la mer, Agde paraît avoir eu à cette époque plus d'importance que Béziers, ancienne colonie romaine, pourtant siége d'un évêque & d'un chapitre opulents. Cette union intime, cette sujétion temporaire de Béziers à Agde explique des expressions comme la suivante

[1] Henry, *Histoire de Roussillon*, t. 1, pp. 89 & 105.
[2] *Marca*, c. 1411.
[3] H. VIII, c. 1096.
[4] H. II, *Preuves*, c. 385.
[5] H. V, c. 80.
[6] *Ibid.*, cc. 100 & 123.
[7] *Gallia*, t. 6, *Instr.*, c. 15.
[8] H. V, c. 601, & *Gallia*, t. 6, *Instr.*, c. 22.

[1] *Marca*, c. 1029.
[2] Mahul, t. 4, p. 584.

qu'on trouve dans une charte de l'an 888[1] : *villa Valeriana, in territorio Agathensi, suburbio Biterrensi.* L'expression la plus usitée dans les chartes anciennes est d'ailleurs *territorium* ou *comitatus Biterrensis.* Toutefois, cette ville étant administrée par des vicomtes, bientôt paraît l'expression *vicecomitatus Biterrensis*[2]. Au douzième & au treizième siècles, la plus usitée est *Biterrense,* en provençal *Bedarres, Bedeires,* & en français *Biterrois;* cette dernière forme, qui a prévalu chez les historiens, est du reste assez mal faite.

Le *pagus Biterrensis* était partagé en un certain nombre de vigueries. En premier lieu, sur la rive droite de l'Hérault, la *vicaria Popianensis,* qui paraît avoir compris toute la portion du diocèse de Béziers située à l'est de ce fleuve; elle est mentionnée plusieurs fois dans le cartulaire de Gellone[3] & dans diverses chartes d'Aniane[4]; Pouzols, près de Popian, en faisait partie.— Si le copiste de ce même cartulaire de Gellone ne s'est pas trompé, le lieu de Saint-Pargoire (canton de Gignac), près de la petite rivière de Dardaillon, eut également titre de viguerie[5], mais à vrai dire le fait nous paraît douteux.

La viguerie de Cabrières (*suburbium* ou *vicaria Caprariensis*) est mieux connue. Le château de ce nom, cité déjà par Grégoire de Tours au sixième siècle, était au neuvième le chef-lieu d'une circonscription assez étendue[6], puisqu'elle renfermait le fisc appelé *Homegianus;* sur ce domaine, propriété d'abord de l'abbaye de Saint-Volusien au pays de Foix, puis de celle de Saint-Thibéry, se fonda au onzième siècle la célèbre abbaye de Villemagne-l'Argentière[7]. Une charte de 990 nous apprend que du *Cappariense* dépendait le lieu de Neffiès[1] & celui de Trignan (commune de Vailhan); une autre charte de la même année place encore dans cette viguerie le lieu actuel de Fontès[2]. Cette viguerie devait comprendre toute la partie moyenne du *pagus Biterrensis* depuis l'Hérault jusqu'à la lisière du *pagus Narbonensis.* Cabrières garda toujours son rang dans l'organisation ecclésiastique & administrative; siége d'un archidiaconé, puis d'un archiprêtré, il devint plus tard château royal.

Le nord du Biterrois composait le *suburbium Lunetense*[3], qui renfermait l'abbaye de Joncels; Lunas dès cette époque devait avoir une certaine importance; au douzième siècle, cette localité avait titre d'archidiaconé[4].

Avant de quitter le *pagus Biterrensis,* il sera bon de dire quelques mots d'un petit pays, que citent quelques chartes : le *Nebodionense* ou *Nebozianense.* Il appartenait à la famille vicomtale de Narbonne; en 966 le vicomte Matfred en dispose en faveur de son fils Ermengaud[5]; il paraît s'être étendu à la fois en Albigeois & en Biterrois, de Saint-Gervais (aujourd'hui dans l'Hérault) à Joncels. Plus tard il devint la propriété des seigneurs de Clermont-Lodève, mais après 1204; à cette date en effet il était encore tenu en fief du comte de Toulouse par Aimeri, vicomte de Narbonne[6]; plus tard les seigneurs de Clermont prirent parfois le titre de vicomtes de Nébouzan[7].

PAGUS AGATHENSIS

Ce *pagus* correspondait sans doute exactement au diocèse ecclésiastique d'Agde, c'est dire qu'il était de faible étendue,

[1] *Marca,* c. 820.
[2] Dès 969, *Gallia,* t. 6, *Instr.,* c. 128.
[3] Aux Archives de l'Hérault : *Terminium de castro Pupianense,* f° 55; *vicaria Pupianensis,* f° 56.
[4] H. v, cc. 258, 297; Bibl. nat., ms. lat. 12660, f°s 117-118.
[5] *Cartulaire,* f° 91 & suiv.
[6] H. II, *Preuves,* c. 356.
[7] Voyez H. v, c. 7; entre *Homegianum, Majanivilla,* & le nom du prétendu patron de l'abbaye, saint Majan, il y a des rapports indéniables. L'histoire des premiers temps de Villemagne est des plus obscures, & le récit de la translation de saint Majan probablement controuvé.

[1] H. v, c. 315.
[2] *Ibid.,* c. 317.
[3] *Ibid.,* c. 128, & *Gallia,* t. 6, *Instr.,* c. 270.
[4] Voyez à ce sujet plus haut, p. 159.
[5] H. v, c. 255; voyez aussi c. 287.
[6] Teulet, t. 1, p. 248.
[7] Voyez H. XII, *Preuves,* c. 63.

puisque ce diocèse ne comptait pas trente paroisses. A l'époque carolingienne, il eut titre de comté, & fut placé avec le *pagus Biterrensis* sous l'autorité d'un seul comte; si bien que le Biterrois, nous l'avons vu plus haut, a parfois été qualifié de *suburbium* du *pagus Agathensis*. Par contre, un acte de 790 porte que Saint-Thibéry est situé *in territorio Biterrensi, in suburbio Agatensi*[1]. Cette union des deux pays dura jusqu'au douzième siècle. Le nom vulgaire du *pagus* est *Agadez* venant de *Agathense;* il paraît dès 1118[2].

Le *pagus Agathensis* renfermait plusieurs localités importantes, telles que Pézenas & Mèze; il ne semble pourtant pas avoir compté plusieurs vigueries à l'époque carolingienne. Il existait sans doute un viguier à Agde même; mais nous ne trouvons mentionnée dans les actes qu'une seule viguerie, la *vicaria Lichensis,* que le cartulaire de Gellone met expressément *in comitatu Agatensi*[3]. Les termes des chartes qui la nomment obligent à placer cette viguerie tout près de l'Hérault; elle s'étendait sur les bords d'un ruisseau appelé *Serpentina* & renfermait le lieu de *Junchariolas* & la *Vallis Faixenaria*. Nous ne trouvons rien qui réponde à ces indications; mais il vaut mieux avouer notre ignorance que de placer avec Thomas le lieu de *Faixenaria* dans le *pagus Lodovensis* & la *vicaria Lichensis* dans le *pagus Biterrensis*[4].

PAGUS LUTEVENSIS *ou* LODOVENSIS

Cette circonscription répondait exactement à la *civitas* & au diocèse de ce nom, par suite elle n'avait pas grande étendue. Elle était divisée anciennement en plusieurs vigueries. En premier lieu la *vicaria Chatunianensis, al. Kadiniase,* dont le nom a complètement disparu; elle renfermait entre autres le lieu de *Pleuvigios*[5]; deux chartes du cartulaire d'Aniane la mettent à tort dans le comté de Béziers; le cartulaire de Gellone cite plusieurs fois le lieu de *Pleuvitus* dans le comté de Lodève, & le village de Saint-Jean-de-Pleux, aujourd'hui de la Blaquière, rappelle encore le lieu de *Pleus*[1]. La forme *Chatunianense* ou *Kadiniase* aurait donné un nom analogue à *Chaignas* ou *Caignas*.

Le même cartulaire de Gellone (f° 54), cite l'*aicis Alagone,* Alajou. Ce vocable a longtemps servi de surnom aux lieux suivants : Saint-Michel, le Cros, le Caylar, Saint-Félix (de l'Héras)[2]. Cet *aicis* comprenait, outre ces quatre communes, celle de Rives, c'est-à-dire qu'il embrassait tout le nord du *pagus*.

Le même cartulaire cite encore (f° 81) la *vicaria Ariense* avec les lieux de *Salvaticos* & de *Colnatis*. Le premier est probablement Soulages, commune Les Plans. Cette viguerie devait occuper l'ouest du *pagus*.

Enfin mentionnons le *suburbium* du château de *Malos-Albergos,* plus tard château des Deux-Vierges. Le cartulaire de Gellone mentionne fréquemment cette subdivision du *pagus Lodovensis*. Le château des Deux-Vierges, nommé dès 922, était situé sur le territoire de la commune actuelle de Saint-Saturnin. Ce *suburbium* devait occuper tout l'est du diocèse de Lodève.

PAGUS MAGALONENSIS

Répond au diocèse de Maguelonne[3]. En 737, Charles Martel avait démantelé les murailles de la ville de Maguelonne pour enlever aux Sarrasins tout refuge sur cette côte inhospitalière. Les habitants & le clergé durent donc émigrer & vinrent se fixer à Substantion, sur le Lez, tout près de l'endroit où s'élève aujourd'hui Montpellier. Substantion, appelée *Sextantio* à l'époque romaine, avait été l'un des *vici*

[1] *Gallia,* t. 13, *Instr.,* c. 261.
[2] H. v, c. 868.
[3] F^os 55 & 111-112.
[4] *Dict. de l'Hérault,* articles Fayssas & Lèque.
[5] H. v, c. 327.

[1] Thomas, *Dict. de l'Hérault,* p. 184.
[2] Inutile de relever l'étymologie donnée par Thomas au mot *Alajou,* « Ara Jovis ». La forme est *Alago*.
[3] Inutile d'indiquer ici tous les ouvrages d'A. Germain que nous aurions à citer. C'est à cet auteur que nous avons emprunté beaucoup des faits généraux cités ci-dessous.

de la *colonia Nemausensis* & on croit même que vers le deuxième siècle de notre ère, cette ville fut dotée du droit latin[1]. C'est donc à Substantion, ou à Villeneuve-lès-Maguelonne, à eux donnée par Louis le Pieux, que les évêques de Maguelonne vécurent pendant trois siècles. Un prélat énergique, Arnaud, touché de la décadence de son église, voulut y mettre un terme; il transporta les chanoines de Substantion à Maguelonne, & réforma leurs mœurs; pour éloigner les Sarrasins, il combla le grau de Maguelonne, entoura l'île de murailles solides, fortifia l'église elle-même & fit jeter un pont sur l'étang jusqu'à la terre ferme. Les effets de cette réforme, entreprise vers 1033, furent étonnants; non seulement Arnaud & ses successeurs reconstituèrent le patrimoine de leur église, mais encore ils surent en faire une des plus riches de la Gaule. Sur un seul point ils échouèrent; il était difficile de rendre agréable le séjour de Maguelonne, & dès le treizième siècle, les chanoines ne cherchaient qu'à s'en dispenser. On sait comment, en 1536, le pape & le roi d'un accord commun transportèrent de nouveau le siége épiscopal sur le continent, cette fois à Montpellier.

On ne saurait dire si, pendant leur séjour à Substantion, les évêques de Maguelonne changèrent de nom. Le fait est certain pour les comtes de Maguelonne, qui résidant eux-mêmes à Substantion, durent prendre le nom de cette ville, pour le remplacer plus tard par le titre de comte de Melgueil, quand la vieille ville de Substantion eut été abandonnée à son tour.

Ces changements de capitale expliquent pourquoi le nom de Maguelonne n'a pas subsisté dans l'usage courant, pourquoi aussi il n'existe pas d'expression vulgaire pour désigner l'ancien *pagus Magalonensis*. On trouve bien dans un texte du douzième siècle la forme *Sustansonez*[2], mais elle ne paraît pas avoir eu grande faveur. Rien de plus variable également que les termes employés par les rédacteurs des chartes pour désigner ces deux choses différentes : le comté de Substantion d'une part, l'évêché de Maguelonne d'autre; tantôt ils écrivent *territorium Magalonense, suburbium castri Sustantionensis*[1], ce qui est la locution régulière; tantôt, au contraire, ils disent : *Substantionensis comitatus, vicaria Magalonensis* ou *suburbium Magalonense*. Toutefois à la longue, l'autorité directe des comtes de Substantion ne s'exerçant plus sur toute l'étendue de l'évêché de Maguelonne, on finit par distinguer le *comitatus Substantionensis* de l'*episcopatus Magalonensis*; cette distinction est très nette dans la donation faite par le comte Pierre en 1085 de tous ses domaines[2] au Saint-Siège, donation qui devint le point de départ des prétentions de la papauté sur cette partie du Languedoc. Dès 1025, cette distinction est faite dans la charte de fondation de l'abbaye de Saint-Geniès, située, dit le rédacteur, dans le comté de Substantion & le diocèse de Maguelonne[3].

Les divisions intérieures du *pagus Magalonensis* étaient, semble-t-il, peu nombreuses; on a beaucoup de chartes tant civiles qu'ecclésiastiques de ce pays, & pourtant le nombre des vigueries connues n'est que de quatre. Au nord la viguerie d'Agonès (*Agonensis*) aujourd'hui commune du canton de Ganges. Elle renfermait Saint-Bauzille-de-Putois[4], & s'étendait au sud jusqu'auprès de Montaud; en effet plusieurs chartes du cartulaire de Gellone mettent dans la *vicaria Agonensis* la *Vallis-Aspera*, dont le nom paraît avoir subsisté dans celui de Mas-des-Aspres (commune de Montaud). Cette viguerie comprenait en un mot toute la partie septentrionale du *pagus Magalonensis*, la partie montagneuse.

La circonscription particulière soumise à Substantion est qualifiée de *suburbium* dans la plupart des chartes, où elle est marquée comme subdivision du *pagus* ou du *comitatus Magalonensis*. Une charte du *Mémo-*

[1] Après Pline, qui ne la nomme pas.
[2] H. v, c. 958.

[1] Cp. *Gallia*, t. 6, *Instr.*, cc. 347 & 348.
[2] H. v, c. 695.
[3] *Gallia*, t. 6., *Instr.*, c. 347. Voyez aussi un exemple de 975 (*Ibid.*, 268).
[4] Arnaud de Verdale, édition Germain, p. 53.

Note 18

rial des nobles[1] nous apprend que Candillargues dépendait de Substantion. Une autre charte du même recueil nous apprend encore qu'au onzième siècle, le territoire (*suburbium*) du château de Substantion comprenait lui-même une viguerie inférieure, appelée *Mormolacus*[2]; elle cite le lieu de Garrigues dans cette viguerie, qui devait s'étendre au nord de Substantion vers Castries.

Enfin quelques chartes nomment dans le *comitatus Substantionensis* la *vicaria Magalonensis*, & y placent le château de Melgueil (*Melgorium*)[3]. On ne saurait affirmer qu'il existât une viguerie à Maguelonne; il semble même que le mot *vicaria* n'a ici que le sens vague de subdivision. On doit rapprocher de cette expression la suivante relevée dans le cartulaire de Gellone (f° 30) : *territorium Magdalonense, suburbium Substantionense, vicaria Agonensis*. Dans ce dernier exemple, *suburbium* semble bien être l'équivalent du *vicaria* du précédent.

PAGUS NEMAUSENSIS

Ce *pagus* était assez étendu; au neuvième siècle, en effet, il se composait du diocèse de Nimes de l'époque gothique, auquel on avait réuni l'évêché d'*Arisitum;* d'où cette forme bizarre, deux territoires distincts, ne se touchant que sur un étroit espace de quatre à cinq kilomètres. Le *comitatus Nemausensis* existait dès la fin du huitième siècle, & il semble qu'aussitôt la Gothie soumise à Pépin, on réunit à cette circonscription le *pagus Arisitensis*. La forme *Nemausense* donna plus tard *Nemosez* en provençal, *Nimois* en français.

Le *pagus Nemausensis* proprement dit se composait de quatre circonscriptions physiques ou administratives. La plus importante était la Vaunage, en latin *Vallis Anagiae*, qui dans les chartes paraît tantôt avec, tantôt sans le titre de *vicaria*. La commune de Nages en rappelle le souvenir. Cette circonscription, citée dès 815[1], embrassait toute la partie moyenne occidentale du Nimois, de Caveirac au diocèse de Maguelonne, de Saint-Côme & Fontanès à Aiguesvives[2]. Après avoir servi à désigner une circonscription administrative, ce nom de Vaunage resta au pays; il était encore employé au quatorzième siècle[3].

Au-dessous de la Vaunage s'étendait une circonscription physique, qui paraît avoir réellement formé une viguerie; on l'appelait en latin *Littoraria;* elle est fréquemment citée dans le cartulaire de Notre-Dame de Nimes au neuvième & au dixième siècles, & elle devait comprendre tout le pays qui s'étend depuis Gallargues & Aimargues jusqu'à la mer & du Rhône au canal de Lunel.

Le rivage du Rhône vers Saint-Gilles s'appelait à ces époques anciennes *Vallis Flaviana;* l'expression paraît dès 813 & est usitée jusqu'à la fin du neuvième siècle; elle reparaît même dans deux actes de 1096, mais ceux-ci émanent de la chancellerie pontificale, où on avait sans doute copié servilement les expressions des bulles du neuvième siècle[4]. L'origine de ce nom : *Vallis Flaviana*, est assez obscure; la légende de saint Gilles dit que cet ermite vivait sous un roi goth nommé *Flavius*, lequel lui aurait fait don d'un territoire sur les bords du Rhône; mais quel est ce Flavius, c'est ce qu'on aurait peine à dire. Certains rois goths, notamment le grand Théodoric, ont, il est vrai, porté ce surnom[5]. Inutile de discuter ici la question obscure de l'existence & de l'âge de saint Gilles; qu'il nous suffise de constater que le neuvième siècle passé, l'expression de *Vallis Flaviana* ne se rencontre plus.

Aucun texte à notre connaissance ne mentionne le viguier de Nimes; toutefois la chronique d'Uzès parle sous l'année 820 de juges à Nimes & à Uzès, lisez viguiers[6], & il est fort probable que le pays situé au

[1] Édit. Germain & Chabaneau, charte LXX.
[2] Page 580.
[3] *Cart. de Gellone*, f° 27.

[1] *Gallia*, t. 6, *Instr.*, c. 167.
[2] Voyez le *Cartulaire de l'église de Nimes*, édit. Germer-Durand.
[3] Germer-Durand, *Dict. topographique*, p. 258.
[4] H. v, cc. 744-745.
[5] H. I, pp. 556-556.
[6] H. II, *Preuves*, cc. 28-29.

nord-est de Nimes, jusqu'à la terre d'Argence, constituait une viguerie, dont le chef-lieu était Nimes. En 1115, la moitié de cette viguerie, inféodée depuis longues années, fut acquise par échange par les vicomtes[1].

La partie occidentale du *pagus Nemausensis,* celle qui avait composé le diocèse d'*Arisitum* à l'époque mérovingienne, était divisée en plusieurs vigueries que nous allons énumérer.

La première circonscription que l'on rencontrait en allant du sud au nord était le Salavès, ou pays de Sauve. Le *suburbium castri Salavense* paraît dès 898[2]. Le château de Sauve devint plus tard le chef-lieu d'une seigneurie importante, qui au début du onzième siècle était réunie à celle d'Anduze. Les chartes mentionnant le Salavès prouvent qu'il comprenait Bragassargues & Quissac[3].

La viguerie d'Anduze, qualifiée de *gacis* en 915[4], est mentionnée dès 810 sous le nom de *suburbium*[5]. En 915, un plaid y est tenu par le comte Raimond. Anduze devint bientôt le chef-lieu d'une seigneurie puissante, dont nous ferons l'histoire plus tard. Le pays environnant fut dès le onzième siècle appelé Andusenque.

Auprès d'Anduze, nous trouvons en 1071 la viguerie de Bagard, dont le territoire faisait partie tout entier de l'Andusenque; la charte qui nomme cette viguerie, nomme également un lieu de *Melnacum* comme y étant situé (Maunac, *Cassini*[6].) Rien ne prouve que la viguerie de Bagard ait existé dès l'époque carolingienne; elle a pu être créée par les seigneurs d'Anduze au onzième siècle.

En effet, dès 959, nous trouvons dans le pays d'Anduze une autre viguerie secondaire, dite *vicaria Salindrinca*[7]. Le chef-lieu de ce petit territoire était La Salle sur la rivière de la Salendrenque, affluent du Gardon d'Anduze.

[1] Teulet, *Layettes,* t. 1, p. 69.
[2] H. v, c. 96.
[3] *Cartulaire de Nimes,* pp. 97, 190.
[4] *Ibid.,* p. 27.
[5] H. II, *Preuves,* cc. 72-73.
[6] H. v, c. 590.
[7] *Cartulaire de Nimes,* p. 90. Voyez d'autres textes dans Germer-Durand, *Dict. du Gard,* p. 231.

Plus au nord, nous trouvons une autre subdivision de l'Andusenque, la *vicaria inter duos Gardones,* qui embrassait le territoire situé entre le Gardon de Mialet & le Gardon d'Anduze (cantons actuels de Saint-Jean-du-Gard & de Saint-André-de-Valborgne). Elle paraît dans un acte de 984[1].

Toutes ces subdivisions laissent de côté cinq cantons de l'arrondissement du Vigan: Trèves, Sumène, le Vigan, Alzon & Valleraugue. Pour ce territoire assez étendu, nous ne trouvons qu'une seule viguerie ou *aicis,* la *vicaria Arisensis.* M. Longnon estime qu'elle prenait son nom d'*Arisitum* (Alais), ancien chef-lieu du diocèse dont ce pays avait fait partie pendant près de deux cents ans. Le fait paraît certain, mais quelqu'opinion qu'on ait sur l'origine du nom de cette viguerie, il ne peut y avoir doute ni sur sa situation, ni sur son étendue. Le chef-lieu de la circonscription était le château d'*Exunate,* qui prit plus tard le nom de Roquedur (canton de Sumène). Aussi dans beaucoup d'actes anciens la *vicaria Arisiensis* est-elle qualifiée de *vicaria Exunatis*[2]. Les actes très-nombreux où cette viguerie est nommée permettent d'y comprendre Sumène, Roquedur, Le Vigan, Aulas, Montdardier & Blandas[3]. La *vicaria Arisiensis* donna plus tard son nom à un archiprêtré du diocèse de Nimes, archiprêtré qu'on doit identifier avec celui du Vigan. Elle s'étendait assez loin au nord, & comprenait certainement le lieu de Saint-Marcel-de-Fontfouillouse, aujourd'hui les Plantiers (canton de Saint-André-de-Valborgne), village sur le territoire duquel est un écart appelé Hierle. Or, il semble bien certain, ainsi que l'a soutenu jadis Jules Quicherat, que Hierle vient d'*Arisdium,* forme dérivée de *Arisitum,* & désignant le pays dont ce dernier lieu était le chef-lieu. Le territoire de la *vicaria Arisitensis* avait donc formé la seigneurie d'Hierle, laquelle comprenait

[1] *Cartulaire,* p. 130.
[2] Notamment *Cartulaire de Gellone,* f° 49.
[3] *Cartulaire de Nimes, passim.*

tout le massif montagneux, des Plantiers à Saint-Bresson-d'Hierle & à Saint-Laurent-le-Minier. Cette dernière seigneurie, en 1228, était la propriété de la famille de Sauve[1]; elle appartint plus tard à la famille d'Alzon, puis à celle de Vissec[2].

PAGUS UCETICUS.

Comprenait le diocèse d'Uzès tout entier. Le nom d'Uzès, *Ucetia*, a été écrit de dix façons différentes par les scribes du moyen âge, & la prononciation paraît en avoir beaucoup varié. Le nom vulgaire du pays, *Uzège*, vient de *Uceticum;* ce dernier terme est très fréquent au moyen âge, beaucoup plus que l'autre forme, *Ucetiensis.*

Nous connaissons un certain nombre de vigueries & de divisions naturelles de ce *pagus.* Au nord, vers le Rhône, était la *vicaria Caxionensis,* dont le chef-lieu devait être vers le lieu dit aujourd'hui Saint-Paulet-de-Caisson (canton du Pont-Saint-Esprit); la charte de fondation du prieuré de Saint-Sernin-du-Port, en 948[3], indique un certain nombre de lieux faisant partie de cette viguerie, mais il nous a été impossible de les retrouver sur la carte. — Au sud de la Cèze, on trouvait la viguerie dite de Planzès; on sait que le monastère de Goudargues était situé *in vicaria Planzes*[4]*;* or, une charte de 845 nous apprend qu'il fut fondé près du château de *Planitium*[5]. On doit en conclure que le nom *Planzes* vient du pluriel *Planitios;* c'est, aujourd'hui, le Planès, commune de Goudargues. — Plus au sud, M. Longnon marque une viguerie à *Sedena,* Seynes (canton de Vèzenobre); nous n'avons pas retrouvé le nom de cette viguerie dans les chartes.

Plus au sud encore, & tout à fait sur les confins du diocèse d'Uzès, existait, au dixième siècle, une autre viguerie que les chartes appellent : *Medio-Gontensis, Medio-Gotum, Medio-Gozes, Mediogongo, &c.* Cette viguerie a formé le petit pays de Malgoirès, dont le nom s'est conservé dans le vocable : *Saint-Geniès-de-Malgoirès.* Germer-Durand, sans, du reste, citer ses sources, indique ainsi qu'il suit l'étendue de cette viguerie[1] : Boucoiran, La Calmette, Dions, Domessargues, Fons-outre-Gardon, Gajan, Montignargues, Nozières, Parignargues, Roubiac, La Rouvière, Saint-Bauzély, Saint-Geniès, Saint-Mamet & Sauzet. Montignargues, en effet, est dit, en 1463, *de Mediogoto*[2]*;* de même, Saint-Bauzély en 1384 & Saint-Mamet en 1204. Par contre, Parignargues, en 898 & 932, est placé dans le comté de Nimes, viguerie de Vaunage[3]. Sur un autre point, toutefois, Germer-Durand a raison; la viguerie de Malgoirès devait comprendre toute la partie du diocèse située d'Uzès au sud du Gardon, moins peut-être les environs de Remoulins[4]. Le souvenir de cette viguerie se conserva longtemps, car au quinzième siècle encore, quelques-uns des lieux cités plus haut sont encore dits *de Mediogoto.*

Le Malgoirès est quelquefois qualifié dans les actes anciens de *vallis.* Le *pagus Uzeticus* comptait trois & peut-être quatre *valles.* La première est la *vallis Miliacensis,* qui comprenait le cours inférieur de la Cèze & de son affluent, la Tave. Le cartulaire de Saint-Victor de Marseille y mentionne les lieux de *Benoilum, Criders* & *Ad ipsos Alodes*[5]. Le nom de cette division naturelle paraît avoir subsisté dans le lieu d'Amilhac (commune de Fontarèches), aux sources mêmes de la Tave. — *Vallis de Juficia* ou Val de Jouffe, dans le doyenné de Sauzet; embrassait une partie du bassin du Vidourle[6]. — *Vallis Vuarcensis.* C'est la Gardonnenque, la partie du cours du Gardon au-dessous du confluent des deux Gardons d'Alais & d'Anduze. Cette vallée est parfois qualifiée de *vicaria*[7]. Ce terme prit plus tard un sens plus étendu & paraît

[1] Ménard, t. 1, pr., p. 72.
[2] Germer-Durand, *Dict. du Gard*, p. 104.
[3] H. v, c. 197, & *Gallia,* t. 6, *Instr.,* c. 296.
[4] H. v, c. 109.
[5] H. II, *Preuves,* c. 103.

[1] *Dictionnaire du Gard.*
[2] Germer-Durand, p. 141.
[3] *Ibid.,* p. 196.
[4] *Ibid.,* p. 158.
[5] Tome 1, pp. 220, 223; t. 2, p. 539. — Voir aussi *Cart. de Cluny,* t. 1, n. 693.
[6] *Cartulaire de Nimes,* p. 68.
[7] Germer-Durand, p. 96

Note 18

s'être appliqué à tout le pays arrosé par le Gardon. Le *vallis Vuarcensis* renfermait, en 952, la ville d'*Alberna*[1]. Un acte de 813 mentionne encore le *vallis Cathomicus*, dans le *pagus Uceticus*[2]; Germer-Durand traduit Caisson[3]; mais cette identification nous paraît présenter certaines difficultés[4].

PAGUS ALBIGENSIS.

Ce *pagus* répondait au diocèse d'Albi tout entier, par conséquent aux deux diocèses d'Albi & de Castres, tels qu'ils existèrent à dater du quatorzième siècle. Le mot *Albigeois*, forme française d'*Albiges*, vient de la forme *Albigensis*, laquelle est beaucoup moins fréquente que *Albiensis*. Les divisions intérieures de l'Albigeois nous sont suffisamment connues, mais il existe relativement peu de chartes anciennes pour ce pays, & nous n'aurons pas grand chose à dire de chaque circonscription.

Albi était certainement siége d'une cour de justice à l'époque carolingienne; la viguerie dut subsister; mais aucun acte ne la mentionne. — A l'ouest, il existait une viguerie à Vieux (*Viancium*); elle est mentionnée dès 925[5]. L'église régulière de Vieux fut donnée, en 987, à Sainte-Cécile d'Albi, par le comte Pons; dans la charte de donation, *Viancium* est qualifié de *vicus*, & le comte en nomme le *vicarius*, Jean[6].

Près de Vieux, on trouve le *ministerium Montaniense*, le district de Montans[7]; le lieu de ce nom, important à l'époque romaine, paraît avoir déchu à dater de la fondation du monastère de Gaillac; le *ministerium* est cité dans une charte de 920[1], dont le seul texte correct a été publié par dom Vaissete[2].

Près de Montans, sur le Tarn, on rencontre le lieu de Loupiac. Au onzième siècle, cette localité était chef-lieu de viguerie; elle fut donnée, vers 1075, au chapitre de Saint-Salvi d'Albi, & on y parle des obligations du *vicarius*[3]. Elle dut disparaître vers le douzième siècle, au temps de la fondation & du développement de Rabastens.

Au sud du *pagus Albiensis*, nous trouvons deux vigueries : la première est celle de *Lastrincum*. Elle est citée dans une charte de 942[4] qui y place l'église de *Sanctus Salvator de Brucia*, aujourd'hui Brousse, canton de Lautrec. Il faut donc, de toute nécessité, identifier *Lastrincum* & Lautrec, chef-lieu de la vicomté de ce nom. La famille de Lautrec paraît pour la première fois dans un acte d'environ 985[5]; mais la viguerie de Lautrec devait exister bien plus anciennement.

Sur l'Agoût, nous trouvons le lieu de Vielmur, mentionné en 936 sous la forme *Vetusmurus*[6]. L'abbaye de Vielmur fut soumise, en 1038, à l'église du Puy, & la charte d'union parle du *ministerium Vetusmurense*[7]; mais, fait bizarre, ce *ministerium* paraît avoir été à cheval sur les deux rives de l'Agoût, en Toulousain & en Albigeois. De là le titre de *Veterimorensis*, en provençal *Vielmorès*, donné à l'un des archidiaconés de l'église de Toulouse. Nous avons déjà eu à noter cette anomalie.

Dans la partie est du *pagus Albiensis*, nous ne connaissons qu'une viguerie, dite *vicaria Gigidensis*; elle est mentionnée dans un acte de 993[8], avec le lieu de *Bota*, qui y était situé. La forme du nom nous

[1] *Cart. de Cluny*, t. 1, n. 817. — Un acte de 813 nomme la *vallis Gardonenqua* (H. II, *Preuves*, c. 82).

[2] H. II, *Preuves*, c. 77, & *Gallia*, t. 6, *Instr.*, c. 167.

[3] Page 52.

[4] Peut-être faut-il donner à la viguerie inféodée de Portes, mentionnée en 1162 (H. v, c. 1253) une origine carolingienne; elle aurait occupé le nord du *pagus Uceticus*, dont les subdivisions nous sont mal connues.

[5] Rossignol, *Monographies communales*, t. 3, p. 321.

[6] H. v, cc. 304-305.

[7] Voir à ce sujet Rossignol, t. 2, pp. 15 & suiv. & 137.

[1] H. v, c. 142.

[2] Voir à ce sujet d'Auriac, *Hist. de l'église d'Albi*, p. 24 & suiv.

[3] Rossignol, t. 4, pp. 275-276.

[4] H. v, c. 191.

[5] *Ibid.*, cc. 301-302.

[6] *Gallia*, t. 6, *Instr.*, c. 77.

[7] H. v, c. 434.

[8] *Ibid.*, c. 328.

a conduit à la placer dans la vallée du Gijou, affluent de l'Agoût, entre Vabre & Lacaune.

Au nord du diocèse, M. Longnon marque sur sa carte une viguerie au lieu de *Prunitum* (Prunet, commune de Pampelonne). Elle n'est citée, à notre connaissance, que dans une charte d'environ 920, analysée par M. G. Desjardins[1].

PAGUS RUTHENENSIS

Cette *civitas* formait dès le cinquième siècle une circonscription ecclésiastique. Pendant tout le moyen âge il y eut identité à peu près entière pour les limites entre cette cité & le Rouergue, & aujourd'hui encore ce pays est assez exactement représenté par le département de l'Aveyron, en y joignant quelques communes du Lot & du Tarn-&-Garonne détachées du Rouergue en 1790 & en 1808[2]. Rappelons ici que ce vaste territoire forma au quatorzième siècle deux diocèses, celui de Rodez & celui de Vabres, ce dernier embrassant la partie méridionale de l'ancienne cité de Rodez.

Le nom Rouergue vient de *Rutenicus*, on trouve cette dernière forme dès 804[3]; elle a donné dans le midi *Roderge*, *Rodaerge*, qui paraît au douzième siècle[4], & *Roerge*, qui date du même temps, mais qui a prévalu. Le pays, du neuvième au onzième siècle, parait avoir été divisé en un grand nombre de petites circonscriptions portant les noms de *ministeria, aices, vicariae*, lesquels dans certains cas paraissent synonymes, dans d'autres au contraire indiquent une gradation; ainsi tantôt le *ministerium* est une partie de la *vicaria*, tantôt c'est le contraire; l'*aicis* est généralement la dernière de ces subdivisions, la moins importante, mais ce même mot peut être employé comme synonyme de *vicaria*. Quoi qu'il en soit, M. Longnon, ajoutant quelques noms à la liste donnée jadis par M. G. Desjardins[1], a pu marquer trente-huit subdivisions sur sa carte[2]. Nous allons les prendre dans l'ordre alphabétique & indiquer les dates où chacune d'elles apparaît.

Amiliadeus vicus, Miliavensis vicaria. — Millau, viguerie dès 874[3], *ministerium* en 912 & 920[4]. Cette ville, on le sait, eut toujours de l'importance; en 1070 elle est qualifiée de *vicus*[5].

Ajacensis vicaria. — Citée en 968; en 958, un plaid se tient dans ce village[6]. C'est aujourd'hui Arjac, commune de Saint-Cyprien.

Aureliacense ministerium. — Il est cité en 877 comme faisant partie du *pagus Bedenensis*[7] ou pays de Viadène (canton de Saint-Amans-des-Cots). C'est aujourd'hui Orlhaguet, commune de Sainte-Geneviève. Ce lieu, donné à Conques, devint plus tard un prieuré dépendant de cette abbaye.

Balciacense ministerium. — Cité en 918, 927 & 948[8]. C'est aujourd'hui Balzac (canton de Marcillac).

Barrensis vicaria. — C'est le Barrez dont le lieu de Mur-de-Barrez a conservé le souvenir; viguerie citée encore en 1060-1665; le lieu de Mur paraît en avoir été le chef-lieu dès 984, & en 906, ce territoire est qualifié d'*aicis*[9].

Begoniense. — Cité comme *ministerium* en 937[10]. Renfermait le lieu de Salmiech. Le nom de ce pays s'est conservé dans celui de la commune de Cassagne-Bégonhès. Ce nom doit venir d'un propriétaire, peut-être d'un fonctionnaire nommé Bégon.

[1] *Bibl. de l'école des chartes*, t. 24 (1863), p. 153.

[2] Voyez *Bibliothèque de l'école des chartes*, t. 44, pp. 452-463.

[3] Testament de Guillaume de Gellone. (H. II, *Preuves*, c. 66.)

[4] Voyez H. V, c. 981.

[1] *Cartulaire de Conques*, pp. XXXV-XXXVII.

[2] Mentionnons aussi un excellent mémoire de M. Cabrol, *Mémoires de la Société de l'Aveyron*, XIII (1886), pp. 118-140, que M. Longnon n'a pu consulter, le volume n'ayant paru que tout récemment.

[3] H. II, c. 376.

[4] *Bibl. de l'école des chartes*, t. 24 (1863), pp. 152, & 153.

[5] H. V, c. 582.

[6] *Cartulaire de Conques.*

[7] *Bibl. de l'école des chartes*, vol. cité, p. 1517.

[8] *Cartulaire de Conques.*

[9] *Ibid.*

[10] H. V, c. 182.

Brascum. — Aujourd'hui Brasc (canton de Saint-Sernin). Mentionné comme chef-lieu de *ministerium* sous le règne de Lothaire[1]; en 900 ce district est identifié avec la *vicaria Curiensis* dont il sera question plus loin[2], en 950 avec celle de Camarès[3].

Brogmacensis vicaria. — Citée au dixième siècle sous le nom de *Brobtaato*[4], sous la forme *Brogmacensis* en 964[5]. C'est Brommat, canton de Mur-de-Barrez.

Bruscensis vicaria. — Brusque, canton de Camarès, château important du Rouergue méridional. Parait en 883[6]; cent ans plus tard, elle est qualifiée de *ministerium*[7]. En 1156, le territoire environnant est appelé Brusquès[8]. Cette viguerie comprenait la paroisse, aujourd'hui commune, de Tauriac (1079)[9].

Cambarensis vicaria. — Camarès, chef-lieu de canton; l'une des plus souvent citées par les anciennes chartes. Nommée dès 865 & 883[10] sous la forme *Cambarensis.* Au dixième siècle, elle paraît avoir été réunie à la viguerie de Brasc : *ministerium Bracense seu Camarense*[11]; elle paraît encore au onzième siècle[12], mais sous Philippe I, elle n'était plus qu'une subdivision du *ministerium Curiense*[13].

Calmonte ministerium. — Calmont-d'Olt (canton Espalion). Cité en 888 avec le titre d'*aicis* & au onzième siècle avec celui de *ministerium*[14]. Cette localité devint plus tard le siége d'une seigneurie importante.

Canaviliense ministerium. — Cité en 924 & en 934[15]. L'emplacement de cette viguerie est inconnu; M. G. Desjardins, & à son exemple M. Longnon, la place vers Saint-Rome-de-Tarn[1]. Cette identification est admissible, sans être absolument sûre.

Candadense ministerium. — Candas, commune de Montjaux, *ministerium* en 948; appelé *Candadesium* au douzième siècle[2].

Capdenac. — *Vicaria Cabtinacensis* vers 1060[3], *grafia Cabniacensis* en 956[4].

Catulense ministerium. — 936[5], *in ministerio Catulensi, in pago Rutenico, in villa Montemiralis.* M. Desjardins propose Caylus (Tarn-&-Garonne), identificatiou inadmissible, Caylus n'étant pas dans le Rouergue. La situation de cette viguerie, que M. Longnon ne cite pas, nous est inconnue.

Curiensis vicaria. — Très souvent citée dans les chartes de l'abbaye de Vabres, qui était située dans cette circonscription. Elle est qualifiée tantôt de *vicaria,* tantôt de *ministerium,* tantôt même de *pagus*[6], & est mentionnée jusque vers 1106[7]; mais ce dernier exemple très récent ne prouve rien, la phrase qui renferme cette expression étant une simple formule, empruntée aux chartes plus anciennes. Les *vicariae Camarensis* & *Brascensis* paraissent même avoir fait partie de ce *ministerium,* qui embrassait toute la vallée du Tarn & une partie de celle du Dourdon, jusque vers le château de Brusque[8]. Elle renfermait la *vallis Sorica* ou vallée de la Sorgue & la *vallis Tarnesca* ou vallée du Tarn[9]; une charte de 925 mentionne également comme en faisant partie *Dordonisca villa* (corrigez *vallis*) ou vallée du Dourdon[10]. L'emplacement du chef-lieu de cette viguerie est mal connu; M. Longnon propose de le placer à Saint-Affrique.

[1] Doat, vol. 148, f° 75 v°.
[2] *Ibid.*, f° 16.
[3] *Ibid.*, f° 78 v°.
[4] *Cartulaire de Conques*, n. 35.
[5] *Ibid.*, n. 434.
[6] *Gallia*, t. 1, *Instr.*, c. 57.
[7] H. v, c. 299.
[8] *Ibid.*, c. 1198.
[9] *Cartulaire de Gellone*, f° 58.
[10] H. II, *Preuves*, cc. 339 & 406.
[11] Doat, vol. 148, f° 78 v°.
[12] *Cartulaire de Gellone*, f° 165.
[13] Doat, vol. 148, f° 87 v°.
[14] *Cartulaire de Conques.*
[15] *Bibl. de l'école des chartes*, vol. cité, p. 153, & H. v, c. 114, sous la forme corrompue de *Ranaveliense.*

[1] M. Cabrol met ce *ministerium* à Cavalières, commune de Salles-Curan.
[2] *Cartulaire de Conques.*
[3] *Cartulaire de Conques*, n. 267.
[4] *Ibid.*, n. 25.
[5] *Bibl. de l'école des chartes*, vol. cité, p. 154.
[6] H. II, *Preuves*, c. 326.
[7] H. v, c. 798.
[8] Doat, vol. 148, f°s 16 & 87 v°.
[9] Doat, vol. 148, f° 25, & *Gallia*, t. 1, *Instr.*, p. 56.
[10] *Gallia, ibid.*, p. 58.

Cette dernière ville paraît sous ce nom dès 961 [1]; mais l'hypothèse de M. Longnon est d'autant plus admissible qu'une charte de Vabres du dixième siècle renferme la mention suivante ; *Valle Sorga, ministerio Firmiaco, vicaria Sancti Affricani, loco Mauriaco* [2].

Dunensis vicaria, Dunense ministerium. — Très souvent citée dans les chartes de Conques. M. Desjardins traduit le Dunet (Aveyron), commune de Viviez, canton d'Aubin. Cette circonscription comprenait, entre autres localités, Almont.

Ferrariae aicis, Feirracensis vicaria. — C'était dans cette viguerie que le monastère de Conques était situé [3]; le nom en revient donc fréquemment dans les actes du cartulaire. Aujourd'hui la Ferrairie, commune de Conques.

Firmiacum ministerium. — Aux environs de Saint-Affrique, dans la vallée de la Sorgue [4]. Nom actuel inconnu.

Flaidnago vicaria. — Citée dans le cartulaire de Conques (neuvième siècle). C'est, aujourd'hui Flagnac, canton de Decazeville.

Goliniacensis vicaria. — Onzième siècle; Golignac, commune d'Enguialès.

Laiciacensis vicaria. — Laissac, chef-lieu de canton. Comprenait le lieu de Séverac-l'Église. Citée plusieurs fois dans les chartes de Conques, cette viguerie devint, plus tard, un petit pays, le Laissaguez, dont l'étendue est marquée dans une charte de 1208 [5]; il renfermait à cette époque les lieux de Laissac, Buzeins, Recoules-Prévinquières, Séverac-l'Église & Gaillac-d'Aveyron. C'était probablement le territoire même de l'ancienne viguerie.

Luganiensis vicaria. — Citée au onzième siècle [6]. Lugan, commune de Montbazens.

Lymancionensis vicaria. — Citée dans une charte de 937 [7]. Lemençon, commune d'Aguessac (Aveyron).

[1] H. v, c. 241.
[2] Doat, vol. 148, f° 12.
[3] Voyez notamment *Cartulaire de Conques*, p. 43.
[4] Doat, vol. 148, f° 12 v°. Voir plus haut.
[5] H. viii, c. 561.
[6] *Cartulaire de Conques.*
[7] *Bibl. de l'école des chartes*, vol. cité, p. 154.

Mauriacense ministerium. — Cité en 920 [1]. Mauriac, commune de Saint-Léons.

Maurontense ministerium. — Mauron, commune de Malleville. Cité plusieurs fois par le cartulaire de Conques.

Montiniacensis vicaria, aicis, ministerium. — Montignac, commune de Conques. Citée plus de vingt fois dans le même cartulaire.

Nantensis vicaria. — Nant, chef-lieu de canton. L'ancien nom de cette ville était *Triancianicum* [2]. Citée fréquemment dans les chartes de Vabres & de Gellone.

Neiracensis vicaria. — Citée en 959 par le cartulaire de Conques. Aujourd'hui le Neyrac, canton d'Estaing.

Novavilla (vicaria de). — Nauviale, canton de Marcillac. Citée une seule fois par le cartulaire de Conques, dans une charte de la fin du dixième siècle.

Petrolense ministerium. — Cité dans deux chartes de 922 & 924 [3]. M. Desjardins traduit Peyreleau (aujourd'hui chef-lieu de canton), M. Longnon, Le Peyrol, commune de Pradines. Au point de vue étymologiste, cette dernière identification est la seule admissible. Carcenac-Peyralès (canton de Sauveterre) rappelle le nom de cette ancienne subdivision.

Rocennacensis vicaria. — Citée plusieurs fois dans le cartulaire de Conques & dans une charte de Vabres [4]. Aujourd'hui Roussennac, canton de Montbazens.

Rutenulensis vicaria. — Rodelle, canton de Bozouls. Souvent citée dans le cartulaire de Conques. La forme *Rutenula* est un diminutif de *Rutena*.

Rutiniacensis vicaria. — Mentionnée maintes fois par ce même cartulaire. C'est aujourd'hui Rignac, chef-lieu de canton.

Sancti Aniani ministerium. — Cité en 943 [5]. Cette circonscription comprenait le lieu de Lavernhe (canton de Vezins). Elle était située, dit l'acte, *in valle Oliti*. Il y a probablement erreur, car le Lot est assez éloigné de Lavernhe. M. Longnon place *Sanctus Anianus* à Saint-Agnan, commune de Ségur.

[1] *Bibl. de l'école des chartes*, vol. cité, p. 153.
[2] H. ii, *Preuves*, c. 413.
[3] *Bibl. de l'école des chartes*, vol. cité, p. 153.
[4] Doat, vol. 148, f° 23 v°.
[5] H. v, c. 193.

Sancti Georgii ministerium. — Cité en 924[1]. C'est probablement Saint-Georges de Luzençon (canton de Millau). Un acte d'environ 925 cite également cette viguerie & la place dans le *ministerium Tauronicum*[2]; nous ne saurions donner l'équivalent moderne de ce dernier vocable; nous trouvons toutefois la *vicaria Tauronensis sub castro Culnone*, dans un acte du cartulaire de Gellone[3].

Sancti Gervasii ministerium. — Cité par le cartulaire de Conques. Aujourd'hui Saint-Gervais, commune de Saint-Symphorien, canton de Saint-Amans.

Serniacensis vicaria. — Citée par le même cartulaire dans une quinzaine d'actes, ce qui semble prouver qu'elle était voisine du monastère. Un acte du même recueil, de 970, met le lieu de *Serniago* dans la *vicaria Montiniacensis* (Montignac, commune de Conques). M. Desjardins place ce lieu à Senergues, identification philologiquement impossible. M. Longnon le met à Saint-Parthem (canton de Decazeville).

Severiacensis vicaria. — Séverac-le-Château, l'une des plus célèbres places fortes du Rouergue. Cette viguerie est souvent mentionnée au dixième & au onzième siècle.

Valleserga ou *Valleserica* (*ministerium de*). — La Roque-Valzergues, commune de Saint-Saturnin, près du Lot. Cité en 909[4]; cette place devint plus tard le chef-lieu de l'une des quatre châtellenies du Rouergue.

Nous avons volontairement omis une autre subdivision, *Bedenense ministerium, vicaria Beteniensis, Betonensis, Bethonica, Bethonice*, pays de Bédène ou Viadène, canton de Saint-Amans-les-Cots, qui était une région assez étendue, plutôt qu'une simple vicairie. On appelle aujourd'hui plateau de la Viadène le pays entre le Lot & la Truyère.

Le nom de Larzac, pour désigner le plateau aride qui forme aujourd'hui le sud-est du département de l'Aveyron, n'apparaît qu'assez tard, & rien ne prouve qu'on ait connu cette appellation à l'époque carolingienne. On sait que c'est là que beaucoup d'historiens ont voulu placer l'évêché d'*Arisitum*; cette hypothèse, fondée sur une ressemblance lointaine de nom, paraît aujourd'hui définitivement abandonnée.

[1] *Bibl. de l'école des chartes*, vol. cité, p. 153.
[2] *Gallia*, t. 1, *Instr.*, c. 58.
[3] Folio 38.
[4] *Bibl. de l'école des chartes*, vol. cité, p. 152.

Dernière remarque à faire : la *vicaria Carladensis*, plus tard *Carladès*, faisait régulièrement partie du *pagus Arvernicus*[1]; toutefois, un acte de 916 place le *ministerium Catlatense* dans le *pagus Ruthenicus*. Si l'on admet l'opinion de M. Desjardins, à cette date, le Rouergue aurait renfermé le *Carladès*; mais cette identification paraît à bon droit assez douteuse à M. Longnon[2], & le *ministerium Catlatense* doit être une de ces nombreuses circonscriptions qui n'eurent qu'une existence éphémère.

PAGUS GABALLITANUS

En provençal *Gavalda*, *Gabalda*, en français Gévaudan. Ce *pagus* correspond exactement à l'ancienne *civitas Gabalum*, c'est-à-dire au diocèse de Mende, tel qu'il a subsisté jusqu'au treizième siècle. On connaît un bon nombre de subdivisions du Gévaudan à l'époque barbare[3], mais il suffit de jeter les yeux sur une carte pour remarquer que la liste que nous allons donner est loin d'être complète; en effet, on ne connaît aucun nom de viguerie pour la partie nord-est du diocèse, c'est-à-dire pour le canton actuel de Saugues (Haute-Loire) & le nord de l'arrondissement de Marvéjols (cantons Le Malzieu, Fournels, Saint-Chély d'Apcher & Aumont). Ce que nous savons de la manière dont s'est constituée la première féodalité, nous donne à penser que des châteaux tels que Peyre, Apcher, Châteauneuf-Randon, ont pu être jadis des chefs-lieux de viguerie, seule explication possible de la rapide prospérité des premiers possesseurs de ces forte-

[1] *Cartulaire de Conques*, n. 341.
[2] *Atlas*, texte explicatif, p. 144.
[3] Voyez une note de M. Ferdinand André, *Bulletins du comité*, section de géographie, année 1886, pp. 120-126.

resses. N'oublions pas en outre que beaucoup de lieux en Gévaudan portaient un double nom rappelant une ancienne subdivision territoriale; ainsi de même que le Collet-de-Dèze & Saint-Michel-de-Dèze rappellent la viguerie de Deda, de même Saint-Frézal & Saint-Marcel de Ventalon, Saint-Germain de Calberte, Saint-Frézal d'Albugés, Saint-Germain du Teil, peuvent fort bien avoir conservé les noms d'anciennes vigueries, de *ministeria,* que les rares chartes anciennes relatives au Gévaudan ne nomment pas. Quoiqu'il en soit, voici la liste des vigueries dont on a retrouvé le nom.

En tête Mende, qui a remplacé *Gabalis* (Javols) comme résidence des évêques du Gévaudan; ceux-ci garderont jusqu'au onzième siècle leur ancien titre. La viguerie de Mende n'est d'ailleurs nommée dans aucun acte ancien. — La partie sud-ouest du diocèse, arrosée par le Tarn, formait la *vallis Tarnisca;* ce nom apparaît dès 813[1]. A cette division naturelle, on avait dû rattacher la Causse-Mejean, plateau élevé qui sépare le Tarn de son affluent, la Jonte.

A l'est de ce district nous trouvons d'abord la viguerie de Valfrancisque dont les lieux de Saint-Etienne & Sainte-Croix de Valfrancisque ont conservé le souvenir. Elle devait occuper la vallée supérieure du Gardon de Mialet. — La *vicaria vallis Dedae* ou viguerie de Dèze (le Collet-de-Dèze, Saint-Michel-de-Dèze) comprenait la vallée supérieure du Gardon d'Alais; le château ruiné de Dèze (commune du Collet) marque vraissemblablement l'emplacement de l'ancien chef-lieu. Cette viguerie est mentionnée plusieurs fois dans le cartulaire de Notre-Dame de Nimes; elle avait pour subdivision la *vallis Flandonenca* (Flandre) & au onzième siècle, quoique située dans le diocèse de Gévaudan, elle faisait partie du comté de Nimes; même remarque pour la viguerie de Valfrancisque.

Un peu au sud de Mende, on trouve la commune de Saint-Étienne de Valdonnez, qui rappelle la *vicaria Valdinensis,* citée par le cartulaire de Gellone (f° 40). La *vicaria Cassedatis* citée par le même manuscrit (f° 41) est représentée par la vallée du Chassezac, dont le chef-lieu devait être vers la commune actuelle de Chasseradès. Plus au nord, sur les bords de l'Allier, s'étendait la *vicaria Miliacensis;* le chef-lieu devait être un lieu dit la Viguerie, marqué sur la carte de Cassini, un peu au nord-ouest de Saint-Flour de Mercoire. Langogne était dans cette vicairie[1].

A l'ouest de Mende, nous ne trouvons que deux vigueries, l'une, celle de Bannassac, qui renfermait le monastère de la Canourgue, aujourd'hui chef-lieu de canton[2], — on sait qu'à Bannassac, à l'époque mérovingienne, existait un atelier monétaire assez actif, — l'autre celle de Grèzes[3], dont le chef-lieu devint plus tard une des places les plus fortes du Gévaudan.

PAGUS VELLAICUS

Ce *pagus* représente exactement la *civitas Vellavensium,* dans la seconde Aquitaine, laquelle était elle-même probablement représentée par le diocèse du Puy. Plus tard, au point de vue civil, ce *pagus* subira des démembrements sur certains points, s'agrandira sur d'autres, mais au dixième siècle, il n'est pas encore question de ces changements[4]. Aussi notre description portera-t-elle sur l'ancienne cité des Vellaves toute entière, laquelle comprenait à peu près les deux tiers du département actuel de la Haute-Loire, soit les arrondissements du Puy & d'Yssingeaux presque entiers, & quelques communes du département de la Loire. L'arrondissement de Brioude faisait partie de la *civitas Arvernorum.*

Les divisions intérieures du *pagus* sont assez bien connues. M. Chassaing a fourni à M. Longnon de précieux renseignements, que les chartes de Brioude, de

[1] Bibl. nat., ms. lat. 12660, f° 100.

[1] H. v, c. 333.
[2] H. v, cc. 490-494, & *Gallia,* t. 1, *Instr.,* c. 22.
[3] H. v, c. 333.
[4] Voyez à ce sujet une savante note de M. Chassaing, dans les *Chroniques de Médicis,* t. 2, pp. 341-347.

Cluny & de Saint-Chaffre nous ont permis de vérifier[1]. L'ancien chef-lieu de la cité était au lieu actuel de Saint-Paulien, que les textes du haut moyen âge appellent *Vetula civitas*, & qui était chef-lieu de viguerie[2]. — Le Puy, *Anicium*, nouvelle capitale du *pagus*, est lui-même chef-lieu d'une viguerie, mais par révérence pour la Mère de Dieu à laquelle est dédiée la cathédrale, cette *vicairie* s'appelle *vicaria de sancta Maria*[3]; nous n'avons d'ailleurs rencontré cette expression qu'une seule fois; ailleurs on dit *aicis Aniciensis*[4]; & une charte du cartulaire de Saint-Chaffre distingue dans le *pagus Veliaicus*, le *suburbium Aniciense*, renfermant un *pagus qui dicitur Engeolis*[5].

Au sud du Puy, nous trouvons la viguerie de Solignac-sur-Loire, *vicaria de Solemniaco*[6]. Plus au sud encore, sur la lisière du Gévaudan, on trouve l'*aicis de Monte-Carbonerio* (aujourd'hui Charbonnier, commune de Landos), que nomme la cartulaire de Saint-Chaffre[7].

Nous ne connaissons pas d'autres vigueries entre l'Allier & la Loire; mais à l'est de ce dernier fleuve, le nombre s'en multiplie; nous trouvons d'abord, mentionné dans ce même cartulaire, *aicis Monasterii*[8]; faut-il traduire *viguerie du Monastier* ou *dépendances du Monastère*? La question est embarrassante, l'exemple étant unique; le mot *aicis* ayant souvent le sens de dépendance immédiate, d'aisances, la seconde explication est probablement la meilleure; c'est celle qu'a adoptée M. Longnon. Mais tout près du Monastier, entre ce village & le Puy, nous trouvons une viguerie à Bouzols (commune de Coubon)[9]. Un peu plus à l'est & au sud, *aicis de Engeolis*, aujourd'hui les Engoyaux, commune de Laussonne[1], portion, dit un acte, du *suburbium Aniciense*. Un autre acte du même cartulaire[2] place ce lieu dans la *vicaria de Capitolio*; l'*aicis* est ici évidemment une subdivision inférieure de la *vicaria*. Même remarque pour un *aicis Sancti Frontonis*, que nomme une autre charte[3], aujourd'hui Saint-Front, canton de Fay-le-Froid, & qui devait dépendre de cette même viguerie de *Capitolium*.

Cette circonscription administrative[4], dont le nom survit dans celui de Saint-Julien-Chapteuil (chef-lieu de canton), paraît avoir embrassé tout l'angle nord-est du *pagus Vellaicus* jusqu'aux confins du Vivarais. — Plus au nord se trouvent les deux vigueries d'Yssingeaux[5] & de Tence[6]. De l'une ou de l'autre de ces vigueries dépendaient l'*aicis Bonacensis* & l'*aice Aligerio*. Le premier, mentionné plusieurs fois par le cartulaire de Saint-Chaffre[7] & par celui de Chamalières, s'étendait au sud de Tence, vers Saint-Voy, dont le nom est cité par ce dernier document sous la forme : *Sanctus Evodius*. Quant à l'*aicis Aligerium*[8], M. Longnon le place à Lallier, commune de Saint-Jeures. Enfin, un peu au nord de Tence, nous trouvons encore l'*aice Daneria*[9], que M. Longnon place avec raison, semble-t-il, à Dunières, canton de Montfaucon.

Le nord-est du *pagus* presque tout entier, les bords de la Loire, formait la *vicaria Bassensis*, le Basset, dont le chef-lieu était Bas-sur-Loire & qui est mentionnée dans une foule de textes[10]. Cette viguerie paraît avoir renfermé tout le cours de la Loire jusque vers Vorey[11].

[1] Du cartulaire de Brioude nous citons l'édition de M. Doniol; de celui de Cluny, celle de M. Bruel; enfin de celui de Saint-Chaffre le texte manuscrit (Bibl. nat., ms. lat. 5456 A).

[2] *Cartulaire de Saint-Chaffre*, pp. 60, 54 & 65.

[3] *Ibid.*, p. 50.

[4] *Ibid.*, pp. 46, 48.

[5] *Ibid.*, p. 81.

[6] H. v, c. 330; *Cartulaire de Saint-Chaffre*, p. 57.

[7] Page 60.

[8] Page 60.

[9] *Cartulaire de Saint-Chaffre*, p. 73.

[1] *Cartulaire de Saint-Chaffre*, pp. 88 & 64.

[2] *Ibid.*, p. 66.

[3] *Ibid.*, p. 59.

[4] *Ibid.*, pp. 66, 68, 73.

[5] *Cartulaire de Saint-Chaffre*, pp. 65 & 63. Mentionnée plusieurs fois sous le titre de *parrochia* par le *Cartulaire de Chamalières*, n. 49 & suiv.

[6] *Cartulaire de Saint-Chaffre*, pp. 50, 63.

[7] *Ibid.*, pp. 73, 74.

[8] *Cartulaire de Chamalières*, n. 55.

[9] *Cartulaire de Saint-Chaffre*, p. 73.

[10] *Ibid.*

[11] *Cartulaire de Saint-Chaffre*, pp. 60, 63, 64;

Un acte de 825[1] nomme un *aicis qui dicitur Chalmes-Ellarias;* ce nom reparaît en 927 dans le testament d'Acfred, comte d'Auvergne, avec l'église de *Sanctus-Abundus*[2], ce qui prouve qu'il faut traduire *Chaumes d'Allier* & placer le chef-lieu vers Saint-Haon & non à Chamalière[3].

Au nord de la Loire, le *pagus Vellaicus* comptait deux vigueries : la première, dite *de Campovalarico,* aujourd'hui Saint-Pierre-du-Champ (canton de Vorey)[4], la seconde de Craponne[5]. Enfin, rappelons que la région située à l'est du Puy portait anciennement le nom de *Vallis Amblavensis*[6]*;* encore aujourd'hui on dit l'Emblavès.

PAGUS VIVARIENSIS

Ce terme paraît assez anciennement (dès le sixième siècle); il remplaçait la forme *Albensis,* qui venait du nom du chef-lieu de la *civitas Helviorum, Alba,* aujourd'hui Aps. La forme Vivarais, usitée aujourd'hui, est française; la véritable forme provençale serait *Vivares;* on la trouve dans quelques documents. — La province de Vivarais dépassait de beaucoup les limites du diocèse de Viviers; elle comprenait la portion des diocèses de Valence & de Vienne située sur la rive droite du Rhône. Comment ces annexions s'opérèrent-elles? nous le rechercherons plus tard; dès le treizième siècle, elles étaient consommées, & le département actuel de l'Ardèche représente assez exactement l'ancien Vivarais d'avant 1789.

Les divisions intérieures de cette province étaient extrêmement nombreuses; elles sont désignées dans les textes sous le nom d'*ager, arcis, aicis* & *vicaria.* La liste en a été dressée par M. l'abbé Rouchier[7]; nous ne pouvons mieux faire que de suivre cet excellent guide, en nous réservant seulement de compléter les indications fournies par lui.

Dans la partie du diocèse de Vienne située à l'ouest du Rhône, M. Rouchier indique quatre vigueries : d'Annonay, de Palharès (cantons de Saint-Félicien, La Mastre & Saint-Agrève), de Tournon, sur la rive droite du Doux, jusque vers Châteaubourg, enfin de Colombier-le-Jeune, sur la rive gauche du Doux. — Dans la partie du Valentinois située sur la rive droite du Rhône, le même auteur n'indique que la viguerie de Soyons (*Subdionensis, Soyonensis*), qui comprenait toute la rive du fleuve, de l'Eyrieu à Cornon.

Diocèse de Viviers. — M. l'abbé Rouchier énumère quatorze vigueries; M. Longnon en marque dix-sept sur sa carte des *pagi;* mais entre les deux listes, il y a de fortes différences, trois des vigueries de M. Rouchier ne figurant pas sur la liste de M. Longnon. Nous allons dresser notre liste à notre tour. En premier lieu, Viviers (*Vivarium*), chef-lieu de la cité; aucun texte ne cite la viguerie de ce nom; mais l'existence en est certaine par analogie.

Bergogiate vicaria. — Marquée par M. Longnon vers l'emplacement actuel du Bourg-Saint-Andéol. Nous n'avons point retrouvé le nom de cette viguerie dans les chartes vues par nous, il est certain d'ailleurs que l'ancien nom du Bourg-Saint-Andéol est bien *Bergogiate*[1]. Cette viguerie devait border le Rhône.

Legernatensis vicaria. — Mentionnée plusieurs fois[2]. Aucun des lieux placés par les chartes dans cette viguerie ne se retrouve sur la carte; M. Longnon en met le chef-lieu à Saint-Just, sur le Rhône; nous le placerons plutôt à Larnas (canton de Bourg-Saint-Andéol).

Samsonensis vicaria[3]. — Sampzon (canton de Vallon), sur l'Ardèche, M. Rouchier donne à cette viguerie tout le pays depuis

Chamalières, nos 103, 126; *Cluny,* t. 2, n. 1131, t. 3, nos 1763 & 2472; H. v, c. 330.

[1] H. II, *Preuves*, c. 156.

[2] Baluze, *Hist. de la maison d'Auvergne*, t. 2, p. 20.

[3] Dom Vaissete avait adopté cette dernière opinion (H. III, p. 105). Nous devons cette rectification à M. Chassaing.

[4] *Cartulaire de Saint-Chaffre*, p. 55.

[5] *Ibid.*, p. 62.

[6] *Ibid.*, pp. 48, 60.

[7] *Histoire du Vivarais,* t. 1, p. 317 & suiv.

[1] H. III, p. 542.

[2] H. v, cc. 109, 223; *Cartulaire de Cluny,* t. 1, n. 693, & t. 3, n. 1988.

[3] *Cartulaire de Cluny*, t. 2, n. 929; H. II, *Preuves*, c. 416.

la limite du *pagus Uzeticus* jusque vers Joyeuse.

Bauzonica vicaria[1]. — Occupait suivant l'abbé Rouchier la région montagneuse & forestière avoisinant le Tanargue ; on trouve en effet près de Mayres La-Croix-de-Bauzon & une forêt de ce nom vers Saint-Étienne de Lugdarès. M. Longnon place le chef-lieu de cette circonscription à Saint-Genest de Beauzon (canton de Joyeuse). Cette dernière opinion nous paraît préférable ; le territoire occupé par la forêt de Bauzon devait faire partie d'une autre viguerie.

Fontisbellonis vicaria[2]. — Le siége en était à Saint-Etienne de Fontbellon (canton d'Aubenas). M. l'abbé Rouchier la fait s'étendre au nord jusque vers Prunet.

Cassarium. — Chassiers (canton de Largentière). Marqué comme viguerie par M. Longnon ; la source consultée par lui est peut-être la *Charta vetus.*

Luciate. — Lussas (canton de Villeneuve-du-Berg) ; même remarque.

Vessiali. — Vesseaux (canton d'Aubenas[3]). Aubenas y était compris ; le cartulaire de Saint-Chaffre dit : *Albenatis in valle Vessialica.*

Mariatensis vicaria[4]. — Meyras (canton de Thueyts). Occupait la vallée supérieure de l'Ardèche, par suite les environs de la forêt de Bauzon nommée plus haut,

Rucis vicaria. — Le Roux (canton de Montpezat-sur-Bauzon[5]).

Pratellensis vicaria. — Pradelles (Haute-Loire[6]). Comprenait entre autre le lieu de Lesperon (lat. *Spidonia*) aujourd'hui dans l'Ardèche, canton de Coucouron.

Issartellensis vicaria. — Issarlès (Ardèche, canton de Coucouron[7]). Comprenait les hauts plateaux sur lesquels est situé le lac d'Issarlès.

Sancti Baudilii vicaria[1]. — Saint-Bauzile, (canton de Chomérac). Occupait le versant nord-est du massif du Coiron.

Sanctus Benignus de Mezillac[2]. — Mézillac (canton d'Antraigues).

Calanconiensis vicaria[3]. — Chalençon, (canton de Vernoux). Occupait la rive gauche de l'Eyrieu.

Nous avons successivement cité toutes les vigueries marquées par M. Longnon, sauf une, celle d'*Alba* ; pour le savant géographe, cette viguerie serait *l'ager Albanensis*, mentionné par le cartulaire de Cluny en 976[4], & aurait dépendu de l'ancienne cité d'*Alba*, Aps, qualifiée de *vicus* au dixième siècle[5]. M. l'abbé Rouchier au contraire place le siége de cette viguerie à Saint-Alban, commune de Saint-Etienne de Serres, canton de Saint-Pierreville. La charte plus haut citée mettant le mont Rompon dans cet *ager Albanensis*, il faut adopter l'opinion de M. Rouchier & placer la viguerie en question sur les bords du Rhône, de Rompon à Saint-Etienne de Serres[6]. *Alba* eut du reste peut-être le titre de viguerie au neuvième & au dixième siècles, car la *Charta vetus* le qualifie de *vicus.*

M. l'abbé Rouchier nomme encore la *vicaria Silvatensis*, qu'il place vers Lagorce & dont le chef-lieu aurait été Sauveplantade ; la *vicaria Melacensis*, occupant la banlieue de Viviers & la rive du Rhône, de Mélas à Meysse. Enfin nous relevons plusieurs mentions de territoires dans la *Charta vetus*[7]. En premier lieu le *Cassariense*, viguerie de Chassiers nommée plus haut ; puis la *Vallisvinaria*, dont le nom s'est conservé dans Valvignères, canton de Viviers ; l'*Arverniatense*, dont le nom moderne est inconnu ; le *Luciatense* (viguerie de Lussas) ; le *Botera*, district des Boutiè-

[1] H. v, c. 333 ; *Cartulaire de Saint-Chaffre* (lat. 5456 A), p. 87.
[2] *Cartulaire de Saint-Chaffre*, pp. 22 & 45.
[3] *Ibid.*, p. 87.
[4] *Ibid.*, pp. 47, 60 & 76.
[5] *Ibid.*, p. 88.
[6] H. v, c. 230 ; *Cartulaire de Saint-Chaffre*, p. 23 ; *Cartulaire de Gellone*, f° 42.
[7] H. v, c. 223.

[1] *Cartulaire de Saint-Chaffre*, p. 76.
[2] *Ibid.*, p. 22.
[3] *Cartulaire de Saint-Barnard de Romans*, n. 135 ; *Cartulaire de Saint-Chaffre*, p. 73.
[4] Tome 2, n. 1434.
[5] H. II, *Preuves*, c. 415.
[6] Près de Rompon, à remarquer le lieu de Saint-Julien en Saint-Alban.
[7] H. II, *Preuves*, cc. 414-421.

res, chaîne montagneuse au nord-ouest de l'Ardèche, mentionné également dans le cartulaire de Saint-Chaffre[1]; enfin le *Nitrense*, vers Borne & la montagne de Tanargue.

Dans une carte de 1684, citée par Ménard[2], le Vivarais était divisé en un certain nombre de divisions naturelles dont quelques-unes sont mentionnées par les chartes du moyen-âge; les voici : Hautes & Basses-Boutières, Montagne, Marlhaguez, Coiron, Rivage du Rhône, Haut-Vivarais & Uzège.

PAGUS CATURCINUS

Représente la *civitas Cadurcorum* & le diocèse de Cahors, moins l'archiprêtré de Gignac, uni au *pagus Torinensis* ou Tournès, dont le chef-lieu faisait partie du diocèse de Limoges. Le nom moderne de Quercy est une notation défectueuse de la forme *Caerci*, qui paraît dès la fin du moyen âge; au treizième siècle, on disait en français *Caorsin*, ce qui prouve que le terme *Caturcinus* avait prévalu. Des limites de la *civitas Cadurcorum* nous n'avons rien à dire; rappelons seulement qu'en 1317 la limite traditionnelle entre la *civitas Tolosana* & la cité voisine fut modifiée, & que Jean XXII rattacha à l'un des nouveaux diocèses créés par lui la ville de Montauban & sa banlieue.

Le *pagus Caturcinus* était divisé en un certain nombre de *vicariae*, d'*aices* & de *centenae*, dont la liste a été dressée plusieurs fois; d'abord par M. Deloche, dans son introduction au cartulaire de Beaulieu[3]. Cette liste a été l'objet de nombreuses critiques de la part de Lacabane, dans un remarquable Mémoire publié par la *Bibliothèque de l'école des chartes*[4]. M. Deloche ayant répondu à ces critiques dans les *Nouvelles annales des voyages*[5], Lacabane s'efforça de le réfuter dans ses *Observations sur la géographie & l'histoire du Quercy & du Limousin*[1]. M. Longnon, en dressant tout récemment sa carte de la France aux neuvième & dixième siècles, a complété les indications de ses prédécesseurs & départagé le débat. Voici, d'après ces dernières recherches, la liste des vigueries du Quercy connues à ce jour. M. Deloche indiquait dix vigueries dont M. Longnon conserve cinq, & ce dernier marque dix-sept subdivisions que voici dans l'ordre alphabétique :

Alviniacus, vicaria. — Alvignac (Lot), canton de Gramat.

Asnacus, vicaria. — Aynac (Lot), canton de La Capelle.

Atiziagus, vicaria. — Montalzat (Tarn-&-Garonne), canton de Montpezat.

Brassiacus, vicaria. — Brassac (Lot), commune de Montvalent.

Cavaniacum, vicaria. — Appelée ailleurs *Sancti Johannis vicaria.* Environs de Montauban.

Duravillum, vicaria. — Duravel (Lot), canton de Puy-l'Évêque.

Exidensis vallis, vicaria. — Vallée de la Cère, vers Brétenoux.

Flauniacus, vicaria. — Flaugnac (Lot), commune de Castelnau.

Pauliacus, vicaria. — Pauliac (Lot), commune de Gintrac.

Saddiriagus, vicaria. — Peut-être Sadra (Lot), commune de Fargues.

Sanctus Avitus, vicaria. — Saint-Avit (Lot), commune de Dégagnac.

Sanctus Cristofolus, vicaria. — Saint-Christophe (Tarn-&-Garonne), commune de Molières.

Sanctus Martinus, vicaria. — Saint-Martin (Lot), commune de Catus.

Sanctus Saturninus, vicaria. — Saint-Sernin (Lot), canton de Lozès.

Sanctus Stephanus, vicaria. — Saint-Étienne de Tulmont (Tarn-&-Garonne), canton de Négrepelisse.

Sanctus Ursicinus, vicaria. — Saint-Urcisse (Tarn-&-Garonne), commune de Tréjouls.

Sanctus Victor, vicaria. — Saint-Victor

[1] Page 88.

[2] *Pièces fugitives*, t. I, deuxième partie, *Notice du Haut-Vivarais*

[3] Pages CCXII-CCXVI. (Collection des Documents inédits).

[4] Tome XXI (1860), pp. 305-338, & t. XXII (1861), pp. 97-122.

[5] Juin 1861.

[1] Paris, 1870, in-8°.

(Tarn-&-Garonne), commune de Molières.

A ces dix-sept vigueries on pourrait ajouter le territoire de Gourdon, *Gordonense*, mentionné dès 961[1] & qui a subsisté pendant tout le moyen âge. Gourdon était la troisiéme des quatre châtellenies de Querci[2]. Le souvenir de cette circonscription, qui existait vraisemblablement dès l'époque carolingienne, a subsisté dans le nom de deux localités, Saint-Romain & Saint-Clair-le-Gourdonnais.

PETITS PAYS PYRÉNÉENS

Nous entendons par là le Couserans, le Comminges & le Bigorre. On ne trouve pas mention, dans les quelques chartes anciennes qui nous sont restées de ces pays, de *vicaria* ou de *ministerium;* on pourrait attribuer le fait à la rareté des documents; il est peut-être plus sage de croire que la conquête & l'absorption par les Francs de ces trois cités ne s'étant effectuée que lentement & tardivement, le jour où cette conquête devint définitive, l'organisation administrative carolingienne avait fait place à un nouvel ordre de choses. Le pays fut donc divisé tout autrement, en vallées, dont chacune était le siége d'une seigneurie; la configuration même du territoire, l'isolement dans lequel les habitants de ces hautes vallées vivaient pendant la majeure partie de l'année, tout explique l'adoption de ce système. Au point de vue spirituel, chaque vallée forme comme une seule paroisse, un petit diocèse isolé ayant une église mère. Nous citerons la vallée de Bavartès, avec son chef-lieu, Saint-Béat[3], dont le nom était emprunté au lieu de Bavart (aujourd'hui commune d'Eup). Nous citerons encore le Lavedan, avec son abbaye de Saint-Savin; le Rustan, avec celle de Saint-Sever[4]; la vallée d'Arran, qui formait un archidiaconé particulier du diocèse de Comminges; le pays dit des Quatre-Vallées, &c. On peut donc dire que dans ces régions montageuses, la configuration du sol a servi de base à l'organisation politique, & que cette dernière en dérive directement. Inutile, au surplus, d'insister; nous aurons à reparler de ces trois états pyrénéens en étudiant la géographie du Languedoc à l'époque féodale; car, pendant fort longtemps, les trois anciennes cités de Bigorre, Comminges & Couserans ont eu avec le Languedoc proprement dit des rapports constants, si bien qu'on ne peut les négliger entièrement dans un travail d'ensemble.

ÉPOQUE FÉODALE

Quels sont les éléments essentiels du régime féodal? D'une part, usurpation par les officiers royaux du pouvoir public; de l'autre, superposition des terres & des personnes, enchaînement étroit entre les unes & les autres. Cet immense travail de transformation est toujours resté inachevé en Languedoc; pourquoi? c'est ce qu'il serait trop long d'expliquer ici. La féodalité languedocienne y perdit en force & en cohésion; le pays tout entier y gagna en liberté & en bien-être. Il est vrai qu'au treizième siècle il paya cher ces quelques années de bonheur relatif : Simon de Montfort ne dut ses succès qu'au défaut d'entente & de subordination entre les seigneurs méridionaux qui, réunis sous la bannière du comte de Toulouse, n'eussent éprouvé aucune peine à chasser les envahisseurs.

Aussi la géographie du Languedoc à l'époque féodale est-elle très-difficile à étudier. Même au douzième siècle, moment de la plus grande puissance des comtes de Toulouse, il serait malaisé de marquer l'étendue du duché de Narbonne, dont ils prenaient leur titre. L'hommage constitue une obligation si légère, que les vicomtes ou les comtes de la province, vassaux nés des Raimonds, le prêtent sans scrupule à deux ou trois suzerains différents. Qu'on ne s'attende pas à trouver ici cette forte hiérarchie qui fit au onzième & au dou-

[1] H. v, c. 247.
[2] *Cartulaire de Beaulieu*, p. CCIX.
[3] Voyez H. IV, p. 770.
[4] *Cartulaire de Saint-Victor de Marseille*, t. I, pp. 486 & 487.

Note 18

zième siècle la grandeur des ducs de Normandie; c'est une agglomération de princes, tous égaux entre eux, au moins théoriquement, nouant & dénouant les alliances au gré de leurs caprices ou de leurs intérêts du moment. Comment sortir de ce chaos? Ce qui domine, c'est en somme l'intérêt de famille; le mieux sera donc de retracer successivement l'histoire des domaines de chaque famille princière, en commençant par la famille de Toulouse. Sans doute, il serait parfois difficile avec pareil système de marquer le sort de tel ou tel comté à un moment déterminé. On remédiera à cet inconvénient en traçant un tableau sommaire de la géographie féodale de la Province au milieu du douzième siècle.

Au point de vue très particulier de nos recherches, l'élément principal de la féodalité est l'hérédité des offices. Quels sont donc au neuvième siècle les officiers royaux dans la Province? On en connaît de cinq espèces différentes : ducs, marquis, comtes, vicomtes, viguiers. Les quatre premiers termes subsistent à l'époque féodale avec de fortes modifications dans le sens; celui de marquis perd la signification précise de comte des Marches & devient une expression vague, un titre pompeux, dont de simples seigneurs peuvent s'affubler tout comme le comte de Toulouse. Par contre, le terme viguier a disparu entièrement vers le milieu du dixième siècle; faut-il croire que seuls de tous les officiers royaux, les viguiers carolingiens n'ont pu prendre leur part de la curée & transmettre leurs charges à leurs héritiers? Tout au contraire nous admettrons pour certain, en thèse générale, que les seigneuries féodales de second ordre non titrées, ont eu pour premiers fondateurs des viguiers carolingiens, qui, devenus héréditaires, ont transmis offices & revenus à leurs descendants. Beaucoup de seigneuries, il est vrai, ont eu une autre origine, beaucoup sont le fruit d'une inféodation consentie au onzième ou au douzième siècle par les comtes & les vicomtes du pays; toutefois, on ne saurait nier que certaines seigneuries & les plus importantes, Saissac, par exemple, Lautrec, Sauve, représentent d'anciennes vigueries devenues héréditaires.

De ce que nous disons plus haut sur le manque de cohésion & de subordination entre les différentes seigneuries qui se sont partagé le Languedoc du dixième au treizième siècle, on doit conclure qu'on aurait tort de croire à une hiérarchie entre les différents titres, de supposer par exemple que le vicomte a toujours été forcément le supérieur du simple seigneur & l'inférieur du comte. Le vicomte de Carcassonne était au douzième siècle bien plus puissant que le comte de Foix, & le seigneur de Montpellier plus riche & plus influent que le comte de Melgueil. Cette hiérarchie savante paraît être une invention des feudistes des derniers temps du moyen âge; le titre de comte semblait sans doute préférable à celui de vicomte dès le dixième siècle, & tous les membres d'une famille comtale, même les cadets, s'en paraient orgueilleusement; mais en fait, ces titres n'avaient pas la valeur précise, le sens bien déterminé qu'on leur a prêté plus tard.

Avant de faire l'histoire des différentes familles qui dominèrent en Languedoc jusqu'au onzième siècle, il est indispensable de rappeler en quelques lignes les divisions administratives de la province au déclin du neuvième siècle.

La Septimanie & les cités voisines formaient alors dix-sept comtés dont voici la liste : Narbonne, Carcassonne, Razès, Roussillon, Lodève, Agde, Béziers, Maguelonne, Nimes, Uzès, Vivarais, Velai, Gévaudan, Rouergue, Albigeois, Querci & Toulouse. Dès le milieu du siècle, ce nombre tend à diminuer. D'une part, en effet, quelques-uns de ces comtés appartenaient à la même famille, & d'autre part, le comte de Toulouse réunissait en sa personne un certain nombre de titres comtaux, en se faisant remplacer dans chaque circonscription par des vicomtes dont on fera l'histoire plus tard. Dès la fin du neuvième siècle, les deux comtés de Razès & de Carcassonne, ceux d'Agde & de Béziers, se trouvaient réunis, & dès les premières années du même siècle, cette habitude s'était introduite. Sans citer le cas de Bérenger, comte de Toulouse, que Mabille croit

avoir été en même temps comte de Velai[1], on peut rappeler que Raimond, comte de Toulouse, mort en 865, légua à son fils & successeur Bernard, les trois comtés de Toulouse, Rouergue & Querci. A ces trois comtés, Eudes, fils de Bernard, semble avoir ajouté celui d'Albigeois[2] & le fils d'Eudes y joignit celui de Nimes dont il était titulaire en 890[3]. Enfin, en 918, le comte de Toulouse devient marquis de Gothie, & par suite comte de Narbonne.

Ces réunions & ces suppressions réduisaient les dix-sept comtés énumérés plus haut à neuf, savoir : Toulouse, Albigeois, Querci, Rouergue, Nimes, Narbonne, Agde & Béziers, réunis sous une seule main; Carcassonne & Razès, appartenant à la famille d'Oliba, comte de Carcassonne; Lodève était peut-être dès lors aux mains des comtes de Toulouse, mais il serait téméraire de l'affirmer[4]; les comtes de Maguelonne vont devenir comtes de Substantion; du Vivarais & de l'Uzège, réunis au royaume de Provence, nous ne dirons rien pour l'instant; le comté de Velai appartient à la maison d'Auvergne; enfin le sort de Gévaudan est assez mal connu; on sait seulement qu'il eut des comtes particuliers jusqu'au commencement du onzième siècle[5]. Il est temps de faire l'histoire des différentes familles qui possédaient ces huit comtés à la fin du neuvième siècle. C'est, en effet, vers le temps du roi Eudes que les comtes de la Marche de Gothie paraissent avoir commencé à jouir d'une réelle indépendance; inutile de donner ici les preuves à l'appui de cette assertion.

Un mot encore sur les origines, les éléments de la puissance territoriale des premiers princes féodaux; en premier lieu, les biens patrimoniaux, les alleus; il en est souvent parlé dans les chartes de donations aux églises. Presque toujours en effet, les rois carolingiens avaient confié les charges de comtes & de ducs à de grands propriétaires du pays, aux chefs incontestés des hommes libres; dans le midi, les uns étaient des Francs établis en Septimanie à la suite de la conquête, les autres des Goths, descendants des anciens maîtres du pays. En second lieu, les domaines dont les revenus composaient la dotation des comtes amovibles. Les diplômes en faveur des églises sont explicites à cet égard; ils concèdent aux évêques, aux archevêques, le tiers, la moitié du comté, c'est-à-dire du revenu attaché aux fonctions de comte. Enfin, les droits régaliens, les impôts de toute espèce, & les propriétés du fisc, c'est-à-dire les domaines de la couronne que les rois s'étaient réservés. Dans le midi, les chartes mentionnent un certain nombre de terres fiscales & quelques localités, appelées aujourd'hui le Fesc, en ont conservé le souvenir. C'est sur des domaines de cette classe que se fondèrent la plupart des monastères au huitième & au neuvième siècles. Appauvri par les donations en faveur des églises, des comtes ou des particuliers, le domaine fiscal finit par disparaître entièrement; les derniers débris en furent usurpés par les princes féodaux. Toutefois, au dixième siècle encore, la couronne possédait des domaines en Septimanie; témoin un diplôme de 939 par lequel Louis d'Outre-mer donne à la nouvelle abbaye de Saint-Pons-de-Thomières, une *curtis*, une ferme royale en Biterrois[1].

Passons maintenant à l'histoire des quatre familles qui, du neuvième au onzième siècle, dominèrent en Languedoc : Toulouse, Auvergne, Carcassonne & Melgueil.

FAMILLE DE TOULOUSE

La puissance de cette maison date du neuvième siècle; elle était de race franque, & encore au milieu du dixième siècle, elle observait la loi salique[2]. Sous le règne de Louis le Débonnaire, vivait en Rouergue un homme puissant nommé Fulcoaldus, qui paraît avoir exercé dans ce pays

[1] H. II, p. 297.
[2] H. III, pp. 12-13.
[3] *Ibid.*, p. 44.
[4] H. IV, *Note* XXV.
[5] *Ibid.*, *Note* XXVI.

[1] H. V, cc. 183-185.
[2] *Ibid.*, cc. 160-161.

les fonctions de comte[1]; il eut au moins deux fils : Frédelon, que Flodoard qualifie de parent de l'archevêque de Reims, Hincmar, & Raimond. Le premier paraît avoir débuté par être comte de Rouergue; en 849, il était comte de Toulouse au nom de Pépin II, roi d'Aquitaine, &, trahissant les intérêts de son maître, il livra cette ville à Charles le Chauve, qui le confirma dans ses dignités; il mourut peu après, vers 852, & probablement sans enfants, car son frère Raimond hérita de lui.

Celui-ci était déjà comte de Limoges; Charles le Chauve lui avait conféré cette dignité vers 841, après la mort du comte Rathier, & il était également comte de Cahors[2]. Ces quatre comtés : Rouergue, Cahors, Limousin & Toulouse, formèrent donc comme le noyau de la puissance territoriale de cette famille; toutefois, elle ne tarda pas à perdre le comté de Limoges. M. de Lasteyrie estime que les deux fils de Raimond, Bernard († 875) & Eudes († 918) le possédèrent comme leur père; mais après la mort du second de ces princes, ce pays tomba aux mains des comtes de Poitiers, comment & pourquoi, on l'ignore entièrement.

Raimond & ses fils surent très habilement tirer parti des circonstances & s'affranchir à peu près complètement du pouvoir royal. Aux comtés plus haut énumérés, ils en joignirent bientôt d'autres. Soit par mariage, soit par dons des princes, ils occupèrent ceux d'Albi & de Nimes. En effet, d'une part, dom Vaissete a conjecturé que la femme d'Eudes, nommée Garsinde, était fille d'un comte d'Albi, Ermengaud, cité dans quelques chartes anciennes, & d'autre part, Raimond, qualifié de comte de Nimes en 890[3], paraît être le Raimond, fils de ce même Eudes, qui lui succéda; il était comte d'Albi dès 878[1]. Dom Vaissete supposait donc que ce dernier comté était venu par mariage à la famille de Toulouse; on peut aussi supposer une donation royale. Avant de mourir, Eudes accrut encore le patrimoine de sa maison. En 918, meurt le duc d'Aquitaine, Guillaume le Pieux; il ne laissait point d'héritiers. Tandis que ses neveux, Guillaume le Jeune & Acfred, héritaient des domaines du nord, le comte de Toulouse obtenait le marquisat de Gothie, possédé depuis 878 par la maison d'Auvergne. Il est probable qu'Eudes fut gratifié de cette dignité par Charles le Simple, à la cause duquel il s'était toujours montré fort attaché.

Le marquisat de Gothie avait été réduit au neuvième siècle, & il avait perdu les comtés de Carcassonne & de Razès, réunis à l'Aquitaine; mais il comptait encore sept *pagi* : Elne, Narbonne, Béziers, Agde, Lodève, Maguelonne & Nimes. Le marquis de Gothie était en même temps, semble-t-il, comte de Narbonne, de Béziers & d'Agde, peut-être même de Lodève. En mourant, le comte Eudes léguait donc à ses enfants des domaines immenses, & la maison de Toulouse promettait d'être d'autant plus puissante que celle d'Aquitaine traversait une crise dangereuse. Les partages de famille retardèrent cette grandeur de cent ans.

Rien de plus obscur que la généalogie de la maison de Toulouse, depuis la mort du comte Eudes, en 918 ou 919, jusqu'à l'avènement de Guillaume IV & de Raimond de Saint-Gilles (1060). Dom Vaissete, dans une longue note[2], a essayé de rectifier les tableaux généalogiques dressés avant lui par Catel & Marca; sur certains points, il y est arrivé; ainsi, il distingue avec raison plusieurs comtes Raimond, au dixième siècle, tous parents les uns des autres; il a également eu raison d'admettre deux branches dans la famille de Toulouse, à dater de 919. Mais plusieurs de ses hypothèses sont difficiles à accepter; c'est ainsi que faisant naître Guillaume Taillefer vers

[1] H. II, p. 369.
[2] Sur l'identité du comte Raimond de Limoges & de Raimond de Toulouse, voir l'*Étude* de M. de Lasteyrie *sur les comtes & vicomtes de Limoges*, pp. 25-27; son argumentation paraît décisive. Pour la possession du Querci par Raimond de Toulouse, elle a été établie par dom Vaissete, H. II, *Note* XCIX.
[3] H. V, cc. 83-85.

[1] H. IV, p. 37.
[2] *Ibid.*, pp. 72-47.

945, il le fait mourir en 1037, mettant ainsi un intervalle de cent soixante ans entre la naissance du grand-père, Guillaume, & la mort du petit-fils, Raimond de Saint-Gilles. De ces recherches, bien conduites d'ailleurs, nous n'avons donc retenu que les remarques suivantes : 1° au dixième siècle, la famille de Toulouse forme deux branches distinctes; 2° le titre de *marquis de Gothie* fut peut-être porté par les représentants des deux branches; 3° il est probable que certains comtés, ceux de Querci & de Nimes, par exemple, furent partagés comme l'avaient été les cités d'Aquitaine au temps des rois barbares. L'examen des textes va nous fournir quelques renseignements plus précis sur l'étendue des domaines de chacune des deux branches de la maison de Toulouse.

Le comte Eudes paraît avoir eu, entre autres enfants, un certain Ermengaud, qui porte le titre de comte dans plusieurs chartes de l'abbaye de Vabre[1]; Flodoard, dans ses *Annales*, l'appelle *prince de Gothie;* il est cité comme l'un des deux principaux comtes du pays (*comites nostros*) dans une lettre de l'archevêque de Narbonne, Agius, dès 922. Enfin, nous le voyons, en 934, paraître avec son fils Raimond & un vicomte Rainon, dans un acte du Rouergue. On doit en conclure qu'il était comte de ce pays; il paraît être mort vers 940. Son fils Raimond, que Liutprand appelle prince des Aquitains, dominait dans le Rouergue & dans le Querci; il testa vers l'an 961, & son testament va nous indiquer l'étendue approximative des états de cette branche de la maison de Toulouse[2].

Dans ce testament[3] ne sont guère indiqués que des legs à des églises & des dispositions particulières en faveur de tel ou tel enfant, de tel ou tel parent du testateur. Toutefois, le nom seul des monastères favorisés indique suffisamment la situation des terres données. Raimond, comte de Rouergue, possédait des domaines en Rouergue, en Querci & en Albigeois; il avoit également des terres, mais moins importantes dans toute la Septimanie, dans le Toulousain & en Agenais; mais comme il cite principalement les cathédrales de Rodez, de Cahors & d'Albi, les abbayes de Vabre, Nant, Moissac, Beaulieu & Aurillac, on peut en conclure qu'il était comte de Rouergue, d'Albi & de Cahors; qu'en outre il portait probablement le titre de marquis de Gothie, & qu'enfin il possédait des châteaux, des fiefs, des domaines un peu partout dans la Province, les uns lui venant d'héritage, les autres acquis par lui ou construits sur son propre fonds. Ces conclusions sont à peu près celles de dom Vaissete; sans doute, il serait téméraire d'affirmer que Raimond, comte de Rouergue, possédât l'Albigeois tout entier; toutefois, le nombre des châteaux tenus par lui dans ce pays était si considérable, qu'il devait y exercer une influence prépondérante[1].

Que la branche de Toulouse ait ou n'ait pas conclu un accord particulier avec celle de Rouergue, il n'en est pas moins sûr, ainsi que dom Vaissete l'a noté, que vers la fin du dixième siècle, elle n'exerce plus aucune action dans la Septimanie proprement dite, & dans les rares actes où l'on cite le marquis de Gothie ou celui qui en remplit la charge, il s'agit du comte de Rouergue[2]. Dom Vaissete compte encore trois degrés dans la branche de Rouergue : Raimond II, comte de Rouergue & marquis de Gothie († vers 1008), Hugues († vers 1054), enfin Berthe, comtesse de Rouergue, épouse de Robert, comte d'Auvergne. Elle mourut sans enfants vers l'an 1065, & par suite, les terres que lui avait transmises son père revinrent à la ligne paternelle, c'est-à-dire à ses arrière-cousins, Guillaume IV & Raimond de Saint-Gilles. Cette filiation paraît suffisamment certaine.

[1] H. v, c. 167 & suiv.

[2] Ce Raimond est nommé dans un acte de Vabre de 943 (H. v, c. 193). Remarquons que sa femme, Berthe, nièce de Hugues, roi d'Italie, possédait des terres en Provence & dans le bas Languedoc. (H. v, cc. 233-234.)

[3] H. v, cc. 240-250.

[1] Principalement dans la partie nord de l'Albigeois, qui forma plus tard la jugerie d'Albigeois, & où la maison de Toulouse resta toujours la maîtresse.

[2] Voir notamment H. v, c. 497, & IV, pp. 40-41.

La généalogie de la branche de Toulouse est bien plus difficile à établir. Voici les faits dont on est sûr : d'une part, Guillaume IV & Raimond de Saint-Gilles reconnaissaient pour leur arrière-grand-père (*proavus*), le comte-marquis Pons ou Raimond-Pons, fondateur de l'abbaye de Saint-Pons-de-Thomières, en 936[1]; d'autre part, ils avaient pour père un comte nommé Pons[2]. Entre Raimond-Pons, mort vers 950, & Raimond de Saint-Gilles, mort en 1105, dom Vaissete n'admet donc que deux degrés; la chose est possible, mais on ne saurait nier qu'elle présente quelque chose de bizarre. Ajoutons que si le savant bénédictin a su dégager la personnalité du marquis Raimond-Pons, époux de la comtesse Garsinde, il a été moins heureux quand il s'est agi de rattacher ce prince au comte Eudes, mort vers 919. Il est certain que Raimond-Pons était différent du comte Raimond, fils d'Eudes, comte de Nîmes en 890; mais était-il son fils, était-il son petit-fils? On ne saurait rien affirmer à cet égard. Quoi qu'il en soit, quelques actes le mentionnent.

Voici ce que ces actes nous apprennent touchant l'étendue de ses domaines. Il dominait à Narbonne; le vicomte de Narbonne était son bénéficiaire[3]; dans un plaid qu'il tient dans cette ville, en 933, il se qualifie de *comes & marchio*[4]. En 936, dans la charte de fondation de Saint-Pons-de-Thomières, il se dit *comes Tolosanus, primarchio & dux Aquitanorum;* nous verrons bientôt d'où lui venait ce titre[5]; ailleurs il est appelé *Raymundus, qui est Pontius, primarchio & dux Aquitanorum*[6]; en 937, il agit en qualité de comte dans le diocèse de Béziers[7]. Raimond-Pons mourut vers 950, suivant l'estime de dom Vaissete; sa veuve Garsinde parait avoir administré les domaines de son mari; les actes nous apprennent qu'elle dominait à Narbonne, & l'évêque d'Albi, Frotaire, la qualifie de *domina mea*[1]. Cette comtesse fit son testament vers 972, & ce document nous apprend qu'elle possédait de grands biens en Rouergue, en Narbonnais & surtout en Albigeois.

D'où venait à Raimond-Pons son titre de duc d'Aquitaine? Les neveux de Guillaume le Pieux, Guillaume III & Acfred, étant morts sans enfants, en 927 & 928, ce titre demeurait libre. Èbles, comte de Poitiers, partisan de Charles le Simple, s'en para, durant la captivité de ce prince; d'autre part, Raimond-Pons, partisan dévoué de Raoul, le reçut sans doute de ce roi; en 941, le roi Louis d'Outre-mer le lui confirmait expressément, & il est probable que Raimond-Pons le porta jusqu'à sa mort. Dom Vaissete a cru qu'au titre de duc d'Aquitaine, titre sans grande importance à cette époque, Raimond-Pons avait joint ceux de comte d'Auvergne & de Velai. Pour le premier, le fait est possible : Èbles, partisan de Charles le Simple, semble, avoir succédé directement à Acfred, lequel n'avait jamais reconnu l'autorité de Raoul[2]. Celui-ci aura donc tout naturellement dépouillé son ennemi, Èbles, du titre de comte d'Auvergne, comme de celui de duc d'Aquitaine, pour le conférer à Raimond-Pons; mais les preuves réunies par dom Vaissete[3] paraissent bien faibles; elles montrent seulement que ce prince dominait dans l'Auvergne méridionale, dans le comté de Brioude. Pour le Velai, les arguments du savant bénédictin[4] sont tout aussi faibles. Que les comtes de Toulouse aient exercé sur ce pays des droits de suzeraineté au douzième siècle, le fait est possible; c'était une conséquence naturelle de l'extension de leur puissance vers l'est; mais au dixième siècle, le Velai semble avoir suivi les destinées de l'Auvergne; si donc il fut possédé par Raimond-Pons pendant quelques années, & aucun texte, remarquons-le, ne le dit expressément, il devint bientôt la propriété des descendants d'Èbles de Poi-

[1] H. v, c. 650.
[2] *Ibid.*, c. 652.
[3] *Ibid.*, c. 148.
[4] *Ibid.*, cc. 160-161.
[5] *Ibid.*, c. 173.
[6] *Ibid.*, c. 177.
[7] *Ibid.*, c. 176.

[1] H. v, c. 270.
[2] H. II, p. 311.
[3] H. IV, pp. 79-84.
[4] *Ibid.*, pp. 85-90.

tiers. Deux cents ans plus tard, on retrouve ce comté aux mains des comtes d'Auvergne, vassaux des ducs d'Aquitaine; il fut probablement confisqué sur le dernier possesseur par Louis le Jeune[1].

Dom Vaissete a placé la mort de Raimond-Pons, comte de Toulouse, vers 950. Sa veuve, Garsinde, paraît avoir administré les états de son époux pendant un certain nombre d'années; probablement, ainsi que le suppose le savant bénédictin, le fils de cette princesse était en bas âge. Il s'appelait Guillaume, & c'est, sans aucun doute, le comte Guillaume, *consanguineus* de Raimond, comte de Rouergue, nommé dans le testament de ce dernier prince vers 961[2]. Mais faut-il identifier ce Guillaume & Guillaume Taillefer, dont l'épitaphe est à Saint-Sernin[3]? La question est difficile. Aucun acte ne dit que Guillaume Taillefer fût fils de Raimond-Pons & de Garsinde; dom Vaissete, en ne mettant que deux degrés entre Raimond-Pons & Raimond de Saint-Gilles, a pris peut-être trop à la lettre l'expression *proavus* appliquée au premier des deux princes dans une charte de son descendant. Il serait plus sage de ne pas prendre ce mot au sens strict de *bisaïeul*. Dans notre hypothèse, Toulouse aurait eu pour comte, au dixième siècle, un Guillaume[4], fils de Raimond-Pons, lequel aurait eu lui-même pour fils un comte Pons, & pour petit-fils Guillaume Taillefer. En tout cas, il faudra sans doute se résigner à toujours ignorer la suite exacte des comtes de Toulouse à la fin du dixième siècle. Guillaume Taillefer ayant réuni les deux comtés de Toulouse & d'Albi, rien n'empêche d'en faire le fils de ce comte Pons, qui en 987 fait une donation à l'église de Vieux en Albigeois[5]. Ce Pons appartenait à la lignée directe des comtes de Toulouse, puisque Raimond V le qualifie quelque part d'*avus*[6]. Il semble donc que le système de Catel doive ici être en partie préféré à celui de dom Vaissete, & qu'il faille dresser ainsi la suite des comtes de Toulouse aux dixième & onzième siècles.

Raimond-Pons (+ vers 950).	Guillaume, épouse Arsinde, — & Pons tué traîtreusement pa son beau-fils Artaud.	Pons, comte d'Albigeois en 987[1].	Guillaume Taillefer, épouse Emme de Provence. (+ 1037)	Pons.	Guillaume & Raimond de Saint-Gilles.

Cette généalogie nous paraît à peu près certaine, surtout à cause de ces noms de Pons & de Guillaume qui alternent, conformément à l'usage de ces temps anciens. Quoi qu'il en soit, il n'y a rien à dire des domaines du comte de Toulouse avant Guillaume Taillefer, c'est donc à ce prince que nous allons reprendre notre exposé.

Ermengaud, archevêque de Narbonne, l'appelle en 1005, *comes Tolosanus*[2]. Dans un acte d'environ 1006, lui-même s'intitule *comes Albiensium, Caturcensium & Tolosanorum*[3]. Il avait épousé Emme, fille de Rotbold, comte de Provence, & possédait, par suite, des terres dans ce pays. Il paraît n'avoir exercé aucune autorité dans le bas Languedoc; toutefois, en 1029, il assiste à l'assemblée dans laquelle fut décidée la fondation du monastère de Sauve[4]. Il avait pour vassal un vicomte de Gascogne nommé Arnaud Eudes[5]. Guillaume Taillefer ne semble pas avoir porté le titre de marquis de Gothie, titre qui, il est vrai, devait être déjà tombé en désuétude, & en tout cas, il n'exerçait aucune autorité à Narbonne. Ses domaines devaient comprendre le Querci, l'Albigeois, le Toulousain & quelques cantons de Gascogne.

Ce prince mourut après 1037. Son fils Pons paraît avoir fortement augmenté le

[1] H. IV, p. 90.
[2] H. V, c. 241.
[3] H. V, c. 4* (inscriptions).
[4] Le fait est certain. (Voyez H. IV, pp. 42-43.)
[5] H. V, cc. 304-306.
[6] H. IV, p. 44, col. 1.

[1] Peut-être ce Pons était-il le frère même de Guillaume, qui dut périr jeune. Voyez H. IV, p. 43, col. 1. Dans ce cas, Guillaume Taillefer serait petit-fils & non arrière-petit-fils de Raimond-Pons, ce qui semble plus vraisemblable.
[2] H. V, c. 350.
[3] *Ibid.*, c. 351.
[4] *Ibid.*, c. 389.
[5] *Ibid.*, c. 396.

domaine de sa maison. En effet, dans l'acte de mariage entre lui & Majore, il donne pour douaire à cette dernière l'évêché d'Albi, la moitié de celui de Nimes, la terre d'Argence, le château de Tarascon & ses droits sur Millau. Comme son père, le comte Guillaume, n'assiste à l'acte qu'en qualité de simple témoin, il faut admettre que ces domaines étaient la propriété personnelle de son fils Pons[1]. Quoi qu'il en soit, c'est à ce moment que se fonde la puissance de la maison de Toulouse dans le bas Languedoc & en Provence.

Ce Pons, qui prend dans un acte le titre *comes palatinus*[2] vivait encore en 1060. L'année suivante, son fils Guillaume lui avait succédé comme comte de Toulouse[3] & de Querci. Un acte de 1063 lui donne deux frères, Raimond & Hugues[4]; le premier de ces deux princes est le célèbre Raimond de Saint-Gilles. Comment avaient été divisés les domaines de la maison de Toulouse? on l'ignore. On sait seulement que Berthe, femme du comte d'Auvergne, Robert II, étant morte sans enfants vers 1065, les domaines de la branche de Rouergue échurent à celle de Toulouse; ils comprenaient le Rouergue & le marquisat de Gothie, c'est-à-dire la suzeraineté de Narbonne & de la Septimanie. Guillaume & Raimond paraissent s'être partagé les états de la maison de Toulouse ainsi accrus, de la manière suivante :

Guillaume, dans deux actes des années 1079 & 1080[5], se dit comte de Toulouse, d'Albi, de Cahors, de Lodève, de Carcassonne & d'Astarac, & parle de ses droits sur l'Agenais, le Périgord & le comté de Foix. Le comté de Lodève avait dû appartenir aux comtes de Rouergue; quant aux droits de Guillaume sur Carcassonne, il en sera question plus tard. Le comte Guillaume mourut vers 1093; il ne laissait qu'une fille, qui ne tarda pas à épouser Guillaume IX, duc d'Aquitaine. Le frère du défunt, Raimond de Saint-Gilles, s'empara des états laissés par lui au détriment de cette princesse.

Avant la mort de Guillaume, Raimond possédait l'ancien marquisat de Gothie, qui le faisait, de droit suzerain de Narbonne; il passa un accord à ce sujet avec l'archevêque Guifred[1]. Il dominait aussi dans le comté de Nimes[2]. Les textes l'appellent tantôt Raimond de Saint-Gilles, tantôt Raimond de Rodez; il possédait en effet le comté de Rouergue. En même temps, il étendait son autorité en Provence, rattachait définitivement à ses états la terre d'Argence[3] & agissait en suzerain dans les vicomtés d'Agde & de Béziers[4]. En un mot, Raimond de Saint-Gilles réunissait sept comtés dont il donne les noms dans une charte de 1085[5] : Rouergue, Narbonne, Gévaudan, Béziers, Agde, Nimes & Uzès; le nom de ce dernier est peu certain; si l'on adopte l'opinion de dom Vaissete, il faudra admettre que lors de l'établissement de la dynastie des Rodolfiens, la maison de Toulouse avait trouvé moyen de s'agrandir aux dépens de l'ancien royaume de Provence[6]. Enfin, marquis de Provence, Raimond de Saint-Gilles possédait une partie de ce pays, notamment Avignon, & il est vraisemblablement le premier des comtes de Toulouse, qui ait exerçé en Vivarais une autorité effective[7]. Non seulement Raimond de Saint-Gilles possédait ainsi la majeure partie des comtés de la Province, mais encore par son titre de duc de Narbonne, — il est le premier à avoir porté ce titre, qui remplace dès lors celui de marquis de Gothie, — il est le suzerain de la plupart des seigneurs du pays. Mais avant de montrer comment, au douzième siècle, la maison de Toulouse tra-

[1] H. v, cc. 428-429. Tarascon, la terre d'Argence & les droits sur Millau lui venaient de sa mère, fille du comte de Provence. Quant au comté de Nimes, il avait peut-être été partagé entre les deux branches de la famille, celle de Toulouse & celle de Rouergue.

[2] H. v, c. 502.

[3] *Ibid.*, c. 515.

[4] *Ibid.*, c. 523.

[5] *Ibid.*, cc. 648-650.

[1] H. v, cc. 535-536.

[2] *Ibid.*, c. 542.

[3] *Ibid.*, c. 534.

[4] *Ibid.*, c. 642.

[5] *Ibid.*, c. 698.

[6] H. III, pp. 416-417

[7] H. v, c. 738.

Note 18

vailla à rendre cette suzeraineté effective, il faut faire l'histoire des autres familles féodales du Languedoc & tracer un tableau rapide de la répartition des comtés aux dixième & onzième siècles. Nous commencerons par celle de Carcassonne.

FAMILLE DE CARCASSONNE

L'histoire en a été faite par Mabille[1]. Ce comté, au neuvième siècle, appartint à deux comtes, probablement père & fils, Oliba I & Oliba II; ce dernier, fidèle de Charles le Chauve, fut comblé de bienfaits par ce prince; en 870 il reçoit tous les domaines royaux du comté de Carcassonne, en 877, les terres confisquées sur un certain nombre de traîtres. Ainsi fut fondée la puissance des comtes de Carcassonne. Le frère d'Oliba II, Acfred, était comte de Razès; les deux frères assistent en 873 à la consécration de l'église de Formiguera en Capcir[2]. La femme d'Acfred s'appelait Adalinde, & devait être sœur de Guillaume le Pieux, duc d'Aquitaine; c'est du moins la conclusion à laquelle Mabille est arrivé par la comparaison de diverses chartes des cartulaires de Brioude & de Sauxillanges avec les actes donnés par dom Vaissete. Acfred exerça certainement la charge de comte à Carcassonne même, car il y préside un plaid en 883[3], mais peut-être simplement en qualité de tuteur de son neveu Bencion. Les fils d'Acfred, comte de Razès, & d'Adalinde moururent sans enfants en 927 & 928, leurs biens se trouvèrent donc partagés : ceux qui venaient du père retournant à la ligne paternelle, ceux qui venaient de la mère à la ligne maternelle. Ainsi s'explique la réunion des comtés de Carcassonne & de Razès, au dixième siècle, entre les mains d'Acfred II.

Ce dernier mourut vers l'an 934; les deux comtés changèrent alors de maîtres, & échurent en partage à la famille des comtes de Comminges. Comment s'opéra ce transport, il est impossible de l'expliquer; on voit seulement qu'ils étaient en 944 & en 956 aux mains d'un comte Arnaud & d'une comtesse Arsinde, qui possédaient également le pays de Foix & une partie du Comminges & du Couserans; on a conjecturé qu'Arsinde était fille unique & par suite héritière du comte Acfred; rien ne confirme, rien n'infirme cette hypothèse. Inutile de nous occuper pour l'instant des comtes de Comminges; deux des fils d'Arnaud & d'Arsinde, Roger & Eudes, devinrent comtes de Carcassonne & de Razès. Du comte Eudes on sait peu de chose; sa descendance parait avoir subsisté jusque vers 1060; le Razès devint alors la propriété du cousin du dernier comte, du comte de Carcassonne[1]. On connait beaucoup mieux le frère d'Eudes, Roger, que nous appellerons Roger le Vieux.

Ce seigneur rédigea son testament vers l'an 1002[2]; d'après cet acte, il possédait : 1° le comté de Carcassonne tout entier; 2° dans le Razès, le château de *Redae* & une partie du comté; une convention particulière avec son frère Eudes lui assurait la possession du reste du comté, au cas où soit Eudes, soit le fils d'Eudes, Arnaud, mourraient sans enfants; 3° Eudes possédait le Chercorb & le pays de Cueille, alors rattachés au Razès, & ces deux petits pays, en vertu de cette même convention, devaient revenir & revinrent en effet à son frère ou aux héritiers de son frère; 4° Roger avait encore dans le comté de Toulouse un certain nombre d'alleus tenus du comte de Carcassonne par un vicomte nommé Raimond[3]; 5° le château de Cintegabelle, le Volvestre, le Daumazan, le Potamianès, l'Agarnaguès; 6° la viguerie de Savartès, & la terre de Foix; 7° le comté de Couserans; 8° le tiers du comté de Comminges; 9° le château de Minerve & divers alleus en Narbonnais. Ainsi donc les domaines de Roger le Vieux s'étendaient presque sans interruption des environs de Narbonne aux confins du Bigorre. De ces domaines, la plupart lui venaient de son père & de sa mère; sa

[1] H. II, pp. 286-283.
[2] *Ibid.*, *Preuves*, c. 372.
[3] H. V, cc. 72-74.

[1] H. IV, p. 113.
[2] H. V, cc. 344-346.
[3] C'était probablement le pays de Laurac

femme Adélaïde avait dû lui en apporter quelques-uns eu dot, enfin il tenait le château de Minerve du vicomte Rainard, qui le lui avait légué à son lit de mort.

Roger le Vieux avait quatre enfants, trois fils & une fille; cette dernière, nommée Ermessinde, épousa Raimond, comte de Barcelone, & ce mariage fournit plus tard aux descendants de ce comte un prétexte pour intervenir dans les affaires du comté de Carcassonne. Des trois fils, Raimond, Bernard & Pierre, le premier reçut la majeure partie des États de son père, sauf le Couserans, le Savartès & le pays de Foix donnés à Bernard; de lui descendent les comtes de Foix. Quant à Pierre, il était d'église & devint évêque de Girone. Enfin Raimond, par son mariage avec Garsinde, héritière des vicomtés d'Agde & de Béziers, augmenta encore les domaines de sa famille. Garsinde, en effet, fille du vicomte Guillaume, avait hérité de son père, mort vers 990[1], de la vicomté de Béziers & d'un certain nombre d'alleus dans l'Agadès, & elle avait été substituée par lui aux droits de sa mère Arsinde, usufruitière de la vicomté d'Agde. Raimond mourut peu d'années après son mariage, mais il laissait des enfants, & sans doute par suite de conventions particulières qui manquent aujourd'hui dans le texte du testament du vicomte Guillaume[2], Agde & Béziers firent partie désormais du domaine des comtes de Carcassonne; Garsinde, mariée en secondes noces à Bernard d'Anduze, ne transmit aux enfants nés de sa nouvelle union aucun droit sur ces deux vicomtés[3].

Le testament de Roger le Vieux ne paraît pas avoir été exécuté bien scrupuleusement : d'une part, le fils aîné de ce comte, Raimond, mourut avant son père, & d'autre part, les enfants de Raimond paraissent avoir été exclus de la succession paternelle par leur oncle Pierre de Girone & leur cousin, Roger, comte de Foix.

[1] H. v, cc. 316-319.

[2] L'acte en effet est mutilé.

[3] Sauf quelques châteaux qui formèrent le fief du seigneur d'Anduze en Agadès, fief dont il est souvent question jusqu'au treizième siècle.

En effet, si nous les voyons figurer avec leur mère Garsinde dans plusieurs actes[1], aucune charte ne prouve qu'ils aient exercé la moindre autorité à Carcassonne, tout au moins pendant la première moitié du onzième siècle. Au contraire, une convention passée entre l'évêque de Girone & son neveu, Roger de Foix, vers 1034[2], prouve que cet évêque était en possession des domaines légués à son frère Raimond par Roger le Vieux, domaines qu'il s'engagea à transmettre à son neveu. Dans cet acte, il n'est point question des fils de Raimond, aîné de Pierre, qui avaient vraisemblablement été dépouillés.

Ces fils étaient au nombre de deux; nous les appellerons Pierre-Raimond & Guillaume-Raimond. Aucun des actes qui les nomment ne permettant de croire qu'ils aient exercé une autorité quelconque à Carcassonne, on doit supposer que leur oncle, Pierre, évêque de Girone, resta paisible possesseur de ce comté jusqu'à sa mort, arrivée vers 1050[3]. La disparition de ce prélat permit peut-être aux descendants de Raimond, fils de Roger le Vieux, de rentrer en possession de leur héritage, qu'ils eurent à disputer à leur cousin, Roger, comte de Foix. En effet, dom Vaissete a publié un serment d'alliance prêté, vers 1060, par Raimond, comte de Razès, à la comtesse Rangarde, veuve de Pierre-Raimond[4], & parmi les comtés dont le comte de Razès garantit la possession à Rangarde, figure celui de Carcassonne. De son mariage avec Rangarde, Pierre-Raimond avait eu un fils nommé Roger, & trois filles, Garsinde, Ermengarde & Adélaïde. La première épousa le vicomte de Narbonne, la seconde le vicomte de Nimes & d'Albi, la troisième le comte de Cerdagne. Ces alliances permirent à Rangarde, devenue veuve, d'affermir sa domination à Carcassonne & de pousser plus loin ses conquêtes. En 1063, un acte nous apprend qu'elle était suzeraine du château de Mirepoix, enlevé vraisemblablement au comte

[1] H. v, c. 404.

[2] *Ibid.*, cc. 405-407.

[3] H. III, pp. 311-312.

[4] H. v, cc. 494-496.

de Foix[1]. Celui-ci paraît cependant avoir repris l'avantage, & vers le même temps, il forçait son petit-neveu, Roger-Pierre, à reconnaître sa suzeraineté sur le comté de Carcassonne & les principaux châteaux du pays, Saissac, Arzens, Villalier, Cabaret, Puicheric[2], &c. Les termes assez ambigus de cet acte permettent même de supposer que le comte de Foix partagea une partie des revenus du comté de Carcassonne avec Roger-Pierre. Vers le même temps, la mort du dernier comte de Razès amenait la réunion de ce comté & de celui de Carcassonne.

Telle était la situation quand le jeune comte de Carcassonne, Roger-Pierre, mourut, entre juin 1065 & mars 1067[3]. Il ne laissait point d'enfant, & ses domaines devinrent la propriété de ses trois sœurs; la plus entreprenante, Ermengarde, vicomtesse de Nimes & d'Albi, & son mari, Raimond-Bernard, cherchèrent un appui contre les prétentions du comte de Foix; ils le trouvèrent dans la personne de Raimond, comte de Barcelone. Par une série d'actes des années 1067-1071, ce prince devint, moyennant argent comptant, suzerain des comtés de Carcassonne & de Razès & de tous les fiefs jadis tenus du comte de Toulouse par Pierre-Raimond & son fils Roger[4]; il acquit également les droits du comte de Cerdagne sur ces mêmes pays, ceux des descendants de Guillaume-Raimond & ceux de la comtesse Rangarde. Par contre, le comte de Barcelone inféodait au vicomte Raimond-Bernard & à sa femme ces mêmes fiefs (acte de 1067), en se réservant seulement la moitié des justices, le droit de réformer les jugements de la cour du feudataire & la faculté de nommer un vicomte à Carcassonne, vicomte qui serait vassal de celui de Nimes. C'est ainsi que fut fondée la dynastie des Trencavels, vicomtes de Nimes, Albi, Béziers, Agde, Carcassonne & Razès, & que les comtes de Barcelone purent exercer quelque influence dans le midi de la France, influence qui compromit l'œuvre d'unification entreprise & courageusement poursuivie par les comtes de Toulouse, & qui ne prit fin qu'en 1258, date du célèbre traité de Corbeil.

Ermengarde était donc arrivée à ses fins; l'appui effectif des comtes de Barcelone lui avait permis d'établir sa domination à Carcassonne & dans le Razès, & nous verrons comment elle sut profiter plus tard des troubles de Catalogne pour s'affranchir du joug pesant de leur suzeraineté. Le principal adversaire qu'elle avait à combattre était dès lors le comte de Foix; elle sut habilement profiter des besoins d'argent de son ennemi. En 1095, le comte Roger se disposait à partir pour Jérusalem; il se décida à engager pour une forte somme à Ermengarde les quatre châteaux qui lui restaient en Carcassès : Arzens, Fontiès, Alairac & Preixan, & quelques-uns de ses domaines du pays de Foix; par le même acte, il déclarait renoncer à toutes ses prétentions sur les comtés de Carcassonne & de Razès & sur les terres de Chercorb & de Cueille[1]. Lui-même en 1112, ses descendants plus tard, en 1125, par exemple, renouvelèrent cet abandon, en réservant leurs droits sur les quatre villages cités plus haut[2], villages que les comtes de Foix possédaient encore en 1229[3]; on verra plus tard ce qu'il advint de ce faible débris des domaines de la maison de Foix en Carcassès.

FAMILLE DE MELGUEIL

Le *pagus Magalonensis* eut des comtes dès l'époque carolingienne; l'un d'eux, Goth d'origine, fut père du célèbre saint Benoît d'Aniane, & au douzième siècle, Pons de Melgueil, abbé de Cluny, se vantait d'appartenir à la famille de cet abbé[4]. Si l'on admet pour fondée cette tradition de famille, il faut supposer que les comtes de Melgueil descendaient par les femmes du père de saint Benoît; car les comtes

[1] H. v, cc. 516-517.
[2] *Ibid.*, cc. 524-527.
[3] *Ibid.*, cc. 529 & 548.
[4] *Ibid.*, c. 548 & suiv.

[1] H. v, cc. 735-738.
[2] Voyez par exemple H. v, c. 926 & suiv.
[3] H., VIII, c. 907.
[4] H. IV, p. 175 *a*.

de Melgueil ou de Substantion du dixièm siècle étaient de race franque; en 985, Bernard II déclare vivre selon la loi salique[1].

On n'a aucun renseignement sur la suite des comtes héréditaires de Melgueil avant le début du dixième siècle. Un acte d'environ 922 mentionne une comtesse Guillemette & son fils Bernard[2]. On sait que Maguelonne, ancien siége de l'évêché de ce nom, avait été abandonnée au milieu du huitième siècle; tandis que les évêques allaient s'établir à Villeneuve-les-Maguelonne, les comtes fixaient leur résidence tantôt à Substantion, nom corrompu de l'ancienne cité latine de *Sextantio*, tantôt à Melgueil, à l'est de Montpellier, aujourd'hui Mauguio. Dans les actes, on parle souvent du *suburbium Substantionense*, du *Sustansones;* mais l'appellation de *comes Substantionensis* est moins fréquente que celle de *comes Melgoriensis*, à dater du onzième siècle; c'est dire qu'elle est peu commune, les seigneurs prenant rarement un titre dans les actes avant l'an 1050.

Primitivement, les comtes de Melgueil, descendants ou successeurs des comtes carolingiens de Maguelonne, devaient exercer une autorité souveraine dans toute l'étendue du *pagus Magalonensis;* mais plus tard, ils eurent à compter avec la rivalité des évêques de Maguelonne, redevenus puissants à la suite de la restauration de cette église par l'évêque Arnaud, vers 1033, & avec celle des Guillem de Montpellier, On fera plus tard l'histoire de cette puissante famille, qui, issue de vassaux des évêques de Maguelonne, arriva à contre-balancer la puissance des comtes de Melgueil & à s'immiscer dans l'administration de leurs états. C'est pour lutter contre ces dangers, toujours grandissants, qu'en 1085 le comte Pierre fit donation à l'Eglise romaine du comté de Substantion & de l'évêché de Maguelonne, s'engageant à les tenir en fief à l'avenir de la papauté, sous la redevance annuelle d'une once d'or[3]. La légitimité de cet acte était très contestable; elle lésait les droits des marquis de Gothie, devenus, de par le droit féodal, suzerains de la Septimanie tout entière, & ceux des rois de France, successeurs des Carolingiens. Aussi, quand cent ans plus tard, les comtes de Toulouse furent devenus par mariage comtes de Melgueil, se gardèrent-ils bien de reconnaître la légalité de l'acte de 1085; mais l'Église romaine, avec cette tenacité & cette persévérance qu'on lui connaît, ne laissa pas prescrire ce droit d'origine plus ou moins suspecte, & profita des embarras de Raimond VI, pendant la guerre des albigeois, pour l'obliger à reconnaître sa suzeraineté, puis pour confisquer le comté lui-même & en vendre la jouissance aux évêqnes de Maguelonne[1]. Les conseillers des rois capétiens, après 1226, protestèrent maintes fois contre cette vente illégale, contre cette atteinte à la suzeraineté des souverains français. Leurs plaintes devinrent de moins en moins vives, à mesure que le progrès de l'autorité centrale rendait plus illusoires les droits de l'Église romaine; au seizième siècle, ce n'était plus qu'un souvenir historique.

Quelle était, en somme, l'étendue de ce comté de Melgueil, vendu à l'évêque de Maguelonne par Innocent III? C'est ce qu'il n'est pas très facile de marquer. Au quatorzième siècle, il allait jusqu'à Montpellier, dont le territoire, d'après l'estime de 1374, était limitrophe de la juridiction de Melgueil[2]; à l'ouest, il atteignait le Vidourle. Un acte de 1132, publié plusieurs fois & rapporté par le *Mémorial des nobles*[3], va nous fournir de plus grandes lumières. Cet acte, qui renferme le partage provisoire du comté entre Alfonse-Jourdain, comte de Toulouse, & Guillem VI, seigneur de Montpellier, le divise en deux lots : le premier, adjugé à Alfonse, comprend le territoire situé au sud du grand chemin des Pèlerins (*cami Roumieu*, route de Montpellier à Lunel), du pont de Cas-

[1] H. v, c. 300.
[2] *Ibid.*, cc. 145-146.
[3] *Ibid.*, cc. 695-696.

[1] Voyez sur cette affaire le mémoire de Germain : *Étude sur les comtes de Maguelonne, de Substantion & de Melgueil.* (Société arch. de Montpellier, *Mémoires*, t. 3.)
[2] Germain, *Commune de Montpellier*, t. 2, p. 382.
[3] Édit. Germain, p. 151 & suiv.

telnau, sur le Lez, au pont dit *Fiscalis*, sur le Vidourle; ce dernier pont est probablement l'antique *Pons Ambrussium*, au nord du pont actuel de Lunel[1], près de Villetelle. Au nord de cette route, on y ajouta le territoire de Clapiers, près de Castelnau. La partie nord du comté, attribuée au seigneur de Montpellier, n'est pas aussi bien délimitée; elle va du Lez au Vidourle, a pour chef-lieu le château de Montferrand (commune de Saint-Mathieu de Tréviers), & s'étend jusqu'à Sauteyrargues[2]. La limite reste donc indécise vers le nord-ouest; partout ailleurs, ou elle se confond avec les limites du *pagus Magalonensis*, où elle est déterminée par des cours d'eau. On peut dire que le comté de Melgueil, au temps de sa plus grande extension, comprenait la partie est du diocèse de Maguelonne.

La partie ouest & sud-ouest de ce même diocèse appartenait aux évêques & aux seigneurs de Montpellier. Les premiers, à dater de 1181, y possédèrent notamment le fief de Marquerose, plus tard marquisat, c'est-à-dire la côte à l'ouest de Montpellier, de Murviel à la mer; les Guillem tenaient la plupart des châteaux & villes jusque vers Saint-Martin-de-Londres, plus quelques terres & domaines à eux inféodés par le comte de Melgueil dans l'intérieur même du comté. Ainsi, les comtes de Melgueil n'avaient pu maintenir leur autorité que dans l'est du *pagus Magalonensis*, & la puissance croissante des seigneurs de Montpellier rendit bientôt leur position assez précaire. Ils avaient gardé, il est vrai, le droit d'émettre une monnaie très-répandue dans tout le Languedoc, la monnaie de Melgueil; mais l'exercice même de ce droit n'allait pas sans difficulté, & la place commerçante de Montpellier servant à l'écoulement des espèces monétaires frappées à Melgueil, les seigneurs de Montpellier en avaient profité pour imposer à leurs voisins le respect des conventions monétaires & le retrait des monnaies de bas titre. Plus tard, vers la fin du douzième siècle, la situation changea entièrement, la maison de Toulouse ayant réuni par mariage le comté de Melgueil à ses autres domaines.

FAMILLE D'AUVERGNE. — VELAI ET GÉVAUDAN

La généalogie de la maison d'Auvergne a été dressée à nouveau par Mabille[1]; peut-être les textes nouvellement publiés, ceux du cartulaire de Cluny par exemple, permettraient-ils de modifier sur quelques points ce remarquable travail; mais il nous suffira de marquer le rôle joué par la famille de Guillaume le Pieux en Languedoc. Le père de Guillaume, Bernard Plantevelue, comte d'Auvergne, fidèle de Charles le Chauve, reçut de lui en 878 une partie des honneurs enlevés à Bernard, fils de Blichilde, marquis de Gothie[2]. Il transmit ce dernier titre & le comté d'Auvergne à son fils. Celui-ci, mort sans enfants en 918, eut pour successeurs en Auvergne ses neveux, Guillaume III & Acfred, qui moururent tous deux sans laisser de postérité en 927. Le marquisat de Gothie avait dès 918 fait retour à la maison de Toulouse. Quant au comté d'Auvergne, il ne tarda pas à tomber aux mains d'un parent de Guillaume le Pieux, Èbles, comte de Poitiers.

Le Velai avait eu jadis des comtes particuliers; on connaît le nom du premier de tous, Bullus, institué par Charlemagne en 778; mais au neuvième siècle, ce territoire fut réuni au comté d'Auvergne, & en 924, il appartenait à Guillaume III, comte d'Auvergne, auquel il avait probablement été légué par son oncle Guillaume le Pieux[3]. Aussi suivit-il dès lors le sort de ce comté : donné peut-être avec lui à Raimond-Pons, comte de Toulouse, par le roi Raoul en 932, il fut attribué vers 950 à Guillaume Tête d'Étoupes, comte de Poitiers, par Louis d'Outre-mer. Mais quelques trente ans plus tard, les vicomtes de Cler-

[1] La route ici marquée est sans doute l'ancienne *via Domitia*.

[2] *Mémorial des nobles*, p. 106.

[1] H. II, p. 283.

[2] Hincmar, *Annales Bertiniani*, ann. 878.

[3] H. V, cc. 146-147, & H. IV, p. 85, c. 1.

mont, devenus comtes, usurpèrent l'autorité, & le duc d'Aquitaine, comte de Poitiers, n'eut plus que des droits de suzeraineté[1]. Toutefois, dans le Velai, les comtes d'Auvergne eurent à lutter contre l'influence chaque jour croissante de la maison de Toulouse; plusieurs textes, réunis par dom Vaissete, prouvent qu'au onzième siècle, les comtes de Rouergue pesèrent assez souvent sur les élections épiscopales du Puy[2], & le même auteur montre que Bertrand, fils de Raimond de Saint-Gilles, possédait en Velai nombre de châteaux qu'il transmit à ses descendants, les comtes de Tripoli. Toutefois il a eu tort de croire que ces princes avaient possédé le comté même de Velai. Au douzième siècle, en effet, les déprédations des comtes d'Auvergne ayant excité l'indignation du roi Louis VII, ce prince marcha contre eux, & les chroniqueurs nomment, à cette occasion, Guillaume, comte d'Auvergne, & Guillaume, comte du Puy[3]. Ce dernier, neveu de Guillaume d'Auvergne, avait été réduit par son oncle au Velai; mais tandis que l'usurpateur faisait souche, sa victime ne paraît pas avoir eu de successeurs, & on a pu sans invraisemblance supposer que le comté de Velai avait été confisqué par Louis VII & attribué aux évêques du Puy. Ceux-ci, il est vrai, ne portent tout d'abord le titre de comte dans aucun de leurs actes, & le document le plus ancien dans lequel l'un de ces prélats s'appelle comte de Velai, date du début du quinzième siècle.

Toutefois, si on lit les accords ménagés par la cour du roi Louis VII entre l'évêque du Puy & le vicomte de Polignac en 1169[4], accords dans lesquels on ne fait aucune mention d'un comte de Velai, l'hypothèse de la confiscation du comté par le roi vers cette époque prend une grande force. L'évêque, débarrassé d'un rival puissant, n'ayant plus à lutter que contre les vicomtes de Polignac & les seigneurs de Montlaur, aura peu à peu usurpé les droits comtaux, dont de temps immémorial il possédait une partie; c'est du moins à dater de la fin du douzième siècle que nous voyons s'étendre & se développer chaque jour la puissance de ces prélats.

C'est ici le lieu de dire quelques mots des comtes de Gévaudan avant le douzième siècle. La matière est assez difficile; la généalogie établie par dom Vaissete[1] a été renversée en grande partie par Em. Mabille[2]. Mais il faut avouer que tout dans le système de notre collaborateur n'est pas également admissible. Marquons d'abord les faits certains : en 951, on trouve nommés en Gévaudan un marquis, Raimond & un vicomte Bernard; ce Raimond est certainement le comte de Rouergue, Raimond I, dont il a été question plus haut. Un peu plus tard, le comté appartient à deux seigneurs, Pons & Bertrand, neveux de Gui d'Anjou, évêque du Puy; leur mère était Adélaïde d'Anjou, sœur de ce prélat; leur père, un seigneur du pays du nom d'Étienne, dont Mabille a pu retrouver le grand-père, Erail (892 à 909) & le père, Bernard (927). Ce dernier paraît dans le testament du comte d'Auvergne, Acfred II, qui le qualifie de fidèle; il faut donc supposer que vers la fin du dixième siècle, le comté de Gévaudan appartenait à des seigneurs auvergnats d'origine. Le comte Pons, qui semble avoir été comte à la fois de Gévaudan & de Forez, est encore mentionné en 1010. Cinquante ans plus tard, le pays appartient à Robert II, comte d'Auvergne; enfin dans un acte de 1085, Raimond de Saint-Gilles s'intitule *comes Gabalitanus*[3]. Rattacher avec dom Vaissete tous ces personnages à la famille des comtes de Toulouse paraît impossible, & la charte de 1085, exemple unique d'ailleurs, prouve seulement que Raimond de Saint-Gilles éleva un instant des prétentions sur le Gévaudan, prétentions auxquelles il dut bientôt renoncer. L'hypothèse de Mabille, à savoir que ce pays appartenait à la seconde maison d'Auvergne, paraît plus admissi-

[1] H. IV, pp. 91-92; *Note additionnelle* de M. Mabille.

[2] H. IV, pp. 88-89.

[3] Voyez notamment *Historia Ludovici VII*, à la suite de Suger, édit. Molinier, p. 171.

[4] H. VI, p. 35 & suiv.

[1] H. IV, *Note* XXVI.

[2] *Ibid.*, pp. 138-139.

[3] H. V, c. 697.

ble; on s'explique au surplus fort bien que l'établissement dans le pays des rois d'Aragon, héritiers de la vicomté de Grézes, & les progrès chaque jour plus rapides de la puissance des évêques de Mende, aient enlevé aux comtes de Clermont toute autorité sur ce pays un peu éloigné. Aussi, en 1161, l'évêque de Mende n'eut-il aucune peine à se faire reconnaître par Louis VII comme souverain du Gévaudan[1]; c'est de ce règne en effet que date la puissance temporelle de ces prélats.

COMTES DE FOIX, DE COMMINGES ET DE BIGORRE

Le comté de Foix date du commencement du onzième siècle; dans son testament, rédigé vers l'an 1002, Roger le Vieux, comte de Carcassonne, disposait en faveur de son second fils, Bernard, des domaines suivants[2] : la viguerie de Savartès, le château & la terre de Foix, la moitié du Volvestre, le Daumazan, l'Agarnagués & le Potamianès. Si l'on se reporte à la description donnée plus haut du *pagus Tolosanus*, on reconnaîtra que l'apanage de Bernard comprenait tout le département actuel de l'Ariège, moins la partie occidentale. Le nouveau seigneur étant fils de comte, le pays de Foix devint par suite un comté. Un accord passé vers 1034 entre Roger, fils de Bernard, & son oncle Pierre, évêque de Girone, semblait devoir assurer aux enfants de Roger la possession de la cité de Carcassonne & de ses dépendances[3]. On a dit plus haut comment cet espoir fut trompé & la descendance du fils aîné de Roger le Vieux rétablie à Carcassonne, & comment la maison de Barcelone acheta les droits des derniers représentants de la famille. Le comte de Foix, Roger II, protesta naturellement contre cette vente; mais il n'était pas assez fort pour résister, & en 1095 il abandonna à la vicomtesse Ermengarde & à son fils, Bernard, tous ses droits sur Carcassonne & le Razès, en ne se réservant que les quatre villages d'Alairac, Preixan, Fontiès & Arzens; bien plus, il se substitua, pour le cas où il n'aurait pas d'enfants, la vicomtesse & son fils dans tous ses domaines du Toulousain, du Comminges & du Couserans[1].

Le comté de Foix avait dès lors l'étendue qu'on lui connut plus tard ou peu s'en faut; en effet, diverses chartes du onzième & du douzième siècle prouvent que les comtes de Foix possédaient le pays au nord du Pas-de-la-Barre : Pamiers, Escousse, Saint-Ybars, Villemur, Marquefave, &c. Leur suzeraineté s'étendait même sur le pays de Dunès & le château de Mirepoix[2], château qui avait jadis appartenu aux comtes de Carcassonne. On sait que plus tard la création de la seigneurie de Mirepoix par Simon de Montfort diminua considérablement sur ce point l'étendue du comté. Inutile, pour l'instant, d'en tracer les limites exactes; deux actes l'un de 1263, l'autre de 1272 les donnent dans le détail. Remarquons toutefois dès maintenant que la division du comté de Foix en deux parties inégales, l'une comprenant le pays au nord, l'autre le pays au sud du Pas-de-la-Barre, remonte au moins au douzième siècle, & si les rois de France ne purent faire reconnaître leur suzeraineté sur la partie méridionale avant Philippe III, les comtes de Toulouse n'avaient pas à cet égard été plus heureux que ces souverains. Par contre, dès 1079, Guillaume IV, comte de Toulouse, paraît avoir été reconnu comme suzerain du nord du comté; autrement comment expliquer que les moines de Saint-Pons de Thomières aient demandé à ce prince de confirmer une donation de terres situées dans ces parages, donation à eux faite par le comte de Foix?[3]. A dater du douzième siècle, la principale place de cette partie du comté fut le château de Saverdun, & c'est pour la possession de cette ville que les comtes de Toulouse & de Foix eurent les plus vio-

[1] H. v, cc. 1246-1247.
[2] *Ibid.*, cc. 345-346.
[3] *Ibid.*, c. 405 & suiv.

[1] H. v, c. 734 & suiv.
[2] Hommages de 1159 & de 1162; H. v, cc. 1227, 1255.
[3] H. v, cc. 648-649.

lents démêlés. En 1157, premier hommage de Roger-Bernard à Raimond V[1]; les termes de cet hommage furent interprêtés & expliqués par la cour du comte de Toulouse dans un plaid tenu vers l'an 1202[2]. Un acte de 1229, par lequel Raimond VII restitue au comte de Foix ce même château, énumère ainsi que suit les domaines tenus par ce dernier de son puissant suzerain : Saverdun & la terre au nord du Pas-de-la-Barre, les châteaux de Pereille, Alzen, Castelverdun & Quié, situés au sud de ce même point, la terre de Bernard-Amels de Pailhés vers le Mas-d'Azil[3]. En 1241, nouvel hommage du comte Roger[4]; on sait qu'on accusa plus tard Raimond VII d'avoir supposé l'un de ces actes, accusation dont Vaissete paraît l'avoir entièrement disculpé[5]. Le comte de Foix ayant trahi son suzerain lors de la prise d'armes de 1242 & craignant sa vengeance, obtint lors de la paix de Lorris de devenir vassal immédiat de la couronne pour Saverdun[6], & Louis IX obligea Raimond VII à lui restituer le château de ce nom qu'il avait occupé. Alfonse de Poitiers, successeur de Raimond VII, essaya vainement de se faire rendre, par son frère, la suzeraineté du pays de Foix. En 1263, le comte Roger rendit hommage pour ses domaines au nord du Pas-de-la-Barre à Louis IX, mais il sut jusqu'en 1272 rester maître souverain de la partie méridionale du comté[7].

Inutile de nous attarder plus longtemps à l'histoire du comté de Foix; nous aurons plus tard à marquer l'extension continuelle de la puissance de cette maison, qui devait survivre à toutes les anciennes dynasties féodales. Il est temps de dire quelques mots de la famille des comtes de

[1] H. VIII, cc. 270-271.
[2] *Ibid.*, cc. 267-269.
[3] *Ibid.*, c. 923 & suiv.
[4] *Ibid.*, cc. 1062-1064.
[5] H. VII, *Notes*, pp. 99-103.
[6] H. VIII, cc. 1108-1109.
[7] Dans l'acte de 1263, le comte de Foix se déclare suzerain de Lézat & du pays environnant. (H. VIII, c. 1512.) Un mandement de 1270 prouve qu'Alfonse lui disputait la possession de ce territoire. (H. VIII, c. 1711.)

Comminges dont l'histoire est des plus embrouillées.

Un fait qui paraît certain, c'est que les deux familles de Carcassonne & de Comminges descendaient d'un tronc commun. En effet, d'une part, dans son testament rédigé vers 1002, Roger le Vieux de Carcassonne dispose du tiers du comté de Comminges en faveur de son fils Raimond; & d'autre part, il paraît certain que le père de Roger, Arnaud, dominait dans le Comminges. Suivant Oïenhart, cet Arnaud aurait eu pour père un comte Aznar, lequel aurait vécu vers l'an 900. Il est très probable en effet que le Comminges ne devint comté séparé qu'assez tard, le jour où les comtes francs de Toulouse eurent dompté ces indociles populations montagnardes. Dom Vaissete a dressé un tableau de la lignée des comtes de Comminges jusqu'au douzième siècle[1]; mais beaucoup des degrés établis par lui paraissent inadmissibles. Le comté de Comminges avait été partagé par le comte Arnaud; la plus grande partie paraît avoir échu à un comte Raimond qui figure dans un acte d'environ 980, avec son fils Bernard[2]; mais ce Bernard n'est plus mentionné dans la suite, car il faut supprimer le comte Pépin, fils de Bernard, & Bernard II, fils de Pépin, que nomme un acte faux, publié par le cardinal d'Aguirre & réimprimé par dom Vaissete[3]. D'autre part, on doit effacer du tableau dressé par celui-ci Roger I, frère d'Arnaud I, qui est le comte de Carcassonne Roger le Vieux; & Arnaud II, que rien n'autorise à faire comte de Comminges; nous ferons donc de Raimond I, comte de Comminges, le père de Bernard, Eudes & Roger; Bernard paraît vers 980; mais il dut mourir sans postérité, car nous trouvons un comte de Comminges, Roger, en 1021, 1026 & vers 1035[4] & ce comte avait un frère nommé Eudes, duquel, à en juger par les termes de l'acte, descend la famille des comtes de Benque[5].

[1] H. IV, p. 113.
[2] H. V, c. 292.
[3] *Ibid.*, cc. 436-437.
[4] H. IV, p. 123.
[5] H. V, c. 620.

Roger dut mourir vers 1035 ou 1040; il avait trois fils : Arnaud qui fut comte, Bernard, abbé de Lézat & évêque de Couserans & Roger, moine. Arnaud paraît avec la qualité de comte dans un acte d'environ 1058, en compagnie de son frère[1]; il est encore nommé avec son autre frère, Roger, dans une donation à Peyrissas, d'environ 1070[2]. Le Père Anselme donne à cet Arnaud trois fils : Roger qui était déjà comte en 1114, Bernard-Arnaud & Raimond Arnaud[3]. Enfin, en 1138, on trouve un Bernard, comte de Comminges[4], & dès lors la généalogie de ces seigneurs est assez bien établie; ce Bernard, ayant en 1139, une fille nubile, Bernarde, qu'il maria à Roger, vicomte de Carcassonne, on peut admettre qu'il était le même que Bernard-Arnaud mentionné en 1114 suivant le Père Anselme. Voici donc, à notre avis, la généalogie des comtes de Comminges depuis Raimond I :

- Raimond I (vers 980).
  - Bernard, mort probablement sans postérité.
  - Roger.
    - Arnaud, comte.
      - Roger, comte en 1114.
      - Bernard.
      - Raimond.
        - Les comtes de Comminges jusqu'au quatorzième siècle.
    - Bernard, abbé de Lézat, évêque de Couserans.
    - Roger, moine.
  - Eudes, duquel descendent les seigneurs de Benque.

Les seigneurs Raimond-Bernard, Bernard, père de Raimond, Guillaume & Fortanier, mentionnés avec leur frère, l'abbé Roger, dans l'acte de restauration de l'abbaye de Peyrissas, vers 1075[5], possesseurs du château de Benque & d'une partie du Savès, prenaient, en vertu de leur origine, le titre de comtes; l'un d'eux, Bernard, est appelé vers le même temps *comes de Benca*[1]; en 1139, Raimond-Guillaume de Benque est cité comme le personnage le plus important du Comminges, après le comte, dans une assemblée générale des seigneurs du pays[2].

Enfin, c'est à tort, semble-t-il, que dom Vaissete a voulu rattacher à la famille comtale de Comminges plusieurs seigneurs : Amélius Simplicius, Guillaume-Bernard & Raimond-Guillaume, qui dans quelques actes prennent le titre de *marchiones*. Leur autorité paraît plutôt s'être étendue sur le Toulousain méridional, & les hypothèses auxquelles le savant bénédictin s'est laissé aller à leur sujet paraissent entièrement inacceptables[3].

Néanmoins, si on admet que ces personnages obscurs possédaient une partie du Savès, on doit reconnaître que ce pays appartint plus tard à une branche de la famille de Comminges, dont il serait assez difficile de dresser la généalogie; toutefois, on peut, semble-t-il, la rattacher à Fortanier, frère du comte Bernard II (V); ce dernier mourut en 1150. On aura donné au puîné une partie des domaines de la famille en Toulousain, & notamment la terre de Savès, c'est-à-dire une portion des terres de la famille de Muret; ajoutons-y les lieux de Crieu & Villeneuve & une partie du terroir de Bolbonne. Ils tenaient tous ces domaines en fief des comtes de Toulouse & rendirent hommage à Raimond VII en 1240 & 1243[4]. Ajoutons-y quatre châteaux dans le Toulousain : Bérat, Sabonères, Forges & Montpezat[5].

A la même famille de Comminges se rattache certainement le Roger de Comminges, contre lequel Simon de Monfort eut à lutter; ce Roger est qualifié, en 1215, de neveu du comte de Foix[6]; en 1211, il avait

[1] H. v, c. 493. — L'acte d'environ 1048 auquel dom Vaissete renvoyait (H. iv, p. 124), ne peut nous servir, le texte connu du savant bénédictin étant arrangé & interpolé. Nous l'avons remplacé par le texte authentique emprunté au cartulaire de Lézat, H. v, cc. 456-458.

[2] H. v, c. 583.

[3] H. iv, p. 126. — Cette généalogie est confirmée par un acte de 1197, qui indique le père, le grand-père & l'aïeul de Bernard II (V). Voyez H. viii, cc. 448-449.

[4] H. v, c. 1025.

[5] *Ibid.*, cc. 620-622.

[1] H. v, c. 598.

[2] *Ibid.*, c. 1029. Sur cette famille de Benque, qui possédait la *villicatio* de Peyrissas, voyez H. iv, pp. 772 & suiv.

[3] H. iv, pp. 113 & 123, col. *a*.

[4] H. viii, c. 1977, n. 221, & c. 1982, n. 255.

[5] *Ibid.*, c. 1627.

[6] *Ibid.*, c. 683.

prêté hommage pour tous ses domaines au même Simon. Petit-fils de Dodon, comte de Comminges, il était fils d'un autre Roger & d'une fille de Roger-Bernard, comte de Foix[1]; il fut vicomte de Couserans & comte de Pailhas[2], & vassal du comte de Toulouse pour le château de Quié, dans le pays de Foix[3]. Il avait un frère nommé Arnaud, qui rendit hommage, en 1246, au comte de Foix pour des terres en Daumazan[4]; de cet Arnaud descendent les seigneurs d'Espagne, dont le nom revient si fréquemment dans les actes du treizième & du quatorzième siècle & qui possédèrent la vicomté de Couserans[5].

Un mot maintenant sur l'étendue des domaines de ces anciens comtes de Comminges. Remarquons tout d'abord que les comtes de Foix possédaient quelques places dans le pays; le nom de Comminges prit d'ailleurs, au douzième siècle, un sens étendu & désigna non seulement l'ancienne *civitas Convenarum*, mais encore tout ce que les comtes possédaient hors de ce pays. Ainsi, en 1139, sont désignés comme *princes & nobles de la patrie de Comminges,* les comtes de Foix & de Comminges, les seigneurs de Benque, d'Auterive, de Marquefave[6], &c.; ces deux derniers lieux étaient en Toulousain. Au commencement du douzième siècle, en effet, le comte Bernard avait, par un mariage heureux, accru ses possessions; il avait épousé Dias, fille du seigneur de Muret & de Samatan, Geoffroy[7]. La fille issue de ce mariage, Bernarde, épousa en 1139 Roger, vicomte de Béziers, & reçut en dot de son aïeul maternel ces deux places, & de son père deux châteaux. Les nouveaux époux n'ayant pas eu d'enfants, les domaines donnés à Bernarde retournèrent à ses parents. La famille de Comminges accrut donc ses domaines d'une partie du Toulousain méridional, Samatan & Muret. Cette dernière localité était un fief tenu par les ancêtres de Geoffroi, beau-père du comte Bernard, du vicomte de Carcassonne[1]; mais cette dépendance fut bientôt oubliée; il en est question pour la dernière fois en 1139; quelques années plus tard, le comte de Comminges joint à ce titre celui de *dominus Murelli*[2]. Cet agrandissement de la puissance des Comminges les fit entrer dans la dépendance des comtes de Toulouse. Au onzième & encore au début du douzième siècle, ils ne relèvent de personne; mais une fois établis à Muret, ils deviennent vassaux du comte de Toulouse & ne peuvent se dispenser de reconnaître l'autorité de ce prince. Dès lors, ils en fréquentent la cour & siégent à son tribunal; pendant longtemps néanmoins, ils ne reconnurent cette suzeraineté que pour les places de Muret & de Samatan & pour leurs domaines du Toulousain, témoin un serment de 1241[3]. Mais, trois ans plus tard, Raimond VII déterminait le comte Bernard à un hommage plus explicite, & celui-ci se reconnaissait vassal des comtes de Toulouse pour tous ses États de Comminges & de Couserans sans exception[4]; il renouvela cet hommage à Alfonse de Poitiers, en 1250[5]. Outre ces domaines mouvants des seigneurs de Toulouse, les comtes de Comminges en tenaient d'autres des comtes de Foix dans le Toulousain & le Volvestre[6]; mais il serait difficile de les marquer exactement; on en trouvera cependant une liste peut-être incomplète dans un acte de 1263[7]. Le même document indique les lieux du Comminges appartenant au comte de Foix. En somme, la géographie du Comminges, à l'époque féodale, est mal connue; les premiers textes

[1] H. vi, pp. 125-126.
[2] *Ibid.*, p. 697.
[3] *Ibid.*, p. 757.
[4] H. viii, c. 1204.
[5] Le Couserans, en effet, paraît avoir été divisé au onzième siècle entre les Foix & les Comminges; la partie possédée par ces derniers prit le titre de vicomté. (Marca, *Béarn*, p. 711.)
[6] H. v, cc. 1029-1031.
[7] *Ibid.*, cc. 1032-1033.

[1] H. v, c. 822.
[2] Voyez H. iv, p. 710.
[3] H. viii, cc. 1076-1077.
[4] *Ibid.*, cc. 1165-1167.
[5] *Ibid.*, cc. 1277-1278.
[6] *Ibid.*, c. 1076.
[7] *Ibid.*, c. 1513.

un peu explicites datent du quatorzième siècle [1].

Ce comté, longtemps indépendant, finit par entrer dans la mouvance des comtes de Toulouse; ceux-ci, par contre, n'ont jamais exercé la moindre autorité en Bigorre. Rien de plus obscur que l'histoire des anciens comtes de Bigorre. Marca lui-même, dans son *Histoire de Béarn*, ne s'est pas suffisamment tenu en garde contre les fables imaginées par les anciens historiens espagnols. Ce pays a eu si peu de relations avec le Languedoc proprement dit, qu'il paraît inutile de dresser à nouveau cette généalogie. Toutefois, il sera bon de marquer quelques faits & de fixer quelques dates. En premier lieu, il faut rejeter comme fabuleux la plupart des comtes antérieurs au dixième siècle; tel est Donat-Loup, fils de Loup-Centulle, duc de Gascogne; ce personnage n'est mentionné que par la charte d'Alaon. En 945, on trouve un comte Raimond, donateur de la vallée de Cauterets à l'abbaye de Saint-Savin [2]; puis le silence se fait jusqu'à Garcias, mort vers l'an 1032. Si nous en croyons une charte imprimée par Briz Martinez & republiée par dom Vaissete [3], le comté de Bigorre aurait, après ce Garcias, appartenu à Bernard-Roger, comte de Foix, époux de Garsinde, héritière de Garcias. Dom Vaissete, en admettant l'authenticité de cet acte, avait été conduit à donner pour fils à ce Bernard-Roger le comte Bernard qui en 1062, fit donation de son comté à la cathédrale du Puy. En réalité, rien ne prouve qu'il y ait eu parenté entre les familles de Bigorre & de Carcassonne. On sait seulement que le comté de Bigorre, entré dans la famille des vicomtes de Béarn par le mariage de la comtesse Béatrix & du vicomte Centulle, appartint à cette maison jusqu'au treizième siècle, c'est-à-dire jusqu'au temps où s'engagea le procès de la succession de Bigorre, qui devait durer près de deux siècles.

Le comté de Bigorre échappa toujours à la suzeraineté des comtes de Toulouse; mais il fut, par contre, soumis à celle des souverains d'Espagne, des rois de Navarre d'abord, puis de ceux d'Aragon. C'est ainsi qu'en 1192, le roi Alfonse donnait en commende à Gaston de Béarn, époux de Péronnelle de Bigorre, le comté de ce nom [1]. Il ne semble pas cependant que les descendants d'Alfonse aient, plus tard, élevé aucune prétention sur ce pays, dont les rois de France & d'Angleterre se disputèrent si longtemps la suzeraineté.

Nous avons fait jusqu'ici l'histoire des différentes familles comtales du Languedoc aux dixième & onzième siècles : Toulouse, Carcassonne, Melgueil, Auvergne, Foix, Comminges & Bigorre; il nous faut passer aux familles vicomtales. On appelait vicomte, *vicecomes*, le fonctionnaire que le comte de l'époque franque chargeait de le suppléer dans ses fonctions. A l'origine, on disait *missus comitis*; au neuvième siècle, on prit l'habitude de dire *vicecomes* [2]. Théoriquement il n'y avait qu'un vicomte par comté; toutefois tantôt deux comtés ont été réunis aux mains d'un seul vicomte; tantôt au contraire un seul comté a formé plusieurs circonscriptions vicomtales. En Languedoc, la plupart des vicomtés de l'époque carolingienne sont devenues héréditaires, tantôt sous le nom même de la ville, chef-lieu de l'ancienne *civitas* (Narbonne, Albi, &c.), tantôt sous le nom d'un château du pays (Bruniquel, Polignac, &c.). Les premières sont établies là où le titulaire du comté ne réside plus; les autres, au contraire, sont plus récentes & ont pris leur nom du château, chef-lieu des domaines des vicomtes.

L'hérédité des fonctions de vicomte était la conséquence de celle des fonctions comtales, mais elle ne s'établit que plus tard, & dans quelques circonscriptions elle ne devint jamais définitive; à Carcassonne par exemple, on trouve des vicomtes jusqu'au début du onzième siècle; la charge semble même avoir été héréditaire [3]; mais ces personnages n'eurent jamais une grande

[1] Voyez une liste datant du quinzième siècle, dans *Collection de Languedoc*, 71, f°s 198-201.

[2] H. v, cc. 201-202.

[3] *Ibid.*, c. 422, & H. IV, p. 116.

[1] Marca, *Histoire de Béarn*, pp. 495-496.

[2] H. I, pp. 867-868.

[3] H. v, cc. 342-343.

autorité, & ne donnèrent point naissance à une dynastie féodale. Voici la liste des vicomtés dont on constate l'existence en Languedoc avant le douzième siècle : *Agde & Béziers, Nimes & Albi, Narbonne, Polignac, Grèzes, Lodève, Saint-Antonin, Millau, Toulouse, Lautrec* & *Minerve.*

AGDE ET BÉZIERS

Le titre de comte d'Agde & de Béziers paraît avoir appartenu, à dater de la fin du neuvième siècle, aux marquis de Gothie, c'est-à-dire qu'il finit par disparaître; le dernier comte connu est Apollonius, qui vivait en 872. Dom Vaissete indique trois vicomtes de Béziers au neuvième siècle : Antoine, Aton & Gérin[1]; de ces trois personnages, le premier n'est cité que par la charte d'Alaon; le second était vicomte dans le Toulousain occidental, vers le Comminges; quant au troisième, il est nommé par l'anonyme, auteur du récit de la translation de saint Georges en 858[2], mais certaines parties de ce document paraissent suspectes. En somme, le premier vicomte de Béziers dont l'existence soit certaine est Rainard, qui vivait en 897; mais rien ne prouve que la vicomté fût déjà héréditaire[3]; Boson, successeur de Rainald, n'appartenait pas, semble-t-il, à la même famille. Un peu plus tard, en 961, on trouve Rainard II, sa femme, la vicomtesse Garsinde, & son fils, le vicomte Guillaume; il mourut vers 969[4]. Une donation, faite en 990 par Guillaume à l'abbaye de Saint-Thibéry, montre qu'il exerçait l'autorité dans les deux cités de Béziers & d'Agde, & parmi les terres données par lui figurent un grand nombre de *fisci,* preuve que lui ou ses ancêtres avaient usurpé les domaines royaux dans leur circonscription[5]. Peu après il fit son testament; il n'avait que deux filles, Garsinde & Sénegonde; la première reçut le Biterrois & diverses terres dans l'Agadès; la seconde, à peu près dépouillée, quelques

[1] H. IV, p. 102.
[2] H. I, p. 1077 & suiv.
[3] H. IV, p. 102 & suiv.
[4] H. V, cc. 260-261.
[5] *Ibid.,* cc. 314-316.

domaines dans l'Agadès; Garsinde fut de plus substituée à sa mère ou belle-mère Arsinde, pour le pays d'Agde[1].

Cette riche héritière épousa le fils aîné de Roger le Vieux, comte de Carcassonne, Raimond-Roger. Ce premier mariage dura peu, & dès 1013, devenue veuve, Garsinde était remariée en secondes noces avec un certain marquis Bernard[2], que d'autres actes qualifient de seigneur d'Anduze; de lui descendent les Pelet d'Anduze. Garsinde, qui portait le titre de comtesse à cause de son premier mariage, eut des enfants de ses deux unions; mais par suite d'une convention qui nous est restée inconnue, les vicomtés de Béziers & d'Agde furent réservées aux enfants du premier lit. On voit bien Garsinde & son second époux agir en maîtres dans le pays d'Agde, mais il ne semble pas que les seigneurs d'Anduze y aient jamais exercé aucune autorité[3]. Bien plus, Garsinde arracha à sa sœur Sénegonde les quelques domaines légués à celle-ci par leur père Guillaume; en 1013, elle lui achète pour un prix dérisoire un alleu au comté d'Agde, alleu dont elle avait commencé par s'emparer de vive force; c'est cette même terre qu'elle transmet à l'un des fils d'elle & de Bernard d'Anduze; son petit-fils, Pierre-Raimond d'Agde, passa un accord en 1078 avec l'abbaye de Conques, patronne de l'église de ce village[4]. Les deux vicomtés d'Agde & de Béziers appartinrent donc successivement au fils aîné de Garsinde & de Raimond-Roger, Pierre-Raimond, puis au fils de celui-ci, Roger III. Mort sans enfants, ce prince avait pour héritières trois sœurs : Garsinde, vicomtesse de Narbonne, Ermengarde, vicomtesse de Nimes & d'Albi, Adélaïde, comtesse de Cerdagne. Autant

[1] H. V, cc. 316-319.
[2] *Ibid.,* c. 359.
[3] *Ibid.,* cc. 377-378.
[4] *Ibid.,* cc. 642-643. — C'est sans doute aux environs de cette terre qu'était situé le *fevum domini de Andusia,* dont il est parlé dans plusieurs textes, notamment en 1219 (accord entre Amauri de Montfort & l'évêque Thédise, H. VIII, c. 726) & pour lequel le même évêque reçut l'hommage en 1225. (H. V, c. 1322, n. 76, d'après le ms. lat. 9999, fol. 134.)

qu'on peut en juger, les vicomtés d'Agde & de Béziers furent partagées entre les trois sœurs comme un domaine privé; tout au moins, la vicomtesse de Narbonne en posséda-t-elle une forte partie, qu'elle transmit à ses enfants. Mais dès 1067, profitant habilement de la situation difficile du vicomte de Narbonne, Ermengarde & son mari Raimond-Bernard se faisaient céder conditionnellement les possessions de ce seigneur en Agadès, c'est-à-dire Mèze, Florensac, Vairac & Saint-Pons de Mauchiens[1]; ils durent expulser la comtesse de Cerdagne ou racheter les droits de cette dame; en effet, dès lors les descendants d'Ermengarde dominèrent sans partage à Agde & à Béziers. Rappelons en terminant que ces deux vicomtés ne sont pas nommées dans les contrats de vente passés entre Ermengarde & Raimond-Bernard d'une part & la famille de Barcelone d'autre, & que la suzeraineté des comtes de Toulouse paraît y avoir toujours été expressément reconnue.

NIMES ET ALBI

Les vicomtes de Nimes & d'Albi étaient d'abord amovibles; ils ne devinrent héréditaires qu'au dixième siècle, quand ces deux titres eurent été réunis par un mariage sous Bernard II. Jusque vers 1100, la plupart des princes de cette maison s'appellent alternativement Bernard ou Aton[2]. Dom Vaissete a par suite conjecturé que cette famille se rattachait à un certain Aton, lequel en 870 avait usurpé des biens de l'abbaye de Saint-Thibéry[3]; si cette descendance est peu sûre, il paraît toutefois certain que le Bernard qui tint en 918 un plaid à Alzonne en qualité de vicaire ou de *missus* du comte de Toulouse, Eudes, fut père d'Aton I, vicomte d'Albi en 937 & en 942. Dès lors la vicomté d'Albi est héréditaire dans la famille. Le fils d'Aton, Bernard II, épousa Gauciane ou Gauze, héritière, croit-on, d'un vicomte de Nimes & qui lui apporta cette vicomté

[1] H. v, cc. 563-565.
[2] Voyez H. iv, p. 104 & suiv.
[3] H. ii, *Preuves*, c. 355.

en dot; ils en étaient les maîtres en 956[1]. Ces vicomtes assurèrent l'unité de leurs domaines en faisant entrer leurs fils cadets dans l'Église, & à quatre générations successives, dom Vaissete a noté un Frotaire, évêque d'Albi, de Nimes ou de Cahors. Raimond-Bernard, mari d'Ermengarde de Béziers, contribua pour une bonne part à la grandeur des Trencavels; il possédait en effet, outre la vicomté d'Albi & celle de Nimes, de nombreux châteaux dans le Rouergue, notamment Brusque & le pays environnant[2]; en Albigeois il était l'un des maîtres du pays; enfin dans le Nimois, il tenait presque tout le comté & avait pour vassaux tous les châtelains, sauf les seigneurs d'Anduze & d'Alais qui paraissent n'avoir jamais reconnu la suzeraineté de ce seigneur.

Le siége de la vicomté de Nimes était la ville de ce nom; au contraire un certain nombre de textes indiquent comme chef-lieu de la vicomté d'Albi, le château d'Ambialet près de cette ville. Dès 1070, on parle du fief jadis possédé par Aton le Vieux, vicomte d'Ambialet[3]; plus tard dans le testament de Bernard-Aton, on mentionne les domaines possédés en Rouergue & en Narbonnais par le seigneur du château d'Ambialet[4]. On doit croire que ce château avait servi de berceau à la puissance des vicomtes d'Albi. Donné sans doute avec quelques autres places du Rouergue & du Narbonnais au premier de ces officiers par les comtes de Toulouse, marquis de Gothie, il continua à former une seigneurie distincte, même après l'établissement définitif de l'autorité de ses maîtres en Albigeois. En 1228, cette vicomté & son territoire, l'Ambiladès, furent inféodés aux seigneurs de Castres, & le comte Jean de Vendôme les vendit aux seigneurs de Castelpers en Rouergue, en 1388[5]. La vicomté d'Ambialet était bornée au nord par le Tarn; elle s'étendait jusqu'à Curvalle, Paulin, qui eut plus

[1] H. v, c. 225.
[2] *Ibid.*, cc. 568-569.
[3] *Ibid.*, c. 577.
[4] *Ibid.*, cc. 868, 958, 961.
[5] Compayré, *Études sur l'Albigeois*, p. 328.

tard titre de vicomté, & Villefranche[1]. La partie de la cité d'Albi qu'habitait le vicomte s'appelait le Castelviel; on verra plus tard les destinées de cette partie de la seigneurie des Trencavels. Il semble que ceux-ci aient dominé principalement dans la partie de l'Albigeois située sur la rive gauche du Tarn, & les comtes de Toulouse sur la rive droite.

NARBONNE

L'origine des vicomtes de Narbonne est mal connue[2]; leur suite n'est certaine qu'à partir de Matfred, vicomte en 952 & 966. Il est probable néanmoins, comme l'a supposé dom Vaissete, que Matfred était fils ou parent du vicomte Eudes, nommé en 924 & en 933. Le comté de Narbonne ayant été au neuvième siècle uni au marquisat de Gothie, le titulaire de cet office fut, plus qu'aucun autre comte, obligé de se faire suppléer; aussi dès 851 trouve-t-on à Narbonne deux *vicedomini* que nous croyons avec dom Vaissete avoir rempli les fonctions de vicomtes; ils s'appelaient Alaric & Francon[3]. Dans une lettre du pape Jean VIII, d'environ 878, on nomme un vicomte Lindoin; sous ce nom bizarre, nous soupçonnons une faute de lecture. Plus tard, on cite un vicomte du nom de Maïeul, sa femme, Richilde, morte avant 911, & leurs fils Walcharius & Albéric[4]; en 924 & en 933, autre vicomte nommé Eudes, époux de Richilde. Il nomme son père Francon, sa mère, Ersinde[5]. C'est cet Eudes que dom Vaissete fait père de Matfred. A vrai dire, la vicomté de Narbonne ne paraît être devenue définitivement héréditaire, que vers le milieu du dixième siècle, date de la mort du comte-marquis Raimond Pons, que le vicomte Eudes qualifie de son *senior* en 924[1]. En effet ce n'est guère qu'à ce moment que le titre de marquis de Gothie étant devenu purement honorifique, les princes qui le portent n'exercent plus à Narbonne la moindre influence; l'autorité dans cette ville appartient désormais aux archevêques, auxquels les rois carolingiens ont concédé une partie des revenus comtaux, & aux vicomtes, héritiers du pouvoir des marquis.

Qu'on lise en effet la charte de 924 citée plus haut; le vicomte Eudes, faisant une donation à l'abbaye Montolieu, dit agir du consentement de l'archevêque Agius & du comte Pons. Au contraire, dans les testaments de la vicomtesse Adélaïde, on ne parle plus des marquis de Narbonne, & par celui de 990[2], elle déclare léguer à son fils Raimond la vicomté de Narbonne, avec toutes les dépendances. Ces testaments, dont le premier date de l'an 978[3], prouvent que dès cette époque la famille de Narbonne possédait de nombreuses terres dans le Narbonnais, des domaines étendus dans le nord du Biterrois & sur les confins de l'Albigeois, dans le pays appelé Nébouzan (vers Saint-Gervais & Villemagne), enfin le château d'*Ugernum* (plus tard Beaucaire[4].)

Déterminons maintenant, si la chose est possible, les rapports de ces vicomtes & des archevêques. Théoriquement, les premiers passaient pour vassaux des seconds, car les rois & empereurs carolingiens avaient concédé aux archevêques de Narbonne la moitié des revenus comtaux du Narbonnais, & par suite, ils avaient hérité en partie de l'autorité des marquis de Gothie sur les vicomtes[5]. Mais à vrai dire, cette autorité était bien faible; en effet, on sait que durant le dixième & le onzième siècles, la plupart des prélats du Languedoc durent leur dignité à la simonie, & pour annuler l'autorité de leurs suzerains, les arche-

[1] Compayré, *Etudes sur l'Albigeois*, p. 329. — La charte des coutumes d'Ambialet de 1136, publiée par le même auteur (pp. 332-335), est probablement fausse; tout au moins a-t-elle été fortement remaniée; on y évalue les amendes en monnaie tournois (!).

[2] H. IV, pp. 51-53.

[3] H. II, *Preuves*, c. 287.

[4] H. V, c. 131.

[5] *Ibid.*, c. 148

[1] H. V, c. 149.

[2] *Ibid.*, c. 323.

[3] *Ibid.*, c. 284 & suiv.

[4] *Ibid.*, cc. 373-374.

[5] En partie seulement; voyez plus loin ce que nous disons de l'origine des droits des archevêques.

vêques, il suffit aux vicomtes de donner la dignité archiépiscopale soit à une créature, soit à un parent. A l'archevêque Aimeri, qui paraît avoir été le client du comte-marquis Raimond Pons, — on le voit combler de priviléges & de donations l'abbaye de Saint-Pons, fondée par ce prince, — succède en 977 un fils du vicomte Matfred, Ermengaud; on a le testament de ce prélat[1], & cet acte prouve qu'il menait la vie luxueuse d'un grand seigneur laïque, ayant riche argenterie, équipage de chasse, &c. Ermengaud mort, le vicomte Bérenger négocie avec son suzerain nominal, le comte de Rodez, & avec le comte de Cerdagne, le pieux Guifred, la vente de l'archevêché au fils de ce dernier, nommé comme lui Guifred. Ce contrat simoniaque, dont Bérenger vint plus tard exposer naïvement les principales clauses devant une assemblée de prélats[2], livra l'église de Narbonne pendant un long laps de temps (1019-1079), à un homme sans scrupule, violent, avide, batailleur, n'ayant du prêtre que la robe. C'est néanmoins à ce personnage peu sympathique que l'église de Narbonne doit l'établissement de son autorité temporelle. Si Bérenger se plaint du prélat, c'est qu'au lieu d'être pour lui un subordonné docile, Guifred a su, par ses alliances de famille, par ses relations, lutter contre le vicomte & établir son pouvoir dans le diocèse. Il parvint à intéresser à son œuvre le comte de Rouergue, le puissant Raimond de Saint-Gilles, qui, vers 1066, garantit à l'archevêque la possession des murailles de la cité & la jouissance des revenus jadis concédés à l'église de Narbonne par les Carolingiens[3], & qui intervint la même année entre lui & le vicomte pour lui faire rendre justice[4]. C'est à la suite de cette intervention que la suzeraineté des archevêques fut définitivement reconnue par les vicomtes. On verra plus tard en quoi consistait la seigneurie de ces prélats. Pour le moment, indiquons l'étendue des domaines du vicomte hors de la ville de Narbonne.

Un acte de partage de l'an 1067, publié par Catel & analysé par dom Vaissete, nous donne à ce sujet quelques détails[1]. Par cet acte, les deux fils du vicomte Bérenger se partagent également les droits du vicomte à Narbonne & toutes les seigneuries de leur père dans les comtés de Béziers, Lodève, Albi, Nimes, Roussillon, Girone, Razès, Carcassonne, Gévaudan & Rouergue, à Beaucaire & dans la terre d'Argence & en Narbonnais. Ce sont là indications générales qu'il sera intéressant de préciser un peu; en premier lieu, Beaucaire échappe vers ce temps à la famille de Narbonne, & Raimond de Saint-Gilles y établit définitivement son autorité. Des fiefs des comtés de Lodève, de Girone, de Rouergue & de Gévaudan, on ne sait rien; il est probable que ce n'étaient que quelques places sans importance, car il n'en est plus question plus tard. C'est dans le diocèse de Narbonne que se trouvait la majeure partie des domaines des vicomtes de Narbonne, & un dénombrement rendu en 1271 par le fils du vicomte Amauri[2] en donne une liste assez complète. Toutefois il serait peut-être téméraire de croire que du onzième au treizième siècle l'étendue des États de la famille de Narbonne n'avait pas changé; dans le Narbonnais même, leur puissance avait dû s'accroître; par contre, dans les diocèses voisins, elle avait dû décliner. Quoi qu'il en soit, voici en quelques lignes le résumé de l'acte de 1271 :

Le vicomte tient du roi la vicomté, le bourg & la cité de Narbonne, sauf ce qu'il tient en fief de l'archevêque, plus la majeure partie des châteaux de la Corbière, cette région montagneuse que nous avons décrite plus haut, & qui s'étendait de Talairan à la mer[3]; dans le Narbonnais proprement dit, la plupart des villages, tant aux environs de la montagne de la Clappe

[1] H. v, cc. 349-351.
[2] *Ibid.*, c. 496 & suiv.
[3] *Ibid.*, cc. 535-536.
[4] *Ibid.*, c. 540-541.

[1] H. III, p. 357.
[2] H. VIII, cc. 1735-1739.
[3] Dès le début du onzième siècle, le plus important de ces châteaux, Durban, était tenu du vicomte. (H. v, c. 372.)

que sur les deux rives de l'Aude, en amont de Narbonne. Dans le Biterrois, le vicomte tenait du roi Saint-Gervais & plusieurs des localités avoisinantes, dépendantes au spirituel du siége d'Albi, plus Magalas, Roujan, Caussiniojouls, &c. C'étaient les débris & des dépendances de la terre de Nébouzan, nommée dans le testament de la comtesse Adelaïde. Tels étaient les fiefs tenus du roi de France; ajoutons-y ceux que le vicomte tenait de l'archevêque, tant à Narbonne même qu'à ses alentours; ajoutons-y encore les fiefs de Roussillon, peu nombreux d'ailleurs; enfin, n'oublions pas que la seconde maison de Narbonne était d'origine espagnole, & qu'elle conserva longtemps des droits sur les domaines de la famille de Lara.

Tout cela réuni ne laissait pas d'être considérable; mais les vicomtes de Narbonne n'en jouèrent pas moins un rôle assez effacé jusqu'au treizième siècle; il fallut les désastres de la guerre des albigeois pour les mettre au second rang de la féodalité languedocienne.

POLIGNAC

Les vicomtes de Polignac, — ils ne portent pas ce titre avant le douzième siècle, — descendaient des anciens vicomtes de Velai. Il y avait des vicomtes dans ce pays dès le neuvième siècle[1]; mais le premier dont on connaisse sûrement le nom est Armand, qui, en 896, de concert avec sa femme Bertilde, fait une donation à Brioude[2]; le nom d'Armand ayant été héréditaire dans la famille de Polignac, il n'y a pas de raisons pour ne pas rattacher à cette famille le premier vicomte de ce nom. On peut donc, semble-t-il, dater d'environ 900 la transformation en vicomtes héréditaires des vicomtes amovibles du Velai, qui prirent plus tard le nom du château de Polignac où ils faisaient leur résidence. Il serait assez difficile de marquer exactement l'étendue de leurs domaines aux temps anciens; on voit seulement par les accords passés entre eux & les évêques du Puy, que ces seigneurs se prétendaient suzerains de tout le pays avoisinant la ville épiscopale & que leur autorité s'étendait au nord jusqu'à Saint-Paulien (*civitas Vetula*), sans compter de nombreux domaines dans le comté de Brioude, en Auvergne. Inutile de raconter les luttes soutenues contre eux par les évêques du Puy pour la perception des péages sur les chemins conduisant à cette ville[1]; dans cette lutte, les évêques durent la victoire à l'appui de Louis VI & de Louis VII, & leur suprématie devint si réelle, qu'en 1213 le vicomte Pons IV se reconnaissait vassal du prélat pour tous les domaines situés dans l'évêché, sauf le château de la Voulte, pour les péages du Collet, de Martouret & de Saint-Paulien, &c.[2]. Jamais, malgré toute leur turbulence, les vicomtes ne purent secouer ce joug, & quand la famille de Randon remplaça la première lignée de Polignac, la suzeraineté des évêques fut reconnue par les nouveaux seigneurs sur tous les domaines anciens & modernes de la famille[3]. De l'année 1213 date donc réellement la souveraineté temporelle des évêques du Puy; ils ne prirent d'ailleurs de titre de comtes de Velai que deux siècles plus tard.

GRÈZES

Les vicomtes de Gévaudan paraissent avoir de bonne heure établi leur résidence dans la forte place de Grèzes, près de Marvéjols, d'où le nom de vicomté de Grèzes. Il y avait des vicomtes dans le *pagus Gaballitanus*, dès le dixième siècle; mais rien ne prouve qu'ils fussent déjà héréditaires; la chose, il est vrai, paraît vraisemblable[4]. Au onzième siècle, ce titre appartient aux vicomtes de Rouergue ou de Millau; au douzième, les comtes de Barcelone en héritent. Dès lors, la vicomté de Grèzes suivit

[1] H. IV, pp. 48-50.
[2] *Cart. de Brioude*, n. 277.

[1] Voyez Et. de Médicis, t. 2, p. 2 & suiv., note de M. Chassaing.
[2] Hommage de 1307 dans Lascombe, *Répertoire des hommages de l'évêché du Puy*, p. 348.
[3] Hommage de 1383, *ut supra*, pp. 349-352.
[4] H. IV, p. 135 & suiv.

le sort de celles de Millau & Carlat; finalement, elle fut cédée à la France, en 1258, par Jacme I, roi d'Aragon.

L'étendue de cette vicomté, aux temps anciens, est difficile à déterminer. Un acte d'environ 1144 nous apprend qu'elle comprenait, outre Grèzes, les châteaux de Baldasse, Montrodat, Morières & Maurcastel[1], & que le vicomte de Gévaudan était suzerain des seigneurs de Peyre; des actes anciens placent encore dans cette circonscription La Canourgue; enfin en 1126, on voit le comte de Barcelone inféoder le château de Randon[2]. Des documents un peu plus récents vont nous permettre d'être plus précis. En premier lieu, la charte d'engagement, en 1204, des vicomtés de Millau & de Grèzes, consentie par le roi Pierre d'Aragon à Raimond VI[3]; elle nomme vingt-cinq châteaux, tant en Rouergue qu'en Gévaudan; voici, d'après elle, les noms des sept places principales de la vicomté de Grèzes : Grèzes, Chirac, Marvéjols, La Canourgue, Monastier, Montrodat & Montpezat, c'est-à-dire les deux rives du Lot jusqu'à la Causse de Sauveterre d'une part, & jusqu'à la seigneurie de Peyre de l'autre. Ces mêmes noms se retrouvent dans un accord de 1265, entre saint Louis & Odilon de Mercœur, évêque de Mende[4]; mais ce second acte ajoute comme dépendance de la vicomté de Grèzes le quart du château de Peyre, Montferrand, les châteaux de Nogaret, Baldasse, Genebrier & Canillac. Cette énumération ne porte, on le voit, que sur les châteaux dépendant directement du vicomte de Gévaudan; il était en outre suzerain de la majeure partie de l'ancien *pagus Gaballitanus*.

LODÈVE

La suite des vicomtes de Lodève est mal connue[5]. Tout ce que dom Vaissete a pu établir, c'est qu'au onzième siècle ce titre appartenait à la famille vicomtale de Carlat, tige des comtes de Rodez; en 1077, Bérenger II, vicomte de Millau, est en même temps vicomte de Lodève & de Carlat; le fils puîné de ce seigneur devint vicomte de Lodève & en partie de Carlat[1], & plus tard comte de Rodez. L'autorité des comtes de Rodez en Lodévois ne subsista pas longtemps; les évêques de Lodève surent la contrebalancer, obligèrent leurs rivaux à céder une partie du château comtal de Montbrun, & en 1188, le comte Hugues vendait à l'un de ces prélats les derniers débris de ses domaines en Lodévois. L'évêque devient dès lors le maître incontesté du pays, & son autorité, déjà reconnue par le roi Louis VII[2], en 1162, est encore accrue & fortifiée par deux diplômes de Philippe-Auguste, en 1188 & 1210[3].

MILLAU

Le vicomte de Millau est l'ancien vicomte de Rouergue; dès 934, on trouve dans ce pays un vicomte nommé Bernard, dont on a fait l'ancêtre de tous les vicomtes qui se succédèrent jusqu'au début du douzième siècle[4]. Ces vicomtes ne jouirent jamais d'une entière indépendance, les comtes de Rouergue de la maison de Toulouse ayant toujours résidé dans le pays; ils devinrent pourtant bientôt héréditaires. Plus tard, à la vicomté de Millau, les descendants de Bernard unirent successivement celles de Lodève, de Carlat & de Gévaudan; ces vastes domaines furent partagés entre les deux fils de Bérenger II, & la petite-fille de ce dernier ayant épousé un prince de Barcelone, la vicomté de Millau forma, avec celle de Gévaudan, la *comté de Millau*; cette expression, impropre d'ailleurs, est employée dans divers textes du treizième siècle, notamment dans le fameux traité de Corbeil de 1258.

[1] Teulet, *Layettes*, t. I, pp. 54-55.
[2] H. v, c. 886.
[3] H. VIII, c. 518.
[4] *Ibid.*, cc. 1550-1551.
[5] H. IV, pp. 130-133.

[1] H. IV, p. 136.
[2] H. v, cc. 1262-1264.
[3] *Bibliothèque de l'école des chartes*, t. 37, pp. 382-384, & Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, n. 1198.
[4] Voyez Gaujal, *Etudes sur le Rouergue*, t. I, p. 231 & suiv., & H. v, cc. 165, 169.

L'étendue de la vicomté de Millau varia beaucoup durant ces trois siècles; si on y comprend les seigneuries vassales, on voit qu'elle renfermait presque tout l'arrondissement actuel de Millau. L'acte d'engagement de 1204, cité plus haut, énumère comme en faisant partie, Millau, Compeyre, Séverac, Prévinquières, La Panouse, Saint-Affrique, Laissac & ses dépendances, formant le Laissaguez. Ajoutons-y le Larzac tout entier, avec les villages de Sainte-Eulalie, La Cavalerie & la Couvertoirade, donnés aux Templiers en 1158, par le comte de Barcelone[1]. La terre de Séverac était tenue en fief du vicomte par les seigneurs de ce nom[2]; quant au Laissaguez, le comte de Rodez avait des droits sur ce territoire, témoin un acte de 1208 publié par dom Vaissete[3]. Gaujal suppose qu'à l'origine, les châteaux du Rouergue possédés plus tard par le vicomte d'Albi (Murasson, Brusque, Camarès), avaient fait partie de la vicomté de Millau; mais c'est là une supposition gratuite; il n'y a aucune preuve que les vicomtes d'Albigeois & ceux du Rouergue aient eu un ancêtre commun.

La vicomté de Millau, engagée par Pierre d'Aragon à Raimond VI, en 1204, suivit le sort de celle de Grèzes, fut confisquée par l'Église romaine pendant la guerre des albigeois, & définitivement cédée à la France, en 1258, par le traité de Corbeil. Elle appartint au comte de Toulouse[4] de 1229 à 1271.

TOULOUSE, BRUNIQUEL ET MONTCLAR

Nous réunissons sous un même chef ces trois vicomtés, qui en effet n'en font qu'une, les vicomtes de Toulouse ayant pris de bonne heure le titre de vicomtes de Bruniquel, & les vicomtes de Montclar étant une branche de la même famille[5]. Le premier vicomte de Toulouse connu paraît au début du dixième siècle, & le plus ancien vicomte de Bruniquel est un certain Adémar, mentionné dans le testament du comte de Rouergue, Raimond, vers 961. Le nom d'Adémar paraît avoir été héréditaire dans la famille. On sait que certains érudits attribuent à la célèbre reine Brunehaut, qui posséda un instant la cité de Cahors, la fondation du château de Bruniquel; cette étymologie paraît bien hasardée; entre *Bruniquellum* & *Brunichildis castrum*, les ressemblances sont plus apparentes que réelles. Quoi qu'il en soit, cette forteresse devint, vers le onzième siècle, la résidence favorite des vicomtes de Toulouse[1].

Marquer d'une manière précise l'étendue des domaines de ces premiers vicomtes serait chose malaisée. La plupart de leurs possessions étaient groupées autour des trois places suivantes : Bruniquel, Montclar (Tarn-&-Garonne), Salvagnac (Tarn); c'est dans ces parages qu'étaient situés les alleus donnés par le comte Raimond, en 961, au vicomte Adémar[2]; ils possédaient encore des terres plus au nord, dans le Querci, près de Caussade & à Nègrepelisse[3]; enfin une charte de 1174 montre qu'ils étaient les maîtres du territoire qui s'étend de l'Aveyron à Saint-Étienne de Tulmon[4]. Il semble même qu'ils étaient suzerains des seigneuries de Penne, de Cestayrols & de Puycelsi[5].

A la fin du onzième siècle, cette seigneurie fut partagée entre les deux fils du vicomte Adémar II. L'un d'eux prit le titre de vicomte de Montclar; mais cette branche de la famille fut dépossédée en 1176; le dernier vicomte, Pons, fut dépouillé par le comte de Toulouse, qui donna le château de Montclar, en augment de fief, à Arnaud & à B. de Montpezat, & à leur cousin (*cognatus*) B. de Villemur[6]. L'autre bran-

[1] Gaujal, t. 2, pp. 66-67.
[2] Hommage de 1211, *Ibid.*, t. 2, p. 89.
[3] H. VIII, cc. 561-562.
[4] *Ibid.*, c. 902.
[5] H. IV, pp. 168-171.

[1] Ils s'appelaient vicomtes de Bruniquel dès le temps de Philippe I & de Guillaume IV, comte de Toulouse. (*Cartulaire de Saint-Sernin*, p. 98.)
[2] H. V, cc. 245-246.
[3] Moulenq, *Documents historiques sur le Tarn-&-Garonne*, t. 1, p. 338.
[4] *Ibid.*, t. 1, p. 351.
[5] Voyez la charte de 1224 citée plus loin.
[6] H. V, cc. 1283-1285.

che, celle de Bruniquel, s'éteignit vers le même temps; le dernier vicomte, Adémar III, qui vivait encore en septembre 1174, était mort sans laisser d'héritiers en 1176[1].

Les châteaux de Bruniquel & de Salvagnac formèrent, peu après, l'apanage de Baudouin, fils puîné de Raimond V; du moins, la *Chanson des albigeois* le dit maître de ces châteaux; mais avant même la mort de Baudouin, pendu en 1212, le frère de celui-ci, Raimond VI, avait disposé de Bruniquel en faveur de son fils naturel, Bertrand, par son testament de 1209[2], & Raimond VII, fidèle aux intentions de son père, donna à son frère illégitime, en 1224, les châteaux de Bruniquel & de Salvagnac, & le maria à Comtoresse, fille de Matfred de Rabastens[3]. C'est de ce Bertrand que descend la seconde famille des vicomtes de Bruniquel, qui s'éteignit vers la fin du treizième siècle[4]. Entrée alors par mariage dans la famille de Comminges, la vicomté de Bruniquel, Salvagnac & Montclar resta dans cette famille jusqu'au quinzième siècle; mais des partages successifs avaient fini par en réduire considérablement l'étendue.

SAINT-ANTONIN

La petite ville de Saint-Antonin, en Rouergue, sur la rive droite de l'Aveyron, est assez ancienne. Bien que la plupart des actes qui le mentionnent avant le dixième siècle soient des plus suspects, le monastère de ce nom existait déjà en 817[6], & c'est sans doute autour de lui que se forma un centre d'habitation. Les vicomtes de Saint-Antonin ne paraissent d'ailleurs qu'assez tard, en 1083; à cette date le vicomte Isarn & son frère Frotard signent un acte du comte de Toulouse, Guillaume[6]; la similitude des noms a fait supposer à dom Vaissete que ces vicomtes descendaient des anciens vicomtes de Lautrec. La vicomté de Saint-Antonin ne subsista guère qu'un siècle; confisquée par Simon de Montfort sur le dernier vicomte, elle fut donnée par lui à son frère Gui, lequel, en 1226, la céda à Louis VIII[1]; le roi de France rattacha cette ville, déjà importante, à en juger par les constructions de cette époque qui subsistent, à la sénéchaussée de Carcassonne & se fit céder successivement leurs droits par les derniers représentants de la famille vicomtale[2]. Cette vicomté était d'ailleurs peu étendue; le lieu de Caylus n'en faisait pas partie[3], & les vicomtes avaient, dès la fin du douzième siècle, aliéné ce qu'ils possédaient à Caussade & à Saint-Cirq[4].

CAUSSADE

Enfin un mot de la vicomté de Caussade. Les seigneurs de cette ville paraissent descendre des vicomtes héréditaires de Querci; ils sont nommés pour la première fois vers 1060; alliés à la famille de Saint-Antonin, ils furent dépossédés comme hérétiques, en 1236; leurs domaines échurent au comte de Toulouse, mais au lieu d'être réunis à la couronne en 1271, ils furent cédés à Philippe de Lomagne, cousine de Jeanne de Toulouse, & à son mari, Hélie de Talleyrand. Cette baronnie comprenait, en 1316, Caussade, La Française, Molières, Montalzat & Sainte-Livrade[5]; mais rien ne prouve que l'étendue de la seigneurie n'eût pas changé depuis les temps anciens.

LAUTREC

On a voulu rattacher la famille des vicomtes de Lautrec à celle des vicomtes d'Albi, en supposant à Aton I un frère puîné, nommé Sicard, qui aurait reçu en

[1] Moulenq, t. 2, pp. 163-164.
[2] H. VIII, c. 574.
[3] *Ibid.*, cc. 814-815.
[4] Voyez H. IV, p. 31, & cf. Moulenq, t. 2, p. 164 & suiv.
[5] Moulenq, t. 1, p. 408 & suiv.
[6] H. III, p. 440.

[1] H. VIII, c. 823.
[2] Moulenq, t. 2, p. 423.
[3] H. VIII, c. 1225.
[4] Barrau, *Documents sur le Rouergue*, t. 1, p. 343.
[5] Moulenq, t. 2, pp. 253-256.

partage de son père, Bernard, le pays entre l'Agoût & le Dadou. Rien, par malheur, ne justifie cette hypothèse; on sait que le lieu de Lautrec était siége d'une viguerie[1] en 942; il suffit donc d'appliquer ici la règle presque immuable; très-souvent, on l'a dit plus haut, les viguiers carolingiens devenus héréditaires se sont transformés en vicomtes. Cette transformation s'étant opérée à une époque où la maison de Toulouse exerçait encore dans le *pagus Albiensis* une autorité effective, les vicomtes de Lautrec dépendirent plutôt des comtes de Toulouse que des vicomtes d'Albi. En effet, on ne trouve aucun acte d'hommage rendu par eux à ces derniers; tout au contraire, dans un accord entre un vicomte de Lautrec & celui de Carcassonne, sont réservés les droits supérieurs du comte de Toulouse. Ces derniers, au surplus, ne paraissent pas les avoir jamais exercés d'une manière bien effective, & au douzième siècle les vicomtes de Lautrec jouissent des droits régaliens les plus étendus & servent d'arbitre entre Alfonse Jourdain, Raimond V & leurs ennemis. Le traité de 1229 brisa les liens déjà bien faibles qui unissaient les Toulouse & les Lautrec, en cédant à la couronne cette partie de l'Albigeois; les vicomtes ne restèrent vassaux de Raimond VII que pour le château de Labruguière au diocèse de Toulouse sur les confins de celui d'Albi, château pour lequel l'un d'eux lui rendit hommage en 1240[2].

Malgré cette indépendance relative, la famille de Lautrec ne parvint jamais à une grande puissance; ses domaines étaient peu étendus, & par une coutume déplorable, ils furent divisés à chaque génération en autant de parts que d'enfants. Aussi, au quatorzième siècle, après la vente au roi Philippe le Bel de la moitié de la vicomté, voit-on des personnages en posséder le quart, le sixième, le douzième[3]; on s'explique que les Lautrec aient joué en Languedoc un rôle aussi effacé; ce furent plutôt de riches propriétaires terriens que des princes féodaux.

L'étendue de la vicomté de Lautrec est assez bien connue; elle comprenait une partie du pays entre le Dadou & l'Agoût, sur trois lieues de long & deux de large. Voici le tracé de ses limites, d'après l'enquête faite en 1338, au moment de la remise aux officiers de Gaston de Foix de la moitié de la vicomté à lui cédée par Philippe de Valois[1]; elle s'étendait, à l'est, jusqu'aux confins de Montredon, au sud-est, jusqu'à Carbes & Fréjeville, à l'ouest, jusqu'à Moulayrès, au nord, jusqu'au Dadou. N'oublions pas qu'au treizième siècle, l'un des vicomtes de Lautrec tenait en fief des Montfort de Castres le château d'Ambres, hors des limites de la vicomté telles que les donne l'acte de 1338[2].

MINERVE

Le lieu de Minerve était chef-lieu de viguerie à l'époque carolingienne & on a marqué plus haut l'étendue de cette circonscription. Au onzième siècle, la situation avait changé; dans son testament, qu'on attribue à l'an 1002, le comte de Carcassonne, Roger le Vieux, parle d'un vicomte Rainard, qui, à son lit de mort lui avait donné une partie du château de Minerve, c'est-à-dire l'avait associé à la propriété de ce château. Ce Rainard descendait vraisemblablement des anciens viguiers; on peut faire dater la vicomté de Minerve d'environ 950. On connaît mal la suite de ces vicomtes; les troubles qui agitèrent le pays vers l'an 1080, à la suite de la vente des états de la maison de Carcassonne aux comtes de Barcelone, leur permirent, semble-t-il, d'étendre leur autorité. En 1084, l'un d'eux donne à Saint-Pons de Thomières les possessions du feu comte de Béziers, Pierre-Raimond, à Peyriac[3]. Cette demi-indépendance dura assez longtemps, mais les Trencavels étaient trop actifs pour ne pas rétablir leur auto-

[1] H. v, c. 191.
[2] H. viii, cc. 1239-1240. — Voyez aussi Lafaille, *Annales*, t. 1, *Saisimentum*, p. 10.
[3] Voyez H. x, *Notes*, p. 20.

[1] Rossignol, *Monographie du canton de Lautrec*, p. 234 & suiv.
[2] H. viii, cc. 1630-1631.
[3] H. v, cc. 683-684.

Note 18

rité dans le pays. Dès 1127, le vicomte Guillaume se reconnaissait vassal de Bernard Aton pour le château d'Olargues & de Laure, sous cette réserve que le château d'Olargues serait tenu à perpétuité du vicomte d'Ambialet & celui de Laure du vicomte de Carcassonne[1]; d'autre part, les seigneurs de Minerve étaient vassaux de la vicomtesse de Narbonne pour le lieu de Védillan[2]. Le fief tenu par eux des vicomtes de Carcassonne s'augmenta encore en 1149 du lieu de Badens[3]. Mais ce n'est qu'après 1165 qu'ils devinrent définitivement vassaux de ces seigneurs pour toute leur vicomté. En effet, à cette date, à l'occasion du mariage du vicomte Roger II avec sa nièce Adelaïde, le roi Louis VII donna à Roger le château de Minerve, pour être tenu en fief de la couronne[4]; en 1179, ce même Roger transportait son hommage pour Minerve & le Minervois au roi d'Aragon[5]. Toutefois, remarquons-le, nous ne trouvons point trace d'hommage prêté expressément au vicomte de Carcassonne par celui de Minerve pour la vicomté de ce nom. Quoi qu'il en soit, la famille de Minerve fut dépossédée durant la guerre des albigeois; le dernier représentant, Guillaume de Minerve, mourut vers 1260; Louis IX lui avait accordé une petite rente, par considération pour sa femme, laquelle était sœur d'Olivier de Termes[6].

On ne connaît pas exactement l'étendue de la vicomté de Minerve[7]; rien ne nous fait savoir si elle était restreinte à l'ancien Minervois ou si elle comprenait tout ce territoire. Ces seigneurs possédaient Minerve, Puichéric, La Livinière, Peyriac, Olargues, Laure, Badens, Védillan; les seigneurs de Pépieux & de La Redorte étaient vraisemblablement leurs vassaux. On sait encore qu'ils tenaient la tour & le quart du château de Cessenon[1]. Enfin, leurs actes sont souscrits par divers seigneurs des environs, Olonzac, Rieux-Minervois, &c., lesquels sans doute leur devaient hommage.

[1] H. v, cc. 941-942.
[2] H. viii, c. 317.
[3] H. v, c. 1105.
[4] H. vi, p. 43.
[5] *Ibid.*, p. 91.
[6] *Ibid.*, p. 840.
[7] Dans un acte de 1165 (*Gallia*, vi, *Instr.*, c. 45), l'expression *Minerbensis vicecomitatus* a le même sens qu'autrefois *Minerbense suburbium*.

SEIGNEURS DE MONTPELLIER

On sait l'origine que la légende donne à Montpellier[2]; le territoire de cette ville aurait été inféodé par l'évêque de Maguelonne, Ricuin, à un certain Gui. Le texte même de cette inféodation est perdu, & Arnaud de Verdale ne paraît pas l'avoir vu. L'évêque Ricuin vivait en 975; c'est donc au dernier tiers du dixième siècle qu'il faut rapporter la fondation de la puissante dynastie des Guillem de Montpellier[3]. Le texte de Verdale appelle ce premier seigneur Gui; ne faut-il pas corriger & lire Guillaume? En effet, quelques années plus tard, en 985, c'est à un personnage de ce nom que le comte de Melgueil donne un mas à Montpellier & un mas à Candillargues[4]; il est vrai que ce Guillaume peut avoir été fils d'un Gui, premier vassal des évêques de Maguelonne.

Jusqu'au début du douzième siècle, la famille de Montpellier resta dans l'obscurité, & les actes antérieurs à l'an 1100 que renferme le *Mémorial des nobles* sont peu nombreux & peu importants. Toutefois, ils prouvent que les Guillem possédaient dès lors quelques châteaux dans la vallée de l'Hérault, notamment Saint-Pons de Mauchiens & le Pouget; vers le même temps, ils acquièrent le château de Montarnaud & ses dépendances[5]. Enfin, vers 1080, Guillem IV épouse la fille du comte de Melgueil, Pierre, & achète ainsi la protection & l'appui de ce seigneur[6]. La prospérité chaque jour croissante de la ville de Montpellier devait bientôt donner la suprématie aux seigneurs de cette ville. A dater de 1128, ils ont leur part dans les produits de

[1] H. vii, deuxième partie, c. 242.
[2] Arnaud de Verdale, éd. Germain, pp. 48-50.
[3] H. iv, *Note* XXXVII, & l'Introduction de Germain au *Mémorial des nobles*.
[4] *Mémorial des nobles*, p. 125.
[5] *Ibid.*, pp. 627-528.
[6] *Ibid.*, pp. 99-100.

la fabrication de la monnaie melgorienne & en profitent pour s'immiscer continuellement dans les affaires intérieures du comté. Sans la substitution de la maison de Toulouse à l'ancienne famille de Melgueil, épuisée & appauvrie, nul doute que les Guillem n'eussent fini par dominer dans tout le *pagus Magalonensis*.

Ils en possédaient d'ailleurs une grande partie. En effet, le *Mémorial des nobles* nous les montre dans les premières années du douzième siècle, acquérant successivement la suzeraineté de la plupart des châteaux situés à l'ouest de Montpellier : Montferrier, Cournonsec, Popian, Frontignan, Montbazin, Pignan, Omelas, &c. Politiques prudents, après un premier partage de la seigneurie entre les enfants de Guillaume V, ils évitent de nouveaux démembrements en vouant leurs fils cadets à l'Église, & leurs puînés vont gouverner les évêchés & les abbayes du pays, nouveau moyen d'influence. C'est ainsi que se forme lentement le territoire qu'on appela plus tard la baronnie de Montpellier & qui comprenait le pays situé sur la rive gauche de l'Hérault, de ce fleuve à Montpellier, & de la mer à la hauteur d'Argeliers. Ce territoire fut plus tard partagé entre la sénéchaussée de Carcassonne & celle de Beaucaire[1].

Une partie constituait, au treizième & au quatorzième siècles, l'Omeladez ou seigneurie d'Omelas. Détaché de la seigneurie principale pour former l'apanage du frère de Guillem VI, Omelas fut restitué en 1199, à Guillem VIII, par les héritières du premier possesseur, Tiburge & Sibille de Murviel, qui se désistèrent en même temps de tous leurs droits sur les domaines de la famille[2]. Les termes de l'acte sont assez peu clairs; on y nomme la plupart des châteaux possédés par la famille de Montpellier, de cette ville à l'Hérault. Faut-il admettre que l'apanage du frère de Guillem VI aurait compris une part aussi importante de l'héritage paternel? Faut-il, au contraire supposer que Tiburge & Sibille n'énumèrent toutes ces places que pour renoncer à leurs prétentions sur elles? C'est ce qu'il serait difficile de décider. Quoi qu'il en soit, la vicomté d'Omelas, telle qu'elle existait au quatorzième siècle, était beaucoup moins étendue & ne comprenait que les lieux de Pouget, Saint-Bauzile de la Selve, Pouzols & Vendémian[1], c'est-à-dire, pour parler comme l'acte de 1199, les lieux situés sur la causse d'Omelas.

De qui le seigneur de Montpellier était-il vassal; il serait assez difficile de le décider. De l'évêque de Maguelonne, il tenait Montpellier même & Lattes. Au douzième siècle, le comte de Toulouse chercha à l'assujettir à l'hommage; en 1190, le fils de Raimond V, devenu comte de Melgueil, obtient de Guillem VIII l'hommage pour les châteaux de Castries, Castelnau, Sauteyrargues, le Pouget, Pignan, les péages du comté de Melgueil & sa part des produits de la monnaie de Melgueil[2]. Quatre ans plus tard, Raimond V ayant élevé des prétentions sur la seigneurie d'Omelas, le même Guillem VIII, déjà en possession de cette seigneurie, le décida à y renoncer, mais prit à fief de lui le château de Frontignan[3].

L'importante seigneurie de Castries étant échue par testament du dernier seigneur, Dalmace, à un neveu de celui-ci, Aimeri de Barbaira, le nouveau possesseur, originaire du diocèse de Carcassonne, vendit le château à Guillem VII de Montpellier

[1] En 1197, l'acte de renonciation de Marie à la succession de son père énumère ainsi que suit les domaines de la famille : Montpellier, Lattes, Montferrier, Castelnau, Castries, Omelas, le Pouget, Popian, Cournonsec, Montbazin, Montarnaud, Paulhan, Mazernes, Pignan, Frontignan, Loupian, Saint-Pargoire, Murviel, Saint-Georges, Vendémian. (*Mémorial des nobles*, pp. 353-354.) Même énumération dans le testament de Guillem VIII, en 1202. (H. VI, p. 202.)

[2] *Mémorial*, p. 754 & suiv.

[1] Thomas, *Dictionnaire de l'Hérault*, p. 9. Cette vicomté avait été constituée au quatorzième siècle par un roi de Majorque pour son puîné. (Voir plus loin.)

[2] H. VIII, c. 400.

[3] H. VIII, cc. 428-429; c'est cet acte que Gariel a daté de mai 1184 (au lieu de mai 1194) & dont il a fait un acte d'hommage de Guillem VIII à Raimond V, pour la seigneurie de Montpellier tout entière. (Cf. H. VI, p. 110.)

Note 18

(vers 1157)[1], lequel l'inféoda immédiatement à un certain Raimond[2]. Cette acquisition compléta l'investissement du petit comté de Melgueil par les domaines des seigneurs de Montpellier. A la fin du siècle, Guillem VIII essaiera de s'emparer de la vicomté d'Agde, en prêtant au vicomte Bernard Aton une forte somme difficile à rembourser & en prenant hypothèque sur cette vicomté[3]. Mais la puissance des seigneurs de Montpellier avait dès lors atteint son apogée; à Agde, comme à Melgueil, il leur fallut compter avec le comte de Toulouse, & Marie, héritière légitime de Montpellier, n'apporta en dot à son mari, Pierre, roi d'Aragon, que la baronnie telle que nous la décrivons plus haut; c'était, il est vrai, l'une des plus importantes du midi, & le simple seigneur de Montpellier était, à coup sûr, plus riche & plus puissant que le vicomte de Narbonne ou même le comte de Foix.

SEIGNEURS D'ANDUZE ET DE SAUVE

Anduze existait déjà à l'époque romaine; aux temps barbares, elle devint chef-lieu d'une viguerie assez importante, embrassant une bonne partie du nord-ouest du *pagus Nemausensis*, & tout naturellement, un peu plus tard, ce pays forma une seigneurie indépendante. L'origine de la maison d'Anduze est d'ailleurs mal connue; elle était déjà assez puissante au début du onzième siècle pour que ses membres prissent le titre de *marquis*. On ne sait si elle se rattache au *defensator* ou vicaire Frédelon, qui figure dans un plaid de 928[4], & qui ailleurs est qualifié de *missus* du comte Raimond. Quoi qu'il en soit, le premier seigneur d'Anduze authentiquement connu est Bernard, surnommé Pelet (*Pelitus*)[5], — ce surnom passa plus tard à ses descendants, — qui épousa Garsinde, fille du vicomte d'Agde & de Béziers & veuve de

[1] *Mémorial*, p, 575.
[2] *Ibid.*, p. 573.
[3] *Ibid.*, p. 654 & suiv.
[4] *Cartulaire de Nimes*, p. 56.
[5] On a voulu le rattacher à la famille vicomtale de Narbonne.

Raimond-Roger de Carcassonne. Ce mariage était consommé dès l'an 1013[1]. Bernard Pelet avait trois enfants d'un premier lit; mais de ces trois enfants, deux entrèrent dans les ordres, seul, Almérade fit souche.

A la mort de Bernard Pelet, les domaines de la famille furent partagés. Almérade eut les châteaux d'Anduze, de Peiremale, de Barre, le lieu de Portes, au diocèse d'Uzès[2], & une partie du lieu de Meyrueis[3]. Son fils, Pierre, mourut après 1077, sans laisser de postérité; il eut pour héritiers ses deux cousins, Pierre & Bernard de Sauve, qui fondèrent la dynastie des Bermond de Sauve & d'Anduze. L'aîné fut seigneur de Sauve & en partie de Meyrueis; le cadet, vassal de son frère, tint de lui Anduze, Barre, Peyremale, Portes & une partie de Meyrueis[4]. Ajoutons les abbayes de Gellone & d'Aniane, que leur père Bermond de Sauve avait reçues en fief de son frère utérin, Pierre-Raimond[5], quelques terres dans le diocèse d'Agde, qui leur venaient de leur aïeule Garsinde, la suzeraineté de la plupart des châteaux des environs, & probablement la seigneurie d'Alais. Il ne semble pas que les seigneurs de Sauve & d'Anduze aient jamais été vassaux des vicomtes de Nimes pour leur seigneurie tout entière; nous voyons seulement un membre de la branche de Sauve, Elzéar, s'avouer en 1154 vassal de ce vicomte pour le château de Bernis[6], & Bernard d'Anduze, en 1175, prendre à fief de l'évêque de Nimes les châteaux de Montpezat, Lèques & Saint-Bonnet[7]. Au début du treizième siècle, des mariages & des acquisitions successives avaient rendu la maison d'Anduze maîtresse de tout le pays qui forma plus tard le diocèse d'Alais ou peu s'en faut; elle possédait Sommières, Sauve, Anduze, la baronnie d'Hierle (cantons du Vigan &

[1] H. III, p. 245.
[2] H. V, cc. 464-466.
[3] H. V, c. 513.
[4] H. III, p. 323.
[5] H. V, c. 416.
[6] Teulet, *Layettes*, t. I, p. 73.
[7] *Ibid.*, p. 108.

de Valleraugue), les châteaux de Barre & de Meyrueis, & la moitié de la seigneurie d'Alais; elle avait également des domaines importants en Vivarais : Pouzin & un tiers des dîmes d'argent de Largentière & la seigneurie de Portes, au pays d'Uzès, Florac en Gévaudan & le Valfrancisque, &c.[1]. Alliée à la maison de Toulouse, la famille d'Anduze paraissait toute-puissante[2]; la guerre des albigeois la dépouilla de ses domaines héréditaires.

Longtemps exilé de ses domaines, le dernier descendant de la famille, Pierre-Bermond finit par implorer sa grâce du roi saint Louis qui, en 1243, lui accorda un revenu de six cents livres tournois, soit deux cent quarante mille francs de notre monnaie, valeur actuelle, assis sur une partie des anciens domaines de la famille, la baronnie d'Hierle & le chef-lieu le château de Roquedur[3]. Ainsi chassés de leur ancienne patrie, les Anduze surent en partie réparer ces revers par des mariages : Pierre Bermond avait épousé Josserande de Poitiers, fille du comte de Valentinois; ses enfants s'établirent d'une manière honorable, les uns en Vivarais, les autres en Languedoc, & formèrent autant de dynasties qui portèrent toujours le nom de Bermond[4].

SEIGNEURS D'ALAIS

Si la ville d'Alais est bien à notre avis l'ancien *Arisitum,* on doit avouer que les documents du haut moyen âge ne la mentionnent pas une seule fois en termes explicites; on parle souvent de la viguerie, du diocèse d'*Arisitum;* mais jamais, à notre connaissance, il n'est fait allusion à la ville elle-même. On peut donc croire qu'elle reçut comme une nouvelle existence au onzième siècle; le pays où elle est située appartenait alors en grande partie à la famille d'Anduze; aussi le plus ancien seigneur d'Alais connu est-il un Pelet, Raimond, dont les historiens des croisades racontent les exploits en Terre-Sainte.

[1] H. VI, p. 524.
[2] Ménard, t. I, preuves, pp. 75-77.
[3] H. VI, pp. 186-187, 395-396.
[4] *Ibid.*, p. 830.

Le nom même de la ville d'Alais, *Alestum*, ne paraît pas avant l'an 1120[1]. La ville d'Alais avait sans doute été donnée, au onzième siècle, à un cadet de la famille d'Anduze, qui en avait fait le chef-lieu d'une baronnie indépendante.

Raimond Pelet, son fils Bernard & son petit-fils Bertrand possédèrent seuls & sans partage la seigneurie d'Alais; Bernard épousa, en 1144, Béatrix, l'héritière du comté de Melgueil; mais Bertrand étant mort en bas âge, vers 1175, Bernard le Vieux, seigneur d'Anduze, déjà maître des domaines des deux branches de sa maison, devint coseigneur d'Alais; dire comment & pourquoi ce changement s'opéra, serait malaisé[2]; c'est en tout cas de cette époque que date cette coseigneurie, qui devait subsister jusqu'à la Révolution[3].

Les Pelet d'Alais paraissent avoir d'abord tenu leur terre à titre d'alleu; mais à la suite de démêlés avec le comte de Toulouse pour la succession de Melgueil, Bernard dut reconnaître la suzeraineté de ces princes, & dans une lettre de 1164, il est parlé de Raimond V comme du seigneur direct[4] de ce baron. Loin de recouvrer l'indépendance, les coseigneurs qui lui succédèrent furent de plus en plus étroitement soumis à la famille de Toulouse. En 1210, Raimond Pelet rend hommage à Raimond VI, pour sa part d'Alais & pour le château de Boucoiran[5]. En 1220, cet hommage est renouvelé entre les mains d'Amauri de Monfort par les deux coseigneurs[6]; enfin, en 1226, Bernard Pelet envoie son fils prêter en son nom hommage à Louis VIII[7]. Le coseigneur, Pierre-Bermond d'Anduze, ayant perdu ses domaines & le roi ne lui ayant rendu que la baronnie d'Hierle, le fils de Bernard Pelet, Raimond, se trouva coseigneur du roi,

[1] H. III, p. 637; H. V, c. 884.
[2] Voyez d'Hombres, *Recherches historiques sur Alais*, p. 147.
[3] Voyez le tableau généalogique des coseigneurs d'Alais, *Ibid.*, p. 216 & suiv
[4] H. III, pp. 848-849.
[5] H. VIII, cc. 591-592.
[6] *Ibid.*, cc. 723-725.
[7] *Ibid.*, c. 851.

Note 18

situation difficile. On verra plus tard comment au quatorzième siècle, en dépit de leurs protestations, leurs descendants, de vassaux de la couronne, en devinrent arrière-vassaux; le roi Philippe VI ayant cédé au dauphin Humbert la seigneurie d'Alais, le dauphin la vendit bientôt au seigneur de Beaufort, pour lequel Alais fut érigé en comté.

Il serait difficile de marquer exactement les limites de la seigneurie d'Alais au douzième & au treizième siècles. Toutefois, voici quelques indications : En premier lieu, les coseigneurs ne possédaient par indivis que la ville même d'Alais; les châteaux & domaines situés hors de cette ville appartenaient à chacun d'eux individuellement & sans partage. La dame d'Alais, en 1247, nomme comme lui appartenant : Boucoiran, Rousson, Peiremale, Saint-Paul & Sainte-Marie *de Valle*, Cassagnoles, & plusieurs autres châteaux, dont ceux de Montaigut, des Courts, de Saint-Estève & d'*Agrifolium*[1]. D'autre part, en 1223, lors d'un nouveau partage du péage d'Alais entre les maisons de Pelet & d'Anduze, le représentant de celle-ci avait cédé différents droits & domaines à l'autre coseigneur[2]; par exemple, le château de Calberte (aujourd'hui dans la Lozère), le péage de Portes, les places de Bellegarde & de la Rouvière, la vallée de Bleigs. A titre d'échange, les Pelet lui avaient abandonné le Mas-Deu, le lieu de la Tour, & le château de la Conilière (commune d'Alais). En somme, les coseigneurs possédaient la majeure partie de la vallée du Gardon d'Alais & des vallées qui en dépendent.

VIVARAIS ET UZÈGE

Jusqu'ici, nous n'avons rien dit du sort de ces deux pays au dixième & au onzième siècles. A vrai dire, on a peu de renseignements & les érudits ont fort varié de sentiment à ce sujet. Avant tout, il faut se reporter à l'année 843, date du célèbre traité de Verdun, qui consacra le démembrement de l'empire carolingien. Par ce traité, Lothaire avait reçu la partie orientale de la France, de la Meuse à la mer Méditerranée, & notamment la vallée du Rhône, avec les comtés bordant les deux rives de ce fleuve, c'est-à-dire, pour ne nous occuper que du Languedoc, le Vivarais, l'Uzège & la partie des diocèses d'Arles & d'Avignon située à l'ouest du fleuve[1]: ces pays firent donc partie du royaume de Lothaire, plus tard Lorraine, pendant une partie du neuvième siècle.

En 856, Lothaire I meurt, & son royaume est partagé entre ses trois fils. Le Vivarais & l'Uzège échoient au cadet, Charles le Jeune, roi de Provence, qui règne sous la tutelle du comte Girard, celui-là même qui occupera plus tard une si grande place dans la littérature épique du moyen âge, sous le nom de Girard de Roussillon[2]; ces deux pays faisaient probablement partie du *ducatus Lugdunensis* que nomment les annalistes du temps. En 863, le roi Charles meurt, & ses États sont encore une fois partagés entre ses deux frères, Lothaire II & Louis; c'est au premier que les pays dont le sort nous intéresse sont attribués, tandis qu'Arles & Avignon sont donnés à Louis, avec le reste de la Provence[3]. En 869, Lothaire II disparaît à son tour sans laisser d'enfants, & ses deux oncles, Louis le Germanique & Charles le Chauve, se partagent ses États; ce dernier obtient Viviers & Uzès, avec le reste de l'ancien *ducatus Lugdunensis*. On sait ce qui suivit : Charles le Chauve, pour occuper ses nouveaux États, est obligé de combattre Girard de Roussillon; il vient l'assiéger dans Vienne, le contraint à se rendre & à se réfugier dans les États du roi de Provence, où il meurt bientôt, probablement à Avignon[4].

Un nouveau partage, en 879, rattache au royaume d'Allemagne les deux comtés &

[1] H. VII, 2e partie, cc. 159-160.
[2] H. VIII, cc. 771-772.

[1] H. IV, p. 1 & suiv., & Longnon, *Texte explicatif*, p. 72.
[2] Mémoire de M. Longnon (*Revue historique*, t. 8 (1878), p. 252 & suiv.), & Paul Meyer, *Girart de Roussillon*, pp. V-XII.
[3] Mémoire cité, p. 258.
[4] Mémoire cité, pp. 262-263.

les autres débris du royaume de Lothaire cédés à Charles le Chauve; mais l'usurpateur Boson empêche ce partage d'être mis à exécution, en créant un royaume de Provence, lequel comprenait entre autres les diocèses d'Arles, d'Avignon, d'Uzès & de Viviers; les titulaires de ces évêchés siégent en 879 au concile de Mantaille[1]. Combattu vainement par le roi de France, Boson se maintient en possession de toute la partie méridionale de ses États; sa mort, survenue le 11 janvier 887, permet pourtant au dernier survivant de la race carolingienne, à Charles le Gros, de réunir un instant sous sa main tout l'empire de Charlemagne.

Ce prince incapable est déposé quelques mois plus tard; au milieu de la confusion qui suit sa déposition, les fidèles de Boson rétablissent dans une partie des États de son père le fils de celui-ci (890), qui règnera jusqu'en 928; il est certain qu'il possédait Uzès[2]; il semble aussi avoir dominé en Vivarais[3]. Ce prince, que les chroniqueurs appellent Louis l'Aveugle, mourut en 928; son fils, Charles-Constantin, dépouillé de la Provence par le marquis Hugues, n'aurait conservé que le Viennois, le Vivarais & l'Uzège & serait devenu vassal du roi de France, Raoul[4]. Par suite, ainsi que dom Vaissete l'a soutenu, en cédant la Provence à Rodolphe, roi de Bourgogne, l'usurpateur Hugues n'aurait pu lui céder le Vivarais & l'Uzège qu'il ne possédait pas. Dès lors, ces deux pays auraient été rattachés au royaume de France & réunis au fief du marquis de Gothie[5].

L'opinion énoncée plus haut est celle

[1] Longnon, *Texte explicatif*, p. 78, & H. iv, p. 3 & suiv.

[2] H. v, cc. 90-92 & 109.

[3] M. Rouchier le prouve pour les années voisines de 920 (t. 1, p. 397 & suiv.).

[4] H. iv, p. 54 & suiv. Flodoard (*Annales*, dans Pertz, *SS.*, t. 3, p. 400) date cet hommage de l'an 951; une première fois, en 941, le roi Louis d'Outre-mer était venu à Vienne & y avait été reçu par Charles-Constantin. (*Ibid.*, p. 388.) Voyez encore à ce sujet l'histoire de Richer. (*Ibid.*, t. 3, p. 609.)

[5] Longnon, p. 83.

que dom Vaissete a développée & soutenue; elle a depuis été adoptée par M. Longnon. Pour l'Uzège, elle est certainement exacte; en 948, l'autorité de Louis d'Outremer était reconnue dans ce pays[1]. Pour le Vivarais, la question est plus difficile. On sait que le dernier prince de la dynastie de Bourgogne, Rodolfe III, mort en 1032, légua ses États au roi d'Allemagne, Conrad le Salique, celui-ci en prit possession l'année suivante & tint à Lyon une assemblée des princes & évêques de ses États, assemblée à laquelle assista Herman, évêque de Viviers[2]. Ainsi donc, en 928, date de la mort de Louis l'Aveugle, & en 1032, date de la mort de Rodolfe III, le Vivarais ne fait pas partie du royaume de France. C'est déjà une forte présomption en faveur du système soutenu par M. l'abbé Ronchier, système suivant lequel les rois de France n'auraient exercé aucune autorité en Vivarais pendant ces cent ans.

Il semble bien, il est vrai, qu'en 961 encore, le Vivarais était en quelque sorte sous la domination du comte de Rouergue, Raimond I, qui, par son testament, légua une abbaye au siége de Viviers[3]; mais il ne s'ensuit pas de cette donation que ce pays fît partie du royaume de France. En effet, vers le même temps, l'évêque Thomas, de Viviers, rédigeant la *Charta vetus*, la date du règne de Conrad de Bourgogne[4], & les rares témoignages que nous possédons sur cette époque nous montrent toujours les évêques & les seigneurs dn Vivarais en relations avec le Viennois, le Lyonnais & le Forez, plutôt qu'avec le Languedoc proprement dit. Sans doute, dom Vaissete a cité quelques chartes relatives au Vivarais, datées du règne de Lothaire; mais on peut répondre avec M. l'abbé Rouchier que ces actes intéressant l'abbaye de Saint-Chaffre, en Velai, rien ne prouve qu'ils n'aient pas été rédigées dans ce monastère, situé incontestablement dans le royaume de France[5],

[1] *Gallia*, t. 6, *Instr.*, c. 296.

[2] Abbé Rouchier, *Histoire du Vivarais*, t. 1, p. 466.

[3] H. v, c. 242.

[4] Abbé Rouchier, t. 1, p. 565 & suiv.

[5] Pages 418-419, note.

N'oublions pas, au surplus, que jamais les derniers Carolingiens n'abandonnèrent leurs prétentions sur l'ancien domaine de Lothaire, & qu'ils purent, à la faveur de l'anarchie qui régna dans le royaume de Provence sous Conrad le Pacifique, décider quelques seigneurs du haut Vivarais à reconnaître leur autorité. On peut donc conclure que le Vivarais fit partie, de 933 à 1032, du royaume de Bourgogne, & que de 1032 à 1305, il fut terre d'Empire.

De 961, date du testament du comte de Rouergue, à 1095, date du contrat de mariage de Bertrand de Toulouse avec Électe de Bourgogne[1], les comtes de Toulouse paraissent n'avoir fait aucun acte d'autorité en Vivarais. Devenus au onzième siècle maîtres d'une partie de la Provence, ils purent y exercer une influence effective; par l'acte de 1095, Bernard donne pour douaire à sa future épouse les cités & comtés de Rodez, Cahors, Viviers & Avignon. Ce qu'on sait de l'état intérieur du Vivarais au dixième & au onzième siècles explique d'ailleurs cette longue éclipse de la puissance des Raimond.

On a vu plus haut que la province de Vivarais se composait de trois parties différentes : 1° l'évêché de Viviers; 2° & 3° la partie de l'évêché de Valence & de l'archevêché de Vienne située à l'ouest du Rhône. Dans le diocèse de Viviers, l'évêque était tout-puissant, si puissant que le dernier comte royal de Viviers connu vécut sous Louis le Pieux; il est probable que ce titre purement honorifique fut réuni plus tard à celui de comte de Vienne[2]. Ces prélats ne connurent aucun rival jusqu'au douzième siècle; mais dès lors il leur fallut compter avec les ducs de Narbonne, puis, plus tard, avec les rois de France, & accepter enfin, en 1305, la souveraineté de ces derniers. Entre l'Eyrieu & le Doux dominent les comtes de Valentinois[3]. Enfin, la partie nord du Vivarais appartient tout d'abord aux archevêques de Vienne; mais ils luttent contre les évêques de Vienne & de Valence, & contre les prétentions

[1] H. v, c. 738.
[2] Rouchier, p. 432.
[3] *Ibid.*, 429.

des archevêques de Lyon. Les archevêques de Vienne cèdent une partie de leurs droits aux comtes d'Albon ou de Grésivaudan, qui obtiennent encore la ville de Tournon. D'autres terres, à la gauche du Doux, sont cédées aux comtes de Forez & donnernot naissance à ce qu'on appela plus tard les îles foréziennes, enclaves indépendantes du Languedoc, isolées au milieu de son territoire[1].

En résumé, à la fin du onzième siècle, le Vivarais est terre d'Empire; mais la suzeraineté des empereurs, plus apparente que réelle, sera ruinée dans le cours des deux siècles suivants par la politique envahissante des comtes de Toulouse, puis des rois capétiens, & en 1305, un acte solennel rattachera définitivement ce pays à la couronne de France.

SEIGNEURS D'UZÈS ET DE LUNEL

Il y eut des comtes & des vicomtes à Uzès au dixième siècle; on a souvent cité une charte de la seizième année de Louis d'Outre-mer (952), qui mentionne le feu comte Amalric, un comte alors vivant du nom de Bermond, & un vicomte Tructaldus[2]. Il est vraisemblable, comme l'a supposé dom Vaissete, que ces deux titres disparurent, une fois l'Uzège définitivement réuni aux domaines de la maison de Toulouse. Comment ce pays fut-il administré jusque vers le milieu du onzième siècle, il serait difficile de le dire. Vers le temps de Raimond de Saint-Gilles, paraît un certain Elzéar I, seigneur d'Uzès & de Posquières; c'est à lui qu'on fait commencer la famille d'Uzès qui se fondit au quinzième siècle dans celle de Crussol. L'histoire en est très difficile & assez obscure, malgré les travaux de Dom Vaissete[3], de Ménard[4] & de M. Charvet[5].

En effet, après l'Elzéar, nommé plus haut, la seigneurie d'Uzès se partage en quatre parts, possédées par les différentes

[1] Rouchier, pp. 426 & suiv.
[2] H. III, p. 131.
[3] H. IV, pp. 227-229.
[4] *Pièces fugitives.*
[5] *La première maison d'Uzès*, Alais, 1870, in-8°.

branches de la famille, & subdivisées à chaque génération; certaines de ces parts finissent par être réduites à un sixième. Ce ne fut pas avant 1721 que les ducs d'Uzès-Crussol parvinrent à réunir en leurs mains les trois quarts de la seigneurie, le dernier quart appartenant à l'évêque. M. Charvet distingue trois tiges différentes : 1° Uzès; 2° Posquières; 3° Sabran.

1° *Uzès.* — Elle descend de Raimond Decan, seigneur de Posquières & d'Uzès pour les trois quarts, mais elle ne garde que la moitié de la baronnie, un quart allant plus tard aux Posquières. Elle conserva cette moitié, qui fut érigée en vicomté en 1328 par le roi Philippe VI, jusqu'à la fin du quinzième siècle; en 1486, l'héritière de cette branche, Simonne, épousa Jacques de Crussol.

2° *Posquières.* — M. Charvet fait sortir cette branche d'Elzéar II (1163-1208), fils de Bermond d'Uzès; d'elle vinrent les seigneurs de Posquières fondus dans les Montlaur, plus tard Lévis-Ventadour, & ceux de Laudun. Cette branche possédait un quart de la seigneurie qu'elle céda à Charles VIII en 1493. Ce même quart fut rétrocédé au duc d'Uzès, par Louis XV, en 1721.

3° *Sabran.* — Cette branche est issue du mariage de Roscie, fille de Rainon du Caylar & de Béatrix d'Uzès, avec Rostaing de Sabran; elle possédait un quart de la seigneurie d'Uzès, que deux des descendants de Roscie vendirent dans le cours du treizième siècle à l'évêque d'Uzès.

Maintenant quelques mots sur l'étendue des domaines de ces seigneurs; inutile de chercher à marquer les différents partages qui en furent faits. En 1144, Bermond d'Uzès se reconnaît vassal de l'évêque pour ses possessions à Uzès, Dions, Saint-Quintin, Pougnadoresse, Bouquet, Aigaliers, Saint-Maximin, Saint-Privat, Saint-Médiers & Vallabrix[1]. En 1179, un fils de ce Bermond, Raimond Rascas, feudataire du vicomte de Nimes pour le château d'Aimargues, transporte son hommage au comte de Toulouse[2]; le même tient de l'évêque

[1] Charvet, p. 22.
[2] H. VIII, c. 335.

le château de Colias[1]. — Du comte de Toulouse, les seigneurs d'Uzès tenaient encore la viguerie d'Uzès, — circonstance qui donnerait à penser qu'ils étaient issus des anciens viguiers de cette ville; — après la guerre des albigeois, ils furent contraints de transporter leur hommage à l'évêque[2]; c'était un fief important, obligeant le possesseur à fournir une albergue de cent chevaliers. Enfin, un hommage de 1290 énumère dans le détail tous les fiefs & arrière-fiefs tenus de l'évêque par la famille d'Uzès; inutile de les nommer ici[3]; qu'il suffise de remarquer qu'elle était maîtresse de la majeure partie du diocèse, de Génolhac au Rhône.

En dehors du diocèse d'Uzès, cette famille possédait nombre de domaines dans le diocèse de Nimes. Parlons, en premier lieu, de ceux de la famille de Posquières. Dès le début du douzième siècle, les seigneurs de Posquières, plus tard Vauvert, figuraient au nombre des plus puissants vassaux des vicomtes de Nimes; l'un d'eux, Rostaing, épousa en 1121 Ermessinde, fille du vicomte Bernard Aton[4], qui eut en dot le château de Calvisson & une partie de celui de Beauvoisin. Un hommage de 1146 nous apprend que les seigneurs d'Uzès tenaient des mêmes vicomtes la terre de *Biducia*[5]. Divers autres actes citent comme appartenant aux seigneurs de Posquières : Posquières, Beauvoisin, Marguerittes, Saint-Côme, Vendargues, &c., en un mot ils se partageaient avec les seigneurs de Cailar la majeure partie de l'ancienne *Littoraria,* de la portion du pagus *Nemausensis* baignée par la mer[6]; ils possédaient enfin une des châtellenies des Arènes à Nimes. Douce, héritière de la seigneurie de Posquières, la porta en 1210 dans la famille de Montlaur & d'Aubenas, au diocèse de Viviers; la petite-fille de Douce, Jourdaine de Montlaur, épousa Gui de la Roche-en-Régnier; enfin le mariage d'une descen-

[1] Charvet, p. 25.
[2] Page 31.
[3] Pages 34-35.
[4] Teulet, t. I, pp. 43-44.
[5] *Ibid.*, p. 61.
[6] *Ibid.*, t. I, pp. 63, 329.

dante de Jourdaine, Jacmette ou Jamaque de la Roche, avec Philippe de Lévis, vicomte de Lautrec, amena la réunion sous une seule main des seigneuries de Lévis-Lautrec, Posquières & La Roche-en-Régnier; de cette nouvelle alliance descendent, avons-nous dit, les Lévis-Ventadour.

Les Sabrans, possesseurs pendant un certain temps d'une partie de la seigneurie d'Uzès, dominaient dans le nord du diocèse d'Uzès, dans le pays appelé Sabranenque, mais parents de comtes de Forcalquier, ils appartenaient autant à la Provence qu'au Languedoc. Inutile de donner la généalogie de cette famille illustre; on la trouvera dans le mémoire de M. Charvet. Dans le diocèse d'Uzès, elle possédait Remoulins, Rochefort & sa baronnie (Fournès, Domazan, Pujaut, Saze, Tavels, Valliguières, Estezargues, Saint-Hilaire d'Ozilhan); plusieurs de ces villages dépendaient au spirituel du diocèse d'Avignon. Pendant une partie du treizième siècle, les Sabran avaient possédé la moitié de la baronnie de Lunel; ils l'échangèrent en 1298 avec Philippe le Bel contre la baronnie de Rochefort.

Encore quelques mots sur les Gaucelm de Lunel & nous en aurons fini avec les familles seigneuriales du bas Languedoc.

Le premier seigneur de Lunel dont on connaisse le nom est un certain Gaucelm[1], qui assiste en 1007 à un déguerpissement en faveur de la cathédrale de Nimes[2]. D'où venait cette famille, c'est ce que l'on ne saurait dire; au treizième siècle, les Lunel se regardaient comme vassaux de la maison d'Anduze & croyaient descendre de l'un des fidèles de cette famille[3]. Quoi qu'il en soit de cette tradition, le Gaucelm mentionné en 1007 assiste en 1019 avec ses fils à la fondation de l'abbaye de Saint-Geniès, au diocèse de Maguelonne[4]; il figure dans l'acte après le comte de Melgueil & le seigneur d'Anduze; mais il serait difficile de dire de qui il était vassal; la situation de Lunel dans le *pagus Magalonensis* donne à penser qu'à l'origine il tenait sa terre du comte de Melgueil, toutefois il n'existe aucune trace d'hommage prêté par lui à ce prince. D'autre part, le fils de Gaucelm, Pierre, était, il est vrai, vassal du seigneur d'Anduze pour l'un de ses domaines[1], mais rien ne prouve qu'il ait tenu de lui Lunel & la seigneurie de Lunel. Quoi qu'il en soit, la dynastie des Gaucelm se perpétua pendant près de trois cents ans. Alliée aux seigneurs de Montpellier, de Sabran, d'Uzès, elle donna naissance à la famille de Cailar, & les seigneurs de ce dernier château restèrent toujours vassaux de leurs aînés pour une partie de leurs terres[2]. En dehors du diocèse de Maguelonne, les seigneurs de Lunel tenaient au douzième siècle des vicomtes de Nimes, & à dater de 1179, des comtes de Toulouse, le château de Calvisson[3]. Enfin, ils avaient acquis différentes terres en Provence, & le membre le plus connu de la famille, Raimond Gaucelm, qui vivait au milieu du treizième siècle, remplit la charge de sénéchal en Venaissin pour le comte de Toulouse, Alfonse de Poitiers.

Tant que dure la suprématie de la maison de Toulouse dans le bas Languedoc, les seigneurs de Lunel gardent une sorte d'indépendance; une fois installés dans le pays, les officiers du roi de France cherchent à faire cesser cette autonomie. En 1226[4], & en 1257, Raimond Gaucelm prête hommage au roi Louis IX[5]. Dans cet hommage, il dit que ses ancêtres tenaient leurs terres de Bernard d'Anduze; cette assertion nous paraît mal fondée, à moins qu'on ne suppose que les derniers seigneurs d'Anduze & de Sauve avaient profité de leurs prétentions sur le comté de Melgueil pour arracher un aveu de vassalité aux prédécesseurs immédiats de Raimond Gaucelm. En

[1] Nous adoptons cette forme & non celle de Gaucelin, qui paraît le produit d'une mauvaise lecture. Voyez Douët d'Arcq, *Inventaire des sceaux*, t. I, n. 2631.

[2] *Cartulaire de Nimes*, p. 164.

[3] Hommage de 1257, cité plus loin.

[4] H. v, c. 369.

[1] H. v, c. 512.

[2] *Ibid.*, cc. 1100, 1101, 1102.

[3] H. VIII, c. 335.

[4] *Ibid.*, c. 852.

[5] Millerot, *Hist. de Lunel*, p. 448 & suiv.

tout cas, l'hommage de 1257 nous fournit des lumières très-précises sur l'étendue de la seigneurie de Lunel; elle s'étendait de la mer à Saint-Seriès, de la Vidourle au ruisseau de Berange (*Bisantium*), ruisseau qui prend naissance sur la commune de Saint-Drezéry & vient se perdre dans l'étang de Mauguio après un cours de vingt kilomètres. Cette circonscription renfermait Lunel, Lunel-Viel & un certain nombre de villages dont douze formaient ce qu'on appelait dès le quatorzième siècle les *Villettes;* ces douze localités sont déjà nommées dans l'hommage de 1226. En outre, les seigneurs de Lunel étaient coseigneurs & suzerains du château de Galargues, aujourd'hui canton de Castries. On verra plus tard comment la royauté se rendit maîtresse de la seigneurie de Lunel & ce que devint ce territoire.

MAISON DE BARCELONE

De toutes les familles princières de Languedoc, celle de Toulouse était sans contredit la plus puissante & semblait appelée aux plus brillantes destinées. Par malheur, à dater des dernières années du onzième siècle, les comtes de Barcelone lui disputent la suprématie au nord des Pyrénées, & si jamais maison régnante a été favorisée par la fortune, c'est bien la maison de Catalogne. Inutile de tracer ici un tableau détaillé de la géographie administrative de la Marche d'Espagne & du Roussillon, du neuvième au douzième siècles; il suffira d'en énumérer les comtés.

L'ancien *pagus Elenensis* est redevenu le *pagus Rossilionensis,* & c'est ce nom qui est employé alors que la vieille cité de *Ruscino* est à tout jamais ruinée; mais il a perdu une partie de son territoire, devenu comté séparé sous le titre de *comitatus* ou *pagus Confluentis*, le Conflent. Une autre partie du *pagus Rossilionensis,* le bassin de la Tech, reçut au dixième siècle le nom de comté de Vallespir (*Vallis Asperi, Vallespirium*), qu'il a conservé jusqu'à nos jours. Enfin, la partie montagneuse du pays, vers Puycerda, faisait dès lors partie de la Cerdagne (*pagus Ceritanus*), qui s'étendait ainsi sur les deux versants des Pyrénées[1].

La Marche d'Espagne proprement dite comprenait le pays qu'on a plus tard appelé Catalogne; conquise place à place par Louis le Pieux & ses lieutenants, elle avait formé un certain nombre de comtés dont voici les principaux : Barcelone, Ausone, Urgel, Berga, Pailhas, Besalu, Ampurias & Girone. Le comte de Barcelone, à dater de 864, a titre de marquis, & exerce par suite, sur tout le pays une sorte de suzeraineté. De plus, dès la fin du neuvième siècle, la plupart de ces comtés sont possédés par les membres d'une même famille, celle de Wifred le Velu. C'est en effet vers 874 que ce Wifred ou Guifred, goth d'origine, expulse le marquis Salomon & fonde une véritable dynastie nationale.

On peut, toutefois, s'étonner que le Roussillon ait si facilement échappé à l'influence des marquis de Septimanie pour se rattacher à la Marche d'Espagne, séparée de lui par la chaîne des Pyrénées. Il faut sans doute tenir compte de la faiblesse des comtes francs, administrant la Septimanie, de la ténacité, de la persévérance des comtes de Barcelone; mais ce n'est pas là la cause principale de cette révolution. Aujourd'hui encore, la langue du peuple en Roussillon, le français mis à part, est le catalan, dialecte néo-latin, qui se rattache au même groupe que la langue d'oc; mais cette langue est à peu près identique à celle du versant sud des Pyrénées, & l'ouvrier de Perpignan comprend sans peine l'ouvrier de Barcelone. Pour le premier, le languedocien, pour le second, l'aragonais & le castillan sont des langues étrangères. La similitude de langue implique d'ordinaire pour deux peuples une même origine, & dans le cas en question, l'histoire rend parfaitement compte de ce phénomène. Au temps des rois de Toulouse & d'Espagne, le *pagus Elenensis* était très probablement habité, comme le reste de la Septimanie, en majorité par des Gallo-Romains, avec un petit nombre de Goths. Les invasions sarrasines paraissent s'être cruellement fait sentir dans ce pays; les

[1] Longnon, *Atlas,* texte explicatif, 154-155.

chartes de fondation de monastères ne parlent que d'horribles déserts, de vallées sauvages défrichées par les premiers moines bénédictins, & il semble, à les lire, que tous les anciens habitants avaient été massacrés ou s'étaient enfuis. Les Arabes d'Espagne étant définitivement chassés par les officiers de Charlemagne, ce prince songea à repeupler ce territoire, & pour y parvenir, il concéda aux chrétiens d'Espagne fugitifs des *aprisiones*, c'est-à-dire des défrichements, & leur accorda d'importants privilèges. Le nombre des nouveaux habitants finit par être assez considérable; des capitulaires spéciaux réglent le régime des terres qui leur étaient concédées, & ils conservèrent longtemps cette situation exceptionnelle[1]. Il y eut de ces *aprisiones* dans les comtés de Roussillon & de Conflent, en Razès, en Narbonnais & même en Bitterrois; mais c'est principalement dans les deux premiers pays que cette institution dura. Les nouveaux émigrants étaient presque tous de nationalité gothique; aussi, tout en perdant leur langue nationale, leurs descendants restèrent-ils fidèles aux vieilles coutumes de la race, & pour ne citer qu'un fait, le *Forum judicum*, la loi visigothique, resta en vigueur en Roussillon durant tout le moyen âge.

De là, entre la Marche du sud, la Catalogne, peuplée elle aussi de chrétiens d'Espagne, & le Roussillon, des affinités qui préparaient l'union de ces deux régions. Bien plus, nous l'avons déjà noté, les princes gothiques empiétèrent durant plusieurs siècles sur les domaines de la race franque; un instant, la maison d'Aragon put croire qu'elle deviendrait maîtresse du Languedoc tout entier, & il fallut près de sept siècles pour reporter aux Pyrénées la limite entre la France & l'Espagne; ce fut l'objet du traité des Pyrénées, en 1659.

Des comtes de Barcelone, c'est-à-dire de Wifred le Velu († 906), descendent les comtes de cette ville, ceux de Cerdagne, de Girone & d'Urgel[1]. La plupart de ces comtés échéeront plus tard, par héritage, aux comtes de Barcelone, chefs de la famille, qui y joindront au douzième siècle ceux de Roussillon & de Conflent. Dès le dixième, les comtes espagnols possédaient des terres dans le Fenouillèdes & le Pierrepertusès, en un mot dans tout le Razès méridional[2]. On sait qu'à la fin de ce siècle, il y eut des guerres longues & difficiles entre Oliba, comte de Cerdagne, & les comtes de Carcassonne & de Razès[3], guerres qui, au jugement de dom Vaissete, amenèrent le démembrement de ce dernier pays & le rattachement aux comtés de Cerdagne & de Besalu du Capcir, du Donezan, du Sault & du Pierrepertusès. Quelle que soit l'origine des droits de la maison de Barcelone sur ces pays languedociens, le fait est qu'ils furent rattachés aux domaines de cette maison dès le dixième siècle, & que pour deux d'entre eux, le Donezan & le Capcir, cette union survécut au traité de Corbeil (1258).

La cession de tous leurs droits au comte Raimond le Vieux par les héritiers des seigneurs de Carcassonne (1067-1070) donna aux descendants de ce comte un prétexte pour intervenir constamment dans les affaires intérieures du Languedoc pendant près de deux siècles. Le testament de ce prince, écrit en 1076 & 1077, énumère comme lui appartenant les comtés & pays suivants : Barcelone, Girone, Manrese, Ausone, Carcassonne, Razès, de vastes territoires vers l'Èbre & la Sègre; en Languedoc, le château de Laurac & diverses possessions en Toulousain, Minervois, Narbonnais, Foix, Comminges & Savartès[4]. Tous ces États furent possédés par indivis par les deux fils de Raimond, Raimond-Bérenger & Bérenger-Raimond. On sait comment, par ambition, le cadet assassina son frère aîné; les troubles qui suivirent ce meurtre permirent aux vi-

[1] Voyez à ce sujet les notes du tome I, & dans le *Bulletin de la commission archéologique de Narbonne*, t. I, un bon mémoire de M. Cauvet.

[1] Voyez le tableau généalogique dressé par E. Mabille, H. II, p. 293.

[2] *Marca*, cc. 885 & 1029.

[3] H. III, p. 194.

[4] Boffarull, *Los condes de Barcelona*, t. 2, pp. 41-45.

comtes de Béziers de recouvrer Carcassonne & le Razès; mais de là des guerres & des discordes auxquelles prirent part les comtes de Toulouse, & qui durèrent plus de cent ans.

La maison de Toulouse & celle de Barcelone se trouvaient également en rivalité dans une autre région du midi. Le comté & marquisat de Provence s'était trouvé divisé, au dixième siècle, entre deux maisons différentes & qui ne paraissent point issues de la même souche[1]. L'une de ces familles s'éteignit au début du onzième siècle dans la personne de Guillaume II, lequel transmit ses États à sa sœur, Emme, épouse de Guillaume Taillefer, comte de Toulouse. L'autre famille comtale se partagea elle-même en deux branches : la première dite d'Arles, l'autre de Forcalquier. La branche d'Arles tomba bientôt en quenouille; Gerberge, sœur du dernier comte, Bertrand, apporta ses droits à son mari, Gilbert, vicomte de Millau; & la fille née de cette union, Douce, se trouva héritière de la moitié de la Provence. La branche de Forcalquier, au contraire, subsista un siècle encore, jusqu'au jour où un comte de Provence de la maison d'Aragon eut épousé l'unique héritière du comté.

Dès le temps de Guillaume Taillefer, les comtes de Toulouse ont donc possédé des domaines en Provence; mais on n'a à cet égard aucun renseignement précis. Voici pourtant quelques indications empruntées aux textes : le fils de Guillaume, Pons, possédait une partie du château de Tarascon & de la terre d'Argence[2]; il avait pour coseigneur, à Tarascon, le comte Bertrand de Forcalquier[3]. Le fils de Pons, Raimond de Saint-Gilles, s'accorde vers 1070 avec l'archevêque d'Arles pour la terre d'Argence[4] & fonde la ville de Beaucaire sur les ruines du vieux château d'*Ugernum*. Vers la fin du onzième siècle, le même

[1] Voyez H. IV, *Note* XIV, & une communication de M. Blancard, *Revue des sociétés savantes*, 4e série, t. 10 (1870).

[2] H. V, c. 428.

[3] *Ibid.*, c. 437.

[4] *Ibid.*, c. 584.

donne à son fils Bertrand[1] une partie de ses possessions en Provence, possessions que Bertrand à son tour assigne en douaire à sa femme Electe de Bourgogne[2] : c'étaient les cités de Digne & d'Avignon. Un acte d'environ 1102, publié par M. Blancard[3], montre que les comtes de Toulouse & de Forcalquier possédaient par indivis une partie de la Provence, notamment les châteaux ou villes de Forcalquier, Manes, Avignon.

Telle est la situation de la Provence au début du douzième siècle; les comtes de Forcalquier ont pour adversaires les comtes de Toulouse, ducs de Narbonne, & dans cette lutte, ils n'ont pas à compter sur leurs cousins d'Arles, car cette branche de la famille est représentée par des femmes. La maison de Toulouse put donc un instant espérer joindre au Languedoc l'ancien royaume de Boson; mais elle dut bientôt compter avec un dangereux compétiteur. L'héritière du comté d'Arles, Douce, épousa en 1112 Raimond-Bérenger, comte de Barcelone, & lui apporta en dot une partie de la Provence, qu'elle tenait de sa mère, le comté de Gévaudan (vicomté de Grèzes), la vicomté de Carlat, celle de Millau[4]. Vers le même temps, Raimond-Bérenger, héritier du comte de Bésalu, Bernard III, réunissait à ses domaines le comté de ce nom, le Vallespir, le Fenouillèdes & le pays de Pierrepertuise[5]; en 1120, il y ajoute le comté de Cerdagne & ses dépendances au nord des Pyrénées, le Conflent, le Donezan & le Capcir, au sud de ces montagnes, le comté de Berga[6].

Malgré cet accroissement de puissance, le comte de Barcelone, occupé à guerroyer contre les Maures d'Espagne, ne put déposséder entièrement le jeune Alfonse Jourdain, héritier des États européens de la maison de Toulouse, &, après

[1] Probablement légitime, mais né d'un mariage entre Raimond & une cousine germaine, union prohibée par l'Église. (H. IV, pp. 195 à 198.)

[2] H. V, c. 738.

[3] Mémoire cité plus haut.

[4] H. III, p. 610 & suiv.

[5] *Ibid.*, p. 609.

[6] *Ibid.*, p. 631.

de longues luttes, que dom Vaissete a racontées en détail, il dut subir le célèbre traité de 1125, qui régla le sort de la Provence jusqu'au treizième siècle. Par cet acte, le comte de Toulouse conservait la haute Provence, c'est-à-dire la partie de ce pays comprise entre les Alpes, la Durance, l'Isère & le Rhône, la terre d'Argence, le château de Beaucaire & le lieu de Vallabrègues. Dans ce vaste territoire le comte de Barcelone ne gardait qne la moitié d'Avignon & de trois châteaux : Pont-de-Sorgues, Tor & Caumont; les terres cédées à Alfonse-Jourdain formèrent le marquisat de Provence. Le pays situé entre la mer, les Alpes, le Rhône & la Durance composa le comté de Provence, qui appartint à la maison de Barcelone-Aragon jusqu'au milieu du treizième siècle. Dans cet acte de 1125, il n'est point parlé du comté de Forcalquier; les descendants des anciens comtes de Provence s'y maintinrent pourtant durant trois quarts de siècle, & leur héritière, Garsinde, porta plus tard ce débris de l'ancien comté dans la maison d'Aragon. C'est en qualité de marquis de Provence que les Raimond de Toulouse devinrent suzerains de la plupart des seigneuries situées entre l'Isère & la Durance, & qu'ils purent faire pénétrer leur influence en Vivarais.

Cette date de 1125 est des plus importantes pour l'histoire du Languedoc; elle marque l'apogée de la puissance des comtes de Toulouse; en conférant à ces priuces la suzeraineté de tous les pays s'étendant des Alpes à la Gimone, ce traité leur permit d'entreprendre une œuvre devenue indispensable : travailler à rendre effective leur domination sur les différents comtés du Languedoc. Ce fut l'objet de leur politique durant tout le douzième siècle, & sans la guerre des albigeois, ils auraient vraisemblablement fondé une vaste principauté, aussi homogène que les duchés de Normandie ou de Bourgogne.

LE LANGUEDOC AU DOUZIÈME SIÈCLE

Dans le système féodal, les liens unissant le suzerain & le vassal sont peu nombreux & peu solides; en lui prêtant hommage, le vassal, il est vrai, devient l'homme, le fidèle de son seigneur; il s'engage à épouser les querelles de celui-ci, à défendre envers & contre tous sa vie & ses biens. Mais trop souvent, les serments les plus solennels enchaînent mal ces nobles emportés, aux passions violentes, à l'humeur changeante. Si le suzerain est assez puissant pour faire respecter son autorité, assez fort pour, en cas de félonie, appliquer la loi & confisquer le fief, le vassal hésitera peut-être; mais que les deux contractants soient d'égale force, & le vassal transportera ailleurs son hommage, sans le moindre scrupule, sans même croire qu'il commet un parjure.

Le comte de Toulouse, au début du douzième siècle, se pare des plus beaux titres; il est duc de Narbonne, marquis de Provence, comte de Toulouse. Comme duc de Narbonne, il est suzerain des vicomtes de cette ville, de ceux de Béziers, d'Agde & de Nimes; marquis de Provence, il a pour vassaux le comte d'Orange & une foule de seigneurs plus ou moins riches; enfin, comte de Toulouse, il doit dominer dans tout l'ancien comté de ce nom, dans le *pagus Tolosanus*. Mais il s'en faut que la réalité réponde aux apparences. Beaucoup des princes féodaux qui se partagent le territoire appelé plus tard Languedoc, sont presque aussi puissants que leur suzerain nominal. Que celui-ci veuille rendre sa souveraineté effective, & le vassal indocile trouvera bientôt des alliés parmi ses voisins, unis à lui par des mariages. Si cet appui lui fait défaut, il cherchera au dehors un protecteur puissant, moins dangereux pour son indépendance, & le trouvera dans le comte de Barcelone. Plus tard, après 1152, un autre ennemi viendra du nord menacer la puissance des Raimond; le roi d'Angleterre, Henri II, a des prétentions sur le comté de Toulouse, car le grand-père de sa femme, la reine Éléonore, a, durant quelques années, été maître du pays. Henri fera revivre ces droits ou plutôt ces prétentions, & Raimond V devra chercher dans une alliance intime avec le roi de France, Louis VII, un

appui contre ce voisin habile & entreprenant.

En dépit de cette situation défavorable, les comtes de Toulouse sauront agrandir leurs domaines durant tout le douzième siècle; deux princes surtout, Alfonse-Jourdain & son fils, Raimond V, se montreront tout à la fois conquérants actifs & subtils négociateurs. Le premier de ces princes meurt en 1148, quatre ans avant l'union du roi d'Angleterre & d'Éléonore de Guyenne. Nous étudierons donc d'abord les variations subies par la géographie politique du Languedoc, de 1100 à 1148; dans un autre paragraphe, nous parlerons des règnes de Raimond V & de Raimond VI, jusqu'à la guerre des albigeois.

Au moment où s'ouvre le douzième siècle, la situation n'est brillante ni pour les comtes de Barcelone, ni pour ceux de Toulouse. Raimond de Saint-Gilles est en Terre-Sainte, & ses domaines d'Europe sont administrés par son fils Bertrand. Celui-ci en 1100 s'intitule comte de Toulouse, de Rouergue & d'Albi[1]; mais il a un compétiteur dangereux dans la personne de Guillaume, duc d'Aquitaine, qui cherche à faire valoir les droits de sa femme, Philippe, fille du comte de Toulouse, Guillaume IV[2]. Le duc d'Aquitaine s'empare une première fois de Toulouse & du Toulousain vers 1098 & y domine plusieurs années. Expulsé plus tard, il y rentrera à plusieurs reprises, jusqu'à sa défaite définitive par Alfonse-Jourdain. Réinstallé à Toulouse dès l'an 1100, Bertrand hérite, en 1105, de tous les états de son père, tant en Languedoc qu'en Provence[3]. Mais il ne tarde pas à suivre l'exemple de Raimond de Saint-Gilles; en 1109, il quitte l'Europe sans espoir de retour, laissant tous ses domaines à son frère puîné, Alfonse-Jourdain[4], alors à peine âgé de six ans. La jeunesse du nouveau comte l'exposait aux attaques de ses ennemis; Guillaume d'Aquitaine rentre bientôt à Toulouse, & le comte de Barcelone rétablit

[1] H. v, c. 767.
[2] H. iii, p. 506.
[3] *Ibid.*, p. 567.
[4] *Ibid.*, p. 585.

son autorité un moment ébranlée à Carcassonne.

Raimond le Vieux, de Barcelone, avait, en vertu des accords passés entre lui & une partie des héritiers de la maison de Carcassonne, pris possession du comté de ce nom & de celui de Razès. On le voit même, en 1071, s'accorder avec le comte de Toulouse, touchant le château de Laurac & le territoire de ce château & devenir, pour ce domaine, vassal de Guillaume IV[1]. Mais quelques annés plus tard, un tragique évènement vient tout remettre en question : le fils aîné de Raimond le Vieux est assassiné en 1082[2], & laisse ses domaines à son jeune fils. Des troubles éclatent en Catalogne & en Carcassès, & la vicomtesse de Béziers, Ermengarde, de concert avec son fils, Bernard-Aton, en profite pour rentrer en possession des pays vendus au comte de Barcelone en 1068 & 1070, & y fonder une nouvelle dynastie vicomtale[3]. Les usurpateurs s'emparent en même temps des dépendances du comté de Carcassonne en Toulousain, Mirepoix & Laurac[4]. De son côté, le vicomte de Minerve occupait le château de Peyriac-Minervois[5]. Cet heureux coup de main permet au vicomte Bernard-Aton d'étendre sa domination sur les pays suivants : Nimois, Agadès, Bitterrois, nord du Narbonnais, Carcassès, Razès, une partie du Toulousain (Laurac & Mirepoix), Albigeois & sud du Rouergue (Brusque & Camarès). Le descendant des petits vicomtes de Nimes devenait du coup aussi puissant que le comte de Toulouse. Pour se maintenir, on le voit dans les années suivantes acheter au comte de Foix sa renonciation aux domaines des anciens comtes de Carcassonne[6], s'attacher au duc d'Aquitaine, usurpateur de Toulouse & reconnaître explicitement la suzeraineté de ce prince en 1107[7].

[1] H. v, cc. 588-590.
[2] H. iii, p. 433.
[3] Cette révolution était accomplie dès novembre 1082 (H. v, c. 675).
[4] H. v, cc. 692-693.
[5] *Ibid.*, c. 683.
[6] *Ibid.*, cc. 734-738.
[7] H. iii, c. 576.

Cette politique habile devait porter ses fruits. En 1112, le comte de Barcelone, Raimond-Bérenger III, ligué avec le vicomte de Narbonne, son frère utérin, déclare la guerre à Bernard-Aton. Celui-ci se ligue avec le roi d'Aragon, dont il se reconnaît vassal pour le Razès; il résiste victorieusement à son puissant ennemi, & un traité signé en 1112 règle la situation. Le vicomte de Béziers reste en possession de Carcassonne; il s'engage, il est vrai, à prêter hommage au comte de Barcelone le jour où celui-ci obtiendra du comte de Toulouse qu'il renonce à la suzeraineté de cette ville[1]; pour le moment, il devient vassal du comte de Barcelone pour douze châteaux situés en Albigeois, en Minervois, en Toulousain, en Agadès & en Bitterrois[2]. Deux ans plus tard, Bernard-Aton reconnaissait tenir du duc Guillaume, maître de Toulouse, ses châteaux du Rouergue[3].

Alfonse-Jourdain, toujours mineur, attendait en Provence une occasion favorable pour rentrer en possession de ses états héréditaires. Ce fut seulement vers 1123 que les Toulousains, secouant définitivement le joug de Guillaume d'Aquitaine, le rappelèrent dans sa ville capitale. Les ennemis & les alliés ne lui avaient pas manqué; s'il avait eu à combattre le duc d'Aquitaine, le comte de Barcelone & le vicomte de Narbonne ligués contre lui, il avait trouvé d'autre part un allié fidèle en Bernard-Aton, qui chassé de Carcassonne, peut-être à l'instigation du comte de Barcelone, brûlait d'y rentrer[4]. Ces deux princes réussirent; Alfonse fut rétabli à Toulouse en 1123, & Bernard-Aton à Carcassonne dès l'année suivante. Le traité de 1125 pour le partage de la Provence entre les comtes de Barcelone & de Toulouse mit provisoirement fin aux hostilités.

[1] Les droits de suzeraineté du comte de Toulouse sur le comté de Carcassonne remontent très-haut. Dès l'an 872 le roi Charles le Chauve concédait ce pays au comte de Toulouse, Bernard. (*Annales Bertiniani.*)

[2] H. III, pp. 613-615.

[3] *Ibid.*, pp. 623-624.

[4] H. V, cc. 907-908.

Quelques années plus tard disparaît Bernard-Aton (1130), dont les états sont partagés entre ses trois fils : Roger, Raimond & Bernard; l'aîné a Carcassonne, le Razès & Albi, avec divers domaines en Narbonnais; Raimond Trencavel reçoit Béziers, Agde & le château de Cessenon, Bernard-Aton, Nimes & les fiefs du pays de Melgueil[1]. Mais les trois frères restent si unis & savent si bien s'entendre, que cette division de domaines ne paraît pas avoir affaibli la puissance de la famille. La même année meurt Raimond-Bérenger III, comte de Barcelone; il laissait deux fils; l'aîné, nommé comme lui Raimond-Bérenger, reçut la Marche d'Espagne & ses dépendances au nord des Pyrénées : Vallespir, Fenouillèdes, Pierrepertusès, Cerdagne & Conflent, comtés de Carcassonne & de Razès. Le cadet, Bérenger-Raimond, eut pour sa part, le comté de Provence & les domaines de son père en Gévaudan, Rouergue & Carladès[2]. Les deux frères restèrent d'ailleurs étroitement unis, & leur puissance commune reçut un accroissement inespéré quelques années plus tard par le mariage du comte de Barcelone avec l'héritière du royaume d'Aragon (1137)[3].

La lutte d'influence entre les maisons de Barcelone & de Toulouse continua sous Raimond-Bérenger IV; deux questions importantes surgirent de 1130 à 1140, la succession de Melgueil & celle de Narbonne. En 1132, meurt le comte de Melgueil, Bernard; il ne laissait qu'une fille, Béatrix, qu'il avait eue de Guillemette, sœur de Guillem, seigneur de Montpellier. La jeune comtesse n'avait pas plus de sept ou huit ans[4]. A qui allait revenir sa tutelle? A son oncle, le seigneur de Montpellier, ou au comte de Toulouse, marquis de Narbonne? Alfonse-Jourdain prend les devants, déclare la guerre au seigneu de Montpellier & lui impose un traité peu avantageux pour Guillem, qui lui concède la jouissance de la partie orientale du comté de Melgueil pour six ans à titre de

[1] H. III, pp. 670-671.

[2] *Ibid.*, pp. 678-679.

[3] *Ibid.*, pp. 699-700, & la note de Mabille.

[4] *Ibid.*, p. 684.

Note 18

bail, & s'engage à ne point marier Béatrix avant cette date & sans l'aveu du comte Alfonse[1]; par contre, le seigneur de Montpellier reste maître pour six ans du reste du comté de Melgueil, c'est-à-dire du district de Montferrand[2]. Si dans les six ans la jeune Béatrix vient à mourir, Alfonse s'appropriera la partie du comté de Melgueil à lui remise & recevra l'hommage du seigneur de Montpellier pour le reste du territoire.

Le traité était avantageux pour le comte de Toulouse; mais peu désireux d'avoir un suzerain aussi puissant & aussi entreprenant, Guillem de Montpellier le rompit bientôt. Il trouva un mari pour sa nièce, Bérenger-Raimond, comte de Provence, & passa avec lui un nouvel accord qui reproduisait à peu près exactement le traité fait avec Alfonse[3]. Seulement il stipulait, en cas de prédécès de Béatrix, le mariage du comte de Provence avec l'une des filles du seigneur de Montpellier, & le retour du comté de Melgueil à la famille de celui-ci, au cas où son copartageant viendrait à mourir sans enfants. Ce nouveau traité fut exécuté, & le mariage de Béatrix & de Bérenger-Raimond consommé en 1135[4]; le seigneur de Montpellier devint vassal du comte de Barcelone & reçut de lui en fief la ville de Tortose; le comte de Toulouse se trouva définitivement évincé du comté de Melgueil.

Vers le même temps, s'ouvrait la succession de Narbonne. Le vicomte Aimeri était tombé sur le champ de bataille de Fraga (1134); il laissait deux filles : Ermengarde & Ermessinde. Quel serait le tuteur de ces deux princesses? Sans attendre la solution du débat, Alfonse-Jourdain s'empare des états en litige & reste maître de Narbonne pendant plusieurs années, tant que dure la minorité d'Ermengarde[5]. Les prétentions d'Alfonse parurent insupportables à ses voisins; en 1142, une ligue se forme contre lui entre les comtes de Barcelone & de Rodez, les vicomtes de Carcassonne & de Lautrec & le seigneur de Montpellier[1]; le chef de cette ligue est Roger, vicomte de Carcassonne & c'est avec lui que l'année suivante, Alfonse-Jourdain, se reconnaissant le plus faible, passe un accord définitif[2]. Il rend Narbonne & le Narbonnais à Ermengarde, restitue au vicomte Roger un certain nombre de châteaux d'Albigeois, promet de faire démolir plusieurs forteresses nouvellement construites, & s'engage à payer une indemnité de guerre de soixante mille sous de Melgueil. La défaite était complète & à Narbonne elle était définitive. Jusqu'à la guerre des albigeois, les comtes de Toulouse ne tireront pas grand profit de leur titre de duc de Narbonne. Toutefois, on ne saurait le nier, Alfonse-Jourdain transmettait à son fils Raimond V, en 1148, des états agrandis & un pouvoir fortifié.

Guillaume IV, comte de Toulouse, & son frère Raimond de Saint-Gilles se disaient à la fin du onzième siècle comtes des villes suivantes : Toulouse, Albi, Cahors, Lodève, Rodez, Mende, Nimes, Agde, Béziers, Narbonne, Uzès, Périgueux, Agen, Carcassonne, & enfin du pays d'Astarac[3]. Voyons de quelle nature était en réalité leur pouvoir dans chacun de ces pays; nous écarterons d'abord les comtés de Périgord, Agenais & Astarac; le premier de ces trois pays ne fut jamais qu'indirectement soumis à l'influence des comtes de Toulouse, l'Agenais ne leur appartint qu'à la fin du douzième siècle, enfin, ce n'est pas avant le treizième qu'ils devinrent suzerains des comtes d'Astarac.

Le comté de Toulouse était loin de représenter le vaste *pagus Tolosanus* des temps anciens; la vallée de l'Ariége, depuis le onzième siècle, forme le comté de Foix, & les premiers possesseurs de ce comté ne paraissent pas avoir prêté hommage aux

[1] H. III, pp. 685-686.
[2] Voyez dans le *Mémorial des nobles*, p. 149 & suiv.
[3] H. III, pp. 686-687. — *Mémorial des nobles*, p. 126 & suiv.
[4] H. III, pp. 702-703.
[5] *Ibid.*, p. 692. — Il y frappa des monnaies portant son nom & celui de Narbonne (H. VII, 400).

[1] H. III, p. 723.
[2] H. V, cc. 1069-1072
[3] H. III, p. 415.

comtes de Toulouse. Un acte de 1047, publié par Marca[1], prouve, il est vrai, que les comtes de Cerdagne reconnaissaient pour limite de leurs domaines le col de Puymorens; Mérens est, de leur aveu, *in comitatu Tolosano*; mais la suzeraineté de la maison de Toulouse ne s'exerçait que dans la partie inférieure de la vallée de l'Ariége, au nord du Pas de la Barre; encore cette suzeraineté était-elle mal définie. Dès 1073, il est vrai, le comte de Foix, donnant l'abbaye de Saint-Antonin de Frédelas à l'ordre de Cluny[2], avoue faire cette donation avec l'assentiment & le consentement bénévole (*ultroneus*) du comte de Toulouse; mais ce ne sera qu'au milieu du douzième siècle que Raimond V recevra l'hommage des comtes de Foix pour la ville de Saverdun. Jusque-là on se contentera de nommer dans les actes rédigés au nord du Pas de la Barre, le comte de Toulouse à côté de l'évêque de la même ville[3].

L'ouest du comté de Toulouse est aux mains des comtes de Comminges (Samatan & Muret), qui acceptent la souveraineté des comtes, aussi bien que les vicomtes de Gimoès & de Terride & les seigneurs de l'Isle-Jourdain. Au nord, l'autorité de ces princes est reconnue de tous les petits seigneurs qui se partagent le territoire. A l'est, le Lauragais est tenu d'eux par les comtes de Carcassonne, puis par leurs successeurs, le comte de Barcelone & les Trencavels; ceux-ci étendent leurs domaines jusqu'aux environs de Villefranche de Lauragais (Avignonet)[4].

En Albigeois, le comte de Toulouse est souverain & obtient, en 1142, le droit de faire des règlements pour le maintien de la paix publique; mais il doit compter avec deux vassaux puissants : les vicomtes de Lautrec & d'Albi; ce dernier, en 1132, reçoit en fief de lui l'évêché d'Albi; la plupart des places fortes du pays dépendent de lui & il occupe le Castelviel[5]. Les domaines personnels des comtes de Toulouse étaient situés principalement dans la partie nord & ouest du pays : Rabastens, Gaillac, &c.

Le Querci était, depuis le neuvième siècle, aux mains des comtes de Toulouse, & c'est, sans contredit, un des pays sur lesquels ils ont exercé le plus d'influence. Toutefois, au douzième siècle, ils partagent leur autorité sur le chef-lieu du diocèse avec les évêques, qui plus tard posséderont le *comitatus Caturcinus*, c'est-à-dire une partie de la ville même de Cahors & quelques châteaux aux environs. Aucun historien, jusqu'ici, n'a pu marquer l temps exact de l'aliénation de ce domaine par les comtes de Toulouse. On a supposé que les prélats avaient usurpé le comté au temps de la guerre des albigeois. Dominicy, savant du dix-septième siècle, croyait, au contraire, que Raimond de Sain - Gilles l'avait aliéné au temps de la première croisade; enfin, dom Vaissete, après avoir réfuté une partie des suppositions de Dominicy, admet que les évêques de Cahors auront reçu, dès le onzième siècle, des comtes de Toulouse, une partie du domaine de leur ville épiscopale, notamment le droit de battre monnaie, & que, profitant de la querelle des albigeois, ils auront usurpé le reste de ce même comté[1].

Lacroix, qui pour rédiger le *Series episcoporum Cadurcensium*, publié en 1626, avait consulté les archives épiscopales, alors au complet, dit n'avoir trouvé aucun acte attribuant à l'évêque le comté de Cahors, antérieur à l'hommage rendu par lui, en 1211, à Philippe-Auguste. Cet acte est d'octobre 1211[2], & semble bien prouver que le prélat faisait hommage au roi de terres conquises sur Raimond VI, alors en guerre avec l'Église; mais il est en contradiction avec un autre hommage prêté au mois de juin précédent par le même évêque, Guillaume de Cardaillac, à Simon de Montfort[3]. Dans le premier acte, on dit que les terres en question étaient tenues auparavant de Raimond VI; dans le second, au

[1] *Marca Hispanica*, c. 1092.
[2] H. v, cc. 510-511.
[3] H. III, pp. 648-649.
[4] Traité de 1142, H. v, c. 1079.
[5] H. v, cc. 1070-1072.

[1] H. IV, pp. 199-201.
[2] Lacroix, p. 86.
[3] H. VIII, cc. 611-612.

contraire, on en parle comme de conquêtes faites sur les ennemis de la foi. Ce qu'on sait de Guillaume de Cardaillac, prélat actif & belliqueux, donne à penser que c'est l'acte d'octobre 1211 qui a raison; la clause de l'acte de juin où il est parlé de Raimond VI, n'y fut sans doute introduite que pour permettre à Montfort de s'immiscer dans les affaires du Querci; mais en homme prudent, l'évêque voulut s'assurer l'appui du roi de France, & c'est le second hommage qui subsista; il fut renouvelé en 1222, en 1228 & en 1258[1]. A dater de 1211, le comte de Toulouse ne fut plus suzerain de l'évêque de Cahors, qui devint vassal immédiat de la couronne. On sait qu'en 1306, Philippe le Bel obligea ce prélat, en lutte avec les habitants de sa ville épiscopale, à conclure avec la couronne un paréage, contrat toujours désavantageux[2] pour le moins puissant des deux coseigneurs.

Il serait assez difficile de marquer toutes les possessions de l'évêque de Cahors en dehors de cette ville. Voici pourtant quelques indications sommaires : en 1190, le vicomte de Turenne lui fait hommage pour le fief de Brassac, qu'il venait d'acquérir du vicomte de Calvignac[3]; il est vrai qu'en 1236, un autre vicomte de Turenne fera hommage pour le même fief à Raimond VII[4]. D'autres acquisitions furent plus durables : Puy-l'Évêque & Luzech, par exemple, en 1227[5]; en 1242, l'évêque devient suzerain du vicomte de Montclar, Ratier de Caussade[6]. Enfin, citons le fief de Cajarc, acquis par Barthélemi, qui devint évêque en 1250[7].

A la fin du onzième ou au début du douzième siècle les comtes de Toulouse aliénèrent une partie de leurs domaines de Rouergue pour en former le comté de Rodez. Le fait même de cette aliénation paraît certain; il est rapporté par Geoffroi de Vigeois, qui dit que Raimond de Saint-Gilles consentit cette vente en faveur de Richard, fils de Richard, vicomte de Millau, pour se procurer l'argent nécessaire à son expédition d'outre-mer[1]. Bertrand, fils de Raimond de Saint-Gilles, assigne pour douaire, en 1095, à sa femme, Électe de Bourgogne, les cité, comté & évêché de Rodez[2]; la vente dont parle le chroniqueur limousin eut sans doute lieu l'année suivante. C'est ainsi que se trouva fondé le comté de Rodez, seigneurie sans grande importance jusqu'au quatorzième siècle, & qui ne devint fief immédiat de la couronne qu'après 1271, date de la réunion au domaine royal du comté de Toulouse.

Geoffroi de Vigeois dit simplement que Raimond avait vendu *Ruthenis*, c'est-à-dire le bourg de Rodez; nous n'avons aucun renseignement précis sur l'étendue du nouveau fief avant l'année 1214, date de l'hommage du comte Henri de Rodez à Simon de Montfort[3]. Le comte Henri, par cet acte, reconnaît tenir de Montfort les domaines qu'il tenait auparavant du comte de Toulouse, savoir : Rodez, la vicomté de Camboulas & divers châteaux au sud du Lot (*citra Oltum*), dont Montrosier, Coupiac, Combret & Le Ségur. En réalité, les domaines de ces comtes, vassaux de ceux de Toulouse, étaient beaucoup plus étendus, & Gaujal a probablement eu raison de regarder ceux qu'ils possédaient dans le nord du Rouergue comme un démembrement de l'ancienne vicomté de Carlat. Quoi qu'il en soit, dès 1142, Alfonse-Jourdain put regretter d'avoir confirmé la cession de son père, Raimond de Saint-Gilles, car, vassal infidèle, le comte de Rodez entra dans la ligue formée à cette date contre son suzerain. Les comtes de Toulouse furent d'ailleurs les maîtres dans le pays jusqu'en 1271, & les comtes de Rodez ne devinrent puissants qu'après le mariage de la dernière descendante de la famille, Cécile, avec le comte Bernard d'Armagnac (1298).

Le titre de comte de Lodève porté par

[1] Lacroix, pp. 87 & 122.
[2] *Ibid.*, p. 161 & suiv.
[3] Lacroix, p. 75.
[4] H. VIII, c. 1969.
[5] Lacroix, p. 90.
[6] *Ibid.*, p. 100.
[7] *Ibid.*, p. 135.

[1] H. IV, p. 201.
[2] H. V, c. 738.
[3] H. VIII, cc. 655-657.

Note 18

Guillaume IV paraît un pur titre de courtoisie. Nous avons vu plus haut que, dès le onzième siècle, la vicomté de cette ville appartenait à la famille des vicomtes de Millau, qui devinrent comtes de Rodez à la fin de ce même siècle. Cent ans plus tard, l'évêque de Lodève les avait expulsés & fondait à leurs dépens une seigneurie indépendante.

En Gévaudan, dès la fin du onzième siècle, le comte de Toulouse n'exerce plus aucune autorité; l'annexion de la vicomté de Grèzes aux domaines de la famille de Barcelone lui enlèvera bientôt toute chance d'y rétablir son influence, & l'évêque de Mende saura habilement profiter des embarras de la maison d'Auvergne & de l'éloignement des comtes de Barcelone & de Provence pour se créer une petite principauté indépendante.

Dans les états des Trencavels (Nimes, Agde, Béziers, Carcassonne), l'autorité des comtes de Toulouse fut toujours assez peu solide. Toutefois, au onzième siècle, Raimond de Saint-Gilles est suzerain d'Agde & de Béziers[1]; il tient des plaids dans les deux pays; en 1084, il renonce au droit de dépouilles qu'il réclamait des évêques de Béziers[2]. A Carcassonne, il en va tout autrement; dans plusieurs actes[3], on voit le vicomte de cette ville reconnaître implicitement le comte de Toulouse pour suzerain; mais jamais ce dernier prince n'a exercé la moindre autorité dans cette partie des états des Trencavels. A Nimes, au contraire, encore au onzième siècle, le comte de Toulouse exerce une réelle influence. Raimond de Saint-Gilles se montre grand bienfaiteur de l'église de cette ville; mais il faut attendre l'année 1159 pour trouver une preuve péremptoire de la suzeraineté des descendants de ce prince sur cette ville & son comté.

Il est vrai que dans beaucoup de textes, le comte de Toulouse reçoit & prend le titre de comte de Saint-Gilles, de la ville de ce nom, sur le Rhône, aujourd'hui peu connue, au moyen âge riche & florissante. L'origine de cette dénomination est même mal connue; dom Vaissete a supposé[1] que Raimond de Saint-Gilles ayant reçu en apanage la partie méridionale du comté de Nimes, aura peut-être, par dévotion pour ce saint patron, pris le nom de comte de Saint-Gilles. Il est certain qu'à dater de la fin du onzième siècle, les comtes de Toulouse sont tout-puissants à Saint-Gilles, si puissants que l'abbé & les chanoines, entièrement dépouillés par eux, sont obligés de faire intervenir le pape & les conciles[2]; mais si Raimond & ses descendants se disent volontiers comtes de Saint-Gilles, si quelques auteurs parlent du comté ou de la province de Saint-Gilles[3], on aurait tort de prendre cette expression au propre; il n'y a jamais eu ni comté ni province de Saint-Gilles; mais le seigneur le plus illustre de Septimanie se parant du titre de comte de Saint-Gilles, les chroniqueurs des croisades prirent l'habitude de dire comté de Saint-Gilles pour désigner les domaines des comtes de Toulouse. Cette expression paraît pour la dernière fois, croyons-nous, dans un acte de 1258, où elle est opposée à celle de *comitatus Tolose*[4]. Sur l'origine même de l'autorité des comtes de Toulouse à Saint-Gilles, on ne saurait faire que des conjectures; peut-être comme comtes de Nimes, ces seigneurs servirent-ils d'avoués à cette abbaye, &, comme presque tous leurs pareils, dépouillèrent ceux qu'ils devaient protéger[5].

La terre d'Argence, enclave du diocèse d'Arles, sur la rive gauche du Rhône, appartient toujours au comte de Toulouse, qui passe en 1143 un nouvel accord avec son suzerain, l'archevêque d'Arles[6]. Beaucaire va devenir une ville importante; mais il n'est plus question des vicomtes de Nar-

[1] Cf. H. v, c. 427, acte d'environ 1036.
[2] H. III, pp. 397 & 443; H. v, cc. 685-687.
[3] Voyez notamment H. III, p. 576.

[1] H. III, pp. 296-297.
[2] H. v, c. 1708 & suiv.
[3] H. IV, pp. 208-210.
[4] H. VIII, c. 1429.
[5] Le titre de comte de Saint-Gilles fut peut-être, au douzième siècle, réservé à l'héritier présomptif du comté de Toulouse. — Les comtes de Toulouse frappèrent des monnaies à Saint-Gilles. (*Onor S. Egidii.*) Voyez H. VII, p. 399.
[6] H. III, p. 729.

bonne qui, au dixième & au onzième siècles, ont tenu en fief l'ancien château d'*Ugernum*. — A Uzès, Alfonse-Jourdain exerce l'autorité souveraine; il tient un plaid dans cette ville, en 1145[1], & nous connaissons assez bien par une charte de 1215 l'étendue des domaines du comte de Toulouse dans le diocèse d'Uzès[2]; outre un certain nombre de châteaux, ces domaines comprenaient la seigneurie tenue du comte par Bermond d'Uzès, une partie de la ville même d'Uzès, la neuvième partie des péages du diocèse, à titre domanial, & la dîme de ces mêmes péages, le château de Valliguières, &c. Le comte tenait une partie de ces domaines en fief de l'évêque d'Uzès. Mais il avait un compétiteur fort dangereux dans ce prélat, qui possédait la majeure partie du diocèse, & qui, profitant de la guerre des albigeois, finit par expulser son rival.

Dans les diocèses de Maguelonne & de Narbonne, l'influence des comtes de Toulouse se faisait moins sentir, & on a vu tout à l'heure qu'Alfonse-Jourdain avait échoué dans ses tentatives pour s'emparer des comtés de Melgueil & de Narbonne. En Provence, Alfonse était, de par le traité de 1125, possesseur ou suzerain de tout le pays situé entre la Durance & l'Isère, mais si le comte d'Orange & quelques autres reconnaissent son autorité, il n'en va pas de même de tous les seigneurs du pays, & malgré leurs efforts pour étendre leurs domaines en terre d'Empire, les comtes de Toulouse ne domineront jamais vraiment que dans le Comtat Venaissin & dans les diocèses voisins : Orange, Vaison, Saint-Paul-Trois-Châteaux, &c. Le Valentinois échappe à leur autorité, au moins pour la partie de ce pays située sur la rive droite du Rhône[3]. Quant au Dauphiné, objet de leurs ambitieuses visées, convoité plus tard à leur exemple par Simon de Montfort, il leur échappera toujours; toutefois, il faudra la chute de leur maison pour rendre possible l'agrandissement des Dauphins. Au début du treizième siècle, ces derniers n'ont point encore empiété sur les anciennes frontières de la Provence.

[1] H. III, p. 734.
[2] H. VIII, cc. 660-662.
[3] Voyez pourtant plus loin pour le Diois.

Le riche héritage laissé par Alfonse-Jourdain tombait en bonnes mains; loin de le laisser dépérir, le fils de ce prince, Raimond V, saura le conserver & l'agrandir. Alfonse laissait deux fils, l'aîné, appelé Raimond, comme son aïeul, & un second appelé Alfonse, comme son père. Ce dernier fut exclu de l'héritage paternel; dom Vaissete a publié, il est vrai, une charte datée par lui de 1154, & émanée d'un Alfonse, duc de Narbonne, marquis de Provence & comte de Toulouse; mais la seule lecture de cette charte prouve que la date est fausse, qu'il faut corriger 1144 & attribuer l'acte à Alfonse-Jourdain[1]. On doit donc renoncer à admettre que les deux frères, Raimond V & Alfonse, aient possédé les États de la maison de Toulouse par indivis. Alfonse joua toujours un rôle assez effacé, & le savant bénédictin a eu grand'-peine à retrouver son nom dans les chartes du temps; il dut mourir avant son aîné.

Le règne de Raimond V dura quarante-six ans (1148-1194) & fut fécond en événements. Politique habile quand les passions ne l'entraînaient pas, ce prince sut tout à la fois se défendre contre les agressions des rois d'Aragon & d'Angleterre, déjouer les efforts de ses vassaux coalisés plusieurs fois contre lui, & transmettre à son fils, Raimond VI, des états agrandis & une autorité mieux assise. C'est à l'appui intéressé du roi de France qu'il dut ce résultat; Louis VII était heureux de créer à son trop puissant vassal Henri II, devenu en 1154 duc d'Aquitaine, des embarras dans le midi du royaume, & la cour de France était trop bonne politique pour laisser le duc de Normandie & d'Aquitaine joindre à ses états du continent les possessions de la maison de Saint-Gilles. Inutile de refaire ici, après dom Vaissete, l'histoire de ces guerres interminables, sans cesse renaissantes, en dépit de traités de paix & d'alliances matrimoniales plus

[1] H. IV, pp. 225-226. Nous devons cette remarque très juste à notre ami, M. A. Thomas.

ou moins solides. Il suffira de tracer le tableau de la province de Languedoc, au moment où s'ouvre la guerre des albigeois, vers 1209, en indiquant sommairement les faits historiques qui ont amené les changements indiqués.

Le Toulousain est toujours aux mains des comtes de Toulouse; c'est le centre de leurs possessions, & leur suprématie s'y affirme de plus en plus. Le seigneur de l'Isle-Jourdain & le comte de Comminges la reconnaissent expressément[1]; rien ne prouve que ce baron rende hommage à son suzerain pour le comté même de Comminges, mais il tient certainement de lui Samatan, Muret & ses autres possessions en Toulousain. Par contre, il ne semble pas que l'autorité de Raimond V & de son fils Raimond VI ait jamais dépassé la limite occidentale du diocèse de Toulouse. Vers le pays de Foix, l'autorité de ces princes est assez mal affermie; le comte de Foix est leur vassal, mais pour une partie minime de ses possessions, pour le château de Saverdun & ses dépendances[2].

Le Querci est, pendant presque tout le douzième siècle, le théâtre de la lutte entre le roi d'Angleterre ou ses fils & Raimond V. Aussi l'autorité de celui-ci y est-elle peu solide; toutefois, elle s'affermit à Moissac, à Montauban, qui remplace définitivement Montauriol, & un accord passé en 1186 avec l'abbé d'Aurillac lui assure la possession de Cajarc[3]. Par un autre de 1180, confirmé en 1233, il devient suzerain incontesté de la partie de l'Albigeois avoisinant Vieux & Puycelsi. Enfin, en 1195, Philippe-Auguste concède à Raimond VI, à titre d'augment de fief, le droit de garde sur l'abbaye de Figeac[4]. Suzerain des vicomtes de Bruniquel & de Montclar, le comte de Toulouse était le maître en Querci. Richard Cœur-de-Lion s'empare, il est vrai, en partie, de ce pays, & en reste même le maître après la paix de 1188, mais huit ans plus tard, Raimond VI devient beau-frère du roi d'Angleterre, par son mariage avec Jeanne Plantagenet, veuve du roi de Sicile. Cette union vaut au comte la restitution du Querci, & la renonciation du roi Richard à toutes ses prétentions sur le comté de Toulouse. Raimond VI reçoit en même temps en fief le pays d'Agenais, transmissible à ses descendants[1]. Loin d'avoir été affaiblie par ces longues guerres, la maison de Toulouse en sortait plus puissante qu'auparavant.

Même résultat en Albigeois; les vicomtes de la maison de Trencavel luttent longtemps contre l'accroissement de la puissance des comtes de Toulouse. Leurs efforts restent inutiles, & les statuts établissant le commun de la paix dans ce diocèse (1191) prouvent que dès lors Raimond V est bien le premier des seigneurs du pays[2]. — Dans le Rouergue, ce prince a à combattre les comtes de Rodez, soutenus par ses ennemis d'Aragon; mais après de longues péripéties, le roi Pierre II, possesseur de la vicomté de Millau, l'engage en 1204 au comte de Toulouse[3]; le prêt n'est pas remboursé, & ce riche domaine échappe pour toujours aux souverains espagnols. Quatre ans plus tard, Raimond VI se fait céder par le comte de Rodez pour une forte somme le pays de Laissac, reconstituant ainsi peu à peu son domaine de Rouergue[4]. La lignée légitime des premiers comtes de Rodez s'éteignit peu après, & le comte de Toulouse essaya de réunir à ses États le fief ainsi vacant; un fils naturel du dernier comte, Henri, protesta si énergiquement que Raimond VI, déjà brouillé avec la cour de Rome, dut lui rendre les domaines réclamés, non sans profiter de l'occasion pour faire reconnaître sa suzeraineté[5].

En Gévaudan, le contrat d'engagement de 1204 rendait Raimond VI maître de la vicomté de Grèzes; il aurait eu à comp-

[1] H. VI, p. 143, année 1191.
[2] *Ibid.*, pp. 193-194, & H. VIII, cc. 267-271.
[3] H. VI, p. 67.
[4] *Ibid.*, p. 169.

[1] H. VI, pp. 173-174.
[2] *Ibid.*, pp. 140-141.
[3] *Ibid.*, pp. 211-212.
[4] *Ibid.*, pp. 269-270.
[5] Voyez l'hommage de 1214 du comte Henri à Simon de Montfort.

ter avec les prétentions de l'évêque de Mende; mais il n'a même pas le temps d'entrer en lutte avec ce prélat, & par le traité de 1229, son fils doit renoncer solennellement à toutes prétentions sur cette province.

Le Velai échappait à l'action de la maison de Toulouse; au temps de Raimond V, Louis VII avait porté plusieurs fois ses armes dans ce pays & appris au vicomte de Polignac & au comte du Puy à redouter l'autorité royale.

En Vivarais, au contraire, Raimond V, fort de l'appui de l'empereur Frédéric Barberousse, lutte avec avantage contre les entreprises de l'évêque de Viviers. A vrai dire les droits de la maison de Toulouse sur ce pays étaient bien douteux & mal assurés, & l'empereur Conrad, père de Frédéric, avait en 1149 confirmé à l'évêque le domaine de Viviers, le droit de battre monnaie & de lever les péages, & la forte place de Donzère[1]. Mais les évêques ne purent s'opposer aux progrès de Raimond V & de Raimond VI. Au sud, l'autorité de ces princes s'établit vers Largentière, dans un district riche en mines d'argent, & en 1198, l'évêque doit céder les cinq sixièmes de la propriété de ce château, la moitié appartenant dès lors à Raimond VI, un sixième à Aimar de Poitiers, comte de Valentinois, un autre sixième à Bernard d'Anduze[2]. Dans la partie nord du même diocèse, Raimond V & son fils parviennent à faire reconnaître leur suzeraineté par les Poitiers, comtes de Valentinois. L'origine de cette famille est mal connue; dom Vaissete l'a crue issue d'un fils naturel de Guillaume IX, comte de Poitiers[3]. Quoi qu'il en soit, on trouve un hommage rendu en 1186 à Raimond V par Aimar de Poitiers, pour le comté de Diois & les successeurs de ce baron resteront vassaux des comtes de Toulouse jusqu'en 1271[4].

Le Vivarais était terre d'Empire, comme la Provence & comme le Dauphiné, dont Raimond V essaya de s'emparer, en faisant épouser à la dauphine Béatrix son propre fils, Albéric[1]; ce jeune prince n'ayant pas plus de cinq à six ans, ce fut à son père que revint le soin d'administrer le pays. Dans une lettre à son beau-frère, Louis VII, Raimond V insiste sur les conséquences possibles de cette union, qui en plaçant sous l'autorité d'un prince français un pays d'Empire, permettra d'exercer l'influence de la maison royale hors du royaume. Malheureusement Albéric mourut sans enfants en 1180, & la maison de Toulouse perdit tout espoir d'ajouter à ses vastes états le Dauphiné, qui peu après échut à un prince de la famille de Bourgogne.

Dans le Languedoc oriental, les comtes de Toulouse furent plus heureux; leur domination était bien établie dans le diocèse d'Uzès; obligé de faire des concessions à l'Église en 1209, Raimond VI rend il est vrai, hommage à l'évêque de cette ville[2], mais le texte même de cet hommage prouve qu'il était le vrai maître du pays. — A Nimes, la situation est encore plus nette; jamais les comtes de Toulouse n'avaient absolument abdiqué leur autorité sur cette ville & le territoire avoisinant. Bernard Aton, vicomte de six comtés différents : Nimes, Agde, Béziers, Carcassonne. Razès & Albi avait su faire respecter son indépendance; à sa mort (1129) Nimes échoit au plus jeune de ses enfants, nommé comme lui, qui meurt vers 1159[3], laissant enceinte sa femme Guillemette. Raimond V profite des circonstances, & en 1163, il se fait reconnaître comme suzerain & tuteur du jeune vicomte par les chevaliers des Arènes. Vingt ans se passent, & profitant soit de la faiblesse d'esprit, soit des sentiments de piété de son vassal, le même prince se fait céder la vicomté à titre définitif. On n'a pas, il est vrai, l'acte de cette cession; mais elle était déjà opérée en mars 1185[4]. Peu après, la suzeraineté du comte de Toulouse sur la vicomté d'Agde, autre possession du vicomte Bernard-Aton,

[1] H. III, p. 772, & *Gallia*, XVI, *Instr.*, p. 224.
[2] H. VI, pp. 147 & 186-187.
[3] H. III, p. 800, & Duchesne, *Histoire généalogique des comtes de Valentinois & de Diois*, p. 4.
[4] H. VIII, c. 395-396.

[1] H. III, pp. 840-841.
[2] H. VI, p. 285.
[3] H. III, p. 839.
[4] H. VI, pp. 111 & 122-123.

est solennellement reconnue; en effet, Bernard-Aton ayant en 1187 cédé la ville & la vicomté de ce nom à l'évêque, Raimond V approuve cette donation & devient par acte authentique seigneur supérieur de tout le pays[1].

Dès le temps d'Alfonse-Jourdain, les ducs de Narbonne avaient essayé de faire prévaloir leur autorité dans le diocèse de Maguelonne; cette première tentative avait échoué; plus heureux que son père, Raimond V négocie le mariage de son fils avec Ermessinde, héritière du comté de Melgueil, & décide la comtesse, Béatrix, à reconnaître la suzeraineté des comtes de Saint-Gilles; dès 1174, en conséquence de plusieurs contrats que dom Vaissete a analysés, il s'intitule comte de Melgueil[2]. Cet accroissement de puissance excita les craintes du seigneur de Montpellier, inpable de lutter contre le premier baron de la Province; il essaya de lutter, mais en vain. En 1190, Guillem VIII se reconnaît vassal de Raimond V pour les lieux de Castries, Castelnau, Sauteyrargues, le Pouget & Pignan, & divers droits utiles[3]. Quatre ans plus tard, nouvel hommage pour le lieu de Frontignan; en échange Raimond V lui abandonne tous ses droits sur la seigneurie d'Omelas[4]. L'autorité des comtes de Toulouse semblait définitivement établie dans le diocèse de Maguelonne; mais bientôt, au dernier des Guillem succède dans la baronnie de Montpellier Pierre d'Aragon, époux de Marie, seule fille légitime de Guillem VIII (1204), & quelques années plus tard le comté de Melgueil est confisqué par les légats pontificaux, comme fief de l'Église romaine tombé en commise, & vendu à beaux deniers comptant à l'évêque de Maguelonne. Usurpation évidente, contre laquelle la cour de France, héritière des droits de Raimond VI de par le traité de 1229, protestera inutilement jusqu'à la fin du treizième siècle.

Vers le même temps, Raimond VI termine la longue querelle de la suzeraineté de Narbonne. Pour la première fois, en 1204, un vicomte de Narbonne rend hommage à un duc de cette ville; l'acte est des plus explicites; Aimeri III se reconnaît vassal de Raimond VI pour tous ses domaines de Narbonnais, sauf ceux qu'il tient de l'église cathédrale, & pour les terres de Saint-Gervais, de Neiran & de Nébouzan, sur les confins des diocèses de Béziers & d'Albi[1]. C'est en vertu de cet acte que les rois de France devinrent plus tard suzerains des vicomtes de Narbonne.

On voit que tous les efforts des rois d'Aragon n'avaient pu que retarder les progrès des comtes de Toulouse en Languedoc; occupés à des guerres longues & difficiles soit contre les Maures d'Espagne, soit contre leurs voisins de Castille, ils n'avaient pu rendre effective leur domination dans le sud de la Gaule. Les vicomtes de Carcassonne & de Razès ont seuls profité de ces divisions & conservé leur autonomie entre les deux maisons rivales; plus d'une fois ils ont prêté hommage aux souverains de Barcelone, mais ces actes n'ont jamais été suivis d'effet. Plus heureux dans les comtés voisins des Pyrénées, les rois d'Aragon ont réuni à la Catalogne l'ancien *pagus Elenensis* tout entier & la partie méridionale du Razès; ils sont en fait suzerains du comte de Foix, héritier de la vicomté de Castelbon[2], des comtes de Bigorre & de Comminges & du vicomte de Béarn; leur influence s'exerce efficacement en Couserans. A Narbonne, ils ont installé une famille d'origine espagnole, le mariage de Pierre II & de Marie de Montpellier leur donne le droit de se mêler des affaires du bas Languedoc, enfin un prince de leur maison est maître de la moitié de la Provence, de la Durance à la mer.

La puissance des comtes de Foix est restée stationnaire durant tout le douzième siècle. Au début du suivant, le mariage de Roger-Bernard & d'Ermessinde de Castelbon ajoute à leur patrimoine quelques

[1] H. vi, pp. 120-121.
[2] *Ibid.*, pp. 48-49.
[3] *Ibid.*, pp. 135-136.
[4] H. viii, cc. 427-429.

[1] Teulet, t. i, pp. 248-249.
[2] H. vi, pp. 197-198.

vallées sauvages des Pyrénées[1], mais les entraîne dans de longues guerres avec les comtes & les évêques d'Urgel. Éclipsés d'ailleurs par le comte de Toulouse & par le vicomte de Carcassonne, ils ne joueront un rôle important dans la Province qu'au quatorzième siècle.

Plus puissants, en effet, étaient les Trencavel. Le fondateur de la dynastie, Bernard Aton, avait laissé trois fils : Roger, Raimond Trencavel & Bernard Aton. Par son testament, daté de 1129[2], il léguait à Roger Carcassonne, le Razès, l'Albigeois, ses domaines du Toulousain, les fiefs mouvant de Carcassonne en Narbonnais, sauf Cessenon, & les fiefs dépendants d'Ambialet, en Rouergue & en Narbonnais. Raimond Trencavel recevait Agde & Béziers, le territoire dépendant de ces deux villes & le fief de Cessenon. Bernard Aton avait Nimes & le Nimois &, dans le pays de Substantion, le fief du comte de Melgueil. L'union intime qui s'établit entre les trois frères prévint les mauvaises suites de ce partage impolitique, & les Trencavels ne furent pas moins puissants après qu'avant 1129. En 1150, Roger, l'aîné des trois princes, meurt sans enfants, & lègue tous ses états à son frère Raimond Trencavel[3]; mais le troisième frère, Bernard Aton, ayant réclamé, le légataire est obligé de lui céder la majeure partie de l'Agadez, la portion située sur la rive gauche de l'Hérault[4]. Plus prudent que son père, Raimond Trencavel assure l'intégrité de la seigneurie en n'appelant à lui succéder que son fils aîné, nommé Roger, qui transmet lui-même les domaines de la famille à son fils unique, l'infortuné Raimond Roger, mort misérablement en 1209.

De la fin du onzième au début du treizième siècle, les états des Trencavel ne s'agrandissent pas sensiblement. Toutefois, l'autorité des vicomtes s'y affermit & y devient plus effective; des accords nombreux, rédigés avec soin, règlent les droits & les devoirs des principaux vassaux, qui forment autour de Roger II & de sa femme, Adélaïde de Toulouse, une cour brillante, où les troubadours du temps trouvent un accueil empressé. Au point de vue géographique, c'est de ce temps que date la soumission définitive au seigneur de Carcassonne des seigneurs de Termes & de Sault, des vicomtes de Minerve, des barons de Saissac, &c. Au moment où commence la croisade des albigeois, les vicomtes de Carcassonne sont bien certainement les plus puisssants seigneurs de la Province après les comtes de Toulouse.

[1] H. VII, cc. 281-284.
[2] H. V, cc. 957-958.
[3] *Ibid.*, cc. 1118-1120.
[4] *Ibid.*, cc. 1122-1124.

Tel était l'état du Languedoc un peu avant l'arrivée de Simon de Montfort. Pour être complet, il aurait fallu parler des seigneuries ecclésiastiques; il nous a paru préférable de réserver pour plus tard l'histoire de ces baronnies, qui ne recevront tout leur développement & qui n'acquerront leur plus grande extension qu'au milieu du treizième siècle, après la croisade, laquelle permettra aux évêques de faire revivre & triompher des droits oubliés ou plutôt de nouvelles prétentions.

La guerre des albigeois, si elle prépare la ruine de la secte de ce nom, a, au point de vue politique, des résultats considérables; elle amène, en effet, la réunion du duché de Narbonne & de ses dépendances à la couronne de France. Inutile de faire ici l'histoire de cette sanglante aventure qui, entreprise dans un but religieux, ne tarda pas à dégénérer en guerre de conquête; il suffira de marquer brièvement les changements qu'elle détermina dans la géographie politique de la Province.

Le premier frappé est le vicomte de Carcassonne; Simon de Montfort devient maître des domaines de ce seigneur dès août 1209, & le 12 novembre, le pape Innocent III lui confirme la possession des villes de Carcassonne & de Béziers[1]; le 28 juin de l'année suivante, le souverain pontife y ajoute l'Albigeois, conquis par Montfort dans l'intervalle[2], & en janvier 1211, désireux de régler la situation, le conquérant obtient à grand' peine

[1] Teulet, t. I, pp. 339-340.
[2] *Ibid.*, pp. 351-352.

Note 18

du roi Pierre II d'Aragon d'accepter son hommage pour Carcassonne[1]. Il faut avouer qu'en choisissant Simon de Montfort pour seigneur des conquêtes faites par l'armée de la croix, le légat, Arnaud Amauri, avait fait preuve de clairvoyance. Actif, entreprenant, chef habile & courageux, il avait toutes les qualités requises d'un fondateur de dynastie; toutefois, avouons-le, il n'était pas sans défauts. Inutile de lui faire son procès; il est jugé depuis longtemps, & pour tenter l'apologie de ce personnage peu sympathique, il faut ou une candide ignorance des faits, ou une foi robuste; mais, au point de vue politique, il avait un vice, l'ambition, ou plutôt la rapacité, & ce vice devait le perdre. Sous prétexte de détruire les hérétiques, & on sait combien faible en était le nombre en dehors du Languedoc même, il portera ses armes dans des pays qui n'avaient jamais dépendu du comté de Toulouse; ne le voit-on pas, après la bataille de Muret, retenir plus d'un an le jeune prince d'Aragon, Jacme, & ne le rendre à ses sujets d'Espagne que sur l'ordre exprès du pape? Dès 1209, il enlève Pamiers au comte de Foix & devient coseigneur de cette ville[2]; en avril 1211, il oblige le comte de Pailhas, vicomte de Couserans, à lui rendre hommage. En Albigeois, il conquiert non seulement les domaines des vicomtes de Béziers, mais encore, en pleine paix, ceux du comte de Toulouse; en juin 1211, il facilite & autorise l'usurpation de l'évêque de Cahors; bientôt, il soumet une partie des comtés de Toulouse & de Foix, & dispose de ces conquêtes en faveur de quelques fidèles. Une fois la bataille de Muret gagnée (septembre 1213), son pouvoir s'étend tous les jours; il oblige à l'hommage le vicomte de Turenne & le comte d'Armagnac, porte ses armes en Périgord, en Agenais, en Provence, & partout il substitue son autorité à celle des maîtres légitimes, hérétiques ou non. Le 2 avril 1214, Innocent III lui concède la jouissance, jusqu'au prochain concile général, de tous les domaines conquis ou occupés par l'armée de la croisade, usurpant ainsi ouvertement sur les droits des princes séculiers, sur l'autorité de Philippe-Auguste & de Jean d'Angleterre[1].

La question de propriété fut définitivement tranchée au concile de Latran, en novembre 1215; après de longs débats, après beaucoup d'hésitations, le pape se décida à déposséder Raimond VI & à investir Simon de Montfort de toutes les terres conquises sur les hérétiques; on réservait au jeune Raimond VII les terres de Provence, & on laissait indécise l'affaire du comte de Foix; le château de ce nom dut être remis par Simon de Montfort aux envoyés de l'Église romaine[2]. Telle fut cette décision célèbre, dont on n'a pas assez remarqué la portée; jamais peut-être la papauté n'a porté plus loin ses entreprises sur le pouvoir civil, & jamais peut-être elle n'a été plus heureuse. Cinq mois plus tard, en effet, Philippe-Auguste, acceptant les faits accomplis, recevait l'hommage du conquérant pour le duché de Narbonne, le comté de Toulouse & les vicomtés de Béziers & de Carcassonne[3].

Les états de Simon de Montfort comprennent à ce moment les pays suivants : comté de Toulouse tout entier; Albigeois; la suzeraineté du Querci, l'évêque de Cahors étant vassal à la fois de ce prince & de la couronne de France[4], & une partie du même pays, vers Capdenac; l'Agenais; quelques places en Périgord; la suzeraineté du comte d'Armagnac, du vicomte de Turenne & du vicomte de Couserans. Les croisés ont encore occupé une partie du Bigorre, dont l'héritière a épousé un des fils de Montfort, & divers châteaux appartenant au vicomte de Béarn. Le Comminges est, pour une bonne part, entre les mains de Monfort, notamment le Nébouzan, le pays dont Saint-Gaudens était la capitale. Du pays de Foix, toute la partie située au

[1] Pierre de Vaux de Cernay, ch. 47.

[2] Voyez pour tous ces faits H. VII, *passim*, & notre *Catalogue des actes des Montfort*.

[1] Teulet, t. I, p. 414.

[2] Bulle du 14 décembre 1215; Teulet, t. I, p. 420.

[3] H. VIII, cc. 684-685.

[4] Philippe-Auguste avait confirmé à Montfort la possession de Figeac, donnée jadis par lui à Raimond VI.

nord du Pas-de-la-Barre est réunie au nouveau comté de Toulouse; Simon est devenu coseigneur de Pamiers & a inféodé à son maréchal, Guï de Lévis, la partie orientale, Mirepoix & ses abords. Le Carcassès & le Razés sont, depuis 1209, aux mains des croisés; les vicomtes de Minerve ont disparu, comme les seigneurs de Termes, & de nouveaux maîtres, Alain de Rouci, Gui de Luci, Enguerrand de Boves remplacent les maîtres légitimes. Le vicomte de Narbonne, plus habile ou plus prudent, ne s'est point compromis, &, grâce à l'appui des vassaux de la couronne d'Aragon, dont il est le voisin immédiat, il a pu conserver ses domaines à peu près intacts. Mais Simon a fini par pénétrer dans Narbonne. Dès avant le concile de Latran, il excipe de son titre de duc de Narbonne, pour en exercer les droits & se brouille avec l'archevêque Arnaud Amauri, autre usurpateur de ce même titre. Béziers & son territoire ont été soumis en 1209; l'évêque de Lodève, resté indépendant, est devenu vassal immédiat de la couronne de France[1], mais Philippe-Auguste confie à Montfort le soin de faire respecter l'autorité du prélat, leur seigneur, aux barons de Montpeyroux, de Clermont & de Faugères, c'est-à-dire le droit de se mêler des affaires intérieures du pays. La vicomté d'Agde appartient à l'évêque de cette ville; mais un accord de 1219 entre Thédise & Amauri de Montfort donnera à ce dernier plusieurs châteaux de l'Agadès, & lui reconnaîtra la suzeraineté de beaucoup d'autres, ne laissant à l'évêque en toute propriété que la ville même d'Agde[2]. La seigneurie de Montpellier a échappé à la convoitise de Simon, grâce à la protection directe de la papauté, & celle-ci a confisqué le comté de Melgueil, comme fief de l'Eglise romaine, tombé en commise. La vicomté de Nimes, par contre, & ses dépendances, appartiennent sans conteste au conquérant, qui a pour vassaux les seigneurs d'Alais, de Posquières & d'Anduze, & qui lui-même est vassal de l'archevêque d'Arles pour la terre d'Argence & pour Beaucaire. Dans l'Uzège, en Vivarais, Simon de Montfort s'est substitué aux comtes de Toulouse; en Gévaudan, il s'est fait céder quelques châteaux; en Rouergue, il a fait reconnaître son autorité par le comte de Rodez & le seigneur de Séverac.

Au-delà du Rhône, il a été moins heureux; l'Église romaine reste maîtresse des châteaux qu'elle s'est fait livrer en 1209 par Raimond VI, & l'union que Montfort ménage en 1213 entre son fils Amauri & la jeune Béatrix, héritière du Dauphiné, n'aura aucune suite, le père de Béatrix s'étant remarié peu après & ayant eu des enfants mâles de son nouveau mariage. Plus heureux que les Raimond, Simon de Montfort n'en a pas moins réuni sous sa main la majeure partie des anciens domaines de la maison de Toulouse, & a réglé à son avantage la plupart des querelles qui divisaient ses prédécesseurs & leurs vassaux. Mais à vrai dire, le nouvel état est peu solide; Philippe-Auguste, dont pourtant le conquérant a cherché à se concilier l'appui & reconnu la suzeraineté, lui reste hostile, & il a contre lui la haine de ses nouveaux sujets, car il n'a rien fait pour se concilier leur affection & les accoutumer à son joug; enfin, l'Église romaine se montre de jour en jour moins disposée à le soutenir. Le jour où il succombe sous les murs de Toulouse (25 juin 1218), sa domination est déjà bien compromise, & son fils, l'incapable Amauri, ne peut se maintenir. En 1224, il quitte le midi, & le triomphe du jeune Raimond VII semble assuré. C'est alors qu'Honorius III trouve aux Montfort un successeur bien plus puissant & plus dangereux pour les princes méridionaux. Louis VIII, à son appel, descend en Languedoc & dès lors, c'en est fait de l'indépendance du midi.

Le traité de Paris, conclu en avril 1229, établit un *modus vivendi*, constitua un compromis entre les prétentions de l'Église romaine qui avait voulu déshériter entièrement Raimond VII & les justes résistances de celui-ci. Le roi, représentant des Montfort, en vertu de la cession d'Amauri de 1224, prit la part du lion : tout le bas Languedoc, c'est-à-dire les anciens domaines des Trencavels & le sud de l'Albi-

[1] *Bibl. de l'école des chartes*, t. 37, pp. 385-386.
[2] H. VIII, cc. 725-727.

geois, sur la rive gauche du Tarn, avec le chef-lieu du pays, Albi. Le traité ne parle d'ailleurs ni des domaines du Vivarais, regardé comme terre d'Empire, ni du comté de Melgueil, dont le pape a disposé depuis plus de douze ans en faveur de l'évêque de Maguelonne. Raimond VII reçoit le Toulousain tout entier, y compris les anciens fiefs des comtes de Carcassonne en Lauragais, moins toutefois la terre de Mirepoix, inféodée par Simon de Montfort à Gui de Lévis; de l'Albigeois, le pays sur la rive droite du Tarn; le Rouergue & le Querci, sauf la cité de Cahors & les fiefs tenus jadis du roi Philippe-Auguste. Enfin à ces domaines, situés dans le royaume, ajoutons les terres d'Empire, le Venaissin, qui, remis par Raimond VII aux mains des légats, ne lui sera restitué, après toutes sortes de difficultés, qu'en 1234, & pour lequel il rendra hommage à l'empereur Frédéric II en septembre 1234[1]. Par contre, le traité conclu peu après entre le roi & le comte de Foix, laisse celui-ci sous la suzeraineté du comte de Toulouse.

Ainsi réduits, les états de la maison de Toulouse ne laissaient pas d'être encore fort importants. Voici à ce sujet quelques indications, pays par pays :

Toulousain. — Raimond VII possède tout l'évêché de ce nom, moins la seigneurie de Mirepoix. Les principaux feudataires sont le comte de Foix jusqu'en 1242, — à cette date il devient vassal immédiat de la couronne & son comté est rattaché à la sénéchaussée de Carcassonne, — le comte de Comminges, qui en 1244 reconnaît tenir de Raimond VII toutes ses possessions tant en Comminges qu'en Couserans[2], les seigneurs de Savès de la famille de Comminges, les seigneurs de l'Isle-Jourdain & le vicomte de Lautrec pour les quelques châteaux tenus par lui hors de l'Albigeois[3]. Afin de compenser les pertes qu'il a subies, Raimond VII travaillera durant ses vingt années de règne à faire rentrer dans son domaine direct la plupart des petits fiefs tenus de lui en Toulousain[1].

Albigeois. — Le comte de Toulouse possède la partie nord du pays, qui de tout temps paraît avoir appartenu presque en totalité à sa famille, avec les villes de Gaillac, Rabastens, Cordes, Lisle, créations nouvelles, Valderiès, &c. Par la fondation de nombreuses bastides ou villes neuves, il saura rendre dans ce pays son autorité plus solide & accroître ses revenus.

Rouergue. — Ce pays tout entier appartient à Raimond VII, moins les fiefs tenus par le comte de Rodez, la ville de Saint-Antonin, cédée en 1226 à Louis VIII par Gui de Montfort, oncle d'Amauri, & conservée en 1229 par Louis IX, & un certain nombre de châteaux tenus en fief de lui; le plus important de ces feudataires, après le comte de Rodez, est le seigneur de Séverac. La vicomté de Millau est restituée à Raimond par saint Louis dès 1229[2].

Querci. — Raimond VII ne possède guère de ce pays que la partie au sud du Lot, moins Cahors qui appartient à l'évêque de cette ville; Boutaric a prouvé que des onze baylies établies en Querci par Alfonse, une seule dite *Ultra Oust* était au nord de cette rivière[3]. Il est pourtant resté suzerain du seigneur de Gourdon, qui domine dans le nord-ouest du diocèse, en dépit d'un hommage prêté par ce baron à Philippe-Auguste en 1211[4]; mais il a perdu l'hommage de l'évêque de Cahors; il a également perdu Figeac, & le vicomte de Turenne n'est plus son vassal que pour Castelnau de Mafré & pour la vicomté de Brassac[5].

Agenais. — Appartient tout entier à Raimond VII, mais sous la suzeraineté du roi d'Angleterre.

En Gascogne, Raimond VII est suzerain

[1] H. vi, p. 682.

[2] H. viii, cc. 1165-1167.

[3] On peut y ajouter l'évêque de Couserans, qui prêta hommage à Alfonse de Poitiers en 1256 pour les châteaux de Montardit, *Ceragollis*, Bedeille, Tourtouze. (Lafaille, *Annales*, t. 1, *Preuves*, cc. 10-11.)

[1] Boutaric, *Saint Louis & Alfonse de Poitiers*, pp. 67-68, & H. viii, c. 1958 & suiv.

[2] H. vi, p. 648.

[3] *Saint Louis & Alfonse*, p. 65.

[4] H. viii, cc. 1980 & 1986.

[5] *Ibid.*, c. 1969.

du comte d'Astarac[1], on ne sait trop à quel titre; comme possesseur de l'Agenais, il a le vicomte de Lomagne pour vassal[2]; enfin, un cadet d'Armagnac, Géraud, tient en fief de lui le château de Mauvézin.

Tels sont les domaines français de Raimond VII. Dans l'Empire, il possède le marquisat de Provence, appelé plus tard Comtat-Venaisin, avec la ville d'Avignon, dont le comte de Provence est coseigneur; mais c'est en vain qu'il s'efforce de prendre pied à Marseille & dans la partie maritime du pays. Il n'exerce plus aucune autorité en Dauphiné, mais en Vivarais, il est toujours suzerain du comte de Valentinois, de la famille de Poitiers, qui lui rend hommage en 1239[3] pour divers fiefs de ce pays & pour le comté de Diois, hommage qu'il renouvellera en 1255 en faveur d'Alfonse de Poitiers[4]; par contre, il paraît avoir perdu ses domaines du sud de l'évêché de Viviers, Fanjeaux & Largentière; l'évêque les a occupés & la question de propriété restera indécise jusqu'en 1306, date du rattachement définitif de cette terre d'Empire au royaume de France.

Le reste de l'ancien duché de Narbonne appartient dès lors à la royauté. Le premier titre d'acquisition est la cession faite par Amauri de Montfort en février 1224[5]; elle porte sur le comté de Toulouse & la terre d'Albigeois, c'est-à-dire sur tout le pays conquis par Simon de Montfort. En 1226, Gui de Montfort, oncle d'Amauri, cède la ville de Saint-Antonin[6]; la même année, Louis VIII entre en paréage avec l'abbé de Saint-André d'Avignon, rattachant ainsi définitivement au domaine royal cette enclave du diocèse d'Avignon[7]. En 1228, acquisition du château de Termes, cédé par les seigneurs de ce nom[8]. En 1240, après la prise d'armes de Trencavel, Louis IX confisque la seigneurie de Niort, dans la haute vallée de l'Aude[1]. En 1242, après la paix de Lorris, il acquiert l'hommage du comte de Foix; en 1246 & 1247, le dernier descendant des vicomtes de Béziers, Trencavel, lui vend ses droits sur Carcassonne & les anciennes possessions de ses ancêtres[2]. Enfin, le célèbre traité de Corbeil, en 1258, consacre, il est vrai, l'abandon définitif par les rois de France de leurs prétentions séculaires sur l'ancienne Marche d'Espagne, mais par contre, Jacme le Conquérant renonce en faveur de Louis IX à tout droit sur les pays suivants : Carcassès, Razès, Lauragais, Termenès, Minervois, Fenouillèdes, Pierrepertusès, comté de Millau & de Gévaudan, comtés de Toulouse & de Saint-Gilles, Biterrois, Agadès, Albigeois, Rouergue, Querci, comté de Foix, duché de Narbonne, pays de Sault, vicomté de Grèzes, & sur les places de Quéribus, Castelfizel & Puylaurens, dans la haute vallée de l'Aude. Par ce traité, la frontière du royaume est reportée au sud du Fenouillèdes, & les rois d'Aragon ne possédent plus dans l'ancienne Narbonnaise que le Roussillon, la Cerdagne, le Donezan & le Capcir d'une part, les seigneuries de Montpellier & d'Omelas de l'autre[3].

Les choses restèrent en cet état jusqu'en 1271; Alfonse de Poitiers & sa femme Jeanne de Toulouse étant morts sans enfants, Philippe III réunit à la couronne, en dépit des protestations de Philippe de Lomagne, épouse de Talleyrand de Périgord, & de Charles d'Anjou, les domaines de son oncle[4]. Mais le nouveau roi, désireux d'observer les règles de la plus parfaite équité, rendit au roi d'Angleterre l'Agenais, dot de l'aïeule de la dernière comtesse de Toulouse, acheta à beaux deniers comptant la possession paisible du Querci, &

[1] H. VIII, cc. 1163-1165.
[2] *Ibid.*, cc. 1252-1254.
[3] *Ibid.*, cc. 1025-1027.
[4] *Ibid.*, c. 1395.
[5] *Ibid.*, c. 789.
[6] *Ibid.*, c. 823.
[7] *Ibid.*, c. 857.
[8] *Ibid.*, cc. 877-878.

[1] H. VIII, c. 1047 & suiv.
[2] *Ibid.*, c. 1206 & suiv.
[3] Pour le Velai, qui, à parler vrai, n'avait jamais fait partie du duché de Narbonne, il était soumis à l'autorité royale dès le dernier tiers du douzième siècle, & si on le réunit plus tard à la sénéchaussée de Beaucaire, ce fut à cause de sa position géographique.
[4] H. IX, pp. 36 & 41, & Ch. Langlois, *Philippe le Hardi*, pp. 168-175.

quelques années plus tard les nécessités de la politique le déterminèrent à se rendre aux réclamations du Saint-Siége & à céder à Grégoire X le Comtat-Venaissin, que la papauté devait posséder jusqu'en 1790. Malgré ces restitutions, le domaine des Capétiens dans le midi de la France se trouva du coup plus que doublé. Avant d'exposer comment cette partie du territoire français fut organisée jusqu'à la fin du moyen âge, il sera bon de décrire les seigneuries tant laïques qu'ecclésiastiques, existantes avant 1271 ou créées après cette date, d'en marquer les limites & l'importance & de raconter les vicissitudes qu'elles eurent à subir avant de devenir définitivement partie intégrante du domaine royal.

Pour plusieurs de ces baronnies, nous devrons remonter à des temps plus anciens, & pour quelques-unes descendre jusqu'au dix-septième & même jusqu'au dix-huitième siècles. Aussi ne marquons-nous que pour mémoire les limites chronologiques que nous nous sommes imposées (treizième-seizième siècles); le règne de François I atteint, l'histoire de la géographie féodale ne présente plus aucun intérêt; les vieilles maisons princières sont éteintes, sauf une ou deux, & la royauté a définitivement triomphé de l'ancien régime seigneurial.

Les baronnies languedociennes peuvent se répartir en trois groupes distincts : le premier comprend les seigneuries ecclésiastiques qui datent du onzième & du douzième siècles, mais qui n'ont pris tout leur développement qu'après la guerre des albigeois; le second se compose des seigneuries laïques existant avant la croisade & qui lui ont survécu; au troisième enfin, appartiennent celles que les rois créèrent du treizième au quinzième siècle.

I. — SEIGNEURIES ECCLÉSIASTIQUES

On ne parlera ici que des seigneuries épiscopales; beaucoup d'abbayes ont possédé de véritables baronnies; mais cette étude nous mènerait trop loin, & ces baronnies n'ont jamais constitué des territoires géographiques bien distincts. Tout autrement importantes furent les seigneuries épiscopales; les archevêques de Narbonne, les évêques de Lodève, d'Albi, de Mende, d'Agde, de Maguelonne, d'Uzès, de Toulouse, &c., furent de véritables barons féodaux & conservèrent leurs domaines & leurs titres jusqu'à la Révolution française.

NARBONNE

Cette seigneurie date de l'époque carolingienne, ou pour mieux dire c'est à cette époque que remontent les premiers titres invoqués plus tard par les archevêques. Un diplôme de Charles le Chauve, du 20 juin 844[1], avait concédé aux archevêques la moitié des droits de tonlieu, de portage, &c., levés par le comte sur les vaisseaux, les salines, &c. Cette donation fut confirmée plus tard par la plupart des successeurs de Charles le Chauve, notamment par Charles le Simple en 899[2]; mais dans l'intervalle, l'archevêque avait joint à ces droits utiles les redevances dues au fisc par les Espagnols réfugiés en Gaule, & plus tard, la plupart des terres défrichées par ces colons vinrent enrichir l'église de Narbonne; nous citerons seulement le village de Fontjoncouse, créé à la fin du huitième siècle par un Espagnol du nom de Jean & qui appartint plus tard à cette église. Les concessions des rois carolingiens ne portaient que sur la perception de droits utiles; pour étendre leur autorité à Narbonne, les archevêques durent attendre une occasion favorable : elle se présenta au onzième siècle. Jusque-là ces prélats ont été ou des cadets ou des clients de la famille vicomtale de Narbonne; les comtes de Rouergue, marquis de Gothie, qui, au début du dixième siècle, exerçaient encore une réelle autorité à Narbonne, n'ont plus sur cette ville que des droits de suzeraineté très faibles & mal définis. L'avenir de l'église semblait compromis, quand Guifred de Cerdagne devint archevêque (1019); il avait payée cette dignité cent mille sous au vi-

[1] H. II, *Preuves*, cc. 237-238.
[2] H. V, cc. 103-107.

comte de Narbonne & au comte de Rouergue, mais il ne tarda pas à montrer ce qu'il était, & le vicomte Bérenger, auquel il devait son siége, n'eut point à se louer de lui. C'est de ce Guifred, prélat violent, brouillon, grand batailleur, & de mœurs peu apostoliques, que date la puissance territoriale des archevêques de Narbonne.

En effet, le premier de tous ces prélats, il possède une partie de la cité de Narbonne. Le diplôme de Charles le Chauve de 844 plus haut cité[1], mentionne il est vrai le don à l'archevêque Berarius de la moitié de la cité, avec ses tours & ses dépendances; mais cette clause ne se retrouve pas dans les diplômes des autres princes carolingiens, confirmatifs de celui de 844; elle manque également dans la plus ancienne copie que nous ayons de cet acte, & a dû y être ajoutée par le rédacteur du cartulaire de Narbonne[2]; or ce cartulaire est postérieur aux documents que nous allons indiquer[3]. Pour résister au vicomte, Guifred, grand politique, s'appuya sur Raimond de Saint-Gilles, comte de Rouergue, qui dans un acte d'environ 1066 lui garantit la possession d'une partie des murailles de la cité de Narbonne, de la tour Carrée à la tour Moresque, & de tous les domaines de l'église hors de la ville. En même temps, le comte de Rouergue s'engageait à défendre l'archevêque contre les entreprises du vicomte. Cette alliance, utile aux deux contractants, rendait à Raimond de Saint-Gilles une partie de l'autorité que ses ancêtres avait exercée à Narbonne & obligeait le vicomte à reconnaître les droits, ou les prétentions, de l'archevêque Guifred[5]. Les relations entre les prélats & leurs turbulents vassaux ne furent pas toujours bonnes durant les siècles suivants, mais le pouvoir de l'Église croissait de jour en jour, & pendant tout le douzième siècle, les successeurs de Guifred restèrent maîtres de la partie de la cité de Narbonne occupée par eux grâce à l'appui des comtes de Rouergue. Le vicomte se trouvait vassal à la fois du duc & de l'archevêque de Narbonne.

Arrive la guerre des albigeois; en 1211, l'abbé de Cîteaux, Arnaud Amauri, monte sur le siége de Narbonne; prélat ambitieux, il profite de la ruine de Raimond VI pour s'emparer du titre & des droits de duc de Narbonne. Mais il lui faut compter avec Simon de Montfort, qui entend garder pour lui-même ce titre de duc & qui, pour triompher, traite son ancien allié comme il traitait les hérétiques albigeois. Arnaud Amauri proteste, envoye au pape & au collége des cardinaux de longs factums contre le chef de la croisade[1], mais Simon de Montfort finit par l'emporter, & le concile de 1215 lui attribue le duché de Narbonne & le comté de Toulouse. Les archevêques doivent renoncer à leurs prétentions[2]. Au dix-septième siècle, ils essayeront de les faire revivre, & Guillaume Besse écrira, à la demande de François Fouquet, qu'il qualifie de duc, son *Histoire des ducs de Narbonne*, ouvrage remarquable, mais plein de parti-pris (1660)[3].

Les archevêques de Narbonne avaient dû se contenter de leurs vastes possessions territoriales & de leurs riches domaines. Le *Livre vert de l'archevêque de Narbonne*, rédigé par ordre du cardinal Pierre de la Jugie, archevêque de 1347 à 1375[4], nous donne la liste complète de ces possessions. En voici le résumé : A Narbonne, une partie de la ville & la suzeraineté du reste, tenu de lui par le vicomte; les lieux de Canet, Fontarèche, Villedaigne, Gruis-

[1] H. II, *Preuves*, c. 238.

[2] Bibl. nat., ms. lat. 11015. — Il est de la fin du onzième siècle ou du début du douzième.

[3] On a certainement emprunté la clause suspecte à ces actes. Quel besoin, en effet, un roi du neuvième siècle aurait-il eu de noter la possession des tours de la cité par les archevêques? Or, au onzième siècle, la propriété de ces mêmes tours était contestée.

[4] H. V, cc. 535-536.

[5] *Ibid.*, cc. 540-542.

[1] Voyez notre Catalogue des actes de Montfort, & H. VI, pp. 478-481.

[2] En 1309, le roi est qualifié de duc de Narbonne (Besse, p. 471), & c'est à lui que, dès 1256, Alfonse de Poitiers réclamait ce duché. (H. VIII, c. 1402.)

[3] Voyez aussi H. IV, pp. 676-677.

[4] Publié par M. Laurent, archiviste de l'Aude, Paris, 1886, in-8°.

Note 18

san, Salles-d'Aude, Fontjoncouse, Saint-Marcel, Ventenac-d'Aude, Cruscades, Peyriac-de-Mer; tous ces lieux sont dans l'arrondissement actuel de Narbonne, & principalement sur les rives de l'Aude & de l'Orbieu & sur le bord de la mer. Seul Fontjoncouse est dans l'intérieur des terres (canton de Durban); c'était une ancienne création des Espagnols, l'un des principaux domaines des archevêques[1]. Dans le Razès, ceux-ci possédaient Alaigne, Routier, Gébetz, Cubières, Las Egues (comm. de Fourtou); à Limoux, plusieurs bâtiments servant d'officialité & de prison; Pieusse, Coudons, Fa, Quillan, Saint-Martin-Lys. Dans le Termenès & le Pierrepertuisès : Albières, Auriac, Villerouge & Pasa. L'archevêque possédait encore dans le département actuel de l'Hérault : Capestang, Montels, Nissan & Poilhès; ces trois derniers villages avaient peut-être formé le fief tenu de l'archevêque par le vicomte de Béziers & plus anciennement par les comtes de Carcassonne; en 1110, Bernard Aton avait voulu inutilement y faire joindre Capestang par l'archevêque[2]. Enfin, nommons en Roussillon le château de Pia. Tel était le domaine direct des archevêques au quatorzième siècle; la guerre des albigeois l'avait grandement accru en faisant disparaître la plupart de leurs vassaux, condamnés pour hérésie; dans ce cas, en effet, le fief tombé en commise revenait de droit au suzerain. Ce droit de commise ayant été contesté à l'archevêque Pierre Amels par les officiers royaux, une transaction passée en 1226 adjugea au roi tous les fiefs tombés jusque là en commise, mais donna en compensation à l'archevêque les châteaux de Pépieux & de Pieusse[3].

Ainsi constituée, la seigneurie archiépiscopale de Narbonne subsista jusqu'à la Révolution de 1789.

[1] Le cartulaire en a été publié dans le *Bulletin de la commission archéologique de Narbonne*, t. 1, pp. 107-341.

[2] *Gallia*, t. 6, *Instr.*, c. 31.

[3] *Id.*, c. 59. Le château de Pépieux fut cédé quelques années plus tard par l'archevêque au chapitre cathédral de Narbonne. (Mahul, t. 4, p. 256.)

AGDE

Le premier titre de cette seigneurie est un diplôme de Charles le Chauve, de l'an 848, accordant à l'évêque Dagbert, à la requête du comte Apollonius, le tiers des droits de péage, de tonlieu & de pêche dans le comté[1]. A vrai dire, ce diplôme, dont on ne possède plus qu'une transcription moderne, prise sur une copie du treizième siècle, nous paraît tout au moins interpolé. En tout cas, nous n'avons aucune preuve de l'exercice de ces droits par les évêques jusqu'au douzième siècle. En 1173, ils obtiennent de Louis VII un diplôme[2] qui prouve que dès lors ils possédaient la ville d'Agde, cité & bourg, & la plupart des châteaux du pays. Comment la révolution s'était-elle produite? On aurait peine à le dire, car le cartulaire d'Agde ne renferme point d'acte stipulant la cession de ces domaines à l'Église. Quoi qu'il en soit, quelques années plus tard, en 1187, le vicomte de Nimes, Bernard Aton, donne à l'église d'Agde la vicomté de ce nom & toutes ses possessions dans le diocèse[3], donation confirmée la même année par Raimond V, comte de Toulouse, qui devient suzerain de l'évêque. A vrai dire, la vicomté d'Agde était peu étendue; en 1150, elle avait été diminuée du territoire situé à l'ouest de l'Hérault[4] (Pézenas & Vias), & en 1187, Bernard Aton n'y possédait plus qu'une partie de la cité d'Agde & les deux places de Loupian & de Marseillan. Dès lors, l'évêque est vicomte d'Agde[5]. Beaucoup de châteaux étant tombés en commise lors de la guerre des albigeois, l'évêque Thédise s'accorde en 1219 avec Amauri de Montfort[6]; par cet accord, les deux parties contractantes deviennent vassales l'une de l'autre; Amauri tiendra de l'évêque les châteaux de Florensac, Pomerols, Vias & Bessan, sous obligation de l'hommage &

[1] H. II, *Preuves*, cc. 277-278.

[2] *Gallia*, t. 6, *Instr.*, cc. 326-328.

[3] *Ibid.*, cc. 329-330.

[4] H. V, c. 1122.

[5] *Gallia*, t. 6, *Instr.*, c. 331.

[6] H. VIII, cc. 725-728.

moyennant la redevance d'un anneau d'or; par contre, l'évêque est vassal d'Amauri pour la ville & la vicomté d'Agde & pour les châteaux de Marseillan, Loupian, Mèze, Saint-Pons-de-Mauchiens, Castelnau, Aumes, Bouzigues & Cette. L'accord de 1219 fut annulé en 1234, & l'évêque, successeur de Thédise, dut renoncer à l'hommage des châteaux tenus par le roi, successeur d'Amauri de Montfort, le roi ne prêtant hommage à personne[1]. Mais cette perte dut être d'autant moins sensible au prélat qu'il était en même temps reconnu comme maître incontesté de toute la partie du diocèse d'Agde située à l'est de l'Hérault, sauf les deux châteaux tenus du roi par la maison de Lévis (Florensac & Pomerols). Jusqu'en 1789, ce prélat conserva sa seigneurie; il se disait *comte d'Agde & baron de Nésignan.*

LODÈVE

La seigneurie épiscopale de Lodève s'est formée lentement, du dixième au douzième siècles, l'affaiblissement des pouvoirs comtal & vicomtal en favorisant les progrès. L'origine première paraît en être la donation de saint Fulcran à son église cathédrale; ce prélat était probablement le plus riche seigneur du Lodévois, & il légua à la cathédrale de Saint-Geniès la majeure partie de ses biens[2]. Dès le onzième siècle, les évêques sont suzerains de plusieurs châteaux, entre autres Saint-Privat & Aubagne[3]. Prudents politiques, ils recherchèrent l'appui des rois de France, & en 1157, s'il faut en croire Plantavit de la Pause, Louis VII leur aurait accordé un diplôme dont le texte serait perdu[4]. Nous avons fort heureusement un autre acte royal de 1162 qui prouve que dès lors la plupart des châteaux du diocèse & tous les droits régaliens appartiennent à l'évêque. Restait à expulser le comte de Rodez, re-

[1] H. VIII, c. 976 & suiv.

[2] *Gallia*, t. 6, *Instr.*, cc. 268-272.

[3] Plantavit, *Chronologia praesulum Lodovensium*, p. 82.

[4] Ce diplôme est probablement celui de 1162, que dom Vaissete a imprimé. (H. V, cc. 1262-1264.)

présentant des anciens vicomtes de Lodève, maître du château de Montbrun. En 1167, l'évêque Gaucelin oblige le comte Richard à partager avec lui la possession de cette place, chacun d'eux devant la tenir six mois[1]. En 1188, un autre prélat, Raimond-Guillem de Montpellier, achevant ce long ouvrage, achète soixante mille sous de Melgueil ce même château & les derniers débris de la vicomté[2]; cette vente est bientôt confirmée par le comte de Toulouse, suzerain du vendeur, & le vicomte de Narbonne céde au prélat, en 1192, toutes ses possessions en Lodévois. En même temps, l'évêque obtenait un diplôme de Philippe-Auguste, diplôme renouvelé par ce prince en 1210[3], & confirmant l'acte de Louis VII de 1162. On y énumère comme appartenant à l'évêque de Lodève ou tenus de lui la plupart des châteaux-forts du Lodévois; le roi lui concède la jouissance de tous les droits royaux, le droit de battre monnaie, d'interdire ou de permettre la construction de nouvelles forteresses, &c. Dès lors, l'évêque de Lodève est vassal immédiat de la couronne, & sa position est assez solide pour ôter à l'entreprenant Simon de Monfort tout désir de se mêler des affaires intérieures du diocèse. C'est même à ce baron qu'en 1215, Philippe-Auguste confie le soin de faire respecter l'autorité du prélat par les nobles du pays; en 1210, le même prince avait autorisé l'évêque à arborer l'étendard royal[4]. L'autorité des évêques de Lodève fut dès lors reconnue dans tout le diocèse; presque tous les seigneurs du pays lui devaient l'hommage, y compris les Montpeyroux & les Clermont-Lodève[5]; il prit plus tard le titre de comte de Montbrun[6].

[1] Plantavit, p. 91.

[2] H. VI, pp. 118-119.

[3] *Bibl. de l'école des chartes*, t. 37, pp 382-384, & Delisle, *Catalogue*, n. 1198.

[4] *Bibl.*, *ut supra*, pp. 384-386.

[5] V. Plantavit, *passim*, & notamment pp. 91-92 & p. 94.

[6] Sur les monnaies épiscopales de Lodève, dont on a quelques spécimens de la fin du douzième siècle, voyez H. VII, p. 410. Elles portaient le buste & le nom de saint Fulcran.

MAGUELONNE

L'origine de la puissance territoriale des évêques de Lodève est absolument légitime; on n'en saurait en dire autant de celle des évêques de Maguelonne, tout au moins pour une partie de leurs possessions. Celles-ci formaient trois groupes distincts que nous étudierons successivement. En premier lieu, divers châteaux & domaines dans le *pagus Magalonensis*. Louis-le-Pieux avait restitué à l'évêque Argemire, en 819, le lieu de Villeneuve-lès-Maguelonne, & c'est dans ce lieu que séjournèrent pendant deux cents ans les successeurs d'Argemire. Au onzième siècle, les acquisitions d'Arnaud, restaurateur du siége de Maguelonne, viennent s'ajouter à ce premier noyau. Les diplômes accordés aux évêques de Maguelonne en 1156, 1161 & 1179, indiquent[1] comme appartenant à ces prélats Villeneuve & Gigean, Montpellier, Guzargues, Ganges, Vic & La Vérune. Ganges & La Vérune devinrent plus tard des arrière-fiefs de l'évêché de Montpellier.

Les domaines de l'évêque de Maguelonne, situés sur les bords de la mer, formèrent plus tard la baronnie ou marquisat de Marquerose[2]. Cette baronnie comprenait les localités suivantes : La Vérune, Murviel, Pignan, Saussan, Fabrègues, Launac, Cournonsec, Cournonterral, Villeneuve, Mireval, Vic, Montbazin, Gigean, Saint-Félix de Montceau, Poussan, Balaruc & Frontignan, c'est-à-dire l'angle sud-ouest du diocèse de Maguelonne. Le chef-lieu était le château Le Terral (commune de Saint-Jean-de-Védas). Le nom de Marquerose paraît venir de celui de *Mare crosum*, que portait dès 1181 une partie de l'étang actuel de Vic.

Au dixième siècle, les évêques de Maguelonne avaient inféodé à la famille des Guillem une des deux paroisses de la ville de Montpellier & le château de Palud ou de Lattes, se réservant pour eux-mêmes l'autre paroisse, dite Montpelliéret[2]. Ils conservèrent la suzeraineté de ces deux localités jusqu'à la fin du treizième siècle; en 1293, l'évêque Bérenger Frédol, acceptant les offres de Philippe le Bel, céda à ce prince Montpelliéret & ses droits de souveraineté sur Montpellier & Lattes; en échange, il recevait cinq cents livres de rentes en terres[3]. Peu après, il fut mis en possession des domaines suivants, provenant, pour la majeure partie, des dépouilles de la maison d'Anduze : Sauve, Durfort, Sainte-Croix de Fontanès & Poussan; les trois premières places sont aujourd'huì dans le Gard, la dernière est dans l'Hérault & fut incorporée au fief de Marquerose.

En 1464, l'évêque de Maguelonne prend les titres suivants : comte de Melgueil & de Montferrand, seigneur de Sauve, de Durfort, de Marquerose & de Brissac[3]. Il nous reste à expliquer en vertu de quel droit il s'appelait comte de Melgueil. On a vu plus haut qu'à la fin du douzième siècle, Raimond VI possédait ce comté. En 1209, au moment où la situation devenait menaçante, il avait offert au pape Innocent III de lui en rendre hommage, offre imprudente, que le souverain pontife déclina pour l'instant, tout en se réservant de s'en prévaloir pour l'avenir[4]. Une fois ce prince condamné par le concile d'Arles (1211), Innocent III n'hésita plus & fit opérer la saisie du comté de Melgueil[5]; en prenant cette mesure hardie, la cour romaine faisait bon marché des droits indéniables des rois capétiens. L'hommage prêté en 1085 à Grégoire VII avait été une atteinte portée à ces droits héréditaires; il n'avait été suivi d'aucun effet, & dès le milieu du douzième siècle, l'évêque de Maguelonne, comme le seigneur de Montpellier, reconnaissait la suzeraineté de Louis VII.

[1] H. v, c. 1193 & suiv.; Teulet, t. 1, pp. 76-77; *Gallia*, t. 6, *Instr.*, c. 361. — Voyez un article de Germain, *Bulletin de la société languedocienne de géographie*, v (1882), pp. 327-328.

[2] Thomas, *au nom*.

[1] Citée dans un acte du Cartulaire de Gellone d'environ 1060 (fol. 49).

[2] H. ix, pp. 168-169.

[3] *Gallia*, t. 6, *Instr.*, c. 387.

[4] H. vi, p. 273; analyse d'une lettre justement célèbre du pape Innocent III.

[5] H. vi, p. 348.

Quoi qu'il en soit, le pape agit en homme sûr de son droit; de 1211 à 1215, il parle, en toute occasion, du comté de Melgueil comme d'une propriété incontestée de l'Église romaine[1], & le 14 avril 1215, il l'inféode à l'évêque de Maguelonne, Guillaume d'Autignac, qui depuis plus de quatre ans en avait la garde. La bulle d'investiture stipulait une redevance annuelle de vingt marcs d'argent au profit de la cour pontificale, & cette redevance paraît avoir été payée assez régulièrement jusque vers la fin du quatorzième siècle[2]. En 1464, l'évêque de Maguelonne[3] reconnaît encore la suzeraineté du souverain pontife[4]; il serait difficile de préciser vers quelle époque cette suzeraineté cessa d'être effective. Si les souverains pontifes, jusque vers l'an 1400, ne cessent de la rappeler dans leurs bulles, les rois de France & leurs officiers ne se montrent pas moins obstinés & nient la légitimité de ces prétentions chaque fois que l'occasion s'en présente; on sait que les réclamations de Philippe le Bel touchant le comté de Melgueil, furent un des griefs de Boniface VIII dans ses querelles contre ce prince[5].

L'inféodation de 1215 avait mis sous l'autorité de l'évêque de Maguelonne la majeure partie du diocèse de ce nom, mais une fois les officiers du roi de France établis dans le pays, en 1293 & en 1349, ils surent contenir l'autorité des prélats dans des bornes plus étroites & soumettre peu à peu tout le pays à l'action directe du pouvoir royal.

UZÈS

Le pouvoir temporel de l'évêque d'Uzès date de l'époque féodale; le seul diplôme qu'un roi de l'époque carolingienne ait accordé à un évêque d'Uzès est celui du roi de Provence, Louis l'Aveugle, de 896, en faveur de l'évêque Amélius[1], & dans ce diplôme, il ne s'agit que de quelques terres & de quelques églises cédées à la cathédrale d'Uzès. L'éloignement des marquis de Gothie, comtes d'Uzès, permit plus tard, il est vrai, aux prélats, successeurs d'Amélius, de fonder une principauté féodale & de se rendre suzerains de la plupart des barons du pays, y compris les seigneurs d'Uzès, descendants peut-être des anciens viguiers. Ils durent cette heureuse fortune à leurs vastes domaines. Au douzième siècle, ils ont pour vassaux les seigneurs d'Uzès, & dans leur lutte avec eux, ils s'appuient très-sagement sur les rois capétiens. En 1156, un diplôme du roi Louis VII énumère les châteaux, églises & abbayes possédés par eux[2], & dès lors, ils tiennent la plupart des châteaux importants du diocèse : Sainte-Anastasie, Saint-Quintin, Montfrin, Sabran, Pougnadoresse; toutes les abbayes sont sous leur main, & les châteaux de Brémond & de Rainon, dans l'enceinte même d'Uzès, relèvent d'eux.

Peu après, les comtes de Toulouse, redevenus puissants en Bas-Languedoc, entrent en rivalité avec les évêques; mais la lutte se termine à l'avantage de ces derniers. En juillet 1209, au moment de l'approche des croisés, Raimond VI comprend la nécessité de régler ces vieilles contestations; il se reconnaît vassal de l'église d'Uzès pour treize châteaux, dont Valabrix, Aramon, Laudun & Vénéjan, & lui abandonne le lieu de Sainte-Anastasie & le droit de garde de l'évêché pendant la vacance du siége (droit de régale)[3]. Cette reconnaissance n'a pas long effet; dès 1211, tous les châteaux tenus du prélat par le comte de Toulouse sont devenus la propriété de l'évêque d'Uzès, & sont nommés dans un diplôme de Philippe-Auguste, confirmant à celui-ci la possession de tous ses domaines[4]. Comparaison faite entre

[1] Voyez le mémoire de Germain, *Mémoires de la Société archéologique de Montpellier*, t. 3. p. 588 & suiv.

[2] Germain, *Hist. de Montpellier*, t. 2, pp. 298-301.

[3] *Gallia*, acte cité.

[4] En 1276, il avait racheté les droits de la famille des Pelets. (H. IX, p. 50.)

[5] H. IX, p. 214.

[1] H. V, cc. 90-92.

[2] *Ibid.*, cc. 1199-1201.

[3] H. VI, p. 285.

[4] *Gallia*, t. 6, *Instr.*, c. 304.

Note 18

ce diplôme & celui de 1156, l'étendue des domaines épiscopaux a plus que doublé, & l'évêque d'Uzès est suzerain ou maître de presque toutes les places du pays. La dépossession du comte de Toulouse est constatée solennellement en 1215, dans l'accord passé entre Simon de Montfort & l'évêque Raimond IV[1]; le conquérant fait abandon de la plupart des fiefs que son prédécesseur tenait de l'Église & se reconnaît expressément vassal de l'évêque pour les autres. La transaction de 1215 fut modifiée en 1226 par un acte passé entre l'évêque Raimond & Louis VIII; les domaines cédés à l'Église par Simon de Montfort lui furent définitivement abandonnés; mais le roi fut exempté de l'hommage pour les terres que Simon avait reconnu tenir des évêques[2]. Le pays d'Uzès se trouvait dès lors soumis à deux suzerains différents : le roi & l'évêque; au-dessous d'eux, le seigneur, plus tard vicomte, puis duc d'Uzès, vassal de l'un & de l'autre. La position des seigneurs d'Uzès reste ainsi peu brillante jusqu'à l'avènement de la famille de Crussol à la fin du quinzième siècle; à cette famille il était réservé de changer la situation du tout au tout; la faveur royale lui permet de lutter contre les évêques & de modifier sensiblement les rapports entre le deux pouvoirs. Au début du dix-huitième siècle, l'évêque Michel Poncet de la Rivière veut reconquérir le terrain perdu par ses prédécesseurs; mais il était trop tard & jusqu'à la Révolution, évêques & ducs vivent à Uzès sur un pied d'égalité presque absolue[3].

LE PUY

Le premier titre de la puissance temporelle des évêques du Puy remonte à l'an 924, date d'un diplôme du roi Raoul concédant à ces prélats les droits possédés par les comtes dans le bourg attenant à l'église : marché, tonlieu, monnaie & juridiction[1]. Cette concession donnait à l'église du Puy un point d'appui pour les luttes qu'elle devait avoir à soutenir dans l'avenir contre les seigneurs du Velai, principalement contre les vicomtes de Polignac. Deux cents ans plus tard, c'est encore au roi que les évêques ont recours; en 1134, Louis VI confirme le diplôme du roi Raoul[2]; en 1146, Louis VII, de passage au Puy, confirme à cette église toutes ses possessions, savoir la ville d'Anis & le mont Corneille; en même temps, il donne à l'évêque le droit exclusif de surveiller les bureaux de péages du Rhône à l'Allier, d'Alais à Montbrison, de Saint-Alban au Puy[3]; cette dernière clause avait pour objet de favoriser les pèlerinages.

Ainsi placés sous la protection directe de la couronne, les évêques du Puy surent profiter habilement des circonstances pour, d'une part, expulser les comtes d'Auvergne, alors maîtres du Velai, & d'autre part soumettre à leur suzeraineté les vicomtes de Polignac. L'appui de Louis VII ne leur manqua pas dans ces luttes; le roi fit en personne une expédition en Auvergne & en Velai; le comte du Puy, Guillaume, fut dépossédé, & un accord conclu en 1171, après de longs pourparlers, entre l'évêque & le vicomte de Polignac, obligea ce dernier à restituer les châteaux usurpés par lui & à reconnaître la suzeraineté de son rival sur divers seigneurs du pays[4]. Sous Philippe-Auguste, zélé protecteur de l'église du Puy, l'évêque règle définitivement ses contestations avec un autre vassal, le plus puissant après le seigneur de Polignac; en 1219, Pons de Montlaur, devenu feudataire du roi pour divers châteaux, reconnaît tenir de l'évêque une partie des péages du diocèse & s'engage à protéger efficacement les voyageurs & les pèlerins[5]. Sous les règnes suivants, l'auto-

[1] H. VIII, cc. 660-662.

[2] *Gallia*, t. 6, *Instr.*, cc. 306-307.

[3] Voyez le travail de M. Charvet, *La première maison d'Uzès*, pp. 45-58. L'évêque d'Uzès se qualifiait comte d'Uzès.

[1] H. V, cc. 146-147.

[2] H. III, p. 736; cette charte fut renouvelée en 1151. (*Ibid.*, p. 809.)

[3] H. V, cc. 1002-1003. Sur les monnaies des évêques du Puy, qui portent la légende *Moneta Sancte Marie*, voyez H. VII, pp. 416-418.

[4] Analysé par Luchaire, *Actes de Louis VII*, n. 600.

[5] Teulet, t. I, pp. 491-492.

rité des évêques en Velai ne fait que s'étendre & s'affermir, & le partage de 1307 entre Jean de Commines & Philippe le Bel, tout en donnant au roi de France une part dans l'administration de la ville du Puy, consacre la suprématie de l'évêque dans le reste du diocèse; par cet acte, en effet, Jean de Commines se réservait le comté de Velai[1], & si ses successeurs ne prennent le titre de comte qu'au début du quinzième siècle, leur droit à le porter était reconnu dès 1339 par les juristes[2].

Les domaines de l'évêque du Puy comprenaient en première ligne la ville de ce nom, puis seize seigneuries ou châteaux : Espaly, Fix, Jonchères, Arzon, Mons près Craponne, Monistrol-l'Évêque, Yssingeaux, Lapte, Beaujeu, Charbonier, Cayres, Chapteuil, Mercœur, Mézères, Retournac[4], places dont la juridiction était aux mains d'une cour spéciale dite cour des châteaux. Le prélat avait en outre pour vassaux la plupart des seigneurs du pays : Allègre, Polignac, Chalençon, Montlaur, la Tour-Maubourg, &c[4]. Enfin, pour indemniser Jean de Commines du tort à lui causé par le paréage de 1307, Philippe le Bel lui avait octroyé quatre cents livres tournois de rente, assises sur Anduze & le territoire de cette ville.

MENDE

Cette seigneurie ecclésiastique est moins ancienne que celle du Puy; elle ne paraît pas avant le milieu du douzième siècle. L'éloignement des vrais maîtres du pays, les comtes d'Auvergne, contribua sans doute à favoriser les empiètements des évêques, qui appartenant presque tous aux grandes familles du pays, trouvèrent peu de résistance chez les barons du pays. C'est toutefois en 1161 que pour la première fois un évêque de Mende, Aldebert, est qualifié de seigneur du Gévaudan. Louis VII, par un

[1] H. IX, p. 306.

[2] *Chron. de Médicis*, t. 2, p. 140.

[3] *Chron. de Médicis*, t. 2, p. 267, note de M. Chassaing.

[4] *Répertoire des hommages de l'évêché du Puy*, publié par A. Lascombe, le Puy, 1882, in-8°.

diplôme de cette année, reçoit l'hommage de ce prélat & lui concède tous les droits royaux dans l'étendue du diocèse[1]. Une partie, la vicomté de Grèzes, appartenait aux comtes de Provence de la famille de Barcelone; héritier de ces comtes, le roi Pierre d'Aragon l'engage en 1204 à Raimond VI; confisquée quelques années plus tard par l'Église romaine, elle fait ensuite retour au roi de France qui l'inféode en 1227 à Béraud de Mercœur[2]. L'évêque de Mende cependant réclamait cette seigneurie; après de longs débats, un accord intervint en 1265, d'après lequel le roi restait maître de la vicomté de Grèzes, mais par contre l'évêque recevait un certain nombre de fiefs : Vabre, Montbrun, Pompidou, &c[3]. Le diplôme de 1161 avait été confirmé en 1257[4]. Les entreprises des officiers du roi sur les droits souverains de l'évêque n'en furent d'ailleurs pas empêchées; l'évêque Odilon de Mercœur se plaignit, une grande enquête eut lieu, qui prouva jusqu'à l'évidence que le prélat avait pour lui tout au moins la possession[5]. L'affaire traîna & ne fut terminée qu'en 1307, date d'un paréage entre l'évêque, Guillaume Durand II, & Philippe le Bel. Ce paréage s'appliquait à toutes les possessions, fiefs ou arrière fiefs, des deux parties contractantes en Gévaudan, & créait une cour commune de justice dont le chef nommé bailli devait séjourner alternativement une année à Marvéjols, & la suivante à Mende. Cet acte de paréage est resté en vigueur jusqu'en 1789[6]. Le roi apportait dans ce paréage les domaines suivants : la vicomté de Grèzes tout entière, une partie de la viguerie de Meyrueis, & le baillage de Saint-Etienne de Valfrancisque, enlevés aux seigneurs de Sommières. L'évêque de son côté était seigneur des châ-

[1] H. V, cc. 1246-1247.

[2] H. VIII, c. 860.

[3] *Ibid.*, cc. 1550-1552.

[4] Burdin, *Documents sur le Gévaudan*, t. 1, p. 9.

[5] Archives nationales, J. 894; une copie de cette enquête est conservée aux archives de la Lozère; elle a été analysée par Burdin, t. 1, pp. 11-18.

[6] Burdin, t. 2, p. 22 & suiv., & H. IX, pp. 294-296.

teaux & places suivantes : Chanac, Inos, Villars, Saint-Chely, Mende, Badaroux, Randon (pour moitié), Cénaret, Serverette, Ribenne, Montmerle, Sainte-Eulalie, Fournels, Crozances, Balsiège, Saint-Gal, Saint-Julien d'Arpaon, Fontanilles, Pompidou, &c. Enfin l'enquête plus haut citée prouve qu'il était suzerain des barons de Randon, de Peyre, de la Garde, de Tournel, de Mercœur, & des terres tenues dans le diocèse par le comte de Rodez (Doalon, Blancafort, Montesquieu, Auterive, &c.), & par le sire de Séverac[1]. Cette simple énumération prouve que l'évêque de Mende avait bien le droit de prendre, ce qu'il fit plus tard, le titre de comte de Gévaudan[2].

ALBI

Inutile de refaire ici l'histoire de cette seigneurie épiscopale, à laquelle on a déjà consacré une longue note dans cette histoire[3]. Elle comprenait la ville épiscopale, sauf le Castelviel, qui jusqu'à la Révolution a formé une juridiction séparée, & un certain nombre de places aux environs. Voici les principales, d'après un mémoire du treizième siècle publié par M. d'Auriac[4], nous négligeons les simples métairies : Denat, Aussac, Rouffiac, Saint-Amans de Valtoret, Monestiés, Carmaux, Montirat, Virac, Sarmaizes, &c. Monestiés était le chef-lieu d'une petite baronnie, dont le château le plus célèbre était Combefa, résidence favorite des évêques d'Albi au dix-septième & au dix-huitième siècles[5]. L'évêque d'Albi était à l'époque royale l'un des plus riches, mais non l'un des plus puissants barons du Languedoc; il percevait une partie des dîmes, la pezade & divers autres droits lucratifs & possédait la haute justice de la ville d'Albi; mais ses possessions territoriales étaient en somme de médiocre étendue.

[1] H, IX, p. 296, note.

[2] Pour les monnaies des évêques de Mende, voyez H. VII, p. 412.

[3] H. VII, pp. 284-295.

[4] *Hist. de la cathédrale d'Albi*, pp. 235-238.

[5] Compayré, pp. 321-323.

TOULOUSE

Même remarque pour la seigneurie des archevêques de Toulouse. Elle ne date que du treizième siècle, & ces prélats ne jouèrent jamais de rôle politique; ce ne furent jamais que de grands propriétaires terriers. Les limites de cette seigneurie furent définitivement fixées, après de longs débats, par une charte de Philippe III de l'an 1279, charte que les historiens du Midi appellent *la Philippine*[1]. Au dix-huitième siècle, cette baronnie comprenait trente-sept localités; voici les principales : Verfeil & son district (donnée en 1214 par Simon de Montfort à l'évêque Folquet), Bourg-Saint-Bernard, Montpitol, Castelmauron, Balma, le Pin, Montbrun, Montcabrier, Gaure, Azas, Lavalette, Pechbonnieu, Donneville, &c[2]. Jusqu'à la Révolution, ces trente-sept villages ont, au point de vue judiciaire, formé un district séparé, mais ils ne composaient point un terrritoire tout d'une tenue, & des localités cédées en 1279 à l'évêque, trois se trouvèrent au quatorzième siècle comprises dans les diocèses de Mirepoix & de Rieux[3].

BÉZIERS

L'évêque de Béziers, comme celui d'Albi, était seigneur de la majeure partie de sa ville épiscopale. En 1194, ses droits sur cette ville furent réglés par un accord solennel entre lui & le vicomte Roger II[4]; cet acte, qui renferme la confirmation par les deux seigneurs des libertés & coutumes des habitants de la ville, fut expliqué & complété en 1204, date de l'engagement par le vicomte Raimond Roger de ses droits à Béziers, à Lignan & à Aspiran, pour une période de dix ans[5]. L'évêque profita de la guerre des albigeois pour fortifier son autorité déjà considérable, & après de

[1] Lafaille, *Annales*, t. 2, *Recueil*, pp. III-XI.

[2] Voir la liste Bibl. nat., *Coll. de Languedoc*, 71, fol. 217, & plus loin.

[3] Vaissete, *Géographie*, t. 3, p. 67.

[4] *Gallia*, t. 6, *Instr.*, c. 142.

[5] *Ibid.*, cc. 148-150.

longues discussions, un accord passé en 1230 entre lui & Adam de Milly, lieutenant du roi dans le midi, régla la situation respective des deux pouvoirs[1]. Cet accord confirme à l'évêque la possession du château de Cazouls-les-Béziers, donné jadis par Amauri de Montfort, de Castelnau de Vendres, de Peyriès (*Parietes*), d'Aspiran, de Lignan, de Badones. Le même acte délimite exactement la partie de la cité & des bourgs de Béziers, dévolue à l'évêque, & les limites indiquées par lui subsisteront sans grands changements jusqu'en 1790. Ajoutons encore la seigneurie de Gabian, achetée en 1234, & celle de Lieuran-les-Béziers. Au dix-huitième siècle, l'évêque prenait les titres de comte & seigneur de Béziers, & de seigneur de Cazouls, Gabian, Vailhan, Lieuran & autres lieux[2]. Le titre de comte n'avait d'ailleurs aucune signification bien précise.

CARCASSONNE

La temporalité de l'évêque de Carcassonne, peu étendue d'ailleurs, se composait des lieux suivants : Fraisse-Cabardès, la Loubatière, la Valette, Mas-de-Cours, Rouffiac-d'Aude, Villalier & Villedubert[3]. Le même prélat possédait un certain nombre de domaines & de fermes donnant un revenu supérieur à ceux des sept localités nommées ci-dessus, mais dont la haute justice ne lui appartenait pas. Mahul en a donné la liste.

NIMES

On possède un diplôme de Louis le Pieux pour l'évêque de Nimes, Chrétien, daté de 814 & par lequel ce prince confirme la possession à ce prélat des monastères de Tornac & de Saint-Pierre *in Valle Flaviana;* ce dernier est l'abbaye de Saint-Gilles[4]. L'église de Nimes perdit plus tard ces deux abbayes qui finirent par appartenir à l'ordre de Cluny. Mais les évêques, par achat ou autrement, finirent par se constituer une petite baronnie; les deux localités les plus importantes en étaient Garons, qui leur appartenait dès 784[1], & Milhaud qui leur fut donné en 1215 par Simon de Montfort[2]. Ces deux villages constituaient presque à seuls toute la temporalité de l'évêque de Nimes.

Les évêchés créés en 1317 & 1318 par Jean XXII ne formèrent jamais de baronnies, au point de vue temporel; pour les doter, le pape leur attribua les revenus d'un certain nombre de bénéfices ayant dépendu autrefois de la mense de Narbonne ou de Toulouse. Seul, l'évêché de Pamiers faisait exception : en effet, l'abbé de Saint-Antonin de Frédelas était depuis le douzième siècle coseigneur de la ville de Pamiers, avec le comte de Foix. Inutile de faire ici l'histoire de cette coseigneurie : toujours en lutte entre eux, les deux seigneurs ne s'accordèrent définitivement que dans les dernières années du treizième siècle. Mais outre Pamiers, l'abbé, plus tard évêque de cette ville, possédait la haute justice d'un certain nombre de places des environs. En premier lieu, le lieu de Carla ou Carlaret, tenu de lui à titre de fief noble[3]; puis le château de Ludiés, dont le possesseur devait remettre tous les ans, un épervier à titre de redevance à l'abbé, son suzerain[4]. Le paréage conclu en 1308 par Bernard Saisset avec le roi Philippe le Bel nous fait exactement connaître l'étendue de la seigneurie temporelle de ce prélat & de son église. Déjà coseigneur de Pamiers avec le comte de Foix, l'évêque devint alors coseigneur du roi pour tout le territoire ayant formé plus tard la viguerie des Allemans, dans la sénéchaussée de Carcassonne[5]; elle comprenait le pays entre l'Ariége & l'Hers, sauf Mazères, qui appartenait au comte de Foix, & une partie du territoire de Boulbonne, plus quelques places sur la rive gauche de l'Ariége, dont

[1] *Gallia*, t. 6, *Instr.*, cc. 151-155
[2] Thomas, p. 20.
[3] Mahul, t. 5, pp. 536-537.
[4] H. II, *Preuves*, cc. 93-94.

[1] Ménard, t. I, p. 111.
[2] H. VIII, cc. 658-659.
[3] Ourgaud, *Notice sur Pamiers*, p. 241; hommage de 1261.
[4] H. V, c. 1639 & suiv.
[5] H. IX, pp. 308-309, & X, cc. 477-478.

Brie. Les domaines de l'évêque de Pamiers se trouvaient donc compris entre le diocèse de Mirepoix, le district de Saverdun & le Daumazan. Le lieu de Villeneuve-du-Paréage, autrefois Villeneuve-Saint-Sernin, rappelle le souvenir de ce contrat de 1308.

VIVIERS

On a dit plus haut que le pouvoir de l'évêque de Viviers s'était substitué à l'autorité des anciens comtes carolingiens dans le diocèse de ce nom[1]. En étudiant l'histoire de cette seigneurie, on doit examiner deux questions différentes : 1° en déterminer l'étendue; 2° marquer les rapports des évêques de Viviers & des rois de France. Ce second point sera traité plus tard.

On n'a aucun diplôme carolingien concédant à l'église de Viviers tout ou partie des droits comtaux. Il faut attendre au douzième siècle pour trouver les évêques en possession de droits souverains. Par un diplôme de 1147, l'empereur Conrad reconnaît qu'ils possèdent le droit de battre monnaie, les péages tant sur terre que sur le Rhône, le lieu de Donzère, &c[2]. Ce diplôme fut successivement confirmé par Frédéric I, en 1177, & par Frédéric II, en 1214. Dès lors, l'évêque de Viviers est suzerain de la plupart des seigneurs du pays; en 1213, il reçoit l'hommage d'Aimar de Poitiers pour les deux tiers des châteaux de Rochesauve & de Barre[3]; en 1333, il a pour vassaux les seigneurs de Joyeuse, Mirabel, Vogué, Montlaur, Chazeaux, Balazuc, Varnon, Laurac, Ucel, &c[4]. En reconnaissant la suzeraineté de la couronne de France, en 1305, l'évêque de Viviers s'engagea à prêter serment de fidélité à son nouveau maître, mais ses domaines personnels furent déclarés terres allodiales; les vassaux du prélat ne furent soumis à la juridiction directe du sénéchal de Beaucaire que pour les cas royaux; enfin, le roi renonça à ses droits de régale[1].

C'était principalement dans le sud du diocèse que se trouvaient les domaines particuliers de l'évêque, aux environs de Largentière. En 1193, Raimond V avait renoncé à tous ses droits sur la ville de Viviers & reçu en échange les châteaux d'Aiguèze & de Grospierres[2]. En 1210, un nouvel accord avec Raimond VI fait du comte le vassal de l'évêque de Viviers pour le château de Fanjeaux, & partage entre les deux contractants les mines d'argent de Largentière, de Taurias & des environs[3]. En 1215, à Raimond VI se substitue Simon de Montfort[4]. Plus tard, le jeune Raimond VII ne peut rentrer en possession du fief tenu par son père de l'église de Viviers, & le pape Honorius III, dans une bulle de 1225, l'accuse d'empiéter sur les droits de cette église en voulant s'emparer de Largentière[5]. L'évêque semble avoir profité de la circonstance pour expulser définitivement ce coseigneur gênant. A la suite du traité de 1229, le comte de Toulouse n'exerce plus aucune autorité dans la partie sud du diocèse de Viviers; mais les évêques doivent dès lors compter avec le roi de France. Dans l'accord de 1210, apparaît comme coseigneur du pays de Largentière le baron d'Anduze; mais en 1226, Pierre-Bermond de Sauve reconnaît tenir de la couronne tous ses châteaux & réserve expressément les droits du roi sur Largentière[6]. C'est en s'appuyant sur cette reconnaissance & en procédant avec une lenteur calculée que les sénéchaux de Beaucaire réussiront à imposer aux évêques de Viviers l'accord de 1305.

Inutile de faire l'histoire des seigneuries temporelles des principales abbayes de la Province; quelques mots suffiront.

[1] On ne trouve plus de comte de Vivarais passé Louis le Débonnaire (Abbé Rouchier, p. 432).

[2] *Gallia*, t. 16, *Instr.*, c. 224.

[3] *Ibid.*, c. 560.

[4] Columbi, *Episc. Vivarienses*, édit. de 1651, p. 144.

[1] *Gallia*, t. 16, *Instr.*, cc. 277-282. — Le ro avait dès 1286 renoncé au droit de régale. (*Gallia*, t. 16, *Instr.*, cc. 267-268.)

[2] H. VIII, cc. 424-425.

[3] *Ibid.*, cc. 592-596.

[4] *Ibid.*, cc. 665-667

[5] *Ibid.*, c. 778.

[6] *Ibid.*, c. 822.

Dans le diocèse de Toulouse, tel qu'il existait avant 1317, nous trouvons à Toulouse même la riche abbaye de Saint-Sernin; le cartulaire vient d'en être publié. Celle de Lézat était au moins aussi opulente; le territoire environnant le monastère formait une seigneurie administrée à dater du treizième siècle par l'abbé & par le comte de Foix, coseigneurs. Mas-d'Azil, voisin de Lézat, ne fut jamais aussi florissant que cette première maison. — Dans le diocèse d'Albi, on ne peut guère citer que les abbayes de Castres & de Gaillac. — Diocèse de Carcassonne : trois abbayes riches & puissantes; les voici par ordre d'importance : La Grasse, Montolieu & Saint-Hilaire; la première possédait en toute propriété le territoire de plus de vingt communes du département actuel de l'Aude; la seconde dominait dans le nord-est du diocèse; l'abbé de Saint-Hilaire était seigneur de la plupart des villages avoisisinants. — Narbonne : trois abbayes puissantes datant d'époques différentes : Caunes, monastère carolingien; Saint-Pons-de-Thomières, fondation du comte de Toulouse, Raimond-Pons; enfin Fontfroide, la plus riche peut-être des abbayes cisterciennes du midi, plus riche certainement que sa mère Grandselve. — Béziers : une seule maison vraiment importante, Villemagne-l'Argentière, dont les abbés paraissent avoir usurpé sur les vicomtes de Narbonne le pays de Boussagues & le Nébouzan. — Agde : à citer, Saint-Thibéry, abbaye carolingienne. — Lodève : Gellone ou Saint-Guillem-du-Désert. — Maguelonne : une seule maison à nommer : Aniane. — Nimes : Saint-Gilles & Psalmodi. Le premier dut sa richesse à la prospérité étonnante de la ville de ce nom au temps des croisades; les abbés en furent les seuls maîtres à dater du treizième siècle. Psalmodi, abbaye carolingienne, possédait des pêcheries & des salines importantes, les plus riches du littoral de la France du midi. — Enfin, n'oublions pas Saint-Théodard de Montauban, qui, à dater du douzième siècle, possède la ville de ce nom en paréage avec les comtes de Toulouse, puis avec les rois de France, & la vieille abbaye de Moissac, la seule des temps mérovingiens qui ait survécu aux invasions sarrazines.

II. — SEIGNEURIES LAIQUES

Nous passons maintenant à l'histoire des seigneuries laïques; nous commencerons par la plus importante : celle de Foix, qui a survécu heureusement à la guerre des albigeois & dont les maîtres, par mariage ou conquête, finiront par acquérir la plupart des grandes seigneuries méridionales; elle ne sera définitivement réunie à la couronne qu'à l'avènement d'Henri IV.

COMTÉ DE FOIX

Il se composait de deux parties distinctes : au nord & au sud du Pas de la Barre. On appelle ainsi le col des monts Plantaurel, à travers lequel l'Ariège se fraye un passage, un peu au nord de Foix. La partie supérieure a été le berceau de la famille de Foix; c'est là dans le Savartès, dans la viguerie de Foix, que sa puissance s'est fondée, & jusqu'au milieu du treizième siècle, les comtes ont émis la prétention de ne tenir ce pays que de Dieu.

En 1263, le nouveau comte, Roger-Bernard III, rend hommage à saint Louis pour le pays au nord du Pas de la Barre[1]; inutile d'énumérer tous les châteaux nommés par cet acte, marquons toutefois les principales circonscriptions. De ses anciens domaines, vers la vallée de l'Aude, le comte n'a gardé que les châteaux de Molandier & Fajac, qui tiennent à Mazères (Ariège); il est suzerain de l'abbaye de Boulbonne & du territoire vers le confluent de l'Ariége & de l'Hers. Entre ces deux cours d'eau, il possède tout ce qu'a perdu l'abbaye de Pamiers & il est coseigneur de la ville de ce nom. Sur la rive gauche de l'Ariége, il tient tous les châteaux au nord des monts Plantaurel jusqu'à la hauteur de Saverdun & de Saint-Quirc; il est suzerain du terrain où s'élève l'abbaye de Calers, mais non de la bastide voisine, Gaillac-Toulza, dont le nom indique la position

[1] H. VIII, cc. 1511-1513.

en Toulousain; il est encore suzerain de Lézat, du territoire de Lézat & du Daumazanès. Plus au sud, la limite actuelle des arrondissements de Pamiers, Foix & Saint-Girons marque exactement celle de l'ancien comté de Foix, qui comprenait la vallée du Sérou, laquelle au spirituel dépendait du diocèse de Couserans. En dehors de ces limites, à l'est de la seigneurie de Mirepoix, le comte de Foix possédait encore, en 1263, les châteaux de Queille, de Saint-Quintin & de Sarraute, restes des anciens domaines de la maison de Carcassonne; mais il ne conserva pas longtemps ces possessions isolées.

A ces domaines formant un seul corps, le dénombrement de 1263 ajoute : 1° quelques châteaux du diocèse de Comminges, Aulon, Cassagnabère, Séglan & Peyrouzet (canton d'Aurignac); 2° la suzeraineté du Volvestre, tenu du comte de Foix par celui de Comminges; 3° quelques terres dans le Carcassès. On se rappelle qu'en 1095 le comte de Foix, Roger, avait renoncé à tous ses droits sur la succession des comtes de Carcassonne, moyennant l'abandon de quatre villages en Carcassès : Arzens, Fontiès, Preixan & Alairac[1]. Ces terres furent confisquées par Simon de Montfort, mais rendues au comte de Foix par saint Louis en 1228[2]. En 1310, le comte vend à Gaston d'Armagnac, vicomte de Fezensaguet, trois de ces villages, Alairac, Preixan & Arzens, qui, cédés en 1404 par le comte d'Armagnac au seigneur de Mirepoix, seront aliénés par les descendants de celui-ci beaucoup plus tard, au dix-septième siècle vraisemblablement[3]. L'acte de vente de 1404 indique encore comme dépendances de ces seigneuries La Louvière & Cueille, ce qui semble indiquer que ce dernier lieu avait été vendu par le comte de Foix en 1310, avec ses autres possessions de Carcassès[4]. Restait la terre de Fontiès-d'Aude : tenue en fief du comte de

[1] H. v, cc. 734-736.
[2] H. viii, cc. 907-908.
[3] Mahul, t. 4, pp. 206-207.
[4] H. ix, pp. 989-990, & Durrieu, *Documents relatifs à la chute de la maison d'Armagnac-Fezensaguet*, pp. 75-76.

Foix par sa sœur Esclarmonde, reine de Majorque, en 1292, elle revint plus tard aux enfants de ce comte, mais dut être aliénée au quatorzième ou au quinzième siècle. Elle appartenait en 1490 à Jean de Courcelles[1].

La partie supérieure du comté de Foix, au sud du Pas de la Barre, avait toujours été tenue à titre allodial par les anciens comtes. En 1151, il est vrai, le comte Roger-Bernard avait dû, à la suite d'une guerre malheureuse, se reconnaître vassal du comte de Barcelone pour le château de Foix[2], mais cet acte n'avait eu aucunes suites, & en 1263, le comte de Foix ne comprend dans son dénombrement que les terres tenues par lui au nord de ce même Pas de la Barre. La partie supérieure du comté avait d'ailleurs toujours fait partie de l'évêché de Toulouse & par suite du royaume de France, mais il fallut la guerre de 1272 pour obliger le roi d'Aragon à renoncer à toutes ses prétentions sur ce pays & le comte de Foix à reconnaître pour cette partie de ses domaines la suzeraineté des Capétiens[3]. Une fois le pays occupé, les officiers du roi de France jugèrent utile d'en fixer les limites, & un acte précieux, publié par dom Vaissete, fournit de grandes lumières pour l'histoire & la géographie du pays[4]. Les limites actuelles correspondent presque entièrement aux anciennes, qui elles-mêmes étaient des limites naturelles. Le haut pays de Foix comprenait tout l'arrondissement actuel de ce nom, moins les cantons actuels de Quérigut (Donezan) & de Lavelanet; ce dernier appartenait en partie à la couronne (châtellenie de Roquefixade), & en partie au seigneur de Mirepoix (Olmès, Montségur, Lavelanet).

Tel est le comté de Foix à la fin du treizième siècle, tel il restera jusqu'à la fin de l'ancien régime, & une fois réuni à la couronne, il gardera les mêmes limites. Au dix-huitième siècle, il se divisait en haut & bas pays; le premier comprenait dix

[1] Mahul, t. 1, p. 342.
[2] H. iii, pp. 785-786.
[3] H. ix, pp. 19-21.
[4] H. x, cc, 88-93.

châtellenies, ayant pour siéges : Foix, Tarascon, Quié (près de Tarascon), Castelverdun (avec la vallée de Vicdessos), Mérens, Ax, Montoulieu, Lordat, Saint-Paul-de-Jarrat & Montgaillard; le second en comptait six : Vareilles, La Bastide-de-Sérou, Saverdun, le Carla, Saint-Ybars & Camarade (avec le Daumazanès). La ville de Mazères formait à elle seule avec l'abbaye de Boulbonne un siége de justice particulier. A ces deux circonscriptions, il faut ajouter les annexes, savoir : Pamiers, Lézat, l'Andorre, tenu en paréage avec l'évêque d'Urgel, & le Donezan[1].

Ce dernier pays, qui au spirituel faisait partie du diocèse d'Alet, avait primitivement été compris dans le *pagus Redensis*. Conquis ou acquis par les comtes de Cerdagne, il est indiqué dès 1036 comme faisant partie de ce comté[2]; il était dès lors inféodé à la famille d'Alion ou de Montaillou, originaire du comté de Foix, laquelle le posséda jusqu'en 1208. Mais alors, le roi d'Aragon confisque le fief pour cause de félonie sur Bernard d'Alion & l'inféode avec la vicomté d'Evols, en Cerdagne, à Raimond-Roger, comte de Foix[3]. On trouve divers hommages rendus par les comtes en 1265[4], 1313[5], 1337 & 1338[6]. Le Donezan fut réuni à la couronne de France à l'avènement d'Henri III.

Inutile de parler ici de l'Andorre & des possessions espagnoles de la maison de Foix; mais il sera bon de marquer brièvement l'extension successive des domaines de cette famille jusqu'au mariage de Jeanne d'Albret. En 1290, Roger-Bernard hérite de son beau-père Gaston, dernier vicomte de Béarn de la lignée de Moncade, & devient maître de la vicomté de Béarn & des dépendances. Déjà, sa femme Marguerite de Béarn lui a apporté en dot le

[1] Vaissete, *Géographie*, t. 3, pp. 111-115.

[2] H. III, p. 286.

[3] H. VI, p. 563.

[4] *Ibid.*, p. 889.

[5] H. IX, p. 339; celui-ci rendu à Sanche, roi de Majorque.

[6] H. IX, pp. 489 & 511-512. — En 1338, le Donezan fut assigné à Robert de Foix, évêque de Lavaur, frère du comte, pour sa légitime. (H. IX, pp. 511-512.)

Nébouzan avec la capitale, Saint-Gaudens, & un certain nombre de châteaux des environs[1]. En 1338, Philippe VI donne au comte Gaston II la moitié de la vicomté de Lautrec[2]. En 1425, Charles VII concède à Jean de Grailly le comté de Bigorre; en 1447, Gaston IV achète la vicomté de Narbonne. Ce même Gaston épouse l'héritière du royaume de Navarre. Enfin, Catherine de Foix apporte tous ces domaines à la maison d'Albret, par son mariage avec Jean d'Albret; la petite-fille de ces deux princes, Jeanne d'Albret, fut mère d'Henri IV.

VICOMTÉ DE NARBONNE

Nous connaissons assez bien la géographie de ce grand fief, grâce à un dénombrement de 1271, publié par dom Vaissete[3]. Il formait plusieurs groupes : en premier lieu la Corbière, dont les châteaux appartiennent tous ou presque tous au vicomte, sauf quelques villages à l'église de Narbonne; puis dans le Narbonnais, un certain nombre de châteaux sur les deux bords de l'Aude & sur le massif de la Clappe, sa part de la ville de Narbonne, sauf ce qu'il tient de l'archevêque même, enfin dans le Biterrois, les châteaux de Boujan, Caussiniojouls, Castanet & leurs dépendances dans la partie montagneuse du pays vers l'Albigeois. Le dénombrement en question fut rendu par Aimeri, vicomte de Narbonne & par son frère Amauri. Celui-ci donna naissance à la branche de Talairan, — ce dernier château lui venait de sa femme, Orgueilleuse de Talairan; — il eut la jouissance par indivis avec son frère d'une partie de la vicomté de Narbonne & reçut à titre d'apanage les châteaux de Magalas, Neiran & Saint-Gervais. Cette branche de Talairan survécut à la branche aînée, mais elle fut déboutée de ses prétentions sur la vicomté de Narbonne au quinzième siècle[1]. En 1558, la seigneurie de Talairan se composait des lieux suivants : Talairan, Albas,

[1] H. X, *Preuves*, cc. 260-264.

[2] H. IX, pp. 505-506.

[3] H. VIII, cc. 1735-1739.

Note 18

Les Ferrières, Fourques, Séguret, Saint-Jean de Barrou, Castelmaur, Embres, Ortous, Villesèque, Lac, Villefalce, & Saint-Martin-de-Toque[1].

En 1309, Philippe le Bel obligea le vicomte de Narbonne à lui céder la place de Leucate, dont il voulait faire un port privilégié, & à entrer avec lui en paréage pour les cité & bourg de Narbonne[2]. En échange, on donna au vicomte plusieurs localités du Minervois : Laure, Siran, Agel, Aiguesvives, Pouzols, Rieussec, Homps[3]. Le port de Leucate n'ayant pu être construit, le paréage de 1309 fut annullé en 1322 & les terres données en échange au vicomte de Narbonne réunies de nouveau à la couronne[4]. Le roi conserva néanmoins le château de Leucate, que tenaient autrefois des vicomtes de Narbonne les seigneurs de Durban & pour lequel Philippe le Bel avait donné à ceux-ci le lieu d'Olonzac[5].

COMTÉ DE COMMINGES

Ce comté s'étendait dans plusieurs diocèses différents : Saint-Bertrand, Toulouse, Lombez, Rieux & Couserans. Au dix-huitième siècle, une faible partie seulement du Comminges dépendait du Languedoc : onze paroisses situées sur la rive droite de la Garonne & formant le diocèse civil de ce nom; le pays de Comminges, divisé en dix châtellenies & quatre aides, faisait partie de la Gascogne & formait une élection particulière[6]. Il serait téméraire d'affirmer qu'au treizième siècle les limites du comté fussent identiques à celle de l'élection du dix-huitième; toutefois cette principauté féodale s'étendait dès lors sur plusieurs diocèses; en 1244, le comte Bernard reconnaît tenir de Raimond VII tout ce qu'il possède dans les diocèses de Comminges & de Couserans, & d'autre part ses domaines vers Muret étaient situés dans le diocèse de Toulouse; ils furent plus tard en partie compris dans ceux de Rieux & de Lombez.

Quoi qu'il en soit, le comté de Comminges paraît n'avoir subi aucun démembrement jusqu'à sa réunion à la couronne en 1453. L'acte de partage entre la comtesse Marguerite & son mari Mathieu de Foix en 1443[1] mentionne les huit châtellenies suivantes : Muret, Castillon, Fronsac, Saint-Julien & Saliès, attribuées au comte, avec les terres de Taurignan & de Saint-Lizier; Samatan, l'Isle-en-Dodon & Aurignac, laissées à la comtesse. Ces huit châtellenies existaient encore au dix-huitième siècle, mais les listes officielles en citent deux de plus : Aspet & Saint-Girons. Cette dernière représentait l'ancienne vicomté de Couserans, tenue autrefois en fief de la branche aînée par une branche cadette de la famille de Comminges[2]. Enfin la liste d'Expilly ajoute à ces dix châtellenies les *aides* d'Encausse (dix paroisses), de Lescure (quatre), de Montespan (dix) & de Sauveterre (neuf)[3].

Il serait assez difficile de tracer exactement les limites du comté de Comminges, même avec l'aide des listes anciennes[4]. On peut dire en gros qu'il renfermait l'arrondissement actuel de Saint-Gaudens (moins l'ancien Nébouzan), la majeure partie de celui de Saint-Girons & une portion importante de ceux de Muret & de Lombez.

Le Nébouzan, ancienne vicomté ayant fait partie des domaines de la maison de Moncade ou Béarn, échut à la fin du treizième siècle à celle de Foix. Au dix-huitième siècle, elle se composait de deux tronçons séparés, constituant la sénéchaussée de Nébouzan, laquelle avait pour

[1] Mahul, t. 2, pp. 637-643.
[2] H. IX, p. 313 & suiv.
[3] Mahul, t. 4, p. 203, & H. IX, p. 423.
[4] H. IX, p. 318.
[5] *Ibid.*, p. 319.
[6] Expilly, v° *Comminges.*

[1] H. X, *Preuves*, c. 2192 & suiv.
[2] Dom Vaissete, *Géographie*, t. 3, pp. 33-35.
[3] Châtellenies d'Aurignac, diocèses de Lombez & de Comminges; l'Isle-en-Dodon, diocèses de Lombez, Comminges & Rieux; Samatan, diocèse de Lombez; Castillon, Couserans; Fronsac, Comminges; Aspet, Comminges; Salies, Comminges & Couserans; Muret, Rieux & Toulouse; Saint-Julien, Rieux. (Liste de la *Collection de Languedoc*, citée plus bas).
[4] En voir une qui doit dater du quinzième siècle dans la *Collection de Languedoc*, 71, f°s 198-208.

chef-lieu Saint-Gaudens. Le premier de ces deux tronçons, situé dans l'évêché de Comminges, comptait vingt-huit paroisses, divisées en trois châtellenies : Sauveterre, Saint-Blancat & Cassagnabère. C'est là l'ancien Nébouzan [1]. L'autre formait la viguerie de Mauvezin, située en plein pays de Bigorre, dans l'évêché de Tarbes; elle fut donnée au quatorzième siècle aux comtes de Foix par les rois de France & réunie par eux à leur vicomté de Nébouzan [2]. Cette viguerie se composait de dix-huit paroisses, dont le chef-lieu, Mauvezin, l'Escale-Dieu, abbaye, Les Rodets & Sarlabous, baronies.

Enfin, n'oublions pas que, depuis le début du treizième siècle, l'évêque de Saint-Lizier est seigneur de sa ville capitale, sous la mouvante du comte de Toulouse, puis du roi de France [3].

COMTÉ DE BIGORRE

Le comté de Bigorre ne fut jamais dans la mouvance des comtes de Toulouse. Au treizième siècle, la possession en avait été si vivement disputée que le roi Philippe le Bel, pour mettre fin à ces procès le séquestra & l'unit en fait, sinon en droit, au domaine royal. En 1307, il racheta à l'évêque du Puy, Jean de Commines, le droit de suzeraineté que cette église devait à une donation du comte Bernard en 1062. En 1360, ce pays fut cédé au roi d'Angleterre par le traité de Brétigny; reconquis par le duc d'Anjou, frère de Charles V, il ne cessa dès lors d'appartenir à la France; des lettres de 1425, confirmées en 1428 [4] le donnèrent sous obligation de l'hommage à Jean de Grailly, comte de Foix, qui le transmit à ses descendants. Il fut réuni définitivement à la couronne à l'avènement de Henri IV.

[1] Voyez H. x, cc. 261-262. Cassagnabère avait été longtemps un château des comtes de Foix. (Voyez plus haut.)

[2] Vaissete, *Géographie*, t. 3, p. 39, & Flourac, *Jean de Grailly*, pp. 183-184.

[3] Voyez à ce sujet le *Saisimentum* du comté de Toulouse, publié par Lafaille (*Annales*, t. 1, *Preuves*, pp. 10-11). Le fief de l'évêque se composait de la cité de Saint-Lizier, & de quatre châteaux : Tourtouze, Bédeille, Montardit & *Ceragollis* (peut-être Cérizols).

[4] Flourac, *Jean de Grailly*, p. 187 & suiv.

Le Bigorre confinait au nord à l'Armagnac & à l'Astarac, à l'est aux Quatre-Vallées, à l'ouest au Béarn; les Pyrénées le séparaient au sud, de l'Espagne. M. G. Balencie a publié en 1884 une *Enquête de l'année* 1300 *sur les revenus, fiefs & arrière-fiefs du comté de Bigorre* [1], qui va nous fournir quelques lumières sur l'étendue ancienne de ce pays; le même a édité en 1887 la *Sommaire description du pays & comté de Bigorre*, de Guillaume Mauran [2], qui donne quelques renseignements.

En 1300, le Bigorre se compose de sept vigueries ou baylies : Tarbes, Bagnères, Mauvézin, Goudon, Lavedan, Barèges & Vic, plus le château de Lourdes, occupé depuis longtemps par les officiers royaux, & la cour de Rivière-Basse. Les baylies de Tarbes & de Bagnères occupent la vallée de l'Adour; celle de Mauvézin, l'angle nord-est, sur les frontières des Quatre-Vallées & du Comminges; celle de Goudon, sur l'Arros, est au sud de Mauvézin; les trois vallées de Lavedan, Batsurguères & Azun forment une autre baylie, au sud de Lourdes; celle de Vic en Bigorre est dans la vallée de l'Adour, au nord de Tarbes; enfin le château de Lourdes constitue une baylie particulière. L'enquête de 1300 énumère encore les barons du comté : Lavedan, Barbazan, Bénac, Bazillac, Les Angles, Castelbajac, Antin, Esparros & Asté, & les seigneurs inférieurs.

Guillaume Mauran, au seizième siècle, donne pour limites au comté de Bigorre : au nord, le lieu de Larreule (canton de Maubourguet), au sud, l'hôpital de Gavarnie (canton de Luz), à l'est Montastruc (canton de Galan), à l'ouest Luquet (canton d'Ossun); soit quatorze lieues de long sur six de large. Cet auteur décrit successivement les vallées de Campan, de Barèges, de Cauterets, d'Azun, de Salles (vers Argelès), de Valsoriguères, de Lavedan & la *plaine* de Bigorre, avec Tarbes, Bagnères, Lourdes, Vic, Rabastens (ville neuve royale), Saint-Pé de Générès & Ibos.

[1] Paris & Tarbes, in-8°.

[2] Archives de Gascogne, fascicule 14.

Au dix-huitième siècle enfin, le pays de Bigorre comprenait quatre régions différentes[1] : la Plaine, la Montagne, le Rustan & Rivière-basse; mais le comté de Bigorre ne renrfemait que les deux premières parties & une portion de la troisième. La Plaine avait pour villes principales : Tarbes, Lourdes, Vic-de-Bigorre & Bagnères; — la Montagne comprenait les vallées des Pyrénées, Lavedan, Barèges, &c.; — le Rustan renfermait la viguerie de Goudon, celle de Mauvézin avait été, on l'a dit plus haut, unie au Nébouzan; — enfin la Rivière-basse, rattachée au gouvernement de Béarn, occupait le bassin de l'Adour au nord de Vic & de Tarbes, avec les villes de Maubourguet, Castelnau, Rivière-basse, Plaisance & La Devèze; elle se divisait en deux vicomtés : Muntaner & Rivière. Cette dernière partie de l'ancien Bigorre était déjà détachée du comté de ce nom en 1300, car elle n'est point comprise dans le dénombrement publié par M. Balencie. Elle paraît en avoir été séparée en 1256, lors du traité entre Esquivat de Chabanais, & le vicomte de Béarn, Gaston VII[2]. Ainsi réuni au Béarn, ce territoire semble n'avoir jamais fait retour au Bigorre, même après la donation de ce comté à Jean de Grailly, comte de Foix & vicomte de Béarn; du moins Guillaume Mauran n'en parle pas dans sa description.

BARONNIE DE MONTPELLIER

Jayme I d'Aragon mourut le 27 juillet 1276; il laissait deux fils; au cadet, Jayme, il donnait le royaume de Majorque, le Roussillon, la Cerdagne & la seigneurie de Montpellier. Le roi d'Aragon n'avait astreint don Jayme à aucun devoir envers son frère, Pierre d'Aragon; celui-ci, peu respectueux des dernières volontés de son père, obligea dès 1288 son puîné à reconnaître sa suzeraineté pour les Baléares, le Roussillon, la Cerdagne, Omelas & Carlat[3]; d'autre part, Jayme tenait Lattes & une partie de Montpellier de l'évêque de Maguelonne. Les officiers de Philippe le Hardi profitèrent de leur côté des embarras du nouveau roi de Majorque, & en 1283, don Jayme dut reconnaître que tous ses États des diocèses de Maguelonne & de Béziers faisaient partie du royaume de France, & qu'il tenait Montpellier & Lattes en arrière-fief de la couronne[1]. Dix ans plus tard, Philippe le Bel ayant acquis la part antique de Montpellier de l'évêque de Maguelonne, Bérenger Frézol, d'arrière-vassal, le roi de Majorque devint vassal des Capétiens (1293). On a des hommages prêtés par lui & ses successeurs en 1307[2] & 1331[3]. On sait comment le dernier roi de Majorque, Jayme II, dépouillé des Baléares, du Roussillon & de la Cerdagne par son cousin Pierre IV, roi d'Aragon, se trouva en 1344 réduit à ses possessions de France : soit Montpellier & Lattes, la baronnie de Montpellier & la vicomté de Carlat. Pressé d'argent, il vend Montpellier & Lattes pour la somme de cent vingt mille écus d'or à Philippe VI (1349, 19 avril[4]); peu après, il prête hommage à ce prince pour le reste de ses possessions dans le diocèse de Maguelonne, y compris la vicomté d'Omelas, qu'il avait reconnu tenir en fief de la couronne d'Aragon quelques années plus tôt[5].

Jayme II périt dans une bataille à Majorque au mois d'octobre de la même année. Les officiers du roi de France, jugeant le fief vacant, saisissent l'Omeladès & les autres châteaux du défunt, sans respect pour les droits du fils de ce dernier, le jeune don Jayme, prisonnier du roi d'Aragon. En 1374, ils ne savaient plus eux-mêmes quel prétexte ils avaient mis en avant pour opérer cette saisie[6]. Le roi d'Aragon, après quatre ans de négociations, reconnaît

[1] Vaissete, *Géographie*, t. 3, p. 38 & suiv.

[2] Longnon, dans le *Joinville* de M. de Wailly, éd. de 1874, p. 578.

[3] *Revue historique* (1884), t. 24, pp. 249-302.

[1] H. IX, p. 92, & Langlois, *Philippe le Hardi*, pp. 182-184.

[2] H. IX, pp. 298-299.

[3] *Revue historique*, mémoire cité, p. 258.

[4] H. X, *Preuves*, c. 1028 & suiv.

[5] *Revue historique*, mémoire cité, p. 300.

[6] Germain, *Commune de Montpellier*, t. 2, p. 385.

en 1352 la validité de la vente de 1349[1]. La baronnie de Montpellier, qui devait d'abord former l'apanage de Louis d'Anjou, fils de Jean le Bon, fut érigée en pairie pour le roi de Navarre en 1365[2]; elle lui fut enlevée peu après, restituée en 1371[3], confisquée de nouveau en 1378[4], rendue en 1381 par Charles VI & définitivement réunie à la couronne l'année suivante[5].

Cette baronnie se composait de trois parties distinctes, d'après l'acte d'estimation de 1374[6].

1° Montpellier & Lattes; la partie de Montpellier acquise en 1349 s'appelait la baylie (*bajulia*), & on lui avait annexé un territoire rural assez étendu, compris entre Lattes, Montferrier, Celleneuve & le château de Terral, & situé tout entier sur la rive droite du Lez.

2° Les châteaux dépendants de la baronnie & situés dans la sénéchaussée de Beaucaire. En voici la liste d'après l'acte de 1374 : Baillargues & Colombiers, Baillarguet, Boirargues, Castelnau, Castries, Clapiers, Cournonsec, Le Crès & Salaizon, Frontignan, Grémian, Jacou, Juvignac, Mireval, Montarnaud, Montbazin, Montferrier, Pignan, Saint-Gervais, Saint-Jean-de-Védas, Saint-Martin, Saint-Paul-de-Montcamel & Valmale, Saussan, Sussargues, Vendargues & Meyrargues, le Vignogoul, Villemale.

3° Dans la sénéchaussée de Carcassonne : Adissan, Omelas, Cabrerolles, Paulhan, Plaissan, Popian, le Pouget, Pouzols, Saint-Amans, Saint-Bauzile de la Silve, Tressan, Vendémian, c'est-à-dire la partie de cette sénéchaussée située sur la rive droite de l'Hérault, moins Gignac, & quelques places de la rive gauche.

Enfin, l'enquête de 1374 énumère comme suit les vassaux nobles de la seigneurie de Montpellier : Castries, Roquefeuil (le plus puissant de tous ces petits barons), Pignan, Vairac, Clapiers, Montferrier, Boutonnet, Cournon, Poussan, &c.

Un mot encore sur la baronnie d'Omelas; elle a quelquefois été qualifiée de vicomté[1]. Au quatorzième siècle, le territoire en était fort réduit; il se composait des lieux de Pouget, Saint-Bauzile de la Silve, Pouzols & Vendémian, tous quatre dans la sénéchaussée de Carcassonne[2] & le diocèse de Béziers. Mais plus anciennement, au douzième siècle, cette seigneurie avait compris une partie notable de la baronnie de Montpellier & avait servi d'apanage à des cadets de la famille. Réunie à la seigneurie principale par Guillem VIII, l'Omeladès en fut de nouveau détaché en 1330 par le roi Jayme, en faveur de son frère, l'infant don Ferdinand[3]; c'est sans doute alors qu'il reçut le titre de vicomté. Ferdinand étant mort avant 1349, son frère rentra en possession de l'apanage, & l'Omeladès fut séquestré, quelques années plus tard, par les officiers de Philippe VI.

VICOMTÉ DE LAUTREC

Inutile de faire ici l'histoire de la famille de Lautrec; dom Vaissete en a dressé un tableau généalogique qui paraît exact dans son ensemble[4] & qu'il serait trop long de discuter. Au treizième siècle, la vicomté appartenait par indivis à plusieurs branches d'une même famille, dont les premiers auteurs étaient deux frères, Bertrand I & Sicard VI. Ce dernier avait épousé Agnès Malvoisin, parente de Robert Malvoisin, fidèle des Montfort, & cette alliance l'avait sauvé de la dépossession. Les seigneurs de Lautrec ayant toujours adopté la règle du partage égal de leurs domaines entre tous leurs enfants, ceux d'église exceptés, cette vicomté finit par être divisée en douzièmes. La branche aînée, qui en possédait la moitié, disparaît dès 1305, le vicomte Bertrand III ayant échangé avec Philippe le Bel sa moitié de la vicomté contre celle de Carmaing. Le roi devient donc cosei-

[1] H. x, *Preuves*, c. 1035 & suiv.
[2] H. ix, p. 772.
[3] *Ibid.*, p. 824 & suiv.
[4] *Ibid.*, p. 866.
[5] *Ibid.*, pp. 901-902.
[6] Publié par Germain, t. 2, p. 331 & suiv.

[1] H. x, *Preuves*, c. 1035.
[2] Thomas, p. 9.
[3] H ix, p. 461.
[4] H. x, *Notes*, p. 20.

gneur de Lautrec; en 1338, Philippe de Valois, pour récompenser le comte de Foix, Gaston, de ses bons services en Guyenne, lui abandonne la moitié de cette vicomté, que les successeurs de ce comte posséderont paisiblement jusqu'à la fin du quatorzième siècle, & qui est rendue à Jean de Grailly en 1425[1]. Celui-ci en dispose en faveur de son second fils, Pierre, qui devient ainsi vicomte de Lautrec & de Villemur[2] & dont les descendants, parmi lesquels le célèbre Odet de Lautrec, conservent ces deux pays jusqu'en 1540. A cette date, Lautrec passe aux mains de Claude de Foix, fille d'Odet, & de son mari, Charles de Luxembourg, qui possédent cette seigneurie avec le consentement du roi de Navarre, jusqu'en 1552, date de la mort de Charles de Luxembourg; elle passe alors à Antoine de Bourbon, puis à Henri de Navarre, & est réunie à la couronne en 1589. L'autre moitié de la vicomté de Lautrec finit, au dix-septième siècle, par se trouver toute entière aux mains du marquis d'Ambres, qui prit du roi en engagement le reste de la seigneurie, & transmit le tout à ses descendants, jusqu'en 1789[3].

On connaît assez bien l'étendue de la vicomté de Lautrec au quatorzième siècle. On a publié[4] l'acte de la délimitation de la seigneurie en 1328, & on possède un dénombrement de 1338. Elle s'étendait entre le Dadou & l'Agoût, depuis Saint-Jean-de-Vals jusques un peu au-delà de Moulayrès. Vingt-neuf des paroisses qu'elle renfermait s'appelaient *forciae Lautriguesii,* les châteaux de Lautregois.

COMTÉ DE RODEZ

En 1304, la première race des comtes de Rodez s'éteint dans la personne d'Henri II; il ne laissait que des filles, & par une singularité remarquable, il avait pris toutes ses mesures pour transmettre la majeure partie de ses domaines à la plus jeune d'entre elles, Cécile, épouse du comte d'Armagnac. L'aînée, Isabelle, femme de Geoffroi, vicomte de Turenne, reçut la vicomté de Carlat, diminuée de la châtellenie d'Entraigues; la seconde, Valpurge, femme du vicomte de Fezensaguet, eut la vicomté de Creissels & le château de Roquefeuil, au diocèse de Nimes; la troisième, Béatrix, épousa Bernard de la Tour-d'Auvergne & reçut quelques fiefs en Auvergne & la terre de Villecomtal, en Rouergue. Enfin Cécile, la dernière, obtint le comté de Rodez tout entier & ses dépendances[1]. Ce mariage fit la fortune de la maison d'Armagnac.

Le comté de Rodez, en 1214, date de l'hommage du comte Henri I à Simon de Montfort, était déjà beaucoup plus étendu qu'au douzième siècle, il comprenait le bourg de Rodez, Arsac, Agen, Montolieu, Sébazac, Montrosier, Bozouls, Belcastel, Rignac & Aubin; plus la vicomté de Camboulas, celle d'Ayssènes, la Besse, Rodelle, & au nord du Lot les dépendances rouergates de la vicomté de Carlat[2]. Durant tout le treizième siècle, les comtes acquièrent des châteaux, des droits utiles: Salles-Comtaux, Montjaux, le Minier, Servières, Entraigues. Aussi, dans son testament, de l'an 1301, le comte Henri II peut dire que son comté s'étend de la Truyère au Tarn. Il doit, il est vrai, en détacher quelques domaines pour doter ses filles; mais ces pertes sont bientôt réparées, & dans les deux siècles suivants, les comtes d'Armagnac ne perdent aucune occasion d'agrandir leurs possessions. Gaujal cite entre autres acquisitions celles de Capdenac (1404), des quatre châtellenies de Rouergue (La Guiole, Saint-Geniés d'Olt, Cassagnes-Bégonhès & La Roque-Valzergues), données par Charles V au comte Jean en 1370, & des domaines de la maison de Séverac, usurpés en 1427. Il fallut, il est vrai, restituer quelques-uns de ces derniers, mais les comtes d'Armagnac n'en avaient pas moins constitué une fort belle principauté qui, réunie à la couronne en 1589, forma l'élection de Rodez; elle comptait comme villes principales : Saint-

[1] H. IX, p. 1089.
[2] Flourac, *Jean de Grailly,* p. 172.
[3] Rossignol, *Monographie de Lautrec,* pp. 70-72.
[4] Rossignol, p. 234 & suiv.

[1] H. IX, p. 322, & Gaujal, t. 2, pp. 146-147.
[2] Gaujal, t. 1, pp. 215-217.

Geniés de Rive-d'Olt, Entraigues, la Guiole, Mur-de-Barrez[1], Estaing, Marcillac, Aubin, Rignac & Cassagne-Bégonhés. Ajoutons-y la quatrième châtellenie royale, La Roque-Valzergues, — le tout formant à peu près un tiers de l'évêché de Rodez, — & la vicomté de Creissels (canton de Millau), qui, après avoir servi d'apanage à la maison de Fezensaguet, avait été réunie en 1402 au comté de Rodez.

Cette vicomté comprenait[2] Creissels, Marzials, Roquetaillade, Saint-Rome-de-Cernon, Montclarat, Lapanouse-de-Cernon, Cornus, les Infruts, Peyrelade, Caylus, Pinet, Lugagnac, Peyreleau, Montméjan & Saint-André-de-Vézines, c'est-à-dire la majeure partie du Larzac, du Tarn à la Sorgue. A cette vicomté se rattachaient les baronnies de Meyrueis & de Roquefeuil, au diocèse de Nimes, avec leurs dépendances en Rouergue, en Gévaudan & dans le diocèse de Maguelonne : Brissac, Dolan, Blanquefort, Nant, Saint-Jean du Bruel, Sauclières, Saint-Michel de Roubiac & Versols. Le tout fut usurpé par le comte Bernard d'Armagnac sur son cousin, Géraud, comte de Pardiac & vicomte de Fezensaguet, au commencement du quinzième siècle[3].

COMTÉ D'ARMAGNAC

Ce comté est le plus connu des quatre comtés issus du démembrement du vaste diocèse d'Auch-Eauze. Le *comitatus Fidentiacus* est cité dès la fin du huitième siècle; vers 960 paraît le *comitatus Armaniacus*, vers 920, le *comitatus Astariacus*, dont une partie formera au onzième siècle le comté de Pardiac[4]. Après beaucoup de péripéties, l'Armagnac & le Fezensac se trouvent réunis à la fin du treizième siècle, aux mains de Géraud V qui les transmet à son fils aîné Bernard I, en créant pour son fils cadet un apanage, la vicomté de Fezensaguet. Bernard I ajoute à ses domaines le comté de Rodez, par son mariage avec Cécile, & la vicomté de Gavardan comme héritier de Mathe de Béarn. Jean I, son fils († 1373), acquiert par mariage les vicomtés de Lomagne & d'Auvillars; Bernard VII, le connétable, dépouille son cousin, Géraud, du comté de Pardiac & de la vicomté de Fezensaguet (1402-1403); son fils Jean IV achète le comté de l'Isle-Jourdain au duc de Bourbon (1420). Enfin le tout, réuni à la couronne en 1473 après la tragédie de Lectoure, passe, après mille péripéties, à la maison d'Albret en 1525, pour être réuni à la couronne à l'avènement d'Henri IV.

Une première question à résoudre est celle des rapports de ces comtes avec la couronne de France. Au onzième siècle, Guillaume, comte de Toulouse, s'intitule *comes Astaracensium*; mais il faut attendre l'année 1215 pour avoir un texte précis. A cette date, Géraud fait hommage à Simon de Montfort des comtés de Fezensac & d'Armagnac & de la vicomté de Fezensaguet, en exceptant les fiefs tenus par lui de l'église d'Auch : Auch, Jegun, Vic & Nogaro[1]. Par contre, en 1250, Géraud V rend hommage à Simon de Leicester, lieutenant du roi d'Angleterre en Gascogne, pour ses deux comtés[2]. Alfonse de Poitiers, successeur de Raimond VII de Toulouse, essaye plusieurs fois d'obliger à l'hommage ce puissant seigneur; il n'y réussit pas entièrement[3]; mais son neveu, Philippe III, est plus heureux : le comte d'Armagnac continue à être vassal nominal de la couronne d'Angleterre, mais les officiers du roi de France interviennent fréquemment dans les affaires intérieures du diocèse d'Auch, y construisent des bastides & parviennent à ruiner presque entièrement l'influence anglaise dans ce pays[4]. Pendant la première période de la guerre de Cent ans, le comte d'Armagnac reste généralement fidèle à la cause française; le traité de Brétigny, en 1360, transporte son hommage au roi d'Angleterre, mais lors de

[1] Cette châtellenie & ses vingt-deux paroisses avaient fait partie autrefois de la vicomté de Carlat.

[2] Gaujal, t. I, p. 238 & suiv.

[3] Voir l'ouvrage de M. Durrieu, cité plus haut.

[4] Longnon, *Atlas, texte explicatif*, pp. 152-153.

[1] H. VIII, c. 686.

[2] Bémont, *Simon de Montfort*, p. 35.

[3] H. VI, p. 877, année 1264.

[4] Langlois, *Philippe le Hardi*, pp. 130-131.

la rupture de ce même traité, neuf ans plus tard, le comté d'Armagnac devient l'un des grands fiefs de la couronne de France.

Pour l'Astarac, la question avait été réglée dès le milieu du treizième siècle; en 1244, la veuve du comte Centulle rendait hommage au comte de Toulouse, Raimond VII, pour le comté de ce nom, & les envoyés du nouveau suzerain prenaient officiellement possession des principales places du comté : Castelnau-Barbarens, Montcassin, Simorre[1]. Enfin, au treizième siècle, Raimond VII & Alfonse de Poitiers étaient sans conteste suzerains des vicomtes de Lomagne & d'Auvillars, au moins pour le château d'Auvillars & les appartenances, mais cet hommage fut transporté au roi d'Angleterre Édouard I, lors de la restitution de l'Agenais à ce prince[2], & la Lomagne suivit dès lors le sort de ce pays dont la possession fut si ardemment disputée durant tout le quatorzième siècle.

Resterait à tracer les limites de tous ces états; nous nous contenterons de quelques brèves indications, en renvoyant aux listes imprimées[3] pour le détail. Le Fezensac occupait la partie septentrionale du diocèse d'Auch; il avait pour capitale Vic-Fezensac, & se divisait en Eauzan, ou pays d'Eauze, & en Fezensac proprement dit, le premier au nord-ouest d'Auch, l'autre à l'ouest, sur la lisière du Béarn. — L'Armagnac était composé, au dix-huitième siècle, de deux parties, le haut & le bas Armagnac; le premier avait Auch pour capitale, & comprenait Jegun, Roquelaure, Biran & Montaut. Le bas Armagnac occupait l'angle sud-ouest du diocèse d'Auch, au dessous de l'Eauzan; chef lieu Nogaro. — La vicomté de Fezensaguet se composait au dix-huitième siècle de quarante-cinq terres ou paroisses groupées autour de Mauvezin; ce petit pays était situé au nord-est d'Auch.

[1] H. VIII, cc. 1162-1165. Voyez encore cc. 929-930, & pour les textes antérieurs, Longnon, dans le *Joinville* de M. de Wailly, pp. 587-583.

[2] Monlezun, *Hist. de Gascogne*, t. 2, p. 413 & suiv.

[3] Voir notamment celles de Monlezun, *Hist. de Gascogne*, t. 2, p. 437 & suiv.

Comté d'Astarac, partie sud-est du diocèse d'Auch. Il était divisé en quatre châtellenies : Castelnau-Barbarens, Moncassin, Villefranche & Durban; chef-lieu Mirande. — Le comté de Pardiac, situé à l'ouest de l'Astarac, avait pour chef-lieu Monlezun (canton de Marciac). — Enfin, le sud de l'Astarac en avait été détaché anciennement & formait la comté ou vicomté de Magnoac; c'était une des Quatre-Vallées.

Les Quatre-Vallées, dont trois étaient situées dans le diocèse de Comminges & une dans le diocèse d'Auch, composaient aux temps anciens du moyen âge la vicomté de La Barthe; elles firent partie des états de la maison d'Armagnac à dater du quatorzième siècle. Ces quatre vallées étaient : La Barthe ou Neste, Aure, Barousse & Magnoac. Celle-ci occupe la partie supérieure du cours du Gers (Castelnau-Magnoac, Larroque-Magnoac). La vallée d'Aure touche à l'Espagne; elle comprend la partie supérieure du cours de la Neste, jusqu'à la hauteur de Sarrancolin; Vielle-Aure en est la place la plus importante avec Arreau. La vallée de Barousse, avec Mauléon-Barousse & la baronnie de Bramevaque, occupe le bassin de l'Ourse, petit affluent de la Pique, au sud de Saint-Bertrand de Comminges. Enfin la vallée de Neste était située au nord de celle d'Aure, & comprenait les environs de La Barthe, ancien chef-lieu des Quatre-Vallées.

Le comté de Gaure, dont il n'a pas encore été question, était situé dans le diocèse de Lectoure; il paraît avoir pour origine l'engagement de quelques fiefs de cette région, fait par Raimond VII à Centulle, comte d'Astarac, en 1230[1]. Le principal était le château de Sompuy (aujourd'hui Saint-Puy, canton de Valence), incorporé plus tard au comté de Gaure, que possédait en 1272 Géraud de Cazaubon, château pour la mouvance duquel le roi Philippe III fit la guerre au comte d'Armagnac. Ce comté de Gaure appartint successivement aux comtes d'Armagnac, puis aux sires d'Albret; mais ceux-ci ne

[1] H. VIII, cc. 929-930.

purent en conserver la jouissance[1]. Le chef-lieu en était Fleurance, bastide fondée à la fin du treizième siècle par Eustache de Beaumarchais, sénéchal de Toulouse. Le comté de Gaure formait une longue & étroite bande de terrain allant de Caussens à Fleurance.

La vicomté de Lomagne faisait partie des diocèses de Lectoure & de Toulouse, puis de Montauban (témoin le nom de Lavit-de-Lomagne dans le Tarn-&-Garonne.) Le chef-lieu, Lectoure, servit de capitale aux comtes d'Armagnac, une fois ces princes maîtres du pays. La Lomagne occupait le nord du département actuel du Gers & l'angle sud-ouest de Tarn-&-Garonne; elle était bornée au sud par le comté de Gaure & la vicomté de Fézensaguet. Dès le douzième siècle, elle était unie à la vicomté d'Auvillars. Cette dernière ne fut soumise à la suzeraineté des comtes de Toulouse qu'après la cession de l'Agenais à Raimond VI par Richard, roi d'Angleterre.

VICOMTÉ DE GIMOEZ OU DE TERRIDE

On fait remonter à l'an 993 la famille des vicomtes de Gimoez; le premier aurait été un certain Forton-Guillaume; son fils, Raimond-Guillaume, s'intitulait prince de Verdun. On appelait aussi le pays vicomté de Terride, du château servant de résidence aux seigneurs[2]; le nom de Gimoez vient de la Gimone, affluent de la rive gauche de la Garonne, sur les deux rives de laquelle s'étendait la baronnie. En 1195, l'un des coseigneurs vend sa part, soit la moitié du Gimoez, au seigneur de l'Isle-Jourdain, qui la transmet à ses descendants[3]. Au quinzième siècle, cette vicomté passe dans la famille de Comminges, plus tard dans celle de Lomagne ou d'Armagnac; enfin, au seizième, dans celle de Lévis-Mirepoix. Elle devint plus tard le comté de Terride, qui, au dix-huitième siècle, ne comprenait plus que les cinq localités suivantes : Brivecastel, Comberouger, Coutures, Labourgade & Vigueron[1].

[1] Voyez Luchaire, *Alain le Grand*, pp. 139-158.
[2] Commune de Labourgade.
[3] H. VII, p. 119, & H. VIII, c. 462.

COMTÉ DE L'ISLE-JOURDAIN

La famille de l'Isle-Jourdain paraît dès le milieu du onzième siècle; elle était établie dans la partie occidentale du Toulousain, sur les bords de la Save[2], & prit vraisemblablement le nom de Jourdain après la première croisade, à laquelle assistait Raimond-Bernard de l'Isle. La généalogie de ces seigneurs depuis le douzième siècle a été dressée par Dom Vaissete[3]; elle est également dans le P. Anselme; mais nul doute qu'une étude attentive des documents originaux & principalement du cartulaire conservé à Montauban sous le nom de *Saume de l'Isle* n'apporterait bien des corrections à ces deux essais. Quoi qu'il en soit, les seigneurs de l'Isle-Jourdain, vassaux des comtes de Toulouse, puis des rois de France, jouèrent un rôle assez brillant en Languedoc, &, par mariage ou par achat, surent au douzième & au treizième siècles, agrandir leurs domaines & accroître leur influence. Alliés aux plus puissantes familles du midi : Foix, Grailly, Périgord, ils obtiennent, en 1341, de Philippe de Valois le titre de comte. La ligne directe s'éteint en 1400 dans la personne du comte Bertrand II; le comté passe alors aux mains du seigneur de Clermont-Soubiran, qui le vend, en 1405, au comte de Clermont, plus tard duc de Bourbon, lequel le revend, en 1420, au comte Jean IV d'Armagnac.

Nous ne possédons aucun document ancien permettant de marquer exactement l'étendue primitive du comté; ce qu'on appelait comté de l'Isle-Jourdain au dix-huitième siècle se composait de quinze paroisses groupées autour de la petite ville de ce nom : Léguevin, Lasserre, Menville, Bretx, Thil, Daux, Lévignac, Pujaudran, Lias, &c. Ajoutons-y la baronnie de Launac, qui en avait été détachée jadis & qui comprenait les lieux de Launac, Pelle-

[1] Monlézun, *ut supra*.
[2] H. III, p. 337.
[3] H. VII, p. 122

Note 18

port, Caubiac, Garac & Saint-Jean-de-Cauquezac[1]. Mais tout cela ne forme qu'un territoire assez exigu, partagé aujourd'hui entre les départements du Gers & de la Haute-Garonne. C'est bien là d'ailleurs le berceau de la puissance des comtes de l'Isle-Jourdain, & la plupart de ces places figurent dans le testament de Jourdain de l'Isle, daté de septembre 1200[2]; mais il faut y ajouter : tout d'abord la moitié du Gimoez, achetée en 1195, puis de nombreux châteaux acquis par argent ou par mariage en Agenais, châteaux pour lesquels les seigneurs de l'Isle-Jourdain furent un instant vassaux des rois d'Angleterre.

Voici une liste ancienne des lieux du comté de l'Isle-Jourdain situés dans le diocèse de Toulouse[3] : Bellegarde, Belleserre, Bretx, Cassemartin, Caubiac, Saint-Cézert, Clermont, Comberouger, Daux, Drudas, Garac, Lagraulet, Le Grès, Larmont, Léguevin, Lévignac, Lias, l'Isle-Jourdain, Mauvers, Mérenvielle, Mondonville, Montagut, Saint-Paul, Pelleport, Pujaudran, Puységur, Larreule, Ségoufielle, Lasserre, Thil. — Quelques-uns de ces noms se retrouvent dans un acte de 1289 publié par dom Vaissete[4], mais cet acte nomme en plus les suivants : Pibrac, Cornebarrieu, Seilh, Lacapelle, Pradères, Sainte-Livrade, Cadours, Saint-Damien, Castéra, Sainte-Marie-du-Désert, Sarrant, Terride, Beaupuy, Sérignac, Razengues, Monferran-Savès, Louberville, Goudourvielle, Brignemont, Cauze, Nogaret, Caragoudes, &c. Plusieurs de ces localités, aujourd'hui dans le Gers & dans le Tarn-&-Garonne, faisaient primitivement partie de la vicomté de Gimoez.

SEIGNEURIE DE LUNEL

La famille de Lunel s'étant éteinte en 1295 dans la personne de Rousselin, Philippe le Bel profita de l'occasion pour se faire vendre leurs droits par les deux compétiteurs qui se disputaient la baronnie[1]. En 1317, Philippe le Long la donna à Henri de Sully[2]. En 1324, Charles IV en fait don à Alfonse, infant d'Espagne[3], auquel succède en 1327 son fils Charles, plus tard favori du roi Jean II. Elle fait retour à la couronne après la mort tragique de Charles d'Espagne, est donnée au comte d'Étampes par Charles V[4], achetée de ce seigneur par Louis d'Anjou, léguée par celui-ci au duc de Berry & enfin échangée par ce prince avec le comte d'Auvergne, contre le château d'Usson, en Auvergne.

L'étendue de la seigneurie de Lunel nous est assez bien connue. En 1226, Raimond Gaucelm rend hommage à Louis VIII pour quinze localités dont voici quelques-unes : Marsillargues, Obillons, Saint-Denis, Moulines, Saint-Brès, Vérargues, Lunel-vieil, Saint-Sériès, Saint-Nazaire, Lansargues, Saint-Just, Villetelle, &c.[5]. En 1257, nouvel hommage au roi saint Louis, donnant pour limites à la baronnie de Lunel, la Vidourle à l'est, le Bérange à l'ouest[6]; les deux places les plus septentrionales étaient Saturargues & Saint-Sériès. Une fois la baronnie réunie à la couronne, on prit l'habitude de désigner les villages la composant sous le nom de *villettes*; ces villettes étaient au nombre de douze; leurs noms varient suivant les actes[7], mais les localités mentionnées sont toujours situées dans les limites marquées plus haut.

COMTÉ D'ALAIS

On a déjà vu qu'après 1241 le roi Louis IX était devenu coseigneur de la baronnie d'Alais, l'autre moitié restant aux descendants des Pelets d'Anduze. La situation ne changea pas jusqu'en 1344, date de la cession au dauphin de Viennois, Humbert, qui venait de vendre ses états à

[1] Monlezun, t. 2, p. 449.
[2] H. VIII, cc. 461-463.
[3] Bibl. nat., *Coll. de Languedoc*, vol. 71, f° 216.
[4] H. X, *Preuves*, c. 234.

[1] H. IX, p. 186.
[2] *Ibid.*, p. 362.
[3] *Ibid.*, p. 439.
[4] *Ibid.*, p. 884.
[5] H. VIII, c. 852.
[6] Millerot, *Histoire de Lunel*, p. 448 & suiv.
[7] Thomas, p. 100.

la France, des baronnies de Portes, Alais, Anduze & Anduzenque[1]. Humbert, peu après, vend ces domaines au vicomte de Beaufort, Guillaume Roger, frère du pape Clément VI, & cette vente, approuvée par le roi, est suivie de l'érection de la seigneurie d'Alais en comté en 1346. Le nouveau comte devenait suzerain de son coseigneur, Raimond Pelet, ce qui ne laissa pas d'amener des querelles assez vives entre eux. En 1393, Antoinette, fille du vicomte de Turenne, épouse le maréchal de Boucicaut & reçoit en dot le comté d'Alais, les baronnies de Portes, Anduze & Saint-Étienne de Valfrancisque. Elle meurt sans enfants en 1416, laissant à son mari l'usufruit de sa dot, qui passe ensuite aux Beaufort-Canillac, puis plus tard, aux Montboissier, aux Montmorency & enfin aux Bourbon-Conti[2].

Au dix-huitième siècle, du comté d'Alais relevaient neuf baronnies : Alais, Ribaute, Anduze, Salandrenque, Plantiès (diocèse d'Alais), Aigremont & Vézenobre (diocèse d'Uzès), Saint-Étienne de Valfrancisque & Cadouenne (diocèse de Mende)[3]. Aux Raimond Pelet avaient succédé à Alais les Châteauneuf-Randon, puis différents coseigneurs dont on trouvera la suite dans les *Recherches historiques sur Alais* de M. d'Hombres. Enfin une partie de la seigneurie d'Anduze, donnée aux évêques du Puy en 1307, était sortie des mains de ces prélats au seizième siècle[4].

VICOMTÉ DE POLIGNAC

Depuis la fin du douzième siècle, les vicomtes de Polignac reconnaissaient la suzeraineté de l'évêque du Puy pour tous leurs fiefs de Velai. Au quatorzième, dans cette maison vient se fondre l'illustre famille de Randon; au début du quinzième, la ligne directe des Polignac s'éteint, & après de longs procès, tous leurs domaines sont adjugés en 1464 aux barons de Chalençon, sous la condition expresse de prendre les armes & le nom de Polignac. C'est de cette maison que descendent les vicomtes, puis ducs de Polignac[1].

Il serait impossible de tracer les limites de la vicomté de Polignac; elle se composait d'une foule de châteaux en Velai & dans les pays voisins : Vivarais, Gévaudan & Auvergne. On trouvera dans le *Répertoire des hommages de l'évêché du Puy*, publié par M. Lascombe[2], la liste des châteaux tenus par les vicomtes de l'évêque du Puy en 1383. Ils avaient successivement réuni entre leurs mains les principales seigneuries du pays, tenaient le premier rang parmi les nobles du Velai, & siégeaient comme seconds barons aux états de Languedoc.

VICOMTÉ D'UZÈS

Elle fut créée en 1328 en faveur de Robert, seigneur d'Uzès & d'Aimargues, qui possédait la moitié de la seigneurie d'Uzès, sous la suzeraineté de l'évêque[3]. Sa dernière descendante, Simone, épousa en 1486, Jacques de Crussol, qui devint vicomte d'Uzès. En 1572, cette vicomté est érigée en duché-pairie, & dès lors les Crussol-Uzès travaillent à miner le pouvoir de leurs suzerains, les évêques. En 1721, ayant cédé à Louis XV la baronnie de Levis, dont le territoire devint partie intégrante du parc de Versailles, ils reçoivent en échange les domaines du roi dans la ville & au diocèse d'Uzès. La suzeraineté de l'évêque sur le vicomte devient un vain mot, & une viguerie ducale remplace la viguerie royale qui avait existé jusqu'alors. Sauf Poncet de la Rivière, les évêques d'Uzès au dix-huitième siècle paraissent s'être résignés à cette dépossession.

[1] H. IX, pp. 564-565.

[2] Voyez à ce sujet *Chroniques de Languedoc*, t. 5, pp. 213-215. Le comté d'Alais n'appartint aux Conti qu'à la mort d'Élisabeth d'Orléans, duchesse de Guise, en 1696.

[3] Vaissete, *Géographie*, t. 3, p. 99. — Pour cette dernière, voir H. IX, p. 616, note.

[4] Viguier, *Notice sur la ville d'Anduze*, p. 79.

[1] H. IX, pp. 1050-1051.

[2] Pages 349-352.

[3] H. IX, pp. 453-454.

Note 18

COMTÉ DE CARMAING

La baronnie de Carmaing fut donnée en 1306, à Bertrand, vicomte de Lautrec, qui venait de céder au roi Philippe le Bel sa part de cette dernière seigneurie[1]; elle fut en même temps érigée en vicomté. Quinze ans plus tard, ce même Bertrand vendit ses nouveaux domaines à Arnaud d'Euze, frère de Jean XXII. La vicomté resta fort longtemps aux mains de la famille d'Euze. En 1483, elle fut érigée en comté en faveur de Jean dit de Foix, qui avait pris ce nom comme fils d'Isabeau de Foix-Grailli, fille elle-même du comte Archambaud[2]. Le roi y joignit les trois baronnies de Saint-Félix, Auriac & Beauville. Par exception, le comté de Carmaing, à dater du quinzième siècle, fit partie du gouvernement de Guienne au point de vue financier, & dépendit de l'élection de Lomagne[3]; il se trouva enclavé dans le comté, puis duché de Lauragais, sans jamais être confondu avec lui.

Voici, d'après les anciennes listes administratives, les noms des seize communautés faisant partie du comté : Caraman, Albiac, Vendine, Francarville, Loubens, Saussens, Prunet, la Salvetat, Maureville, Caragoudes, Cambiac, Mourvilles-Basses, Laclastre, Mascarville, & les trois baronnies de Saint-Félix de Caraman, Auriac & Beauville[4]; le tout forme aujourd'hui la majeure partie du canton de Caraman.

VICOMTÉ DE VILLEMUR.

En 1319, Philippe le Long fit don à Pierre de la Voie (*de Via*), frère d'un cardinal de la cour d'Avignon, du lieu & de la châtellenie de Villemur[1], à titre de baronnie, en échange des terres de Chilly & de Longjumeau, précédemment données par lui à ce personnage. Aucun texte ne nous fait connaître l'étendue du territoire ainsi cédé, lequel devait rapporter au temps de la donation six cents livres tournois de rente[2]. Erigée en vicomté en 1342 par Philippe de Valois, la terre de Villemur ne resta pas longtemps aux mains de la famille de Voie; le dernier vicomte de cette famille, Jacques, la vendit en 1422, puis en 1425, à Jean de Grailly, comte de Foix, pour le prix de treize mille écus d'or. En 1443, Gaston, fils de Jean, rendit hommage pour cette vicomté au roi Charles VII[3], mais elle avait été donnée avec celle de Lautrec à son frère puiné, Pierre; le fils de celui-ci, Jean, lui succéda en 1454; les deux vicomtés eurent d'ailleurs le même sort, & Villemur, comme Lautrec, finit par revenir à la branche de Foix-Albret.

COMTÉS DE CESSENON ET DE PÉZENAS

Le comté de Cessenon fut créé en 1363. Pour récompenser Henri de Trastamare de ses bons services, le roi Jean lui avait promis dix mille livres de rente & les assit sur la baronnie de Cessenon & ses dépendances : Roquebrun, Vieussan, Saint-Nazaire de Ladarez, Pierrerue, Mus, Veyran, Prémian, Fraisse, Servian & Thézan; le tout, un bon tiers du diocèse de Saint-Pons & plusieurs places dans celui de Béziers, forma le comté de Cessenon[4]. Quatre ans plus tard, l'infant de Castille cédait ce comté au roi[5]. Donné en gage au roi de Navarre, Charles le Mauvais, il fut plus tard possédé successivement par Guillaume, vicomte de Narbonne, puis après la mort de celui-ci, tué

[1] H. IX, pp. 291-292.

[2] H. XI, p. 117.

[3] Dom Vaissete, *Géographie*, t. 3, pp. 65-66. Voyez H. XI, pp. 250-251, & H. XII, *Preuves*, c. 495.

[4] Dès 1306, le Caramanois comptait seize paroisses. — Une liste copiée dans la *Collection de Languedoc*, 71, f° 116, nomme en outre : Lasbordes, Capver, Lignerolles, Noumerens, Saonas (?), Segueville & Villèle. Par contre, elle omet Prunet, Mourvilles, Laclastre & Mascarville.

[1] H. IX, p. 414, & H. X, *Preuves*, cc. 607-608.

[2] Nous savons que Villebrumier & Verlhac-Tescou (Tarn-&-Garonne) en faisaient partie (H. IX, *Preuves*, c. 1862), ainsi que Fronton (Archives des Basses-Pyrénées, E. 489).

[3] Flourac, p. 184, & H. IX, p. 1150.

[4] H. IX, p. 736, & Em. Molinier, *Arnoul d'Audrehem*, pp. 110-112.

[5] H. IX, p. 788.

Note 18

à la bataille de Verneuil (1424), donné par Charles VII au maréchal de Séverac[1]. Il fut probablement réuni à la couronne après la mort tragique de celui-ci (1427.)

Le comté de Pézenas fut créé par Jean II en faveur de Charles d'Artois, fils de Robert d'Artois[2]; il fut confisqué sur le possesseur dès 1368, & réuni définitivement à la couronne en 1377. Il se composait des localités suivantes : Pézenas, Montagnac, Caux, Roujan, Alignan, Tourbes, Conas, Valros, Puissalicon & Montblanc (diocèses d'Agde & de Béziers). Reconstitué plus tard, le comté de Pézenas appartint successivement aux familles de Montmorency, Bourbon-Condé & Bourbon-Conti.

COMTÉ DE LAURAGAIS

Créé en 1477. Bertrand de la Tour, comte d'Auvergne & de Boulogne, ayant cédé à Louis XI ce dernier comté, en reçut en échange la jugerie de Lauragais tout entière, soit environ quatre-vingts localités situées sur les deux versants de la Montagne Noire[3]. Ce comté passa ensuite à Jean Stuart, duc d'Albany, & à sa femme Anne de la Tour (1519), puis à Catherine de Médicis, fille de la sœur d'Anne, & à son mari Henri II, enfin à leur fille Marguerite de Valois; il fut réuni à la couronne sous Louis XIII. La majeure partie en fut aliénée de nouveau en faveur du comte de Brancas, dont les descendants se qualifièrent de comtes, puis ducs de Lauragais. Ce comté ayant eu dès l'origine la même étendue que la jugerie de Lauragais, inutile d'en parler plus longtemps.

SEIGNEURIES CRÉÉES PAR SIMON DE MONTFORT

On a négligé jusqu'ici les seigneuries créées par Simon de Montfort, seigneuries qu'il voulait soumettre par exception à la coutume de Paris, & sur lesquelles il comptait pour asseoir dans le midi un nouveau système politique. Ces baronnies étaient assez nombreuses, car les dépouilles à partager étaient considérables. Mais la plupart des donations de Montfort ne furent pas confirmées par les rois de France, le traité de 1229 ayant révoqué toutes les assignations de domaines faites par le conquérant dans les états laissés à Raimond VII. Seule la Terre du maréchal fut conservée, détachée du comté de Toulouse & placée dans la mouvance du roi[1]. Dans les diocèses attribués à ce dernier, principalement dans ceux de Narbonne, de Carcassonne & de Béziers, la plupart des châteaux avaient changé de maîtres; mais les officiers royaux rejetèrent à *priori* comme nulles & non avenues toutes les donations de Montfort, & chacun des chevaliers de ceux-ci dut négocier la confirmation de son titre. Aussi ne trouve-t-on que deux grandes seigneuries datant de l'époque de Montfort : Castres & Mirepoix.

La ville de Castres avait appartenu jadis à l'abbé de ce lieu & au vicomte de Carcassonne. Elle fut donnée par Simon de Montfort à son frère Gui; celui-ci avait plusieurs enfants, dont l'aîné s'appelait Philippe; le roi saint Louis inféoda à ce dernier, sous le service de dix chevaliers, tout ce qu'il possédait en Albigeois à la droite du Tarn, excepté la ville d'Albi[2]. Cette première lignée des comtes de Castres s'éteignit en 1300, dans la personne de Jean, petit-fils de Philippe, qui laissait pour héritières deux sœurs, Laure, comtesse de Comminges, & Eléonore, comtesse de Vendôme. Celle-ci voulut hériter au détriment de ses neveux, — sa sœur Laure était déjà morte, — mais elle eut à soutenir un long procès tant contre les Comminges que contre les Forez, héritiers des droits d'une autre sœur Jeanne, morte dès 1293[3]. Cette première affaire fut terminée par une transaction, en 1315; Gui, frère du comte de Comminges, représentant de cette branche, reçut un certain nombre

[1] H. IX, p. 1080.
[2] *Ibid.*, pp. 766-767.
[3] Baluze, *Maison d'Auvergne*, t. 2, p. 666, & H. XI, p. 104.

[1] H. VIII, c. 888.
[2] H. VI, p. 645.
[3] Voyez H. VII, p. 127.

Note 18

de terres en Albigeois, dont Fiac, Terssac, Cadalen, &c[1].

Terminée à ce sujet, la querelle reprit à propos de la succession de Lombers. Ce château avait été donné par Simon de Montfort à l'un de ses chevaliers, Lambert de Thury[2]. La veuve de celui-ci, Briande de Montélimart, épousa en secondes noces le frère de Simon, Gui, veuf également, & en eut un fils, Gui de Montfort, qui fut seigneur de Lombers & qui mourut sans enfants en Terre-Sainte vers 1250. A qui devait revenir la seigneurie de Lombers? Lambert de Montélimart, oncle du défunt, parvint à s'en emparer & la transmit, en dépit des réclamations de la famille de Castres, à son fils Hugues de Montélimart[3]. Celui-ci mourut en 1307, laissant une fille Marguerite, qui devint femme de Gui de Comminges deux ans plus tard. Nouveau sujet de guerre entre les Comminges & les Vendôme[4]. En 1331 & 1332, un accord est passé par lequel les Comminges reçoivent pour leur part des seigneuries de Castres & de Lombers, les domaines de la famille situés à l'ouest d'une ligne allant de Damiate sur l'Agoût à Terssac sur le Tarn[5].

Éléonore de Vendôme mourut en 1340, laissant trois fils; l'aîné, Bouchard, reçut la majeure partie de l'héritage maternel; le deuxième, Jean, n'obtint que les terres de Vias & de Bessan, au diocèse d'Agde, & de Saint-Amans-de-Valtoret, au diocèse de Castres, pour les tenir de son aîné en fief; le dernier, Pierre, ne fut pas mieux traité[6]. Le petit-fils de ce Bouchard mourut sans enfants en 1400, & sa sœur & héritière, Catherine, porta les comtés de Castres & de Vendôme dans la maison de Bourbon. Castres en effet avait été érigé en comté en 1356. Le fils de Catherine & de Jean de Bourbon fut Jacques, roi de Hongrie, comte de la Marche & de Castres; il n'eut qu'une fille, Eléonore, laquelle épousa en 1424 Bernard d'Armagnac, comte de Pardiac, fils puiné du connétable; ils eurent pour fils Jacques de Nemours, comte de Castres, condamné à mort sous Louis XI. Donné alors à Boffile de Juge par le roi, le comté de Castres fut définitivement réuni à la couronne en 1519.

Cependant la Terre-Basse d'Albigeois, restée aux mains de Gui de Comminges, était passée vers 1366, ce seigneur étant mort sans enfants, à sa sœur Éléonore de Comminges, comtesse de Foix, mère de Gaston Phœbus[1]. Elle tomba ensuite aux mains de celui-ci, fut confisquée à sa mort & vainement réclamée au roi par Archambaud de Grailly[2]. Réclamée encore en 1425 par Mathieu de Comminges, frère de Jean de Grailly[3], elle ne paraît pas lui avoir été rendue & dut rester unie au domaine royal; tout au moins, elle suivit le sort du comté de Comminges, mis sous la main du roi, à la mort de Mathieu, en 1453[4].

Reste à déterminer l'étendue des domaines de la maison de Castres. Ils formaient plusieurs groupes : l'ancienne seigneurie de Castres comprenant tout l'ancien diocèse albigeois, entre le Tarn & l'Agoût moins la vicomté de Lautrec, qui s'y trouvait enclavée, & divers fiefs tenus du sire de Castres par les vicomtes, moins également la cité d'Albi, appartenant à l'évêque & au roi. La partie occidentale, limitée par une ligne allant de Terssac à Damiate, formait la Terre-Basse d'Albigeois, ainsi nommée de sa situation par rapport au haut pays[5]. On y distinguait encore l'Ambiladès

[1] H. IX, pp. 344-345.
[2] H. VI, p. 627.
[3] H. VII, pp. 125-126.
[4] H. IX, p. 345 & suiv.
[5] H. VI, p. 408.
[6] H. IX, p. 579.

[1] H. IX, p. 780.
[2] *Ibid.*, p. 981.
[3] *Ibid.*, p. 1091, & H. X, cc. 2061-2064. Pour le château de Saint-Sulpice, qui avait été détaché au quinzième siècle de la Terre-Basse & donné à Jeanne de Boulogne, femme de Jean de Berry, voyez H. IX, p. 1074, & H. X, *Preuves*, cc. 2024-2026.
[4] H. IX, p. 1148. — La Terre-Basse d'Albigeois fut donnée en 1462 à Jean de Foix-Grailli, comte de Candale, par Louis XI, avec les ville & seigneurie de Lavaur (H. XI, p. 45); le tout fut mis sous séquestre en 1493 (*ibid.*, p. 112).
[5] Borel, *Antiquités de Castres*, 2me partie, pp. 60-63. Sur la Terre-Basse, voyez Archives des

avec Ambialet, ancien château des vicomtes d'Albi, Villefranche & la partie d'Albi appelée Castelviel[1], la baronnie de Brens avec le lieu de Montans; celle de Curvale; la vicomté de Paulin, fief tenu des comtes de Castres; enfin, la baronnie de Lombers, partagée entre les seigneurs de Castres & Gui de Comminges & se composant de vingt-huit localités, situées au nord du Dadou, de Mouzieys-Teulet à Parisot. Enfin, ajoutons-y la baronnie de Lézignan. Cette baronnie comprenait les lieux suivants, tous aujourd'hui dans l'Aude : Lézignan, Castelnau-de-Rive-d'Aude, Montrabech, Tourouzelle, Caumont, Conilhac, Tounens, Sérame, Fontazelles, La Bézole & Laserre. L'origine de cette seigneurie nous est inconnue. Azille doit venir des seigneurs Thury-Lombers, qui l'avaient reçue en assise en 1234[2]. Dès 1290, La Bezole était aux mains des seigneurs de Castres[3]. La baronnie de Lézignan apparaît constituée vers le milieu du quatorzième siècle[4] & fut dès lors possédée directement par les comtes de Castres; elle fut confisquée & réunie à la couronne en même temps que ce comté[5].

SEIGNEURIE DE MIREPOIX

Parmi les compagnons de Simon de Montfort, figurait un chevalier de l'Ile-de-France, nommé Gui de Lévis; le conquérant en fit le maréchal de sa petite armée & pour le récompenser de ses services, il lui donna un riche apanage, pris sur les biens des vaincus. La petite ville de Mirepoix, déjà importante, servait de chef-lieu à une baronnie tenue du comte de Foix; en 1208, les coseigneurs étaient au nombre de trente-cinq[1]. Montfort les expulsa, enleva au comte de Foix le pays avoisinant, l'ancien Dunès & le pays de Cueille, & donna le tout à Gui de Lévis, fondateur de la baronnie, plus tard marquisat, puis en fin duché de Mirepoix. En 1229, la Terre du maréchal est détachée du Toulousain & mise dans la mouvance du roi[2]; enfin, en 1245, le roi y joint le château de Montségur qui venait d'être enlevé aux hérétiques[3]. Les seigneurs de Mirepoix avaient déjà ajouté à ce riche patrimoine quelques châteaux en bas Languedoc; par exemple ceux de Florensac & de Pomérols, dans le diocèse d'Agde, qui possédés en 1219 par l'église de ce nom, se trouvaient en 1261 aux mains de Gui III de Lévis[4]; un texte des enquêteurs royaux nous donne à croire que cette usurpation eut lieu vers 1229[5]. Comme les autres baronnies fondées par Simon de Montfort, celle de Mirepoix était régie par la coutume de Paris, & par une interprétation un peu arbitraire de cette coutume, chaque enfant recevait une part égale de l'héritage paternel; après quelques générations, une grande baronnie pouvait être réduite à rien par ces partages successifs. En 1333, le roi, à la demande du sire de Mirepoix, déclara que ce fief serait désormais régi par le droit écrit, qui laissait au testateur plus de liberté & permettait d'observer le droit d'aînesse, seul moyen de sauver les débris de l'apanage constitué pour le premier des Lévis[6]. Les domaines de l'Agadès en avaient été déjà détachés au profit de Philippe de Lévis, fils de Gui III; de ce Philippe descendent les seigneurs de La Roche-en-Régnier, les Lévis-Lautrec, enfin les ducs & pairs de Lévis-Ventadour. Des Lévis-Mirepoix sont encore issus les barons de la Voulte, les seigneurs & comtes de Caylus, & dans le Languedoc occidental les seigneurs de

Basses-Pyrénées, E, 414. Voyez dans Compayré, pp. 508-509, un rôle des lieux du comté de Castres en 1376.

[1] Le Castelviel forma jusqu'en 1793 une communauté distincte de celle d'Albi. Voyez l'analyse des archives de cette communauté dans l'*Inventaire des Archives d'Albi*, de M. Jolibois, II, nos 26-80.

[2] H. VIII, c. 974.

[3] H. X, *Preuves*, c. 253.

[4] En 1366, H. IX, p. 807.

[5] H. XI, pp. 116-117.

[1] H. VIII, c. 541 & suiv.

[2] *Ibid.*, c. 887.

[3] *Ibid.*, cc. 1175-1176.

[4] *Ibid.*, cc. 1477-1478.

[5] H. VII, 2e partie, c. 73.

[6] H. IX, pp. 464-465, & H. X, *Preuves*, cc. 723-724.

Léran, de Montségur, de Lagarde & de Saissac.

Il est assez difficile de marquer exactement les limites anciennes de la terre de Mirepoix. Voici pourtant quelques indications : En 1295, le comte de Foix & le maréchal de Mirepoix font régler les limites de leur seigneuries respectives[1]; inutile d'en donner ici le détail, il suffira de remarquer que la limite passait sur le flanc du mont Saint-Barthélemy & que les localités extrêmes de la seigneurie de Mirepoix sur ce point étaient Villeneuve-d'Olmès, Montferrier, Montségur, Fougax & Bélesta. Plus au nord, cette même limite passait entre Péreille (à la baronnie) & Roquefixade, chef-lieu d'une châtellenie royale, enveloppait Illat, Sautel, Roquefort, puis atteignait la viguerie des Allemans, qui la bornait à l'ouest. A l'est, les limites de la seigneurie de Mirepoix devaient être identiques à celles des diocèses de Toulouse & de Mirepoix, c'est-à-dire qu'elles embrassaient Chalabre, Montjardin, Villefort & quelques autres localités aujourd'hui dans le département de l'Aude[2]. Au nord, ces mêmes limites paraissent à peu près impossibles à tracer; voici pourtant quelques points sûrs : en 1390, lors du paréage entre Roger-Bernard de Lévis & le roi, Plavila est encore dans la seigneurie de Mirepoix; en 1272, on y fonde les bastides de Ribouisse[3] & de Lignairolles; d'autre part, les lieux de Plaigne & de Gaja-la-Selve, de Cazalrenoux & de Fanjeaux, étaient au treizième siècle dans le comté de Toulouse[4], ce qui nous donne assez exactement la limite de ce côté.

La constitution d'apanages pour les cadets de la famille réduisit fortement l'étendue de la seigneurie de Mirepoix; en 1390, lors du paréage indiqué plus haut, elle ne se composait plus que des lieux suivants[5] :

[1] H. x, *Preuves*, cc. 323-328.

[2] Le lieu de Cueille était resté aux mains du comte de Foix, & fut cédé par celui-ci au vicomte de Fezensaguet; il ne fut réuni à la seigneurie de Mirepoix qu'en 1404 (voir plus haut).

[3] H. VIII, cc. 1723 & suiv.

[4] *Ibid.*, cc. 1639, 1687-1688, 1686.

[5] Bibl. nat., Cabinet des titres, dossier Mirepoix.

Mirepoix, Peyrefitte, Gueytte, Cazal-des-Faures, Trézières, Cavanac, Plavilla, Espinoux, Viviès, Rieucros, Senesse, Dun, Sautel, Lieurac, Roquefort, les Issards, Illat, Raissac, Pereille, Lavelanet, la Roque-d'Olmès, Troye, Saint-Julien, Malegoude, Balaguer. Pour indemniser le sire de Mirepoix du détriment que ce paréage lui faisait subir, le roi lui donna les lieux de Penautier & de Villesèquelande[1]. Quelques années plus tard, à ces deux villages du Carcassès, Roger-Bernard de Lévis ajoutait les terres de ce pays possédées successivement par les comtes de Foix & les vicomtes de Fezensaguet, terres qu'avait usurpées sur son cousin, le comte de Pardiac, le connétable Bernard d'Armagnac[2].

Outre les seigneuries de Castres & de Mirepoix, beaucoup de baronnies moins importantes de la sénéchaussée de Carcassonne datent du temps de Simon de Montfort; leurs possesseurs restèrent longtemps soumis à la coutume de Paris & obligés à la résidence, à l'estage dans la cité de Carcassonne, comme leurs prédécesseurs, les seigneurs auxquels Bernard Aton avait, au douzième siècle, confié la garde de cette forteresse. On les désignait, au treizième & au quatorzième siècles, sous le nom générique de *terrarii*, les seigneurs terriers de la sénéchaussée étant ceux qui avaient reçu des assises en terres de Montfort, de Louis VIII & Louis IX. On possède plusieurs listes de ces seigneurs terriers[3]; en voici un extrait : Les sires de Castres & de Mirepoix, Lambert de Monteil, seigneur de Lombers; Lambert & Simon de Limoux, les enfants de Pierre de Voisins, Géraud de Capendu, Guillaume & Raimond Aban, Bérenger de la Grave, Philippe Goloinh, Gérard Arquier, Geoffroi de Varennes, Guillaume & Raimond Acturat, Guillaume de Montclar, Étienne de Dardières, Guillaume Siguier de Ventajou,

[1] H. IX, p. 954, note, & Mahul, t. 3, p. 346 & suiv.

[2] Voyez plus haut.

[3] H. VIII, cc. 1661-1662, & x, cc. 124-125 & 157.

l'abbé de Fontfroide, Foulquet de Compiègne, Guillaume d'Arcis, Pierre-Roger de Mirepoix, Isarn de Fanjeaux, Raimond de Roquefort, Oudard de Montmaur, Pierre-Amauri de Ventajou, Gaillard *de Toro*, *B. de Rapissacho*, Étienne Martin, Bérenger de Gougens, Jean de Bruyères, Loup de Foix, Guillaume-Pierre de Durfort, Eudes & Jean de l'Isle, Garcias de Castelverdun, Jean de Sallèles, Ermengarde de Pomas & ses enfants. Cette liste est de 1269. Le nombre des seigneurs terriers diminua rapidement à cause du partage égal des baronnies entre tous les enfants à chaque génération; les actes de la fin du treizième & du quatorzième siècles en donnent des listes bien plus brèves.

Dans une partie de la sénéchaussée de Carcassonne, ces seigneurs terriers[1] avaient remplacé l'ancienne noblesse indigène, dépossédée par la croisade; mais dans le reste du Languedoc, les dépossessions avaient été beaucoup moins nombreuses & moins systématiques; les barons les plus puissants avaient été frappés : Anduze, Servian; mais les autres, une fois l'orage passé, avaient retrouvé leurs terres & leur position sociale. Il serait impossible de donner la liste de toutes les familles nobles du Languedoc au moyen âge; voici quelques indications bibliographiques. On trouve une liste des principaux hauts-justiciers de la sénéchaussée de Carcassonne dans les procès-verbaux des assemblées de cette circonscription en 1269, 1271 & 1275[2]. Mais on a des listes plus complètes; la première date de 1303, assemblée de Montpellier, tenue pour adhérer à l'appel interjeté par le roi contre Boniface VIII; dom Vaissete a longuement analysé ce document[3]; on peut encore consulter la liste des seigneurs languedociens convoqués pour l'ost de Flandres de 1304; ce fut une véritable levée en masse[1].

Pour la sénéchaussée de Beaucaire, voir l'analyse de l'acte de 1303[2], la liste de 1304[3] & celle de 1455.

Voici maintenant quelques indications bibliographiques plus particulières :

Toulouse, diocèse & sénéchaussée : voir une liste assez complète datant d'environ 1455[4]. Au dix-huitième siècle, on comptait sept cents familles nobles dans la partie du diocèse de Toulouse dépendant du Languedoc[5], mais dans ce chiffre, il faut compter les familles des capitouls.

Albi. Voir les consciencieux travaux de M. Rossignol (*Monographies communales; Assemblées des diocèses d'Albi & de Castres, &c.*); consulter aussi, pour le treizième siècle, un acte de 1258 énumérant les principaux seigneurs du pays[6]. Au dix-huitième, on comptait deux cent trente familles nobles dans la partie méridionale du diocèse d'Albi, laquelle dépendait de la sénéchaussée de Carcassonne.

Lavaur. Voir le travail de M. Rossignol sur les assemblées du diocèse. Deux cents familles nobles au dix-huitième siècle.

Saint-Papoul. Une centaine de familles nobles.

Rieux. Cent vingt familles nobles.

Castres. Deux cent vingt familles nobles.

Mirepoix. Soixante-seize familles nobles.

Carcassonne. Cent treize familles nobles. Voir sur ce pays l'ouvrage de Mahul.

Narbonne. Cent soixante familles nobles. Pour les vassaux des vicomtes de Narbonne, voir la collection Doat à la Bibliothèque nationale, volume 47, & H. VIII, 584, 597 & 1097.

Saint-Pons. Quatre-vingt-dix familles nobles.

Alet. Cent vingt-cinq familles nobles.

Béziers. Deux cents familles nobles.

[1] Sur lesquels on fera bien de consulter le *Cartulaire de Carcassonne* de Mahul; on y trouve beaucoup d'actes & de notes intéressants, mais difficiles à retrouver dans les six volumes de l'ouvrage.

[2] H. VIII, cc. 1665, 1740, & H. X, *Preuves*, c. 125.

[3] H. IX, pp. 247-249. Voir encore, H. XII, *Preuves*, c. 474.

[1] H. X, cc. 439-445. Voyez aussi les listes de 1455, H. XII, *Preuves*, c. 47 & suiv.

[2] H. IX, pp. 248-249.

[3] H. X, *Preuves*, cc. 441, 444-445.

[4] H. XII, *Preuves*, cc. 49-52.

[5] Vaissete, *Géographie*, t. 3, p. 62.

[6] H. VIII, c. 1432.

Lodève. Cinquante-deux familles nobles.

Montpellier. Quatre cent vingt-huit familles nobles. Voir le *Mémorial des nobles,* édition Germain & Chabaneau.

Nimes. Deux cent soixante-dix familles nobles.

Alais. Deux cent treize familles nobles.

Uzès. Deux cent soixante-dix familles nobles.

Mende. Cent soixante-quinze familles nobles. Voir un travail très étendu & assez complet de Burdin, *Documents historiques sur la province de Gévaudan*, t. 2, pp. 286-361.

Le Puy. Deux cent treize familles nobles. Voir le *Répertoire des hommages de l'évêché du Puy*, publié par M. Lascombe.

Viviers, ou plutôt *Vivarais.* Quatre cents familles nobles; mais la plupart n'ont joué qu'un rôle peu marquant dans l'histoire du Languedoc.

Rodez. Sur la noblesse de ce diocèse & de celui de Vabres, qui en fut détaché en 1317, voir l'ouvrage de Gaujal & celui de M. de Barrau, *Documents historiques & généalogiques sur les familles du Rouergue,* 4 vol. in-8°.

Un mot, pour terminer, sur les maisons nobles du comté de Foix. Elles étaient assez nombreuses & tenaient toutes leurs domaines en fief des comtes de Foix, sauf quelques-unes, vassales de l'évêque de Pamiers. En tête, figuraient les trois seigneurs de Villemur, Auterive & Marquefave, dont les titulaires, dès le douzième siècle, prennent le titre de *comitores,* comtors[1]. On a beaucoup discuté sur l'origine de ce nom[2]; il était usité dans le sud & le centre de la France, depuis Angoulême jusqu'au Rhône & aux Pyrénées; on le retrouve aussi dans la Marche d'Espagne. A notre avis, il vient de *comes;* les *comitores* sont nommés dans les actes immédiatement après les vicomtes & répondent à ce qu'on appelle ailleurs les *barons,* c'est-à-dire les premiers vassaux d'un grand fief, les plus élevés en dignité. Voici quelques indications utiles pour dresser une liste des vassaux nobles du comté de Foix : H. VIII, 1548-1549, liste datant de 1265; H. X, *Preuves,* c. 561 & suiv., noms des barons de Foix hostiles à Jeanne d'Artois, veuve du comte Gaston; H. X, cc. 2221-2222, liste des nobles du comté présents à la prestation de serment du nouveau comte (1448). Enfin, aux Archives des Basses-Pyrénées, les cartons E, 408 & 422 (hommages reçus par Archambaud de Grailly en 1401 & 1402). — Au dix-huitième siècle, les États du comté de Foix se composaient, pour l'ordre de la noblesse, de quatre barons, dont celui de Rabat était le premier, & de soixante-six autres seigneurs. Les anciens *comtores* de Marquefave & d'Auterive avaient depuis longtemps disparu[1].

Nous voici arrivés à la fin de cette longue étude de la géographie politique & féodale du Languedoc au moyen âge. Avant d'aborder l'histoire des divisions administratives instituées par les rois capétiens dans cette province, il nous faut répondre d'avance à un reproche qu'on sera peut-être tenté de nous adresser. Quelques lecteurs regretteront sans doute de ne point trouver dans ce Mémoire un tableau indiquant la puissance respective des grands feudataires languedociens au quatorzième siècle. Rien ne nous eût été plus facile que de tracer ce tableau dont tous les éléments se trouvent donnés plus haut; il nous a semblé superflu dans une étude géographique.. On nous reprochera peut-être encore de n'avoir noté qu'incidemment le sort de quelques-unes de ces anciennes seigneuries au dix-septième & au dix-huitième siècles. C'est intentionnellement que nous avons négligé cette partie de notre sujet. Que les Polignac, ces derniers survivants de la vieille féodalité méridionale, rachètent, en l'an 1650 ou en 1700, telle ou telle seigneurie, en aliènent telle ou telle autre, la chose n'a aucun intérêt pour l'historien de la Province; la centralisation monarchique a accompli son œu-

[1] H. v, cc. 898-899.

[2] Voyez une dissertation de Gaujal, t. 3, p. 311 & suiv., & Ducange, au mot.

[1] Pour Auterive, voyez Flourac, *Jean de Grailly,* pp. 184-186; pour Marquefave, Arch. des Basses-Pyrénées, E, 474; en 1380, cette dernière seigneurie était partagée en deux cent cinquante-sept parts.

vre, & de toute leur ancienne puissance politique, les barons n'ont plus gardé que des droits de justice odieux & contestés. Ce sont de grands propriétaires, rien de plus; ils n'exercent plus qu'une action bien faible sur la marche des affaires publiques, & la Révolution approche, qui va leur enlever l'influence sociale qu'ils doivent à leur vieille illustration & à leur fortune territoriale.

III

GÉOGRAPHIE ADMINISTRATIVE

L'expression de Languedoc, dont nous avons expliqué le sens & fait l'historique au début de ce mémoire, désigna à l'origine les possessions des rois Capétiens dans le sud de la France; aussi ni la Provence, terre d'Empire, ni l'Aquitaine, fief tenu de ces princes par les rois d'Angleterre, n'ont-elles fait partie du Languedoc. Les limites de ce pays ont beaucoup varié, & il a fallu deux siècles de guerres & de remaniements pour le réduire aux bornes qu'il avait encore en 1789. Le gouvernement de Languedoc n'existe à vrai dire qu'en 1475, après la constitution de l'apanage du frère de Louis XI, Charles de Guyenne, & la dépossession définitive de la maison d'Armagnac. A l'origine, cette province se compose de deux groupes distincts : d'une part, les pays définitivement cédés à la couronne par le traité de 1229, lesquels forment les sénéchaussées de Beaucaire & de Carcassonne; d'autre part, les domaines laissés à Raimond VII qui ne feront partie du domaine royal qu'en 1271, après la mort d'Alfonse de Poitiers & de sa femme, Jeanne de Toulouse. Prenons chacun de ces deux groupes & étudions-en les limites.

En 1229, le roi a gardé tout le pays, du Rhône au Tarn & au diocèse de Toulouse[1], c'est-à-dire les diocèses de Nimes, Uzès, Maguelonne, Lodève, Agde, Béziers, Narbonne, Carcassonne, la terre de Mirepoix dans le diocèse de Toulouse, & la partie de l'évêché d'Albi située sur la rive gauche du Tarn. Dans le traité, il n'est question ni du Vivarais, terre d'Empire, ni du Velai, ni du Gévaudan.

[1] H. VIII, c. 888.

Vers le pays de Foix, les limites du Languedoc resteront longtemps indécises. De vassal du comte de Toulouse, le comte de Foix devient en 1243 vassal du roi de France[1]; par suite cette baronnie est comprise dans la sénéchaussée de Carcassonne; au quatorzième siècle, on la rattache à celle de Toulouse, mais à vrai dire, jamais elle n'a fait partie du Languedoc. En effet, le pays de Foix avait ses Etats particuliers[2], & ni Pamiers, ni Foix n'eurent par suite à députer aux États de Languedoc. Dès le commencement du seizième siècle, cette séparation entre les deux provinces s'accuse fortement; c'est ainsi qu'en 1519, les états de Languedoc se refusent à protester contre la translation de la cathédrale de Pamiers du Mas-Saint-Antonin au Mercadal, cette affaire n'intéressant pas le pays[3]. En 1607, le comté de Foix une fois réuni à la couronne, forme un gouvernement particulier, qui fera plus tard partie de l'intendance de Roussillon. Le tribunal de la sénéchaussée de comtal devint royal; il fut, en 1746, remplacé en partie par un siége présidial[4].

Au nord-est du pays de Foix les limites

[1] H. VIII, cc. 1108-1110.

[2] Dont il est souvent question dans les *Annales de Pamiers* de M. de Lahondés.

[3] H. XI, p. 206.

[4] Vaissete, *Géographie*, t. 3, p. 112.

du Languedoc ont été fixées de bonne heure; il comprenait la viguerie des Allemans, créée en 1308, la seigneurie de Mirepoix (dont les bornes ont été marquées plus haut), & à l'ouest de cette même seigneurie la châtellenie de Roquefixade, qui fut plus tard rattachée à la viguerie des Allemans[1]. Vers le sud, la limite du Languedoc se confond avec celle des diocèses de Mirepoix, de Pamiers & d'Alet, toutefois elle laisse de côté le petit pays de Donezan (Ariége, canton de Quérigut), qui ne fut cédé à la France qu'en 1659, & qui resta très-longtemps un fief tenu des rois d'Aragon par les comtes de Foix.

Au sud, le Languedoc a pour voisin le Roussillon; le traité de Corbeil de 1258 a consacré l'abandon à la France des pays de Fenouillèdes, Sault & Pierrepertusès[2], occupés par Simon de Montfort & saint Louis. Plus à l'est, la limite entre le Narbonnais & le Roussillon paraît avoir été mal définie. Vers l'an 1300, Philippe le Bel voulut la faire fixer avec précision; des dires des témoins interrogés à cette occasion, on peut conclure que jadis le royaume de France comprenait tout l'étang de Leucate jusqu'à la rive méridionale & le pays entre Fitou & Salses[3]. Malgré cette enquête, la limite resta telle qu'elle était jusqu'en 1659, date de la cession du Roussillon, c'est-à-dire qu'elle coupait l'étang de Leucate au point où finit aujourd'hui le département des Pyrénées-Orientales, & la ville de Leucate, achetée au vicomte de Narbonne & au seigneur de Durban par Philippe le Bel, était, de ce côté, la dernière place du royaume de France.

Vers le Rhône, la limite a beaucoup varié. Le traité de 1229 dit que tout le pays jusqu'à ce fleuve, *in regno Francie*, appartiendra à la couronne; en fait Louis IX se trouva substitué aux droits des comtes de Toulouse sur ce territoire, droits que ceux-ci tenaient du traité de 1125[4], conclu entre Alfonse Jourdain & le comte de Barcelone.

[1] Vaissete, *Géographie*, t. 3, p. 79.
[2] *Layettes du trésor des chartes*, t. 3, p. 423.
[3] H. IX, pp. 144-145, note.
[4] H. V, c. 935 & suiv.

Ce traité avait abandonné au comte de Toulouse la terre d'Argence & le château de Beaucaire & sur la rive gauche du Rhône le lieu de Vallabrègue. Cette dernière localité fut occupée dès 1226 par les officiers royaux, un sous-viguier y fut installé, qui dépendait du viguier de Beaucaire[1], & aujourd'hui encore ce village est dans le département du Gard dont le sépare le cours du Rhône. La terre d'Argence, c'est-à-dire la partie du diocèse d'Arles située à l'ouest du fleuve, est donc dès l'origine comprise dans la sénéchaussée de Beaucaire. De même la partie du diocèse d'Avignon située sur la rive gauche du fleuve. Dès 1226, Louis VIII conclut un paréage avec l'abbé de Saint-André-les-Avignon[2], & en 1316, l'abbé Bérenger prêtant serment de fidélité au roi Philippe V, reconnaît que l'abbaye & toutes les possessions de la communauté sont situées *in regno Francie*[3]. On a donc dès le début du quatorzième siècle perdu tout souvenir de la domination impériale dans cette partie du Languedoc.

Passons maintenant au Vivarais. La question ici est beaucoup plus compliquée. En 1244 encore, l'empereur Frédéric II émet un diplôme retirant à l'évêque de Viviers la jouissance des péages de son diocèse, pour cause de rébellion[4], & ce n'est qu'en 1305 que la suzeraineté des rois de France sera formellement reconnue par ces prélats. Les prétextes ne manquaient pas aux officiers royaux pour intervenir dans les affaires du pays; l'autorité des comtes de Toulouse y avait été ruinée, mais comme successeur de Montfort, Louis IX avait des droits sur le midi du pays; dans un hommage de Pierre Bermond, seigneur de Sauve, daté de 1226, on réserve expressément les droits du roi sur Largentière[5]. La lutte ne tarda pas à s'engager entre les sénéchaux de Beaucaire & les évêques de Viviers; une première escarmouche, du

[1] H. VII, 2me partie, cc. 128 & 154.
[2] H. VIII, cc. 857-858.
[3] H. IX, p. 361, & X, *Preuves*, cc. 558-559.
[4] H. VIII, c. 1160.
[5] *Ibid.*, c. 822.

temps de Pierre Latinier, l'un de ces fonctionnaires, se termina par un échec du pouvoir royal; la lutte reprit plus ardente en 1268, & Clément IV dut s'en mêler, & déclarer à Louis IX, qu'à son avis, le diocèse de Viviers était terre d'Empire[1]. En 1271, les démêlés recommencent; le sénéchal saisit le temporel de l'évêque pour refus de serment de fidélité, & le pape Grégoire X intervient sans grand succès[2]. En 1280, le sénéchal, Guillaume de Pontchevron, se rend en grande pompe à Viviers & y convoque les gens d'armes du pays pour en faire la montre. Grand émoi de l'évêque, qui excommunie le sénéchal; celui-ci réplique en saisissant le temporel du prélat[3]. En 1284, nouvel empiétement des officiers royaux; le successeur de Guillaume de Pontchevron, Garin d'Amplepuis, fonde, avec l'abbé de Mazan, la bastide de Villeneuve-de-Berg[4], & trois ans plus tard, l'évêque reconnaît par le fait la souveraineté des rois de France sur le Vivarais, en promettant d'ester à droit devant le roi & de comparaître en personne au prochain parlement de Paris (1er avril 1287)[5]; l'intervention de Rodolphe de Habsbourg était restée inutile[6], & le royaume de France s'augmentait d'une province. L'accord de 1305, dont il a déjà été question plusieurs fois, termina définitivement ces querelles & consacra les nouveaux droits des Capétiens.

Le roi de France est donc au quatorzième siècle souverain incontesté du diocèse même de Viviers, c'est-à-dire de la partie du Vivarais située au sud de l'Eyrieu. Mais ce pays comprenait également une petite portion du diocèse de Valence (quarante-trois paroisses), formant l'archiprêtré de Tournon; dès 1188, le seigneur de cette ville rend hommage à Philippe-Auguste, & son exemple est suivi par tous ses successeurs[1]; en 1294, Philippe le Bel fonde dans cette partie du Vivarais la bastide de Boucieu-le-Roi qui servira jusqu'au seizième siècle de résidence aux officiers du roi en Vivarais[2]. Pour la partie du diocèse de Vienne, dépendant du Vivarais au temporel (cinquante-deux paroisses, dont la principale était Annonay), nous n'avons rien trouvé de bien précis. Mais ce petit territoire se trouvant compris entre le Lyonnais, réuni en 1310, & le Vivarais soumis quelques années plus tôt, on doit conclure qu'il fit partie du royaume de France dès le début du quatorzième siècle. N'oublions pas en terminant deux faits importants : d'une part, la mort d'Alfonse de Poitiers a fait d'Aimar, comte de Valentinois, un vasssal de la couronne; d'autre part, existe dès lors dans le nord du pays une petite enclave forézienne, comptant au dix-huitième siècle quatre paroisses, enclave dont l'origine est mal connue. M. l'abbé Rouchier a conjecturé que c'était la conséquence d'une inféodation faite jadis aux comtes de Forez par les archevêques de Vienne[3].

Le Nimois, l'Uzès & le Vivarais sont limitrophes du Rhône; il eût donc semblé naturel de voir la France & l'Empire se partager ce fleuve par moitié, la limite commune suivant le courant principal. Cette règle, généralement suivie aujourd'hui, était déjà connue au moyen âge; elle est exprimée en ce qui touche le Tarn dans le traité de 1229[4]. Sur le Rhône au contraire, les rois de France ont entendu exercer la souveraineté d'un bord à l'antre, & le Languedoc, héritier de leurs droits, a émis les mêmes prétentions à l'encontre de la Provence, devenue terre française[5]. La première querelle remonte à notre connaissance aux années 1305-1306[6]. En 1430, le pont d'Avignon s'étant écroulé, les officiers royaux établirent un

[1] H. vi, p. 910.
[2] H. ix, p. 11, & Langlois, *Philippe le Hardi*, pp. 77 & 185.
[3] Ménard, t. i, p. 368.
[4] H. ix, p. 98.
[5] *Ibid.*, pp. 130-131.
[6] Langlois, p. 185.

[1] L. Delisle, *Cat. des actes de Philippe-Auguste*, n. 220, & H. ix, p. 11.
[2] H. x, p. 166.
[3] *Histoire du Vivarais*, t. i, p. 428.
[4] H. viii, c. 887.
[5] H. ix, p. 289, note.
[6] *Ibid.*, p. 288.

bac & voulurent instituer un batelier sur la rive provençale; d'où protestations des agents pontificaux, suivie de l'excommunication par le pape des officiers de la sénéchaussée de Beaucaire, enfin procès devant le parlement, qui donna raison au roi & lui attribua la souveraineté sur tout le fleuve, d'une rive à l'autre, de Lyon à la mer[1]. Les contestations se renouvelèrent plus d'une fois jusqu'en 1789, en 1726, notamment[2]; mais les Languedociens ne se départirent jamais de leurs prétentions mal fondées en équité. En droit strict, il est vrai, ils pouvaient alléguer pour leur défense les termes d'un acte de la donation de la moitié du pont d'Avignon faite par Charles V à Urbain V, en 1368 : par cet acte, en effet, le roi cédait au pape la partie du pont, du lit & du cours du fleuve comprise entre la rive vers Avignon & la chapelle Saint-Bénézet[3]; le pape, en acceptant la donation ainsi exprimée, avait reconnu par là-même le bien fondé des prétentions de la couronne de France. Aujourd'hui encore les limites des départements du Gard & de l'Ardèche empiètent en certains endroits sur la rive provençale[4], attribuant ainsi à ces deux départements le cours entier du fleuve, au détriment des Bouches-du-Rhône & de la Drôme.

Au douzième siècle, le Velai avait entièrement échappé à l'influence des comtes de Toulouse, & Simon de Montfort n'eut point occasion d'y porter ses armes. Depuis le règne de Louis VII[5], la royauté y était maîtresse, & c'était à son aide que les évêques du Puy avaient dû leur succès dans leur lutte avec les vicomtes de Polignac & les seigneurs de Montlaur. Mais plus tard des démembrements successifs amoindrirent le Velai, qui primitivement répondait exactement au diocèse du Puy; ces démembrements, opérés en faveur du Forez & de l'Auvergne, eurent pour compensation un agrandissement du Velai qui s'adjoignit successivement un certain nombre de paroisses du Vivarais. La question, très obscure, paraît avoir été définitivement éclaircie par M. Chassaing, & c'est aux travaux de cet excellent érudit que nous empruntons les détails suivants[1] :

Au treizième siècle & pendant une partie du quatorzième, le diocèse spirituel du Puy fait tout entier partie de la sénéchaussée de Beaucaire, dont sur ce point les limites se confondent avec celles de cet évêché. En 1306, Philippe le Bel attribue au baillage d'Auvergne l'évêché de Clermont, à la sénéchaussée de Beaucaire celui du Puy; la même année, il décide le rattachement à l'Auvergne de plusieurs sièges de justice, indûment attribués à Beaucaire[2]. Un acte de l'an 1307[3] nous apprend qu'il s'agissait des terres du seigneur d'Allègre, situées dans le diocèse du Puy & que ce baron voulait faire attribuer à l'Auvergne. A force d'instances, il obtient gain de cause, &, en 1321, la sénéchaussée de Beaucaire perd les lieux suivants : Allègre, Céaux, Moulet, Varennes, Murs, Saint-Pal-de-Murs, Saint-Léger, Saint-Badel, Félines, Chomelix & Saint-Just[4], c'est-à-dire toute la baronnie d'Allègre. En 1360, nouveau démembrement au profit de l'Auvergne. En donnant à son fils, Jean de Berry, l'Auvergne érigée en duché, le roi Jean rattache à l'apanage les lieux suivants : Fix-Saint-Geneys, Vazeilles, Saint-Paulien, Saint-Jean-de-Nay, le Vernet, Vergezac, le Thiollent, Concourrès, Saint-Bérain & Saint-Privat-d'Allier. Ce démembrement,

[1] H. IX, pp. 1110-1112. — Le procès recommença en 1475. (H. XII, *Preuves*, cc. 180-181.)

[2] H. XIII, pp. 60 & 1001-1002.

[3] H. X, *Preuves*, cc. 1402-1403.

[4] Par exemple de Tarascon à Vallabrègue, de Rochemaure à Cruas, & du Pouzin à Soyons.

[5] A vrai dire, c'est à ce fait que dès le douzième siècle la royauté était maîtresse en Velai, qu'on doit le rattachement de cette province au Languedoc. Les comtes de Toulouse y possédaient, il est vrai, un certain nombre de châteaux, mais depuis le dixième siècle, ils n'y exerçaient plus d'influence politique, & leurs domaines dans ce pays avaient été donnés par Pons, comte de Tripoli, en 1132, à l'église du Puy. (H. V, cc. 1154-1155.)

[1] *Chroniques de Médicis*, t. 2, p. 341 & suiv.

[2] Chassaing, *Spicilegium Brivatense*, pp. 269-70; le roi ne nomme pas ces sièges de justice.

[3] *Ibid.*, pp. 275-276.

[4] *Ibid.*, pp. 297-303, & *Chroniques de Médicis*, t. 2, pp. 342-343.

remarque M. Chassaing, enlevait au Velai l'ancienne capitale du pays[1].

Du côté du Forez, le Vélai fit également des pertes sensibles. Les comtes de ce pays étaient suzerains de plusieurs des seigneurs du nord-est du Velai; leurs droits furent solennellement reconnus en 1343. Mais en 1465, Louis XI ayant soumis à la juridiction du parlement de Paris le Forez & ses dépendances, les *ressorts de Forez*, comme on disait en Velai, furent enlevés à cette dernière province. Au point de vue financier, en 1409, ces localités font encore partie du Velai; en 1481 elle dépendent du Forez. Voici la liste des lieux en question : Montarcher, Estivareilles, Usson, Chalançon, Saint-Pal, Tiranges, Apinac, Valprivas, Aurec, Oriol, Leignec, Rochebaron, la Faye, Montchal & Argental. Par contre, le Velai s'agrandit plus tard aux dépens du Vivarais, mais nous renvoyons à plus tard l'examen de cette question. Rappelons seulement ici qu'en 1314, le Velai & le pays des Boutières, — ce dernier dépendant au spirituel de Valence & au temporel du Vivarais, — furent réunis pour quelques années à la sénéchaussée de Lyon[2]; de là sans doute, plus tard, le rattachement au Velai d'une partie du Haut-Vivarais.

Le Gévaudan, ou diocèse de Mende, fut occupé par les officiers royaux dès 1226; succédant à Raimond VII, Louis VIII prit la vicomté de Grèzes dont on disposa dès 1227 en faveur de Béraud de Mércœur[3]. Inutile de refaire ici l'histoire des démêlés de la royauté avec les évêques de Mende; en 1307, ces démêlés aboutissent à un paréage, qui met en commun les possessions du roi & celles de l'évêque en Gévaudan. De ce paréage date l'institution du bailli commun. Le Gévaudan comprenait tout le diocèse de Mende, & les limites ne paraissent pas en avoir varié durant le moyen âge. En effet, le diplôme de Louis VII de 1161 avait reconnu les droits de souveraineté de l'évêque sur tout le diocèse, & le paréage de 1307 ne fit qu'associer le roi, déjà possesseur de la vicomté de Grèzes, à l'exercice de ces droits supérieurs. Quand il fut conclu, le sire de Mercœur, dès lors maître de la partie nord du diocèse, — au dix-huitième siècle, le duché de Mercœur comprenait quatre-vingt-deux paroisses en Gévaudan[1], — & le sire de Séverac, seigneur d'un certain nombre de châteaux du pays, essayèrent, le premier de soumettre ses domaines au droit coutumier en vigueur en Auvergne; le second, de faire rattacher les siens à la sénéchaussée de Rouergue. Ce dernier échoua & la cour commune de Mende & Marvéjols resta tribunal suprême de ces fiefs, sous réserve du droit d'appel devant celle du sénéchal de Beaucaire[2], mais le sire de Mercœur fut plus heureux, & les domaines de sa maison en Gévaudan restèrent dans le ressort du parlement de Paris, même après la création de la cour de Toulouse. Les domaines des barons de Mercœur en Gévaudan leur donnaient droit d'entrer aux États de Languedoc; les deux places principales en étaient Saugues & le Malzieu; en 1772, ce droit fut transporté au marquis de Briges, acquéreur d'une partie de ces mêmes domaines[3].

Le Rouergue avait été laissé par le traité de 1229 à Raimond VII & possédé après lui par Alfonse de Poitiers. Jusqu'en 1360, il fait partie de la Langue d'oc; cédé alors aux Anglais, il est reconquis en 1369 & 1370 par Louis d'Anjou. Mais fut-il dès lors rattaché au Languedoc? il serait difficile de l'affirmer. Dom Vaissete a remarqué qu'en 1377 & 1380, il était encore compris par Charles V & Charles VI dans les *parties de Languedoc*[4], mais à mesure que grandit l'influence politique des comtes d'Armagnac, l'autorité des lieutenants du roi s'affaiblit en Rouergue. Toutefois, cette province est comprise dans le ressort du parlement de Toulouse lors de l'institution de cette cour, en 1443, & lui reste

[1] La province de Languedoc essaya à plusieurs reprises, par la suite, de recouvrer ces paroisses, mais elle fut toujours repoussée avec perte.

[2] H. IX, p. 340.

[3] H. VIII, c. 860.

[1] Vaissete, *Géographie*, t. 3, p. 104.

[2] H. IX, p. 296, notes.

[3] Burdin, t. 2, p. 347.

[4] H. X, *Notes*, pp. 37-38.

soumise jusqu'en 1789, même après la création du parlement de Bordeaux par Louis XI[1]. Au point de vue administratif, le Rouergue avait cessé de faire partie de la province de Languedoc en 1465, date de la nomination à ce gouvernement de Jean, duc de Bourbon[2].

L'Albigeois, partagé en 1229 entre le roi & le comte de Toulouse, fit toujours partie du Languedoc, & ses limites vers l'ouest furent celles des diocèses d'Albi, de Cahors & de Toulouse.

Le Querci, possédé en grande partie par le comte Raimond VII & Alfonse, fut réuni à la couronne en 1271 & servit à former la sénéchaussée de Périgord & de Querci. Jusqu'en 1360, ce pays tout entier fait partie de la Langue d'Oc, dom Vaissete l'a prouvé sans réplique; une fois reconquis sur les Anglais, il paraît avoir été provisoirement rattaché à ce même gouvernement, tout comme le Rouergue, & comme lui il resta après la création du parlement de Bordeaux dans le ressort de Toulouse, mais par contre, encore comme le Rouergue, le Querci ne fit plus partie, à dater de 1465, du gouvernement de Languedoc. Sur ce point, les limites du Languedoc sont donc restées celles de l'ancienne Province romaine, c'est-à-dire la Garonne, le Tescou & le Tescounet. A dater de 1317, le nord de l'ancien diocèse de Toulouse forme l'évêché de Montauban, auquel on unit la ville de ce nom & sa banlieue, détachées du Querci; pour le temporel, cette ville continue à faire partie de la sénéchaussée du Querci.

Nous voici arrivés au Toulousain; la question, ici, est beaucoup plus compliquée, car c'est sur ce point que les frontières du Languedoc ont subi les modifications les plus profondes. La sénéchaussée de Toulouse comprenait primitivement toute la partie de l'ancien évêché de Toulouse laissée à Raimond VII par le traité de 1229; mais cette circonscription avoisinant les possessions anglaises de Gascogne, les rois de France y joignirent successivement tous les domaines acquis par eux dans cette province, & soumirent à la juridiction du sénéchal de Toulouse tous leurs vassaux du sud-ouest du royaume. Au temps d'Alfonse de Poitiers, la division en jugeries n'est encore qu'à demi ébauchée[1]; elle ne devient définitive qu'un peu plus tard; ces jugeries sont celles d'Albigeois, de Villelongue, de Lauragais, de Rieux, de Verdun & de Rivière. La jugerie de Rivière remplaçait une autre division territoriale nommée dans plusieurs actes du temps d'Alfonse, & alors mal délimitée : *terra de Rogerio de Espieriis & bastide non affirmate*[2] On fera plus tard l'histoire & on donnera la description de cette jugerie de Rivière pour le moment, qu'il nous suffise de remarquer que le ressort de la sénéchaussée de Toulouse comprenait au quatorzième siècle les pays suivants : Foix, Armagnac, Astarac, Pardiac, Fezensaguet, Comminges & Couserans, Nébouzan, comtés de Gaure & de l'Isle-Jourdain. Au dix-huitième siècle, au point de vue judiciaire, tous ces pays faisaient encore partie de la sénéchaussée, moins le Lauragais & le comté de Foix, érigés en sénéchaussées particulières.

Le traité de Brétigny (1360) laissait à la sénéchaussée de Toulouse son ancienne étendue ou peu s'en fallait; il ne cédait à l'Angleterre que les cité, château & pays de Tarbes & les terre & comté de Bigorre, avec le comté de Gaure[3]. La partie de la jugerie de Rivière, située dans l'ancien comté de Bigorre & au diocèse d'Auch, était également cédée. Louis d'Anjou dut, en 1374, faire le siége de Marziac[4], qui en dépendait. Mais les Anglais une fois expulsés, vers la fin du règne de Charles V, la sénéchaussée de Toulouse paraît avoir repris l'étendue qu'elle avait autrefois & qu'elle garda jusqu'en 1789, au point de vue judiciaire.

Au point de vue politique, cette même sénéchaussée, & avec elle la province de Languedoc, fut l'objet, en 1469, d'un nouveau démembrement. En 1454, le roi Char-

[1] H. IX, *Notes*, p. 38.
[2] H. XI, p. 59.

[1] H. VII, *Notes*, pp. 520-521.
[2] H. VII, *Notes*, p. 497.
[3] Froissart, édition Luce, t. 6, p. 7.
[4] H. IX, p. 843.

les VII lui avait uni tout le comté de Comminges, à la suite de la mort de Mathieu de Foix[1]. Mais en 1469, constituant à son frère, Charles, duc de Normandie, un nouvel apanage, Louis XI lui donne la Guyenne tout entière, en y ajoutant les jugeries de Verdun, de Rivière, & le comté de Gaure, qui cessent dès lors de faire partie de la province de Languedoc[2]. Trois ans plus tard, le duc Charles meurt, & malgré l'opposition du comte d'Armagnac, son apanage est réuni à la couronne; toutefois, en dépit des réclamations des États de Languedoc, les localités détachées en 1469 de la sénéchaussée de Toulouse sont attribuées à la Guyenne[3]. En 1522, les Languedociens se résignent, & les États tenus cette année, à Montpellier décident que les jugeries de Verdun & de Rivière ne seraient plus comptées dans la répartition des tailles[4]. Le comté de Comminges était tout entier, sauf une petite partie, dans la jugerie de Rivière; les gens de Charles de Guyenne avaient même réclamé la partie située sur la rive droite de la Garonne (Valentine, Martres). Les officiers du roi protestèrent, obtinrent que ce fleuve servirait de limite entre l'apanage & le domaine royal, en s'appuyant sur le texte même de la donation de Louis XI[5], & purent même recouvrer quelques localités de Gascogne Dès lors la Garonne sert de limite à la province de Languedoc, sauf une petite enclave à la hauteur de Rieux, & une autre vis-à-vis de Toulouse. Nous donnerons plus loin la liste des localités ainsi distraites du Languedoc au quinzième siècle. Mais, répétons-le encore une fois, au point de vue judiciaire, la sénéchaussée de Toulouse resta jusqu'en 1789 à peu près telle qu'elle était au quatorzième siècle.

Du côté du comté de Foix & du Couserans, la limite du Languedoc n'est pas moins arbitraire & elle est très-difficile à tracer. Le diocèse de Couserans comptait soixante-douze paroisses, dont sept étaient dans le comté de Foix (aujourd'hui canton de Labastide-de-Sérou), & onze faisaient partie du Languedoc (partie méridionale du Volvestre & Fabas). Ces dernières étaient réunies au diocèse civil de Rieux. La vicomté de Couserans ayant été possédée à dater du milieu du quinzième siècle par une branche de la famille de Foix (Foix-Rabat), on s'explique pourquoi ce pays a cessé de bonne heure de faire partie de la province de Languedoc. Cette vicomté forma plus tard la châtellenie de Saint-Girons, l'une des dix châtellenies du comté de Comminges; l'évêque de Couserans siégeait aux États du comté de Comminges[1].

Ce court exposé montre combien ont varié les limites de la sénéchaussée de Toulouse, &, par suite, de la province de Languedoc. Reste à déterminer l'étendue du gouvernement de ce nom, de 1271 à 1475. Dès le règne de Philippe le Hardi, le Languedoc existe comme province administrative; dom Vaissete a remarqué que le ressort du premier parlement de Toulouse, créé en 1280, comprenait les cinq sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire, Périgord, Querci & Rouergue; c'est, en somme, avec le Périgord en plus, l'ancien domaine de Raimond VII & les deux sénéchaussées royales de saint Louis. En 1295, paraît pour la première fois le gouvernement de Languedoc; Robert, comte d'Artois, est envoyé dans le midi comme *lieutenant du roi dans les parties des sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne, Périgord, Querci, Saintonge, en Gascogne & dans le duché d'Aquitaine*[2]. L'étendue de ce gouvernement a varié d'ailleurs beaucoup, & dom Vaissete a cru à tort[3] que la province de Languedoc avait compris divers pays mentionnés dans certains actes de lieutenance du quatorzième siècle. Ainsi le Bigorre, qui en 1352 est mentionné dans les lettres

[1] H. xi, p. 31.
[2] *Ibid.*, p. 173.
[3] Voyez, notamment, les doléances des états de 1476 (H. xi, p. 895) & de 1482 (*Ibid.*, p. 106).
[4] H. xi, p. 210; voyez encore p. 227, année 1528.
[5] H. xii, *Preuves*, cc. 129 & 142-143.

[1] Vaissete, *Géographie*, t. 3, pp. 34-35.
[2] H. x, *Preuves*, c. 338.
[3] H. x, *Notes*, p. 32.

de commission du prieur de Saint-Martin des Champs; même remarque pour l'Agenais, conquis sur les Anglais & nommé en 1366, pour la Saintonge, pour le Bordelais & la Gascogne, pour la haute Auvergne. De ce que quelques-uns de ces pays sont placés par les actes dans la *Lingna Occitana,* il ne s'ensuit pas qu'ils aient jamais fait partie du gouvernement de Languedoc. Celui-ci a eu sa plus grande extension de 1271 à 1360; il comprenait alors, comme nous le disons plus haut, cinq sénéchaussées : Toulouse & Albigeois, Carcassonne & Béziers, Beaucaire & Nimes, Rouergue, Périgord & Querci. Les députés de ces cinq sénéchaussées siégent aux états tenus en 1356 à Toulouse, états qui représentent bien, suivant l'expression des notaires du quinzième siècle, *le corps mystique de la province de Languedoc.* Mais outre ce sens, l'expression *Lingua Occitana* en a, vers le même temps, un autre plus large; en 1357, le procès-verbal des états de Toulouse dit que le roi Jean, alors prisonnier à Bordeaux, se trouve *infra Linguam Occitonam*[1]; & en 1360, le compte des sommes levées en Languedoc pour la rançon du roi Jean parle de quarante-quatre évêques de ce même pays[2]; dans ces deux exemples, on ne saurait donner à l'expression de Langue d'Oc un sens positif.

Le traité de Brétigny réduit le Languedoc aux trois sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne & Beaucaire, & dès lors, à la plupart des assemblées tenues dans cette province, même après la reprise du Rouergue & du Querci sur les Anglais, assistent seuls les députés de ces trois circonscriptions administratives. En 1387, il est vrai, lors des négociations avec les routiers, pour l'évacuation des places fortes tenues par eux en Auvergne, en Vivarais, en Rouergue & en Gévaudan, les députés des trois sénéchaussées se concertent avec ceux de Rouergue, de Querci & d'Auvergne[3]; mais c'est là un cas exceptionnel. Le

[1] H. x, *Notes,* p. 33.

[2] H. x, *Preuves,* c. 1252. Dom Vaissete a, sans y réussir, essayé de dresser la liste de ces quarante-quatre diocèses (H. x, *Notes,* p. 36).

[3] H. x, *Preuves,* c. 1730.

Querci & le Rouergue continuent peut-être à faire partie du gouvernement de Languedoc; mais leurs états tiennent des assemblées séparées, dont quelques-unes, celles du Rouergue notamment, sont assez bien connues[1]. En 1453, la Guyenne, définitivement enlevée aux Anglais, forme un gouvernement séparé, confié au duc de Bourbon. Enfin le roi Louis XI, en 1469, démembre la sénéchaussée de Toulouse, & dès lors, le gouvernement de Languedoc a les limites qu'il gardera jusqu'à la Révolution de 1789.

RESSORT DU PARLEMENT DE TOULOUSE

Il faut distinguer plusieurs époques. Au treizième siècle, Philippe III & son fils, Philippe le Bel, envoient dans le midi une délégation du parlement de Paris, pour juger en dernier ressort les causes portées devant cette cour par des plaideurs originaires du midi du royaume. L'acte d'institution, daté de 1280[2], indique exactement le ressort de cette commission temporaire; ce sont les sénéchaussées déjà mentionnées : Toulouse, Carcassonne, Beaucaire, Rouergue, Querci & Périgord. Supprimée en 1291, par Philippe le Bel, cette commission ne fut pas rétablie en 1302, comme l'ont cru beaucoup d'historiens sur la foi de Bardin.

En 1420, le dauphin Charles, chassé de Paris, administrait les provinces méridionales du royaume; dès 1418, il avait institué à Poitiers un parlement destiné à remplacer, pour ses sujets fidèles, le parlement de Paris, soumis à l'influence anglaise. Désireux de s'attacher les Languedociens, il crée, deux ans plus tard, une autre cour à Toulouse, cour dont le ressort comprenait tout le Languedoc & la partie de la Guyenne située au sud de la Dordogne[3]; chassée de Toulouse en 1425 par la

[1] Voyez Gaujal, t. 2, *passim,* & Inventaire des archives de Rodez.

[2] H. x, *Preuves,* c. 168; H. ix, pp. 72-73, 155, & Langlois, *Philippe le Hardi,* pp. 311-312.

[3] H. ix, pp. 1057-1058; de Beaucourt, *Charles VII,* t. 1, pp. 351-352.

Note 18

peste, cette nouvelle cour siége successivement à Béziers, puis à Narbonne[1]. Des intrigues de cour la font supprimer en 1428, & il n'y a plus, pour tous les pays restés fidèles à l'héritier légitime de la couronne, qu'une seule cour siégeant à Poitiers[2]. Mais après le retour de la cour suprême à Paris (1436), les inconvénients deviennent tellement sensibles que dès 1437, Charles VII décide le rétablissement du parlement de Toulouse. Entravée par l'opposition de la cour de Paris, cette mesure ne devient définitive qu'en 1443. Par lettres du 11 octobre de cette année, le roi institue à Toulouse une cour souveraine dont le ressort s'étendra sur tout le Languedoc & la partie du duché d'Aquitaine située au sud de la Dordogne[3]; ce ressort, déjà si étendu, s'accroît encore après 1453, date de la soumission de la Gascogne; tout le pays conquis à cette date est soumis pendant plusieurs années à la juridiction de la cour de Toulouse[4]. Mais en 1462, Louis XI crée le parlement de Bordeaux, auquel il donne la Gascogne, la Guyenne, les Landes, l'Agenais, le Bazadais, le Périgord & le Limousin[5]. Le ressort du parlement de Toulouse ne paraît pas avoir subi d'autres réductions[6]; voici, d'après l'*Almanach de la province de* 1786, la liste des siéges relevant de lui :

Sénéchaussées & présidiaux : Auch, Béziers, Cahors, Carcassonne, Castelnaudary, Lectoure, Limoux, Montauban, Montpellier, Nimes, Pamiers, le Puy, Rodez, Toulouse, Villéfranche de Rouergue.

Sénéchaussées : Annonay, Castres, Figeac, Gourdon, Lauzerte, l'Isle-Jourdain, Martel, Tarbes, Villeneuve-de-Berg.

[1] H. IX, pp. 1087, 1094.

[2] *Ibid.*, p. 1099.

[3] H. X, *Preuves*, cc. 2207-2210.

[4] Y compris Bordeaux. (H. XII, p. 42.)

[5] H. X, *Notes*, p. 146, & H. XI, p. 47.

[6] Le Querci lui fut enlevé en 1439 & rendu en 1474 (H. XI, p. 92); mais il réclama vainement le Béarn en 1509 (H. XI, pp. 192-193). Voyez encore H. XII, c. 266, & H. XII, *Preuves*, c. 523 : institution de grands jours en Guyenne & Gascogne (1542). Enfin il ne faut pas oublier ce qu'on a dit plus haut des dépendances de la baronnie, puis duché de Mercœur, en Gévaudan.

Sénéchaussée ducale : Uzés.

Bailliages ducaux : Fleury (Pérignan), Antin.

Siéges d'appeaux : Alais, Caraman, Puivert, Saint-Félix de Caraman, Ossun.

Amirautés : Aiguesmortes, Narbonne, Cette, Agde.

Maîtrises des eaux & forêts : Toulouse, Castelnaudary, Quillan, Pamiers, Saint-Gaudens, Castres, Rodez, l'Isle-Jourdain, Montpellier, Villeneuve-de-Berg.

Juridictions consulaires : Montauban, Montpellier, Toulouse.

On peut donc dire que le ressort du parlement de Toulouse répondait assez exactement à la *Lingua Occitana* du quatorzième siècle, moins le Périgord & l'Agenais attribués à la cour de Bordeaux. Il comprenait des trois anciennes sénéchaussées, y compris la partie de celle de Toulouse détachée en 1469; les comtés de Foix, de Comminges & de Bigorre, le Couserans, l'Armagnac, l'Astarac, le Pardiac & le Fezensaguet, la Lomagne, le comté de Gaure, le Querci tout entier & le Rouergue.

DIVISIONS ADMINISTRATIVES

Les divisions administratives usitées en Languedoc à l'époque royale tirent leurs noms des agents chargés de les régir : sénéchal, viguier, bayle & châtelain. Avant la conquête royale, ces noms & ces offices étaient connus dans le midi de la France; mais il ne semble pas que les princes méridionaux aient jamais jugé utile de diviser leurs états d'une manière fixe & méthodique. Le nom de sénéchal paraît rarement avant 1209, & il sert généralement à désigner d'anciens agents féodaux devenus héréditaires[1]. Ceux de viguier & de sous-viguier sont plus fréquents; dès le début du douzième siècle, les barons du midi ont des viguiers, officiers amovibles, qui administrent la terre du seigneur & rendent la justice au nom de celui-ci. On en trouve un peu partout : à Carcassonne, dans le Razès, à Albi, à

[1] H. VII, pp. 199-200.

Toulouse, à Saint-Antonin, à Agde, à Narbonne, à Nimes, &c. Les viguiers des Trencavel paraissent même avoir administré, non seulement la ville dont ils prenaient leur titre, mais encore le territoire avoisinant cette ville; toutefois à notre connaissance, dans aucun acte antérieur à l'époque royale, le mot de *vicaria* n'a le sens de territoire d'une étendue déterminée, ou bien alors c'est un souvenir des divisions administratives de l'époque carolingienne.

Le bayle qui donne son nom à la baylie, est un agent inférieur chargé de l'administration directe des domaines ruraux. Parfois il remplit un office plus important; ainsi à Montpellier il est le viguier, le lieutenant du seigneur. La plupart des bayles prenant leurs charges à ferme, l'étendue des baylies pouvait varier d'année en année.

Le terme de châtelain n'a pas besoin d'être expliqué; dès le douzième siècle, le mot correspondant, *castellania*, s'emploie pour désigner le territoire avoisinant le château & soumis à l'autorité du *castellanus*.

Les Montfort avaient organisé d'une façon très méthodique le pays occupé par eux, & sur plusieurs points les rois de France adoptèrent leurs divisions. Simon de Montfort avait des sénéchaux à Agen, à Toulouse, à Rodez, à Carcassonne, à Béziers & à Beaucaire[1]; tous ces offices subsistèrent plus tard. Un peu après, Raimond VII paraît avoir divisé ses états avec plus d'exactitude que ses prédécesseurs, & de 1226 à 1231, on trouve des sénéchaux institués par lui en Albigeois, en Rouergue & en Querci[2].

Louis IX & Alfonse de Poitiers suivirent les errements de leurs prédécesseurs & eurent quatre espèces d'officiers : sénéchaux, viguiers, bayles & châtelains, d'où quatre divisions différentes & superposées : sénéchaussées, vigueries, baylies & châtellenies. La division en vigueries fut plus usitée dans les domaines royaux, celle en baylies dans les possessions d'Alfonse; enfin la division en châtellenies paraît avoir été commune à l'un & à l'autre territoire. — Dans la sénéchaussée de Toulouse, nous trouvons une autre division, qui, judiciaire à l'origine, est devenue plus tard administrative & financière, nous voulons parler des jugeries, *judicatura;* on en comptait six : Albigeois, Villelongue, Lauragais, Rieux, Verdun & Rivière. A l'origine, les bayles, fermiers des domaines, possédaient certains droits de juridiction, ce qui entraînait de nombreux abus; pour y remédier, Alfonse réunit plusieurs baylies ou châtellenies & en forma des circonscriptions à la tête desquelles il mit des juges. Dès 1252, la jugerie d'Albigeois ou de Gaillac existe[1], & un article de l'ordonnance de réformation de 1270 prouve que dès lors la sénéchaussée de Toulouse était divisée en jugeries, mais que faute de jurisconsultes on n'avait encore pu mettre un juge à la tête de chacune de ces circonscriptions[2]. Un peu plus tard la réforme est complète, & au quatorzième siècle, l'habitude s'est introduisite de se servir de ces divisions judiciaires pour la perception des impôts & la convocation des milices, si bien que la sénéchaussée de Toulouse se trouve dès lors divisée en sept circonscriptions administratives, les six jugeries nommées plus haut & la viguerie de Toulouse. Au point de vue judiciaire, ces divisions subsisteront en principe jusqu'à la Révolution; au point de vue administratif, les jugeries dans la sénéchaussée de Toulouse, les vigueries dans celles de Carcassonne & de Beaucaire seront remplacées au quinzième siècle par les diocèses.

Le premier résultat de la guerre de Cent ans fut de compliquer l'administration financière. Autrefois, quand le roi avait à demander un subside à ses sujets de Languedoc, il envoyait des commissaires dans le pays, & tantôt ces commissaires s'adressaient à chaque ville en particulier, tantôt ils convoquaient les États de la province pour obtenir leur consentement au nouvel impôt. Une fois la lutte contre l'Angleterre engagée, les impôts extraordinaires

[1] H. vi, p. 465.
[2] Boutaric, *Alfonse de Poitiers*, p. 141.

[1] H. vii, p. 520, & deuxième partie, cc. 398-399.
[2] H. viii, c. 1717.

Note 18

devinrent la règle, & tous les ans on demanda de nouvelles aides, taxes indirectes ou directes, généralement assises, réparties & levées par les communautés elles-mêmes. Pour lever ces aides & les autres impôts extraordinaires, tantôt on les affermait, tantôt le roi & son représentant ou encore les communautés elles-mêmes nommaient un receveur. A ces receveurs nommés ou *élus*, on confiait la levée du subside dans un territoire déterminé. En 1360, l'aide pour la rançon du roi Jean est encore levée dans la sénéchaussée de Carcassonne par viguerie & châtellenie[1]; de même en 1371, pour un impôt extraordinaire levé dans les vigueries de Narbonne & de Gignac & dans la baronnie d'Omelas[2]; même méthode en 1376[3].

En 1368, Charles V avait confié à Pierre Scatisse, trésorier de France & général sur le fait des aides, la juridiction & le gouvernement des aides en Languedoc; en même temps il l'autorisait à déléguer ses pouvoirs *aux esleus sur le fait des aides en chacune diocèse*[4]. On avait en effet dans le nord de la France l'habitude d'affermer les aides & autres impôts indirects par diocèses[5]; cet usage semble dater de la création des élus en 1356[6]; il paraît pour la première fois en Languedoc dans l'acte de nomination de Pierre Scatisse, mais dès l'année suivante, Louis d'Anjou, lieutenant dans la Province, nomme receveurs des subsides au diocèse de Lodève deux personnes à lui désignées par les communautés des trois sénéchaussées[7]. Toutefois l'usage n'est définitivement établi qu'à la fin du quatorzième siècle ou au début du quinzième; en 1393, dans des instructions pour la levée d'un subside accordé au sénéchal de Sancerre, il est encore marqué qu'il sera levé par viguerie, diocèse ou sénéchaussée; d'autre part, le diocèse d'Uzès existait déjà en 1396, & on lui avait réuni les lieux du diocèse d'Avignon situés dans le royaume[1]. En 1404, chaque diocèse de Languedoc a ses élus, & les généraux des aides les réunissent à Carcassonne pour faire la répartition des nouveaux subsides demandés au Languedoc[2]; en 1412, au contraire, on renonce pour un instant à l'usage des diocèses[3].

Mais il ne faudrait pas s'abuser sur le sens du mot diocèse : il n'y avait pas identité absolue entre les nouveaux diocèses civils & les anciens diocèses ecclésiastiques; nous citerons seulement le diocèse de Mirepoix : au spirituel, il comprenait cent vingt-quatre paroisses, appartenant toutes, moins une seule, au Languedoc; au temporel, cent soixante & une communautés, dont cent vingt-trois du diocèse de Mirepoix, trente-six du diocèse de Pamiers, & deux du diocèse d'Alet. De même, le diocèse de Viviers ou province de Vivarais se composait de trois parties, appartenant respectivement aux évêchés de Viviers, Valence & Vienne.

Certaines différences entre les diocèses ecclésiastiques & civils s'expliquent par ce fait qu'on a respecté les divisions traditionnelles des sénéchaussées. Par exemple, si le diocèse de Mirepoix renferme un certain nombre de paroisses du diocèse de Pamiers, c'est que pour le constituer, on a suivi les limites de l'ancienne sénéchaussée de Carcassonne[4]. La règle pourtant ne va pas sans exception : ainsi dès 1424, on le verra plus loin, le diocèse civil d'Albi comprend tout l'évêché de ce nom, tel que l'avait délimité Jean XXII en 1317, & renferme à la fois la jugerie d'Albigeois, détachée de la sénéchaussée de Toulouse & le pays sur la rive gauche du Tarn, ayant fait

[1] H. x, c. 1211 & suiv.

[2] *Ibid.*, cc. 1450-1451.

[3] *Ibid.*, c. 1538.

[4] *Ibid.*, c. 1390.

[5] Voir pour les diocèses d'Auvergne un mandement de Charles V de 1366. (Delisle, *Mandements de Charles V*, 314.)

[6] *Ordonnances*, t. 4, p. 172; cp. t. 3, p. 24, instruction pour la levée de l'imposition par les élus du *diocèse* de Paris.

[7] H. x, c. 1416.

[1] H. x, c. 1872.

[2] *Ibid.*, cc. 1915-1916; voyez aussi cc. 1918-1921.

[3] H. x, *Preuves*, c. 1954.

[4] C'est ainsi qu'on peut concilier l'opinion de dom Vaissete & celle d'Albisson : *Loix municipales de Languedoc*, t. 4, p. 15 & suiv. — Les portions des diocèses d'Auch & de Lombez faisant partie de la sénéchaussée de Toulouse formaient, en 1466, un seul diocèse. (H. ix, p. 1169.)

partie jadis de la sénéchaussée de Carcassonne.

La répartition des aides se faisant par diocèse, l'usage s'introduisit au quinzième siècle de faire de même la répartition de l'équivalent, c'est-à-dire du subside accordé par les États de Languedoc pour le rachat des aides. Mais dans cette province, cette répartition était toujours faite par les représentants des communautés intéressées; de là, l'établissement des assiettes ou assemblées diocésaines, qui subsistèrent jusqu'en 1789 & qui finirent par administrer réellement le pays, sous la surveillance des États de la province & des officiers du roi[1]. Leurs attributions étaient à peu près celles des conseils généraux de nos jours[2]. En général on les appelait assemblées de diocèse ou assiettes; mais en Albigeois, on disait les états, & leur rôle était rempli en Gévaudan, en Velai & en Vivarais par des états provinciaux, qui fonctionnaient dès le quatorzième siècle; souvent, en effet, notamment lors des négociations pour l'évacuation des places occupées par les routiers, au lieu de convoquer les États de la sénéchaussée de Beaucaire, on s'était contenté de réunir les représentants des trois ordres dans les diocèses situés au nord de cette sénéchaussée, plus directement intéressés à l'affaire. On étudiera plus loin la composition de ces différentes assemblées, qui rendirent de grands services à la Province au dix-septième & au dix-huitième siècles. Les assiettes d'Albi, de Lavaur & de Castres ont aujourd'hui leur histoire, écrite par M. Rossignol; il serait à souhaiter que pareilles monographies fussent composées pour les autres diocèses du Languedoc. L'histoire de cette province & même l'histoire administrative de l'ancienne France en tireraient de grandes lumières; il n'est pas, on le sait, de sujet plus souvent discuté & généralement plus mal connu que l'histoire administrative des derniers temps de l'ancien régime.

[1] En théorie, seul le tiers état aurait dû être représenté dans ces assemblées, puisque les impositions à répartir ne pesaient que sur les roturiers; en fait, le désir de les organiser sur le modèle des États de la Province, fit qu'on y convoqua très-souvent les représentants de la noblesse & du clergé.

[2] Albisson a réuni dans le tome IV de ses *Loix municipales* une quantité énorme de règlements généraux & particuliers sur les assiettes; nous renvoyons le lecteur à cet ouvrage. Voyez aussi la thèse de M. Gachon, *Les États de Languedoc & l'édit de Béziers* (1632), pp. 186-197, & sur l'essai de rétablissement des élus dans la province, *ibid.*, p. 201 & suiv.

SÉNÉCHAUSSÉE DE CARCASSONNE ET DE BÉZIERS

Cette circonscription administrative fut constituée après la paix de 1229. Simon de Montfort avait eu un sénéchal à Carcassonne & un autre à Béziers; un seul de ces deux offices fut conservé, & toute la partie occidentale du pays acquise à la couronne forma une sénéchaussée, qui s'appela plus tard sénéchaussée de Carcassonne & de Béziers, *senescallia Carcassone & Biterrensis*. Dans les premières années qui suivirent la conquête, les officiers royaux chargés de l'administrer portèrent des titres assez divers. En 1226, il est question dans un acte du *baillivus Bitterrensis*[1], deux ans après, du *senescallus Carcassone*[2]; de 1231 à 1239, on trouve tour à tour cette dernière appellation & la suivante : *senescallus domini regis in partibus Albigensium*[3]. Le titre consacré plus tard : *senescallus Carcassone & Biterris*, paraît pour la première fois à notre connaissance en 1247[4].

Les limites & l'étendue de la sénéchaussée de Carcassonne ont souvent varié; elle comprenait dès l'origine la partie occidentale du domaine royal en Languedoc, mais ce ne fut qu'assez tard que les bornes de cette circonscription furent définitivement fixées sur tous les points. A l'est, où elle touchait à la sénéchaussée de Beaucaire, la ligne de démarcation ne fut définitivement arrêtée qu'en 1306. Dès 1295, le roi avait ordonné de faire une enquête; il s'agissait de marquer la limite entre les diocèses de Lodève & de Nimes; il fut dé-

[1] H. VIII, c. 859.

[2] *Ibid.*, c. 878.

[3] *Ibid.*, cc. 944, 974, 989, 1002, 1031.

[4] *Ibid.*, c. 1232.

cidé que le diocèse de Lodève tout entier dépendrait de la sénéchaussée de Carcassonne, & que la rivière de Virs servirait de frontière aux deux bailliages[1]. La sénéchaussée de Carcassonne comprend donc à l'est les évêchés de Lodève, Agde & Béziers. Elle comprend également l'archevêché de Narbonne, avec les deux évêchés créés plus tard : Saint-Pons & Alet. Mais du côté du Roussillon elle ne s'agrandit que lentement; en 1228, elle renferme déjà le Termenès, Olivier de Termes s'étant soumis à la couronne[2]. Mais l'annexion du Fenouillèdes, préparée par l'hommage de Nugnès-Sanche, comte de Roussillon, à Louis VIII & à Louis IX, ne devient définitive qu'en 1258, lors du traité de Corbeil[3]; de même, la haute vallée de l'Aude n'appartient réellement à la France qu'après la soumission des seigneurs de Niort en 1240[4]; le Donezan & le Capcir, dépendances de l'archevêché de Narbonne, resteront d'ailleurs comme le Roussillon, aux mains des souverains espagnols jusqu'en 1659.

A l'ouest, la sénéchaussée de Carcassonne est limitrophe du comté de Foix, tel que l'a constitué le traité de Paris. Du Donezan à la hauteur du col de la Peyre, elle touche au diocèse de Toulouse; mais plus au nord, elle englobe la seigneurie de Mirepoix, mouvante directement de la couronne depuis le traité de 1229, & augmentée en 1245 de la châtellenie de Montségur; à l'ouest, elle empiète sur le futur diocèse de Pamiers. En effet, elle comprend d'une part la châtellenie de Roquefixade, de l'autre la viguerie des Allemans. L'origine de cette dernière circonscription est connue; mais il faut expliquer comment s'était formée la châtellenie de Roquefixade :

Le comté de Foix avait été détaché du comté de Toulouse en 1242, & rattaché à la sénéchaussée de Carcassonne dont il dépendit jusqu'en 1335. Mais si le comte de Toulouse avait perdu l'hommage du comte de Foix, il était resté suzerain de plusieurs seigneurs du pays. En 1243, Bernard Amels de Pailhès lui rend hommage pour divers châteaux, dont ceux de Roquefixade & de Celles[1]. Le même seigneur prête hommage en 1249 à Alfonse de Poitiers, successeur de Raimond VII[2]; lui & son fils restent vassaux de ce prince jusqu'en 1271. A cette date la seigneurie de Pailhès passe dans la mouvance de la couronne; en 1288, Roquefixade a titre de châtellenie royale[3]; elle avait donc été acquise dans l'intervalle. Il est probable qu'à la suite de la révolte du comte de Foix en 1272, Philippe III aura senti le besoin d'avoir sur les frontières de cette seigneurie une place d'observation & acquis Roquefixade du seigneur de Pailhès; on voit, en effet, en 1286, Philippe IV confirmer le don de cinq cents livres de rente, données par son père à Raimond-Roger de Pailhès & assises sur la terre de la Redorte en Minervois[4]. Cette donation aura été faite pour récompenser ce baron de l'abandon de Roquefixade & des quelques places qui formèrent dès lors la châtellenie de ce nom.

La ligne de séparation entre les sénéchaussées de Carcassonne & de Toulouse suivait les limites des vigueries des Allemans & de Limoux & de la châtellenie de Montréal, limites que nous marquerons plus loin. En Albigeois, elle comprenait toute la partie du diocèse située sur la rive gauche du Tarn; le traité de Paris avait même stipulé que la ligne divisoire entre les domaines du comte de Toulouse & ceux du roi suivrait le milieu de la rivière. L'interprétation de cette clause était facile partout, sauf à Albi, dont un faubourg, dit le Bout-du-Pont, se trouvait sur la rive droite & par suite faisait partie du comté & de la sénéchaussée de Toulouse. En 1295, les sergents de cette communauté sont convoqués par le sénéchal de Toulouse & accompagnent ceux

[1] H. IX, pp. 185, 264; Ménard, t. I, preuves, pp. 124 & 149.
[2] H. VIII, cc. 877-878.
[3] H. VI, pp. 617-618.
[4] H. VIII, cc. 1047-1051.

[1] Teulet, t. 2, p. 493.
[2] Teulet & de Laborde, t. 3, p. 87.
[3] H. X, *Preuves*, c. 231.
[4] *Ibid.*, cc. 100-101.

de Cordes[1]. La communauté d'Albi souffrait impatiemment cet état de choses; en 1342, elle achète pour le prix de six cents livres le droit de comprendre dans la répartition des subsides royaux & communaux les habitants du faubourg; c'était détacher celui-ci de la sénéchaussée de Toulouse[2]. Cette décision est rapportée en 1347, & le faubourg du Pont rattaché à Toulouse avec les lieux de Vizac & de Bissaguel qui l'avoisinaient[3]. Quelques années plus tard, le roi Jean casse l'ordonnance de son père, Philippe VI, & rend à la ville d'Albi les lieux contestés[4]; le faubourg du Bout-du-Pont paraît avoir fait désormais partie de la communauté d'Albi, non sans protestation de la part des habitants; les derniers procès entre eux & la communauté d'Albi datent de l'an 1552[5]. Au point de vue judiciaire, il continua à faire partie de la jugerie d'Albigeois, & on y transporta plus tard le siége royal d'Arthès[6]. L'établissement au quinzième siècle des États d'Albigeois finit par enlever aux habitants de ce faubourg tout sujet de plaintes, ces États, représentant tout le diocèse d'Albi, & ayant dès lors assumé la charge de répartir & de faire lever les subsides royaux, les sénéchaussées de Carcassonne & de Toulouse cessaient, par suite, d'être intéressées dans l'affaire.

Divisions intérieures de la sénéchaussée. — Elles ont été de trois espèces : vigueries, châtellenies & baylies. De ces dernières, simples divisions financières, variant chaque année au moment du changement du bayle, nous n'avons pas grand chose à dire. A l'origine, lors de l'installation des officiers royaux en Languedoc, on appelle *bayles* indifféremment les fermiers de l'impôt & les officiers inférieurs ou châtelains; ainsi les officiers chargés de la garde des châteaux de Cessenon, de Pézenas, de Servian, se disent tantôt bayles, tantôt châtelains[7]. Dans le diocèse de Béziers, la division la plus usitée paraît avoir été la division en châtellenies; elle disparut plus tard en grande partie, mais il y eut toujours des châtelains dans quelques-unes des places fortes de la viguerie de Béziers. Quoi qu'il en soit, voici une liste des baylies ayant existé de 1230 à 1260 dans la sénéchaussée de Carcassonne; cette liste est d'ailleurs loin d'être complète, on ne la donne qu'à cause du sens multiple du terme *bajulus*[1] : Saint-Pons-de-Thomières, Cazouls-les-Béziers, Roujan, Caux, Magalas, Tourbes, Saint-Gervais, Roquebrun, Colombiès, Valros, Montblanc, Boujan, Maraussan, Murviel, Lignan, La Redorte, dans le Biterrois & dans le Narbonnais; — Caux, Aiguesvives, Villemoustaussou, Raissac, Pezens, Brézillac, Limoux, Laure & Penautier, dans le Carcassès & le Razès.

Voici maintenant l'indication des châtellenies du Biterrois, citées sous ce titre par le registre des enquêteurs : Cabrières, Cessenon, Pézenas & Servian. Enfin, notons un forestier des Angles qui était en même temps bayle de Saint-Pons-de-Thomières[2].

Louis IX & ses successeurs conservèrent un certain nombre de châtellenies pour tenir le pays, mais la plupart des châtelains n'exercèrent plus aucune autorité administrative hors de l'enceinte de leur forteresse. Voici une liste de ces châtelains vers 1260[3] : Carcassonne (un connétable & plusieurs châtelains), Cabrières, palais vicomtal de Béziers, Cabaret avec les châteaux de Quartinheux, Surdespine & le Puy; Pézenas, Termes, Pierrepertuise, Quéribus, Castelfizel en Fenouillèdes, Puylaurens dans le haut Razès, Castelpor & Niort dans le pays de Sault[4].

[1] H. IX, p. 182, note.

[2] *Ibid.*, pp. 544-545.

[3] H. X, *Preuves*, cc. 1007-1009.

[4] Archives d'Albi, FF. 21.

[5] *Ibid.*, FF. 35.

[6] Vaissete, *Géographie*, t. 3, p. 67.

[7] Voyez Registres des enquêteurs, H. VII.

[1] Cette liste est dressée à l'aide des registres des Enquêteurs royaux.

[2] H. VII, 2e, partie, cc. 85, 242.

[3] H. VIII, cc. 1451-1453.

[4] On trouvera une autre liste datant de 1272 dans un mandement de Philippe III (H. X, *Preuves*, c. 94). Elle nomme en plus Fenouillet & Aguilar, ce dernier en Termenès. Sur les châteaux de Cabaret, de Termes, d'Aguilar & de Pierrepertuise, voir Mahul, *Cartulaire de Carcassonne*. — En 1463, on trouve en plus Leucate & Belcaire au pays de Sault; dès 1288, on y ajoute Roquefixade.

La sénéchaussée de Carcassonne a donc été régulièrement divisée en vigueries & en châtellenies; mais le nombre de ces circonscriptions a beaucoup varié, par suite soit de créations, soit de suppressions de siéges royaux. Une liste des lieux & des feux de la sénéchaussée, liste datant de 1342[1], indique les quinze circonscriptions suivantes : vigueries de Carcassonne, de Cabardès, de Minervois, de Limoux, de Fenouillèdes, de Termenès, d'Albi & de Béziers; châtellenies de Montréal & de Roquefixade; paréage des Allemans; baronnie de Mirepoix; baylie de Pierrepertuise; terre de Corbière; bailliage de Sault & terre d'Outre-Aude. Le compte pour la rançon du roi Jean, publié au tome X de la présente édition, nomme en plus les vigueries de Narbonne & de Gignac, les baronnies de Castres, Lombers & Lézignan, celle d'Omeladès, Lautrec & le Lautreguès. Beaucoup de ces circonscriptions disparurent plus tard & furent soit supprimées, soit réunies à des siéges voisins; nous indiquerons celles de ces modifications que nous avons pu connaître.

1. *Viguerie de Carcassonne.* — Existait déjà au douzième siècle, du temps des vicomtes; conservée peut-être par Montfort, rétablie en tout cas par les rois de France, elle est citée plusieurs fois dans les registres des enquêteurs[2]. La liste de 1342 lui attribue trente-cinq communautés, situées toutes, — sauf Montredon, Carcassonne (ville basse) & Gougens, — sur la rive gauche de l'Aude[3]. Le viguier de Carcassonne réunit au commencement du quatorzième siècle les titres de viguier de Carcassonne, de Cabardès & de Minervois[4]. En 1713, cet office fut définitivement supprimé & uni à celui de sénéchal de Carcassonne. Depuis déjà de longues années, ce n'était plus qu'un office judiciaire[5].

2. *Viguerie de Cabardès.* — Trente-quatre communautés. Comprenait l'ancienne baronnie de Cabaret, confisquée par la couronne en 1226; chef-lieu : Mas-Cabardès. Elle renfermait les cantons de Conques & de Mas-Cabardès en entier, une partie de ceux de Capendu, de Saissac, de Peyriac-Minervois, & le nord de celui de Carcassonne. Principales localités : Saissac, Montolieu, Penautier[1]. Il y avait un viguier de Cabardès dès 1245[2]. Ce titre fut supprimé vers le début du douzième siècle, mais la viguerie subsista comme division territoriale; elle est encore mentionnée en 1360 (compte de la rançon du roi Jean) & en 1370[3]; on n'en parle plus en 1529[4]. Dès 1393 par contre, il est question de la châtellenie de ce nom[5], laquelle subsista jusqu'à la Révolution. Les habitants de cette circonscription jouissaient de divers priviléges & exemptions, à condition d'assurer la défense des châteaux de Cabaret; ces priviléges furent confirmés en 1745 par le parlement de Toulouse, mais en 1768, sept villages seulement au lieu de vingt en jouissaient; c'étaient ceux de Salsigne, Villanière, Limousis, Las Illes, Lastours, Fournès & La Caunette[6]. Les députés de ces communautés s'assemblaient chaque année le 6 mai à la Tour-Neuve (Castelnove) & y délibéraient sur les intérêts communs.

3. *Viguerie de Minervois.* — Quatre-vingt-six communautés. Cantons de Lézignan, Capendu, Peyriac-Minervois, Olonzac, Ginestas, Durban, Lagrasse & Narbonne. Comprenant l'ancien Minervois & quelques terres aux environs, elle s'étendait sur les diocèses de Narbonne, Carcassonne & Saint-Pons (La Livinière, Minerve, Olonzac & Les Angles). Les registres des enquêteurs mentionnent un *bajulus* ou *vicarius* de Minervois dès avant 1248[7],

[1] Arch. nat., K, 498, n. 2.

[2] H. VII, 2e partie, cc. 296, 306, 314.

[3] Cantons actuels de Carcassonne, Lagrasse, Capendu & Carcassonne. Points extrêmes : sud, Villebazy, ouest, Carcassonne, nord, Montredon, est, Lagrasse.

[4] Mahul, t. 6, 1re partie, p. 322.

[5] Vaissete, *Géographie*, t. 3, p. 81, & Mahul, t. 6, 1, pp. 321-322.

[1] Mahul en a donné la liste (t. 3, p. 42).

[2] Mahul, *ibid.*, & H. VII, 2e partie, cc. 335, 353.

[3] H. X, *Preuves*, c. 1441.

[4] H. XII, *Preuves*, c. 474.

[5] H. X, *Preuves*, c. 1856.

[6] Mahul, t. 3, p. 45.

[7] H. VII, 2e partie, cc. 107, 250.

& un châtelain de Minerve[1]. Le titre de viguier fut uni à celui de viguier de Carcassonne au début du quatorzième siècle. La viguerie subsista, du reste, longtemps comme division territoriale; il n'en est plus question en 1529.

Mentionnons encore un viguier de Capestang que nomment les registres des enquêteurs royaux[2]; cet office dut être promptement supprimé; peut-être ici le terme de viguier est-il synonyme de *bayle*, l'acte qui le cite n'étant pas un acte officiel.

4. *Châtellenie de Montréal.* — Cent onze communautés. Au quatorzième siècle, cette circonscription avait été réduite; elle s'étendait sur le territoire actuel de l'Ariége & de l'Aude, & dans les cantons suivants : Alzonne, Carcassonne, Montréal, Alaigne, Fanjeaux, Belpech, Chalabre, Salles-sur-l'Hers (Aude), Varilhes, Mirepoix, Pamiers, Lavelanet (Ariége). Elle comprenait dans son ressort Pamiers & la seigneurie de Mirepoix. Le lieu de Montréal avait été donné par Simon de Montfort à son fidèle Alain de Roucy; cette ville devint promptement chef-lieu de châtellenie[3], probablement avant 1240[4], & le titre de châtelain subsista jusqu'en 1790. Telle qu'elle est décrite dans la liste de 1342, elle comprenait l'angle sud-ouest du diocèse de Carcassonne, quelques paroisses de l'officialat de Limoux, & diverses localités des diocèses de Pamiers & de Mirepoix, en un mot tout ce que le roi possédait sur la rive gauche de l'Aude au nord de la viguerie de Limoux.

Mahul a publié[5] une ancienne liste des communautés de cette châtellenie, antérieure à la création de la viguerie de Limoux (1319) & de celle des Allemans (1308); elle prouve que ces deux dernières circonscriptions furent formées aux dépens de la châtellenie de Montréal. Le souvenir de celle-ci subsista; elle est encore citée en 1529[6], mais devenue simple siége de justice ressortissant au sénéchal de Carcassonne, elle perdit successivement la plupart des siéges de son ressort; en 1703, un arrêt du parlement de Toulouse en fixe ainsi les limites : Montréal, Brézillac, Cailhau, Mazerolles, Montgradail, le Mazet, Saint-Martin-de-Villeréglan & Montclar; en 1789, ce territoire était réduit à Montréal, chef-lieu, Cailhau, Saint-Martin-de-Villeréglan & Villesèquelande[1].

Inutile d'entrer dans le détail des justices seigneuriales situées dans la châtellenie & des terres tenues par divers barons en paréage avec le roi.

5. *Viguerie des Allemans.* — Onze communautés. Créée en 1308, lors du paréage entre Philippe IV & Bernard Saisset, évêque de Pamiers, dans le but de donner au roi un poste d'observation près du comté de Foix[2]. L'acte d'établissement cite quinze localités ainsi cédées pour moitié au roi; la liste de 1342 n'en mentionne plus que onze, situées toutes dans les cantons de Varilles, Pamiers & Mirepoix, entre l'Ariége & l'Hers, sauf Bauzeil & Bénagues, sur la rive gauche de l'Ariége, & Saint-Félix de Tournégat sur la rive droite de l'Hers. Ce paréage subsista jusqu'à la Révolution. Le chef-lieu était les Allemans; mais le juge commun résidait à Pamiers.

6. *Viguerie de Limoux.* — Quatre-vingt-treize communautés. Les Montfort avaient un bayle à Limoux[3]; cette ville fut ensuite comprise par les premiers officiers royaux dans l'assiette de la famille de Voisins. En 1296, elle est échangée avec Guillaume de Voisins & unie au domaine royal[4]; puis, en 1319, les habitants obtiennent des enquêteurs royaux, Raoul Rousselet, évêque de Laon, & Jean, comte de Forez, l'érection de leur ville en chef-lieu de viguerie[5]. On donna à la nouvelle circonscription une partie de la châtellenie de Montréal, & on plaça dans son ressort ju-

[1] H. VII, 2e partie, c. 62.
[2] *Ibid.*, c. 71.
[3] *Ibid.*, cc. 200, 201, 213, 215, 216, 217, 250.
[4] Mahul, t. 3, p. 267.
[5] *Ibid.*, t. 3, pp. 269 & 270.
[6] H. XII, *Preuves*, c. 474.

[1] Mahul, t. 3, p. 270.
[2] H. IX, p. 309.
[3] H. VIII, c. 712.
[4] Fonds-Lamothe, *Notices historiques sur la ville de Limoux*, p. 83.
[5] *Ibid.*, p. 113 & suiv., & H. IX, p. 379.

diciaire le bailliage de Sault & du Haut-Razès. La viguerie s'étendait sur les cantons actuels de Limoux, Alaigne, Saint-Hilaire, Quillan, Chalabre & Couiza. Au dix-septième siècle, Limoux devint chef-lieu de sénéchaussée.

7. *Terre de Mirepoix.* — Le compte de 1342 ne mentionne comme composant cette terre que sept lieux, dont Mirepoix, Festes-Saint-André, Gueyttes & Courbières. C'était le résultat de plusieurs partages successifs. Il est vrai que le même compte décrit plus loin la seigneurie de Gaston de Lévis, seigneur de Léran, aussi considérable pour le moins que celle de Mirepoix, dont elle était un démembrement.

8. *Pierrepertuise.* — Dix communautés, formant une partie de la viguerie de Fenouillèdes. Vendus par Nugnès-Sanche, comte de Roussillon, à Louis IX, en 1239, ce château & les villages environnants formaient une châtellenie qui existait encore au dix-huitième siècle[1]. Des dix communautés citées en 1342, huit sont aujourd'hui des communes : Padern, Rouffiac, Soulatgé, Duillac, Palairac, Camps, Cubières & Cucugnan ; toutes se trouvent dans les cantons de Tuchan, de Mouthoumet & de Couiza. Le château de Pierrepertuise était sur le territoire de la commune actuelle de Rouffiac-des-Corbières.

9. *Viguerie de Fenouillèdes.* — Cinquante-deux communautés. Se composait de l'ancienne vicomté de Fenouillèdes, qui ne fut définitivement acquise par la couronne qu'en 1258, après le traité de Corbeil[2]. Dès 1226, le roi Louis VIII avait reçu l'hommage de Nugnès-Sanche pour cette vicomté; mais depuis la mort de ce dernier, la question de mouvance était restée indécise. Nous ignorons la date de la création de la viguerie de Fenouillèdes; elle existait déjà en 1288[3]. En 1463, cette viguerie s'appelait viguerie de Caudiès, du nom de l'une des localités principales[4]. Elle a formé, dans les Pyrénées-Orientales, tout le canton de Saint-Paul & la majeure partie de ceux de la Tour de France & de Sournia; dans l'Aude, la partie orientale du canton d'Axat; elle resta limitrophe du Roussillon, & par conséquent de l'Espagne, jusqu'en 1659.

10. *Viguerie de Termenès.* — Cinquante-sept communautés. Dès 1228, Olivier de Termes céde à Louis IX le château de ce nom[1]; en 1240, le pays est administré par un bayle nommé Girard de Blomac[2]; mais nous ne connaissons aucun texte du treizième siècle mentionnant la viguerie de Termenès; en 1317, elle fut réunie à celle de Fenouillèdes, & à elles deux elles formèrent, jusqu'en 1790, une nouvelle circonscription judiciaire[3]. Au dix-huitième siècle, le siége de la justice était à Félines. La viguerie, en 1342, comprenait non seulement tout l'ancien Termenès, mais encore une partie du Narbonnais; elle s'étendait sur les cantons actuels de Tuchan (presque entier), Mouthoumet (*Id.*), Lagrasse, Durban, Couiza, Saint-Hilaire & Sigean.

11. *Terre des Corbières.* — Vingt communautés. Cette petite subdivision de la viguerie de Termenès comprenait principalement les domaines des archevêques de Narbonne dans cette chaîne montagneuse. Cantons actuels de Durban & de Sigean. Leucate & Fitou, sur le bord de la mer, en faisaient partie.

12. *Bailliage de Sault & terre d'au-delà de l'Aude.* — Quarante-neuf communautés. Le pays de Sault fut réuni à la couronne, en 1240, après la révolte de Trencavel, & la dépossession de la puissante famille de Niort[4]; cette circonscription avait pour limite à l'est le comté de Foix (évêché de Toulouse); au sud, elle touchait le Donezan, partie de l'ancien Razès restée sous la souveraineté des rois d'Aragon; à l'est, elle était séparée du Fenouillèdes par le cours de l'Aude. Elle comprenait tout le canton de Belcaire, une partie de ceux de Chalabre, de Quillan & d'Axat. Le bailli de Sault & du Razès supérieur est nommé en

[1] Mahul, t. 4, pp. 588-589.
[2] H. vi, pp. 617-618.
[3] H. ix, p. 231.
[4] H. xi, p. 50.

[1] H. viii, cc. 877-878.
[2] H. vii, 2e partie, c. 251.
[3] Mahul, t. 3, pp. 473-474.
[4] H. vi, p. 723.

1288[1]. Le bailliage de Sault a subsisté jusqu'à la Révolution.

13. *Viguerie d'Albi.* — Trente-deux communautés. Elle renfermait le domaine direct de la couronne dans la partie de l'Albigeois conservée par le roi en 1229; mais y étaient comprises la seigneurie de Castres, la vicomté de Lautrec & la baronnie de Lombers; ajoutons-y la vicomté de Paulin, dont le nom ne paraît pas avant le quatorzième siècle. Les localités énumérées par la liste de 1342 sont toutes aujourd'hui situées entre l'Agoût & le Tarn, dans les cantons d'Albi, Villefranche, Réalmont, Gaillac, Graulhet, Lautrec, Cadalen, Vabres & Alban. Plusieurs, Réalmont, Villefranche, Briatexte, étaient des bastides de création royale. Cette même liste indique comme formant la vicomté de Paulin, propriété, en 1342, de la maison de Thury, les lieux de Paulin & de Massals. — Il y avait à Albi un bayle du roi dès 1235[2]; beaucoup plus tard, cet officier prit le titre de viguier. En 1264, Louis IX le qualifie encore de *bajulus*[3]; lui-même porte encore ce titre en 1279[4]; en 1288, on l'appelle viguier[5]. Il résidait à Albi, mais avait sous lui trois autres siéges : Terre-Basse ou Cadalen, prévôté de Réalmont, baillie ou capitainerie de Briatexte[6]. La viguerie d'Albi, en tant que siége de justice, subsista jusqu'en 1790.

14. *Châtellenie de Roquefixade.* — Six communautés, situées toutes dans les cantons de Lavelanet & de Foix (Ariége). Il est probable, ainsi que nous le disons plus haut, que la cession de ce petit pays fut imposée au seigneur de Pailhès par Philippe III, lors de la paix entre le roi & le comte de Foix. On nomme le châtelain de Roquefixade dès 1288[7].

15. *Viguerie ancienne de Béziers.* — Deux cent trente-cinq communautés. Elle comprenait toute la partie orientale de la sénéchaussée avec ses dépendances, soit les diocèses de Béziers, Saint-Pons, Agde & Lodève tout entiers, plus quelques paroisses de celui de Maguelonne, la majeure partie de celui de Saint-Pons & une bonne portion de celui de Narbonne. Les titres de viguier & de sous-viguier de Béziers paraissent de bonne heure, & en occupant le pays, les officiers royaux paraissent avoir conservé ces fonctions, qui existaient déjà au temps des vicomtes[1]. Le viguier de Béziers devint dans la suite le fonctionnaire le plus important du pays, après le sénéchal de Carcassonne. Mais cette grande étendue du ressort de la viguerie de Béziers entraînait de fortes dépenses pour les administrés. Aussi, dès la fin du treizième siècle, essaye-t-on de la démembrer. En 1299, un certain nombre de prélats, réunis en concile à Béziers, écrivent au roi pour le supplier de n'en rien faire; il s'agissait à ce moment de créer une viguerie royale à Pézenas[2]. Ce premier projet échoua; quelques années plus tard, après 1317, en tout cas, l'évêque & le chapitre de Saint-Pons demandent à dépendre de la viguerie de Carcassonne, ce qui leur est accordé en même temps qu'à un certain nombre de villages des environs; mais en 1340, ils réclament le retour à l'ancien état de choses, & une ordonnance de cette année leur donne satisfaction[3]. Quelques années plus tard, nouvelle tentative de démembrement; la partie orientale de la viguerie est détachée de Béziers & sert à former les vigueries de Gignac & de Pézenas[4]; mais cette dernière ne tarde pas à être supprimée & réunie à Béziers. Enfin, en 1349, dernier démembrement cette fois définitif; on crée une viguerie royale à Narbonne[5]; la partie orientale de la sénéchaussée forme donc dès lors

[1] H. x, *Preuves*, c. 231.
[2] H. viii, c. 1305.
[3] Compayré, p. 154.
[4] *Ibid.*, p. 200; *bajulus Albie & Albigesii d. regis Francie.*
[5] H. x, *Preuves*, c. 231.
[6] Compayré, p. 13.
[7] H. x, *Preuves*, c. 231.

[1] H. vii, 2e partie, cc. 8, 45, 53, 68, 103, &c.
[2] H. ix, p. 210.
[3] *Ibid.*, p. 526; *Ordonnances*, t. 3, p. 168.
[4] *Ibid.*, pp. 567-568.
[5] *Ibid.*, p. 616 & notes. Voyez plus loin; dès 1309, date du paréage de Narbonne, Philippe le Bel avait institué une viguerie dans cette ville; la charge fut supprimée en 1321.

trois vigueries : Narbonne, Béziers & Gignac.

Marquons maintenant les limites de l'ancienne viguerie de Béziers vers l'est; c'étaient celles de la sénéchaussée même, c'est-à-dire que la viguerie ancienne de Béziers renfermait les diocèses d'Agde & de Lodève en entier, celui de Béziers, moins la vicomté d'Omelas, dont on parlera plus tard, & du diocèse de Maguelonne, Aniane, La Boissière & Puechabon.

La viguerie de Narbonne, créée en 1349, ne laissa à celle de Béziers, dans le diocèse de Narbonne, que les dix lieux suivants : Capestang, Creissan, Quarante, Nissan, Puisserguier, Bize, Mailhac, Argelières, Poilhes & Truillas[1]. La viguerie de Narbonne comprit donc toute la partie de l'ancienne viguerie de Béziers située dans l'archevêché[2]. — Pour la viguerie de Gignac, nous sommes moins bien renseignés. D'après la liste des seigneurs de la sénéchaussée en 1529[3], cette circonscription comprenait toute la partie du diocèse de Béziers située sur la rive gauche de l'Hérault, tout le diocèse de Lodève, y compris le chef-lieu & Clermont de Lodève; elle laissait à Béziers le lieu de Nébian, mais prenait le nord du diocèse de ce nom, au-dessus de Lunas.

On a dit plus haut que la viguerie de Béziers avait au-delà de l'Hérault les mêmes limites que les diocèses de Béziers & de Maguelone. La chose n'est vraie qu'en partie. Une partie du territoire de cette viguerie sur la rive gauche du fleuve formait la vicomté, autrefois seigneurie d'Omelas, qui, réunie à la couronne après la mort du roi de Majorque en 1349, fit partie de la sénéchaussée de Carcassonne[4]. A ce moment cette baronnie ne comprenait plus que les lieux de Pouget, Saint-Bauzille-de-la-Silve, Pouzols & Vendémian. Au point de vue judiciaire, ces quatre localités & le chef-lieu Omelas conservèrent le droit de choisir entre la

[1] Archives de Narbonne, Inventaire, AA, annexes, pp. 375-376.

[2] *Ibid.*

[3] H. XII, *Preuves*, c. 474.

[4] Voir entre autres, H. X, *Preuves*, c. 1218.

cour de Béziers ou celle de Montpellier, au gré des justiciables[1]. Ajoutons-y Belarga & Puilacher, qui dépendaient de la cour de Montpellier, & les lieux d'Adissan, Paulhan, Plaissan, Popian, Saint-Amans & Tressan, qui jouissaient du même privilége qu'Omelas & ses dépendances.

Jusqu'en 1335, le comté de Foix fut dans le ressort de la sénéchaussée de Carcassonne. — La ville de Saint-Antonin en Rouergue fit également partie autrefois de cette sénéchaussée[2]; elle y était encore comprise en 1264[3]. Comme elle faisait partie de la sénéchaussée de Rouergue en 1296, on peut croire qu'elle avait été rattachée à cette circonscription dès 1271, date de la mort d'Alfonse de Poitiers.

Le ressort judiciaire de la sénéchaussée de Carcassonne était tellement étendu, qu'on éprouva plus tard le besoin de le fractionner. En 1528, est créée la sénéchaussée de Béziers, en dépit de la résistance des officiers de Carcassonne[4], & en 1551, le nouveau siége est complété par l'adjonction d'un présidial. Enfin en 1642, le roi Louis XIII fait de Limoux le chef-lieu d'une nouvelle sénéchaussée avec présidial. Le ressort du nouveau siége embrassait les diocèses d'Alet & de Mirepoix tout entiers, presque tout celui de Narbonne & une bonne part de celui de Carcassonne[5]. La sénéchaussée de Béziers avait pour ressort les diocèses d'Agde, de Lodève & de Béziers tout entiers, moins les villages ayant droit d'option entre Béziers & Montpellier, quatorze localités du diocèse de Saint-Pons (Assignan, Cessenon, Olargues, Saint-Chinian, &c.), sept du diocèse de Narbonne (Capestang, Quarante & les environs). Enfin, Saint-Pons avait le choix pour la justice entre Béziers & Carcassonne[6].

[1] Thomas, *Dictionnaire de l'Hérault*, p. 19.

[2] Voir un mandement de saint Louis de 1247. (H. VIII, c. 1227.)

[3] Boutaric, *Actes du parlement*, t. I, n. 894.

[4] H. XI, pp. 226-227.

[5] Fons-Lamothe, p. 210.

[6] Thomas, p. 19.

SÉNÉCHAUSSÉE DE TOULOUSE ET D'ALBIGEOIS

Elle comprenait les anciens états de Raimond VII, possédés après lui par Alfonse de Poitiers & Jeanne de Toulouse, c'est-à-dire le diocèse de Toulouse avec ses dépendances de Gascogne, & la partie du diocèse d'Albi laissée à Raimond par saint Louis en 1229. Raimond VII avait un sénéchal à Toulouse, un autre en Albigeois[1]; par mesure d'économie, Alfonse supprima cette dernière charge, & réunit l'Albigeois au Toulousain, puis au Rouergue; à dater de 1256, la sénéchaussée de Toulouse & d'Albigeois forme une seule circonscription.

L'étendue de la sénéchaussée de Toulouse n'a varié que sur deux points; en Albigeois, elle eut toujours pour limite le cours du Tarn & la ligne de démarcation des évêchés de Rodez & d'Albi; de ce côté elle perdit toutefois le faubourg du pont d'Albi, qui fut rattachée à cette ville sous Philippe de Valois (voir plus haut)[2]; au nord elle s'étendait jusqu'aux limites de l'évêché de Toulouse (Tarn, Tescou & Tescounet). Au sud au contraire, elle perdit au quinzième siècle la place d'Auterive donnée au comte de Foix[3]; sur ce point, la bastide de Gaillac-Toulza marque à peu près le point extrême atteint par cette circonscription.

A l'ouest, les limites de la sénéchaussée de Toulouse sont beaucoup plus malaisées à déterminer; elle avait dans son ressort le comté de l'Isle-Jourdain, ceux de Comminges & de Gaure, la vicomté de Nébouzan, & toutes les terres dépendantes de la jugerie de Rivière. Nous verrons plus loin comment cette jugerie s'était formée & quelles enclaves elle renfermait. La sénéchaussée acquit de ce côté sa plus grande extension au début du quatorzième siècle, & au point de vue judiciaire, elle ne perdit jamais aucune des annexes gasconnes. Au point de vue politique, au contraire, le Languedoc fut diminué de presque toute la partie de la sénéchaussée située sur la rive gauche de la Garonne, territoire qui, à dater de 1469, fut incorporé au gouvernement de Guyenne[1].

[1] Boutaric, *Alfonse de Poitiers*, p. 141.

[2] Au point de vue financier, mais non pas au point de vue jndiciaire.

[3] Flourac, *Jean de Grailly*, pp. 184-186.

Dans l'étude des divisions intérieures de la sénéchaussée de Toulouse, il faut distinguer deux époques : avant & après l'institution des jugeries. Le comte de Toulouse, Alfonse, comme son beau-père Raimond VII, faisait administrer ses domaines par des bayles, à la fois fermiers des revenus domaniaux & juges au premier degré. Chaque bayle exerçait son autorité dans un territoire déterminé, appelé baylie, territoire dont l'étendue pouvait varier à chaque changement de titulaire[2]. Jusqu'en 1270, les châtelains, officiers chargés de la garde des places fortes, exerçaient une certaine autorité administratives dans les baylies; le règlement général publié cette année le leur défendit, sauf en cas de commission spéciale du conseil du prince ou de nécessité absolue[3]. Boutaric indique comme châtelains, dans la sénéchaussée de Toulouse, ceux de Verdun,

[1] Voici, circonscription par circonscription, la liste des lieux que le diocèse de Toulouse perdit au démembrement de 1469; ils sont au nombre de soixante-dix (Bibl. nat., *Collection de Languedoc*, 71, f°s 216-217) :

Jugerie de Verdun : Aucamville, Beaupuy, Le Burgaud, La Capelle, abbaye, Castera, Grandselve, Grenade, Launac, Mas-Grenier, Merville, Pradières, Saint-Sernin, Verdun.

Jugerie de Rivière : Beaufort, Cambernard, Saint-Clar, Goudourvielle, l'Herm, Saint-Lys, Lamasquère, Seysses-Tolosanes.

Châtellenie de Muret, au comté de Comminges : Saint-Amans, La Bastide-de-Cabrafullet, La Caze, Eaunes, Le Fauga, Fontenilles, Frouzins, Saint-Germier, Saint-Hilaire, Ox, Pins, Roques, Sahuguède, Saubens, La Vernose & Villenouvette.

Comté de l'Isle-Jourdain : Bellegarde, Belleserre, Bretz, Cassemartin, Caubiac, Saint-Cézert, Clermont, Comberouger, Daux, Drudas, Garac, Lagraulet, Le Grès, Larmont, Léguevin, Lévignac, Lias, l'Isle-Jourdain, Mauvers, Menville, Mérinvielle, Mondonville, Montagut, Saint-Paul, Pelleport, Pujaudran, Puységur, Larreule, Saint-Saubi, Ségoufielle, Laserre, Thil

[2] H. VII, p. 502.

[3] H. VIII, c. 1720.

de Buzet & du Château Narbonnais, à Toulouse même[1]; ajoutons-y le bayle de Cintegabelle, qui paraît avoir rempli les fonctions de châtelain[2].

Voici d'après Boutaric[3] la liste des baylies existantes en 1256 : Toulouse, Buzet & Villemur, les Vaux, Saint-Félix & Caraman, Castelnaudary, Laurac & Fanjeaux, Avignonet, Saint-Rome, Montgiscard, Rieux & Montesquieu, Verdun & Castelsarrasin, Bonnac, Lavaur & Puylaurens, Cordes, Gaillac, Cahuzac, Castelnau-de-Montmiral, Rabastens & Penne. Pour l'Albigeois seul, de 1259 à 1261[4], nous trouvons Rabastens, Lisle, Cahuzac, Castelnau, Puycelsy, Penne, Mirandol. Enfin, voici les baylies citées par le *Saisimentum,* en 1271 : Castelnaudary, Castelsarrasin, Bonnac près Lanta, Montgiscard, Saint-Félix, Lanta, Fanjeaux, Villemur, sur les deux rives du Tarn, Caraman, Auriac, Puylaurens, Lavaur, Avignonet, Montgiscard, Cintegabelle, Auterive, Buzet, Villelongue, Verdun, Rabastens, Penne, Hautpoul, Lisle-d'Albi, Caumont, viguerie de Toulouse. Enfin, nommons la baylie de Gascogne, comprenant : Carbonne, Labastide-de-Gimont, Rieux, Le Fousseret, Montesquieu, Palamény, Cazères, Saint-Sulpice-de-Lézat, Mauran, Saint-Michel & Couladère. Cette dernière baylie est ce que certains textes appellent *la terre de Roger d'Espec & bastides non affermées,* ou la baylie de Gascogne, sorte de marche créée par Alfonse pour surveiller ses vassaux des diocèses d'Auch, de Couserans & de Comminges[5].

Citons enfin la viguerie de Toulouse, qui, créée par les derniers comtes de Toulouse, fut conservée par Alfonse & les rois de France, & subsista jusqu'en 1790.

La nécessité d'enlever aux bayles leur pouvoir judiciaire conduisit Alfonse de Poitiers à créer un certain nombre de tribunaux inférieurs appelés *jugeries* (*judicaturae*). L'histoire de cette réforme a été

[1] *Alfonse de Poitiers,* p. 162

[2] H. VII, p. 497.

[3] Pages 177-178.

[4] Arch. nat., JJ. XI.

[5] H. VII, p. 497.

faite plusieurs fois; on n'y reviendra pas[1]. Notons toutefois qu'en 1270, date de la grande ordonnance de réforme, plusieurs fois citée, cette organisation n'était pas encore complète, faute de jurisconsultes. Voici en tout cas quelques juges cités dans les textes avant 1271 : Toulouse (assistant le viguier), Castelnaudary, Lavaur[2]. Le juge d'Albigeois s'appelle souvent, dans les chartes, juge de Gaillac, & cet office paraît avoir existé dès 1252; on l'appelait juge de Gaillac parce qu'il rendait la justice dans cette ville au nom du comte & des coseigneurs de cette ville[3].

Plus tard, ces siéges furent plus nombreux, & leurs ressorts mieux délimités. La sénéchaussée finit par compter les sept siéges suivants : *viguerie* de Toulouse, *jugeries* d'Albigeois, de Lauragais, de Villelongue, de Verdun, de Rieux & de Rivière. Nous allons marquer les limites, & faire l'histoire de chacune de ces circonscriptions.

1. *Viguerie de Toulouse*[4]. — Localités extrêmes : Labastide-Saint-Sernin, Bruguières, Fenouillet, Gagnac, Aussonne, Pibrac, La Salvetat, Cugnaux, Vigoulet, Goyrans, Aureville, Corronsac, La Croix-Falgarde, Castanet, Labége, Escalquens, Lauzerville, Aigrefeuille, Drémil, Mons. Les localités situées à l'est de Toulouse faisaient presque toutes partie de la temporalité de l'archevêque, & sur ce point, la jugerie de Villelongue & la viguerie de Toulouse se trouvaient en fait séparées par un ruisseau, le Girou, affluent de la Garonne[5]. La viguerie de Toulouse ne fut pas démembrée en 1469, & elle continua, même après cette date, à faire partie tout entière du Languedoc, d'où sur la rive gauche de la Garonne une enclave languedocienne de douze communautés, formant dix-sept paroisses[6].

[1] Boutaric, *Bibl. de l'école des chartes,* 4e série, t. 1, p. 212; *Alfonse de Poitiers,* pp. 150-160; & H. VII, pp. 520-521.

[2] *Bibl. de l'école des chartes,* vol. cité, p. 212.

[3] H. VII, p. 520.

[4] Voir la liste des communautés, Lafaille, *Annales,* t. 2, app., p. 110.

[5] Voyez Lafaille, passage cité, p. 112.

[6] Vaissete, *Géographie,* t. 3, p. 65.

2. *Jugerie d'Albigeois.* — Elle comprenait exactement toute la partie du diocèse d'Albi située sur la rive gauche du Tarn. Existant, nous l'avons dit, dès 1252, l'office de juge d'Albigeois fut conservé par les rois de France. Il résidait d'ordinaire à Gaillac, mais allait tenir ses assises dans les villes principales : Rabastens, Cordes, Lisle, Castelnau-de-Montmiral, Cahuzac, Penne; cette liste fut modifiée plusieurs fois; on retrancha Castelnau, Cahuzac & Penne pour ajouter Valence, Arthès (deux bastides, la dernière fondée avant 1328) & le Bout-du-Pont d'Albi. Jusqu'en 1444, le juge d'Albigeois résida rarement dans sa jugerie; à cette date, Charles VII décida qu'il serait tenu à résidence dans les deux ans[1]. La jugerie d'Albigeois forma plus tard, avec la viguerie d'Albi, une partie du comté de Castres & la Terre-d'Albigeois, le diocèse civil d'Albi; cette union était un fait accompli dès le commencement du quinzième siècle.

3. *Jugerie de Villelongue.* — Cette circonscription formait une longue bande de terrain très étroite (150 kilomètres de long sur une largeur variant de 9 à 25). Avant 1317, toutes les localités en faisant partie étaient comprises dans le diocèse de Toulouse; après cette date, elles se trouvèrent réparties entre les diocèses de Montauban, Toulouse & Lavaur[2]. L'origine de ce nom est peu certaine; toutefois, on a vu précédemment que l'église de Toulouse avait un archidiacre dit de Villelongue & que ce nom paraît être l'ancien vocable de Castelsarrasin. La jugerie prit sans doute son nom de l'archidiaconé. En 1271, il est question dans le *Saisimentum* de la *bajulia de Villalonga*. D'autre part, dès 1256, on prévoit dans les comptes d'Alfonse de Poitiers les gages du juge de Lavaur[3]; le nom de juge de Villelongue ne paraît d'ailleurs, à notre connaissance, qu'en 1287 & 1288[1].

[1] H. x, *Preuves*, cc. 2216-2217; Compayré, pp. 371-372; Rossignol, *Étude sur les institutions seigneuriales de l'arrondissement de Gaillac*, pp. 116-118.

[2] Voyez une excellente monographie de la jugerie de Villelongue, par M. E. Rossignol (*Académie de législation de Toulouse*, année 1879).

[3] Boutaric, p. 150.

Maintenant indiquons les limites & les divisions intérieures de la jugerie de Villelongue. Elle atteignait les bornes nord & est du diocèse de Toulouse, c'est-à-dire le Tarn, le Tescou & le Tescounet, puis l'Agoût & le Thoré jusqu'au diocèse de Carcassonne; telles étaient ses limites au nord-est; au sud-ouest, elles sont plus délicates à déterminer; d'abord la Garonne, en remontant le fleuve du confluent du Tarn à la hauteur de Saint-Jory. A partir de ce point, les localités frontières sont dans la Haute-Garonne & le Tarn : Saint-Jory, Cépet, Bazus, Garidech, Montpitol-la-Soulade, Saint-Agnan, Garrigues, Banières, Villeneuve-lès-Lavaur, Maurens-Scopon, Cambon, Péchaudier, Saint-Sernin-lès-Lavaur, Blan, Lempaut, Lagardiole, Dourgne & Arfons.

Le juge de Villelongue ne résidait pas régulièrement dans une ville déterminée; il tenait ses assises dans les principales localités de sa circonscription : Buzet, Lavaur, Puylaurens, Montech, Castelsarrasin, Corbarieu, Saint-Nauphari, Saint-Sulpice, Saint-Paul (1566); cent ans plus tard, Saint-Paul a disparu; puis, par suite d'aliénations & de suppressions, on ne trouve plus que six siéges de justice : Puylaurens, Lavaur, Buzet, Villemur, Castelsarrasin & Montech. — Au quatorzième siècle, les actes publiés par M. Rossignol & beaucoup d'autres le prouvent, la jugerie était également une circonscription administrative, dont les délégués traitaient directement avec les officiers royaux pour l'octroi des subsides, l'obtention des privilèges, &c. Au quinzième siècle, elle redevint une simple division judiciaire, l'adoption de la division diocésaine ayant eu pour effet de la couper en trois tronçons.

4. *Jugerie de Lauragais.* — En 1256, on trouve mentionné, dans les comptes d'Alfonse, le juge de Castelnaudary & de Saint-Félix[2]. La jugerie de Lauragais est dès lors constituée officiellement; toutefois elle

[1] Boutaric, *Actes du parlement*, t. 1, n. 2650 D., & Rossignol, *mémoire cité*.

[2] Boutaric, p. 150.

ne paraît avec le nom qu'elle portera plus tard qu'en 1294, dans un compte de la sénéchaussée[1]. A l'origine, cette jugerie faisait tout entière partie du diocèse de Toulouse; après 1317, elle s'étendit sur quatre évêchés : Toulouse, Lavaur, Saint-Papoul & Mirepoix[2].

On a vu plus haut les limites de cette jugerie & de celle de Villelongue; au nord elle touchait à la viguerie de Toulouse. Localités extrêmes : Clermont, Deyme, Pontpertuzat, Belberaud, Odars, Sainte-Foy d'Aigrefeuille, Lanta, Valesville. A l'ouest, la Garonne lui servait de limite jusqu'à la hauteur de Cintegabelle, puis l'Hers jusqu'au dessous de Mazères; à partir de ce point, voici les localités extrêmes : Calmont, Gibel, La Louvière, Molandier, Pechluna, Péchairic & le Py, Cahuzac, Gajala-Selve, Cazalrenoux, Orsans, Fanjeaux, Laforce, Villasavary, Villesiscle, Bram, Villepinte, Lasbordes, Villespy, Villemagne.

Remarquons ici que le nom de Lauragais ne s'appliquait autrefois qu'à la châtellenie de Laurac, près de Castelnaudary; il ne paraît avoir désigné les deux versants de la Montagne-Noire qu'après la création de la jugerie de ce nom. Avant 1477, celle-ci avait Castelnaudary pour chef-lieu; plus tard cette ville devint le siége de la sénéchaussée de Lauragais créée en 1558 en faveur de Catherine de Médicis. En 1477, en effet, la jugerie de Lauragais avait été érigée en comté & donnée tout entière par Louis XI à Bertrand de la Tour, en échange du comté de Boulogne. Cédée à Louis XIII par Marguerite de Valois, fille de Catherine de Médicis, elle fut plus tard en grande partie engagée aux ducs de Brancas.

5. *Jugerie de Verdun.* — Elle fut sans doute créée immédiatement après la mort d'Alfonse de Poitiers. En 1271, d'après le *Saisimentum*, cette ville est le chef-lieu d'une vaste baylie, qui s'étend sur les deux rives de la Garonne; il semble même qu'au commencement du quatorzième siècle, elle empiétait sur le territoire de la jugerie de Villelongue; elle renfermait notamment Grisolles[1]. Quoi en soit, le juge de Verdun est cité dès 1278[2]. Cette jugerie s'étendait sur cinq diocèses : Montauban, Lombez, Toulouse, Lectoure & Auch[3]. A l'est, elle côtoyait la Garonne depuis le confluent du Tarn jusqu'à l'abbaye de La Capelle, à trois lieues au nord de Toulouse (entre Merville & Seilh). Sur les autres points, il est à peu près impossible d'en marquer les limites, à cause des enclaves; voici l'indication des localités principales, diocèse par diocèse, & département par département. Dans le diocèse de Montauban : Castelmayran, Saint-Aignan, Castelferrus, Belleperche, le Pin, Angeville, Garganvillar, Fajolles, Cordes, Bourret, Beaumont, Gimat, La Mothe-Cumont, Marignac, La Cause, Sainte-Radegonde (Tarn-&-Garonne). — Dans le diocèse de Toulouse : Mas-Grenier, Aucamville, Grandselve, Verdun, Beaupuy (Tarn-&-Garonne); Grenade, le Burgaud, Launac, Merville, La Capelle, Castéra, Pradères-les-Bourguets (Haute-Garonne). — Diocèse de Lombez : Cadours, Brignemont (Haute-Garonne); Sarrant, Ardizas, Cologne, Escornebeuf, Gimont, Montiron, Aurimont, Saint-André, Lahos, Bézeril, Polastron, Montamat, Pellefigue, Montgauzy, Saint-Soulan, Sabaillan, Cadeillan, Maurens, Giscaro (Gers). — Diocèse de Lectoure : Saint-Nicolas-de-la-Grave (Tarn-&-Garonne), Solomiac & Urdens (Gers). — Diocèse d'Auch : Simorre, Bédéchan, Boulaur & Montiès-Aussos (Gers).

La jugerie de Verdun comptait huit siéges de justice royale, dont voici les principaux : Verdun, Grenade, Le Mas-Grenier, Beaumont-de-Lomagne, Gimont & Cologne. Elle servit plus tard à former le pays de Rivière-Verdun.

6. *Jugerie de Rivière.* — On a vu plus

[1] Boutaric, dans *Bibl. de l'école des chartes*, 4e série, t. 1, p. 212, note.

[2] Voyez une liste de toutes les communautés, *Collection de Languedoc*, 71, fos 208-209, & la liste des communautés de la jugerie faisant partie du diocèse de Toulouse dans Lafaille, *Annales*, t. 2, app., 110 & suiv.

[1] Boutaric, *Actes du parlement*, t. 2, n. 6900.

[2] Archives de Verdun, HH., n. 1.

[3] *Collection de Languedoc*, 71, fo 192.

haut qu'Alfonse de Poitiers avait confié l'administration de la partie occidentale du comté de Toulouse, vers la Gascogne, à un agent qui prenait le titre de *bajulus Vasconiae*; le territoire à lui soumis s'appelait *bajulia Vasconie & bastide non affirmate*. C'était un poste de confiance, dont le titulaire avait à faire respecter l'autorité comtale de tous les turbulents barons de Gascogne. On ne tarda pas à lui adjoindre un juge, lequel est déjà nommé dans un acte de 1272[1]. Mais la circonscription ne tarda pas à s'étendre, si bien qu'on dut la scinder en deux & créer une jugerie de Rivière & une jugerie de Rieux. Cette dernière existait déjà en 1283 (voyez plus loin), mais celle de Rivière n'est point citée avant 1294.

Pour faire pénétrer l'influence française dans la Gascogne, soumise à l'autorité directe de l'Angleterre, Alfonse de Poitiers, Philippe III & Philippe IV procédèrent de deux façons différentes : tantôt ils imposèrent aux seigneurs laïques ou ecclésiastiques des contrats de paréage, avantageux pour le prince, tantôt ils fondèrent des bastides, des villes neuves, sorte d'avant-postes installés au milieu de populations hostiles ou indifférentes. Inutile de faire l'histoire de ces bastides; voici d'après l'ouvrage de Curie-Seimbres quelques dates & quelques noms. Les deux grands fondateurs de bastides à la fin du treizième siècle ont été les sénéchaux de Toulouse, Eustache de Beaumarchais & Guichard de Marziac. Citons seulement les fondations successives d'Aurimont (1287), Miélan (1284), Beaumarchés (1288), Marciac (1298), Villefranche-d'Astarac (1297), Tournay (1307), Trie (1321), dans l'Armagnac, le Pardiac & l'Astarac; dans le Comminges & les pays voisins : Rimont (1272), Montréjeau (1272), Rijaumont (1285), Valentine (1286), La Bastide-Clermont (1300), Rieumes (1317), Beauchalot (1327), Boulogne-sur-Gesse. Ajoutons aux bastides ainsi fondées d'une seule pièce, les actes de paréage passés entre le roi & divers seigneurs pour des villes & villages existant plus anciennement; citons seulement ceux de Philippe-le-Bel avec les abbés de Saint-Sever-de-Rustan & de Simorre. Ces contrats ajoutaient au domaine royal nombre de localités souvent très-éloignées les unes des autres, & vers la fin du treizième siècle, on éprouva le besoin de les soumettre à créer une juridiction particulière. La jugerie de Rivière est mentionnée pour la première fois expressément dans un compte (1294)[1], mais sa voisine, la jugerie de Rieux, étant nommée dès 1283, on peut croire que ces deux circonscriptions avaient été créées en même temps entre 1272 & 1283.

D'où vient ce nom de Rivière? Dom Vaissete a dit, & on a répété après lui, qu'il n'avait été usité qu'après la cession par Élie Talleyrand, comte de Périgord, à Philippe le Bel, des vicomtés de Lomagne & d'Auvillars, cession qui, suivant lui, aurait été accompagnée de l'abandon par le comte au roi du pays de Rivière, vers la Garonne. Ce dernier détail paraît peu sûr; au surplus, la cession des vicomtés en question ayant eu lieu en 1302 & le nom de jugerie de Rivière paraissant dès 1294, l'hypothèse de dom Vaissete doit par suite être abandonnée.

Deux pays, dans le midi, ont porté ce nom de Rivière; le premier, en Bigorre, aujourd'hui Hautes-Pyrénées, se divisait en haute & basse Rivière; cette dernière (Castelnau-Rivière-Basse), détachée du Bigorre, passa à la maison d'Armagnac au quatorzième siècle, par un accord entre cette maison & la famille de Foix; l'autre, vers Tournay, fut de bonne heure réunie à la couronne par suite de la création de plusieurs bastides & de contrats de paréage avec divers seigneurs du pays. Nous avions un instant cru que ce pays de Rivière avait pu donner son nom à la jugerie; la réflexion nous a convaincu que cette jugerie devait s'appeler ainsi du petit pays de Rivière avoisinant la Garonne, entre Saint-Gaudens & Saint-Bertrand-de-Comminges, pays dont quelques localités ont conservé le souvenir (La Barthe, Pointis, Villeneuve-de-Rivière). Il avoisine la bastide de Montréjeau, fondée en 1272, & qui fut

[1] H. x, *Preuves*, c. 93.

[1] *Bibl. de l'école des chartes*, 4e série, t. 1, p. 212, note.

toujours le siége principal de la jugerie; ce sera donc vers 1275 que les officiers du roi, détachant de la jugerie de Gascagne la partie méridionale de cette circonscription, les enclaves de Comminges & de Nébouzan, en ont formé une nouvelle, à laquelle devaient s'ajouter plus tard toutes les acquisitions des Capétiens dans les diocèses d'Auch & de Tarbes. La jugerie de Rivière ne fut complètement constituée que vers le milieu du quatorzième siècle. Au quinzième, après le démembrement de la sénéchaussée de Toulouse au profit du gouvernement de Guyenne, on joignit à cette jugerie quelques localités qui faisaient auparavant partie de Rieux, entre autres Alan, Fabas & Arnaud-Guillem[1].

Il nous faut maintenant indiquer le ressort de la jugerie de Rivière; nous emploierons une liste datant vraisemblablement du quinzième siècle & dont les Bénédictins nous ont conservé une copie[2]; cette liste nomme cent vingt-cinq localités, dont soixante-dix-neuf dans le diocèse de Comminges, dix dans celui de Lombez, cinq dans celui de Tarbes, vingt-deux dans celui d'Auch & neuf dans celui de Toulouse. Nous allons les énumérer diocèse par diocèse & département par département.

Diocèse de Toulouse : Cambernard, Fonsorbes, Saint-Clar, Beaufort, l'Herm, Lamasquère, Seysses-Tolosanes, Saint-Lys (Haute-Garonne); Goudourvielle (Gers, commune de l'Isle-Jourdain).

Diocèse de Lombez : Endoufielle, Auradé, Gaujac, Savignac-Mona, Sauveterre, Tournan (Gers); Labarthe, Forgues, Rieumes (Haute-Garonne); La Rocaud, non retrouvé.

Diocèse d'Auch : Bars, Bassouès, Beaumarchès, Sainte-Dode, Saint-Justin, Marciac, Mazerettes (commune de Mirande), Miélan, Monlezun, Tachoires, Tillac (Gers); Tournous, Trie, Recurt, Galan, Galez, Uglas, Clarens, Réjaumont (Hautes-Pyrénées). Lieux non retrouvés : La Bastide, Bonrepos. Ajoutons encore l'abbaye de La Caze-Dieu.

Diocèse de Tarbes : Tournay, Saint-Sever de Rustan, Barbazan-Dessus, Esparros, Labastide (Hautes-Pyrénées).

Diocèse dé Comminges : 1° Les localités situées sur la rive droite de la Garonne, laissées au Languedoc en 1469; 2° sur la rive gauche, & dans la Haute-Garonne : Alan, Ausson, Bordes, Cazarilh, Cazaux-de-l'Arboust, Clarac, Cuguron, Encausse, Saint-Frajou, Fabas, Le Fréchet, La Fitte-Toupière, Genos, Gouaux-de-l'Arboust, Jurvielle, Saint-Laurent, Lécussan, Mont-de-Galié, Montespan, Montréjeau, Saint-Paul-d'Oueil, Portet-de-Luchon, Saint-Pé-del-Bosc, Sédeilhac, Ponlat, Taillebourg, Trébons, Villeneuve-de-Lécussan, Villeneuve-de-Rivière, Arlos, Arnaud-Guilhem, Saint-Bertrand-de-Comminges, Boulogne-sur-Gesse, Boudrac, Cathervielle, Cardeilhac, Cier-de-Rivière, Billières, Saint-Tritous, Saint-Aventin. — Dans les Hautes-Pyrénées : Anères, Lombrès, Mazères, Montégut, Montserié, Saint-Arroman, Izaux, Montoussé, Bordères, Loudervielle, Avajan, Adervielle, Germ, Vielle-Louron, Ilhan, Arné, Bareilles, Sarrancolin, Guchen.

Lieux non retrouvés : Arenvielle (peut-être Arreau, Hautes-Pyrénées), Bernet ou Vernet, Saint-Martin, Monestiés, Montjuzieu, La Paler-de-l'Arboust (*sic*).

La jugerie se composait donc de diverses enclaves éparses depuis les rives de la Garonne, jusqu'au nord de Tarbes; mais la plupart des localités en faisant partie se trouvant groupées autour de Montréjeau & de Saint-Gaudens, ainsi se trouve justifiée l'explication donnée plus haut du nom de Rivière.

La jugerie de Rivière comptait dix siéges; le chef-lieu, Montréjeau; Valentine, Saint-Béat, Trie, Galan, Saint-Sever-de-Rustan, Marciac, Beaumarchès, Tournay & Rieumes.

7. *Jugerie de Rieux.* — Elle fut établie sous le règne de Philippe le Hardi; en 1272, on trouve un certain maître Vidal de Maurens, juge royal de Gascogne[1], & un

[1] Voyez H. XII, *Preuves*, cc. 142, 143; il semble que les officiers royaux aient voulu réparer les pertes subies au point de vue administratif par la jugerie de Rivière.

[2] *Coll. de Languedoc*, 71, fol. 195.

[1] H. X, *Preuves*, c. 93

acte de 1283 mentionne un notaire de la jugerie de Rieux & Gascogne[1]; le juge lui-même est nommé dans le compte de 1294, plusieurs fois cité. C'est donc entre 1272 & 1283 que la jugerie de Gascogne, ancienne baylie du temps d'Alfonse, fut démembrée pour former les jugeries de Rieux & de Rivière. L'étendue de la jugerie de Rieux est assez difficile à déterminer. Au nord, elle est bornée par le comté de Comminges (châtellenie de Muret); à l'est, par l'Ariége, qui la sépare de la viguerie de Toulouse & du Lauragais; au sud, elle touche le pays de Foix, & renferme Gaillac-Toulza & le Volvestre; au sud-ouest, elle a le Couserans pour voisin. Sur la rive gauche de la Garonne, elle renferme Cazères, Longages, Noé, Le Fousseret, Carbonne. Elle comprend le diocèse de Rieux tout entier, moins Puydaniel & Saint-Martin-d'Oydes (temporalité de Toulouse) & Fabas, abandonné au quinzième siècle à la jugerie de Rivière. Dans le diocèse de Couserans : Bedeille, Tourtouze & Laserre, Montgauch, Rimont, Montagagne, Larbont, Barjac, Montardit, Sor, Seix, Nescus, Gabre; dans le diocèse de Pamiers : Montels & Alzen[2]. Enfin, dans le diocèse de Toulouse : Miremont, Beaumont, la Gardelle & le Vernet. Un compte du commencement du quinzième siècle place dans le ressort de la même jugerie la temporalité de l'archevêque de Toulouse & celle de l'évêque de Comminges, ainsi que la terre de Villemur, détachée à une époque inconnue de la jugerie de Villelongue[3].

Les siéges subalternes étaient, au dix-huitième siècle : Gaillac-Toulza, Miremont, Lézat, Beaumont, Carbonne & Cazères.

Cette jugerie ne fut pas démembrée en 1469, & sur ce point, le Languedoc & le diocèse de Rieux dépassèrent le cours de la Garonne; toutefois, elle perdit alors quelques localités sur lesquelles les droits du juge étaient plus ou moins prouvés, car les lieux réclamés à ce titre en 1470, figurent ailleurs dans la jugerie de Rivière[1].

8. *Temporalité de l'évêque de Toulouse.* — On a dit un mot plus haut de la manière dont s'était formée cette baronnie. Elle se composait de trente-huit localités situées pour la plupart dans l'étendue de la viguerie de Toulouse. En voici la liste, canton par canton[2] :

Canton de Verfeil en entier : Verfeil (chef-lieu de la justice), Bonrepos, Gaure, Gragnague, Saint-Marcel, Paulel, Saint-Pierre, La Valette, Saint-Jean & Saint-Martin de Pierres (commune de Saint-Pierre). — Canton de Lanta : Bourg-Saint-Bernard. — Canton de Toulouse sud : Balma, Montrabé, Mondouzil, Beaupuy, Belpech, Le Pin-Balma. — Canton de Toulouse centre : La Rivière (commune de Montberon), Castelmaurou, Rouffiac, Saint-Geniès. — Canton de Montastruc : Lapeyrouse, Fossat, Montpitol, Saint-Jean-l'Erm. — Canton de Montgiscard : Corronsac, Donneville, Montbrun. — Canton de Castanet : Pechabou. — Canton de Villefranche : Vallègues. — Dans le Tarn, Montcabrier. — Lieux dont la situation est inconnue : Baunial[3], La Guitardie, Montaucel. Toutes ces localités, au nombre de trente-trois, étaient dans le diocèse même de Toulouse; l'archevêque en possédait encore cinq dans le diocèse de Rieux (Puydaniel & Saint-Martin-d'Oydes), & de Mirepoix (Beaupuy-de-Gragnague, Tremezès & La Bastide-de-Canté).

En 1469, la sénéchaussée de Toulouse est démembrée; on lui enlève les jugeries de Rivière & Verdun tout entières (sauf onze localités du diocèse de Comminges) pour les ajouter à l'apanage de Charles de Guyenne, frère de Louis XI, & on a dit plus haut qu'en dépit des réclamations répétées des États de Languedoc, cette séparation était restée définitive. Voyons au juste ce que cette province perdait au point de vue politique & administratif,

[1] Cabié & Mazens, *Cartulaire des Alamans*, p. 63.
[2] *Coll. de Languedoc*, 8, fol. 274.
[3] *Ibid.*, fol. 345.

[1] H. XII, *Preuves*, c. 142.
[2] Voir Lafaille, *Annales*, t. 2, app., 112.
[3] *Ailleurs*, Beauvial (*Coll. de Languedoc*, vol. 71, fol. 207); cette liste ajoute Azas.

car jusqu'en 1789 la sénéchaussée conserva son ancien ressort judiciaire, sauf sur deux points. Tout le diocèse de Lombez, une partie de celui de Toulouse (soixante-dix paroisses)[1], de celui de Montauban la portion située à gauche de la Garonne, enfin quelques paroisses de Rieux, & presque tout l'évêché de Comminges, tel est le bilan des pertes infligées à la Province. L'étude de chacun de ces démembrements viendra plus tard, à propos des diocèses; en comparant les limites occidentales des diocèses temporels & spirituels de Montauban, Toulouse, Rieux & Comminges, nous aurons à marquer exactement les conséquences de la décision prise par Louis XI.

Voici maintenant la liste des siéges royaux dépendants de la sénéchaussée de Toulouse au dix-huitième siècle[2]; Aurignac, Beaumont-de-Lomagne, Bologne, Bout-du-Pont d'Albi, Bout-du-Pont d'Auterive, Castelsarrasin & Montech, unis; Cordes; Estampures dans les Quatre-Vallées; Frontignes[3], Gaillac, Gaillac-Toulza, Galan, Gimont, Grenade, Huos, Lisle-d'Albi, L'Isle-en-Dodon, Lavaur; Marziac & Beaumarchés, unis; Mas-Grenier, Muret, Nobles Curiaux de Rivière, Rabastens, Rieumes, Rieux, Samatan, Saint-Gaudens, Saint-Lys, Saint-Porquier, Simorre, Saint-Sulpice-de-Lézat, Saint-Sulpice-de-la-Pointe, Tournay, Trie, Valence-d'Albi, Verdun. — La sénéchaussée de Lauragais, détachée de celle de Toulouse au seizième siècle, avait sept siéges subalternes : Avignonet, Auterive, Cintegabelle, Cuq-Toulza, Laurac-le-Grand, Montgiscard & Revel.

Le comté de Foix, rattaché à la sénéchaussée de Toulouse en 1335, dépendit du siége de cette ville jusqu'à sa réunion à la couronne. Érigée alors en sénéchaussée royale, le sénéchaussée comtale fut en 1746 transférée à Pamiers. De la sénéchaussée de Pamiers dépendaient dans le comté de Foix les siéges de Saverdun, Lézat & Mazères; dans le Comminges, Aspet, Castillon, Curiaux-de-Rivière & Fronsac.

Un mot maintenant sur le sort des anciennes jugeries de Verdun & Rivière. Elles formaient au dix-huitième siècle un petit pays d'états, comptant cent trente-quatre paroisses[1] & cinquante mille âmes. En 1622, elles perdent leurs priviléges, & deviennent sous le nom de Rivière-Verdun une élection de la généralité d'Auch; Grenade fut dès lors chef-lieu de l'élection & on y transporta l'ancien siége de justice de Verdun.

SÉNÉCHAUSSÉE DE BEAUCAIRE

La plus étendue des trois sénéchaussées royales; elle comprenait les diocèses de Montpellier, Nimes, Uzès, Viviers, Le Puy, Mende, & une partie de ceux d'Arles, d'Avignon, de Vienne & de Valence. Elle fut constituée par Simon de Montfort, qui établit un sénéchal à Beaucaire, & conservée par les rois de France; en 1226, on nomme le bailli du roi dans le pays, Guillaume de Bene, chevalier de l'Ile de France, qui avait été sénéchal de Montfort en Rouergue[2]; dès 1229, on cite le *senescallus Bellicadri*[3], dont le titre officiel devint plus tard *senescallus Bellicadri & Nemausensis*. Le siége de la sénéchaussée était Nimes, mais il fut parfois transféré à Beaucaire, à l'occasion d'événements graves, guerres, révoltes, &c.

Marquons tout d'abord les limites de la sénéchaussée de Beaucaire; au sud la Méditerranée; à l'est le Rhône; on a vu plus haut que les officiers du roi en Languedoc prétendaient exercer leur juridiction sur le lit tout entier du fleuve. A l'ouest, elle comprend le comté de Melgueil & la seigneurie de Montpellier avec ses dépendances, par conséquent le pays d'Omelas, lequel au spirituel fait partie du diocèse de Béziers. On a vu plus haut comment

[1] Nous donnons plus haut, p. 331, la liste de ces paroisses toulousaines.

[2] *Almanach* de 1786, 2e partie, p. 117.

[3] *Sic* dans la liste; nous ne retrouvons pas cette localité.

[1] Voyez-en le dénombrement dans Expilly, aux mots *Grenade & Rivière-Verdun.*

[2] Ménard, t. 1, preuves, p. 93.

[3] H. VIII, c. 918.

Note 18

Philippe le Bel fixa en 1306 les limites entre cette sénéchaussée & celle de Carcassonne du côté du diocèse de Lodève. Pour les diocèses du nord la limite serait plus difficile à marquer; on l'essaiera bientôt en faisant l'histoire des bailliages de Gévaudan & de Velai & du pays de Vivarais. En 1313, Philippe le Bel détache le bailliage de Velai de la sénéchaussée de Beaucaire pour le rattacher à celle de Lyon; mais cette mesure ne tarde pas à être rapportée[1]. Le ressort judiciaire de la sénéchaussée fut d'ailleurs fortement diminué plus tard par la création des sénéchaussées du Puy & de Montpellier.

Il semble, à lire les registres des enquêteurs, que les premiers sénéchaux royaux aient beaucoup varié sur le mode de division à adopter dans les nouveaux domainesde la couronne; on y cite, il est vrai, plusieurs vigueries qui subsistèrent, mais beaucoup d'autres dont l'existence paraît avoir été moins durable. On trouve dans ces documents trois expressions différentes employées : viguier, bayle, châtelain, qui paraissent quelquefois synonymes. Voici les vigueries citées pour la période antérieure à 1248 : Beaucaire[2], Alais[3], Nimes[4], Bernis[5], Anduze[6], Calvisson & Vaunage[7]; Valabrègue[8], Galargues[9], Le Caylar[10].

On trouve des bayles à Langlade[11], Lezan[12], Vézenobres[13], Durfort[14], Clarensac[15], Le Pin près Alais[16], Mialet[17], Jonquières[18], Meyrueis[1]; des châtelains à Roquemaure[2], Fourques[3] & La Motte[4].

Pour la synonymie des termes : à Alais, nous trouvons un châtelain & viguier, qualifié ailleurs de châtelain & bayle, de châtelain & *villicus*[5]; le viguier de Calvisson est parfois appelé bayle[6], ou bayle & viguier[7]; enfin le viguier du Caylar s'appelle ailleurs bayle[8].

Dès le milieu du treizième siècle, ces divisions multiples & variables paraissent s'être simplifiées, & dès lors existent pour la plupart celles que citera le dénombrement de 1384, publié par Ménard[9]. En voici la liste : vigueries de Beaucaire, Nimes, Sommières, Le Vigan & Meyrueis, Anduze, Alais, Uzès, Bagnols, Roquemaure, Saint-André, Saint-Sernin-du-Port, Aiguesmortes, Lunel; bailliages de Gévaudan, & de Velai; baronnie & rectorie de Montpellier; bailliage de Vivarais. Reprenons maintenant chacune de ces divisions, faisons-en l'histoire & marquons-en l'étendue; avant tout il faut remarquer que les officiers royaux avaient adopté sur plus d'un point les divisions antérieures; Germer-Durand[10] l'a déjà remarqué, la viguerie royale d'Anduze est la viguerie féodale du même nom; la viguerie du Vigan paraît répondre à l'ancienne *vicaria Arisiensis*, celle d'Aiguesmortes à la *Littoraria*, enfin celle de Sommières à la viguerie de *Vallis Anagiae*[11]. L'étendue de ces vigueries était très-variable; elles pouvaient renfermer les unes cent trente-six paroisses (Uzès), les autres une seule (Saint-Sernin), ou deux (Saint-André).

1. *Viguerie de Beaucaire.* — Existe dès

[1] H. IX, p. 340.
[2] H. VII, 2e partie, c. 116.
[3] *Ibid.*, c. 157.
[4] *Ibid.*, *passim.*
[5] *Ibid.*, c. 141.
[6] *Ibid.*, c. 185 & *passim.*
[7] *Ibid.*, c. 155 & *passim.*
[8] *Ibid.*, cc. 124, 128.
[9] *Ibid.*, c. 150.
[10] *Ibid.*, c. 141.
[11] *Ibid.*, c. 148.
[12] *Ibid.*, c. 185.
[13] *Ibid.*, c. 165.
[14] *Ibid.*, c. 185.
[15] *Ibid.*, c. 142.
[16] *Ibid.*, c. 163.
[17] *Ibid.*, c. 185.
[18] *Ibid.*, c. 119 & *passim.*

[1] H. VII, 2e partie, c. 185.
[2] *Ibid.*, c. 140.
[3] *Ibid.*, c. 151.
[4] *Ibid.*, c. 133.
[5] *Ibid.*, cc. 155, 159.
[6] *Ibid.*, c. 144.
[7] *Ibid.*, c. 139.
[8] *Ibid.*, c. 145.
[9] Tome 3, preuves, p. 80 & suiv. L'original de ce dénombrement est aujourd'hui à la Bibl. nat., ms. lat. 10003.
[10] *Dict. du Gard*, XIV.
[11] Il semble que la viguerie de Vaunage ait subsisté depuis l'époque carolingienne.

les premiers temps de la conquête. Dix-sept localités, d'après le compte de 1384, situées dans deux diocèses pour le temporel (Uzès & Nimes), dans trois pour le spirituel (Uzès, Nimes & Arles). Au-delà du Rhône, elle comprend Valabrègue, annexe de la Province depuis le douzième siècle. Sur la rive droite, elle renferme le canton de Beaucaire & celui d'Aramon tout entiers, & dans celui de Remoulins, Fournès, Remoulins & Castillon-du-Gard. Jusqu'en 1313 au moins, Aramon & Valabrègue donnent leurs noms à une viguerie indépendante[1], qui existait déjà en 1248 (voir plus haut). La viguerie de Beaucaire, qui a subsisté jusqu'en 1789, comprenait entre autres l'ancienne terre d'Argence, tenue des archevêques d'Arles par les comtes de Toulouse.

2. *Viguerie de Nimes.* — Conservée probablement par Montfort; existait au douzième siècle. Le ressort de cette viguerie était, dès le début du quatorzième siècle, définitivement délimité; la liste de 1384 y place trente-cinq localités. Vers le Rhône, elle touche la viguerie de Beaucaire & renferme Saint-Gilles; au sud, les localités extrêmes sont Beauvoisin, Codognan, Ners, Aiguesvives; à l'ouest, Aubais, Congeniès, Saint-Côme & Maruéjols; au nord, Lédenon & Poulx. Un acte de 1339 ajoute à ces localités Aujargues, qui, en 1384, est attribué à la viguerie de Sommières; par contre, une liste de 1435 & le *Tarif* de 1539 attribuent à la viguerie de Nimes le lieu de Parignargues, placée dans celle d'Uzès en 1384[2].

Parmi les lieux nommés en 1384, figure Calvisson; cette localité avait été, dans les commencements de la conquête, le siége d'une viguerie dite de Calvisson & de Vaunage; un viguier de Calvisson est encore cité en 1288[3]; elle dut être supprimée lors de la donation de Calvisson & d'un certain nombre de lieux voisins à la famille de Nogaret. En 1322, les domaines des héritiers du garde des sceaux de Philippe le Bel étaient administrés par un viguier de Calvisson, officier purement féodal[1]; la viguerie royale de ce nom avait en effet été comprise dans l'assiette des revenus[2].

[1] Ménard, t. 2, preuves, p. 12.
[2] Germer-Durand, *Dictionnaire du Gard*, XIX.
[3] Ménard, t. 1, preuves, pp. 113, 114.

3. *Viguerie de Sommières.* — La liste de 1384 indique sous ce chapitre soixante-quinze communautés. Elle ne peut avoir été créée avant 1242, date de la confiscation de Sommières & du pays environnant sur Pierre Bermond, seigneur d'Anduze; un traité conclu en 1243, entre Louis IX & ce seigneur, donnait en échange à celui-ci la terre d'Hierle, avec le château de Roquedur[3]; dès lors se trouvaient réunies à la couronne les villes de Sommières & de Sauve & la moitié d'Alais. On trouve un châtelain de Sommières en 1263[4]; il devait remplir les fonctions de viguier; plus tard, en 1284, on nomme le viguier, enfin en 1294, la viguerie de Sommières[5].

La viguerie de Sommières s'étendait sur trois diocèses : Nimes, Uzès & Maguelonne, auxquels s'ajouta celui d'Alais, en 1694; le territoire qu'elle renfermait est compris aujourd'hui dans les départements de l'Hérault & du Gard. A l'est, elle était bornée par la viguerie de Nimes. Dans le diocèse de Maguelonne, elle comprenait toute la partie nord jusqu'à Saint-Martin-de-Londres, Rouet, Sainte-Croix de Quintillargues, Campagne, Saint-Drezéry, Saint-Geniès des Mourgues, Restinclières, Saint-Christol, Boisseron. Au nord-ouest, la viguerie avait pour points extrêmes : Cézas, Saint-Roman-de-Codière, Cros, Monoblet, Saint-Félix-de-Pallières. — Au nord, elle touchait aux vigueries d'Anduze & d'Alais; lieux extrêmes de ce côté : Crespian, Montmirat, Moulézan-&-Montagnac, Mauressargues, Saint-Théodorit, Puechredon (autrefois Puechflavard), Canaules & Argentières, Saint-Jean-de-Crieulon, Saint-Martin-de-Saussenac & Durfort. — Canaules-&-Argentières sont placés par la liste de 1435 dans la viguerie d'Anduze.

[1] Ménard, t. 2, preuves, p. 31.
[2] *Ibid.*, p. 47.
[3] H. VI, pp. 755-756.
[4] Teulet & de Laborde, *Layettes*, t. 3, p. 541.
[5] Ménard, t. 1, pp. 105, 109, 120, 121.

Au seizième siècle, la majeure partie de la viguerie de Sommières servit à former le bailliage de Sauve, dont le ressort s'étendait sur soixante-cinq paroisses des diocèses d'Uzès, de Montpellier & de Nimes (plus tard d'Alais)[1].

4. *Viguerie de Meyrueis & du Vigan.* — Le roi, en donnant au seigneur de Sauve la terre d'Hierle, s'était réservé le château de Meyrueis. En 1256, celui-ci était chef-lieu d'une baylie affermée[2]; la plus ancienne mention connue de la viguerie remonte à l'an 1363[3]; elle avait sans doute été détachée au quatorzième siècle de la viguerie de Sommières. Elle comptait en 1384, vingt-neuf communautés, & trente & une au seizième siècle; au dix-huitième siècle, dom Vaissete lui en donne trente-huit. Elle touchait aux vigueries de Sommières & d'Alais & occupait l'angle extrême du département actuel du Gard, jusqu'à Lanuéjols, Arrigas, Alzon & Campestre. Au sud, elle renfermait Vissec, Blandas, Rogues, Saint-Laurent-le-Minier, Saint-Julien-de-la-Nef, Sumène; à l'est, Saint-Martial, la Rouvière, Valleraugue. — Dans la Lozère, Meyrueis & Gatuzières.

5. *Viguerie d'Anduze.* — Trente-six communautés nommées en 1384. Anduze avait été confisqué par le roi en 1242, & fut gardé par lui par accord avec Pierre Bermond. En 1260, cette ville était le chef-lieu d'une baylie affermée, laquelle comprenait Lézan[4]. En 1280, Anduze a un juge; en 1294, on cite le viguier de la même ville[5]. Cette viguerie confinait au sud à celle de Sommières, à l'ouest, à celle du Vigan. De ce côté, elle embrassait Saint-Jean-du-Gard, Mialet, puis Saint-Sébastien, Générargues, Bagard, Ribaute, Massillargues, Lézan, Cassagnoles, Maruéjols-lès-Gardon, Lédignan, Aigremont, Savignargues. — Canaules & Argentières lui furent rattachées au seizième siècle; en 1384 & 1435, ces deux localités faisaient encore partie de la viguerie de Sommières.

[1] Germer-Durand, pp. 233-234.
[2] Teulet & de Laborde, t. 3, p. 308.
[3] Ménard, t. 2, preuves, p. 280.
[4] Teulet & de Laborde, t. 3, p. 308.
[5] Ménard, t. 1, preuves, pp. 107, 134.

6. *Viguerie d'Alais.* — La moitié de la seigneurie d'Alais ayant été confisquée en 1242, resta aux mains du roi jusqu'en 1344 (voir plus haut); la viguerie royale, créée immédiatement, subsista après l'aliénation du domaine de cette ville; mais elle devint viguerie comtale, peut-être seulement au seizième siècle[1]. Voici le ressort de cette viguerie, qui dépassait de beaucoup en étendue la seigneurie du même nom. La liste de 1384 indique vingt-sept communautés, faisant partie des diocèses de Nimes (plus tard Alais) & d'Uzès. A l'ouest, elle confinait à la viguerie d'Anduze; localités extrêmes : Saint-Pol-la-Coste, Soustelle, Sainte-Cécile-d'Andorge, Portes, Laval, Saint-Julien & Saint-Martin-de-Valgalgue, Saint-Privat-des-Vieux, Méjanes-lès-Alais, Saint-Hilaire-de-Brethmas, Deaux, Vézenobres & Martignargues.

7. *Viguerie d'Uzès.* — Le roi s'étant substitué aux droits des comtes de Toulouse dans le diocèse d'Uzès, possédait bon nombre de châteaux dans les environs immédiats de cette ville. Ces domaines & les fiefs du même pays relevant de la couronne formèrent de bonne heure la viguerie d'Uzège, *vicaria Uzetici;* elle est citée dès 1272[2]. Cette viguerie subsista fort longtemps; elle ne fut supprimée qu'en 1721, à la suite d'un échange entre le duc d'Uzès & le roi. Celui-ci ne possédant plus dès lors aucun domaine dans le pays d'Uzès, ce siége de justice[3] fut remplacé par une sénéchaussée ducale.

En 1384, la viguerie d'Uzès était fort étendue; on y comptait cent trente-six communautés, toutes ou presque toutes dans le diocèse de ce nom, dont elle occupait la majeure partie. A l'ouest, elle confinait à la viguerie d'Alais. Au sud, elle était bornée en partie par le Gardon, sur la rive droite duquel elle renfermait La Calmette, Dions, Gajan, Sainte-Geniès-en-Malgoirès, La Rouvière, Montignargues, Sauzet, Domessargues, Saint-Bauzely-en-Malgoirès, Boucoiran & Nozières, Saint-Mamet, Fons; Parignargues, à dater de 1435, fit

[1] Vaissete, *Géographie,* t. 3, p. 99.
[2] Ménard, t. 1, preuves, p. 95.
[3] Vaissete, *Géographie,* t. 3, p. 101.

partie de la viguerie de Nimes. — A l'est, voici les noms des communes actuelles qui en formaient la limite extrême : Vers, Argilliers, Flaux, Saint-Hippolyte, Saint-Victor, La Capelle & Masmolène, Le Pin, Saint-Pons-la-Calm, Saint-Marcel-de-Careiret, Saint-André-d'Olérargues, Goudargues, Cornillon, Saint-André-de-Roquepertuis, Issirac & le Garn. — Ici, la limite atteint l'Ardèche & empiète sur le territoire actuel de l'Ardèche, où elle enveloppe La Bastide-de-Vira, Salavas, Grospierres, les Vans, Chambonas & Gravières. Rentrant alors dans le Gard, cette même limite suit le Chassezac un instant & passe dans la Lozère, où elle enveloppe Villefort, Saint-André-Capcèze, Pourcharesses & les Balmelles. Revenant ensuite dans le territoire actuel du Gard, elle rejoint la frontière extrême de la viguerie d'Alais à la hauteur de Peyremale.

8. *Viguerie de Bagnols.* — Vingt-neuf localités citées dans la liste de 1384. Dès 1315, Bagnols était l'un des lieux désignés pour les assises tenues chaque année par le sénéchal de Beaucaire dans son ressort[1], mais la plus ancienne mention que nous ayons trouvée de la viguerie de Bagnols remonte à environ 1370[2]; elle fut probablement créée après l'acquisition de la seigneurie par les Roger, comtes d'Alais (1352). — En voici les limites : à l'ouest, elle confinait à la viguerie d'Uzès; au nord, elle atteignait l'Ardèche; à l'est, elle touchait la viguerie de Saint-Sernin-du-Port ou du Pont-Saint-Esprit & le Rhône; au sud, ses localités les plus extrêmes étaient Tresques, Connaux & Saint-Victor-la-Coste.

9. *Viguerie de Roquemaure.* — Quatorze localités, dont dix dans l'évêché d'Avignon : Roquemaure, Montfaucon, Sauveterre, Pujaut, Saze, Saint-Geniès-de-Comolas, Lirac, Tavels, Roquefort & Saint-Laurent-des-Arbres, & quatre dans celui d'Uzès : Issart (comm. de Valliguières), Pouzilhac, Saint-Hilaire-d'Ozilhan & Valliguières. Il y avait des châtelains à Roquemaure dès avant 1248. La plus ancienne mention de la viguerie remonte à environ 1370[1]; on peut croire qu'elle avait été créée longtemps avant cette date.

[1] Ménard, t. 2, preuves, p. 22.
[2] H. x, *Preuves*, c. 1441.

10. *Viguerie de Saint-André ou de Villeneuve-d'Avignon.* — Enclavée dans celle de Roquemaure, elle comprenait le chef-lieu & les Angles. Le viguier & le juge étaient nommés par le roi & l'abbé de Saint-André, en vertu du paréage conclu en 1292[2]; un premier accord avait été conclu entre l'abbé & le roi 1226[3], mais c'est à l'acte de 1292 que Villeneuve doit réellement son existence. La viguerie n'est pas citée avant 1363[4], mais elle devait exister depuis 1292.

11. *Viguerie du Pont-Saint-Esprit ou de Saint-Sernin-du-Port.* — Ne comprenait que le Pont-Saint-Esprit & la chartreuse de Valbonne. Cette viguerie est citée en 1363[5]. Elle doit son origine au paréage conclu en 1301 entre le prieur de cette ville & le roi[6].

11. *Viguerie d'Aiguesmortes.* — Neuf localités des diocèses de Nimes & de Montpellier; dans le Gard : Aimargues, le Caylar, Saint-Laurent-d'Aigouze, Vauvert, & à dater du seizième siècle, Candiac; dans l'Hérault : Saint-Julien, Mauguio, Candillargues, Mudaisons & Perols, soit le rivage de la Méditerranée, du Rhône à Lattes. Aiguesmortes date, on le sait, du règne de saint Louis; le roi y fut représenté de bonne heure par un châtelain; cette charge fut plus tard réunie à celle de viguier, que mentionnent déjà les lettres de priviléges de Philippe le Hardi (1279).

12. *Viguerie de Lunel.* — Comprenait dans le Gard Marsillargues & Galargues, dans l'Hérault, Lunel, Saint-Just & les villettes de l'ancienne baronnie. Elle s'appela plus tard viguerie de Marsillargues (1625). La seigneurie de Lunel, acquise par Philippe le Bel en 1295, dut peu après devenir le siége d'une viguerie; elle est nommée dès 1313[7].

[1] H. x, c. 1442.
[2] Ménard, t. 1, pp. 114-117.
[3] H. viii, cc. 857-858.
[4] Ménard, t. 2, preuves, p. 289.
[5] *Ibid.*, p. 275.
[6] *Ordonnances*, t. 17, p. 221. — Boutaric, *Philippe le Bel*, p. 9, note.
[7] Ménard, t. 2, preuves, p. 11.

13. *Rectorie & baylie de Montpellier.* — Les domaines de l'évêque de Maguelonne & de son vassal le roi de Majorque formaient trois groupes distincts, qui furent successivement réunis à la couronne : 1° Montpellieret, propriété de l'évêque, acheté par Philippe le Bel en 1293; 2° la seigneurie de Montpellier & de Lattes, acquise en 1349; 3° la vicomté d'Omelas, réunie à la couronne après la mort du dernier roi de Majorque. Cette dernière fit dès lors partie de la sénéchaussée de Béziers, comme étant située dans les limites du diocèse de ce nom; toutefois d'une part, les habitants des quelques villages composant ce petit territoire conservèrent le droit d'opter entre la juridiction de Béziers & celle de Montpellier, & d'autre part pendant longtemps les anciens états de la maison de Majorque formèrent un district spécial, administré par un gouverneur. En 1489, ce personnage prenait le titre de gouverneur des villes & baronnies de Montpellier, Lattes & Omelas[1].

Les domaines réunis à la couronne en 1293 & 1341, formaient d'une part la rectorie, de l'autre la baylie & baronnie de Montpellier. La rectorie comprenait une partie de Montpellier, Montpellieret ou la part antique, & en dehors de cette ville les localités suivantes : Balaruc, Poussan, Cournonterral, la Vérune, Fabrègues & Moujoulan, Vic, Villeneuve-les-Maguelonne, Maureilhan (commune de Vic), Grabels, Murviel, Guzargues, Teyran, Assas, Ganges, Saint-Bauzile-de-Putois, Brissac, Gigean & le Val-Montferrand; une partie de ces localités avait formé dès le onzième & le douzième siècles le patrimoine de l'église de Maguelonne; les autres avaient été à une époque ancienne détachées du comté de Melgueil. Pour administrer Montpellieret, l'évêque de Maguelonne avait un *recteur*; cet office fut conservé par les rois de France.

La baylie de Montpellier comprenait Montpellier même & le banlieue, c'est-à-dire le territoire compris entre les murs de cette ville, le Lez, & les terroirs de Lattes, Villeneuve, Mireval, Terral, Celleneuve & les Matelles[1].

[1] Germain, *Commerce de Montpellier*, t. 2, p. 415.

[2] Voyez Thomas, p. 112.

Enfin la baronnie comprenait les châteaux & domaines appartenant en propre au roi de Majorque ou relevant de lui. Voici la liste de ceux qui se trouvaient en 1384 dans la sénéchaussée de Beaucaire : Montbazin, Jacou, Grémian, Cournonsec, Pignan, Saint-Martin-de-Vinhols, Saussan, Saint-Jean-de-Védas, Frontignan, Mireval, Lattes, Montarnaud, Saint-Georges-d'Orques, Saint-Gervais, Clapiers, Montferrier, Castelnau, Saint-Paul-de-Valmale, Vendargues, Baillargues, Sussargues & Meyrargues. On se rappelle que dès 1282 le roi de Majorque s'était reconnu arrière-vassal du roi de France pour les fiefs tenus par lui de l'évêque de Maguelonne.

14. *Bailliage de Gévaudan.* — Comprenait la presque totalité du diocèse de Mende. Les domaines particuliers du roi, c'est-à-dire la vicomté de Grèzes, étaient administrés en 1250 par un bailli au nom du roi[2], & dès l'origine le Gévaudan semble avoir fait partie de la sénéchaussée de Beaucaire; toutefois un acte de 1259 parle d'une expédition contre les seigneurs de Châteauneuf-de-Randon, laquelle aurait été jadis conduite par Guillaume de Pian, sénéchal de Carcassonne[3]. En 1250, en tout cas, le rattachement de ce pays à la sénéchaussée de Beaucaire était opéré[4]. L'institution du bailli de Gévaudan ne doit pas d'ailleurs être de beaucoup antérieure à cette annee, car la vicomté de Grèzes, depuis 1226, avait été confiée successivement aux soins de deux gouverneurs royaux : Bérard de Mercœur en 1227 & l'évêque de Clermont[5]. Le bailli de Gévaudan était à vrai dire lieutenant du sénéchal de Beaucaire & faisait respecter l'autorité royale dans le pays[6]; de là de nombreuses querelles entre lui & l'évêque de Mende,

[1] Germain, *Commune de Montpellier*, t. 2, p. 316.

[2] H. VIII, c. 1270.

[3] *Ibid.*, c. 1448.

[4] *Ibid.*, c. 1270.

[5] *Ibid.*, cc. 860 & 1270.

[6] Ménard, t. 1, preuves, p. 85.

qui se prétendait suzerain de tout le diocèse; un accord passé eu 1266 les termina pour quelques années, en marquant avec précision les domaines appartenant à l'un & à l'autre[1]. De nouvelles querelles décidèrent le roi & le prélat à conclure le paréage de 1307.

On sait que cet acte célèbre associait le roi aux droits de l'évêque de Mende sur le Gévaudan. Il n'y eut plus qu'un bailli & un juge communs jugeant en premier ressort & en appel pour le Gévaudan, & siégeant alternativement à Mende & à Marvéjols; on établit en même temps un juge d'appeaux réformant les jugements rendus en première instance par la cour commune; le roi réserva en outre aux parties le droit d'en appeler au parlement de Paris.

La mise en vigueur du paréage de 1307 n'alla pas sans difficultés; la suzeraineté prétendue par l'évêque de Mende sur certains barons de son diocèse n'avait jamais été bien effective; devenu coseigneur du roi de France, ce prélat voulut régler la question à son bénéfice; il rencontra des résistances : le sire de Séverac, le baron de Mercœur refusèrent d'obéir à la cour commune[2]. Le second, possesseur d'une partie du Gévaudan septentrional, prétendait soumettre ses domaines dans ce diocèse au droit coutumier. Le procès dura fort longtemps & se termina au profit du baron de Mercœur. Au dix-huitième siècle, le duché de ce nom appartenait au prince de Conti & comprenait une partie du canton actuel de Malzieu & quelques communes dans les cantons voisins : Saugues, &c.

Au sud, dès le quatorzième siècle, le Gévaudan subit un démembrement aussi considérable. Une partie des vallées cévenoles, vers Saint-Germain-de-Calberte, & le Valfrancisque avaient jadis appartenu à la famille de Sommières & avaient été annexés aux vigueries des diocèses de Nimes & d'Uzès[3]. Comme elles étaient comprises au spirituel dans le diocèse de Mende, l'évêque voulut les soumettre à la juridiction de la cour commune; de là, un procès long & difficile qui ne fut jugé définitivement qu'à la fin du quatorzième siècle. On trouvera la liste des paroisses en litige dans un acte du parlement publié par Ménard[1]. La baylie de Valfrancisque comprenait Florac & Quézac & tout l'angle sud-est du département actuel de la Lozère. Judiciairement, cette baylie dépendait du sénéchal de Nimes, mais administrativement, du bailliage du Gévaudan; les lieux la composant figurent dans le dénombrement de 1384, sous la rubrique *Gévaudan*, & un acte de 1440 prouve que dès lors elle faisait partie du diocèse civil de Mende[2], ainsi que la viguerie de Portes, située dans le diocèse spirituel d'Uzès.

15. *Bailliage de Velai.* — L'histoire en est assez compliquée. Depuis le douzième siècle, l'autorité des rois de France était prépondérante dans ce pays; toutefois, on ne trouve pas de bailli royal de Velai avant 1285, du moins c'est à cette date que paraît pour la première fois un juge du Velai[3]; cette institution dut suivre de près l'insurrection de 1277. La cour royale, présidée par lui, devint cour commune à la suite du paréage de 1305 avec l'évêque.

L'étendue du bailliage du Puy varia beaucoup; à l'origine, il devait comprendre tout le diocèse du Puy, car on l'a dit plus haut, en 1306, les limites des diocèses du Puy & de Clermont encore servaient de limites septentrionales à la sénéchaussée de Beaucaire. Mais d'une part, ce bailliage fut démembré au profit de l'Auvergne & du Forez; de l'autre, il s'agrandit aux dépens du Vivarais. On a dit plus haut quelques mots des démembrements de ce pays; parlons de ses agrandissements. Dès 1358, une partie du Vivarais faisait partie du

[1] H. VIII, cc. 1550-1552, & Ménard, t. 1, preuves, pp. 90-91.

[2] H. IX, p. 296, note.

[3] Dès l'époque carolingienne, au dixième siècle, les vigueries de Dèze & de Valfrancisque faisaient partie du comté ou *pagus* de Nimes, dont elles étaient voisines. (Voyez plus haut.)

[1] Tome 2, preuves, p. 125. Voir aussi p. 91 (années 1330 & 1341).

[2] H. X, *Preuves*, cc. 2183, 2185.

[3] Ménard, t. 2, preuves, p. 111.

Velai, soit Malleval, La Fare, Beaudiné, Montréal, Saint-Agrève, Fay-le-Froid, Châteauneuf-en-Boutières, Chanéac, Cros de Géorand & Arlempdes[1]; de ces localités, les unes étaient dans le diocèse de Viviers, les autres dans ceux de Valence & de Vienne. Le nombre de ces enclaves varia souvent jusqu'au dix-huitième siècle; en 1550, d'après Médicis, les annexes du Velai en Vivarais ne comprenaient plus que Saint-Julien-en-Boutières, Saint-Pierre-des-Machabées, Ville-en-Vocance, Vocance & La Fare, toutes communautés appartenant au diocèse spirituel de Vienne. Au dix-huitième siècle, le bailliage de Velai s'étendait jusqu'au ruisseau des Yves, à une lieue ouest d'Annonay.

L'origine des démembrements du Vivarais au profit du Velai est mal connue; M. Chassaing suppose que la cause première est la réunion, fréquente à la fin du treizième siècle, des deux bailliages de Velai & de Vivarais en un seul titre d'office; on peut aussi croire que le Velai, les bailliages des Boutières & de Boucieu & tout le diocèse du Puy ayant été, en 1313, unis pour quelque temps à la sénéchaussée de Lyon, cette union éphémère entraîna diverses modifications dans les limites intérieures des circonscriptions judiciaires[2].

Le Velai renfermait encore une autre cour royale, le bailliage de Montfaucon, créé à la suite d'un paréage entre Philippe le Bel & Armand de Retourtour, seigneur de Retourtour, Beauchastel & Montfaucon[3]. Il fut réuni au siége du Puy en 1689, lors de l'érection de ce dernier en sénéchaussée[4].

16. *Bailliage de Vivarais.* — Ce bailliage, que l'on appelait bailliage de Vivarais & de Valentinois, comprenait le diocèse de Viviers & la partie des diocèses de Valence & de Vienne située sur la rive droite du Rhône. On a dit comment furent réunis au royaume de France le Vivarais & les pays voisins. Avant 1271, l'autorité royale ne s'exerçait que dans le diocèse même de Viviers & à Tournon; la mort d'Alfonse de Poitiers fit du comte de Valentinois le vassal direct de la couronne.

Le roi de France n'avait pas dans tout le Vivarais de ville lui appartenant en propre; en 1284, le sénéchal de Beaucaire, Garin d'Amplepuis, obtient de l'abbé de Mazan la permission de fonder dans le bas Vivarais Villeneuve-de-Berg, qui sera plus tard le siége de l'un des deux tribunaux du pays[1]. Quelques années plus tard, en 1294, Adam de Montcéliard, successeur de Garin, crée la bastide de Boucieu-le-Roi, près d'Annonay, & cette bastide restera capitale du bailliage jusqu'en 1565.

En somme, dès la fin du treizième siècle, la sénéchaussée de Beaucaire a reçu toute son extension; elle comprend déjà Annonay, & s'étend sans doute jusqu'à la Croix-de-Bueil ou de Limony, qui marquait en 1435 la limite commune de cette sénéchaussée & du Lyonnais[2]. Mais, à vrai dire, les domaines directs du roi étaient peu considérables en Vivarais, si bien qu'à dater du milieu du quatorzième siècle, les tailles & subsides royaux ne furent plus levés dans une partie du pays; le compte de 1384, que nous suivons, n'indique les feux que pour les paroisses du bas Vivarais, & dans un compte de 1388, il est dit que les habitants du bailliage de Boucieu ne payent rien, *quia taillabiles ad voluntatem baronum*[3].

Le plus ancien bailli de Vivarais & Valentinois que l'on cite vivait en 1273; c'était Pons de Montrodat[4]. Des limites du bailliage, il n'y a que peu de chose à dire; à l'est, c'est le Rhône, de Limony au confluent de l'Ardèche; au sud, cette dernière rivière le sépare des vigueries du Pont-Saint-Esprit & de Bagnols, & il est limitrophe de celle d'Uzès; à l'ouest, il confine au bailliage du Velai; au nord, enfin, il touche au Forez.

Jusqu'au seizième siècle, la sénéchaus-

[1] *Chroniques de Médicis*, t. 2, p. 346.
[2] *Ibid.*, t. 2, p. 264.
[3] *Ibid.*
[4] Vaissete, *Géographie*, t. 3, p. 107.

[1] H. IX, p. 98.
[2] Ménard, t. 3, preuves, p. 254.
[3] H. X, *Preuves*, c. 1445.
[4] Poncer, *Mémoires sur le Vivarais*, t. 2, p. 94.

sée de Beaucaire conserva son ressort judiciaire; mais alors, on jugea nécessaire de la démembrer. En 1526, on avait créé une sénéchaussée au Puy, & les Etats de Languedoc avaient protesté contre cette innovation[1]; mais les habitants du Velai ne se découragèrent pas, & en 1558, des lettres royales créaient au Puy un siége de sénéchal, dont la juridiction comprenait le Velai tout entier, les baronnies de Bouzols & de Fay, le haut Vivarais ou bailliage de Boucieu, le bailliage & cour commune de haut Gévaudan & la seigneurie de Rochebaron[2]; sur les réclamations des gens de Nimes, on réduisit ce ressort, deux ans plus tard, au bailliage de Velai & aux baronnies de Bouzols & de Fay[3]. En 1689, on ajouta à la sénéchaussée un siége présidial

Du même temps date la sénéchaussée de Montpellier; en 1552, on crée un siège présidial dans cette ville, & peu après paraît le sénéchal[4]. Cette sénéchaussée comprenait tout le diocèse spirituel de Montpellier, moins Aniane, La Boissière & Puechabon, qui ressortissaient au présidial de Béziers, dans le bailliage de Sauve, les lieux de Bausels, Claret, Ferrières, Moles, Montolieu, Sauteyrargues, Vaquières; dans la viguerie de Marsillargues ou de Lunel, Marsillargues & Galargues; dans la viguerie de Sommières, Fontanès; au diocèse de Béziers, Belarga & Puilacher. Enfin, l'ancien Omeladès tout entier dépendait, au gré des plaideurs, de la sénéchaussée de Montpellier ou de celle de Béziers.

Au dix-huitième siècle, le ressort de la cour de Nimes comprenait encore les diocèses d'Alais, de Nimes, d'Uzès, de Viviers & partie de Mende; il est vrai que la majeure partie de celui d'Uzès échappait à son action, le sénéchal ducal d'Uzès ayant obtenu l'immédiat, & la même faveur ayant été accordée au juge d'appeaux d'Alais. Enfin, les bailliages de Villeneuve-de-Berg & d'Annonay furent érigés en sénéchaussées royales, ressortissant sans moyen au parlement de Toulouse, par édits de 1780 & 1781[1]; Villeneuve-de-Berg eut pour ressort le Bas, Annonay, le haut Vivarais, séparés l'un de l'autre par l'Eyrieu.

DIOCÈSES CIVILS

On a expliqué plus haut l'origine de cette division; le Languedoc comptait vingt-deux diocèses, vingt-trois y compris celui d'Alais, créé en 1695. Ces diocèses ne correspondaient pas nécessairement aux diocèses religieux; pour les constituer, on avait tenu compte à la fois des divisions administratives & judiciaires & des divisions ecclésiastiques. Un seul appartenait à deux sénéchaussées différentes, celui d'Albi; plus souvent, on avait formé un diocèse civil de territoires empruntés à des évêchés différents. On va donner quelques détails sur l'étendue des vingt-trois diocèses languedociens, & quelques indications sur les assemblées chargées de les administrer; on empruntera ces dernières aux *Loix municipales* d'Albisson; pour l'autre point, on a consulté les listes publiées par Catel (*Mémoires de l'histoire de Languedoc*), Expilly & Saugrain.

Au dix-huitième siècle, des vingt-trois diocèses civils, six se trouvaient dans l'ancienne sénéchaussée de Toulouse, dix dans celle de Carcassonne, sept dans celle de Beaucaire, & Nimes. Nous allons commencer par ceux de la sénéchaussée de Toulouse.

Diocèse de Toulouse. — Très-différent du diocèse spirituel délimité par Jean XXII. Le roi Louis XI avait détaché de cette dernière circonscription soixante-dix localités situées sur la rive gauche de la Garonne & faisant partie des jugeries de Rivière & de Verdun, ou dépendant du comté de l'Isle-Jourdain & de celui de Comminges[2]. Ces localités appartinrent dès lors au gouver-

[1] H. xi, p. 224.
[2] Médicis, t. 1, pp. 494-495.
[3] *Ibid.*, p. 497. Voir plus haut.
[4] Thomas, p. 123.

[1] Roschach, *Études historiques*, pp. 118, 119; Poncer, *Mémoires sur le Vivarais*, t. 2, pp. 130-136, & de ce dernier, *Mémoires historiques sur Annonay*, t. 2, p. 255.
[2] Voyez la liste plus haut, p. 331, note.

nement de Guyenne au point de vue administratif, & le diocèse de Toulouse n'eut plus sur la rive gauche de la Garonne que quelques localités de la viguerie de Toulouse : Portet, Plaisance, Cugnaux, Villeneuve, Pibrac, Colomiès, Cornebarrieu, Aussonne, La Salvetat, Tournefeuille & Bauzelle[1]. Sauf ces communautés, le reste du diocèse était situé sur la rive droite, dans la viguerie de Toulouse & les jugeries de Villelongue, Lauragais & Rieux; la temporalité de l'archevêque y était comprise presque en entier. Il comptait en tout deux cent cinq communautés.

Du côté de Rieux, les localités extrêmes du diocèse étaient Beaumont-sur-Lèze & Miremont. Dans la jugerie de Lauragais, il s'étendait jusqu'à Auterive, Nailloux, Gardouch, Villefranche-de-Lauragais, Rieumajou, Mourvilles, Saint-Félix-de-Caraman, Saint-Julia-de-Grascapou, Nogaret, le Cabanial, en un mot toute la partie nord de la jugerie, plus la temporalité de Toulouse tout entière. Dans la jugerie de Villelongue, le diocèse de Toulouse prenait vingt-sept communautés, dont Saint-Sulpice-de-la-Pointe, Buzet, Fronton, Grisolles, Castelnau-d'Estrétefons & Garidech. La limite suivait le tracé actuel de la Haute-Garonne, sauf à la hauteur de Saint-Sulpice, qu'elle englobait, prenait dans la Haute-Garonne Buzet, Bessières, Vacquiers, Fronton, & dans le Tarn-&-Garonne, Grisolles.

Chose singulière, la ville de Toulouse & sa banlieue immédiate, l'ancien *dex*, (quinze paroisses) n'étaient pas représentées à l'assemblée diocésaine; elles avaient une administration financière à part. L'assemblée compta, depuis un arrêt du 29 mai 1713, trois barons : Lanta, Castelnau-d'Estrétefons & Saint-Félix. Le tiers état était représenté par deux députés de chacune des douze villes suivantes : Saint-Félix, Auterive, Saint-Sulpice, Montesquieu, Montgiscard, Buzet, Auriac, Villefranche, Saint-Julia, Miremont, Verfeil & Caraman[2].

[1] Voyez un dénombrement du diocèse de Toulouse, datant de 1536, dans Lafaille, *Annales de Toulouse*, t. 2, app., pp. 110-112.

[2] Albisson, t. 4, p. 471.

Le comté de Carmaing, rattaché à la Guyenne au quinzième siècle, restitué au Languedoc par François I en 1531[1], ne fit définitivement partie de cette dernière province qu'en 1779; au temps de dom Vaissete, il dépendait encore de la généralité d'Auch, élection de Lomagne.

Diocèse de Rieux. — Représentait presque intégralement l'ancienne jugerie de ce nom. Le diocèse spirituel comptait cent dix paroisses ou annexes détachées en 1318 de l'évêché de Toulouse; soixante-deux seulement faisaient partie du diocèse civil; mais par contre on y avait joint onze paroisses du diocèse de Couserans & deux de Pamiers. A l'ouest de la Garonne, il comprend Gratens, Marignac, le Fousseret, Saint-Elix, Lavelanet, Cazères, Palaminy, La Fite-Vigordane, Peyssies, Salles, Longages & Noé. Au nord il est borné par le diocèse de Toulouse. Au sud, il a pour localités extrêmes : Couladère, Saint-Michel, Montesquieu-de-Volvestre, La Tour-Massabrat, La Trape, Montgazin, Esperce, Gaillac-Toulza, Mailhac, Grazac, Caujac & Mauressac. Dans le Couserans, il avait pour annexes : Montjoie, Rimont, Montardit, Alzen, Seix, Bedeille, Tourtouze & Laserre, Cérizols, Fabas, Aiguesjuntes, Montels & Larbont; dans le diocèse de Pamiers : Madières & Serres.

L'assiette de Rieux ne comptait aucun baron; elle se composait de deux députés de chacune des six villes diocésaines suivantes : Montesquieu, Carbonne, le Fousseret, Cazères, Saint-Sulpice-de-Lézat & Gaillac-Toulza[2].

Diocèse de Comminges. — En 1453, le comté de Comminges tout entier avait été rattaché au gouvernement de Languedoc par Charles VII. Partagé en dix châtellenies, il s'étendait dans les diocèses spirituels suivants : Lombez, Comminges, Rieux, Couserans & Toulouse[3]. En 1469, Louis XI ayant donné à son frère toute la partie de la jugerie de Rivière située à la gauche de la Garonne, le gouvernement

[1] H. XII, *Preuves*, cc. 495-496.

[2] Albisson, t. 4, p. 534.

[3] Voyez Expilly, *au mot* Comminges, & *Coll. de Languedoc*, 71, f°s 198-201.

de Languedoc ne conserva de cette jugerie qu'un petit nombre de localités, onze, situées sur la rive droite de ce fleuve. En voici la liste; elle figure déjà telle que nous la donnons dans un édit de 1550, rapporté par Albisson : Arguts-Dessous, Cier, Huos, Martres, Mazerettes, Melles, Montsaunès, Pointis-de-Rivière, Saint-Béat, Saint-Pé, Valentine. Ces localités ne formaient pas un territoire continu; les unes étaient sur les bords de la Garonne, les autres dans la vallée de Saint-Béat. L'assiette était présidée par l'évêque de Comminges ou son vicaire; elle se composait du juge de Valentine, des consuls de cette ville, où siégeait l'assemblée & d'un député de chacune des dix autres communautés[1].

Diocèse de Montauban. — Faisait partie dès 1462 du Languedoc[2], mais rien ne prouve que dès lors il fût restreint à la partie méridionale du diocèse ecclésiastique de ce nom. Tout au moins à cette date devait-il renfermer la partie du diocèse située à l'ouest de la Garonne, qui, dépendant de la jugerie de Verdun, fut en 1469 rattachée à la Guyenne. Ainsi réduit, il forma un petit diocèse, comptant au dix-huitième siècle quarante-huit communautés. La capitale du diocèse n'en faisait pas partie & se trouvait en Querci; par contre, l'élection de Montauban s'arrêtait au Tarn & au Tescou; ainsi sur ce point, le Languedoc avait repris à peu de chose près les anciennes limites de la Narbonnaise[3]. Au sud, le diocèse civil de Montauban touchait à celui de Toulouse; voici les communes extrêmes qui en faisaient partie : Dieupentale, Canals, Fabas, Nohic, Villebrumier, Villematier, Mirepoix. — A l'est il touchait au diocèse d'Albi; communes extrêmes : Roquemaure, Montvalen, Tauriac, Saint-Urcisse, Montdurausse, Verlhac-Tescou, Saint-Nauphary & l'Isle-Made. Sur les autres points, il était limité par le Tarn & la Garonne. L'évêque de Montauban présidait l'assiette & entrait comme celui de Comminges aux États de

[1] Albisson, t. 4, p. 627.
[2] H. xii, *Preuves*, c. 65.
[3] Expilly, t. 4, p. 808.

Languedoc. Au dix-huitième siècle, trois villes seulement députaient à l'assiette : Montech, Castelsarrasin & Villemur; l'assemblée, qui régulièrement devait siéger alternativement dans une de ces trois villes, se réunissait au palais épiscopal, à Montauban[1].

Diocèse de Lavaur. — Répondait exactement au diocèse spirituel de même nom, & se trouvait par suite, en partie dans la jugerie de Villelongue, en partie dans celle de Lauragais[2]. On y comptait quatre-vingt-huit communautés, avec Revel, aujourd'hui dans la Haute-Garonne, & dont la possession au dix-huitième siècle était contestée par l'archevêque de Toulouse à l'évêque de Lavaur. Au nord-est, le diocèse est borné par le Thoré & l'Agoût jusque vers Saint-Sulpice, qui est du diocèse de Toulouse. Au sud-ouest, les localités extrêmes sont Lugan, Saint-Agnan, Garrigues, Belcastel, Teulat, Montcabrier, &c., en un mot, la limite est identique à celle du Tarn & de la Haute-Garonne, sauf qu'elle prend à celle-ci la ville de Revel. D'autre part, la ligne de séparation de l'Aude & du Tarn représente à peu près la limite entre les diocèses de Saint-Papoul, Carcassonne & Lavaur.

L'assiette siégeait à Lavaur; anciennement les députés de tous les consulats y assistaient; plus tard le droit de représentation fut restreint à Puylaurens, Revel, Labruguière, Sorèze, Saint-Paul, Cuq, Hautpoul-Mazamet & Labastide-Saint-Amans, plus deux syndics députés à tour de rôle par quatre des vingt-quatre consulats du diocèse. On trouvera la liste de ces vingt-quatre consulats dans le mémoire de M. Rossignol[3]. A l'assiette ne siégeait aucun noble. Le baron de Lagardiole y parut plusieurs fois au dix-huitième siècle; l'édit de 1759 pour la réorganisation des assiettes l'en exclut définitivement.

Diocèse de Saint-Papoul. — Comprenait, dans la Haute-Garonne, Folcarde, Avignonet; à l'est, il avait les mêmes limites

[1] Albisson, t. 4, p. 537.
[2] Rossignol, *Assemblées du diocèse de Lavaur,* Paris, 1881, in-8°.
[3] Page 9.

que le diocèse spirituel; au sud, il confinait au diocèse de Mirepoix; localités extrêmes : La Force, Villasavary, Laurabuc, Mireval-Lauragais, Fendeille, Villeneuve-la-Comtal, Mas-Saintes-Puelles, Molleville, Baraigne & La Bastide-d'Anjou. Ce diocèse comptait cinquante communautés. L'assiette siégeait à Castelnaudary. Elle se composait des députés de Saint-Papoul, Avignonet & Castelnaudary, tous les ans, puis de ceux de huit villes ou villages d'une part, de vingt-sept de l'autre, par roulement. Une seule baronnie, celle de Bram.

Diocèse de Mirepoix. — Très-étendu; comprenait cent quarante-deux ou cent quarante-six paroisses, suivant les listes. La composition en était des plus singulières; il renfermait tout l'évêché de Mirepoix, moins Mazères, qui faisait partie du comté de Foix; plus trente-six paroisses du diocèse de Pamiers & deux du diocèse d'Alet. La principale de ces singularités, l'annexion au diocèse spirituel de Mirepoix d'un lambeau de l'évêché de Pamiers, s'explique par le besoin de faire coïncider les limites administratives & financières; cette annexion dut devenir définitive au seizième siècle, lors de la séparation du comté de Foix & du Languedoç. Le diocèse civil de Mirepoix comprenait par suite la viguerie des Allemans & la châtellenie de Roquefixade, qui avaient fait partie de la sénéchaussée de Carcassonne. Il est aujourd'hui partagé entre trois départements, l'Ariége, l'Aude & la Haute-Garonne. Voici la liste de vingt-sept paroisses de l'évêché de Pamiers reconnues par nous dans le dénombrement du diocèse civil de Mirepoix : Les Allemans, Arvigna, Dun, Lieurac, Limbrassac, Montferrier, Pereille, Roquefort, Ségura, Saint-Félix, Vira, Pujols, Rieucros, Saint-Amadou, Vals, Ventenac, Calzan, Dalou, Malleou, Ludiès, Villeneuve-du-Paréage, Les Issards, Trémoulet, le Carla de Roquefort, le Carlaret, Coussa & Vals; ajoutons-y la châtellenie de Roquefixade. Il serait difficile de marquer les deux localités du diocèse d'Alet, unies à celui de Mirepoix.

Ce diocèse renfermait, outre celle de Mirepoix, cinq baronnies diocésaines : Léran, Saint-Michel-de-Lanès, La Penne, Calmont & Salles. Avant 1773, quatre villes principales servaient à tour de rôle de résidence à l'assiette : Mirepoix, Fanjeaux, Cintegabelle & Laroque-d'Olmes. Mirepoix fut seule conservée à dater de cette année. Outre ces quatre villes, treize autres députaient à tour de rôle : Laurac-le-Grand, Les Allemans, Dun, Renneville, Gibel, La Garde-de-Mirepoix, Saint-Michel-de-Lanès, Salles, La Garde-de-Lauragais, Gibel, Léran, Lapenne & Camon[1].

Diocèse d'Albi. — Ce diocèse faisait partie à la fois de la sénéchaussée de Carcassonne & de celle de Toulouse. La réunion des deux portions en une seule circonscription administrative date du début du quinzième siècle. M. Rossignol a cité la répartition d'un subside sur tous les lieux du diocèse en 1424; on y énumère cent onze localités, dont trente & une dans la viguerie d'Albi, vingt-trois dans la baronnie de Lombers, treize dans la Terre-basse d'Albigeois, quarante-trois dans la jugerie d'Albigeois[2]. A dater de 1542, l'assemblée se tint chaque année à Albi même, malgré l'opposition de Gaillac, chef-lieu de la jugerie d'Albigeois; par contre, on créa deux syndics du diocèse, l'un pour la viguerie, l'autre pour la jugerie. Dans cette assemblée, les trois ordres étaient représentés : le clergé par l'évêque d'Albi, les abbés de Gaillac & de Candeil, les chapitres de Sainte-Cécile & de Saint-Salvi; la noblesse, par les barons de Castelnau, de Lescure, de Salvagnac & par le vicomte de Paulin; le tiers-état, par les consuls des cent onze localités du diocèse. Mais on comptait douze villes principales, dont les représentants pouvaient tenir des assemblées particulières & délibérer sur certaines affaires urgentes : Albi, Gaillac, Cordes, Rabastens, Réalmont, Lombers, Lisle, Valence, Cahuzac, Monestiés, Cadalen & Montmiral. En 1772, la baronnie de Castelnau fut remplacée par celle de Pierrebourg; l'ordre de la noblesse avait été augmenté dès la fin du seizième siècle,

[1] Albisson, t. 4, p. 523.
[2] *Petits états d'Albigeois*, p. 7.

& comprenait les barons de Castelnau, de Lescure, de Salvagnac, de Cestayrols & de Laguépie, les vicomtes d'Ambialet & de Paulin. Cette assemblée diocésaine formait donc de véritables États analogues à ceux de Languedoc, & ayant à peu près les mêmes pouvoirs que ceux-ci.

En 1505, le diocèse comptait cent onze communautés; en 1709, cent quarante-cinq, par suite de démembrements successifs. Le diocèse temporel d'Albi paraît avoir répondu absolument à l'évêché du même nom; du moins nous avons trouvé dans la liste donnée par M. Rossignol tous les lieux situés à l'intérieur des limites de cet évêché, & aucun autre. Remarquons toutefois qu'en 1682, on parle de paroisses de cet évêché dépendant au temporel des diocèses de Lavaur & de Castres[1], mais on ne les nomme pas. C'étaient sans doute des dépendances de Saint-Lieux-les-Lavaur, de Graulhet & d'autres localités situées sur le Dadou & l'Agoût.

Diocèse de Castres — La plus ancienne session de l'assiette de Castres connue de M. Rossignol remonte à l'an 1454[2]. Primitivement, toutes les communautés se faisaient représenter à l'assemblée, que présidait le sénéchal du comté de Castres; l'évêque de Castres n'obtint le droit d'y siéger qu'en 1633; à dater de cette année, le même droit fut accordé au baron d'Ambres, & plus tard au marquis de Caylus, baron de Rouayroux. Pour le tiers-état, les villes-maîtresses sont seules admises à dater de 1634; ce sont Lautrec, Lacaune, Castelnau-de-Brassac, Saint-Amans, Briatexte, Viane, Montredon, Saint-Gervais, Roquecourbe, Lacabarède, Espérausse, Boissezon-d'Augmontel & Fiac.

Le diocèse renfermait cent paroisses, formant quatre-vingt-trois communautés taillables; il y avait, semble-t-il, identité entre les limites du diocèse & celles de l'évêché, telles que les avait fixées Jean XXII.

Diocèse de Carcassonne. — Répondait exactement au diocèse religieux décrit plus haut; il comptait cent sept communautés formant cent quatorze paroisses, & réparties entre quatre quartiers : Rive d'Aude, chef-lieu Trèbes; Cabardès, chef-lieu Montolieu; La Grasse, chef-lieu la ville de ce nom, & Montréal, *idem*; ajoutons-y le consulat de Carcassonne, qui formait avec sa banlieue un district séparé. Siégeaient à l'assiette : 1° les députés des huit villes suivantes : Montréal, La Grasse, Montolieu, Trèbes, Saissac, Conques, le Mas-Cabardès & Carcassonne, plus le député d'une communauté de chaque quartier, à tour de rôle; l'évêque présidait l'assiette en qualité de commissaire ordinaire; aucun baron n'y paraissait, bien que MM. de Capendu & de Voisins eussent le droit d'y assister[1].

N'oublions pas que la châtellenie de Cabardès avait ses états particuliers; il en a été question précédemment.

Diocèses d'Alet & de Limoux. — Très anciennement, l'archevêque de Narbonne avait à Limoux un official pour le Razès; en 1360, on appelle *officialatus Limosi* le territoire compris entre les diocèses de Carcassonne & d'Alet & dépendant au spirituel du siége de Narbonne[2]. Quand l'usage se fut introduit de répartir les aides par diocèses, on réunit le diocèse d'Alet & l'officialat de Limoux pour en faire une seule circonscription. Cette union était déjà consommée au début du quinzième siècle; en 1435, Guillaume, évêque de Laon, décide que l'assemblée de ces deux pays siégerait à Limoux[3]. Cet état de choses dura longtemps; mais au dix-septième siècle, éclatèrent des désordres graves qui décidèrent les États de la Province à proposer la disjonction de ces deux villes & la création d'un diocèse de Limoux[4].

L'assiette de Limoux était composée de l'official, du viguier & de son lieutenant, & des députés des douze communautés suivantes : Pieusse, Alaigne, Routier,

[1] Rossignol, p. 65.
[2] *Assemblées du diocèse de Castres*, p. 3.

[1] Mahul, t. 1, p. 6.
[2] H. x, *Preuves*, c. 1221.
[3] Fonds-Lamothe, *Notices sur Limoux*, p. 166; voyez encore H. x, *Preuves*, c. 2206, acte de 1443.
[4] Roschach, *Études historiques*, p. 406. Les actes ont été publiés par Albisson, t. 4, p. 309 & suiv.

Magrie, Villelongue, Mazerolles, Brugairolles, Malviès, Cépie, Lauraguel, Belvèze & Cambieure. Jusqu'en 1732, date de l'extinction de son titre, le baron d'Arques conserva le droit de siéger à l'assiette de Limoux & à celle d'Alet; avant 1660, l'officialat de Limoux formait le bas Razès.

Le diocèse de Limoux comptait cinquante-trois communautés, toutes dans le diocèse de Narbonne. Voici les noms de celles qui étaient limitrophes du diocèse civil de ce nom : Missègre, Villardebelle, Clermont, Greffeil; partout ailleurs le diocèse de Limoux & l'archevêché avaient exactement les mêmes limites.

Le diocèse d'Alet comprenait l'évêché de ce nom, moins le Donezan & le Capcir qui dépendaient du gouvernement de Roussillon; on y comptait cent deux communautés, situées en Razès, en Fenouillèdes & dans le bailliage de Sault. La liste des communautés donnée par Catel (*Mémoires de l'histoire de Languedoc*) indique quarante-six localités pour le diocèse d'Alet, quarante-trois pour le Fenouillèdes & vingt pour le Sault. Inutile d'insister sur les limites de ce diocèse civil. A dater de 1660, l'assiette fut composée des députés des onze villes suivantes : Quillan, Belcaire, Roquefeuil, Rodome, Saint-Paul-de-Fenouillèdes, Caudiès, Latour, Sournia, Esperaza, Couiza & Arques. L'évêque d'Alet présidait; pouvaient y assister les seigneurs de Mirepoix, Arques, Belcastel, Puichéric, Ajac & Belvèze[1]. Arques seul subsista après 1660, mais disparut en 1732.

Diocèse de Narbonne. — Renfermait tout l'archevêché de Narbonne, moins l'officialat de Limoux; on le divisait en trois districts : *Minervois,* au nord-ouest; *Plat-Pays,* c'étaitla plaine avoisinant Narbonne, & *Corbière,* le plateau montagneux au sud de Narbonne. L'assiette était composée de vingt-quatre villes, dont onze dans le Plat-Pays, six dans le Minervois & sept dans la Corbière : Capestang, Laure, Ouveillan, Lézignan, Caunes, Azille, Peyriac-Minervois, Puisserguier, Cuxac, Rieux-Minervois, Coursan, Nissan, Sigean, Bize, Ginestas, Pépieux, Fabrezan, Pérignan, Gruissan, Peyriac-de-Mer, La Palme, Tuchan, Durban, Villerouge-de-Termenès[1]. Le diocèse ne renfermait qu'une baronnie, celle de Mérinville.

Diocèse de Saint-Pons. — Il ne renfermait point de baronnie; sept villes députaient à l'assiette : Olargues, Cessenon, Cruzy, Olonzac, La Livinière, Angles & la Salvetat[2]. Il renfermait quarante communautés; les limites du diocèse & de l'évêché de Saint-Pons étaient identiques.

Diocèse de Béziers. — Deux baronnies : Villeneuve & Murviel. Le diocèse était divisé en quatre mandes, & dans chacune d'elles une ville sur six députaient deux années de suite à l'assiette. — *Basse-Mande :* Villeneuve, Cazouls-lès-Béziers, Sérignan, Thézan, Lespignan & Murviel. — *Gignagois :* Saint-Pargoire, le Pouget, Tourbes, Paulhan, Vendémian & Aspiran. — *Cabraires* (ou pays de Cabrières) : Caux, Alignan-du-Vent, Servian, Fontès, Lésignan-la-Cèbe, Roujan. — *Haute-Mande :* Magalas, Gabian, Bédarrieux, Lunas & Caunas, Puissalicon, Boussagues. La ville de Gignac avait droit de députer chaque année[3]. Le diocèse renfermait cent six paroisses formant cent deux communautés. Il renfermait tout l'évêché de Béziers, y compris la partie située à l'est de l'Hérault & ayant fait jadis partie de la baronnie d'Omelas.

Diocèse d'Agde. — Le plus petit de la province avec celui de Comminges. Il renfermait une baronnie : Florensac; quatre villes députant chaque année : Agde, Pézenas, Florensac & Montagnac; trois députant de trois en trois ans : Mèze, Marseillan & Vias; onze députant tous les onze ans : Saint-Thibéry, Bessan, Loupian, Valmagne, Pomeyrols, Nésignan, Aumes, Castelnau, Saint-Pons, Bousigues & Pinet[4]. En tout dix-huit, auxquelles il faut ajouter Cette, à dater du dix-septième siècle. Une

[1] Fonds-Lamothe, p. 166 & suiv.; Albisson, t. 4, p. 33?.

[1] On trouvera une liste des communautés avec quelques détails sur chacune d'elles dans les *Chroniques de Languedoc*, t. 1, *passim.*

[2] Albisson, t. 4, p. 380

[3] *Ibid.*, t. 4, p. 391.

[4] *Ibid.*, t. 4, p. 389.

liste de 1418, publiée par nous[1], ajoute aux dix-huit villes citées plus haut Conas, aujourd'hui commune de Pézenas. — L'assiette siégeait dans cette dernière ville.

Diocèse de Lodève. — L'un des plus petits de Languedoc; il ne comptait que cinquante communautés, & les deux diocèses civil & spirituel avaient la même étendue (voyez plus haut). Le diocèse tout entier étant sous la suzeraineté directe de l'évêque, celui-ci tenait la première place à l'assiette. Le comte de Clermont-Lodève y représentait la noblesse. La ville de Lodève & celle de Clermont députaient tous les ans, avec quatre communautés changeant à chaque session, de sorte que chaque localité était représentée tous les douze ans à l'assemblée.

Diocèse de Montpellier. — On y comptait deux baronnies : Ganges & Castries, & sept villes députant chaque année à l'assiette : Mauguio, Frontignan, Lunel, Poussan, Ganges, Aniane, & les Matelles[2]. Une liste des communautés du diocèse, datant de 1526 & publiée au tome XII de cette l'histoire[3], indique environ quatre-vingt-dix communautés; au dix-huitième siècle, le nombre en était de quatre-vingt-dix-huit, formant cent sept paroisses. Les deux diocèses temporel & religieux avaient exactement les mêmes limites, & Montpellier ou mieux Maguelonne avait dès 1526 recouvré quelques communautés qui dépendaient de la sénéchaussée de Carcassonne : telles Aniane, Puechabon & la Boissière. Ces trois localités restèrent d'ailleurs dans le ressort judiciaire de la sénéchaussée de Béziers.

Diocèse de Nimes. — Ce diocèse comprenait dès 1434 les quelques paroisses de l'archevêché d'Arles, situées à la gauche du Rhône (terre d'Argence)[4]. On y comptait au dix-huitième siècle quatre-vingt-quatorze communautés, dont quatre-vingt-huit dépendant au spirituel de Nimes & six d'Arles. Le diocèse renfermait une baronnie : Calvisson. Huit communautés députaient chaque année : Beaucaire, Massillargues, Aimargues, Sommières, Milhaud, Bernis, Bezouce & Calvisson; huit tous les deux ans, quatre par quatre : Marguerittes, Vauvert, Corconne, Cardet, Lédignan, Sernhac, Saint-Laurent & Quissac. Sauf quelques communautés, aujourd'hui dans l'Hérault, l'ancien diocèse de Nimes fait aujourd'hui tout entier partie du Gard.

Diocèse d'Alais. — Constitué à la suite de l'érection d'Alais en cité épiscopale (1694); les actes réglant son organisation ont été publiés parAlbisson[1]. Deux baronnies : comté d'Alais & baronnie de Tornac. Envoyaient chaque année à l'assiette deux députés : Anduze, Le Vigan & Sauve; un député : Saint-Hippolyte; tous les trois ans un député : Meyrueis & Saint-Jean-de-Gardonenque, Sumène & Lasalle, Valleraugue & Saint-André-de-Valborgne; de dix ans en dix ans : Aulas, Vézenobre & Dourbie; Aumessas, Pompignan & Tornac; Saint-André-de-Majencoules, Durfort & Cendras; Mialet, Saint-Laurent-le-Minier & Saint-Romain-de-Codières; Trèbes, Saint-Marcel-de-Fontfouillouse & Arrigas; Alzon, Ribaute & Avèze; Monoblet, Lanuéjols & Saint-Christol; Saint-Félix-de-Palières, Mandagoust & Saint-Paul-de-la-Coste; Notre-Dame-de-la-Rouvière, Colognac & Montdardier; Saint-Martial, Rogues, Saint-Martin-de-Corconac & Saint-Hilaire-de-Brethmas. Les deux diocèses civil & ecclésiastique avaient naturellement les mêmes limites. L'assiette se réunit pour la première fois en 1695. Quelques-unes des communautés dépendant d'Alais sont aujourd'hui dans la Lozère, plusieurs autres dans l'Hérault.

Diocèse d'Uzès. — Ce diocèse comprenait non-seulement l'évêché même de ce nom, moins la viguerie de Portes, mais encore les quelques paroisses de celui d'Avignon situées à l'ouest du Rhône. Aussi y comptait-on deux cent dix-sept communautés; c'était peut-être la circonscription la plus étendue du Languedoc. Deux baronnies : Avejan & Barjac. Neuf villes députaient tous les ans : Pont-Saint-Esprit,

[1] H. x, *Preuves*, c. 1991.
[2] Albisson, t. 4, p. 401.
[3] H. xii, *Preuves*, cc. 395-396.
[4] Ménard, t. 3, preuves, p. 246

[1] Albisson, t. 4, p. 402.
[2] Tome 4, p. 405 & suiv.

Bagnols, Roquemaure, Saint-Ambroix, Les Vans, Barjac, Aramon, Montfrin & Vallabrègue; & deux à tour de rôle, de deux ans en deux ans : Génolhac & Villefort[1]. La plupart des communautés du diocèse font aujourd'hui partie du département du Gard, sauf un petit nombre situées dans l'Ardèche & dans la Lozère. En outre le diocèse temporel d'Uzès renfermait les lieux de Bane, Brahic, Malbosc & Courry, qui au spirituel relevaient de Viviers.

Diocèse de Mende. — Au lieu d'assiette, nous trouvons ici une véritable assemblée d'États, fortement constituée & qui paraît avoir fonctionné régulièrement dès le quinzième siècle. Au treizième, d'après la grande enquête sur les droits de l'évêque en Gévaudan, ce prélat réunissait de temps à autre les barons du pays & leur faisait prêter serment[2]. Mais la plus ancienne session des états de Gévaudan que nous ayons vue mentionnée date de 1379[3]; dès cette époque, ils paraissent fonctionner régulièrement; on trouvera au tome X de la présente édition le procès-verbal de la session de 1415[4]. Les procès-verbaux n'existent un peu complets qu'à dater de l'an 1583; ils ont été longuement analysés par Burdin.

Voici la composition de ces états, dans lesquels les trois ordres étaient représentés. Pour le clergé : l'évêque de Mende, un député du chapitre, le dom d'Aubrac, les prieurs de Sainte-Enimie & de Langogne, l'abbé de Chambon, le commandeur de Palhers & celui de Gap-Francès. — Pour la noblesse : les huit barons ayant droit de siéger par tour aux états de Languedoc : Apchier, Peyre, Cenaret, Tournel, Randon, Florac, Mercœur, Canillac; plus douze gentilshommes : Allenc, Montauroux, Saint-Alban, Montrodat, Mirandol, Séverac, Barre, Gabriac, Portes, Servières, Arpajon, & les consuls nobles de la Garde-Guérin. — Pour le tiers état : les trois consuls de Mende, un de Marvéjols, ou trois si les états se tiennent dans cette dernière ville, & un consul ou député des dix-huit villes suivantes : Chirac, La Canourgue, Saint-Chély-d'Apchier, Saugues, le Malzieu, Florac, Ispanhac, Sainte-Enimie, Châteauneuf-Randon, Serverette, Saint-Etienne-de-Valfrancisque, Langogne, Barre, Saint-Alban, le mandement de Nogaret & la viguerie de Portes.

Le diocèse civil de Mende répondait à peu près exactement au diocèse religieux; toutefois, dès le quatorzième siècle, il renfermait la viguerie de Portes, au diocèse d'Uzès, aujourd'hui dans le Gard, & cette union était devenue définitive en 1440[1]. — Au dix-huitième siècle, on distinguait le haut Gévaudan (Mende, Marvéjols & duché de Mercœur), & le bas Gévaudan (Florac & le Valfrancisque).

Diocèse du Puy. — Jusqu'en 1789, le Velai eut des états particuliers[2]; ces états paraissent pour la première fois dans les dernières années du quatorzième siècle, en 1381, lors des guerres anglaises, mais on ne sait pas au juste quand & par qui ils furent établis. Le tiers état ayant rarement figuré dans ces assemblées, on pourrait leur attribuer une origine beaucoup plus ancienne; car si jamais assemblées ressemblèrent aux conciles semi-laïques, semi-ecclésiastiques des onzième & douzième siècles, ce furent bien les anciens états de Velai. La noblesse & le clergé y étaient à peu près seuls représentés, & il fallut un arrêt du parlement de Toulouse pour donner aux consuls du Puy le droit de prendre part à l'assiette des subsides (1493). Au quinzième siècle, leur organisation se fixe & se complète. En voici la composition au dix-huitième : *Clergé* : l'évêque, président-né; le doyen, le prévôt & un député du chapitre cathédral, l'abbé de Monastier, les prieurs de Goudet, Grazac, Chamaliè-

[1] Albisson, t. 4, p. 456.

[2] Burdin, *Documents sur le Gévaudan*, t. 1, p. 14.

[3] H. IX, p. 871 & note.

[4] H. X, *Preuves*, c. 1976 & suiv. La ville de Quézac députa à cette assemblée, ce qui semble prouver qu'à cette époque toutes les communautés du pays jouissaient de ce droit, sans peut-être toujours l'exercer.

[1] H. X, *Preuves*, cc. 2183-2185, & Germer-Durand, p. 169.

[2] Voyez *Chroniques de Médicis*, éd. Chassaing, t. 2, pp. 306-310, note.

res, Bouchet-Saint-Nicolas, le commandeur de Devesset. — *Noblesse* : le vicomte de Polignac & treize barons diocésains : Loudes, Bouzols, Maubourg, Vilard du Chambon, La Brosse, Saint-Didier-Nérestang, Montbonnet, La Roche-en-Régnier, Saussac, Jonchères, Saint-Haon, Saint-Vidal (plus tard Glavenas) & Vachères[1]. Une autre liste donnée par M. Chassaing énumère dix-sept barons; elle ajoute à celle d'Albisson : Lardeyrol, Beaudiné, Dunières, Queyrières & Jonchères. — *Tiers état* : les consuls du Puy, ne comptant que pour une voix, & les députés de huit villes, qui alternaient deux par deux tous les quatre ans : Craponne & Monistrol, Yssingeaux & Solignac, Saint-Didier-Nérestang & la Roche-en-Régnier, Le Monastier & Montfaucon.

L'organisation de ces états était, on le voit, toute aristocratique. Le territoire qu'ils avaient à administrer était le bailliage de Velai, tel qu'il se trouvait constitué à la fin du quinzième siècle; Médicis nous a conservé une liste de la répartition d'un subside & datant de 1506[2], liste dans laquelle le pays est divisé en terre subsidiale & en terre taillable; dans une savante dissertation, M. Chassaing a expliqué avec beaucoup de précision le sens & l'origine de ces deux expressions. Cette liste indique assez exactement les limites du pays de Velai à cette date.

Diocèse de Viviers. — Les états de Vivarais & Valentinois sont mentionnés dès 1381[3]; mais on ne saurait dire comment & quand ils se constituèrent définitivement. Leur organisation était absolument féodale, & fait curieux, le clergé n'y était pas admis; l'évêque de Viviers lui-même n'y figurait qu'à titre de baron. La noblesse était représentée par les douze barons entrant par tour aux états de la province : Crussol, Montlaur, la Voulte, Tournon, Largentière, Boulogne, Joyeuse, Chalençon & la Tourette, Saint Remèze, Annonay, Vogué & Aubenas, & par deux barons diocésains : Pradelles & Lagorce. Chacun de ces nobles se faisait remplacer par un bailli, qui pouvait n'être pas noble; l'évêque de Viviers envoyait également un baillif. L'assemblée était présidée par le baron de tour aux états de Languedoc. Le tiers était représenté par les députés des treize villes suivantes : Viviers, Annonay, Montlaur, Tournon, Joyeuse, Rochemaure, Largentière, Bourg-Saint-Andéol, Boulogne, Pradelles, le Cheylard, Chalançon & Saint-Agrève. Boulogne avait remplacé Privas sous Louis XIII, à la suite de la prise de cette place par l'armée royale[1].

Le Vivarais se composait du haut & du bas-Vivarais; ce dernier comprenait presque tout le diocèse même de Viviers, s'arrêtait au nord au cours de l'Eyrieu, & formait le bailliage de Villeneuve-de-Berg. L'autre se composait : 1° de onze paroisses du diocèse de Viviers situées au nord de l'Eyrieu : Vernoux, Chalençon, Silhac, Saint-Jean-Chambre, Saint-Apollinaire de Rias, Saint-Fortunat, Saint-Julien la Brousse, Saint-Julien le Rou, Saint-Morice, Loupeyres, Saint-Michel de Chaberlianoux; 2° de quarante-trois paroisses du diocèse de Valence; 3° de cinquante-deux du diocèse de Vienne. Le Dauphiné y comptait une enclave, Champagne, & le Forez quatre : Argental, Pailharès, Colombier & Saint-Julien-Molin-Molette. Enfin, n'oublions pas qu'au Velai on avait adjoint quelques communautés faisant primitivement partie du Vivarais.

Cette division en diocèses subsista jusqu'à la Révolution; à plusieurs reprises, on essaya de lui substituer le régime des élections, c'est-à-dire d'enlever aux habitants du Languedoc le droit de faire répartir les impôts par leurs représentants[2], mais toujours la royauté échoua, & en 1632, Louis XIII rétablit définitivement le régime des assiettes[3]. Aussi peut-on arrêter ici cette longue étude géographi-

[1] Albisson, t. 4, p. 619.
[2] *Chroniques*, t. 2, p. 299.
[3] H. IX, p. 897.

[1] Albisson, t. 4, p. 582.
[2] Les élus furent supprimés une première fois par François I en 1529. (H. XI, pp. 124-125.) Voyez à ce sujet Gachon, *Les États de Languedoc & l'édit de Béziers*, Paris, 1888, in-8°.
[3] Albisson, t. 4, p. 254 & suiv.

que. Divisions en deux généralités, en lieutenances, en subdélégations, tout cela ne présente pour l'historien que peu d'intérêt, car toujours ou presque toujours la division diocésaine sert de cadre à ces divers morcellements de la province. En somme, du quinzième au dix-huitième siècle, la géographie administrative du Languedoc n'a point subi de modifications profondes. En 1790 & 1791, cette province forme huit départements, mais les commissaires chargés de tracer les nouvelles circonscriptions respectent plus souvent qu'on ne l'a dit les anciennes délimitations; parfois, la ligne qui sépare aujourd'hui l'un de l'autre deux départements voisins, délimitait déjà au cinquième siècle deux diocèses, deux cités romaines, & les divisions intérieures des départements en arrondissements & en cantons, répondent presque toujours à d'anciennes délimitations diocésaines ou judiciaires.

Correction à la page 148, 1re colonne. — Le canton de Peyriac-Minervois était en effet partagé entre les diocèses de Carcassonne & de Narbonne; toutefois le premier renferma non seulement les cinq paroisses indiquées, mais encore Cabrespine, à dater du quatorzième siècle; par contre, au treizième siècle, il avait perdu Laure, qui au neuvième était *in pago Carcassensi*. L'erreur n'existe pas dans le paragraphe consacré au diocèse de Narbonne.

TABLE GÉNÉRALE

DES NOMS ET DES MATIÈRES

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

L

M

N

O

P

Q

R

S

U

V

W

Y

PREUVES

TABLE DES DOCUMENTS

AJOUTÉES PAR LES NOUVEAUX ÉDITEURS

N. B. — *Nous rappelons que les chiffres arabes indiquent l'ordre des Preuves dans notre édition. Tout document qui n'a qu'un chiffre arabe est donc une addition des nouveaux éditeurs.*

PREUVES

DE L'HISTOIRE

DE LANGUEDOC



I.

Lettres pour contraindre les contribuables récalcitrants à payer les tailles[1].

An 1443 10 mars.

CHARLES, par la grace de Dieu roy de France, au premier huissier de nostre parlement ou nostre sergent qui sur ce sera requis salut. Nos amés & feaux les ambassadeurs des gens des trois estats de nostre pays de Languedoc nous ont fait exposer que, combien que tous les manans & habitans laiz de nostre dit pays de Languédoc soient tenus contribuer à nos tailles chacun selon sa possibilité, excepté nobles vivans noblement & frequentant les armes, ou que par viellesse ou autre accident de maladie ne les peuvent plus suir, vrais escholiers estudians sans fraude & qui pour science & degrés acquerir continuent l'estude, nos officiers & de nostre tres chiere & tres amée compagne la royne & de nostre tres cher & tres amé fils le dauphin de Viennois, qui sont ordinaires, continuels & commenseaux, & pauvres mandians, neanmoins plusieurs sergens, monnoyers & autres gens pretendans estre privilegiés, lesquels ont & tiennent en nostre pays plusieurs heritages ruraulx & pour lesquels les anciens possesseurs d'iceux avoient tousjours accoustumé contribuer, ainçois refusent & ont refusé depuis aucun temps en ça de y contribuer, & pour ce que on les a voullu contraindre, plusieurs d'eux ont meu procès devant les eleus sur le fait des aydes à nous payés, & les autres ont appellé & appellent de jour en jour en nostre cour de Parlement & en la cour de nos amez & feaux les generaux conseillers sur le fait de la justice & des aydes en nostre dit pays de Languedoc & autres cours à nous subjettes, & par ce moyen demeurent francs, quittes ou au moins en suspens des tailles & subsides, & combien que les autres pauvres habitans dudit pays portent la charge d'iceux disans privilegiez, lesquels tiennent & occupent grand partie des meilleurs biens, revenus & plus notables heritages rurals & d'ancienne contribution, estans ez villes & lieux où sont demourans & ailleurs, laquelle chose est à la tres grand & insupportable charge du pauvre peuple dudit pays, lequel pour la grand charge qu'il a à supporter par defaut des dessus dits qui ne veulent contribuer à nos dites tailles, desemparent, delaissent & abandonnent nos dits pays & chacun jour vont demourer en plusieurs & autres lieux & pays hors de nostre royaume, & tellement qu'il conviendra que nos tailles, qui ont esté imposées en plusieurs & divers lieux & mises sus depuis un an en ça ou

An 1443

[1] Bibl. nat., *Collection de Languedoc*, vol. 99, f° 262. — Registre 46 de la sénéchaussée de Nimes, f° 103.

An 1443

qui seront mises ou temps à venir & pour nous secourir tant en nostre conqueste de Guienne qu'en nos autres offices, demourassent à payer, que revendroit à dommage irreparable, se par nous n'estoit sur ce donné briefve provision, si comme disent les dits exposans, humblement requerans icelle; — Pourquoi nous, les choses dessus dites considerées & le tres grand besoin & urgente necessité que avons d'avoir & promptement recevoir les deniers,... te mandons & commettons par ces presentes que tu fasses exprès commandement de par nous, sur certaines & grosses peines à nous appliquer, à tous les manans & habitans lays d'icellui pays qu'ils tiennent & possedent biens rurals & contribuables à nos dites tailles & pour lesquels les anciens possesseurs d'iceux ont accoustumé le temps passé d'ancienneté contribuer à nos dites tailles, excepté ceux des conditions dessus dites, c'est à savoir nobles vivans noblement & suivans les armes & que par viellesse ou autre accident de maladie ne les peuvent plus suivre, vraiz escholiers estudians sans fraude, nos officiers commensaulx & ceux de nos dites compagne & fils & pauvres mandians, que tantost & sans delays payent au receveur commis à lever, cueillir & recevoir ces tailles dessus dites mises sus de par nous en nostre ville de Besiers, & à ceux qui pour le temps à venir seront commis à lever les tailles qui y seront mises sus ou temps à venir de par nous, les taux auxquels ont esté imposés de la dite taille & seront doresenavant des autres tailles qui y seront mises sus ou temps à venir de par nous en nos dits pays de Languedoc, & à ce faire les contraindre & chacun d'eulx par prise & explectation des dits biens contribuables & autres en nostre main & autres voyes & manieres deues & raisonnables, & ainsi qu'il est accoustumé de faire pour nos propres debtes, nonobstant les procès pendans & meus ez cours dessus dites ou autres, en quelque estat qu'ils soient, nonobstans inhibitions faites ou à faire à l'occasion d'iceux, lettres impetrées ou à impetrer, opposition ou appellation quelconque, sans prejudice toutes fois en autre chose de leur privilege ou exemptions. Donné à Thoulouze, le xe jour de mars, l'an de grace mil quatre cens quarante & deux, & de nostre regne le XXIe, soubs nostre sceel ordonné en l'absence du grand. — Par le Roy en son conseil.

---

2. — I

Déclaration du roi Charles VII touchant la contribution aux tailles & à l'équivalent par les habitans de Languedoc[1].

CHARLES, par la grace de Dieu roi de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Nostre procureur & les gens des trois estats de nostre pays de Languedoc nous ont humblement fait exposer que pour resister aux entreprinses de nos anciens ennemis les Anglois, qui occupent & usurpent grand partie de nostre seigneurie, & qui chacun jour s'efforcent de tout leur pouvoir y entreprendre, lesdits exposans nous ont, le temps passé, octroyé par maniere d'aide plusieurs grandes sommes de deniers, lesquelles de tout leur pouvoir & faculté ils nous ont volontiers & liberalement payés, & si ont contribué aux aides ordonnez pour la guerre qui longuement y ont eu cours, & aultres charges qui chacun jour leur surviennent, & que payer leur convient pour nos dits affaires & la chose publique de nostre royaume. Et pour ce que à l'occasion desdits aides ordonnez pour la guerre, nos subjets d'iceluy pays de Languedoc, qui est principalement fondé en fait de marchandise, estoient moult foulez & opprimez, & y estoit en voye de cesser ledit fait de marchandise, pour les griefves & enormes exactions qui se faisoient sur les marchands estrangers & autres frequentans audit pays, nous à la requeste desdits trois estats, ayons pour certain temps abattus lesdits aides, moyennant certaine grosse somme de deniers qu'ils nous doivent payer

Éd. orig. t. V, col. 1.

An 1444 26 février.

Éd. orig. t. V, col. 2.

[1] Registres du Parlement de Toulouse. [Édits, t. 1, f° 7.]

An 1444

pour l'equivalent desdits aides, à certains termes & en certaine forme & maniere plus à plein contenue en nos lettres patentes que sur ce en avons octroyé; & combien que tous les deniers qui sont mis sus & levez de par nous en iceulx pays, soient pour resister auxdits ennemis & donner provision au fait de la chose publique de nostredit royaume, qui touche chacun particulier d'iceluy, & que par ce moyen tous les habitans ez mettes de nostredit pays de Languedoc doivent contribuer auxdites tailles, aides, impots & subsides, qui de par nous sont levez; neantmoins les habitans de la ville de Mende & autres des limites de nostredit pays de Languedoc, soubs ombre de certains privileges qu'ils disent avoir expediez en nostre parlement & autrement, & lesquels si aucuns en ont, ils ont obtenus par tres grande importunité & voyes exquises ou par faulx donné à entendre, se sont par cy devant exemptez de contribuer auxdites tailles, aides & impots, qui par lesdits gens des trois estats exposans nous ont esté octroyez, auxdits aides ordonnez pour la guerre, à l'equivalent d'iceulx, & encore n'en veulent payer aucune chose, & nous en doivent du temps passé tres grandes sommes de deniers, qui ont esté mises sur eulx à chacun aide qui nous a esté octroyé, au tres grand prejudice & dommage de nous & de la chose publique dudit pays, & seroit plus, si par nous n'y est mise briefve provision, ainsi que nous ont fait remonstrer lesdits exposans, requerant humblement icelle. Pour ce est il que nous, eue sur ce grave & meure deliberation avec les gens de nostre grand conseil, & considerans que les deniers qui sont levez dans nostredit royaume & à nous octroyez par nosdits subjets, sont levez pour la defense de nostredit royaume, qui est la chose publique & touche un chacun particulier d'iceluy, & que la guerre a ja si longuement duré, & sont nos pauvres subjets à l'occasion d'icelle tant opprimez, que plus ne nous peuvent si bien secourir qu'ils faisoient le temps passé, & que de raison & toute equité, puisque lesdits deniers sont levez pour employer au fait de la chose publique, est chose raisonnable que tous en general & en particulier y contribuent, & ne doivent estre entendus ni employez à ce lesdits privileges; & que bien dure chose est à nosdits subjets de Languedoc, qui toujours nous ont si liberalement aidé de leur pouvoir, que lesdits de Mende & autres, qui ainsi s'exemptent & ne contribuent auxdits aides & imposts, touchant le bien commun de ce dit royaume, comme ils font mesmement durant ces presentes guerres & necessitez; avons par l'advis & deliberation de plusieurs des seigneurs de nostre sang & gens de nostredit grand conseil, voulu, ordonné & declaré, voulons, ordonnons & declarons par ces presentes, que lesdits habitans audit lieu de Mende, & tous les autres habitans & subjets demeurans ez fins & mettes de notre pays de Languedoc, contribuent à l'aide de huit vint mille livres tournois à nous dernierement octroyé par les gens des dits trois estats de Languedoc en nostre ville de Montpellier, & à toutes les autres tailles, aides & imposts qui nous seront doresenavant par eulx octroyez & levez de par nous esdits pays & duché, & audit equivalent des aides ordonnez pour la guerre, & à iceulx aides, s'il advenoit qu'ils y eussent encore cours, & y seront taxez, imposez & contrains à en payer leur portion, tout ainsi que nos autres subjets d'iceluy pays, nonobstant leursdits privileges ainsi expediez, comme dessus, & autres graces ou exemptions, & sans prejudice d'iceulx en autre temps. Si donnons en mandement par cesdites presentes à nos amez & feaulx conseillers les gens de nostre parlement & de nos comptes, & les generaulx conseillers par nous ordonnez sur le fait de la justice en nostredit pays de Languedoc, aux seneschaux de Beaucaire, Carcassonne & Tholouse, baillifs de Velay & Gevauldan, & à tous nos autres justiciers & officiers, à leurs lieuxtenans & à chacun d'eulx, si comme à luy appartiendra, que nostre presente voulonté & ordonnance ils entretiennent & gardent & fassent garder & entretenir de point en point selon sa forme & teneur, en contraignant ou faisant contraindre lesdits habitans de Mende & tous autres demeurans ez fins & mettes de nosdits pays de Languedoc & duché de Guyenne, de contribuer auxdites tailles,

aides, equivalent, imposts & autres quelconques, qui seront levez de par nous, à en payer leur part & portion, par prinse de corps & de biens, & tout ainsi que nos autres subjets desdits pays & duché, & qu'il est accoustumé faire pour nos propres debtes, nonobstant quelsconques privileges, graces, affranchissemens ou exemptions qu'il ayent de nous ou autres, en quelque forme qu'ils soient ni soubs quelconque forme de paroles qu'ils aient esté octroyez & sans prejudice d'iceulx, comme dessus, oppositions ou appellations faites ou à faire, par lesquelles ne voulons aucunement estre differé à l'execution desdites presentes ordonnances, mandemens & defenses à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre à ces presentes nostre sceel ordonné en l'absence du grand. Donné à Tours, le XXVI[e] jour de fevrier, l'an de grace mil quatre cens quarante trois, & de nostre regne le XXII[e]. *Sic signatum :* Par le Roi en son grand conseil. De la Loere. *Et in dorso : Lecta & publicata Tholose in parlamento, V die junii* MCCCCXLIIII. J. Chatillon.

3.

Le dauphin Louis confirme à Jean Stuart, écuyer d'Écosse, la possession du lieu de Courbarieu[1].

An 1444 11 mars

Louis, ainsné fils du roy de France, daulphin de Viennois, à tous ceulx, *&c.* Comme pour le bon vouloir & ordonnance de monseigneur nous soyons venus es pays de Languedoc, Gascoingne & Rouergue & ayons prins & mis en la main de mondit seigneur beau cousin le conte d'Ermenhac & ses enfans, & avec ce prins & fait prendre & mettre en la main de mondit seigneur & nostre toutes les terres & seigneuries de nostredit cousin, & il soit ainsi que iceluy nostredit cousin eust japieça donné à nostre amé Jehan de Stuart, escuier du pays d'Escosse, les lieu, terre, place & seigneurie de Courbarrieu avec toutes ses appartenances, & nous en faveur des bons & agreables services que ledit de Stuart a fais à mondit seigneur & à nous tant ou fait de nos guerres que autrement, *&c.*, à iceluy avons confirmé... lesdites terres, *&c.* Si donnons en mandement à nos tres chers & bien amés les seneschal de Quercy ou juge de Montauban, *&c.* En tesmoing de ce, nous avons fait mettre à ces presentes nostre scel de secret en l'absence du grant. Donné au siege devant Severac, le XI[e] jour de mars, l'an de grace MCCCCXLIII. — Par monseigneur le Dauphin, les sires de Clermont, de Loehac, de Culant & autres presents.

[1] Bibl. nat., *Collection de Languedoc,* vol. 89, f° 268. — Domaine de Montpellier, 6[e] continuation, n. 5.

4.

Quittance des clercs des comptes en Languedoc[1].

An 1444 15 mai.

Nous Estienne de Cambray & Mahieu Savary, clercs du Roy nostre sire en sa chambre des comptes & par ledit seigneur commis à l'audicion & clostures des comptes de Languedoc & duché de Guienne, confessons avoir eu & receu de Jehan Ebrart, receveur particullier ou diocese de Carcassonne de la porcion de l'aide de cent mille livres tournois octroyé & mis sus oudit pays de Languedoc ou mois de may mil CCCCXLII, sur ce qu'il peut devoir à cause de sa recepte, la somme de six vins livres tournois, pour partie & sur ce qui nous peut estre deu de noz gaiges ordinaires, de laquelle somme de VI[xx] livres tournois nous nous tenons pour contens & en quictons le Roy nostre dit seigneur, ledit receveur & tous autres. Tesmoing noz seings manuelz cy mis, le XV[e] jour de may, l'an mil CCCC quarante quatre. E. Cambray. M. Savary.

[1] Bibl. nat., collection de Bastard, n. 6 (nouv. acq., ms. fr. 3642, n. 809); parchemin original.

5.

Levée d'un subside en Languedoc pour la paix avec l'Angleterre & l'éloignement des lances logées sur le pays[1].

An 1446 25 avril.

JACQUES, archevesque & duc de Reims, premier per de France, Jehan, evesque de Carcassonne, Tanguy du Chastel, chevalier, chambellan, Jehan de Jambes, aussi chevalier, Jacques Cuer, argentier, Me Jean Barthon, chancellier de la Marche, & Me Estienne de Cambray, conseiller du Roy nostre sire & commissaires par lui ordonnés & depputés en ceste partie, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Comme iceluy seigneur, pour mectre sus & faire administrer & entretenir bonne justice en ce royaume, maintenir ses subgiets en seurté & donner repos & allegement à son peuple des oppressions que par les guerres & divisions qui longuement ont duré en ses dits royaume & seigneurie, a eu à souffrir & endurer, ait naigueres fait cesser toutes pilleries, ce que encores n'avoit pu faire, & mis ordre ou fait de ses gens d'armes, en logeant partie d'iceulx par tous les pays de Langue d'Oil, selon certaine ordonnance par ledict seigneur sur ce faicte, & après la treve par lui prinse avecques son nepveu & adversaire le roy d'Angleterre en entention de pervenir au bien de paix final & pour ce eviter l'effusion de sang humain, ce que tousjours a desiré de tout son cuer, ait esté apoinctié du passage de sondit nepveu & adversaire d'Angleterre, lequel a promis & deliberé de venir & passer de ça la mer en ce dit royaume en ceste presente saison d'esté, pour convenir personnellement ensemble & conclure au plaisir de Dieu sur la matiere de paix d'entre les deux royaumes; & pour ce que pendant la dicte treve qui encores dure & jusques à final & certaine conclusion de paix ou guerre, est besoing, pour la seurté de ce royaume & pour le bien evident de la dicte matiere de paix, entretenir le nombre de deux mille lances & les archiers ez pays obeissans audit seigneur, à laquelle chose faire & entretenir convient & conviendra faire de tres grandes mises & despenses, auxquelles n'est possible de fournir sans l'aide de ses subgiets, & pour ycelles IIm lances & archiers loger & entretenir en ce dit royaume avoit esté ordonné & advizé par les seigneurs de son sang & de son grant conseil, que le nombre de XVc lances & les archiers seroient & demeureroient oudit pays de Langue d'Oil, sans ceulx qui sont logiés ez frontieres, & les autres Vc lances & les archiers logiés & entretenus en ce pays de Languedoc; soit ainsi, que pour eviter le logier desdictes Vc lances & les archiers, les gens des trois estats dudit pays de Languedoc ayent envoyé embaxade devers ledit seigneur luy remonstrer les estats & affaires dudit pays, mesmement la situation d'icelluy qui est voisin de plusieurs pays estrangiers, & infertile au regard des foings, avoines & autres choses [necessaires] pour nourrir & gouverner chevaulx, & fondé principalement en fait de marchandises, requerans humblement que actendu les choses dessus dictes & les grans affaires que ledit pays a eu le temps passé & encores chascun jour a à supporter pour les affaires dudit seigneur, il luy plaise descharger icelluy pays desdites Vc lances & lesdits archiers, ensemble les LXX lances & les archiers que desjà sont logiés ez pays de Vivarais, Velay & Gevaudan, & iceulx envoyer logier ailleurs. Et combien que icelluy seigneur voulsist bien soulaiger & exempter ledit pays de Languedoc desdites Vc lances & les archiers, toutesfois ne lui est possible les logier & entretenir hors dudit pays sans secours & aide d'argent. Lesquelles choses, après ce qu'elles ont esté dictes & remonstrées auxdits trois estats, congnoissans les grands charges que ledit pays auroit à supporter se lesdits Vc lances & lesdits archiers y estoient logiés, considerans aussi les grands affaires & despenses que ledit seigneur

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9178, fo 74. — Archives de l'hôtel de ville de Nimes, registre coté : Tailles, Subsides royaux, &c., t. 3, fo 207.

An 1446

a & aura à supporter à cause de l'assemblée & convention qu'il doibt faire avec sondit nepveu d'Angleterre, en esperance de parvenir à paix final entre ledit royaume de France & celui d'Angleterre, ont iceulx trois estats liberalment offert au Roy nostre dit seigneur la somme de C^m l. t., laquelle nous avons acceptée pour & au nom d'icelluy seigneur; ont aussi octroyé, oultre & par dessus ledit aide, la somme de six mille livres tournois, tant pour certains emprunts qu'il a convenu prestement faire pour envoyer devers le Roy nostre dit seigneur, que aussi pour espices; à icelles sommes payer & bailler à deux termes, c'est assavoir la moitié à la feste de Nostre dame my aoust & l'autre moitié à la feste de Toussaints prouchain après ensuivant. Et soit ainsi que la ville & dioceze de Nimes ayent pour leur part & portion de icelui aide de C^m l. esté tauxés & imposés à la somme de six mille sept cens trente deux livres dix sous tournois, & aussi pour leur part & portion desdites six mille livres tournois à la somme de quatre cens trois livres dix-neuf sols tournois, pour lesquels recevoir, cueillir, lever & faire venir ens, soit besoing de commectre aucune personne souffisant & recreant, savoir faisons que nous deuement acertainés des sens, loyaulté, souffisance, proudomie & bonne diligence de Robinet Quotin, icelluy par vertu du pouvoir à nous donné par le Roy nostre dit seigneur avons commis & ordonné, commectons & ordonnons par ces presentes à cueillir, lever, faire venir ens & recevoir oudit dioceze de Nismes les dictes sommes de VI^m VII^c XXXII l. X s. t. pour la portion des dictes C^m l. t., & de IIII^c III l. XIX s. t. pour la portion desdites VI^m l. t., & luy avons donné & donnons par ces dites presentes, & à ses commis & depputés, pouvoir, commission & mandement special de contraindre & faire contraindre comme pour les propres debtes dudit seigneur, tous ceulx qui pour ce seront à contraindre, à lui payer, bailler & deslivrer les sommes à quoi auront esté tauxés & imposés les manans & habitans dudit dioceze pour leur quote & portion des sommes dessus dictes, avecques les frais raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons les deniers d'icellui seigneur estre retardés aucunement; pour tous les deniers qu'il recevra estre par lui baillés & delivrés à maistre Estienne Petit, tresorier general de Languedoc & receveur general dudit aide. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à tous les justiciers, officiers & subjets du Roy nostre dit seigneur que le fait de ladicte recepte audit dioceze ils lui facent, seuffrent & laissent exercer, par la maniere que dict est, & lui prestent & baillent conseil, confort, aide & prisons, se mestier est & requis en sont. Donné soubs nos signets, le XXVe jour d'avril, l'an mil CCCC quarante-six. N. de Voisines.

6.

Aide votée par les états de Languedoc [1].

An 1446 12 mai.

SAPIAN totz cels a qui cesta present quitansa apartendra que ieu Anthoni Barba, de Sant Pons de Thomeyras, cofessi aver agut & realmen resceubut de senhor Esteve Salelas, rescebedor particular en la diocessa de Sant Pons de huna ayda de cent e vint mila libr. autregadas al Rey nostre senor per las gens dels tres estatz del pays de Lengadoc, asemblatz en la vila de Monpelier, ay resceubut la soma de vinta doas lieuras tornessas, lasquals me eran degudas per XXII jorns que avia vaquat per la diocessa a la asemblada fayta a causa de la dita ayda. De laquala soma de XXII l. t. soy conten, tesmoin mon signet manual aysi mes, le XIIe jorn de may, l'an mil IIII^c XLVI. — (*Signé*). Anthoni Barba.

[1] Bibl. nat., *Pièces originales*, vol. 187, dossier *Barbe*, n. 3; original jadis scellé

7.

Quittance du sire d'Apchier[1].

An 1447 13 mars.

JE Francoys d'Apchier, escuier, confesse avoir eu & receu de Jehan Matusson, le jeune, receveur particulier ou diocese de Mende de l'aide de c^m l. t. octroyé au Roy nostre sire par les gens des troys estatz du pais de Languedoc, à l'assemblée par eulx faicte en la ville de Montpellier ou mois d'avril derrenier passé, la somme de cent livres tournois, laquelle m'a esté ordonnée par l'assiette dudit aide pour ma peine & travail d'avoir esté moy VIe à cheval, pour les terres de messieurs d'Albi, d'Apchier & de Rochebaron, au conseil des troys estaz à Montpellier, en quoy faisant j'ay vacqué & pour mon retour l'espace de XL jours. De laquelle somme de C l. t. je me tiens pour content & en ay quicté & quicte le dit receveur & tous autres. Tesmoing ces presentes signées de ma main & seellées du seel de mes armes, le XIIIe jour de mars l'an mil CCCC XLVI. F. d'Apchier.

8. — II

État des gages des officiers du parlement de Toulouse[2].

Éd orig. t. V, col. 4

An 1448 10 mai.

S'ENSUIT l'ordonnance & roole fais à Otto Castellain, tresorier de Tholouse & receveur des gaiges & exploiz de la court de parlement seant audit Tholouse, par nous Jehan, evesque de Carcassonne, general sur le fait de toutes finances, & Jaques Cuer, conseiller & argentier du roi, sur la distribucion de la somme de VI^m livres tournois, ordonnée par le Roy nostre sire, & par ses lettres patentes esquelles ce present roole est ataché soubz l'un de nos signez, pour le payement des gaiges des presidens, conseillers & autres officiers & pour les autres neccessitez & affaires de laditte court, pour tout ung an commençant le premier jour de novembre M CCCC XLVII & fini à semblable feste M CCCC XLVIII, aux personnes, en la maniere & pour les causes qui s'ensuivent.

An 1448

Et premierement, gaiges des presidens paiez par leurs quictances.

A messire Aynart de Bletterans, premier president, pour ses gaiges dudit an, VI^c livres.

A maistre Jaques Meaulx, second president, pour les mois de novembre ... octobre par lui serviz oudit an, IIII^c XVI l. XIII s. IIII d.

Gaiges des conseillers clercs qui prennent chascun C LX l. t. par an, qui sont XIII l. VI s. VIII d. t. par mois & sont paiez pour le temps que parlement est ouvert & qu'ilz servent seullement, par *debentur*, & prenent oultre chascun XII l. X s. t. par an pour leurs manteaulx.

A maistre Giles le Lasseur; à maistre Helie de Pompedor rien, car il n'a pas servy de tout ledit an; à maistre Jehan Gencian; à maistre Pierre Barrilhet; à maistre Anthoine Marron; à maistre Guillaume Bardin.

Éd. orig. t. V, col. 5.

Gaiges des conseillers-laiz de ladicte court, qui prennent chascun II^c XL l. t. par an, qui sont XX l. t. par mois, & sont paiez par *debentur* pour le temps que parlement est ouvert & qu'ilz servent seullement, & ne prenent aucuns manteaulx.

A maistre Gisbert Roch pour ses gaiges; à maistre Jaques Gencian; à maistre Pierre Damyen; à maistre Nicole Berthelot; à maistre Pierre Sarrat; à maistre Jehan de Acy.

Gaiges d'aucuns autres officiers de ladicte court, qui sont paiez pour tout l'an par leurs quictances, excepté les greffiers qui ne sont paiez que pour le temps que le parlement est ouvert; & oultre ce prenent par an iceulx greffiers chascun XII l. X s. t. pour leurs manteaulx.

A monseigneur l'arcevesque de Tholouse, l'un des prelatz assistans en laditte

[1] Bibl. nat., *Pièces originales*, vol. 78, dossier *Apchier*, n. 6; original papier, avec cachet.

[2] Bibl. du roi, *Mss. de Gaignières*. [Auj. Bibl. nat., *Pièces originales*, vol. 368, dossier *Bletterens*, n. 7; original.]

An 1448

court, pour ses gaiges dudit an, v^{c} l.; à monseigneur l'evesque de Carcassonne, autre prelat assistant en laditte court, pour ses gaiges dudit an, v^{c} l.; à maistre Jehan des Ages, advocat du Roy en laditte court, III^{c} l.; à maistre Loys du Bois, procureur du Roy en laditte court, pour ses gaiges dudit an, III^{c} l.; à maistre Pierre Pichon, greffier civil & criminel de ladicte court, qui prend de gaiges VIII^{xx} l. par an, pour ce pour les mois de novembre ... avril, CXL l. t.; à maistre Jehan Chatillon, commis à excercer ledit office de greffier civil & criminel, pour partie des peines & travail que a euz & soustenuz à excercer ledit office oudit an, prendra & aura les manteaulx appartenant audit office, pour ce XII l. X s. t.; à maistre Pierre Viant, greffier des presentacions en ladicte court, qui prent de gaiges CXXV l. par an, qui sont XI l. V s. t. par mois, pour ce pour lesdits X mois & demy, CXVIII l. II s. VI d. t.; à Otto Castellain, tresorier de Tholouse & commis à recevoir & paier les gaiges des officiers & affaires de ladicte court, pour ses gaiges dudit an, C l.

Gaiges des huissiers de laditte court, qui sont paiez par leurs quictances, pour le temps que le parlement est ouvert, & prennent de gaiges, c'est assavoir le premier V s. t. par jour & chascun des autres II s. VI d. t. par jour; & oultre ce prennent chascun VI l. V s. t. par an pour leurs manteaulx, excepté le premier qui n'en prent point.

A Yvonet de Noerieulx, premier huissier du parlement; à Jehan de Sept-Saulx, *& à sept autres huissiers.*

Autre depense. A maistre Gilles le Lasseur, conseiller dudit seigneur, &c.

Somme totale : IIII^{m} IX^{c} LI l. X s. VII d.

Fait soubz les signez & seings manuels de nous Jehan, evesque de Carcassonne, conseiller, & Jacques Cuer, aussi conseiller & argentier du Roy nostre sire, dessus nommez, cy mis en tesmoing des choses dessusdittes, le Xe jour de mai, l'an mil CCCC quarante & neuf. — Jehan, evesque de Carcassonne. Jacques Cuer.

9.

États tenus à Montpellier en janvier 1449[1].

An 1449 29 avril.

JEHAN, evesque de Carcassonne, general conseiller ordonné par le Roy nostre sire sur le fait & gouvernement de toutes ses finances tant en Langue d'Oil comme en Langue d'Oc, Estienne, evesque d'Agde, Tanguy du Chastel, chevalier, chambellan, Jehan de Bar, aussi general sur le fait des dites finances, Jehan de Jambes, chevalier, premier maistre d'ostel, & Jaques Cuer, argentier, conseillers dudit seigneur & commissaires par lui depputez & ordonnez en ceste partie, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme après ce que par l'ordonnance & commandement d'icelui seigneur, ayons dit & remonstré aux gens des trois estaz du pays de Languedoc, mandez estre assemblez en ceste ville de Montpellier le XXe jour du moys de janvier derrenier passé, les grans charges & despenses que ledit seigneur a eues à supporter l'an passé & aura en ceste saison nouvelle, tant pour l'union & pacificacion de nostre mere saincte eglise comme pour les treves ou paix final de ce royaume avecques le roy d'Angleterre, & aussi pour l'entretenement & payement de deux mille lances & les archiers ordonnez pour le fait de la guerre, desquelles avoit esté ordonné loger v^{c} lances & mil archers oudit pays de Languedoc & iceulx entretenuz pour ung an entier commençant le premier jour dudit moys de janvier, ayons pour les causes dessus dites & autres grans ambaxades & affaires touchant le bien, utilité & prouffit du Roy nostre dit seigneur & de tout son royaume requis aus dites gens des trois estatz certain grant ayde, lesquelz ayans regart tant aux choses dessusdites comme aux grans charges & dommaiges que ledit pays de Languedoc auroit à supporter se lesdites v^{c} lances & mil archers y estoient

[1] Bibl. nat., ms. fr. nouv. acq. 3642 (de Bastard, n. 824); parchemin original.

logez, & affin d'en descharger icelui pays & les entretenir ailleurs jusques au derrenier jour du moys de decembre prouchain venant, ont aujourd'uy liberalment offert audit seigneur la somme de cent cinquante mille livres tournois, laquelle nous avons acceptée pour & ou nom dudit seigneur; ont aussi donné la somme de VII^m l. t. pour deppartir à plusieurs de messieurs du grant conseil dudit seigneur & autres estans à ladite assemblée pour espices; ont aussi donné la somme de VI^m l. t. pour aucuns affaires touchans le bien du roy & dudit pays, & avecques ce ont aussi donné à mes dits seigneurs du grand conseil & autres, pour ayder & tenir la main envers ledit seigneur à avoir & obtenir l'abolicion generale que nagueres le Roy nostredit seigneur a octroyée oudit pays de Languedoc, la somme de VII^m l. t. pour icelle estre deppartie par l'ordonnance desdits evesque de Carcassonne & argentier. Oultre plus ont aussi donné audit argentier la somme de IIII^m l. t. pour lui ayder à supporter les grans fraiz, mises & despenses qu'il a faiz & soustenuz pour remettre sus & entretenir le fait de la marchandise par le moyen des galées, naves & autres fustes, lesquelle il a de nouveau faictes faire & construire, & autres plusieurs services par lui faiz oudit pays. Et pareillement ont donné lesdits trois estaz à mons. l'arcevesque de Tholose la somme de III^c l. t. pour avoir drecié les articles & autres besongnes touchant ledit pays, & pour aussi luy aider à supporter les fraiz & despenses par lui faiz durant ladite assemblée, & à son clerc pour escripre & copier lesdits articles & besongnes XVI l. t. A icelles sommes payer aux termes & en la maniere qui s'ensuit, c'est assavoir le premier terme au derrenier jour de juillet prouchain venant LXX^m l. t. avec toutes les autres parties dessusdites; le second terme au premier jour d'octobre ensuivant XL^m l. t., & le tiers & derrenier terme au XVe jour de decembre après ensuivant autres XL^m l. t. Et soit ainsi que le diocese de Saint Papoul ait pour sa quote part & porcion de ladite somme de CL^m l. t. esté tauxé, assiz & imposé à la somme de cinq mille sept cens soixante quinze livres tournois; pour sa porcion desdites VII^m l. t. d'espices, à la somme de deux cens soixante neuf livres dix solz tournois; pour sa porcion desdites VI^m l. t. pour les affaires du pays, à la somme de deux cens trente une livres tournois; pour sa porcion desdites VII^m l. t. de ladite abolicion, à la somme de deux cens soixante neuf livres dix solz tournois; pour sa porcion desdites IIII^m l. t. dudit argentier, à la somme de cent cinquante quatre livres tournois, & pour sa porcion desdites III^c XVI l. t. pour don, à la somme de douze livres VI solz V deniers tournois; pour lesquelles recevoir, cueillir, lever & faire venir ens soit besoing de commettre aucune personne souffisant & recreant; savoir faisons que nous, deuement acertenez des sens, *&c.*, de André Vidal, icelui, par vertu du povoir à nous sur ce donné par le Roy nostredit seigneur, avons commis, *&c.*, par ces presentes à cueillir, *&c.*, oudit diocese de Saint Papoul toutes les sommes dessusdites, & lui avons donné & donnons par ces presentes & à ses commis & depputez povoir, commission & mandement especial de contraindre, *&c.*, pour tous les deniers qu'il recevra aux causes dessusdites estre par lui baillez & delivrez, c'est assavoir à maistre Estienne Petit, tresorier de Languedoc & receveur general dudit ayde, la porcion d'icelui ayde de CL^m livres, avecques celles desdites VI^m l. t. d'espices & VI^m l. t. pour les affaires dudit pays, en baillant ses acquitz, & à Bertran Morineau, clerc, les porcions des autres sommes de VII^m l. t., de IIII^m l. t. & de III^c XVI l., lequel à recevoir & faire venir ens icelles sommes avons commis & ordonné, en pre[nant] ses quictances seulement pour leurs acquitz, pour icelles sommes par lui distribuer, c'est assavoir les dites VII^m l. t. de ladite abolition par l'ordonnance desdits evesque de Carcassonne & argentier, lesdites IIII^m l. t. audit argentier, & les dites III^c XVI l. t. à mondit seigneur l'arcevesque de Tholose & son dit clerc, en prenant leurs quictances seulement. Si donnons en mandement, *&c.* Donné audit lieu de Montpellier, soubz noz signetz, le XXIXeme jour d'avril, l'an mil CCCC quarante & neuf. N. de Voisines.

10.

Lettres pour la réparation du port d'Aigues-mortes[1].

An 1449 24 septembre.

CHARLES, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez & feaulx conseilliers l'evesque de Carcassonne, general sur le fait & gouvernement de noz finances, l'evesque d'Agde, Jaques Cuer, visiteur general des gabelles à sel en nostre pays de Languedoc, & maistre Estienne Petit, tresorier general de noz finances en nostredit pays de Languedoc, & aux trois ou deux de vous, salut & dilection. Comme puis aucun peu de temps en ça, par bonne & meure deliberacion de conseil, ayant pour le grant bien & utilité de nostredit pais de Languedoc & de toute la chose publique d'icelluy, mesmement pour le relievement du navigaige & de la marchandise de la mer, sur lequel nostredit pais de Languedoc est principalment fondé, & qui par long temps a esté cessé & discontinué à cause des guerres, mortalités & autres adversités & tribulacions de nostre royaulme, advisé & ordonné faire faire plusieurs galées & aultres vaysseaux de mer & remettre sus nostre port d'Aiguesmortes & ceux d'Agde, Avyas & autres de nostredit pais, & aussi les voyes & robines & estangs par où est besoing que passent les barques pour aler à la mer pourter les marchandises es gros vaysseaulx & es villes des unes es autres, & mesmement faire une grande robbine appellée Brugidour pour faire venir une partie de la riviere du Rosne jusques à la mer pardevant ledit Aiguesmortes, l'euvre de laquelle en quoy des longtemps on a besongné & besongne l'en chascun jour, est la despence faicte de noz deniers que avons pour ce ordonnés, & combien que de nosdits deniers y ait esté grant somme de deniers employée & despendue, toutesfoys n'y ont il ne pourroient de trop fournir, actendus les granz euvres & besongnes qui restent & sont encores neccessaires à faire. Et pour ce nous, qui desirons icelles euvres, qui sont de bel & grant commencement & tres utiles & proufitables pour ledit pais, estre menées & mises sus, considerans que si elles estoient delaissées, pourroit estre l'interrupcion de ce qui est ja commencé & dudit navigaige ainsi mis sus, comme dit est, & que icelles euvres ne se peuvent conduire de noz deniers, obstant le besoing que en avons pour le fait de nostre guerre & autres noz urgens affaires qui sont notoires à chascun, avons advisé & ordonné, advisons & ordonnons par ces presentes que pour continuer lesdites euvres est besoing estre pour ce pris les deniers qui s'ensuivent, c'est assavoir les dix deniers tournois que nostre tres chiere & tres amée compaigne, la Royne, souloit prendre par don & octroy par nous à elle fait, sur chascun quintal de sel qui estoit vendu & delivré en noz greniers de nostredit pais de Languedoc, à commencer le premier jour de ce present moys de septembre; item les dix deniers tournois qui se prenent & lievent pour le fait de l'eglise de Saint Aignan d'Orleans, à commencer le premier jour du moys de decembre prouchain venant que les lettres de don de ladite blanque seront expirées. Item la moitié de six deniers parisis que les saliniers salinans des salins de Peccaiz ont acoustumé prendre sur chascun quintal de sel vendu, delivré & gabellé en nostre grenier à sel du Pont Saint Esperit, tant en gros comme en menu, & en certains autres noz greniers dudit pais de Languedoc, lesquelx six deniers parisis ont esté arestez & mis en nostre main des le premier jour de fevrier mil CCCC XLVII par les gens de noz finances dudit pais. Et aussi la moitié des blanques qui seront levées & levent sur ledit sel en noz autres greniers d'icellui pais par autres saliniers salinans ou autres quelxconques, à commencer audit premier jour de ce present moys de septembre, exepté la blanque que japieça avons ordonné estre levée sur chascun quintal de sel vendu & gabellé oudit grenier du Pont Saint Esperit tant en gros que en menu, pour convertir &

[1] Bibl. nat., ms. fr. nouv. acq. 3642 (de Bastard, n. 826); *vidimus* sur parchemin.

employer es reparacions du pont dudit lieu, ses circunstances & deppendances & non ailleurs, actendu que c'est euvre pie, charitable & tres neccessaire & où convient besongner continuellement pour chascun moys à cause de la grand impetuosité de la riviere du Rosne, qui ront & demolit les pilliers d'icellui pont & le territoire d'environ à la part de l'Empire. Pour les deniers qui ystront & vendront despuis les termes dessusdits jusques au terme de six ans après ensuivans, tant à cause desdits dix deniers tournois comme des six deniers parisis & autres blanques, estre convertiz & emploiez au fait & amparement desdits portz & par l'ordonnance de vous ou des trois & deux de vous & non ailleurs. Si vous mandons & expressement enjoingnons & aux trois ou deux de vous que bien & diligemment vous informès desdits deniers extraordinaires, & quelque part que le saurès, en mectès ou faictes mectre la moitié royalment & de fait en nostre main, & icelle moitié faictes bailler & delivrer par les grenectiers ou receveurs d'iceulx deniers à nostre amé Berthelmy de Carmonne, lequel nous avons commis à recevoir tous les deniers que avons ordonné & ordonnons pour le fait des euvres desdits pors & robines. Et l'aultre moitié faictes bailler & delivrer à celui ou à ceulx qui les ont coustumé recevoir ou qui seront commis ou depputez à ce. Lesquelx grenetiers ou receveurs & chascun d'eulx, en rapportant ces presentes ou le vidimus d'icelles avecques certificacion ou quictance dudit Berthelmy seulement, voulons & nous plaist estre tenus quictes & deschargés de tout ce que payé & baillé leur auront en ceste cause, par noz amez & feaulx conseillers les gens de noz comptes & partout ailleurs où il appartiendra, ausquelx nous mandons & commandons par ces dites presentes que ainsi le facent sans aucun contredit & difficulté. Et ou cas que iceulx grenectiers, receveurs & autres quelxconques ou aucuns d'eulx seront de ce faire refusans, contredisans & delayans, contraignès les à ce realment & de fait par prise de corps & de biens & comme pour noz propres debtes nonobstant opposicions, &c. Toutesfoys nous voulons que ces dites presentes soient premierement expediées par les gens de nos dites finances. Et pour ce que d'icelles on pourra avoir à besongner en plusieurs & divers lieux, mesmement devers lesdits grenectiers & receveurs, voulons que au vidimus d'icelles fait soubz seel royal ou auctentique foy soit adjoustée comme ad ce present original. Donné à Louviers, le XXIIII[e] jour dudit moys de septembre, l'an de grace mil CCCC quarante neuf & de nostre regne le XXVII[e]. — *Sic signatum :* Par le Roy en son conseil. J. Delaloere.

Suit la formule d'expédition des généraux conseillers sur le fait des finances en Langue d'Oil & en Langue d'Oc, datée du 18 octobre 1449.

Vidimus sous le sceau du garde du Petitscel de Montpellier, du 3 juillet 1451.

II.

Nomination par Charles VII d'un receveur de l'aide pour la réparation d'Aigues-mortes[1].

An 1449 24 septembre.

CHARLES, &c., à noz amez & feaulx les generaulx conseilliers par nous ordonnez sur le fait & gouvernement de toutes noz finances tant en Langue d'Oil comme en Langue d'Oc, salut & dilection. Comme pour remectre sus & reparer nostre port d'Aiguesmortes, celui d'Agde, Avyas & autres pors de la mer & des rivieres de nostre pais de Languedoc, nous ayons aujourd'uy par noz autres lectres patentes ordonné plusieurs parties & sommes de deniers, plus à plain specifiées & declairées en nosdictes lectres, estre converties & emploiées es reparacions desdits ports, leurs circumstances & deppendances, sans avoir pourveu de personne souffisant & ydoine à la recepte & distribucion d'iceulx deniers, & aussi la somme de trois mille livres tournois que avons ordonnez des

[1] Bibl. nat., *Pièces originales,* vol. 599, dossier *Carmonne;* expédition du temps sur parchemin.

deniers de noz finances dudit pais de Languedoc pour la reparacion desdits ports, c'est assavoir par ung roole de l'ayde de VIII^xx m. l. t. à nous octroyé oudit pais ou mois de septembre CCCCXLIIII, II^m l. t., & par ung autre roole sur l'ayde de CLXX^m l. t. pareillement à nous octroyé en icellui pais ou moys de fevrier CCCCXLVI, M l. t., que avions ordonnez par ledit roole à maistre Estienne Petit, receveur general de nosdites finances oudit pais, pour convertir esdites reparacions, à quoi il ne pourroit bonnement vacquer ne entendre pour les autres charges & occupacions qu'il a pour nous à cause de sondit office; savoir vous faisons que pour la bonne relacion que faicte nous a esté de la personne de Barthelemy de Carmonne, tresorier & receveur ordinaire de nostre ville & baronnie de Montpellier, & de ses sens, loyaulté, *&c.*, icellui avons commis & ordonné, *&c.*, à recevoir tous & chascuns les deniers quelzconques par nous ordonnez & à ordonner pour le fait & emparement desditz ports, aux termes & par la forme & maniere qui en nosdites autres lectres est contenu, avecques ladite somme de III^m l. t. des deniers de nosdites finances, à telz gaiges & voyages qui par nous ou vous lui seront pour ce tauxez & ordonnez. Auquel Barthelemy avons donné & donnons par cesdites presentes povoir, auctorité & commission de contraindre, *&c.* Si vous mandons & enjoignons par ces dites presentes que, prins & receu dudit Barthelemy Carmonne le serement & caucion en telz cas acoustumez, icellui mectez & instituez ou faictes mettre & instituer de par nous en possession & saisine de ladite recepte & commission, *&c.* Lesquelz deniers voulons par ledit de Carmonne estre emploiez & distribuez es euvres dessusdites par l'ordonnance de noz amez & feaulx conseilliers Tanguy du Chastel, chevalier, lieutenant du gouverneur de Languedoc, & Jaques Cuer, visiteur general de noz gabelles oudit pais, ou de l'un d'eulx & non autrement. Et par rapportant ces dites presentes de vous veriffiées, *&c.* Donné à Louviers, le XXIIIIe jour de septembre, l'an de grace mil CCCC quarante neuf & de nostre regne le XXVIIme. — Par le Roy en son conseil. J. de Laloere.

A la suite, lettres d'entérinement des généraux conseillers, du 18 *octobre* 1449.

12.

Ordre de payement des généraux conseillers du roi[1].

An 1449 14 novembre.

Les generaulx conseillers, ordonnez par le Roy nostre sire sur le fait & gouvernement de toutes ses finances tant en Langue d'Oil comme en Languedoc, à maistre Estienne Petit, receveur general de Languedoc, salut. Nous vous mandons que des deniers de vostre recepte vous paiez, baillez & delivrez à Jehan Forestier, escuier, la somme de seize livres tournois, laquelle nous lui avons tauxée & ordonnée, tauxons & ordonnons par ces presentes pour son voyaige d'aler, partant de Rouen, porter à messieurs du grant conseil du Roy nostredit seigneur estans à Montpellier, lettres closes de sieur Jaques Cuer, de l'un de nous & d'autres conseillers & officiers dudit seigneur estans entour lui, faisans mencion tant de l'entrée d'icelui seigneur en sa ville & cité de Rouen, de nouvel reduite en son obeissance, que de la reddicion aussi des villes & places de Fougyeres estant en Bretaigne d'une part & de Tancarville, Arques & Caudebec d'autre part, par appointement prins avecques les Anglois estans dedans ledit Rouen paravant icelui appoinctement fait, & de plusieurs autres choses touchant les fais & affaires du Roy nostredit seigneur & dudit pais de Languedoc. Et par rapportant ces presentes, *&c.* Donné soubs l'un de noz signetz, le XIIIIe jour de novembre, l'an mil CCCC quarante & neuf. De Voisines.

[1] Bibl. nat., nouv. acq., ms. fr. 2643 (fonds de Bastard), n. 828; original jadis scellé.

An 1441

13.

Lettres du roi Charles VII pour exempter les habitants de Montpellier de l'obligation de payer deux marcs d'or à la chambre apostolique [1].

An 1441 27 novembre.

CHARLES, &c., aux seneschal & juge mage de Beaucaire... Nostre procureur & les consuls de nostre dite ville de Montpellier nous ont fait exposer que à nous & à nos juges, vassaux & subjets la totale juridiction de nostre royaume compete & appartient, mesmement des choses reelles & des personnes layes, sans ce que nul quelconques, soit juge delegué ou autre par notre saint pere le pape ou autres, puisse ou doie de ce entreprendre aucune connoissance, & que des raisons communes nul ne doit estre trait hors de sa juridiction ordinaire, & que ladite ville de Montpellier nous compete & appartient & est l'une des meilleures & notables villes de Languedoc, & sont ladite ville & dits consuls nos subgects sans moyen ne à nostre saint pere le pape ne sont en rien subgets au regard de la temporalité de ladite ville ne n'en doivent aucune cense, rente, devoir ou redevance, fors à nous seulement; ce nonobstant maistre Robert Rogier, soy disant prevost d'Aix en Provence & clerc de la chambre apostolique, soubs ombre de ce qu'il pretend contre verité lesdits consuls estre tenus payer chacun an en ladite chambre apostolique la somme de deux marks d'or fin de rente ou devoir sur nostre dite ville de Montpellier & les arrerages en estre dus de cinquante un an le x octobre dernier passé, admonesta & fit admonester par ses lettres les dits consuls qu'ils paiassent dedans le xxe jour de novembre aprez prouchain ensuivant la somme de deux marks d'or du terme de la feste de la resurrection de Nostre Seigneur dernierement passée & la somme de cent marks d'or, arreraiges, &c., sur peine d'escomenye, sinon qu'il voulsissent alleguer cause pourquoi ils n'estoient tenus, laquelle ils allegassent devant luy en la chapelle Saint Nicolas, sur le pont d'Avignon, dedans ledit terme, autrement ledit terme du xx de novembre passé, y procederoit à la declaration & publication dudit excommuniement; & doutoient lesdits supplians que ledit maistre Robert veuille proceder à l'encontre d'eux par monitoires, excommunication, &c. Pourquoy nous, attendu ce que dit est & que sommes empereur, non reconnoissans souverain en notre dit royaume ne en la temporalité & droit d'iceluy & qu'il est question de rente sur nostre dite ville de Montpellier, qui sont choses reelles dont la connoissance appartient à nostre juridiction laye & non à d'autres, &c., vous... mandons, &c., que vous informiez diligemment, &c., sur les choses dessus dites, & tous ceux que par vostre dite information... vous trouverez coulpables des crimes & excès dessus dits, ajournez les ou faites ajourner à comparoir en nostre cour de parlement, &c., & en outre faites exprès commandement de par nous audit maistre Robert, &c., que tantost & sans delay il & chacun d'eux revoquent... à leurs despens lesdites citations, &c. Donné en nostre dite ville de Montpellier, le xxviie jour de novembre, l'an de grace MCCCCXLI & de nostre regne le xxme. — Par le Roy, à la relation des generaux conseillers sur le fait de la justice en Languedoc.

Ledit maître Roger s'étant départi de sa demande, Jaquet Raoulx, primicier de Metz, clerc du collège de la chambre des cardinaux, renouvelant ladite demande & menaçant de censures ecclésiastiques les consuls, le Roy, étant à Montpellier, par lettres du 17 *mars* 1446, *ordonna que les susdites lettres fussent mises à exécution.*

[1] Bibl. nat., *Collection de Languedoc*, vol. 89, f° 287. — Chambre des comptes de Montpellier, liasse 1re, registre n. 1.

14.

Lettre des généraux des finances contenant commission pour faire payer les tailles & autres subsides aux sujets des comtes d'Armagnac & de Foix[1].

MONSIEUR LE SENESCHAL DE BEAUCAIRE ET NISMES OU A LEURS LIEUTENANS

Vers 1450 5 septembre.

MONSIEUR le seneschal, aprez recommandation, le Roy nous a octroyez certains mandemens & lettres patentes adressant à vous & autres seneschaux de ce pays, pour contraindre les lieux & sujets des comptes d'Armaignac & de Foix à payer les cottes & portions des tailles & subsides, à quoy le temps passé ont esté assis & imposez, & les impositions & aydes ainsi que par les dites lettres verrez. Nous vous envoyons par ce present porteur celles qui à vous s'adressent, pour en faire l'execution, en quoy veuillez faire vostre devoir ainsi que ledit seigneur le veut & mande par icelles, tellement que lesdits deniers dudit seigneur n'en soient retardez ne charge n'en puisse estre donnée à vous ne à nous. Et de la reception desdites lettres nous certifiez par vos lettres, ensemble si aucune chose vous plaise que puissions, car nous le ferons de bon cœur à l'ayde de Nostre Seigneur, qui vous ait en sa sainte garde. Escrit à Toulouse, le 5e septembre.

15.

A-compte à valoir sur l'aide votée par les états de Languedoc en mars 1451[2].

An 1451 6 juin.

LES generaulx conseillers ordonnez par le Roy nostre sire sur le fait & gouvernement de toutes ses finances tant en Langue d'Oil comme en Langue d'Oc, ont fait recevoir par maistre Estienne Petit, receveur general desdictes finances oudit pays de Languedoc, de Durand del Pradal, receveur particulier ou diocese d'Alby de l'aide de VIxx m. l. t. octroyé au Roy nostre dit seigneur par les gens des troys estaz dudit pais de Languedoc, à l'assemblée par eulx faicte en la ville de Tholose ou moys de mars derrenier passé, sur ce qu'il puet & pourra devoir à cause de sadite recepte & dont ledit receveur general a pour ce baillé sa cedulle au contrerolleur de ladite recepte generale & en ceste mis son signe, la somme de troys mille quatre cens quatre vins neuf livres sept solz six deniers tournois, c'est assavoir par Jaques Cuer, conseillier & argentier dudit seigneur, en acquit d'icellui seigneur pour six coursiers qu'il a fait prendre & acheter de lui, IIm VIIc l. t.; par Jehan Semireau (?), pour une petite chesne d'or que ledit seigneur a fait prendre & acheter de lui, LI l. XVII s. VI d. t..; & par messire Pierre de Brezé, seigneur de la Varenne, en acquit du roy qu'il avoit baillé pour la reddicion & traictié de Gisors, VIc IIIIxx VII l. X s. t. Escript le sixiesme jour de juing, l'an mil CCCC cinquante & ung. — Jehan, evesque de Carcassonne. E. Petit. De Varye.

(*Au dos*) : Pour descharge.

16. — III

Lettre de la reine d'Aragon au Roi, touchant la paix qui devoit se conclure en Languedoc[1].

An 1452 6 mai

DONA MARIA, *per la gracia de Deu reyna d'Arago e de les dues Sicilies, &c., muller e loctenent general del molt alt e molt excellent senyor lo senyor rey d'Arago e de les dues Sicilies, al molt alt e molt excellent princep, nostre molt car e molt amat cosi, lo rey de França. Be creem recort a vostra Altesa, per lo magnifich e amat con-* Éd.orig. t. V, col. 5. Éd.orig. t. V, col. 6.

[1] Bibl. nat., *Collect. de Languedoc*, vol. 89, f° 302.

[2] Bibl. nat. *Pièces originales*, vol. 799, dossier *Coeur*, n. 21; original signé, parchemin.

[1] *Mss. de Baluze*, n. 478. [Auj. Bibl. nat., ms. lat. 10 152, f° 97; papier, original signé.]

An 1452

seller deldit senyor rey marit nostre, mossen Bernat Albert, cavaller, haver nos scrit e significat voler dar loch les coses explicades per lodit mossen Bernat a vostra Altesa prenguessen bona e breu conclusio, e donant forma a aquella, haver delliberat, segons era per nostra part mogut, fossen elegides persones de vostre consell e del nostre, qui en la frontera dels regnes convinguessen e conferissen del negoci. E axi, molt excellent princep, era e es stat acordat per aquells qui apres son stats per vostra part elegits, ço es que los nostres ambaxadors anassen en Lenguadoch a Beses, Monpeller, Tolosa o Carcassona on se fes lo dit conferiment. Ara novament, molt excellent princep, per los bisbe de Carcassona e vostre tresorer en Lenguadoch nos es scrit, trametam nostres dits embaxadors a la vostra vila del Puy, allegants que en Lenguadoch ha mortalitats, per lesquals no serie oportu fer se aqui lodit conveniment delsdits embaxadors. De que, molt alt e molt excellent princep, som romasa en alguna admiracio, e actes, vostra excellencia nons en scriu, a penes creem aquestes coses procehesquen de vostra Altesa; car som avisada en Lenguadoch ha bona sanitat, & la variacio dels lochs serie mudar vostra delliberacio e nostra, & per la longitut del cami, dar gran tedi als dits nostres embaxadors, als quals sempre havem significat que no havriem passar de Lenguadoch anant. Per que, molt alt & molt illustre princep, notifficant totes lesdites coses a vostra Altesa, a aquella pregam molt afectuosament li placia manar venir los dits vostres comissaris e embaxadors en Lenguadoch, e a aquella vila que li sera plasent, per conferir dels dits negocis e avisar nos de tota vostra voluntat per manera que a la jornada que sera delliberat, los dits nostres embaxadors pusquen esser al loch e vila quens sera scrit, car per los dits e molts altres sguarts, qui son ben a venir dels afers, ho reputarem a singular complacencia, pregant la sancta Trinitat sia en protectio e guarda de vostra reyal persona. Dat en Barcelona, a VI *dies de maig del any mil* CCCCLII. *La Reyna.*

Au dos de la lettre est écrit : *Al molt alt e molt excellent princep don Karles, per la gracia de Deu rey de França, nostre molt car & molt amat cosi.*

17. — IV

Commission du roi Charles VII pour la réformation du Languedoc[1].

An 1452 13 avril.

CHARLES, par la grace de Dieu roi de France, à nos amez & feaux conseillers l'evesque de Carcassonne, general sur le fait de nos finances, Tanguy du Chastel, chevalier, nostre chambellan, maitres Jaques de Meaux, president, Gilles le Lasseur & Jean Gencien, conseillers en nostre parlement de Toulouze, & maistre Estienne Petit, tresorier general de Languedoc, salut & dilection. Comme nos amez & feaux tres chers & bien amez les gens des trois Estats de nostre pays de Languedoc nous ayent par plusieurs fois remonstré & fait remonstrer plusieurs grandes pestilences, depopulations & autres tres grandes charges & affaires qu'ils ont eu & ont chacun jour à supporter nos subjets d'icelluy pays en plusieurs manieres, & pour mieux & plus au long remonstrer les affaires dudit pays de Languedoc, certains articles contenans supplication, ezquels sont contenues & declarées lesdittes affaires audit pays de Languedoc; & pour ce que sur le contenu desdits articles & requestes, l'on pourra mieux & plus seurement estre informé sur les lieux en nostredit pays & par ce moyen meilleure provision y estre mise & donnée; & aussi qu'en icelluy nostre pays a plusieurs autres grandes affaires, où il est expedient pour le bien de nous & de nostredit pays donner provision; sçavoir vous faisons que nous, voulans de nostre pouvoir donner ordre & bonne provision aux choses dessusdites & autres touchant le bien de nostredit pays, confians à plein de vos sens, loyauté, prud'homies & bonnes diligences & grandes experiences, vous mandons & commettons, & vous avons donné & donnons par ces presentes, & aux deux ou trois de vous en l'absence des autres, plein pouvoir, autorité & mandement special de vous

Éd. orig. t. V, col. 7.

[1] Registre 50 de la sénéchaussée de Nimes.

transporter audit pays de Languedoc & voir & visiter les articles & requestes qui de par les gens desdits trois estats ont esté ou qui vous seront de par eux baillées & presentées; de besogner avec eux ou leurs deputez tant sur le contenu esdits articles & requestes comme touchant l'equivalent aux aydes ayant cours oudit pays; de prolonger & alonger ledit equivalent à tel temps que verrez estre convenable, icelluy faire lever, regir & gouverner en la forme & maniere qui a esté par cy devant ou autre, & de telle charge & sur telles autres choses & membres de marchandises que adviserez estre pour le mieux; de commettre & ordonner pour le fait & exercice dudit equivalent telles gens, tant conservateurs que autres, tels que verrez estre necessaires & proffitables, & de leur bailler vos lettres de commission à ce necessaires & convenables, jusques à ce que par nous en soit autrement ordonné, nonobstant quellesconques lettres que aucuns ayent ou pourroient avoir de nous sur ce, & lesquelles lettres que leur baillerez sur ledit equivalent nous aurons agreables; de voir & visiter l'assiette de certaine taille mise sus par vertu de nos lettres ou pays de Vellay, pour acquitter ledit pays de certaines obligations ezquelles estoient tenus & obligez aucuns particulierement pour le fait dudit pays, à cauze des appatis & sommes de deniers promises à aucunes gens de guerre, affin qu'ils n'entrassent ou fissent dommage audit pays, avec les despences faittes tant à cette cauze comme à l'occasion de certains procez meus en nostre cour du parlement à Paris, entre les gens d'eglize & nobles d'une part & les gens dudit pays de Vellay d'autre; de voir lesdites obligations & despences, icelles diminuer & moderer, si mestier est, & ordonner sur tout, ainsi que verrez estre à faire par raison, pour le bien de nous & dudit pays; de voir & visiter & prendre garde au gouvernement & exercice de la justice en nostredit pays de Languedoc & des officiers d'icelle, & de vous informer des fautes & abus qui y ont esté & sont faits & commis; de corriger & punir ceux qui en seront trouvés coupables, les suspendre, si mestier est, de leurs offices, & pourvoir d'autres, jusques à ce que autrement en soit par nous ordonné; de faire reparer lesdittes fautes & abus & partout donner & faire donner provision de justice, quand le cas y echerra, telle que vous verrez estre à faire au bien de nous & de la justice & de nostredit pays, à la conservation de nos droits; de voir & vous informer de tous nos officiers sur le fait de ladite justice en nostredit pays de Languedoc & autrement, du nombre d'iceux, de quoy ils servent & quels gages ils prennent; oster & debouter tous ceux que trouverez non estre necessaires & proffitables, desquels on se peut passer, casser & annuller de tous points & abolir les offices, avec les gages appartenant à iceux, les constraindre à faire residence en leurs offices, là où il appartiendra, & les y constraindre par arrest de leurs gages & suspension de leursdits offices, si mestier est; mettre en ordre le fait de la justice & des officiers en tout nostredit pays de Languedoc, & y faire ordonner & appointer tout ce que verrez estre à faire pour le bien de nous, de la justice & chose publique d'iceluy pays, nonobstant opposition ou appellation quelconque; de voir les commissions que par cy devant avons données pour besogner audit pays sur le fait des nouveaux acquets, sçavoir est vous informer comment on y a besogné, quels deniers en sont issus, par qui ils ont esté receus & comment distribuez; de voir & visiter & vous informer sur le fait des privileges des sergens des garnisons de nos chasteaux & places dudit pays, & quelles exemptions ils ont, comment ils en ont joui & doivent jouir & uzer, & sur tout donner provision tant sur les abus, s'ils ont abusé ou abusent, comme sur la maniere qu'ils avoient à tenir & en jouir le temps à venir, & sur tout leur pouvoir, comme verrez estre à faire; de vous informer de & sur l'usage que l'on a tenu & tient sur le fait des mesures du sel qui s'est vendu & vend en nos greniers & chambres à sel de Languedoc, & si trouvez que aucuns y ayent fait ou commis faute ou abus, si le faites reparer & punissez les delinquants, comme au cas appartiendra, en mettant au fait desdites mesures tel ordre

Éd. orig. t. V, col. 8.

& qualité, que à cause de ce n'advienne plus aucun inconvenient; de pourvoir à aucuns nos officiers & autres nos subjets estans en nostre pays de Languedoc & autres, sur certaines questions & demandes qu'ils ont à l'encontre d'aucuns appellez communément Remansés du pays de Cathalogne, que l'on dit estre tenus à nosdits officiers & subjets en certaines sommes de deniers, comme on dit, de telle & si convenable provision que verrez estre à faire; de besogner sur la reparation des feux dudit pays & des impots & quottes de tailles mises sus en icelluy pays; reparer lesdits feux & egaller lesdits impots, en dechargeant ceux que verrez estre trop chargez & mestant ladite decharge sur autres que connoittrez que mieux le pourront porter, le plus justement & egallement que faire se pourra, le fort portant le foible, en maniere que nos deniers viennent entierement ens; de voir & visiter le pont Saint Esprit & vous informer du dommage que la riviere du Rhosne y a fait, les reparations qu'on y a faittes & celles qui y sont necessaires à faire, de voir & visitter l'estat dudit pont; & de ceux qui ont receu la blanque ordonnée estre cueillie & levée sur chacun quintal de sel qui se vend au grenier dudit Saint-Esprit pour la reparation dudit pont, comment les deniers ont esté & sont employés & distribués, qui les a receus, & contraindre lesdits receveurs & autres qu'il appartiendra à payer & bailler les deniers qu'ils devront pour la fin de leurs estats & comptes, pour iceux
Éd. orig. t. V, col. 9. estre employés à ladite reparation, ou autrement pourvoir au fait, retenue & soustenement dudit pont, ainsi que verrez estre à faire; de voir la compagnie du sel qui se retire par le Rhosne, faite & accordée entre nous & nos gens & officiers audit pays de Languedoc, & nostre tres cher & tres amé frere & cousin le roy de Sicile, comte de Provence, ou sesdittes gens & officiers audit pays de Provence, & icelle compagnie faire garder & observer, selon la forme & les points contenus en icelle, & de poursuivre le fait du sexterage du sel que ceux de Valence veulent exiger ou prejudice de nos droits, & de contraindre & reparer ce qui a esté fait à l'encontre des appointemens sur ce donnés de par nous & par nos gens & officiers par nostre ordonnance, tous ceux qui appartiendra, par toutes voyes en tel cas requises, & de punir & corriger tous ceux que trouverez avoir abusé au contraire, ainsi que verrez estre à faire, & de faire & donner toutes lettres & provisions à la reparation desdits abus & à la confirmation de nostre droit touchant les choses dessusdittes, ainsi que verrez qu'à faire sera; de besogner sur le fait de certaines condemnations faites de par nous sur Jean de Geners & les bourgeois dudit lieu de Valence, dont procès pend par devant aucuns commissaires deputés de par nous & nostredit frere ou cousin, pour les abus faits ou tirage du sel, lesquelles condemnations on dit monter à vingt cinq mille florins, & sur ces choses ordonner, appointer & composer, si mestier est, connoitre, decider & determiner, appellés à ce les officiers de nostredit frere & cousin, en tout ce que touche ladite compagnie, tout ainsi que verrez estre à faire; de vous informer aussi & enquerir des sommes de deniers qui ont esté mises sus audit pays sans nos congié, autorité & licence aucunes fois, avec, outre & par dessus nostre taille & soubs ombre de l'equivalent & autrement en quelque maniere que ce soit, & de plusieurs exactions qu'on dit avoir esté faites en nostredit pays de Languedoc, par maniere d'usures ou soubs ombre de delais donnés par nos officiers à ceux qui ont esté imposés aux aydes & tailles & qui autrement nous doivent ou devoient aucune chose, & de toutes autres exactions indeuement faites & sans causes raisonnables; & si aucuns deniers y a indeuement mis, mettez les loyaument & de fait en nostre main, jusques à ce qu'autrement par nous en soit ordonné; de punir & corriger tous les coupables des choses dessusdittes ou aucunes d'icelles, en faire faire reparation & de donner partout provision, ainsi que verrez estre à faire par raison; de vous informer & enquerir de tous cas, crimes & delits, fautes & abus commis & perpetrés en notredit pays de Languedoc, en faittez ou faittez faire punition, correction & reparation, & mesmement sur le fait de

An 1452

nos gabelles, tailles, aydes, equivalent & autres nos finances; punir & corriger les grenetiers, controlleurs, mesureurs, gardes, juges, conservateurs de l'equivalent, receveurs & fermiers, & tous autres que trouverez estre delinquants ez choses dessus dites; & autrement suspendez, desapointez lesdits officiers, se veez que faire se doit, & en leurs lieux & offices commettre autres à ce ydoines & souffisants, jusques à ce que par nous en soit autrement ordonné; de vous informer de & sur les debats & differends qui sont entre nos subjets de nostredit pays de Languedoc & autres, & les subjets des pays & seigneuries de Catalogne, Arragon, Roussillon, Provence, Gennes, Venice & autres seigneuries voisines de nostredit pays de Languedoc, & quels torts & dommages ont esté & sont faits par les dessusdits à nos dits subjets, où reparation n'ait esté faite ou provision donnée; si sur les choses dessus dittes pourveez à nos dits subjets de telle provision qu'il appartiendra, selon les ordonnances anciennes & presentes sur ce faites; de vous informer de & sur le nombre de nos sergents & notaires establis audit pays, & si le trouvez excessif, de le restraindre, remettre & reduire au nombre ancien ou autre raisonnable, & sur ce faire ordonnance de par nous, laquelle voulons que fassiez entretenir & garder, & si aucuns viennent à l'encontre, faittez en faire telle punition qu'il appartiendra & en maniere que aucuns y prenent exemple; de voir & visiter les comptes tant des capitouls de Toulouse que de toutes les autres villes, consulats & communautez de nostredit pays de Languedoc, & de contraindre à rendre & bailler les deniers qui seront deubs par la fin d'iceux ceux qui les devront, là où il appartiendra, pour les employer à ce à quoi ils ont esté ordonnez; de voir & visiter le procez qui est meu & pendant entre aucuns habitans du pays de Viverois & ceux de Vellay, touchant certaines paroisses declarées audit procez, que chacun desdits pays pretend estre contribuables de sa part, à l'occasion de certains appatis & autres charges plus à plain declarées en iceluy procez; de appointer & decider

Éd. orig. t. V, col. 10.

d'iceluy, se mestier est & voyez que à faire soit, ainsi que verrez estre plus convenable au bien des parties & pays dessusdits; de voir certaines requestes qui naguieres nous ont esté faites de par nostre tres cher & amé cousin le cardinal de Foix & ceux de la ville & cité d'Avignon, touchant le fait de la reparation du pont dudit lieu d'Avignon, & sur icelles leur donner telle provision que bonnement faire se pourra; de executer, faire mettre à execution deue toutes vos sentences, ordonnances & appointemens, & de mettre ordre & bonne provision en & sur toutes les choses dessus dittes & chacune d'icelles, leurs circonstances & dependances, en connoittre, juger, decider, determiner & appointer, & sur icelles & chacune d'elles donner & prononcer vos appointemens & sentences interlocutoires & deffinitives, telles que verrez estre à faire, accomplir & souffrir tout ce que par vous ou les deux de vous aura esté fait, dit, composé, appointé ou autrement besogné, contraindre à vous & à vos commis & deputez obeir en tout & par tous ceux qui pour ce seront à contraindre, par toutes voyes & manieres accoutumées à faire pour nos propres debtes & affaires, cessant & nonobstant opposition ou appellation quelconque, faites ou à faire, par lesquelles ne voulons par vous en ce estre aucunement differé; & sur toutes ces dittes choses & chacune d'icelles, ou cas particulier, baillez vos lettres necessaires, selon la matiere où besognerez, lesquelles & toutes choses qui par vous seront faites, voulons estre valables & sortir leur effet, & les confirmerons par les nostres toutes fois que besoin sera & nous en serons requis; & generalement de besongner, faire, appointer & composer, se mestier est, de & sur les choses dessus dites & chacune d'icelles, leurs circonstances & dependances; & aussi de faire toutes autres choses que verrez estre necessaires & proffitables pour le bien de nous & de nos subjets dudit pays de Languedoc & de la chose publique d'icelluy, tout ainsi comme si les cas estoient expressement specifiez & declarez en cesdittes presantes, supposé qu'il y eust chose qui requist mandement plus special. Mandons & com-

Éd. orig. t. V, col. 11.

An 1452

mandons à tous nos justiciers, officiers & subjets que à vous & aux quatre, trois ou deux de vous & à vos commis & deputez en ce faisant obeissent, &c. Donné à Cormery en Touraine, le XIII[e] jour d'avril, l'an MCCCCLII après Pasques, & de nostre regne le XXX[e].

18.

Ordre de faire lever dans la sénéchaussée de Beaucaire les restes de l'équivalent[1].

An 1454 10 mai.

LES conservateurs, juges souverains ordonnés par le Roy nostre sire en la senechaussée de Beaucaire, ville & baronnie de Montpellier, du droit mis sur la char, poisson & sixiesme du vin, pour l'equivalent des aydes qui nagueres avoient cours au present pays de Languedoc, à Jean Pelet salut. Comme par nos autres lectres, données sous nos signets ou moys d'avril mil quatre cens cinquante trois, eussions fait remonstrer aux trois estats des seneschaussée & baronnie dessus dictes, & à chascune dioceze à part & par soy, que au Roy nostre dit seigneur ou à maistre Estienne Petit, tresorier general oudit pays de Languedoc, pour luy, estoit deu la somme de trois mil livres tournois pour restes desqueles parties & portions touchant icelles senechaussée & baronnie pour le fait dudit equivalent; pour laquelle chose l'année passée, afin que ledit seigneur feust payé & contenté comme raison est, eussions envoyé ez diocezes de Nysmes & Uzès Jehan Nicolas, bourgeois de Montpellier, confians à plain de ses soins, preud'homie & bonne diligence, pour à eulx & chascun d'eulx monstrer bien & à point le compte au vray de tout ce que avoit valu le temps passé ledit droit desdites senechaussie & baronnie, & tout ce que en avoit esté payé comme de raison

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9178, f° 96. — Archives de l'hôtel de ville de Nimes, registre coté: Tailles, Subsides royaux, &c., t. 3, f° 212.

An 1454

est, à telle fin que un chascun en droit soy peust advizer à son bon plaisir les dits comptes & iceulx bien à plaisir sçavoir; lequel Johan Nicolas, pour mectre à deue exeqution le contenu de sa dicte commission, se transporta ez diocezes dessus dictes & en interinant & voulant interiner le contenu de sa dicte commission, & monstrer ce dont il avoit de par nous charge & icelle mectre à exeqution, les diocezans des dites diocezes interpouserent diverses appellations & firent procès & relieverent leurs dites appellations, par lesquelles procès s'en est ensuy en la venerable court de parlement ou de messieurs les generaulx illec & ensuys à cauze de ce plusieurs fraix & despences & contre eulx obtenu le renvoy; après lequel renvoy levé, de mandement & congié dudit seigneur, a esté faicte assemblée des troys estats de ce present pays de Languedoc, en ceste ville de Montpellier, ou mois d'avril dernier passé, où a esté dit, signiffié & remonstré aux ambaxeurs envoyés à ladicte assemblée par les troys estats de la seneschaussée & baronnie dessus dictes, où estoient presens les reverens peres en Dieu les evesques du Puy, Viviers & Maguelonne & autres plusieurs gens d'esglize, nobles & de l'estat commun d'icelles, que ladicte somme de III[m] l. t. avecques les fraix & despens à cause du retardement de payement estoient deus. Après laquelle signification & remonstrance ainsi faicte, n'a esté trouvé aucun payement avoir esté fait desdites trois mille livres tournois, mais entierement icelle somme estre deue; & pour ce les diocezans ambaxeurs envoyés à la dicte assemblée, ouy ce dessus & cogneu la verité, ont accordé payer chascun en sa dioceze la quote part & portion desdites trois mil livres tournois, avec les fraix à cauze dessus faits, & ne reste que le faire mectre sus. Pour ce est il que à nostre povoir, à cauze de nostre office & aultrement, desirant de tout nostre ceur ledit seigneur estre payé & contenté de ce que lui est deu de restes dudit equivalent du temps passé, & acquitter ladicte seneschaussée, baronnie & pays dessus dict envers ledit seigneur & sondit tresorier general, vous mandons que incontinent &

sans delai vous transpourtés au dioceze de Nismes, en la ville où se fera la dicte assemblée, pour impartir, devizer & quocter sur icelle sa quotte & portion du present ayde de VI^xx VI^m l. t. octroyés audit seigneur ou mois d'avril derrier passé par lesdits trois estats, & aux diocesains que illec seront depputés pour estre à la dicte division & partement, faites commandement de par ledit seigneur & nous que incontinent & sans delay ils payent ou facent payer, bailler & deslivrer à Aubert Pavais, receveur general dudit equivalent en la seneschaucie & baronnie dessus dictes, c'est assavoir la somme de six cens cinquante une livre quatorze sols & dix deniers tournois avecques les fraix, ou aultrement s'il semble aux dits diocezains de mectre ou faire mectre & imposer la dicte somme avecques les dits fraix, comme dict est, par maniere de taille, qu'ils le facent & seuffrent le faire, afin que devoir soit fait par eulx & se acquittent & puissent acquitter envers ledit seigneur tresorier general audit pays de Languedoc, receveur general dudit equivalent en la seneschaussée & baronnie dessus dite. De ce faire vous avons donné & donnons par ces presentes plain pouvoir, auctorité, commission & mandement special; mandons & commandons de par ledit seigneur & nous à tous les justiciers, officiers & subjets dudit seigneur que en ce que dict est vous obeissent & entendent diligemment, prestent & donnent conseil, confort & aide, se besoin est & par vous requis en sont. Donné soubs nos signets, le dix^e jour du mois de may, l'an mil quatre cens cinquante quatre. Par commandement. Jassilis, notaire, signé.

19. — V

Contrat sur l'hommage fait par Gaston de Foix de la vicomté de Narbonne au roi Charles VII[1].

In nomine Domini, amen. Noverint universi presentes pariter & futuri, quod anno & die infrascriptis, constitutus personaliter in castro de Montisco prope civitatem Turonensem, in magna camera dicti castri, in conspectu excellentissimi ac christianissimi principis domini Karoli VII, Dei gratia domini nostri Francie regis, meique notarii publici ac testium infrascriptorum presentia, illustris & prepotens vir dominus Gasto, comes Fuxi & Bigorre, vicecomes & dominus Narbone, tenens manus suas inter manus prelibati domini nostri Regis, zona sua deposita, ut mos est, exhibuit, presentavit & fecit homagium & fidelitatis juramentum, videlicet eidem domino nostro Regi pro vicecomitatu Narbone & omnibus membris, castris, locis & pertinentiis suis, pro quibus antecessores ipsius domini comitis, vicecomitis & domini Narbonė retroactis temporibus facere assueverant prefato domino nostro Regi & suis predecessoribus; cujus quidem juramenti articulos & capita, juxta tenorem capituli *de forma fidelitatis juramenti*, ut alias, more solito recitabat multum nobilis & potens vir Joannes de Aurelianis, comes de Dunoix & de Longavilla, miles ac primus & magnus cambellanus Francie, ex scripti recitatione. Inter que quidem capita idem dominus de Dunoix recitavit quasdam reservationes quas, ut dixit, dominus noster Rex in receptione dicti homagii & fidelitatis juramenti facere intendebat, videlicet quod ipse dominus noster Rex posset, si sibi bonum videretur, sibi ipsi retinere dictum vicecomitatum Narbone, seu illa videlicet loca duntaxat que de suo homagio sunt, infra triennium a tempore hujus

Éd.orig. t. V, col. 11 — An 1454 12 ma

[1] Château de Pau, titres d'Albret. [Collection Doat, vol. 219, f° 69.]

date computandum, cum eadem summa & pecuniis que reperietur fuisse soluta per dictum dominum comitem; & etiam salvo & reservato, quod si dominus de Talayrano vel quicumque alius haberet jus in dicto vicecomitatu Narbone & quod ipse dominus noster Rex posset illud tale jus acquirere, quod non intendebat per receptionem dicti homagii tali juri futuro renunciare; protestans etiam ipse dominus de Dunoix generaliter de jure regio & quolibet alieno. Et recitatis, sicut prefertur, premissis articulis, ipse dominus comes obsculatus est ipsum dominum regem, ut in talibus est fieri consuetum. Sed cum dicte reservationes modo premisso recitarentur per dictum dominum de Dunoyx, prelibatus dominus noster Rex, loquens eidem domino comiti, dixit talia verba vel in effectu similia : *N'ayès garde, beau cousin, que je me veuille retenir vostre dite vicomté, car je ne la vous osteray jamais;* & hoc dicto, dictus dominus comes, loquens ad dictum Regem, protulit talia verba vel in effectu similia : *Aussy, sire, je ne me consens en rien à vosdites reservations, en tant quand elles pourroient prejudicier à mon droit.* Et post ista, ibidem existens dominus Augerius de Bresquito, decretorum doctor ac in legibus vacallarius, judex Marsani & consiliarius ejusdem domini comitis, in presentia domini nostri dicti Regis & aliorum inibi existentium, dixit & proposuit quod dictus dominus comes nullo modo consentiebat predictis reservationibus, sicut premittitur, per dictum dominum nostrum Regem factis, in quantum poterant prejudicare seu prejudicium parere juri ipsius domini comitis, causis & rationibus contentis in quadam papiri cedula, mihi notario infrascripto per eundem dominum Augerium tradita & oblata, cujus tenor sequitur & est talis :

Éd. orig. t. V, col. 12.

Pour remonstrer au Roy nostre seigneur & messeigneurs de son grand conseil le grand prejudice qui pourroit estre fait à monseigneur le comte de Foix, & au bon droit qu'il a en sa vicomté & seigneurie de Narbonne, pour le moyen de certaine reservation que le Roy nostredit seigneur a advisé de faire en la reception de l'homage de ladite vicomté, que mondit seigneur le comte lui a offert & presenté faire, c'est à sçavoir que le Roy puisse avoir & recouvrer pour le terme des deux ou trois ans, à compter du temps que ledit homage se faira, icelle partie de ladite vicomté qui se tient dudit seigneur en foy & homage, dit & met en fait & en droit ledit monseigneur le comte, ainsi & par la maniere que s'ensuit : Premierement qu'il a cinq ans ou environ, avec le bon plaisir & conger du Roy, monseigneur le comte acheta sadite vicomté & seigneurie de Narbonne avecque ses appartenances & dependances, & par lors feut la bonne grace & plaisir du Roy escrire à feu monseigneur l'archevesque de Narbonne, que Dieu pardoint, auquel & à la sainte eglise de Narbonne appartient l'homage de tout ce que ledit monseigneur le comte tient en la cité & bourg de Narbonne qu'il voulsist recevoir ledit monseigneur le comte à l'homage & serment de feaulté, & aussi à la possession de ladite cité, seigneurie & vicomté de Narbonne. Item aussi feut la bonne grace & plaisir du Roy ecrire aux consuls, manans & habitans de ladite cité & autres lieux de ladite vicomté, que mondit seigneur le comte avoit fait ledit achat de son bon plaisir & congé, & qu'ils le receussent à la possession de ladite cité & seigneurie de Narbonne, & ainsi le tout feut fait & accompli, comme le Roy notre seigneur avoit ecrit & commandé. Item jaçoit ce que les chevaliers ayent un an & un mois pour offrir & presenter l'homage de la cause feudale, toutefois mondit seigneur le comte, dedans un an à compter de la date dudit achapt, offrit & presenta au Roy notredit seigneur de faire l'homage de cela qu'il tient de luy en ladite vicomté, ainsi & par la maniere qu'il etoit tenu, & ses predecesseurs avoient accoustumé faire le temps passé, & feurent montrez ces titrès à messeigneurs de son grand conseil; mais pour l'empeschement de la guerre qui lors estoit ou autrement, le Roy nostredit seigneur diffaira à recevoir ledit homage, sans prejudice de mondit seigneur le comte, jusques à ce que par ledit seigneur en fut autrement ordonné, ainsi qu'il appert par l'apointement dudit grand conseil, signé par maitre Jaques Audé, lors greffier d'icelui. Item & dez maintenant mondit seigneur le comte a offert & presenté, & encore de present offre & presente les dits foy & homage au Roy nostredit seigneur, en la forme & maniere

Éd. orig. t. V, col. 13.

que ses predecesseurs l'ont accoustumé de faire, & dit qu'il doit estre receu de droit, outre ladite reservation, au moins avecque la protestation accoustumée, c'est à sçavoir suivant le droit du roy, & de plus que est la clausule accoustumée mestre en les lettres des homages pour les causes & raisons ensuivantes, c'est à sçavoir : Quod de jure vassallus exhibet & presentat homagium & fidelitatis juramentum domino feudi, infra annum & diem, & si sit miles, infra annum & mensem. Si dominus recipere recuset vel differat illud, non debet vassallo prejudicare, quoniam quod per reum non obstat non debet sibi imputari. Item de jure quando aliquis emit rem feudalem de voluntate & licentia domini feudi, *sicut in nostro casu,* ipse dominus feudi non habet jus retinendi, quoniam eo ipso quo concessit licentiam emendi rem feudalem, penitus abdicavit a se jus retinendi quod infra annum & diem habebat, nec in Lingua Occitana rex debet nec consuevit rem feudalem sibi retinere, obstantibus privilegiis & libertatibus patrie supradicte. Item ponit dictus comes, quod de jure dictus dominus noster Rex non habet jus retinendi dictum vicecomitatum, cum idem penitus sit[1] in feudo alieno, videlicet dicti domini archiepiscopi Narbonensis, nec etiam per constitutiones regni que per dictum dominum nostrum Regem fuerunt confirmate, inter quas est una constitutio hujus tenoris, videlicet quod dictus dominus noster Rex in terris dominorum, prelatorum & baronum non debet sibi rem feudalem retinere, imo si illam per confiscationem ad regem pervenerit, infra annum & diem debet extra manum suam ponere & prelato aut baroni vassalum dare. *Et pour les causes & raisons dessus contenues, ladite reservation doit estre ostée, & ledit monseigneur le comte admis auxdits foy & homage, à laquelle reservation il ne consent en rien, en tant qu'elle peut prejudicier à son bon droit; suppliant tres humblement au Roy, que lui plaise de sa bonne grace oster ladite reservation & admettre mondit seigneur auxdits foy & homage. Et de toutes les choses susdites & chascune d'icelles, mondit seigneur le comte prie & requiert à vous, maistre Jehan Regis, ou autre secretaire & notaire du Roy nostre seigneur, & aussy à vous maistre Garcie Demora, notaire public, que l'en retenez publiques instruments, chascun de vous le sien, pour la conservation de son bon droit. Fait aux Montils lez Tours, le douzieme jour de may, l'an de grace M CCCC LIV.*

Et aliam cedulam alteri cedule omnino parem, & de verbo ad verbum similem, idem dominus Augerius de Bresquito pariter obtulit & tradidit magistro Joanni Regis, secretario & notario ejusdem domini nostri Regis, ibidem presenti & mandatum litterarum dicti homagii recipienti, quem idem dominus requisivit quatenus de premissis retineret sibi acta vel publicum instrumentum, pro conservatione juris ejusdem domini comitis. Et dictus magister Joannes Regis, ibidem dictam cedulam a manibus dicti domini Augerii recipiens, sic se facturum absque contradictione concessit. Acta fuerunt hec & concessa in dicta magna camera dicti castri de Montillio, die dominica que fuit intitulata XII mensis maii, anno Domini M CCCC LIV, presentibus ibidem prelibato domino comite de Dunoyx, domino Petro de Brisa, milite, domino de Barrena, (Éd. orig. t. V, col. 14.) comite de Maloleporario ac magno senescallo Normanie, dominis de Torcy & du Moncel, Jacobo de Tillay, balivio de Bermendois, dicto magistro Joanne Regis, & Arnaldo Guillelmo, domino d'Extera, Ramundo Guillelmo de Anglada, scutiferis, & pluribus aliis testibus ad premissa vocatis specialiter rogatisque. Datum ut supra.

[1] [Nous corrigeons le texte de Doat, qui porte : *cum eisdem pecuniis in feudo alio ne.*]

An 1454

20. — VI

Lettre du roi Charles VII touchant la fraternité des officiers du parlement de Toulouse avec ceux du parlement de Paris[1].

An 1454 14 novembre.

CHARLES, par la grace de Dieu roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront salut. Comme pour le bien de justice & relever nos subjets de vexations & travaulx, nous ayons ordonné nostre parlement estre tenu pour nostre court souveraine, tant à Paris comme à Tholoze, par noz amez & feaulx les presidens & conseillers par nous instituez & ordonnez pour ce faire en chacun desdits lieux de Paris & de Tholoze, lesquels y ont de nous telle puissance & authorité, les ungs comme les autres; & par ce doivent iceulx presidens & conseillers de chacun desdits parlemens estre tenus & reputez unis, & recueillir & honorer les uns les autres, & comme faisans tout ung parlement; & neantmoins pour les termes & limites par nous ordonnez & constituez à iceulx parlemens, en pourroient avoir entre eulx difference telle, que quand aucuns de nos presidens ou conseillers de l'un de nosdits parlemens viendroient en l'autre, comme ceulx de nostre parlement de Tholoze, pour leurs affaires particulieres ou autrement, se trouveroient à Paris, que ceulx de nostre parlement de Paris fissent difficulté de les recevoir avec eulx, & de leur bailler & donner lieu & voix en nostredit parlement de Paris, & semblablement ceulx de nostredit parlement de Tholoze à ceulx de nostre parlement de Paris qui se trouveroient à Tholoze, ce que ne voulons aucunement souffrir ne tollerer; sçavoir faisons que nous, voulans nosdits presidens & conseillers de chacun de nosdits parlemens & de chacun d'eulx estre tenus & reputez tous ungs & demourer en nostre service en bonne union & fraternité, sans souffrir pour cause des limites d'iceulx parlemens avoir entre eulx aucune difference, avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons par ces presentes, que toutes & quantes fois que aucuns de nos presidens ou conseillers de nostre parlement de Tholoze se trouveront en nostre ville de Paris pour leurs affaires ou autrement, & se presenteront en nostre parlement de Paris pour y estre receus en leursdits offices, que ceulx de nostredit parlement soyent tenus de les y recevoir & leur bailler lieu entre eulx, selon le temps de leur institution faicte à Tholoze & dont il apparoitra par certification qu'ils en apporteront de nostredit parlement de Tholoze; sans ce toutesfois que pour ce doivent ne puissent prendre ne demander aucuns gaiges de nous, & que semblablement fassent nos presidens & conseillers de nostredit parlement de Tholoze à nos presidens & conseillers de nostredit parlement de Paris, qui pour leurs affaires ou autrement se trouveront en nostredite ville & en nostredit parlement de Tholoze. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à nos amez & feaulx les gens tenans & qui tiendront nosdits parlemens, tant à Paris comme à Tholoze, que nostre presente ordonnance & volonté, chacun en droit soy, tiennent & gardent & fassent tenir & garder sans enfreindre, &c. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes. Donné à Mehun sur Yeure, le XIV[e] jour de novembre, l'an de grace MCCCCLIV & de nostre regne le XXXIII. — Par le Roy en son conseil. A. Rolant.

Éd. orig. t. V, col. 15.

[1] Registres du parlement de Toulouse. [Édits, registre premier, f° 69.]

21. — VII

Montre des nobles de la sénéchaussée de Beaucaire sujets au service[1].

An 1455 30 janvier.

CHARLES, par la grace de Dieu roy de France, au senechal de Beaucaire ou à son lieutenant, &c. Comme puis nague-

[1] Archives du domaine de Montpellier; sénéchaussée de Nimes en général, premiere liasse, n. 3.

res, pour mettre & donner ordre ou fait des nobles de nostre royaume, & leur donner couraige & moyen d'eulx entretenir en estat & abillement convenable, chacun selon son estat & faculté, pour nous venir servir pour la deffense ou recouvrement de nostre seigneurie ou aultrement toutes fois qu'ils seront mandez, nous ayons, par l'avis & deliberation des gens de nostre conseil, ouquel estoient aucuns des seigneurs de nostre sang & plusieurs chiefs de guerre, chevaliers & autres, faites certaines ordonnances, &c., faitez publier en tous les lieux de votredite senechaussée, &c. Donné à Mehun sur Eure, le trentieme jour de janvier, l'an de grace MCCCCLIIII.

Registre de la présentation des nobles de la sénéchaussée de Beaucaire & de Nismes.

An 1455 12 mars. Et premierement le XII[e] jour de mars MCCCCLIIII, messire Loys de Taulinhan, chevalier, seigneur de Barre en Gevaudan, s'est presenté pardevant Odet de Vyla, escuyer, frere & lieutenant de M. le senechal de Beaucaire, ... fera deux hommes d'armes luy compris, selon le contenu au premier article des ordonnances faites par ledit seigneur, &c. — Guillaume de Laudun, escuyer, habitant d'Aramon, comme ung homme d'armes. — Armand del Puech, escuyer, seigneur de Saint Martin de Valgalgne & du Puech en la viguerie d'Alés, s'est presenté comme dessus & a dit qu'il a ung sien fils, nommé André del Puech, soubs la charge de M. le mareschal de France, Poton de Saintrailhes. — Antoine de Gange, escuyer, seigneur de Pondre prez de Sommieres. — Antoine Berry, escuyer, fils ainsné de Pierre Berry, escuyer, seigneur de Larnac, habitant d'Alés. — Maurice de la Boulaye & Yves Calador, escuyers, habitans de Jenoilhac, & pour Jehan de Quinsac, escuyer, habitant dudit lieu. — Jehan de Montolieu, escuyer, fils de Bernard Peyre de Montolieu, seigneur de Londres & del Pouz.

An 1455 1[er] avril. Le premier avril MCCCCLV, Jehan, vicomte d'Uzés, pour luy, sans ses hommes qu'il declayrera..., fournira une lance de la grant ordonnance. — Mess. Loys Louvet, chevalier, seigneur de Caulvisson, pour sa personne, II lances de la grant ordonnance. — Hugues de Laudun, escuyer, seigneur de Montfaulcon, I lance. — Guillaume Bermond, seigneur du Caylar, escuyer, *id.* — François de Laudun, seigneur de Laudun, *id.* — Arnaud de Saint Felix, seigneur de Montpezat, fournira deux hommes d'armes montés de III chevaux bien en point, & n'a voulu declarer se il sera habillé comme ceux de la grant ordonnance, mais seulement aura I lance. — Antoine, seigneur de Gaujac, servira d'un homme d'armes avecque son gouge ou varlet & III hommes à pied, qui sont ses vassaux..., lesquels III hommes seront comme arbalestriers. — Bertrand de Laudun, fils d'Antoine, seigneur de Coudoulet, servira d'un homme d'armes à deux chevaux, I lance de la grant ordonnance. — Jean Nuizier, seigneur de Cayssargues, Guillaume Bermond de Sommieres, seigneur de Combas, tant pour luy comme pour l'ostel & seigneurie d'Aubays. — Bigon de Portes, pour Giron de Portes, son pere, & luy, feront un coustillier de la grand ordonnance, &c. — Pierre d'Aigrefeuille de Savinhac, arbalestrier à cheval simple. — Guillaume de la Garde prez de Vens, I coustillier simple. — Antoine Berard, seigneur de Montels. — Loys Ebrain pour mess. Pierre Ebrain, chevalier, son pere, seigneur de Saulsan, une lance simple à deux chevaux. — Pierre de Texier, seigneur de Bernis. — Aulzias Pelet, seigneur de la Verune, une lance simple à deux chevaux. — Mess. Jehan de Chastelneuf de Randon, dit Saint Remezy, seigneur d'Alais en partie, se excuse pour M. de Caulvisson & Arnaud Visac, son procureur, lesquels ont offert pour luy une lance simple à deux chevaux.

Éd.orig. t. V. col. 16.

Le II[e] jour d'avril, Olivier de Lussan, seigneur de Charnissas, Jehan Herailh, seigneur de Brezis, Pierre de la Garde d'Alteyrac, Huguet de Cabrieres del Caylar en Usege, Grimoar d'Aurouz, de Saint Ambroy, &c. tous ensemble une lance simple à trois chevaux, item, deux coustillers à cheval. — Tristain de Montlaur, escuyer, pour luy & son frere Jehan, seigneur de Murles & de la Rivière, fera une lance de la grant ordonnance. — Firmin Marin, An 1455 2 avril

An 1455 seigneur de Beauvoisin, pour luy & pour Bertrand Marin son frere. — Geoffroy de Saint Michel & Pierre Porcelet, escuyers, habitans de Beaucaire, syndics & procureurs des nobles dudit Beaucaire, desquels le nom s'ensuit : Henri de Bourdic, &c., lesquels nobles dessus dits de ladite ville de Beaucaire ont promis faire trois chevaux d'armes, serviz & habillez comme appartient, pour ce icy III lances. — Anthoine de la Garde, habitant de Rodesses, tant pour luy que pour ses neveux nommez Guigo & Pierre de la Garde, feront un coustiller simple, &c. — Raymond de Roset, seigneur en partie de Chasteljan, en l'aige de xxvj ans, arbalestrier à cheval. — Mess. Jehan de Nogaret, chevalier, &c. — Philipes de Panat, seigneur d'Alès en partie, mari & conjointe personne de la noble Françoise Pellete, fille de messire Guy Pelet, &c. — Jehan de la Molete de Morangés, de la paroisse de Villefort, de l'eveschié d'Usez, fera à II chevaux une lance simple. — Le seigneur de Cenaret fera comme dessus. — Hugues d'Assas, seigneur dudit lieu, au diocese de Maguelonne, &c. — Le noble Guillaume du Caylar, seigneur de Montferrier, I lance. — Le noble Gaucelin de Saint Bonnet, seigneur de Toyras, I lance. — Domergue de Fabregues, de Frontignan en la baronie de Montpellier, tant pour luy que pour François de Fabregues, son frere, I coustillier. — Messire Poldo Albenas, procureur de Leonard de Aramon, seigneur de Ledenon, à III chevaux.

Éd. orig. t. V, col. 17. *Autre registre de la présentation faite des nobles de la sénéchaussée de Beaucaire & de Nismes, par vertu des lettres du Roy nostre seigneur cy-dessus insérées, lesquels se sont présentez pardevant messire Guillaume Bourjuzieu, lieutenant de M. le sénéchal de ladite sénéchaussée, &c.*

An 1456 30 juin Et premierement le dernier jour de juin MCCCCLVI, Mess. Jehan de Chastelneuf de Randon, & Phelip de Panat, seigneurs d'Alès, ont promis servir le roy à IV chevaux... I lance. — M. le vicomte d'Usès fera pour luy seulement I lance de la grant ordonnance. — Mess. Loys de Cauvisson, *id.* — Guil. Bermond, seigneur de Combas à III chevaux, *id.* — Thibaut de Beziers à III chevaux, *id.* — Garin de Mandagot à II chevaux... une lance. — Bertran d'Agange de Galargues à un cheval... I coustiller, &c.

Autre registre de la présentation des nobles de ladite sénéchaussée de Beaucaire, faite pardevant monseigneur de Caulvisson, lieutenant général de monseigneur le sénéchal de la sénéchaussée... présens mess. Loys Astoaut, aussi lieutenant de mond. seign. le sénéchal.

Et premierement, le XXIII may MCCCCLVIII, &c.

---

22. — VIII

État des nobles de la sénéchaussée de Toulouse[1].

NOMINA NOBILIUM SENESCALLIE THOLOSANE.

De la jutgaria d'Albeges.

Vers 1455 Le viconte de Montclar; le seigneur de Cesterol; le seigneur de Lescure; le seigneur de la Guepie; le seigneur de Malloc; le seigneur de Tanus & de la Bastide; le seigneur de la Cortade; le seigneur de Sarnhac; le seigneur de Mauriac; le seigneur de Saint-Jory; le seigneur de Campanhac; le seigneur de Monestier & de Tremeich.

De la jutgarie de Villelongue.

Le seigneur de Saveterre; les seigneurs de Haupol; le seigneur de Sainte-Frique; le seigneur de la Bruguieyra; le seigneur de Paulhac & Deydem; le seigneur de Vivies; le seign. de Verdala & de la Mota; le seign. de Dornha & de la Gardiola; le seign. de Staxede & de Montspiont; le seign. de Montlaydier; los senhors de Nables; le

[1] Mss. de feu M. l'abbé de Crozat, maître des requêtes. [Auj. Bibl. nat., ms. lat. 9993, f° 74.]

seign. de Frondemotspiont; les senhors dels Fraus, de Cambonet & de Semalenx; les senhors de Crosilha; los senhors d'Algarns; lo senh. de Cambo; lo senh. de Stanpont; lo senh. de Grisolas & de Vaquiers; lo senh. de Gargatz; lo senh. de Cepet; lo senh. de Boloc & de Pompinhac; lo senh. de Dosset; lo senhor de Belcastel; lo senh. de Banieyras; lo senh. de Sant-Hynha; lo senh. de Roquasirieyra; lo senh. de Mezenhx; le senh. de Tauriac; lo senh. de Sant-Orsisi; lo senh. de Sant-Leofari; lo senhor de Corbariu; lo senhor de Vilabrumier; M. lo senh. de Sant-Johan de Tholosa; lo senh. de Montbeto; lo senh. de Favars; lo senh. de Mauzac; lo senh. de las Bartas; lo senh. de Cathalenx; M. de Terrida; lo senh. de Castelnau d'Estrethasfons; lo senh. de Sant-Jueri; lo senh. de Vilanova & de Bruguieyras; lo senh. de Agrefuelha; lo senh. de Ayguafonda.

De la jutgaria de Lauragues.

Éd. orig. t. V, col. 18. Lo senhor de Engarravacquas; lo senh. de Montlaur; lo senh. de Montclar; lo senh. de Peyrenx; lo senh. de Malleo; lo senh. de Valflor; lo senh. de Planha; los senh. de las Bordas; lo senh. de Valdrulha; los senh. de Gardoch; los senh. de Montsquiu; lo senh. de Auranha; lo senh. de las Varenas; lo senh. de Prisvilha; los senh. de Vileta; los senh. de Lantar; lo senh. de Gaure; lo senh. de Bonac; lo visconte de Caramanh; los senhors d'Auriac; los senhors de Cabaniel; lo senhor de Sant-Papol; los senhors de Torrelhas; lo senh. de Montjoy; lo senh. de Deyme; los senh. de Pontpertusat; lo senh. de Taravel; lo senh. de Sant-Girmi; lo senh. de Forquasvals; lo senh. de Odartz; lo senh. de Gripiac; lo senh. de la Garda; lo senh. de Calmon; lo senh. de Vilarasa; lo senh. de Autariba; los senh. del Vernet & de Venerca; los senh. de Clarmont; los senh. de Trebons; los senh. de Cuq; los senh. de Vilavanha; los senh. de Vilapinta & de Sorese; los senh. de Abraam; lo senh. de San Vincens e de Lux; lo senh. de Vilela; lo senh. de Falgayrac; lo senh. de Sant-Felix de Caramanh; lo senh. de la Devesa; lo senh. de Sant-Lo; lo senh. de Caussidieyras; lo senh. d'Eyssus; lo senh. de Nouelhas; lo senh. de Anhas; P. de Sontas, de Fanjaus; lo senh. de Castanet.

De la jutgaria de Rius.

Moss. lo viscomte de Coserans; lo senh. de Montbru; lo sener de Montberaut; lo senh. de Noe; lo senh. de Mausac; lo senh. de Benac; lo senh. de Launaguet, coma hereters del s. de Calmon; lo senh. de Cauyac; lo senh. de Palhiers; moss. de Coarasa; lo senh. de Montaut; moss. Jacmes Ysalguier; los heretiers de moss. Art. d'Espanha; lo senhor de Palemenic; los senhors de Marquafava; lo senhor de Siuras; lo senh. de Massabrac.

De la jutgaria de Ribeyra.

Lo senh. de Anti & lo senh. de Sant Lari, per loc de Sant-Julia; lo senh. de Durfort per Tria; lo noble Savaric de Malleo, segnor de Valcabreyra; lo noble Manaut d'Aura, per Larbost; moss. Roger de Espanha, consenhor de Montreal & de Valentina & de la val de Loro.

De la jutgaria de Verdu.

Moss. lo conte d'Armagnac, per lo contat de la Yla & per lo vescontat de Gimoes costa Beaumont e per lo vescomtat de Fezensaguel; moss. lo conte d'Astarac, per la metat de son contat que te en la jutgaria de Verdu.

---

23. — IX

Lettre du roi Charles VII pour faire contribuer aux tailles de la ville de Toulouse, tous ceux qui y ont des biens roturiers suivant l'alivrement[1].

An 1456 4 octobre.

CHARLES, par la grace de Dieu roy de France, au seneschal & viguier de Toulouse ou à leurs lieutenans, salut. De

[1] Registre 32 répété de la sénéchaussée de Toulouse, f° 48.

An 1456

la partie de nos chers & bien amez les capitouls, bourgeois & habitans de nostredite ville & dioceze de Toulouse nous a esté humblement exposé, que en la ville & dioceze de Toulouse & par tout nostre pays de Languedoc, ont accoustumé de toute ancienneté faire les impots des tailles & deniers, qui sont mis sus par nous en iceluy pays, principalement sur les possessions, rentes & heritages ruraux qui ne sont point nobles, & ce selon le papier de l'estime & alivrement des villes & lieux où sont faits lesdits taux & impots & où sont assis lesdites possessions & heritages. Et quant il avient que aucun des possesseurs desdits heritages ruraux vend, aliene & transporte lesdits heritages ou aucuns d'iceux, il est & demeure dechargé de tant que valent lesdits heritages par lui venduz & alienez à l'autre impost qui se fait aprez, au sol la livre selon ledit alivrement & papier de l'estime, quand il le vient dire & denoncer audit alivrement; & sont raisonnablement tenus ceux qui acquierent les heritages ruraux ou à qui ils sont transportez & delaissez, de payer les taux à quoi estoient imposez lesdits heritages avant qu'ils feussent en leurs mains, & de ce a esté usé audit pays de Languedoc par tel & si longtemps, qu'il n'est memoire du contraire. Et est advenu que depuis certain temps en ça plusieurs gens d'eglize, colleges fondez en ladite ville de Toulouse, ou leurs procureurs pour & au nom d'eux, & autres eux disans exempts & privilegiez de divers estats, ont acquis & acquierent chacun jour plusieurs rentes, possessions & heritages ruraux; & combien que ceux qui les tenoient & possedoient, [contribuoient] selon la valeur & estimation d'iceux, & que raisonnablement ceux qui les acquierent & possedent à present deussent pareillement contribuer par raison d'iceux, ainsi que faisoient les anciens possesseurs, neanmoins lesdits gens d'eglise, colleges & autres, eux disans exempts & privilegiez, detenteurs & possesseurs desdites rentes, possessions & heritages ruraux, ont des pieça esté & sont encore de ce faire refusans, & en demeurent & detiennent & occupent une bien grande partie desdites rentes, possessions & heritages ruraux contribuables & les veulent exempter de contribuer, à la tres grande charge des autres pauvres habitans contribuables & au prejudice de la chose publique, & plus se par nous n'estoit sur ce donné provision, ainsi que dient lesdits supplians, requerant humblement icelle. Pour ce est il que nous, ces choses considerées, qui voulons egalité estre gardée entre nos subjets le mieux & plus que bonnement faire se pourra, vous mandons & commettons par ces presentes & à chacun de vous, si comme à lui appartiendra & que requis en sera, que vous faitez faire exprez commandement de par nous à tous lesdits detenteurs des rentes & possessions & heritages ruraux & contribuables, demeurans esdites ville & dioceze de Toulouse, pour lesquels les possesseurs qui les detenoient & possedoient par avant contribuoient en nosdites tailles, qu'ils y contribuent & en payent tel taux & portion que faisoient leurs predecesseurs, possesseurs d'iceux, & autres tels taux & impots que de raison; & les contraignent ou fassent contraindre & chacun d'eux, par prise, vendue & exploitation desdites rentes, possessions & heritages ruraux contribuables & autres voyes, &c. Car ainsi nous plaist il estre fait & aux supplians l'avons octroyé par les presentes, nonobstant quelconques lettres. Mandons à tous nos justiciers, &c. Donné à Gannay, le quart jour d'octobre, l'an de grace MCCCCLVI & de nostre regne le XXXIVe.

Éd. orig. t. V, col. 19.

24.

Lettres pour faire observer l'ancien mode de perception des impôts usité en Languedoc[1].

An 1458 13 juillet.

CHARLES, par la grace de Dieu roy de France, au premier huissier de nostre parlement ou nostre sergent qui sur ce sera requis, salut. De la partie des consuls de

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9178, f° 127. — Archives de l'hôtel de ville de Nimes, registre coté : Tailles, Subsides royaux, &c., t. 3, f° 213.

nostre ville & cité de Nismes & des autres lieux contribuables oudit dioceze, nous a esté exposé en complaignant, que selon la commune observance & coustume toujours entretenue, gardée & observée en nostre pays de Languedoc en matiere d'aides, ait esté gardé & observé en icellui que toutes & quantes fois il nous plaist avoir aucune aide dudit pays, les gens des trois estats d'icelluy pays ont accoustumé d'eulx assembler en aucun lieu dudit pays, par devant ceulx qui nous plaist y envoyer & commectre, par lesquels leur est remonstré & dit la cauze de la dicte assemblée & declairée la somme qu'il nous plaist avoir d'eulx qu'ils nous fournissent, & après qu'ils nous en ont fait l'octroy, a esté & est accoustumé que nos dits gens & commissaires qui y sont envoyés & president de par nous à ladicte assemblée, baillent mandement & commission de par nous, & par leurs lettres patantes dependans du pouvoir que nous leur avons donné, à telles personnes que bon leur semble d'asseoir bien & raisonnablement, par & en chacune dioceze dudit pays, les sommes, quotes & portions que ont esté divisées & assignées aux dits diocezes, avecques les fraix raisonnablement descendans de l'octroy dudit aide & accoustumés tant seulement, & sans ce qu'il soit permis ne loisible aux dits commis & depputés de faire la dicte assiette ou aultre, de mectre, asseoir & imposer aucune autre somme ou subside, pour quelque cauze, raison ou occasion que ce soit, oultre & par dessus la dicte quote touchant ladite dioceze de la dicte taille; & ainsi a esté toujours gardé, entretenu & observé, & aussi sur ce y a grandes & plusieurs ordonnances de par nous fectes & confermées, à ce que dict est, & duement & tout notoirement observées en telles matieres. Et pour asseoir, mectre & imposer la somme de sept mille neuf cens & quarante & quatre livres sept sols tournois, touchant la quote & portion de la dite ville & dioceze de Nismes de l'aide à nous octroyé par les gens des trois estats de nostre pays de Languedoc, derrenierement assemblés en nostre ville de Carcassonne par devant nos bien amés conseillers Jehan de Jambes, chevalier, seigneur de Montsoreau, premier maistre de nostre hostel, & Jehan Hebert, general conseiller sur le fait de nos finances tant en Langue d'Oil que en Languedoc, à ce par nous commis & depputés, Jehan d'Estampes, nostre tresorier ou receveur ordinaire de la senechaussée de Beaucaire, & Charlot de Roolot, nostre viguier dudit Nysmes, lesquels, combien qu'ils ne deussent ne leur appartiegne mecttre ne imposer sur les habitans des dites cité & dioceze de Nysmes aucune somme oultre & pardessus la dite somme de VII^m IX^c XLIIII l. sept sols tournois & les frais raisonnables que en despendent, selon la dicte coustume & observance accoustumée & aussi nos dites ordonnances sur ce faictes, toutes voyes meuz de leur voulenté desraisonnable & autrement procedant contre raison & les dites coustumes & observances, soubz umbre de leur dite commission qu'ils dient avoir de nos dits conseillers, lesquels n'ont de nous sur ce aucun mandement exprès, au moins de quoy appert & duquel n'ont fait aucune mention ne exhibition à ladicte assemblée, & aussi si lesdits d'Estampes & Roolot ont d'iceulx nos conseillers aucune commission, elle contient opposition, ont voulu & veulent mectre & imposer sur les habitans & autres contribuables ez dites cité & dioceze de Nismes, la somme de deux cens cinquante livres tournois pour les depens de faire la reserche & visitation, ainsi qu'ils dient, à la requeste des habitans des seneschaussées de Tholose & Carcassonne, des feues, denombrement & habitans des villes & lieux de la dicte ville & dioceze de Nysmes, sans vouloir recevoir les dits exposans à opposition à l'encontre de la dicte assiette & impost de deux cens cinquante livres tournois, jasoit ce que lesdits exposans les ayent deuement & solempnellement requis les recevoir à la dicte opposition, & aussi que la lectre de commission d'iceulx d'Estampes & de Roolot pour asseoir la dicte quote & portion contienne formellement opposition, de laquelle la congnoissance est adressée au juge ordinaire dudit pays, si comme à lui appartiendra, qui est ou tres grand grief, prejudice & domaige desdits exposans & de toute la chose publique desdites ville & lieux con-

An 1458

tribuables ou dioceze de Nismes, & infraction de nos dites ordonnances; & plus pourroit estre, si par nous ne leur estoit sur ce pourveu de nostre remede convenable, ainsi qu'ils dient, humblement requerant icellui. Pour ce est il que nous, ces choses considerées, te mandons & commectons par ces presentes que s'il t'appert que les lectres de commission de nos dits tresorier & viguier portent opposition, fays exprés commandement aux dits d'Estampes & de Roolot, commissaires à faire la dicte assiete de la quote touchant les dites villes & lieux contribuables ou dit dioceze de Nimes de la taille à nous octroyée par les gens des trois estats de nostre pays de Languedoc, derrenierement assemblés audit Carcassonne, qu'ils reçoivent les dits exposans ou leurs sindics & procureurs pour eulx à opposition à l'encontre de l'assiete que ont voulu & veulent faire mettre sus & imposer des deux cens cinquante livres tournois, tant seulement pour & à cauze des despens pour faire ladite reserche & visitation des feues dudit dioceze, & pour proceder sur icelle opposition & faire en oultre ce que de raison, qu'ils adjornent ou facent adjourner les parties à certain & competent jour pardevant nostre seneschal dudit Beaucaire & de Nismes ou son lieutenant. Et ou cas que lesdits d'Estampes & de Roolot de ce faire seroient refuzans ou en grande demeure, tu en leur refus ou delay recoy les dits exposans ou leurs dits sindics & procureurs pour eulx à la dite opposition, & lesquels nous y voulons ou cas dessus dict estre receus par ces presentes, en faisant les adjournemens & autres exploits dessus dits, en la maniere que dict est, en certiffiant souffisamment audit jour nostre dit seneschal de Beaucaire & de Nymes ou son lieutenant de l'adjournement dessus dict & tout ce que faict aura esté sur ce, auquel nous mandons, & pour les cauzes dessus dictes & aussi qu'il est nostre plus prouchain juge des parties & souverain de nosdits tresorier & viguier de Nismes, desquels se plaignent lesdits exposans, commectant se mestier est par ces presentes, que aux parties oyes face bon & brief droit & accomplissement de justice; car ainsi nous plaist il & voulons estre fait & aux dits exposans l'avons octroyé & octroyons de grace special par ces presentes, nonobstant quelconques lectres subreptices, impetrées ou à impetrer au contraire, &c. Mandons & commandons à tous nos justiciers, officiers & subgets, que à toy en ce faisant obeissent & entendent diligemment, pourveu toutes fois que pour ce le payement de nos deniers n'en soit aucunement retardé. Donné à Toulouze, le XIIIe jour du mois de juillet, l'an de grace mil CCCC cinquante huit & de nostre regne le XXXVIe. — Par le conseil. Rogier.

---

25. — X

État des gages des officiers du Parlement de Toulouse[1].

Éd.orig. t. V, col. 20.

An 1459

ESTAT & distribucion de la soume de VI^m l. t., ordonnée par le Roy nostre sire pour le payement des gaiges de messieurs les presidens, conseillers & autres officiers dudit seigneur en sa court de parlement à Tholose, pour ung an commençant le premier jour de novembre mil CCCC LVIII & finissant le derrenier jour d'octobre ensuivant mil CCCC LIX.

A M. le premier president, VI^c liv. tournois, pour ses manteaulx XII l. t. A M. le president d'Acy, V^c l. t. A M. le president Le Baud, V^c l. t.

Conseillers clercs par *debentur*. A maistre Gilles Le Lasseur, CLXXX l. t.; pour ses manteaulx, XII l. t. A maistre Jehan Gencien, *id.* A maistre Berthelemy d'Artiguelobe, *id.* A maistre Guillaume Bardin, *id.* A maistre Anthoine Marron, *id.* A maistre Pierre de la Treilhe, *id.* A maistre Pierre Barilhet, *id.* A maistre Philippes de Fontenay, *id.*

Conseillers laiz par *debentur*. A maistre Gibert Roug, CCLX l. t. A maistre Nicole Berthelot, *id.* A maistre Pierre Serrat, *id.*

[1] Bibliothèque du roi, titres scellés de Gaignières. [Bibl. nat., *Pièces originales*, vol. 7, dossier *Acy*, n. 24; original, papier.]

A maistre Pierre Damien, *id.* A maistre Jehan de Ericon, *id.*; à lui par mandement du Roy XLII l. XVIII s. VI d. t. A maistre Hebert Malenfant, *id.* A maistre Gaillard Dahustz, *id.* A M. l'avocat du Roy, maistre Jehan des Aages, pour XI mois finiz à la fin de septembre qu'il trespassa, CCLXXV l. t. A maistre Loys du Bois, procureur general du Roy, pour le mois de novembre, decembre & jusques au X[e] de janvier qu'il trespassa, LVI l. V s. t. A maistre Anthoine de Morilhon, commis par ladite cour à excercer l'office de procureur du roy, après le trespas dudit du Bois..., XXXI l. V s. A maistre Guillaume Montbrun, commis par ladite cour à excercer ledit office de procureur au lieu de Morilhon, CLVI l. V s. A maistre Pierre de Ligonne, procureur general, pour les mois de septembre & octobre, par mandement du Roy, L livres.

A M[e] Jehan Chatillon, greffier criminel & civil, pour ses manteaulx II[c]XL l. t. A M[e] Jehan Rogier, greffier des presentacions, pour ses manteaulx XII l. X s. A Yvonnet de Noerieux, premier huissier, IIII[xx]XI l. t. V s... &c.

A Michelet Morel, huissier, auquel le Roy a donné ledit office après le trespas dudit Gordin, & fut institué le XV[e] septembre oudit an...

A Jehan Lebrun pour ses gaiges, C l. t. — A lui pour son voyage partant de Tholose en ceste ville de Montpellier, venant devers nous où il a esté plusieurs jours actendant son expedicion, pour ce que nous n'y povyons vaquer, obstant certaine maladie qui nous estoit survenue, & pour son retour, XV l. t.

A la vefve & heritiers de feu maistre Jaques Gencien, en son vivant conseiller lay en ladite court, lequel pour l'occasion de la maladie de lepre dont il estoit souspeçonné, s'estoit party de ladite court & du congié d'icelle, pour trouver remede, & en s'en retournant & passant une riviere ou pays du Daulphiné, par l'impetuosité de l'eau se noya le jour de oudit an, & lui sont deuz ses gaiges comme s'il eust esté present montant à la somme de CLXXIII l. VI s. IX d.

Etat & dépense de la somme de VI[m] l. t. pour le parlement de Toulouse, commençant en novembre 1461 & finissant en octobre 1462, faite par Jehan le Brun.

Premierement[1], à monsieur le premier president, VI[c] l. t., à lui pour ses manteaulx, XXV l. A monsieur le president, monsieur Adam Cosinot, V[c] l.

Conseillers clers par *debentur.* A maistre Gilles le Lasseur. A maistre Anthoine Marron. A maistre Guillaume Bardin. A maistre Pierre la Treilhe. A maistre Philippe de Fontenay. A maistre Guillaume Bet. A maistre Loys Luillier. A maistre Pierre Benquet.

Conseillers lays par *debentur.* A maistre Gibert Roux. A maistre Nicolas Berthelot. A maistre Pierre Damien. A maistre Pierre Sarrat. A maistre Jehan de Ericon. A maistre Hebert Malenfant. A maistre Gaillard Dahust. A maistre Pierre de Bruyeres. A maistre Bernard Lauret. A monsieur l'avocat du Roi, &c.

26.

Lettre du sénéchal de Toulouse au nouveau roi, Louis XI[2].

An 1461 6 août.

SIRE, tant & si tres humblement comme plus puis me recommande à vostre bonne grace, à laquelle plaise savoir que incontinent que j'ay sceu la mort du Roy vostre pere, que Dieu pardoint, j'ay pourveu à la garde des places que sont en ma seneschaucie pour les entretenir à vostre bonne obeissance, desquelles suis bien seur, excepté du chastea[u] de Montosie & de Saint Marcet, qui sont es mains de Robin Petit-Lot, mes du remanent en l'aide de Dieu vous rendré bon compte. Et amprès ce me suis transpourté devers l'arce-

[1] Bibliothèque du roi, titres scellés de Gaignières.

[2] Bibl. nat., ms. fr. 20428, f° 1; papier original.

vesque de Tholose pour faire assembler le conseilh de la ville de Tholose, lequel j'ay trouvé de grant voulenté envers vous, & oussi devers les capitolz, chivaliers, escuiers, bourgoys & autres de ladite ville de Tholose, pour les assembler & mectre en conseilh pour envoier devers vous & faire la obeissance comme nostre roy & souverain seigneur, lesquieulx ensemble se sont mis en conseilh en l'oustel de la ville en grant nombre & a esté deliberé d'envoyer par devers vous pour faire nostre devoir six personnages, desquieulx ledit arcevesque de Tholose en est ung, lequel de grant voulenté y vayt à ses propres despens, les autres sont deux chivaliers nommés messire Bernard de Goyrans, chivalier & capitol & mon lieutenant, l'autre est le sire de Clermont, oussi chivalier, l'autre est le jutge de Rieux, oussi capitol, l'autre est le sire de Moremont, chivalier, & l'autre le jutge de Lauragues, frere dudit arcevesque de Tholose. Sire, comme vous savés, Tholose est le chief de Lenguedoc, pour ce l'en a mis poine de les envoyer devers vous, & partiront les premiers incontinent que les honneurs du Roy vostre pere, que Dieu pardoint, seront faiz. Sire, je ne vays devers vous au present, car je sens tout à tel comme quant vous me laissastes, quant me fistes vostre chambrellen & serviteur, & despuis ay esté tracté durement par alcuns du conseilh stans au vostre pere que Dieu pardoint, tellement que me ont housté mes pencions que j'avoye en argent, & oussi le Roy m'avoit donné comme aux autres seneschaulx mes predecesseurs les emolumens de la terre de Buset, lesquieulx oussi me ont houstés pour ce que l'en disoit que je estoye vostre chambrellen. Sire, je vous envoye le pourteur des presentes, en vous suppliant de moy confermer mes offices. Et pour ce oussi qu'il vous pleust une foys de moy faire vostre chambrellen & serviteur, je vous supplie tant & si tres humblement que faire puis qu'il vous plaise de nouveau moy faire vostre chambrellen en ordonnance, affin que mieux me puisse entretenir en vostre service, ainsi que tousjours ay desiré en mon cuer, dont je loue Dieu de ce que je voys de vous, en priant le benoit filz de Dieu que vous tiegne en sa grace. Escript en vostre ville de Tholose, le VI[e] jour de aoust. — Le vostre tres humble subjet, obeissant serviteur & vostre seneschal de Tholose, d'Albigoys & de Commenge. De Panassac.

(Au dos) : Au Roy mon souverain seigneur & mon maistre.

27.

Lettre de Dauvet, président au parlement de Toulouse, à Jean Bourré[1].

An 1461 7 octobre.

MONSIEUR le contreroleur, je me recommande à vous tant que je puis. Je arrivé yer icy pour m'en aller devers le Roy prandre congié de lui pour m'en aller à Tholoze & sçavoir ce qu'il lui plaira me commander & ordonner, & aussi je desire bien parler à lui de mon petit fait, à ce qu'il cognoisse le desir & affection que j'ay de bien & leaument le servir. Et à ceste cause vous envoye mon estrenne, vous priant qu'il vous plaise me mander si ce seroit bien à point de me tirer presentement devers le Roy, & si ge auroye bien accès de parler à lui. Et pour ce que j'ay grant desir de me trouver lundi prochain à Angiers pour estre aux nopces de ma niepce, s'il vous semble que le mieulx soit de m'en aller tout droit à Angiers & m'en retourneraye devers le Roy pour prandre mondit congé & parler à lui, si s'estoit son bon plaisir, si vous prie, monsieur le contreroleur, que par ledit Estienne vous plaise me mander ce que j'ay à faire. Et je seré demain au giste à deux ou à troys lieux de Molierne, & là attendré vostre responce pour faire ce que me manderez. Et à Dieu, mons. le contreroleur, qui vous doint ce que desirez. Escript à Tours, ce jeudi VII[e] octobre. Le tout vostre. J. Dauvet.

(Au dos) : A mon tres honnoré & especial seigneur maistre Jehan Bourré, conseil-

[1] Bibl. nat., ms. fr. 20483, f° 16; autographe, papier.

lier & maistre des comptes du Roy nostre sire.

28.

Assiette des subsides votés par les états de Languedoc, tenus à Montpellier[1].

An 1462 13 mars.

PONS GUILLEM, seigneur de Clermont en Lodeve, vicomte de Nebouzon, chevalier, chambellan du Roy nostre sire & lieutenant de mons. le conte du Maine, gouverneur de Languedoc, Guillaume de Varye, general sur le fait & gouvernement de toutes ses finances tant en Languedoil comme en Languedoc, Bernart de Doms, seneschal de Beaucaire, & Remy de Marimont, escuiers, gouverneur de Montpellier, conseillers du Roy nostredit seigneur & commissaires par lui ordonnez en ceste partie, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront salut. Comme nagueres le Roy, nostredit seigneur, nous ait ordonné & par ses lettres patentes mandé venir & nous transporter par devers les gens des trois estaz de sondit pays de Languedoc, presentement assemblez par son ordonnance en ceste presente ville de Montpellier, pour leur dire & remonstrer comme ledit seigneur, pour garder & entretenir ses royaume, pays & seigneurie en bonne seurté, obvier & resister aux entreprinses que ses anciens ennemis les Angloys & autres y pourroient & vouldroient faire, & ayder à supporter les autres grans charges & despenses qu'il lui a convenu faire depuis que nagueres il est parvenu à la couronne, lui est besoing avoir ayde & secours de ses subgiez & mesmement de ceulx de sondit pays de Languedoc; pour ausquelles choses ayder & fournir, ainsi que par nous leur a esté dit & remonstré, lesdites gens des trois estaz de Languedoc pour tousjours demonstrer la vraye obeissance & bon vouloir qu'ilz ont au Roy nostre dit seigneur, lui ont liberalment ottroyé, consenti & accordé ung ayde de six vings mille livres tournois que de par ledit seigneur leur avons requis, & avec ce ont donné & ottroyé à la royne Marie, mere d'icelui seigneur, quinze cens livres tournois, & à mondit seigneur le conte du Maine, gouverneur dudit pays de Languedoc, troys mille livres tournois, affin que lesdits dame & seigneur ayent les affaires dudit pays envers le Roy nostredit seigneur en plus grande recommandacion; oultre plus ont iceulx desdits estaz requis que la somme de quatre mille sept cens quatre vings livres tournois soit mise sus avec ledit ayde, c'est assavoir III^{m} IIII^{c} XXX l. t. qu'ilz ont donnée & deppartie par maniere d'espices tant à nous qui avons presidé pour ledit seigneur es dits estaz, comme à aucuns autres conseillers & officiers d'icelui seigneur, en faveur d'aucuns plaisirs par nous & eulx faiz audit pays, aussi en ont depparti à aucuns prelatz, nobles & autres qui sont venuz à la dite assemblée, & XIII^{c} L l. t. pour fournir à la despence que feront ceulx qui yront de par ledit pays en ambaxade devers le Roy nostredit seigneur pour lui rendre l'obeissance & lui remonstrer les affaires d'iceluy pays; à icelles sommes payer à trois termes, c'est assavoir la moitié avecques les fraiz neccessaires & deppendans dudit ayde au premier jour de juillet prouchainement venant, premier terme, la quarte partie au premier de septembre ensuivant, second terme, & la reste au premier de novembre prouchainement après ensuivant, tiers & derrenier terme. Et soit ainsi que les ville & diocese de Lodeve, pour leur quote & porcion dudit ayde, ayent esté assises & imposées à la somme de trois mille quatre cens XLI livres XV sols, pour ladite dame à quarante & trois livres cinq deniers, pour mondit seigneur du Maine à quatre vins six livres dix deniers, pour lesdites espices à quatre vins dix huit livres cinq solz IX deniers, & pour ladite ambaxade à trente huit livres quatorze solz III deniers tournois, pour lesquelles sommes cueillir, recevoir & faire venir ens soit besoing commettre aucune personne souffisant & recreant; savoir faisons que nous, confians des sens, loyaulté, preudommie & bonne

[1] Bibl. nat., *Pièces originales*, vol. 784, dossier *Clermont-Lodève*, n. 3; original jadis scellé.

diligence de la personne de Guirault de la Treille, icelui par vertu du povoir à nous donné par ledit seigneur, avons commis & ordonné, commettons & ordonnons par ces presentes à cueillir, lever & recevoir, &c. Donné à Montpellier, soubz noz signetz, le treziesme jour de mars, l'an mil CCCC soixante & ung.

Pons Guillem, seigneur de Clermont, vicomte de Nebouzan, s'intitule, le 15 mai 1562, *chambellan du roi & l'un des conservateurs sur le fait & justice de l'équivalent ayant cours en lieu des aydes ou pays de Languedoc.* (*Ibid.* n. 13.)

29.

Subsides votés par les états de Montpellier en mars 1462 [1].

An 1462 30 avril. LES generaulx conseillers ordonnez par le Roy nostre sire sur le fait & gouvernement de toutes ses finances tant en Languedoil comme en Languedoc, ont fait recevoir par maistre Estienne Petit, tresorier & receveur general desdites finances oudit pays de Languedoc, de Bertran de Saint Paul, receveur particulier ou diocese de Montaulban de l'ayde de VI^{xx} m. l. t. octroyé au Roy nostre sire par les gens des troys estatz dudit pays de Languedoc, à l'assemblée par eulx faicte en la ville de Montpellier ou moys de mars derrenier passé, & de la somme de IX^{m} II^{c} IIII^{xx} l. t. mise sus oultre ledit aide tant pour dons faiz par lesdites gens des troys estatz que pour espices & certaine ambaxade par eulx envoyée devers ledit seigneur, sur ce qu'il puet & pourra devoir à cause de sadite recepte de la quote & porcion d'icellui diocese desdites IX^{m} II^{c} IIII^{xx} l. t. & dont ledit receveur general a pour ce baillé sa cedule au contrerolleur de ladite recepte generale & en ceste mis son signe, la somme de cent unze livres huit solz tournois par ledit receveur general, pour convertir & employer ou paiement ainsi & selon le deppartement qui sur ce en a esté fait. Escript le derrenier jour d'avril, l'an mil CCCC soixante & deux. — Varye. E. Petit. De Varye.

[1] Bibl. nat., *Pièces originales*, vol. 2929, dossier *Varie*, n. 20; original avec cachet.

30.

Quittance mentionnant l'assemblée des états de Languedoc de mars 1462 [1].

JE Symon de Varye, contreroleur de la recepte generale de Languedoc & commissaire à faire l'assiete de l'aide de six vings mille livres tournois, octroyée par les gens des trois estatz du pais de Languedoc au Roy nostre sire à Montpellier, ou mois de mars derrenier passé, ou diocese de Montalban, confesse avoir receu de messire Bertrand de Saint Paul, receveur dudit aide oudit diocese pour ceste presente année, la somme de cinquante livres tournois laquelle ledit diocèse m'a donnée & tauxée, tant pour mes gaiges, peynes & travaulx d'avoir vacqué à faire icelle assiete, que pour autres affaires qui touchoient icellui diocese. De laquelle somme de L l. t. je me tien pour contant & en quicte ledit receveur & tous autres. Tesmoing mon seing manuel cy mis, le IIIe jour de may, l'an mil CCCC soixante & deux. De Varye. An 1462 3 mai.

31.

Quittance mentionnant les états de Béziers de mars 1462-1463 [2].

JE Symon de Varye, escuier, contreroleur de la recepte generale de Languedoc & commissaire ordonné à faire l'assiete & An 1463 24 avril.

[1] Bibl. nat., *Pièces originales*, vol. 2929, dossier *Varie*, n. 21; original parchemin.

[2] *Ibid.* n. 22; original parchemin.

An 1463

division ou diocese de Thoulose de la quote part & porcion appartenant audit diocese de l'ayde de CXIIII^{m} l. t., octroié au Roy nostre sire par les gens des trois estatz du pais de Languedoc assemblez en la ville de Besiers ou mois de mars l'an mil CCCC soixante & deux, confesse avoir eu & receu de Jehan de Saint Lop, marchant de Thoulose & receveur particulier oudit diocese dudit aide, la somme de six vings dix livres tournois, c'est assavoir la somme de six vings livres tournois à moy donnée & tauxée par les cappitolz de Thoulose & autres habitans d'icellui diocese pour mes peyne & travail d'avoir vacqué plusieurs & diverses journées avecques iceulx cappitolz à faire icelle assiete & division, & la somme de X l. t. laquelle iceulx cappitolz & autres habitans dudit diocese ont donnée & ordonnée estre departie à mes clerc & serviteurs. De laquelle somme de, &c., le XXIIIIme jour d'avril, l'an mil CCCC soixante & trois. — De Varye.

---

32. — XI

Lettres du roi Louis XI touchant l'engagement qu'il avoit fait au comte de Foix du domaine de la sénéchaussée de Carcassonne[1].

Éd. orig. t. V, col. 21.

An 1463 24 mai.

LOYS, par la grace de Dieu roy de France, savoir faisons à tous, &c. Comme après nostre advenement à la couronne de France, tres haut & tres puissant prince nostre tres chier & tres amé oncle & alié le roy d'Aragon & de Navarre nous eust fait remontrer que la cité de Barselonne & plusieurs de ses autres subgetz des pais de Cathelonne & d'Arragon s'estoient rebellez & eslevez à l'encontre de lui, en le voulant priver & debouter de sa seigneurie, en nous requerant que lui voulsissions donner confort & aide à l'encontre desdits rebelles & desobeissans, ainsi que chacun roy & prinse le doit faire pour l'autre en tel cas, & par especial à l'encontre des subgetz qui se eslevent & rebellent contre leur naturel & souverain seigneur; & pour ce eussions des lors faiz & passez avec nostredit oncle d'Arragon certains traictiez & appoinctements, par lesquelz entr'autres choses eussions promis lui aider & secourir à l'encontre de ses dits subgetz & rebelles & desobeissans & autres qui nuyre & dommaige porter lui vouldroient excepté à l'encontre de tres hault & puissant prince nostre tres cher & tres amé frere, cousin & alié le roy de Castelle & de Leon, & sans prejudice des fraternités & aliances qui sont anciennement entre nous & noz predecesseurs & nostredit frere, cousin & alié le roy de Castelle & les siens, lesquelles choses nous eussions fait notifier à nostredit frere & cousin de Castelle. En ensuivant lesquelz appoinctements & promesses, eussions la saison passée envoyée nostre armée oudit pais de Cathelongne, pour aider & secourir à nostredit oncle d'Arragon contre lesdits rebelles, mais nostredit frere, cousin & alié de Castelle, non content de ce, pour aucuns grands differents & altercacions qui estoient entre lui & nostredit oncle d'Arragon, & pretendant quelque droit ou interest dans la matiere, envoya certain grant nombre de gens de guerre en icellui pais de Cathelongne & d'Arragon, pour au contraire donner aide & porter à ceux qui s'estoient eslevez & rebellez contre nostredit oncle d'Arragon, & à ce moyen povoient cheoir les choses en grans debatz & inconvenians; pourquoy nous desirans de tout nostre cuer apaisier lesdits debatz & entretenir lesdites fraternitez & aliances d'entre nous, nostredit frere, cousin & alié de Castelle, & aussi les appoinctemens faiz entre nous & nostredit oncle d'Arragon, & pour obvier à tous dommaiges & inconveniens qui s'en pourroient ensuir, que nous voyons & congnoissions assez notoires, & soyons venuz en personne es marches de par deça, pour assembler nostredit frere, cousin & alié de Castelle, qui s'i est aussi trouvé, & pareillement aucuns de la part de nostredit oncle d'Arragon; en traitant desquelles matieres, & pour le bien & utilité de nous

Éd. orig. t. V, col. 22.

[1] Trésor des chartes du roi, registre 199, acte 340.

& de nostredit royaume, & entretenir l'amistié de nostredit frere, cousin & alié de Castelle & de nostredit oncle d'Arragon, avons baillé & delivré à nostredit frere, cousin & alié de Castelle le meriendat d'Estelle, membre dudit royaume de Navarre, pour estre desormais joingt & uny audit royaume de Castelle. Et pour consideracion de ce que nostre tres chere & tres amée cousine la contesse de Foix, & son filz aisné, mary & espoux de nostre tres chere & tres amée seur Magdaleine de France, pevent & doivent succeder audit royaume de Navarre après le decès de nostredit oncle & cousin le roy d'Arragon & de Navarre, pere de nostredite cousine de Foix, ont tres grant interest au bail que faisons dudit meriendat d'Estelle, qui est l'un des principaulx membres dudit royaume, en diminuant & desmembrant, ayons par nos dites autres lettres patentes donné, cedé, quicté, transporté & delaissé à nosdits cousin & cousine de Foix, pour aucunement les recompenser dudit meriendat d'Estelle, tout le droit, non, raison & action que nous avons & nous peut competer & appartenir es contez de Roussilhon & de Sardaigne, avec les viconté, terre & seigneurie de Mauleon de Sole, pour en joyr par nosdits cousin & cousine, leurs hoirs, successeurs [&] ayans cause, ainsi que par nos autres lettres peut plus à plain apparoir. Et soit ainsi, que pour certaines causes ne leur pussions bonnement quant à present faire bailler la possession realle desdits contez, terres & seigneuries dessus declairées, par quoy nous ayant nosdits cousin & cousine de Foix requis qu'il nous plaise, pour la seureté d'eulx & des leurs, leur bailler autres terres & seigneuries, pour en joir par eulx jusques à ce que leur ayons baillé & fait bailler la possession & joissance d'icelles terres & seigneuries, & sur ce leur impartir nostre grace. Pour ce est il que nous, ces choses considerées & mesmement les causes qui à ce nous ont meu à leur faire lesdites cessions & transpors, desquelles sommes bien records, voulans user envers eulx de bonne foy, afin qu'ilz ne soient ne demourent deceuz ne fraudez en ce que dit est, au moyen du bail par nous fait dudit meriendat, à iceulx noz cousin & cousine de Foix avons pour ces causes & considerations & autres à ce nous mouvans, baillé, transporté & delaissé, baillons, transportons & delaissons noz cité, chastel, ville & seneschaussée de Carcassonne, ensemble les fruiz, rentes, prouffiz & revenues, pertinences & appendances d'icelles, à nous appartenans, en quelque maniere qu'elles viennent ou soient en dommaine. Et voulons que des à present ilz en ayent la possession reelle, pour les avoir, tenir & exploicter par nosdits cousin & cousine de Foix, leurs heritiers, successeurs & ayans cause, par maniere d'engaigement, en prendre & avoir lesdits revenues & prouffitz par leurs mains ou de leurs commis, plainement & entierement, tout ainsi que nous en joissions à present, & sans que nostre tresorier ou receveur ordinaire de ladite seneschaucée ne autres quelxconques les y puissent empescher, ne qu'ilz s'en puissent mesler ne entremettre en aucune maniere, jusques au terme de deux ans prouchainement venant, à commancer du jour qu'ilz en auront la possession; & se pour & ou lieu desdits contez de Roussilhon & de Sardaigne & seigneuries de Mauleon de Sole, & en & soubs telle condicion que ou cas que dedans ledit temps & terme de deux ans, nous ou noz successeurs rendront & restitueront à nosdits cousin & cousine de Foix ou aux leurs ledit meriendat d'Estelle, ilz rendront & restitueront à nous ou aux nostres lesdites seneschaucée, terre & seigneurie de Carcassonne, ensemble les lettres de don, cession & transport que leur avons fait presentement desdits contez, terres & seigneuries de Roussillon & de Sardaigne & de Mauleon de Sole. Et se nous ou les nostres ne leur rendions dedans ledit temps de deux ans ledit meriendat, & nous leur rendons & restituons lesd. terres & seigneurie de Roussillon & de Sardaigne & de Mauleon de Sole, pour la somme de troys cens soixante & seize mille cent IIII^xx ung escus d'or courans à present en nostre royaume, à vingt & deux solz six deniers tournois, à une foiz payez, laquelle somme nous avons baillée & prestée à nostredit oncle & cousin d'Arragon

Éd. orig. t. V, col. 23.

sus lesdits contez & seigneuries de Roussilhon & de Sardaigne, c'est assavoir en troys cens mille vielz escus d'or de soixante & quatre au marc d'une part, & en cinquante mille escus d'or courant d'autre; ilz restitueront & bailleront reaulment & de fait, à nous & aux nostres, lesdites cité, chastel, ville, seneschaucée & seigneurie de Carcassonne, franches, quictes & delivres, sans aucune contradition ou delay, pour quelque cause que ce soit, & sur ce nous en bailleront leurs lettres, telles qu'il appartiendra pour la seurté de nous & des nostres. Et se ainsi estoit, que nous ne baillissions ou feissions bailler à nostredit cousin & cousine de Foix ou aux leurs ledit meriendat d'Estelle ou lesdits contez de Roussilhon ou de Sardaigne & le viconté de Mauleon de Sole dedans ledit terme de deux ans, nous voulons, consentons & octroyons, de nostre plaine puissance & auctorité royal, que nosdits cousin & cousine de Foix, leurs hoirs, successeurs & ayans cause ayent, tiennent & possident lesdits cité, chastel, ville, terre & seneschaucée de Carcassonne, & qu'ils en joissent des lors en avant, entierement & paisiblement, ensemble des fruiz & revenues ordinaires d'icelle, & que ilz puissent pourveoir à tous les offices desdites seneschaucée [& seigneurie], sans que lad. seneschaucée & seigneurie de Carcassonne soient ou puissent estre mise hors de leurs mains, pour quelque cause que ce soit, jusques à ce que nous ou les nostres leur auront baillé & delivré, ou aux leurs, ledit meriendat d'Estelle pour lesdits contez de Roussillon & de Sardaigne & de Mauleon de Sole, ou que leur ayons fait payer ladite somme de troys cens soixante & seize mille cent IIII^xx ung escus d'or courant à vingt-deux sols six deniers tournois. Et ne voulons que aucune chose soit ou puist estre rabatue à nosdits cousin & cousine de Foix, ne aux leurs, du principal de ladite somme, pour occasion des levées de la revenue de ladite seneschaucée & seigneurie de Carcassonne, & sans ce que lesdites levées leur soient ou puissent estre mises en sort ou diminucion de ladite somme de troys cens soixante & seize mille cent IIII^xx ung escus d'or à vingt-deux sols six deniers tournois, & lesquelles levées nous avons à nostredit cousin & cousine de Foix données & donnons, cedons & transportons, en tant que mestier est, & mesmement pour les recompenser de certaines sommes de deniers qu'ilz avoient & prenoient chacun an de nostredit oncle d'Arragon, par maniere de pension, sur ledit royaume de Navarre, laquelle somme ilz ne auront ne prendront plus pour occasion dudit bail par nous fait dudit meriendat d'Estelle. Si donnons en mandement par cesdites presentes à noz amez & feaulx les conseillers, Éd.orig. t. V, col. 24. les gens tenans & qui tiendront nostre parlement & de noz comptes, au senechal de Carcassonne, *&c.*, que nosdits cousin & cousine de Foix, leursdits hoirs, successeurs & ayans cause ilz facent, seuffrent & laissent joir & user paisiblement de noz presens bail, transport, engaigement & octroy, *&c.* Et afin que ce soit ferme chose & estable à tousjours, avons signées cesdites presentes de nostre main & à icelles fait mettre nostre scel, *&c.*.. Donné à Muret en Comminge, le XXIIIIe jour de may, l'an de grace M CCCC LX & III & de nostre regne le II. *Ainsi signé :* Loys. — Par le Roy, vous, le conte de Comminge, le sire de Treignel, messire Henri de Marle, Geuffroy de Saint Belin, Hugues de Bournasel & Aymart de Puisier, chevaliers, le sire de la Rosiere & autres presens. De la Loere.

---

33. — XII

Suppression des tailles & de l'équivalent en Languedoc, & nouvelles aides mises en leur place[1].

An 1463 4 août.

PONS Guillem, seigneur de Clermont en Lodeve, chevalier, chambellan du Roy nostre sire & lieutenant general de monseigneur le comte du Maine, gouverneur de Languedoc, Jean Dauvet, premier pre-

[1] Registre 55 de la sénéchaussée de Nimes, f° 107 v°.

An 1463

sident de la cour du parlement de Toulouse, Guilhaume de Varie, general des finances du Roy nostredit seigneur, Estienne Petit, tresorier & receveur general de Languedoc, conseiller dudit seigneur, & Jean de Reilhac, notaire & secretaire d'icelluy seigneur & tresorier de Nismes, commissaires ordonnez par ledit seigneur en cette partie, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Comme nagueres par l'ordonnance & commandement exprès du Roi nostredit seigneur, & par vertu de ses lettres patentes données à Toulouse, le xiij^e jour de juin dernier passé, desquelles la teneur s'ensuit :

An 1463 13 juin.

Louis, par la grace de Dieu roi de France, à nos amez & feaux conseillers le sire de Clermont en Lodeve, notre cousin, lieutenant en nostre pays de Languedoc pour nostre tres cher & tres amé le comte du Maine, gouverneur dudit pays, maistre Jean Dauvet, premier president en nostre cour de parlement à Toulouse, Guilhaume de Varie, general de nos finances, maistre Estienne Petit, tresorier general de Languedoc, & Jean de Reilhac, nostre secretaire, tresorier de Nismes, salut & dilection. Comme puis nostre advenement à la couronne nous ayent esté faites plusieurs plaintes des grands charges & oppressions que a eues le temps passé & a encore chacun jour nostre peuple de Languedoc, pour l'inegalité qui toujours a esté en la maniere d'imposer les tailles qui ci-devant ont esté levées, ce qui aisement sans grand depense & long trait de temps ne se peut reparer, aussi pour les grands sommes de deniers qui se mettent sus en chacun dioceze outre & par dessus le principal desdites tailles; les pertes & interés que nos subjets dudit pays ont à souffrir & porter à cause de ce & des rigoureuses exactions qui se font, tant de personnes que ez biens, qui a monté & monte chacun an presque autant que les deniers que en avons, dont plusieurs sont vexez & travaillez par l'execution & censures ecclesiastiques, qui tenons (*sic*) nosdits subjets à plus grand domage, ennuy & deplaisance que ne fait la somme principale que en avons; en oultre les maisons, heritages & possessions, à cause des grands

Éd. orig. t. V, col. 25.

estimes & charges qui se mettent sur iceux, se abandonnent & vont du tout à demolition & ruine, dont grande partie en demeurent inhabitez, pour ce que les pays circonvoisins qui lievent sur eux plus grands sommes, ont autre maniere plus aisée de liever leurs denrées que par taille, qui est la cause principale qui nous a esté dit & rapporté, qui plusieurs fait vuider & depeupler ledit pays. Semblablement avons eues plusieurs grandes plaintes de la grande & excessive charge que nosdits subjets de Languedoc ont longtemps portée, povretté & soutenence, à cause de l'equivalent qui a cours audit pays en lieu des aydes, pour les grands fraudes, mangeries, vexations & abus qui s'y font & commettent chacun jour, tant par les fermiers & vendeurs d'icelluy que autres, à l'occasion desquelles charges iceux nos subjets ont esté & sont grandement travaillez & apovris; nous, pour ces causes & pour le grand desir & affection que toujours avons eu & avons de soulager le plus que possible nous sera les subjets de nostre royaume, mesmement ceux de nostre pays de Languedoc; voulans toutes lesdites charges leur pourvoir au mieux & plus convenablement que possible nous sera, en maniere que les deniers qui nous est besoin y prendre pour fournir aux affaires de nous & de nostredit royaume, se puissent recueillir en autre façon plus aisée pour nosdits subjets, aux bien & soulagement d'eux, que par cy devant n'a esté fait, & premierement eu sur ce l'advis d'aucuns des seigneurs de nostre sang & gens de nostre grand conseil, aussi de plusieurs gens d'eglise, nobles, bourgeois, marchands & autres de l'estat commun, tant dudit pays que d'ailleurs, avons voulu, ordonné, appointé & conclu, voulons, ordonnons, appointons & concluons par ces presentes mettre sus & faire cueillir & lever d'ores en avant en nostredit pays de Languedoc, pour & au lieu des deniers qui chacun an se levoient en icelluy par tailles & autrement, certaines sommes de deniers sur aucunes denrées, marchandises & autres membres cy aprez declarez, qui aisement le pourront porter, pour voir & essayer si la chose se pourra mieux con-

duire au bien & soulagement de nosdits subjets qu'elle n'a esté par cy devant; c'est à sçavoir sur chacune livre carnassiere de chair, tant de bœuf que de mouton & autre vendue à detail... sur chacun bœuf & porc qui seront tués pour provision, c'est à sçavoir pour bœuf dix sols tournois; sur chacun quintal de poisson vendeu en gros ou detail, tant frais que salé, cinq sols tournois, reservé que de la premiere vente à la mer ne se payera rien; sur charge de vin qui sera vendu en gros quinze deniers tournois, lesquels l'achepteur payera, item le sixieme du vin vendeu à detail; sur chacune charge de vendange pesant trois quintaux ou environ, dix deniers tournois; sur chacune charge d'huile & de pastel vendeu ou à vendre, au partir du moulin, cinq sols tournois; sur les draps de laine faits au pays de Languedoc se payera au partir du tissserant au scel, douze deniers tournois pour livre; sur tous draps de laine estrangers, de quelque part qu'ils soient, non contribuables audit droit, douze deniers tournois par livre à l'entrée ou autrement, & se y mettra un scel; sur toute beste chevaline, mules, mulets qui se vuideront hors dudit pays de Languedoc, vendus ou pour vendre, sept sols six deniers; bœuf ou vache d'un an & au dessus qui pareillement se tirera hors dudit pays de Languedoc, cinq sols tournois; sur chacun porc & veau qui semblablement se tirera hors dudit pays, XX deniers tournois; sur chacun quintal de fromage vendeu en gros ou qui sortira dudit pays de Languedoc, cinq sols tournois, & un denier chacun pour livre de ce qui sera vendeu en avenir; sur toute especerie & droguerie entrant en Languedoc, six deniers; sur toute mercerie, pelleterie & canabasserie, douze deniers tournois pour livre; sur charge de bled tiré hors du pays, XX deniers tournois; sur quintal de laine qui entrera audit pays ou qui en sauldra cinq sols tournois; sur quintal de laine du cru du pays qui y demeurera, posé qu'il ne se vende, deux sols six deniers tournois, & sur tout cuer blanc & teint, non ouvré, pour une fois douze deniers tournois. Et pour ces choses remontrer à iceux nos subjets, & les mettre

Éd. orig t. V, col. 26.

sus & faire lever en la meilleure forme & maniere que sera mise au bien de nostredit pays, avons mandé assembler les gens des trois estats d'icelluy pays en nostre ville de Montpellier, ce XXXe jour du present mois de juin, par quoy nous soit besoing y envoyer aucuns notables de nostredit conseil, pour leur remontrer les choses dessusdites & mettre nostre ordonnance à volonté & execution. Et est il que nous, ces choses considerées, qui de tout nostre cœur desirons le soulagement de nosdits subjets de Languedoc, & ayant consideration à la grand loyauté, bonne & vraie obeissance qu'ils ont toujours eu à nous & à la couronne de France, voulans par tous les meilleurs moyens que faire se pourra trouver maniere de soulagement d'iceux; confians à plain de vos grans prudhommies, loyautez & bonnes diligences, vous mandons & commettons par ces presentes, & aux trois & deux de vous en l'absence des autres, que vous vous transportiez en nostredite ville de Montpellier, au jour dessusdit, & après que aurez bien au long remontré les choses dessusdites auxdits gens des trois estats, qui illec seront venus & assemblez, mettez sus & asséez reaument sur les denrées, marchandises & autres membres cy dessus specifiez, les sommes de deniers & autres charges dessus contenues & declarées, lesquels membres nous voulons que baillez & livrez à ferme close, pour une, deux ou trois années à venir, commençant le premier jour de septembre prochain venant, ou pour autre tel temps que verrez estre à faire, soit en general pour tout ledit pays ou en particulier pour seneschaussée, dioceze ou autrement, ainsi que verrez le plus profitable pour nous & plus aisé & agreable auxdits subjets, aux plus offrans & derniers encherisseurs, qui soient gens solvables & bien cautionnez; moyennant lequel bail avons esperance que les sommes ainsi levées seront beaucoup plus aizées, plus plaisans & moins grevables auxdits subjets que ne sont lesdites tailles & equivalent, en la forme que se levoit, & que en aurons chacun an si grande somme que d'icelle taille & equivalent, dont nous audit cas nous contenterons,

sans d'illec en avant faire sus ne imposer autre taille ou subside en nostredit pays de Languedoc. Toutesfois, si vous voyez que lesdits membres & charges pour les années à quoy les baillerez, ne puissent par ledit arrentement monter chacun an à la somme que avons accoutumé & nous est besoin d'avoir & prendre audit pays pour fournir à nos affaires, nous voulons & vous mandons que pour suppleer & fournir à nostredite somme, vous [mettiez] ausdits autres membres, sur lesquels plus aisement & à moindre charge de nosdits subjets se puisse mettre sus ce que en resteroit & dependroit, en les faisant cueillir & lever comme les autres dessus declarées par les fermiers à qui lesdites fermes seront baillées & livrées, ou les faites lever en nostre main, se vous voyez que mieux soit, en baillant sur tout vos lettres auxdits fermiers arrendeurs, pour en jouir durant le temps & terme de leurdit arrentement, selon la forme dudit bail. Lesquelles vos lettres & bail nous voulons estre de tel effet & valeur, comme se par nous estoit fait, & les ratifierons & confirmerons par les nostres, toutes les fois que requis en serons. Et pour garder, entretenir & observer nostredite ordonnance & tout ce que par vous en sera fait en cette matiere, & aussi de payer les sommes qui par vous seront ordonnées, mises sus & imposées, constraignez ou faites constraindre tous ceux qu'il appartiendra par toutes voyes & manieres accoutumées de faire pour nos propres debtes & affaires, nonobstant opposition ou appellation quelconques, pour lesquelles ne voulons par vous à ce estre aucunement différé; de ce faire vous avons donné & donnons, & aux trois ou deux de vous, pouvoir, authorité, commission & mandement special par cesdites presentes; voulons que au *vidimus* d'icelles fait soubs scel royal foy soit adjoustée comme à l'original. Mandons & commandons à tous nos justiciers, officiers & subjets, que à vous, vos commis & deputez, en ce faisant, obeissent & entendent diligemment, prestent & donnent conseil, confort, ayde & prison, se mestier est & par vous requis en sont. Donné à Toulouse, le xiij[e] jour de juin, l'an de grace MCCCLXIII & de nostre regne le II. — Par le Roy en son conseil. J. de la Loere.

Éd.orig. t. V, col. 27.

Nous nous serions transportez en cette presente ville de Montpellier, à l'assemblée des gens des trois estats dudit pays de Languedoc, illec mandez par le Roi nostredit seigneur, auxquelles ayons remontré bien au long, [que] à cause des plaintes qui avoient esté faites audit seigneur des grans charges & oppressions que les subjets dudit pays avoient eues & soutenues le temps passé & soutenoient chacun jour, tant à cause de l'inegalité que toujours a eu en la maniere de imposer & lever les tailles en icelui pays, & pour les grands sommes de deniers qui se mettoient sus en aucuns diocezes outre & par dessus le principal desdites tailles, comme pour les pertes, interets & dommages, les rigoureuses executions, censures ecclesiastiques, emprunts à interets & usures & autres maux innumerables qui leur en advenoient, & aussi pour la grande & excessive charge, ennuy & deplaisance qu'ils ont longtemps portée à cause de l'equivalent mis sus audit pays au lieu des aydes qui y soloient avoir cours, le Roy nostredit seigneur desirant le soulagement de sesdits subjets, à la ressource & restaurement de sondit pays, qui à cause des charges dessusdites estoit grandement apovri & depopulé, eut avisé, deliberé & conclu de commuter lesdites charges en autres charges plus aisées & moins grevables à sesdits subgets, & de faire mettre sus en icelluy pays de Languedoc, au lieu desdites tailles & equivalent, certains droits sur aucunes revenues, denrées ou marchandises, contenues en sesdites patentes, par lesquelles & pour les causes dedans contenues, ledit seigneur nous ait donné faculté, pouvoir, authorité & commission de mettre sus lesdits droits & autres que verrions estre à faire, au bien & soulagement de sesdits subjets de Languedoc. Pour lesquelles lettres mettre à execution, ainsi que mandé nous estoit, après ce que ayons par longtemps conferé & debattu ces matieres avec ceux desdits estats, nous ayent pour eux esté presentez certains advis & articles, affermans iceux estre plus au soulagement dudit pays que ceux qui estoient

Éd.orig. t. V, col. 28.

contenues esdites lettres, ne que ceux que par nous avoient esté fais & advisez; requerant lesdits estats faire mettre à execution leursdits articles, & promettans en ce faisant bailler gens & personnages seurs & souffisans, qui les feroient valoir par an au Roy nostredit seigneur la somme de cent dix mille livres tournois, que ledit seigneur entendoit avoir franchement & nettement pour & au lieu de semblable somme que avoit accoustumé d'avoir & prendre chacun an par taille audit pays de Languedoc; lesquels advis & articles, pour aucunement complaire à ceux desdits estats & sur la seureté & promesse qu'ils faisoient, nous ayons fait crier & publier & iceux mettre à l'enquant public, par plusieurs & diverses journées, & depuis sommés & requis lesdits estats ou leurs deputez nous fournir gens & asseurer l'offre & promesse par eux sur ce faite. Et pour ce qu'ils n'ont presenté ne baillé gens qui ayent vouleu prendre lesdits droits, ne asseurer ladite somme de cent dix mille livres tournois, à plus de vingt mille livres tournois près, est venu par devant nous Nicolas Bourracier, seigneur de Genze, habitant de Toulouse, lequel nous a offert, que en mettant sus les droits ordonnez par le roy & depuis aucunement modifiez & corrigez en aucune chose par nous & le plus qui se peut faire au bien & soulagement dudit pays, pour & au lieu de ladite taille & de l'equivalent, en lui baillant lesdits droits pour tout le pays de Languedoc & à ferme generale, pour deux années à venir, il & ses compaignons offroient & estoient prets de payer & fournir au Roi nostredit seigneur la somme de six vingt mille livres tournois par chacune desdites années, & de ce nous asseurer & bailler bonnes fermances & caution souffisant; lesquels articles & advis par nous veus & eu sur ce bon advis & meure deliberation, considerant qu'ils reviennent & approchent fort au vouloir ou entention dudit seigneur, de nous & de grand partie des gens desdits estats, avons accepté ladite offre dudit Bourracier, & illec avons fait crier publiquement à son de trompe & teneu par diverses journées siege au tablier, & illec fait crier à la chandelle allumée, que s'il y avoit aucun ou aucuns qui voulussent dire plus avant & faire la condition du roy & du pays pour meilleure, ils y seroient receus, & pour ce que au jourd'huy assigné pour delivrer ladite ferme à la chandelle, aucun n'est venu [sauf & excepté] ledit Bourracier, nous pour vertu du pouvoir à nous donné par le Roy nostredit seigneur en cette partie, gardées les solemnitez accoustumées & en tel cas requises, eu sur ce l'advis & deliberation de plusieurs officiers dudit seigneur & gens notables, ayons icelle ferme generale avec tous les droits ordonnez estre mis sus de par icelluy seigneur audit pays de Languedoc pour & au lieu de la taille & equivalent, baillée & delivrée, baillons & delivrons par ces presentes, ladite chandelle eteinte, audit Nicolas Bourracier à ferme close, pour deux années qui commenceront le premier jour de septembre prochain venant, comme au plus offrant & dernier encherisseur moyennant les sommes de cent quatre vingt sept mille livres tournois par chacune d'icelle deux années, à payer par quatre termes, par egale portion, c'est à sçavoir de trois en trois mois; & lui avons donné & donnons par cesdites presentes pouvoir, authorité & commission de par le Roy nostredit seigneur, de cueillir & par iceux qu'il y commettra faire cueillir & lever par tout ledit pays de Languedoc, sur les membres, denrées & marchandises cy dessous escriptes, les droits après chacun desdits membres ordonnez & specifiez, & selon la forme & teneur de certaines ordonnances par nous sur ce faites; c'est à sçavoir pour chacune livre carnassiere de toute chair, tant fraiche que salée, qui sera vendeue en detail, sera payée deux deniers tournois, & ne se payent rien de toute volatile. Item pour chacun bœuf ou vache qui se tuent pour provision dix sols tournois, & des moutons de provision en payent vingt deniers tournois, & du surplus de provision ne s'en payera rien. Et pour chacun porc qui pareillement se tuera pour provision, vingt deniers tournois, & au regard de ceux qui seront tuez par les bouchers ou autres pour vendre eu detail, payeront comme est accoustumé. Item pour quintal de poisson, tant

Éd. orig. t. V, col. 29.

frais que salé, vendeu en detail, se payera cinq sols tournois, excepté que le pescheur de la premiere vente en gros du poisson de mer frais ne payera rien; & au regard de langoustes, muscles, carpes de palu, &c., & autres menues especes de poisson, se payera la moitié des droits seulement; & le poisson salé qui sera vendeu en gros ou echangé, payera pour quintal seulement trois sols neuf deniers tournois. Item du vin vendeu en detail se payera le sixieme denier, que gens d'eglise, nobles, officiers & tous autres privilegiez & non privilegiez payeront. Item pour chacune charge de vendange qui se cueillera audit pays, se payera six deniers tournois, & est à entendre que les gens d'eglise, nobles vivans noblement & autres privilegiez ne payeront aucune chose du droit de six deniers tournois de leurs vendanges venant de leurs dixmes & du cru de leurs heritages, lesquels heritages n'avoient accoutumé de contribuer aux tailles. Item de chacune saumade de vin qui se vendra en gros audit pays, se levera XV deniers que payera l'achapteur, & ez lieux où le vin se vendra en bottes, se payera à la raison dessusdite de quinze deniers tournois pour saumade; se payera & levera ledit droit au lieu où ledit vin sera prins & levé... Est à entendre que quand aucun voudra remuer vin du lieu de son cru en autre pour vendre, il payera ledit droit de quinze deniers pour saumade une fois seulement. Item de chacune charge de vin venant de dehors & entrant audit pays, se payera deux sols six deniers tournois. Item sur toute espicerie & droguerie entrant audit pays, trois deniers tournois pour livre. Item sur tous draps d'or & d'argent, draps de soye, fil d'or & d'argent, & soyes filées & à filer, & camelots, se payera deux sols tournois pour livre. Item sur tous draps de laine, pelleterie, mercerie, canabasserie, fer, acier, cuivre, plombs, estaings, balene, tout avoir de poids & toutes autres marchandises entrans audit pays, tant par mer que par terre, se payeront six deniers tournois pour livre, reservé les choses cy après declarées : c'est à sçavoir poisson frais & salé & pourceaux salez pour ce qu'ils payent l'equivalent, bleds, avoines, bois à bruler & à bastir & toute fustaille, qui ne payeront rien desdites entrées. Item sur toutes laines nettes du cru dudit pays qui sauldront hors d'icelluy, se payera pour quintal cinq sols tournois, & se elle est sarge, deux sols six deniers tournois. Item se payera pour quintal de laine traitte du cru du pays, qui demourra dedans icelluy, deux sols six deniers tournois, & si elle est sarge, quinze deniers tournois. Item sur toutes laines nettes entrant audit pays, se payera cinq sols tournois pour quintal, & se elle est large, deux sols six deniers tournois. Item sur toutes laines nettes estranges, qui istront hors du pays, cinq sols tournois pour quintal, & sur la sarge deux sols six deniers tournois, mais se est laine de passaige qui ait payé & acquitté entrée, & qu'elle ait esté ne debalée ne vendeue, elle ne payera aucune chose de l'issue, & sera tenu fermier en bailler son brevet de passaige. Item & s'aucune laine teinte se traite hors du pays, elle payera pour quintal sept sols six deniers tournois. Item se payera pour chacun drap prest ou estimé pour prest, qui sera fait audit pays pour vendre ou pour vestir, six deniers tournois pour livre, selon l'estime qui sera baillée, & y pourra mettre le fermier un scel pour eviter les abus. Item sur toute charge d'huile se payera au moulin, avant qu'elle parte d'illec, cinq sols six deniers tourn. Item & avec ce toute charge d'huile qui istra hors dudit pays, payera cinq sols tournois. Item sur tout cent de pastel en cocagne, se payera au moulin cinq deniers tournois. Item sur toute charge de pastel issant hors dudit pays, payera pour charge cinq sols tournois. Item sur tout cuir du pays tanné & parcheminé qui se vendront, se payera pour une fois six deniers tournois pour livre. Item sur chacun quintal de fer à l'issue de la moline où il sera fait, se payera pour quintal six deniers. Item sur toute pelleterie & cuir du cru & de la façon du pays, issant hors d'icelluy, se payera six deniers tournois pour livre. Item sur charge de froment & de toselle qui istra hors dudit pays, tant par mer que par terre, se payera vingt deniers tournois, & au regard de seigle, orge & avoine, se payera pour charge seulement dix deniers

Éd. orig. t. V, col. 30.

tournois. Et avec ce, pour ce que ez limites & extremitez dudit pays, marchissans avec autres pays du royaume, y a plusieurs foires & marchez où ont accoutumé les bonnes gens & pagez d'icelluy pays communiquer les uns avec les autres, a esté advisé, declaré & ordonné que s'ils transportent pour leur necessité & affaires aucuns bleds au dessous d'une charge, ils seront quittes dudit droit, pourveu qu'ils
Éd. orig. t. V, col. 31. ne le fassent pas se louant, qu'on n'y puisse noter fraude, ouquel cas ils seront contraints de payer & l'amenderont. Item sur toute beste à pied rond, qui se vendra audit pays, se payera par le vendeur six deniers tournois pour livre. Item sur toute beste audit pied rond qui istra hors du pays, vendeue ou pour vendre, se payera pour beste deux sols six deniers tournois. Item sur tout bœuf ou vache ou bestes à laine, qui se vendront en gros audit pays, se payera six deniers tournois pour livre. Item sur tout bœuf ou vache d'un an & sus, qui istra hors dudit pays, vendeu ou pour vendre, cinq sols tournois. Item pour chacun porc d'un an & sus qui se vendra audit pays, payera le vendeur douze deniers tournois. Item pour chacun porc qui istra hors dudit pays, d'un an & au dessus, payera vingt deniers tourn. Item sur quintal de fromage vendeu audit pays, se payera par le vendeur cinq sols tournois & un denier tournois pour livre de fromage vendeu à detail. Item pour chacun mouton ou brebis qui istra hors dudit pays, vendeu ou pour vendre, se payera cinq deniers tournois pour piece. Item sur saffran & aussi rouget, dont se fait teinture, graine d'escarlate & verdet, croissans audit pays, se payera pour une fois à l'issue dudit pays, six deniers tournois pour livre. Et pour abreger aux fraudes & abus qui s'y pourroient commettre par les marchands & autres, aussi par les fermiers particuliers qui lieveront lesdits droits, & pour garder le peuple de vexation & despenses indeues, avons faites certaines ordonnances touchant la maniere de lever iceux droits, sur la justice des questions & debats qui en pourroient advenir, lesquelles avons ordonné & ordonnons estre gardées, entretenues & observées de point en point sans enfraindre, selon leur forme & teneur, & que à ce soient contraints tous ceux qu'il appartiendra, tout ainsi qu'il est accoustumé de faire en tel cas. Si donnons en mandement de par ledit seigneur & nous aux seneschaux de Toulouse, Carcassonne & Beaucaire, au gouverneur de Montpellier, maistres des ports de Languedoc, baillifs de Vellay, Vivarois, & à tous les autres justiciers & officiers d'icelluy seigneur, ou à leurs lieutenants, & à chacun d'eux si comme il appartiendra, que ces presentes, ensemble lesdites ordonnances, ils fassent crier & publier à son de trompe par toutes les villes & lieux de leurs jurisdictions dont ils seront requis, & les faire enregistrer en leurs auditoires, affin qu'aucun n'en puisse ou doive pretendre cause d'ignorance, & neantmoins les fassent garder & entretenir de point en point, selon leur forme & teneur, en y contraignant & faisant contraindre à payer les droits tous ceux à qui il appartiendra, comme pour les propres debtes & affaires du Roy nostre seigneur, nonobstant opposition & appellations quelconques. Mandons & commandons à tous les autres justiciers, officiers & subjets dudit seigneur, que à ceux faisant les choses dessusdites obeissent & entendent diligemment, prestent & donnent conseil, confort, ayde & prison, si mestier est & requis en sont. Donné soubs nos signets, le quatrieme jour d'aoust, l'an MCCCCLXIII, à Montpellier. J. Richier.

34.

Instructions des commissaires du roi pour la levée des tailles en Languedoc[1].

An 1464 2 mai.

PONS GUILHEM, seigneur de Clermont en Lodeve, chevalier, chambellan du Roy nostre sire & lieutenant general de monseigneur le comte du Maine, gouver-

[1] Bibl. nat., *Pièces originales*, vol. 784, dossier *Clermont-Lodève*, n. 16; copie authentique sur papier.

An 1464

neur de Languedoc, Guillem de Varye, general des finances dudit seigneur, Estienne Petit, tresorier & receveur general desdites finences oudit pays de Languedoc, conseilliers, Henry de Dannes, clerc dudit seigneur en sa chambre des comptes, & Nycole du Brueil, notaire & secretaire d'icellui seigneur, commissaires par lui ordonnés & depputés à presider à l'assemblée des troys estatz dudit pays de Languedoc, tenuz par l'ordonnance du Roy nostredit seigneur en la ville du Puy, ou moys d'avril derrenier passé, à maistre Anthoine Eymeric, juge d'Uzès, & Johan Menon, commis du tresorier de Nysmes, salut. Comme naguieres, en besongnant avec lesdites gens des troys estatz pour donner provesion & supple[er] à certaine grant tare & deffaillance que se trouvoit au prejudice & dommage d'icellui seigneur en la somme de C IIII^xx VI^m l. t., à quoy les droiz nouvellement mis sus en lieu des tailles & equivalent, & qui ont eu cours oudit pays depuis le premier jour de septembre dernier passé, avoient esté arrendez, lesdites genz des troys estatz nous aient fait dire & remonstrer les grans plaintes & crieries que le peuple d'icellui pays & autres font des vexacions & rigoreuses execucions que ont fait & faisoient faire chacun jour les fermiers particules d'iceulx droiz & leur commis & depputez, tant à iceulx dudit pays que aux marchans estrangiers & autres, en levant lesdits droys & soubz umbre d'iceulx, & que à ceste occasion lesdits marchans estranges qui avoient acostumé de frequenter ledit pais & les foires d'icellui, n'y osent plus venir, par quoy le fait de la marchandise qui est l'entretenement dudit pays, seroit en voye de cesser du tout, se iceulx droiz avoient encore cours, qui pourroit estre cause de la destruction d'icellui; en nous humblement requerant que actendu ce que dit est & pour le bien & relevement dudit pays & des habitans d'icellui, le plaisir du Roy nostredit seigneur & de nos soit faire cesser & du tout abatre iceulx nouveaulx droiz & en lieu d'iceulx trouver bonne autre maniere de lever ladite somme de C IIII^xx VI^m l. t., que ledit seigneur avoit accoustumé de prandre chacun an communement audit pays & eust eu à cause desdits tailles & equivalent, & après plusieurs ouvertures faites tant par nous que par eulx pour parvenir à ladite somme, aient lesdits [gens] des estatz tout d'un commun assentiment requis tres instamment que aucuns des principaulx membres de l'equivalent qui soloit avoir cours oudit pais ou lieu des aydes soient levés, comme la plus aisée & mendre charge que le p[e]uple puisse avoir, & que le reste d'icelle somme se mette sus par taxage, c'est assavoir sur chascun chief d'ostel selon la faculté & extime de ses biens tant en heritages & meuble que cabal. — Oyes lesquelles plaintes & requestes & eu sur ce deliberacion de conseil, ayons esté contens, en obtemperant à leur requeste, si c'est le bon plaisir du Roy nostredit seigneur, faire cesser du tout iceulx droiz & en lieux d'iceulx faire mettre sus & imposer ladite somme sur les habitans dudit pais, ainsi qu'ilz le requierent. Pour laquelle chose mettre à execucion deue soit besoing commettre & envoyer en chescune diocese d'icellui pays gens souffisans & bien renommez pour enquerir & soi enformer de la faculté d'un chacun, à ce que aucun ne soit plus chargé qu'il ne doit; savoir vous faisons que nous confians à plain de vos sens, loyauté, prudommie & bonne diligence, vous avons commis, ordonné & député, cometons, *&c.*, par ces presentes, par lesquelles vous avons donné & donnons povoir, *&c.*, de vous transporter par toutes les villes & lieus du diocese d'Uzès, & illec, appellez avec vous le seneschal, baillif, viguier, juge ou autre officier royal, es lieus ou ilz sont, ou leurs lieutenans, & es lieus où n'aura officiers royaulx, les principaulx officiers des seigneurs des lieus, ensemble les consolz, scindicz ou autres aians l'administracion de la police, ou aucun d'eux, & deux ou trois bons prudommes des mieulx renommés des lieux où besongnerez, ou autre tel nombre que verrez estre à faire, lesquels voulons que a ce puissiez contraindre par peines & declaracion d'icelles, se mestier est & reffusans en estoient, vous informez diligemment, secretement & bien de la faculté & puissance d'un chacun habitant des villes

An 1464

& lieux dudit diocese, tant en meubles que heritages, cabal & autrement, & de tous heritages que trouverez par cy devant avoir contribué aux tailles, en vous faisant monstrer les extimes du tamps passé & autres qui depuis huit ans passez ont esté faites, & par toutes voyes & manieres que aviserez, tout selon l'instruction par nous sur ce fecte, atachée à ces dites presentes soubz l'un de noz signetz. Et tout ce que en trouverès & pourrez savoir, redigez ou feictes redigier par escript en ung livre ou papier, lequel volons estre signé de vous & de ceulx qui sur ce besongneront avec vous, & icellui livre apportès par devers ledit maistre Estienne Petit, l'ung de nos, commis à recueillir tout ce qui sera fait & besongné en ceste matiere, pour tout veu en estre ordonné ainsi que verrons estre à faire par raison. De faire les choses dessusdites & de y contraindre tous ceulx qu'il appartiendra, & avec ce de imposer paines à ceulx qui seront interroguez par serement à dire verité, & s'ilz sont trouvez deffaillans ou parjures de declarer lesdites paines, pour icelles estre levées au prouffit dudit seigneur, nonobstans opposicions ou appellacions quelxconques, vous avons donné & donnons povoir, auctorité, commission & mandement especial & à chacun de vous; mandons & commandons de par ledit seigneur & nous à tous ses justiciers & officiers & subgetz que à vous & ceulx qui besongneront avec vous, vos commis & depputés en ce faisant obeissent & entendent diligemment, prestent & donnent conseil, confort, ayde & prisons, se mestier est & requis en sont. Donné soubz noz signetz, le second jour de may, l'an mil quatre cens soysante quatre. J. Richier.

An 1464

Instruction baillée à maistre Anthoine Emeric, juge d'Uzès, & Johan Menon, comis de Nysmes, commisseres en ceste partie pour faire l'extime du taxaige du diocese d'Uzès, selon qu'il a esté requis par les gens des troys estatz du pais de Languedoc, assemblé[s] par l'ordonnance du Roy nostre sire en la ville du Puy, ou mois d'avril derrenier passé, & à eulx accordé par les commissaires dudit seigneur.

An 1464 2 mai.

Primo se transporteront lesdits commissaires sur les principaulx lieux dudit diocese & illec appellaront les officiers du Roy ou l'un d'eulx, s'aucuns en y a, ou leurs lieutenans, & se non, les officiers des seigneurs de qui se treuvent lesdits lieus, avec aucuns des consulz, scindicz ou autres aians charge ou administration d'iceulx, ausquelz sera remonstrée l'entencion du Roy & la conclusion sur ce prinse par les commisseres dudit seigneur avec lesdites gens des trois estatz.

II. Item leur demanderont les livres des extimes & compès des tailles precedens, afin de y avoir tal regart qu'il verront estre à faire.

III. Item recouvreront tant par les prieurs, recteurs, vicaires ou curés que autrement, ainsi qu'il sera neccessaire, la declaracion au vray des belugues de chascune parroisse, en leur enjoingnant sur certaines peines & declaracions d'icelles & aussi de mettre leur temporel en la main du roy, qu'ilz ne recelent aucuns de leurs parroissiens, de quelque estat ou condition qu'ils seront, & de ce leur feront faire serement solempnel.

IV. Item feront nommer par lesdits officiers, consulz ou scindicz deux ou trois personnes notables & bien renommées, ou tel autre nombre qu'il advisera selon les lieus, pour estre interrogués sur la puissance & faculté d'un chescun des habitans desdits lieus, & les fera jurer de bien & loyalment extimer lesdits biens, combien qu'ilz ne se arresteront du tot à la depposicion desdits nommés, mais s'en enformera ausdits curés, officiers & autres en particulier, s'il est besoing.

V. Item contrandront, se mestier est,

ung chascun en droit soy à dire & declairer par serement ce qu'ilz tiennent & possident tant en meubles & heritages comme cabal, soit sur les lieus où ilz font leur demeure ou ailleurs oudit pays de Languedoc, & aussi lesdits nommez & tous autres à en depposer au vray par leursdits seremens, lesquelles depposicions ou confessions ou ce que lesdits commisseres aura (*sic*) peu trouver de leurs facultez, redigeront par escript en ung livre, lequel sera signé d'eulx & de ceulx qui auront assisté ausdites extimes, s'ilz scevent signer, & se non, le feront certiffier par ung notaire royal.

VI. Item & n'entend on pas que de ceulx qui semblera audit commissaire avoir bien depposé de leur vaillant, selon l'oppinion de ceulx qui auront assisté avec lui, qu'il ait à faire autre inventoire de leurs biens, mais s'il s'en trouve aucun ou aucuns qu'il ne lui semble avoir bien deppousé, ilz pourront faire inventoire de tous leursdits biens en les contraignant de monstrer leurs livres ou autres escriptures, s'aucuns en ont, & autrement tant & si avant qu'ilz en puissent acteindre la verité.

VII. Item seront lesdits officiers, consulz, scindicz & autres dessusdits, aussi lesdits nommés & tous autres, tant en general que en particulier, contrains à assister & proceder en ceste matiere par les moiens dessusdits & autrement, ainsi que iceulx commissaires veroit estre à faire pour le mieulx, par arrest & detencions de leurs personnes & biens, nonobstans opposicions ou appellacions quelconques. Et au cas qu'il [se] trouvera aucun des officiers du Roy ou des seigneurs qui soient reffusans ou delaians de besongner en ceste matiere ou ouccupez en autres legitimes, ilz se pourront aidier de telles autres gens qu'ilz verront estre à faire.

VIII. Item & se lesdits commissaires treuvent aucuns qui soient parjures ou aient recelé aucune chose de leursdits biens, ilz pourront oudit cas les condempner en amende arbitraire envers le Roy, telle qu'ilz verront estre à faire, eu regart à la faculté de ceulx qui ainsi seront condempnez, desquelles amendes iceulx commissaires feront registre en la fin de chacun livre desdites extimes, affin que ledit tresorier general en ait la cognoissance pour les faire lever.

IX. Item seront extimés toutes possessions & heritages ruraulx, qui par cy devant ont acoustumé de paier tailles.

X. Item & au regart de la vaccation de ceulx qui assisteront avec lesdits commissaires, la redigeront en la fin de chacun livre, affin qu'il leur soit donnée provision sur les deniers venans desdites extimes.

XI. Item redigeront lesdits commissaires la faculté d'un chascun par livres, ainsi que contenu est es articles cy après declairés, lesquels ont esté accordés à l'assemblée desdits estatz; c'est assavoir chascun chief d'ostel, aians vaillant en extime tant en meubles & heritages que cabal II^{m} l. t., payera par an C s. t. — Et pour chascun millier qu'il aura oultre l'extime desdites II^{m} l. payera XXV s. t. — Chascun chief d'ostel, aiant en extime la valeur de M l. t. & au dessoubz de II^{m} l. t., payera LX s. t. — Chascun chief d'ostel, aiant en extime V^{c} l. t. & au dessoubz de M l. t., paiera XL s. t. — Chascun chief d'ostel, aiant en extime III^{c} l. t. & au dessoubz de V^{c} l. t., payera XXX s. t. — Chascun chief d'ostel, qui aura en extime vaillant C l. t. & au dessoubz de III^{c} l. t., payera XX s. t. — Chascun chief d'ostel, qui aura vaillant L l. t. & au dessoubz de C l. t., payera XII s. VI d. — Et tous autres chiefs d'ostel, gens mecaniques & de mestier, laboreurs & autres qui sont au dessoubz desdites extimes, paieront X s. t.

XII. Item seront assises à ladite extime toutes choses roturieres & ruralles qui ont acostumé de contribuer aux tailles.

XIII. Item est assavoir que tous chiefz d'ostel qui ont heritages & possessions en divers lieux, & dont lesdites extimes leur seront faictes, en quelque part qu'ilz soient situés en Languedoc, paient pour ce qu'ilz treuvent es lieux où ilz font leur residence & demorance.

XIV. Et en ce ne sont comprins femmes, vefves & orphelins qui n'auront vaillant en extime jusques à L l. t., ne aussi povres & miserables personnes.

XV. Et au cas que la somme qu'il est necessité d'avoir ne se pourroit trouver

An 1464

par les extimes devant dites, feront icelles extimes creues & haults en la maniere dessus dite, ainsi que mestier sera.

XVI. Item & pour ce qu'il est expedient & neccessaire que la despanse ordinaire desdits commissaires & des autres qui vacqueront à faire ladite resserche & extime oudit diocese d'Uzès, qui se fera aux mendres fraiz que fere se poura, soit paiée, a esté ordonné par lesdits commissaires du roy qu'il se mettra sus avec l'aide de LXV^m l. t. derrenierement octroié au Puy la somme de sept vins livres tournois, laquelle le receveur qui sera commis à lever ledit aide sera tenu fornir & avancer ausdits commissaires pour estre emploiée en ladite despense, en prenant seulement quictance d'iceulx commissaires, de laquelle despense seront tenu bailler la declaracion par rotle signé de sa main, en faisant sommes par jornées seulement sans faire declaracion des menues parties, & icellui rotle apporter & exhiber pour leur acquit aux generaulx des finances ou à maistre Estiene Petit, tresourier & receveur general de Languedoc, qui lui en baillera recepissé. Et s'il advient que lesdits commissaires aient moins emploié en ladite despense que ladite somme de sept vins livres tournois ne monte, le surplus qui restera en ses mains lui sera deduit & rebatu sur la taxacion qui faite lui sera pour leur vaccacion, peine & salaire d'avoir fait ladite extime. Et oultre s'il advient qu'ilz aient plus convenu emploier en ladite despense que icelle somme de sept vins livres tournois ne monte, & que de ce il en appert par ledit roole signé de sa main, ilz seront restituez & remboursez de l'outreplus qu'ilz auront paié, ensemble avec la taxacion que fecte lui sera pour sadite vaccation, en la maniere dessus dite.

Fait à Beaucayre, le second jour de may, l'an mil CCCC soyxante quatre. — J. Richier.

35.

Quittance de Louis, seigneur de Montlaur[1].

JE Loys, seigneur de Montlaur, confesse avoir eu & receu de maistre Estienne Petit, tresorier & receveur general de Languedoc, la somme de soixante livres tournois, à moy ordonnée & tauxée de la somme de III^m l. t. mise suz pour espices oudit pays oultre & par dessus l'aide de LXV^m l. t. octroyé au Roy nostredit seigneur par les gens des troys estaz du pays de Languedoc, à l'assemblée par eulx faicte au Puy ou moys d'avril derrenier passé MCCCCLXIIII, après Pasques, pour avoir esté par ordonnance & commandement dudit seigneur à ladite assemblée, ainsi qu'il par le deppartement desdites III^m l. t. sur ce fait par le Roy nostredit seigneur peut plus à plain apparoir. De laquelle somme de soixante livres tournois je me tiens pour content & en quicte ledit tresorier & tous autres. Tesmoing mon seing manuel cy mis, le XXVIme jour d'aoust l'an dessus dit, l'an mil CCCC soixante & quatre. — L. de Montlor[2].

An 1464 26 août

36. — XIII

Lettre de Jean de Foix au Roi[3].

SIRE, tres humblement me recommande à votre bonne grace. Par plusieurs lettres que ay ecrit de cette guerre de Cathalongne que par votre commandement ay encommencé, que votre plaisir fust m'envoyer gens pour mieux besongner à votre honneur, car autrement ceux que avoye

Éd. orig. t. V, col. 32.

An 1464 31 août.

[1] Bibl. nat., *Pièces originales,* vol. 2027, dossier *Montlaur,* n. 29; original parchemin jadis scellé.

[2] Signature autographe.

[3] Sur l'original communiqué par M. Foucault, conseiller d'Etat.

An 1464

fait entrer en Lempourdan n'en pourroye gueres entretenir ne faire bien besongner attendu le petit nombre qu'ils estoient, mais encore n'en ay point eu de reponse. Et vous supplie, sire, que j'en sois adverti, & se vostre plaisir est faire ladite guerre, à bon essient y pourveoir, ainsi que le cas le requiert, ou si vouliez dissimuler, que vostre intention m'en soit du tout declarée. D'autre part, sire, comme vous savez, monsieur le cardinal mon oncle est en grant aage & tousjours maladif, mesmement a esté puis nagueres en tel point qu'il est cuidé morir, & est à presumer qu'il ne vivra gueres. Je fusse volontiers allé par devers lui pour le veoir, & m'eust valu plus que ne gaigneré en pieça, mais je voy bien qu'il n'est pas possible pour le presant. Je ne scay, sire, se vous avez jamais pensé d'avoir Avignon en vostre main, lequel à mon advis vous seroit bien seant & qui pourroit mettre au service de mondit sieur le cardinal, ou par la main de monsieur de Foix ou autrement, quelque homme de façon qui fist residence avec lui, or ne fauldroit point à avoir le palais incontinent que ledit monsieur le cardinal seroit trepassé; vous y adviserez, sire, ainsi que vostre bon plaisir sera, nonobstant que je parle ung peu contre conscience, attendu que c'est fait qui touche l'Esglise; mais la grant affection que j'ay de vous, sire, me fait dire. Je vous envoye Pavyot, ainsi que m'avez commandé par vos lettres, lequel ay tant detenu pour cause qu'il estoit en Lempourdan à la guerre & aussi qu'il attendoit son payement, lequel selon les ordonnances que avez faites ne pouvoit avoir s'il n'y estoit en personne. Si vous supplie, sire, qu'il vous plaise bientost le depescher & qu'il s'en viegne, car j'en ay grant besoing, ou si estiez deliberé le retenir, que vostre plaisir soit l'avoir pour recommandé, au moins qu'il n'empirat point pour estre parti de ma compagnie, car c'est un homme qui vault beaucoup & vous est ung bon serviteur. En oultre, sire, vous detenez par dela le gouverneur de Rossillon & le capitaine du chasteau de Perpignen, lesquels vous serviroient beaucop icy, plaise vous leur mander qu'il s'en viegnent. Nostre createur, sire, vous ait en sa sainte garde, & vous doint tres bonne vie & longue. Escript à Sainte-Marie-la-Mer, le dernier jour d'aoust.

---

37. — XIV

Lettre du roi Louis XI au sujet du comte d'Armagnac, du duc de Bourbon, du sire d'Albret, & des autres ligués pour la guerre du bien public[1].

An 1465 mai. Éd. orig. t. V, col. 33.

LOUIS, par la grace de Dieu roy de France, aux seneschaux de Tholouse, Carcassonne, Agennoys, Rouergue, Carssi & Peyregort & à tous nos autres justiciers, ou à leurs lieutenants, salut. Comme nostre cousin le comte d'Armagnac ait pour plusieurs fois envoyé par devers nous, disant qu'il estoit disposé de nous servir envers tous & contre tous, & de venir en sa propre personne devers nous pour faire & complir ce que par nous luy seroit dit & ordonné & commandé; & pour ce qui disoit qu'il ne pouvoit recouvrer arnoys, bregandines, ny autres choses qui luy estoient necessaires, ainsi qu'il desiroit bien, sinon que escrivissions..., luy accordasmes nos lettres & instrumens, là ont il nous a requis, & en oultre lui avons donné cinquante arnoys & cent bregandines pour luy aider à mettre sus partie des gentilshommes que disoit nous venir servir aveuc sa compagnie; & soit ainsi que iceluy nostre cousin d'Armagnac, soubs umbre de nous venir servir, out mandé & fait sçavoir à plusieurs gentilshommes, chevaliers & escuyers, tant de nos pays que des siens, qu'ils se voussient mettre sus en armes & l'accompagner pour venir à nostre service, lesquels cuidans que l'armée que nostredit cousin faisoit fut pour venir nous servir, se sont accordés de le venir servir & estre en sa compagnie, ce que jamais n'eussent fait, s'ils eussent pensé qu'il eut voulu estre contre nous. Et neantmoins comme en-

[1] Archives de la ville de Rodez. [Doat, vol. 221, fº 242.]

formé avons esté, iceluy nostre cousin d'Armagnac, destruisant les biens & honneurs que luy avions faits, tant de luy avoir donné, rendu & restitué toutes ses terres & seigneuries qu'il avoit confisquées, fait delivrer le comté de Lisle, lequel avoit esté mis en nostre main à la requeste du duc de Bourbon & par appointement de nostre court de parlement, pareillement fait delivrer le commun de la paix, lequel aussi par nostredite court & à la requeste de nostre procureur en icelle avoit esté mis soubs nostredite main, & semblablement la terre & seigneurie de Caussade où pretend droit nostre cher & amé cousin le sire de Montalbe, amiral de France, s'est efforcé de mettre [soy] en armes soubs pretexte de nous venir servir. Et toutesfois il s'est disposé & baillé son scellé pour servir, aider & secorrir nos enversaires, & de nous porter tous les maux & domages & [à nos] soubgés que faire pourra, soustenant & favorisant tels qui ont mis sus la guerre & la pilherie en ce royaume, lequel par avant estoit en paix, repos & tranquilité, & à l'occasion desquels cest royaume est en voye d'avoir grand torts à souffrir, à l'essemple des choses passées, si provision convenable n'y estoit donnée; à quoy nous sommes disposez de nous employer, au salut de nostre peuple, & y mettre & y exposer nostre corps & nos biens en tout ce que nous sera possible. Pourquoy vous mandons, commandons & tres expressement enjoignons, en commettant par ces presantes, que vous faites crier & publier à son de trompe & autrement, par tous les lieux accoustumez à faire cris & publications, es fins & mettes de vos seneschaucées, baliatges & juridictions, que nul sujet de nostre royaume, de quelque estat, condition, authorité ou preheminence qu'il soit, de noblesse ou autrement, ne voyse au mandement de nostredit cousin d'Armagnac, ny du duc de Bourbon & seigneur de Lebret, & ne se mette sus en armes avecque ledit seigneur d'Armagnac ne autres, les servent & compaignent durant ceste presente guerre, sans nostre congé & licence, & sur peine de fortfaiture envers nous, corps & biens, & de estre tenus, reputez & prins comme crimineux de crime de leze majesté; & en outre sur la peine que dessus, que s'il y a aucuns que ja se soient mis sus en armes & soient venus en la compagnie dudit comte d'Armagnac & des dessus dits ou d'aucuns d'eux pour les servir, que incontinent ils s'en departent & les laissent & abandonnent & s'en vienent pardevers nous, quelque part que serons, & nous les recevrons & prendrons en nostre bonne grace & leur fairons faire payement de leurs gages pour le temps que nous serviront, par maniere qu'ils auront cause d'en estre bien contens. Et se trouvez aucuns faisant ou qui facent le contraire, prenez le aux corps, se prendre & apprendrer les pouvez, & en faites punition telle que au cas apartient, & mettez tous leurs biens meubles & immeubles, quelque part qu'ils soient & pourront estre, soubz nostre main & en faites faire declaration, comme des biens à nous confisquez, sans en faire delivrance à quelque personne que ce soit sans nostredit congé & licence. Toutesvoyes se ja aucuns estoint alés [devers nostre]dit cousin d'Armagnac & autres des dessus nommez ou aucuns d'eux contre la publication & deffense dessus dite, & s'en vousissent retourner & departir de la compagnie dudit comte d'Armagnac & autres dessus nommez dedans quinze jours aprez la publication de cesdites presentes, nous voulons & nous plaist que leurs corps & biens demeurent saufs & qu'on ne leur donne aucun empeschement. Et parce que de cesdites presentes on pourra avoir à faire en divers lieux, nous voulons que au vidimus d'icelles, fait soubs scel royal, foy soit adjoustée comme à ce present original, *&c.* Donné à Yssoire, [le..... jour de] may, l'an de grace mil quatre cens soixante-cinq & de nostre regne le quatriesme. — Par le Roy, les seigneurs de Laur, de Monstereul & autres presens. Roclant.

Éd.orig. t. V. col. 34.

An 1465

38.

Assemblée des états de Languedoc, tenue à Montpellier[1].

An 1465 27 juin.

PONS GUILLEM, seigneur de Clermont en Lodeve, chevalier, chambellan du Roy notre sire & lieutenant general de monseigneur le comte du Maine, gouverneur de Languedoc, Guillaume de Varie, general des finances dudit seigneur, Remy de Marimont, aussi chevalier & gouverneur de Montpellier, & Henry de Dannes, auditeur des comptes audit pais de Languedoc, conseillers du Roy notredit seigneur & commissaires par lui ordonnés en cette partie, au gouverneur de Montpellier ou à son lieutenant & aux consuls dudit lieu, salut. Comme le Roy notre dit seigneur, par ses lettres patentes données à Montfalcon le XXVI[e] jour de may derrier passé, nous ait ordonné & mandé nous transporter en la ville de Montpellier par devers les gens des trois estats dudit pays de Languedoc, illec par son ordonnance mandés & assemblés au XV[e] jour du present mois de juing, pour ouyr & savoir les causes du refus ou delay que aucuns des habitants des dioceses d'icelluy pays ont fait de paier leur porcion de l'aide, qui l'année passée avoit esté par eulx accordée en la ville du Puy estre mis sus, cueilli & levé selon les estimes & recherches qui avoient esté deliberées estre faites oudit pais pour cette presente année, commencée en septembre dernier passé, & aussi ce qu'ils doivent de l'equivalent, & surtout donner ordre & provision en maniere que les deniers d'iceulx aide & equivalent soient promptement payés, & avec ce leur dire & remonstrer que pour les grandes charges & affaires que ledit seigneur a de present à supporter, tant pour la conduite & entretenement de certaine grosse armée qu'il luy a convenu faire & lui est besoin encores entretenir, pour obvier aux mauvaises entreprises d'aucuns ses rebelles & desobeissans, qui se sont nagueres eslevés à l'encontre de luy, & pour empecher que par eux la guerre & pillerie ne soit mis en son royaume, & donner ordre que ses bons & loyaulx subjets puissent vivre en paix, est besoin audit seigneur faire grandes & excessives despenses, auxquelles ne lui seroit possible de survenir sans l'aide & secours de ses dits subjets de Languedoc. Lesquelles choses par nous dites & exposées auxdites gens des trois estats, & après ce que par eulx nous a esté remonstré pour leur excusation que le delay qui a esté fait de payer ladite aide mis sus selon les estimes, n'a pas esté pour non vouloir secourir & aider audit seigneur en ses affaires, mais pour ce que la quote & portion qui a esté baillée & envoyée en aucuns dioceses leur a semblé excessive, au regart de la somme que par avant les dites estimes ils avoient accoustumé de porter d'une semblable taille ou aide, & aussi que la maniere de la lever a semblé nouvelle & estrange au peuple; avons requis de par le Roy nostre dit seigneur à iceulx gens des trois estats semblable aide de CIIII[xx] VI[m] l. t. comme l'année passée, tant pour la taille que ledit seigneur avoit accoustumée d'avoir communes années de sondit pais que pour l'equivalent aux aides ayant cours en icelluy, & ce pour l'année qui commencera le premier jour de septembre prouchain venant, & que combien que ledit seigneur eust eu bien besoin, consideré sesdites affaires, d'avoir plus grand aide, ne les a voulu charger plus que ladite année passée. Lequel aide & somme de CIIII[xx] VI[m] l. t. lesdits gens des trois estats, pour toujours montrer le grant desir & affection qu'ils ont de obeir & secourir audit seigneur, lui ont liberalement octroyé & accordé, en ce comprins ce que pourra monter ledit equivalent par arrendement & les VI[m] l. t. du parlement de Toulouse, requerant iceulx des estats ou la pluspart d'eulx que ledit aide ne soit assis ne imposé selon les extimes, mais ainsi que par avant avoit esté accoustumé, pour ce que la maniere ancienne de imposer lesdites tailles leur est plus agrea-

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9178, f° 170. — Archives de l'hôtel de ville de Montpellier; armoire G, cassette 6, n. 65.

ble, & en viendront les deniers ens plus aisement, [si]commme ils dient. Oultre plus ont advisé, consenti & requis [que] la somme de III^m IIII^c l. t. qu'ils ont donnée & departie par maniere d'espices, tant à nous que aux prelats, nobles & autres qui ont esté à ladite assemblée, soit mise sus & imposée sur ledit pays, oultre & avec ledit aide, à icelles sommes payer à trois termes, c'est assavoir la moitié avec les fraix raisonnables, necessaires & deppendans dudit aide au XVe jour de fevrier prouchain venant, premier terme, le quart au XVe jour de may ensuivant, second terme, & le reste au XVe jour d'aoust prouchain après ensuivant, tiers & derrier terme, de laquelle somme de C IIII^xx VI^m l. t. deduit & rabattu le communal qui à la requette & consentement desdits estats a esté arrendé par dioceses à la somme de LXIIII^m l. t. par an, par quoy demeure à asseoir & imposer pour ladite taille C XXII^m l. t. Les gens des trois estats des dioceses de Mende, le Puy & Viviers, considerans la povreté de plusieurs dioceses dudit pays & les grandes & excessives sommes qu'ils ont toujours portées des aides par ci devant mis sus oudit pais au regart d'eux, & aussi à la tauxation & somme à quoy par lesdits extimes ils revenoient, ont esté contens pour ceste fois porter la somme de VI^m l. t., outre la quote & portion qu'ils avoient accoustumé de semblable taille, & que icelle somme de VI^m l. t. soit par nous departie & distribuée entr'eulx, c'est assavoir à chacun desdits troys dioceses telle portion que en nos consciences verrions à faire, & II^m l. t. à Alby. Et soit ainsi que la ville de Montpellier & autres villes & lieux du diocese de Maguelonne ait esté assize, tauxée & imposée à la somme de sept mille trois cens livres tournois, & pour lesdites espices à deux cens trois livres huit sols dix deniers tournois, laquelle somme soit besoin mettre sus & imposer sur les manans & habitans dudit diocese le plus justement & egalement, le fort portant le foible, que faire se pourra; pour ce est il que nous vous mandons & commectons par ces presentes, que appellés ceulx qui en tel cas ont accoustumé estre appellés, vous mectés sus & imposés les sommes dessus declarées avec lesdits fraix, le plus justement & egalement, le fort portant le foible, que faire ce pourra, sur toute maniere de gens contribuables & solvables, en y procedant selon la maniere ancienne, sans y tenir, se bon ne semble à ceulx dudit diocese, la forme des estimes naguieres faites ou autrement, ainsi qu'ils verront estre à faire pour le mieulx, pour ce que ainsi a esté accordé à ceulx desdits estats pour l'assiette de ce present aide, en maniere que lesdictes sommes viennent ens nectement aux termes dessusdicts, sans aucun non valoir. Et ladicte assiette ainsi par vous faicte baillés, signée de votre main, à André Brissonnet, lequel à la nomination & election, perils & fortune de ceulx dudit diocese, nous avons commis oudit diocese & commettons par ces presentes à recevoir & faire venir ens les deniers d'icelles sommes, & à iceulx deniers payer contraignés ou faictes contraindre tous ceulx qui pour ce seront à contraindre, tout ainsi qu'il est accoustumé de faire pour les propres debtes & affaires du Roy nostredit seigneur, nonobstant oppositions ou appellations, *&c.*, ne voulons les deniers dudict seigneur estre aucunement empeschés ne retardés; pour toutes lesdites sommes touchant lesdits aides & espices estre par lui baillées & delivrées à Jehan Fournier ou autre qui sera à ce commis de par le Roy, en prenant ses descharges, & les autres sommes à ceulx à qui elles seront ordonnées & tauxées, en prenant leurs quittances seulement. Mandons & commandons, de par le Roy nostredit seigneur & nous, à tous ses justiciers & officiers & subjets, que à vous, vos commis & depputés en ce faisant obeissent, *&c.* Donné soubs nos signets, le XXVIIe jour de juing, l'an mil CCCC soixante cinq, à Montpellier. Richer.

Maguelonne :

Pour le Roy. . . VII^m III^c l.
Épices. . . . . . . II^c III l. VIII s. X d.

An 1465

39.

Commission pour prendre des receveurs des deniers du roi, cinquante mille francs destinés à payer les gens de guerre en 1465[1].

An 1465 7 septembre.

GASTON, comte de Foix & de Bigorre, lieutenant general de monseigneur le Roy en ses pays de Guienne & de Languedoc, à touts ceux qui ces presentes lettres verront salut. Comme il soit ainsi que presentement mondit seigneur le Roy nous ait mandé aller devers lui en toute diligence avec le plus grand nombre de gens que pourrons recouvrer en ses pays & seigneuries de Guienne & de Languedoc, avec aussi ce que en pourrons finer en nos pays & seigneuries, pour le servir à l'encontre de ses rebelles & desobeissans, & pour ce que nous desirons faire tout le service que possible nous sera à mondit seigneur & à la chose publique de son royaume, pour obvier aux grands inconveniens qui pourroient advenir à luy & ses bons & loyaux subjets, a esté avisé & delibesré par le conseil & avis des conseillers du parlement de Toulouse & autres officiers dudit seigneur, qu'il seroit prins & levé reellement & de fait audit pays de Languedoc la somme de cinquante mille francs sur les receptes dudit seigneur tant ordinaires qu'extraordinaires, pour icelle somme convertir & employer au payement desdits gens d'armes & de trait, nonobstant quelconques assignations sur les comptes dessus dits, lesquelles seront tenues en suspens jusqu'à ce que par ledit seigneur autrement en soit ordonné au prochain estat qu'il sera fait de ses finances. Et pour ce que il est besoin comettre & deputer personnes notables & suffisans à faire venir ens ladite somme de cinquante mille francs, sçavoir faisons que nous confians a plain des sens & discretion du juge de Verdun pour ledit seigneur, iceluy avons commis & commettons pour avoir l'etat de la recette des receveurs desdites tailles & equivalent pour le temps passé & advenir, affin que le payement & loyer desdits gens de guerre se puisse faire à l'intention dudit seigneur. Et de ce faire avons donné & donnons audit juge plain pouvoir, de contraindre ledit receveur & fermier, comme il est accoutumé de faire pour les propres deniers dudit seigneur, *&c.* Donné à Toulouse, le VII[e] jour de septembre, l'an mil quatre cens soixante cinq.

[1] Bibl. nat., *Collection de Languedoc*, vol. 90, f° 37. — Sénéchaussée de Toulouse, registre n° 33, f° 16.

40.

Règlement pour la levée de l'équivalent[1].

Ans 1464-1465

S'ENSUIVENT certaines ordenances, moderations & declarations faites l'an mil quatre cens soixante quatre & soixante cinq touchant le fait de l'equivalent de Languedoc, suivant lesquelles ledit equivalent a tousjours depuis esté cueilli & levé & fait encores. — Il a esté accordé au Roy nostre sire par les gens des trois estats du pays de Languedoc, presentement assemblés par l'ordonnance & commandement dudit seigneur en ceste ville de Montpellier au present moys de juing mil quatre cens soixante cinq, ung aide de cent quatre vingt six mille livres tournois, saulf à desduire & rebattre ce que l'equivalent pourra estre amendé. Lequel equivalent, après ce qu'il a esté cryé & publié par tous les diocezes & principales villes de Languedoc pour estre baillé & livré aux plus offrans & derniers encherisseurs pour le bien du Roy nostre dit seigneur & à la descharge & advantaige dudit pays, & après plusieurs termes & assignations tenues & contenues par diverses journées, a esté icelluy equivalent ce jourd'huy, par vertu des lettres du Roy nostre dit seigneur

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9178, f° 174. — Archives de la ville de Lunel, 2[e] paquet de la 4[e] armoire, n° 8.

données à Montluçon le quinziesme jour de may dernier passé, à la requeste desdits gens des troys estats d'icellui pays de Languedoc ou de leurs deputés, baillé & livré particulierement par diocezes par trois années advenir, à commencer le premier jour de septembre prouchainement venant & qui finiront le dernier jour d'aoust l'an mil quatre cens soixante huit, pour le prix & somme de soixante quatre mille livres tournois, à ceulx que les dits diocezes ont mis à plus haut prix & auxquels sont demourés à la chandelle estaincte; en faisant lequel bail a esté dit expressement, que ledit equivalent seroyt cueilly & levé par lesdits fermiers ou leurs deputés sur les membres & ainsi qu'estoit faict au temps passé par avant les droits nouveaulx qui furent mis sus l'an soixante trois, & soubs les modifications touchant les salleres & autres choses accordées aux gens des trois estats dudit pays de Languedoc, assemblés en la ville du Puy audit mois l'an ensuivant mil quatre cens soixante quatre, reservé que touchant le sixieme du vin vendu à detail, les gens d'esglize & nobles vivant noblement, au regard du vin creu aux dismes de leurs benefices [&] heritages nobles qui anciennement n'avoient accoustumé de contribuer aux tailles ne estoient subjets audit droit par advant les ordonnances & moderations touchant ledit equivalent, faictes à ladicte ville du Puy en l'assemblée desdits estats illec tenue audit mois d'avril mil quatre cens soixante quatre, n'en payeront rien pourveu que aucune fraude ne s'i face. Fait audit lieu de Montpellier, le vingt neuvieme jour de may, l'an mille quatre cens soixante cinq.

S'ensuivent les membres de l'equivalent, qui selon lesdites moderations doivent avoir cours & se leveront en ce dit pays de Languedoc pour lesdictes trois années advenir; c'est assavoir sur chescune livre carnassiere..... icte, chair tant fresche que salée vendue à detail se payera trois deniers, & ne se payera riens de toute volatille. Et des agneaulx & chevraulx qui se vendront se payera le droict comme il soloit, excepté que les bonnes gens qui les vendront ne payeront riens. Item sur chascun bœuf ou vache qui se tuera pour provizion dix soulx tournois. Item des moutons qui se tueront pour provision se payera pour piece vingt deniers tournois. Item des brebis, chievres & boucz qui pareillement se tueront pour provision, se payera pour piece quinze deniers tournois, & s'il vient qu'il meure aux bonnes gens aucunes desdites bestes ou que les loups les tuent & mangent, ils ne seront tenus aucune chose en payer, en faisant apparoir aux fermiers de la peau. Item pour chacun porc ou truye qui pareillement se tuera pour provision, vingt deniers tournois, & au regard de ceulx qui seront tués par les bouchers pour vendre en lard, payeront pour livre carnassiere trois deniers t. Item pour quintal de poisson tant fres que sallé vendu à detail, se payera cinq souls tournois, excepté que le pecheur de la premiere vante en gros du poisson de mer fres ne payera riens, & au regard du ferau, langoustes, muscles, territes, caramote, carpes de palus, cranques & coques & autres menues especes de poysson, se payera la moitié du droit tant seulement. Item le poisson salé qui sera vendu en gros ou eschangé à autre marchandize, pour la premiere vente ou eschange payera pour quintal seulement trois sols neuf deniers tournois. Item se payera le sixiesme du vin vendu à detail. Ainsi signé : J. Richier.

Extrait des registres de la cour de messieurs les conservateurs du droit de l'équivalent au siége de Montpellier. Poulier.

An 1466

41. — XV

Lettres de rémission & abolition du roi Louis XI; en faveur des nobles des pays de la Marche, Rouergue, Armagnac & Languedoc, qui avoient pris part à la guerre du bien public[1].

Éd. orig. t. V, col. 34

An 1466 17 mai.

LOIS, par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux, &c. Comme plusieurs nobles & autres des pays de la Marche, Rouergue, Armagnac & de Languedoc se soient, durant les divisions dernierement passées, eslevés & mis sus en armes à l'encontre de nous, en faisant & portant plusieurs griefs & oppressions à nous, nos subjets & à la chose publique de nostre royaume, & soit ainsi que pour la pacification des contestations & differends, qui soubs couleur s'estoient meues entre nous & aucuns seigneurs de nostre sang, ayons voulu & ordonné que pour raison des choses par avant & durant icelles divisions adveneues, aucune contestation ou demande ne puisse estre faite à l'encontre desdits nobles & autres, qui s'estoient mis sus avec lesdits seigneurs de nostre sang; & peut estre plusieurs pourroient dire que ledit octroy ainsi par nous fait, auroit esté par force & contrainte, par quoy plusieurs desdits nobles & autres doubteroient ou temps advenir estre poursuivis, à l'occasion des crimes & delits que on vouldroit dire à cette cause avoir esté commis & perpetrés; sçavoir faisons que nous, voulans user de clemence & benignité envers nos subjects & en ceste partie preferer misericorde à rigueur de justice, & pour autres causes & considerations à ce nous mouvans, auxdits nobles & autres personnes quelconques, qui à l'ocasion & durant lesdites divisions dernierement passées auroient esté & se seroient mis sus en armes à l'encontre de nous, en quelque maniere

Éd. orig. t. V. col. 35.

que ce soit, & à chascun d'eulx avons quité, remis, pardonné & aboli, quittons, remettons, pardonnons & abolissons, de grace special, plaine puissance & authorité royal, tous & chacuns les cas, crimes, delicts & malefices qu'ils & chacun d'eulx pourroient avoir faits, commis & perpetrés à l'occasion des choses dessus dites & les desppendances, envers nous & justice, en quelque maniere que ce soit, & les avons restitués & restituons par ces presentes à leurs bonnes fames & renommées esdits pays & ailleurs en notre royaume & à leurs biens non confisquez, sans ce que pour occasion de ce aucune question, demande ou poursuite leur en soit ne puisse estre faite ou demandée, ores ne pour le temps advenir, en quelque maniere que se soit, & quant à ce imposons silence perpetuel à nostre procureur, present & advenir, & à tous autres. Si donnons en mandement par cesdites presentes à nostre cher & feal cousin, le sire de Cleremont en Lodeve, lieutenant de nostre tres cher & tres amé oncle le comte du Maine, gouverneur & nostre lieutenant general en Languedoc, aux seneschaux de Rouergue, Quercy, Agenois & de Limosin, & à tous autres justiciers & officiers, ou à leurs lieutenants, presens & advenir, & à chacun d'eulx si comme à lui appartiendra, que de nostre presante grace, quittance, remission, abolition & pardon ils fassent, souffrent & laissent lesdits nobles & autres desdits pays & dessus declarez & chacun d'eulx jouir & user plainement & paisiblement, sans pour occasion des choses dessus dites ne les dependances leur faire, mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné, ne à aucun d'eulx, aucun destourbier ou empeschement, ores ne pour le temps advenir, en corps n'en biens en aucune maniere; ains se leurs corps ou aucuns de leurs biens sont ou estoient à cette cause prins, saisis, arrestez ou autrement empeschez, les leur mettent ou fassent mettre tantost & sans delay à plaine delivrance, &c. En tesmoin de ce, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes. Donné à Mehun sur Loyre, le dix septiesme jour de may, l'an mil quatre cens soixante & six & de nostre regne le cinquieme. *Signé en marge :* Par

[1] Archives du domaine de Rodez. [Doat, vol. 221, f° 265.]

An 1466 le Roy, les sires de Crussol & de la Forest, & autres presens. L. Toustain.

---

42. — XVI

Provisions de la charge de lieutenant général & gouverneur du Languedoc pour le duc de Bourbon[1].

An 1466 5 juin. LOYS, par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux, &c. Comme pour certaines grans & raisonnables causes, nous ayons deschargé nostre beaulx oncle & cousin, le comte du Maine, de l'estat de nostre lieutenant general & gouverneur de nostre pays de Languedoc, par quoy soit besoin de pourvoir audit estat d'aucun autre prince de nostre sang, de bonne & grand autorité, qui puisse & sçaiche toujours bien & deuement entretenir nostredit pays & nos subjets d'iceluy en bonne paix, union, tranquillité & justice, soubs notre obeissance; sçavoir faisons que nous, reduisans à memoire les grans, louables, continuels & recommandables services que notre tres cher & tres amé frere & cousin, le duc de Bourbonnois & d'Auvergne, & ses predecesseurs ont de toute ancienneté faits à nos predecesseurs, à nous & à la couronne de France, tant au fait des guerres & divisions qui ont esté le temps passé en nostre royaume, esquelles ils se sont continuellement employez, ainsi qu'il est tout notoire, que autrement en plusieurs manieres; iceluy nostre frere & cousin de Bourbon, par l'advis & deliberation d'aucuns de notre sang & lignage & des gens de notre grand conseil, pour ces causes & aussi pour la proximité de lignage & alliance en quoy il nous atteint, & pour la grand, singuliere & entiere confiance que nous avons de sa personne, avons fait, commis, ordonné & establi, faisons, commettons, ordonnons & establissons par ces presantes, notre lieutenant general & gouverneur de nostredit pays de Languedoc, aux honneurs, prerogatives, preeminences, libertez & aux gaiges de vingt quatre mille livres tournois par chacun an, & autres droits, profits & emolumens accoutumez & que y appartient, & tout ainsi & par la forme & maniere & en semblable autorité & preeminence, que l'a tenu par cy devant nostredit oncle & cousin le comte du Mayne. Si donnons en mandement par ces presantes à tous nos seneschaux, baillifs, prevots, viguiers, capitaines, consuls, &c., de nostre pays de Languedoc, que à icelui nostre frere & cousin... obeissent & entendent diligemment, comme à nostre lieutenant general & gouverneur de nosdits pays de Languedoc. Et mandons en outre à noz amez & feaux les generaulx conseillers, par nous ordonnez sur le fait & gouvernement de toutes nos finances, &c., qu'ils fassent payer, bailler & delivrer doresnavant pour chacun an à nostre dit frere & cousin lesdits gaiges, aux termes & en la maniere accoustumez, &c. Et en rapportant ces presantes ou vidimus d'icelles, &c., ladite somme de vingt quatre mille livres sera allouée, &c. Donné à Orleans, le v[e] jour de juin, l'an de grace MCCCCLXVI & de nostre regne le v[e]. — *Ainsi signé :* Par le Roy, monseigneur le duc de Calabre, vous, le comte de Dampmartin, les seigneurs de Chastillon, de Craon, de Crussol, de la Forest, de Blot, de Bruge, de Boscredon, &c., presens.

Éd. orig. t. V, col. 36.

[1] Sénéchaussée de Toulouse, registre n. 33, f° 52.

43.

Ordre pour la poursuite d'un receveur infidèle[1].

LES commissaires ordonnés par le Roy nostre sire à presider à l'assemblée des estats du pays de Languedoc, tenus en la ville du Puy en ce present moys de mars, au seneschal de Beaucaire ou à son lieutenant salut. La supplication des consuls, manans & habitans de la ville & dioceze de Nismes avons receue, contenant que An 1467 25 mars.

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9178, f° 203. — Archives de l'hôtel de ville de Nimes, registre coté Tailles, Subsides royaux, &c., t. 3, f° 223.

An 1467

Pierre Bouyu a esté receveur ou dit dioceze de plusieurs tailles en diverses années, & jasoit ce que les dits supplians ayent entierement payé audit Pierre Bouyu leur quote & portion de ce à quoi ils avoient esté tauxés, assis & imposés à cauze desdites tailles, ainsi que peult apparoir par les cedules & quittances d'icellui Bouyu ou de ses commis, & que ledit Bouyu eut promis acquitter ceulx dudit dioceze envers le Roy nostre dit seigneur, son tresorier & receveur general & autres qu'il appartiendroit; ce nonobstant, icellui Bouyu n'en a rien faict, mais a despendu & converty les deniers en aultres usaiges ainsi que bon lui a semblé, s'en est fouy & absenté dudit pays, & laissé lesdits supplians en reste de la somme de IIII^m V^c XLIX l. t. envers monseigneur le duc de Calabre, ouquel le Roy nostre dit seigneur l'avoit ordonné & par son dit tresorier & receveur general de Languedoc fait assigner; par quoy lesdits supplians ont esté contrains à mettre sus & asseoir une autre fois ladicte somme, dont ils ont dejà payé II^m l. t. & plus, qui leur est chose moult griefve, à cauze de laquelle ils ont eu & soustenu grans interets & dommaiges, oultre les rigoureuses executions en leurs personnes & autrement que ont esté faictes contre eulx, ainsi qu'ils dient, requerans que ledit Pierre Bouyu & ses pleiges & cautions, s'aucune en a, ensemble leurs biens meubles & immeubles, quelque part que trouver se pourront, soient prins, vendus & explectés & baillés en diminution de ce qu'il devoit de reste & en acquit des dits supplians, comme raison est, & sur ce leur octroyer nos lectres. Pour ce est il que nous, les choses dessus dictes considerées, & que avons esté deuement advertis de ce que dict est tant par ceulx qui ont eu charge de par mondit seigneur de Calabre de recouvrer la dicte somme & des executions qui à ceste cauze ont esté faictes contre ceulx dudit dioceze, comme par lesdits supplians, vous mandons & pour ce que la congnoissance vous en appartient, commectons par ces presentes, que vous faictes ou faictes faire exprès commandement de par le Roy nostre dit seigneur, & sur grand peine à lui à appliquer, audit Pierre Bouyu, que incontinent & sans delay il paye & acquite ceulx dudit dioceze envers mon dit seigneur de Calabre & autres à qui il vous apparoistra estre deu aucune chose de reste à cauze des tailles ou aides dont il a esté receveur, en le contraignant à ce reaument & de fait, par prinse & arrest de sa personne, vendue & explectation de tous & chascuns ses biens meubles & immeubles, quelque part que trouver les pourrès, hors lieu saint, & comme pour les propres debtes dudit seigneur est accoustumé de faire, nonobstant oppositions & appellations quelconques. Et au cas que les biens dudit Bouyu ne pourroient fournir, contraignès par la maniere que dessus ses pleiges & cautions, s'aucune en a, ensemble tous & chacuns leurs biens, meubles & immeubles, & tout ce qui en viendra faites bailler & employer au payement de ce que est deu de reste à mondit seigneur de Calabre ou ceulx qui ont cauze de par lui. Et se de la vente desdits biens il demeure aucune chose, faictes le bailler & delivrer auxdits supplians pour les restituer de ladicte somme de II^m l. t. qu'ils ont esté contrains de payer pour icellui Bouyu, comme dict est, ou de partie d'icelle. Et avec ce, se vous trouvès que aucunes restes soient deues audit Pierre Bouyu à cauze desdites tailles par aucuns dudit dioceze, ou que ses commis en ayent aucune chose receue & ne l'ayent payé là où ils doivent, les contraignès comme dessus à le rendre & payer en l'acquit d'iceulx supplians. Mandons & commandons, de par le Roy nostre dit seigneur & nous, à tous ses justiciers, officiers & subjets que à vous, vos commis & deputés, en ce faisant, obeissent & entendent diligemment, prestent & donnent conseil, confort, aide & prisons, se mestier est & requis en sont. Donné au Puy, le XXVe jour de mars, soubz nos signets, l'an mil CCCC soixante six. Et pour ce que ledit Bouyu est demeurant à Bourges, comme l'on dit, prions & requerons en aide de Dieu les justiciers & officiers dudit seigneur audit lieu de Bourges & autres qu'il appartiendra que pour exequter lesdites presentes, ils vous donnent obeissance, conseil, port & faveur. Fait comme dessus. Richier.

44.

Ordre pour le payement des frais de l'installation du parlement de Languedoc à Montpellier[1].

An 1467 12 septembre.

Loys, &c., aux gouverneur & recteur de la part antique de Montpellier, ou à leurs lieuxtenans, salut. De la part des consuls, manans & habitans de nostredite ville de Montpellier nous a esté remonstré que par nos autres lettres patentes données en ceste nostredite ville de Paris, le xi[e] jour de ce mois de septembre, & pour les causes & considerations dedens contenues, nous par l'advis & deliberation d'aucuns seigneurs de nostre sang & gens de nostre grant conseil, & à la tres grande instance & requeste desdits exposans, avons voulu & ordonné que nostre court de parlement, nagueres seant à Tholose, fust translatée & muée en nostre dite ville de Montpellier, & que illec elle feust doresenavant par tel & semblable temps qu'elle auroit residé en ladicte ville de Thoulouse ou autre tel temps qu'il nous plairoit, & pour icelle court ....[2] en nostredite ville de Montpellier, avons ordonné & deputé certains nos commissaires nommés en nos autres dittes lettres. A la poursuitte de laquelle translation & mutation de la dite court les susdits ont fait & despendu grans sommes de deniers, commandé encores plus largement fraix & despenses à bastir & edifiier ou reparer & mectre en estat & disposition convenable le lieu où sera nostre dite court, lesquels fraix, mises & despens ils ne pourroient fournir des deniers communs & publiques de leur consulat, qui sont si petits que à peine peuvent fournir aux charges & despenses ordinaires qu'ils ont à soustenir pour le gouvernement & entretenement de la police de ladite ville, ne aultrement, sinon qu'ils mectent sus lesdicts deniers par forme de tailhe, taux & impost sur les habitans de ladite ville & des autres villes & lieux du diocese de Maguelonne, au prouffict & utilité desquels redonde ladite mutation de nostre dite court, ce qu'ils ne peuvent ne doivent faire sans avoir nos congé, licence & octroy, sur ce humblement requerant iceulx. Sur ce est il que nous, consideré ce que dict est, vous mandons & commectons par ces presentes & à chacun de vous qui sur ce sera requis, que appellés iceulx qui ont accoustumé estre appellés en tel cas, vous mettiès sus & imposiès sur les manans & habitans de laditte ville de Montpellier & des autres villes & lieux dudit diocese de Maguelonne, toutes & chacunes les sommes qu'il vous appera par le serment desdits consuls avoir esté despandues pour la cause dessusditte, & lesquelles par rolle signé de leur secretaire & scellé de leur scel vous seront baillées par declaration, & ce jusques à la somme de six mille [livres .....] & au dessoubs, se tant se montent les dittes [despenses .....] deniers, avec les fraix raisonnables, asseès, divisès & imposès tant sur la ville de Montpellier que autres villes & lieux dudit diocese, le fort portant le foible, ainsi qu'il est accoustumé de faire en tel cas; & ladicte assiette ainsi par vous faicte, faictes cueillir, lever & recevoir les deniers dessusdits par le receveur qui sera à ce commis & ordonné par lesdits consuls, lequel receveur sera tenu de distribuer & payer iceulx deniers auxdits consuls & autres à qui il appartiendra, par les cedulles & mandemens desdits consuls seulement & quittance de ceulx à qui lesdits deniers seront delivrés, & en rendre compte & reliqua quant & où il appartiendra, en contraignant ou faisant contraindre à ce faire & souffrir tous ceulx qu'il appartiendra, par toutes voyes & manieres deues & raisonnables & comme il est accoustumé de faire pour nos propres affaires, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles nous [ne] voulons par vous aucunement estre differé ne l'execution de ces presentes & payement desdits deniers en aucune

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9178, f° 206. — Archives de l'hôtel de ville de Montpellier, liasse cotée : Tailles, n. 3 *bis;* copie.

[2] [Le texte de dom Pacotte porte *affection*, qui n'a aucun sens.]

An 1467 maniere estre retardée. Mandons & commandons à tous nos justiciers, officiers & subjects que à vous & audit receveur & à vos commis & depputés & aussi à ceulx d'icelluy receveur, en ce faisant, obeissent, &c. Donné à Paris, le XIIe jour de septembre, l'an de grace mil CCCC soixante sept & de nostre regne le septiesme. — Par le Roy, l'evesque du Puy, Guillaume de Varie & autres presens. J. Rouvre.

45.

Lettre de Jean de Bourbon, lieutenant en Languedoc, annonçant au juge d'appeaux de Toulouse que le parlement est installé à Montpellier[1].

An 1467 14 novembre.

MONSIEUR le juge d'appeaux à Thoulouze, mon tres cher & special ami. — Monsieur le juge, je me recommande à vous de tres bon cœur. Graces à Nostre Seigneur, la cour de parlement a esté establie en cette ville au grand honneur du Roy & contentement de messieurs d'icelle & tous y ont esté bien accueillis. Il ne faut pas que vous demeuriez des derniers, & pour ce je vous prie tant que puis que vous en venez, & ne laissez de venir pour vostre office, car je vous fais seur de vous faire obtenir une non residence devers le Roy. Pourquoy je vous prie que venez & le plustot qu'il vous sera possible, car j'arois desir parler à vous avant mon partement du pays. Et ne vous souciez de loger, car je feray donner ordre que serez bien & vitement logé & à vostre gré. Et M^r le juge, si aucune chose voulez que je puisse, en le me faisant sçavoir, le fairons de bon cœur. Nostre Seigneur vous doint ce que vous desirez. Escrit à Montpellier, le XIIII novembre. — L'evesque du Puy, abbé de Cluny, De Bourbon, tout vostre.

[1] Bibl. nat., *Collection de Languedoc*, vol. 90, f° 55. — Sénéchaussée de Toulouse, registre n. 33, f° 124.

46.

Payement fait par les généraux des finances[1].

An 1467 22 décembre.

LES generaulx conseilliers, ordonnez par le Roy nostre sire sur le fait & gouvernement de toutes ses finances tant en Langue d'Oil comme en Languedoc, ont fait recevoir par maistre Nicolas Erlaut, conseillier dudit seigneur, tresorier & receveur general desdites finances oudit pais de Languedoc, de Pierre Bouysme, receveur particulier ou dyocese de Narbonne de l'ayde de CXXII^m l. t. octroyé au Roy nostredit seigneur par les gens des troys estatz dudit pais de Languedoc, à l'assemblée faicte en la ville du Puy, ou moys de mars derrenierement passé, sur ce qu'il peut & pourra devoir à cause de sa dicte recepte dudit ayde, à paier au long de l'année par egal porcion selon les termes dudit ayde & dont ledit receveur general a pour ce baillée sa cedule au contrerolleur de ladite recepte generale qui en ceste a mis son signe, la somme de neuf cens quarante huit livres sept solz ung denier tournois, par messire Bernard de Dons, chevalier, conseillier & chambellan du Roy nostredit seigneur & gouverneur du pais de Roussillon, à lui ordonnée par ledit seigneur pour le reste & recompense de sa pension des années finies le derrenier jour de septembre l'an mil CCCC LXVI & LXVII, qui est de XVI^c l. t. par an, en recompense de la seneschaucée de Beaucaire & autres choses qu'il tenoit du Roy nostredit seigneur, c'est assavoir pour l'année finie M CCCC LXVI la somme de V^c XLVIII l. VII s. denier tournois, & pour l'année finie M CCCC LXVII la somme de IIII^c l. t. Escript le XXII jour de decembre, l'an mil CCCC soixante sept. — Varye. Erlaut. G. Lauvergnat. — IX^c XLVIII l. VII s. I d.

[1] Bibl. nat., nouv. acq. fr. 3643, n. 907 (de Bastard); original parchemin.

47. — XVII

Département de la somme de CXXII^{m} *l. tournois, octroyée au Roy par les gens des trois estats de Languedoc, assemblez au Puy au mois de mars l'an* MCCCCLXVI, *pour l'année advenir commençant au mois de septembre* MCCCCLXVII [1].

Éd. orig. t. V, col. 36.

An 1467

SÉNÉCHAUSSÉE DE TOULOUSE

Le diocese de Tholose	IX^{m} CCCC liv. t.
Lavaur	V^{m} II^{c} liv. t.
Saint-Papoul	II^{m} VIII^{c} XXIX liv. V s. t.
Montalban	II^{m} III^{c} l. t.
Auch & Lombez	XVII^{c} liv. t.
Rieux & Conserans	XIII^{c} IIII^{xx} XIX liv. IIII s. IIII d. t.
Comminges	M liv.

Éd. orig. t. V, col. 37.

SÉNÉCHAUSSÉE DE CARCASSONNE

Carcassonne	VII^{m} IIII^{c} XXXV l. V s. t.
Aleth & Limous	IIII^{m} V^{c} LIII l. t.
Mirepoix	II^{m} VII^{c} LVII l. t.
Alby	VIII^{m} II^{c} IIII^{xx} VIII l. XIII s. IX d. t.
Castres	V^{m} V^{c} l. t.
Saint-Pons	III^{m} VI^{c} XX l. t.
Narbonne	VII^{m} IIII^{c} LXX l. t.
Besiers	VII^{m} III^{c} LXX l. t.
Agde	III^{m} IIII^{c} LX l. t.
Lodeve	III^{m} VI^{c} LX l. t.

SÉNÉCHAUSSÉE DE BEAUCAIRE

Magelonne	VII^{m} III^{c} l. t.
Nismes	VIII^{m} V^{c} l. t.
Usez	VII^{m} VI^{c} l. t.
Viviers	IX^{m} VI^{c} XLVIII liv. XI s. XI d. t.
Le Puy	VI^{m} VIII^{c} XLIX l. t.
Mende	VI^{m} C LX l. t.

Somme totale : C XXII^{m} liv. tournois.

[1] Cabinet de M. Joubert, syndic de Languedoc.

48. — XVIII

Donation de la vicomté de Narbonne faite par Gaston, comte de Foix, à Jean, son fils [1].

An 1468 15 juin.

GASTON, *per la gracie de Diu prince de Navarre, conte de Foix, senhor de Bearn, conte de Begorre, besconte de Castelbon, de Marsan, de Gavardan, de Billemur, de Nebozan, vesconte & senhor de Narbona & par de France, a tots & sengles qui las presens veyran notificam & fem assaber, que cum de vingt ans en sa nos ayam comprat & acquisit lo vescontat & senhorie dudit Narbona, & la part de la leuda deudit Narbona, laqual de longtemps en sa era estada alienada & desmembrade deudit bescontat, & la meytat deus locs de Corsa & Ornaso; nos de nostre bon grat, certanne sciencie & agradable voluntat,* &c., *abem donat, cedit, resignat & transportat, donam, cedam & transportam per las presentz & fem bonne, pure & leyau donacion entre vius, valedore & duradore & per algune immensitat no renunciadora, a nostre tres car & tres amat filh monsenhor Joan de Foix, cavaler, gouvernador de Guyaine, aqui stant present, stipulant & recebent, & a tots sous hers & successors de legitim matrimony procreadors, per ares & totz temps deu mon, so es assaber de tot lo dit nostre bescontat & senhorie de Narbona, subjetz & subjectes d'aqueg, & juramentz de fidelitat en que nos son tengutz, am tote juridiction haute & basse, meri & mixt imper, & de tote ladita part de leude & deusditz locs de Corsa & Ornazo, am tots & sengles fieus, cens, rendas, oblies, revenues & totz autres dretz,* &c. *Lasquals donacion, cession, resignacion & transport fem per las presents & volem aver feyt a nostredit filh & sousdits hers & successors, per regard de paternal dilection & amor, & a las fis que plus decentament pusque susportar las cargues de son estat, divestien, disaysien & dessenhorien deu tot nos & nostres dits hers & successors, nats*

[1] Château de Pau, titres d'Albret. [Collection Doat, vol. 222, f° 30.]

An 1463

& a naixer, & en investien, ensaysien, ensenhorien a nostre dit filh & aus sos per tradicion & livrament de las presens, en senhal de bertadere senhorie, &c. *Provedit empero que si ere lo cas que nostre dit filh desfailhies sens infant ou infants de leyau matrimoni, so que Diu advertie, que los dits vescomtat, part de leude & deusdits locs retournen a nostre tres car & amat filh Jacme, & en lo deffaut deudit Jacme a nos & a nostres successors & successor. Que renonciam & abem renonciat scientement & de grat aux drets,* &c. *Dades a Pampalonne, lo xv jour de mes de jun, l'an* MCCCCLXVIII, *presens los reverents pays en Diu & senhors N., per gracie de Diu avesque de Pampelonne, T., avesque d'Ayre, &c.*

Éd. orig. t. V, col. 38.

An 1472, 30 juillet.

Jean de Foix, chevalier, vicomte & seigneur de Narbonne, baron de Puyseurguier & d'Auteribe, conseiller & chanbellan du Roy nostre sire, à tous ceux, &c. Sçavoir faisons que nous confians à plain des sens, loyauté, &c., de messire Jean de Chasteauverdun, chevalier, seigneur de Caumont, maistre des eaux & forestz au pays de Languedoc & seneschal de Foix, iceluy de Chasteauverdun... avons fait... nostre procureur general & special expressement à prendre & recevoir en nostre nom possession reelle & corporelle de toute ladite vicomté de Narbonne, baronnies de Puysuriguier, Cussac & Auterive, & de toutes autres terres & seigneuries à nous appartenantes par titre de donacion ou autrement, &c. Donné à la Guierche, le trentiesme juillet, l'an MCCCC septante deux. Jean de Foix.

49. — XIX

Translation du parlement & de la cour des aides de Montpellier à Toulouse[1].

An 1471, 20 septembre.

LOYS, par la grace de Dieu roy de France, à tous ceulx, &c. Savoir faisons, que comme par grant & meure deliberacion de conseil, & pour pluseurs grandes, justes & raisonnables causes, grandement touchant le bien de nous, nostre coronne & la chose publicque de nostre royaume, nous eussions des le XXIII[e] jour de decembre mil CCCC soixante huit ordonné nostre court de parlement de Languedoc & nostre court des generaulx audit pais, qui pour lors estoient en nostre ville de Montpellier, estre renvoyées, remises, establies & excercées en nostre ville & cité de Tholose, ainsi que par aucuns temps ou precedent elles estoient, comme par noz autres lettres patentes peut plus à plain apparoir, desquelles la teneur s'ensuit :

An 1468, 24 décembre.

Loys, par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux, &c. Savoir faisons que nous, considerées & actendues les remonstrances qui nous ont esté faictes, touchant la creacion qui fut anciennement faicte par noz predecesseurs roys de France, pour le bien & utilité de nostre royaume & l'augmentacion & corroboracion de la justice, & soulagement des suppostz & habitans d'icellui, de deux cours de parlement garnies de presidens, conseillers, greffiers & huissiers à ce ordonnez, lesquelles cours doivent estre tenues & excercées, c'est à savoir l'une en nostre ville de Paris, comme la principalle ville de nostredit royaume, & l'autre en nostre ville de Tholose, comme la principalle de nostre pays de Languedoc & des autres circumvoysins; esquelles deux villes lesdites deux cours de parlement furent tenues & excercées depuis ladite creacion par bien longue espace de temps, sans aucune interrupcion, jusques à ce que les grans guerres, troubles & divisions se esleverent en icellui nostre royaume, au moyen desquelles & par crainte neccessaire le siege desdites cours de parlement fut mis hors desdites villes, & mesmement de celle de Tholose en laquelle il ne fut point tenu à cause desdites guerres par aucun temps, & jusques en l'an mil CCCC quarante trois ou environ que feu nostre tres cher seigneur & pere, que Dieu absoille, considerant les grands pertes & domaiges qui estoient advenuz à lui & au royaume, & principallement audit pais de Languedoc, par le deffault & absence de ladite cour de parle-

Éd. orig. t. V, col. 39.

[1] Registre du trésor des chartes du roi, coté 194, acte 342.

An 1468

ment, qui avoit esté ostée de ladite ville, & les grans biens, prouffitz & avantage qui povoient avenir tant à lui que audit pais de Languedoc, en remectant icelle court de parlement en lad. ville de Tholose, & pour autres grandes, justes & raisonnables causes qui à ce le meurent, remist, restitua & restablist par grande & meure deliberacion ladite court de parlement en icelle ville de Tholose, & pareillement y restably & ordonna une court souveraine touchant le fait de la justice des aides, avecque les generaulx & autres officiers neccessaires pour l'excercice de ladite court, en laquelle ville de Tholose icelles court, tant de parlement que des generaulx sur le fait de la justice desdites aides, avecques les deppendances d'icelles, ont esté depuis tenues & excercées continuellement, sans ce qu'elles en aient esté transportées ne mises hors, se n'a esté quand par inconvenient aucune pestillance ou mortalité a eu cours en ladite ville, & ce jusques en l'an mil CCCC soixante sept que pour aucunes causes qui à ce nous meurent, nous voulusmes & ordonnasmes par noz lettres patentes, que lesdites cours de parlement & des generaulx des aides & leursdites deppendances feussent levées & ostées de nostredite ville de Tholose, & qu'elles feussent mises, establies & tenues en nostre ville de Montpeslier par la fourme & maniere qu'elles avoient esté en ladite ville de Tholose, laquelle chose a esté excecutée & acomplie, selon la fourme & maniere & teneur desdites nostres [lettres]. Et depuis avons esté informez que ladite mutacion & transport desdites cours a esté & est tres prejudiciable & domaigable à nous & à la chose publicque dudit pais de Languedoc & des autres pais circumvoisins ressortissans en icelle court, & plusieurs inconveniens s'en pourroient ensuir, se la chose n'estoit reparée; mesmement qu'il est tres utille & neccessaire pour l'entretenement desdits pais & des habitans en iceulx en nostre bonne & vraye obeissance, de remettre, restituer & restablir icelles cours de parlement & des generaulx de la justice des aides & leursdites deppendances en nostredite ville de Tholose, comme le lieu plus propre, convenable & utille de tout ledit pais de Languedoc & des autres circumvoisins, pour y estre tenues. Pour laquelle cause, & eu par nous sur ce l'advis de plusieurs des seigneurs de nostre sang & lignage & gens de nostre grant conseil, nous avons de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance & authorité royale, voulu & ordonné [&] par ces presentes voulons & ordonnons, que nosdites cours de parlement & des generaulx de ladite justice desdites aides en nostredit pais de Languedoc, avec leursdites deppendances, que avions establies en nostredite ville de Montpeslier, soient restituées, remises & restablies, & lesquelles nous restituons, remectons & restablissons par cesdites presentes en nostredite ville de Tholose, pour y seoir & assister & y estre doresenavant excercées, tout ainsi & par la fourme & maniere qu'elles estoient paravant l'establissement & ordonnance par nous faicte d'icelles cours en nostredite ville de Montpeslier. Si donnons en mandement par cesdites presentes à noz amez & feaulx les gens tenans ou qui tiendront nosdites cours de parlement & des generaulx de la justice des aides, estans de presant en nostredite ville de Montpeslier, que nostre presente volunté, ordonnance, restitution & restablissement ilz observent & gardent, & les mettent en excecution de point en point, sans contradiction quelconque, & en ce faisant, se lievent & departent de nostredite ville de Montpeslier, sans plus y tenir ne excercer lesdites cours de parlement & de generaulx de ladite justice des aides, & s'en voisent incontinant & sans delay seoir & tenir icelles cours en nostredite ville de Tholose, par la fourme & maniere & tout ainsi qu'ilz faisoient ou temps que les ostames d'icelle ville de Tholose pour les mettre en ladite ville de Montpeslier; en signiffiant & faisant savoir à tous advocatz & procureurs d'icelles cours, qu'ilz se tiennent en nostredite ville de Tholose, à jour compectant que voullons leur estre prefix par nosdits conseillers, avecques les lettres, escritures, munimens des procès dont ilz ont charge, pour proceder sur iceux en l'estat qu'ilz seront au jour de la notiffi-

Éd.orig. t. V, col. 40.

An 1468

cation de ces presentes; & avec ce facent apporter d'icelle ville de Montpeslier en nostredite ville de Tholose les papiers & registres des greffiers desdites cours, & aussi les sacs des productions qui ont esté faictes en icelles, sans laisser aucune chose des deppendances d'icelles cours en ladite ville de Montpeslier. Et d'abondant voulons que cesdites presentes soient incontinent publiées esdites cours & enregistrées es registres d'icelles, & que tous les actes & procedeures qui seront faictes audit lieu de Montpeslier depuis ladite presentacion & publicacion de cesdites presentes, soient nulles, de nulle efficace & valeur, sans que les parties à qui ce pourroit toucher puissent aider les uns à l'encontre des autres, en quelque maniere que ce soit, nonobstant lesdites lettres par nous données sur la mutacion desdites cours de parlement & des generaulx de nostredite ville de Tholose à Montpeslier, & quelzconques privilleges, appointemens, constitutions, *&c.* Donné aux Montilz lez Tours, le XXIIII[e] jour de decembre, l'an de grace mil CCCC soixante huit & de nostre regne le huitiesme. Ainsi signé: Par le Roy. J. Bourré. *Et in dorso : Lecta & publicata in curia parlamenti Lingue Occitane & in registris ejusdem registrata. Actum apud Montem-Pessulanum in parlamento,* XXIII[a] *martii, anno Domini* 1468. *G. de la Marche. — Lecta & publicata in parlamento Tholose, XVII[a] die aprilis, anno Domini M CCCC LXIX post Pascha.*

Lesquelles noz lettres & ordonnances furent deuement publiées, enregistrées & mises à excecution, par tous les lieux là où il appartenoit & selon que contenu estoit en nosdites lettres, & à cette cause & en ensuivant nostredite ordonnance, nosdites cours de parlement & des generaulx oudit pais de Languedoc ayent depuis esté continuellement tenues & excercées en nostredite ville de Tholose, & soit ainsi que puis aucun temps en ça, pour ce que nous avions esté advertiz, qu'il y avoit aucunes plaintes & doleances touchant ladite matiere, nous donnasmes povoir, par noz autres lettres patentes, aux commis &
Éd. orig. t. V, col. 41. depputez de par nous à tenir les trois estatz dernierement oudit pais de Languedoc, de eux informer desdites plaintes & doleances touchant ladite matiere, & savoir & adviser quel expedient & moyen se y pourroit trouver, pour le bien de nous & du salut de la chose publicque dudit pais. Lesquelz noz commissaires, soubz couleur d'aucunes remonstrances qui leur ont esté faictes esdits trois estatz, au pourchaz & instance d'aucuns particuliers, qui ont excitez les autres gens des trois estatz à faire lesdites remontrances, plus regardans à leur prouffit & interest particulier que au bien de nous & de nostre royaume, & sans que feussions premierement advertis des choses dessusdites, ont ordonné nostredite court de parlemeut en Languedoc estre doresenavant ambulatoire, & qu'elle seroit remuée & transportée de nostre ville de Tholose audit lieu de Montpeslier; laquelle ordonnance par eulx faicte, combien que peut estre nosdits commissaires, attendu les remontrances dessusdites, eussent eu aucunement cause d'icelle avoir faicte, toutes foiz, pour plusieurs autres grandes & raisonnables consideracions & qui grandement nous touchent & le bien de nostredit pais de Languedoc & de nostre royaume, n'avons pas eu agreable, ne icelle approuvée ne confermée, ainsi qu'il appartient & que en tel cas est accoustumé de faire. Et neantmoins, par vertu de ladite ordonnance faicte par nosdits commissaires touchant le changement & remuement de nostredite court de parlement de Tholose à Montpeslier, on a mandé & fait savoir aux gens de nostredite court de Tholose qu'ilz se remuassent dudit lieu & se transportassent à Montpellier, pour illec tenir & excercer nostredite court de parlement, ainsi qu'ilz faisoient audit lieu de Tholose, qui seroit directement venir contre les ordonnances premierement faictes touchant ceste matiere, contenues & declarées en noz lettres dessus transcriptes, & contre nostre vouloir, plaisir & entencion, & en pourroit ensuyr grans maulx & inconvenient, se par nous n'estoit sur ce pourveu de remede convenable. Pourquoy nous, les choses dessusdites considerées, eu sur ce grant avis & meure deliberation de conseil, & pour plusieurs

An 1471

grandes, justes & raisonnables causes à ce nous mouvans, qui grandement touchent le bien de nous & la chose publicque de nostre royaume, de nostre certaine science, pleniere puissance & auctorité royal, avons dit & declairé, disons, declairons & ordonnons par ces presantes, nonobstant l'ordonnance faicte par nosdits commissaires esdits trois estatz derrenierement tenuz en nostredit pais de Languedoc, touchant le remuement & changement de nostredite court de parlement dudit lieu de Tholose à Montpellier & que ladite court sera doresenavant ambulatoire, laquelle ordonnance nous ne voulons avoir ne sortir aucun effect, ne ce qui s'en est ensuy, ainçois voulons & nous plaist qu'elle soit tenue & reputée comme non faicte & de nul effect & valleur, que nostredite court de parlement demourera & sera doresenavant tenue & excercée en [1] nostredite ville de Toulouse, ferme & estable, ainsi qu'elle estoit auparavant. Et avec ce, pour ce que ce seroit le grant domaige de nous & de noz subgectz dudit pais de Languedoc, que la court des generaulx de nostredit pais feust excercée en diverses villes & citez dudit pais, & en pourroit ensuir de grans inconveniens & domaiges aux subgectz d'icellui pais, & si seroit contre raison
Éd. orig t. V, col. 42. que partie de ladite juridicion des generaulx se tint en ung lieu & l'autre partie en l'autre lieu, & ne seroit possible que bon jugement, se la chose demeuroit ainsi, se peust asseoir en ladite court, car ce que les ungs feroient, les autres pourroient deffaire, & si sont lesdits generaulx en petit nombre, parquoy est bien requis qu'ilz soient & demeurent ensemble, tous en une mesme ville, pour faire ladite court des generaulx ung mesme corps, ainsi que elle est es autres lieux de nostre royaume, là où avons estably court des generaulx, & que par noz lettres & ordonnances incorporées en ces presentes nous avons voulu que ladite court des generaulx soit en nostredite ville de Tholose, auquel lieu plus convenablement avecques ladite court de parlement sera tenue que ailleurs, voulans pourveoir aux choses dessusdites & aux inconveniens qui autrement en pourroient ensuir, avons, par l'advis & pour les causes que dessus & de nostredite certaine science, pleniere puissance & auctorité royale, dit, declairé & ordonné, disons, declairons & ordonnons par ces mesmes presentes, que ladite court des generaulx sera doresenavant tenue & excercée audit lieu & ville de Tholose, & que tous noz conseillers ou dits generaux y feront leurs residences, sur peine de la perdicion de leurs offices, & avec ce que tous les registres, sacs, papiers & autres procedeures concernans le fait de la juridicion desdits generaulx, qui sont audit Montpeslier ou ailleurs, seront portez & envoyez audit lieu de Tholose, es mains du greffier de ladite court des generaulx, pour illecques estre faicte raison & justice aux parties, toutes les foiz que le cas y escherra. Et à ce faire & souffrir voulons par nosdits generaulx sur le fait de la justice, estans à Tholose, le seneschal dudit Tholose & gouverneur de Montpellier, ou leurs lieutenans & chacun d'eux, estre contrains tous ceulx qui pour ce seront à contraindre, par la prinse & arrest desdits sacs, papiers & registres, reaument & de fait, en tant que contrarieté ou difficulté aucune y pourroit entrevenir, lesquels, comme dessus est dit, y voulons estre envoyez sans aucune dissimulacion ou delay, & par toutes autres voyes & manieres deües & raisonnables. Et d'abondant voulons & nous plaist, que ces presentes soient publiées esdites cours & ailleurs où besoing sera & enregistrées es registres d'icelles & d'autres cours où il appartiendra. Et neantmoins declairons tous les actes & procedeures, qui après la publicacion des presentes seront faitz par lesdits generaulx, tenans icelle court, ailleurs que en nostredite ville de Tholose, nulz & de nulle efficace & valeur, nonobstant les lettres & le povoir par nous donné ausdits commissaires touchant le fait dudit parlement, l'enterinement d'icelles & l'ordonnance que par vertu desdites lettres ilz ont faicte & tout ce que s'en est ensuy, les protestacions & remontrances ainsi faictes par les gens desdits trois estatz & quelzconques appointements, constitu-

[1] [Ici le texte ajoute les mots : diverses, villes.]

An 1471 cions, lettres, ordonnances, oppositions ou appellations faictes ou à faire, à ce contraires, pour lesquelles ne voulons l'excecucion de ces presantes estre differée ou dilaiée en aucune maniere. Et pour ce que de ces presentes l'en pourra avoir à besoingner en plusieurs & divers lieux, nous voulons que aux *vidimus* d'icelles, faits soubs scel royal, foy soit adjoustée comme à l'original. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre scel ordonné en l'absence du grant à ces presentes. Donné aux Montilz lez Tours, le xx[e] jour du mois de septembre, l'an de grace mil CCCC soixante & unze & de nostre regne le unzeiesme. — *Ainsi signé :* Par le Roy, le patriarche de Jerusalem, l'evesque de Bayeux, le comte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France, les sires de la Forest & de Montagu, maistre Pierre d'Oriolle, general, & autres presens. L. Toustain.

Éd. orig t. V. col. 43.

Enregistrées au parlement de Toulouse le 18 *novembre* 1471.

50.

Promesse faite par Louis XI à Guillaume de Montfalcon, chevalier[1].

An 1469 18 septembre.

Nous Loys, par la grace de Dieu roy de France, avons promis & accordé, promectons & accordons de bonne foy & an parolle de roy, à Guillaume de Montfalcon, chevalier, que en besongnant aux estatz des finances de nostre pais de Languedoc, nous le ferons appoincter sur lesdites finances de la somme de deux mille livres tournois pour ceste année commençant le premier jour de ce present moys de septembre & pour trois aultres années ensuivans, chescunne année de semblable somme de II[m] l. t., qui montera en tout pour lesdites quatre années VIII[m] l. t., laquelle somme nous luy avons ordonnée pour faire rediffier ses maisons qui luy ont esté abatues durant les

[1] Bibl. nat., ms. fr. 20497, f° 8; papier original signé.

An 1469 divisions & aloccation d'icelles. En tesmoing de ce, nous avons signés cesdites presentes de nostre main, le XVIII[me] jour de septembre, l'an mil CCCC soixante neuf. — Loys. Flamant.

51.

Ordre pour forcer les contribuables récalcitrants au payement des tailles & subsides[1].

An 1469 3 octobre.

Geuffroy de Chabanes, seigneur de Charlus, chevalier, conseiller & chambellan du Roy nostre sire, lieutenant de monseigneur le duc de Bourbon & d'Auvergne, gouverneur de Languedoc, au premier huissier ou sergent royal qui sur ce sera requis salut. Le procureur du roy nous a fait exposer en complaignant, que jaçoit ce que selon le mandement, ordonnance & bon plaisir du Roy nostre dit seigneur ait esté & soit que toute maniere de gens exempts & non exempts, privilegiés & non privilegiés, affranchis & non affranchis, de quelque condition qu'ils soient, payent & contribuent aux subsides & tailles royaux imposés & mis sus sur ce present pays de Languedoc, pour les biens ruraux & d'ancienne contribution qu'ils tiennent & possedent audit pays, & aussi leur mande, commande & expressement enjoint par ses lettres pattantes, adressées aux commissaires par luy envoyés ez assemblées des trois estats tenues par ci devant en ce pays de Languedoc, par lesquelles il veut expressement, mande & commande toutes les personnes exempts & non exempts, privilegiés & non privilegiés, affranchis & non affranchis, & autres qualités, assis & imposés pour les heritaiges ruraux & d'ancienne contribution, estre contraints rigoureusement & sans deport, à peine d'estre procedé pour les portions à eulx imposées par prinse, vente & ex-

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9178, f° 228. — Archives de l'hôtel de ville de Montpellier, liasse cotée : Papiers ramassés des notes des notaires, n° 10.

plectation de leurs biens & autrement, ainsi qu'il est accoustumé de faire pour ses propres affaires, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Ce nonobstant...[1] que nous vous envoyons & autres, demeurant en cette ville de Montpellier & ailleurs oudit dioceze de Maguelonne, pretendans estre privilegiés & exempts, soubs umbre de leurs dicts privileges & exemptions, ne veulent payer ne contribuer ez dites tailles royaulx, & de fait ont contredit & contredisent de payer les quotes parts & portions à eux imposées des dictes tailles & aides royaulx, & sous couleur de certaines impetrations par eux faittes, tant de parlement que d'ailleurs, ont empesché & empechent les executions faites & commencées en leurs biens, & ont mis & mectent de jour en jour en grand involution de procès les consuls, clavaires & collecteurs desdites tailles & aides royaulx, tant de ceste ville de Montpellier que des autres lieux dudit dioceze de Maguelonne; & tant audit parlement que par devant plusieurs autres juges ordinaires & extraordinaires, qui est au tres grand grief, prejudice & dommaige du Roy nostre dit seigneur & retardement de payement & solution de ses deniers, & plus seroit, si par nous sur ce n'estoit donnée provision, humblement requerant icelle. Pour ce estil que nous, qui ne voulons sous umbre de telles frivoles impetrations & malicieuses contradictions les deniers du Roy estre aucunement retardés, te mandons, commandons & expressement enjoignons, que toutes & chescunes personnes, soient monnoyers, gens d'esglise & toutes les autres quelconques personnes privilegiées & exempts ou affranchis, & autres de quelque estat ou condition qu'ils soient, qu'ils apparoitront avoir esté tauxés, assis & imposés pour des biens ruraux & d'ancienne contribution qu'ils tiennent & possedent, par roolle signé des dits consuls, clavaires ou collecteurs des dittes tailles royaulx, tant de la dite ville de Montpellier que des autres villes & lieux dudit dioceze de Maguelonne, signés de leurs mains ou d'aucuns d'eulx, tu les contraignes rigoureusement & sans deport à payer aux dits consuls, clavaires & collecteurs les sommes à eulx imposées avec les despens raisonnables, par prinse, vente & explectation de leurs biens & autrement, ainsi qu'il est accoustumé de faire pour les propres debtes & affaires du Roy nostredit seigneur, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, lettres inibitoires des dicts cours & juges quelconques, impetrées ou à impetrer, soubs umbre desquelles ne voulons les deniers du Roy aucunement estre retardés ou empeschés, en faisant inibition & deffense de par le Roy nostredit seigneur & nous as dits conservateurs & autres qu'il appartiendra, sur certaines & grant peines à appliquer au dit seigneur, que soubs umbre ne couleur des dits pretendus privileges ne autrement, en quelque forme & manïere que ce soit, ils n'ayent à empescher le payement des dictes tailles & aides royaulx, en quelque forme & maniere que ce soit, ains tout ce que fait auroient au contraire ils ayent à revoquer, reparer & remettre au premier estat deu; & au cas d'opposition, les deniers du Roy premierement & avant toute œuvre paiés, adjournes les opposans à certain & competant jour, à comparoir par devant nous ou les generaulx sur le fait de la justice des aides ou dit pays de Languedoc en ceste ville de Montpellier, pour dire la cause de leurs oppositions, respondre sur ce au dict exposant & aux dits consuls, clavaires & collecteurs, si partie se veulent faire, leurs circonstances & deppendances, proceder en outre & aller avant, ainsi qu'il appartiendra par raison, en nous certiffiant souffisamment audit jour de ce que fait auras. De ce faire t'avons donné & donnons par ces presentes pouvoir, commission & mandement especial, mandons & commandons à tous justiciers, officiers & subgets du Roy nostre dit seigneur, que à toy en ce faisant obeissent & entendent diligemment, prestent & donnent conseil, confort, aide & prisons, se mestier est & requis en sont. Donné à Montpellier, le IIIe jour d'octobre, l'an mil CCCC soixante neuf. Chabanes. — Par commandement de mon dit seigneur. Preste.

[1] [Ici lacune dans la copie.]

52.

Note sur la donation par Louis XI au duc Charles de Guyenne, des terres confisquées sur le comte d'Armagnac[1].

Fin 1469

Le Roy, desirant le bien & augmentacion de monsieur son frere, est content que de la confiscacion de Jehan, comte d'Armagnac, il ait toutes les terres & seigneuries appartenantes audit comte d'Armignac, situées & assises dela la riviere de la Garonne, estans es pais par le Roy baillez & transportez à mondit sieur son frere, reservé la ville, terre & seigneurie d'Aure, laquelle ensemble l'outre plus de ladite confiscacion demourra au Roy pour en disposer à son bon plaisir. Et des à present oudit cas le Roy fait don à mondit sieur des dites terres dudit comte d'Armignac, assises dela ladite riviere de Garonne & estans ęs pais de mondit sieur son frere, reservé ladite ville, terre & seigneurie d'Aure.

53.

Lettre de l'évêque du Puy au roi Louis XI[2].

An 1471 2 février.

Sire, si tres humblement comme je puis je me recommande à vostre bonne grace, & vous plaise savoir, sire, que saichant que vu cette guerre & armée où de présant vous estes à bonne, saincte & juste querelle, ne peut estre que n'ayez aucunes necessitez & besoing d'estre secouru & servi de vos subgetz, & desirant de tout mon cuer & pouvoir que en veniez à vostre audessus, comme croy parfaitement que le ferez, pour à ce vous subvenir & selon ma possibilité, premier me suis deliberé vous precter la somme de quatre mil escus d'or & icelle delivrer ez mains des messieurs de vos finances pour la convertir & emploier au fait & entretenement de vostre guerre. Et vous supplie, sire, tres humblement comme je puis que mon petit office & service vous plaise prendre en gré & avoir advis au fait de la succession du feu prieur de la Charité, plus pour obvier au dangier de conscience que pour en faire le prouffit de vostre saincte abbaye de Cluni, laquelle est aujourd'huy plus que jamais desolée, se sont les pouvres religieux, qui sont pour la pluspart en captivité de vos ennemis pour ce que .....[1] est en vostre main. Mais je suis certain, sire, que lesdits pouvres religieux, comme bons & loyaux, esperans que brief serès leur messias, auront bonne patience, attendant leur delivrence que de par vous en recouvrant vostre païs & droit domaine de Masconnois leur sera en brief faicte. Et pleust à Dieu, sire, que eussiez seu comme j'espere que brief ferez que c'est de ladite abbaye & de la bonne & saincte vie qui y est gardée & tenue, car je croy fermement que bien l'aurez agreable & en bonne, grande & devoste continuation comme vostre fille & de fondation royale, laquelle est la plus florissante en bonne regle jusque cy des autres du monde selon le commun bruit. Sire, plaise vous tousjours me commander vos bons plaisirs comme à celui qui autant que aucun autre vostre subget a eu & tousjours aura vouloir de les loyaulment accomplir, quelque chose que l'on vous ait peu contre verité dire au contraire, ainsi que scet le benoist fils de Dieu, qui vous donne bonne vie & longue & vos nobles desirs accomplir. Escript à Monistrol, le IIe jour de fevrier. Vostre tres humble & obeissant subget & orateur. De Bourbon, evesque du Puy.

Receue à Noyon, le 13 *février* 1470-1471.

[1] Le texte porte *Cordon*.

[1] Bibl. nat., ms. fr. 20490, fo 85; minute originale.

[2] Bibl. nat., *Collection de Languedoc*, vol. 90, fo 78.

54.

Autre lettre du même au même[1].

Vers 1471 5 mars. SIRE, si tres humblement que je puis plus me recommande à vostre tres bonne grace. Et vous plaise assavoir que depuis que vostre chappellain partit dernierement de ceste ville, il y est advenu un bien grant inconvenient & esclandre, c'est assavoir que la nuict apres le mecredy des cendres, environ une heure aprez la mynuict, deux des habitans & clercs de vostre esglise de Nostre Dame & avecques eulx ung autre seculier, clerc & notaire, par le conseil & instigation d'aucuns autres plus grans personaiges, chanoines & habituez de ladite esglise, ainsi qu'on dit, avecques une grande quantité de souffre, pouldre de colouvrine, huyle & grand force fagotz & avec bois misrent le feu en deux pars de vostre dite ville pour cuider greiller tous ceulx qui estoint dedans. Et si n'eust esté le grant & prompt secours qui y fust donné, & ce que Dieu de sa grace & Nostre Dame preservarent le feu de proceder plus avent, la dite esglize de Nostre Dame, l'Ostel Dieu & la pluspart du cloistre & de la ville & plusieurs gens d'icelle estoint en grand dangier d'estre bruslez, dont toute la ville fust esmeue & scandalizée, mesmement veu le temps qui court & qu'on a la guerre & les ennemis assez prez d'ycy. Sire, il en y a deux de ceulx qui misrent le dit feu qui sont prins & ont confessé le cas, l'aultre s'en alla mettre en franchise à l'esglise des Jacopins, & par vos officiers y furent commis gens & sergens pour l'esgarder, mais nonobstant lesdits gardes vinrent environ trente des gens du sieur de Montpeyroux qui passoit par ce pays, lesquels au pourchas & requeste d'aucuns des parens & amis dudit qui estoit en franchise, ... dimanche passé environ la mynuit, & les envoyarent. Et se sont vantez & vantent secretement lesdits malfaiteurs & complices & leurs parens & amis qu'ils auront bien de vous grace & remission du cas. Sire, le cas est grant & enorme & de mauvais exemple, fait par malice & de guet apensé. Je vous en avertis voulentiers, afin que si aucuns se tireront devers vous pour obtenir grace & remission du dit cas, qu'il vous plaise avoir bon advis à l'octroyer & avoir vostre pouvre esglize tousjours singulierement pour recommandée. Sire, ainsi qu'on m'a mandé pour vray, vostre monastere & ville de Cluny & plusieurs autres places de vostre pays de Masconnois sont à presant, graces à Nostre Seigneur, en vostre obeissance, & ceux qui gardoint vostre chateau de Coubon sont salis dehors & fuit avecques vos gens & les conduisent par le pays ... de la. Au surplus, sire, si tres humblement que je puis plus, vous supplie qu'il vous plaise m'avoir tousjours en vostre bonne grace & me mander & commander vos bons & agreables plaisirs pour y obeir & les accomplir de tout mon pouvoir jusques à la mort, au plaisir de Nostre Seigneur, auquel je prie, sire, que par sa saincte grace vous donne & bonne vie & longue, l'accomplissement de vos tres haults & tres nobles desirs. Escript en vostre ville du Puy, le v[e] jour de mars. — Vostre tres humble & tres obeissent subgect, religieux & serviteur. De Bourbon, evesque du Puy.

55.

Lettres pour faire payer par les habitants de Toulouse les gages du parlement de cette ville[1].

An 1470 19 mars. LOYS, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez & feaulx Jehan de Bourbon, evesque du Puy, nostre cousin, lieutenant general de nostre tres chier & tres amé frere & cousin le duc de Bourbonnois & d'Auvergne, gouverneur de nostre pays de Languedoc, Geuffroy de Chabannes,

[1] Bibl. nat., *Collection de Languedoc*, vol. 90, f° 72.

[1] Bibl. nat., ms. fr. 20428, f° 27 *bis;* copie du temps.

chevalier, seigneur de Charlus, nostre conseiller & chambellan, aussi lieutenant de nostredit frere & cousin audit pais, maistre Pierre de Refuge, general sur le fait & gouvernement de noz finances, Loys Gasté, sire de la Barge, aussi chevalier, nostre chambellan, & maistre Jehan de la Loere, tresorier general de Lenguedoc, salut & dilection. Comme pour le bien & seurté de noz royaume, pays & seigneuries & à ce que noz bons & loyaulx subgetz peussent mieulx vivre eu paix & transquilité, nous ayons tant fait que moiennant l'aide de Dieu nous avons retiré à nous nostre tres chier & tres amé frere le duc de Guienne, qui par aucuns moiens sinistres en estoit puis aucuns ans en ça esloigné, & lui avons fait & donné bon & grant partaige & appanaige, dont il a esté & est bien content, deliberé de nous obeir & tenir desormais au bien de nous & de la chose publique de nostre dit royaume, qui est la chose en ce monde que plus avons desirée, & sont à present les choses en telle & si bonne disposicion, graces à Dieu, que nosdits subgetz de cy en avant, se autre chose ne survient au contraire, que Dieu ne vueille, pourront vivre en bonne paix & transquilité soubz nous; en traictant & conduisant lesquelles choses & pour parvenir à bonne conclusion d'icelles n'y avons voulu riens espargnier, veu le tres grant bien qui en est advenu & peut advenir à nosdits royaume & subgetz, & tellement que pour la grant despense que faicte avons ceste dite année, tant à l'occasion dessusdite comme pour le bail & transport que fait avons à icellui nostre frere tant en terres & seigneuries que en revenues de deniers chascun an, noz finances & revenues sont si fort diminuées qu'il ne nous seroit bonnement possible fournir aux tres grans charges & affaires que ceste dite année avons à supporter sans avoir plus grant aide de noz subgetz de tout nostre royaume, qu'ilz ne nous ont octroyé ceste dite année presente. Pour lesquelles causes & afin que puissions mieulx conduire les fais & affaires de nostre dit royaume & le tenir en seurté, si aucune chose y survenoit, avons par l'advis & deliberacion de plusieurs des seigneurs de nostredit sang & linaige & autres de nostre grant conseil estans devers nous, ordonné faire mectre sus en & par tout nostredit royaume une creue pour nous aidier à fournir à nosdites affaires de ceste dite année, pour la porcion de laquelle creue en appartient à nostredit pais de Lenguedoc, eue consideration à noz autres pais de Lenguedoil & à la charge qu'ilz ont du paiement de noz gens de guerre la somme de cinquante & troys mille six cens livres tournois, mais nonobstant ladite creue ne pevent iceulx noz deniers fournir assupporter nos dites affaires, par quoy nous soyons aidez de la somme de six mille livres tournois, mise sus ceste année en nostredit pais de Languedoc pour le paiement des gaiges de noz amez & feaulx les presidens, conseilliers & autres officiers de nostre court de parlement estant en nostre ville de Thoulouse, & pour ce que nous desirons nosdits conseilliers & officiers estre payés, veu que ladite court est seant au dit lieu de Thoulouse & que à la tres grant instance des habitans d'icelle ville l'avons ostée de nostre ville de Montpellier où elle estoit & remise audit lieu, & à cause de laquelle plusieurs grans biens & proffiz viennent au long de l'année ausdits habitans de Thoulouse, lesquelz ne contribuent aucunement à noz deniers, par quoy est chose bien convenable qu'ilz fornissent au paiement de nosdits conseillers & officiers d'icelle nostre court. Pour ces causes & par l'advis & deliberacion des gens de nostredit conseil, avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons par ces presentes que ladite somme de VI^{m} l. t. ordonnée pour le payement des gaiges de ceulx de nostre dite court de parlement de Languedoc sera payée par lesdits habitans d'icelle nostre ville de Thoulouse & mise sus, imposée & levée en ladite ville sur toutes manieres de gens contribuables, pour ceste presente année commençant le premier jour de septembre dernier passé mil CCCC soixante & neuf, sans prejudice toutes voyes en autres choses de la franchise & exemption que par noz autres lettres patentes leur avons puis aucuns ans octroyées. Si vous mandons & pour ce que vous avons commis & ordonnez pour presider à l'assemblée des gens des troys estatz

An 1470

par nous mandés en nostre ville de Besiers au huitiesme jour d'avril prouchainement venant, par quoy ceste chose sera par vous mieulx & par plus grande auctorité faicte & executée que par autres, commectons & enjoignons & aux quatre ou troys de vous que ladite somme de VI[m] l. t. vous mectiès ou faictes mectre sus & imposer par gens notables en nostredite ville de Thoulouse avec les fraiz pour ce neccessaires, les plus moderez que faire se pourra, sur toutes manieres de gens & biens contribuables, le plus justement & egalment que faire se pourra, ainsi que en tel cas est accoustumé faire le temps passé & par maniere que ladite somme puisse venir ens franchement. Et icelle faictes lever & recevoir par tel receveur que ceulx de ladite ville y vouldront commectre, bien recreent & caucionné, ou par autres que y commectrès, se mestier est, en leur reffuz ou delay, lequel receveur sera tenu faire venir ens lesdits deniers à telz & semblables termes que se lievent les deniers de l'aide & creue qui presentement ont cours es seneschaucée & diocese de Thoulouse pour l'année presente qui finira le dernier jour d'aoust prouchainement venant, en quoy toutesvoyes ne voulons estre comprins ne imposez les heretaiges situés hors de ladite ville & banlieue de Thoulouse, qui de present contribuent à noz tailhes avec ceulx de nostredit pays de Lenguedoc. Et sera tenu ledit receveur paier lesdits deniers à nostre chier & bien amé Jehan Lebrun, receveur desdits gaiges de nosdits conseilliers, par les descharges de vous, tresorier de Lenguedoc, & non autrement. Et à ce faire & souffrir contraignez ou faictes contraindre tous lesdits habitans de Thoulouse contribuables, reaulment & de fait, par toutes voyes & manieres acoustumées à faire pour noz propres debtes, besongnes & affaires, & se de partie à partie naist sur ce debat ou opposition, lesdits deniers premierement & avant toute euvre payez, nonobstant appellacions quelzconques, faictes ou faictes faire par ceulx qu'ilz (*sic*) appartiendra summerement & de plain, [parties] oyes, bon & brief droit. De ce faire vous donnons povoir, commission & mandement especial, mandons & commandons à tous noz justiciers, officiers & subgetz que à vous & aux quatre ou troys de vous en ce faisant obeissent & entendent diligemment, prestent & donnent conseil, confort, aide & prisons, se mestier est & requis en sont. Donné à Amboise, le XIX[me] jour de mars, l'an de grace mil CCCC soixante & neuf & de nostre regne le neufvieme. *Ainsi signé :* Par le Roy. Bourré.

Collation a esté faicte par moy. Richier.

56.

Ordre d'imposer en Languedoc mille livres pour le sieur de Montfaucon[1].

An 1470 25 mars.

Loys, *&c.*, à noz amez & feaulx conseilliers les commissaires par nous depputez & commis à presider à l'assemblée des trois estaz de nostre pais de Languedoc, mandez en nostre ville de Besiers ou mois d'avril prouchain, salut & dilection. Nous voulons & vous mandons & commectons & aux quatre ou trois de vous en l'absence des autres, que à icelle assemblée & après que ceulx desdits estaz nous auront fait l'octroy que leur faisons presentement requerir, vous leur requerez de par nous que avec & oultre icellui nostre octroy ilz vueillent mectre sus & imposer pour ceste foiz en nostredit pais de Languedoc la somme de mille livres tournois, laquelle nous avons donnée & donnons par ces presentes à nostre amé & feal Guillaume, sire de Montfaulcon, chevalier, pour partie de plus grant somme que donnée lui avons pour lui aider à reediffier aucunes ses places qui lui ont esté depuis naguerez abatues & demolies. Et ladicte somme de mille livres tournois ainsi par eulx octroyé[e] mectez sus & imposez en & par tout nostredit pays de Languedoc & la faictes recevoir par les receveurs particuliers dudit pais aux termes & en la forme & maniere

[1] Bibl. nat., *Pièces originales,* vol. 2018, dossier *Montfaucon,* n. 20; parchemin original jadis scellé.

que noz deniers dudit octroy, & par eulx la bailler audit seigneur de Montfaucon par les descharges de nostre tresorier general de Languedoc. Et ou cas qu'ilz en seroient reffusans ou delayans, vous mesmes la mectez sus & imposez de par nous & la faictes lever en la maniere devant dicte, & à ce faire & souffrir contraignez ou faictes contraindre tous ceulx qu'il appartiendra par toutes voyes & manieres acoustumées à faire pour noz propres debtes. Et se de partie à partie, *&c.* Donné à La Riche pres Tours, le XXV[e] jour de mars, l'an de grace mil CCCC soixante neuf & de nostre regne le neufviesme, avant Pasques. — Par le Roy. Bourré.

---

57. — XX

Lettres du roi Louis XI en faveur de plusieurs nobles de la sénéchaussée de Toulouse[1].

Éd. orig. t. V, col. 43. — An 1470, 25 mai.

LOYS, par la grace de Dieu roy de France, aux seneschaux de Toulouse & de Carcassonne, ou à leurs lieutenans, & aux commissaires par nous ordonnez pour faire mettre sus & recevoir les montres des nobles & autres tenans en fief & arriere-fief de nous en nostre royaume, & à tous nos autres justiciers & officiers, ou à leurs lieutenans, salut. De la partie de nos chiers & amés cosins Jehan, vicomte de Narbonne, fils de nostre tres chier & amé cosin le prince de Navarre, comte de Foix, Jehan de Foix, viscomte de Lautrec, & de nos chiers & bien amez le viscomte de Carmain, les sires de Mirepoix, de Leran, de Saissac & d'Arques, de Saint-Paul, de Casanava, de Prunet, de Santa Camela, de Castanet, de Gravan, de Poton Isalguier, chevalier, seigneur de Clermont,... de Gleon, Estienne de Rouaix, chevalier, seigneur de Belpech, le seigneur de Saint Miguel de Lanes, Rogier de Foix, chevalier, seigneur de Montclar, les seigneurs de Gardoch, de Save, de Saint Ferriol, de Malras, de Fendeille, de Blagnac, de Pecheiric & de Campendut, tous subgiez & serviteurs de nostredit cosin de Foix, nous a esté exposé que comme nobles & tenans noblement en fief & arriere-fief de nous, ils soient tenus de comparoir aux montres de nostre ban & arriere-ban, & nous venir servir au fait de nos guerres, comme les autres nobles de nostredit royaume, toutes & quantes fois qu'il est besoin & que par nous sont mandez; neantmoins à l'occasion de la guerre & autres affaires que nostredit cosin a en aucuns lieux de ce pays & autres, où lesdits exposans sont en son service, ils n'ont pu ne pourroient bonnement comparoir auxdites monstres de nostredit ban & arriereban, ne nous venir servir ou fait de nostredite guerre en cette presante guerre, si comme ils dient, humblement requerant sur ce nostre grace & exemption. Pour ce est il que nous, à la requeste de nostredit cosin & en faveur des grans, bons & louables services que iceluy nostre cosin ou les siens nous ont fait & font chaque jour, & esperons que plus fassent ou temps à venir, iceux dessus nommez, subjets, serviteurs & alliez de nostredit cosin, avons exempté & quitté & par ces presantes, de grace speciale & autorité royale, exemptons & quittons de non venir ou envoyer, ne autres pour eulx, auxdites montres de nostredit ban & arriereban, ne nous venir servir ou fait de nostredite guerre, pour cette presente armée & entreprinse seulement, sans ce qu'il leur tourne à aucun blame, reprouche ou domaige, ores ne pour le temps à venir. Si vous mandons, &c. Donné à Amboise, le XXV[e] jour de mai, l'an de grace M CCCC LXX. Éd. orig. t. V, col. 44.

[1] Archives du domaine de Montpellier, registre de la sénéchaussée de Toulouse.

58.

Lettre de La Loere à Jean Bourré & aux gens des comptes[1].

An 1470 10 juin.

Mes tres honnorez seigneurs, je me recommande à vous tant humblement comme je puis. Et vous plaise savoir que monsieur le general & moy sommes icy venuz pour le fait des VIm francs du parlement seant en ceste ville & mectre au net la difficulté qui estoit à cause des impostz des deniers du Roy en ces marches pour le desmembrement des jugeries de Riviere & de Verdun distraictes de ceste recepte de Languedoc. Et veritablement il en estoit bien besoing, & vous certiffie que la perte y est plus grande que l'on ne vous a dit & en demourrons arriere ou prejudice du Roy. Les gens de monseigneur le duc de Guienne ont imposez tous les lieux estans de la Garonne du costé de Gascoigne, & toutesvoyes il en y a aucuns lieux, combien qu'ilz soient de[la] ladite riviere, qui ne sont pas des jugeries, mais sont terres les unes tennues du conte de Comminge, les autres en pariage avec le Roy, & les autres de l'eglise, & de toute ancienneté ressortissans devant le seneschal de Thoulouse ou le juge de Riviere qui est juge royal. En debatant les matieres avec les advocat, procureur & juges du Roy estans en ceste ville, avons esté informez de ces choses. J'en ay fait ung memoire que vous envoye avecques cestes pour en advertir le Roy, afin qu'il en ordonne à son plaisir, car il n'a pas semblé aux officiers du Roy que les lieux dessusdits doient estre entenduz ou bail de mondit seigneur, veu qu'il ne luy a baillé que lesdites jugeries & ce qui en est dela la Garonne, reservé les contés de Comminge & de l'Isle & leurs deppendences.

Lesdites gens de mondit seigneur le duc nous ont bien fait savoir qu'ilz ne veulent rien empescher es deniers du Roy de ce qui en est deu du temps escheu avant le premier jour d'octobre derrenier passé, mais il nous fault prendre lettres de *pareatis* d'eulx sur les executoires du Roy, lesquelles ilz nous baillent voulentiers, mais le peuple de par dela est povre & si mauvays que l'on n'en peut chevir, & vous asseure qu'il en est deu à ceste recepte ung gros argent de reste.

Ung autre grant inconvenient est pardeça des monnoyes, car il n'y court en or gueres autres monnoyes que henricques d'Espaigne qu'ilz font valoir escu & demy ou environ, & est trouvé par les maistres des monnoyes qu'ilz ne valent pas ung escu; aussi escuz de Bearn, au[s]quelz on donne cours pour XXVII s. VI d., & à la touche ne vallent pas XVII s. VI d.; florins d'Arragon, les ungs faulx, les autres de basse loy. Et des monnoyes d'argent, la pluspart est d'Espaigne & de Bearn & tres pou de monnoyes du roy. Se cela n'estoit & que nous n'eussions plus gens d'armes, le povre peuple prendroit courage.

Vous me deistes au partir que tantost après m'envoyeriez mon estat, ce que n'a encores esté fait, & mondit sieur le general m'a montrée une lettre signée de la main du Roy & de M. Giles le Flameng, par laquelle le Roy deffend à moy & à tous autres receveurs de ne paier aucune chose à personne quelconque, quelques lettres ou cedules du Roy que nous ayons, combien qu'elles vallent estat, sur peine de recouvrer sur nous les sommes & d'amende arbitraire. Et toutesvoyes le Roy escript souvant laisser argent & tant expressement que faire se peut, à mons. de Foix, à mons. le cardinal, mons. le seneschal de Thoulouse & autres gens tant privilegiez que merveilles, ausquels je n'ose appoincter ung denier, obstant ladite deffense, & est advenu que mondit sieur le cardinal, estant en ceste ville sur son partement, senon que je luy appoinctasse les IIm escus dont il avoit la cedule du Roy, & quelque excusacion que j'ay sceu dire ne faire, a convenu que je luy aye presté mille escus, autrement il ne s'en feust point alé comme il disoit, & je l'ay fait confient que le Roy, se son plaisir est, aura regard que je l'ay fait en bonne entencion. Se j'avoye mon-

An 1470

[1] Bibl. nat., ms. fr. 20487, fº 78; original signé.

dit estat, il m'est advis que je contenteroye tout le monde, & vous supplie que le m'envoiez par le premier.

Messieurs de Charlus & general ont fait cy attendre ce chevaucheur huit jours & plus, en actendant la response que feroient ceulx de ceste ville touchant les VI^m francs du parlement de ça, & avions esperance qu'ilz deussent faire tout ou partie, mais à ce soir, à l'issue de vespres, pour toutes responses ont requis que on voulsist actendre que ilz eussent envoyé devers le Roy, & quant on leur a remonstré que c'estoit trop petite response, ilz ont dit que le peuple se vouloit esmouvoir contre eulx. Et on leur a dit que le Roy ne leur avoit encores riens fait requerir que cecy, & encores se feust l'en passé à partie, veue la povreté que y est evidente, & aussi leur a l'on remonstré que cilz bours & autres villes qui ont les plus grans libertez doivent au Roy quant il les requiert, & toutes autres bonnes remonstrances, mais finablement ilz n'en feront riens qu'ilz puissent, & pour toute excecucion mesdits sieurs ont baillée leur commission aux huit capitoulx & VI ou VIII des plus notables & puissans de la ville, pour mectre la chose sur ladite ville & la faire lever, sur peine de la recouvrer sur eulx en leurs propres & privez noms. Ilz dient que le Roy n'en est pas adverti, & que se le leur mande, qu'ilz le feront, & est doubte qu'il n'y ait quelqu'un qui leur ait ce adverti. Autre chose ne se y est peu faire, & voy ceste court rompue que est dommaige & grant perte, car il y en a de sy povres qu'ilz n'ont de quoi vivre, & de tout cest an n'ont eu que XIII^c fr. que leur avoye fait delivrer avant le rompement de leurs gaiges & crient après moy, & est grant pitié de leur fait. Monsieur le general s'en va à Perpignen & moy à Montpellier pour faire ce qu'il plaira au Roy m'y mander. Et vous asseure que c'est grant inconvenient que de la perdicion de ladite court eviter, il n'est possible que ladite ville peust paier la somme, mais pour II^m fr. elle y eust fourny & pour les IIII^m avec le feroient le pais de Rodez qui y ressort II^m & la seneschaucée de Carcassonne y aideroit voulentiers, ainsi que on dit, mais pour le present n'y a remede. Ceste matiere vous plaise parler où il appartendra, afin que le Roy en ordonne à son plaisir.

Et vous prie que m'envoyez mon estat & y mectez lesdits XIII^c fr. qu'ilz ont euz, en me mandant voz bons plaisirs pour les acomplir à mon povoir, priant Nostre Seigneur qu'il vous doint le compliment de vos desirs. Escript à Thoulouse, le jour Penthecouste X^e de juing. Votre serviteur, La Loere.

59.

Liste des lieux situés sur la rive gauche de la Garonne & retenus par le roi lors de la donation de la Guyenne à son frère Charles[1].

An 1470

S'ENSUIT les lieux qui demeurent au Roy en la jugerie de Riviere, situés ou diocese de Comminge deça la riviere de Garonne, du costé de Tholose, qui ont esté expressement reservés par le Roy en faisant le bail de monseigneur le duc de Guienne, son frere.

Primo Valentine, Punctis, Huos, Saint Pierre d'Ardet, Soer, Martres, Melas, Argut & Saint Beat, avec ses appartenances estans deça ladite riviere de Garonne, & en cecy n'a point de debat.

Autres lieux estans de la jugerie de Rieux, qui sont dudit diocese de Comminge & avant [le dit bail] payoient la taille avec ceulx d'icellui diocese & qui à present n'y doivent payer pour ce qu'ilz sont de ladite jugerie de Rieux, qui est reservée au Roy :

Le lieu de Alan, qui est au Roy & à l'evesque de Comminge en pariage, dont est juge le juge de Rieux de toute ancienneté, & sont receuz les emolumens du dommaine par le tresorier de Tholose.

Les lieux de Cetz & de Arnault Guilhem, qui sont du temporel de l'abbé de Bonnefons, & par ainsi exempts & ressortissans devant le juge de Rieux.

[1] Bibl. nat., ms. fr. 20491, f° 9.

An 1470

Montsaunès, Lafita & Mazeretes, qui sont du temporel du prieur de Saint Jehan de Tholose, & par ainsi exemps comme dessus.

Lesquelz lieux les officiers de monseigneur de Guienne veulent pretendre estre des contribucions en deniers avec ceulx de la jugerie de Riviere, qui ne se peut bonnement faire, veu que ce sont lieux exemps & sont de ladite jugerie de Rieux qui appartient au Roy.

Autres lieux qui sont de la temporalité de l'evesque de Comminge, situés dela la Garonne, lesquelz les dits officiers de mondit seigneur dient qui doivent estre à mondit seigneur, & l'evesque le contraire, pour ce qu'il a fait serment de feaulté au Roy pour cause de sadite temporalité, & ne la peut ne doit tenir d'autre que du Roy.

La cité de Saint Bertrand, les lieux de Saint Frejo, de Casanova & de Favas sont du conté de Comminge, jacoyt ce qu'ilz appartiennent audit evesque, mais ilz sont de toute ancienneté de ladite jugerie de Rieux par ressort.

Le lieu de Riumes est dans le diocese de Lombès, qui demeure à monseigneur le duc, mais il est ou pariage du Roy avec le conte de Comminge, & le prieuré dudit lieu est de toute ancienneté du ressort de la jugerie de Rieux, & ce nonobstant les officiers de mondit seigneur le veulent prendre & occupper.

Les officiers du Roy ordinaires de par deça ont baillé cest advertissement, lequel ont envoyé afin que le Roy en ordonne à son bon plaisir.

L'on a fait l'impost sur lesdits lieux de par le Roy, pour les luy conserver, se son plaisir est de ainsi le faire, car veritablement l'on treuve qu'ils ne peuvent ne doivent estre comprins oudit appanage.

(*Au dos*) : A mes tres honorez seigneurs maistres Pierre Doriole & Jehan Bourré, conseillers du Roy, & à chascun d'eulx.

60.

Lettre de Gaston du Lyon, sénéchal de Toulouse, à Jean Bourré[1].

An 1470 7 octobre.

Monsieur du Plesseiz, je me recommande à vous tant de bon cuer que je puis. Vous savez que le Roy, estant à la Guierche, vous commanda le don des restes des jugeries de Riviere, Verdun & conté d'Armaignac deus depuis le xxviii[e] jour de septembre dernier passé jusques à la fin de ceste presente année, tant de l'ordinaire que de l'extraordinaire & aussi de tout ce qui se trouveroit que je auroye receu du temps passé desdites restes, ainsi que pourrez veoir par unes lettres que le Roy vous escript pour ladite matiere. Je vous prie, monsieur du Plesseiz, que tout incontinent me vueillez despecher ledit don & tout ce que sera necessaire pour ladite matiere, & que une fois pour toutes vous metez fin à mes besoignes, ainsi que en vous ay tousjours eu fiance. Au surplus, mes gens qui vont par dela à Thoulouse, m'ont escript que ne puis avoir argent & m'est necessaire avoir une cedule du Roy pour lever la descharge de ma pension afin d'emprunter de l'argent dessus l'année à venir. J'envoye Jehan de Gourville devers vous pour vous advertir du tout, je vous prie, croyez le comme moy mesme. Et à tant vous diz à Dieu, lequel je prie qu'il vous doint ce que desirez. Monsieur du Plesseiz, si rien voulez que pour vous faire puisse, mandez le & vous serez servi. Escript à Cholet, le vii[e] d'octobre.

Monsieur du Plesseiz, je vous prie derechief que[2] vous me vullez tretier le plus dousement que pourez, & de ce que le Roy veult que je aye & que vous a commandé me espediez, que le vullez fere, car par Dieu j'en ay besoing, & me semble

[1] Bibl. nat., ms. fr. 20488, f° 50; original signé.

[2] [A partir d'ici, la fin de la lettre est de la main de Gaston du Lyon.]

An 1470

que je ne ay pas deservy estre ansy delagé, veu le volleor du Roy. Je vous recoumande mez affairez & à Dieu soyez. Escrit de ma main. Le tout vostre, Gaston du Lyon.

61.

Lettre du sénéchal de Toulouse au roi[1].

Vers 1470 25 août.

SYRE, à vostre bonne grace me recommande tres humblement. Syre, vostre plaisir a esté de mandez en vostre pays de Languedoc que l'on ne lessat exxecutez nullez commissions, s'il n'estoient signéez de ung de vos segretairez de fynancez. Toutez fois, syre, il en vient tous les jours en vos seneschausiez de Toulouse & de Carcassonne & des commyssairez qui font des chousez des plus deshonnestez & malfaitez de tout le monde, & tellement s'y gouvernent que la pluspart des gens des bonnes villez sont pour lessez vostre pais & abandonnez, sy la chouse dure. Par ma foy, sire, vous y arez damage inreparable, & pour nyant donnez à moy ny aultre offisse, car il font sans le sceu de vos jugez ordynayres se que il leur plaist & suis seurs que vous n'en savez riens ne soufreriez tellez chousez estre faitez pour riens. Sy vous plaist, syre, vous y provoyrez, & le besoign en est, & en sella & an toutez qui vous plaira moy commandez vous obeyré & serviré. Le pourtur pourte des esplois que les coumyssairez font, pour en avertir vous & vostre conseil. A tant prie à Dieu, syre, que vous doint bonne vie & longue. Escrit Andrest, le XXVe d'aoust, de la main de vostre tres humble & tres obeyssant subget & serviteur, Gaston du Lyon.

(*Au dos*) : Au Roy, mon souverain seigneur, & *d'une autre main du temps :* Du seneschal de Thoulouse, touchant les commissaires qui sont en Languedoc.

[1] Bibl. nat., ms. fr. 2811, f° 149; autographe, papier signé.

62. — XXI

Lettre de Jean de Foix, vicomte de Narbonne, au roi Louis XI[1].

Éd. orig. t. V, col. 44.

An 1471 28 août.

SIRE, je me recomande tres-humblement à vostre bonne grace, à laquelle plaise sçavoir que quand j'ay esté par deça, j'ay trouvé monsieur mon pere tout autre que je ne cuidoye; car, pardieu, il n'eust rien fait que par le moyen de monsieur de Lescün & de monsieur d'Aire, lesquels, pardieu, sire, je vous aseure que je ne vouldroye pas les biens que ils vous veullent, & à toute la paine du monde ay je peu avoir la responce que par ledit de Guise vous envoye. Sire, la chose qui plus l'a mal contenté, s'a esté une lettre que vous avez escrite à monsieur vostre frere, comme je venoye par deça, autant à ma requeste qu'à la vostre, & que y ne donna pas grand credit à mes paroles, & que se ils voloyent que vous fissiez ce que vous luy mandiez pour moy, que vous le feriez, autrement non. Aussi luy mandastes que je parloye voulentiers, & que se je parloye chose qui fut contre vous, que y le vous mandast. Pleust à Dieu, sire, que jamais parolle d'home ne vous fist plus grant domaige que la myenne, car, pardieu, jamais home ne vous en feroit, & se vous aviez le bien que je vous vouldroye, je vous jure ma foy que vous viendriez au dessus de vos besongnes. Toutesfois, sire, je suis esbahy pourquoy vous dictes ses choses de moy, car je n'euz jamais vouloir que de vous servir, combien que parolles ne lettres que vous disiez ne me feroyent garder de vous fere service, la où je verray que le vous pourray fere. Sire, incontinent que je fus venu, l'on me mist ses lettres en la barbe, & me dist on qu'il apparessoit bien comme vous vous fyez en moy, & le bon vouloir que vous aviez à me fere des biens, en me disant que se je les croyoie, que je ne vous serviroye plus &

[1] Sur l'original à la bibliothèque de Saint-Germain-des-Prés. [Non retrouvé.]

An 1471

que je prendroye autre peine; & Dieu scet se j'en suis pressé, ainsi que par ledit de Guise serez informé, & d'autres choses que je luy ay chargé vous dire. Je vous supplye, sire, qu'il vous plaise mettre ces lettres au feu ou les rendre au porteur. Sire, commandez moy & mandez vos bons plaisirs, car tousjours je les veuls accomplir, au plaisir nostre Seigneur, qui vous doint bonne vie & longue & accomplir tous vos desirs. Escript au Mont de Marsant, le XXVIII[e] jour d'aoust.

Vostre tres humble & tres houbeysent seubget & serbiteur, Jehan de Foix.

Au dessus : Au roy mon souverain seigneur. *De M. le viscomte de Narbonne, receu le V de may M CCCC LXXI par Jammet de Guise.*

63.

Remise d'impôts à plusieurs diocèses de Languedoc ruinés par la grêle[1].

An 1471 4 janvier.

Loys, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez & feaulx conseilliers le seigneur de Charlus, nostre chambellan, lieutenant de nostre tres chier & tres amé frere le duc de Bourbonnois & d'Auvergne, gouverneur de nostre pays de Languedoc, maistre Pierre de Reffuge, general sur le fait & gouvernement de toutes noz finances tant en Languedoil comme en Languedoc, Pierre Poignant & Adam Fumée, maistres des requestes ordinaires de nostre hostel, Jehan de Laloere, tresorier general de nosdites finances oudit pays de Languedoc, Guillaume Lauvergnat, contrerolleur de nosdites finances oudit pays, & Jaque Trotet, clerc de nos comptes, salut & dilection. Receue avons l'umble supplicacion des habitans de plusieurs lieux des dioceses de Carcassonne, Saint Papoul, Mirepoix, de Rieux & Conserens, contenant que à l'occasion de la grant & orrible tempeste & quantité de gresle que le derrenier jour du moys de juillet derrenier passé est tumbée sur les dits lieux, tous les blés, vins, pastel, arbres & autres fruiz & biens qui encores estoient sur terre, furent du tout batuz, perduz, gastez & periz, ensemble grant partie du bestail que lesdits supplians & plusieurs leurs voisins avoient & faisoient tenir aux champs aussi perduz, blecez & gastez, & tellement ont esté & sont persecutez, foulez & apovriz lesdits supplians à la cause dessusdite, que la pluspart d'eulx n'ont de quoy vivre ne remectre sus & entretenir leurs terres en estat & labour; par quoy ne leur seroit possible payer leurs porcions de noz deniers mis sus & à quoy ilz ont esté imposez, ne continuer doresenavant ceulx à quoy par cy après pourroient estre imposez, ainsi qu'ilz ont liberalement fait par cy devant, & seroient contrains par neccessité habandonner leurs lieux & demeures & aller autre part mandier & vivre en neccessité, comme ilz dient, humblement requerans que actendu les choses dessusdites qui sont toutes notoires au pays, il nous plaise pour obvier à leur destruction & à la depopulacion de nostre pays, leur faire rabaiz & diminucion de leurs taux & impostz de nosdits deniers, & pour tel temps qu'il nous plaira les solager en aucune maniere, afin qu'ilz se puissent remectre sus & entretenir eulx & leur famille & après continuer à la contribucion des charges de nous & de nostre royaume, & sur ce leur benignement eslargir & impartir nostre grace. Pourquoy nous, ces choses considerées & eu sur ce l'advis des gens de noz finances estans devers nous, ausquelz par informacion sur ce faicte par vertu de noz autres lettres, est deuement apparu desdites pertes & doumaiges survenues aus dits supplians à la cause dessusdite, vous mandons & enjoingnons par ces presentes que appellez avec vous aucuns des gens desdits trois estaz de nostredit pays de Languedoc, tant & telz & en tel nombre que adviserez, vous en mectant sus & en faisant faire l'assiete de nosdits deniers en icellui nostre pays de Languedoc, deschargez lesdites villes & paroisses & lieux ainsi batuz esdits dioceses de Carcassonne, Saint-Papoul, Mirepoix, Rieux & Conserens que

[1] Bibl. nat., *Pièces originales,* vol. 682, dossier *Charlus;* original jadis scellé.

An 1471

ainsi ont esté batuz & tempestez, & chacun d'eulx, de telles sommes de deniers que verrez en voz conscience & nous conseilleriez estre affaire, soit pour une année ou deux au plus, chascun par porcion raisonnable, en mectant ou faisant mectre ladite somme dont les modererez & deschargerez sur les autres lieux & dioceses de nostredit pays de Languedoc plus aisiez & moins chargez, tellement que nosdits deniers viengnent entierement ens sans diminucion & en maniere que la chose soit remise à equalité le plus que faire se pourra, & que lesdits supplians n'aient plus cause d'en revenir plaintifz devers nous. De ce faire vous donnons povoir, commission & mandement especial, nonobstant oppositions ou appellacions quelsconques. Mandons & commandons à tous noz justiciers, officiers & subgetz que à vous en ce faisant obeissent & entendent dilligement, prestent & donnent conseil, confort, aide & prisons, se mestier est & requis en sont. Donné aux Montilz les Tours, le quatriesme jour de janvier, l'an de grace mil CCCC soixante dix & de nostre regne le dixiesme. — Par le Roy. Flameng.

64.

Lettres d'un commissaire royal en Rouergue à Jean Bourré[1].

An 1471 5 février.

Mon tres honoré & doubté seigneur, si tres humblement que je puis à vostre bonne grace me recommande. Monseigneur, plaise vous savoir que touchant la commission des lances & de la creue, le pays a liberalement octroyé ce qu'on leur a demandé, & n'y a difficulté fors des termes de la creue laquelle ils n'ont voulu octroyer sans les avoir plus longs que ceulx de ladite commission, lesquelz nous leur avons octroyez en tant que faire le povons, sauf sur le tout le bon plaisir du Roy. Ils ont deliberez d'envoier par dela, afin que le plaisir du Roy soit & de vous, messieurs, que aucune anticipacion ne leur soit en ce faicte; si en pourra faire le dit seigneur à son plaisir. Toutesvoies, monsieur, actendu la pouvreté du pays, seroit bon d'ainsi le faire. Et vous mercie tousjours, monsieur, tres humblement de ce que m'y avez prefferé.

Touchant la commission de mons. de Brilhac & de moy, nous avons tenu les estaz de la comté, mais comme je vous diz, la commission les a fort irritez, doubtans la consequance. Nous leur avons remonstré l'effect d'icelle, & par le conseil de mondit sieur de Brihac, leur avons fait demande de VIII^{m} fr., dont ilz se sont fort esbahiz, actendu les autres charges qu'ilz ont à supporter. Bien leur avons donné à entendre après plusieurs dilacions que quant ilz voudront appoincter avec nous, que avions puissance de moderer ladite somme, & en effet s'ilz y eussent voulu entendre, nous feussions arrestez aux IIII^{m} fr. dont mondit seigneur de Lude me parla, actendu leur charge, & aussi à la verité l'aide qu'ilz payoient chascun an à mondit seigneur d'Armagnac ne montoit pas plus par an & encore moins fors la premiere & derreniere année, ainsi que verrez par ung extraict que je vous envoye cy dedens enclos. Ilz ont esté fort obstinez de rien accorder, doubtant ladite consequance, & aussi pour ce que en leur assemblée & paravant on a donné à entendre ausdits estaz que ladite somme seroit au prouffit de mondit sieur de Brilhac, & qu'ilz laisseroient avant le pays qu'ilz le payassent à son prouffit. Nous leur avons remonstré le contraire & en effect bien assailly, bien deffendu, ilz n'ont riens voulu accorder, mais sont demourez avec nous que se le plaisir du Roy est avoir d'eulx aucune chose, que après ce qu'ilz luy auront remonstré leurs povretez & charges & que ilz auront aussi remonstré le plaisir du Roy aux comunitez, qu'ilz feront & obtempereront au bon vouloir du Roy de toute leur puissance. Et à ceste cause ont requis terme, lequel considerant que à l'imposition par auctorité on n'en auroit ung denier fors par grande irritation & despense,

[1] Bibl. nat., ms. fr. 20429, f° 6; original papier.

& mesmement que aucuns des cappitaines des seigneurs à qui le Roy a delivré les places & seigneuries de ladite conté soustiennent à ce lesdites communitez, pretendans comme dit est que ladite somme n'appartient au Roy, mais à mondit sieur de Brilhac, & que mieulx vauldroit l'avoir par octroy que par rigueur, mondit sieur de Brilhac & moy avons esté d'oppinion leur donner terme jusques à la my-karesme, pendant lequel temps ilz sont deliberez d'envoier devers le Roy & eulx aider, comme avons entendu, de mons. le grant maistre. En effect, monsieur, faictes qu'on leur responde par *negative* & les renvoiez par dessa, & qu'on adresse des lettres à maistre Amaulry Sales & à moy, telles que j'en ay baillé la mynute à mondit sieur de Brilhac, & tenez vous seurs que au plaisir de Dieu lesdits IIII^{m} fr. & plus se mectront sus par octroy, & en aura le Roy les deniers sans irritacion ne despense, qui est beaucop meilleure voye que par rigueur, comme savez assez. Sur l'oultre plus des IIII^{m} fr. mondit sieur maistre Amaulry & moy pourrions avoir, se c'est le plaisir du Roy & de vous, quelque chose pour l'expedition de ceste matiere. Nous sommes demourez le pays & nous autres que je demoure par deça jusques audit terme, cependant besongnerons, ledit maistre Amaulry & moy, en noz autres charges. J'en escrips à mondit sieur du Lude, afin que de sa part il y tiegne la main, car le fait sera trop plus seurs par ceste voye que autrement, & ne si pert que ung pou de temps.

J'avoye advisé ledit maistre Amaulry qu'il vous escripvist que vostre plaisir feust le faire nommer en la commission des troys estaz de Languedoc avec messieurs les general & tresorier de Languedoc. Il n'y fault que vostre parole, & ce luy sera honneur & prouffit. Maistre Jehan Munier y souloit estre, & tout consideré il y servira aussi bien le Roy que autres qu'on y pourra mettre. Pardonnez moi se je me ingere de vous en escripre, mais j'aime son bien comme le mien.

Monseigneur, je prie au benoist filz de Dieu qu'il vous doint tres bonne vie & longue. Escript à Roudez, le Vme jour de fevrier. Vostre tres humble & obbeissant serviteur, Gacian du Mesnil.

A mon tres honnoré & doubté seigneur, monseigneur du Plaissis, conseiller & maistre des comptes du Roy nostre sire.

65.

Lettre de Louis XI mentionnant la commission des francs-fiefs en Languedoc[1].

An 1471 21 juillet.

De par le Roy. Maistre Jehan Herbert, general de noz finances, faictes lever descharge sur le receveur ou commis par vous à recevoir les deniers qui viendront ens de la composicion generale que nous avons ordonné faire en nostredit pays de Languedoc avecques les gens d'icelui nostre pays, à cause de la revocation que presentement faisons & dont avez la charge de la commission que japieça avons ordonnée en nostredit pays pour besoigner sur la matiere des frans fiefz & noveaulx acquestz, de la somme à quoy se pourra monter la moitié des deniers qui ystront de ladicte composicion, par nostre tres chier & amé cousin le conte daulphin d'Auvergne, auquel nous avons donné ladicte moitié oultre ses pensions & bienffaiz qu'il a de nous, tant pour sa recompense de partie de ses fraiz & despenses qu'il a faiz en ceste derniere année à l'encontre des Bourgoignons où il estoit chief que pour plus honnorablement entretenir son estat à l'entour de nostre personne, où continuellement s'est tenu & tient encores de jour en jour. Et par rapportant ces presentes tant seulement signées de nostre main, nous emploierons tout ce que baillé aura esté à icelui nostre cousin, touchant sa part & porcion qui lui peut & pourra appartenir à cause de ladicte moitié, es rolles dudit receveur ou commis à recevoir iceulx deniers, sans aucune difficulté. Donné à Tours, le XXIe jour de juillet, l'an mil CCCC LXXI. — Loys. — Flameng.

[1] Bibl. nat., ms. fr. 20 497, f° 27; original signé.

An 1471

Au dos, ordre signé Herbert, pour l'exécution de ladite commission, du 4 janvier 1471-1472.

ou diocese de Acde quatre cens livres tournois. Fait le XIIe jour de novembre, l'an mil CCCCLXXI. — Herbert.

66.

Lettre de Louis XI mentionnant diverses impositions levées en Languedoc[1].

An 1471 21 juillet.

DE par le Roy. Nostre amé & feal, nous avons donné à nostre amé & feal conseiller & general de noz finances, maistre Jehan Herbert, la somme de mil escus d'or pour parachever une maison qu'il a pieça commencée de bastir en nostre ville de Montpellier, à prendre ladite somme sur la composicion que lui avons ordonné faire en nostre pais de Languedoc ou lieu des francs fiez & noûveaulx acquestz dont nous avons revocqué la commission, se ainsi est que ceulx de nostredit pays en vueillent composer. Et pour ce, des deniers qui viendront de ladite composicion ou de la commission desdits francs fiez, se ainsi est qu'elle tirast avant, ou des restes qui pourront venir de noz greniers, oultre les parties de vostre estat de ceste année presente ou de l'année à venir, vous faites paiement de ladite somme de mil escus à nostredit conseiller, & en levez telles descharges qu'il vous ordonnera. Et par rapportant ces presentes signées de nostre main, nous emploierons ladite somme de mil escus en voz rooles sans difficulté. Donné aux Montilz, le XXIe jour de juillet, l'an mil CCCCLXXI. — Loys. — Flameng.

Maistre Jehan de la Loere, en acomplissant le contenu en ceste cedule, levez les descharges de la somme de mil escus sur les revenus qui s'ensuivent : c'est assavoir sur le commis à recevoir ou diocese de Narbonne la composicion des francs fiefz six cens livres, sur le commis ou diocese de Besiers de ladite composicion trois cens soixante & quinze livres, & sur le commis

[1] Bibl. nat., ms. fr. 20497, f° 28 ; original signé.

67.

Payement des gages des membres du parlement de Toulouse[1].

An 1471 26 septembre.

DE par le Roy. — General de noz finances en Languedoc, nous voulons & vous mandons que vous faciez lever descharge ou descharges par nostre receveur general de Languedoc sur telz receveurs particuliers que verrez estre à faire, de la somme de six mille livres tournois pour le payement des gaiges des gens de nostre parlement de Languedoc seant à Tholouze, & ce pour l'année presente finissant le derrenier jour d'octobre prochainement venant; & autre pareille somme de six mille livres tournois pour le payement des gaiges dudit parlement de l'année qui entrera le premier jour de novembre prochain venant & finira le derrenier jour d'octobre ensuivant l'an revolu, & ce sur les deniers qui pour ce ont esté & seront mis sus oudit pays oultre nostre somme dont avons acoustumé par les derrenieres années faire estat. Et en rapportant ces presentes signées de nostre main, nous employerons lesdites sommes es roolles dudit receveur general. Et n'y faictes faulte, car ainsi leur avons octroyé & voulons estre fait. Donné à Saint Florent lez Saumur, le XXVIe de septembre, l'an mil CCCC soixante & unze. — Loys. — Bourré.

Maistre Jehan de la Loere, en accomplissent le contenu en ceste cedule, levez les descharges de la somme de cinq mille livres tournois qui a esté acordée aux derreniers estas par ceulx du pais de Languedoc sur chacun des dioceses, ainsi qu'il a esté imposé pour partie des gages des gens du parlement de Tholose de ceste année presente commençant en ce present mois

[1] Bibl. nat., ms. fr. 20497, f° 29; original signé.

An 1471

de novembre. Escript le VII[e] jour dudit mois de novembre, l'an mil CCCC soixante & unze. — Herbert.

68.

Acte mentionnant l'assemblée des États de Languedoc de mai 1471[1].

An 1472 16 février.

Les generaulx conseilliers, ordonnez par le Roy nostre sire sur le fait & gouvernement de toutes ses finances tant en Languedoil comme en Languedoc, ont fait recevoir par maistre Jehan de la Loere, conseillier dudit seigneur, tresorier & receveur general desdites finances oudit pais de Languedoc, de Pierre du Jardin, receveur particulier ou diocese d'Usez de la porcion de l'aide de cent vingt ung mil livres tornois, octroyé au Roy nostredit seigneur par les gens des troys estaz dudit pais de Languedoc, assemblez en la ville de Montpeslier ou moys de may mil CCCC soixante & unze, sur ce qu'il peut & pourra devoir à cause de sadite recepte dudit aide, & dont ledit receveur general a pour ce baillé sa cedule au contreroleur de ladite recepte generalle, qui en ceste a mis son signe, la somme de deux mille livres tornois, par messire Charles d'Amboise, chevalier, seigneur de Charenton, conseillier & chambellan du Roy, auquel ledit seigneur a ordonné ladite somme en faveur des grands & louables services qu'il lui a faiz & fait chascun jour & pour lui aider à rehedifier & bastir sa place de Chaumont. Escript le XVI[me] jour de fevrier, l'an mil CCCC soixante & unze. — Herbert. De la Loere. G. Lauvergnat. II[m] l. t.

[1] Bibl. nat., *Pièces originales*, vol. 47, dossier *Amboise*, n. 90; original signé.

69.

Lettre de l'évêque d'Aire au chancelier Doriole[1].

An 1472 ou 1473 19 décembre.

Monseigneur, je me recommande tant que je puis & du meilleur cueur que Dieu m'a donné à vous. J'escrips au Roy, mais c'est en bien briefves parolles, pour ne le ennuyer, disant par mes lettres que j'escrips à vous plus au long de tout le demené que mes compaignons & moy avons en la charge que nous a donnée jusques icy fait. Et est en effect comment mes compaignons & moy nous en suymes venuz ensemble avecques le seneschal de Rouergue en ce quartier de Thoulouse, ainsi que a pleu au Roy nous ordonner, & avons trouvé à Gaillac messieurs du parlement de Thoulouse fort affectionnez à servir le Roy en ceste besongne & nous y aider. Et pour mieulx y povoir besongner, nous ont baillé le second president, nommé Saubensan, dont nous ont fait grand plaisir, car il nous y est fort propice. Après suymes touz ensemble venuz icy à Negrepelice où avons fait venir le juge mage de Thoulouse, deux capitols & aucuns marchans de ladicte ville, lesquelz après que ont ouy le vouloir & plaisir du Roy, ont presenté & promis de faire porter à Bayonne de cy au XX[e] de fevrier VI[c] pipes de blé, & l'ont fait tres voulentiers & de bien bon & grant vouloir envers le Roy, & à dire vray, le juge mage luy a bien servy.

Aussi avons mandé querir le seneschal & les consuls des bonnes villes du Quercyn, lesquelz en verité se monstrent estre & par effect bons & loyaulx subgectz du Roy & ont offert & promis de y en faire porter la somme de IIII[c] pipes, qui sont en tout mille pipes, dedans ledit terme, si plus toust non. Et par ainsi le Roy peult estre asseuré que vivres ne faudront ne à Bayonne ne autre places à l'environ, car encores reste tout le pais bas de Gascongne où nous en allons

[1] Bibl. nat., ms. fr. 2811, f° 174; papier, original, signature autographe.

maintenant & y ferons tout le mieulx que nous sera possible & à toute diligence. Vray est que les touz se rencurent des commissaires de l'armée de Roussillon, comme s'il vous plaist pourrez plus à plain savoir par Philippe de Geneve, porteur de cestes, nous ont demandé que ainsi que leur avons dit & asseuré par vertu de nostre commission, que seront francs en portant lesdits blez de touz peages & autres trehuz, que pareillement le soient au retour, si achattent sel ou autres marchandises, & que si ainsi est, touz ceulx qui ont blez y en porteront en si grant quantité que Bordeaulx & Bayonne seront fourniz de plus grant somme que ne leur faudra.

Monseigneur, nous les tous qui suymes icy, cognoissions qu'il est vray & que au Roy ne sera pas grant dommage, car le sel paiera aussi bien aus greniers comme paravant, mais le dommage seroit à ceulx qui ont les peages sur la riviere ou passages de terre, mais le prouffit qui s'en pourra ensuyr au Roy & au royaume passe tout. Et pourtant, monseigneur, si le bon plaisir du Roy estoit de le leur octroyer pour ceste foiz tant seullement & jusques pour tout le moys d'avril ou de may, il feroit ung grant bien à ses villes de Bordeaulx & de Bayonne & à tout le quartier & pareillement aus gens d'armes qu'il y envoyeroit, pour ce que auroient le blé à trop meilleur marché, & aussi aus marchans qui seroient plus prestz à le servir une autre foiz, comme plus à plain pourrez estre adverty par ledit Philippe de Geneve, qui a esté present au tout, pour ce que le Roy m'a escript que par luy luy feisse savoir des nouvelles.

Nous avons dit & respondu à ceulx que dessus que nous advertirons le Roy du tout, mais ne les avons en rien asseurez. Monseigneur, j'en escrips au Roy, & vous luy en parlerez, s'il vous plaist, affin qu'il luy plaise de nous en mander son bon plaisir par ledit Philippe ou autre qu'il luy plaira. Je le dy pour ce que ledit Philippe doit retourner par deça pour ses besongnes.

Le conte de Commenge m'a mandé à dire que incontinent que seroie arrivé en ce quartier, m'en tirasse par dela & que ne me arrestasse point au fait de l'avitaillement, car par après y pourroie retourner, & pour ce que ne mande la cause pourquoy, n'a point semblé à mes compaignons ne à moy que je le deusse ainsi faire, mais maintenant que ce quartier est fait & suymes asseurez de la provision que dessus, je m'en tireray à toute diligence devers luy & meneray avecques moy, monseigneur, maistre Jehan Baudry & maistre Jehan Merlin, secretaire, pour besongner en Armaignac, & messieurs le second president & seneschal de Rouergue besongneront au pais bas de Gascongne jusques à mon retour qui ne sera pas long, & après que auray parlé audit de Commenge, vous feray savoir toutes nouvelles.

Monseigneur, ainsi que je fu arrivé à Gaillac, où est à present le parlement, vint devers moy vostre cousin, monsieur l'arcidiacre de Narbonne, qui me convia à son disner que faisoit le lendemain, pour paier à la court son proficiat. Je y fu tres voulentiers & vous asseure sur ma foy qu'il y eut tres belle compaignie & de hommes & de femmes, & tres grant habondance de viande, encore que eust esté à Paris. Il a tres bon bruyt entre les autres seigneurs de la court & de science & de bonnes meurs.

Monseigneur, je vous promet la foy que je doy à Dieu que je n'eu oncques si bon talent de aller à ma maison, que j'ay à present de retourner devers le Roy & vous, & quant j'auray fait les besongnes du Roy, je ne feray pas grant demeure par deça. Pour les miennes, j'escrips au Roy touchant mes pensions de l'année passée & presente, plaise vous de m'y avoir pour recommandé.

Monseigneur, je ne vous sauroie pour le present escriure autre chouse, fors que je vous supplie que je soie tousjours en vostre grace, & je suis celuy qui vous obeira en tout ce que vous plaira me commander, priant Dieu qu'il vous doint tout ce que vous luy sauriez demander. Escript à Negrepelice, le XIXe jour de decembre. — Le tout & partout vostre serviteur & fiz, l'evesque d'Ayre.

A mon tres honoré seigneur, monseigneur le chancelier de France.

70.

Levée d'un subside extraordinaire pour l'armée de Roussillon[1].

An 1473 30 avril.

Le Roy m'a chargé dire à monsieur du Plessis que pour subvenir au paiement des gens d'armes de l'armée de Roussilhon, que pour autres choses qui seront necessaires pour le fait de ladite armée, il envoye diligemment en Languedoc faire mectre sus vingt, trente ou quarante mille francs, oultre & par dessus ce qui a esté ordonné y estre mis, & y envoye homme exprès avecques lettres patentes & closes, telles qu'il sera advisé estre necessaire pour ladite matiere, en maniere que par faulte de ce il n'y ait roupture en ladite armée. Fait à Tours, soubz mon seing manuel, le XXXe jour d'avril, l'an mil CCCCLXXIII. — (*Signé*) : Tilhart.

Pour faire une commission & envoier homme exprès en Auvergne, pour faire mener des vivres en Albigoys pour iceulx estre portés en Roussilhon pour le fait de l'armée.

71.

Prêt fait par le chapitre cathédral de Narbonne au roi[2].

An 1473 21 mai.

Le Roy nostre sire est tenu au chappitre de l'esglise metropolitaine de Nerbonne en la somme de troys cens livres tournois, empruntée de eulx en actendant que la somme que ledit seigneur a ordonnée estre levée pour fournir à l'entretennement de l'armée qui est presentement en Roussillon puisse estre levée, laquelle somme je Jehan Maunoir, commis par le Roy nostredit seigneur au paiement de ladite armée estant de present audit Roussillon, confesse avoir receue des dessusdits pour convertir en ce que dessus, à cause de madite commission, & d'icelle somme me tiens content. De laquelle somme seront restituez par Pierre Boursine sur la somme de XXX^m l. t. que le Roy nostredit seigneur a ordonnée estre mise sus pour le fait de ladite armée, sur laquelle somme consens ladite restitution. Et en tesmoing de ce, j'ay signé ceste presente cedulle de mon seing manuel cy mis, le XXIe jour de may, l'a[n] mil CCCC soixante & treze. — (*Signé*) : Maunoir.

[1] Bibl. nat. ms. fr. 20493, f° 99; papier, minute originale.

[2] *Ibid.* ms. fr. 20493, f° 73; original papier.

An 1473

72.

Lettre de Louis Nivart à Jean Bourré, touchant le subside levé en Languedoc pour l'armée de Roussillon[1].

An 1473 28 mai.

Mon tres honnouré seigneur, je me recommande tres humblement à vostre bonne grace. Je vous ay nagueres escript par Jehan Bernard que vous aviès envoyé par deça erment, veu la provision que l'on nous avoit envoyé pour mettre sus XXX^m francs pour l'entretennement de l'armée de Rossilhon, [qu']il estoit bien besoing que nous en dissions(?) par autre moien & que nous avions avisé faire emprunt de ladite somme sur le pays. Je y ay vaqué depuys & ay tant fait que au quartier dont j'ay eu l[a charge] qui est par toute la seneschaucie de Thoulouse, j'ay eu & receu ce que monte leur porcion desdits XXX^m francs ou peu s'en fault, & j'ay trouvé maniere de leur faire avancer, reservé es dioceses où maistre Jacques Berg..... nous est venu broulher. Sur ma foy, monseigneur, je ne veiz jamaiz plus piteuse & inhumaine charge ne commission, pour la grande povreté qui est par tout le pays, maiz je n'y veroye autre remede. Sy les autres ont aussi bien besongné en leur quartier, nous aurons pour fournir au fait de ladite armée

[1] Bibl. nat., ms. fr. 20493, f° 92; original signé.

An 1473

pour ceste bouctée, maiz s'il dure, je ne scez où l'en en prandera. Je m'en voiz en toute diligence leur porter tout. Sy ne fust VI^{m} fr. que en actandant cedit avencement j'ay empruntez en Avignon, toute l'armée fust rompue & departye. J'escripz au Roy, voyez, s'il vous plaist, les lettres, & s'il vous semble qu'il se doye faire, les lui ferès bailler. Je lui escripz comment ceulx de ladite armée ont pris environ C charges de vivres qui venoist de Eaulne à Perpaignan, & environ XX ou XXV gennetaires, ce leur est ung mauvaiz hurt. Aussi leur escripz comment les gens d'Armaignac, de Comminge & de Gascongne se sont assemblez bien VI ou VII^{m} hommes tant de pyé que de cheval & s'en vont par devers le conté de Pailhaz pour courir sur les Arragonoiz. Ceulx de Perpeignan sont en extresme necessitté, il y a XV jours que la livre de char de cheval y vault X deniers monnoie.

Monseigneur, en besongnant au fait des estats de..... procureur, maistre Pierre du Mesnil a excercé son office du greffe..... doulcement, maiz je croy que à la longue il n'y prenoit... [sous] le bon plaisir du Roy, il seroit contant de le bailler à [autre...] qui le sauroit bien faire, & il serviroit le Roy par deça en beaucoup [de] choses. J'en ay parlé & prié pour lui ledit monsieur le procureur. Se vous... qu'il vous plaise lui ayder, je vous certiffiye, monseigneur, que nous aurons de lui grand secours & ayde pardeça.

Monseigneur, je vous ay escript du fait de ceste resparacion que l'en veult faire en Languedoc des lieux des jugeries, ce sera un grant b.... & me semble qu'il ne se doit faire, veu que le Roy n'y a..... par le moien que vous ay escript, ne aussy n'y puet.....

Monseigneur, tout le monde crye contre moy pour le fait de be... de l'année passée & leur semble que les leur vueille faire... Je vous supplye que vous plaise en faire despecher lettres, ce sera ung grant mal qui les leur feroit perdre & ne... point pour chose qui m'en touche.

Mon tres honnouré seigneur, plaise vous me commander vos bons plaisirs pour tousjours y obeyr à mon povoir. Je prie Nostre Seigneur qu'il vous doint tres parfaicte joye & bonne vye & longue. Escript à Tholose, le XXVIIIe jour de mai. Vostre tres humble serviteur. L. Nyvart.

A mon tres honnouré seigneur monseigneur du Plesseiz, maistre Jehan Bourré, conseiller & maistre des comptes du Roy nostre sire.

73.

Levée d'un subside en Languedoc pour l'armée de Roussillon[1].

An 1473 mai.

LOYS, &c., à nos amez & feaulx conseillers, l'evesque du Puy, nostre cousin, lieutenant general de nostre tres cher & tres amé frere & cousin le duc de Bourbonois & d'Auvergne, gouverneur de nostre pays de Languedoc, le sieur de Charluz, chevalier, nostre chambellan, aussi lieutenant de nostredit frere & cousin, messire Pierre de Ru..., general de noz finances oudit pais de Languedoc, & Loys Nyvart, tresorier & receveur general de nosdites finances en icelui pais de Languedoc, salut & dilection. Puis nagueres, comme pour l'entretenement de l'armée que avons envoyée en nostre pais & conté de Roussillon pour reduire & mettre en nostre obeissance nostre ville de Parpaignen & plusieurs places dudit pais surprinses & à present occupées par le roy Jehan d'Arragon, nostre adversaire, nous eussions ordonné certaines sommes de deniers estre mises sus en nostredit pais de Languedoc, & depuis avons esté advertis que à cause de la grande resistance que ledit roy Jehan d'Arragon s'efforce de faire à l'encontre de nostredite armée, lesdites villes & places n'ont peu ne pevent estre si tost reduictes en nostredite obeissance comme nous entendions qu'elles le deussent estre, par quoy nous doubtons que lesdites sommes que avons mandé estre mises sus pour l'entretenement de nostredite armée, ne soient pas souffisans pour y fournir, à quoy est besoing de

[1] Bibl. nat., ms. fr. 20494, f° 85; minute originale.

pourveoir pour obvier aux inconveniens qui s'en pourroient ensuir, mesmement en nostredit pais de Languedoc, lequel seroit en voye d'estre totallement destruit, s'il advenoit, que Dieu me vueille, que aucun reboutement advenist aux gens de guerre de nostredite armée ou qu'ilz feussent contrains à desxemparer icelle armée & eulx deppartir dudit pais par faulte d'entretennement. Pour laquelle cause & que congnoissons & entendons clerement que mieulx vault à noz subgietz dudit pais de Languedoc fournir aux fraiz de nostredite armée pour tousjours demourer en paix & transquilité & avoir leurs personnes & biens en repos & seureté, que qu'ilz feussent contrains par fortune de guerre à habandonner leurs maisons & heritages & perdre entierement leurs dits biens; nous avons deliberé que oultre les sommes que avons ja mandé pour la cause dessusdite estre mises sus en nostredit pais de Languedoc, de y faire encores asseoir & lever par forme de taille tous les deniers qui seront neccessaires pour l'entretenement de nostredite armée. En ensuivant laquelle deliberation, nous vous mandons, commandons & expressement enjoingnons par ces presentes, & aux trois ou deux de vous, que tous les deniers que vous verrez & congnoistrez ladite armée avoir ja cousté & que encores seront necessaires pour l'entretenement d'icelle armée estant oudit pais de Roussillon, oultre ceulx qui ja ont esté ordonnez pour ladite cause, vous les asseez & imposez ou faictes asseoir & imposer sur tous les habitans dudit pais de Languedoc, le plus justement & esgallement que faire se pourra, le fort portant le foible, sans faire assemblée d'estaz, actendu que seroit impossible de faire si tost ladite assemblée que besoing seroit, & sans prejudice des privileges dudit pais ausquelz nous n'entendons pour ladite assiete estre aucunement desrogué ne que icelle assiete puisse estre tirée à consequence pour le temps advenir. Et lesquelz deniers[1] qui seront ainsi mis sus pour ladite cause nous voulons estre levez & receuz par les receveurs particuliers des dioceses dudit pais aux termes que adviserez & en maniere qu'ilz puissent venir ens pour nous en aider & servir à l'entretennement de nostredite armée, comme dit est, le tout au moins de bruit & à la mandre foulle & charge de noz subgietz que faire se pourra; lesquelz receveurs particuliers seront tenuz, chacun en droit soy, de paier tout ce qu'ilz en auront levé & receu à vous, ledit M. Loys Nyvart, & par voz descharges, pour estre par vous distribué pour le fait & entretennement de nostredite armée, ainsi que dessus est dit. Et à paier iceulx deniers ausdits receveurs particuliers, aux termes qui seront sur ce ordonnez, comme dit est, contraignez ou faites contraindre tous ceulx qu'il appartiendra reaulment & de fait, & ainsi qu'il est accoustumé de faire pour noz propres affaires, nonobstant oppositions ou appellacions quelxconques. De ce faire donnons à vous & aux trois ou deux de vous & à voz commis & depputez plain povoir, auctorité, commission & mandement especial. Mandons & commandons à touz noz justiciers, officiers & subgietz que à vous & aux trois ou deux de vous & à vosdits commis & depputez en ce faisant obeissent & entendent diligemment, prestent & donnent conseil, confort, ayde & prisons, se mestier est & requis en sont. Donné, &c.

Fol. 86. Touchant les xxx^m francs ordonnez pour l'armée de Parpeignen. Soit memoire que le premier jour de may CCCCLXXIII, je baille à Jehan Bernart la commission & lettres closes faictes à la matiere des xxx^m l. t., pour les porter à messieurs les general & tresorier de Languedoc. — Item à Olivier Gouffier(?) la lettre à monseigneur du Puy & lui fut enjoint passer par où est monseigneur de Bourbon, pour savoir s'il y est & sinon tirer où il seroit.

Fol. 84, autre copie du mandement du roi publié ci-dessus, avec quelques différences de rédaction.

[1] [On avait d'abord écrit : & laquelle somme de xxx^m livres.]

An 1473

74.

Lettres de Louis Nivart à Jean Bourré[1].

An 1473 8 juin.

Mon tres honnouré seigneur, je me recommande tres humblement à vostre bonne grace. Mon tres honnouré seigneur, comme vous ay escript de Narbonne, j'ay fourny & envoyé contant en Roussillon environ XVII^{m} fr. depuys que avons eu la provision de mettre sus les XXX^{m} fr. pour y fournir, sans les autres despenses de salpestre & autres choses que savez qui font besoing en tel cas. Je suys icy venu pour faire le seurplus de nostre emprunct & advencement, & ay bien esperance que ladite armée n'aura faulte d'argent tant que lesdits XXX^{m} fr. dureront, maiz je doubte que la chose soit longue & que ce soit à recommencer, ou il fauldeֹroit pourveoir de bonne heure pour non actandre l'inconvenient qui en est cuydé advenir. Par ledit Martin saurez toutes nouvelles, je l'ay encores laissé audit Narbonne actandant le chevaucheur. Mon tres honnouré seigneur, j'ay despeché le fait de monsieur le receveur general & vous envoye cy dedans le memoire de son assignation, & me semble que veu les affaires qui sont de par deça, comme il scet, il doit estre content, & des XX^{m} qu'il devoit prandre au commencement ne lui bailloyt pas pire assignacion tant pourtant. J'ay aussy despeché frere Jaques le Camus, à qui pour l'onneur de vous & de ce qu'il vous a pleu en escripre, ay fait le mieulx que j'ay veu ne peu. Vous avez aussi escript pour mons. d'Achon, qui est despeché, & feray à tous ceulx qu'il vous plaira me commander. Quant tous sauroient les termes en quoy nous sommes de par deça, ilz nous auroient ja excusez. Tousjours ne serons ainsi, sy Dieu plaist.

Monseigneur, je vous ay escript du faict de la sesparacion que l'on veult faire des jugeries de Verdun & de Riviere & de Languedoc; sy ainsi ce fait, nous en aurions ung terrible broulhiz. Ilz eussent aidé à l'autre pays à payer toutes ces creues, & n'y eult riens perdu le Roy, car sur l'ayde & equivalent nous y avions sauvé autant comme vous y ferez mettre & rasseoir & plus, comme vous deiz derrenierement à Tours, & maintenant si ladite sesparacion s'en fait, il nous fauldra asseoir les sommes desdites creues que on leur avoit chargées & assises de nouveau sur tout ledit pays de Languedoc. Et me semble, monseigneur, en vostre bonne correction, que actandu, comme dit est, que le Roy n'y [a] par deça riens, que l'on doit laisser courir lesdites assiettes ainsi qu'elles sont faictes, & ce que aurès assigné sur lesdites jugeries le metre & charger sur l'estat de Languedoc, & il a de quoy & sans nul broulhiz. Je vouldroye estre pres de vous pour le vous donner à entandre, je suis seur que vous le feriès. Monseigneur, sur mon ame, je ne vous escripz de ceste matiere que pour le bien du Roy & de cest pays. Mandez moy ce qu'il vous plaira que j'en face, je y feray ce qu'il vous plaira m'en charger & commander. Il me semble bien que ce sera ung grant mal qui le fera autrement, & en lieu de y gaigner, le Roy y perdera pres de III^{m} V^{c} fr., où il les fauldera reasseoir de nouveau, & sans faire ladite resparacion, estoit sauvé ce que l'on leur met sus de present. Monseigneur, pardonnez moy que vous en tien sy long procès, & me commander voz bons plaisirs pour y obeyr. Nostre Seigneur vous doint tres parfaicte joye. Escript à Montpellier, le VIIIme jour de juing.

Mon homme m'a escript qu'il n'a trouvé que deux tapiz à Lyon & que les vous a envoiez avec les autres. Mandez s'il vous plaist riens par deça. Vostre tres humble serviteur. Loys Nyvart.

A mon tres honnoré seigneur, monseigneur du Pleisseiz, maistre Jehan Bourré, conseiller & maistre des comptes du Roy nostre sire.

[1] Bibl. nat., ms. fr. 20493, f° 93; original signé, avec cachet.

75.

Répit accordé à un ancien trésorier de Beaucaire, pour rendre compte de sa gestion[1].

An 1473 juillet.

A MESS. DES COMPTES supplie humblement Jehan de Reilhac, conseiller du Roy nostre seigneur & maistre desdits comptes, comme pour compter du faict de la tresorerie & recepte ordinaire de la seneschaucie de Nismes, laquelle il a tenue & fait excercer pour aucunes années, vous lui eussiez assigné jour au jour saint Jehan Baptiste derrenier passé M CCCC LXXIII, & soit ainsi que pour satisfaire à ladite assignacion ledit suppliant ait envoié ung nommé Estienne de Montery, sergent à cheval ou Chastellet de Paris, par devers ses commis à Beaucaire, ou pays de Languedoc, afin de les contraindre à venir rendre les comptes de ladite tresorerie pour lui, comme tenuz & obligez y sont tant envers le Roy nostredit seigneur comme envers lui, au moien de laquelle contrainte iceulx commis ont envoié en ceste ville de Paris tous lesdits comptes grossoiez & doublez & la pluspart des acquiz servans à iceulx, lesquelz comptes il a fait veoir & visiter par aucuns des procureurs de la Chambre, lesquelz lui ont rapporté qu'il y deffault aucuns clavaires & certifficacions servans pour la verificacion de sa recepte & pareillement aucunes quictances pour la despense. Pour lesquelx acquiz recouvrer lui est de neccessité renvoier par devers sesdits commis, à ce que nettement il puisse faire rendre sesdits comptes, ce qu'il desire de tout son cuer. Ces choses considerées, & que sans avoir iceulx acquiz il ne pourroit bonnement rendre lesdits comptes, il vous plaise lui prolonger la dite journée jusques à tel autre temps qu'il vous plaira, pendant lequel il fera diligence de recouvrer ce que dit est. Et vous ferez bien.

D'une autre main : Prorogatum tempus computandi usque ad festum Natalis proximum pro omni dilatione, ordinatione Dominorum. Actum IX^a jullii M°CCCC°LXXIII°. (*Signé*) : Bureau.

[1] Bibl. nat., *Pièces originales*, vol. 2456, dossier *Reilhac*, n. 15; orig. sur papier.

76.

Lettre de Pierre de Refuge & de Louis Nivart à MM. de Gaucourt & Bourré[1].

An 1473 1er août.

MESSEIGNEURS, nous nous recommandons à vous tant humblement que povons, & vous plaise savoir que nous avons receues voz lettres faisans mencion que pour la crainte de la pestillance, creignez vous mectre en chemin sans premier savoir de noz nouvelles. Messeigneurs, moy de Refuge vous ay escript par Macé que le tresorier avoit fait vostre logis à Cabestain, où Dieu merci n'a point eu de mal, & me semble que encores ycy ne fait si mal que bien n'y puissiez venir, & quant y serez, saurez des nouvelles comme nous & puis y pourrez prandre delliberacion, laquelle nous excecuterons à nostre povoir. Se vostre plaisir est de venir à Cabestain, la nous randerons devers vous, & après, se voulez, vendrez jusques ycy, car mons. le gouvreneur desire plus que apressez de luy que en soiez loin. Messeigneurs, nous prions Dieu qu'il vous doint acomplir voz nobles desirs. Escript à Narbonne, à haste, le premier jour d'aost. — Voz tres humbles serviteurs, Refuge & Nyvart.

(*Au dos*) : A messeigneurs de Gaucourt & du Plesseis & à chacun d'eulx.

[1] Bibl. nat., ms. fr. 20484, f° 9; original signé.

An 1474

77.

Ordre de convoquer l'assemblée des états à Montpellier pour voter un nouveau subside[1].

An 1474 4 janvier.

LOYS, par la grace de Dieu roy de France, à nos amés & feaulx l'evesque du Puy, nostre cousin, les sires de Charlus & Dulau, nos conseillers & chambellans, Ymbert de Varey, general de nos finances, & maistre Antoine Bayard, tresorier & receveur general de nos dictes finances en nostre pays de Languedoc, salut & dilection. Comme à l'occasion des grandes entreprises qui par le duc de Bourgogne, ses alliés & complices ont esté & sont chacun jour faictes à l'encontre de nous & de nostre autorité & majesté royale, en voulant par le duc de Bourgogne tollir & usurper l'ommage & obeyssance qu'il nous doit & est tenu de faire à cause de notre couronne, & querant & pourchassant tous troubles, ceditions & divisions, pour du tout subvertir & destruire la maison de France dont il est issu, si possible luy estoit, nous ait esté & soit encores expedient, pour resister à leurs dictes damnables entreprises, mectre sus & entretenir plusieurs grosses armées en diverses contrées & parties de nostre royaulme, & à ceste cause faire plusieurs despenses extraordinaires, tant pour le payement & soulde des gens de nostre arriere ban & de nos francs archiers, que pour la conduicte & entretenement de nostre artillerie, que continuellement avons fait conduire en grant quantité en nos dictes armées, & aussi en reparacion de plusieurs villes & places estans sur les frontieres, & autrement; en quoy fesant ayent esté despensées, non pas seulement nos finances ordinaires, mais tout ce que avons peu recouvrer d'ailleurs, à cause desquelles despences & autres tres grans & continuelles, qu'il nous a convenu & conviendra faire l'année presente pour resister aux dites entreprises, ne nous seroit bonnement possible fournir de nosdites finances ordinaires, sans avoir plus grand aide de nos bons & loyaulx subjets. Pourquoi nous qui desirons de tout nostre cueur garder & preserver nos dits subjets des dits inconveniens, & à ce faire sommes deliberés employer nostre personne, pour monstrer par effect le tres grant & entier desir & vouloir que avons de relever nos dits subjects de l'oppression & subjection en quoy ils ont esté par cy devant à l'occasion des dites entreprises, avons par l'advis & deliberation des seigneurs de nostre sang estans devers nous & des gens de nostre grant conseil, ordonné mectre sus en & par tout nostre royaulme certaine somme de deniers par maniere de crue, pour nous ayder à fournir & supporter nos dites charges & affaires de ceste ditte presente année; & ait esté advisé que en nostre pays de Languedoc, attendu les autres charges que ont pourtés & pourtent nos pays de par deça, plusieurs desquieux, qui sont en liziere & frontiere, ont esté bruslés par nos dits adversaires & du tout mis à gast & desolation, en pourteroit la somme de sept vingt dix sept mil sept cens quarante quatre livres tournois, qui est beaucoup moindre somme que ce que en pourtent nos dits autres pays, eu egard aux dites charges, & sans laquelle ne nous est bonnement possible nous passer, considerées nosdites affaires. Savoir vous faisons que nous, ces choses considerées, voulant nostre dicte deliberation & ordonnance estre mise à execution pour le bien, tuition & deffense de nos subjets & de toute la chose publique de nostre royaulme, confians à plain de vos grans sens, loyaultés, prudhommies & bonnes diligences, vous mandons & commectons par ces presentes, & aux quatre, trois ou deux de vous en l'absence des autres, que en toute diligence vous vous transportiès en la ville de Montpellier, en laquelle avons pour ceste cause & autres mandé assembler les gens des trois estats de nostre dit pays de Languedoc au huitiesme jour de mars prochainement venant,

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9178, f° 283. — Archives de l'hôtel de ville de Montpellier, liasse cotée Assiettes, n. 6.

& illec remonstrer auxdits gens des trois estats nos dites affaires qui sont tres graves & urgens, comme chacun peut veoir & savoir, & ce fait, leur requerir de par nous que à cestui nostre present besoing, ils nous veuillent liberalement donner & octroyer ladite somme de sept vingt dix sept mil sept cens quarante quatre livres tournois par maniere de crue, pour nous aider à fournir à nos dictes affaires de ceste presente année, & icelle somme par eulx octroyée mectès sus & imposès avec les frais raisonnables & dependans dudit aide, le plus justement & esgalement que faire ce pourra, le fort portant le foible, par tout nostre dit pays de Languedoc, sur toutes manieres de gens exemps & non exemps, privilegiés & non privilegiés, & sans prejudice de leurs privileges pour le temps advenir, en la maniere accoustumée, tellement que la dicte somme viengne ens franchement & sans diminution, exceptés toutesvoyes gens d'esglise, nobles vivans noblement, suivans les armes ou qui par vieillesse ou empotance ne les peuvent plus suir, les officiers ordinaires & commensaulx de nous & de nostre tres chiere & tres amée compaigne la royne, non marchandans, vrais escolliers, estudians es universités sans fraude & pouvres mendians, & icelle somme faites lever & recevoir par les receveurs particuliers des dioceses dudit pays & par eulx bailler, ensemble avec les deux derniers termes de l'aide de six vingt deux mil cinq cens vingt cinq livres tournois, à present aiant cours audit pays, à vous maistre Anthoine Baiard, tresorier, & par vos decharges, à quoy nous vous avons commis & commectons par ces presentes, & à ce faire & souffrir, à payer iceulx deniers contreignès ou faites contraindre tous ceux qui y auront esté imposés, lesdits termes escheus, & chascun pour tant que ce luy touchera, par toutes voyes & manieres deues & accoutumées de faire pour nos propres debtes & affaires, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Et se de partie à partie naist sur ce debat ou opposition, lesdits deniers premierement payés, faictes ou faictes faire aux parties, icelles oyes, bon & brief droit. De ce faire vous donnons plain pouvoir, commission & mandement special, mandons & commandons à tous nos justiciers, officiers & subgets que à vous, quatre, trois ou deux de vous, vos commis & deputés, en ce faisant obeissent & entendent diligemment, prestent & donnent conseil, confort, aide & prisons, si mestier est & par vous requis en sont. Donné au Pont de Meulent, le quatriesme jour de janvier, l'an de grace mil quatre cens soixante treize & de nostre regne le treiziesme. *Ainsi signé :* Par le Roy. G. Aurillot.

Dès le 10 *décembre précédent, le roi avait écrit dans les mêmes termes aux mêmes personnages pour leur ordonner de convoquer les états de Languedoc le* 8 *mars suivant, & de leur demander une aide extraordinaire, égale à l'équivalent, soit* neuf vingt sept mil neuf cens soixante & quinze livres tournois, *avec recommandation, l'aide une fois octroyée, de la lever aussi rapidement que possible. Plessis-lès-Tours,* 10 *décembre* 1473. (*Ibid.*, f° 286.)

---

78. — XXII

Lettres du roi Louis XI en faveur de Louis d'Amboise, évêque d'Albi, qu'il crée président des états de Languedoc[1].

LOYS, par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux, &c. Comme nous ayons toujours accoustumé par cy-devant ordonner, commettre & establir en nostre pays de Languedoc aucun notable personnage & de grande authorité, à nous sur & feable, pour presider, assister & resider en nostredit pays, en l'absence de nostre tres-cher & tres amé frere & cousin le duc de Bourbon & d'Auvergne, nostre lieutenant general & gouverneur en icelluy nostre pays de Languedoc, tant aux assemblées & conventions des trois estats qui y ont accoustumé estre faites, & y avoir l'authorité & preeminence, & ez autres grands, prin- Éd. orig. t. V, col. 44. — An 1474 6 mars. Éd. orig. t. V, col. 45.

[1] Registre du parlement de Toulouse.

An 1474

cipaux & urgens affaires d'icellui nostre pays, soit pour le fait & gouvernement, la police & le bien de la chose publique d'icellui & autres choses qui peuvent & pourroient survenir à icelluy pays, & qui ait la principale conduite, charge & adresse en chef de par nous & sur tous nos faits & affaires de la chose publique de par dela, tant pour nos droits & les fins & mettes d'icellui, que aussi pour les tailles & equivalants aux aydes, & semblablement pour pourvoir aux plaintes & doleances qui peuvent survenir en icelluy, & pour entretenir les habitans d'icelluy pays en bon amour, douceur & vraye obeissance envers nous, & en ensuivant la maniere de ce faire, qui a accoustumée estre gardée audit pays du vivant de feu nostre tres-cher seigneur & pere, que Dieu absolve, & pareillement depuis nostre avenement à la couronne, par aucuns notables & grands personnages, à ce commis & deputez tant de par icelluy nostre feu seigneur & pere que de par nous, à ce que deffaut d'y mettre & donner bon ordre & provision, aucun domage, prejudice & inconvenient n'en avint à nous ne à la chose publique de nostredit pays de Languedoc & aussi de nostredit royaume. Sçavoir faisons que nous, desirant singulierement nostredit pays de Languedoc & les habitans & demourans en icelluy estre toujours de bien en mieux traitez en toute douceur & entretien, en bonne police, ordre & justice, par personnes notables & à nous seures & feables; confians entierement des grands sens, science, prudence, loyauté & grand diligence de nostre tres-cher & feal cousin & conseiller Louis d'Amboise, evesque d'Albi, icelluy, pour ces causes & autres à ce nous mouvans, avons de nostre propre mouvement, plaine puissance & authorité royale, fait, constitué, ordonné & establi, faisons, constituons, ordonnons & establissons par ces presantes nostre president ezdits trois estatz, & autres nos grands & urgens faits & affaires, & à tous nos consaulx qui y seront tenus & faits doresnavant, en la maniere devant dite, soit pour le fait de la police dudit pays & de la chose publique, du fait de nos finances & autres affaires generaux, communs & particuliers, en quelque maniere que ce soit, pour icelle charge de presidant faire & exercer par icelluy nostre cousin & conseiller, par la maniere que dessus, aux honneurs, prerogatives, privileges, franchises & libertez qui y appartiennent, tant qu'il nous plaira; & auquel en outre nous avons donné, & donnons par cesdites presantes, pouvoir, authorité & faculté de octroyer sur ce & donner les provisions des cas urgents & où il seroit besoin donner prompte provision pour la sureté du pays & de ladite justice. Et pour certaines causes à ce nous mouvans, nous par ces presantes avons dechargé & dechargeons nostre amé & feal cousin & conseiller l'evesque du Puy de la charge & administration qu'il avoit par cy-devant audit pays, touchant nos affaires, soit par commission ou autrement, en quelque maniere que ce fut, & avec ce avons par cesdites presantes donné & donnons à nostredit cousin & conseiller l'evesque d'Albi pouvoir d'user de sadite presidence & authorité, comme dessus, en nostre pays de Perpignan, Roussillon & de Cerdaigne, & aussi en nos pays de Bourdelois & de Guienne, & avec ce de decider & avoir la connoissance du fait des navires estrangers venans & arrivans par mer & autrement ez fins & limites d'icelluy pays, & avec ce de contraindre & faire contraindre tous & chacuns nos officiers dudit pays de Languedoc sur le fait de nos aydes ou equivalent au lieu dicelles, dont les aucuns sont demourans en nostre ville de Montpellier, les autres au Puy, & les autres à Narbonne & ailleurs audit pays, & ne font pas la residence que faire doivent ez mettes & lieux de leurs offices, par quoy nostre justice a esté moins que deuement exercée, & nos subjets & autres qui avoient affaire par devant eux souventefois molestez & travaillez par deffaut d'avoir expedition de bonne justice, à faire leur residence & demourence en nostre ville de Montpellier ou ailleurs en nostredit pays, ainsi que par icelluy nostre conseiller sera advisé & ordonné & qu'il verra estre à faire pour le mieux & pour le profit & utilité de nous & de la chose publique dudit pays, & generalement de faire & faire faire touchant les choses susdites & les

Éd. orig. t. V, col 46.

dependances, tout ainsi que faire pourrions, combien que la chose requere commission plus speciale. Si donnons en mandement par ces presantes à nos amez & feaux conseillers les gens de nos cours de parlements de Toulouse & de Bourdeaux, &c. Donné à Senlis, le VI jour de mars, l'an de grace MCCCCLXXIII & de nostre regne le XIII. *Sic signatum supra plicam :* Par le Roy, &c.

Lecta & publicata in curia parlamenti Tolose sedente & in registris ejusdem registrata, absque tamen auctoritatis & superioritatis ac etiam ordinationum regiarum super stabilimento in villa Tolose curie generalium super facto justitie juvaminum editarum prejudicio. Actum Tolose in parlamento, XVII *die maii, anno Domini* MCCCCLXXIV.

79.

Lettres des commissaires du roi auprès des états de Montpellier[1].

An 1474 14 mars

SIRE, le plus humblement que povons, nous recommandons à vostre tres bonne grace. Et vous plaise savoir, sire, que ainsi qu'il vous a pleu nous mander, nous sommes renduz en ceste ville de Montpellier pour assister pour vous à l'assemblée des trois estaz de ce pays de Languedoc, au VIII[e] jour de ce present mois, auquel jour les gens desdits estaz n'ont pas peu estre, à l'occasion de certaines grandes eaues qui estoient par deça, mais au X[e] ont esté assemblez en bien grant nombre, tant prelatz, nobles que gens des bonnes villes, ausquelz avons baillées les lettres que leur escripviez, dit & exposé le mieulx qu'avons sceu la charge qu'il vous avoit pleu nous commettre pour leur dire, en leur remonstrant voz affaires & requerant de par vous ung aide pour ceste presente année. Les gens desdits estaz en bien grande humilité, joye & reverence ont receu vosdites lettres & oy tout ce que de par vous leur avons dit & requis, & après ont demandé jour pour nous respondre. Et audit jour vindrent aucuns des principaulx de eulx depputez, pour nous dire la bonne amour, vraye obeissance & grant vouloir, en quoy en general ilz trouvoient tous lesdits estaz disposez de vous obeir & servir de tout tant que Dieu leur avoit donné, & les y voyoient en courage proceder plus liberalement que jamais n'avoient veu. Aussi nous commencerent à dire les grans povretez en quoy est le pays, qui à la verité sont plus grandes que jamais, avec plusieurs doleances dont ilz nous demandoient provision. Nous leur respondismes que de par vous avions charge, après ledit octroy fait, de bien au long entendre toutes lesdites doleances pour y donner provision à ce qui nous en est de par vous commis, & que du surplus vous adviserions, saichans que benignement leur y pourvoiriez. Et après que lesdits depputez eurent faicte leur relacion ausdits estaz, hier au soir tous ensemble, en moult belle compaignie, vindrent devers nous & joyeusement vous octroyerent la somme de cent vingt mil livres tournois, en ce comprins les graces & non valoirs, qui est VI[m] l. t. qu'ilz n'avoient octroyé l'année passé. Et en verité, sire, il y a aucuns de nous qui ont veues plusieurs assemblées des estaz de ce pays, mais jamais on ne congneust qu'ilz eussent si grant vouloir envers leur seigneur qu'ilz ont à ceste heure envers vous ne que si prestement & franchement ilz venissent à joindre aux demandes qu'on leur faisoit, qu'ilz sont venuz à ceste heure, car en quatre jours on a eu fait avecques eulx ce ou autresfoiz on estoit ung mois & plus. Pour la povreté qui est moult grande & mesmement à l'occasion de trois années steriles qu'ilz ont eues, dont ceste est la pire, a convenu leur donner terme de paier ledit aide aux termes qu'ilz avoient accoustumé le temps passé, qui sont ung peu longs, mais autre ne se y est peu faire. Tout au long de ceste sepmaine & plus, se besoing est, sans bouger d'icy, leur avons promis estre avec eulx pour oyr leursdites doleances, y donner provision en ce que pourrons, & entendre le reste pour le vous reporter & en adviser bien au long. Sire, autre-

[1] Bibl. nat., ms. fr. 20486, f° 72; original signé.

An 1474

à present n'avons à vous escripre. Nous prions à Nostre Seigneur que par sa sainte grace vous octroit santé & longue vie, avec acomplissement de voz tres haulx & tres nobles desirs. Escript à Montpellier, le XIIII[e] jour de mars. — Voz tres humbles & tres obeissans subgetz & serviteurs, Louis, Guillaume de Varye, B. de Doms, Marimont.

(*Au dos*) : Au Roy, nostre souverain seigneur.

80.

Répartition des épices votées par les états de Montpellier en avril 1472 [1].

An 1474 22 avril

LOYS, *&c.*, à noz amez [&] feaulx les generaulx conseillers par nous ordonnez sur le fait & gouvernement de toutes noz finances, salut & dilection. Savoir vous faisons que nostre amé & feal conseiller maistre Loys Nyvart, nagueres tresorier & receveur general de noz finances en nostre pays de Languedoc, a payé & baillé par nostre commandement & ordonnance aux prelatz, gens d'eglise, nobles & autres nommez ou roolle de parchemin signé de nostre main, ataché à ces presentes soubz nostre contreseel, la somme de troys mille sept cens livres tournois, & aussi a pris & retenu ledit Nyvart la somme de troys cens livres tournois, lesquelles sommes qui montent ensemble IIII[m] l. t. avoient esté ordonnées par maniere d'espices audit Nyvart & autres declairez oudit roolle par les gens des troys estatz dudit pays de Languedoc à l'assemblée par eulx tenue en la ville de Montpelier ou moys d'avril mil CCCCLXXII après Pasques, oultre la somme de CXXI[m] l. t. qui nous fut octroyée à ladite assemblée par les gens des troys estatz. Si voulons & vous mandons que vous souffrez & consentez icelle somme de IIII[m] l. t. estre allouée es comptes & rabatue de la recepte dudit maistre Loys Nyvart par noz amez & feaulx gens de noz comptes, ausquelx mandons ainsi le faire sans aucune difficulté, en rapportant ces presentes avec ledit roolle & les quictances des parties & sommes declairées en icellui, reservé de ladite somme celle de III[c] l. t. ainsi ordonnée audit Nyvart, comme dit est, car ainsi nous plaist il & voulons estre fait, nonobstant quelxconques ordonnances, restrinctions, mandemens ou deffenses contraires. Donné à [1] Paris, le XXII[me] jour d'avril, l'an de grace mil quatre cens soixante quatorze après Pasques, & de nostre regne le XIII[me]. — Par le Roy. G. Aurillot.

81.

Subsides votés par les états de Languedoc à Béziers, en mars 1473 [2].

An 1474 23 mai.

LES generaulx conseillers du Roy nostre seigneur sur le fait & gouvernement de toutes ses finances tant en Languedoil comme en Languedoc, ont fait recevoir de maistre Anthoine Bayard, aussi conseiller dudit sieur, tresorier & receveur general desdites finances oudit pays de Languedoc, de Jehan Barbe, receveur particulier ou diocese de Sainct Pons de Thomieres de l'aide de CXXI[m] l. t. octroyé au Roy nostre sire en la ville de Besiers, ou moys de mars mil CCCC LXXII, avant Pasques, & de la somme de II[m] V[c] l. t. mise sus ou pays de Languedoc avec & oultre ledit aide pour partie des gaiges de messieurs de parlement dudit pays de Languedoc seant à Thoulouse, sur ce qu'il peult & pourra devoir à cause de sadite recepte desdites II[m] V[c] l. t., & dont ledit tresorier & receveur general a pour ce baillée sa cedulle au contrerolleur de ladite recepte generale, qui en ceste a mis son signe, la somme de soixante quatorze livres dix solz neuf deniers tournoys, par Jehan Lebrun, commis au paiement des gaiges des messieurs les presi-

[1] Bibl. nat., *Pièces originales*, vol. 2113, dossier *Nivart*, n. 8; parchemin original.

[1] La suite est d'une autre main.

[2] Bibl. nat., *Pièces originales*, vol. 187, dossier *Barbe*; parchemin original, jadis scellé.

dans, conseillers & autres officiers de ladite court de parlement, à lui ordonnée par le Roy nostredit seigneur pour convertir & employer ou fait de sadite commission de ceste presente annnée. Escript le XXIII[e] jour de may, l'an mil CCCC soixante & quatorze. — L. de Vericy. Bayard. G. Auvergnat.

82. — XXIII

Lettres de Jean, duc de Bourbonnois, par lesquelles il établit l'évêque d'Albi pour son lieutenant au gouvernement de Languedoc[1].

Éd. orig. t. V, col. 46. — An 1474, 9 octobre.

JEAN, duc de Bourbonnois & d'Auvergne, comte de Clermont, de Fourets, de l'Isle-Jourdain & de Villars, seigneur de Beaujeu & de Nonay, pair, chambellan de France, lieutenant general de monseigneur le Roy & gouverneur de Languedoc, à tous ceux, &c. Comme pour les grands charges & occupations que nous avons touchant les affaires de mondit seigneur le Roy & de son royaume, nous ne puissions continuellement vaquer ne entendre à l'exercice dudit gouvernement de Languedoc, par quoy nous soit besoing y faire, constituer & establir un lieutenant, homme d'autorité, idoine & souffisant, pour la (Éd. orig. t. V, col. 47.) conduite des affaires dudit seigneur audit pays & de la chose publique d'icelluy, concernant le fait dudit office; sçavoir faisons que nous, confians & à plain informez des grands sens, vertus, loyauté & diligence de nostre tres-cher & amé cousin l'evesque d'Albi, icelluy pour ces causes & autres à ce nous mouvans, en ensuivant le bon plaisir & vouloir de mondit seigneur le Roy, avons fait, constitué, establi, faisons, constituons & establissons par ces presantes, nostre lieutenant general sur le fait dudit gouvernement de Languedoc, & à lui avons donné & octroyé, donnons & octroyons par cesdites presantes, telle & semblable puissance que par ledit seigneur nous a esté donnée & octroyée en cette partie, aux perils & fortunes de nostredit cousin, en mandant & commandant à tous les justiciers, officiers & subjets dudit seigneur audit pays, que en ce faisant luy obeissent & entendent comme à nous. En tesmoin de ce, nous avons fait mettre & apposer nostre scel à cesdites presantes. Donné à Marsilhac, le neufvieme jour d'octobre, l'an de grace MCCCCLXXIV.

Et sur le repli est signé : Par monseigneur le duc, le sire de Canillac presant. De Berri. Ainsi signé.

[1] Archives de l'église d'Albi.

83.

Lettre du juge mage de Beaucaire à Jean Bourré[1].

An 1475, 10 avril.

TRES honnoré seigneur, à vostre bonne grace me recommande. Cuidant que venissiez au Puy pour presider aux estatz, ainsi que aviez acoustumé, m'y suis trouvé pour vous remonstrer les procedeures qui ont esté faictes touchant l'occupation que ceulx d'Avignon veullent faire du Rosne & des ysles d'icelluy, & à leur pourchatz & subgestion ceulx de Prouvence, où a esté procedé par monsieur le second president, a ouy les parties & a le procureur du Roy de la seneschaucie baillé les articles dont vous envoye le double, & pour justiffication d'iceulx a produict les pieces que avons trouvées depuis vostre partement, dont pareillement vous envoye le double de l'inventoire, affin que congnoissez bien le bon droit que le Roy y a. Vous sçavez l'interest & inconvenient que seroit au demaine du Roy de perdre ledit Rosne & ysles, pourquoy vous plaise, ainsi que vertueusement par deça avez deffendu la matiere, ainsi le faictes envers le Roy pour obtenir les provisions qui y sont neccessaires, dont vous envoye la minute bien consultée, & laquelle a veue mondit seigneur le president, & je iray faire juger le procès & ne cesseray que droit ne soit dit.

[1] Bibl. nat., ms. fr. 20488, f° 138 ; original.

An 1475

Et s'il estoit possible nous envoyer les procès que messieurs les juges d'Anjou & maistre Estienne Petit ont fait, il serviroit bien audit procès & seroit le tout bien tost vuidé. Vous m'avez fait prometre de poursuir la matiere. Je en ay esté à Tholouse & ailleurs, comme vous verrez ung jour, & feray bonne dilligence que congnoistrez que y avez pourveu. Et vous plaise tousjours me commander voz bons plaisirs pour iceulx acomplir à mon povoir à l'aide de nostre Seigneur, lequel, mon tres honnoré seigneur, prye qu'il vous doint bonne vie & longue. Escript à Milheau, ce x[e] jour d'avril. — Le tout vostre serviteur, le juge mage de la seneschaucie de Beaucayre & de Nysmes.

(*Au dos*) : A mon tres honnoré seigneur monsieur du Roullet, tresorier de France, & en son absence à monsieur du Plesseys, aussi tresorier de France.

84.

Assemblée des états de Languedoc à Montpellier en avril 1475[1].

An 1475 22 juillet.

Loys d'Amboise, evesque d'Alby, president pour le Roy nostre sire es estatz du pais de Languedoc & lieutenant de monseigneur de Borbon oudit pais, Imbert de Varey, general des finances d'icelluy seigneur, Anthoine Bayard, tresorier & receveur general desdites finances oudit pais de Languedoc, conseillers du Roy nostredit seigneur & commissaires par luy ordonnez en ceste partie, à maistre Paul des Vacques, juge de Rieux, & aux consulz de Valentine, salut. Comme nagueres à l'assemblée des gens des trois estatz[2] en la ville de Montpellier ou mois d'avril derrenier passé, nous, en ensuivant le vouloir & bon plaisir dudit seigneur, eussions remonstré ausdits des trois estatz que pour fournir aux tres grandes & comme insupportables charges que le Roy nostredit seigneur a chascun jour à soustenir tant pour la continuité & entretenement des armées qui luy a convenu & convient mectre sus ceste presente année en diverses parties & contrées de son royaume, que pour la soulde & paiement de certain grand nombre de lances fournies qu'il a esté contraint mectre sus & entretenir oultre le nombre de ses lances ordinaires pour resister aux entreprises de ses adversaires, rebelles & desobeissans, ausquelles charges tous les deniers de ses finances tant ordinaires que extraordinaires, qui se levent en & partout sondit royaume, tant par forme de taille que autrement, ne pevent souffire, fournir ne satisfaire à beaucoup pres; & à ceste cause eussions requis lesdits des estatz luy octroier, oultre l'aide & la creue qui par eulx furent lors octroiez & acordez, une autre creue de la somme de quatre vings dix mil livres tournois, laquelle lesdits des estatz pour lors ne reffuserent pas, mais requirent tres instamment que voulsissions differer de faire mectre sus ladite somme & creue jusques à ce qu'ilz eussent fait advertir le Roy nostredit seigneur & remonstrer les grans charges & pouvretez de sondit pais de Languedoc, & que sur ce il eust mandé son bon plaisir, esperans qui leur remectroit ladite somme. A la requeste desquelz gens des trois estatz nous obtemperasmes, desirans de nostre povoir soulaiger ledit pais. Et pour ce que ledit seigneur, après plusieurs remonstrances à luy faictes de l'estat dudit pais, nous a derechief & de nouvel mandé qu'il ne luy est possible de soy passer de ladite creue & somme de IIII[xx] X[m] l. t., autrement pourroit avoir rompture en ses affaires, dont plus grans inconveniens & dommaiges luy pourroient advenir & à sondit royaume, & que sans plus delaier ne differer facions mectre sus, cueillir & lever oudit pais de Languedoc ladite somme de IIII[xx] X[m] l. t., oultre & avec les deux termes derreniers de l'aide qui de present a cours en icelluy pais, le plus justement & egalement, le fort portant le foible & à la moindre charge & despence que faire se pourra. Et soit ainsi que les villes & lieux du diocese de Comminge, sans y comprandre les lieux qui sont des

[1] Bibl. nat., *Pièces originales*, vol. 48, dossier *Amboise*, n. 114; parchemin original.

[2] Ici un blanc.

jugeries de Riviere & Verdun, pour leur quote & porcion de ladite creue ayent esté assis & imposez à la somme de cinquante livres tournois, pour ce est-il que nous vous mandons & commectons par ces presentes que, appellez ceulx dudit diocese qui en tel cas ont acoustumé estre appellez, vous mectez sus, asseez & imposez oudit diocese pour sa quote & porcion d'icelle creue ladite somme de cinquante livres tournois avec les fraiz deppendans de ladite creue, les plus moderez que possible sera, sans y mettre ne mesler autres sommes quelzconques sur peine de les recouvrer pour ledit seigneur, & le plus justement & egalement, le fort portant le foible, que faire se pourra, sur toutes manieres de gens contribuables & solvables, en maniere que ladite somme viegne sus netement & sans diminucion aux termes dessusdits. Et ladite assiete ainsi par vous faicte baillez signée de voz seings manuels avec lesdites presentes au receveur particulier de l'aide ayant de present cours oudit diocese, par eulx esleu & nommé, lequel en ensuivant le vouloir dudit seigneur & la teneur de nostre commission nous avons à ce commis & commettons par cesdites presentes, par lesquelles nous lui avons donné & donnons povoir, auctorité, commission & mandement especial de contraindre & faire contraindre à paier ladite somme avec les dits fraiz, lesdits termes escheuz, tous ceulx dudit diocese qui y auront esté assis & imposez, par prinse, vente & exploictation de leurs biens, arrest & emprisonnement de leurs personnes, se mestier est, & tout ainsi qu'il est acoustumé de faire pour les propres debtes & affaires d'icelluy seigneur, nonobstant oppositions ou appellacions quelzconques, exceptez toutesvoies gens d'eglise, nobles vivans noblement, suivans les armes ou qui par viellesse ou impotence ne les pevent plus suir, les officiers ordinaires & commansaulx du roy, de la royne & de monseigneur le daulphin, non marchandans, vraiz escolliers etudiens & residens es universitez pour acquerir degré de science, & pouvres mandians. En mandant audit receveur particulier d'icelluy diocese que ladite somme de cinquante livres tournois il baille & delivre à maistre Anthoine Bayard, tresorier & receveur general de Languedoc, l'un de nous, à ce commis par le Roy nostredit seigneur, en prenant ses descharges pour son acquit, & les fraiz à ceulx à qui ilz auront esté ordonnez par ladite assiete & par leurs quictances seullement. Et se de partie à partie naist sur ce debat, les deniers de ladite creue premierement & avant tout euvre paiez, & à ce contrainès tous ceulx qui y auront esté assis & imposez nonobstant comme dessus, soit fait par les ordinaires aux parties oyes bon & bref droit. Mandons de par ledit seigneur à tous ses justiciers, officiers & subgetz que à vous & audit receveur particulier, ses commis & depputez en ce faisant obeissent & entendent diligemment, prestent & donnent conseil, confort, aide & prisons, se mestier est & requis en sont. Donné à Combefau, le XXII[e] jour de juillet, l'an mil CCCC soixante & quinze. J. Richier.

Traces de cachet.

85.

Lettres royales ordonnant de dresser un nouvel état du domaine royal en Languedoc[1].

An 1475 9 septembre.

LOYS, par la grace de Dieu roy de France, à nos amés & feaulx conseillers maistre Georges de Menipeny, conseiller ez requestes de nostre hostel, Jean Menon, nostre notaire & secretaire, Estienne Valette, nostre advocat en nostre seneschaussée de Beaucaire, Jean Marcoux, nostre juge de Viverois, Pierre Parmier & Martin Enjorrant, salut & dilection. Nostre procureur en nostre tresor nous a fait remonstrer, que jaçoit ce que selon nos ordonnances & de toute ancienneté les recongnoissances de nostre domaine se doient & ayent accoustumé estre faictes de dix ans en dix ans, à la conservation & augmentation

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9178, f° 294. — Archives de l'hôtel de ville de Montpellier, liasse du franc-fief, n. 5.

An 1475

d'icelluy domaine, & que à l'occasion & en deffault de ce que nostredit domaine de nostre pays de Languedoc ne feust long-temps a recogneu, nous soient dues plusieurs sommes de deniers, tant à cause des lauziesmes, forscapis, redevances, compositions & admendes & autres droits & devoirs estant des membres & parties de nostredit domaine, tant depuis nostre advenement à la couronne, que de dix, vingt & trente ans auparavant, du temps de feu nostre tres cher seigneur & pere que Dieu absoille; & aussi que plusieurs evesques, abbés & autres personnes privilegiées, nobles & autres personnes seculieres tiennent & possedent fiefs, terres & places & seigneuries tenus & mouvans de nous, à cause desquels ils nous sont tenus faire serement de feaulté, homaiges & recongnoissance, dont les droits & devoirs nous sont encore deus & les fruits nous en competent & appartiennent pour le tems qu'ils ont esté en demeure, & qui plus est, les aucuns d'eulx ayent recogneu lesdite places & seigneuries à autres que nous, fortfaisant & encourant les peines de droit, en mectant les aucuns leurs dictes places, terres & lieux en faulx alleux, ce qu'ils ne peuvent ou doivent faire sans avoir de nous privileges sur ce duement expediés; aussi que à cause de plusieurs acquisitions faictes par gens d'esglise, communautés & gens roturiers en nostre pays de Languedoc, ville & baronie de Montpellier, nous soient dues aucunes restes de deniers, neantmoins nostredit procureur exposant doubte que plusieurs dessus dicts à ce tenus, fussent & soient de payer reffusans & delayans, qui seroit en nostre tres grant interest, prejudice & domaige, perte & enervation de nos droits & anciens domaine, sy pour nous n'y estoit pourveu de remede convenable. Pourquoy nous, ces choses considerées, voulans nostredit domaine estre conservé, entretenu & augmenté, confians de vos sens, leautés & bonnes diligences, vous mandons & commectons par ces presentes, & aux quatre, trois ou deux de vous, que appellés nos juges ou leurs lieutenans, ensemble nostre procureur & autres nos officiers ordinaires en chacun lieu où vous besoignerès, avec ung notaire royal pour vostre greffier, informès vous bien & diligemment de & sur les choses dessus dites, leurs circonstances & deppendances, tant par les recongnoissances anciennes, notes des notaires, que autres enseignemens de nostredit domaine estant par devers les gardes des archifs & autres nos officiers dudit pays, lesquels nous voulons & ordonnons vous estre baillés & delivrés par inventaire, afin d'enseigner & faire apparoir de nostre droit, & à ce faire estre contraints lesdits gardes des archifs, notaires & tous autres qu'il appartiendra, comme pour nos propres affaires. Et mesmement quels devoirs nous sont tenus faire les dessus dits pour leurs dites places, terres & seigneuries, aussi quels deniers nous en peuvent estre deubs, tant pour les transports & alienations d'iceulx nos droits seigneuriaulx non faits ne payés, que pour les acquisitions faictes par les dictes gens d'esglise, communaultés & roturiers; & tous ceulx que trouverès nous estre tenus aux moyens & pour les causes que dessus, contraignès ou faites contraindre reaulment & de fait, c'est assavoir les dites gens d'esglise par prinse & detention de leur temporel en nostre main, & autrement deuement, à payer incontinent & sans delay à nostre receveur à ce commis les deniers, droits & devoirs en quoy les trouverès estre tenus envers nous, & les dites communautés roturieres & autres comme il est accoustumé de faire pour nos propres debtes; aussi les detempteurs des heritaiges & possessions de nostre dit domaine dudit pays à vous declairer bien au long & recongnoistre tout ce qu'ils tiennent & peuvent tenir de nous, les registres & procès desquelles recongnoissances qui par vous seront faittes, voulons estre mis & baillés es archifs de chacune seneschaussée où aurès besongné, afin de memoire perpetuel & pour la conservation de nostredit domaine. Au regard de ceux qui auroient affranchi ou mis en franc alleu ou recogneu à autres ce qui se tient de nous, prenès & mectès les heretaiges & possessions des conditions dessus dites en nostre main, en les condempnant en amendes envers nous, telles que verrès estre à faire & au cas par raison appartenir, le tout en suivant l'ancien

train & maniere accoustumés en tel cas & qu'il est contenu & declaré en nos dites ordonnances. Et pour ce que en besongnant sur les choses dessus dites, pourrès trouver aucuns heretaiges ou possessions vacquans & aussi pourra estre que aucuns pour obvier à toutes despenses vouldroient bien composer & appointer, qui à ce les vouldroit recevoir à quelques sommes moderées, nous pour ces causes, voulans soulaiger nos subjets, voulons & nous plaist que les dits heritaiges & possessions vacquans vous baillès à nostre profit & delivrès à l'incant public à telle cense ou rente que congnoitrès estre raisonnables, appellés à ce, comme dict est, les officiers de nostre justice ordinaire des lieux, & aussi se trouvès autres que amiablement veuillent composer avec vous sur les choses dessus dictes, que à ce les receviès & que les dites compositions vous tauxès à telles sommes raisonnables que verrès estre à faire, selon nos ordonnances, & que d'icelles compositions vous baillès vos lectres aux parties, telles que au cas appartiendra, & lesquels voulons que, en payant les sommes par eulx dues & en quoy ils auront composé avec vous, ils soient & demeurent quictes envers nous de tout ce que nous peut estre deu du temps passé aux causes que dessus, & les deniers qui en viendront voulons estre baillés & delivrés à nostre bien amé René Mitolet, lequel nous avons à ce commis & commectons par ces presentes, en baillant par lui aux parties telles quittances qu'il appartiendra, de la recepte desquels deniers il sera tenu compte en nostre chambre des comptes, ainsi qu'il est accoustumé faire des autres deniers de nostre dit domaine, & les baillera & distribuera ainsi que par nous sera ordonné. De ce faire à vous & aux quatre, trois ou deux de vous avons donné & donnons par ces presentes plain pouvoir, auctorité, commission & mandement special; mandons & commandons à tous nos justiciers & subjects que à vous, aux quatre, trois ou deux de vous en ce faisant obeissent & entendent diligemment, & vous prestent & donnent conseil, confort, aide & prisons, si mestier est & par vous requis en sont, nonobstant oppositions & toutes appellations quelconques, la revocation generale par nous faicte des commissions extraordinaires de nostre pays de Languedoc, en laquelle ne voulons ceste presente estre entendue ni comprinse, consideré qu'elle est ordinaire, touchant les deniers de nostre vray domaine & à l'augmentation d'icelluy, & quelconques autres lectres & provisions faites & données par nous à nostre dit pays de Languedoc ou autrement à ce contraires, pour lesquelles ne voulons par vous estre aucunement differé. Et pour ce que de ces presentes vous pourrès avoir à faire en plusieurs & divers lieux, voulons que au vidimus d'icelles fait soubs scel royal pleine foy soit adjoustée comme à ce present original, pourveu qu'elles soient verifiées par nos amés & feaulx les tresoriers de France. Donné à Compiegne, le VIII[e] jour d'aoust, l'an de grace mil quatre cens soixante & quinze & de nostre regne le quinzieme. — Par le Roy, maistre Guillaume Picart & autres presens. Aurillot.

An 1475 9 septembre

Les tresoriers de France, veues par nous les lettres du Roy nostre sire, auxquelles ces presentes sont attachées soubs l'ung de nos signets, par lesquelles & pour les causes contenues en icelles ledit seigneur a commis m[e] Georges de Menipeny, conseiller es requestes de l'hostel dudit seigneur, Jehan Menon, notaire & secretaire dudit seigneur, Estienne Valette, advocat dudit seigneur en la senechaussée de Beaucaire, Jehan Marcoux, juge de Viverois, Pierre Palmier & Martin Enjorrant, & les quatre, trois ou deux d'iceulx, appellés les juges du Roy nostredit seigneur ou leurs lieuxtenans, son procureur & autres officiers ordinaires en chacun lieu où ils besoigneront, avec un notaire royal pour conseiller, pour besongner, vacquer & entendre du pays de Languedoc, ville & baronnie de Montpellier, à faire faire les recongnoissances de ce qui est tenu dudit seigneur, tant en homaiges, cens, rentes, droits & devoirs quelconques, faire payer ce qui est deu & aussi faire payer les restes des deniers aussi deus audit seigneur à cause de plusieurs acquisitions faictes par gens d'esglise, communautés & gens rotturiers oudit pays de Languedoc, ville & baronnie de Montpellier, & avec ce à faire les compo-

sitions & condempnations dont es dittes lectres est faitte mention, nonobstant la revocation generale ez dites lectres declairée. Et pour recevoir les deniers qui en isteront, icelluy seigneur a commis René Mitolet, pour iceulx deniers estre distribués ainsi que par ledit seigneur sera ordonné. Consentons en tout ce que en nous est à l'enterinement des dites lectres, tout ainsi & par la forme & maniere que ledit seigneur le veult & mande par icelles. Donné à Paris, soubs nos signets, le neufvieme jour de septembre, l'an mil quatre cens soixante quinze. J. de Bailly.

Prins pour copie extraite des lettres originales, avec lesquelles collation a esté faitte par moy. Arnaud.

---

86. — XXIV

Lettre du roi au vicomte de Polignac[1].

(Éd. orig. t. V, col. 47.) (An 1476, 11 juillet)

MONSIEUR le vicomte, par les derriers appointemens faits entre le duc de Bretagne & moy, il fut dit que je serois tenu de bailler de ma part le scellé de plusieurs seigneurs de ce royaume, & aussi le duc de sa part seroit tenu de me bailler celui de plusieurs seigneurs de ses pays, & ou memoire qui m'a esté envoyé y estes nommé & compris. Vous sçavez que puisque je l'ai une fois promis, qu'il faut que je m'en aquitte pour mon honneur, & pour ce je vous prie, sur tout le service que me voulez faire, que incontinent ces lettres veues, en envoyez par ce porteur vostre scel, en la forme que par lui vous envoye, affin que je puisse l'envoyer par dela & que je recouvre les autres, & adieu. Ecrit à Roanne, le XIV[e] jour de juillet. *Signé :* Louis, *& plus bas :* Bastart.

(An 1476, 18 août.)

Nous Armand, vicomte de Polignac, baron des baronnies de Randon, de Chalançon, de Solempnhac & seigneur de Randans. Comme soit ainsi que pour entretenement du traité & union de paix faits entre le Roy, mon souverain seigneur, d'une part, & le duc de Bretagne d'autre, ait esté avisé que pour plus grande seureté & affin que ledit traité de paix soit mieux entretenu, observé & gardé, que aucuns seigneurs & autres de la part du Roy, & pareillement aucuns seigneurs & autres de la part du duc de Bretagne bailleront leurs lettres, en la forme & maniere que nous & autres de la part du Roy les baillerons; nous, en suivant le bon plaisir du Roy & par son exprès commandement, promettons audit duc de Bretagne, par les foy & serment de nostre corps, sur nostre honneur & baptesme que apportasmes dessus les fonds, que ou cas que le Roy meuvroit guerre audit duc de Bretagne, que jamais ne l'accompagne ne serve hors du royaume ne onques secourir en la duché & pay dudit duc, ne y faire entreprise, pillerie aucune, ne en prendre harnois, ni faire chose quelconque, directement ou indirectement, qui porte prejudice audit duc ni son pays, ors du royaume, tel qu'il est à present. (Éd. orig. t. V, col. 48.) En renonçant à tous commandemens & contraintes que le Roy nous pourroit sur ce faire. En tesmoin de ce, nous avons signé, *&c.*, le XVIII[e] aoust, l'an MCCCCLXXVI. *Signé :* Armand. *Sceau.*

[1] Chabron, *Histoire manuscrite de la maison de Polignac.*

---

87. — XXV

Lettre du sénéchal de Toulouse aux officiers de la sénéchaussée de cette ville[1].

(An 1488, 6 août.)

MONSIEUR DE MORYMONT, & vous messieurs les juges, je me recommande à vous. Pour ce que me tiens seur que vous serez bien aise de oyr des nouvelles du Roy & de son bien, je vous avise qu'il a deja eu deux ou trois rencontres sur les Fla-

[1] Registre 1 de la sénéchaussée de Toulouse. [Cette lettre est de l'année 1488 & non 1477, comme le croyait dom Vaissete; en 1477, il n'y eut pas d'expédition française en Bretagne; le traité auquel il est fait allusion est celui de Sablé (20 août 1488).]

mans, ausquels il en a bien tué sept ou huit mille, & fait ce qu'il veut. Il y eut hier huit jours, qu'il partit d'Arras pour aller combattre les Flamans, qui sont aux Blancsfoulez, emparquez depuis la semaine sainte en ça, & dez cette heure la bataille est faite. Il y a mis sus de nouveau mille lances, & en outre à tous les capitaines qui n'avoient le nombre entier de cent lances, veut qu'ils ayent le surplus, & que chacun capitaine ait les cent lances parfaites, & en outre mande tout le ban & arrier-ban de tous costez, & oncques en sa vie n'eut si grand armée qu'il avoit, tant avec luy que où nous sommes par deça. L'appointement de Bretagne est fait, tout ainsi que le Roy a voulu. Jeudy, dernier jour de juillet, je fus avec ma compagnie tant seulement courre devant .....[1], & mis une embusche; ils saillirent bien de mille à onze cens hommes, dont il y avoit de sept ou huit cens Suisses des meilleurs, & ceux qui avoient tué le duc de Bourgogne, qui se ventoient de affoler tout le monde; mais je vous asseure que Dieu mercy, pour ce jour, ils n'eurent pas le meilleur, car il y eust huit ou neuf cens hommes d'armes morts sur le champ. Car je vous asseure que les Suisses y demeurerent tous, sans que un seul en echapat, & si je vous jure ma foy, que je ne perdis avec un tout seul homme, fors que un page & un coustillier qui se noyerent dans la riviere, en les chassant, bien en eust de blessez un nombre & de chevaux tuez, & par Nostre Dame, nous n'estions pas plus de quatre cens combattans; le porteur vous en pourra plus à plain parler, qui arriva le lendemain que la chose fut faite. La Dieu mercy, nous faisons tres-bien les besongnes par deça, & ay esperence en Dieu, que nous ayons toute cette comté de brief, &c. Je vous prie que vous gouverniez bien & que le fait de la justice soit bien entretenu, & que entre vous n'ayez point de pique, &c. Recommandez-moy à messieurs du conseil, & à tant vous dis adieu, &c. Vous advisans que par trois fois nous avons trouvé les Suisses devant nous, mais nous les avons toujours battus. On disoit qu'ils ne fuyoient point, mais nous leur avons bien fait trouver la coustume. Je m'en pars presentement pour aller donner devant un siege qu'ils tiennent devant Conflantin (*sic*), en laquelle sont nos gens, & sont bien trois mille almes, & entre cy & jeudi pour tout le jour, s'ils nous attendent, nous verrons les mieux nourris, s'il plaist à Dieu. Ecrit à Brest le VI aoust. Le tout vostre, Gaston du Lion.

[1] [Dom Vaissete imprime *d'icelle;* nous ne savons comment corriger.]

---

88. — XXVI

Rétablissement de la cour des aides de Montpellier[1].

Éd. orig. t. V, col. 49.

An 1478 3 mars.

LOUIS, par la grace de Dieu roi de France, à tous ceux, &c. Comme des l'an 1466, par nos autres lettres patentes & pour plusieurs autres grandes causes & considerations à ce nous mouvans, nous eussions bien ordonné & appointé que la cour, auditoire & jurisdiction des generaux sur le fait de la justice de nos aydes en nostre pays de Languedoc seroit & resideroit des lors en avant en nostre ville de Montpellier, en ensuivant nostre volonté & ordonnance, ladite cour & auditoire desdits generaux se fust illec assise jusques au mois de mars 1468 que nous, à la tres-grand importunité & instigation des habitans de nostre ville de Toulouse, soubs ombre de ce qu'ils disoient avoir droit & prerogative d'avoir le siege souverain de nostre cour de parlement ordonnée par ledit pays de Languedoc, & par consequent de l'auditoire desdits generaux & autres choses par eux à nous données à entendre, eussions mandé auxdits generaux, qu'ils se departissent de nostre ville de Montpellier, sans plus y tenir ladite cour & auditoire, & allassent icelle tenir en ladite ville de Toulouse, ainsi qu'ils avoient autrefois fait. Mais parce que la pluspart desdits generaux estoient habitans, residens en nostre ville de Montpellier, en

[1] *Mss. d'Aubais*, n. 128.

laquelle se tenoient la pluspart du tems le lieutenant de nostre tres-cher & tres-amé frere & cousin le duc de Bourbonnois & d'Auvergne, nostre gouverneur audit pays, & le general de nos finances audit pays de Languedoc, presidens en ladite cour des generaux, & que lesdits generaux n'avoient par nous esté appointez de leurs gages & dont ils pussent fournir à la depense qu'il leur convenoit de faire en ladite ville de Toulouse, ne voulurent se departir dudit Montpellier, ains par congé & autorité de nous & de nos lettres sur ce octroyées, leur fut permis & mandé tenir auditoire en icelle ville avec les presidens ou l'un d'eux, & par ainsi tiennent nosdits generaux deux auditoires, l'un à Toulouse & l'autre à Montpellier. Et advenoit & est advenu aucunes fois que aucuns appointemens qui avoient esté faits en l'un des auditoires, estoient contraires, revoquez & annulez par l'autre, ou reputés estre nuls & de nulle valeur; parquoy s'ensuivoit grand confusion & inconveniens, tellement que aucunes fois nos sujets estoient contraints avoir sur ce recours en nostre cour de parlement de Toulouse, laquelle entreprenoit la connoissance de la justice de nosdites finances, qui estoit & est contre les ordonnances royaux pieça & dernierement sur ce faites, & pour la grand multitude des causes pendantes & indecises en nostredite cour de parlement, estoient les procès de la justice de longue durée, & dont s'en ensuivoit grands prejudices & domages à nous & à nos sujets dudit pays, & retardement de nosdites finances, & pourroient encore faire, se provision n'estoit sur ce donnée, ainsi que remontré nous a esté. Nous, ce que dit est consideré, pour eviter lesdits inconveniens, voulant remettre ordre & police sur le fait de la justice de nosdites aydes, veu & consideré que les gens de nos finances dudit pays, aussi l'auditoire de nostre chambre des comptes communement residoient & resident en nostre ville de Montpellier, & qui ont tousjours à besogner pour le recouvrement de nos finances de l'ayde, cour & conseil desdits generaux de la justice, desquels le siege & auditoire est trop plus expedient & propice en nostre ville de

Éd.orig. t. V. col. 50.

Montpellier, qui est au milieu de nostre pays de Languedoc, en laquelle, comme dit est, les gens & chambre de nosdites finances continuellement ou la pluspart du temps resident, que ne feroit en ladite ville de Toulouse, qui est l'extremité de nostre pays de Languedoc, comme dit est, & pour plusieurs autres grandes causes & considerations à ce nous mouvans, par l'avis & deliberation des gens de nostre grand conseil & de nos finances, avons dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons par cesdites presentes, par forme d'edit & ordonnance royal irrevocable, que le siege, cour & auditoire desdits generaux de la justice de nostredit pays, seront remis, restituez, establis & tenus, & lesquels nous remettons, restituons & establissons par ces presentes en nostredite ville de Montpellier, pour y estre tenus, seoir & doresenavant exercer, par le nombre des personnes & officiers que cy-après s'ensuivent & seront declarez & nommez, & auxquels par nos autres lettres patentes nous avons fait don desdits offices; c'est à sçavoir pour presidens, nostre amé & feal cousin l'evesque d'Alby, nostre conseiller & lieutenant audit pays de nostre tres-cher & amé frere & cousin, le duc de Bourbonnois & d'Auvergne, gouverneur dudit pays, & le general de nos finances dudit pays, qui est à present, & autres qui pour le temps advenir le seront audit pays, & nos amez & feaux conseillers maistres Jean Tripet, Pierre Granier, Pierre Macé & Gabriel Vives, pour generaux sur le fait desdites aydes, maistre François Bosc pour advocat, maistre Raoul Boucaud pour procureur, maistre Pierre Jampitre pour greffier, & Regnault Huault & Jean Velas pour huissiers, & Thierry Chauve, receveur & payeur des gages des presidens, des conseillers & autres officiers de ladite cour des generaux; deboutant desdits offices tous autres qui se pourroient ou voudroient dire avoir obtenu de nous lettres de don d'iceux offices precedents en datte ceste nostre presente & derniere erection & creation, & lesquels nous ostons & deboutons par cesdites presentes. Et avec ce avons voulu & declaré que toutes lettres, escritures & nommement des procès pen-

dans audit Toulouse & en l'auditoire desdits generaux estant illec, en l'estat qu'ils seront au jour de l'execution de ces presentes, & aussi les papiers & registres du greffe de ladite cour soient renvoyez dudit Toulouse en la ville de Montpellier, sans aucune chose laisser des dependances d'icelle en ladite ville de Toulouse; & avec ce que tous les actes & procedures qui seront & pourront estre faites audit Toulouse depuis la publication de ces presentes, contre & au prejudice de celle de nostre presente volonté & ordonnance, soient nuls & de nulle valeur, tellement que les parties à qui se pourroient toucher, ne s'en puissent aucunement ayder les unes à l'encontre des autres. En outre, pour ce que l'en dit que nostredite cour de parlement de Toulouse a puis nagueres evoqué à soi toutes les causes pendantes indecises en ladite cour des generaux nagueres estans audit Toulouse, desquelles, ensemble de plusieurs autres dependans des matieres des finances se parforce de connoistre & icelles decider & determiner, contre nosdits ordonnances royaux, tous lesdits procez evoquez & pendans en ladite cour de parlement, dependans du fait desdites aydes, avons evoqué & evoquons par ces presentes en ladite cour & auditoire desdits generaux en la ville de Montpellier, & en avons interdit & defendu, interdisons & defendons par ces presentes toute cour, jurisdiction & connoissance à nostredite cour de parlement & à tous autres juges quelconques. Si donnons en mandement à nostredit cousin & conseiller l'evesque d'Alby, nostre lieutenant audit pays de Languedoc & premier president en ladite cour des generaux, & à nostre amé & feal conseiller & general de nos finances, second president en ladite cour desdits generaux, & à nosdits autres generaux & autres conseillers en icelle cour & à chacun d'eux, que ladite cour & auditoire desdits generaux ils remettent, restituent & restablissent incontinent & sans delay en nostredite ville de Montpellier, & aussi aux generaux de la justice des aydes audit pays que nostre presente volonté, ordonnance, restitution & restablissement ils observent & gardent, & leurdite cour & auditoire ils tiennent continuellement en nostre ville de Montpellier, en declarant par cesdites presentes que tous actes & procedures faites audit Toulouse, tant en l'auditoire des generaux que en ladite cour de parlement, dependans de la justice desdites aydes, depuis la publication & presentation de ces presentes, soient nuls & de nul efficace, nonobstant nosdites lettres impetrées par ceux dudit Toulouse, comme dit est, & quelconques consentemens, ordonnances, oppositions, ou appellations faites ou à faire par lettres impetrées ou à impetrer à ce contraires, par lesquelles ne voulons l'execution de cesdites presentes estre differée ou delayée en aucune maniere, & lesquelles ces presentes voulons estre publiées & enregistrées en ladite cour de parlement de Toulouse, en ladite cour des generaux, des seneschaux, baillis & viguiers dudit pays de Languedoc, Rouergue, Quercy, & ailleurs où mestier sera. En temoin de ce, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes. Donné au Plesseys du Parc-lez-Tours, le III mars, l'an de grace MCCCCLXXVII & de nostre regne le XVII. — *Ainsi signé :* Par le Roy, &c. Picot.

Éd. orig. t. V, col. 51.

89.

États de juin 1478[1].

An 1478 25 août.

Les generaulx conseillers du Roy nostre sire sur le fait & gouvernement de toutes ses finances, tant en Languedoil comme en Languedoc, ont fait recevoir par maistre Guillaume de Neve, tresorier & receveur general desdites finances oudit pais de Languedoc, Lyonnois, Forestz & Beaujelois, de Pierre Montbel, receveur particulier ou diocese de Mende de la porcion de la creue octroyée au Roy nostre seigneur en la ville de Nonnay ou mois de juing derrenier passé par les gens des trois estatz dudit pays de Languedoc, sur

[1] Bibl. nat., *Pièces originales*, vol. 2008, dossier *Montbel*, n. 21.

ce qu'il peut & pourra devoir à cause de sadicte recepte d'icelle creue & dont ledit tresorier & receveur general a pour ce baillé sa cedulle au contrerolleur de ladicte recepte generalle & en ceste mis son signe, la somme de cinq mil trois cens vingt trois livres tournois, par maistre Pierre Parent, notaire & secretaire dudit seigneur & receveur general de ses finances, sur XI^m l. t. pour partie de plus grant somme que ledit seigneur lui a donnée pour convertir & employer à cause de son office au remboursement des marchans ayant sel sur les greniers d'Oultre Seine & de Normendie, sur le droit desquelz ledit seigneur l'a fait prendre & recouvrer promptement, pour employer en ses affaires, à icelle somme de v^m l. III^c XXIII l. t. avoir & prendre sur pareille somme de XI^m l. t. couchée en l'estat general desdites finances de Languedoc, ou nom de monseigneur de Lorraine. Escript le XXVme jour d'aoust, l'an mil CCCC soixante dix huit. — (*Signé*) : Maillart. G. Neve.

90.

Rappel par le roi des commissaires extraordinaires[1].

An 1479 16 janvier.

Loys, par la grace de Dieu roy de France, à nos amés & feaulx conseillers, l'evesque d'Alby, nostre cousin, les gens de nostre parlement à Thoulouze, les generaulx de nos finances & sur le fait de la justice des aides en nostre pays de Languedoc, à nos seneschaulx dudit pays, gouverneurs de villes, & à tous nos autres justiciers, officiers & subgets, ou à leurs lieuxtenans & à chacun d'eulx, salut & dilection. Savoir vous faisons que nous, duement acertainés des grans pilleries, vexations & roberies qui au moyen des commissions extraordinaires, qui par importunité des requerans, faulx donné à entendre & autrement ont esté & sont par nous chascun jour données & octroyées à l'encontre d'aucuns de nos subgects du pays de Languedoc, plusieurs d'iceulx habitans se absentent de nostredit pays & s'en vont demourer hors de nostre royaume, à la totale destruction d'icelui pays & des autres habitans qui y demeurent & resident, consideré les grans tailles & aides qui y convient mectre chascun jour, pour nous aider à mettre en obeissance aucuns nos rebelles & desobeissans subgets, & tellement que se provision n'y est de brief donnée, icellui nostredit pays demourera comme inhabité, & iceulx deniers inrecouvrables, & par ce nos fais & affaires demourés en arriere, à la confusion de nous & des entreprinses que avons advizé estre faictes à l'encontre d'iceulx, pour le bien de nous, de nosdits subgiets & de toute la chose publique de nostredit royaume. Pourquoy nous, ce que dict est consideré, voulans iceulx nos bons, vrays & loyaulx subgets garder & preserver de nostre povoir de telles peines & vexations indeues comme raison est, & iceulx supporter & favoriser en toute bonne raison & justice, vous mandons & expressement enjoignons que doresnavant de toutes les commissions que y seront adrecées vous, chacun en sa juridiction & ressort, en prenès court & cognoissance, sans les laisser tirer hors d'icelles, & des cas qui seront specifiés & declarés en icelles vous informès bien & deuement, pour au surplus faire en tout & partout bonne & briefve expedition de justice, en pugnissant les delinquans par toutes voyes & manieres deues & raisonnables selon l'exigence des cas, en faisant commandement exprès aux commissaires dessus dits d'eulx departir d'icelles commissions, en les y contraignant reaument & de fait comme il est accoustumé faire pour nos affaires, en deffendant à nostre gouverneur dudit pays & à ses lieuxtenans de ne les souffrir executer en aucune manière, aincoys tout ce que fait y auroit esté, prenès, saisissès & retenès par devers vous, pour au surplus y pourveoir comme dessus. Et pour ce que souventesfoys nous a esté rapporté que des provisions qui pieça leur ont esté par nos commissaires

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9179, f° 1. — Archives de l'hôtel de ville de Nimes, registre coté *Justice & sénéchaussée*, n. 15.

An 1479

des estats octroyées sur leurs doleances & articles, & mesmement puis trois ans en ça, & aussi des revocations d'icelles commissions iceulx habitans de nostredit pays n'ont plainement joy, nous voulons & declarons par ces mesmes presentes qu'ils en joissent selon que permis & accordé leur a esté & icelles provisions avons auctorisées & auctorisons par ces dictes presentes, combien que le contenu en icelles ne soit cy autrement expressement dit & declairé, & d'icelle les faictes joyr & user plainement & paisiblement, & aussi des revocation & abolition derrenieres faites à iceulx habitans & aultres provisions, selon le contenu des lettres qui leur ont esté octroyées, tant par nous que par nosdits commissaires. Et affin que de ce on ne pretende cause d'ignorance, nous voulons ces presentes ou le vidimus d'icelles faict soubz scel royal, auquel voulons foy estre adjoustée comme à ce present original, estre enregistrées par toutes les cours & juridictions de nostredit pays de Languedoc & icelles leues & publiées à son de trompe partout où il appartiendra. De ce faire vous donnons & à vos commis & deputés plain povoir, auctorité, commission & mandement special, mandons & commandons à tous nos justiciers, officiers & subgets que à vous & chacun de vous obeissent & entendent diligemment, car tel est nostre plaisir, nonobstant oppositions & appellations quelconques & lectres impetrées ou à impetrer à ce contraires, pour lesquelles ne voulons estre aucunement differé. Donné aux Fourgues, le seziesme jour de janvier, l'an de grace mil quatre cens soixante dix huit & de nostre regne le dix huitieme. Par le Roy.

91.

Acte touchant l'imposition mise sur les laines, à leur sortie du royaume[1].

An 1479 22 janvier.

LOYS, par la grace de Dieu roy de France, à nos amés & feaulx conseillers l'evesque d'Alby nostre cousin, & François de Genas, general sur le fait & gouvernement de toutes nos finances, salut & dilection. Comme despieça, par le conseil & exhortement d'aucunes gens de nostre pays de Languedoc, pour eviter que les laynes de nostredit pays ne se tirassent ou transportassent hors nostre royaume par gens estrangiers ne autres, mais demourassent en icelluy pour l'augmentation de l'art de draperie, que en grant exercice se continuoit chascun jour, eussions fait ceuillir & lever par maniere d'aide, sur chascune charge de laine que seroit tirée ou transportée hors de nostredit royaume, la somme de six escus d'or, pour icelle estre convertie à nostre proffit, ce neantmoings, à l'assemblée des trois estats derrenierement tenus en nostre pays en la ville de Nonnay, ou mois de may derrenier passé, feust remonstré aux commissaires illec de par nous envoyés pour y assister, que icellui aide de six escus d'or pour charge estoit fort dommageable aux habitans dudit pays, & que s'il n'estoit abatu & remis au premier estat & deu, que ce seroit pour le tems à venir leur totale destruction. Pourquoy nous, desirans y pourveoir au soulagement de nostre peuple dudit pays, vous mandons & expressement enjoignons que, appellés avec vous les principaulx des diocezes qui viendront à l'assemblée des prouchains estats qui se tiendront en nostredit pays, les choses debatues d'ung costé & d'aultre, vous y donnès la provision telle que verrès estre à faire, soit de oster ledit aide de tous poins ou le laisser lever en la maniere que

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9179, f° 7. — Archives de l'hôtel de ville de Nimes; registre coté *Tailles, subsides royaux*, &c., t. 3, f° 230.

An 1479 par cy devant a esté faite, ou autrement en faire ainsi que verrès estre à faire en vos consciences. De ce faire vous donnons plain pouvoir, auctorité, commission & mandement especial par ces presentes, mandons & commandons à tous nos justiciers, officiers & subgects que à vous en ce faisant obeissent & entendent diligemment, prestent & donnent conseil, confort, aide & prisons, se mestier est & requis par vous en sont. Donné aux Forges, le XXII[e] jour de janvier, l'an de grace mil CCCC soixante & dix huit & de nostre regne le XVIII[e]. — Par le Roy. N. Picot. — Extrait du registre de moy Richier, cy dessoubz signé, & collationné aux lettres originales. Richier.

92.

Marchands envoyés par ordre du Roi de Nimes à Arras[1].

An 1480 8 juillet. SIRE, si tres humblement que faire povons nous recommandons à votre bonne grace. Sire, vous plaise sçavoir que en obeissant à vos commandemens nous sommes trouvez à Lyon & presantez par devant Ymbert de Varey, vostre maistre d'ostel, & Jehan de Villeneuve, escuyer, conseiller dudit Lyon, vos conseillers & commissaires touchant la nomination de XX riches & puissans marchans & de II[c] gens de metier qu'il vous plaise avoir des villes & pays de Lionnois, Dauphiné, Auvergne, Rouergue, Languedoc, Bourbonnois, Forest & Beaujolois, dont, sire, touchant vostre ville de Nysmes pour l'un desdits marchans a esté esleu & nommé par les autres marchans & meranigues dudit Nysmes qui se sont treuvez audit Lion, maistre Pierre de Champ, Jehan Rostaing, charpentier, Claude Pascal, corroyeur, Guillemin Boytre, cardeur de laynes, Adinet Abridor, cousturier, & Antoine de Chalona, boucher, tant natifs dudit Nismes que des autres pays & jurisdiction à vous obeissans, gens de bonne vie & renommée & de bon aage, mariez & demourans audit Nymes, expers pour exercer chacun son mestier & pour tirer d'une arbaleste bien à point, qui s'en vont de leur bon gré avecques leurs femmes & menasges, pour eulx rendre & presenter à toute diligence tous ensemble en la ville de Senlis le XXIIII[e] jour de ce mois ou le plustost qu'il leur sera possible, ainsi que de par nous a esté enjoint & commandé, pour en aprez estre renduz & logez à demourer tant qu'il vous plaira en vostre ville d'Arras. Et pour conduire & mener leurs femmes & leurs mesnages, leur avons fait bailler par les consuls & habitans dudit Nismes bestes & charroy avecques conducteurs à ce necessaires & de l'argent pour servir à leur despense, tout ainsi que par vos dits commissaires a esté ordonné, depuis le premier jour de ce mois que partismes de Lion & si tost que feusmes arrivé audit Nysmes en plus grande diligence qui nous a esté possible. Sire, plaise à vous nous avoir toujours en vostre bonne grace & nous recommandés vos tres humbles & obeissans subjects au plaisir Notre Seigneur, qu'il vous doine, sire, bonne & longue vie & accomplissement de vos tres nobles & haulx desirs. Ecrit à Nismes, le 8[e] jour de juillet. Vos tres humbles & tres obeissant subjets vos juge-mage, juge des crimes, avocat & procureur à Nismes. — Au Roy nostre souverain seigneur.

[1] Bibl. nat., *Collection de Languedoc*, vol. 90, f° 118. — Chambre des comptes de Montpellier; Domaine général & viguerie de Nimes, 4[e] liasse, n. 310.

93.

Recherche générale des feux en Languedoc[1].

TRISTAING Guillem, chevalier, seigneur de Clermont de Lodeve, vicomte de Neboson, commissaire subrogué en ceste An 1480 25 août.

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9179, f° 34. — Archives de l'hôtel de ville de Montpellier, liasse 4, cotée: *Réparation & estime générale*, n. 13.

partie par reverend pere en Dieu monseigneur l'avesque d'Alby, lieutenant du Roy nostre sire en ses pays de Languedoc, Rouvergue, duché & comté de Bourgoigne, & commissaire sur ce depputé par ledit seigneur, & François de Genas, conseiller dudit seigneur & general de toutes ses finances, tant en Languedoil que en Languedc ., commissaire aussi par ledit seigneur sur ce especialement depputé, au premier huissier ou sergent royal sur ce requis salut. Comme à l'assemblée des estats dudit pays de Languedoc, tenus à Nonnay, au mois de juing, l'an mil quatre cens soixante dix huit, à la instance & requeste des habitans de plusieurs dioceses dudit pays eust esté appoincté par mondit seigneur d'Alby & autres presidens pour ledit seigneur aux dits estats, que la recherche & extime generale dudit pays de Languedoc se fairoit, afin de icelle faitte, pourvoir & mettre ordre à la inegualité des charges indictes audit pays, de laquelle les dits requerans plenoient, mais pour ce que la ditte reserche & estime generale ne peust estre faitte sans grands despens, afin que prealablement & avant que si grande despense se feist audit pays, seroient faits par chacune diocese, dedans le premier jour de septembre lors advenir, articles & advis sur les faisons & maniere que devroit estre gardée & observée à faire ladittе reparation, reserche & extimes, pour conclure la matiere ainsi que l'on verroit estre plus expedient & au profit du Roy & utilité dudit pays. Depuis lequel appoinctement & le XVIme de janvier, l'an dessus dit mil quatre cens soixante dix huit, ledit seigneur par ses lettres pattentes ait mandé à mondit seigneur d'Alby & à nous dit general faire ou faire faire ladite reserche, avaluation & extime, & depuis en sa, ez derniers estats tenus en ceste ville de Montpellier, ait esté appuncté par lesdits requerans que pour la dite reparation generale seroit, se bon leur sembloit & diligent, d'avoir subrogation de mondit seigneur d'Alby, & s'il n'y pouvoit ester ne vacquer en personne entre sa & le XVIme jour de ce present mois d'aoust en ceste ville de Montpellier, où nous dit general nous trouverions pour illec besoigner & proceder à la ditte reserche & reparation, ainsi que par ledit seigneur estoit mandé & que par raison & justice se devoit faire, & que les consuls & diocesains de chacune diocese d'icelluy pays apporteroient pouvoir ad ce suffisant de comparoir & besoigner ez dites matieres, ensemble les avertissemens pour eulx necessaires, autrement on y procederoit aussi bien en leur absence que en leur presence au jour dessus dit XVIme d'aoust. Et depuis en ça, lesdits requerans ayant obtenu de mondit seigneur d'Alby subrogation, par laquelle mondit seigneur d'Alby ait comis & subroguié en son lieu nous dit de Clermont, ainsi que plus amplement en la ditte subrogation est contenu & fait, ainsi que pour les grandes affaires du Roy nostre dit seigneur est necessaire & expedient à nous general de partir de ce present pays de Languedoc promptement, & nous tirer devers luy, & aussi que plusieurs des habitans de plusieurs villes & dioceses dudit pays de Languedoc ne soient comparus au XVIme jour d'aoust, avons appoincté & ordonné, & pour certaines causes à nous mouvans & utilités, tant pour le Roy nostre dit seigneur que pour ledit pays, que les dits diocesains se compareront souffisamment par devant mondit seigneur d'Alby & nous general, commissaires dessus dits, la où le Roy notre dit seigneur se trouvera, au dernier jour du mois d'octobre prochain venant, pour illec voir estre par nous procedé en la dite matiere, ainsi qu'il sera de raison, pourvu toutesvoyes que de chacune seneschaussée n'y soient envoyés que trois personnaiges au plus, qui auroient puissance des autres diocesains de ladite seneschaussée pour y besoigner. Pour ce est-il que nous vous mandons & commandons par ces presentes, que vous adjournès les habitans de chacune des villes & dioceses dudit pays de Languedoc & villes principales desdits dioceses, & es personnes des capitouls, consuls, sindics, sigiliers, regideurs ou autres ayans le gouvernement de la chose publique d'icelles villes, ou aucuns d'eulx de chacune desdites villes & dioceses, lesqnels & chacun d'eulx, par la teneur & seule exhibition de ces presentes, nous adjournons à estre & comparoir

ledit dernier jour du mois d'octobre, à la court, la où sera ledit seigneur, par devant mondit seigneur d'Alby & nous dit general, en tant que touche les trois qui seront ou doivent estre envoyés de chascune seneschaussée tant seulement, ... comme dessus, avec pouvoir suffisant de comparer, proceder & besoigner ez dites matieres, & aussi à dire, bailler, proposer & produire en ceste matiere, pour veoir & oyr sur ce par mondit seigneur d'Alby & nous dit general, donner notre sentence, ordonnance & provision, proceder & faire en oultre comme sera de raison, & ce precisement & perhumptoirement, & avec intimation qu'il sera procedé à la dite sentence, ordonnance & provision, aussi bien en leur absence que en leur presence, en certiffiant duement audit jour mondit seigneur d'Alby & nous general dessus dit, de tout ce que aura esté fait sur ce. De ce faire vous donnons & avons donné plain pouvoir, commission, auctorité & mandement especial par ces presentes, mandons & commandons à tous les justiciers, officiers & subjets dudit seigneur, que à vous en ce faisant soit obei & entendu diligement. Donné soubs nos signets, le XXV[e] jour d'aoust, l'an mil quatre cens quatre vingt. De Clermont, de Genas.

54.

Délibération des États de Languedoc touchant la prochaine réparation des feux[1].

An 1480 30 octobre.

En l'assemblée des gens de l'estat commun de Languedoc, où estoient les commis & depputés de la ville de Montpellier & diocese de Maguelonne, &c., appelés en la ville d'Alby par r. p. en Dieu mon tres honoré seigneur monseigneur l'evesque d'Alby, lieutenant de par le Roy audit pays de Languedoc touchant la reparation requise par plusieurs desdites parties, a esté avisé & deliberé par mondit senheur l'evesque d'Alby, & du consentement & commun accord des dites parties illec presens, en la forme & maniere qui s'ensuit.

(1) Et premierement a esté deliberé que les dioceses & commun estat envoyeront certains personnaiges, en petit nombre pour eviter plus grand despense & charge audit pays, devers mondit seigneur l'avesque d'Albi, quelque part qu'il soit, devers le Roy ou ailleurs, garnis d'instructions & memoires & autres choses servans à la dite reparation, ainsi que bon leur semblera. Lequel avec mondit seigneur le general, s'il y est, ou autre qui bon lui semblera nommé en laditte commission, ensemble quatre autres personnages dessoubs nommés, les oyra sumariement & de plain, touchant la dite matiere.

(2) Item que les depputés dudit pays icy presens esliront deux personnaiges, notables gens & cognoissans en tielle matiere, c'est assavoir deux de la partie qui demandent laditte reparation & autres deux pour l'autre cousté, lesquieulx quatre personnaiges assesteront avec mondit seigneur l'avesque d'Alby & monseigneur le general, ou autre que mondit seigneur d'Alby vouldra prendre avec lui pour l'expedition de cette matiere.

(3) Item a esté deliberé & conclud que tous lesdits personnaiges se rendront le tiers jour de fevrier devers mondit seigneur d'Alby, en intimation qu'ils viengnent ou non sera par luy procedé avec mondit seigneur le general ou autre nommé en sa ditte commission & autres gens qu'il voudra prendre & eslire, & y sera procedé au fait de la reparation ainsi que de raison, & l'ont ainsi promis & accordé tous les depputés.

(4) Item a esté accordé que ceux qui seront envoyés par ledit pays pour debattre le fait de la dite reparation, garnis d'instructions & memoires sur le fait de la dite reparation comme dict est, vendront aussi garnis de souffisant povoir des dioceses, pour lesquieulx seront tramés, de accepter ce que sera conclud & appoincté par mondit seigneur d'Alby, mon-

[1] Bibl. nat. mss. lat. 9179, f° 44. — Archives de l'hôtel de ville de Montpellier, liasse 4[e], cotée : *Reparation & estime générale*, n. 15.

dit seigneur le general s'il y est ou autres qui seront prins par notre dit seigneur d'Alby, assistans les dits quatre eslus s'ils y sont.

(5) Item pour ce que plusieurs dioceses ont failly de moyen à ceste assemblée, c'est assavoir, &c., a esté deliberé & ordonné que le procureur des troys estats de Languedoc leur fera assavoir ce que dict est & leur envoyera le double de ceste presente deliberation, affin que au jour dessus dit ils y envoyent & qu'ils n'y ayent cause d'ignorance.

(6) Item a esté accordé que mondit seigneur l'avesque d'Alby, accompaigné des personnaiges que dessus, auquel tous les dits envoyés & depputés se sont remis de haut en bas, oyes sommariement les rayssons des parties & veues autres choses que luy plaira servans à la dite matiere, procedera au fait d'icelle reparation, par les moyens que bon luy semblera, par expediens, ou autrement se par expediens ne se peult faire, fera proceder à faire la resserche & extime generale de tout le pays, & le tout ainsi que bon luy semblera, & aussi le tout sans prejudice de la ditte commission & du procès d'icelle & des privileges & libertés des dites parties, & la ditte poursuite sera faitte aux depens dudit pays.

Fait à Alby, le penultieme jour d'octobre mil quatre cens quatre vingt. D'Apremont.

95.

Règlement pour la nouvelle recherche des feux[1].

An 1481 26 février.

VEUS les articles par les habitans du pays de Languedoc baillés par maniere d'avertissement sur la forme & maniere de faire la reserche generale audit pays de Languedoc, requise par aucuns d'eulx estre faitte par nombre de feux & de habitans & par les autres par l'extimation & evaluations des biens, ensemble la teneur des lettres de notre commission, & eue consideration & regart à tout ce que fault considerer en ceste matiere, avons dict, appoincté & ordonné, disons, appoinctons & ordonnons que la dite reserche, avaluation & extime des biens & facultés dudit pays de Languedoc se fera en la forme & maniere cy après declairées, pour après icelle faicte & conclue, rapportée par devers nous & veue, estre procedé au surplus ainsi qu'il appartiendra par raison.

(1) Et premierement seront eslus & depputés, par une chacune diocese des dits dioceses de Languedoc, un commissaire & ung adjoint à luy pour faire ladite reserche, & ung notaire pour escrire & registrer les actes & procès que seront faits en ladite matiere, lesquels commis, adjoint & notaire & chacun d'eulx promectront & jureront solempnellement en nos mains ou de nos commis & depputés ad ce, de bien & diligemment faire les dites resserches, extimes & evaluations, en procedant en icelles selon Dieu & leurs consciances jouxte notre ditte ordonnance, le mieulx & le plus egalement que faire le pourront, cessans toutes haines, faveurs & corruptions quelconques, & lesdits notaires de rediger le tout bien & feablement par escript, se soubmectant chacun d'eulx, si faisoient le contraire, à la poyne de cinquante marcs d'argent à appliquer au Roy notre sire & de privation de leurs salaires, & d'estre repputés faulx & parjures, & autre punition selon l'exigeance du cas. Et ne sera aucun desdits commis, adjoint ou notaire, qui seront esleus, prins du diocese en laquelle ils seront habitans, pour besoigner à la resserche d'icelle diocèse, ne aussi lesdits trois commis, adjoint & notaire ne les deulx d'entre eulx porront estre d'une mesme diocese, mais sera ledit commissaire d'une diocese & ledit adjoint d'aultre & ledit notaire d'aultre & tous d'aultres dioceses que le diocese où ils besoigneront, comme dict est, lesquels trois ainsi desputés en chacun desdits dioceses besoigneront ensemble en icelle diocese à eulx commise jusqu'au parachevement de ladite resserche.

[1] Bibl. nat., mss. lat. 9179, f° 26. — Archives de l'hôtel de ville de Montpellier, liasse 4e, cotée : *Reparation & estime générale*, n. 11.

(2) Item & auront lesdits commissaires, adjoints & notaire, chacun en droit soy, faculté, puissance & autorité de faire toutes les contraintes & compulsions necessaires à la dite matiere, mesmement pour leur faire bailler le nom & surnom d'un chacun des habitans taillables des cités, villes, lieux & paroisses où ils besoigneront, de leur bailler & exhiber les livres des extimes & compès, maniferts ou autres, où seroient denombrés & regestrés les biens ruraux & contribuables qui sont ez dits lieux & paroisses, & aussi les livres des tailles de present ayans cours ou des années precedens, ez quels lieux, villaiges & paroisses, non tant seulement aux dites villes & cités principales, lesdits commis, adjoints & notaire yront & se transporteront pour fere la dite resserche & appelleront avec eulx les officiers du Roy ou des seigneuries ordinaires ou leurs lieutenans residans au lieu, & les consuls, sindics ou aultres ayant le gouvernement des lieux, villes & cités dessus dites, si bon leur semble & voyent estre necessaire, pourveu toutesfois que les dits officiers, consuls ou aultres pour ce appelés ne exigeront ou prendront pour leurs vaccations ou aultrement pour ladite matiere aucun salaire. Et avec ce lesdits commissaire & adjoint se feront nommer ou eulx-mesmes, se bon leur semble, esliront deux ou quatre ou plusieurs personnaiges du lieu où ils besoigneront, pour assister aussi avec eulx, se bon leur semble, & pour soy informer, moyennant serement en nom Dieu & leurs consciences, du nombre, nom & surnom desdits habitans & aussi des biens ruraulx & contribuables d'ung chacun desdits habitans ou autres ayans biens aux dits lieux, à laquelle information toutesfois ne seront tenus les dits commissaire & adjoint soy arrester, se bon ne leur semble, mais en pourront faire avec aultres, pour mieux savoir & acteindre la verité, mais lesdits personnaiges assistens ne prendront aussi aucun salaire, comme dict est des aultres. Et emprès feront lesdicts commissaire, adjoint & notaire venir ung chacun habitant, auquel feront reveler ses biens moyennant serment & recognoistre son registre qui estoit par devant fait, luy faisant commandement de reveler tous ses biens contribuables, sur peine de confiscation au Roy de tout ce que seroit trouvé recelé.

(3) Item, & lesdits commissaire & adjoint extimeront, & ledit notaire enregistrera nommement & singulierement tous & chacuns biens immeubles, ruraulx & contribuables d'ung chacun lieu ou paroisse, à la vraye & juste valeur qu'ils vaudront à argent contant, aux lieux où ils besoigneront, à la charge dont ils seront chargés, si aucune en doivent, soient tenus ou possedés lesdits biens par gens non nobles, nobles, gens d'eglise ou aultres quelconques, s'ils ne sont admortis ou trouvés estre contribuables aux armées du Roy ou autrement privilegiés, supposé qu'ils trouvent lesdits biens extimés & livrés es compoix ou estimes du lieu. Toutesfois n'auront ledit commissaire & adjoint regard à l'extimation contenue ausdits livres ou registres de compoix & extimes, sinon en tant qu'ils les trouveront conformes à la vraye valeur & juste extimation du temps present, ains les extimeront autant que vaudroient audit lieu & seront assis à argent contant.

Et extimeront pareillement les cabals, marchandises, bestials, tant gros que menus, & autres biens meubles lucratifs comme meubles d'astelier & semblables, & le tout à la vraye valeur & extimation, argent contant, au lieu où ils seront, & seront registrés iceulx meubles, pour eviter toute fraude, sur le personnaige que sera trouvé les tenir ou avoir, combien que le dit cabal, bestial ou autres meubles ne soit à celuy qui le tiendra ou gouvernera, ains soit d'aulcun autre quel que soit.

(4) Item & enregistreront aussi tous & chacuns les noms & surnoms des dits habitans qu'ils trouveront demeurer ez dits lieux ou paroisses, supposé qu'ils n'eussent aucuns biens, sauf & reservé les nobles ou gens d'eglise qui ne tiendront aucuns biens ruraux ou contribuables qui ne seront aucunement enregistrés, & pouront lesdits commissaires & adjoints contraindre comme dessus tous ceulx qui pour ce seront à contraindre, pour avoir les registres desdits noms, & aussi requerir les curés ou rec-

teurs de les leur bailler & exhiber, & les y faire contraindre, si besoin est, ad ce par leur superieur, comme il appartiendra.

Estimeront aussi & enregistreront tous & chacuns les revenus ou rentes que les cités, villes & lieux auront à perpetuité en commun, comme esmolumens de jurisdiction, herbaiges, bois, paturaiges, fours, prayes, leudes & autres devoirs, pontanaiges ou aultres droits & revenus perpetuelles, lesquelles peuvent icelles communautés convertir & appliquer au profit & utilité de leur chose commune à leur plaisir. Mais si par l'octroy & concession du prince, lesdites cités, villes & lieux ou paroisses avoient faculté de prendre & lever aulcun droit ou devoir par un tems, cela ne sera pas mis ni couché ez dites extimes ou resserche, s'il n'est à perpetuité comme dict est. Pour lequel revenu perpetuel mectront & coucheront esdites extimes pour une livre de rente dix livres de extime ou valeur, & si d'icelle rente ou revenue lesdites villes, cités & lieux ou paroisses ont à porter aulcunes charges ordinaires, faite ladite extime de laditte vraye valeur ainsi que dit est, desduiront semblablement pour chacune livre desdites charges dix livres de la dite extime & valeur.

(5) Item & seront extimés & resserchés non tant seulement les lieux, villes ou cités, qui de present sont contribuables ez charges mises sur ledit pays, mais aussi les autres qui se dient estre privilegiés quand ad ce pour certain temps, comme les cités de Toulouse & du Puy & autres, si point en y a, & à sa vraye & juste valeur comme les aultres.

Lesquelles reserches & extimes parfaites & compliées seront signées par lesdits commissaire, adjoint & notaire, & aussi par ceulx qui auront assisté avec eulx, ou s'ils ne savent signer, seront signées par aultre notaire ou par le curé ou recteur du lieu, & leur relation & assertion fiablement clauses & scellées & apportées ou envoyées par ledit notaire par devers nous, desquelles faicte la publication, jugement & despartement par diocese, le double ou copie sera baillée de celles d'ung chacun lieu à ceulx qui le requeront, à leurs despens.

Et si, en faisant les dites resserches & extimes ou icelles faictes, aulcune difficulté y survenoit, ou y estoit trouvé aulcun doubte, erreur ou faulte, y sera par nous pourveu, appoincté & ordonné ainsi qu'il appartiendra pour raison.

(6) Item que aux cas que aux estats que se tiendront prouchainement audit pays, y auroit aulcuns des dioceses d'iceluy pays que n'auroient faite leur election de ceulx que doivent nommer & eslire pour estre commissaire, adjoint & notaire, que en deffault de ceulx qui y fauldront, par nous ou aultres qui seront presidens ausdits estats seront eslus & nommés lesdits trois personnaiges pour chacune desdites dioceses qui seront deffaillans au fait de la dite resserche.

(7) Item & pour pourvoir auxdits commissaires, est ordonné que les consul. des principales villes du diocese esquelles on fera lesdites extimes, forniront ou feront fournir par leur receveur l'argent qu'il conviendra fornir pour la depense desdits commissaires qui feront l'estime dudit diocese, lequel argent sera le premier rabattu sur le salaire qui sera tauxé aus dits commissaires.

Faits & accordés par le commandement de mes dits seigneurs d'Alby & general, par ordonnance desqueulx a esté appoincté à la dite reserche estre faitte en la maniere dessus desclairée, à Tours, le XXVI[e] jour de fevrier, l'an mil quatre cent quatre vingts. Present moy Aubusson, notaire.

96.

États tenus à Cordes en octobre 1480[1].

An 1481 13 mars.

En la presence de moy Estienne Charles, notaire royal de la ville de Besiers, & des tesmoings cy dessoubs nommez, Aymeric Droc & Tibaut Maistre, escuiers de la maison commune de ladite ville de Besiers, ont aujourd'uy confessé avoir eu & receu

[1] Bibl. nat., Quittances, vol. 115, n. 155, parch. original.

de honnorable homme Françoys d'Orleans, receveur particulier ou diocese dudit Besiers de la porcion de l'ayde & octroy faiz au Roy nostre sire par les gens des trois estatz du pais de Languedoc, assemblés en la ville de Cordes ou mois d'octobre derrenier passé, la somme de six livres tournois à eulx ordonnée & tauxée par les gens dudit diocese pour avoir mandé tous les diocesans à venir à l'assiete & deppartement desdits ayde & octroy, pour ce que à cause de la peste ilz ont esté maltraictez affaire (*sic*) ladite mande & ont eu plus de peine qu'ilz ne souloient, ainsi qu'il appert en ung article de ladite assiete sur ce couché. De laquelle somme, *&c.*, le XIII[me] jour de mars, l'an mil CCCC quatre vings. — E. Charles, notaire.

---

97. — XXVII

Département des tailles par les commissaires du roy aux États de la Province[1].

Éd. orig. t. V, col. 51. — An 1481, 6 juin.

PIERRE, evesque de Rieux, Tristan Guillem, seigneur de Clermont de Lodeve, vicomte de Nebozon, chevalier & chambellan du Roy nostre sire, & lieutenant subrogé en Languedoc de reverend pere en Dieu M. l'evesque d'Alby, lieutenant pour le Roy nostre sire de monseigneur de Bourbon, gouverneur dudit pays de Languedoc, Francisque de Est, marquis de Ferrare, gouverneur de Montpellier, François d'Agenas, general des finances dudit seigneur, Michel le Taincturier, thresorier & receveur general desdites finances en Languedoc, Guillaume de la Croix, tresorier des guerres, Anthoine Bayard, notaire & secretaire dudit seigneur nostredit sire, & Hugues Reynard, juge de Beaucaire, tous conseillers du Roy & commissaires par lui ordonnez en cette partie, à maistre Pierre du Jardin, secretaire du Roy nostredit seigneur & grenetier de Villeneuve au siege de Limoux, & aux consuls dudit lieu & ung consul d'Aleth, salut. Comme le Roy nostredit sire, par ses lettres patentes données au Pleissis lez-Tours le premier jour de may dernier passé, nous ait mandé nous transporter en toute diligence en sa ville de Montpellier par devers les gens des trois estats de sondit pays de Languedoc, qu'il a mandé illec eux assembler au premier de ce present mois de juing, pour leur dire & remonstrer, que pour fournir aux grans despenses qu'il convint à feu le roy Charles, son pere, que Dieu absoille, faire pour mettre hors de son royaume les anciens ennemis de la couronne de France & autres estrangiers qui y estoient descendus en grant nombre pour vouloir extirper & gaster son royaume & mettre en leur obeissance, & pour icelui tenir en paix & tranquillité & sesdits ennemis en crainte, paour & subgection, ordonna faire mettre sus certain bon nombre de lances ordinaires, qui maintiendroient le fait de ses guerres, & les getter hors à leur confusion & deshonneur, moyennant l'aide de Dieu & de la glorieuse Vierge Marie, lesquelles lances seroient d'illec en avant souldoyées par les subgets de sondit royaume. Et pour ce que encores est besoing & expedient plus que jamais au Roy nostredit sire les entretenir, comme il est assez notoire à ung chacun, pour la rebellion & desobeissance que luy fait le duc d'Aulteriche, son vassal & subget, nous a ordonné & mandé iceluy seigneur requerir auxdites gens des trois estats de sondit pays de Languedoc lui octroyer tel & semblable ayde pour l'année entiere, qui commencera le premier de septembre prouchain venant, comme ils luy octroyerent à l'assemblée derniere tenue en la ville de Montpellier, pour fournir aux charges dessusdites qui pourront avenir, & sans lequel aide ne à moindre somme ne se pourroit bonnement passer ledit sire, consideré lesdites affaires; lesquelles choses par nous remonstrées auxdites gens des trois estats, & à ce que leur avons requis, que à ce besoing ils veuillent liberalement octroyer audit sire ung ayde jusques à telle somme que l'equivalent ayant cours oudit pays de Languedoc & ledit ayde reviengnent nettement sans di-

Éd. orig. t. V, col. 52.

[1] Cabinet de M. de Clairambault.

An 1481

minution à la somme de 187975 livres tournois; ont lesdites gens des trois estats, pour tousjours monstrer le bon vouloir qu'ils ont envers ledit sire, & que jamais n'ont dit de non ne refusé ce que iceluy sire leur a fait demander, ont octroyé liberalement, consenti & accordé ledit ayde & somme de 187975 livres tournois, y comprins ledit equivalent, comme dit est; duquel equivalent a esté rabatu pour l'affranchissement de la ville du Puy la somme de 3500 livres, laquelle somme le Roy nostredit sire nous a mandé mettre sus avec ledit ayde. Plus a esté mis sus avec & oultre iceluy ayde la somme de 3500 livres tournois qui a esté levée de la creüe de 346163 livres tournois que ont octroyée à notredit sire lesdits des estats par forme d'etrene, pour partie des gaiges des presidans, conseillers & autres officiers de la court de Tholose. Oultre plus ont iceulx desdits estats requis, que la somme de 2000 livres tournois qu'ils ont donnée par maniere d'espices soit mise sus, oultre & avec ledit ayde, pour estre distribuée par le Roy nostredit sire tant à nous commissaires dessusdits & autres officiers du Roy, que à aucuns prelats, nobles & autres qui ont esté à l'assemblée d'iceulx estats, & icelle somme touchant ledit ayde & parlement payée à quatre termes au long de ladite année entiere, par egale portion, & lesdites espices aux deux premiers termes d'iceluy ayde, avec les frais dependans dudit ayde, les moindres & les plus moderés que faire se pourra. Et soit ainsi que la ville & diocese d'Aleth & officialat de Limoux, pour la quote & portion dudit ayde, ayent esté assis & imposez à la somme de 4583 livres tournois, lesquelles sommes soit besoing mettre sus, asseoir & imposer sur les manans & habitans dudit diocese, le plus justement & egalement, le fort portant le foible, que faire se pourra; pour ce est-il que nous vous mandons & commettons par ces presantes, que appellez ceulx qui en tel cas ont accoustumez estre appelez, vous mettès sus, asseès, & imposez sur ledit diocese lesdites sommes dessusdites avec les fraiz, sur toutes manieres de gens privilegiez & non privilegiez, exempts & non exempts, les franchis & autres, & sans prejudice de leurs privileges, exemptions & affranchissemens, pour le temps mesme, en la maniere accoustumée, tellement que lesdites sommes viegnent ens nettement & sans diminution aux termes dessusdits, exceptez toutesfois gens d'esglise, nobles vivans noblement, suyvant les armées ou qui par vieillesse ou par impotence ne les peuvent plus suyvre, les officiers ordinaires & commensaulx du Roy nostredit sire, de la reyne & de monseigneur le dauphir de Viennois, vrays escoliers estudians & residens ez universitez sans fraude, & povres mandians. Et ladite assiette ainsi par vous faite, signée de vos seings manuels de laquelle voulons & vous mandons que en apportiez ou envoyez le double incontinent signé comme dessus, &c., à nous, François d'Agenas ou Michel Taincturier, thresorier general de Languedoc, baillez avec cesdites presantes à Jehan le Roy, esleu & nommé receveur par ceulx dudit diocese, lequel nous avons commis & commettons à recevoir, cueillir & lever les sommes devantdites, aux termes cy-dessus especifiez. Et pour ce faire lui avons donné & donnons povoir, commission & mandement especial de y contraindre... tous ceulx dudit diocese qui y auront esté assis & imposez, par prinse, vente & exploitation de leurs biens, &c. Donné à Montpellier, sous trois de nos seignets, le sixieme jour de juin. l'an de grace MCCCCLXXXI.

Éd. orig. t. V, col. 53.

98.

Projet d'association entre les marchands du royaume pour le commerce d'exportation[1].

An 1482 14 février.

Au moys de decembre mil CCCCLXXX ung, le Roy escript missives à plusieurs bonnes villes de son royaulme, qu'ils eussent à eslire de chascune desdites villes deux personnaiges, merchans, gens entendus pour eulx trouver devers ledit seigneur

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9179, f° 69. — Archives de l'hôtel de ville d'Aigues-mortes, n° 21 du n° 14.

ou vers Michelet Galhard, son maistre d'ostel, dedans laffin (*sic*) de janvier après ensuyvant, pour veoir & ouyr ce que par ledit maistre d'ostel leur seroit dit & exposé, auquel temps ils sont comparus à Tours par devers ledit maistre d'ostel, deulx personnaiges de chescune des villes si après nommées.

PREMIEREMENT

Pour Paris.

Pour Tholose.

Pour Lyon, Jehan Barronac, Antoine de Villars.

Pour Montpellier, Guirault Boysson, Estienne Sezelli.

Pour Bourges, Jacques Arrosart & Petit Jehan de Montpellier.

Pour Troyes, Jehan Damarisi & Jehan Cruiquin le jeune.

Pour Orleans, Pierre Compaing & Jehan Roulhart.

Pour Tours, Jehan Bassouet & Loys de la Meziere...

Pour Angiers, Guillaume le Roy & Jehan le Fevre.

Pour Poytiers, Guillaume Macé & Pierre Roux.

Pour Limoges, Jehan Dorte & Jehan Petiot.

Auquels ledit maistre d'ostel a exposé bien au long le voloir & intention du Roy nostredit seigneur, disant que son plaisir est de faire que par les marchands de son royaulme & mesmement ceulx des villes dessus dites soit fait compaigne de grant somme de deniers, comme de cent mille livres & plus, pour merchander sur la mer de Levant & ailleurs, & faire grand nombre de galeres, naves & aultres navires, affin que la marchandize ait cours en son royaulme, en façon que les estrangiers n'en ayent plus la cognoissance, & après ce que ledit maistre d'ostel a heu fait plusieurs & grandes remonstrances, les dessus dits marchands pour lesdites villes, après ce qu'ils ont heu communiqué ensemble, ont fait response que seurtout & partout ils estoient & seroient prets d'obeir au bon plaisir & vouloir du Roy, ains que de cette maniere ils ne porroient rien accourder, car par les villes d'où ils sont envoyés ne leur estoit donné aucune charge, sinon d'eulx comparoir & oyr ce que par le Roy & son dict maistre d'ostel leur seroit dit, & en faire rapport à chescune des dictes villes.

Toutefoys ils ont regardé & debastu tous ensemble bien au long la maniere & comment par les dites villes seroit fait compaigne, qui leur semble chose difficile pour beaucoup de raisons; l'une que plusieurs desdites villes sont povres & n'ont pas accoustumé des naviges, & jamais ne firent voyage en mer, & que à bien grant poyne pourroient trouver grant somme de deniers, veu la saison qui est, car ung chascun & de toutes parties dient que en leurs contrées a si grant necessité de bleds & farine que c'est pitié, & n'est à grant poine possible de fournir à la necessité du povre peuple, s'il ne vient de la grace de Dieu.

Item semble aux dits marchands, que à bien grant poyne se porroient accorder les dites villes à faire compagne, consideré que tous sont de loingtain lieu de la mer & jamais, comme dict est, ne naviguerent, pourquoy ne sçavent que c'est.

Item dient aussi, que selon leur advis grant besoin n'est pas par le present faire autre nombre de galleres que celles qui y sont. Car vous, monsieur le maistre, en avès trois bonnes, Jehan Moreau en [fait] faire deux, & trois bonnes carvelles qui sont demourées du decès du feu roy de Cecille, & semble que à bien grant peine se trouveroit merchandize pour charger les fustes dessus dites, avecques autres navires que sont ja faits & se font de jour en jour.

Item a semblé aux dessus dits marchands, que s'il est le plaisir du Roy escripre aux nations de Genes, Florence, Napples, Cecile, Venissiens, Cathalans & autres nations cristiennes qu'ils ne veuillent prendre ou exhiger aucune plus grant somme pour quelque droit que ce soit du, d'entrée ou d'issue, sur toutes marchandises partant du royaume de France, non autrement qu'ils payent ou payeront quant ils viendront au royaume de France, terres & seigneuries dudit seigneur, qui n'est que le droit do-

An 1482

maynial ordinaire dudit seigneur, & au cas que de ce faire aucune desdites nations estranges ne seroient contens de tenir en pareil cas quittes & paisibles lesdits marchands du royaulme, plaise audit seigneur ordonner qu'il soit prins & exhigé sur chescune nation estrange qui ne se voudra à ce consentir pareil domaigne, treheu, ayde, entrée, yssue comme lesdites nations lievent & leveront sur lesdits marchands de France.

Item semble aux marchands dessus dits que le meilleur moyen que se peut trouver est que le plaisir du Roy nostredit seigneur soit donner liberté à tous ses subjets de marchander & naviger en la mer de Levant & ailleurs, tant es parties de ses pays de Languedoc comme de Provence, ce que en faisant se trouvera assès marchands qui y mectront grant quantité du leur & plus liberalement & en plus grande abundance que se la chouse estoit par maniere de compaigne, combien que lesdits marchands & villes dessusdits, en riens que soit, ne veuillent aller contre le vouloir & plaisir du Roy nostredit seigneur, mais sont toujours en ceste matiere & toute aultre prets de faire & accomplir tout ce que par lui leur sera enjoint & commandé.

Ceste presente response & remonstrance m'a esté presentée par les notables gens des bonnes villes devant desclairées, laquelle j'ay receue pour d'icelle faire rapport au Roy nostre sire, ad ce qu'il ordonne sur ce que dict est & toutes autres chouses son bon plaisir, & à ceste cauze, les ay expediées pour leur en aller devant les bonnes villes pour lesquelles ils sont ici envoyées, pour leur dire & rapporter ce que de par ledit seigneur je leur ai dit, remonstré & exposé. Fait à Tours, le XIIIIe jour de fevrier mil CCCC IIII^{xx} & ung. M. Galhart. Donné par copie. M. de Altadomo.

99.

Remontrances des états de Languedoc tenus à Pézenas[1].

An 1482 mai.

S'ENSUIVENT les articles, requestes & humbles supplications que les gens des trois estats du pays de Languedoc assemblés par le bon vouloir, plaisir & commandement du Roy, nostre naturel & souverain seigneur, en ceste presente ville de Pezenas, au present mois de may mil IIII^{c} IIII^{xx} & deux, bailhent & expousent par devant vous reverens peres en Dieu monseigneur l'evesque d'Alby, lieutenant du Roy nostredit seigneur en son dit pays de Languedoc, monseigneur l'evesque de Rieux, monsieur maistre Bernard Lauret, docteur en droit canon & civil, premier president en la cour de parlement à Toulouse, messeigneurs Tristain Guillem, seigneur de Cleremont, chevalier & conseilhier & chambellan du Roy nostredit seigneur, Francoys de Genas, general sur le fait & gouvernement des finances dudit seigneur audit pays, Guillaume de la Croix, tresorier des guerres, commissaires ordonnés par ledit seigneur à presider de par lui à l'assemblée desdits estats, lesquelles comme tres necessaires à la conservation de sa seigneurie, prouffit & utilité de la chose publique, les gens des trois estats d'icellui pays, en toute subjection, reverance & obeissance, requerent tres humblement & tres justement par vous nosdits seigneurs estre accordées, passées & mises à exeqution, & sur icelles donner vos lettres patantes, esquelles soit inserée vostre commission comme raison est, & exequtoires en forme deue.

Et premierement, avant qu'ils descendent ez dittes supplications & requestes, les gens desdits estats remercient tres humblement & tres devotement le Roy nostre dit seigneur, de ce qu'il luy a plu de sa grace leur faire assavoir la bonne sancté & disposition de sa personne, de la royne

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9179, f° 81. — Archives de l'hôtel de ville de Beaucaire.

& de nostre tres redoubté seigneur monseigneur le Daulphin & faire communiquer le fait & estat de ses aferes & de son royaume, les grans peines, travaulx & diligences qu'il lui a plu prendre & prend chacun jour pour l'adresse, conservation & entretenement de sondit royaume & pour resister aux entreprises de ses ennemis & adversaires, ainsi que par vous nos dits seigneurs a esté aux dits estats bien amplement remonstré.

(I) Item & pour ce que par vous nosdits seigneurs les commissaires, ses jours passés, fut requis & demandé de par le Roy nostredit seigneur aux gens desdits estats, que pour aider à supporter les grans affaires de ceste presente année, tant pour la grant armée qu'il convient audit seigneur entretenir pour la tuicion & defense de son dit royaume & pour resister aux entreprises de ses ennemis, comme en plusieurs autres manieres, ils voulsissent donner & octroyer un aide pareilhe à cellui de l'année passée, qui monte neuf vingt sept mille neuf cens septante cinq livres tournois, comprins le droit de l'equivalent, & oultre plus pour laditte année une crue de trois cens vingt six mil IIII^c XXIIII l. XV s. XI d. t.; & combien que par la grant consideration de la tres grande & extreme misere de son peuple de son dit pays de Languedoc, qui est si pouvre que plus n'en peut, pour la despopulation d'icellui, pour les dures mortalités qui longuement & quasi continuellement despuis XXV ans en ça ont eu cours audit pays & mesmement au temps present qui est universalement assemblée audit pays, par toutes parts & contrées d'icellui, obstant aussi les grandes & comme insupportables charges qu'ils ont eu à cauze des tailles, equivalent, creue & emprunt mises sur ledit pays par cy devant, & restes d'icelles deues tant aux receveurs que autres, lesquelles restes montent à la somme de IIII^c IIII^xx mil livres tournois & plus, obstant aussi la perdition de l'exercice de la marchandize, sur quoi estoit principalement fondé l'entretenement & estat du dit pays, & en oultre la grant vuidange & traicte des finances que au moien des foires de Lyon & autres charges, mises sus audit pays, ont esté mises hors du dit pays sans y retourner un seul denier, que nulle navies ne autres vaissaulx viegnent aborder audit pays, dont plusieurs grans proufits souloient venir au Roy & à icelluy pays, & aussi l'exterilité & infertilité des bleds & autres biens, qui ont esté au dit pays les années passées & mesmement ceste presente année à cauze des tempestes & inondations des eaues, dont par tout ledit pays est la famine, tant que si Dieu premierement & vos bonnes provisions ne secourent, ne fait à doubter que le pays ne demeure despopulé & en servaige, & pour ces cauzes & autres, leur fust & soit impossible de pourter ne payer lesdictes sommes; — neantmoins pour toujours monstrer leur bonne obeissance qu'ils ont envers le Roy, leur naturel & souverain seigneur, leur grant vouloir & affection qu'ils ont plus que jamais de obeir toute leur vie à ses bons plaisirs & vouloirs, esperans que tousjours les aura en sa bonne grace & souvenance & aura doresnavant compassion de leur inestimable pouvreté, calamité & misere & aussi des grandes charges qu'ils ont si longuement portées, & que ledit seigneur sera meu de leur eslargir du fruict de sa glorieuze prosperité, ainsi que vous nosdits seigneurs nous avés si souvent remonstré & donné bonne esperance, soubz laquelle ont confiance que son bon plaisir sera de leur donner & rebattre partie de la somme cy après declairée à eulx impossible à porter, aussi que la quotte part & portion de ceulx des villes de Tholouze, du Puy & des autres villes & villaiges des membres des diocezes du Puy, Viveroy & Givaudan & jugeries de Riviere & de Verdun, & que tous privilegiés seront tenus d'y contribuer ainsi que par les lettres de votre commission est mandé, & aussi que pour l'autre année à venir ne seront mis sus aucunes crues, surcroys ne autres choses, & que par le Roy nostredit seigneur & vous leur seront accordées faire tenir de point en point les requestes & supplications cy après declairées, octroient & consentent les gens d'esglize & nobles pour leurs hommes & subjets, & ceulx de l'estat commun pour eulx & pour ceulx pour qui ils sont ici venus

& chargés par le commandement dudit seigneur, estre mis sur audit pays de Languedoc ledit aide de IX^xx VII^m IX^c LXXV l. t. comprins en le droit de l'equivalent & II^m l. t. que la ville de Toulouze paye, laquelle somme viendra en descharge audit pays & sur ladicte aide & rebattement d'icelle somme, à payer icelle aide aux termes qui s'ensuivent: la quarte partie d'icelle pour le premier terme au dernier jour du mois de novembre prochainement venant, pareille somme pour le segon terme le dernier jour du mois de janvier après ensuivant, semblable somme pour le tiers terme au dernier jour du mois de may après ensuivant & pareille somme au dernier jour du moys d'aoust lors après ensuivant.

Et au regard de la crue par vous nosdits seigneurs requize & demandée, jaçoit ce que ce soit impossible d'icelle paier & lever sur ledit pays pour la grande pouvreté, mortalité & famine qui est audit pays plus que jamais, confians que par vos moyens & remonstrances le Roy, de ce adverti, nous remectra la plupart d'icelle, toutefois pour toutjour obeir & obtemperer plus que pouvoir au bon vouloir & plaisir du Roy nostredit seigneur & en continuant la vraye, loyale & entiere obeissance qu'ils ont toujours & auront lesdits sujets dudit pays de Languedoc voyre jusques à mourir, confians [que] au temps à venir aussi, à la pitié & compassion de son dit peuple, il [le] reintegrera en ses franchizes & libertés de la marchandize desquelles & de toute ancienneté & par le temps des antecesseurs dudit seigneur a toujours joy & sans laquelle liberté est impossible audit pays de plus fournir ne secourrir aux affaires dudit seigneur, nonobstant toutes pouvretés, miseres & calamités dudit pays, lesquelles sont si notoires que ung chascung les voit à l'œuil & que nulle ne les peult ignorer, pour ceste fois consentent lesdits estats la dicte crue de III^c XXVI^m IIII^c XXIIII l. XV s. XI d. t. icelle estre mise sus audit pays & payée du terme du dit aide & non autrement, veu que impossible seroit sans la toutalle destruction dudit pays icelle toute plus promptement lever, comprins en icelle toute, soit la somme de III^c XXVI^m IIII^c XXIIII l. XV s. XI d. t., la somme de V^m l. t. pour partie des gaiges de la cour de Parlement seant à Toulouze, de laquelle somme de cinq mille livres tournois pour partie des gaiges de la cour de parlement emporte & doit payer XV^c l. t. en debatement d'icelle creue & les III^m V^c l. t. restans avec ladicte aide, tout ainsi que le Roy nostredit seigneur par ses lettres pattantes le veult & mande & que par ci devant a accoustumé de faire, combien que icelle crue & somme sera à eulx insupportable, confians toujours & ayans esperance que ledit seigneur par sa pitié & clemence aura pitié de sondit pays & lui remettra comme dict est partie d'icelle creue, & aussi les restituera en ses dites franchizes & libertés.

Responses faictes par les commissaires, ordonnés & deputés par le Roy nostre sire à presider pour lui à l'assemblée des gens des trois estats mandés en ceste ville de Pezenas au XXIXe jour d'aout derrier passé, aux articles baillés & presentés par lesdits des trois estats d'icelle assemblée.

Au premier article où lesdits des troys estats font plusieurs remostrances des doleances & pouvretés dudit pays & aussi de l'octroy par eulx fait tant de l'aide de IX^xx VII^m IX^c LXXV l. t., en ce comprins l'equivalent, & de la creue de III^c XXVI^m IIII^c XXIIII l. XV s. XI d. t. requis par le Roy nostredit seigneur.

Respondent lesdits commissaires qu'ils ont accepté & acceptent ledit octroy purement & simplement, pour & au nom dudit seigneur, & offrant d'escripre & faire assavoir au Roy nostredit seigneur le bon & grant vouloir qu'ils ont veu & appris ledit pays avoir envers lui, & quant se trouveront ou aulcun d'eulx devers lui, volontiers & de bon cœur lui remonstreront l'estat & pouvreté d'icellui pays au mieulx qu'ils sauront, afin que pour le temps advenir ledit seigneur ait regard à leur soulaigement.

Et en tant que touche les termes de la crue que requierent lesdits des estats, respondent lesdits commissaires que lesdits des estats ont vu par les lettres pattantes dudit seigneur & par ce qu'il leur a esté

remonstré comme ledit seigneur avoit ordonné & mandoit partie d'icelle crue estre payée & levée avec les deux derriers termes, la moitié à la foire de Toussaint & la reste de ladite crue aux termes & en la fourme & maniere que l'année passée, c'est assavoir les premier & tiers termes d'icelle creue au premier jour d'octobre prouchainement venant, le second pour semblable somme au XV[e] jour de novembre ensuivant & le tiers & derrier pour la reste au XV[e] jour de janvier prochainement après ensuivant.

(2) Item & afin que equalité au departement desdits aide & creue soit gardée, vous plaize que la repartition encommencée soit parachevée & accomplie, & que cependant le departement desdits aide & creue soit fait par nombre de feux, eu regard au nombre qui se trouvera par la resserche faite derrierement l'an IIII[c]LXIIII & mesmement que à ce consentent les diocezes de Magalonne, Nysmes, Uzès, Carcassonne, Alet, Mirapoys, Castres, Saint Pons, Narbonne, Beziers, Agde, Lodeve & tous ceulx de la seneschaussée de Thoulouze qui sont en tout XVIII diocezes, & qu'il n'y a que quatre diocezes contredizans, & veu aussi que par tout le demeurant de ce royaume le departiment desdites tailhes se fait par nombre de feux, & veu aussi que par l'ordonnance royaulx faicte par le roy Jehan l'an mil CCC LXIIII & puis continués & confermés par le roy Charles V[e] l'an mil III[c] LXXVI & aussi par le roy Charles VI[e] par deliberation de son grant conseil l'an mil IIII[c] & XI fut ordonné que le departement desdites tailles se fairoit *a cetero* audit pays de Languedoc par nombre de feux & non autrement.

Au II[e] article faisant mention des extimes & de la resserche generale de tout le pays de Languedoc, il a esté advizé que pour le grant bien & utilité du pays & pour obvier aux grands confuzions qui s'en pourroient ensuivre en ceste matiere, que mes dits sieurs les commissaires deputaront certains personnaiges, gens de bien, qui ne seront suspects ne favorables, lesquels prendront tous les procès & procedures faictes touchant lesdictes estimes ou resserches depuis deux ans en ça & icelles rapporteront par devers mesdits sieurs les commissaires, pour y estre par eulx ordonné dedans les estats prochainement venans, ainsi qu'il appartiendra par raison. Sera fait commandement à tous les diocezans d'ici presens & aulx absens, qui ainsi seront commis & depputés par mesdits seigneurs & sur la peine de cent marchs d'argent à appliquer au Roy nostredit seigneur contre tous ceulx qui seront desobeissans, en leur intimant que en leur refus ou coutumace que lesdits deputés procederont à l'execution de l'ordonnance faite par mesdits seigneurs les commissaires.

(3) Item & pour ce que ledit pays de Languedoc est principalement fondé au fait de la marchandize, qui est la nourriture & entretenement d'icellui & que liberté est vrai fondement & conservation de la chose publique, sans laquelle nul pays & mesmement ledit pays de Languedoc ne peult avoir force, durée ne entretenement, & que deja, comme vous voyès, par deffault d'icelle est du tot apouvry & depopulé & anichillé, supplient tres humblement les gens desdits estats, si comme par ci devant par plusieurs fois ont fait, que pour le bien, proffit & utilité du Roy & entretenement dudit pays & augmentation de son domaine, lequel à cauze de la restriction d'icelle est grandement amoindry, plaise au Roy nostredit seigneur & à vous mesdits seigneurs les commissaires, que la liberté de la marchandize soit commune & ouverte à toute maniere d'agens par mer & par terre audit pays, lieux, ports & passaiges que leur plaise aborder, tout ainsi que anciennement soloient, & en paiant les droits & devoirs anciens & accoustumés, pareillement que tous estrangers & habitans dudit pays puissent charger, lever & mettre hors d'icellui toute marchandize & denrées quelles qu'elles soient, & que toutes fustes & navires de quelques conditions qu'elles soient puissent aborder, charger & descharger où bon leur semblera audit pays, exceptés toutesfoys les ennemys du Roy & de son dit royaume.

Au tiers desdits articles faisant mention que le pays de Languedoc est principalement fondé ou fait de la marchandize &

que besoin est audit pays avoir la liberté de marchander, &c., respondent lesdits commissaires que messeigneurs des estats ont vu leur provision que le Roy a donnée audit pays qui est bonne, & ont esperance que au temps à venir le Roy nostredit seigneur leur donnera plus ample & meilleure provision.

(4) Item & combien qu'il soit loisible à un chescun tant dudit pays que estrangiers achapter, conduire & mener par terre & hors du royaume draps & autres marchandises, en payant les deniers au Roy d'ancienneté accoustumés d'estre payés, ce nonobstant les maistres des ports & autres, contre lesdites facultés, franchizes & libertés de tout temps observées & gardées, par ung singulier proufit donnent & font plusieurs arrests & empeschemens aux marchands, à l'occasion desquels font plusieurs extorcions & rançonnemens, qui est au tres grant interest & domaige de ladicte franchise, liberté & droit dudit seigneur. Il vous plaise, entretenant ladite liberté & franchize, faire inhibition & deffense auxdits maistres des ports & autres qu'il appartiendra, sur certaines & grans peines à appliquer audit seigneur, qu'ils doresnavant n'aient aucunes choses à lever, exhiger ne extorquer desdits marchans ne aucun autre empechement donner pour l'occasion devant dicte.

Au IIIIe article, faisant mention que les marchandises doivent liberalement saillir & entrer en ce royaulme, en paiant les droits anciens accoustumés, &c., respondent lesdits commissaires que le Roy n'entend la prohibition des marchands, sinon de ce que on mene par mer, mais au regard des marchandizes que se menent par terre, le Roy n'entend point qu'ils soient empeschés, en payant les droits anciens accoustumés.

(5) Item que aux assiettes qui se feront doresnavant ez diocezes dudit pays, que icelles se facent par les ordinaires d'un chascun dioceze, & s'il avient de y commettre autre que ledit ordinaire, que ledit commis soit à la nomination du pays, ainsi que autrefois a esté accordé, & que ledit commissaire face à icelle assiette appeller ceulx qui ont accoustumé estre appelés, & lesdits commissaires n'aient à prendre pour leurs gaiges que à la raison de XXXV s. par jour.

Au Ve article faysant mention des commissaires à faire les assiettes, &c., respondent lesdits commissaires que, en ensuivant le bon vouloir du Roy, n'ont point entention de mectre en chascun dioceze que ung commissaire, qui sera homme de bien, avec l'ordinaire, affin que aucuns abbus ne se y fassent, lequel rapportera devers monseigneur d'Albi, general ou tresorier general de Languedoc la double de l'assiette qui aura esté faitte, & ne prendra le commissaire que on y envoyera que XXV l. t., sur peine de le recouvrer sur le receveur & consuls.

(6) Item que pour eviter toutes inegalités, conserver & garder à un chacun droit & justice, & aussi pour eviter toutes suspections doresenavant, qu'il vous plaize qu'en faisant le departement des deniers octroyés audit seigneur par lesdits estats, faire appeler les diocezains envoyés & transmis par lesdits diocezes, ainsi que l'an mil IIII^c^ LXXVII fut accordé, & faire entretenir le mandement dernier octroyé sur ce par le Roy nostre sire en faveur desdits estats & enteriné l'année passée.

Au VIe article faisant mention que les envoyés par les diocezes soient appelés à faire le despartement, &c., respondent lesdits commissaires que les lettres par eulx obtenues du Roy sont enterinées & les enterineront autant que besoing est, mais pour obvier à la confusion & difference qui pourroit estre entre eulx, besongneront lesdits commissaires à faire ledit departement le mieulx & le plus egalement que possible leur sera selon Dieu & leurs consciences & sans prejudice de l'enterinement de leurs dictes lettres.

(7) Item & pour ce que les jugeries de Riviere & Verdun de toute ancienneté ont esté contribuables avec le pays de Languedoc, si comme peult amplement apparoir par les procès & procedures faites par maistre Jean Trippet, arcediacre d'Albi, commissaire en ceste partie, il vous plaize les cotiser & leur tailler leur part & portion telle que leur appartient, ou en descharger en cas de delay ledit pays d'icelle portion.

Au VIIe article faisant mention des juge-

ries de Riviere & de Verdun, qu'ils soient contribuables avecques ceulx de Languedoc, &c., respondent lesdits commissaires que maistre Jehan Trippet a esté autrefois commis pour enquerir si lesdites jugeries estoient d'ancienneté en la contribution de Languedoc, laquelle inquisition n'a esté parachevée, obstant le empechement que a eu ledit Trippet, mais icelle faitte, lesdits commissaires y pourvoieront le mieulx que possible sera.

(8) Item que attendu la grande & extreme pouvreté en laquelle le pouvre pays est constitué, à cauze de extremes & insupportables charges que par cy devant il a supportées, desquelles charges ledit seigneur n'a ja pieça exempté les villes de Tholose & du Puy, lesquelles villes pourtoient grans portions desdites charges, sans à cette cauze en descharger ledit pays de Languedoc, actendu que les causes par lesquelles ledit seigneur les avoit exemptées & franchies la merci Dieu de present cessent, pour ce qu'elles sont autant ou plus riches que nulles autres villes dudit pays, qu'il vous plaize icelles villes faire contribuer comme elles avoient accoustumé ou à tout le moins descharger ledit pays de telles sommes que lesdites villes pourtoient ou avoient accoustumé de pourter, ainsi que autrefois avoit esté accordé & appoincté.

Au VIII[e] article faisant mention des villes du Puy, de Tholose, qu'elles soient contribuables avec ceulx de Languedoc, &c., respondent lesdits commissaires que lesdits affranchissemens & exemptions ont esté fais par le Roy nostredit seigneur, & n'y pourroient iceulx commissaires aucunement toucher.

(9) Item que attendu [que] la merci Dieu les diocezes d'Alet, Limous, Rieux & Conserans sont en bonne prosperité & que de present ne y a aucune guerre ne passaige de gendarmes, soubs umbre desquelles s'estoient fait par cy devant exempter & faire soulaiger, vous plaize doresnavant, actendu que la cauze de leur exemption & solaigement cesse, les faire contribuer & les quotizer par la forme & maniere qu'ils avoient accoustumé. Car raison ne veult que le pouvre pays, qui de soy mesme est plus chargé qu'il ne doibt, porter la charge d'aultruy.

Au IX[e] article faisant mention des diocezes d'Alet, Rieux, Limoux & Conserans qui ont esté par ci devant sollaigés, &c., respondent lesdits commissaires que en faisant le departement de l'aide & de la crue ils y auront tel regard que de raison & y fairont le mieulx que possible leur sera.

(10) Item & pour ce que par ci devant touchant les commissaires extraordinaires, ont esté donné plusieurs bonnes provisions en faveur dudit pays, plaize à vous nosdits seigneurs faire entretenir de point en point leurs dites provizions selon la forme & teneur.

Au X[e] article, faisant mention des commissaires extraordinaires, &c., respondent lesdits commissaires que par cy devant y a esté donné bonne provision & sera fait encore par mesdits sieurs les commissaires ou par mondit seigneur d'Alby, quant besoing sera.

(11) Item & pour ce que en termes de raison, nul ne doit estre vexé pour le debte d'autrui, & mesmement ceulx qui labourent pour la chose publique & affaire du Roy, toutes foys par ci devant, contre toute forme de droit, raison & equité, l'on a fait & chascun jour se font plusieurs exequtions à l'encontre dudit pays, procureurs, consuls & scindics des communaultés, lesquels tant par detention & bajulation de leurs personnes & autres particuliers, supposé qu'ils n'aient payé leurs quotes, il vous plaize telles exequtions & façons ne faire, en maniere que lesdits consuls ne soient arrestés ou transpourtés de leur ville ou maison commune, & l'on ne puisse arrester fors seulement la moitié des consuls ou aulcuns d'entre eulx, ne faire exeqution en leurs biens propres, sinon qu'ils ayent reçu les deniers, & ne permectre que contre les provisions par vous le temps passé données & par le Roy confermées, ne soit fait aucune chose au contraire.

Au XI[e] article faisant mention des exequtions, qui se font à l'encontre des habitans dudit pays & transport d'iceulx habitans, &c., respondent lesdits commissaires que l'article est raisonnable & en bailleront lectre aux ordinaires, si mestier est,

pour faire garder & entretenir le contenu audit article selon sa forme & teneur, pourveu qu'ils assiéent les deniers octroyés au Roy sur gens solvables, & esliront bons receveurs tres cautionnés, en maniere que les deniers du Roy ne soyent retardés.

(12) Item & pour ce que par nosseigneurs des comptes derrenierement envoyés en ce pays de Languedoc, pour oyr & examiner les comptes des receveurs, ont esté faits plusieurs retranchemens & radiations, tant sur les gaiges des receveurs que autres fraix & tauxations faites à ceulx dudit pays pour leurs peynes & travaulx, dont plusieurs desdits receveurs ont esté constraints à payer plusieurs & grandes sommes de deniers contre forme de raison pour lesdits retranchemens, il vous plaize que doresenavant la main soit clouze aux dits auditeurs des comptes & à aulcuns de ne faire telles & semblables radiations, & que le mandement sur ce obtenu par ledit pays soit gardé & entretenu pour le temps à venir selon sa forme & teneur, & que lesdits auditeurs ayent à rendre & restituer ce qu'ils ont prins & receu.

Au XII[e] article faisant mention des radiations de la chambre des comptes, &c., respondent lesdits commissaires qu'il y a eu provision sur ce, car par mandement du Roy s'en sont allés.

(13) Item qu'il plaize à vous nosdits seigneurs faire expedier par la court de Parlement à Toulouze, & aussi par messeigneurs les generaulx de la justice des aides, la provision obtenue par ledit pays sur l'abolition generale, & icelle faire garder & tenir par les seneschaulx, baillis, viguiers & autres juges & courts dudit pays, selon sa forme & teneur.

Au XIII[e] article faisant mention de l'abolition generale faire garder & entretenir, &c., respondent lesdits commissaires que l'article est raisonnable & que lesdits des estats presentent leurs dites letres, & l'on procedera à l'enterinement d'icelles.

(14) Item que pour ce que audit pays courent plusieurs monnoyes estranges, tant d'or que d'argent, & qu'il n'est possible audit pays faire payement des deniers dudit seigneur fors que des monnoyes estranges, pour ce que de la monnoye du Roy ne s'en treuve que bien peu, qu'il vous plaize à vous nosdits seigneurs que lesdites monnoyes estranges se boutent selon le cours qu'elles ont audit pays.

Au XIIII[e] article faisant mention des monnoyes estranges tant d'or que d'argent, &c., respondent lesdits commissaires que le Roy a sur ce faittes ses ordonnances, contre lesquelles ils ne voudroyent entreprendre ne faire chose dont ils puissent estre reprins, mais bien voluntiers lesdits commissaires en advertiront le Roy pour y donner provision telle que sera advisé.

(15) Item qu'il plaize à nosdits seigneurs les commissaires remedier & donner provision aux grands vexations & extortions indeues qui se font par une quaterve de gens nommée gailferins, gruveleurs ou pandoys, lesquels tous les jours soubs coleur des assignations qu'ils ont sur les receveurs, pour la crainte desquels ne se treuve homme de bien qui veuille prandre charge des receptes des diocezes, ne aussi particuliers dudit pays ne fairont pour le temps advenir, pour ce que pour homme de bien que ce soit, pour bonnes cautions ne pour riches ne pour biens qu'ils vaillent meubles ou expectables, ne veulent prendre ne accepter, mais vilainement les mectent en prison.

Au XV[e] article faisant mention des goulferins, gruveleurs, &c., respondent lesdits commissaires que doresnavant sera fait commandement auxdits goulferins qu'ils ne facent nommer par tels noms, & seront faittes informations des abbus que l'on dit qu'ils font, pour, icelles veues, en estre fait pugnition par les ordonnances telle qu'il appartiendra.

(16) Item & aussi soit donnée provision sur les exactions, roberies & pilheries qui se font chascun jour par aulcungs depputés es affayres du sel, soubs umbre & coleur de certaines commissions qu'ils dient avoir du maistre visiteur des greniers & gabelles à sel, & ce mesmement qu'ils veulent contraindre les voicturiers & autres dudit pays à prendre lectres de congé de vendre sel à detail audit pays, en prenant à leur prouffit un escu de chacune lettre de congié. Et aussi est bien necessaire de donner provision sur les extortions qui se

font aux greniers à sel par les officiers d'iceulx greniers, que quant lesdits greniers seroient bien & loyalement gouvernés, le pays en seroit fort soulaigé pour les deniers qui en sortiroient davantaige, ce que de present est au contraire, car à cause desdites extortions, lesdits greniers sont en petite valeur & la deffaillance se treuve... de ce que seront mis en estat se mect sur ledit pays de Languedoc.

Au XVIe article faisant mention des extortions que font les lieuxtenans des visiteurs des gabelles, &c., respondent lesdits commissaires qu'il sera faitte inhibition & deffensé auxdits visiteurs & autres, leur lieuxtenans & officiers desdites gabelles, sur certaines & grands peynes, que doresnavant ils n'aient à prendre ne exiger aucune chose sur lesdits contre la forme ancienne, & seront faites informations des abus, pour en estre faitte punition telle que sera de raison.

(17) Item soit donnée provision que les clavaires & gardes des prisons des villes & lieux ne prennent esmolumens de aucuns des personnaiges qui seront mis en arrest pour les deniers du Roy, ne aussi des ventes des biens qui se feront pour les deniers du Roy.

Au XVIIe article faisant mention des geoliers & gardes de prisons, &c., respondent lesdits commissaires, considerans la pouvreté du peuple, que par maniere de provision ceste année que ceulx qui seront prins pour les deniers du Roy ne payeront que deux sols six deniers pour entrée & issue, sans prejudice des privileiges d'iceulx qui sont exempts.

(18) Item que l'ordonnance faitte à l'institution de parlement de Tholoze, contenant que nul des mectes dudit Parlement & court des generaulx ne soit tiré hors les mectes dudit Parlement de Tholose, soit entretenue & gardée, & que soubs couleur des lectres de commictimus ne autres ne soit permis que aucung des habitans soit tiré hors desdictes mectes, & que icelle court demeure en son auctorité, & que les arrets prononcés par ladite court soyent mis à la deue exeqution.

Au XVIIIe article faisant mention de l'auctorité de la cour de Parlement de Toulouze, &c., respondent lesdits commissaires que l'article est raisonnable, & volontiers le remonstreront au Roy & à son grand conseil, en maniere que ladicte court ne sera aucunement foulée ne grevée.

(19) Item qu'il soit permis auxdits habitans & diocezans dudit pays, pour eviter fraix, mises & despenses, de mectre sus oultre les deniers du Roy ce que leur sera necessaire mectre sus pour leurs affaires communes, chascun en sa ville ou dioceze, sans aucune radiation.

Au XIXe article faisant mention que les diocezes & lieux dudit pays puissent mectre sus aucuns deniers pour les affaires, &c., respondent lesdits commissaires que leur sera permis de mectre sus aucune somme que toutes fois ne soyt excessive, pour leurs reparations & affaires necessaires, pourveu que les deniers de leurs dites affaires... soit appellé le conseil general dudit dioceze ou de la ville qui en aura mestier, & que la plupart des habitans s'i consente.

(20) Item soit donnée provision que la court de messieurs les generaulx ne preigne congnoissance des causes dependens des aydes en la premiere instance, pour ce que la premiere cognoissance en appartient aux ordinaires.

Au XXe article faisant mention de la cognoissance des generaulx de la justice, &c., respondent lesdits commissaires que l'article est raisonnable, & sera mandé icellui estre gardé & observé selon sa forme & teneur.

(21) Item qu'il soit permis & loisible que les habitans dudit pays puissent achetter cher en menu & en detailh, la où bon leur semblera audit pays & la où le droit de l'equivalent & du Roy se paye, en payant toutesfois icellui droit.

Au XXIe article faisant mention qu'il soit permis aux habitans dudit pays achapter cher en detailh, &c., respondent lesdits commissaires que ad ce n'auzeront aucunement toucher, car ce seroit contre les ordonnances faictes touchant l'equivalent.

(22) Item & pour ce que à cauze des deniers que aucunes villes & lieux dudit pays ont payé pour le fait de ladicte ville de Franchize, lesdits lieux & villes n'ont

peu avoir aucun ayde pour supporter les grandes mises & despenses, qui à ceste cause ont esté faittes, pour ce sont constituées en pouvreté, qu'il vous plaize à vous nos dits seigneurs donner congé & licence qu'ils soient desdommaigés des parties desdits deniers pour leurs voisins & bonnes villes dudit dioceze.

Au XXIIe article faisant mention du fait d'Arras, &c., respondent lesdits commissmissaires que au Roy appartient de pourveoyr & n'y auseroient aucunement toucher.

(23) Item requierent lesdits estats que combien q'ung chacung habitant dudit pays pour les biens ruraulx & d'ancienne contribution soit tenu de payer sa quote & portion, ce non obstant, aulcungs d'eulx, eulx disans estre mineurs tant d'or, argent, cuyvre, estaing & autres de l'exercice des mines que charboniers & semblables gens, puis naguieres sont venus en aucune montagne dudit pays, & par aulcung temps y ont demeuré & y ont acquis plusieurs terres, possessions & biens ruraulx & d'ancienne contribution, pour lesquels biens ruraulx, sous umbre de leur art, pretendent estre privilegiés de non contribuer aux dites tailles, qu'il vous plaize declairer sur ce que doresenavant pour les biens ruraulx lesdits mineurs & autres soy meslans des circonstances dudit art, ayent à payer & contribuer ez lieux & villes où ils ont acquis lesdits biens.

Au XXIIIe article faisant mention des gens qui besoignent ez mines d'or & d'argent, respondent lesdits commissaires qu'ils payeront les tailles des possessions contribuables & selon la forme desdits articles.

(24) Item aussi soit donnée provision par vous nosdits seigneurs commissaires comme aucuns dudit pays de Languedoc, soubs umbre de ce qu'ils dient estre amasseurs de l'or de pathole, se veulent exempter de toute juridiction ordinaire, qu'il vous plaize que doresnavant iceulx que amassent ledit or de pathole soient sujets à leur justice de juge ordinaire.

Au XXIVe article faisant mention des gens amassans l'or de pathole, &c., respondent lesdits commissaires qu'ils n'entendent point empecher la juridiction ordinaire, si lesdits amasseurs de l'or de pathole font ou commectent aucung cas, qu'ils n'en ayent la congnoissance.

(25) Item aussi requierent lesdits des estats, que leur soit donnée provision sur ce que ceulx qui ont charge de faire les salspestres dudit pays de Languedoc, que pour leur singulier proufit, après ce qu'ils ont prins les perols, fenials, pipes & semblables causes pour faire icelle salpestre, gastés & deteriorés sans payer les domaiges & interests desdits ustencils, retornent iceulx ustencils aux bonnes gens, pour lesquelles retorner icelles bonnes gens sont par lesdits salpestreurs rançonnés & extorqués, vienent directement contre la teneur de leur commission qui est qu'ils payent tout ce qu'ils prennent.

Au XXVe article faisant mention des gens qui font les salspestres, &c., respondent lesdits commissaires que l'article est raisonnable, & seront contraints par les ordinaires à rendre & restituer les ustencilles dont en l'article est faitte mention, en ensuivant & selon les lettres pattantes du Roy contenant leur commission.

(26) Item aussi requierent lesdits des estats qu'il vous plaize de donner provision touchant les biens ruraulx que les estudians & scoliers & universités dudit pays ont & possedent par achapt, par donation ou autrement par fraude, pour lesquels biens, soubs umbre de leur privilege & exemption, ne veulent payer pour leur exemption pour leurs quotes & portions. Qu'il vous plaize declairer que lesdits estudians & escoliers pour leurs dits biens par eulx achaptés ou à eulx donnés ou autrement par fraude par eulx possidés doresenavant paient & soient tenus de payer leurs dites quotes.

Au XXVIe article faisant mention de donner provision touchant les biens ruraulx que les estudians, &c., respondent lesdits commissaires que ledit article est raisonnable & seront contraints iceulx estudians payer selon le contenu audit article.

(27) Item aussi plaize à vous nosdits seigneurs mettre provision auxdits goulfarins, huyssiers & exequteurs, qui chascun jour viennent execquter lesdits receveurs, consuls & autres & se font payer

An 1482

vingt sols tournois par jour, & si le cas advient que iceulx goulferins exequteurs partent de Paris, ils se feront payer de voyage XXX ou XL livres t. ou à XX s. par jour qu'ils vacqueront.

Au XXVII[e] article faisant mention du salayre des exeqution que font les goulfarins, sergens & autres exequteurs, ne prendront que dix sols par jour à cheval & cinq sols par jour à pié, à compter du jour du commencement de l'exeqution de leur commission & des termes echus & passés.

(28) Item & pour ce que aulcuns officiers royaulx dudit pays, adfin d'empecher & occuper les officiers ordinaires des gens d'esglize, seigneurs & nobles dudit pays en leur ordinaire juridiction, font & instituent lieuxtenans hors leurs sieges, contre les ordonnances royaulx sur ce faites, requierent lesdits estats que soit faitte prohibition & deffense auxdits officiers royaulx de ne fere lieuxtenans hors leurs sieges ordonnés pour exercer leur juridiction & de non troubler ne empecher les dessus dites juridictions ordinaires, si non tant seulement en cas permis de droit.

Au XXVIII[e] & dernier article faisant mention des officiers ordinaires qui instituent lieuxtenans hors leurs sieges, &c., respondent lesdits commissaires que l'article est raisonnable & leur sera baillée provision appartenant audit cas, pour faire inhibition & deffense auxdits ordinaires qu'ils ne facent ne instituent lieuxtenans hors leurs sieges ordinaires. Du Mesnil.

100.

Assignation sur le montant du prochain subside à voter par les États[1].

An 1482, 20 décembre.

LES generaulx conseillers du Roy nostre sire sur le fait & gouvernement de toutes ses finances tant en Languedoil comme en Languedoc ont fait recevoir par Michiel Tainthurier, aussi conseiller dudit seigneur, tresorier & receveur general desdites finances es pays de Languedoc, Lionnoys, Fourestz & Beaujouloiz, de Jehan Savaric, receveur particulier ou dyocese de Comminge de la porcion de la creue qui sera octroyée au Roy nostredit seigneur par les gens des troys estatz dudit pais de Languedoc es prouchains estatz qui se tiendront oudit pays pour les affaires dudit seigneur de ceste presente année commencée le premier jour de septembre derrenier passé, sur ce qu'il pourra devoir à cause de sadite recepte d'icelle creue, & dont ledit tresorier & receveur general a pour ce baillée sa cedule au contrerolleur de ladite recepte generalle & en ceste mys son signe, la somme de deux cens livres tournois par messire Guy d'Arpajon, chevalier, seigneur dudit lieu, conseiller & chambellan du Roy nostredit seigneur & cappitaine de la place de Mauleon de Soule, pour partie de II[m] fr. à luy ordonnés par ledict seigneur pour sa pension & entretenement au service du Roy nostredit seigneur de ceste dite presente année commancée le premier jour d'octobre derrenier passé. Escript le XX[e] jour de decembre, l'an mil CCCC quatre vings & deux. — De Genas, M. Teinthurier, E. Petit.

[1] Bibl. nat., *Pièces originales*, vol. 104, dossier *Arpajon*, n. 3; original parchemin.

---

101. — XXVIII

Lettres du roi Charles VIII pour confirmer le parlement de Toulouse[1].

CHARLES, par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux, &c. Comme pour refrener l'humaine audace & tenir l'innocence en sureté & paix, notre Seigneur Dieu ait ordonné & expressement commandé aux roix & princes de la terre faire justice & jugement entre les vivans, par laquelle justice les royaumes, principautez & seigneuries sont entretenus en leurs grands & souverains droits & preeminences, l'esglise en sa liberté, tous crimes &

Éd. orig. t. V, col. 53.

An 1483, 12 septembre.

Éd. orig. t. V, col. 54.

[1] Registres du parlement de Toulouse.

malefices puniz & corrigez, par quoy la marchandise peut avoir son cours & exercice & le peuple vivre en repos & tranquillité; pour laquelle justice distribuer, faire & administrer à tous nos subjets de noštre pays de Languedoc, nos tres-nobles progeniteurs roix de France ayent de grande ancienneté establi & ordonné une cour de parlement audit pays, pour discuter, connoitre & decider en souverain & dernier ressort de tous les debats, questions & matieres & procez de notredit pays de Languedoc & autres pays ressortissans en icelle, en laquelle notre cour de parlement de Languedoc ait toujours eu de grands & notables personnages, qui ont vertueusement fait & administré justice à tous nos sujets de leur ressort, dont ils sont dignes de grande & louable recommandation, & à ce que notredite cour de parlement de Languedoc ne vaque & que justice y soit de bien en mieux continuée, soit besoin confirmer les notables suppots d'icelle en leurs etats & offices, ainsi que de louable observance a toujours accoutumé estre fait au temps passé; sçavoir faisons que nous, suffisament acertainez & confians à plain des grand sens, litterature & loyauté, prud'homie, diligence & bonne experience de nos amez & feaux conseillers maitre Bernard Lauret, premier, Anthoine de Morlonh, second, & Gacien Faure, tiers president en notredite cour de parlement de Languedoc seant à Toulouse, maitres Pierre de Benquet, president des enquetes, Louis Lullier, Jean Doriolle, Guillaume Bardin, Pierre de Mirabel, Gui de Sermur, Jean Bonamy & Pierre Guni, nos conseillers clercs; maitres Pierre de Bruieres, Bremond de Saint Felix, Jean de Pavye, Jean Seguier, Claude Favre, Anthoine Boix & Philippe Fourcaut, nos conseillers laiz; maitre Guillaume de la Marche, greffier civil & criminel, Pierre Gilbert, greffier des presentations de notredite cour de parlement de Toulouse, maitre Jean Sarrat, notre advocat, Aymard de Noërieux, premier huissier, Michel Maurel, Jean Couturier, Jean Guillot, Jean de Fontenay, Jean Thiboust, Philippe Guillelmete & Simon le Brun, nos huissiers en icelle notre cour, & Oudinet le Mercier, receveur des gages, amendes & exploits de notredite cour de parlement de Toulouse; & pour consideration des bons, grands, loyaux, vertueux & notables & recommandables services que iceux presidens, conseillers & advocat en notredite cour ont fait à feu notre seigneur & pere, que Dieu absolve, en l'exercice de leurs charges ou offices, à l'entour de sa personne, en ses grands & principaux affaires & en plusieurs grands & lointains voyages & ambassades, où il les a envoyez en & hors notre royaume, où ils ont enduré de grands peines & travaux, esté en grand danger de leurs personnes & support de grandes charges & depenses, & pour autres justes & raisonnables causes & considerations à ce nous mouvans, tous les dessus nommez & chacun d'eux avons retenus & retenons ez estats & offices en quoy ils sont cy-dessus inscripts & denommez, & en iceux les avons confirmez & confirmons, & en tant que besoin est & Éd. orig. t. V, col. 55.
que lesdits estats & offices pourroient avoir vaqué par notre nouvel advenement à la couronne, les leur avons & à chacun d'eux donnez & donnons par ces presantes, pour doresnavant nous servir esdits estats & offices de presidents, conseillers clercs & lays, greffiers, advocat, huissiers & receveur, & à chacun d'eux & iceux estats & offices avoir, tenir & exercer, aux honneurs, prerogatives, preeminences, franchises, libertez, gages, manteaux, aprez-disnées & autres droits & profits & emoluments auxdits estats & offices appartenans, tout ainsi & par la forme & maniere qu'ilz faisoient du vivant & au temps du decez de feu notredit seigneur & pere. Et pour ce que depuis le trepas d'icelluy jusques à presant, aussi jusques à la publication de cesdites presantes & de la prestation des sermens d'iceux nos officiers en notredite cour, ils ont prononcé arrests, jugé procez & fait plusieurs expeditions, aussi qu'il leur conviendra, &c..... nous de notre propre mouvement..... & authorité royale, avons authorisé, validé & approuvé, authorisons, &c., tout ce que par notredite cour & chacun des particuliers en icelle dessus nommez, a esté jugé, decidé & prononcé, & qui sera par ma-

An 1483

niere de provision octroyé, aussi ce qui sera executé, fait & besoigné par vertu des lettres & provisions de notredite cour données & octroyées jusqu'à present, & qui cy aprez le seront jusqu'à l'assiette de notredite cour de parlement de Thoulouse & prestation des sermens en icelle par les dessus nommez & chacun d'eux, voulons & nous plaist que le tout soit d'un tel effet & valeur, comme s'il avoit esté jugé & declaré, dit & prononcé au vivant de feu notredit seigneur & pere, ou comme si des le lendemain de son decez nous ayons donné & octroyé nos presentes lettres de confirmation. Et quant aux offices de nos officiers lays en nostredite cour, qui ont vaqué par la mort de feu maître Jean Doulx & de notre procureur general en notredite cour, auxquels offices n'ont esté receus aucuns, nous par nos autres lettres patentes en disposerons à notre bon plaisir. Et voulons & nous plaist qu'en faisant par lesdits presidens le serment en tel cas accoutumé ez mains des conseillers de notredite cour, & tous lesdits conseillers, greffiers, advocat, huissiers & receveur ez mains desdits presidens, ils & chacun d'eux, ez noms & qualitez qu'ils sont instituez officiers en icelle notre cour, jouissent pleinement & paisiblement de leursdits estats & offices, & que par leurs cedules leursdits gages... leur soient payez par ledit Oudinet & par ses successeurs audit office, lesquelles rapportant avec le *vidimus* de cesdites presentes fait sous cel royal, pour une fois tant seulement, nous voulons en outre & ordonnons que tout ce que payé & baillé leur aura esté par ledit Oudinet, receveur, & par ses successeurs, leur soit alloué en la depense de leurs comptes & rabatu de leurs receptes par nos amez & feaux gens de nos comptes, auxquels, &c. Donné à Amboise, le XII de septembre, l'an de grace MCCCC LXXXIII & de notre regne le premier.

Lecta, publicata & registrata, prestiteruntque singulares officiarii precentes in curia, in albo & registro curie super hoc hodie facto nominati, juxta intus album hujusmodi traditam formam, solitum juramentum. Actum Tolose in parlamento, XXV die septembris, anno Domini M CCCC LXXXIII.

102.

Convocation des états de Languedoc en 1484[1].

A TOUS ceulx qui ces presentes lectres verront, nous Françoys d'Est, marquis de Ferrare, chevalier, conseiller & chambellan du Roy nostre sire, & son gouverneur de la ville & baronnie de Montpellier & Homelas, salut. Savoir faisons que nous avons fait lire & prescruter diligemment les lectres pattantes du Roy nostre seigneur, en parchemin, escriptes en langue laye, & scellées en pendent de grand scel du Roy à cire jaune, non raises, viciées ne en aulcune partie suspectes, & sans aulcun default ne vice, à nous ou à nostre lieutenant presentées pour vidimer, desquelles la teneur s'ensuit : (An 1484 23 mai.)

Charles, par la grace de Dieu roy de France, à nos amés & feaulx conseillers l'evesque d'Alby, nostre cousin, chancelier de nostre ordre, lieutenant general de nostre tres chier & tres amé oncle le duc de Bourbonnoys & d'Auvergne, gouverneur de Languedoc, Tristain Guillem, seigneur de Clermont de Lodeve, Huet d'Amboyse, seigneur d'Ambijoux, maistre Bernard Lauret, premier president en nostre court de parlement à Thoulouze, & Guillaume Briçonnet, general sur le fait & gouvernement de nos finances, Anthoine Bayard, tresorier & receveur general de nosdites finances es pays de Languedoc, Lyonnois, Forest & Beaujolloys, maistre Estienne Petit, controlleur de ladite recepte generale, & Guillaume de la Croix, l'un des tresoriers de nos guerres, salut & dilection. Comme tantost après le trespas de feu nostre tres chier seigneur & pere, que Dieu absoille, nous eussions retiré & fait venir devers nous plusieurs des princes & seigneurs de nostre sang & lignaige, (An 1484 8 mars.)

[1] Bibl. nat., mss. lat. 9179, f° 100. — Archives de l'hôtel de ville de Nimes, registre coté : Tailles, Subsides, &c., t. 3, f° 230, géminé C.

& autres grands & notables personnages & gens de conseil, pour leur communiquer les hauts & grands affaires de nostre royaume, afin de donner ordre & provision aux choses où il estoit besoing de pourveoir pour le bien de nous & de la chose publique de nostre dit royaume, & pour ce qu'il sembla lors à nous & aux dits seigneurs & gens de conseil que, pour plus seurement pourveoir aux choses dessus dictes, il estoit bien expedient & convenable d'assembler les gens des trois estats de nos royaume, pays & seigneurie, nous en suivant ledit avis les eussions fait venir en nostre ville de Tours où ils se sont assemblés & nous y sommes par diverses fois trouvés en personne & leur avons fait dire & remonstrer le bon & singulier vouloir, desir & affection que nous avons de les tenir & entretenir & faire vivre soubs nous en bonne paix, union & tranquillité, de leur faire & administrer bonne justice, de les supporter, garder & deffendre de tous griefs, vexations & charges indeues. Lesquels gens des trois estats nous ont tres humblement remercié du bon vouloir & affection que avons à eulx, & après nous ont fait faire plusieurs remonstrances & dolleances, & entre autres des grands charges que les gens du tiers & commun estat ont eues par cy devant à supporter à l'occasion des grands sommes de deniers que nostre dit feu seigneur & pere a fait mectre & imposer sur eulx pour subvenir aux charges & despenses que faire lui a convenu, à l'occasion de divisions qui ont eu cours de son temps & autrement, nous requerans tres humblement que nostre plaisir feust en usant de pitié & de clemence envers nos dits subjects les descharger des dites charges. Oye laquelle requeste & après ce que nous avons eu sur ce l'advis & conseil avec les dits princes & seigneurs & autres gens de nostre dit conseil & de nos finances, & que impossible chose nous seroit fournir & satisfaire aux grands charges & affaires que nous sommes contrains porter & soustenir, pour seureté & conservation de nous, nos subgects, pays & seigneuries, tant pour la soulde & entretenement de certain nombre de gens de guerre de la grant ordonnance, & aussi ceulx de morte paye qu'il nous convient entretenir en plusieurs lieux, places & forteresses, marchissans es extremités de nostre royaume, pour obvier aux entreprinses que pourroient faire chascun jour les Angloys, nos anciens ennemys, ou autres que nous vouldroient grever, comme pour autres mizes & despens necessaires pour la conduite de nostre estat & autres affaires de nous & de nostre dit royaume, sans l'aide de nos bons & loyaulx subgiets, pour auxquelles fournir a esté advizé qu'ils nous est besoing & ne nous saurions passer à moins de quinze cens mil livres tournois, oultre le revenu de nostre domaine, droit de gabelle des greniers à sel, des impositions & de l'equivalent ayant cours au lieu des aides en nostredit royaume, ainsi que nous avons fait dire & remonstrer plus au long aux gens desdits trois estats, lesquels cognoissans les dites remonstrances estre vrayes, desirans nous subvenir & aider comme bons, vrays & loyaux subgets sont tenus de faire à leur naturel & souverain seigneur, nous ont liberalement octroyé & accordé qu'ils estoient & sont contens nous aider & subvenir par deux années, par chascun an de telle & semblable somme de deniers que portoient par assiette les subgets & habitans de notre dit royaume du vivant & au jour du trespas de feu de bonne memoire nostre ayeul, que Dieu absoille, qui estoit de deux cens mil livres tournois ou environ, & oultre par maniere de don en ceste presente année nous donner la somme de IIIc mil livres tournois, pour nostre joyeux advenement à la couronne & pour nous aider à fournir aux grands frais & despens que faire nous conviendra pour le fait de nostre sacre & couronnement, nostre entrée à Paris & autrement. Lequel offre nous, voulans obtemperer aux gens des trois estats & soulaiger nostre peuple de tout nostre pouvoir, avons agreablement accepté & les dites sommes montans ensemble ladicte de Vc mil livres tournois avons fait du gré, vouloir & consentement des gens des trois estats & en la presence d'aucuns d'eulx, deppartir en & par tout le pais & elections de nostre dit royaume, le plus justement & esgalement que possible a esté. Pour partie

de laquelle somme les pays de Languedoc, Lionnois, Forest & Beaujolloys ont esté tauxés & imposés à la somme de IX^{xx} VI^{m} IX^{c} X l. t., dont à nostre dit pays de Languedoc en est eschu à sa part & portion la somme de CXLV^{m} VIII^{c} III l. VI deniers tournois. Et pour ce que des ce mois de may dernier passé les gens des trois estats de nostre dit pays de Languedoc octroyerent à nostre dit feu seigneur & pere, pour ses affaires de l'année ensuivant qui court à present, un aide de la somme de CXXVII^{m} II^{c} XLV l. t., sur lequel nostre estat de Languedoc a esté fait & fourni pour ceste dite presente année, nous avons prins & accepté sur ladicte somme de CXLV^{m} VIII^{c} III l. VI d. semblable aide de CXXVII^{m} II^{c} XLV l. t., pour fournir nostre estat de Languedoc & subvenir à nos dites affaires de l'année à venir qui commencera le premier jour de septembre prouchainement, qui reviendra, à l'ordinaire accoustumé que y est compris l'equivalent, à IX^{xx} VII^{m} IX^{c} LXXV l. t. Et au regard du reste montant à VIII^{m} V^{c} LVIII l. VI deniers tournois, qui devoit servir au fournissement de nostre dit estat de ceste dicte presente année, nous voulons que sans en faire aucune assiete, se fere se peult, l'on se puisse aider, descharger le pays & nos subjets de ce qu'en pourra recouvrer, tant sur ce que Michel le Tinturier, nagueres tresorier de Languedoc, nous doit, que aussi sur les deniers revenans des epices de l'année passée & du fait des aides & equivalent & creue des villes du Puy & Tholose de ceste presente année, qui estoient affranchies. Pour laquelle nostre ordonnance & deliberation mectre à execution, nous, entretenans les libertés & observances anciennes accoustumées estre gardées en nostre dit pays de Languedoc & nonobstant ledit octroy general à nous fait par les estats generals de nostre dit royaume, ayons mandé faire venir & assembler les gens des trois estats d'icelluy pays en nostre ville de Montpellier au XVe jour de may prouchain venant, par quoy soit besoing au dit jour & lieu envoyer & commectre de par nous aucunes notables personnes pour leur remonstrer nos affaires & leur requerir qu'ils nous veuillent liberalement octroyer ladicte somme de CXXVII^{m} deux cens XLV l. t. pour employer comme dessus, savoir faisons que nous, confians à plain de vos sens, experiences, loyautés & bonnes diligences, vous mandons & commectons par ces dites presentes, ou aux quatre, trois ou deux de vous en l'absence des autres, que en toute diligence vous vous transportès audit jour & lieu où lesdits estats seront assemblés, & illec leur remonstrés les cauzes de ladicte assemblée, & ce fait leur requerès de par nous qu'il nous veuillent liberalement donner & octroyer ladicte aide de CXXVII^{m} II^{c} XLV l. t., lequel joint avec ledit equivalent revient nectement à ladicte somme de IX^{xx} VII^{m} IX^{c} LXXV l. t., & icelle somme par eulx octroyée asseès & imposès avec les fraix raisonnables & moderés deppendens dudit aide sur toutes manieres de gens, exemps & non exemps, affranchis & non affranchis, privilegiés & non privilegiés & sans prejudice de leurs privileiges pour le temps à venir, & mesmement sur les habitans de nos villes de Thoulouze & du Puy, lesquelles nonobstant les privileges & exemptions à eulx octroyées par nostre dit feu seigneur & pere nous entendons estre doresenavant contribuables tant au fait de nos dits aides & octroys que de l'equivalent, le plus justement & esgalement que faire se pourra, le fort portant le foible, en maniere que lesdites sommes viennent ens franchement & sans diminution, excepté toutesvoyes gens d'esglize, nobles vivant noblement, suivans les armes ou qui par vieillesse & impotence ne les peuvent plus suivre, les officiers ordinaires & commensaulx de nous & de nostre tres chere & tres amée compagne la royne[1], vrais escoliers, estudians ez universités sans fraude, & pouvres mandiants, & icelles sommes faictes lever & recevoir par les receveurs particuliers des diocezes dudit pays, & par eulx les payer à vous, maistre Antoine Bayart, tresorier, à quoy nous vous avons commis & commectons par ces presentes, & par vos descharges, à quatre termes l'an, c'est assavoir

[1] Pure formule, Charles VIII n'était pas encore marié en 1484.

An 1484

le premier jour de decembre prouchain venant, le second au premier jour de mars ensuivant, le tiers au premier jour de..... ensuivant, & le quart & dernier terme au premier jour de septembre aussi après ensuivant que l'on contera mil quatre cens quatre vingt & cinq. Et à ce faire & souffrir & à payer iceulx deniers, lesdits termes escheus, contraignès ou faites contraindre tous ceulx qui y seront imposés & chascun d'eulx pour tant que luy pourra touchier & tous autres qui pour ce seront à contraindre, par toutes voyes & manieres accoustumées pour nos propres debtes & affaires, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & se de partie nait sur ce debat ou opposition, lesdits deniers premierement & avant toute œuvre payés, faites ou faites faire aux parties oyes bon & bref droit. De ce faire vous donnons pouvoir, auctorité & commission & mandement especial, mandons & commandons à tous nos justiciers, officiers & subjets, que aux quatre, trois ou deux de vous, à vos commis & depputés en ce faisant obeissent & entendent diligemment, prestent & donnent conseil, confort, aide & prisons, se mestier est & requis en sont. Donné à Tours, le huitiesme jour de mars, l'an de grace mil quatre cens quatre vingt & trois & de nostre regne le premier. — Par le Roy en son conseil, auquel monseigneur le duc d'Orleans, les comtes de Clermont & de Dunois, vous, l'evesque de Perigueux, les sires de Gié, mareschal de France, de Tourcy, de Vaudricourt, du Lan, de Balan, d'Argenton, de Lisle & autres estiès. Brinon.

Et en tesmoing de la vision desdites lettres & du contenu en icelles, avons fait mectre à ces presentes lectres de vidimus le sel auctentique de nostre court presidiale de Montpellier cy en pendant, le XXIIIe jour du moys de may, l'an mil quatre cens quatre vingt & quatre.

103. — XXIX

Édit du roi Charles VIII touchant l'imposition des tailles en Languedoc[1].

Éd. orig. t. V, col. 56. — An 1484 mars.

CHARLES, par la grace de Dieu roy de France, savoir faisons à tous presens & advenir nous avoir receue l'umble supplicacion de noz tres chers & bien amez les depputez des trois estaz de nostre pais de Languedoc, contenant que le temps passé, & mesmement du vivant de feu nostre tres cher seigneur & pere, cui Dieu pardonne, pour donner ordre, provision & remede à plusieurs matieres & affaires qui touchoient le bien de nous & du pais, se sont faiz plusieurs fraiz, mises & depences à la poursuite desdites choses, & à ceste cause, combien que les deniers à ce neccessaires eussent esté deuement mis sus & imposez par l'auctorité & ordonnance de ceulx des estaz generaulx ou particuliers dudit pais, & du consentement des assistans es assemblées pour faire les assietes des dioceses d'iceluy pays, neantmoins, quant les receveurs qui de ce ont eu charge & administracion, en ont voullu rendre leurs comptes, plusieurs radiacions & retranchemens leur en ont esté faictes par noz amez & feaulx gens de noz comptes ou autres ayans à ce povoir, & tellement que à ceste occasion plusieurs des matieres & affaires dudit pais sont souvantesfoiz demourées sans provision, dont se sont ensuiz plusieurs dommaiges & inconveniens de toute la chose publicque de nostredit pays, & pourroit encores plus faire au temps advenir, se par nous n'estoit sur ce donnée provision, ainsi que lesdits depputez nous ont dit & remonstré, nous requerans à ceste cause leur impartir nostre grace. Pourquoy nous, ces choses considerées, qui desirons singulierement subvenir aux faiz & affaires de nostredit pays, en maniere que dommaige & inconvenians n'en

[1] Registre des chartes du Roi, coté 210, acte 192.

An 1484

adviennent, avons par l'advis & deliberacion des princes & seigneurs de nostre sang & gens de nostre grant conseil, dit, declairé & ordonné, & par ces presentes de nostre grace especial, plaine puissance & auctorité royal, disons, declairons & ordonnons, par edict & statut inrevocable, que les sommes de deniers qui doresenavant seront ordonnées estre mises sus & imposées par l'ordonnance & commandement des gens desdits trois estaz ou de la pluspart d'iceulx, en la presence de nostre gouverneur dudit pais ou son lieutenant ou autres qui seront par nous depputez à l'assemblée desdits estaz, par roolle ou ordonnance signée du president d'icelle assemblée, & aussi aux assietes qui se feront particulierement ez dyoceses dudit pays & du consentement de la pluspart des dyocesains, present & appellé ung de noz officiers, dont l'assiete sera signée par le commissaire par nous deppucté à faire ladite assiete, tant pour noz faiz & affaires que pour ceulx qui toucheront ceulx dudit pays en general & en particullier, au temps advenir, [seront] alouées & rabatues de la recepte de celuy ou ceulx qui en tiendront le compte, par nosdites gens des comptes & par tout ailleurs où il appartiendra, sans plus en faire difficulté, radiacion ou retranchement, en faisant sur ce apparoir desdits roolles & assiete par la maniere dessusdite & des quictances au cas appartenans, ainsi que faire ce doit par ordre de compte, en declarant que des à present les radiacions ou retranchemens qui se feroient au contraire par nosdits gens des comptes estre nulles & de nul effect. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à nostre tres cher & tres amé oncle & cousin le duc de Bourbonnoys & d'Auvergne, connestable de France & gouverneur de nostredit pays de Languedoc, ou à son lieutenant, & à noz amez & feaulx les gens des trois estaz qui sont & seront ou temps advenir, de par nous commis & ordonnez à presider, estre & assister à l'assemblée des estaz dudit pays, *&c.*, & à tous noz autres justiciers, que tout le contenu en cesdites presentes ilz observent, gardent & entretiennent & facent inviolablement observer, garder & entretenir de point en point, selon sa forme & teneur, sans enfraindre, & voulons que au *vidimus* d'icelles fait soubz seel royal pleine foy soit adjoustée comme à ce present original. Et afin que ce soit chose ferme & estable à touzjours, nous avons fait mectre nostre seel à cesdites presentes, &c. Donné à Tours, ou mois de mars, l'an de grace MCCCCLXXXIII avant Pasques & de nostre regne le premier. — *Ainsi signé :* Par le Roy en son conseil, monseigneur le duc d'Orliens & les contes de Clermont & de Dunois, vous, les evesques d'Alby & de Perigueux, &c., presens. Robertet.

Éd. orig. t. V, col. 57.

104.

Ordre d'enquérir sur les vexations commises par les juges du Petit-Scel de Montpellier & autres tribunaux d'exception [1].

An 1484 8 juin.

A TOUS CEULX qui ces presentes lectres verront, nous Françoys d'Est, marquis de Ferrare, chevalier, conseiller & chambellan du Roy nostre sire & son gouverneur de la ville & baronnie de Montpellier & d'Omelas, salut. Savoir faizons que nous avons fait lire & prescruter diligemment les lettres pattantes du Roy nostre sire en pargemin, scriptes en langue laye & scelées en pendant du grant scel du Roy à cire jaune, non raises, viciées ne en aucune partie suspectes, & sans aucun deffault ne vice, à nous ou à nostre lieutenant presentées pour vidimus, desquelles la teneur s'ensuit. :

An 1484 8 mars.

Charles, par la grace de Dieu roy de France, à nostre tres chier & tres amé oncle & cousin le duc de Bourbonnois & d'Auvergne, conestable de France, nostre lieutenant & gouverneur au pays de Languedoc ou à son lieutenant, & à nos amés & feaulx conseillers les gens qui sont ou seront par nous commis à tenir la pro-

[1] Bibl. nat., mss. lat. 9172, f° 123. — Archives de l'hôtel de ville de Nimes, registre coté Justice & sénéchaussée, n. 19.

An 1484

chaine convention des Estats de nostredit pays, salut & dilection. Nos tres chiers & bien aimés desputés des trois estats d'icellui nostre pays de Languedoc nous ont entr'autres choses dit & remonstré que par cy devant & journellement oudit pays se fait & commet plusieurs grandes & indues exactions sur le pouvre peuple d'icellui, à cauze des deniers, decimes & esmolumens de seaulx comme d'icelluy du petit seau de Montpellier, des conventions de Nysmes, usages de Carcassonne, Besiers, Thoulouze & autres sceaux establis es cours rigoureuses dudit pays, le tout à la grant charge & foule des habitans & subgets d'icelluy, à l'occasion de quoi maulx innumerables s'en sont ja ensuis & suyvent par les faultes & abbus que se y commectent, nous requerans à ceste cauze nostre provision leur estre sur ce impartie, humblement requerans icelle. Pourquoy nous qui desirons reppimer & abolir les foulles, pilleries & concussions dessus dites & le tout reduire & remectre en bon ordre & police & en leur ancien estat, à ce que justice soit faicte & administrée à chacun de nos subgiets, vous mandons & à chacun de vous sur ce premier requis, & par l'advis & desliberation des princes & seigneurs de nostre sang & lignaige & gens de nostre grant conseil, commandons & expressement enjoignons que de & sur les choses dessus dites, leurs circonstances & deppendances qui plus à plain vous seront baillées en escript par declairation, se mestier est, vous informès diligemment, secretement & bien, aussi du profit & dommaige que nous & le pais pouvons avoir ez choses dessus dites & des expediens necessaires pour soulaiger & relever le pouvre peuple de toutes exactions indues & mesmement de ce que dict est, & ladite information faitte avecques vos advys sur ce renvoyès feablement close & scelée par devers nous & les dites gens de nostre dit grant conseil, pour icelle veue estre donnée la provision telle que de raison, car ainsi nous plait-il estre fait. De ce faire à chacun de vous, vos commis & depputés donnons plain pouvoir, auctorité, commission & mandement special, mandons & commandons à tous nos justiciers & officiers & subgets, que à vous, vos commis & depputés en ce faisant soit obey. Donné à Tours, le VIII[e] jour de mars, l'an de grace mil quatre cens IIII[xx] & trois & de nostre reygne le premier. Par le Roy en son conseil, monseigneur le duc d'Orliens, les comptes de Clermont & de Dunoys, vous, les evesques d'Alby & de Perigueux, les sires de Tourcy & de Gié, les premier & les presidans de Thoulouze & autres presens. Robertet.

Et en tesmoing de la vision desdites lectres & du contenu en icelles, avons fait mectre à ces presentes lectres de vidimus le sel auctentique de nostre court presidelle & baronie de Montpellier cy en pendant, le VIII[e] jour du moys de juing, l'an mil CCCC IIII[xx] & quatre. Ainsi vidimé : Male.

105.

Assemblée des États à Montpellier en mai 1484[1].

An 1484 1[er] août.

Nous de Calvisson, chevalier, seigneur dudit lieu, confessons avoir eu & receu de Jehan La Socque, receveur particulier du diocese de Montaulban de la porcion de la somme de XXI[m] l. XI[s] III d. t., qui a esté mise sus & imposée avec & oultre l'aide octroyé au Roy nostre sire par les gens des troys estatz du pays de Languedoc, assemblez en la ville de Montpellier ou moys de may derrenier passé, pour les fraiz & despenses dudit pays de Languedoc de ceste presente année, la somme de cent quarente livres tournois pour partie de la somme de III[c] l. t. à nous tauxée & ordonnée par les dites gens des trois estatz, selon le roole & deppartement par eulx sur ce fait desdits fraiz, pour ung voyaige par nous fait en la compaignie des nobles esleuz & nommez pour ambaxadeurs de la seneschaucée de Beaucaire à la convencion des troys estatz generaulx du royaume, ouquel voyaige nous avons

[1] Bibl. nat., *Pièces originales*, vol. 626, dossier *Calvisson*, n. 9; parchemin original signé & scellé

An 1484

vacqué l'espace de cent jours entiers. De laquelle somme de c XL l. t. nous sommes contents & bien paiés & en quictons ledit receveur & tous autres. En tesmoing de ce, nous avons signé ces presentes de nostre main & seellées du seel de noz armes, le premier jour d'aoust, l'an mil CCCC quatre vingts & quatre. — (*Signé*) Calvisson.

---

106. — XXX

Lettres du roi Charles VIII touchant la sortie des blés de la Provincc[1].

Éd. orig. t. V, col. 57.

An 1485, 11 septembre.

CHARLES, par la grace de Dieu roy de France, à nostre tres cher & tres amé oncle & cousin le duc de Bourbonnois & d'Auvergne, connestable de France & gouverneur de nostre pays de Languedoc, à nos amez & feaux les generaux conseillers par nous ordonnez sur le fait & gouvernement de nos finances, aux seneschaux de Beaucaire, Carcassonne & Toulouse, maistres & gardes des ports, & à tous nos justiciers & officiers dudit pays ou à leurs lieutenans, salut & dilection. Les gens des trois estats de nostredit pays de Languedoc ou leurs deleguez presentement venus devers nous & pour eux nous ont, entre leurs autres remonstrances & doleances, fait dire & exposer, que ledit pays de Languedoc est grandement fondé en bleds & grains, & ont plusieurs marchands estrangers & autres accoutumez, tant par mer que par terre, prendre, lever & exiger en grande quantité lesdits bleds & grains, qui ont esté & est grand prouffit audit pays, & dont en vient grande somme de deniers au peuple d'icelluy pour le sustenter & enrichir, & sans lequel ils ne pourroient fournir aux grandes charges qu'ils ont à supporter; & combien qu'il ne soit permis à aucuns de nos justiciers, officiers ny autres de mettre ou donner aucun empeschement, ne faire aucune clausure ou restriction en la traitte ou vuidange desdits bleds & grains, sans grande & meure deliberation & à la requeste & pourchas des gens desdits estats de chacune seneschaussée dudit pays, que par raison sont ceux qui mieux doivent connoitre la faculté & disposition dudit pays; ce nonobstant il maintes fois est advenu qu'aucuns de nos justiciers & officiers, en abusant de leur authorité, ont par cy-devant deffendu generallement & particulierement ladite traitte & vuidange desdits bleds, ainsi que bon leur a semblé, & après, par faveur ou evenement, ont donné congé à aucuns particuliers de en tirer certaine quantité, sans avoir suivi les deliberations & requestes des gens desdits estats & seneschaussées; & pareillement quand ladite traitte & deffense ont esté faittes, nosdits justiciers & officiers, de leur authorité, en ont fait ouverture generalle, sans ... ainsi les deliberations & requestes que dessus, dont à cette cause sont survenus plusieurs maux & inconvenients audit pays, & pourroient encoure plus avoir cy après, si provision n'estoit sur ce donnée, humblement requerant icelle. Pour quoy nous, ces choses considerées, & mesmement que les bleds dudit pays ne se peuvent communement garder & conserver plus d'un an, voulant nos subjets dudit pays estre tenus & gardez en liberté & toute bonne police, pour ces causes & considerations & autres à ce nous mouvans, par avis & deliberation de plusieurs des seigneurs de nostre sang & des gens de nostre grand conseil, avons voulu, declaré & ordonné, voulons, declarons & ordonnons par ces presentes, que doresnavant, quand il conviendra faire aucune restriction ou deffense pour clorre & restraindre la traitte desdits bleds au pays de Languedoc, que ladite restriction, deffense & clausure soit faite par grande & meure deliberation, du gré & exprès consentement des gens desdits estats de chacune seneschaussée & à leur requeste, lesquels esliront en chacune des trois seneschaussées dudit pays quatre personnages bien renommez & connoissans la faculté, provision & disposition dudit pays, c'est à sçavoir un de l'estat de l'eglize, l'autre de l'estat de noblesse &

An 1485

Éd. orig. t. V, col. 58.

[1] Registre non numéroté de la sénéchaussée de Nimes, f° 27.

An 1485

les autres deux de l'estat commun, tels que verront estre à faire, pour sur ce conclurre & determiner ladite restriction & clausure, selon ce qui sera trouvé estre necessaire & expedient estre fait pour le bien dudit pays de Languedoc, sans ce que sous couleur ne au moyen d'aucunes lettres par nous octroyées, ou que pourrions cy-après octroyer par inadvertance, importunité des requerans ou autrement, & pareillement que nos officiers pourroient octroyer, aucun destourbier ou empeschement soit mis ou donné au contraire en aucune maniere; en deffendant par ces mesmes presentes aux maistres & gardes des ports ou passages ou à leurs lieutenans & commis, sur peine de privation de leurs offices & d'amende arbitraire, qu'ils ne souffrent, consentent ou permettent estre fait ne donné aucun destourbier ou empeschement à l'encontre de nostre presente declaration & ordonnance. Si vous mandons, commandons & expressement enjoignons, en commettant, se mestier est, à chacun de vous, si comme à lui appartiendra, que nosdites volonté, ordonnance & declaration vous gardez, entretenez & observez, & faites garder, entretenir & observer selon sa forme & teneur, & icelles faites crier & publier ez lieux & ainsi que besoin sera, affin qu'aucun n'en puisse pretendre juste cause d'ignorance, en faisant punition des delinquans & infracteurs par declaration des peines, amandes & autrement, selon l'exigence des cas, ainsi qu'il appartiendra par raison, nonobstant opposition ou appellation quellesconques. Et pour ce que de ces presentes lesdits exposants pourront avoir à besongner en plusieurs & divers lieux, nous voulons que au *vidimus* d'icelles fait soubs scel royal foy soit adjoutée comme au present original. Mandons & commandons à tous nos justiciers, &c. Donné à Orleans, le XI[e] jour de septembre, l'an de grace MCCCCLXXXV & de notre regne le III[e]. — Par le Roy, le duc d'Alençon, vous, le seigneur de Graville, maistres Estienne Pascal, Philippes Baudout & autres presens. Petit.

Éd. orig. t. V col. 59.

107.

Ordre de lever le sequestre mis sur les terres des nobles qui n'avaient pas obéi à l'appel du ban[1].

NOVERINT universi, quod nos Odo d'Aydie, dominus de Ribayraco, consiliarius & cambellanus domini nostri Francie regis, ejusque senescallus Carcassonne & Bitteris, vidimus, tenuimus, palpavimus & per notarium infrascriptum perlegi fecimus quasdam pattentes & appertas litteras regias, a dicto domino nostro Rege emanatas, in pargameno scriptas sigilloque regio cere crocee impendenti sigillatas, datas Aurelianis, die sexta decima mensis septembris novissime preteriti, non viciatas, non cancellatas nec in aliqua earum parte suspectas, quarum quidem litterarum regiarum tenor talis est: An 1486 19 janvier.

Charles, par la grace de Dieu roy de France, aux seneschaulx de Thoulouze, de Beaucaire & de Carcassonne, ou à leurs lieuxtenans, salut. Comme nos chiers & bien amés les depputés des troys estats de notre pays de Languedoc nous ayent fait dire & remonstrer, que pour pacifier & mectre fin à certaines questions, divisions & debats, qui despieça se meurent & sourdirent entre nostre tres chiere & tres amée tante & cousine la princesse de Viane & nostre tres chiere & amée cousine la royne de Navarre d'une part, & nostre tres chier & amé cousin le vicomte de Narbonne d'autre part, nous eussions mandé les nobles & autres subjets à nos ban & arriere ban audit pays de Languedoc estre mis sus, pour iceulx envoyer au pays de Foix, ainsi que avions ordonné par nos dites lectres de commission; neantmoings les aucungs d'iceulx ny feurent ne se presenterent aucunement ne homme pour eulx; à ceste cauze, nos officiers oudit pays, ou ceulx qui avoient An 1485 16 septembre.

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9179, f° 171. — Archives de l'hôtel de Nimes, registre coté : Tailles & Subsides royaux, &c., t. 3, f° 234 géminé.

An 1485

la charge & commission pour mectre sus ledit ban & arriere ban, ont pris, saisy ou fait prendre & saisir en nostre main leurs biens, terres & heritaiges, & doubtent qu'on leur voulsist donner empeschement en la jouissance d'iceulx, s'ils n'avoient sur ce nos lectres de main levée, humblement requerant icelles. Pourquoy nous, ces choses considerées, voulans supporter & favoriser les nobles de nostre dit pays de Languedoc, lesquels se sont toujours employés en grant vertu & prouesse, & exposé leurs corps & biens à nous bien servir & la couronne de France, vous mandons & commectons, & à chascun de vous si comme à luy appartiendra, que nostre dicte main mise & apposée ez biens, terres & seigneuries des dits nobles de nostre pays de Languedoc, pour deffaut d'avoir esté & comparu au dit ban & arriere ban par nous mis sus pour envoyer oudit pays de Foix, comme dict est, vous levès & ostès, & laquelle nous voulons par vous & chascun de vous estre levée & ostée, & de chascun d'eulx respectivement à leur prouffit, ensemble tout autre empeschement qui à ceste cause y seroit ou auroit esté mis & apposé, en maniere que plaine & entiere deslivrance leur soit faicte de leur corps & bien, pour en jouir & user pleinement & paisiblement, tout ainsi & par la forme & maniere qu'ils fesoient auparavant la dicte main mize, en contraignant à ce faire & souffrir tous ceulx qu'il appartiendra & qui pour ce seront à contraindre, par toutes voyes deues & en tel cas requizes, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, car ainsi nous plaist il estre fait. Donné à Orleans, le XVI[e] jour de septembre, l'an de grace mil CCCC quatre vingt cinq & de nostre regne le troisiesme. Par le Roy, le duc d'Alençon, vous, le sire de Graville, M[e] Estienne Pascal, Philipes Baudot & autres presens. L. Petit.

In quarum quidem litterarum regiarum preinsertarum visionis, tencionis, palpationis & perlectionis fidem & testimonium, nos senescallus predictus huic presenti transcripto vidimus alias nuncupato, sigillum ordinarium curie nostre impendenti jussimus apponi. Datum Carcassonne, die XIX mensis januarii, anno Domini millesimo quadragentesimo octuagesimo quinto. Jean d'Ax, loc. Collatio facta fuit cum originalibus licteris regiis preinsertis per me. FABRI no[re].

An 1486

108.

Ordre pour la liberté du commerce en Languedoc, sous réserve des droits royaux[1].

An 1485, 24 novembre.

PETRUS, dominus d'Urfé, miles, consiliarius & cambellanus & magnus scutifer domini nostri Regis, ejusque senescallus Bellicadri & Nemauzi, commissarius in hac parte auctoritate regia specialiter deputatus, universis & singulis justiciariis & officiariis, quibus presentes littere pervenerint, vel eorum locatenentibus, ac cuicumque servienti requirendo, salutem. Querelam honorabilium virorum consulum ville Acquarum mortuarum audivimus, continentem quod, licet ex specialibus privilegiis per dominos nostros reges condam Francie eis concessis & litteris regiis nostre commissionis, quibus nostre presentes alligantur, quicumque mercatores vehentes aut conducentes per ipsum locum mercantias, queqcumue sint, quas registrari ibidem faciunt, & que vulgariter dicuntur *de registre*, solvendo ibidem clavario portus dicti loci Acquarum mortuarum duos denarios turonenses ex qualibet libra, sint vel esse debeant quieti, liberi & immunes per totum presens regnum, portus fluminis Rodani & alibi in eodem regno, per terram & aquam, a solutione aliquorum aliorum onerum. Cumque nuper quidam mercatores Vienne, Lugduni & aliunde diversas eorum mercantias in dicto loco & portu Aquarum mortuarum conduxerint & registrari fecerint dictaque jura duorum denariorum pro libra exsolverint, & de solutis acquitamentum & certifficato

[1] Bibl. nat., mss. lat. 9179, f° 174. — Archives de l'hôtel de ville d'Aigues-mortes, n° 19 du n° 14, 3[me] piece.

riam habuerint & habeant indeque dictas mercantias per flumen Rodani & portum Villenove secus Avinionem transvehi fecerint, ducendo eas ad partes Lugduni interimque aliquomodo, premissis actentis, impediri non debuerint, neominus firmarii seu levatores jurium reve, bocte Ytalicorum, denarii Sancti Andree & nonnulli alii de facto & indebite, dicta privilegia regia infringendo, ipsas mercantias arrestarunt & arestata detinent in eodem loco Villenove, dicta jura minime debita exhigere satagendo, que cedunt in eorumdem conquerentium grande dampnum & prejudicium, privilegiorum prefatorum violationem & spretum juris & justicie lezionem, nostrum super hoc remedium implorando. Propterea vobis & cuilibet vestrum, dictis consulibus per conservationem dictorum suorum privilegiorum & ipsis mercatoribus instantibus, simul & divisim, vobis & cuilibet vestrum precipimus & mandamus, quattinus inhibeatis & deffendatis ex parte regia atque nostra quibuscumque firmariis seu levatoribus reve & jurium predictorum, eorumve comissis & ceteris quibus opus erit, quibus nos presentium tenore deffendimus, sub pena XXV[e] marcharum argenti domino nostro Regi applicandarum, ne mercantias sicut predicitur regestratas seu ipsos mercatores capiant, arrestent aut ad solvendum ipsa jura compellant, nec aliquid in prejudicium dictorum conquerentium & privilegiorum suorum faciant, actemptent seu innovent, sed secus facta cassent, revocent, annullent & ad pristinum statum reducant indilate, nisi adversus premissa fuerint opponentes. Quibus opponentibus ad certam & competentem diem martis aut veneris, coram nobis dicturis causas eorum oppositionis, assignetis; interim vero nil volumus innovari, quin ymo jubemus mercantias prefatas & mercatores jamdictos relaxari & quodcumque impedimentum tolli & amoveri, data per eos sufficienti cautione de juriparendo, actentis privilegiis predictis & litteris dicte nostre commissionis quibus presentes alligantur, ac etiam actento quod ipse mercantie possint detrimentum pati, & faciant magnos sumptus in navigiis & personis. De hiis que in premissis egeritis nos debite certifficetis. Datum Nemausi, die XXIIII[ta] mensis novembris, anno Domini millesimo CCCC[o] LXXX quinto. — Coustal.

109.

Ordre de payement du sénéchal de Toulouse[1].

An 1485 12 décembre.

GASTON DU LYON, seigneur de Bezaudun, conseiller & chambellan du Roy & son seneschal de Thoulouse, à maistre Pierre Boivin, receveur ordinaire ou tresorier de Thoulouse salut. Nous vous mandons que vous baillez & delivrès à Adam de Roeda, chevaucheur de l'escurie du Roy, la somme de six livres cinq solz & dix deniers tornois que luy avoms tauxées pour plusieurs despences & travaux de avoyr esté adjorner plusieurs consulz, scindix, manans & habitans des terres du conté d'Armanhac, de nostre seneschaucée, par vertu de certain mandement que le Roy nostredit seigneur nous avoyt envoyé le XII[e] d'octobre derrain passé, & pour mander certains officiers du Roy tant de Laytore que autres. Et par rapportant ces presentes, &c. Fait à Thoulouse, le XII[e] de decembre, l'an mil CCCC IIII[xx] & cinq. Gaston du Lyon. — Norbel.

---

110. — XXXI

Rétablissement de la cour des aides de Languedoc[2].

Éd. orig. t. V, col. 59.

An 1486 5 octobre.

CHARLES, par la grace de Dieu roy de France, à tous ceulx, &c. Comme presentement par nostre tres cher & tres amé oncle & cousin, le duc de Bourbonnois &

[1] Bibl. nat., nouv. acq. franç. 3643, n. 953; original jadis scellé. (Fonds Bastard.)

[2] *Mss. d'Aubais*, n. 128. [Copie, *Collection de Languedoc*, vol. 90, f[os] 183-188.]

d'Auvergne, connestable de France & gouverneur en nostre pays de Languedoc, ayons entre autres choses esté à plain advertis des causes primitives & principales à nous utiles & profitables, pour lesquelles feu nostre tres cher seigneur & père, que Dieu absolve, par grande & meure deliberation de conseil, institua, ordonna, erigea & establit pieça en nostredit pays de Languedoc une cour souveraine & auditoire des generaux de la justice des aydes, de semblable autorité & jurisdiction que sont les cours & auditoires des generaux seans en nos bonnes villes de Paris & Rouen; laquelle cour & auditoire, pour certaines & raisonnables causes, fut par nostredit seigneur & pere establie & assise en nostre ville de Montpellier & fondée de certain nombre de personnages notables, où assistoient présidens nostredit oncle & cousin, comme gouverneur dudit pays, ou son lieutenant, & le general de nos finances en icelui, qui connoissoient & determinoient souverainement & de plain, sans figure de procès, de toutes questions, procès & debats qui pourroient survenir à cause desdits aydes, équivalants, greniers, tirages de gabelles, circonstances & dependances d'iceux, & autres nos finances dudit pays de Languedoc. Et ont lesdits generaux & officiers d'icelle cour bien & duement continué & exercé leur jurisdiction par long temps, tant du vivant de nostredit seigneur & pere que depuis nostre avenement à la couronne, sans ce que nostre cour de parlement de Toulonse ne autres juges & officiers dudit pays se soient pendant ces tems ingérés d'entreprendre sur ladite cour, & dont au moyen de leurs bonnes diligences, provisions & briefves expeditions toutes questions, procès & debats dependans du sceau de nosdites finances, tant ceux qui estoient suscitez longtemps auparavant ladite institution & creation d'icelle cour que depuis, ont esté vuidez & determinez & mis à fin deue, au bien, profit & utilité de nous quant au regard du recouvrement des deniers & au soulagement de nos sujets dudit pays. Et combien que aux causes dessusdites ladite cour dudit auditoire fut tres nécessaire estre continuée en nostredit pays, toutesvoyes, à l'instigation & prochas d'aucuns de nostre cour de Parlement voulans retirer à eux la jurisdiction de nos finances, dont nos autres cours de parlement n'en ont aucune court ni connoissance, & aussi de certains particuliers habitans de quelques villes & consulats d'iceluy pays, qui avoient conçu haine & malveuillance contre nos officiers de ladite cour, parce que par les parlemens que journellement leur en venoient du pauvre peuple, ils les reformoient & corrigeoient des maugenes & abus qu'ils faisoient esdits consulats, parce que le plus souvent ils mettoient leurs deniers communs avec les nostres dont ils se aydoient en leurs affaires, & en demeuroient nos deniers en arriere, en notre prejudice & de la chose publique; iceux habitans malveuillans trouverent moyen d'avoir charge & commission des estats dudit pays de nous requerir entre autres choses, durant les estats dernierement par nous tenus en nostre ville de Tours, que ladite cour des generaux fut suspendue ou abolie; ce que par nous, non deuement advertis de l'utilité & profit que faisoit ladite cour ou fait de nos deniers, & des domages que par faute d'icelle se pourroient ensuivre au recouvrement d'iceux deniers pour l'advenir, leur fut octroyé & accordé avec leurs autres requestes, à l'instigation dessusdite, non ayant regard au retardements de nosdits deniers, que à cause de ceux sont venus & viennent le plus souvent en rompure, & aussi à ce que nos parlemens n'en ont aucune connoissance, en quelque part qu'ils soient situez & assis. Se sont par ces moyens, depuis ladite abolition ou suspention faite d'icelle cour, suscitez & survenus audit pays, pour le fait de nosdits deniers & finances, plusieurs contradictions, rebellions, procès, questions, tant de nos sujets contre les receveurs, grenetiers, fermiers de l'equivalent & autres nos officiers sur le fait du sel, qui se gouvernent mal en leur office, que desdits receveurs & officiers contre nos tresoriers & autres assignez ayant charge de recouvrer nosdits deniers, & tellement qu'en plusieurs diocèses d'icelui pays, comme Toulouse, Montauban, Usez & autres semblables, en aucuns de nos greniers, nosdits deniers sont envelopez en

Éd. orig. t. V, col. 60

procez & en plaidoyerie, tant à cause de ce que les seneschaux & autres juges ordinaires s'efforcent de connoitre desdites matieres des finances & baillent chacun jour provisions & lettres pour empecher & retarder nosdits deniers, en procedant à la delivrance, & entreprenent connoissance des prisonniers qui sont prins pour nosdits deniers, que aussi au moyen des appellations que lesdits receveurs fermiers, grenetiers, gardes & autres officiers, ou leurs cautions, facteurs & entremetteurs s'efforcent interjetter en nostredite cour de parlement des executions qui se font contre eux par nos sergens & executeurs, en obmettant à leurs provisions la clause que se doit mettre, *pourvu que nos deniers n'en soient aucunement retardez*, lesquelles appellations & procez demeurent universelles, & cependant nosdits deniers sont retardez, & lesdits receveurs, leurs cautions & autres qui nous sont tenus se tournent en franchise & s'absentent de notre royaume avec leurs biens & les deniers par eux à nous dus, tellement que par tels moyens nos fais & affaires pourroient cheoir en recompense ou discontinuation. Pour laquelle cause & après que avons esté duement advertis, tant par nostredit oncle & cousin que autrement, du grand domage que avons en nostredit pays de Languedoc au moyen de la destitution de nostredite cour desdits generaux, ayons par l'advis & conseil de lui & de plusieurs au-
Éd.orig. t. V, col 61. tres princes & seigneurs de nostre sang, gens de nostre conseil & de nos finances, & afin d'eviter la grand rebellion & desobeissance qui se pouvoit faire au recouvrement de nos deniers au moyen des choses dessusdites, ordonné retablir & restituer icelle cour, en tel estat & autorité, pouvoir, preeminence & jurisdiction qu'elle estoit auparavant ladite destitution; sçavoir faisons que nous, desirans nostredite deliberation estre mise à execution, icelle cour des generaux de nosdits aydes avons par ces causes retablie & restituée, retablissons & restituons audit lieu de Montpellier, de notre plaine puissance & autorité royale, telle qu'elle estoit auparavant ladite destitution; voulans & declarans que notredit vouloir & plaisir est, que nos amez & feaux maistres Jean Trippet, Pierre Granier, Gabriel Vives, qui au temps de ladite destitution tenoient les offices de generaux en ladite cour, & semblablement maistre François Bosc, Raoul Boucaud, James Merven, qui aussi tenoient les offices de nos advocat & procureur & receveur d'icelle cour, & Jean Beloc & Jean Gabard pour huissiers, demeureront chacun d'eux en leurs estats & offices, & au lieu de notre amé & feal notaire & secretaire maistre Pierre Jampitre, qui estoit lors greffier de ladite cour, nous avons commis, ordonné, creé & etabli & mis en son lieu notre cher & bien amé maistre Jean Prunier, parce que voulons employer ledit maistre Pierre Jampitre, qui estoit lors greffier de par deça, pour icelui office de greffier tenir & posseder par ledit Prunier, ainsi que faisoit ledit Jampitre au temps de notre destitution; & lesquels offices nous leur avons, par tant que mestier seroit, donnez & donnons de nouvel & d'abondant par cesdites presentes, & aussi avons donné & donnons à notre amé & feal maistre Guillaume Brun, docteur en chacun droit, l'office de conseiller & general en icelle cour, au lieu de maistre François Mesnier, qui tenoit ledit office ou temps de ladite destitution & qui depuis l'a resigné audit maistre Guillaume Brun; & ce pour parfaire & accomplir le nombre de quatre conseillers, ainsi qu'ils estoient auparavant, pour iceux offices avoir, tenir & doresenavant exercer par les dessusdits nommez, dont nous entendons notredit gouverneur de Languedoc, ou sondit lieutenant, & un de nosdits generaux conseillers sur le fait & gouvernement de toutes nos finances, & chacun d'eux estre presidens, comme ils estoient, aux gages, droits, prerogatives, preeminences, profits & emolumens accoutumez & que y appartiennent, & tels & semblables qu'ils avoient au temps de ladite destitution. Et auxquels presidens, conseillers & autres officiers faisant ensemble le corps de ladite cour, avons donné & donnons, en ensuivant la premiere institution faite d'icelle cour par notredit seigneur & pere, pouvoir & autorité & mandement special de connoistre, decider & determiner en nostredite ville de Mont-

An 1486

pellier & ailleurs où mestier sera, de toutes matieres, questions, procez meus & à mouvoir, qui ja sont commencez soit en nostre cour de parlement à Toulouse, devant nos seneschaux & autres juges, quelconque part qu'ils soient, concernant le fait de nos finances dudit pays de Languedoc & ses dependances, d'en bailler toutes provisions & expeditions necessaires pour le recouvrement de nos deniers, de donner & prononcer sur ce leurs arrests, sentences & appointemens interlocutoires & diffinitives, les executer realement & de fait, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & generalement de faire, appointer, executer & besongner, au fait de la justice de nosdites finances & ses dependances, tout ce qu'ils verront estre expedient & necessaire pour la conservation de nosdits deniers, au soulagement de nosdits sujets, & ainsi qu'ils faisoient auparavant de ladite destitution, & que ont accoustumé de faire nosdites autres cours sur le fait de la justice desdits aydes seans ezdits lieux de Paris & Rouen, en procedant aux choses dessusdites sommairement & de plain, sans involution de procès; interdisant & deffendant à nostredite cour de parlement de Toulouse, aux seneschaux & autres juges ordinaires, toute cour, jurisdiction & connoissance des dites matieres & procez des matieres des finances, & laquelle nous leur avons interdite & deffendue, interdisons & deffendons par ces presentes; & avec ce leur mandons que tous les procez & procedures qu'ils auront par devers eux touchant le fait de nosdites finances & aydes, ils renvoyent par devers nosdits conseillers aux jours, en quelque estat qu'ils soient, pour illec estre finis en dernier ressort & souveraineté. Toutefois nous n'entendons pas que nosdits conseillers se ayent à mesler ne entreprendre cour, jurisdiction ne connoissance en premiere instance des deniers & affaires communes des consulats de nostredit pays de Languedoc, mais voulons qu'ils voisent, tant en ladite instance que en ressort & jurisdiction, devant les juges où ils doivent & où ils ont accoustumé d'aller. Si donnons en mandement, par cesdites presentes, à nostredit oncle & cousin

Éd.orig. t. V. col. 62.

le duc de Bourbonnois & d'Auvergne, gouverneur en nostredit pays de Languedoc, ou à son lieutenant, & à nos amez & feaux generaux conseillers par nous ordonnez sur le fait & gouvernement de nosdites finances, que nostre presente ordonnance ils observent & entretiennent de point en point, sans faire ne souffrir estre fait aucun destourbier ou empeschement au contraire, & en outre que prins & reçu desdits Trippet, Granier, Vives, Brun, Bosc, Boucaud, Prunier, Merven, Belot & Gabard, de nouvel le serment en tel cas accoustumé, ils les mettent & instituent reaument & de fait en possession & saisine desdits offices, & les en fassent & laissent jouir & user plainement & paisiblement, & à eux obeir & entendre de tous ceux & ainsin qu'il appartiendra, ez choses touchant & regardant iceux, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre aucunement différé; & avec ce leur fassent payer, bailler & delivrer doresenavant par chacun an par le thresorier general de nos finances audit pays de Languedoc, ou autre qu'il appartiendra, lesdits gages, aux termes & en la maniere accoustumée, sans y faire aucun delai ou discontinuation, & sans ce que iceux nos officiers dessus nommez soient tenus prendre & obtenir de nous aucunes autres lettres particulieres de don desdits offices. Et par rapportant ces presentes ou vidimus d'icelles fait sous scel royal pour une fois, avec quittance des dessusdits tant seulement, nous voulons ce que pourrons monter lesdits gages estre alloué esdits comptes & rebattu de la recepte de nostredit thresorier general, ou de celui que payez les aura, par nos amez & feaux gens de nos comptes, auxquels nous mandons ainsi ce faire sans difficulté. Et enfin qu'aucun ne puisse de ce pretendre cause d'ignorance, nous voulons que lesdites presentes soient publiées & enregistrées en nostre cour de parlement à Toulouse, & par tous les autres lieux & auditoires de nostre pays de Languedoc où mestier sera, & que au vidimus d'icelles fait sous le scel royal foy soit adjoustée comme à ce present original. En tesmoin de ce, nous avons fait mettre nostre scel

Éd.orig. t. V. col. 63.

An 1486

auxdites presentes. Donné à Compiegne, le V octobre, l'an de grace M CCCC LXXXVI & de notre regne le IVe. Par le Roy, messeigneurs les ducs d'Orleans, de Bourbon, les comtes de Clermont, de Montpensier, & de Baudeville, les sieurs de la Trimouille, de Grandville, de Pyennes, de Grimault & autres presens. Loubineres.

An 1486 17 octobre.

Louis de la Voute, chevalier, seigneur de Mirabel, conseiller chambellan du Roy nostre sire, lieutenant de M. le duc de Bourbonnois & d'Auvergne, gouverneur du pays de Languedoc, & Guillaume Briçonnet, aussi conseiller dudit seigneur, general sur le fait du gouvernement des finances audit pays de Languedoc, à François de Marzac, gouverneur de Montpellier, & Antoine Bayard, tous conseillers dudit seigneur, thresorier & receveur generaux de sesdites finances audit pays de Languedoc, & à chacun d'eux salut & dilection. Veues par nous les lettres patentes dudit seigneur, auxquelles ces presentes sont attachées sous l'un de nos signets, & pour ce que ne pouvons vacquer à l'execution desdites lettres, obstant les occupations que avons de present en autres affaires dudit seigneur, en procedant à ladite execution, prenez & recevez des officiers nommez esdites lettres les sermens dus à cause de leurs offices mentionnez en icelles, & ce fait, les mettez & instituez de par le Roy nostredit seigneur en possession & saisine, & au surplus faites publier le contenu ezdites lettres partout où il appartiendra, en faisant observer & entretenir & garder le contenu d'icelles par les sujets du Roy nostredit seigneur audit pays de Languedoc, tout ainsin que ledit seigneur le veut & mande par sesdites lettres. Donné sous nosdits signets & seings manuels, le XVII octobre MCCCCLXXXVI. Louis de la Voute. Guillaume Briçonnet.

III. — XXXII

Édit du roi Charles VIII ordonnant que toutes les épiceries du Levant seront transportées à Aigues-mortes[1].

An 1488 27 avril.

CHARLES, &c., à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. De la partie des gens des trois estatz de nostre pays de Languedoc nous a esté dit & remonstré que nostre pais de Languedoc est totallement fondé en fait de marchandise, & principallement en navigage par mer, & ne pourroient noz subgectz oudit pais vivre ne entretenir & paier noz charges, subvencions & aydes, s'ilz ne trouvoient moyen de vuider & expedier leurs fruitz, denrées & marchandises hors du pays, par la voye de la mer & navigage, pour l'entretiennement duquel estoit accoustumé anciennement, après ce que les marchans dudit pays avoient expédié & contracté leurs robbes & marchandises, tant en Secille que en riviere de Genes & es autres ports & havres de mer, ilz, au partir d'illec, entreprenoient le voyage de Levant, pour charger espiceries & autres drogues & marchandises ayants cours es marchés d'Alexandrie & de Levant, & icelles espiceries & drogues conduire & descharger à nostre port ou plage d'Aiguesmortes & autres havres de nostredit pays de Languedoc, par lesquelz lieux, & non d'ailleurs, tout nostre royaume estoit fourny desdites espiceries, drogues & marchandises de Levant, & ainsi a esté observé & gardé de toute ancieneté, par privilleges especiaulx donnez & octroyez oudit pays par aucuns noz predecesseurs roys de France & mesmement par feu de glorieuse recordacion le roy saint Loys, lequel à ceste fin fist construire & edifflier ledit lieu d'Aiguesmortes. Et combien que à nostre nouvel avenement à la couronne, nous, deuement informez des cho-

Éd. orig. t. V, col. 64.

[1] Registre du trésor des chartes du Roi, coté 219, acte 115.

An 1488

ses dessusdites, ayons confermé lesdites anciennes libertez & privilleges dudit pays, affin de faire entretenir & conduire le fait dudit navigage, & le commerce & traffiq de la marchandise entre nosditz subgectz dudit pais & les estrangiers, avec lesquelz il leur convient par necessité fréquenter, plus que à nulz des marchans & habitans de nostre royaume, & aussi pour la conservacion & entretiennement de nostre dommaine, à cause des droiz que nous prenons d'entrée & yssue sur les denrées & marchandises chargées & deschargées en nosditz ports & havres de Languedoc; toutesvoyes, aucuns particuliers marchans de nostre ville de Lyon, & autres tant noz subgectz que estrangiers, se sont par cy devant efforcez & efforcent chacun jour de faire tirer, tant par eaue que par terre, grant quantité d'espiceries & drogues, & icelles faire entrer & expedier en & au dedans de nostredit royaume par la voye de Lyon & d'ailleurs, à leur voulenté, sans les faire passer, descharger ne acquicter audit port d'Aiguesmortes ne autres havres de nostredit pais de Languedoc, comme faire se doit, jaçoit ce que lesdits marchans de Lyon ayent esté deuement informez desdits privilleges & usances dudit pays de Languedoc, & que plusieurs inhibicions & deffenses & autres exploictz leur aient esté faiz de par nous, de non plus tirer lesdites marchandises par ailleurs que par nosdits ports & havres dudit pais de Languedoc; dont, comme entendu avons, ils se sont portez pour appellans, & maintiennent avoir obtenu de nostre court de parlement à Paris certaines provisions sur ce contre le procureur desditz estatz, soubz umbre de laquelle provision ilz continuent chacun jour de faire grans voyages & voictures d'espiceries par terre, de Venise à Lyon & ailleurs de nostredit royaume, sans passer ne acquicter esdits ports & havres de Languedoc, qui est directement interrompre & du tout adnichiller lesdiz privilleges & libertez dudit pays, à la totalle destruction de nosdits subgectz & habitans en icellui & à la tres grant diminucion & destriment de nostredit dommaine, & plus pourroit estre, se provision convenable n'estoit par nous sur ce donnée. Pour ce est il que nous, ces choses considerées, qui ne voulons, pour le prouffit particulier desdiz marchans ne d'autres noz subgectz ou estrangiers, les anciennes libertez & privilleges de nostredit pais de Languedoc estre violez ne interrompuz, mais iceulx entretenir & garder de tout nostre pouvoir, attendu les grans prouffiz & emolumens qui en viennent, tant à nous que à la chose publique de nostredit pays de Languedoc; pour ces causes & autres consideracions justes & raisonnables à ce nous mouvans, avons, par l'advis & deliberacion de plusieurs princes & seigneurs de nostre sang & lignage & gens de nostre grant conseil, de nostre certaine science, propre mouvement, grace especial, plaine puissance & autorité royal, voulu, declairé, statué & ordonné, voulons, declairons, statuons & ordonnons, par eedit irrevocable, que doresenavant quelconque matiere d'espicerie, drogues & autres denrées du pays de Levant n'entreront ne seront amenées par eaue ne par terre, deschargées, vendues ne expediées dedans nostredit royaume, soit par voye de Lyon ou d'ailleurs, tant par nosdiz subgectz que autres, quelques congiez ou permissions qu'ilz en ayent obtenues ou puissent cy après obtenir, soit de nous ou de noz officiers, sinon que premierement lesdites espiceries, drogues & marchandises de Levant aient ne soient descendues, deschargées, acquictées, & noz droitz paiez audit lieu d'Aiguesmortes ou autres pors & havres de nostredit pais de Languedoc, & dont les voicturiers, conducteurs & marchans qui mettront lesdites espiceries & drogues dedans nostredit royaume, seront tenuz d'apporter certiffication souffisant de leur chargement & expediction desdits ports & havres de Languedoc, pour éviter tous fraudes & abuz; le tout sur peine d'amende arbitraire & de confiscacion desdites marchandises à appliquer ladite confiscation, c'est assavoir la moitié à nous, le quart à ceulx qui trouveront les faultes & les revelleront à justice, & l'autre quart à la disposicion des trois estatz dudit pays pour le prouffit & utilité d'icelluy. Si donnons en mandement par ces présentes au gouverneur de Languedoc, aux seneschaulx

Éd.orig. t. V, col. 65

An 1488

de Beaucaire, Carcassonne, Thoulouse, bailli de Mascon, seneschal de Lyon, maistres des ports desdits bailliages & seneschaucées, & à tous noz autres justiciers & officiers, ou à leurs lieuxtenans, & à chacun d'eulx sur ce requis & comme à luy appartiendra, que nostre presente ordonnance, declairacion & edict ilz publient & facent publier en leurs cours, juridicions & auditoires & ailleurs où mestier sera, & icelle gardent, entretiennent & observent, & facent garder, &c., & du contenu en cesdites presentes facent, seuffrent & laissent noz subgectz & habitans dudit pays de Languedoc en general & en particulier, joir & user plainement & paisiblement, en faisant ou faisant faire les inhibicions & deffences sur lesdites peines, &c..... En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes. Donné au Plesseys du Parc, le XXVII[e] jour d'avril, l'an de grace M CCCC quatre vings & huit & de nostre regne le cinquiesme.

112.

Lettre de Charles VIII, pour la liberté des foires en Languedoc[1].

An 1488 12 mai.

CHARLES, par la grace de Dieu roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront salut. De la partie de nos chiers & bien amés les gens des trois estats de nostre pays de Languedoc, nous a esté exposé que, combien que à nostre nouvel advenement à la couronne nous ayons entre autres privilleges, franchises, libertés & bienffaits, consenti, octroyé & accordé à nostre dit pays la liberté de la marchandize, à ce que tous marchands, tant de nostre royaume & seigneurie que estrangiers, puissent franchement & liberalement porter, marchander & contracter par mer & par terre toutes denrées & marchandizes, & faire autres negociations non prohibées de droit, & que par ce l'entrecours de la marchandize & la liberté d'icelle ne puisse estre aucunement empeschée, mais soit loysible & permis à toutes bonnes villes de nostre dit pays, qui est totalement fondé seur marchandize, avoir foyres, & de bonne rayson & esquité, la generalité des dictes villes ne puisse pour le prouffit particulier d'aucunes d'icelles en ce estre empeschées à avoir les foyres, qui par nous leur ont esté, sont ou seront octroyées; ce neantmoins, les manans & habitans des villes de Pezenas & Montaignac, qui sont deux villes particulieres de nostre dit pays de Languedoc, soubs couleur de certaines lettres qu'ils dient avoir obtenues de feu nostre tres chier seigneur & pere, que Dieu absoille, & confermées par nous, par lesquelles ils pretendent leur avoir esté octroyé que aucunes villes ne autres lieux à trente lieues à la ronde des dites villes de Pezenas & Montaignac, ne peuvent avoir ne tenir foyres privilegiées, se sont efforcés & efforcent empescher que autres villes & lieux aient foyres; que seroit, s'ainsi estoit, directement venir par les dits de Pezenas & Montaignac contre nostre autorité & contre la dite liberté generale & icelle pour leur particulier profit enfraindre & entrerompre, ainsi que les dits exposans nous ont fait remonstrer, en nous humblement requerant, que actendu ce que dict est, mesmement que se les dits de Pezenas & Montaignac ont obtenu les dites lettres, qui seroit contre la chose publique de tout ledit pays, les dits exposans ne l'ont jamais consenti, mais expressement l'ont contredit & dissenti, il nous plaize pour obvier à toutes noises, debats & differens qui à ceste cauze pourroient sourdre, à cauze des concessions d'autres foyres que pourrions avoir faictes ou faire cy après, leur octroyer provision & faire declaration sur ce. Savoir faisons que nous, ces choses considerées, voulans preferer le bien universal au bien particulier & les privileges & octroys par nous faits & donnés à tout nostre dit pays de Languedoc demourer en leur force & vertu, consideré mesmement que ledit octroy contenu ez dites lectres obtenues par les dits de Pezenas & Montaignac, par lequel ils veulent

[1] Bibl. nat., mss. lat. 9179, f° 186. — Archives de l'hôtel de ville de Montpellier, armoire B, cassette 12, n. 3.

pretendre qu'il ne peult avoir autres foyres à trente lieues à la ronde, jamais ne fut par les dits exposans consenti, comme ils dient, & qu'il est vraisemblable à croire que nostre dit feu seigneur & pere n'eust jamais octroyé les dictes lectres ne nous icelles confermées, se les eussions seu & entendu contre le bien de la chose publique de tout ledit pays; pour ces cauzes & autres considerations à ce nous mouvans, avons de nostre certaine science, grace special, plaine puissance & auctorité royale, par grande & meure deliberation des princes & seigneurs de nostre sang & gens de nostre conseil, voulu, ordonné & declairé, ordonnons, declarons, voulons & nous plaist que les dits privileges & libertés de nostre dit pays de Languedoc, mesmement ceulx qui touchent & concernent la marchandize & entrecours d'icelle, soient & seront doresenavant entretenus & gardés de point en point sans enfraindre & en ce faisant que en toutes bonnes villes & lieux de nostre dit pays de Languedoc, par vertu des octroys par nous faits ou à faire, pourra avoir foires & y estre tenues selon leur forme & teneur, pourveu que ce ne soit à semblables jours les unes des autres. Si donnons en mandement par ces presentes à nostre tres chier & tres amé frere & cousin, le duc de Bourbonnois & d'Auvergne, gouverneur de nostre dit pays de Languedoc, ou à son lieutenant, & à nos amés & feaulx les commissaires que par nous seront depputés pour presider & assister aux prouchains estats d'icellui nostre pays de Languedoc, que reprinses les dictes lettres, s'il leur appert sans figure de procès que lesdits exposans n'ayent consenti à l'octroy fait, comme dict est dessus, aux dits de Pezenas & de Montaignac, mais l'ayent contredit & dissenti, & qu'il soit contre le bien de toute la chose publique de nostre dit pays, ils ou dit cas nostre presente declaration & ordonnance entretiennent, gardent & observent, & facent entretenir, garder & observer sans enfraindre, & d'icelle facent, seuffrent & laissent tous les habitans des bonnes villes & lieux dudit pays joyr & user plainement & paisiblement, sans soubs coleur dudit octroy & lettres pretendues par lesdits de Pezenas & Montaignac, ne autrement induement, leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné, ores ne pour le tems à venir, aucun destourbier ou empeschement au contraire; lequel, se fait ou donné leur avoit esté ou estoit, l'ostent ou facent oster & mectre incontinent & sans delay au premier estat & deu. Car ainsi nous plaist il & voulons estre fait, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, faites ou à faire, relevées ou à relever, aussi les dites lectres & autres provisions par les dits de Pezenas & Montaignac obtenues & impetrées & à obtenir, pour lesquelles ne voulons ou cas dessus dit l'effet de ces presentes estre retardé, & quelconques autres lettres surreptices, impetrées ou à impetrer, à ce contraires. Et pour ce que de ces presentes on pourra avoir à faire & besoigner en plusieurs & divers lieux, nous voulons que au vidimus d'icelles, fait soubs scel royal, foy soit adjoustée comme à ce present original. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre scel à ces dites presentes. Donné à Chinon, le XIIe jour de may, l'an de grace mil CCCC quatre vingt huit, & de nostre regne le cinquieme. Par le Roy, monseigneur le duc de Bourbon, le comte de Vandosme, vous, les sires de Graville, de Grimault, maistres Guillaume Briçonnet & Denis de Bidaut, generaulx des finances, & autres presens. Robineau.

---

113. — XXXIII

Lettres du roi Charles VIII sur l'abolition des crues sur le sel[1].

CHARLES, par la grace de Dieu roi de France, à nos amez & feaux les generaux conseillers par nous ordonnez sur le fait & gouvernement de nos finances, salut & dilection. De la partie des gens des trois estats de nostre pays de Languedoc nous a esté remontré, que puis aucun temps en

Éd. orig. t. V, col. 65.

An 1488 12 mai.

[1] Registre non numéroté de la sénéchaussée de Nimes.

An 1488

ça, & mesmement du vivant de nos tres cher ayeul & pere, que Dieu absoille, & par avant ont esté mises & chargées, sans leur sceu & consentement, sur le sel distribué ez greniers dudit pays, outre nostre droit de gabelle, certaines creues & imposts redondant grandement à la foulle & charge de nostre pauvre peuple dudit pays, & contre leurs libertez & privileges, par lesquelles, comme ils disent, est contenu que nuls deniers extraordinaires ne seront mis audit pays, sans appeller lesdits estats & de leur consentement; & à cette cause, nous ont lesdits estats fait supplier & requerir, que pour la conservation de leursdits privileges & aussi obvier à ladite foulle & charge de nostre peuple, qu'il nous plaize icelles creues & imposts faire abolir & abbattre, & sur ce leur impartir nostre grace & liberalité. Pour ce est il que nous, ces choses considerées, inclinans favorablement à la supplication & requeste desdits estats, lesquels ont esté toujours bons & loyaux à la couronne de France, sans varier, & ont porté & soutenu de tres grands charges pour subvenir à nos faits & affaires, pour ces causes & autres à ce nous mouvans, vous mandons & commandons & expressement enjoignons, que toutes lesdites creues & imposts extraordinaires, au cas qu'il vous apparetra, par information faite ou à faire ou autrement, indeüement en avoir esté aucunes mises & chargées sur le sel distribué ezdits greniers de Languedoc, outre nostre vrai & ancien droit de gabelle, ensemble toutes autres creues & charges que par importunité, inadvertance ou autrement y pourroient estre cy après chargées & mises sans le sceu & consentement desdits estats, outre nostredit vrai droit de gabelle, que trouverez nous y appartenir, soit pour reparation & edifices d'eglise, clostures des villes dedans & dehors ledit pays de Languedoc & pour quelques autres causes, couleur ou occasion que ce soit ou puisse estre, vous faittez casser & assoupir comme nulles & non octroyées, & lesquelles des à present pour lors nous avons cassées, abolies & revoquées, cassons, abolissons & revoquons de nostre certaine science, pleine puissance & authorité royalle, par ces presentes, ores & pour le temps à venir, fors & excepté seulement qu'elles auront cours en l'estat qu'elles sont jusques au premier jour de septembre prouchain venant, pour toutes prefixions & delays, & ce sans prejudice & derogation de ce present octroy, de l'effet & contenu duquel nous voulons & vous mandons, comme dessus, que vous faittez lesdits des estats & nos subjets & habitans dudit pays jouir & uzer plainement & paisiblement, ledit terme escheu, sans après permettre ne souffrir icelles creues & imposts extraordinaires avoir lieu ne estre exigez sur ledit sel, outre nostre droit de gabelle, soit par les grenetiers desdits greniers ou par ceux qui ont charge de recevoir lesdites creues & autres quelconques, auxquels des à present pour lors nous [en] interdisons & deffendons la recepte & exaction, ledit premier jour de septembre prochain venant premierement venu. Car ainsi nous plaist il estre fait & auxdits des estats l'avons octroyé & octroyons, de grace specialle, par cesdites presentes, nonobstant opposition ou appellation quelconques, les lettres des octrois, confermations & continuations desdites creues & charges, données & à donner tant par nous que par nos predecesseurs, lesquelles d'abondant nous declarons & entendons estre nulles & de nul effet & valeur, ledit terme venu, comme dit est. Et pour ce que de ces presentes on pourra avoir à besongner en plusieurs lieux, nous voulons que au vidimus d'icelles, fait sous scel royal, foy soit adjoustée comme au present original. Donné à Chinon, le XIIe jour de may, l'an de grace M CCCC LXXXVIII & de nostre regne le Ve. — Par le Roy, monseigneur le duc de Bourbon, le comte de Vendosme, vous, le sire de Graville, maistres Denis Bidaut, Guilhaume Briçonnet, generaux des finances, & autres presens. Robineau.

Éd. orig. t. V, col. 66. — Éd. orig. t. V, col. 67.

114. — XXXIV

Octroi des états de Languedoc assemblés à Montpellier[1].

An 1489

Les gens d'eglise, nobles & estat commun, venus en ceste present ville de Montpellier par mandement du Roy leur souverain seigneur, representans le pays & faisant les trois estats de Languedoc, en ceste presente année mille quatre cens quatre vint neuf, oye la demande faite pour ledit seigneur par vous, nosseigneurs les commissaires ordonnez & deputez de par ledit seigneur nostre souverain en ces estats & presente assemblée, c'est à savoir de IX^{xx} VII^{m} IX^{c} LXXV liv., en ce comprins l'equivalent; lesdits gens des trois estats octroyent au Roy leurdit souverain seigneur, donnent & accordent la somme de cent vint ung mille deux cens soixante quinze livres tournois, en ce comprins la taxe de l'equivalent, pour ce qui ne monte à ladite somme de soixante dix mille livres tournois, où il a resté & reste la somme de trois mille quatre cens livres tournois, à commencer le premier jour de septembre prochain venant quatre vint & dix, & aux quatre autres termes accoustumez; & en ce comprins le payement des gages de la court de parlement seant à Toulouse, en tant que monte la part & portion dudit pays, pourveu que les privileges & libertez de ce present pays seront observées & gardées sans aucune innovation & aussi que la ville de Toulouse & toutes autres villes & lieux qui se sont voulus & veulent exempter, en porteront & payeront leur vraye part & portion, sans nul excepter, & avecques ce les frais & mises raisonnables faites par le present pays & pour le bien d'iceluy, nonobstant leurs privileges & exemptions qu'ils ou aucun d'eulx pourroient avoir au contraire, & pour cette fois tant seulement. Item que par vous, nosdits seigneurs, & par la bouche du lieutenant de M. nostre gouverneur de Languedoc, messire Jehan de la Roche, seigneur de Chabannes, a esté grandement remonstré aux gens des trois estats les grans despenses, charges, mises & affaires qu'il a convenu supporter au Roy nostredit seigneur, les grandes restes & debtes en quoy est tenu ledit seigneur envers plusieurs, & ce à cause des guerres, divisions & diferences tant au pays de Bretagne que ez pays de Picardie, de Flandres, & aussi ez pays, duché & comté de Bourgogne, contre le roy des Romains & autres ennemis, & aussi de plusieurs autres urgens affaires dudit seigneur, vous nosdits seigneurs les commissaires avez demandé & fait demander audit pays de Languedoc, par maniere de creue, premierement de la somme de cent xvij^{m} viij^{c} iiij^{xx} xij l. ij s. vj d. t., pareille somme qui fut octroyée l'an passé en cette ville de Montpellier; & pour ce que les fraiz & mises de cette année passée a monté & monte grande somme de deniers, oultre & par dessus l'ordinaire & aydes du Roy nostre souverain seigneur, & que sur ce il est en grans restes & debtes, comme par vous a esté dit & remonstré, que pour les choses dessusdites avez fait demande de ladite somme au present pays de Languedoc. Veu & consideré par lesdits gens desdits trois estats ce que dit est, voyans & sçachans la bonté, sagesse, devotion & bonne conduite du Roy leurd. souverain seigneur, & la bonne prosperité d'iceluy & victoire qu'il a eue toujours sur ses ennemis, moyennant l'ayde de Dieu tout puissant, & qu'il n'y a pas epargné sa propre personne, le bon & singulier vouloir, amour & dilection qu'il a à ce pays de Languedoc & aura toujours de mieulx en mieulx, s'il plaist à Dieu, & qu'il le visitera en personne & plutost qu'il pourra, le bon conseil & notable qu'il a autour de luy, & que par grande necessité de ses affaires, grand advis & meure deliberation de sondit conseil & gens de ses finances, ledit seigneur a fait faire demande desdites creues; iceulx gens des trois estats, representans tout le pays de Languedoc, pour cette année tant seulement & sans ce qu'il puisse tirer à consequence pour le temps à venir, & sans aucun prejudice de leurs privileges, fran-

Éd. orig. t. V, col. 68.

[1] Archives des états de Languedoc.

chises & libertez, ains veu & consideré les tres urgens & necessaires affaires dudit seigneur par vous declarez, concernans le bien, utilité, perfection & conservation du present royaume, franchement, liberalement & de bon vouloir, nonobstant les grandes pouvretez & autres affaires dudit pays & les grands arrerages qu'ils doivent encores du temps passé, en partie du temps du roy Loys, des aydes & creues passées, donnent & octroyent au Roy leur souverain seigneur ladite somme montant cent xvij^{m} viij^{c} iiij^{xx} xij l. ij s. vj d. t., à icelle payer sur les quatre termes de l'ayde courant de cette presente année, & sans y estre faite aucune anticipation. Si supplient tres humblement au Roy nostre souverain seigneur, que son plaisir soit avoir ledit don, octroy & bon vouloir dudit pays pour agreable, & tousjours iceluy avoir en bonne & singuliere recommandation; protestans iceulx desdits estats que c'est, comme dit est, pour cette fois & sans prejudice des privileges dudit pays, & sans qu'il puisse tourner à consequence, & aussi que Toulouse & autres villes & lieux qui se vouldront exempter, en payeront leur cote part & portion, nonobstant comme dessus, requerant, comme tousjours ont fait, que la court des generaux demeure abatue. Item & aussi supplient audit seigneur, & à vous, nosdits sieurs les commissaires, lesdits gens des trois estats, que en leurs affaires & doleances vous leur donnez les provisions necessaires, & que vous gardez & observez les privileges, franchises, libertez, & que vous, messieurs les general & tresorier, faitez lever lesdites sommes de ce present pays de Languedoc, tant de l'ayde que de l'octroy, aux moindres frais, mises & despens que faire ce pourra, ez quatre termes dessusdits, & que le payement dudit octroy, ayde & arrerage se fasse des monnoyes qui avoient au temps du precedent octroy cours, tant en or & argent, au presant pays, nonobstant les prohibitions & criées aprez ensuivies; item & neantmoins, que au departement dudit octroy soient appellez & presens les deputez desdits estats, & que provision soit donnée aux doleances dudit pays, à la reformation de la justice, à l'entretenement du privilege octroyé audit pays touchant le navigage & espiceries, & que icelles espiceries ne puissent descendre en ce royaume, fors tant seulement ez ports & havres maretins de Languedoc, & tout autrement la liberté de la marchandise & du present pays soient entretenus & gardez, comme le Roy le veut & l'a ordonné, & le surplus, ainsi que par vous, nosdits seigneurs les commissaires, leur a esté promis & offert & que raison le veut.

Éd. orig. t. V, col. 69.

115.

Suppression du droit d'aubaine en Languedoc[1].

DES ALBENAIGES

An 1490 19 août.

NOUS les gens des comptes & thresoriers du Roy nostre sire à Paris, veues les lettres patantes du Roy nostre sire en forme de chartes, données à Tours au moys de mars l'an mil CCCC IIII^{xx} & troys, ausquelles ces presentes sont attachées soubz l'ung de nos signetz, obtenues & à nous presentées de la partie des deputez des trois estats du pays de Languedoc, par lesquelles & pour les causes dedans contenues, il veult, declaire & ordonne de nouvel, en cas que mestier seroit, par escrit, statut & privileige irrevocable, que en ensuivant la nature dudit pays de Languedoc & ordre de droit escript, droit d'aulbenaige n'aura lieu ni se prendra ne lievera audit pays sur les estrangiers, de quelque nation ou condition qu'ils soient, habitans ou demourans en iceluy pays; ains permet & octroye à tous & chacuns les subgetz & estrangiers demourans audit pays, presans & advenir, de quelque nacion ou condicion qu'ils soient, & à leurs hoirs ou successeurs de meubles & heritaiges, & que *ab intestato* leurs prochains heritiers ou affins puissent succeder à leurs dits biens & suc-

[1] Bibl. nat., *Collection de Languedoc*, vol. 90, f° 161; chambre des comptes de Montpellier, sénéchaussée de Nimes en génér.l, liasse 18.

An 1490

cessions, selon & ensuivant la forme de droit escript, sans pouvoir luy en payer ne à ses successeurs aucune finance, laquelle il leur donne & quite nonobstant qu'elle ne soit autrement declarée & que par cy devant on l'eut voulu pretendre & lever audit pays ledit droit d'aubenaige, comme plus à plain le contiennent lesdites lettres, consentons l'enterinement d'icelles jusques à ung an du jour d'huy, pendant lequel nous mandons aux seneschaux de Thoulouse, Beaucaire & Carcassonne ou à leurs lieutenans qu'ils s'informent bien & deuement si d'ancienneté & mesmement du temps du roy Charles VII[e] ledit droit d'aubenaige a esté levé audit pays, *&c.* Donné à Paris, le XIX[e] d'aoust, l'an M CCCC IIII[xx]X.

---

116. — XXXV

Lettre du roi en favenr du franc-alleu de Languedoc[1].

Éd. orig. t. V, col. 69.

An 1490, 23 décembre.

CHARLES, par la grace de Dieu roy de France, à nostre tres cher & tres amé frere & cousin le duc de Bourbonnais & d'Auvergne, nostre gouverneur au pays de Languedoc, & à tous nos seneschaux, baillifs, gouverneur de Montpellier, viguiers & juges dudit pays, & à tous nos autres justiciers & officiers, ou à leurs lieutenans, salut & dilection. Nos tres chers & bien amez les deputez des trois estats de nostre pays de Languedoc nous ont fait dire & remonstrer que audit pays a plusieurs manans & habitans qui tiennent & possedent plusieurs terres & possessions en franc-aleu, situées & assises en icelluy pays, franches de rente & censive, pour lesquelles ils sont contribuables à nos tailles & imposts selon la valeur & faculté d'icelles, qui en ladite franchise les ont tenues & possedées tant & si longuement qu'il n'est memoire du contraire, & par nos autres lettres patentes, à vous adressantes, leur avons octroyé que doresnavant ils & leurs successeurs pour le temps à venir ne soient tenus ne contrains par nos officiers & commissaires sur le fait des francs-fiefs & nouveaux acquests, à nous payer aucune rente ou censive desdites terres, possessions & heritages qu'ils tiennent en ladite maniere & desquelles ne se trouvera aucune chose avoir esté payée par le temps passé, & sans ce que de ce ils soient teuus nous payer aucune finance & indamnité, & dont les avons affranchis & exemptez, en tant que mestier seroit, par lesdites lettres, ainsi qu'ils disent apparoir par icelles, qui ont esté bien & deuement verriffiées par nos amez & feaux les gens de nos comptes. Toutesvoyes puis nagueres aucuns commissaires, par nous ordonnez sur le fait de nos francs-fiefs & nouveaux acquests audit pays, au moyen & sous ombre de ladite commission, s'efforcent sur ce les vexer & travailler, en leur grand prejudice & dommage & en venant directement contre lesdites lettres, verificacion & expedition d'icelles; à laquelle cause ils nous ont supplié & requis nos lettres & provisions convenables leur estre sur ce imparties. Pour ce est il que nous, ce consideré, voulans relever nos sujets desdits pays des peines & vexations, mesmement les entretenir en leurs franchises, libertez & exemptions, en faveur de la bonne amour & loyauté dont ils ont toujours uzé envers nous, vous mandons, & pour ce que lesdites lettres sont à vous adressans, commettons & expressement enjoignons par ces presentes, & à chacun de vous, que nosdites lettres, ainsi à eux octroyées pour le fait desdits heritages & possessions allodiales, vous faites entretenir, observer & garder de point en point, selon la forme & teneur d'icelles, & de ladite verificacion & expedition de nosdits gens des comptes & dudit contenu les faitez, souffrez & laissez jouir & uzer plainement & paisiblement, sans au moyen de ladite commission d'iceux francs-fiefs ou autrement leur faire, mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire; & se aucuns de leurs biens ou heritages avoient esté ou estoient pour ce pris, saisis & ar-

Éd. orig. t. V, col. 70.

[1] Registre 37 de la sénéchaussée de Toulouse, f° 8.

restez ou autrement empeschez, mettez les ou faites mettre incontinent & sans delay à plaine delivrance, car tel est nostre plaisir, nonobstant ladite commission & quellesconques ordonnances, restrictions, mandemens ou deffenses à ce contraires. Donné à Molins, le vingt huitieme jour de decembre, l'an de grace mil quatre cens quatre vingt & dix & de nostre regne le huitieme. Par le Roy, monseigneur le duc de Bourbon, les comtes de Montpenssier, de Vendosme & de Foix, vous, le marquis de Hochbergs, les seigneurs de Myolans, d'Egremont, monsieur Guillaume Briçonnet, general des finances & autres presens. Primaudaye.

An 1490 28 décembre.

Charles, par la grace de Dieu roy de France, à tous nos seneschaux, baillis, gouverneur de Montpellier, viguiers & autres juges de nostre pays de Languedoc, commissaires par nous commis & à commettre sur le fait des francs-fiefs & nouveaux acquests audit pays & autres nos justiciers & officiers, ou à leurs lieutenans & commis, salut. Nos tres chers & bien amez les deputez & deleguez des trois estats de nostre pays de Languedoc nous ont fait dire & remonstrer, que japieça feu nostre tres cher seigneur & pere, que Dieu absoille, moyennant certaine grande somme de deniers que ceux dudit pays luy en payerent, les receut à composition du fait desdits francs-fiefs & nouveaux acquets, de tout le temps passé jusques à quarante ans lors advenir, dont en reste encore à echeoir vingt années ou environ. ainsi qu'ils dient apparoir par ladite composition. Toutesvoyes depuis nagueres nous, ou nos amez & feaux les tresoriers de France, avons donné lettres de commission pour besongner au fait desdits francs-fiefs & nouveaux acquests dudit pays, au moyen desquelles nosdits commissaires besongnent & s'efforcent besongner à l'execution d'icelles, lesquelles commissions ils dient estre fort grevables & prejudiciables au pays, en nous humblement requerant, qu'en ayant egard aux grandes charges qu'ils portent & soutiennent, tant pour le fait de nos tailles que autrement en plusieurs manieres, il nous plaize faire surseoir l'execution desdites commissions d'iceux francs-fiefs jusques aux prouchains estats qui seront tenus audit pays de Languedoc, pendant lequel temps ils fairont leurs diligences de querir & chercher leurs acquits & ce qu'ils ont touchant cette matiere, pour un surplus leur estre sur ce par nous pourveu, ainsi que de raison, & sur ce leur impartir nos lettres & provisions convenables. Pour quoy nous, ces choses dessusdites considerées, inclinans à la supplication & requeste des gens desdits estats, en faveur de la bonne, plaine & entiere loyauté & amour qu'ils ont toujours maintenue envers nous, font encore & esperons qu'ils fassent sans varier, à iceux, pour ces causes & considerations & autres à ce nous mouvans, avons octroyé & octroyons, voulons & nous plaist, de grace speciale, par ces presentes, qu'ils soient tenus en suspens & surseance de l'execution d'icelle commission de nos francs-fiefs & nouveaux acquests, pour raison de leurs heritages, rentes & possessions qu'ils tiennent audit pays, sujets auxdits francs-fiefs, jusques à la prochaine convention & assemblée qui sera tenue desdits estats d'iceluy pays seulement, sans ce que pendant ledit temps ils soient ou puissent estre contrains à vuider leurs mains desdits heritages, rentes & possessions dessusdites, n'en bailler aucune declaration, ne en composer ou payer aucune finance ou indamnité, en quelque maniere que ce soit. Si vous mandons & expressement enjoignons à chacun de vous, si comme à luy appartiendra, que de nos presentes grace, surseance & octroy vous les faitez, souffrez & laissez jouir & uzer plainement & paisiblement, sans leur faire, mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire, lequel, se fait auroit esté, le reparès & mettès ou fassès reparer & mettre, sans delay, au premier estat & deu. Car tel est nostre plaisir, nonobstant icelles commissions & quelconques ordonnances, restrictions, mandemens ou deffenses à ce contraires. Donné à Molins, le XXVIII[e] jour de decembre[1], l'an de grace M CCCC XC &

Éd.orig. t. V, col. 71.

[1] [Dom Vaissete avait imprimé 18 décembre;

An 1490

de nostre regne le VIII[e]. Par le Roy, monseigneur le duc de Bourbon, les comtes de Montpensier, de Vendosme & de Foix, vous, le marquis de Hochberg, les seigneurs de Myolans, de Grimaut, maistre Guilhaume Briçonnet, general des finances, & autres presens. Primaudaye.

117.

Quittance de Pierre d'Urfé[1].

An 1491 23 juin.

NOUS Pierre, seigneur d'Urfé, chevalier, conseillier chambellain du Roy nostre sire & grant escuier de France, confessons avoir eu & receu de Anthoine Bourdin, receveur du diocese de Nysmes de l'octroy fait au Roy nostredit seigneur par les gens des trois estatz du pais de Languedoc, à Nonnay, ou mois de novembre MCCCC IIII[xx] & dix, la somme de cent livres tournois à nous tauxée & ordonnée estre payée par messieurs les consulz & diocesains dudit diocese, tant pour avoir esté present à faire certains articles touchant le fait de la seneschaucée de Beaucaire & de Nysmes que pour nous estre employé envers le Roy nostredit seigneur à obtenir certaines provisions touchant le fait de l'espicerie du pays de Languedoc & pour plusieurs autres causes à plain contenues & declairées ou chappitre des fraiz de l'assiete du devant dit octroy. De laquelle somme de C l. t., &c. En tesmoing de ce, nous avons signé ces presentes de nostre main & seellées du seel à noz armes, le XXIII[me] jour de jung, l'an mil CCCC quatre vingts & unze. — (*Signé*) Urfé.

mais, 1° les deux lettres sont évidemment du même jour; 2° le 18 décembre 1490, le roi Charles VIII n'était pas encore arrivé à Moulins. Voyez Pélicier, *Essai sur le gouvernement de la dame de Beaujeu*, p. 306.]

[1] Bibl. nat., Quittances, vol. 111, n. 668, parchemin original.

118.

Gratifications accordées aux commissaires royaux près les états d'Annonay[1].

An 1491 5 août.

ROOLE & deppartement de la somme de douze cens livres tournois que les gens des trois estatz du pays de Languedoc ont donnée & octroyée par maniere d'espices aux commissaires qui ont presidé pour le Roy nostre sire à l'assemblée des trois estatz tenuz en la ville de Nonnay ou moys de novembre derrenier passé, & autres cy après nommez, laquelle somme ledit seigneur a ordonnée leur estre distribuée par maistre Anthoine Bayard, tresorier & receveur general de ses finances oudit pays de Languedoc, pour les causes & en la maniere qui s'ensuit.

Et premierement à messire Jehan de la Roche, chevalier, seigneur de Chabannes, conseiller & chambellan du Roy nostre sire, lieutenant general de monseigneur le duc de Bourbonnois & d'Auvergne, gouverneur du pays de Languedoc, premier commissaire ordonné pour presider à ladite assemblée, la somme de quatre cens livres tournois, à lui octroyée par lesdits estatz, tant pour avoir assisté à ladite assemblée que pour luy ayder à supporter partie des fraiz & despenses, que faire luy a convenu durant icelle. Pour ce, cy IIII[c] l. t.

A messire Pierre, chevalier, seigneur d'Urphé, grant escuier de France, autre commissaire depputé à presider à ladite assemblée, la somme de deux cens cinquante livres tournois à luy ordonnée pour semblable cause que audit messire Jehan de la Roche. Pour ce, cy II[c] L l. t.

A maistre Guillaume Briçonnet, conseillier du Roy nostre sire & general de ses finances, autre commissaire depputé à presider à ladite assemblée, semblable somme de deux cens cinquante livres tournois à lui ordonnée pour pareille cause que dessus. Pour ce, cy II[c] L l. t.

[1] Bibliothèque nationale, Quittances, vol. 111, n. 693, parchemin original.

An 1491

A maistre Anthoine Bayard, aussi conseiller du Roy nostre sire, tresorier & receveur general de ses finances de Languedoc, Lyonnoys, Forestz & Beaujeulois, la somme de deux cens livres tournois à luy octroyée pour semblable cause que aux dessusdits. Pour ce, cy IIc l. t.

Au secretaire des finances, la somme de cent livres tournois, à luy ordonnée tant pour l'expedicion des lettres & provisions neccessaires pour lesdits estatz que pour pluseurs services par luy faiz touchant les affaires dudit pays de Languedoc durant ceste presente année. Pour ce, cy C l. t.

Somme toute des parties contenues & declairée (*sic*) en ce present roole, douze cens livres tournois.

Nous Charles, par la grace de Dieu roy de France, certiffions à noz amez & feaulx gens de nos comptes & autres qu'il appartiendra que nous avons ordonné & commandé à nostre amé & feal conseillier maistre Anthoine Bayard, tresorier & general de noz finances es pays de Languedoc, Lionnoys, Forestz & Beaujeulois, payer, bailler & delivrer les parties & sommes de deniers cy dessus declarées, montans ensemble la somme de douze cens livres tournois, aux personnes & pour les causes plus à plain contenues & declarées en ce present roole, lequel en tesmoing de ce nous avons signé de nostre main. Donné aux Montilz lez Tours, le cinquiesme jour d'aoust, l'an mil CCCC quatre vingts & unze. — Charles[1].

119.

Payement des gages du parlement de Toulouse[2].

An 1492 4 mars.

LES generaux conseilliers du Roy nostre sire sur le fait & gouvernement de ses finances ont fait recevoir par maistre Anthoine Bayard, conseillier du dudit seigneur, tresorier & receveur general desdites finances es pays de Languedoc, Lyonnois, Forestz & Beaujeulois, de Jehan Brachet, receveur particulier ou diocese de Thoulouse de la porcion de la somme de CVIIm IIIIxx XII l. XII s. VI d. t. octroyée au Roy nostre seigneur par les gens des troys estatz dudit pays de Languedoc, assemblez en la ville de Montpellier, ou moys d'octobre derrenier passé, pour subvenir à ses affaires de ceste presente année commancée le premier jour de septembre aussi derrenier passé, sur ce qu'il peut & pourra devoir à cause de sa recepte dudit octroy, & ledit tresorier general a pour ce baillé sa cedule au contrerolleur de ladite recepte generale & en ceste mis son signe, la somme de mille livres tournois, par Odinet le Mercyer, commis par le Roy nostredit seigneur au paiement des gaiges de messieurs les presidens, conseilliers & autres officiers de la court de parlement à Tholose, à luy ordonnée par ledit seigneur pour convertir & employer à cause de sadite commission ou paiement des gaiges de ceste presente année des huit conseillers, greffier creminel & huissier par ledit seigneur naguieres erigez & mis de creue en ladite court, à commancer du jour de leur institucion en leurs offices au feur & ainsi que ont acoustumé estre payez les autres conseilliers d'icelle court. Escript le IIIIme jour de mars, l'an mil CCCC quatre vings & unze. — (*Signé*) : G. Briçonnet, A. Bayard, E. Petit.

120.

Assiette d'un subside au diocèse d'Uzès[1].

An 1492 26 mai.

EN la presence de moy Bermond du Pui, notaire royal & greffier du consulat d'Usez, sire Jehan Blanchon, merchant, habitant dudit Uzès, a confessé avoir eu & receu de Hugues Regnier, receveur par-

[1] Signature originale.

[2] Bibl. nat., Quittances, vol. 112, n. 770; original.

[1] Bibl. nat., Quittances, vol. 112, n. 800; original.

An 1492

ticulier ou diocese d'Uzès de la quote part & portion de l'octroy de CVII^{m} VI^{c} LVI l. t., octroyé au Roy nostre seigneur par les gens des troys estatz derrenierement tenuz en la ville de Carcassonne ou moys d'avril derrenier passé, la somme de troys livres tournoys à luy tauxée par messieurs commissaires, consulz & diocesans pour ses peines, travaulx & vaccations par luy faictes pour avoir aydé à faire le despartement des deniers de la present assiete & en la compaignie de messieurs commissaires, consulz & diocesans & du bon vouloir & consentement d'iceulx, pour ce qu'il est homme entendu & expert à faire ledit despartement, & pour plusieurs autres services par luy faitz à ladite diocese & autres choses contenues en icelle assiete. De laquelle somme de III l. t., &c. Tesmoing mon seing manuel cy mis à sa requeste, es presences de Pierre de Gabriac & Jacques de Viellis, merchans, habitans dudit Uzès, le XXVIe jour du moys de may mil IIII^{c} IIII^{xx} & douze. — B. du Puy.

121.

Assiette d'un subside au diocèse de Lavaur[1].

An 1492 13 décembre.

En la presence de moy Jehan Sabbatier, notaire royal & greffier du diocese de Lavaur, Estienne Laffont & Pierre Saignes, clers & serviteurs des commissaires qui ont fait les assietes des creue & aide, octroiez au Roy nostre seigneur à Montpellier en novembre derrenier passé, oudit diocese de Lavaur, ont confessé avoir receu de Gilles Bolerat, receveur dudit diocese desdites creue & aide la somme de six livres tournois à eulx tauxée & ordonnée pour leurs peines & travaulx d'avoir doublé plusieurs assietes & escriptures & autres services & plaisirs par eulx faiz aux diocesans d'icelui diocese durant lesdites assietes. De laquelle somme, &c. Tesmoing mon seing manuel cy mis à leur requeste, le XIIIe jour de decembre, l'an mil CCCC quatre vings & douze. — (*Signé*) : J. Sabaterii, notaire & greffier.

[1] Bibl. nat., Quittances, vol. 112, n. 874; original signé.

122.

Confirmation de la cour des généraux des aides de Languedoc[1].

Vers 1492 2 avril

A nostre amé & feal cousin Charles, bastard de Bourbon, seneschal de Toulouse, ou à son lieutenant.

De par le Roy. Nostre amé & feal, vous estes assez advertis que nous avons institué la cour des generaux de la justice des aydes en nostre pays de Languedoc, & combien que depuis par plusieurs fois nous ayons mandé & escrit à noz amez & feaulx les gens tenant nostre parlement à Toulouse & pareillement à tous nos seneschaux & juges subalternes dudit pays faire & souffrir ladite cour estre exercée en nostre ville de Montpellier, où l'avons establie en nos lettres d'institution & de creation, ainsi qu'il appartient, toutesvoyes dernierement quand nos conseillers de ladite cour des generaux ont envoyé certaines nos lettres declaratives de nostre entention touchant la continuation & enterinement d'icelle cour en nostre seneschaussée de Toulouse, le juge mage d'icelle seneschaussée, vostre lieutenant, en lieu de les faire publier, ainsi que par nous luy estoit mandé, les a violement retenues, dont n'avons cause estre contens de luy ne de ceux que en cela favorisoit & ne sommes pas deliberez de le tolerer ne souffrir notre autorité estre ainsi foulée. A ceste cause nous vous mandons & enjoignons, sur tant que desirez nous servir & complaire, que vous mandez incontinent de par nous audit juge mage qu'il rende lesdites lettres entre les mains de nostre procureur en ladite cour des generaux ou

[1] Bibl. nat., *Collection de Languedoc*, vol. 90, f° 182; registre 37 de la sénéchaussée de Toulouse, f° 199.

Vers 1492

à autre par lui commis, bien que deuement expediées, & qu'il ait luy & tous autres officiers de ladite seneschaussée de Toulouse à obeir & entendre à ladite cour des generaux sans plus y differer, car tel est nostre vouloir. Donné à Compiegne, le 2e avril. Charles. Duboys.

123. — XXXVI

État des gages du parlement de Toulouse[1].

Éd. orig. t. V, col. 71.

An 1493 10 janvier.

DEPARTEMENT fait par nous Bernard Lauret, conseillier du Roy nostre sire & premier president en la court de parlement seant à Toulouse, maistres Estienne Auffrere & Pierre des Bruyeres, aussi conseilliers du Roy nostredit seigneur en ladite court, de la somme de deux mille cinquante six livres trois solz & deux deniers tournois, tant de reste de l'assignacion de ladite court de l'année finie le dernier jour de octobre dernier passé, que aussi de trante quatre livres cinq sols huit deniers que le receveur devoit de reste des après disnées du parlement finy mil CCCC quatre vings & unze, à cause des absences de monseigneur messire Jehan d'Oriole, que aussi de la somme de six cens livres tournois que le Roy nostre dit seigneur a ordonné à ladite court prandre sur les deniers des amandes prononcées en icelle, applicquées au Roy nostredit seigneur, pour convertir & employer aux gaiges des après disnées des presidans & conseilliers de ladite court, par ses lectres pactentes expediées par messeigneurs les tresoriers de France, avec & oultre le restant des gaiges ordinaires, ainsi que l'en a accoustumé de faire les années precedantes, pour ladite année dernierement passée; c'est assavoir audit receveur pour la reddicion des comptes des gaiges, dix livres tournois, pour tenir le compte & icellui randre des dictes après disnées, vingt cinq livres tournois, & la reste despartie & egallée tant à nous que aux autres presidans & conseilliers par ordonnance de la court, comme a esté fait par cy devant, en la maniere qu'il s'ensuit :

[1] Titres scellés de Gaignières, Bibliothèque du Roy. — [Bibl. nat., *Pièces originales*, vol. 1665, dossier *Lauret*, n. 15; original parchemin, signé.]

An 1493

Et premierement à messeigneurs les presidans, monseigneur maistre Bernard Lauret, premier president, cent quatre vingt dix huit livres trois sols huit deniers. — A monseigneur messire Antoine de Morlhon, chevalier & second president, cent quarante huit livres douze sols neuf deniers. — A monseigneur maistre Jehan de Morilhon, tier president, cent quarante huit livres douze sols six deniers.

Conseillers clercs. — A monseigneur maistre Pierre de Benquet, quatre-vingt dix-neuf livres, &c. A mons. maistre Guillaume Bardin. A maistre Jehan Bonamy. A monseigneur de Mirabel. A maistre Pierre Guni. A mons. Estienne Auffrere. A mons. Guy de Sermur. A mons. Jehan d'Oriolle. A mons. Jehan Boier. A mons. Deode Ysarn. A mons. Pierre de la Porte, *id.*

Conseillers laiz.—A mons. maistre Pierre de Bruyeres. A mons. Jehan de Pavie. A mons. Jehan Seguier. A mons. Anthoine Boix. A mons. Glaude de Vabres. A mons. Arnault de Saint-Felix. A mons. maistre Phelippe Fourcaud. A mons. Jehan Brissonnet. A mons. maistre Amé Laubepin. A mons. Guillaume de la Pomarede. A mons. Jehan Nicolay. A mons. Jacque de Durfort. A mons. Raimond Chabannes. *Ensuite aux gens du roi, &c.* Fait à Toulouse, le dixiesme jour de janvier, l'an M CCCC XCII. Éd. orig. t. V, col. 72.

124.

Assiette du subside voté par l'assemblée des états tenue au Puy[1].

An 1494 16 mai.

LOYS d'Amboise, evesque d'Alby, Geuffroy de Pompador, evesque du Puy, Armand, vicomte de Pollignac, Loys, sei-

[1] Bibl. nat., Quittances, vol. 113, n. 990; original.

gneur de la Voulte, chambellan ordinaire du Roy, nostre sire, Pierre Briçonnet, general des finances, Anthoine Bayard, tresorier & receveur general desdites finances ou pais de Languedoc, Guillaume de La Croix, gouverneur de Montpellier, tous conseilliers dudit seigneur & commissaires par lui ordonnez en ceste partie, à Blaise Vigenere, tresorier en la duché d'Auvergne, aux viguier & juge royaulx de Nerbonne & aux consulz dudit Nerbonne, salut. Comme le Roy nostre dit seigneur, par ses lettres de commission à nous adressées, données à Lyon, le XIe jour d'avril derrenier passé, nous ait commis & ordonnez pour tenir l'assemblée des estatz dudit pais en ceste ville du Puy, au Xme jour de ce present mois, en laquelle assemblée leur a esté remonstré comme ledit sieur, à l'exortacion & poursuite de nostre sainct pere le pape & de plusieurs roys chrestiens, a intention de mectre sus une grosse armée pour resister aux dampnables entreprinses des infidelles, qui ont fait & font chascun jour de grans destructions & dommaiges à la chrestienté & usurpent la Terre Saincte, & en ce faisant ait icellui seigneur pour mieulx conduire son euvre deliberé faire passer sadicte armée par le pais d'Ytalie & mesmement par le royaume de Naples, qui est contigu desdits infidelles & icellui royaume mectre en sa main comme à luy appartenant par droits & tiltre heredital à cause de la maison d'Anjou. Et soit ainsi que pour fournir aux despenses qu'il conviendra faire pour l'entretenement de ladite armée, ait esté ordonné estre mis sus par tout ce royaume par maniere de creue la somme de V^c^LXXV^m^ l. t., dont audit pais de Languedoc en touche & appartient selon sa droicte eugualité la somme de LIIII^m^ VI^c^ XVI l. XVIII s. I den. tournois, laquelle les gens des estatz dudit pais de Languedoc, considerant les causes justes, sainctes & raisonnables qui ont meu ledit seigneur à faire ladite emprinse, lui ont liberallement octroyée, sauf à en rabattre la somme de IIII^m^ VII^c^ XVI l. XVIII s. I den. que nous avons remis & quictez audit pays, moyennant le bon plaisir du Roy nostre dit seigneur, pour aucunement le recompenser de la perte qu'il peut avoir eue au descriement de la monnoye des douzains de Provence, qui a esté forgée en Provence au coing dudit seigneur. Et par ce moyen, rabatu lesdites IIII^m^ VII^c^ XVI l. XVIII s. I d., reste dudit octroy la somme de L^m^ l. t., pour partie de laquelle le diocese de Nerbonne a esté tauxé & imposé à la somme de trois mil cent quarente cinq livres seize solz IX d. t., payable à deux termes, c'est assavoir la moictié au XVme jour de juillet & l'autre moictié au XVme jour d'octobre prouchain venant. Si vous mandons & commectons par ces presentes que, appellez ceulx qui seront à appeler, vous en toute diligence mectez sus,... sur toute maniere de gens, exempts & non exempts, previllegiez & non previllegiez... Donné au Puy, soubz noz signetz, le XVIme jour de may, l'an mil CCCC quatre vings & quatorze. — Et est assavoir que la porcion de ce present diocese du rabaiz de XX^m^ l. t. dont deppartement a esté fait à ces estatz, monte la somme de douze cens cinquante sept livres & dix solz tournois, laquelle sera rabatue & deffalquée par les commissaires de ceste assiecte à sol & livre sur les villes & lieux dudit diocese, qui ont esté imposez en l'aide de l'année prochaine qui fut derrenierement octroyé à Nysmes, & ledit rabaiz qui aura esté fait à chacun lieu sera par lesdits presens commissaires cotté en teste de l'assiecte dudit aide, affin qu'il en appert en temps & lieu, là où il appartiendra. Donné comme dessus. Prunier.

125.

Remise de subside au diocèse de Nimes[1].

An 1494 16 juin.

Je Guillaume de Blarru, commissaire à faire l'assiete & deppartement ou diocese de Lavaur de la porcion de l'octroy fait au Roy nostre sire en la ville du Puy, ou mois de may derrenier passé par les gens des trois estatz du pais de Languedoc, confesse avoir receu de Gilles Bolerat, re-

[1] Bibl. nat., Quittances, vol. 113, n. 1000; original signé.

An 1494 ceveur dudit diocese, la somme de dix livres tournois à moy ordonnée tant pour avoir fait ladite assiete & coequacion que aussi pour avoir fait le rabaiz de la somme de IX^c XI l. IX s. six den. sur la porcion dudit diocese de l'aide octroié audit seigneur en la ville de Nysmes, ou mois d'octobre derrenier passé. De laquelle somme de X l. t. je me tiens pour content & en quicte ledit receveur, tesmoing mon seing manuel cy mis, le XVIe jour de juing, l'an mil CCCC quatre vings & quatorze. — De Blarru.

126.

États tenus à Mende[1].

An 1494 13 novembre.

JEHAN de la Roche Emon, chevallier, seigneur de Chabanes, conseiller & chambellan du Roy nostre sire, son bailli & gouverneur du Masconnois & lieutenant general de tres hault & tres excellent prince nostre tres redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourbonnois & d'Auvergne, per & chambrier de France, lieutenant general du Roy & pour luy gouverneur audit pays, & les commissaires envoyés par ledit seigneur pour assister avec nous en l'assemblée des trois estats de Languedoc en ceste presente année à Mende, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme en l'assemblée desdits estats, après ce que par nous a esté demandé pour ledit seigneur l'aide & octroy, pour employer & subvenir à ses grands affaires, ainsi que l'a nous mandé faire, les gens d'esglise, nobles & aultres de l'estat commun dudit pays, en nous remonstrans les affaires & pouvretés insupportables d'icelluy, comme par exprès fait doleance d'ung grand tas de commissaires extraordinaires, exequtans commissions contre les libertés & privileges dudit pays, cependant que les affaires dudit seigneur se traictoient avec lesdits estats, aucuns d'eulx disans avoir commission dudit seigneur sur le fait des franc-fiefs & nouveaulx acquets, & combien que ledit pays de Languedoc & habitans en icelluy soient exempts de contribuer aux dits franc-fiefs & nouveaulx acquets & par certain long tems, par composition sur ce faicte avec le feu roy Loys, que Dieu absoille, & conservée par le Roy nostre dit seigneur, qui à cause de ce eut dudit pays grands sommes de deniers, iceulx commissaires avoient commancé de grans commissions, rançonnemens extraordinaires, exequtions & pilleries audit pays, & aussi que d'autres manieres de gens en ont pourchassé & poursuivy envers ledit seigneur, les uns contre les usureurs, les autres pour visiter les ladres, & les autres pour chasser les loups, au moyen desquels il est à craindre que ledit pays ne souffre de grands & insupportables charges, commissions, exequtions & pilleries, s'il estoit permis qu'elles fussent exequtées, & nous ayent requis leur donner sur ce provision, affin qu'ils puissent estre soulaigés des dites exequtions que leur pourroient estre faites par les moyens dessus dits. Savoir faisons que nous, voulans & desirans pourveoir audit pays, & employer les pouveoir & auctorité à nous commis aux bien, prouffit & soulaigement d'icelluy, en considération de l'octroy liberalement fait à nous pour ledit seigneur par les gens des trois estats, & pour autres bonnes & grandes considerations à ce nous mouvans, eu sur ce conseil avec plusieurs notables personnaiges, conseillers dudit seigneur en sa court de parlement & grand conseil, pour & au nom du Roy & par vertu du pouvoir à nous donné, avons dit, declairé & ordonné, disons, declairons & ordonnons, que nulle des commissions dessus declairées, ne autres enervatives & prejudiciables aux libertés, franchises & privileges dudit pays, ne seront exequtées en icelluy pays, sans ce que par nous dit lieutenant soient veues & communiquées au syndic dudit pays, & icelluy ouy, autrement en soit ordonné. Si donnons en mandement aux senechaux de Toulouse, Carcassonne & Beaucaire, à tous baillis, viguiers, juges, châtelains & à leurs lieu-

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9179, f° 231. — Archives de l'hôtel de ville de Montpellier, liasse du franc-fief, n. 7.

An 1494 tenans & à tous autres justiciers & officiers dudit pays, & à chacun d'eulx, faire publier & enregistrer, entretenir & joyr entierement les habitans dudit pays de l'effet & contenu en ces presentes, en contraignant reaulment & de fait à ce faire & souffrir tous ceulx qu'il appartiendra & qui pour ce seront à contraindre, nonobstant oppositions ou appellations faictes & à faire & sans prejudice d'icelles. Et si aucun des dits commissaires extraordinaires estoient trouvés executans telles commissions après la publication des presentes, soient prins, saisis & arrestés, & avec leurs dites commissions amenés par devant nous au chateau de Beaucaire, pour en ester à droit, car par la forme & maniere dessus dite l'avons octroyé & accordé audit pays en faisant ledit octroy, lequel ils nous ont fait comme dict est à ceste condition. En signe de quoy, avons fait mectre le scel de nous dit lieutenant à ces presentes. Donné à Mende, le XIIIe jour de novembre l'an mil quatre cens quatre vingts & quatorze. Par monseigneur le lieutenant general, avec luy les autres commissaires. Chanorrier.

127.

Ordre de veiller à la sûreté de la Province menacée par les Espagnols[1].

An 1495 17 juin. MONSIEUR le tresorier, j'ay esté adverty que le roy d'Espaigne fait une tres grosse armée & en fait partie venir à Perpeignen avec grant nombre d'artillerie, pouldres & autres choses servans pour la guerre, & une autre armée va à Fontarabie. Et pour ce que principallement est besoing & chose tres neccessaire de pourveoir pour la seureté du pays de Languedoc, mesmement à la frontiere, qui sont les places de Nerbonne, Beaucaire & autres, incontinant ces lettres veues, à toute dilligence escripvez aux tresorriers de Nysmes, Carcassonne & Tholouse qu'ilz facent veoir & visiter les places où est besoing de faire reparacion, ainsi que sera advisé par nostre cousin le sieur d'Allebret, messire Jehan de la Roche, mon lieutenant en Languedoc, l'arcevesque de Nerbonne, sieur de Saint-Martin & seneschal de Carcassonne, & qu'ilz fournissent pour les choses dessus dites jucques à la somme de III^m francs qui par leur ordonnance sera distribuée, & ne vous excusez sur vostre estat, car la chose est si tres neccessaire que plus ne pourroit, & vauldroit mieulx reculler toutes autres parties, car par faulte d'y pourveoir en pourroit venir inconvenient irreparable. Et à Dieu, mons. le tresorier, qui vous aye en sa garde. Escript à Molins, le XVIIe de juing, Vostre, Bourbon. Pierre. — *Et audessous* : A mons. le tresorier de France, Raymond de Dezest, conseiller du Roy.

[1] Bibl. nat., mss. fr. 20437, f° 65; copie du temps.

128.

Arrêt du parlement touchant le droit de franc-fief[1].

ENTRE le sindic des trois estats du pays de Languedoc, appellant du senechal de Toulouse ou de Me Pierre Ruppe, son lieutenant, & de Pierre de Fegerolles & Estienne Faure, commissaires sur le fait des franc-fiefs & nouveaux acquets, & requerant l'intherinement de certaines lectres royaux, les unes datées du vingt sixieme jour de decembre l'an mil quatre cens quatre vingt onze & les autres du dernier jour d'octobre mil quatre cens quatre vingt & quatorze, d'une part, & le procureur general du Roy nostre sire, appellé & deffendeur d'autre, dit a esté, que la cour a mis & met l'appellation & ce dont a esté appellé au neant, & du surplus, en enterinant quand ad ce les dictes lectres, a declaré & declaire la cour que les gens de l'esglise & de l'estat commun des seneschaussées de Carcassonne & Thou- An 1495 23 décembre.

[1] Bibl. nat., mss. lat. 9179, f° 238. — Archives de l'hôtel de ville de Montpellier, liasse du franc-fief, n. 8.

An 1495

louse jouiront de la souffrance ou respit à eulx octroyé moyennant certaine composition jadis par eulx faicte avecque le feu Roy ou Me Herbert, lors general de ses finances & commissaire en ceste partie depputé par ledit seigneur, le dixe d'octobre l'an mil quatre cens soixante unze, par laquelle il acquite & decharge lesdits gens d'esglise & de l'estat commun des seneschaussées de Carcassonne & de Toulouse de tout ce qu'ils luy devoient ou pouvoient debvoir pour son droit des franc-fiefs & nouveaux acquets jusques à quarante ans ensuivans, & ce moyennant la somme de quinze mille livres tournois, & jouissant dudit respit demeureront & seront tenus quittes envers le Roy du payement d'iceulx franc-fiefs & nouveaulx acquets, à cause des terres, seigneuries & biens qu'ils tenoient lors du temps de laditte composition, & despuis ont acquis & pourront acquerir pour le temps qui reste à echeoir desdits quarante ans, le tout en ensuivant ladite composition dessus declairée. Et touchant les gens d'esglise & de l'estat commun de la seneschaussée de Beaucaire a esté dit, que la cour a reçu & reçoit ledit demandeur à prouver & veriffier le contenu ez dictes lectres, lequel il articulera par un bref intendit, & ledit deffendeur au contraire si bon luy semble, & l'enqueste faite, rapportée & reçue pour juger, la cour leur fera droit, & pour ce faire, leur a donné & donne la ditte cour delay jusques au lendemain de Quasimodo. Et en oultre, en ensuivant l'exemption ou privilege octroyé par le Roy nostre sire aux habitans du pays de Languedoc, le huitieme de mars mil quatre cens quatre vingt & trois devant Pasques, a declairé & declaire la cour les dits habitans du pays de Languedoc & leurs successeurs, pour le temps advenir, n'avoir esté & non estre tenus payer audit seigneur, ses officiers ou commis, aulcune rente ou censive des terres, possessions ou heritaiges pour lesquelles ils soient ou seront contribuables aux tailles ou impots royaux, qu'ils auront tenus & possedés de toute ancienneté franches de censives, & desquelles ne se trouvera aulcune chose avoir esté payée pour le temps passé au Roy ni à son tresorier, & aussi lesdits habitans n'estre semblablement tenus pour icelles terres, pocessions & heritaiges payans tailles, posé ores qu'elles ne payent censives, payer audit seigneur aulcunes finances ou indemnité, ains les a declairés & declaire la cour de ce estre quittes & exempts, sans ce que ores ne pour le temps advenir, soubs ombre des ordonnances faictes sur le fait desdits franc fiefs & nouveaulx acquets, aulcune chose leur puisse estre pour les choses dessus dites par les officiers royaulx ou commissaires, qui sont ou seront pour le temps advenir, imputée ny demandée en aulcune maniere. Prononcé à Toulouse, en parlement, le vingt troisiesme jour de decembre, l'an mil quatre cens quatre vingt & quinze.

Extrait tiré du livre appellé *Petit Thalamus* de la ville de Montpellier, fol. XVIII. Collationné par moy, notaire & greffier de la maison consulaire soubsigné. Sabatier, notaire.

129.

Défense des frontières du Roussillon[1].

An 1496 8 février.

Je Pierre Legendre, conseiller & tresorier des guerres du Roy nostre sire, confesse avoir receu de sire Jehan Lalemant, aussi conseiller dudit seigneur & receveur general de ses finances es pais & duché de Normendie, la somme de troys mil quatre cens douze livres dix solz tournois, pour partie de XIIIm VIc l. t., à moy ordonnée par ledit seigneur pour convertir & emploier, à cause de mondit office, ou payement de trois cens lances fournies des ordonnances dudit seigneur à la petite paie, estans en ses pays de Languedoc du costé d'Espaigne, pour la garde d'icellui, soubz les charges, c'est assavoir de monseigneur d'Albret CL lances, de mons. de la

[1] Bibl. nat., *Pièces originales*, vol. 25, dossier *Albret*, n. 220, parchemin original signé, jadis scellé.

Roche XL lances, de mons. de Saint-Martin de Talleren XXX lances, & de mons. le seneschal de Carcassonne XXX lances, pour leurs gaiges & souldes de ce present mois de fevrier & du mois de mars prochainement venant, & de cinquante lances soubz la charge de mons. de Bonneval, pour les mois de janvier derrenier passé, ce present mois de fevrier & celui de mars prochainement venant, à icelle somme avoir & prendre sur la somme de C^m l. t. couchée en l'estat general dudit seigneur pour convertir en l'extraordinaire de ses guerres, & ce oultre & pardessus les autres sommes que j'ay eues par cy devant pour pareille cause. De laquelle somme de III^m IIII^c XII l. X sols t. je me tiens content & bien paié, & en quitte ledit Jehan Lalemant, receveur general dessusdit. Tesmoing mon seing manuel cy mis, le VIIIme jour de fevrier, l'an mil quatre cens quatre vingtz & quinze. — (*Signé*) : P. Legendre.

130.

Approbation par les états de Languedoc du traité entre Charles VIII & Henri VII d'Angleterre[1].

JESHUS

An 1496 3 mars.

In nomine Domini, amen. Anno Incarnationis ejusdem millesimo quadringentesimo nonagesimo quinto & die jovis intitulata tercia mensis marcii, illustrissimo & serenissimo principe & domino nostro domino Karolo, Dei gratia rege Francorum, regnante. Noverint universi & singuli presentes pariterque futuri, quod in conventione seu congregatione trium statuum, in villa Montispessuli mandato dicti domini nostri Francie regis congregatorum, die lune proxime preterita, ipsis tribus statibus totam rem publicam totius patrie Lingue Occitane representantibus, simul stantibus & ventis in aula superiori magne Logie site ante fores ecclesie Nostre Marie de Tabulis predicte ville Montispessuli, eisdem statibus, in quibus presidebat & presidet reverendissimus in Christo pater & dominus dominus archiepiscopus Narbonensis & primas, fuerunt presentate lictere, tam missorie quam pattentes, per magnificum virum dominum Jacobum de Belna, regium consiliarium & generalem financiarum presentis patrie Occitane, quibus maxime litteris pattentibus, magno regio sigillo sigillatis sub contrasigillo cancellarie, sunt alligati articuli pacis stabilite & firmate inter prefatum christianissimum dominum nostrum Francorum regem & illustrissimum principem dominum Henricum, Anglorum regem, pro confederatione eorumdem & subditorum utriusque regni; quarum quidem litterarum & articulorum dictis licteris pattentibus alligatorum tenores sequntur & sunt tales :

A nos amés, &c. De par le Roy. Nos amés & feaulx, &c. Charles, par la grace de Dieu roy de France, &c. Philippus de Crevecur, &c.

Quibus per prefatum dominum archiepiscopum Narbonensem cum debito honore receptis, illico jussit lictere predicte missorie lecturam fieri per egregium virum, dominum Gabrielem de Laye, legum doctorem atque unum ex procuratoribus dicte presentis patrie Occitane, qua facta illiusque percepto tenore, gentes dictorum trium statuum per organum prefati domini Narbonensis, eorum presidentis, eidem domino generali respondendo dixerunt, quod, visis & lectis dictis licteris pattentibus & articulis eisdem alligatis, facerent que deberent in sequendo prefati domini nostri Francie regis bonum velle & mandatum. Et consequenter, dicta die presenti, gentes dictorum statuum, visis predictis litteris pattentibus & articulis illisque sane intellectis, considerantes quod pax a priscis pro sepe petita facta fide comitata describitur, que letos reddit populos, qua mediante fit quod promictitur utque dicitur estque rerum publicarum fundamentum; qua quidem pace nil mansuecius, nil jucundius, nil amabilius explanari potest, estque illa sola que pe-

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9179, f° 235. — Archives de l'hôtel de ville de Montpellier, liasse cottée, Treves & paix, n° 3 *bis*, 4e piece

An 1496

perit quietem, & ex qua tot & tanta bona proveniunt, que nec dici nec explanari possunt, merito cupientes dictam pacem esse sempiternam, illa & omnia in supra descriptis articulis descripta, contenta & inter dictos serenissimos reges seu eorum ambaxiatores conventa, pro ipsis & eorum in futurum successoribus, habitatoribus dicte patrie Occitane quathenus eos tangit, confirmaverunt, approbaverunt, ratiffi-caverunt & tenore presentis instrumenti perpetuo valituri confirmant, ratiffiicant & approbant, in premissisque omnibus dictam pacem concernentibus eorum prebuerunt & prebent assensun; promictentes etiam per ipsos & ipsorum quemlibet, solempni prestito juramento, omnia predicta capitula pacis in dictis articulis contenta observare, & nullo pacto in futurum, quavis occasione vel causa contravenire. De quibus omnibus universis & singulis predictis, dicte gentes dictorum trium statuum petierunt & requisiverunt ac fieri voluerunt publicum instrumentum per nos notarios regios publicos infrascriptos. Acta fuerunt hec omnia predicta in dicta villa Montispessuli, & infra aulam superiorem dicte Logie magne Montispessuli, testibus presentibus honorabilibus viris Jacobo d'Andrea, Falcone de Falconibus, Sipione Monachi, Milano Cassini, Elia Sandro, mercatoribus, habitatoribus jamdicte ville Montispessuli.

In testimonium vero quod dicti magistri Stephanus Pasquerii & Antonius Salamonis suprascripte aprobationis & ratiffiicationis instrumentum in notam sumpserunt, suisque antepositis & auctenticis signis signaverunt, & sunt notarii auctoritate regia qua supra publici & grafferii, videlicet dictus Pasquerii trium statuum patrie Lingue Occitane, & dictus Salamonis domus consulatus & communis ville Montispessuli, & ad ipsos & quemlibet ipsorum, tanquam ad notarios publicos, communis habeatur recursus, quodque instrumentis, processibus & aliis scripturis publicis, per ipsos confectis & suis predictis signis signatis, in judicio & extra indubia fides adhibeatur, nos Guillermus de Cruce, consiliarius & thesaurarius guerrarum domini nostri Francorum regis, & pro eodem gubernator ville & baroniarum Montispessuli & Homeladesii, sigillum nostre presidialis palacii regii Montispessulani curie autenticum huic presenti instrumento seu literis autenticis duximus appendendum, die quinta mensis marcii, anno Incarnationis Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo quinto.

Ego vero idem Anthonius Salomonis, publicus autoritate regia notarius & domus consulatus ville Montispessuli secretarius antedictus, in premissis, dum sicut premittitur agerentur & fierent, interfui eaque fieri vidi & audivi, & de eisdem requisitus, una cum dicto magistro Stephano Pasquerii, notario, secretario & grafferio, antenominatum instrumentum in notam recepi, a quo hoc presens verum & publicum instrumentum... extrahi, scribi & grossari, ac in hanc publicam formam in tribus pellibus sive pergameni peciis simul sutis & junctis & supra designatis, redigi feci, & inde facta decenti collatione & communicata cum predicto Pasquerii, hic me manu mea propria subscripsi, signum meum autenticum, quo dicta regia michi concessa autoritate in meis publicis & autenticis utor instrumentis & licteris, apponendo, in fidem, robur & testimonium omnium & singulorum premissorum.

131.

Remise de subside au diocèse d'Uzès[1].

An 1496, 28 mai.

En la presence de moy, Bermond du Pui, notaire royal d'Uzès, Jehan Verdier, procureur de la université du lieu de Sainct Genieys de Comolas, a confessé avoir eu & receu de s^r Jehan de Saillant, receveur particulier au diocese d'Uzès de l'ayde octroyée au Roy nostre seigneur aux estatz tenuz à Nismes au moys d'octobre mil IIII^c IIII^xx & XIII, c'est assavoir la somme de cinq livres six solz tournois pour leur part & porcion

[1] Bibl. nat., Quittances, vol. 113, n. 1146; original.

An 1496

du rebays de XII^c LXIII l. XVII [s.] six deniers tournois, fait sur ladite ayde par ledit seigneur & messieurs des estatz tenuz au moys de may mil IIII^c IIII^xx & XIIII. De laquelle somme de V l. VI s. t. ledit Jehan Verdier, au nom que dessus, c'est tenu pour content & en acquicté (*sic*) & quicte le Roy nostredit seigneur, le receveur & toutz aultres, *&c.* Le XXVIIIe jour de may mil IIIIe IIII^xx & seze. — Pour V l. VI s. t. — B. du Pui.

132.

Poursuite de brigands & de pillards dans la sénéchaussée de Carcassonne[1].

An 1497 2 juin.

JOHANNES de Levis, marescallus fidei, dominus & baro baroniarum de Mirapisce, de Garda & Podioviridi, consiliarius & cambellanus domini nostri Regis ejusque senescallus Carcassone & Bicterris, honorabili viro Francisco Luillier, domini nostri Regis secretario ejusque thesaurario seu receptori ordinario dicte senescallie nostre Carcassone, seu ejus locumtenenti, salutem. Vobis mandamus quatinus de denariis vestre recepte tradatis & deliberetis magistro Anthonio Chasotes, notario regio causarum criminalium curie nostre confirmario, summam ab una parte trium librarum & quindecim solidorum turonens. sibi debitam & per nos exsolvi mandatam, & hoc pro quinque dietis per ipsum vacatis in faciendo certas informaciones contra certos nobiles senescallie nostre Carcassone, qui sub umbra guerrarum plures excessus & facti vias in loco de Prexano, Roffiaco, Villaalba & Cornesano & aliis pluribus locis dicte nostre senescallie perpetraverant. Item tradatis eidem Chasotes & deliberetis ab alia parte summam duarum librarum & quinque solidorum turon., eidem per nos taxatam & exsolvi ordinatam, & hoc pro tribus dietis per ipsum mandato nostre curie vacatis in comitiva nobilis Hugonis de Ruppe, domini de Joarris, locumtenentis nostri, in faciendo certas informaciones adversus & contra quosdam armigeros & archerios comitive domini comitis Staracii, qui certos excessus tam in habitatores ville Limosi quam loci de Gramasia perpetraverant & nonnullos usque ad sanguinis effusionem in diversis membris personarum suarum vulneraverunt (*sic*) & aliquos usque ad mortem exclusive, contra quos, pro eo quia dominus de Sancto Andrea, capitaneus generalis pro domino nostro Rege, in villa Narbone in garnisione cum dicti domini nostri Regis excercitu contra Arragonenses degenti (*sic*) de hujusmodi causa cognoscere voluit & tandem causam hujusmodi retinuit, non fuit aliter per nos seu curiam nostram predictam ad dictorum criminum punicionem processum. Que quidem summe particulares ad summam universalem VI l. t. assendentes, sic per vos eidem Chasotes exsolute & satisfacte, de vestra deducentur recepta & in vestris alocabuntur compotis per dominos ad quos pertinebit sine difficultate quacumque, in reportando presentes una cum quictancia sufficienti dicti Chasotes, quos eciam dominos deprecamur ut ita facere dignentur. Datum Carcassone, die II^a mensis junii, anno Domini millesimo CCCC^mo nonagesimo septimo. Reddite litteras. P. de Sancto Andrea, judex major. Constat de dicta taxacione. De Ponte, notarius.

133.

États tenus à Montpellier en février 1498[1].

An 1498 1er avril.

LES generaulx conseillers du Roy nostre sire sur le fait & gouvernement de ses finances, ont fait recevoir par maistre Anthoine Bayard, aussi conseiller dudit seigneur, tresorier & receveur general desdites finances es pays de Languedoc,

[1] Bibl. nat., Quittances, vol. 114, n. 1220; original jadis scellé.

[1] Bibl. nat., Quittances, vol. 114, n. 1282; original.

Lyonnoys, Forestz & Beaujoulloys, de Archambault Bonnet, receveur particulier ou diocese de Mirepoix de la porcion du don & octroy de CIIII^xx VIII^c XLII l. XII s. VI d. t., octroyé audit seigneur par les gens des troys estatz dudit pays de Languedoc, à l'assemblée par iceulx tenue à Montpellier ou moys de fevrier dernier passé, pour servir aux affaires dudit seigneur de ceste presente année, sur ce qu'il pourra devoir à cause de sadite recepte, & des premiers & plus clers deniers du second quartier d'icelle, & dont ledit receveur general a pour ce baillé sa cedulle au contrerolleur de ladite recepte generalle & en ceste mis son signe, la somme de sept cens cinquante livres tournoys, par Geuffroy de La Croix, aussi conseiller dudit seigneur & tresorier de ses guerres, pour partie de XXX^m CIX l. XVIII^s III d. t. faisant partie de LX^m CLXXIIII l. XV s. VIII d. t., appoinctée en ceste charge à luy & à maistre Pierre Legendre, aussi tresorier des guerres, pour convertir & employer par ledit de La Croix ou fait de son office de ceste dite presente année, & ce pour ce present quartier d'avril, may & juing. Escript le premier jour de avril, l'an mil CCCC quatre vingtz & dix sept, avant Pasques. — (*Signé*) : De Beaune. A. Bayard. Petit.

---

134. — XXXVII

Articles de mariage entre Gaston, fils de Jean, vicomte de Narbonne, & Anne de Navarre[1].

Éd. orig. t. V, col. 72. — An 1499, 24 avril.

S'ENSUIT ce qui a esté appointé & accordé entre haults & puissans princes, Jean & Chaterine, roy & royne de Navarre, comtes de Foix & de Bigorre d'une part, & hault & puissant prince monseigneur Jean de Foix, comte d'Estampes, vicomte de Narbonne, d'autre part, touchant le mariage pourparlé & traité d'entre madame Anne, princesse de Navarre, fille aisnée desdits roy & royne, avec monseigneur Gaston de Foix. Premierement, lesdits roy & royne promettent que là & quand ladite madame Anne, princesse, leur fille, sera d'aage d'estre mariée, ils consentiront, ainsi que deja consentent, que ledit mariage de leur fille & ledit monseigneur Gaston, fils dudit messire Jean de Foix, se fasse & sortisse plein & entier effet, & ne consentiront ne procureront par eux ou par autre, directement ne indirectement, que ladite dame Anne soit mariée en autre part que avec ledit messire Gaston. — Item, & au cas que lesdits roy & royne fissent ou consentissent autre mariage avec ladite princesse leur fille, & lors lesdits roy & royne auroient enfant masle en vie, lesdits roy & royne, pour l'amour qu'ils ont auxdits messires Jean & Gaston de Foix, pere & fils, de la proximité du lignage, & à ce que paix & union perpetuelle soit nourrie entr'eux, des maintenant pour lors & des lors pour maintenant, au cas dessusdit, ont donné & donnent purement & simplement, par donation pure & irrevocable, appellée & nommée entre vifs, auxdits messires Jean & Gaston, pere & fils, la somme de dix mille marcs sur tous & chascuns leurs biens, terres & seigneuries, à icelle somme prendre & lever pour une fois & payer par leurs heritiers & successeurs. — Item, & au cas que desdits roy & royne n'y eust enfant masle, & ledit mariage à faulte d'eux ne sortist à effect, ainsi que dessus est dit, iceux roy & royne ont donné, par semblable donation entre vifs & irrevocable & pour les causes & raisons dessusdites, auxdits messires Jean & Gaston de Foix, pere & fils, la comté de Foix avec toutes ses appartenances. — Item, pareillement ledit messire Jean de Foix, comme au cas que par sa coulpe & faulte ledit mariage ne sortist effect, a donné & donne auxdits roy & royne & à leurs hoirs & successeurs, par pareille & semblable donation entre vifs que dessus, les vicomtés de Narbonne, de Marsan, Gavardan & Tursan & les villes d'Auterive & Caumont, avec toutes & chacunes leurs appartenances. — Item, pareillement ont accordé & veulent lesdits roy & royne, qu'au cas dessusdit qu'ils n'eussent enfant masle, Éd. orig. t. V, col. 73.

[1] Château de Pau, titres de Navarre.

An 1499

que ladite dame Anne, princesse, leur fille, soit leur universelle heritiere, & aussi ledit messire Jean de Foix a voulu & veult que ledit messire Gaston, son fils, soit son universel heritier. — Item, & au cas qu'il y eust & demeurast enfant masle desdits roy & royne, & que ledit mariage d'entre lesdits madame Anne & messire Gaston sortist à effect, ce que lesdites parties, à l'aide de Dieu, desirent advenir, lors icelles parties adviseront & appointeront sur la constitution & assignation du dot pour ladite fille. — Item a esté convenu & accordé entre lesdites parties, en cas d'empeschement & destourbier dudit mariage, à coulpe & faulte de l'une ou de l'autre desdites parties, ainsi que dessus a esté dit, & que les donations dessusdites auroient sorti leur plain effect, audit cas icelles parties ne aucune d'icelles ne pourront soy saisir d'aucune desdites choses par l'une à l'autre données, que prealablement ne soit dit & declaré par tres reverends peres en Dieu & nobles & puissants seigneurs messire Pierre d'Absac, archevesque de Narbonne, Jean d'Albret, comte de Nevers[1], seigneur d'Orval, Gabriel d'Albret, seigneur d'Avesnes, messire Joffre de Pompador, evesque du Puy, monseigneur Jean de Pompador, seigneur de Pompador, Arnault de Fanchauts, seigneur de Lissac, seneschal de Lannes pour la partie dudit roy; Jean de Foix, vicomte de Lautrec & de Villemur, Manaud, evesque de Tarbe, Boniface, evesque de Lescar, Jean, evesque d'Oloron, messires Charles de Bourbon, seigneur & baron de Labedan & seneschal de Toulouse, & Rogier, seigneur de Grammont, pour la partie de ladite royne de Navarre; & messire Jean, evesque de Comminge, Bernard, evesque d'Ayre, Philippe, evesque de Mirepoix, & messire Jean de Levis, seigneur de Mirepoix, seneschal de Carcassonne, le seigneur de Montespan & Gaspard de Villemur, seigneur de Saint-Paul, pour la partie dudit messire Jean de Foix nommez & esleus; à faulte & coulpe duquel desdites parties ledit destourbier ou empeschement seroit advenu & que ledit mariage ne sortist effect. — Item, & au cas que tous lesdits personnages nommez & esleus par les parties ne se pourroient assembler, pour connoistre dudit cas & d'icelluy en faire la declaration, a esté accordé que les douze d'iceux, c'est à sçavoir quatre de la partie du roy, quatre de la royne & quatre dudit messire Jean de Foix, puissent connoistre & decider dedans le temps & delay de six mois aprez ledit cas advenu. — Item, si cependant aucuns desdits personnages alloient de vie à trespas, icelles parties se sont retenu & reservé, que audit lieu des trespassez ils en puissent l'une & l'autre eslire & subroger d'autres. — Item en oultre a esté convenu & accordé, que si ladite madame Anne alloit de vie à trespas, ce que Dieu ne veuille, durant & pendant son bas aage, au premier que ledit mariage ne feust accompli, en icelluy cas, la seconde fille desdits roy & royne de Navarre sera mariée audit Gaston, & au deffaut d'icelle, les autres successives, avec les qualifications & seuretez susdites. — Item, & pour seureté des choses susdites, chacune desdites parties bailleront l'une à l'autre leurs scellez en forme deue & signeront de leurs mains & signets ces presants articles, & aprez en seront retenus instrumens par notaires publics, & aprez grossoyez & mis en forme authentique, pour bailler à l'une & l'autre desdites parties, d'une mesme forme & teneur. Lesquels susdits articles, nous roy & royne susdits avons signé en nostre chasteau de Pau, ce jourd'huy XXIV[e] jour d'avril, l'an MCCCCXCIX, present monseigneur d'Albret nostre pere & par son avis. (*Signé*) : Jean & Catalina. *Et plus bas :* Par commandement du roy & de la royne. P. de la Vinhe.

Éd. orig. t. V, col. 74.

[1] [*Sic*; il faut corriger Dreux.]

An 1500

135.

Quittance du sénéchal de Carcassonne, Jean de Lévis[1].

An 1499 15 août. NOUS Jehan de Levis, mareschal de la foy, seigneur de Mirepoix, de la Garde & de Puyvert & seneschal de Carcassonne, confessons avoir eu & receu de François d'Orleans, receveur particulier au diocese de Besiers de la pourcion de l'ayde & octroys faictz au Roy nostre seigneur par les gens des troys estatz du pays de Languedoc tenus en la ville de Montpellier, au moys de decembre derrenier passé, la somme de trente livres six solz six deniers tournois, pour la pourcion dudit diocese de la somme de deux cens livres tournois à nous ordonnée & tauxée par les estatz de ladicte seneschaucée en ladicte assemblée fecte audit Montpellier, pour nous aucunement recompenser du temps & frays par nous mis au moys d'aoust derrenier passé, pour avoir assemblé les estatz de la dicte seneschaucée, à cause de la prohibition & traicte des blez que à cause de ce a esté serrée & ladite prohibicion a esté faicte. De laquelle somme, *&c.*, tesmoing la presente signée de nostre main & seel de noz armes, le XVme jour d'aoust, l'année IIII^c^ IIII^xx^ & dix neuf. — (*Signé*) : Jehan de Levis.

136. — XXXVIII

Testament de Jean de Foix, vicomte de Narbonne[2].

Éd. orig. t. V, col. 74. An 1500 27 octobre. A TOUS ceux, &c. Loys Trillard, licentié ez loix, &c., salut. Sçavoir faisons que tres haut & tres excellent & puissant seigneur messire Jehan, par la grace de Dieu roi de Navarre, comte de Foix & d'Estampes, estant gisant au lit malade, en ceste ville d'Orleans, en l'hostel Jehan le Voix, marchand bourgeois demeurant en ladite ville, & ce nonobstant sain d'entendement, a ce jourd'huy par devant Jehan Cortin & Jehan Naudet, notaires du Roy nostre seigneur en son chasteau d'Orleans, fait & passé son testament & ordonnance de derniere volonté, selon & ainsi qu'il est contenu & declaré en une feuille de papier, dont lecture lui a esté faite, mot après mot, par lesdits notaires, en presence des tesmoins & personnes cy aprez nommez, & duquel testament la teneur est telle :

Au nom du Pere & du Fils & du benoist sainct Esprit. Nous Jehan, par la grace de Dieu roy de Navarre, comte de Foix & d'Estampes, vicomte & seigneur de Narbonne & pair de France, gisant au lit malade, sain toutefois d'entendement, considerant qu'il n'est rien plus certain que la mort, & rien plus incertain que l'heure d'icelle, voulant mourir comme un bon chrestien doit faire, avons ce jourd'huy fait nostre testament & ordonnance de derniere volonté en la maniere cy aprez declarée, en cassant, revoquant & annullant tous autres testamens cy devant faits. — Premierement nous recommandons nostre ame à Dieu & à la benoiste vierge Marie, & à monsieur saint Jehan dont nous portons le nom, & à tous les anges & archanges, &c., leur supplians & requerans qu'ils soient intercesseurs envers nostre sauveur & redempteur Jesus-Christ, à ce qu'il veuille avoir pitié de nostre ame, aprez qu'elle sera sortie de nostre corps. — Item, s'il est que nous allions de vie à trespas en ceste ville d'Orleans, où sommes de presant malade, voulons que nostre corps soit porté à Estampes & enterré en l'eglise Nostre-Dame d'Estampes, devant le grand autel de la vierge Marie. — Item, quant est du fait du luminaire pour l'enterrage de nostre corps & pour le service necessaire, nous remettons le tout à la discretion de nos executeurs cy aprez declarez ou des deux en l'absence des autres. — Item, nous laissons à nostre tres chere & amée fille Germaine de Foix, la somme de soixante mille livres tournois, ou à la volonté du Roy. — Item, voulons & ordonnons que toutes nos debtes soient payées à quelques per-

[1] Bibl. nat., Quittances, vol. 115, n. 100, original jadis scellé.

[2] *Manuscrit de Coislin*, n. 681.

sonnes, lesquelles, si Dieu nous eust donné la grace de longuement vivre, avions la volonté icelles acquiter & payer; & afin que nostre tres cher & amé fils & heritier Gaston de Foix ait mieux de quoy acquiter nosdites debtes, supplions ledit seigneur qu'il lui plaise lui laisser & lui donner la pension que à presant tenons de lui, l'office de gouverneur de Dauphiné, & les pensions & bienfaits qu'à presant tenons dudit seigneur. Et s'il estoit que promtement lesdites debtes ne puissent estre acquitées & payées, nous voulons & ordonnons que la vicomté de Narbonne soit adnexée pour payer nos debtes. — Item, & parce que nous devons plusieurs grandes sommes à la veufve & enfans de feu Jean Brachet, & aussi à François Brachet, nous voulons qu'il leur soit baillé & delivré tout le revenu de nostre grenier d'Estampes, doresnavant pour chascun an sans discontinuation, jusques à ce qu'ils soient entierement payez, &c. — Item, nous donnons par ce presant testament à nostre tres cher & amé nepveu & serviteur, Rogier de Bearn, la terre & seigneurie d'Aspet, ses appartenances & dependances, pour l'amour qu'avons avec lui & pour les bons & agreables services que lui & les siens nous ont faits, & esperons que ledit Rogier fera à nostredit fils. Et s'il estoit que ledit Rogier ne puisse jouir de ladite terre d'Aspet, nous lui donnons la ville, terre & seigneurie d'Aulterive, que nostredit fils pourra recouvrer, en payant par lui audit Rogier de Bearn la somme de dix mille livres tournois pour une fois. — Item, nous ordonnons pour aucunement recompenser nos serviteurs, chacun en droit soy, des services qu'ils nous ont faits, leur estre payez deux mille escus d'or, & sera departie icelle somme par nos executeurs, selon la qualité des personnages & services, &c. Et en outre supplions le Roy & la royne les avoir pour recommandez....., en maniere que nostre ame en soit dechargée, & aussi chargeons nostredit fils & heritier s'en servir & les recompenser. — Item, nous ordonnons nostredit fils vivant, Gaston de Foix, heritier universel de nostre dit royaume de Navarre & de toutes nos autres terres & seigneuries...

Éd.orig. t. V, col. 75.

Et supplions au Roy & à la royne, qu'il leur plaise avoir pour recommandez nos enfans, & aider & favoriser nostredit fils à recouvrer ce qui nous appartient, ainsi que avons trouvé par conseil de gens sages & grands clercs. Et ou cas que ledit Gaston decedat sans hoirs descendans de son corps en loyal mariage, laissons nostredite fille, Germaine de Foix, heritiere universelle dudit royaume & de toutes nosdites terres & seigneuries. Et s'il advenoit que nostredite fille decedat pareillement sans hoirs, en ce cas nous ordonnons nostre heritier, nostre tres cher & tres amé frere Jaques de Foix, de toutes lesdites terres & seigneuries dont nostredite fille se trouvera saisie & qui lui appartiendront. En outre voulons que nostredit frere ait son droit de partage, qui lui appartient par droit de nature, de la maison de Navarre & de Foix dont il est descendu.—Item, nous supplions tres humblement le Roy & la royne, qu'il leur plaise prendre la charge de l'accomplissement de notre present testament, lesquels par ces presentes nous ordonnons nos executeurs, & avec eux nostredit fils Gaston de Foix. Et pour solliciter lesdits seigneur & dame pour l'accomplissement dudit testament & donner ordre à tous obseques & funerailles, nous ordonnons nostredit frere Jaques de Foix, reverend pere en Dieu messire Jehan de Foix, evesque de Comminge, Rogier de Bearn & Jehan de Gant, nostre maistre d'hostel. Et quant audit testament & les dons & ordonnances contenus en icelui faire & accomplir, ledit seigneur en a obligé & oblige par sa foy, par devant lesdits notaires, lui, ses hoirs & tous ses biens meubles & immeubles, &c., lesquels il a soumis à la jurisdiction & contrainte de ladite prevosté d'Orleans... jusqu'à l'accomplissement dudit testament.

Éd.orig. t. V, col 76.

En tesmoin de ce..., nous avons fait mettre à ces presentes le scel aux contrats de ladite prevosté d'Orleans. Ce fut fait en presence de Marcon d'Onsaring, maistre d'hostel, messire Mathieu Benoit, medecin, &c., à Orleans, le XXVII octobre MD.

137.

Lettres pour l'unification des poids & mesures en Languedoc[1].

An 1501 juillet.

Loys, par la grace de Dieu roy de France, savoir faisons à tous presens & advenir, nous avoir receu l'humble supplication de nos chers & bien amés les gens des trois estats de nostre pays de Languedoc, contenant que pour la diversité & difference qui est ez lieux & villes de nostre dit pays, tant des prix, balance & romaine, esquelles sont prisées les denrées & marchandizes, que aussi des aulnes & cannes esquelles sont aulnés les draps & toilles, & que les marchands qui vendent & taillent les dits draps les aulnent du costé de la liziere, parce que de icelui cousté les draps se eslargissent plus fort que du costé du dos, plusieurs gens qui ne sont en ce cognoissant sont souventes fois deceus & de la diversité desdits poix & mesures se ensuivent plusieurs procès, questions & debats, au grand prejudice & domaige de nos subjets. Par quoy, pour à ce obvier, nous ont lesdits supplians supplié & requis ordonner, que en tous les lieux & villes de nostre dit pays soit uzé es poix tant de balance que de romaine, que aussi des dictes aulnes & canes sur le fait des dits draps & toilles, selon & ainsi qu'on en uze en nostre ville de Montpellier, qui est l'une des principalles & plus marchandes de nostredit pays & de laquelle les dits poix & mesures sont les plus usités, & aussi les dits draps estre aulnés par le dos, & sur ce pourvoir de nostre grace & remede convenable. Pourquoy nous, ces choses considerées, inclinans à la supplication & requeste des dits supplians, desirans leur subvenir & obvier entr'eulx à procès, questions & debats, & après ce que la dicte matiere a esté mise par nous en deliberation entre les gens de nostre grand conseil, avons dit, statué & ordonné, & par la teneur de ces presentes, de nostre grace special, plaine puissance & auctorité royal, disons, statuons & ordonnons, par edit, statut & ordonnance perpetuelle & irrevocable, que desormais en toutes & chescunes les villes, lieux & places de nostre dit pays de Languedoc, soit uzé desdits poix de ballance & romaine & aussi des dites mesures d'aulnes & cannes pour le fait de draps & toilles, à la mesure & selon & ainsi que l'on en uze en nostre dicte ville de Montpellier, & les dits draps estre aulnés du cousté du dos. Si donnons en mandement par ces dites presentes à nos amés & feaulx conseillers les gens de nostre court de parlement de Thoulouze, seneschaulx de Thoulouze, Carcassonne, Beaucaire & Nimes & gouverneur de Montpellier, & à tous nos autres justiciers & officiers ou à leurs lieuxtenans, ou à chascun d'eulx, sur ce requis & si comme à lui appartiendra, que nostre present edit, statut & ordonnance ils signiffient, publient ou facent signiffier, publier & assavoir es lieux, places & villes de nostre dit pays qu'il appartiendra, & icelles facent tenir, entretenir, garder & observer selon leur forme & teneur, sans faire ne souffrir estre fait aucune chose au contraire, laquelle, se faicte avoit esté ou estoit, la reparent & remectent ou facent reparer & remettre, incontinent & sans delay, au premier estat & deu. Et affin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, nous avons fait mettre nostre scel à ces dites presentes, sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en toutes. Donné à Lyon, au mois de juillet, l'an de grace mil cinq cens & ung & de nostre regne le quatriesme. Par le Roy, le comte de Lurey & vicomte d'Uzès, seigneur de Crussol, les sieurs de Vaudricourt, de Berry & autres presens. Amys.

[1] Bibl. nat. ms. lat. 9180, f° 1. — Archives de l'hôtel de ville de Beaucaire, titres découverts.

138.

Règlement pour les garnisons royales en Languedoc[1].

An 1503 27 mai.

LOYS, par la grace de Dieu roy de France, à nostre amé & feal conseiller le seigneur de Venejan, lieutenant de nostre senechal de Beaucaire, salut & dilection. Comme pour la garde & deffense de nos pays de Languedoc & frontieres de Rossilhon, & empescher que de ce cousté aucunes invasions & entreprinses ne soient faites par nos ennemis & adversaires sur nous & nos subgets dudit pays, nous ayons deliberé de brief envoyer & faire tirer en nostre dit pays de Languedoc, pour le renfort de l'armée que de present nous y avons & tenons, les deux cens gentilhommes ordinaires de nostre hostel, estans soubs les charges & conduites de nos chers & amés cousins le sire de Ravel & vidame de Chartres, & iceulx faire louger, c'est assavoir la bande dudit sieur de Ravel ez villes de Montpellier & Lunel, & celle dudit vidame de Chartres ez villes de Nismes & Sommieres & autres petites villes & lieux d'ilec & environ; pour lequel lougis & donner ordre au fait & provision des vivres d'iceulx gentilhommes, leurs gens & chevaulx, soit besoing commectre & depputer aucun bon personnaige en ce expert & congnoissant, à nous sur & feable. Savoir vous faisons que nous, ce consideré, confians à plain de vostre prodommie & vos sens, souffisance & loyalté, experiance & diligence, vous avons commis, ordonné & depputé, commectons, ordonnons & depputons par ces presentes, à faire & establir le lougis des dites bandes & compaignies d'iceulx gentilhommes, leurs gens & chevaulx ez dites villes de Montpellier, Lunel, Nimes & Sommieres & autres villes & lieux près d'icelles, où vous verrès & cognoistrès que melheur sera pour le bien & seurté de nous & de nostre dit pays & aysance desdites compagnies, jusques à ce que l'assemblée de nostre dite armée se fasse le plus egalement & convenablement que faire se pourra, appellés avecques vous les juges, officiers & autres gens de bien d'icelles villes & lieux où se fairont ledit lougeis, auxquels vous ferès exprés commandement de par nous, sur tant qu'ils craignent à nous desobeir, que incontinent & à tou diligence, ils ayent à fournir & faire fournir les dites villes & lieux où vous ferès & establirès les lougeis d'icelles bandes & compaignie, de vivres, foings, palhes, avoines & autres chouses necessaires pour le vivre d'eulx & leurs dits gens & chevaulx, & iceulx leur fassent bailler & deslivrer, en les payant à pris & taux raisonnable, sans les leur encherir pour cause de leur dite venue. Et à ce faire & souffrir, & à bailler & deslivrer lougeis & faire les dits fournissements de vivres, en les faisant payer comme dict est, contraignès ou faites contraindre tous ceulx qu'il appartiendra & qui pour cé seront à contraindre, reaulment & de fait, par toutes voyes & manieres deues & accoustumées de faire en tel cas & comme pour nos propres besoignes & affaires, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre differé. De ce faire vous avons donné & donnons plain pouvoir, autorité, commission & mandement special, mandons & commandons à tous nos justiciers, officiers & subjects que à vous en ce faisant obeissent & entendent, prestent & donnent conseil, confort & ayde, se mestier est & requis en sont, car tel est nostre plaisir. Donné à Lyon, le XXVIIme jour de may, l'an de grace mil cinq cens & trois & de nostre regne le sixiesme. Par le Roy. Gedoyn. Pour copie. Bertrandi.

A nostre amé & feal conseiller le sieur de Venejan, lieutenant de nostre senechal de Beaucaire.

De par le Roy.

Nostre amé & feal, nous vous envoyons une commission pour faire & establir le logis des bandes des II^{c} gentilshommes de nostre hostel que nous envoyons en nos-

An 1503

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9180, f° 21. — Archives de l'hôtel de ville de Montpellier, liasse cotée, Papiers ramassés des notes des notaires, n. 7.

An 1503

tre pays de Languedoc, c'est assavoir la bande estant soubs la charge de nostre cousin le sire de Ravel ez villes de Montpellier & Lunel, & la bande de nostre cousin le vidame de Chartres es villes de Nysmes & Sommieres. Et pour ce nous voulons & vous mandons tres expressement que incontinent & en toute diligence, vous fettes & establissès le logis des dites bandes ez lieux dessus dits. Et au surplus faites donner provision que l'on leur envoye des vivres, affin qu'ils en puissent trouver sur les lieux pour leur argent, au taux qui sera mis, & qu'ils n'ayent occasion d'aller ou envoyer leurs gens piller ou fourraiger sur les champs, le tout à la moindre charge & foulle du peuple que faire pourrès, & vous nous ferès tres agreable plaisir. Donné à Lyon, le XXVIII[me] jour de may. Loys. Gedoyn.

139.

Abolition de la levée de dix deniers par quintal de sel[1].

An 1503, 20 novembre.

A TOUS ceulx qui ces presentes lectres verront, les regens en la senechaussée de Beaucaire & de Nismes, salut. Savoir faisons que nous avons veu, leu, tenu, & par le greffier soussigné fait nous lire de mot à mot, certaines lectres patentes, obtenues du Roy nostre sire par les gens des trois estats du pays de Languedoc touchant l'abolition, cassation & abattement de dix deniers tournois que la royne prenoit sur chacun quintal de sel qui se vendoit audit pays, escriptes en parchemin, scellées à cire jaune & double queue & signées du seing manuel dudit seigneur & par Robertet, données à Mascon, le vingt uniesme jour du mois de septembre, mil cinq cens & trois, saines & entierez sans aucune rature ou suspection, desquelles la teneur s'ensuit :

[1] Bibl. na.. mss. lat. 9180, f° 28. — Archives de l'hôtel de ville de Montpellier, armoire H, cassette 2. n. 12.

An 1503, 21 septembre.

Loys, par la grace de Dieu roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Reçue avons l'humble supplication de nos chiers & bien amés les gens des trois estats de nostre pays de Languedoc, contenant que après plusieurs complaintes & doleances par eulx faictes & à diverses fois, touchant les charges & creues extraordinaires qui avoient esté mises sur le sel dudit pays par aucuns nos predecesseurs roys, oultre & par dessus le droit de gabelle ancien que de long tems ils ont & avoient octroyé prendre sur le dit sel, qui est de dix sols sept deniers picte tournois pour chascun quintal, & qui avoient esté levés par aucuns temps, tant pour les ediffices & reparations de plusieurs esglises & villes de nostre royaume que pour partie de l'assignation des douaires des roynes Marie & Charlotte, pour lequel fut mis sus & levé dix deniers tournois pour quintal de sel outre ledit droit de gabelle ancien qui s'appelloit la double; après le decès de laquelle royne Charlotte, sa mere, feu nostre tres chier seigneur & cousin le roy Charles huitiesme, que Dieu absoille, par grand avis & meure deliberation de conseil, desirant favorablement traitier les dits supplians & les relever des dites charges & iceulx entretenir en leurs dits anciens privileges & pour autres bonnes & raisonnables causes, cassa, abolit & supprima toutes les dites charges & creues extraordinaires que ainsi avoient esté mises sur le dit sel oultre le dit ancien droit de gabelle, sans leur dit consentement, ainsi qu'il peut plus à plain aparoir par les lettres d'abolition qui de ce en furent expediées, données à Angiers, le X[e] jour de may, l'an mil quatre cens quatre vingt huit, & ensuyvant lesquelles, qui depuis nostre advenement à la couronne ont esté par nous confermées, les dits des trois estatz ont joy paisiblement des dites cassation & abolition par aucun temps, & jusques à ce que en faisant & baillant dernierement à nostre tres chiere & tres amée compaigne la royne l'assignation du douaire à elle accordé par nostre dit feu seigneur & cousin le roy Charles, luy a esté baillé & assigné les dits dix deniers tournois pour quintal de sel vendu & distribué audit

pays, oultre & par dessus le dit ancien droit, ainsi qu'il avoit esté aux dites roynes Marie & Charlotte par l'assignation de leur dit douaire & pour partie d'icelluy, & de fait a esté prins & levé sur eulx, sans avoir regard à la dite cassation & abolition; laquelle chose est ou tres grant prejudice & domaige d'iceulx gens des trois estats dudit pays de Lenguedoc, comme plus à plain ils nous ont fait dire & remonstrer par leur scindic & procureur, que pour ce ils ont envoyé devers nous & qui en a fait des grans poursuytes & instances envers nous, requerans sur ce leur estre pourveu & imparti nostre grace & liberalité. Pourquoy nous, les choses dessusdites considerées, inclinans liberalement à la requeste des dits estats, en consideration de la bonne amour, loyauté & obeyssance qu'ils ont porté & portent envers nos predecesseurs & nous sans varier, comme nos bons & loyaux subgets, desirans leur entretenir leur extinction & suppression de ladite charge & creue & favorablement les traicter en leurs afferes, à ce qu'ils soient plus enclins de toujours loiaument nous servir & obeir, comme ils ont accoustumé, sans jamais, comme dict est, varier; ayans aussi regard aux grands charges & fouies que les dits pouvres habitans & subgets de nostre pays de Languedoc ont portées & portent, tant pour l'entretenement de nostre estat que du fait de nos guerres & autrement en maintes manieres; pour ces causes & autres justes & raisonnables considerations à ce nous mouvans, la dite charge, creue, subside & impost de dix deniers tournois pour quintal de sel, vendu & distribué es graniers dudit pays, appellé la double, cy devant prins & levé par nostre dite compaigne comme dict est jusques à present, pour partie de son dit douaire, de nostre certaine science, grace special, plaine puissance & auctorité royal, nous avons supprimé, cassé, annullé, aboli & abatu, supprimons, cassons, annullons, abolissons & abatons par ces presentes, au soulaigement & à la descharge des dits habitans de nostre dit pays de Languedoc supplians, sans ce que cy après aucune chose puisse estre levée ne exhigée par nos officiers ou ceulx de nostre dite compaigne d'icelle charge, crue & impost ne autres quelconques, oultre & par dessus le dit ancien droit; mais volons, declairons & entendons, de nostre dite grace, puissance & auctorité, qu'ils en demeurent quictes & paisibles, le tout selon & en ensuyvant leurs dits privileiges & aussi la dite cassation & annulation de nostre dit feu seigneur & cousin le roy Charles, que derechief & en tant que besoing seroit, nous avons confermée & confermons par ces dictes presentes, moiennant ce & parmi ce, & non autrement, que les dits supplians seront tenus payer & bailler à nostre dicte compaigne doresnavant, par chacun an, sa vie durant, ou à son tresorier ou autre qu'il luy plaira, & aux quatre quartiers de chacune des dites années, la somme de quatre mille livres tournois, & de ce faire lui bailler bonnes & souffisantes cautions bourgeoises, par lesquelles ils s'obligeront envers elle en leurs propres & privés noms, comme pour nos propres dettes & affaires. Et si cas advenoit que les dits pleiges, cautions & respondans feissent deffault de payer le tout ou partie de ladite somme de quatre mille livres tournois à l'un des dits termes, nostre dite compaigne porra lever & prendre sa vie durant la dite double, qui est dix deniers tournois sur chacun quintal de sel vendu & distribué en tous nos dits graniers à sel de Languedoc, comme elle a fait jusques à present. Et oudit cas mandons à nostre general de Lenguedoc, qui est ou qui sera pour l'advenir, fere vendre ledit sel à ceste charge & faire joyr nostre dite compaigne de la dite double, comme dict est. Et afin que les dits supplians puissent mieulx & plus aisement porter ladite charge, nous, par l'advis & deliberation des gens de nostre conseil, auquel les generaux de nos finances estoient, avons voulu, consenti & octroyé, voulons, consentons & octroyons par ces presentes, que pendant & durant le temps qu'ils payeront le dit douaire à nostre dite compaigne, les dits des trois estats de nostre dit pays de Languedoc puissent avoir, prendre & lever ez dits graniers à sel du dit Languedoc le nombre & quantité de huyt mil quintaux de sel, & que icelluy sel ils puissent vendre & distribuer & faire tirer doresen-

avant chacun an par forme de tirage, es lieux moins prejudiciables à nos dits graniers, ainsi qu'il sera advisé par nos dits conseillers generals des finances en la dite charge de Languedoc, sans des dits huyt mile quintaulx de sel payer aucun droit de gabelle ordinaire ou extraordinaire ne autre quelconque; & lequel droit de gabelle des dits huyt mile quintaulx, à quelque somme & valeur qu'il se puisse monter, nous avons aux dits supplians, en faveur & consideration que dessus, donné & quicté, donnons & quictons de grace special, par ces presentes signées de nostre main, le tout sans préjudice d'icelle cassation, à ce que la dite double ne puisse estre levée pour l'advenir pour le dit douaire de nostre dite compaigne, pour quelque cause, couleur ou occasion que ce soit, ains soit icelle double abatue, supprimée & abolie, & icelle avons abbatue & abbatons, cassons, supprimons & abolissons par ces presentes, en la forme que dessus est declairée. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes, à nos amés & feaulx, les gens de nos comptes, generaulx conseillers par nous ordonnés tant sur le fait & gouvernement de nos finances que de la justice de nos aides au dit pays de Languedoc, & autres nos justiciers & officiers, ou à leurs lieuxtenans, presents & advenir, & à chacun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de nos presens grace, suppression, cassation, absolution, don, quictance & octroy ils facent, seuffrent & laissent les dits gens des trois estats de Languedoc joyr & user plainement & paisiblement, soubs les conditions & en la forme & maniere que dessus est dit, sans leur y faire, mectre ou donner aucun destourbier ou empeschement au contraire, lequel se fait, mis ou donné leur estoit, mectent ou facent mectre incontinent & sans delay à plaine delivrance, en contraignant à ce faire & souffrir tous ceulx qu'il appartiendra & qui pour ce seront à contraindre, par toutes voyes, manieres deues & en tel cas requises. Et par rapportans ces dites presentes, signées de nostre main, ou vidimus d'icelles fait soubs scel royal, & recognoissance des dits supplians ou de leur dit sindic ou commis, nous voulons tous nos granetiers & autres officiers à qui se pourra toucher, estre tenus quictes & deschargés du dit droit de gabelle de la dite traite des dits huit mille quintaulx de sel, respectivement & chacun pour autant que celuy porra toucher, par nos dits gens des comptes sans difficulté, car ainsi nous plaist il & voulons estre fait, nonobstant que la valeur du dit droit de gabelle des dits huit mille quintaulx ne soit cy declairée, que descharge en soit levée & que icelle somme ne soit couchée par chacun an en l'estat general de nos finances, selon & en ensuivant l'ordonnance par nous sur ce derniement faite, & sans prejudice d'icelle en autres choses... & quelconques ordonnances, restrictions, mandemens, deffenses, oppositions ou appellations à ce contraires. Et pour ce que de ces presentes on pourra avoir à besongner en plusieurs & divers lieux, nous voulons que au vidimus d'icelles, fait soubs scel royal, foy soit adjoustée comme à ce presant original auquel en tesmoing de ce nous avons fait mectre nostre scel. Donné à Mascon, le XXI[e] jour de septembre, l'an de grace mil cinq cens & trois, & de nostre règne le sixiesme. Ainsi signé : Loys. Par le Roy, vous, l'evesque de Perigueux, Jacques de Beaune, general des finances & autres presens. Gedoyn.

Et en tesmoing des choses susdites, nous avons fait signer les presentes par le dit greffier des estats & mectre le scel royal ordinaire & autentique du baillage de Vivarois. Donné en la ville de Tournon, le vingtiesme jour de novembre, l'au mil cinq cens & trois. Ber. Nicolay. Collation faite avec l'original. Bertrandy.

140.

Convocation des états à Tournon[1].

An 1503 17 octobre

De par le Roy. — Chers & bien amés, pour aucunes causes qui touchent grandement le bien de nous & de nostre

[1] Bibl. nat., mss. lat. 9180, f° 24. — Archives de l'hôtel de ville de Montpellier, liasse cotée : Papiers ramassés des notes des notaires, n. 6.

An 1503

seigneurie, nous avons ordonné faire assembler les gens des trois estats de nostre pays de Languedoc en nostre ville de Tournon, au dixiesme jour de novembre prouchain venant, auquel lieu nous envoyons de nos conseillers & officiers notables, pour leur dire & exposer les causes de ladite assemblée. Si vous prions & neantmoins mandons, que auxdits lieux & jour vous soyès ou envoyès gens de par vous, avec pouvoir souffisant pour conclure, octroyer & accorder ce qu'il leur sera exposé & requis de par nous. Et en ce faisant nous ferès plaisir. Donné à Mascon, le XVIIe jour d'octobre, l'an mil cinq cens & troys. Loys. Robertet.

Et sur le repli est écrit : A nos chers & bien amés les consuls de Montpellier.

141.

Ordre de sévir contre les gens de guerre, déserteurs & désobéissants[1].

An 1503, 1er novembre.

LOYS, par la grace de Dieu roy de France, à nos chers & bien amés Pierre de Tranchelyon & Jammes Boudit, archiers de nostre garde, & à chacun d'eulx, salut & dilection. Comme nous ayons presentement esté advertis, que plusieurs pensionnaires, gentilshommes de nostre hostel, gens de nos ordonnances & autres gens de guerre, tant de cheval que de pié, estans à nos gaiges & souldes, ont habandonné & abbandonnent chacun jour nostre armée, estans en nostre pays de Languedoc & sur les marches & frontieres de Roussillon, & s'en sont retirés & retirent en leurs maisons & ailleurs, sans nos congié & licence & de nos lieuxtenants, cappitaines & chefs de guerre, & tellement que nostre dite armée est de present grandement desemparée & marveilleusement afoiblie, qui sont choses de trop grande, mauvaise & dangereuse consequence, & dont il pourroit advenir domaige & inconvenient irreparable à nous & à nostre royaume, se par nous n'estoit sur ce promptement remedié & pourveu, ainsi que faire se doit en tel cas. Pour ce est il que nous, voulans pourvoir à tels desordres & des transgresseurs faire faire telle pugnition que ce soit exemple à tous autres, confians de vos prudommie, bonne conduite, experience & diligence, vous avons commis & commectons & voulons, vous mandons & ordonnons tres expressement par ces presentes, que incontinent & sans delay & en toute la plus grande diligence que faire pourrès, vous transportès sur les chemins & passaiges estans entre cy & Narbonne, & ez autres lieux & endrois que besoing sera & verrès estre à faire, & tous ceulx que pourrès trouver & apprehender, soient de nos pensionnaires, gentilshommes, gens de nos ordonnances & autres gens de guerre, tant de cheval que de pié, de quelque estat ou condition qu'ils soient, venans & eulx retirans, ou que seront venus ou eulx retirés de nostre dite armée, prenès les & faites prendre & saisir au corps reaument & de fait & iceulx constituès & faites constituer prisonniers es plus prochaines & sures prisons des lieux où ils seront prins & trouvés, & les mectès & baillès soubs bonne & seure garde es mains de justice, afin que d'eulx & de chacun d'eulx nous faisions faire telle & si rigoureuse pugnition, que ce soit à jamais exemple à tous autres, en procedant au fait de ceste charge & commission par main forte & armée & par assemblée de gens tels & en tel nombre que force & auctorité nous en demeure, & en maniere que nous & justice soyons obeys. De ce faire vous avons & à chacun de vous donné & donnons plain pouvoir, autorité, commission & mandement especial. Par ces presentes mandons & commandons à tous nos justiciers, officiers & subjects, que à vous & à chacun de vous, vos commis & deputés, en ce faisant, obeissent & entendent diligemment, vous prestent & donnent conseil, confort, aide, assistance & prisons toutes & quantes fois que requis en seront, car ainsi nous plaist il estre fait. Donné à Lyon, le premier jour de novem-

[1] Bibl. nat., mss. lat. 9180, f° 26. — Archives de l'hôtel de ville de Montpellier, liasse cotée : Guerre, n. 21.

An 1503

bre, l'an de grace mil cinq cens & trois & de nostre regne le sixiesme. — Ainsi signé : Par le Roy. Robertet. Pour copie : Denauzac, notaire.

142.

Doléances des états du Languedoc[1].

An 1503 novembre.

Ce sont les articles des doleances que baillent les gens des trois estats du present pays de Languedoc, sur lesquels requierent promptement leur estre pourveu par vous nos tres honorés seigneurs messieurs les commissaires deputés pour le Roy nostre sire à presider à l'assemblée des dits estats de Languedoc, ce present mois de novembre, l'an mil cinq cens & trois.

Et pour ce que le dit pays est notoirement constitué en grand pouvreté, misere & calamité, tant à cauze des charges insuportables, lesquelles ont soubstenu par cy devant & font encores de present, que à cauze des mortalité & famine qu'ils ont eu les années passées, que pour les gens de guerre tant à pied qu'à cheval qu'ils ont soustenu de longtemps, que sont les trois plus grandes prosequtions que Dieu envoye sur les humains, à cause de quoy seroit besoing & necessaire avoir pitié d'eulx & compassion pour les soulaiger. Pourquoy vous plaise, nos dits seigneurs, y pourvoir & faire remonstrance au Roy nostredit seigneur des articles ensuivans concernant ce que dit est.

(1) Et premierement disent les gens des dits estats, consideré la charge mervelheuze qu'ils ont eu le temps passé & soubstenu du temps que les autres generalités de France estoient constituées en extreme pouvreté à cauze des guerres que le temps passé y souloient avoir cours, dont la plupart pour tous estoient occupées par les ennemis anciens, le dit pays de Languedoc a soubstenu liberalement la charge pour icelles, en fournissant grand somme de deniers pour aider & subvenir aux tres urgens affaires dudit seigneur. Pourquoy seroit raisonnable que les autres generalités, que n'ont à present aucune foule, aidassent à pourter la charge dudit pouvre pays de Languedoc.

(2) Item & combien que on deubst donner bon ordre aux gens de guerre, tant de pied que de cheval, que ont esté mis & ordonnés pour tenir garnison au dit pays de Languedoc pour la deffense d'icellui, à ce qu'ils prinsissent....... des vivres des habitans des lieux, où ils estoient selon la faculté des dits lieux, en payant iceulx raisonnablement; ce nonobstant on a fait le contraire sur la plupart d'iceux, & n'ont voulu payer denier ne maille ou à tout le moing bien petit, combien que prodigalement & sans raison ils ayent prins & consumé foyns, avoynes, pailles & autres biens dudit pouvre peuple de Languedoc, & que pis est, quand ils s'en quereloient ou complaignoient, ils estoient battus. Et pareillement ont souffert le passaige de mille lacays, que furent envoyés par le Roy nostre dit seigneur à Gayete, lesquels despuis Tholoze jusques à Aigues mortes, comme s'ils fussent esté nos ennemis, feirent de merveilleuses & prejudiciables maulx par les villes, lieux & villaiges dudit pays de Languedoc; car oultre le gastel & dissipation qu'ils feirent sur ledit pouvre peuple, sans payer denier ne maille, iceulx lacays prendent femmes mariées par force, violent plusieurs pouvres filles à marier, prennent villes d'assault, mectent feu en icelles & aux granges & meteries estans pres des dites villes & villaiges, brulant les gerbes & gerbiers du bled que pour lors estoient ez champs, pilhant les calisces des esglises, faisant rançonner les pouvres prebstres & marchands des dites villes & villaiges, & autres maux non creables, tellement qu'il sembloit que ce pouvre pays fut abbandonné à toutes les pilleries & destructions, & estoit contrainct ledit pouvre peuple abandonner leurs maisons & tenir les champs ça & la, comme pouvre peuple perdu & esgaré. Et semblablement après, à l'assemblée du siege de Saulses, autre grand nombre desdits lacays fut envoyé, environ sept mille cinq cens, que

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9180, f° 34. — Archives de l'hôtel de ville de Beaucaire.

demeurerent deux mois sur le dit pouvre pays aux despens d'icellui, sans estre payés, que feirent de grands maulx & extorcions sur ledit pouvre peuple par faute de leur dit payement.

(3) Item & après ce que dit est, quand le dit seigneur fit assembler les gens de guerre estans ez garnisons pour aller à Saulces, furent envoyés certains commissaires pour lui, chargés tant....... prendre vivres que autres choses, lesquels preindrent grand quantité & presque tout le betail du labeur dudit pouvre peuple, & les contraignoient iceulx commissaires à faire charetes neufves & habillemens pour ledit bestial; tellement que oultre la perte & dommaige qu'ils ont eu & souffert, à cauze qu'ils n'ont pu labourer leurs terres & faire leurs semeures, dont est dangier l'année prochaine d'avoir une grande famine, leur a esté ung grand despense, car les gaiges de charratiers tant seulement montoient à plusieurs pouvres diocezes & presque toutes mille livres tournois le mois, & que pis est, les dits commissaires solageoient les lieux & villaiges où estoit l'abundance desdites charretes, moyennant argent que on leur donnoit, que se monte à grand somme de deniers, & contraignoient les autres lieux à fournir les dites charrettes, voire tel lieu auquel jamais ne eut charrete. Et quant on presentoit à iceulx commissaires les mulles des dites pouvres villes & villaiges dudit pays de Languedoc, ne les trouvoient bonnes & estoient contraints d'en achapter d'autres & leur donner de l'argent, que a esté une merveilleuse despense & pillarie sur le dit pouvre pays de Languedoc. Et pareillement en mectant & impousant sur le dit pouvre peuple charge sur charge, combien qu'ils eussent octroyé au Roy nostredit seigneur, aux estats dernierement tenus à Montpellier au moys de juillet dernier passé, la somme de vingt mille livres pour subvenir à ses affaires, par quoi ils dussent estre exempts d'autres choses, on leur notifia qu'il estoit besoing & necessaire que chescun dioceze dudit pays de Languedoc fournit certaine quantité de vivres pour l'avictaillement de l'armée que le Roy vouloit mander à Saulses. Et pour ce qu'ils estoient desliberés de ce faire, quelque pouvreté qu'ils eussent, & entre eulx qu'estoient assemblés voulloient veoir la façon & maniere de pouvoir conduire les dites vivres à la moindre foule & charge qu'ils pourroient, demandarent aux dits commissaires la quantité de vivres qu'il estoit besoin fournir pour l'avictaillement de la dicte armée pour le despartir entre eulx selon leurs facultés; ce que par iceulx commissaires fut delayé & refuzé, quelque poursuitte, instance ou requisition qu'ils en feissent, mais après que lesdits estats furent despartis, les dits commissaires envoyarent à chescune diocese leur cote, part & pourtion & commissaire de par eulx, pour les contraindre à faire le dit fournissement, & contraignoit les diocezes que n'avoient ne huyle ne vin à payer & fournir certaine quantité d'uyle & de vin, dont estoient contraints l'achapter, que leur estoit une grande despense, car estoient à plus de quarante ou cinquante lieues de Narbonne & Saulses. A cauze de quoi, & mesmement pour cequ'ils n'avoient de leur creu pour faire la fourniteure de partie des vivres, à quoi le dit pays est inegallement & sans raison tauxé, ils ont eu une merveilleuse perte & dommaige & souffert de grandes & indeues exactions, tellement que audit pays la fourniture des dits vivres monte autant que un entier octroi. Et que pis est, combien que le Roy nostre dit seigneur eust fait crier par tout le dit pays de Languedoc que tous ceulx qui porteroient ou vouldroit porter vivres ou aultres merchandizes en son host estant devant Saulses, seroient quittes & exempts de tout droit, & qu'ils pourroient vendre à leur liberté, & promettant oultre tant aux diocezes que autres particuliers marchans, que aux cas que leur marchandize fut prinse par les Espagnols; nauffrage par mer ou par terre, & quelque facon que se perdissent, les en rembourser, & soit ainsi, que estant audit host les vivandiers desdits dioceses & autres particuliers marchans pour le service dudit seigneur ont esté pillés par les dit Espaignols & ne pouvoient vendre à leur liberté sans congié du prevost qui illec estoit, lequel prenoit des dits pouvres vivan-

diers cinq pour cent qu'est le vingtiesme de tous leurs vivres, & oultre ce prenoit les toneaulx de vin, après que le dit vin estoit vendu & d'iceulx en faisoit son prouffit, aussi cinq sols & un grant pot de vin, & quant iceulx vivandiers s'en voulloient quereler des indeues vexations & pillerie que l'on leur faisoit, ne pouvoient avoir aucune justice, mais estoient battus, murtris & mutilés, tellement qu'ils estoient contraints souffrir la ditte pillerie estre faitte sur eulx de leurs pouvres biens & substance. Et que pis est, après, quant le dit seigneur despartoit hors le dit Saulses, plusieurs vivres & vivandiers feurent prins & pillés par les dits Espaignols, & combien que plusieurs des dits pouvres vivandiers & merchans eussent reconduits les dits vivres, tant bleds, farines, vins & autres leurs denrées & marchandizes es lieux de Leucate, la Palme, Ficte, Sigean & autres lieux de la frontiere, cuydant estre en seureté, ce nonobstant ont esté prinses les dites places avecques tous les dits vivres & marchandizes qu'estoient en icelles, qu'a esté merveilleuse perte aus dits pouvres vivandiers, qu'estoient illec venus tant pour les dioceses du dit pays de Languedoc que particulierement pour faire service au Roy nostre dit seigneur.

(4) Item & n'a esté exempté le dit pouvre pays de Languedoc de mortalité ne autres prosequtions. Car combien que en plusieurs & divers lieux dudit pays ait esté la mortalité, pareillement ils ont eu gresle, tempeste, sterilité des fruits, inondations des eaux qui leur a presque tous guastés & consumés leurs biens, tellement [que ont à peine] de quoi se nourrir eulx & leur pouvre mesnage, & considerant doncques nos dits seigneurs la perverse & insupportable affection par laquelle le pouvre pays de Languedoc a esté opprimé, chose plus que raysonnable soit avoir compassion d'icelluy, pourquoi requierent lesdits estats qu'il vous plaise, nos dits seigneurs, pour Dieu & pour almoisne, consideré ce que dict est, dire & remonstrer au Roy leurs pouvreries, miseres & calamités, & que les autres generalités aydent à supporter la charge dudit pouvre pays de Languedoc, & faire faire punition des pilherie & rançonnement faits audit pays, tant par les cappitaines des lacais que autres comme dit est; & neantmoings rambourser les pouvres diocezes & autres marchands particuliers, en ensuivant ce que leur a esté promis par le dit seigneur, de la perte de leurs vivres, denrées & marchandises qu'ils ont eu par la prinse que leur a esté faitte par les dits Espaignols, remedier & rachapter les dits pouvres prisonniers vivandiers, & neantmoings payer aux dits pouvres lieux & villaiges dudit pays le bestail que leur a esté prins pour ledit charroy, afin qu'ils puissent pour l'advenir mener & conduire leur pouvre labourage, comme raison, droit & equité le veult & requiert. Consideré mesmement l'octroy qu'ils ont fait audit seigneur, quelque misere, pouvreté & calamité qu'ils ayent, autrement ledit pouvre pays sera constitué à perpetuelle pouvreté & mendicité.

(5) Item & à cauze de la imposition & cotization desdits vivres, faicte sur les diocezes particuliers de ce present pays de Languedoc, sans le vouloir & consentement des dits estats, on est venu directement contre les libertés, conventions & privileges dudit pays, par lesquelles on ne doit mectre ne imposer aucune charge extraordinaire sur icelluy pays de Languedoc, sans leur sceu, vouloir & consentement. Pourquoi requierent les dits des estats qu'ils soient entretenus, gardés & conservés en leurs dites anciennes conventions, libertés & privileges; & pour ce, s'il estoit question de guerre, que Dieu ne veuille, la fourniture des dits vivres le dit seigneur face faire par marchands & autres particuliers, sans ce que lesdits diocezes, gens de esglize ne autres, soient tenus ne contraints à faire laditte fourniture ne porter les dits vivres, comme ils ont fait par cy devant, que leur a esté despense insupportable; car la despense de la voiture d'aucuns desdits diocezes dudit pays de Languedoc monte autant que la value des vivres qu'ils portoient dans la dicte armée & plus.

(6) Item & combien que les consuls & diocezans de Narbonne aient consenti & accordé l'octroy fait au Roy nostre dit seigneur en ceste presente ville de Tour-

An 1503

non par les dits estats, toutesfois est impossible à eulx de pouvoir payer leur cote, part & portion, car la cité dudit Narbonne est celle que a toute l'année souffert les gens de guerre, tant à pied que à cheval, dedans laquelle entierement toutes les grandes assemblées des dits gens de guerre, tant pour aller à Saulses que après pour le retour dudit Saulses, se sont faittes, que aussi pour despense que leur a convenu faire pour la reparation tant des fossés & murailles que autres despenses de la dicte ville, les dits pouvres habitans ont payé grande somme de deniers, faisant aussi le guet continuellement toutes les nuyts sur les murailles de la ditte ville. Et que pis est, la tres grant part des principaux lieux, villes, chasteaulx & villaiges de la dicte dioceze, les ungs ont esté prins, brullés & demoulis par les dits Espagnols, & les aultres pillés tellement que le pouvre peuple d'iceulx lieux & villaiges avecques leurs femmes & enfants se sont reduits à Narbonne, où sont illec en grande pouvreté, misere & mendicité, demandant & requerant le pain pour Dieu. Pourquoi requierent les gens des dits estats, en ensuivant ce qu'ils ont requis & demandé en octroyant les sommes par vous, nos dits seigneurs, à eulx requises & demandées, dire & remonstrer au Roy nostre dit seigneur qu'il lui plaize prendre sur lui] leur cote, part & portion dudit octroy pour ceste année, & leur donner tel soulagement qu'il se puisse resoudre, car autrement seroient les dits pouvres habitans de Narbonne contraints d'abandonner la dicte ville & dioceze. laquelle doibt estre gardée & preservée comme l'une des principalles villes de Languedoc.

(7) Item semblablement requierent les gens des dits estats qu'il vous plaize, nos dits seigneurs, remonstrer au Roy qu'il veuille prendre sur lui, comme la raison le veult & requiert, la cote, part & portion à quoi se peult monter des autres lieux foullés & destruits par les dits Espagnols, estans aux frontieres du Roussillon & des diocezes de Carcassonne, Alet & Limoux, Rieux & Commenge & des pays de Sault & ..., à ce que ledit pouvre peuple estant ez dits lieux foullés se puisse ressordre & porter leurs pertes qu'ils ont faittes à cauze de la dite guerre.

(8) Item requierent les gens des dits estats que la prohibition de la traitte des bleds faicte & conclue par les gens des ditz estats, en ensuivant la teneur de leurs privileiges, soit entretenue & gardée, & ne soit permis à personne, pour quelconques licences, permissions ou congiés particuliers, venir au contraire.

(9) Item requierent lesdits estats, que soit le bon plaisir de vous, nos dits seigneurs, faire payer les boys & fustailles que ont pris ceulx de l'artillerie & autres, sans payer deniers ne maille, tant au dioceze d'Agde & Beziers que autres diocezes.

(10) Item & pour l'advenir, si cas est que gens de guerre, tant de pied que de cheval, tiennent garnison comme elles ont fait par ci devant, requierent les dits estats que provision y soit promptement donnée, à ce qu'ils payent les vivres raisonnablement, selon la valeur des lieux où ils sont, autrement le pouvre peuple dudit pays ne pourroit fournir & payer les deniers des tailles que leur convient payer pour subvenir aux affaires dudit seigneur.

(11) Item & plusieurs subrogés des commissaires, que avoient charge de faire faire la fourniteure des dits vivre & pour l'avictaillement de la dicte armée, soubs couleur de leur commission qu'ils disoient avoir, ont pillé & desrobé plusieurs & grands sommes de deniers des pouvres habitans du dioceze de Mende du cousté d'Aubrac, en prenant leur bestail sans payer denier ne maille, & que pis est, le Baron, capitaine de certaine montre de pietons, a couru ladite dioceze l'espace de cinq ou six sepmaines, batu & frapé le pouvre peuple, rançonné & pillé icelluy à grands sommes de deniers, tellement que plusieurs lieux ou villaiges, où le dit Baron est passé, sont presque tous destruits. Pourquoi requierent lesdits des estats, que information en soit faitte des dittes pilleries, tant par les subrogés des dits commissaires que ledit Baron & autres faittes, & que l'argent dudit bestail prins aux dis habitans d'Aubrac leur soit rendu & restitué, & que punition en soit faitte, tellement qu'il soit exemple à tous autres. Et s'il vous plaist, nos dits sei-

An 1503

gneurs, sera mandé & commis au commissaire ou commissaires & chacun d'eulx, que feront l'aciete de la dite dioceze de Gevauldan, eulx enquerir de ce que dit est & y donner telle provisiön que verront estre à faire par raison.

(12) Item requierent les gens desdits estats, attendu la triefve faitte entre le Roy nostre dit seigneur & le roy d'Espagne, que leur soit permis de pouvoir frequenter durant la dicte triefve avec les Espaignols & avec iceulx contraicter & marchander, vendre & achapter toutes denrées & marchandizes, comme ils font avec les autres marchands estrangers.

(13) Item requierent les gens des dits estats qu'il plaise à vous, nos dits seigneurs, avoir regard es diocezes contigues de la dite frontiere, & à icelles donner aucun soulagement pour les recompenser de la perte & foulle qu'elles ont eu en ceste guerre de Rossilhon.

143.

Ordre pour la reddition des aveux & dénombrements des nobles de la sénéchaussée de Carcassonne[1].

An 1504 6 février.

JEHAN de Levis, mareschal de la foy, baron & seigneur de Mirepoix, de la Garde, Puyverd, Preixan, Arzencz & Alairac, conseillier & chambellan du Roy nostre sire & son seneschal de Carcassonne & Besiers, commissaire depputé en ceste partie par auctorité royal, aux viguier & juge ordinaire pour le Roy à Carcassonne, Cabardès & Minerbès, ou à leurs lieuxtenans & à chacun d'eulx, salut. Nous vous mandons & commandons bien expressement que incontinent ces presentes receues, vous faictes crier & publier à son de trompe & cry publicque, par tous les lieux & cartiers de vostre povoir & juridiction acoustumez à faire criées & proclamacions, que tous nobles, fivatiers & autres tenans en fief ou arriere fief du Roy nostre sire nous apportent ou envoyent, ou à nostre lieutenant & officiers du Roy à Carcassonne, leurs adveuz & denombremens de leurs dits fiefz & arriere fiefz, rentes & revenu noble qu'ilz ont & tiennent en nostredite seneschaucée, & ce dedans huit jours prouchainnement ensuivans après que lesdites criées & proclamacions auront esté faictes, o intimacion que s'ilz sont delayans de ce faire, ledit terme passé, lesdits fiefz & arriere fiefz, rentes & revenu noble seront reallement prins & saisiz à la main dudit seigneur & pour en faire les fruitz siens. Et en oultre comandez ou faictes faire commandement en ladicte sorte & maniere aux subjectz au ban & arriere ban dudit seigneur, qu'ilz soient & soy tiennent tous prestz, montez & armez en leurs maisons en bon habillement de guerre, pour partir & servir le Roy, là, où & quant son bon plaisir sera, en la fourme & maniere qu'ilz y sont tenuz & qu'ilz ont acoustumé de faire, & ce sur toute peine qu'ilz pourroient encourir envers ledit seigneur, mesmement actendu que touchant lesdits adveuz & denombrement leur a esté faicte autre assignacion, & que par nous en la ville de Nerbonne, le vendredi second jour de fevrier, par l'advis & deliberation des officiers dudit seigneur ainsi a esté appoincté & ordonné. Donné à Carcassonne, le VIme jour de fevrier, l'an mil cinq cens & trois.

Apparu est des dites commission & deliberation à moy. De Handon, notaire.

[1] Bibl. nat., mss. fr. 20437, f° 64, orig. papier.

144.

Levée de l'équivalent en Languedoc[1].

LOYS, par la grace de Dieu roy de France, à nos amés & feaulx conseillers les generaulx sur le fait de la justice de nos aides en Languedoc seans à Montpellier, salut & dilection. De la partie de nos bien amés

An 1505 15 avril.

[1] Bibl. nat., mss. lat. 9180, f° 42. — Archives de l'hôtel de ville de Montpellier; Armoire F, cassette 1re, n. 12.

les scindicz des diocezes de Narbonne & Maguelonne nous a esté exposé, que à certain bail, puis certain temps fait, de l'equivalent dudit pays de Languedoc, presens les troys estatz dudit pays, pour trois ans en la forme acoustumée, feu maistre Estienne du Ru encherit le droit dudit equivalent es dits diocezes de Nerbonne & Maguelonne, à certaine grande somme de deniers dont il devoit fournir des pleiges à l'assiette des dits diocezes qui se faisoit brief temps après, ce que toutesfois il ne fist & delaissa les dites fermes; lesquelles lesdits exposans, chacun en droit soy, à cauze de ce qu'ils nous sont respondans des deniers dudit equivalent, furent contraints rebailler; & de fait, ez conventions des dites assiettes, les rebaillerent à cueillir & lever à autres fermiers, mais ils ne les peurent affermer à si hault pris, comme les avoit prinses ledit du Ru, à dix neuf cens livres tournois pres. Et neantmoins, à cause de ce que le bail dudit du Ru avoit esté fait, comme dict est, en plaine convention d'estatz & par nos commissaires à ce ordonnez, & que nostre receveur general en avoit fait recepte au pris & somme que montoit ladite prinse & encherissement dudit du Ru, à ceste cauze les dits exposans ont esté constraints nous en fournir & payer tout autant que avoit enchery le dit du Ru, & tellement qu'ils y ont esté perdans & interessés de la ditte somme de XIX^c l. t., sans les fraiz, dont le dit du Ru leur demoura tenu, & l'en ont mis & tenu en procès, tant par devant vous que ailleurs indecis. Et pour ce que la ditte somme doit estre portée par tous les dits estatz qui avoient receu ledit du Ru à la dite ferme, par quoy la raison estoit & est, que sur la totalité des dits estatz & pais de Languedoc icelle somme feust levée, pour d'icelle rembourser les dits deux diocezes, en attendant la fin dudit procès qui touche à la ditte totalité & pais, pour en faire l'instance, fraix & poursuitte, & non pas aux dits deux diocezes seulement, remonstrance à nous faitte de ces choses, avons puis un an en ça octroyé aux dits exposans autres nos lectres patentes, addressans aux commissaires par nous depputés & qui ont assisté pour nous à la convention desdits trois estatz de Languedoc, tenue en nostre ville de Montpellier au mois de decembre dernier passé, auxquels estoit par nous mandé que s'il leur apparoissoit de ce que dict est & que les dits estats de Languedoc fussent & soient tenus paier la dicte enchiere, & non pas les dits deux diocezes, en actendant toutesfoys la recouvrance d'icelle sur le dit du Ru, en ce cas ils eussent à mectre sus & imposer icelle somme avec les autres deniers & fraix mis sus & egallés en icelle convention. Par vertu desquelles nos lectres, les dits commissaires, durant la dicte derniere convention & appellés ceulx des dits estats, après ce que leur fut duement apparu dudit contenu en icelles lectres & de ce que mestier estoit, ont mis sus & imposé icelle somme avec lesdits fraix de la dicte convention, en & par tous les diocezes dudit pays de Languedoc, ainsi que mandé leur estoit, & baillé aux dits exposans lectres & acquitz pour la recouvrer des receveurs d'iceulx diocezes, chacun pour autant que en monte sa portion, aux termes acoustumés, ainsi que les dits fraiz. Mais combien que la dite assiette ait esté duement faite, ce neantmoins ung nommé maistre Guilhaume Blanchardy, de Thoulouze, soi dizant scindic des dits estatz de Languedoc, en contrevenant de voulenté desordonnée & sans charge ne pouvoir exprès à ce qui a esté ainsi sur ce fait en la ditte convention generalle d'estatz, mais pour vexer & travailler sans cauze les ditz exposans & diocezains de Narbonne & Maguelonne, a obtenu en nostre chancellerie de Toulouse nos lectres d'ajournement en cas d'appel, dizant seulement estre appellant de la coequation & imposition de la somme à laquelle le dit du Ru estoit tenu au dit pays à cauze du droit dudit equivalent des dits deux diocezes, en taizant le merite de la dite matiere & que ce eust esté par mandement & auctorité de nous, & mesmement que le dit pais fut tenu d'en desdomaiger les dits deux diocezes; soubs umbre desquelles lettres d'appel, il ait fait faire certains adjournemens, intimations & deffenses de n'actempter en forme commune, obstans lesquelles, les dits exposans doubtent que les dits receveurs facent dificulté de bailler les dites sommes sur eulx

An 1505

pour ce appoinctées, comme dict est; par quoy icelles sommes, qui sont ja mizes sus & egallées sur le peuple & seront levées par les dits receveurs, demoureront ez mains d'iceulx receveurs, sans estre converties selon nostre dite ordonnance, qui seroit par une telle simple appellation faite à la voulenté desordonnée d'un particulier faire consequense au retardement de nos deniers, rompture de nos dites lectres & mandement pour ce expedié par bonne deliberation, execution & enterinement d'icelluy duement faicte, & ou grand prejudice & domaige des dits diocezains de Nerbonne & Maguelonne, se par nous n'estoit sur ce donnée provision convenable, ainsi que les dits exposans nous ont fait remonstrer, humblement requerans icelle. Pourquoy nous, ce considéré, vous mandons & enjoignons que se, appellé nostre procureur sur le fait des dits aides & autres que pour ce seront à appeller, il vous appert la dicte assiette avoir esté faitte par vertu de nos dittes lectres & par nos commissaires à la convention des dits estats, appellés ceulx que faire se devoit & les solempnités en tel cas requises observées, vous en ce cas souffrès & permettès les dits receveurs de nos dits deniers payer & bailler aux dits diocezains de Nerbonne & Maguelonne les dites sommes par eulx imposées & egallées sur les dites receptes aux cauzes dessus dictes, à tout le moins en baillant par eulx caution de la ditte somme, & par maniere de provision pendant le dit appel, & jusques à ce que par justice autrement en soit ordonné, nonobstant icellui appel & autres oppositions ou appellations quelconques faites ou à faire, relevées ou à relever, & sans prejudice d'icelles, pour lesquelles ne voullons estre differé; en reservant tousjours, comme fait a esté, aux dits des estats de Languedoc, leur action & interest de la dite somme sur le dit du Ru, & autrement où & ainsi qu'il appartiendra; car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques lettres surreptices impetrées ou à impetrer, à ce contraires. Donné à Bloys, le xvme jour d'avril, l'an de grace mil cinq cens & cinq & de nostre regne le huitieme. Par le Roy, à la relation du conseil, Prunier.

145.

Nouveaux subsides demandés au Languedoc[1].

An 1505 9 octobre.

LOYS, par la grace de Dieu roy de France, à nos amés & feaulx conseillers le seigneur de Sainct Vallier, chevallier de nostre ordre & nostre chambellan ordinaire, maistre Jacques de Beaune, general, Pierre de Saint André, conseiller en nostre grand conseil, Jehan Lalement, tresorier & receveur general, & Jehan Challeta, contrerolleur des finances en nos pays de Languedoc, Lyonnois, Forez & Beaujeuloys, salut & dilection. Comme nous considerons que entre les singuliers benefices que l'on puisse avoir pour faire fleurir royaulmes, pays & seigneuries, le bien de paix est le principal & plus utile, & à ceste cauze, ayons toujours en nostre pouvoir desiré & pourchassé la dicte paix, & mesmement depuis le relievement de la grande & griefve maladie où avons esté detenus ceste presente année, de laquelle il a pleu à Dieu nostre createur nous faire venir à convalescence de santé, que tenons à singuliere grace de sa bonté & clemence, nous avons plus soigneusement veillé & voulu travailler en fere toutes choses que avons peu savoir, penser, estre ... & convenables, pour parvenir à la dicte paix & admectre en seureté cestuy nostre royaulme & nos bons & loyaulx subjets, comme la chose que plus desirons entre les choses mortelles, en faisant, renouvellant & renforsant plusieurs amitiés & confederations, & aussi en faisant aliance & mariages d'aucunes nos prochaines parentes avec les roys & princes, dont l'amitié & conversation est plus propre, utile & commode à nos dits royaulme, pays & subjets, que de princes & nations quels que soient. Lesquels traictés, amitiés & aliances, que tenons pour concluds, Dieu aydant, nous sperons estre seurs & dura-

[1] Bibl. nat., mss. lat. 9180, f° 46. — Archives de l'hôtel de ville de Beaucaire, titres découverts.

bles, non seulement pour le present mais pour l'advenir, & ceder au bien universel de nostre dit royaulme, ainsi que de brief chascun pourra clairement veoir & congnoistre, & par ce moyen pourront iceulx nos subjets vivre en paix & repous doresnavant & faire & exercer le train & traffique de marchandize en seureté, que leur sera le plus grand bien & prouffit que leur pussions pourchasser. Et combien que, comme dict est, nous tiegnons iceulx traictés, amitiés & alliances pour faits & concluds, en quoy n'avons rien voulu espargner pour les grands biens qui s'en porront ensuyr, toutesvoyes si ne faut il pas laisser d'entretenir & souldoyer les gens de guerre de nos ordonnances, mortes payes, gardes des places & autre force, mais pour l'advis & desliberation des princes & seigneurs de nostre sang & lignaige & gens à ce congnoissans, que pour ce y avons appellés, soyons conseillés de les entretenir & ranforcer comme tres utiles & necessaires pour la grande seureté, tuition & deffense de nos dits royaulme, pays, seigneuries & subjets, & pour garder & empescher que aucuns nos ennemis, ... de la prosperité de ce dit royaulme, n'y puissent faire aucunes entreprinses ou prejudice d'iceulx. Pourquoy tant pour fournir & satisfaire aux grandes & somptueuses despenses, que sont comme ordinaires pour la conduite de l'estat de nos finances de l'année prochaine, tant pour l'entretenement de nos cours souveraines & justices de nostre royaulme, pour garder à ung chascun ce qui lui appartient & garder nos subjets de foules, trevaulx, vexations indeues, souldes de nos dites gens de guerre d'ordonnances, mortes payes, gardes des places, pour garder & conserver en seureté les vies, biens & estat de nos dits subjets, voiages, embaxades, estats de nous & de nostre tres chere & tres amée compaigne la royne, que autres despens de la dicte année prochaine, lesquelles nous avons veues & icelles fait jecter & calculer, & trouvé toutes choses ... ou moindre fraix que l'on peust, qu'il ne seroit possible les guyder & conduire à moindre somme que celle que feust mise sur nos subjets ceste presente année, qui de brief finira, qui est, deduit le rabais de deux sols tournois d'une part & quinze deniers tournois d'autre pour livre, la somme de dix huit cens trente mil deux cens vingt quatre livres tournois; pour la portion de laquelle somme nostre dit pays de Languedoc en touche, selon le vrai despartement qui en a esté fait, la somme de sept vingt quinze mil cinquante troys livres dix huit sols neuf deniers tournois, pour laquelle requerir & demander à nos chers & bien amés les gens des trois estats de nostre dit pays de Languedoc, ayons ordonné les faire assembler en nostre ville de Montpellier au dixiesme jour du mois de decembre prochainement venant, pourquoy est besoin, pour faire la dite demande & remonstrance de nos dictes affaires, commectre aucuns grans & notables personnaiges, à nous seurs & feables. Savoir vous faisons, que nous confians à plain de vos sens, souffisance, experience, prud'hommie & bonne diligence, vous mandons & commectons par ces presentes, & aux cinq, quatre, trois ou deux de vous en l'absence des autres, que vous vous transportès en nostre dicte ville de Montpellier au jour de la dicte assignation, & illec nos dictes affaires par vous remonstrées aux dits trois estats dudit pays, les requerès de par nous qu'ils nous veuillent liberalement octroyer la dicte somme de sept vingt quinze mil cinquante trois livres dix huit sols neuf deniers tournois, c'est assavoir soixante quatre mil six cens quatre vingt quatorze livres dix sols six deniers tournois, à quoi revient de net la portion de l'aide en la dicte année, & quatre vingt dix mil trois cens cinquante neuf livres huit sols trois deniers tournois, à quoi aussi revient de net la portion de l'octroy, les dites deux sommes de l'aide & octroy montans ensemble à la dicte somme de VII^{xx} XV^{m} LIII l. XVIII s. IX d. t., payable à quatre termes & payemens & par esgale portion, c'est assavoir le premier terme ou premier jour de janvier prochainement venant, le second au XVe jour de mars ensuivant, le tiers au quinziesme jour de juing & le quart ou dernier au XVme jour de VII^{bre} aussi ensuivans, & la dicte somme ainsi octroyée & accordée sus asseès & imposès avec les fraiz raisonnables & moderés y apparte-

nans & deppendans, le plus justement & egalement que faire se pourra, le fort pourtant le foible, en & par tout nostre dit pays de Languedoc, sur toutes manieres de gens, exempts & non exempts, affranchis & non affranchis, privilegiés & non privilegiés, & sans prejudice de leurs privileiges pour le temps advenir, en maniere que la dicte somme viegne ens franchement aux dits jours sans diminution, excepté toutesvoyes gens d'esglize, nobles, nez & extraits de noble lignée, vivans noblement, suivans les armes ou que par vieillesse ou importunité ne les peuvent plus suyvir, les officiers ordinaires & commensaulx non marchandans de nous ou de nostre tres chere & tres amée compaigne la royne, de feus nos tres chiers seigneurs & cousins les roys Charles septiesme, Loys unziesme & Charles huitiesme dernier decedé, que Dieu absoille, vrays escoliers estudians es universités sans fraude pour degré & science acquerir, & pouvres mandians, & lesquels deniers nous voulons estre levés & receus par les receveurs particuliers des diocezes dudit pays, qui ad ce ont esté & seront commis & nommés par les diocezains d'icellui, & par iceulx receveurs baillés à nos tresorier & recepveur general que avons ad ce commis & commectons & par vos descharges aux termes dessus dits, & ad ce faire, souffrir & payer les dits deniers, contraignès & faites contraindre tous ceulx qui auront esté assis & imposés, par toutes voyes deues & raisonnables & tout ainsi qu'il est accoustumé de faire pour nos propres besongnes & affaires, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre differé. Et se de partie à partie naist sur ce debast ou opposition, les dits deniers premierement payés, nonobstant comme dessus, soit fait & administré aux parties, icelles ouyes, par les juges ordinaires raison & justice; en pourvoyant par vous au surplus sur les doleances, requestes & remonstrances que les dits des estats vouldront faire, mectès remedes & provisions que verrès estre à faire par raison. De ce faire vous donnons pouvoir, auctorité, commission & mandement special, mandons & commandons à tous nos justiciers, officiers & subjets, que à vous & aux cinq, quatre, trois ou deux de vous en l'absence des autres, vos commis & deputés, en ce faisant obeissent & entendent diligemment, prestent & donnent conseil, confort, aide & prisons, se mestier est & requis en sont. Donné à Bloys, le IXme jour d'octobre, l'an de grace mil cinq cens & cinq & de nostre regne le huitiesme. — *Ainsi signé :* Par le Roy, messeigneurs les cardinaux d'Amboise, legat de France, & de Clarmont, les ducs d'Alençon & de Longueville, vous, les sires de la Tremoille, de Champdenier & de Vatan, messire Pierre Boissonnée, chevalier, Thomas Boier & Jacques Hurault, generaulx des finances, & autres presens. Robertet. — Extrait de l'original. Bertrandi. Pour coppie. Turre.

146.

Demande de reliques, adressée aux moines de Lézat par le prieur mage de Cluny.

An 1506, 3 janvier

VENERANDIS & carissimis patribus & fratribus dompnis priori majori ceterisque officiariis & religiosis monasterii Lezati, ordinis Cluniacensis, frater Anthonius de Rupe, prior major monasterii Cluniacensis, salutem & benivolam commendationem. Noveritis quod a decem annis citra edificari fecimus unum collegium pro religiosis monasterii & ordinis Cluniacensium in studio Dolano, ab hoc monasterio Cluniacensi duabus tantum dietis distante, ut in eodem collegio possint religiosi predicti monasterii & ordinis recipi, educari & substantari & proficere in studio facultatum theologie & juris canonici. Quod quidem collegium dotavimus & fundavimus de sufficientibus redditibus & proventibus pro numero viginti quinque religiosorum scolarium, rectore seu magistro collegii computato. In quo quidem collegio est ecclesia & capella amplissima pro dictis religiosis & officio divino celebrando. Et in eadem

[1] Bibl. nas., mss. lat. 5461, f° 77, orig. signé.

An 1506

ecclesia est capella notabilis beatissimi patris nostri sancti Anthonii, cujus corpus, religas (*sic*) & ossa habetis in vestro monasterio. Unde rogamus & obsecramus in quantum devote & pie possumus, quathenus dignemini nobis aliquam bonam portionem reliquiarum & ossium predicti sanctissimi patris nostri, ad exaltationem nominis sui & laudem Dei necnon ad commendationem & exaltationem predicti monasterii vestri, [concedere], & in hoc rem Deo gratissimam & ordini nostro Cluniacensi perutilem & commendabilem efficietis. Nos vero & singuli religiosi predicti collegii plurimum vobis obnoxii erimus & altissimum pro vobis & statu monasterii vestri exorabimus. De qua quidem re latius vobis verba faciet dompnus Petrus Le Court, sacrista Podioleni, quem ad vos propterea delegavimus & venire rogavimus, cujus verbis fidem dari plenissimam postulamus. Datum & actum in monasterio Cluniacensi, sub sigillo nostro & sub signeto notarii & secretarii nostri subscripti, III[a] die januarii, anno Domini millesimo quingentesimo quinto. — De mandato reverendi patris prioris majoris prefati.

147.

Doléances des états de Languedoc[1].

An 1506 décembre.

Ce sont les articles des doleances que baillent les gens des trois estats de ce present pays de Languedoc, sur lesquels requierent estre pourveu par vous reverend pere en Dieu & nos tres honnorés seigneurs, messieurs les commissaires, depputés à presider pour le Roy nostre sire à l'assemblée des estats de Languedoc, ce present mois de desembre l'an mil cinq cens & six.

(1) Et premierement, les gens des dits estats mercient tres humblement au Roy nostre sire du bon vouloir & intention qu'il a de soulaiger & tenir en paix son pouvre peuple. Et pour ce que en continuant l'amitié & confederation faitte entre ledit seigneur & le roy d'Aragon, il a plu au dit seigneur permettre que les subjets du dit roy d'Aragon, & mesmement entre les aultres ceux de Perpignan, puissent & leur soit loisible de mener & de conduire les draps de Perpignan & autres leurs denrées & marchandises, tant au dit pays de Languedoc que ailleurs par tout son royaume, ayant regard à la semblable permission faicte par icelluy roy d'Aragon, à quoy les dits des estats s'accordent liberalement, car par cest moyen le traffique de la marchandise, qui est la nourrice dudit pays de Languedoc, aura son entretenement, tant à Naples, Cecile, que aultres lieux à ses dits subjets propices & necessaires; toutesfois, pour ce que les gens des dits estats sont informés, que plusieurs impositions & charges ont esté mises par le dit roy d'Arragon & son predecesseur sur les dites danrées & marchandises qui entrent en ses pays & seigneuries, requierent qui vous plaise remonstrer au dit seigneur que les surcharges soient cassées & abolies, & que icelles danrées & marchandises qui seront menées ou conduites, tant à Naples, Cecile, que autres terres & seigneuries dudit roy d'Arragon, soient quictes, exemps & immunes des dits tributs, comme sont icelles danrées qui sont conduites par les subjets dudit roy d'Aragon, tant en Languedoc que ailleurs audit royaume, autrement la dite charge & inequalité seroit à la foule & dommaige des dits pauvres subjets. — Response. *L'article sera remonstré au Roy pour en faire à son bon plaisir.*

(2) Item & combien que le bon plaisir du dit seigneur ait esté, à la requeste & supplication des dits estats de Languedoc, accroistre & augmenter le nombre des conseillers de sa souveraine court de parlement seant à Toulouse, de quatre conseillers laiz, à ce qu'ils puissent faire troys chambres, une d'icelles chambres criminale & en semblable qualité comme est la Tournelle à Paris, à ce que par cest moyen ses dits subjets puissent avoir plus aisement & facilement expedition de justice; toutesfois, pour ce que le Roy nostre dit seigneur veult & entend, comme est

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9180, f° 65. — Archives de l'hôtel de ville de Montpellier, liasse 1[re], cotée États, n. 4.

raison, que la dite court un jour ou deux de la sepmaine vacque & entende à l'expedition & vuidange des causes pendant en icelle court de son domaine, craignans que le dit nombre des dits quatre conseillers ne suffise à faire lesdites trois chambres, obstant les occupations que les dits conseillers plusieurs fois ont tant du dit seigneur que par maladie ou autrement, requierent les dits estats, que vostre plaisir soit faire remonstrance audit seigneur de ce que dict est, & que son bon plaisir soit leur accroistre encore deux conseillers layz, affin que les dittes trois chambres ne puissent estre interrompues & descontinuées, & mesmement la dite chambre criminelle. Le tout comme est contenu en la supplication & requeste baillée sur la crue & exaction des dits quatre conseillers; car autrement seroit une grande charge & foule aux dits subjets de Languedoc. — R. *Semblablement l'article sera remonstré au dit seigneur, pour en ordonner.*

(3) Item, que combien que par les ordonnances & teneur de la refformation faicte par le dit seigneur sur le fait & administration de la justice, & par lectres pattantes octroyées à la requeste des dits estats par icelluy seigneur, publiées & enregistrées en sa ditte court souveraine de parlement, soit dict, declairé, enjoint & commandé, que deux notables personnaiges, conseilheurs ou autres, assisteront à la garde du sel de Toulouse, à ce que les expeditions des lectres & mandemens presentés en icelles se facent raisonnablement & juridiquement, & pour leurs peines & salayres de la ditte assistance ait esté ordonnée la somme de cent livres tournois à departir entre eulx par egale porcion. Et neantmoins font le contraire, car à la dite garde du sel, en faisant l'expedition des dites lettres & mandemens n'a nuls assistans, à cause que iceux assistans ne sont payés de leurs gaiges, pourquoy plusieurs des dites lettres & mandemens, sont passés & expediés & reffusés contre le devoir & raison, à la grande fole des subjets dudit seigneur. Par quoy requerent les gens des dits estats, que vostre plaisir soit remonstrer & declairer au Roy nostre dit seigneur ce que dict est, à ce que le dit seigneur commande à monsieur l'audiancier faire frayer les dits assistans des gaiges à eux ordonnés, affin que les dits assistans vacquent continuellement avec le garde du dit sel à l'expedition des dictes lectres & mandemens. — R. *Le contenu ou dit article sera remonstré audit seigneur, pour y pourveoir.*

(4) Item requierent les gens des dits estats, que les ordonnances darnierement & anciennement faictes touchant les grands jours que une partie de messieurs les conseillers dudit parlement de Toulouse doivent tenir, de deux en deux ans, en chacune senechaussée de ce pays, soient entretenus & gardés. — R. *L'article sera remonstré au Roy pour faire entretenir les dites ordonnances.*

(5) Item requierent les gens des dits estats, que quand sera requis & necessaire de pestilance ou autrement, que le parlement du dit seigneur seant à Toulouse soit mué & assigné estre tenu & assis ailheurs, que ce soit dedans les mectes & limites du present pays de Languedoc, & que la chancellerie soit continuellement es lieux où sera ledit Parlement, à ce que les subjets dudit seigneur ne soient contraints aller en autre lieu demander justice & poursuyvre l'expedition d'icelle, ne suivre ailheurs la ditte chancellerie pour obtenir les provisions que leur seront necessaires. — R. *Il en sera parlé au Roy pour y donner la provision necessaire.*

(6) Item touchant le different & procès pendant au grand conseil du scel poigtevin & bourdeloys, contre les habitans du haut & bas pays d'Auvergne, requierent les dits estats que icelluy procès soit vuidé & determiné, & cependant que les dioceses, ... & non pas sur les vivandiers, par quoy le Roy veult & entend que les comptes en soient rendus aux diocesains, & touchant le soulaigement & acquit requis ledit seigneur en fera son bon plaisir.

(11) Item en ensuivant les libertés & privileges du dit pays de Languedoc & declaration sur ce faite, les evocations des causes sont prohibées & deffendues, de ce que les subjets du Roy du dit pays ne puissent estre tirés ne convenus pour quelque matiere que ce soit hors les limites de la

souveraine court de parlement seant à Toulouse; ce nonobstant, continuellement se font plusieurs evocations des causes pendans en la ditte court de parlement à Toulouse, au tres grand prejudice de leurs dits privileges. Ce consideré, vous plaise remonstrer au Roy nostre dit seigneur, que luy plaise pour l'advenir ne conceder ne octroyer les dictes evocations, comme enervatives & contraires aux dits privileiges de Languedoc, ains icelles lui plaise casser & revoquer & les dictes matieres ainsi evoquées renvoyer en sa ditte court de parlement à Toulouse, pour le bien des dits pouvres subjets de Languedoc. — R. *Il en sera parlé au dit seigneur pour y pourveoir ainsi qu'il luy semblera.*

(12) Item requierent les gens des dits estats qu'il vous plaise doresnavant faire assigner & tenir les estats du present pays de Languedoc en septembre, pour le bien dudit pays, & de ce en requierent ledit seigneur. — R. *L'article sera remonstré à icelluy seigneur pour en ordonner.*

(13) Item, les sergens qui exequtent pour les deniers de l'equivalent audit pays levent & exhigent salaires immoderés des habitans d'icelluy pour leurs dictes exequtions, & font abbus & rausberies sans nombre; que inhibition leur soit faicte de ne exhiger doresnavant salaires excessifs des dits habitants de Languedoc, & commectre aux seneschaux de Beaucaire, Tholose, Carcassonne & à chacun d'eux en sa seneschaussée, de reffrener les actions indeues & de moderer les dits salaires. — R. *Les seneschaux & baillis feront entretenir les ordonnances sur ce faittes.*

(14) Item, puisque par la grace de Dieu le Roy nostre souverain seigneur a recouvert sa duché de Millan, comme estant de son propre patrimoine & de ses predecesseurs, pareillement tient sa duché de Bourgonhie, le tout des maintenant en paix & tranquillité, est raison que les subjets du dit seigneur communiquent les uns avec les autres, & que la traffique de marchandise & entrecours d'icelle se fasse & exerce eutr'eulx. Requierent les gens des dits estats, qu'il vous plaise remonstrer au Roy nostre dit seigneur que son bon plaisir soit ordonner & statuer que les habitans des dits duchés de Millan & Bourgonhie se fornissent du sel de Languedoc, lequel est à aussi bon marché que le sel estrangier & meilleur, car un quintal de sel de Languedoc vaut mieux que deux du sel estrangier, & par ce moyen, il croistra son domaine de beaucoup & la valeur de son truage, & neantmoins l'argent provenant du dit sel ne reviendra point entre les mains des estrangiers, comme Venissiens & autres, ains demourera dans son royaume; & si feront les subjets du dit seigneur en Languedoc aux habitans des dits duchés si bons pactes & conventions & meilleurs que font les dits Venissiens & autres estrangiers. — R. *Le contenu audit article sera remonstré au dit seigneur, pour en faire à son bon plaisir.*

(15) Item, sera vostre bon plaisir remonstrer au dit seigneur, qu'il luy plaise pareillement declairer & ordonner que l'espicerie provenant de Calicut, qui vient aborder en son royaume par les ports & avres marotins d'icelluy, que icelle espicerie ne soit vendue ne delivrée ne distribuée dans le dit royaume, que ceux qui porteront la dite espicerie ne prennent en sort & payement les danrées & marchandises des subjets du dit seigneur; car autrement l'or & l'argent du dit royaume s'en sortiroit & iroit le tout entre les mains des estrangiers, & les dites danrées & marchandises de ses dits subjets leur seroient inutiles, par faulte de vuidange, à la grande folle de ses dits pauvres subjets. — R. *Ledit seigneur en sera deuement adverti pour y donner provision convenable.*

---

148. — XXXIX

Lettres du roi pour déclarer majeur Gaston de Foix, vicomte de Narbonne, à dix-huit ans[1]. Éd.orig. t. V, col. 76.

An 1507 24 octobre.

LOYS, par la grace de Dieu roy de France, à nos amez & feaux conseillers les gens de nos cours de parlement de

[1] *Manuscrit de Coislin*, coté Union du Béarn.

An 1507

Paris, Tolose & Bordeaux, à tous les baillifs, seneschaux & autres justiciers & officiers de nostre royaume, ou à leurs lieutenans, salut & dilection. Sçavoir faisons que nous, connoissant les sens, discretion, vertu, constance & bonne conduite de nostre tres cher & bien amé nepveu Gaston, comte de Foix & d'Estampes, vicomte & seigneur de Narbonne, nostre lieutenant general & gouverneur en nos pays de Dauphiné, comtez de Valentinois & de Diois, considerant aussi que, combien qu'il n'ait encores atteint l'aage de vingt-vinq ans, ains seulement de dix-huit ans ou environ, neantmoins il pourra doresnavant suffisament gouverner & administrer ses biens, negoces ou affaires, lesquels, parce qu'il ne peut estre receu de soy à icelles poursuivre, regir & gouverner, souventesfois pourroient demeurer en arriere, à son grand interest & dommage; à iceluy nostredit nepveu, pour ces causes & autres à ce nous mouvans, avons octroyé & octroyons, dit & declaré, disons & declarons, que doresnavant il soit tenu & reputé majeur & à ses droits, & comme tel, sans authorité de tutelle ou curateur, puisse traiter & disposer de ses biens, negoces ou affaires, sans qu'il soit plus en tutelle & curatelle, desquelles l'avons dechargé & dechargeons, & tout ainsi que s'il avoit atteint l'aage de vingt-cinq ans, & nonobstant que, comme dit est, il ne soit aagé que de dix-huit ans ou environ. Duquel aage, pour les causes que dessus & autres à ce nous mouvans, l'avons dispensé & habilité, dispensons & habilitons, de nostre grace speciale, pleine puissance & authorité royale & par ces presentes, par lesquelles nous vous mandons, commandons & enjoignons à chascun de vous, sur ce premier requis, & comme à lui appartiendra, que de nos presentes grace, congé, licence, permission & octroy vous fassiez, souffriez & laissiez nostredit nepveu plainement & paisiblement joyr, &c., sans lui mettre ni donner ou soufrir estre mis ni donné aucun destourbier, trouble, &c., ou empeschement au contraire....... Car ainsi nous plaist, &c. Donné à Paris, le XXIV[e] jour d'octobre, l'an de grace MDVII & de nostre regne le dixiesme.

149.

Nomination par le consulat de Montpellier de députés aux prochains états[1].

An 1507 4 août.

SAICHENT tous presens & advenir, que l'an mil cinq cens & sept & le quatriesme jour du mois d'aoust, personnellement constitués les nobles & honorables hommes Jamme Morgue, Anthoyne Chabot, Berengon de Vic & Guichard Chalon, conconsuls de la ville de Montpellier, lesquels tant pour eulx que pour sieurs Honnorat Plumers & Bernard Barrès, conconsuls, leurs compagnons, desquels ledit Morgue a la voix de faire les choses dessous escriptes, sans revocation de leur acteur, scindic & procureur, ont de nouveau fait, nommé & constitué leur procureur, sindic & acteur, c'est assavoir ledit sieur Anthoyne Chabot leur compaignon, presant & la charge dessous escripte acceptant, c'est assavoir à estre & à comparoir par devant monsieur le senechal de Beaucaire, son lieutenant ou commis, en l'assemblée des estats des trois dioceses de Nysmes, Uzès & Magualonne, assignés en la cité de Nysmes au cinquiesme jour de ce mois, à cause de la traite des bleds, & pardevant mondit sieur le senechal, en la compaignie des autres messieurs les diocesains des autres deux dioceses, tant pour la ville de Montpellier que dioceze de Maguelonne, demander & requerir la dicte traite estre sarrée pour le profit & utilité du pays de Languedoc & de la chose publique, & pour eviter les inconveniens que s'en pourroient ensuir, & tout autrement faire, dire, consentir & accorder es choses dessus dites, ainsi que lesdits sieurs constituants feroient & faire porroient, si presens & en personne y estoient. Fait à Montpellier, en la claverie de la maison commune dudit Montpellier, tesmoings à ce

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9180, f° 70. — Archives de l'hôtel de ville de Montpellier, liasse 1[re], cotée États, n. 2.

An 1507

Jehan Achard, Raymonnet Gigot, dudit Montpellier, & de moy notaire & secretaire soussigné. Par commandement de mesdits sieurs les consuls. J. Dupuy.

150. — XL

Surséance de l'institution de la chambre criminelle du parlement de Toulouse [1].

Éd. orig. t. V, col. 77.

An 1508 27 mai.

SUR ce que par M. Nicolas Bernard, Christophle de Sobeyran, Philippe de Rosergie, Jean de Vaux, Vidal de Mesmes & Antoine Arquier, créez & instituez conseillers en la cour de parlement à Toulouse, pour tenir une chambre criminelle, à la requeste du syndic de Languedoc, offrant de payer leurs gages & institution, obstant l'opposition du syndic dudit pays de Languedoc & contradiction des avocat & procureur du Roy en ladite cour & autres, a esté differé, requerans estre dit par le Roy & ordonné, nonobstant chose dite & alleguée, devoir jouir desdits offices & pour ce faire leur octroyer lettres de declaration; aprez avoir entendu ce qui dit est, & veus les plaidoyers faits en ladite cour, aussi l'advertissement fait par deux conseillers d'icelle envoyez à cette fin par devers ledit seigneur, dit, ordonné & declaré a esté par ledit seigneur, que ladite matiere demeurera en surseance jusques aux premiers & prochains estats dudit pays de Languedoc, & si ainsi est que lesdits estats poursuivent ladite requeste par eux presentée d'avoir ladite chambre criminelle & offrent de payer les gages des conseillers d'icelle, le tout sera envoyé à ladite cour de parlement de Toulouse, laquelle avisera sur la forme & maniere & en enverra son advis audit seigneur, pour aprés par lui en estre ordonné à son bon plaisir. Le XXVII[e] jour de may, l'an MDVIII.

[1] Registre du parlement de Toulouse.

151. — XLI

Lettres du taux du sel ordonné aux présidens, conseillers & autres officiers du parlement de Toulouse [1].

An 1512 30 janvier.

LES generaux conseillers du Roy nostre sire sur le fait & gouvernement de ses finances, au granatier & controolleur du grenier à sel establi pour ledit seigneur à Narbonne. Nous vous mandons que du sel estant de presant en vente audit grenier, vous bailliez & delivriez à messieurs les presidens, conseillers & autres officiers de la court du parlement de Toulouse, les quantitez de sel cy aprez declarées, soubs le nom de chacun d'iceux, franc & quite du droit des gabelles dudit seigneur, en payant le droit du marchand seulement, pour les provisions & depanses de leurs maisons, durant cette presante année.

Premierement, à monsieur le premier president, six quintaux sel. A monsieur le second president, *id.* A monsieur le tiers president, *id.*

Conseillers clercs. A monsieur Izarn, conseiller clerc, commis à presider aux enquestes, six quintaux. A monsieur de Sevinio, quatre quintaux. A monsieur de Morlhon, *id.* A monsieur de Mersan, *id.* A monsieur de Fayet, *id.* A monsieur de Vamor, *id.* A monsieur de Durfort, *id.* A monsieur de Porta, *id.* A monsieur Sacaley, *id.* A monsieur de Pins, *id.* A monsieur de Langhac, *id.*

Conseillers laiz. A monsieur de Pavy, conseiller lay, cinq quintaux. A monsieur de Vabres, *id.* A monsieur de Laubespin, *id.* A monsieur Bosquet, *id.* A monsieur de Linieres, *id.* A monsieur de Nupciis, *id.* A monsieur Berailh, *id.* A monsieur Benedicti, *id.* A monsieur des Ascars, *id.* A monsieur Daudebert, *id.*

Éd. orig. t. V, col. 178.

Greffiers & autres officiers. A monsieur le greffier civil, cinq quintaux. Au greffier criminel, *id.* Au greffier des presentations, *id.*

[1] Registre du parlement de Toulouse.

An 1512

Procureur & advocat du Roy. A l'avocat du Roy, cinq quintaux. Au procureur du Roy, *id*. Au receveur de ladite cour, *id*.

Huissiers en ladite cour. A Jean Sorel, trois quintaux. A Domenge de Bien, deux quintaux. A Jean Maligot, *idem*, &c.

Somme de la quantité de sel cy dessus escripte, qui est huit vingts dix sept quintaux.

Et par rapportant ces presentes & quittances d'un chacun des dessus nommez particulierement, tout ce à quoy se pourra monter ledit droit de gabelle d'icelui seigneur pour lesdits huit vingts dix sept quintaux sel, sera alloué es comptes de vous granatier & rabatu de la recepte de vostredit grenier, partout où il appartiendra, sans difficulté. Donné sous l'un de nos signets, le XXe jour du mois de janvier, l'an MDXI.

152.

Doléances des États de Languedoc[1].

Cahier des doleances des gens des trois estats du pays de Languedoc, presenté aux commissaires ordonnés pour presider à l'assemblée des estats tenus à Beziers.

An 1514 octobre.

Ce sont les articles des douleances que baillent les gens des trois estats du pays de Languedoc, pour leur estre pourveu par vous, monseigneur reverendissime & nos tres honnorés seigneurs messieurs les commissaires, ordonnés à presider pour le Roy nostre sire à la presente assemblée & convencion, ce mois d'octobre mil cinq cens & quatorze.

(1) Et premierement combien que par les privileiges & libertés octroyés par les feus roys de bonne memoire, confirmés par le Roy nostre dit seigneur, soit dit & declairé que nulle charge extraordinaire ne doit estre mise ne imposée sur les biens d'iceulx en general ne en particulier, sans le vouloir & consentement des dits estats; ce nonobstant, aucuns se vantent & parforcent de faire mectre & imposer sur chacun tonneau de vin, qui est ou sera conduit, mené & jecté hors le royaume, la somme de quatre escus ou autre charge non accoustumée, à prendre la moitié sur l'achapteur & l'autre moytié sur le vendeur, que seroit tollir & ouster la liberté dudit pays de Languedoc & venir contre les arrests sur ce donnés au profit & utilité d'icelluy. Ce consideré, plaise à vous, nos dits seigneurs, de ce que dit est, à ce que la ditte surcharge ne soit imposée ne mise sus, autrement ses pouvres subjets de Languedoc, qui n'ont aujourd'huy aucune communication avecques les estrangers à cause des guerres & divisions que par cy avant ont esté & ne peuvent vendre leurs denrées & marchandises, & la pluspart du dit pays n'a de quoy faire argent promptement pour subvenir aux affaires dudit seigneur, si n'est des vins qu'ils portent & conduisent hors le royaume, seroient constitués en extreme necessité & pouvreté, & pour ce moyen ledit seigneur ne pourroit avoir aide ne subventions dudit pays.

(2) Item, combien que aux estats tenus l'an mil cinq cens & huit, eust esté requis par les dits estats par devant les commissaires qui par lors y presidoient, faire garder & entretenir les privileiges donnés & octroyés par le dit seigneur aux villes de Montpellier, Beaucaire, Nismes, Somieyres, Lunel, Miravaulx, Villeneufve & autres, touchant la fourniture des greniers à sel estans es dites villes, pour entretenir & faire fortiffications & reparations des murailles & ponts d'icelles, nonobstant la contrediction faicte des saliniers salinans du diocese de Magualonne, pour laquelle contradiction procès pour lors avoit esté meu & intenté entre les dits consuls de Montpellier & saliniers salinans dudit Magualonne, en la court de messieurs les generaulx de la justice sceant audit Montpellier, dont les dits consuls de Montpellier avoient obtenu arrest deffinitif en la dicte court, pour joyr & user dudit fornissement comme les autres villes, en suivant

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9180, f° 93. — Archives de l'hôtel de ville de Montpellier, armoire C, cassette 21, n. 9.

le privileige donné audit pais; toutesfoys, nonobstant ledit arrest duquel ont joy par plusieurs années, les dits saliniers salinans molestent, troublent & empechent les dits de Montpellier, soubs couleur de certaine evocation qu'ils ont obtenue en la court de messieurs les generaulx à Paris, au grand interest & domaige non seulement dudit Montpellier, mais aussi des autres villes où sont assis les dits greniers & contre les privileiges & dons faits par le dit seigneur audit pays. Par quoi requierent les dits estats vostre plaisir soit remonstrer au Roy nostre dit seigneur & escripre où besoing sera pour faire entretenir & garder leur dit privileige, don & octroy, fait audit Montpellier & autres lieux pour le dit fornissement, ensemble l'arrest donné par la dicte court des generaulx de Montpellier, car autrement les reparations & fortiffications tant de murailles que ponts des dites villes qui se font des deniers provenans dudit fournissement çesseroient, au grand interet & domaige de la chose publique du dit pays.

(3) Item, requierent lesdits des estats que vostre plaisir soit faire remonstrance audit seigneur & son grant conseil, qu'ils ne baillent ne octroyent les evocations des causes pendans en la souveraine cour de parlement de Tholoze, & mesmement ez causes criminelles, à cause desquelles les forfaits & malefices demeurent impugnis; & que pis est, après les arrets donnés par la dite court & executés, l'on obtient icelles evocations, qu'est directement venir contre les privileiges & libertés dudit pays, au grand interest & domaige des subjets dudit seigneur audit pays.

(4) Item, & pareillement vostre plaisir soit remonstrer audit seigneur, que son plaisir soit commander la vuidange des procès de la traicte foraine, pendant & estans indecis tant au parlement de Paris que audit grand conseil, en ensuyvant la declaration & response faitte sur ce par ledit seigneur au procureur des dits estats estant dernierement en court.

(5) Item, les dits des estats par plusieurs années se sont portés plaintifs de ce que les termes accoustumés à payer l'octroy fait audit seigneur par les dits estats sont anticipés & escheus avant que les dits estats soient tenus & non aux quatre termes accoustumés; à cause de quoy les dioceses particuliers dudit pays ont grant interest, perte & domaige, pour autant que les receveurs des dits dioceses ne veuillent faire la ditte avance sans avoir grant somme de deniers oultre & par dessus les XV & XIV deniers pour livre ordinaire que l'on a accoustumé leur bailler. Ce consideré, plaise faire remonstrance audit seigneur, que son plaisir soit pour l'advenir faire entretenir & garder l'ancienne coustume, & ce faisant mectre les dictes tailles aux quatre termes accoustumés, sans pour ce faire les dites avances, autrement lesdits pauvres subjets de Languedoc ne pourroient fournir ne supporter à payer les dites tailles; car les interests des dites avances montent sur le dit pays cinquante mil livres & plus pour année, que ne revient à rien au Roy, & est merveilleuse perte & domaige audit pays.

(6) Item, & combien que toutes les commissions extraordinaires soient prohibées & deffendues, toutesfoys plusieurs soy disants roys des merciers, soubs couleur de quelque commission donnée par inadvertense, contraignent les marchands & merciers à leur payer pour chacun tablier ou botique une fois cinq sous, autre dix sous ou plus, & tant qu'ils ne peuvent avoir, qu'est au grand domaige des subjets dudit seigneur; ce consideré, il vous plaise faire faire commandement aux dits roys des merciers & autres que ne procedent par semblables commissions extraordinaires.

(7) Item, combien que les receveurs dudit pays ayent accoustumé & doivent avoir ung mois après le terme escheu pour payer les deniers deus au Roy nostre sire, toutefois les assignés par messieurs les generaulx, venans directement contre les libertés & privileiges dudit pays, sans avoir esgard à ce, viennent incontinent le terme escheu, sans attendre ledit mois, & souvantes foys avant que le terme soit escheu, & contraignent les dits receveurs & leur font plusieurs vexations indues. Qu'il vous plaise, en gardant les libertés & coustumes dudit pays, enjoindre & faire def-

An 1514

fendre aux dits assignés de ne molester ne contraindre les dits receveurs, que le dit moys après le terme ne soit escheu, & de ce en faire faire mention aux lectres de leurs descharge & mandement de mesdits seigneurs les generaulx.

(8) Item, requierent les dits estats, qu'il vous plaise faire faire le remboursement de l'emprunt que a esté fait darrierement sur les habitans dudit pays, ainsi qu'il leur a esté promis par le commissaire commis par le dit seigneur à lever le dit emprunt. — Par copie : Bertrandi.

---

153. — XLII

Lettres du roy François I qui confirme les officiers du parlement de Toulouse[1].

Éd. orig. t. V, col. 78. — An 1515, 8 janvier.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux, &c. Comme pour tenir l'innocence en sureté & paix, Nostre Seigneur ait ordonné & expressement commandé aux rois & princes de la terre faire justice & jugement entre les vivans, par laquelle justice les grands royaumes sont entretenus dans leurs grands & souverains droits, &c., sçavoir faisons que nous, inclinans liberalement à la tres instante supplication & requeste à nous faite par nostre tres chere & tres amee dame & mere, d'entretenir & continuer à nostre joyeux & nouvel avenement à la couronne les officiers de nostre royaume en leurs estats & offices, que doresnavant ils soient plus enclins & curieux nous y bien & loyaument servir; considerans aussi le grand bien & utilité, qui est par cy devant & de tout temps advenu à ce royaume par la continuation & entretenement de ladite cour de Parlement; deuement informez des science, litterature, prud'homie & grande experience, & pour la consideration des grands, louables & vertueux services que ont fait & font chaque jour à nos predecesseurs, à nous & à toute la chose publique de ce royaume, les personnages contenus à un roole à nous presenté, signé & expedié par le greffier de nostredite cour, desquels les noms s'ensuivent : maistres Pierre de Saint-André, premier, Guillaume de Tournoer, messire Accurse Meynier, presidens; messire Jean d'Oriolle, evesque de Montauban, messire Guillaume Briçonnet, evesque de Lodeve, messire Deorde Izarn, president en la chambre des enquestes; maistres Gui de Sermur, Jacques de Durfort, Pierre de la Porte, George de Marsan, Jean de Morilhon, Anthoine de Fayet, Jean de Lavaur, Étienne Sacaley, Jean de Pins, Jean de Langehac, Jean de Basilhac, conseillers clercs; maistres Claude de Vabres, Anne de Laubespin, Jean Seguier, Mathieu Bosquet, Guillaume Benoit, Raymond Beral, Pierre de Nupces, George de Liniere, Jean de Clausa, Jean de Pleux, Jean de Noyerolles, Pierre de Andrea, conseillers laiz; maistres Raymond Michaellis, greffier civil de la cour, Pierre Gilbert, greffier des presentations, Jean Michel, greffier criminel; maistres Barthelemy Robin, avocat du Roy, Sebastien de la Combe, procureur general du Roy, Pierre Potier le Jeune, receveur des gages, exploits & amandes, Jean de Petra, premier huissier, Domenge de Bien, Jean Maligot, Simon Audet, Lucas Sorin, Pierre Genelard, Jean Cedane, André Gorrue & Simon Calot, huissiers; iceux nommez audit roole, & chacun d'eux ez qualitez & offices esquels ils sont cy dessus nommez, pour les causes susdites, mesmement qu'ils ont longuement & continuellement servi esdits offices, & pour plusieurs autres causes, grandes & justes considerations qui à ce nous ont peu & deu, peuvent & doivent mouvoir; avons de nostre propre mouvement & autorité royale retenu & retenons esdits estats & offices de nostredite cour de parlement, & en iceux les avons confirmez & confirmons, & lesdits estats & offices avons donné & donnons, en tant que mestier est, pour nous y servir doresnavant & en jouir par les susnommez & decrits audit roole & chacun d'eux, à tels & semblables honneurs, prerogatives, preeminences, franchises, libertez, gages, &c., qu'ils & chacun d'eux & leurs

An 1515 — Éd. orig. t. V, col. 79.

[1] Registres du parlement de Toulouse.

An 1515

predecesseurs, à cause desdits estats & offices, chacun en droit soy, en ont joui & usé au temps passé, & lors du trespas de nostre tres cher seigneur & beau pere le roy Louis dernier decedé, que Dieu absolve. Et pour ce que depuis le trespas d'icelui jusques à present, aussi jusques à la publication de ces presentes & la prestation des sermens d'iceux, nos officiers en nostredite court ont prononcez arrests, jugez procez & fait plusieurs expeditions, aussi qu'il leur conviendra faire enquestes, executions d'arrests & autres exploits, &c..... semblablement nous, de nosdits propre mouvement..... & autorité royale, avons autorisé,... autorisons... tout ce que par nostredite cour & chacun des particuliers en icelle dessus nommez a esté jugé, decidé & prononcé, & qui sera... octroyé par vertu des lettres & provisions de nostredite cour, données & octroyées jusques à presant, & que cy après le seront jusqu'à l'assiete de nostredite cour de parlement de Toulouse & prestation de sermens en icelle par les dessus nommez & chacun d'eux. Voulons & nous plaist que le tout soit dans un tel effet & valeur, comme s'il avoit esté declaré, jugé, dit & prononcé au vivant de feu nostre seigneur & beau pere, ou comme si dez le lendemain du decez nous avions donné & octroyé nos presentes lettres de confirmation. Et voulons & nous plaist que en faisant par lesdits presidens le serment en tel cas accoustumé ez mains de conseillers de nostredite cour, & tous lesdits conseillers, greffiers, avocat, huissiers & receveur ez mains desdits presidens, ils & chacun d'eux, ez noms & qualitez qu'ils sont instituez officiers en icelle nostre cour, jouissent plainement & paisiblement de leursdits estats & offices, & que par leurs cedules de *debentur* leursdits gages... leur soient payez, &c. Donné à Paris, le VIII[e] jour de janvier, l'an M D XIV & de nostre regne le I. *Ainsi signé :* Par le Roy, *&c.*

154.

Commission sur le fait des franc-fiefs & nouveaux acquêts en Languedoc[1].

An 1516 20 avril.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu roy de France, au premier huissier de nostre court de parlement ou autre nostre sergent sur ce requis, salut. Comme puis naguieres, pour le desir que avons au soulaigement de nos subjets de nostre pays de Languedoc, & les relever des molestes & vexations qui leur pourroient estre faittes pour raison des franc fiefs & nouveaulx acquets que faisons lever audit pays, nous ayons à leur priere & requeste donné charge & pouvoir à nos amés & feaulx conseillers, Jean Cotereau, chevalier & tresorier de France, & Henry Boyer, aussi chevalier, general de nos finances, & à ung chacun d'eulx, de accorder avec les delegués & gens des trois estats de nostre pays de Languedoc, en general & particulier, à telles sommes qu'ils verront estre affaire, du fait des dits franc fiefs & nouveaulx acquets pour le temps passé, ainsi que autres fois s'est fait en semblable, du temps de nos predecesseurs; en ensuivant lequel nostre pouvoir, nos dits conseillers ayent composé avec les delegués de la senechaussée de Beaucaire, de tout ce que nos subjets d'icelle, tant gens d'esglise, communautés, non nobles que autres, nous pourroient devoir du fait des dits franc fiefs & nouveaulx acquets, de tout le dit temps passé jusques au dit temps de quarante ans prouchains venans, à la somme de seize mille six cens soixante trois livres tournois, qui sera payée & levée sur tous les contribuables, tant gens d'esglise, communautés, non nobles que autres, qui sont & nous doibvent la ditte finance & indemnité des dits franc fiefs & nouveaulx acquets, pour raison des fiefs & choses nobles qu'ils

[1] Bibl. nat., mss. lat. 9180, f° 97. — Archives de l'hôtel de ville de Montpellier, liasse du franc fief, n. 10.

tiennent en la dite senechaussée de Beaucaire, ainsi qu'il se feist ensemble par feu maistre Jehan Herbert, general des finances, qui fust la derniere composition qui fust faicte ez senechaussées de Toulouse & Carcassonne, & qu'il est contenu & declairé plus à plain ez lettres de la dite composition faitte par nos dits conseillers, tresorier & general, lesquelles nous avons octroyées, confirmées & eues pour agreables. Pour laquelle somme de XVI^m VI^c LXIII l. t. recevoir, [pour ce que] sera besoing aux gens des trois estats d'icelle senechaussée de Beaucaire la deppartir, imposer & esgaller sur lesdits contribuables, selon ce que chacun en pourra & devra porter, toutesvoyes il y porroit avoir aulcuns d'eulx, particuliers ou aultres, qui seroient refusans ou delayans payer leurs quotes & portions, qui seroit au retardement du payement que les dits delegués ont promis & sont obligés de nous faire de la ditte somme, qui est pour subvenir à nos affaires de la guerre, dont inconvenient nous pourroit advenir. Nous à ces causes, te mandons & commectons par ces presentes, que après l'assiette, impost & despartemens faits par les dits gens des trois estats d'icelle senechaussée de Beaucaire, de la ditte somme de XVI^m VI^c LXIII l. t. qu'ils nous doibvent de la dite composition des dits franc fiefs & nouveaulx acquets, & qu'il te sera apparu d'icelle, tu faces exprès commandement de par nous, sur certaines & grandes peines à nous appliquer, à tous ceulx qui auront esté assis & imposés au payement d'icelle somme, qu'ils ayent à en payer leurs quotes & portions aux termes sur ce ordonnés, & en leur refus ou delay, contraignes les à ce faire, c'est assavoir les gens d'esglise par prinse & saisie en nostre main de leur temporel & fruits jusqu'à ce qu'ils auront obei, & les autres par prinse, vente & exploitation de leurs biens, meubles & immeubles, & par toutes autres voyes & manieres deues & accoustumées de faire en tel cas & comme pour nos propres deniers, debtes & affaires, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons l'execution estre differée, & sans prejudice d'icelles; lesquelles oppositions ou appellations qui en seront interjectées, leurs circonstances & deppendances, nous des à present comme pour lors, avons evoquées & evocquons à nous & à nostre grant conseil, où nous voulons icelles estre vuidées, decidées & terminées, en te mandant en oultre que les opposans, refusans & delayans tu adjournes à nostre dit conseil, à certain & competent jour ou jours, pour venir proceder sur icelles comme de raison, en certifiant souffisamment nos amés & feaulx conseillers les gens de nostre dit grant conseil, & auxquels vous mandons que aux parties ouyes facent bon & brief droit. De ce faire t'avons donné & donnons pouvoir, autorité, commission & mandement special, mandons & commandons à tous nos justiciers, officiers & subjets, que à toy, en ce faisant, ils obeissent & entendent diligemment, prestent & donnent conseil, confort, aide & prisons, se mestier est & requis en sont. Donné à Lyon, le XXe jour de avril, l'an de grace mil cinq cens & seize, & de nostre regne le deuxiesme. Par le Roy. De Neufville.

155.

Lettre de Jean de Lévis, sénéchal de Carcassonne, au roi François I[1].

An 1517 30 octobre.

SIRE, j'ay receu les lettres qu'il vous a pleu me mander, du XXIe de ce mois, par lesquelles vous me mandès qu'avez ordonné pour la reparation de Laucate X^m l. pour y estre employées. Quant monsieur le general de Languedoc les aura faictz deslivrer, l'on y fera la meilleur dilligence qu'il sera possible. Et je rescriptz à mons. de Capdolet que j'ay faict demourer à Nerbonne expressement, qui en a faict autresfoys les devys que je vous ay envoyés, qu'il retorne audit Laucate & qu'il amene avecques luy Rolyn Seguier, le contrerolleur des reparations, Beaulxhoins & l'huissier Calot & ung nommé Honorat

[1] Bibl. nat., ms. fr. 4050, f° 101; original signé.

Pellissier, qui sont personnaiges pour bien vous y servir & faire faire ladite place avecques le cappitaine & lieutenant qui seront sur le lieu. Mais il y fauldroict bien mectre une plus grant somme d'argent que de ce que vous y avez ordonné. Le roy catholicque trespassé a despendu à faire Saulses plus de VI^xx mille frans, qui est à demy lieue pres de Laucate passant par l'estang, & avecques toute ceste despence ledit Saulses ne vault guieres, & si luy servit il bien. Et si vous faictes faire une bonne place audit Laucate, elle vous pourra bien servir. Depuis les premieres paroulles de faire ladite place, la moictié en devoit estre faicte. Dieu vueille que tout voise bien.

Sire, je n'ay point eu des nouvelles de l'homme que celles que je vous ay envoyées. Quant je en auray ou de la neutralité ou trefve ou autres choses, vous en serez adverty, & ne se y fera aucune chose que ce qu'il vous plaira commander.

Sire, vous me mandès lever la despence des gens de pié qui sont par deça, synon celle qu'il fault faire pour la garde des ports de Nerbonne & de Laucate. Sire, la despence qu'a esté faicte jusques icy n'eust sceu ne peu estre moindre. Il y a deux cens hommes d'armes en Rossillon espaignolz, vous n'avez homme de guerre en toute la frontiere que soixante mortes payes qui sont à Laucate, & cent hommes de pié qui sont à la Palme, & cent à Tuchan qui sont soubz la charge du cappitayne Neffiès, qui gardent ses deux paissaiges & tiennent les pouvres gens de vostre pays de la Corbiere en seureté. Ilz sont payés jusques au XXe du moys qui vient. Entre cy la, sire, vous me manderès s'il vous plaist qu'ilz soient ostés. Il y a à Nerbonne deux cens hommes soubz la charge du cappitaine Jalenques, qui sont aussi neccessaires & vous servent aussi bien qu'il n'est possible de mieulx pour la garde de vostre ville de Nerbonne. Et ne cuydès point que les habitans dudit Nerbonne puissent faire ne les guectz ne garder les portes. La mortalité y a este tieulle & y est encores que en tout le bourg ne la cité l'on ne sauroit trouver XXV hommes pour faire les guectz ne garder les portes, & n'y aura que gaigneurs & gens estrangiers qui facent les guectz ne la garde de ladite ville, &, sire, vous povez panser comment ilz y besongnent & en quelle seureté vostre dite ville sera, si vous voullès qu'ilz soient ostés, mais que je m'en sois acquité & que vous en soyès adverty, je le ferey tout incontinant. Aussi il n'y a point d'argent pour les payer, car vous m'avez mandé le faire bailler à l'homme du tresorier, maistre Jehan Prevost, ce que j'ay faict incontinant, & ilz ne sont payés que pour tout ce moys. Je les feray demourer jusques que vous me ayès mandé vostre bon voulloir & plaisir, en les faisant payer de ce qu'ilz auront servy davantaige.

Sire, des reparations de Nerbonne, elles se font aussi bien qu'il est possible & en aussi bonne dilligence. Toutesfoys, depuis que je en suis party, la riviere dudit Nerbonne est creue & si tres grande que en une muraille que je faisoys faire devant une plate forme qui est de la tour de la Royne jusques à la riviere, elle y a faict du dommaige beaucop & retardera que ladite muraille ne se pourra faire de cest yver, qui est la clousture du bourg & de la cité du costé de Rossillon.

Sire, par voz autres lettres, vous voullès savoir quelz deniers ont esté receuz & se pourront recevoir durant ceste presente année de l'archevesché de Nerbonne & de l'evesché de Sainct Pons. Guillaume Bonneau, à qui vous en avez donné la charge, est party pieça pour s'en aller devers mons. le general de Languedoc & cuyde qu'il soit à present devers luy, par lequel vous serez informé de toutes choses & verrès son estat & luy pourrès commander qu'il afferme le temporel dudit arcevesché ainsi que m'escripvez, & face toutes autres choses ainsi comme il vous plaira ordonner.

Sire, vous me mandès que avez baillé la main levée de Sainct Pons au cardinal de Fermetz. Puisque ainsy vous plaist, quant il viendra ou gens pour luy, je luy feray bailler la joyssance & oster tout empeschement.

Sire, de ce que vous me mandès des capitolz de Tholose, je vous en ay rescript par le contrerolleur de Lodun & après pour la poste. Vous estes à plain adverty

An 1517

de ceste affaire & comment vous y avez esté servy, vous en ferès à vostre bon plaisir. Ce qu'il vous plaira tousjours commander, je le ferey de mon petit povoir. Sire, aussi vous m'avès rescript de ne louger point de gens d'armes dans vostre ville d'Alby. J'ay mandé au commissaire qui avoit la charge de y louger la compaignie de mons. d'Asparros, qu'il n'y louge nul, & s'il y eust dioceses ne lieu comode en vostre pays de Languedoc à present pour nourrir ladite compaignie, je ne les y eusse poinct mys & ay differé jusques à ce que la fain les a gectez de Sainct Pons.

Sire, je prie à Nostre Seigneur qui vous doint tres bonne vie & longue. De vostre maison de la Garde, ce XXXe d'octobre.

Vostre[1] tres humble & tres hobeysant supget & serviteur. Jehan de Levis.

(Au dos) : Au Roy mon souverain seigneur.

156.

Demande d'un nouveau subside à la province de Languedoc[2].

An 1519 20 février.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu roy de France, à nos amés & feaulx le seigneur de Montlaur, nostre chambellan ordinaire, Jehan Nicolay, chevalier, seigneur de Saint Victor, premier president de nos comptes, & François Dupré, seigneur de Chamaignen, vicomte de Bayeulx, nostre valet de chambre, salut. Comme puis naguieres, oultre les grands fraix, mises & despenses que par cy devant nous a convenu faire & supporter pour principallement mectre en paix & repos nos royaulme, pays, terres & seigneuries avec les rois, princes & nations prouchaines de nostre dit royaulme & qui leur sont propices & utilles, à quoy avons soigneusement & diligemment vacqué & entendu pour le bien & seureté de nos dits royaume & subjets & pour le desir singulier que nous y avons, il est certain & notoire que pour paciffier & fournir aux querelles que nous ont faittes & font encores les Suysses, afin de garder la paix que nous avons avec eulx & eviter plus grant inconvenient, & aussi pour recouvrer en nos main & obeissance nostre ville de Tournay, qui en estoit distraite & tumbée es mains & obeissance du roy d'Angleterre; laquelle ville, pour la seureté de nostre dit royaume, actendu la situation d'icelluy, & obvier à plusieurs suspections qui, la laissant en cest estat, se feussent peu engendrer & estre cause de la roupture de l'amytié, confederation & alliance qui estoit entre nous, nos royaulme & subjets & le dit roy d'Angleterre, son dit royaume & subjets, avons esté conseillés recouvrer en nos dites mains, ce que graces à Dieu avons fait & de present la tenons & davantaige avons fait & traicté le mariage de nostre tres cher & aymé fils le dauphin & de nostre cousine la princesse d'Angleterre, fille aisnée & unique du dit roy d'Angleterre, & faict ensemble plus estroite amitié, fraternité, confederation & allience entre nous & nos dits royaume & subjets, lesquelles choses il est à presumer que ne sont faictes ne conduites, sans y avoir exposés grands deniers & finances. Et combien que pour fournir à iceulx fraix & despenses, ainsi faictes pour les dites matieres & affaires & aussi pour plusieurs qui à present se offrent & sont d'importance, auxquelles sommes conseillés d'entendre pour le bien & utilité qui est apparent, qui en redondera à la seureté de nos estats & de nostre dit royaume & subjets, ait esté & soit besoin recouvrer quelque bonne somme de deniers, parce que autrement nos dites finances n'y sçauroyent fournir, & à ceste cause avons requis & demandé l'aide de plusieurs nos bons & feaulx serviteurs & officiers qui cognoissent nostre dit grant & urgent affaire & besoing, que se y sont liberalement offers, & par effect presté de leurs deniers; neantmoins pour la grandeur d'iceulx affaires, sommes contraints & est besoing encores mectre sus en & par tout nostre dit royaulme, c'est assavoir la somme de trois cens mil livres tournois, qui se payera au

[1] Ce qui suit est autographe.

[2] Bibl. nat., ms. lat. 9180, f° 100. — Archives de l'hôtel de ville de Montpellier, liasse 2e, cotée Délibération des états, n. 1.

mois de mars prouchain avec le deuxiesme quartier de la taille qui y eschet, & pour la conduite des afferes & choses qui à present se offrent, comme dit est, semblable somme de trois cens mil livres tournois, laquelle ne se payera, sinon que les dites choses sortent effet & qu'il nous en conviegne faire la despense; & entendons, si elle se paye & il ne faulsoit faire les dites despenses, qu'elle tiendra compte & sera rabatue & deffalquée à nos dits subjets sur de tant moins de ce qu'ils auront apporter du principal de la taille de l'année prouchaine, & se payera icelle somme de III^{c} M l. t. dernierement s'il est besoing comme dit est, au mois de juin prochain venant, avec le troisieme quartier de la taille qui eschet au dit mois. Pour partie desquelles sommes nostre pays de Languedoc porte selon le vray departement qui en a esté fait la somme de cinquante neuf mille huit cent trente deux livres ung soul tournois, pour laquelle somme demander & requerir à nos tres chiers & bien amés les gens des trois estats de nostre pays de Languedoc, nous avons ordonné les faire assembler en nostre ville du Puy, au dernier jour de mars prochain, par quoy, pour faire laditte demande & remonstrance de nos dites afferes, soit besoin comectre aucuns grants & notables personnaiges à nous surs & feables; savoir vous faisons, que nous confians à plain de vos sens, souffisance, experience & bonne diligence, vous mandons & commectons par ces presentes, & aux deux de vous en l'absence de l'autre, que vous transportès en nostre ditte ville du Puy au jour de la dite assignation, & illec nos dites afferes par vous amplement remonstrées aux dits gens des trois estats de nostre dit pays de Languedoc, les requerès de par nous qu'ils vous veuillent liberalement octroyer la ditte somme de LIX^{m} VIII^{c}XXXII l. I s. t., payable, c'est assavoir la moitié qui est le terme de mars au XVme jour d'avril prouchain, & l'autre moitié le premier jour dudit mois de juing avec le troisiesme quartier de l'aide & octroy de ceste ditte année, & la ditte somme ainsi à vous octroyée & accordée mettès sus, asseès & imposès avec les fraix raisonnables & moderés y appartenans & deppendans, le plus justement & esgalement que fere se pourra, le fort portant le foible, en & partout nostre dit pays de Languedoc, sur toutes manieres de gens exemps & non exemps, privilegiés & non privilegiés, contribuables aux tailles & imposts, exceptés ceulx qui en sont exempts par les commissions des octroys & imposts de nos dites tailles de ceste presente année, & tout ainsi & par la forme & maniere qu'il est mandé faire pour icelles. Et lesquels deniers nous voulons estre levés & receus par les receveurs particuliers des dioceses dudit pays, qui à ce ont esté & seront commis & nommés par les diocesains d'icelluy, & par les dits receveurs baillés & delivrés à nostre tresorier & receveur general de nostre dit pays de Languedoc par ses descharges, aux termes dessus dits Et à ce faire & souffrir & payer les dits deniers, contraignès ou faittes contraindre ceux qui auront esté assis & imposés, par les memes voyes, contrainctes & manieres, qui a esté mandé & accoustumé faire pour les deniers d'icelles nos tailles & imposts, nonobstant oppositions & appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre differé. Et si de partie à partie naist sur ce debat ou opposition, les dits deniers premierement payés nonobstant comme dessus, soit fait & administré aux parties, icelles oyes, par les juges ordinaires raison & justice, en pourvoyant au surplus par vous sur les doleances, requestes & remonstrances que les dits des estats vouldront faire, de tels remedes & prouvisions que verès estre affere par raison. De ce faire vous donnons, & aux deulx de vous en l'absence de l'autre, pouvoir, auctorité, commission & mandement special, mandons & commandons à tous nos justiciers, officiers & subjets, que à vous, vos commis & depputés, en ce faisant, obeissent & entendent diligemment, prestent & donnent conseil, confort, ayde & prisons, si mestier est & requis en sont. Donné à Paris, le XXe jour de fevrier, l'an de grace mil cinq cens dix huit & de nostre regne le cinq^{e}. *Ainsi signé* : Par le Roy en son conseil. Gedoyn, *& scellé de cire jeaulne à simple queue.* Extrait de l'original. Bertrandy.

157.

Lettre de Jean de Lévis au roi François I[1].

An 1521 5 septembre.

SIRE, je suis venu en vostre ville d'Alby, ainsi qu'il vous a pleu me mander, pour tenir les estats de vostre pays de Lenguedoc avec les autres qu'il vous a pleu y depputer. J'espere à l'ayde de Dieu qu'ilz feront vostre bon plaisir & ce qu'il vous a pleu leur mander.

Sire, après que dernierement je vous ay escript par la poste, j'envoyay en Rossillion devers les personnaiges que vous savez, & je vous envoye les lettres qu'ilz m'ont escriptez, par lesquelles avecques ce que vous dira mon nepveu, vous pouvez entendre quel vouloir ilz ont & de quelle sorte les afferes de Rossillion & de Catalogne sont.

Sire, celluy de qui autresfois je vous ay escript, qui demandoit les six cens livres de rente & quelque estat, a aussi bon vouloir de vous servir qu'il est possible. Si vous y voulez entendre au recouvrement du pays de Rossillion, il vous est autant necessaire l'avoir & le recouvrer que homme qui soit guieres part dela, car il est pour vous servir en cest affere & vous advertir de beaucoup de bonnes choses, comme plus à plein mondit nepveu vous dira. Et me presse d'avoir response, ou il se mectra à la soulde de Cataloigne, & s'il y estoit miz, il n'y auroit remyde de le recouvrer.

Sire, vous adviserez si Narbonne & la frontiere & vostre pays de Languedoc sont en bonne seurté de la sorte qu'ilz sont. Je y ay fait & fays le mieulx que je puis, comme plus à plein si j'estoye devers vous vous diroye.

Sire, je prie à Dieu qu'il vous doint tres bonne vie longue. Escript à Alby, le cinquiesme de septembre. Votre tres humble & tres hobeysant supget & serviteur. Jehan de Levis.

[1] Bibl. nat., mss. fr. 3060, f° 69; original signé.

(*Au dos*) : Au Roy mon souverain seigneur.

An 1521

Par lettres du 8 septembre suivant (ibid., f° 71), les commissaires du roi, l'évêque de Castres, de Saint-André, Jean de Lévis, J. Testu, N. de Mazis & Antoine Bourdin annoncèrent au roi que les états avaient octroyé le subside demandé.

158. — XLIII

Création de la chambre des comptes à Monpellier[1].

Éd. orig. t. V, col. 80.

An 1523 mars.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu roy de France, à tous presans & à venir salut. Comme nous, ayans regard & consideration à ce que pour la grande longueur & distance du chemin de nostre pays de Languedoc en nostre ville de Paris, où se tient & sied nostre chambre des comptes, nos predecesseurs roix de bonne memoire, que Dieu absolve, pour relever les grenetiers, receveurs de nos aydes, octroys & de la crue, de l'equivalant, de la blanque & autres deniers extraordinaires dudit pays, des peines, vexations, travaux, perils & dangers que auroient à venir de nostredit pays de Languedoc en nostredite chambre des comptes à Paris, pour compter de leursdites charges & receptes, ayent par cy devant envoyé & accoustumé d'envoyer de dix ans en dix ans ou aucunes fois, & nous pareillement depuis nostredit avenement à la couronne avons envoyé audit Languedoc aucuns clercs & auditeurs de nostredite chambre des comptes, pour ouyr, examiner, clorre & affiner lesdits comptes, en ensuivant la commission & pouvoir qui sur ce leur est baillé par nous; auxquels auditeurs & commissaires, qui sont & demeurent longtemps audit pays pour ouyr lesdits comptes, convient bailler gros salaire & taxations pour leurs vacations & despenses & aussi pour apporter lesdits comptes rendus, ensemble les aquits, en nostredite chambre des comptes à Paris.

[1] Registre de la chambre des comptes de Paris.

Pourquoy pour le bien, utilité & commodité de nostredit pays de Languedoc & relever lesdits comptables des peines, travaux, fraix & despenses qu'ils ont à aller pour compter de leursdites receptes & charges devers lesdits commissaires, qui vont de lieu en un autre audit pays, seroit bon & tres requis & necessaire creer, eriger & establir en une ville dudit pays une chambre des comptes qui soit stable, en laquelle chambre lesdits grenetiers, receveurs des aydes, octroy, crues, equivalent & autres deniers extraordinaires audit pays, dont lesdits auditeurs & commissaires ont accoustumé d'ouyr les comptes d'an en an, iront compter, sans en ce comprendre le thresorier & receveur general dudit pays de Languedoc & les trois receveurs ordinaires des senechaussées de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire & Nismes, qui compteront en nostredite chambre des comptes à Paris, comme ils ont accoustumé. Et pour icelle chambre nouvelle creer, establir & ordonner un president, deux maistres des comptes, trois auditeurs, un greffier, un procureur, un huissier, un receveur & payeur des gages de ladite chambre, pour servir en icelle chacun en leurs estats & offices. Sçavoir faisons que nous, les choses susdites considerées, voulans & desirans à ce pourvoir au bien de nous & seureté de nos deniers & aussi à l'utilité & commodité de nostredit pays &
Éd. orig. t. V, col. 81. soulagement desdits officiers comptables d'icelui pays, & sur ce eu conseil & avis avec les gens de nostre conseil, avons de nostre propre mouvement, certaine science, pleine puissance & autorité royale, creé & erigé, ordonné & establi, ordonnons & establissons par ces presentes une chambre des comptes en nostredit pays de Languedoc, à icelle estre doresnavant & à toujours tenue en nostre ville de Montpellier par les officiers dessus nommez, que pour ce nous y avons ordonné & establi, ordonnons & establissons par ces presentes, à telle autorité, preeminence, franchises, libertez que celles de nostredite chambre des comptes à Paris. Et en laquelle chambre de nosdits comptes de Languedoc [seront] clos & affinnez par devant nostredit president, maistres & auditeurs les comptes desdits grenetiers, receveurs des aydes, octroys, creues, equivalent, blanque & autres deniers extraordinaires, desquels nosdits auditeurs & commissaires ont accoustumé d'ouyr les comptes, reservé desdites receptes de la thresorerie generale de Languedoc & de la recepte ordinaire desdites trois senechaussées, & aussi verifieront & expedieront les lettres qui leur seront adressées, en procedant par nosdits officiers à la reddition desdits comptes, expedition & verification desdites lettres à eux adressans & autres depesches, selon la forme, ordre & style qui se fait & est accoustumé de faire en nostredite chambre des comptes à Paris, & en y gardant sur ce par eux les ordonnances par nos predecesseurs roix & nous faites en cette matiere, estans à nostre chambre, desquelles voulons & ordonnons leur estre baillé un double & extrait, bien & deuement collationné aux originaux, mesmement des principales qui leur seront necessaires, pour eux regler sur icelles; auxquels offices nous pourvoirons de bons & souffisans personnages pour bien les exercer, & à iceux pour leurs gages & entretenemens desdits offices, afin qu'ils nous y puissent mieux servir, nous avons ordonné & ordonnons par ces presentes signées de notre main, c'est à sçavoir audit president 800 liv. tournois de gages; auxdits deux maistres des comptes chacun 400 liv. t.; auxdits trois auditeurs chacun 200 liv. t.; au greffier 80 liv. t.; à l'huissier 50 liv. t.; audit procureur 100 liv., & au receveur & au payeur de la chambre par an 150 liv. t. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens de nos comptes à Paris & generaux conseillers par nous ordonnez sur le fait & gouvernement de nos finances, & à chacun d'eux en son regard & comme à lui appartiendra, que cette presente creation ils fassent lire, publier & enregistrer en nostredite chambre, & icelle entretiennent, gardent & observent, fassent entretenir, garder & observer de point en point, selon leur forme & teneur, sans aller ne souffrir aller au contraire, car tel est nostre plaisir. Donné à Saint Germain en Laye, au mois de mars de l'an MDXXII & de nostre regne le

An 1523

IX[e 1]. *Ainsi signé :* François. Par le Roy en son conseil, auquel vous, le comte de Villars & de Tende, grand maitre, le sire de Bonnivet, admiral de France, le sire de Saintblancay, les generaux des finances & autres estoient presens.

Visa, lecta, publicata & registrata in camera computorum domini nostri Regis, in quantum tangit creationem officiorum supra nominatorum, pro computis graneriorum, juvaminum, talliarum, ... aequivalentis & concessionum, per officiarios deputandos examinandis & claudendis, prout antea per ad hoc per cameram missos & deputatos auditi sunt & clausi, necnon pro verificatione mandatorum seu acquitamentorum supradictis computis reddendorum dumtaxat, ad onus etiam mittendi dupla dictorum computorum debite signata de triennio in triennium ad praesentem cameram. Parisius, die XI[a] *maii, anno* MDXXIII *& sic signatum :* Chevallier.

Éd. orig. t. V, col. 82.

159.

Règlement pour la levée des subsides accordés par les états[2].

An 1523 17 août.

BARTHELEMY MORIN, escuyer, seigneur de Chateauneuf, Dors & Montesaignhe, bailly pour le Roy nostre sire au baillage de Velay, & Jacques David, docteur es droitz, juge pour ledit seigneur audit baillage, à tous ceulx qui ces presentes verront, salut. Savoir faisons que nous avons lue & tenue, & par le greffier & secretaire des estats generaux du pays de Languedoc cy dessoubs signé faict veoir & lire de mot à mot certaines lettres pattantes du Roy nostre dit seigneur, obtenues & impetrées à la requeste du procureur & sindic des gens des trois estats du pays de Languedoc, touchant l'anticipation des termes des deniers octroyés au Roy nostre dit seigneur, données à S[t] Germain en Laye le quatorziesme jour de may, l'an mil cinq cens vingt trois, signées par Robertet & scellées du scel dudit seigneur à cire jaune, non viciées, rases, cancellées & sans aucune suspection, desquelles la teneur s'ensuit :

An 1523 14 mai.

Françoys, par la grace de Dieu roy de France, à nos amés & feaulx conseillers les generaulx sur le fait & gouvernement de nos finances, salut & dilection. Nos tres chiers & bien amés les gens des trois estats de nostre pays de Languedoc nous ont par leurs delegués & envoyés par devers nous fait dire & remonstrer entr'autres choses que combien que par les privileiges par nous & nos predecesseurs octroyés & confirmés audit pays, & par conventions expresses d'entre nous, nos dits predecesseurs & les gens des trois estats, les deniers par iceulx des dits estats à nous deus & octroyés ne doyvent estre levés que par les quatre quartiers de l'an & par egale portion, & selon les callifications & modiffications declairés en faisant leur octroy; neantmoings despuis aucuns tems en ça, les termes des dits payemens ont esté par cy devant anticipés, sans grande occasion ne urgente necessité, & non tant seulement les termes anticipés, mais iceulx accumulés & encores aucunes fois à payer ce qui n'avoit esté par nous requis ne octroyé par lesdits estats, au moyen de laquelle anticipation d'iceulx payemens, tant des dits octroys qui non tant seulement ont esté anticipés, mais iceulx accumulés, & faict payer à un payement les deux tiers de l'ayde & octroy à nous octroyé, par lesquelles anticipations & accumulations des dits payemens, ledit pays, avec les autres grans charges qu'il lui convient supporter, s'est trouvé en telle extreme necessité, que l'on n'a pu trouver gens recreans & cautionnés qui ayent voulu faire les dictes receptes, quelques sommes de deniers que l'on leur donast pour ce faire, à cauze des dites avances, ne qui ayent voulu prendre charges de estre consuls des villes & cités dudit pays, pour les grandes vexations & moles-

[1] [Qu'il faut traduire 1523 n. st., seule manière de faire concorder l'année de l'Incarnation & l'an du règne; il faut par suite corriger 1523 dans la formule d'enregistrement à la chambre des comptes de Paris.]

[2] Bibl. nat., ms. lat. 9180, f° 121. — Archives de l'hôtel de ville de Nimes; registre coté : Tailles, subsides royaux, &c., t. 4, n. 243.

An 1523

tes que leur sont faictes tant en leurs personnes que en leurs biens, pour ce qu'ils ne peuvent recouvrer ce qui leur est du du passé par les dits habitans, ne lever les deniers imposés & cotizés particulierement sur le peuple; avec ce plusieurs descharges ont esté baillées à divers personnaiges & levées sur ung terme, à quoy leurs receveurs ont esté induement molestés, nous humblement requerant sur ce leur pourveoir de nostre grâce. Pourquoy nous, ces choses considerées, deuement advertis de la grande charge & oppression que portent nos dits subjects à cauze des dites anticipations & accumulations de payement, à quoi plusieurs foys nostre desir a esté de pourveoir & icelles accumulations & anticipations extirper & abolir, ce que n'avons encores pu faire pour les grands affaires, fraix, mises & despens, qu'il nous a convenu supporter pour la deffense de nous, de nos subgiets & de la chose publique de nostre royaume, & que tant pour nous que pour iceulx nos dicts subjets nous a esté necessité de deux perils & inconveniens eslire le moindre. Neantmoins avons dict, declairé & ordonné, disons, declairons & ordonnons que nostre plaisir, vouloir & intention est que les dites anticipations de payement auparavant les termes eschus, ne semblablement accumulations de quartier ou terme avec autre ayent lieu aucunement, ayns voulons & nous plaist de tres grand desir & affection que les payemens des dits octroys se facent aux dicts quatre quartiers de l'an, sinon que la necessité & affaire urgent & necessaire advenist telle qu'il le convensist faire autrement, ce que ne entendons, si le cas advenoit, tourner à consequence ne desroger aux dits privilleges; aussi n'entendons que plusieurs des charges soient levées par ung mesme quartier, ains icelles prohibons & deffendons estre baillées, synon toutesfoys en deffault de payement. Si vous mandons, commandons & enjoignons tres expressement que nostre dicte presente declaration & ordonnance vous entretenès & observès, sans faire ne souffrir aucune chose estre faicte au contraire, car ainsi nous plaist il estre faict. Donné à Saint Germain en Laye, le XIIII[e] jour de may, l'an de grace mil cinq cens vingt trois & de nostre regne le neufviesme. Par le Roy en son conseil. Robertet.

Et en tesmoing des choses dessus dictes, nous avons faict mectre le scel royal ordinaire & auctentique de nostre dit bailhage à ces dites presentes. Fait & donné en la ville du Puy, le XVII[e] jour du mois d'aoust, l'an mil cinq cens vingt trois. Présens à ce maistres André Juvenis, Jaques Boyer, notaires de ladite ville du Puy, & Guillaume Grosson, notaire de la ville de Saint Deydier. B. Morin, bailli. Collation faite avec l'original. Bertrandi.

160.

Ordre pour la levée d'un subside extraordinaire[1].

An 1523 6 décembre.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu roy de France, à nostre amé & feal cousin & conseiller le seigneur de Mirepoix, lieutenant pour nous en nostre pays de Languedoc, & à nos amés & feaulx conseillers Jehan de Ponchier, general de nos finances de nostre dit pays de Langnedoc, Jehan Nicolay, chevalier, sieur de Saint Victor, premier president de nos comptes à Paris, Jehan Testu, tresorier & receveur general de nos dites finances, & Nicolas de Mazis, gouverneur de Montpellier, salut. Les merveilleux & inestimables fraix, mises & despences qu'il nous a cy devant convenu supporter à l'occasion des guerres & divisions meues & suscitées en cestui nostre royaume, mesmement despuis quatre ans en ça ou environ qu'elles ont duré sans intermission, ont esté & sont si notoires & manifestes qu'il n'est personne de sain entendement qui les doive & puisse ignorer, & ont esté d'autant plus grands qu'il nous a esté besoing soustenir la guerre & resister aux efforts & invasions

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9180, f° 127. — Archives de l'hôtel de ville de Montpellier, liasse cotée : Assiettes, n. 10, pièce 2[e].

An 1523

des plus puissants & redoutables princes de la crestianté, c'est assavoir de l'esleu empereur, tenant oultre ledit Empire les royaumes de Castille, Leon, Arragon, les deux Ceciles, les contés de Flandres, Artoix, Ainault, Brabant, Houllande, d'Eustriche & autres royaumes, pays, terres & seigneuries, & du roy d'Angleterre, avec d'autres leurs adherens & alliés, nos ennemis, lesquels tortionnairement & à malvaise & dampnée querelle, par plusieurs endroits & coustés ont envahy, trevaillé & insulté nostre dit royaume, pays, terres & seigneuries, pour icelles boutiner, despartir & dissiper entre eulx, à la ruine, destruction & desolation extreme de nos dits pays & subjets; pour raison desquels fraix & despences & que les deniers de nos dites finances avoient esté mangés & consumés en iceulx, nous ait convenu des le XVIIIme jour de juing dernier passé, mettre sus & imposer par nos commissaires, en & partout nostre dit royaume, la somme de deux millions quatre cens mil livres tournois, tant pour la soulde des gens d'armes de nos ordonnances, que la conduite de nos affaires ordinaires & extraordinaires & des charges qui sont sur nostre estat, de l'année qui commencera en janvier prochain & qui finira en decembre ensuivant que l'on contera mil cinq cens vingt quatre; icelle somme payable, c'est assavoir six cens mil livres au vingt cinquieme jour de juilhet dernier par forme de anticipation & avance, & le reste ainsi qu'il s'ensuit, c'est assavoir VIII^c quatre mil livres au dixieme jour de septembre ensuivant & dernier passé; six cens cinquante mil livres au dixieme jour de decembre prochain, & III^c mil livres au premier jour de mars ensuivant, auxquels termes, pour la presse de nos dites affaires, avons encores despuis esté contrains par urgente necessité faire avancer & anticiper, de sorte que la totalité de la dite somme sera payée en decembre prochain venant. Et voyant la dampnée obstination & perversité de nos dits ennemis, & qu'ils ne veulent entendre à aucun traicté de paix ou appoinctement, pour quelque juste devoir en quoy nous soyons mis de nostre part pour à icelle parvenir, cuydant mettre fin aux dites guerres & icelles divertir de nostre dit royaume & les regecter sur nos dits ennemis & leur pays, depuis six mois en ça ayons par bon advis & deliberation de conseil de grands & notables personnaiges, cappitaines & autres en tel cas entendus, dressé & mis sus les plus grosses, fortes & puissantes armées de gens de guerre garnies tant de nos ordonnances que estrangiers, train d'artilherie & autres municions qu'il nous a esté possible, dont une partie d'icelles avons fait passer en Italie pour la conqueste & recouvrement de nos estats & duché de Millan & Genes & autres nos seignories de dela que nos dits ennemis tiennent & occupent injustement ou ils ne cherchent sinon d'eulx assurer & fortiffier & nous oster l'esperance & faculté de jamais y retourner, pour après faire mieulx de nostre dit royaulme à leur volenté, selon le desir & affection qu'ils en ont; l'autre pour garnir & deffendre les places, villes & lieux de frontiere & dangereux d'icelluy nostre dit royaume, que pareillement avons pourvues de vivres & municions necessaires, pour lesquelles villes & places iceulx nos ennemis & adversaires pevent plus facilement venir & descendre en nostre dit royaume & nous grever & domaiger; & l'autre avons fait passer en Scosse, soubs les charge & conduite de nostre tres chier & tres amé cousin le duc d'Albanie qui y est de present, pour faire la guerre audit roy d'Angleterre, affin de luy faire retirer la force qu'il a par deça & cesser l'aide d'argent qu'il baille & fournit audit esleu empereur pour nous faire la guerre. Et combien que iceux nos ennemis & adversaires, cogneu prou par tous les lieux où ils nous ont voulu assaillir & invader, que nous leur avons tousjours vertueusement resisté & porté plus de domaiges qu'ils n'ont fait à nous & nos subjets, & que la raison vouloit bien & avoient occasion de chercher la paix plus que nous; ce neantmoins nos dits ennemis, soubs la confiance d'une tres estroicte ligue, confederation & alliance qu'ils avoient puis naguieres formée & jurée entre eulx, dont estoit le feu pape Adrian decedé, le dit esleu empereur & le dit roy d'Angleterre, & les grosses seigneuries &

An 1523

communités de Venize & Florance & plusieurs autres potentats de l'Italie; & aussi de la feinte, pratique & intelligence qu'ils avoient avec nostre cousin messire Charles de Bourbon, laquelle il a plu à la bonté divine naguieres reveler & faire venir à lumiere & cognoissance & qu'il soit vray nostre dit cousin de Bourbon, sachant la chose descouverte, s'est absenté de nostre dit royaume & retiré à la part de nos dits ennemis où il est de present, tenant leur querelle & parti, faisant de tout son pouvoir la guerre à nos dit royaume, pays, terres, seigneuries & subjets; toutes lesquelles choses ont esté cause non seulement que iceulx nos ennemis & adversaires n'ont voulu entendre à la dite paix ne eulx desporter de leurs dites dampnées entreprinses, mais ont fait & font encores de present plus que jamais le plus gros effort que leur a esté & est au monde possible, de mettre leur malheureuse & dampnée machination, conjuraison & conspiration à execution, tendans à reduire & exterminer nous & nostre dit royaume à toutelle ruine & perdition, & en ceste intention ont fait descendre tout ung temps & en quatre divers lieux de nostre dit royaume quatre grosses armées bien garnies & equipées, c'est assavoir l'une en nostre pays de Picardie, où il y a de XVI à XVIII mil Anglois, outre grand nombre de gens de cheval & de pied, tant flamands, [hennuyers], allemands que autres, l'autre en nos pais de Champagne & Bourgoigne, où il y a de XV à XVI mille lansquenets & plusieurs gens de guerre à cheval, l'autre en nos pays de Guienne du cousté de Fontarabie & Bigorre, & l'autre du cousté de Languedoc, où il y a tres gros nombre d'Espagniols & autres gens de guerre de pied & de cheval estrangiers, où l'on dit que le dit empereur est ou sera en personne; & y sont de present les dites armées & forces en nature, auxquelles moyennant l'aide de Dieu avons jusques icy resisté, sans ce qu'ils ayent gagné aucune ville ou place sur nous, à tout le moins que vaille & soit d'importance, & sperons encores faire, jaçoit que esdites resistences par nous viollement à l'ayde de nostre dit Createur conduites & administrées jusques à present, ayons entierement employé & consumé, non seulement les dits deux millions quatre cens mil livres ainsi dernierement mis sus, comme dict est, mais tout ce que avons peu recouvrer, tant de la vente de nos domaines, aydes, gabelles, bois, forests & offices, emprunts que autres deniers de l'ayde & subvention que les gens d'esglise & clergé de nostre dit royaume nous ont fait, pour employer es choses dessus dites qui touchent la thuition & deffence de nostre dit royaume, tellement que pour la conduite de toutes les charges & affaires de nostre dit royaume, que avons à supporter au long de la ditte année qui finira au dernier jour de decembre que l'on contera mil cinq cens vingt quatre, n'avons aucuns deniers pour fournir & y satisfaire, sinon des deniers de nos aydes & gabelles & ce que nous reste de nostre domaine qui est peu de chose, considerées les dites armées que avons sur les bras & charges, & ne savons combien de temps elles se tiendront ensemble, car d'autant plus qu'elles y seront, nous faudra entretenir la despence & soulde de nos gens de guerre, mesmement des estrangiers estans en grand nombre, ainsi que plus à plain avons le tout faict entendre à plusieurs grans & notables personnaiges & gens de nostre conseil assemblés diverses fois; au moyen de quoy nous est besoing, comme chose forcée & contraincte, & ainsi que de deulx maulx & inconvenians le plus grand soit à eviter, mettre sus à nostre tres grand regret, en & partout icelluy nostre dit royaume, pareille somme de deux millions quatre cens mil livres, pour employer à la conduite desdites charges & affaires d'icelle année finissant au dernier jour de decembre mil cinq cens vingt quatre, ou bien laysser ruiner & perdre, que Dieu ne veilhe, tout l'estat de nostre dit royaume, que seroit tres grand mechef, pour n'avoir pour le present autre moyen d'y porveoir & satisfaire; ayant bonne esperance en Dieu qu'il nous faira ceste grace, si c'est son bon plaisir, que de rebattre l'orgueil, temerité & presumption de nos dits ennemis, & après cest effort, il pourra ressortir une bonne paix au bien, repos ou

soulaigement d'icelluy nostre dit royaume, bons, loyaux & obeissans subgects, qui est la chose de ce monde que plus singulierement desirons. Pour la portion de laquelle somme de deux millions quatre cens mille livres tournois, nostre pays de Languedoc porte, selon le vray despartement qui en a esté fait, la somme de deux cens trente neuf mil troys cens vingt huit livres dix sept sols quatre deniers tournois de cest octroy, & ce outre les aydes & octroy que nous ont esté fais & accordés par les gens des trois estats de nostre dit pays, à leur assemblée en nostre ville de Sainct Esperit, au mois de juillet dernier passé. Pour laquelle somme requerir & demander à nos tres chiers & bien amés les gens des trois estats de nostre pays de Languedoc, nous ayons ordonné les faire assembler en nostre ville de Montpellier au dix huitiesme jour de ce present mois de decembre, & soit besoin commectre & depputer aucuns grands & notables personnaiges à nous seurs & feables. Savoir faisons que nous, confians à plain de vos prudomie, sens & loyauté & bonne diligence, vous mandons & commectons par ces presentes, & aux quatre, troys ou deux de vous en l'absence des autres, que vous transportès en nostre ditte ville de Montpellier au jour de la ditte assignation, & illec, nos dittes affaires amplement remonstrées aux gens des dits troys estats de nostre dit pays de Languedoc, leur requerès de par nous qu'ils nous veulhent liberalement octroyer la ditte somme de IIc XXXIX mil IIIc XXVIII l. XVII s. IIII d., payable, c'est assavoir aux deux premiers jours de janvier & fevrier prouchain venant par moitié; pour la portion de six cens mil livres, la somme de cinquante neuf mille huit cens trente deux livres quatre sols quatre deniers tournois; & pour la portion de XVIIIc mil livres la somme de huit vingt dix neuf mil quatre cens quatre vingt seize livres treize sols tournois, payables par quart & esgalle portion aux premiers jours des mois d'avril, julhet, octobre & janvier mil cinq cens vingt quatre. Et la ditte somme ainsy octroyée & accordée mettès sus, asseès & imposès avec les fraix raisonnables & moderés, le plus justement & esgallement que faire se pourra, sur toutes manieres de gens lays, privilegiés & non privilegiés, & sans prejudice de leurs privileiges pour le temps advenir, excepté toutesvoyes ceulx qui en ont esté exempts cy devant par nos autres commissions, & lesquels deniers nous voulons estre levés & receus par les receveurs particuliers dudit pays de Languedoc que à ce faire ont esté ou seront commis & nommés par les diocesains d'icelluy, & par eulx baillés & deslivrés ainsi que a esté par nous ordonné aux termes dessus dits, & à ce faire, souffrir, obeir & payer les dits deniers contraignès ou faictes contraindre reallement & de fait tous ceulx qui y auront esté assis & imposés, par prinse de corps & de bien & par toutes autres voyes & manieres deues & en tel cas requises, tout ainsi qu'il est accoustumé faire pour nos propres deniers & affaires, nonobstant oppositions ou appellations quelconques pour lesquelles ne voulons estre differé; & se de partie à partie naist sur ce debat ou opposition, les dits deniers prealablement payés & receus & nonobstant comme dessus, soit fait & administré aux parties ouyes par les juges ordinaires raison & justice, en pourvoyant par vous au surplus sur les doleances, requestes & remonstrances que les dits estats vous pourroient ou vouldroient faire durant la ditte assemblée, de tels remedes & provisions que verrès estre à faire par raison. De ce faire vous avons donné & donnons par ces presentes plain povoir, auctorité, commission & mandement special, mandons & commandons à tous nos justiciers, officiers & subgects, que à vous, vos commis & depputés, en ce faisant, obeyssent & entendent diligemment, prestent & donnent conseil, confort, aide & prisons, se mestier est & requis en sont. Donné à Bloys, le VIe jour de decembre, l'an de grace mil cinq cens vingt trois & de nostre regne le neufviesme. Par le Roy en son conseil. Robertet. Pour copie : Bertrandi.

161.

Octroi d'un nouveau subside par les États de Languedoc[1].

An 1523 28 décembre.

LES gens des trois estats du pays de Languedoc, c'est assavoir l'eglise, nobles & commun estat, representans le corps mistique de la chose publique du pays de Languedoc, assemblés en la ville de Montpellier, ce mois de decembre l'an mil cinq cens vingt trois, après avoir oui & entendu la demande de par le Roy, nostre naturel & souverain seigneur, par vous, nos tres honorés & redoutés seigneurs, nosseigneurs commissaires deputés de par le dit seigneur faicte, de la somme de deux cens trente neuf mil troys cens vingt huit livres dix sept sols quatre deniers tournoix, oultre les aides & octroys accordés en la ville du Pont Saint Esprit au mois de juillet dernier passé, pour la part & portion dudit pays de Languedoc de la somme de deux millions quatre cens mil livres tournois, mise & imposée sur tout le royaume de France pour les causes contenues & declarées ez lettres patantes de vostre commission, données à Bloys le sixieme jour de decembre l'an mil cinq cens vingt trois, payable, c'est assavoir aux premiers jours des mois de janvier & fevrier prochain venans par moitié, pour la portion de six cens mil livres, la somme de cinquante neuf mil huit cens trente deux livres, quatre sols quatre deniers tournois & pour la portion de dix huit cens mil livres, la somme de huit vingts dix neuf mil quatre cens quatre vingt seize livres treize sols, payables par quart à esgalle portion, aux premiers jours des moys d'avril, juillet, octobre & janvier mil cinq cent vingt & quatre prochain venans, comme plus à plain & contenu es dittes lettres de vostre ditte commission. Et combien que au mois de juillet dernier passé, les dits gens des estats, nonobstant les grands & importables charges, nouvelles impositions, marveilleux arreyratges & restes par eulx deus aux dits receveurs particuliers des dioceses dudit pays, tant pour les grandes & excessives sommes à eux imposées par le dit seigneur, avances, anticipations, accumulations des termes, contagion de peste qui a regné troys ou quatre ans au dit pays, la perte & discontinuation du traffique de la marchandise tant par mer que par terre, sterilité & deffault de tous fruits, inondation des eaues, gresle, tempeste, le passage, sejour & garnisons des gens de guerre, tant à pied qu'à cheval, qui ont passé & repassé, sejourné & tenu garnison audit pays sans rien payer, invehy, assailli, donné l'assault & mis feu en plusieurs villes dudit pays, prins par force & ravi filles pucelles, femmes mariées & à marier, femmes vefves, tué, meurtri, pilhé, butiné, rançonné & emporté leur avoir & substance, faict & commis sacrileges & autres cas execrables, desquelles n'a esté fait aucune reparation ne punition, que autres grands surcharges & maulx qu'ils ont eu à supporter, tant à cause des emprunts & achats forcés qu'il leur a convenu faire que pour autres invencions & remboursement qu'il ont fait pour abolir certains offices nouvellement erigés audit pays contre leurs privileges & libertés, fournitures de vivres & terralhons & autres indicibles charges qu'ils ont supporté, ayant donné & octroyé audit seigneur la somme de neuf vingt cinq mil cent soixante dix huit livres quinze sols tournois, esperans que ledit seigneur ne leur demanderoit autre somme & qu'il les solageroit, ainsi que par plusieurs commissions cy devant leur a esté promis, laquelle somme est encores deue entierement aux receveurs particuliers dudit pays, qui l'ont advancée & payée audit seigneur pour ledit pays à gros interest & dommaige; & que ledit pays, par les charges susdites & autres semblables que supporte journellement, soit de present constitué en la plus grosse, extreme & evidente necessité qui fut oncques, tellement qu'ils ne savent d'où recouvrer ou pouvoir avoir aucuns deniers; & soit impossible pouvoir

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9180, f° 133. — Archives de l'hôtel de ville de Montpellier; liasse cotée : Assiettes, n. 10, 3me pièce.

supporter les dites charges, mesmement ceste cy, qui est la plus grande que on ait jamais veu porter audit pays dans une année. Toutefois les dits gens des estats, considerans les grands & urgens affaires dudit seigneur, les mises & despenses qu'il luy convient faire & porter pour la tuition de son royaume, & principalement pour toujours monstrer la bonne volonté, loyauté & obeissance qu'ils ont envers le Roy, leur naturel & souverain seigneur, & le bon & grand desir & affection qu'ils ont plus que jamais de luy obeir & soubtenir en ses affaires, esperans aussi que pour l'advenir ledit seigneur les soulagera, comme le besoing y est, attendu leur pouvreté, & les aura toujours en sa bonne grace & souvenance, ont de bon cueur donné & octroyé par maniere de don & octroy, donnent & octroyent audit seigneur pour ceste fois tant seulement, & sans qu'il puisse tumber ou venir à aucune consequance, ladite somme de deux cens trente neuf mille trois cens vingt huit livres dix sept sols quatre deniers tournois, payable aux termes contenus & declarés en vostre dite commission, avec les conditions & modifications que s'ensuivent, c'est assavoir que la ditte somme demeurera & sera employée à la tuhition & defense dudit pays, & que ledit pays, quant à l'entrecours & trafique de la marchandise & issue d'icelle par tous les endroits & extremités du royaume, demeurera en sa liberté, sans aucun empeschement ne charge nouvelle; & que de la ditte somme sera rebatue au profit dudit pays la somme de vingt mille livres tournois pour la recherche, laquelle n'a esté aucunement rebattue, ce que doit estre; & que sur la toutetelle somme octroyée, sera compris le payement de la cour du parlement seant à Tolose; & que la ville & cité de Tolose, tant de la dite somme que des frais qui seront déclarés au rolle signé par le president des dits estats, portera & payera sa vraye entiere part & portion, comme accoustumé est faire d'ancienneté; & que les gens des finances, en gardant le moys des receveurs, feront lever la ditte somme accordée & octroyée audit seigneur, à moins de fraix & despens que faire ce pourra. Et pour ce qu'ils croyent impossible de pouvoir payer la dicte somme, que les dits receveurs, consuls & autres habitans dudit pays ne pourront estre contraints par lettres missives, patentes ne autrement, à payer ne avancer la somme dessus dite avant les termes dessus accordés ou s'ils ne sont eschus, & de ce protestant sollempnablement. Et aussi que au departement de la dicte somme ainsi que dict est octroyée, ensemble des frais, seront presens & appellés ceulx qui ont esté depputés par les dits estats, ainsi qu'est de coustume, & que toutes autres conventions, franchises, libertés & privileges dudit pays seront observés, entretenus & gardés selon leur forme & teneur, sans enfraindre ne permectre aucune chose estre faicte au contraire; auxquels privileges, franchises & libertés les dits gens des estats, pour avoir octroyé la somme susditte, n'entendent aucunement deroger, neantmoins que l'autorité & prerogative des cours ordinaires dudit pays & la souveraineté, limites & dernier ressort de la cour du parlement seant à Tholose seront gardées & observées, cessans toutes evocations & interdictions mesmement des causes criminelles tant à la cour que ez chancelleries, & que toutes commissions extraordinaires, tant de creation des nouveaulx offices en la dite cour de parlement & ez cours des senechaulx, que reduction des offices de tabellions audit pays, que enervations des dictes juridictions & privileges, & toutes autres commissions tant generales que particulieres, contraires & prejudiciables aux dits privileges & libertés, cessent & soient cassées & revoquées, à ce que à icelles ne soient tenus obtemperer; & que l'abolition des dits nouveaux offices, commissions extraordinaires & composition accordée par le dit seigneur aux dicts gens des estats à Lyon, au moys de may mil cinq cens vingt deux, sorte son plain & entier effet, & que toutes autres reservations, conditions & modifications, contenues & declarées aux octroys precedans, soient observées & gardées de point en poinct. — Fait & donné en la dite ville de Montpellier, le XXVIIIe jour du mois de decembre, l'an

An 1523 mil cinq cens vingt trois. Bertrandi, notaire.

162.

Défense de faire sortir de Languedoc le blé & autres vivres[1].

An 1523 29 décembre. MONSEIGNEUR le seneschal de Carcassonnè, lieutenant du Roy en Languedoc, actendu que les affaires de la guerre sont grands audit pays de Languedoc & pour autres considerations, a fait inhibition & deffense aux gens des estats dudit pays illec presens, qu'ils n'ayent à vendre ne à transporter hors de la ville de Narbonne les vivres qu'ils ont appourté ou fait appourter audit Narbonne pour la deffense dudit pays, jusques à ce que par luy ou aultres ayant charge du Roy en soit autrement ordonné; & a fait le commandement aux dits des estats que promptement ils ayent à faire l'entiere fourniture des vivres qu'ont esté octroyés à y pourter & yceulx ne vendre ne adinerer, si n'est par la licence de mondit seigneur; declarant que le contraut & pacte que a esté fait par mon dit seigneur & monsieur le general de Languedoc à François Vendrel, granetier dudit Narbonne, est au proufit dudit pays, en tant que touche la part & portion des dits vivres mis par ledit pays, & sera contable des dits vivres audit pays, en ensuivant les pactes, & ce a esté fait en presence du dit Vendrel. Fait à Montpellier, en la presence des gens desdits estats, le XXIX[e] jour de decembre, l'an mil cinq cens vingt trois. Crosel.

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9180, f° 137. — Archives de l'hôtel de ville de Montpellier, liasse cotée : Assiettes, n. 10, pièce 20 *bis*.

163. — XLIV

Lettre du roi François I, au parlement de Toulouse, touchant la vénalité des charges[1].

DE par le Roy. Nos amez & feaux, vous sçavez que depuis que par la grace de Dieu sommes parvenus à la couronne, l'un des plus grands desirs que ayons eu a esté que justice, qui est la reine des vertus cardinales, feut bien, deuement & brievement administrée à nos subjets, & pour ce faire, y commettre bons, sçavants & experimentez personnages, ayans bonne conscience & zele au bien de la justice & chose publique. Toutefois depuis quelque temps en ça, pour les gros affaires que avons eus & depense qu'il nous a convenu porter pour la deffense de nostre royaume & obvier aux entreprises de nos ennemis, & aussi pour le soulagement de nostre pauvre peuple, avons esté contraints, à nostre grand regret & deplaisir, prendre argent par emprunt de ceux qui ont obtenu de nous offices de judicature, dont croyons plusieurs avoir esté pourveus auxdits offices, non estant si capables que ceux que l'on eust peu trouver, si liberalement & sans prest iceux offices leur eussent esté baillez. Et jaçoit que nostre intention feut, la necessité du temps passé, donner ordre audit affaire, neantmoins, à la priere & requeste de nostre très chere & tres amée dame & mere, qui a eu toujours en singuliere affection & recommandation la justice, laquelle nous a instament prié & requis pourvoir ezdits offices de personnages sçavans, experimentez & de bonne conscience, liberalement & sans aucun prest ne profit, pour ne leur donner occasion cy aprez de malverser, nous, à cette cause, dez à present, sans attendre autre temps, en obtemperant à sadite requeste, comme juste & raisonable, avons conclu & deliberé pourvoir ezdits offices, ainsi qu'elle nous a prié & requis; croyans fer-

Éd. orig. t. V, col. 82.

An 1524 31 mars.

[1] Registres du parlement de Toulouse.

mement que la chose sera si agreable à Dieu, que les affaires de nous & de nostre royaume prospereront, & aussi nostredite dame & mere, qui estoit grievement malade, des lors qu'elle nous fist icelle requeste, sa maladie commença à diminuer, en sorte que, graces à Dieu, elle se porte tres bien. Dont vous avons voulu avertir, affin que de vostre part, & sur vos honneurs, commettez trois ou quatre personnages d'entre vous, experimentez & de bonne conscience, lesquels fairez jurer sur le canon de la messe & les evangiles de Dieu, de faire un roolle dans le temps que par vous leur sera prefix, tous ports, profits, affections & acceptions des personnes cessans, des personnages plus lettrez, experimentez & de bonne conscience,
Éd. orig. t. V. col. 83. capables pour obtenir offices de president, conseiller, lieutenant de bailli ou seneschal & autres officiers de judicature, qu'ils connoistront, & iceluy roolle, signé de leurs mains & contresigné du greffier de vostre cour, nous envoyez le plutost que faire se pourra, affin que selon iceluy nous puissions resgler quand conviendra pourvoir auxdits offices, & n'y faites faute. Donné à Blois, le dernier jour de mars. *Ainsi signé :* François. *Et au dessous :* A nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement de Toulouse.

Registrata xiiij maii, anno Domini millesimo quingentesimo vigesimo quarto.

---

164. — XLV

Provisions du gouvernement de Languedoc en faveur d'Anne de Montmorenci[1].

An 1526 23 mars.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux, &c. Sçavoir faisons que nous, voulans & desirans pourvoir en l'estat & office de nostre lieutenant general & gouverneur en nostre pays de Languedoc, que souloit par cy devant tenir messire Charles de Bourbon, duquel depuis qu'il est retiré au service de l'empereur, n'y a par nous esté pourveu de personnage notable & à nous & à la couronne de France loyal & fidelle, auquel nos bons & loyaux subjets dudit pays puissent avoir recours à leurs necessitez & affaires en nostre absence, &c. Ce consideré, & la bonne & grande & parfaite & entiere confiance que nous avons de la personne de nostre tres cher & amé cousin Anne de Montmorency, chevalier de nostre ordre, mareschal de France, & de ses sens, noblesse, vaillance, loyauté, prud'homie, experience & grande diligence, ayant aussi regard aux grands, vertueux, louables & recommandables services qu'il nous a faits, tant au fait de nos guerres & armées, esquelles il s'est toujours tres vertueusement employé, en demonstrant le bon vouloir & affection qu'il a au bien de nous & de la chose publique de nostredit royaume, que au fait de nostre delivrence; iceluy, pour ces causes & autres bonnes considerations, &c., avons fait, constitué & ordonné, constituons & ordonnons par ces presentes nostre lieutenant general & gouverneur de nostredit pays de Languedoc, & iceluy estat & office, que tenoit ledit duc Charles de Bourbon, qui a present vaque, comme dit est, luy avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces presentes, pour ledit estat & office avoir, tenir & doresnavant exercer, & en jouir & user par nostredit cousin le mareschal de Montmorency, aux honneurs, prerogatives, preeminences, gaiges & pensions, droits, profits & emolumens accoustumez, & à tels & semblables droits, authoritez, pouvoirs, facultez, &c., que ledit de Bourbon & autres ses predecesseurs audit estat & office ont accoustumé faire, jouir & qu'il appartient à iceluy, sans qu'il soit besoing autrement specifier & declarer lesdits droits, authoritez, &c. Si nous donnons en mandement, par ces presentes, à nos amez & feaux les gens tenans la cour de parlement de Toulouse, seneschaux, &c. Donné à..., le XXIIIe mars, l'an de grace MDXXV & de nostre regne le XIIe, &c.

[1] Bibliothèque du Roi, portefeuilles de Gaignières.

An 1526

165.

Lettre du seigneur de Clermont-Lodève, à Anne de Montmorency[1].

An 1526 7 février.

MONSEIGNEUR, en ce lieu de Montalymart, mons. le legat d'Avignon & moy avons receu les lectres que vous a pleu nous depescher, du penultime de janvier, & par icelles entendu la resolucion que a esté prinse du chemin que le Roy aura à tenir par Molins à Bayonne, lequel sera beaucoup plus seur que n'eust esté par le Languedhoc, car depuis le Pont Sainct Esprit, qui est à ung bout de vostre gouvernement, jusques à Tholose, n'y a grosse ville ny guieres villaige ou long du grand chemin, qu'il n'y aye grand dangier de peste, & depuis le dernier pacquet que vous ay depesché, s'est mise à Nysmes où encores n'avoyt rien eu. Et si Dieu n'y pourvoyt, il y a long temps qu'il n'y eust esté si dangereux oudit pais que le prochain venant. Mondit sieur le legat & moy ne bougerons de l'environ d'icy, voulant le milan & actendant La Parveliere, veu que comme m'avès escript, le nous depeschés, affin d'entendre par luy amplement ce que plaira au Roy & à vous que je face.

Monseigneur, ces jours passez j'ay veu ce que vous a pleu m'escripre en faveur de monsieur de Castres pour le remuement de vostre compaignie, laquelle devant la reception de vostre lectre estoit logée en son diocese, il y avoit ung moys, car elle estoit à son tour pour voir les garnisons, suyvant l'ordonnance que fut faicte ez derniers estatz, à la requisition de tout le pays, que chacune diocese des lors en avant auroit trois mois une compaignie. Toutesfois sçaichant l'affection qu'avès à faire plaisir à mondit sieur de Castres, je anticiperay le terme desdits trois mois & mectray vostre dite compaignie ailleurs, car aussi est survenue la peste en plusieurs lieux dudit diocese. Les pouvres gens d'armes vous supplient avoir souvenance d'eulx. Ilz sont actendans en grand devocion leur monstre. Monsieur le legat m'a monstré & faict chevauchier une mule qu'il vous a recouverte, laquelle va bien aise & grand trayn, l'on est après à veoir si vous en pourra finer quelque autre; mais je vous promectz ma foy, monseigneur, que les bien bonnes sont mal aiséez à recouvrer.

Monseigneur, je prie Nostre Seigneur vous donner bonne vye longue. De Montalymart, le VIIme de fevrier.

Vostre serviteur & humble cousin, P. Clermont[1].

(*Au dos*) : A monseigneur, monseigneur le grand maistre, gouverneur de Languedhoc. *Cachet.*

[1] Bibl. nat., ms. fr. 3064, p. 47; original signé.

[1] Souscription autographe.

166.

Arrêt des généraux des aides touchant la répartition des tailles dans le diocèse de Maguelonne[2].

Extrait des registres des généraux.

An 1526 19 mars

ENTRE les consuls de Montpellier, Villeneufve lez Maguelonne, Brissac & Saint Bauzille, appellans de maistre Anthoine Bourdin, viguier de Sommieres, commissaire deputé par le Roy nostre sire à faire la reserche & reveue generale des biens contribuables du diocese de Maguelonne, & de maistre Alzias Raynaud, licentié, son adjoint, & aussi de Jacques Duvray, Estienne de Seryeis, Jacques de Loin & maistre Honnorat Guerin, estimateurs & evaluateurs & aussi sur le fait d'icelle reserche, [d'une part,] iceulx estimateurs, les consuls des villes & lieux de Frontignan, Lunel, Agange & autres lieux, adherens, intimés, d'autre; le douzieme jour de decembre l'an mil cinq cens vingt trois, les procès & procedures faits tant par maistre

[2] Bibl. nat., ms. lat. 9180, f° 142. — Archives de l'hôtel de ville de Montpellier, grand Thalamus, f° 247, art. 470.

An 1526

Frejol de Montvaillant, conseiller & general en la dite court, executeur du dit arrest & commissaire par elle deputé, par Jehan Bouyer, Jehan Baudinel & Raimond Maynier, preudhommes esleus & nommés pour proceder au fait des dites execution & commission, ensemble les requestes de forclusion, & ouï le rapport dudit de Montvaillant; dit qu'il a esté mal jugé, appointé & ordonné par les dits Bourdin & Raynaud, & en amendant ledit jugement, a avalué & estimé, avalue & estime les dits biens contribuables du dit diocese de Maguelonne en la somme universelle de 368 103 liv., laquelle a la dite court departie & depart sur les villes & lieux du dit diocese comme s'ensuit :

PREMIEREMENT

Montpellier	55 000 l.
Balaruc	5 284
Possan	11 000
Gigen	5 278
Cornonsec	4 844
Cornonterral	7 278
Pignan	5 714
Saussan	1 200
Fabregues	5 649
Laverune	3 508
Saint Jean Vedas	2 184
Villeneufve	6 195
Jacou	1 397
Teyran	2 204
Peyrols	1 719
Malguel	19 000
Mudaisons	5 687
Candillargues	4 045
Baillargues	1 737
Rou	445
Saint Geniès	1 153
Castres	3 707
Gussargues	1 177
Vendargues	1 948
Chateauneuf le Crés & Salezon	6 639
Assas	3 836
Clapiers	1 375
Baillargues	489
Montferrier	2 051
Prades	1 575
Saint George	3 219
Mervielh	1 550
Saint Pol & Valmale	2 387
Montarnaud	2 000
Laboissiere	3 099
Argeliers	4 233
Puechabo	3 350 l.
Montbazenc	5 081
Anhane	7 568
Peguerolles, Saint Jean de Bueges & Le Causse Saint André	5 400
Brissac & son mandement	6 000
Casilhac	1 349
Agange	5 000
Sobeyras	1 200
La Roque Ainier	1 164
Saint Bauzelly	2 143
Notre Dame de Londres	2 790
Rouet	1 720
Saint Martin de Londres	3 651
Chateau de Londres	2 896
Frontignen	12 595
Vicet	2 060
Vic & Morilhan	5 520
Mirevaulx	4 997
Lates	11 587
Lunel Viel	3 051
Campanès	817
Saint Brès	1 883
Valsergues	1 851
Saussines	1 143
Monteils	800
Lansargues	6 361
Veyrargues	480
Sainte Columbe	1 053
Villatelle	771
Saint Nazaire	2 466
Saturargues	2 000
Saint Seriès	620
Lunel Neuf	13 000
Boisseron	1 370
Garrigues	671
Saint Just	3 562
Saint Felix de Sinistrargues	497
Saint Christol	1 294
Beaulieu	1 324
Businhargues	776
Restanclieres	1 450
Galargues le Petit	1 182
Saint Drezery	1 515
Guizargues	1 075
Sainte-Croix de Fontanès	1 176
Aleyrac	393
Lauret	1 178
Montlaur & Montaud & son mandement	4 764
Les Matelles & Laval de Montferran	27 000
Murles	770
Vallouquès	1 510
Grabeils	3 800
Juvinhac & Corpoyran	1 569

Et a ordonné & ordonne la dite court, que doresenavant les tailles & deniers

royaulx seront mis, assis & couchés selon & en ensuivant le susdit departement, les despens en tant que touche les dits appellans & autres diocesains compensés & pour cause, & en oultre dit que touchant le bois de Valenne & les demandes faittes par iceulx appellans en l'encontre des dits Duvray, Seriech, de Lon & Guerin, que les parties feront plus amplement apparoir de leurs droits, & que les gens du Roy verront les procés & procedures faittes touchant la dite reserche, tant devant les dits Bourdin & Raynault que le dit de Montvaillant, pour y venir dire ce que bon leur semblera dans six sepmaines & pour, après le tout veu, y estre appointé & ordonné comme de raison, les despens quant à ce reservés en fin de cause. Fait & prononcé à Montpellier, le dix neufviesme jour de mars, l'an mil cinq cens & vingt cinq. J. Cler. Collationné à son original. Bartholomei.

167.

Lettre de Clermont-Lodève à Montmorency[1].

An 1526 22 mai.

MONSEIGNEUR, je croy qu'il vous souvient du commandement que le Roy me feist à Bourdeaulx que je ne vinsse poinct devers luy plaintif de la court de parlement de Tholose, & aussi vous pleust me dire & depuis par plusieurs foiz mander en user de ceste sorte, & suyvant l'intencion dudit seigneur & vostre je leur ay tenu tousjours redde, & aux choses qu'ilz ont voulu entreprendre de vostre charge & mienne, ilz n'y ont eu nulle obeissance. Aussi je ne prens cognoissance que du faict de la guerre & deppendences d'icelle & selon les ordonnances du Roy, & les autres querelles que par le passé ont esté entre les gouverneurs & ladite court, je laisse les choses la jusques à ce que autrement y ayès advisé, esperant quant je vous verray vous en dire mon oppinion. Et afin que soyès mieulx adverti, j'envoye le prevost La Voulte, lequel entend le tout, pour le vous dire plus au long, & est neccessaire d'avoir quelsques lettres tant du Roy que vostres, comme luy ay baillé par memoire, que vous plera faire expedier promptement, car ledit prevost est fort neccessaire par deça & y faict bien son devoir. Si le premier president de Tholose est encores la, n'y aura que bien que le Roy & vous luy dittes qu'il mande à ladite court comme ledit sieur n'entend qu'ilz se meslent du faict de la guerre ny deppendences d'icelle en nulle façon, & moyennant ces lettres & ce que ladite court voyt que je ne suis prest de obeir à leur commandement, espere que vivrons en paix.

Monseigneur, ledit pourteur vous dira aussi la façon de vivre que tenent les gens d'armes en Languedoc, & croy qu'il n'y a endroit en France la où il y aye moins de crierye pour la gendarmerye qu'il y a par deça, ny de vaccabondz mangeans la poule ne se viennent gueres pourmener en ce pais, à quoy chacun mect peine d'avoir l'œul, pour ce que suis asseuré qu'il vous deplairoit qu'il fut autrement en vostre gouvernement. Et sur ce prie nostre Seigneur vous donner, monseigneur, bonne vye longue. De Fayet, le XXII[e] de may. — Vostre serviteur & cousin, P. Clermont.

[1] Bibl. nat., ms. fr. 3073, p. 17; original signé.

168.

Lettre de Clermont-Lodève à Montmorency[1].

MONSEIGNEUR, depuis estre arrivé en ce cartier, mon voyage des baingz, où j'avoye grand devocion, a esté rompu à cause que la peste y est à tous les environs, touteftois, la Dieu mercy, je ne sens pour cest'heure douleur de goutte ny autre, qui me garde partir des demain pour m'en aller vers Besiers & Narbonne regarder aux afferez qui y pourront estre de vostre

An 1526 27 mai.

[1] Bibl. nat., ms. fr. 3073, p. 33; original signé.

charge. Et à ce que j'ay entendu, aucuns marchans, contre la deffense, en mon absence du pais, ont faict grosses assembléez & recelemens de blé, dylayans en vendre pour mieulx en faire leur proufit, de façon que à occasion de ce sur ceste riere saison y a eu cherté. Touteffois desja en y a dez nouveaulx en bas pais qui ont faict ravaller le pris, & y a en vostre gouvernerment partout si belle monstre & expectative desdits bledz, vins, huyles & tous fruictz qu'il y eust grand pieça. Et s'actend l'on que avecq les grandes chaleurs la peste y cessera. J'espere faire faire telle punicion d'iceulx qui ont faict lesdites assemblées & recelemens des bledz contre lesdites deffenses que vous en aurès des nouvelles. Et si aucune chose survient en vostre gouvernement qu'il soit besoing vous en advertir, je n'y fauldray suyvant ce que vous pleust me commander à mon partir, vous suppliant, monseigneur, commander à vostre secretere Berthereau me faire quelquefoiz sçavoir de voz nouvelles, mesmement de vostre santé, vous advisant comme monsieur le legat d'Avignon, mon frere, l'a aussi bonne & faict autant bonne chere qu'il feist il y a quinze ans. Il se occupe desja à faire preparer toneaulx pour monstrer qui sera meillerre biberon pour vous de noz deux, mais il dit à cest' heure estre plus jeune que moy, dont je me plains à vous. Et après m'estre humblement recommandé à vostre bonne grace, prie le Createur vous donner, monseigneur, bonne & longue vye. De Fayet, le XXVII[e] de may.

Je n'oublieray matiere de tierceletz.

Monseigneur, je me oubliays vous advertir comme les gens de guerre estans à Loccatte ont tenu & gardé la possession ou terroir dont faisoit querelle don François de Beaumont, lieutenant en Rossillon, lequel s'en est allé en Navarre, & de ladite querelle ne se parle plus, par quoy je n'esveilleray pour ce le chat qui dort.

Aussi aulcuns bandoliers & maulvais garçons se commençoyent lever en la frontiere, où j'ay envoyé les lieutenans du prevost. Il vous plaira, monseigneur, quant l'aurès faict depescher, luy commander s'en venir le plustost que sera possible, pour nous aider à tenir la justice redde par deça. — Vostre humble cousin & serviteur, P. Castelnau & Clermont.

169.

Lettre de Clermont-Lodève à Montmorency[1].

An 1526 28 juin.

MONSEIGNEUR, j'ay receu la lettre que par La Parveliere m'avès envoyée & l'advertissement que m'avès faict. Je ne fauldray d'excequter l'entention du Roy & vostre, mais noz voisins ont commancé depuys deux jours & prins les passaiges de force, que nul ne passe en ça, & davantaige à Saulces ont retenu le postillon de Villefaulse & prins douze hommes & autant de femmes & enfans qui sont de Fitour. Et ainsi que j'ay sceu par advertissement, ceulx de Rossillon ont mis sus cinq cens hommes qu'ilz ont gietez ausdits passaiges & c'en a esté faict depuis que Chafarden revint en poste devers l'Empereur & n'arresta en lieu qu'il ne fut jusques à Saulces. Et pour entendre l'occasion par quoy ils retenoyent les subgetz du Roy, j'ay envoyé devers le dit cappitaine de Saulces en poste ung gentilhomme, que quant l'eussent retenu n'eussent faict gros buttin, & par luy ay escript au dit cappitaine une lettre dont vous envoye le double, ensemble de la responce qu'il m'en a faicte, par laquelle pourrès veoir comme ledit cappitaine dit que ce qu'il en faict est pour aucuns respectz à eulx particuliers, & combien qu'ilz laissent entrer liberallement ce que va en leur pais, toutesfoiz retiennent ilz noz gens que nul n'en revient, si n'est par quelque chemin secret ou par quelque eschapatoire de mer. Et de ce vous puys je bien asseurer. Ledit cappitaine de Saulces a dit audit gentilhomme que l'occasion par quoy il detenoyt les gens & faisoit garder les passaiges, c'estoit à cause que ces jours passez, il avoit chassé un grand compaignie de

[1] Bibl. nat., ms. fr. 3073, p. 91; original signé.

sangliers & qu'il faisoit tenir lesdites gens esdits passaiges pour faire retourner lesdits sangliers au boys de la où ilz estoyent partiz. Vous pouvès pencer que c'est une belle castellanerye. Tout à cest' heure m'est arrivé ung espie qui m'a porté nouvelles, comme il a veu marcher troys enseignes de lansquenetz pour entrer dans Parpignen.

Monseigneur, quand j'ay sceu pour vray leur commancement de descouverte, ay mandé secretement retenir tous les Espaignolz & Cathelans qui sont en Languedoc, car ilz auront autant faict des nostres, veu que nul n'en revient, & mectray peine que je leur devray du retour au change, & est bien malaisé de faire tellez choses qu'ilz ne les sçaichent, car ilz ne sont pas sotz & bien suspeçonneux, & je ne puis pencer que est l'occasion qu'ilz aient commancé de faire ceste decouverte. La Parveliere vous en dira ma fantasie. J'ay eu deux espies qui sont venuz de Barcellonne puis huict jours, l'un dit que monseigneur de Bourbon y estoit encores, & cela sur sa vie, & l'autre dit que depuis huict jours ledit de Bourbon est parti secretement avecq ung homme seul pour s'en aller en poste devers l'Empereur, & a laissé à Barcellonne tout son train, faisant semblant qu'il est dans ladite ville, mais que par quelcun de sez amys il a sceu le deslogement dudit de Bourbon. Ung autre est venu de Perpignen, qui dit que le comun bruict y est que ledit de Bourbon y doibt arriver. Depuys six jours je n'ay rien eu de nouveau de Barcellonne ne dudit Parpignen & croy qu'ilz y aient arresté ceulx que je y avoys envoyé.

Monseigneur, vous sçavès la force que ont mez voisins & suys seur qu'ilz me rendroient voulentiers ce que je leur ay faict après la treve faillie. Je n'ay que six cens hommes, à qui il est deu deux moys, & entrent à cest' heure au troysiesme. D'envoyer à la frontiere & aux passaiges, la raison le vouldroit, mais laisser ceste ville despourveue en envoyant lesdits six cens hommes, je ne sçay bonnement comme en faire. Je feray ce que je pourray avecq le peu, mais comme par cy devant vous ay escript, c'est tousjours mectre les choses en grand hazard laisser une frontiere mal fournye. Le moins de gens que y a heu mons. de Lautrec a esté douze cens hommes & quatre ou cinq cens hommes de chevaux logez sur la frontiere. Il s'en fault beaucoup que cela n'y soit, & aussi il est fort malaisé de pouvoir faire tenir ceulx que l'on envoyera à ladite frontiere & aux passaiges où n'y a nulz vivres, se les compaignons n'ont leur payement au commancement de leur moys, affin qu'ilz puissent achapter lesdites vivres, car autrement seroyt dangier de mettre une brigandeyre & destrousserye en ce pais qui est pour cest' heure en si bonne seurté de larrons qu'il n'en y est nouvelle. Je vous prie pour Dieu, monseigneur, y pencer, car cuidant espargner l'argent du Roy, l'en pourroit tumber en inconvenient en vostre gouvernement, que seroit honte à ceulx qu'en ont la charge, oultre le dommaige du Roy. Si vous promectz je ma foy, que je desire espargner l'argent dudit seigneur comme le mien, mais si la guerre est descouverte, les ennemys pourront faire beaucoup de mal devant que vous y ayès donné ordre, & me semble que nostre principalle force fault que soit de gens de pied, car vous ne sçauriès avoir grand service de gens de cheval, veu le pais, & avecques ce La Parveliere vous dira la comodité dez vivres pour les chevaulx en ce pais. Et pour ce que je n'ay ce qu'il nous fault, je n'eschauferay la guerre de mon cousté, actendant de voz nouvelles sçavoir ce que j'auray à faire, lesquelles vous prie me faire depescher à extreme diligence & aussi n'oublier à faire mectre les postes, car vous auriès plus souvent nouvelles que n'avès, & est plus que necessaire. Si le roy de Navarre est en court, est besoing que le Roy luy parle qu'il face garder le passaige de son pays de Foix, tant de marchandises que autres gens qui passent, car les advertissemmens qu'ilz auront sera plustost par la quant j'auray mis gardes aux nostres, que d'ailleurs. Aussi, s'ils me venoyent assaillir au cartier tant de Sault que la basse Corbiere, que ceulx de Foix me viennent secourir, & je leur feray le semblable comme vous dira ledit La Parveliere qui d'autres foiz a esté oudit pays

Touchant les remparts de ceste ville, j'ay monstré audit La Parveliere ce qu'il y est tumbé, & s'il eust pleu au Roy faire envoyer l'argent qu'avoit esté advisé dernierement à Bordeaulx, l'on eust mis peine de sauver que rien ne se fust gasté, & qui n'y donnera ordre, encores y viendra pis. De nostre artillerye vous avès assès sceu en quoy nous en sommes, & tant desdits rempars que artillerye je n'en doibz avoir blasme, car je en ay assès adverti. Vous avès aux places de Queribus & Pierrepertuise aucunes choses neccessaires à ramparer, que avecq peu de chose se feroit. Il vous pleira dire au cappitaine Lignac, s'il est à la court, qu'il s'en viegne. Aussi ay envoyé querir monsieur de Bazillac qui est chieux luy. Je vouldrais le gros Margueritttes dans sa place, & affin qu'il boyve le vin chault comme moy. Vous m'avès escript que m'envoyeriès la descharge de ma pencion, & aussi argent pour les caz inoppinez. Je vous promectz ma foy, monseigneur, que si je suys tracté comme j'ay esté jusques icy, que le Roy fera de moy ung bien pouvre gentilhomme, mais de l'importuner ny vous, je ne le sçauroys faire.

Ledit La Parveliere vous dira de messieurs de Tholose, qui me ont voulu oster ung prisonnier detenu pour le faict de la guerre, mais je feray qu'ilz se plaindront plustost de moy que moy de eulx, ainsi que m'avès mandé, mais si le premier president & advocat du Roy estoient encores en court, vous leur en pourrès dire ung mot, & qu'ilz ne se meslent du faict de la guerre ny deppendences d'icelle, & soyès seur que encores que je soye au ressort du parlement dudit Tholose, que je ne lairray perdre l'auctorité vostre ny du lieu la où je suys. Monseigneur, il vous plaira me mander si le Roy entend que l'on permecte aux marchans Genevoys ou autres tirer marchandises ne vin hors le royaulme, car j'ay faict deffendre par tous les portz de Languedoc que rien n'y passe. Il vous plaira, monseigneur, faire depescher le prevost d'Ausse, qui [est] à la court, poursuyvant son affaire, dont dernierement vous ay escript, & vous prie le me renvoyer le plustost que sera possible, car il m'est icy grandement neccessaire. La fin de ma lectre sera que avecques l'aide de Dieu & l'ordre que me donnerès à me bailler ce qu'est neccessaire, que mez voisins ne me feront rien, mais actendant de voz nouvelles je ne seray guieres orgueilleux.

Monseigneur, je prie Nostre Seigneur vous donner bonne vye & longue. De Narbonne, le XXVIII de juing.

Monseigneur, si l'intencion du Roy est que l'on declaire la guerre, il vous plaira m'en faire advertir promptement & à toute extreme diligence, car actendant vostre response, je feray detenir lesdits Espaignolz & Cathelans qui ont esté arrestez, leur faisant bon tractement. Et si cependant ilz n'en font cas, je les entretiendray de belles castillaneryes de pourceaulx, comme ilz me font. Et si l'intencion du dit seigneur n'est de declairer la guerre, je rendray lesdits Cathelans en nous rendant les subgetz du Roy qu'ilz detiennent. Il passa troys jours devant l'arrivée de La Parveliere ung courrier venant du lieu la où est l'archiduc & allant devers l'Empereur luy porter nouvelles, ainsi qu'il disoit, comme l'archiduchesse estoit ensainte. J'ay eu tout à cest' heure ung advertissement comme les sept naus qu'estoyent à Barcellonne en sont partiez allant vers Genes, & que le bruict estoict à Perpignen que André Dorye estoit entré dans ledit Genes & faict changer l'estat ou nom du pape. Je ne vous le baille pas pour texte d'evangile. — Vostre serviteur & cousin. P. Clermont.

(Au dos) : A Monseigneur, monseigneur le grand maistre, lieutenant general pour le Roy & gouverneur en Languedoc.

170.

Lettre de Clermont-Lodève à Montmorency[1].

An 1526 4 octobre.

MONSEIGNEUR, aujourd'huy j'ay receu vostre lectre du XVIIme de septembre, ensemble une de laquelle vous envoye le

[1] Bibl. nat., ms. fr. 3074, p. 117; original signé.

An 1526

double, que m'a escripte le sieur Christofle, vostre maistre d'hostel, pour le recouvrement des bledz de vostre gouvernement, pour l'avictaillement de voz galeres, dont est bien raisonnable que soyès secouru. Mais, comme ay adverti ledit sieur Christofle, vous veulx bien adviser, monseigneur, que en Provence est à meilleur marché presque d'ung tiers, à cause de quoy & de l'esterilité & cherté qu'est ceste année en ce pais, à la requeste dez sindicz & autres gens d'icelluy, à mon retour de la court je manday faire defense de n'en estre aucunement tiré. Toutesfois, si vous plaist adviser quelle quantité en est neccessaire pour vosdites galeres & en mander vostre intencion, je ne fauldray d'y faire selon icelle. Et sera besoing prendre ledit blé dez dioceses plus fertiles, à la moindre crierye du peuple que sera possible.

Monseigneur, par la court de parlement de Tholose a esté donné ung arrest sur certaine artillerye estant dans la tour d'Aiguesmortes, que le patron Servien demande. Et pour ce que vostredit maistre d'hostel m'a escript ladite artillerie vous concerner, je y feray suyvant ledit arrest mon devoir. Vous supplie au demourant avoir souvenance du payement tant dez gens d'armes que gens de pié estans par deça, car comme vous ay escript, lesdites gens de pié ne se peuvent tenir faire quelque chose mal à propos, actendant ledit payement. Et ainsi que vous diz au partir de la court, le plustost les envoyer eust esté le meilleur.

Monseigneur, incontinent que voz galeres seront arrivées à Aiguesmortes, je ne fauldray depescher toutes provisions neccessaires pour ledit recouvrement de blé. Bien me semble & ainsi l'ay mandé audit sieur Christofle que pour vostre prouffit & espargner cherté, il doibt premierement adviser si ailleurs il en pourra recouvrer à meilleur marché.

Monseigneur, je prie Dieu vous donner bonne & longue vye. De Villeneufve, le IIIIme d'octobre. Vostre serviteur & humble cousin. P. Clermont.

(*Au dos*) : A monseigneur, monseigneur le grand maistre, gouverneur de Languedhoc.

171.

Octroi, sous certaines conditions, d'un subside par les états de Languedoc[1].

An 1526 8 octobre.

Les gens des trois estats du pays de Languedoc, comme l'esglise, nobles & commun estat, representans le corps mistique de la chose publique d'icelluy pays, assemblés en la ville de Montpellier au mois d'octobre l'an mil cinq cens vingt six, après qu'ils ont oui la demande de par le Roy nostre souverain seigneur & vous, nos tres honnorés & redoubtés seigneurs nosseigneurs, commissaires depputés de par le Roy nostre dit seigneur, à eulx faitte de la somme de deux cens trente cinq mille deux cens cinquante cinq livres dix sept sols tournois, tant pour aide que pour octroy, pour la pourtion dudit pays de Languedoc de la somme de deux millions six cens soixante un mille livres tournois imposée sur tout le royaulme de France, payable, c'est assavoir soixante huit mille vingt cinq livres tournois, à quoy monte la pourtion de l'aide, rebatu la pourtion de l'equivalent, contant au premier jour d'octobre ja escheu, pour la pourtion de six cens mille livres anticipées sur le royaulme, dix sept mille six livres cinq sols tournois, & la reste montant cinquante un mille dix huit livres quinze sols tournois, pour la portion des dits deux millions soixante un mil livres tournois, par quart & esgale portion ez premiers jours d'avril prochain, juillet, octobre & janvier ensuivans mil cinq cens vingt sept; & la somme de huit vingts sept mille deux cens trente livres dix sept sols tournois, à quoy monte la portion de l'octroy dudit pays; c'est assavoir comptant audit premier jour d'octobre, pour la portion des dites six cens mil livres anticipées, quarante deux mille huit cens vingt cinq li-

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9180, f° 154. — Archives de l'hôtel de ville de Montpellier, liasse 2e, cotée : Deliberations des etats, n. 3.

vres dix neuf sols trois deniers tournois, & la reste dudit octroy montant pour la portion des dits deux millions soixante ung mil livres, six vingt quatre mil quatre cens quatre livres dix sept sols neuf deniers tournois, par quart & esgale pourtion esdit premiers jours d'avril prouchain, juillet, octobre & janvier ensuivans; faisans les dites parties ensemble la somme susditte de deux cens trente cinq mil deux cens cinquante cinq livres dix sept sols tournois, comme plus à plain est contenu ez lettres pattantes de vostre commission, données à Amboyse, le XXIIIIe jour d'aoust, l'an mil cinq cens vingt six. Et combien que à cause des grandes & insupportables sommes de deniers, passaige de gens de guerre, garnison & long sejour d'iceulx audit pays, fournitures des vivres faites tant en Narbonne que à l'ost en Prouvence, courvées de charettes, mulets, terraihons, pionniers, surcharges de deniers, sterilité de fruits, peste universelle que a regné longuement & regne des à present audit pays, & discontinuation de traffique & commerce de la marchandise, qu'est du tout pardu & discontinué par mer & par terre, tant à cause des guerres & divisions que des prohibition & restrinction de la traitte d'icelle marchandise hors le royaulme, à eulx faictes nouvellement, impositions de tributs nouveaulx à eulx imposés contre leurs privileges & libertés, anticipations de termes, & autres charges & maulx indicibles qu'il a convenu supporter longtemps & font de present, mesmement des garnisons estans encores ou dit pays, au moyen desquelles sont constitués en la plus grosse pouvreté & indigence qu'ils feurent oncques, & tant qu'ils ne peuvent plus, à cause de quoy leur sera presque impossible, s'il n'est le bon plaisir du Roy nostre dit seigneur autrement les soulaiger, de pouvoir pourter la dite somme à eulx demandée; veu mesmement qu'ils doivent encores aux receveurs particuliers dudit pays la plupart des deniers octroyés audit seigneur despuis deux ans en ça, & qu'ils seront contraints à cause de l'anticipation qu'il faut faire du premier payement de la demande susdite, donner grosses sommes de deniers aux receveurs particuliers, & qu'ils n'ont cueilli cette année la quarte part des bleds qu'ils avoient semés en terre; — toutesfois les dits gens des estats, considerans les grands & urgens affaires dudit seigneur & son tres joyeulx retour & advenement en France, & pour toujours monstrer le bon & entier vouloir, desir & affection qu'ils ont de obeir audit seigneur, & lui subvenir & aider en ses affaires de tout leur pouvoir, comme ses tres bons & tres loyaulx & obeissants subjets, en espoir que le dit seigneur les soulagera & leur ostera les dites charges insupportables comme le besoing y est, ont liberalement & de bon cueur donné & octroyé, donnent & octroyent au dit seigneur, pour ceste fois tant seulement & sans ce qu'il puisse venir ne tourner en aucune consequence, la somme de deux cens trente quatre mil deux cens vingt quatre livres dix sept sols huit deniers tournois, qu'est semblable somme que celle que feust octroyée par les dits estats au mois d'octobre mil cinq cens vingt cinq, combien que en icelle somme le dit pays soit surchargé encores, outre la portion que doit porter du bloc du royaulme, de la somme de vingt mil livres de la resserche que n'est debatue ne defalquée, comme doibt estre & condition, intention & propoux de la pouvoir recouvrer; payable la ditte somme de deux cens trente quatre mille deux cens vingt quatre livres dix sept sols huit deniers tournois ez termes contenus & declairés ez lettres susdittes de vostre ditte commission, avec toutes les modifications que s'ensuivent : — c'est assavoir que la ditte somme demeurera & sera employée à la thuition & deffense dudit pays & au payement des gens de guerre, s'il convient & la necessité est de en y avoir; — & que l'entrecours & trafiq de la marchandise & issue d'icelle se pourra faire liberalement par les habitans dudit pays par tous les endroits & extremités du royaulme, par mer & par terre, sans estre contraints demander aucuns congés ne licences de les tirer & traffiquer, bailler aucunes cautions, ne payer aucunes charges ou tribut nouveaulx, fors les anciens droits accoustumés d'estre payés; — & que tous empeschemens faits

& mis au contraire, tant par le dit seigneur que par ses commis & depputés, seront ostés, & que les dits habitans seront remis en leur liberté accoustumée; — & que la ville & cité de Thoulouse & autres villes & lieux dudit pays auxquels ledit seigneur a fait don de leur taille, tant de la ditte somme que des fraix qui seront declairés & especifiés au rolle signé par le president des dits estats, pourteront leur vraye & entiere quotte, part & pourtion, comme ont accoustumé faire d'ancienneté; — & que les gens des finances, en gardant le moys des receveurs, feront lever la ditte somme accordée audit seigneur aux moindres fraix & despenses que faire se pourra, sans faire autre anticipation ou cumulation des termes; — aussi que au departement de la dite somme ainsi que dessus octroyée, ensemble des fraix que seront faits & accordés par les gens des estats, seront presens & appellés ceulx qui ont esté depputés par les dits estats, ainsi qu'il est accoustumé de faire; — semblablement que toutes autres franchises, conventions, libertés & privileges seront observés, entretenus & gardés selon leur forme & teneur, sans enfraindre ne permettre aucune chose estre faicte au contraire, auxquels privileges, franchises & libertés les dits gens des estats, pour avoyr accordé & octroyé la somme dessus ditte, n'entendent aucunement derroger ne prejudicier, principalement aux articles passés & accordés aux estats generaulx tenus à Tours, au commencement du regne du feu roy Charles huitiesme que Dieu absoille, & confirmés par le dit seigneur, auxquels les dits gens des estats s'en reportent; — neantmoings que l'autorité & prerogative des cours ordinaires dudit pays, & la souveraineté & dernier ressort de la cour de parlement sceant à Thoulouse & des generaulx sur le fait de la justice establis à Montpellier, soient observés & gardés, & que toutes commissions extraordinaires, enervations des dites juridictions & privileges, erections de nouveaux offices ou dit pays, & toutes autres commissions contraires & prejudiciables à leurs dits privileges & libertés, soyent cassées & revoquées, à ce que à icelles ne soient tenus obtemperer aucunement; — & l'abolition des dits nouveaulx offices & composition accordée par ledit seigneur aux dits gens des trois estats, au mois de may de l'an mil cinq cens vingt deux, à Lyon, sorte son plein & entier effet, le tout ensuivant la teneur de leurs dits privileges; — & que toutes autres conditions, reservations & modifications, contenues & declairées aux octroys precedens, soyent observées & gardées de point en point. Fait en la ville de Montpellier, le huitiesme jour du mois d'octobre, l'an mil cinq cens vingt six. Bertrandi.

172.

Lettre de Clermont de Lodève à Anne de Montmorency[1].

An 1526 10 octobre.

MONSEIGNEUR, après que les gens dez trois estatz de ce pais de Languedoc, assemblez en ceste ville de Montpellier, ont eu entendu au long le contenu en la commission du Roy, & après beaucoup de doleances par eulx remonstrées, sur lesquelles les autres commissaires pour le Roy & moy avons appoincté ainsi que avons veu estre raisonnable, remectant audit seigneur ce où nous a semblé [que] ne pouvyons ne devyons toucher, hier de bon vouloir accordarent & liberalement octroyarent audit seigneur les sommes contenuez en la dite commission, ainsi que les dits autres commissaires & moy luy escripvons.

Monseigneur, ledit pays vous a faict present de six mil escuz que vous seront envoyez contant par ceulx que les dits estatz ont depputté aller vers le Roy & vous, & vous prie, monseigneur, comme celuy qui desire vous faire service, ouyr & bien tracter les dits depputez, car à ce que j'ay cogneu, le dit pais a fort bon vouloir de vous faire service quant l'affere seroit. Et combien que le dit present ne soit grand, si vous ont ilz mieulx faict qu'ilz n'ont à nulz dez autres gouverneurs que par cy

[1] Bibl. nat., ms. fr. 3074, p. 127; original signé.

devant ont esté, & continueront ainsi que j'espere. Je vous asseure, monseigneur, que avès eu de voz serviteurs qui y ont faict merveilleusement bien leur devoir, & entre autres monsieur d'Aniane. Et si vous perdyès la mauvaise fantaisie en quoy je vous laissay dernierement, c'est de ne vous vouloir jamais marier, & le cas advenant que vous mectès de nostre ordre, je vous puis asseurer que le dit pais fera ung present honneste pour les espingles de madame vostre femme.

Monseigneur, j'ay sceu aujourd'huy comme l'armée de Cartagene ne doibt partir jusques sur la fin de ce mois, & que pour la grand crainte qu'ilz ont de rancontrer nostre armée de mer, ilz veulent actendre pour passer par la haulte mer avecq leur equipaige quant il fera mauvais temps pour les galeres. Nefyès est retourné sans avoir peu parachever son entreprinse, pour les horribles ventz & tourmentez qu'il a faict sur la mer, & n'a rien rapporté de nouveau, sinon l'advertissement comme deux brigantins sont presentement passez en conserve l'un de l'autre, qui venoyent haster de part monsieur de Bourbon ladite armée de Cartagene, & a sceu par ung luth françois venant de Barcellonne, & n'a le dit Neffyès faicte aucune descouverte de guerre ne prins aucun Espaignol, ce que je luy avoye commandé. H[i]er soir passarent une fuste & ung brigantin qui sont aux Espaignolz, au long de la couste de Loccatte & d'Agde, & les a prins une tourmente que à grand peine auroient ilz peu achever leur voyaige & doibvent estre cachez en quelque cap, de quoy j'ay mandé advertir le long de nostre couste de mer, pour veoir si l'on en pourra avoir novelles; ce que j'en pence, est qu'ilz viennent veoir que devyent nostre armée de Marseille. Je vous envoye ung double de lettre que le vice roy de Barcellonne m'a escripte par ung gentilhomme que les Cathelans arrestez m'avoyent prié leur bailler pour envoyer en Espaigne avecques aucun d'eux & m'en rapporter certiffication dudit vyce roy, comme n'y avoit nul subget du Roy detenu. Et veulent lesdits Cathelans arrestez pour estre eslargiz bailler bonnes & souffisantes pleges dans ce pais de faire eslargir tous les François, si poinct en y a en Espaigne de retenuz, ensemble leurs biens, ou se venir representer dans ung mois soubz l'obligation qu'ilz sont. A ce que j'ay peu entendre par eulx, ilz desirent merveilleusement avoir ung guiatge pour pouvoir traffiquer leurs marchandises avecq les subgetz du Roy, & que ceulx de Rossillon & de Cataloigne pour leurs neccessitez ne desirent poinct de ce cousté la guerre.

Monseigneur, je croy que ayès sceu comme quelques lectres ont esté depeschées par monseigneur le chancellier pour faire bailler toute l'artillerye qu'est de present à Aiguesmortes, laquelle le cappitaine Servian pretend estre sienne, le procureur du pais, ensemble la ville dudit Aiguesmortes ont protesté jusques avoir adverti le Roy & vous que ladite artillerye ne bougeast, & ce povoit qu'ilz font foy de la donation que en a esté faicte audit Aiguesmortes & que seroyt de tous poinctz depopuler ledit port, & par ce moyen ladite ville en dangier, de quoy & d'autres choses par leurs doleances serès plus amplement adverti. J'ay baillé à monsieur de La Merye ung double d'informations pour vous porter, & pour ce qu'il est question de chose d'importance & qu'il n'est besoing estre veue, les vous ay voulu envoyer par homme seur, de quoy vous pleira me faire responce selon vostre intencion & la façon que sur ce j'auray à user. Aussi par ledit de La Merye vous envoye ung double d'ung advis prins par le pais aux estatz en la maniere de vivre aux gens d'armes que y sont en garnison, dont ledit pais se contente, & ont les gens d'armes occasion de pareillement se contanter, car par ce moyen beaucoup de querelles que ont esté par le passé entre les gens d'armes & le pais cesseront. Et afin que l'homme d'armes ne se puisse excuser de payer ce qu'il fault qu'il achapte contant pour son vivre, vous pleira comme dernierement vous ay escript faire ordonner de leur payement. Ledit seigneur de La Merye vous dira la comodité du pais pour les gens d'armes, & croyès, monseigneur, que plus despendront audit pais cent hommes d'armes que deux cens en nul autre pais du royaulme, & ce pour

la charté orrible dez pastures, avoynes & boys. Et vous supplye derechief n'oublier mander, comme dernierement vous ay escript, à monsieur le baron de Bearn & à ceulx qui ont charge de vostre compaignie, de vouloir tenir le taux que par moy leur est envoyé, ensemble qu'ilz facent pour le service du Roy ce que je leur ordonneray, qui sera les tracter mieulx que ma propre compaignie, & cela vous prie croire. J'ay aujourd'huy receu une vostre lettre de Chanonceau, du IIIIme de septembre, me recommandant derechief les terres de monseigneur d'Albanye. Sez subgectz ont grant tort de se plaindre, car je vous jure mon Dieu que à mon temps n'y a eu pais en Languedoc moins foulé que ladite conté de Lauraguès, & cy y a plus de six sempmaines qu'il n'y a gens d'armes, car bientost après receuez les autres lettres premieres que m'en escripvistes, les en feiz desloger, & croy que monseigneur d'Albanye ne vouldroit rompre la loy que dernierement m'a esté envoyée de ne faire aucunes exemptions, car dans Clermont & autres mez propres terres j'ay les gens d'armes, ausquelz mez subgectz fournissent ordinairement au sol & livre afin de monstrer exemple aux autres & que nul de mez parents ne autres ayent occasion de m'en venir demander. Car ce fut de quoy ez derniers estatz l'on crya le plus des dites exancions. Et pour en avoir ainsi depuis usé, trouverès que à ces estatz n'en a poinct faict de doleance.

Monseigneur, j'ay aussi aujourd'huy receu ung pacquet par la poste & lectres de vous, de Boisgency, du IIIIme de ce mois, & par icelle m'escripvès le contantement que le Roy a de mon service. Il me deplaist que plus grand & meilleur ne puis faire, mais je mectray peine de faire mon devoir, vous suppliant me tenir en sa bonne grace & de Madame. Et quant aux marchans espaignolz venans à la foere de Pezenas, je y auray l'yeul pour en user ce que m'en mandès & le vouloir du Roy sur ce. Aussi j'ay veu par vostre dite lectre comme àvès faict depescher le payement dez gens de pié pour troys moys, ensemble d'argent pour les caz inoppinez. Et vous remercye de ce que vous a pleu faire ordonner Vc escuz sur les caz casuelz. Je n'espargneray le peu de bien que j'ay à faire service, estant asseuré que me serès aidant que le bon plaisir du Roy soit avoir regard à la grosse despence que je suis contrainct faire, ainsi que plus à plain pourrès estre adverti par ledit de La Merrye. Et croy que ne vouldryès, veue la charge que j'ay, que je vesquisse en mecquanicque. J'ay veu ce que me mandès touchant la prinse de Cremone & l'alarme que le pappe a eu, & pourrès cognoistre par l'advertissement dez dernieres lectres que vous ay envoyées, comme mez voisins sont soubdainement advertyz par la mer des afferez d'Italye. Mais ce moys passé, ceste voye de brigantins sera rompue pour le temps que voulentiers brigantins ny guieres galeres ne vont par pais. Je ne fauldray mander à monsieur le legat ce que m'escripvès, lequel est en son Avignon, faisant bien fort bonne chere, comme de ce dez longtemps est en possession, tousjours prest à faire service au Roy & à vous, comme à l'un de sez meilleurs seigneurs & amys, & vous promectz que je sçay son vouloir, à cause que vous avès puissance de luy commander comme au moindre dez serviteurs de vostre maison.

Monseigneur, je prie Nostre Seigneur vous donner bonne vye longne. De Montpellier, le Xme d'octobre. Vostre serviteur & allyé. P. Clermont [1].

(Au dos) : A monseigneur, monseigneur le grand maistre, gouverneur de Languedoc. *Cachet.*

173.

Lettre du seigneur de Clermont-Lodève à Anne de Montmorenci [2].

An 1526, 5 novembre.

MONSEIGNEUR, je fuz hier adverti de la mort du jeusne evesque de Lavaur, & aujourd'huy m'a l'on escript comme le

[1] Souscription autographe.

[2] Bibl. nat., ms. fr. 3074, p. 141; original signé.

chappitre dudit Lavaur a esleu en evesque monsieur le legat d'Avignon, mon frere, qu'est une chose la où luy ne moy n'y avions pencé. Et ainsi que l'on m'a dit, ledit chappitre a privilieges d'eslire. Je vous supplie, monseigneur, que le Roy ne baille point de compediteur à mondit sieur le legat, & si ledit seigneur n'avoit encores pourveu de ladite evesché, luy plaise en pourveoir mondit sieur le legat. Et pour la haste dudit affaire, ne vous feray plus longue lectre, esperant par la premiere poste vous en escripre au long, priant sur ce Nostre Seigneur vous donner, monseigneur, bonne vye longue. De Narbonne, le v[me] de novembre. — Vostre servyteur & allyé. P. Clermont.

J'escriptz à mondit sieur le legat ce que l'on m'en a mandé dudit Lavaur, & croy qu'il s'en adressera à vous comme à son bon seigneur & amy. Je n'en escriptz poinct au Roy, pour n'estre encores bien asseuré dudit affaire.

(Au dos) : A monseigneur, monseigneur le grand maistre, gouverneur de Languedoc.

174.

Lettre de Clermont-Lodève à Montmorency[1].

An 1527 11 mai.

MONSEIGNEUR, par mon frere avez peu entendre une partie des affaires de par dessa, & depuis son partir je suis allé faire ung tour jusques à nostre frontiere, la où j'ay receu lettres du gouverneur de Perpinien, lequel me faisoit responce touchant le terme qu'est en differant pres de Loccatte, dont je vous ay escript autresfoys, & pour ce que je luy avoys mandé que nous envoyssions six hommes de chascun cousté, ayant sauf conduyt l'un de l'autre, qui se transporteroient sur le lieu pour veoir ledit different s'il estoit dans les terres du Roy ou de l'Empereur, sadite responce a esté que nous advertirions noz maistres s'ils vouloyent que l'on y envoyast, & la responce eue, il y procederoit selon leur commandement.

Monseigneur, cependant ilz envoyent paistre grosse quantité de bestial jusques pres des portes de Loccatte, qu'est chose de grosse consequence & de possession sur ce, car en tous temps quant l'on les y trouvoit, l'on les y prenoit. Mons. de Bazillac ny d'autres gens que j'ay assemblez n'ont poinct esté d'oppinion que je y envoyasse jusques en avoir l'intencion du Roy & vostre. Car se seroit commancer la guerre à bon essient, combien que ledit lieu pour vray est au Roy. Le cappitaine Nefyès, qui est à la court, pourra tousjours tesmoigner qu'ilz n'ont eu jamais possession de ce. Et encores qu'ilz y engressent leur dit bestial, si ne les mangeront ilz pas, si j'ay commandement les y prandre. Aussi quelque deffense qu'ilz ayent faicte de leur cousté que nul Francoys entrast dans leur pays sans sauf conduyt, & moy pareille deffence, ce nonobstant, monseigneur, l'Espaignol est si audacieux qu'il ne se peult tenir de trafiquer & venir aux feires dans ce pays. Et quant je les y ay trouvez, les ay faict arrester longuement, leur commandant sur leur vye n'y retourner plus, mais n'en ay voulu mectre nul à rançon, & ont eu tousjours commandement les gardes qui sont ez passaiges que quant ilz vouldroyent passer, les en renvoyassent. Mandès moy, je vous prie, de quelle sorte il faudra que je m'y gouverne, car dez allans & venans & portans lettres j'en sçay bien le commandement de *(sic)* Roy & vostre que je tiens bien redde, mais desdits marchans mandès m'en l'intencion du Roy & vostre, s'ilz seront prisonniers de bonne guerre ou non, car autrement leur usant de dissimulacion l'on les aura tous les jours dans Nerbonne, Besiers & autres villes du pays. La pluspart viennent passer par la Guyenne & s'en retournent par icy, & quant j'eusse eu mez gens payez, je ne leur en eusse pas tant enduré que je suys contrainct faire.

Monseigneur, pour ma descharge il fault que je vous escripve la verité. J'ay trouvé nostredite frontiere habandonnée depuis

[1] Bibl. nat., ms. fr. 3073, p. 5; original signé.

quelques jours de noz adventuriers, qui pour necessité ont esté contrainctz se retirer à Nerbonne, la où oultre tout le prest que l'on leur a peu faire ont engaigé leurs bastons & acoustremens jusques à leur perpoinct pour vivre & n'ont peu trouver plus nul credit à ladite frontière. Le pouvre peuple qui est à cest' heure sur l'arriere saison, crye & leur demande argent de ce que leur ont presté, & de veoir la neccessité tant du pouvre peuple que desdits adventuriers, je vous promectz ma foy que c'est grand pitié. Il fault que vous entendez que vivres & nouvelles passeront en leur pays de Rossillon aiséement par faulte des gardes, ceulx qui sont en voz places du bort de la frontiere par contraincte ont mangé la pluspart des mounnicions desdites places. Monsieur de Bazillac, voyant ce desordre & aussi pareillement qu'il avoyt envoyé ung de ses gens à la court poursuyvre son estat de mareschal de logeis, qui luy a mandé qu'il estoit besoing que luy mesmes y allast pour faire ladite poursuyte, m'a prié luy donner congé d'aller à ladite court, ce que je n'ay voulu luy accorder jusques en avoir de voz nouvelles. Je vous prie le plus promptement que sera possible donner ordre à tout. Je ne puys pancer comme le Roy entend faire vivre adventuriers en leur faysant servir quatre moys, que leur seront deuz à la fin de may, sans payement. Et si vous autres, messieurs, pour ce faire y sçavez quelque recepte ou expedient, mandès la moy, car je mectray peine de l'excecuter, & si y ay faict & fays tout ce que je puys. Ces jours passez, ceulx de Rossillon ont faict monstre de deux mille hommes, mays ce n'est que commune de pays, lesquelz après les avoir enrollez ont renvoyé chascun en sa maison. J'ay cuydé une foys envoyer à la frontiere une bande de gens d'armes, mays il y a tant peu de vivres pour les chevaulx, que je les garde pour plus grosse neccessité, & aussi que pour y faire service à garder les passaiges, ce n'est pas pour gens de cheval. Tous les advertissemens que j'ay du cousté de Rossillon, c'est que s'ilz avoyent habondance de vivres, ilz ne seroyent pas à cest' heure à me commancer la guerre. Le cappitaine Marguerites m'a escript que depuys son affaire de Neffys, il vous escripvit par Michelet, son compaignon, par lequel luy mandastes se retirer à sa place de Loccatte jusques à vostre venue en ce pays, & qu'il avoyt entendu que j'en avoys ousté son lieutenant, me priant que je voulusse ensuyvant ce que je luy avoys mandé, que luy & sondit lieutenant retournassent dans leur dite place, ce que je ne luy ay voulu accorder, luy mandant ce que m'en avyès escript de par le Roy. Il vous plaira m'en mander se ledit seigneur a changé d'oppinion. Je vouldroys bien qu'il eust ordonné de celuy que luy plaist que y demeure afin que j'en fusse deschargé. C'est grand desplaisir de la fortune qui est advenue à ces deulx gentilzhommes, car je les ay tousjours trouvés gens de bien & desirans faire service. Le secretaire de la seigneurie de Venise a envoyé devers moy pour le faict de la trecte de blé dont m'avez escript, pour le porter à Luque, qu'estoit de II^m charges qui valoyent en ce pays IX^m testons. Je luy ay faict responce que à ces derniers estatz le pays de Languedoc, pour la necessité qu'ilz ont, suplierent le Roy que son bon plaisir fut qu'il ne se tirast plus de blé dudit pays que les nouveaulx ne fussent venuz, ce que ledit seigneur leur [avoit] accordé. Il n'a tenu que à moy que je n'aye eu une bonne robe venissiane, mais il s'en est retourné sans rien faire, prenant raison pour sa depesche.

Monseigneur, il y a quatre jours qu'il est passé ung homme depesché par le cappitaine de Saulces, par le commandement de l'Empereur, s'en allant à la court par devers son enbassadeur pour en entendre toutes nouvelles. Ung de mez espies qui se tient en Rossillon, qui congnoist ledit homme, m'en est venu advertir, lequel j'ay depesché incontinent droit devers vous, ou si vous y estyès party, s'adroisser à monsieur de Boysy, mon cousin, afin que l'on en feist par dela, si ledit homme est trouvé, selon l'intencion du Roy. Vous adviserès s'il sera bon y faire prandre quelque guet, actendant que mondit homme soit la. Et me semble qu'il vauldroit myeulx le prandre après la depesche faicte par l'embassadeur que devant. J'escriptz au

Roy sommerement touchant le payement de ces gens de pié. Il vous pleira luy remonstrer tant pour vostre descharge que pour la myenne. Il y a desja longtemps que n'ay eu de voz nouvelles, par quoy ne puis sçavoir au vray si vostre voyaige par dessa est retardé. Monsieur le legat est en Avignon vous actendant, & a longtemps que je suys prest pour aller au devant de vous, au temps que me manderez. Monseigneur, je prie Nostre Seigneur qu'il vous donne bonne & longue vye. De Fayet, le XIme de may. Vostre serviteur & cousin. P. Clermont.

(*Au dos*) : A Monseigneur, mons. le grant maistre, gouverneur de Languedoc.

175.

Lettre de Clermont-Lodève à Montmorency[1].

An 1527 22 juin.

MONSEIGNEUR, depuis deux mois vous ay escript si souvent dont n'ay eu aucune responce de vous, que j'estoye deliberé ne vous donner plus d'ennuy de lectre que n'eusse sceu l'entention du Roy & vostre dez choses passées. Mais ce qu'est survenu depuis me contrainct vous depescher ceste poste pour vous advertir comme les fustes dez Turcqz qui avoient demouré le long de la couste de Provence, y ayant faict beaucoup de maulx comme vous avoye escript, me sont venuz veoir en Languedoc. Et leur premiere descente a esté à Aiguesmortes où j'avoys envoyé le cappitaine Palais avec quelques archiers de la compaignie dont j'ay la charge, & la n'ont rien sceu faire. Puis s'en sont venuz en ung lieu nommé Maguelonne, & pour estre le lieu adverti & toute la commune de Montpellier qui y estoit, n'y peurent faire aucun mal, car ledit lieu de Maguelonne est fort. Il y a deux jours qu'ilz vindrent faire autre descente auprès de la ville d'Agde, la où j'avoys le mareschal de logeis de madite compaignie avecques aucunes communes du pays, lesquelz voulurent garder leur descente, mais ilz gectarent troys enseignes en terre, acompaignées de cinq cens hommes qui misrent en fuitte toute ceste dite commune, les chassant jusques aux portes dudit Agde & la ville habandonnée. Et estant moy adverty, survins la avecq partie de madite compaignie & la bande de mon nepveu de Lers que j'avoye faict venir de Narbonne, & furent repoussez lesdits Turqz jusques dedans leursdites fustes, & croy que s'ilz ne viennent plus fortz, ilz penceront mieulx une autre foiz y faire descente, car ilz n'y feirent aucun gaing ny en tout le pays de vostre gouvernement, reservé qu'ilz avoyent desja commancé mectre le feu à quelque gerbier. Leur chef se nomme Juder, & disent qu'il a faict quelque conqueste de villes de par de la, dont il se faict intituler le roy. Il a escandallé tous les portz & lieux pour descendre fustes depuis Aiguesmortes le long de ceste couste. Lesdits Turqz tyroient grosse quantité de ces petites flesches, que s'en fault beaucoup soyent tant à craindre que les arquebuz que vous sçavès.

Monseigneur, comme autrefoiz vous ay escript, ce que je doubte le plus, voyant l'equipaige que ont les Espaignolz tant de fustes que autres navires pour porter gens entre Barcellonne & icy, leur est plus aisé nous causer par ledit Agde de l'ennuy & beaucoup de mal au pays de Languedoc que par autre endroit, & s'ilz voyent que nostre armée de mer tienne en subgection Gennes, pour donner occasion de la faire revenir icy, pourront faire audit Agde leur descente, & mon equipaige n'est pas pour les en garder, car ilz ont force fustes que aiséement donneront tousjours de la proe en terre.

Je vous envoye une lettre que vous escript l'ambassadeur du marquis de Mantoue qu'estoit à la court de l'Empereur, & est à present à Parpinyen, actendant la responce pour son saufconduit. Il plaira au Roy & à vous m'en mander ce que j'en auray à faire. Aussi est audit Parpinyen le frere de l'ambassadeur de Venise venant de ladite court de l'Empereur, & m'a envoyé une

[1] Bibl. nat., ms. fr. 3073, p. 87, original signé.

lettre que en sa faveur & pour son passage m'escript l'ambassadeur du Roy en Espaigne, laquelle je vous envoye, ensemble une autre lettre qu'il escript à l'ambassadeur de Venise à la court. Et pour sçavoir l'amitié qu'est entre le Roy & les Venissiens & en ensuyvant ladite lettre de l'ambassadeur, ay mandé audit frere qu'il pourroit venir seurement jusques icy s'il veult, & que cependent j'auroys adverti le Roy, afin que selon son intencion il passast oultre ou s'en retournast en Espaigne. De tout vous prie me mander l'intencion dudit seigneur. Monseigneur, je ne puis croire que vostre maistre d'hostel ne face enyvrer tous les jours mon frere & monsieur l'ambassadeur La Parveliere, car il y a pres de six sepmaines que je n'ay eu ung mot de lectre d'eulx. Si vous ay je escript beaucoup de choses qui meritent responce, & ne tient que à eulx vous en solliciter. Et de vray j'avoys ung coup deliberé de faire un voyage jusques à vous en poste & pour advertir le Roy de toutes choses, mais craignant qu'il survint quelque affere, je ne l'ay ousé entreprendre. Monsieur de Bazillac s'en part demain, & par luy sçaurès le tout. Je ne vous manderay pour cest' heure ne vous donneray autre ennuy de la povreté des avanturiers, remectant le tout audit Bazillac. Touchant mez voisins de Rossillon, ilz font tousjours courre le bruyt que leur renfort de gens de cheval arrive, mais j'ay esté adverti qu'ilz craignent merveilleusement que celuy qui tient le chasteau de Milan, qui est françois ainsi qu'ilz disent, le rande au Roy. J'ay envoyé au cappitaine Gaillard, ayant charge de vostre compaignie, une lettre missive du Roy qui m'a esté portée de la court pour icelle compaignie faire tenir preste à se trouver à la monstre que ledit seigneur a ordonné generale au XXV[e] de ce mois. Aussi ay depesché ung commissaire pour la deloger dez dioceses où est à present, qui ont porté ung temps la foule, & la remuer aux dioceses de Lavaur & Sainct Papoul où sera beaucoup mieulx, & ne fauldra poinct que les gens d'armes trottent le pais pour entrer en leurs nouvelles garnisons, car ilz en sont bien pres, & par ainsi chasque diocese portera de la foule au sol la livre. Monseigneur, je prie Nostre Seigneur vous donner bonne vye longue. De Besiers, le XXII de juing. — Vostre serviteur & cousin, P. Clermont.

(*Au dos*) : A Monseigneur, mons. le grant maistre, gouverneur de Languedoc.

176.

Lettre de Clermont-Lodève à Montmorenci[1].

An 1527 30 juin.

Monseigneur, j'ay receu une vostre lectre par mon frere le sieur de Sainct Lanes, ensemble le memoire de l'intention du Roy, comme j'auray à me gouverner, & mectray peine d'ensuyvre son vouloir & vostre. Le bestial que souloit venir auprès de Saulses n'y vient plus. Le seigneur de Bazillac estoit ung coup par moy depesché, afin de donner à entendre au Roy toutes choses, mais voyant que l'intention dudit seigneur est qu'il ne bouge, l'ay arresté. J'ay envoyé querir l'huissier Marguerites pour luy dire ce que vous m'avès escript de son affere, & ne bougera de Loccatte le gentilhomme que je y ay mis jusques en sçavoir l'intencion dudit seigneur. Je vous ay escript comme il y avoit longtemps que j'avois envoyé deloger les chevaulz du cappitaine Lignac & conduire la compaignie de monsieur de Tournon, & demain doibvent entrer en vostre gouvernement les compaignies de messieurs de Lautrec, Negrepelice & Montpezat, ausquelles j'ay envoyé commissaires, qui sont les seneschaulx ou leurs lieutenans, pour les conduire de seneschaucée en seneschaucée jusques seront dehors vostre dit gouvernement, car ez derniers estatz fut ainsi advisé & que la foule seroit cotisée à sol & livre sur les dioceses la où passeroyent, si lesdits seneschaulx n'avoyent loisir faire faire estapes, afin que ung lieu ne soit plus foulé que l'autre, & ce par commission de vous ou de moy. J'ay veu ce que m'avès mandé

[1] Bibl. nat., ms. fr. 3073, p. 97; original signé

du prevost d'Aussi, & me deplaist de le perdre, pour ce qu'il estoit homme de gros service & à la guerre servir de trop meilleure chose que de prevost. Monsieur de Lautrec m'en a aussi escript, mais à fin souhaist je vouldrois bien troys tielz hommes en ce pays, si l'affaire y survient. Je vous ay aussi escript comme quelques fustes de Mores ou Turqz avoyent cuidé surprendre la ville d'Agde, la où ilz n'avoyent rien gaigné ny en tout vostre gouvernement. Et après avoir esté repoussez de leur descente dudit Agde, s'en allarent en Catheloigne, la où ilz ont pillé une petite ville & tué & prins beaucoup de gens. Et depuis a esté veu le long de nostre couste par noz gardes XXII voiles, mais pour estre loing, l'on ne peult cognoistre quelles voiles c'estoyent & croy que c'estoyent navires d'Espaigne, qui donnoyent la chaisse ausdits Mores. Et comme plus amplement par mon frere vous manday, la pluspart de mon doubte est que ces Espaignolz ne facent quelque descente à l'improviste, car ilz ont equipage & navires pour ce faire, reservé dez hommes qu'est une chose qu'ilz peuvent bientost recouvrer. Je ne dis pas qu'il soit pour mectre le siege à ung Narbonne. Monseigneur, après que j'ay bien veu tous voz articles & ouye la creance de mon frere, je n'ay veu nulle seurté du principal pourquoy je l'avoye envoyé, c'estoit pour le payement de ceulx qui sont de par deça. Il m'a bien dit que l'on devoit envoyer assignation sur quelques empruntz de villes, qui, à ce que je puys entendre, n'est pas viande preste. Noz adventuriers sont dans leur sixiesme mois. J'ay tant faict mon debvoir d'advertir dez inconveniens qui peuvent advenir par faulte de leur dit payement, que je n'en doibz estre chargé, mais fort excusé, si mal en survient, vous advisant que je n'actendz l'heure de me trouver sans ung seul homme dans la ville de Narbonne & voz places de la frontiere. Et y a longtemps qu'ilz s'en fussent allez, si ne leur eusse presté ce que ay peu recouvrer du myen jusques icy, mais ma bource est si vuyde pour les despences que je suis contrainct faire ordinairement, n'ousant habandonner ladite frontiere, que je n'y puis plus donner ordre. Et me semble que jusques icy l'on y a eu peu de regard, que me gecte bien loin de l'esperance que j'avoye. Si vous n'y avès donné autre ordre par les premieres nouvelles que j'auray, me delibere courre la poste jusques la où sera le Roy, & ne puis croire, quant il entendra la verité & mes raisons, qu'il ne donne autre provision pour le bien & seurté de ceste frontiere. Et ne faiz doubte que mes voisins ne commancent bientost à me faire quelque venue ou par terre ou par mer, pour mectre peine de divertir le voyage de monsieur de Lautrec. Je vous ay souvent adverti du passage du champcelier (?) d'Espaigne, & m'a l'on dit qu'il est encores à Monegue. Cela devès vous mieulx sçavoir que moy. Il est passé depuis quatre jours ung gentilhomme de mons. de Savoye, s'en allant devers l'Empereur avec sauf conduyt du Roy.

Monseigneur, je prie Nostre Seigneur vous donner bonne vye longue. De Besiers, le XXXe jour de juing. Vostre serviteur & cousin. P. Clermont[1].

(Au dos) : A monseigneur, monseigneur le grand maistre, gouverneur de Languedoc.

177.

Lettre de Clermont-Lodève à Montmorency[2].

An 1527 11 juillet

MONSEIGNEUR, hier arriva le prevost la Voulte, qui m'a porté l'intencion du Roy & vostre par lectres patentes, de la façon que j'ay à me governer pour garder vostre auctorité envers messieurs de la court de parlement de Tholose, lesquelles je trouve tres bonnes, & combien que jusques icy je n'aye rien laissé perdre, toutesfoiz l'on a encores plus d'occasion de mieulx leur tenir redde, à quoy n'y aura faulte. Je leur feray au premier jour signifier lesdites lectres, & suis seur que ne les

[1] Souscription autographe.

[2] Bibl. nat., ms. fr. 3073, p. 137; original signé.

trouveront plaisantes. J'ay aussi incontinent envoyé les autres lectres patentes à tous les seneschaulx pour la revocation des saufconduytz, afin que chacun dans sa seneschaucée les face publier. Ledit de la Voulte m'a dit que au partir, vous luy parlastes de quelques cadis pour chausses au Roy & à vous, mais il ne m'a sceu dire de quelle couleur le voulès; il vous plaira m'en advertir par la premiere poste, & cependent j'en feray faire. J'ai envoyé au sieur de Casenove les lectres que luy escript monsieur le general de Languedoc, afin que par luy puissiès estre adverti. Et pour ce que je le cognois, luy ay escript pareillement, luy priant vouloir faire diligence sur ce & m'envoyer les lectres, lesquelles vous feray incontinent tenir. Et quant à ce que me mandès par ung article des memoires de la Voulste, que mez advertissemens ont esté trouvés vrays, reservé des baptisailles du filz de l'Empereur que je vous avoys mandé, & que monseigneur le Daulphin avoit esté compere, je sceuz bientost après par celuy mesmes qui premier m'en avoyt adverti qu'il avoyt esté conclut ung coup, & que depuis pour aucunes nouvelles que leur survindrent, la chose fut rechangée. Et croy que dez cest' heure, aurès assès sceu ceulx qui l'ont esté, & la façon qui a esté tenue, & de le vous mander seroit vaquant. Par ledit la Voulste j'ay sceu comme depuis le partir de mon frere de Sainct Lanes, le clerc a esté depesché pour venir pourchasser sez assignations tant à Lyon, Provence que Tholose, & n'ay failly d'anticiper & envoyer de touz endroitz, affin que l'argent fut prest quant ledit clerc arrivera. Et vous envoye la response que ont faict ceulx de Tholose que a esté acordé liberalement. Celuy de Provence dit n'avoir ung seul escu & que jusques à la fin de ce mois n'en sçauroit finer. Je ne sçay que auront dit ceulx de Lyon, mais j'en actends nouvelles d'heure en heure & croy que cela aurès vous sceu.

Monseigneur, les compaignies des genz d'armes qui sont parties de Guienne sont aujourd'huy environ Besiers, auxquelles a esté baillé commissaires, pour les conduire à la moindre foule du peuple que possible est & pour garder les desordres. Je ne suis pas loing d'eulx, & de vray jusques icy ilz vivent honnestement, & afin qu'ils n'ayent occasion de demourer dans vostre gouvernement sur le bort du Rosne pour aller à Cisteron, j'ay envoyé par deux foiz, tant à monsieur le legat que au lieutenant de Provence, afin qu'ilz eussent commissaires prest pour prendre lesdits gens d'armes au sortir de Languedoc, les advertissant du jour qu'ilz y pourront estre. Leur responce a esté qu'ilz n'en ont eu encores nulle lectre ny mandement du Roy ny d'autre. Par quoy je vous despeche ceste poste à toute diligence, afin que se n'a esté faict ny escript aux dessusdits, qu'il se face & que les gens d'armes n'ayent occasion de tenir les champs audit bort du Rosne. Et si cependant n'ay de voz nouvelles, je me deslibere de leur faire avoir de beaulx basteaulx; & ne tiendra que à eulx, s'ilz ont envye de passer, qu'ilz ne passent. Mondit sieur le legat m'a bien escript que incontinent qu'il aura mandement du Roy, il a donné bon ordre aux estappez pour le passaige desdits gens d'armes. Je croy que leurs commissaires & tresoriers seront audit Cisteron pour les payer. Aussi j'ay esté adverti pour vray qu'il se lieve quelque nombre de gens de pié en Gascoigne, de quoy vous ne m'avès poinct adverti. Mais pour leur faire prendre autre chemin, j'ay escript au seneschal de Tholose pour les faire conduire ailleurs, car gens de pié peuvent passer par le plus court, par les montaignes de Rouergue, qu'est en Guienne, & n'entrer guieres en Languedoc. Mais si le Roy & vous entendès qu'ilz pasent par ledit Languedoc, il vous plaira incontinent m'en depescher la poste. J'ay depesché ung trompete pour pourter vostre lectre à l'ambassadeur du marquis de Mantoue. Bien ay sceu pour vray qu'il est fort malade à Perpignen, & pour ce qu'il est de voz serviteurs & amys, ainsi que je voy par vostre lectre, quant il sera par deça, je luy feray tout le plaisir & bon traictement que me sera possible, & ainsi le luy escriptz. Au regard du frere de l'ambassadeur de Venise, pour ce que son saufconduyt espiroit en Espaigne, il s'est deliberé de passer par deça, & luy ay faict

la meilleur chere que j'ay peu, & pour ne faillir luy ay baillé ung gentilhomme, afin que nul ne lui demandast rien, à cest' heure que passent tant de gens, & le doibt mener au seigneur Theodre, auquel j'escriptz afin que selon ce qu'il pourra entendre l'intencion du Roy, il donne ordre à son passaige. Et depuis la reception de voz lectres escriptz audit sieur Theodre que l'intencion du Roy est qu'il passe.

J'ay esté adverti pour vray comme ces fustes, de quoy je vous ay escript, se sont ranforçées depuis huict jours & abordées par ung matin au port de Barcellonne, la où le vice roy feist assambler toutes les communes qu'estoyent bien troys mille hommes, & marcharent droit à eulx pour ce qu'ilz estoyent descenduz en terre pour les y combatre. Mais monsieur le vice roy avecques son rochet perdit la bataille & fut rechassé tout ce peuple jusques dans les portes dudit Barcellonne & fut ledit evesque une foiz entre leurs mains & après rescoux. Depuis ledit advertissamment, j'ay parlé à Pelerin qui m'a asseuré qu'il estoit dans la ville dudit Barcelonne, & que s'ilz eussent voulu marcher ung peu davantage, fussent entrez dedenz, & que le lendemain ilz allarent en une autre petite villete, dont il ne m'a sceu dire le nom, qu'ilz prindrent d'assault, la où il y avoit dedans les plus belles filles qui fussent en tout le pais de Catheloigne. Et quelque enemytié que nous ayons en noz frontieres, messieurs les Espaignolz & moy, si de deux jours l'un ilz escripvent à ceulx de Loccatte lectres ouvertes, les advertissant du lieu où sont lesdites fustes & dez maulx qu'ilz font, afin qu'ilz le facent sçavoir par toute nostre liziere de mer, & qu'ilz ont deliberé de venir encores faire ung passaige en ce pais de Languedoc devant que se retirer. J'ay envoyé un homme seur à la court de l'Empereur, lequel espere avoir dans huict jours. Demain j'envoyeray ung gentilhomme, qui s'en va sez bonnes journées pour aucuns afferez que j'ay à Paris, par lequel vous escripray tout au long du faict de la place que sçavès. Et depuis quatre jours a esté prins par ceulx de ladite place ung homme à qui ilz ont donné la geyne, qui a ung petit trop parlé. Et tant pour cela que voyant passer ces bandes de gens d'armes & gros bruyt de gens de pié, ont envoyé ranforçer ladite place de cent chevaulx & deux cens hommes, & le pays en gros alarme, ainsi que je viens tout à cest' heure de sçavoir au vray par deux espies, & selon ce qu'ilz feront, je feray approucher vostre compaignie plus près & mais que elle & la myenne soyent ensemble, je mectray peine que messieurs les genetaires ne nous feront rien, avecques l'aide de Dieu.

Monseigneur, par vostre lectre du dernier de juing, me mandès que j'ay maulvaise teste. Je vous promectz ma foy, monseigneur, que vous cognoissant comme je foiz, si vous avyès à passer six mois à la charge que j'ay sans payement ny argent en nulle sorte, je ne croy pas que vous ne fussiès demy enraigé. Et ne vous veulx poinct celer qu'il y a troys mois que je suis incessamment l'espée au poing pour garder de faire mal à ces adventuriers, & que incontinent n'en advienne comme je vous ay escript, mais à ce que je voy à lectre lectre (*sic*), l'envye que j'ay de faire service au Roy & à vous me fera encores endurer pour quelques jours & croy que après que vous aurès ouy ma raison, l'on y aura autre regard. Je vous laisse à pencer quel bon recueil je feiz à mon frere, quant il revint vers moy sans clerc & sans argent. Et sçavès vous bien, monseigneur, que me donne la coulere, c'est que si soubz ma charge se pert quelque place ou se fasse quelque gros mutinement par faulte de payement, comme c'est cuidé faire à Narbonne & ailleurs, de quoy je vous ay adverti, je sçay bien que celuy qui aura le tort du tout sera le sieur de Clermont, que l'on dira estre ung paresseux qui ayme son plaisir, ung ivroigne, ung homme qui n'a poinct d'entendement & qui ne sçait donner ordre à nulle chouse. Et je prie Dieu que plustost me doint la mort, que soubz la charge qu'il a pleu au Roy & à vous me donner j'eusse une honte. Car je vous promectz que aussi en ce cas vous n'y auriès pas grand honneur, vous suppliant bien humblement n'estre marry de chose que je vous escripve, car ne le feiz pas par gloire ny par presumpsion,

mais comme vostre bon serviteur & amy, vous priant aussi pencer aux choses que souvent vous ay escriptes, qui concernent fort vostre charge. Et ne me puis tenir de dire davantaige que ceulx qui ont la charge de departir les deniers ne sont guieres voz amys de vous bailler telles assignations & si longues & faire tiel traictement à ceulx qui sont soubz vostre charge, & quant je serays pres du Roy & de vous, j'en dirais encores davantaige, plus que vous en escriptz, me recommandant sur ce à vostre bonne grace, prié Nostre Seigneur vous donner, monseigneur, bonne vye longue. De Narbonne, le XIe de juillet.

Monseigneur, le Roy m'a dernierement mandé par mondit frere de Sainct Lanes faire eslargir deux des prisonniers serviteurs de monsieur de Bourbon, ce que j'ay faict, & vous promectz ma foy que les autres ne vaillent pas l'eaue qu'ilz boyvent, par quoy, veu que leur maistre est mort & qu'ilz ont demouré si longuement en prison & ne sont pour faire mal ny bien, me semble que l'on feroit grand aulmosne les laisser aller. Il vous pleira m'en mander l'intencion du Roy. Vostre serviteur & cousin, P. Clermont[1].

178.

Lettre de Clermont de Lodève à Anne de Montmorenci[2].

An 1527 3 août. MONSEIGNEUR, après vous avoir envoyé mon frere & deux ou trois autres gentilzhomes en poste pour poursuyvre le payement dez gèns de pié de ce pais, l'on m'a envoyé une assignacion, laquelle je vous renvoye, pour ce que elle est de nulle eficace, & quelque diligence que je y aye sceu faire, il n'y a eu remede tirer ung soulz de Provence ny de Thoulouse, ainsi que plus à plain vous porte par memoire ce present pourteur, lequel j'envoye en poste devers le Roy & vous, afin qu'il y soit donné ordre. Vous y ferès comme l'entendrès, car de moy j'en suis au bout de mon sens. Il est deu ausdits adventuriers sept mois devant qu'ilz prenent argent, & trouve bien extrange que le Roy & vous faciès si peu de compte de ce pais & que l'on n'y donne autre provision. Je vous ay souvent adverti des inconveniens qui y sont & n'actendz l'heure que je les voye venir, que Dieu ne veulle. Je vouldrais estre à souhaist pour troys heures auprès de vous pour vous en dire mon advis, & eusse fait le voyage ou lieu de cestuycy, si ne fut que j'ay sur le bort de nostre frontiere tous leurs gens de cheval & deux cens davantaige qui leur en sont venuz puis quatre jours, ensemble quelsques gens de pié qu'ilz ont levé de Rossillon, que n'est grand nombre. Ilz n'ont poinct encores faict de course dans nostre pais, & si m'a falu laisser nostre dite frontiere pour venir servir de commissaire aux gens de pié qui sont passez & ont bien faict parler d'eulx. L'on me doibt porter les informacions dez maulx qu'ilz ont faict, & jusques avoir icelles veuez, je ne vous en manderay autre chose, sinon que la foule a esté merveilleusement grosse en vostre gouvernement, tant dez gens de pié que de cheval, qui ne sera pas sans en avoir une grosse crierye à ces prochains estatz. Et une autre fois me semble que vous devès estre adverti de meilleur heure de ces commissions qui se baillent pour lever gens de pié & le me mander afin que l'on y puisse donner ordre. Et de la lectre que vous m'avès envoyée du XVIe de juillet, par laquelle m'en avès adverti, à l'heure que l'ay receue, lesdites bandes estoyent dans le milieu de vostre gouvernement, ayant commission du Roy d'y passer. Toutesfois j'ay faict le mieulx que j'ay peu, & sont de present lesdites bandes environ Montpellier, & espere que dans cinq jours seront en Avignon, la où le commissaire Barbate les actend pour faire leur monstre. Et croy qu'il est passé par le Languedoc bien six mille hommes de pié. Il y a six jours que les gens de cheval ont passé ledit Avignon, la où ilz ont trouvé force estappes que monsieur le legat leur avoit dressées, & sont aussi prestes celles dez

[1] Souscription autographe.
[2] Bibl. nat., ms. fr. 3074, p. 19; original signé.

An 1527

gens de pié. Lesdits gens d'armes ont vescu tres honnestement en passant par ce pais. Ledit commissaire Barbate m'a escript une lettre laquelle vous envoye, & par icelle pourrès veoir qu'il n'est pas prest à venir faire la monstre de vostre compaignie ny de la mienne, à quoy vous fault donner ordre & m'en mander vostre intencion, car les gens d'armes ont bien besoing de quelque escu.

Monseigneur, j'ay eu deux advertissemmens comme l'Empereur dresse une armée de Cartagene, & croy à mon advis que sera pour l'Italye. J'ay envoyé homme exprès jusques sur le lieu & aussi à Barcellonne, la où l'on m'a adverti que puis huict jours il y a cinq cens hommes ordonnez pour le faict dez galerez. Je ne puis pas bien entendre que soit viande preste. Ilz font en Rossillon sur les passaiges plus gros guet qu'ilz n'y ont faict de mon temps, & mal aisé que nul François passe. Et croy que c'est pour craincte dez gens de pié & gens de cheval qui passent par ce pais allans en Italye. Toutesfois je ne sçay leur intention, & du cousté de nostre frontiere je n'y ay nul adventurier ayant baston qui ne soit engaigé. Ilz disent audit Rossillon que l'Empereur a faict grant semblant d'estre marry de la prinse du pappe, mais ce grand dueil estoit l'alée de mons. de Lautrec, ce que je croy. Et comme vous ay escript, ilz dressent quelque petit equipage de mer de quelques fustes & galyons à Collieure, & disent que c'est pour pourter jusques à Viterbe quelque prince d'Espaigne pour estre couronné à Rome, les ungs disent que c'est le duc de Nagero, toutesfois ne se sçait encores pour vray. Je croy que vous aurès sceu la mort du president Nicholay, qui avoit acoustumé d'estre commissaire & faire la harangue aux estatz, & estoit fort homme de bien, & que le pais l'avoit fort agreable pour les bonnes remonstrances qu'il y sçavoit faire. Je croy que vous aurès donné ordre d'ung autre en sa place. Puis huict jours vous ay depesché une poste de ce que j'avoys entendu d'ung gentilhomme de mons. de Savoye, revenant de la court de l'Empereur. Il y a desja vingt jours que j'ay envoyé pourter à la court de parlement de Tholouse les lectres patentes que m'avès mandé pour estre excequtées par ung huissier, & n'ay poinct encores nouvelles de mon homme. Je croy qu'ilz l'auront fourré dans la Conciergerie, ensemble l'huissier, & s'ilz avoyent esté si audacieux de le faire, & le Roy & vous voulès que je les aille querir, je les auray bien sans leur en faire grand demande, combien que je croy qu'ilz y auront pencé troys foiz devant que le faire. Et pour ce que suis seur qu'il leur desplaira merveilleusement desdictes lectres, & qu'ilz feront ce qu'ilz pourront pour en avoir d'autres du grand conseil, mectant en avant plusieurs choses, je vous prie l'empescher pour garder vostre auctorité, jusques que m'en ayès adverti, afin que je vous envoye homme entendant le tout pour en debatre. Ce que je vous en escriptz est pour ce que j'ay esté adverti par ung de mes amys que ladite court fut bientost advertie de la depesche desdites lectres, & que en a esté merveilleusement troublée & marrye. Mais quelque chose que en puisse advenir, veu le commandement que le Roy & vous m'en avès faict, je garderay vostre auctorité de mon pouvoir, aussi fault il que vous m'y tenès la main redde. Et reservé sur ce passaige de voz auctoritez & preheminences qu'ilz vous veulent usurper, vivons ladite court & moy au demeurant en toute amitié, mais ilz ne peuvent compourter lesdites lectres.

Monseigneur, il a esté gros bruict en tout le pais d'Espaigne de la maladye du Roy, dont j'ay sceu la toutalle guarison, de quoy je loue Dieu & ay esperance mais que Dieu le nous garde, encores serons nous vengez en brief de ces Espaignolz. Je vous promectz ma foy, que je vouldrais bien estre en vostre compaignie, en quelque lieu la où l'on leur peult faire quelque bon escheq. Je vous supplie me renvoyer le plustost que pourrès ce pourteur qui est le cinquiesme messaige exprès que je vous ay depesché, vous asseurant que le pourchaz dez dernieres assignacions dez gens de pié couste desja au Roy pres de quatre ou cinq cens escus. Mons. le chancelier dict qu'il ne fauldroit pas faire ceste despence, mais en escripre par la poste. Toutesfoiz, quelque diligence & sol-

licitation que je y aye sceu faire, il ne nous a rien envoyé que vaille. Et s'il est possible, ne prenès plus de ces assignacions frivolles, mais vous avès icy le tresorier de Languedoc, sur quoy il y a tousjours force argent, & qui est porté sur le lieu, sans qu'il en faille faire double despence au Roy, car telles assignacions que me ont esté envoyées ne sont sinon pour pourter dommaige aux afferez du Roy & une honte à vous & à moy. Je croy que ledit seigneur & vous ne serès marrys que je face une cource jusques la où serès. Pour ce que j'espere vous dire de bouche mes doleances, ne vous en donneray ennuy par ceste lectre.

Monseigneur, je prie Nostre Seigneur vous donner bonne vye longue. De Pezenas, le III[e] jour d'aoust. Vostre serviteur & cousin. P. Clermont.

Monseigneur, j'avois oublié vous escripre comme je foiz tenir au bort de nostre frontiere partie de la compaignie dont j'ay la charge, pour respondre ausdits gens de cheval. J'eusse envoyé par la poste ceste depesche, mais le clerc n'y a voulu fier les acquitz.

(Au dos) : A monseigneur, monseigneur le grand maistre, lieutenant general pour le Roy & gouverneur en Languedoc.

179.

Règlement des États pour le passage des gens de guerre dans la Province[1].

An 1527 20 août.

Les gens des trois estats du pays de Languedoc, assemblés en la ville de Montpellier par mandement du Roy nostre sire, ont conclud & ordonné que s'il advient passer ou repasser aucunes compagnies de gens de guerre à pied ou à cheval par ledit pays de Languedoc, qu'on les fera passer par estapes & munitions, lesquelles estapes & munitions se feront pour l'année advenir par maniere de provision, aux depens de tout le pays de Languedoc, jouxte & ensuivant la forme des articles & instructions sur ce faictes; & ceulx qui ont faictes les susdites munitions & estapes ceste année, bailleront leurs comptes aux commissaires des assiettes, appellés les consuls diocesains des dioceses où les dites estapes auront esté faictes, lesquels veus & deuement certifiés & arrestés par les dits commissaires & consuls, la despense que sera arestée, sera mise & imposée sur tout ledit pays, & ceux qui auroient eu passaige des dits gens de guerre sans faire estapes, pourront faire faire inquisition du nombre & qualité de gens qui auront passé & de la despense par eulx faicte par le commissaire ordinaire de l'assiette ou son subrogé, laquelle despense aussi de la dite inquisition sera mise sur tout ledit pays aux prochains estats. Et s'il se treuve que en aucun diocese y ait eu malversation en leurs dites despenses & comptes & mis plus que de la verité, ils seront privés entierement & deboutés de toute la despence qu'ils auront faicte pour la dite fois. Fait en la dite ville de Montpellier, le XX[e] jour du mois d'aoust, l'an mil cinq cens vingt sept. Bertrandy.

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9180, f° 180. — Archives de l'hôtel de ville de Montpellier, liasse cotée : Guerre, n. 11.

180.

Octroi d'un nouveau subside par les États de Languedoc[1].

An 1527 24 août.

Les gens des trois estats du pays de Languedoc, comme d'esglise, nobles & commun estat, representant le corps misticque de la chose publique d'icelluy pays, assemblés en la ville de Montpellier au mois d'aoust mil cinq cens vingt sept, après qu'ils ont ouy & entendu la demande de par le Roy nostre souverain seigneur &

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9180, f° 181. — Archives de l'hôtel de ville de Montpellier, liasse cotée: Délibérations des Etats, n. 4.

vous, nos tres honorés & tres redoubtés seigneurs, nosseigneurs les commissaires deputés de par le dit seigneur, à eux faitte, de la somme de deux cens trente cinq mille deux cens cinquante cinq livres dix sept sols tournois, tant pour aide que pour octroy, pour la portion du dit pays de Languedoc de la somme de deux millions six cens soixante ung mille livres tournois, imposée sur tout le royaulme de France, payable pour la portion de l'aide montant, rabatu la portion de l'equivalent qui aide audit aide & fait de la reserche, la somme de soixante huit mil vingt cinq livres tournois, assavoir est, comptant par anticipation pour la pourtion de six cens mil livres anticipées, au quinziesme jour dudit mois d'aoust ja escheu la somme de dix sept mille six livres cinq sols tournois, & le reste montant cinquante ung mil dix huit livres quinze sols tournois, pour portion des dis deux millions six cens soixante ung mil livres, par quart & esgale portion au premier jour de janvier, avril prouchain venans, juillet, octobre après ensuivant mil cinq cens vingt huit; & la somme de huit vingt sept mille deux cens trente livres dix sept sols tournois, à quoy monte la portion de l'octroy du dit pays, c'est assavoir contant par anticipation au dit quinziesme jour d'aoust pour la portion des dits six cens mil livres anticipées, quarante deux mille huit cens vingt cinq livres dix neuf sols trois deniers tournois; & le reste d'icelluy octroy montant pour la portion des dits deux millions six cens soixante ung mil, six vingt quatre mil quatre cens quatre livres dix sept sols neuf deniers tournois, aussi paiable par quart & esgale pourtion aux dits premiers jours de janvier & avril prouchains venans, juillet & octobre prouchains après ensuivans audit an mil cinq cens vingt huit, revenans les dites parties ensemble à la ditte somme de deux cens trente cinq mille deux cens cinquante cinq livres dix sept sols tournois, comme plus à plain est contenu ez lettres pattantes de vostre commission, données à Escouen le XIIe jour de juillet mil cinq cens vingt sept. Et combien que à cause des grandes & quasi insupportables sommes de deniers, passaiges de gens de guerre tant à pied que à cheval, garnisons & long sejour d'iceulx au dit pays, fourniture de vivres, sterilité de tous fruits & mesmement de bleds qu'a esté ceste année, la peste qui a regné longuement, discontinuation du trafiq de la marchandise qu'est du tout perdu & anichillé par mer & par terre, les avances des deniers & anticipation des termes, & autres charges & maulx indicibles que leur a convenu supporter longtemps & font de present, mesmement des garnisons estans encores audit pays, qui coustent grandes sommes des deniers, au moyen desquelles charges sont constitués en la plus grosse pouvreté & indigence qu'ils feurent oncques, à cause de quoy leur seroit impossible, se n'est le bon plaisir du Roy nostre dit seigneur les en soulaiger & descharger, de pouvoir porter la ditte somme à eux demandée, mesmement qu'ils doyvent encores aux receveurs particuliers dudit pays la pluspart des deniers octroyés audit seigneur puis trois ans en ça, & qu'ils seront contraints à cause de l'anticipation qu'il est requis de faire du premier payement de la demande susditte, devoir grosses sommes de deniers aux dits receveurs particuliers, & qu'ils n'ont ceuilli cette année que bien peu de bleds, que à peyne souffiront à leur vivre; toutesfois les dits gens des estats, considerans les grans & urgens affaires dudit seigneur, & pour tousjours monstrer le bon & entier vouloir, desir & affection qu'ils ont de luy subvenir & ayder en ses affaires & de leur pouvoir, comme ses bons, tres loyaulx & obeissans subjets, sperans que le dit seigneur les soulagera & ostera les dites charges insupportables, comme le besoing est, ont liberalement & de bon cueur donné & octroyé, donnent & octroyent audit seigneur, pour ceste fois tant seulement & sans ce qu'il puisse venir ne tourner en aucune consequence, la ditte somme de deux cens trente cinq mil deux cens cinquante cinq livres dix sept sols, combien que icelle soit surchargée, oultre la pourtion qu'il doit porter du blot du royaume, de la somme de vingt mil livres qui n'est debatue ne deffalquée comme doibt estre, & avec-

ques conditions, intencions & propos de la pouvoir recouvrer, payable la ditte somme de deux cens trente cinq mille deux cens cinquante cinq livres dix sept sols tournois, aux termes contenus & declairés ez lettres susdittes de vostre dite commission, avec toutesfois les conditions que s'ensuivent : — C'est que la ditte somme sera employée à la tuhition dudit pays & au payement des gens de guerre, s'il convient & la necessité est de y en avoir; — & que la prohibition & closture de la traite des bleds dudit pays hors le royaulme, ordonnée & conclute par les dits estats, sortira son plein effet & ne sera interrompue ne données aucunes licences generales ou particulieres de en pouvoir tirer; — & que l'entrecours & trafiq de la marchandise & issue d'icelle se pourra faire liberalement par les habitans dudit pays, par tous les endroits & extremités du royaulme, par mer & par terre, sans demander autre congé ne saufconduit ne paier aucunes charges nouvelles, si n'est les droits anciens & accoustumés estre payés, & que tous empeschemens mys au contraire seront ostés, & les dits habitans seront remis & maintenus en leur liberté accoustumée; — & que la ville & cité de Tholose & autres villes dudit pays, auxquelles le dit seigneur a fait don de leurs tailles, tant de la ditte somme que des fraix qui seront declairés & expeciffiés au rolle signé par le president des estats porteront leur vraye & entiere cotte, part & portion, comme ont accoustumé faire d'ancienneté; — & que les gens des finances, en levant les dits deniers, garderont le mois des receveurs & leveront la ditte somme à moindres fraix & despens que faire se pourra, sans d'icelle somme pouvoir faire autre anticipation ou accumulation des termes, ains au despartement de la ditte somme ainsi que dessus octroyée, ensemble des fraix que seront faits & accourdés par les dits gens des estats, seront presens & appellés ceulx qui ont esté depputés par les dits estats, ainsi qu'ils ont accoustumé de faire; — semblablement que les autres franchises, conventions, libertés & privileges dudit pays seront observés, entretenus & gardés selon leur forme & teneur, sans enfraindre ne permettre aucune chose estre faitte au contraire, auxquelles libertés, franchises & privileges les dits gens des estats, pour avoir accordé la somme dessus ditte, n'entendent aucunement deroger ne prejudicier, principalement aux articles passés & accordés aux estats generaulx tenus à Tours au commencement du regne du feu roy Charles huictiesme, que Dieu absoille, confirmés par le dit seigneur, auxquels les dits gens des estats s'en rapportent; — neanmoins que l'auctorité & prerogative des cours ordinaires dudit pays & la souveraineté & dernier ressort de la cour de parlement seant à Tholose & des generaulx sur le fait de la justice des aides establis à Montpellier soyent observés & gardés; — & que toutes commissions extraordinaires, enervations des dites juridictions & privileges, erections de nouveaulx offices audit pays, & toutes autres commissions contraires & prejudiciables à leurs dits privileges & libertés, soient cassés & revoqués, à ce que à icelles ne soient tenus obtemperer aucunement; — & que l'abolition des dits nouveaulx offices & compositions, accordée par ledit seigneur aux dits gens des estats au mois de may mil cinq cens vingt deux à Lyon, sorte son plain & entier effet, le tout ensuivant la teneur de leurs dits privileges. Et que toutes autres conditions, reservations & modiffications, contenues & declairées aux octroys precedens, soient observés & gardés de point en point. Fait en la ditte ville de Montpellier, le XXIIIIe jour d'aoust, mil cinq cens vingt sept. Par copie. Bertrandi.

181.

Défense d'exporter le blé hors du Languedoc[1].

PIERRE, seigneur de Clermont, vicomte de Nebouzan, lieutenant pour le Roy en Languedoc, aux consuls de Montpel- An 1527 22 novembre.

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9180, fo 196. — Archives de l'hôtel de ville de Montpellier, liasse cotée : Papiers ramassés, notes des notaires, n. 12.

An 1527

lier, salut. Le sindic dudit pays nous a fait remonstrer, comme pour n'y avoir resté bleds l'année passée, & en y avoir eu esterilité l'année presente, ne soit besoin en sortir pour obvier à l'inconvenient que y pourroit advenir & fut advenu la dite année passée, s'il n'y eust esté pourveu; ce neantmoings aucuns marchands & autres, après avoir amassé & assamblé grosse quantité de bleds, se parforcent d'en avoir la traicte par divers & exquis moyens & en despourvoir ce dit pays, au grand prejudice des habitans d'icelluy & danger de tumber en inconvenient, requerant par nous à ce estre entendu & remonstré au Roy. A ceste cauze vous mandons & commandons, que incontinent & sans delay mandiès aux officiers du Roy ou ordinaires de chescun lieu du dioceze de Maguelonne, auxquels & à chacun d'eulx nous mandons & comectons, que appellés avec eulx les consuls, sindics & procureurs des dits lieux, facent diligemment resercher des quantités de bleds que y sont & sommaire aprinse de combien de bled a besoin chescun lieu pour la provision de ceste année, & vous envoyent attestation dans huit jours après le mandement à eulx fait, & vous en mandès semblable attestation pour toute la dite dioceze abregée en blot devers le procureur dudit pays en la senechaussée de Beaucaire, pour par luy nous estre renvoyée incontinent, afin d'en avertir le Roy, pour avoir la declaration que sera son bon plaisir d'en faire. Mandons & commandons à tous les subgiets du dit seigneur estre obey aux dits officiers, en ce faisant, & monstrent maisons & autres lieux où auront leurs bleds, enjoignant aux dits officiers & consuls que fairont la ditte resserche, sommaire opprinse & attestation, de mander la verité sans y commectre aucune fraude ne abus, sur paine d'estre punis comme desobeissans au dit seigneur & à nous. Et neantmoins voulons que le double des presentes, signé de nostre greffier, serve de commission aux dits officiers & à chacun d'eulx. Donné à Narbonne, le XXIIe du moys de novembre, mil cinq cens vingt sept. P. de Clermont. Ciffredy. — Copie extraite de son original. Bartholomé.

182.

Lettre du seigneur de Clermont-Lodève à Montmorency[1].

An 1527 24 décembre.

MONSEIGNEUR, j'ay receu vostre lettre du XVe de ce mois, ensemble faict bailler par La Parveliere celle que vous & madame nostre gouvernante escripviès à messieurs des estatz, qui ont esté tenuz en ceste ville suyvant le commandement du Roy, & n'y ont demeuré les dits dez estatz que deux jours à accorder liberalement ce que ledit seigneur leur a faict demander, comme plus amplement ledit seigneur en sera adverti par ce que messieurs les commissaires par luy à ce depputez & moy luy escripvons. Et quant au faict de la trecte dez blez, j'en feray ce que le Roy & vous m'en avès dernierement mandé par l'home que les gens du pais avoyent envoyé à la court pour cest effect. Monsieur d'Aniane m'a escript que le Roy, vous & messieurs du conseil trouvès bien estrange que autre rigueur n'avoyt esté tenue en ce dit pais à defendre que le blé ne passast. Je ne sçay à quel propos cela a esté mis à l'advant, car je vous puis asseurer sur mon honneur que de ceste année n'est rien sorti. Et il y a longtemps que homme à ma charge n'y tint la rigueur que je y ay tenu. Et l'ay bien monstré, car quelques mandemens & lectres que j'en aye eu du Roy, je n'ay rien voulu permetre sortir, comme plus amplement ledit seigneur & vous pourrès estre advertiz par les gens dudit pais & ce que vous en ay mandé.

Monseigneur, depuis la derniere poste que vous ay depeschée, l'homme dont vous ay par cy devant escript, qui souloit advertir le seneschal de Carcassonne, m'a mandé que dans deux ou troys jours il m'envoyera advertir au vray de beaucoup de choses d'importance, de quoy incontinent j'en despescheray la poste au Roy & à vous. Les gens de cheval qui estoient

[1] Bibl. nat., ms. fr. 3074, p. 201; original signé.

venuz en Rossillon n'ont bougé depuis leur arrivée, mais pour mieulx nous garder d'une surprinse, & aussi que ung principal rampart que nous avions à Narbonne est puis quatre jours tumbé jusques au bas de terre, incontinent lendemain de Noel, m'en partiray d'icy pour m'en aller tenir audit Narbonne jusques avoir autre mandement du Roy ou de vous, & actendray la monsieur de Bazillac pour le payement de noz gens de pié, & commancer de reparer ce que y sera le plus neccessaire, à quoy se fera la plus grand diligence que sera possible, & faire rapproucher vostre compaignie & la myenne pour l'advertissement que le Roy a eu, ainsy que me avès mandé, & desja ay mandé aux seneschaulx faire tenir prestz leurs rierebans pour s'en aider s'il estoit besoing, sans toutesfois marcher ny se mectre ensamble, sinon chascun en sa maison, jusques avoir autre mandement, selon que l'on entendra les afferez. Aussi ledit de Bazillac venu, je feray payer les vivres que noz gens de pié ont prins & refaire les amonicions dez places, qu'est l'une des principalles choses que ayons à faire. Il n'est rien plus vray que l'Empereur s'en vient à Valance, & qu'ilz n'ont poinct par dela esperance à la paix, mais dresser gros equipaige tant par mer que par terre. Ilz auront bientost vingt galeres prestes, & pour ce pencez y & à quoy en sera ceste couste de mer. Ilz ont mandé en Rossillon & Catheloigne les gentilzhommes du pais se tenir prestz & en armes. Je vous prie, monseigneur, si nous devons avoir la guerre, me renvoyer nostre gros abbé d'Anyane pour le mectre en quelque bout de bresche à Narbonne. J'escriptz au Roy touchant ung brigantin qui est arrivé d'Espaigne en ung port pres Besiers, comme pourrès veoir par les letres. Et dans deux ou troys jours, après avoir tout veu, j'en depescheray la poste audit seigneur & à vous, qui me gardera vous en faire pour ceste eure autre discours.

Monseigneur, j'ay receu une autre vostre lectre dudit XIIIIme de ce mois en faveur dez diocesains de Maguelone, à ce que je n'y face poinct loger les gens d'armes, lesquelz y estoyent desja à l'heure que j'ay receu vostre dite lectre, mais dans trois ou quatre jours je les feray deloger & remuer ailleurs, suyvant ce que m'en mandès, combien que ledit diocese ayt esté soulagé autant ou plus que autre diocese de Languedoc, car il y a plus de XVIII mois qu'ilz n'ont eu garnison. Nous avons icy monsieur de Nysmes, l'un des commissaires depputez par le Roy aux estatz, qui y faict bien son debvoir en la charge.

Monseigneur, je prie Nostre Seigneur vous donner bonne vye longue. De Clermont, le XXIIII de decembre. Vostre serviteur & cousin. P. Clermont[1].

(*Au dos*) : A monseigneur, monseigneur le grand maistre, lieutenant general pour le Roy & gouverneur en Languedoc.

183.

Lettre de Clermont-Lodève à Montmorency[2].

An 1528, 30 janvier.

MONSEIGNEUR, puis quatre jours, j'ay receu deux voz lectres par la poste, l'une pour la publication de la liberté du pappe, & ensuyvant l'intencion du Roy & vostre ay envoyé par les villes de vostre governement, mesmement à celles qui sont à la frontiere, & dimanche dernier furent faictes toutes les solempnitez à la ville de Narbonne, la où il y avoit bonne compaignie, & après avoir faict la procession & le sermon pour l'effect dont estoit question, après disner les hommes d'armes de ma compaignie que j'avoye envoyé querir à leur garnison, coururent une bague & quelque coup d'espée, & au soir les feuz de joye où cousta au Roy quelque baril de pouldre, afin que à Saulces entendissent les novelles par nostre artillerye. Je vous asseure qu'ilz sçavent en leur pais qu'il n'y a paysan en France qui ne dye que c'est le Roy qui a delivré le pappe de la main des Juifz, & par la ville de Narbonne estoit ce cry qui dura tout le long de la nuyt.

Monseigneur, par voz dernieres lectres

[1] Souscription autographe.

[2] Bibl. nat., ms. fr. 3064, p. 1; original signé.

du XXIme ay veu comme le Roy ne trouveroit bon mon voyage à la court, veuz ses afferes pour le present, & qu'il seroit mal aisé que je le puisse veoir ny Madame, & que si j'estois en chemyn, m'en retournasse. Monseigneur, comme souvent vous ay rescript, j'eusse fort desiré faire la reverance au Roy & à Madame, non pas que je leur eusse voulu donner enuy de mez afferez ny facher pour ma veue, mais une des principalles raisons qui causoyent mondit voyage, estoit pour une foiz vous dire le faict de vostre governement, & après le vous avoir communicqué, j'en eusse eu le cuer cler. Et me semble que par ce que après vous en eusse escript, eussiès mieulx entendu toutes choses pour pourveoir à ce qu'est neccessaire, & vous jure mon Dieu que la principalle raison estoit ceste la, car la chose de ce monde que plus je crayns, c'est que en vostre governement, veue la fiance que le Roy & vous en avès à moy, qu'il y vint quelque inconvenient. J'ay eu ung oncle qui estoit legat, qui m'a dit souventes foiz que le serviteur devoyt à tout le moyns une foiz l'année veoir son Dieu & son maistre, ou ses afferez ne se pouvoyent guieres bien porter. Combien que je n'euz jamais fantasie de partir que je ne visse bien que pour mon voyage inconvenient n'en peult advenir, toutesfoiz je remectz le tout à vous comme à celluy en qui j'ay autant d'esperance & vouldrais faire service.

Et veu que je ne puis parler à vous, je vous manderay au long les choses par le menu & l'ordre que j'ay donné en nostre frontiere. Premierement j'ay faict noz monstres de gens de pié & payement de quatre mois, & ay ravictaillé les places de Queribus, Pierrepertuyse & Loccatte & deffendu sur la vye n'y toucher aux amonicions. Aussi nostre monicion de Narbonne est remplye. J'ay departy mez gens de pié ausdites trois places comme ilz avoyent acoustumé, qu'est à Loccatte soysante, quinze à Queribus & à Pierrepertuise trente, à la Palme & à Sigen qui sont ou chemyn entre Saulces & Narbonne, pour garder ce passaige & couvrir ma ville dudit Narbonne, ay mis trente hommes & se respondent leurs guetz de Loccatte jusques à la Palme, affin que ladite ville ne puisse estre surprinse, & ont à regarder lesdits trente hommes à ung port qui s'appelle la Novelle. Aussi autres trente hommes à Sainct Paul & aux passaiges de la haulte Courbiere. En ladite ville de Narbonne, je laisse le demourant des deux enseignes Bazillac & Lers, faisans bon guet & gens dehors la ville la nuyct, ma compaignie logée au diocese de Narbonne pour y estre en quatre heures, s'il est besoin, car nous avons beaucoup de lieux ouvertz à ceste heure que nous remparons.

A Serignen, qui est devant Besiers, au bord de la mer, j'ay mis de mes gens de pié & aussi à Agde & faict racoustrer les deux lieux, & mectray oudit Agde deux couleuvrines qui estoyent à Pezenas, qui n'y servoyent de rien, & aux habitans desdits lieux ay faict faire quelques canonierez & racoustrer les portes, & afin que mez voisins entendent que l'on a mys ordre partout, aujourd'huy je commence à Besiers, la où il fault bien regarder, car j'ay trouvé de leur muraille par terre & beaucoup de lieux qui ne vallent guieres. Et à peu de chose s'ilz se veullent aider, il fauldra grosse force pour leur nuyre, mais par mer ainsi qu'ilz sont, à l'improviste l'on leur pourroit faire ung gros dommaige. Je ne vous mande pour cest' heure ce qu'il s'y fera, mais je ne leur ay trouvé d'artillerye que deux esmerillons en toute leur monicion de la ville. Il y a cinq canons qui sont au Roy, des trois l'on s'en aideroit, & les deux ne vallent rien. Ceulx de la ville payeront voulentiers à leurs despens le fondeur & ce qu'il coustera pour en faire de moyennes couleuvrines, mais qu'il plaise au Roy que demeurent dans la dite ville. J'ay faict raproucher vostre compaignie aux dioceses d'Usès & Nysmes, pour estre pres d'Aiguesmortes & ung autre lieu au bort de la mer qui s'appelle Mauguel pres de Montpellier, si l'on nous y venoit veoir & que ladite ville d'Aiguesmortes ne fut depourveue. Et si je voy marcher gens de pié en nombre dans la conté de Rossillon, je y feray aproucher vostredite bande, mais je garderay le plus que je pourray les vivres pres de ma frontiere pour y secourir à la neccessité.

An 1528

Pareillement les rierebans sont advertiz, chascun prest à leur maison, quant je leur manderay, & tout au long de la marine j'ay faict faire les monstres dez gens de quoy je puis avoir service, sans leur donner argens ny despens au pays. Et veès la, monseigneur, l'ordre que j'ay peu donner avecq les six cens hommes que nous avons pour ceste heure. J'ay esté pour ung coup de le vous escripre, mais à monseigneur le general de Languedoc ou autre qui aye esté & cognoisce tout le pais, vous plerra en demander leur oppinion, & si vous semble que je rechange les choses, vous serès obey. Par une poste que vous ay depesché puis six jours, vous ay escript qu'il estoyent venuz à Saulces cent chevaulx, lesquelz y ont demouré deux jours pour y acompaigner l'evesque de Heulne qui est flegmang, ayant commission de l'Empereur pour venir visiter toutes les places de Rossillon, ensemble ung cappitaine & incontinent luy en aller faire le rapport. Je n'ay encores novelles de l'armée de l'Empereur à Valence. Touchant noz rempars de Narbonne, comme vous ay mandé, je suis contrainct faire aulser ung pan & deux tours qui estoyent desja demy faictez & les achever, la où monsieur de Lautrec avoit faict faire ung rempart qui est allé par terre & avoit comblé nostre fossé. Et a esté advisé qu'il vault mieulx parachever les dites tours & pans de mur que reffaire ung autre rampart & que ne coustera pas beaucoup davantaige & [sera] plus seur, car sera chose à perpetuyté & neccessaire, pour ce qu'est à la venue de Saulces. Bien vous asseure qu'il coustera moins que œuvre qui aye esté jamais faicte à Narbonne de ceste sorte, & joinct ledict pan de mur & deux tours aux aultres neufves murailles, car les fondemens avoyent esté faictz tous de mesme. C'est au devant de Sainct Paul. Vous commanderès à vostre secretere qu'il m'envoye voz armes, car je veulx qu'elles y soyent au dessoubz de celles du Roy. Nous faisons besoigner aussi à d'aultres rampars, les plus neccessaires, & selon ce que le Roy nous treuvera bons mesnagiers, il nous donnera par vostre moyen encores quelque escu. De l'imperfection de ladite ville, je laisse cela pour ceste heure, elle est assès bonne, mais que elle soit pourveue de ce que luy appartient. Je ne voy poinct encores d'aparence à messieurs d'Espaigne d'avoir equipage pour l'assieger, car comme vous sçavès c'est ung gros jeu où l'assamblée se pourroit faire si loing dans les Espaignes, de quoy je n'ay encores seures novelles. La fin de ma lettre sera que vous voulès bien que sur le bort du rampart je boyve d'aucunes foiz à vous & à monsieur le grand. Je feray faire le guet à monsieur le laccay joueur de muzette. Vous veoirez par une lettre que je vous envoye, de celuy qui a la charge de vostre compaignie, les gens qui sont de present en garnison pour faire service, vous en commanderès vostre intencion.

An 1528

Monseigneur, je prie Nostre Seigneur vous donner bonne vye longue. De Besiers, le penultime de janvyer. — Vostre serviteur & cousin. P. Clermont[1].

J'ay eu ung advertissement que l'Empereur dissimule depescher l'esleu Bayard pour gaigner quelque mois d'entrer en despence. Je l'ay d'homme de Rossillon, qui m'a failly en d'autres advertissemens, par quoy je n'y adjouste foy.

(Au dos) : A monseigneur, monseigneur le grand maistre, gouverneur & lieutenant general pour le Roy en Languedoc.

184.

Commission pour la tenue des prochains états de Languedoc[2].

An 1528 17 mars.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu roy de France, à nostre amé & feal cousin le sieur de Montmorency, chevalier de nostre ordre, grand maistre & marechal de France, gouverneur & lieutenant general pour nous en nostre pays de Languedoc, & à nos amés & feaulx conseillers le seigneur de Clermont de Lodeve, lieutenant

[1] Souscription autographe.

[2] Bibl. nat., ms. lat. 9180, f° 161. — Archives de l'hôtel de ville de Montpellier, liasse 2e, cotée : Délibérations des états, n. 11.

de nostredit cousin audit pays de Languedoc, Jehan de Ponchier, chevalier, seigneur de Limos, general ayant la charge & administration de nos finances ez dits pays de Languedoc, Lyonnois, Forets & Beaugeolois, maistres Jehan de Montcalm, seigneur de Saint Veran, juge mage en nostre seneschaussée de Beaucaire & de Nismes, Jehan Testu, tresorier, receveur general des dites finances, Guillaume Mazy, gouverneur de Montpellier, & Jehan Gaudete, seigneur de Chateauneuf, baille dudit Montpellier. Comme chacun saiche assès les grandes & merveilleuses despenses qu'il nous a convenu faire, supporter & soustenir, despuis deux ans en ça que retournasmes des pays d'Espagne en nostre royaulme, pour l'entretenement de l'armée que nous & ceulx de nostre ligue & confederation avons eue ensemble dela les mons, à l'encontre de l'esleu Empereur, pour resister à ses entreprinses, & aussi pour le gros renfort des gens de pied, estrangiers & autres, que nous seul avons envoyé en la ditte armée des le mois de juin dernier passé, sous la charge de nostre cher & amé cousin le seigneur de Lautrec lequel nous avons fait nostre lieutenant general & chief de la dite armée, parce que la ditte armée d'icelle nostre ligue estoit si foible qu'elle ne pouvoit faire resistance suffisante à celle dudit Empereur, sans aussi la grosse armée de mer que nous avons eue & entretenue par dela seul à nos despens, & tellement que à la force de la ditte armée nostre dit cousin a conquesté nostre seigneurie de Gennes & le duché de Milan, au reste de la ville & chateau dudit Milan, & de present est avec nostre dite armée en nostre royaulme de Naples, où il a ja prins & reduit à nostre obeissance la pluspart dudit royaulme, & est après pour conquester la reste, Dieu aidant. Et combien que pour ce nous n'ayons laissé d'avoir continuellement gens & ambassadeurs devers icelluy Empereur pour le persuader de prendre rançon de nous, telle voire plus grande que paya oncques roy de France, avecques autres si grandes & raisonnables offres que par toute raison & devoir d'honesteté il ne le devoit refuser, affin de recouvrer nos tres chiers & tres aymés enfans le Daulphin & duc d'Orleans, tenans oustaiges pour nous ez dits pays d'Espaigne, & au surplus venir à une bonne & finale paix, à l'honneur de Dieu, bien universel de la crestienté & au repos & au soulaigement de nostre dit royaulme, pays & seigneurie, bons & loyaulx subjects d'icelluy, que est la chose que plus singulierement desirons, car, comme sçait le Createur, nous n'avons fait lesdites choses, sinon pour venir aux fin & intention dessus dites. Ce neantmoins, le dit Empereur, soy demonstrant entier, pertinaige & obstiné en son propos, n'y a jamais voulu entendre ne se y condescendre, & tellement qu'il est plus que requis, si l'on veult que les choses prennent bonne fin & issue selon nostre intention & que chacun le doibt desirer, entretenir encore pour quelque temps nostre dite armée estant au dit royaulme de Naples & celle de mer; & en oultre, actendu le refus contre droit & raison que le dit Empereur a fait d'accepter les dites raisonnables offres & les preparatifs qu'il fait de nous faire la guerre, tant par mer que par terre, il nous fault pourveoir & tenir gens tant de nos ordonnances que gens de pié estrangiers sur les frontieres, pour obvier & resister aux entreprinses & incursions que icelluy Empereur & ceulx de son pays pourront faire à nos dits royaulme, pays, seigneuries & subgiets, & avec ce fault pourvoir les places des dites frontieres de vivres & autres munitions necessaires pour garder que à faulte de ce inconvenient ne adviegne. Et en ce faisant, il est à presumer & ne ramenons à doubte, Dieu aidant, que icelluy Empereur ne soit contraint de soy reduire, ranger & venir à la raison, c'est assavoir prendre nostre dite rançon à argent que ne luy avons jamais denié, delivrer nos dits enfans & condescendre à la dite paix avec bonnes & honnestes condicions. Mais les dits fraix & despenses par nous cy devant faittes, comme dit est, depuis nostre dit retour, & qu'il nous fault faire tant pour la soulde d'icelles armées de mer & de terre & des provisions des gens de guerre, vivres & munitions, que environ lesdittes frontieres ont esté & seront si grandes,

qu'il nous seroit impossible d'y fournir & satisfaire sans quelque aide. A ceste cause & après que avons fait regarder, en nostre presence & des princes & seigneurs de nostre sang & autres grands & notables personnaiges de nostre conseil, aux choses dessus dittes, avons trouvé qu'il n'y a moyen de fournir & satisfaire aux dittes despenses sans presentement mettre sus la somme de six cens mille livres tournois, & la prendre par advance & anticipation sur les premiers deniers des tailles de l'année prouchaine, ainsi que en semblable cas, pour les grands & urgens affaires que avions à supporter, f smes contraints faire au mois d'aout dernier, qui est chouse neantmoins que faisons à grand regret. Toutesvoyes, considerant le bien & utilité que en peult provenir & succeder à nous dit royaulme, pays & seigneurie, & au contraire, si à faulte d'argent il convenoit rompre icelles nos armées & ne pouvoir pourveoir aux dites frontieres, les inconveniens & domaiges irreparables qu'il est apparent que en adviendroient, au grand detriment de nostre dit royaulme & de la ditte chose publique d'icelui, nous avons ordonné mettre sus icelle somme de six cens mille livres tournois, en & par tout nostre dit royaulme, comme chose tres expediente & necessaire pour eviter aux dommaiges & inconvenients dessus dits, & icelle somme faire payer à deux termes, c'est assavoir la moitié au quinsiesme jour d'avril prouchain & l'autre moitié au premier jour d'aoust ensuivant. Pour partie de laquelle somme de six cens mille livres tournois, nostre dit pays de Languedoc pourte selon le vray despartement que en a esté fait la somme de cinquante neuf mille huit cens trente deux livres quatre souls trois deniers, pour laquelle somme requerir & demander à nos tres chers & bien amés les gens des trois estats de nostre dit pays de Languedoc, nous avons ordonné les assembler en nostre ville de Pesenas audit quinzieme jour d'avril prouchain venant & soit besoin commectre & depputer aucuns grands & notables personnaiges à nous seurs & feables. Savoir faisons que nous, confians à plain de vos prudommie, sens, loyaultés & bonnes diligences, vous mandons & commectons par ces presentes, & aux cinq, quatre, trois ou deux de vous en l'absence des autres, que vous transportès en la dite ville de Pesenas au jour de la ditte assignation, & illec nos dits affaires amplement remonstrés aux dits gens des trois estats dudit pays de Languedoc, leur requerès de par nous qu'ils nous veuillent liberalement octroyer & accorder la ditte somme de cinquante neuf mille huit cens trente deux livres quatre souls trois deniers, payable, c'est assavoir la moitié comptant audit quinzieme jour d'avril prouchain, & l'autre moitié au premier jour d'aoust ensuivant; & icelle somme ainsi à nous octroyée & accordée par les dits des estats, mettès la sus & assiès & impousès avec les fraix raisonnables moderés & y appartenans, le plus justement & esgallement que faire se pourra, le fort portant le foible, sur toutes manieres de gens lais, exempts & non exempts, privileigiés & non privileigiés, & sans prejudice de leurs privileiges pour le temps advenir, excepté toutesvoyes gens d'esglise, nobles nés & extraits de noble lignée, vivans noblement, suivant les armes ou qui pour viellesse ou impotence ne les peuvent plus suivre, les officiers ordinaires & commensaulx de nous & de nostre tres cher & amé fils le daulphin & autres nos enfans, de feus nos predecesseurs rois & roynes de bonne memoire, que Dieu absouille, non marchandans, vrays escolliers, estudians ez universités sans fraude pour degré & science acquerir, & pouvres mandians. Et laquelle somme voulons estre levée & reçue par vous, baillée & delivrée, ainsi que par cy devant avons ordonné, en contraignant ou faisant contraindre reaument & de fait, en cas de refus ou delay, tous ceulx qui y auroient esté cotisés ou imposés à en payer leurs cotes, pars & pourtions, les dits termes echeus & passés, par prinse de corps & de biens & par toutes autres voyes & manieres deues & en tel cas requises, nonobstant toute opposition ou appellations quelconques, ainsi que est accoustumé faire pour nos propres debtes & affaires. Et si de partie à partie nayt sur ce debat ou opposition, les dits deniers prealablement payés & reçus, no-

An 1528

nobstant comme dessus, soit fait & administré aux parties oyes par nos juges ordinaires des lieux raison & justice; en pourvoyant par vous au surplus sur les doleances & requestes que les dits des estats vous pourroient ou vouldroient faire durant ladite assemblée, de tels remedes & provisions que verrès estre à faire par raison. De ce faire vous avons donné & donnons plain pouvoir, puissance, auctorité, commission & mandement special, mandons & commandons à tous nos justiciers, officiers & subjects que à vous, vos commis & depputés, en ce faisant, obeissent & entendent diligemment, prestent & donnent conseil, confort, aide & prisons, si mestier est & requis en sont. Donné à Saint Germain en Laye, le dix septieme jour de mars, l'an de grace mil cinq cens vingt sept & de nostre regne le quatorzieme. Par le Roy, messeigneurs le duc de Vendosme, le cardinal de Sens, chancellier, le seigneur de Montmorency, grand maistre & marechal de France, messieurs Jehan de Silva, premier president de la cour de parlement à Paris, & Jehan Brumon, chancellier & premier president de Rouen, & autres presens. Gedoyn. Par coppie. Bertrandi.

185.

Lettre de Clermont-Lodève à Montmorency[1].

An 1528 29 mars.

Monseigneur, j'ai receu la lectre que vous m'avès escript du XXVI[e] de fevrier, par laquelle me mandès permectre aux gens de monsieur le grand maistre de Rhodes tirer de ce pais de Languedoc & de la commanderye de Sainct Gilles deux mille charges blé tant pour sa provision que autres affaires de la religion, & pareillement une quantité de cent ou six vingtz muys acheptez par le commandeur de Trinquetaille pour la provision de mondit sieur le grand maistre. Je vous veulx bien adviser, monseigneur, comme à la contemplacion de ce que m'en escripvistes au temps que les estatz furent dernierement tenuz à Montpellier, je feiz avecq les gens du pais qu'ilz consentirent en estre tirez XII[c] cestiers blé pour mondit sieur le grand maistre, ce que fut faict. Et savès au surplus le commandement que j'ay du Roy & de vous de n'en laisser tirer ny blé ny vin ny autres vivres hors de vostre governement, & qui le permectra comme souvent vous ay escript, ledit pays en fera grosse crierye. Et d'autre part ladite religion & autres qui pourchassent en tirer, en ont neccessité, ainsi qu'ils disent. Je vous veulx bien du tout advertir, affin que m'en mandès entièrement l'intencion du Roy pour ma descharge, car doresenavant je ne fauldray d'ensuyvre ce que particulierement m'en mandès. Et sur ce prie Nostre Seigneur vous donner, monseigneur, bonne vye longue. De Canet, le XXIX[e] de mars. — Vostre serviteur & cousin. P. Clermont.

(*Au dos*) : A monseigneur, monseigneur le grand maistre, gouverneur de Languedoc.

[1] Bibl. nat., ms. fr. 3064, p. 89; original signé.

186.

Lettre de Clermont-Lodéve à Montmorency[1].

An 1528 18 avril.

Monseigneur, j'ay receu une vostre lettre du septiesme de ce mois, escripte à Annet, par laquelle me mandès que j'ay differé baillé pour les galeres du Roy ce que m'avès escript & principallement à messire André Dorye.

Monseigneur, je vous asseure sur mon honneur que incontinent qu'il vous pleust me mander vostre intencion, j'ay faict toute extreme diligence à faire le contenu & beaucoup plus qu'il ne m'estoit mandé, & encores que l'intencion dudit seigneur & vostre ne fust que je les feisse pour-

[1] Bibl. nat., ms. fr. 3064, p. 105; original signé.

An 1528

veoir, sinon de partie de vivres, & qu'ilz en auroyent de Bourgoigne, ce neantmoins le tout est sorti de vostre gouvernement. Je ne sçay au vray que a esté faict de celuy venant dudit Bourgoigne, mais je croy que les Provençeaulx l'auront eu, car il se vend deux ou trois escuz le cestier & en vostre gouvernement vingt soulz, & ne fault poinct que si ceulx qui avoyent la charge de mer avoyent mauvaise voulenté de servir, qu'ilz s'excusent sur moy, ny si monsieur de Lautrec avoyt quelque fortune, que Dieu ne veuille, j'en soye chargé, car j'ay assès à faire à garder que de nostre cartier je n'en aye. Et oultre le mandement que m'en avès faict, La Parveliere qui en a couru mainte poste de tous coustés, vous en dira la verité, lequel j'envoye devers le Roy & vous pour cest effect. Je vous prie lui donner creance.

Monseigneur, vous me mandès que pour m'avoir souvent escript ce que je n'ay excequté, serès contraint y pourveoir par aultre moyen. Vous en ferès comme il vous pleira & que l'entendrès. Mais quant je prins la charge d'estre vostre lieutenant, si je n'eusse eu voulenté de entierement vous obeir & aussi l'amityé que je vous porte & envye de faire service, si vous me eussiès donné dix mille escuz, je ne l'eusse pas prinse. J'ay bien servy & sans faillir à chose que m'avès escript & commandée, & qui vous a dit ou escript le contrere vous a menti par la gorge. Je vous prie, monseigneur, ne m'extimer poinct si sot ny si fol que je n'aye bien cognoiscance que depuis que l'on prent la charge soubz ung autre, il lui fault obeir, car ceulx qui sont soubz moy, s'ilz y failloyent, je n'en seroys contant.

Monseigneur, je n'avois jamais mis peine de faire autre amy auprès la personne du Roy que vous, esperant que si j'avois aucune fortune en ma charge comme est survenue, vous me ayderyès à remonstrer à mon maistre que se n'auroyt poinct esté pour ma faulte ny meschancetté, & sans premierement sçavoir la veritté, si je vous ay esté desobeissant. Je me trouve en la male grace du Roy sans occasion, & vous n'estre content de moy, & à tort par ma foy. Vela toute ma recompense, mais si vous estiès la personne du Roy & plus grossier troys foiz que ledit seigneur n'est, je ne vous sçauroys avoir mieulx obey ny faict service de meilleur cueur. Et sur ce je prie Nostre Seigneur vous donner, monseigneur, bonne & longue vye, & à moy plus d'aise que n'ay pour le present. A Pezenas, le XVIII[e] d'avril. — Vostre bon serviteur par Dieu & cousin. P. Clermont.

187.

Lettre des commissaires royaux aux États de Pézenas à Anne de Montmorency[1].

An 1528 19 avril.

MONSEIGNEUR, ensuyvant ce qu'il a pleu au Roy nous commander, sommes venuz en ceste ville de Pezenas à l'assamblée dez gens dez trois estatz de ce pais, auxquelz avons remonstré le contenu en la commission dudit seigneur, & après avoir entendu sez urgens afferez ont atcordé la somme contenue en ladite commission.

Monseigneur, par leurs doleances qu'ilz nous ont baillé par escript, se sont fort arrestez à ce que le Roy a ordonné lever & envoyer entre les mains de mons. le tresorier d'Apestigny, la moytié dez deniers dez obvencions dez villes dudit pais qu'ilz prennent en commun pour employer aux reparacions & entretenement dez forteresses d'icelluy, à cause de quoy & que les avons renvoyé audit sieur, ilz ont depputté certains personnaiges pour aller remonstrer les grandz inconveniens qui en pourroyent advenir, lesquelz doibvent partir dans deux ou trois jours. Et pour ce voyans que les principalles villes estoyent fort irritées pour ce que dessus, & que le demeurant de ladite assemblée se range communement à l'oppinion de ceulx desdites principalles villes, a esté expedient les contanter que jusques à ce que par le Roy, ouyz lesdits depputez, seroyt ordonné, l'on

[1] Bibl. nat., ms. fr. 3064, p. 121; original signé.

ne toucheroyt rien à leursdits deniers communs, mesmement car lesdits gens des estatz alleguent certains privilieges qu'ilz envoyent par leursdits depputez.

Monseigneur, pour vous certiffier de la verité, si l'on ouste desdites villes leurs deniers communs, nous vous asseurons que ce sera une grand ruyne desdites villes & interest à l'administracion de la chose publicque d'icelluy, & principallement en ce que concerne les deniers du Roy, car ne se trouvera homme qui veulle estre consul ny prendre charge dez deniers comuns. Et si conviendra neccessairement faire de terribles imposicions & collectez, qui viendront en gros dommaige dez subgetz du Roy.

Monseigneur, vous entendès que l'une dez principalles auctoritez que vous avès en ce pais, est la surintendence & entretenement desdites principalles villes & police d'icelles, & faisons nostre compte que tout ne sçauroyt monter grand chose. Et qui leur oustera le pouvoir d'entretenir l'estat commun desdites villes, pourra redonder au gros dommaige du Roy & prejudice de vostredite auctorité, oultre l'interest dudit pais. Et c'est pourquoy nous les avons contentez comme dessus, ainsi que plus à plain pourrès estre informé par monsieur d'Anyane, l'ung desdits depputez. Nous vous en avons voulu advertir particulierement, comme celuy à qui l'affaire touche.

Monseigneur, nous prions Nostre Seigneur vous donner bonne vye & longue. De Pezenas, le XIXme d'avril. Voz humbles & bons serviteurs. P. de Clermont. J. de Moncalm. Testu. N. de Mazis. J. Gaudete[1].

(*Au dos*) : A monseigneur, monseigneur le grand maistre, gouverneur & lieutenant general pour le Roy en Languedhoc.

[1] Signatures autographes.

188.

Lettre du seigneur de Clermont-Lodève à Anne de Montmorency[1].

MONSEIGNEUR, j'envoye au Roy & à vous l'original & ung translatte que j'ay faict faire en françois de la response que m'a faict le vice roy de Barcellonne, sur ce que je luy avoys escript suyvant le commandement dudit seigneur & vostre, pour sçavoir s'ilz vouloyent mectre en galere les serviteurs de messeigneurs le Daulphin & d'Orleans, laquelle responce m'a faict tenir icy par ung trompete don François de Beaumont, lieutenant pour l'Empereur en Rossillon. Vous trouverès par icelle comme a esté faicte à Monson & pourrès cognoistre que ladite responce a esté par deliberacion de l'Empereur qui est la. Ledit don Francisque de Beaumont m'a escript & prié par sa dite derniere lettre que je diligente le plus que sera possible luy faire avoir response de la depesche du herault d'armes de l'Empereur, qui doibt venir par deça, car ledit empereur desire fort veoir la fin de cest affaire. Je luy ay respondu comme appartient à ce mot, mais quant à ce que m'a mandé le vice roy de Barcellonne, pour ce qu'il est prebstre, je ne luy ay voulu faire response sans en avoir de voz nouvelles.

An 1528 18 juin

Mosneigneur, les gentilzhommes de vostre compaignie & de la myenne sont tousjours après moy pour vous solliciter de leur faire faire quelque payement, veu ce que leur est deu. Je vous prie, monseigneur, y faire pourveoir. Au demourant vous veulx bien advertir comme les gens de ce pais sont en propos requerir aux prochains estatz d'estre faict ung taux noveau pour les gens d'armes, je leur ay tousjours ouffert que la où ilz ne se contanteroyent d'iceluy que je foiz tenir à present de poinct en poinct, lequel a esté faict & arresté par eulx mesmes, que je feroys consentir lesdits gens d'armes à vivre en la

[1] Bibl. nat., ms. fr. 3073, p. 75; original signé.

An 1528

maniere que font ez autres garnisons du royaulme, & en oultre ay voulu faire que tous les gens d'armes estans en vostre gouvernement fussent logez en trois ou quatre principalles villes sans en bouger, sinon quant les afferez surviendroyent, & que le demeurant du pais contribuast à sol & livre. Et par ce moyen s'espargneroyt grosse despence au pouvre peuple, car la plus grand foule se faict en changeant les garnisons d'ung diocese à l'autre. Toutesfoiz ilz n'y ont jamais voulu entendre, combien que plusieurs gens de bien de par deça le trouvent bon. Je vous en ay voulu escripre ce mot, vous priant mander vostre advis, & si monsieur d'Anyane est encores la, luy en parler à ce qu'il remonstre auxdites gens du pais que c'est le bien d'eulx. Je baille d'aucunes foiz à une compaignie deux dioceses, & ne les en bouge de cinq ou six mois, affin que n'aillent tant sur les champs, que revient tout à ung, ainsi que vous pourront avoir dit ledit d'Anyane & le prevost la Voulste. Et pour ce que puis six jours vous ay depesché autres deux postes, & que je suis actendant sçavoir plus amplement nouvelles de ce que se conclurra audit Monson, ne vous feray plus longue lectre, sinon que, à ce que j'ay peu entendre, leurs courtz ne seront pas si tost achevées qu'ilz faisoyent bruict. Et sur ce prie Nostre Seigneur vous donner, monseigneur, bonne vye longue. De Beziers, le XVIII de juing. Vostre serviteur & cousin, P. Clermont.

(*Au dos*) : A monseigneur, monseigneur le grand maistre, gouverneur & lieutenant general pour le Roy en Languedoc.

189.

Lettre de Clermont à Montmorency[1].

An 1528 17 août

MONSEIGNEUR, puis deux jours est arrivé le prevost La Voulste, qui m'a pourté une vostre lettre, ensemble celle que escripvès à messieurs de la court de parlement de Tholose, laquelle leur ay faict tenir. Ledit de La Voulste m'a dit qu'il a trouvé en chemyn ung advocat du roy de ladite court, nommé de Ulmo, s'en allant devers ledit seigneur pour leurs afferez, & entre autres avoit charge remonstrer comme ce pais est en gros inconvenient à faulte qu'ilz disent que je n'ay novelles d'Espaigne, que ne fois pourveoir les places de frontieres & de ce que n'ay voulu mectre sus dix mille hommes qu'ilz vouloyent faire payer quant les espies eurent deppousé qu'il y avoit gros nombre d'Espaignolz ensemble pour venir prendre Tholouse. Je leur ay escript que je vouldrais voulentiers sçavoir d'eulx quelle place est perdue en vostre gouvernement, depuis que vous & moy y avons eu charge, & que si j'eusse voulu croire les bordes & alarmes que l'on m'escripvoyt de tous endroiz, eusse mis le Roy en grosse despence & le pais en foule, & faict appeler souvent au riereban messieurs les gentilzhommes qui jusques icy ne l'ont esté. Je suis bien d'oppinion que si quelque affere survient par deça, je doibz envoyer deux ou trois presidens & autant de conseillers au guet & faire les escouttes en nostre frontiere, affin que à leur retour ilz me apprenent comme je doibz faire. Vous pouvès pencer, monseigneur, si j'aymeroys bien que nosdits sieurs de parlement fussent mez cappitaines & me ordonnassent ce que j'auroys à faire. Ledit de Ulmo ne se doibt pour ce adresser à vous, mais si vient à vostre cognoissance, luy dirès ce que bon vous semble sur ledit affere. J'ay escript à ladite court que le Roy & vous m'avès renvoyé leurs lectres & les deppositions des espies qu'ilz luy avoyent depesché, afin que je regarde à ce qu'est necessaire.

Monseigneur, il estoit passé par ce pais ung bastard de Sainct-Martin, menant sans commission VI ou VII^{c} hommes, pillant & rançonnant le pouvre peuple, disant aller en Italye. Je l'ay faict suyvre à si bonne diligence qu'il est tumbé entre les mains dudit de La Voulste, en s'en venant à XII ou XV lieues d'icy, lequel luy faisant faire s procès a trouvé qu'il avoit faict tous

[1] Bibl. nat., ms. fr. 3074, p. 29; original signé.

maulx de ce monde. Il en a esté faicte justice, de sorte que sez complices ou autres qui vouldront par cy après ainsi user trouveront de ses membres par exemple en plusieurs lieux, vous asseurant que c'est le XIIme que j'ay faict faire excequter depuis trois sepmaines de sez pilleurs de poullez. Et me semble, monseigneur, que quant se dressent commissions pour aller dela les mons & y conduire gens de guerre, qu'il seroit bon y mectre que les cappitaines seront tenuz, devant que entrer en ung gouvernement ou senechaucée, en advertir le gouverneur, lieutenans ou seneschaulx, leur envoyant leur commission, affin de les faire passer par estappez & vivre honestement à la moindre foule du peuple, car ces seigneurs ont prins à cest' heure une coustume que sans rien advertir passent le pais jusques aux montaignes & de la s'en retournent faisant mille maulx & pilleryes. Vous pourryès commander à vostre secretaire de vous en faire souvenir quant telles choses se despeschent. J'ay esté adverti de Provence & par le lieutenant d'Aiguesmortes comme à Boq, qui est la couste de Provence, bien pres de la nostre, a XXII fustes de Turcqz deliberez de venir assaillir deux nefz qui se chargent de marchandises audit Aiguesmortes & de la coure au long de nostre dite couste. A cause de quoy ceulx dudit Aiguesmortes & les marchans qui y chargent ont faict par mon consentement deux cens hommes du pays qu'ils payent & tiennent la pour se garder d'estre surprins. Et au demourant de ceste dite couste je foiz faire bon guet & seray tousjours prest pour l'aller favoriser la où entendray que sera besoing. Car lesdites fustes pourroyent mectre VIII ou IX^c^ hommes en terre & faire assez de maulx. J'ay esté adverti par deux ou troys de mez espies comme en Espaigne ont sceu la detencion par deça du cappitaine Servillon, dont ilz sont fort deplaisans, car ilz l'estiment un bon cappitaine. Il desireroit fort d'estre mis à rançon & eslargi pour aller donner ordre à beaucoup d'afferez particuliers qu'il dit avoir, mais je ne le y mectray sans en avoir l'intention du Roy ou vostre. Ilz ont pareillement sçeu la prinse du commandeur Ycart, lieutenant de don Hugues de Moncade, qu'ilz disent avoir esté prins dans ung brigantin par les Turqz, dont ilz sont fort marriz. Aussi ont entandu que le sieur Larçon estoit à la mort, le prince d'Orenge frappé de peste, & que monsieur de Lautrecq estoyt fort malade. L'on m'a dit comme un serviteur du pappe qui estoit allé devers l'empereur, s'en est retourné ayant obtenu permission de tirer deux cens mille charges de blé de Cecile pour la provision de Rome & de la couste de Gennes. L'empereur a contremandé l'imperatriz, ne bouger de Madrid, car il s'i en va la trouver. Le cappitaine qui est arrivé à Collieure avecq les deux brigantins, depesché par André Dorye & qui est allé devers l'Empereur, a mandé ceulx qui gardoyent lesdits brigantins l'aller attendre à Barcellonne, ce qu'ilz ont faict. Je y ay ung homme exprès pour mectre peine d'entendre la conclusion que ledit cappitaine aura prins avecq ledit Empereur. J'ay esté adverti par deux de mez espies comme à Capdequies, qui est ung port en Catheloigne, se dresse quelque equipaige pour pourter gens à Naples ou en Cicile, oultre les II^m^ V^c^ que comme vous ay escript sont partiz pieça avec trois nefz & une galiotte. Je ne scay si ledit equipaige de Capdequies seroit pour l'entreprinse de Narbonne, dont vous ay dernierement adverti, à laquelle je ne mectz foy, & vous prie n'en faire bruyct pour ce que n'est chose asseurée. Il se continue tousjours par dela que l'Empereur doibt dresser gros equipaige pour aller au cartier de Navarre & Fontarabye actendre le Roy pour le combat, & qu'il y est descendu par la mer de Biscaye quatre ou cinq mille lansquenetz. Et aussi que à ung bout de la Castille on a retenu depuis XIIII ou XV jours tous les pelerins lansquenetz qui revenoyent de Saint Jacques & les ont mis ensemble en nombre de deux mille ou environ pour les envoyer joindre avec ceulx qui sont, comme dessus est dit, descenduz. Vous autres, messieurs, devès cela mieulx sçavoir par le cousté de la Guienne, car mez espies n'ont esté jusques sur le lieu pour estre trop loing & ne le sçavent que pour ouyr dire. Ces jours est venu à moy ung marchant françois ve-

nant de Rossillon, où il a demeuré longtemps pour recouvrer aucunes parties qui luy estoyent deuez de par dela, & y est fort cogneu. Il m'a dit comme don François de Beaumont luy a presenté cinquante escuz pour aller faire ung voyage à la court pour veoir la disposition du Roy & entendre toutes choses, dont ledit marchant ne luy avoit voullu encores asseurer parolle. Je le y ay renvoyé & donné charge secretement de prendre les dits cinquante escuz & quil promecte de faire ledit voyage & qu'il vieigne repasser par moy pour entendre sa charge & sçavoir à qui il aura son adresse à la court, & ne fauldray de le vous envoyer, affin que sçaichès pareillement sadite charge & la response qu'il aura du lieu où s'adresse. Et suis bien d'oppinion que l'on luy doibt laisser continuer, s'il a une foiz commancé, car par ce moyen s'entendront beaucoup de choses L'on m'a adverti comme ung heremitte genevois, parent de André Dorye, qui se tient pres de Palamos en Espaigne, est passé souvent par ce pais, faisant la menée dudit Dorye avecq l'Empereur. Il y a plus de six mois, j'ay estably à son passaige, & s'il est rencontré, luy apprendray à dire sez patinostres.

Monseigneur, j'ay veu ce que m'avès escript par deux freres touchant les offices que ceulx de Besiers estoyent allez poursuyvre, & comme avyès faict pourveoir le prevost La Voulste de l'office de lieutenant de robbe courte. Et depuis ay entendu par eulx comme monseigneur le chancelier a trouvé ung expedient pour ne depescher l'affere, de le remectre aux estatz, affin d'en sçavoir leur oppinion. Je crois que vous sçavès assès que les gens desdits estatz ne sont que tous consulz de ville, car s'il y a trois ou quatre gentilzhommes & autant de gens d'esglise, c'est le tout. Le demeurant sont rusticz, qui n'ont cerveau de sçavoir dire si lesdits offices sont au pais prouffitables ou dommageables, mais tant seulement sont la envoyez pour l'octroy de la taille & debatre leurs particulieres doleances. Il vous a pleu m'escripre que tout le grand conseil a trouvé la chose bonne pour le prouffit du pais, & ensuyvant ce que m'en mandès, je y feray à mon pouvoir selon vostre intencion.

Monseigneur, je prie Dieu vous donner bonne vye longue. De Narbonne, le XVII d'aoust. — Vostre serviteur & cousin. P. Clermont[1].

(*Au dos*) : A monseigneur, monseigneur le grand maistre, gouverneur & lieutenant general pour le Roy en Languedoc.

190.

Délibération des états pour défendre l'exportation du blé[2].

An 1528, 7 novembre.

Les gens des trois estats du pays de Languedoc, assemblés en la ville de Montpellier par mandement du Roy nostre sire, ouye la plainte & doleance generalement faicte par tous les habitans dudit pays, de la grande faulte, rarité & esterilité des bleds qui est, & charté plus que ne feust oncques, voulant pourvoir à l'indemnité dudit pays, ont conclud & ordonné que la prohibition de la traicte des dits bleds hors du royaume par mer & par terre ja faicte, sera fortiffiée & de nouveau sera prohibée & deffendeue, de n'en tirer ou permectre estre tiré les dits bleds hors du dit pays & royaume, par mer ne par terre, par quelque moyen que ce soit, ne d'iceulx bleds faire amas plus que par provision durant cette ditte année, & jusqu'à ce que par les dits estats il sera autrement avisé & ordonné. Seront tenus toutesfois d'une seneschaussée dudit pays ayder à l'aultre des dits bleds, selon leur pouvoir & qualité qu'ils en auront, en ensuivant les conclusions sur ce autresfois prinses par les dits estats. Et sera requis & supplié à nos seigneurs commissaires pour le Roy nostre sire, à messieurs les seneschaux & baillifs dudit pays, leurs lieuxtenants & chacun d'eulx en son endroit, de faire publier &

[1] Souscription autographe.

[2] Bibl. nat., ms. lat. 9180, f° 209. — Archives de l'hôtel de ville de Montpellier, liasse cotée : Délibérations des états, n. 8 *bis*.

entretenir & garder la ditte prohibition, neantmoins de faire retirer & empourter les bleds que ont esté & sont amassés aux ports maritins & du Rosne & autres lieux & extremités pres des issues dudit pays, incontinent & sans delay, aux villes plus prouchaines des lieux ou seront les dits bleds, & illec les espouser & mettre en vente à pris raisonnable, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Aussi sera requis punition estre faitte des transgresseurs & infracteurs des dites prohibitions & d'iceulx que ont assemblé ou fait amas des dits bleds & iceulx fait conduire aux dits ports, qu'il soit exemple à tous aultres. Et si aucuns, par importunité ou autrement, obtenoient ou avoient obtenu aucunes licences generales ou particulieres de pouvoir tirer des dits bleds hors du dit pays, que les dites licences & lettres sur ce obtenues ne soient enterinées ne à icelles obtemperé, que prealablement les dites lettres & licences n'ayent esté presentées aux senechaulx du dit pays ou leurs lieuxtenans, chacun en son endroit, ouys & appelés sur ce les procureurs du Roy & sindic dudit pays, en ensuivant les privileiges & libertés dudit pays, & ne permectre les dits privileiges estre enervés ne enfrains en aucune maniere. Fait en ladite ville de Montpellier, le septiesme jour de novembre, l'an mil cinq cens vingt huit.

191.

Octroi d'un nouveau subside par les états de Languedoc[1].

An 1528 novembre.

APRÈS que les gens des trois estats du pays de Languedoc, comme l'esglise, nobles & commun estat, representans le corps mistique de la chose publique d'icelluy pays, assemblés en la ville de Montpellier au mois de novembre mil cinq cens vingt huit, ont ouy & entendu la demande de par le Roy nostre souverain seigneur & vous, nos tres honorés & tres redoubtés seigneurs, nosseigneurs commissaires depputés par le dit seigneur, à eulx faicte de la somme de deux cens quatre vingt six mille neuf cens soixante trois livres deux sols tournois, tant pour aide que pour octroy, pour les portions dudit pays de Languedoc de la somme de trois millions deux cens soixante ung mil livres tournois imposée sur tout le royaulme; payable par la portion de l'aide, montant, rebatu le surplus de l'equivalent qui ayde au dit ayde & les vingt mil livres de la resserche, la somme de cinquante neuf mil neuf cens livres tournois, au premier jour de janvier, avril & juillet prouchains venant & octobre après ensuivant, par quart & esgale portion; & la somme de deux cens vingt sept mille soixante trois livres deux sols tournois, pour la portion de l'octroy dudit pays des dits trois millions deux cens soixante ung mil livres tournois, aussi par quart & esgale portion aux dits premiers jours de janvier, avril & juillet prouchains venans & octobre après prouchain ensuivant; faisans ensemble les dites deux parties la ditte somme de deux cens quatre vingt six mille neuf cens soixante trois livres deux sols tournois, comme plus à plain est contenu ez lettres patentes de vostre ditte commission, données à Paris, le quinziesme jour du mois de septembre l'an mil cinq cens vingt huit. Et combien que à cause des grandes & insupportables sommes de deniers que leur ont esté imposées cy devant, passaige des gens de guerre tant à pied que à cheval, garnisons & long sejour d'iceulx audit pays, fournitures de vivres, tant au camp de Prouvance que à Narbonne & à l'amonition & estapes faittes par ledit passaige, montans grandes sommes, sterilité de tous fruits & principalement de bleds, que a esté & que sont plus chiers & à plus grand prix que ne furent oncques, la peste & maladies contagieuses qui ont regné longuement audit pays & l'ont presque depeuplée, la discontinuation du trafic de la marchandise qui y est du tout pardu, par mer & par terre, les advances des deniers, anticipation des

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9180, f° 211. — Archives de l'hôtel de ville de Montpellier; liasse 2me, cotée : Délibération des états, n. 9.

termes, & autres charges & maux indicibles que leur a convenu supporter si longtemps & supportent de present, mesmement des garnisons qui sont encores audit pays, qui le mectent du tout à destruction; & que le Roy nostredit seigneur, au mois d'avril dernier passé, leur ait requis & demandé la somme de cinquante neuf mille huit cent trente deux livres quatre sols trois deniers tournois, par advance & anticipation sur les premiers deniers de la taille de ceste presente année, laquelle luy feust accordée, esperans comme est de raison que ladite somme leur feust rabatue & contée sur la somme qu'il conviendroit imposer ceste presente année, ce qui n'a esté fait, ains leur a esté denié; — au moyen desquelles charges les habitans dudit pays sont institués en la plus grosse pouvreté & indigence qu'ils furent oncques, & seroit impossible, s'il n'est le bon plaisir du Roy nostredit seigneur les en sollaiger & descharger & avoir regard à tant de pouvreté & maulx qu'ils ont & supportent, de pouvoir porter & payer la ditte somme à eulx demandée, mesmement qu'ils doivent encores aux receveurs particuliers dudit pays la plupart des deniers octroyés audit seigneur puis trois ans en ça, & qu'ils n'ont cueilli ceste année comme point de bleds, que à peine souffiront à la moitié de l'année, & sont en danger de famine si Dieu de sa grace & ledit seigneur ne leur pourvoit & en ait pitié d'eulx. Néantmoings les dits gens des estats, considerans les grands & urgens affaires du dit seigneur & de son royaulme, & pour tousjours monstrer le bon & entier vouloir, desir & affection qu'ils ont de luy ayder & subvenir en ses affaires de tout leur pouvoir, comme ses tres bons & tres loyaulx obeissans subjets, esperans que le dit seigneur les soullaigera & oustera desdites charges comme il est de besoing, ou liberalement & de bon cœur donné & octroyé, donnent & octroyent audit seigneur pour ceste fois tant seulement, sans ce qu'il puisse advenir ne tourner à aucune consequence, la ditte somme de deux cens quatre vingt six mil neuf cens soixante trois livres deux sols tournois, combien que à icelle le dit pays soit surchargé, oultre la pourtion qu'il doit pourter du blot du royaulme, de la somme de vingt mille livres tournois non deffalquée comme doibt estre, & avec intention, condition & propos de la pouvoir recouvrer, ensemble la somme sus-ditte de cinquante neuf mil huit cens trente deux livres quatre sols trois deniers tournois, que le dit seigneur a promis de rebattre de la taille de cette année; payable la ditte somme de deux cens quatre vingt six mil neuf cens soixante trois livres deux sols tournois, aux termes contenus & declairés ez dittes lectres de vostre ditte commission, comprins à ce le payement des gens tenans la cour de parlement de Tholose, & avec les modifications & conditions qui s'en suivent. C'est que la ditte somme sera à la tuition & deffense dudit pays & au payement des gens de guerre, si la necessité estoit de en y avoir; — & que la prohibition & clousure de la traicte des bleds dudit pays hors le royaulme, ordonné & conclud par les dits estats, sourtira son plain & entier effect & ne sera interrompue ne donné aucunes licences generales ne particulieres de en pouvoir tirer; — & que l'entrecourts & traffic de la marchandise & isseue d'icelle se porra fere liberalement par les habitans du pays, par tous les endroits & extremités du royaulme, par mer & par terre, sans demander autre congé ne saufconduit ne payer aucunes charges nouvelles, si n'est droits anciens & accoustumés estre payés, & que les empechemens mys au contraire seront oustés, & les dits habitans seront receus & maintenus en leurs libertés accoustumées, & que la ville & cité de Tholose & autres villes dudit pays de Languedoc, auxquelles ledit seigneur a fait don de leurs tailles, tant de la ditte somme que des fraix que sont declairés & specifiés au rolle signé par le president des dits estats, pourteront leur vraye & entiere cote, part & portion, comme ont accoustumé de faire d'ancienneté; — & que les gens des finances, en levant les dits deniers, guarderont le moys des receveurs & lavaront la ditte somme à moings de fraix & despenses que faire se pourra, sans d'icelle somme povoir faire aucune anticipation ou accumulation de termes; — & que au departement de la

ditte somme ainsi que dessus octroyée, ensemble des fraix qui seront faits & accordés par les dits gens des estats, seront presens & appellés ceulx qui ont esté depputés par les dits estats, ainsi qu'il est acoustumé de faire; — semblablement que le dit pays & diocesains demeureront en leur privilege & liberté de pouvoir eslire & nommer leurs receveurs particuliers des dioceses & bailler les dictes receptes à prix raisonnable, non exedent douze ou quinze deniers pour livre, à qui bon leur semblera, vu que les deniers sont à leur peril & fortune, & iceulx receveurs ouster & debouter quant mestier sera; — & que toutes autres franchises, conventions & privileges dudit pays seront observées, entretenues & gardées selon leur forme & teneur, sans enfraindre ne permectre aucune chose estre faitte au contraire, auxquels libertés, franchises & privileges les dits gens des estats, pour avoir accordé la somme susditte, n'entendent aucunement derroger ne prejudicier, principalement aux articles passés & accordés aux estats generaulx tenus à Tours au commencement du regne du feu roy Charles huitieme que Dieu absoille, confirmés par le dit seigneur, auxquels les gens des estats se rapportent; — aussi que l'auctorité & prerogative des courts ordinaires dudit payz & la souverayneté & dernier ressort de la court de parlement seant à Tolose & des generaulx sur le fait de la justice establis à Montpellier soient observés & gardés, & que toutes commissions extraordinaires, enervatives des dites jurisdictions & privileges, erections de nouveaulx offices & toutes autres commissions contraires & prejudiciables à leurs dits privileges soient cassés & revoqués, à ce que à icelles ne soient tenus obtemperer aucunement; — & que l'abolition des dits nouveaulx offices & composition accordée par les dits seigneurs aux dites gens des estats au moys de may mil cinq cens vingt deux, à Lyon, sorte son plain & entier effet, le tout en ensuivant la teneur de leurs dits privileges; — & que toutes autres conditions, reservations & modifications, contenues & declairées aux octroys precedens, soient observées & gardées de point en point. Vous suppliant, nos dits seigneurs, que actendu ce que dessus, il vous plaise remonstrer audit seigneur les grands charges & pouvreté dudit pays & luy supplier que son bon plaisir soit soulaiger son peuple & de ceste année ne leur demander ne imposer autre somme que la somme susdite. Fait en la ville de Montpellier, l'an mil cinq cens vingt huit. Par copie. Bertrandi.

192.

Lettre de Clermont-Lodève à Montmorency[1].

An 1528 11 novembre.

Monseigneur, depuis le partir du baron de Rieux, j'ay receu deux voz lectres, l'une par monsieur de La Merye & l'autre par la poste du XXIXe d'octobre, & pareillement ay entendu la creance que vous a pleu me mander par ledit La Merye, tant de vostre intention quant au faict des bledz que de mon congé pour aller jusques à la court, & foiz mon compte partir le lendemain que les estatz seront achevez, lesquelz nous commançons aujourd'huy & n'arresteray en lieu que n'aye beu avecques vous, mais je croy que lesdits estatz dureront quinze jours.

Monseigneur, des premieres choses que nous ferons esdits estatz, sera leur declairer la contraincte que le Roy a de secourir ses allyez dez bledz de ce pays & leur donner entendre ce que vous avès fait pour garder lesdites trectes, & du tout serès adverti d'heure en heure. Pareillement avons advisé, ledit La Merye & moy, que ferons faire une sommeire apprise de la quantité dez bledz de vostre gouvernement, pour entendre au vray s'il y en a habondance ou faulte, affin de mectre à exceqution ce que par luy oultre les lectres du Roy m'avès mandé. J'ay veu aussi comme ledit La Merye fera la monstre de vostre compaignie & de la myenne. Et quant aux plainctez touchant les vivres dez gens d'armes, je vous cuideroys bien asseurer sur moy qu'il n'y a endroit ou royaulme la où ilz facent

[1] Bibl. nat., ms. fr. 3074, p. 145; original signé.

moyns de foule que en vostre gouvernement. Et ce que vient à ma cognoiscance dont le peuple se pleigne, la justice en est faicte incontinent, & ne sont poinct venuz devers moy ceulx du pays me dire que les gens d'armes estans en leur maison se facent contribuer argent, ny ne l'ay entendu, par ma foy. Je croy que vostre lieutenant ne le vouldroit pas endurer & de la myenne je l'ay tousjours auprès de moy. Et pour les afferez dont vous ay souvent escript, n'ay voulu donner congé à nul. Vostre mareschal de logeis est icy, auquel je en ay demandé, qui m'a asseuré sur sa vye qu'il n'a jamais entendu que les absens, estans en leur maison, prinssent argent, & m'a pourté une lectre de Tranchemyne, me mandant la pouvretté qu'est en vostre compaignie, & les myens ne sont pas mieulx. Je vous envoye ladite lectre. Par ledict La Merye entendrès de ce propos plus avant. Bien vous advise que nostre peuple de Languedhoc a tousjours acoustumé se pleindre, mais par l'ordonnance que ez derniers estatz fut faicte sur la maniere de vivre ausdits gens d'armes, leur est defendu de ne prendre argent du peuple, sinon les vivres contenuz en ladite ordonnance, sur la peine d'estre cassez & confiscacion de leurs chevaulx & harnoys, & aux gens du pais qu'ilz n'ayent à bailler nul argent, à la peine de confiscacion de leurs biens, & si l'on leur en vouloit faire aucune force, qu'ilz s'en retirassent au cappitaine, & si ne luy en vouloit faire la raison, s'en vinssent à moy. Je suis bien asseuré de tous coustez que quant les gens d'armes auront payé ce qu'ilz doibvent, il ne leur demeurera pas ung denier de l'argent qu'ilz prendront à ceste monstre, par quoy vous pleira y adviser. Depuis deux jours m'est venu ung espie que j'avoys envoyé jusques à Cartagene, & en partit le xe du mois passé, & prent sur sa vye qu'il a laissé huict mille hommes ensemble tant oudit Cartagene que à Calix, desquelz don Diego de Serment estoit chief, & qu'il estoit venu à Valence en poste pour en faire encores deux mille davantaige, qui sont en tout dix mille, & se devoyent embarquer à ces deux portz de Cartagene & de Calix, & estoit leur commun bruict que c'estoit pour aller en Italye. Il y avoit une caraque & deux nefz pour les pourter, & actendoyent encores davantage dez navires qui leur devoyent venir de Portugal. J'avoys pieça eu novelles de l'assamblée qui se faisoit oudit Cartagene. Bien dict avoir demeuré huict jours avecques eulx & avoir veu ensemble deux foiz en bataille lesdits huict mille. Aussi dit ledit espie que ung gentilhomme de Valence, nommé don Gaspart, luy asseura que en Rossillon devoyent venir dez gens de cheval & de pié. Toutesfois je n'y voy rien marcher & croy que l'Empereur ne se mectra en despence sur l'yver de faire la guerre par deça ny en Guienne par terre, mais comme je vous ay mandé par ledit baron de Rieux, je voy faire des preparatives pour de bonne heure commancer la guerre sur ce printemps. Je me asseure que le Roy est si bien conseillé & bien regardant à sez afferez qu'il donnera bonne provision à tout. Je vous promectz que j'ay grand envye vous dire de bouche toutes choses de ce que nous est neccessere par deça. Puys trois jours sont passez par moy six serviteurs de Messeigneurs, lesquelz m'ont dit comme l'Empereur a mandé que l'on mist à rançon tous ceulx qui s'y vouldroyent mectre desdits serviteurs estans à Barcelonne, & avoyent lesdits six trouvé des amys oudit Barcelonne qui leur ont presté de l'argent pour payer leur rançon, & que à ceulx qui n'ont moyen de payer, les font travailler ordinerement à leurs galeres. Je vous envoye le roolle de ceulx qui sont encore audit Barcelone. Vous me mandès que vous ferès bientost depescher le payement à noz gens de pié. Il viendra bien à propos, car il est deu six moys aux vieulx & trois aux noveaulx. Ledit de La Merye m'a parlé aussi des forssatz qui sont neccessaires pour voz galeres. Je vous ay desja escript qu'il ne vous en fault soussier, car j'en feray assès pourveoir & ne tient que au seigneur Christofle que ne les envoye querir. Je vous veulx bien adviser que le commun bruict est à Barcelone & par toute la Catheloigne que les Venissiens sont pour l'Empereur, & le tenent pour tout certain.

Monseigneur, je prie Dieu vous donner

bonne & longue vye. De Montpellier, le XIe de novembre.

J'ay envoyé[1] ung jantilhomme à Alby pour y servir monsieur le cardinal de Sens, en ensuyvant vostre mandement. J'espere en avoir dans demain responce. Les amys que y a monsieur le legat &myens y seront anployés pour luy faire service. Vostre serviteur & cousin. P. Clermont.

Ilz font en Espaigne le commun bruit aussy du roy d'Angleterre avoir acordé avec l'anpereur & que sourt ung rallias pour faire le pis qu'il pourront au Roy. Je croy qu'ilz huzent de leurs castillyaneries acostumées.

(*Au dos*) : A monseigneur, monseigneur le grand maistre, gouverneur & lieutenant general pour le Roy en Languedhoc.

193.

Lettre du seigneur de Clermont-Lodève à Anne de Montmorency[2].

An 1529 10 mars. MONSEIGNEUR, depuis la derniere poste que vous ay depesché, du dernier de fevrier, j'ay envoyé le cappitaine Palais devers celuy qui est gouverneur en la conté de Foix, pour ce que je suis adverti tous les jours que par la les ennemys recouvrent vivres, & ay escript audit gouverneur qu'il est tres neccessaire qu'il s'en preigne garde & donne ordre que cela cesse, car moyennant que par ce cousté la se tienne la main si roide comme par deça tant ausdits vivres que autres choses, les ennemys s'en trouveront fort foibles, & est l'un des principaulx ennuys que l'on leur sçauroyt faire. Il est besoing que le Roy fasse escripre par le roy de Navarre en ladite conté de Foix qu'il y soit faicte deffense de n'en estre rien sorti, & que ceulx qui y ont la charge s'entendent de toutes choses avecques nous par deça, rompant leur trafficq & autres traictiez qu'ilz peuvent avoir avecq ceulx de la frontiere d'Espaigne pour ne se faire la guerre. Car cela servira de beaucoup en ce pays, pour ce que sera double despence aux ennemys & grand creynte. Je vous ay dernierement escript dez quatre mille hommes que j'estois adverti devoyent venir en Rossillon. Depuis sont venuz troys ou quatre de mez espies qui confirment lesdits advertissemens, toutesfois qu'il n'y a encores rien qui marche deça Barcellonne. Et disent que lesdits IIIIm hommes sont ceulx qui se devoyent embarquer pour aller à Naples, mais que l'Empereur les a contremandez dresser la teste devers ledit pais de Rossillon, quant il a esté adverti du retour de nostre armée de mer. Il y a à Barcellonne treise galeres tantost prestes. Mais ainsi que je vous ay par cy devant mandé, ilz seront contrainctz pour les mectre de tous poinctz en estat de servir les mener à Palamos, qu'est à cinquante ou soixante milles dudit Barcellonne, pour ce que oudit Barcellonne n'y a poinct de port & n'est que plage. Et qui les vouldroit bien empescher que de longtemps ilz ne s'en sçauroyent servir, il y a ung lieu entre ledit Barcellonne & Palamos, de la où six galeres tiendroyent en subgection qu'ilz ne sçauroyent equipper les leurs, qu'ilz ne fussent contrainctz dresser grosse armée de mer pour remorquer leursdites galeres jusques audi Palamos, que leur seroit grosse despence Je croy que tout cela sçait le Roy, & encores que je soye tres maulvais marronnier, je vous ay voulu ce escripre. J'avoys envoyé dernierement mon nepveu de Lers & le cappitaine Palais sur la frontiere avecq vingt hommes d'armes de ma compaignie & deux cens hommes de pié pour veoir la contenance de mes dits voisins, mais les ennemys ne sortirent hors des lieux fermez & ont retiré part dela Parpinian tout ce qu'ilz avoyent en ladite frontiere. Il est arrivé audit Parpinian puis quelques jours trois charges d'arquebus. Je suis venu jusques icy pour regarder avecq ceulx de ceste ville de quelque reparacion qui leur est bien neccessaire, mais je les en trouve fort froiz, disans qu'ilz ont beaucoup d'autres charges, que n'y peuvent fournir. En Agde, qu'est le principal lieu la où les ennemys peuvent venir

[1] Ce qui suit est autographe.

[2] Bibl. nat., ms. fr. 3064, p. 63; original signé.

descendre par mer, je foiz faire quelque reparacion où la ville faict son debvoir à se aider. Touchant celles de Narbonne, l'on y faict la plus grand diligence qu'il est possible. Il est vray qu'il a faict dix ou douze jours de gelée & maulvais temps que l'on n'y a peu faire grand chose, car le mortier estoit gelé. Ceulx d'Aiguesmortes sont venuz devers moy pour ce que j'ay faict deffendre que nulles barques espaignolles n'entrent aux portz de par deça, pour les trafficqz & intelligences que s'i pourroyent faire & s'i sont faictz, & que je suis adverti pour tout vray que par cy devant l'on y a chargé secretement beaucoup de choses prohibées pour les pourter en Espaigne. Et le plus d'abus que s'i face est par les Nissartz, qui mectent lesdites choses prohibées parmi leurs bales de marchandises, que sans les desfaire ne se sçauroit cognoistre. Ilz ont faict venir audit Aiguesmortes une nef qu'ilz disent estre de Portugal pour la y charger & envoyer après en Espaigne, veu que ne se peuvent aider desdites barques espaignolles, & m'ont monstré ceulx dudit Aiguesmortes ung saufconduit que leur avès donné suyvant leurs privileges, duquel se sont aydez jusques icy. Il vous pleira m'en mander l'intention du Roy & vostre. Je suis après à faire pourveoir voz galeres qui sont à Marseille de prisonniers & espere que dans peu de jours ilz n'en auront poinct de faulte. Ceulx qui ont la charge demandoyent aussi du blé & autres vivres, mais cela fault que vieigne du Roy & de vous, car vous savès ce que m'en a esté mandé, & vous asseure que le pais fera grosse crierye qui en fera tirer.

Monseigneur, vous me mandastes par La Parveliere que vous estiès après à faire depescher le payement de noz gens de pié estans en ceste frontiere, ausquelz est deu cinq mois, comprins cestuy cy. Il vous pleira le faire depescher le plustost que sera possible, car je vous ay assès mandé la neccessité que y est. Aussi vous prie me faire responce à tout ce que vous ay escript, tant par La Parveliere que vous renvoyay en poste il y a aujourd'huy trois sempmaines, que depuis par la poste ordinaire. Je ne puis croire qu'il ne vous soit souvenu de moy en matiere de sacres, que si ne peuvent servir pour ceste année, j'espere que les afferez du Roy se pourteront bien cest esté, que l'on aura loisir se trouver en canpaigne après la meue, & je seroys bien aise y estre pour vous aider à estomyr ung milan.

Monseigneur, je prie Nostre Seigneur vous donner bonne & longue vye. De Besiers, le xe de mars. Vostre serviteur & cousin. P. Clermont.

(Au dos) : A monseigneur, monseigneur le grand maistre, gouverneur & lieutenant general pour le Roy en Languedoc.

---

194. — XLVI

Roulle du ban & arriere-ban de la seneschaussée de Carcassonne, ensuivant lequel les personnes y mentionnées ont esté appellées à la monstre faite au lieu de Caunes en Minervois, par devant le seigneur de Malves & de Sallele, lieutenant de M. le seneschal de Carcassonne[1].

Hommes d'armes de la viguerie de Carcassonne.

Le seigneur de Coffolens, un homme d'armes & deux archiers. Le seigneur de Campendu, un homme d'armes, pupille. Monsieur l'abbé de la Grasse, pour son temporel, deux hommes d'armes & six archiers. Le seigneur de Rieux, un homme d'armes & deux archiers. Le seigneur de Leve & de la Serpan, excusé pour ce qu'il a dangier de la peste. Le seigneur de Seissac & de Venais, un homme d'armes & trois archiers. Éd. orig. t. V, col. 84. An 1529

Hommes d'armes des vigueries de Limoux, Fenolhedes, Termenez & Montreal.

Monsieur de Mirepoix, deux hommes d'armes & deux archiers. Le seigneur de

[1] Archives du domaine de Montpellier; titres de la sénéchaussée de Carcassonne en général, n. 6.

la Penne, deux hommes d'armes & deux archiers. Le seigneur de Chalabre, un homme d'armes & deux archiers. Le seigneur de Leyran, un homme d'armes & deux archiers. Le seigneur d'Arc, un homme d'armes & deux archiers. Le seigneur de Reboüillet, un homme d'armes & deux archiers. Le seigneur de Regnes, d'Oxilhon & de Bisan, un homme d'armes & deux archiers. Le seigneur dei Vivier, un homme d'armes. Le seigneur de Costossan, un homme d'armes. Le seigneur de Pomas, Caillabel & Saint Sernin, un homme d'armes.

Hommes d'armes d'Albigeois.

Monsieur l'evesque d'Albi, deux hommes d'armes & six archiers. Monsieur le comte de Castres, dix hommes d'armes & six archiers. Monsieur le vicomte de Lautrec, deux hommes d'armes & six archiers. Monsieur d'Ambres, un homme d'armes & deux archiers. Le seigneur d'Albigeou, seigneur de Groilhet, deux hommes d'armes & six archiers. Le seigneur de Montredon en Albigeois, un homme d'armes & deux archiers. Le vicomte de Paulin, un homme d'armes & deux archiers. Le seigneur de La Case, un homme d'armes. Le seigneur de Monfa, vicomte de Lautrec, un homme d'armes. Le seigneur de Burlas, un homme d'armes & deux archiers. Le seigneur de Saint Amans, un homme d'armes. Le seigneur de Massuguier, un homme d'armes. Le seigneur de Brassac, un homme d'armes. Le seigneur de Boisseson, un homme d'armes.

Hommes d'armes de Narbonne.

Le seigneur de Taleyran, un homme d'armes & deux archiers. Le seigneur de Salerne, un homme d'armes. Le seigneur de Gleyon, un homme d'armes.

Hommes d'armes en la viguerie de Beziers.

Le seigneur de Florensac, deux hommes d'armes & six archiers. Le seigneur de Pujol, un homme d'armes. Le seigneur de Montesquieu de Pezenas, un homme d'armes. Le seigneur de Castelnau de Guers, un homme d'armes.

Hommes d'armes en la viguerie de Gignac.

Monsieur l'evesque de Lodeve, comte de Montbrun, quatre hommes d'armes & six archiers. Le seigneur de Clermont de Lodeve, deux hommes d'armes & six archiers.

Archiers & brigandiniers de la viguerie de Carcassonne.

Le seigneur de Puicheric. Le seigneur de Cesseras. Le seigneur de Sauveterre. Le seigneur de Fontiers. Le seigneur de Cavanac. Le seigneur de Ladern & Villaflore. Le seigneur de Badins, & pour le fief de Jehan Vedelin de Marseillete. Le seigneur de Felines. Le seigneur de Villaflore. Le seigneur de Gourgonet. Le seigneur de la Redorte. Le seigneur de Malve & de Sallele. Le seigneur de Cassagnole. Le seigneur d'Azillanet. Le seigneur d'Opian. Le seigneur de Cemelles. Le seigneur d'Herminis. Le seigneur de Villerambert, le seigneur de Marmoriere & Fayet de Conques, tous trois font un archier. Le seigneur de Mons. Le seigneur de Tornel, comme conseigneur d'Azillan le Comtal. Le seigneur de Palezan. Le seigneur de Camplong. Le seigneur de Villegly. Le seigneur de Caux. Le seigneur de Cussac & Pezens. Antoine de Voisins, conseigneur de Cussac & Pezens. Le seigneur de Mossolens. Le seigneur de Saint-Martin le Vieux. Le seigneur de Beaufort. Le seigneur de Moncla. Le seigneur de Labats. Le seigneur de Villarzel en Cabardez & les heritiers de Guillem de Sossan, pour ce qu'ils ont à Rustique, font un archier. Le seigneur de la Bastide Poitevin. Le seigneur del Vilar. Le seigneur de Rovenac. Le seigneur de Barbeyran. Le seigneur de Roquecourbe. Le seigneur de la Bastide de Ventenac. Le seigneur de Vilaslissas. Le seigneur de Durfort. Le seigneur de Rustique, Viviers & Bizanet. Le seigneur de Pouzols. Noble homme Pierre d'Auzilhon. Noble Martin de Saint-

Martin, pour ce qu'il tient en ladite viguerie & en la Bruyere.

Archiers de la chastelenie de Montreal.

Le seigneur de Joars. Le seigneur de Villeneuve prez Montreal. Le seigneur del Carla. Le seigneur de la Serra. Le seigneur de Honos. Le seigneur de Montgranier. Le seigneur de la Courtade & de Dalon. Le seigneur de Codaval. Le seigneur de Sainct Amado. Le seigneur de Ludiers.

Archiers de la viguerie de Limoux & du Termenez

Le seigneur d'Escolobre. Le seigneur de Motomet. Le seigneur de Belcayre. Le seigneur de Montaut & de Festa. Le seigneur de Roquetaillade. Le seigneur de Levias. Le seigneur de la Tour. Le seigneur de Brenac. Le seigneur de Tournebuis. Le seigneur de Sossan. Le seigneur de Villelongue. Le seigneur de Castelrein. Le seigneur de Malras. Le seigneur d'Arzens. Le seigneur d'Alzau. Les seigneurs de Montgaillard, de Villarzel & de la Malapera font un archier. Le seigneur de Belvezé & de Lauraguel. Le seigneur d'Aiac, Jehan le Crieur & Anthoine Isarn, seigneur del Vilarpomenc, un archier. Le seigneur de Lauraguel. Le seigneur de Tournon. Le seigneur de Sainct Ferriol. Le seigneur de Sainct Cogat & de Bourigeole. Le seigneur de Roquefort & de Carmaing. Le seigneur de Paulinhan. Le seigneur de Marsan. Le seigneur de Cayla & de Guiro. Le seigneur de la Vezole, & pour le seigneur de Saint-Amado son ayde, un arbalestrier à pied. Pierre de Montesquieu & maistre Jacques Costa, de Caudiers. Le seigneur del Vilarpomenc. Le seigneur de la Prada. Le seigneur d'Autinhac & de Plas, un archier. Le seigneur de Belestar & le seigneur de Cuchos font un archier. Le seigneur d'Albieras. Le seigneur d'Ausignan. Le seigneur de Villemartin. Le seigneur du Luc dit Montesquieu. Le seigneur de Sorgnac. Le seigneur de Calabrus. Le seigneur d'Arnaculhida. Les consuls de Montreal.

Ed. orig t V, col. 86.

Les archiers d'Albigeois.

Le seigneur de Rocairole avec Bernard Albert de Senegas, un archier. Le seigneur de Sainct Germier. Le seigneur de la Volbaine. Le seigneur de Montpigné. Brinquié Soubeyran, conseigneur de Brassac. Jehan Soubeyran, conseigneur de Brassac & seigneur de Montpigné. Vidal, conseigneur de Serviez. Le seigneur de Lagrifol. Le seigneur du Bousquet. Raimond Rogier de Cuminges. Aymeric d'Aura, conseigneur de la Motha. Le seigneur de Caucailieiras. Le seigneur de Ferrieiras. Le seigneur del Travet. Le seigneur de Sainct Sernin en Rouergue. Le seigneur du Celier. Le seigneur de Senegas. Le seigneur de la Bruyere. Pierre Durand, conseigneur de la Bruyere. Le seigneur de Enajas. Le seigneur de Rouerois. Le seigneur de Paulin. Le seigneur de Roquefer. Le seigneur de Senaux. Bertrand de Sainct Paul, conseigneur de Bonneval. Le seigneur de Verdu. Le seigneur de Fabas. Jehan de Bonayde & le seigneur de Pannis. Le seigneur de Bezacons. Le seigneur de Nogaret. Le seigneur de Sainct André lez Trevas & de Saint-Maurice. Le seigneur de Cuq. Le seigneur d'Arifat. Le seigneur de Montledier. Le seigneur de la Bessière & Antoine Martin. Le seigneur de Barre. Le seigneur d'Autariba. Le seigneur de Campans. Le seigneur de Margarit. Guillaume de Tourena, de Castres, seigneur de Naves. Le seigneur de Castelfranc. Le seigneur de Montcuquet. Le seigneur de Feneyrols. Le seigneur de Montesquieu. Isarn de Brassac, conseigneur de Crusy, heritier d'Antoine de Roquefort, seigneur de Serinhac. Antoine, conseigneur de Murasson, & Philippe Jehan de Puisserguier, seigneur de Cambonez. Le seigneur de Roffiac.

Les archiers de la viguerie d'Albi.

Germa Mas, seigneur de Marsals. Le seigneur de Rodorel, &c.

Les archiers de Narbonne.

Le seigneur de Villesec. Le seigneur de Cascastel. Le seigneur de Montredon &

An 1529

d'Escala. Le seigneur de Gasparez. Le seigneur de Lopian. Le seigneur de Rocafort. Le seigneur de Camps. Le seigneur de Marmoliere de Narbonnois. Le seigneur de Pardailhan. Le seigneur de Vinassan. Le seigneur d'Orneson & de Saint-Pons de Mascas[1], pour ce qu'il tient dans cette seneschaussée, deux archiers. Le seigneur de Botenac. Le seigneur de Done. Le seigneur de Caumont. Le seigneur de Monian. Le seigneur de Reissac en Narbonnois, &c. Le seigneur de Monrabeich. Jacques Verzeilhan, conseigneur de Bisan les Allieres. Le seigneur de Montauban. Le seigneur de Trullas. Pierre d'Autamar. Le seigneur de Paziols.

Les archiers de Beziers.

Éd. orig. t. V, col. 87.

Les heritiers de Grave, conseigneurs de Serignan. Le seigneur d'Almas. Le seigneur de Fausiere. Le seigneur de Magalas. Le seigneur de Laurens & de Foussilhon. Le seigneur de Maurilhan. Le seigneur de Saint Geniez. Le seigneur de Colombiers & de Cossaneujols. Antoine de Narbonne, conseigneur de Cossaneujols. Le seigneur de Margon. Le seigneur de Villenouvete. Le seigneur de Pousols. Arnaud de Saint Felix, conseigneur de Coian. Le seigneur de Merviel. Le seigneur de Saint Martin entre deux Aigues. Le seigneur de Puechsalicon. Le seigneur de Spondeilhan. Pierre du Caylar, conseigneur dudit lieu. Le seigneur de Saint Nazaire de Lederez. Le seigneur de Savignac. Le seigneur d'Aveilhan. Le seigneur de Puimisson. Le seigneur de Lespignan. Le seigneur de Foz. Le seigneur d'Arnoyes, conseigneur d'Avena. Le seigneur de Saint Pomat. Le syndic de Saint Pomat, Guillaume Pajol de Saint Pomat & le seigneur de Neffiat, tous trois un archier. Le seigneur de Fontez. Le seigneur de Bosigue. Le seigneur de Colombiers la Galharde. Le seigneur de Conas. Le seigneur del Pouget. Le seigneur de Prouilhan. Le seigneur de Pruenhes. Le seigneur de la Voute & de Blanhe. Le seigneur de lo Batieras. Heritiers d'Etienne de Montagut. Jacques de Puimisson & heritiers d'Alafre de Nisas, un archier. Le seigneur de Polias de Gabian, &c. Le seigneur de Lunas. Le seigneur de Liuran, &c.

Les archiers de la viguerie de Gignac.

Le seigneur de Popian. Le seigneur de Saint Felix. Le seigneur de Seiras. Le seigneur de la Crouste. Le seigneur de Bouloc. Le seigneur de Rocares. Le seigneur de Pompeiroux. Guillaume de Popian, conseigneur de Avena. Le seigneur del Bosc. Le seigneur de Malavielle. Heritiers de Jean de Faugiere, conseigneur de la Malavielle. Le seigneur du Puydalbegua. Le seigneur de Parlages. Le seigneur de la Valete. Le seigneur de Vilaqueil. Le seigneur de Soubez. Antoine Carcassona. Le seigneur d'Arboras. Le seigneur de Fouzieres. Pierre Negre. Le seigneur de Brenac & de la Verneda. Le seigneur d'Albegua. Pierre de Luzieire, conseigneur de Soubez. Le seigneur de Gorgas. Le seigneur de Tressan. Le seigneur de Polhan. Le seigneur de Jonquieres. Arnaud de la Juda. Le seigneur de Belerga. Le seigneur de Tourmac. Etienne Peyrot, conseigneur de Soubez & conseigneur de Cardilhac, &c. Le seigneur de Carlincas. Le seigneur de la Balma Auriol, &c.

Fibatiers[1].

De Carcassonne, &c. De Minerbois, &c. De Fenolhedes, &c. D'Albi, &c.

Le 25 may 1529 a esté faite la revue & montre des nobles sujets au ban & arriereban de la seneschaussée de Carcassonne, par noble homme Pierre de Belissen, seigneur de Malve & de Salele, lieutenant de M. le seneschal de Carcassonne & de Beziers, & par commission & mandement du seigneur de Clermont, lieutenant pour le Roy au present pays de Languedoc, & ce à la ville de Caunes en Minerbois, à un champ près la porte d'amon, present venerable homme maistre Michel de Banis, advocat, & Gui de Lege, procureur du Roy en ladite seneschaussée.

[1] *De Malis-canibus.* (Note de dom Vaissete.)

[1] C'est-à-dire gens à fiefs. (*Note de dom Vaissete.*)

An 1529

195.

Lettre du seigneur de Clermont-Lodève à Anne de Montmorency [1].

An 1529 3 juillet.

MONSEIGNEUR, pour ce que par cy devant j'avois eu par plusieurs advertissements que des fregatez & brigantins passoyent ordinairement de Genes & Nisse en Espaigne, pourtant courriers, ambassadeurs & pacquetz devers l'Empereur, & souvent venoyent coustoyant le long de nostre marine, j'ay mis peine de recouvrer deux fustes & une fregatte & icelles armer & equipper à mez despens, lesquelles dernierement ay envoyé avecq cent hommes de la bande de monsieur de Lymeul veoir si pourroyent faire quelque service. Et depuis deux jours sont retournez, ayant prins une fregatte pourtant ung cappitaine espaignol nommé Philippe de Servillon, qui avoit saufconduit de André Dorye, lequel je vous envoye, ensemble beaucoup de lectres & instructions qu'il pourtoyt à l'Empereur & autres de sa court. Et pour ce que, comme verrès, il y a dez choses de grosse importance, ledit cappitaine a esté retenu & l'ay mis entre les mains dudit sieur de Lymeul, qui le gardera bien de pourter novelles en Espaigne, jusques à ce que je en aye l'intencion du Roy & vostre. Je depesche expressament en poste monsieur le maistre des comptes, Spifame, pour vous pourter & donner entendre le tout & vous remonstrer l'estat de vostre gouvernement, à ce que vous plaise y faire pourveoir & redepescher ledit maistre dez comptes le plustost que sera possible. Il vous porte aussi par instructions & memoires les advertissemens que j'ay eu depuis que dernierement vous ay escript. Je vous ay depesché quatre ou cinq postes puis ung mois, dont n'ay eu nulle responce. Je ne sçay si toutes sont venuez à vous, entre autres touchant le saufconduit que l'Empereur demande pour son herault qu'il veult envoyer devers le Roy, de quoy don François de Beaumont me precipite tous les jours, disant que tel en a le commandement dudit Empereur. Aussi vous ay envoyé la responce que m'a faict le vice roy de Barcellonne, touchant les serviteurs de Messeigneurs qui y sont prisonniers. Je ne sçay si le Roy vouldra que je en face autre pourchas, de quoy vous pleira m'advertir. J'ay esté pres de Tholose pour les advertissemens que j'avois eu de ceste assamblée de Castille, mais veu que a tourné teste comme par les instructions vous escriptz, je m'en retourne au long de la marine & à Narbonne, pour tousjours entendre si cest equipaige bransleroyt vers ce cartier, & de ce que surviendra ne fauldray vous advertir.

J'ay donné charge audit maistre des comptes vous parler d'ung myen affere particulier, vous suppliant, monseigneur, m'y vouloir estre aidant. Il a la charge pour son frere, monsieur le tresorier de l'extraordinaire, pour le payement des deniers des gens de pié estans par deça. Je l'ay trouvé homme de service, par quoy derechief vous prie le me renvoyer le plustost que sera possible, & si les assignacions de noz gens de pié ne sont encores expediéez, ce que ne puis croire, me les envoyer à toute diligence par luy, si vous le trouvès bon, car je vous promectz ma foy que la neccessité y est plus grande que je ne vous ay jamays mandé & ainsi que cedit pourteur vous pourra dire. Et sommes contrainctz trestous en vostre gouvernement faire plus que de neccessité vertu.

Monseigneur, je prie Dieu vous donner bonne vye longue. De Carcassonne, le IIIme de juillet. Vostre serviteur & allyé. P. Clermont [1].

(Au dos) : A monseigneur, monseigneur le grand maistre, gouverneur & lieutenant general pour le Roy en Languedoc.

[1] Bibl. nat., ms. fr. 3073, p. 121; original signé.

[1] Souscription autographe.

An 1529

196.

Lettre de Clermont de Lodève à Anne de Montmorency[1].

An 1529 11 septembre.

MONSEIGNEUR, je vous veulx bien advertir comme troys jours devant que se deust publier la tresve, Roguendolf est venu avecques six mil hommes de pied & six enseignes de gens à cheval & artillerye de camp, tousjours marchant à grandz journées, jusques à une lieue de ceste ville, & comme sçavès n'y a lieu qui ne soyt ouvert. Il faict aujourd'huy publier la tresve & m'a mandé qu'il pretend ces petitz lieux estre à l'Empereur & y a faict mectre sez armez, & veult faire faire le serement aux villains audit Empereur, de quoy j'ay adverty Madame. J'ay de mez gens dans leur pays du cousté de la aulte Courbiere, qu'est vers le pays de Sault. Ilz avoyent envoyé aussi de leurs gens à ung mesmes jour pour prendre dez places de ce cousté là, que leur a esté bien deffendu, & aussi tous ces lieux de par deça fermez en la campaigne. Ilz ont la force, mais si sçavent ilz souvent de noz nouvelles, & hier furent ranbarrez leurs gens de cheval jusques dans la flotte de leurs lansquenetz, & le jour devant leur fut tué XIII hommes d'armes à une escarmouche, dont le filz du tresorier d'Espaigne en est l'un, & prins le frere d'un baron de Rossillon. De nostre petit povoir l'on a faict ce que l'on a peu. Ledit Roguendolf m'a mandé aujourd'huy si je ne vouloys pas tenir la tresve, auquel j'ay faict response que j'avoys adverti Madame en diligence du lieu la où il estoyt & sa response venue, la luy feroys tenir, & par deux foix m'a ainsi escript.

Monseigneur, si fault il que je vous dye ce que le sieur que sçavès m'a faict, car il m'a escript il y a quinze jours que je en envoyasse les gens d'armes au long de la frontiere pour eslargissement & mandé à sa compaignie que qui s'en vouldroyt aller à leurs maysons s'en allassent par son lieutenant, de sorte que j'estoys demeuré icy seul que je n'eusse sceu finer quarante hommes d'armes. Le tout j'escripvis à la court, leur mandant l'inconveniant que en pourroyt advenir, & comme j'estoys adverty que sur la fin ilz vouloyent faire une course, la où il me manda par une lectre que je garde bien que je n'eusse regard à tout cela ne aux congés que avoyent eu ses gens d'armes & qu'il n'y avoyt poinct de dangier. Et aussi les bandes dez gens de pied estoyent cassées, de sorte que si ne feussent quelques gens de bien qui sont demourez pour l'amour de moy, Roguendolf eust trouvé Narbonne & tout le pays sans gens de guerre & en fut venu beaucoup d'inconvenient, mais la Dieu mercy l'on a remedyé à ce qu'il a esté possible & avons faict de neccessité vertu, & moyennant l'ayde des cappitaines Lignac, Basillac, & le portensegne de monsieur de Lautrec, Andoyns, que vous promectz ma foy ont faict tres gros service, comme plus par le menu le sçaurès quelque jour. Aussi du cousté de Carcassonne y avoit Fontrailles & le lieutenant de Boneval, qui ont aydé du cousté dudit Sault & aulte Courbiere. Mais soyès seur que tous noz gens d'armes, ainsi que vous ay mandé, sont à leurs maisons. La bande du cappitaine Linhac est entiere, car sa personne a tousjours demeuré icy qui les a arestez. Or, monseigneur, je supplye le Roy que je ne soye plus varlet, car l'homme que vous sçavès n'aura jamais puyssance de me commander, & ce que je en ay faict, ce a esté pour le lieu la où est le Roy & le commandement que m'en feist Madame. La tresve se fera à cest' heure. Je le supplye tres humblement que ledit sieur que vous sçavés y mecte ung homme à son appetit, plus son serviteur & à son commandement que je ne suys. Je en escriptz autant à madite dame. Je layray d'autres choses à vous mander de cest affere pour la craincte que lectres tumbent entre mayns dez ennemys. Il vous pleira dire au Roy que je n'ay failly de faire ce qu'il me manda dernierement, & s'il voyoyt le personnaige & il vouloyt dire verité, il trouveroit que son commandement a esté bien excequté. J'ay faict amasser tous les communes & envoyé querir tous les gens d'ar-

[1] Bibl. nat., ms. fr. 3074, p. 69; original signé.

mes que j'ay peu recouvrer. Je ne scay pas comme la tresve se pourra tenir, car mez gens & les leurs sont tous aujourd'huy à faire le pys que l'on peult, non pas encores aujourd'huy ce que j'ay en ceste ville, mais ceulx qui sont sur la frontiere.

Monseigneur, je me recommande humblement à vostre bonne grace, & prye le Createur vous donner bonne & longue vye. De Narbonne, le XI[me] de septembre. Vostre serviteur & allyé. P. Clermont.

Roguendolf a faict mectre les armes de l'Empereur ez terres qu'il tient du Roy & j'ay faict faire le semblable ez terres que nous tenons de l'Empereur.

(*Au dos*) : A monseigneur, monseigneur le mareschal de Montmorency.

---

197. — XLVII

Ratification du traité de Cambrai par les États de Languedoc[1].

Éd. orig t. V, col. 88. — An 1529, 6 novembre.

NOUS les gens des trois estats, comme l'eglise, nobles & commun estat, representant le corps mystique de la chose publique du pays de Languedoc, sçavoir faisons que par l'ordonnance & commandement du Roy nostre seigneur, nous sommes congreguez & assemblez en la ville du Pont Saint Esprit, le sixieme jour de ce present mois de novembre, pour ouyr & entendre les causes de ladite assemblée, garnis de pouvoir souffisant pour conclurre & accorder ce qu'il sera advisé & deliberé en ladite assemblée, & illec nous a esté leu de mot en mot le traicté de paix, amitié, confederation & alliance perpetuelle nagueres fait, conclud & accordé en la ville de Cambray, entre le Roy nostredit seigneur & l'esleu Empereur, & tous & chacuns leurs royaumes, pays, terres, seigneuries, vassaux & subjects, par tres haultes, tres excellentes & illustres dames & princesses, madame Loyse, duchesse d'Angoulmoys & d'Anjou, comtesse du Mayne, mere du Roy nostredit seigneur, ayant sur ce ample pouvoir du Roy nostredit seigneur, & madame Marguerite, archiduchesse d'Austriche, duchesse douairiere de Savoye, ayant aussi pouvoir dudit esleu Empereur, son nepveu, ensemble le traité qui auparavant ledit traicté de Cambray fust faict en la ville de Madric en Espagne, lesquels traictez de Cambray & celluy dudit Madric, en ce qu'il n'est mie changé & innové par celluy dudit Cambray, le Roy nostredit seigneur est tenu & a promis faire ratifier & approuver par les estats particuliers des provinces & gouvernemens de sondit royaume, & par iceulx faire jurer & promettre la perpetuelle observance d'iceulx traictez. Nous, après avoir ouy & entendu la lecture desdits traictez, & obeissant au bon voloir & plaisir du Roy nostredit seigneur, que sur ce il nous a fait dire & declairer par messeigneurs les commissaires, ordonnez par icelluy seigneur pour assister à la convention & assemblée des estats de ses pays de Languedoc, mandez en sadite ville du Pont Saint Esprit, le quatrieme jour de ce present moys, nous avons, de nostre part & en tant que à nous est, ratiffié & approuvé, ratifions & approuvons ledict traicté de Cambray & celluy dudit Madric, en ce qu'il n'est mie changé ou innové par le traicté dudit Cambray, & juré solempnellement aux saints evangiles de Dieu, pour ce par nous manuellement touchés, que iceulx traictez nous garderons, observerons & entretiendrons de nostre part, perpetuellement & inviolablement, selon leur forme & teneur, sans enfraindre ne aller au contraire en quelque maniere que ce soit. En tesmoin des choses susdites, nous avons fait signer ces presentes & sceller du seing & scel de r. p. en Dieu mons. de Viviers, president auxdits estats, & du seing du greffier desdits estats. Fait & passé en ladite ville du Pont Saint Esprit, ledit sixieme jour du mois de novembre, l'an mil cinq cens vingt neuf.

Et avant que passer & accorder ladite ratification, icelle passant & aussi après, lesdits gens des estats ont protesté, que par commandement à eulx faict & pour obeir à iceluy & à la volonté du Roy & *propter metum reverentialem*, ils accordent & font ladite ratification, *alias non facturi*, Éd. orig t. V, col. 89.

[1] Archives des états de Languedoc.

& que pour & à l'occasion desdites ratiffication & approbation, lesdits pays & habitans ne soient surchargez pour l'advenir oultre la part & portion qui les touche ou pourra toucher de l'estat general de tout le royaume, soit charge generale ou particuliere, órdinaire ou extraordinaire, ne en quelque autre qualité que ce soit, par laquelle peut estre prejudicié aux privileges, libertez & franchises dudit pays, & que par ledit seigneur leur soient baillées & expediées lettres de indempnité, en la forme & maniere que leur ont esté baillées pour la ratification des traictez faicts & passez avec le roy d'Angleterre.

198.

Lettre du seigneur de Clermont-Lodève, à Anne de Montmorency[1].

An 1529 11 novembre.

MONSEIGNEUR, depuis le partir de La Parveliere, nous avons faict à ces estatz tous telle diligence que aujourd'huy les gens du pais y assamblez ont liberalement octroyé ce qu'avoyt pleu au Roy luy faire demander, & avons appoincté, les autres commissaires & moy, leurs doleances que n'ont esté grandes, en sorte que ledit seigneur & vous n'en aurès poinct de plainctez. Toutesfois combien que le taux ordonné aux gens d'armes ne fut desraisonnable pour le pais, avons esté contrainctz l'amender, de sorte qu'il sera ung peu malaisé ausdits gens d'armes pouvoir entretenir leurs chevaulx ez garnisons, s'ilz ne sont payez dez gaiges du Roy. Par quoy, monseigneur, vous pleira commander la depesche de leur dit payement.

Monseigneur, l'assamblée de la noblesse de ceste seneschaucée de Beaucaire a esté assignée au vme du mois de decembre prochainement venant en la ville de Nismes, où monsieur le seneschal & moy mectrons peine de faire nostre devoir, en sorte que l'intention du Roy sorte son effect. Et cependant je m'employeray à gaigner les gentilzhommes à ce que chacun face son devoir, comme plus amplement vous escripvent monsieur le general de Languedoc & vostre maistre d'hostel, monsieur de La Merye. Au demourant, monseigneur, vous veulx bien advertir comme monsieur de Lodesve, lequel avoit pleu au Roy faire ung de sez commissaires à ces dits estatz, y a si bien faict son devoir qu'il meritte bien estre employé en telles choses, & vous asseure que quant vous plaira aucune chose luy commander, le trouverès vostre serviteur & prest à vous obeir.

Monseigneur, je prie nostre Seigneur nous donner bonne & longue vye. Du Pont Sainct Sprit, le XIe de novembre. — Vostre serviteur & cousin. P. Clermont.

(Au dos) : A monseigneur, monseigneur le grand maistre, gouverneur de Languedoc.

[1] Bibl. nat., ms. fr. 3074, p. 153; original signé.

199.

Lettre des commissaires chargés de tenir les états de Languedoc, à Anne de Montmorency[1].

An 1529 19 novembre.

MONSEIGNEUR, nous vous envoyons la lettre que nous escripvons au Roy, par laquelle pourrez veoir comme messieurs des estatz de ce pays de Languedoc luy ont liberallement octroyé la somme que ledict seigneur leur a par nous faict demander & telle que contenue est en noz lettres de commission, après plusieurs remonstrances de la pauvreté du pays tant à l'occasion des passaiges de gens de guerre, garnisons que autres foulles, & aussi pour l'entrecours de marchandise qui ne se peult conduire à cause des guerres; pareillement, monseigneur, sont en grant dangier de avoir en ceste presente année faulte de blez. Toutesfoiz, monseigneur, à toutes leurs povretez avoient bien envye de bien recongnoistre envers vous tant de soullaigemens & supportz que leur avez faictz & faictes chascun jour, n'estoit la grosse somme de deniers qu'il leur con-

[1] Bibl. nat., ms. fr. 2986, f° 34; original signé.

An 1529

vient payer en ceste année prouchaine pour leur dit octroy, bien marriz que mieulx ne s'en pevent acquicter. En vous est toute leur esperance & nous ont prié & requis le vous escripre & vous supplier pour eulx de faire entendre au Roy leurs dites charges, foulles & povretez aux causes que dessus, & continuez à les supporter & ayder en leurs dites affaires, mesmement à les faire secourir de blez, s'il se treuve que besoing soit après la reserche faicte dudit pays, dont, monseigneur, nous vous supplions humblement & de nous commender voz plaisirs pour y obeir.

Monseigneur, nous prions Dieu vous donner en santé tres longue vie. Escript à Montpellier, le XIXe jour de novembre. — Voz humbles serviteurs. P. arcevesque d'Aix. P. Clermont. Guyon de Clermont. De Ponchier. Testu. Filhol. N. de Mazis.

(*Au dos*) : A Monseigneur, monseigneur le grant maistre, gouverneur & lieutenant general du Roy en Languedoc.

200.

Lettre de Martin de Saint-André, évêque de Carcassonne, à Anne de Montmorency[1].

Vers 1530 4 mai.

MONSEIGNEUR, à vostre bonne grace tres humblement me recommande. Monseigneur, après avoir receu les lettres qu'il vous a pleu m'escripre, me suis mys en devoir sçavoir s'il y avoit deniers arriere des quatre decimes de mon diocese octroyez par le rençon du Roy & recouvrement de messeigneurs ses enfans, & le tresorier ordonné par le clergé m'a monstré comment entierement avoient esté levées & par commandement dudit seigneur apportées & delivrées à Tholose le IXme de fevrier dernier passé à monsieur de Pierrevive, tresorier de Lenguedoc, à ce commis par ledit seigneur, comme appert par l'acquict de monsieur de Pestigny sur ce expedié, montans à la somme de unze mil sept cens soixante une livre quinze solz

Vers 1530

huit deniers tournois. Et par ainsi, monseigneur, ne demeure aucune somme arriere. Car lesdites quatre decimes ont esté coutizées sur les rolles des autres decimes anciennement imposées sur icelluy, conclusivement arrestez par devant monseigneur d'Aix & autres notables personnaiges à ce ordonnez par ledit seigneur, comme vous fera apparoir le present pourteur, mon serviteur, s'il vous plaist l'ouyr & veoir lesdits comptes. Par lequel, monseigneur, vous supplie qu'il vous plaise me commander s'il est service que vous puisse faire, car je desire, monseigneur, vous obeyr, Dieu tousjours aydant, auquel plaise, monseigneur, vous donner bonne & longue vie. Escript à Carcassonne, le IIIIe jour de may. Vostre tres humble serviteur. M., e. de Carcassonne[1].

(*Au dos*) : A monseigneur, monseigneur le grand maistre.

201.

Lettre du seigneur de Clermont à Anne de Montmorency[2].

An 1530 22 juillet.

MONSEIGNEUR, s'en retournant presentement le sieur de Lers après la court, m'a semblé vous escripre la presente pour vous prier vouloir faire ordonner de l'estat de Languedhoc & me mander le plustost que sera possible vostre intencion de ce que vous pleira estre cassé dez IIII^c hommes de pié estans à Narbonne, Loccatte & autres places de la frontiere de vostre gouvernement, les faisant payer d'une partie de ce que leur est deu, à ce qu'ilz puissent satisfaire aux vivres qu'ilz ont prins tant sur les amonicions des dites places que par emprunt des pouvres gens. Le sieur de Bazillac & ledit de Lers vous en solliciteront, car le plustost y pourveoir sera le meilleur, affin d'esviter despence & foule. Au demeurant, monseigneur, je vous ay importuné de tant d'autres choses que j'ay laissé vous parler de ma pencion.

[1] Bibl. nat., ms. fr. 3087, f° 37; original signé.

[1] Souscription autographe.

[2] Bibl. nat., ms. fr. 3073, p. 161; original signé.

Il vous pleira, quant s'en ordonnera pour les autres, que je ne soye mis aux pechés oublyez. Cela sera pour recompencer quelque escu qui a esté despendu à la fontayne de Sainct Jehan de Luz. Le sieur de Grimault, mon nepveu, a quelque affere dont il vous parlera. Je vous supplie, monseigneur, luy vouloir estre aidant.

Monseigneur, je me recommande bien humblement à vostre bonne grace, priant nostre Seigneur vous donner bonne & longue vye. D'Aubeterre, le XXII de juillet. Vostre serviteur & humble cousin. P. Clermont[1].

(*Au dos*) : A monseigneur, monseigneur le grand maistre, gouverneur de Languedoc.

202.

Lettre des commissaires aux états de Montpellier, au Roi[2].

An 1530
21 décembre.

SIRE, suivant ce qu'il vous a pleu nous mander & commander nous sommes trouvez en ceste ville de Montpellier des le VIme jour de ce moys, où avons trouvé messieurs des estatz de ce pays assemblés, ausquelz après leur avoir au long remonstré & faict entendre voz affaires, les avons requis de par vous, en ensuivant la teneur de vostre commission, vous voulloir octroyer les sommes contenues en ladite commission, ce qu'ilz ont ce jour d'huy faict, & plus tost ne l'ont peu faire, au moyen, sire, du faict de l'equivallent, où est intervenu des affaires qui ont esté cause du retardement de leur octroy, lequel, sire, vous ont liberallement & de bon cueur fait, comme voz bons, vraiz & obeyssans subgectz, en nous requerant vous remonstrer les pouvretez & miseres qu'ilz ont eu, tant de sterillitez & grandes pestes que autrement, qui ont esté tres grandes en ce dit pais, comme bien sommes informez, &, sire, qu'il vous plaise les avoir pour recommandez en leurs libertez, previlleiges & soullagemens du pais, ainsi que voz affaires le pourront porter, ce que, sire, vous supplions si tres humblement que povons voulloir faire.

Sire, nous prions à Dieu vous donner en tres bonne santé tres longue vie. Escript à Montpellier, le XXIe jour de decembre. De Ponchier[1].

Voz tres humbles & tres obeissans subgectz & serviteurs. P. de Clermont. L. evesque de Lodesve. De Ponchier. Testu. N. de Mazis. Du Magny[2].

(*Au dos*) : Au Roy nostre souverain seigneur.

[1] Souscription autographe.

[2] Bibl. nat., ms. fr. 3 064, p. 179; original signé.

---

203. — XLVIII

Lettre des États de Languedoc à Anne de Montmorency[3].

Éd. orig. t. V, col. 89.

An 1530
22 décembre.

MONSEIGNEUR, nous avons veu ce qu'il vous a pleu nous escripre par le seigneur de Maigny, & entendu par luy la bonne volenté que de vostre bonne grace avez au bien & solagement du pays, dont vous mercions tres humblement.

Monseigneur, nous avons octroyé au Roy nostre sire la somme qu'il luy a pleu nous fere demander, combien que elle soit grande & à peine la pourrons porter, veu les autres grans charges que nous avons porté cy devant & portons encores de present, & que en ce pays a grand faulte & sterilité de tous fruictz, & davantaige avons encores en garnison une partie de vostre compaignie & de celle de monseigneur de Clermont, qui nous coustent beaucoup d'entretenir, vous mercians toutesfoiz, monseigneur, tres humblement de ce qu'il vous a pleu faire desloger les deux tiers & du recouvrement des vivres par nous portez à Narbonne qu'il vous a pleu nous faire rendre, & des autres solaigemens que nous avez faictz desquelz sommes bien informez.

[1] De ces deux derniers mots, il n'y a que les initiales.

[2] Signatures autographes.

[3] *Manuscrit de Baluze*, n. 469. [Bibl. nat., ms. fr. 4050, f° 107; original signé.]

Monseigneur, vous estez nostre gouverneur & protecteur & celluy où est toute l'esperance du general & particulier de ce pays, de solagement & aide en noz affaires & pouvretés. Si vous supplions pour l'honneur de Dieu, comme à celluy à qui avons nostredite esperance, qu'il vous plaise remonstrer au Roy noz pouvretez & vous emploier envers ledit seigneur qu'il soit son bon plaisir nous solager de tant de charges que nous portons, mesmement pour les garnisons des gens d'armes qui nous sont à telles charges que ne sçariès pencer, pour ce que ce pays est incommode pour y tenir garnison, comme serès mieulx adverti par le consul de Montpellier, present pourteur, que pour ceste cause envoyons devers vous. Nous avons passiemment porté les grans & inestimables fraiz qu'il a convenu faire pour lesdites garnisons pour le temps de la guerre; à present, Dieu graces, n'en y a point, nous vous supplions, monseigneur, de voloir remonstrer au Roy l'incomodité dudit pays & luy supplier nous voloir du tout descharger desdites garnisons, & octroier que doresenavant nous n'en ayons point, si ce n'estoit en temps de guerre & necessité ou emynent peril, ainsi que a esté acoustumé estre faict pour le passé, actendu ladicte incomodité.

Éd. orig. t. V, col. 90.

Monseigneur, nous avons plusieurs autres doleances au pays, desquelles serez mieulx adverti par monsieur le general de Languedoc & par maistres Jehan Bertrandi, docteur, nostre advocat au parlement de Tholose, & Guillaume Bertrandi, licencié, juge du Puy, nostre grefier & secretaire, par nous deputez, lesquelz ou l'ung d'eulx en brief de temps se retireront devers vous, vous suppliant, monseigneur, qu'il vous plaise les ouyr & entendre & nous faire pourveoir à ce qu'ilz vous diront de par nous.

Monseigneur, nous nous recommandons tant & si humblement que faire pouvons à vostre bonne grace, vous suppliant avoir les affaires du pays pour recomandez & nous comander tousjours voz bons plaisirs pour iceulx acomplir de nostre povoir, priant Dieu, monseigneur, qui vous doint bonne vie & longue. A Montpellier, le XXII[e] de decembre.

Voz tres humbles & tres obeissans serviteurs, les gens des trois estatz du pays de Languedoc. — (*Signé*) Bertrandi.

(*Au dos*) : A monseigneur, monseigneur le grant maistre, mareschal de France, gouverneur & lieutenant general pour le Roy nostre sire en Languedoc.

204.

Lettre du seigneur de Clermont-Lodève à Anne de Montmorency[1].

An 1530
30 décembre.

MONSEIGNEUR, suyvant la conclusion que messieurs des troys estatz de ce vostre gouvernement prindrent dernierement à Montpellier, ce porteur, consul de ladite ville, s'en va presentement vous supplier de par ledit pays que continuant la bonne voulunté qu'avez tousjours monstré avoir au soulaigement d'icelluy, vueillès tant faire envers le Roy qu'il luy plaise le descharger entierement des gens d'armes qui y restent. Je vous en ay à leur requeste voullu escripre & advertir, monseigneur, que de vray il y a en cedit pays grand faulte de pastures, comme plus amplement j'espaire vous dire, car foiz estat partir environ le XX[me] de janvier pour aller trouver ledit seigneur & vous, quelque part que soyez. Cependant vous prie tant qu'il m'est possible avoir en recommandation vostredit gouvernement, car le peuple d'icelluy a grand esperance en vous. Et à tant feray fin à la presente, priant le Createur vous donner, monseigneur, bonne & longue vie. De Canet, le XXX[me] de decembre. Vostre serviteur & humble cousin. P. Clermont.

(*Au dos*) : A monseigneur le grand maistre, gouverneur de Languedhoc.

[1] Bibl. nat., ms. fr. 3074, p. 207; original signé.

205.

Ordre de faire contribuer à l'entretien des gens de guerre les habitants de la comté de Caraman[1].

An 1531 19 décembre.

CHARLES, seigneur de Crussol, chevalier, vicomte d'Uzès, conseiller & chambellan du Roy nostre sire, seneschal de Beaucaire & Nismes, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Savoir faisons nous avoir veu & leu les lectres pattantes dudit seigneur, de date à Chantilly le XXVIIIme de septembre mil cinq cens trente & ung, saines & entieres en scripture, seing & scel, de la teneur qui s'ensuit :

An 1531 28 septembre.

François, par la grace de Dieu roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Nos tres chers & bien amés les gens des trois estats de nostre pays de Languedoc, es doleances & requestes à nous baillées ceste presente année de la part du pays de Languedoc, nous ont entre autres choses fait dire & remonstrer humblement que combien que la ville & comté de Caramhan soit dedans le milieu dudit pays de Languedoc & dioceze de Tholoze, neantmoings pour ce que par icy devant ceulx d'icelle ville & conté ont accoustumé payer les tailles en Guyenne, ils ce sont voulus exempter de contribuer aux vivres des gens d'armes, garnison d'icelluy pais de Languedoc, & à ceste cauze ont mis en procès par devant les gens de nostre conseil les habitans du dioceze de Tholoze; au moyen de quoi les gens des dits estats nous ont bien humblement fait supplier & requerir qu'il nous plaize, pour obvier aux questions & differens qui pourroient sourdre en l'advenir à l'occasion de ce que dessus, & affin que dans ung mesme pays & gouvernement n'ait diverse forme & maniere de vivre, adviser de donner quelque ordre, provision & remede, & sur ce declarer nostre bon vouloir & intention. Savoir faisons que nous, ce consideré, desirans de tout nostre cœur les subjets de nos pays vivre les ungs avec les autres en toute paix & tranquillité, & leur ouster & lever toutes occasions de debats, procès, divisions & querelles, avons par bonne & meure deliberation des gens de nostre conseil, dit, declairé & ordonné, disons, declairons & ordonnons, voulons & nous plaist que doresnavant ceulx de la dicte ville de Caraming ne payent ne contribuent aucune chose à la taille ne autres deniers, subcides ne impositions de nostre pays de Guyenne; de leur cote & portion qu'ils ont cy devant acoustumé y paier, nous avons ceulx de nostre pays de Guienne deschargés & deschargeons par ces dictes, & de semblable cocte chargés ceulx de nostre dit pays de Languedoc, avecques lesquels nous voulons & entendons cy après ceulx de la dicte ville & conté de Caramang contribuer aux subcides des garnisons de nos gens de guerre & autres deniers, tant ordinaires que extraordinaires, qu'ils nous doivent & sont tenus fournir pour chescun an. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à nos amés & feaulx conseillers les gens de nostre grand conseil & autres nos justiciers, officiers & subjets que ceste nostre presente ordonnance, declaration & vouloir ils entretiennent, gardent & observent & facent entretenir, garder & observer de point en point, & à ce faire & souffrir les contraignent & facent contraindre royaument & de fait tous ceulx qui appartiendra & qui pour ce seront à contraindre, par toutes voyes & manieres deues & raisonnables, nonobstant oppositions & appellations quelconques, loix, estatus, coustumes de pais, restrictions, mandemens ou deffences à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre scel à ces dites presentes. Donné à Chantilly, le vingt huitiesme de septembre, l'an mil cinq cens trente ung & de nostre regne le dix septiesme. Par le Roy en son conseil. Bochetel.

An 1531

En tesmoing de ce, avons fait decreter le present transumpt par nostre lieutenant general, signer par le greffier & secretaire des dits estats du dit pays de Languedoc,

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9180, f° 239. — Archives de l'hôtel de ville de Beaucaire, chapitre général, titres découverts.

An 1531

& sceller du scel royal ordinaire de nostre senechaussée. Donné à Nismes, le dix neufviesme de novembre, l'an mil cinq cens trente ung. Albenas, lo. Collation faitte avec l'original. Bertrandi. Donné par copie. Martini.

206.

Lettre de Jean de Lévis à Anne de Montmorency[1].

An 1532 10 décembre.

MONSEIGNEUR, j'ay receu vostre lettre, ensemble les lettres du Roy, & suyvant le contenu, combien que je me trouvoys comme encores faitz en assez mauvaise disposicion, & que ne suis bien en estat de partir de ma maison, comme a veu le general de Languedoc, toutesfoys pour l'execucion du contenu en la commission & instructions que ledit general a apportez, me suis fait apporter en ceste ville, ne voullant espargner non seullement mes biens, mais ma vie pour tel & si bon effect que celuy dont est question ny en autre chose qui touchera le bien du Roy & de messieurs ses enffans & son royaume. Et tant a esté fait, monseigneur, en ceste affaire, que messieurs les nobles ont de bon cueur & bonne volunté, après plusieurs honnestes & bonnes remonstrances qui leur ont esté faites, octroyé au Roy la dixiesme part de leur revenu, ainsi, monseigneur, comme il vous plaira veoir par la lettre que en escripvons audit seigneur, ledit general & moy, laquelle nous vous adressons pour luy faire veoir si c'est vostre bon plaisir. Vous avisant au seurplus, monseigneur, qu'il n'y a gentilhomme en tout ce pays qui de meilleur cueur vous voulsist faire service, comme je feray en tout ce que manderez, selon le povoir de ma vieillesse, me recommandant humblement à vostre bonne grace, en vous suppliant avoir mon fils pour recommandé, auquel j'ay donné charge de vous suyvre & acompaigner, comme celuy auquel je veulx qu'il preigne l'esperance de son bien. Il vous plaira, monseigneur, ainsi le voulloir.

Monseigneur, je prie Dieu vous donner en santé & prosperité longue vie. Escript à Carcassonne, le xe jour de decembre. Vostre tres humble serviteur. Jehan de Levis.

(*Au dos*) : A Monseigneur, monseigneur le grant maistre.

[1] Bibl. nat., ms. fr. 2 986, f° 36 ; original scellé.

207.

Lettre du seigneur de Clermont-Lodève à Anne de Montmorency[1].

An 1532 21 décembre.

MONSEIGNEUR, j'ay receu une lectre que vous a pleu m'escripre de Chantilly, le XXVIe de novembre, laquelle m'a envoyé monsieur le general de Languedhoc, estant à Carcassonne, ensemble la façon qu'avoyt esté tenue en l'assamblée dez gentilzhommes en la prevosté & viconté de Paris, & desja avoyt huict jours que je vous avoys depesché la poste de Nismes, advertissant le Roy & vous de l'octroy qu'avoyt faict la noblesse de la seneschaucée de Beaucaire, où avoyt pleu audit seigneur ordonner monsieur de Crussol & moy. Et depuis encores vous en ay redepesché, affin que ne faillissiès à avoir l'ung pacquet ou l'autre.

Monseigneur, vous aurés peu entendre la façon de nostre exceqution pour promptement recouvrer les deniers dudit octroy, & comme les gentilzhommes tous ensemble ont requis ledit seigneur de Crussol & moy, comme commissaires, depescher lectres excequtoires contre ceulx qui seroyent reffusans payer leur part dudit octroy à ceulx qui ont esté depputez à le recevoir, ce que leur accordasmes & feismes, & espere que au terme qu'ils ont prins, qu'est la fin de fevrier, le Roy aura quelque part qu'il soit lesdits deniers. Ilz ont esleu entre autres pour pourter ledit argent au Roy mes nepveuz de Grimault & de Lers, lesquelz y font incessamment diligence. Je croy que autant en font ceulx de Carcas-

[1] Bibl. nat., ms. fr. 3074, p. 193 ; original signé.

An 1532

sonne & Tholose, comme aurès peu estre adverti par ledit sieur general. Il me deplaisroyt tres fort que ceulx de vostre gouvernement eussent faict les retifz ny allé autrement que selon l'intention de leur souverain.

Monseigneur, j'ay entendu comme le Roy s'en vient à Lyon qu'est approuchant vostredit gouvernement. Je vous supplie, si sa deliberacion est venir par deça, en advertir de bonne heure, affin que l'on pourvoye aux choses que y seront neccessaires, comme plusieurs foiz vous en ay desja escript. Aussi je delibere aller trouver le Roy & vous audit Lyon, & actendant de voz nouvelles, après avoir faict le jour de Noel avec monsieur le legat, m'en iray faire ung tour jusques à Narbonne & nostre frontiere pour pourveoir aux choses que y verray estre neccessaires. Monsieur le legat & moy avons esté huict ou dix jours à la campagne, que n'a pas esté sans faulconnerye & nous estre souhettez auprès de vous tant qu'avès esté à Chantilly, avecques tout nostre equipaige.

Monseigneur, à cest' heure que nous avons la paix, je veulx bien supplier le Roy qu'il me face compaignon de Macault, Berneufve & aultres sez faulconniers & que je en aye une place. Je serviray d'estomisseur à tous ces bons faulconniers. Je vous promectz bien ma foy que mondit seigneur le legat est bien deplaisant que de ceste année en Provence ne s'est prins sacre ny sacret, car il vous estoit vouhé dez longtemps. Je me veulx recommander tousjours bien fort à vostre bonne grace, priant Nostre Seigneur vous donner, monseigneur, bonne & longue vye. D'Avignon, le XXIe de decembre. Vostre serviteur & humble cousin. P. Clermont[1].

(*Au dos*) : A monseigneur, monseigneur le grand maistre, gouverneur & lieutenant general pour le Roy en Languedoc.

[1] Souscription autographe.

208.

Lettre du seigneur de Clermont-Lodève à Anne de Montmorency[1].

An 1533 15 janvier.

MONSEIGNEUR, ensuyvant ce que vous escripvis dernierement, je suis venu en ce lieu de Cappestang pres Narbonne pour veoir l'estat de ladite ville, tant de la paissiere rompue qui y faisoit passer l'eaue par le travers, que si l'extremitté de la peste y estoit telle que l'on me donnoit entendre & du guet que faisoyent noz gens de guerre.

Monseigneur, je y ay trouvé si grand pitié que ladite ville est habandonnée, reservé de quelque pouvre peuple qui ayme mieulx mourir que bouger. Et de vray je n'y ay mangé ny beu dedans, mais ay faict la monstre dez gens de pié & ay trouvé que la peste y avoit bien passé. Et pour ne laisser ladite ville de tous poinctz sans guet, ay faict prester quelque argent, actendant que vous y donnès ordre. Quant à ladite paissiere, ceulx qui sont retirez aux champs y ont donné promptement quelque provision de serrer l'eaue, de sorte qu'il y a quatre molles qui meulent à present dans ladite ville.

Monseigneur, j'ay trouvé que à nostre frontiere messieurs les Espaignolz veullent avoir du blé par force, à la desrobée ou autrement, combien qu'il aye esté faite cryée & defense par tout vostre gouvernement & sur le bort de la frontiere de n'en sortir aucunement ledit blé. Et qui les y trouve & le leur ouste, menassent de donner la marque aux subgetz du Roy & par lectres patentes le nous a decleré don François de Beaumont. Aussi depuis trois sempmaines m'a tenu prisonier ung homme d'armes de ma compaignie de bonne maison, dix sept jours dans le chasteau de Parpinian, fort mal trecté, & depuis deux jours l'a delivré le declerant pur & innocent de ce que luy estoit imposé, qu'estoit d'avoir faict sortir ung cheval hors d'Espaigne. Aussi j'ay eu plusieurs plainctez

[1] Bibl. nat., ms. fr. 3064, p. 17; original signé.

An 1533

de tout plain de François qu'ilz tiennent depuis la paix faicte, de quoy j'ay souvent escript audit de Beaumont, mais il n'est novelles qu'ilz rendent rien. Et pour sçavoir de luy comme il entend toutes ces choses, luy ay envoyé un gentilhomme. Je ne sçay quelle response me fera, mais suyvant ce que m'avès escript, je ne leur veulx donner avantaige que le moins que pourray. J'ay receu ung pacquet que vous a pleu me depescher de Chantilly & faict tenir les lectres qui s'adressoyent à monsieur le seneschal de Carcassonne, comme me mandyès. Et par ce que m'escripviès, vous n'avyès poinct eu encores le pacquet que je vous depeschay de Nismes & troys autres depuis en moins de dix jours, par lesquelz vous mandoys comme les gentilzhommes de la seneschaucée de Beaucayre avoyent esté les premiers à octroyer au Roy ce que luy avoit pleu leur faire demander. Et me semble que ceulx qui ont gardé que le pacquet ne soit venu jusques à vous ont grant tort, car je sçavois que c'estoit une chose qui seroit fort agreable au Roy & à vous. Je ne sçay de où en est venue la faulte, mais par ma foy me doubtant de ce, je vous cuiday depescher ung gentilhomme expressament. Toutesfois vous aurès depuis peu entendre comme les choses sont passées & que j'ay faict ce que m'a esté possible pour l'intencion du Roy. Je vous escripvois aussi de plusieurs autres choses que me deplaist ne soyent venuez à vostre notice. Je ne veulx oblier vous advertir comme à Parpinian ne se peuvent mocquer de nous en matiere de peste, car ilz en sont en grosse extremitté, en façon que la ny ez villaiges de l'environ n'y demeure personne, & est contrainct don François de Beaumont habandonner ladite ville.

Monseigneur, j'ay entendu que vous avès eu quelque colicque à Chantilly, que a despleu tres fort au s[r] legat & à moy, & au mesmes temps je euz ung pareil mal deux jours. Je ne sçay pas comme vous fasiès ny quelle patience, mais au regard de moy, je n'en pouvoys avoir que à crier comme ung enragé. Mondit s[r] le legat a eu quelque goutte que ly a duré huict ou dix jours, mais à present il est guery & m'a aujourd'huy envoyé convyer si je veulx aller trouver le Roy & vous à Lyon. J'actendz d'heure en heure de voz nouvelles, & si je n'en ay, vous me voirès ung matin la. Cependent me recommande humblement à vostre bonne grace, priant nostre Seigneur vous donner, monseigneur, bonne & longue vye. De Capestang, le XV[e] de janvyer. — Vostre serviteur & cousin. P. Clermont.

(*Au dos*) : A Monseigneur, monseigneur le grand maistre, gouverneur de Languedhoc. *Cachet.*

209.

Lettre du seigneur de Clermont-Lodève à Anne de Montmorency [1].

An 1533 29 janvier.

MONSEIGNEUR, aujourd'huy j'ay receu une lectre que vous a pleu m'escripre de Dijon, le XIX de ce mois, & par icelle entendu la venue du Roy à Lyon. Je n'eusse failly me mectre incontinent en poste pour y estre le plus diligemment que j'eusse peu, mais je ne puis nyer estre frere du legat d'Avignon, je n'ouse pas dire en goutte, toutesfois j'ay eu quelque entorsse qui me faict aller d'aussi maulvais branle que La Parveliere. Je partiray demain sans faillir & feray les plus grandz journéez que pourray, comme celuy qui desire tres fort veoir le maistre & vous. Je passeray par Aiguesmortes pour veoir les comodités que peult avoir ladite ville à y recueillir la court, & vous en feray le rapport. Aussi je ne puis passer le grand chemin à cause de la peste qu'est dans Montpellier & Lunel. Il sera besoing de bonne heure provoir au faict dez vivres, après que le Roy aura prins conclusion de son chemin, si ay je esperance que ledit seigneur y sera bien trecté & sa compaignie, mais que Dieu nous doinct santé. J'ay incontinent envoyé à mondit sieur le legat la lectre que luy escripviès, lequel suis seur ne fauldra se trouver à Lyon, je le prendray en passant, & si je me

[1] Bibl. nat., ms. fr. 3064, p. 37; original signé.

An 1533

trouve ung peu mieulx, me mectray en demy poste. Si me deplaisroit il par trop que j'eusse goutte qui me gardast vous aider à vouler le milan dans vostre gouvernement.

Monseigneur, je suis asseuré que le pays desiroyt tres fort veoir le Roy & pareillement leur gouverneur. Et sera grand deplaisir aux principalles villes que ne pourront bien faire leur debvoir à cause dez pestes. L'on m'a dit que à Tholose n'en meurent plus, & la court de parlement est retournée, & aussi a cessé ladite peste quelques jours à Carcassonne. J'ay eu response de don François de Beaumont sur les lectres patentes declarativez de la marque qu'il avoit envoyé par deça, comme dernierement vous ay escript. Il s'excuse que ung sien lieutenant & ung sien secretere avoyent depesché lesdites lectres sans qu'il en sceust rien, & qu'il estoit après, à occasion de ce, les casser. Il se monstre beaucoup plus doulx qu'il n'avoyt faict. Et pour ce que j'espere vous communicquer toutes autres choses de par deça, quant seray avecques vous, ne vous feray plus longue lectre.

Monseigneur, je me recommande à vostre bonne grace, priant nostre Seigneur vous donner bonne & longue vye. De Canet, le XXIXe de janvier.

Il me semble que le Roy pourra bien venir par eau jusquez à Aiguesmortes, & della l'on regardera les lieulx plus seurs jusquez à Tholose, & du tout me informerès, affin que ledit seigneur & vous soyès advertiz au vray. — Vostre serviteur & cousin. P. Clermont[1].

(Au dos) : A Monseigneur, monseigneur le grand maistre, gouverneur de Languedhoc. *Cachet.*

[1] Ce dernier paragraphe est autographe.

210. — XLIX

Lettres du roy François I pour ordonner aux prélats & autres seigneurs d'assister en personne aux états de Languedoc[1].

I. FRANÇOIS, par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux, &c. Nos tres chers & bien amez les gens des trois estats de nostre pays de Languedoc, entre autres remonstrations, complaintes & doleances à nous faites par leurs envoyez & deputez, pour ce faire par eux envoyez & deleguez pardevers nous, nous ont humblement fait dire & remonstrer que, combien que par l'ancienne forme, coustume & observance & pour le bien, profit & utilité de chacun des trois estats dudit pays, les archevesques, evesques, abbez, prelats, comtes, vicomtes, barons, seigneurs & gentilshommes, ayans leurs comtez, vicomtez, baronies, terres & seigneuries dedans ledit pays de Languedoc, eussent coustume eux trouver & assister ordinairement aux estats dudit pays, que par chacun an sont par nous mandez ez lieux pour ce ordonnez, neantmoins iceux archevesques, abbez, prelats & gens d'eglise, aussi iceux comtes, vicomtes, barons des terres & seigneuries en nostredit pays, contemnent & discontinuent de venir & assister ezdites assemblées & estats, & semblablement de y envoyer pour leur absence ou legitime empeschement gens notables, ainsi que faire se doit, c'est à sçavoir iceux archevesques, evesques, abbez & prelats leurs vicaires generaux, & lesdits seigneurs temporels gens de sçavoir, loyauté & experience; souventesfois n'y envoyent, autres fois envoyent en blanc quelques procurations ou vicariats, où sont mis & emplis personnages de qualité non suffisante pour eux trouver & assister en telles assemblées, pour procurer le bien de nous & de la chose publique dudit pays, & par lesquels sont plustost revelez les secrets

Éd. orig. t. V, col. 90.

An 1533 28 mars.

[1] Registres du parlement de Toulouse.

An 1533

desdites assemblées que procuré le bien du pays. Aussi jaçoit que lesdits archevesques, evesques, abbez, prelats & gens d'eglise, qui ont leurs benefices dedans ledit pays, qui est le principal bien & revenu que y soit, soient tenus, suivant les commandemens de Dieu, faire residence sur leursdits eveschez, abbayes & benefices, pour dire, faire dire & celebrer l'office divin ordonné en leurs eglises, administrer les sacremens & ordres requis à leurs diocesains & paroissiens, corriger & purger les excez & abus de leurs religieux & autres leurs subjets; instruire le peuple, extirper les erreurs que puis quelque temps ont commencé à tres fort y pulluler, alimenter les pauvres en cas de necessité, despandre leurs biens sur les lieux, à ce que les laboureurs & ceux qui payent & baillent les deniers s'en sentissent du fruit de leur labeur; neantmoins la pluspart d'iceulx prelats & gens d'eglise ne font aucune residence sur leursdits benefices, ains emportent & evacuent tous les deniers du pays, au moyen de quoy les pauvres habitans n'ont de quoy payer les deniers ordinaires & extraordinaires & autres charges qu'il leur convient supporter; donnent avec ce lesdits prelats les cures d'ames & autres benefices de leurs collations à gens estrangers, qui semblablement n'y font aucune residence, ains les accensent à qui plus en donne, sans autre consideration ni regarder si sont suffisans à faire & administrer les charges que à eux leur convient & sont tenus faire; nous requerans sur ce pourvoir. Sçavoir faisons que nous, desirans pourvoir & subvenir à l'indemnité des divins services, de nous & de la chose publique de nostredit pays, avons ordonné & ordonnons, voulons & nous plaist, de nostre certaine science & autorité royale, que doresnavant les prelats & seigneurs temporels dudit pays, quand viendra à leur tour & rang & qu'ils seront mandez soy trouver auxdits estats & assemblées, soient tenus venir & assister personnellement auxdites assemblées desdits estats, ou bien en cas d'absence ou legitime empeschement, y envoyer c'est à sçavoir lesdits prelats leurs vicaires generaux, & lesdits seigneurs temporels gens notables & experimentez & de dessus les lieux, de sçavoir, loyauté & experience, sans plus y envoyer vicariats ni procurations en blanc, à ce que chacun puisse repondre du domage, necessité, profit & commodité du pays & obvier auxdits inconvenients, & que iceux prelats & beneficiers ayent à faire residence en leurs dioceses & benefices, pour lesquels sont tenus resider, sauf toutesfois ceux qui seront occupez autour de nostre personne, en nos conseils & ambassades, par nostre commandement ou autrement absens pour le bien de nous & de la chose publique. Si donnons en mandement par cesdites presantes à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement à Toulouse, seneschaux dudit Toulouse, Carcassonne, Beaucaire & Nismes, & à tous nos autres justiciers, &c., que nostredite presante ordonnance ils fassent lire, crier, signifier, publier & enregistrer en chacune de leurs juridictions, tenir, garder & observer... Car ainsi nous plaist... Et parce que des presantes l'on pourroit avoir besoin en plusieurs & divers lieux, nous voulons que au *vidimus* d'icelles, fait soubs scel royal, foy soit adjoustée comme à ce presant original. Donné à Saint-Marcou, le XXVIII[e] jour de mars, l'an de grace MDXXXII & de nostre regne le XIX[e]. — *Ainsi signé :* Par le Roy.

[Éd. orig. t. V, col 91.]

An 1542, 2 septembre.

II. François, par la grace de Dieu roi de France, à nos amez & feaux conseillers les gens de nostre cour de parlement à Toulouse, seneschal de Toulouse, & à tous nos autres justiciers, officiers ou leurs lieutenans, salut & dilection. Le syndic de nostre pays de Languedoc nous a fait presenter requeste, contenant que par certain edit par nous fait en l'an mil cinq cens trente quatre, leu & publié & enregistré en nostredite cour & autres cours subalternes dudit pays, a esté ordonné que les archevesques, evesques & autres prelats, comtes, vicomtes, barons d'icelluy pays, tenus d'assister par nostre mandement à l'assemblée des gens des trois estats, y viendront en personne, s'ils n'estoient empeschez à nostre service ou

[Éd. orig. t. V, col. 92.]

autrement legitimement excusez, auquel cas leur est permis par iceluy edit, c'est à sçavoir auxdits prelats deleguer leurs vicaires generaux deuement fondez, & aux comtes, vicomtes & barons substituer en leur lieu gentilshommes de bonne & apparente qualité, pour assister à ladite assemblée. Et combien que iceluy edit ait esté fait pour bonnes, justes & raisonnables causes, attendu mesmement qu'il est plus que requis & necessaire que ne pouvant assister en personne, comme dit est, lesdits prelats & seigneurs temporels ayent en leurs lieux personnages qui sentent & representent aucunement leurs qualitez, car les affaires & negoces qui se traitent ordinairement à icelles assemblées, tant pour nostre service que pour le bien de la chose publique d'iceluy pays, en sont avec plus grande reverence, dignité & authorité debatus, consultez, digerés & conclus, toutesfois l'on n'observe rien quant à cela, & se conduisent & gouvernent en cet endroit iceux prelats, comtes & vicomtes & barons à leur discretion & comme il leur plaist; & souventesfois il y en a quelques uns qui n'y daignent envoyer, ou bien, par maniere d'acquit, ils envoyent procurations & vicariats en blanc, pour remplir de tels personnages qui se peuvent trouver sur le lieu, sans autrement eux se soucier de quelle qualité ils sont, chose qui est du tout contraire au contenu de nostredit edit & ordonnance, & au grand contempt & mepris de nostre authorité, prejudice & domage de la chose publique. Nous humblement requerans par sadicte resqueste ordonner aux gens desdits estats qu'ils ayent à reiterer la publication & lecture dudit edit, leur donnant pouvoir, ou à celuy qui presidera, de proceder contre les transgresseurs, soit prelats ou seigneurs temporels, par contrainte & voyes de justice en tel cas requises, avec peines & amandes arbitraires à nous à appliquer, ainsi qu'il est contenu en ladite requeste; sur laquelle a esté ordonné par les gens de nostre conseil estabili à Lyon la publication dudit edit estre reiterée. Pour ce est il que nous, en ensuivant ladite ordonnance, vous mandons, commandons & tres expressement enjoignons, & à chacun de vous sur ce requis & si comme à luy appartiendra, que nostredit edit vous faites derechef lire & publier auxdits estats & partout ailleurs qu'il appartiendra & dont serez requis, en faisant ou faisant faire exprés commandement de par nous auxdits prelats & seigneurs temporels d'y obeir & obtemperer & iceluy garder, observer & entretenir, selon sa forme & teneur, sur les peines en tel cas requises. Car tel est nostre plaisir. Donné au conseil du roy estabili à Lyon, le IIe jour du mois de septembre, l'an de grace MDXLII & de nostre regne le XXVIIIe. — *Ainsi signé :* Par le Roy en son conseil estabili à Lyon. De l'Aubespine.

---

211. — L

Extrait des mémoires manuscrits d'Archambaud de la Rivoire, sieur de Leques, habitant d'Aiguesmortes, au sujet de l'entrevue du roi François I & de l'empereur Charles V audit lieu[1].

L'AN 1538 & le 14e jour du mois de juillet, qu'estoit un dimanche, l'Empereur arriva en cette plage d'Ayguesmortes avec 31 galeres siennes ou de Doria, & 21 galeres de France, conduites par le baron de Saint Blancard. Le Roy, estant à Vauvert attendant la venue dudit empereur, incontinent en estre averti, monta à cheval & s'en vint droit en cette ville, & aprez ce qu'il eust pris son vin en la maison de M. Lagarde Franc-de-conseil, où il estoit logé, s'embarqua sur une petite galere, accompagné de M. le cardinal de Lorraine & cinq ou six gros seigneurs de France, & s'en alla recueillir l'Empereur dedans sa galere, qui fut signe de grande fiance & amitié qu'il avoit audit seigneur. Le lendemain, qu'estoit lundi 15 dudit mois, l'Empereur s'en vint à Ayguesmortes, accompagné des gros seigneurs d'Espagne, qui pour lors estoient avec luy, sur

Éd. orig t. V, col. 93.

An 1538 juillet.

[1] *Mss. d'Aubais*, n. 124.

une fregate, & se desembarquerent sur le port de la marine dudit Ayguesmortes, auquel lieu se trouvoient le Roy & la reine, sœur dudit empereur, accompagnez des plus gros seigneurs de France, lesquels benignement & à grand honneur & reverence recueillirent ledit seigneur, & incontinent qu'ils se entreaccolerent, la reine se inclina & les embrassa tous deux par dessus la ceinture & en plorant grandement de la joye qu'elle eut de voir cette belle assemblée. Au devant de la porte de ladite marine y avoit tant de gens, que c'estoit confusion, tant de la cour de France que aussi d'Espagne, entre lesquels estoient les consuls, gens de bien de ladite ville & petits enfants d'icelle criant à haute voix, *vive l'Empereur, vive le Roy*, & l'artillerie de l'autre costé tiroit, que c'estoit une tonnerie à ouir. Et incontinent & ainsi que ledit seigneur Empereur entra en la ville & au devant de nostre maison, messeigneurs le dauphin & d'Orleans arriverent tout bottez, lesquels n'estoient sitost venus que le Roy, pour autant que monseigneur le Dauphin s'estoit trouvé mal en Provence, lesquels arrivez & advant que ledit seigneur Empereur entrast au logis du Roy, leur fit un accueil que c'estoit grande joye de le voir. Et ce fait, le Roy print ledit seigneur Empereur par le bras & le mena en la maison de M. Lagarde, où le disner estoit prest en une grande salle faite pour le festoyer, où y eut pendant le disner grande harmonie & belle compagnie, tant des seigneurs que des dames de France, faisant compagnie à la reine. Et après le disner, le Roy & la reine prinrent l'Empereur & l'emmenerent par dessus un pont venant de la maison de M. Lagarde Franc-de-conseil en la mienne, en laquelle estoit logé ledit seigneur Empereur, en laquelle incontinent le laisserent, & eux retirez, ledit seigneur empereur se mit à son aise, & se mit sur un lit merveilleusement riche, que le Roy luy avoit fait dresser en ma grand chambre, sur lequel reposa environ une heure.
Éd.orig. t. V. col. 94. La reine, accompagnée de M. de Montpezat, vint heurter à la porte de la garderobbe dudit Empereur, laquelle incontinent lui fut ouverte, & de la envoya ledit sieur de Montpezat au Roy luy dire comment l'Empereur estoit reveillé, & tout incontinent le Roy, accompagné de M. le cardinal de Lorraine & de M. le connestable de France, s'en vint avec petit nombre de seigneurs qui entrerent dedans ladite chambre, & trouva l'Empereur encores sur ce lit, devisant avec la reine sa sœur, laquelle estoit assise sur une chaise merveilleusement riche. Et tout incontinent que l'Empereur vit le Roy, il se jetta sur ses pieds, sans souillers, & le Roy luy commença à dire : *Et puis, mon frere, comment vous trouvez-vous, avez-vous bien reposé?* Auquel ledit seigneur repondit *que oui, & qu'il avoit tant banqueté, qu'il lui avoit convenu dormir*. Et ce fait, devant tous ceux qui estoient dedans la chambre, le Roy commença le propos, disant à l'Empereur par semblables paroles : *Mon frere, je veux que vous croyez que je veux & entends, que au pays auquel vous estes de present, vous y avez autant de puissance, que si vous estiez en vostre pays d'Espagne ou de Flandres, & que ce que luy commanderez, soyez obei comme moy même, & en signe de ce, voilà ce que je vous donne*, & lui presenta un diamant estimé trente mille escus, enchassé en un anneau auquel il estoit escrit : *Dilectionis testis & exemplum*, lequel l'Empereur print & le mit en un son doigt, & incontinent osta son bonnet, & le Roy le sien, luy remerciant grandement en disant : *Mon frere, je n'ay rien à present pour me revenger de ce present, si ce n'est cestuy-cy*, qu'estoit son ordre qu'il avoit en son col, lequel il leva de son col, & le mit en celui du Roy, & le Roy luy remercia luy disant : *Puisqu'il vous plaist que je porte vostre ordre, il vous plaira porter le mien*, & le Roy osta le sien de son col, & le mit en celuy dudit seigneur Empereur, en faisant lesquelles choses s'embrasserent grandement. Et ce fait, demanderent leur vin, lequel incontinent fut apporté, & puis le prindrent ensemble. Et ce fait, firent sortir tous ceux qui estoient en ladite chambre, & n'y demeura que l'Empereur, monsieur de Granvelle, monsieur le grand commandeur, que l'on appelle Gouver[1], lesquels estoient deja

[1] [Los Covos, ministre de Charles-Quint.]

An 1538

en la chambre de l'empereur, quand la reine y entra; & de la part du Roy, ledit seigneur, la reine, M. le cardinal de Lorraine & M. le connestable, qui ne font que sept personnes en tout, & demeurerent environ une heure serrez en ladite chambre, où, ainsi que je puis comprendre, firent la paix; & à l'issue de la chambre, demanderent derechef leur vin, & puis en sortirent avec une grande joye tous ensemble, & s'en allerent souper, lequel estoit prest avec une grande magnificence; & après souper les dames ne furent...[1], desquelles la reine se departit pour venir voir si la chambre de l'empereur estoit preste pour se venir retirer, & la trouva preste, parquoy le retourna querir, & luy fit compagnie jusques à la porte de sa chambre, & puis s'en retourna. Le lendemain au matin, le Roy vint trouver l'Empereur en la chambre, qu'estoit le mardy, & tous descendirent en la grand sale basse de ma maison, auquel lieu la messe estoit preste, & ouyrent messe ensemble avec une grande musique. Et faut croire que l'on ne sçauroit estimer la richesse des reliquaires qui estoient sur la table, où fut dite ladite messe, & quant à la tapisserie qui estoit en ma dite maison, je croyez de veue d'œil estre chose impossible d'en voir de plus belle ni plus riche. Et la messe dite, s'en sortirent hors & s'en allerent disner. Et après disner ledit seigneur empereur s'embarqua pour s'en aller en son pays. Et le Roy, avec grosse assemblée de gros seigneurs, luy fit compagnie jusques dedans ses galeres, & puis s'en revint coucher en cette ville, & le lendemain s'en departit pour s'en retourner en France. Au lit de l'Empereur, qui estoit au Roy, estoit une chose tant riche & tant garni de grosses perles, que l'on ne sçauroit assez estimer.

Éd. orig. t. V, col 95.

[1] [Dom Vaissete imprime : *à baiser,* ce qui ne donne par un sens acceptable.]

212.

Lettre d'Anne de Montmorency à son frère, M. de la Rochepot[1].

An 1538 juillet.

Mon frere, en ensuivant ce que je vous ay dernierement escript de l'esperance en quoy nous estions de l'entreveue du Roy & de l'Empereur, je vous advise que dimenche dernier, ledit seigneur Empereur avecques touttes ses galleres, acompaigné de vingt deux de celles du Roy, arriva pres la ville d'Aiguesmortes environ troys heures après midy où ledit seigneur l'ala veoir sur sa gallere, & le lendemain ledit seigneur Empereur vint disner avecques luy, & y demeura tout le jour & jusques au jour ensuivant environ cinq heures du soir qui s'en retourna embarquer, & l'accompaignerent le Roy & messeigneurs ses enffans jusques dans sadite gallere. Vous advisant, mon frere, que durant leur assemblée ont faict la milleure & la plus privée chere qu'il est possible, en usant tant de si bons & honnestes propoz d'amytié que en cela ne se pourroit, si me semble, riens adjouster. Et se sont departiz, ensemble leurs compaignies, au plus grand contentement l'un d'avecques l'autre que firent oncques princes. De sorte que par ce qui se pourra ensuivre de ceste dite entreveue & grande amytié, se peuvent doresnavant estimer les affaires de l'ung & de l'aultre une mesme chose, dont, mon frere, oultre ce que ledit seigneur vous en escript, n'ay voulu laisser de vous advertir par ceste lettre, affin que vous & tous autres entendez que de l'effect de ceste dite entreveue en peult reusser ung si grand bien pour les subgectz d'une part & d'autre que povez penser. Et pour cest effect veult & entend le Roy que venant en ses pays les subgectz dudit seigneur Empereur, ilz y soient traictez, receuz & recueilliz comme les siens propres. Ce que ferez entendre aux officiers & autres des villes & pays de Picardie, affin qu'ils ne faillent d'ensuivre le vouloir & intention dudit

[1] Bibl. nat., ms. fr. 3 088, f° 52; original signé.

seigneur, auquel j'ay parlé pour vostre congé de venir à Paris, pour prandre possession de vostre gouvernement de l'Isle de France, ce qu'il m'a tres volontiers accordé. Par quoy y pourrez venir quant bon vous semblera, vous advisant, mon frere, que ledit seigneur s'en va droit à Moulins & à Bloys, puis se retirera en ce quartier, la où je m'atends vous veoir bientost, qui sera fin de la presente, priant nostre Seigneur vous donner, mon frere, ce que desirez. De .... ce .... jour de juillet.

Mon frere, depuis ceste lettre escripte, a esté advisé de depescher vers la royne de Hongrie monsieur de Canny, present porteur, qui vous dira encores plus au long de toutes choses, sur la suffisance duquel remectray le tout. Et au surplus vous prie donner ordre de casser & envoier tous les gens de pied qui sont de dela, car estant les choses comme elles sont, le Roy ne veult & n'entend point qu'il en soit retenu en quelque sorte que ce soit, ainsi que plus au long serez adverty par ledit sieur de Canny. — Vostre ancyen & vray bon frere & amy. Montmorency[1].

(*Au dos*) : A mon frere, monsieur de Rochepot.

F° 52. *Lettre du Roi au même, de Vauvert*, 18 *juillet* 1538, *dans les mêmes termes ou à peu près.*

---

214. — LI

Érection de l'université de Nimes[2].

Éd. orig. t. V, col. 95. — An 1539 mai.

FRANÇOYS, &c., à tous presens & à venir salut. Comme entre toutes choses servant au gouvernement, entretenement & augmentation de tous royaumes, principaultés & monarchies, soit necessairement requis avoir, nourrir, entretenir & privillegier gens elevés en lettres & savans, par revolution de livres, estude & spirituelz labeurs, & ensuivre les gestes, doctrines & louables exercisses de ceulx qui ont illustré, annobly, creu & augmenté, tant par leurs sens, escriptures, litterature que actes vertueux, le bien & estat de la chose publicque chrestienne, qui ne peult estre par experience entendu ne congneu durant la vye des humains, parce qu'elle est caducque & de briefve durée; & à cette cause est requis avoir recours à la revolution & lecture des livres & doctrine des bons, grans & notables personnaiges, qui ont profondement & à plain escript en toutes facultez, & que par cours & usaige commun les esperitz & entendemens humains ne soient cappables avoir congnoissance desdites facultez & science, sinon directeurs, precepteurs, maistres & docteurs d'icelles facultez, & qu'il y ait lieulx, collegez & universitez appropriées, dediées, erigées & fondées pour enseigner, monstrer & aprendre icelles facultez & sciences; savoir faisons que nous, inclinans à la supplication & requeste de noz chiers & bien amez les evesque, gens d'eglise, nobles, bourgeois, manans & habitans de la ville & cité de Nysmes, l'une des principalles & anciennes villes de nostre royaulme, admenité & doulceur d'ayr & fertillité du pays où elle est assise, au moyen de quoy y est fort requis, utille & necessaire une université es ars & gramaire, humblement requerant lesdit supplians sur ce impartir nostre grace, pour ces causes & autres à ce nous mouvans, de nostre certaine science, grace especial, plaine puissance & auctorité royal, avons creé, erigé, ordonné & estably, & par ces presentes creons, erigeons & establissons en ladite ville & cité de Nysmes collieges, escolles & université en toutes facultez de gramaire [&] des ars seullement; & pour la conservation & augmentation d'icelle avons donné & octroyé, donnons & octroyons à icelle université, colleigez & facultez & docteurs, maistres, graduez & estudians, escolliers, bedeaulx, messaigiers & autres officiers d'icelle université, presens & à venir, & qui en icelle vacqueront & desserviront sans fraulde, telz & semblable jurisdiction, puissance, auctorité & privilleiges, immunitez, libertez, exemptions & franchises, que ont & ont accoustumé d'avoir les universitez de Éd. orig. t. V, col. 96.

[1] Souscription autographe.

[2] Registre du trésor des années 1538, 1539. [Archives nationales, JJ. 253[1], n. 281, f° 100 v°.]

An 1539

nos bonnes villes de Paris, Poictiers, Thoulouze & autres universitez de nostre royaulme, & les suppostz, officiers, messaigiers, docteurs, graduez, escolliers & estudians d'icelle & chacune d'elles, que voullons estre d'autel effet, force & vertu, que s'ilz estoient nommez, declairez & exprimez en cesdites presentes. Et pourront les docteurs, maistres & gardiens d'icelle université eslire, instituer & creer recteur & tous autres officiers d'icelle université, sauf & reservé le conservateur des privilleiges royaulx d'icelle, duquel l'institution & provision nous appartiendra. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à noz amez & feaulx conseillers les gens tenans & qui tiendront nostre cour de parlement à Thoulouze, gens de noz comptes, &c. Donné à Fontainebleau, au moys de may, l'an de grace MDXXXIX & de nostre regne le XXV[esme]. — *Ainsi signé :* Par le Roy, le seigneur de Montmorancy, connestable & grand maistre de France, present.

215.

Répartition sur toute la province de Languedoc des frais faits pour les fortifications de Narbonne[1].

An 1540 17 juin.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu roy de France, à nous amés & féaulx Jehan de Cezelly, président en la chambre de nous comptes de Montpellier, & François Pateult, sieur de la Voulte, grand prévost de France, salut. L'humble supplication du sendic de nostre ville & diocèse de Narbonne avons receu, contenant que par cottisation faicte par nous ou nous lieutenans ou pays de Languedoc, auroyent les habitans d'icelle ville & diocese, fourni le charroy & charretes necessaires pour la construction & réparation que faisons faire en icelle ville, ainsi qu'ils font encore journellement, qui leur est une grande & excessive despense; laquelle ils ne pourroyent supporter, sans estre secourus des autres diocèses de nostre pays de Languedoc. Et à ceste cause nous auroient présenté requeste, tendant affinque nostre bon plaisir feust ordonner commissaires pour faire le calcul & arrest des journées des charrettes par eulx fournies esdites reparations, que non seulement viennent & redundent au bien, prouffit, & thuition & deffence des habitans d'icelle ville, mais aussi de tous les habitants de nostre dit pays de Languedoc, & que feust par nous fait, & ont esté les dits frais & journées arrestées par les commissaires sur les .... par nous depputés, lesquels auroient envoyé devers nous leur dit arrest & calcul, par lequel a esté trouvé, que les dits habitans outre la part dessus les taux & pris que baillons ordinairement pour les dites réparations pour journée des dites charrettes qu'ils auroyent fourny la somme de cinq mille vingt une livres dix huit sols six deniers obolle, laquelle somme & autres contenues en nous lectres, feust par nous & nostre conseil privé ordonné estre esgallée & despartie sur tous les contribuables de nostre dit pays de Languedoc comme chose très raisonnable pour satisfaire & rembourser les habitans des dits Narbonne & diocèse, dont toutes voyes obstant certaines lectres à vous president & prévost addressées, & à nostre viguier de Nysmes obtenues de nous par le sindic du dit Languedoc, n'ont eu aulcune satisfaction ni payement, ains despuis ont esté constraints fournir comme encores font journellement les charrettes necessaires pour les dites reparations & fortiffication & qui est leur toutalle ruyne & destruction, si par nous ne leur estoit pourveu, & les fournitures par eulx faictes par le faict d'icelluy charrois, divisées surtout le dit pays de Languedoc pour leur dit remboursement humblement requerant nous lectres de provision quant à ce pour ce est-il, que nous ce considéré, après avoir fait voier en nostre privé conseil la dite requeste, ensemble les pièces cy atachées soubs le contre scel de nostre Chancellerie, ayant regard que la dite fortiffication

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9181, f° 104. — Archives de l'hôtel de ville de Nimes, registre cotté : Tailles & subsides royaux, t. 4, n. 260.

An 1540

se faict pour le bien & proufit de tout le dit pays de Languedoc, vous mandons, comectons par ces présentes, que icelle somme de cinq mil vingt une livres dix huit sols six deniers obolle tournois, vous despartés & esgallés surtouts & chacuns des habitans contribuables du dit pays de Languedoc, tout ainsy & par la forme & manière que les deniers de nous tailles ont accoustumé d'estre imposés & cothisés; & au payement d'icelle somme de cinq mille vingt une livres dix huit sols six deniers obolle tournois, ensemble de la somme ou sommes à quoy trouvarés monter les aultres charois par les habitans d'icelle ville & diocèse de Narbonne fournis despuis l'arrest d'icelle somme, lesquelles arrestées, veriffiées & semblablement par vous desparties & esgallées sur tous les pays de Languedoc, contraignés & faictes contraindre au payement d'icelles chacun pour sa part & portion tous ceulx quis appartiendra, & qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes & manières de justice dues raisonnables, & tout ainsi que pour nous propres deniers & afaires est accoustumé de faire, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, pour lesquelles ne voulons pas vous estre différé, car ainsi nous plaist-il estre faict. Donné à Fontainebleau, le dix & septiesme jour de juin, l'an de grace mil v^{e} quarante & de nostre règne le vingt sixiesme. Par le roy en son conseil, Bochettes. Collationné avec son original, P. Comers.

Sur le différent entre le sindic de la ville & diocèse de Narbonne demandeur impetrant d'une part, & le sindic du present pays, par l'assistance de Me Pierre Leblanc, juge ordinaire de Nysmes, & sindic en la seneschaussée de Beaucaire & Nysmes deffendeur & comparent par devant nous d'aultre; veu les lectres patentes dudit seigneur, données à Fontainebleau le dix septiesme jour de juing derrenier passé, contenans nostre commission, avec les pièces y attachées, requestes dudit sindic de Narbonne & ce qu'ils ont baillé par devant nous, par manière de remonstration. Le tout considéré, avons ordonné & ordonnons, que la somme de cinq mil vingt une livres dix huit sols six deniers obolle sera par nous esgallée & despartie sur le dit pays de Languedoc, en concedant constrainte aus dits de Narbonne; suyvant le pouvoir contenu en nostre dite commission, & que le dit sindic de Narbonne appellé le dit sindic dudit pays de Languedoc, justiffiera & viriffiera par devant nous les charroys qu'il prétend faire vériffier, & arrester dans six moys prochains; & cependant, & que les démonstrations requises ou le double d'icelles seront appoinctées par l'ung de nous audit seigneur & son conseil privé. Fait à Montpellier, le dix neufviesme jour de janvier mil cinq cens quarante. Extrait du procès verbal. De Comers.

Roolle du despartement faict par nous soubsignés suyvant le mandement du roy, de la somme de cinq mille vingt une livres dix huit sols six deniers obolle tournois.

Et premierement la ville de Tholose pour la portion de la dite somme. . viii^{xx} xvii l. xix. s.
Tholose diocese, la somme de. . . . . . iii^{c}viii l. vi s. vi. d.
Lavaur & diocèse, la somme de. . . . . . ii^{c}xxviii l. xii s. ii d. ob.
Rieux & diocèse, la somme de. . . . . . xl l. xiii s. ii d. ob.
Commenge, la somme de. . . . . ix l. v s. viii d.
Montauban & diocèse, la somme de. . . . . lxxviii l. ix s. viii d.
Saint-Papoul & diocèse, la somme de. . xvii l. ii s. ii d. ob.
Carcassonne & diocèse, la somme de. . . . ii^{c} v l. xv s. iiii d. ob.
Alet & Limoux & diocèse, la somme de. . viii^{xx} v l. v s. x. d.
Mirepoix & diocèse, la somme de. . . . . . iii^{xx} v l. ii s.
Alby & diocèse, la somme de. . . . . . ii^{c}xvii l. ix s. viii d. ob.
Castres & diocèse, la somme de. . . . . . ii^{c}xvii l. ix s. xi d. ob.
Saint-Pons & diocèse, la somme de. . . . . vii^{xx} l. viii s. vi d. ob.
Narbonne & diocèse, la somme de. . . . iii^{c}xv l. viii s. vi d. ob.
Beziers & diocèse, la somme de. . . . . . iii^{c}xvii l. xi s. ix d. ob. p.
Agde & diocèse, la somme de. . . . . . vii^{xx} iiii l. vi d. iii s. ob. p.
Lodesve & diocèse, la somme de. . . . . . vii^{xx} l. ix s. p.
Montpellier & diocèse, la somme de. . . . . ii^{c} iiii^{xx} iii l. i s. vii d.

An 1540

An 1540

Nysmes & diocèse, la somme de. . . . . . III^c LXXII l. VIII s. VIII d. p.
Uzès & diocèse, la somme de. . . . . . III^c XVII l. I d. ob.
Viviers & diocèse, la somme de. . . . . IIII^c XIX l. IIII s. p.
Le Puy & diocèse, la la somme de. . . . . III^c IX l. V s. IIII d. ob.
Mende & diocèse, la la somme de. . . . . II^c LXVII l. XVIII s. VI d.
Somment les parties. . V^mil XXI l. XVII s. VI d. p.

Faict à Montpellier, le XIXe jour de janvier mil V^c quarante. De Cezelly. F. de la Voulte. Par commandement de Messeigneurs les commissaires, P. Comers.

Les commissaires ordonnés par le roy nostre Sire sur le fait du charroier des réparations de Narbonne, au premier huissier ou sergent royal sur ce premier requis, salut. Nous le mandons & commectons par ces presentes, que à la requeste du sindic du diocèse de Narbonne tu faces exprès commandement, aux capitouls, consuls & diocesains des dioceses du présent pays de Languedoc, & tous autres qu'il appartiendra diocèse par diocèse, ainsi qu'est contenu au roolle & despartement par nous faict & signé de nous mains cy soubs l'ung de nos signets ataché, à payer aux consuls & diocésains dudit Narbonne ou procureur par eulx les sommes contenues audit roolle & despartement suyvant l'appoinctement sur ce donné ce jourd'huy datte des présentes; & à ce faire les contraints, tout ainsi & par la forme & manière comme des deniers des tailles a esté & est accoustumé faire & tout aultrement, suyvant le pouvoir à nous donné, contenu à nos lectres de commission; le double desquelles est aussi cy attaché de ce faire te avons donné & donnons plain pouvoir, auctorité, commission & mandement spécial. Mandons & commandons à tous les justiciers, officiers & subgets dudit seigneur que à toy en ce faisant soit obey. Donné à Montpellier sous nos seings & scel à nos armes, le XIXe jour de janvier mil cinq cens quarante. De Cezelly. F. de la Voulte. Par commandement de Messeigneurs les commissaires, P. Comers. Donné pour coppie : **BASTIDE**, *signé*.

216. — LII

Lettres pour la tenue des grands jours à Nimes[1].

Éd. orig. t. V. col. 96.

An 1541 14 juin.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu roy de France, à nos amez & feaux les gens tenans & qui tiendront nostre parlement à Tolose, salut & dilection. Comme le plus grand & singulier desir que nous ayons en l'administration & gouvernement de la chose publique de nostre royaume soit à la distribution de justice & expedition d'icelle & abbreviation des procez, à ce que à un chacun de nos subjets soit fait & rendu par justice distributive ce qui est sien & qui lui appartient, à la decharge de nostre conscience & devoir envers Dieu, soulagement de nostre peuple, repos des bons & punition des mauvais; & soit ainsi que par la grande multitude & affluence des causes & procez, qui sont par cy devant survenus & surviennent tous les jours en nostre cour de parlement à Tolose, par frivoles & temeraires appellations, subterfuges, delais frustratoires & exquises cavillations de plusieurs parties & autrement, les roolles ordinaires des appellations verbales des années & parlemens precedens de plusieurs seneschaussées, prevostez & bailliages sont demeurées à expedier, mesmement de la seneschaussée de Beaucaire, gouvernement de Montpellier, bailliages, prevostez & judicatures y ressortissans, jusques à la vuidange & expedition desquels roolles anciens l'on ne peut toucher aux nouveaux & appellations recentement interjettées, qui a esté par cy devant & est encore occasion que plusieurs causes & matieres demeurent en arriere, & advient souvent que par une frivole appellation verbale de quelque appointement interlocutoire, procez principaux demeurent & sont accrochez deux, trois & quatre ans ou plus, au moyen de ce que ladite appellation ne peut estre delivrée & vuidée plustot, jusques à ce que les vieux & anciens roolles soient achevez & expediez. Y

[1] Registre du parlement de Toulouse.

a aussi en nostredite cour grand nombre de procez par escrit desdites seneschaussée, gouvernement, bailliages & judicatures, despieça conclus & receus pour juger, qui pour la multitude & affluence des causes & les grands empeschemens & affaires d'icelle nostredite cour, sont de long temps demeurez & demeurent indecis & non expediez, soubs couleur de quoy ceux qui veulent fuir droit & justice & sçavent bien qu'ils ont mauvaise cause, interjettent souvent appellations qu'ils entendent bien ne valloir rien & n'estre soutenables, esperans que leurs parties n'en seront jamais ou de longtemps expediéez, & les consument en longueur de voyages & despences, pour la multitude des causes & difficulté des audiances qu'ils sçavent estre en nostredite cour, dont advient souvent que ceux qui ont le bon droit de leur côté, pour ce qu'ils sont de loin & n'ont moyen d'attendre si grande longueur pour suivre ou fournir aux frais, sont contraints d'appointer par la moitié moins qu'il ne leur est deu & qui ne leur appartient, les autres aiment mieux tout quitter & abandonner leurs droits, & les autres se detruisent & meurent à la poursuite. Ayans esté aussi advertis que en nosdites seneschaussée, gouvernement, bailliage, prevostez & jugeries, ont esté par cy devant commis & perpetrez & se commettent tous les jours grands excez, delicts, forces publiques, voyes de fait & autres, par nos sujets desdits pays, & que plusieurs heresies, erreurs, sectes nouvelles & fausses doctrines ont cours & pullulent en aucuns desdits lieux & pays, contre l'honneur de Dieu & sainte foy catholique, contre l'obeissance que nosdits sujets doivent à nous & à justice, contre le repos public & à l'oppression du pauvre peuple, lesdits crimes, delits, excez & malefices, tant pour la longue distance des lieux & que les delinquants sont loin de nostredite cour, qui est nostre justice souveraine, comme par negligence de nos officiers ezdits pays & ressorts, que quelquefois aucun desdits crimineux demeurent impunis, tellement que nos pauvres sujets excedez ne sont satisfaits de reparation civile & interest point, ni nous ni nostre chose publique de la vindicte & punition corporelle exemplaire, le tout à nostre grand regret & deplaisir, que n'avons rien tant à cœur que de nostre temps & regne faire regner justice en nostre royaume. Sçavoir faisons que nous, par consideration de ce que dit est, voulant relever nos sujets des despens, peines & travaux, & les garder & deffendre de toutes molesties, vexations & oppressions, avons par l'advis de plusieurs seigneurs de nostre sang & autres du conseil privé ordonné & ordonnons, voulons & nous plaist la cour & jurisdiction, vulgairement appellée *les grands jours,* estre tenue & exercée cette presente année en nostre ville de Nismes par un de nos presidens de ladite cour de parlement, douze de nos conseillers en icelle cour, c'est à sçavoir deux clercs & dix laics, un de nos avocats, un substitut de nostre procureur general, les greffier civil, des presentations & criminel de nostredite cour, & deux huissiers, pour lesdits president & conseillers commencer iceux grands jours le quinziesme jour de septembre prochainement venant & finir le dernier jour d'octobre ensuivant, & lesdits grans jours durans, expedier, finir & terminer les causes & procez de tous nosdits pays, seneschaussée, gouvernement, prevostez, bailliages, jugeries & ressorts d'iceux, connoistre & decider de toutes matieres reelles & possessoires jusques à six cens livres de rente, valeur ou revenu & au dessous, jusques à dix mille livres payables une fois, & aussi de toute cause & matiere d'appel, de sentence deffinitive ou jugement interlocutoire donné par nostre seneschal dudit Beaucaire, gouverneur de Montpellier, baillis, prevosts & autres juges dudit pays, pourveu que les choses litigieuses ou les parties colligeantes, qui que ce soit celle qui sera deffenderesse originelle, soient au dedans des ressorts desdits grands jours, & de toutes executions, tant des arrets de nostredite cour de parlement que des sentences des autres juges ou autres executeurs, supposé ores que les sentences, sur lesquelles lesdits arrests seroient intervenus, eussent esté donnéez par autres juges que ceux dudit pays, pourveu semblablement que les

Éd. orig. t. V, col. 97. — Éd. orig. t. V, col. 98.

choses litigieuses & le domicile des parties, qui que ce soit de celle qui sera deffenderesse originelle, soient situez en & audedans des seneschaussée, gouvernement, prevostez, bailliages & jugeries dessusdits ressortissans ezdits grands jours. Voulons aussi lesdits president & conseillers connoistre & decider de tous abus, fautes, malversations & negligences dont nos officiers desdits pays & ressorts se trouveroient chargez au fait de leurs estats & offices, ou autrement, & qu'ils les chastient, punissent & corrigent selon l'exigence des cas & qu'ils verront estre à faire; aussi corrigent & amendent, si besoin est, toutes corrupteles, usages, stiles & procedures abusives, mauvaise pratique & formulaire de praticiens, & autres choses que ez sieges & auditoires dudit pays ils trouveront estre deraisonables ou contre le bien & expedition de la justice, & le tout reformant, mettent le tout en bon ordre & forme de justice & pratique. Pareillement voulons qu'ils connoissent, jugent & decident de toutes matieres criminelles, de quelque grandeur ou qualité qu'elles soient, & mesmement pour extirper cette malheureuse secte Lutherienne dont ils connoissent, tant en premiere instance que par appel, ainsi que les matieres se presenteront & offriront, & de toutes autres appartenances & jurisdiction & cognoissance seculiere, punissent ou fassent punir les delinquants de telle peine que ce soit exemple à tous autres, pourvoient aussi aux eglises, monasteres, hospitaux & lieux piteux desdits pays, par special de nostre fondation, tant pour le fait du divin service & entretenement des saints decrets & discipline reguliere, que sur les ruine, decadence & desolation desdites eglises, & des maisons, edifices & lieux auxdites eglises appartenans, nourriture des pauvres, alienation des biens d'icelles eglises, degradations, ventes, coupes des bois & autres mauvaises administrations des pourveus & titulaires. La connoissance & decision desquelles causes cy dessus declarées nous avons commises & commettons par ces presentes à nosdits president & conseillers, selon la commission qui leur sera cy après addressée, voulans & ordonnans leurs jugemens, arrests, provisions & ordonnances avoir tel effet & vertu en tout ce que dit est, comme des arrests & jugemens de nostredite cour de parlement, sans ce que aucun soit receu à en appeller ou reclamer, & tout ainsi que s'ils estoient donnez & prononcez en icelle nostre cour de parlement. Si vous mandons, commettons & enjoignons, que ces presentes... à la jurisdiction de vos grands jours, vous faites lire, publier & enregistrer en nostre cour de parlement audit Tolose & ez seneschaussée, gouvernement, bailliages, prevostez & jugeries dessusdites, en maniere qu'aucun ne puisse pretendre cause d'ignorance & que lesdits sujets du pays se disposent & aprestent de leurs causes & en soient prests ezdits grands jours. Mandons en outre par cesdites presentes à tous baillis, seneschaux, &c....., & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que les arrests & jugemens & sentences qui seront donnez ezdits grands jours, ils fassent, souffrent & laissent observer, entretenir & garder & y obeir par tous ceux qu'il appartiendra, comme si donnez & prononcez avoient esté en nostredite cour de parlement. Car ainsi nous plaist il estre fait. Donné à Chateaulereau, le XIV[e] jour du mois de juin, l'an de grace MDXLI & de nostre regne le XXVII[e]. — Par le Roy en son conseil, *&c.* Éd. orig. t. V, col. 99.

Leues & publiées ez registres, ce requerant le procureur general du Roy, à Toulouse en parlement, le IV[e] jour de juillet, l'an MDXLI.

Estat du payement que le Roy a ordonné estre fait au president & autres officiers de la cour du parlement de Tolose, qui assisteront aux grands jours ordonnez par ledit seigneur estre tenus à Nismes.

Premierement, au president qui sera ordonné pour tenir les grands jours, à raison de cent sols par jour..., 300 livres. — A deux conseillers clercs d'icelle cour, à raison de soixante sols par jour à chacun d'eux..., 360 liv. — A dix conseillers laiz d'icelle cour, à raison de soixante dix sols par jour à chacun d'eux..., 2100 liv. —

An 1541

Aux greffiers civil & criminel & des presentations, à raison de cinquante sols par jour à chacun d'eux..., 450 liv. — Aux advocat & procureur generaulx du Roy, ou son substitut, à raison de soixante dix sols par jour à chacun d'eux..., 420 liv. — A deux huissiers de ladite cour, à raison de trente sols par jour à chacun d'eux..., 180 liv. — A deux notaires & secretaires du Roy qui feront l'audience & le contrerolle de la chancellerie dudit seigneur auxdits grands jours, à raison de cinquante sols par jour à chacun d'eux..., 300 liv. — Au commis du chauffesire en ladite chancellerie, en raison de quinze sols par jour..., 45 liv. — A l'huissier de ladite chancellerie, à raison de dix sols par jour..., 30 liv. — Au receveur & payeur dudit parlement, pour faire le recouvrement & payement des parties susdites pour en tenir compte, à raison de quarante sols par jour, &c. Qui revient en tout, somme totale des susdites parties..., 4305 liv. Fait à Chatelereau, le XVI[e] jour de juin, l'an MDLXI. *Ainsi signé :* François. *Et au dessous :* Bochetel.

An 1541 28 juillet.

François, par la grace de Dieu roy de France, à nos amez & feaux maistres Jean de Mensencal, premier president, Jean Robert, Pierre de la Garde, Jean Bosquet, Jean de l'Hospital, François de Nupces, Guillaume de la Mamie, Anthoine de Paule, Jean de Ausono, Odet d'Aries, Guerin d'Alzon, Guillaume de Durfort & Arnauld de Saint Pierre, conseillers en nostre cour de parlement de Tolose, salut & dilection. Comme pour plus grande abbreviation de procez entre nos sujets & autres bonnes causes & considerations à ce nous mouvans, eussions puis naguieres par nos lettres patentes voulu & ordonné nostre cour & jurisdiction souveraine des grands jours estre tenue & exercée cette presente année en nostre ville de Nismes par un de nos presidens de nostredite cour & douze de nos conseillers en icelle, dont les deux seroient clercs & les dix laics, un de nos advocats, un substitut de nostre procureur general, les greffiers civil, des presentations & criminel de nostredite cour & deux huissiers d'icelle; sçavoir faisons que nous confians à plain de vos sens, suffisance, loyauté, prud'homie & bonne diligence, vous avons commis & deputez, commettons & deputons par ces presentes, pour proceder à la tenue des grands jours au lieu designé par nosdites lettres & durant le temps pour ce par nous ordonné, [pour] juger, deffinir & determiner les procez, matieres & querelles de jurisdiction & de la qualité mentionnée par icelles nos lettres. Si voulons & mandons que à l'effet & expedient dessusdits vous ayez à vaquer, proceder & entendre, selon l'exigence des cas, en la meilleure & plus briefve expedition de justice que faire se pourra, en appellant par vous tels de nosdits advocats avec un substitut de nostredit procureur general, tel que vous verrez estre à faire, ensemble nosdits greffiers & tels de nos huissiers au nombre contenu en nosdites lettres, aussi que verrez estre à faire pour le regard & exercice de leurs estats & offices. Et au cas où il adviendroit que aucun de vous, par maladie ou autre legitime empeschement, ne peussiez vaquer à l'expedition dessusdite, nous voulons & vous avons donné & donnons la faculté & pouvoir d'appeler ez lieux de ceux de vous qui seriez malades ou absens, tels autres conseillers de nostredite cour que verrez estre à faire, non estant de ceux ordonnez pour la chambre qui tiendra en nostre cour durant les prochaines vacations de nostredit parlement, & auxquels nos conseillers qui par vous seront appellez nous mandons vous assister, si tost que par vous leur sera signifié & mandé, & pour cet effet leur avons donné & donnons pareil pouvoir comme à vous mesmes, que s'ils estoient nommez & compris en cettedite nostre commission, car tel est nostre plaisir. Nonobstant que par nosdites lettres soit dit & ordonné que les deux de vous, conseillers, seroient clercs, & que vous, maistre Guillaume de Durfort, [ne le soyez] que ne voulons nuire ne prejudicier à l'effet dessusdit & observance au contenu en nosdites lettres, ains quant à ce seulement avons derogé & derogeons à nostredite ordonnance, voulans toutesfois icelle en tous & chacuns les autres points de nosdites lettres demeurer en sa force & vertu, & quant à ce avons la voix & opinion de vous, de Durfort, qui interviendra aux jugemens &

Éd. orig. t. V, col. 100.

apointemens qui seront faits & donnez esdits grands jours, de nostre certaine science, pleine puissance & authorité royale, validée & autorisée, validons & authorisons, & voulons estre de tel & semblable effet, vertu & efficace, que si estiez de qualité clerc & non lay. Donné à Bourbon, le XXVIII[e] jour de juillet, l'an de grace MDXLI & de nostre regne le XXVII[e].

---

217. — LIII

Lettres pour faire tenir les grands jours en la ville de Fleurance, en Gascogne[1].

An 1542 22 juillet.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu roy de France, à nos amez & feaux les gens tenans ou qui tiendront nostre cour de parlement à Tolose, salut & dilection. Comme le plus grand & singulier desir que nous ayons en l'administration de la chose publique de nostre royaume, soit en la distribution de justice, &c. Et soit ainsi que pour la grande multitude & affluence des causes... les rolles ordinaires des appellations verbales des années & parlemens precedens de plusieurs seneschaussées, prevostez & bailliages sont demeurés à expedier, mesmement des seneschaussées d'Armagnac & Bigorre, prevostez & judicatures y ressortissans, pareillement des judicatures de Gaure, Commenge, Verdun, Riviere, comté de Foix, viscomté de Couzerans, seigneurie d'Aspet, jusques à la vuidange & expedition des rolles anciens l'on ne peut toucher aux nouveaux, &c... Sçavoir faisons que nous, par consideration de ce que dit est & voulans relever nos sujets des despens, peines & travaux, &c..., par l'avis de plusieurs seigneurs de nostre sang & autres du conseil privé, avons ordonné & ordonnons, voulons & nous plaist la cour de jurisdiction, vulgairement appellée les grands jours, estre tenue & exercée ceste presante année en nostre ville de Florence par un des presidens de nostre cour de parlement, douze conseillers en icelle cour, à sçavoir deux clercs & dix laïques, un de nos avocats, nostre procureur general ou son substitut, les greffiers des presentations & criminel de nostredite cour, & deux huissiers, pour lesdits president & conseillers y commencer iceux grands jours le quinziesme jour de septembre prochainement venant & finir le dernier jour d'octobre ensuivant, & lesdits grands jours durans expedier, deffinir & terminer les causes & procez de tous nosdits pays, seneschaussées, prevostez, bailliages, jugeries & ressorts d'iceux, connoistre & decider de toutes matieres personnelles, reelles & possessoires jusques à la somme de six cens livres de rente, valeur & revenus & au dessous, & jusques à dix mille livres payables pour une fois, & aussi de toutes causes en matiere d'appel, sentences deffinitives ou jugemens interlocutoires donnez par les seneschaux d'Armagnac, Bigorre, juges de Gaure, Commenge, Verdun, Riviere, Couzerans, Foix & Aspet, prevosts & autres, &c... Si vous mandons, commettons & enjoignons que ces presantes, touchant la jurisdiction de nosdits grands jours, vous faitez lire, publier & enregistrer en nostredite cour de parlement dudit Tolose, & ez seneschaussées, bailliages, &c. Donné à Messignay, le XXII[e] jour de juillet, l'an de grace MDXLII.

Éd. orig. t. V, col. 101.

An 1542 22 juillet.

François, par la grace de Dieu roy de France, à nos amez & feaux maistres Durand de Serta, second president, Pierre de Saint Martin, Pierre de la Garde, Jean Bousquet, François de Nupces, Simon Raynier, Bertrand Resseguier, François Bertrandi, Jean Daffis, Jean de Teula, Odet d'Aries, Anthoine de Malras & François de la Fort, conseillers en nostre cour de parlement de Tolose, salut & dilection. Comme pour la plus grande abbreviation de procès entre nos subjets & autres bonnes causes & considerations à ce nous mouvans, eussions puis naguieres par nos lettres patentes voulu & ordonné nostre cour & jurisdiction souveraine des grands jours estre tenue & exercée ceste presente année, en nostre ville de Florence, par un des presidens de nostredite cour & douze

[1] Registres du parlement de Toulouse.

An 1542

de nos conseillers en icelle, dont les deux seroient clercs & les dix lays, un de nos avocats, nostre procureur general ou son substitut, les greffiers civil, des presentations & criminel de nostredite cour & deux huissiers d'icelle; sçavoir faisons que nous confians à plain de vos sens, &c., vous avons commis & deputez pour proceder à la tenue desdits grands jours au lieu designé par nosdites lettres & durant le temps par nous ordonné, juger, deffinir & determiner, &c. Donné à Messignay, le XXII[e] de juillet, l'an de grace MDXLII & de nostre regne le XXVIII[e].

Éd. orig. t. V, col. 102.

---

218. — LIV

Commission du roi au parlement de Toulouse, pour procéder contre les luthériens[1].

An 1542 29 août

FRANÇOIS, par la grace de Dieu roy de France, à nos amez & feaux conseillers & gens tenans & qui tiendront nostre cour de parlement à Toulouse, salut & dilection. Comme en ensuivant nos predecesseurs roix de France, qui ont anciennement rapporté le nom de tres chrestiens, pour avoir reduit plusieurs pays & nations à la foy chrestienne & icelle toujours fait maintenir & soigneusement garder & observer en ce royaume, nous ayons par cy devant fait plusieurs edits & ordonnances pour punir lesdits desobeissans aux statuts & saints decrets de l'Eglise catholique, & enjoint à tous nos officiers & sujets d'employer entierement tout le nerf de la justice à en faire la punition, correction & demonstration exemplaire, & telle qu'elle est pour l'honneur & gloire de Dieu, exaltation de son saint nom & augmentation de nostredite foy; neantmoins nous avons de nouveau esté advertis que encore il y a quelque malheureuse semence d'erreur & damnables doctrines, qui pullulent & s'accroissent de jour en jour, à nostre tres grand regret & deplaisir, en plusieurs lieux & endroits de nostredit royaume & pays, mesmement en vostre ressort, jaçoit que par cy devant ayez fait devoir d'icelle mauvaise & pernicieuse doctrine detruire & abolir, comme de ce avons esté suffisamment informez, au contentement de nous & de nostre chose publique. Et d'autant que telles executions se doivent poursuivre & continuer vivement, sans y perdre heure ni temps, jusques à ce que le fonds & la racine de cette peste soient exterminez & abolis, nous, à ces causes, vous mandons, commettons & enjoignons par ces presentes, que repris par devers vous nos edits & ordonnances, statuts & declarations sur le fait dont est question, vous ayez, en toute diligence & tous autres affaires cessans, à proceder vigoureusement & sans deport contre lesdites personnes qui se trouveront de la qualité & condition dessusdite, ainsi & par la forme & maniere qu'il vous est mandé, commis & enjoint par la teneur d'iceux nos edits, statuts, ordonnances & declarations; en sorte que la justice, punition, correction & demonstration en soit faite, telle & si griefve, que ce puisse estre perpetuel exemple à tous autres. Et pour cet effet informez vous surtout diligemment, secretement & bien des assemblées, conventicules, intelligences & pratiques secretes que font & conduisent journellement ceux desdites sectes, pour communication de leursdites doctrines & seduction du peuple, en enjoignant tres expressement de par nous aux archevesques, evesques, abbez & autres prelats & chapitres de vostre ressort, que de leur part ils ayent, un d'eux respectivement en droit soy, à faire le semblable que vous & à suivre le contenu d'iceux nos edits, statuts & ordonnances, tant pour le devoir de leurs charges & vœux que par l'obeissance qu'ils nous doivent, & de ce que fait en auront vous en certifient dedans quatre mois à compter du jour de l'insinuation de cesdites presentes, en les contraignant par vous au surplus à l'accomplissement de ce que dessus, par prinse & saisissement de leur temporel en nostre main & par toutes autres voyes & manieres deues & raisonnables & en tel cas requises. Et affin que d'un costé & d'autre, il soit à ce en droit

Éd. orig. t. V, col. 103.

[1] Registres du parlement de Toulouse.

An 1542

vaqué & entendu selon nos vouloir & intention, nous enjoignons par cesdites presentes à nostre procureur general en nostredite cour, que sur le deub de son office & serment qu'il a à nous, il ait à faire toutes les poursuites & diligences sur ce requises, sans en rien omettre, & ces presantes il fasse lire, publier & enregistrer, tant en nostredite cour que autres sieges des seneschaussées, bailliages, prevostez, judicatures, ressortissans en icelle, car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques ordonnances, restrictions, mandemens ou deffenses à ce contraires. De ce faire vous avons donné & donnons par cesdites presentes plain pouvoir, commission & mandement special, mandons & commandons à tous nos justiciers & officiers, que à vous & à chacun de vous soit obei. Donné à Saint Just sur Lyon, le XXIX[e] jour d'aoust, l'an de grace MDXLII & de nostre regne le XXVIII[e]. *Ainsi signé :* Par le Roy en son conseil establi à Lyon. Hurault. — Lues, publiées & enregistrées en la cour de parlement seant à Toulouse..... & ordonné que seront depeschées par le dit procureur general du Roy lettres & edit aux evesques du ressort & autres qu'il appartiendra, & leur faire les injonctions y contenues, le XX[e] jour de novembre MDXLII.

---

219. — LV

Commission du roi pour faire des emprunts en Languedoc[1].

An 1544 11 juin.

FRANÇOIS, par le grace de Dieu roy de France, à tous ceux, &c. Comme pour resister aux plus grands efforts que l'Empereur & le roy d'Angleterre, nos ennemis, ayent encore faits ni entrepris sur nous & nos sujets, dressans & preparans plusieurs grosses armées, pour avec grandes puissances & mauvaises volontez entrer dedans nostre royaume, usurper & ruiner ce qu'ils trouveront sans defense, ayons cherché & cherchons chaque jour tous les moyens possibles de faire provision & amas de deniers, pour subvenir à telle resistance. Et sçachans que les estats, fonds & inventions d'iceux deniers seroient inutiles, s'ils ne venoient au temps requis pour le payement des gens de guerre & autres depenses qu'il nous convient pour ce faire, ayons advisé estre necessaire d'envoyer & deputer par les provinces de nostredit royaume aucuns de nos plus feaux & principaux officiers, qui ayent le regard & vigilance à l'avancement & recouvrement desdits deniers & autres charges & affaires que leur pourrons sur ce adresser; sçavoir faisons, que nous confians entierement des suffisanses, experiences, integritez & grandes diligences de nos amez & feaux conseillers Charles du Plessis, seigneur de Sabonnieres, general de nos finances, & François de Conan, maistre des requestes ordinaires de nostre hostel, iceux & l'un d'eux en l'absence de l'autre, avons commis, ordonnez & deputez, commettons, ordonnons & deputons, & leur avons donné & donnons pouvoir, authorité, commission & mandement special, par ces presentes, de eux transporter ez dioceses, bailliages, seneschaussées & elections des pays, charge & generalité de Languedoc, Lyonnois, Forets & Beaujolois, illec entendre des prelats, vicaires & receveurs desdits dioceses, & des baillis, seneschaux, lieutenans, gouverneurs & echevins, conseillers & administrateurs des villes desdits bailliages, esleus & receveurs, tant generaux que particuliers, & autres nos officiers & autres personnes qu'il sera requis, quelles diligences auront esté faites à lever, recevoir & delivrer nos deniers, tant des decimes & contribution des villes à la solde de cinquante mille hommes de pied, que de nos domaine, ayde & equivalent, tailles & gabelles & autres nos deniers ordinaires & extraordinaires desdits pays; voir les cottisations, assiettes, registres, estats & autres papiers & quittances desdits deniers, requerir, inciter & admonester les prelats & autres dessusdits, de faire leur pouvoir & devoir à l'avancement desdits deniers, en leur remonstrant la necessité & importance de nosdites affaires; eux enquerir de personnes qui sont les plus

An 1544

Éd. orig. t. V, col. 104.

[1] Registres du parlement de Toulouse.

An 1544

aisées en biens & ont meilleur moyen de nous faire prests de deniers, pour d'iceux prests, appellé nostre procureur, faire par nosdits commissaires & deputez un rolle, selon lequel ils demanderont ou feront demander les deniers que les denommez en icelluy nous pourront aisement prester, à rembourser sur nos finances du quartier d'octobre, novembre & decembre prochain venant ou autres quartiers ensuivans, & sur telles receptes generales ou particulieres qu'ils voudront choisir, sur lesquelles nosdits commissaires leur bailleront bonnes & valables assignations, par mandemens signez de leurs mains, adressans aux receveurs generaux ou particuliers, que auront choisis lesdits prestans, & à ceux qui par cy devant nous ont presté aucunes sommes de deniers pour nosdites affaires, demander autres sommes en prests pour de ce qu'ils presteront & de pareille somme sur ce qu'ils ont cy devant presté, avoir assignation en rente sur nos domaine, aydes ou equivalens, ez lieux où il y en a, dont nous jouissons, & aux autres où il n'y en a, sur les deniers de nos tailles ou autres nos deniers, à leur choix & option, lesquelles rentes leur seront sur ce constituées & assignées par nosdits commissaires, à raison de dix pour cent ou au dessoubs, jusques à concurrence des sommes qu'ils presteront & de semblables sommes sur celles qu'ils nous ont cy devant prestées, & dont leur seront par nosdits commissaires passées lettres de constitutions, venditions, alienations & assignations, &c. Donné à Paris, le XI[e] jour de juin, l'an de grace MDXLIV & de nostre regne le XXX[e]. — FRANÇOIS. Par le Roy en son conseil. *Registrées le 4 août 1544.*

220.

Levé de la cotization des clouchiez en l'officialat de Lymos. 1552[1].

An 1552

LES marguiliers ou garde dez reliquies ou aultres joyeaulx de l'esglyse de l'abbaye de Sainct Policarpe. . . . . xxv. l. t.

[1] Baluze, *Armoires*, 389, n. 452; copie du temps.

An 1552

De Sainct Martin de Lymous. . . xxxviii l. t.
Les marguiliers de l'esglyse de Piussan, xxv l. t. & les rantiers du sequestre de la fabricque *sine* tersson. . . . . xxx l. t. *ideo* en tout. . . . . lv l. t.
De Gajan. . . . . x l. t.
De Sainct Martin de Villerecland x l. t. x s.
De Castelren. . . . . x l. t. x s.
De Ladinha d'Amont. . . . . . . xii l. t.
De Ladinha d'Aval. . . . . xiiii l. t.
De Malras. . . . . xv l. t.
De Paulinha. . . . . x l. t. x s.

IIc l. t. x s.

De Montgalhard. . . . . vi l. t.
De Donazac. . . . . x l. t.
De Loppian. . . . . xx l. t.
De Villalongua. . . . . xx l. t.
De Pierrefyte. . . . . xv l. t.
De Pomy. . . . . x l. t.
De Montauld. . . . . x l. t. x s.
De Sainct Just de la Forest. . . . x l. t.
De Bellegarde. . . . . xv l. t.
D'Esculhens & Laures. . . . . . . xv l. t.
De Honous & Mazet. . . . . xx l. t.
De Fenolhet. . . . . xv l. t.
De Maserolles. . . . . xxi l. t. x s.
De Belveser. . . . . xv l. t.
De Alaigne. . . . . xx l. t.
De Gramassie & Ferrand. . . . . xx l. t.

IIc XLIII l. t.

De Calhavel. . . . . xv l. t.
De Brasilhac. . . . . xv l. t.
De Laserre & Thonens. . . . . . xv l. t.
De Campbiure. . . . . xii l. t.
De Magrie. . . . . xiii l. t.
De Messegure & Valmiger. . . . xx l. t.
De Belcastel & Buc. . . . . . . xv l. t.
De Villardabelle. . . . . x l. t. x s.
De Brugayrolles. . . . . xxii l. t.
De Agriffel & Clarmont. . . . . xx l. t.
De Torelhes. . . . . xv l. t.
De villa de Mossen Aussel. . . . xv l. t.
Ceppian. . . . . xx l. t.
Calhau. . . . . xx l. t.
Malvyers. . . . . xx l. t.

IIc XLVII l. t. x s.

De Lauraguel. . . . . xx l. t.
De Rieutier. . . . . xvi l. t.
De Villarsel. . . . . xii l. t.
De Ajac. . . . . xi l. t.

LIX l.

Somme VIIc l. t.

221. — LVI

Lettres de lieutenance générale & gouvernement du pays de Languedoc pour François de Bourbon, comte d'Enguien[1].

Éd. orig. t. V, col. 105.

An 1544 15 décembre

FRANÇOIS, par la grace de Dieu roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme voulant pourveoir en nostre pays de Languedoc, qui est l'une des plus grandes, principales & importantes provinces de nostre royaume, de quelque bon, grand, vaillant & fidelle personnaige, qui entre autres choses, ait ordinairement l'œil à la seureté & conservation dudit pays, & à y entretenir les subjectz en une parfaite obeissance envers nous, accord & mutuelle union entre eulx, ayons choisi pour cet effect nostre très-cher & très-amé cousin François de Bourbon, comte d'Enguien, chevalier de nostre ordre, tant pour la grandeur de ses sens, vertus, vaillance, expérience au faict de la guerre, fidelité & bonne diligence, & la proximité de lignage dont il nous attient & attouche, qu'en faveur des vertueux, agréables & très-recommandables services qu'il a faicts à nous & à la chose publique de nostre royaume, au faict de nos guerres, & mesmes puis n'aguiéres en nostre pays de Piedmont, où il estoit nostre lieutenant général, tant à la bataille donnée à Serisolles, dont il a pleu à Dieu nous donner la victoire, que à la conqueste de plusieurs villes, chasteaulx & places fortes dudit pays de Piedmont, marquisat de Montferrat, & autres, en quoy il s'est tellement & vertueusement employé & porté, que oultre la singuliere louange & recommandation qu'il en a aquise, il en est demeuré digne de grande recompense & remuneration; icelluy nostredit cousin le comte d'Enguien, pour ces causes, & pour l'affection que nous avons de l'eslever en estat & office honorable, & afferant à ses vertus & mérites, l'avons faict, constitué, estably & ordonné, faisons, constituons, establissons & ordonnons par ces présentes, nostre lieutenant général & gouverneur dudit pays de Languedoc; & icelluy estat, & office luy avons donné & octroyé, donnons & octroyons, pour l'avoir, tenir & doresnavant exercer, & en joyr & user par nostredit cousin le comte d'Enguien, aux honneurs, auctoritéz, prérogatives, prééminences, pensions, droits, profits, revenus & émoluments que y appartiennent, & à tels & semblables droits auctoritéz, pouvoirs, facultéz & puissances dont ont accoustumé joyr ses prédecesseurs audit estat & office, & qui appartiennent à icelluy, sans qu'il soit besoing autrement les spéciffier & déclairer lesquelz nous tenons cy pour spéciffiez & déclairez. Si donnons en mandement, &c. Donné à Fontainebleau, le XV jour de decembre, l'an de grace MDXLIV & de nostre regne le XXX.

Leues, publiées & registrées, sauf le ressort & souveraineté, suivant les ordonnances du roy, à Tholoze en parlement, le V de fevrier MDXLIV.

[1] Registres du parlement de Toulouse, Édits, t. 5, f° 141.

222. — LVII

Provisions du gouvernement de Languedoc pour Jacques de Genoilhac[1].

An 1546 23 février.

Éd. orig. t. V, col. 106.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux, &c. Comme il a pleu à Dieu, nostre créateur, appeler à sa part nostre très-cher & très-amé cousin le comte d'Enguien, en son vivant chevalier de nostre ordre, gouverneur de nostre pays de Languedoc, au moyen de quoy demeurant ledit estat de gouverneur & nostre lieutenant général vacant, par sondit trespas, il est plus que requis & nécessaire faire eslection de quelque grand, vaillant & experimenté personnage, pour avoir ladite charge; sçavoir faisons, que nous ayans esgard & considération aux bons & grands, vertueux, agréables &

[1] Bibliothèque du roi, titres scellés de Gaignières.

très-recommandables services, que nostre très-cher & amé cousin Jacques de Genoilhac, dict Galiot, aussi chevalier de nostre ordre, grand escuyer de France, & maistre & capitaine général de nostre artillerie, a faicts tant à nos prédecesseurs roys de France, que à nous, au faict de nos charges & de nos guerres, & voulans iceux reconnoître envers luy, & de plus en plus l'honorer d'estats dignes de ses vertus, &c., iceluy nostredit cousin le grand escuyer; pour ces causes, &c., avons faict, ordonné & establi, faisons, ordonnons & establissons par ces présentes, nostre lieutenant général & gouverneur de nostredit pays de Languedoc, & icelluy estat & office, que tenoit en son vivant feu nostredit cousin le comte d'Enguien, vacant à present par son trespas; luy avons donné & octroyé, &c. Si donnons en mandement, &c. Donné à Garennes, le XXIII jour du mois de febvrier, l'an de grace MDXLVI & de nostre regne le XXXII, &c.

Leües, publiées & enregistrées, ouy le procureur general du roy, sauf le ressort & souveraineté du roy selon les ordonnances, à Tolose en parlement le XXVI jour de mars, l'an MDXLV.

---

223. — LVIII

Provisions du gouvernement de Languedoc en faveur de François, fils aîné du Dauphin, & de son lieutenant général pour le sieur de Burye[1].

An 1546 17 décembre.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux, &c. Comme ainsi soit, que feu nostre cousin Jacques de Genoilhac, grand escuyer de France, dernier possesseur de l'estat & office de gouverneur & nostre lieutenant général en nostre pays de Languedoc, soit puis n'aguiéres allé de vie à trespas, au moyen de quoy estant ledit pays, comme chacun sçait, un des plus importans & principaux membres de nostre couronne, décoré de plusieurs belles & grosses villes, anciens chasteaux & forteresses, & ports de mer, ayons advisé pourveoir nostre très-cher & très-amé petit fils François, premier fils de nostre très-cher & très-amé fils le Dauphin, dudit estat de gouverneur, & nostre lieutenant général audit pays, pour l'affection paternelle que luy portons, & le desir que nous avons de commencer dès à présent de l'honorer d'estats dignes de la grandeur du lieu dont il est issu; pour ces causes, &c., avons nostredit petit fils, fait, constitué, ordonné & establi, faisons, constituons & establissons gouverneur & nostre lieutenant général audit pays de Languedoc, & ledit estat & office que tenoit feu nostre dit cousin le grand escuyer, comme dit est, luy avons donné & octroyé, &c. Donné à Compiegne, le XVII decembre, l'an de grace MDXLVI.

An 1546 27 décembre. Éd. orig. t. V, col. 107.

François, par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux, &c. Comme voulant dès à présent honorer nostre très-cher & très-amé petit fils François, premier fils de nostre très-cher & très-amé fils le Dauphin, d'estats dignes de la grandeur du lieu dont il est issu, l'ayons aujourd'huy pourveu de l'estat & office de gouverneur & nostre lieutenant général en nostredit pays de Languedoc, que tenoit feu nostre cousin Jacques de Genouilhac, grand escuyer de France, &c. Et pour sa minorité d'aage, affin aussi qu'il y ait ordinairement audit pays quelque bon & vertueux personnage sûr & séable, pour y résider continuellement, & avoir l'œil à gouverner les sujets dudit pays en bonne justice & police, & pourveoir aux choses nécessaires, &c., ayons advisé commettre & députer quelque vaillant & expérimenté personnage, nostre lieutenant général au gouvernement dudit pays, sous l'authorité de nostre petit fils; sçavoir faisons, que nous ayant cogneu par les longs & continuels vertus, agreables & recommandables services, que nostre très-cher & féal gentilhomme ordinaire de nostre chambre, le sieur de Burye, chevalier de nostre ordre, nous a par cy-devant faits, au fait de nos guerres & autres grands & notables char-

[1] Bibliothèque du roi, titres scellés de Gaignières.

An 1546

ges où nous sommes servis de luy, & mesmes en l'estat de nostre lieutenant général au gouvernement de Guienne que a tenu jusques a present, &c; pour ces causes, avons iceluy sieur de Burye fait nostre lieutenant général audit gouvernement de Languedoc, sous l'autorité de nostre petit fils, & voulons que pendant ladite minorité, & jusques à ce qu'il ait atteint l'aage suffisant, il ait la tutelle, charge, administration & surintendance dudit gouvernement sous ladite autorité, & prenne les gages & pension, &c. Donné à Compiene, le XXVII decembre, l'an de grace M D XLVI & de nostre regne le XXXII.

Leües, publiées & registrées, sauf le ressort & souveraineté selon les ordonnances, à Toulouse en parlement le V avril M D XLVI.

224. — LIX

Rétablissement du connestable de Montmorency dans le gouvernement de Languedoc[1].

An 1547 22 avril.

HENRY, par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux, &c. Sçavoir faifaisons, que pour la bonne, parfaite & entiere confiance que nous avons, à ce que nostre très-cher & amé cousin Anne, seigneur de Montmorency, chevalier de nostre ordre, premier baron, grand maistre & connestable de France, ne sera pour faire moings de devoir durant nostre regne au service de nous & de la chose publique de nostre royaume, en ses estats & offices, qu'il a faits par le passé du temps du feu roy nostre très-honoré seigneur & pére, que Dieu absolve; çognoissant ses vertus, loyauté, &c., iceluy pour ces causes, &c., avons continué & confirmé, continuons & confirmons par ces presentes, en l'estat, charge & office de gouverneur & nostre lieutenant général en nostre pays de Languedoc, qu'il attenoit & exerçoit du vivant de feu nostredit seigneur & pere, & lequel estat, charge & office luy avons, en tant que de besoing seroit, de nouvel donné & octroyé, &c..... sans qu'il soit pour ce tenu faire autre nouveau serment, que celuy qu'il en a fait & presté cy-devant, du temps de feu nostredit seigneur & père, &c. Si donnons en mandement à nos améz & feaulx les gens tenans nostre cour de parlement de Toulouse, &c. Donné à Saint-Germain-en-Laye, le XXII jour du mois d'avril, l'an de grace M D XLVII & de nostre regne le I. (Éd. orig. t. V, col. 108.)

Publiées registrées, sauf le ressort & souveraineté, suivant les ordonnances du roy, à Tolose en parlement le XXII janvier M D XLVII.

[1] Bibliothèque du roi, titres scellés de Gaignières.

225. — LX

Suppression de la chambre des requêtes du palais, à Tholoze[1].

An 1547 juillet.

HENRY, par la grace de Dieu roy de France, à tous présans & à venir, salut. Comme sur la requeste faite en nostre privé conseil, par les sindics des pays de Languedoc, Quercy & Rouergue, officiers & magistrats d'iceulx, par laquelle ils auroient dit & remonstré, que le feu roy nostre très-honoré seigneur & père, que Dieu absolve, auroit dès le mois de février mil cinq cens quarante-trois, créé, érigé & establi en nostre court de parlement de Tholoze & palais d'icelle, une chambre des requestes à l'instar de celle de nostre palais de Paris, & composée d'un président, cinq conseillers, un greffier & deux huissiers, pour cognoistre des matieres de semblable qualité que fait ladite chambre des requestes dudit palais de Paris, ainsi que plus à plain est contenu en icelluy édict, à la lecture & publication duquel, le sindic des gens des trois Estats dudit pays de Languedoc se seroit opposé en nostredite court de parlement

[1] Registres du parlement de Toulouse, Édits, t. 6, f° 33.

de Tholoze, nonobstant laquelle opposition, icelluy édict auroit esté publié, & lesdits president, conseillers & autres officiers mis & instituéz en possession desdits offices; & depuis voulans amplifier & augmenter leur jurisdiction, auroient poursuivi envers nostredit feu seigneur & pére, autre édict, qu'ils auroient au mois de mars ensuivant MDXLIII obtenu, par lequel estoit ordonné, pour l'amplification & augmentation de ladite jurisdiction desdites requestes, que lesdits président & conseillers d'icelle, cognoistroient des causes de tous juges & autres officiers royaux du ressort de nostredite court de Tholoze, tant en demandant qu'en deffendant, & pareillement des causes & procez des marchands forains & estrangiers, ensemble des autres matiéres & procez à plain mentionnez & specifiéz audit édict, dont la publication auroit esté empeschée par le sindic desdits estats dudit pays de Languedoc, ville de Tholoze, & nos très-chers & amez oncle & tante, roy & reyne de Navarre, & le séneschal de Tholoze, qui à ce se seroient pareillement opposéz, & déduits plusieurs incommoditez, inconvenients & autres faits, pour empescher icelle publication; sur quoy ladite court de parlement de Tholoze auroit par son arrest du II de septembre MDXLIV ordonné, que lesdits sindics, roy & reyne de Navarre & séneschal de Tholoze advertiroient nostredit feu seigneur & pére, des incommoditéz & inconvenients par eux respectivement déduits & remontréz, pour par icelluy nostredit feu seigneur & père y estre pourveu selon son intention & vouloir; & cependant déclaré que ladite chambre des requestes connoîtroit des procéz & instances declaréz & specifiéz par ledit arrest, suivant lequel renvoy les parties auroient esté oüyes au privé conseil de nostredit feu seigneur & père, lequel ordonna que lesdits sindics bailleroient par escript les moyens d'incommoditéz, inconvenients & autres choses que bon leur sembleroit, auxquels lesdits président & conseillers repondroient & déduiroient de leur part ce qu'ils verroient estre à faire; escriproient & produiroient respectivement tout ce que bon leur sembleroit, ce qu'ils auroient fait; & au mois de juillet MDLXV lesdits président & conseillers auroient obtenu lettres patentes, par lesquelles lesdits procéz & instances auroient esté renvoyées en nostre grand conseil, & ordonné par maniere de provision, & jusqu'à ce qu'autrement en fût ordonné, que lesdits president & conseillers desdites requestes cognoistroient des causes & matières des gens d'esglise, chapitres, colléges, & tous autres privilegiès, qui leur auroient esté permis par les précedents édits; lesquelles lettres ils auroient fait signifier auxdits sindics desdits estats, & officiers dudit pays. Toutefois lesdits président & conseillers desdites requestes, voyant l'incivilité d'icelles, n'en auroient voulu faire aucune poursuite, au moyen de quoy à la poursuite dudit sindic & officiers, lesdites parties auroient esté appelées en nostredit privé conseil, pour estre oüyes, tant sur lesdites oppositions que autres faits; ce qui auroit esté fait, & lesdits sindics, officiers & magistrats conclud, à ce que veu le contract fait, passé & accordé entre ledit feu roy & ledit sindic de Languedoc, sur la suppression & abolition de tous offices nouveaulx, par nostredit feu seigneur & père créèz, que à bonne & juste cause lesdits sindics & officiers s'estoient opposéz, & par le moyen desdites oppositions lesdits édits, tant de création de ladite chambre, que autres subséquens feussent casséz, revoquéz & annulléz, & ladite chambre desdites requestes supprimée, & lesdits president & conseillers condamnéz aux despens desdites instances, ensemble de certain deffaut contre eulx octroyé; & lesdits président & conseillers concluans au contraire, auroient dit, que lesdits sindics n'estoient recevables en leursdites oppositions, & moins à requérir ladite révocation desdits édits, pour les causes, raisons & moyens par eux amplement déduits, & demandé despens de certain autre deffault, par eulx, contre ledit sindic obtenu. Sur quoy parties oüyes, ensemble nostre procureur général, & lecture faite d'iceulx édits, tant dudict mois de février MDXLIII contenant la création & érection de ladicte chambre, que du mois de mars ensuivant & audit an, la décla-

Éd.orig. t. V, col. 109.

ration du mois de juillet M D XLV l'arrest de nostredite court de parlement de Tholoze d'entre lesdites parties sur la publication d'iceluy édit dudit mois de mars, par lequel nostredite court auroit renvoyé lesdites parties par devant nostredit feu seigneur & père en nostre conseil privé, sur l'opposition desdits sindics & officiers faite à la susdite publication; le contract fait, passé & accordé entre icelluy nostredit feu seigneur & père, & le sindic des trois Estats dudit pays de Languedoc; la suppression & abolition générale des offices nouvellement créez audit pays du mois de juillet M D XLIV & tout ce qui a esté mis & produit par lesdites parties par devant nostredit conseil privé. Icelluy nostredit conseil, quant à la première opposition formée, par ledit sindic de Languedoc, à la publication dudit édit de création de ladite chambre, dudit mois de fevrier M D XLIII par son arrest & jugement, auroit declaré & dit, que à tort & sans cause, ledit sindic s'est opposé & le déboute de son opposition; & pour ce regard condamné ès despens envers lesdits président, conseillers & autres officiers de ladite chambre des requestes, & en tant que touche l'opposition formée par ledit sindic dudict pays de Languedoc, & les officiers & magistrats d'icelluy, à la publication dudit édit du mois de mars M D XLIII & lettres de declaration du mois de juillet M D XLV que à bonne & juste cause lesdits sindics & officiers se seroient opposéz, par le moyen de laquelle opposition, nostre conseil auroit cassé, revoqué & annullé iceulx édit & déclaration desdits mois de mars M D XLIII & juillet M D XLV & auroit condamné lesdits prèsident & conseillers desdites requestes aux despens; & quant aux deffauts respectivement requis, ordonné que les parties escriproient & produiroient ce que bon leur sembleroit, par devers nos améz & féaulx conseillers & maistres des requestes de nostre hostel, Charles de Milly & Geoffroy de Haute-Claire, pour apréz en estre par nous ordonné, comme de raison despens quant à ce réservés en fin de cause. Et quant à la suppression requise par lesdits sindics, officiers & magistrats d'icelle chambre des requestes, nostredit conseil auroit appointé les parties au conseil, pour en estre par nous ordonné, ainsi que verrons estre à faire par raison. Apréz la publication duquel arrest, lesdits président & conseillers desdites requestes auroient dit & declaré, que attendu la cassation desdits édit & declaration desdits mois de mars de M D XLIII & juillet M D XLV ils n'entendoient empescher la suppression dudit édit de création de ladite chambre des requestes, en leur permettant l'entrée de nostredite court de parlement de Tholoze, & jouir de leurs offices de conseillers, comme les autres conseillers de nostredite court, selon l'ordre de leur réception, ou autrement les récompenser; duquel dire & declaration nostredit conseil auroit ordonné, que rapport nous en seroit semblablement fait. Sçavoir faisons, que veu par nous en nostredit privé conseil, ledit arrest & appointement, ensemble ladite declaration faite par lesdits président & conseillers, & ouy le rapport desdites gens de nostredit privé conseil, auquel estoient plusieurs princes de nostre sang, & autres grands & notables personnages, avons par advis & deliberation d'entre eulx, & de nos certaine science, pleine puissance & autorité royale, par edit perpetuel & irrévocable, cassé, revoqué & annullé, cassons; revoquons & annullons ledit édit de création de ladite chambre des requestes de nostredit palais de Tholoze, fait audit an M D XLIII ensemble lesdits édit & declaration desdits mois de mars M D XLIV & juillet M D XLV, & supprimé, éteint & aboli, supprimons, éteignons & abolissons ladite chambre des requestes, & avons renvoyé & renvoyons tous & chacuns les procéz & instances pendans & indécis en icelle chambre, entre quelque personne que ce soit, en l'estat qu'ils sont, par devant les juges ou leurs lieutenans, auxquels la connoissance en appartient & doit appartenir pour en juger, décider & déterminer ainsi qu'il appartiendra par raison, &c...., & tout ainsi qu'ils faisoient auparavant l'érection de ladite chambre, sans que les privilégiéz, ni autres, en vertu de quelque privilége que ce soit, puissent faire convenir les habitans du ressort de nostredit parlement

Éd.orig. t. V. col. 110.

An 1547

de Tholoze par devant les gens tenans les requestes dans nostredit palais à Paris, ni ailleurs, hors ledit ressort, & que lesdits président & conseillers desdites requestes en puissent prendre aucune court juris- diction ni connoissance, laquelle nous leur avons interdite & défendue, interdisons & défendons par ces présentes. Et affin que iceux président & conseillers ne demeurent sans estat & occupation, voulons, ordonnons & nous plaist, qu'ils demeurent du corps de nostredite court, pour nous y servir en nostredite justice, éz estats de conseillers, selon l'ordre qu'ils y ont esté receus, aux gages à eux par ladite érection ordonnéz, & jouiront des distributions, rapports, taxes de despens & de tous tels & semblables profits & émolumens que les autres conseillers de nostredite court, sans qu'il leur soit besoin en avoir de nous autre provision, ni faire autre serment que celuy qu'ils ont ci-devant presté en nostredite court, soubz toutefoys la compréhention par le décés d'eulx ou de l'un d'eulx, de l'édict des suppressions cy-devant publié & enregistré en icelle nostredite court. Si donnons en mandement par ces présentes, à nos améz & féaulx les gens tenans nostredite court de parlement de Tholoze, &c. Donné à Sainct-Germain-en-Laye au mois de juillet MDXLVII & de nostre regne le I.

Éd. orig. t. V, col. 111.

---

226. — LXI.

Déclaration du roi sur le nombre des conseillers-clercs au parlement de Tholoze[1].

An 1549 février.

HENRY, par la grace de Dieu roy de France, à tous présens & advenir salut. Comme nos progéniteurs & prédecesseurs rois, que Dieu absolve, pour rendre & administrer justice à leurs subjects en souveraineté & dernier ressort, ayent érigé deux parlemens, l'un en nostre ville de Paris, & l'autre en nostre ville de Tholoze, composéz de plusieurs officiers, comme présidens, conseillers & autres; desquels conseillers furent instituéz autant de clercs que de laiz, en faisant un corps mixte, dont le nombre de conseillers clercs a esté altéré en nostredite court de parlement de Tholoze, pour avoir depuis quelque temps pourveu aucuns laiz d'offices de conseillers-clercs, par spéciale dispensation que pour ce ils auroient obtenue; de sorte qu'à présent du nombre ancien y comprenant ceux qui ont esté pourveus & receus par les creües faites par nostredit feu seigneur & pére, ne restent en icelle nostredite court de Tholoze, que sept conseillers d'église, constituéz éz ordres sacréz, combien qu'il y ait plus de quarante laiz, & que de l'ancien nombre d'église en ayent esté instituéz douze en nostredite court de parlement, avant l'avénement à la couronne de nostredit feu seigneur & pére. Et pour ce que nostredit feu seigneur & pére, cognoissant les creües qu'il avoit faites des offices de ses cours souveraines estre incommodes & dommageables à toute la république, il avoit iceux suppriméz & déclaréz par édit extinguibles par leur mort; & considerant nostredite court de parlement de Paris, l'entreténement du nombre ancien des conseillers d'église estre necessaire, nous auroit fait requérir très-humblement, vouloir continuer & remettre iceux conseillers d'église, selon l'ancien nombre, ce que nous leur aurions accordé, & decerné sur ce nos lettres d'édit, dont le *vidimus* est cy-attaché; de quoy avertis les déléguéz de Languedoc, auroient, selon la délibération des trois Estats dudit pays, remontré en nostre privé conseil, attendu que les parlements de Paris & de Tholoze sont de mesme prérogative, prééminence, autorité & souveraineté, donnans arrest & jugements de mesme efficace & vertu, chacun en son distroict & jurisdiction, leur vouloir octroyer semblable provision & déclaration, & pourveoir à ceux qui sont vacans à present, ou qui vaqueront à l'advenir desdits conseillers clercs, jusqu'à l'accomplissement du susdit nombre, & icelluy entretenir & garder sans plus l'interrompre,

[1] Registres du parlement de Toulouse. Édits, t. 6, fº 55.

par le moyen d'aucunes provisions & dispenses au contraire. Sçavoir faisons, que nous desirans favorablement traicter les habitans de nostredit pays & nosdites cours de parlemeut de Paris & de Tholoze estre entretenues en mesme conformité; & voulans à cette cause leur octroyer semblable déclaration & provision sur l'entretenement des offices de conseillers-clercs que avons fait en nostre cour de parlement de Paris, avons, à la requeste desdits déléguéz, par advis & déliberation de nostre privé conseil, dit, déclaré statué & ordonné, & de nostre certaine science, grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, disons, déclarons, statuons & ordonnons, par loy & édit perpetuel & irrevocable, que occurrant vacation, ou vacant de present en nostredite cour de parlement de Tholose des offices de conseillers-clercs dudit nombre de douze anciennement instituéz avant l'advénement à la couronne de nostredit feu seigneur & père qui soient ou fusssent tenus par gens d'église ainsi que doibvent estre ou par autres lays ayans dispensation spéciale de nostredit feu seigneur & père y sera par nous pourveu de personne ecclesiastique seulement, constituée en ordre sacré, & non d'autre, jusqu'à ce que ledit nombre de douze anciennement y estably & institué soit complet. Et si par importunité, inadvertance, ou autrement, y estoit pourveu par nous au contraire, voulons & nous plaist les provisions d'iceux offices que par nous en seroient données estre de nulle efficacité & valeur, & comme telles ne sortir aucun effect, encores que en icelles y ait clause expresse derrogatoire au présent édict, de quelque teneur qu'elle soit. Si donnons en mandement par ces presentes, à nos améz & féaux les gens tenans nostredite cour de parlement de Tholose que nostre présent édict, déclaration, statut & ordonnance ils entretiennent, observent & fassent observer, &c... En tesmoing de ce, nous avons faict mettre nostre scel à cesdites presentes. Donné à Sainct-Germain-en-Laye, au mois de février l'an de grace MDXLVIII & de nostre regne le II.

227. — LXII

Édit pour l'érection d'une Bourse de marchands à Tholoze, à l'instar de celle de Lyon[1].

An 1549 23 décembre.

HENRY, par la grace de Dieu roy de France, à tous présens & à venir, salut. Comme nostre bonne ville & cité de Tholose, pour la situation où elle est, & la commodité des rivières, soit l'une des plus propres & convenables pour le trafic & exercices de commerce, au moyen de quoy les bons & grands marchands de diverses & estrangères nations se y soient par cy-devant retiréz & habitéz; toutefois, comme l'on voit, & que nous sommes advertis, ledit trafic & commerce n'y est à present conduict & exercé, comme il devroit, & ainsi qu'il est en nostre ville de Lyon & autres, qui ne sont poinct plus commodes & à propos pour cest effect; la principale cause de quoy provient de ce qu'il n'y a poinct, comme audit Lyon, Anvers, & autres grosses villes marchandes, de lieu qu'on appelle Change, Estrade ou Bourse, où deux fois le jour les marchands, facteurs, & trafiqueurs puissent convenir, pour respondre & rendre raison les ungs aux autres de leurs trafics, & faire les entreprinses qu'ils ont par ensemble accoustumé faire en aucuns lieux & endroictz pour tirer & emmener par deçà en nostre royaume les riches marchandises, commoditéz des pays estrangers, & faire argent de celles qui sont en nostredit royaume, comme plus ampblement les marchands de ladite ville nous ont en nostre privé conseil, par leurs déléguéz faict entendre, supplié & requis, que nostre bon plaisir, fust créer, establir en ladite ville de Tholoze une bourse commune, & octroyer ausdits marchands frequentans icelle, tels & semblables privilèges, franchises & libertéz, que ceulx de nostredite ville de Lyon; avec pouvoir de faire cons- Éd. orig. t. V, col 113.

[1] Registres du parlement de Toulouse, Édits, t. 6, f° 57.

An 1549

truire & édifier un lieu propre & convenable pour ce faire, icelluy achapter ou louer, ainsi que bon seroit, & pour ce faire, eulx cotiser, imposer & lever telle somme de deniers requise & nécessaire, tant pour l'acquisition & bastiment dudit lieu, louaiges & autres choses, faire reabiller les rivieres & passaiges pour la conduicte desdites marchandises, & autres commoditéz requises, pour le faict, continuation & entretenement du faict & trafic desdites marchandises. Sçavoir faisons, que nous ne voulans, pour faulte d'une chose à laquelle on peut aisement & facilement pourveoir au bien public, si nécessaire & utile pour l'amelioration & augmentation de nostredite ville de Tholoze, demeurer en arrière, & apres avoir mis cette matière en déliberation avec les gens de nostre conseil, auquel estoient plusieurs princes & seigneurs de nostre sang, & autres grands & notables personnaiges, avons, par l'advis & déliberation d'iceulx, & de nos propre mouvement, certaine science, pleine puissance & auctorité royal, créé & establi, créons & establissons, par ces présentes, une bourse commune en nostredite ville de Tholoze, à l'instar, similitude & semblance du change de nostredite ville de Lyon; voulons, ordonnons & nous plaist, tous marchands, & autres de toutes nations y puissent trafiquer, & ensemble convenir de leurs affaires, avec la seureté de leur trafic, tout ainsi, & avec tels & semblables privilèges, franchises & libertéz dont les marchands frequentans nostredite ville de Lyon, jouissent & usent par octroy de nos prédécesseurs; & en oultre, leur avons permis & octroyé, permettons & octroyons; voulons & nous plaist, qu'ils puissent eslire & faire chacun an un prieur & deux consuls d'entre eulx, qui cognoistront & décideront en première instance, de tous & chacuns les procéz & différendz, qui pour raison desdites marchandises, changes, asseurances, comptes & autres choses seront cy-apréz meuz & intentez entre les marchands, traficans en icelle nostredite ville de Tholoze, & par appel d'eulx en nostre court de Parlement dudit Tholoze immédiatement; au jugement desquels procéz & différendz, pourront iceulx prieur & consuls appeler tels personnaiges qu'ils verront estre à faire, & permettre en oultre ausdits marchands, qu'ils puissent, du consentement desdits marchands, ou de la plus grande partie d'iceulx, imposer, cotiser & lever telle somme de deniers qu'ils verront estre à faire, pour l'achapt, construction & bastiment dudit lieu, où se fera ladite bourse commune, pour icelluy garder & entretenir, faire reabiller les rivieres, ports & passaiges. Si donnons en mandement par ces présentes, à nos améz & féaulx les gens de nos courtz de parlement, grand conseil, gouverneurs, lieutenans, baillis, séneschaulx, prévostz, juges, admiraulx, vice-admiraulx, garde des ports & passaiges, & autres juges, ou leurs lieutenans, & chacun d'eulx, si comme à luy appartiendra, que ces nos présens édict, création & establissement, permission & octroy ils fassent lire, publier & enregistrer, garder, observer & entretenir, & lesdits marchands & autres joyr de l'effect & contenu en icelluy, les laissant passer lesdites marchandises & autres choses, tant par terre, mer, que rivières d'eau doulce, sans en ce leur faire, mettre, ou donner, ni souffrir estre faict, mis ou donné, ores ni pour le temps à venir aucun trouble, destourbier ou empeschement au contraire; lequel, si faict, mis ou donné a esté, l'ostent & remettent incontinant & sans delay, à plaine & entière délivrance, & au premier estat & deu, pourveu que pour raison desdits privilèges, franchises & libertéz, nos droits de foraine, péages & autres accoustuméz ne soient diminuéz. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques édcitz, ordonnances, coustumes privilèges, restrictions, mandements, deffenses & lettres, à ce contraires. Et pour ce que en plusieurs & divers lieux, on pourra avoir à besoigner de ces présentes, nous voulons que au *vidimus* d'icelles, faict par l'un de nos amés & féaulx notaires & secrétaires, faict soubz scel royal, foy soit adjostée comme à ce présent original auquel affin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, nous avons faict mettre nostre scel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre

Éd. orig. t. V, col. 114.

An 1549

droit, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de juillet, l'an de grace MDXLIX & de nostre regne le III. *Ainsi signé sur le ply;* Par le roy, le sire de Montmorency connestable de France, le président maistre Jean Bertrand, conseiller au conseil privé dudit seigneur, & autres présens.

Leues, publiées & registrées, ouy le procureur général du roy, pour en joyr quant à l'érection de bourse commune, construction de maison & faculté de negotier, imposer & cotiser, aux fins & en la manière contenue auxdites lettres, & aussi quant à la faculté d'eslire chacun an deux ou trois personnaiges, sans tiltre d'office formé, pour sommairement cognoistre & décider en première instance, les differendz qui adviendroient sur le fait du trafic & negociation de marchandises, recognoissances de cédules, changes, asseurances, comptes & payemens entre les marchands, négociants & traffiquants, tant seulement, sans pour ce, constituer aucuns gaiges ou pensions ausdits personnaiges & à la charge de les remuer chacun an, & sauf le ressort èsdites lettres mentionné. Fait à Tholoze en parlement, le XXIII[e] jour du moys de décembre, l'an MDXLIX.

---

228. — LXIII

Provisions de la charge de garde des sceaux en faveur de Jean Bertrand[1].

An 1551 22 mai.

HENRY, par la grace de Dieu, &c. Comme sur la remonstrance à nous n'aguères faite par nostre très-amé & féal François Olivier, chancelier de France, d'aucunes griefves maladies à lui survenues, à l'occasion desquelles il ne pouvoit vaquer à l'exercice dudit office de chancelier, comme il estoit requis, nous requérant, à cette cause, de le descharger à tousjours d'icelui estat de chancelier, l'eussions deschargé dudict office à toujours, lui réservant neantmoins, sa vie durant, le titre de chancelier, avec les gages, pensions & autres esmolumens audit estat appartenant; & pour pourvoir par nous à iceluy exercice, duquel il se seroit en sa personne desmis en nos mains, eussions par l'avis & opinion des princes de nostre sang, seigneurs & gens de nostre conseil, estans lez nous, créé, érigé & establi en titre d'office, un estat & office de garde des sceaux de France, pour estre tenu & exercé par personnage de la qualité à ce requise, que par nous en seroit pourveu, aux honneurs, prérogatives, prééminences, franchises, libertéz & autoritéz, telles que à un chancelier de France appartient, &c. Et soit ainsi, que depuis nostre édit de création & érection dudit estat & office n'ayt encores en iceluy par nous esté pourveu; sçavoir faisons, que nous, considérans les grands, vertueux & recommandables services que nostre amé & féal conseiller & premier président en nostre cour de parlement de Paris, monsieur maistre Jean Bertrand a par cy-devant & par long temps faicts, tant à feu de bonne mémoire le roy nostre père, que Dieu absolve, qu'à nous depuis son trespas, & à la chose publique de nostre royaume, tant audit estat de conseiller en nostre privé conseil, auquel il a aussi par long temps servi nostredit feu père, que aussi à l'exercice des estats & offices de second & premier président à Toulouse, & de tiers & premier président à Paris, & premier president en Bretagne, & conséquemment à la conduite & direction de nos principaux & plus importans affaires, & mesmes en plusieurs grandes charges, commissions & ambassades où il a esté employé, tant par nostredit feu père, que par nous depuis sondit trespas, en quoy il s'est si soigneusement comporté, qu'il en est digne de grande recommandation : à iceluy, pour ces causes, &c..... donnons & octroyons par ces présentes, ledit estat & office de garde de nosdits sceaux de France, auquel, depuis ladite création & érection d'iceluy n'a encores par nous esté pourveu, pour ledict estat & office avoir & tenir, & doresnavant exercer par ledit Bertrand, aux

Ed. orig. t. V, col. 115.

[1] *Mss. de Coislin*, vol. 4 des mémoires touchant les chanceliers de France.

An 1551 honneurs, &c., telles qu'à un chancelier de France appartient..... luy avons ordonné & ordonnons tels & semblables gages, pensions & bienfaits, que jusques à présent a pris & perceus, prend & perçoit ledit chancelier Olivier, &c. Donné à Oiron, le XXII jour de may, l'an de grace MDLI.

229. — LXIV

Érection de deux colléges à Toulouse, pour les langues & les arts libéraux[1].

An 1551 juillet. HENRY, &c., à tous presens, &c., comme tout ainsy que ung édifice ne peult estre & subsister, sans ung ferme & solide fondement, aussy la vraye, entière & parfaicte congnoissance des facultéz de théologie, droict canon & civil, médecine & autres, ne peult estre congneüe & entendue, ni aulcun en avoir parfaicte congnoissance, sans l'intelligence & congnoissance des langues hebraïcque, grecque & latine, & des artz libéralles. Néantmoins en nostre université de Thoulouze, qui, de tout temps & anciennetté, a esté pour les interprétation & estude de la jurisprudence la plus fleurissante & la plus fameuse de nostre royaulme, n'ont esté encores créez, fondéz ny érigéz aucuns colleiges pour la lecture & interprectation desdites langues hebraïcque, grecque & latine, & artz libéralles, quoy que soit, qui subsistent. A ceste cause, noz très chers & améz les cappitolz, manans & habitans de nostre ville de Thoulouse, considérans que le plus grand bien qu'ilz pourroient faire pour la chose publicque, tant de ladite ville que aultres, seroit de faire lire & interprécter lesdites langues hebraïcque, grecque, latine, & artz libéralles en ladicte ville, auroient mys en déliberation que les colleiges de Bourbonne, Sainct-Girons, de Berdalle, de Montlesan, de Sainct-Exupery, des Innocens, du Temple, de l'Esguille & certains aultres anciennement fondéz en ladite ville de Thoulouse, pour les escolliers estudians esdictes facultéz de droit civil & canon & aultres, auxquels colleiges les fondations ne sont deüement gardées ne entretenues, tant pour la longue demeure que les escolliers instituéz en iceulx y font beaucoup plus longue, que lesdites fondations ne portent, comme s'est trouvé, que tel, qui par les fondations n'y devoient demourer que trois ou quatre ans, y a demouré vingt-cinq ou trente; que aussy pour ce qu'en la plus grande partie, le nombre suffisant qui par lesdites fondations y est requis, ne est; car à tel colleige n'y a que ung eschollier, aux aultres deux, & à aucuns point, & que ceux qui y sont, la pluspart ne sont vraiz escholliers, ains se occupent à sollicitations & autres charges & affaires qui ne sont de leur estat; que aultrement en plusieurs & diverses manières, contrevenans ausdites fondations, dont lesdits colléiges sont en partie ruynéz, & presque renduz inutilles, superfluz ez dites facultéz de droict civil & canon, estant mesmement les huict principaulx colleiges nommez de Saint-Martial, de Foix, de Saincte-Catherine, Perigort, de Magualonne, de Narbonne, de Sainct-Remon, & de Sainct-Nicolas, qui sont beaulx, grandz, & d'amples donnations & fondations, qui pourroient suffire pour lesdites facultéz de droict civil & canon, & ausquelles les fondations sont assez bien entretenues, & commuer les aultres dessus dits en deux beaulx & grands colleiges, qui seront érigéz & establis pour la lecture & interprétation desdites langues hebraïcque, grecque, latine & artz libéralles. Toutesfois lesdites délibérations n'auroient sorty effect, pour les empeschemens d'aulcuns ennemys des vertus & desdites facultéz, sciences & disciplines, comme lesdits cappitolz nous ont, en nostre privé conseil, faict amplement entendre par leur délégué; nous supplians & requerans pourvoir sur ce. Sçavoir faisons, que nous désirans de tout nostre cœur noz subiectz estre instruitz en vertuz & bonnes meurs, & avoir congnoissance & intelligence desdites langues hebraïcque, grecque, latine & arts libéralles, deüement informéz des choses dessus dites, avons mys ceste ma-

Éd. orig. t. V, col. 116.

[1] Registre du trésor des chartes du roi des années 1550 & 1551. [Arch. nat., JJ 261, f° 206 v°.]

tière en délibération avec les gens de nostre privé conseil, auquel estoient plusieurs princes & seigneurs de nostre sang, & autres grandz & notables personnaiges, par avis & délibération desquelz, nous avons commué & converty, & de noz propre mouvement, certaine science, plaine puissance & autorité royale, par édict perpetuel & irrévocable, commuons & convertissons lesdits colleiges de Bourbonne, de Sainct-Gerons, de Berdalle, de Montlesain, de Sainct-Exupery, des Innocens, du Temple & l'Esguille, & tous aultres de ladite ville, fondéz pour les escoliers estudians en droict civil & canon, ou aultres facultéz & intentions, exceptéz lesdicts huict principaulx de Sainct-Martial, Perigort, Foix, Saincte-Catherine, Magualonne, Narbonne, Saint-Remon & Saint-Nicolas, en deux colleiges scolasticques, que nous avons créez, érigéz & establis, créons, érigeons & establissons, avec deux principaulx, & tel nombre de lecteurs & régens qu'il sera requis & nécessaire, pour la discipline, interprétation, lecture & exercice desdites langues hebraïcque, grecque, latine, & artz libéralles, auxquels deux colleiges, qui seront bastiz, construitz, & édifiéz en telz lieux & places des dessus dits colleiges commuéz, ou aultres lieux de ladite ville plus commodes, que par lesdits cappitolz, appellé nostre procureur general en nostre cour de parlement de Thoulouse, l'archevesque de Thoulouse ou son vicaire, & autres qu'il appartiendra, sera advisé; nous avons annexéz, uniz & perpétuellement incorporéz, & de noz mouvement, science & aultorité que dessus, annexons, unissons & incorporons tous & chacuns les logis, maisons, domaines, cens, rentes, revenuz, & aultres biens qui ont appartenu & appartiennent ausdits colleiges de Bourbonne, de Saint-Gerons, de Berdalle, de Montlesain, de Saint-Exupery, des Innocens, du Temple & de l'Esguille, & tous autres de notre dite ville, exceptéz les susdits huict, pour la dotation desdits deux colleiges, sallaires & entretenement desdites lettres, régens, & aultres personnaiges & choses à iceulx requises, sans que ceulx qui ont esté pourveuz desdites places desdits colleiges uniz, puissent soubs coulleur de leur provision ne autrement, empescher l'effect & exécution de ces présantes, en quelque manière que ce soit : voullons toutes fois, que par les exécuteurs d'icelles, soit pourveu à ceulx qui sont pourveuz, & à présent actuellement résidens esdits colleiges uniz, comme il appartiendra par raison, pour le temps qu'ilz ont à demourer esdits colleiges par l'ancienne fondation d'iceulx, en mettant au néant tous procéz, &c., qui pour raison de ladite commutation ont esté intantéz, ensemble tout ce qui s'en est ensuivy, & à toutes les parties avons imposé & imposons silence perpétuelle. Si donnons en mandement par ces dites présentes, à noz améz & féaulx les gens de notre cour de parlement dudit Thoulouse, & à tous noz autres justiciers & officiers, ou leurs lieutenans, que notre présens commutation, érection, union, &c., ilz facent lire, publier & enregistrer, &c. Car tel est nostre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes, &c. Donné à Nantes au mois de juillet l'an de grace MDLI de nostre regne le V.

Éd. orig. t. V, col. 117.

---

230. — LXV

Ce sont les noms de Messieurs les Présidens, Conseillers & autres officiers de la Cour de Parlement, séant à Toulouse[1].

An 1555 8 mai.

MONSIEUR maistre Jehan de Mansencal, premier président; M. maistre Durand de Sarta, second président; M. maistre Pierre du Faur, tiers; M. maistre François Bertrand, quart; M. maistre Anthoine de Paulo, cinquiéme président.

Conseillers-clercs. — Maistre Jehan Barthelemy, président d'enquestes; maistre George de Gabre; maistre Jehan du Tournoer; maistre Jacques de Bernuy; maistre Ramond Sarnyn; maistre François d'Arjac;

[1] Titres scellés de Gaignières. [Bibl. nat., Cabinet des titres, *Pièces originales* 1830, n. 4234, pièce 18.]

maistre Ramond Bonal; maistre Michel Pierre de Mauléon; maistre François Ferrier; maistre Pierre de Montbel.

Conseillers-laiz, tenans lieu de clercs. — Maistre Guillaume Lamamye; maistre Thomas Forez; maistre Guillaume Fabri; maistre Arnauld Galdo; maistre Vidal de Ausono; maistre Jehan de Saint-Pierre; maistre Jehan de l'Hospital; maistre François Ferrieres; maistre Arnauld de Cavaignes; maistre Gerauld Boysson; maistre François Barthelemy; maistre Pierre Barrain; maistre Pierre de Montfort.

Conseillers-laiz. — Maistre Jehan Robert; maistre Pierre de la Garde; maistre Simon Reynier; maistre Bertrand de Resseguier; maistre Jacques Roguier; maistre Guillaume Boyer, président d'enquestes; maistre Jean d'Affis; maistre Gaspard de Molinier; maistre Jehan de Teula; maistre Anthoine de Malras, à présent sixiéme président; maistre Colin Seguier; maistre Anthoine du Solier; maistre Guerin d'Alzon; maistre Anthoine Hebrard; maistre Hugues de Azalbert, président d'enquestes; maistre Jehan Cognard; maistre Pierre Pappus; maistre Pierre Robert; maistre Guillaume Donjac; maistre Mariet d'Angilbault; maistre Estienne Bonald; maistre Loys de Lauselergir; maistre Sebastien de Lafitau; maistre Nicolas Benoist; maistre Pierre Sabatier; maistre Jehan Carrière; maistre Guillaume Caulet; maistre Gabriel du Bourg; maistre Jehan Catel; maistre Jehan de Corras; maistre Jehan Percin; maistre Jehan du Pont; maistre Pierre de Nupces; maistre Jehan de Bagis; maistre François de Gargas; maistre Thomas Chalvet; maistre Simon Bues; maistre Anthoine Lacgier; maistre Pierre Guillemete; maistre Jehan Ouvrier; maistre Jehan de la Coste; maistre Jerosme Murel; maistre Thomas de la Mynsans; maistre Guillaume Amber; maistre Anthoine Fevrier; maistre Philippe Forcault.

Éd. orig. t. V, col. 118.

Avocats & Procureur du Roy. — M. Bertrand d'Eygua, premier avocat; maistre Jehan Mansencal, second avocat; maistre Bertrand Sabatier, procureur du roy[1], &c.

Ledit roole est certifié par les greffiers de ladite cour. A Toulouse le VIII jour de may de l'an MDLV.

---

231. — LXVI

Lettre du Roy au parlement de Tholoze, touchant l'extirpation de l'hérésie[1].

An 1556, 22 décembre.

AUJOURD'HUY 22me de décembre 1556, la court a reçeu une lettre close du roy touchant l'extirpation des heretiques, de laquelle la teneur s'ensuit :

De par le Roy. Nos améz & féaulx : vous sçavez assez que la chose que nous avons tousjours plus désirée, est d'extirper & desraciner de nostre royaume la malheureuse & damnée secte hérétique qui y est, & n'auréz, comme nous estimons, oublié, combien de fois & de quelle affection nous vous avons recommandé la justice & punition de ceulx qui en seroient tachéz, afin d'essayer par ce moyen, & tous autres que avons peu penser, d'en netoyer nostre dit royaume; en quoy quelque devoir que vous y ayez faict, & ce que d'ailleurs faisons faire par d'autres, nous ne voyons toutesfois aucun amendement, mais au contraire que lesdites sectes s'augmentent & fortifient de plus en plus chacun jour, à nostre très-grand & incroyable regret. Et pour ce que nostre plus grand desir, pour l'acquit, descharge & repos de nostre conscience, est de les esteindre & assoupir en toutes façons, & faire faire des infectéz & maculéz, la justice si griefve, que l'exemple serve à contenir les autres, nous voulons, vous mandons & ordonnons expressément, que vous ayez à vaquer & procéder encores plus soigneusement & diligemment que jamais, à faire & parfaire les procez de ceulx qui se trouveront chargéz, & pour estre la cause de Dieu, prendre en main chacun de vous en général &

[1] [A la suite vient l'énumération des greffiers, gardes-notes & huissiers. Le paragraphe final est seulement résumé. Par suite d'une erreur de lecture, la date exacte n'est pas donnée.]

[1] Registres du parlement de Toulouse, Édits, t. 7, f° 118.

en particulier, l'extirpation de ceste pernicieuse vermine si avant, que sa bonté en puisse estre satisfaicte, & nous, en avoir le contentement, que pour l'honneur de luy, & pour notre devoir nous en cherchons, au bien de son église & augmentation de sa gloire, qui sera le plus grand & le plus agréable service que vous nous sçauriez faire. Donné à Sainct-Germain-en-Laye, le VII[e] jour de décembre M D LVI. *Ainsi signé :* HENRY, de Laubespine; & au-dessus est escript : *A noz améz & féaulx les gens tenant nostre court de parlement à Tholoze.*

232. — LXVII

Lettres contre les hérétiques des Cevennes[1].

Éd. orig. t. V, col. 119. — An 1557 3 juillet.

HENRY, par la grace de Dieu, roy de France, au séneschal de Nismes ou son lieutenant, salut. Nous ayans ces jours passéz entendu, que ung soy disant religieux avoit presché publiquement, en la ville d'Anduze, plusieurs propos erronez & scandaleux contre notre religion, & que votre lieutenant criminel s'estoit transporté sur les lieux, & informé & décerné plusieurs décrets, tant contre ledit prétendu religieux, que autres ses sectateurs & imitateurs, plusieurs desquels s'estoient assembléz en grand nombre, faisant prescher tant par ledit religieux que autres, lesdits propos & opinions erronées & scandaleuses; nous aurions par nos lettres patentes mandé à votredit lieutenant criminel, assembler le prévost de noz améz & féaulx les mareschaux de France en notredit pays de Languedoc, avec ses lieutenans & officiers, & autres personnaiges en tel nombre qu'estoit requis, pour mettre ses décretz à éxécution, & procéder contre les délinquans & coulpables, ainsi que plus à plain le contiennent nos lettres patentes sur ce expédiées; suivant lesquelles votredit lieutenant, prévost & autres auroient commencé procéder à l'éxécution desdits décretz, dont advertis lesdits prescheurs & autres leurs favor's mal sentans de la dite religion, se seroient assembléz en armes en grand nombre jusques à deux ou trois m personnes, tenans les champs au pays des Sevenes, avec main forte en armes & résistance, mesmes en la ville de Sainct-Maurice, contre les officiers tant spirituels que nostres, favorisans certains prescheurs qu'ils ont faict venir de Genefve, & par force & vio'ence faict prescher publiquement lesdicts prescheurs, & autres, lesdites folles, erronées & scandaleuses opinions, & en oultre faict & commis plusieurs grands & enormes scandales publics en la ville de Sainct-Privat & autres lieux circonvoisins, contre l'honneur de Dieu & du sainct Sacrement, & autrement contre & en mespris & irrévérence de nostre dite religion; dont avertie nostre dite cour de parlement de Tholoze, auroit commis & délégué aucuns présidens & conseillers d'icelle, pour se transporter sur les lieux, faire & parfaire le procéz aux délinquans, & contre eulx procéder, ainsi que le cas le requéroit. A ceste cause, & à ce qu'ils puissent plus commodement & seurement vaquer au faict de leur dite commission, nous avons bien voulu sur ce pourveoir, & vous mandons, commettons & enjoignons, que où lesdits commissaires & autres procédans contre les susdits, trouveront aucuns empeschemens, rebellions, forces ou desobéissances, vous leur donnez main forte & armée, si besoing est & lesdits commissaires voyent que faire se doibve; & pour cest effect faictes convoquer & assembler le ban & arriere-ban de vostre séneschaussée, gens de guerre, tant de pied que de cheval, estans en icelle & ez environs, ensemble les seigneurs des lieux, consuls & communautéz des villes & autres, & ce sur peine de confiscation de corps & de biens, & d'estre dits rebelles & désobéissans à nous & à justice, en tel & si grand nombre, que la force & authorité nous en demeure & à justice; de manière que ceulx que trouveréz coulpables soient prins vifs ou morts; & pour ce faire mener le canon & autres équipaiges que verréz estre nécessaires, & si en procédant à l'exécution des

Éd. orig. t. V, col. 120.

[1] Registres du parlement de Toulouse, Édits, t. 7, f° 143.

An 1557

dits decretz, captions, prinses aucuns desdits délinquants font résistance, & se trouvent blesséz, tuéz & occiz, nous ne voulons ni entendons que aucune chose en soit imputée à vous, vos lieutenans, prévostz ni autres qui vous accompagneront aux dites prinses, ni que aucuns soient receus à se rendre parties pour raison desdicts homicides & blessures. Ains vous avons & tous ceulx qui assisteront avec vous, déclarez & déclarons exemptz de toute pugnition, amende & correction, & sur ce imposé & imposons silence à nostre procureur présent & advenir, & à toutes personnes quelconques qui en vouldroient poursuivre réparation de ce faire; & de contraindre les subjectz audit ban & arriere ban, seigneurs & autres, vous assister en la forme susdite, vous avons donné & donnons plain pouvoir, aucthorité, commission & mandement spécial, par ces présentes, &c. Donné à Compiegne le IIIe jour de juillet, l'an de grace MDLVII & de nostre régne le XIe. *Signé :* Par le Roy en son conseil, &c.

---

233. — LXVIII

Lettre du Roy au parlement de Tholoze touchant la conjuration d'Amboise[1].

An 1560 31 mars.

De par le Roy. Noz améz & féaulx, encore que le faict de la conspiration n'aguières découverte, & par la bonté de Dieu soudainement rompue, soit notoire à ung chacun, & que le seul bruit ait deu causer horreur à tous ceulx qui par le monde peuvent avoir entendu, qu'un peuple soit venu en armes devers son prince, pour luy proposer aucune chose, pour bonne qu'on la puisse désigner, & qu'il n'y ait ni religion instituée de Dieu, ni loy reçeue par les hommes, qui puisse excuser le subject de s'estre armé sans le commandement de son souverain, auquel Dieu a réservé l'autorité & le pouvoir du glaive; toustefois, ayant entendu que entre ceulx qui ont conspiré ou qui favorisent telle entreprinse, il y en a qui osent bien encore déguiser le faict en diverses sortes, & qui tâchent à donner couleur, ou de justice ou d'excuse à si damnable & détestable rébellion, pour tousjours induire les simples à penser qu'ils ont eu quelque cause de se mouvoir, & confirmer les réfractaires à suivre leurs inventions; nous avons advisé vous escripre la vérité des choses qui sont passées, & les moyens qu'avons proposé de tenir, pour empescher à l'advenir que les mouvemens des mauvais ne puissent empescher ou alterer le repos & tranquillité des bons, afin que en la charge qui vous est par nous départie, vous sachiéz les offices dont vous devéz user, pour contenir nos subjectz en l'obéissance qu'ils nous doibvent, puisqu'il a plu à Dieu nous constituer & establir leur Roy, & d'avertir ceulx qui auroient cy-devant fourvoyé du chemin qu'ils suivoient, qui les conduisoit à perdition & malheureuse fin. A tant vous seréz advertis, que comme, par la grace de Dieu, auquel seul en devons l'honneur & en rendre graces, nous avons descouvert & vérifié, tant par délations que les complices même de la conjuration nous ont faict, comme par lettres des conjuréz, informations envoyées de divers lieux, confession de ceulx qui ont esté apprehendéz, & toute autre sorte de preuve, comme depuis quelque temps en ça, aucungs de nos subjects, qui avoient esté prévenus en justice de plusieurs crimes, condamnéz & bannis de ce royaume, & qui autrement n'y oseroient converser, par les délits par eulx commis, dont la conscience leur représentoit la peine qu'ils eussent eu à porter, s'ils fussent tombéz ez mains de nos juges, ont à la fin osé machiner une abominable trahison, qui tendoit à l'entière subversion de nostre estat, ce qui ne pouvoit estre, sans que nous, nostre très-honorée dame & mère, nostre très-chère & amée compagne la reine, nos frères & autres princes ayans le principal maniement de nos affaires, ne fussent de tout esteints, ou bien qu'à tous le moins nous ne fussions esté réduicts à tel parti, que l'autorité du roy fut rabaissée à la

Éd. orig. t. V, col. 121.

[1] Registres du parlement de Toulouse, Édits, t. 7, f° 244.

An 1560

mercy du subject, qui donnast la loy à celui duquel il la doibt prendre. Or comme il leur semblast, que telle œuvre ne se peult bonnement exploicter sans assistance de grand nombre de gens, & sans venir aux armes, ce qu'ils desespéroient de pouvoir impetrer envers nos subjects, pour la naturelle obéissance & dévotion qu'ils portent à leur roy, n'ayant jamais donné exemple par lequel on peult révoquer en aucun doubte leur loyaulté, ils advisèrent de s'aider d'aucuns prédicans de nouvelle doctrine disperséz en nostre royaume, lesquelz, après avoir dogmatisé en assemblées secrètes & conventicules réprouvéz par toutes loix, voyans beaucoup de gens estre imbus de leur doctrine, & désirer mutation touchant la religion, firent tant à la longue par leurs persuasions, qu'ils induirent ceulx qui les escoutoient à se lever de divers endroicts de nostre obéissance, en intention de venir en gros nombre nous présenter une requeste, tendante à ce que, sans les rechercher sur les doctrines qu'ils tenoient, ils peussent seurement vivre selon la nouvelle institution de leur secte, encore qu'elle fust contraire à l'ancienne observance de Saincte Esglise; laquelle exhortation voyans estre receuë, ilz obtinrent après, que ceulx qui viendroient devers nous seroient armez, leur ayant faict entendre que sans armes il n'y avoit seur accéz envers nous, ni pour le regard de ceulx qui présenteroient telle requeste, ni des autres qui les accompagneroient. Ainsi la chose ayant esté déliberée sous le masque de religion, & par la persuasion de ceulx que les simples avoient en estime, & comme ministres de la parole de Dieu, & soubs l'asseurance qu'on leur avoit faulcement imprimée, que aucuns princes embrasseroient leur dessein, & se constitueroient chefs & conducteurs de leurs menées, combien que la preuve du contraire les ait exemptéz de tout soupçon, les auçteurs de la trahison se voyans asseuréz de l'assistance des pauvres gens, ainsi séduicts, & d'ailleurs s'estans renforcéz d'aucuns autres nos subjectz, personnaiges factieux, dont les ungs ayant suivi les guerres & vescu comme la licence du temps & l'impugnité leur avoit toléré, voyans les moyens de piller, durant la paix leur estre du tout ostéz; les autres, après avoir malheureusement consommé leurs biens, vouloient vivre de ceulx d'autruy; aucuns turbulants de leur nature désiroient tousjours changement de temps; & tous ensemble séduictz, les ungs de mauvais conseil, les autres de mauvaise volonté, attentèrent si avant en ce qu'ils avoient désigné, que sans la bonté de Dieu, lequel comme par miracle fit descouvrir peu auparavant la conspiration, & sur l'instant de l'éxécution, livra entre nos mains les principaulx autheurs & conducteurs de l'entreprinse, les plus malheureux d'entre eulx eussent exploicté quelque piteux effect, avant que nous nous en fussions aperceu, ou eu temps d'y remédier; & mesmement les troupes des gens qui les suivoient approchans de toutes parts en ce lieu, autres des plus furieux ayant couru jusques à noz portes qu'ils cuidoient trouver ouvertes, aucuns soubz divers prétextes s'estant logéz dans la ville, & ayant intelligence avec ceulx qui estoient dehors, pour après s'estre réunis ensemble, procéder à si damnable éxécution, dont ne se pouvoit ensuivre que désolation & subversion de l'estat institué de Dieu, & tant nécessaire pour la conservation des bons & cohertion des inicques. Lesquelles choses nous avons ordonné vous estre escriptes ainsi au long, afin que les ayant au vray entendues, vous en teniez advertis ceulx qui sont soubz vostre ressort, & que si ceulx de la conjuration, qui n'ont encore esté appréhendéz, tâchoient le peuple divertir du vray chemin, qu'ils ayent premierement à considérer le peril auquel ilz mectroient eulx, leurs familles & leurs biens, de prester l'oreille à telz séducteurs, qui les vouldroient induire à se soustraire de la fiédlité & entière obeissance qu'ilz doibvent à leur roy; qu'ils se représentent devant les yeulx les fruicts qui peuvent procéder de la diversité des sectes, qui ne peuvent estre autres que division, & de la division ne se peult attendre que désolation, dont les premiers malheurs auroient à tomber sur eulx; combien ils doibvent détester une telle faulte, comme à vouloir proposer en armes chose à leur prince, qui reçoit & donne accéz

Éd. orig. t. V, col. 122.

An 1560

sans acception de personne à tous ceulx qui sont affligéz, & preste l'oreille aux plus pauvres qui ont recours à la justice que Dieu a mis en sa main pour la leur distribuer; combien telle faulte qu'ilz estiment petite doibt estre estimée grande, ne pouvant estre que capitale, veu que les armes sans commandement du prince, qui en est le dispensateur, ne se peuvent ni doibvent prendre; qu'ilz considérent les maulx qui de là s'en sont par degréz ensuivis, comme à la fin de donner ouverture & moyen aux parricides de mettre la main au sang, rompre l'ordonnance de Dieu, abolir les loix, & dissouldre les liens de toute société humaine, pour introduire toute licence aux meschans pour opprimer les bons, & mettre toutes choses en confusion, & finalement qu'ilz n'abusent de la clémence dont avons usé envers les simples, leur remettant la peine qu'ilz avoient méritée, pour avoir cogneu qu'ilz avoient esté séduictz soubz le nom de religion, par ceulx qui doibvent entendre que nulle sédition ne peult estre conforme ni approuvée par religion; que telle clémence n'a pas esté pour leur promettre impugnité, s'ilz reprenoient tel chemin, mais pour leur déclarer par effect, que nous n'avons rien si cher que leur repos & conservation, ni tant en horreur que l'effusion de leur sang, laquelle toutesfois en seroit nécessaire, si le malheur les conduisoit jusques-là, comme de rechoir en mesmes crimes, que nous avons abolis & oubliéz, & surtout se gardent de ces conventicules & assemblées illicites, où s'est commis tout le mal, qui après s'est si avant répandu, tant pour le regard de la conscience, puisque toutes loix les reprouvent, laquelle chose doibt bien mouvoir les bons, que pour la peine qui doibt estonner les mauvais, & telle que les loix contre les atteints de crime de lèze-majesté ordonnent, lesquelles nous proposons contre ceulx qui rechoiront estre executées de toute sévérité & rigueur, comme contre gens dignes d'estre du tout exterminéz & indignes de toute misericorde & pardon. Et pour autant que en la diversité des doctrines, les perverses mœurs des ministres de la religion donnent souvent occasion de scandale, & mesmement que par le mespris de l'ancienne discipline ecclesiastique, l'intermission des conciles & négligence des prélats, s'en est ensuivie grande corruption, & que en l'esglise de Dieu se sont par temps engendrées & accumulées plusieurs choses mauvaises, qui ont besoing d'estre retranchées & réformées, nous tiendrons la main, & donnerons si bon ordre, par les exhortations qui s'y feront de nostre part, que tous les prélats & membres de l'Esglise gallicane s'assembleront dedans six mois, au lieu qui sera advisé, pour conferer de toutes choses, ensemble réformer l'état ecclesiastique & le réduire à son ancienne splendeur & integrité, afin que ceulx qui seroient offenséz de la corruption de ce siécle, se puissent doulcement réconcilier & réunir à ceste union de l'Esglise tant amyable, tant désirable & tant nécessaire, puisque hors la communion & société d'icelle, il n'y a ni rémission des péchez ni espérance de salut. Cependant nous donnerons tel ordre, que les gouverneurs des pays de nostre obéissance se retireront chacun pour leur regard, & résideront ez provinces de leurs gouvernements, accompagnéz de telle force, que l'audace des méchans ne pourra altérer ni troubler la seureté & repoz des bons. Donné à Amboise le dernier jour du mois de mars, l'an MDLIX, avant Pasques. *Ainsi signé :* FRANÇOIS; *& au-dessoubz :* Robertet; *& au-dessus de ladite Lettre est escript :* A nos améz & féaulx les gens de nostre court de parlement à Tholoze. *Recepta* XXVII mensis aprilis, an MDLX.

Éd. orig. t. V, col. 123.

---

234. — LXIX

Extrait d'une lettre du baron de Fourquevaux, gouverneur de Narbonne, au duc de Guise[1].

An 1560 20 avril.

MONSEIGNEUR, il vous aura plu veoir par une lettre mienne du VI[e] du présant, comment je m'en venois retirer en cette ville, pour prendre garde qu'il n'ad-

[1] *Mss. de Coislin*, n. 153.

vint quelque désordre devers deça par les séditieux. Je ne veux faillir à vous dire, Monseignenr, que je suis arrivé quelques jours devant Pasques en cette dite ville, & vous puis témoigner, que de Nismes à Toulouse, que je sache, il n'y a que bonne pacification, & je me pense connoistre si bien aux gens de Languedoc, de tout estats, que s'il estoit besoin d'employer une bonne force de subjets du roy pour aller en sa querelle contre tout homme, qu'il n'y a province en ce royaume dont Sa Majesté puisse tirer meilleur nombre d'hommes, ne de plus dévote fidelité envers elle, qu'il faira de cedit païs, d'icy jusques à Toulouse. Je vous le promets, Monseigneur, & vous l'asseure pour verité; toutesfois qu'il n'est pas si net d'opinions nouvelles, qu'il ne s'en y trouvast à milliers, s'il leur estoit permis de parler, ou s'ils ne doubtoient la punition, ce que neantmoins quelques lieux voisins de monsieur le vicomte de Joyeuse ne monstrent pas trop craindre, dont il est bien en peine, & seroit fort nécessaire leur abbatre l'orgueil, & aux autres qui leur en ont donné l'exemple, &c. Monseigneur, je prie Dieu, &c. De Narbonne, le XX jour d'avril M D LX. Vostre, &c. FOURQUEVAULX.

---

235. — LXX

Lettre du vicomte de Joyeuse au roi, touchant les assemblées des hérétiques de Nimes[1].

Éd. orig. t. V, col. 124. — An 1560, 26 avril.

SIRE, depuis vous avoir fait entendre que vos subjets de vostre pays de Languedoc vivoient sans aucun trouble ou apparance de émotion, & que à la vérité pour lhors toutes choses estoient paisibles jusques à présent, qu'estant adverti le XXI de ce mois, qu'en vostre ville de Nismes, le lundy de Pasques, il y fut recogneu grande quantité de estrangers, tant des villages des environs que d'ailheurs, incogneus; & ce soir mesmes, ladite troupe avec plusieurs de la ville, feust recogneu de nuit marchant par la ville en ordonnance, pourtans arquebuses & plusieurs harmes, corcelets & piques. Du mesme instant que j'ay entendu ceste assemblée, je m'en suis venu retirer en ladite ville, tant pour y pourvoir en ce qui concerne vostre service, que aussi pour vous advertir de la vérité, commant on s'y conduisoit. Je vous advise, Sire, que j'ay sceu par bons témoignages, que l'occasion de ceste grande assemblée a esté pour y venir faire la cène à la mode de Genêve, car dans ladite ville y a eu despuys la semaine sainte trois ministres dudit Genêve, qui ont presché & dogmatisé ordinairement en maisons privées de la ville, & y ont fait faire déjà des baptesmes, à ladite mode, par lesdits ministres; &, ayant entendu si maulvaises façons de vivre pour ceulx de ladite ville, je ay fait assembler messieurs tenants le présidial en ceste ville, pour entendre d'eulx comme ils y avoient proveu à ce desordre. J'en ay trouvé en ladite compagnie qui sont fort affectionnés à vostre service, & gens de bien; mais il en a de sy séditieux, que j'ay opinion que leur voix a eu lieu en l'endroit des autres, s'excusans qu'ils n'y ont pu proveoir, tant pour estre venuē l'émotion inopinée & soudaine, que aussi sur le grand nombre de ceste canalhe, estant déjà saisis de la ville, que les faisoient menacer de leurs vies s'ils contrevenoient à leurs entreprises. Ayant despuys fait assembler les consuls & principaulx bourgeois de la ville, leur proposant le mécontentement que Vostre Majesté auroit d'eulx, d'entendre leur ville estre la premiere de vostre pays de Languedoc qu'a prins les armes pour contrevenir à vos ordonnances, souffrant faire d'actes en ladite ville qui vous sont si désagréables. Ils sont, Sire, si partis en leurs opinions, que je cognois le nombre des zélateurs du service de Dieu & vostre, n'estre souffisant pour regler & conduire le demeurant en ladite polisse. Or, Sire, en attendant ce que plaira à Vostre Majesté ordonner de ce dessus dit, & afin que plus grand feu ne se allumast, j'ay fait vuyder tous les estrangiers de la ville, donnant la

[1] *Mss. de Coislin*, registre 3 des lettres originales. [Bibliothèque de l'Ermitage, à Saint-Pétersbourg, mss. fr. 77, p. 1.]

loy, tant aux magistrats de la ville, que consul, ce qu'ils auront à faire pour vostre service, afin qu'il n'en adviegne inconvenient, & les entretiendrai avec toute la douceur que je pourrai. Bien vous assure, Sire, que est impossible de corriger ung grand nombre de méchans, qu'ont ja conceu une façon libertine de vivre, sans quelque force, d'autant que j'entends qu'il y a quelques lieux d'icy des environs qui sont tachez de mesme crime. Je vous assure bien, Sire, qu'avec peu de nombre de forces promptement le tout se pourra apayser, car en corrigeant quelques autheurs de ses entreprises, pour donner exemple, & aussi réglant ceste ville de Nismes, tout le demourant vostre pays sera reglé : car je scay, à la vérité, que c'est le receptacle, de tous ces séditieux, & le vrai lieu où ils reçoivent leurs lois. Vous sçavez, Sire, que je n'ay aulcunes forces en ce gouvernement; je n'ay point voulu faire amas sans premièrement vous en advertir, & vous faire entendre ce discours, afin que vous plaise y prouvoir, comme vostre bon plaisir sera; & cependant, Sire, je serai vigilant à prouvoir à toutes chouses qui concerneront vostre service, & vous tiendrai adverti de ce que surviendra. Sire, je supplie le Créateur vous donner très heureuse & très longue vie, & très longue prospérité & saincte. A Nismes, le XXVI avril MDLX. Vostre très humble & très obéissant subjet & serviteur. JOYEUSE.

Éd. orig. t. V, col. 125.

236. — LXXI

Lettres du même au connétable de Montmorency, gouverneur de la Province[1].

An 1560 5 septembre.

I. MONSEIGNEUR, pour ceste heure je ne saurois fère entendre aultre langage par mes lettres, que la continuation des désordres qui sont en vostre gouvernement, & même en la ville de Nismes, où y a maintenant tel déréglement, que ceulx de la justice qui sont affectionnez au service du roy, n'ont eu aultre expedient que de vuider la ville; & encores en estant hors, n'ont sceu trouver aultre seureté en part de Languedoc que en ma maison... car ils ne sont menassez que de la mort par cette canaille, ou ceulx des gens du roy qui sont pour ce jourd'huy arrestez en ladite ville, qui m'escripvirent avant hier une lettre, que je vous ay bien voulu envoyer. Vous verrez comme ils tiennent tout perdu; & assurez-vous, Monseigneur, que depuis que ceulx la mescripvent, il est pis qu'ils ne me disent; car je say bien quelles gens ce sont, & comme il fault que je m'y fie. Je suis attendant la venuë de monsieur de Villars, avec quelques forces, pour chastier ces séditieux; & la plus grande force que le roy nous sauroit envoyer, c'est de donner pouvoir de punir les principaux autheurs de ces assemblées, & ceulx qui les ont favorisez; car je say bien qui sont ceulxla, & say très bien l'affection que ce pouvre peuple a à leur roy; mais ces meschans les abrevent de tant de promesses & tant de menteries, qu'ils sont incontinent séduits, & je say très bien le préjudice que c'est de n'avoir puni ceulx que je avois fait prendre ces Pasques dernieres, en ladicte ville... Ung autre greffier de ladicte ville, qui est aussi à la court, appellé Ranchon... est ung qui en sa maison a fait prescher, tout cest hyver passé, un ministre de Genève publiquement, où se sont faites les plus grandes assemblées : aussi, Monseigneur, je veux bien vous advertir, comme depuis quinze jours il a passé par vostre gouvernement plus de douze cens soldats levez sur le pays mesmes, qui s'en vont à petites trouppes, & ont monté aux montagnes de Gévaudan & de Vellay. Je y ay envoyé pour savoir leur dessein; mais l'on n'en peut rien savoir, sinon qu'ils disent que l'on verra de grandes choses. Je croi qu'ils s'en vont à Lyon : j'en ay adverti monsieur le cardinal de Tournon, qui est à présent là, pour y prende garde. Aussi, Monseigneur, monsieur le comte de Villars vous témoignera, comme despuis

[1] Bibliothèque Coislin, registre 3 du recueil des lettres originales. [Bibliothèque de l'Ermitage, à Saint-Péterbourg, mss. fr. 77, p. 1.]

An 1560

Éd. orig. t. V, col. 126.

quatre mois, je luy ay fait entendre souvent le soupson & le doubte que j'avois de la ville d'Aigues mortes, sachant bien que dans icelle tout y est gasté pour ceste secte, & sachant bien que le gouverneur qui y est n'est guères craint ny estimé, pour n'estre d'authorité. J'ay tousiours craint que ceste canaille ne s'y impatronisent, comme nous avons veu fère d'aultres en Provence, & à ceste heure aux terres du pape. Avant-hier, Monseigneur, le conte de Tende m'escripvit avoir eu advertissement, comme il y avoit soupson & intelligence de prendre ladite ville d'Aigues mortes, & dit en avoir esté adverti de Piedmont & d'ailleurs. J'en ay adverti ledit gouverneur pour y avoir l'œil; & attendant le commandement du Roy & vostre, comme il vous plaist que je me conduise, je feray le mieux que je pourray, selon le moyen que j'ay, qui n'est pas grand. Monseigneur, je supplie le Créatenr, &c. A Joyeuse, le V de septembre MDLX. Vostre, &c. JOYEUSE.

An 1566 8 septembre.

II. Monseigneur[1], j'escris présentement au Roy le succez des affaires de son pays de Languedoc, qui est tel, que la pluspart de son peuple a prins les armes, démonstrant assez une révolte. Vous pouvez témoigner, Monseigneur, comme plusieurs fois je vous ay escript le peu de moyen que j'ay d'y pourvoir, pour n'avoir eu sur ce aucun commandement de Sa Majesté, ny forces pour y pourvoir, comme je désirois. Il n'est plus de nouvelle que je sois obeï, ni par doulceur ni par menasses, si la force n'y est adjoustée. Si Sa Majesté n'y pourvoit & promptement, je voy une totale subversion & ruyne : il est bien requis, que monsieur le comte de Villars s'advence le plus qu'il pourra avec les forces qu'il vous a pleu me mander qu'il meine, encores sera ce bien tard. Monseigneur, je supplie le Créateur, &c. De Joyeuse, ce VIII jour de septembre MDLX, &c. JOYEUSE.

[1] *Mss. de Coislin*, n. 153. [Bibliothèque de l'Ermitage, à Saint-Pétersbourg, mss. fr. 77, p. 5.]

237.

Lettre de Fourquevaux au comte de Villars[1].

A monseigneur le conte de Villars, lieutenant general en Languedoc.

An 1560 22 octobre.

MONSEIGNEUR, vostre venue en Languedoc a fait changer en peu de jours la condition en quoy l'on vivait en aulcunes des villes, & Dieu mercy & la peur que les séditieux ont de vous, l'on n'entend sinon la fuyte des prédicants & aultres suspects qui s'en vont cachant ou ils peuvent, mesme de la ville de Pezenas, Montpellier & aultres, en danger que telle dispersion soit cause que tout plain de villes & lieux qui estoient nects de telle faction s'en pourront infecter & la contagion s'estendre au loing & au large. A occasion de ce j'ay pencé qu'il ne vous desplaira point, Monseigneur, que je defende l'entrée de ceste ville pour ung nombre de jours & durant ce desgel à tous ceulx qui partiront de Nismes, Monpellier & dudict Pezenas s'ils ne m'aportent certifficat des consuls comment ils ne sont point de ladicte secte, car puis que ceste dicte ville est par aventure aujourd'hui la moins infectée de ladicte faction que ville de tout Languedoc il fault metre peine de la conserver & la préserver à l'advenir...

Je remercye Nostre Seigneur qu'il vous ait faict la grace d'appayser si doulcement ces troubles & cognois estre véritable ce qu'on dict que tousjours faict plus le chef en une heure qu'il veille que toust les membres ne font en veillant tout le jour. Il reste audict bon commencement, Monseigneur, que vostre bènignité ne se laisse vaincre par les parolles fardées d'humilité & repentance des chefs qui ont causé la rebellion & faict venir les prédicants, car si vous n'en ferez faire quelque notable démonstration pour servir d'exem-

[1] Original; Bibl. nat., mss. fr. 3224, p. 124.

An 1560

ple, faictes estat de vous perpetuer en Languedoc sans en pouvoir partir ou bien ce sera XV jours après vostre partement à recommencer.......... Quant à ceste ville je vous advise, Monseigneur, que j'ay faict regarder soigneusement si de nuict s'y faict quelque assemblée, mais ame ne bouge, vous avez glacé le cueur à tous les séditieux comme remys les cœurs au vantre à tous les bons. L'on m'a adverty que ceulx de Castres se sont réduicts aussy & le tout par crainte en laquelle il fault, à mon opinion, tenir touts les rebelles des villes qui ont faict le debvoir asses froidement..... De Narbonne, le XXII[e] d'octobre 1560. FORQUEVAULX.

238.

Du même au même [1].

A monseigneur le conte de Villars, chevalier de l'ordre du roy & lieutenant général de sa majesté en Languedoc.

An 1560 23 octobre.

MONSEIGNEUR, venant de recevoir ung paquet de monsieur le président de Paulo qu'il me prie vous faire tenir, je n'ay volu faillir de le faire partir incontinent & l'accompaigner de ceste lettre pour vous asseurer que monsieur le juge mage de Carcassone m'a mandé à dire qu'il a esté à Castres &, graces à Dieu, monsieur l'évesque dudit Castres & luy ont réduict le peuple grands & petits de ladicte ville à l'ancienne religion, de sorte qu'ils ont chassé leurs prédicants & ministres non sans quelque difficulté; & s'est réduict aussy le lieu de Roquecourbe à l'instigation desdicts évesque & juge mage, ce que messieurs du Parlement de Thoulouse ne savoient pas quand mondict sieur de Paulo vous a faict sa dépesche, car par ce qu'il m'escript il luy sembloit chose malaisée de povoir reduire ledict Castres, jaçoit qu'ils n'ont failly d'y envoyer pour y metre ordre, & monsieur le procureur général a esté présent & bon instrument de ladicte réduction. Je scay, Monseigneur, que ladicte court n'espargnera les persones ni les biens pour soubtenir l'authorité du roy, car quand je parlis à ladicte compaignie ils le promirent d'une voix & suis fort asseuré qu'ils tiendront à grand honneur de reçevoir vos advis & lettres quand il vous plaira les employer pour le service de Sa Majesté & le vostre. Au reste, s'il vous plaisoit de faire parler de vostre part au receveur Miron de Montpellier & à Daniel, qui lévent la recepte, devant luy ils n'ozeront nier la verité, s'ils ont fourny le quartier deu aux mortes paies, & ne l'aiant faict, vostre commandement les sollicitera d'y satisffaire, ce que nous vous suplions très humblement. Monseigneur, je prie Dieu qu'il vous doint en parfaicte santé très hereuse & très longue vie. De Narbone, le XXIII[e] d'octobre 1560. Vostre très humble & très obeyssant serviteur, FORQUEVAULX.

[1] Original; Bibl. nat., mss. fr. 3213, p. 31.

---

239. — LXXII

Lettre du comte de Villars, lieutenant général en Languedoc, au roi [1].

SIRE, j'ay receu le pouvoir qu'il vous a pleu me faire dépescher, suivant lequel & qu'il vous plaist me commander, je compte de si bien faire pour vostre service, que j'espère, Sire, avec l'aide de Dieu, que vous en aurez contentement. Je suis venu en ceste ville faire dépescher les ministres qui y sont, & pourveoir aux autres affaires nécessaires, attendant l'ung de vos présidents & conseillers, auxquels il vous a pleu commander de me venir trouver, pour faire le procez des séditieux, en déliberation, Sire, de bientoust m'eschemyner aux montagnes, pour y trouver grand nombre de ceste quanaille, qui se y est retirée, que j'espère, s'il plaist à Dieu, en faire aussi bien desloger comme

Éd. orig. t. V, col. 126.

An 1560 11 novembre.

[1] *Mss. Coislin*, n. 153. [Bibliothèque de l'Ermitage, à Saint-Pétersbourg, mss. fr. 77, p. 3.]

An 1560

j'ay de la poisne. Sire, je prie Dieu vous donner longuement heureuse & très constante vie. A Eigues mortes le XI jour de novembre MDLX. Vostre, &c. VILLARS.

Au Roy mon souverain Seigneur.

---

240. — LXXIII

Lettre du sieur du Caylus au duc de Guise[1].

An 1560 18 novembre.

MONSEIGNEUR, je receus dernièrement vostre lettre, qu'il vous pleut m'escripre par le sieur de Pignan, dattée du XXVI..... c'est que du costé de Pesenas, Gignac, Montagnac, & autres lieux, où monsieur le comte de Villars m'avoit ordonné pour gouverneur, avec six enseignes, lesquelles n'ont encore fait monstre; les émotions qui s'y présentoient sont maintenant appaisées, ayant fait remettre lesdites villes sous l'obeïssance du Roy & vostre, & fait prester serment de fidelité, en manière que les principaux d'icelles villes en sont respondans sur leurs testes. Davantaige, Monseigneur, l'on a advis des Sevennes, qu'il n'y a plus de ces séditieux huguenaulx rassemblez. Toutefois les compagnies de ceste légion sont acheminées pour y aller; & voyant, Monseigneur, que les affaires par deça sont presque pacifiées, & que suivant vostre lettre, que j'ay heuë de monsieur le Grand, j'ay entendu qu'il vous a plû me faire ceste honneur, de me vouloir mettre plus prez de la personne du roy & vostre, & me pourveoir de l'estat de lieutenant des bandes, sous la charge de mondit sieur le Grand, dont je vous en remercie très humblement. A ceste cause, je ne fauldray prendre la poste dans inq ou six jours, &c. Monseigneur, il vous plaira ne trouver mauvais, si je vous fais très-humble requeste, de vouloir favoriser le sieur de Saint Phelix, présent porteur, l'un des capitaines de ceste dite légion, & cousin germain de monsieur de Montpezat, à luy donner l'estat de colonel

Éd. orig. t. V, col. 127.

[1] *Mss. Coislin*, n. 153.

qu'il vous avoit plû me fere pourveoir en ces quartiers. Il a commandé en Escosse & ailleurs pour le service de Sa Majesté & n'a personne qui [le] vault, comme ledit sieur de Montpezat pourra vous en bailher bon tesmoignage, &c. A Montpellier, le XVIII novembre MDLX. Vostre très humble, &c. CAYLUS.

---

241. — LXXIV

Lettre de M. de Villars, lieutenant général en Languedoc, à M. de Montmorency, gouverneur de cette province[1].

An 1561 11 janvier.

MONSEIGNEUR, j'arrivai hier au soir de retour de mon voyage de Provence en ceste ville, d'où je partirai demain du matin, s'il plaist à Dieu, pour me rendre en vostre gouvernement, attendant de vos nouvelles, & mon congé, s'il vous plaist; vous suppliant très-humblement renvenvoyer monsieur de Joyeuse. Mon enseigne, que je y ay laissé, pour pendant que je n'y estois pas, m'advertir de ce que y survиendroit, m'a mandé, que depuis que on a eu nouvelle du pardon general, les huguenots recommencent de plus beau que jamais, & dressent si haut les aureilles, que on doubte qu'il n'advienne pis qu'il n'est, si les principaux conducteurs, chefs, capitaines, porteurs d'armes, ministres, dogmatiseurs, diacres, receveurs, & autres lesdits officiers de ceste quanaille, ne sont chastiez & bien pugniz par justice, n'estans comprins, mais réservez audit pardon. J'envoye à monsieur de Joyeuse les lettres que on m'a escriptes, pour vous faire le tout entendre par le menu, &c. A Avignon, le XI janvier MDLX. Vostre, &c. VILLARS.

[1] *Mss. Coislin*, n. 153

242.

Lettre de Joyeuse au roi[1].

Au Roy.

An 1561 14 avril.

SIRE, j'ay receu la lettre qu'il a pleu à Votre Majesté m'escrire du IIIe de ce moys, estant très heureux qu'aiez receu si bon contentemens de la conclusion des estats de ce pays, m'asseurant, Sire, qu'ils continueront tousjours leurs bonnes voluntés & anciennes coustumes, & de ma part je n'obmectray rien pour le debvoir que je doibs à vostre service. Au reste, Sire, j'ay trouvé à mon arrivée en ce pays, comme en plusieurs villes de ce pays, des prédicans de Genève y sont esté introduicts, qui preschent & dogmatisent & administrent les sacremens à leur mode, publicquement & ordinairement. Je leur en ay faict souvent entendre en ce vostre intention, ne volant permectre aulcunes assemblées illicites se fissent en aulcuns endroicts. En aulcuns lieux se sont conduicts modestement, & en aultres bien debordéement; le nombre de fols & témeraires est ja si grand qu'il sera mal aysé de les remectre sans forces; je n'en ay poinct en ce pays aulcunes, & pour ce que en la ville de Tholoze y est survenu quelque cédition à cause des assemblées, je m'y achemine presentement pour y prouvoir, & adviser avecq le parlement ce que sera besoing pour le bien de vostre service & tranquilité de vos subgects. Et d'aultant que le résidence des seneichaulx de ce pays est très requise en leurs seneschaucées, desquelles sont absens celluy de Tholose & Beaucaire & Nysmes, ce qui a esté cause en partie des assemblées illicites qui se sont faictes audict Nysmes, sera le bon plaisir de Vostre Majesté, Sire, faire commander à ung chascun d'eulx de s'y rendre incontinant, à ce que par cy après vostre service soit mieulx faict en leurs ressorts. Sire, je supplie devotement le créateur conserver Vostre Majesté en très heureux estat de santé, longue & très heureuse vie. Escript à Carcassonne, le XIIIIe avril 1561. Votre très humble & très oubeisant serviteur & subget, JOYEUSE.

[1] Original; Bibl. nat., mss. fr. 3186, p. 84.

243.

Lettre de Crussol à la reine-mère[1].

A la Royne.

An 1561 25 avril.

MADAME, je vous ay advertie par cy devant par mes lettres de ce qu'auroit esté faict aux estats de ce pais tenus à Montpellier, ou entre aultre chose me feust baillé une requeste avec plusieurs aultres pieces pour le tout vous presenter de la part de ceulx qui se disent en leurdicte requeste vouloir soubs l'obeissance du roy vivre en la pureté de l'évangille, ce que j'aurois prins charge faire, pour aultant que par icelle je n'y ay apperceu qu'une grande obeissance & révérence & que j'ay cognu ledict peuple vous porter très humble affection. Si est ce que d'aultant que les estats ont esté différés & que je parts pour aller à Bordeaulx & que cependant la court de Parlement de Tholose en publiant l'éedict & pardon qu'il auroit pleu au roy envoier à ladicte court, portant aussi commandement d'eslargir les prisonniers dettenus pour le faict de la religion, ladicte court a adjousté tant de modiffications & déclarations que au lieu de suyvre la volunté du roy & contenir le peuple en reppos, il semble qu'ils aient volu corriger ledict éedict ou bien le faire tout de nouveau; de sorte que depuis il y a heu tant d'esmeutes du peuple mesmes à ladicte ville de Tholouze par ceulx qui tiennent la relligion romaine que ladicte court en est bien empeschée. Le mesme est advenu au pais de Provence, qui est cause que ce pourteur est envoié exprès pour vous fére très humble requeste d'y prouvoir comme vous connoistrez & tres

[1] Original; Bibl. nat., mss. fr. 3186, p. 101.

An 1561

necessaire, dont de ma part je vous supplie très humblement pour le desir que j'ay au service du roy & le vostre & au reppos de vostre paouvre peuple qui ne desire que d'exposer leurs vies & leurs biens pour vostre service. Madame, je prieray Notre Seigneur vous donner en parfaicte santé très longue & très heureuse vie. De Montpellier ce XXV[e] apvril 1561. Vostre très humble, très obéissant & très affectionné subject & serviteur. CRUSSOL.

244.

Lettre du lieutenant-criminel Charles de Barges à la reine-mére[1].

[A la Royne.]

An 1561 18 mai.

MADAME, le devoir que je doy au service du roy & au vostre pour le regard de ma charge de lieutenant criminel en ceste ville de Montpellier, m'a commandé vous informer de l'estat & disposition de nostre république, laquelle, Dieu graces, pour la diligence & devoir dont usent une bonne partie des magistrats a esté jusques ici préservée de tous excès & séditions & entretenue en bonne paix & tranquilité comme est encores, bien que ceulx qui ne suivent les cérémonies accoustumées pour le présent en la religion continuent leurs assembles pour prier Dieu & ouyr sa parolle, comme ils avoient commancé vivant le feu roy vostre fils, nonobstant plusieurs inhibitions & defences que leur ont esté faictes tant par nous que les consuls & officiers ordinaires de ceste ville, parce qu'ils disent leurs assemblées ne povoir estre appelées illicites estant faictes pour la cause que dessus & n'estre aucunement comprinses en la deffence des assemblées publiques dont mention est faictes es lettres du roy tant patentes que closes, à ceste fin à nous envoyées, attendu qu'ils s'assemblent seulement dans leurs maisons privées, huit clos, en petite compaignie & sans aucun escandalle ne port d'armes. Et d'autant que par telles occasions en autres endroicts nous voions estre advenus plusieurs troubles qui peuvent semblablement estre suscitez en ceste république, mesmes soubs pretexte de deux arrest généraulx faicts en forme d'éedict par la court de Parlement de Tholose, qui semblent estre bien fort contraires aux deux dernières lettres patentes du roy & de son commandement, publiées partout en son royaume, je me suis enhardi de vous faire présenter ce mot d'escrit tant pour vous certifier de l'estat present de la ville qui est autrement par la grace de Dieu, sans aucune offance, que aussi pour le désir que nous avons d'estre pourveus de remedes pour contenir désormais ung chascun en toute paix & tranquilité & éviter parmy les subjects du roy toute occasion d'esmeute & sédition. Ce que nous esperons faire plus facillement, Madame, s'il vous plaist nous faire donner plus ample déclaration du vouloir & intention du roy sur la contradiction desdicts arrests, pour nous gouverner en telles actions qui se presentent de jour à autre, ainsi que vous plairra nous commander pour le service du roy & vostre, repos tranquillité de ses subjects. Priant très affectueusement Dieu le créateur vous conserver, Madame, en toute prospérité & santé. De Montpellier ce XVIII[e] jour de may. Vostre très humble, très obeissant & à jamais fidele serviteur. CHARLES DE BARGES, lieutenant criminel.

[1] Original; Bibl. nat., mss. fr. 3186, p. 122.

245.

Lettre du président de Calvière à la reine-mère[1]

A la Royne.

An 1561 juin.

MADAME, je vous supplie très humblement ne trover mauvais si j'ose entreprendre, pour l'obeissance, honneur & ré-

[1] Original; Bibl. nat., mss. fr. 3186, p. 157.

An 1561

vérance que vous doibs, tenant lieu que dignement tenés, vous advertir de l'estat des afféres de ceste ville, ou y a assemblée que jornellement est faicte en maisons privées, secrètement, les huys clos, composée de plus de trois mil personnes de toutes qualités, aians prescheur qui leur presche checun jour, font prières avant & après, ne veulent aler aux églises, ouir messe ne aultrement communiquer aux sacremens ou autres actes de la religion, avec ceulx qui suivent les constitutions de l'eglise romaine. Nous leur avons inhibè par plusieurs foys icelles assemblées & ausdites fins sommes allés aux lieux ou se faisoient, mais estans opiniastres en leurs oppinions, les aians laissés pour n'estre asses forts, nous ont mandé leur responce par escript, par laquelle, s'il vous plait, Madame, porrès cognoistre leur affection, & combien qu'ils soient en fort grand nombre, si est-ce que nous n'avons peu descovrir que portent aucunes armes ny que y soit faict chose aucune ou attentée que puisse interesser le service du roy & l'auctorité de sa justice. Et pour autant que nous estimons la plus grande partie du peuple en descovert ou en secret estre de ceste partie, pour autant aussi que presque en tous les lieux de ceste seneschaucée & de la province en est de faict le semblable sans toutes fois qu'il y aye aucune esmotion ou sédition, ains se sont comportés l'une partie & l'autre en paix, excepté que en quelques lieux voisins de la Provence, lesquels bientost par auctorité de la justice sont esté contenus, nous avons jusques icy contenu ledict peuple en tel estat de tranquilité plus par doulceur que autrement, craignant que nous advint ce que seroit advenu à autres magistrats mesmes de ceste province, lesquels pençans par rigueur & voye ordinaire de justice, reigler les afferes, auroient eslevé le peuple, lequel après n'auroient peu remectre sans excès advenu, & trovans ce succez bon, deliberons y perseverer jusques qu'il plaira au roy & à vous, Madame, nous donner commandement autre sur ce & le peuple qui est affectionné au service de Sa Majesté n'en sera destourné, aidant Dieu le créateur. Madame, je supplierai le Créateur vous donner abundamment de sa grace & longueur de vie. De Nismes, ce..... juing 1561. Vostre très hobeissant & très humble subject & serviteur : le président au présidial de Nismes. CALVIERE.

246.

Lettre de Joyeuse à la reine-mère[1].

A la Royne.

MADAME, je serois bien heureux de vous pouvoir mander la continuation de la pacification des villes de ce pays, comme elles s'estoient très bien contenues, jusques puis quelques temps que ce sont remis en leurs premiéres follies en aulcuns lieux par les prédications d'aulcuns ministres de Genève qui se sont venuz remestre esdictes villes pour dogmatiser & administrent les sacremens à leur mode, publiquement, que nous recommence desjà une guerre civille esdictes villes. Tellement, Madame, que depuis le retour desdicts ministres il n'est guières jour que l'on n'oye parler de quelque nouveau massacre en quelque lieu, & grandes haynes & bateries les ungs contre les aultres. Les magistrats y sont fort negligens à la pugnition, s'excusant sur la diversité dez édicts, par lesquels ne leur est poinct donné la loy clére comme ils y doibvent procéder; car lesdicts magistrats estans composés de diverses humeurs, chascun les interprete à sa poste. Quant à moy, Madame, je y fais tout le debvoir qui m'est possible à les remectre en l'obeissance qu'ils doibvent à Sa Majesté & vostre; je n'ay aulcunes forces & avec moy que mon train, ce n'est pas pour leur rompre leurs entreprinses. Vous pouvant asseurer, Madame, que quand il plaira à Sa Majesté & à vous m'en donner le moyen & le pouvoir je me mectray en mon debvoir de leur faire changer leur façon de

An 1561 10 juin.

[1] Original; Bibl. nat., mss. fr. 3186, p. 146

vivre, comme je ne m'y espargneray cependent à les contenir & remettre. Madame, je supplie dévotement le Createur vous donner en trés heureux estat de santé longue & prospere vie. Escritpt à Pezenas le x[e] juing 1561. Vostre très humble & très oubeissant serviteur & subget. JOYEUSE.

247.

Lettre de Joyeuse au connétable de Montmorency[1].

A Monseigneur, Monseigneur le duc de Montmomancy, pair & connétable de France.

An 1561 17 septembre. MONSEIGNEUR...... Quant aulx assemblées il y a peu de lieux de ce gouvernement ou il ne s'en face, & encores ce qui reste de sain, j'entends d'heure en heure nouvelles qu'ils sont forcés de se mettre de leur rang, & n'y a si meschant petit lieu ou ils n'aient assemblé d'estrangiers avecq forces, en délibération de faire teste si force leur vient. Je vous escripvis hier du rancontre que trouva ung gentilhomme des miens à une petite ville près d'icy. J'avois mis des gouverneurs en quelques villes suivant les lettres qu'il avoit pleu à Sa Majesté mander pour faire observer son éedict; la pluspart desdicts gouverneurs se sont retirés pour ce que l'on ne leur a point volu obeir, & sont esté constraincts laisser les places à la discrétion de ceste canaille. Je vous asseure bien, Monseigneur, qu'il n'est guères jour que ne viennent courriers de la court de la part des embassadeurs qu'ils ont la, & leurs mandent une infinité de manteries, jusques à leur persuader que ce que j'ordonne par deca c'est de ma teste & n'est l'intention du roy. Je ne scay d'ou peuvent sortir les grands frais qu'ils font, tant d'assembler armes, soldoier gens, entretenir les ambassadeurs & leurs délégués à la cour, courement de postes qui viennent tous les jours; je vous asseure, Monseigneur, que le bon peuple est réduict à grande extremité, mais que j'aye les compaignies par deca, je me mectray à mon debvoir de les faire cesser, & je commanseray à Montpellier de les contraindre. Je me doubte fort qu'il y aura bien affaire; j'entends que du costé de Tholose se sont aussi fort fortiffiés. Monsieur d'Ambres qui est à Lavaur m'en a escript aujourd'huy l'estat de ladicte ville, il vous en escript aussi, vous verres, Monseigneur, comme tout ce pàis est abandonné à ses fols; quant à en faire pugnition par le moyen des magistrats, la plus grand part sont aucteurs de tout le mal & ne feront rien au desavantage de ceste canaille, & ceulz qui ont tenu bon & tiennent encores, ils sont si menassés de telle canaille qu'ils n'ausent faire rien contre eulx. Il n'y a greffier qui veuille escripre ny tesmoing depposer; je ne scaiche ville en tout vostre gouvernement ou il n'y aye de ces assemblées, ormis Beaucaire, Narbonne, Carcassonne & Alby, ceste ville de Pezenas qui estoit le magasin de tous, je les en ay gardés par force, mais je m'asseure que comme j'en seray dehors qu'ils feront comme les auctres. Ceulx de la ville basse de Carcassonne s'y voulloient mectre au rang, mais je feis bracquer des pièces de la citadelle contre ladicte ville, depuis cela les a tenus en craincte & n'ausent se assembler. Monseigneur, je vous ay mandé ses jours passés un expedient qui m'a samblé estre bon pour fayre cesser nous villes de deca comme Montpellier & Nismes; il fauldroit bien aussi ung reiglement sur la création des conseuls des villes, car je entens que touts ceulx qui se eslizent à steure par les villes sont les principaulx des assamblées & non d'aultres; voyre comme l'on m'a adverti en aulcuns lieus les ministres se veullent empecher de fayre fayre les conseuls. Monseigneur, je supplie, &c. Escript à Pezenas le XVII[e] septembre 1561. Vostre très humble & très obeissant serviteur, JOYEUSE.

[1] Original; Bibl. nat., mss. fr. 3 158, p. 45.

An 1561

248.

Lettre du même au même[1].

A Monseigneur, Monseigneur le duc de Montmorency, pair & connestable de France.

An 1561 30 septembre.

MONSEIGNEUR, nous commancons en ce pais à remuer mesnaige & nous bien batre, car messieurs nos séditieux aians cés jours passés entreprins tous generallement de saisir les eglises principalles des villes comme ils ont faict en plusieurs lieux, je me suis rendu en ceste ville de Beziers, sur l'instant qu'ils vouloient jouer leur jeu; j'espere de les garder d'éxécuter leurs entreprinses, mais je vous asseure, Monseigneur, que ceste canaille est si desbordée que d'heure en heure il fault courir aulx armes. A Montpellier ilz ont saisi la grand esglise Nostre Dame qui estoit au milieu de la ville; je ne les en ay peu garder ny resister contre tel nombre, car à ce que m'ont dict les consuls de la dicte ville & les gens du roy qui sont esté devers moy, il y avoit plus de trois mil personnes. J'ay que trente harquebouziers & ung quart de la compaignye de monsieur le comte de Roussillon, vous pouvés penser, Monseigneur, si cela est suffisant pour remédier en cent partz qui s'assemblent en vostre gouvernement, bien séparés les ungs des auctres, car des trois compaignies qui doibvent venir je n'en ay poinct encores aulcunes nouvelles. Du costé de Tholoze, ils tienent les champs & aissaillent les villes & ont saisi Lavaur, Réaulmont, Rabastens, Revel, Castres & quelques aultres villes de vostre dict gouvernement. En attendant que j'aye meilleur moyen je garderay ceste frontiere & les villes des environs d'icy avecque les gens que j'ay. Monseigneur, je vous suppliay dernierement de voulloir faire mectre les estats à Carcassonne ou en ceste ville de Beziers; je vous supplie très-humblement que ce soit ici, car à Carcassonne il y est survenu dangier de perte, & n'est ja besoing que je m'eslongne d'icy, car des incontinant que je m'en eslongne ils font plus de fol que jamais & le Pont Sainct Sperit est bien loing d'icy estant au bout du gouvernement. Ceste ville de Beziers est bien commode & je les garderay bien de s'y remuer..... Au reste, Monseigneur, quelques villes de ce pays se voiant ainsi oppressées de ces sédicieux m'ont mandé dire si je trouverois bon qu'ils assemblassent des gens à pied soubs ung chef, lesdictes villes contribueront & imposeront deniers pour se garder; ensemble leur permectre de prendre les armes contre tant de sédicieux qui les envaissent tous les jours. Je ne leur ay poinct volu permectre d'imposer deniers pour cest effect sans le vous avoir faict entendre; je leur ay bien permis de prendre les armes pour l'observation des éedicts du roy. Je veoy toutes choses icy préparées à effusion de sang......... Escript à Beziers le dernier septembre 1561. Vostre très humble & très oubeissant serviteur. JOYEUSE.

[1] Original; Bibl. nat., mss. fr. 3158, p. 38.

249.

L'histoire de l'entreprinse faicte contre les fidelles de la ville de Montpellier par les meschans, escripte par cesdits fidelles à l'esglise de Nismes, ensemble de la victoire qu'ils en ont eue du 22 octobre 1561[1].

An 1561 22 octobre.

MESSIEURS, il y a envyron deux jours que noz adversaires advertis des massacres de Beziers se mirent en debvoir de nous en faire aultant & a ces fins mirent garnison à leur forteresse appelée de Saint Pierre avec à force armes, vivres & munitions, & ne se contentans de cela saysirent la tour de la porte des Carmes qui est la plus forte & propre pour ceulx de la ville, ayans par ce liberté d'entrer &

[1] Copie; Bibliothèque de Genève, mss. fr. 196, n. 1

sortir & faire tout ce que bon leur sembleroit; joinct que toute la rue depuis ce temps jusques à ladicte porte estoyent papiste & de leurdicte forteresse montoient aussi sur les murailhes de la ville. Davantage ils se seroyent saysis de deux pièces d'artillerie que la ville avoit mis dans la maison de monsieur le Gouverneur, lesquelles mirent en hault d'une de leurs tours braquées sur la ville. Si nous feusmes lors en crainte vous le pouvez penser, joinct que nuict & jour sembloit que le fouldre feust en la ville, des coups de canons, arquebouzes & aultres pièces à feu qu'ils lachoient & aultres de leur secte des autres temples, respondans l'ung à l'autre, tant ceulx de dedans que ceulx de dehors; qui feust cause nous retirasmes au magistrat, & appres leur avoir faict plusieurs offres, mesmes à leur bailher cautions jusques à telle somme qu'ils voudroient qu'il ne leur seroit faict auscun dommaige, comme n'avoit esté, qu'ils ne seroient empeschés en leur service ne en aucun autre temple qu'a celluy que noz avions, avec promesse de vivre ensemble en bonne paix, ce qu'ils auroient refuse, commençames chacune nuict faire guet de toute une surveilhance en armes, la ville réduicte en quattre surveilhances. Les principaulx habitans prevoyans le danger par la bravade & témérité des adversaires, moyennarent de nous faire parlamenter quattre de nous avec quattre des leurs, ce qui feust faict sabmedy dernier apprès dyner à la maison & présence de monsieur le général des finances monsieur Chefdebien, présens les consuls & autres gens nottables de la ville; mais pour la bravade des adversaires ne feust rien accordé, si n'est que chacun parti eslieroit ung homme & avec lidict général Chefdebien que seroit [président], seroit faict accord, à quoy ils s'accordarent par ce que ledict seigneur Chefdebien est grand papiste & par ce auroient deux de leur part. Nonobstant cest accord ils saysissent une grande & haulte tour de murailles de la ville le seoir dudict accord, que feust cause que la nuict, nostre guet mis en ordre, l'assault feust donné à la tour & tellement poursuyvy que la place feust saysie & recouverte. Ce faict, d'aultant que ladicte tour est haulte & dessus ladicte forteresse y feust delaissé bon nombre d'arquebouziers, lesquels traicterent tellement leur guarnison qu'ils n'oserent monstrer le nez. Lendemain dimanche ils mectent une enseigne desployée sur les crénaulx accompagné de plusieurs pieces à feu, tellement que d'un cousté & d'aultre sembloit un tonnerre & le peuple se mutina fort, avec ce que deux des habitans passans dehors la ville avoient esté blessés de coups d'arquebouzades, tellement que tout le peuple s'en mict en armes. Or les moyenateurs de paix avec les magistrats feirent assembler ung conseil général en la maison commune & feust conclud que le moyen proposé le jour précédent seroit exécuté, & cependant chacun de son cousté travalheroit à appaiser telle fureur. De nostre cousté le peuple feust tost retiré & appaisé bien que ung des nostre eust esté tué, & venant ledict seigneur Chefdebien, les consuls, magistrats & autres les accompagnans auprès de la forteresse, faisant tous signe de palamenter & de paix, la guarnison leur auroit tiré coups d'arquebouse & pièces dont les aucuns auroient esté blessés; de quoy le peuple adverti s'eschaufa de plus en plus tellement qu'il gaigna ladicte forte tour des Carmes & ung autre joignant presque leur forteresse. La nuict l'on mict le feu à la porte du clos de ladicte forteresse & brusla; l'assault feust donné & quelques arquebouziers qu'il y eust l'on entra audict clos & feust gaignée la maison du prévost joignant ladicte forteresse, ou feust meurdry l'un de nos frères. Lendemain on travailla à rompre murailhes, tousjours pousuyvans dans ladicte mayson. Les moyennateurs de paix, bons papistes, prévoyant le danger, accordérent avec toutes les parties que la garnison sortiroit de ladicte forteresse & les pièces d'artillerie ostées & portées à la maison dudict seigneur Chefdebien, avec conseigne que les chanoynes continueroient leur service sans empeschement. A cest accord tant huumble Dieu s'opposa tellement, que ne restant que de joindre les parties pour leur faire faire les promesses pour signer, ung des nostres feust

tué d'nn coup d'arquebouzade venu de la guarnison. Quoy voyant lesdicts moyennateurs de paix feurent en grand dangier, préthendant le peuple qu'ils eussent moyoné la trahison & diverti, se rua à l'assault à trope perdue, passe dans ung petit trou qu'on avoit faict à la forteresse suffisant à deux hommes pour le guarder contre mille. Mais les adversaires feurent tellement espouventés qu'ils quictèrent le lieu & le peuple entra, & de première arrivée à la furye feust tué ce qui feust rencontré, & ne feust que le magistrat y estoit venu, que les plus principaulx des nostres chascun en son endroict se mist en debvoir de saulver le reste, il y eust eu grande boucherie. Il y a eu de huict à neuf de murtris de leur part avec plusieurs blessés, de nostre part y a eu trois multris & aultres de blessés qui sont sans dangiers, graces au Seigneur.

250.

Lettre de l'Église protestante de Toulouse à la princesse de Condé pour lui demander Théodore de Bèze comme ministre[1].

A Madame la princesse de Condé.

An 1561 24 octobre. MADAME, par ce pourteur monsieur Peiriot nostre délégué avons entendu la bonne affection que nostre bon Dieu a mis en vous pour ayder & secourir ses enfans affligés, mesmes ceulx de ceste église tholozane laquelle gémist & pleure à chauldes larmes continuellement pour la verité, despourveue & frustrée de la pasture celeste par la persécution des adversaires suscitez par sathan, suscitant la cruaulté de plusieurs magistrats de ceste ville ne cessans facher, troubler & molester les enfans de Dieu & si avant que depuis le commancement d'avril dernier ilz n'ont peu recouvrer leurs pasteurs chassez & esloignez de ce lieu; que nous faicts vous supplier Madame, à grande & saincte affection, qu'il vous plaise nous ayder à recouvrer monsieur de Beze pour nostre pasteur & chefs au moins pour troys ou quatre moys afin que par tel moien ce qui a esté dissipé & ruyné soyt rédifié & mis sus à la gloire du Seigneur, lequel prions, Madame, augmenter les graces & dons que luy a pleu mettre en vous, & vous maintenir en toute prosperité avec toute vostre bonne & fidelle lignée & posterité. Ainsi soit-il. A Tholoze ce XXIIII[e] octobre 1561. Vos très humbles & tres obeyssans serviteurs les diacres & surveilhans de l'eglise de Tholoze. DU FAUR, PREVOST.

[1] Copie; Archives municipales de Toulouse. [Cette pièce a été publiée dans l'édition des *Mémoires* de Gaches donnée par M. Charles Pradel. (Paris, Sandoz, 1879, p. 479.)]

251.

Requête du clergé du Languedoc au roi relative à la réforme de l'Église[1].

Au Roy.

An 156 LE clergé du diocèse de Toulouse pour l'accroissement & pacification de votre royaume, le maintien de la religion & la reformation des abus, vous supplie de pourvoir aux remontrances suivantes :

1. Plaira ordonner à tous vos sujets garder les commandements de Dieu & de l'église romaine.

2. Et d'autant que malgré vos édits beaucoup de personnes de ces dioceses se rassemblent sous pretexte de religion portant pistolets & harnoys, vont aux villes & villages, entrent aux eglises, rompent les images, volent les tresors des eglises, font bonne chère sans rien payer avec leurs complices, battent & font prisonniers ceux

[1] Copie; Bibl. nat., ms. fr. 3564, p. 104. [Nous nous contentons de donner un résumé très-succinct de ce document, qui est fort long, nous servant autant que possible des termes même qui sont employés dans l'original.]

qui s'y opposent, disent qu'ils sont tous rois; si on en prend prisonniers ils prennent des otages parmi les notables, font amas d'armes & se saisiront en bref de la ville de Toulouse, empêchent les ecclésiastiques de toucher les dimes & rentes; vous plaira pourvoir à ces assemblées & volleries ou de permettre à vos sujets d'y pourvoir.

3. Que la connoissance des prévenus du crime d'hérésie appartienne aux juges ecclesiastiques qui après leur sentence renverront les condamnés au bras séculier, avec défense de faire appel pour accélerer l'execution.

4. Que les juges ecclesiastiques ne soient empêchés en la punition des simoniaques, usuriers, sacriléges, adultères, blasphemateurs & autres crimes, de l'usure publique & des actions personnelles par submissions dont les prélats ont joui jusqu'en 1539.

5. Que les personnes ecclésiastiques jouissent des priviléges & immunités; que pour dettes on ne puisse les tirer devant lès juges ordinaires, à moins de crimes flagrants qu'on soit tenu de les renvoyer devant leurs prélats.

6. Que pour aucune dette les ecclesiastiques ne soient emprisonnés & leur temporel saisi nonobstant leur submission.

7. Qu'ils ne puissent être taxés & cotisés pour leurs maisons & appartenances d'icelles.

8. Que les franchises des églises leur soient restituées & qu'on ne puisse y être saisi par prise de corps au grand scandalle des fideles même aux offices du dimanche.

9. Et affin qne les prélats & ecclesiastiques puissent réparer lers églises & châteaux qui sont ruinés & eux obérés à cause des impots payés depuis 1516 & de la grêle qui les a atteints annuellement, & pour pouvoir faire l'aumone, plaise de ne les plus charger de décimes.

10. Comme par les priviléges du pays on ne peut procéder par commissions extraordinaires, mais que les trésoriers généraux font saisir néanmoins & vendre les biens des églises & chapelles sur lesquels il y a des services fondés & obits, il sera defendu de proceder de telle façon.

11. Sera defendu suivant les ordonnances des rois François & Henri de recueillir les gerbes & fruits sans appeler les bénéficiers ou leurs fermiers pour toucher la dime; les seigneurs temporels seront tenus à payer la dime à peine de 500 livres d'amende.

12. Par l'édit des francs fiefs & nouveaux acquets, fait par feu votre père le roi Henri l'an 1551, il est porté que les gens d'église qui auront acquis à quelque titre que ce soit biens ou juridictions, en auront payé finance au roi & joui paisiblemeut un an & un jour, ne pourront en être expulsés pour quelle cause que ce soit; que cet édit soit exécuté.

13. Que les gens d'église soient désormais appelés par les gens des villages à l'assiette des tailles, cottisation d'icelle, redditions des comptes & emprunts dans lesquels ils auront intérêt.

14. Les élections des prélats qui sont de droit divin & humain n'ont été maintenues dans le royaume, le pape y nomme sur la présentation du roi, de sorte que les prélats ne résident pas; on donne charge d'ames à des gens incapables; on fait pretres des idiots & des incapables; on ne fait les aumones; on ne répare les églises & beaucoup d'argent sort du royaume pour les bulles : il plaira au roi rendre aux chapitres le droit d'élection.

15. Que les prélats soient tenus de résider, de faire l'office de bons pasteurs, de faire l'éducation du peuple, mener vie exemplaire, visiter souvent leurs diocèses, ramener à la religion les desvoyés, faire étudier les pretres ignorants, n'ordonner que personnes de vie & mœurs, faire rendre compte à chacun de son administration quelques priviléges dont ils puissent exciper.

16. Que la pluralité des bénéfices soit interdite, que les étrangers ne soient élus aux prélatures & bénéfices.

17. Que tous les prélats soient tenus nommer vicaires, officiaux, procureurs fiscaux, natifs du royaume de bonne religion, vie & mœurs.

18. Que le clergé soit remboursé du prêt fait par lui en novembre dernier pour subvenir aux affaires du roy & de la religion,

An 1561

& l'assigner pour cela sur les deniers de la recette générale de Thoulouse.

19. Que les prélats & chapitres de la province qui ont prêté une grosse somme pour le même fait, soient remboursés, & ordonner aux généraux des finances vérifier leurs quittances.

20. Plaise ordonner que les frais faits par les députés du clergé à cette assemblée & dont ils ne peuvent être payés, seront répartis sur tout le clergé de la province.

21. Que la subvention du clergé ordonnée par le roi soit faite par toute personne séculière, régulière, exempte ou non, & si le clergé rachete votre domaine qu'il en jouisse par le moyen d'un collecteur qu'il y mettra, sans empeschement.

22. L'évêque de Comminge ne peut jouir de la partie de son évêché située en Espagne, le roi d'Espagne l'empeschant & cependant il en paie les décimes; plaira au roi faire une démarche auprès du roi d'Espagne pour qu'il puisse s'acquitter de ce qu'il vous doit.

23. Que les villes & villages ou les pretres n'auront maison presbiterialle, seront tenus d'en construire une honnete & décente.

24. Les habitants de Laurageais, Albigeois, &c, devront payer la dime du pastel, soit de dix pilles une, qu'ils négligent, car ils ont négligé le labourage pour faire le pastel qui rapporte davantage.

252.

Lettre de Crussol à la reine-mère[1].

A la Royne.

An 1562 15 janvier.

MADAME, vous ayant puis deux jours escript de l'ordre que j'avois donné au Pont Saint Esperit, Bagniols & autres lieux que j'ay passé venant icy, je n'ay point voullu faillir de vous faire entendre aussy la diligence que je fais de faire le semblable pour le reste du Languedoc & mesme en la ville de Nismes, de laquelle ayant mandé venir ycy le président du siege praesidial, les juge mage, lieutenant criminel, lieutenant particulier, procureur du roy, ensemble deux consuls & ung ministre, je leur fis une longue remonstrance des excès, rebellions & désobeissances par eux commises en la saisie des temples, telles que si Vostre Majesté vouloit procéder contre eux à la rigueur ils sentiroient si avant le mal de leurs folies que leurs vies ne leur demeureroit sauves, mais que la bonté de Vostre Majesté estoit si grande qu'aymiez mieux veoir leur amendement que ruine, pourveu aussy que cy aprés en reconnoissance de si grand bénéfice ils fussent plus obéissants ès édicts & mandement du roy, desquels essuyvant la teneur je leur commandois qu'ils heussent incontinent à vuyder des temples par eux pris, y remettre dedans les évesque, chanoinnes, prestes, nonnains & religieux qui en auroient esté depossédés, les reintegrer en l'entière & plainne joyssance de tous leurs biens & revenus, sans en yceux par cy après les inqueter ny molester en façon quelconques, comme je leur en faisois très expresse deffense, & mesmes de ne les troubler en leurs prieres & service divin accoustumé; leur commandant toutesfois à ce que les séditieux par une impunité ne prissent plus de licence de mal faire, que des briseurs d'images, autels, croix & autres autheurs de telles insolences, ils heussent à faire bonne & dilligente information pour, icelle par devers nous rapportée, ne laisser tels delicts & derisions impunies. Sur quoy, Madame, ayant confessé certainement une grande faulte par eux avoir esté commise & imploré la clemence de vostre bénignité, néaulmoins le rejectans plus sur ung zelle de religion que l'imputant à une malice préméditée, ils me promirent d'obeyr entierement à ce que leur avois commandé si que Vostre Majesté connoistroit n'avoir plus humbles & fidelles subjects. Aussy, Madame, desja en ont-ils faict si bon debvoir que hyer les ministres se departirent des temples pour aller faire leurs presches

[1] Original; Bibl. nat., mss. fr. 3186, p. 25.

en maisons privées, & toutes choses s'y commencent à exécuter selon vostre bon plaisir & intention, ainsy que j'espere en brief vous en envoyer les actes que dans peu de jours il me manderont. J'ay envoyé querir ceux de Montpellier pour en faire de mesmes, & j'ay opinion qu'ils ne seront moins prompts à obeyr, comme les depputés des églises réformées de Languedoc qui me vinrent hier trouver l'ont promis; esquels j'ay fait le mesme susdict discours & commandé nommement en tant qu'ils aymoient leur repos, de faire partout ledict pais restituer les temples qui par eux auroient esté usurpez & y remettre ceux qui en auroient esté spoliez, si qu'ils n'eussent occasion de se lamenter; à quoy ils se sont submis de satisfaire & en brief, de leur dilligence, m'en rapporter acte, lequel semblablement je vous envoyeray avec les praecedents, trouvant ce peuple assez plus facile à renger que je ne l'eusse creu avant mon arrivée. Voilla, Madame, l'ébauchement de matière & praeparatifs esquels je m'occupe, attendant l'arrivée de monsieur de Joyeuse & de mes commissaires.......... Madame, je supplye Dieu qu'il vous prospère en parfaicte santé très heureuse & très longue vye. De Villeneuve d'Avignon, le xv[e] janvier 1562. Vostre très humble, très obeissant & très fidelle subject & serviteur. CRUSSOL.

---

252 A.

Lettres de la reine-mère & du roi Charles IX, ordonnant la saisie des biens de ceux de la nouvelle religion qui habitent les villes rebelles[1].

An 1562 3 février.

MESSIEURS, je scaiy que vous cognoissez bien que ceulx qui troublent le royaulme non poinct de meilheur moyen que la jouissance de leurs biens, quoy comme jentens beaulcoup dentre eulx ne sont aucunement empeschez, chose a quoy jestime que vous navez obmiz de prononcer a lendroict de ceulx que vous avez cogneu le meriter. Touteffoy ce estans plus que necessaire y mectre la main soigneusement & exactement, le Roy, monsieur mon filz, a advise vous en escripre de rechiefz. Et moy de ma part vous priant suyvant son intention fere fere diligemment inquisition de ceulx qui portent les armes contre son service & qui sont dedans les villes ou lobeyssance lui est desnye, & contre eulx proceder & faire proceder en justice comme il appartient & principallement à la saisie & declaration de leurs biens & possessions en maniere que leur oustant par la moyen de continuer, ils sentent la faulte quilz ont faicte & nous puissions aydez des deniers qui en proviendront donner satisfaction aux despens quilz nous contraignent de faire a ceste occasion. Car plus grand service ne luy scauriez faire. Priant Dieu, messieurs vous avoir en sa garde. Escript à Bloys le troisiesme jour de fevrier 1562, Catherine. — Et plus bas, signé : Laubespin. Ainsin signes & au dessus : *A messieurs les gens tenant la court de Parlement de Tholose.* — Copie extraicte de son original.

DE par le Roy, nos amez & feaulx, nous estimons que suyvant ce que vous avons cy devant faict entendre de nostre intention & que..... vous navez failly, de faire saisir & mectre en nostre main les biens de ceulx de noz subjectz qui portent les armes au dedans de villes contre nostre service. Et pour aultant qu'il importe grandement qu'il y soict procede & que cela ne soict neglige pour leur oster le moyen de continuer & servir de leursd. biens a laccomplissement de la malingne volunte quilz desmontrent au prejudice de nostre service & dommaige de nostre royaulme. Nous avons bien vollu vous en faire ceste recharge, vous mandons & ordonnons tres expressement que vous ayez, la verite cogneue de leur notoire & manifeste deshobeyssance, port darmes & entreprinse contre nostred. service, a proceder contre tous ceulx de vostre ressort & advertir les baillis seyant & juges subalternes dicelluy proceder & faire proceder aussi de leur part a la main mise & saisie de leurs biens, An 1562 3 février.

[1] Archives mun. de Toulouse; Lettres missives des souverains, n. 186, f° 21.

An 1562

terres & seigneuries, declaration & adjudication dycelles suyvant les arrest & jugements cy devant par vous donnez en ce cas, afin que des deniers que pourront provenir nous nous puissions ayder & subvenir aux despenses grandes que nous sommes constrainctz faire pour ces troubles quilz ont suscites & suscitent en nostre royaulme. Admonestant lesd. juges & noz advocatz & procureurs des lieulx comprins en son regard & faire leurd. & diligens debvoyr & vous admectre de ce que chascun y aura faict. Donne a Bloys le III[e] jour de febvrier 1562. Charles, ainsin signe. Et plus bas de Laubespin. Et au dessus : *Ames amez & feaulx conseilhers & presidens tenant ma court de parlement de Tholoze.* — Copie extraicte de l'original.

An 1562 20 février.

CHARLES, par la grâce de Dieu, roy de France, a tous nos lieutenans generaulx & gouverneur de nos pays & provinces ou les lieutenans auxd. gouverneurs, gens tenans noz courtz de parlement & autres grans officiers qu'il appartiendra salut. Ayans essaye par tous les moyens a nous possibles de remectre en nostre royaulme le repos accoustume & y stablir la tranquilite necessaire pour le bien de nostre service & subjectz, nous avons cogneu que ceulx qui ont prins les armes contre nostre vouloyr, & faicte la volunte & intention se mal disposer a lunion & paix que nous desirons, & nous sommes constrainctz pour rettirer nostre pouvre peuple des grandz & insupportables maulx dont a nostre grand regret nous le voyons a ceste heure travailhe & afflige dy employer toutes nos forces.....

[Suit un nouvel ordre de la saisie des biens de ceux qui portent les armes.]

Donne à Bloys le vingtiesme jour de febvrier, lan de grace mil cinq cent soixante deux & de nostre regne le troisieme. Par le roy en son conseil : Robertet, ainsin signés & scellés de mon saulx a simple que.

[Sur le dos de cette pièce numérotée 21 dans le 186 des arch. mun. de Toulouse : *Copie des lettres & provisions donnes par le Roy & Reyne a la court de parlement de Tholoze pour la saisie des biens de seditieulx aux fins de les faire vendre.*]

253. — LXXV

Déclaration du roi, au sujet de l'édit de pacification du mois de janvier[1].

CHARLES par la grace de Dieu roy de France : A tous ceux, &c. Sçavoir faisons, que le syndic du clergé de nostre pays de Languedoc & ressort de nostre parlement de Toulouse, nostre procureur général joint à luy, par leurs requestes & remonstrances faites à nostre conseil privé nous ont fait entendre, que combien par nos édits derniers ayons expressément deffendu à tous nos subjects porter aucunes armes, ni faire seditions ou émotions, ains au contraire, sans scandale toutefois, ceux de la nouvelle Religion ont esté si hardis & téméraires, que de porter jour & nuit toute sorte d'armes prohibées, mesmes se sont assemblez en grand nombre, ont pris, pillé & emporté les meubles & joyaux de plusieurs esglises, tant cathédrales que parrochiales, & autres desdits pays & ressort, battu, outragé & pillé plusieurs personnes ecclesiastiques, & déchassé de leurs esglises, maisons & couvents. Ont aussi contre nos édits, introduits leurs ministres en plusieurs villes desdits pays & ressort, où il n'y en avoit encore eu, mesmes en nos villes de frontière, dont peut advenir grand inconvenient; fait & commis forces excez, homicides, larcins, voleries, excez execrables, ainsi qu'il nous apparoit par les inquisitions sur ce faites; & toutefois n'en a esté faite punition, ni par nos juges présidiaux, auxquels par nosdits édits la cognoissance de tels excez a esté commise en dernier ressort, ni par les commissaires par nous envoyez sur les lieux, pour enquerir desdits crimes, & en faire punition; dont il est advenu des désordres audit pays & ressort, que les bons catholiques vivans selon les traditions de nostre mère sainte Esglise catho-

Éd. orig. t. V, col. 127.

An 1562 24 avril.

Éd. orig. t. V, col. 128.

[1] *Mss. de Coslin*, n. 153.

lique & romaine seront contraints d'abandonner le pays, & n'y aura plus moyen, non seulement de recouvrer nos droits & devoirs, mais moins audit clergé d'estre payez de ce peu qui leur est deu, ni consequemment de nous ayder & subvenir, de ce que par l'assemblée dudit clergé faite à Poissy nous a esté accordé, si par nous n'y est en bref pourveu; ce que ledit syndic & nostre procureur général nous ont très humblement requis & supplié faire. Nous, à ces causes, aprez avoir mis cette affaire en déliberation en nostre conseil privé, avec plusieurs princes de nostre sang, & autres grands & notables personnages, avons, par avis & déliberation d'iceux, déclaré & ordonné, & par la teneur de ces présantes, de nostre certaine science générale & spéciale, plaine puissance & autorité royale, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaist, qu'ez villes & fauxbourgs d'icelles ezquelles n'y a eu presche ni assemblées publiques, avant nostre édit du mois de janvier, ne s'y fairont aucune assemblées ni presches cy aprez; & faisons deffenses à tous nos subjets, de quelque état, qualité ou condition qu'ils soient, d'introduire & recevoir ezdits lieux, aucun ministre de ladite Religion, sur peine d'estre déclarez rebelles & à nous desobeissans, & comme tels punis, & aux ministres d'icelle Religion de y venir ne résider, mais incontinent vuider, sur les peines que dessus. Et quant aux villes de Narbonne, Carcassonne, Locate & Agde, pour estre villes de frontière audit pays, ne voulons ne entendons, qu'il y ait ou puisse avoir aucunes assemblées. presche, ni exercice de ladite nouvelle Religion, ains les deffendons sur les mêmes peines que dessus, encore que en icelles y eut eu ministres auparavant nostredit édit. Au surplus, ordonnons, que les évesques, abbez, curez, tous autres bénéficiers & personne ecclesiastiques, religions & mandians desdits pays & ressort, qui ont esté déchassez de
Éd. orig t. V, col. 129. leurs eglises, bénéfices, maisons & couvents y seront tenus & restituez, & ez biens qui en dépendent, suivant nos édits, & restituez de ce qu'il leur a esté prins, [avec] réparation des choses détruites, rompues & brisées, dommages & intérests, par nostre dite cour de Parlement, les gouverneurs desdits pays, nos lieutenants ez dits lieux, & séneschaux d'iceux, chacun en son ressort. Et à ce que punition exemplaire soit & pût estre faite des auteurs & faulteurs desdites séditions, violences, pilleries & excez, par juges non suspects, nous avons revoqué & révoquons toutes les commissions que nous avons cy devant faites expédier à quelques commissaires que ce soit, mesmes à nos juges présidiaux de Nismes & Montpellier, quant aux procez pendans par-devant eux, concernant les troubles, séditions, excez, violences advenues à cause du différent de la Religion esdits lieux de Nismes & de Montpellier lesquels nous avons renvoyé & renvoyons à nostre dite cour de parlement de Toulouse, pour procéder au jugement de ceux qu'elle trouvera instruits, & ceux qui restent à instance, commettre personnages non suspects sur les lieux, pour iceux instruire & mettre en état de juger & les renvoyer à nostre dite cour, pour procéder au jugement d'iceux. Et pour le regard des autres procez pendans pardevant nos autres juges présidiaux desdits pays & ressort, pourront estre presantées à nostre dite cour les causes de soubçon que l'on avoit contre nosdits juges, au cas que tout le siége fust récusé, pour y estre pourveu ainsi qu'il appartiendra : & où nostre dite cour trouvera lesdits soupçons suffisans pour évoquer les procez pendans par devant lesdits juges, pourvoira ez dites matières de juges non suspects, ou en retiendra la cognoissance, ainsi comme elle verra estre à faire; & retenant à elle le jugement deffinitif, s'il y a instruction à faire, commettra sur les lieux personnage non suspect, aux moindres faits & vexation des parties que faire se pourra. En outre avons évoqué & évoquons à nous toutes les informations, procez & procédures sur ce faites & commencées par lesdits sieurs commissaires, & le tout renvoyé & renvoyons en nostre dite cour de parlement de Toulouse, pour en cognoître, juger, décider & procéder contre les délinquans & coupables, faulteurs & complices desdites séditions, larracins, excez,

ainsi qu'au cas appartiendra, à laquelle nostre dite cour nous mandons faire droit par même moyen audit clergé, requerant estre réintegrez aux lieux & entrées qu'ils avoient ez maisons des villes, pour assister & opiner aux conseils d'icelles, comme ils avoient accoûtumé, &c. Si donnons en mandement.

Donné à Paris, le XXIV[e] jour d'avril, l'an de grace MDLXII & de nostre regne le II[e].

---

253 A.

Extrait du second livre de l'Histoire de Toulouse[1].

An 1562

DELIBERANT rediger par escript & mectre par histoire veritable amy lecteur les faictz de grandeur heroique dignes de memoire loz & pris a tousjours permanent de l'annee & capitoulat puys le onziesme jour du moys de may mil cinq cens soixante deux de huict notables personnaiges tous fidelles & vigilans capitolz amateurs de l'honneur & service de Dieu nostre createur & de son eglise catholicque.

Messieurs François de S[t] Félix, seigneur de la Peyrière & Maurelmont.

Jean de Borderia.

Jean Alice, docteurs & advocatz en la court de Parlement, personnaiges excelens & nobles.

Laurens de Puybusque, escuyer, seigneur de La Landelle.

Estienne de Rabastens, escuyer, seigneur de Colomies[2];

Guillaume de Lalaine,

Pierre Madron,

Gaston du Pin, bourgeois; personnaiges saiges, discrets & experimentez au gouvernement & conservation non d'une cité, mais d'une republique si ample & de grand estendue quelle pourroit estre.

Lesquelz pour leur singulière prudence, scavoir & longue experience ont este non moings soigneux & vigilans a restaurer & conserver la cite & republique de Tholose & delivrer les citoyens d'icelle bons catholicques vrays & loyaulx subjectz du roy, que de leurs propres vyes, femmes & enfans. Ayant esté dignement appellez les ptotecteurs, conservateurs & peres de la patrie & province tholozaine..................

Ma semble faire euvre digne de pris & valeur au contentement de la posterite si je recitoys nng peu avant la piteuse calamité en lequelle la cite & republicque de Tholoze, voyre les provinces d'alentour d'icelle, tumbee par la pernicieuse, malheureuse & dampnable trahison soubzmain de longtemps machinee par les capitolz esleuz en l'annee precedente mil cinq cens soixante[1] finissant soixante ung qui feurent :

M. Ademar Mandinelli, docteur; de la partie de la Daurade.

Pierre Hunault, seigneur de Lanta; de la partie de sainct Estienne. Lequel toutesfois en sa vye n'eust maison ny habitation en Tholose ny gardiage d'icelle. Moings escript tenu ny repute pour citoyen d'icelle, nayant contribue oncques en tailles ny emprunctz pour la necessite d'icelle ez affaires ordinaires ny extraordinaires, ne meritant le nom & tiltre de citoyen. Tant moings la dignite capitulaire.

Pierre Assezat, de la partie du Pont-Vieulx.

Pierre Du Cedre, docteur, de la partie S[t] Pierre S[t] Guiraud.

Arnaud Dareau, aussi docteur, de la partie de la Dalbade.

Anthoine Ganelon, de Sainct Pierre de Cuysines.

Olivier Pastereau, de Sainct Barthelemy.

Bernard Vignes, coseigneur de Montesquieu, de la partie Sainct Sernin.

Pouvoyent ensuyvre comme advinrent, contre l'honneur de Dieu & son eglise catholicque, un grand peril & danger de fouler & perdre le pays, de faire change

[1] Arch. mun. de Toulouse, ms., f° 291. En tête de la page est la simple date 1562. Vingt-deux lettres initiales, la pluspart sur fond d'or.

[2] Ce nom semble ajouté; l'écriture cursive remplace dans cette ligne la gothique du seizième siècle.

[1] Lisez *soixante ung finissant soixante deux*. Les capitouls élus en 1560, finissant 61, étaient : Ramon du Fau, Laurens Valette, Blaise Drulhe, Gervaise de Nohault, Bernard de Puymisson, Laurens de Puechbusque & deux autres dont les noms ont été lavés sur le parchemin.

du bien au mal pansarent donner au peuple une craincte pour les retirer & en garder de cognoistre les malheurs diabolicques qu'ilz pourpensoient a leur pernicieuse & dampnable intention. En tant qu'ilz feirent par art diabolique cries & proclamations, soubz pretexte d'hobeyssance deue au roy & aux magistratz souverains & ceulx que le representent, quil ny eust personne qui bougeast de sa maison ny allast par les rues de nuict despuis que les sept heures seroient sonnees a peine de la hart. Ce qu'ilz feirent, non pour le seurete & garde des citoyens, mais pour plus commodement sans aulcun destournement, ils eussent le moyen de continuer leurs dampnees assembles & prescher nouvelle & faulce doctrine contraire du tout a la foy evangelicque & ecclesiasticque.

Mais adverty de telz maleurs feu[1] monsieur Me Jean de Mensencal, cher, conseiller du roy & son premier president au parlement de Tholoze, homme d'honneur & de scavoir experimente par sa prudence a l'entretenement & conservation du bien publicque, considerant l'importance du faict pour retenir la ville sans desbranler en lhobeyssance du roy & la conserver en la foy catholicque, en l'advis de la court feist venir les capitolz par diverses foys en la chambre doree de lad. court, & usant de remonstrances dignes de son auctorite leur feist inhibitions & defence a la peyne de leurs vyes endurer ny permectre aulcunes assemblee, par la ville, presches, ny docmatizations contre les sainctes institutions canonicques & chrestiennes de lesglise catholicque romayne. Et combien ils feussent les autheurs & conducteurs secretz desd. assemblées, Marnac, Thoroude & de Nos plus manifestement que tous les autres feinctz & dissimulez couvrant, & cachant leurs mauvaises & preditoyres intentions, respondirent contre verité, laquelle leur rongeoit le cueur & leur pensee qu'ilz ne scavoyent rien de l'affaire proposee & remonstre faictes par ledict seigneur & court de parlement.

Mais quelque excuse qu'ilz eussent alegue se disans ignorans de telles assemblees, continuant leur mauvaise & dampnee entreprinse, comme leur ysseue de l'administration se aprochoit feirent tous leurs effortz de nommer & choysir huict aultres pour prendre l'administration capitulaire, tous de leur farme propos & secte adroictz a continuer & parachever ce quiceulx ne peurent mectre a effect. Si trouvarent doncq moyen de faire capitolz pour lad. annee mil cinq cens soixante ung finissant soixante deux, les susnommez Mandinelly, Hunault, Assezat, Ducedre, Dareau, Ganelon, Olivier & Vignes lesquelz entrez au Capitole & administration de la ville, en lieu de tenir le conseil & traicter des affaires publicques dans la maison & consistoire du Capitolle de la ville, appeller le conseil ordinaire de bons & fidelles citoyens, comme de coustume tres saincte & louable, ils faisoient leurs assemblees dans la maison dung Jean Baile[1] marchant grossier joignant ladicte maison de la ville qui les recepvoit comme le plus principal faulteur de ceste mauldicte secte, traictant illec les moyens pernicieulx & dampnables par lesquelz pourroient venir au-dessus de leurs entreprinses planter & faire pulurer une secte nouvelle & innouye, dressee par esprictz diabolicques & infectz de toute bouche & ordure de meschancete, a la dampnacion de la jeunesse & de gens facilz a decepvoir soubz coleur & umbre d'une liberte charnelle desplaisante a Dieu & a sa loy & sainctes constitutions de l'eglise catholicque, apostolique, romayne.

Le conseil qu'ilz tindrent en la maison dudict Baile ne feust si secret ou es quil feust tenu en obscurite tenebreuse que la lumyere de la verite ne laye tost apres descouvert & manifeste, car si secretement qu'ilz envoyerent devers le roy deux dentre eulx, cest assavoir ledict Dufaur & de Nos si avant procedarent par les adresses qui leur feurent donnez quilz rapportarent en

[1] Marin Gascon, historiographe de la ville en 1575, a écrit en bloc les annales de 1562 à 1571, demeurées en souffrance (E. Roschach, *Les douze livres de l'histoire de Toulouse*).

[1] Ce Jean Baile abandonna la ville en 1565 ou 1566; on trouva sa maison remplie de matières inflammables; elle devint alors, après estimation, une des dépendances de la maison commune.

An 1562

Tholose lecdict de janvier pour icelluy faire publier, installer & mectre ministres dans la ville. Mais le roy tres chrestien ne voulluct accorder permission de prescher dans les murs de la ville, ains seulement en quelque lieu champestre hors d'icelle. Cognoissant Sa Mageste que telle doctrine estoit fondee sur les entreprinses des diables non des sainctz apostres, desquelz le royaulme de France tient heureusement la foy de N^re^ Seigneur & de son esglise.

Et ne leur feust permis que dresser une grange couverte au dessus, ouverte de tous coustez en forme d'une halle telle quelle apartenoit a leurs synagogues. Comme la feurent dresser sur le thertre dung champ nomme l'Enfer, scitue hors les murs a lendroict de la porte de Vileneufve, ou faisoient leurs prieres & predications par ministres apostatz & religieulx qu'avoyent renye & degecte lhabit de religion tant du dehors que du dedans, dont despuys lad. porte de Vileneufve auroit esté appellee pour dampnation eternelle de leur memoyre la porte du Ministre. Et pour avoir chefs & conducteurs de leurs menees choisirent Jehan Portal, viguier de Tholoze, personne de basse condition, nayant rien en ce monde, esleue aud. estat soubz espoir quil conduiroit sa jeunesse a bonne & louable vieillesse. Rendu de lad. nouvelle secte & prethendue religion. A la garde & logis duquel meirent ung nomme de Nort, natif de la ville d'Agen, premier ministre & conmencement de ruyne & subversion qui vint prescher en leur sinagogue dans ung champt & lieu champestre scitue au devant le château Dolmyeres aux faulx bourgs de Tholoze vers la porte de Montolieu dont le peuple en feust grandement esmeu veoir division & contreverse de leglise catholicque. Tellement que sans la providence de la court & des bons citoyens de la ville, soigneux de l'honneur de Dieu & service du roy, tranquilité & repos publique tous les adherans & enveloppez en lad. secte eussent este bientost mis au coteau. Mais N^re^ Seigneur qui ne veult que l'homme entrepreigne sur sa providence nen feust faict aulcun tumulte, troubles ni seditions, remectant le tout a la providence divine. Tellement que dillec se seroient rendus a faire & continuer leurs prieres dedans la halle quilz feirent edifier aud. thertre d'Enfer, continuant leurs predications par ung ministre moyne renye & apostat, ayant eu du fouet pour ses maléfices nomme Barreles, homme plain de tous vices qui avoit este auparavant cordelier, & pour les larrecins ou sacrileiges commis au couvent des Cordeliers audict Tholoze auroit este aigrement & condignement pugny. En haine de quoy se rendist de la secte malheureuse des huguenautz dicte la nouvelle prethendue religion auxquelz de Nort & Barreles adjoustarent pour compaignons de telles predications plaines de maledictions & oprobres non dinstitution vertueuse, ung aultre pretendu ministre ayant une oreille couppee aussi pour ses malefices & maulvaise vye, jouant les ungs apres les aultres leurs tragedies plaines d'habomination. Tellement que les ungs alloyent la face demy couverte, les aultres tous mussez de honte & remort de conscience destre veuz & cogneuz. Avoir si tost & si legerement laisse le bon & salutaire chemin de la foy catholicque & sestre rendus a une telle secte contraire du tout & ennemye du salut des ames dont plusieurs doubtent de leur salut ne faisoyent guieres longue demeurance en leurs predications. Car en ce temps la les eglises catholicques de Tholoze, tant paroisses que des quatre mendians avoyent des prescheurs catholicques gens de bonne & saincte vye & doctrine evangelicque, auxquelz le peuple se retiroit pour ouyr la parolle de Dieu sincerement & veritablement preschee. En leglize metropolitaine Sainct Estienne de Tholoze monsieur de Cerés chanoine theologal en icelle, homme docte & entendu es sainctes escriptures tant grecques que latines, preschant la parolle de Dieu de telle doulceur & humilité que chescun sourtoy bien enseigne & console. En leglise de la Dalbade frere Melchior Flavyn, cordelier religieux de lobservance, homme de grand doctrine & scavoir, lequel avoyt aultrefois presche dans la cite de Hierusalem & aultres lieux visites par N^re^ Seigneur Jhesuchrist quand il vint racheter le monde de la servitude & subjection du diable; ayant dignement

merite le nom & tiltre d'avoir este la trompete de la foy par toute l'Heurope & partie de l'Azie. A sainct Sernin frere Guillaume[1] de la Layne de lordre des jacopins inquisiteurs de la foy. A la Daurade frere Pelatier, de lordre des Jesuites, personnaiges de sayne doctrine pour lesquelz ouyr la frequence des gens estoit si grande de toutes parts & leur predication si saincte, necte & immaculee que ceulx la mesmes de lad. secte & pretendue nouvelle religion laissoyent leurs predications de ministres & se retiroient en grand affluance a ouyr led. Sueres & les aultres, confessant & declarant publicquement que leurs ministres n'estoient que de gens ignares, plains d'enseignemens menans & conduysans les ames a confusion & perdition eternelle. De sorte que plusieurs en feurent voulentairement destournez de la secte reprovee en laquelle Sathan les avoit faict trebucher.

Et comme la parolle de Dieu est plus ferme ez ames simples humbles & devotes & qui desirent obeyr à la loy evangelicque parce que ainsin que dict Saint Augustin en son euvre de la cite de Dieu, chap. XIIe du livre XIIIe *obedientia es mater & custos omnium virtutum*, tout au contraire, les ministres de ladite secte craignant en leur conscience la confusion & abolition de leur predication estre prochaine pour ne pouvoir durer longuement sur ung fondement tant areneux & fayble essayerent de sayder de glaives, armes, & main forte. Ignorant que la parole de Dieu est le seul glaive agu & tranchant de tous coustez penetrant les ames & cueur des gens & se fiant plus aux forces humaynes ou pour mieulx dire diabolicques que aux commandemens de N^re Seigneur Jhesuchrist qui est la seulle garde & protection de tous bons chrestiens qui gardent, suyvent & observent sa parolle. Tellement quilz sadressarent au seigneur de Crussol lors lieutenant pour le roy au pays & gouvernement de Languedoc avec lequel se vantoyent avoir entree & credict pour avoir permission de port darmes pour conserver leurs vyes & personnes. En sorte qu'ilz obtindrent permission de dresser garde de gens armez jusques au nombre de cent hommes, soubz la couduicte touteffois & auctorite des capitolz. Mais abusant de telle permission, soubz main ilz introduisirent dans la maison de la ville par la porte du logis & habitation du cappitaine du guet de ceulx de leur secte & pretendue religion, le nombre de quatre cens a cinq cens hommes armez de corseletz, piques, harquebouses & aultres harnoys, pour servir publicquement de garde aux ministres durant leur predication, qui feust cause dung grand bruict murmure & indignation que le peuple de Tholose avoit conceu se vouyant le cotteau imminent sur leurs chefs de leurs femmmes & enfants, eulx nudz & desarmez, parce que toute sorte d'harnoys des habitans avoit este pourte & mis a larcenal & armamentaire de la ville par l'industrie des huict traistres & des loyaulx cy dessus nommez, tenant en leur main le gouvernement de la ville. Dont ung jour de caresme, tandis qung leur ministre nomme Despaignol preschoit leur faulce doctrine dans la grange dud. thertre d'Enfer, ung soldat de leur compaignie, imprimeur nomme Bandeville, estant avec une harquebouse parmi les armez sur la muraille de la ville, a lendroict de lad. grange, qui leur servoyent descorte & asseurance, ayant le canon de l'harquebouse appuyee sur la muralhe, le feu sans y penser tomba sur le bassinet, & a linstant lharquebouse deslachee tua ung gentilhomme de leur secte parmi les auditeurs dudit ministre preschant, nomme le seigneur de La Garde, lequel cas les estonna & troubla si fort que de craincte ilz conduysant le corps dans la maison de la ville, feirent entrer par la porte de Vileneufve, ja nommee la porte du Ministre, le nombre de trois cens soldatz bandoliers de leur pretendue religion veus a leur pourchas du quartier de Foix, armes d'harquebouses & aultres harnoys, lesquelz feirent a cachetes loger ez maisons & habitations de ceulx de leur secte & religion pretendue.

Sur quoy comme ce faict & murtre advint miraculeusement & que Dieu monstroict signe que telle secte ne luy plaisoist advint que en la ville de Castelnaudary principalle de la seneschaulcée de Lauragoys que

[1] En surchage, d'une écriture plus moderne, *Pierre*.

An 1562

je n'ay voullu tayre. Ainsin que les chanoynes & prebstres de lesglise sainct Michel faisoient ung jour la procession prieres & oraisons publicques de bonne coustume & tres saincte institution, ceulx de la nouvelle pretendue religion faisant leur presche dans ung molin pastelier scitue pres la porte de ladite ville, venue de Tholoze, sortirent de leur synagogue si furieusement sur lesditz chanoines & gens deglise, conduictz par ung recepveur nomme Marion. Et pensans meurtrir les gens de leglise catholicque, Dieu permist miraculeusement que la plus grand part d'iceulx feurent mis au cotteau & filet de lespee.

Et craignant les citoyens de la ville de Tholoze surprinse pouvoir sur eulx advenir, nayant les armes en leur pouvoir remonstrarent tres humblement a la court de parlement voulloir donner certain bon & notable nombre de bourgeois coadjuteurs en conseil & tractement des affaires publicques aux capitolz tenant la main a lad. pretendue nouvelle religion & secte des huguenauts pour les empecher de venir au dessus de leur entreprinse. Ayant desja descouvert que Hunault, l'ung d'eulx, estoit party dez la sepmaine saincte pour aller a la ville d'Orleans pourter parolle & asseurance a celluy qui leur tenoit la main que luy delivreroient lad. ville de Tholoze arrestement le unziesme jour du moys de may ensuyvant. Lequel descouvrement les bons citoyens de Tholoze avoyent entendu par ung gentilhomme venant de la part du seigneur de Montluc, lieutenant general en Guyenne, party en poste dudict Orleans, venu aud. Tholoze donner advertissement de ceste promesse audict S[r] de Montluc, lequel a linstant par lors qu'il escripvit a Madame sa femme, estant au lieu de Fontanilhes donna advertissement de ceste malheureuse machination. Elle cognoissant limportance que de tel danger pouvoit advenir feist entendre au seigneur president de Mansencal le contenu de la lettre dud. s[r] de Montluc. Et dailleurs par lettre dud. Hunault qu'il escripvoit aux capitolz ses compaignons de la trahison acceptee, saysies a lentree de la porte sainct Estienne pourtees a la court de parlement. Le malheur descouvert, led. s[r] Mansencal par advis de la court envoya querir les aultres sept capitolz restans en la ville par quatre des huyssiers dicelle, ou arrivez, & remonstrance faicte de ce forfait desguisarent leurs entreprinses, respondirent que ledict Hunault estoit à Bourdeaulx pour la poursuite d'ung sien procez qu'il avoit contre le seigneur de Sainct Martin, soubzmectant leurs vyes sil estoit audit Orleans. Laquelle response feust faicte par l'organe dudict de Cèdre, principal haucteur & conducteur de lad. trahison. Surquoy la court de parlement ordonna que trente-deux personnaiges des plus notables bourgeois de l'une robe & de laultre quelle choysiroit, seroient deputez aller leur assister, & a la poyne de leurs vyes de ne faire ny executer aultre chose que ce que par leur advis & conseil seroit determine; leur monstrant a lectre veue ladvertissement que ledict Hunault leur avoit donne par escript sur la delivrance proditoirement pourpensee de lad. ville de Tholoze ez mains & pouvoir de lennemy, dactee non en la ville de Bourdeaulx, mais en lad. ville dOrleans. Tellement quilz demeurerent attainctz & convaincus & sans avoir langue pour replicquer ny couvrir par leur dissimulation leur prodition & trahison tant manifeste.

Et se vouyans descouvertz ne cessarent faire de nuict & de jour amas de gens de lad. secte, tellement que le unziesme jour du moys de may, heure de mynuict, le capitaine Saulx & ledict du Cède se rencontrarent en la place de la Pierre avec douze ou quinze cens hommes harquebousiers armez de corps de cuyrasse, & par eulx deux conduictz dans la maison de la ville, sen feirent maistres du Capitolle, de lartillerie, harnoys & munitions pourtees en icelle par les habitans, que lesdictz capitolz traistres & desloyaulx despoillarent par leurs cries & proclamations. Et saysis de toutes les clefs des portes de la ville, deliberarent se rendre tout droict dans le palais royal en armes marchans de cinq a cinq pour se saysir du seigneur president de Mansencal & conseillers catholicques & les rendre a la maison de la ville. Deliberez de les faire honteusement mourir, voyre

comme il feust descouvert, les pendre aux fenestres de leurs maisons. Mais Dieu qui ne veult telz murtres tumber sur ces serviteurs & bons chrestiens admena par sa saincte grace en la ville de Tholose pour secours, ayde & delivrance d'icelle le cappitaine Bazourdan, nepveu du feu seigneur le mareschal de Termes, le cappitaine Montmaur, le cappitaine Sainte-Colombe, le cappitaine Ricault dit d'Olmières, gens vaillans au faict de la guerre, lesquels dressarent escadrons de cavallerie & d'infanterie, droict l'avenue des rues puys, le Pont-Vieulx jusques a Sainct-Estienne, & d'aultre part de la Perchepinte, place de Roays, & au devant le couvent de la Trinite ou l'advangarde des ennemys desja croysez & enveloppez, conduicte par ung nomme Jehan Robert, feust rencontree par led. cappitaine Saincte-Colombe, lequel Robert dung coupt d'arquebousade qui lui perca le corselet & corps d'une part & d'aultre tumba mort par terre, a la cheutte duquel les traistres qui le suyvoient recularent si bien & vaillamment poursuyvis par les cappitaines des catholicques quilz feurent constrainctz s'enfermer dans la maison de la ville, a grande confusion & perte de plusieurs, sans que aulcun des catholicques y feust offense.

Lendemain, douziesme dudict moys de may, led. seigneur premier president, usant de grand proudence & dexterite, car aussi estoit-il lieutenant general pour le roy en tout le ressort dud. parlement de Tholoze feist faire cries & proclamations par six huissiers de la cour en divers endroictz de la ville les plus publiques, pourtant injonction & commandement a tous les subjectz du roy de promptement prendre les armes & se rendre en bon équipaige au palais. Et tous ceulx quilz trouveroyent ou rencontreroyent de lad. nouvelle pretendue religion les ussent a mectre & tailler en pieces sans avoir pytie ny regard a aulcun deulx comme seditieulx & rebelles ayant forgee une si cruelle prodition & entreprinse.

Cependant & a linstant feist despecher postes de tous coustez aux seigneurs de Joyeuse, seneschaulx, chevaliers de l'ordre, cappitaines, gentilhommes & aultres tenans fiefs nobles ayant chevaulx de service, qua toute diligence eussent a se rendre a Tholoze pour le service de sa majeste avec leurs armes & equipages requis pour chasser & mectre hors lennemy de la dicte ville.

Si vindrent au secours d'icelle ville les seigneurs de Belegarde, lieutenant du feu seigneur de Termes, mareschal de France avec sa compagnie, les compaignies des seigneurs de Montluc, Terride, Gondrin & aultres, lesquelz seroient allez vers les villes de Montauban, Mazeres, Puylaurens, du comte de Foix, pour rompre les ennemys qui venoient à grand flotte de tous endroictz, lesquelz rompirent l'entreprinse des ennemys trouvez en chemin & mis en pieces.

Les cappitaines Clermont, Dauriville, de Savignac, Tilladet, Gardouch & aultres venus au mesme instant avec grand nombre de soldatz pour donner secours à la ville, entre lesquelz ne faillist estre monsieur Daussun evesque de Cozerans avec douze cens hommes deslite gens de guerre a sa suytte tant de pied que de cheval pour le secours de lad. ville. Et moyennant la grace de Dieu bon conseil & conduicte dud. seigneur president de Mansencal & advis de la cour feust si diligemment & dextrement procedde que tous bourgeois & habitans de la ville se mirent en leur debvoir de resister a lentreprise des ennemys qui desja sestoient saysis & empares des eglises Sainct Rome, Sainct Quentin, le Taur, couvens des Cordeliers, Beguins, Jacopins, Saint Orens prens & empourte tous les reliquayres or & argent quilz avoient trouve dans iceulx couvens, brusle, ruyne & mis sac la pluspart d'iceulx, faictz prisonniers les religieulx & emmenez a la maison de la ville. Sestans ja saysis des coleiges de Perigort Sainct Ramond, Narbonne, Maguelonne, Saincte Catherine, Foix, Sainct Martial & maison de Bernuy. Non contens de ce, dresse & mis en rue le canon pour abatre & ruyer le demeurant de la ville, si Dieu par sa volunte n'y eust remedie. Vigilance cure & solicitude des capitolz esleuz & creez par la court, dessus nommez Sainct-Felix, Aliez, Borderia, Lalayne, Madron, Puybusque, Dupin & Étienne de Rabastens, seigneur de Colomiez, lesquelz mandez venir

prindrent le chapperon capitulaire & livrée du roy de l'auctorité & ordonnance de la dite court, leur donnant pouvoir commander en tous les actes requis & necessaires pour l'extirpation des ennemys & asseurance de la ville. Dont a leur diligence, prieres & oraisons du peuple devot, les ennemys feurent de telle roydeur poursuiviz & repoulses estant de nombre de six mil hommes au plus que le treziesme jour dud. moys de may commencerent de perdre couratge, vouyant la diminution de leurs gens tuez & murdriz par les nostres. Sur quoy arrive le seigneur de Forquevaulx envoyé de la part du seigneur de Joyeuse, lieutenant general de Sa Majesté audict pays de Languedoc. Et adverty que lennemy demandoit de parlementer avec la court icelluy seigneur de Forquevaulx mande par icelle court a rue des Puys Claux, entendu leur parlement & l'apporte a lad. court planiere de messieurs les presidens & conseillers, par les seigneurs capitolz nouvellement esleuz, accompaignez de soixante bourgeois les plus apparans de ladicte ville feust remonstre à la court que lintention de lennemy estoit de laisser la maison de la ville en l'hobeyssance du roy, les laissant aller vye & bagues sauves, & qu'il pleust a la court ordonner que avant toute euvre & avant que les escouter ny recepvoir leurs offres, missent & restablissent en son entier tout ce qu'ils avoient ruyne, pilhe & desrobe des eglises, randant aussi lad. maison de la ville, laissassent les armes & se missent à la mercy & misericorde du roy & de sa justice, autrement que lad. ville estoit deliberee nespargner vye ny biens pour en recepvoir satisfaction par guerre ou par justice de leur meffaict, suppliant tres humblement led. seigneur de Mansencal & toute la court enjoindre audit seigneur de Forquevaulx marcher le premier comme delegues & depute par le seigneur vicomte de Joyeuse, lieutenant du roy, pour recouvrer ladicte maison de la ville & mectre a la subgection de la court les ennemys de Dieu & du Roy, offrant que toute la ville le suyvront sans rien espargner pour les exterminer & mectre au cotteau.

A quoy, feust respondu par ledict seigneur president qu'il estoit question de l'honneur de Dieu & de son eglise, & falloit avant passer oultre que tous se rendissent prisonniers. Et ce pendant au son de la trompete tous soldatz & gens de guerre eussent incontinant soy mectre en ordre avec les armes pour se rendre soubz lenseigne de leur cappitaine, a la poyne de leurs vys sans remission. Lexecution de cest edict feust commise à Mr Jean Amadou magistrat presidial prevost cree par ladicte court. A ce que par armes lennemy feust assailly, & lavoir qnoy qu'il coustat à feu ou à sang.

Si feust ceste affaire si vertueusement & beliqueusement conduict que le dix-septiesme jour dudict moys de may feste de la Penthecoste la maison & capitolle de la ville feust reprins & remys en l'hobeyssance du roy, de la court, capitolz & citoyens de la ville. Et lennemy repoulse, tuez & meurdris la pluspart demeurez sur les rues & pave ou environs deux lieues a la ronde de Tholoze suiviz de la cavalerie & infanterie. Quatre mil cinq cens diceulx ennemys en nombre verifie, sans comprendre une infinite daultres ensepvelys par les champs. Laquelle victoire demeuree au roy & a la ville soubz son hobeyssance est tres digne de memoyre. Tout ainsin que feust miraculeuse la delivrance du peuple dIsrael de la tyrannie & puisssance de Pharaon qui les poursuyvant injustement pour aultre loy contraire a celle de Dieu, la Mer Rouge qui donna passaige seur au sec aux enfans dIsrael, enveloppa, couvrist & submergea Pharaon & tout son escorte. Non moindre feust ceste delivrance de Tholoze de ses ennemys que feust delivrée vertueusement & sans espoir de garantie la ville & cite de Rome de lempire Romain lorsque vertueusement le cruel Hannybal feust repoulse & descheu de la victoire quil pensoit tenir pour se faire & rendre dominateur de Rome. Mesmes que les habitans de Tholoze estoient sans armes contre les armez, nattendant ayde que de Dieu tout seul, prieres des sainctz & sainctes de paradis qui ont este les aucteurs & intercesseurs de la delivrance tant memorable.

Or estans la plupart desd. ennemys fuys

& rendus ez villes de Montauban, de Rabastenx[1] & aultres, feurent suivis par les susd. seigneurs a camp dresse de huict mil hommes en armes & bien equippez aux despens de la ville soubz la conduite & gouvernement des seigneurs de Montluc & de Terride, avec le canon & piecces d'artillerie de la ville & munitions necessaires que leur feurent baillez dont lennemy durant le temps de l'hyver demeura enferme sans offenser ny endommager le pays, qui feust ung grand bien au peuple. Mais je ne laisseray pas le regret que feust faict du Sr de Bajourdan qui estant maistre de camp feust tue d'une harquebousade ainsin quil monstroict au maistre artilheur, estant le camp devant ladicte ville [de Montauban] devers la porte dicte de Sainct Anthoine, venue de Paris, le lieu par lui explore & recogneu par lequel il falloit batre la muraille. Que feust une grand perte, au dommaige du camp qui convint laisser le siege entreprins.

Si, demeurarent en la ville de Tholoze les seigneurs de Belegarde, le cappitaine de Lamezan, & plusieurs aultres cappitaines de guerre pour la garde de la ville, tellement que pour l'entretenement du camp, repparations & fortifications quil convint faire, oultre les munitions desrobees & pilhees, icelle ville fournist plus de six cens mil livres pour le service du roy & pour la conservation du pays. Chose grande & admirable.

Les pugnitions de ceulx qui feurent trouves a la maison de la ville du party des ennemys feurent de grand exemple selon le mesfaict de chacun. Et plusieurs descouvertz estre scavans & consentans à la conspiration & prinse de lad. ville, ayans donne advis & moyen pour y entrer, & procedure faicte par auctorite de la court; mais le Roy par sa bonte & clemence ne voullant du tout la ruyne de son peuple ny de ses subjectz esperant les attirer plus seurement par la doulceur, pardonna a plusieurs, & les remist en leurs honneurs, biens & estatz, toutes procedures cassees & abolyes. Usant sa majesté de clemence, doulceur & bonerete royalle naturelle a ung tres hault tres excelent puyssant victorieulx & magnanime prince envers ses subjectz, oubliant tout meffaict. . . . . .

. . . .

Mais m'a semble chose digne de ceste presente histoire si briefvement je faisois a entendre qu'a linstant de la fuytte des ennemys, leur halle ediffiee au thertre & lieu appellé l'Enfer hors la porte de Villeneufve feust mis a linstant a feu & bruslee jusques au fondz a ce que vestige n'en demeurast ny souvenance deulx ny de leur synagogue. Et si feust le pont de ladicte porte, appelle despuys leur fuytte par une abhomination la Porte du Ministre, rompu par expres & la porte muree par ou souloyeut entrer & sourtir, comme indigne de demeurer en sa premiere forme, ayant este contamynee prophanee & deformee par eulx.

La ville n'oblia faire processions & prieres publicques de la delivrance d'icelle avecques action & reddition de graces a Nostre Seigneur, sainctz & sainctes de paradis, & en advertir promptement sa mageste de ce que avoit si heureusement succede, dont sa mageste en receust singulier plaisir & contentement. Louant & tenant tres agreable la diligence & fidelite de ses bons & loyaulx subjectz ratifiant & approuvant ce que par lad. court de parlement & ladicte ville avoit este faict davoir chasse & extermine les ennemys tant par le glaive de la justice que par force d'armes. Car estant demeuree la ville de Tholoze victorieuse sur eulx, les principalles villes, chasteaulx, places & citez de Languedoc, Guienne, Daulphine & Provence demeurerent en leur debvoir sans esbranler ny desvoyer de l'hobeyssance & service de sa mageste. Tellement que lad. procession & publicque action de graces feust faicte & faicte continuellement chacun an le dix septiesme jour du moys de may en memoyre perpetuelle de lad. delivrance, avec messe haulte chantee avec celebrite & devotion condigue, visite des corps sainctz de l'esglise Sainct Sernin, lieu de grande devotion. Combien que ceulx de la pretendue religion eussent despuis faict leurs effortz pour faire cesser lad. procession, cuydant effa-

[1] En interligne, d'une écriture plus récente : *de Lavaur*

An 1562

cer, abolir la memoyre dampnable de leur mefaict. . . . .

Et comme les bons feurent consolez, aussi les mauvais & pervers conjurateurs de la trahison feurent aigrement pugnis, perdirent la teste a la place Sainct George. Entre aultres ledict viguier Portal, l'office estainct & aboly en detestation de son meffaict. Le docteur Mandinelly, lung des huict conjurateurs capitolz; Ramond Ymbert, conseiller au senechal; les deux Jordains, freres; Jean de Bouyol, Jean Toronde, docteurs; Jean de Nos, seigneur de Maleceficque; Anthoine Bonn, seigneur de la Salle; le cappitaine Saulx & plusieurs aultres pugnis de perte de vye, la teste tranchée. Plusieurs penduz & estranglez si bien que la ville & pays demeura balyee & nectoyee de lordure & sanctine borbeuse & puante de telle maniere de gens. Les ministres mis en fuytte & les sept aultres du nombre des susd. capitolz traynes en figure par les rues & carrefours de la ville, mis & affigez en potences, leurs biens declairez par arrest confisquez, leurs figures & ymages painctes effacées & rayees en detestation de leur mefaict.

---

253 B.

Briefve narration de la sédition advenue en Tholose, 1562, *en may, par les hérétiques, & délivrance miraculeusement envoyée aux habitans catholicques de la dite ville, des mains & entreprinses desdits hérétiques* [1].

An 1562

Les capitolz de Tholose, esleuz l'an de grace 1561 en novembre, aiant intelligence avec les heretiques factionnaires qui, en ce temps, s'eslevarent en France, appelés Hugonaultz, deliberarent avec ceuls de leur secte de toutz estatz, reséans en la dite cité & aux aultres circumvoisines, oster ladicte ville de l'obeissance du roy très chestien, la subjuguer aux adversaires de Dieu & de la Sainte Eglise, & aprés, cruelement murtrir ceulz qui ne vouldroint adhérer a leur faulse religion. Et pour parvenir a leur exécrable desseing, moiennèrent avec leurs complices obtenir, en forme dédict, faculté d'avoir ministres pour prescher par touttes les villes & lieux de France, selon leur détestable & damnée religion. Et incontinent après la publication diceluy en la cour de Parlement dudit Tholose, ladite année 1562, en février, lesdicts capitoulz receurent ministres en la dicte cité, ausquels la court, par maniere de provision, baillia seulement place en ung patu contigu aux fossés de la dicte vile, prochain de la porte de Vileneufve. Et combien que par iceluy edict fust prohibé à ceulx de ceste pretendue religion porter armes à leurs presche & conventicules, neantmoings les dicts capitoulz permetoint qu'à leurs presches ordinairement y eust cent ou six vingts hommes de leur religion, armés de corceletz, portans harnoys à feu ou aultres harnois invasibles. Et affin de plus asseurément (comme leur sembloit) conduire à port leur téméraire entreprinse, iceulx capitoulz, soubz pretexte d'eviter esmotion populaire, ordonnarent que les armes des habitans de Tholose seroint portées dans la maison de ladicte vile, tachans par ce moyen desarmer les catholicques. Davantage, troys moys ou environ devant la sedition advenue, firent secretement venir plusieurs heretiques estrangiers, les collocant en garnizon ez maisons des habitans de la dicte ville leurs confédérés, pour partie d'eulx emploier au besoing à combatre, & l'aultre partie delaisser ez dites maisons pour au temps du conflict, proditoirement endommager les catholicques passans par les rues. Et peu de jour devant descouvrir leur prodition & livrer l'assault, retirarent grand nombre des dictz soldatz dans la dicte maison de la vile, soubz la charge d'un cappitaine de leur secte, appelé cappitaine Saulz, lequel constituarent chief & gouverneur de leur gendarmerie. Et venu l'unziesme de mai 1562, se saysirent des collieges Saint-Martial, Sainte-Catherine

[1] Archives de la Haute-Garonne, manuscrit corrigé de la main de l'auteur.

& Perigord; & le mesme jour presque touts les capitoulz se retirarent dans ladicte maison de la vile, exceptés deux ou troys qui avoient prins les champs, pour admener en Tholose quelques compaignies de gens à pied, pour ranforcer leurs confédérés. Et le lendemain xij[e] de may, estant mardy, environ huict heures du matin, commancarent manifester apertement leur cruele entreprinse, faisant sortir leurs soldats de la dite maison de la vile, & les despartant en quatre rues, scavoyr est : au long de la grande rue vers Sainct-Rome, en la grande rue vers Sainct-Sernin, en la rue de la Pomme, en la rue Peyrolières, persant les maisons contiguës afin d'aller à couvert de l'une à l'autre.

La court voiant la prodition des capitoulz apertement descouverte, & les dangers eminens des âmes & corps des catholicques estans dans ladite ville, esleut incontinent huict autres capitoulz, personaiges notables, & soubdain le commun peuple & la meilleure partie des grands de toutz estatz, voyant estre assaillis au desprouveu, dressarent leur cueur à Dieu, & par sa grace & misericorde délibérarent soustenir son honneur, la foy de son espouse la saincte Eglise catholicque romaine & la corone de France & se mirent en debvoir par toutz lieux où estoint assalis de resister virilement à ces factionnaires & seditieux, & les repousser de leur pouvoir. Et le mercredy & jeudy ensuivans, vindrent au secours des catholicques les compaignies des gens à pied de MM. les cappitaines Bezordan, Clermont & Blanhac, & le mesme jeudy, entrerent les compaignies des gens d'ordonnance de M. de Termes, Terride & Fourquevaulz qui, descouvrant par dehors vers Montauban & Castres, empescharent que plusieurs héréticques n'entrassent en Tholoze au secours de leurs complices. Et voiant les dicts seditieulx que contre leur expectation les catholicques leur resistoint fort & ferme, canonarent au long des dites rues, singulièrement contre l'église de Sainct-Sernin, cuydans y entrer & s'enrichyr après des vaisaux pretieux où reposent les sainctes reliques de plusieurs corps sainctz : mais le capitaine étant dans icele eglise avec bon nombre de soldatz les repoussa rudement; dont ce voiant, les dits hugonaulz, forcenetz, pillarent jusques au jeudy les églises estans aux endroicts de leurs forces démolissans & bruslans les saincte images illec estans, sçavoir est : l'église de Saint Orens, du Taur, des Cordeliers, Jacopins & Beguins, Saint-Quentin, Sainct-Rome, Sainct-Anthoine, Sainct-George, & especialement bruslarent les portes des dits couvens des cordeliers & jacopins, & quelques endroitz des edifices d'iceulx, dépopulant de tout ce qu'ils trouvarent dedans. Et cependant les catholicques les repoussoint si virilement qu'ils furent contraints de reculer vers leur gitte & caverne, qu'estoit la dicte maison de la vile; dont cognoiscans iceulx factionaires estre frustrés de l'expectation de leur temeraire entreprinse, afin d'évader de nuict, demandarent le sapmedy après midy, veilhe de la Pentacouste, tresves jusques à lendemain, lesqueles leur furent acordées par les catholicques qui attendoint la compaignie de la cavalerie de M. Montluc, qui s'approschoit à grand diligence & plusieurs aultres cappitaines de gens à pied. Et les dites tresves accordées, le mesme jour, 16[e] de may, sur l'entrée de la nuict, iceulx hugonaulz commencarent de vuider de la dicte maison de la vile, & s'en fouyrent, sortant de la dite vile par la dite porte de Vilenefve, aux environs de laquelle tenoint partie de leurs forces, de tant qu'estoit prochaine de la dicte maison commune; & emportarent plus de cinq cens corcelets & grande quantité d'harcabouzes appartenant a la dicte vile; & pour ce que l'on n'avoit soupsçon de leur fuyte, ne fust apercue promptement; mais incontinent l'avoir entendue, la cavalarie sortist dehors, qui en desfit partie d'eulx, & par les champs les rustiques en desfirent quelques autres. Si est-ce que la grande trouppe des dits hugonauts se retirarent à Montauban & à Castres.

Par ainsin, le jour de la feste de la Pentacoste, 17[e] de may, les catolicques entrarent dans la maison de la ville, delaissée comme dict a esté, la nuict précédente des hugonaultz. Et des capitoulz proditeurs,

n'en feust treuvé que ung qui fust desauthoré[1] & apres décapité; le viguier aussi de Tholose, cappitaine Saultz, quelques advocatz, gens de praticque, borgeoys & plusieurs personnaiges estans de cette faction furent exécutes à mort, & les sept capitouls fugitifs pendus en figure. Et en un chascung capitoulat constitué un cappitaine proveu de lieutenant, porte enseigne, forier & corporalz necessaires pour par dixaines recouvrer dans la vile mesme sousfisant nombre de soldatz pour faire, chascunz pour son tronçon, de nuict la sentinele, & le jour ensuyvant garder les portes. Bientost après que l'estat de la vile fust reduict en quelque ordre & asseurance furent faictes plusieurs processions solempnes pour rendre grâces à Dieu le createure qui par le merite de son benoist filz Jesus, nostre redempteur, & prieres de la tres heureuse & benoiste Vierge Marie sa saincte mère, & de tous les sainctz du Paradis, singulièrement des benoistz sainctz desquelz les corps sacres reposent en ladite eglise de Sainct-Sernin, tele victoire divine & miraculeuse nous avoir donnée, & delivré des cruelz ennemis de son honneur & de la saincte eglise catholicque. Et pour renouveler la mémoire de ce grand bénéfice l'an révolu, scavoyr est l'an 1563, le 17e de may en mesme jours que les dits hereticques delaissarent la dite maison de la ville faicte procession solemne partant de la dite eglise de Sainct-Sernin, & s'arrestant au palaiz de ladite maison ou fust célébrée messe haulte, dict ung sermon, tendant le tout à rendre grâces à Dieu tout puissant de la délivrance & victoire susdites par son ineffable miséricorde concédées. Lequel supplierons de tout nostre cueur tres humblement qu'il lui plaise de sa bonté inénarrable nous préserver du vice d'ingratitude & nous maintenir en sa saincte foy, & nous donner sa saincte grâce, & après ceste mortelle vie nous faire participans des biens célestes afin que perpetuelement le puissions louer au nom de son benoist filz Jésus, notre rédempteur, qui avec iceluy Pere celeste & Sainct-Esprit est ung seul vray Dieu, regnant par toutz les siècles des siècles. Ainsin soit-il. Jesus. Maria. Joseph.

[1] Dégradé.

---

254. — LXXVI

Lettre du sieur de Montluc au roi[1].

An 1562 22 mai.

SIRE, j'ay receu la lettre qu'il vous a pleu m'escrire..... Ceste dernière despêche m'a trouvé en ce lieu de Thoulouse, là où il m'a fallu laisser toutes les affaires de la Guiene, pour courir jour & nuit secourir ceste dite ville, qui a esté besoing, pour vostre service, que tous ceulx que nous y sommes trouvez ayons usé de diligence; car autrement elle estoit perduë & hors de vostre obéissance. Nous nous estions assemblez messieurs de Gondrins, Terride & moy, & plusieurs autres gentilzhommes à la maison d'ung nostre parent nommé le seigneur de Faudoas, & là résolusmes, promptement de amener quatre compagnies de huict que Vostre Majesté a commandé faire vers le pays de Condomoys pour faire teste à ceux de Leytoure, Agen & Nérac, que journellement sont en grand nombre & courent la campagne, prenent tout ce qu'ilz trouvent, vivres, chevaulx & toute autre chose, prisonniers aussi. Je n'ay point veu en Italie faire la guerre autrement qu'ils font. Et de retour que je fus à ma maison, quil fust le mesme jour de nostre déliberation, je arrivis à ma dite maison, & le matin je m'en alis en diligence à Auch pour ung advertissement que j'avois eu que s'y faisoit quelque menée; & avant mon arrivée audit Auch, receuz une lettre de monsieur le premier président cette ville, qui me respondoit à une que je luy avoys mandée dudict Faudoas, deux jours avant, que ung mien parent m'avoit mandé de Cahours que ung gentilhomme estoit passé là, qui venoit d'Orléans, & luy avoit donné charge m'ad-

Éd. orig. t. V, col. 150.

[1] *Mss. de Coislin*, n. 6; registre des lettres originales. [Réimprimé intégralement par M. le baron de Ruble dans ses *Commentaires & lettres de Montluc* (t. 4. p. 132); c'est d'après cette édition qu'a été corrigé le texte des bénédictins.]

vertir en diligence, que ung cappitoul de Thoulouze estoit parti expressément dudit Orléans, ayant promis à monsieur le prince de Condé de luy rendre ceste ville révoltée, & à sa dévotion, dans le 18 ou 20 de ce mois. Vela ce que contenoict ladicte lettre; & la response dudict seigneur président contenoict ces mots : que voyant les affaires de ceste dicte ville aulx termes qu'ilz estiont, luy & toute la cour jugeoient la lettre véritable, & me prioient que je voulcisse venir en diligence en ceste ville, & la secourir des forces que j'avoys; car icy n'y avoit personne. Et tost en ung mesme instant j'escripvis à monsieur de Terride, luy priant se venir présenter à une lieuë d'icy, veoir si l'affaire requéroit secours, ne pouvant croire que les choses fussent si avant comme elles estoient. Et en mesme heure despechis monsieur de Bellegarde, lieutenant de la compagnie de monsieur le mareschal de Termes, pour se venir gecter dans ceste ville, & promptement fis retourner en arrière la compaignie dudit seigneur mareschal, & les quatre compaignies, pour s'en venir nuict & jour ce gecter dans ceste ville, qui desja estiont à douze lieuës d'icy. Je ne demeuris que une nuict à Auch; & après avoir pacifié tout & mis la ville en seureté, m'en retournis à ma maison[1] cinq lieues distant dudit Auch; & à mon arrivée trouvis une lettre de monsieur de Terride, par laquelle me mendoit que la maison de la ville estoit prinse, & que l'on estoit aux mains toute la nuict. Je mandis haster encore les compaignies, & advertir ledict seigneur de Terride, que je luy prioys de les mettre dedans entre les mains de monsieur de Bellegarde; mais qu'il ne s'enfermast point, & qu'il passast la rivière de Garone avecques sa compaignie & les deux enseignes du cappitaine Charry, pour combattre le secours qu'il leur venoit, & que monsieur de Gondrin & moy nous viendrons nous enfermer dans ladicte ville, avecques ma compaignie & cinquante arquebusiers à cheval du cappitaine Ti ladet, & une bonne troupe de gentilzhommes; ce que nous avons faict.

[1] A Sanpuy, en Gaure.

Le combat y a demeuré quatre jours & quatre nuicts, là où il est mort beaucoup de gens tant d'ung couste que d'autre; & ayant monsieur de Terride mandé dela la rivière sa compaignie & eu nouvelles qui c'estoit joincte avecques celles de monsieur de Charry, nous est venu trouver aulx portes de ceste ville, pour se trouver au combat avecques nous. Et ayant entendu les ennemys nostre arrivée, qui seroit le matin au soleil levé, la nuict ils se mirent en effroy, tant comme tout le monde vit de nostre arrivée, qne du combat qui ce fit ce jour que nous marchions; ilz sortirent à l'entrée de la nuict par les portes qu'ils tenoient; & furent suivys d'une trouppe de gentilzhommes qui en mirent en pieces troys ou quatre cens; le reste ce saulva, mais non tout, car les païsans les aliont courant, & en ont thué & prins une autre partye. Ils aviont quatre enseignes à Montauban, qui y estoient arrivées le jour avant leur deffaicte, qui venoient à leurs secours; mais ayant entendu que la compaignie de monsieur de Terride & les compaignies de monsieur de Charry étoient sur le chemin, touranrent en arrière dans ladicte ville de Montauban. Éd. orig. t. V, col. 131.

Le lendemain sont venus à Lavaur, là où ilz ont saccaigé tous ceulx qui tenoient vostre religion, & avoient reculy ceulx qui s'estoient peu sauver de la deffaicte de ceste ville, & sont aujourd'huy au nombre de quinze cens à deux mil, à Lavaur, à Rabastens & à Castres : & vous puis asseurer, Sire, que le grand diligence qui a esté faicte du secours, est cause que la ville est sauvée, & le combat qui y a esté faict, là où la ville ny les soldats n'ont rien espraigné, comme il appert du nombre des hommes qui sont morts. Messieurs de la court du Parlement vous en escriront encores mieulx à la vérité, qui a esté bon besoing qu'ils se soient montrés tels quilz vous sont. Aussi croys je, que les nouveaulx cappitouls en feront de mesmes, & pour ce, à eulx de vous advertir de ceulx qui ont esté à la conspiration de la ruyne. Et ce n'a pas esté tout, car nous avons demeuré deux jours & deux nuicts sans nous attendre à autre chose que à garder

la ville qu'elle ne fust saccaigée, tant des soldats & communes qui c'estoient armées, que qui n'eust mis une extrême diligence, aussi bien s'ataquiont aulx bons que aulx mauvais, à la saccaiger. Ne veullant laisser en arrière, Sire, ni leur oster leur honeur, que l'enseigne & le lieutenant de monsieur le mareschal de Termes ont faict, tant au combat, que la ville ne fut saccaigée, ce que gentilzhommes scauroient faire; & ay bien oppinion que messieurs de la court & cappitouls tesmonieront que nous n'avons pas dormy. J'obliоys, Sire, de faire mention de monsieur de Forquevaulx, qui arriva de la part de monsieur de Joyeuse durant le combat, s'y trouva & beaucoup de noblesse, que je ne vous sauroys nommer personne, qui naye faict son devoir, & en estoit bon besoing. Véla les périls en quoy vostre ville de Thoulouse s'est trouvée. Ung mien nepveu nommé Clermont, que messeigneurs de Guise & d'Aumalle cognoissent, gaigna cinq de leurs enseignes, qui estoient tout ce qu'ilz en avoient, lesquelles je vous envoyeroys, si j'estoys asseuré que puissent aller à vous; mais tout est prins & voulé par les chemins. Sire, nous sommes à sture à prendre une résolution d'aller assalir ceulx qui sont à Lavaur & à Castres; le seigneur d'Arpajon & le filz de monsieur de Peyre sont chiefz, & ont deux cornettes de gens à cheval, au nombre de soixante à quatre vingtz en toutes deux, & prenons six pièces d'artillerie de ceste ville, & voyons bien qu'il ne nous faut plus amuser à autre chose que à combattre, & vous supplie très-humblement croire, que la necessité nous contrainct venir là; car autrement tout le pays est perdu, tant le Languedoc que la Guiene; car tout s'en va par ung mesme chemin, comme je m'assure que monsieur de Forquevaulx vous escrira pour la part de Languedoc. Et vous supplie très-humblement me pardonner, si je vous escriptz une chose francement & à la vérité, laquelle vous cognoistrez très véritable : c'est que vous n'avez que troys compaignies de par deça qui ne soient garnies la pluspart de la religion nouvelle, sauf celles de monsieur le mareschal de Termes, de monsieur de Terride & la miene, ... Je say bien, Sire, qu'on dira que mes lettres sont escriptes en colère; mais j'ayme mieux vous escrire la vérité en colère, & que vous y pourvoyez, comme bon vous semblera, que d'escrire doulcement, & que tout aille en perdiction....... Éd. orig t. V, col. 132.

D'autre part je n'ay ung soul pour payer les gens, & a fallu que nous ayons prins quelque argent que estoyt en vostre recepte en ceste ville, pour aller prendre ses villes, pour les combattre s'ils font résistence, & fault encores j'en praigne de monsieur le cardinal de Ferrare à Auch, pour payer deux enseignes nouvelles & celle du cappitaine Tilladet, car du cousté de monsieur de Burye je n'en puys avoir aulcune responce & pense que les pacquetz sont prins par les chemins, car de mon cousté je n'arreste pas de l'en advertir. Et pour ce, Sire, que Vostre Majesté m'escript, que nous nous assemblons luy & moy, & que nous mettons aux champs, je vous supplie très humblement m'excuser encores, si je vous parle franchement; car il est impossible que nous seussions faire beau faict, pour ce que tout ce qui est avecques luy, hommes d'armes & autres, sont d'une religion, & nous autres qui sommes ensemble, d'ung autre, & la leur nous hayt mortellement.

Vostre Majesté peut juger comment seroit possible, que nous fissions chose qui vaille pour vostre service. S'il volloit venir tout seul avecques nous, nous le servirions de tous les offices que luy fauldroit, & lui obeyrions comme à vostre personne propre, car il le mérite, & l'estimons tous ce que gentilhomme peult estre estimé. Or véla, Sire, la vérité de tous voz affaires, & touche à vous & à vostre conseil de y remédier & donner ordre au tout; car de moy, je vous ay assez desduit les raisons pourquoy je ne le saurois faire, & vous serviray de laquay, si Vostre Majesté le veult, & ne me trouverez jamais desgouté de mettre ma vye pous vostre service.

J'ay retenu icy monsieur de la Mothe-Rouge, gouverneur de la Chapelle, pource qu'il vous y faict beaucoup de ser-

vice, & aussi que son lieutenant, qui est à la Chapelle, est personne bien souffisante. Nous avons arresté ensemble que monsieur de Gondrin s'en retourne avecques deux des enseignes nouvelles, & celles du capitaine Tilladet, & avecques les hommes d'armes de la compaignie du roy de Navarre, pour garder ce quartier de delà vers Agennoys & Condomoys & monsieur de Terride & moy allons assiéger Lavaur & Castres, car ceste ville ne demeureroit jamais seure, si ces places demeuroient entre leurs mains, & de là nous en yrons à Montauban, synon que feussions empeschez par malheur; ce que je n'espere pas, à l'ayde de Dieu & de vostre bon droict. Sire, je supplie le Créateur vous donner en parfaicte santé longue vye.

A Toulouse, ce XXIIe may MDLXII. Vostre, très humble & très obéissant sujet & serviteur, DE MONTLUC.

254^A.

Lettre du roi au cardinal d'Armagnac au sujet des dégats commis dans la ville de Toulouse pendant les évènements de mai 1562 [1].

A mon cousin, le cardinal d'Armaignac, mon lieutenant en la ville de Tholoze.

An 1562 31 juillet. MON cousin, les capitoulz & habitans de la ville de Thoulouze mont faict entendre que pour raison de la conspiration & conjuration brassée par les seditieux sectaires de nouvelles opinions contre nos bons & fidelles subjectz dicelle ville au moys de may dernier passe, lad. ville auroit endure plusieurs ruynes, voleries & violances, tant aux eglises, couventz & monasteres que en la maison commune dicelle ville qui restoit le lieu destine pour garder les armes & ez autres lieux publicz & mesmes les particuliers auroient este sacaigez en leursd. propres & privees maisons & les aucuns dicelles bruslees, oultre aultres traiz, fournitures, impositions & certifications qui leur auroit convenu faire pour la conservation dicele ville seurete & deffence des habitans qui ne se peuvent supporter s'ilz ne recovrent quelque reparation & soulaigement sur les confiscations & amendes a nous adjugées des biens desd. rebelles, sedicieux, conspirateurs. De quoy ils auroient faict plainte a ma court de parlement, laquelle auroit chargé mon advocat & procureurs generaulx de men advertir & faire remonstrances. Ce qu'ilz ont faict.

Touteffois, desirans scavoir que cest desdictes ruynes pertes & dommaiges advenus esd. eglises, monasteres & couventz, maison de ville & autres lieux publicgz & privez jay advise vous renvoyer ce negoce pour vous en informer bien a la verite & apres avoir faict cela cest men advertir, ce que je vous prie faire le plus diligemment quil vous sera possible pour apres adviser de la provision que sauray a y faire donner. Priant Dieu, mon cousin, quil vous ayt en sa garde. Escript au bois de Vincennes le dernier jour de juillet 1562. CHARLES. — Bourdin.

[1] Archives mun. de Toulouse; Lettres missives des Souverains, n. 186, f° 20.

---

255. — LXXVII

Lettre du vicomte de Joyeuse au connétable de Montmorency, gouverneur de Languedoc [1].

MONSEIGNEUR, je vous avois dépesché deux de mes gens depuis mes dernieres lettres, lesquels ont été dévalisez, l'un passant par le Roüergue par les gens du sieur d'Arpajon, & l'autre auprez de Bourdeaux, que m'a occasionné vous faire cette dépesche par ce porteur, pour vous faire Éd.orig. t. V, col. 132. An 1562 7 septembre.

[1] *Mss. Coislin*, t. 7 des lettres originales. [Bibl. de l'Ermitage à Saint-Pétersbourg, mss. fr. 77, p. 14.]

entendre comme les affaires sont conduits en ce pays. J'ay receu les lettres qu'il vous a pleu m'escrire par mon chevaucheur, & autre par l'un de mes gens que je tenois à Paris pour des procez que je y ay; l'une étant en date du 24 & l'autre du dernier de juillet. Or, Monseigneur, depuis la prise de la ville de Limoux, les rebelles au roy ayant choisi pour leur chef en ce pays le baron de Crussol, se fortifiarent plus avant qu'ils n'avoient encore fait en Éd.orig. t. V, col. 133. la ville de Beziers; ayant environ de quatre à cinq mille hommes de pied & trois cents chevaux, tenans les villes dudit Beziers, d'Agde & tous les villages des environs & villes jusques au Pont-Saint-Esprit, étans favorisez du baron des Adroicts qui étoit passé jusques audit Saint-Esprit, & se seroit saisi du passage du pont, qui est sur le Rosne; & couroit ledit de Crussol jusques auprez de la ville de Narbonne, ce qui me contraignit de faire levée de vingt & deux enseignes de gens de pied & de deux compagnies de chevaux legers, pour n'avoir en ce païs aucune compagnie de gens d'armes, pour favoriser ma campagne. Avecque laquelle troupe Dieu me fit tant de grace, que aprez avoir prins par force deux châteaux forts qu'ils tenoient, l'un nommé Lignan, à un quart de lieue près de Beziers, & l'autre Lezignan de l'Evesque, prez la ville de Pezenas, bien que fussent gardez par bon nombre de soldats qui feurent taillez en pieces, ensembles les villes de Montagnac, Gignac & Clermont par composition, les ennemis furent si témeraires de me venir trouver en campaigne prez dudit Pezenas le XX du mois de jeüillet dernier passé, où, environ le soir dudit jour, fus contraint, à l'occasion des insolences dont ils usoient, de leur donner bataille qu'ils me demandoient tout haut, & furent rompus par mon artillerie & ce peu de chevaux que j'avois, & mis en pieces de quatre à cinq cens des leurs, & huit de leurs enseignes gagnées, ensemble la cornette dudit baron de Crussol. La nuit separa le combat, sans laquelle ne se parloit plus d'huguenots en Languedoc; les ennemis se parquérent prez ledit Pezenas, & voyant que mes gens de pied se débandoient à faute de payement, n'ayant fait qu'une montre, veu que n'avois moyen pouvoir porter plus avant telle dépense, me requerant ledit sieur de Crussol appointement, assayay tous les moyens possibles recouvrer par douceur les villes occupées au roy; ce que m'auroit été accordé, & me saisis de la ville & du château dudit Pezenas & des villages des environs d'icelle & dudit Béziers. Mais voyant ledit de Crussol, que mes soldats m'avoient abandonné, & se fiant de la promesse du baron des Adroicts, de le venir secourir, & que ledit jour luy arriva nouveau secours de gens de pied & de cheval, il se retira derechef dans Beziers avec le surplus de ses forces, ce qui m'occasiona, n'ayant aussi moyen de forcer ladicte ville, de munir les places fortes & propres de garnisons, même lesdictes villes de Montaignac, Pezenas, Gignac, Clermont & Saint Thuberi, par moyen desquelles je tenois assiègé lesdites villes de Beziers & d'Agde, & en cette maniere ay temporisé durant le mois d'aoust passé. Ledit de Crussol se voyant ainsi assiègé, & pour ôter aussi toutes les commoditez de la ville d'Aigues mortes, assiègée depuis trois mois de toutes parts, fors que du côté de la mer, & ayant eu nouveau secours & renfort dudit baron des Adroicts & de leurs complices, s'en alla assièger la ville de Frontignan maritime, par moyen de laquelle ladite ville d'Aigues-mortes étoit secouruë, & ce avec le nombre de vingt enseignes de gens de pied, faisant de trois à quatre mille hommes & trois cens chevaux, deux canons & trois pièces de campagne; & ayant demouré dix ou douze jours audit siège & fait brèche, craignant que à la fin ceux de ladite ville ne fussent forcez, bien que je les eusse fait munir de toutes choses nécessaires, pour ôter ledit siège, ay été contraint renouveller mes forces, tant de gens de pied que de cheval, & plus grandes que n'avois auparavant. Éd.orig. t. V, col. 134. Lesquelles ayant approché les ennemis, ils se sont retirez, aprez avoir donné un assaut audit Frontignan, où fulrent repoulsez vigoureusement par ceux de dedans, & aprez y avoir perdu lesdicts ennemis de quatre à cinq cens hommes, ils se sont retirez en la ville de Montpellier, où j'ay envoyé le baron de Forquevaux, pour se

An 1562

saisir de toutes les villes & villages des environs, & même de la ville de Mauguel, & ôter les garnisons qui étoient aux environs de la ville d'Aigues mortes; ce que a été fait. Cependant je dresse les plus grandes forces que est possible, & fais aprêter six pièces de batterie & quatre de campagne, déliberant d'aller forcer ladite ville de Montpellier, en ayant recouvré force suffisantes; & bien que ladite ville ne soit d'elle-même forte, le nombre des gens de guerre étant dedans la rendent forte; esperant, ayant pris ladite ville, de m'en aller droit à celle de Nismes, & de là jusqu'au Saint-Esprit, pour me saisir dudit passage, & ôter la venuë du baron des Adroicts, en quoy je n'y épargnerai aucune chose pour le service du roy. Et quant aux villes de Beziers & d'Agde qui demeurent en arrière, j'espère, Dieu aydant, que en tenant Montpellier ils seront contraints de requerir misericorde, étant destituez de tout secours. Bien vous supplie, Monseigneur, penser aux differens empeschemens où je suis mis, ayant tout un pays de Languedoc à réduire, autant gâté que autre, & qui est d'une si grande étenduë, & la plupart consistant en montagnes & païs difficiles, où les rebelles font leur principal fort. D'autre part il me faut combattre les rebelles de Guienne & de Provence, qui se sont retirez en ce païs, étant chassez de leurs maisons, ont davantaige secours de tout le païs de Lyonnois & Dalphiné, & d'hommes, d'artillerie & munitions, qu'ils font descendre le long de la rivière du Rosne; & avec tout cela on ne m'a pourveu d'assignations que de cinquante mille livres, & la dépense, compris ce que faudra employer durant ce mois de septembre, en monte plus de cent cinquante six mille livres, ainsi que le commis du thresorier de l'extraordinaire de la guerre étant par deça le fait entendre à son maistre. J'ay levé pour ma garde jusqu'au nombre de cent harquebuziers à cheval, suivant ce qu'il vous a plu me mander, sans que j'aye pu recouvrer aulcune assignation pour leur payement, & les ay entretenus de ma bourse durant trois mois, bien qu'il vous aye plu me mander leur avoir été ordonné. Si j'étois pourveu de quelques compaignies de gens d'armes, comme je vois que sont les autres gouverneurs, qui n'en ont autant de besoing que moy, j'espérerois, Dieu aydant, avoir en peu de temps réduit les subjets de Sa Majesté de ce païs en son obeïssance; mais me voyant dépourveu de toutes choses, je me tiens comme abandonné & délaissé; & le plus regret que j'aye, est de ne pouvoir faire le service de Sa Majesté & le vostre, comme je le désire, à l'occasion duquel je me suis presque ruiné & mes amys, & délibere encore y employer jusqu'à la derniere goute de mon sang. Et pour vous faire entendre, Monseigneur, toutes choses plus particulierement, pour n'être prez de vous, je vous envoye ce porteur, qu'il vous plaira croire, & permettre qu'il vous fasse souvenir des affaires de ce païs & des miennes; vous suppliant très-humblement, en me faisant toujours entendre le commandement de Sa Majesté & le vostre, me donner les moyens de vous pouvoir obeïr, faire pourvoir aux choses nécessaires, même des assignations, & d'avoir en ce païs quelques compaignies de gens d'armes. J'ai voulu faire exécuter la commission des reliquaries pour faire deniers; mais la cour de Parlement, pour n'émouvoir le peuple, n'en a voulu permettre l'exécution sans avoir autre commandement du roy; par ainsi de ce côté-là je ne puis recevoir grand ayde. Je ne veux faillir à vous faire savoir comme le traître capitaine de Beaucaire, nommé Porcelet, a rendu volontairement le château dudit Beaucaire aux rebelles, qui depuis ont fait abandonner la ville aux catholiques; qu'est grand dommaige, tant pour la perte de si bons sujets du roy que dudit château, qui est bien fort. Aussi que le prevost de ce païs, pour confirmer l'opinion que un chacun avoit de luy dez longtemps, s'est retiré avec son frère le lieutenant général & deux autres siens frères, capitaines desdits rebelles, en la ville de Montpellier depuis le commencement de la rebellion; que me fait vous supplier très humblement vouloir pourvoir dudit état quelqu'un, avec le nombre de vingt-cinq archiers pour le moins, & ne vous veux point nommer aucun de ce païs, car

Éd. orig. t. V, col. 135.

An 1562

aiment trop leurs maisons & y ont trop de parens & amys, &c. Monseigneur, je supplie le Créateur, &c. Esçript à Bisan, le VII septembre MDLXII. Monseigneur, puisque le capitaine de Beaucaire a été si méchant d'avoir rendu son château, dont il mérite que Sa Majesté l'ait privé, je vous supplie très humblement faire donner cet état au capitaine Serres, que bien cognoissez, qui s'en acquitera mieux que l'autre n'a fait. Votre très humble & très obeïssant serviteur. JOYEUSE.

---

256. — LXXVIII

Élection par les religionnaires de Languedoc du comte de Crussol pour leur chef[1].

An 1562. 11 novembre.

Il sera notoire à tous ceux qu'il appartiendra, que l'assemblée générale des États du païs de Languedoc, tenus à Nismes dez le second jour de ce mois de novembre jusqu'à aujourd'huy XI dudit mois 1562, après avoir meurement pensé & advisé à toutes choses nécessaires & expédiantes pour la conservation dudit païs, & obeïssance du roy notre souverain seigneur, jusques au temps de sa majorité, & obvier aux dangers & inconvéniens qui y pourroient advenir par faute de bon ordre & de reglement, & empescher surtout que, durant ces occasions tant extraordinaires, les étrangers ne s'emparent dudit païs, sous prétexte de venir secourir l'un ou l'autre des partis qui se débattent parmi les troubles; ladite assemblée a délibéré, arrêté & conclud unanimement & sans discrépence les points & articles, lesquels par même déliberation ont été signez par certains qu'ils ont spécialement à ce députez, & pour régir, conduire & gouverner les forces, l'ordre & police dudit païs en ladite conservation à l'obeïssance du roy, ensemble pour maintenir l'autorité du magistrat & autres puissances & administrations publiques en bon & seur état, auroit aussi ladite assemblée unanimement & sans discrépence, aprez l'invocation du saint nom de Dieu, nommé & élu pour chef & conservateur dudit païs, sous l'autorité du roy, jusques à sa majorité, monseigneur le comte de Crussol & de Tonnerre; & de même pour luy déclarer l'intention du païs & présenter ladite charge, le sommer & requérir de l'accepter & exercer promptement & sans délayement, avec les protestations ja faites par les déleguez des villes, principalement au nom dudit païs, tant à Charmes qu'à Saint Privat & en la ville d'Usez plusieurs fois, principalement celles qui luy ont été faites & baillées par écrit audit lieu de Saint Privat le premier jour d'octobre, de telle teneur.

Éd.orig. t. V, col. 136.

Les manans & habitans du païs de Languedoc, tant par leurs syndics que par les envoyez des lieux & villes principales dudit païs, vous remontrent très-humblement que, ne pouvant ignorer le piteux & miserable état auquel ils sont constituez dez quelque temps, en oppression de leurs vies & de leur bien qui leur est faite par certaine manière de gens eslevez de plusieurs endroits & assemblez en grand nombre avec main forte, tenant forme d'hostilité, forçant les places & forteresses du roy, villes, villages, avec sac & pillage, meurtres & massacre de toute cruauté, sans nul respect de sexe ni d'aage, comme de tout avez été bien averti maintefois, à tout le moins depuis qu'estes arrivé en votre maison de Charmes, où vous avez eu plusieurs délégations dudit païs à deux fins, l'une pour entendre particulierement & au vray leur extrême danger & nécessité, & l'autre pour vous supplier & requérir, tant au nom de Dieu que comme fidelle ministre, conseiller & serviteur domestique du roy, qu'en ce temps tant divers & déplorable auquel les bons subjets dudit seigneur, qui sont sur le point d'une ruine & captivité de main estrange, n'ont pu long temps & n'y peuvent encore être aydez du bras de sa justice, ni avoir libre accez à Sa Majesté pour les grands périls des chemins, de toutes parts assiegez, & autres manifestes empeschemens; vous plaise de prendre leur protection & garde,

[1] *Mss. de Coislin*, vol. 7 des lettres originales.

An 1562

& de tenir en main & employer toutes vos forces à la conservation dudit païs, pour les garder audit seigneur roy, leur prince légitime & naturel, voire s'il est besoin jusques à l'aage de sa majorite, & qu'il soit garenti de ces troubles, qui l'empeschent de pouvoir user de son autorité royale, contre les perturbateurs & domestiques de Sa Majesté & du repos de son royaume. Et pour cette cause, combien que vous d'eussiez avoir levé les armes, lesquelles le roy votre souverain seigneur & maître vous a mis en main, & luy rendre obeïssance & les devoirs de fidelité, que vous & vos prédecesseurs luy avez juré, comme ses vrais vasseaux & subjets; toutefois, chacun voit le peu de compte que vous tenez d'une si grande oppression de ce pauvre peuple de Languedoc, l'un des plus fidelles, entiers & affectionnez à son prince que nul autre de tout le royaume, encore moins du danger éminent de la perte dudit païs, laquelle chacun qui a quelque jugement, voit approcher à l'œil, si bientôt & diligemment n'y est obvié, car comme c'est un bon païs, de grande étenduë, fort & populeux, faisant frontiere aux terres estrangeres, aussi est-il regardé & gueté de plusieurs par grande convoitise, & par adventure par ceux mêmes qui nous font les meilleurs semblans, en quoy on ne peut qu'avec un très grand regret jetter sur vous cette derniere semonce & requête, comme le dernier soupir de tant de bons sujets qui sont sur l'extremité de leurs vies. Certainement, Monseigneur, ce refus & tardivité sont du tout supportables à quiqonque est de droite & entiere fidelité à son prince. Voila d'un côté deux ou trois principautez d'Italie, de l'autre le Turc & les corsaires,
Éd.orig. t. V, col.137. & de l'autre encore l'Espagnol, & puis le voleur & séditieux domestique, lesquels tous fournissent à... l'envy... de cette cruelle prodition, & comme conjurez d'une longue conspiration, s'entretiennent si bien en intelligence, qu'ils assaillent en même tems de plusieurs endroits; & vous, Monseigneur, qui avez une obligation speciale au roy, duquel vous tenez tant de bienfaits & d'honneur, que n'est pás besoin de le particulariser plus avant, outre la bonne affection en laquelle la reine sa mère vous a toujours, serez-vous maintenant si peu soigneux, ou bien tant contraire à son bien & à son profit, de permettre qu'en votre visage & par votre défaut, puisqu'avez le moyen d'y remédier, l'une des meilleures parties de son royaume soit détruite & perduë, & tant de bons subjets occis & massacrez? De quel œil contemplerez vous cette défaite, & de quel cœur souffrirez vous la calamiteuse désolation de tant de pauvres veufves privées de leurs maris, & de pères privez de leurs enfans, & tant d'orphelins privez de leurs bons pères; & puis avez-vous de tant oublié votre patrie & les hommes qui vous sont connus d'un même nourrissement & famille, que vous n'ayiez le soin de leur salut, & qui sera cause de leur perte, si ainsi les abandonnez, sinon vous qui les pouvez sauver du milieu de ces dangers? Monseigneur, quand vous voyez ces grands feux allumez ez païs du roy, qui sont comme sa maison, attendez-vous d'y courir & donner du secours, par faute de lettres de commission expresse? Vous scavez que quand vous voudriez poursuivre, les empeschements y sont tout notoires : mais vous pouvez tenir pour certain, que vous n'êtes pas de tant méconnu, singulierement entre les vôtres, qu'on ne sache bien la grande fiance que le roy & la reyne sa mère ont de vous & de votre intégrité; témoin la commission qu'avez eu n'aguères, d'appaiser les premiers troubles de Dauphiné, Provence & Languedoc, laquelle vous avez si sagement & vertueusement executée, selon la volonté dudit seigneur, & advis de son conseil privé. Que si les séditieux se fussent contenus en votre réglement, il n'y a point de doute que lesdites provinces seroient demeurées paisibles, & la tranquillité publique en son entier : mais vous faut il mandement special pour procurer le bien du roy & conserver son païs & ses subjets en telle nécessité? Cette forme de conscience, sous correction, est trop scrupuleuse, voire inique, depuis qu'elle est tant préjuciable au roy & à la patrie. Au nom de Dieu, donc, & entant que vous êtes chevalier plein de vertu & de proüesse, ne faites

point sourde aureille aux cris & gemissemens de ce bon peuple; ne tournez pas les yeux ni le visage à tant d'oppressions, comme dissimulant la violence & cruauté des méchans; car il n'y a danger que ce bon Dieu, qui oyt bien la clameur des affligez, & leur sera fidelle & favorable, quoiqu'il tarde, si vous n'avancez les pas, & n'étendez vos mains à leur délivrance, vous redemandera leur sang répandu, & vous faira payer bien chérement le mépris de leurs vies. Or affin qu'il soit à tous notoire de quelle diligence & importunité vous avez été instigué, requis, sommé & sollicité à ce devoir de leur conservation, à laquelle le roy de tout droit divin & humain leur est obligé, lesdits manans & habitans du Languedoc derechef vous supplient très humblement, de les vouloir prendre entre vos bras, les garder & conserver, eux, leurs villes & leurs biens, à la main, subjection & obeïssance du roy; vous opposer aux séditieux perturbateurs du repos public, ennemis du roy & de la patrie, les chasser & exterminer par tous moyens possibles; & pour ce faire vous offrent & vous présentent de tout leur cœur leurs personnes, & substance, pour les y employer sous votre conduite & commandement, jusqu'à la derniere goutte de leur sang; promettent & jurent devant le Dieu vivant, de demeurer à jamais pour la vie & pour la mort très-obeïssans & fidelles subjets du roy, & de résister à tous ceux qui voudront les dévoyer : mais aussi, où vous, Monseigneur, refuserez leur protection & deffense, & de vous opposer par force d'armes, & en toutes manières auxdits perturbateurs ennemis du roy & de la patrie, déclarent rondement & comme devant Dieu, qu'ils ne vous peuvent tenir & réputer pour subjet, serviteur & conseiller fidelle du roy, ains au contraire pour vassal commettant felonie contre son souverain seigneur, pour serviteur abandonnant au grand besoin le urgent service de son maitre, & conseiller fauteur des troubles & conspiration, dont prétendent de cetuy votre deffault avoir recours à Sa Majesté en temps & lieu; & dez maintenant protestent contre vous de l'abandonnement, ruine & perte dudit

Éd. orig. t. V, col. 138.

pais, au grand dommaige du roy, & mort de tant de bons & loyaux subjets dudit seigneur, de laquelle protestent en ce cas de refus vous tenir comme coulpable; esperant que leur sang tombera sur la face de tous ceux qui ont le moyen & pouvoir de les préserver, & néantmoins les abandonnent; & finablement comme c'est la terre & maison de votre naissance, laquelle seroit en ce cas par vous mesconnuë & abandonnée, protestent de poursuivre en la postérité ce tant inhumain oubli & cruel mespris de votre patrie, par recognoissance, registres, & mémoriaux perdurables, de quoy demandent acte & réponse.

Ladite assemblée auroit pareillement arrêté de se transporter en corps devers mondit seigneur en ladite ville d'Usez. Or est-il que ledit jour XI novembre MDLXII ensuivant ladite déliberation, ladite assemblée étant venuë en ladite ville d'Usez, & en la maison viscontale d'habitation dudit seigneur comte, en la présence & assistance de monseigneur le prince de Salerne, monseigneur de Châtillon comte de Beauvais, monsieur de Saint Gelais, & aultres grands & notables personnages en grand nombre, tant de noblesse que des autres états dudit païs & des circonvoisins, & de nous François Arfon notaire royal dudit Nismes, & Jacques Rossel notaire royal d'Usez, soussignez, aprez ce que par monsieur de Barges juge & lieutenant de la ville & gouvernement de Montpellier, qui a été élu pour présider à ladite assemblée, comme délegué par ladite ville & diocèse de Montpellier, & porter la parole de sommation, a été amplement remontré audit seigneur comte les justes causes de ladite assemblée, forme & procédure d'icelle, intentions & déliberations dudit païs, tant pour la force nécessaire que pour la police; que finablement luy a été faite la sommation & réquisition arrêtée par ladite assemblée, c'est d'accepter & prendre promptement en main ladite charge, pour la seureté dudit païs, & empêcher tous les méchans desseins, tant des étrangers que des autres perturbateurs publics, de s'en emparer & mettre les bons sujets du roy & ledit païs hors de voye

d'oppression, avec réiterée & très expresse protestation, que où il refusera ladite charge & deffense, ou délayera plus longuement, veu les grands bruits qui courent par tout desdites nations étranges, ledit païs ne pouvant plus porter cette confusion & incertitude de son état & seureté, regardera de prendre les autres moyens qui luy seront offerts plus prompts à cette nécessité; & si d'avanture il en advient quelque mauvais succez, ce que Dieu ne veuille, la faute ne sera point imputée à ce bon peuple, si ardent & si affectionné au service & obeïssance de son roy mineur, captif & exposé aux passions & affections désordonnées & pleines d'ambition des ennemis conjurez de sa couronne; mais plutot toute la coulpe & le perpetuel reproche en sera audit seigneur comte, serviteur domestique, aimé & favori de Sa Majesté, qui ne fait semblant de veoir que cette province, laquelle est bien pour faire consequence à tout le royaume, est en prochain danger d'être perduë & saccagée par faulte de secours d'un tel chef, comme est ledit seigneur comte, & dez maintenant qu'il s'asseure, en cas dudit refus, d'être tenu & reputé, non pas comme bon serviteur de son souverain & bon maître, mais au contraire comme desloyal subject, mauvais serviteur, sans amour, sans fidelité à son prince, oublieux des biens, faveurs & benefices innombrables qu'il en a receu; injurieux contre l'honneur, vertus, & tant recommandable mémoire de ses propres ancêtres, & finalement ensevelissant par ce seul mépris du service du roy, & inhumain délaissement de sa patrie, tout ce grand honneur qu'il en a toute sa vie si soigneusement poursuivi & gardé.

Éd. orig. t. V, col. 139.

Ledit seigneur comte a répondu qu'il est si bon, si fidelle & si affectionné au service du roy, & tout entier amateur de sa patrie, qu'il ne voudroit se méconnoître en un si bon office, ains sera toujours prêt d'exposer & son bien & sa propre vie pour le bien & service du roy, deffense & conservation de sa patrie, pour la garder à l'obeïssance de son prince : mais il y advisera & bailhera sa réponse par écrit. Et peu aprez sur le soir du même jour, ledit seigneur comte a baillé la réponse par écrit de telle teneur.

Nous Antoine, comte de Crussol & de Tonnerre, bien adverti & informé que plusieurs estrangers se sont lancez & entrez en armes en plusieurs endroits de ce royaume & provinces de l'obeïssance du roy; & considérant les païs de Languedoc borné, avec plusieurs provinces étrangères, de la mer Méditerranée; aussi les notoires oppressions, dégats & extorsions, forces & injustes violences qui ont été cy devant attentées, & se continuent journellement esdits païs de Languedoc, contre les bons & loyaux subjects de Sa Majesté; les énormes meurtres, assassinements, raps & forcements de femmes, brulement, saccagement & ruines de plusieurs villes & lieux dudit païs, confusion & désordres y survenus, qui le pourroient... presenter en proye auxdits étrangers, & les plaintes que luy en ont eté faites par les manans & habitans dudit païs en particulier & en corps, par l'assemblée des états de iceux, faite en la ville d'Usez, avec très instantes sommations & réquisitions, de les vouloir conserver & deffendre contre telles & déplorables oppressions, affin que lesdits païs ne tombent en miserable désolation, & pour le bas aage du roy, ne soient occupez desdits étrangers, prenant occasion desdits troubles & confusion de s'en emparer & investir; joint aussi les protestations urgentes & pleines de véhémentes clameurs & comminations faites par eulx contre nous, en cas de refus, que où il en adviendroit inconvenient, ce seroit par notre négligence, & en serions à Sa Majesté responsables. A cette cause, toutes choses bien & meurement considerées, avons déclaré & déclarons auxdits manans & habitans, & assemblée des états dudit païs, que nous offrons, avec l'ayde & conduite de Dieu, & sous le bon plaisir du roy, les deffendre, maintenir & conserver sous l'obeïssance & autorité de Sa Majesté, fournissant les deniers & choses nécessaires pour leur tuition & repoulsement de toutes invasions induës, forces & violences qui leur pourroient être faites, & ce sous les conditions qui s'ensuivent :

Éd. orig. t. V, col. 140.

An 1562

I. Que comme nous dit comte de Crussol sommes trés devot & fidelle subjet & serviteur du roy, jurerons & jurons, que la cause qui nous a esmeu à accepter cette deffense, n'est que pour la conservation & entretenement de ses bons & loyaux subjets en la dévotion & l'obeïssance de Sa Majesté, pour empescher que iceulx & ledit païs ne soient exposez en proye auxsdits étrangers, ains, soubs l'autorité dudit seigneur roy, soient maintenus en tranquillité & pacification; & réciproquement ladite assemblée des états jurera présentement audit sieur comte, au nom desdits manans & habitans, que selon leur ancienne fidelité & loyauté à cette couronne, se contiendront en la dévotion & obeïssance de Sadite Majesté, & ne s'en départiront jamais, ainsi que vrais & loyaulx subjets doivent & sont tenus vers leur prince naturel & souverain seigneur, & ledit serment feront faire particulierement par chacune des villes & lieux dudit païs, aux ministres d'iceulx, & ce par acte public, qu'ils rapporteront audit sieur comte dans quinzaine.

II. Que comme vrais & fidelles subjets garderont & observeront inviolablement les loix politiques du royaume, receues & cy devant gardées ez dits païs de Languedoc, tant en ce qui concerne le fait & exercice de la justice que état politique, sans y rien innover, muer ni changer directement ou indirectement, en façon que ce soit; obeïront aux magistrats & gens de justice & autres personnes establies au gouvernement de la justice & police, ainsi qu'il a été fait cy devant, & des contrevenans sera faite punition, comme des séditieux & perturbateurs du repos public; payeront au receveur du roy tous les droits & devoirs, tant ordinaires qu'extraordinaires, & ainsi qu'il a été cy devant fait.

III. Que pour ôter toute présomption de monopole, les ministres ne feront aucun synode, classes ou collèges où il y a siège de séneschal ou présidial, sans le congé, présénce ou assistance des officiers dudit seigneur roy, lesquels y présideront; & si c'est en aultre lieu dudit païs, ne le pourront faire sans la permission dudit seigneur comte, lequel pour y assister & présider députera tel notable personnage qu'il advisera.

IV. Que les consistoires ez villes & lieux de la jurisdiction du roy ne se feront semblablement sans la présence des officiers du roy, & ez autres villes & lieux des jurisdictions des seigneurs justiciers, sans la présence de leurs officiers, affin que rien n'y soit attenté des choses qui concernent la police & office du magistrat; & pour le regard desdits officiers, que de ce que y seroit attenté au contraire, ils en répondront en leur propre & privé nom.

V. Que lesdits ministres ne pourront faire réglement pour fait de la religion sans l'autorité des officiers du roy, & n'auront effet que par eux n'ayent été autorisez; & qu'en tous lesdits cas dessusdits, iceux officiers & commissaires qui y auront assisté en fairont procez verbaux, qu'ils renvoyeront devant ledit sieur comte, pour s'il y a rien été attenté, y pourveoir comme il verra être à faire par raison. Éd. orig. t. V, col. 141.

VI. Que pour l'observation & entretenement de ce que dessus, service de Dieu & du roy, iceux manans & habitans dudit païs de Languedoc & leurs ministres nous obeïront en tout & partout, prenant & acceptant sous les conditions susdites leur juste défense, garde & conservation dudit païs, en l'obeïssance de Sa Majesté & sous son bon plaisir.

Et là même ladite assemblée en corps, satisfaisant au bon vouloir dudit seigneur comte, & par la bouche dudit juge & lieutenant criminel, a promis & juré, promet & jure, aux noms desdits manans & habitans dudit païs de Languedoc, que selon leur ancienne fidélité & loyaulté à cette couronne, se contiendront en la dévotion & obeïssance de Sadite Majesté, & ne s'en départiront jamais, ainsi que vrais & loyaux subjets doivent & sont tenus à leur prince naturel & souverain seigneur, & garderont le contenu ez articles dudit seigneur comte, & ledit serment feront faire particulierement par chacune des villes & lieux dudit païs aux habitans & ministres d'iceux, & ce par acte public qu'ils appor-

An 1562 teront audit seigneur comte dedans quinzaine, & le même serment & promesse ont fait tous les députez desdits Estats, particulierement levans leurs mains en nombre environ deux cens. Supplians aussi & requerans ledit seigneur comte, de promettre de sa part & respectivement, de maintenir & conserver ledit païs, sa patrie, en seureté & tranquillité, sous l'obeïssance du roy, chasser les ennemis qui s'y sont introduits, avec ses armes, châtier & punir les rebelles & séditieux, & généralement faire garder & observer de point en point lesdits articles par eux arrêtez, pour l'honneur de Dieu, service du roy, & bien du païs; lesquels luy ont été préalablement communiquez, & il les a trouvez justes & raisonnables. Ce que aussi monsieur le comte a promis & juré faire, & en perpétuel témoignage & asseurence de tout ce que dessus, ledit seigneur comte & les déleguez des Etats se sont soubsignez.

257. — LXXIX

Lettres du comte de Crussol à la reine-mère [1].

An 1562 14 novembre. MADAME, m'étant au partir de France retiré en ma maison de Charmes, avec intention de ne me mesler d'autre, fors que de mes particuliers négoces, & de vivre en paix & concorde avec mes voisins, attendant que Dieu eut mis quelque fin aux troubles que de tous costez du royaume je voiois misérablement allumez; je m'étois tellement déporté de tout maniement d'affaires, que ceux du Languedoc & Vivarois m'ayant fait infinies plaintes des cruautez & extorsions qu'ils avoient souffert, sous le nom du roy & le vostre, encore que je conneusse leurs doléances accompaignées de plusieurs raisons, & me visse par leurs sindicats instamment requis de prendre leur deffence; néantmoins m'escusant sur cette mienne résolution, je ne m'en étois voulu empescher. Mais, Madame, Saint Vidal & quelques aultres gentilhommes circonvoisins ne peurent souffrir que longuement je joüisse de ce repos, lesquels avec quelques troupes de gens ramassez se mirent à courir sur mes terres & subjets, y faisant infinies pilleries & violences; de quoy ayant été adverti, combien qu'il fut en mon pouvoir d'en prendre ma revenche, toutefois, pour n'exciter nouveau trouble, j'aymay mieux tenter la voye amiable, que venant aux mains avec la force, repousser l'injuste aggression. J'écrivis donc audit Saint Vidal, pour lui faire entendre ma façon & intention de vivre, me plaignant des outrages faits par luy & ses gens à mes sujets, & le priant pour l'advenir, de n'attenter chose sur eux ni moy, qui fust contre la volonté du roy & la vostre, Madame, que je m'asseurois ne vouloir que je feusse inquieté ni eulx travaillez. Sur quoy m'ayant rescrit, que son chemin s'adressant par mes terres, il ne pourroit faire moins que y exécuter ce que pour le service du roy luy seroit commandé, sans autre spécification, & depuis ne s'étant abstenu de ses courses, ains même voulu entreprendre sur ma personne, ainsi que de plusieurs endroits j'ay eu bons & vrais avertissemens, je déliberay de laisser ledit Charmes, pour m'acheminer en cette ville d'Usez. Sur le chemin les villes dudit païs me firent, particulièrement par leurs députez, leurs plaintes & requisitions, derechef me demontrant la ruine & désolation d'iceux, le sac de Broussan & autres de mes terres. Ce néantmoins, ni le public, ni mon particulier dommage ne peurent me desmouvoir de mon premier propos, auquel persévérant, arrivé que je fus audit Usez, non ja par députez, mais lesdites villes par grandes troupes, me vinrent faire une recharge de leurs doléances trop plus véhementes que les précédantes; me remontrant l'estat & qualité misérable du païs, descente des étrangers en iceluy, cruautés exécrables y commises, dévotion & fidélité qu'ils avoint toujours porté au roi, qu'ils reconnoissoient pour leur prince naturel & souverain seigneur, & vous, Madame; ensemble les pratiques qui s'y brassoient, au très grand préjudice de Vos

Éd. orig. t. V, col. 142.

[1] *Mss. de Coislin*, registre 8 des lettres originales.

An 1562

Majestez, me sommant d'y pourvoir, & pour ce faire m'offrant leurs vies & biens, & aussi où j'en ferois refus, protestant contre moy des inconvéniants qui en pourroient survenir, ainsi que par actes publics se verra manifestement. Je faisois toutefois du lent & du sourd; cependant monsieur de Joyeuse mettoit à sac Florensac & Vias, deux terres qui sont à moy; & depuis m'ayant baillé saufconduit pour transporter mes bleds que j'avois dans Toulouse, me confiant sur la seureté d'icelluy, & ayant envoyé gens pour le faire charrier, son maître d'hôtel nommé Serre, partant de Pezenas, où ledit sieur étoit, vint donner dessûs, & amena charrètes & bleds audit Pezenas, sans que depuis je aye peu avoir raison. Finalement ledit sieur de Joyeuse étant venu assieger Agde, duquel il a été repoussé, eschellée madite maison de Toulouse, fut par ses gens pillée, mes grains, meubles, papiers, qui y étoint demeurez, pris & saccagez, & peu s'en fallut qu'ils n'y missent le feu. Toutes ces pertes & injures, Madame, qui justement eussent peu m'esmouvoir, si j'eusse eu en considération mon particulier, ne feurent toutesfois suffisantes pour me faire prendre les armes, encore que je m'aperceusse bien de quelle source ce mal me provenoit, qui étoient personnes de trop plus haute étoffe que ledit sieur de Joyeuse, lequel, sans leur aveu & mandement, je m'asseure qu'il ne se seroit jamais ingeré de l'entreprendre. Mais connoissant ce mal m'être totalement procuré contre la volonté du roy & la vostre, Madame, n'ayant jamais que très franchement exposé ma vie & biens pour le service de Vos Majestez, & obei à vos commandemens, je commençay deslors aussi à estimer, que ces cruautez & massacres commis en cette province, & qui journellement par eux se commettoient, tels & si étranges, que n'i a cueur si barbare qui n'en eut compassion, ne dependoit aucunement du motif & authorité de Vos Majestez, ou s'ils en avoient quelque mandement, ils en abusoient, l'ayant obtenu par fausses délations, contre ceulx desquels le roy & vous ne pourriez avoir de plus fidelles sujets. Ce que par eulx m'ayant été derechef publiquement

Éd. orig. t. V. col. 143.

protesté, en la présence de messieurs le cardinal de Châtillon, prince de Salerne, & évêque de cette ville, ensemble autre grand nombre de gentilhommes, & notables personnages, leurs réquisitions & protestations reïtérées, ainsi que par le double que je vous ay envoyé Votre Majesté pourra veoir; je n'ay peu plus longtemps esconduire les larmes & requêtes de ce pauvre désolé peuple, veoir brusler & sacager vos villes, piller & s'armer vos sujets, commettre infinis meurtres, forcemens de femmes & autres indignitez, tout ordre divin & humain perverti, sans discrétion d'aage ni de sexe. J'ay donc, Madame, pris le XI de ce mois les armes en main, non pour en abuser à aucune vengence particuliere, passion ou ressentiment de mes pertes passées, mais pour le service du roy & votre, conservation de ce païs sous votre obeïssance, rétablissement de la justice, tranquillité & repos de vos sujets, ainsi que par la teneur des articles & conditions sous lesquelles j'ay embrassé leur deffense, dont je vous envoye un extrait, Votre Majesté pourra être informée; aussi que la refusant, je voyois ce peuple comme desesperé, s'aller jetter entre les bras de qui il n'eut par avanture été facile de le tirer toutes & quantesfois l'on eut voulu, dont, avec ma grande ignominie & tache de négligence, j'en eusse été comptable à Vos Majestez, pour n'y avoir, lors que j'en avois bien le moyen, obvié. Et au surplus, Madame, estant l'haine qui m'est portée par mes ennemis, par assez clairs indices tant évidente & manifeste, d'irriter par mon refus la malegrace de ma patrie & voisins, m'estant tout passage clos d'évader, l'on peut assez conjecturer, en quel hazard j'eusse exposé ma vie, laquelle je ne m'essayeray jamais de conserver, que pour faire au roy & à Votre Majesté, très fidelle, humble & perpetuel service; vous suppliant à cette cause, tout humblement, de ne trouver mauvais, si pour le bien de votre service & seureté de ma vie, j'ay avec les plus justes raisons, considérations & instances qu'il est possible, accepté la garde & deffense d'une de vos provinces, laquelle s'en allant misérablement dissipée & ruinée,

An 1562 je me forceray de garentir & deffendre contre toute invasion d'étrangers & illégitime oppression; non à autres fins, Madame, que pour la remettre à toutes heures que vous semblera entre les mains du roy & les vostres, comme ceulx seulement que je prétends reconnoître pour mes souverains, & vous y faire rendre entièrement toute révérence, devoir & obeïssance, que vrais subjets doivent à leur prince & souverain seigneur, ainsi que ce même devoir je rendray très humble & très fidelle, jusques au dernier article de ma vie, au commandement de Vos Majestez, &c. D'Uzez, le XIV novembre MDLXII. CRUSSOL.

Éd. orig. t. V, col. 144.

An 1563 11 avril.

MADAME[1], vous ayant par Coucault escript bien au long l'estat des affaires de deça comme elles s'étoient passées, jusques à son partement, depuis j'ai receu par Sapot la lettre qu'il vous a pleu m'escrire du premier de ce mois, laquelle lüe ayant trouvé si obscure, que je n'ay peu par icelle comprendre aulcune chose de votre intention, j'ay été contraint vous la renvoyer, affin de pouvoir obtenir de Votre Majesté quelque plus claire declaration de sa volonté. Bien vous diray-je, Madame, que outre que par votre lettre il n'est aulcunement specifié de quels points vous entendez que je traite avec monsieur de Joyeuse, il m'est impossible de négocier avec lui aulcune chose pour la pacification de ces troubles, tant pour l'haine grande qu'il s'est acquis ez païs de deça, comme aussi le doubte que j'aurois, que les luy ayant remis en main, il ne les peult garder, comme il n'a faict cy-devant. Quant ez affaires de la religion, je vous supplie très humblement, Madame, m'excuser, si je me suis résolu de ne m'en mesler ny en bien ny en mal, tant pour m'en estre si mal trouvé que j'ay faict puis un an, & que je ne pourrois y faire aultre chose, que aigrir davantage mes ennemis, ou offencer tels, qui n'auroient ce que j'y ferois par avanture agréable; comme aussi qu'il est nécessaire, pour plus dextrement accomoder ces peuples, d'envoyer quelque personnage de marque, favorisé & constitué en plus grande dignité prez de Vôtre Majesté, que je ne suis, & que avec plus d'authorité il les puisse ranger & manier à votre volonté. Et quant au notable service que par toutes vos lettres vous dittes attendre de moy, pour témoignage de la dévotion & fidélité que je porte à votre service, j'estime, Madame, d'y avoir amplement satisfait, vous ayant conservé saines & sauves ces provinces des mains des estrangiers dont elles étoint enviées, & délivré de l'oppression de ceulx, qui n'en pourchassoient moins la ruine & destruction, comme ils l'ont assez démontré par leurs effets, pendant que Vos Majestez captives, le roy & vous, ne pouviez réprimer le cours de leur violence, ce qui feut l'occasion seule qui m'esmeut à prendre les armes, laquelle m'estant ostée par votre délivrance, je vous supplie, Madame, que remettant lesditz païs ez mains de quelque personnage notable, que vous envoyerez pour le recepvoir, comme par ledit Coucault je vous en ay supplié, permettre que je ne m'empesche plus d'aulcunes affaires, que de la charge que j'ay jusques icy administrée je n'aye rendu raison à Votre Majesté. Cependant, combien qu'il me soit difficile, continuant vos ennemys depuis la paix faicte leurs bruslemens, pilleries, non moins qu'auparavant, tellement que pour faire téte à Saint Vidal, Achier & quelques autres, qui sont venus brusler & saccager quelques villages en Gévauldan, j'ay été contraint d'y envoyer mon frere de Beaudiné, je m'estudieray pourtant de contenir les choses en la plus grande douceur & mansuetude, pour les dresser à la pacification qu'il me sera possible, n'y ayant chose que plus je desire, que de veoir en ce royaulme une bonne & ferme paix rétablie, les armes mises bas, Vos Majestez servies & honorées en iceluy, comme le debvoir veult. J'exposerai toujours très franchement vie & biens pour ce faire, & obeïr à vos commandemens. Madame, je supplie Dieu, &c. De Valence, le XI avril 1563. Votre très humble, très obeïssant, très fidelle subject & serviteur, CRUSSOL.

Éd. orig. t. V, col. 145

[1] *Mss. de Coislin*, vol. 9 des lettres originales.

Ans 1562-1563

257 A.

Extrait du second livre de l'Histoire de Toulouse[1].

(1562-1563)

Finie l'administration precedente de la ville & cite de Tholoze, feurent esleus capitolz.

De la partie de la Daurade, Guillaume Ducros, seigneur de Villenouvelle, qui tost après la livree capitulaire devenu malade, alla de vye a trepas; & par arrest de la court de parlement de Tholoze mis a lad. charge de capitoulat, Guillaume de Lalaine, bourgeois qui aultrefois avoit eu semblable administration.

De Sainct Estienne, Estienne Mazade, notaire & secretaire du roy, seigneur de Bessieres, ayant eu auparavant semblable dignite & administration capitulaire.

Du Pont Vieulx, noble Jean de Gamoy, bourgeois, seigneur de Saincte-Foy.

De la pierre St Guiraud, Pierre Delpuech, bourgeois, seigneur de Mauries.

De la Dalbade, Jehan Maurelli, docteur & advocat en la court de parlement, qui aussi auparavant avoit eu la même administration.

De St Pierre de Cuysines, Jehan Darbauet, escuyer, coseigneur de Pechabou.

De St Barthelemy, Jehan Genelard, docteur & advocat en la court, lequel avoit este aussi auparavant capitoul.

De St Sernin, Ramond Faure, seigneur de Punctous.

[Le cardinal Georges d'Armagnac habitait le palais épiscopal sans avoir fait son entrée solennelle comme archevêque de Toulouse; il résolut de célébrer pontificalement la messe pour la première fois dans l'église Saint-Étienne, le 22 décembre 1562. Ce jour, les huit capitouls, leur greffier & secrétaire, quatre assesseurs, le syndic & autres officiers avec grand nombre de bourgeois de robe courte & de robe longue se trouvèrent en la maison de la ville, d'où les capitouls avec leurs robes, manteaux & chaperons capitulaires, la masse de la ville, les trompettes d'argent & hautbois marchant devant eux, se rendirent à Saint-Étienne. Etaient assemblés dans l'église les membres du parlement en corps avec leurs robes de justice, l'université, le juge-mage, les lieutenans & conseillers présidiaux. Les capitouls, leurs officiers, & la bourgeoisie qui les accompagnaient se placèrent près de l'autel du côté de l'évangile.

L'archevêque célébra la messe & donna trois fois la bénédiction. Il prit ensuite le *Corpus*, se plaça sous un poële porté par les huit capitouls, & marcha accompagné de deux évêques, de quatre archidiacres & des chanoines de son église. Au devant étaient le clergé des paroisses de la ville & les religieux. Le parlement marchait immédiatement après le poële, puis venaient d'autres officiers, des magistrats & une grande suite de peuple.

La procession s'achemina vers Saintes-Carbes, la Perchepinte, le Salin, la grand rue des Carmes, des Filatiers, se tourna au coin de la Trinité, passa sur la place Rouaix, la rue Croix-Baragnon & rentra à Saint-Étienne. Les rues étaient tendues de tapisseries & la dévotion du peuple était grande. L'archevêque de Toulouse clôtura la cérémonie par une dernière bénédiction.]

Sur l'ysseue du dict moys de decembre feust donne advertissement par la court de parlement & led. sieur reverendissime cardinal dArmagnac ausd. sieurs capitolz que ceulx de la nouvelle pretendue religion se renforcoient de jour en jour & semparoyent des villes de lhobeyssance du roy. Voire que plus est se jactoient invader & surprendre la ville de Tholoze. Sur quoy, par deliberation de conseil & advis de la dicte court feurent creez six cappitaines en la ville, chacun d'eulx ayant la conduicte de cent hommes soubs sa charge, paiez & souldoyez aux despens de ladicte ville. A la charge de poursuivre remboursement devers Sa Majesté. Assavoir, Cosmes de Cadillac, m^e des portz & passaiges; Jacques Dessus, seig^r de Dieupantalle; du Bosque

[1] Arch. mun. de Toulouse, années 1562-1563.

Ans 1562-1563

sieur des Yssartz; de Puybusque, seigneur de la Landelle; Despunctous, Borrassol, s^r de Nègue Vedel, à tels gaiges & payement de solde que seroit dresse par ladicte court de parlement & sieur cardinal, avec les capitols & seze personnaiges esleuz & nommez, ce que feust promptement & diligemment execute. Et par mesme deliberation les estudes des lois & canons feurent fermez, & toutes lectures publiques interdictes durant les troubles & seditions, ce qui feust tres meurement & saigement faict pour obvier aux perils & inconveniens que facillement pouvoient advenir du tout irreparables, parce que soubz colleur & umbre descolarite, plusieurs personnages ennemys de la ville esperitz pervers & mauldictz pourroyent se vestir de la robbe scolastique & faisant semblant de venir ouyr les lectures des loix & canons, entrer dans ladicte ville si grand nombre dennemys dicelle qu'ilz sen feroient les plus fortz. Et que daultres y viendroient par leur moyen. A quy feust resiste & obvye par la fermeure desd. estudes & interdiction desd. leçons publicques. Tellement que la ville ne receust aulcun detriment ni dommaiges de cest endroict.

Comme aussi par la mesme assemblée de conseil feust conclud que pour decorer les honneurs de Anthoine de Bourbon, roy de Navarre, mort dune harquebouzade. Les quelles led. seigneur cardinal voulloit faire. Et feurent celebrees lesd. honneurs & la messe dicte par messire Bertrand, evesque de Cahours; assistans messieurs les evesques de Tarbe & d'Alet, aulcuns de messieurs les presidens & aultres seigneurs de la court vestus de leurs robbes noyres. Leglize paree de noir & les armoyries dudict seigneur a pourphiture de fil dor & aultres leurs blasons en lad. église Sainct-Estienne, si comme à un tel prince appartenoit. Six desdictz capitoulz s'y trouverent avec notable nombre de bourgeois de lad. ville. Et feurent assis en hault du cueur au plus prez du grand autel, au banc de la main gauche.....

Sur le commencement du moys de janvier, le seigneur de Montluc vint en Tholoze & par advis & auctorite de la court & dudict sieur cardinal archevesque de Tholoze estably par Sa Majeste lieutenant du roy, les capitolz & conseil de la ville le prierent de sejourner en icelle. Et pour estat & entretenement luy feust ordonne cinq cens livres pour moys, congediant le seigneur de La Garde, capitaine; Lartigue, sergent majour & son lieutenant, le tout par provision & pour soulaiger & relever la ville de tant de fraiz & excessive despense que luy convenoit faire.

Et en mesme temps que feust au moys de janvier, messire Jean Daffis tiers president, ayant eu de plein & gracieulx don du roy lestat & dignite de premier president en lad. court de parlement de Tholoze, vacant par le deces de messire Jean de Mansencal. Messieurs les capitolz & conseil envoyerent quatre dentre eulx le saluer & luy congratuler lad. dignite de premier president luy presentant tout honneur & service des biens de la ville.

Comme aussi feurent ornez par don du roy de lordre de Sa Majeste & faict chevaliers messire Loys de Carmaing seigneur de Negrepelisse & messire Ramond de Rover, seigneur & baron de Forquevaulx, gouverneur de Narbonne. A lacte duquel ordre faict & celebre en leglise Sainct-Estienne, se trouvoient aulcun de messieurs de capitolz accompaignez dung nombre de bourgeois, où se trouva led. sieur cardinal d'Armaignac, lieutenant du roy; le seigneur de Montluc, les evesques de Tarbe & de Castres, & plusieurs grands seigneurs chacun selon l'ordre de son estat. Et ledict ordre & colier feust baille plustost audict baron de Forquevaulx & apres audict sieur de Negrepelisse.

Pour faire entendre au roy lestat de la dicte ville & pays des environs..... feurent deleguez devers Sa Majeste le sieur de Gamoy, capitoul, & de Supersanctis, docteur & advocat en la court.

Et durant ledict temps si turbulant que la ville de Castres, Montauban & aultres s'estoient rebellees & tenu fort contre l'hobeyssance du roy, faisant courses & degastz par le pays, pillant & massacrant les catholicques, vrays & loyaulx subjectz du roy, sans y pouvoir venir au dessus deux quelques efforts que lad. ville a grandz frais & despens & nombre de gendarmerie artille-

rie & munitions y aye este envoye, feurent faictes a grand devotion, processions, prieres & oraisons tant en leglise Sainct Estienne, Sainct Sernin que aultres lieux religieux & de devotion, de lad. ville pour appaiser l'yre de Dieu & quil luy plaise par sa saincte misericorde mectre fin a tant de calamitez miseres & paouvretez si longtemps pourtees par les subjectz du roy.

Sur le moys de juillet, estant de retour de la court, ledict de Gamoy donna advertissement a messieurs les copitolz que messire Henry de Montmorancy, seigneur de Dampville, & gouverneur & lieutenant general pour le roy au pays de Languedoc, avoit resolu par mandement de Sa Mageste faire son entree en Tholoze. Si delibera incontinent la ville de le recepvoir a la plus grand honneur & solempnite qu'il seroit possible ainsin que feust faict & execute, car quatre desdictz seigneurs capitolz avec leurs manteaulx & chaperons capitulaires, accompagnez de leur greffier & secretaire, quatre assesseurs, sindic de la ville & de la bourgeoisie dud. Tholose de lune robbe & laultre lalaient recepvoir a la porte d'Arnaud Bernard au dedans le boulevart avec les clairons hault boys & trompetes dargent. A lentree duquel lartillerie mise sur la muraille & boulevertz tira en le saluant & luy congratulant sa venue. Et pour signifiance de gratification, la ville par deliberation de conseil luy feist & presenta par quatre capitolz qui meirent pied a terre un poele de grande richesse pour se mectre dessoubz, ce quil ne voullust recepvoir, disant que tel honneur appartenoit au roy & non a luy, de sorte quil les feist remonter & se meist entre eulx. Si luy feust aussi faict don & present dune couppe dor couverte, du poix de quatre cens escus sol expressement faicte, ayant dung couste les armoyries dudict seigneur, & de l'aultre couste les armoyries & escusson de la ville de Tholoze. Et si feust led. sieur deffraye de sa despense & train ordinaire auprez de lad. ville lexpace de trois jours, oultre les aultres gratuitez plaisirs, services qui lui feurent presentez par lesd. capitolz & la ville, le recognoissant comme gouverneur dicelle, chef de Languedoc & du pays.

Au moys de septembre dudict, ceulx de la nouvelle pretendue religion obtiendrent lettres du roy a ce quil feust deffendu aux capitolz & citoyens de Tholoze de faire sentinelle, ny garde aux portes. Combien que ceulx de Montauban, Castres, Pamyes & aultres villes se tenoient en armes sur leurs forces, faisant garde des portes & sentinelles tenant garnison en armes & deffendant lentree & accez aux catholicques. Et presentees que lesdictes lettres feurent, vouyant la court de parlement que le roy pouvoit estre surprins taisant les armes que faisoient les susdictes villes rebelles par advis de la court & dudict seigneur cardinal d'Armaignac, lieutenant pour le roy en Tholoze, les capitolz continuarent la garde des portes & sentinelles pour obvier aux surprinses, alarmes & inconvenients que pourroient advenir de jour & de nuict. Auquel an & capitolat la ville feust contraincte empruncter grandes & notables sommes de deniers & a grandz interestz pour entretenir cappitaines, lieutenans, sergens de compaignies & gendarmerie tant de pied que a cheval, mises dans la ville pour la garder & defendre dhostilité & invasion des ennemys, & la retenir en l'office, debvoir & obeyssance de Sa Majeste, comme elle est & toujours a este. Laquelle despence, par deliberation de conseil general feust approuvee & auctorisee vouyant la necessite des affaires esquelz les deniers feurent emploiez.

Ceste année la les estatz du pays de Languedoc feurent mandez au moys de novembre sur l'ysseue du dict capitoulat par le roy pour estre tenus en la ville de Nerbonne. Et par conseil general feurent deleguez ledict Delpech, capitoul, & Me Nicolas de Yspanya, docteur & advocat en la court avec articles & memoyres pour remonstrer ausditz estatz la calamite du temps & doleances de la ville, lesquelz s'acheminarent & s'acquitarent dextrement & fidelement de ladite charge & delegation.

257[B].

Lettre du roi Charles IX, à l'occasion des troubles survenus dans la ville de Toulouse en mai 1562[1].

An 1562 24 décembre.

CHARLES, par la grace de Dieu roi de France, à nos amés & féaux le séneschal de Tholose, nos juges ordinaires en la séneschaussée ou leurs lieutenans, chacun d'eux en son endroict & comme lui appartiendra, salut & dilection. — A l'avénement de nostre couronne plusieurs troubles & controverses se sont mues entre nos subjects même pour le faict de la religion; à quoi nous avons voulu à notre pouvoir remédier & nous en resoudre avec les Princes de notre sang, principaulx officiers de nostre royaulme & autres doctes personnaiges de grande érudition; & sur ce expédié nostre edict du mois de janvier dernier passé, pour inviolablement l'entretenir & observer. Toutefois au lieu de ce faire, & nous prester le debvoir & obéissance qu'il appartient, certains ennemis du repos public, ambitieux & mal contens d'icellui edict, auroient machiné & exécute plusieurs meurtres et cruautes contre ceux de la nouvelle religion, tellement qu'a faute de promte justice pour la defense & crimes en quoi se sont mis, auroient appelé une plus grande sedition & meurtre en nostre ville de Tholose, pour soi armer & bander les uns contre les autres, ayant abandonné notre aide & secours, & entre eux si mal reconnu le devoir du prochain & de même nation, qu'ils se soient comme ennemis meurtris & entretués, & à nous causé une guerre en nostre royaume, & non contens de ce, pillé, volé, & saccagé ceux de ladite nouvelle religion, & à ce faire, pour exécuter leur malice, les consuls & jurats de villes & villages de notre dite seneschaussée, ayant juridiction criminelle, se seroient rendus juges & parties & contre eux attire faux temoins, fourni deniers, créé syndics & fait toutes procédures & poursuites sans considerer notre edict; en outre qu'ils auroient fait mectre à mort la plus grande partie d'iceulx; & neanmoings avec le menu populaire, & autres tant de l'église que de la noblesse, se seroient sans notre mandement, mis en armes, auroient fait montres induisans & provoquans à sedition leurs gens à leur dessein & dépends, foulant nos subjects qui n'etoient cause ni occasion de leurs affections & querelles & iceux tant de nuit que de jour, saccagé, volé & pillé leurs meubles & bestial & ruiné leurs maisons & habitations sous hombre d'estre huguenauls & avoir porté armes, violé leurs femmes & filles, tué & meurtri leurs enfants alaitants & de bas age, & sous couleur de capitaines, chefs d'armes & de justice, fait plusieurs procédures, extorsions & exactions de deniers sur le peuple, cruelles & insupportables sentences & jugemens, subvertissans notre dit Etat & abusans de leur autorité; desquelles inhumanités, cruaultes, schismes & prodigieux actes, nous avons deliberé de faire telle punition qu'il sera en exemple & perpétuelle mémoire quelque guerre qui se présente. Et à ces fins pour faire vivre nos subjects en bonne paix & sans oppression, nous avons deliberé d'envoyer juges non suspects ne favorables à telles entreprises en chacun chef de nostre royaulme pour y proceder apres nous avoir ouis. A cette cause & pour plus prompte expedition, & restitution à qui il appartiendra, vous mandons & a chacun de vous en sa juridiction, ressort & étendue de lad. seneschaussée, commettons a tous, & expressement enjoignons par ces presentes, que sur peine & privation de vos estats, & de nous en prendre à vos personnes comme fauteurs de telles énormités, incontinent les presentes reçues, faites proclamer le regret & deplaisir que nous en avons: & que tout cesse & que l'ire de Dieu soit apaisée. Recevez toutes plaintes & doléances, tant criminelles, civiles que particulières; & sur ce & choses susdites, informez diligemment tous autres affaires cessans sans espargner, dissimuler, exemter ni excepter aucuns de nos subjects, de quelque qualité ou dignité qu'ils soient, ayant commis tels actes, dissimulé ou fa-

[1] *Histoire de la délivrance de la ville de Toulouse*, édition d'Amsterdam, 1765.

vorisé les autres; pour apres lesdites plaintes & informations estre envoyées en notre dit privé conseil & mises es mains de nos dits juges, pour en faire la punition de qui il appartiendra, sauf que où trouvant tels delinquans non domiciliés & non solvables de restitution & suspects de fuite, les faire saisir, contre eux procéder par sentence de mort selon l'exigence du delit & exécution d'icelle nonobstant opposition ou appellation quelconques par lesquelles ne voulons être par vous & chacun de vous en endroit aucunement différé ne retardé. Lesquelles sentences données avec l'avis & déliberation de sept de nos conseillers ou avocats appartenans à vos auditoires & sieges, par l'avis de notre conseil privé, & de notre certaine science & autorité royale, avons autorisées & en pleine puissance validées, & par ces présentes autorisons & validons, comme si avoient été données par l'un de nos prévôts & maréchaux : interdit & defendu, interdisons & defendons toute juridiction & connoissance à notre cour de parlement & autres justiciers & officiers, auxquels mandons & ordonnons sous peine de rebellion & desobéissance vous preter aide & faveur, & enjoignons par lesdites presentes, que nous voulons leur être & à tous qu'il appartiendra & besoin sera, montrées & signifiées par le premier notre huissier ou sergent afin qu'ils n'en puissent pretendre ignorance; car tel est notre plaisir; nonobstant quelconques remonstrances faictes, lettres closes & patente & autres a ce contraires. Et pour ce que de ces presentes on auroit affaire en chacun siege judiciaire de votre seneschaussee, pour l'exécution d'icelles, nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait sous le scel royal, ou signé par l'un de nos notaires & secrétaires, foy y soit ajoutée comme au présent original. Donné à Paris, le 24e jour de décembre MDLXII, & de nostre regne le troisieme. Le Roi etant en son conseil. — De l'Aubespine.

257 C.

Lettres patentes portant réhabilitation des capitouls de Toulouse de l'an 1562[1].

An 1563 12 avril.

CHARLES, par la grace de Dieu, roy de France au premier de nos amez & feaulx conseillers & maistres des requestes ordinaires de nostre hostel, conseillers de noz grandz conseilz & de noz courtz de parlement, seneschal de Tholoze ou son lieutenant, conseilhers du siege presidial, salut. Noz chers & bien amez Pierre de Hunault, baron de Lanta & Lantarez; Pierre Acezat, seigneur Ducède; Pierre du Cedre, Guillaume Dareau, docteurs[2]; Claude Pastoreau, bourgeois, & Arnaud de Vignes, seigneur de Montesquieu, cappitoulz de nostre ville & cite de Tholoze en lanne mil cinq cens soixante deux, nous ont remonstre que pour raison des troubles & seditions advenus en Tholoze pour le faict de la religion & pource que ceulx de la religion qu'on appelle refourmée cestoient rettirez en la maison de la ville, le onziesme de may dernier, la court de parlement de Tholoze auroict procede contre lesd. expousans, lesquelz se seroient absentes, & par deffaultz & contumacce ont este condampnes à diverses peines & leurs biens confisques. Et pource que par le edict par nous faict sur la pacification des troubles de nostre royaulme, nous avons entre aultres choses casse & annelle tous procez, procedures, sentences, arrestz & jugemens intervenus pour raison desd. troubles & ordonné que tous seroient remis en leurs biens, les expousans craignant qu'on vuelhe empescher a jouir de l'effect de leedict, nous ont supplié & requis leur voulloir sur ce recepvoir. Nous, a ces causes vous mandons & au premier de vous sur ce requis, tres expressement enjoignons par ces

[1] Arch. mun. de Toulouse, Actes polit. & adm., n. 196, f° 13 : *Commission obtenue par les capitoulz bannis & pendus en peincture pour leurs delictz & forfaictz, aux fins d'estre restituez en leurs biens.*

[2] Le nom d'Antoine Canelon est omis.

presentes que vous faictes jouyr lesd. expousans de leffect de nostre edict & ce faisant leur souffrez & permectre de reantrer en la possession & jouyssance de tous & chascuns leurs biens, contraignant les commissaires comis au gouvernement diceulx & tous aultres dettempteurs a en laysser la possession, vuyder & rendre compte & reliqua des fruictz & revenus diceulx & a respondre de la malversation. Et a ce nous voullons toutes personnes estre contrainctes comme deppositaires de justice & ce par toutes aultres voyes deues & raysonnables en faisant inhibition & deffences a tous nous justiciers & aultres de ne empescher les expousans de jouyr de leffect de nostre edict sur peyne destre punys comme rebelles & desobeyssans par les peynes portées par icelluy. Interdisant & deffendant a nostre court de parlement de Tholoze & a tous nos aultres justiciers toute cognoissance de causes sur peyne de respondre des despens, dommaiges & interestz. Mandons au premier huissier de faire les significations & exploitz sur ce requis. Donne a Amboyse le doutziesme jour dapvril lan de grace mil cinq cens soixante trois, apres Pasques. Et de nostre regne le troysiesme. — Par le roy en son conseil. De Vabres. Scellee a simple queue du grand scel de cire jaulne.

257^D.

Arrêts du parlement de Toulouse appelant au roi de l'arrêt du conseil du 12 *avril* 1563[1].

An 1563 30 avril.

Attendu que par le discours des procedures sur lesquelles les imppetrans au roy ont este condampnés & leur compaignon nomme Me Adhemar Mandinelly, docteur & advocat, execute a mort, se treuvent les impetrans charges de crismes non comprins aux (*sic*) expressement exceptes aux lettres de declaration du roy donnees a Amboyse le dix neufviesme de mars dernier sur lesquelles sont fondees leurs provisions, & que par les jugemens & arretz donnés contre eux seroict pourte detraction de sommes notables pour la reparacion au proffict de la ville, des interest, pertes & dommaiges donnez par les impetrans a lad. ville durant leur administration, & que le roy mesmes a despeschees commissions pour proceder a la vante des biens & pour en venir rendre compte a Sa Mageste a ordonne temps & assignation certains au greffier de la court & a aulcuns des commissaires qui sen seront mesles que sont sur livre par liards. Jusques a ce que soict satisfaict au premier commandement dud. seigneur contraire a ceste provision aucun octroys aulcune provision, requiert le roy en estre infourme pour, par led. seigneur, ouy le scindic de la ville & ceulx quil apartiendra, estre pourveu sur le tout suyvant son bon plaisir. Faict à Tholoze le dernier jour de apvril lan mil cinq cens soixante trois. Daigua & Sabatier. De Mansencal, aussi signe.

An 1563 30 avril.

Veue la requeste baillee par Blaise Blansdcaps capitaine darmes a ce quil lui feust permis executer les lectres patentes du roy attachees a lad. requeste obtenue par Pierre Hunault, baron de Lanta; Pierre Acezat, Me Pierre du Cedre, Guillaume Dareau, docteur ez droictz; Anthoine Ganelon; Olivier Pastereau & Arnauld de Vignes, seigneur de Montesquieu, bannis a jamais du royaulme, leurs biens confisques par arrest & jugemens de la court. Veues icelles lettres donnees a Amboyse le douziesme de ce moys dapvril, signées par le roy en son conseil, par Vabres; ensemble les dire & requisitions du procureur general du roy escriptz au dos desd. lettres, la court avant dire droict sur la provision requise a ordonne & ordonne que par les delegues de lad. court pour sen aller devers led. seigneur, il sera infourme daulcuns faictz a ce la mouvant, pour ce faire & entendre le bon vouloir de Sa Majeste, estre suyvant icelluy pourveu sur lad. provision. — Faict & dict à Tholose, en parlement, le dernier jour dapvril lan mil VCLXIII. Layssac.

[1] Archives municipales de Toulouse, Actes politiques & administratifs, 1562-1567, f° 13, v°.

258. — LXXX

Lettre du parlement de Toulouse au roi[1].

Éd. orig. t. V, col 145.

An 1563 12 avril.

SIRE, depuis la nouvelle de la paix, les séditieux & rebelles de ce païs perseverans dans leur mauvaise volonté & obstination, n'ont obmys faire & commettre toute espece de vollerie, blasphème, sacrilége, saccagement & autres cruautez, mesmes ceulx de Pamyes, lesquels depuis quelques jours se sont emparez & rendus maistres de ladite ville, où ils ont introduict grand nombre de volleurs & meurtriers, créé gouverneur, & au nom d'icelluy faire faire criées & proclamations; ont aussi envahies les esglises & monastères, iceulx pillez & vollez; murdris tous les prestres & religieux, remplis tous les puiz & cloaques des corps desdits religieux; chose bien difficile à croyre. Toutes fois est-elle très bien verifiée; non seulement par les informations qu'en ont esté faites, mais par la clameur, pleurs, & doléances de vos bons & fidelles subjects dudit païs. Et ceulx de Castres & Puylaurens le dernier de mars, ont prinse la ville d'Auriac, distant de cette ville cinq lieües, où ayant pilhées les esglises & maisons des catholiques, faicts & commis plusieurs meurdres & aultres maulx, en ont appourté le pilhage audit Puylaurens; & encores le jour & feste de Pasques ont iceulx séditieux prinse & saisie la ville de Buzet, estant à trois lieües de cette ditte ville. A cause de quoy, & que tous lesdits actes & faicts ont esté commis depuis ladite paix, au moyen de quoi nous sommes contraints entretenir & conserver les forts de Montauban, avec despense insupportable; car encores ce jourd'hui cy nous y fault envoyer pour douze mille livres ou plus, laquelle partie à grand difficulté avons peu recouvrer, estans destituez presque de tout ayde, & moyen de secours par deça, comme par nos précédantes & bien souvent avons donné avertissement à Vostre dit Majesté, & de quoi n'avons encore peu recouvrer response aulcune. Il nous a semblé, Sire, pour le debvoir de nos charges; advertir de tout ce dessus Votre Majesté; pour d'icelle, entendu son bon plaisir, y pouvoir pourveoir de notre part, ainsi que par icelle nous sera commandé. Sire, nous prions notre Créateur, &c. Escrit à Toulouse en votre cour de Parlement soubs le signez d'icelle, le XII avril MD LXIII aprèz Pasques, &c. Vos très humbles subjects & serviteurs, les gens tenans vostre dite court de parlement à Toulouse. LAISSAC.

[1] *Mss. de Coislin*, vol. 9 des lettres originales.

An 1563

259. — LXXXI.

Lettres du cardinal d'Armagnac à la reine-mère[1].

An 1563 13 avril.

MADAME, j'attendois en grande dévotion les lettres patantes du roy, & vostre commandement pour faire publier la paix en ce païs, suivant ce qu'il vous avoit pleu m'en escrire par vos derniéres; & cependant j'avois fait entendre aux habitans de Montauban, que l'intention du roy & vostre estoit que le siège qui est devant leur ville en fut levé, à la charge qu'ils la remissent à l'obeissance de Sa Majesté : mais sur le point que nous devions commencer à vivre en quelque pacification, les adversaires sont partis de Castres & de Puylaurens en nombre d'environ quinze cens hommes bien armez, & s'estant mis en campagne, s'emparérent le propre jour de Pasques de la ville de Buzet, qui n'est qu'à quatre lieües de Toloze. Ils mirent en considération que chacun de nous estoit occupé ce jour là au service de Dieu, comme il est accoustumé, & qu'il leur estoit facile d'exécuter leur entreprise, comme ils ont fait; n'ayant toutefois encore peu prendre le chasteau ni l'esglise, combien qu'ils ayent sommé ceulx qui sont dedans de les rendre, sur peine qu'ils mettront la ville à feu & à sang; & ont fait ce

Éd. orig. t. V, col. 146.

[1] *Mss. de Coislin*, vol. 9 des lettres originales.

bel acte aprez avoir faict publier la paix dedanz les villes qu'ils tiennent. Et pour ce, Madame, que ladite ville de Buzet est de fort grande importance, à cause que c'est le seul passage des païs d'Albigeois & Rouergue, pour venir en cette ville, car là est le pont pour passer la rivière de Tarn, je depeschay incontinent devers eulx homme exprez, pour les sommer de vuider la ville, affin de ne rompre la paix, commandée par le roy; mais ils ont retenu mon homme sans l'avoir encore renvoyé devers moy, & aprez avoir laissé bonnes garnisons audit Buzet, le demeurant s'en est allé à Montauban, pour forcer les forts qui sont devant, ce qu'ils n'ont peu faire encores, ayant trouvé des hommes dedans qui leur ont resisté. Il a esté surprins de leurs lettres, par lesquelles se voit clairement qu'ils ont quelques grands desseins : mais on ne peut entendre quels, pour ce qu'elles sont escriptes obscurement, suivant les intelligences secrètes qu'ils ont ensemble. Tant y a, Madame, que tout ce peuple de Tolose perd la patience, pour avoir perdu ledit Buzet, par où il avoit encores quelque commerce avec les voisins, & moyen de recouvrer des bleds, dont nous avons si grand besoin, qu'auparavant nous estions en grand danger d'une sédition populaire pour raison de la famine; & maintenant que les adversaires ont occupé ce passaige, tous se mettent en armes pour les en chasser, & exterminer du tout, sans que je y puisse remédier; de tant que le peuple crie tout hault contre moy, que soubs ombre de cette paix, je leur veux laisser couper la gorge aux champs, & permettre aux ennemis de venir prendre cette ville, qu'ils tiennent desja comme assiegée, ayant prins les principaulx passaiges d'alentour. Dont, Madame, je vous ay bien voulu advertir par ce porteur exprez, affin que vous sachez comme les choses se passent, & que je mettray peine de pourveoir du mieulx que je pourray, selon le temps & les personnes à qui j'ay à faire; sur ce, Madame, je présante mes tres humbles & très affectionnées recommandations à la bonne grace de Vostre Majesté, à laquelle je prie Dieu donner en parfaite santé, très heureuse & très longue vie &c. De Tolose ce XIII d'avril MDLXIII. Madame, monsieur de Montsalés s'est trouvé icy au temps que ces affaires sont survenues; & combien qu'il eult volonté de s'en retourner incontinent devers le roy, & devers Vostre Majesté, si est-ce que je l'ay prié d'attendre pour quelques jours, en attendant l'issue de ces entreprises. Vostre, &c. G. card. d'Armagnac.

Madame, Monsieur de Caylus arriva en cette ville devant hier avec vos lettres du premier de ce mois, & hier j'assemblay les capitouls & principaulx bourgeois de cette ville, ausquels ledict sieur de Caylus & moy remonstrasmes l'intention du roy & la vostre, touchant la publication de la paix, & les trouvasmes de fort bonne volonté & promps à faire le commandement de Voz Majestez. Aussi, Madame, ayant receu vos précedantes, j'avois mis peine à les disposer par tous les meilleurs moyens que j'avois peu penser, affin qu'ilz n'y fissent aulcune difficulté, comme ils n'ont fait véritablement, & moins encore messieurs de cette court de Parlement laquelle ce matin en audience a fait lire, publier & enregistrer la patente de Sa Majesté sur le fait de ladite paix, sans restrictions ou modifications quelconques, & demain espérons faire retirer les forces qui sont aux forts devant Montauban, pour la grande affection que chascun de nous a de continuer en l'obeïssance que nous devons au roy, sans jamais y faire faulte. Il est vray, Madame, que la sortie que ceulx de Castres firent la veille de Pasques, s'estant mis en campagne pour s'emparer de la ville & chasteau de Buzet, comme ils firent, altéra tant les habitants de Tolose & de tout le païs, que si je ne les eusse retenus, tous eussent pris les armes pour les mettre en pièces, comme infracteurs de la paix, que eulx-même avoient fait publier ez villes qu'ils tiennent; lesquelles est bien besoin, Madame, que Vostre Majesté fasse remettre bientost soubs l'obeïssance du roy, & leur interdise telles insolences & pillaiges d'esglises, dont ils ont usé encores depuis trois jours : autrement s'ils persévérent, vos bons subjects seront contraincts de perdre toute patience. De quoy, Madame, je vous ay bien voulu advertir par ce porteur

Éd. orig. t. V, col. 147.

exprez, affin que Votre Majesté soit asseurée que la ville de Toloze est & sera toujours obeissante au roy & à vous, s'asseurant aussi que le bon plaisir de Vos Majestez est de la conserver en la foy & union de l'esglise catholique, sans souffrir jamais qu'autre nouvelle doctrine y soit introduicte, comme, Madame, je vous en fais très humble requeste, puisqu'il a pleu à Dieu & à vous, que je sois prélat. Aussi qu'il vous plaise pour le service de Vos Majestez & repos de ce païs, de surceoir à l'assignation des villes de cette sénéchaussée que vous devez bailler aux ministres, jusques à ce que les députez du païs, qui partiront dans deux jours, soient arrivez devers Vostre Majesté, à laquelle je me recommande très humblement, & prie Dieu, Madame, vous donner, &c. De Toulouse ce XVIe avril MDLXIII. Madame, j'avois depesché le protonotaire de Bayordan, abbé du Mas, pour aller devers Votre Majesté : mais il fut conseillé de s'en retourner icy de Bourdeaux en hors, pour les affaires qui se sont présentez depuis, lesquelles ont bien réussi. Ainsi je vous supplie très-humblement vouloir entendre plus au long de luy, que je vous envoye expressement pour cest effect, en toute diligence. Votre très humble & très obeissant serviteur & subject. G. card. d'Armagnac.

---

260. — LXXXII

Lettre du roi au connétable de Montmorency, gouverneur de Languedoc[1].

Éd. orig. t. V, col. 148.

An 1563 28 avril.

MON cousin, Coucault que j'avois dernierement envoyé de Chanonceaulx devers monsieur de Crussol, pour l'argent du sel, est retourné, & m'a rapporté asseurance, non seulement de la somme qu'ils m'avoient dernierement mandé, mais encore de deux cens mille livres qui se recevront au moys de may, pourveu que les armes soient posées d'une part & d'autre; & pour ce que cela ne se peult faire ni en Languedoc ni en Daulphiné, s'il n'y va quelque personnage de plus grande qualité qui y sont, ils me prient d'y envoyer quelque prince ou marechal de France, lequel recevra les villes, leur ostera les armes, & remettra toutes choses en leur premier estat, se fondant, que l'aigreur a esté si grande entre les ungs & les autres qu'ils ne se pourroient bonnement asseurer des lieutenans qui y ont esté devant cette guerre; lesquels estant toutes choses pacifiées, & la paix y establie, pourroient retourner en leurs charges, reprendre l'administration, & commander comme auparavant. Le proufit grand que je veoy present, comme d'ung million de livres, qui me viendront bien à propos en ceste saison, & la ruyne que ung plus long retardement de remettre les villes en leur premier estat, & fere cesser les armes, peult apporter à mes affaires, me faict désirer de veoir une fin; & pour cest effect, je vous envoye ledit Coucauit, qui pour avoir le tout veu, vous en pourra rendre bon compte, & par luy aussi la lettre qu'en escrit le cardinal de Chastillon à la royne madame ma mere, affin que vous puissiez veoir & entendre les raisons que les meuvent. Quant à moi, je desirerois infiniment, qu'il y allast bientost quelque mareschal de France (& si[1] celui de la Vieilleville, que j'y avois destiné n'estoit dans Metz empesché, comme il est, il y feust allé) qui peust exécuter cela, comme il me semble que la nécessité de mes affaires le requiert; ou aprez le tout bien considéré, je ne veoy personne qui mieulx le peut fère, ny qui plus y fut recherché que monsieur le mareschal de Montmorency vostre filz, lequel en ce vostre gouvernement, & en ces provinces, trouveroit plus d'obeïssance pour vostre respect, qu'autre quelconque, que l'on y sçauroit envoyer, &c. Cela me fait vous en escrire de ceste façon, & prier par ledit porteur de m'en mander vostre advis, &c. D'Angerville, ce XXVIIIe jour d'avril MDLXIII. CHARLES.

[1] *Mss. de Coislin*, 9e registre des lettres originales.

[1] [Ce qui est entre la parenthèse est rayé dans la lettre.]

An 1563

260[A].

Commission ordonnant l'exécution des lettres patentes du 12 *avril* 1563[1].

An 1563 14 mai.

CHARLES, par la grace de Dieu roy de France, &c. Nos chers & bien ames Pierre Hunault, baron de Lanta, Pierre Assezat, seigneur Ducède; Guilhaume Dareau, Pierre du Cèdre, docteurs; Anthoine de Ganelon, Olivier Pastorel, & Arnaud de Vignes, nous ont fait remonstrer que le doutziesme du moys dapvril dernier nous leur avons baillé lettres pour les faire jouir du contenu de leedict par nous faict sur la paciffication des troubles, lesquelles ont este produites a nostre court de parlement de Tholose pour ce que par icelles nostre dicte court estoict interdicte; a la presentation desquelles nostre dicte court auroict ordonne quelles seroient monstrees à mond. procureur general du roy, lequel auroit faict response que les expousans nestoient des comprins en nostre edict sur la paciffication des troubles mais en estoient tres expressement exceptés & aultrement comme il est contenu en lad. responce & combien que par arrest de lad. court le vidimus duquel est cy attasche soubz le contre scel de nostre chancellier il apparoissoit manifestement que nostre procureur est demandeur de cas qui sont assoupis par nostre edict & par icelluy, led. arrest demeure casse. Toutesfois les expousans craignant que icelluy devant a qui ces dictes lettres sont presentees fasse difficulte de proceder à lexecution dicelles & se veulhe arrester a la response de nostre procureur. A cause de quoy & que par le susdict arrest nostre dicte court interdicte, les expousans nous ont supplie & requis leur voulloir sur ce pourvoir. Nous, a ces causes, apres avoir faict veoir led. arrest donne par lad. court contre les dicts exposans & la response faicte par nostred. procureur, de ladvis de nostre conseil, vous mandons, & au premier de vous sur ce requis tres expressement enjoignons par ces presentes que sans vous arrester au dire de nostred. procureur ny aux interdictions qui vous pourroient estre faictes par nostre dicte court, laquelle par la susdicte declaration est interdicte. Et de nouveau en tant que besoing seroit nous lui interdisons & deffendons toute cognoissance de causes, vous proceder a lentière exécution de nos susd. lettres du doutziesme advril, & ce faisant remectre les expousans ou leurs procureurs en la possession & jouissance de leurs biens meubles & immeubles, faisant rendre compte & les reliqua des fruictz a tous deppositaires & dettempteurs & administrateurs, & de répondre de la malversation & à ce les contraignez par emprisonnement de leurs personnes & par toutes aultres voyes deues & raisonnables nonobstant oppositions, appellations quelconques par lesquelles ne voullons estre par vous differe. Et neanmoings vous mandons rayer ou faire rayer des registres de nostre dicte court larrest donne contre lesdictz expousans. Ensemble de tous autres registres & lieux & de faire abattre les tabbleaux & aultres marques & enseignes mises pour l'execution dudict arrest declaire nul par nostre edict, & contraigner le recepveur des amendes & tous aultres par emprisonnement de leurs personnes & par toutes aultres voyes, a rendre & a restituer les deniers que pourroient avoir prins pour raison de lad. condemnation. Nonobstant comme dessus est quelques interdictions que par lad. court vous pourroient estre faictes, a laquelle nous deffendons de ne vous empescher directement ou indirectement a l'execution desd. presentes le doutziesme apvril & de fere presenter sur peyne den respondre a leur propre & prive nom.

Mandons au premier huissier ou sergeant sur ce requis, sur peyne de privation de son estat, de faire tous exploitz sur ce requis & necessaires sans pour ce demander placet, visa, ne varietur. Car tel est nostre plaisir. Donne a St Germain en Laye le quatorziesme jour de may lan de grace mil cinq cens soixante trois & de notre regne le troysiesme. Par le roy en son conseil, Fizes.

[1] Archives municipales de Toulouse, Actes politiques & administratifs, 1562-1567, n. 196, f° 14.

An 1563

261. — LXXXIII

Lettre du vicomte de Joyeuse au roi[1].

An 1563 21 mai.

SIRE, Vostre Majesté a esté advertie par la dernière dépesche que je vous fis le 25 du passé, amplement de l'estat auquel estoient lors les affaires de Languedoc; depuis estant arrivé par deça monsieur de Caylus, par vostre commandement, j'ay mis toute la peyne qu'il m'a esté possible, de faire vivre vos pauvres subjets en quelque repos & pacification, ez lieux où j'ay eu puissance de commander; de sorte qu'en toutes les villes de ce quartier, l'édit de la paix y a esté receu & publié, & espère qu'il s'y entretiendra. Mais quant aux villes & pays, où ceulx de la nouvelle religion ont, depuis quatorze ou quinze mois, eu plus de pouvoir que moy, & commandé absolument, ledit sieur de Caylus y est allé luy mesme pour leur faire entendre le vouloir de Vostre dite Majesté. Et avant qu'il ayt peu avoir aucune response, monsieur de Crussol a voulu faire une assemblée en la ville de Montpellier de ceulx de ladite nouvelle religion, qu'ils ont nommée assemblée des trois estats de Languedoc, comme si elle eust esté convoquée par vostre commandement; & aprez avoir longuement tenu leur conseil, par personnes plustot apostées ou de néant, que de qualité, ne m'a rapporté ledit sieur de Caylus aultre response, fors que ledit sieur de Crussol & ceulx de ladite religion n'entendent aucunement de remettre les villes qu'ils occupent entre mes mains; de quoy ledit sieur de Caylus m'a asseuré vous avoir ja adverti. Parquoy plaira à Vostre Majesté, Sire, juger par ladite response, tant dudit sieur de Crussol, que celle que ladite assemblée a baillée par escript, si je suis tel qu'ils me dépeignent, n'ayant jamais rien tant désiré que le bien & augmentation de vostre estat, & repos de vos pauvres subjets : & si pour le zèle & fidélité que j'ay eus à vostre service, comme je dois, je suis ainsi callompnié, j'estime grand heur à moy du témoignage que par leur malice ils vous rendent, du debvoir que j'ay fait, en ce qu'il a pleu à Vostre Majesté me commander, & n'en veulx point d'autre justification; remettant toutefois cela & tout ce qui dépend de moy à vostre bon plaisir. A ceste cause, il vous plaira, Sire, me faire entendre par ce gentilhomme, présent porteur, lequel je vous ay dépesché expressément, vostre commandement, auquel je mettray peine toute ma vie de satisfaire de mon costé, comme je desire que les autres fassent. Sire, j'ay receu par vostre dernière dépesche, que Coucault m'a apportée, commandement de Vostre Majesté de me désarmer entiérement, & licencier toutes les compagnies & gens de guerre qui sont par deçà : mais ayant vû le refus dudit sire de Crussol, & qu'il se renforçoit de jour à aultre, j'en ay encores retenu quelques-uns, pour ne mettre vosdits subjets en désespoir, ni en danger d'estre pillez; davantage que ce eust esté un grand mécontentement à tous les capitaines & soldats de les licentier tous en un coup, sans espoir d'aulcune récompense, bien qu'ils vous ayent longuement & fidellement servi, & qu'ils voyent les aultres qui tiennent pour ceulx de ladite religion nouvelle, bien recogneus, récompensez & payez de mois en mois, tant de vos finances que des biens d'autruy. D'autre part, Sire, au lieu de faire semblant de se désarmer, ceulx de ladite religion se fortifient continuellement, tant en cedit païs, que du costé d'Avignon, où il y a desia une grande assemblée; & qui plus est, au lieu d'obeïr à vos commandemens & ordonnances, contraignent vosdits pauvres subjets de payer les tailles par eulx imposées, se montans presque la moitié plus que celles qui sont imposées par vostre commandement, & encores font anticiper leur payement desdites tailles de toute cette année présente, qu'ils font recepvoir par leurs recepveurs, sans que vos officiers s'en meslent; qu'est grand intérest & diminution à vos finances, & surcharge & vexation à vosdits pauvres subjets, qui d'ailleurs sont

Éd. orig. t. V, col. 149.

[1] *Mss. de Coislin*, 9e registre des lettres originales. [Bibliothèque de l'Ermitage, à Saint-Pétersbourg, mss. fr. 77, p. 17.]

An 1563

Éd. orig. t. V, col. 150.

chargez par eulx d'emprunts & nourriture de soldats. Le droit de vos gabelles est aussi encore entre leurs mains, & ils jouissent tousjours des biens ecclesiastiques, ausquels ceulx à qui ils sont ne peuvent estre réintegrez, suivant vostre vouloir, mais sont contraints vivre vagans cà & là. Ayant infinies plaintes de tout ce que dessus, Sire, & considérant qu'il ne sera possible, si ceci dure, que vosdits subjets puissent vous payer vos tailles pour ceste année, les voyant si maltraitez & tourmentez, & que ceulx qui sont cause du mal joüissent du fruit de la paix, sans contradiction; il m'a semblé ne pouvoir moins que de supplier très humblement Vostre Majesté, Sire, d'y vouloir pourveoir. Vosdits subjets bons & fidelles desirent une convocation d'Estats, en laquelle vostre volonté soit manifeste à chacun, & où l'on puisse y apporter les doléances particulières des injures faites, & me l'ont souvent demandée; ce que je n'ay jamais toutesfois voulu leur accorder, mais les ay remis à ce qu'il vous plaira d'en ordonner. Cedit gentilhomme présant porteur vous fera entendre, Sire, quelque chose dont il est chargé, pour les villes de Aiguemortes, Narbonne, & autres affaires de par deçà : il est très nécessaire qu'il y soit prouveu par Vostre Majesté. En cest endroit, Sire, je prie Dieu, &c. Escript à Narbonne, ce XXI jour de may MDLXIII. Vostre très humble & très obeïssant serviteur & subject. JOYEUSE.

---

262. — LXXXIV

Instruction du vicomte de Joyeuse au seigneur de Convertis[1].

An 1563 21 mai.

PREMIEREMENT, remontrera à Sa Majesté & à celle de la reyne, les articles convenus dans la lettre que monsieur de Joyeuse escrit à Sadite Majesté, esquels est besoin de prouvoir, qui sont, que monsieur de Caylus ayant fait entendre monsieur de Crussol, & à l'assemblée faite à Montpellier, le commandement de leurs Majestez, pour faire remettre toutes les villes & places que ceulx de la religion nouvelle tiennent, entre les mains de mondit sieur de Joyeuse, lieutenant général susdit, & en faire vuider toutes les garnisons, ledit sieur de Crussol a fait responce, qu'il ne bailleroit point audit sieur de Joyeuse lesdites places; & semblable responce a faite ladite assemblée, & icelle baillée par escript audit sieur de Caylus, par laquelle est porté, que ledit sieur de Joyeuse est un tyran, un pillard & un meurtreur, & une infinité d'autres insolences & paroles de luy, pleines de calompnie & faulceté, jusques à dire, qu'il est si hideux à voir, que le peuple ne le pourroit souffrir; parquoy la volonté du roy n'est aucunement exécutée, qui est un grand intérest & domaige en cedit païs, attendu que les bons, fidelles & loyaux subjects du roy sont hors de leurs maisons, où la pluspart d'eulx, & tenus en captivité, ne pouvans ni les ungs ni les aultres joüir de leurs biens. Cependant la cueillette est prochaine, laquelle demeurera entre les mains desdits de la nouvelle religion; de manière que lesdits bons subjects du roy seront frustrez, pour cette année, d'aulcun espoir de pouvoir vivre du leur, mais au contraire n'attendent que la toutale ruyne de leurs maisons, par ceulx de ladicte nouvelle religion, qui vouldront pour leur dernière main prendre tout ce qu'ils pourront. Et quand ledit sieur de Crussol eust eu bonne envye d'obéïr aux commandemens de leurs Majestez, n'estoit besoin d'attendre la venuë de monsieur le mareschal de Vieilleville, à laquelle ils remettent toutes choses; car entre cy & son arrivée tous lesdicts fruits de la terre seront levez, les revenus des biens ecclesiastiques receus, & bonne partie des finances de Sa Majesté, en façon, qu'il sera mal aisé qu'elle retire rien de ses tailles pour cette année, ez lieux où ceulx de ladite religion nouvelle commandent. Davantage ceulx de ladicte religion se fortifient journellement, tant à réparer leurs villes que à se munir d'hommes & d'armes, abbattent les temples & maisons ecclesiastiques, vendent les cloches & aul-

Éd. orig. t. V, col. 151.

[1] *Mss. de Coislin*, vol. 11 des lettres originales.

An 1563

tres choses appropriées au service, qui semble estre en dérision des ordonnances de Sadite Majesté; parquoy seront suppliées très humblement leurs Majestez, de faire faire une ample dépesche à mondit sieur de Joyeuse, par laquelle il puisse entendre clairement leur voulloir, pour prouvoir de bonne heure aux choses nécessaires, tant pour la tuition du païs, que pour faire vivre le peuple en repos. Sera remonstré pareillement à leurs Majestez, que, suivant leurs commandemens, ledit sieur de Joyeuse a licentié une bonne partie des gens de guerre qui estoient par deçà : toutesfois ayant veu le refus dudit sieur de Crussol, en a encores gardé quelque petit nombre aux lieulx plus importans, pour garder les pauvres subjects de Sa Majesté d'estre mis en proye & pillez. A ceste cause, seront suppliées très-humblement leurs Majestez, de donner quelque assignation au thrésorier de l'extraordinaire des guerres pour le payement de ceulx qui restent. Sera remonstré à leursdictes Majestez, que ceulx de ladite religion nouvelle desirent, sur toutes choses, par deçà s'impatroniser ès villes d'Aigues mortes & Narbonne, qui sont les deux principales clefs du Languedoc, & qui les tiennent plus en bride; à quoy il sera bien aisé de prouvoir, s'il plaist à leurs Majestez, & avec peu de despense; parquoy est besoin que leursdictes Majestez entendent, que ladite ville d'Aigues mortes, avant les troubles, estoit gardée par soixante ou quatre vingt mortes payes, la pluspart desquelles sont de la religion nouvelle; & suivant les articles de la paix, veulent rentrer en leurs maisons & charges, ce que le capitaine de Saint André, gouverneur de ladite ville, n'a voulu souffrir, que en premier lieu ceulx de ladite religion ne leur rendissent la [tour] Carbonnyère, qui leur a esté ostée par force & à coups de canon; & que ceulx de la nouvelle religion, qui voulloient entrer en ladite ville, ne missent bas les armes. Sur quoy il plaira à leurs Majestez en ordonner, en considérant l'importance de ladite place, qui est maritime, la bride & la conservation de tout le païs des environs, & de tous les sels du roy, vallant annuellement cent mille escus; & seroit chose mal aisée de la pouvoir recouvrer, estant occupée par ceulx de ladicte nouvelle religion, par le moyen de laquelle sont contenus & bridez. Et s'il plaisoit à leurs Majestez ordonner cent hommes de guerre & leur payement sur les deniers des gabelles du présant pays de Languedoc, seroit mettre en sureté tout ledit païs; & lesdits habitans d'Aigues mortes pourroient estre reçeus en icelle ville, en rendant ladite tour de Carbonnyère. Et semblable garnison & assignation, fauldroit poursuivre, quant à la ville de Narbonne, qui est la plus grande forteresse du païs de Languedoc. Sa Majesté sera aussi advertie, que ceulx de la religion nouvelle ont imposé sur le peuple une taille montant au double plus que celle qui a esté imposée par le commandement de Sa Majesté, & font avancer le payement de toute l'année avec grande rigueur & emprisonnement des pauvres subjects de Sa Majesté, qui d'ailleurs sont tourmentez pour le payement de ses tailles; parquoy sera son bon plaisir déclarer, s'il entend que toutes sesdictes tailles soient payées. Sera aussi advertie Sa Majesté, que toutes ses gabelles & son domaine, tous les biens des ecclésiastiques sont encore prins & levez par ceulx de ladite religion nouvelle, & par leurs recepveurs, sans que aulcunes choses en vienne à son proufict, & que les officiers s'en meslent, qui est un grand préjudice à son service, & conséquence; à quoy aussi luy plaira prouvoir. Sera pareillement advertie Sa Majesté, que ceuly de ladicte religion ont levé sur ses subjects grandes sommes de deniers, tant des tailles, emprunts, droicts & devoirs de Sa Majesté, des biens ecclesiastiques, & de ceulx aussi qui ont esté chassez des villes, vente de cloches, reliquaires & ornemens des églises, se montant à trois ou quatre millions de livres; ce que les généraulx & thrésoriers de France pourront aisément vérifier, se transportant sur les lieux; la plus grand part desquelles sommes les superintendans des villes se sont desparties entr'eulx, & s'en sont enrichis : qui est cause qu'ils se fâchent d'obeïr à son ordonnance, craignant d'en estre recherchez. Finallement fault remonstrer à leurs Majestez, que lors

Éd. orig. t. V, col. 152.

que Dieu permettra que tout le présant païs soit remis en leur obeïssance, pour faire le peuple vivre en repos, & joüir du bien de la paix, il est plus que nécessaire, pour quelque temps, d'entretenir par deçà six ou sept compaignies d'infanterie, & y envoyer quelques compaignies de gens d'armes. Par quoy plaira à leursdictes Majestez, prouvoir & mander sur ce leur vouloir audit sieur de Joyeuse. JOYEUSE.

---

263. — LXXXV

Lettre du roi au comte de Crussol[1].

An 1563 11 mai.

MON cousin, j'ay esté bien fort aise d'avoir veu, par ce que vous m'avez escrit & mandé par Coucault, l'envie que vous avez de veoir les affaires du païs de Languedoc & Dauphiné en paix & en repos; & qu'estant les peuples desarmez, toutes choses y puissent reprendre leur premiere façon de vivre, & le commerce & trafic des marchandises y soit exercé comme il estoit auparavant ceste guerre. Mais d'autant que cela n'adviendra jamais jusques à ce qu'un chacun soit desarmé, & le reglement de paix entretenu & observé par delà, à ceste cause, Mon cousin, je vous prie, que suivant l'affection que vous portez à mon service & au bien de mes affaires, vous veüillez, si ja ne l'avez faict, incontinant la présante receuë, donner ordre à séparer & licentier les forces que vous pouvez avoir avecque vous, & qui en d'autres endroits peuvent, soubs le nom de la religion, avoir esté levées & mises sus; car puisque nous avons faict la paix, & que notre intention est, que ceulx de la religion prétenduë réformée vivent en repos, je ne vois pas à quoy cesdites armes puissent plus servir, si ce n'est pour tousiours ruiner ce païs-là, & pour exercer les vengeances & inimitiez particulières de mes subgects. Or je sçay que vous n'avez pas telle intention, & pour ceste cause me veux je promettre, que vous ne fauldrez à faire incontinent désarmer un chacun de ceulx avecques lesquels vous pouvez avoir crédit; & affin que l'on ne puisse penser ou alléguer, que estans ceulx de ladite religion prétendue réformée ainsi desarmez & retirez en leurs maisons, on leur pourra cy aprez courre sus, & les troubler en leur repos, je vous veulx bien advertir, comme vous faisant ceste dépesche, j'en fais aussi une aultre aux sieurs de Joyeuse & de Maugeron, & leur commande & ordonne très expressément, qu'ils ayent à licentier & séparer les forces qu'ils peuvent avoir ensemble, affin que soubs ceste crainte & couleur, ceulx qui voudront abuser des armes, ne le puissent faire. Je leur mande davantage, qu'ayant fait mettre à bas à un chacun lesdites armes, ils fassent observer & entretenir de point en point le reiglement de paix qui leur a esté cy devant envoyé. Mais pour parvenir à un tel bien, & pour ne tirer les choses en longueur, il faut, Mon cousin, que oubliant toutes choses passées, un chacun de ceulx qui ont puissance & autorité parmi les peuples, & en ces endroits-là, se réconcilient si bien ensemble, que n'ayant aultre but que à mon service, l'exécution de ceste paix puisse par ce moyen se rendre aussi facile, comme il y en a qui vouldroient troubler, s'ils pouvoient. Ainsi, quand vous & lesdits sieurs de Joyeuse & de Maugeron vous voudrez bien entendre ensemble, je ne doubte point que tout incontinent vous ne puissiez accomplir ce que je vous mande cy dessus; ce qui me faict vous prier bien fort, & principalement vous accorder en un point, c'est de vouloir en mesme temps faire que les forces d'une part & d'aultre soient licentiées & desparties; car par ainsi ce sera lever aux uns & aux aultres toute crainte de deffiance & de soubçon, ce que je veux & cherche sur toutes choses. Cela faict, le commerce & trafic des marchands pourra estre introduit & remis, & chacun retournera à son premier mestier; & d'autant que le plustot que cela pourra estre, ce sera bien le meilleur, a ceste cause, je vous prie, Mon cousin, y user de diligence, comme en semblable je desire; que vous faciez incontinent mettre entre les mains du sieur de Malras la somme de deux cens mille livres, que vous m'aviez escript &

Éd. orig. t. V, col. 153

[1] *Mss. de Coislin*, vol. 9 des lettres originales.

mandé avoir comptans en vos mains, affin que nous puissions en estre secourus au licentiement & renvoy des estrangers; vous voulant bien aussi advertir, comme voyant que tous ces païs de Languedoc & Provence sont encores tout esmeus, & ne peuvent, si soudain que je desire, joüir du bien de ceste paix, à cause des partialitez qu'on voit au dedans d'iceulx, j'ay advisé, que faisant faire aux mareschaux de France les chevauchées qu'ils sont tenus de faire par les provinces de mon royaume, d'envoyer de ces costez-là monsieur le mareschal de la Vieilleville, pour y restablir le repos, & y faire observer & entretenir la paix. Cependant je vous prie, Mon cousin, que en ce que pourrez, vous veuillez, attendant son arrivée, donner si bon ordre de vostre costé à cest acheminement de paix, que quand il sera arrivé par delà il n'ayt à faire, qu'à continuer ce que vous & les sieurs de Joyeuse & de Maugeron, à qui j'escrips de mesme, y aurez bien commencé. J'écrips aussi au sieur Fabrice, qui est en Avignon, que de son costé il desarme, affin que par ce moyen la crainte & soubçon soit levée de tous endroits; & sur ce je prie Dieu, Mon cousin, &c. Escript à Saint Germain en Laye, le XI de may MDLXIII. *Signé :* CHARLES; *& au* Éd.orig. t. V. col. 154. *dos :* ROBERTET; *& au dessus :* A mon cousin le conte de Crussol, chevalier de mon ordre, capitaine de cinquante hommes d'armes, & chevalier d'honneur de la royne madame ma mere.

---

264. — LXXXVI

Négociations pour l'exécution de l'édit de pacfication entre les sieurs de Crussol & Joyeuse[1].

Premiers articles envoyez à M. de Joyeuse par le sieur de Coucault.

An 1563 MEMOIRE à Coucault sur le fait du licentiement des soldats & garnisons, tant de la part de monsieur le comte de Crussol, que de monsieur de Joyeuse. Que licentiant ledit sieur de Joyeuse les garnisons de Pezenas, Gignac, Lodève, & des forts qu'il tient auprez d'Agde, mondit sieur comte, au mesme jour, cassera celle d'Agde. Cassant la garnison de Narbonne, fors l'ancienne des mortes payes, instituée par le roy, ostant aussi celles de Carcassonne, de Sérignan, & autres forts des environs de Beziers, celle de Beziers sera cassée. Cassant celles des forts qui sont aux environs de Bédarieux, celle de Bédarieux sera de mesme cassée. Ostant celles de Frontignan, la Val de Montferran, Maguelonne & autres lieux qui sont en ce quartier, on cassera celles de Mèze, Vic, les Matelles, Poussan, Balaruc, & autres lieux circonvoisins. Cassant celle d'Aigues mortes, fors les mortes payes ordinaires, celle de Saint Mozy & la Carbonnyère sera ostée. Cassant celles d'Aramon, Valabrégue, Villeneuve d'Avignon, Saint André & Lers, l'on cassera celles de Montfrein & Roquemaure & autres lieux circonvoisins. Cassant celles de Tarascon & autres lieux de Provence, faisant frontière au Languedoc, celles de Saint-Gilles & Beaucaire le seront de mesme. Cassant les compagnies qui sont vers Nant, & celles que commandent Combas, la Fare, Terlans, monsieur d'Achier & autres au cartier de Gévaudan, celles de Marvejox, Cassan, Florac, Espagnac, Villefort & Sablières, seront aussi de mesme cassées. Cassant ceux de Thoulouse, de Lauragaiz, d'Albigeois, Gaillac, Rabastens, la Bruguière, les Chartreux, Lavaur, & autres forts du cartier de delà, seront cassées les forces qui sont à Castres, Roquecourbe, Puylaurens, & autres de la religion qui sont en ce cartier; & le tout se faira en mesme jour, affin que l'un de l'autre ne puisse avoir deffiance, & à mesure que ledit sieur de Joyeuse fera remettre ez villes qu'il tient ceux de la religion qui en ont esté chassez, les papistes aussi rentreront de mesme ez villes de la religion; & faisant délivrer les prisonniers de la rèligion tant détenus à Thoulouse, que aultres villes papistes du Languedoc, de mesme par ceux de la religion, dudit païs seront delivrez ceux desdits papistes détenus entre leurs mains; le tout à la forme de l'édit. Cassant

[1] *Mss. de Coislin*, vol. 9 des lettres originales.

Saint-Vidal, Saint-Geran, l'évesque du Puy, le chevalier d'Achon & Saint-Chaumont, les forces qu'ils ont en Vivarez & le Vellay, celles de deçà du costé de Domares[1], seront de mesme cassées.

Articles communiqués par monseigneur le cardinal de Chastillon à M. de Joyeuse, le 26 mai 1563.

An 1563 26 mai. Éd. orig. t. V. col. 155.

Monsieur le comte de Crussol, qui ne desire rien plus que d'obéïr au roy, & veoir que partout lui soit rendue pareille obeïssance en toutes choses, singulièrement en l'observation de l'édit de Sa Majesté faict sur la pacification des troubles à Orléans au mois de mars dernier l'an 1562, veult sçavoir résolument & clairement de monsieur de Joyeuse, ce que de sa part il prétend faire pour le faict, exécution & entretenement d'icelui édit. C'est pour autant que les cardinaux d'Armagnac, & Estrozzi se disent lieutenans du roy en la séneschaussée de Thoulouse & païs d'Albigeois, comme les sieurs d'Apcher en Gévoldan, de Saint-Chaumont, Saint Vidal, l'évesque du Puy en Viverois & en Velay, & quelques autres en certains endroicts du païs de Languedoc, si ledit sieur de Joyeuse a pouvoir & moyen leur commander, & se faire obeïr par eulx, chacun en son endroit, pour l'observation dudit édit de la pacification, tant pour la cessation d'armes, réintégration des subgets du roy en leurs maisons & biens, asseurance de leurs personnes, que aultres chefs contenus en icelui, affin que s'il n'avoit le moyen de se faire obeïr à tous ceux qui ont pris le tiltre de lieutenant du roy ausdits lieux, ledit sieur de Crussol en puisse advertir le roy, pour y pourveoir selon son bon plaisir. Et si ledit sieur de Joyeuse a moyen & pouvoir de faire garder ledit édit audit Thoulouse & séneschaussée d'icelle, païs d'Albigeois, Gévaudan, Viverois & Vellay, & autres endroits dudit païs de Languedoc, où il y a tels prétendus lieutenans du roy, que tant lui que les autres, en exécution d'icellui, mettent incontinent, ou à certain jour nommé, les armes bas; fassent vuider les garnisons de toutes les villes & lieux de cedit païs, sinon celles que de toute ancienneté le roy auroit ordonnées ez places de frontière pour la garde d'icelles; tout ainsi qu'en même temps & jour, ledit sieur de Crussol fera mettre bas les armes & vuider toutes les garnisons des villes & lieux dudit païs, esquels il commande soubs l'autorité & bon plaisir du roy, & que de chacune partie il soit envoyé un gentilhomme pour veoir ladite exécution réciproque, affin qu'en mesme temps & jour tous les subgets de Sa Majesté se puissent ressentir du bénéfice d'icellui édit, & que monsieur le mareschal de Vielleville puisse trouver à sa venue toutes choses pacifiées par tout ledit païs, & que telles ledit sieur de Crussol les puisse remettre entre ses mains, suivant le mandement du roy. Aussi de decà ledit sieur de Crussol a retranché toutes les forces qui estoient ez païs & lieux qu'il commande, & n'a retenu sinon ce qu'il a cogneu nécessaire pour la garde seulement desdites villes & lieux, à ce que cependant elles ne feussent surprises, forcées, vollées & saccagées, & pareillement a faict publier ledit édict par tout, & le faict garder très-estroictement. Et comme par ledit édict le roy veult qu'en une ville & lieu de chaque séneschaussée & bailliage, où il n'y a point de ministre ne exercice de la religion prétendue réformée, qu'il y en aye; si ledit sieur de Joyeuse aussi a moyen & pouvoir de nommer & assigner une ville desdites séneschaussées & bailliages, pour la parolle de Dieu y estre preschée par ministres, & l'exercice de la religion des églises réformées faicte & continuée, avecque asseurance des personnes desdits ministres & aultres subgets du roy, lesquels iront ausdites villes pour ledit exercice de la religion réformée, suivant la teneur dudit édict, soit ez villes de Thoulouse, Castelnaudarri, Carcassonne, & autres séneschaussées & bailliages dudit païs de Languedoc, ou en quelqu'autre ville desdites séneschaussées & bailliages, affin qu'où il n'auroit pouvoir de ce faire, ledit sieur de Crussol en puisse advertir le roy. Et puisque le roy veult que toutes les villes & lieux de son royaume soient remises en leur premier estat, & que tous

Éd. orig. t. V. col. 156.

[1] [*Sic;* probablement pour Vivarais.]

An 1563

ses subgects retournent librement en leurs maisons & biens, pour en jouir paisiblement, nonobstant tous arrests, sentences & procédures contre eulx faictes depuis le trespas de feu de bonne mémoire le roy Henri, & tous autres empeschemens que l'injure du temps leur avoit donné, si ledit sieur de Joyeuse a moyen & pouvoir faire retourner & remettre tous les subgets du roy en leursdites maisons, biens, estats, honneurs, & offices, soit à Thoulouse, Albi, Gaillac, Castelnaudarri, Carcassonne, Limoux, Narbonne, Sérignan, Pezenas, Montaignac, Gignac, Lodève, Agnane, le castel de Londres, Saint Martin, Frontignan, Aigues mortes, Mende, le Puy, Aramont, Valebrègue & aultres villes & lieux dudit païs, pour jouir de l'entier bénéfice dudit édict, leur donner & faire donner toute asseurance, & à la charge de se contenir selon la teneur d'icellui, affin qu'en mesme temps & jour ledit sieur de Crussol y puisse satisfaire, & faire remettre librement & seurement ceux de la religion romaine en leurs maisons & biens, pour en jouir paisiblement suivant ledit édit; faire aussi eslargir tous prisonniers tant à cause de ces troubles, que de la religion lesquels ne sont encore condamnez, ou l'ont desja esté par arrest de la court de parlement de Thoulouse, jugement de sièges présidiaux, sentences des prévots des mareschaux ou leurs lieutenans, & autres justiciers & officiers du roy & des seigneurs haults justiciers, cappitaynes ou aultres, & incontinent les fère mettre en playne liberté, avec entière délivrance de tous & chacuns leurs biens, honneurs & offices, nonobstant les arrests, jugemens, sentences, procédures & saisies, suivant la teneur dudit édict; ensemble tous ceux qui à cause d'iceux, & en exécution desdits arrest, jugemens & sentences, on esté envoyez aux galéres, ou sont aultrement détenus, tout ainsi que ledit sieur de Crussol faira le semblable de tous les prisonniers auxdits lieux, ausquels il commande; & où ledit sieur de Joyeuse n'auroit le pouvoir de les faire eslagir, le déclarer, affin d'en advertir le roy pour y pourveoir. Et de mesme donner ausdits subgets du roy toute asseurance, les y faire tenir, pour pouvoir négocier, trafiquer, faire leur commerce, acheter, vendre & débiter leurs marchandises, librement & seurement pour toutes les villes & lieux dudit païs de Languedoc, tout ainsi qu'ils faisoient & pouvoient faire avant les troubles, ce que ledit sieur de Crussol, par tous les lieux où il commande, faira de sa part. Aussi quel moyen & ordre ledit sieur de Joyeuse tiendra, pour le faict & exécution dudit édict, pour l'asseurance des subgects du roy, tant à Thoulouse que aultres villes & lieux dudit pays, ensemble pour leur délivrance, à ce que le bénéfice dudit édict ne soit illusoire, ne lesdits subgets du roy n'en demeurent frustrez, & que aussi ledit sieur de Crussol y puisse satisfaire de sa part par mesme moyen, jusqu'à la venue de mondit sieur le mareschal de Vieilleville, ez mains duquel, incontinent, il remette toutes choses, tant armes que villes, places & lieux où il commande suivant le mandement du roy. Fait à Beziers, le XXVI may MDLXIII. *Signé :* CRUSSOL.

Éd. orig. t. V, col. 157.

Réponse du sieur de Joyeuse sur les articles précédens.

An 1563 27 mai.

Monsieur le viscomte de Joyeuse, lieutenant général du roi au présant païs & gouvernement de Languedoc, désirant l'exécution & entier accomplissement de la volonté de Sa Majesté, & de son édict sur la pacification des troubles survenus en ce royaume, mesme en cedit païs de Languedoc, le repos & la tranquillité de ses subjects, avecque l'obeïssance qu'ils lui doivent, respond aux articles qui lui ont esté proposez & baillez, signez de la main de monsieur le comte de Crussol, en date du 26 may 1563. Qu'il ne faut faire doubte que Sa Majesté, ses gouverneurs, lieutenans généraux & particuliers audit païs ne soient obeïs en toutes les villes, bourgs & bourgades où ils commandent, pour l'observation de ses vouloir & ordonnances, & pour ce escrira ledit sieur de Joyeuse à tous lieutenans particuliers, d'observer inviolablement lesdites ordonnances, ausquelles a esté ja partout satisfaict. Et quant à ce qui concerne de licentier les

An 1563

gens de guerre, & faire vuider toutes garnisons, ledit sieur de Joyeuse satisfaisant à la volonté & mandement du roy, a licentié la plus grand part de ses bandes, tant de gens de pied que de cheval, & eust continué de ce faire, s'il n'eust été bien deüement informé, qu'en l'assemblée dernièrement tenue par ceulx de la religion à Montpellier, a esté resolu d'entretenir deux mille hommes de pied, & quatre cornétes de cavalerie, & que lesdits de la religion ont ez environs d'Avignon de cinq à six mille hommes assemblez, qui tiennent cedit païs en grande peyne & soubçon, n'ayant qu'à traverser la rivière du Rhosne. Pareillement, que lesdits de la religion reçoivent & prennent journellement les biens des ecclésiastiques, ruinent leurs maisons & temples, depuis la publication dudit édict; parquoy n'a peu ledit sieur de Joyeuse, sans nouveau commandement du roy, se désarmer entiérement, que premierement ledit sieur de Crussol n'ait congedié tous sesdits gens de guerre, & satisfaict à tout ce que dessus, pour ne mettre les bons & loyaux subgects de Sa Majesté en desespoir, & en danger de proye; & quand ledit sieur de Crussol vouldra députer de son costé gentilshommes, pour en envoyer en chascune séneschaussée de cedit pays, ledit sieur de Joyeuse faira le semblable, affin que d'eulx, l'un d'une part & l'autre de l'aultre, aillent ensemble ez villes & lieux nécessaires, pour l'accomplissement de l'édict; & lorsque toutes les villes, chasteaux & forteresses seront remises en leur premiere liberté, & entre les mains dudit sieur de Joyeuse, & lesdits gens de guerre licentiez, le tout suivant le commandement du roy, il procurera & tiendra la main de telle façon à toutes choses, que le peuple pourra vivre en pacification & toute seureté, les faisant jouir du bénéfice de la paix, ainsi qu'est porté par ledit édict, & ce mesmes par l'avis des magistrats, officiers & principaux habitans des villes, selon que la nécessité des lieux le requerra. Et quant à establir les lieux où se faira l'exercice de la religion, ledit sieur de Joyeuse n'a aucun mandement de ce faire; parquoy se pourront retirer ceulx de ladite religion devers Sa Majesté, pour en ordonner selon son bon plaisir. Et pour le regard du commerce, d'où provient tout le principal profit de quoy le pauvre peuple peult vivre, donnera ordre ledit sieur de Joyeuse, que chacun pourra achepter, vendre & débiter marchandises, avec toute liberté & asseurance, & en toutes les villes & lieux dudit païs. Et quand lesdits de la religion vouldront envoyer le roolle de ceulx qu'ils prétendent estre detenus prisonniers, pour raison des troubles, tant en la court de Parlement de Thoulouse, sièges présidiaux, prévost des mareschaulx, & aultres courts subalternes, que entre les mains des capitaines des galères, procurera ledit sieur de Joyeuse leur délivrance & en escrira où besoin sera. Fait à Narbonne, le XXVII may MDLXIII. *Signé :* JOYEUSE.

An 1563 Éd. orig. t. V, col. 158.

Protestation faite par M. de Crussol sur les susdites réponses.

An 1563 28 mai.

L'an mil cinq cens soixante trois, à la Nativité de Notre-Seigneur, le 28[e] jour du mois de mai, trés chrestien prince Charles, par la grace de Dieu roi de France regnant, dans la ville d'Agde, en présence de moi notaire royal, & des tesmoings sous nommez, establi en personne hault & puissant seigneur messire Anthoine comte du Crussol & de Tonnerre, chevalier de l'ordre du roy, conseiller en son conseil privé, & chevalier d'honneur de la reine, lequel parlant à monsieur de Chefdebien conseiller du roy, & général de ses finances en Languedoc, envoyé devers luy de la part de hault & puissant seigneur monseigneur le vicomte de Joyeuse, lui a dit, offert & protesté, comme il est contenu en une feuille de papier leüe publiquement à haulte voix devant mondit sieur le général, de cette teneur :

Bien que monsieur le comte de Crussol eust, incontinent aprez avoir receu mandement du roy & de la reyne par le sieur de Coucault, dressé la forme qui luy sembloit bonne pour casser les gens de guerre, tant de cheval que de pied, estans soubs sa charge au païs de Languedoc, pour le service du roy, & faire vuider les garnisons

des villes & lieux esquels il commande, soubs l'autorité & bon plaisir de Sa Majesté, & icelle envoyée par ledit sieur Coucault à monsieur de Joyeuse, affin que, ensemblement en un mesme temps & jour, cassassent les gens de guerre, tant de cheval que de pied, qu'il avoit soubs sa charge, & faire vuider les garnisons des villes & lieux où il commandoit, pour décharger les subgects du roy, & remettre le repos public en cedit païs; toutefois ledit seigneur de Joyeuse n'en auroit tenu compte, qui auroit occasionné ledit sieur de Crussol de dresser articles, suivent l'édict faict au mois de mars dernier, sur la pacification des troubles, pour le faire présanter audit seigneur de Joyeuse. Et comme monseigneur le cardinal de Chastillon est très dévot & très affectionné pour le service de Sa Majesté, & le soulagement de ses subgects, il en auroit voulu conférer avec icellui sieur de Joyeuse, & pour cest effect, se seroient assemblez iceulx sieurs Cardinal & de Joyeuse au lieu de Montels, entre Narbonne & Capestaing, le 26 may, & en la présence dudit sieur Coucault faict présanter lesdits articles signez par ledit sieur de Crussol, contenant en somme l'expédient que luy sembloit bon pour mettre en effect & exécution ledit édict, tant pour le regard de la cassation d'armes vuidemens des garnisons, restablissement des subgects du roy en leurs estats, honneurs, offices, maisons & biens, délivrance des prisonniers, asseurance du repos public, aussi pour les trafics & commerce, & autres fiefs d'icellui édict, jusques à la venue de monsieur le mareschal de Vieilleville, ez mains duquel il remettroit toutes choses; & que pour ce faire ledit sieur de Joyeuse déclarast ouvertement, s'il avoit moyen & pouvoir de se faire obeïr par plusieurs seigneurs gentilshommes, qui se disoient lieutenants du roy en certains endroits dudit païs, pour l'obsesvation d'icellui édict, & comme plus à plein est contenu auxdits articles, lesquels luymesme leut & retint, pour y faire sa response au marge. Au lieu d'y satisfaire plainement & clairement, à ce que les troubles fussent assoupis dans ledit païs, & les subgects du roy respectivement eussent moyen de jouir du bénéfice dudit édict, il lui auroit envoyé par monsieur le général de Chefdebien les articles en forme de response ambigus & confus, comme s'il vouloit tenir l'effet & exécution dudit édict en suspens, le rendre illusoire, & en soubstraire les subgects de Sa Majesté, entretenir & continuer les tumultes & troubles, ainsi qu'il faict apparoitre, disant ne s'estre pas désarmez entiérement sans nouveau commandement du roy, que premierement ledit sieur de Crussol n'eust cassé tous ses gens de guerre, & lorsque toutes les villes, chasteaux, & forteresses seront remises entre ses mains, il procurera & tiendra la main, que le peuple puisse vivre en pacification; & toutefois ledit sieur de Crussol, par ses articles, offroit de en même temps & jour mettre les armes bas, & faire vuider les garnisons, & le tout remettre entre les mains dudit sieur mareschal de Vieilleville selon le mandement qu'il en avoit eu du roy & de la reyne, duquel icellui sieur de Coucault, qui leur avoit esté envoyé, l'en auroit certifié; de sorte qu'il ne devoit plus tenir les affaires en confusion, ne retarder le service du roy, mesme qu'iceulx articles estoient faciles, & en tout conformes audit édict. Et pour autant qu'il n'a tenu, ne tient à luy, qu'icellui édict ne soit entiérement observé, & le roy obeï, ledit sieur de Crussol en proteste expressement & nommément contre icellui sieur de Joyeuse, parlant audit sieur general Chefdebien, ayant de luy charge pour apporter ladite response, & de la désobeïssance à Sa Majesté, retardement de son service, moleste, folle & oppression de ses subgects, infraction dudit édict, troublement du repos public, & aultres infinis maulx & inconvéniens, qui a faulte de les garder, observer & entretenir, en pourront survenir audit pays & habitans d'icelluy, & dont proteste solemnellement; offrant encores, que lorsque ledit sieur de Joyeuse respondra clèrement, & vouldra de sa part satisfaire au mandement du roy, & tous ensemble en même temps & jour, mettre les armes bas, & faire vuider lesdites garnisons, & obei, à tout le contenu dudit édict, que icellui sieur de Crussol faira le semblable, & ne

Éd. orig. t. V, col. 159.

tiendra jamais à lui, que le tout ne soit remis en bonne pacification, suivant la teneur d'icellui édict, & le roy en tout & par tout obei, & de tout en demande acte à nous notaire royal y présant, affin d'en avertir le roy, pour y obvier & pourveoir. Mondit sieur le général Chefdebien, ouy ce dessus, a dit estre vrai que de la part dudit sieur de Joyeuse, il avoit apporté & baillé ce jourd'hui à mondit sieur de Crussol ladite response par escript, aux articles que de la part d'icellui sieur de Crussol auroient esté baillez à mondit sieur de Joyeuse par mondit sieur le cardinal de Chastillon ledit 26 du présant mois, audit lieu de Montels; que toutefois il n'avoit charge ni procuration de mondit sieur de Joyeuse pour respondre à ladite protestation, de laquelle & du présant acte il demande copie, pour la porter & bailler audit sieur de Joyeuse, pour y respondre si bon luy semble, comme il a promis faire. Ce que luy a esté octroyé par moy notaire soubsigné, & aprez délivré. Faict & publiquement récité audit Agde dans le palais épiscopal, en présance de mondit sieur le cardinal de Chastillon, noble Guillaume de Chaume, sieur de Poussan, Pierre de Prata, Valenti Guerci, Bernard de Julian, marchands habitans de ladite ville d'Agde, Jehan Blanc marchand de Pezenas, pour temoings, requis; & moi Antoine Reversat notaire royal du nombre reduict, habitant de ladite ville d'Agde qui requis ai receu le presant acte, & me suis soubsigné, REVERSAT.

Éd. orig. t. V, col. 160.

---

265. — LXXXVII

Lettre du sieur de Crussol à la reine-mère[1].

An 1563 1er juin.

MADAME, j'ay receu la lettre qu'il a pleu au roy & vous m'escrire par Coucault du VI de ce mois, du licentiement des gens de guerre, qui ont pour le service de Vos Majestez esté durant les guerres passées en ce pays soubs ma charge, de m'accommoder avec les sieurs de Joyeuse & de Maugiron pour la pacification des troubles; en quoy ayant fait tout debvoir, que les choses fussent maniées selon vostre volunté, toute passion particulière postposée au bien du service de Vos Majestez, j'ay pensé, Madame, de vous dépescher mon secrétaire exprez, pour vous fère bien au long entendre comme le tout s'est passé. Il vous dira donc la casserie que, incontinent vosdites lettres receües, je fis de presque tous les gens de guerre, n'en retenant à peyne pour la garde des portes des villes, & le licentiement entier que je fis par Coucault offrir au sieur de Joyeuse de fère, s'il se fust voulu condescendre à en fère, comme Vos Majestez m'escrivirent, au mesme jour, le semblable. Il vous fera le discours aussi des moyens que j'ay recherché pour regarder de composer avec luy, & transiger les affaires, en attendant la venue de monsieur le mareschal de Vieilleville, m'ayant monsieur le cardinal de Chastillon faict cest honneur, que de s'aboucher avec luy, pour ensemble en traicter, suivant les articles que je luy ay envoyé, signés de ma main, que ce porteur vous porte, affin que Vostre Majesté puisse veoir par yceulx de quelle integrité j'y suis allé pour l'exécution de vos commandemens, repos & tranquillité de vos subjects. Quant à monsieur de Maugiron, je m'achemine en Daulphiné, où desja toutes choses sont presque reduites, pour ensemble en conférer, où j'espère que en brief elles seront accommodées, selon vostre volunté. Pour le regard des 200m livres que Vos Majestez me mandent de faire remettre ez mains de Malraz, j'estime qu'il vous peult souvenir, Madame, des moyens que par Coucault je vous mandis estre nécessaires pour le recouvrement de ladite somme, qui est en continuant pour ceste année l'arrentement fait des bénéfices, au moyen de quoi, je crois que les rentiers d'iceux avanceront tout le résidu de ladite année; mais n'y ayant par Vostre Majesté esté pourveu, & le cartier des deniers ordinaires, qui estoit prest à lever, & lequel joint, & avec la partie desdits arrentemens pouvoit revenir à ladite somme, ne s'estant peu exi-

Éd. orig. t. V, col. 161.

[1] *Mss. de Coislin*, registre 6 des lettres originales.

ger, à cause de la response dudit sieur de Joyeuse, qui a tellement refroidy & aigry un chascun qu'il n'y a moyen de les fère foncer un denier, il a esté impossible d'y satisfaire. Mais de la partye du sel, si le sieur de Malras, qui en avoit la commission, fust venu deça pour le fère débiter, comme par plusieurs lettres je l'en ay sollicité, il s'en fust desja recueilly un grand denier. Pour le moings je monstrerai tousjours que ce n'est pas ma faulte, que les choses ne sont succédées comme je vous l'avois mandé. Quant à ce que par Coucault il vous a plû me mander, touchant le fait du comté d'Avignon, ledit porteur vous fera entendre les indignités, dont, par les ministres du pape en yceluy j'ai esté agassé, la mort d'ung de mes frères, les despenses que j'y ay fait. Et néantmoins, tout cela postposé à vostre volunté, j'ai retiré mes forces que j'avois audit comté, & me suis déporté d'y faire aucun moleste ny nuisance, m'estant entiérement despouillé de toute l'authorité que j'y avois, comme je n'attends aulcune chose plus que la venue de monsieur le mareschal de Vielleville, pour me démettre pareillement de toute charge que j'ay deça entre ses mains, ce que je ferai si volontairement & avec tant d'ayse, que l'on connoistra que ambition ou aulcune autre cupidité ne m'a meu à la prendre, ou jusqu'ici la retenir, mais le seul bien de votre service [&] le commandement, que j'ay heu du roy, par sa lettre dernière, de continuer jusques à la venue dudit sieur de Vielleville. Vous suppliant trés humblement, Madame, me faire ce bien, qu'ayant tout remis entre ses mains, me mander d'aller baiser les mains de Vos Majestés, pour leur rendre raison des choses que j'ay administrées tant en ladite charge, que celle que par votre commandement j'ay heu l'année passée en Provence; esperant que si j'ay esté tant pourchassé d'envies, puys mon absence de Votre Majesté, que toutes mes actions n'ayent cessé d'estre calompniées envers vous, je ferai si bonne preuve de la sincérité que j'ay en icelles cheminé, que le roy & vous au contraire cognoistrez n'avoir pas heu de plus fidelle subgect & dévot serviteur, ainsy que plus amplement il vous plaira entendre par mondit secretaire, & les causes semblablement qui me font désirer plus, les choses remises audit sieur de Vielleville, de incontinent m'absenter de ce pays, dont & de plusieurs autres particularités qu'il vous fera entendre de ma part, je vous supplie très humblement de vouloir croire. Madame, je supplie Dieu, &c. De Montpellier, ce 1er de juin MDLXIII. Vostre, &c. CRUSSOL.

266.

Lettre du syndic du clergé du diocése de Toulouse à son agent à la cour[1].

A Monsieur de Basordan.

MONSIEUR de Basordan, ayant receu vostre lettre, a esté communiquée à monseigneur le Cardinal & depputés du clergé assemblés par commandement de monseigneur le Cardinal & suis esté chargé de la par d'icelle assemblée vous faire responce, en premier lieu que ceulx de la religion nouvelle ne gardent en rien l'édict & ordonnance de la paix, car n'abandonnent les villes desquelles s'estoient saysis & emparés, ny ne font vuider leurs garnisons, ains les renforcent de fortes murailles & soldarts, de tout leur pouvoir, & démolissent les eglises, clochers & maisons deppendantes d'icelles, ne souffrans aucunement personne d'eglise célébrer messes ny ministrer les saincts sacrements, n'y a personne eclesiasticque l'ausast entreprendre avec iceulx, comme en ce pais Montauban, Sainct Anthonyn, Puy Laurens, Castres, Pamyés & touttes les villes de Languedoc depuis Narbonne jusques en Avignon, les personnes ecclesiastiques n'y osent habiter, sinon ceulx quy se sont révoltés de l'eglise catholicque romaine. Et non content de se saisir des deniers du roy, preignent ils le revenu des eglises, sauf ung tiers pour les révoltés & prophanes, ou la moityé, & pour les autres quy

An 1563 11 juin.

[1] Copie; Bibl. nat., mss. fr. 3250, p. 97.

demeurent fermes en eglise catholicque romaine ils leur prennent tout & ainsy l'ont résolu aux Estats par eulx tenus à Montpellier depuis la publication de la paix; se sont assemblés de grains tant qu'ils en pouvent recouvrer & mectre dans les villes qu'ils tiennent, dont l'on craint grandement, ayant entendu desja leurs délibérations, qu'estants fournyts de grains ils veullent faire le gast, que seroit autant que de faire des fossés pour nous enterer tous vifs, & n'en feronts jamais d'aultre s'il n'y a gouverneur en chascune ville de nouveau quy soit catholicque, pour leur comander & faire observer l'édict de la paix. Et pour nous tenir soubs nos gardes & résister à leurs entreprises, sera besoing poursuivre qu'il soit le bon plaisir du roy tenir six compagnies de cavalleries en envyrons de Tholose, Alby, Lauragois, Narbonne, Carcassonne pour estre commandé par monseigneur le Cardinal en son distroit & pour les aultres lieutenants chascun en son ressort; & ou quand n'y auroit compaignie dressée en ce quartier seroit aysé d'en faire, comme monsieur de Mirepoix, mareschal de la foy, monsieur de Negrepelisse, seigneur ayant moien de soubstenir l'honneur de Dieu, service, authorité & obeissance du roy; & si monsieur Danville, nostre gouverneur, venoit par deça visiter son gouvernement & pour quelque temps résider en icelluy, sa présence porteroit ung fruict incomparable & s'y trouvera la mesme affection que le pais apporte à monseigneur le Connestable, nostre bon gouverneur & père, pour luy obéir de corps & de biens de tout ce qu'il luy plairoit commander; car de nous donner aultre gouverneur, ne pour Thoulouse ne pour le pais, fors que monseigneur le cardinal d'Armaignac, lequel avec tout le temps de callamité quy a couru depuis son arivée, nous a maintenu en pacification, appaisé séditions & troubles, conduissant toutes les affaires de sa charge par commune main avec la court de Parlement, & au temps de la guerre & conduicte de la gendarmerie n'a espargné corps ne biens, & par son moien avons estés tous consolés par tants de bons prédicateurs qu'il nous a donné, nous exortans & par doctrine & exemplarité de vye, de telle sorte qu'avec une main de papier ne vous scaurois escripre le bien & fruict que nous avons receu; ce qu'il vous plaira remonstrer au roy & royne, monseigneur le Connestable & aultres princes & seigneurs du privé conseil, que soit leur bon plaisir de ne nous charger point d'aultre & de nous laisser ledict sieur Cardinal pour gouverner & procurer lettres du roy & royne & de mondict sieur le Connestable ausdictes fins....... Monsieur, je vous supplye par tous moiens poursuivre que n'ayons point de ministres en ceste diocèse de Thoulouse, ny à nul lieu de ce ressort, sy possible est, & à tout le moings la plus grand partie des habitants des villes & lieux ne soyent consents, & ainsy les requerrès suivant la délibération des Estats dudict pais de Languedoc, car à ceste condition a esté faict l'octroy requis par ledict seigneur ausdicts Estats. Et sur l'advis que mondict seigneur le Cardinal vous dict, que l'on ne myst point ministres sur les fleuves portans portz & frontières, lequel déclairé par vous à la royne trouva bon ledict advis, fauldroit avoir sur ce lettres de declaration. Vous plaira aussy que sy ne pouvés obtenyr qu'il n'y eust point de ministres en la sénéchaussée & province de Thoulouse, qu'eussiés lettres patentes ou de cachet du roy pour l'exemption des ministres de la ville, viguerie & gardage dudict Thoulouse, & monstrerez, s'il vous plaist, que tous officiers du roy & administrateur publicz des villes soient contraincts faire confession & profession de foy, & que nul ne soit receu à icelle charge & office d'administration que ne soit catholicque & vivant en l'unité de l'église romaine, & autant demeurrera le royaume en pacification & tranquillité, comme il a faict par cy devant; & au contraire depuis que lesdicts officiers & administrateurs publicques se sont despartis de l'unyon d'icelle, ne sont intervenus que scismes, séditions & divisions accompaignées de toutes malédictions que l'on pourroit penser; & sy par ce moyen les choses ne sont remises ensemble par les gouverneurs catholicques, il ne fault plus doubter que des lors que nous penserons

An 1563

estre à la fin, seront tousjours à recommancer, car estant les chefs mallades les membres ne seronts guyères sains. Il vous plaira puis que estes de par dela, remonstrer tout cecy & aultrement, comme trop mieulx l'entendés, & surtout vous plaira nous advertir à diligence ce que le roy & royne veullent quy soit faict des infracteurs & contrevenans à l'édict de la paix. Monsieur pour le present ne saurions aultre chose vous mander, sinon prieray Dieu qu'en prospérité vous doient vye longue, après humblement m'estre recommandé à vostre bonne grace. De Thoulouse, unziesme juing 1563. Vostre humble serviteur & perpetuel amy, G. DE VILLENEUSVE, scindic susdict.

---

266 A.

Arrêt obtenu par le sieur de Lanta, &c.[1]

An 1563 18 juin.

APRES que Me Pierre Carpentier, advocat en la court de parlement de Tholose pour Pierre Hunauld, &c....., capitoulz en la ville de Tholose en l'année mil cinq cens soixante deux & pour les enfans du sieur Adhemard Mandinelly, aussi capitoul en lad. annee, & Me Bertrand Daigua, advocat du Roy en la court de parlement de Tholose pour le procureur general dud. seigneur aud. parlement, & Me Bernard de Supersanctis, advocat en icelluy, pour les capitoulz & sindic de lad. ville de Tholose pour la presente annee mil cinq cent soixante trois, assistant avec luy Jehan Gamoy, capitoul, ont este ouys & que les plaintes, doleances & remonstrances presentees par lesd. capitoulz de lad. année mil vc soixante deux ont este leues, le Roy, en son conseil, ayant esgard que l'estat de capitoul est annuel & que l'annee de capitolat desd. de Lanta & aultres dessus dicts est escheue & par ce qu'ilz ne peuvent estre remys en l'exercisse de leurs d. estatz de capitoulz a ordonné & ordonne qu'ilz pourront estre cy apres esleuz capitoulz & assisteront a toutes les elections de capitoulz, assemblees de ville, audition de comptes & aultres actes & affaires d'icelle comme ils faisoient auparavant les troubles & feroient s'ilz ne fussent advenus ni les arrestz & jugements contre eux & chacun deux donnes ne intervenuz. Lesquelz ensemble les executions diceulx & tout ce qui sen est ensuyvi, ledict seigneur a casse, revocqué & annullé, casse, revocque & annule, & a ordonné & ordonne que le tout sera rayé des registres de ladicte court & aultres lieux ou ils ont este enregistrés, & pareillement toutes les aultres escriptures, actes, marques & enseignes survenus a la memoire desdictz arrestz & exécution d'iceulx. Et que les effigies desd. capitoulz que ont este peinctes en la maison de lad. ville pour les annees desd. administrations consullaires par eulx cy devant faictes, lesquelles lad. court auroit fait rompre & ouster seront remises & repeinctes ez mesmes lieux desquelz elles ont este oustees & leurs peinctures qui pour lad. annee mil cinq cent soixante deux debvoient estre faictes en la maison de lad. ville seront faictes & mises ez lieux & endroictz quilz eussent este silz eussent paracheve leur administration de lad. année. Et les actes qui ont esté par eulx faictz que lad. court a pareillement faict rayer des registres de lad. maison commune & ailleurs y seront remis & rescriptz.

Et neanmoings a ordonne & ordonne que le livre compose par ung nomme Bosquet, habitant de ladicte ville de Tholose, contenant libelle fameulx sera brusle & deffances faictes a tous libraires & imprimeurs de ne les imprimer ne faire imprimer ne vendre & a tous de nen achapter.

Et pareillement casse, revocque & annulle larrest de lad. court de Tholose par lequel elle auroit ordonne que chacun an, le dix-septiesme jour de may, seroict faicte une procession en lad. ville afin de perpetuelle memoire desdicts troubles, lequel sera rayez des registres de ladicte court & aultres ou il a este enregistre & faict deffenses a larcevesque de Tholose, chanoines, cures & aultres personnes ecclesiastiques de lad. ville de Tholose de ne faire lad. procession.

[1] Archives municipales de Toulouse, Actes politiques & administratifs, 1562-1567, fo 91, vo.

Et a remis, reintegré & restably lesd. capitoulz en tous & chascuns leurs biens meubles & immeubles desquelz leur sera rendu compte & reliqua tant desd. meubles que des fruictz & revenus desd. immeubles; & leur seront les cedulles, obligations, papiers, tiltres, documents & enseignements, proces verbaulx & autres pièces qu'ilz avoient tant en leurs maisons privees, maison commune de ladicte ville que aultres lieux que leur ont este prins, & randus & restitués. Et quant a ce que lesd. capitoulz requièrent les dictes procédures faictes contre eulx estre pourtees pour icelles veues, leur estre faict droict de leurs despens, dommaiges & interestz, a led. seigneur ordonne quil y pourveoira & a ordonne & ordonne que cest present arrest sera enregistre en registres des courtz de parlement, senechaussee & maison commune de lad. ville de Tholose. Et faict deffenses auxd. procureur general, capitoulz & sindic de lad. ville & tous aultres de n'y contrevenir ne mesfaire ne ne mesdire auxd. capitoulz, leurs femmes & familhes, lesquelz led. seigneur a prins & mis en sa protection & saulvegarde. Fait au conseil privé du roy au chasteau de Vincennes, le xviij[e] jour de juing mil V[c] soixante trois. Collation faicte. De Lomenie, ainsi signe.

267.

Lettre du ministre P. Grenane sur l'exécution de l'édit[1].

A mes très chers seigneurs & pères, à Genève.

An 1563 12 juillet. Mes chers seigneurs & pères, estant eschappé par la misericorde de Dieu du milieu de tant de massacres & cruautés perpetrés par les supposts du diable & de son vicaire l'anthechrist rommain & me trouvant en ceste ville sur le chemin & intention de me rendre entre les mains de ceux qui m'ont envoyé, les frères, ministres de ce lieu, ensemble le colloque, m'ont fort prié de vouloir m'arrester icy à cause de plusieurs eglises qui crient à la faim. Sur quoy ay pensé que en leur refusant je me fusse trop esloigné de mon devoir, d'autant qu'estant consacré à Dieu je doy marcher ou il m'appelle. Et outre cela cète commodité m'en reviendra que je seray plus près pour retirer ma femme & enfans que par nécessité j'ay esté contrainct de laisser à Clairac, laquelle est la seconde eglise que le seigneur s'est reservée d'entre si grand nombre qui ont esté dissipées au pays d'Agenoys, voyre une telle dissipation que la difficulté est trop grande de les pouvoir retenir & mettre en train, car les mieux affectionnés ont presque perdu courage, les autres du tout, tellement qu'estans exortées par nous de commancer tout de nouveau & en cachettes comme au commencement, à cause des ennemis qui y dominent partout & que l'édit du roy ne permet l'exercisse de la parolle de Dieu qu'en certains lieux trop rares, ils ont respondu franchement qu'ils desiroyent que nous nous pourveuissions ailleurs & qu'ils ne vouloyent point passer l'édict du roy, & de cecy fait foy mon tesmoignage que j'ay avec moy, signé par les ministres & anciens de l'eglise de Clairac & aussi dix ou douze autres ministres qui se sont assemblés audict Clairac pour cet affaire. Et encore cète ingratitude ne m'eust empeschée d'attendre encore la volonté du seigneur ès cartiers de par cela, n'eust esté que grande nécessité m'a contraint d'en partir pour n'avoir esté assisté de mes eglises en façon que soit depuis unze moys en ca, & ne suis pas seul, Dieu soit loué, car il y en a encore plus de vingt en mesmes peyne tant en Béarn que en Agenoys & de cela sommes nous fort emerveillés que la reyne de Navarre envoye à Genève à grands frays cercher des ministres & il en a tant qui choment bien près d'elle. Car mesmes deux frères ministres & plusieurs autres devant & après eux, lesquels nous furent envoyés par le colloque tenu à Pau, auquel monsieur Merlin présidoit, nous disent qu'il y avoit grand pitié à l'endroit de dix ou XII ministres qui estoyent fugitifs en Béarn, car ils n'estoyent assistés ni employés à cause que la reyne en vouloit avoir qui seussent parler la lan-

[1] Original; Bibl. de Genève, mss. fr. 197 *aa*.

gue du pays. Le semblable, nous a rapporté un de nos frères qui expressement y estoit allé, pour veoir si les ministres dechassés de leurs eglises en Agenoys pourroyent estre employés par dela en l'œuvre du Seigneur. Il y a plusieurs autres choses lesquelles n'est pas licite d'escrire. Les frères ministres qui nous ont fait ces rapports en diverses foys sont maistre Samson, ministre de Langon, maistre Piquet, ministre de Bouglon, maistre Crausepié, ministre de Tartar, maistre de Buisson, ministre de Saux, maistre Gilles de Broca, ministre de Montagnac. Nous trouvons que les ennemis ont fait mourir en ces rages XXVIII ou XXIX de nos frères ministres. Maistre Jehan Eliezer qui se tenoit à Neufchastel est icy avec moy & pour semblable cause. Nous vous prions humblement que, comme nous avons grandement senty le fruit de vos oraisons jusques icy, qu'il vous plaise nous faire ce bien de continuer & de faire mention aussi de ces pouvres eglises de la Gascoigne car la playe y est grande & griève, Dieu, nostre bon Dieu, vous maintienne en bonne prosperité pour parfaire l'œuvre qu'il a commencée par vous avec si grande bénédiction. Amen. De Nismes, ce XII[e] de juillet 1563. Votre humble serviteur, P. GRENADE.

Je ne vous escry rien de nos afflictions, pour n'estre trop long, toutesfois cela puis je dire à la louange de Dieu que ayant esté entierement pillé & fourragé jusques aux chemisettes de mes enfans, j'ay esté par l'espace de III semaines, non tout seul, chassé avec les chiens comme une beste sauvage nuit & jour par les communes & de tout cela m'a délivré le Seigneur.

268.

Lettre du roi aux magistrats de Montauban[1].

An 1563 20 août DE par le Roy. Nos amés & féaulx, combien que le plus grand dezir que nous ayons, aprés tant de troubles & divisions advenus en nostre royaulme, soit de veoir nos subjectz vivre en repos & tranquillité & la justice rendue à ung chascun, ce néantmoings nous avons esté advertis & deuement informés, que en vostre ville de Montauban il y a plusieurs ministres de la religion, natifs de ladicte ville, lesquels depuis ung an ou deux n'ont cessé & ne cessent encores précher scandaleusement, usant de plusieurs inventions, injures & convices; prenant indifféremment cognoissance de la police & justice; persuadant au peuple de n'obeyr à nos éedicts ny à nos officiers; faisant plusieurs menées & delibérations en l'assemblée de leurs concistoires & ailleurs, qui ne peuvent servir que de désordre & perturbation du repos publicq, & par ce moyen le commun peuple est entretenu en telle liberté que, la justice n'ayant point de lieu, les séditieux & autres delincans demeurent impugnis. A ceste cause, nous vous mandons, commandons & tres expressement enjoignons que, incontinant ces présentes receues, vous interdisés, deffendés auxdicts ministres, sur peine d'estre pugnis comme infracteurs de nosdicts éedicts & ordonnances, de ne prescher en nostre dicte ville de Montraban. Et ou ils feront le contraire, vous saisissez de leurs personnes pour procéder à l'encontre d'eulx comme rebelles & désobeissans; ne permectant doresnavant que dans ladicte ville autres ministres soient receuz à précher, faire les exercisses de la religion, s'ils ne sont gens de bonne vie, ausquels vous enjoindrez de prescher sans scandalle & sédition, & admonester le peuple à obeyr à nosdicts éedicts & ordonnances & à révérer nos officiers & ministres de la justice; ausquels nous deffendons entreprendre de parolle ny de faict aucune chose du faict de ladicte police & justice & de tout ce qui en deppend, ny d'assembler leur concistoire ny faire autre chose quelle qu'elle soit, sans permission ou présence de nostre principal officier & magistrat de ladicte ville, pour rendre raison de ce qu'y sera faict & éviter à tous monopolles, déliberatious & entreprises deffendues par nosdicts éedicts & ordonnances; car tel est nostre plaisir. Donné à Rouen, le XX[e] jour d'aoust mil V[c] LXIII. CHARLES. ROBERTET.

[1] Copie; Bibl. de Genève, mss. fr. 197 *aa*.

An 1563

269. — LXXXVIII

Éd. orig. t. V, col. 161.

Lettres du sieur de Caylus à la reine-mère[1].

An 1563 29 août.

Éd. orig. t. V, col. 162.

MADAME, je n'ay voulu faillir, suivant le commandement qu'il a plu à Votre Majesté me faire, vous avertir de l'état des affaires, & comme passent aux villes de la religion réformée du Languedoc, ainsi que j'ay fait cy-devant à Nismes & Montpellier, où je vous puis assurer, Madame, que l'on est sans trouble, vivans les uns entre les autres en paix, ayant receu humainement les ecclesiastiques & autres absentez, en leurs biens, états & offices; & depuis à Agde & en cette ville de Beziers, ay fait faire de même, où j'ay trouvé à mon arrivée, de laquelle il y a ja quinze jours, que suivant ce que j'en avois écrit auparavant, l'on avoit congédié les garnisons qui y étoient, & abandonné les églises. J'y ay aussi fait poser & serrer les armes des habitans, & fait tous les jours observer le contenu à l'édit & reglement de Vos Majestez, en quoy je trouve obéissance. Les ecclesiastiques disent qu'il y a des étrangers; Madame, il est vray que plusieurs circonvoisins de la religion réformée étant des villes de Frontignan, Lodève, Gignac, Saint Thibéri & autres, auxquelles l'on ne les veut non plus recevoir, nonobstant le commandement du roy & vostre & contenu dudit édit, qu'ils n'ont voulu entendre ni obéir par deux ou trois fois audit Gignac à un commissaire que monsieur de Joyeuse y avoit envoyé, luy ayant tiré des coups d'aquebuse, comme apert par actes. C'est l'occasion, Madame, que attendant qu'ils se ravisent, & qu'ils reçoivent ceux de ladite religion, lesquels pourtant se sont habitez en cettedite ville, & autres semblables, y vivant doucement, sans armes, & la pluspart travaillans de leur mestier. J'y ay fait longue demeure, tant pour raison de ce, que des contentions que se trouvent parmi les habitans de cettedite ville, lesquelles ils ont particulièrement, à quoy j'ay déja donné ordre, doubtant que cela amenat nouveau trouble entre eux. Lesdits ecclesiastiques, aprez les avoir plusieurs fois mandez se venir remettre en leurdits biens & états, où ils sont à présent, quelle asseurence que je leur fasse tous les jours de les assister, favoriser & tenir la main, affin que continuant leur service divin, qu'ils avoient accoûtumé, ne leur fut donné facherie, dont outre ce les principaux de la ville leur en repondent, & néantmoins ils ne veulent faire, craignant, disent-ils, que par cy aprez ils feussent maltroitez. Et partant d'icy, Madame, je iray à le ville de Castres & autres du ressort, pour continuer la charge qu'il vous a plu me commander faire, laquelle pourra être parachevée dans huit jours; qu'est cause que je vous fairay très-humble requête, me permettre que aprez j'aille trouver la Majesté du roy & la vostre, pour vous apporter les actes de l'obéissance qui vous a été rendue aux villes que Monsieur de Crussol m'a baillées. Madame, je prie Dieu, &c. A Beziers, le XXIX août MDLXIII. Votre très humble & très obéissant subjet, CAYLUS.

An 1563 13 septembre.

Madame, depuis avoir écrit à Votre Majesté, je suis venu icy en ce pays d'Albigeois, pour me rendre à Castres, ville principale de la religion réformée, & avant y arriver, j'ay été aux circonvoisines, comme Saint Amans, Mazamet, Burlats, Roquecourbe & autres. En ces lieux là, Madame, la Majesté du roy & la vostre, ont trouvé obéissance, sur tous les articles contenus à l'édit de la paix, & reglement que Vos Majestez m'auroient commandé faire entretenir. Vray est qu'en peu de lieux, comme par cy devant, il ne se présante ecclesiastique qui veuille faire & continuer le divin service accoûtumé, fors qu'audit Burlats, église collégiale, où les chanoines & autres ecclesiastiques auroient fait en ma présence en leurs églises ledit service divin, ainsi qu'avant les troubles, la messe y ayant été célébrée, di les vêpres, fait processions & sépultures, continuant journellement ledit service, sans être empeschez de ceux de ladite religion. Il n'a tenu à moy, Madame, qu'aux

Éd. orig. t. V, col. 163.

[1] *Mss. de Coislin*, vol. 8 des lettres originales.

autres villes, les ecclesiastiques n'ayant fait de même; & quant au posement d'armes, reddition des églises, videment des étrangers, & réception des absents, tant ecclesiastiques que autres, il n'y a eu ville qui n'ait obéi à vos commandemens. Et au regard de Castres, je vais de jour à autre recevoir ceux qui s'y présentent, mais causant le danger de peste, que y est grand, on ne s'en veut approcher, combien que je yay été [&] fait publier vosdits édits & reglement, pour les y faire entretenir, & n'y a à présent que la ville de Puylaurens, où je parachéve la charge qu'il a plu à Vos Majestez m'envoyer. Madame, attendant l'arrivee de monsieur Dampville en ce pays, j'ay fait envoyer ce porteur, pour vous avertir entièrement de ce que j'ay fait & trouvé pour votre obéissance, comme je montrerai tout par actes, & pour entendre ce qu'il vous plaira que je fasse à présent pour votre service. Desirant [y] employer ma vie & le reste de mes biens, je m'asseureray aussi, Madame, sur la promesse qu'il a plu à Votre Majesté me faire. Madame, je prie Dieu maintenir Votre Majesté en toute prospérité. A Roquecourbe, le XIII sept. MDLXIII. CAYLUS.

270.

Lettre du roi aux magistrats de Montauban[1].

An 1563 15 octobre.

DE par le Roy.

Très chers & bien amés, ayant entendu qu'en vostre ville despuis l'éedict de la pacification, vous n'avez faict aucune démonstration de le recepvoir & y obeyr, mais que vous estes encores tout les jours avec armes, vivant de la mesme façon que vous fasiés y a six mois, nous l'avons trouvé fort estrange & digne, estant véritable, de grande pugnition. Dont, pour scavoir entiérement la vérité, nous avons advisé de vous envoyer le seigneur de la Gransère, nostre féal séneschal en Quercy, lequel nous extimons estre si homme de bien qu'il nous en mandera la pure vérité de ce qui en est; & pour ce que nous lui avons donné charge vous faire entendre nostre intention, nous voulons, vous mandons & très expressement enjoignons que vous ayez à obeyr de poinct en poinct à ce que vous sera par lui dit & enjoinct de nostre part. Et la ou vous ferez reffus, luy avons commandé de se retirer par devers nostre amé & féal le seigneur de Montluc, nostre lieutenant général en Guyenne dela le Lot en l'absence de nostre très cher & très amé père le prince de Navarre, avecques une commission de démanteller vostre ville en signe perpetuel de vostre désobeyssance, lui mandant assembler toutes nos forces pour cest effect, & les y employer si gaillardement que nostre intention soit ensuyvye. Et pour ceste cause advisez de choisir lequel chemyn des deux qui vous sera le plus utile & nécessaire. Et quant à nous, nous sommes très navrés si vostre pestinacité est telle qu'elle soit cause de faire exercer nostre juste courroux contre toute vostre ville, comme nous serons au contrère très ayse que vous soyez obeyssans à nostre volonté, qu'en observant nos éedicts & ordonnances vous nous donnyés occasion de nous contenter de vous, ce que estans bien conseillez vous ferez, plus tost que désirer vostre ruyne & désolation, croyans ce que ledict sieur séneschal vous en dira de nostre part. Si n'y faites faulcte, car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, ce XVme jour d'octobre mil V^{c} LXIII. CHARLES. — ROBERTET.

[1] Copie; Bibl. de Genève, mss. fr. 197 *aa*.

---

271. — LXXXIX

Ce sont les articles des très-humbles supplications que font au roi ceux de l'Église réformée du pays de Languedoc[1]. Éd. orig. t. V, col. 163.

An 1563 17 octobre.

I. SUPPLIANS, très-humblement Sa Majesté de faire observer l'édit de la pacification des troubles, croire & estimer

[1] *Mss. de Coislin*, vol. 8 des lettres originales.

An 1563

que tout ce qu'ils ont fait, a été pour son service, & que jamais ils n'ont eu autre volonté ni affection que de lui être & demourer à jamais très humbles & très obéissans & fidelles subjects. — R. *Le roy entend l'édit être gardé.*

II. Et affin que le vouloir & ordonnance de Sa Majesté soient mieux gardés, les supplient très humblement leur vouloir pourveoir à ce que s'ensuit.

III. En premier lieu, que au plutôt que faire ce pourra, soient députez & envoyez des commissaires audit pays, pour exécuter l'édit, reconcilier les cueurs des subjets ci devant divisez, & exécuter tous les moyens ja ordonnez pour l'exécution effectuelle de son édit; & cependant, pour éviter la rigueur du temps qu'on souffre en lieux découverts, leur faire pourveoir de lieux commodes, ou qu'ils accomoderont, pour l'exercice de leur religion. — R. *Messieurs de Bauquemais & de Mesmes, conseillers au grand conseil, sont commis & deputez pour aller audit pays de Languedoc, & cependant les supplians se retireront par devers le gouverneur, pour les pourveoir de lieu pour l'exercice de leur religion, suivant l'édit de pacification, si ja n'y a été pourveu par le roy.*

IV. Que le choix & élection des villes esquelles doit être l'exercice de la religion en chacune sénéchaucée, ou ressort tenant lieu de sénéchaucée, soit renvoyée aux commissaires, pour y être pourveu, à la requête des supplians, suivant l'édit; & pour ce qu'il y a quelques nominations de faites contre l'édit, parce que les lieux ordonnez ne sont point villes, ains lieux champêtres de peu de maisons, soit ordonné, que l'édit sera gardé pour ce regard, & enjoint aux commissaires de pourveoir suivant iceluy & leur pouvoir, sans en ce comprendre les lieux & villes auxquelles on a presché jusques au septième de mars. — R. *La nomination des lieux ordonnez par le roy tiendra, & pour le regard des sénéchaucées, & autres lieux & ressort tenant lieu de sénéchaucée, où il n'y a eu nomination faite par le roy, le gouverneur y pourvoira avec les commissaires.*

Éd. orig. t. V, col. 164.

V. Que ez villes & lieux où ledit exercice ne sera, ceux de la religion puissent faire priéres domestiques en leur famille, sans faire assemblée, & enterrer les morts, sans aucune forme publique, ni ministre, avec tel nombre toutefois qu'il plaira au roy adviser. — R. *Pourront assembler leurs domestiques & famille jusqu'au nombre de dix ou douze tant seulement, & enterrer leurs morts hors des villes dans quelque lieu qu'ils chercheront de gré à gré.*

VI. Qu'il soit baillé quelque portion aux pauvres de chacun lieu & bénéfice, sur les bénefices, par l'avis commun de l'évêque, sénéchaux & présidiaux, & trois ou quatre des bénéficiés du diocèse mieux famez & renommez, & l'administration d'icelle commise aux consuls des lieux, qui seront tenus d'en rendre compte chacun an. — R. *La taxe des aumônes se fera ez villes pour tous les pauvres en la manière accoutumée.*

VII. Et pour ce que le conseil a entendu, comment plusieurs particuliers de la cour de Parlement de Toulouse se sont oubliez en la charge de leurs états, n'ayant fait aucun acte de juger, mais des particuliers passionnez, il plaira à Sa Majesté, en attendant d'y pourveoir plus amplement, ordonner que ceux qui ont fait les procédures contre ceux de la religion, ne pourront aucunement être juges des différans de ceux dudit pays qui seront de la religion, attendu mesmement, que en ladite cour demeurent encore cinquante ou soixante juges. — R. *Il y sera pourveu sur les lieux.*

VIII. Et pour ce que la longueur des procez vient du profit que les officiers veulent faire de leurs formalitez, il plaira à Sa Majesté ordonner aux juges gages suffisans, pour leur entretenement, qui seront imposez sur le sel, & mander commission pour ce faire au général de la charge, & ordonner que les officiers ne pourront prendre chose qui soit, pour l'instruction & jugemens des procez, sur peine d'être punis corporellement; & ce point mérite prompte provision, pour le grand soulagement des subjets, comme il a été instament requis aux Etats derniers. — R. *Il y sera pourveu sur les lieux.*

IX. Que l'ordonnance des faits calomnieux sera étroitement gardée. — R. *Il est raisonnable.*

X. Que l'ordonnance par laquelle est ordonné, que toutes demandes seront libellées, sera gardée, & sera affirmée par serment, & les parjures punis comme les calomniateurs. — R. *Seront gardées lesdites ordonnances.*

XI. Que les reniements & blasphemes, jeux prohibez & autres choses semblables, même la fréquentation des tavernes, des caberets contre les édits, soient châtiez & punis par les juges royaux ordinaires ou présidiaux, & que la sentence sorte effet sans appel. — R. *Les ordonnances seront* Éd. orig. t. V. col 165. *gardées & les sentences ez siéges présidiaux, pour le contenu au présent article, seront exécutées nonobstant l'appel.*

XII. Que la connoissance de la vie scandaleuse des ecclesiastiques soit attribuée aux juges présidiaux, aussi sans appel, à tout le moins jusques au bannissement, attendu que les juges temporels ne l'osent entreprendre, & les autres le dissimulent. — R. *Il y sera pourveu sur les lieux.*

XIII. Que à la prochaine assemblée des Etats, chacun état puisse s'assembler à part, comme fut à Pontoise, & aprez conférer ensemble leurs délibérations; ou bien affin d'éviter les dissentions, pour cette année & sans conséquence, leur soit inhibé de parler ni traiter d'autres chose que de l'octroy des deniers du roy, & les faire assembler en une des villes les plus commodes, mesme que c'est l'année de la grande ferme des équivalents, où le pays pourroit beaucoup perdre, selon le lieu. — R. *Remis au gouverneur.*

XIV. Qu'il plaise au roy ordonner, que en chacune ville & lieu, les principaux de l'une & de l'autre religion repondront des troubles qui pourront advenir, chacun pour son regard, affin que l'édit soit observé, & seront tenus de représenter les coupables, pour être punis selon l'exigence du cas. — R. *Accordé.*

XV. Pour ce que la pluspart des procès procédent de l'incertitude de la valeur des biens immeubles, dont sont faites tant d'enquêtes contraires, plaise à Sa Majesté ordonner, que en chacune ville & lieu dudit pays, les habitans soient tenus s'assembler en corps devant l'officier principal du lieu, élire & députer un nombre d'experts auxdites estimations, gens de bonne réputation, lesquels aprez avoir prêté le serment accoûtumé, fassent département des terroirs en certaines parties & régions, appréciant en chacune la quantité de terre, en pré tant, en vigne tant, depuis un tel endroit jusques à tel, & depuis un tel temps, bornes mises & plantées, & aprez fairont rapport certain & bien particularisé, le remettant en bonne forme devers le greffe ordinaire du lieu, & registres de la maison commune, & à ces rapport & estimation tous juges ayent esgard, comme à preuve certaine & authentique, sauf que telles estimations soient renouvellées de dix en dix ans. — R. *Le roy, aprez s'estre informé de la commodité ou incommodité, y pourvoira sur les lieux.*

XVI. Et quant à l'estimation des maisons, que partout en soit faites loix statutaires & locales. — R. *Idem.*

XVII. Que suivant l'édit d'érection des présidiaux, les consuls de la ville en laquelle est le siége présidial soient payez des gages desdits présidiaux, & les deniers imposez pour cet effet soient mis en leurs mains, au préjudice du pays, à tout le moins en remboursant le payeur des restes qui sont entre ses mains, & qu'il soit rendu compte audit pays du passé. ROQUES, député du bas pays de Languedoc. — R. *Advenant vacation, ils seront supprimés. Fait au conseil privé du roy à Paris, le* XVII[e] *jour d'octobre* MDLXIII.

---

272. — XC

Abolition en faveur de ceux de la religion prétendue réformée de Languedoc[1].

CHARLES, par la grace de Dieu roy de France, à tous ceulx, &c. Comme nous Éd. orig. t. V. col. 166. avons entendu, que à cause des courses, pilleries, invasions, entreprises & menaces An 1563 qui se faisoient ordinairement par ceux de 2 décembre. l'église romaine, tant du comtat d'Avi-

[1] *Mss. de Coislin*, vol. 8 des lettres originales.

An 1563

gnon que de Provence & autres endroits, sur ceulx de la religion dite reformée, au pays de Languedoc, aprez & depuis l'édit de pacification & publication d'iceluy audit pays, les manans & habitans des diocèses de Beziers, Nismes, Montpellier, Castres, Usez, Agde, Viviers & autres d'icelluy pays de Languedoc, faisant profession de ladite religion, pour éviter toutes surprises, & ne se pouvant sitôt asseurer des mauvaises remonstrations que ceulx de l'église romaine faisoient, auroient été obligez lever deniers, tant sur eux que des fermes ecclesiastiques, pour entretenir garnisons, convoqué assemblées, fait amas d'armes, poudres, fonte d'artillerie & autres munitions, fait quelques démolitions, & autres actes semblables, & selon que la nécessité des troubles & l'urgence des cas le requeroit, pour leur conservation & seureté, & a ce continué depuis ladite publication, jusques que notre cher & féal cousin le comte de Crussol auroit, suivant nos lettres, remis ledit pays ez mains du sieur de Caylus, que nous y avions mandé à cet effet; & d'autant qu'on les pourroit imputer & rechercher des cas susdits, comme de chose faite depuis ledit édit, & en cela les travailler & frustrer du bénéfice d'iceluy, & de là altérer le repos & union que nous avons voulu & désirons établir entre nos subjets; sçavoir faisons, que nous, ayant fait mettre cette affaire en considération en notre conseil privé, où la reine notre très honorée dame & mère assistoit, & par l'avis & déliberation d'elle & des gens de nostredit conseil, par certains bons respects, avons dit & déclaré, disons & déclarons & ordonnons, de notre grace spéciale, plaine puissance & autorité royale, par ces présentes, que notre vouloir & intention est, voulons & nous plaît, que pour les difficultez qui se présenteront & sont présentées audit pays de Languedoc, depuis ledit édit de pacification, jusques à tant que notredit cousin le comte de Crussol eut remis toutes choses ès mains dudit sieur de Caylus, les habitans des villes & diocèses cy-dessus déclarées, & autres dudit pays, de quelque condition ou religion qu'ils soient, ne pourront être recherchez pour deniers levez ne autres événemens dessus dénommés, par raison desdits troubles de la religion, inclusivement jusques au temps & jour, que par notredit cousin le comte de Crussol les places & affaires furent remises ez mains dudit sieur de Caylus, ne pour raison de ce être molestez en façon quelconque en leurs personnes ne biens; ains si aucune chose avoit été ou étoit faite cy aprez au contraire, l'avons dès à présent comme pour lors cassée, révoquée & annullée, cassons, révoquons & annullons par ces présentes, ainsi que si les choses susdites avoient été faites & passées avant notre édit. Si donnons en mandement par ces mesmes présentes au gouverneur & lieutenant général en Languedoc, commissaires par nous députez audit pays pour l'exécution de notre édit, cour de Parlement, baillis, sénéchaux, &c., qu'ils fassent jouir paisiblement ceux de ladite religion dite réformée audit pays, &c., faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire, &c. Donné à Paris, le 11 decembre MDLXIII, & de notre regne le IIIme.

Ed. orig. t. V. col. 167.

273. — XCI

Lettres du sieur de Damville au roi[1].

An 1563
10 décembre.

SIRE, Suivant le commandement qu'il a plû à Votre Majesté me faire, par sa lettre du 18e jour du mois de novembre, que j'ay receue au Pont Saint Esprit, je n'ay failli de m'acheminer en Avignon, où, aprez avoir présenté les lettres de Votre Majesté au vice légat de notre Saint Père, & sieur de Fabrice, & leur avoir fait au long entendre votre vouloir & intention, porté par la mienne, ils m'ont librement déclaré le désir & affection qu'ils avoient de satisfaire à vos commandemens, n'étans icy meus d'autre passion, que de ce qu'importe & concerne le service de Votre Majesté, où ils se veulent employer jusqu'au bout; m'ayant aussi très bien sceu remonter l'état & peu de sureté qui se trouve

[1] *Mss. de Coislin*, vol. 8 des lettres originales.

encore aujourd'hui à Lyon & au pays de Daulphiné, qu'est cause, qu'ils ont différé se désarmer du tout; mesme que Orenge, qui est proche de cette ville, où il y a quelques canons dudit pays de Daulphiné, c'est la retaite d'infinité de gens ramassez de toute sorte, malvivans, qui tiennent le peuple de ce pays en jalousie & soupçon, qu'ils craindroient de se désarmer du tout; joint l'envie qu'ils ont toûjours eu de s'attaquer à cette place & à l'état de Sa Sainteté, ne les conviat à venir fraper à leur porte; toutes fois, qu'ils désirent tant veoir soulagé notredit Saint Père des grandes dépenses qu'il lui a convenu faire, à l'entretenement des forces qu'il a soldoyées en ce Contat, qu'ils ne sçauroient sitost veoir ce peuple réuni & réconcilié ensemble, qu'ils ne soient très aises de soulager le peuple de cette foule, encore que depuis le département de monsieur de Vielleville de ce pays, ils ayent cassé, de cinq compagnies de gens de pied qu'ils avoient en cette ville, les deux, n'en restant que trois d'Italiens, n'étant les compagnies françoises remplies, où il ne se trouve que de quatre vint à cent gentilshommes en chacune, & ont en outre retranché des compagnies de cheval dix chevaux de chacune; de sorte que leur intention n'est autre, sinon peu à peu se désarmer de tout, pourveu qu'ils puissent voir la seureté telle, de deça, que leur désarmement ne les fasse tomber pour l'avenir au péril & danger que l'on a veu par cy devant arriver, par faute de foy, dont ils se doutent ils pourroient bien manquer en leur endroit, puisqu'ilz se sont tant oubliez, de celle qu'ils sont tenus & doivent porter à leur prince naturel souverain. Et quant à ce qui touche le fait dudit sieur Fabrice, il m'a asseuré qu'il a entièrement satisfait à ce qu'il est tenu, & qu'il a promis à ceux dudit Contat; mais que toutes les villes d'iceluy, il les a prinses par force, horsmis Cap de Rousse, desquels n'ont été en rien recherchez, ainsi que pluz amplement il fait entendre à Votre Majesté, qui me garde de luy en faire autre discours, sinon qu'il a offert à ceux que sont hors dudit Contat, que toutes fois & quantes qu'ils y ouldront retourner, ils seront bien venus, moyennant qu'ils rapportent ce qu'ils ont emporté. Et quant à ce qui s'est passé depuis le partement de mon secrétaire Pyneau, je ne veux faillir par cette occasion d'avertir Votre Majesté, qu'à mon arrivée à Montpellier, je y ay trouvé toute l'obéissance que j'eusse peu désirer, n'étant toutefois un seul des catholiques remis en leurs maisons & possessions, où ils faisoient difficulté de rentrer, s'il ne leur étoit pourveu de remède & force, duquel je me suis aidé aux autres villes où auparavant j'avois passé; en laquelle, aprez avoir séjourné quatre ou cinq jours, & y établi l'ordre qu'il me sembloit nécessaire tenir entre ce peuple tant irrité l'un contre l'autre, leur ayant fait poser les armes, & ayant mis pour gouverneur en icelle le comte de l'Admirande avec deux compagnies des gens d'armes & cinquante hommes de pied dans l'évesché de Saint Pierre, je vins en continuant mon voyage à Nismes, où je trouvay tout ainsi qu'ez autres, & encore plus d'inimitié, tant envers ceux de la justice, que autres officiers; tellement qu'il étoit bon & nécessaire d'y pourveoir du même remède, comme je fis, attendant les compagnies de gens de pié qu'il a plu à Votre Majesté envoyer par deça, qui ne sont encore arrivées. Pour les avoir, monsieur de Vielleville fait tenir le chemin qu'ils ont pris par Auvergne, qui est fort long & fâcheux, ainsi que m'asseure avoir fait entendre à Votre Majesté le sieur de la Ferté, desquelles j'ay aujourd'huy eu nouvelles, étans aux environs de Carcassonne, pour à leur arrivée ouster ceux que j'ay ordonnez auxdites villes, dont il étoit bon besoin, outre que tel depens auroit été plus profitable que domageable à tous ceux du pays, pour les faire contenir & vivre en paix; ayant laissé à Nismes le capitaine Tilhadet avec cent hommes de pied, d'aultant que le chasteau est fort, & à Usez le sieur de Frégouse avec la compagnie de dom Francisco d'Est, & vint hommes de pied; au Pont Saint Esprit le sieur de Montdragon avec deux cens hommes de pied qu'il a levez, en attendant les susdites compagnies, pour les départir tant en la ville & viguerie dudit Saint Esprit, ville & viguerie de

Éd. orig. t. V. col. 198.

Baignols, Saint Just, Saint Marceau, que Roquemaure, où je l'ay mis pour gouverneur, ce que étoit plus que nécessaire, étant lesdites places de grande importance en ce pays de Languedoc, & qui n'avoient encore ouy parler de rendre aucune obéissance aux commandemens de Votre Majesté. Laquelle sera, s'il luy plaît, informée, que partant dudit Avignon, je m'acheminay à Beaucaire, où je receus une infinité de plaintes & doléances, de la pluspart des habitans dudit lieu, & autres circonvoisins, à l'occasion des cruautez & actes inhumains qui s'y étoient exercez durant les troubles, dont étoit cause le capitaine du château nommé Taneguin de Porcelet, qui auroit rendu la ville au piteux état, où, à mon grand regret, je la trouvay, lequel j'ay suspendu de la capitanerie dudit château, attendu l'importance d'iceluy, jusques à ce qu'il soit justifié de plusieurs crimes dont il est chargé, par actes & informations, mesmes d'avoir fait ouvrir la porte de ladite ville à quelques soldats qu'il avoit dans le chasteau, qui
Éd. orig t. V, col. 169. massacrérent de nuyt de sept à huit cens pauvres hommes catholiques; au lieu duquel j'ay mis l'un de mes gentilshommes, nommé Rancoigne, avec la garde de trente soldats arquebusiers, pour y entretenir le peuple en paix, & faire célebrer le service divin. Y ayant établi l'ordre nécessaire, je vins coucher à Saint Gilles, où je trouvay un semblable ménage, étant la pluspart des habitans de cette religion nouvelle; auquel lieu je mis moitié de la compagnie du sieur conte de Rossillon en garnison, & l'autre moitié au château de Vauvert, pour y faire entretenir vos édits & ordonnances. Etant dudit lieu venu à Aigues mortes, où je trouvay toutes choses en si bon état, qu'il en faut attribuer louange au sieur de Saint André, gouverneur. Si tous les autres gouverneurs des villes & places se fussent si bien portez, au temps qu'il en étoit besoin, je n'eusse trouvé tant d'affaires en ce pays cy, comme j'ay. Sur quoy je supplie très humblement Votre Majesté, de considerer, de quelle importance il est de mettre des chefs connus pour gens de bien aux places qu'importent. Ne pensant avoir laissé aucune chose en derrière qu'il n'y ait été pourveu, ainsi que j'ay connu être utile pour le service de Votre Majesté, je suis ce jourd'huy retourné en cette ville de Montpellier, en laquelle j'ay commencé d'ôter la garnison de gens d'armes que j'y avois laissé, ensemble les gens de pied, pour y mettre les deux compagnies de gens de pied des capitaines la Garde & Forian, qui ont fait meilleure diligence que les autres, lesquelles doivent demain être icy; esperant faire le semblable, sitôt que les autres seront venus, en toutes ces autres villes qui sont chargées desdits soldats, que j'ay mis pour la nécessité. Mais aussi que le bon plaisir que Votre Majesté soit, vouloir tant faire que commander être pourveu à leur payement, autrement ce seroit tousjours parachever de ruiner ce peuple, qui a tant pati & enduré par cy devant, qu'il ne s'en pourroit jamais relever, dont il y aura une infinité de plaintes aux prochains Etats; sur quoy ce peuple voudroit, possible, s'excuser à payer les sommes qui leur seront proposées, & pour rendre ce pays liquide à Votre Majesté, il seroit plus que nécessaire de le décharger de cette foule & dépens, dont il sera facile, pourvoyant à leur payement, s'en retournant le thrésorier de l'extraordinaire qui étoit venu de deça pour cet effet, pour en rapporter l'assignation. Faisant mon compte d'être à Narbonne au XIIIe de ce mois, que j'ay assigné lesdits Etats, lesquels tenus, je ne fauldray de dépescher à Votre Majesté pour la tenir avertie de ce qui s'y sera présenté, ne la pouvant assez très humblement remercier du contentement qui luy plaist par sa lettre me mander qu'elle a de moy, laquelle j'espère entretenir de façon, que si j'ay bien commencé, j'essayeray de mieux faire pour l'advenir, s'il m'est possible; n'ayant rien devant les yeux, que le service très humble de Votre Majesté & ses commandemens, que je suivrai en tout & & partout, au plus prez qu'il me sera possible, espérant par ce moyen réunir ce pays en telle tranquilité & union, qu'elle y sera obeye & en aura contentement & satisfaction. Suppliant le Créateur, &c. A Montpellier, le xe jour de décembre M D LXIII. H. DE MONTMORENCY.

An 1563 16 décembre.

SIRE, depuis la dépesche que j'ay faite à Votre Majesté par le receveur général de Montpellier, j'ay receu la lettre qu'il vous a plu m'escrire, faisant mention des infinies plaintes & doléances faites de divers endroits de ce royaume, de ce que, suivant l'ordre de la pacification & rolle envoyé par Votre Majesté, les lieux accordés pour l'exercice de la religion, que l'on dit réformée, n'ont pas été baillez; sur quoy je n'ay voulu faillir à rendre compte à Votre Majesté, de ce qui depend du cousté de ce gouvernement, & l'asseurer que, suivant ledit rolle, dont je vous envoye le double, j'ay pourveu selon votre intention & votre commandement en la sénéchaucée de Toulouse, comme aussi ay je fait en celle de Carcassonne, horsmis Réalmont, que j'ay excepté dudit exercice, d'autant qu'en plain conseil, sur la requête que feirent les catholiques, tendent à fin qu'il n'y eut aucun ministre, étant la plus grande & saine partie desdits habitans tous catholiques, ceux de ladite prétendue religion s'y accordèrent sans aucune contrainte, d'autant qu'ils n'étoient dans ladite ville sinon vingt cinq ou trente; ce que monsieur le cardinal Strozzi prinst sur lui, pour le faire entendre à Votre Majesté, & luy desduire plus amplement les raisons qui ont meu lesdits de la religion de y consentir, & depuis ne m'en ont fait aucune instance. Tellement qu'il ne restoit que la sénéchaucée de Beaucaire, où devant mon arrivée de deça, par toutes les villes d'icelle, ladite religion prétendue étoit exercée, auxquelles je puis asseurer Votre Majesté n'avoir touché, les ayant laissé vivre comme ils faisoient anparavant. Pour le regard de ladite religion de la sénéchaucée de Rouergue, elle n'est de mon gouvernement; & quant aux autres bailliages, qui ne sont spécifiez par ledit rolle, étant de la qualité portée par la déclaration, encores que Votre Majesté eut retinst à luy pour y être aprez pourveu, si est ce que si aucuns m'avoient requis leur être permis de faire ledit exercice, je n'eusse failli de leur y pourveoir, selon le bon plaisir de Votre Majesté; mais il ne se trouvera que personne m'en ait parlé jamais, dont il me semble que nul n'a occasion de se plaindre. N'ayant faly à l'arrivée des bandes de gens de pied, étant sous le régiment du sieur de Sarlaboust, d'incontinent les repartir aux villes où ils y étoient besoin, & casser celles que j'avois été contraint y mettre pour la nécessité; à sçavoir celles des capitaines Gomelieu & Saint Martin à Beziers, à Montpellier les capitaines Chaulx & Guincourt, à Nismes la Chastre, à Usez la Garde, au Pont Saint Esprit Forion, en Alaiz Monyns, à Aulbenas Poyet, & à Castres Aymeri, dont il y a une infinité de plaintes à ces Etats des maulx qu'ils ont fait par les chemins, n'étans commandez d'aucun chef, pour l'absense dudit sieur de Sarlabous, qui m'avoit demandé congé pour s'aller marier, & pour être le capitaine Chaulx demeuré malade par les chemins, à quoy a été mal aisé de remédier. Mais j'espère, que pour l'avenir je y donneray un si bon ordre, avec la prudence dudit mestre de camp, qu'il n'en adviendra plus de faute. Suppliant Votre Majesté, de commander qu'il soit pourveu à leur payement, envoyant les payeurs desdites compaignies de deça, auxquelles il est deu depuis le mois de juillet; reste à quatre d'icelles, qui ont receu un mois plus que les autres, six aussi pour le regard des états & apointemens tant dudit mestre de camp que des autres officiers des bandes, ayant faict parachever de ruiner du tout ce pays; ayant, s'il plaît à Votre Majesté, égard & considération, que les autres mestres de camp ont accoûtumé d'être pourveus d'une compaignie, qui seroit bien nécessaire de deça, affin de subvenir à plusieurs affaires qui se présentent ordinairement en la charge dudit sieur de Sarlabous, pour aller d'une garnison à l'autre, dont il mérite bien d'être gratifié; suppliant très humblement Votre Majesté l'en vouloir pourveoir, & ordonner commandement être fait aux capitaines qui sont absens, venir trouver leurs compaignies, comme Monyns, Gomelieu, & Aymeri. Etant arrivé dimanche dernier XII[e] de ce mois en cette ville, & le lundy ensuivant entray en l'assemblée des Etats, qui sont tellement remplis de personnes d'autorité & d'honneur, qu'il y a cent ans qu'on ne les a veus si beaux ni plus unis,

Éd. orig. t. V, col. 170.

Éd. orig. t. V, col. 171.

An 1563

ou l'on s'aperçoit si bien du contraire de ce que par cy devant a été rapporté à Votre Majesté, que la pluspart de tout le pays étoit de ladite religion prétendue, ne s'en trouvant en ladite assemblée que quatre; à sçavoir : Nismes, Usez & Castres, étant ceux de Montpellier mipartis. Si tous les officiers de Votre Majesté se feussent montrez aussi gens de bien en leurs charges comme les catholiques, [qui] étans surpris dans les villes occupées par force, ont été contraints de s'accommoder à la malice du temps, l'on trouveroit que ceux de la religion sont fort foibles en ce pays, lesquels j'espère n'augmenteront, si le bon plaisir de Votre Majesté est tel, ayant trouvé les Etats tellement affectionnez au service de Vostre Majesté, & à ses urgens affaires, que je n'en puis espérer qu'un grand bien pour le service de Vostre Majesté; auxquels, aprez m'être enquis & bien informé des moyens qu'il faut tenir pour parvenir à ce que Votre Majesté désire, pour la suppression des offices nouvellement créez, j'ay fait proposer votre intention, avec toutes les persuasions dont je me suis peu adviser, affin de les faire venir à la raison de fournir les deniers nécessaires pour le remboursement, comme ceux qui en doivent sentir le soulagement; à quoy je pense n'auray pas grand peine, étant la pluspart des gens desdits Etats si fort de bonne volonté & dévotion d'y entendre. Dont je ne faudray d'incontinant advertir Votre Majesté de ce qui en succedera, &c. A Narbonne, le XVI[e] décembre MDLXIII. H. DE MONTMORENCY.

An 1563 18 décembre.

SIRE, s'étant les gens des trois états de votre pays de Languedoc assemblez en cette ville de Narbonne, en aussi grand & notable compagnie qu'il est possible, j'ai bien voulu asseurer Votre Majesté de la bonne & affectionnée volonté en laquelle je les ay trouvez, & telle qu'elle ne feut ou qu'elle ne pourroit être plus entière, à recevoir & embrasser tous vos commandemens; m'ayant supplié d'accompagner la despeche qu'ils font à Votre Majesté, pour vous dire que sur le commencement de leurs procédures, en poursuivant de jour à autre, comme ils ont fait, les affaires du pays, ils ont avisé d'envoyer le sieur d'Ambres, présent porteur, leur délégué devers Votre Majesté, pour icelle supplier très humblement vouloir mettre en considération, que le Languedoc est un pays de frontière, comme la Picardie, Bourgogne, Bretagne, Provence & autres, requérant, que d'autant que votre bon plaisir a été iceux exempter de l'effet de l'édit quant aux ministres & prédicans, pour les dangereux inconvéniens qui s'en pourroient ensuivre, par la continuation des assemblées que journellement s'y faisoit, cette province, qui n'est de moindre importance, ne soit aussi de moindre condition, attendu l'opinion qu'ils ont de ne pouvoir se compatir avec deux religions, même soubs la moderne. De laquelle delivrez tous vos bons sujets, Sire, penseront avoir regagné un bien & grande liberté, ne s'en trouvant en ladite assemblée sinon quatre qui tiennent ce parti; à sçavoir Castres & Nismes, étant Montpellier & Usez mipartis, tout cedit pays se reconnoîtra très heureux & très estroitement obligé à Votre Majesté, laquelle se peut facilement promettre de toûjours jouir, non seulement de tous les biens des habitans, mais de leurs propres vies : me confiant, Sire, que m'ayant sur ce prescrit son bon plaisir, le désir que j'ay à l'exécution d'icelui, faira que toutes les difficultez cesseront, pour donner lieu à l'obéissance que vous doivent vos subjets, sans qu'il en avienne scandale, sédition, ne aucun désordre; suppliant très humblement Votre Majesté vouloir en cela & autres choses prester si bonne & favorable audition audit député, que par moyen de sa prompte dépesche, il puisse être aussitôt de retour en cette dite assemblée, que les affaires le requièrent, au contentement de la bonne compagnie qui l'attend en bien grande dévotion, & en termes de ne se dissoudre qu'aprez son arrivée, qui ne sçauroit être trop prompte, pour obvier aux grands frais qui se font en longue attente. Remettant le surplus à sa souffisance, pour n'ennuyer Votre Majesté de long discours. Bien puis je véritablement dire, que la légation dudit porteur faite avec la résolution desdits Etats, ne doit causer aucun soupçon qu'ils se veuillent asseurer, Sire, de vos faveurs, avant

Éd. orig. t. V, col. 172.

que faire réponse sur l'octroy requis par Votre Majesté; ayant, comme j'ay dit, tout le cueur si entier & dévot à vos commandemens, que pour s'y entiérement conformer, ils se soumettront à l'impossible. Suppliant le Créateur, &c. A Narbonne, ce XVIII[e] décembre MDLXIII. H. DE MONTMORENCY.

---

273 A.

Extrait du second livre de l'Histoire de Toulouse[1].

(1563-1564)

Ans 1563-1564 En lan 1563 finissant 1564, feurent esleus & creez capitolz pour prendre le gouvernement & administration de la ville cite & Republicque de Tholose pour l'ysseue de lad. annee. Et l'annee suivant 1564, huict personnaiges citoyens dicelle fort saiges prudens & experimentez non moings desireux du bien commun, paix, repos & tranquillité publique que studieux & soigneux du service divin, obeyssance du roy, conservation & entretenement des habitans bons & loyaulx subjectz du Roy, de sa majeste.

Du capitoulat de la Daurade, Jean Gestes, bourgeois, ayant eu semblable dignite capitulaire en lan mil cinq cens cinquante cinq, finissant mil cinq cens cinquante six.

De Sainct Estienne, Jean Noguier, bourgeois, ayant este longtemps auparavant a la mesme charge & dignite capitulaire.

Du Pont Vieulx, Ramond Durand, bourgeois.

De la Pierre Sainct Guiraud, M[e] Jehan Estienne Durand, docteur & advocat en la court de parlement, & despuis ladministration capitulaire faict & cree tost apres pour son sçavoir & vertu advocat general du roy par don gratuit de Sa Majeste.

De la Dalbade, M[e] Jean Alies, aussi docteur & advocat en ladite court de parlement, lequel derechef avoit este faict capitoul par arrest de ladicte court nestant escheu entre deux capitoulatz que quatre ans du temps de six ans necessaire avant laultre capitoulat, statue a la coustume ancienne de la creation consulaire romaine.

De S[t] Pierre de Cuysines, Anthoine Mace, bourgeois.

De Sainct Barthelemy, Messire Lucas d'Erdes, docteur & advocat en la court de parlement lequel aussi avait eu auparavant par deux diverses armes semblable dignite capitulaire.

De Sainct-Sernin, M[e] Jehan Lardat, licentie ez droictz & advocat en la court.

Lesquelz huict seigneurs capitoulz s'acquitterent si bien & si heureusement de lad. administration qu'il ma semble bon faire euvre agreable a la posterite & recepvoir digne pris de cestuy mien labeur si le redigeoy par escript & forme d'histoire permanente les choses advenues par le cours du temps vertueusement par eulx gouvernees. Considerant que combien le nom des personnes de vertu est de recommandation immortelle ne peult estre cache ny leur memoyre obscurcie. Touttefois leur lumiere retient plus longuement sa clarte par les escrips & tesmoynages des historiographes.......

La premiere chose que lesd. sieurs capitolz adviserent ce feust de faire criees & proclamations par la ville & cite de Tholoze quatre deulx & leurs assesseurs assistans & a son des trompettes dargent avec laccompaignement & solemptate requis & accoustumee, contre tous jureurs, renieurs & blasphemateurs du nom de Nostre Seigneur, joueurs de cartes & de dez, vagabondz & frequentateurs de tavernes & cabaretz. Tant pour oster & extirper les vices que pour tenir la ville necte & purgee de gens de mauvaise vye & mauvais exemple.

. . . .

Sur le dixiesme jour de janvier, lesditz sieurs capitolz feurent advertis que monseigneur de Dampville, mareschal de France & lieutenant general du roy au pays & gouvernement de Languedoc, avoit escript a monsieur le seneschal de Tholoze, seigneur de Bellegarde, lettres pourtant creances qu'il communicqua & exposa a

[1] Arch. mun. de Toulouse, années 1563-1564.

monseigneur le reverendissime cardinal Darmagnac, arcevesque de Tholoze, & mandement de la part du roy nostre sire faire laisser poser les armes, & feussent pourtées à la maison & armementaire de la ville, comme avoit este faict par toutes les villes du royaulme. Par lequel mandement feust fort honnestement remonstre par lesd. sieurs capitolz ou quatre diceux sestoient trouvez y estant avec led. sieur reverendissime cardinal d'Armagnac, messieurs les president de Paulo, Datzon, Cognart, de Laujelergie & Dariac, conseillers en la court de parlement, la grandeur du peril & danger qui se presentoit par les menees & intelligences de ceulx de la nouvelle pretendue religion. Touttefois pour ne sesloigner des commandemens du roy, obeyr a Sa Majeste en tout ce quil lui auroit plu ordonner & commander, lesdicts s[rs] capitolz feirent crie publicque a son de trompetes dargent quung chascun eust a poser les armes & les rendre a la maison de la ville. Comme aussy par mesme moyen lesd. seigneurs capitolz feirent prohibition à tous marchans & armuriers de ne vendre les armes sans leur permission. Principalement pour garder que ceulx de la nouvelle pretendue religion ne abusassent ce que feust grandement loue par la court de parlement, & approuve par le conseil général de la ville..... De laquelle crie lesdits sieurs cardinal, de Bellegarde, senechal, tres contens vindrent en la maison de la ville presenter aux capitolz & a la ville tous offices & gracieusetez. Et quilz en feroient rapport & tesmoignage à Sa Majeste de leur fidelite, pour lesquelles gracieusetez & offres lesdits capitolz leur feirent condigne remerciement.

En ce mesme temps feurent baillez par ordonnance de la ville cinq soldatz a chacun desd. sieurs capitolz. Les deux desquelz feroient la garde & sentinelle de nuict avec les aultres soldatz en la maison de la ville, & les trois accompaigneroient lesd. capitolz la part ou ilz yroient pour le service du roy & de lad. ville. Sur quoy me semble digne de memoyre reduire par escript la diligence desd. sieurs capitolz en faisant visite & recherche des malfaicteurs, Dont ayant este trouvez plusieurs jeux de cartes par la ville, feust par eulx ordonne que les pourtraictz des cartes de couppes & bastons pour obvier aux meurtres, blasphemes & renyemens maulx & excez que viennent seroient saisys & bruslez. Ce que feust faict dans le patu de la maison de lad. ville, auquel saysiment & bruslement assista pour plus grande auctorite lesd. sieur Duranti, capitol, pour le desir quil & lesd. sieurs capitolz eurent de oster & extirper toute occasion dinsolances.

Si advient environ le mesme temps que Pierre Assesat, faisant appourter quelques coffres en Tholoze pour la soupçon precedente & causes escriptes en l'histoire de lan M. V[c] soixante deux, iceulx coffres feurent saysis & pourtez en la maison de la ville. Et combien il dict & asseurast ny avoir dedans iceulx coffres aulcune chose de suspect ny de contrebande. Touteffois, feurent trouvees dedans iceulx coffres & confisquees cinq pistoles ensemble des livres heretiques & reprouvez, & plusieurs lettres daulcuns citoyens de la ville de bien grande importance.

Le roy, par ses lettres du vingt-huitiesme janvier, escriptes audit sieur de Bellegarde, seneschal de Tholoze, commanda que lordonnance de Sa Majeste pourtant prohibition darmes feust diligemment gardee & promptement executee, que lon feist gardes ez portes de la ville, lon saysit toutes les armes & chevaulx de service de ceulx qui vouldroient entrer & que lon y visitast exquisement les coffres, bales & bahus sil y avoit armes & les saysir. Le mesme voulloir du roy declaira aussi par lettres ledict sieur Dampville, lesquelles M[re] Jean de Rochon, pour lors juge criminel, lieutenant dudit sieur seneschal & tost apres juge maige en la susdicte seneschaulcee de Tholoze, pourta en la maison de la ville & lecture faicte feust respondu par lesd. sieurs capitolz que suyvant la volonte du roy lad. ordonnance seroit mise a effect & fidellement gardee. Et tout incontinant y mectant la main a leuvre de l'obeyssance deue a Sa Majeste mirent deux bourgeois pour garde & surintendance a chacune des portes principalles de lad. ville & soldatz en nombre compe-

tent. Laquelle execution feust continuee & engarda lad. ville de plusieurs inconvenients & surprise que les ennemys & rebelles de Sa Majeste minoyent faire secretement par amas de gens en armes. Car il feust donne pouvoir aux bourgeois commis auxdictes portes chascun en son jour, de saysir armes chevaulx, ouvrir coffres, faire pourter & conduyre en la maison de la ville tout ce quils trouveroient de contrevention a la dicte ordonnance, voulloir & commandement de Sa Majeste.

Estans les troubles en accroissement & la calamite du temps pleine dinquietude, le conseil du pays se tint a larcevesche de Tholoze, pardevant led. sieur cardinal Darmaignac sans appeler ny faire assavoir lad. assemblee aux dicts sieurs capitolz ponr sy treuver & commectre aulcuns dentre eulx, ce que debvoit, laquelle assemblee pourtant se debvoit faire & tenir en la maison de la ville suyvant les privileiges & dignite du Capitolle tholozain & coustume anciennement observee, parce qu'ilz ont le premier lieu & siege, le premier suffrage, voix & oppinion ez affaires du pays de Languedoc en quelque ville lieu ou cite que les trois estatz s'assemblent. Auquel conseil touteffois se trouverent Pierre Delpuech, bourgeois, & Me Nicolas Dhispanya, docteur, sans commission ny mandement, & sans le sceu & delegation desd. capitolz, lesquelz advertis de ce dessus, voyant que cestoit ung grand mespris de la ville & de la dignite capitulaire nobliarent faire deue remonstrance aud. sieur cardinal & conseil, protestant contre le sindic du pays de ceste si notable faulte & obmission, desadvouant lassistance, comparution & presence desdictz Delpech & de Yspania, comme nayant eu deulx mesmes en prine pouvoir ny faculte de sy trouver sans pouvoir & mandement desd. sieurs capitolz. Ce quilz feirent fort dignement & bonne intention & zelle pour mainctenir & conserver la dicte ville & ses administrateurs en leurs privileges dignitez & prerogatives. Ce que je nay voullu faire pour ne passer soubz silence le soing & vigilance desdictz capitolz plus studieux de l'honneur publicque que de leurs commoditez privees.

Ceste annee la par eedict & lettres pattentes du roy feust faicte la suppression de lestat & court des viguier & juge ordinaire & mis a la court du seneschal & presidial de Tholoze a quoy le sindic de la ville sopposa; mais la dicte suppression feust actuellement executée.

Lorsque la ville de Tholoze feust surprinse au moys de may mil cinq cens soixante deux, ne feust rien espargne pour la garantir des mains & pouvoir des rebelles, de sorte quil feust faicte une si grand despence non seulement pour lors mais aussi les annees suyvantes, que oultre la somme de cent soixante mil livres en laquelle la ville se trouva redebvable feust aussi trouvee debiteresse envers le roy en la somme de quarante mille quatre vingts livres prinses par les capitolz precedens du coffre & deniers de Sa Majeste, que la ville par advis & conseil general nayant d'ou plus prendre ny trouver argent pour les affaires urgens que lors se presentoient feust contraincte prendre & employer au service du roy, garde, tuytion & deffense dicelle, & voyant lesd. sieurs capitolz ceste fole estre tombee sur lannee de leur administration feirent deux choses fort a propos; lune que par les memoyres envoyees a Mre Bernard de Supersanctis, docteur & advocat delegue par devers le roy & remonstrances faictes par tres humble requeste presentee audict sieur, Sa Majeste usa de telle clemence, liberalité & munificence quil print sur soy lad. partie de quarante mille quatre vingts livres, laultre que pour acquiter lad. ville de cent soixante mil livres obtindrent de Sad. Majeste permission du droict de commutation. Pour laquelle obtenir feurent envoyez devers le roy estant a Lyon ledict sieur Durant Mazade, Madron & La Landelle, bourgeois, capitolz, oultre laquelle permission ilz obtindrent aussi de Sa Majeste acquict des deniers destinez a la construction du Pont chacun an a prendre sur ladicte commutation, montant la somme de douze mil livres que despuys la sedition feurent employées aux urgens affaires de lad. ville. Et si empescharent que l'exercice de la nouvelle religion ne feust estably a Lavaur ny aultre ville de la

seneschaulcee de Tholose, quelques efforts que ceulx de lad. religion fissent pour obtenir permission de tel exercisse.

Et le moyen feust facil parce qu'ilz faisoient actes scandaleux, seditieulx, & pernicieulx a la Republicque chrestienne & entre aultres de ce quilz rompoyent & abatoient les croix, les ymages, nostre dame & crucifix ou quilz en trouvoyent & mesme pres de la ladrerie de Sainct Ciprien, ou meirent en pieces une croix de fer & rompu les portes dune chapelle estant sur le chemin & le col de l'ymage Nostre Dame, empourte la cloche estant en icelle chapelle de quoy les capitolz feirent si exhacte perquisition par voye de justice & informations & feust trouve que ung nomme Jean Fraysse se jactoit & disoit que de grandz personnaiges de Tholoze avoyent este presens en ladicte insolence abatemens & rompure de lad. croix. Lequel prins & son proces faict par senteuce ded. capitolz feust condampne a la ghenne confirmee par arrest & executee. Et tant que au premier bouton souffert en descouverst aulcuns; & ayant este a linstant commande au verguier pour le faire disner. Car a linstant avoit desja prins ung potaige, il demeura en la chambre de la ghenne seul tandis que la chambriere du verguier luy apportoit a disner, & luy pourtant treuva quil estoit pendu & estrangle a la corde de la ghenne, chose inopinee & de hydeux spectacle.

. . . .

Sur le commencement du moys de may lesdits sieurs capitolz advertis par lettres de monsieur Damville que le roy estant desja a Lyon deliberoit discourir & visiter toutes ses terres, villes de renom pays & seigneuries, veoir ses subjectz, ouyr & entendre leurs plainctes & doleances pour leur donner soulaigement, deliberoit sen venir bientot en la ville de Tholoze, faire sa premiere & nouvelle entree. Et que aulcuns de nouvelle pretendue religion avoient obtenu par grand surprinse lettres au prive conseil du dict sieur pour empescher la devotion du peuple & faire abolir la messe anniversaire accoustumée estre celebre au palays & patu de la maison de la ville, avec procession generalle, prieres publicques & reddition de graces a nostre seigneur en memoyre & heureuse recordation de la delivrance de la dicte ville, ostee miraculeusement des mains & pouvoir des rebelles & séditieulx, le XVII[e] jour de may M. V[c] soixante deux. Jour de la dicte delivrance, lesdictz sieurs capitolz continuarent la dicte devotion & celebration ou ledict sieur cardinal d'Armaignac se trouva. Et en conseil general sur les affaires concernant la grande & insupportable despence & perte que la ville & citoyens ont souffert, delegues par devers le roy M[rs] Jean Estienne Durant, capitoul; Estienne Mazade, notaire & secretaire de la maison & couronne de France, seigneur de Bessières; Pierre Madron, bourgeois, seigneur de S[t] Jean de Lherm, & Laurens de Puybusque, escuyer, seigneur de La Landelle, ausquelz feust donne mandement & memoyre sen aller audict Lyon, tant pour scavoir la voulente du Roy & le temps de sa venue que pour faire remonstrances à Sa Majeste du contenu en leurs memoyres, & soubstenir les cotisations faictes par les capitolz & conseil & leur fust baille L. de Vidault avec les libres de leurs comptes suyvant certaines provisions obtenues par ceulx de la nouvelle religion. Et ayant remonstre la fidelite & services de lad. ville, led. sieur les renvoya sans voulloir veoir lesd. comptes se tenant asseuree Sa Majeste que les capitolz y avoient verse en lintegrite & fidelite requise & par advis mesmes de la chambre des comptes feurent tenus pour veritables, les deniers bien exposez, les approuvant & rattiffiant, sans avoir voullu que lemploict diceulx montant a la somme de deux cens mil livres feust veriffiee par le menu, se contentant sa majeste de la foy & parolle seulle desdictz deleguez; chose de tres digne & perpetuelle memoyre, dune notable & excelente doulceur benignite & clemence d'ung tel prince.

Ja estions nous sur lentree du moys de juillet quant les capitouls feurent advertiz que le prieur & soubz prieur de la nation des escoliers Gascons & leurs adherans feusaient assembler en armes, en danger de souciter une emotion & sedition populaire a la grande perturbation du bien & repos

publicque; scandalle de difficille & impossible respondation dont quatre dentre eulx sy transporterent avec les gens du guet & main forte devers les estudes, pour appaiser & estaindre telles esmotions mesmes que le temps estoit turbulant & la plaie de la sedition & troubles estoit encore recente, & que par eulx couvait feu secret facil par le moyen de telles assemblees de senflamber & mectre la ville en tel desarroy, tous droictz divins & humains & la societe civille en ung cahos & desordre, estant par deffortune quelq'un de la famille tira, se disoit-on, une arquebousade de laquelle un escolier de la nation françoyse se trouva meurtry, pour raison duquel desastre lon voullust mectre lesdictz quatre capitolz en instance; mais par advis du conseil general lesd. capitolz retirez le syndic de la ville print la cause pour eulx & presenta requeste en la court de parlement a ce que lesdictz quatre capitolz feussent mis hors dinstance, & les capitoulz entretenus en leurs privileiges anciens octroyez par les feuz roys de bonne memoyre & confirmez par le roy a present regnant, Charles de Valois, neufiesme de ce nom, de pouvoir aller esdictes estudes avec main forte saysir les seditieulx & perturbateurs de luniversite & repos public & en faire justice comme le cas le requerroit; ce que feust faict; & aussi obtenu, comme laccuse dudict coup darquebouse se trouva inoscent, & par arrest absoult.

En ce mesme temps, ayant ledict de Gamoy, capitoul delegue, dispose des affaires de sa delegation, & de Supersanctis laisse en court, feist son rapport qui feust tres agreable a la ville, comme en mesme temps feurent de retour lesd. quatre delegues, & par le rapport faict en conseil general par led. Durant, le XXIe aoust mil cinq cens soixante quatre, contenant plusieurs commoditez au soulaigement de ladicte ville; & que des deniers prouvenans de la commutation par Sa Majeste porrogee, les creanciers de la ville seroient paiez par ordre & de six en six moys les ungz apres les aultres, sans pouvoir vexer la personne ny biens des administrateurs desd. biens, quelles provisions que aulcuns desdictz creanciers en eussent obtenues.

Et prenant congé de sa majeste luy representant de rechef l'obeyssance deue commanda ausd. deleguez exhorter les citoyens de vivre en telle unyon que a sa venue, il peust trouver ladicte ville en paciffication, deschargeant la ville de faire ne monstrer aulcun estat des deniers par elle fournis, la confirmant en ses privileges.

Cependant le roy manda tenir les estatz en la ville de Beaucayre, ou vouloir que chacune ville envoyast deux notables personnaiges. Et par conseil general feurent nommez lesdictz Durant, capitoul, & de Gamoy, bourgeois, lesquelz feurent de retour le dixiesme novembre mil cinq cens soixante quatre & faict leur recit, comme il est pourte par le cayer des conclusions des trois estats dudict pays.

Le vingt sixiesme jour du moys doctobre mil cinq cens soixante quatre les capitoulz advertis de la venue de madame Renee de France, duchesse de Ferrare, allarent au devant delle, pourtant leurs robes & livrees capitulaires, & accompaignez des officiers & bourjeoisie de la ville. Et entree par la porte Sainct Estienne ou la receurent feust par eulx conduite a la prevoste Sainct Estienne ou elle logea. A laquelle par de Erdez, capitoul, feust au nom de la ville presente tout service & devoir, s'estant mis à pied. De laquelle presentation elle remercya la ville, recognoissant en icelle la bonne souvenance que la ville avoit de ses predecesseurs. Offrant tout plaisir ausdictz capitoulz & citoyens de la ville. Apres lequel accueil led. capitolz se reunirent a cheval a lung de ses coustez, elle estant dans sa lietiere. Et monsieur le cardinal Darmaignac, arcevesque de Tholoze qui lavait de plus loing receue & accompaignee, estant de laultre couste de lad. dame.

Et pour ce que ceste annee la le roy vint en Tholose, faire sadicte nouvelle entree, suyvant le propos rappourte par lorgane dudict Durant, & que la solemnite est tres digne de perpetuelle memoyre jay cy bas, misere & escript au long la forme de ladicte entree selon le discours a moy baille par ledict sieur Durant, qui fidelement & doctement la reduict par

Ans 1563-1564

recit dhystoire veritable & briefve, telle que de mot a mot sensuit[1].

274.

Remontrances des catholiques au roi & au gouverneur de Languedoc[2].

An 1564 2 mars.

Les subgectz du roy vivans selon la religion de Sa Majesté, catholique & romaine, gens ecclesiastiques, de la noblesse & du tiers commun estat du présent pais de Languedoc, remonstrent à vous très hault & puissant seigneur monseigneur de Dampville, gouverneur & lieutenant général pour Sa Majesté audict païs ce qui ensuyt, & vous supplient très humblement leur pourvoir sur lesdictes remonstrances & requestes.

I. Et premiérement qu'ayant Sa Majesté par plusieurs de ses édicts dict & déclaré que ladicte religion catholicque & romaine seroit remise & réintegrée en toutes les villes, bourgs & bourgades du royaume, & par vos ordonnances vous auroit pleu ainsi le commander & ordonner, toutesfois les édicts de Sa dicte Majesté & vos dictes ordonnances ne sont exécutez effectuullement, mesmes en plusieurs villes, bourgs & bourgades des dioceses de Nismes, Usez, Viverois & Mande, estant la pluspart des pauvres subjects catholiques frustrez de ladite religion, ce que provient en partye par la negligence des ecclesiastiques qui en ont la charge, & aucuns d'eulx estans de la nouvelle religion n'y veullent entendre. Parce aussi qu'estant la pluspart desdictes villes, lieux & bourgades situés en pais rude & de difficiles advenues, plusieurs esprits de sédition & turbulans s'estans emparez du manyement & gouvernement desdicts lieux durant ces troubles & favorisez de la difficulté dudict pais, & qu'aucuns gentilshommes & officiers leur tiennent la main, n'ont obey aux édicts du roy quant au délaissement des armes, & usent journellement de grandes menasses, pilleries, extortions & aultres càs exécrables, tenans les pauvres subjectz du roy en grande craincte, s'estant retirés ès lieux forts & seints de murailles. Pour à quoy pourveoir & à l'observation des édicts de Sa Majesté, vous plaise ordonner commandement estre faict à tous ecclesiastiques chargez de faire l'exercice de ladicte religion de le continuer ensuivant lesdictes charges, & à faulte de ce faire, les fruicts de leurs bénéfices soient saisis à la main du roy, & qu'il soit permis aux évesques en cas de reffus ou négligence de priver, lesdicts ecclesiastiques de leurs bénéfices & y commettre d'aultres. — R. *Soient faictes les injonctions en icelles contenues, & icelles faictes, ou il y aura reffus ou negligence des gens ecclesiasticques, soit pourveu par les évesques & aultres prelats, chascun en son endroict; à suivre en cela la déclaration dernière.*

II. Et pour les faire vivre en toute seuretté, qu'il soit enjoinct aux seigneurs jurisdictionnels, officiers, consuls & aultres ayans charge de la police, de pourveoir à ce que ladicte religion catholicque soit introduicte en leur dite jurisdiction & en faire les poursuites & prandre sur leurs gardes les personnes desdicts ecclesiastiques. — R. *Soient faictes les injonctions re quises.*

III. Luy soit aussi enjoint de exécuter réallement & de faict dans leurs dictes jurisdictions les édicts du roy, tant sur le délaissement des armes que aultres, & vous certifier par leur procès verbal du devoir qu'ils auront faict, sur peine de privation du fief quant aux seigneurs jurisdictionnels, & quant aux aultres de privation de leurs offices & charges, comme indignes de les exercer & d'aultre amende à vostre arbitre. — R. *Soit faict comme il est requis.*

IV. Et d'autant que pour rendre l'entière obéissance aux édicts de Sa Majesté & à vos ordonnances, il seroit bien requis d'avoir esdits lieux gouverneurs & garni-

[1] Le récit de l'entrée de Charles IX à Toulouse a été inséré par Lafaille dans ses *Annales de Toulouse*. Il occupe dans les annales manuscrites de l'hôtel de ville des f[os] 337 à 370 du second livre de l'Histoire.

[2] Original; Bibl. nat., mss. fr. 3153, p. 22.

son pour tenir la main à ce dessus & à la paix publicque, s'il n'estoit que la charge seroit grande & presque insupportable aux pauvres subjets du roy, estans d'ailleurs presque ruynez à cause des maulx qu'ils ont soufferts durant les troubles, vous supplient, pour oster toute occasion de retraicte & pour reprimer l'audace & mauvaise intention de tous séditieux, faire desmanteller les villes, bourgs & bourgades desdictes montaignes, qui ne servent que de retraicte aux mauvais & de tenir en craincte les bons, à tout le moins celles qui n'ont encores obey aux commandemens du roy & vostres. — R. *Il a esté envoyé à monsieur de Damville, comme à tous les aultres gouverneurs, une commission pour faire abattre les forteresses des villes qui ne sont de frontière, & n'en fault aultre. S'il y a quelques villes particulières qui sont rebelles il advertira Sa Majesté, laquelle estant sur les lieux en fera faire un exemple.*

V. Et bien que ne soit permis pour les édicts du roy faire aucun exercice de religion, fors que ès villes esquelles ladicte religion estoit exercée le VIIe de mars par force, & ès maisons des seigneurs haults justiciers esquelles lesdicts seigneurs habitent & font leur demeure, ce nonobstant ès plusieurs villes, esquelles ladicte religion n'estoit exercée par force, & n'ont eu durant les troubles aucunes garnisons pour entretenir ladicte religion, & n'ont aussi esté assiegées ou sommés par les leutenans du roy comme occupées, font l'exercice de ladicte religion nouvelle, y ayans ministres & prédicans contre lesdits édicts. — R. *La déclaration pourveoit à cela, qu'il faut suivre.*

VI. Pareillement aux villages, bourgs & bourgades & aultres lieux font l'exercice de ladicte religion, bien que ne leur soit permis, n'estans villes ains seulement villages & bourgs; pour ce plaira à Vostre Grandeur déclarer que, en ensuivant les édicts du roy, ne sera permis de faire l'exercice de ladicte religion ès villes esquelles n'estoit exercée par force d'armes & qui n'ont esté assiégées ou sommées durant les troubles par les lieutenans du roy; déclarer aussi que ne sera permis aux habitants desdicts villages, bourgs, bourgades de faire aucun exercice de ladicte religion en iceulx, nonobstant qu'ils soient seints de murailles & qu'ils n'ont tiltre de villes, n'y ayans foires ny marchés, & ce sur peine de confiscation de corps & de biens, sans toutesfois porter préjudice à la faculté octroyée aux haults justiciers ou tenans plain fiefs d'aubert, & sur peine aussi aux seigneurs jurisdictionnels de privation de leurs fiefs, s'ils souffrent ou permettent telle contravention estre faicte aux édicts de Sa Majesté. — R. *Le roy n'entend qu'il y ayt ministres & presches que aux villes ou il en y avoit le VIIe de mars que l'édict de la pacification fut faict, & aultres lieux qui depuis ont esté choysis & ordonnés & non aux villages. Sur l'interprétation duquel article s'il survenoit quelque difficulté, le roy remet cela à quant il sera sur les lieux pour en ordonner comme il verra estre à faire pour le bien de son service & le repos du pays.*

VII. Plusieurs, pour n'estre privez des armes & ayans intelligence avec aucuns seigneurs & gentilshommes, ont remises lesdictes armes en leurs maisons & chasteaulx, & soubs prétexte qu'il est permis ausdicts gentilshommes avoir quelques armes pour leur deffence, en ont faict gros amas, les advouans leur appartenir, qu'est vraye fraulde faicte à l'intention du roy & de ses édicts. En quoy pourveoyant, vous plaire taxer & limiter les armes que lesdits gentilshommes pourront avoir en leurs maisons pour leurs deffences, ayant esgard à leurs qualités, & que le surplus d'icelles soit mis aux chasteaulx & forteresses du roy comme les aultres, à ce que par moyen de telles praticques & intelligences ne survienne quelque inconvenient au préjudice du service du roy & du repoz publicq. — R. *Le roy n'entend que les gentilshommes ayent en leurs maisons armes que celles qui leur sont nécessaires selon leur qualité, le surplus veult qu'il soit porté aux chasteaulx & lieux ordonnez par les édicts.*

VIII. Il a pleu au roy par son édict faict du XIIIIe décembre dernier, ordonner que tous religieux & religieuses qui s'estoient licentiez durant ces troubles de retourner en leurs monastaires pour y vivre selon la religion catholique & romaine, aultrement seront banys du royaume, mesmes

ceulx qui se sont mariez contre leur veu & profession; & nonobstant que les prebtres mariez soient comprins audict édict comme s'estans mariez contre leur veu & profession, toutefois les officiers permettent iceulx prebtres mariez habiter dans les villes, bourgs & bourgades, au grand scandale du peuple & mesmes les aucuns qui tiennent bénéfices, prébendes & chanoynies, entendans n'estre comprins audict édict, qu'est une vraye dissimulation & connivence. Sur quoy vous supplient déclarer que en ensuivant ledit édict tous presbtres & aultres ayans faict veu de chastetté, mariez, seront contraincts vuyder le royaume sur peine d'estre pendus & estranglés, & en ce avoir esgard que par moien desdicts ecclesiastiques qui se sont licenciez & qui se sont habandonnez contre leur veu & profession, le peuple est exité & exorté à sédition, pour avoir moien de continuer en leurs maléfices. — R. *Le roy entend que les presbtres mariez soient comprins à l'édict des religieux & religieuses, & que les parolles de sa déclaration ou il est dict* durant & depuis les troubles *ne s'estendront poinct plus avant, ny soient aultrement interprétez qu'elles sont, mais simplement suyvies & observées.*

IX. Vous plaise aussi déclarer que to banys hors du royaume, pour quelque occasion que ce soit, du regne du roy Henry, & qui se sont retirez au present pays durant lesdicts troubles, seront contraincts vuyder le royaume sur peine d'estre pendus & estranglez comme n'estans comprins en l'édict de pacification; lesquels aussi vivent desbordément & licencieusement & sont cause des émotions & séditions, n'ayans aucun respect & révérence aux édicts de Sadicte Majesté, comme gens perduz, ne tachans qu'à une liberté, pour avoir moien de vivre selon ledict plaisir & volonté & se venger de ceulx qui les ont poursuyvis, ou de s'enrichir des biens d'aultruy. — R. *Les arrests donnez pour aultres occasions que de la religion, portans banyssemens ou aultres peines, sortiront effect & seront exécutez selon leur forme & teneur.*

X. Vous remonstrent encores, Mondict seigneur, que durant les troubles passez & longtemps après ont esté faictes plusieurs impositions de deniers & emprunts sur les particuliers, pilleries, extorsions, le tout sans mandement du roy & sans estre advouez de l'une & de l'aultre part, lesquelles vous veullent faire entendre particulièrement, pour vous faire congnoistre les charges qu'ils ont souffertes & à quoy se peuvent monter lesdites impositions, pilleries & surcharges, montans à troys ou quatre millions de livres, la pluspart desquelles sont encore entre les mains des administrateurs qu'en font leur propre, & une aultre partye a esté exigée aprés les édicts de pacification. — R. *Le roy entend que tous les deniers qu'ont esté levez sans commission & sans adveu d'un costé & d'aultre des deux religions soient rendus, & tous aultres deniers qui n'ont poinct esté employez & se trouveront encores ès mains des exacteurs pareillement.*

XI. Premierement ont esté prinse toutes les argenteries des relicquaires des eglises sans inventaire, l'estimation desquelles est grande.

XII. En second lieu tous les revenus des ecclesiastiques & bénéfices, ès lieux occuppez par ceulx de ladite religion nouvelle, ont esté prins durant dix huict mois ou environ.

XIII. En tiers lieu les biens des cathollicques retirez & chassez hors de leurs maisons, ont esté prins & saisis, qui sont de grande valleur.

XIV. En quatriesme lieu a esté mis une taille en général sur tout le peuple, se montant ung tiers plus que celle du roy.

XV. En cinquiesme sur les particuliers ont esté faictes grandes impositions, tant par manière de prest que aultrement d'argent & deurées, montans à une excessive taxation.

XVI. En sixiesme particulierement sur plusieurs villes & villages, ont esté faictes grandes impositions de deniers.

XVII. Et en septiesme & dernier lieu les deniers du roy ont esté prins, se montans aussi grandes sommes, l'estimation desquelles choses vuyes est plus grande qu'on ne sauroit dire ny comprandre, & grand nombre de subgects du roy en demeurent opprimez.

XVIII. Sans que lesdictes sommes ayent esté emploiées à la nourriture des soldats

An 1564

de l'une & de l'aultre religion, ayant esté nourris d'ailleurs aux despens des pauvres subgects du roy, ce que peult revenir en estimation, pour les grandes foulles que sesdicts subgects ont souffertes à raison de ce.

XIX. Et d'autant que le roi n'entend que telles pilleries & extorsions demeurent au proffit de ceulx qui les ont faictes à la ruyne des bons subgets du roy, & afin d'entendre à l'oeil comme le tout a esté administré tant par ceulx de la religion catholicque que de la contraire, vous plaise commettre tel qui vous plaira pour ouyr les comptes de ceulx qui ont administré lesdicts deniers tant en général que en particulier, & pour contraindre les administrateurs & tous aultres qui en ont le manyment, en bailler leurs comptes, pour, iceulx rendus, le tout estre remys par devers vous pour y estre pourveu comme sera vostre bon plaisir; déclarant que par ladicte rédition de comptes ils n'entendent aucunement contrevenir aux édicts du roy, ny faire question de ce qui se trouvera despendu & administré par l'adveu de monseigneur le prince, ainsi qu'est porté par lesdicts édicts, ains seullement pour faire entendre la mauvaise administration & faire emploier ce que sera de reste tout ainsi que plaira au roi ordonner.

XX. Et d'autant que après les édicts de Sa Majesté ont esté plusieurs impositions & levées de deniers sur le peuple, par le moien desquelles ils sont hors de moien de pouvoir satisfaire, selon leur désir, aux deniers imposez par mandement du roy, vous plaise ordonner que en sera faicte vériffication d'iceulx deniers levez après ses édicts, & iceulx deniers emploiez au payement des troys quartiers de la taille demandée par Sa Majesté de l'année passée, imposée aux Estats tenus en la ville de Carcassonne en M V^c LXII pour l'année M V^c LXIII, nonobstant tous subterfuges & paiemens par eulx faicts ailleurs sans mandement du roy, & après les édicts de pacification comme estans en mauvaise foy ceulx qui ont faict ledict paiement. — R. *Soit faicte la vériffication requise pour estre après pourveu.*

XXI. Et quant à ce qui a esté extorqué des particuliers, vous plaise ordonner leur estre rendu & satisfaict par ceulx qui les ont prins & levez après lesdicts édicts, comme estans aussi en mauvaise foy & contenteurs desdicts édicts, nonobstant toutes provisions obtenues par ceulx de la religion nouvelle, par grand surprinse, au contraire, & qu'il soit mandé aux commissaires députez par le roy sur l'exécution de l'édict de pacification & à tous aultres juges & magistrats, leur pourveoir & rendre justice sur lesdicts exactions & emprunts & ensuivant son édict de pacification; veu mesmes que par la déclaration de Sa Majesté faict du XIIIIe décembre dernier passé, toutes aultres déclarations & provisions, fors que le principal édict de pacification & de la majorité de Sa Majesté & la comission desdicts sieurs commissaires, sont cassées & mises à néant. — R. *Sera mandé aux commissaires de rendre à ung chascun ce qui leur aura esté prins, six sepmaines après la publication dudict édict de pacification au parlement de Tholouse.*

XXII. Aussi, Monseigneur, durant les troubles ont esté faictz plusieurs empruntz de deniers des particuliers par ceulx de ladicte religion nouvelle, ensemble des denrées, & ce par manière de prest, desquels prestz ils demeurent privez & n'ont moien d'estre rembourcez; à ceste cause vous plaira ordonner qu'ils seront rembourcez desdicts pretz par ceulx qui les ont prins & levez, sauf à eulx leurs actions contre ceulx qui leur ont donné mandement de le faire, & ordonner que au paiement desdicts prestz seront contraints par arrets & emprisonnement de personnes, le tout en ensuivant les édicts de Sa Majesté. — R. *Comme dessus.*

XXIII. Et au regard des personnes ecclesiastiques, a plu à Sadicte Majesté par ses édicts de mars, octobre & décembre derniers passez, ordonner que lesdicts ecclesiastiques seront réintegrez en tous leurs biens, fruicts & revenus depuis le XIXe de mars, ce nonobstant sont empeschez de pouvoir joyr du fruict des édicts de paciffication, soubz couleur de ce que ceulx de ladicte religion nouvelle ont obtenu quelques lettres patentes de n'estre recherchez & inquiétez pour raison de la

joissance des biens ecclesiastiques faicte jusques au sixiesme de juillet, qui seroit entiérement les priver de tous les fruicts de ladicte année qui estoient receus & levez audict jour, qu'est contre l'intention de Sa Majesté d'interesser lesdicts ecclesiasticques & les priver du fruict de ladicte paix, ains seulement rellever ceulx de ladicte religion de la peine du crime qu'ilz avoient mérité pour la contravention faicte ausdicts édicts; laquelle provision a esté présentée ausdicts commissaires, lesquels ont mis par leur ordonnance en surcéance toutes les provisions & poursuittes desdicts ecclesiastiques, jusques à ce que Sadicte Majesté eust sur ce déclaré plus amplement son voulloir & intention. Pour ces causes vous plaise ordonner qu'ils seront reintégrez effectuellement en leurs biens & fruicts à eulx prins depuis le XIXe de mars dernier passé, ensuivant les édicts du roy, & en ce avoir esgard que lesdicts ecclesiasticques ne pourroient satisfaire au paiement de la subvention accordée au roy, & que d'ailleurs la pluspart de leurs biens ont esté vendus & seront contraincts d'habandonner leurs maisons, biens & églises pour n'avoir de quoy se nourrir & alimenter; & commander ausdicts sieurs commissaires de leur faire justice nonobstant ladicte provision. — R. (Effacée.) *Le roy depuis a limitté le temps à six sepmaines après la publication de l'édict de pacification faicte à Tholouse, durant lesquelles six sepmaines il entend que ce qui a esté prins soit bien prins, & ce qui c'est prins depuis icelle soit rendu & restitué, & à ce contraincts ceulx qui l'ont levé & receu, pourveu que pour ce faict ils n'en soient aultrement travaillez ny recherchez en leurs personnes. Dont lettres leur ont esté dépeschées.*

XXIV. D'ailleurs, Mondict seigneur, le roy par ses édicts a remises toutes les démolitions faicts pour fortiffication des villes durant les troubles, toutesfois plusieurs démolitions de maisons ont esté faictes aux champs, ne servant à aucune fortiffication & par hayne, lesquelles demeurent impunyes, entendant que cela soit remis & pardonné; à ceste cause vous plaise déclarer que lesdictes démolitions faictes ne servans fortiffications des villes seront paiées & satisfaictes, & commander à tous commissaires & juges de faire raison aux interessez de leurs dicts interetz & dommages contre ceulx qui les ont faicts ou faict faire. — R. *Néant.*

XXV. Et pour le dernier, vous remonstrent que ayans ceulx de la religion nouvelle entendu l'édict de pacification, se seroient entre eulx départis les maisons ecclesiasticques, temples & églises, lesquels des lors les auroient ruynées & mises par terre & continué de faire lesdictes ruynes, comme encores ils font journellement, s'appropriant tout ce qu'est provenu d'icelles, pierres, boys, vitres, plomb, ferremens, métaulx de cloches & générallement tout ce qu'est provenu d'icelles, ce qu'ils ont faict après l'édict de la paix & par ung grand mespris & contempnement, estans lesdictes ruynes de grande importance, sans qu'ilz en puissent avoir raison, obstans lesdictes lettres patentes du second du mois de décembre, par lesquelles le roy auroit déclaré que ceulx de ladicte religion ne fussent molestez pour raison des démolitions par eulx faictes jusques au VIIe de juillet, pour leur tuition & deffence & de peu d'importance, qu'est contre l'intention de Sa Majesté, d'autant que lesdictes ruynes ne peuvent aucunement servir à leurs deffences, & n'ont esté faictes que par malice & d'une obstinée volonté, en hayne de l'édict de pacification & pour avoir moien de piller lesdictes ruynes, comme ils font. Et n'a aussi Sadicte Majesté entendu voulloir déroger ny interesser les particuliers intéressez pour favoriser ceulx qui ont faict & procuré lesdictes ruynes & s'en sont enrichiz. Pour ce vous plaise déclarer qu'il sera permis aux supplians de poursuivre par devant vous & commissaires du roy, ou tels aultres que vous plaira ordonner, lesdictes ruynes & démolitions faictes, ensemble la reintégration de ce qu'est provenu d'icelles contre ceulx qui les ont faictes & se sont appropriez, & en ont basty leurs chasteaulx, maisons & emploiées à leurs aultres usaiges, à tout le moins pour les interests civils, pour estre convertis à la réparation & restauration de leurs eglises & temples. Considéré mesmes que lesdictes démoli-

tions ont esté faictes de malice & obstinée volonté de contrevenir aux édicts du roy, & sont de grande estimation, n'ayant servy à aucune fortiffication ou deffence, comme vous, Mondit seigneur, avez veu & cogneu en visitant les villes de vostre gouvernement.

Et ou il ne plairoit à Vostre Grandeur leur pourveoir sur leurs dictes remonstrances & requestes sans en avoir déclaration de l'intention de Sa Majesté, vous supplient très humblement les faire entendre à Sadicte Majesté pour leur estre pourveu selon son bon plaisir. — R. *Le roy n'entend empescher que les interessez à cause des démolitions de leurs maisons, six sepmaines après la publication de l'édict au parlement de Tholouse, puissent poursuyvre davant les commissaires ceulx qui en sont cause.*

Faict au conseil, le deuxiesme jour de mars 1565. ROBERTET.

---

275. — XCII

Remontrances des religionnaires de Languedoc au roi[1].

Éd. orig. t. V, col. 173. — An 1566 8 mars.

PLAISE à monseigneur le Connestable remonstrer au roy pour ceulx de la religion des villes & lieux du pays de Languedoc ce qu'il s'ensuit :

Premièrement que par l'éedict dernier faict sur la paciffication des troubles, & déclaration faites sur l'interprétation d'icelluy, il auroit pleu à Sa Majesté ordonner que tous ses subjects sans distinction de religion seroient receus aux administrations publicques de ses villes, ce qu'auroit esté praticqué en l'élection des mère, des échevins & conseilliers de la ville de Lyon, & néaulmoings ès villes & diocèses de Nymes, Montpelier, Beziers, Castres, Viviers, Usès & aultres dudict pays de Languedoc ou est contenu l'exercice de ladicte religion, ceulx de ladicte religion ont esté rejectez des maisons & conseils des villes & à iceulx defendu l'entrée d'icelles, à leur grand préjudice & ignomynie, contre l'intention de Sadicte Majesté. A ceste cause supplient très humblement icelle qu'il luy plaise ordonner que, indifféremment, sans distinction de religion, ils seront admis & receus en l'administration de la police, conseilz & maisons des villes & reyntegrez pour en joyr & entrer comme ils faisoient auparavant, & à ces fins commectre le restablissement aux commissaires par eulx depputez audict pays de Languedoc pour l'exécution dudict édict, nonobstant toutes ordonnances à ce contraires, qu'il vous plaira retracter. — R. *Le roy veult qu'indifferemment tous tant d'une religion que d'aultre, gens de bien, soient receus à l'administration de la pollice, au conseil & maisons des villes, & que tous ceulx qui avoient offices perpétuels soient suivant l'édict remis en leurs charges & offices dont durant les troubles ils ont esté privez & depossédez.*

Éd. orig. t. V, col. 173.

Et d'aultant qu'en aulcunes villes ont esté instituez gouverneurs particuliers aux despens d'icelles, qui leur revient à une despence insuportable, & qu'ils y sont aussy inutilles, veu leur obeissance, de laquelle Sa Majesté est suffisamment informée, supplient qu'ils en soient deschargez. — R. *Le roy ne veult plus qu'il y ayt des gouverneurs ausdites villes.*

Ensemble le régiment du cappitaine Sarlabous & aultres compaignyes tant de cheval que de pied, y envoyées par Sa Majesté, lesquelles sont arrivées audict pays depuis le commancement du moys de novembre dernier passé, & départies seullement par les villes ou l'exercice de la religion est continué, l'entretènement desquelles puis ledict temps jusques à aujourd'huy, leur revient à grandz sommes de deniers à eulx du tout insuportables, & supplient Sa Majesté, attendu qu'elles ont esté ordonnées pour la commune seureté & deffence de pacification dudit pays, ordonner que la despense & foule sera générallement egallée sur tout ledict pays, & mander au général de la charge d'en faire le départe-

[1] *Mss. de Coislin*, registre 9 des lettres originales. [Le texte donné par les Bénédictins de ce document est très-inexact & très-écourté; ils n'en ont pas connu la date; nous le publions d'après l'original conservé à la Bibliothèque nationale, mss. fr. 3410, p. 93.]

ment égal, sans pour ce attendre aultres Estats, & en son reffüz ou délay, aux commissaires depputez pour l'exécution & entreténement de l'éedict; ou bien, d'aultant que lesdicts fraictz ont esté faictz par ordonnance de monsieur Dampville par forme d'avance, avec promesse d'en estre remboursez, il plaise à Sadicte Majesté ordonner que les deniers qu'ils en ont payé leur seront allouez en acquictement de trois quartiers de la taille de l'année passée accordez à Sa Majesté. — R. *Le payement & entreténement desdictes compaignies sera esgalé sur les aultres villes du pays, dont le général de la charge fera faire le deppartement depuis le temps qu'elles sont arrivées.*

Et d'aultant que pendant les troubles derniers, plusieurs recepveurs particuliers ont esté commis pour lever deniers, denrées & vivres sur lesdicts diocèses, & principalement des bourgeois & bourses particullières, supplient Sadicte Majesté qu'il leur soyt loysible davant un magistrat, faire rendre compte ausdicts recepveurs & aultres comptables qui n'ont rendu compte, & ont receu & manié durant les troubles & jusques à la désuntion faicte dudict pays par monseigneur de Crussol le sixiesme de juillet dernier, ès mains du sieur de Quaylus, pour leur faire vuyder les mains du relicqua & icelluy estre employé au payement des debtes desdictes villes, fètes durant ledict temps ou l'acquict des tailles; & pour dresser ung estat certain desdicts deniers, soyt baillé délay compétant, dans lequel soyt inhibé aux trésoriers & recepveurs généraulx d'inquiéter lesdicts supplians. — R. *Fault qu'ils envoyent les estats desdicts deniers, & qu'ils depputent quelc'un pour en venir rendre compte à Lyon, quant Sa Majesté y sera.*

Et d'aultant que ces articles & doléances des Estats tenus en la ville de Narbonne au mois de décembre dernier, ils sont nommées par ces termes : *villes rebelles,* quy est une contrevention audict édict, ils supplient très humblement estre ordonné que lesdict mots soyent rayez du cahier, & deffences fètes de user doresnavant de tels termes, soubs les peines contenues en vos édicts. — R. *Accordé.*

Éd. orig. t. V, col. 174.

Et pour ce que plusieurs artizans sont recherchez ès jours des festes, soubz prétexte de leur deffendre leur travail de leurs mestiers, dont sortent beaucoup de querelles, supplient Sadicte Majesté inhiber & deffendre à tous gouverneurs, officiers & aultres, de rechercher esdicts jours aucuns desdicts artisans en leurs maisons, tenans leurs boticques closes, comme est observé en la ville de Lyon. — R. *Fault suivre la déclaration dernière qui pourveoit nommément à cest article.*

Aussy d'aultant qu'il a esté faict cry ausdictes villes & diocèses, que tous estrangiers eussent à vuyder ledict pays, & sur l'exécution d'icelles prins pour estrangiers, non seullement ceulx qui sont d'autre nation, mais aussi les circonvoisins estans subjects de Sa Majesté, & oultre ce les habitants de plus de deux ans, lesquels auroient esté chassez comme estrangiers, dont advient que les villes se dépeuplent, le commerce se pert & altère, ou le repos public, supplient Sa Majesté y pourveoir en désignant speciallement ceulx qui soubs le nom d'estrangiers Sadicte Majesté entend estre comprins, ayant pitié de la désolation & ruynes desdictes villes. — R. *Les subjectz du roy se pourront habiter par toutes les provinces de son royaume que bon leur semblera; bien veut-il que les vagabonds & sans adveu soient chassez & renvoyez, mais que ceulx qui seront habitans ou domicilliez puissent librement séjourner en toutes villes & provinces, qu'ils vivent & se comportent selon les édicts & ordonnances de Sa Majesté.*

Supplient aussy ordonner & assigner remboursement ou pension, sur les emprunts qui ont esté faicts sans aucune assignation par le feu roy Henry, & déclarer que l'intention de Sa Majesté est qui ne soyt rien demander aux supplians des deniers du taillon pour l'année M V^c LXIII, ains qu'ils soyent tenuz pour remis & donnez suyvant la commission donnée au général de la charge, & en ordonner semblablement commission au trésorier des guerres & aultres qu'il appartiendra pour le regard dudit taillon, attendu les importables charges de ladicte année, & qu'il n'y a point d'aultre mandement de Sa Majesté pour le payement desdicts deniers. — R. *Le*

roy ne veult toucher à cest article, mais que ce qui a esté dépesché pour ce faict, selon les commissions que l'on a envoyées, soit exécutté.

Et pour ce que plusieurs seigneurs hautz justiciers s'atribuent l'auctorité de chasser de leurs terres les ministres qui sont avec l'exercice de la religion réformée devant le septiesme de mars dernier, ores qu'elles ayent tenu par force d'armes pendant lesdicts troubles, ce que leur estant tolléré seroyt rendre l'éedit illusoire, supplient Sa Majesté ordonner que son édict & déclaration d'icelle tiendra générallement par toutes les villes, tant siennes que desdicts seigneurs, ou l'exercice de ladicte religion a esté continué jusques audict septiesme de mars & tenues par force d'armes. — R. *Le roy veult que son édict en cest esgard soit observé, par lequel il est dict que l'on ne preschera ès terres des seigneurs haultz justiciers sans leur consentement.*

Et pour ce que par les articles des Estatz du pays de Languedoc, présentez à Sa Majesté par les depputez d'iceulx en sa ville de Paris au mois de décembre dernier, la suppression des siéges présidiaulx est demandée en remboursent, & que pour le présent il ne seroit possible fournyr, à cause des grandes charges & despence qu'il leur convient porter journellement, & que se sont choses recherchées plustost d'envyes particullières que pour le repos publicq, principallement pour le président & lieutenant criminel de Nysmes & Montpellier, personnaiges très dignes de leurs charges, & que l'institution de l'office de lieutenant criminel est de plus de deux cens ans, comme se peult veriffier par l'estat des gaiges des recepveurs du dommaine, supplient Sa Majesté vouloir révoquer ladicte supression, ou à tout le moings la différer en aultre temps; ou bien pour la multitude des offices, seroyt trouvé bon retrancher le nombre du siége en chef, plaise à Sadicte Majesté ordonner que ledict président, juge mage, lieutenant criminel, lieutenant principal & particulier & aultres officiers, soient appelez devant monseigneur le Chancellier pour estre examinez & chosir les plus capables. — R. *Remis à quant l'on sera sur les lieux.*

Éd. orig. t. V, col. 175

pour y pourveoir comme il verra estre le plus à propos pour le bien de son service.

Pareillement pour ce que l'on a chassé les régens des collèges & escolles desdictes villes, ensemble les recteurs des hospitaulx qui sont de la religion, supplient Sa Majesté ordonner que, suyvant son édict & déclaration d'icelluy, il sera permis aux villes d'y pourveoir sans distinction de religion, & ceulx qui ont esté destitucz y restabliz & réintégrez. — R. *Fault veoir la déclaration dernière, qu'il fault en ceci observer.*

Et d'aultant que soubs prétexte de la déclaration derniérement faicte sur l'interprétation de l'éedict de pacification, par laquelle il est porté que tous les religieulx & religieuses profez qui se seroyent dispensez pendant & depuis les troubles, seront tenuz de se remectre dans les monastères, & les mariez vuideront le royaulme, dont l'on veut comprandre les ministres de la parolle de Dieu, ensemble les prestres qui se seroient mariez & dispensez longtemps auparavant les troubles, supplient Sa Majesté, en interprétant ladicte déclaration, que les religieulx presbtres qui estoient mariez auparavant lesdicts troubles & sortis hors des monastères, & ceulx qui sont receuz au ministère de la parolle de Dieu, ne seront comprins en ladicte déclaration, ains qu'ilz pourront demeurer en ce royaulme sans pouvoir estre recherchez ne molestez. — R. *Fault suivre la déclaration & la responce faicte sur les articles des catholicques, par laquelle il est dict que l'on n'estendra les mots ladicte déclaration plus avant qu'ils sont.*

Faict au conseil privé du roy tenu à Fontainebleau, VIIIe *jour de mars* 1565. ROBERTET.

276. — XCIII

Lettres de Henri de Montmorency, seigneur de Damville, au roi[1].

An 1564 1er février.

SIRE, par le sieur d'Ambres j'ay receu la lettre qu'il a plu à Votre Majesté m'escrire, & entendu votre intention, sur ce que luy auroit été proposé & requis de la part des Etats, qui me firent si instante requête & supplication de les accompagner de celle que je fis à Votre Majesté, que me sembla ne pouvoir faire de moins; & pour ce que aucuns de mes amis qui sont de delà m'ont averti, que l'on s'est efforcé de faire tomber en conséquence & très mauvais ce que j'en ay fait, & que l'on tache journellement de rendre mes euvres & actions odieuses & désagréables à Votre Majesté, comme si j'avois autre but ni affection que son très humble service, & à l'entretenement de ses édits, il a fallu que j'aye depesché ce mien gentilhomme exprez, pour le désir que j'ay que Votre Majesté sache & entende la verité des choses qui sont passées, & comme je me suis gouverné en l'administration & charge que lui a plu me donner; m'asseurant que tant plus l'on voudra esplucher ce que j'ay fait, & l'on regardera au fonds & à quelle fin j'ay voulu tendre, ce me sera tant plus d'honneur; n'ayant crainte qu'il me puisse être jamais imputé, que mes procédures soient faites que avec tant d'affection que j'ay au bien & repos public, conservation & entreténement de vos commandemens, portez par les ordonnances de Votre Majesté, que je la supplie très humblement, si je y ay rien obmis, ni failli, qu'elle me fasse ce bien ne me pardonner; mais aussi ne permettre qu'en mon absence & sans m'oyr, ordinairement vos oreilles soient remplies de calompnies, que aucuns sont bien aises d'imprimer & persuader à Votre Majesté, comme je suis bien averti qu'ils font; chose que seroit très difficile d'endurer, & que plustost je ne quittasse, avec

Éd. orig. t. V, col. 176.

votre licence, tout là, pour vous aller faire connoître, Sire, que je luy ay été & seray tant que je vivray autant affectionné fidelle, très humble serviteur & subjet, que ceux qui en voudroient parler. Et quand j'auray autre volonté que cette ia, je supplieray Dieu qu'il m'envoye devant la mort, sachant que l'on a fait d'étranges discours de moy pour éloigner le bon droit de mon côté; mesmes que Vostre Majesté a trouvé fort mauvais, de ce que j'avois souffert qu'en ma personne les Etats eussent requis chose que l'on a dit tendre à sédition, d'ôter les ministres de ce pays; sur quoy je dirai, & Votre Majesté peut sçavoir, que lesdits Etats sont si libres par les privilèges à eux de tout temps confirmez par ses feus prédécesseurs rois de bonne memoire, que peuvent traiter de ce que leur peut nuire ou profiter, sans y appeller le gouverneur, qui n'y entre que le premier jour de la proposition, & le dernier, que toutes les choses sont conclues & arrêtées pour faire l'octroy. Et si étant toutes choses débatues & deffinies, lesdits Etats m'ont, sur le point dans leur despartement, supplié d'escrire à Votre Majesté & accompagner leur député, ce qu'ils estimoient pouvoir beaucoup servir & profiter au repos, utilité & conservation des villes de cedit pays; tendans à cette fin, il me semble ne leur avoir permis chose que Votre Majesté ne m'ait commandé, portée par la commission desdits Estats à moy adressant, n'ayant merité d'en être tenu sur le rang, ainsi que j'en ay été bien averti; étant toutefois le moindre de mes ennuys, car je ne me donneray jamais peyne d'acquerir la bonne grace de personne qui soit en ce royaume, & me soucieray bien fort peu de ce qu'ils diront, pourveu que je sois asseuré que mon très homble service vous soit agréable; en quoy je cheminerai toujours droit & la tête levée, & me garderay bien de faire chose qui me puisse à l'advenir être reprochée, ne avoir rompu ce qui a été approuvé & fait avec si meure delibération, & si notable compagnie, servant à la conservation de votre état; étant celuy qui n'épargnera jamais la vie, & s'employera jusques au bout pour faire

[1] *Mss. de Coislin*, registre 9 des lettres originales.

Éd. orig. t. V, col. 177. observer & entretenir vosdits édits & ordonnances, & maintenir les sujets de Votre Majesté en la tranquilité requise; n'étant mes actions pour autre fin, & fomenter plutôt la perturbation que la paix, ainsi qu'ils ont fait entendre à Votre Majesté, laquelle je supplieray très humblement se souvenir de la promesse qu'il lui pleut me faire, luy baisant les mains, de ne croire ni ajoûter foy à chose que l'on vous dit de moy, que premier je n'aye cet honneur d'être ouy, satisfaisant aux points contenus par la derniere lettre de Votre Majesté ainsi qu'il vous plaira veoir par l'instruction que porte cedit gentilhomme; qui me gardera d'en faire autre redite, sinon pour asseurer Votre Majesté, que quant à l'acte commis par le chastelain Portault[1], il est si étange & execrable, que je croy se gardera de se retirer en lieu de l'obéissance de Votre Majesté. Toutefois si j'étois averti qu'il fut en part où il se peut apprehender, je ne fauldray d'en faire telle diligence qu'il plaît à Votre Majesté me commander. M'ayant ceux de ce pays presanté certains articles & doléances, & supplié de leur y pourveoir; lesquels je n'ay voulu faillir d'envoyer à Votre Majesté, affin que son bon plaisir soit faire veoir, & sur ce me faire entendre son vouloir & intention, aussi se souvenir quand elle cognoîtra que je ne lui pourray plus faire service de deça, de m'accorder mon congé, affin que je puisse avoir cet heur de luy aller rendre le très humble service que je désire, &c. A Vaulvert, ce premier février MDLXIII. Votre, &c. H. de Montmorency.

An 1564 1er mars. Sire, ayant veu par le contenu de deux ettres patantes adressantes aux commissaires, ce que ceux de la religion nouvelle ont obtenu, pour casser le reglement que j'ay par cy devant fait, touchant la création des nouveaux consuls, & en l'administration des polices des villes, mêmes pour faire vuider les étrangers hors d'icelles, & sur le fait de l'exercice de la religion nouvelle, dont Votre Majeste avoit été amplement informée par mes autres depesches, & même des occasions qui m'avoient meu de faire ledit reglement, pour le bien de votre service & repos de vos sujets, ce que Votre Majesté, par sa derniere lettre m'asseura d'avoir eu très agréable, & me commanda de continuer; je n'ay voulu faillir, devant que permettre feust passé oultre à l'exécution & intérinement d'icelles, par lesquelles est expressement mandé auxdits commissaires étans en ce pays, de casser & révoquer tout ce qu'en cet endroit a été par moy fait, de les renvoyer à Votre Majesté, m'asseurant qu'elles ont été obtenues par surprises, & par faulx donnez entendre votre commandement; le suppliant très humblement, qu'en ce qui concerne l'autorité qu'il vous a pleu me bailler, ne permettre qu'aultre en puisse cognoître; car n'approuvant ce que j'ay faict avec si meure déliberation, & le révoquant au seul dire de quelque poursuivant, mesmes en ce que touche l'estat d'un pays, ce seroit mettre un trouble & une confusion si grande entre vos sujets, qu'il seroit malaisé je me puisse acquitter de très humble & très fidelle service que je désire & auquel je m'esforceray tout ma vie continuer. Et quand il sera question de révoquer en doubte mes ordonnances, qu'il plaise à Votre Majesté en prendre la cognoissance, & me faire cest honneur me commander que je vous en rende raison, ce que j'espère faire avec tant d'approbation de la sincerité dont je y ay procédé, qu'elle en aura satifaction & contentement, ne méprisant tant mes actions, qu'elles soient renvoyées à aultre inférieur de moy, ne que ne soit au degré & autorité qu'il a pleu à Votre Majesté me donner; le suppliant très humblement de vouloir veoir l'instruction que j'ay baillé au sieur Scypion, où sommairement est contenu la pure vérité de mes précédentes. Sur quoy je me remettray : suppliant le Créateur, &c. D'Avignon, premier de ce mars MDLXIII. Votre, &c. H. de Montmorency. Éd. orig. t. V, col. 178.

An 1564 30 mars. Sire, ainsi que je retournois du voyage que je viens présantement de faire du pays de Vivaroys, où le peuple ne s'estoit encore rengé à l'entière obeissance de édits & commandement de Votre Majesté, que je mis peyne de faire observer, avec tel & si

[1] [*Sic*; très-probablement pour *Porcelet*. Voyez la lettre de Damville du 10 décembre 1563, imprimée ci dessus.]

bon ordre, que doresnavant je n'en puys espérer sinon une bonne reconciliation entre eulx, & qu'ils suivront de point en point les reiglemens que sur ce leur ont esté prescripts, les sieurs Scipyon & Rancoigne sont arrivez, avec responce des articles dont ils étoient chargez, ausquels, tout ainsi que je n'ay eu autre volonté ne passion, sinon l'entreténement des subjets de Votre Majesté à l'observation de ses édits & ordonnances, j'espère m'y conformer de telle façon, qu'il n'y sera obmis aucune chose pour le bien de son service & utilité publicque, & par là rendre ce pays si paisible, que je pourray asseurer Votre Majesté, luy en rendray très bon compte, & ne se fera aucune entreprinse si secrétement menée, que je n'en sois adverty, pour soubdain y remedier, encores que, graces à Dieu, il n'en soit aucunes nouvelles, ainsi que j'ay veu par les lettres que j'ay aujourd'huy recues des quatre coings de ce gouvernement, où il ne a remué aucune chose. Et pour ce que par ung des articles respondus à ceulx de la religion dicte réformée, Votre Majesté entend que toutes les folles & dépenses faites par le régiment du sieur de Sarlabous soient mises généralement sur ce pays, en cela, si Votre Majesté trouvoit bon de supercéder l'exécution de la commission jusques aux Estats prochains, veu que desja les deniers sont levez, & qu'il faudroit faire nouvelle imposition, laquelle, oultre ce qu'elle ne reviendroyt au soulaigement de vosdits subjets qui ont advancé les deniers, ains des receveurs qui s'ayderont d'iceulx nouvellement imposez, ce seroit excéder leurs priviléges, que les gens du pays trouveroient fort mauvais; & si Votre dite Majesté avoit agréable que ladite levée se fit à l'assemblée des Estats, là ils se pourroient accorder pour se soulaiger les ungs avec les autres. Toutefois, si la volonté de Votre Majesté est que l'on passe oultre, je ne fauldray de la faire exécuter, ayant différé quant au commandement qu'il luy plaist de me faire pour ouster les gouverneurs de villes qui sont aux despens du pays, jusques aprez ceste feste de Paques, à l'occasion des grandes assemblées qui sont de l'une & de l'autre religion; qui ne sont que trois en tout; à sçavoir en la ville du Pont Saint Esprit, Montpellier & Beaucayre : car quant aux aultres, comme Castres, Beziers, Nismes & Usez, il n'y a que les capitaines, qui ne tirent aucung estat; estant nécessaire de continuer icelle de Montpellier, pour estre dans le corps de ce gouvernement plus dangereuse de faire quelque émotion les ungs contre les autres. Si Votre Majesté trouve bon, je la retiendray, & semblablement celles dudit Pont Saint Esprit & de Beaucayre encore pour quelques temps; sinon je les licentieray, s'estant ledit Scypion acquité de la charge que Votre Majesté luy avoit donné envers les sieurs vicelégat & Fabricio, qui font responseà Votre Majesté, ainsi que verrez par leur lettre, qui me gardera d'en faire aultre discours. Vous suppliant très humblement de croyre, Sire, qu'il n'y a homme prez de moy, ni éloigné, qui eust puissance me persuader de faire chose contre la volonté de Votre Majesté, ses édits & repos du peuple. Ainsi que j'espère elle cognoistra & verra à l'œil, estant sur les lieux; & pour ce que seroit une grande folle & despense au pays s'ils leur failhoyent encores contribuer pour l'entretenement des compagnies de gens de pied du régiment du sieur de Sarlabous; qui ont fait monstre pour ung mois, à la fin duquel il faudra qu'ils recommencent la mesme façon & forme de vivre dont l'on a usé jusques icy, si n'est pourveu à leur payement, a ceste cause, qu'il plaise à Votre Majesté de commander leur assignation, ou bien me prescripre la forme que je dois tenir pour leur dit entreténement : suppliant le Créateur, &. A Bagnoles, le XXX[e] mars MDLXIII. Votre, &c. H. DE MONTMORENCY.

Éd. orig. t. V, col. 179.

An 1564

277.

Mémoires & instructions baillées à monsieur de Ranconhe[1].

An 1564 10 mars.

PREMIEREMENT fera entendre que à occasion de grands troubles passez le peuple n'a peu estre remys en concorde & pacification telle que monseigueur Dampville désiroit, estans fort irritez les ungs contre les aultres, se souvenans encores des injures passées; qui occasionne mondict sieur de Dampville estant arrivé en son gouvernement pour contenir chascun en devoir & en l'obeyssance & observation des édicts du roy, de mettre gouverneurs & garnisons dans les villes principalles.

II. Et n'ayant Sa Majesté donné moyen ny assignation pour soldoier, tant la gendarmerie, qui est par son commandement audict pays, que les dix compagnies d'infanterie du régiment de Sarlaboz, ays esté contrainct, pour ne fouller du tout le peuple & laisser vivre les soldats à discrétion.

III. Quant à la gendarmerye, de les faire vivre par munitions, qui ont esté faictes par les habitans dudict gouvernement, à la charge d'estre remborcez à la monstre prochaine, chargeans les mareschaulx des logis de tenir le compte de ce qu'ils recoivent & en bailler receu & descharge à ceulx qui fournissent.

IV. Et au regard de l'infanterye, luy faict fournir tous les mois à chascune compaignye quasi de deux cens hommes, douze cens livres, revenant à quatre sols pour soldat le jour, ce que ne se peult faire sans fouller le peuple, & pour ce est de besoing que Sa Majesté y pourvoye de commander assignations pour le paiement des soldatz.

V. Sur quoy sera remonstré qu'il n'est besoing de laisser ledit pays sans forces pour encores, pour ce que la pluspart des montaignes n'ont entiérement obey & que la pluspart des villes principalles dudict pais, s'apuyans sur la force & retraicte qu'ils ont aux montaignes, ne sont sans mauvaise volonté, & se pourroit esmouvoir entre eulx quelque sédition qui seroit la totalle ruyne desdictes villes, veu la grande animosité qu'ils ont les ungs contre les aultres.

VI. A quoy mondict sieur tasche par tous moiens pourveoir, faisant chastier, légèrement toutesfois, ceulx qui contreviennent aux édicts du roy, par emprisonnement de personnes, sans avoir voullu user d'aultres rigoreuses exécutions, cuydant par doulceur, remettre le peuple en union & concorde & tous ne les mettre pour un commencement en désespoir.

VII. Et cependant aussi mondict sieur a faict exécuter, en tant que luy a esté possible, l'édict du roy quant au délaissement des armes; & pour cest effect en a faict plusieurs reglemens, par moyen desquels il tasche désarmer le peuple, lequel estant armé & acoustumé ausdites armes est de besoing de désarmer pour le remettre en devoir & en l'obeissance acoustumée.

VIII. Et ayant trouvé mondict sieur les villes garnies d'artillerie & aultres munitions de guerre, trouveroit expédient pour le service du roy que ladicte artillerye & munitions & aultres armes d'importance fussent mises aux magazins du roy pour oster à ses subgects tout espeoir de les pouvoir recouvrer, & cependant attendant son commandement les a mondict sieur faict mettre en certains chasteaulx du roy & autres lieux seurs, les faisant curieusement garder. — R. *Le roy trouve bon cest article & veult que monsieur de Dampville le face exécuter, & mettre toute l'artillerie & aultres munitions en ses places, ou elles soient gardées & observées.*

IX. Et pour encores mettre en craincte tous ceulx qui ont mauvaise intention & qui ne cessent commectre plusieurs violences, à cause de la retraicte qu'ils ont en plusieurs villes des montaignes fort difficiles & pais rude, trouveroit mondict sieur expédient pour le service du roy de faire desmanteller quelques villes & bourgades desdictes montaignes, mesmes celles qui n'ont encores obey, pour servir d'exemples aux aultres. — R. *Cest article est respondu aux aultres premiers.*

[1] Original; Bibl. nat., mss. fr. 3153, p. 32.

X. Est aussi de besoing désormais commander à la justice de punyr rigoreusement ceulx qui contreviennent & sont cause de tenir le peuple ainsi bandé. — R. *Fault que monsieur de Dampville le face faire & qu'il y tienne la main.*

XI. Ayant aussi mondict sieur congneu par expérience que le principal désordre adveneu durant les troubles, & qui tenoient encores les habitans des villes bandez & divisez, provenoir de ce que les administrateurs desdictes villes avoient esté choisis tous gens factieux, lesquels se seroient tellement saisis des administrations desdictes villes qu'ils, ne s'en voullans départir, faisoient grands monopoles, pour lesquels rompre mondict sieur à faict remettre les polices desdictes villes, tant qu'il a peu, entre les mains des gens paisibles, mesmes en la création nouvelle des administrateurs d'icelles & ès lieux ou le temps de faire nouveaulx consuls & administrateurs ne soit venu, leur a baillé certains bons & notables personnages pour servir d'aide & coadjuteurs.

XII. Et par ce moien mondict sieur à coupé chemyn à une infinité d'oppressions impositions de deniers & monopoles que se faisoient aux maisons des villes, desquelles le peuple en demeure presque ruyné, fort que ceulx qui ont eu l'administration des deniers, qui s'en sont enrichiz.

XIII. De quoy offencez ceulx qui soulloient avoir telles administrations & s'engresser du bien d'aultruy, & prévoyans que leurs mauvaises versations & intentions seront congnues, ne cessent journellement cercher moiens pour donner empeschement pour interrompre le bon ordre commencé par mondict sieur, & pour cest effect se sont retirez à Sa Majesté & faict plusieurs plaintes de ce, non tant pour interest publiq qu'ils aient en ce dessus, que pour mettre toutes choses en désordre & confusion & continuer leurs larcins & pilleries.

XIV. Et est de besoing qu'il plaise à Sa Majesté pour le bien de son service de renvoyer de sa suytte tels poursuivans l'infraction des reiglement faicts par le gouverneur du pais, duquel Sadicte Majesté doibt avoir parfaicte confiance & fidelité, que toutes choses par luy ordonnées ont esté faictes pour son service & bien de ses subgets, veu le bon tesmoignage que Sa Majesté a de sa fidelité. — R. *Le roy veult ouyr tout le monde & ne refuser personne quelconque, quand ce seroit de son propre père qu'ils se viendroient plaindre, mais il ne veult pour cela imprimer légièrement une mauvaise opinion de ceulx qu'il a congnu ses fidelles serviteurs. Bien veut-il que préallablement, ceulx qui se plaindront, qu'ils s'adressent aux gouverneurs, qui leur pourvoyent selon qu'ils verront estre nécessaire, & en leur reffus Sa Majesté de ce informée, y ordonnera ce qu'elle verra estre à faire par raison.*

XV. Et quand plairoit à Sadicte Majesté renvoyer tels criars & poursuyvans au gouverneur du pays sans leur prester facilement l'oreille, ce seroit coupper chemin aux grands troubles & divisions qui sont entretenues entre ses subgetz par tels poursuivans.

XVI. Sur quoy sera remonstré que mondict seigneur, estant gouverneur du pais, ne se rendra jamais difficile à ouyr & entendre tous ceulx qui se viendront plaindre à luy & leur faire raison; mesmes qu'estant au pais & suyvy sur les lieux, il congnoit la vérité de toutes choses, l'humeur des gens & veoit par expérience ce qu'est requis de faire pour son service & unyon de ses subgects, & c'est la principale occasion que le roy l'a envoyé en son gouvernement; & en faisant aultrement sera impossible à mondict sieur de pouvoir exécuter l'intention du roy, tout ainsi que désire, & espère mondict sieur luy rendre si bonne raison de son faict & administration que Sadicte Majesté en aura contentement, comme luy a faict entendre desja par plusieurs depesches.

XVII. Ayant mondict sieur receue la déclaration faicte par Sa Majesté du XIII[e] décembre dernier passé, & ne voulant en ung seul poinct excéder le commandement de Sadicte Majesté, se trouvant quelques difficultés sur l'interprétation de ladicte déclaration, désire en estre esclarcy.

XVIII. Si par l'article contenu en icelle de n'avoir en chascune ville que une police, & de recevoir aux maisons des villes tous

de quelque religion qu'ils soient, si Sadicte Majesté entend que pour l'advenir les administrateurs des dictes villes soient choisis la moityé d'une religion & l'aultre moitié de l'aultre aux villes esquelles ladicte religion est exercée par sa permission, & si cela aura lieu aux aultres villes & lieux ausquelles ladicte religion n'est exercée. — R. *Le roy entend que les esleus pour l'administration des villes de l'une ou aultre religion soient receus indifferemment, sans mettre en cela aucune partialité, pourveu qu'ils soient gens de bien.*

XIX. Plus plaira à Sa Majesté déclarer si les presbtres qui se sont mariés seront banyz du royaume de France, comme est ordonné des religieux & religieuses, veu que se sont mariez contre le veu de leur profession. — R. *Cest article est respondu aux précédens.*

XX. Aussi le roy ayant octroyée permission aux villes tenues par force esquelles l'exercice de la religion dicte réformée se faisoit le VIIe de mars dernier passé, de continuer ledict exercice, plaira à Sa Majesté déclarer si elle entend bailler ceste faculté aux villages, bourgs & bourgades qui sont seincts de murailles, ausquelz n'y a foires ny marchez, ny aultres marques de villes. Sur quoy Sa Majesté entendra que la plupart des bourgs & bourgades en ce pays de Languedoc sont fermez & clos de murailles. — R. *Cest article & les* XXIe, XXIIe & XXIIIe *ensuivans sont aussi respondus.*

XXI. Mondict sieur a eu plusieurs grandz plainctes des extorsions, pilleries, surcharges, emprunts faicts durant les troubles passez & aultres depuis la publication de l'édict de paciffication, pour faire rendre compte & prester le reliqua à ceulx qui les ont admininistrez & à ceulx aussi que depuis la publication de ladicte paix ont faict la ruyne des dictes eglises & maisons ecclesiastiques & les ont aproffictées, à quoy mondict sieur n'a voullu toucher sans avoir sur ce déclaration de Sa Majesté de son vouloir & intention, mesmes de ce que se trouvera entre les mains & au pouvoir des administrateurs & que ne se trouvera administré suivant son édict de pacification, ny advóué de monseigneur le prince ou des lieutenans du roy; & pour cest effect sera besoing que plaise à Sadicte Majesté faire dépescher commission expresse à mondict sieur pour y commectre gens pour ouyr lesdits comptes, ou bien qu'il plaise au roy les commectre.

XXII. Sur quoy remonstrera que de l'issue de la rédition desdicts comptes, si se faict exactement, se pourra tirer grandes sommes des deniers de restes, mesmes desdictes ruynes, qui ont esté approffictées aux usages particuliers.

XXIII. Et quant à ce aussi fauldra avoir déclaration, si Sadicte Majesté entend que ceulx qui ont faict lesdictes ruynes après son édict de pacifiation, soient punys criminellement comme infracteurs desdicts édicts, ensemble ceulx qui ont faictes cottisations, exactions de deniers, ordonnances & mandemens après sondict édict, mesmes depuis la publication d'icellui en ce pays.

XXIV. Pour les derniers points sera remonstré & faict entendre que la ville d'Aiguesmortes n'est gardée que par certain nombre de mortes paies, à occasion de quoy le roy auroit ordonné au sieur de Saint André, gouverneur de ladicte ville, cent soldats, lesquels font bien besoing pour la garde de ladicte ville, estans de grand importance en ce temps de troubles; & pour avoir moien d'entretenir lesdicts soldats, plaira au roy ordonner assignations suffisantes pour le paiement desdicts soldats, & pour descharger ses finances seroit bon que les gaiges ordonnez pour les mortes paies fussent convertis a ladicte solde, & le surplus de ce que sera besoing prins de la recepte généralle de Montpelier.

XXV. Pareillement le long du rivage du Rosne & aux limittes de Prouvence & terre de nostre sainct père le Pape & Daulphiné, y a quatre chasteaulx appartenans au roy, avec certains mortes payes; savoir celluy de Fourques, Beaucaire, Sainct André lès Avignon & Roquemaure, lesquels durant ces troubles ont grandement servy à ceulx qui les ont tenuz occupez, en estant chasteaulx situez en frontières; aucuns des cappitaines d'iceulx n'ayant faict leur devoir à les garder en son obeissance, sera faict entendre à Sadicte Majesté si son bon plaisir sera de descharger lesdicts cappi-

taines de ladicte charge, & y commettre d'aultres qui soient plus fidelles & experimentez; à quoi est besoing bien adviser, pour son service & bien de ses subgects, veu la situation d'iceulx & que la pluspart des armes dudict pays sont mises dans lesdicts chasteaulx, lesquels estans surprins & occupez seroit de grand conséquence; & quant ne plairoit au roy oster ceulx qu'ont failly de leurs charges, sera nécessaire pour quelque temps laisser dans lesdicts chasteaulx quelque nombre de soldats pour la garde d'iceulx. — R. *Cela est remis à quand le roy sera sur les lieux, qu'il espère estre de brief.*

XXVI. Mais pour le regard du chasteau de Beaucaire, qu'est le principal chasteau de ce pais du Languedoc & de plus grand consequence, le cappitaine dudict chasteau est chargé durant ces troubles avoir mis par deux fois ceulx de la religion dicte reformée, & introduicts dans ladicte ville de Beaucaire par la porte dudict chasteau, sans le sceu & consentement des habitans & de nuict; & la première fois qu'ils y furent introduicts les églises de ladicte ville furent pillées, saccagées & ruynées, & aucuns des habitans meurtris; & la seconde fois qu'ils y furent introduits par ledict cappitaine la pluspart des habitans de ladicte ville de la religion romaine furent pillez & tuez environ cinq ou six cens personnes, ayant le cappitaine bracqué l'artillerye sur le Rosne & enfoncé plusieurs basteaulx plains des pauvres habitans qui se sauvoient, & durant les troubles faict plusieurs grandes cruaultez, mesmes d'un consul de ladicte ville, & depuis la paix aussi usé de plusieurs menasses contre les pauvres habitans, lesquels auroient porté à mondict seigneur les informations sur ce faictes & requis justice leur estre administrée, & qu'ils fussent désormais déclarez exempts de la jurisdiction dudict cappitaine, duquel ne pouvoient espérer que ruyne & malheur, veu la grande inimitié que ledict cappitaine leur porte de longue main, aymans trop mieulx habandonner la ville que de demourer soubs la subgection dudict cappitaine, & en tout événement estoient contans de luy paier la valleur de ladicte cappitainerye à la discrétion de mondict sieur. Sur laquelle plaincte mondict sieur feit constituer prisonnier ledict cappitaine, & plus avant n'a voullu faire procéder contre luy sans avoir le commandement de Sa Majesté; & à ceste cause envoye à Sadicte Majesté lesdictes informations & requestes desdicts habitans, à ce que son plaisir soit luy faire entendre son commandement. Sur quoy plaira entendre à Sadicte Majesté que ladicte ville a esté presque ruynée à occasion desdictes invasions, & qu'il sera presque impossible que les habitans d'icelle puissent vivre en seuretté ny en repos soubs le commandement dudict cappitaine; que d'ailleurs ledict chasteau est de fort grande importance & la plupart des habitans de ladicte ville sont de la religion catholicque & romaine, & ceulx de la religion nouvelle ne sont plus hault de soixante ou quatre vingts. — R. *Le roy remet cela à quand il sera sur les lieux, pour y pourveoir comme il verra estre raisonnable.*

XXVII. Encores Sa Majesté sera advertye que la ville d'Oranges est aujourd'huy la retraicte de tous les principaulx factieux & séditieux du royaume, & dans ladicte ville y a ung grand nombre de gens de guerre, en sorte que les édicts de Sa Majesté en icelle n'y sont aucunement recongneus ny gardez, & tiennent ceulx dudict Orange le pais des environs en grand craincte pour les intelligences qu'ils ont en ce gouvernement de Languedoc, & ces pays de Daulphiné, Lyonnois & Prouvence, avec ceulx de ladicte religion nouvelle, lesquels se sentans forts dudict Orange, vivent en espeoir & se tiennent près d'entreprendre quelque chose s'ils pouvoient, mesmes ceulx que durant ces troubles ont esté chefs & cappitaines audict pays.

Il est très nécessaire & besoing pour le service de Sadicte Majesté, pour rompre toutes entreprinses & intelligences, que son plaisir soit de faire garder ses édicts en ladicte ville, faisant vuyder d'icelle tous estrangiers & faire quicter les armes aux habitans d'icelle, qui rendra tout le present pays de Languedoc en grande paciffication. *Faict au conseil du roy, le dixiesme jour de mars* 1563. ROBERTET

278. — XCIV

Lettre du cardinal d'Armagnac & autres à la reine-mère[1].

Éd. orig. t. V, col. 179.

An 1564 15 mai

MADAME, encore qu'il ait plû au roy & à vous nous faire entendre par vos lettres du moys d'avril, que nous ne devions plus avant travailler ny mettre en peyne de la faulce & calomnieuse délation, que l'on nous avoit voulu mettre sus, parce que Vos Majestez n'en avoient jamais rien cru, ny diminué la bonne opinion qu'il vous plaist avoir de nous, il nous a semblé ne pouvoir nous contenter de cela, ans interesser grandement notre honneurs & laisser sur nous & sur notre postérité ceste tasche d'infidelité & de crime de lezemajesté, dont l'on nous a voulu charger, qui est divulgué non seulement dans tout le royaume, mais aussi ez nations étrangéres, s'il ne nous en est faite telle exemplaire réparation, que la gravité d'un si malheureux fait requiert; mesmes que aulcuns desdits délateurs & calomniateurs, qui estoient n'aguères allez en court, pour se cuider purger de leur forfait, vont publiant par deçà, en estre toutallement deschargez & davantage honorez de titres, qui sont seulement deus aux plus fidelles & plus dévots serviteurs de Vosdites Majestez, devers lesqueles nous avons voulu depescher exprez ce gentilhomme presant porteur, pour vous faire entendre nos justes doléances; vous suppliant très humblement Madame, le vouloir ouyr sur icelles, & nous y pourveoir, selon le bon plaisir du roy & vostre, en nous faisant par ce regard participer en la bonne justice qu'il a accoustumé faire à tous ceulx qui y recourent, & que nous nous promettons de sadite Majesté, & de la vostre; & nous prierons dévotement Dieu, Madame, les vouloir conserver longuement & heureusement en toute perfection de santé, &c. De l'abbaye de Belleperche, le xv[e] jour de may MDLXIV. Vos très humbles, &c. G., cardinal d'Armagnac, de MONLUC, MIREPOIX, TERRIDE, NEGREPELISSE.

[1] *Mss. de Coislin*, vol. 10 des lettres originales.

279. — XCV

Lettre du premier président de Toulouse au roi[1].

Éd. orig. t. V, col. 180.

An 1564 17 mai.

SIRE, depuis le temps que j'ay été prouveu de l'estat de premier président en vostre court de Parlement, j'ay toûjours estimé appartenir à mon debvoir réduire ce corps & collège de court en union, paix & tranquillité, & par tous moyens à moy possibles, rejoindre & réunir les membres en ung commun accord, & en une bonne & parfaite amitié. A ce faire, j'ay esté encore amené & conduit, au moyen des arrests & provisions procédans de votre main, autorité & commandement, à moy dressez, pour remettre & restablir les président & conseillers de la court, qui estoient hors d'exercice de leurs estats. Et seroit le tout succedé à si bon port, que depuis le mois d'aoust en cà, par commun accord & consentement de toute la court, les conseillers absens auroient esté en la continuation de leurs charges, en mesme lieu, degré, autorité, faveur & estimation qu'ils estoient auparavant, exhortez & admonestez oblier tout ce que l'injure du temps pouvoit avoir encores laissé en leur cueur, ce qu'ils auroient accordé faire; & pour les encores plus autoriser, lorsque aucun faict s'est presenté dependant des troubles, pour faire entendre en quelle opinion & sincerité ils étoient tenus par toute la court, ont esté aultant plus chargez desdites affaires que les autres; & si aucun s'est tant oblié, que de rememorer les actes passez, vostre court, Sire, la multé & pugni. Si auroit déclairé à monsieur Fumée, grand rappourteur, que n'entendoit empescher, que en ses mains ne feussent mis les arrests, registres, procédures concernans leur faicts, pour, en exécutant l'arrest donné en vostre privé conseil, les rayer, & encores auroit ledit commissaire fait lire ez courts, tant du

[1] *Mss. de Coislin*, registre 10 des lettres originales.

sénéchal que capitouls, ledit arrest. Le tout, Sire, auroist esté souffert & toleré pour le bien de la paix & obéir à vos commandemens. Et combien que tous ces actes deussent leur donner contentement & occasion d'estimer leur honneur estre du tout réparée, & la mémoire du passé abolie & supprimée, encores ces jours passez ils se sont dressez à nouveau commissaire, pour faire publier en audience, en présence des juges, l'arrest portant cassation des procedures & jugemens, chargeant les présidens & conseillers d'assister à icelle exécution, qu'ils ont narré en leurs lettres estre faicte pour les faultes commises aux jugemens faicts par la court, ce que pourteroit une perpetuelle note & infamie à votre cour de Parlement & aux conseillers d'icelle, & voyant de se pouvoir engendrer nouvelle occasion de simultez & differans, aprez ce, que par vostredite court, leur a esté accordé l'exécution de tous les points de l'arrest, jusques à le registrer en actes d'icelle, je les aurois bien voulu persuader vouloir remettre la publication juesques à vostre venue par deçà, ou autre temps que [sera] le plaisir de Vostre Majesté. [Ce qui] fera entendre les raisons qui ont donné occasion à vostredite court, vous supplier icelle publication n'estre poinct faicte, & combien que aucuns ayent donné lieu aux remonstrances qui leur ont esté sur ce faictes, il en y a d'autres qui ont plus obéy à leurs particulières volontez, que aux justes réquisitions qui leur ont esté faictes, de la part de cette vostre court de parlement; ce qui m'a donné occasion, Sire, pour la crainte que j'ay veoir en icelle compagnie s'émouvoir nouvelle dissention, vous en advertir, & supplier très humblement vouloir commander cette poursuite surceoir, pour le regard de ladite publication d'arrest tant seulement, jusques à ce que autrement par Vostre Majesté, entendues les remonstrances de vostredite court, en sera ordonné; & ce pour le bien de votre justice, & continuation de l'union de pacification de tout ce pays. Sire, je vous prie continuellement le Créateur, &c. Vostre très humble, &c. J. DAFFIS. De Toulouse, le XVIIe de may MDLXIV.

Éd. orig. t. V, col. 181.

279 A.

Commission de Charles IX à Jean de Villeneuve, pour l'exécution de l'arrêt du 18 juin 1563[1].

An 1564 4 juillet.

CHARLES, par la grâce de Dieu, roy de France, a nre amé & feal, conseiller & membre du grand conseil Me Jehan de Villeneufve, salut & dilection. Noz ames Pierre Hunault, seigneur de Lanta, Pierre Assezat, seigneur de Ducède, Me Pierre du Cedre, Guilhaume Dareau, Anthoine Ganelon, Olivier Pastorel & Arnaud de Vignes, capitoulz de la ville de Tholoze pour l'an mil vc lxij nous ont fait remonstrer qu'ilz vous ont presente larrest par eulx obtenu en nostre conseil prive le dix huictiesme juing mil vc lxiij, le vidimus duquel est cy attache soubz nostre contre scel de nostre chancellerie, pour icelluy mectre a execution. A quoy vous avez faict difficulte pour ce que despuis la datte dicelluy nous avons comis des commissaires pour l'exécution de nostre edict & qu'il est apide, malaise & difficille a l'exécuter, attendu l'importance dicelluy sans nouvelle commission par laquelle il fust enjoinct à nous officiers, ensemble aux capitoulz de Tholose assister a lad. execution pour esviter qu'il ny eust aulcun trouble ny empeschement. A cause de quoy & quil y a ung an passé quilz sont apres a faire executer leur arrest, & que pour le peu d'obeissance que l'on a monstré en lad. ville à nos autres mandemens ilz n'esperent leur arrest sera execute si par nous ne leur est sur ce prononce.

Nous, de ladvis de notre conseil & de nostre certaine science, pleine puissance & auctorité royal, vous mandons & tres expressement enjoignons, par ces présentes, que vous procedez à l'exécution de nostred. arrest du xviije juing, de poinct en poinct selon sa forme & teneur. Et a y satisfaire & obeyr, contraindre tous ceulx que conviendra, nonobstant oppositions

[1] Archives municipales de Toulouse; Actes politiques & administr., 1562-1567, n° 196, f° 92, v°.

An 1564

ou appellations quelconques pour esquelles sans prejudice dicelles ne voullons estre differe & desquelles nous avons retenu & reservons la cognoissance a nous & nostre conseil prive. Et icelle interdict a nostre court de parlement de Tholose & a tous autres juges. Et affin que nostre dict arrest puisse estre execute nous mandons a nostre seneschal de Tholose & cappitoulz de lad. ville de vous assister avec telle compagne qu'il sera par vous advise, sur peine destre declares desobeyssans a nos mandemens. Et ou il y aura aulcun desobeyssans quilz en respondront en leur propre & prive nom, car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques lettres & appellations. Donne a Lion le iiij[e] jour de juillet l'an de grace mil v[e] soixante quatre, & de nostre regne le quatriesme. Par le Roy en son conseil. De Laubespine, ainsi signe.

279[B].

Mandement du roi Charles IX à M. de Damville, au parlemant de Toulouse, au commissaire de l'édit de pacificatiou & au sénéchal[1].

An 1564 21 août.

CHARLES, par la grace de Dieu, roy de France a nostre très cher & amé cousin le s[r] de Dampville, nostre gouverneur au pays de Languedoc ou lieutenant aud. gouvernement. Et a noz ames & feaulx les gens tenans nostre court de parlement a Tholose, commissaires par nous depputes aud. pays pour lexecution de nostre edict de pacification, senechal de Tholose ou ses lieutenans & a tous nous aultres justiciers & officiers; a chascun deulx sur ce requis, salut & dilection. Après avoyr entandu en nostre conseil privé les plainctes doleances de nous chers & bien amez subgectz habitans de nostre ville & seneschaucée de Tholose estans de la religion appelee reformee, & despuis faict veoir en nostred. conseil leurs remonstrances, ensemble les pieces par eulx produictes pour la veriffication de tout ce quilz ont mys en avant, & ouy le rapport du conseiller a ce depute, desirans leur pourvoir sur icelles & donner moien de conserver en la fidelite & obeyssance quilz nous doibvent & rendent & de vivre en la liberte de leurs consciences promise par nos edictz. Ne voulant quils soient desormais travailhes & molestes, avons declare & declarons, voulons & nous plaict que nostre edict de pacification & lectres de declaration sur icelluy soient inviolablement gardez & observez sans aulcune restriction ny modification, & ceulx qui y ont contravenu ou contraviendront cy apres estre pugnis des peynes y contenues sans moderation dicelles & mesmes pour le regard des armes, lesquelles nous avons ordonne, ordonnons, voullons & entendons estre pousees d'une part & d'aultre, & les contrevenans punys comme rebelles & deshobeyssans. Et pour composer & establir toutes choses en plus grand repos, deffendons a toutes personnes duser de reproches & propotz ou motz seditieux soit en parolles ou par escript, & mesmes de chanter antiennes, chansons diffamatoires ou renouvellans la memoire des troubles, laquelle nous voullons estre extaincte comme mortz & ensepvelys, & contrevenans punys selon la rigueur de nous d. edict & voulons que toutes marques enseignes ou memoriaulx desd. troubles passés soient oustés & toutes choses remises en l'estat quelles estoient auparavant iceulx, enjoignant aux capitoulz de Tholose faire abbattre & desmollir promptement les eschaffaulx & potences dresses durant les troubles, faisons aussi inhibition & deffense à tous prescheurs de user de propoz ou motz escandaleux ou seditieux & desmouvoyr aulcunement le peuple, ne user daulcunes invectives ou detractation contre iceulx de lune ou lautre religion a peyne destre punys comme infracteurs de nostre edict de pacification. Deffendons pareillement tous excommuniemens faitz pour causes de religion & qui apportent trobles & divisions contre nostre vouloir & intention soubs les mesmes peynes, voulons & nous plaist que aux conseilz des villes de nostre

[1] Archives municipales de Toulouse; Actes politiques & admin., 1562-1567, n° 196, f° 83 & suiv.

royaulme soient appeles les habitans dicelles de la qualite requise de l'une & l'aultre religion, declarant nulles toutes deliberations faictes contre nostre dicte intention & volonte & suyvant icelle nostre dict ediet & lectres de declaration sur icelluy, deffendons tres expressément de ressercher nous d. subjectz pour faict de religion ou liberte de leurs consciences & mesmes ez jours de festes en leurs maisons; nentendons aussi que nousd. subjectz de la religion appelee reformee soient constraintz payer ou contribuer aux pains benitz, confrairies, ne ne pour faire dire les messes ou autres services repugnans à la religion de laquelle ilz font profection soubz couleur de mestrises ou aultres quelconques. N'entendons aussi qu'ilz soient constrainctz a faire seremens contraires à leur religion, de quelque estat, qualite, condition & dignite qu'ilz soient, soict pour la reception ou continuation de leurs offices, foncsions ou mestrises ou autrement. Ny pareilhement avoir a prendre dispenses des prelatz pour quelques causes que ce soit, comme aussi nentendons quil soit faicte aulcune distinction des personnes pour jouyr du fruict diceulx esdicts & lectres & de la presente declaration, de laquelle nous voullons que tous nos subjectz de quelque qualite & condition quilz soient jouyssent pleinement, voulant au surplus que de toutes injures, offanses, arrestations, oppressions, deny de justice & tous aultres oultrages & fortzfaictz a nousd. subjectz vous informez & selon nos edictz procedes a la punytion diceulx a peyne de privation de vous estatz. Declairans que comme les delictz & crismes sont personnelz & non subgectz a gradation, que nous ne voullons que les scindicz des villes soient receuz a prendre la cause pour les accuses quelz quilz soient, magistratz, capitoulz ou aultres, ny poursuytes contre iceulx acuses estre faictes aulx despens des villes a peyne de repetition du quadruple, laquelle nous declairons avoir incouru ceulx qui contre nostre volonte ont faict telles poursuites, permectant aux supplians constituer avocat ou deffenseur pour requerir & poursuivre devers noz & nostre conseil prive ou devant nos officiers ce que leur sera prescrit sans que pour raison de ce ilz puissent estre tauxes de monopolle & complot illicite, ordonnant que nous d. subgectz bailleront par articles & declarations ez frais de leurs poursuittes faictes despuis nostre édict de pacification pour leur estre pourveu par iceulx comme de raison. Si vous mandons & à chascun de vous tres expressement commandons par ces presentes que nostre dict present declaration vous faicte garder & observer inviolablement sans souffrir qu'il y soit contrevenu en aulcune maniere directement ou indirectement. Et contre ceulx qui contreviendront proceder par les peynes indictes par nos ordonnances & edictz sans acception de personnes mectans nousd. subjectz de lad. religion en nostre protection & sauvegarde, déclarant que nous tenons & tiendrons pour rebelles & desobeyssans, ceulx que en voullant nostre dicte protection offenseront nousd. subgectz de faict ou de parole. Et pour ce que de ces presentes pourra avoyr effect en plusieurs & divers lieux, veult que au vidimus dicelles faict par lung de nos amez feaulx notaires & feaulx secretaires, foy soit adjoustee & que en vertu dicelle puisse estre procede comme en vertu du present original. Nonobstant quelconques lettres, aultres empeschemens a ce contraire. Donne a .... le vingt ugniesme jour daoust lan de grace mil cinq cens soixante quatre & de nostre regne le quatriesme. — Par le roy ou son conseil : ROBERTET.

---

279 C.

Ordonnance de Me Jehan de Villeneufve, conseiller au grand conseil pour l'exécution de l'arrest obtenu par Pierre Hunaud, Pierre du Cèdre & aultres cousorts[1].

JEHAN de Villeneufve, conseiller du roy en son grand conseil, & commissaire nomme par led. seigneur en son conseil — An 1564, 15 septembre.

[1] Archives municipales de Toulouse; Actes politiques & administratifs, 1562-1567, n° 196, f° 93.

privé, en ceste partie deputé. A tous ceulx que ces presentes lettres verront salut. Scavoir faisons que en procedant par nous a l'execution de ce certain arrest, donne au conseil prive du roy le dix-huictiesme jour de juing mil cinq cens soixante trois, nous aurions entre les parties cy apres nommees prononce la sentence que sensuyt.

Entre Pierre Hunault, seigneur de Lanta; Pierre Assezat, seigneur de Ducède, M[re] Pierre du Cèdre & Guilhaume Dareau, Anthoine de Ganelon, seigneur de la Tricherie & de Sel, Olivier Pastourel, bourgeois; Arnauld de Vignes, seigneur de Montesquieu, capitoulz en la ville de Tholose en lannee mil v[c] soixante-deux & les enfans de deffunct M[re] Adhemar Mandinel aussi capitoul en lad. annee, demandeurs en execution darrest donne en conseil prive du roy le dix-huictiesme jour de juing mil v[c] soixante trois d'une part; & le procureur general du roy en la court de parlement dud. Tholose, les capitoulz & scindic de lad. ville, deffendeurs d'autre part.

Veu par nous led. arrest & lectres patentes du roy contenant nostre commission du quatorziesme juillet dernier, arrest de condempnation donnes en la court de parlement dud. Tholose a lencontre desd. Hunault, Assezat, Ducèdre, Dareau, Ganelon, Pastourel, de Vignes, dud. feu Mandinel des sixiesme juing & vingt huictiesme juilhet mil cinq cent soixante deux, acte de la publication faicte a cry public par la ville de Tholose contenant que en memoire des troubles advenus en icelle en lannee mil v[c] soixante deux, procession generalle sera faicte le dix septiesme jour de may, suyvant certaine deliberation tenue en consistoire de la maison commune de lad. ville en datte du douziesme dud. moys de may mil cinq cens soixante trois. Default par nous donne le trentiesme du moys daoust dernier aux dicts M[es] de Jehan de Marqua vicaire general de monsieur larchevesque de Tholose, Bernard de Supresanctis, Jehan Gestes, capitoul de lad. ville en lannee mil v[c] soixante trois & de Jehane Chastaigner, vefve de feu M[e] George Bosquet pour le proffit duquel est ordonne que par nous sera passe outre a lexecution dud. arrest suyvant nostred. commission; audition de Jacques Colomiez libraire & imprimeur en luniversite dud. Tholose dud. trentiesme aoust; nostre proces verbal contenant declaration faicte par lesd. procureur general, capitoulz & scindic de lad. ville quilz ne veulent empescher à me consentement l'execution dudic arrest & tout ce que par lesd. demandeurs a este mys par dessus nous; & que de la part desd. deffendeurs na este aulcune chose producte. Ains en ont este deuement forclos.

Nous commissaire susdict, & faisant droict sur lad. execution d'arrest sans avoir esgard auxd. arrestz des sixiesme juing, vingt huict[me] juillet mil cinq cens soixante deux, execution diceulx actes & jugemens faictz & donnes a lencontre desd. Hunault, Assezat, Ducèdre, Dareau, Pastourel, Ganelon, Vignes & deffunct Mandinel pour l'occasion desd. troubles avons remis, reintegre, remectons & reintegrons iceulx demandeurs en tous & chacuns leurs biens, honneurs, privileges, libertes, franchises, bonne fame & renomme, pour par eulx en jouir & user tout ainsi quilz faisoient auparavant lesd. arrestz & jugemens & occuper les charges & administrations publiques & consulaires de lad. ville a leur rang & ordre. Et en ce faisant avons enjoinct aux capitoulz de la present annee & que seront cy apres sur peyne destre declaires desobeissans au roy & infracteurs dud. arrest & de nostre presente sentence, de les appeler & convoquer aux assemblées de lad. ville, audition des comptes, elections de capitoulz que seront cy apres faictes & a tous autres actes & affaires dicelle ville, leur bailler assistance & place suyvant leur qualité & antiquite tout ainsi & en la forme & maniere quilz faisoient auparavant lesd. troubles, arrests & jugemens, & feroient encore a present si lesd. troubles ne fussent advenus. Et lesd. arrests & jugemens contre eulx donnes & intervenus lesquelz ensemble tout ce que sen est ensuivy, nous avons declaire nulz & de nul effect & jordonnons que lesd. arrest du dix-huictiesme juing mil cinq cent soixante trois sera en-

registre aux registres de lad. court de parlement, senechaussee, maison commune dud. Tholose & autres lieux publiques de lad. ville, ensemble la commission a nous adressant pour executer ycelluy arrest & que tout mesmement les actes & arrests, jugemens & procedures faictes contre lesd. demandeurs pour raison desd. troubles seront rayes desd. registres & aultres lieux ou ils ont este enregistres. Ensemble toutes les escriptures, marques & enseignes faictes, escriptes ou erigees en quelque lieu & place quelles soient servans a la memoire desd. arrest & jugemens & execution diceulx. Avons faict & faisons inhibitions & deffenses a tous greffiers, notaires, tabellions & aultres personnes publicques qu'il appartiendra den expedier aulcung extraict sur lesd. registres ni sur la coppie de iceulx que par cy devant en pourroient avoir este extraitz sur peine de faulx, & a toutes personnes eulx en ayder sur peyne de nullite & destre puniz comme publicateurs de libelles fameux & diffamatoires & quil sera faict commandement ausd. greffiers & notaires desd. courtz de parlement, senechaucée, maison commune de lad. ville de Tholose, garde des archives dicelle & a tous aultres quil appartiendra dexhiber & representer pardevant nous tous & chacun leurs d. registres faictz durant lesd. troubles ou depuis, contenant lesd. arrestz & jugemens, proces-verbaux de l'execution diceulx, deliberations faictes & tenues en lad. maison commune & autres procedures & actes concernant lesd. demandeurs quilz ont ou doibvent avoir par devers eulx, pour estre procede a lad. radiation suyvant le vouloir & intention du roy.

Et nous avons declaire & declairons que certain livre intitulle *Huguaneorum profligatio* faict & escript par led. deffunct M[e] George Bosquet & imprime par led. Collomyes, imprimeur en l'université dud. Tholose, comme contenant libelles fameux, injurieux & seditieux contre lhonneur desd. demandeurs sera ars & brusle sur l'une des places publicques de lad. ville ou telles executions ont accoustume estre faictes. Et neanmoins avons faict pareilles deffenses que dessus aud. Collomyes & a tous aultres libraires & imprimeurs dimprimer, vendre, debiter ou exposer en quelque maniere que ce soit ledict livre sur les peynes cy dessus dites, & destre pugnis comme seditieulx & perturbateurs du repos publique. Et que commandement leur sera faict & a tous aultres quil appartiendra de mectre & apporter par devers nous, tous & chacun les exemplaires & copies dud. livre quilz ont par devers eulx ou en leur puissance pour aussi estre brusles.

Et ordonne & ordonnons, que les effigies & armoiries desd. Assezat, Ducèdre, Dareau, Canellon, Pastourel & Vignes oustees & effaçees suyvant les arrestz de lad. court de parlement seront remyses & repeinctes en la maison commune de lad. ville ou ailleurs es mesmes lieux & placées ou elles avoient este peinctes en memoires des administrations consulaires par eulx faictes & exercees ez annees precedantes lesd. troubles.

Et que pareillement lesd. Hunault, Assezat, Ducèdre, Dareau, Ganellon, Pastourel, Vignes & deffunct Mandinel seront peincts en lad. maison commune de lad. ville suyvant lancienne coustume dicelle en memoires de ladministration consulaire par eulx faicte & exercee en l'annee mil v[e] soixante ung finissant soixante deux. Et que pour mectre & peindre lesd. effigies & peinctures les parties accorderont par devant nous dans trois jours pour toutes confrontations & delays de place & lieu honorable & convenable pour ce faire, aultrement, & led. temps passé, par nous en sera prins & choisy doffice.

Et semblablement avons ordonne que commandemens & injonctions seront faictes a tous les greffiers, notaires, officiers de lad. maison commune & a tous autres qu'il appartiendra, chascun pour son regard de inserer, escripre & remectre dans huictaine tous & chascun les actes faictz par lesd. demandeurs durant leurd. administration en leurs registres & ailleurs dont ils ont este oustes depuis les troubles & ce, sur peyne destre pugnis comme desobeissans au roy & a ses arrestz & demande arbitraire en leur propre & prive nom. Et a ce que la memoire desd. troubles, arrestz & jugemens intervenus pour raison diceulx

soit du tout & entierement abolys en executant led. arrest, enjoignons aux capitoulz de la presente annee de faire ouster & enlever la teste dud. deffunct Maudinely de dessus la porte de lentree de lad. maison de la ville dud. Tholose ou dailleurs ou elle auroit este mise & affichee en lad. année mil v^e soixante deux & icelle faire ensepvelyr en terre suyvant la piete chrestienne.

Et pour les advertir & certifier dainsi l'avoir faict dans troys jours apres la signification qui leur sera faicte de nostre precedente sentence sur les peynes contenues & déclairées en nostre dite commission. Et que deffences seront faictes a larchevesque de Tholose, ses viccaires, chanoines, cures & à toutes autres personnes ecclésiastiques quil appartiendra de faire ladicte procession declairee audict arrest du dix huictiesme juing mil v^e lxiij ordonnee estre faicte le dix septiesme jour de may en memoire desd. troubles. Et aux officiers du roy, capitoulz & senechaux dicelle ville y assister les peines cy dessus dictes & a toutes personnes de quelque qualité quelles soient de meffaire, mesdire ou injurier de parolle ou de faict lesd. demandeurs, leurs femmes enfans & familhe & de contrevenir directement ou indirectement auxd. arrestz & a nostre presente sentence, sur peyne destre pugnis comme seditieulx, rebelles & desobeyssans aux edictz & arrestz faictz presentement sur la paciffication desd. troubles.

Et neantmoings avons mys & mectons iceulx demandeurs en la protection & sauvegarde du roy & de sa justice, & au surplus que lesd. Hunault, Assezat & consors feront appeler par devant nous si bon leur semble les possesseurs & detempteurs de leurs biens meubles & immeubles, cedulles, lectres, tiltres, documens & enseignemens & aultres pieces quelzconque pour leur estre restituées & rendu compte du relicqua tant des meubles que fruictz du revenu des immeubles & estre faict droit aux parties ainsi que raison.

Et suyvant nostre dicte commission, ordonnons que commandement sera faict au senechal & capitoulz dud. Tholose de nous assister a lexecution reelle dud. arrest & de nostre presente sentence sur les peynes declairees es notre d. commission. Et au cas quil y eust aulcune desobeyssans, den respondre en leur propre & prive nom.

Et que nostre presente sentence leur sera signifiée ensemble a tous autres quil appartiendra aux fins quilz nen puissent pretendre cause dignorance. Et leur seront faictes les injonctions, commandemens, inhibitions & deffenses y contenues. Cy donnons en mandement au premier huissier ou sergent sur ce requis & a la requeste desd. demandeurs mectre nostre presente sentence a deue & entiere execution suyvant sa forme & teneur, & en ce faisant la signifier aux comprins & nommes en icelle & a tous autres quil appartiendra. Et leur faire les injonctions, commandements, inhibitions & deffences y contenues. Cy donnons en mandement au premier huissier ou sergent sur ce requis, de, à la requeste desd. demandeurs mectre nostre presente sentence a deue & entiere execution suyvant sa forme & teneur. Et en ce faisant la signifier aux comprins & nommez en icelle & à tous autres quil appartiendra. Et leur faire les injonctions commandemens, inhibitions & deffances y contenues sur les peynes declairee en sad. sentence. De ce faire vous donnons pouvoyr & puissance, & en vertu de nostre commission mandons & ordonnons a tous justiciers, officiers & subjectz dud. seigneur que a vous en ce faisant soit obey. Prononcé à Tholose en la présence desd. demandeurs & de Me Jehan Balard, scindic de lad. ville de Tholose, le vendredi quinziesme jour de septembre mil cinq cens soixante-quatre. J. DE VILLENEUFVE, ainsin signé.

An 1564

279[D].

Lettre cloze envoyée par le roy sur la publication de rechief & declaration de l'edict de la paix[1].

An 1564 8 novembre.

NOSTRE ame & féal. Pour le singulier desir que nous avons de maintenir nostre royaume en repoz & faire vivre noz bons & loyaulx subjectz en la doulceur, l'union & concorde peult apporter entre eulx estant assez cogneu dun chascun combien est grande la grace & faveur quil a pleu a Nostre Seigneur faire a noz & a nosd. subjectz après ses justes & paternelles visitations de ces annees passees de nous donner & envoyer la saincte paix, & par sa voulonte nous faire jouyr du fruict dicelle par le moyen de ledict de paciffication par nous faict a Orleans, de l'entretenement duquel deppend comme il est notoire la tranquilité de nostred. royaume & les biens, seurette & consolation diceulx nos subjectz, lamour desquelz augmente en nous pour la fidelité & affection grands que cognoissons en eulx ainsin quil plaise a Dieu que facent nos jeunes ans fortifies du besoing que doibt avoir ung prince du bien & reppos de sesd. subjectz non moings que ung bon pere de ses propres enfans; aussi pour aultres bonnes considerations, ayant a cœur l'observation dicelle dict comme la chose du monde que nous estimons la plus utile au bien de nostred. royaume, attendant quil ayt pleu a Nostre Seigneur nous administrer moyen plus honnorable pour lentiere unyon de tous nosd. subjectz, sellon sa grande bonte & incomprehensible providence, & affin que ung chascun estans plus freschement admoneste & adverty de nostre intention se contienne plus soigneusement es termes dicelle, nous voullons, commandons & ordonnons tres expressement que vous ayez a de nouveau faire lire & publier en votre siege & juridiction de ledict edict de paciffication & autres proclamations & declarations despuis par nous faictes sur linterpretation dicelluy & tenir main & les faire bien & sincerement observer & ensuyvre de poinct en poinct sellon nostre intention, pour de laquelle donner plus de cognoissance a ung chascun en cest endroict, voulons, vous mandons & ordonnons que vous ayez a faire publier ces presentes a son de trompe & cry public par tous les endroictz acoustumes de vostre ressort, procedant au surplus contre les contrevenans sy rigoureusement que, eulx casties, les aultres prendront exemple, & y faisant tel devoyr de vostre part & ce que ce treuvera en vostre dict ressort que vous nous en puissiez rendre a tous bonne raison & contentement estant assures que retenues que serons a Bloys ou avecques la grace de Dieu nous esperons estre au caresme prochaing, nous farons cy-devant diligente & soigneuse inquisition de nous officiers & juges qui auront neglige ou dissimulle quelque chose en cest endroict quilz rapourteront & recepvront de leur faulte le juste chastiment quilz auront merite. Sy ny faictes faulte, car tel est nostre plaisir. Donne a Marceille, le VIII[e] jour de novembre lan mil V[c] soixante-quatre. CHARLES, ainsin signé. Plus bas : De l'Aulbespine.

Laquelle lectre a este leue & publiee a son de trompe par les rues & carrefours de la ville de Tholose, le XXIIII[e] jour du moys de novembre mil V[c] soixante quatre, par M. de Bellegarde, senechal, Guy du Faur, juge mage, Jehan Rochon, juge criminel, le lieutenant clerc aud. siege, Jehan Alies & Jehan Lardat, docteur, sur ce requis & Anthoine Mace, bourgeois & capitoulz de lad. ville.

[1] Archives municipales de Toulouse, Actes politiques & administr., 1562-1567, n° 196, f° 78.

Ans 1564-1565

279^E.

Extrait du second livre de l'Histoire de Toulouse[1].

(1564-1565)

Ans 1564-1565

Le IVe dudict moys de febvrier [1565] ledict seigneur feist eslection desd. capitouls, parce que lannee des aultres estoit fynie il y avoit trois moys, ayans este contrainctz continuer leur charge durant lesd. trois moys par mandement expres dud. seigneur.

Et le VIIe dudict moys ledict seigneur feist cest honneur à la ville venir prendre le disner en la maison dicelle, ou apres avoir disne feust prononce ung eglogue dont la teneur sen suict[2].

Comme ledict seigneur voulloit despartir de lad. maison de la ville lesd. capitolz supliarent Sa Mageste recepvoir le serement des capitolz que Sad. Mageste avoit esleu & apres mectre les anciens hors de charge. Ce que led. seigneur leur accorda & presens la reyne, monsieur frere du roy, le prince de Navarre, messieurs les cardinaulx de Borbon, de Guyse & Darmagnac, les seigneurs Dampville, de Cipiere & de Lansac, & plusieurs aultres seigneurs feist prester le serement aux nouveaulx capitolz de bien deuement & fidelement exercer lad. charge & de garder les ordonnances de Sa Mageste, enjoignant aux capitolz anciens continuer ladministration jusques au premier jour du moys de mars suyvant.

Si feurent lesdictz capitolz continuez par dessus leur annee pour lannee suyvante jusques a ce que le roy feust prest de sen aller, qui feust le dix-neufviesme mars M. V^e soixante cinq & devant son parlement feist & nomma capitolz pour icelle annee Jean de Mercamp, Jean de Borderia & aultres comme par la continuation de ceste histoire sera en bas escript.

Poinct je ne vouldrois laysser sans notable & perpetuelle memoyre la scelebrite solempne faicte tres sainctement, toutes les parroyses & couventz assemblez, de la confirmation que Monsieur frere du roy & Madame Marguerite de France, sa seur, receurent en leglise metropolitayne Sainct Estienne de Tholose par les mains de messire George cardinal Darmaignac arcevesque de Tholose ou assistarent la majeste du roy, de la royne, messieurs cardinaulx de Borbon & de Guyse; le seigneur Anne de Montmorency, duc, pair & connestable de France; le sieur de Bordillon, mareschal de France, le seigneur Dampville, la court de parlement de Tholoze en corps; tous les magistratz avec leurs robbes de justice en fort bonne & belle assemblee, ou lesdictz huict sieurs capitolz se trouvarent en belle ordonnance, avec leurs robes, manteaulx & chaperons capitulaires, accompaignez de la masse de la ville, assesseurs, grefier & secretaire du Capitole, le sindic & aultres officiers.

A linstant & continuation duquel acte feust faicte procession generalle & prieres publicques, partant de lad. eglise Sainct Estienne, tirant à Sainct Sernin ou les corps sainctz reposent. Et lendemain questoit le XIXe mars M. V^e soixante cinq, ledict seigneur sachemina en la ville de Montauban, Agen, Bourdeaulx, & Bayonne.

L'istoire de lan M. V^c LXV, des capitoulz faictz & nommez par le roy estant en Tho loze apres la continuation du precedent capitoulat sur lannee jusques a lysseue.

Comme le roy print son chemin devers Bordeaulx & Bayonne, soubdain prindrent ladministration publicque les huict capitolz par Sa Mageste nommez & esleuz pour la continuation de lad. annee qui commença le XIXe jour du moys de mars M. V^c LXV & finist au moys de decembre suyvant lancienne coustume & temps constitue a ladministration capitulaire, poubliez & esmologuez par arrest de la court de parlement suyvant la nomination & reception de leur serement faicte par Sa Mageste diceulx capitolz dans la maison de la ville où estoient la royne mere, Monsieur, frere du roy, messieurs les cardinaulx de Borbon & de Guyse, le duc de Montmorency, pair &

[1] Arch. mun. de Toulouse, années 1564-1565.
[2] Huit lignes sont restées en blanc.

connestable de France, monsieur de Bordillon mar[al], le seigneur de Lansac, le seigneur Dampville, gouverneur & lieutenant pour le roy au pays de Languedoc & plusieurs aultres grandz seigneurs.

De la partie de la Daurade, Jean de Mercamp, bourgeois.

De S[t] Estienne, M[e] Jehan de Borderia, docteur & advocat en la court, m[e] des requestes de la Reyne, ayant eu par cy devant par diverses annees mesmes dignites capitulaires.

Du Pont Vieulx, Philippe Restes, bourgeois, qui, aussi longtemps auparavant avoit este capitoul.

De la Pierre S[t] Guirault, Pierre Ducos, bourgeois, ayant aussi este capitoul longtemps auparavant.

De la Dalbade, Jean Babut, docteur & advocat en la court, aussi longtemps auparavant capitoul.

De S[t] Pierre des Cuisines, Laurens de Puybusque, seigneur de la Landelle, ayant este capitoul l'an 1561.

De S[t] Barthelemy, Nicolas de Yspania, docteur & advocat en la court.

De S[t] Sernin, Baras de Rozet, seigneur de Lagarde, un des cent gentilhommes de la maison du roy qui apres feust faict chevalier de lordre de Sa Majeste.

En laquelle administration constituez lesd. huict capitolz, comme ilz feurent soigneux & diligens a la conservation de ladicte ville soubz lhobeyssance de Sa Mageste. Ilz eurent aussi le soing & souvenance de faire rembourser aux citoyens dicelle la somme de quarante cinq mil livres, empruntee par les capitolz precedens, payee a la solempne, nouvelle & joyeuse entree dudict seigneur, en cottisant & mectant sus les habitans au soul la livre la susd. somme par permission dud. seigneur & lettres patentes de Sa Majeste. A laquelle cottisation feust procede le plus sincerement & selon lalivrement de chascun & qualite necessaire pour subvenir mieulx aux affaires urgens de la ville. Et pour soulaiger les habitans dicelle, les maisons de la Daurade ou estoient les courtz du viguier & juge ordinaire estainctes & abolies, ensemble les prisons illec joignans feurent mises en cries & proclamations & vendues au plus offrant & dernier encherisseur. Comme cy apres meirent en vente les pattus communs estans dans la dicte ville, du couste des portes Sainct Estienne, Montolieu & autres, lesquelles ventes feurent rattiffiées & approuvees par le conseil general de ladicte ville. Et lors mesmes les arcz triomphaulx erigez ez principales rues par ou Sa Mageste passa a sa nouvelle entree, feurent distribuez & donnez aux couvens & principales eglises de lad. ville, en dedication, souvenance & bonne memoyre de Sa Majeste.

Ceste annee la le Roy tenans les estatz de France en la ville d'Orleans, ordonna que chacun chappitre deglise colegialle seroit tenu bailler le revenu dune prebende pour linstruction de la jeunesse & enseignement des enfans qui sont mis au coleige de l'Esquile dans la ville de Tholoze, sur lesmologation de laquelle ordonnance arrest sen seroit ensuivy a la requeste & instance du syndic de lad. ville de Tholoze pour ne laisser en arriere ung si beau faict, accompaigne despoir de telle doctrine a ladicte jeunesse que ung temps de leur eaige seroient trouvez dignes de ladministration de la justice & gouvernement des villes, contrees, cites & pays de France...

Sur le moys de may, il y eust telle secheresse par faulte de pluyes que layde de N. S., intercession & priere de la benoyste vierge Marie, sainctz & sainctes de paradis, les fruictz de la terre sen alloient du tout dessecher sans espoir de faire cullete. En danger dune grande famyne en la ville & au pays, fleau dur & aspre de la main de Dieu, feust delibere a la requeste des bailles de la confrayrye N[re] Dame de la Daurade, faire processions, prieres & oraisons & descendre lymage de lad. Dame, a laquelle descente deux capitolz avoient accoustume de assister. A la requeste desquelz approuvant lad. intention bonne & saincte, deux capitolz sy transportarent avec leurs mantaulx de livree. Au moyen de laquelle devotion, grace de N. S. & intercession de lad. bonne dame, corps sainctz, prieres & oraisons du peuple la pluye tant desiree fust envoyée.....

Et en celluy mesme moys de may, par mandement du sieur reverendissime cardi-

nal Darmaignac, arcevesque de Tholoze & bon vouloir de m[rs] les capitolz, citoyens & conseil de la ville, fust ordonne que ung jour de dimanche dud. moys les habitans de la ville se trouveroient en leurs paroysses le plus devotement que faire se pourroit pour faire prieres, oraisons & processions pour lestat du roy & conservation de sa personne, des princes de son sang, estat de l'eglise catholicque romayne, reduction des desvoyez a l'union dicelle, conservation des fruictz de la terre, sante des habitans, &c. Et ainsin feust faict avec grande devotion du peuple, ou les sieurs de capitolz se trouverent en leurs paroysses & capitoulatz.

[Les capitouls interviennent en juillet pour protéger le commerce du pastel.]

[On cherche à faire produire aux droits de commutation la plus grande somme possible; mais on abandonne l'idée d'affermer ce droit. On fait prêter serment aux receveurs. Une autre délibération ordonne que l'arrentement des ponts de la venue de la ville se feront avec pacte & condition, à la charge aux arrentiers, de faire les reparations nécessaires.]

Pour ce que, sur la fin du moys de septembre dud. capitoulat lesd. sieurs capitolz eurent advertissement que ceulx de la nouvelle pretendue religion ne cessoient faire assemblees tant de nuict que de jour. Pour se donner garde que inconvenient n'advint a la ville, ilz choysirent & establirent a chacune dixaine des capitolatz ung personnaige de qualite pour tenir l'œil auxd. assemblees & en advertir le capitoul de la partie pour aprez par eulx assemblez au conseil y estre mis lordre requis pour obvier empescher & esviter les surprinses & inconvenientz qui pourroient advenir. Et durant que la foyre de S[t] Barthelemy dureroit, deux desd. capitolz marcheroient par la ville chacun jour avec bonne compagnie du guet pour visiter les tavernes & cabaretz, prendre, pugnir & chasser les vagabondz & malfacteurs qui se trouveroient pourtant armes.

[Des tours ou maisons appartenant à la ville avaient été données en jouissance par des capitouls sans délibération en consistoire; il est interdit de procéder ainsi sous peine, pour le capitoul délinqnant, de payer les sommes ainsi remises.]

[Anthoine Lafage, solliciteur de la ville devenu, après trente années de service, vieux & maladif, reçoit un coadjuteur payé sur le produit des amendes, & conserve une rente viagère de trente livres par an & les remunérations des fêtes annuelles accoutumées. On lui donne deux cents livres pour l'aider à marier sa fille[1].]

Sur le commencement du moys de novembre que lysseue du capitolat aprochoit, le roy manda par lettres au sieur reverend. cardinal Darmaignac, arcevesque de Tholoze & lieutenant pour sa majeste en icelle, de sacheminer & sen aller promptement en l'encontre dAvignon pour illec faire la volonte dud. seigneur expliquee par lesd. lettres. Comme aussi receust led. sieur cardinal deux aultres lettres missives lune du roy laultre de la royne mere que Leurs Magestez escrivoient ausd. s[rs] capitolz contenans admonestement & exhortations de bien garder & gouverner lad. ville la retenant comme tousjours soubz son obeyssance, ainsin quilz ont fidellement accoustume faire. Et a linstant que led. cardinal eust receu lesd. lettres & mandement du roy, il se vint rendre dans la maison de la ville, & exposant ausd. sieurs capitolz le voulloir dud. seigneur leur presenta lesd. lettres a eulx dressantes, leur prometant & a la ville tout ayde secours & office en tous les affaires tant publicques que particuliers, esquelz le vouldroient employer. Prenant conge deulx, lesquelz le remerciant tres humblement & partie deulx laccompaignerent jusques au chateau de son arcevesque.

[Les envoyés aux états tenus au Pont-Saint-Esprit sont de retour. Le conseil général de la ville approuve les actes accomplis par eux.]

[1] En marge de la main de Lafaille : « La fille de feu M[r] Anthoine Lafage, solliciteur de la ville, mariée avec La Lauze, licentié & advocat, moyennant la somme de deux cents livres que la ville lui donna. »

Ans 1565-1566

279 F.

Extrait du second livre de l'Histoire de Toulouse[1].

(1565-1566)

En l'annee 1565 finissant 1566, feurent faictz capitolz par lelection ordinaire & accoustumee :

De la partie de la Daurade, Pierre Belin, bourgeois.

De S[t] Estienne, Guillaume du Bosquet, docteur & avocat au Parlement.

Du Pont-Vieulx, Jean Bap[te] de Lagorrée, bancquier.

De la Pierre S[t] Guirault, François de Goirans, escuyer, seigneur dudict lieu.

De la Dalbade, Arnault Segla, bourgeois.

De S[t] Pierre de Cuysines, Bernard d'Ayguesplas, bourgeois, ayant este capitoul, par troys diverses années auparavant.

De S[t]-Barthelemy, Jean Tibault, procureur au parlement.

De S[t]-Sernin, Anthoine Dauricoste, bourgeois.

. . . .

Non sans occasion, jay dict cy dessus que nul ne scait la grandeur des affaires & pays de l'administration capitulaire sil ne la manye par experience. Car lad. ville comme puis le temps miserable des troubles advenus en lan M V[c]LXII ne feust en repoz. Aussi ceste annee M V[c]LXVI, elle feust assaillie de tant de difficulte de negoces que la charge surmontoit la providence des humains. Si advint que les fermiers de l'equivalent du pays de Languedoc ayant mis en instance le sindic de la ville pour navoir faict dresser lescorchoir des motons ordonne par les gens des trois estatz dud. pays, en feyrent demande de cinq a six mil livres pour leurs dommaiges pretendus. En tant que troubles sur troubles, affaires sur affaires lad. ville estoit agitée, comme la nacelle tempestee sur la grand mer de ventz de tous coustes assaillie. Ne scaichant a quel port se rendre, si donnerent tel ordre les capitolz quilz admortirent le differend si bien que la chair du moton & du bœuf demeura ceste annee la a quatre & trois solz la livre sans augmentation de prix, au contentement & soulaigement du peuple, ou aux annees precedentes ny avoit que plainctes crieries & changement de prix, variation pernicieux au bien publique.

..... Envyron le moys de may prevoyant les capitoulz que quand lad. ville & cite de Tholose eust este aornée & douee de toutes affluences & felicitez requises sa paix & unyon y deffaillent, & quil y aye discorde sedition ou esmotion populaire, mieulx fauddroict que tout aultre bien y faillist, ou parce que ou il y a paix & accord les choses petites sagrandissent, & au discorde heberge les plus grandes cheent neant. Ilz feirent par leur vigilance & providence descouverte des assemblees que ceulx de la nouvelle pretendue religion entreprenoyent ez villes de Montauban, Pamyes, Mauvoysin, Carla & aultres endroictz jusques a se jacter surprendre la ville de Tholoze. Ilz feirent informer de ce faict & en envoyarent les informations au roy & en advertirent Sa Mageste & de la royne comme aussi en advertirent messieurs de Dampville, Joyeuse, Daubigeon, conte de Negrepelisse, Terride, Montluc & aultres cappitaines & chevaliers de l'ordre du roy pour donner chacun bonne garde en son endroict. Et aux consulz des villes & communaultez dalentour dud. Tholose destre vigilans pour descouvrir les entreprinses & donner promptement advertissement à Sa Majeste. Et cependant meirent ordre que dans Tholose ne se feirent amas ny assemblee de gens suspectz pour mieulx conserver la ville & citoyens dicelle en seurete. Et craignant inconvenient & surprinse sur les munitions de la ville feurent desparties en trois divers lieux que la court de parlement trouva bon. Et feirent cries & proclamations que tous les estrangers & incogneuz tous oysifs & nayans a negocier eussent à vuyder la ville. Et par lettres priarent le seigneur de Bellegarde, chevalier de l'ordre du roy, seneschal de Tholose, venir & resider en icelle avec tel

[1] Arch. mun. de Toulouse, années 1565-1566.

nombre de gentilhommes quil verroit estre necessaire pour contenir en craincte de ce les subjectz du roy. Et cependant nobliarent redoubler & renforcer la garde de la maison de la ville pour plus grande asseurance.

Ce que lesditz sieurs capitolz craignoient tomba sur la ville de Pamyes, laquelle surprinse par les rebelles feust pillee, des catholicques tuez jusques aux petits enfans innoscens estans en la mamele de leur mère, cruaulte inouye; saccagearent les eglises & couvens & mis a feu la pluspart. De quoy advertis lesd. sieurs capitolz, senechal de Tholose, bourgeois de la ville, feust par deliberation du conseil general ordonne quilz seroyent mises gardes ez portes de la ville, pour adviser ceulx qui rentreroyent ou sourtiroyent & se saysir de pacquetz & lettres pour les pourter aud. s^r seneschal comme garde principalle de la province, les ouvrir & entendre ce que lesd. lettres & pacquetz portent. Et avec pouvoir de prendre & saysir les armes venant dehors sans les rendre, sinon que aussi par lesd. capitolz feust ordonne. Et pour plus facille garde feust arreste quil ny auroit que cinq portes ouvertes & celle de Montgaillard emmurée. Courant bruict que les seditieulx & rebelles sestoient jactez faire irruption & entrer par cest endroit & si mirent & assirent sentinelles par les tours & forteresses pour descouvrir leur aproches. Aussi chacun capitol marchoit dung jour a laultre avec le guet pour asseurance de la ville. Si feirent aussi interdire la foyre de la feste Sainct Jean Baptiste pour esviter que soubz coleur de la negociation plusyeurs ennemys entrassent mussez & cachez & entreprendre choses perilleuses non facilles a esteindre, Et pour en faire recherche diligente les capitoulz avec led. sieur seneschal accompeignez de la force & main de la justice jusques en nombre de cent hommes deslite marchoient chacun jour revisant & descouvrant les mauvaises entreprinses, tellement que les seditieulx nosarent entrer ny sy trouver si que la ville demeura sans offense.

Au moys de juillet, led. sieur vicomte de Joyeuse vint en Tholose, & trouva lad. ville en bonne defence. Et loua grandement la diligence & providence des administrateurs, les admonestant de mectre a chacune porte de lad. ville deux hommes gaigez oultre les ordonnez, ce que incontinant feust mis a effect. Et par leur dilligence la ville de Tholose demeura en paix unyon, tranquilité, sans troubles, esmotion ny perturbation publicque.

Et comme il est difficil a ceulx qui ont le gouvernement dune cite plaire a tous... advint sur le poinct que lesd. capitolz faisoient lever les deniers cotisez pour le payement des debtes de la ville, suyvant la permission obtenue de sa mageste, la court de parlement & juge maige commencerent donner empeschement; mais il feust bien tost ouste par Sa Mageste, devers laquelle feust envoye ung capitoul, trois bourgeois, lesquelz usarent de telle dexterite que la ville demeura conservee en ses priviléges & libertez de cottiser, mectre sus & lever.

Ceste annee lesd. sieurs capitolz accordarent de logis & habitation convenable les jesuites. Et pour les retenir residens en la ville a perpetuite, la maison de noble Jean de Bernuy scituee a la rue de Payrolières tant quelle contient & se confronte avec le couvent de jacopins, leur feust baillee pour plus facilement continuer la predication de la parolle evangelicque.

Les actes & exercice de la justice sans laquelle nulle communaulte, cite ny republicque peult demeurer longuement conservee..... ne feurent auculnement mis en arriere pour le chastiment & correction des mauvais garde & conservation des bons & honnestement vivans. Entre autres actes concernant lentretenement de la justice une Catherine Lacaze deferee & attaincte avoir commis plusieurs larrecins & avoir afronte plusieurs personnes, vivant lubricquement feust condamnee par lesd. capitolz a estre pendue & estranglee hors la porte St Estienne dud. Tholoze. Et bien quelle feust femme & que l'on pourroit dire que sa fragilite la debvoit excuser au moings de la mort, toutesfois la court de parlement, voyant la continuation & multiplication de ses vices exedans le sexe feminin confirma lad. sentençe & feust executee.

. . . .

Comme aussi advint que un Gaillard Bec, fils de Jean Bec, libraire, desroba a Jean Delpech, marchant d'Haulterive, ayant maison & habitation dans Tholose, la somme de mil a quinze cens livres. Et bien quil n'eust auparavant commis aultre larrecin, touteffois pour ce que cestoit ung larrecin domestique, par sentence des capitoulz, confirmée par arrest feust pendu & estrangle audevant de la maison de son maistre a la Porterie basse.

Et en mesme temps feust brize & mis sur la roue ung nomme Denis de Sainct-Ylaire, aultrement appele le Port, & Jacques Gervais, dict Sarclete, pour les voleries commises a lentour de Tholose, pendus & estrangles.

Et en mesme sayson Loys Bechard, appelle le grand Provençal, Estienne Guillem, dict Lymos, couduysant avec eulx Jehane Cayrole, dicte la Louve, femme dyssolue, feurent convaincus de plusieurs murtres & destroussementz quilz faisoient aux faulx bourgs Sainct-Michel & condamnez par lesd. sieurs capitolz a estre pendus & estranglez. La sentence confirmee par arrest, lad. Louve feust executee & pendue a la roue de chariot, qui lors marcha pour exemple aux meschans audevant lesglise Sainct-Michel. Led. Lymos audevant leglise Saincte Catherine & led. Beschar au devant la maladrerie, auquel endroict le chariot demeura avec leurs corps pour exemple & craincte aux aultres malfacteurs par lespace de vingt-quatre heures, d'ung jour a laultre.

Veu auparavant lesd. executions, en feust faicte une fort notable, car une nommee Sicarde, dicte Sicardo, se faisant nommer Françoyse Maurelle de Cahours, aultre Lizete Marigne, & une Anthoinette Dubrueil trouvees malversans dans le couvent des Beguins, feurent toutes trois pendues & estranglees pour ladicte malversation en trois potences a la place Sainct George.

Si bien, se portarent lesditz sieurs capitolz a punir & extirper les vices en lad. annee que la ville demeura necte de malfacteurs & les bons entretenus en paix, unyon & seurete, au grand contentement des citoyens & peuple dudict Tholose.

280. — XCVI

Instruction pour les sieurs de Sansay & des Fontaines, allant aux principalles villes de Languedoc pour les affaires dudit pays[1].

Voyant le roy les difficultez qu'il y a en tout ce pays de Languedoc, pour les élections des consuls, & comme pour la diversité de la religion chacun allègue de son costé ce qu'il peult, pour regetter ceulx qui ne sont de son party; & semblablement entendant, que à leur élection beaucoup plus y procèdent par passion que par raison; pour en sçavoir la verité de tout ceulx qui sont eslus, Sa Majesté a advisé envoyer les sieurs de Sansay, gentilhomme de sa chambre, & des Fontaines, son conseiller & secrétaire de ses finances; ausquels il a toute fiance, aux principales villes de ce gouvernement, ezquelles il n'est passé, pour, estant sur les lieux, recevoir l'eslection des consuls qu'ils ont faicte, veoir qui sont ceulx qui ont esté esleus, entendre l'ancienne forme desdites eslections, & sçavoit si ceulx qui ont esté esleus, l'ont esté bien & légitimement, & s'il y a eu aulcune fraulde par ceux qui l'ont faicte, pour y mettre & nommer des gens selon leur passion. Et cela fait s'enquerront de ceux qui leur auront esté baillez, quelles gens se sont, s'ils sont paisibles, tranquilles, amateurs du repos publicq, & gens pour nourrir & entretenir la paix & concorde entre le peuple; ou bien s'ils sont factieux, turbulents, séditieux, & gens plus propres à maintenir la sédition & partialité, qne à l'appaiser & esteindre; & les cotteront tous, chacun selon les lieux là où ils passeront, pour, à leur retour, en rendre raison à Sa Majesté, affin que de ceulx qu'ils apporteront, elle en choisisse ceulx qu'ils auront cogneu plus propres & capables pour ceste charge. Et là où ils seront en différend pour ladite eslection, s'ils veoient qu'il en

Éd.orig. t. V. col. 181.

An 1565 15 janvier.

[1] *Mss. de Coislin*, vol. 10 des lettres originales.

An 1565

soit besoin, les feront procéder à nouvelle nomination, suivant le pouvoir qu'ils en ont, par la coumission qui leur en a esté baillé, pour icelle rapporter par devers Sa Majesté. S'enquerront comme les édicts de Sa Majesté sont observez & entretenus, & en quelle paix l'on veit, & les subgets se comportent les uns avecques les aultres; comme la justice est administrée, & généralement de tout ce qu'ils cognoistront toucher & appartenir au service de Sa Majesté. Oyront les plaintes & doléances qui leur seront faictes par les habitans desdites villes de la religion; ils s'enquerront des excez qui leur auront esté faits depuis l'édict, dont, sur lesdites plaintes, ils feront faire bonne information, pour, à leur tour, luy en rendre compte. Et affin que ceulx desdites villes ayent plus d'occasion de leur en parler à la vérité, le roy leur a faict bailler des lettres, adressans à toutes les villes là où ils passeront, pour les recevoir, & leur mettre entre les mains leur eslection. Ayant achevé tout ce que dessus, lesdits sieurs de Sansay & des Fontaines s'en reviendront trouver ledit seigneur à Toulouse, pour luy en rendre compte. Fait à Carcassonne, le XV[e] jour de janvier MDLXIV. CHARLES. — NOBLET.

Éd. orig. t. V, col. 182.

281. — XCVII

Lettres du sieur de Damville & du cardinal d'Armagnac au roi[1].

An 1565 23 Janvier.

SIRE, avant qu'exécuter le commandement de Votre Majesté, porté par celle qu'il luy a plû m'escrire, je la suppliray très humblement ne trouver mauvais, si, pour l'importance d'icelle, je luy mets devant les yeulx & fais entendre la verité sur l'imposture qu'on luy a persuadée. Telle que je la pourray premierement asseurer [qu']il ne se trouvera, hormis quelques vingt gentilshommes de la Guienne, tout le reste de la noblesse, encores qu'ils soient du gouvernement de monsieur de Monluc & venus en sa compaignye & en celle du sieur de Terryde, ne soyent pourtant du ressort de ceste séneschaussée de Toulouse, qui sont ceulx que Votre Majesté a commandé se trouvassent icy pour luy baiser les mains, où ils sont venus avec tant d'affection & bonne volonté, qu'ils y ont la pluspart amené leurs femmes & enfans, pour la joye qu'ils se promettent de votre heureuse présence, qui ne s'est veue de vos prédécesseurs, Sire, en ce pays, il y a plus de trente ans. Or estant cette troupe arrivés en ceste dévotion, qui ne sont, quelque chose que l'on aye voulu dire à Votre Majesté, en nombre plus hault de quatre cens, chose bien esloignée de mille ou douze cens, & qui, la pluspart, oultre le titre de cappitaine qu'ils ont de longue main acquis durant ces troubles & auparavant, en toutes les occasions qui se sont présentées pour le service de Votre Majesté, se sont monstrez si affectionnez & très humbles fidels sujets de vostre couronne, qu'ils n'y ont espargné leurs propres vies & biens; les voulant aujourd'huy priver de vostre présence, ce n'est rien moings que leur apporter tel désespoyr, pour la desfiance qu'on ne leur sauroyt si bien fère gouster, qu'ils ne se persuadent [que] veuille d'eulx prendre Vostre Majesté, qu'ils aymeroient aultant, qu'on les privast de leur honneur, & par conséquent de leurs propres vies. Aussi que feroyt une grande confusion, que ceulx qui se retrouvent desja icy & du ressort de ceste ville, allassent en une autre baiser les mains de Vostre Majesté; laquelle je puis asseurer ne trouvera que les sieurs de Candalle, d'Estissac, de Negrepelisse, de Monluc, de Terrides, de Lyonx, de Caillac, & de Gondryn, ayant néanmoins le sieur de Monluc offert de présentement s'en retourner avec ceulx de sa troupe, lequel j'ay, avec toutes les difficultés du monde, retenu, attendant le second vouloir & intention de Vostre Majesté, qui ne trouvera, s'il luy plaist, mauvais, ce que j'ay differé, pour l'importance du très humble & fidel service que je lui doibs, ainsi que plus particulierement le cappitaine Tilhadet fera entendre à Vostre Majesté,

Éd. orig. t. V, col. 183.

[1] *Mss. de Coislin*, vol. 16 des lettres originales.

An 1565

sur la suffisance duquel je me remetteray : suppliant le Créateur, &c. A Tholose, le XXIe jour de janvier MDLXIV.
H. DE MONTMORENCY.

An 1565 23 janvier.

SIRE, ce jourd'huy est arrivé de bonne heure le corrier que vous a pleu envoyer icy, avec les lettres que particulièrement j'ay receues, lesquelles j'ay communiquées à messieurs de Dampville & de Monluc, qui vous respondent présentement par le cappitaine Thilhadet qu'il envoyent devers Vostre Majesté; vous pouvant asseurer, que depuis huit jours en çà, ils sont arrivez en ceste ville environ une douzaine de prélats, partie desquels sont comprovinciaulx de Tholose, & les autres du ressort de le court de Parlement, qui sont tous teneus & obligez de vous venir baiser les mains, & pour vous recognoistre pour leur souverain seigneur. Il y a aussi des chevaliers de l'ordre jusques au nombre de huit ou neuf, & six ou sept seigneurs qui sont du ressort de Bourdeaux, & quelques gentilshommes qui ont amenez leurs enfans, pour avoir ce bonheur de vous veoir & fère la révérence. Il y a aussi des villes de ce ressort qui ont envoyez leurs députez, pour se trouver icy à vostre arrivée, & vous fère entendre leurs charges, oultre quelque noblesse & autres sortes de gens, qui sont à la poursuite de leurs procez. De sorte, Sire, que je ne veoy chose par deça, tant du cousté de la noblesse que autrement, à quoy vous ne preniez plaisir, les cognoissant si désireux & affectionnez à vostre service, & de vous veoir en la capitale & principale ville de toute cette province & ressort; & s'ils failloient d'avoir ceste bonne aventure, de leur vie, peult estre, ils n'y pourroient advenir, comme, Sire, j'ay chargé expressement le cappitaine Tilhadet de vous dire & fère entendre l'estat de ceste ville & la bonne santé d'icelle, ensemble la bonne dévotion & volonté que tous les habitans ont de veoir arriver icy heureusement Vostre Majesté, à laquelle je supplie Dieu, &c. De Tholose, le XXIIIe janvier MDLXIV.
G., cardinal d'Armaignac.

281 A.

Arrest obtenu au privé conseil du roy au proufit du Sr Hunaud seigneur de Lantha & autres ses consortz & adherans[1].

An 1565 13 février

ENTRE Me Jehan Balard, scindic de Tholose, appelant de Me Jehan de Villeneufve conseilher du roy en son grand conseil & commissaire, en ceste partie depputé d'une part; & Pierre Hunault, seigneur de Lanta, Pierre Assezat, seigneur de Ducede, Mes P. Ducèdre & Guilhaume Dareau, docteurs; Anth. de Ganellon, seigneur de la Tricherie & du Sel; Olivier Pastourel, bourgeois; Ramond de Vignes, seigneur de Montesquieu, & les enfans de feu Adhemar Mandinelly, capitoulz de la ville de Tholose en lannee mil vc soixante deux, intimes participans & demandeurs en declaration de peynes & autres; & Mes Lucas de Urdes, Jehan Aylies, Jean Durand & Jehan Lardat, Jehan Gestes, Jehan Roguier, Ramond Durant & Anthoine Mace, capitoulz dud. Tholose en la presente anne mil vc soixante quatre, inthimmes & assignes pour soubstenir l'appel dud. scindic & deffandeurs en lad. declaration de peyne & autres Me Pierre Barravy, cons. en la court de parlement de Tholose, aussi deffendeur en lad. declaration de peyne & autres. Et encores led. scindic & les capitoulz de ceste annee demandeurs es dictes requestes du douziesme jour du present moys de febvrier d'une part & lesd. Hunault & consorts deffandeurs d'autre part. Veu par le roy, en son conseil prive, le relief dappel desd. appelans du dix septiesme octobre dernier exploictz faictz en vertu dicelle auxd. inthimes lad. interpretation par eulx obtenue du dix septiesme octobre, an dict, les exploictz sur ce faictz, arrest de la court de parlement de Tholose du sixiesme juing mil vc soixante deux contennant con-

[1] Archives municipales de Toulouse; Actes politiques & administratifs, 1562-1567, fo 95, vo.

An 1565

dempnation de mort contre led. feu Mandinelly; aultre arrest de lad. court du vingt quatriesme juillet ensuivant dounes par deffaultz & contumasse contre lesd. inthimes; arrest dud. conseil donne parties ouyes au chasteau de Vincenes le XVIII, juing mil v^e soixante trois, aussi la commission adressante aud. de Villeneufve pour proceder a lexecution dicelle, proces verbal de lad. execution encommansee assuite dud. arrest par led. de Villeneufve, & contenant lappel interjecte par lesd. appelans; requeste presentee aud. conseil par les appelans le doutziesme du present moys affin estre ouys en audience sur lesd. appellations. Apres que lesd. parties ont este ouyes par leurs advocatz aud. conseil, le roy en son conseil pour aulcunes considerations a ce le mouvant a mys & mect lappel interjecté par led. scindic de Tholose au neant, & les parties tant pour ce regard que la declaration requise de peines hors de court de parlement; ordonne neanmoings que ce dont est appele sortira son effect sans despens, dommaiges & interest & pour cause. Et sera led. Barravy tenu mectre ez mains de levesque de Vallanse, conseilher au dict conseil, commissaire a ce deppute sans requisition les livres, registres, lectres & papiers par luy prins lors des troubles en la maison de Me Pierre du Cèdre lung des capitoulz en lannee mil v^e soixante deux; avec les inventaires & proces verbal par luy faictz & sans purger par serment avoir faict pourvoir par ledict conseilher sur la restitution diceulx ou autrement ainsi quil verra estre affirme par raison. Faict en conseil privé du roy tenu en Tholose le tretziesme jour de febvrier lan mil v^e LXV. Camus, ainsi signé.

[Suit une commission à Jean de Villemur, ce même jour, pour l'exécution de l'arrêt qui précède[1].]

[1] Archives municipales de Toulouse, actes politiques & administratifs, 1562-1567, f° 90, v°.

282. — XCVIII

Lettres du sieur de Joyeuse au roy[1].

An 1566 16 juin.

SIRE, je vous ay fait entendre, il y a quelques jours, la sédition advenue puis n'aguères en la ville de Pamyés, où cuidant, Sire, que ce ne fut que quelque émotion, pour la difference de la religion, & à mesme instant dut estre assoupie sous la crainte de vos édicts, je manday incontinent au sieur de la Vallette, qui est là voisin, s'en y aller sur le lieu avec sa compagnie, pour faire poser les armes, & faire enquerir du fait, pour châtier, selon la rigueur de vos édicts, les infracteurs d'iceulx. En m'y acheminant, Sire, j'ay eu des lettres du vicaire de l'évêque & d'aultres, qui me font entendre le discours de leur sédition, lesquelles je vous envoye; par où il vous plaira veoir, comme ils tiennent la ville par force, faisant aultres actes que d'obéir. Je vois bien que puisqu'ils ont tenu jusques à cest heure, ils n'obéiront sans estre forcez, où il fauldroit aultres forces que celles que j'ay; je n'y entreprendray rien sans en avoir sur ce votre commandement. Tout le reste du pays est en bonne paix, gardant vos édicts, Ed. orig. t. V, col. 184.
si ce garbouge ne convie les séditieux d'en entreprendre autant; à quoy, Sire, je tiendray la main pour les empescher. Sire, je supplie le Créateur, &c. A Bagnols, le XVIe juin M D LXVI.

An 1566 24 juillet.

SIRE, je vous ay fait entendre par mes précédantes despesches assez amplement, la rébellion & désobéissance à Votre Majesté faicte par ceulx de Pamyés, qui a continué en ladite ville jusques avant hier que eulx estans advertis que je me préparois pour les aller assaillir & forcer, ils sont sortis de nuict de ladite ville, & enfouys tous, sans y estre demouié personne, que de pauvres gens qui ne pouvoient aller ailleurs, en ayant emporté la pluspart de ce

[1] *Mss. de Coislin*, registre 12 des lettres originales. [Bibl. de l'Ermitage, à Saint-Pétersbourg, mss. fr. 77, n. 18 *bis*.]

An 1566

qu'estoit en ladite ville, tellement qu'il n'y a aujourd'huy que les seules murailles & les maisons vuides. Sire, le présant porteur, qu'est le capitaine Ortolan, lequel je vous ay bien voulu envoyer, vous faira entendre, s'il vous plaist, ce dessus, & donnera raison de tout ce qui est passé en ladite ville, depuis la première fois que je le y envoyay, y ayant esté presque tous les jours, & veu toutes les ruynes de cette ville, & pareillement entendu toutes les cruautez qui s'y sont commises, dont il vous rendra si bon compte, Sire, comme celuy qui a tout veu, que je ne vous en fairay nulle particularité. Je vous diray seulement, comme je m'en pars ce jourd'huy, pour m'en aller audit Pamyés, & pourvoir à tout ce que sera besoing pour votre service, & pour exécuter les commandemens qu'il vous a plu me faire : ne voulant pas, Sire, laisser à vous dire, comme pour ceste occasion de Pamyés, rien ne s'est remué en tout ce pays, & aussi avois je bien prouveu qu'ils ne pouvoient rien entreprendre. Il ne s'est trouvé en ladite ville de Pamyés, pendant la sédition, aulcun gentilhomme de cedit pays, & toute leur force n'a esté que de gens bannis d'une douzaine de villes, qui ne vivent d'autre chose que d'aller par les villes à mesure qu'ils sçavent qu'il y a quelque entreprise où ils puissent mettre les mains. Sire, je supplie le Créateur, &c. Ecript à Tholose, le XXIV[e] jeuillet MDLXVI. Votre, &c., JOYEUSE.

SIRE, je ne veulx oublier à vous dire comme j'ay demouré en ceste ville environ trois sepmaines, où à mon arrivée, ny pendant mon séjour, je n'ay veu faire chose au préjudice de votre service, & vous supplye très humblement, Sire, vous en reposer sur moi & croire ce que je vous en dis.

283.

Lettre du roi aux capitouls de Toulouse[1].

A nos très chers & bien aimés les capitouls de Thoulouse.

DE par le roy.

Très chers & bien amez, encores que par le sieur de Rambouillet nous vous aions bien amplement faict entendre le désir que nous avons que la paix & le repos soient maintenus entre nos subgets dans nostre ville de Thoulouse, & toutes occasions levées & ostées qui les puissent mectre en craincte, & nourrir & augmenter le doubte & soupspeçon qui est continuellement entre eulx, toutesfoys entendans que vous continuez à faire faire la garde aux portes, faire porter les armes par la ville & entretenir telles facons qui ne sentent rien moins que la paix, dont beaucoup de petites villes voisines, suivant vostre exemple, se troublent, nous vous avons bien voulu faire ceste recharge, par laquelle nous vous commandons très expressement, si à la réception de la présente vous ne l'avez ja faict, de ne faire aucune faulte de faire incontinent poser lesdictes armes, sans permectre qu'il se face plus de garde, qu'on recherche personne, ny qu'on se gouverne aultrement que l'on faisait dans ladicte ville pendant que nous y estions, car la ou vous continuerez & qu'il en arrivera le moindre désordre du monde, asseurez vous que vous seuls nous en respondrez & que nous ne nous en prendrons qu'à voz propres personnes, d'aultant que nous voyons bien qu'estans les choses de Pamyez accommodées, comme nous avons nouvelles, & se faisant justice des autheurs & coulpables de la sédition qui y est advenue, cest exemple servira à contenir les aultres villes, qui soubs ceste couleur vouldroient tumultuer, & vous aultres ne aurez plus de cause de doubte

An 1566 9 juillet.

[1] Original; Archives municipales de Toulouse, vol. 136, p 24.

An 1566

& de crainte. Nous ne pouvons aussi vous céler que nous avons infiny malcontentement de vous de deux choses; l'une que sans occasion vous ayez prohibé la foire de la Saint Jehan, pour le grant & notable intérest que tant nos subgets des pays circonvoisins y ont receu, & la perte que nous y avons faicte en nostre particullier, pour le rabais que le fermier de la leude pretend luy estre faict, laquelle perte estant advenue par vostre faulte, puisque vous l'avez faict sans nostre ordonnance, nous voulons aussi comme il est raisonnable que vous la portiez en voz particulliers, & faciez telle recompence audict fermier que nous en demeurions sans interest. L'aultre poinct que nous avons trouvé maulvais est qu'ayant envoyé nostre amé & féal l'évesque de Vallence, conseiller en nostre privé conseil, en Languedoc, pour une commission qui est de grande importance pour le bien de nostre service, & luy ayans donné charge de sçavoir & entendre comme l'on vivoit par tous les lieux la ou il passoit & nous en mander des nouvelles, & s'estant trouvé en vostre ville à l'heure que tous ces troubles sont commencez, non seullement vous ne luy avez riens communicqué de vos déliberations, ou, pour l'expérience qu'il a, la congnoissance de nostre intention & le zèle & la dévotion que nous scavons qu'il porte au bien de nostre service, il vous eust peu beaucoup ayder, mais à l'effect de sa commission luy avez faict toutes les traverses possibles. En quoy vous nous avez faict assez cognoistre combien vous entendez mal vostre debvoir, puisque vous respectez si peu ceulx qui tiennent le lieu & degré qu'il tient en nostre service. Ce que nous vous avons bien voulu mander, affin que les aultres foys vous soyez plus advisez & regardiez de rabiller la faulte que vous avez faicte. Donné à Paris, le IXe jour de juillet 1566. CHARLES. — ROBERTET.

284. — XCIX

Ordre donné au sieur de Sarlabous[1].

Éd. orig. t. V, col. 184.

An 1566 19 juillet.

LE sieur de Sarlabous mestre de camp des bandes françoises, entrera en la ville de Pamyés, avecque les trois compagnies de gens de pied de son régiment qu'il a prez de luy, & les mettra en garnison dans ladite ville, plus commodément qu'il advisera, & faira mettre bas les armes dans la maison consulaire en lieu sûr à deux clefs, l'une desquelles demeurera en son pouvoir, & l'autre au pouvoir des consuls. Pour ce même effet, sera enjoint par cry public à tous les habitans d'icelle ville, d'apporter au lieu qui sera destiné lesdites armes, que chacun d'eulx aura en son pouvoir, dans vingt-quatre heures. Sera pareillement enjoint & commandé, par même cry, à tous les habitans de l'un & l'autre religion qui se sont absentez, de se remettre dans icelle ville, Et pourvoira ledit sieur de Sarlabous à ce que les soldats ne fassent, demourans en garnison, aulcune violence, pillage, ou aultre maulvais traitement aux habitans de ladite ville, desquels leur sera inhibé, par cry public, de prendre aulcune chose de gré à gré sanz payer, sur peine de la vie. Pourvoira aussi ledit sieur de Sarlabous, à ne antrer en garnison aultres soldats, qui ne soient de son regiment, prenant solde du roy, entrant dans ladite ville, à ce que, par leur moyen, aulcune foule ne puisse advenir aux habitans. Fait à Toulouse, le XIXe juillet M D LXVI.

Éd. orig. t. V, col. 185.

285. — C

Mémoire de ce que le syndic Araignes aura à dire au roi & à la reine[2].

An 1566 20 juillet.

LEDIT syndic dira au roy, que monsieur de Rambouillet n'a rien obmis de ce qu'il devoit faire à l'égard de la court du

[1] *Mss. de Coislin*, registre 12 des lettres originales.
[2] *Ibid.*

Parlement & des capitouls, mais que le président Latomy, qui présidoit ce jour à ladite court, ayant, pour excuser les choses passées depuis trois mois, rapporté des faits faux : 1° plusieurs conseillers luy avoient dit sur le champ qu'il ne devoit pour l'heure répondre qu'en termes généraux; & qu'estant question des lettres du roy, il devoit demander l'advis à la compagnie, & non pas advancer des faits notoirement ridicules; 2° que puisqu'il avoit plû au roy de choisir en la personne de monsieur de Ramboillet ung si digne personnage, il eut esté nécessaire d'oyr les deux parties, pour oster la défiance, & mettre la paix & l'union en ce peuple si défiant & si désuni, & de examiner exactement les fondemens des faits qui seroient alléguez, & par lesquels ledit de Rambouillet auroit peu aisément descouvrir d'où procédoit la faulte; que ceux qui avoient failli pouvant alléguer tels faits que bon leur sembleroit, sans en venir a la vérification, en lieu de se chastier ils en deviendroient plus insolens, comme en effet ils l'estoient depuis l'arrivée du sieur de Rambouillet, gardant les portes avec les armes, fouillant ceux qui entroient pour sçavoir s'ils portoient des lettres, & ouvrant les paquets avec plus de rigueur que si c'eust esté temps de guerre descouverte, & qu'en un mot on ne voyoit pas que l'admonestement du roy eut de rien servi; mais qu'il sembloit qu'ils eussent reprins nouvelles forces, nouveaulx moyens & autorité de pis faire, tesmoing l'inconvénient advenu entre les escoliers espaignols & françois, du différant desquels ledit Araignes a ordre de ne pas en parler, à moins que le roy & la reyne ne luy commandassent, & en cas il leur dira ce qui s'ensuit, avec proteste que c'est la pure vérité, à peine de mon bonheur.

Il survint ung differant entre ung Espaignol & ung François; il y eut du *Maran* d'ung costé, & du *Luthérien* de l'autre : le jour aprez l'Espaignol recommença, & demoura blecé jusqu'à la mort. En peu d'heures aprez, tous ceulx de sa nation passent devant les estudes armez comme en guerre, & feurent si fols, que de défier publiquement tous les escoliers des autres nations, & ont crié en pleine rue, non pas ung jour, mais trois, *Catholiques, Catholiques,* sont entrez armez dans le consistoire où estoient les capitouls, & n'en ont esté ni chastiez ni pugnis, ains au contraire, caressez & honorez; & au partir de là, ont esté si désbordez, qne d'aller rompre en plein midy la porte d'ung logis d'escoliers, & n'en y ayant trouvé qu'ung pauvre jeune homme de Limousin, qui estoit dans son estude & qui n'avoit jamais porté espée, luy ont donné cinq ou six coups de hallebarde en travers du corps; & de là ont marché par les rues avec les espées nues, y ayant aussi arquebuses & corcelets, & criant *à los Lutheranos, à Los Lutheranos,* se sont saisis de l'église du Taur, & ont mis nombre de arquebusiers sur le clochier, comme s'ils eussent voulu faire la guerre guerroiable : ont bien esté si fols, que de dire à monsieur de Joyeuse, en présance de monsieur de Rambouillet, que les François ne leur vouloient mal, sinon parce qu'ils avoient promis aux capitouls de tenir ung nombre de leur nation touts prets à prendre les armes, toutes les fois qu'ils les voudroit appeler, & que les François avoient esté jaloux de la fiance qu'ils avoient aux Espaignols. Et quant aux François, je puis dire deux choses sur ma vye : l'une, c'est que les docteurs régens m'ont tesmoigné que parmi ceulx qui sont comprins en la querelle, il n'y en a poinct que de la religion catholique; l'autre, que tant s'en faut qu'ils voulussent la guerre, qu'ils sont venus le second jour sur le tard à monsieur de Rambouillet, le prier de faire en sorte qu'ils puissent vivre seurement en ceste ville, & continuer leurs estudes; que s'ils n'avoient à faire qu'aux Espaignols, ils en viendroient bientost à bout, mais qu'ils les voyoient supportez par les capitouls, & du menu peuple; qu'ils voyoient bien que c'estoit un jeu qu'ils faisoient commencer par les Espaignols, pour l'achever par toute la ville; protestant que là où on les presseroit de mettre la main aux armes, comme on l'avoit fait trois jours de suite & contiuez, l'on les deust tenir déchargez, s'il s'en ensuivoit une désolation de toute la ville. Et de faict, le lendemain, monsieur de Joyeuse les

Éd. orig. t. V, col. 186.

trouva en rue prez de se tuer les ungs les autres, & desja y avoit cinq cens mariniers qui s'y estoient meslez, & en peu d'heure, avec son autorité, appaisa tout, & fit laisser les armes, & leur fit promettre de ne s'offenser ni faire poursuite les ungs contre les autres que par justice; & m'a confessé qu'il cognut bien que les gens de la ville s'en mesloient pour les Eepaignols, & que s'il ne se feust trouvé, la sédition eut passé plus outre que des escoliers; & à ce que je puis entendre, les capitouls d'avoir dissimulé deux jours une sédition si publique & si dangereuse, j'eusse désiré qu'on eust contraint les Espaignols : mais il n'est pas besoin de sçavoir tout, quoique le roy, comme j'espère, le vouldra entendre.

Et à la fin de ce propos, ledit syndic ajoutera ce qui est advenu à Grenade, qui est que, comme le roy a peu veoir par mes lettres, le jour de l'Ascension, il y cuida avoir un tel ou plus grand massacre qu'à Pamyés, & pour aultant que l'avocat du roy, bien qu'il soit catholiqne, y avoit secrétement informé, l'ung des plus coupables, qui avoit porté l'enseigne ce jour là, l'a depuis fait gueter par un trou qu'il avoit faict expressément à la muraille voisine dudit avocat, luy a tiré un coup de trait, & bien qu'ils feussent tous deux catholiques, les deux partis se mirent incontinent en armes; en estant sur le point de s'entrebattre, arriva un conseiller du sénéchal qui revenoit de Verdun, où je l'avois envoyé, pour les affaires des vacances, lequel estant suivi de l'une part, fit peur à l'autre, entra dans la maison du délinquant, qui ne daigna s'absenter, & se trouva saisi (Éd orig. t. V, col. 187.) de six arquebuzes & de quelques hallebardes. C'est la troisieme sédition advenue audit lieu de Grenade, depuis ung an, sans que jamais aulcun des magistrats de cette ville y ait daigné envoyer informer, & voilà ce qui rend insolant les ungs & desespéro les autres. Remonstrera aussi ledit syndic que j'ay trouvé le sieur de Palaficat & sénéchal de Lauragois, qui ont infeudé depuis huict ans des terres de la forest de Gandelon & de Saint Porquier, au préjudice de Sa Majesté, & il suppliera très humblement le roy, que là où il lui plairoit faire quelque grace des deniers qui proviendront de ceste commission, qu'il attende qu'ils soient apportez en l'espargne, affin qu'on ne puisse dire que je sois commissaire d'aultre part que de Sa Majesté, &c. MONLUC, [évêque] de Valence. A Toulouse, ce XX[e] juillet MDLXVI.

---

286. — CI

Lettre des gens du roi du parlement de Toulouse à la reine-mère[1].

(An 1566, 24 juillet.)

MADAME, sitost que les habitans de Pamyés & estrangers ont vuidé & abandonné la ville, excepté bien peu de ceulx de l'ancienne religion, estant advertis que monsieur le premier présidant en ceste court, & les conseillers par luy eslus, estoient sur le point de partir, ceulx de la prétendue religion reformée ont envoyé un cayer de récusation, fondés sur la diversité de la religion & sur aultres faicts, que par les depesches qu'ont esté cy dedevant faites à Vos Majestez, vous seront mieux cognus faulx. Ils ont voulu nous comprendre en icelluy cayer, combien que nous n'ayons rien faict que pour la nécessité de nos charges, tant contre ceulx de Pamyés que de Foix, & remonstré le tout à la court de Parlement, & vous donner les advertissemens au vray & sans affection. Toutefois, pour se distraire de la jurisdiction naturelle & ordinaire du ressort, ils nous veulent formalizer comme princes, n'ayans, par leur dire mesmes, aucun interest en ce faict, sinon celuy que les offices que nous tenons du roy nous commandent. Sur quoy vous plaira, Madame, commander le bon plaisir du roy & vostre, à l'honneur & autorité de la justice, & au service de Dieu le Créateur, que nous prions, Madame, vous donner en très bonne santé, longue & heureuse vie, &c. A Toulouse, ce XXIV[e] jeuillet MDLXVI. Vos très humbles, &c. DEYGUA, SABATERI.

[1] *Mss. de Coislin*, vol. 12 des lettres originales.

An 1566

287. — CII

Lettres du premier président & des gens du parlement de Toulouse au roi[1].

An 1566 15 juillet.

SIRE, le seigneur de Rambouillet me baillant la lettre, & expliquant la créance qu'il a pleu à Vostre Majesté luy donner, m'a faict entre aultres choses entendre le contentement que vostre grace & bonté, sans mes mérites, avez eu du peu de service que je vous ay faict; de quoy je me ressens très heureux, ne désirant plus grande félicité, aprez Dieu, que faire clairement à tout jamays aparoir le zèle, & l'intégrité & fidélité que me conduisent à vostre dit service, pour la continuation duquel, suyvant vostre commandement, le seigneur de Joyeuse & moy, avec six de vos conseillers des anciens & approuvez de ceste court, estans prets à partir ce jourd'hui pour nous rendre en la ville de Pamyés, ceux qui conduisent & conseillent icy la deffense des habitans d'icelle, voyans n'i avoir plus de délay à rendre raison des excez & émotion advenus, m'ont présanté les causes de récusation, dont plaira à Vostre Majesté entendre la lecture, sur la copie cy enclose, & les censer autant faulces, que par la vérité je les vous puys asseurer, en tant qu'ils me disent consulteur & directeur de ce faict, marquant d'avoir parlé durant la sédition à certains particuliers dudit Pamyés, & les avoir conseillez, me venans découvrir les cruaultez qu'ils disoient y estre commises. Disent aussi ezdites recusations, que je me suis procuré ceste commission, & que je vous ay donné, Sire, des advertissemens, & envoyé double d'incquisitions contraires au faict. La vérité des lettres que j'ay écrit à Vostre Majesté portera tesmoignage au contraire, lesquelles se rapportoient aux lettres & actes qui seront portez des lieux de ladite sédition, & c'est vostre court qui vous envoya le double des incquisitions. Tant y a, Sire que, pour accomplir vostredit commandement, nous yrons dans quatre ou cinq jours audit Pamyés, veoir & recognoistre les habitants, y continuer vostre auctorité, & pourveoir à ce que trouverons nécessaire, en attendant qu'il vous plaise nous faire entendre vostre plus ample volonté, sur le contenu audit cayer de récusations. Ceste ville de Toulouse est continuée en bonne paix, sans estre entrée en sédition, quelque occasion que ses voisins luy ayent donné. Bien estoient sorties quelques querelles entre certains escoliers; mais tout a esté pacifié, & le peuple demeuré paisible. J'ay espoir que moy absent, il y continuera, comme j'en fairay à mondit départ très affectueusement remonstrances & exhortations à ceulx qu'il appartient. Dieu, par sa bonté, me fasse la grace de vous pouvoir rendre les fruicts de très humble service, dignes de Votre Majesté, & qu'il luy plaise vous donner, Sire, en parfaite santé & prospérité, très longue vye. De Toulouse, le XV[e] juillet MDLXVI. Vostre, &c. J. DAFFIS.

Éd. orig. t. V, col. 188.

An 1566 27 juillet.

SIRE, le sieur de Rambouillet, chevalier de vostre ordre, nous a, de la part de Vostre Majesté, faict entendre le contentement qu'avez receu, de ce que, suivant vostre commandement, nous, qui sommes vos très humbles & très obéissans subjects, avons, par les moyens qu'il a pleu à Dieu nous communiquer, entretenu les habitans de vostre ville de Toulouse en pacification, tranquillité, subjection, obéissance & observation de vos édits; ce que nous estimons plus appartenir à nos charges, en ce temps, que tout autre, & rendons très humbles graces à Vostre Majesté, de ce qu'il luy plait avoir pour comptable, & prendre pour agréable ce devoir duquel vostre court a usé en cest endroit, pour satisfaire & obéir a vostre commandement, pour la conservation du grand bénéfice de [la] paix à nous advenue par ung suprême bénéfice de Dieu, suppliant son infinie bonté nous vouloir donner les moyens de la bien nourrir & conserver, comme nous en avons la volonté. Et avons remonstré audit sieur de Rambouillet, auquel avons fait entendre les occasions que le peuple peult avoir de soy tenir en quelque crainte, pour avoir

Éd. orig. t. V, col. 189.

[1] *Mss. de Coislin*, vol. 12 des lettres originales.

An 1566

esté veus en ceste ville plusieurs personnes estrangères, oultre la coustume, & ces avertissemens fréquens venans de divers lieux; & enfin ces remèdes, que ceste vostre court avoit prins, pour garder que le populaire n'entrast en doubte & suspens, ont apporté tel fruict, que ce que a arresté & délibéré est advenu; si bien qu'il n'y a ville en ce ressort, dont l'estat s'en puisse représanter plus paysible que de ceste ville, encores que la sédition advenue en la ville de Pamyés & de Foix eust peu esmouvoir plusieurs personnes. Mais l'asseurance, que soubs le nom de Vostre Majesté avons donné à vos subjects, les a si bien retenus, que sans donner auculne auctorité au peuple, moings faire semblant d'aulcune crainte, avec quelque intendant du sénéchal, administrateurs publiques & autres officiers, les affaires sont passées jusques à présent, sans que, entre vosdits subjects, on ayt cogneu aucun commencement de sédition en ceste ville, laquelle nous continuerons de maintenir en toute pacification, Dieu aydant; lequel nous supplions très humblement, Sire, vous faire très heureusement & longuement régner, &c. Escript à Toulouse, en Parlement, le XXVII[e] juillet MDLXVI. Vos très humbles & très obéissans subjects & serviteurs, les gens tenans vostre parlement de Toulouse. BURNET.

---

288. — CIII

Lettre du sieur de Rambouillet au roi[1].

An 1566 28 juillet.

SIRE, au partir de Bourdeaux, je pris mon chemin par Agen, où trouvant toutes choses bien fort paisibles, je baillay aux consuls & aultres officiers les lettres de Votre Majesté, & leur fis bien au long entendre le contentement que vous, Sire, auriez d'eulx, s'ils continuoient à faire entretenir vos édits, & maintenir le peuple en paix & union, comme il semble estre pour le présent. De là je fus à Lectore trouver monsieur de Monluc, & lui ayant aussi baillé les lettres de Votre Majesté, je luy dis particulièrement ce qu'il vous avoit pleu me commander, mesme touchant la lettre qu'il avoit écrite aux jurats de Bourdeaux; de quoy m'asseurant bien qu'il n'aura failli à rendre raison à Votre Majesté, je n'en feray point de redite. Lendemain j'arrivay en ceste ville assez tard, & le jour ensuivant je baillay les lettres, & fis entendre l'intention de Votre Majesté à messieurs de la court du Parlement, aux sieurs de Valance & de Joyeuse, aussi fis je aux capitouls; de quoy, parce qu'un chacun d'eulx fait particulièrement réponse à Votre Majesté, ne feray plus long discours, ni mesme de l'estat de ceste ville, d'aultant que ledit sieur de Joyeuse (comme il m'a dit), en a bien au long adverti Votre Majesté. Il reste le faict de Pamyés, de quoy sachant aussi que ledit sieur de Joyeuse avoit adverti, par homme exprez, j'ay bien voulu retarder la despeche de mon homme, affin [que], par mesme moien, vous, Sire, puissiez entendre des nouvelles tant de Foix que de Pamyés. M'estant acheminé le samedy XX[e] de ce mois, estant à Hauterive, qui n'est qu'à quatre lieues dudit Pamyés, je dépeschay dez le point du jour ung de mes gens, avec le sieur de la Rose, maistre des requestes de la royne de Navarre, qui desia y avoit esté avec le vicomte de Rabat, son lieutenant en la conté de Foix, & escrivis aux consuls & officiers de la ville, pour leur faire entendre ma venue & adviser en quel lieu ils pouvoient venir parler à moy; & pour leur donner quelque loisir d'y penser, j'allay disner à Saverdun, qui est le my chemin, & n'arrivay au Mas, où estoit logé le sieur de Sarlabos avec trois compagnies de son regiment, qu'entre quatre & cinq, où bientost aprez ledit sieur de la Rose & mon homme, que j'avois envoyé, me vindrent trouver avec une lettre des consuls, que j'ay mise en ce paquet, & me dirent de la part desdits consuls que ce n'estoit à eulx à aviser du lieu, mais que je leur mandasse où je voulois qu'ils me vinssent trouver, & en quel nombre, qu'ils ne faudroient à

Éd. orig. t. V, col. 190.

[1] *Mss. de Coislin*, registre 12 des lettres originales.

An 1566

obeyr. J'envoyay sur l'heure un laboureur, leur dire qu'ils vinssent dix ou douze des principaulx, sans autres armes que leur espées, & qu'ils me trouveroient à une chapelle, où le sieur de Sarlabos souloit faire son corps de garde. Les consuls vinrent avec leurs longues robes & chaperons, & trois ou quatre aultres en longues robes, & n'avoient en toute leur troupe que Severi, & deux aultres qui portassent espée. Je m'avancay quelques vingt pas, & laissay à ladite chapelle le sieur de Sarlabos, & dix ou douze capitaines, qui m'avoient accompagné, sans autres armes aussi que leurs espées; & après avoir baillé auxdits consuls les lettres, & fait bien au long entendre l'intention de Vostre Majesté; ils m'asseurérent tous d'y vouloir obeyr; bien me priérent ils d'entendre les occasions qu'ils avoient de craindre ledit sieur de Sarlabos & ses compaignies, comme ils me discoururent bien au long; à quoy leur ayant satisfaict, & les ayant asseurez que des soldats ils n'avoient rien craindre, seulement qu'ils regardassent de répondre à la justice, & mesme ayant appellé ledit sieur de Sarlabos, affin que luy mesme leur usant quelque honeste langage, ils eussent plus d'occasion de s'asseurer, ils consentirent tous d'une voix de recevoir lesdits soldats : bien me priérent ils de leur donner tout lendemain pour faire sortir les estrangers qui estoient en grand nombre, & quelques unes de leurs femmes qui ne se pouvoient asseurer desdits soldats. Ils me demandérent s'ils [ne] pouvoient pas sortir en liberté, avec asseurance qu'estant sortis, les soldats ne leur couroient point sus : je leur dis qu'il sembloit qu'ils voulussent capituler avec leur roy. Ils me répondirent tous que non, & qu'ils estoint bien délibérez d'obéir : mais Severi, qui s'estoit teu jusqu'à l'heure, dit que, qui leur vouldroit couper la gorge estant sortis, aultant aymeroient ils mieux mourir dedans que dehors; qui fut cause, Sire, avec quelques considérations, que j'espère faire entendre à Vostre Majesté, quand j'auray cet honneur de la revoir, que je leur accorday le terme & le jour, & mesmes les asseuray, que je ne permettrois pas qu'on leur courust sus par le chemin. Ils se sont fiez de ma parole, & sortirent la nuict du dimanche. Le lundy, sur les six heures, le capitaine Tillose, lieutenant du mestre de camp, entra dedans, & avec luy peu de gens seulement, pour faire les cartiers & garder une seule porte qui estoit ouverte, à laquelle, si tost que je fus entré dans la ville, qui fut incontinent aprez, je fi commettre deux de la ville, qui conneussent les habitans d'icelle, & prinssent garde que nul estranger y entrast. Sur le midy le sieur de Sarlabos, aprez avoir licentié la compagnie d'un nommé Castelnau, & quelques aultres soldats qui n'estoient point de son régiment, leur ayant deffendu de n'entrer en la ville, y entra avec le reste de ses trois compagnies; & avant qu'entrer en son logis feit deffendre, par cri public, que nul soldat aultre que de ses compaignies n'eust à se trouver dedans la ville. Il feit aussi publier quelques articles que j'avois portez signez de la main du sieur de Joyeuse, lesquels j'ay mis en ce paquet. Tout le reste du jour & le lendemain, le sieur de Sarlabos & moy nous promenasmes par la ville, pour garder qu'il ne se feist quelques désordre, tant de ceulx de la ville qui estoient rentrez, que des soldats. Le mercredy ensuivant je fus à Foix, & baillay à mon arrivée à deux des consuls, qui m'estoient venus au devant, les lettres de Vostre Majesté, lesquelles ils n'ouvrirent, & me priérent de permettre qu'ils les portassent en la maison de ville, pour les veoir & déliberer en commun. L'aprez disnée, le sindic me vint trouver avec les consuls, & peu d'aultres des principaux, d'aultant que pour doubte de la peste, je les priay de m'amener pas grand troupe. Le sindic print la parole, & fut long à discourir sur leur obéissance & fidélité, chose, à ce qu'il dist, qu'ils ne perdront jamais qu'avec la vie; & pour rendre compte à Vostre Majesté, suivant ce qu'il vous plaist leur commander par sa lettre, du massacre faict la semaine de Pentecoste, il dist que quelque temps auparavant l'on avoit baillé des armes à soixante hommes de la religion pour aller contre les bandoliers, où toutesfois ils n'allérent pas, ni ne rapportérent

Éd. orig. t. V, col. 191.

An 1566

les armes à la maison commune, & que pour [n']entrer en trouble, on ne les avoit osé forcer de rapporter lesdites armes; qu'ils avoient choisi trois maisons des leurs, prez d'une porte de la ville, où ils avoient lesdites armes, & quelques nuicts auparavant le faict advenu, ils s'estoient retirez à cesdites maisons vint cinq ou trente en chascune; si qu'au premier bruict du faict de Pamyés, les consuls allérent pour fermer les portes, en intention seulement de se garder, parce qu'ils estoient advertis; que ceulx de la religion ayant aussi eu le vent de ce qui estoit passé à Pamyés, & voyant qu'on alloit fermer les portes, se retirèrent en ces trois susdites maisons, & que les voyant assemblez, le peuple aussi s'assembla, & qu'au mesme temps ung augustin, qui estoit venu de Pamyès, commença à crier justice, racontant le faict de Pamyés, & qu'à sa parole le peuple s'esmeut & commença à courir sur ceulx de la religion, qui gagnèrent incontinent la porte, & l'ung d'eulx avec une hache coupa un si gros verroil, qu'il sembla bien qu'elle aye esté faicte à propos pour cest effet; que les magistrats empescherent les meurtres de tout leur pouvoir, si ne sçeurent ils si bien faire, qu'il ne feust tué jusqu'à dixsept; que le reste étant sorti, n'alla pas loin sans trouver une troupe de gens qui venoit à leur secours; que dedans les maisons, il n'a esté faict mal ni desplaisir aux femmes, enfans, ni serviteurs, & qu'il ne tient qu'à ceulx qui sont dehors qu'ils ne retournent & ne soient receus amiablement en leurs maisons. Au surplus, d'aultant que la lettre que je leur avois baillé, portoit créance, il me pria de leur faire entendre le bon plaisir de Vostre Majesté, pour y obeyr, comme ils ont de tout temps accoustumé. Je leur dis que l'intention de Vostre
Éd. orig. t. V, col. 193. Majesté estoit qu'ils appelassent ceulx de la religion qui estoieut dehors, & qu'ils leur donnassent tel moyen d'estre asseurez qu'ils n'eussent occasion de doubter; qu'ils remissent les armes en la maison commune, & qu'à l'advenir ils eussent à vivre en paix & union, suivant les édits de Vostre Majesté, chose qu'ils me promirent de faire. Bientost aprez, je partis pour revenir coucher à Pamyés; & comme j'estois à cheval, ung des consuls, qui m'estoient venus conduire jusques au pont, receut une lettre pour l'advertir que ceulx qui estoient sortis de Pamyés s'estoient retirez en armes à Carla, & me dist que s'ils [ne] se tenoient sur leurs gardes, il doubtoit que l'on ne leur en prestat une. Je luy dis, & à ses compaignons, qui y arrivèrent, que le vicomte de Rabat, le jour précédant, estoit allé audit Carla pour despartir ceste compaignie & leur faire laisser les armes, & que j'espérois qu'ils ne fauldroient à obeyr, comme bientost ils en pourroient avoir plus certaines nouvelles si ils s'en vouloient enquérir, comme ils m'ont asseuré do faire. Voilà, Sire, ce que, pour ceste heure, je puis vous mander de mon voyage. Je m'en vays passer à Narbonne & Avignon pour de là retourner trouver Vostre Majesté, & luy rendre compte plus particulièrement de tout mon voyage. Cependant & tousjours, je prieray Dieu de vous donner, Sire, en santé une très longue vye, &c. De Tholose, ce XXVIIIe jeuillet MDLXVI. Vostre, &c. REMBOUILLET.

---

289. — CIV

Lettre du roi au sieur de Joyeuse[1].

An 1566, 9 août.

MONSIEUR DE JOYEUSE, par le gentilhomme que m'avez envoyé, j'ay veu comme vous estes à Pamyés, mais que n'avez encore peu recouvrer aulcuns des principaulx & autheurs de la sédition; lesquels s'estans retirez au comté de Foix ez terres de la royne de Navarre, il ne fault pour cela laisser de les attraper qui pourra; car pourveu qu'il y ayt moyen, comme ce porteur m'a asseuré, de leur mettre la main dextrement sur le collet, & les amener à Pamyés, & les faire très bien chastier, & leur mettre un bel escripteau sur le col, que c'est pour la sédition advenue à Pamyés, il ne vous fault soulcyer, si madite tante de Navarre le trouvera bon ou non : faic-

[1] *Mss. de Coislin*, registre 12 des lettres originales.

tes le seulement, & puis me le mandez, & je luy fairay trouver bon. Quant aux aultres de menu populace, si vous en avez quelc'un entre les mains, attainct & convaincu d'avoir faict les massacres qui s'y sont faicts, il ne fault que les commissaires envoyent devers moy pour sçavoir ce qu'ils en feront, car je vous ay assez mandé que je veulx que la justice en soit faite, & pense qu'ils se pourroient plaindre qu'on leur auroit baillé des juges suspects & recusez; vous aurez dez cette heure receu la commission que je vous ay envoyée, addressant à ma court de parlement de Toulouse, pour nommer six conseillers au lieu de ceulx que le premier président avoit nommez, affin que ceux là procédent au jugement des coupables; ne doubtant point que incontinent aprez l'avoir receue, ils n'ayent ensuivi mon intention, &c. Et quant à ceulx qui sont à Foix, & aux bandolliers, je le mande à madite tante, affin qu'elle mande à ses gens d'y donner ordre. Cependant estans voysins de là & ayant les forces, ne craignez d'y aller si vous voyez qu'il en soit besoing, & faisez très bien desloger lesdits bandolliers & les chassez si briefvement, qu'ils abandonnent le pays & perdent cette retraite. Il ne me reste à vous parler que de douze mille livres, &c. Priant Dieu, monsieur de Joyeuse, vous avoir en sainte & digne garde... Ce IXe jour d'aoust MDLXVI. CHARLES.

Éd. orig. t. V. col. 193.

---

290. — CV

Lettres du sieur de Joyeuse à la reine-mère & au roi[1].

An 1566 16 août

MADAME, incontinent aprez que ceulx qui avoient saisi ceste ville l'eurent quittée, je le feis entendre à Vos Majestez, je m'en y vins, cuidant bien faire chastier les autheurs de ceste émotion; mais ils se sont sentis si coupables, & avoyr tant offensé Vos Majestez, qu'il ne m'a esté possible de pouvoir prendre aulcun des principaux, hormis quelques ungs qui estoient bien compagnons de la faction, lesquels j'ay faict mettre entre les mains des commissaires que Vos Majestez ont ordonné pour les faire pugnir. J'ay trouvé la ville aultant habandonnée, comme si elle eust demeuré entre les mains des ennemys six moys, n'y ayant trouvé que de pauvres mécaniques. Il ne m'a jamais esté possible de faire venir aulcuns des officiers de la royne de Navarre, quelle asseurence que leur aye volu donner; mais se sont esté ceulx qui se sont absentez plus loing. J'escris bien amplement à Sa Majesté l'inconveniant que je prevois venir en ses terres, pour estre joignant l'Espagne, s'il n'y ayt pourveu par Vos Majestez. C'est ung canton composé de gens séditieux, & qui ne demandent que garbouge, que en nul aultre endroit de vostre royaulme. En l'occasion, Madame, s'ils sont ainsy mal corrigez, est pour n'avoir les personnes dignes en cellà; il est très nécessaire, que pour le bien de vostre service, & pour le repos, tant de la frontiére d'Espagne, que pour le reste du Languedoc, qu'il y soit pourveu. Je n'y puis pourveoir, pour n'estre ledit pays dans le gouvernement de monsieur le mareschal de Dampville, & aussi que la royne de Navarre y tient un gouverneur, qui pourveoit aux affaires du pays, comme ceulx qui sont instituez par Vos Majestez à commander en vos provinces. En ayant donné icy, Madame, quelque bon ordre, & en réponse à Vos Majestez, je m'en partiray incontinent pour m'en aller visiter le reste de ce gouvernement, affin que rien ne s'y innove. Madame, je supplye le Créateur, &c. Escript à Pamyés, le XVI aoust MDLXVI. Vostre très humble & très obéissant serviteur & subjet, JOYEUSE.

An 1566 29 août.

SIRE[1], j'ay receu la lettre qu'il vous a pleu m'escrire du XVe de ce mois, par laquelle Vostre Majesté me commande de vous informer à la vérité de la querelle qui survint entre les escoliers Espaignols

[1] *Mss. de Coislin*, registre 12 des lettres originales. [Bibliothèque de l'Ermitage, à Saint-Pétersbourg, mss. fr. 77, p. 19.]

[1] *Mss. de Coislin*, registre 12 des lettres originales. [Bibliothèque de l'Ermitage, à Saint-Pétersbourg, mss. fr. 77, p. 20.]

An 1566

& Françoys, moy estant dernièrement à Tholose; sur quoy je vous diray, Sire, qu'estant audit Tholose, & ung jour adverty qu'il y avoit eu quelque querelle entre lesdits escoliers Espaignols & Françoys, dont le commencement fut pour avoir battu un laquais d'ung escolier Françoys, qui avoit dit quelque injure à un Espaignol, l'ayant appellé (comme ledit Espaignol m'a dict) *Marran*[1], tellement que sur cette batterie des laquais, les maîtres se meslerent si avant, qu'il fut faites deux assemblées; les Françoys dans leurs études, & les Espaignols dans l'église du Taur. Incontinent, Sire, que je fus adverti desdites assemblées, je m'en allay en la maison de ladite ville, où manday querir les chefs des assemblées, tant des Espaignols que Françoys, & estant venus vers moy en nombre de six ou sept de chaque costé, & avoir entendu séparément d'eux mesmes la source de leurs querelles, je leur commanday incontinent de rompre lesdites assemblées, & despeschay en même instant commission au séneschal de Tholose, ou à son lieutenant criminel, pour enquerir de tout ce qui étoit passé entre eulx, des contreventions à vos édicts, pour estre faicte justice des coulpables, comme le cas le requeroit. Je me transportay moy même, Sire, en l'église du Taur, & aux études, ou l'on m'avoit dit, comme on a fait à Vostre Majesté, qu'il y avoit d'escoliers armez de corselets & d'harquebuses, & trouvay dans ladite église du Taur en nombre de quatorze ou quinze escoliers Espaignols n'ayant que leurs espées; & estant aux estudes, trouvay à la rue contre lesdites estudes, environ de quatre à cinq cens escoliers, la plus grand part ayant leurs robbes longues, sans armes, & une autre partie ayant leurs espées, auxquels ayant fait commandement de se départir de leur assemblée, à mesme instant chacun se retira en son lougeis. Le lendemain je feis venir à moy tous les prieurs des collèges, & les autres qu'ils appellent les prieurs des nations, ausquels je commanday de ne permettre que aulcung escolier entrast en leurs collèges avecque armes; ains qu'ils eussent à se saisir d'icelles & desdits escoliers, sur peyne, & y advenant aulcung désordre qu'ils auroient à moy à répondre à leur propre & privé nom; à quoy ils me promirent satisfaire. Aprez avoir eu le séneschal dudit Tholose, ou son lieutenant pour commissaire à enquérir de tout ce qui s'estoit passé; & ayant fait faire les cryés, que sur peyne de la hart, il n'y eut aulcung escolier ni aultre qui portast aucunes armes, ni seulement espée ni dague, je me despartis dudit Tholose pour m'en venir en ceste ville, où j'ay esté adverty que depuis mon départ dudit Tholose, & quinze jours aprez, cuydant que tout fut appaisé par l'ordre que je leur avois donné, & l'asseurence que chacun m'avoit donné de vivre en paix, il est advenu ung soir, que sortant le prieur des escoliers Espaignols d'ung logis de ses compaignons, où il avoit soupé, ayant esté ou espié, ou d'avantheure rencontré à la rue par quatre vingt ou cent escoliers Françoys, il fut assailly & tué sur la place, & quelques ungs qui estoient avec lui grandement blessez, tellement que comme l'on m'a asseuré, le lendemain tout le reste des Espaignols vuidérent la ville; il a été procédé aux inquisitions & vérifications de ce meurtre par ledit séneschal ou son lieutenant. Je cuyde, qu'il ne fauldra pas de faire justice des coulpables qu'il pourra appréhender, & pareillement à s'acquiter de son debvoir, pour l'exécution des lettres patentes, que pour le regard des susdites assemblées d'escoliers, il vous a pleu me mander, lesquelles je luy ay incontinent envoyées; & quant au bon nombre de gens de leur nation, que les Espaignols promettoient aux capitouls de tenir prets avecques armes, pour les servir à leur besoing, comme l'on a dit à Vostre Majesté, si cela estoit ainsy, leurs secours auroient esté bien foibles, car je vous asseure, Sire, que dans Tholose, n'estoit au plus de trente cinq ou quarante Espaignols, dont je vous puis certainement asseurer, ayant bien volu sçavoir au vray le nombre qui y estoit de leur nation escoliers. Quant aux gardes des portes de la ville dudit Tholose, je vous puis asseu-

Éd. orig. t. V, col. 194. — Éd. orig. t. V, col. 195.

[1] [Les Bénédictins, ici comme dans le document imprimé sous le nº 235, ont lu *maran*, mais on peut lire indifféremment *marran* ou *marrau*.]

rer, Sire, n'y avoir jamais esté mises aulcunement, qu'aprez la sédition de ceste ville de Pamyés, de cinq ou six pour le plus, en chaque porte, des habitans de la ville, & sans armes que quelques hallebardes bien roillées, ayant esté mise ladicte garde aulx portes plus pour remarquer si ceulx dudict Pamiés se jettoient dans ladite ville, que pour aultre occasion; & si monsieur de Rambouillet, Sire, vous a dit, qu'il a esté constraint venant de Pamyés, entrer dans ledit Tholose par le guichet, je croy qu'il se souviendra que ce jour là estoit jour de feste, & que lesdits jours, les grandes portes ne s'ouvrent point en ladite ville, plus pour garder que les charrois ne travaillent ce jour là, que pour aultre occasion; ne sachant, Sire, quelles particularitez on a fait entendre à Vostre Majesté des capitouls dudit Tholose, dont elle en puisse avoir mécontentement, parce qu'ayant demouré dans ladite ville par l'espace d'environ six sepmaines, j'ay pendant ce temps souvent esté en la maison de la ville, où je n'ay jamais veu faire acte auxdicts capitouls, que de très bons & fidelles serviteurs de Vostre Majesté, ne leur ayant jamais commandé chose pour vostre service que à mesme instant je n'aye esté très bien obey. Et pour le regard de ceste ville de Pamyés, je vous diray seulement, Sire, que le changement des commissaires qui y avoient esté menez par monsieur le premier président, suivant vostre commandement, lesquels avoient mis la main à l'avancement de toutes choses, si avant que j'en esperois bientost la fin, pourra estre cause que les affaires prendront une telle longueur, que je ne puis informer Vostre Majesté, si ce n'est que ayant donné lieu aux récusations, soubs pretexte de la religion à ceulx qui n'en sont aulcunement recherchez, ains avoir contrevenu à vos édicts, le succez de ces affaires ne pourra estre tel, ne si prompt que Vostre Majesté me l'avoit commandé. Sire, je supplie le Créateur, &c. Escript en vostre ville de Pamyés, le XXIX[e] aoust MDLXVI. Vostre, &c.
JOYEUSE.

290[A].

Instrument passé entre le syndic de la ville de Tholose & nobles Pierre Delpuech, Pierre Madron & Jehan de Gamoy, borgeois de Tholose, pour l'institution du college des Jesuistes en Tholose[1].

An 1566

COMME ainsi soict que le feu roy Henry de recommandee memoire, par son eedict donne a Nantes au mois de juillet lan mil cinq cens cinquante ung, publie en la court de parlement de Tholose, le quatorziesme jour du moys de juillet lan mil cinq cens cinquante deux, ayt ordonne que pour la vraye & entiere cognoissance des facultes en theologie, droict canon, civil & medecine & aultres sciences, aulcungz ne peult avoir la parfaicte cognoissance dicelles sans lintelligence des langues hebraïcque, grecque, latine, & des hartz liberaulx.

Touteffois en l'universite de Tholose qui de tout temps & danciennete a este pour linterpretation & estude de la jurisprudence la plus florissante & fameuse de son royaulme, nauroient este encores a ce fondee n'y eriges aulcungs collieges pour la lecture & interpretation desd. langues.

A ceste cause, ayant entendu la remonstrance que de la part de messieurs les capitoulz de la ville de Tholose luy auroict esté faicte pour le plus grand bien de la chose publique, questoict de faire lire & interpreter icelles langues en lad. ville, & l'affaire mise en deliberation, & que les collieges de Borbonne, Sainct-Girons, de Verdalle, de Montlezun, de Saint-Exupery, des Innocens, du Temple, de l'Esquille, & certains autres fondés en lad. ville de Tholose pour les escoliers, estudians a sesd. facultés de civil, canon & autres, ausquelz collieges les fondations

[1] Archives municipales, Actes politiques & administratifs, 1562-1667, f° 156 & suiv.

nestoient deuement gardees n'y entretenues, tant par la longue demeure que les escoliers institues en iceulx y faisoient beaucoup plus que icelles fondations ne pourtoient, ainsi quavoict este veriffie. Que au lieu ou ne debvoient demeurer que troys ou quatre ans avoict este trouve quilz y demeuroient vingt-cinq ou trente ans, pour ce quen la plus grand'partye le nombre soffisant est porte par lesd. fondations de six escoliers ne y estoict, tellement que a tel colliege na este trouve que ung escolier & aux aultres deux, & aux aulcungs poinct. Et ceulx que y estoient la pluspart nestoient escoliers, aucuns soccupoient en solicitations & autres charges & affaires qui nestoient de leur estat, au moien de quoy iceulx colleges demeureroient en ruyne & estoient rendus inutilles & superfluz esd. facultes de droict civil & canon, estant mesmement les huict principaulx collieges nommez de Sainct-Martial, de Foyx, de Saincte-Catherine, de Maguelonne, de Narbonne, de Sainct-Ramond, de Sainct-Nicolas, questoient beaulx & grands & de grands dottations & fondations qui pouvoient servir pour lesd. facultés de droict, civil & canon. Et les aultres dessusd. en deux beaulx & grandz collieges que seroient eriges & establis pour la lecture & interpretation desd. langues hebraïcque, grecque, latine & hartz liberaulx & aultrement comme iceulx capitoulz auroient faict entendre a la mageste dud. seigneur, lequel par led. edict auroict uny iceulx collieges en deux collieges escolastiques, avec deux principaulx, chascung a ung desd. collieges & telz nombre de lecteurs & regens que seroict requis & necessaire pour la discipline, interpretation, lecture & exercices dicelles langues, & a iceulx collieges qui seroient bastis & construictz, ediffies en telz lieulx & places desd. collieges communs ou aultres lieux de lad. ville plus commodes; que par lesd. seigneurs capitoulz, appelle monsieur le procureur general en lad. court de parlement, & monsieur larcevesque de Tholose ou son vicaire & aultres quil appartiendroict seroict advise. Ausquelz collieges led. seigneur auroict uny & incorpore tous & chascuns les lotgis & maisons, domaines, cens, rentes, revenuz & aultres biens qui ont appartenu & apartiennent a iceulx. Et sur lexecution du dict edict se seroient produites plusieurs oppositions, lesquelles auroient este vuydees, & sans avoir esgard a icelles, par arrest prononce en la court de parlement le septiesme doctobre mil cinq cens cinquante troys, & par ordonnance de l'executeur dudict arrest prononcé le quatorziesme doctobre aud. an mil cinq cens cinquante troys, la saisie des maisons, biens & revenus desd. collieges auroict este faicte. Et lan mil cinq cens cinquante quatre le colliege de lEsquille, suyvant les edictz & arrestz sur ce intervenuz, auroict este ediffie & muny de principal & regens ainsin quest porte sur lesd. edictz & arrestz, tellement que lexercice desd. langues hebraïcque, grecque, latine & hartz liberaux y est faict pour l'institution de la jeunesse.

Et aujourdhui, dixhuictiesme jour du moys daoust lan mil cinq cens soixante-six, dans le consistoire de la maison de la ville & pardevant nobles Guilhaume du Bosquet, Jehan Baptiste de la Gorrée, docteurs; François de Goyrans, escuier, seigneur dud. lieu; Arnauld Segla, Bernard Daiguesplas, Pierre Belin, Françoys Tibauld & Anthoine Dauricoste, bourgeois & cappitoulz de ladicte ville de Tholoze, seroient venuz dans icelley, noble Pierre Madron, Pierre Delpech & Jehan de Gamoy, bourgeois de Tholose, quy auroient dict que detant quilz sont advertis des edictz faictz par le Roy dessus nommez & mentionnez pour lerection des deux collieges en Tholose pour linstitution de la jeunesse & que desja il en y a ung quest le colliege de l'Esquille & reste a present den eslever & eriger ung aultre. Et que sur ce aiant este pieca en ladicte ville plante & fonde le colliege des jesuistes installe en la maison que souloict estre & appartenu jadiz aux religieuses augustines, comme en celle qui pour cest effect avaict este bastye audict lieu par les bourgeois de ceste ville, le tout par auctorite du roy & monseigneur le reverendissime cardinal Darmaignac, arcevesque de Tholose, & pareillement ayant este cogneu par effect le

grand & inestimable proffict qui provenoict de l'industrye, doctrine & piete de la dicte congregation.

Et par ce jugé & arresté de la melleure & plus grande partye des habitans de la ville de toutes qualites, de la conserver & entretenir en le pourvoyant de lieu & habitation plus commode, auroient iceulx Delpech, Madron & Gamoy resolu pour le bien & zele quilz portent a la Republicque de ceder, quicter & mectre entre les mains du scindic de la ville, la maison quilz auroient acquise le dixiesme jour du mois de juillet dernier passe, soubz le nom dudict Gamoy, de Mr Anthoine Clary, notaire & secretaire du roy & audiencier en la chancellerie de Tholose, laquelle souloict appartenir a noble Jehan de Bernuy, vicomte de Venes, seigneur de Palaficat, scituée à la rue Peyrolières a plain confrontee & limitee en linstrument d'acquisition prins & retenu par Mr Bernard Boudon, notaire royal de Tholose, a la charge toutesfois & aux fins seullement de la remectre ausd. Jesuistes pour y continuer leur college a lerudition de la jeunesse ainsin que dict est sellon leurs constitutions, en baillant touteffois ausd. Delpech, Madron & Gamoy sans rien diminuer du colliege de lEsquille les deniers que proviendront des ventes de collieges, maisons & jardins des collieges de Verdalle & Montlezun, ensemble de la seigneurie, rentes, oblyes & terres de la terre de la tour de Sainct Vincens qui est en Laurageois, deppendans dud. colliege de Verdalle.

Et aussy que led. scindic procurera envers nostre Sainct pere le pape, le roy & envers monseigneur le cardinal arcevesque de Tholose dobtenir permission de pouvoir faire vendre les maisons du couvent des Augustines qui est desja baille ausd. Jesuites, pour largent provenant dicelles estre baille auxd. Delpech, Madron & de Gamoy, en recompense de lachapt de lad. maison de Bernuy & ou le bien qui proviendra des biens dessus mentionnes ne seroict competent pour suppleer a la valleur de lad. maison de Bernuy, iceulx de Gamoy, Madron & Delpech declairent ne rien plus demander & aussi par le contrere ou se trouveront avoir este recouvert plus de deniers de la vente desd. biens que la maison dudict de Bernuy ne vault & quil n'a este paye, offrent bailler le surplus pour la reparation & erection dudict colliege des jessuites, requerant leur offre & cession estre escripte.

C'est presente Mr Jehan Tailhefer, licencié & tennant le lieu du scindic de la ville qui a acepte loffre dessus faicte, requerant de tant que cest ung faict quimporte au bien & proffict non seulement de lad. ville, mais de tout le pays de Languedoc, qu'il en soict faicte communication au conseil general pour estre delibere la dessus & estre resolu ce qui apartiendra. Ce qua este par mesd. seigneurs de capitoulz ordonne, demeurant l'offre & cession faicte par iceulx Madron, Delpech & de Gamoy escripte, que au premier conseil general que sera assemble en la maison des cêans il en sera faicte communiquation a icelluy, pour apres leur estre rendu response.

Et advenu le vingtiesme jour du mois d'aoust & le quatorziesme jour du mois de septembre, assembles deux conseils generaulx en la maison de la ville en iceulx auroict este convenu que la cession faicte par iceulx Delpech, Madron & de Gamoy de la maison de Bernuy au proffict du scindic de la ville, icelle feust acceptee avec les conditions que dessus. Et seroit faicte poursuite devers nostre Sainct Pere le pape pour le regard de la vente des maisons du colliege des jesuites commence estre ediffie, & Sa Sainctete sera suppliee prester consentement a icelle vente, & mesmes poursuicte sera faicte devers monseigneur le cardinal arcevesque de Tholose, en ce que luy pourroict toucher, pour largent provenant dicelles estre baille aux dicts Madron, Delpech, & de Gamoy pour & aux fins que dessus. Et au surplus le scindic de la ville fera poursuite devers le roy & suppliera Sa Majeste vouloir autoriser la vente dez maisons de Verdalle, Montlezun, de la seigneurie & oblyes de la tourn Sainct Vincens, ordonne estre vendues suivant les edictz & arrestz de la court de parlement dud. Tholose, pour largent provenant estre employe en paye-

ment de lad. maison remise & cedee aud. colliege des jesuistes. Et daultant que led. Madron nestant present aud. dernier conseil general voudroict ratiffier sad. cession & remission pardevant desd. capitoulz. Suyvant lesquelles deliberations le sixiesme jour de septembre an susd., dans le consistoire de la maison de la ville, presens lesd. Du Bosquet, Belin, De la Gorree, Daiguesplas, Tibauld, Dauricoste, capitoulz, régnant Charles, par la grace de Dieu roy de France. En la presence de moy greffier du consistoire & garde des registres de la maison de sceans & des tesmoingz cy dessoubz escriptz & nommez, se sont presentes & constitues en personnes les sieurs Delpech & de Gamoy, lesquels ont promis faire ratiffier le present instrument aud. Madron pour sa part comme estant de leur compaignie. Lesquelz de leur bon gré, pure, franche & libre volonté tant pour eulx que leurs successeurs a l'advenir, ont cede, remis & transporte la maison que souloict apartenir a noble Jehan de Bernuy scituée en Tholose & rue de Peyrolieres, purement & simplem. entre les mains du scindic de la ville absent, & pour luy stipullant Mr Jehan Taillefer, licencié & tennant le lieu du scindic de lad. ville, a la charge que iceulx capitoulz & scindic ne pourront convertir ny applicquer lad. maison ailleurs ne a autres usages que pour lhabitation & colliege desd. jesuistes pour lentretenement de la jeunesse & erudition dicelle sellon leurs constitutions. Promectant a icelluy scindic luy faire valloir icelle maison & dicelle luy porter eviction & garantye envers & contre tous, soubz expresse yppothecque de tous & chascuns leurs biens presens & advenir, lesquelz ont soubzmis aux forces & rigueurs de toutes les courtz temporelles de la seneschaulcée de Tholose & du present royaume de France. Et en signe de ce ont mis en possession dicelle maison icelluy scindic par le bailh & tradition de la cede du present instrument faict entre les mains dud. Tailhefer. Et ainsy lont promis & jure sur les quatre sainctz evangilles de Nostre Seigneur, manuellement touchees & ont renonce a tout droict par lequel pourroict venir au contraire a rescinder le present instrument de cession & remission & soubz la mesme yppothecque, obligation & renonciation que dessus, icelluy Tailhefer, a promis suyvant lesd. deliberations que dessus de conseil general, poursuyvra devers le roy lautorisation de la vente des maisons diceulx collieges de Verdalle, Montlezun, rentes, oblyes, seigneuries & terres de la tourn Sainct Vincens en Laurageois, & largent provenant dicelles ventes deslivrer ausd. Delpech, Madron & de Gamoy aux catiffications & modiffications dessus mentionnées & non autrement. Et tout incontinant led. Tailhefer, du vouloir & consentement de mesd. seigneurs de capitoulz & suyvant lesd. deliberations du conseil general & au nom quil procede, a cede, remis & mis en son lieu Mr Me Aymond Auger, docteur en la saincte theologie au nom de toute sa consorte & religion des jesuistes & provincial dicelle compaignie en la province d'Aquitaine, present, stipullant & acceptant icelluy Emond pour en icelle maison que souloict appartenir & estre audict Bernuy, continuer leur colliege & comme dict est, bien & honnorablement y faire lexercice requis a lerection & institution de la jeunesse ez langues & disciplines liberalles. Le tout suyvant leur tant (*sic*), leurs constitutions auctorises par le sainct concille de Trente dernier passe. Et pour cest effect tenir & mectre en icelluy colliege nombre soffisant de professeurs dicelle compaignie ou aultres pour faire lad. institution & aultres exercices de leur profession & erection, selon le moien quilz auront de les entretenir des rentes que par cy apres leur seront adjugees & applicquées, le tout suyvant leurs constitutions, & sans aulcune alteration dicelles soy reservant toutesfoys lesd. seigneurs cappitoulz & scindic que ou le general dud. ordre & aultres a ladvenir soy vouldroient despoiller de lad. maison & delaisser de faire lexercice de colliege en ceste ville ainsi que dict est sellon leurs constitutions & ordonnances, droict de retention & reentreront en plaine possession dicelle lesd. seigneurs cappitoulz pour en estre dispose sellon leur devotion & volonte. Et pour ce faire lesd. scindic & Aymond ont promis ce

dessus garder & observer de poinct en poinct, & ne contrevenir aulcunement aux choses susd. Et pour poursuyvre lauctorisation devers le roy, icelluy Taillefer a faictz & constitues ses procureurs (*resté en blanc*) avec puissance de substituer ung ou plusieurs procureurs en leur lieu pour le faict de playdeoir tant seullement. Et a promis les relever indempne de toute charge de procure soubz expresse yppothecque des biens de la communaulte de lad. ville soubz le mesmes jurement & renonciation que dessus. Comme aussy pareillement led. Aymond en ce que luy touche de son couste ne tenir garder & observer.

Et des icelles partyes ont requis a moy Jacques Begon, greffier, leur estre retenu instrument.

Ce que leurs ay octroye en presence de M[es] Jehan de la Calmontie & Nicolas Despaigne, docteurs; Anthoine Marcelot; Jehan Singlande notaires; Jehan Genelard, Jehan Lardat, aussy docteurs; Mathurin Baudoyn, jadis tresorier de la maison de la ville qui se sont soubz signes & de moy susd. Begon, qui a leur requisition ay retenu le present instrument & icelluy expedie. — BEGON.

---

290 B.

Instrument passe avec M[e] Auger Aymond, de la religion & ordre du nom de Jesus pour lerection d'ung colliege en Tholose pour linstitution de la jeunesse d'une part & le scindic de la ville de Tholose de aultre[1].

An 1566 SCAICHENT tous comme ainsin soit vue par mandement du Roy, & suyvant les lectres de Sa Majeste publiees & enregistrees en la court de parlement de Tholoze, ayt este ordonne la suppression de certains collieges installes en ladicte ville, le tout pour lerection daultres deux collieges en la faculte des artz & institution de la jeunesse en toutes bonnes mœurs & discipline. Neantmoingz, sur ce dessus seroient intervenns plusieurs arrestz de la court en execution diceulx ne tendans a aultres fins que a lad. installation & erection desd. deux collieges, vente & alienation des biens desd. aultres collieges supprimez. Et tout ainsin comme plus amplement seront contenus esd. arrestz & execution diceulx. Neantmoings que suivant iceulx arrestz le colliege de l'Esquille ayt este deja erige & installe, & que pour ledifice & entretenement dicelluy lon y ayt converti & applique une bonne partie du prix provenu de lad. vente dez biens daucuns desd. collieges supprimes & plusieurs aultres grandz sommes de deniers prins tant des esmolumens communs de lad. ville que aultres sommes mises a imposition pour accomplir & mectre en essort lad. institution & erection du colliege de l'Esquille, & quil ne restast que d'eriger & planter laultre second colliege suyvant la volonte de sa dicte Mageste & arrestz de lad. court. Et ce que sur ce dessus ayant este en lad. ville de Tholose, plante & fonde le colliege dez jesuistes installe tant en la maison que souloit este & appartenir par cy devant aux religieuses augustines, comme en celle que pour cest effect auroit este bastie par les borgeois de ceste ville ayant este baillee auxd. jesuistes par auctorite du roy & de monseigneur le reverendissime cardinal dArmaignac, archevesque dud. Tholose, de la compaignie consorte & maniere de proceder desquelz Jesuistes ayt este cogneu par esfect ung bien grand proufict & inestimable a tenir les tuytions par les raisons qui sont a ung chascun monstrees mesmement en ceste ville qui est chrestienne, & que a ces fins ayant treuve & cogneu par experiance les bons habitans dicelle, led. colliege dez jesuistes, suyvant leur premiere fondation estre tres utille & necessaire, & de leur exercice sortir grand fruict tant pour linstitution de mœurs, foy & religion......... en lad. ville. Ce que toutesfoys ne pouvoit bonnement estre faict sans les pourvoir

[1] Archives municipales de Toulouse, Actes politiques & administratifs, reg. 196, f° 170 v°.

dhabitation competante & honnorable. N'estant led. lieu ez Augustines capable ne convenable pour les recepvoir a lentretenement de leur profession & exercice, tant en lerudition de la jeunesse comme aultres chouses requises & necessaires. Ayant tout ce dessus a plain este remonstre en conseil general tenu en lad. ville, & par icelluy, le vingtiesme jour du moys d'aoust mil cinq cens soixante six, arreste lad. congregation des jesuistes devoir estre entretenue en lad. ville. Et comme sur ce quest destine par la voulunte du roy & arrestz de lad. court a l'entretenement desd. deux collieges, veu quil ny avoit que led. colliege de lEsquille converti, a appliquer sans diminution dudit colliege de lEsquille a lentretenement dud. colliege des jesuistes & a la habitation a eulx necessaire pour lexecice de leurd. profession & a ce quilz eussent moyen dinstruire lad. jeunesse en toutes bonnes mœurs & discipline & fere tous autres exercices qu'ilz sont tenuz par leur fondation & institution tant recommandees & approuvees par le sainct concille de Trente deruier, sans alterer aucunement leurs constitutions. Que a ces fins, tant la tour de sainct Vincent avec ses terres, predz & aultres possessions, oblies, rentes foncieres & aultres dependances dicelle, que la maison de Verdalle & de Montlezun seroient venduz pour le prix quen proviendra estre converti & applique a laccomodement diceulx jesuistes a ce quilz ne heussent occasion dabandonner & quitter lad. ville a faulte dhabitation convenante. Et que suivant lad. deliberation dud. conseil general messieurs Pierre Delpuech, Pierre Madron & Jehan de Gamoy, bourgeois de lad. ville, amateurs du bien public, & pour le zèle & affection quilz ont a la perfection & consommation dune si bonne œuvre, ayant des longtemps advise certaine maison jadiz appartenant à Jehan de Bernuy, vicomte de Venez estre competant & capable pour l'habitation diceulx jesuistes & ayant pour ce respect au nom dud. de Gamoy acquis & achaiptee, pour apres en accommoder ausd. fins seulement lad. ville. Et que suivant leur destination ilz ayant entendu la bonne voulainte des toutz les habitans ud. conseil general, ayent offert lad. maison par eulx acquise de Me Jehan Clairc a messieurs les capitoulz & scindic de lad. ville la leur bailler, ceder .... En leur cedant par mesmes moien obligeant & yppothecant tant le pris que proviendroict de la vente de lad. tour de Sainct Vincent & aultres biens dessus specifiez estant dit toutesfoys que iceulx jesuistes par mesmes moien leur cederont le prix que pourroict provenir de la vente desd. maisons des Augustines & tout ainsi que plus a plain seroict contenue en lad. offre suyvant laquelle de rechef assemble autre conseil general le quatorziesme de septembre mil cinq cens soixante six & icelle ayant este reitere par les dessus nommez Delpuech, Madron & Gamoy, apres avoir este arreste aud. conseil general que lad. affere seroit acceptee pour estre treuvée plus que necessaire y avoir deux collieges & telle estre la voulainte du roy & de lad. court declairee par lesd. arrestz neanmoingz que nestoit poussible pour le present de treuver plus grand commodite que de retenir lesd. jesuistes pour ly continuer led. second colliege jouxte & selon leur notable & bien instituée fondation; l'institution & fondation desquelz & forme tenue en lerudition des enfans par lesd. jesuistes estans & la plus grand & meilleure partie des habitans treuvee bonne & acceptable & par commun advis estre requis de la conserver & entretenir.

A ces causes, l'an mil cinq cens soixante six & le seixiesme jour dud. moys de septembre regnant tres chrestien prince Charles, par la grace de Dieu, roi de France, en Tholose, & dans la maison de la ville, en presence de noz notaires royaux & tesmoingz soubznommez establiz en leurs personnes tant Me Emond Auger, principal de lad. religion & congregation des jesuistes en la province d'Aquitaine, faisant tant pour luy que pour toutz ceulx de sad. congregation, promectant leur faire ratifier, soubz le bon plaisir toutesfoys de nostre sainct pere le pape ou du general de son ordre, que aussi Messieurs du Bousquet & de la Gorree, Daiguesplas, Thibauld & Auricoste, tant pour eulx que

An 1566

pour Messieurs Belyn, de Goyrans & Segla, tous huict capitoulz de lad. ville, de Me Jehan Tailhefer, scindic dicelle & pareilhement lesd. sieurs Delpuech, Madron & Gamoy, lesquelz tous ensemble non induitz, seduitz ny subornez, ains de leur gre, vouloir & consentement suyvans lad. deliberation du conseil de la ville, & en tout reservé le bon vouloir de nostre sainct pere le pape & du Roy pour effectuer tout ce que dessus, savoir est les edictz de Sa Majeste touchant lerection desd. deux collieges & entretenement diceulx & les susd. arrestz de la court auroient convenu en la forme & maniere quy sensuyt.

En premier lieu que le susd. Me Emond, provincial dud. ordre, tant pour luy que pour ceulx de sad. congregation, veu le bon vouloir & affection des susd. Delpuech, Madron & Gamoy, moienant la cession qu'ilz on declaire vouloir faire a lad. ville de lad. maison a son proufit, leur auroit quicte celle de Bernuy, soubz le bon vouloir que dict est de nostre sainct pere le pape & le general de sond. ordre & de monseigneur le reverendissime cardinal dArmaignac, archevesque de Tholose, & lad. maison quilz tiennent desd. augustines saulf & reservee l'esglise & chapelle pour dicelle maison en faire a leurs plaisirs & volunte. Et laquelle dez a present leur auroient quite & remis pour servir eulx a se ramborcer du grand pris que leur a couste lad. maison par eulx acquise dud. Clairc, quest la somme de vingt ung mille livres tournois. En consequent lessusd. Delpuech, Madron & Gamoy quicteroient, cederoient, remectroient comme des a present en presence de noz notaires & tesmoingz soubznommes ilz ont quicte, cede & remis lad. maison par eulx acquise dud. Clairc, dessus limitée, aux susd. sieurs capitoulz, icelle acceptans, a la charge toutesfois que iceulx capitoulz & scindic ne pourront convertir ny appliquer lad. maison ailleurs ne a aultres usages que pour lhabitation desd. jesuistes & leurd. colliege pour l'entretenement de lad. jeunesse & a la erudition d'icelle suyvant leur erection & institution. Et a la charge pareilhement que iceulx srs capitoulz & scindic suivant led. conseil general seront tenuz dobliger & yppothequer comme des a present ilz se sont obliges & soubzmis de bailler ausd. sieurs Delpuech, Madron & Gamoy, le pris que proviendra de la vente tant de lad. tour de Saint Vincent que aultres biens dessus expecifiez & prendre lesd. pris par les mains du tresaurier de lad. ville, promectant lesd. sieurs capitoulz & scindic ausd. fins mectre en vente, & aux encheres publicques, les susd. biens, sans ce quilz puysseut convertir les deniers que proviendront dicelle vente a aultres fins que pour led. remborcement, a la charge touteffois que ou le pris que proviendroit de la vente diceulx biens ne seront souffisant pour le ramborsement de lad. somme de vingt ung mille livres baillées par les susd. Delpuech, Madron & Gamoy, que icelluy scindic ne sera tenu aulcunement ramborser le surplus, ainsi que dicelluy surplus qui pourroit estre, lesd. bourgeois seront tenuz den faire acquit par maniere de donation ou aultrement comme ilz en ont faict des a present aud. scindic. Neantmoingz que ou ledict pris provenant de la vente desd. biens assemblé avec le pris que proviendra de la vente de lad. maison des Augustines seroit plus grand que nest lad. somme de vingt ung mille livres, le surplus demeurera & appartiendra a lad. ville, si a este aussi convenu & entre les toutes susd. parties & aux fins ainsin aquise desfectuer la volunte du roy, a executer lesd. arrestz & deliberations susd. desd. conseilz generaulx que lesd. sieurs capitoulz, ensemble leurd. scindic de leur mandement cederont & remectront comme des a present ilz ont cede, quicte, remis aud. Me Emond aud. nom que precede lad. maison par eulx presentement acquise, le tout ainsin quest dit, reserve le bon vouloir de notre sainct pere le pape & du roy, pour en icelle maison pouvoir se remuer veu lincommodite noctoire de leur habitation & en icelle continuer lexercice de leur profession. Et a la charge de bien honnestement & honnorablement y faire lexercice requis a linstruction & erudition de la jeunesse ez langues & disciplines liberalles, le tout suyvant leur profession, institution & fondation. Et

An 1566

pour cest effect, tenir & mectre en icelluy colliege nombre souffizant de professeurs dicelle compaignie & universite de jesuistes pour servir auxd. instructions & aultres exercisses contenus en leurd. fondation & establissement selon le moien quilz auront de les entretenir, des rentes que par cy apres leur seront assignees & applicquees, le tout suyvant leurs constitutions, se reservant touteffoys lesd. sieurs capitoulz & scindic que ou le general & aultres a ladvenir se vouldroient despoiller de lad. maison & deslaisser aussi led. exercisse de colliege en ceste ville, selon leurs constitutions & ordonnances, le droict de retention & rentreront en plaine possession dicelle, lesd. sieurs capitoulz, pour en estre disposé selon leur devotion & voulonte, prometant respecter tenir & observer le present accord & tout le contenu du present instrument de poinct en poinct selon sa forme & teneur. Et pour ce faire lesd. parties lune envers lautre ont obligé leurs biens, scavoir les capitoulz & le scindic tous ceulx de la ville & led. Me Emond ceulx de lad. religion quil peult obliger, lesquelz ont soubmis a toutes requisition des sceaulx & courtz de France. Et ainsi lont promis & jure sur les quatre Sainctz Evangiles Nostre Seigneur, de quoy respectivement ont requis acte & instrument estre retenu par noz notaires royaulx soubsignés. Ce quauroient faict en presence de messieurs Me Jehan la Calmoutie, Nicolas Dhispania, Jehan Genelard, docteurs; noble Laurens de Puybusque, sieur de la Landelle, Me Jehan Pelati, licencie; Mathurin Baudoyn, naguieres receveur, Mr Jacques Begon, Anthoine Marcellot & Jehan Sanglande, greffier, tous habitans de Tholose. Et tesmoingz appellez & de nous Pierre Planchette & Gerauld Farjonel, notaires royaulx dud. Tholose qui requis, auroient retenu le present contract & instrument.

En foy de quoy noz sommes soubs. & lesd. sieurs capitoulz, Auger, Delpuech Madron & de Gamoy sont signez a la minute dicelluy.

290^C.

Extrait du second livre de l'Histoire de Toulouse[1].

(1566-1567)

Ans 1566-1567

La ville & cite de Tholose, en lan mil cinq cens soixante six, finissant en M. Vc lxvij eust pour administrateurs par eslection ordinaire & de tout temps accoustumée, huict personnaiges d'honneur, scavoir & longue experience.

De la partie de la Daurade, Nicolas Pelissier, bourgeois.

De Sainct Estienne, Arnaud de Laborde, bourgeois.

Du Pont Vieulx, Amet de Boyer, licencié & advocat en la court.

De la Pierre St Guiraud, Jean Astorg, bourgeois.

De la Dalbade, Bernard de la Chapelle, docteur & advocat en la court, qui aultreffois avoit eu semblable dignite capitulaire.

De St Pierre des Cuysines, Jacques de Lafont, licentie.

De St Barthelemy, George Guerin, procureur au senechal & siege presidial.

De Sainct Sernin, Pene Dufaur, seigneur Dencungs.

Le jour de St Michel XXIXe du moys de septembre, survint une soubdaine mutation, laquelle renversa, sans y penser, lestat de la dicte ville & pays, laquelle troubla lesprit des plus fortz & asseurez citoyens[2].

Car, comme chascung estimoit toute sedition & esmotion estre assoupies, voyre estainctes par la pacification ordonnee par les edictz de Sa Majeste publiez par tous les endroictz du royaulme. Soubdain appareust & feust descouverte la malheureuse & pernicieuse conjuration secrete-

[1] Arch. mun. de Toulouse, années 1566-1567.

[2] En marge, d'une autre main, écriture plus récente : Le 29e jour de septembre reprinse des armes par les ennemys de la foy.

ment filee & tramee par les rebelles sur la personne & majeste du roy tres chrestien. Charles de Valoix, neuf[me] de ce nom, estant en eaige de dix sept ans troys moys & deux jours. Non plus laquelle manifestee par advertissements envoyez ausd. capitolz, remit en trouble si fort la ville & le pays que toutes choses feurent fort soubdain en grande combustion, tellement que la fin de lad. annee feust beaulcoup plus difficile que le commencement a estre bien conduict & gouvernee.

Entre aultres entreprinses, ceulx de la prethendue nouvelle religion sestoient assemblez en la ville de Montauban, & soubz coleur de faire leur cène, se meirent en armes, deliberant surprendre & se saisir de la ville de Grenade, Villemur, Buzet, Muret & aultres villes des environs de Tholose. Sur quoy, pour y remedier & garder lad. ville de Tholose dinconvenient & surprinse, lesd. capitolz, conseil general assemble feust secretement ordonne que lon se donneroit garde soigneusement & sans bruict de ceulx qui de lad. religion nouvelle estoient dans lad. ville de Tholose pour mieulx avoir certaincte de leurs entreprinses, & soubdain meirent a grande diligence gardes aux portes de la ville, halebardiers & arquebouziers pour visiter ceulx qui entroient & sourtoyent, quelles lettres missives advertissemens & intelligences pourtoient les ungs aux aultres pour sen saysir & les rendre auxd. capitolz. Ce que la court de parlement approuva, mais ne peust estre faict assez a temps, car la plus grande part deulx sen allarent & empourtarent a cachetes leurs biens meubles, & avoir mene avec eulx leurs femmes & enfans & se rendirent avec les ennemys rebelles du roy.

Desja leur venin estoit espandu, & saysiz de la ville de Mazeres, Carmaing & Valegue commis meurtres & massacres inhumains sans distinction & exception de personnes eaige ny sexe, pille & saccaige les eglises, & commis infini maulx. De quoy lesd. sieurs capitolz en advertirent par lettres saigement & en toute diligence Messieurs de Dampville & Joyeuse, lieutenans pour le roy ez pays & gouvernement de Languedoc, pour entendre par leur moyen la volonte de Sa Majeste pour la suivre. Et pour ce que en la maison de Jean Bayle qui sestoit rendu fuytif se trouva grande quantite de fagotz, poix, rozine & tourmentine, matieres aptes à feu. Craignant que par inteligence les rebelles y missent le feu, en danger de brusler la maison de la ville, parce quelle y est tout joignant lesd. capitolz feirent soigneusement inventorier le tout, & pour esviter tel peril & inconvenient feirent vuyder lesd. fagotz, poix & tourmentine, car rien plus n'avoit il laisse, quant sen sourtist avec sa femme & enfans.

Messire Jean Daffis, ch[er], conseiller du roy & premier president en Tholose, nullement onblieux du debvoir, estat & dignite qu'il soubstient, comme chef principal de lad. ville, pays & ressort d'icelluy, estimant deniers estre le nerf & force de la tuytion & conservation des villes, citez & republicques au temps des guerres, se transporta en la maison de la ville, & conferant des affaires avec les s[rs] capitolz feust ordonne demprunter argent des bien aysez citoyens de la ville, & pour la hastivite de la necessite pressante feust prins la somme de seze mil livres, & tost apres pour deffault & necessite de deniers en feurent reprins dix mil livres davantaige du coffre des deniers du roy. Car bien que il y eust compaignies de gendarmerie en nombre soufisant dans la ville, ce n'estoit pas assez davoir des gens pour la deffence d'icelle si munition necessaire en faict de guerre ny estoit. A cauze de quoy lesd. sieurs capitolz avec lesd. s[r] premier president, de Paulo, dAlzon, ch[er] & conseiller du roy & aultres notables personnaiges, à la plus grande diligence que feire se pouvoit meirent lartillerie tant grosse que petite en ordre, bien redressee & nectoyee pour la necessite si Dieu lenvoyoit & lennemy sapprochoit. Et pour prendre la charge des munitions & artillerie ilz commirent noble Jacques Dessus, s[r] de Dieupentalle, bourgeois de lad. ville, auquel feurent baillees incontinant les clefs de larcenal, serement par luy preste ez mains desd. capitolz. Et a deux dentre lesd. capitolz feust baillee charge & commission en mesmes vis tant

Ans 1566-1567

pour scavoir quelles armes y avoit dans la ville pour les distribuer a ceulx qui nen avoient pour le service du roy & defence de lad. ville. Et pour ce quen temps de guerres & seditions intestines, toutes esmotions & tumultes sont grandement a craindre, pour esviter les assemblees, noyses & diferendz que aultreffoys & mesmes en temps de pacification se sont veues entre les escoliers a cause de la diversite des nations, que souvent ou il y a multitude de jeunesse sengendre confusion feirent cesser les lectures de la jurisprudence durant led. temps turbulent & jusques a ce que aultrement seroit advise.

En ce temps la & environ le commencement doctobre que les troubles croyssoient, Messieurs M[es] Anthoine de Sainct Paul, m[e] des req[rs] ordinaire de lhostel du roy, & Cristofle Richard, con[er] en parlement, vindrent a la maison de la ville dire aux capitolz quilz estoient envoyez par la court de parlement pour visiter les pouldres & munitions necessaires pour la defence de lad. ville; mais lesd. capitolz qui avoyent donne tres bon ordre feirent responce non moings louable & magnanime que digne de memoyre notable : que soubz leur correction le faict de lartillerie boletz, pouldres & munitions bellicques en temps d'ostilite & en tout aultre temps a tousjours appartenu aux capitolz de la ville, lesquelz se sont bien & fidellement acquitez soubz lhobeyssance & au contentement de Sa Majeste & des roys de bonne memoyre ses predecesseurs entretenement & conservation de lutilite publicque, comme la court de parlement en estoit advertie & bien certifiee par les registres d'icelle. Laquelle remonstrance & responce feust prinse en bonne part & demeura en son efficasse.

Par advis de la court de parlement, les capitolz de Tholoze, ne voulant entreprendre ny fere chose dimportance & de grandeur concernant le bien universel sans le vouloir & conseil dicelle, feirent arrester ceulx de le pretendue nouvelle religion tant hommes que femmes, les ungs en leur maison les aultres aux couvens des carmes, jacopins & aultres endroictz, craignans les advertissemens & intelligences qui pouvoient estre donnez a lennemy.....

. . . .

Si feust bientost la somme de seze mil livres prinse cy-devant par emprunct du coffre du roy despendue aux affaires occurens. A cause de quoy feust ordonne par advis desd. capitolz & conseil de la court, que deniers seroient emprunctez des bien aysez citoyens de la ville, aultrement n'estoit loysible dresser ne mectre en ordre gens, ne munition de guerre, & moings fortiffier la ville ez endroictz plus foybles ayant besoing de prompte reparation. Et par mesme advis feust ordonne que oultre les corps de garde des portes, les habitans de la ville seroyent tenus soy trouver ou envoyer chacun ung soldat homme soufisant pour faire sentinelle de nuict ez endroictz des murailles, tours & bolevertz que par les cappitaines qui avoient la garde de la ville leur seroient assignez. Et ce pendant ne cessoit jour & nuict la manufacture de la pouldre de canon, forge de boletz & aultres choses necessaires.

Ja estoient venus en Tholose, les capitaines Pechlausy, Giscard & Massez & leurs compaignies gens de pied pour la defence de la ville & pour les acomoder leur feust ordonne salayre & entretenement, & leurs soldatz feurent logez ez maisons des fuytifs. Mais n'ayant encores assez de gens pour main forte dans la ville, le sieur de Clermont, senechal de Tholose, faist appeler tous les gentilhommes matriculez & aultres de lad. sen[cee], a ce quilz eussent a se rendre en armes dans Tholoze soubz peyne de saisir leurs fiefs & destre declarez rebelles a Sa Mageste. Et estant lesd. sieurs de Terride, de la Valete & aultres capitaynes de renom & soufisant nombre de soldatz dans la ville par advis de la court. Les capitolz ordonnarent monstres generalles estre faictes, ce que feust faict hors la porte du Bazacle, lieu appelle le Pred de Sept Deniers, mis touteffois gardes aux murailles tours & forteresses de la ville, personnaiges si feables citoyens & habitans dicelle avec soing & garde de lartillerie disposee par lesd. murailles & forteresses pour la garder destre enclouee, que feust chose tres bien & saigement advisee. Par mesme moyen, craignant lesd. capitolz feu par

surprinse de trahison ou par cas fortuit feust de nuict & de jour feirent commandement a tous charpentiers, massons, architectes & mariniers de s'y trouver promptement la part ou tel dangier adviendroict pour donner le secours necessaire sans que pour icelluy estaindre convint appeller aulcun soldat ny loster de sa posthe, station, garde ou sentinelle. Et lors mesmes aulcuns notables personnaiges citoyens de la ville eurent mandement de faire retirer tout le boys a bastir estant au Port Garaud & le faire pourter dans le preau de la seneschaucee & basse cour du Palays, a ce que lennemy ne sen saysist pour en faire manteletz, bastions & ramparts & se rendre m[e] des faulbourgs dud. Port Garaud. Et pour mesme raison feurent mis cappitaines & garnisons ez chateaulx, maisons fortes plus prochaines de la ville pour empescher lennemy de sen saysir & infester la ville & pour tenir les chemins francs & sans danger a ceulx qui pourtoyent & conduysoient victuailles & provisions a la ville. Comme semblablement feirent rieger & fermer de gros treilliz de fer tous les conduictz & degoustz des caves respondant a lysseue des fossez pour oster passaige a ceulx qui vouldroient secretement entrer par lesd. conduictz dans la ville faire trahison ny communicquer avec les suspectz. Et pour ce que les sieurs de Terride & de La Valete se preparoient pour sen aller devers Sa Majeste feurent requis par lesd. sieurs premier president & president de Paulo, les capitoulz & aultres personnaiges notables de demeurer dans la ville pour ne la laisser desnue de chefz & de conseil & la mesmes feust ordonne que nul quel quil feust soldat ny aultre ne sortiroit de la ville sans conge & passeport escript & signé par un des capitolz. Et pour ce que le nombre desd. soldats saugmentoit & croyssoit parce que oultre les susd. compaignies, aussi les cappitaines Massez, Andofielle, Castelnau & Massebrac estoient venus au secours de la ville & quil falloit donner ordre aux provisions de vivre lesdictz capitolz feirent cris a son de trompetes dargent, pourtant injonction & commandement a tous habitans de Tholoze faire diligence pourter en Tholose leurs bledz, vins, boys & toutes aultres provisions necessaires, comme sont foings, pailles & choses semblables.

[A l'approche de l'hiver & pour approvisionner les corps de garde il était fait journellement une distribution des bois provenant des réparations faites aux murailles; mais les soldats, malgré toutes les défenses, arrachaient les bois des remparts. Ils avaient aussi la prétention de vivre à discrétion chez les habitans ou dans les communautés; on désigna trois bourgeois pour « retenir par escript le nom, surnom, nativité, & habitation des soldatz. » On défendit même aux capitaines de commuer ni dissimuler « aucun forfaict. »]

Si feust ordonne & crye faicte publicquement a son de trompette que tous soldatz non receuz ny enrollez ez capp[nes] & toutes personnes n'ayans adveu eussent a vuyder la ville & faulxbourgs dans vingt quatre heures sur peyne de la hart & destre mis sans deport ny respict ez mains du prevost pour en faire la punition requise suyvant lad. ordonnance pourtant peyne de mort, & neantmoings quil estoit deffendu a tous soldatz enrollez sous les capp[nes] establis en lad. ville de prendre, piller ny desrober aulcuns meubles, ustencilles ny aultres, feussent-ils des huguenautz ou suspectz ou quelque autre personne de jour ny de nuict ny commettre paillardises, faire effortz impudicques ny aultres excez que pourroyent redonder au deshonneur & scandalle des femmes, filles & chambrières a peyne destre penduz & estranglez.

..... Dont feust enjoinct aux cappitaines, a linstant que plaincte leur en seroit faite ou quilz auroient notice, advertissement telles concussions, pilleries, larrecins avoir este faictes, de prendre & saysir au corps les soldatz malfaiteurs & les delivrer promptement ez mains dud. prevost, sur peyne de sen prendre sur eulx.....

[Le 28 octobre on fit publier solennellement avec la trompette d'argent défense aux habitants d'acheter vivres, hardes ou meubles aux soldats; les habitants contrevenants subissaient la confiscation & recevaient le fouet. Les soldats étaient punis de la peine de mort. On ne pouvait sortir aucun objet de la ville.

[Les conseillers au parlement, accompagnés de bourgeois, firent des perquisitions dans toutes les maisons pour jeter hors de la ville tout étranger qui ne portait pas les armes.]

Au commencement du mois de novembre estant le degast que les ennemys faisoient par les champs si grand que paoures & riches estoient pillez & mal traictez au plus prez de la ville, le sieur de Clermont & Castelnau, senechal de Tholose, ayant faict la monstre des nobles de la ville envoya Me Jean de Rochon, son lieutenant juge criminel pour lors & tost apres juge maige, a la maison de la ville ou le sieur president de Paulo, monsieur ladvocat general Deygua, lesd. sieurs capitolz, Trebons, grand prieur de Tholoze, de Borderia, Babut, de Guascons & Durant, docteurs & advocatz estans assembles pour lestat & affaires de la ville, par lequel feist entendre quil voulloist faire marcher lesd. nobles hors la ville veu lurgente necessite qui se presentoit & les envoyer la part que le roy ou le sieur de Joyeuse son lieutenant & gouverneur au pays de Languedoc, ordonneroit. Mais les sieurs capitolz non moings soigneux & diligens a garder la ville pour le service du roy que entretenir & conserver les habitans dicelle ou leurs privileges, prerogatives & libertez, feirent responce que les nobles de la ville de Tholose sont privilegiez exemptz & libres de servir Sa Mageste au faict du ban & arriere ban ailleurs que en Tholose..... Et pour ce que les nobles ou partie diceulx ne sestoient presentez feust par le conseil ordonne que crie en seroit faicte de se venir rendre dans la ville a la peyne de deux mil livres & destre declairez rebelles veu linstante necessite & service du roy & de lad. ville.

Lesdictz sieurs capitolz avec ladvis & auctorite de la court de Parlement ordonnarent que monstres generales se feroient ou toutes personnes aptes a pourter armes se trouveroient & pour marcher se rendroient chez leur capitol pour estre conduictz en ordre au pré Sept Deniers le dimenche xxiije dud. moys de novembre. Et pour aultant que cestoit chose dangereuse de laisser la ville desnuee de ses forces sans pourveoir a la garde & seurete dicelle, tandis que toutes les forces seroient hors les murs feust ordonne que ne demeureroyent ouvertes que quatre portes St Estienne, chasteau Narbonnoys, Bazacle & Sainct Subran, & a chascune mis pour garde deux cens harquebouziers avec trois bourgeois personnaiges notables, bons & fidelles citoyens & feust le despartement tel que sensuyt.

[Ceux de chaque quartier se réunissent sur une des places de leur capitoulat.]

Rendus lesdicts capitolz, avec leurs cappitaynes porte enseignes, grand nombre de taborins de Suysse, phifres & en fort belle ordonnance & equipaige, chascun en son endroict tenant son reng, vestus des robes de capitoulat & pourtant leurs chapperons de livree, accompaignez daulcuns notables personnaiges citoyens bourgeois de la ville tous a cheval que faisoit moult beau veoir marcharent en ordre de monstre cinq a cinq harquebouziers, picquiers avec corselетz & morrions, arbalestriers, halebardiers & autres harnoyes bien & deuement equipez & sourtis les uns apres les aultres par la porte du Bazacle, se rendirent aud. lieu & plaine dud. pré Sept Deniers.....

Lesdictes compaignies estans en fort bon ordre feurent recogneues par Messrs Daffis & de Paulo, chers, premier & second presidens & de plusieurs conseillers de la court ou ne faillist se trouver le sieur de Bellegarde, envoyé pour lors par le roy aud. Tholose pour la surintendance des armes & faict de la guerre, lesquelz prindrent singulier plaisir comme tout autre spectateur de veoir sortir dune ville en compaigne si grand nombre de gens en armes en bon equipaige ou il y avoit quatre vingtz & trois enseignes desployees nombre de trente mil personnes.............

Si reprindrent leur chemin, tenant lordre requis cheuz leur enseigne & retournant par le dehors de la ville, entrarent par la porte dArnaud Bernard qui feust ouverte, & par le grand nombre qui y estoit, il feust deux heures de nuict avant que achever d'entrer, tant grand estoit le nombre non seulement des hommes en armes, mais aussi de ceulx qui les suyvoient ou qui sestoient arrestez par les rues, por-

Ans 1566-1567

tes & fenestres des maisons pour les voir passer.

La dicte monstre feust conduicte & ramenee ores que au retour la nuict sadvanceast en telle paix, unyon & concorde quil ne feust ouy veu ny aperceu ung seul poinct de diferend..... Et de tout cecy en feust retenu registre de mandat de M^rs de capitolz par Me Jacques Begon, grefier de la ville, secretaire & garde des registres.

La, feurent de retour des estats du pays de Languedoc tenus en la ville de Monpelier, Laborde, capitoul, & de Yspania, docteur & advocat, deleguez par la ville & pour ouyr le raport de ce quavoit este delibere en l'assemblee des trois estatz, le conseil general assemble ordonne quilz seroient payes a raison de trois escuz sol pour jour chascun.

[Le conseil général délibère de se joindre aux états par une délégation en cour pour obtenir le transfert de la cour des aides de Montpellier à Toulouse, en n'y mettant que des officiers catholiques.]

Desja prenoit fin lannee du capitolat & ysseue de l'administration estant au sixiesme jour du moys de decembre, auquel jour assemblez en conseil, led. sieur president Paulo, le seigneur de Belegarde, gouverneur au faict des armes & defence de lad. ville & lesd^ts huict sieurs capp^ls, ayans entendu que les ennemys faisoient courses sur les villes & villaiges du pays de Lauraguez, donnarent charge a Pierre Belin, bourgeois de Tholose, homme industrieux & diligent de faire perquisition & rolle promptement des citoyens de la ville plus aysez & ayans chevaulx en leurs maisons, lesquelz cy devant sestoient offertz fournir gens a cheval, ce quil feist fort destrement & porta le rolle des argouletz qui pourroyent faire service au roy & a la ville, courses & saillyes sur les ennemys..., & lors feurent pour cappitaines ja cy dessus esleuz le s^r de Maurelmont & le sieur de Maureville.

[Il est ordonné à tous ceux compris au rôle de venir au pré des Sept-Deniers par devant M. de Bellegarde, gouverneur de la ville.

291. — CVI

Lettres patentes au sujet des remontrances que les délégués & le syndic des trois états de Languedoc avoient faites au roi[1].

Éd. orig. t. V, col. 195.

An 1567 11 août.

CHARLES, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez & féaulx les gouverneur, & nos lieutenans généraulx en nostre pays de Languedoc, gens de nostre court de parlement à Tholoze, séneschaulx dudit Tholoze, Carcassonne, Beaucaire & Nismes, ou leurs lieutenans, & à tous nos autres séneschaulx, baillis, prévots, juges prévosts de nos amez & féaulx le Connetable & maréchaulx de France, tant généraux que particuliers, leurs lieutenans, & autres nos justiciers & officiers dudit pays, &c..., salut & dilection. Nous avons faict extraire du cayer des remontrances à nous presenté en nostre conseil privé de la part de nos chers & bien amez les déléguez & syndic des gens des trois estats de nostre pays de Languedoc, les IIe VI, VIIIe, IXe, XIe, XIIe, XIVe, XVe, XVIIIe, XIXe, XXIXe, XXXVIe, XXXIXe, XLIIIe, XLIVe, articles, ensemble les réponses & ordonnances par nous faictes sur iceulx, contenant nos vouloir & intention, estant ledit extrait cy attaché soubz le contrescel de nostre chancellerie, & vous mandons, commandons & très expressément enjoignons, que sur lesdits articles à chacun d'iceulx, vous ayez, chacun en son endroict, à pourveoir, procéder & exécuter, observer & faire observer le contenu en nosdites responses & ordonnances, selon leur forme & teneur, & que par icelles nosdits vouloir & intention sont déclarez & exprimez tout ainsi, & en la propre manière que faeriez si sur chacun d'iceulx articles, nous vous avions particuliérement adressé & fait expédier autres nos lettres patentes, & sans y faire pour ce aucun refus ni difficulté, nonobstant oppositions ou appellations

Éd. orig. t. V, col. 196.

[1] Registre du parlement de Toulouse, [Édits, t. 9, f° 127.]

An 1567

quelconques, pour lesquelles, & sans préjudice d'icelles, ne voulons estre differé. Et pour ce que de cesdites présentes, on pourra avoir à faire en plusieurs & divers lieux, voulons que au *vidimus* d'icelles, collationné par l'un de noz amez & féaulx notaires & secrétaires, foy soit adjoustée comme à ce présent original. Voulons en oultre, & vous mandons, que pour y avoir recours quand besoing sera, vous ayez chacun en vos ressort & jurisdiction, à enregistrer & faire enregistrer au greffe d'icelles lesdits articles & responses cy attachez ensemble cesdites présentes, affin d'en estre observé & ensuivi inviolablement le contenu, & que aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance, car tel est notre plaisir. Donné à Fontainebleau, le XXIe jour de mars, l'an de grace MDLXVII, & de nostre regne le VIIe, Par le roy, en son conseil, ROBERTET, ainsi signé, & sont scellées du grand sceau de cire jaulne à simple queue. Leues, publées & régistrées, requérans & ouïs le procureur général du roy & syndic du pays de Languedoc, pour le contenu ès dites lettres, & aultres attachées soubs le contrescel, estre gardé & observé, selon l'intention dudit seigneur, saulf pour le regard de l'article XXXIX, concernant les notaires prévenus du crime de faulx, pour raison duquel, remontrances seront faictes à Sa Majesté, pour icelles entendues, y pourveoir selon son bon vouloir; & en ce que concerne le XLIIIe, par lequel est prohibé prendre lettres de placet, visa, *ne pareatis*, pour l'exécution d'aulcunes provisions : veu l'arrest allégué par ledit procureur général, que à ces fins sera mis devers la court par tout le jour, y sera pourveu & ordonné, ainsi que de raison, le tout sans approbation de l'adresse desdites lettres, la correction de laquelle est enjoinct au syndic du pays poursuivre estre faicte dans deux mois, sur peine de quatre mil livres. A Tholose en Parlement le XIe jour d'aoust MDLXVII. BURNET.

An 1567 21 mars.

Extraict du IIe, VIe, VIIIe, IXe, XIe, XIIe, XIVe, XVe, XVIIIe, XXIIIe, XXIXe, XXXVIe, XXXIXe, XLIIIe & XLIIIIe *articles contenus au cayer des remonstrances faictes au roy par les déléguez & syndic des gens des trois estats du pays de Languedoc, avec les responses & ordonnances faictes sur chacun desdits articles au conseil privé dudit seigneur, tenu à Fontainebleau, le* XXIe *jour de mars* MDLXVII.

II. Que si Votre Majesté ne trouve, quant à présent, expédient de deffendre entiérement l'exercice public de la religion nouvelle, à tout le moins son plaisir soit, conformément à ses édicts, deffendre toutes assemblées de ministres & autres gens de ladite nouvelle religion, pour tenir colloques, disputes, synodes ou consistoires, ou pour quelque autre cause que ce soit; sinon aultant qu'est tolléré par vos édicts; deffendre aussi toute création de superintendans ou surveillans, & tout usage & exercice de jurisdiction, tant spirituelle que temporelle, & spécialement de ne procéder par excommunications & diffamations publiques, contre ceulx qui se seront retirez, ou voudroient cy aprez se retirer de ladite pretendue religion : le tout avec commination de telle peyne, qu'elle puisse servir d'exemple à tous ceulx qui y voudroient contrevenir. — R. *Les édicts ont suffisament pourveu sur tout le contenu audit article, & auront les supplians provision pour les faire observer, & deffendre d'abondant, en tant que besoing seroit, toute jurisdiction aux ministres de ladite religion, & spécialement de ne procéder par excommunications & diffamations publiques, contre aucunes personnes, pour quelque cause que ce soit, sur les peines contenues esdits édicts.*

Éd. orig. t. V, col. 197.

VI. Combien aussi que par vos édicts, soit ordonné, que l'exercite de la religion catholique sera restitué & restably par tous les lieux & paroisses de vostre royaulme; toutesfois ou plusieurs diocèses de votre pays de Languedoc y a grand nombre de paroisses, esquelles ne se faict aucun exercice de ladite religion catholique, demourans vos pauvres subjectz destituez de la pasture celeste qui leur est

deue, & comme gens sans religion; & ce à cause des menaces, excez & outrages que les gentilshommes tenant la religion contraire, supportez de vos officiers, font secrétement & de nuict aux ecclesiastiques, comme aussi à cause que plusieurs bénéficiers sont d'icelle même religion. A ceste cause supplions très humblement Votre Majesté, en faisant garder & entretenir vosdits édictz, de déclarer, qu'il sera permis aux évêques diocesains, & à leurs vicaires, de priver lesdits bénéficiers qui ne fairont résidance en leurs dits bénéfices subjectz à icelle, & [qui] ne continueront à y faire le service divin, & administrer les sainctz sacrements, selon la religion catholique & ancienne; & que les officiers & seigneurs justiciers & consuls soient tenus de respondre des excez, forces & violances qui seront faictes auxdits ecclésiastiques; les fruictz & revenus desquels soient pareillement saisis en votre main, quant à ceulx qui ne fairont leur devoir de résider & continuer ledit service, pour estre employés à l'entreténement des vicaires qui y seront commis par ledit évêque, à la nourriture des pauvres & réparation des esglises, les dons gratuictz accordez à Votre Majesté préalablement acquitez & payez. — R. *Les supplians auront toutes les provisions nécessaires pour le restablissement du service divin & exercice de la religion catholique en tous lieux & paroisses, avec deffense à tous seigneurs haults justiciers & gentilshommes, & autres, de n'y donner empeschement, sur peine de privation de leur justice & autres peines contenues aux édicts; & les informations y apportées, pour la vérification des empeschements & excez faictz aux ecclésiastiques, sont renvoyées à la court de parlement de Tholoze, pour procéder & faire pugnition des coulpables, ainsi que les cas mériteront. Sera commission décernée aux* Ed. orig. t. V, col. 198. *baillifs, séneschaulx & autres juges, pour informer & procéder à l'encontre de ceulx qui ont empesché ou empescheront ledit service divin. Sera mandé au lieutenant & gouverneur pour le roy, de donner main forte & ayde, en sorte que le service divin & exercice de ladite religion catholique soit remis & restabli en tous lieux, villes, villages, & que ceulx qui l'empescheront soient prins & punis; seront les curez tenus de résider sur leurs bénéfices, pour y faire leur debvoir, à l'édification du peuple, célébration du service divin & administration des sacrements, & à faulte de ce faire, sera pourveu auxdites cures d'un vicaire capable, approuvé par l'archevêque ou l'évêque, lequel vicaire sera salarié sur le revenu du bénéfice; & ou les évêques cognoistront qu'il y ayt faulte, entend le roy que selon le debvoir de leur charge, ils puissent pourveoir auxdites cures de vicaires capables & suffisans, tant en mœurs que doctrine, & luy puissent arbitrer sallaire honneste & raisonnable, pour vivre sur le revenu desdites cures, les dons gratuits acquitez & payez.*

VIII. Vosdits subjectz sont contraincts remonstrer à Votre dite Majesté, que l'impunité des crimes donne grand licence aux turbulans & séditieux de commettre plusieurs excez, oppressions & violences, & d'attempter séditions publiques, lequel mal ilz ne peuvent imputer à autre cause, qu'à la connivence des officiers qui ont la charge de la justice; icelle connivence procédant de la faveur qu'ils portent à l'une ou à l'autre religion : pour ce, supplient très humblement Votre Majesté, leur pourveoir sur ce. A ceste fin faire rendre raison à vosdits officiers de leurs charges, & au surplus ne vouloir permettre, que les execrables meurtres, rebellions & séditions commises par ceux de Pamyés & autres lieux dudit ressort, demeurent impunis, à ce que les autres qui vouldroient attempter telz excez, soient par tel exemple contenuz en leur debvoir. — R. *Le roy mandera à la court de parlement de Tholoze, de procéder en toute diligence & debvoir de justice, à la punition des crimes, & spécialement pour le regard de Pamyés, & à son procureur général d'en faire poursuyte.*

IX. Aussi, plusieurs gentilshommes n'ayant fief de haultbert, & n'estant de la qualité portée par vos édictz, se sentans estre supportez de vos officiers, font & entreprennent exercice de ladite religion nouvelle; & les aultres, qui sont de ladite qualité, combien que par lesdits édictz ilz ne puissent & doibvent user dudit exercice, sinon aux lieux où ilz ont leur domicile, & dedans leur jurisdiction, combien aussi qu'ilz n'y doibvent recevoir autres

An 1567

que leurs domestiques & subjects, si est ce que se confians dudit support, ils y reçoivent tous estrangers indiféremment, & font faire ledit exercice hors leurs maisons, en tous les lieux & endroictz de leurdite jurisdiction, voire en plaine campagne, & la pluspart du temps avec armes : qui plus est, ilz vendent les permissions de tenir ministres en leurs terres, sans qu'ilz en soient redarguez, pugnis, ni chastiez par vostre justice. Et partant, Sire, à ce que telles licences désordonnées ne soient désormais souffertes & permises, au préjudice de vostre autorité, vous supplient très humblement, vosdits subjectz ordonner, que particulièrement lesdites deffenses seront réitérées auxdits gentilshommes, & s'ils se trouvent contrevenir, qu'ilz soient du tout privez, tant de la faculté à eux octroyée par vos édictz, que de leurs jurisdictions, comme abusans de l'ung & de l'autre, sans que vos officiers puissent modérer ladite condamnation, sur peyne de privation de leurs offices; enjoignant aux gouverneurs & vos lieutenans audit pays, de tenir la main à l'exécution de ce que dessus. — R. *Les supplians auront provision pour faire réiterer les deffenses contenues en l'article sur les peynes portées par les édictz, & mander à la court de Parlement, aux baillifs, séneschaulx ou leurs lieutenans, & chacun d'eulx respectivement, de pugnir les infracteurs & contrevenants auxdits édictz, sans faveur ni connivence, sur peyne de privation de leurs offices, où il y auroit faulte de leur costé.*

Éd. orig. t. V, col. 199.

XI. Sera Votre Majesté advertie, qu'en plusieurs lieux de votredit pays de Languedoc, aucuns étans de la religion nouvelle, tiennent escoles de leur authorité privée, & sans la licence des prélatz, contre l'expresse prohibition de vos édictz; & ce par licence ou connivence des juges séculiers, auxquels ilz se retirent, pour le support & faveur qu'ils y trouvent, à cause qu'il y en a plusieurs de la mesme religion. — R. *Les supplians auront provision portant desfense à ceulx de la religion de ne tenir escoles publiques.*

XII. Aussi advient souvent, que quand les processions se font aux plus grandes festes de l'année, les artisans de ladite religion nouvelle travaillent publiquement en leurs boutiques, même les mareschaulx, comme par dérision, forgent avec plus de bruict qu'ilz peuvent, pour empescher l'ouye des prières & orations qui se font en icelles. — R. *Les édictz & déclarations pourvoyent suffisamment au contenu de cet article; néantmoins ayent les supplians provision, pour réiterer les deffenses, suivant c que requierent lesdits supplians.*

XIV. A l'exemple desdits seigneurs & gentilshommes contre lesquelz lesdits ecclésiastiques ne peuvent avoir raison ni justice, se trouvent plusieurs autres du tiers estat, estans de ladite religion nouvelle, qui refusent à payer les droictz décimaulx, ou partie d'iceulx, ou bien les veulent payer en autre manière que n'est l'ancienne coustume, dont les bénéfices sont tellement diminuez, qu'ils ne peuvent suffire aux charges ordinaires & payement des deniers de la subvention : par quoy plaira à Vostre Majesté octroyer lettres patentes, portant contrainte par corps, suivant vos édictz, contre ceulx qui ne voudront payer les dixmes en tout ou partie, & selon l'ancienne coustume; avec injonction aux séneschaulx, baillifz, viguiers, prévostz & gentilshommes dudit pays, de prester main forte; & pour le regard de ceux qui détiennent par force les biens ecclésiastiques, que sur les informations faictes & qui se feront par vos juges, y soit promptement pourveu, & les bénéficiers remis & réintegrez, sans forme & figure de procez, en leurs droictz & possessions, & procédé extraordinairement contre les délinquans & coulpables, ainsi que de raison. — R. *Les supplians auront les provisions requises, pour la conservation de leurs droictz, & réparations de justice, contre ceulx qui auroient prins, ravi, & injustement occuperoient les biens ecclésiastiques, semblablement pour mettre & réintégrer en leurs bénéfices ceux qui en auront esté déjectés, & procéder à la pugnition des spoliateurs & injustes usurpateurs.*

XV. Davantage vous remonstrent vos dits subjectz, que quand les prélats commandent aux curez de résider en leursdits bénéfices, & qu'ilz procédent contre les désobéissans par censures ecclesiastiques, & autres peynes portées par les sainctz de-

Éd. orig. t. V, col. 200.

crets, les juges séculiers, par le moyen de quelque appel interjecté pardevant eulx, retiennent la cognoissance de la matière, & sans astraindre lesdits curez à aucune résidence, les font jouyr des fruictz de leurs dits bénéfices. Ils cassent toutes les procédures faictes par lesdits évêques, ou leur vicaires, les contraignans par saisie de leur temporel de retracter leurs censures, & aussi de bailler lettres pour régir & desservir les eglises ez prêtres ignorans & indignes, & souvent hérétiques, empeschent aussi les prélatz en la correction des ecclésiastiques, & de procéder à la collation des bénéfices vacans par hérésie, irrégularité ou autrement, suivant le droict; & en somme pervertissent & renversent par tout moyen la juridiction desdits prélatz, les faisant inhiber ordinairement, encore qu'il ne soit question d'aucun cas ou crime privilégié. Et combien que les évesques soient les vrays & légitimes commissaires, pour ordonner sur la distribution des aulmosnes, toutesfois les séneschaux en prennent cognoissance, pour surcharger les ecclésiastiques, & en exempter les lays, encore qu'ilz soient riches & aisez, contre vos édicts & arrestz, & le mesme font pour le faict des réparations des eglises, à quoy plaira Votre Majesté pourveoir. — R. *Il a esté ordonné, que là où il seroit question d'aumosnes ou autre cas de police, où les ecclesiastiques doibvent contribuer, l'évesque ou les vicaires seront appellez; & au surplus le roy n'entend que les archevesques & évesques soient troublez ni empeschez en leur authorité, jurisdiction, mesme en la correction des personnes ecclésiastiques.*

XVIII. Comme ja par cy devant a esté remontré à Votre Majesté, y a plusieurs de la nouvelle religion qui ne tiennent compte de faire baptiser leurs enfants, tellement qu'il seroit advenu en beaucoup de lieux, que plusieurs seroient décédez sans avoir receu ce sainct & nécessaire sacrement, & ce par la faulte & négligence des parens, qui, par la fausse & réprouvée doctrine d'aulcuns ministres, croyant que leurdits enfants ne seront, par faulte de ce, moins sauvez; erreur intolérable, & contraire à l'expresse parole de Dieu. A ceste ause, plaira à Votre Majesté ordonner, que les pères & mères de ladite nouvelle religion seront admonestez par les curez ou leurs vicaires, & consulz des lieux, de faire incontinent baptiser leurs enfans; & à faulte de ce faire dedans le jour, & celui passé, qu'on les pourra faire baptiser dans l'esglise, selon la forme ancienne & catholique. — R. *Leur sera enjoinct de faire baptiser leurs enfans le plus promptement que faire se pourra, de peur des inconvénients.*

XXIII. Sire, par vos ordonnances faictes à Moulins, article XVII, vous a pleu ordonner, que les juges présidiaulx, en cas de récusation d'aucun d'eulx, pourroient juger ladite récusation au nombre de cinq, sans que de tel jugement peut estre appellé, avec deffenses à vos chancelleries de bailler lettres de relief d'appel en ce cas; & par vos ordonnances d'Orléans article LII[e], est ordonné, que les procez où il y aura aucun desdits juges présidiaulx partie en son nom, seront renvoyez au plus prochain siége présidial. Et combien que lesdits deux articles parlent en divers cas, & que l'un ne déroge à l'autre, ce néantmoins il seroit advenu puis n'aguières, que aucuns desdits présidiaulx estans partie en quelque procez, le renvoy desdits procez auroit été desnié à vos dits subjectz, & le relief d'appel refusé en votre chancellerie & court de Parlement, qui seroit, si cela avoit lieu, une très dangereuse ouverture, faicte pour rendre lesdits juges présidiaulx juges en leurs propres causes, contre votre dite ordonnance d'Orléans; pour à quoy obvier, vous plaira, Sire, en interprétant ledit article XVII, de vosdictes ordonnances de Moulins déclarer, que votre vouloir n'a esté, & n'est, de déroger par iceluy audict LII[e] de vos ordonnances d'Orléans, lequel, en tant que besoing seroit, vous voulez & entendez avoir lieu, & en cas de contravention faicte à iceluy, qu'il y ait lieu d'appel en vos cours souveraines, avec injonction aux maîtres des requestes qui tiendront les sceaulx de vos chancelleries ordinaires, de sceller les lettres de relief qui leur seront présentées en tel cas, sans en faire aucune difficulté. — R. *Le roy entend que tous cas où l'un des juges des siéges présidiaulx sera partie, le procez soit renvoyé au*

Éd.orig. t. V, col. 201.

plus prochain siège, suivant le LIIe article des ordonnances d'Orléans.

XXIX. Plaira aussi à Votredicte Majesté, suivant les ordonnances de vos prédécesseurs, & arrestz sur ce donnez, mesme en votre conseil, pour ordonner que la conservation des scelz rigoureux demeurera & appartiendra, comme de tout temps & ancienneté elle a faict, aux juges mages des séneschaucées dudit pays, pour éviter les frais & longueurs que pourroient souffrir vos subjectz, si lesdits scelz & cognoissance d'iceulx estoient unis aux siéges, & reglez & traitez en la forme des procez ordinaires, nonobstant les provisions qui pourroient avoir été particulierement obtenues au contraire, & au préjudice des privilèges & libertez dudit pays, & contre vosdictes ordonnances & arrestz, & taisant iceulx, attendu que telles matières se traitent sommairement, & par certain stile & commune observation, estant en ce question de prisonniers retenus pour debte, suivant les soubmissions & obligations. — R. *Ce qui a esté jà ordonné pour la conservation des scelz rigoureux tiendra; entendant le roy, que les juges seront tenus d'expédier les causes concernant lesdits scelz rigoureux sommairement, comme il se faisoit au précédant, & que le cas requiert, & qu'à ceste fin y employeront un jour de la sepmaine pour l'audience & expédition desdites causes.*

XXXVI. Votre Majesté, par le reglement qu'elle a faict sur le faict de sa gendarmerie, moyennant l'imposition du taillon, & augmentation de solde & ustencilles, qu'elle auroit mis & imposé sur son peuple, auroit ordonné que sadite gendarmerie payeroit tous vivres de gré à gré, & au prix du marché, & pareillement tous ustencilles, & toutes autres fournitures qu'ils souloient auparavant prendre de leurs hostes en leur garnison : ce néantmoins, ladite gendarmerie, contrevenant audit réglement, se fait fournir bois, huiles, chandelles, & autres choses semblables, sans rien payer; & quant aux autres vivres & denrées, mesme de foin, paille & avoine, payent à certain taux qui ne revient pas à la moitié du prix du marché, revenant ledit déchet & tare à grande somme de deniers, que vos pauvres subjectz sont aprez

Éd. orig. t. V, col. 202.

constraincţz d'imposer & esgaler sur eulx, & pour ce recourir à Votredicte Majesté, pour en obtenir la permission à grands fraix; sur quoy il vous plaira pourveoir, & ordonner que pour l'observation & exécution de votredict reglement, soit commandé au receveur du taillon, retenir par ses mains ce que sera baillé par déclaration, & suffisament monstré, que votredit peuple aura esté constrainct de fournir à ladite gendarmerie, contre votredict reglement, jusques à la concurrence de pareilles sommes, & autrement y pourveoir, comme Votredicte Majesté advisera pour le mieulx, pour le soulagement de votredict pauvre peuple. — R. *Le roy entend que les gens de guerre, mesmement ceulx de sa gendarmerie, payent les vivres qu'ils prendront de gré à gré suivant ses ordonnances, sans que les villes, villages, bourgs & bourgades soient tenus ni contraintz leur fournir aucune chose, sinon en payant de gré à gré. Auront les supplians commission adressant au séneschal, prévost des mareschaulx, ou leurs lieutenans, pour informer des contrainctes, contraventions, & autres malversations mentionnées audit article. Sera aussi enjoinct auxdits prévostz, de procéder extraordinairement contre ceulx qui commettroient lesdites faultes & crimes, & aller par les champs pour empescher toutes oppressions sur le peuple, & ce sur peyne de privation de leurs estatz. Sera aussi mandé au gouverneur dudit pays, & au lieutenant du roy, en son absence, empescher telles oppressions. Est aussi enjoinct aux consulz des villes & villages d'advertir incontinent le gouverneur, affin qu'il y pourvoye.*

XXXIX. Sera aussi Votre Majesté suppliée, qu'il luy plaise ordonner, que les notaires déférez en justice de crime de faulx, ne pourront, pendant l'accusation & jusques à ce qu'ils se soient entiérement purgez, exercer leur estat, ni recevoir aucun acte ou contract, attendu la fréquence des faulsetez qui se commectent audit pays. — R. *Accordé, au cas qu'il y ait prinse de corps ou adjournemens personnelz decretez.*

XLIII. Les habitans dudit pays ne peuvent faire exploicter aucunes commissions & lettres, soit de votre court de Parlement ou de votre chancellerie de Tholoze, sans les avoir premiérement presentées aux sé-

neschaulx & baillifz dudit pays, ou leurs lieutenans, & mesmes aux seigneurs ayans justice, ou à leurs officiers, & sans prendre d'eulx lettres d'attache & *pareatis;* en quoy il va une grande despense & longueur, parce mesmement qu'ilz ordonnent quelquefois, que lesdites lettres & commissions seront communiquées à vos procureurs ou aux procureurs fiscaulx de leur siége, entreprenans, soubz tel prétexte, cognoissance des causes qui ne leur appartiennent, le tout contre vos édictz & ordonnances. Par quoy plaira à Votre Majesté, pour le soulagement desdits habitans, & abréviation de justice, déclarer, suivant vosdicts édictz, que doresnavant nul ne sera tenu prendre aucune attache ne *pareatis* pour l'exécution desdites commissions & lettres, & moins encore pour l'exécution des lettres de votre grand sceau; en enjoignant & commandant très expressment à tous officiers, huissiers ou sergens, sur telles peynes qu'il vous plaira ordonner, d'exploicter icelles lettres & commissions, nonobstant qu'ils n'ayent lesdites attaches, sans en faire aucun refus ou difficulté; en oultre ordonner, que la déclaration qu'il
Éd. orig. t. V, col. 203. plaira à Votre Majesté sur ce faire, ou le *vidimus* d'icelle deuement collationné, soit publiée & enregistrée en tous les siéges particuliers du ressort. — R. *L'ordonnance prohibitive de ne contraindre les ministres de justice à demander les* pareatis, *sera derechef publiée, & auront les supplians provision, pour délaisser librement les ministres de justice exploicter, sans demander* pareatis, *& ce sur telles peynes qu'il appartiendra.*

XLIV. Cet été passé, durant quatre ou cinq mois, les habitans dudit pays, mesme ceulx des diocèses de Narbonne, Carcassonne, Pamyés, Mirepoix & Aleth, ont esté infestez & grandement travaillez des bandolliers assemblez en grandes troupes, dont les moindres estoient quatre vint ou cent, portant arquebuses & pistolets, suivant & courant la pluspart desdits diocèses en forme d'hostilité, faisant infinis maulx & cruaultez, jusques à flamber les personnes qui auroient réputation d'avoir quelque argent, affin d'en retirer plus grande rançon, & faire mourir les enfans à la veue des pères qui ne vouloient composer & s'accorder à leur mot, sans ce qu'il y ait été donné aucun ordre, demeurans lesdits habitans assiégez, ou s'ilz n'estoient en lieu sûr, estans constraints d'abandonner leurs maisons, & se retirer ailleurs; & ne fault pas doubter que l'été prochain il n'en soit de mesme, s'il n'y est par Votre Majesté rémedié. Plaira, à ceste cause, à Votredicte Majesté, mander au gouverneur, séneschaulx, baillifz & autres vos officiers dudit pays, de faire lever en tel cas les communes, & autres forces qu'ils adviseront estre nécessaires, avec permission du port de toutes armes, pour cest effect tant seulement; permettant aussi auxdites communes se pouvoir assembler au son du togsin, & imposer sur elles les deniers qui pourroient estre pour ce requis, par l'advis & délibération des consulz & conseillers des diocèses; & oultre enjoignant aux prévostz des mareschaulx dudit pays, d'y faire de leur part tout debvoir & diligence, sur peyne de privation de leurs estatz, ou autrement y pourveoir comme Votre Majesté sçaura trop mieulx adviser, pour la seureté de votre pauvre peuple, & pour purger ledit pays d'une telle peste; à quoy semble que pourra beaucoup ayder & servir, s'il plaist à Votre Majesté, faire visiter les tours & guettes qui sont ez frontières dudit pays, & icelles faire réparer & mectre en bon estat de deffense, & entretenant pour quelque temps quelques forces & mortes payes oultre l'ordinaire, avec charge de respondre & secourir les ungs aux autres, pour courir sus auxdicts bandolliers quand ils se descouvriront. — R. *Le roy mandera au gouverneur, & à son lieutenant en son absence, ensemble aux séneschaulx, de pourveoir par main forte, que lesdits bandolliers & voleurs ne travaillent son peuple ni ne s'assemblent; & où ils se seroient assemblez, de les rompre, & assembler tel nombre de gens qu'ils adviseront à ceste fin, & faire rigoureusement punir lesdits bandolliers & voleurs.*

Faict au conseil privé du roy tenu à Fontainebleau, le XXIe *jour du mois de mars* MDLXVII. ROBERTET. *Ainsin signé.*

An 1567

292. — CVII

Arrêt du Conseil d'État touchant les frais des états du Languedoc[1].

Éd orig. t. V. col. 204.

An 1567 3 mai.

VEU par le roy en son conseil, l'article XXXXVII du cayer des remonstrances des gens des troys estats du pays de Languedoc, presenté au mois de mars dernier, & respondu le XXI[e] dudit mois; ledit article contenant, que par les privileiges anciénement octroyés auxdits Estats, ils ont accoustumé s'assembler chascun an, par commandement dudit seigneur, pour l'octroy qu'il luy plaist leur demander, traicter & déliberer de leurs affaires; & parce que cela ne se peult faire sans frais & despense, & que durant l'année peuvent inopinément survenir & surviennent ordinairement plusieurs affaires concernans son service & bien du pays, auquel cas leur convient envoyer & députer vers Sa Majesté, pour luy présenter & fère poursuite vers elle des plaintes & remonstrances qu'ils ont à luy fère; oultre ce qu'il convient despendre à la poursuite & conduite des procez, que ledit pays a en plusieurs lieux, payement des gaiges des officiers & conseil dudit pays, & aultres fraiz nécessaires, ont les gens desdits estats, usans desdits privileiges, accoustumé despartir & lever entre eulx les deniers concernans lesdits fraiz, & faire mettre quelque somme de deniers ez mains du receveur dudit pays, pour employer ausdites affaires, desquels ledit receveur rend compte annuellement : toutefoys au moyen des inhibitions & défenses faictes par les lettres patentes dudit seigneur, ils ont esté empeschez ceste présente année en la levée desdits deniers, sans la permission d'iceluy, qui leur pourroit à l'advenir apporter une grande incommodité & retardement aux affaires de Sadite Majesté & dudit pays; sur lequel article ledit seigneur auroit ordonné, que les deffenses faictes par ses ordonnances tiendroient, sauf d'adviser sur l'augmentation de la somme cy devant accordée pour les fraiz de la tenue desdits Estats & aultres nécessités ordinaires. Veue aussi aultre remonstrance depuis faicte par les députés desdits Estats, pour le fait desdits fraiz & permission d'iceulx pouvoir imposer & lever, nonobstant lesdites deffenses; tout consideré, le roy en sondit conseil, ayant esgard ausdictes remonstrances, a permis aux gens desdits troys estats de Languedoc, d'imposer & lever cy aprez chascune année la somme de dix mille livres, qui est deux mille livres tournois oultre les huit mille livres cy devant ordonnés, pour les fraiz qu'il conviendra faire, tant pour l'assemblée & tenue desdits Estats, que poursuite des affaires & procez dudit pays, sans qu'il soit besoin auxdites gens des Estats, prendre cy aprez pour cest effet aulcunes lettres de commission ne provision du roy, & sans que ladite somme puisse estre ailleurs employée, ny à aultres usaiges; à la charge, que le receveur dudit pays sera tenu en compter annuellement, ainsi qu'il a accoustumé faire des deniers dudit pays, levez par permission dudit seigneur. Faict audit conseil tenu à Saint Maur des Fossez, le III[e] jour de may MDLXVII. *Signé :* DE L'OSPITAL; DE MORVILLERS.

[1] *Mss. de Coislin*, n. 446.

293.

Lettre de Joyeuse aux capitouls de Toulouse[1].

A Messieurs, Messieurs les Capitouls de Toulouse, à Toulouse.

MESSIEURS les Cappitouls, aujourd'huy je vous ay escript au long, que me gardera de vous en faire aultre discours; je vous prie, encores ung cop, mectre à exécution ce de quoy vous ay adverty, à la plus grand diligence que vous pourrez & que vous n'espargnez ne respectez personne

An 1567 3 octobre.

[1] Original; Archives municipales de Toulouse, vol. 187, p. 16.

An 1567

que soit suspect, car ce seroient ceulx la que vous pourroient trahir, & les ennemys du roy, la ou ils sont mestres, font encores pis, commectans actes de voleurs & de brigands journellement. Et en ceste je prie Dieu, Messieurs les Cappitouls, que vous ayt tousjours en sa garde. De Pezenas, ce 3 octobre 1567.

Messieurs les Cappitouls, je vous prie faire incontinant tenir les lectres que je escripts à monsieur de la Valéte & cappitaine Baroneau, à Pamyés, & que je aye response le plus tost qu'il vous sera possible. Vostre entiérement bon amy, JOYEUSE.

294.

Lettre de Montluc recommandant le président du Faur aux capitouls de Toulouse[1].

A Messieurs les Capitouls de Toulouse.

An 1567 27 octobre.

MESSIEURS, je parts présentement pour m'en aller à Bergerac ou je scerei vandredy avec tout le camp, avec l'aide de Dieu, pour de la marcher la part ou seront les enemys; on envoye en France le meilleur des compaignées. Vous [scavez] l'amitié & parentelle qu'est entre monsieur le président du Faur & moy, & pour ce je vous prie n'avoir autre oppinion de luy que celle que debvés avoir d'ung bon & fidelle serviteur du roy amateur du bien public & principallement de celluy de vostre ville, & de ce vous en pouvés reposer seur moy entiérement. Qu'est la cause que vous prie l'aimer & respecter, & vous asseurer de luy & de tous ceulx de sa maison, desquels je vous respons. Et me fiant que n'y fairez faulte, ne vous fairay plus longue lettre. Priant Dieu, apprés m'ettre recommandé à vous, vous donner, Messieurs, ce que plus désirez. D'Agen, ce XXVII[e] jour d'octobre, l'an M V[e] LXVII. DE MONLUC.

[1] Copie; Archives municipales de Toulouse, vol. 106, p. 180.

295. — CVIII

Lettres du roy au sujet des remonstrances que les Estats de Languedoc lui avoient faictes[1].

CHARLES, par la grace de Dieu roy de France, à nostre très cher & amé cousin le seigneur de Dampville, mareschal de France, gouverneur & nostre lieutenant général en Languedoc, & à nostre amé & féal le seigneur de Joyeuse, chevalier de nostre ordre, & nostre lieutenant général au gouvernement dudit Languedoc, en l'absence de nostredit cousin, à nos amez & féaulx les gens de nostre court de parlement de Tholoze, séneschaulx dudit pays, juges mages, leurs lieutenans, & à tous nos autres justiciers, &c. Nous avons entendu les remonstrances, qui faictes nous ont esté, de la part de nos chers & bien amez les gens des trois estatz de nostre pays de Languedoc, par leur député qu'ilz ont envoyé à ceste fin devers nous, lesquelles sont contenues au cayer par articles cy attaché soubz le contre scel de nostre chancellerie; sur chacun desquelz nous avons faict mettre & apposer les responses, contenans nos volloir & intention, pour l'ordre & provision que désirons estre mis, suivi & observé en cest endroict; à l'exécution desquelz, nous vous mandons, commettons & enjoignons, chacun en son regard, procéder exactement, diligement & de poinct en poinct, selon la propre forme & teneur desdites responses, & tout ainsi que si particulièrement & sur chacune d'icelles, nous vous avions adressé & faict expédier nos lettres patentes; vous ayant, quant à ce, & à chacun de vous, comme à luy appartiendra, en tant que besoing seroit, donné & donnons plein pouvoir & authorité, commission & mandement spécial; mandons & commandons à tous nos justiciers, &c. Donné à Paris, le XXX[e] jour du mois de décembre,

Éd.orig. t. V, col. 205.

An 1567 30 décembre.

[1] Registres du parlement de Toulouse, [Édits, t. 9, f° 147.]

An 1567

l'an de grâce MDLXVII, & de nostre régne le VIIIme. Par le Roy : ROBERTET, ainsi signé, & sont scellées du grand sceau de cire jaulne à simple queue.

Les présentes, ensemble les articles VII, VIII, IX & X du cayer des remonstrances, en iceluy mentionnés & cy attachés, & les responses sur iceulx, ont été leues & registrées, ouy sur ce & requérant le syndic du pays de Languedoc & le procureur général du roy, sans avoir ègard à l'ordre de l'adresse de cesdites présentes, de laquelle, ledit syndic sera tenu poursuivre la correction. A Tholoze en Parlement, le XIIe jour d'avril MDLXVII. BURNET.

Au ROY. Sire : — I. Les gens des trois estatz de vostre pays de Languedoc, assemblés en vostre ville de Beziers, au mois de novembre dernier, unanimement auroient accordé n'espargner biens, personnes & vies, pour le service de Vostre Majesté, recouvrement des villes occupées par les rebelles dans vostredit pays, lequel, nonobstant les grandz fraix souffertz, pour s'estre mis en deffense contre lesdits rebelles, ayant entendu la malheureuse conspiration d'iceulx contre vostre personne & couronne, inhumains meurtres commis le dernier septembre & premier octobre prochain passés, dans les villes de Nismes & Alais, contre plusieurs de vos bons subjects, mesmes contre tous ceulx qui, ès années 1564 & 1565, auroient esté faictz consulz par authorité & mandement de Vostredite Majesté, ledit pays vous a offert, en faisant l'octroy, advancer deux quartiers, & iceulx emprunter à telz interestz qu'ilz pourront estre trouvés, pour estre employés au recouvrement desdites villes, pugnition & extirpation desdits rebelles en vostredit pays & au dedans d'iceluy. — R. *Le roy a très agreable le debvoir auquel se sont mis ceux de son pays de Languedoc, pour la conservation d'iceluy en son obèissance, & désire qu'ils continuent de mieulx en mieulx.*

Éd. orig. t. V, col. 200.

II. Lesdits rebelles, en commettant les susdits inhumains meurtres, esdites villes de Nismes, Alais & autres lieux des Sévénes, en vostredit pays, n'auroient oublié faire le semblable à l'endroict de tous les consulz qu'avoient esté faictz en l'année 1563, par authorité & mandement du seigneur de Dampville, mareschal de France, gouverneur & vostre lieutenant général audit pays; comme se seroient aussi efforcés meurtrir tous ceulx qui s'estoient fidellement employés à vostre service, le tout ayant commis en plusieurs de vos villes, prinses audit temps, dans ledit pays; & parce que les catholiques, depuis la publication de vos édictz faictz sur la prohibition des armes, s'estoient, pour l'obéissance qu'ils vous doibvent, entiérement dépouillés d'icelles, & au contraire lesdits rebelles ne s'en seroient jamais voulu dessaisir, les ayant & tenant cachés en plusieurs & divers lieux; & pour mieulx se tenir prestz pour exécuter ce que a esté veu audit temps, & tout ce qu'ilz avoient en espérance, auroient secrétement, soubz couleur de négociation & trafiq de diverses marchandises, ou charroy d'icelles, fait magazin d'arquebuses, pistolets & autres armes, avec lesquelles ils ont exécuté, trouvant desnués de toute sorte d'armes, par moyen de vos édictz, les catholiques desdites villes & lieux, vos bons & loyaulx subjectz.

III. Par quoy, Sire, pour obvier de recheoir à telz inconveniens, & à ce que vos bons & fidelles subjectz se trouvent doresnavant promptz & prestz au secours de vostredit service, ledit pays a déliberé, soubz vostre bon plaisir, de faire des magazins de toute sorte d'armes, mesmes d'arquebuzes, jusques au nombre de trente-cinq mille, pour estre employez à l'advenir dans ledit pays, pour la tuition & deffense d'iceluy, faisant le despartment d'icelles à chacune des citez & villes maîtresses des vingt & deux diocèses de vostredit pays, conservées & gardées en lieu sûr à ce destiné auxdites villes, fermans à trois clefz, mises au pouvoir du magistrat, des consulz, & de celuy qui aura la charge de les visiter & nettoyer, tous non suspectz de la nouvelle préthendue religion, & pour exploicter en temps & lieu, pour vostre service, avec lesdites armes, recevoir la nomination que vostre dit pays faira des chefz aptes, catholiques & affectionnés à vostredit service, de chacun desdits diocèses & villes maîtresses, à ce que aucuns soldatz ne

An 1567

soient enrollés soubz la charge d'iceulx, qu'ilz ne soient de mesme religion catholique & affectionnés à vostredit service. — R. *Accorde Sa Majesté, que ceulx dudit pays ayent douze mille arquebuzes & aultant de morrions, deux mille piques, & aultant de corselets; y en ayant assez, avec ce qui est desja audit pays : lesquelles, par aprés, le gouverneur ou lieutenant audit gouvernement, fera despartir par les éveschés & villes maitresses, soubz la garde & maniement des gens de bien catholiques.*

Éd. orig. t. V, col. 207.

IV. Une autre occasion, depuis vostre dict édict fait sur la pacification des troubles, s'est présenté grandement favorable, à l'exécution de la mauvaise intention desdits rebelles; ce a esté, Sire, la prohibition générale de cottiser & imposer deniers. A quoy les catholiques vos bons subjects, en général & en particulier, ont entièrement obéi, par toutes & chacunes les cités, villes & lieux de vostredit pays; où au contraire lesdits rebelles, depuis ledit temps, entre eulx n'ont cessé faire infinies cottisations, impositions & levée de deniers, qu'ilz ont employés, tant à l'achapt desdites armes, que à l'entreténement de ceulx qu'ilz soudoyent secrétement, qui estoient faulteurs de leurs entreprinses, ce qui a esté par eulx continué tousjours depuis vostredit édict de pacification; pour à quoy doresnavant obvier, plaise à Vostre Majesté permettre à chacun en son diocèse de vostredit pays, de cottiser & imposer deniers, selon la nécessité & affaires passées, & qui se offriront, appelé le magistrat & par son authorité, à la charge d'en rendre compte; & par ce moyen, vostre service ne sera jamais discontinué, & ledit pays sera gardé & conservé soubz l'obéissance de Vostredite Majesté. — R. *Quant à ce qu'ils demandent, pour le faict de la guerre, permission de cottiser en chacun diocése, le roi le trouve bon, pourveu que cela se fasse de l'advis & intervention du gouverneur, auquel, ou au lieutenant général audit gouvernement, ilz se retireront pour leur pourveoir, sans trop foller le peuple, & sans aussi travailler les ecclésiastiques, si ce n'est seulement que les autres bourgeois; faisant le roy estat du principal secours de ceste part, en ayant ja levé grande somme pour subvenir à ses armées principales qui sont par deçà. Veult au demeurant le roy, que les deniers qui seront imposés & levés sur le peuple pour faict de la guerre, en chacun desdits éveschez & villes, soient mis ès mains du trésorier de l'extraordinaire des guerres, ou de ses commis, audit pays. Et d'aultant que ceulx de Languedoc se plaignent, que pour les propres & particuliers affaires du pays, & infinies autres petites occurences, ilz n'ont le moyen de rien imposer & lever sur eulx; sa Majesté, eu égard à la nécessité du temps, par manière de provision, a ordonné, veult & ordonne, qu'ilz puissent, par chacun évesché, lever jusques a la somme de cinq cens livres & au dessoubz, pour estre employés aux plus occurens affaires, si tant est que besoin en soit, & la nécessité le requière, & non autrement : & se mectront les deniers ès mains d'un bon & loyal marchand, solvable, avec le moindre salaire & fraiz que faire se pourra, pour en estre par luy rendu bon & loyal compte, suivant l'ancienne coustume du pays. Et où il seroit besoing de plus grande somme, ilz se retireront devers le gouverneur, qui en avertira Sa Majesté, pour leur estre promptement pourveu, ainsi qu'elle advisera utile & expédiant, sans qu'il soit besoing de charger le pays de despense, ne faire autre voyage à la court pour cest effect.*

V. Et pour ce, Sire, que les rebelles & séditieux de la comté de Venisse, de vos pays de Dauphiné, Provence & Guienne, se sont rendus ès villes de Montpellier, Nismes, Alais, & autres villes & lieux occupés par lesdits rebelles en vostre pays de Languedoc; tellement que le seigneur de Joyeuse vostre lieutenant général en vostredit pays, en l'absence dudit seigneur mareschal, se trouve avoir dessus ses bras tous lesdits rebelles fugitifs desdites quatre provinces, oultre ceulx qui sont domiciliez audit pays; pour la briefve extermination desquelz rebelles, & recouvrement desdites villes occupées en vostre pays de Languedoc, iceluy pays supplie très humblement, Vostre Majesté y envoyer ledit sieur mareschal de Dampville, avec commandement aux seigneurs comtes de Tende & de Montluc, vos lieutenans généraulx esdits pays de Provence & Gnienne, de

Éd. orig. t. V, col. 208.

avec les forces qu'ilz ont, l'accompagner & secourir pour vostre service, au recouvrement desdites villes & lieux occupez par lesdits rebelles en vostre dit pays de Languedoc. — R. *Désire Sa Majesté, que les catholiques veillent & travaillent à ce que les occupations faictes par les rebelles se rétablissent, & ce qui est encores soubz son obéissance y soit conservé; ayant mandé aux sieurs de Joyeuse, comtes de Tende, de Suze, & autres ses lieutenans, voisins, & qui ont force par delà, de s'assembler pour pourveoir aux assemblées de ceulx qui se sont eslevez, les rompre, & empêcher par tous moyens, à ce que obéissance deue à Sa Majesté luy demeure.*

VI. Et où, Sire, pour vostre service, ledit seigneur mareschal n'auroit moyen de soy esloigner de vostre personne, plaise à Vostre Majesté commander auxdits seigneurs comte de Tende & de Montluc, joindre leurs forces avec ledit seigneur de Joyeuse, pour le tout être employé au recouvrement desdites villes soubz vostre obéissance, & à l'extermination desdits rebelles; espérant ledit pays, que moyennant ce que dessus, Vostre Majesté entendra bientost après la deslivrance & recouvrement desdites villes occupées, & ledit pays réduict soubz l'obéissance de Vostre Majesté.

VII. Et de tant que vostre court de parlement de Tholoze, après l'invasion desdites villes, auroit entendu tant de massacres, cruaultez & inhumanitez, exécutées par lesdits rebelles, ayant esté donnés làdessus, attendant vostre bonne volonté, certains notables arrestz, portant reglement, tant contre les conseillers d'icelle court, que autres officiers & magistratz, estans du nombre desdits rebelles, les ungs portans les armes, & les autres absens & fugitifs, pour avoir entendu à ladite conspiration, vostredit pays trouvant lesdits arrestz très-utiles & nécessaires, supplie très humblement Vostredite Majesté, enjoindre & commander à vostre court de Parlement, de diligement procéder à l'exécution réelle d'iceulx, mesmes de quatre par elle donnés, tant d'office, & à la requeste de vostre procureur général, que syndic audit Tholoze, les Ier, XIe, XXIe octobre & VIIIe novembre derniers. — R. *Le roy considérant que par les arretz donnés par sa court de parlement de Tholoze, concernant la saisie & vente des biens meubles, appartenans aux séditieux conspirateurs, en date du Ier, XIe & XXIe octobre & VIIIe novembre MDLXVII n'est question du faict de religion, ains de la confusion & perturbation de l'estat du roy, de son royaulme, & du repos public, & de ceulx qui se sont rendus absens & fugitifz peu auparavant, & depuis la conspiration descouverte, & qui ont favorisé de deniers, conseil & autrement, lesdits conspirateurs, & ne sont venus à révélation ny satisfaction, aux charges portées par les lettres de grace du roy, dedans le délay y contenu, & long-temps a expiré, a ordonné & ordonne, que les arretz seront exécutés selon leur forme & teneur, & les a authorisés & authorise: enjoignant à tous officiers & subjectz, iceulx arrestz faire exécuter, & y prester la main, nonobstant quelconques lettres à ce contraire.* Éd.orig. t. V, col. 209.

VIII. Et de tant, Sire, que la principale nourrisse desdits rebelles contre vostredite couronne eslevés, a esté vos officiers, tant des cours souveraines que autres, estans de la nouvelle préthendue religion, ayant esté depuis vostre édict de pacification le tout tel soustenement desdits rebelles en toutes les entreprises, tellement que, pour tous crimes par eulx commis, ils s'estoient & se tenoient asseurez de l'impunité, par le moyen desdits officiers estans de la nouvelle préthendue religion; lesquelz officiers, au contraire, ont esté, depuis vostredit édict, le fleau continuel & ordinaire de vos bons & fidelles subjectz vivans catholiquement en vostredit pays, conduictz à telle crainte, que, pour crime, tant grand qu'il feust commis par lesdits rebelles de ladite nouvelle préthendue religion, ne se pouvoit trouver aucun desdits catholiques, vos bons subjectz, qui osast entreprendre de les tirer ny deffier à justice, se asseurans du jugement contraire à tout debvoir, en faveur desdits delinquans & crimineulx, lesquelz, soubz ce prétexte, cheminoient plus asseurez avec leurs crimes continuelz, que ne faisoient lesdits catholiques vos bons subjectz, cheminans avec toute équité & juste intention, pour le service de Vostre Majesté; & pour rompre le chemin de la

susdite occasion, plaise à Votre dite Majesté, déclarer dès à présent tous offices tenus par ceulx qui ont porté les armes, & entendu à la conspiration contre Vostredite Majesté, vacans, sans espérance de y rentrer, attendu que ilz ne se sont réduictz depuis les commencemens de ces derniers troubles, ains demeurent obstinez en leur dite rebellion; & au lieu d'iceulx, en mettre d'autres, vivans catholiquement, ydoines, capables & suffisans, de bonne vie & mœurs, & procéder à la pugnition desdits rebelles, conspirateurs, faulteurs, & entremecteurs, d'iceulx. — R. *La court de Parlement commectra des conseillers, ou autres notables personnes catholiques aux offices des principaulx sièges; & quant aux autres moindres, nommera Sa Majesté dedans huictaine, aprez la réception des présens articles, pour y estre par elle pourveu de personnes catholiques comme dessus; y commettra cependant ladite court, en attendant la provision de Sadite Majesté, & au demeurant, donnera ordre icelle court, que justice soit bien & deuement administrée.*

IX. Et pour ce, Sire, que la pluspart des officiers qui ont esté mis & reçeus en leurs offices en vostre dit pays, tant en vosdites courtz souveraines que inférieures, depuis vostredit édict de pacification, par le moyen de vos lettres par eulx obtenues, sont de ladite nouvelle préthendue religion, ayant usé, pour à ce parvenir, de grande surprinse & circonvention, à l'endroict de Vostre dite Majesté, ayant porté attestatoire faicte devant certains de vosdits officiers, contenant qu'ilz estoient catholiques, vivans catholiquement, bien que au contraire feussent de ladite nouvelle préthendue religion, voire des plus affectionnez en icelle, chose grandement pernicieuse & domageable; pour à quoy obvier, vostredit pays vous supplie très humblement, qu'il vous plaise, que doresnavant en vostredite chancellerie, ne soient depeschées aucunes lettres d'estat ny offices en faveur d'aucuns, qu'il ne fasse aparoir de bonne & suffisante information, faicte devant son évesque ou vicaire général d'icelui; & après icelle information reveue & vérifiée en vostredite court de Parlement, appelé vostre procureur général en icelle, & le syndic de vostredit pays de Languedoc, & ce sera le vray moyen de couper chemin à toute surprinse & circonvention. — R. *Le roy ne veult pas que sa court de parlement reçoive aucuns officiers, sans préalablement en avoir fait deue perquisition de la vie, mœurs & religion du pourveu, & qu'il n'ait faict profession de la religion catholique; en tout appellé, ainsi que de coustume, son procureur général; entendant Sadite Majesté, que sadite court de Parlement en ce fasse tout debvoir, suivant la certaine confiance qu'elle en a en elle, & sur laquelle Sadite Majesté se repose pour cest égard, comme aussi sur ledit gouvernement des choses qui dépendent de sa charge.*

Éd.orig. t. V, col. 210.

X. Plaise aussi à Vostre Majesté, en attendant le reméde universel, & de tout vostre royaulme, faire cependant vuider de votredit pays tous ministres, diacres & surveillans de ladite nouvelle préthendue religion, & de mesme enjoindre, tant à vostredite court de Parlement, qu'à tous autres officiers, de procéder à la pugnition de ceulx qui à ce seront refusans, par la peine de la vie. DARENES, délégué dudit pays, ainsi signé. — R. *Pour le regard des ministres & autres exercices de la nouvelle préthendue religion reformée, le roy n'entend que cela soit aucunement toléré, attendu les mauvais desportemens desquelz ilz usent à présent contre tous édictz, & qu'ilz soient contrainctz sortir & abandonner le pays. Le roy, au reste, veult & entend qu'il soit très sévérement procédé contre ses officiers qui auront porté les armes, & esté de la présente sédition; & qu'à l'advenir, ils ne soient aucunement receuz en leurs estatz, ne voulant Sa Majesté s'en servir cy aprez, comme plus particulierement est escript & mandé au sieur de Joyeuse, & au premier president de Tholoze.*

Fait au conseil du roy, y assistant Sa Majesté, à Paris, le XXX[e] *jour de décembre l'an* MDLXVII. *Ainsi signé :* CHARLES; *& plus bas :* ROBERTET.

Ans 1567-1568

295^A.

Extrait du second livre de l'Histoire de Toulouse[1].

(1567-1568)

Ans 1567-1568 En lannee M v^c lxvij, finissant M v^c lxviij, la ville de Tholoze eust par nomination & eslection dignement faicte capitolz peres & administrateurs de la Republicque, huict personnaiges de non moindre scavoir & literature que de longue & ferme experience.

De la partie de la Daurade, François Delpuech, bourgeois.

De Sainct Estienne, M. Jean de Barberia, docteur & advocat en la court.

Du Pont Vieulx, Pierre Madron, bourgeois qui ez annees 1548 & 1562 eust semblable dignite capitulaire.

De la Pierre, Jean Brusault, bourgeois.

De la Dalbade, Me Bernard de Supersanctis, docteur & advocat en la court, qui auparavant, en lan 1559, eust la même administration.

De St Pierre des Cuysines, noble Jacques Gautier, bourgeois.

De St Barthelemy, M. Sauxon de Lacroix, docteur & advocat.

De St Sernin, Me Jean Dufour.....

Dez le quatriesme jour de leur entree a ladministration, dix septiesme du moys de decembre, voyans par advertissement que le prince de Conde, roy & royne de Navarre, Lorochefocault, Mongomery, les Chastillons de Coligny & aultres haultz & grandz personnaiges qui les ont suyvis cherchoient par armes oprimer ainsin que lon disoit & mectre a mort les bons subjectz du roy, & considerant le grand nombre de gens amassez soubz coleur de la nouvelle pretendue religion & quilz tenoient les champs faisant degast irreparable, rompoient ymages, brusloient temples & eglises & mectoient a efusion de sang hommes, femmes & petits enfans; penserent iceulx capitolz estre de peu de faict sentences & arrestz si meurement quayent este faictz & donnez si nestoient mis a reale & deue execution... Et pour donner principe au faict de leur administration, assemblez au consistoire de la maison de la ville ou se trouverent messieurs de Paulo, second president en la court, le s^r de Cumyes, tresorier de France & aultres, personnaiges en dignite constituez ordonnarent que les arrestz donnez sur le saysiment, vente & alienation des biens des ennemys seroient a toute diligence executez, saysis & verification faicte mis incontinant en criees & efectuellement venduz pour largent en prouvenant estre employe aux repparations necessaires au service du roy, garde & defence de la ville & pays en tant que la ville munie & fortifiée de toutes choses requises demoure en sa ferme asseurance.

Et pour ce que les femmes des ennemys aloyent divagant contre les prohibitions faictes, envoyant mutuelment advertissement au dommaige du bien publicq en danger de surprinse par leurs intelligences, les capitolz les restraindrent si serre, quelles de peur de punition se contindrent sans sourtir de leurs maisons. Et pour scavoir des entreprinses des ennemis espendus par les chemins, & quel chemin prenoyent, quelles courses & invasions faisoyent, les capitolz envoyarent ung gentilhomme saige & experimente pour explorer & descouvrir le tout qui noblia rien de sa charge par ladvertissement duquel les capitolz estoient plus asseurez & advertir la majeste du roy de ce qui se faisoit & donner ordre de garder la ville de leurs surprinses, pour ausquelles obvier feirent assembler & choysir de ceulx du riere ban de la ville jusques au nombre de deux cens argoletz equippez pour faire ysseue & courses sur les ennemys qui par leurs incursions ne laissoient rien en leur entier. Et pour faire perlustration & choisir feurent commis les s^rs Dazas & Maurelmont; & chef pour les conduyre Delpech, filz de Pierre Delpech, bourgeois.

Sur la fin du moys de janvier, les ennemys dissimulant leurs entreprinses pour avoir seur retour à leur maison, & soubz

[1] Arch. mun. de Toulouse, années 1567-1568.

main entendre les deliberations de la ville, feirent tel pourchas que par importunité ou par surprinse ou faulx donner a entendre quilz se vouloient convertir, feignant vouloir vivre & mourir en lesglise catholicque & applicquer au service de Sa Mageste, obtindrent lettres patentes du roy, par lesquelles estoit pourté que Sa Mageste vouloit & entendoit que les absens & fuytifs qui navoient prins les armes hostilement feussent restablis en leurs biens & rentrez au courtz & sieges royaulx ou estoient officiers de paravant, pour librement & sans destourbier exercer leurs estatz; mais les capitolz de ceste annee, la presentarent requeste a la court de parlement, a laquelle lesd. lettres estoient dressantes pour en avoir communication & formarent opposition a la publication. Et cependant envoyarent memoyres aux deleguez de la ville pour obtenir de Sa Mageste revocation desd. lettres.

Ja, nouvelles estoient venues que les ennemys sestoient saysis de la ville d'Orleans, mis a mort les catholicques & subjectz du roy. D'aultre part advertissement que les reistres venus de Alemaignes pour se joindre avec le prince de Conde, cuydant gaigner le dessus avoient trouve teste & declare ne vouloir faire contre la mageste du roy. Et par ceste diversite de nouvelles & craignant quilz se saysissent de la ville de La Rochelle, ville limitrophe & forte, le s^r^ de Montluc, lors lieutenant du roy & gouverneur du pays de Guienne, print son chemin droict en la ville de Moyssac, pour illec adviser ce quil conviendroit faire pour la defence du pays, si escripvit au s^r^ de Belegarde, chevalier de l'ordre du roy, capp^ne^ de cinq^te^ hommes darmes de ses ordonnances & gouverneur de la ville & senechaussée de Tholoze & Lauraguez en labsence du s^r^ vicomte de Joyeuse, lieutenant de mons^r^ le mareschal Dampville, au pays de Languedoc se trouver aud. Moyssac. Sur quoy les capitolz deleguerent par conseil led. de Supersanctis, ung dentre eulx, & avec luy Pierre Belin, bourgeois de Tholose, pour se trouver a lassemblee & conseil qui s'y tiendroit, pour ce que par communication de ce quauroit este delibere & arreste, la ville de Tholose se gouverneroit en si difficiles affaires & troubles perilleux qui s'y presentoient.

Au retour desquelz, ayant entendu quil avoient este traite & delibere quil falloit que les garnisons de villes de Chasteau Sarrazin & de Montech feussent stipendiees & soldoyees aux despens de la ville de Tholose. Considerant que s'eust este despence insupportable veu les grandz fraiz quelle faisoit puis le commencement des troubles. Dabondant que la ville de Carcassonne demandoit artillerie, boletz & munitions pour assieger le Carla au comte de Foix, les sieurs capitolz envoyarent par devers le sieur de Joyeuse pour en estre deschargez. Mais que lesd. villes entretinsent leurs garnisons des biens patrimoniaulx de leurs communaultes. Joinct que la court de parlement declaira que lartillerie ne bougeroit de la ville de Tholoze pour ne debilieter le chef principal du pays. Et que quant au reglement quil falloit tenir au faict de la guerre, icelle court & le s^r^ de Belegarde avoient ja escript à Sa Mageste pour entendre sa volonte sur le tout.

Sur quoy, & ayant desja entendu la volonte du roy & que les courses de lennemy ne cessoient, assembles M^rs^ les premier & secons presidens Daffis & de Paulo, led. s^r^ de Belegarde, plusieurs aultres grandz & notables personnaiges deliberarent recouvrer douze cens soldatz arquebousiers & ung nombre de gens a cheval pour faire saillies & rompre le desseing des ennemys quant le besoing se presenteroit laquelle deliberation led. s^r^ de Belegarde vint faire entendre au consistoire de la maison de la ville ausd. capitolz dont il feust gracieusement remercie. Et pour les fraiz & vivres necessaires, laffaire mis en deliberation de conseil general feust commis pour estre effectue au sieur president de Paulo, Dalzon, Dauzone, Catel, conseillers du roy en lad. court, aud. s^r^ de Belegarde, capitolz & seze personnaiges ou tel nombre des plus principaulx & apparens citoyens que par lesd. capitolz seroient choysis.

. . . .

[Des prières publiques sont ordonnées dans les églises & couvents; quatre capitouls parcourent la ville &, à son de trompe, interdisant les jeux publics, la fré-

quentation des tavernes, l'ivrognerie, les blasphèmes ou dissolutions.]

[Quatre cents arquebusiers sont ajoutés aux compagnies ordinaires; ils sont commandés par quatre capitaines & prêtent serment ès mains du premier président Daffis, du sénéchal, & des huit capitouls.]

[Le sieur de Bellegarde voulant mettre le siége devant Puylaurens, Saint-Julien & autres lieux obtient des capitouls deux couleuvrines bâtardes & un gros canon de l'artillerie de la ville avec boulets, poudre à canon, munitions & attirail nécessaire; mais l'entreprise n'a point l'issue désirée.]

[Au commencement de mai les états de Languedoc sont convoqués à Narbonne; trois députés de Toulouse doivent s'y trouver : un de l'ordre ecclésiastique, un de la noblesse & un du tiers-état.]

[Les vicaires du cardinal d'Armagnac, les évêques de Rieux, Lavaur, Saint-Papoul, Lombez & Albi; Bernard de Vabres, baron de Vabres; le baron de Castelnau d'Estretefons; de Supersanctis; les consuls des diocèses ci-dessus désignés, assemblés à la maison de la ville, élurent de Marca, vicaire général du cardinal d'Armagnac, pour le clergé, le baron de Vabres ou M. de Monpapon pour la noblesse, & de Supersanctis pour le tiers état.]

. . . .

Sur ceste sayson de temps, vaincz dimproviste ung consul de la ville de Granade venir a toute diligence par devers led. s^r premier president Daffis pourtant advertissement que le jeune Rapin, homme flagitieulx, rebelle au roy & ung des principaulx ayant prins les armes dez les premiers troubles, yssu de bas lieu du pays de Savoye, se disant & intitulant touteffois né de noblesse estoit arrive en poste aud. Granade, lequel recogneu feust prins & arreste prisonnier soubz bonne & seure garde. Car peu s'en faillit que le peuple ne le massacrat tant estoit-il infeste & ennemy de lad. ville & repos du pays, neust este quil dict a haulte voix que la paix avoit este publiee a Paris le XXVIIe de mars & quil avoit passeport de Sa Majesté pour passer librement partout & faire laysser & poser les armes a toutes les villes rebelles, Castres, Puylaurens & aultres, comme desja disoit lavoir ainsin faict en la ville de Montauban en sen venant. Cest advertissement receu le VIIe apvril feust envoye par led. s^r president aux capitolz, lesquels avec le conseil & du vouloir dud. s^r envoyerent gens tant de cheval que de pied en armes. Et lendemain feust admene dans Tholose & mis au pouvoir de la court prisonnier à la Conciergerie auquel le proces de ses rebelions & malefices estoit ja faict comme seditieulx & crimineulx de leze mageste. Et ouy quil feust trois jours apres, par arrest, conduict a la place Sainct-George & illec la teste coupee, mis a quatre quartiers.

Ce ne feust pas affaire de si legiere importance que ne donnast a plusieurs a penser pour le doubte qui croyssoit par la presentation du edict envoye a la court pourtant restablissement des ministres & entretenement de leedict de pacification qui troubla le cueur des citoyens fidelles subjectz & serviteurs du roy, voyant devant les yeulx la ruyne de la ville de Tholose & la deploree calamité des pays de Languedoc, Guyenne, Provence, Daulphine & la subversion de tout le royaulme de France. Mais la court de parlement, tres saige & tres advisee avant aulcune publication, delegua par devers Sa Mageste messire Anthoine de Paulo, conseiller du roy & second president, accompaigne de mess^rs Defores, Dauzono & Ouvrier, conseillers du roy en la court de parlement, par lesquelz accompaignez dabondant de Mr Supersanctis & Françoys Delpech, capitoulz, & Jean de Gamoy bourgeois, s^r de Ste Foy, deleguez de la part de la ville. Dont rémonstrance feust faicte a Sa Majeste des maulx & miseres qui sensuyvroit de la publication de tel edict, le suppliant tres humblement le voulloir revocquer.....

[Les députés avaient ordre de déclarer au roi que les habitants de Toulouse obéissant à Clovis, premier roi chrétien, depuis 499, quitteraient la ville & abandonneraient leur patrimoine plutôt que de se mêler aux séditieux & aux rebelles.]

Sur le commencement du mois de may, messire Nicolas Lathomy, conseiller du

en si grande multitude de soldatz receuz en la ville ne peust estre mis tel ordre que quelque desordre nen ensuyve, aulcungs desd. soldatz commencerent a se desborder & faire plusieurs tiranies, facheries & mauvais traitement aulx habitans ou ilz estoient louges; toutesfois ceci communique aud. sieur Damville, il envoya le seigneur de la Crozette, maistre de son camp, lequel lest fist desloger & les habitants demurarent solages & par mesmes moyen feut ordonne que les cappitaines bailheroient par rolles leur soldatz pour cognoistre les insolenx & les retrancher par retention de leur solde[1].....

En ce mesme moys de fevrier, l'audace des ennemis feut si desordonne quilz y mirent le feu en tous les villaiges maisons & metteries dalentour de Tholose quatre lieues. Veoire viendrent bruller grand nombre de maisons dedans le lieu de S[t] Aigne, pres les faulx bourgz & portes de Tholose, de sorte que les habitans des faulx bourgs deliberarent abandonner leur maison & se randre dans la ville. En danger que si les faulx bourgz demuroient desnues de secours, lennemy se pourroict saisir ou mettre le feu & pour esviter les inconveniens que pouvoient advenir, mesmes quil y avoit garnison de gens a cheval & soldatz en sentinelle & garde ausd. faulxbourgs soubs cappitaines de valleur & de fidellite, les capitoulz firent cries & inhibition & defence ausd. habitans de ne sen bouger.

[Une levée de quatre vingt mille livres est faite sur les habitants pour indemniser les propriétaires des maisons prises pour faire des boulevards, & pour le payement des gens de pied & de la cavalerie.]

La ville doncq nestoit poinct sans grandz & perilz azardz & daultre part les ennemys tachoient passer la riviere de Garonne pour se saisir des villes scituées aux rives dicelles; & pour empecher leurs entreprises feut promptement & a grand diligence donne advertissement a toutz lesd. lieux puis au dessus de Muret, jusques au plus bas & dessoubz Granade de se tenir alerte & pour plus seur attachement feirent enfoncer tous les bateaulx grandz & petitz trouvez sur lad. riviere de Garonne; & d'y passer a gay mesmes au moys de fevrier temps dyver leur estoict impossible.....

[On rétablit les gardes de nuit & de jour sur les murs, dans les tours & aux portes. Les membres du parlement voulurent se soustraire au payement de la part qui leur incombait sur l'imposition mise sur tous les habitants; les capitouls protestèrent; un arrangement survint; les capitaines tenant fiefs, demandèrent aussi l'exemption. Les capitouls « ne receurent telle « requeste puis quilz prenoient grandz « gaiges & payes chesque moys. »]

[Le maréchal de Damville, étant au moment de se rendre à Montpellier, résolut de laisser à Toulouse un gouverneur; mais les capitouls protestèrent; le maréchal déclara ne vouloir rien entreprendre contre les priviléges de la ville.]

..... Cependant le s[r] de Clairmont de Lodeve succeda a lestat de senechal vacant par le decez du s[r] S[t] Lary, baron de Bellegarde, & ayant presente ses lettres a la court ausquelles il avoit faict inserer quil seroit aussi gouverneur, comme soloit estre son devancier, & oultre ce, quil tiendroit les clefs des portes de la ville jusques a demander gaiges, les capitoulz sentreposarent, remonstrant que ce seroit contre les privilieges, antienes prerogatives, autorites & libertes acostumees de la ville, & sil vouloit gaiges quil les print sur les rebelles, car la ville estoit libre de telles surcharges, offrant luy obeyr en ce que concernoit le service de Sa Majeste au faict des armes, & que pourroit redonder au profict utilite & garde de la ville & habitans dicelle.

[Le sénéchal fit visite aux capitouls dans la maison de la ville, & leur présenta sa provision. Ceux-ci l'accueillirent de leur mieux & lui envoyèrent « un presant « de six poinsons tant vin blanc que clai« ret, doutze cestiers avoyne, doutze tor« ches de cire deux livres piece & six « boettes de dragées exquise, que Jehan « Tailhefer, assesseur, & Jehan de Ysle, « scindic, lui allarent presenter. »]

[Montluc envoyé par le roi pour chasser

[1] Ces faits se passaient au commencement de février.

Ans 1567-1568

roy, president en sa court de parlement, adverty par le cappitayne Marueilh que les ennemis sestoyent assemblez de tous endroictz de sept a huict mil hommes & soubz coleur de faire la cene dans Montauban avoient entreprins & conjure de se saysir des villes de Chasteau Sarrazin, Verdun, Granade, Lavaur, Montech, Buzet, Villemur & aultres des environs de Tholose, & se faisant maistre du pays, piller les fruictz, mectre le feu partout & affamer la ville, voyre lescaller par intelligence. Laquelle une seule sur toutes les villes & citez de France disoient leur estre la plus infeste. Et rappourte cest advertissement a la court, le s^r gouverneur de Belegarde, messieurs Fabry & Dauzono, conseillers du roy se rendirent a la maison de la ville ou led s^r president, personnaige tres prudent & saige zelateur de Dieu & de son eglise catholicque, du service du roy & conservation du repos publicque, remonstra aux capitoulz les inconveniens que pourroient advenir & par deliberation du conseil feust ordonne que oultre les compaignies establies en Tholose pour le secours, lon dresseroit aultant de gens a pied & a cheval que lon pourroit assembler & que led. s^r gouverneur choysiroit pour tenir la campaigne de tous endroictz & resister aux entreprinses & conspirations des ennemys. Et pour les soldoyer seroient levez cinquante mil livres sur les bien aysez habitans de la ville, estant le nerf de la guerre le plus penetrant des murailles & forteresses qui ne font mille canons de batterie.....

La dicte somme de cinquante mil livres feust levee a grand diligence & employee tant a la solde des compaignies choysies & dressees que en munitions de poudres boletz & aultres choses necessaires. De sorte que, avec layde de N^re Seigneur qui ne veult les mains sanguinolentes estre mises sur ceulx qui le reverent servent & suyvent son eglise militante, des cruaultez & massacres destinez par les ennemys feurent fondus en fumee & lesd. villes & pays delivres de leurs mains.

[Le roi veut mettre un nouveau subside sur le vin; chaque muid sera imposé de cinq sols pour subvenir au fait des guerres & troubles intestins; la pipe de vin payait déjà huit sols d'entrée. Le roi reçut les doléances de la ville & abolit l'impôt nouveau; mais les plus aisés payèrent trente mille livres pour munitions & défenses de la ville, outre les cinquante mille déjà levées.]

[Au mois de juin, la ville était endettée de plus de deux cent mille livres; le conseil général, où se trouvaient le président Lathomy, Mrs de Buet & Barravy, conseillers au parlement, décida qu'il fallait diminuer le nombre des soldats qui devaient défendre les alentours. Les ennemis demeurèrent tranquilles.]

Au mois daout ensuyvant, les ennemis renforcez reprindrent de pire rage que devant les champs, pillant, bruslant les maisons, massacrant les gens & ravissant les grains desja battus. De quoy la court de parlement advertie donna en mandement au capitoul Lacroix, de faire entendre a ses compaignons capitoulz quilz eussent a seysir & emprisonner tous ceulx de la nouvelle pretendue religion. Ce que feust incontinant effectue.

Cependant feurent de retour Supersanctis & Delpech, ayans obtenu de Sa Majeste que en la ville & viguerie de Tholose n'y auroit point de ministres ny aulcun exercice de lad. pretendue nouvelle religion ny en toute la senechaussée & pays de Lauragoys. Ains que lexercice de loffice divin se continueroit comme de toute anciennete, sans trouble ny empeschement, déclairant led. s^r quil nentendoit ny voulloist que aulcun dicelle eust estat ny office royal ne quil peust venir a la dignite capitulaire soit en lad. ville de Tholose, viguerie, sen^cee, parlement ne ressort dicelluy voyre que aulcun deulx eust lieu, seance, voix ne suffrages ez assemblées generalles de lad. ville & pays, estant sa volonte ferme de pourveoir aux offices vaccans de personnes catholicques, & ceulx qui seroient trouves suspectz seroient ostez. Car aussi n'entendoit Sa Mageste que en ses villes, chasteaulx & forteresses limitrophes ny aultres y eust aulcun gouverneur, capp^ne ou chastelain qui feust daultre religion que de la catholicque, & surtout que nul regent ny precepteur en

publicq ny en prive feust receu en luniversite de Tholose en quelque science, profession & faculte que ce soit qui feust daultre religion. Si inclina Sa Mageste par sa clemence a reduire la somme de cinquante mil livres quil demanda par emprunct sur ladicte ville a XXIIII^{m} liv. en remectant a son coffre XXV^{m} liv. que la ville feust contraincte prendre des deniers de Sa Mageste pour subvenir aux affaires necessaires.

La mayson de Jehan Bayle, marchant fuytif joignant a la maison capitulaire de la ville, par laquelle les ennemys eurent passaige & commodite surprendre le Capitole ez premiers troubles de l'an mil V^{c} LXII & XIe may, par commission du roy feust estymee par expertz & les proprietaires dicelle contrainctz prendre les deniers & en faire vente au syndic de la ville pour ouster lopportunite aux rebelles denvahir led. Capitolle, auquel feust unie & incorporee & toute craincte dinconveniant oustee.

[Les capitouls, assistés de seize personnes notables, peuvent déléguer au roi sans réunir le conseil général.]

Les capitolz advertiz par le s^{r} president de Paulo que le prince de Conde, Rochefoucault, les Colignis & aultres pourtans les armes estoient deça la ville de Molins en Bourbonnois & quilz tiroient a La Rochelle pour saprocher de Tholose, donnarent incontinant advertissement au sieur de Joyeuse, lieutenant du roy en Languedoc, au s^{r} de Montluc, lieutenant & gouverneur en Guienne, au s^{r} comte de Negrepelisse, Terride, Redonnet & aultres seigneurs ayans compaignies de ses ordonnances de saprocher de la ville de Tholose pour la secourir où le besoing seroit, & pour cependant tenir la ville en seurete feurent depputez deux des s^{rs} de la court & deux capitolz avec telle compaignie de bourgeois necessaire marcheroient par capitolatz de deux en deux heures matin & soir pour visiter les corps de garde, faire la ronde & tenir leurs soldatz alherte & la ville en asseurance.

[On choisit les plus notables citoyens de l'une & l'autre robe pour être commis aux réparations & à la mise en place de l'artillerie. Les gardes aux portes ne pouvaient, sous peine de la vie, laisser entrer ni sortir de la ville des personnes armées ou non armées, sans visiter si elles portaient des lettres d'intelligence avec les ennemis.]

[Jean de Gamoy, seigneur de Sainte-Foy, offre à tel prix que l'on voudra quatre-vingts corselets garnis, refusant de les vendre à plus haut prix à d'autres qu'aux capitouls. — On enlève de toutes les maisons « les artilleries & mousquetz »; il en est laissé reçu.]

Tandis ces choses, le s^{r} president Daffis eust advertissement que les rebelles tenant les champs avoient prins la ville de Gaillac & s'estoient faictz maistres des villes & villaiges dalentour. Si feist venir dans la maison de la ville le sieur president de Paulo, Dalzon, Dauzono & de Hautpoul, conseillers, & mons^{r} Durant, advocat general du roy, pour le faire entendre aux capitolz, qui esmeut de pytie & compassion la ville. Ayant entendu ce grand massacre, martires & meurtres inhumains que les ennemys avoient commis sur les paoures catholicques sans disernation de aige ny de sexe, calamyte dure a narrer & hydeuse a veoir & ouyr. Et craignant encores que la ville eust faulte de pouldre a canon, feust commis a mons^{r} Bonail, conseiller du roy en parlement, a Pierre Delpech, Gervais Denchault, bourgeois & Jean Audonnet, & aultres entendus a ce faict, faire venir à Tholose, tout tant de personnes experimentees a faire pouldre a canon qu'ilz en pourroient faire prendre, & faire pourter au lieu destine les chaudieres & vaysseaulx a ce necessaire & pour y supleer feirent couper les saules des saulsayes des rebelles & seditieulx, a quoy lon vacqua nuict & jour.

[Les pariers des moulins du Bazacle & du Château-Narbonnais sont invités à mettre sûre & bonne garde à leurs moulins. Afin d'éviter qu'on pût porter des lettres, donner passage à des espions ou à des transfuges au dela de la rivière, les mariniers devaient tenir leurs bateaux attachés avec des chaînes du côté de la ville.]

Pour scavoir quelle resolution prenoit le s^{r} de Montluc & aultres grands seig^{rs} ayans compaignies dordonnance sur la prinse

dud. Gaillac, feust delegue par devers luy lesd. s[rs] Hautpoul, Dauxilion & le capitol Delpech. Cependant que ce voyage feust diligemment prins la court de parlement par arrest donne a la requeste de mons[r] le procureur general du roy que tous factionnaires (*sic*) seditieulx & les suspectz d'estre du party des ennemys, quel estat, qualite & condition quilz feussent, seroient restrainctz & mis en prison cloze. Informe touteffois avec les dixeniers & prochains voysins en chascune dixaine de ceulx qui se trouveroient n'avoir actuellement prins les armes, ores quilz feussent de la pretendue religion pour estre enfermez & serrez en leurs maisons & toute sorte d'armes oustée. Commise l'execution de cest arrest aux capitolz, ce que par eulx feust execute, accompaignez du cappitaine & soldatz du guet chascun en son endroict.

Lon tient communement pour signe plus evident dung vray chrestien catholicque sil se munit du signe de la croix & pour ce regard les susd. s[rs] & conseil feirent crie publicque a son de trompetes dargent que chacun habitant de la ville eust a mectre sur soy & pourter en endroict emynent & visible de sa personne une croix blanche. Ce que feust incontinent faict pour discretion des ungs aux aultres, signe non seulement venere par les ennemys, mais tant tenu en horreur quilz nont eu craincte d'abatre, de gecter, briser, brusler & rompre les croix dressees aux chemins en devotion & souvenance aux passans de la mort de N[re] Seigneur Jesus-Christ pendu pour noz pechez en larbre de la croix, cherchant effacer la memoyre, signe & souvenance de notre salut.

Au moys de septembre les capitolz craignant que aulcuns marchans ayans en leurs boticques, corseletz, pourpoinctz & harquebouses en vendissent par une cupidite de plus grand gaing a personnes incogneuz de la faction des huguenaulz, les feirent saysir & pourter a la maison de la ville, tant pour mieulx garnir larmementayre de larcenal que pour en distribuer aux habitans de la ville a juste & raisonnable prix; ce que feust execute par led. capitol Lacroix. Et si ordonnarent que les rondes se continueroient & que quatre des s[rs] capitolz marcheroient par la ville & que cent hommes a cheval, armes, se rendroient a la place de la Pierre pour se despartir & croyser lesd[s] rondes. Et pour ce que les conduictz & degoustz de la ville tumbans dans les fossez estoient la plupartz ouvertz les feirent fermer avec gros treillis de fer, comme aussi ilz feirent murer de pareille espesseur que les murailles de la ville, les fenestres des tours a lendroict des cloistres de leglise Sainct Estienne pour fermer passaige aux intelligences qui se pouvoient donner aux ennemys.

La ville se trouvant endebtee comme dict est, & ne saichant les capitolz d'ou faire ne prendre deniers pour payer les soldatz, avec ladvis de messieurs les president de Paulo, Belegarde gouverneur, Dalzon, Dauzono, conseillers & autres notables citoyens ordonnarent que le chappitre de leglise metropolitayne Sainct-Estienne, pour soulaiger la ville en partie de tant de fraiz soldoyeroit pour ung moys seulement cinquante soldatz, monsieur le cardinal dArmagnac arcevesque de Tholose vingt-cinq, labbe de Sainct-Sernin, vingt, le chappitre abbatial & frere Pierre de Baulac, prieur de Frontoin, chascun aultant. Le cardinal de Fernes, abbé de Grand Selve, six; le cardinal de Ferrare, abbé de Bolbonne, quatre; le cardinal de Guyse, abbé de Moyssac, deux; le colliege de Foix, quatre; le coliege S[t] Martial & Perigort aultant; le colliege S[te] Catherine, troys; le colliege de Mirepoix, deux; celuy de Magalonne aultant; le colliege de S[t] Ramond, sept; le prieur & religieux de leglise & monastere, deux. Que feust notable nombre de soldatz pour le service du roy, soulaigement des habitans & du peuple foule & opprime par la grande & continuelle despence que luy convenoit souffrir.

Au moys d'octobre dudict an mil v[c] soixante huict & capitolat, le seigneur de Joyeuse, lieutenant du roy au pays de Languedoc se vint rendre en Tholose avec sa compaignie de cinquante hommes darmes pour le service de Sa Majeste & deffense de lad. ville & du pays, vouyant les ennemys faire plus grandes entreprinses & plus de forces que jamais. Et advertis

les s[rs] capitolz luy feirent honnorable entree & accueil, quatre desquelz avec leurs robbes & chapperons capitulaires & la bourgeoysie tant dune robbe daultre lallarent recepvoir a lentree de la porte du Chasteau Narbonoys ou lartillerie le salua. Et tous les cappitaynes de la ville sy trouverent avec leurs soldatz harquebousiers en fort bon ordre & compaignie, parmy lesquelz rengez d'ung couste de la rue & de laultre marcha. Et ainsin conduict avec les trompetes dargent, les clairons & haulboys de la ville feust accompaigne jusques dans le chasteau & maison de larcevesque ou il logea.

[De Joyeuse félicita les capitouls & les citoyens de la ville de la diligence qu'ils montraient au service du roi. Il reçut en présent cinquante setiers avoine, douze barriques de vin blanc & clairet « le plus « excellent qui se peust trouver, » une douzaine de grosses torches de cire & huit boîtes de dragées précieuses.]

[L'évêque de Conserans vint avec un grand nombre de soldats pour secourir la ville de Toulouse; les capitouls les logèrent au quartier de « Sainct Subran »; l'évêque fut défrayé & ses soldats payés de solde convenable.]

Dans le mesme moys doctobre deux edictz du roy feurent presentez a la court de parlement. Lung contenant que ceulx qui n'avoyent faict profession de la nouvelle prethendue religion ne seroyent poinct recherchez en leurs maisons, ores quilz feussent absens, ains que vivans soubz leglise catholique pourroyent retourner en leurs biens & maisons, & l'aultre que les magistratz estans de ladicte pretendue religion pourroient resigner leurs estatz dans certains temps; mais les capitolz, par tres justes causes & raisons, se pourtarent pour opposans, & cependant nobliarent de mectre a execution les arrestz & deliberation precedente, car ilz restreindrent tous les suspectz & la publication desd. edictz demeura assoupie & endormye.

Soubz ces mesmes temps N[tre] Sainct Pere le pape Pius Quintus, personnage de tres saincte vye & miroer de bon exemple pour la chrestiente, vouyant les troubles du royaulme de France & lurgente necessite de permectre au roy pour la deffence du royaulme contre les seditieulx & rebelles de pouvoir vendre jusques a la somme de mil livres de rente de decimes que sa m[te] prenoit ordinairement sur les gens deglise puis le nouveau regne & advenement a la corone de feu bonne memoyre Françoys de Valois, premier de ce nom, appelle le Grand, son ayeul, au fur du denier douze, la part blot & portion de laquelle somme mis sur lad. ville de Tolose & pays de Languedoc feust a XXV[m] livres de fondz. Ce que feust effectue, les contractz faictz & passez avec le clerge suyvant la teneur des lectres patentes ordonnances de nostre Sainct Pere le Pape & vouloir du roy, considerant lextreme necessite & difficulte qui estoit de trouver deniers.....

. . . .

Ja les ennemys sestoient saysis de la ville dAngolesme & mis au fil de lespee les habitans catholicques. Deliberez de s'acheminer en la ville de Perigueux, pour avec lesquelz se joindre ceulx de Montauban, Castres, Puylaurens, & aultres lieux sestoient mis en armes & rendus au lieu de Gramat, attendant le prince de Conde & larmee des ennemys, puys venir mectre le siege (comme lon disoit) devant la ville de Tholose. Laquelle nouvelle entendue, communicquee aud. s[r] vicomte de Joyeuse estant en Tholose, feust advise que la ville nestoit pas guieres bien en defence. Ores quelle ne doubstat en rien les menaces & forces de lennemy, car est lad. ville bien fermee, forte de murailles, tours, bolevards & forteresses haultes & hors deschelle, les fossez profondz, plains deaux avec comodite de senvironner de la riviere de la Garonne, difficile dassault & son circuit de grand estendue, dont il fauldroit aultant six foys de forces & plus que lennemy nen avoit ramasse. Estant tousjours munys de gens & armes dartillerie, bouletz, poudres & munitions de guerre & de vivres pour fort longtemps, & pour plus que le plus long siege pourrent durer, car les capitolz y avoient faict bonne & souffisante provision. Et a tout evenement led. s[r] de Joyeuse remonstra quil estoit necessaire dresser bastions, boulevartz, cazemates, hors les murs de la ville, les fossoyer a lentour pro-

fondement, les enclore & vestir de muraille espesse pour les contenir. Et pour plus facilement repoulser lennemy quant il viendroit & en ladvis aussi du s[r] cappitaine Sapion de nation ytalicque & de Jean Baptiste, ingenieur de mesme nation, feust promptement main mise & leuvre designee encommencee ez endroictz des portes de Montolieu & de Montgailhard par le dehors & en la chanoynie S[t] Estienne par le dedans. Pour lequel œuvre continuer les capitolz commandarent de faire deux mil hottes, grand nombre de picz, pales & aultres instrumens necessaires aux pioniers & terraillons. Pour les trenchees se feirent coupper & conduire de toutes partz fagotaille & mis personnes au travail en tant que tout le monde s'y faisoit, les ungs pourtant la hotte, les aultres de picz a trancher. Et un grand nombre des plus notables citoyens presidens, conseillers, magistrats, gens deglise, bourgeois de lune robe & de laultre non bougeoient chascun par rang aux jours assignez pour exhorter & animer les pionniers & ceulx qui estoient a leuvre.

Et pour fournir deniers au payement desd. terraillons & avoir bouletz, pouldre a canon & munitions, tant de la ville d'Avignon que de Genes & dailleurs, feust ordonne par conseil general que lon leveroit encore la somme de cent mil livres pour estre employees a ladicte fortification, munitions necessaires payement des soldatz & defence de la ville.

Ja leuvre sadvançoit, montant fort sus, quant led. s[r] vicomte de Joyeuse feust mande par Sa Majeste de sacheminer avec toutes ses forces tant cavalerie que infanterie pour se rendre a grand diligence au camp de monseigneur le duc d'Anjou, frere du Roy pour empescher les entreprinses de lennemy & le combattre.

Bien peu de jours avant la venue & entree dud. s[r] viscomte de Joyeuse en la ville de Tholose......, Phelippe Canaye, marchant parisien[1] fort riche & puyssant en deniers feust convaincu du crisme de leze mageste & de favoriser les ennemys du roy. Dont il feust condampne par les capitolz qui lui feirent son proces a estre pendu & estranglé, ses biens confisquez, estans de la valeur, comme on disoit de cent cinquante mil livres. Mais si tres avaricieulx & chiche que plus estre ne le pouvoit, ayant gaigne la meilleure partie dans Tholose & pays circonvoisin. Et par arrest de la court de parlement le jugement confirme, mis à execution en la place du Salin ou il finit ses jours.

En ce temps la le roy feist don gratuit de l'office de viguier au s[r] Darennes, vaccant & esteinct puis les premiers troubles de lan MCLXII, par lexecution faicte en la personne de Jean Portal, lors viguier en Tholoze qui, comme proditeur de la ville perdist la teste & mis a quatre quartiers en la place S[t] George, lequel s[r] Darennes usa de telle modestie quil feist declaration quil nentendoit accepter ledict estat & office de viguier ny le remectre sus si la ville de Tholose ny prenoit plaisir. Et touteffoys l'accepta despuys; de quoy peu de gens en eurent contentement, non pour le respect de sa personne, mais pour le regard des contentions & concurrences anciennes en lexercice de la justice dentre le viguier & les capitolz, engendrant le plus souvent divorse dentre les chefz.

Ja la nouvelle eslection des capitolz successeurs pour lannee suivante M V[c] lxviij estoit faicte quant les trois estatz du pays de Languedoc feurent mandez par le roy au deuxiesme jour de decembre, & par le conseil general feurent deleguez pour sy trouver ledict de Supersanctis, capitoul, & Nicollas Pelissier, bourgeois, ausquelz feurent baillees memoyres & instructions necessaires au faict de leur delegation, entre autres de remonstrer au roy & supplier Sa Majeste de ne mectre nouveaulx officiers au lieu des fuytifs. Ains quil luy pleust les supprimer & reduire au nombre ancien qui estoit au temps du regne de Loys douziesme son riere ayeul maternel, appelle le Pere du peuple. Et aultres plusieurs choses dignes de necessaires remonstrances.

Et pour ce que le troiziesme jour apres lassignation des estatz les nouveaulx capitolz ja esleuz prindrent ladministration de la republicque; eulz nestant de retour.

[1] En marge, d'une autre écriture : *logeant aux Balances.*

296. — CIX

Déclaration du roy pour la préséance des évêques aux états de Languedoc[1].

An 1568 5 janvier.

CHARLES, par la grace de Dieu roy de France, &c. Le syndic du clergé du ressort de la court de parlement de Tholoze, nous faict remonstrer, qu'en toutes les assemblées des trois estatz qui se sont faictes audit pays, les évesques, ou ceulx qui les représentent, ont accoustumé de présider, demander les voix & conclure, sans que, jusques icy, lesdites prééminences, prérogatives & préséances ayent esté mises en difficulté ne controverse, ni qu'ilz ayent souffert, qu'il se soict traicté aucune chose préjudiciant au bien de nostre service. Toutesfois les séneschaux des pays où se tiennent lesdits estatz, soubz couleur de l'édict faict à Cremieu, l'an MDXXXVI, & de noz lettres patentes données à Moulins en l'an MDLXVI, & autres données à Paris en aoust audit an, prétendent présider & postposer lesdits évesques, (Éd. orig. t. V, col. 211.) que seroit contre tout droict & usance, par laquelle lesditz séneschaulx & autres nos officiers, tant s'en fault qu'ayent accoustumé de présider, que mesme ils ne sont jamais trouvez ès déliberations desdits Estatz, attendu que bien souvent ilz ont à faire des plaintes contre les magistratz, la présence desquelz pourroit estre tant respectée, que les choses passeroient par dissimulation; au moyen de quoy, & affin qu'il ne soict faict un tel préjudice au clergé, & mesmes aux évesques, que d'estre postposés aux magistratz, ilz nous ont très humblement faict supplier & requerir, leur vouloir sur ce pourvoir. Nous, à ces causes, désirant favorablement traiter lesdits évesques, & ne voulant estre faict préjudice à leurs prééminences, de l'advis de nostre conseil, &c., avons dit & déclaré..... que par nos précedentes lettres, nous n'avons entendu ni entendons avoir préjudicié aux prééminences, prérogatives, préséances de ceulx dudit clergé, ains voulons & nous plaist, qu'ilz tiennent le mesme rang, séance & ordre, qu'ilz ont accoustumé en l'assemblée desdits trois estatz sans que lesdits sénéschaulx, leurs lieutenans, ne autres nos officiers leur puissent faire aucune controverse ne empêchement : voulant au surplus le contenu de nosdits édictz estre gardé & observé, sur les peines y contenues. Si donnons en mandement à nos amez & féaulx les gens de nostre court de parlement de Tholoze, ceux des trois estatz des séneschaussées du ressort & touts autres qu'il appartiendra, que du contenu en ces présentes ils fassent joyr ceulx du clergé, sans souffrir leur estre faict, mis ou donné aucun trouble ou empeschement, &c. Donné à Paris, le v[e] jour de janvier l'an de grace MDLXVIII, & de nostre régne le VIII[e]. *Registrées le* XIII *juillet* MDLXVIII.

[1] Registres du parlement de Toulouse. [Édits, t. 9, f° 173.]

---

297. — CX

Lettres du roy, de la reine & du vicomte de Joyeuse au parlement de Toulouse[1].

MESSIEURS, j'ay advisé de vous dépescher présentement le sieur de Colias, (An 1568 16 janvier.) pour vous faire entendre beaucoup d'affaires, auxquelles est besoing pourveoir par une bonne intelligence, n'ayant vouleu exécuter aucune chose, sans vous avoir communiqué, & entendu vostre advis & délibération, selon lesquelz me suis tousjours résolu de me gouverner, en ce qui est de ma charge; ayant cogneu qui est mal aisé de bien conduire & gouverner ung pays, si ceulx qui en ont l'administration, ne s'y conduisent par un commun advis, & qu'il y pourroit avoir de la confusion en faisant autrement; qui me faira vous supplier très humblement, de vouloir

[1] Registres du parlement de Toulouse. [Édits, t. 9, f° 143.]

An 1568

entendre lesdites affaires, & adviser ensemble ce que sera requis de faire pour le service du roy, bien & repos du pays, & le me faire entendre par ledit sieur de Colias. Et aprez m'estre recommandé très humblement à vos bonnes graces, je prierai Dieu, Messieurs, qu'il vous donne très bonne & très longue vie. Escript à Beziers ce XVI[e] de janvier MDLXVIII. Vostre humble & affectionné à vous faire service. JOYEUSE.

An 1568 28 février.

De[1] par le roy. Nos amez & féaulx, par le député du pays de Languedoc, nous avons à plein entendu le debvoir qu'avez faict pour la conservation de nostre authorité par delà, ensemble les arrestz par vous sur ce donnez, dont nous avons eu & avons très grand plaisir, contentement & satisfaction, voulant que l'exécution s'en ensuive contre les rebelles, & toutz autres qui ont adhéré & favorisé à ceulx qui se sont contre nous eslevez & mis en armes à ces derniers troubles. Et pour ce que depuis ledit député nous a faict entendre, que aucuns desdits rebelles ou leurs adhérans ont obtenu par subtilz moyens plusieurs lettres & provisions, qui pourroient empescher ou retarder la punition qu'ilz méritent; nous voulons, entendons & vous ordonnons que vous n'y ayez aucun égard, mais procedez diligement à l'encontre d'eulx, ainsi qu'amplement a esté respondu aux articles présentez par ledit député, nonobstant toutes lettres obtenues & à obtenir par lesdits rebelles & autres qui leur ont aydé de conseil, faveur & autrement, & estans asseurez qu'en ce & à toute autre chose, ferez droict & justice, nous ne vous en dirons autre chose par la présente. Donné à Paris, le dernier jour de février MDLXVIII. *Ainsi signé :* CHARLES. *Receue en parlement, le* XXVII[e] *mars* MDLXVIII.

Éd. orig. t. V, col. 213

An 1568 24 février.

De[2] par le roy. Nos amez & féaulx, nous avons veu ce que nos amez & féaulx avocat & procureur généraulx en nostre parlement de Tholoze, nous ont escript du 2[e] de ce mois, sur la présentation à vous faicte de nos lettres obtenues de la part de ceulx de la religion préthendue réformée, qui sont détenus prisonniers à Tholoze, affin d'estre délivrez & mis en liberté; sur quoy ayant bien considéré les raisons & occasions qui vous ont faict differer de recevoir & vérifier lesdites lettres, pour les inconveniens qui en pourroient sortir, selon que nos advocat & procureur généraulx nous ont amplement remonstré par leur lettre, nous avons trouvé très bon ladite dilation, estant l'exécution d'icelles lettres de telle importance & conséquence. Attendu laquelle, & affin qu'il n'en puisse advenir aucun mal ou préjudice en nostre service, joinct que icelles lettres sont de beaucoup répugnantes à la response par nous faicte aux articles à nous dernièrement présentez par le député des estatz de notredit pays de Languedoc, que nous avons ordonné vous estre envoyez, pour en estre le contenu observé & entierement exécuté, nous avons avisé de vous mander & ordonner par la présente, que n'ayez à recevoir, vériffier ni permettre l'exécution d'icelles lettres d'eslargissement, comme ensemble nous mandons présentement à nosdits avocat & procureur l'empescher, jusques à ce que par nous autrement soit ordonné; car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le XXIV[e] jour de fevrier MDLXVIII. *Ainsi signé :* CHARLES, &c. *Receue le* XXVII[e] *mars* MDLXVIII.

An 1568 24 février.

Messieurs[1], vous verrez ce que le roy, monsieur mon filz, vous escript présentement, touchant celles d'eslargissement obtenues par ceulx de la religion préthendue réformée, qui sont détenus prisonniers par delà; & comme estans lesdites lettres entiérement repugnantes à la response faicte par ledit seigneur roy mon fils, sur le cayer à luy présenté par le député des estatz de Languedoc, & à vos arrestz, confirmez par lesdites responses, nostre intention n'est que les impetrans d'icelles jouissent du coutenu, ne qu'elles soien aucunement exécutées; m'asseurant que, suivant ladite lettre dudit seigneur roy

[1] Registres du parlement de Toulouse. [Édits, t. 9, f[o] 143.]
[2] [*Ibid.*]

[1] Registres du parlement de Toulouse. [Édits, t. 9, 143.]

mon fils, vous donnerez ordre qu'elles ne seront exécutées. Par quoy m'en remettant à cela, je ne vous en feray plus longue lettre, en priant Dieu qu'il vous ayt, Messieurs, en sa saincte & digne garde. Escript à Paris, le XXIVe jour de février MDLXVIII. *Ainsi signé* : CATHERINE, &c. *Receue le* XXVIIe *mars* MDLXVIII.

---

298. — CXI

Arrêt du parlement de Toulouse sur la présentation & publication de l'édit de pacification[1].

Éd.orig. t. V, col. 213. An 1568 5 juin.

AYANT Durant, pour le procureur général à luy assistant, suivant l'exprez & réitéré commandement du roy, requis la lecture, publication & régistre desdites lettres patentes (*c'est l'édit de pacification du* XXIII *mars* MDLXVIII), en forme d'édict du XXIII mars derniérement passé, sur la pacification des derniers troubles, cy devant presentées par ledit procureur général; la court, eue sur ce délibération, attendu les très exprez & réitérés commandemens du roy, a ordonné que lesdites lettres de édict seront leues, publiées & régistrées, comme est contenu au régistre de ladicte court : laquelle lecture ayant esté publiquement faicte par le greffier d'icelle, Durant, assisté dudit procureur général, a dit, &c., comme est contenu au playdé par luy sur ce faict, inséré esdits régistres cy obmis pour briefveté; sur quoy la court eue derechef délibération, ayant esgard aux réquisitions & conclusions sur ce faictes par les gens du roy, & attendu le contenu desdites lettres patentes en forme d'édict, a ordonné & ordonne, que ceulx de la nouvelle préthendue religion, qui, puis le commencement de ces derniers troubles, se sont rendus absens & fugitifz, eslevez en armes & emparés des villes appartenans au roy, au préalable, & avant qu'ils soient receus ez villes, & remis en leurs maisons & biens, ny pouvoir jouir du fruict & bénéfice dudit édict, seront tenus rendre les villes, lieux & places estans au ressort de la court, desquelles se seroient emparés, à ce qu'elles soient remises, ensemble les habitans d'icelles, en leur premier estat, soubz l'obéissance du roy; leur enjoignant de ce faire, & y recevoir ceulx qui, par ledit seigneur ou ses lieutenans, seront commis, députez & ordonnez, pour la seureté & garde desdites villes; & seront aussi tenus poser les armes, pour icelles estre mises ès lieux qui seront advisés par les lieutenans de Sa Majesté, & gouverneurs particuliers, establis ès diocèses & villes du ressort; & à faulte de poser lesdites armes, rendre effectuellement au pouvoir d'iceulx lieutenans & gouverneurs, à la première sommation & réquisition qui leur sera faicte, lesdites villes & places occupées en ce ressort, déclare ladite court, tous ceulx qui persévéreront en leur rébellion, leurs complices, faulteurs & adhérans, decheuz du fruict & bénéfice à eulx octroyé par ledit seigneur, au moyen du susdit édict, & avoir encouru les peines indictes contre les crimineulx de leze majesté; lesquelles seront exécutées par la force & authorité d'iceluy seigneur, en maniére que les désobéissans & infracteurs des commandemens & ordonnances de Sadite Majesté, se rendans indignes de sa bénignité & clémence, cognoistront par expérience l'effet & rigueur de sa justice; enjoignant à tous baillifz, séneschaulx, prévostz, viguiers, juges, consulz, & autres magistratz du ressort, diligement informer, décréter & procéder contre ceulx qui seront trouvés n'avoir obéi au contenu dudit édict, & de cest arrest donné sur l'entreténement & observation d'iceluy, & à tous gouverneurs des villes, leurs lieutenans, gentilzhommes, capitaines, & autres qu'il appartiendra, Éd.orig. t. V. col. 214. donner main forte auxdits magistratz, pour l'exécution des decretz & procédures que par eulx, en la forme que dessus, seront faictes. Enjoinct en oultre ladicte court, à tous les séneschaulx, baillifz, &c., & autres administrateurs publics des villes, bourgs, bourgades & villages de ce ressort, icelles

[1] Registres du parlement de Toulouse. [Édits, t. 9, f° 164.]

An 1568

tenir en telle & sy seure garde, qu'elles soient conservées & maintenues soubz la fidelle subjétion & obéissance deue au roy, & faire cesser tous actes de sédition, sur peine de respondre de tous les inconvéniens qu'en pourroient advenir par leur faulte, négligence ou dissimulation & audict procureur général d'envoyer en toute diligence le présent arrest par toutes les séneschaucées du ressort afin que aucun n'en préthende ignorance & que le contenu d'icelluy soict gardé, entretenu & observé. Faict à Tholoze en parlement, le v[e] du mois de juing l'an MDLXVIII.

---

299. — CXII

Bulle du pape Pie V, qui confirme la ligue & la croisade faite à Toulouse contre les hérétiques[1].

An 1568 15 mars.

PIUS, episcopus, servus servorum Dei, ad futuram rei memoriam. Laudis & gloriae plenissimum facinus eorum, qui nuper Tolosae haereticorum impiorum hominum circumclusae, ad deffendendum contra eos bellum, Christi signum, divini spiritus instructu, assumpserunt. Cum enim intelligeretur, per dictos haereticos & seditiosos omnia exemplo & cruciatus in fidei sacerdotes, & caeteros omnes catholici nominis professores, passim edere, & ad opprimendam praedictam urbem, Aquitaniae primariam, omnia consilia sua intendere, ejusque rei causa oppida circum eam occupare, agros populare, vites & aedificia incendere, Anglos, spe regni, vel certe Aquitaniae potiendi inductos, adscissere, omnia praeterea conari, quo amplissimam urbem praedictam multorum fidelium in hac tam gravi & luctuosa conflictione receptaculum, commeatu & annona intercludant, simulque efficiant, ut ea rerum omnium inopia adducta, ipsam in deditionem recipiant, receptam diripiant, insitamque ibi feritatem suppleant; ad eos vero prohibendos auxilia charissimi in Christo filii nostri Caroli, Francorum regis, sera propterea nimium fore, quod, caeterum omne dignum, versus illorum causa bello flagrabat, rexque ipse aliorsum contra hujus factionis principes, & item evocatos ab ipsis infestissimos in Germania exercitus, jam tum implicabatur; nonulla eximiae pietatis praestantisque animi viri, etiam ecclesiastici ordinis, in ea civitate, ad immensam benignissimi Dei misericordiam imprimis conversi, post publicas ad eum supplicationes, & pœnitentiae sacramentum, quod vivum salutis profugium reliquum est, inde eucharistiae perceptionem, sacrum adversus praedictos haereticos bellum propriis hujus sodalitatis impensis sustinendum, bona cum sedis apostolicae & dicti regis voluntate, unanime decreverunt, speciosissimum divine crucis insignum singuli induentes, & pro fide catholica, pro S. R. E. pro regis & regni deffensione, JESU CHRISTI vexillo coadunati, eadem opera & semetipsos protegerent, & vicina loca ab haereticorum crudelitate & maleficiis vindicarent. Ut vero hoc pium agmen, ad impiorum confusionem instructum, divini numinis praesidio consisteret, statuerunt, ut singuli qui hujus militiae catalogo adscribendi essent, imprimis fidem catholicam & A. R. E. profiterentur. Deinde se totos & bona omnia sua, pro illius & praedicti regis deffensione devoverunt; quotidie diluculo missae sacrificio, vespere vero orationi *Salve regina* devote interessent, omnes perjuros, blasphemos, facinorosos & impuros hoc sancto contuberino exploderent; alia praeterea, ad Dei gloriam, ecclesiae & sedis praefatae, reique publicae dignitatem protegendam, haereticorum extirpationem, & fidelium salutem ediderunt; que locis publicis inde confectis dicuntur plenius contineri. Quarum rerum nuncio ad nos perlato, tam egregium & memorabile opus, eum dolorem, quo de miserando Galliae statu continenter vexamur, non mediocriter lenivit, quod viri fortes ad salutares militiae labores, & dubia pericula properare peroptent; pro fide, pro patria, pro principe strenue praeliando gloriose occumbere, quam communes fidelium animas, & cruenta passim excidia decides conspicari. Ut igitur chris-

Éd. orig. t. V, col. 215.

[1] Registres du parlement de Toulouse. [Édits, t. 9, f° 211.]

An 1568

tiani nostro praesidio freti, tam praeclarum opus ferventius prosequantur, praedicta omnia & singula, & quaecumque alia circa haec ab illis ad praedictam deffensionem & haereticorum exterminationem, pie & providenter statuta & ordinata, apostolica authoritate approbamus & confirmamus; utque alia ad hanc rem necessaria & opportuna constituere possint, facultatem concedimus. Praeterea saluti & statui eorum, qui licet apostolicis aliisque canonicis sanctionibis prohibiti, fervore tamen religionis accensi, ad hanc expeditionem propria authoritate convolarunt, opportune consulere volentes; omnes & singulos qui jam arma sumpserunt, & bello praefato interfuerunt, etiam si in conflictu & pugna cum caeteris militibus, non autem privatim & dedita opera, haereticos interfecerunt, id fecisse poenitentes, à quibusvis excommunicationis, aliisque injuriis, censuris & pœnis, tam à jure quam ab homine factis, quas ipsi praemissorum occasione vel causa, quomodolibet incurrerunt, absolvimus; quin etiam ab eisdem irregularitatis inhabilitatisque maculam inde provenientem abolemus, nonobstantibus constitutionibus, &c. Ea itaque virtute & animi praesentia quisque signatus, ad hanc sanctam expeditionem cum nostra benedictione proficiscatur, & pro virilii parte contendat, ut profligatis & extinctis verae pietatis hostibus, & parta, Deo authore, victoria, omnique trepidatione excussa, fidelis populus denique tranquillius & securius Domino famuletur. Sed ut Christi fideles spiritualibus perlecti muneribus, salubri huic expeditioni, opere, auxilio & favore enitius intendant, omnipotentis Dei misericordia, BB. apostolorum Petri & Pauli authoritate confisi, ex illa quam nobis, licet indignis, Deus ipse ligandi atque solvendi contulit potestatem, praedictis, caeterisque omnibus & singulis in omni regno Franciae, ejusque provinciis & dominiis constitutis, vere pœnitentibus & confessis, qui hoc sanctum sodalitium ingressi, & cruce signati, pia & salutaria arma, pro religionis Christianae, ac sedis & regis praedictorum deffensione, contra ipsos haereticos induerunt, & sub vexillo praedicto constiterunt, plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam ac remissionem, misericorditer inducti, concedimus, cujus indulgentie, illos etiam qui in deffensione hujusmodi decesserint, quive infirmatate aut alio legitimo impedimento detenu, arma gestare nequeuntes, exercitum & praeliantes Christi fideles, pro modo facultatum, adjuverint, participes esse volumus praesentibus, post confectum bellum praedictum minime valituris. Caeterum volumus, ut praesentium exempla etiam impressa notarii publici manu, &c. Nulli ergo omnino hominum liceat, &c. Datum Romae apud S. Petrum anno Incarnationis Dominicae MDLXVIII, idibus martii pontificatus nostri anno quarto.

Éd. orig. t. V, col. 216.

Les présentes ont été registrées, ouy sur ce le procureur général du roy & de son consentement. A Tholoze en parlement, le IVe jour du mois de may, l'an MDLXIX.

---

300. — CXIII

Publication de la croisade faite à Toulouse contre ceux de la nouvelle religion[1].

An 1568, 12 septembre.

Les catholiques loyaulx & fidelles subjects du roy, voyant que les hérétiques sacramentaires calvinistes, aprez avoir obtenu grace & paix du roy très chretien, deux fois sont recheus en touts les pêchez & erreurs qu'ont esté depuis le commencement du monde, jusques à un entier athéisme, vivans sans reconnoistre Dieu, sans foy & sans loy, qui tâchent abolir la connoissance de Dieu & de son fils Jesus Christ, duquel parlent innominieusement, & de sa très sacrée mère, & des saints de paradis; & que pour abolir la mémoire de notre Sauveur, Dieu éternel avec le Pere, ils abolissent tous les sacremens, les temples, les croix, le crucifix, & toute la mémoire de la passion & bénéfice de notre rédemption, bruslent les saints livres, meurtrissent les docteurs & prédicateurs, prestres, chrétiens cruellement & inhumainement, & se ventent d'arracher toute

[1] *Histoire de l'Europe*, de Montaigne, l. 10. — *Mss. de Coislin*, n. 664.

la prêtrise, & priver le roy de toute sa puissance & autorité ez villes de Montauban & autres villes qui sont sous leur puissance ez pays de Guyenne & de Languedoc; & les hérétiques de la Guyenne, qui ne recognoissent pour roy sinon la royne d'Angleterre, à laquelle appartient la duché de Guyenne, comme il disent téméralrement, & que outre ce dessus, par force & violence, ils se sont rendus maîtres de Castres, Puilaurens, Réalmont, Miliau, Saint Anthoni, Montauban, le Caila, le Mas d'Azils, le Tosat, & depuis n'aguieres ont surpris, Gailhac, Mazères, Carmaing, Auriac, les Catalens, le Bourg Saint Bernard, & autres villes médiocres, là où ils ont meurtri tous les chrétiens, hommes, femmes, petits enfans; & non contans de ce, sont si téméraires, qu'ils ne font difficulté entreprendre sur la ville de Toulouse, où ils ne veulent laisser personne en vie, jusques que les rues feussent ruisseaux de sang, coulant jusques aux sangles de leurs chevaulx, laquelle perdue, le roy perdroit le Languedoc & Provence; & outre ce, se ventent, que pour ung temps se serviront d'aucuns gentilshommes hérétiques & traîtres au roy & république de France, mais aprez veulent écraser la noblesse & la justice. Nous, voyant cecy depuis ung an, ne cessons prier Dieu, jeuner & recevoir le Saint Sacrement, faire processions avec le corps de Jesus Christ, par quoy notre Seigneur nous inspire nous croiser, & prendre les armes, dresser une guerre comme Mathatias & les autres Macabées, ayant confiance que Dieu sera avec nous, comme il fut à la guerre contre Attila, qui fut deffait prez de Toulouse avec trois cens mille hommes, & comme il fut avec nos bons catholiques à la guerre de Muret, là où huit cens des notres, deffirent plus de soixante mille hérétiques, au temps de Loys huitieme, père de saint Loys; en sorte que nous ne douptons point que nous n'obtenons la victoire contre ces ennemis de Dieu & de toute nature humaine; & si aulcung de nous y mourons, notre sang nous sera un second baptême, par quoy sans aucun empeschement, nous irons avec les autres martyrs droit en paradis.

Ed. orig. t. V, col 217.

Conditions requises pour ceux qui se croiseront pour aller à la sainte guerre pour la foy.

A cause que ceste guerre fault que soit précipitée, ayant nos ennemis prochains, qui veulent empescher les vendanges & garder de porter les bleds, pour affamer la ville, car c'est leur dessein, lundy prochain XIII de septembre, tous ceux qui se veulent enroller se trouveront à Saint Etienne, pour faire la profession de sa foy promettant exposer vie & biens pour la deffense de la foy, & obéissance de l'église catholique romaine & du roy; aprez nous confesserons & nous armerons du corps & sang de Nostre Seigneur, nous aurons avec nous deux seigneurs de la court, pour donner autorité & juger ceulx qui fairont mal, jureront & blasphêmeront; car ne voulons qu'aucun jure Dieu ni blasphême. S'il plaist à messieurs de la ville nous bailler ung des messieurs les capitouls, & nous prêter quelques canons, les choses yront mieulx. On faira des capitaines pour les prêtres de leur vocation, & autres gens de bien, pour les autels, tels qu'ils demanderont. Nous fairons dire messe sur ung lieu hault tous les matins, à laquelle assistera toute la compagnye, & tous les soirs on chantera *Salve regina,* là où assisteront aussi tous. Nous ne voulons autre salaire que celuy de Jésus Christ, sinon vivre, & les armes & dépoulhes des ennemis seront distribuez selon la nécessité d'un chacun. Le demeurant ordonneront les chefs, tant capitaines que les messieurs de la justice. Fait à Toulouse, ce XII septembre MDLXVIII. Tout cecy que dessus se fait de l'autorité de nostre saint pere le Pape, de la court souveraine du Parlement, & consentement du séneschal & capitouls de Toulouse, pour deffendre la religion chrestienne & l'obéissance du roy nostre sire, & délivrer le peuple des erreurs, cruautez & pilleries qu'il reçoit de ces mescréans. La devise de la sainte armée de la foy est : *Eamus nos, moriamur cum[1] Christo.*

[1] [*Sic.* Il faut lire probablement *moriamur pro Christo.*]

301. — CXIV

État des lieux du diocèse d'Albi occupés par les religionnaires[1].

An 1568 14 décembre.

Nous, Philippe Rodolphe, évêque & seigneur temporel d'Alby, coumandant pour le service du roy au païs & gouvernement d'Albigeois, en absence de monsieur le vicomte de Joyeuse, chevalier de l'ordre du roy, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, & lieutenant général pour Sa Majesté au païs & gouvernement de Languedoc, attestons à tous qu'il appartiendra, que Tresnas & Villeneufve de Tarn, Albain & Saint Andrieu, Mules, Saint Jehan de Genniés & Telhet, Paulin, vilaige & chasteau, le Tranet & Saint Anthoine de la Calm, Massuimes, le Masnau dudit Massuimes, Roumegous, Fauch & Mosueis, Réalmont, Lombers, Poulan, Pousolz, Orban, Marsac, Cadaloin, Puybegon, Annay, Bonnebal, Saint Bénezet, Gailhiac, Cordes, Cahusac, Péne, Campagnac, le Verdier, Monestiès, Salvagnac, Maloc, Tonnac village & château, Milhars prez Saint Anthonin, Villeneufve prez Cordes au diocèse d'Alby, & les fauxbourgs d'icelle ville, puis l'année passée en octobre M D LXVII sont prins & occupez par les céditieux & rebelles, eslevez en ce présant royaulme, & d'icelles villes & villages ont prins, pillé & sacagé, meurtri tout ce qu'ils ont peu trouver en iceulx, de sorte que, par leurs invasions, volleries & damnables affections, ils sont cause que les receveurs particuliers, fermiers de l'équivallent, & collecteurs des tailles & deniers royaulx, ne peuvent recepvoir ni apercevoir aulcuns deniers de leursdites charges, qu'est un grand intérest & perte des finances de Sa Majesté. En temoin de quoy nous avons signé la présante, & fait mettre le scel de nos armes. A Alby, ce XIV[e] jour de décembre M D LXVIII. Il vescovo d'Alby

Éd. orig. t. V, col. 218.

[1] Titres scellés de Gaignières. [Copie; Bibl. nat.. mss. lat., 17021, p. 110.]

301 A.

Extrait du troisième livre de l'Histoire de Toulouse[1].

(1568-1569)

Ans 1568-1569

[Le narrateur des Annales, en commençant le troisième livre, annonce qu'il écrit l'histoire depuis l'an 1561, reproche le pillage des églises, des couvents, & dit que les Romains durant leurs guerres intestines respectaient les temples de leurs dieux. Il mentionne ensuite la durée de la seconde guerre punique, puis la première, la guerre avec Mithridate, &c[2].

..... La ville & cite de Tholose plongée en si grandes adversites, calamites, & difficultes daffaires en crues de deniers par la despense insupportable faicte pour resister aux courses & invasions hostiles des rebelles, tenir & soldoyer compaignies a pied & a cheval pour les repousser hors du pays, ne cessant de populler les champs, piller, brusler, murtrir les gens, voyre quest horreur & hideux espouvantable de le narrer, les avoir ensepvelis tous vifz comme il a este veu en la ville de Pamyes & conte de Foix, avoir provision de pouldre a canon & aultres munitions necessaires a la thuition & deffence de la ville eust en lan mil cinq cens soixante huit finissant soixante neuf par la providence de Dieu qui ne deslaysse jamais les siens, huict cappitoulz par eslection cappitulaire par la court de parlement dignement approuvee par personnaiges prudens, saiges & desperiance plus affectiones a la conservation de la Republicque que de leurs biens & comodites privees.

De la partie de la Daurade, Jean Gestes, bourgeois.

De Sainct Estienne, Estienne Mazade, secretaire du roy en sa chancellerie.

Du Pont Vieulx, Jehan de Gamoy, bourgeois, s[r] de S[te] Foy.

[1] Arch. mun. de Toulouse, années 1568-1569.

[2] Ce préambule remplit trois pages du manuscrit in-f[o].

De la Pierre, Louys Cabat, docteur & advocat.

De la Dalbade, Jehan Alies, docteur & advocat en la court.

De Sainct Pierre de Cuisines, Bernard Daiguesplas, bourgeois.

De Sainct Barthelemy, Nicollas Despaigne, docteur & advocat en la court.

De Sainct Sernin, Barras de Razet, escuyer s[r] de la Garde.

Quatre desquelz a scavoir : Gestes, Mazade, Aiguesplas & Despaigne, auroient heu auparavant même dignite cappitulaire. Lequel Despaigne feust entre eulx esleu pour presider, porter parolle dedans & hors le consistoire, qui sacquieta fort dignement a lhonneur & proffict de la ville & contentement dicelle.

[Après cette élection, les bons citoyens, disent les Annales, espérèrent avoir délivré la ville des tribulations qui duraient depuis 1560.]

[Un conflit s'éleva entre le parlement & les capitouls; ceux de l'année précédente avaient eu l'autorisation de lever cent mille livres sur les habitants catholiques & soixante mille sur les huguenots & suspects, tant présents que fugitifs; ces sommes devaient être employées à la fortification de la ville & défense du pays. Les capitouls avaient la distribution des deniers à la charge d'en rendre compte de semaine à semaine au premier président Daffis. Ce magistrat obtint lettres & déclaration du roi, qu'il fit enregistrer par sa compagnie, défendant aux représentants de la ville de se mêler de cette distribution. Les capitouls ayant protesté obtinrent du roi la confirmation du mandat donné a leurs prédécesseurs au mois de juillet précédent.]

[Les dépenses de la ville forcèrent ses représentants d'emprunter au seigneur de La Caune trente mille livres à dix pour cent. Mais comme ce seigneur était huguenot, les capitouls le dénoncèrent au roi & remontrèrent qu'il méritait la confiscation de cette somme, & aussi l'entière perte de ses biens; les capitouls furent déchargés de leurs obligations.]

[Une croisade fut organisée & des deniers amassés pour réparer les dégâts que faisaient les rebelles; Pierre de Boulac, dit Trébons, de l'ordre de S[t] Jean se présenta pour en être le chef, puis il se refroidit.]

[En même temps fut ordonné par bon conseil, & commun avis, que le s[r] de Bellegarde dresserait un camp pour assiéger Mazères, le Carla & le Mas-d'Azil. La ville fournit sept pièces d'artillerie, tant canons que couleuvrines, poudre à canon, soixante corsellets, cent piques & deux cents boulets.]

Bellegarde prit Le Carla & Beauville, il mit tous les rebelles à mort, hormis ung nomme la Bocque de Caramaing, dict de Cambiac, & deux autres personnes adonnees a tous crimes flagicieulx & inhumains quil envoya a Tholose, lesquelz furent mis sur la roue, leurs membres & corps brisés; mais il garda les femmes, filhes, la vieillesse & bas eage de toute oppression..... Bellegarde donna le pilhage aux soldatz & artilheurs & pour le victualhement & soulagement de la ville de Tholose, il reserva trois mille cestiers de bled & mille deux cents pipes de vin, oultre les salpêtres & munitions quil treuva dont il en laissa une partie pour lentretenement de son camp au grand soulagement de la ville de Tholoze laquelle faisoit insupportable despence.

[Le sénéchal reçut l'ordre d'aller se joindre à Damville pour combattre les vicomtes de Bruniquel, Paulin, Montclar & leurs adhérens. Il remit dans l'arsenal de la ville de Toulouse l'artillerie & les armes qu'il avait reçues.]

Ce pendant M[e] Michel du Faur de S[t] Jory, president en la court de parlement qui des le six[me] jour du moys doctobre pecedant ayant plus tost faict sortir de la ville en habit de paysante Leonor de Bernuy dame de La Serre, sa femme, brisa larrest commande par les capitoulz de lannee precedante tenir en sa maison & se rendit fuitif pour craincte destre restrainct comme les aultres suspectz contre lesquels les capitouls, non sans conseil, procedoient de quelque ordre ou dignite que lon feut & obtinct du roy lectres de vocation en vertu desquelles interdict la court de parlement & capitoulz & donne assignation a Jehan Brisault ung des cappitoulz de la precedent

annee qui, de la part & commission des aultres cappitoulz ses collegues luy avoit commande larrest dans sa maison. Semblable assignation il fist donner à Me Jacques Begon, greffier des registres de la ville, secrétaire & garde des archieux & a Me Anthoine Marcellot, greffier criminel des cappitoulz. Quoy veu par advis de conseil general feurent commis & deleguez Me Lucas Durdes, docteur & advocat en la court & Pierre Bellin bourgeois, pour aller par devers Sa Mageste & fere entendre tant ce faict veoire que des longtemps estoit il & sa familhe suspectz & taches de la damnee secte des huguenaulx ausquels furent baillees entre aultres memoires les actes que Me Sanson La Croix, docteur, avoit devers soy & les informations contre luy faictes puis le temps que Jehan Caturco de Limous feust brusle au Salin, convencu luterien, le jeudi second jour du moys de may mil cinq cens trente deux. De quoy les cappitoulz monstrarent quils avoient en plus grande recommandation lhonneur de Dieu, le service du roy & le repos publicque que la grandeur, ordre ny dignite des personnes. Mais ce faict yci eust tout aultre yssue que lon ne cuidoit & furent plusieurs frustres de leur entente & atente comme sera dict cy apres.

En ce mesme temps questoit le commencement de leur administration cappitulaire ils firent continuer les deux bellouardz encommences par ladvis de monseigneur de Joyeuse hors les portes de Montgalhard & de Montolieu & aussi les aultres fortifications a si grand diligence quil ny avoit personne de quelque dignite quil feust qui si espraignat di mettre la main a leuvre.

[Le roi autorise la ville à mettre un subside de cinq sols par charge sur les muids de vin, moyennant six cent mille francs à mettre sur la ville & pays de Languedoc. Cet impôt est ensuite perçu sur le sel.]

[Le roi donne des lettres au sieur de La Garde & lui enjoint de se rendre à Toulouse pour y exercer sa charge de capitoul.]

.....A sa venue les capitoulz non moingz soigneux du dedans que du dehors, voyant les ennemys se fortifier, firent plus grande provision darmes pour en pourveoir les habitans qui estoient desproveuz tant arquebouzes que picques & morrions, & les distribuerent par cappitoulatz a si bon ordre que la ville se treuva soubdain munye de gens de defence souffizante pour se garder des effortz & entreprinses des ennemis qui a cachettes vueilhoient cerchantz saprocher & dimproviste mectre le feu aulx faubourgz en deliberation daller au devant deulx & les repousser, car la distribution des gens bien armes & equippes feut telle que les cappitoulz mirent de secours soubz bonne conduicte de bons & valhans cappitaines au cappitoulat de la Daurade deux cens arquebousiers & vingt-cinq morrions; au cappitoulat de St Estienne troys cent cinquante morrions; au Pont-Vieulx cent & vingt-cinq morrions; a la Pierre aultant; a la Dalbade deux cens cinquante; a St Pierre de Cuysines six vingtz [arquebousiers] & vingt-cinq morrions; a St Sernin aultant que aud. cappitoulat de St Pierre de Cuysines.

Et pour plus seure garde desdictz faulxbourgz les sieurs cappitoulz ils mirent a ceulx de St Michel & port Garaurd cinquante arcabousiers & vingt-cinq morrions avecques leurs flasques & acompaignement necessaire, taxes fort moderement tellement que la ville accreue & augmentee de tels secours, les ennemis recullerent abandonnant leurs entreprinses.....

[Les capitouls créent des capitaines de deux en deux dixaines, pour marcher de jour & de nuit. On appelle ensuite dans la ville les compagnies de cavalerie de Terride, de Gramont, de Larbou t, de St Salvi & autres.]

L'une feust destinee pour aller vers la ville de Caramaing & laultre dans Montastruc pour chasser les ennemys des lyeulx desquelz cestoient ampares, vexant les laboureurs & paysans, & tenant le pais en subjection ne leur laissant rien ny aulx passantz.

[M. de Montluc mande les compagnies de Terride & autres pour aller à Bordeaux résister aux forces du capitaine Pilles qui venait vers Castres & Montauban avec six cents chevaux & douze cents arquebusiers; quatre cornettes de la cavalerie de Pilles sont mises en déroute & deux

cents hommes de pied tués. Ces nouvelles sont recues avec un grand plaisir à Toulouse.]

..... Ung jour de dimenche treizième jour du moys de mars a lheure de sept a huict heures du matin, estant le peuble & citoyens ez eglises ouyr le service divin qui jamais ne cessa, soit a matines ou grand messe, vespres ou processions, le baron de Verlhac, le s[r] de Montbartier & le jeune d'Ondes, viendrent dune course par fort grande & oultrecuidance bravade bien près de la ville, vers le quartier de S[t] Roc, accompaignes de deux cens chevaulx pour surprendre led. couvent & par la infester & offenser les notres. Mais la garnison des soldatz qui estoient dedans donna signe a la ville par une tiree d'arquebouze & soubdain ladicte ville fist sortir de la cavalerie & arquebousiers qui les mirent en fuite le grand galop.

Durant ce temps, bien que l'estat de la ville feust en trouble, ce nonobstant prieres & oraisons & processions publicques tant es eglises parrochielles que couventz ne cessoient rendant gràce à Dieu. . . . . .

. . . .

..... Il y avoit en ce mesme temps ung religieux de lordre des chartreux retire avec troys ou quatre dud. ordre a la dicte ville de Tholose, nomme de Libra, grand theologien & personnaige de non moins bonne & s[te] vie que de vraie & sincère doctrine, preschant sy sainctement la parolle évangelicque que les huguenaulx mesmes desvoyez de lesglize catholique ne se pouvoient tenir de le venir escoter & ouyr sa predication, lesquelz lavoient chasse de la ville de Castres; & pour retenir ung tel personnaige en Tholose desd. bonne doctrine, de bonne vye & exemple, se presenta en vente sur laliénation du temporel la maison du prieure S[t] Pierre de Cuysines dependant de labbaye de Moyssac adjancée dun jardin fort grand & espacieux propre & capable a la retraicte de personnes de religion, par advis de tous les citoyens de lad. ville, les capitoulz achaptarent lad. maison & jardins pour le pris de deux mille livres des deniers de lad. ville & la baillerent aud. sieur de Libra & a ses religieux pour fere leur habitation & residance ou ilz sont encore faisant fruict de bon enseignement.

Cestoit au moys de fevrier que pululant le malheur de toute suspicion de trahison, la ville eust plus de doubte & creinte des ennemis domestiques que des forains, de sorte que pour empecher les advertisementz que les suspectz donnent aulx ennemis, les capitoulz firent par conseil bien advises emprisonner toutz ceulx qui cestoient monstres du parti & secte des huguenaulx, tant hommes que femmes de quelque estat que feussent; les aulcungz enfermes en leur maison, les aultres restraingz dedans les couventz sans communication avecques personnes, & par ce moyen esviter les advertissementz quilz donnoyent a nous eunemis entre lesquelz un nomme Giboust, chanoyne theologal en lesglize metropolitaine S[t] Estienne, cestant desborde en preschant du commencement sincerement la parolle evangelicque & entremeslant puis en ses predications la damnee secte heresie de ceulx de la synagogue de Geneve, neust aultre melheur expediant pour nestre saisi que de senfouir, cognoissant quil pris neust jamais eschape le mesme espectacle que fust celluy de Caturco.

La ville doncq munye de toutes deffences necessaires & ayant ouste les occasions des advertissementz & intelligences que lon pouvoit donner aux ennemys fist plus grande munition de pouldre a canon, jusques a quatre vingtz quintaulx & de grand nombre de bousletz par la munition cidessus & par ladvis de la court & le conseil, les sieurs cappitoulz mirent sur les bellouardz, sur les tours des murailhes de la ville des plus notables citoyens pour garde de nuict & de jour tellement que les ennemis qui mettoient le feu partout, ou passoient jusques dedans le gardiage, nozarent approcher des faulx bourgs, si bon ordre avoit este mis par toutz les endroictz & du dedans & du dehors.

Advint que Pierre Assezat, Pierre Hunault sieur de Lanta, Azema Mandinelli, Pierre du Cèdre, Jehan Dareau, Olivier Pastoreau, Anthoine Ganellon & Jehan Vignes cons[r] de Montesquieu, la hideuse commemoration desquelz pernicieuse trahison & conspiration contre la majeste du

roy, de ladicte ville & du pays feust descouverte & atteincte & eulx mis en fuite, MDLXII le 17e jour du moys de may auquel an avoient este faictz cappitoulz par election trop pernicieuse au bien commun & repoz publicque... Lesquelz ledict Mandinelly pris, perdit la texte sur lecheffault St George dont mesmes & plus aspre punition eust este faicte des aultres, trouverent moyen soubz colleur de le edict du moys de jenvier, par ottroy du roy, se fere peindre. Et en lieu de recognoistre la grace de Ntre Seigneur, la clemence du roy, la benignite & doulceur de la justice, estans receuz a leurs maisons, fortunes & biens cestoient de rechief revoltes & tournes *ad primum vomitum* & secte dampnee. Ne pouvant la court, les magistratz, les scitoyens peuble de Tholoze patiement porter lindignite de veoir huict traitres & producteurs abominables peinctz en lieu eminant & des honorables du concistoire & maison cappitulaire feust par advis commun de conseil general & dune voix de tous ordonne qu'ilz soient, veu leur obstinee recheute, efasses; ce que feust ainsi faict... veoires par arrest de la court declaires perduelles traictes & proditeurs de la patrie & leur memoire & posterite demnee a jamais. Feust dict & prononce que il seroit escrit, insculpte & grave a grosses & lisibles lettres en une pierre mise *pro rostris* en lieu publicq & eminent pour perpetuelle execration de ladicte trahison.

La ville se voyant desnuee de deniers par tant de fraiz incredibles & insupportables neust plus moyen de fere deniers que de supplier Sa Mageste proroger le temps de la commutation, de la continuer, car en ce mesme cappitoulat convint lever cent mil livres dune part & cinquante mil daultre, oultre les trente mil livres du seigneur de Lacaunhe & autres notables sommes empruntees du seigneur de Montluc & de la ville & communaulte de Lectore, parce que les bources premieres de toutz les citoyens epuysees & taries.

Pas ne veulx oblier parmy les choses tristes, celles qu'a leur saison ont plaisir & joye en soy mesmes lorsque sont appuyees en vertu & exercice literataire: cest que le colliege de la poesie grecque latine & françoyse[1] institue en Tholose par Dame Clemance Ysaure repetee les troys premiers jours du moys de may pour la continuation & entretenement perpetuel de la dicte exercitation, elle a laisse par institution legat & donnation faicte a lad. ville plusieurs grandz & notables revenus, cestoit fort diminuée des docteurs & mainteneurs de la gaye science tant par la fuyte, decez daulcungs. Et en tractant le remettre sus & restaurer le nombre acostume il y eust quelque altercation contentieuse si les cappitoulz nestans bailles pour ce que dentre eulx, il en ia troys dans un an par les mains desquelz les troys fleurs se deslivrent a ceulx qui les ont merite, de sorte que leurs armoryes y sont mises & insculptes au pied de chescun comme en cella ne se faisoit difficulté devoyent avoir lautorite & prerogative ensemblement auques les bailles & mainteneurs proceder a la creation des officiers au lieu des défaillans tant du chancelier vichancelliers que aultres mainteneurs & maistres. Et feust conclud & arreste que toutz les huict cappitoulz bailles de la gaye science y seroient au conclave, non les aultres, & aussi chascun un selon leur reng. Et sy feust advise & ordonne tres sainctement que nul dictant si bien quil dict ou composat nauroit fleur quil neust faicte & dicte une ode ou aultre carme de poésie a lhonneur, heureuse & devote memoire & louange divin de la benoiste vierge Marie..... Et aussi a este despuis garde & observe.

[Sur l'issue du mois de mai, le seigneur de Joyeuse, arriva de Poitou à Toulouse avec deux compagnies de cavalerie. Il entra par la porte de « St Subran; » fut reçu par les capitouls avec leur livrée capitulaire. On lui fit des présens de bois, de vin, de foin, d'avoine, de torches & de dragées.]

Peu devant estoyent ja mesmes nouvelles certaines de la victoire que Monsieur fraire du roy, le duc d'Anjou, avoit eu sur larmée du prince Condé & quil avoit este tue & toute la cavallerie deffaicte & les

[1] Les mots *colliege de la poesie grecque latine & françoyse* sont écrits en surcharge sur le parchemin gratté en cet endroit.

Ans 1568-1569

principaulx de son party mortz, le corps porte en terre a Jarnac, pres duquel la batailhe avoit este donnee en laquelle Gaspard de Coliny qui estoit admiral rebelle au roy, ingrat de tant de biens & honneurs recuz & luy & les siens feust blesse & mis en fuite dedans Coignac, le prince de Navarre dedans Seinctes, si feust ladite batalhe commencee le tretziesme jour du moys de mars sur le tard & dura lendemain tout du long du jour. Illec mourust des nostres le seigneur de Monoulles, personaige de grand valeur & vertueulx serviteur du roy, & son corps porte a la ville de Cahours; morust aussy le seigneur de Gardouch, le jeune s^r Dengarrevacques & aultres gentilzhommes de renom, pour laquelle victoire feut faicte procession generale aud. Tholose..... les rues tapissees, le sainct sacrement & le corps precieulx de N^re Seigneur devotement porte, ou la court se treuva en corps, les cappitoulz; portans le poile, les magistratz & citoyens de la ville.

Si feirent les cappitoulz cries publicques avecqs solemnite & prohibition de ne jouer, jurer, ni fere insolences a peyne du foet davoir la langue persee, destre mis en galere, veoire de mort, laquelle commination conteint le peuble en toute humilite desobeyssance. Cependant les viconstes Bruniquel, Montclar & Paulin, avecques leurs trouppes ne cessoient fere courses & invasions, pilher & bruller tout ce quilz rencontroient, esglizes, chasteaulx, maisons, villages & petits bourgz, jusques a venir assiéger la ville de Montech; mais les sieurs capitolz tousjours vigilans & ayant le cueur en bonne part envoyarent quatre cens arquebouziers pour secours a la dicte ville & neurent remede que de lever leur siege & se mettre en fuitte & desroute, car ilz pardirent une piece dartilherie & si feust tue le seigneur dArpajon qui estoit lung de leurs principaulx chiefz & y eut huict charrettes de mortz de leurs gens.

Andellot, frere de ladmiral ayant este blesse le tretziesme jour du moys de mars en la batalhe gaignee par Monsieur frere du roy, sestant retire dans la ville dAngolesme moreust tost apres dune fievre qui le surprint..... Et pour congratuler a Sa Majeste ladicte victoire & lui representer tout devoir de veray & loyaulx subjectz & ladvertir de lestat de la ville de Tholose, feurent delegues messieurs Laurenx de Puybusque, escuyer, seigneur de La Landelle & Jehan de Gamoy, s^r de Ste Foy lun dentre lesd. sieurs cappitoulz que le roy recust humenement monstrant que Sa Majeste estoit advertie de la fidelite des cappitolz & sitoyens de lad. ville & quil en demuroit content.

Le seigneur de Dampville, mareschal de France, & lieutenant pour Sa Majeste au pays de Languedoc, vint se rendre en Tholose le vingt huictiesme jour du moys de juin & entra par la porte dArnauld Bernard, lequel feust receu & acculhy en fort grande magnificence, quatre capitoulz avecques leurs robes & chaperons cappitulaires acompaignes de grand nombre de bourgeois & led. s^r de Hispania portant la parolle pour la ville luy offrit tout devoir & office, les personnes & biens comme representant Sa Majeste au gouvernement dud. pays de Languedoc, Guiene, Provence & Daulphine. Lartilherie sona & les compaignies arquebouziers allez au devant de luy & une partie de bourgeois bien une lieue loing pour le recueilhir a plus grand tesmoniage de la joye que lon avoit de sa venue un temps si necessaire & en signe de ce luy fust faict ung fort beau present & les capitoulz lacompaignarent par la grand rue; se tornant devant le monastere de la Trinite, feust conduit fort honorablement avecques les clairons & trompettes dargent de la ville au chasteau & maison de larcevesche ou il louga. Le vendredi apres il vinct a la maison de la ville a compaigne de Monsieur le comte de Candalle, son beau frere, de mons^r le gouverneur Bellegarde, du s^r de Rieux, de messieurs de La Guyche, son lieutenant, du s^r de St Geran, frere dudict s^r de La Guyche & de plusieurs aultres seigneurs & gentilshommes chevalliers & cappitaines, saluer les cappitoulz, remerciant la ville de lhonneur luy avoit faict a sa venue & il visita larcenal & armamentz de la dicte ville, ou trouva lartilherie en bon ordre, les arquebouzes, picques & corpseletz en fort bel estat & bien renges par la provi-

dance des sieurs cappitoulz & diligence de noble Jacques Dessus, bourgeois, sieur de Dieupantalle, cappitaine commis aud. arcenal[1].....

Rentre au consistoire led. s[r] de Damville sassit au milieu des cappitoulz accompaignes de plusieurs notables & plus apparens citoyens tant de la robe longue que de la courte & soubdain leur mit le chappeau au poinct & dressant son propos aulx cappitoulz & a lacistance dict : Le Roy adverti des calamites du pays & de lintegrite, soing & diligence de laquelle les cappitoulz de Tholose auroient use a la garde, tuition & deffance de la ville sans espraigner leur personnes, celles des citoyens & leurs biens ayant si vertueusement soubstenu les impetueuses invasions que les enemis y faisoient, la grand despence & peyne infinie que jour & nuict avoient souffert & souffroient incessement, inclinant Sa Mageste par sa clemance aulx remonstrances & advertissementz recuz de lad. ville, luy avoit commende sen venir expressement aud. Tholose pour nettoyer le pays & deslivrer les subjectz de Sa Majeste des invasions, pilheries & destructions que les enemys faisoyent. Et quil & les seigneurs gentilshommes, chivaliers & cappitaines & gens venus a sa compaignie estoient la toutz prestz pour employer leurs persones & leurs vyes au service du roy & il mesme a respendre son saing pour delivrer lad. ville chef de son gouvernement de Languedoc, seconde ville de France, des maulx que les enemis faisoient.

A quoy luy fust respondu par lesd. s[rs] capitoulz & organe dud. Hispania que la ville & le pays se sentoient bien heureux davoir cy devant reçu le roy en sa ville de Tholose en temps de repoz, & maintenent lad. ville recevoit led. s[r] de Dampville representant Sa Mageste comme son lieutenant general & gouverneur dud. pays en temps turbullent, difficil & perilheux en tres grand plaisir & joye pour la consolation que les capitoulz, habitans & citoyens de Tholoze, tres humbles, tres obeyssantz & loyaulx subjectz du roy en esperoyent en ceste sa venue, le remerciant affectioneement des biens par luy presentes a lad. ville, offrant & assurant de le suyvre partout pour lextirpation des rebelles & ennemis de Dieu & du roy & du repoz publique. Il print la collation honorablement apprestee & en sortant les cappitoulz & citoyens laccompaignarent jusques au premier pillier du pactu de la maison de la ville.

[Le lendemain, par déliberation du conseil général, on lui fit remettre un présent en témoignage de congratulation & on lui communiqua l'offre de lui fournir cent à cent vingt mille livres, à la condition qu'il mettrait le siége devant Montauban, Castres, Puylaurens & délivrerait le pays.]

[M. de Montluc vint à Toulouse à la demande du maréchal de Damville le 21 juillet, logea en la maison de Pierre Catel, conseiller au parlement, pour être plus à portée de l'archevêché. Montluc s'empressa de visiter Damville avant son dîner; mais celui-ci le renvoya à l'après dîner. Montluc avait amené à Toulouse son train de maison & ses gentilshommes; il n'y eut aucun cerémonial à son entrée dans la ville.]

[Les capitoulz envoyés vers le duc d'Anjou résidaient dans son camp, au plus près de sa personne.]

[L'affaire du président Du Faur fut plaidée au parlement de Paris; l'annaliste renvoie à la suite de son histoire pour l'issue de ce procès.]

[Damville ayant assiégé & pris Finhac, demanda trois cent mille livres, tant au pays de Languedoc qu'à la ville & diocèse de Toulouse, de la poudre à canon, de l'artillerie, des boulets, &c.]

[Les capitouls offrirent immédiatement pour la part de Toulouse cinquante mille livres. La ville avait emprunté à Lyon cent dix sept mille livres, avec l'intérêt de foire en foire.]

... Il est cependant ordonne que les audiences des courtz cesseroit & que toutz les habitans dune robe & laultre vacqua-

[1] Ce càpitaine touchait trois cent cinquante livres de gages & était quitte de tout emprunt, subside & cotisation. Il ne pouvait délivrer aucune arme sans délibération du consistoire & inscription sur un registre tenu par un greffier de la ville.

roient aulx fortifications & affaires interieures de dans la ville. Ce que fust faict sans que aulcung sy espraignat, & si firent a grand diligence conduire aulx habitans en Tholose leurs provisions tant grains, foins, palhes, boys, fagotz que vin pour tenir la ville munye de toutes choses necessaires en temps d'hostilité.

[Tous les citoyens faisaient leur garde tous les trois jours, puis tous les huit jours par ordre du parlement.]

[Le mur vers la chanoinie de Saint-Étienne tirant en flanc vers Montoulieu s'écroula. On le remit dans son premier état à grande diligence. Peu de jours après la ville devint débitrice de Mme de Montluc pour vingt mille livres que Nycolas Pelissier & Astorg de Labat, bourgeois de Toulouse, allèrent prendre avec pouvoir d'obliger les biens communs.]

[On obtint du roi la prorogation de la commutation & le tiers denier de la vente des biens des fugitifs; les capitouls devaient être les premiers du tiers en siége dans toutes les assemblées des trois états; le roi donna provision aux capitouls pour empêcher les annulations totales des élections capitulaires par le parlement, alors que seuls quelques-uns des élus étaient incapables. — Le parlement installe le nouveau viguier de Toulouse, malgré l'opposition des capitouls & du syndic de la ville.]

Par advis de monsieur le premier president Daffis & desd. srs cappitoulz approuvé par le conseil general de la ville, fust choisi ung personnage pour soy rendre au camp de Monsieur, frere du roy & rendre les advertissementz necessaires tant des affaires de la ville aud. seigneur que commendementz que luy seront bailles par mond. sieur à la ville & pour scavoir es assemblees de rebelles ce que ce faisoit & quelz entreprenoient & machinoyent contre les catholicques & fidelles subjectz de Sa Mageste & en donner advertissement assure aux capitoulz ce que fut execute dextrement, & en feut depute ung nomme Gendre, homme de robbe longue.....

[Les trois états se réunirent à Carcassonne le 1er novembre. Furent députés : de Hispania, capitoul, & Belin.]

..... En le mesme temps la ville se remforsa de soldatz que les habitans de deux en deux entretenoient oultre les compaignies ordinaires. Les corps de garde augmentés, les rondes exactement continuées, faisant souvent salhies & pour descouvrir les ennemis qui marchoient par trouppe tant de gens de pied que a cheval, allans & revenans & cognoistre ceulx qui passoient, mises cloches es tours & bollouardz du Chasteau-Narbonnois, St Estienne, Arnauld Bernard, St Subran & aultres lieux de descouverte & hommes de garde partout pour, au son des cloches donner advertissement aux corps de garde. Et durant ce, feust inhibe & deffendeu de soner aulcune cloche en part que ce soit, au moyen de quoy la ville demuroit alerte.

Pour plus facilement faire les rondes, les escousieres furent tenues nettes & luminare mises es fenestres des maisons pour donner clairte a ceulx qui, pour les recognoicenses & revenens marchent de nuict par la ville. Et pour empêcher les ennemis de saisir les maisons estans de defence pres la ville les cappitoulz y mirent garnisons pour ne leur ouster tout moyen de pouvoir vexer les passans allans & revenans & ordonnarent que les portes de lad. ville ne souvriroient que ne fust grand jour & seroient fermées de bon heure & de sepmaine en sepmaine le cappitaine, dixiniers & vinteniers, visitaroient les maisons de leurs dixaines pour veoir recognoistre & scavoir sil y avoit gens estrangiers incogneuz & sans adveu soubz le manteau desquelz pourroient estre mussez dintelligence davecques les ennemis sur les muralhes, lartilherie mise en bollouardz, les molins du Bazacle encore mieulx fortifiées que par avant, les canonieres mises a droite baterie par flanc, lescarpe des fosses tenu net & condroit a plomb.....

Et comme la sagesse & prudence humaine nest de soy suffisante de garder & conserver les republicques, villes & cites sans la grace de Dieu, les hommes inhabiles au travail bellique par leur vieil eage, les femmes & filles junoyent troys jours de la sepmaine & le dimanche faisoient leurs Pasques aveque prieres & oraisons a Dieu & a la benoiste vierge Marie aulx sainctz & sainctes de Paradis.....

Sur quoy ne veulx obmettre ung escolier prenent ses degretz en la chancellerie de luniversite des loix & ne voulant invocquer le nom de Nostre Dame la benoiste vierge mere de N^re^ Seigneur J.-C., fust dict par arrest de la court de parlement a la remonstrance faicte par les cappitoulz que nul prenent ses degretz de circenciature ou doctorat ne seroit recu a aulcun tiltre de degre qui neust invocque au commencement de son acte la grace de N^re^ Seigneur & ayde ladicte glorieuse vierge.

[Le maréchal de Damville voulut mettre dans la ville quatre compagnies de gens de guerre & les départir en quatre quartiers d'icelle, sous la charge & conduite des sieurs de Nègrepelisse, Camburat & La Mezan; mais les capitouls pour conserver les priviléges de la ville offrirent huit cents hommes à fournir par eux, ce qui fut accepté par le maréchal. La ville était ainsi assez forte pour se garder & pour faire quelques sorties.]

..... Ayant les sieurs cappitoulz procede a la nomination & nouvelle designation de leurs successeurs cappitoulz en la forme accostumée, comme ils saprestoient de porter à M^r^ le seneschal de Tholose lelection pour en prendre de troys ung de chascun cappitoulat suyvant linstitution anciene, led. s^r^ mareschal Dampville manda dire aulx cappitoulz quilz la luy envoyassent & que la vouloit veoir ce que feust faict avecques lapparat acostume aveques les haultz boys, la masse capitulaire & trompetes dargent & fort belle & notable compaignie de bourgeois quil faisoit moult beau veoir & en la luy presentant lui feust remonstre par lorgane dud. de Hyspania, que led. sieur mareschal escoutoit voulontier, que les privileges de la ville estoient de tout temps & danciennette porter lad. eslection cappitulaire le lendemain de la feste Ste Catherine, comme ce jour estoit, au senechal de Tholoze, pour proceder au choys des successeurs de ceulx qui luy estoient par les cappitolz presentes & toutesfois pour ne luy estre desobeyssantz la luy presentoient en main avecques lhonneur & reverance deuz a sa Grandeur & representation de Sa Majeste, comme son lieutenant aud. pays, laquelle il print, recevant lad. remonstrance benignement, & a linstant ayant communicque ung peu avecques le seigneur de Joyeuse qui estoit pres de luy, la remist incontinent es mains des cappitoulz & dillec feust portee par eulx close & scellee aud. sieur senechal au consistoire de sa court.

Poinct ne veulx obmettre que suyvant la commission que les viguiers de Tholoze avoient anciennement, led. Sossan, viguier, vint avecques les de sa court & la masse dargent le jour de Ste Catherine a la maison de la ville, requerir les cappitoulz de proceder le lendemain de matin a lad. election & la luy porter pour par luy puys estre presentee aud. seneschal; mais les cappitoulz ne voleurent rien fere & neut remede que sen retorner.....

[Au mois d'octobre de cette année, le cardinal d'Armagnac avisa les capitouls de la victoire du duc d'Anjou; il y eut des actions de grâces; la cloche de Cardalhac se fit entendre; le premier président Daffis ordonna une procession générale, l'artillerie « sona ». Le roi qui était à Metz, apprit la nouvelle de cette victoire à minuit; il fit mettre en branle immédiatement la grosse cloche & assista, au jour, à une procession.]

Ledict sieur mareschal estans en ce mesmes temps au devant de la ville de Mazères quil tenoit assieggee & ja donne le plus fort assault, auquel il perdit beaucoup de gens de nobblesse & bonne partit des melheurs soldatz de son camp, le seigneur de Marviel estant des premiers aud. assault passa sy avant dedans ladicte ville quil y demeura prisonnier ou estant & se voyant prins, il remonstra dung bon cueur & hardi aulx plus principaulx dud. Mazères quilz se rompoyent la teste de se reheller contre le roy..... Car a la longue veoire dans peu de jours ils seroyent debelles & vaincus, leur denonceant & faisant entendre la deffaicte du camp de ladmirail Colini, sa fuite, la mort de Landelot son frère & que les reistres estoient rompus & deffaictz, & la terre quatre lieues a la ronde couverte de corps mortz des ennemis & rebelles, car en y avoit tretze mille hommes demurez mortz sans les blesses des adversaires, six cens charrieux

Ans 1568-1569

de leurs munitions, hardes & bagages de pris & dix-neuf pieces dartilherie desquelles en y avoit quatorse de grosses, & que au moyen de ceste victoire plusieurs villes rebelles du pays cestoyent volontairement rendues & reduictes a lobeyssance de Sa Majeste qui les a gratieusement recuz a merci.

Quoy ainsi entendeu ilz se randirent tost apres & led. sieur mareschal entra dedans la vile & superieur le recepvant a lobeyssance du roy, sans vexation ny molestie laisse leurs personnes & biens en sureté; par ce moyen le pays demeura libre de pilherie, massacres & bruslement que se commettoyent entour de lad. ville & pays de Foix.

[C'est à la suite de ce siége que le maréchal de Damville vint à Toulouse & s'y trouvait encore au moment de l'élection capitulaire.]

Lelection de nouveaulx cappitoulz & successeurs à l'administration cappitulaire faicte & publyee par le seneschal de Tholose & estans les sieurs cappitoulz a la velhe & yssue de leur dignite cappitulaire, six dentre eulx vestus de leurs manteaulx & chapperons, avec les hautboys, les trompettes dargent, la masse, leurs assesseurs & plusieurs notables bourgeois allarent en la court de mons[r] le senechal questoit le dixiesme jour du moys de decembre & sestant assis au couste gauche de M[e] Jehan de Rochon, faict navoit guieres juge mage de lad. seneschaulcée, qui, tenant laudience ayant toutz les conseillers presidiaulx qui luy acistoient, cede leur lieu ausd. sieurs cappitoulz & mis au reng de coste destre prindrent & recurent de luy le serement quil presta entre leurs mains, jurant de garder, entretenir & conserver la ville de Tholoze, les cappitoulz & citoyens dicelle en leurs privilieges, prerogatives & libertes acostumees donnees par les roys de France & confirmees par Sa Majeste a present regnant. Estant ceste preminee & aucthorite donnee par les feuz roys de bonne memoire aulx cappitoulz de Tholoze que jusques a ce que le seneschal & juge maige auront preste tel serment ne sont tenus leur obeir ny recognoistre en superieur.

302.

Articles que met M. Thomas Rudelle, conseiller du roi en la cour de parlement de Tholose, l'ung des délégués par elle en absence de l'autre demeuré en chemin par maladie, devers monseigneur fils & frère du roi & lieutenant général de Sa Majesté[1].

An 1569 15 mai.

PREMIEREMENT ayant esgard à ce que de la part de la court monseigneur vous a representé de l'estat de la ville de Tholose & du pays, & de tant que les villes de Montaulban, Sainct Anthonyn & le Mas d'Azilz dans le gouvernement de Guyenne, & celles de Castres & Puylaurens dans le gouvernement de Languedoc, prochaines dudit Toulouse, ont demeuré & sont encores en obstinée rebellion depuis les premiers troubles advenus en l'an mil cinq cent soixante deux, estans le resectable, mesmes celle dudict Montaulban, de tous les volleurs & brigans, rebelles & sectateurs des renouvellées hérésies y faisant leurs monopolles & retraictes en armes, provisions de vivres & munitions de guerres, c'estans emparés & rendus maistres par intelligences & trahisons de plusieurs autres villes de ces environs, mesmes de Gailhac, Lautrec, Negrepelisse, Caussade, Mazères & Tarascon, faisans infinis massacres, usans de ransonnemens & de tous moiens cruels & barbares pour opprimer & destrouyre les bons & fidelles subjects du roy, diminuer & afoiblir d'aultant les forces de Sa Magesté; vous plaise, Monseigneur, pourvoir à ce que lesdictes villes & pays soient délivrés desdictes tirannies & invasions, & remis à l'obeissance de Sa Magesté avant la récolte des fruicts, pour éviter la toutale ruyne & désolation que seroit aultrement dudict pays; & a ces fins voloir envoyer monsieur le mareschal Damville & monsieur de Joyeuse avec troys

[1] Original; Bibl. nat., mss. fr. 15549, p. 177.

ou quatre compagnies de cavallerie, très nécessaires pour le grand défault que le pays en a, lesquels avec icelles & forces de garnisons de gens de pied que sont audit pays, faisans nombre de plus de quatre mil arquebusiers, & faveur du peuple, qui est armé de ceur & de bonne affection, porront remectre entiérement lesdictes villes & pays à l'obeyssance du roy, vaincre & exterminer les hennemis de Sa Magesté & du repos de ses bons & fidelles subjects. — R. *Monseigneur leur envoye présentement par della le sieur de Joyeuse, lieutenant général audict pays.*

Ladicte court de Parlement, meue de zelle, afection & debvoir de bons & fidelles subjects envers le roy, leur naturel & souverain seigneur, pour ne laisser perdre le reste du pays, à esté contraincte commander la levée, prinse & exécution des armes, quant & ou elle a vue & cognue estre expédient & besoing pour le service de Sadicte Magesté & manutantion de son estat & de ses subjects & vostres, & le plus souvent au défault d'aulcuns, qui le debvoient faire sans leur estre dict, pour empecher & rompre le desseing & entreprinses des hennemys; vous suppliant, Monseigneur, le trouver bon & ordonner estre enjoinct aux gouverneurs des villes & provinces & à tous cappitaines & gentilhommes dudit pays de procurer, ung chascun particullierement & tous ensemble, la protection & deffense d'icelluy & entendre à la poursuite & extirpation des héréticques & rebelles, & pour ce faire ce joindre & assossier avecques les forces qu'ils porront assembler, sur peyne d'estre dicts & censés leurs faulteurs, & comme tels pugnis. — R. *Monseigneur trouve très bon leur zelle & affection en cest endroict; mays estime chose qui despend de l'authorité du gouverneur & lieutenant général dudict pays. Il leur a ordonné la dessus d'y procéder avecques toute la diligence & soing qu'il sera possible.*

Et leur commander de mectre ès mains de la justice, lors & aussi tost qu'en seroit requis, les rebelles & séditieux, soient prins en guerre par rencontre, dans les villes & autrement, pour estre contre eulx procédé par les voyes de justice, en recompensant raisonnablement sur les biens desdicts rebelles ceulx qui les auront prins, conduicts & mis ès mains de la justice, & de donner faveur, aide & main forte aux exécuteurs des arrests donnés par ladicte court contre les bannis & fugitifs, suyvant les édicts & ordonnances du roy, sur peyne d'estre pugnis comme rebelles à Sa Magesté. — R. *Estans prins aulcuns des rebelles & ennemys de Sa Majesté, le sieur de Joyeuse en advertira incontinant Sa Majesté ou Monseigneur son frère, & selon la qualité des prisonyers, sera ordonné audict sieur de Joyeuse ce qu'il aura d'en faire.*

Et pour ce que aulcuns des présidens & conseillers de ladicte court, qu'ont esté reserchés de leur religion, fidellité, déportemens & actions au service du roy, les ungs privés par arrests d'icelle de leurs estats & offices, & les autres déclarés crimineulx de leze magesté & comme tels bannis du royaulme, leurs biens confisqués, ont par importunité obtenu lettres du roy pourtant interdiction à la court de n'en cognoistre, & les autres réintégrations & restitutions de leurs dicts estats, vous plaize, Monseigneur, d'en advertir la Magesté du roy à ce que par tel moien ne soit troublé l'estat de la justice & empechée l'exécution des édicts & déclarations faictes par Sa Majesté sur la reserche & recognoissance des bons & loyaulx officiers & magistrats. — R. *Cest article est renvoyé au roy, & néantmoins Monseigneur parlera*[?] *de ce faict à Sadicte Majesté en faveur de ceulx de ladicte court.*

Et d'aultant que le pays de Béarn, réduict naguères ou la pluspart d'icelluy à l'obeyssance du roy, estoit antiennement du ressort de ladicte court comme les arrestz, actes & registres d'icelle le tesmoignent, n'ayant esté tenu en souveraineté par les seigneurs d'icelluy sinon par quelque faveur ou tollérence qu'ils en ont eu, pour avoir esté alliés de la coronne de France, vous plaise, Monseigneur, favoriser ladicte court envers la Magesté du roy à ce que ledict pays de Béarn, ainsin réduict à son obeyssance, soit remis & incorporé au ressort de ladicte court. T. Rudelle, *délégué susdict.* — R. *Remis au roy.*

An 1569

Faict au camp de la Rochefoucault, le XV[e] *jour de may* 1569.

303.

Lettre de Rochebonne au roi au sujet du Vivarais & du Velay[1].

Au Roy.

An 1569 18 septembre.

SIRE, m'en allant treuver monsieur le mareschal de Dampville en Languedoc, suyvant le despartement qu'il vous a pleu fère de voz companyes de gendarmes, & le mandement que m'en a faict ledict sieur mareschal, je n'ay volu falhir advertir Vostre Magesté, suyvant le deu de ma charge, que si j'eusse heu le moyen avoyr des forces, j'eusse faict plus que je n'ay; mes n'ayant que deux cens hommes entretenus avec lesquels faut garder dix huict ou vingt villes & le pays, j'ay faict ce que j'ay peu. Au surplus ayant les huguenots du Vivarests surprins ung fort nommé Bonassés, qu'est une chartrousse fort important voz pays de Vivarez, & cestuy par huict cappiteynes avec leurs trouppes qui c'estoyent perchés dedans, lhors de ladicte entreprinse estant au lict mallade d'ung coup de pied de cheval, que j'avoys receu en une jambe allant à la guerre, estant adverty de ladicte prinse, je y allis, & la fortune me fust si favorable que, l'ayant assiégé, au bout de cinq jours je l'emportis avec l'ayde de mes amys & fust tout passé au fil de l'espée. Et pendant cella les palhiartz, qui sont forts en ce pays, firent une surprinse pour prandre ceste ville du Puy; & desja les conspirateurs avoynt percé leurs maysons & faict des trous jusques à la muraihe, mes je y pourveus de façon que ayant pris leur espion je le fis pandre, & des aultres conspirateurs adhérans à leurdicte trahison, & des principaux pareilhement. Aussi falhirent ils à prendre une aultre ville nommée Saincte Agrève par escallade, qu'est d'importance & laquelle j'avoys prins l'année passée; mes Dieu mercy le tout fust descovert. Voilla tout ce qu'est passé en ce pays puys quinze jours. Vous supplians, Sire, actendu que je n'ay aulcung estat en ce pays & que je faicts la guerre à mes despens, en recompense & pour subvenir ung peu aux frais & despens qu'il me convyent fère, me donner comme m'avyes promis à Verdun, le bien du sieur de Polle, ministre, & recepvant ce bien de Vostre Magesté, s'il vous plaict me honorer de voz commandemens, je vous ferey parestre l'umble & signallé service que j'ay dedyé & vouhé vous faire, d'aussi bon cuœur que supplie Dieu, Sire, vous donner avecques santé l'acomplissement de vos désirs. Au Puy, ce XVIII[e] septembre 1569. Vostre très humble & très hobéissant suget & serviteur, ROCHEBONNE.

[1] Original; Bibl. nat., mss. fr. 15550, p. 34.

304.

Lettre de Damville au roi[1].

Au Roy.

An 1569 1[er] novembre.

SIRE, par la dernière despeche que j'ay faicte à Vostre Majesté elle aura peu estre informée de la résollution que j'avois prinse avec tous les cappitaines qui sont de deça, m'acheminant à Beaumont de Lomaigne & m'aprocher de Condon & & Nérac, ou estoit le comte de Montgomery, affin de le pouvoir attirer au combat, considérant de quelle importance estoit à tout ce pais ce retardement, pour les indicibles maulx que ceulx [de] son armée font par tout ceste Gascoingne, dont au mesme instant j'advertis monsieur de Monluc, le conviant a estre de la partye, ou bien m'envoyer sa compaignye, celles des sieurs de Fonteville & de Gondrin qui sont auprès de luy, & y semondre semblablement ceulx de la noblesse. Mais ainsi que j'estois sur mon partement je receus adverstissement de plusieurs endroicts comme le comte de

[1] Original; Bibl. nat., mss. fr. 15550, p. 93.

Montgomery estoit party dudict Condon pour se reculler de troys grandes lieues en arrière; & au mesme instant l'enseigne du sieur de Sainct Project, que estoit prisonnier, s'estant sauvé de leurs mains, m'a asseuré des préparatifs qu'ils avoit dressés pour exécutter leurs desseings sur ceste rivière, avec le secours que ceulx de Montauban pour cest effect leur avoient envoyé, mais que prévoyant les inconvenians que ledict sieur conte seut bien représenter aux cappitaines qui estoient près de luy, sur ce qu'il craignoit qu'estans a demy passés ils feussent combatus, estans nos forces si près de luy; cella luy a faict tenir bride en main & changer d'oppinion, ainsi qu'il avoit depuis vingt quatre heures receu lettres expresses des Princes & de l'Admiral qui l'asseuroient que dans la fin de ce moys dernier, ou au commencement de cestui cy, ilz seroient à Montauban pour se joindre avec eulx. Ce que m'a depuis esté confirmé par le sieur de Saint Project, que j'avois auparavant depesché pour prendre langue & m'en rapporter certaines nouvelles, qui en a ramené deux prisonniers. A l'heure mesme je fus adverty comme les Princes, la royne de Navarre & monsieur l'Admiral avoient faict sommer il y eut hier huict jours la ville de Martel par le sieur de Monin, ou n'estans peu entrer le jour ensuyvant commenca a passer la rivière de Dordonne, prins le chemin vers Argentat & saisy une petite ville appelée Beaulieu, ainsy que Vostre Majesté puisse veoir par le double des lettres qui m'en ont esté envoyées de Mamer; que à l'heure mesme, après avoir considéré l'intention dudict Montgomery, qui ne c'estoit à autres fins esloigné dudict Condon que pour m'attirer le plus avant qu'il pourroit en pays, affin que cependant, estant l'armée des Princes si prochaine, ils eussent moyen d'envoyer unne bonne trouppe de cavallerye, que facillement ce fussent peu emparer de ce passaige, & ce mectre entre la ville de Tholose, pour me tenir en gaige, ce qui m'eust moings importé que de la perte de la ville de Tholose & conséquement de tous ces pays. Sur ce, je m'en résoluz, pour ne pouvoir aussy forcer ledict Montgommery au combat, ayant des villes à sa dévotion assez bonnes pour la retraicte [de] sa cavallerye & infanterye, comme sont lesdits Condon & Nérac, qu'il estoit plus nécessaire & à propos que je ne partisse de ce lieu, comme je ne feray, que premier je ne saiche ce qu'ilz deviendront, & conserveray par tous les moyens à moi possibles cedict passaige, suyvant l'intention de Vostre Majesté. Ayant cependant dépesché par toutes les villes tant de Rouergue que de Languedoc gentilshommes, affin que chacun se tienne sur ses gardes, & que en toute dilligence les vivres qui sont à la campaigne soient serrés dans les villes; pourveoir à rompre les ponts & passaiges ou l'on cognoistra qu'il sera de besoing, & par tous les moyens possibles empescher le desseing de l'ennemy, dont semblablement j'ay adverty messieurs les comtes de Tende & de Gordes; suppliant très humblement Vostre Majesté croire que je n'oublieray aulcune chose de ce que je cognoistray importer son service, que je n'y pourvoye aux mieux que je pourray, sellon la fiance que je luy supplie très humblement prendre de moy, qui ne fauldray en toute dilligence vous dépescher le commissaire Viart dans deux ou trois jours que j'auray sceu certaynes nouvelles de l'arrivée de l'armée des dicts Princes en ce pais, affin qu'il puisse rendre bon compte à Vostre dicte Majesté de ce que je cognoistray estre digne de son service. Ne voullant oublier de luy dire que ledict enseigne dudict sieur de Saint Project m'a rapporté par vérité, que ung soldat du cappitaine qui le tenoit prisonnier, luy a dict que ung certain soldat a passé & repassé soubs le passeport de monsieur de Monluc, qui a esté en deux jours à la Rochelle & retourné trouver ledict comte de Montgomery, laissant à penser à Vostre Majesté de quelle conséquence peult être ung tel faict, qui m'a à l'instant faict faire deffenses à tous les passaiges ne laisser passer personne sans avoir passeport de moy pour evyter tels abbus. Et sur ce attendant voz commandemens, supplieray le Créateur, Sire, mainctenir Vostre Majesté en parfaicte santé très heureuse & très longue vye. Du camp de Granade, le pre-

mier de novembre 1569. Vostre très humble & très obeissant, fidel serviteur & subject, H. DE MONTMORANCY.

304^A.

Extrait du troisième livre de l'Histoire de Toulouse[1].

(1569-1570)

Ans 1569-1570 Considerant le contentement reçu par les sieurs capitolz de lœuvre de la precedente histoyre jay pence fere chose digne de premiation sy maintenant je donay commancement a celle de lannee presente mil cinq cens soixante neuf, finissent septante. Estans cappitoulz en Tholose :

De la partie de la Daurade, Guilhaume Lalaine, bourgeois.

De St Estienne, Jehan Roguier, bourgeois.

Du Pont Vieil, Jehan de La Calmontie, docteur & advocat en la court.

De la Pierre, Hector de Labat, bourgeois.

De la Dalbade, Anthoine Grosset, bourgeois.

De St Pierre de Cuisines, Aldibert de Valiech, docteur & advocat.

De St Barthelemy, Pierre de la Chappelle, procureur en parlement.

De St Sernin, Ramond Faure, s^r Despunctous.

Lesquelz lesd. Lalaine, Roguier, La Calmontie & Faure avoient eu auparavant mesme dignite cappitulaire & heureusement gouverne la ville & Republicque de Tholoze, au contentement & solagement dicelle.

. . . .

..... Comme feust question de mectre dedans la ville les neuf cens soldatz estrangiers dont mention a este faicte ci dessus; pour la deffence & tuition dicelle les despartir par corps de garde es portes principales ilz advisarent de commettre deux citoyens pour verifier les enroles & les logier le plus commodement que fere se pourroit & ainsi feut faict & trouve fort bon par le seigneur Damville estant à Tholose & pour se garder des ennemis caches firent enquerir des suspectz qui, soubz colleur destre soldatz, se massoient serchant soubz main fere quelque trahison & surprendre la ville questoit ce que plus estoit a craindre estant le venin cache plus pernicieulx en une cite ou republicque que nul autre mal quon deut esviter au moyen duquel ordre la ville demeura en seurete; mais ayant receu payement & monstre pour ung moys se rendirent si pareceux & nonchalans que les corps de garde demurarent denues de soldatz, & cogneu par les cappitoulz le communiquarent au s^r de Joyeuse & puys raporte aud. s^r Damville; & a la remonstrance que luy feust faicte, il les retrancha jusques a quatre cens que les cappitoulz mirent soubz la charge des cappitaines par eulx choysis, que feust ung grand sollagement a la ville.

Si advinct des le commencement de leur cappitolat le decez de feu Me Bertrand Sabatier, procureur general du roy en parlement, personnaige fort regrete & lequel cestoit toujours monstre affectione a ceulx de sa patrie suyvant les vestigies de feu son pere qui avoit este cappitoul & longtemps procureur general du roy, protecteur & defenseur du bien publicque libertes & privileges de la ville, a lestat duquel aspira M^e...... de St Felix, conseiller du roy en sa court de parlement, que feut trouve estrange & chose nouvelle quil se voleut abesser & retroceder son reng qui mist les cappitoulz & citoyens en suspicion sinistre, mesmes que Duranti scindic du pays se porta pour opposant, allegant avoir inquisitions pour empecher sa reception & eu advis en conseil feust arreste que apres avoir veu le contenu en icelles lon delibereroit sy le scindic de la ville se devoit joindre à lad. opposition pour ne rien entreprandre sans fondement suffizant & pour nentrer legerement en instance & confuzion contre ung si notable citoyen extraict de noblesse & le pere duquel personage dhonneur & de marque avoit este deux foys cappitoulz & delegue par la ville devers Sa Majeste... Et cependant le scindic

[1] Arch. mun. de Toulouse, années 1569-1570.

de la ville demanderoit communication simplement des lettres de sa provision lorsquil le presanteroit.

Pas ne veulx oblier dentre meller ici combien les citoyens de Tholoze ont eu tousjours en souveraine devotion & veneration la commemoration Nostre Dame, vierge Marie, mere de N^tre Seigneur Jesu X^st & son imaige; & ayant veu que les religieux du couvent & monastere de la Daurade & prebstres y habitues faisoient descendre, porter limage de lad. tres saincte Dame par portefais, gens lais & de vile condicion redondant a une irreverance & mauvais exemple au peuble tholosain autant devot que aulcun aultre, lauroyent raporte ausd. sieurs capitoulz lesquelz, conneue la verite, obteindrent jugement du sieur arcevesque de Tholose par lequel estoict tres expressement ordonné ausd. religieux & prebstres de eulx mesmes monter & descendre lad. imaige quant ainsin conviendroit fere, lequel jugement a este registre en la maison de la ville & despuis garde, suivy & observe.

[Les capitouls avaient de tout temps soutenu que la police de la ville leur appartenait; leurs prétentions avaient été confirmées par les rois de France & même par Charles IX; aussi ayant appris que le viguier Varennes voulait connaître de la vérification des mesures, il fut défendu aux affineurs de visiter ni affiner aucune mesure sans l'autorisation des capitouls, & le viguier ou ses officiers furent menacés de l'emprisonnement.]

Comme tousjours en une cite populeuse il y a diversite de meurs & ou devoit estre seurete souvent en advient scandalle & trouble au repos publique. Advint que le dix neufiesme jour du moys de jenvier le seigneur de Souppez feut meurtry par insidias & aguet pance pres S^tes Carbes par le seigneur de Nantoulhet duquel exces le s^r Damville en advertit les cappitoulz par le seigneur de Serviez, chevalier de lordre du roy, prevost general de Languedoc quil envoya devers eux leur denonça le meurtre; le cas estoit grief pour avoir este faict en une telle cite, pres le logis dud. s^r mareschal Damville & du sieur visconte de Joyeuse, personages de grandeur, car toutz deux estoient pour lors en Tholoze ou il y a court souveraine de parlement, senechal & president de province, cappitoulz & viguier, vigilans a resercher & punir les malfaicteurs mais jamais ne feust possible, ores que soubdain lon fist fermer les portes de la ville & faict reserche par les couventz & par les maisons, trouver ny sen saisir du meurtrier qui dona fort a pancer a plusieurs a cause de quoy les cappitoulz pour tenir la ville & habitans dicelle, tant estrangiers que citoyens en seurete tant de nuict que de jour ranforsarent le guet de plus grand nombre de soldatz.....

Et pour savoir & cognoistre quelles gens entroient & sortoyent les s^rs cappitoulz par leur advis & authorite de court renforsarent les quatre quartiers de la ville..... Et si ordonerent que en chascune porte il y auroit deux citoyens bourgeois pour visiter les lettres des allans & venans & cognoistre qui entre & qui sort & descouvrir les entreprinses secretes & trahisons que les ennemis & rebelles machinoient par les intelligences que mutuellement sentre donnoient. Et non seullement chascun jour lesd. bourgeois sy trouvoyent... mais aussy de messieurs de conseillers du roy, voire souvant de messieurs les presidens de la court du parlement......

. . . .

Voleus prouvoir que la ville neust faulte de grains, vins, daultre sorte de victualhes necessaires pour si grand nombre de gens, mit le marché & vente de toutes choses de provision en liberte de ceulx qui les aportoient & conduysoient, que causa si grand abondance de toutes choses que le cestier du bled rabaissa a deux livres quatre soulz le plus fort en quoy chascun cogneut par lexperiance que la liberte de vendre engendre labondance. Et craignant si feu advenoit en aulcune maison ou endroict de la ville, les cloches sonassent en danger de mettre la ville en confusion & desordre, pensant que ce feut quelque assault des ennemis, lesd. s^rs cappitoulz firent defenses aulx prieurs des couventz de ne soner leur cloches pour tel inconvenient; mais quilz fissent sentinelle & si le cas advenoit den donner en y courrant au lieu du feu, advertissement aulx mariniers, fustiers, mas-

Ans 1569-1570

sons & aultres personnes a ce destines pour y courir promptement sans son ny batteries des cloches.

Poinct nestoit facil a la ville & capitoulz dicelle de souffire a la grande & excessive despance que se faisoit de si longtemps continuee au faict des soldatz & munitions necessaires car les bources des plus aisez citoyens estoient taries & le tresorier de la ville avoit la main vuyde des emolumens & deniers mis sus & leves; en nayant dou prendre deniers feut advise par lesd. sieurs capitolz den prendre du coffre du roy la somme de vingt cinq mille livres pour ung moys, ce que feust communique a monseigneur Daffis & de Paulo premier & second presidens en la court & audict sieur mareschal Damville & trouves bon. En sorte que retires a Ant^ne Garroche, recepveur en la generalite de Tholoze, leur deslivra incontinant lad. somme a la caution de Jehan Roguier, Jehan Bole, Pierre Madron, Jehan Gestes, Bernard Sere, Pierre & Françoys Delpuech, freres; Jehan Astorg, Bernard Desplas & Benoist Ouvrier, citoyens bourgeois & riches marchans de lad. ville au moyen desquelz deniers despuys remis & rembourses, les soldatz feurent payes & la ville bien en seurete.

Ce ne fut pas grande providance de mettre renforcement de soldatz a la ville, non seulement pour la garde dedans mais aussy pour rompre les entreprises du dehors que les enemys ne cessoient fere jour & nuict a limprouviste & en feut bon besoing & la necessite, car comme deja Mars par sa fureur bellique invade le pays brulle & pilhe villes, chasteaulx & villaiges jusques au plus près de la ville. Les ennemis fiers & audacieulx en leurs entreprises pour dancerent aveques le moyen invention & conduicte dung leur chef nomme Daudou, homme flagitieux cruel & donne a tout vice & malheur, de surprendre le lieu de Grepiac & avec bateaulx passer la riviere & aller a la Chappelle sur le bord de Garonne, estimant a leur beau desseing de maistriser les passaiges & vexer le plat pays de Gascogne, laquelle entreprise descouverte par maistre .... de Mansencal, conseiller du roy en sad. court, sieur dud. lieu de Grépiac & raporte ausd. cappitoulz, soubdain ils envoyèrent par ladvis des susd. sieurs presidens & lieutenens, cinquante soldatz harquebousiers de ceulx de la ville de plus escorse aud. lieu de la Chappelle & aultres cinquante harquebouziers aud. lieu de Greppiac, lesquelz rompirent lentreprise des ennemis & leur intention demeura sans effect.....

[Le sénéchal de Bellegarde meurt le pénultième de janvier de « fièvre forte », à la suite d'un coup d'arquebuse au pied reçu durant le siége de Mazères. On lui fait des obsèques magnifiques & la ville fournit huit torches noires. Les portes de la cité furent fermées, les gardes ayant abandonné leur poste pour assister aux funérailles.]

Cependant les ennemis ne cessent de pilher, brusler, meurtrir & massacrer les pouvres subjectz du roy de si grande cruaulte que les paysans & laboreurs feurent constrainctz abandonner les lieux de leur habitation & se retirer avecques leurs femmes & enfens dedans la ville; quoy veu par les cappitoulz creignant pouvoir advenir inconvenians notables & difficilz a appaiser ils ordonnarent que pour confusion que souvent advinct en multitude & que doysuite se pourront ensuyvre excez non facilz a refrener veoire que ce seroit consumer les vivres & provisions de la ville, lesd. paysans seroient recogneuz & perlustres, & les valides employes aulx reparations & fortifications des murailhes de la ville, netoyement des fosses & a mettre a droict les escarpes pour oster tous moyens descalade, faisant par ce moyen deux grands biens, lung que le paysant necessiteux gaignoit sa vye sans demurer oisif, laultre que la ville recevoit service au faict des fortifications & solaigement de plus grand despance.

Et continuant lad. fortification & ayant faict un bastion joignant la Petite Observance & fermer toutes les rues des faulxbourgz tant dud. endroict que de St Michel & Ste Catherine par ou lennemy pouvoit faire entree, ores que la tour du Palays ou le reloge est assis, bien munys dartilherie le dominast, noblierent davoir recours a Dieu & a ses sainctz..... [On fait des prières publiques.] ..... Mais comme

en si grande multitude de soldatz receuz en la ville ne peust estre mis tel ordre que quelque desordre nen ensuyve, aulcungs desd. soldatz commencerent a se desborder & faire plusieurs tiranies, facheries & mauvais traitement aulx habitans ou ilz estoient louges; toutesfois ceci communique aud. sieur Damville, il envoya le seigneur de la Crozette, maistre de son camp, lequel les fist desloger & les habitans demurarent sollages & par mesmes moyen feut ordonne que les cappitaines bailheroient par rolles leur soldatz pour cognoistre les insolenx & les retrancher par retention de leur solde[1].....

En ce mesme moys de fevrier, l'audace des ennemis feut si desordonne quilz y mirent le feu en tous les villaiges maisons & metteries dalentour de Tholose quatre lieues. Veoire viendrent bruller grand nombre de maisons dedans le lieu de St Aigne, pres les faulx bourgz & portes de Tholose, de sorte que les habitans des faulx bourgs deliberarent abandonner leur maison & se randre dans la ville. En danger que si les faulx bourgz demuroient desnues de secours, lennemy se pourroict saisir ou mettre le feu & pour esviter les inconveniens que pouvoient advenir, mesmes quil y avoit garnison de gens a cheval & soldatz en sentinelle & garde ausd. faulxbourgs soubs cappitaines de valleur & de fidellite, les capitoulz firent cries & inhibition & defence ausd. habitans de ne sen bouger.

[Une levée de quatre vingt mille livres est faite sur les habitants pour indemniser les propriétaires des maisons prises pour faire des boulevards, & pour le payement des gens de pied & de la cavalerie.]

La ville doncq nestoit poinct sans grandz & perilz azardz & daultre part les ennemys tachoient passer la riviere de Garonne pour se saisir des villes scituées aux rives dicelles; & pour empecher leurs entreprises feut promptement & a grand diligence donne advertissement a toutz lesd. lieux puis au dessus de Muret, jusques au plus bas & dessoubz Granade de se tenir alerte & pour plus seur attachement feirent enfonser tous les batteaulx grandz & petitz trouvez sur lad. riviere de Garonne; & dy passer a gay mesmes au moys de fevrier temps dyver leur estoict impossible.....

[On rétablit les gardes de nuit & de jour sur les murs, dans les tours & aux portes. Les membres du parlement voulurent se soustraire au payement de la part qui leur incombait sur l'imposition mise sur tous les habitants; les capitouls protestèrent; un arrangement survint; les capitaines tenant fiefs demandèrent aussi l'exemption. Les capitouls « ne receurent telle « requeste puis quilz prenoient grandz « gaiges & payes chesque moys. »]

[Le maréchal de Damville, étant au moment de se rendre à Montpellier, résolut de laisser à Toulouse un gouverneur; mais les capitouls protestèrent; le maréchal déclara ne vouloir rien entreprendre contre les priviléges de la ville.]

..... Cependant le s^r de Clairmont de Lodeve succeda a lestat de seneschal vacant par le decez du s^r St Lary, baron de Bellegarde, & ayant presente ses lettres a la court ausquelles il avoit fait inserer quil seroit aussi gouverneur, comme soloit estre son devancier, & oultre ce, qu'il tiendroit les clefz des portes de la ville jusques a demander gaiges, les cappitoulz sentreposarent, remonstrant que ce seroit contre les privilieges, antienes prerogatives, autorites & libertes acostumees de la ville, & sil vouloit gaiges quil les print sur les rebelles, car la ville estoit libre de telles surcharges, offrant luy obeyr en ce que concernoit le service de Sa Majeste au faict des armes, & que pourroit redonder au profict utilite & garde de la ville & habitans dicelle.

[Le sénéchal fit visite aux capitouls dans la maison de la ville, & leur présenta sa provision. Ceux-ci l'acceuillirent de leur mieux & lui envoyèrent « un presant « de six poinsons tant vin blanc que clai« ret, doutze cestiers avoyne, doutze tor« ches de cire deux livres piece & six « boettes de dragées exquise, que Jehan « Tailhefer, assesseur, & Jehan de Ysle, « scindic, lui allarent presenter. »]

[Montluc envoyé par le roi pour chasser

[1] Ces faits se passaient au commencement de février.

les ennemis demanda à la ville deux gros canons & deux couleuvrines qui furent livrées au mois de mai; à la même époque la ville de Bordeaux requit aide de poudres, boulets & munitions de guerre.]

[Défense est faite, aux portes, de laisser sortir de la ville personne portant fer, armes, étain, cuivre, plomb, huile, sel, ni autres choses. Les habitants ne peuvent sortir sans un passeport signé de trois capitouls.]

..... Car en cest instant mesmes estoient venus advertissementz que les ennemys cestoient saysis de la ville de Mazeres & nommeement du lieu de Montmaur par le moyen & intelligence dune femme, & craignant mesmes surprises les capitoulz deliberarent restreindre aulcune femmes de renom & maison tenus pour suspectes pour eviter toutz advertissementz que par elles se pouvoyent donner aulx ennemis; mesmes que de la saisie de lad. ville de Mazères sen estoyt ensuyv une infinite de maulx & oppressions.....

[La ville étant dépourvue de deniers, il fut délibéré de remontrer aux capitaines, lieutenants, enseignes, sergents & caporaux, habitant & résidant dans la ville qu'ils devaient servir gratuitement. L'annaliste fait ici cette réflexion que si ce système avait été mis en vigueur depuis neuf ans, au commencement des troubles, la ville serait moins endettée, n'aurait pas d'intérêts insupportables à payer & les bourses des habitants ne seraient si épuisées & taries.]

[L'édit de pacification du mois d'août est accueilli avec satisfaction & enregistré par le parlement sans restriction, hormis les remontrances faites par les capitouls, entre autres choses qu'il n'y aurait ministre à dix lieues à la ronde. Les ennemis ne voulant laisser les villes qu'ils détenaient ni se remettre à l'obéissance du roi, bien que les portes de la ville restent ouvertes & que les absents soient remis en leurs biens, maisons & habitations, on fit des prières publiques pour mettre tous les sujets du roi « en lunyon de sa s^te^ foy & de « son esglise catholicque & apostolique « romaine. » Les portes sont gardées, non pour empêcher d'entrer, mais pour faire déposer les armes. Le comte de Clermont obtient la remise d'une imposition de soixante-dix livres mise sur sa maison de Paleficat & le payement de la solde des artilleurs & arquebusiers de sa garde jusqu'au mois de septembre. Les capitouls font accompagner les troupes du sénéchal de cent hommes à cheval & deux cents arquebusiers pour tenir les champs & l'estrade, afin d'éviter le pillage des environs de la ville.]

... Sur lissue du cappitolat arrivarent de la court du roy lesd. Supersanctis & Lacroix, delegues par la ville devers Sa Majeste, & ouys en conseil general où estoient Messieurs le president Latomy, Richard, Lacassaigne, conseillers, & Mr de Sainct-Felix, seigneur de Clappiers, procureur general, & grand nombre de notables citoyens feirent raport que le roy nentendoit que ceulx de la religion rentrassent a leurs estatz de justice.

Les cappitoulz rendirent leurs comptes suyvent leurs privilieges par devant le seneschal ou juge maige; les deniers pour la construction du pont seroient leves & continues pour doutze ans & la ville tenue exempte des contributions aulx reparations de Narbonne & Laucate jusques a ce que les en commencees seroient parachevees. Et touchant l'affaire poursuyvi contre les presidens Malras & de St Jory avoyent este mis hors dinstance & restitues a leurs estatz sans avoir eu esgard aulx procedures & alegations faictes & desduictes devant Sa Majeste, en quoy lont peult aprendre quil fault plus tost digerer par conseil les yssues que les affaires entrepris peuvent avoir & quel port trouvera la nef avant que rien entreprendre & avant que mettre les voiles au vent & que a Paris & Orlians & aultres belles villes & cites de France, voyant que les rebelles ne posoient les armes ny rendoient a lobeyssance du roy les villes saisies, faisoient garde a soin de Suisse, taborin & enseigne desployee.

[Durant ce capitoulat le chapitre de Saint-Sernin fit bénir une belle cloche dont les capitouls étaient les parrains. La ville offrit à cette occasion vingt écus sol. — Un docteur en théologie, pénitentier du Saint-Père, Melchior Flavin, de l'ordre de Saint-François composa « une œuvre du faic

Ans 1569-1570

« des ames des trespassees. » Colomyes imprimeur, refusa de l'imprimer faute d'argent. La ville donna vingt-cinq livres.]

305.

L'estat des affaires du bas peys de Languedoc, depuis la veneue de monsieur de Sainct Romain[1].

Ans 1569-1570

La ville de Nysmes feust prinse le quinziesme de novembre en la manière dont l'on a desja escript & averti messeigneurs les Princes.

I. Ledict seigneur de Sainct Romain feust prié & très instamment requis par des principaulx de la noblesse, mesmes des chefz lhors commandans aux Sévénes & pays de Languedoc, ensemble des principaulx magistrats & habitants de Nismes, avec les depputés des eglises assamblées en Anduze pour aultre occasion, pour prandre la charge & maniement général des affaires de la guerre audict pays, soubz le bon plaisir de leurs grandeurs & jusques que autrement y feust ordonné.

II. Condescendant à ceste prière comme par nécessité, il se transporte à Nysmes avec sa trouppe, despèche promptement devers leurs grandeurs, convocque une assamblée de la noblesse & commung estat tant de Sévénes & Bas Languedoc que de Gévaudan & Vivaroys, pour les unir à une mesme deffance & poursuytte, & en tirer forces comunes.

III. Cependant le chasteau tient fort avec bon nombre de soldats, quelques travailleurs & artisains & bonne provision de munitions nécessaires, tant de vivres que de guerre.

IV. L'assemblée approuve la nomination & ellection du seigneur de Sainct Romain, & de nouveau le nomme & demande à leurs grandeurs.

V. Aussi il damande de sa part à ladicte assamblée ung conseil tant pour la guerre que pour la police & finance, avec ung recepveur responsable & deux commissaires des vivres & munitions de guerre, jusques que aultrement par leurs grandeurs y soyt ordonné.

VI. Leur déclaire qu'il n'entend rien faire ny ordonner sans ledict conseil, mesmes quand à la despance, & ne veult qu'il se puisse recepvoir aulcungs d'eulx sans son mandat.

VII. Ce qui a esté arresté & exécutté par ladicte assemblée, & oultre ce y a esté imposé la mesme somme des estats derniers tenuz à Carcassonne, laquelle en a esté contrainct de doubler, pour le peu de terres qu'on tient, au regard de la despance qu'il fauldra faire pour entrettenir les garnisons & la force nécessaire pour la seurretté, l'estrade & pour gaigner peys.

VIII. Despuis cette administration a continué & continue encores, mais par la venue du sieur de Franquerville, ordonné & envoyé par leurs grandeurs pour les finances, ledict conseil a esté d'advis de convocquer une assemblée généralle à troys fins : la première, pour adviser aux garnisons nécessaires, suyvant le mandement & commission de leurs grandeurs; la seconde pour dellibérer des instructions supplications qui sont requises pour faire conduire ceste guerre ou en simple deffence ou en entreprises, pour l'estendue de nos terres, heu regard au peu de moyen qu'on a d'avoir deniers & vivres, & le petit distroyt que nous tenons; la troysiesme pour supprimer ledict conseil ou le réduire à ung ou deux qui se tiennent près dudict sieur de Sainct Romain.

Quant au proffict que leurs grandeurs peuvent recueillir de ladicte prinse de Nismes.

IX. Il leur plaira notter & croire que les gens de guerre qui ont exécutté ladicte action, on faict pillage & grand tort à la cause, contre la promesse qui avoyt esté entre eulx arrestée sur le poinct de l'exécution de mettre tout en buttin; car combien qu'il y heust bon nombre de principaulx & riches pappistes de la ville, il ne s'i est treuvé aulcung desdicts ny aultres prisonniers que le sieur de Sainct André, gouverneur, qui moreust deux ou troys

[1] Original; Bibl. nat., mss. fr. 3335, p. 94.

jours après, un dit Georges Taraux, advocat, qui a esté thué despuis, & ung Pelorci qui n'est pas riche, & les autres pappistes principaulx & factieux évadarent ou par argent ou par amis, sans qu'il y ayt heu moyen de vériffier les coulpables de ladicte évasion.

X. Ceulx qui restent ne sont pour fournir argent, combien qu'on les ayt mys en emprumpt par advis & taxe d'aulcuns bons habitans non suspects. Vray est qu'il a esté treuvé meilheur de surceoir à l'exaction dudict emprumpt jusques en avoir heu la vollonté de leurs grandeurs, car les habitans de la relligion préthandent qu'ayant eux conquesté à si grand péril leur ville, qu'on ne les doibt frustrer de cest emprumpt, ains le laisser à leur soullagement à cause de leur pouvretté.

XI. Et se plaignent fort que y estants venus plusieurs qui ne sont dudict pays, leur ont faict ce tort d'en tirer & mettre dehors les femmes des absents factieux & riches pappistes, après leur avoir tenu la main de vuyder leurs maisons de tout meuble, tellement que aujourd'huy se treuvent closes & inutilles plus de cent maisons bien cappables & commodes pour le logement & norriture des gens de guerre, ce qui thumbe sur aultant & plus de la relligion cy devant pillés & mangés.

XII. Ledict sieur de Sainct Romain y a tenu estroicte & royde main, toutesfoys n'en est peu venir à bout, encores ont ils faict sortir tout fraischement le plus riche bourgeois pappiste de la ville, octogénére, tenant le lict, qui y estoyt demeuré seul riche.

XIII. Oultre cella il y a heu grand déshordre & frauldes quant aux bleds & grains, qui n'y ont pas esté treuvés en telle quantité qu'on pensoyt, d'aultant que les principaulx pappistes ont tenu les leurs durant les troubles à Beaucaire ou en Provence, hormis quelque peu qu'ils en avoyent pour leur ordinaire.

XIIII. Et de cela qu'on y a treuvé & inventorisé, plusieurs de la relligion qui avoyent leurs femmes dans la ville en ont rettiré ou appropprié à eulx, & les gens de guerre en ont sorty beaucoup du commencement, davantage pour ce que ne se y est treuvé comme poinct d'avoynes & l'infanterie a beaucoup de chevaulx aridèles, l'on a mangé pour l'avoyne grande quantité de bledz. Et quand il s'est parlé de casser les chevaulx, les soldats comme par complot, se desbandoyent à trouppes & s'en alloyent aux garnisons, ne voullant entrer en quelque supportation & connivence; à cause de la nécessité que nous avions, on en est venu jusques la qu'il a fallu, par faulte de foins, pailhes & grains, permettre le picorer contre les pappistes dehors, au grand regret dudict sieur de Sainct Romain & des gens de bien qui le suyvoyent.

XV. Cest inconvénient avoyt bien esté préveu despuis ladicte assamblée, que les commissaires généraulx voulloyent rechercher les grains, fruicts & fourrages, car n'y en trouvans ce qu'on pensoyt, on feust constrainct de fère une impozition généralle de bled & de moutons pour norrir l'armée, de laquelle on ne peult lever que si peu qu'on ne s'en peult presque ressentir, comme se pourra veoir par l'estat desdicts commissaires généraulx; & avant l'ordonner, la foulle & déguast avoyt ja duré six sepmaines.

XVI. Ceppendant pour ce que les ennemys faisoyent dès le commencement grands préparatifs de seccourir le chasteau & assiéger la ville avec nombre de canons, comme de faict ilz ont le tout mené, & monster jusques à Beaucaire & les munitions jusques à Marguerites une lieue près de Nismes, l'on a esté contrainct de tenir continuellement la ville la plus munie d'hommes qu'il a esté possible, pour le moings de deux mille ou plus, & mainctenant plus de troys mille, venus ou des Sévènes ou des villaiges du Bas peys ou de Viveroys, avec ce qui est venu journellement du camp. Et le pys est que la plus grande partie sont de belle parade, peu de fruict & grosse despance, car celluy qui n'a acoustumé que ung cheval ou deux, en mesne six, huict ou dix & foule de ragasses & vallets que c'est pittyé.

XVII. A tous ces maulx, ny aux pillages commies par les garnisons indeuement sur les pouvres paisants & laboureurs, n'a peu estre remédié, & la cause principalle d'empeschement a esté le déffault de commis-

sion audict sieur de Sainct Romain, qui estant adverti qu'il y avoyt aultre envoyé pour commander, s'est crainct d'uzer & procéder de l'authorité & seureté requise, sans le pouvoir exprès de leurs grandeurs, espérant que sur celluy qu'il en a receu naguières il y tiendra la main plus roide, de sorte que pour l'advenir y aura meilheur ordre, aydant Dieu.

XVIII. Mais il est besoing que les choses nécessaires ne luy desfailhent; assavoir nombre raisonnable d'hommes entrettenus & munitions fermes, de quoy leurs grandeurs verront l'estat qui leur sera envoyé, si plaict à Dieu, après la prochaine assamblée, & s'il leur plaict le reigleront ou réduiront, & pourvoyrront à tous ce qu'elles treuveront nécessaire, ayans pour cest effaict regard à ce qui a esté remontré par les habitans de ladicte ville & aussy des aultres endroits dudit Bas peys : sçavoir est :

XIX. Premièrement que ceulx desdicts habitans ont demeuré envyron l'espace de dix sept moys hors leurs maisons; que ceux qui ont trayné leurs familles avec eulx, ont heu leurs maisons pilhées à faulte de tenir logées; les aultres qui ont laissé leur femmes & familles ont esté rongés jusques au dernier bout, emprumptant leur voisin & amy pappiste des plus menues choses, car il leur a esté tenus ceste inhumanité par les pappiste qu'on leur a prins toutz leurs fruicts, & oultre ce chargés de la nourriture des gens de la garnison, sans rien réserver pour la norriture de la famille, & chargés sur lesdicts fruictz, suyvant les arrest du parlement, par lesquelz ont esté confisqués personnes & biens de plus de sept à huict cents hommes.

XX. Secondement quant ils sont réentrés en leur ville ce a esté comme en nuditté, disette & nécessité de toutes choses, & pour ce qu'on a treuvé quelques fruicts & denrées, ou ez maisons publicques, comme la trésorerie & la maison du chappitre, ou ès privées comme celles qu'on appelle *du gros huissier* en celle de *clausel,* & certains autres des particulliers, chascun c'est enquis du transport de ses fruicts, & par enquette ont veriffié une bonne partie avoir esté portée en telle maison, par tel ou tel, telle quantité de bled ou de vin ou d'huille de telle metterie ou terre, sur quoy on les a acommodès de quelque partie pour la norriture & entretenement des gens de guerre, qui sont ja de longtemps à la charge de ceux de la relligion pour l'absance ou deffault des meubles des pappistes esvadés.

XXI. Quant [aux] aultres de la relligion, il y en a heu tant de pouvres, qu'il leur a falleu despartir des bledz des pappistes pour l'entrettenement d'eulx & des soldats qu'ils logent; & oultre ce a falleu faire norrir de munition, de pain, de vin, en chascune compaignie & troppes d'infanterie, despuis l'assamblée des trouppes pappistes sur ceste frontière.

XXII. En troysiesme lieu il a falleu avoir argent pour l'achept & confection des munitions de guerre, pour l'entretenement dudict sieur de Sainct Romain & d'aulcuns principaulx membres de l'armée, & de ceulx dudict conseil & des commissaires des vivres, qui sont toutz aux despens du peys & ne doibvent estre norris par le particullier, & espéciallement pour la norriture & payement des pionniers & trevalheurs des mines & sappes qu'on a faict à tout l'entour du chasteau, qui sont de fort grandes despance, aussi des tranchées de dehors qui sont aussi fort grandes & diverses, & a falleu avoir d'hommes des villages, premièrement par force, & puis par ung bon payement, car d'y mettre par corvée l'artisain ou le laboureur de la ville, jamais n'y a heu ordre, pour ce qu'ilz ont cryé de voulloir vivre de leur labeur, n'ayant autre chose pour se soubztenir. Et sont si peu des habitans, par ce que en sont mortz au camp envyron de quatre à cinq cents des bons, qu'ils font tous besoing à la garde de la nuict dedans la ville. Tout cella a fort teneu en longueur les dictes mines & sappe, contre lesquelles ceulx dudict chasteau ont merveilheusement & dilligement travalhé sans cesser jour & nuict; & d'avantage il y a longtemps que en une nuict obscure qu'on n'avoyt que commencé les tranchèes, y entrérent quarante ou cinquante hommes ou soldats ou travalheurs.

XXIII. En quatriesme lieu ont remonstré qu'il n'y a eu moyen d'estre guières aydés

de villaiges des envyrons pour ce que toutz ont garnison ou contribuent, & telles contributions montent plus que dix tailhes, voyre les consument, avec l'excès, pillaige & ranssonnement du soldat & de ceulx qui leur commandent. Voilla en somme les remonstrances des habitantz.

XXIIII. Quant aux deniers qu'on a peu treuver ou tirer de ladicte ville & dehors, l'on heust désiré d'avoir le moyen d'enserrer & espargnher pour la cause généralle, & Dieu est tesmoing du cœur du sieur de Sainct Romain & de son conseil, mais il a esté forcé d'en emploier ce qu'on a heu, à soubztenir la deffance de ladicte ville & assiègement dudict chasteau. Et de faict :

XXV. L'on envoya une déclaration particulliére desdicts deniers dont & de qui ils ont esté exigés & levés, signée par ledict sieur de Saint Romain, & pour ce qu'il ne se treuve rien receu des impozitions qu'on a faictes puis la prinse de Nismes, quelles dilligences qu'on ayt tenues, leurs grandeurs pourront comprandre de la ce qui y est certain, c'est que touts se disent, non seulement foullés, mais consumés, & en impuissance de payer. Quoy qu'il soit, le recepveur à monstré à monsieur de Franquerville l'estat de sa recepte.

XXVI. Et affin qu'il ne se travalhe à resercher le moyen d'avoir deniers en ce peys, on luy en a declairé franchement & fidellement tout ce qu'on sçavoyt, de quoy il pourra advertir leurs grandeurs.

XXVII. Et si elles treuvent maulvais que ledict sieur de Saint Romain se soyt aydé des deniers qu'ilz demandent comme naturellement appartenantz à la cause, la nécessité en a esté si urgente qu'elle a constrainct les plus zellés au général, d'en uzer à une extremitté, comme d'ung pain de proppozition, avec condition encore que c'est comme par emprumpt si leurs grandeurs ne leur en veullent faire octroy & concession gratuytte.

XXVIII. Quant à l'advenir ledict sieur de Saint Romain s'est déclairé, veues les commissions & mandements de leurs grandeurs, qu'il n'entent de s'en ayder sans aultre déclaration & permission.

XXIX. Mais les consuls & habitans des villes & lieux de ce gouvernement en font extrême plaincte, d'aultant que ledict sieur de Sainct Romain est privé par ce moyen de quoy payer les charges plus que nécessaires & ordinaires, de sorte qu'on s'est estandu jusques la de se devestir entièrement [tant] des deniers qu'on peult tenir des impozitions nouvelles que des deniers de l'équivallent, lesquels appartiennent au peys qui en faict les anchières & en délivre la ferme, & résigner le tout ès mains dudict sieur de Franquerville, commissaire intendant de leurs grandeurs, à la charge de leur fournir seullement le nécessaire.

XXX. Aulcungz veullent dire que leurs grandeurs ne prent plaisir & ne treuve bon qu'on travailhe de c'estandre plus advant en queste, pour redduire à l'obéissance de Sa Magesté les autres terres usurpées par la tirannie des perturbateurs, disans qu'il est melheur de se contenir en ses petittes bornes & destroictz, pour adjouster à leur camp ce qui y est de surhabondant en forces de deca & n'en fère si grande despance.

XXXI. Sur quoy est à considérer premièrement, que par leurs pattantes, commission & pouvoir donné audict sieur de Saint Romain, il appert clérement de leur intention contrère & que leur désir est qu'on s'estande si advant qu'il sera possible.

XXXII. Secondement, qu'on laisse très vollontiers à leur saige discrétion, comme c'est raison, tant la recepte raisonnable que la despance nécessaire, & pour cest effect on leur envoyera l'estat, duquel on leur peult donner advis en bonne conssience; quand ils l'auront veu & reiglé, les habitans de ce pays montreront en l'exécution le respect qu'ils ont & l'obligation qu'ils recognoissent au commandement & ordonnance de leurs grandeurs, s'attendant de les veoir bientost ç'a bas en proppres personnes, & obtenir de leur faveur ce qu'elles treuveront plus équitable tant pour la conservation de ce peys que pour la gloire de Dieu, service du roy & de leurs grandeurs.

XXXIII. Que si nous n'avons cest heur de les veoir par deca, sera leur bon plaisir de mander audict sieur de Franquerville d'acommoder par prest des de-

niers généraulx ledict sieur de Saint Romain, en la loyaulté & modestie duquel ils se peuvent reppozer, comme il s'en treuve en nécessité, à la charge que le recepveur pour ledict peys s'obligera de randre se qu'on empruntera, des premiers deniers de sa recepte, & y pourra estre constrainct pour le recouvrer.

306.

Lettre de Damville au roi[1].

Au Roy

An 1570 27 février.

SIRE, la fidélité acquise en nostre maison par les longs services de feu monsieur le Connestable, qui nous a laissée & à toute nostre posterité pour aeternel héritaige, fera que les impostures que Montluc m'a voullu mectre sus, le rendront tout aultant menteur que les effects feront foy du contraire. Je diz cecy, Sire, d'aultant que j'ay esté fidellement adverty que ces jours passés ce vénérable seigneur a envoyé vers Vostre Majesté le prothonotaire de Saint Crespas, autrement appellé Durfort, pour vous faire entendre, avec une infinité d'autres menteries qu'il a semées par vostre court, que les ennemis de vostre couronne avoyent intelligence par mon moyen dans deux villes de mon gouvernement, assavoir Tholoze & Narbonne, & qu'à ceste cause ceulx de ceste ville avoyent grande deffiance de moy; que auroys tousjours retenu icy monsieur de Joyeuse, pour donner plus de commodité aux ennemis d'exécuter l'entreprinse qu'ils avoyent sur Narbonne. Et pour ce que cela est tout aultant éloigné de la vérité comme sont les autres inventions avec lesquelles il veult couvrir son infidélité, il m'a semblé, veu les desraisonnables desbordemens de ce téméraire imposteur, que je ne debvoys plus différer qu'avec l'argument d'une telle conséquence, reservant tousjours l'honeur, respect & obéissance que je doibz à Vostre Majesté, luy promectre & asseurer, qu'en cest endroict & tout autre, que ledict Monluc a mesdict de moy contre & au préjudice de mon honeur. Il a menty & ment, ainsi qu'espère faire congnoistre à Vostre Majesté & a tout le monde avec l'intégrité de ma conscience, & particulièrement à luy, quoi qu'il me faille abaisser pour contendre avec un sien semblable, non avec parolles, dont il faict si grande largesse, mais de sa personne à la myenne. Sur quoy je me réserveray à procéder par les voyes qui me sont permises. Cependant je me veulx promectre que le temps qui descouvre toutes choses, rendra à ung chacun ce que luy appartient. Mais d'aultant, Sire, qu'il agist icy de mon honeur & de vostre service, je vous supplie très humblement esclaircir ce qui vous touche, car quant au myen je luy feray bien sentir que je le prise & estime, tout aultant comme il n'a tenu guères compte du sien. Commandez nous doncq que chacun vous aille rendre raison de sa charge, & vous trouverez à tout le moins que je n'ay poinct rançonné vostre paouvre peuple, je n'ay poinct viollé leurs filles & femmes, je n'ay poinct touché à vos finances, brief n'ay faict chose qui ne soit digne d'un homme de mon extraction & bon serviteur de Vostre Majesté, & nous verrons lors si sa teste tient si bien que la myenne. Espérant ce bien de vous, je supplieray en cest endroict le Créateur, Sire, qu'il conserve Vostre Majesté en santé, très heureuze & longue vie. De Tholoze, ce XXVIIe février 1570. Vostre très humble & très obeissant serviteur & fidel subiect. H. DE MONTMORANCY.

[1] Original; Bibliothèque de l'Institut, mss. Godefroy 257, p. 35.

An 1570

307.

Mémoires & instructions baillées par Messieurs les cappitoulz & scindic de la ville de Thoulouse à Messieurs de Supersanctis & de la Croix, docteur & advocat en la cour de Parlement, dellégués par conseil général de la ville devers le roy[1].

An 1570 9 mars.

PREMIÈREMENT la charge principalle desdits dellégués sera pour faire la poursuicte de l'instance commencée & introduicte devant Sa Majesté par messieurs Durdes & Bellin, dellégués à cest effect par autre conseil général contre la maison & président du Faur, le président Malras & autres présidens, conseillers, magistrats & autres suspects, comprins & nommez esdicts mémoires sur ce baillés ausdicts Durdes & Bellin, & délibération du conseil de ladicte ville.

A ces fins l'intention & volunté de ladicte ville est que lesdicts dellégués, au nom dudict scindic, advouent, reprennent & poursuivent les plainctes, remonstrances & poursuictes faictes devant Sa Majesté contre ladicte maison & président du Faur & autres suspects par lesdicts Durdes & Bellin; & que au nom dudict scindic de ladicte ville, respondant à certaine requeste presentée par lesdicts du Faur à Sa Majesté, sur laquelle a esté commis à messieurs les premier & sixiesme présidentz de la court de parlement de Paris, fussent partie ausdicts du Faur & aultres, colpables tant de la conspiration contre ladicte ville, que suspects du faict de la relligion, suivant la délibération de conseil général d'icelle & suivant les mémoires ausdicts Durdes & Bellin baillés; remonstrant combien importe à l'estat de ladicte ville que lesdicts colpables & suspects n'ayent auctorité ni administration de justice, pour les dommaiges qui y sont advenuz pour leur maulvais advis & pour les conspirations par leurs moyens intervenuz.

[1] Copie; Bibl. nat., mss. fr. 3561, p. 87.

Singulièrement ayant esgard que les principaulx conducteurs de l'armée des princes & du seigneur de Coligny, jadis admiral de France, Montgommery & les viscomtes contre ladicte ville, soit de ladicte maison du Faur, scavoir Cazeneufve, & Sainct Béat, nepveuz dudit président du Faur & frères germains dudict sieur de Pibrac, advocat de Sa Majesté au parlement de Paris, comme demeure vériffié par les actes & procédures sur ce intervenues.

Et continueront ladicte poursuite sellon le dernier estat auquel a esté laissé par lesdicts Durdes & Bellin, suivant les actes par eulx produictz devers lesdicts sieurs premier & sixisme présidentz, contenuz ez actes de vériffication rapportés par lesdicts Durdes & Bellin, signés par maistre Caumes, greffier du conseil privé, lesquels avec lesquels mémoires seront baillez & mys en évidence.

Seront aussi par lesdicts délleguéz repetées les misères & calamités souffertes par ladicte ville & citoyens despuis les premiers troubles, desquels, & par lesdicts Durdes & Bellin, auroit esté faict ample rapport à Leurs Majestés, avec déclaration des grandz & insupportables debtes par eulx contractez pour conserver ladicte ville & pais soubz l'obéissance de leursdictes Majestés, contre les invasions desdits rebelles, & pour les conquestes faictes des villes & forteresses soubz la conduicte du feu sieur de Bellegarde, leur gouverneur, avec fraiz & despens de ladite ville.

A la suite de ce seront representées les despences plus grandes souffertes par ladicte ville despuis la venue de monsieur le mareschal Dampville, pour norrir le camp assemblé en icelle par son mandement, pour remectre à l'obéissance de Leurs Majestés les villes de Fiac & de Mazères; pour lequel effect ladicte ville aurait emprunté cinquante mil livres ordonnées par ledict seigneur sur le pais & icelle advancé, à ce que à faulte de deniers ledict seigneur mareschal ne feust retardé.

A mesmes fins qu'il n'eust faulte de munitions de pouldre & bolletz, ladicte ville à grands fraiz, auroit envoyé à Gennes, Marseille & Avignon pour achepter provision desdictes munitions & employé en ce plus

de vingt mil livres, à raison des difficultéz de la voicture & chemyns, occupez par Saint Cogat & par autres cappitaines desdicts rebelles du pais de Languedoc.

Et auroit desparty lesdictes munitions aux villes prochaines tant de Guienne que de Languedoc, pour icelles conserver soubz l'obéissance du roy, singullièrement aux villes d'Agen, Moyssac, Castelsarrazin, Sainct Porquier, Montech, Grenade, Grisolles, Lavaur, Buzet, Sainct Supplice, Rabasteins, l'Isle d'Albigeois, Alby, Villefranche, Vignonet, Castelnaudarry, Muret, Rieux, ausquelles, ou partie d'icelles, lesdicts rebelles ont esté vivement respousez par le moyen desdictes munitions.

Comme aussi ladicte ville, par mandement de Monseigneur, frère du roy & son lieutenant général, auroit délivré au feu sieur de Terride vingt caques de pouldre desdictes munitions, & autres armes nécessaires au voyage de son mandement entreprins au pais de Béarn, & souffert innumérables despences pour fournir lesdictes armes.

Remonstreront lesdicts dellégués n'avoir esté à la puissance de la ville de recouvrer lesdictes sommes sur lesdicts habitans d'icelle; pour aultant que aux troubles précédents leurs bourses auroient esté espuisées, & ont esté contrainctz d'emprunter lesdictes sommes à grands & insupportables intérestz à Lyon, à Paris & aultres lieux & de diverses personnes, à change, rechange & à toutes condempnations dures & rigoreuses.

Et sur ce présenteront à Leurs Majestés que depuis lesdicts premiers troubles l'exercice de l'université auroit cessé & esté discontinué en ladicte ville, duquel venoit grand proffict aux habitans d'icelle, aussi l'exercice de la justice y a cessé, principallement depuis les secondz troubles, en manière que les gens de robbe longue ont esté contrainctz vendre leurs biens pour leur entreténement & ceulx qui n'en avoyent ont esté réduictz à mandicité; la traficque & commerce n'a encores eu cours, les marchans ont esté pillés, les fruictz de leurs possessions ravis, pillez ou bruslés par lesdicts rebelles.

Pareillement représenteront que sur la venue dudict Montgommery, le pais de Lauragais, auquel les marchans de ladicte ville avoient leur principal bien, singulierement leurs pastelz, a esté pillé & saccagé; & sortant ledict Montgommery dudict pais s'en est entré dans la Gascoigne, mectant à sac & en proye tout ce qu'il trouvoit appartenir aux habitans de ladicte ville, ravissant leur bestail & faisans prisonniers leurs mectairyérs, la rançon desquelz ont esté contraincts de payer.

Pour l'occupation & invasion de la ville du Mas d'Azilz, la conduicte du boys à ceste, cy avant empeschée, & ladicte ville a esté réduicte en telle destresse & nécessité, que la pagelle du boys, laquelle coutuement ne coustoit plus hault de sept solz & demy, s'est vendue & se vend trente cinq, quarante & cinquante solz; & si ledict empeschement n'est ousté les pouvres habitans de ladicte ville seront contraincts arracher les souches de leurs vignes & abattre leurs maisons pour leur chaufaige, comme ordinairement les soldats en ruynent & desmolissent pour se chaufer eulx mesmes aux corps de garde ordonnez pour la deffense de ladicte ville.

Remonstreront l'extréme & lamentable calamité advenue à ladicte ville & habitans d'icelle par la venue de ladicte armée desdicts princes, Colligny, Montgommery & viscomtes, avec la troupe des reistres & de tous les autres rebelles ennemys du roy, lesquels avant despartir de Montauban pour se gecter sur ladicte ville, par cryée publicque auroyent abandonné en proye & pillaige tous les biens desdicts habitans, extroictement enjoinct & commandé à tous cappitaines & soldatz de brusler toutes leurs maisons, métairies, chasteaux & habitations à eulx appartenans, comme a esté faict & exécuté despuis ladicte ville de Montauban, continuant leur chemyn par Fronton, Bolloc, Villeneufve, Cepet, Vacquier, Poubonyen, Montastruc, Castelnau, Lannagriet, Castelquiest, Lapeyrouse, Montaudran, Saincte Foy, Forquevaulx, La Bastide, Taravel, Maureville, Carmaing, Auriac, Cuq, Belberaud, Esqualquens, Vaziége, Castanet, Ramoniville, Auzeville, Gameville, Sainct Jehan,

Léon, Sainctagne, & tout au rond jusques aux portes de ladicte ville, estans les bastimentz bruslés aux habitans de la valleur d'un million & les meubles, marchandises, fruicts & bestail ravy, pillé & partie bruslé de semblable valleur d'un million, oultre la rançon des paouvres mectayriérs, facteurs & institurs & autres serviteurs domesticques, prins par lesdicts rebelles, qui a cousté ausdicts habitans pour leur rachepter cent mille livres ou plus.

En laquelle extrémité, craignant ladicte ville estre surprinse, ont esté contrainctz retirer les seigneurs & gentilshommes leurs voysins pour leur asseurance, avec les trouppes & forces des gens à pied & à cheval commandées par mondit seigneur le mareschal, & par ledict mareschal mises dans ladicte ville aux fins de la deffence & asseurance d'icelle; lesquelles trouppes les habitans ont norry à leurs despens & norrisent encores maintenant, pour la nécessité qui les presse plus que jamais, estans environnez de toutes parts par lesdicts ennemys, qui sont logez tout aupres des faulxbourgs de ladicte ville, payant un escu sol le jour pour homme d'arme, pour archer à l'équipollent, aux chefs & cappitaines principaulx sellon leur qualité, aux gens de pied cinq solz, oultre le logis, feu, huille & chandelle, suivant le reiglement sur ce faict par mondict seigneur le mareschal. Pour laquelle despence a convenu à ladicte ville fournir jusques aujourd'huy plus de cent mille livres par mois, & prendre par emprunt soubz le bon plaisir dudict sieur mareschal & arrest de la court sur ce donné, la somme de vingt cinq mil livres des coffres de Sadicte Magesté, oultre les particulliéres foulles desdicts habitans, qui montent aultant ou plus, pour raison desdicts désordres desdicts gens de guerre, qui prenneut l'argent pour leur norriture & oultre ce constraignent les hostes de les norrir.

A ceste cause, pour aider au desplorable estat de ladicte ville, Sadicte Magesté sera suppliée par lesdicts delléguéz la voulloir descharger & tenir quicte de ladicte somme de vingt cinq mil livres, & néantmoings leur faire don des biens des rebelles & sédictieulx habitans d'icelle confisquez, à ce que par la elle aye moyen acquicter une partie de ses debtes & faire cesser les interests qui se payent journellement pour raison d'iceulx.

Et de tant que ladicte court auroit donné plussieurs arrestz contre lesdicts rebelles & séditieux, que l'on voudroict à présent revocquer en doubte par moyens oblicques & indirectes, sera aussi faicte poursuicte de la vallidation & confirmation desdicts arrestz & jugementz, ensemble des ordonnances données sur l'employ des deniers par messieurs le premier président & seigneur de Bellegarde durant la guerre & avant la venue dudict seigneur mareschal.

Singulièrement de certaines condempnations de quarante mil livres réservées à ladicte ville sur la confiscation des biens du feu sieur de la Camère, laquelle par lettres obtenues de Sa Magesté à la court a esté mise en difficulté, & par arrest de la court du XVII[e] septembre les parties ont esté renvoyées à Sadicte Majesté, de tant que ladicte somme auroit esté empruntée & employée pour le service de Sadicte Majesté & non pour les affaires particulières de la ville.

Aussi poursuivront lesdicts delléguéz la vallidation des parties employées tant au payement des gens de guerre que réparation & fortiffication d'icelle ville, suivant les mandements & ordonnances des cappitols que, aux secondz troubles, & pour les grands, importans & pressez affaires incursions & désordres que survindrent à l'improveu, furent contrainctz promptement d'emprunter grandes sommes de deniers, que feust depuis par permission du roy continué par messieurs les premier président & feu sieur de Bellegarde, consécutyvement par mondict sieur le mareschal, monsieur de Joyeuse & encores despuis comme du présent, par lesdicts cappitolz par commandement dudict seigneur mareschal, ores que lesdicts deniers ne soyent passés par les mains de l'extraordinaire des guerres, dispensant sur ledict deffault, eu esgard aux urgentes nécessités de ladicte ville & à l'estat que à ces fins sera baillé ausdicts delléguez.

Et que les comptables desdictes parties &

deniers, receuz & employés audict effect, ne soint tenuz de rendre compte que pardevant le sénéchal de Tholose, comme est accoustumé aux deniers commis de ladicte ville, suivant les anciens priviléges d'icelle.

Aussi pour aultant qu'il auroit pleu au roy donner à ladicte ville IIm Vc livres, qu'elle est tenue payer annuellement à Sa Majesté pour le droict de taille, pour le temps & espace de douze années, qui finiront l'année ensuivant mil Vc LXXI; comme aussi auroit pleu à Sa Majesté luy donner deux mil livres à employer à la construction du pont de bricque, sur la rivière de Garonne, & que causant lesdicts troubles n'a esté possible de continur ladicte construction, & lesdicts deniers ont esté employez aux autres très urgeants affaires & nécessitez de ladicte ville, par ordonnance & mandement desdicts sieurs premier président & feu seigneur de Bellegarde, lesdicts delleguez supplieront Sa Majesté agréer ledict employ, comme auroit faict en cas pareil au premiers troubles, néanmoings qu'il luy plaise perroger ledict don, aux fins de ladicte construction, pour semblable temps de douze années qui commenceront après la fin desdicts troubles, & cependant que ladicte ville sera aidée desdicts deniers tant de la tailhe que construction dudict ponct, pour subvenir au deschargement desdictes debtes.

Pareillement lesdics delléguez s'informeront de l'estat des procez du scindic de ladicte ville, tant contre la royne que contre monsieur de Malras, président, & cy donneront le meilleur ordre que leur sera possible, comme aussi des procez des secrétaires.

Néantmoings remonstreront à Sadicte Majesté lesdicts bruslementz des particulliers, & en poursuivront récompence pour chascun d'eulx & au nom de ladicte ville, suivant le conseil général d'icelle.

Aussi lesdicts delléguez poursuivront la restitution de la jurisdiction civille suivant les autres mémoires sur ce dressez.

Les préseus mémoires ont esté leues en consistoire de la maison de la ville de Tholose, le IXe jour de mars 1570; présens: messieurs les cappitolz soubsignes & moy, greffier de la ville, secrétaire, me y suis soubzigné, BREGON. — DE LA CALMETTE, ROGIER, ANTHOINE DE VALIECH, LA CHAPELLE, DAUZO, LALAINE, cappitouls.

---

307 A.

Extrait du troisième livre de l'Histoire de Toulouse[1].

(1570-1571)

Ans 1570-1571

Si furent donc capitoulz pour lannee mil cinq cens septante finissent septante ung, par bonne ellection en la forme entiennement observée huict personnaiges honorables.....

De la partie de la Daurade, Hugues Sermeti, bourgeois.

De Sainct Estienne, Jehan de Borderia, docteur & plus antien advocat en la court de parlement, magistrat royal & juge pour Sa Majesté en sa comte de Comenge, qui par trois fois avoit este capitoul de lad. ville & tousjours monstre combien il estoit vertueulx & amateur de paix & tranquillite.

Du Pont Vieulx, Philip Reste, bourgeois, qui auparavant avoit eu semblable dignite capitulaire.

De la Pierre, Pierre Vignaulx, bourgeois.

De la Dalbade, Michel de Boyer, docteur & advocat en la court.

De Sainct-Pierre des Cuysines, Michel Costes, bourgeois.

De Sainct Barthelemy, Lucas Urdes, docteur & advocat en la court qui, par deux fois avoit este capitoul.

De Sainct Sernin, Jehan Bertrand, escuyer seigneur de Moleville.

[De Borderia, Urdes & Reste demandèrent à la cour d'être dispensés du capitoulat; la cour refusa de les décharger de leur mandat.]

[Les nouveaux capitouls chosirent deux citoyens, chacun en son capitoulat pour

[1] Arch. mun. de Toulouse, années 1570-1571.

servir de conseil; ils établirent aussi huit capitaines, un par capitoulat.]

[Les capitouls, assistés de Guy de Castelnau, s[r] de Clermont, sénéchal & gouverneur de la ville, assemblés au consistoire, décident que les douze sergents étant payés quatre-vingt-seize livres, il y avait avantage d'avoir deux capitaines, deux sergents & six caporaux. Furent nommés capitaines Lardat & Castet, & pour sergents La Bastide & Roguier.]

Mais pour aultant quil ne soufit a la garde dune si grande cite pouvue au faict des armes, si justice ne regne les seigneurs capitoulz, des lendemain de leur entree, firent crie publicque prohibant les jeux, les tavernes, le port des armes, juremens & escandalles que sen pourroient ensuyvre deliberans fere pugnitions examplaires & tenir la ville nette de baguemontz & gens de mauvaise vye. Et a ce que sans insolance le edict de Sa Majeste sur le faict de la pacification feust du tout entretenu suyvant son bon vouloir, & si ordonnerent que les corps de garde se poseroient avec discretion les rondes decesseroient, les cappitoulz ouvriroient & fermaroient les portes de la ville a heure competante, le guet marcheroit renforce & apres neuf heures de nuict prendre & admener au plus prochain cappitoul toutes les personnes marchans avec armes aultres que ceulx ausquelz les armes avoient este commises; les eglizes ne seroient ouvertes de trop matin ny trop tard fermees; quilz mectroient dixeniers fidelles & catholicques, les doutze bourgeois crees cappitaines pour le secours, se tiendroient alerte pour conduire les dixaines, la part ou besoing seroit & rien ne se feroict sans advertir la court de parlement, led. sieur gouverneur & cappitoulz avec telle moderation & discretion que ledict de la pacification feust duement entretenu sans infraction de la volonte du roy.

Sur quoy, pour obvier aux entreprinses occultes des rebelles, & ceulx de Montauban, Castres, Puylaurens, Mas-dAzil & Mazeres qui, faisant bouclier de lad. pacification tenoient cependant leurs synagogues entreprenent sur les pouvres innocens lesd. sieur gouverneur & cappitoulz pour descouvrir leur entreprinses, heurent dexplorateurs par lesquelz pouvoient fidellement entendre que soubz main ilz machinoent, par ce moyen se gardant de surprinse.....

Le lecteur de cest histoire sera memoratif en cest endroict de la publication de se edict pour la pacification de subjectz de Sa Majeste.....

. . . .

Le roy, voullant tenir son royaulme en pacification, delega par toutes les aultres villes & ressort deux personnages destat pour lexecution dud. edict & au ressort de Tholoze, Sa Majeste comit M[rs] de Belot, M[e] des requestes ordinaire de son hostel & de Molle, cons[er] au parlement de Paris, que arriverent aud. Tholose le setziesme jour du moys de janvier & lendemain se presentarent a la court & declararent leurs delegations a aulcuns aussi desd. sieurs cappitoulz Borderia & Vignaux, demandans estre accomodes de lougis condigne. Quoy rapporte par lesd. seigneur de Borderia en conseil, feust ordonne apres avoir communicque a la cour & seigneur premier president Daffis que pour lotgis leur seroit baille la maison de M[e] Cosme de Cadilhac, docteur, maistre des portz & paissaiges en la senechaucee de Tholose, scituee pres Sainct Anthoine Prat Montardi ou ils tiendrent leurs audiences executans led. edict. Et pour ce que lon tachoit dappeler les cappitoulz devant eulx en reddition de comptes des deniers de la ville, le scindic remonstra le priviliege du pays & de lad. ville & les declarations sur ce obtenues de Sa Majeste effectuees par le s[r] mareschal Dampville, lieutenant du roy au pays de Languedoc, quelle nest tenue de rendre telz comptes que pardevant le seneschal dud. Tholoze. Sy ne feust aussy oblie remonstrer que les rebelles navoient en rien obey a ledict de Sa Majeste, ny rendeu les villes occupees, restaure les esglizes, par eulx ruynees, satisfaict aulx interesses ny pose les armes, estant dangereux de renoistre sedition soubz colleur de venir en Tholoze pour leurs prethendues demandes non recepvables avant quavoir obey a la vollonte du roy. A laquelle remonstrance lesd. com-

missaires donnarent ordonnance conforme a la requisition du scindic.

En premier lieu que toutz poursuivantz estant daultre seneschaucee viuderoient la ville par tout le jour & ceulx de la seneschaucee dud. Tholose habitans hors de la ville venus pour plaider laisseroient procureurs par eulx constitues & instruictz par memoires a la porsuite de leurs causes & dans troys jours apres vuyderoient la ville. Fut faict inhibitions a tous de ne fere assemblees contre la teneur de le edict sur les peynes en icelles contenues.

[Et à ce que nul ne prétendît ignorance, cette ordonnance fut publiée le 17 février avec les trompettes d'argent.]

Advint que le xxiiij^e dud. moys de fevrier par la crierie & importunité de ceulx de la reprouvee religion, lesd. sieurs commissaires donnarent sentence portant condempnation contre tous achapteurs de leur bien, soit quilz ayent achapte du tresourier de France pour Sa Majeste ou du scindic de la ville de dans le moys vuider les biens achaptes, sur peine de mil livres, & le moys passe ilz se pourroient introniser de voye & de faict contre les declarations de Sa Majeste, ayant approuve lesd. achaptz tant pour les deniers reçus par les tresouriers que par le scindic de la ville quant au tiers denier employes a la garde & entretenement des soldatz. Et oultre ce quilz seroient reintegres sans remborsement aulx achapteurs. Ce faict raporte en conseil general ou presidoit Messire Jehan Daffis chl^er premier president, Mrs Mes Simon du Buet, conseiller, du Bernet, Jehan Ouvrier, de Montfort, s^r de Brax, con^ers du roy aud. parlement, y cestans trouves plusieurs notables citoyens de lune robe & laultre feust arreste par bon advis que le scindic de la ville releveroit appel par devant Sa Majeste, fonde tant sur linjustice de lad. sentence contraire au vouloir du roy, que sur la forme de proceder parce que Sa Majesté par led. edict volloit & luy plaisoit que les commissaires procedant eussent a appeller sept personnes & nen avoient appelle que quatre.....

Sur la porsuite dressee contre Mr Michel Du Faur, conseiller du roy & president en la court de parlement, seigneur de Sainct-Jory, dame Leonor de Bernuy dame de La Serre, sa femme, ses enfans & familhe, sur quoy a este faicte mention ez annalles precedentes, ayant ledict s^r obtenu du roy en son conseil prive arrest par lequel non seulement ilz estoient relauxes des fins & conclusions contre luy & les siens porsuyvies par les delegues cy devant nommes, mais aussy restitues en leurs estatz & dignites & reintegres de tous leurs biens prinz & venduz avec domaiges & interetz jusques a luy reserver son action en reparacion dinjure & delation indue contre les delegues commis a la poursuite, fist assigner led. Yspagnia, Lauxon, de la Croix & Dalies, docteurs & advocatz en la court & ensemble Jehan Brusault, bourgeois, par devant lesd. sieurs de Belot & de Molle pour estre reintegres de tous biens dez lannee mil v^c soixante huict, portes comme il prethendoit a la maison de la ville & armematoire dicelle auquel an estoient capitoulz, dont tous quatre venus au consistoire de la maison de la ville desja des le sixiesme jour dud. moys de fevrier & remonstre en ce faict navoir rien entreprins que ce que par deliberation leur avoit este commis feust ordonne que le scindic de la ville prendroit la deffence de leur cause.....

. . . .

Comme la conscience des mauvais porvers nest jamais en repoz ains elle a son enfer present & le torment ne le laisse ung seul moment en seurete nuict ny jour ceulx de lad. malheureuse & reprouve oppignion cerchant nouvelettes pernicieuses porchassarent obtenir desd. commissaires choses inoyes & insuportables, scavoir est destre mis en sauvegarde que certain nombre des principaulx bourgeois de Tholoze jusques a doutze entreroient .... & cautions de garder les edictz du roy que la court de parlement, seneschal, magistratz presidiaulx, viguier & cappitoulz jureroient & sobligeroient par serement de prendre en garde leurs personnes & biens, inhibe & deffendu de fere guet la nuict ny garde de jour aulx portes & moingz les resercher en entrant ny sortant; que lon eust a congedier toutz les soldatz & lon laissat indifferement entrer & sortir toute

sorte & qualite de gens armes & non armes sans pouvoir estre exentes pour la cottite de la solde & seroient appelles aulx conseilz generaulx & quant aulcungz deulx mouroist les magistratz feussent tenus les enterer ez cimentieres plus prochains; combien ilz ne feussent aulcunement inquiettes ne molestes par aulcungz de vrays & loyaulx subjectz du roy & par les edictz mesmes dont ilz passent se sayder soit pourte que pour leurs enterremens achapteront place ez endroictz seullement ou y auroict exercisse de leur nouvelle oppinion.

[Ces demandes furent combattues par les capitouls qui mirent en avant les priviléges de la ville, nécessité de se défendre, &c.]

[Mention d'un accord entre la famille Du Faur & la ville au sujet des biens qui avaient été aliénés alors qu'elle était proscrite.]

[Les capitouls font cries & proclamations aux habitants pour qu'ils aillent, par tour, travailler au Port Garaud qui était devenu inaccessible en hiver.]

. . . .

Bien que de la publication de leedict de pacification lon esperoit repoz, touteffois soubz main ceulx de la prethendue religion maichinoient de grandes surprinses questoient a craindre, mesmes que le seigneur viscomte de Joyeuse avoit donne advertissement aulz capitoulz de se tenir sur leur garde que feust environ la feste St Jehan Baptiste quest la foyre acostumee admeneroit frequence de toute sorte de gens dont feust faicte crie a peyne de lastrapade & de gallere que nul y venent heust a poster armes a feu ny dans la ville espee ny dague & a chesque poste & treuvaroient deux bourgeois pour les faire poser & aulx soldatz de ne faire tort a personne de parolle ny de faict ny prendre aulcunement des provisions portees a la ville tant de foing, de palhe, boys, fagotz, sermens ny aultre chose aportee en charrettes ny charge de cheval pour esviter les occasions de debatz, querelles & differentz en danger de esmouvoir sedition au peuble. Et feust enjoinct aulx cappitaines Colomyes & Lardat de soy donner garde.

Estant led. s^r viscomte de Joyeuse tout apres revenu en Tholoze & reçu honorablement, advinst durant le moys de juillet que le seigneur de Verdalle & de Fontes avoient faict assemblee avec suytte de gens darmes de laquelle pouvoit venir escandalle difficil a apaiser dont par advis de la court de parlement donne ausd. seigneurs capitoulz feust donne mendement a Me Anthoine Marcelot, greffier criminel desd. s^rs capitoulz den informer & pour plus assurement ovier auxd. inconvenientz que lesd. assemblees pouvoient admener mesmes en temps sy turbullant led. sieur de Joyeuse les fist vuider le lieu de lougis & separes lung loing de laultre.

Je pourrois discourir en cest endroict la calamite des guerres intestines & civilles; mais laccident advenu par aultre cas non moins pestilentieux me contrainct le laisser, car comme lon esperoict estre en repoz assure envye par inimitié couverte sur le commencement du moys de septembre excita une tragedie qu'enjendra troubles non facille a estaindre & par faulx rapport vinct a loreilhe de messire Henry de Montmorancy, seigneur Dempville, mareschal de France & lieutenant du roy au pays de Languedoc, tant honorablement accueilhi en Tholoze & redoubte tant quil y feust durant les troubles que Gaspard de Colini, ennemy du roy, estoict aulx portes de Tholoze mal repousse, que aulcuns bourgeois de Tholoze des plus aparens, Me Estienne Durant, advocat general du roy aud. parlement, Me Lanson de Lacroix, docteur; Pierre Delpuech, Pierre Madron & Anthoine Mace, personnaiges notables auroient denonce a Sa Majeste, par ung religieux, que led. sieur Dampville avoict faict ses effors par trahison delivrer ez mains dud. Colini, les villes de Tholoze, Carcassonne, Beziers, Montpellier & aultres places & chasteaulx du pays de Languedoc, auquel rapport par trop legiere creance fist plaincte au roy & obtenu adjournement personnel & prinse de corps pour lesquelles mectre a execution envoya à Tholose Pissevin, son argentier, acompaigne du prevost des marechaulx Lajasse, avecques lettres dressante ausd. capitoulz portant creance laquelle exposee prioit

Ans 1570-1571

les capitoulz ne vouloir en rien scavoir les susnommes a lencontre de luy & on le fairoient il se declareroict leur ennemy capital. A quoy les cappitoulz, bien quilz trouvassent fort dur & difficil accroire que de tel personnaige dhonneur & reputation feust sortie telle declaration, respondirent que demurant lad. exposition de creance escripte offroient pour le regard des mandements de Sa Majeste obeyssance & service en ce que concernoit le faict de la justice. De la sensuyvirent grandz fraiz, peyment, vexations despent, travail de personne & despence. led. seigneur Durant, personnaige de noble extraction, prudent & docte & aux susd. bourgeois estans contrainctz de sen aller presenter devant Sa Majeste que leur fust labeur insupportable. Mais Nre Seigneur qui ne veult lopretion de lignocent les delivra de ceste calompnye & feurent par arrest du roy relauxes.

[Les états de la Province se réunirent à Montpellier le 4 octobre. Lucas d'Erdes, capitoul, & François Delpuech y furent députés. Ils étaient de retour le 24 du même mois. Dans ces états, le premier consul de Montpellier tenta d'usurper le rang des capitouls & bourgeois de Toulouse. La place du capitoul de Toulouse était en face du président, au milieu, le premier consul de Montpellier à sa gauche. Cet ordre fut maintenu.]

Ausd. estatz feurent tractees plusieurs affaires d'importance, entre aultres que ne seroict permis aux ministres de la nouvelle religion habiter dans les villes catholicques passe le sejour de vingt quatre heures pour esviter les seductions & infections que peuvent advenir . . . .

. . . .

[Les annales racontent la victoire de Lépante; après avoir narré la bataille & les actions de grâces rendues à cette occasion, le récit est ainsi terminé :]

..... Pleust à Dieu lon continuast de passer oultre car il auroit espoir de passer jusques a Constantinople, Rehodes, lAssurie, Legipte, & Hierusalem & rendre à la posterite des royaumes, terres, provinces, seigneuries & empires par le Turc & sa maheumectrie occupes.

[Les capitouls continuèrent durant cette année, à réparer les fortifications, à approvisionner l'arsenal de munitions & de boulets.]

---

308. — CXV

Lettres patentes du roi au sujet des récusations pour le fait de la nouvelle religion[1].

Éd. orig. t. V, col. 218.

An 1572 14 mai.

CHARLES, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez & féaulx les gens tenans notre court de parlement à Tholoze, salut & dilection. Aprez que, par un long tems, vous avez différé de publier notre édict faict sur la pacification des troubles qui estoient en notre royaume, & de recevoir maistres François de Ferrières, Jehan de l'Hospital, Jehan de Coras, Anthoine Lagier, Thomas de Lamiussens, Philippe Custos, & Jehan de la Viviers, conseillers en notredite court, en l'exercice de leursdits estatz, suivant notre intention portée par iceluy édict, & que toutes nos autres courtz de parlement eussent des long-temps satisfaict & obey en cest endroict à notre volonté; aussi que par nos lettres patentes & closes, il vous feust mandé les recevoir, & que les commissaires par nous déléguez pour l'entreténement de notre édict de pacification l'eussent ainsi ordonné, finablement vous les avez receus & remis en leursdits estatz : mais ainsi que nous sommes advertis, vous avez faict ung registre secret, qui rend du tout inutiles à nosdits conseillers leursdits estatz, tout ainsi comme s'ils n'avoient point été receus, d'autant que vous recevez ordinairement nos subjectz catholiques à proposer contre eulx causes de récusation, pour le seul faict de ladite religion, ex procez mesmement qu'ilz ont contre autres catholiques, déclarant par vous lesdites causes de récusation pertinentes, qui est, en ce faisant, formellement contrevenir à

[1] Registres du parlement de Toulouse. [Édits, t. 10, fº 35.]

An 1572

notredit édict, & à notre intention portée par iceluy. A ces causes, voulans estre informez de ce qui est porté par votredis registre, vous mandons & très expressément enjoignons, que vous, dedans un mois apres la réception que vous aurez faicte de ces présentes, vous ayez à nous envoyer l'extraict de votredit registre, faict sur la réception desdits conseillers, deuement collationné & signé par le greffier de notredite court, & cependant nous vous défendons très expressément, d'admettre aucunes causes de récusation contre lesdits conseillers cy dessus nommez, n'estant fondées sur autre faict que celuy de la religion; cassant & révoquant les jugements par vous donnez, par lesquelz vous avez déclaré admissibles les récusations faictes pour le seul faict de ladite religion; voulant que nonobstant iceulx, & suivant notre édict de pacification, les susdits conseillers assistent au jugement des procez qui seront entre catholiques, s'ilz ne sont recusez d'autre cause que pour le faict de la religion, tout ainsi comme les autres conseillers de notre court, sans y faire aucune autre différence : car tel est notre plaisir. Donné à Fontainebleau, le sixieme jour d'août l'an de grace MDLXXI, & de notre regne le onzieme. Par le roy, &c. Et sont scellées du grand scel de cire jaune à simple queue.

Éd. orig. t. V, col. 219.

Ces présentes ont esté registrées; ouy le procureur général du roy, sans préjudice des remonstrances sur ce ordonné estre faictes à Sa Majesté, & des déclarations obtenues par le syndic du clergé de Languedoc, pour le contenu en icelles estre gardé & observé cy aprez, par provision, jusques à ce que par ledit seigneur, entendues lesdites remonstrances, sur ce soict autrement ordonné. Faict à Tholoze en parlement, le quatorzieme jour de mai MDLXXII.

309.

Lettre du roi aux capitouls de Toulouse annonçant la mort de l'amiral & ordonnant de courir sus aux religionnaires qui prendront les armes[1].

A noz tres chers & bien amez les cappitouls de ma ville de Tholouze.

An 1572 25 août.

TRES chers & bien amez, estant le jour dhier aduenue une sedition en ceste ville. Ou ladmiral & aucuns seigneurs & gentilshommes qu'il auoit auec luy ont esté tuez. Comme aussi quelques ungs de ceste ville qui estoient de la religion. Jay incontinant escript aux gouverneurs & lieutenants generaulx en mes pays & provinces, faire publier & entendre par tous les lieux & endroitz de leurs gouuernemens, que chascun de mes subgectz eust a demeurer en repos en sa maison, sans s'esmouuoir ny prendre les armes pour se offenser lun lautre, soubz pretexte de la mort dudit admiral. Et d'autant que cest chose que je veux & entendz estre estroictement obseruee par tout mon royaume. Je vous ay bien voulu par le conte de Rieux que jenuoye par dela, escripre ladicte lettre, & par icelle vous dire que si aucuns de ladicte religion estoient si presumptueux & temeraires que de s'assembler & esleuer, pour entreprendre chose que ce peust estre contre mon service. Ou au préjudice & dommaige de mes autres subgects. Je veulx & entendz que sans leur donner aucun moyen ne loysir dexecutter ceste [sic] leur mauuaise volunté, vous leur courez sus auec les forces que vous pourrez assembler, joinctes avec l'auctaurité que vous auez de moy par dela. Et les faictes chastier comme perturbateurs du repos publicq & contrevenans a mes edictz & ordonnances. J'en escriptz autant au premier président de Tholose, d'Affis, affin que par ensemble

[1] Original; Archives municipales de Toulouse, vol. 186, pièce 29.

An 1572

vous regardez de me seruir & obeir en cest endroit par les moyens & ainsi que plus particullièrement jay donné charge audit conte de Rieux vous dire & faire entendre de ma part. Dont vous le croirez comme moy mesmes. Qui atant supplie le Créateur vous avoir, très chers & bien amez, en sa saincte & digne garde. Escript à Paris le xxv[e] jour d'aoust 1572. CHARLES. — FISES.

310

Lettre du premier président au roi lui annonçant l'emprisonnement des protestants de Toulouse[1].

Au Roy.

An 1572 8 septembre.

SIRE, j'ay par autres myennes adverti Vostre Magesté comme, avoir sceu par le moyen de monsieur de Joyeuse ce qui estoit advenu à Paris, nous mismes en tout debvoir de retenir ceste vostre ville & tous les environs en toute tranquillité & en la deffence que pour lors nous avons peu finer. Et pour plus stablir le reppoz de voz meilleurs subjectz ceste vostre court de Parlement, sur les remonstrances & réquisitions faictes par les cappitolz, fist aussitost serrer soubz bonne garde tous ceulx qui se trouvarent entre nous ne faisant exercice de la religion catholique, estimans que ce pourroit estre de vostre intention. Et comme nous désirons tousjours continuer à vous très humblement servir il est croyable que quelques jours y a, nous eussions peu fère mieulx ez endroictz de plus grand conséquence, comme j'ay prié le sieur comte de Rieux vous dire de ma part, si est ce qu'avec le peu de moyen que nous reste des calamités passées, il n'eschappera cependant occasion quelconque concernant le bien de vostre service & repoz de voz subjectz, que nous n'arrestions très volontiers, pour incontinent l'exécuter, tenant souvent advertis Vostre Magesté de ce que passera, pour très humblement recepvoir voz commandemens. Priant Dieu vous donner, Sire, très longue vie. De Tholoze ce VIII[e] septembre 1572. Vostre très humble & très obéissant subject & serviteur. DAFFIS.

[1] Original; Bibl. nat., mss. fr. 15555, p. 62.

311

Lettre des capitouls au roi sur le même sujet[1].

Au Roy.

An 1572 8 septembre.

SIRE, nous avons receu la lettre qu'a pleu à Vostre Magesté nous escripre & envoyer par le sieur comte de Rieux, & oultre le contenu d'icelle avons entendu de sa bouche la créance que Vostre dicte Magesté luy avoyt donné charge nous déclairer. Et pour aultant que le jour d'hier nous vous avons escript de tout ce qu'a esté faict en vostre ville pour contenir les citoyens d'icelle en vostre hobeyssance, sans rien attenter contre voz édictz, ayant eu advertissement certain que ceulx de la nouvelle prétendue religion sourtoyent à flottes de ladicte ville, pour soy assembler & faire effortz ez villes des environs dudict Tholoze, pour offenser vos fidelles subjects, nous avons, suyvant l'ordonnance de vostre court de Parlement, restrainctz ceulx que nous avons peu apréhender, ou il y en y a troys ou quatre qui ont esté chefs ez tous les troubles & servy de conseil, que vous avons bien voullu faire entendre pour recepvoir vostre commandement. Au reste nous avons eu ce jourd'huy advertissement comme Castres est tenu soubz vostre hobeyssance par le cappitaine La Croysete, qui s'est rendu dedans avec forces, qui est ung grand bien pour voz subjectz. Nous faisons sentinelles & garde aux portes de vostre dicte ville, sans batre aulcun tabourin, le plus modestement que faire se peult. Tellement que tout demeure en paix & tranquilité, & ne sera rien faict ny suivy si n'est ce que plaira à Vostre dicte Magesté commander. Priant Dieu, Sire,

[1] Original; Bibl. nat., mss. fr. 15555, p. 60.

An 1572

qu'en sancté vous doinct longue vie. De vostre ville de Tholoze le VIII[e] jour de septembre 1572. Voz très loyaulx, très fidelles & très obeyssans subjects & vassaulx. Les capitols & citoyens de vostre ville de Tholoze. LEBON.

312.

Lettre de Bellièvre au roi sur l'état du Languedoc[1].

Au Roy.

An 1572 10 & 14 septembre.

SIRE, parce que Monsieur de Joyeuse vous donna naguères advis, par celuy que luy aporta les nouvelles de ce qui estoit survenu à Paris, comme toutes choses passoient en ce gouvernement de Languedoc, je me contentay d'en escrire pour le regard de ceste ville de Montpellier à Monseigneur le mareschal de Danville & à monsieur de Bellièvre, mon frère, qui est en somme que sur la nouvelle que nous eusmes icy le sabmedy, trentiesme jour d'aoust, sur les troys heures du matin, de ce qui estoit survenu à Paris, nous nous asseurasmes quant & quant des places & portes de ladicte ville, & par mesme moien de tous ceux de la religion, en atendant ce que mondict sieur de Joyeuse nous manderoit; ce que fust si promptement & heureusement exécuté, qu'avant qu'il fust bonnement jour la ville se trouva en plaine obéissance de Vostre Magesté, sans offence de personne. Depuys, ascavoir le dimenche dernier dudict moys, au matin, y arriva monsieur de Villeneuve, lieutenant de la compagnye de mondict sieur de Joyeuse, avec partye d'icelle, qui a si bien pourveu au surplus, que l'ordre & asseurance y sont telz que Vostre Magesté les scauroit désirer selon les afféres qui se présentent. Mesmes pour le regard de quelques lieux prochains de ceste ville comme Mauguyol, Somières & Pignan, ou aulcuns de ladicte religion s'estoient du premier coup jectés, ilz s'en sont retirés sur les remonstrances que leur ont esté faictes, & délaissé iceux lieux en leur acoustumée liberté & commerce. Nous sommes après à essayer de pouvoir fére de mesme ès montaignes des Cévennes, mais le principal & plus importants est de se pouvoir asseurer de Nymes, ou à ces fins Monsieur de Joyeuse a mandé monsieur le baron de Portes, par lequel je leur ay aussi escrit, & en attendons d'heure à aultre la responce. J'entens qu'ilz faisoient assez bonne démonstration de vouloir obéir, sinon que la nouvelle de ce qui est succédé à Lyon les aye effrayés. Si ladicte ville est une foys asseurée, j'espère que rien ne bougera en ceste province. Sire, je supplie le Créateur qu'il vous done en toute prospérité très longue & très heureuse vie. De Montpellier ce X[e] septembre 1572. Vostre très humble & très obéissant serviteur & subject. BELLIÈVRE.

Sire, monsieur le comte de Rieux scaura mieux raconter à Vostre Magesté l'estat auquel il a trouvé & laissé ceste ville de Montpellier, qui n'est que bon, Dieu mercy, sans toutes foys grande rigueur, laquelle nous avons estimé pouvoir plus tost nuyre à vostre service que profiter, pour le désespoir & obstination qu'elle pourroit causer à ceux de Nymes & autres qui sont en semblable cause. Le XIIII[e] dudict mois de VII[bre].

[1] Original; Bibl. nat., mss. fr. 15555, p. 67 *ter*.

---

313. — CXVI

Remonstrances du parlement de Tholoze au roy concernant le bien de la justice & utilité de ce ressort[1].

SIRE, les gens tenans votre court de parlement de Tholoze, vos très humbles & très obéissans officiers, pour le bien & authorité de votre justice, règlement & utilité de tout le ressort de ladite court, vous remonstrent & supplient très humblement pourvoir à ce que s'ensuyt.

Éd. orig. t. V, col. 219.

An 1572 13 septembre.

[1] Registres du parlement de Toulouse. [Édits, t. 10, f° 51.]

I. Parce que par longues années l'expérience a monstré clairement, combien est déplaisant à Dieu, & par là impossible, que deux religions soient exercées en mesme royaume; qu'il plaise à Votre Majesté, pour obvier aux maulx, désordres, differends & calamitez, que ladite diversité des religions a depuis ledit tempz apportés, & affin d'établir une vraye & perpetuelle paix entre vos subjectz, interdire tout exercice d'autre religion que l'ancienne catholique & romaine, telle que vous & les feuz roys vos prédécesseurs, avez religieusement gardé, & ce sur les peynes portées par vos loix, ordonnances & constitutions de ladite esglise catholique. — R. *Le roy a déclaré son intention par l'ordonnance qui a esté faicte pour ce regard, laquelle Sa Majesté veust estre observée.*

II. Et pour aultant que la diversité de religion a tellement pénétré en tous les ordres & estatz de cedit royaume, que les plus sainctz & sacrés, comme l'esglise & la justice, en ont esté corrompus & gastés, pour iceulx remettre en leur première dignité & splendeur, & pour servir de lumière & guide à tout le reste de votre peuple, plaira à Vostredite Majesté, pourvoir à ce que désormais les bénéfices, charges, cures & biens ecclésiastiques, ensemble toutes les dignitez, offices & magistratures de votredit royaume, ne puissent estre tenuz & possédés par aultres, que par personnes catholiques, & qui feront profession de ladite religion ancienne & catholique; deffendant très expressément y recepvoir ou pourvoir pour l'advenir aulcung de ladite prétendue religion : & néantmoins, parce qu'il y en a ung bon nombre, déclarer dès à présent tous les bénéfices, dignités ecclesiastiques & offices, tant de judicature, finances que autres tenuz & exercés par personnes ne faisant profession de ladite & ancienne religion catholique, vaquans & impetrables; & pour regard des offices qui seront subjects à suppression, esteints & supprimez, sans que dores en avant y puisse estre pourveu; & sur le contenu des susdits articles, faire despescher lettres en forme d'édict. — R. *Le roi pourvoira.*

Éd. orig. t. V, col. 220.

III. Et pour mieulx pourvoir à tous les offices dudit ressort, à cause que plusieurs provisions ont esté despechées, tant pour le regard des officiers des séneschaucées, bailliages & judicatures, que de ceulx du corps de ladite court, par lesquelles, contre vos ordonnances, mesmes celles qui ont esté faictes à Moulins sur l'examen & réception des présidens & conseillers de ladicte court, lieutenans & procureurs du roy ez sièges présidiaulx, qui doibt estre fait ez courtz de parlement, & contre les lettres de déclaration particulières du XXe may MDLXVIII, & en septembre MDLXIX portant que tous officiers seront receus par la court, mesme ceulx qui immédiatement ressortent à icelle, lesdits officiers se seroient faictz recepvoir ailleurs, ou poursuivent estre receus & examinez aultrement qu'il n'est porté par vosdites ordonnances; sera votre bon plaisir, en revoquant leursdites provisions, réceptions, & tout ce qui s'en est ensuivi, singulièrement les lettres & déclarations contraires, que n'aguières auriez accordées aux magistrats présidiaulx de votre ville de Tholoze, pour procéder à l'examen & prestation de serment des conseiller & magistratz de leurdit siège, en datte du XVIIIe avril MDLXXII, ordonner que le contenu esdites ordonnances de Moulins XXe may MDLXVIII, & en septembre, seroient gardées & observées; enjoignant à votredite court, de tenir la main à ce que la forme prescrite par vos ordonnances en la réception de tous officiers, soit gardée exactement, sans y contrevenir. — R. *L'ordonnance de Moulins sera observée pour le regard des présidans présidiaulx, juges mages, lieutenans, gens du roy; & quant aux conseillers présidiaulx, cy aprez ilz seront receus en leurs sièges; entendant néantmoings Sa Majesté, que les lettres de déclaration expédiées à son advocat Malras, pour sa réception audit estat, ayent lieu, & que suivant icelles il soit receu par ladite court de parlement.*

IV. Aussi vous supplient vouloir entretenir ladite court de Parlement en l'autorité, ordre & décence de tout temps gardée entre les présidens & conseillers d'icelle, & ce nonobstant quelconques lettres, ou provisions despeschées au contraires, mes-

An 1572

mes celles qui n'aguières auroient esté expédiées au profict de messire Anthoine de Malras en datte du 28[e] mars & 26[e] juin 1572, & où icelui Malras prétendroit quelque séance en ladite court, renvoyer le tout à icelle, pour en estre ordonné en l'assemblée des chambres, comme a esté anciennement & jusques à présant observé. — R. *Aprez avoir veu ce qui a esté ordonné par la court du parlement, Sa Majesté l'a trouvé raisonnable.*

V. Plaira aussi leur conserver l'ancien privilége accordé ez courtz de parlement, pour bonnes & grandes raisons, de pouvoir nommer ez offices du corps de ladite court non subjectz à suppression, advenant va-
Éd. orig. t. V, col. 221.
cation d'iceulx, trois personnes suffisantes & capables, pour en estre pourveu par Vostredite Majesté celui qui lui plaira eslire & choisir. — R. *Le roy y pourvoira, comme il verra estre requis pour le bien de sa justice.*

VI. Et pour les grands maulx & incommoditez que, tant vostredite court, que tous vos autres subjectz dudit ressort ont souffert & receu, par l'observation de l'article de l'édict de pacification dernier, portant interdiction à votredite court, pour regard des procez & instances de ceulx de la nouvelle prétendue religion, & pour obvier aux grandes despences, longueur, travail & préjudice trop grand, que ladite interdiction apporte à la justice, n'ayant servi jusques ici que d'impunité à toute espèce de crismes, soist le plaisir de Votre Majesté, révoquant ladite interdiction, remettre ledit parlement à l'instar de vos autres parlements, y renvoyant toutes causes pendans en vertu dudit édict, tant devant les maîtres des requestes, votre conseil privé, que ailleurs, si elles sont indécises & non jugées diffinitivement; enjoignant aux greffiers, tant de votredit conseil des requestes de l'hostel, que autres, bailler & délivrer iceulx procez, pour estre portez & remis en ladite court à la première réquisition des parties. — *Le roy ayant entendu & meurement considéré les causes & raisons devant luy desduictes, par les députez en ladite court, sur le contenu en cest article; & cognoissant par expérience les grands maulx & inconvénients qui adviennent chacun jour aux subjectz du pays de Languedoc, ressortissant en ladite court, au moyen des évocations pratiquées, & soubz couleur dudit édict poursuivies, au grand retardement de justice, frais & vexation des subjectz; & prenant Sa Majesté telle asseurance de l'intégrité & équité des présidans & conseillers de ladite court, au faict & administration de la justice, que sans exception ni distinction des personnages, ilz la distribueront en toute sincérité & droicture, tant à ceulx de la prétendue religion, comme aux catholiques, de sorte qu'ilz ne donneront occasion à aucun de se douloir & plaindre; Sa Majesté, pour ces causes & autres considérations à cela mouvans, a levé & osté, lève & oste l'interdiction faicte à ladite court de parlement en vertu dudit édict, & dernier article d'icelly, portant interdiction à ladite court de cognoistre des procez & instances de ceulx de ladite prétendue religion, au jugement desquelz pourra ladite court procéder, comme toutes les autres courtz de Parlement en semblables procès; sauf toutefois des procès ja évoquez, & qui auroient esté retenus pour juger tant au conseil privé du roy, grand conseil, que par devant les maistres des requestes ordinaires de l'hostel, ou ailleurs; lesquelz demeureront où ilz ont esté retenus, pour y estre jugés, sinon que pour autre cause particulière, & avec cognoissance d'icelle, il en feust cy aprez ordonné autrement.*

VII. Par mesme moyen, vous plaira révoquer l'évocation & interdiction générale que la feue reyne de Navarre avoit obtenue de toutes ses causes & instances, avec renvoy d'icelles au grand conseil, comme ayant ladite évocation aujourd'huy prins fin, & déclarer qu'elle n'aura lieu pour regard du roy de Navarre, lequel aussi ne s'est jamais plainct de la justice qui luy a esté & qu'ils désirent luy estre rendue, faisant inhibition & deffense audit grand conseil, soubz couleur d'icelle, entreprendre cognoissance d'aulcunes causes ou matières, concernant le domaine qu'il a dans le ressort de ladite court. — R. *Du vouloir* Éd. orig. t. V, col. 222.
& consentement du roy de Navarre, qui soubz l'asseurance de la bonne justice de ladite court, s'est désisté & déporté pour l'avenir de l'évocation générale, cy devant octroyée à la feue reyne de Navarre, sa mère, le roy a dé-

claré, que ladite évocation n'aura lieu pour l'advenir; & à ceste fin a révoqué ladite évocation & générale interdiction, sauf que si ès procez qui seroient intentez & dévolus en ladite court, le roy de Navarre proposoit cause particulière, de luy pourvoir en tel cas comme de raison; & quant aux procès évoquez & retenus au grand conseil en vertu de ladite évocation, il est ordonné, qu'ilz y demeureront pour y estre jugez.

VIII. Seront aussi, suivant vos anciennes ordonnances & édictz, conformes au droict escript gardé & observé au pays de Languedoc, revoquées toutes évocations générales, & permis à ladite court passer oultre, sans avoir esgard à icelles, mesmes pour regard des instances qui n'y seront spécialement mentionnées. — R. *Sa Majesté pourvoira aux évocations, ensemble aux alliances de ceulx de ladite court qui causent lesdites évocations.*

IX. Singulièrement vous supplient, de ne doresnavant octroyer lettres d'évocation, lorsqu'il sera question de règlement entre les officiers ressortissans en ladite court, soit juges inférieurs, baillifz, séneschaulx, présidiaulx ou autres : ains, suivant vos ordonnances & ancienne observance, pour mieux les contenir au debvoir de leurs charges, trouver bon, que par ladite court, iceulx officiers soient règlés; & à ces fins, évoquer tous les procès & instances pendans, pour raison desdits règlemens, ailleurs qu'en ladite court, pour y estre renvoyez & jugés, nonobstant quelques provisions contraires — R. *Le roy faira observer les édictz.*

X. Vous supplient aussi très humblement ladite court, la vouloir remettre en sa première & ancienne liberté, de donner & modérer les amandes pécuniaires, peines & condamnations selon les délictz, mesmes où il sera question de condamner ung criminel aux galères, estans contrainctz par vos ordonnances les condamner de vous y servir l'espace de dix ans, sans pouvoir definir temps moindre, quoyque souvent advienne qu'ilz ne mériteront y estre que pour un, trois ou cinq ans; tellement que les juges, trouvant ledit terme de dix ans trop long, sont contrainctz vous faire perdre le service que en recepvries dans trois ou cinq années. — R. *Le roy désire, que l'ordonnance qui porte dix années ait lieu; toutesfois Sadite Majesté laisse à l'arbitre de ceux de ladite court, de modérer ledit temps jusques à six années, quand ils cognoistront la qualité des délictz le requérir, & sera dérogé pour ce regard à l'édict.*

XI. Vous remonstrent aussi, que au pays de Comenges, aulcuns se sont tellement desbordez, qu'ilz ont commis & commettent ordinairement toute espéce de crismes, jusques à y faire guerre ouverte, au grand scandale de vos subjectz, lesquelz ilz tuent, volent & ravissent leurs biens, mesmes des personnes ecclésiastiques, les troublent en la perception des fruictz de leurs bénéfices, battant & maltraictant lorsqu'ilz en poursuivent la réparation; en telle sorte, que s'il n'y est promptement pourveu, seroit impossible auxdits ecclésiastiques faire continuer le service divin, qu'ilz sont tenus de faire, ou payer les charges ordinaires; pour à quoy pourvoir, & parce qu'il n'est en la puissance de votredite court y donner ordre, sans estre accompagné de force convenable; à cest effect Éd. orig. t. V, col. 223. supplient Votre Majesté, leur prester main forte, & enjoindre aux gouverneurs dudit ressort, assister à ceulx que vostredite court députera, pour en faire les vérifications, procèdures & punitions nécessaires; de sorte que l'obéissance en puisse demeurer à votre justice. D'ailleurs & de tant qu'ilz se commettent journellement une infinité d'excés & crismes en plusieurs endroictz dudit ressort, qui demeurent impunis, à cause de la distance des lieux où lesdits excés sont commis, qu'il soit votre bon plaisir ordonner & accorder à ladite court, la tenue des grands jours pour l'année prochaine, en tel lieu que la court advisera estre expédient & nécessaire. — R. *Le roy ordonnera que les grand jours se tiennent, & cependant la court donnera advis à Sa Majesté du lieu où ilz se pourront plus commodément tenir.*

XII. Pareillement vous supplient, parce que les crues des conseillers & aultres officiers de ladite court, sont cause que le fonds des deniers sur quoy les gaiges sont assignés se treuve court, de manière

An 1572

que la plus grand part des conseillers d'icelle sont souvent frustrés des gaiges à eulx deubz, désormais commander au trésorier de l'espargne & général de la charge, fonds suffisant pour le payement des gaiges de tous les officiers de ladite court, tant sur les quinze livres par muy de sel, que sur le droict ordinaire de la gabelle appartenant à Votre Majesté, avant toutes les autres assignations, suivant vos lettres patentes données à Tholose en l'année MDLXV. — R. *Sera mandé au général, que s'il n'y a fonds pour le payement desdits gaiges, qu'il advise sur quoy ilz pourront estre assignez, & qu'il fasse tenir bon compte des deniers revenans bons du payement des dits gaiges.*

XIII. Que pour frayer aux voyages ordonnés par la court, & autres choses nécessaires pour le service de Votre Majesté, s'il ne se treuve fondz en la recepte des amandes, comme bien souvent est advenu, le trésorier de la charge soict tenu en faire aussitost que sera ordonné, sur peine de respondre de la retardation d'iceulx affaires. — R. *Le roy a mandé à ceulx de la chambre des comptes de Paris, de dresser ung estat, tant de la recepte que de la despense desdites amandes despuis dix ans, pour iceluy veu y estre pourveu.*

XIV. Au surplus, pour obvier aux forces & violences, dont ceulx de la nouvelle prétendue religion pourroient user audit ressort, pour estre des plus esloignés de Votre Majesté, & pour la réduction des villes, desquelles ilz pourroient s'estre saisis, & tenir la main forte à l'exécution des règlemens qui seront establis par Votredite Majesté, ensemble commander à tout ce qui regardera le faict des armes, attendu la nécessité qui se présente, & diligence qu'est requise à y pourvoir, pour esviter plusieurs inconvéniens & les difficultés qui pourroient advenir entre les gentilzhommes dudit ressort, pour ne vouloir recepvoir commandement les uns des autres, & par là diviser vos forces, ou donner empeschement à l'exécution de plusieurs entreprinses importantes au bien de votre service; vous supplient très humblement, commander à vos gouverneurs généraulx qui sont audit ressort, tant au pays de Languedoc que Guienne, se rendre le plutost qu'il sera possible en leurs gouvernemens, assembler telles forces qu'ilz verront estre nécessaires pour pourvoir aux susdits inconvéniens, chastier & punir les rebelles, & désobéissans à vos loix, & préserver vos bons subjectz des oppressions qui leur pourroient estre faictes, affin que par ce moyen, tant le peuple dudit ressort que votredite court se puissent maintenir au service de Dieu, & en la fidélité, subjection & obéissance qu'ilz vous ont tousjours rendue, & espérent de vous rendre tout le reste de leurs vies. Et aux fins d'estre pourveu au contenu du susdit article, qu'il vous plaise enjoindre à monsieur de Dampville, gouverneur de ladite ville de Tholoze & pays de Languedoc, estant à présent à votre suite, se rendre en toute diligence audit pays, pour luy estre donné moyen d'assembler forces nécessaires, pour la conservation d'iceluy en votre obéissance, & ne travailler par trop vos bons & fidelles subjects, desja affligés par les guerres passées, cherté & maladies qui ont eu cours; permettre & accorder tant à ladite ville de Tholoze, que audit pays, pouvoir vendre les biens, tant meubles que immeubles appartenans à ceulx de la prétendue religion, qui refuseront obéir à vos édictz & ordonnances, & porteront les armes contre Votre Majesté, pour iceulx deniers estre employez aux frais de la guerre & deffense dudit pays. DU FAUR. DE SAINT FELIX, délégués par ladite court. *Faict à Paris, ce* XIII *septembre* MDLXXII, *&c. — Les patentes pour régistre & publication desdits articles de remonstrances apostillés sont dudit* XIII[e] *septembre, enregistrées le* XV[e] *novembre* MDLXXII.

Éd. orig. t. V, col. 224.

313 A.

Lettre du roi, félicitant les capitouls de Toulouse à propos de l'emprisonnement des religionnaires[1].

A nos tres chers & bien amez les cappitoulz de notre ville de Tholose.

An 1572 septembre.

De par le Roy.

Tres chers & bien amés. Nous avons avecq très grand contentement entendu le bon debvoir que vous avez rendu à pourveoir aux choses qui estoient necessaires pour le salut & conservation de notre ville de Tholose, sur la nouvelle advenue par dela de lexecution faicte en la personne de lamyral & autres. Ce qui a respondu a lexpectation que nous avons tousjours eue de votre bonne volonte au bien de notre service & salut de la chose publique. Du quoy nous vous prions continuer comme avez bien commence. Nous esxipuons presentement aux gens tenans notre court de parlement audit Tholose nostre intention sur ce qui nous semble estre necessaire pour la continution de votre bien & repos. Laquelle ilz vous feront entendre estans asseurez que de votre part vous vous y emploierez. De sorte que nous en recevrons toute satisfaction. Et neanmoins nous avons bien voulu vous exhorter encore particulièrement comme a chose de laquelle depend votre salut propre. Donne à Paris le XXI[e] jour de septembre 1572. Charles. Fizes.

[1] Archives municipales de Toulouse, Lettres missives des souverains, registre 186, n° 30.

313 B.

Lettre de la reine-mère sur le même sujet[1].

A messieurs les capitoulz de la ville de Tholose.

Messrs, par la despesche qui vous est presentement envoyée vous entendrez le contentement que le roy, monsieur mon filz, a receu destre adverty du bon debvoir que vous avez rendu au repos & seurete de votre ville, & ce que mon fils desire estre faict pour vous y continuer ce que je masseure que vous seuriez bien suivre & observer & de faire cognoistre en toutes vos actions laffection que vous avez au bien du service du roy mond. seigneur & filz. Priant sur ce le createur, messieurs, vous avoir en sa sainte garde. Escript a Paris le XXI[e] jour de septembre 1572. Catherine. Fizes.

An 1572 septembre

313 C.

Lettre du duc d'Anjou sur le même sujet[2].

A messieurs les capitoulz de la ville de Tholose.

Messrs voz lettres du VII[e] de ce moys ont rendu bon tesmoignage du devoir que vous avez rendu à la seureté de votre ville sur loccasion qui sest naguieres presentee dont le roy monseigneur & frere a tant contentement. Ayant advise faire entendre aux gens de sa court de parlement ce quil desire estre faict pour mectre a fin ce qui a este bien commence, par lesquelz vous en serez amplementz instruit & scaurez bien de votre part y satisfaire. Aussy ne vous en

An 1572 septembre.

[1] Archives municipales de Toulouse, Lettres missives des souverains, registre 186, n° 31.

[2] *Ibid.* Lettres missives des princes & des ministres.

ferez de autre redicte. Priant sur ce le createur, mess[rs] vous avoir en sa sainte & digne garde. Escript a Paris le XXI[e] jour de septembre 1572. V[re] bon amy, Henry.

313[D].

Délibérations des capitouls de Toulouse, du dernier du mois d'août au dernier jour d'octobre 1572[1].

Du dernier jour du mois d'août, l'an mil cinq cent septante deux, par devant M[rs] Lardat, Audonnet, S[t] Laigier, Suau, Bolle, Bauteville, Gout & Vallades, capitoulz, heure de huict heures du matin.

An 1572 août. En sortant d'ouïr la messe du Saint-Esperit dicte & cellebree en leglise de Sainct-Sernin de Tholose messieurs les capitouls ont receu une lettre missive a eulx envoyee par monseigneur de Joyeuse lieuten[t] general pour le roy au pays de Languedoc, contenant advertissement que en la ville de Paris le jour & feste de S[t]-Barthelemy vingt quatriesme dudit moys lamyral & tous les chefs de la nouvelle & prethendue religion qui auroient peu estre aprehandes en ladite ville auroient este tues & mis au fillet de lespee pour une querelle de longue main portee entre messieurs de Guyse & le dict amyral; mais pour cella le roy escripvoit qu'il ne vouloit que aulcune chose ne fust attantee ni innovee contre ledit de la paix, bien mandoit ledit S[r] de Joyeuse suyvant la vollonte du roy, que fussent mises gardes ez portes de lad. ville avec bastons a feu & que lons tint loil a ce que aulcune surprinse ne fust faicte par ceulx de lad. religion sur lad. ville ny a celles des envyrons. Et pour mieux scavoir la verite du faict quatre desd. seigneurs de capitoulz, scavoir : Lardat, Audonnet, Bolle & Gout seroyent alles treuver monseigneur de Daffis premier president en la court lequel ayant trouve dans sa maison ou estoit Monsieur Durand[1] advocat g[ral] du roy. Par ladvis dud. sieur president auroyent escriptes lettres ez villes de Granade, Verdun, Chateau Sarrazin, Moyssac, Montech & aux catholiques de Montauban, Villemur, Buzet, Rabastens, Gailhac, Lavaur, S[t] Felix de Carmaing, Villefranche de Lauraguois, Rieux, Montesquieu & Muret, & a plusieurs aultres villes & lieux des environs de Tholoze ausquelles auroit este donne advertissement soy tenir sur leurs gardes & obvier aux surprinses qui pourroyent advenir & que missent gardes aux portes avec armes le plus modestement que seroit possible, sans rien innover ny attampter sur les personnes.

Du quatriesme jour du moys de septembre, l'an mil cinq cens septante deux dans le consistoire de la maison de la ville, pardevant messieurs Latomy, second président; Daussonne, Richard, de la Cassagne cons[rs] du roy en la court; de la Bastide sen[al]; Denoyers, juge criminel; Lardat, Audonnet, Suau, Bauteville, Bolle, capitolz.

A este arreste qu'il est permis au seigneur de Montauriol arrester tous les huguenotz qui se seront assembles contre les editz du roy & les admener prisonniers ez prisons de la justice. Comis a monsieur le sen[al] pour despecher commission de l'execution de ce dessus le plus modestement que lui sera possible. An 1572 septembre.

De mesmes a este arreste que ceulx ausquelz a este commande tenir larrest en leurs maisons sans faire distinction de personnes seront mises & mis ez couventz tant des carmes, jacopins que aultres de lad. ville pour les tenir en seurete quant sera le bon plaisir du roy & de la court les demander aux fins d'obvier que le peuple ne les offense.

Aussi a este arreste que les conseillers de la court qui sont de la nouvelle religion seront mis au couvent des carmes, & les magistrats presidiaulx aux jacopins. Et neanmoingz que La Gardelle sera prins au corps & restreint en prison ou en lieu as-

[1] Archives municipales de Toulouse. Délibérations, 1570-1574, f[t] 136 & suivants.

[1] Duranti; son nom est le plus souvent écrit Durand dans les registres de la Maison commune.

seuré jusques a ce que par justice aultrement en soit dict & ordonné.

« *Extrait des registres du Parlement*[1]. — La court, les deux chambres grande & criminelle assemblees sur les remonstrances & requisitions faictes par les capitoulz de Tholose & attendu ce que par eulx a este rapporte avoir este faict ez villes circonvoisines de Montauban, Mazeres, Carmaing esquelles sont de la prethendue religion y tenant main forte ont mis hors les catholiques a delibere & arreste qu'il sera declare auxd. capitoulz que la court nentend empescher quilz ne puyssent user de restreincte de ceulx qui font exercisse & profession onneste de la nouvelle prethendue relligion..... Faict à Tholose en parlement, le troisiesme jour de septembre l'an mil cinq cent soixante douze. »

Du vendredi cinquiesme jour du moys de septembre, pardevant messieurs Suau, Sainct-Laigier, Bolle, Boysson, Vallades, Audonnet & Gout, capitoulz.

Pour commander & conduire les gens à la garde de la ville tant la nuict que le jour a este commis a la Daurade noble Johan de Gamoy; de Sainct Estienne, Bernard Desplas; du Pont Vieulx, monsieur de la Gorree; de la Pierre Sainct Guiraud, mons[r] Denohauld; de la Dalbade, M. Johan Pelas; de S[t] Pierre des Cuisines, M. de La Landelle; de Sainct Barthelemy, Monsieur Gaston Dupin, & à Sainct Sernin Monsieur Lardat.

En deliberant sur la restreinte de ceulx qui ont este admenes au couvent des carmes & aultres couvents de Tholose pour les tenir en seureté jusques a ce que par la court aultrement en soit ordonné a este arreste quil sera enjoinct & commande aux prieurs des couvents des carmes & jacopins de incontinent a toute diligence restreindre les prisonniers qui leur ont este admenes par auctorite de justice estans de la nouvelle prethendue relligion & obvyer a ce quilz ne puissent sortir hors desdits couvents a peyne de sen prendre sur eulx.

Et pour obvyer a touts inconvenients leur sera baille extraict de la présente deliberation.

Du sabemedi septiesme jour du moys de septembre mil cinq cens soixante doutze dans le consistoire de la maison de la ville devant Messieurs Latomy, second president; Dauzonne, de Guilhaume Prohenques & Richard, conseillers du roy en la court; de la Bastide, senechal; Derouchon, juge mage; Suau, Audonnet, S[t] Laigier, Bauteville, Bolle & Gout, capitoulz.

Pour tenir la ville en seureté & en lobeystance du roy a este arreste que les portes de Matebeuf & Montholieu qui sont ouvertes pour le present seront fermees & ny aura que quatre portes douvertes en la dite ville, savoir, Arnaud Bernard, Sainct Estienne, la Daurade & le Chasteau jusques a ce que aultrement en soit ordonne.

Reste arrêste que les biens meubles de ceulx de la nouvelle prethendue relligion seront saisis & mis soubs la main du roy & de justice, lesquels seront inventoriez & mis en mains seures & responsables jusques a ce que aultrement en soit ordonne, & aux maisons ou seront renfermees les femmes de ceulx de lad. prethendue relligion linventaire faict, lesd. meubles leur seront commandes tenir en seure garde soubz lauctorite du roy & leur seront faictes deffenses de ne les bajuller ni tirer hors de leurs dit. maisons jusques a ce que aultrement en soit ordonne a peine de punition corporelle.

En déliberant de tenir en asseurance ceulx qui sont arrestes aux couvents des carmes & des jacopins & obvyer à ce qu'il ny en ait aulcun qui puisse esvader ny moyen de pouvoir escripre lettres pour donner advertissement. A este arreste que sera commande aux prieurs & religieux desdits couvents de bailler chambres & lieu dans iceulx ou lesd. arrestes se pourront retirer en seurte soubz l'hobeissance de la justice sans leur estre permis soy promener par ses jardins & basse court desd. couvents. Et pour executer lad. deli-

[1] Cet extrait est dans le registre de l'hôtel de ville, à la suite de la délibération du 4 septembre 1572

beration ont esté commis pour le couvent des jacopins led. seigneur president Lathomy appelle avec luy M[rs] Richard, Boyer & Boysson, seigneur de Bauteville, capitoul & pour les carmes a este prins M[r] Audonnet capitoul & néanmoings leur sera enjoinct de recepvoir dans leursdits couvents les prisonniers qui sont ez prisons des haulmuratz & de la maison de la ville pour demeurer restrainctz dans iceulx.

Pour faire la saisie des biens meubles & iceulx inventaires & bailier en main seure & responsable ont esté nommés :

De la Daurade, M. du Vergier, conseiller du roy en la sen[e] de Tholose, Pierre de Liguerie & M[r] François de Laporte, docteur.

De S[t] Estienne, M[rs] Dubreil, aussi conseiller & magistrat presidial, de Balbaria, docteur, & Chambon, general des monnoyes.

Du Pont Vieulx, M. Borrassol, magistrat presidial, Gaspard Casteing & Pierre Labatut, merchans.

De la Pierre, M[r] Consinans, magistrat presidial, Durand Blandinières & Anthoine Dusollier, bourgeois.

De la Dalbade, M[r] Deplatea, magistrat présidial, M[r] Bertrand Dusollier procureur, & Arnaud La Vigne merchans.

De S[t] Pierre des Cuisines, M[r] Bernardi, magistrat presidial, M[r] Bardin Thomas, greffier, & Johan Gaure, merchand.

De S[t] Barthelemy, M[r] Caussin, magistrat presidial, Pierre Cathala, merchand & Bennet, docteur.

De S[t] Sernin, M[r] Barthes, conseiller & magistrat presidial ; Dufour & Lance licenciez. Lesquelz seront envoyes querir pour prester serment & leur sera enjoinct de bien & fidellement faire leur devoir.

Estant au conseil est entré dans icelluy le comte de Rieux qui porte deux lettres a mesd. seigneurs de capitoulz & a eulx envoyees de la part du roy & de monseigneur le mar[al] de Dampville estans de la teneur :

De par le roy,

Chers & bien amez, &c.

Messieurs les capitoulz, &c.

Desquelles lettres ouvertes & leues, led. seigneur comte a expose sa créance. De quoy il a este remercye.

Dudit jour, par devant messieurs Suau, Audonnet, S[t] Laigier, Boysson, Bolle, Gout & Vallades, capitoulz, a eulx assistans de Borderia, Babut & Despaigne docteur; Delafont & Tailhefer, assesseurs.

Ausquelz susnommez led. seigneur Suau, capitoul, a remonstre comment ce jourdhuy ilz ont receu lettres du roy & de monseigneur le mareschal de Dampville contenant advertissement certain de ce qui est advenu en la ville de Paris puis peu de jours en la & pour scavoir ce que sa majesté entend estre faict de ceulx de la nouvelle opinion qui a present sont prisonniers a este arreste que a toute diligence M[r] Hector Boyer de Besse, docteur, ira devers sad. Majesté auquel seront baillees lettres & instructions pour luy porter & suplier sad. majesté commander ce qu'il entend estre suivy pour l'execution[1] & a ycelluy Besse sera baillée pour cependant la somme de cinquante escuz dor sol en deduction & tant moings de tout ce que lui sera taxe pour journees en allant venant sejournant en lad. ville de Paris ou en court.

Et pour aultant que le gentilhomme qui a porté les lettres du roy & de monseigneur le mares[al] tant a la ville que a monsieur le premier president est venu diligemment en poste des advis dud. S[r] president a este arreste qu'il sera donne aud. gentilhomme pour ses peines vingt carnes testons,

A este arreste que la somme de cinquante escuz sol deus a Dubastard habitant de Saverdun suyvant la lettre de Messieurs de Puyberol & Boyer pour ayant este par luy prestee sera expedie mandement pour estre paye des mains du tresorier de la ville.

La court auroit baille reiglement tant sur la saisie & inventaire des biens de

[1] Les réponses du roi, de la reine-mère, du duc d'Anjou, aux lettres écrites le 7 septembre & apportées par Besse, sont datées du 21 septembre; le voyage de Toulouse à Paris avait donc duré quatorze jours; c'est le 4 octobre qu'eurent lieu les massacres à Toulouse, quatorze jours après le départ de Paris des trois lettres de félicitation adressées aux capitouls de Toulouse. — Voir ci-dessus, *Preuves*, n[os] 314, 315, 316.

ceulx de la nouvelle opinion dont diceulx que pour estre remues ailheurs estans de la teneur.

Cejourdhuy estans devers la court de la part des capitoulz de Tholose, deux des dits capitoulz cest Mr Jehan Suau docteur ez droictz & Jehan Audonnet est. entres en la grand chambre avec lautorisation de la court ont remonstre en effect que apres la deliberation dicelle intervenue sur le faict de la restreincte des prisonniers de ceulx de la nouvelle prethendue relligion qui en ont faict ouvertement exercice iceulx capitoulz en auroyent restreinctz & mis aulcungs au couvent des carmes & daultres au couvent des jacopins en Tholose avec quelques gardes daulcungz soldatz & tant que concerne ceulz qui sont aud. couvent des carmes qui sont troys des consers en la court & deux des consers au siege presidial de Tholose les religieux des d. couvents ont justement requis lesd. capitoulz d'en estre deschargez, remonstrans que lesd. consers sont continuellement visites de beaucoup de personnes joinct que le lieu ou lesd. consers sont nest poinct asseure & duquel par intelligence de ceulx qui les visitent ou par collusion des gardes, ils pourroyent facillement esvader & aussi lesd. conseillers se plaignent de la despense des gardes & neanmoingz la garde qu'il fault faire aux portes de la ville de jour & de nuict en est daultant diminuée & pour ce est necessairement besoing porvoir a ce que lesd. conseillers soyent remues en aultre lieu asseure & quant a ceulx qui sont aud. couvent des jacopins il en y a pleusieurs qui nont de quoy pour frayer à la garde voyre ne pour soy nourrir & sentretenir des chozes a eulx necessaires. Et la court est assez certiffie de lindigence & faulte dės deniers commis tellement que lesd. capitoulz nont moyen de faire les frais necessaires, & pour ce ilz advoyent advise den communiquer à la court. Pareilhement ont dict & remonstre comme ils avoyent commence de proceder a inventaire & annoter leurs biens meubles d'aulcungs de ceulx de la prethendue religion qui ne se sont absentes pour la conservation diceulx & obvyer a lesgarement & perte. Et neantmoingz que hors le capitoulat en aulcunes villes & lieux il y avoit plusieurs desquelz y a raison de se plaindre quilz ne causent quelque emotion & trouble. Et aulcungs qui se sont absentes dont seroit besoing pour lasseurance publique de user esdictz lieux de pareille restreinte des personnes & inventaires & annotations des biens de ceulx qui se sont absentes. A quoy les dits capitoulz ne peuvent proceder daultant comme dit est que cest hors ledit capitoulat requerant que plaise a la cour pourvoir sur tous les dits chefs par sa procedeure accoustumee & leur faire entendre sur ce des commandemens.

Et ce dict les ditz capitoulz absentes de la chambre & le faict mis en deliberation.

« A este delibere & arreste quil sera dict aux dits capitoulz tant que concerne lesdits conseillers estans au couvent des carmes que pour les causes dessus dites il sera loysible ausditz capitoulz les faire remuer ez prisons de larchevesche de Tholose le plus commodement que faire se pourra. Et quant aux aultres qui sont aud. couvent des jacopins quilz demeureront en lestat. Et pour le regard de ceulx que nauroyent de quoy pour satisfaire aux frays de la garde & a leurs despens par les dits capitoulz leur sera porveu dalimens & aultres choses necessaires por leur entretenement. Et attendu le notoire deffault des deniers commis pourront ausdites fins les dits capitoulz faire vendre certains chevaulx qui ont este saisis appartenant a aulcungs de la prethendue relligion qui se sont absentes & lesquels se pourroyent consumer en despenses & employer le prix qui en proviendra aux fraix a ce necessaires. Et ou il ne susporteroit & souffiroit pourront aussi faire vendre des bledz & grains qui ont este & seront saisis apartenant aux dessus dits qui se sont absentés soubz bon & loyal inventaire en deputant pour lesd. ventes personnes de fidelite & souffisance requise. Et a la charge de rendre le prix desd. chevaulx, bledz & grains a qui apartiendra & quand sera ordonne.

« A este aussi delibere & arreste quil sera faicte exacte resserche en la dite ville de Tholose & aultres lieux dans ledit capitoulat des personnes de ceulx de ladite nouvelle prethendue relligion estans de la

qualité mentionnée en la deliberation precedente & des bledz, grains & aultres meubles a eulx apartenant pour porvoir a la conservation d'iceulx. Et a ces fins seront resserchees toutes les maisons de ladite cité tant de ceulx qui sont de lad. prethendue religion que des catholiques de quelque estat & condition que soient sans exception de personnes. Et quant aux grains ou meubles de ceulx de la prethendue religion qui se seront absentes sil y a aulcunes personnes dans leurs maisons & domicilles qui soyent souffisantes pour la garde & conservation dicelles seront laissées en leur pouvoir & garde soubz inventaire & quant aux maisons ou ne y auroit personne de telle qualite lesdits capitoulz pourront bailler lesdits meubles & grains soubz bon & loyal inventaire a la charge ez mainz des aulcungs des voysins ou aultres personnes responsables pour obvyer a la perte & esgarement d'iceulx. Et sur les remonstrances & requisitions faictes par lesdits capitoulz pour le regard de ceulx de la prethendue religion qui sont hors de ladite ville & capitoulat & dans la senechaussee de Tholose se pourront retirer au senechal de Tholose ou ses lieutenans, auxquels est enjoint d'y porvoir & proceder diligemment ainsin qu'il apartient. Et pour declairer & prononcer aux dits capitoulz le contenu en ladite deliberation ont este par la dite court commis & deputes Mrs Vital Dausonne & Simon de Buet, conseillers en icelle par lesquels de la part de ladite court tout ce dessus a este dict & prononce aux dits Suau & Audonnet cappitoulz. — Faict a Tholose en parlement le neufiesme jour de septembre lan mil cinq cens soixante doutze. »

Du xvij^e du moys de septembre par devant Mrs Suau, Audonnet, St Laigier, Beauteville, Bolle, Gout & Vallades, capitoulz.

Par Monsieur Suau, capitoul, a este enjoinct & commande a messieurs Delafont, Tailhefer, Ramondi & Delaen, assesseurs, de incontinent & a toute diligence vacquer a l'audition de tous ceulx de la nouvelle prethendue religion qui sont presentement prisonniers sur les contraventions qu'ilz ont commises aux edictz du roy.

Du xviij^e jour du moys de septembre de lan mil cinq cens soixante douze dans le consistoire de la maison de la ville, pardevant messieurs Latomy, second president; Dausonne & Huet, conseillers du roy en la court; Suau; Audonnet, Bolle & Gout, capitoulz.

Estans audit conseil par ledit sieur president a este remonstre veu les advertissements qui surviennent d'heure en heure des assemblees que font ceulx de la nouvelle prethendue religion faisant tous leurs effortz de retirer les grains ez lieux ou ils tiennent fort, courant par les champs pour les prandre & ramasser a este arreste que sera faicte crie & proclamation par toute la ville portant injonction & commandement à tous lesdicts habitants de faire aporter leurs grains leurs foins & pailhes en ladite ville a peyne de confiscation d'iceulx & aultres arbitraires.

A este arreste que seront faictes deffenses aux gardes qui ont été comises aux personnes estans aux couventz des carmes & jacopins de ne permettre que aulcune personne ailhe priveement parler dans lesditz couventz avec eulz ny leur porter aulcunes lettres & par mesme moyen tenir la garde & loil que iceulx prisonniers ne leur en baillent & que soient tenus restreintz & ce a peyne de leurs vyes, comectant la presente notification de ceste deliberation à M^rs de capitoulz.

A este delibere & arreste qu'il sera faicte exacte perquisition par la ville pour descouvrir ou sont ceulx de ladite nouvelle prethendue religion caches, les prendre & faire prisonniers & mectre en prison close jusques a ce que aultrement en soit ordonné.

Pour obvier au grand escandalle qui se presente entre les citoyens de la dite ville de ce qu'ilz voyent aulcungs personaiges qui ont este prevenuz aux troubles passes du faict de la nouvelle & prethendue relligion qui pourroit causer ung tumulte en ladite ville a este arreste qu'il est comis à messieurs capitoulz d'y porvoir & les

faire retiter le plus modestement qu'il sera possible.

Ont este mandes entrer dans ledict consistoire Mrs Jacques Delafont, Jehan Taillefer, Jehan Ramondi & Pierre Delaen licenciez & assesseurs de la maison de seans, ausquelz a este remonstre par ledit seigneur president pourquoy est ce quilz ne procedoyent a linstruction des procez de ceulx de la nouvelle prethendue relligion estans faictz prisonniers a la maison de seans pour crismes de leze majeste divine & humaine, lesquelz assesseurs & par ledit Delafont a este respondu aud. seigneur president quilz sont prest de faire leur devoir. Et ce quilz ont differe d'y proceder na este pour maulvais voulloir ny chose quelconqnes mais de tant quilz nestoyent informes du voulloir du conseil. Pour leur descharge ont requis en estre retenu registre de linjonction qui leur a este faicte. Ce qui leur a este octroye.

Pour porvoir ladite ville de grains pour la provision des habitans d'icelle a este commis a messieurs de capitoulz de faire perquizition a trouver personnaiges merchans ausquelz sera permis de pouvoir achapter telle quantite de bledz & grains quilz pourront treuver les faire appourter en Tholose & neantmoingz les vendre à tel pris qu'ilz pourront.

Estans au dit conseil a este representé comment Me Jehan de Platea, magistrat presidial est tombe mallade ayant este depute commisaire au capitoulat de la Dalbade pour faire les inventaires des biens de ceulx de la nouvelle prethendue relligion. A cause de quoy & pour haster promptement la confection desditz inventaires a este nomme Mr François de Camboulas, aussi magistrat presidial, auquel sera expedie commission pour y vacquer.

Du dix-neufiesme jour du moys de septembre l'an mil cinq cens soixante douze dans le consistoire de la maison de la ville, pardevant Mrs Suau, Audonnet, Sainct-Laigier, Bolle, capitoulz; de Borderia, Babut, Maurelli & Despaigne, docteurs.

Par ledit seigneur Suau capitoul a este remonstre coment Mr Michel Maupeou recepveur du dioceze de Tholose auroit faict sommer & requerir ces jours passés par Bonnet, son comis, Mrs de capitoulz de luy voulloir faire responce si la somme de soixante mil livres tournois imposes sur ceulx de la nouvelle prethendue relligion en lannee mil cinq cens soixante huict par commission de Monsieur de Joyeuse, lieutenant general pour le roy au pays de Languedoc a este levee, & si Mr Laurent Laroque y fust commis pour lors a la levee des deniers a baille plus hault que de huict cens livres aud. Maupeou pour ce qu'a la presentation de ses comptes par devant messieurs de la chambre des comptes a Paris ladite partie luy a este rayee & ordonnee que dans six moys il poursuyvroit obtenir response & certification desdits capitouls de ce dessus. A ces fins plaira au conseil deliberer quelle response doit estre faicte audit Maupeou de tant que sur la levée desdits deniers messieurs les commissaires establis par le roy tant en la ville de Tholose que par tout le pays de Landoc pour l'execution de ledit de pacification auroyent interdit ladite levee audit Larroque. A este conclud & arreste quil ne sera faict aulcune response aud. Maupeou ni a ses agens sans avoir au préalable veus & verifies les comptes dicelluy Larroque & pour iceulx veriffier ont este commis & deputes Mrs Roynier, Grosset & Josse, lesquels seront mandes venir dans le consistoire de la maison de seans pour se voir enjoindre de vacquer le plus promptement quil sera possible & icelle verification faite & entendu, le rapport desd. depputez estre advise & delibere sur la responce que doict estre faicte aud. Maupeou ou ses commis.

. . . .

Pour donner ordre a la garde de ladite ville a este arreste ladite garde se faira de huict en huict jours & tant aultrement comme plaira a Messieurs de capitoulz adviser & ordonner pour la seurte de lad. ville & multer les deffaillans sans exception de pesonnes par amandes ou aultrement comme le faict le meritera.

Du xxvij^e jour du moys de septembre mil cinq cens septante deux dans le consistoire de la maison de la ville, pardevant Messieurs Suau, Audonnet, de Sainct Laigier, Boysson & Bolle, capitoulz.

Assembles Me Jehan Maurelli, Lucas, d'Erdes, Bernard de Supersanctis, Guillaume Bousquet, docteurs & advocatz en la court & Estienne Mazade & Johan Roynier, bourgeois. Ledit seigneur Suau a remonstre comment la ville de Tholose est exempte de payer solde ny garnison qui est entretenue au pays de Languedoc. Toutesfois a present monsieur de Joyeuse lieutenant general pour le roy au pays de Languedoc veult contraindre lesd. habitans a payer la somme de deux mil soixante treize livres sept solz deux deniers tournois pour les termes passes nonobstant lexemption obtenue par lad. ville. Et faict-on entendre comment Mr Lardat capitoul estant dellegue aux estatz du pays de Languedoc avoir preste consentement de payer icelle somme ce que reviendroit au grand prejudice de la ville sur quoy plaira au conseil deliberer.

[Il est arrêté que Lardat sera desavoué, sauf à le faire plus amplement au premier conseil général. Il sera écrit audit s^r de Joyeuse lettre contenant ce désaveu. On en appellera au roi & au conseil privé.]

Du quatriesme jour du moys d'octobre l'an mil cinq cens soixante doutze dans le consistoire de la maison de la ville, pardevant messieurs Buet, Richard, Blusset, La Pierre & Maignen, conseilhers du roy en la court; de la Bastide, senechal de Tholoze; de Rouchon, juge mage; de Nozieres, juge criminel; de Chappuis, lieutenant particullier; Suau, Audonnet, Sainct-Laigier, Bolle & Gout, capitoulz; Babut, Despaigue, d'Erdes, Bosquet, Alliez, Valliech, Josse, Lagarde, docteurs; Lalay, Roynier & Gestes, bourgeois.

An 1572 octobre. En la presence desquels ont este mandes venir dans la maison de la ville Michel de Valles hoste des Ballances, Guillaume La Vaur tenant lad. hostellerie lesquelz ont este interroges quelz biens ils ont en leur pouvoir appartenant à Nicolas Mayer merchant de Lisle en Flandres estant de la nouvelle prethendue relligion & loutge aud. lougis, qui ont dit que ung nomme Merlan demeurant a la rue des Beguins a compaigne de certains soldatz seroit venu aud. lougis la nuyct passee & par force & violance auroit prins ung beau cheval bayard estant de la valleur de quatre vingtz ou cent escuz, lequel en auroit admene avec luy. Et presentement le coffre de Flandres qui est dans led. lougis ou y a ung grand somme de deniers qui appartient comme ilz ont ouy dire a monseigneur de Candalle & de tans quilz craignent que les soldatz viennent prendre led. coffre & emporter l'argent ont requis messieurs de capitoulz vouloir aller saisir ledit Mayer merchant & ladmener ez prisons de la maison de seans de tant quil est de la prethendue nouvelle religion.

Sur lesdites remonstrances a este arreste qu'il est commis aux capitoulz de la Daurade & de St Estienne appeler avec eulx Mr Jacques Delafont licentié & assesseur, Mr Arnaud Disle, licencie & sindic de la ville & noble Pierre Belin bourgeois, pour aller audict lougis des Ballances ouyr icelluy Mayer. Apres lavoir ouy le faire prisonier & admener aux prisons de la maison de seans & led. coffre commande ez garde au susd. de Valles & Lavaur leur faisant inhibition & deffense de ne le bailler a personne sans permission de justice, lequel coffre sera cacheté.

A este arreste que pour reprimer laudace & temerite de ceulx qui se sont eslevez la nuict passee ayant prins les armes contre les editz & ordonnances du roy & pour tenir la ville en seurete que seront mis corps de garde a la Daurade, a la Dalbade, au Salin, a la Perchepinte, a Sainct Estienne, a la Porterie, Sainct Sernin & la Pierre.

Sont commis pour le corps de garde du Salin, des Carmes & la Dalbade, le capitoul de la Dalbade.

Pour la Perchepinte, St Estienne & St George, M^r les juge criminel & lieutenant Chapuis.

Pour la Daurade, la Porterie & St Sernin, le cappitaine La Landelle commandera.

esd. deux corps de garde. Lesquelz prendront les dixaines quilz verront estre necessaires & requises pour servir esdits corps de garde.

A este arreste quil est prohibe & deffandu a toutes personnes suyvant les cryes faictes de ne sortir de fer, rozete, cuyvre, ny aultres methaulx hors la ville & Tholose; souffre, pouldre ny aultres chozes servant au faict de la guerre sans cognoissance de cause & permission de messieurs de capitoulz & ce a peyne de confiscation desd. marchandises, cinq cens livres demande & aultres arbitraires. Et ausdites fins sera prohibe aux comis des portes de la ville les laisser sortir.

Du cinquiesme jour du moys d'octobre mil cinq cens septante deux, pardevant messieurs Suau, Audonnet, Sainct-Laigier, Bolle, Boysson & Gout capitoulz.

En communiquant du desordre advenu a lad. ville pour raison de lesmotion du peuple faicte occasion de ceulx de la nouvelle prethendue religion qui ont este murtris en lad. ville & pour en donner advertissement au roi & a monseigneur de Joyeuse lieutenant general pour sa majeste au pays de Languedoc, a este arreste soubz le bon plaisir & autorisation du conseil general & suyvant ladvis de monseigneur Daffis, premier president en la court, a este deppute pour aller devers sa majeste monsieur Delaport, docteur & advocat en la court, auquel sera baillé lettres contenant au long ce qu'a este faict en ladite ville de Tholose.

Du sixiesme jour du moys d'octobre, dans le consistoire de la maison de la ville, pardevant messieurs de la Bastide, seneschal; de Rouchon, juge mage; Chapuis, lieutenant; Lardat, Suau, Audonnet, St Laigier, Boysson & Gout, capitoulz.

Assembles Mr Jehan Maurel, Jehan Babut, Lucas de Erdes, Nycollas Despaigne, Mary, du Gascons, Guillaume Bosquet, Jehan Alyes, Jehan Cabot, Josse, docteur; Delafont, licentie; Dessus, seigneur de Dieupentalle; Faure, seigneur Despunctous; de Puybusque, seigneur de La Landelle; Boryes, Jehan de Nercamp, Pierre Belin, Pierre Vinhanlx, Hugues Sermet, bourgeois; Audubert, de Valliech, docteurs; Jehan Thibaud, procureur en la court; Michel Sourtes, bourgeois; Gamel & Mr Johan Chabanel, procureur; en la presence desquelz led. sieur de Lardat capitoul a remonstre dressant ces propos aud. seigneur de la Bastide senechal de Tholose comment le jour de hier ung nomme Latour, escollier & prieur du college de Saincte Catherine, prevenu destre le chef & capitaine de ceulx qui ont murtry ceulx de la nouvelle prethendue oppinion estans dans les prisons dud. Tholose, auroit dict que ce quil avoit faict, il lavoit faict du sceu & du voulloir tant dud. s^r senechal que de plusieurs autres seigneurs & quil estoit de la maison & du service dud. seigneur senechal.

Led. requerant pour la descharge de M^rs de capitoulz ses compaignons & ou le roy en demanderoit raison pour ladvenir estre asseure de la personne dud. Latour, aultremeut en protester contre led. sieur de tout inconvenient qui en pourroit venir.

Apres que led. seigneur seneschal a entendu le dire dud. Lardat, led. sieur a remonstre quil cognoist led. de La Tour pour l'avoir veu a la guerre en plusieurs lieux pour le service du roy, lequel cest dextrement & fidellement aquicte; pour raison de quoy led. sieur senechal luy a permis lentree de sad. maison. Et pour le regard des murtres qui ont este faicts, ce nest poinct le lieu pour en rendre raison & na point este faict de son sceu ny mandement.'

Et continuant le propos commance par led. sieur Lardat auroit remonstre comment led. Latour la nuyct dernier passee seroit venu a la maison de seans, lequel portant le mot du guet auroit faict ouvrir les portes de lad. maison de ville ensemble celle des prisons estant en sa compainie noble Jehan Brusault capitaine deppute au capitoulat de la Pierre pour la garde de lad. ville. Lesquelz entres dans led. prisons auroyent demandé un prebestre nommé Ginestet qui estoit colliege de

saincte Catherine lequel avoit proces & different avec icelluy de La Tour. Et auroyent aussi demande ung merchant de Flandres que le jour de hier avoyent estre faictz prisonniers. Lesquelz auroyent faict lever du lict & estans en chemises & piedz nudz les auroyent menes au pallays de la maison de la ville & illec tuez & murtris. Et presentement les prebstres de leglise de la Daurade sont venuz requerir le corps dud. Ginestet, prebstre, disant estre catholique & bon chrestien pour lensepvelir & mectre en terre saincte. Et que le jour mesmes quil fust prisonier avoit chante messe dans lad. eglise de la Daurade. Et quand aud. Flamand estoit de la nouvelle oppinion qui avoit este remue du lougis des Balances pour estre en seurte. Par ainsin plaira au conseil deliberer si lon doit bailler le corps dud. Ginestet pour estre mis en terre saincte.

Laultre point est que soubz pretexte des murtres qui ont este comis, tant led. de La Tour que ses adherans ont derobe & pilhe & continuent encores de pilher & desrober les maisons des catholiques. Mesmes en une maison dung nomme Mr Jehan Dumas, docteur, demeurant au capitoulat de Sainct Sernin ung nomme Ramond Donnadieu, jaulier des prisons du senal avec plusieurs aultres seroyent allés a la maison dud. Dumas qui est catholique & pour tel declaire par sentence de messieurs de capitoulz, lequel Donnadieu luy en auroit apporte mil ou douze cens livres en deniers qui estoyent dans ung coffre lequel a este enfonce. Si luy ont pilhé & desrobe tout ce questoit en sad. maison si sembleroit bon au conseil de faire enquerir desd. larrecins & pilhaiges & en faire remonstrances a la court pour y donner ordre, & icelle suplier de prohiber led. pilhaige soit dans la ville ou dehors & voulloir commander au provost ou son lieutenant de prendre tous ceulx qu'il trouvera desrobant.

A este conclud & arreste quil sera faicte remonstrance a la court & suplier icelle voulloir remedier a ce que les pilhaiges cessent, & voulloir faire poser les armes a toute quallite de gens & enjoindre au provost de punir corporellement ceulx qui se trouveront desrober & pilher les subjectz du roy. Voulloir ordonner perquisition estre faicte par les maisons de ceulx qui ont faictz lesd. pilhaiges & larrecins. Et neantmoingz sera faicte aultre perquisition pour scavoir ceulx qui ont chevaulx pour faire service & courir lestrade pour empescher les courses des ennemys que ne puissent fouller le comun peuple & subjectz du roy.

Et au surplus a este arreste quil sera faict crie & proclamation par lad. ville a son de trompe pour faire commandement a tous soldatz estrangiers de vuyder lad. ville a peine destre panduz & estrangles.

Aussi a este arreste que led. seigneur senechal sera prie de vouloir faire assembler la noblesse & gentilhommes de la seneschaussée pour le service du roy pour les faire marcher & coupper chemins auxd. ennemys de ne offancer ses subjectz. Et sera faite crie & proclamation par lad. ville portant injonction & commandement aux subjectz nobles tenant fiefz nobles estanz matricullez au registre des nobles de lad. ville, de soy trouver en armes dans troys jours apres la publication faicte en Tholose a peyne destre privez du privilege des nobles & rayes de lad. matricullе.

Du huictiesme jour du moys doctobre lan mil cinq cens soixante doutze dans le consistoire de la maison de la ville, pardevant Mrs Suau, Sainct Laigier, Bolle & Gout, capitoulz; Maurel, Babut, d'Erdes, Despaigne, docteurs; Roynier, Nicollas Pellissier, Tibault procureur en la court; Gaspard Pellissier, Gamel & Peyrïthe, merchans.

En la presence desquelz led. seigneur Suau, capitoul, a remonstre comment messieurs les premier president & senechal de Tholose sont dadvis de mectre la compainie de monseigneur le comte de Candalle aux advenues & passaiges des ennemys scavoir aux villes de Verfeilh & Bourg sainct Bernard & a ces fins lesd. seigneurs president & seneschal demandent advis a lad. ville si ycelle compainie y doit estre lougee. Mais en donnant advis il y a doubte que la ville ne tombe pas en fraiz de payer lad. compainie. Et pour aultant que la

dioceze y a interestz en ce faict comme estant pour la deffence du plat pays plaira au conseil adviser ce que doit estre respondu aud. seigneur president & seneschal afin que la ville ni souffre aulcungz interestz.

Conclud & arreste suyvant la resolution du conseil quil sera donne advis aususd. seigneurs den voulloir au prealable communiquer a messieurs de la court de parlement & au sindic du dioceze de Tholose. Ensemble en sera communique au conseil general le tout sans soy desmettre ny despartir des privileges de lad. ville aux fins que ycelle nentre en fraiz pour raison de lentretenement de lad. gendarmerie & au surplus sera escript a monseigneur le mareschal de Dampville & a monsieur le vicomte de Joyeuse gouverneurs & lieutenans generaulx pour le roy en Languedoc & donne advertissement de tout ce qui est passe.

Dudit jour par devant Messieurs Lardat, Suau, Audonnet, S[t] Laigier, Bauteville, Bolle & Gout, capitoulz.

A este arreste qu'il est commis au sieur de Bauteville, capitoul, aller a la maison de feu Blaise Drulhe, bourgeois, ou demeuroit Duranti, medecin, pour veriffier quelz biens y a restans en ycelle, cestant rendu absent fuitif suyvant laquelle deliberation estant led. de Bauteville alle a la maison prez Malcousinat trouve ycelle maison fermée mande venir Martin La Coulleur, dixenier. Sur ce que interrogé auroit dict ne scavoir ou estoyent ses clefs, puis auroit dict que M. Allary, conseiller au présidial, avoit procede à linventaire des biens dud. Duranti absent ou ne y avoit que quatorze pagelles boys, doutze cestiers davoyne, troys ou quatre barriques vin expecifiees en son inventaire, n'ayant aultre chose en lad. maison ormis de chalictz tables, & bancz des proprietaires de lad. maison & ung charriot. Laquelle maison led. sieur conseiller Alary auroit faicte fermer en lestat quelle est. Ce que par led. seigneur capitoul auroit este rapporte aud. conseil & avoir enjoinct aud. Lacouleur, dixenier, à ce que ne soit procede par aulcune fraction, de porter un rollement des biens restans à lad. maison & [au cas] ou lon vouldroit rien attampter, en advertir M[rs] du capitoulz & magistrats a peyne den respondre en cas de negligence.

Du dixiesme jour du moys d'octobre lan mil cinq cens soixante doutze, pardevant M[rs] Lardat, Suau, Audonnet, Sainct Laigier, Bauteville & Gout, capitoulz.

Estans Messieurs de capitoulz advertis que ceulz de la nouvelle prethendue relligion courent aux envyrons de la present ville tachant par tous les moyens surprendre les villes circonvoisines, ayant mis le feu aux villes de Carmaing & Auriac, & lesquelz se jactent venir bruller les faulx bours de la present ville a este arreste que pour obviyer a ce seront mis sentinelles aux faulx bourgs S[t] Michel & S[t] Subran en joignant à Balthazar Laborye pour Sainct Michel & Guillaume Seriguiere pour Sainct Subra ja comis a la garde desd. lieux, de mander les dixaines & faire bonne garde toutes les nuictz jusque a ce que aultrement en soit ordonne. Et advertir lesd. sieurs de capitoulz de tout ce quilz pourront descouvrir & aprehander sur peyne den respondre, & mandez venir aud. consistoire ont promis faire leur devoir.

Dud. jour pardevant M[rs] Lardat, Suau, Audonnet, de S[t] Laigier, Bauteville & Gout, bourgeois & capitoulz.

Estans aud. consistoire, &c... (règlement des comptes).

Dudit jour apres disner dans le consistoire des conseils de la maison de la ville, pardevant M[rs] Suau, Audonnet, Sainct Laigier, Bauteville & Gout, capitoulz.

Assemblez M[es] Jean Babut, Maurel, Erdes, Bosquet, Despaigne, Valliech, docteurs; Tibaud, Dessus, Nercamp, Gestes, Pellissier, Grosset, Brusault & Perelhe, bourgeois; en la presence desquelz par led. sieur Suau, capitoul, a este represente les courses que font ceulx de la nouvelle pre-

thendue relligion. Estans en deliberation de enlever tous les bledz, grains, palhes & forraiges si promptement ne y est remedie tant pour assembler larriere ban de lad. ville, que argolletz pour rompre les susdites entreprises, & pour ce dessus effectuer y commectre personnes aptes...

[Le sénéchal devra faire des recherches des hommes capables de porter les armes & il est nommé des bourgeois dans chaque capitoulat pour « suivre les personnes qui ont hommes & chevaux pour en bailler volontairement..... ceux qui sont ja affectes volontairement sortent le même jour de la ville. »]

Le unziesme jour du moys d'octobre lan mil cinq cens soixante doutze dans le consistoire de la maison de la ville pardevant Mrs Lathomy, président; Buet, Prohenques, Barravy, Berail & Richart, conseillers du roy en la court; de Rouchon, juge mage; Suau & Gout, capitouls.

Assembles Messieurs de Borderia, Babut, d'Erdes, Despaigne, Bosquet, de Valliech, de Gascons, docteurs; Dupuy, Brusault, La Landelle, Gestes, Gamoy & Desplas, bourgeois. En la presence desquelz a este arreste en communiquant des affaires de la guerre & pour avoir advertissement dheure a aultre de tout ce que lennemy faict que seront recouvrez de messaigiers tant de pied que de cheval & pour iceulx recouvrer est donne la charge a Mr Jehan Tibaud, procureur en ladite court, lequel incontinant que lui seront mandes de pourvoir desd. messaigiers, les fera venir pretz a la maison de ceans pour prendre les paquetz qui leur seront bailles aux fins de les appourter fidellement la part ou seront commandes. Lesquelz seront payes par les tresoriers de la ville.

Pour faire retirer les bateaux qui sont sur la riviere de Garonne & du couvent de la ville est commis & depputе Monsieur Aguillier, procureur en la court, & quant a ceulx qui sont du cousté de Sainct Subra est comis à M. Lifard Vidault.

Pour veriffier en quel ordre & estat sont les tours dalentour de la ville & quelles munitions Il y convient mectre pour la deffence d'icelles sont commis Messieurs Barravy, conseiller, & Dessas, bourgeois, auxquels est commis de y faire faire les clefz & reparations qui seront necessaires.

Pour donner ordre a veoir en quel estat est larthillerie de la maison de la ville & la faire preparer ou l'occasion se presentera ont este commis messieurs Prouhenques & Berail, conseillers du roi en la court, lesquelz avec messieurs de capitoulz & ceulx qui ont charge de lad. artilherie & clefz de larsenal y yront presentement.

A este propose a lad. assemblee comment les capitoulz ont este requis par les capouralz qui sont soubz la charge des cappitaines de lad. ville qui se plaignent de ce quilz nont point de gaiges s'il plaist au conseil y adviser, & sur ce a este conclud & arreste que pour le present, veu que la ville na poinct de fondz sera supercede a leur constituer gaiges & seront exhortes de faire leur debvoir a la charge que la ville y aura esgard au premier conseil.

A este arreste que pour faire verification des cappitaines des dixaines est commis a Monsieur Buet, conseiller du roi en la court, qui sinformera de la qualité des personnaiges & si tous sont en vye pour y en mectre daultres en leur lieu.

Du treiziesme jour du moys d'octobre mil cinq cens soixante doubze dans le consistoire de la maison de la ville pardevant Mrs Lathomy, chancellier commissaire dn roy & second president en la court, Dausonne Richard, Dantiguemarta, Prohenques, de Calers, conseillers du roy en icelle; Dorbessan, senechal; de Rouchon, juge mage; Suau, Audonnet, Bolle, Bauteville, Gout, capitoulz; de Erdes, Borderia & Valliech, docteurs; Du Pin & Vinhaulx, bourgeois.

En deliberant sur la garde & deffence de la ville a este arreste que sera faict cri & proclamation portant qu'il sera enjoinct & commande a tous les habitants de la ville de quelque estat & qualite qu'ilz soyent, le jour qu'ilz seront de garde & sentinelle pour la ville y aller ou envoyer personnaige capable avec armes souffisantes & ausd. fins se trouver a cinq heures

du soir au devant de la maison de leur capitaine pour estre commandes la part ou besoing sera, a peyne de vingt cinq solz damande. Laquelle sera executee sans depport & de mesme inhibe & deffendu a toutz soldatz estans mis en garde aux sentinelles cortine de la ville & lieux ou ils seront poses sans despartir que ne soient remues par leurs capitaines capourals ou aultres a ce depputes ny soy endormir sur peyne de la vye, & sera de mesmes deffandu le jour qu'ilz seront de garde aux portes de lad. ville sen despartir que ne soit par expres conged de Messieurs de capitoulz & depputez aud. portes ou capitaine a peyne de lestrapade. Et pour ce sera faicte inhibition & deffence de jouer auxd. corps de garde renyer ny blasphesmer le S[t] nom de Dieu, estre d'aulcunes imprecations vitieuses ains se contenir auxd. corps de garde suyvant ce que leur sera commandé par messieurs les comis esdites portes capitaines, & leurs chefs sur peine de lestrapade. Et neantmoingz enjoinct à tous les habitants de la dite ville envoyer personnes capables de porter les armes a peyne de confiscation desd. armes.

Arreste que les portes de Mathebeuf, Mongalhard & Montholieu estant ouvertes seront murrees dans la ville le tout pour obvyer a plus grand garde & surprinse que pourroit advenir.

[Le bois qui se trouve aux maisons de ceux de la nouvelle opinion sera distribué aux corps de garde à raison de trois bûches à chacun par nuit.]

. . . .

Arreste que en executant larrest de la court du dixiesme du present moys mis sur le pied de la requeste presentee par le sindic de la ville, qu'il sera procede à la vente des biens qui restent estans en nature apartenant a ceulx de la prethendue religion. Et pour ce faire sont commis.....

Arreste en ce que concerne les capourals mis a la garde & sentinelle de la ville ne voulant servir sans gaiges que iceulx capouralz seront pistes par les capitaines a M[rs] de capitoulz pour veoir les plus aptes ausquelz par lesd. s[rs] sera faicte promesse sur la gratification qu'ilz pourroyent demander ainsin que sera advise.

Estant aud. conseil est venu M[r] M[e] Anthoine de Sainct-Pol, M[e] des requestes du roy qui a dict avoir obtenu provision de sa majesté pourtant que pour les bruslemens & fraudes faictes en lannee mil cinq cens soixante dix par les ennemys de Dieu & du roy il seroit paye de la somme de trente mille livres des deniers de la comutation & de lannee restant doutze accordees par Sa Majesté quest la present année. Ce qu'il nauroit vollu executer sans en communiquer a la ville & a messieurs de capitoulz. Auxquelz est a lad. ville. Il ne vouldroit rien executer que par bonne amitie comme il a toujours faict a cest employe & employera pour icelle a jamais & aud. fins auroit exhibe lesd. provisions.

Lesquelles leues par mesd. sieurz de capitoulz auroit este respondu que led. seigneur de Sainct-Pol bailleroit coppie desd. provisions par luy obtenues pour communiquer au premier conseil general luy estre faict responce plus ample, declarant nen pouvoir faire daultre sans la resolution dud. conseil estant lad. affaire importante.

Du xiiij[e] jour d'octobre lan mil cinq cens soixante doutze dans le consistoire de la maison de la ville, pardevant messieurs Lardat, Suau, Bauteville, Bolle, capitoulz; Borderia, Babut, Despaigne, Valliech, docteurs; Tibaud, procureur; Despunctous, Belin, Pelissier & Sermet, bourgeois.

A este arreste quil sera represente a la court que la ville nentend auctoriser prevost en Tholose ny le deffrayer aulcunement aux despens d'icelle ny biens de ceulx de la nouvelle prethendue relligion. Moings de mectre compainie en icelle ville soit d'Andofielle ou aultre. Mais que ou la court ne vouldroit ainsin sera a icelle remonstre le peu de biens meubles desd. de la religion aymant plus tost quicter iceulx.

Cest presente M. Lucas d'Erdes, docteur & advocat en la court, qui a dict que au moys de may dernier lui ayant achaptee une maison situee a la rue de la Perchepinte des heritiers de feu Martin Vidal, lors tenue en louaige par M[r] Pierre de

Paulo, conseilher au senechal auquel il avoit donne conged & a present absent par raison des troubles. Ensemble sa femme & enfans sans toutefois avoir vuydee lad. maison ny rendues les clefs d'icelle. Pour raison dequelle absence par troys ou quatre foys lad. maison auroit este ouverte & les meubles d'icelle pilhes tant de nuyct que de jour ormis quelque peu de boys..... le dixenier auroit faict reffus de rendre vuyde lad. maison & luy rendre les clefs.....

[Jean de Tailhefer, licencié & assesseur, doit procéder à la vérification des biens de Paulo qui sont en la maison d'Erdres & faire rapport aux capitouls.]

Dudit jour par devant Mrs de Haultpoul, conseiller du roy en la court; de Nozières, juge criminel de la senechaussee de Tholose; Suau, Sr Laigier, Audonnet, Bauteville, Gout, capitolz; Despaigne, Supersanctis, docteurs; Jehan de Nercamp, Nycollas Pellissier, Hugues Sermet, bourgeois; Delafont, Licez, assesseurs.

En communiquant des affaires de lad. ville & pour porvoir de fermer les muralhes rompues autour d'icelle en plusieurs endroictz a este arreste quil sera mis ez mains de noble Pierre Belin, bourgeois de Tholose, la somme de six cens livres lequel distribuera icelle somme a ceulx qui travailheront a faire les réparations.....

Dudit jour pardevant Messieurs Lardat, Suau, Audonnet, Sr Laigier, Beauteville, Bolle & Gout, capitoulz.

A este arreste quil sera demonstre a monsieur le premier president que monseigneur de Dampville & son lieutenant estant en leur gouvernement nestoit a la puyssance desd. capitoulz mectre dans la ville aulcune compainie sans leur expres mandement. Et que fust son bon plaisir du suspendre a lerection de lad. compainie jusques avoir eu response par le dellegue envoye audit seigneur gouverneur attendu que la ville jusques a present est encore en bon repos. Ce qui auroit este remonstre aud. sieur suyvant lad. deliberation le mesme jour & encores le quinziesme dud. moys. Touteffois led. sieur premier president apres avoir pence a lad. responce & prieres le quinziesme dud. moys doctobre auroit envoye monsieur de Rouchon, juge mage, aud. consistoire qui auroit dict led. sr president lui avoir remonstre lestat des affaires de la ville & dehors & quil trouvoit bon & necessaire de mectre en la ville une compainie de gens de guerre a pied de deux cens ou de cent cinquante hommes commandes par quelque capitaine homme de bien & responsable qui seroit pour satisfaire au deffault de la garde de ceste ville obvyer aux inconveniens que sen pourroyent ensuyvre quil a particulierement expousees lequel seigneur juge mage a dict que les susdictes remonstrances devoyent servir de commendement que ne pourroyent estre en plus grand caution que de sa parolle principallement que du doubte que nous en fasions de monseigneur marechal n. dict gouverneur quest au present pays & monseigneur lamyral qui est au gouvernement de Guyenne. Il nous deschargeroit de ses endroictz & nous a dict ledict seigneur juge mage que ne devyons faire aulcune difficulte dexecuter ledit commandement en estant de cest advis.

Du dix septiesme jour du moys d'octobre l'an mil cinq cens septante deux dans le consistoire de la maison de la ville pardevant Mrs Suau, Audonnet, Boysson, Bolle & Gout, capitoulz.

Assembles Mrs Jehan Babut, Jehan Maurel, Lucas d'Erles, Bernard de Supersanctis, Nycolas Despaigne, Bosquet, docteurs; Jehan Gestes, Nercamp & Roquies bourgeois, en la présence desquels par led. seigneur Suau, capitoul, a este remonstre comment monseigneur lamyral a escript a monsieur le premier president lequel, sieur president lui a dict avoir troys jours quil a retenu la lettre dudit sieur admyral par laquelle mande de scavoir de combien la ville luy pouroit ayder soit dartilherie, pouldre & munitions necessaires pour aller contre la ville de Montauban & pour la faire rendre en l'obeyssance du roy & daultant que cest un faict d'importance

lequel requiert estre communiqué en conseil general plaira à l'assemblee adviser si l'on doit envoyer personnaige aud. sieur amyral pour luy representer lestat de la ville, pauvrete d'icelle ou aultrement y resouldre & deliberer.

En second lieu quil y a plusieurs personnes suspectes & les aulcungs caches & recelles si lon doict faire exacte resserche par toutes les maisons des habitans de la ville & sinformer des personnes quilz ont dans icelles ensemble des armes & provisions necessaires.

Conclud & arreste quil sera par M^rs de capitoulz dict & represente aud. seigneur president la volonte de la ville & lenvye quelle a d'obeyr au roy & aud. seigneur admiral. Et quant a lartilherie de la ville elle est soubz le commandement de monseigneur la mar^al de Dampville gouverneur pour sa majeste au pays de Languedoc. Et la pouvrete que en est la dite ville & le peu de munytions en larsenal dicelle nestant pour resister a la puissance de lennemy pour huict jours. Et quant au second poinct sera faicte resserche par toutes les maisons des habitans de lad. ville pour scavoir quelles gens y a dans icelles. Et soy informer des armes & provisions quilz ont.

Du dimenche xixe jour du moys d'octobre l'an mil cinq cens soixante doutze.

Ayant este baille advertissement à monseigneur le premier president, senechal, juge mage & seigneurs capitoulz de la surprinse faicte par les ennemys de Dieu & du roy de la ville de Buzet, ayant la nuyct passee ycelle surprinse par escalade lesd. sieurs de capitolz pour promptement donner secours aux catholiques cestans retires au chateau & eglise de lad. ville, se seroyent assemblés dans le consistoire de la maison de la ville scavoir messieurs Suau, Audonnet, Sainct-Laigier, Bolle, Bauteville, capitoulz. Appelles avec eulx messieurs de Hautpoul, Sabathier, Caumelz, conseilhers en la court; Babut, Erdes, Gascons, Despaigne, Supersanctis, Bousquet, Lagarde, Bordes, docteurs; Delpuech, Sainct-Amans & Gaspard Pellissier bourgeois & traitans dudit secours seroyent entrés M. le senechal de Tholose, le s^r de Sarlabous, jugemage, avec certains gentilshommes venant de la part dud. seigneur premier president, lesquelz seigneur senechal & de Sarlabous auroyent pour la ville offert presentement partir avec leurs dicts gentilhommes en leur baillant gens a cheval, argolletz & compaini de pied soubz la conduicte du capitaine Larouge illec present. Et tout incontinant apres avoir remercie lesd. seigneurs senechal & de Sarlabous de leur vollonte auroit este mande sonner le tambourin & faict appeller les dixeniers & argolletz & a linstant baillees les gens a cheval aud. seigneurs senechal & de Sarlabous & les gens de pied aud. Larouge & despartis sur les trois heures apres midy en dilligence. Neantmoings arreste que une charge pouldre darquebouze y seroit envoyee pour estre distribuee aux soldatz.

Du lundi vingtiesme jour du moys d'octobre lan mil cinq cens septante deux dans le consistoire de la maison de la ville, pardevant M. Latomy, president en la court; de Richart, conseilher; Durant, advocat general du roy; Suau, Audonnet, Bolle, Sainct-Laigier, Boysson, capitoulz.

A este arreste que pour faire travailher aux pouldres & salpetres soubz la charge de messieurs Daussonne & Prohenques, conseillers du roy en la court; ont este commis & depputes Guillaume Mazas & Ramond Fons appothicaire & sera prohibe aux pouldriers & salpetriers vendre aulcune salpetre ni poudre sans conged & permission sur peyne de la vye.

Sera faicte resserche par les commissaires ja depputes es maisons des habitans pour scavoir quelles arquebuzes fornimens & munitions ilz ont & faisant lad. resserche ne sarrester poinct au dire des habitans ains les soy faire monstrer leur enjoindre de les faire mectre en equipage incontinent & les faire a linstant porvoir de pouldres & des balles & aultres munitions necessaires.

Pour faire la resserche des armes ez maisons des merchans sont commis Messieurs Brusault, Mace, Nycollas Pellissier, bourgeois; & aussi de veoir ez maisons des

appothicaires quelle quantite de salpetre, souffre ils ont, & de leur probiber de ne les vendre a personne a peyne de leur vye sans permission de Mrs de capitoulz & a la charge de tenir registre du nom de celluy qui achaptera lesd. armes, pouldre, salpetres & souffre.

Pour veriffier si les esgoutz des fousses de la ville sont grilhes pour garder que personne nentre par iceulx dans la ville & les faire netoyer & purger est commis a noble Pierre Belin, bourgeois, & prendra avec luy Sr Guillaume Philippon, merchant.

Arreste que les cellariers du chapitre de l'eglise Sainct Estienne seront assignés soy trouver en la maison de la ville a deux heures apres midy pour leur enjoindre de faire corps de garde & sentinelle aux tours de leur cloistre comme ilz souloyent faire aux derniers troubles.

Aussi a este arreste de prendre de bled de ceulx de la nouvelle prethendue religion & le faire mouldre pour en estre faict de pain pour la munition des soldatz estans avec Mrs le senechal, de Sarlabous & de la Rouge.

Pour scavoir le nom & surnom de Mrs les conseilhers de la court qui ont este comis a faire la rerserche de la ville & les avoir des mains de monseigneur le premier president pour les faire assigner ces apres dinee a la maison de la ville a este comis au sindic de la ville.

[Suit le rôle.]

. . . .

Dudit jour, heures de deux heures après midy par devant Mrs de Latomy, second president en la cour; de Sainct Pol, Me des requestes; Bonnail, Dausonne, de Gargas, Huet, Richard, Barraux, Caumelz, Roynier, Berail, Gelibert, de Costa, Maymal, Vinhaut & Blaisset, conseilhers du roy en lad. court; de Rouchon, juge mage; Suau, Audonnet & Sainct Laigier, capitoulz.

Assembles Mrs de Cadilhac, me des portz, Babut, de Erdes, Supersanctis, Josse vieulx, Bosquet, Gascons, Mainier, Lacoste, du Clavet, Cardon, Josse jeune, Bordes, Lagarde, docteurs & advocatz; Ramond Fanol, seigneur des Punctous; Dessus, seigneur de Dieupentalle; Delpech, Bellin, de Nercamp, Gestes, Gamoy, bourgeois; Tibault, procureur, & Brusault aussi bourgeois de la lad. ville.

A este arreste quil est commis à Mrs Daussonne & de Richard, cons. du roy en la court, avec le capitoul de Sainct Estienne pour parler aux messieurs du chapitre de Sainct Estienne, pour mettre garde ez endroictz de leurs cloistre & establir ordinairement deux corps de garde y tenant tel nombre de soldatz comme ils faisoyent aux derniers troubles.

Neantmoingz visiter les tours respondant aux. d. cloistres & veoir si le passaige est reellement disposé que lons y puisse aisement passer pour faire les sentinelles & rondes.

En oultre que de troys jours par lesd. sieurs Dausonne & Richard ou lung dentre eulx sera faict une ronde ez endroictz dud. cloistre pour veoir le nombre des soldatz estans en garde & comment lesd. corps de garde y seront establis.

Surquoy venu aud. consistoire M. Barrasse, chanoine & cellerier du d. St Estienne luy a este repete la teneur de lad. deliberation & par mondict seigneur le president enjoinct est aud. chapitre parlant a luy a peyne de dix mil livres obeyr a icelle, sur quoy led. Barrasse a dict avoir son compaignon sellarier mallade & quilz ont transaction avec la ville nestans led. chapitre tenu faire lesd. reparations. Et lors par messieurs de capitoulz par lorgane de Mr Pierre Suau, lung diceulx, a este proteste contre led. Barrasse & chapitre parlant a luy de tout inconveniant quen pourroit advenir auquel Barrasse par led. seigneur presidant a ete reitere injonction & pour proceder a la sommation des peynes, commis auxdits sieurs Dausonne & Richard.

Arreste que pour verriffier les armes estans en larsenal de la maison de la ville & contraindre ceulx a qui ont este bailles soit arquebouses, mourrions, corcelletz, mousquetz, boulletz & aultres munitions & aussi pour veoir des mousquetz estans aux tours de la ville & veriffier le deffault dicelles tours est commis a messieurs Buet

& Barravy, cons^rs, avec messieurs de capitoulz commis au faict des reparations.

A este arreste que la crie faicte contre les soldatz estans mis en garde soit en portes sentinelle de la ville sera de rechief reyteree & faicte. Et suyvant ycelle enjoindre & commander a tous les habitans de la present cite de Tholose de quelque estat & qualite quilz soyent, les jours quilz seront de garde y aller ou envoyer personnaige capable, &c. [*comme plus haut*]... avec prohibition aux ditz soldatz quiter ny habandonner lad. sentinelle sans permission a peine de la vye. De mesmes le jour quilz seront de garde aux portes quicter icelle sans estre congedies par les bourgeois a ce commis a peyne de lestrapade & sur mesmes peyne prohibe de jouer ni blasphemer ains se contenir a lad. garde suyvant ce que sera commande.

Deliberant sur la restreinte des suspectz a este arreste que en sera faicte remonstrance a la court pour y estre procede sellon son commandement & cependant aulcungz desditz suspectz nommez & comprins ez actes, papiers & registres de la d. court, senechal & de lad. maison de la ville ne seront employes ne appeles en aulcungs affaires destat & publicz de lad. ville. Moingz ez charges conseilz & deliberation dicelle.

Quant aux capitaines qui ont este ordonnes despuis les presens troubles parce quilz ont deja servy ung moys seront changes de moys en moys ensemble leurs lieutenans jusques a ce que par la court aultrement en soit ordonne. Lesquelz capitaines lieutenans ou corporaulx mis en charge ne recepvront aulcungz soldatz qui ne soyent remerques & envoyez par catholiques atestans & respondans diceulx & au lieu desd. suspectz seront mis soldatz catholiques que seront envoyes & choisis par les capitoulz soldoyes aux despens desd. suspectz.

Et en ce qui concerne de bailler secours au seigneur de Sarlabous estans vers la ville de Buzet, a este arreste que ou led. seigneur mandera avoir besoing de prompt & exacts secours il y sera porveu le plus promptement que sera possible.

Du xxij^e du mois doctobre pardevant messieurs Dausonne, Prohenques, Buet, conseillers du roy en la court; Durand, advocat general; de Rouchon, juge mage; Suau, Sainct-Laigier, Bolle, Boysson, Gout, capitoulz; Babut, Supersanctis, Despaigne, docteurs; Bellin, Gamoy & Courtes, bourgeois.

Deliberant sur la garde de la ville & conduicte des soldatz envoyez a la garde & sentinelle de la ville a este arreste que seront presentement esleuz & creez pour capitaines des dixaines ceulx qui sensuyvent.

. . . .

Du xxiij^e jour du moys doctobre lan mil cinq cens soixante & doutze pardevant messieurs Latomy, second president; Dausonne, Prohenques, Buet, Richard, conseillers; Suau, Bolle, Bauteville, Audonnet, Gout; capitoulz.

A este arreste que crie sera faicte du ban & arriere ban des nobles de la ville subjectz a ycelluy se trouver demain a une heure apres midy au pallays de la maison de la ville ou envoyer hommes aptes & en lequipaige requis a peyne de cinq cens livres & destre rayes de la matricule des nobles. Et pour veriffier les rolles sont commis messieurs de Borderia, Despaigne, Dessus, Delpech & de Lalandelle, bourgeois.

. . .

Dudit jour heure de deux heures apres midy au conseil, par devant Mrs Latomy, second president; Dausonne, Buet, Prohenques, Richard, conseillers du roy; de la Bastide, senechal; de Rouchon, juge mage; Audonnet, Bolle, Boysson & Gout, capitoulz; Dessus, de Puybusque, Bellin & Brusault, bourgeois.

A este arreste que les maisons de ceulx de la nouvelle prethendue religion absens & fuitifs seront arrantees au proffict de la ville, & pour ce faire, les deniers mis entre les mains du tresorier dicelle qui sen randra comptable suyvant les arrestes de la court.

Pour tenir les molins en asseurance a este arreste que aux despens des parsonnaires desd. molins estans de la nouvelle religion seront mis gardes esditz molins.

Pour le bruit qui court des abus qui se commectent à la vente des biens de ceulx de la nouvelle & prethendue relligion les layssant a vil prix & sans estre inventories a este arreste qu'il sera faict inhibition & deffenses aux commissaires depputes pour la vente desd. biens de ne les exposer doresnavant en vente que ne soyent premierement inventories ceulx qui se trouveront en nature. Et estans exposes en vente seront mandes des bourgeois en chacun capitoulat pour soy trouver auxd. inquans aux fins de faire haulser le pris de la vente des biens. Et tenir loil a ce que aulcune fraulde ne soit comise. Le tout pour le proffict du roy & de lad. ville.

Sur la remonstrance faicte par Monsieur de Rouchon juge maige en la senechaussee de ce que les pouvres estrangiers & villaigeois se viennent estirer en la ville pour sauver leurs vyes & que lon ne tient poinct de pain aux botiques des boullangiers ni aultres de lad. ville a este arreste que pour promptement porvoir a tout ce dessus, est commis aux capitoulz.

Pour donner ordre que les femmes de ceulx de la nouvelle relligion estans en lad. ville ne donnent advertissement de ce que peuvent descouvrir de jour a aultre a leurs maris ou parens estans aux villes rebelles detenues contre la volonté du roy, a este arreste que les femmes qui se trouveront escandaleuses estans de ladit. prethendue relligion seront restreinctes & mises au lougis & couvent des augustines ou leur sera commode de demeurer estroictement sans soy despartir ny partir de lad. maison sans permission & licence de justice a peyne de punition corporelle.

. . . .

[Choix des personnages qui doivent rechercher dans toutes les maisons les gens qui sont aptes au service, leur distribuer des armes. &c. Un corps de garde est mis au Bazacle en outre de celui établi au *balovard* dudit.]

Du xxiiij^e jour du moys d'octobre lan mil cinq cens septante & deux par devant Messieurs Suau, Bolle, Audonnet, St Laigier, Gout, capitolz; Babut, Borrassol, Josse vieulx, Tibaud, Bellin, Brusault, Sermet, Vinhault & de Josse, bourgeois.

Seroit venu dans led. concistoire messire Jehan d'Orbessan [*sic*], senechal de Tholose, qui auroit requis messieurs de capitoulz & conseil de la ville delivrer au capitaine Escaudemas ung barriquot pouldre darquebouze pour la deffense de la ville de Bessieres & Roquemaure offrant au cas que les consulz dud. Bessieres ne payeront de payer ycelle. Sur quoy laffaire mise en deliberation a este ordonne que sur la responsion faicte par led. s^r sen^al quil sera baille aud. Escaudemas un barriquot pouldre darquebouze.... [Audonnet, capitoul, remet à l'instant le baril de poudre pesant 115 livres.]

[Le conseil s'occupe ensuite de pastel appartenant à des individus arrêtés; il désigne un marchand de la porte Saint-Etienne pour aller à une métairie de Montrabé faire une coupe de bois & apporter des fagots pour les fortifications de la ville & pour chauffer les corps de garde.]

Du xxve du mois doctobre mil cinq cens soixante doutze dans le consistoire de la maison de la ville pardevant Messieurs Lathomy, second president; Daussonne & Prouhenques, conseillers du roy; Durand, advocat general; de la Bastide, senechal; de Rochon, juge maige; Faure, Sermet, Vignaulx, Brusault & Desplas, bourgeois & habitans de lad. ville[1].

En executant les deliberations ci-devant arresteés pour la couppe du ramyer des molins du Bazacle & pour faire lever le pont levys qui est hors la porte dud. Bazacle a este commis au capitoul de la partie Sainct-Pierre des Cuisines pour faire incontinent coupper led. ramyer & lever led. pont pour obvyer aux inconvénients qui sen pourroyent ensuivre.

[1] Pas de capitouls présents.

An 1572

A este commis a Mr Ierosme de Margua, lieutenant du viguier, daller a toute diligence faire prendre des charrettes & illec aller faire charger tant de tuille quest a la tuillerye de Cavaignes & faire apporter en Tholose pour lad. tuille estre employee aux reparations & fortifications de lad. ville en lieux plus necessaires ainsin que sera advise.

Du xxvij^e jour du moys d'octobre lan mil cinq cens soixante doutze dans le consistoire de la maison de la ville pardevant messieurs Suau, Audonnet, Bauteville, Sainct Laigier, Bolle, Gout, capitoulz.

A compareu Mr Arnauld dIsle, licencie & sindic de la ville qui a dist estre adverty que Anthoine Coderc, merchant de Verlhac, avoit dans le lougis de lEscu de Tholose, quarante-deux ouyos & lequel Codert est huguenot portant les armes contre le roy a requis lesd. ouyos estre vanduez pour largent provenant diceulx estre employes au faict de la guerre reparacions & fortiffications de la ville de Tholose. Sur quoy a este arreste ayant esgard aux requisitions faictes par le syndic de la ville & qu'il est notoire led. Codert estre huguenot estant a la troupe des rebelles au roy que les ouyos estant en lad. maison de lEscu seront vanduez en lanquant public pour largent provenant d'iceulx estre mis aux mains du tresorier de la ville, & employees aux reparations & fortifications de lad. ville & pour artillerie.....

Et illec mesmes deliberans, sur la manufacture de la pouldre & aux fins de recouvroir de la coldre & saulses, a este arreste que les saulses estans ez environs de la ville de Tholose apartenans a ceulx de la nouvelle prethendue religion seront coupes & employes a lad. manufacture.

Dud. jour & aud. consistoire par devant messieurs Daussonne, Prohenques, conseillers du roy en la court, Dorbessan, senechal de Tholose; de Rouchon, juge maige, Suau, Audonnet, Sainct Laigier & Bauteville, capitoulz.

A este arreste en deliberant sur la garde de la ville & ordre d'icelle que les ponts levys des portes ouvertes & aussi de celle du balouard du Bazacle seront levees & acoustees en deue forme & pour ce faire commis aux capitoulz du Pont Vieulx & de la Pierre le plus tost que sera possible.

[On arrête ensuite que, outre le corps de garde qui est devant la porte de l'église de la Daurade, on en établira un autre entre la rivière & le Pont neuf; à Montgailhard, à Montoulieu, au Bazacle; on prend deux tambourins de suisse & deux fifres qui serviront dans tous les capitoulats.]

[Les bourgeois commis aux portes devront s'informer des qualités de toutes personnes entrant ou sortant.]

Et de tant que le temps se prepare ez bouhes & fanges menees en yvern & qu'il convient autour de la ville dans lenclos du rempart d'icelle faire les rondes cestant au devant veu y avoir de borbier jusques au ventre des chevaulx, a este arreste que la liste & ez lieux plus dangereux de ladite ronde sera promptement repare & pour ce faire prins de pouvres mendians vallides, commectant pour les faire effectuer aux capitoulz des reparations.

Du xxix^e jour du moys doctobre lan mil v^c lxxij dans le consistoire des conseils de la maison de la ville, pardevant M^{res} Latomy, chancellier & second president en la court de parlement; Daussonne & Prouhenques, conseillers; Durand, advocat general; dud. sieur de Rouchon, juge maige; Suau, Audonnet, St Laigier, Boysson & Bolle, capitoulz.

A este arreste que le sindic de la ville presentera requeste a la cour conjoinctement avec M. procureur general du roy pour faire publier ung chef de monitoire

contre tous ceulx qui ont latite & oculte les biens de ceulx de la nouvelle prethendue religion ou bien qni leur sont redevables en grandes sommes ou aultrement & sera porsuivy jusques a revellation inclusivement pour en avoir descouverte au profict du roi.

De tant que la ville na poinct de deniers pour lentretenement des soldatz du capitaine Andofielle, soubz le bon plaisir de M. le premier president seront congedies & envoyes a Bessieres au moings la moytie de lad. compainye.

[Déliberation relative a une vente de sucre, &c., au profit du roi. F. Antoine Butin & Johan Gaulher.]

Pour recouvrer de pouldres sera escript au Puy au seigneur Rauquet pour savoir de luy quelle quantite il en pourroit fournir pour le canon & pour larquebouse & dans quel temps la pourroit faire apporter.

Sera mande a ceulx de Bessieres silz ont de bled de lapporter au plus proche molin deulx, & leur sera baille de farines pouldres & ce que sera necessaire pour la deffence de la d. ville.

A este arreste que souffira davoir deux tambourins pour sonner labandon & aller a la garde & la lever de matin, aux fins despargner despens.

Du penultiesme jour du moys doctobre lan mil cinq cens septante deux par devant messieurs Lardat, Suau, Audonnet, Sainct-Laigier, Bolle, Gout & Vallades, capitoulz.

. . . .

(Règlement de comptes).

Du dit jour par devant messieurs Lardat, Suau, S[t] Laigier, Boysson & Vallades, capitoulz.

Deliberant sur la garde de la ville, a este arreste que suyvant les precedans appointemens & deliberation labbe de Sainct Sernin & chapitre feront doutze soldatz pour lad. garde scavoir ledit abbe six & led. chapitre aultres six; le colliege S[ct] Bernard deux, le tout suyvant lantienne garde & comme souloyent faire aux derniers troubles & seront contraictz les officiers & rantiers desd. abbaye & chapitre a payer la solde taxée auxd. soldatz par saisie des biens desd. abbaye & chapitre.....

. . . .

Du dernier jour du moys doctobre lan mil cinq cens septante deux, dans le consistoire de la maison de la ville, assembles M[rs] Lardat, Suau, Audonnet, Boysson & Gout, capitoulz.

Estans aud. conseil seroit venu monsieur de Rouchon, juge maige, qui a represente a messieurs de capitoulz avoir receu commandement par lettre de monseigneur le mar[al] Dampville, gouverneur & lieutenant general pour le roy au present pays de Languedoc & injonctions sur le contenu dicelle, aux fins deffectuer le commandement de sad. majeste & sien. Mandant par sad. lettre a monsieur le senechal [de commander][1] a ceulx de la nouvelle oppinion sestans empares des villes de son gouvernement vuyder icelles des estrangiers, & iceulx estrangiers en vuyder & sortir dans vingt-quatre heures pour se retirer chacun en sa maison dans trois jours apres. Leur promectant quil veult suyvans lintention du roy quilz soyent retenz & puissent vivre en toute seurte sans estre resserches des choses remises par le dernier edict de pacification ny a loccasion de la retraicte ou demeure quilz auroyent en dernier lieu faicte esd. villes. Aultrement a faulte de ce il leur declare quilz seront porsuivis par armes & par voye de justice comme rebelles & criminelz de leze majeste & ausd. fins mande auxd. seigneur senechal & a luy comme juge maige de recepvoir ceulx qui auront obey dans la present ville pour y pouvoir vivre en toute seurte. Et par mesme moyen faire dilligente resserche de ceulx de lad. oppinion que se sont absentes d'informer de leur d. absence pour après proceder contre eulx par adjournement a troys briefz jours, saisie & annotations de leurs biens & tout aultrement faire comme il appartiendra contre les rebelles & criminels de leze majeste. Et

[1] Le registre porte, par suite d'une erreur de copiste, *d'avoir mandé*.

aud. fins charges de mander à tous les juges & magistrats de la senechaussee faire le semblable & envoyer leurs proces verbaulx de ce quilz auront faict dans quinzaine par devant les susd. senechal & juge maige pour les coppies diceulz faire rapporter dans aultre quinzaine par devers monsieur le president Belyeur qui est pres dud. sieur mareschal pour la justice. Mandant de mesmes inhibitions & deffences a tous les subjectz du roy de quelque qualite quilz soyent de pourter ou fournir aulcungs vivres ou aultre chose quelconques ne aultrement porter ausd. rebelles ayde & faveur sur peyne destre punys semblablement comme criminels de leze majeste & ausd. fins a somme & requis & par tant quest besoing enjoinct & commande auxd. seigneurs capitoulz satisfaire a la vollonte du roy & dud. sieur mareschal. Neantmoingz promptement enquerir contre lesd. absens de lad. nouvelle oppinion & faire le proces en la forme susd.

Sur quoy par lesd. sieurs a este respondu quilz ont este tousjours obeyssans a la vollonte du roy & dudit seigneur mareschal & ont obey a leurs commandemens comme offrent obeyr a ce que presentement leur est commande & faire leur devoir ausd. resserches & perquisitions desd. absens lesquelles ilz ont ja commancees & pour accellerer ce dessus ont requis led. seigneur juge maige leur octroyer une coppie de lad. signification & instructions. Ce quauroit faict.

Sur la requisition faicte par Pierre de Cotz, consul de la ville de Bessieres, & Jehan Lestang, sindic dicelle, tendant a ce que pour la garde & deffence de lad. ville de Bessieres ilz ont besoing de six mosquets & deux quintalz pouldre offrant sobliger au nom de lad. ville de Bessieres de rendre lesd. mousquetz & payer lad. pouldre surquoy laffaire mis en deliberation & advertis messieurs de capitolz par messieurs de Sainct Estienne & du Pont Vieulx monsieur le premier president avoir commande de livrer lesdicts mousquetz & pouldre, a este arreste quil sera baille ausd. consulz & sindic ung quintal pouldre & troys mousquetz en sobligeant diceulx rendre & de payer lad. pouldre a doutze solz livre suyvant laquelle deliberation auroit este delivre ausd. consul & syndic troys mousquetz sans cavâlets poysans cent cinquante cinq livres & ung quintal pouldre & ung quintal plomb & sur livres quintal lesquelz en seroyent obliges sur le registre du controlleur.

313ᴱ.

Extrait du troisième livre de l'Histoire de Toulouse[1].

CAPITOULS DE L'ANNÉE.

Daurade : JEHAN AUDONET, bourgeois.

St-Pierre : JEHAN DE St-LATGIER.

Pont-Vieux : MARTIN DE BOYSSON, seigneur de Bauteville & Daussone.

De la Pierre : JEHAN BOLE, bourgeois; avait eu la dignité capitulaire en 1548.

Dalbade : JEHAN SUAU, docteur & avocat.

St-Pierre des Cuisines : JEHAN GOUT, bourgeois.

St-Barthelemy : FRANÇOYS DE VALADES, docteur & avocat.

St-Sernin : JEHAN DE LARDAT, docteur & avocat, ancien capitoul, président en consistoire.

Lesquels non moins soigneux de lobeissance due a la court, que damoindrir linsupportable despence que la ville souffroit congedierent les d. aripenteurs. . . . . a la charge de se rendre de retour à Tholose a la fin du moys de fevrier en suyvant pour continuer l'œuvre encommencee & ce pendent leur feust delivre en deduction de leurs peynes & salaire la somme de troys cens livres.

Or amy lectur sy la durete du temps a este aspre & difficile a appaiser ou au vray dire la malice des gens seditieulx & rebelles a Dieu desvoyes de son esglize immaculee & tres saincte espouse de Nre Seigneur Jesuxrist oblieux de lobeissance due au prince souverain en laquelle toutes les vertus ont pris leur source, disant St Au-

[1] Arch. mun., année 1572.

gustin en son œuvre de *la cite de Dieu*, livre 14, ch. 12, *Quod obedentia est mater & custos omnium virtutum.* Ne ten esmervelhe poinct si ceste continuation dhistoire ne peult donner au cœur des hommes amateurs de paix plaisirs ny recreation telle que par vray devoir. Je desire nestant le deffault myen ains de la calamite du temps qui ma constrainct ne deguyser la verite sans la quelle l'histoire pert son nom si la commemoration des choses advenues nest accompaignée de sa lumyere & de son integrite.....

Esperant que le lecteur bening & gracieux en fera son proffict en excecrant & fuyant les choses de soy mauvaises & se adonant & exerceant es bonnes utiles & frustieuzes..... Aultrement il fauldroict mespriser les histoires divines & humaines faisant commemoration de tant de villes, cites, & contrees, pays, duches, royaulmes, republicques & empires mis bas & destruitz. Sur quoy bien que lhomme par la raison naturelle que Dieu luy a donne peult joindre les choses presentes es passees & dicelles presumer les futures, toutesfois nest au pouvoir de lesperit humain mectre fin au passe par conseil si accompaigne de prudence que lon sauroict souhaiter quil puisse empecher los cas que peuvent advenir..... Donc nest de mervelhes si la suyte des choses administrees en lannee precedente est non moins dure a porter que la passee.....

Poinct ne scauroit estre donq la fin & yssue de la precedente annee sy heureuse que le temps nait admene troubles, discordes, pilheries, meurtres & massacres sur les humains si que la cite & republique de Tholose ne feust pas ny en cest annee mil v^e LXXI finissent septante deux sans estre navrée de playes presque de tout incurables, car des le commencement du capitoulat, M. Martin du Chartier, solliciteur estably au faict de la prise & saisie des biens des rebelles, provisions & munitions de la ville & deniers pris & receuz par ceulx qui avoient este commis par la court de parlement, lieutenans du roy, gouverneurs du pays de Languedoc, seneschal, juge maige & capitoulz de Tholose avoit obtenu lettres & commission dressante a maistre Françoys Chef de Bien a Montpelier qui a sa vie ne feust amy de la ville de Tholose, ains tousiours mine soubz main le desavantaige des capitoulz & citoyens dicelle comme souvent les delegues aulx troys estatz du pays de Languedoc sen estoient apparceuz. Michel de St Lamy, general es aydes dud. Montpellier, Jehan Debeyne, lieutenant principal en la court presidialle de Beaucaire & Nymes, Roger Provost & Anthoine Boyer, maistres ordinaires de la chambre des comptes aud. Montpellier pour faire assigner par devant eulx ou troys des quatre, ou deux en labsence des aultres tout ceulx qui en avoient eu tel maniement pour en rendre compte. En vertu de laquelle commission il fit donner assignation a plusieurs notables citoyens de lad. ville de Tholose en nombre plus de quatre vingts. Ce faict & aultre vexation dressée par le sieur de Sainct Felix, procureur general qui requeroit que les tresoriers & receveurs de la ville eussent a aller aussi rendre compte de leurs receptes a la chambre des comptes a Paris despuis lan v^c lij jusque l'an v^c lxix de deniers patrimoniaulx & aultres mis sus & quoeques pour le service de sa majeste & urgeans affaires de la ville raportes en consistoire a messieurs les cappitoulz feurent communicques à Messrs Daffis & de Paulo premier & second presidens, en conseil general, & feust ordonne que a la requisition & remonstrance des citoyens ainsi assignes procuration seroit envoyee au nom du scindic de la ville pour incister a la declinatoire fondee sur les privilieges entiens de la ville confirmes par les roys de bonne memoire & par le present regnent, lesquelz recepveurs ou tresouriers ne sont tenus de rendre compte de leur prise & mise que pardevant le senechal & juge maige de Tholoze & les (*blanc sur le registre*) a ce nommes commis & depputes par conseil general suyvant lesd. privileges & arrestz ensuyvis pardevant lesquelz ilz auroient faict leur devoir & sen estoient bien & fidellement aquictes.

Nonobstant laquelle remonstrance ainsi faicte lesd. commissaires par leur ordonnance dirent quilz seroient contrainctz par declaration de peynes daller aud. Mont-

pellier rendre lesd. comptes & pour ny avoir compareu, condempnes chacun en vingt cinq livres desmande a ung seul deffault de laquelle les capitoulz se portarent pour appelans a sa majeste & leur ordonnance & condemnation demure exteinte.

En ce commencement dud. capitolat les sieurs capitolz que lanne precedente avoit este mis sus & coeque cent trente mil livres dune part & soixante mil daultre par la demande faicte par sa majeste & commission donnee par expres au sieur de Moindreville dont cy devant mention a este faicte. Ilz firent retranchement de despance jusques aulx cappitaines & soldatz gens du guet & cappne de larsenal & aultres recevant solde pour le soulagement de la ville que feust mervelheusement treuve bien advise voyant chescun & cognoissant que la ville estoict puysee de deniers & les bources les plus aises taries du tout.

Si advint aultre incommodite car en mesme point & commencement du moys de fevrier la royne mere, comtesse de Lauragois, volant agrandir dauthorité plus ample sa senechaussee obtint lettres patentes du roy luy permectant creer & establir mes poyseurs de pastel en lad. seneschaucee pour exercer led. office par tout lad. comte de Lauragois. Lesquelles presentees a la court de parlement voyant quelles tendoient a trop notable diminution des privilieges de la ville par lesquelz les capitoulz ont pouvoir & faculte de creer & establir maistres poyseurs par tout la comte & pays de Lauragois, ilz formarent opposition du nom du sindic pour estre ouys & receuz empescher telle ouverture pour les inconveniens que pourroient advenir ce que le conseil general de la ville treuva singulierement bon & vertuusement porsuyvi, si que la ville demeura entretenu en ses privileges anciens.

Autre traverse survint en ce mesmes temps cest que ledict de Moindreville, soubz colleur de lad. commission de demandes & prandre soixante mil livres pour une fois sur la ville corps, quil convint mettre sus & coequer, entreprint de veoir les libres de la coequation & les restes, de sorte quil seul deschargeoit qui luy plaisoit sans a ce appeller les capitoulz contre la teneur de sad. commission. Mais les capitoulz se monstrarent vertueulx & luy firent telle remonstrance quil se despartit adverti quil feust que les talhes en ce pays estoient reales & non personeles pour pouvoir gratifier personne.

Dalheurs la ville estoit ja au bout de toutz moyens de treuver deniers par la grande & insupportable despence faicte les annees precedentes neut remede que de supplier sa majeste permettre a la ville pouvoir bailler a ferme pour doutze annees le droict de la commutation laquelle feust obtenues de sa majeste par les delegues qui feurent Mes Michel Boyer, docteur & advocat, lors capitoul & Anthoine Grosset, bourgeois de la ville comme par l'histoire precedente a este narrez mais non pas sans grand coustaige car il cousta a dix a doutze mil livres nayant peu obtenir lad. declaration sans la faveur des plus grandz quil convint employer. Les lettres presentees a la court monsieur le procureur general du roy sentremet, requerant que les payemens qui se fairoient luy feussent communicques, bailhes par estat cerchant tousjours & en tous endroictz molester la ville & sa patrie. Et pour ce que par la diligence & bon moyen du seigneur Darenes, viguier de Tholose, la ville feust deschargee par sa majeste de vingt cinq mil livres pour la soubvention des affaires dicelle du coffre du roy. Et par aultre decclaration & commission dressee au sieur premier president Daffis, que les places & lieu de colliege de Tholose ne seroient baillées que a pouvres nestant de prethendue religion suyvant lintention des fondateurs & oultre ce obtenu exemption & descharge de contribuer au tailhon du pays de Languedoc & gendarmerie, desquelz les provisions la ville recut singulier plaisir & recreation & pour ne luy estre ingrate luy remboursa les frais par luy exposes & le deffraya de ses diettes & peyne prise. Comme aussi ne feust oncques oblieuse de recognoistre les biens & plaisirs quelle avoit des personnes de valeur, car en ceste mesmes saison lon remunera messire Cosne de Cadilhac, maistre des

portz & passaiges, pour navoir voleu prendre payement du lougis baille en sa maison aulx sieurs commissaires venuz en Tholose pour lexecution de le edict de pacification & recompense duquel luy feust remise la somme de quatre vingtz livres en laquelle estoit quotise pour son fons pour les deniers quavoient este mis sus & coeques. Mais ceste liberalite officieuse & plaine de devoir ne feust point sans contravention dud. sieur procureur general qui la voulant retrancher & empescher fist donner assignation aud. viguier par devant sa majeste pour lequel les capitoulz prennent la cause assayarent dappaiser lanimosite du sieur procureur general & en son reffuz le scindic luy resista sy bien que tout homme bien advise trouva louable la liberalite & munificence de lad. ville & capitolz memoratifs des biens reçus.......

Sur quoy tout ainsi que nous avons faict mention de ceste honestete tant louable je ne veulx obmettre a lopposite lingratitude notable & pernicieuse par Jehan Puyssant commise envers led. sieurs capitoulz & la ville & par eulx cree juge & cappitaine de la police en lannee mil v^e lxx lequel combien quil eust de la ville la pention chacun an des troys centz livres dont se deust contenter veu que le passe le juge de la police navait gaiges ordinaires que doutze livres & quatre gardes dont il se contantoient ce nonobstant il feust si temairere & presomptueulx quil demanda accroyssement de gaiges cobien quil eust six gardes ordinaires payees dailheurs par la ville disant quil vouloit avoir aussy ung cheval, sans avoir consideration que la ville estoict en telle necessite de deniers quelle retranchoit les gaiges de plusieurs & luy ayant ceste telle demande extravagante justement reffuzee des le quatriesme jour de jenvier au commencement de ceste administration en conseil general veoire que luy suffisoient quatre gardes & sil avait besoing de main plus forte le cappitaine du guet luy en fourniroit des soldats ordinaires prenantz solde de la ville. Indigne led. Puyssant dudit reffeuz se monstrant proterne ingrant & arrogant, il se rendist si rude aulx habitans de la ville que plaincte faicte aux capitoulz en firent informer des concussions & indues exactions quil faisoit sans crainte des capitoulz jusques mespriser leur authoricte ne voulant obeir a chose que luy feust commandee & se vantant quilz nestoient poinct ses juges dont il feust mis prisonnier & cestant porte pour appelant a la cour de parlement en forme incident pardevant Mos^r de Salustre, conseiller, sur son eslargissement led. sieur commissaire decclairer quil nentendoict empescher les capitoulz de proceder.....

Par ce dessus advenu quasi tout a coup & commencement de ceste administration capitulaire se peult veoir que lentree au capitolat ne feust pas sans facheries mesmes que la necessite en laquelle la ville estoit constituee par linsupportable despance faicte feut si grande que tout moyen de treuver deniers estoict falhi & en mesmes temps si grande charte de blez que le peuble & les pouvres de l'hostel dieu en passoient soufferte comme & aussy les Jesuytes navoient de quoy fere de pain deliberes dabandonner la ville, mais Notre-Seigneur .... par sa bonte dressa les capitoulz à donner remede convenable & ne tarda guieres que labondance du bled & aultres choses necessaires a lhomme feust si grande que ceste crainte de deffault feust dans peu de temps de tout effassée par le moyen de certains bons & notables citoyens, lesquelz a toute diligence feirent porter à Tholoze vingtcinq ou trente mil cestiers de bled de toutes contrees & pays sans sarrester pour pris quil coustat ausquelz feust permis par conseil general de vendre a tel prix quilz pourroient, tout dol, fraulde & manopole cessant. .... que ou ilz souffriroient perte la ville y demuraroit & les endomageroit & duantaiges firent fere cris dans & hors la ville que qui conduiroit bleds & grains pour la provision de la ville rendeuz en marche de la Pierre non seullement luy seroit loysible les vendre a si haust pris qu'ils pourroient, mais aussi leur seroit paie de chesque charge cinq souiz. .... des deniers de la ville & sy feust enjoinct aulx habitans de faire aporter leurs grains dans la ville tellement que la charte vinct en abondance

& petit pris & par la liberalite de plusieurs bons citoyens bien aises, les pouvres de lhostel Dieu secorus, les Jesuites refrechis de provision souffisante, & les habitans de la ville refaictz & consoles.

Estant lad. annee fort avancee les cappitoulz receurent lettres & mandement au moys d'aout de Sa Majeste de se treuver deulx dentre eulx a la ville de Beziers en laquelle les troys estatz du pays de Languedoc se devoient tenir au huictiesme jour de septembre ensuyvant & pour ce que lentiene costume par les devanciers observée estoit que une annee lung des deux delegues pour les estatz seroit capitoul de robe longue accompaigne dung bourgeois de robe courte & laustre annee apres alternativement seroit un capitoul de robe courte accompaigne dung bourgeois de robe longue, advint ceste annee ci que estant le tour dung capitoul de robe courte, il eut en conseil general contention de diversite dopinion. Toutesfois passe pour cette foys la sans consequance que led. capitoul Lardat ores feust docteur & advocat prendroit lad. delegation avecques Nycolas Pelissier, bourgeois de la robe courte ce que feust ainsi effectue & a leur retour recit fait par le capitoul Lardat de ce qui avoit este delibere & passe feut remonstre aussi que aud. voyatge il seroit devenu malade contrainct de se mectre en litiere a laquelle remonstrance la ville qui na este oncques ingrate a ceulx qui semploient au service delle luy fist don gratuit de cinquante escuz sol oultre le salaire ordinaire de troys escuz sol pour jour.

Comme les choses humaines si bien conduictes que puyssent estre par les administrateurs des villes, cites & republicques nont en elles certaincte ni ferme longueur soit que ainsi plaist a la divine inexcrutable providence de Dieu on sait que les choses de ce bas monde si peu constantes que souvent ne recoyvent destourbier revolution les ennemys rebelles du roy & perturbateurs de repos publicque, ce pendent que les garnisons & gardes des villes estoient amoindries par la publication de ledict du roy sur la paciffication, tranquillite & assurance de son peuple pourpensarent de les surprendre par trahison car par bonne guerre nont ilz a leur vye faict œvre belliqueux & si advertis les sieurs capitoulz sur lissue du moys daoust par lettre du sieur viscomte de Joyeuse, lieutenant pour le roy au gouvernement de Languedoc de tenir la ville en bonne & seure garde sans touteffois rien renoveller ny contrevenir aud. edict, parce que le jour & feste S[t] Barthelemy vingt-quatriesme dud. moys daoust pour raison de lentiene querelle questoit entre Gaspard de Coliny, admiral de France, s[r] de Chastillon, nepveu de feu messire Anne de Montmorency, conestable de France & la maison de tres illustre hault & puissant prince lorrain le duc de Guyse led. de Coliny & toutz ses adherens estans de la prethendue nouelle religion desobeyssans a Sa Majesté & corone de France qui sesforsoient comme lon disoit doccuper le sceptre royal & diviser entre eulx le royaulme par execrable fellonie avoient este passes par lespee dans la ville de Paris eurent le cœur plus vigilant que jamais voyant la poyson des ennemis descouverte.

Car ilz getterent hors les villes de Montaulban, Mazeres & Caramaing les catholicques le plus cruellement quilz peurent, laquelle cruaulte par les capitoulz entendue firent arrester en leurs maisons toutz ceulx qui dedans la ville faisoient profession ouverte de la prethendeu religion & tost apres les firent mectre dans les couventz des carmes & fraires prescheurs & aultres lieuz pour illec estre detenus estoyent avecques garde pour les contenir de parler ny conferer aveq personne par presenc ny par lettres jusques a ce que sa majeste ou la court de parlement auroit aultrement ordonne par arrest de laquelle du XIII[e] jour du moys de septembre an susdit mil cinq cens septante deux led. emprisonnement & restraincte leur feust permis & a linstant lesd. sieurs capitoulz firent fermer & murer les portes de la ville Montgalhard & Montolieu; si que ne demurarent ouvertes que celle du chateau Narbonoys, Sainct Estienne, Arnault Bernard, le Basacle & de la Yslhe.

Et pour ce que quelques gardes que lon y eust mis, feust sceu & veriffie que plusieurs personnes suspectz alloient aulx

couventz parler & conferer avecques les arrestes & nommement avec Me Jehan Corras, Ferrieres & Latgier, conseillers du roy en la court de parlement & avec Lamire & Morgues, conseillers en la court presidialle & senechal de Tholose, les cappitoulz Suau & Audonet en advertirent la court laquelle entendu & considere les inconvenians eminans & que les ennemys usoient demprisonnementz estroictz sur catholicques decclara quelle nentendoit empecher que ne fussent remues & mis en prison pour estre plus seurement tenus. Neanmoins de vendre les biens saisis avecques inventaire pour ladvenir & fist entendre lad. declaration aulx cappitoulz par messieurs les conseillers Dauzonne & de Buet le neufiesme jour de septembre.

Et pour effectuer lad. declaration les cappitoulz presens, messieurs le president Latomy & lesd. conseillers du roy comirent a Mes Jacques Delafont, Jehan de Talhefer dict de Mauriac, Jehan Ramond & Pierre Delacu, licentie, leurs assesseurs de promptement proceder a laudition des prisoniers detenus ez carces de la maison de la ville & apres firent cries & proclamations a son de trompete que tous estrangiers eussent a vuyder la ville & les nobles privilieges eussent a se rendre en equippaige dans la ville. Comme aussi led. seigneur senechal manda querir les gentilzhommes de la senechaucee. Les capitoulz ne dormoit point car de tous costes venoient advertissementz que les ennemys tachoient par trahison surprandre les villes de lentour de Tolose & y mectre le feu partout & venir brusler les faulxbourgz de St Michel de lobservance & tous les edifices de lentour jusques a St Subran. Mais la diligence des capitoulz soubtenus par ladvis, conseil & autorité de la court de parlement feust si grande comme le besoing le requeroist quils en advertirent les capitaines des faulx bourgs & ceulx de St Subran de se tenir alerte & faire bon guet tant de jour que de nuict & ilz mesmes visitarent les muralhes, tours, belouards, fosses & fortaresses de la ville pour les renforcer & tenir condroictz a diligence.

Cette charge feust donnee & requise a noble personne maistre Pierre de Hautpol gentilhomme de la maison Dauxilhon, extraction de noblesse ancienne, consellier du roy au parlement de Tholose, lequel sen a quita tres bien; lartilherie feust incontinent preste, bouletz, pouldres & munitions de guerre pour la defence de la ville si lennemy eust oze saprocher & pour scavoir comment les cappitaines des dixaines sacquictoient de leur charge feust commis messire Simon de Buet conseigneur de Vernet aussy conseillier aud. parlement personnaige discret & vigilant amateur de la patrie & bien publicque & sy ne feust oblie de continuer & entretenir les sentinelles rondes & gardes des portes sans perdonner a aulcung deffalhant de sorte que par le bon ordre que feust donne la ville & les bons citoyens dicelle demourerent en seurete les ennemis musses & leurs entreprises abbatues. Mais la malice des ennemis estoit si grande que nouvelles vindrent le vingtiesme jour doctobre quilz avoient prins par escalade la ville de Buzet & ne restoict que lesglise dans laquelle les catholicques tenoient fort, & soubdain les capitoulz assembles a la maison de la ville ou estoyent led. sieur Dauxilhon, messieurs de Sabateri & Caumelz, aussy consers en parlement, le seigneur de Clairmont Loudeve, senechal, & le Sr de Sarlabous. Par advis du sieur premier president Daffis envoyarent a leur secours les gens de cavalerie soubz la charge desd. deux sieurs, linfanterie & gens de pied soubz la conduite du cappitaine la Rouge avec munitions necessaires.....

De ceste perte sen sont suivies daultres car a peu les ennemis feurent maistres de tout led. Buzet & porte domaiges infinis & irreperables aulx circonvoisins, pilhant brullants & massacrant les catholicques sans exception destat de aige ny de sexe quoy entendeu lesd. sieurs premier president Daffis & capitoulz feirent fortiffier tous les endroictz des cloistres Sainct Estienne pour ce que ce lieu estoict le plus foible & pour mettre garde aulx autres endroictz de la ville ledict sieur president en choysit huict des seigneurs conseilliers de la court qui aveq les huict capitoulz y mirent l'ordre requis & bien servir la dili-

gence desd. sieurs laquelle feust sy exacte que les sieurs capitoulz conseilliers & capitaines pernotoient aulx muralhes & maison de la ville. Mais pour donner repos sans lequel labœur nest de longue duree lon les changeoit de moys en moys..... Nul suspect ne feust receu ny enrole. Car pour congnoistre si les personnes estoient aptes & delitte au faict des armes furent commis par ordre de capitolat messieurs de Richard & Prohenques, Buet & Durand advocat general; Caumelz & Dauzone conseillers en la court de parlement & de Rochon jugemaige, lesquelz firent le chois fort dextrement & pour assurance des molins du Bazacle les capitoulz mirent corps de garde suffizant pour la deffance diceulx comme chose la plus necessaire.

Je puis dire au vray & assermer que rien ne feust obmis ny oblye par les sieurs de la court de parlement & capitoulz au besoing & voyant la compaignie des soldatz estrangiers estans soubs la conduicte du s. Dandofielle, cappitaine valhant & vertueux gentilhomme & qui cestoict bien acquitte au service du roy & secours de la ville nestre ja plus necessaire lon les congedia fort modestement pour soulatger les habitans de la grand despance que ce faisoit.

Bien que la ville feust en telle necessite daffaires sy urgeans que dict est & quelle neust deniers ny moyen den faire encores, messire Anthoine de Sainct Paul, maistre de requestes ordinaire de l'hostel du roy, sercha la surcharger de trente mil livres quil disoit luy avoir este donnees par sa majeste en recompance du domaige que les rebelles luy avoient faict ayant mis le feu a aulcungz ses biens & brulle de ses metairies, granges & maisons au lieu de Montberon, assigne a prendre la dicte somme sur la ferme & deniers de la commutation & pour effectuer led. don oblieux du devoir que chacun bon citoyen filz de la ville est tenu eslargir & prester liberallement a sa patrie, il presenta requeste mectant en evidence loctroy obtenu de sa majeste; mais les capitoulz raporte ce faict sy nouveau & exorbitant de piete & d'office au conseil general luy firent responce de neant. Comme aussy la court de parlement definict de lad. poursuite & demande a la remonstrance de monsieur ladvocat general Duranty qui deffendit laffaire fort vertueusement aveques telle vehemance & dexterite que sa vertu feust louee grandement... car il est abbutir ceste tant nouvelle requeste par plusieurs honnestes & urgentes raisons & singulièrement que si telle ouverture se faisoit, tous les biens des citoyens, lad. commutation ny tout aultre revenu de la ville neussent peu souffire desendomaiger les interesses que ut este chose de consequance fort scandaleuse & pernicieuse au bien publicque a ladvenir voire la posterite justement eust maudict & les predecesseurs & denigre leur memoire de sy malheureuse ouverture & plaie non facille a guerrir dont il mesmes voyant & considerant a plus pres les tres justes causes du reffus le princt en bonne part & patiemment.

Les lecteurs de cette histoire pourroient demurer en peyne de ce que va este narre quelle feust la fin des murtres commis par led. Latour seul autheur de ceste audacieuse entreprise que nest pas chose de nouveau ny a Paris ny en ceste ville de Tholose pour aultant que par les histoires romaines & grecques se treuve semblable faict a de plus haulte grandeur & entreprise & de plus grand nombre de murtris . . . .

Advinct donc aud. de la Tour ce que Notre Seigneur nous a dict en son evangille que qui sert de gleve, de gleve perira. Car pendant que les sieurs cappitoulz informent de ceste tant temeraire entreprise led. de la Tour feust occis & murtry par ung de ses plus pecculliers & plus familliers amys & compaignons qui ayant este de la mesmes faction luy demandoit part & butin du pilhage que avoit este faict estime de plus de quarante mil escuz & ne lui ayant voleu faire la part telle que sond. compaignon disoit luy devoir estre faicte, luy tira ung coup de pistolle aulx flancz de pardevant dont il en morut tost apres a grand fureur & travail reportant aveques soy le guerdon tres juste des maulx qu'il avoit inconsultement faictz & perpetres mais N^tre Seigneur par sa saincte grace voulant que tout print fin en luy seul comme seul avoit este chef.

314.

Lettre du roi à Damville sur l'état du Gévaudan[1].

A mon cousin monsieur de Damville, mareschal de France & mon lieutenant général & gouverneur de Languedoc.

An 1572 12 octobre.

Mon cousin, après l'exécution advenue en la personne de l'Admiral, craignant que ceulx de la nouvelle opinion ne se saisissent de quelques places du pays de Gévaudan au préjudice de mon service, pour estre les plus fortz en iceluy, je depeschay dés lors le cappitaine Combelle pour se rendre audict pays & pourveoir à la seuretté des places d'iceluy; mais quelque diligence qu'il ayt sceu faire, ayant asseuré les villes de Mende & chasteau de Chenac, il a esté prévenu des aultres qui se sont emparez des lieux de Marvejolz & Florac & quelques aultres dans les Cévénes, desquelles ils ont chassé la pluspart des catholicques, gens d'eglise & mes officiers mesmes. Et d'aultant que c'est ung feu qui pourroit s'eslargir & estendre plus avant, & seroit puis après mal aisé d'estaindre & admortir, s'il n'y estoit promptement remédié & pourveu, je vous prie envoyer le plus tost que vous pourrez quelque personnaige bien advisé devers ceulx qui tiennent lesdictes places, pour essayer par la doulce voye de les disposer à les quicter & remectre en leur estat & soubz le bénéfice de ma déclaration, affin que, s'il est possible, l'on ne soit point contrainct d'y procéder par voye extraordinaire. Et ou ce moyen ne pourra servir, & congnoistrez qu'ilz soient pour demourer en leur obstination, vous y employerez les forces que vous avez en main, avec lesquelles je vous prie n'oublier rien de ce que verrez estre nécessaire pour faire en sorte que l'aucthorité m'en demoure, & promptement, afin de ne leur donner occasion de s'amasser dadventaige, dont ilz seroient puis après plus malaisez à tirer. J'ay entendu que les estatz dudict pays actendans vostre arrivée en vostre gouvernement, ont faict levée d'une compaignie de cent hommes dont ils ont baillé la charge audict cappitaine Combelle, afin de conserver le reste dudict pays soubz mon obeyssance & résister aux entreprises que ceulx de ladicte nouvelle oppinion pourroient faire, en quoy j'ay entendu que ledict Combelle a jusques ici faict fort bon devoir; & d'aultant qu'il est personnaige de service & que je scay que vous l'aurez bien agréable, je vous prie, Mon cousin, luy continuer ladicte charge & l'employer en ce qne vous verrez qu'il sera bon à me faire service. Priant Dieu vous avoir en sa saincte & digne garde. Escript de Paris, le XII[e] jour d'octobre. CHARLES. — FISES.

[1] Original; Bibl. nat., mss. fr. 3183, p. 51.

315.

Lettre du duc d'Anjou à Damville sur l'état du Gévaudan[1].

A mon cousin le mareschal de Dampville, &c.

An 1572 29 octobre.

Mon cousin, depuis la dépesche que le roy, mon seigneur & frère, & moy vous avons faicte pour reprimer ceulx de la nouvelle oppinion qui tiennent les villes de Marvejolz & Florac au pays de Gévauldan, j'ay esté adverty que puis peu de jours ils ont pillé & ruyné la ville de Chirac, ensemble le Monestier estant près ladicte ville, & tué les religieux y estans, qui m'a meu vous faire ceste recharge, afin que le plus tost que pourrez, vous faictes assembler forces telles & si grandes qu'elles puissent suffire à rompre leurs mauvais desseings, remectant ladicte ville de Marvejolz, Florac, chasteau de Pégre & aultres lieux rebelles soubz l'obeyssance du roy, le plus tost qu'il vous sera possible, pour ne leur donner loysir de se y fortiffier & augmenter en nombre, dont je seray

[1] Original; Bibl. nat., mss. fr. 3249, p. 40.

An 1572

aise entendre de voz nouvelles par la première dépesche que ferez deca. Cependant je prie le Créateur, Mon cousin, qu'il vous ayt en sa saincte & digne garde. Escript à Paris, le XXIX[e] jour d'octobre 1572. Vostre bon cousin, HENRY.

316.

Briefve instruction de tout ce qui a passé en la ville de Thoulouze despuis l'emprisonnement faict de ceulx de la nouvelle prétendue religion, faict au commencement du moys de novembre; ensemble de l'estat auquel ladicte ville est de présent & de ce que semble expédient & nécessaire pour la pollice, tranquillité & conservation d'icelle en l'obéissance du roy[1].

An 1572 novembre.

AYANT esté au commencement du moys de septembre dernier, sur l'advertissement que le premier courrier porta en la ville de Tholose de l'exécution advenue à Paris, mis gardes aulx portes de ladicte ville, & commandé particulièrement à tous ceulx de la nouvelle prétendue religion ne soy despartir de leurs maisons, après certaines délibérations, criés, proclamations & arrest qui fust faict pour ce regard, portant que tous ceulx de ladicte religion eussent à retourner en leurs maisons avec deffence de ne les offencer, sur aultres advertissemens & courrier qui survinrent peu de jours après, l'on les auroit emprisonnez & mis tant ez prisons de ladicte ville que ez certains couvents d'icelle & faict plusieurs recherches pour emprisonner tous ceulx qui seroient de ladicte qualité, ainsi qu'il estoit mandé.

Pour raison desquelz prisonniers & de ce que l'on en debvoict faire, ayant esté faictes aulcunes dellibérations, tant en la maison de ville que en ladicte court, laquelle depputa commissaires pour interroger & ouyr certains desdicts prisonniers, mesme les conseillers de ladicte court, qui n'auroyent voullu respondre, presupposant qu'ils n'estoient leurs juges, auroit esté en toutes lesdictes délibérations résolu que l'on attendroit nouvelles de Sadicte Majesté, & prouveu cependant sur le remeuement & garde assurée desdicts prisonniers, ayant faict remuer lesdicts conseillers & certains aultres, ez prisons de la Conciergerie.

Advenue la fin dudict moys de septembre, estant retourné le courrier que ladicte ville & court avoyent envoyé, ung nommé Besse, vers Sadicte Majesté, & par ledict courrier receu lettres de tenir lesdicts prisonniers avec bonne & sévère garde, les traictant humaynement, & de mander leurs noms, surnoms & charges, pour sur icelles leur mander son intention, aulcuns tant de ladicte ville que de ladicte court, entre lesquels est Lathomy, président, & quelques aultres de sa ligue, sur la nouvelle des massacres advenus en plusieurs endroictz de ce royaulme, feyrent mectre en dellibération si l'on debvoit faire de mesme & a ces fins s'assemblerent quelques ungs au couvent des.....[1].

A quoy s'estant, tant le premier président que aulcuns aultres, tant de ladicte court que bourgeois, opposez pour ce coulp, & leur ayant faict entendre qui ne le trouvoyt bon, le 3[e] du mois d'octobre jour de vendredy estant arrivé Delpech, marchant, avec son filz & quelques aultres, & peu de paravant La Croix, ledict Delpech se seroit jacté publiquement qu'il feroyt faire comme l'on avoit fait en aultres lieux, disant qu'il avoit receu commandement de la propre bouche du roy de faire tout tuer & que qui en parlast cela passeroit. Ce que venu à la notice tant dudict premier président que de monsieur de la Vallette, qui, par fortune, estoit lors en ladicte ville, ayant faict entendre le mesme jour, qui estoit la veille de Saint Francoys, tant audict Delpech que à quelques aultres ses adhérans qu'ils se gardassent d'user de voye de faict, mesme ledict sieur de la Vallette qui en présence de quelques gentilshommes luy

[1] Copie; Bibl. nat., mss. fr. 3250, p. 89.

[1] [Lacune dans le manuscrit.]

An 1572

dist qu'il ne le trouvoyt bon. Ledict jour de vendredy s'estans assemblez soixante ou quatre vingtz hommes tant en la maison dudict Delpech, ou partie de ceulx qui conduisoyent la trouppe soupparent, que au collège de Saincte Catherine & Périgort, envyron les dix heures de nuiyt seroient allez premièrement aulx prisons de la maison de ville & sécutivement à touttes aultres ou ils auroyent tuez & massacrez envyron de sept vingts hommes, tous estans prisonniers, après les avoir recognuz & appelez l'ung après l'autre & après leur avoir faict bailler l'argent qu'ilz avoyent, & le landemain leur auroyent saccaigé 'eurs maisons, ensemble quelques aultres, & faict tout ainsy que s'ensuyct.

Car pour monstrer que lesdicts meurdres, massacres & excès n'ont esté faictz par esmotion populayre comme aulcuns les ont voullu couvrir, & pour plus les excuser en ont escript à Sadicte Majesté, disant que l'on n'avoyt peu contenyr le peuple & que tout estoyt advenu par esmotion & sédition.

Est à notter que lesdicts Delpech vieulx & jeune, & Madron, avec lesquels vindrent quelques escolliers estant en chemin se seroient jactés devant iceulx faire faire a leur arrivée à ladicte ville ung beau remeuement de mesnaige; & de faict estant arrivez à Limoges se seroient despartiz, l'ung, scavoyr Madron, seroit allé à Bourdeaulx & l'aultre à Tholoze, lesquelz, comme peult estre reculy de ce qu'est advenu, assignarent le massacre audict jour de vendredy vueilhe de Sainct François, disant que de ce faire ils avoyent receu mandement de la propre bouche du roy.

Secondement, pour monstrer que cela seroit advenu par conjuration & déllibération arresté, le soir dudict massacre on auroit mandé touttes les dixaines de ladicte ville, leur commandant ne bouger des cantons & carrefours de ladicte ville, comme aussi on n'auroit faict, & de soy tenir touts prets avec armes.

Pour ung troisiesme, que cela auroit esté faict durant la nuict, scavoyr despuys les dix heures du soir, finé aulx quatre avant le jour, leur ayant esté les portes des prisons ouvertes, sans aulcune resistance ny fracture : scavoir les prisons des cappitouls sur le mot du guect *Sainct François* qui couroit le soir & leur fust porté par ceulx de ladicte trouppe; les prisons de la Conciergerie par commandement dudict président Lathomy, lequel en habict de soldat, accompagné de Richard, conseiller, de La Croix & desdicts Delpech & aultres, on asseure y avoir esté; aulx prisons & couvents de Jaccopins sur la parolle desdicts Delpech, car ayant ils reffuzé plusieurs fois d'ouvrir & faict sonner l'ordre & toquesein pour garder que l'on ne les forceast, lesdicts Delpech leur dyrent en avoir receu commandement de Sadicte Majesté; & les aultres prisons de mesmes ouvertes. Les geolliers & les relligieux dudict couvent en dyront tousjours la vérité.

Pour un quatriesme pour connaistre que ce n'a esté par esmotion, est certain que sur l'instant auroient faict aller, bien qui fust heure de nuict, quérir le bourreau qui habite hors de ladicte ville, du moings entre les deux portes, auquel ilz feyrent pandre en l'arbre de la basse court du pallais Ferrier & Latgier, conseillers, comme voulloyent faire Corras, mais il ne voulloit sortir & fut tué dans la prison, comme furent tous les aultres après les avoir faict appeller les ungs après aultres avec rolle.

Pour un cinquiesme & dernier, cella peult estre colligé par les mains de ceulx qui ont faict & assisté audict massacre, qui n'en y avoit presque aulcun de menu peuple; car se seroyent lesdicts Delpech, mesme le jeune nommé le cappitaine Les Rogiers, filz d'ung conseiller & marchant de ladicte ville, le jeune Assizat, marchant, Brisault, les Salomons, ung nommé Thibault Bajuly jeune, Gestes jeune, filz d'ung riche bourgeois de ladicte ville, Fargues, filz de Forton Fargues, qui est nommé le cappitaine La Mothe, Fabry, le cappitaine Mainaget, qui est dudict Thoulouse, ung nommé Nicolay, hoste de la rue de Pargaminerie, Poton, couturier, Laval, aussi couturier, demeurant à la boutique de la maison dudict Delpech, Imbert & plusieurs aultres habitans de ladicte ville. Les escolliers estoyent ung nommé La Tour, prouvençal, qui se seroit nommé cappitaine & lequel eut 2216 escus de Corrals,

aultre la Tour de Daufiné, de Rua, Davin, Broilhart, collégiatz de Saincte Catherine, Grollard, Richard Castet, du collége de Mirapoix, ung nommé Allexi At du collége Sainct Martial & quelques aultres desquelz on scaura tousjours les noms & surnoms.

Le landemain dudict massacre, que estoit ung sabmedy IIIIe octobre, jour de Sainct Françoys, après le pilhaige des maisons desdicts prisonniers meurdris & quelques aultres, & après avoir faict recherche en plusieurs maisons de ceulx de ladicte prétendue religion, mesmes l'hostellerie des Ballances ou quelques ungs furent tuez, estant ledict jour ledict Lathomy, président, à la garde de la porte du chasteau, s'estant informé d'une nommée la Francimande, demeurant près le Pallays, laquelle luy avoict esté accarée[1] lors de sa prévention à Bordeaulx, & ayant entendu que l'on n'avoit satisfaict au commandement qu'il avoyt faict de l'aler tuer en sa maison, ne l'ayant peu trouver, feyt tuer le matin dudict jour le beaufilz de ladicte Francimande, qui estoit mallade dans son lict d'une fiebvre contynue, lequel fut porté tout en chemise en la rue & illec tué par aulcuns des servyteurs & amys dudict Lathomy, lequel usa de grandes menaces contre ung voisain desdicts Francymande, nommé Ricard, procureur de ladicte court, prétendant qu'il eut caché ladicte Francymande, & quelques jours après ayant sceu qu'elle s'estoit sauvée en la sénéschaulcée de ladicte ville, eut grandes contestations avec le séneschal de ladicte ville, comme il en pourra tesmoigner, esquelles s'estant voullu entremesler La Croix, son nepveu, ledict sénéschal fut contrainct de luy imposer sillence.

Le mesme jour fut tué ung filz d'ung procureur de ladicte court nommé Annette que l'on admena des champs, après en avoir communicqué audict président Lathomy, & l'après disnée estans retournez aulcuns desdicts meurdriers en nombre de dix ou douze ez prisons de la Conciergerie acompaignez d'un nommé Brisault, bourgeois de ladicte ville, qui tenoit le rolle de ceulx qui avoyent esté constituez prisonniers pour estre de la prétendue religion, aprés s'estre informé de ceulx qui restoyent dudict rolle, en furent tuez tant en ladicte prison que ez aultres prisons, treize, entre lesquelz fut tué un nommé Recodère, procureur, que le geollier avoyt caché par ce qu'il avoit quelque temps auparavant faict confession de la religion catholicque, ensemble aultres trois nommez Génélart, Valentin & Chardon, qui avoient faict aussi profession de la religion catholicque depuis l'année 1568, & ung qui avoit procès avec ledict Brisault, comme l'on asseure, & les corps, tant de ceulx qui avoyent esté tuez le jour auparavant, que desdicts treize, demeurèrent sur la place jusques au dimenche après disner sans que aulcun y prouveust.

Les autheurs dudict massacre non contens de l'exécution faicte contre lesdicts prisonniers, pour mieulx exercer leurs vengeances, auroient faict courre le bruict qu'ils voulloient faire le semblable contre trois espèces des habitans de ladicte ville, scavoir contre ceulx qui disent suspectz de ladicte prétendue religion, bien qu'ilz eussent esté absoulz, contre ceulx qui estoyent descriptz en certaine mascarade qui fut faicte en l'année 1568, & contre ceulx qui avoient esté serviteurs de monsieur le mareschal de Dampville, qu'ilz nommaient par le nom de *mareschalistes*, disant qu'il en failloit desprouvoir ladicte ville, & se jactants faire meurtres & saccaiger lesdictes personnes, entre lesquels ils mettoient presque tous les plus riches de ladicte ville, jusques avoyr marqué leurs maisons comme la maison de Bernart Serre, d'Ouvrier le marchand, de Grossac, de Bolle & Bauteville cappitoulz, du juge mage, juge criminel, de Hispania, de Rachon, de Treloz, des présidents de Bertrand & Mansencal & aultres plusieurs notables personnes, comme des généraulx Chavery, Cumier & aultres, disant qu'il failloyt pilher tous ceulx qui ne trouveroient bon ledict massacre.

Sur quoy ayant la court, pour prouvoir à telz inconvéniens, faict quelques dellibérations & commandé faire & tenir par toute la ville corps de gardes la nuict, comme

[1] [Confrontée.]

An 1572

fut besoing pour l'asseurance de plusieurs habitans de ladite ville, ayant l'advocat Duranti demandé & requis estre enquis des susdicts massacres & pillaiges, sur la déllibération qui en fut faict, ledict président Lathomy entra en tel differend contre ledict président Bertrand & de Miremont que ladicte dellibération fut interrompue, & quelques jours après arresté qui n'en seroit enquis, ains que l'on attendroit responce de Sadicte Majesté à laquelle a esté envoyé ung courrier nommé La Porte, advocat, pour excuser lesdicts massacres & excès par les raisons que dessus.

Cependant lesdicts meurdriers se sont tousjours pourmenez librement par ladicte ville, comme font encore, en telle sorte qu'ayant esté constitué prisonnier ledict cappitaine La Tour, escolier, par ung des cappitolz, fut eslargy promptement, & que sur certaines plainctes des infiniz abbus & meschancetez qui ont esté faictes, ayant voullu informer le juge criminel, luy a esté deffendu de ce faire, mesme par ledict Lathomy. président, de manière que cela a tenu & tient encores plusieurs des habitans de ladicte [ville] en quelque craincte ayant esté la pluspart d'iceulx constraincts tenyr soldats pour résister à téles furies & desbordemens qui naguyères commencent à s'appaiser, car n'est encores le feu du tout esteinct, estant certain que l'eaue qui semble nécessaire pour estaindre & ensepvellir ces flammes, deppend de scavoyr en quelle face Sadicte Majesté aura receu la nouvelle desdicts meurtres & excès, pour lesquelz enpescher & termyner on peult congnoistre par ce que dessus, qui est la vraye histoyre, que les magistratz & ceulx qui avoyent à prouvoir en ladicte ville ne se sont pas beaucoulp travailhez à s'i opposer ou y rechercher les remèdes nécessaires, comme eust esté besoing, tant pour la conséquence & maulvays exemple que ce fait aporte, duquel les ennemys se servent pour seul pretexte de guerre, que parce aussi que estant ilz en les mains de la justice, il eust esté à toutte heure aysé d'éxécuter sur eulx le voulloir & intention de Sadicte Majesté, & que cela est causo que plusieurs qui n'avoyent boutgé de leurs maysons se sont randuz ez villes rebelles.

De l'estat de ladicte ville & des envyrons d'icelle.

Quant à l'estat de ladicte ville, il est en tèle sorte que lesdicts meurdres & jactations de pilher & saccaiger plusieurs marchands & aultres maisons de ladicte ville, aye tenu en craincte la pluspart des habitans d'icelle, lesquelz ont esté constrainctz louer soldatz ou s'absenter; toutesfois despuis la publication de la déclaration & articles envoyés par le roy, sur l'asseurance que Sadicte Majesté veult estre donnée à tous ceulx qui se contiendront en leurs maisons, tant de leurs biens que de leurs personnes, ladicte ville est beaucoup plus tranquille, ensemble les envyrons d'icelle, car despuis ladicte publication & jusques à présent l'ennemy n'a faict aulcune course, du moings ceulx d'Auriac, de Mazères, Madazilz & Buset, ains comme le bruict court plusieurs qui sont esdictes villes & lieux ont belle envye de s'en retirer, prouveu qu'il leur feust loisible demeurer en leurs maisons en asseurance, & se sont plusieurs despuis ladicte publication retournez à l'église catholicque.

Il est vray que depuis quelques jours aulcuns de ladicte ville, amateurs de division & discorde, scavoir tant de borgeois que de ladicte court, entre lesquels présidoyent le président Lathomy, se voulurent efforcer de faire une liste de supectz en ladicte ville & faire resusciter ung rolle qui fut faict en l'année 1568, que ils nommoyent des *mascaratz*; & à ces fins feyrent assembler un grand conseil général en ladicte ville, ou y avoyt grand nombre tant de bourgeois que de ladicte court, & plus que n'est acoustumé d'assister esdicts conseilz généraulx, par lesquels enfin, contre l'oppinion dudict président & de quelque petit nombre d'aultres ses adhérans, fut arresté, après avoyr remonstré que tous ceulx que l'on voulloit dire suspectz avoient été absoultz en jugement contradictoire, que l'on n'en porteroit point & qu'en ladicte ville estoyt plus besoing d'estaindre ce feu que de l'alumer,

& ceste oppinion fut suivye par les affectionnez catholicques qui sont en ladicte ville. Voyla comment il perdit sa cause, laquelle il tache encore faire rebolir, pour se vanger par ce moyen de quelques siens ennemis, & troubler plus avant le repoz de ladicte ville.

Pour le regard des villes & lieux qui sont ez envyrons d'icelle, tous s'efforcent à ce garder des courses & entreprinses que les ennemis pourroyent faire contre eulx & la plus part ont garnisons. Il est vray que c'est une chose bien misérable de veoir & entendre les grandes folles, charges & ruynes que le pauvre peuple endure par moyen desdites garnisons, pour n'estre mis ni despartiz en lieu qu'il seroit besoing, & estre encores plus mal disciplinez, car sont conduicts par des chefs qui font eulx mesme le désordre & pilhent tout ce qu'ilz peuvent attraper, sans que l'on doibve espérer d'en avoyr raison, car la pluspart n'ont rien à perdre & sont gens de peu, ayant prins & receu commission du premier président ou de ladicte court, & sont si mal à propoz despartiz que en le diocèse de ladicte ville de Thoulouse sont entreteneues douze compaignies, la pluspart desquelles sont logez à III ou IIII lieues des villes tenues par l'ennemy & sur les grands chemins, comme sur le chemin François & villes de Castenet, Vazièges, Montesquieu, Villenouvelle & Villefranche, ou pour n'estre près de l'ennemy les soldats ne s'occupent que à pilher les mettairies & bestail des pauvres gens, sur lesquels vivent à discrétion, sans garder aulcun taux, tellement que la pluspart sont contrainctz habandonner leurs maisons & laisser leurs labouraiges, & que s'il n'y est donné ordre, ne se trouveront aulcuns vivres en ledict grand chemin, à quoy estoit nécessaire y prouvoir le plus tost.

De ce que semble nécessaire pour conserver la tranquilité de ladicte ville & soullagement des villes qui sont ez environs d'icelle.

Pour conserver ladicte ville en toute paix & tranquillité & obvyer aulx entreprinses de ceulx qui désirent troubler l'estat d'icelle, par ce qu'il deppend principallement de l'eslection qui sera faicte des cappitoulz pour la prochaine année, qui sont les magistrats populaires, lesquelz aulcuns turbulantz commencent à brigner & s'efforcent de les faire à leur poste, même ledict président Lathomy, lequel est après d'y faire mectre ledict Delpech vieulx ou Belin, son beau frère, ensemble ung nommé Brisault & son nepveu La Croix ou Supersantis, seroit très nécessayre que pour la présente année, & veu la nécessité d'icelle, comme fut faict en l'année 1563, Sa Majesté nomma & choisit lesdictz cappitoulz, & qui fussent pris des plus notables bourgeois & advocatz de ladicte ville; & cependant par ce que le jour destiné de ladicte eslection est au XXIIIe du moys de novembre & qui ne seroit possible avoir sitost responce du roy, monseigneur le Mareschal pourroit escripre comme gouverneur, tant à la court de Parlemant, premier président, séneschal, viguier, & cappitolz, qu'ilz eussent à différer ladicte eslection de cappitoulz jusques avoyr entendu le voulloir de Sadicte Majesté, qui pourroit estre dans la fête de Saincte Luce qu'est le XIIIe décembre, auquel jour les cappitoulz nouveaulx ont accoustumé entrer en charge & non plustost; télement que par la n'importe différer ladicte eslection jusques audict jour XIIIe ou XIIIIe décembre; c'est le seul & plus souverain remède pour tenir ladicte ville en tranquillité, en prenant quelques ungs de la liste qui est envoyée, qui sont tous des plus affectionnés catholicques & des plus aparens & riches de ladicte ville.

Pour obvyer aulx maulx & désordres qui se comectent en ville & lieux qui sont ez envyrons d'icelle, par les garnisons qui y sont mises, est très nécessaire de les discipliner mieulx que ne sont, les faire vivre par taux ou les faire paier comme ce faict en Guyenne par monsieur l'Admiral, & prandre d'aultres chefz & cappitaines que ceulx que ladicte court & premier président ont faict, qui se contenteront bien d'estre simples soldatz soubz quelque brave chef, & fault qu'ils soient aultrement despartis & en lieux plus voisains des villes rebelles.

An 1572

Et surtout est très nécessaire d'establir ung prévost pour le chastiment desdicts désordres & punytion de ceulx qui contreviendront à voz ordonnances sur la manière de vivre desdictes garnisons, car se meslent parmy icelles infinité de larrons & volleurs, qui preignent robbe de tout homme, & offensent aussi volluntier les catholicques que ceulx de ladicte prétendue religion.

Entre toutes choses & pour mieulx prouveoir à tout, est plus que nécessaire que mondict sieur le mareschal face ung voiage audict Thoulouse, ou bien du moings qu'il s'approche de plus près de ladicte ville, estant chose indubitable que tèle obéissance luy sera randue comme il désirera & que cela servira grandement au soullagement des bons subgetz de Sadicte Magesté.

Les noms & surnoms de ceulx qui semblent estre plus affectionnez au service de Dieu, du roy & du public, pour estre esleuz & choisis en l'administration cappitulaire, & contre lesquelz, ne se trouvera y avoir eu prévention aulcune, ains la plus part d'iceulx avoir esté aultrefoys en ladicte administration & aultres charges honorables

AU CAPPITOULAT DE LA DAURADE

Nicollas Pellessier, marchant a esté aultresfois cappitoul.
Aldiac, marchant.
Raimon Pessolles, marchant.

AU CAPPITOULAT DE SAINCT ESTIENNE

Josse Laurent jeune, filz d'aultre Josse, a esté esleu aultreffois à la charge de viguier.
Bosquet, advocat, a esté cappitoul.
Saincte Gemme, advocat.

AU CAPPITOULAT DE LA PIERRE

Rudelle, docteur & advocat.
Du Vernet, sieur de Puysagnel.
Maurices, marchant.

AU CAPPITOULAT DU PONT VIEULX

La Gorce, docteur, a esté aultresfois cappitoul.
Gamoy, a esté aussi cappitoul.
Martin de Garrat.

AU CAPPITOULAT DE LA DALBADE

Jehan Maurel, advocat, a esté cappitoul aultresfoys.
Alier, advocat, a esté aussi cappitoul.
Tournevyre.

AU CAPPITOULAT DE SAINCT BARTHELLEMY

Guarrigues, advocat.
Gaston du Pin, marchant, a esté cappitoul & est cappitaine de la ville.
Bonnet, docteur.

AU CAPPITOULAT DE SAINCT SERNIN

Aurecaste, a esté aultresfois cappitoul.
Espunetolz vieulx, a esté aussi cappitoul.
Colomies, a esté cappitaine & sergent majour de ladicte villé.

AU CAPPITOULAT DE SAINCT PIERRE DE CUISINES

Defonte, advocat, a esté cappitol.
La Landelle, a esté aussi cappitoul.
Thomas, a esté greffier en la séneschaulcée.

Sera bon en choisissant de ces personnes, qui sont tous signallés, que Sa Majesté pour oster touttes difficultez, déroge à l'estatut de cinq ans & des alliances, s'il s'en trouvoit entre les nommez au présent rolle.

317.

Lettre de Damville au duc d'Anjou sur les préparatifs de la campagne[1].

A Monseigneur.

Monseigneur, par mes lettres du XVIIe & XXIIIIe du mois de décembre dernier, que les sieurs Bernardo Iheroslame, lieutenant de monsieur le conte de la My- An 1573 10 janvier.

[1] Original; Bibl. de l'Institut, mss. Godefroy 258, p. 80.

An 1573

randole, & de Montcal, advocat général du roy en son grand conseil, vous auront rendues, vous aurez veu comme toutes choses estoient lors préparées & disposées pour le service de Sa Majesté en mon gouvernement, suivant le commandement qu'il luy auroit pleu m'en faire par le sieur de Lombes; mesmement le peu de compte que les rebelles retirez dans la ville de Nismes & autres lyeux circonvoisins, avoient tenu d'obéir & satisfaire à la vollunté & intention de Sadicte Majesté contenue en ses lettres patantes du XVIIIe jour de novembre dernier, que je leur aurois faict notiffier, & le peu d'espérance qu'il y avoit de les atirer par la doulceur, comme je l'avois praticqué paravant & depuis l'arrivée dudict Montcal vers moy. Aussi comme j'avois gecté parmi eulx, & pour un commencement, atendant la masse des forces qu'il a pleu à Sadicte Majesté m'ordonner, XV ou XVIII^c^ harquebuziers soubz la conduicte du sieur de Villeneufve, lieutenant de la compagnie du sieur de Joyeuse. Or affin, Monseigneur, que vous demeuriez informé de mes actions, & que vous jugiez à l'oeil sy j'obmectz aucune chose du debvoir que j'ay à son service & au vostre, je n'ay voullu faillir de vous représenter que depuis en ça il a faict en ce pais ung si estrange & impétueux hiver, que homme vivant ne l'a jamais veu tel; qu'à mon très grand regrét j'ay demeuré environ trois sepmaines assiegé en ce lieu, sans pouvoir bouger de mon logis, jusques à maintenant que les neiges commencent de se fondre & la rivière du Rosne à desgeler. Au moien de quoy je n'ay peu encore recouvrer l'artillerie de Lion ny celle d'Avignon & de Narbonne, & fault, en despit que j'en aye, que je m'acommode au temps. Cependant la trouppe que j'avois comme dessus est dict, envoiée parmy les ennemis, a forcé un lieu appellé Covisson ou elle a trouvé bien à poinct ce qui lui estoit nécessaire & avec beaucoup d'yncommodité ausdicts ennemis, & je m'en vais à Montpellier ou j'ay mandé aux gens des trois estatz de mon dict gouvernement de s'assembler le Xe de ce mois pour resouldre les moyens de recouvrer les trois cens mil livres que Sadicte Majesté m'a ordonnez sur eulx, & incontinent après je m'en iray joindre ausdictes trouppes avec tout ce que je pourray ramasser, attendant ladicte masse pour, avec quelques pièces de bateryes, commencer de prendre pied sur lesdicts ennemis; vous suppliant très humblement, Monseigneur, me faire cest honneur de croire qu'avec l'aide de Dieu j'y fray ung bon service à Sadicte Majesté & à vous. Pour le moingtz il ne tiendra pas à faulte de bonne vollunté; & considérez si c'est vostre bon plaisir, qu'une armée de douze mil hommes de pied & les munitions nécessaires pour tirer dix ou douze mil coups de canon, ne peuvent estre si promptement assemblez, mesmement quand le principal, qui est l'argent, y manque, car celuy qui m'a esté ordonné il me le fault faire recouvrer avec un commun consentement du peuple, qui est tant foullé d'ailleurs, qu'il y aura bien à faire de le faire condescendre à une si grande surcharge. Toutesfois les bons subjectz de Sadicte Majesté en mon gouvernement sont de tout temps si enclins à son service, que je me promectz qu'ilz y emploieront non tant seullement leurs biens, mais leurs vies & tout ce qu'ilz ont en ce monde, & attendant le recouvrement desdicts deniers, j'ay envoyé à Gennes, tant pour essaier d'obtenir la levée des Corses, que pour y recouvrer des pouldres, & ay obtenu de monseigneur de Savoye une traicte de telle quantité que l'on en pourra recouvrer en ses terres. Quant aux bouletz de canon j'essaieray d'en avoir ailleurs qu'en Bourgogne, selon ce que Sadicte Majesté & vous, Monseigneur, par vos dernières lettres m'avez escript. Au demeurant, Monseigneur, il y a si longtemps que les compagnies de gens d'armes qui m'ont esté ordonnées n'ont faict monstre, que la pluspart sont contrainctes de se retirer, s'il ne vous plaict d'y pourvoir, comme je vous en supplye très humblement; aussi par mesme moyen d'ordonner payement estre faict aux Corses qui sont icy, pour le temps advenir, & à commencer du premier de ce mois, estant bien besoing que le payement leur soit entretenu, pour les maintenir en une si bonne pollice que jusques icy ilz ont observée entre eulx, au soullaigement

An 1573

du peuple. Et en cest endroict pour ne vous importuner de plus longs discours, je supplieray le Créateur, Monseigneur, maintenir vostre grandeur en toute perfection de santé, très heureuse & longue vie. De Beaucaire ce x[e] janvier 1573. Vostre très humble & très obéissant serviteur. H. DE MONTMORANCY.

318.

Lettre du maréchal de Damville au duc d'Anjou sur la prise de Calvisson, de Saint-Genis, &c.[1]

A Monseigneur.

An 1573 31 janvier.

MONSEIGNEUR, par mes lettres que j'escripvis au roy lé XXVII[e] du présent je fiz entendre à Sa Majesté comme toutes choses passoint de deca pour son service, & s'estant présentée l'occasion du présent porteur, commis à l'extraordinaire des guerres, quy s'en retourne vers Sadicte Majesté, je n'ay voullu faillir de luy rendre compte & à vous aussi, Monseigneur, de ce quy est survenu depuis la réduction soubz son obéissance & vostre du chasteau de Cauvisson. En premier lieu, vous serez informé, s'il vous plaict, qu'estans les trouppes parties dudict Cauvisson, elles auront prins le chemin des montaignes des Sévènes, & faict habandonner par les rebelles environ XXV bons bourgs clos qu'ilz avoient à leur dévotion; & sur ces entresfaictes ayant sceu de la part de madame la duchesse d'Usés que les habitans de la ville de Sainct Genyez luy appartenans, près de Nysmes, sur quelques différents intervenus entr'eulx & lesdicts rebelles estans dans ladicte ville, s'estoient retirez dans le chasteau, j'aurois envoyé les sieurs de la Croisette, mon lieutenant, & de Villeneufve, lieutenant de monsieur de Joyeuse, avec une partie de nos compaignies de gens d'armes & cinq cens harquebuziers, en toute dilligence audict lieu de Sainct Genyez, pour secourir ceulx dudict chasteau & leur offrir ung gentilhomme, tel qu'ils l'avoient demandé à ladicte dame, pour leur garde, avec quelque nombre de soldatz catholiques, penssant qu'ilz le deussent accepter & recepvoir noz gens; mais au lieu de ce ilz leur tirarent harquebuzades; & sur leur reffus s'en retournant, la fortune fut si bonne pour eulx que d'adventure ils trouvérent celluy quy commandoit dans ledict lieu, nommé Chaissy, quy en estoit sorty avant leur arrivée avec cinquante harquebusiers de sa compagnie à deux harquebuzades près pour aller attaquer l'escarmouche à une trouppe des nostres, quy estoit yllec près en un bourg tenant pour vostre service appellé la Rouvyère; & ayant esté descouvert il fut tout aussi tost taillé en piéces avec sa trouppe quy estoit la plus leste & la myeulx armée qu'il estoit possible. Aussi estoit ce la fleur de la jeunesse & des enffans de bonne maison de la ville de Nysmes, desquelz comme je vous puis asseurer, Monseigneur, on eust eu XXV[m] escus de ransson. Ladicte exécution faicte, incontinent nos gens se logearent dans le faulxbourg, & donnérent ung tel effroy à ceux de la ville & du chasteau quy l'avoient veu faire, que sans martchander le reste de la compagnie dudic Chaissy, qui estoit demeurée dedans soubz la charge de son enseigne, se rendit la vie & bagues sauves, saulf l'enseigne qui fust bruslée & le tambourin rompu, & par ce moien la ville & le chasteau nous sont demourez. C'est ung beau fort & le plus commode pour les advences de Nysmes que les rebelles eussent, & quy eust cousté plus de XV cens coups de canon. De la, Monseigneur, nos trouppes prindrent le chemin de Montpésat, & en passant remyrent soubs l'obeyssance de Sadicte Majesté & vostre, les forts de Sauzet, Lèques, Samugnargues & Fontenés; & estant arrivez à Montpésat, avec deux coulleuvrines que monsieur le cardinal d'Armaignac m'a prestées d'Avignon, & deux demyes que j'en ay pryses d'Ayguesmortes, ilz forsearent & se logearent dans la ville, & le lendemain lesdictes pièces, à l'opposite du chasteau qui estoit beau & bien fort, & dans lequel les gens de guerre quy es-

[1] Original; Bibl. nat., mss. fr. 15556, p. 170.

An 1573

toient dans ladicte ville s'estoient retirez, furent montées sur une esglise, d'où en ore furent tirées quelques vollées; & cependant chascun feit telle dilligence d'aprocher à la sappe & à gecter le feu dans quelques estables que l'on descouvroit de dessus ladicte esglise, que quant & quant le fils du sieur de Montpézat, nommé la Vallette, & ceulx quy estoient dedans se vindrent rendre à ma discrétion, estans en nombre de cent ou six vingt hommes, entre lesquels estoint les cappitaines La Croix, Clausonne & Balaruc, tous personnages desquels lesdicts rebelles faisoient estat. Or la discrétion, Monseigneur, de laquelle j'ay usé en leur endroit, a esté telle que je les fis tous pendre ou tailler en pièces pour avoir attendu le canon, saulf ledict la Vallette que j'ay faict garder pour le recouvrement du sergent majour de noz bandes quy est prisonnier desdicts rebelles, & oultre ay faict razer le chasteau pour servir d'exemple aux autres. Maintenant je suis après de faire advancer l'armée de Lion que monsieur de Mandelot m'envoye, & incontinant qu'elle sera arrivée actendant celle de Narbonne, je m'en vais avec toute la dilligence qu'il m'est possible attaquer les villes que je verray estre le plus à propos, jusques à ce que mes préparatifs pour le siége de Nysmes soient faicts....., &c. De Lunel le dernier de janvier 1573. H. DE MONTMORANCY.

319.

Lettre du roi à Damville sur la prise de Sommières[1].

A mon cousin le sieur de Damville, mareschal de France.

An 1573 30 avril.

MON cousin, je loue Dieu de bon cueur de quoy la réduction de ma ville de Sommières c'est faicte par composition & suis bien marry que ceulx qui la deffendaient n'y ont voulu plustost entendre, je n'y eusse perdu les gens de bien qui y sont demeurez & n'y eussiez consumé tant de temps, d'argent & de munitions, estant toutes ces choses très chiéres & mallaisées à recouvrer. J'ay bien considéré les raisons qui vous ont meu de composer, lesquelles sont péremptoires, & n'eussiez peu remectre ladicte ville en mon obéissance par un moyen qui m'eust esté plus agréable, tant je désire conserver mes bons serviteurs & suis desplaisant d'employer mes forces & armes contre mes propres subgectz, que pleust à Dieu qu'ilz vousissent tous prendre le party de la doulceur, lequel je leur ay par plusieurs fois offert. J'espère que ceulx cy feront la planche pour les autres, mesmes leur ayant esté tenue la foy & faict tout gracieux traictement. A quoy faire je vous prye, Mon cousin, vouloir solliciter ceulx de Nismes & tous ceulx qui sont de ce party, car il n'y a rien que je désire tant que de les embrasser & recueillir comme mes subgectz, toutes les fois & quant ils me recognoistront pour leur roy, comme ils doibvent. Je seray bien ayse de scavoir la responce qu'ilz vous auront faicte sur cette composition générallé qu'ils ont mise en avant, laquelle je vous prye, Mon cousin, mectre peyne de moyenner pour vostre gouvernement & croire que me ferez un très agréable service; sauf leurs ministres, leurs presches & l'exercice de leur oppinion, il n'y a condition à laquelle je ne sois contant d'entendre, obéissans à mes édicts & ordonnances, selon qu'il est porté par toutes les déclarations qui ont esté publiées depuis le XXIIIIe jour du mois d'aoust, & leurs donneray toutes les asseurances licites que je pourray pour eulx, leurs femmes, familles & joyssance de leurs biens, de manière qu'ils auront juste occasion de croire que je ne recherche d'eulx que l'obéissance & fidellité qu'ilz me doibvent, & non leurs vyes & biens comme l'on leur faict à croire. Au demeurant, Mon cousin, je suis contrainct employer pour la Rochelle tout l'argent & les munitions que je puis recouvrer, car ayant entrepris de le réduire par la force, puisque ceulx qui sont dedans sont si téméraires de ne vouloir recepvoir

[1] Original; Bibl. nat., mss. fr. 3245, p. 57.

An 1573

aucun party, pour avantageux qu'il soit, je ne la veulx habandonner que je m'en aye la fin, &c... Il vous fault cependant, Mon cousin, ayder le mieulx que vous pourrez & si ne pouvez attaquer les principales villes qu'ilz occupent faulte de munitions, vous adresserez aux moindres & plus faciles, faisant grace à ceulx qui vous recognoistront & chastiant les obstinez. Il vous fault aussi estre tousjours maistre de la campaigne & empescher la récolte à la saison ; pour ce faire je cognois que la cavallerye vous est nécessaire & vous ne la pouvez entretenir sans argent. Au moyen de quoy, ne vous en pouvant envoyer d'icy, je me suis advisé addresser une commission aux trésoriers de France & généraulx de mes finances de Montpellier, pour emprunter par dela, à condition de rente & au denier douze sur les deniers les plus clairs de ma recepte généralle, la somme de soixante mil livres, tant pour le payement de ma gendarmerye qui est près de vous, que pour les Corsses & autres despences plus pressées, estant tout ce que j'ay peu faire pour vous en ceste nécessité, dont je vous prye vous servir & ayder au mieulx qu'il vous sera possible, & s'il y a encores quelques bonnes boursses par dela, faictes qu'elles soient ouvertes pour estre secouru en ceste nécessisé, &c....... Escript de Fontainebleau, le dernier jour d'avril 1573. CHARLES. — DENEUFVILLE.

320.

Lettre de la reine-mère à Damville sur le même sujet[1].

A mon cousin le sieur de Damville, &c.

An 1573 30 avril.

MON COUSIN, si le roy monsieur mon fils, a esté bien ayse de la réduction en son obéissance de sa ville de Sommières par composition, je vous puis asseurer que je n'en ay receu moins de contantement & satisfaction, n'estant ce petit mot que pour accompaigner celle que le roy, mondict seigneur & fils, vous escript, par laquelle il vous mande bien particullierement ce qu'il désire estre faict par dela, tant pour le regard de la réduction de ses autres villes, qu'il entend estre bien traictées, lors qu'elles se vouldront recongnoistre & vivre soubs ses édicts & ordonnances faicts & publiez depuis le XXIIII[e] aoust, que pour le regard de recouvrer deniers pour le payement de la gendarmerye. A quoy je n'adjousteray autre chose, synon pour vous pryer, Mon cousin, que vous, ayant bien & saigement faict jusques à ce jour, vous veillez de bien en mieulx continuer en tout ce que voyez estre de besoing pour le service du roy, mondict seigneur & fils. Pryant Dieu, Mon cousin, qu'il vous tienne en sa saincte & digne garde. Escript à Fontainebleau le dernier jour d'avril 1573. Vostre bonne cousine, CATHERINE.

[1] Original ; Bibl. nat., mss. fr. 3203, p. 75.

321.

Lettre du duc d'Anjou à Damville sur la publication de l'édit de paix[1].

A mon cousin le sieur de Damville, mareschal de France, &c.

An 1573 13 juillet.

MON COUSIN, je vous ay naguières adverty de l'estat & termes esquelz j'estois de pacifier les affaires de la Rochelle, Montauban & Nismes, dont j'avois envoyé les articles qui en avoient esté arrestez, au roy, mon seigneur & frère, lequel les a trouvez bons, & la dessus il en a faict expédier ses lettres d'éedict, lesquelles je receus vendredy, & aussi tost je l'envoyay publier en la ville de la Rochelle, & fut ladicte publication faicte, ostages baillez & serment de fidelité faict avant mon partement dudict lieu. Et d'aultant que le roy, mondict seigneur & frère, m'escrit par sa lettre que je vous advertisse de ce que vous aurez affaire, au moien de quoy je vous ay bien

[1] Original ; Bibl. nat., mss. fr. 324[illegible], p. 23.

voulu faire ceste depesche & vous prier, Mon cousin, que, incontinant icelle receue, vous ayez à faire publier en la ville de Nismes le contenu ès articles que je vous ay cy devant envoiez, esquelz il n'y a rien changé ny mué sinon ce que vous verrez par la lettre que ledict seigneur m'escrit, dont je vous envoye une coppie collationnée à l'original, affin que vous entendez en cela son intention. Je vous eusse envoyé l'éedict en forme, mais le roy, mondict seigneur & frère, ne m'en a envoyé qu'un & en toute dilligence, lequel ceulx de la Rochelle m'ont suplié leur laisser, selon & ainsi qu'il a esté faict aux autres troubles, ce que je leur ay accordé fort volontiers, & la dessus je suis party pour m'en venir gaigner ce lieu, pour m'en aller le long de la riviere de Loyre, à Orléans & de la à la court; m'asseurant, Mon cousin, que vous n'obmectrez rien de ce qui dépend de vostre charge soit pour la publication des articles, prandre les hostaiges & les mectre en seureté, & semblablement le serment de fidélité, selon & ainsi que j'ay faict à la Rochelle. Au demourant le roy, mondict seigneur & frère, veult & entend en oultre, qu'il soit faict deffense par tous les lieux de vostre gouvernement, que nul de ses subjects, de quelque qualité & condition qu'ilz soient, n'ayent à aller à la guerre contre le roy d'Espaigne son beau frère, amy, alié & confédéré, soit en Flandres & autres terres & seigneuries de son obéissance, ne pareillement contre autres ses voisins aliez & confédérés, sur peine de confiscation de corps & de biens, car ledict seigneur veult maintenir & conserver sesdicts amys, aliés & confedérés. Vous priant, Mon cousin, le faire publier en tous les lieux de vostre gouvernement, en faisant publier l'éedict de la pacification, d'aultant que cela importe pour le repos de son royaume. J'escriray au roy, mondict seigneur & frère, oultre ce que je vous mande qu'il vous envoye ung des éedicts scellé en forme, si ceulx de Nismes vous en demandoient d'avanture. Il y a trois articles comprins en ceulx que je vous ay envoiez lesquelz il ne sera besoing de faire publier ne comprendre ès doubles que vous en pourrez envoyer par vostredict gouvernement, d'aultant que se sont choses particulières qui ne doivent estre comprinses ès généralles comme mondict seigneur & frère le mande par sadicte lectre. Priant Dieu, Mon cousin, qu'il vous ait en sa saincte & digne garde. Escrit à Mantes ce XIII[e] jour de juillet 1573. Vostre byen bon cousin. HENRY.

322.

Lettre du premier président Daffis au roi sur l'état du Languedoc[1].

Au Roy.

An 1573, 15 août.

SIRE, voyant l'estat des environs de ceste ville empirer de jour en jour, & craignant qu'il n'en advienne quelque plus grande altération, comme les commencements en sont très mauvais, n'ay volu fère faute advertir Vostre Magesté de ce que passe maintenant près de nous. C'est qu'après une longue famine qui a duré deux ans en ce pays, après la guerre qui nous a affligée ces derniers troubles, autant que cartier de la France, vos subjectz catholiques estans entrés en espérance de respirer des miséres & calamités passées, ont, après la publication des articles de pacification qui en a esté faicte en ceste ville par le séneschal & cappitolz, posé les armes & cessé tous actes d'hostillité, estimans que ceulx de la nouvelle oppinion feroient le semblable, ce qu'ilz n'ont volu oyr, ny laisser aprocher le seigneur de Gueyton des villes qu'ils occuppent, estant commiz & depputé pour les sommer & requérir satisfaire au contenu desdicts articles. Les autres ont respondu qu'ils atendoient la résolution généralle de leurs eglizes, & cependant qu'ilz ne feroient acte d'hostillité, qu'ilz ont nonobstant ce continués en plusieurs lieux; & est aisé à juger par leurs actions que leur intention & délibération n'est autre que de continuer la guerre & gaigner temps,

[1] Original; Bibl. nat., mss. fr. 15 558, p. 84.

An 1573

pour se fortiffier & munir à leur aise, s'enrichir de la récolte de l'année présante, joyr des fruictz des catholiques qui ne sont encores remis en leurs biens, butiner & piller comme font journellement, atirans par ce moyen plusieurs de noz soldatz qui estoient en garnison ez villez catholiques; & est chose certaine qu'ilz font grand amas de bledz & de toute sorte de munitions ez villes qu'ilz tiennent, & singulièrement dans Mazères, comme personnes qui se préparent à la guerre & qui voyent l'année estre estérille, dont nous craignons encores une famine, comme la charté desja y est grande. Et au contraire, Sire, partie de vos subjectz catholiques apportent si peu de debvoir à se conserver, & garder, qu'il est à craindre une grande désolation en ce pouvre pays, par ce que plusieurs lieux & villes oblians leur religion & la fidellité qu'ilz vous doibvent, ont mieulx aymé composer avec l'ennemy, ce que se faict par aucuns avec contribution de deniers; & d'autres pour évicter la vexation de ceste guerre, refuzent les forces qui leur sont ordonnées pour le service de Vostre Magesté, ou il faudroit canon & armes pour les fère obeyr. Plusieurs personnes, qui avaient, puis la Sainct Barthélemy, dissimulé leur religion, se sont renduz à eulx, & y en a nombre, qui voyans le moyen plus ouvert de butiner & piller, se révoltent & rengent de leur parti, & leur donnent accez à surprendre les petites villes dont ilz s'enrichissent, & gaignent peu à peu par ce moyen le plat pays; & le reste de vostre peuple a si peu de bonne intelligence ensemble, que l'une des principalles forces de l'ennemy est le désordre & confuzion qu'il y veoid. Mesmes qu'il en y a bon nombre ez environs de nous qui ont les moyens de s'y employer, & néanmoings, sont oisifz espectateurs de leurs propres calamités, & n'ont ceste ardeur & affection que l'ennemy a, qui combat trop mieulx sans solde que les nostres avec le sang & substance du peuple. De quoy on ne peult que très mal espérer pour l'advenir & craindre qu'il en réussice de tristes évènemens, si par le pouvoir & auctorité de Vostre Magesté il n'y est promptement proveu. Cependant nous n'obmectrons chose que puisse appartenir à la paciffication & tranquillité publique & à la commune deffience, sans rien espargner pour maintenir ceste ville & les environs d'icelle soubz la fidelle subjection & obéissance de Vostre Majesté. Je prie à Dieu nous y vouloir assister de tout ayde & que lui plaise vous donner, Sire, en parfaite santé & prospérité très longue vie. De Tholoze ce XVe d'aoust 1573. Vostre très humble & très obéissant subject & serviteur. DAFFIS.

323.

Articles & requestes de ceux de la religion prétendue reformée de Languedoc assemblés à Montauban, présentez au roy pour parvenir à ung édict de paciffication & pour restablir ce qui avoit esté enfrainct par les troubles passés[1].

An 1573, 24 août.

SIRE, nous vicomtes, barons, gentilzhommes & autres soussignez, faisans profession de la religion refformée, tant de nostre nom particuliérement & de nos adhérans, que comme députés par les eglizes réformées de Guyenne, Vivarez, Gevaudan, sénéchaussée de Toulouse, Auvergne, Haute & Basse Marche, Quercy, Perigord, Limousin, Agenois, Armignac, Conserans, Bigorre, Albret, Foix, Lauragеois, Mirepoix, Carcassonne & autres pais & provinces adjacentes, ensemble par la permission & soubz les saufconduicts de monsieur le roy de Pologne, frère de Vostre Majesté, en la ville de Montauban, après avoir veu plusieurs lettres missives de Vostre Majesté, contenans déclaration de sa bonne intention & vollonté à restablir & maintenir une bonne forme de paix en ce royaume, rendre debvoirs de vostre royal office à tous vos subjectz, commenceant à ceulx de la religion, lesquelz Vostre Majesté veult & entend embrasser &

[1] Copie; Bibl. nat., mss. Brienne 207, p. 36.

traicter, désirans en toute faveur & protection de liberté & droits de bons & naturelz subjectz, pourvoir par raison & droicture à la requeste que par eux sera faicte & présentée très humblement à Vostre Majesté sur toutes les particularités qui leur sembleront estre nécessaires à l'entretenement d'une vraye & entière paix, protestant en cest effet, supplions très humblement de tout nostre cœur ce qui ensuit, sur les instances & réitérées promesses de monsieur vostre frère roy de Poulongne.

Premièrement nous protestons devant Dieu & ses anges qu'il n'est jamais entré en notre cœur, avant ces derniers troubles ou depuis, d'oster ou sustraire à Vostre Majesté noz debvoirs de très humbles, très obéissans & fidelles subjectz, ains d'une vraye amour & ferme loyauté de subjectz, avons toujours recongneu & recongnoissons que telle est nostre vocation & condition naturelle de par Dieu, de rendre à Vostre Majesté toutes choses deues par les fidéles subjectz à leur roy & souverain seigneur. Que sy Vostre Majesté a prins à desplaisir ce que par nous a esté faict, dict, protesté & exécuté depuis le moys d'aoust mil cinq cens soixante douze jusques à présent, nous la supplions très humblement se souvenir de voz lettres du vingt quatriesme dudict mois d'aoust, & mettre en vostre très sage considération les très justes occasions qui nous ont incité & mis, en toute force & contraincte, les armes en main, avec toutes autres choses requises à une juste & nécessaire deffence. Tournez vos yeux vers ces pauvres deffuncts, massacrez & exécutez cruellement à mort en plusieurs villes de vostre royaume, soubz prétexte de conspiration & toutesfois en haine de la religion refformée, & regardez au petit résidu échappé des massacres, avec une vraye compunction de père de patrie; entrez en vous mesmes, contemplez profondement & entiérement les bénéfices que Vostre Majesté reçoit de la singulière & admirable bonté de Dieu, & la dessus vous vous esmerveillerez avec nous, tant de nostre conservation que de ceste ouverture de paix en vostre royaume, tout ainsy que feroit ung bon père de famille en sa maison, quand après avoir veu massacrés en sa face aulcuns de ses enfants naturelz, en manifeste dangier d'entière ruyne, il voit remettre par la grace de Dieu tout le résidu de ses enffants, avec sa maison, en un bon & seur estat. Que sy l'on trouve mauvais & indigne de vostre royalle grandeur de faire ouverte signification & protestation d'un tel regrét, ce seroit (soubz correction) faire encore plus de tort premièrement à Dieu, puis à vostre conscience, à vostre honneur & sincérité, à vostre justice & royal office, & jetter sur vos subjectz de la religion, tant massacrez que vivans, ung perpétuel oppobre, accompagné de reproche de prétendue refformation, conspiration & rebellion; à quoy nous avons à penser sur toutes choses qui nous sont nécessaires, après le service de Dieu, car aussy par mesme moyen l'on justiffieroit en clairs termes & ouvertures tant les autheurs que les exécuteurs des massacres, ce qui nous seroit reprochable & impossible à dissimuler.

Et partant, pour le premier article de nostre requeste, nous tenans à vostre lettre du vingt quatriesme aoust, nous supplions très humblement Vostre Majesté, suivant les traces qui en furent commansées sur la blessure du feu comte de Colligny, amiral de France, selon le narré de vostre dicte lettre, de faire justice exemplaire desdicts massacres, par juges spécialement commis, non suspects, en esgal & pareil nombre des deux religions; ascavoir autres que des cours du Parlement & présidiales de Paris, Thoulouse, Bordeaux, Rouen, Orléans, & Lyon, desquelles les principaux présidens & conseillers sont reputés avoir esté les faulteurs, approbateurs & consulteurs desdits massacres, de ceux qui ont été exécutés en leurs villes, mesmes en vos prisons & couvents, & ce plus tost que faire se pourra; députer & ordonner lesdicts juges partout ou besoing sera, leur enjoignant sur grandes peines y procéder promptement, diligemment & rondement sans support, connivence ne dissimulation de justice. Or par la Vostre Majesté commencera à arracher des cœurs de vosdicts subjectz de la religion la grande & juste deffiance qu'ils ont concue de se voir livrez

An 1573

& abandonnez à la cruauté des massacreurs, & reprendront plustost en seuretté l'occasion de se fier en vostre simple parolle & promesse.

Aussy Vostre Majesté se souviendra, s'il luy plaist, qu'en certaines lettres de déclaration & mandement, envoyées aux gouverneurs, vos lieuxtenans, par les provinces ès moys de septembre, octobre & décembre, est reservée la punition de ceux qui se trouveront chargez de la conspiration pretendue contre vostre personne & des intelligences, menées & conduictes faictes durant la dernière paix; qui pourroit estre cause que soubz ce faulx prétexte de conspiration, nous ou aucuns de nous, seroient à l'advenir recherchez & molestez en ce royaume, soit par voye de justice ou autrement. Pour obvier à telles calomnies & oppressions, plaira à Vostre Majesté revocquer en termes exprès ladicte conspiration & déclarer qu'elle nous tient, congnoist & reppute tousjours pour vos fidelles subjectz innocens & incoulpables de toute conspiration & rebellion; que inhibitions seront faicts à vos advocatz & procureurs généraulx, leurs substitutz & tous autres, de faire jamais poursuite ne mention de [ce] reproche.

Que le mesme soit déclaré dudit feu sieur Admiral, comte de la Rochefoucault, sieur de Briquemaut, de Cavagnes & autres, massacrez & exécutez à mort pour ladicte pretendue conspiration, & tous arrestz & jugemens donnez & procédures faictes, soubz ce pretexte, contre ceulx de ladicte religion, cassez & déclarez de nul effet & valleur, donnez soubs faulce calomnie. Déclarans les deffunctz restituez en leur bonnes renommées, leurs honneurs & leurs biens & droictz & succession, & les enffants qui pour la charge du père deffunct se trouveront emprisonnez, soyent promptement délivrez & restituez en leurs honneurs & libertez ès mains de leurs plus proches parens. Ordonner que ceulx auxquelz leurs estatz, dignitez & offices subjectz à finances ont esté donnez, seront tenus d'en payer la finance ausditz, telle qu'elle sera arbitrée par parens & amis communs, & néantmoins que leurs meubles & argent prins leur seront rendus & les détenteurs contrains par toute voye de justice. Que pareillement toutes déclarations, ordonnances & règlemens faictz contre ceulx de la religion depuis le vingt quatriesme d'aoust, seront cassez, revocquez & déclarez de nul effet & valeur. Et pour estaindre la mémoire desdits jugemens, arretz & exécution d'iceulx, ensemble lesdictes déclarations, ordonnances & reiglemens, seront rayez & ostez de tous registres des courts tant souveraines que subalternes, & iceulx jugemens, arretz & èxécution, déclaration, ordonnance & reiglemens estre cassez & effacez; soyent aussy abbatus tous monumens, marques, vestiges, desdictes exécutions, avec les livres & actes diffamatoires contre les personnes, mémoires & posterité desdictz deffunctz exécutez. Mesmes en spécial soyent abolies, supprimées, & tant que besoing est interdictes, les processions générales & ordinaires ordonnées tant par arrest de parlement de Paris en mémoire desdictz massacres, que par autres arrestz de Thoulouse cassez par arrest de vostre privé conseil, touchant la prinse de la maison de ville aux premiers troubles; & le tout faict en la présence de quatre notables personnes, dont deux seront de la religion ayant persévéré durant lesdicts troubles. Les procés verbaulx de la procédure sur ce faicte expédiez, baillez à ceulx qui auront pour cest effect charge & procuration expresse; qu'il soit déclairé que justement & pour bonne occasion ceulx de la religion ont prins les armes, résistans & guerroyans en ces derniers troubles, comme contrainctz pour les viollences & forces dont ils ont esté attaquez & espouvantez.

Et d'autant que par l'ouye de la parolle & discipline ecclesiastique vos subjectz sont mieux contenus en office & debvoir de toute subjection, premièrement envers Dieu, puis envers Vostre Majesté & tous autres supérieurs qu'il vous a pleu leur donner, supplient très humblement & de toutes leurs affections leur départir en cest endroict le plus de vostre faveur, & en ce faisant ordonner que par concession & perpétuel bénéfice l'exercice de leur religion & discipline ecclésiastique sera libre

à tousjours & partout en ce royaume, tant public que privé, y comprenant nommement la liberté d'honneste sepulture, sans distinction de temps & cimetière public, de laquelle plusieurs catholicques ont esmeu souvent des riottes grandes & disputes ès villes ou n'estoyent permis lesdicts exercices; & toutes exceptions d'exercice de ladicte religion octroyez ès terres & villes tant de la royne, vostre très honorée mère, que de monsieur le roy de Poulongne, frère de Vostre Majesté, & autres de votre souveraineté, soyent révocquez & déclarez de nul effect pour l'advenir. Et pour obvier aux soupcons que plusieurs fois ont esté mis au devant, touchant cueuillettes faictes & levées entre ceulx de la religion du payement des dismes des lieux ou sera faict ledict exercice, mesmes attendu que les dismes de leur nature sont destinez audit ministère, que nuls de ceux de la religion ne seront nommez ny contrains par vos officiers, universitez, colléges & communaultez à quelsconques cérémonies & contributions contraires à leur religion, & tant que besoing est, soict faicte interdiction mesmes à vos cours & universitez d'exiger en quelque endroict, de ceux qui sont pourveuz en quelque office ou degré, les sommes accoutumées en l'église romaine, contraire à leurdicte religion.

Que toutes les maisons, rentes & revenus des colléges & escolles destinées à l'instruction de la jeunesse seront censez & tenues pour affectez à tousjours à vos subjectz qui vouldront estre receubz, sans faire distinction de religion, ny pour le recteur & regent, ny pour les disciples & les officiers, consulz des villes & lieuxtenans, & seront lesdictes escolles & colléges tenus d'y entretenir recteur & régent des deux religions, pour la satisfaction & instruction des uns & des autres, sans fraulde & partialité.

Que les mariages des prestres & personnes ecclesiasticques qui sont de présent & seront à l'advenir de ladicte religion, seront déclarez légitimes & de mesmes leurs enffans de leurs mariages, tant pour la succession que d'autres droictz de vraye légitimation, & tant le père que les enfans déclarés capables de leurs offices, estatz & administration publicque.

Que la décision des mariages, s'ils sont légitimes ou non, sera faicte doresnavant par les concistoires & autres assemblées ecclesiasticques de ceulx de ladicte religion, ou bien par les juges supérieurs de vostre justice qui sont ou seront de ladicte religion. Que les tuteurs des pupilles, le père desquels estoit de la religion, seront tenus les faire instruire & instituer en la religion de leurs pères, au moins jusques en aage de puberté, ainsi que Vostre Majesté l'a autresfois ordonné.

Que le mesme bénéfice d'exercice de ladicte religion soict accordé & donné aux manans & habitans qui sont de la religion au comtat de Venisse & archevesché d'Avignon, & qu'il plaise à Votre Majesté faire tant envers le roy de Navarre que toutes choses demeurent en Navarre & Béarn au mesme estat que la feue royne de Navarre, sa mère, les laissa au temps de son décedz. Faire aussy envers le pape & archevêque d'Avignon, que vostre concession & bon plaisir en cest endroit soit confirmé & approuvé en forme deue, & spéciallement pour la restitution & réintegration de ceulx dudit comté de Venisse.

Que les François qui ont porté les armes avec les Biarnois jouiront du bien & bénéfice dudit éedict.

Quant à l'administration de la justice, Vostre Majesté considérant, s'il luy plaist, les depportemens de vos cours de parlement contre ceulx de la religion, spéciallement de vostre ville de Thoulouse, dont on peult juger quelle est & pourra estre à jamais leur intention, à ceste cause sera vostre bon plaisir leur bailler juges non suspectz, & ordonner qu'en tous les procès d'entre les parties des deux religions seront juges, tant en civil qu'en criminel, ès instances tant souveraines que subalternes, en pareil nombre, dont la moitié soict catholicque & l'autre moityé de la religion. Et ou toutes les deux partyes seroient d'une religion que tous les juges pareillement puissent estre prins & mis d'une mesme religion, ostez les suspects. Et pour cest effect soit estably une chambre pour le ressort de chacun parlement en vos villes paisibles & non suspectes, à ceulx de la religion.

Que toutes provisions & déclarations obtenues durant ces troubles & depuis le vingt quatriesme d'aoust dernier, par les catholicques contre les sentences, jugements & arrestz donnez [entre] parties & en temps de paix, au proufit de ceulx de la religion, seront revocquez & déclarez de nul effet & valleur, comme obtenues par surprise, demeurans lesdits arrestz en leur force & vertu exécutoires, suivant vos ordonnances, encores que ceulx qui ont eu lesdictz arrestz ayent esté ecclesiastiques & de l'église romaine.

Que tous les siéges de justice qui ont esté d'ancienneté & paravant ces troubles ès villes présentement tenues par ceux de la relligion & sont maintenant, s'ils ont esté translattés, y soient restituez & les juges remis dés à présent, & sans autre formalité, en l'exercice de leurs estats, dignités & offices tant de Vostre Majesté que des seigneurs subalternes, & toutes provisions contraires revocquées, les gages & pensions payées tant du passé que de l'advenir. Et pour ce que plusieurs de la religion ont eu par résignation & à prix d'argent, suivant l'usage, de vostre permission, aulcuns offices soit de judicature ou autres, peu avant le commencement des premiers troubles, lesquels advenus les résignataires en hayne de la religion & pour la juste crainte des massacres, n'ont pu obtenir lettres de don, ny faire admettre à Vostre Majesté la résignation, cependant aucuns ont payé la finance promise en tout ou en partye, les autres en ont passé obligation & caution de payer dedans un brief delay, lequel passé les cautions ont esté contrainctes au payement, ce qui n'est raisonnable; plaira à Vostre Majesté déclarer lesdictes obligations & promesses résolues & non faictes, & ordonner, sans avoir esgard aux jugemens qui sur ce pourront estre intervenus, lesquelz aussy seront déclarez nulz & de nul effet, que les deniers pour ce regard payez, soit aux résignans ou à leurs hoirs, seront rendus aux résignataires de la religion, preuvens de justes empeschemens, & ou payement n'en auroit esté fait, que l'obligation demeure sans effet.

Ceux de la religion seront admis indifféremment aux estatz, charges & offices tant de judicature que autres, sans restriction de religion, spécialement des résignataires, & leurs réceptions révocquées & remises à la chambre qui sera érigée pour jugement de leurs procez.

Que toutes les prescriptions conventionnelles, coutumières ou légales dont le temps pourroit estre escheu durant & depuis le commencement des premiers troubles & aultres advenus depuis & jusques à présent, seront estimées & tenues pour non advenues.

Quant aux polices, Vostre Majesté pourra avoir cogneu combien en cest endroict la partialité, différence & distinction des personnes pour la religion apporte de désordre & confusion, par toutes les villes & lieux ou les catholicques surmontent en nombre & auctorité ceulx de ladicte religion, les tenans tousjours comme dégradez, indignes & privez des charges & administrations politicques; partant sera vostre bon plaisir outre les déclarations ja faictes par vos éedicts quant à la capacité de ceux de ladicte religion, communication & participation desdictes charges, ordonner que doresnavant, par toutes les villes & lieux de ce royaume, lesdites charges seront administrées esgallement entre les catholicques & ceulx de ladicte religion, mesmes pour esvitter les susdictes charges defendues par Vostre Majesté.

Que lesdictz de la religion demeurent quittes & deschargez de toutes assemblées tant généralles que particulières, establissemens de justice, police & règlemens entre eulx, jugements & exécutions d'iceulx, voyages, traictez, négociations & contracts faicts avec les princes & communautez estrangères, & de tous deniers prins de vos finances, recepte, argenterie, meubles, debtes, arrérages de rente & revenus, couppe de bois, vente de biens meubles, arrentemens des immeubles & droictz appartenans aux ecclésiasticques & autres catholicques, cottisations & impositions de deniers & autres choses susdictes; ny pareillement ceulx qui les ont baillez & fournis en puissent etre aucunement recherchez pour le présent ny pour l'advenir, ains les sommes pour cest effet payées par

vosditz officiers ou autres, seront allouées par vos chambres des comptes, trésoriers des finances ou autres en vertu de cest éedict sans autres provisions; & que tous comptables, soit de recepte par eux establye ou autre maniement de quelque chose que soit, seront tenus de vériffier leurs comptes de leurs maniemens par devant ceux qui ont eu commandement général sur eux & ausdictz conseils provinciaulx. Et le semblable soict faict de tous ceulx qui ont eu maniement & charges de deniers depuis ces précédens troubles, depuis l'an 1567, & le reliqua qui se trouvera deub par lesdicts comptables, ou autres debteneurs desdictz deniers, sera employé à l'acquit & deschargement des debtes de ceux de ladicte religion, faicts à l'occasion des troubles & conduitte de la guerre. Et ce fait lesdits comptables demeureront quittes desdictes administrations & maniemens, & entiérement deschargez en apportant l'acquit de ceulx qui leur auront commandé à ces derniers troubles, faictz avec l'advis des conseilz provinciaux & suivant leur reglement, sans que à l'advenir eux ne leurs successeurs en puissent estre aulcunenent recherchez; interdisant à vostre dicte chambre des comptes & autres juges ordinaires ou extraordinaires, toute jurisdiction & cognoissance, & à vos procureurs généraux & particuliers les poursuites. Demeureront aussy quittes & deschargez lesdicts de la religion de tous actes d'hostilité, levée & conduitte de gens de guerre, fonte & prinse d'artillerye & munitions, confections de pouldre & salpetre, démantèlement & démolissement de temples & maisons, fortiffications, & réparations de villes & lieux par eulx tenus, & générallement de tout ce qui a esté par eux faict & négocié durant cesdicts troubles & autres précédens, encore qu'il ayt peu estre plus particulièrement déclaré, sans que pour aulcune des choses susdictes & autres advenues esdicts troubles, à eulx ny à leur postérité, en général ou en particulier, soict à jamais imputé aucun crime de rébellion, désobéissance & de lèse majesté, ny leur soit fait aucun reproche, nonobstant toutes déclarations, éedicts & ordonnances que Vostre Majesté pourroit avoir faicts au contraire; & autant que besoin seroit, les révocquer & déclarer de nul effet & valleur, tant pour ce regard que de toutes autres choses précédentes lesdicts troubles. Toutes choses prinses par personnes privées sans auctorité publique, magistratz & gouverneurs, consulz, capitaines ou autres commis par eulx ou par les assemblées des communautez d'une part ou d'autre, seront rendues à qui elles appartiendront, si elles sont en nature, sinon leur valleur & juste estimation. Et quand aux meubles & autres choses prinses par hostilité, encore qu'ilz se trouvent en nature, ne seront recherchez ny subjectz à restitution; que les fruicts de la présente année qui ont esté prins & tenus, jusques au jour & datte des présents articles, seront déclarez n'estre subjectz à restitution d'une part ny d'autre, pour obvier aux procez & différendz qui en ceste occasion se pourroient engendrer entre vos subjectz.

Que lesdictz de la religion ne pourront estre contrains ny tirez en justice, pour le payement des impositions ordinaires ou extraordinaires faictes par les catholicques durant les présents & précédents troubles & demeureront quittes & deschargez.

Pour ce que partout ou nous avons guerroyé pour nostre defense, les fraiz ont esté sy excessifz & insuportables que la pluspart de nous en sommes grandement endebtez & engaigez, plaira à Vostre Majesté nous permettre une imposition & cottisation entre nous tous de la religion, pour le moings jusques à six vingt mil livres, pour estre employez en l'entier acquittement de nos debtes; & pour les lever nous octroyer toutes contraintes nécessaires comme pour vos propres deniers. Plaise aussy à Vostre Majesté permettre ausdicts de la religion qui aux troubles passez ont achepté du bien temporel des ecclésiasticques & ont fourny réallement le prix de leur achept, qu'ilz puissent continuer la possession & jouissance des biens par eulx achetés, pour asseurence de leurs deniers, & jusques à ce que le remboursement d'iceulx soit faict par lesdicts ecclesiasticques ou autres qui les voudront & pourront achepter, à la charge d'en laisser

la possession incontinent après le prix a eux rendu.

Reste maintenant le poinct principal ascavoir les moyens d'une vraye & juste seureté pour la durée, tenue & entretien perpétuel & irrévocable des promesses & ordonnances de Vostre Majesté, sur tout ce que dessus, par une ferme & perdurable paix; en quoy nous sommes très marris & desplaisans de proposer & demander à Vostre Majesté par nostre humble supplication, les moiens qui nous sont pertinans & raisonnables & à vous nécessaires, pour establir à jamais une bonne & ferme paix en ce royaume, car nous eussions mieux aymé que tous moyens nous eussent esté proposez par votre bienveillance & faveur paternelle & de vostre propre mouvement. Mais puisqu'il plaist à Vostre Majesté nous permettre & tant honorer de la vous demander, nous supplions très humblement vostre bonté, que vostre plaisir soit pour le bien de vostre estat, le repos de vostre esprit, la grandeur & fermetté de vostre couronne, bien & repos commun de tous vos subgectz, contracter union & alliance de nouvelle promesse, conjonction & amitié perdurable avec tous les princes, potentatz, republicques d'Allemaigne & Suisses, les roynes d'Angleterre & d'Escosse, affin de maintenir d'une commune main, union & consentement, l'union tant entre eulx & leurs subjectz qu'entre Vostre Majesté & tous vos subjectz entièrement, tant ceux qui se nomment catholicques que de la religion, & ce en toutes choses civilles & humaines.

Que tous lesdictz alliez jureront & promettront l'entreténement de ladicte union, conjonction & amitié, pour la commune conservation de tous en l'estat de communion que dessus, en toutes choses civilles & humaines, & tout ainsy que se feroit sy tous estoient d'une religion, & ce au destroit des pais, terres & seigneuries desdicts roys, princes, potentatz & republicques. Promectront & jureront aussy que ou aucuns desdicts seigneurs, rois ou leurs successeurs, princes, potentatz ou republicques entretiendront ladicte union, sy aucuns violent la foy publicque & promesse tant desdicts alliez que d'entre aulcuns de leurs subjectz, ceulx qui la tiendront de leur part pourront contraindre par toutes voyes d'armes les contrevenans, & mesme y seront tenus à la seule réquisition, à l'intérest des observateurs de ceste union de quelque religion qu'ils soient.

Que Vostre Majesté se despartira expressement de toutes ligues & promesses qu'elle a faictes contre ceulx de la religion. Que pour esviter une conspiration de Vespres seciliennes contre ceux de la relligion en ce royaume, aurons par spécial privilège & permission perpetuelle la garde des lieux & villes que nous tenons à présent, & oultre quelques villes de chacune province, telles qu'elles seront advisées par huict notables personnages, choisis par deux que Vostre Majesté députera, & autres que ceulx de la religion refformée nommeront.

Que les garnisons de Vostre Majesté soyent logées seullement ès villes de frontière & d'ancienne garnison, ou bien au plus loing que faite se pourra desdictes villes & lieux présentement tenus par ceulx de la religion, & que, soit en allant ou revenant desdictes garnisons, ne pourront loger grand nombre de chevaux avec leurs armes sans le consentement desdicts de la religion, ains y vivront & se logeront sy modestement qu'il n'en puisse advenir soupcon ny inconvenient.

Vostre Majesté prendra en bonne part, s'il luy plaist, d'estre suppliée bien humblement que vos gouverneurs & lieuxtenans généraulx, qui viendront passer & visiter lesdictes villes que nous tenons présentement pour lesdicts de la religion, n'y puisent venir fortz ny accompaignez que de leur train ordinaire & accoustumé en temps de paix, & qu'ilz soyent admonestez de tellement se comporter esdictes villes & lieux que ceux de la religion n'ayent occasion d'entrer en crainte ny soupcon, & le semblable soit gardé par ceux de la religion.

Que rien ne sera démoly esdictes villes & lieux gardez par ceux de la religion de ce qui a esté faict par fortiffications, sinon en tant qu'il se trouvera expédient pour leur seuretté, ny leur rien demander, ny oster de leurs munitions de guerre & armes soit d'artillerye ou autres.

An 1573

Et pour plus grand & meilleur effet de vostre royale auctorité & bonne volonté à l'endroict de ceux de la religion & sincére observation des articles de ceste paix, nous supplions très-humblement Vostre Majesté qu'en plaine assemblée de vostre conseil privé premiérement, puis en vostre cour de parlement de Paris en plaine audience, par Vostre Majesté, les roynes vos très honorées mère & espouze & nos souveraines dames, messieurs vos frères, sieurs princes de vostre sang, les sieurs mareschaux de France & conseillers de vostre conseil privé, sera confirmé & juré l'entreténement d'entiére, perpétuelle & fidelle observation des articles de ceste paix, & que le mesme soict faict par tous les présidens, conseillers, vos advocats & procureurs & chacun d'eux en toutes vos cours de parlement & cours présidiales. Que pour la mutuelle asseurance d'une obéissance & fidellité perpétuelle, ceulx de ladicte religion par tout ce royaume, générallement & solemnellement avec les catholicques, renouvelleront ce jurement de fidélite devant vos officiers, sur les lieux, avec condition & promesse réciprocque de n'exécuter oncques plus à l'advenir aucuns massacres les uns contre les autres, en général ou en particulier, commandés par quelques personnes que ce soit sans nul excepter, ains sera laissé toute cognoissance de crime & vengeance publicque aux courtz de vostre justice, accordées en ces articles de paix. Et affin de parvenir peu à peu à une vraye réintégrande d'amitié entre tous vos subjetz des deux religions, supplions très humblement Vostre Majesté ordonner que chacun an lesdicts jurements soyent renouvellez, durant cinq ans, tant par une assemblée d'estatz principaulx, qui se fera en l'une des villes plus paisibles en chacune province, qu'en assemblées généralles des habitans de chacune ville capitalle du diocèse, qui se tiendra en divers temps entre ceux desdictes religions; scavoir est de l'assemblée principalle par les députez de l'une & l'autre religion tant de la noblesse que du commun, de toutes les provinces, & de l'assemblée de chacun diocèse & bailliage par semblables depputez desdicts diocèses & bailliages, la ou promettront & jureront non seullement ferme paix & amitié réciproque, mais aussy exposer leurs vies pour le service de Vostre Majesté, spécialement à maintenir ceste union & paciffication contre tous infracteurs & perturbateurs sans nuls excepter, comme dessus.

Finallement nous espérons que Vostre Majesté trouvera bon si nous, vos très humbles serviteurs & subjectz continuons nostre garde, sans offence ny hostilité, sur la surscéance & cessation qu'il a pleu à Vostre Majesté nous commander.

Faict à Montauban, le 24e d'aoust 1573.

Paulin. — Gourdon. — Clomatre. — Verlach. — Ferrières. — Monségur. — Brossart. — Sainct Lion. — Donzac. — Arberaz. — De Narbonne. — Stopinhan. — Téquil. — D'Eptilion. — De la Sevoce. — Galasthe. — Serin. — Dellaleches. — De la Tour. — De la Mer. — Cleveu. — Chomart. — Jerreyce. — Procel. — Payen. — Rigot. — De Roberts. — De Lestriviere. — Sochard. — De Rogier. — Paulmier. — Cabanne. — De Neufvier. — De Valechan.

324.

Responce du roy aux articles présentez par ceux du Languedoc [1].

An 1573, 18 octobre.

Le roy ayant entendu les remonstrances qui luy ont esté faictes par les députés de ceux de la religion prétendue reformée envoyés vers luy, usant envers eux de sa clémence & douceur naturelle, leur a déclaré de bouche, l'asseurance qu'ils doibvent prendre de sa bonne grace, faveur & protection, lorsque par effet ils se rendront telz envers lui que tous bons & loyaulx subjectz doibvent estre à leur prince, ce qu'ilz ont assez cogneu par son éedict dernier, soubz le béneffice duquel ilz ont toute deue satisfaction de ce qu'ilz ont tousjours demandé de liberté de la-

[1] Copie; Bibl. nat., mss. Brienne 207, p. 48.

An 1573

dicte religion, seureté de leurs personnes & biens. Et pour ce qu'ilz déclarent n'avoir autre volonté que d'obéir & satisfaire au commandement de Sadicte Majesté elle a advisé pour les rendre plus capables, envoyer monsieur le duc d'Uzes, le sieur d'Acier & le sieur de Caillus, chevalier de son ordre, devers monsieur Damville, mareschal de France, gouverneur & lieutenant général en Languedoc, pour luy dire de sa part qu'ilz ayent à faire ellection de quelque ville au lieu de son gouvernement, proche de Montauban, le plus à propos qu'il advisera, & la se retirer, advertissant ceux de la religon prétendue refformée d'y envoyer les sieurs...[1] ou autres pour conférer avec ceulx [choisis] par ledict sieur mareschal de ce qui concernera leur repos, seureté & conservation de la paix & autres choses appartenans à l'exécution dudict éedict; aussy le faict de la justice, laquelle ledict seigneur entend leur estre faicte en toute integrité & équitté, & advisé pareillement des provisions qni seront nécessaires, sur les particulières dépendances de ce cas, affin que le quinziesme du mois de décembre prochain, que Sa Majesté espére estre de retour de sa ville de Compiegne & voyage qu'il a faict presentement sur la frontière de son royaume, pour conduire son frère, le roy de Poulougne, s'en allant, estre adverty de tout par ledit seigneur mareschal Damville, il y donner tel ordre qu'il jugera estre nécessaire. Et d'autant qu'elle a esté requise par les depputez de prolonger la suspension d'armes qui leur avoit esté ci devant accordée, Sadicte Majesté désirant restablir la tranquilité parmy ses subjets, en escript audit sieur mareschal de faire cesser toute hostilité, pourveu que lesdicts de la religion donnent ordre de leur part qu'il ne soict entreprins aulcune chose au contraire, comme il est adveuu ces jours passez, ce que je leur deffends très expressement.

Faict à Villers Costeretz, le dix huictiesme d'octobre mil cinq cens soixante treize. CHARLES. — FIZES.

[1] [Lacune dans le texte.]

325.

Lettre de Caylus, envoyé en Languedoc, au roy[1].

Au Roy.

An 1573 20 novembre

SIRE, suivant le commandement qu'il pleust à Vostre Majesté me faire pour m'en aller trouver Monsieur le mareschal Dampville en Languedoc, feus commandé à Paris par la Royne & le Roy de Pologne passer par Guienne & veoir comme les affaires y passoient pour vostre service, & me trouver le vingt cinquiesme du présent vers ledict sieur mareschal comme fut commandé de mesmes monsieur le duc d'Uzès. Et y estant passé, Sire, ay trouvé les principaux quy commandent à ceulx de la religion dicte reformée en bonne volunté d'entendre voz commandements, comme ils m'ont escript, combien, Sire, que journellement ils s'efforcent surprendre de vos villes; & continuant mon voyage entrant en Languedoc & à quatre lieues de ceste ville, lesdicts de la religion me feirent quatre embuscades, dont estant enveloppé en l'une, quy estoit la moindre, de quarante cinq à cinquante harquebuziers & quelque trouppe de chevaulx, nous estans recongneus, m'ayans promis me voulloir accompaigner, ayant esté ung quart d'heure ensemble me feirent une charge ou tuarent ung gentilhomme près de moy & emmenèrent tout mon bagage. Et depuis estant arrivé en ceste ville, l'on m'a asseuré que les chemins du costé de Languedoc allant vers Montpellier sont sy mal asseurez que homme n'y passe qu'il ne soit vollé de leurs garnisons, lesquelles sont fortes. J'en ay aussytost adverty le sieur mareschal Dampville, lequel pance n'en scavoit rien, affin qu'il envoye tenir les chemins plus seurs, pour aussitost nous trouver vers luy pour effectuer vostre commandement, auquel je n'espargneray bien ny vye, d'aussy bonne volunté que je suppliray Dieu, Sire, vous donner en prosperitté très heureuse &

[1] Original; Bibl. nat., mss. fr. 15558, p. 166.

An 1573 longue vye. A Tholoze, le XXII[e] novembre 1573. — Vostre très humble & très oubeyssant subject & servyteur. CAYLUS.

326.

Lettre du roi Charles IX au maréchal de Damville[1].

A mon cousin monsieur le mareschal Damville.

An 1573 27 décembre. MON cousin, j'ay esté bien ayse d'entendre par vostre dépesche du X[me] de ce moys l'arrivée près de vous de mon cousin le duc d'Uzès & l'élection que vous avez faicte du lieu de Pezenas pour tenir vostre conférence avecq ceulx de la nouvelle prétendue religion, l'avancement & accélération de laquelle vous jugez assez estre très importante au bien de mon service, & plus encores que l'yssue puisse produire quelque reconciliation entre mes subgects & le repos que je leur désire, en quoy je vous ay suffisamment tesmoigné par mes précédentes de quelle affection & franche volunté je marchois, ce que néantmoins je vous ay voulu encores répéter par ceste dépesche & asseurer que vous ne scauriez faire chose qui me soyt de plus grand contantement que ceste cy, afin que vous employez tous les moyens que vous penserez povoir servir pour parvenir à ce but avecq l'honneur & l'auctorité qui me doyt demourer, désirant que aussy tost que vous en aurez négotié avecq les depputez que ceulx de ladicte prétendue religion y envoyeront vous m'en advertissiez par homme exprès sans vous départir de vostre gouvernement que vous n'ayez sur ce responce de moy, encores que je vous aye mandé par autres mes précédentes de me venir trouver incontinent après ladicte assemblée, ne faisant doubte qu'elle ne pourra estre telle qu'il ne soyt besoing de quelque plus ample declaration & interpretation & de vostre présence sur les lieux pour y donner ordre. J'ay aussy entendu par vostre dicte depesche comme les dicts de la nouvelle religion monstroient se vouloient mectre en devoir de réparer l'usurpation par eulx faicte durant la tresve des deux places apartenans à mondict cousin le duc d'Uzès, après qu'ils ont veu vostre délibération de les y contraindre par la voye de la force; & ferez bien de tenir ce moyen en ce qu'ils vouldroient cy aprés entreprendre au préjudice de ladicte tresve, afin de leur faire recongnoistre ce qui deppend de la foi publicque. Je scay bien que n'avez remis la tenue des états généraulx de Languedoc sans grande occasion & nécessité, mais je vous prye donner ordre que mes deniers n'en soient aucunement retardez, au moins que ce soit pour si peu de temps que cela ne puisse apporter préjudice à mes affaires, d'aultant que vous scavez assez que j'ay des despenses forcées sur les bras qui ne peuvent recevoir aucune dilation. Je trouve bon ce qui est intervenu à l'encontre de ceulx qui ont esté convaincus de l'intelligence de Montpellier; quant à l'instance que ceulx de Nysmes vous font de la délivrance d'un nommé Saint Cezaire & autres prisonniers, je remectz à vous de les en satisfaire ou non, ainsin que vous adviserez estre pour le bien de mon service, & asseurer ceulx que lesdicts de Nysmes ont aussy faict arrester par represailles. J'ay au surplus entendu ce que m'avez escript des advis qui vous sont venus d'Espaigne & me ferez singulier plaisir de continuer à mesure que vous en apprendrez quelque chose. Pryant Dieu, Mon cousin, vous avoir en sa saincte & digne garde. Escrit à Saint Germain en Laye le XXVII[e] jour de décembre 1573. CHARLES. — FISES.

[1] Original; Bibl. nat., mss. fr. 3246, p. 77.

An 1574

327. — CXVII

Discours au roi du comportement de ses sujets, ecclésiastiques, noblesse, justice & peuple, des diocèses de Narbonne, Toulouse, Saint Papoul, Lavaur, Montauban, Rieux & Comenge, par le seigneur de Fourquevaux[1].

Éd. orig. t. V, col. 224.

An 1574 23 janvier.

Afin de satisfaire au commandement du roy, suivant une lettre close de Sa Majesté du xxve d'octobre dernier, réitéré par autre du xxixe novembre, lesquelles il a plû à Sa Majesté écrire au seigneur de Forquevaulx, chevalier de l'ordre, gentilhomme ordinaire de la Chambre, conseiller du conseil privé, & gouverneur de Narbonne, qui a receu lesdites lettres bien avant en décembre, l'ayant daigné choisir & nommer parmy tant d'autres plus suffisants, pour sçavoir rendre compte au roy du comportement de ses sujets d'une partie de Languedoc, qui luy a touché à suivre, qui sont les sénéchaussées de Toulouse & Lauraguez, & la ville de Narbonne, iceluy sieur de Forquevaulx a accepté ladite commission avec l'honneur, soumission & révérence de son très humble & très obéissant intime sujet & serviteur; s'étant efforcé d'y répondre par le discours présent, à faute qu'il ne luy a été permis d'aller en personne en rendre raison à Sa Majesté, au lieu & jour assignez à Compiegne, non plus que d'avoir peu suivre les villes qui luy ont touché en son département, obstant les dangers & empêchements qu'il envoye représenter par sa lettre à Sa Majesté, mais y répondre selon la longue expérience & connoissance qu'il doit avoir de sa patrie, & par les avis que luy sont été donnez de bons lieux.

[1] Sur l'original communiqué par M. l'abbé de Fourquevaulx.

Éd. orig. t. V, col. 225.

Premierement des ecclesiastiques. *Quel devoir ils rendent en leurs charges; s'ils sont jouissans de ce qu'il leur appartient, ou en trouble.*

Répondant sur le premier point des susdites lettres de Sa Majesté, il faut notter que messieurs les archevêques, évêques, & autres prélats des diocèses compris esdites deux sénéchaussées ne demeurent en leurs siéges & diocèses, sinon le moins qu'ils peuvent, ains éloignez & absens d'icelles, s'ils ne se tiennent d'advanture sur leurs autres bénéfices moins sujets à dépense, ou plus accomodez de vivres, ou mieux accompagnez de chasse & de plaisir : car seroit par miracle de voir l'un desdits seigneurs qui feut contant d'une seule prélature. Et touchant la résidence, à commencer par Narbonne, il y a cinquante sept ans que son archevêque ne s'y est fait voir, qui est depuis le trèpas de monsieur le cardinal de Saint Malo, surnommé de Briçonnet, lequel mourut audit Narbonne l'an MDXIII. Il n'y a guères moins d'années que Toulouse n'a veu le sien, pour y résider huit jours seulement, excepté que monsieur le cardinal d'Armagnac s'y est tenu quelque tems. Il est en Avignon collégat, en cette saison que sa présence seroit très nécessaire audit Toulouse. Les seigneurs évêques suffragans dudit Toulouse ne s'acquittent guéres mieux de résider que leurs métropolitains le tems passé, & pour le jour d'huy l'évêque de Saint Papoul est à Rome, l'évêque de Lavaur à Paris, l'évêque de Montauban à la cour, l'évêché de Rieux est régie de dix ans en ça par œconome : le seul évêque de Comenge se tient en sa bergerie, faisant office de bon pasteur, l'enseignant d'exemple & de parole. Le nombre des archevêques & évêques de tout le pays de Languedoc est de vingt & deux en tout : Allet, Lodéve, Nismes & Uzes sont au pouvoir des calvinistes, restent dix huit, les quatorze desquels ne font résidence, & entre les quatre qui résident, il y en a quelqu'un qui scandalise plus qu'il n'édiffie ses diocésains, lequel est de ceux qui ont meilleure occasion & moyen de n'en bouger; mais n'étant du départe-

ment dudit de Fourquevaulx, il n'en dira davantaige. Les sieurs abbés, prieurs & curez fuyent eux aussi la résidence, sous diverses excuses, combien que les meilleurs desdits bénéfices sont en la cheville de princes & grands seigneurs, laissant la charge aux petits compagnons; dont les aucuns n'osent vivre avec leurs troupeaux, de crainte desdits calvinistes & rebelles; autres sont sans temple ou monastére, que lesdits rebelles leur occupent, ou leur ont brûlez & razez; & entre autres[1] y a garnison de soldats, la societé desquels est incompatible à gens d'églisè, qui veulent vivre selon leur profession. En somme, ceux desdits sieurs prélats, grands, moyens & petits qui résident en leurs églises esdits sept diocèses, sont clairs semez. Vray est que Narbonne attend ce bien tout nouveau à venir en brief de son archevêque, & qu'il plaira au roi de contraindre les autres à faire le devoir; car à faute de n'avoir tenu compte de la résidence, sont advenus & adviendront maints inconvenients. En premier lieu, l'absence d'iceulx est cause, que l'instruction sainte & véritable qu'il failloit donner aux autres états, a cessé, à faute de laquelle les esprits trop curieux ont voulu trop pénétrer, & autres turbulans, amys de nouvelletés, ont avancé & semé plusieurs nouvelles doctrines en Éd. orig. t. V, col. 226. l'église de Dieu, & mis les cismes[2] & divisions qu'on y voit. La principalle substance & le plus liquide denier de Languedoc, qui est le revenu ecclesiastique, s'en va hors d'iceluy en lointaines régions, d'oü jamais plus ne revient; que a fait que la plus pécunieuse province de France du temps jadis, est aujourd'hui à sec. Les aulmosnes cessent, la charité se meurt, les temples, maisons épiscopalles, les monastéres & les somptueux édiffices tombent, s'ils ne sont déja en ruine. Les ordres sont indiscrétement conférez, l'administration des sacrements se fait sans dévotion & sans la dignité requise, par vicaires & simples prêtres qui n'entendent ce qu'ils prononcent ny ce qu'ils traitent; au moyen de laquelle ignorance, le peuple tient les sacrements & leurs ministres en mépris, perd la foy & bonne opinion qu'il y soulloit avoir; lesquelles dites choses iroient le bon chemin par la présence du prélat, lequel tiendroit le tout en valeur & autorité, & ne feust que pour son honneur & le parlé des gens. Pareillement les prélatures sont régies par œconomes, sujets à rendre compte des fruits, par quoy ils tirent le subtil du subtil, pour être dits bons ménagers, sans distribuer ce qui est deu aux charges ordonnées par les saints decrets, & laissent à le faire, de peur d'en être désadvouez de leursdits maîtres, & les aucuns se l'aproprient dextrement & s'enrichissent. Autant peut on dire des bénéfices médiocres & moindres; car n'y a celuy qui ait tant l'œuil à son devoir, qu'il ne soit encore plus soigneux de mettre son revenu au plus haut prix qu'il pourra; & s'il vault mille livres d'afferme, il plaindroit bien d'en laisser vingt cinq pour la nourriture des pauvres de la paroisse, quelque stérilité & famine qu'ils pâtissent; encore le faut avoir par procez, & de même pour les réparations. Combien qu'on die en général, que les ecclésiastiques ont besoin de réformation, les aucuns plus, les autres moins, il faut par la vérité confesser, que les chapitres des églises collégiales, ou soient cathédrales, desdits sept diocèses, vivent avec moindre repréhension que les autres, & d'iceux les chanoines & chapitre de Saint Just de Narbonne, soit de vestir modestement, servir dévotement & solemnellement leur église, s'il y en a une autre en France, faire prêcher la parole de Dieu au tems ordonné, & les dimanches & bonnes fêtes de l'an, continuer les aulmosnes à sept ou huit cens personnes, & souvent jusques à onze cens, deux fois la semaine, & entre lesdits chanoines s'en trouve qui ont profité aux saintes lettres. Autre église collegiale dudit Narbonne, dédiée à l'honneur de Saint Paul Sergius, voudroit imiter ledit exemple. Les autres paroisses sont assez honnêtement servies, & cinq couvents de religieux Augustins, Carmes, Jacobins, Cordeliers & Minimes, deux desquels couvents suffiroient en la ville, laquelle est beaucoup pressée & contrainte, & les trois sont tenants aux murailles d'icelle, dont

[1] [Lisez : *en autres*.]
[2] [Pour *schismes*.]

An 1574

pourroit advenir du mal. Aussi Dieu a fait grace audit Narbonne, depuis que ledit sieur de Forquevaulx la nettoya au premier trouble, & en mit dehors les suspects, de l'avoir préservée sur toutes les autres villes dudit Languedoc, de n'y avoir eu sédition ny aucun scandale notable pendant les troubles passez ne présents.

Si lesdits ecclésiastiques jouissent, ou sont en trouble.

Sa Majesté sera servie d'entendre, que les rebelles occupent par force dans le diocèse dudit Narbonne, à trois & à quatre lieues, les lieux de Bisan les Aliéres, Forthon, Cubiéres, Duffort. Lesdits rebelles tiennent au diocèse de Toulouse, Montesquieu, Buzet, Auriyac, Miremont, Carmain, villes maîtresses, la Salvetat, les Valez, Saint Léon, la Garde & autres certains petits forts. Au diocèse de Saint Papoul occupent le Mas Saintes Puelles Villeneuve de Bernuy, Airoux, Soille, Villemaigne & Cemie. Au bas diocèse de Montauban, de ce qui est de Languedoc, Villemur, ville maîtresse, Villebrumier, Orgueil, la Villedieu, Fignan, Verllac, Rainiés, Mollins, Monbeton, Monbecquin, Villemade, Corbarrieu, Mezenx & autres; de sorte que de trois villes maîtresses & trente sept lieux, châteaux ou villages dudit bas diocèse, le roy ne jouit que de Castel Sarasin, Montech, qui sont villes maîtresses, & de Saint Porquier & les Cathalenx. Le chapitre & siége épiscopal dudit Montauban s'est retiré en ladite ville de Castel Sarasin, lequel collége vit sans mauvais exemple, ni donner plainte de foy, & les autres ecclésiastique y vivent modestement. De Lavaur, les ennemis occupent Pechlaurens, Soreze, Saint Amans, Mazamet, Saint Paul, villes maîtresses, Escaulpon, Cuq, Viterbe, la Motte, Blan, Belloc, Francarville, Cambon, Aussillon & autres lieux, châteaux & villages; tellement que de huit villes maîtresses, comptant Lavaur pour une, lesdits ennemis en tiennent cinq, & de quatre vingt lieux, châteaux & villages dudit diocèse, ils les tiennent tous. Iceux rebelles n'ont rien à eux qui soit des diocèses de Rieux & Comenges; toutes fois ils occupent le Mas d'Azil & le Carla qui en sont bien près, & la ville de Mazéres n'en est guére loin. Desquels lieux ainsi détenus par lesdits rebelles, iceux ecclésiastiques n'en lévent un seul denier, ni aucun fruit, ains lesdits ennemis prennent tout, & n'y a prêtre, ni homme d'église qui ne soit massacré cruellement. Pour le regard des autres lieux, non détenus, les ecclésiastiques jouissent des dixmes & droits accoustumés de lever, non sans difficulté, dont ils payent de cela les décimes & charges nécessaires. Ne sera hors de propos de dire en cet endroit, que les ecclésiastiques dudit Languedoc se sont plaints & plaignent de quoy la cottisation des évêchés, abbayes & autres bénéfices de ladite province pour la contribution des décimes, fust fort iniquement & inégalement faitte l'an 1516, par les commissaires injustes qui s'en meslerent alors; lesquelles décimes furent si excessivement cottizées, que tel bénéfice paye cent livres qui n'en devroit porter vingt, & tel qui est assis ez autres provinces de ce royaume, est quitte pour vingt livres, lequel, à ladite raison de la cottize de Languedoc, en deubt payer plus de deux cents; de laquelle condition & traitement sont les évêchés, abbayes & autres bénéfices de France, qui est une extrême inégalité, & traiter ledit Languedoc, non en vrais & bons sujets, ains comme estrangers. Jaçoit que les édits de Sa Majesté deffendent aux gentilshommes d'être fermiers des bénéfices, sur les peines contenues en iceux, néantmoins en plusieurs parts dudit Languedoc, que je ne die dudit département, lesdicts gentilshommes supposent des marchands, paysans, ou autres personnes qui leur prestent le nom, fraudant par ce moyen l'intention de Sa Majesté; de quoy se commettent des abus, violences & tromperies, au domaige desdits ecclésiastiques, lesquels sont violentés & défraudés de leursdites dixmes, par aucuns gentilshommes qui s'appellent catholiques, lesquels n'ont considération des charges que lesdits bénéfices portent, qui sont si grandes, que pleusieurs quittent leursdits bénéfices & cures par nécessité. Faisant bien à considérer que lesdits pré-

Éd. orig. t. V, col. 227.

Éd. orig. t. V, col. 228.

lats & bénéficiers qui ont encore quelque reste du temporel, ou soulloient avoir, ils se plaignent de quoy bonne partie d'icellui ayant été vendu pour subvenir aux affaires de Sa Majesté, ce nonobstant, en lieu de leur déduire & diminuer au *prorata* de la dite vente, ils sont contraints de payer autant que devant ladite aliénation.

De la noblesse. *Comment se comportent ceux de la noblesse; les querelles qui peuvent estre entre aucuns d'eux portant conséquence.*

L'opinion commune est, touchant le premier point, que les guerres civiles fussent pieça esteintes en Languedoc, si la noblesse, qui se dit catholique, eut voulu faire son effort de résister aux rebelles, & semble au peuple, que la dissimulation est par trop grande en ladite noblesse; faisant la coulpe à ce que du parti desdits rebelles y a des gentilshommes qui ont des parents, alliés & amis avecque les notres catholiques, qui seroient marris de leur deffaite, & s'entrefavorisent ouvertement, les uns tiennent l'aigneau, les autres l'escorchent; les rebelles sont les voleurs, & les catholiques leur trouvent achapteurs, ou qui leur fournissent en eschange bons chevaux, armes à preuve, pistolets, pédernals[1], poudre, plomb & toute sorte de marchandise, & s'entremettent des rançons & compositions sans rien perdre sur le marché. Aultres personnes font jugement, que la noblesse se sent offensée de longue main des gens de justice, marchands, & du tiers estat, pour diverses causes. Mais la principalle est, que le gentilhomme, qui a un homme de robe longue, ou un bourgeois, marchand, ou autre habitant de ville en sa jurisdiction, il est continuellement en procès avec eux, pour estre payé de ses censives & devoirs féodaux, & lui mutinent & vendent ses paysans encontre lui, dont s'ensuivent maincts débats apostés par lesdits gens de ville, afin que ledit sieur leur use quelque rudesse, pour lui faire perdre son fief, sa justice & sa vie, s'ils pourront; & à ce ne leur manque faveur ez cours des séneschaux & présidiaux, ni en parlement, étant ainsi que la pluspart des juges est bandée contre la noblesse; si bien qu'en temps de paix, toutes lesdites cours sont pleines de procès des gentilshommes contre leurs feudataires; car encore qu'il ne soit question que d'un denier de censive, il faut que l'emphitéote fasse plaider son seigneur, & ce ne sont lors que syndicats & monopoles, pour déservir lesdits gentilshommes; & n'étoit qu'il y a aucuns des juges qui sont d'extraction noble, & aucuns aussi qui font profession de personnages d'honneur, ladite noblesse seroit sous les pieds de ses propres subjets & vassaux. A ce compte ladite noblesse est bien aise de voir ses paysans humiliés, & ne lui chault pas beaucoup de leurs douleurs, & le montrent en ce que lesdits gentilshommes n'en prennent la deffense, comme ils debvroient & sont tenus. Ne faut obmettre en cet endroit, de faire entendre à Sa Majesté, que ladite noblesse désireroit, puisque le Languedoc est pays de droit écrit, qu'il plust à Sa Majesté ordonner, que tous procès en matiére féodalle fussent jugés selon la rigueur des loix impérialles, & la faire jouir du droit de comis contre les emphitéotes. Ce seroit un grand expédient de contenter ladite noblesse, & de deffendre que ledit feudataire ne puisse édifier maison, ni palais en forteresse, ni avecques tours, crennaux, cannoniéres, machicolis, fossés, girouettes, ni autres choses en émulation de son seigneur, ni pareillement des garites, sentinelles & autres flancs, par lesquelles ledit feudataire puisse montrer qu'il ait aucune jurisdiction en la terre de sondit seigneur haut justicier, ou foncier; lui deffendre par même moyen de faire, ou tenir garenes à lievres ou connis, ne vivier à poisson, suye, ni colombier, molin à eau, ni à vent, sans permission de sondit seigneur, ou de ses prédécesseurs; car lesdites courts endurent & permettent souvent par leurs sentences & arrests, que l'emphitéote se méconnoisse & qu'il fasse du pair à compagnon avecques sondit seigneur par lesdites enseignes & marques prohibées de droit.

Éd. orig. t. V, col. 229.

[1] [Pour *pétrinals*, mousquets de gros calibre.]

Des Querelles.

Répondant au second point, qui est des querelles d'entre lesdits gentilshommes, celle qui est au temps présent, c'est pour le service du roy, & ne se parle plus des passées. Il est vrai qu'ils s'en enfillent assez d'autres pour les décider à l'advenir, à cause des torts & griefs que ceux de la nouvelle religion font, ou permettent étre faits auxdits catholiques; car mal aisément Sa Majesté pourra garder qu'on ne fasse des vengeances quelque jour. Tout le nombre des gentilshommes rebelles ne sçauroit arriver à deux cents, que bien que mal aisés, prenant le plus riche à quatre mille livres de rente, de laquelle sorte n'y en a pas six, & des autres les pleusieurs sont capdets d'espée & cappe. Les noms des plus fameux qui soient parvenus à la nottice dudit sieur de Forquevaulx, encore que hors sondit département, sont les soubsnommés. Pour le premier, le seigneur de Serignac, Peyre de Terride, lequel commande pour général des églises calvinistes du côté de Montauban, & province de Toulouse; le vicomte de Gordon, son neveu; les sieurs de Rayniés & Mollins frères; le baron de Lantha; les sieurs de Verlhac, gouverneur de Montauban, de Juges & Castanet frères, gouverneur de Cuq; de Laguimarié, gouverneur de Mazéres; de Deyme, gouverneur de Soreze; de Sennegaz, gouverneur de Puilaurens; de Saint Cogat, gouverneur de Saissac, Cabardez & autres. Pour Albigeois, Castres, Allet, Saint Pons & Lodève, le vicomte de Paulin, le baron de Faugiéres, gouverneur de Lodève; les sieurs du Bos Guillon commande à Gabian, d'Eram, d'Arboraz, de Groz, de Brassac à Brassac, de Conz, de Molledié, de Saint Amans le jeune, le baron de Ferrières, recepveur général des finances, Leteilh, Mostegon, Castel Franc, Portes de Vienne, Castel Rem, gouverneur d'Alet, Tournon, Comelles, du Villar, gouverneur de Montlaur, Laurant, Raissac Belveze, Caulpene & autres. Pour Rouerge, le baron de Panat. Quant aux villes de Nismes, Usez, diocèses de Viviers, le Puy, Mende, & pays des Cévénes, l'on dit que le sieur de Saint Roman, de la maison de Saint Chaulmont, y commande depuis peu de jours, lequel étoit évéque d'Aix en Provence & prètre chantant la messe. Ceulx de la nouvelle opinion n'ont pas faute de capitaines qui se sont signalés à mal faire durant ces malheurs; les uns étoient n'aguieres serruriers, forgerons, chaussetiers, apoticaires, gens de metier, paysans & personnes de basse main, qui ont pris divers titres, depuis qu'ils ont chargé les armes contre Sa Majesté, & ce sont les plus cruels brigands de tous. Du côté de Sa Majesté les gentilshommes sont dix pour ung des autres; c'est malheur que chacun tasche à se conserver. Les grands eussent voulu les grandes charges & les maniements des affaires, qui pour bien servir & qui pour faire sa main, & n'y estans parvenus, plutôt à leur faute que autrement, ils ne bougent de leurs maisons; aultres en petit nombre ont fait ce qu'ils ont peu d'eulx mêmes par un temps; puis à la longue se sont ennuyés; mais l'avarice & l'intérest gouvernent; c'est le plus chaut zéle que ladite noblesse & l'homme de guerre ont le plus à cœur en cedit pays, tant de l'une que de l'autre religion. Il se fait petite mention entre les rebelles de vivre en chrestiens, car ce n'est que de nom qu'ils embrassent leur religion : ils blasphément ils pillent, ils pillardent, ils massacrent au combat & plus à froid sang, & font tout ce que l'évangile deffend, alléguant pour leur raison, que la guerre le permet, surtout contre les idolâtres, comme ils appellent les catholiques; & pour le regard de ceulx oi tout y va mal, ainsi que Sa Majesté connoîtra, si elle fera enquérir des actions d'un chacun par commissaires, gens de bien, qui recherchent fidellement & au vif en quelle sorte ung chacun se sera comporté en ce dernier trouble. Durant les troubles passés y eut des gentilshommes qui portérent les armes pour les adversaires, y estant contraints de passion ou querelles particuliéres, duquel nombre fust le seigneur de Audouz de la maison de Leran[1]; Éd.orig. t. V, col.230.

[1] [Jean-Claude de Lévis, baron d'Audon & Balesta, gouverneur du comté de Foix, mort le 11 février 1598.]

mais il n'a bougé de ce présent trouble, ni les sieurs de la Faige, de Paira, de Vaulflour, & quelques autres voisins dudit de Forquevaulx; ains se contiennent en leurs maisons doucement, sous la sauvegarde de Sa Majesté qu'ils ont dudit sieur mareschal, mesmes ledit sieur d'Audouz, combien qu'il soit continuellement requis & stimulé par lesdits rebelles, de prendre les armes en leur faveur, il se tient paisiblement en sa maison de la Bastide, terre tenant du lieu de Forquevaulx, lequel est un personnage de valeur, & du parti desdits rebelles n'y a son semblable. Ce seroit fort bien qu'il pleust à Sa Majesté le retirer, car il retireroit des meilleurs hommes que lesdits ennemis ont. Le ban & arriére ban desdites séneschaussées de Toulouse & Lauraguez souloient représenter au roy en ses affaires quelques centaines d'hommes d'armes, avec leur suite d'archers; tout cella fut altéré & abatardi par la commutation que fust faitte du temps du roy François le Grand, de gens bien montés & armés qu'ils estoient ou devoient estre, en gens de pied. Il n'y a quasi rien de ce temps dont faille faire estime, & le plus pauvre gentilhomme se mesprise de respondre audit arriére ban; c'est bonne partie à cause que ceulx qui sont des ordonnances ont exemption & les capitaines de gens de pied aussi bien. Ce seroit bien raisonnable, que Sa Majestè fit adviser au privillége qui fust jadis donné aux habitans de Toulouse, de pouvoir tenir des fiefs nobles & seigneuries en faisant le debvoir d'arriére ban à la garde d'icelle, car ils en abusent grandement; de tant que par leur rolle de maison de ville, ils feroient à la rigueur cent hommes d'armes avec leur suite, & en ce dernier trouble ils n'en eussent sceu ni sçauroient monstrer
Éd. orig. t. V, col. 231. un seul en l'équipage qu'il appartient. L'on discourt maintes belles choses de le réformation qu'il faudroit sur tous les estats de France, mais elle deubt deja estre en ce fait, tellement que quiconque tiendroit fief noble, fust contraint de tenir chevaux & armes de la qualité dont sondit fief est chargé, & s'en sçavoir aider; & à faute de ce, qu'il fust déclaré incapable de tenir ledit fief, & contraint s'en despouiller; & en refformant cet estat dudit arriére ban, tant nécessaire au bien de ce royaume, Sa Majesté pourroit faire adviser sur autres points de semblable nature, pour oster les abbus & réduire la noblesse en son ancienne splendeur. Laquelle noblesse abuse aucunes fois de la prééminence & autres [priviléges] que les roix anciens lui ont attribués, d'avoir jurisdiction sur les corps d'autres naturels du pays, qu'on appelle paysans & subjets; estant cette subjection, à cause du fief qu'ils ont en la terre du haut justicier, & de l'habitation qu'ils y font; car hors de là, les François sont libres, non serfs, si ce n'est en quelque endroit d'Auvergne, ce qui est à imputer à quelque forfait qu'ils perpetrérent jadis, en haine duquel ils furent condemnés à servitude, de pouvoir estre taillés à la discretion du seigneur; ce qui n'a lieu en Languedoc. Cependant il a des gentilshommes qui maltraitent & mastinent leurs dits paysans, comme esclaves en leurs personnes & biens, dont sortent débats, plaintes & procès, si avant qu'il faut que la justice criminelle y mette souvent la main. En temps de paix, & plus au présent, il y a des gentilshommes si mal sensés, qu'il ne font pas compte d'obéir aux magistrats, ni à leurs officiers, & ne veulent permettre ni souffrir que justice aye lieu en leur jurisdiction, pour pugnir les crimes, faire observer les édits du roy, exécution des arrets & sentences des cours souveraines & autres, qu'il n'y a si hardi huissier, commissaire, ou sergent, qui ose y exécuter un adjournement ou exploit quelconque. Aussi plusieurs maleffices, voleries & meurtres ont été comis, & se comettent en leurs jurisdictions, par connivence & déguisement, jusques à retirer ces mêmes délinquans en leurs châteaux. Les concussions, extorsions & violences sur les sujets, sont aussi en usage, ne faisant compte les aucuns, que leur justice soit exercée, comme il appartient; le vice de blasphémer le nom de Dieu, & de maulgréer leur est famillier, & autres imperfections indignes de noblesse; il méprisent les lettres & les vertus, & seroient les pères bien marris que leurs enfans eussent plus d'érudition & sçavoir que eulx, bref tout y va de travers & a besoin d'amendement.

Comme la raison vouldroit bien aussi, que lesdits gentilshommes fussent mieux respectés par les habitans de cités & villes qu'ils ne sont, & qu'ils eussent le rang plus honorable après l'église, toutes fois on les y méprise communément, & ne les y veut on voir qu'à regrét, qui est en partie cause que la noblesse a plaisir de leur dommaige, quant ce vient à propos.

DE LA JUSTICE. *L'ordre qui est en justice : ceux des officiers qui ont la réputation de s'acquitter bien.*

Au département dudit de Forquevaulx sont le parlement de Toulouse, les séneschaussées dudit Toulouse & de Lauragués, les cours présidiales, les siéges royaux en chacune bonne ville, & celuy de Narbonne dépendans de Carcassonne, conséquament les juges ordinaires des seigneurs haut justiciers, tant ecclesiastiques que temporels; le comportement de toutes lesquelles cours a été souventes fois représenté à Sa Majesté, par les cayers de doléances des trois etats de Lauguedoc. C'est une commune voix, que depuis la première introduction de vendre les offices de judicature, la justice s'est rendue vénalle ; & de là procéde la longueur & immortalité des procez, les iniques jugemens des faux juges corrompus par dons & présens, & exessive taxation des rapports, vacations, épices & commissions. Ung grand désordre se comet ez cours présidiales, de ce que les juges mages, qu'on appelle lieutenans généraux, & les lieutenans principaux, qui sont appellez particuliers (tous lesquels devroient présider ezdits siéges), participent des raports & distribution des procez; à cette occasion, iceux juges s'attribuent plus de causes & procez à raporter qu'ils n'en laissent aux conseillers, & telle fois le prennent de privée authorité, sans distribution, & veulent estre plus salariez que lesdits conseillers, dont surviennent des altercations entre'eux, qui les occupent à contester, lorsqu'ils deussent faire droit aux parties. Aussi tant de multiplications d'offices en la justice vexe beaucoup le peuple, entre autres les offices de procureurs de nouveau érigez ez siéges présidiaux & ordinaires; car il faut que le bon homme paye l'avocat & le procureur, lorsqu'il veut plaider, encore qu'il agisse de peu; il faut pareillement, que les fraix montent aucunes fois plus que le principal; estant cette introduction nouvelle, encause que la jeunesse perdra le cœur d'étudier, se voyant privée du proffit de postulations, au moyen desdits procureurs qui font ces deux offices, jaçoit qu'il n'ayent oncques veu loy ni ordonnances, ni sachent ung mot de latin. Autre grand détériment y a en ladite justice, à raison des greffiers ; car estant les offices mis à l'enchère, le plus disant y est receu, combien qu'il soit ignorant ; de quoy adviennent plusieurs erreurs en l'exercice dudit office, par exactions indues, concussions excessives de diettes & écritures, sans oublier les faulcetés qui s'y font. Des prévôts des mareschaulx ou leurs lieutenans, les uns sont de condition basse & abjecte, qui ne sçavent lire ny écrire ; il ne font chevauchée ny diligence d'apréhender les voleurs, ny de punir faux monnoyeurs, murtriers & autres criminels ; par laquelle négligence les crimes multiplient, & le nombre des méchants; car si lesdits prévôts ou lieutenans ne voyent le proffit & salaire devant la main, n'est possible de les faire marcher. Les juges ordinaires laissent les crimes impunis, pour ce que, si le délinquant est personne aisée, aussitôt qu'il sçaura qu'on informe contre luy, il s'arme des lettres d'apel, portant inhibitions; il se fait élargir, s'il est prisonnier, & enfin tout s'endort à faute de poursuite ; estant pauvre, on le laisse en paix pour autant qu'il n'y a rien à gagner; ou si le procureur du roy luy fait partie, il n'y a deniers ordonnez, ny receveur qui veuille avancer une maille pour les fraix ordinaires, ny pour conduire le prisonnier apelant de la question ou punition corporelle à la court de parlement, encore que ce ne soit que du fouet ou d'amende honnorable. Là où il faut argent au concierge, aux épices, & autres fraix, comme en semblable, le plaintif quittera plutôt sa plainte, s'il est pauvre, ou la dissimulera ; auquel cas, s'il n'y aura partie, qui fournisse auxdits frais & poursuite, ledit juge ne sçaura que faire du prevenu, sinon le laisser pou-

Éd. orig. t. V. col. 232.

An 1574

Éd. orig. t. V, col. 133.

rir en prison, mengeant le pain du roy. Les cours des sénéchaux retiennent la connoissance de toutes matiéres, jaçoit qu'ils deussent renvoyer la pluspart aux ordinaires, pour éviter aux fraix des parties; & de là vient que si un homme opulent plaide contre un pauvre pour le ruiner, & faire consumer en procez, il reléve incontinant audit sénéchal, pour y retenir la cause, lequel siége estant lointain de l'habitation dudit pauvre homme, il laisse perdre son droit faulte de moyen. Quant au parlement de Toulouse où touts procez vont prendre fin, ou pendre au croc pour longues années, il est composé de telles humeurs que le monde sçait, entre lesquels il y en a véritablement aulcuns seigneurs, présidents & conseillers qui font dignement bien leur estat. Toutefois le vulgue parle qu'il y en a de corompus, passionnez, de diverses affections, vindicatifs, sanguinaires, & prévenus de crimes insignes, dont ils se sont justiffiez & purgez tellement quellement. En outre ledit parlement est composé d'alliances & parantelles, au grand hazard des parties; car si l'un des juges prend à partie vivement le fait de quelqu'un, il aura de son opinion sesdits parents & alliés, & de l'autre adviendra ne plus ne moins, si bien que la plus forte ligue l'emporte. Au regard de nommer les officiers de justice qui ont réputation de bien faire leurs charges, ledit Forquevaulx est employé hors de France, estant de retour de si peu de tems, qu'il ne sçauroit répondre à cet article pour le présent, sinon qu'il diroit volontiers pour le bien du royaume, que tous offices de judicature fussent triennaux & ambulatoires, & par avanture seroit un merveilleux bien, que les gouverneurs des provinces se changeassent de trois en trois ans, d'une province à autre, & les gouverneurs & capitaines des villes & places semblablement; soumettant iceulx juges & lesdits gouverneurs à donner raison de leur résidence, par un examen rigoureux, afin de rendre compte de leur administration du trienne qu'ils auroient exercé leur office; auquel examen seroient receus tous plaintifs ou accusateurs, qui auroient à faire demande encontre eux dont le jugement apartiendroit à tels autres juges qu'il plairoit à Sa Majesté ordonner; & par ce moyen le bien & le mal de qui a jugé, commandé & gouverné, soit en faict de justice & police, des armes & factions de guerre, ou gardes de places, seroit connu, pour avoir rémunération de son bon portement, & monter d'un estat inférieur à un plus haut, ou par le contraire. Concluant, que l'équité voudroit, que l'un des présidents & aucuns conseillers dudit parlement fussent de robe courte afin de dire leur opinion quand il se traiteroit des faits concernant les gentilshommes, fust au civil ou crimineel; car il n'y a pas moins de lieu d'avoir audit parlement une douzaine de juges de leur qualité & robe, que si grand nombre des autres deux estats.

Du peuple. *Quelle inclination a le peuple, & comme chacun vit l'un avec l'autre, même pour les dissentions qui ont esté pour le fait de la religion.*

Oncques, puis que Languedoc fut uni à la couronne de France, n'a été veu peuple plus fidelle & obéissant, s'estant toujours montré prêt d'exposer sa substance au service de son roy : bien marry, qu'il n'a les forces & moyens de faire connoître par œuvre ce qu'il porte en son cœur, & qu'il n'est conduit & guidé par la noblesse & les riches des villes, à faire ranger les rebelles à l'obéissance qu'ils doivent à Sa Majesté; ce sont des cent, les quatre vingt dix, qui sont encore de cette volenté. Ledit peuple vit paisiblement, sans querelle les uns avec les autres, hormis ceux qui sont tiranisez par lesdits rebelles, lesquels sont contraints d'obéir à leur tiranie, ou d'être massacrez cruellement. Mais le surplus dudit peuple, qui est comme de dix les neuf, ils sont catholiques, dévots & enclins à vivre & mourir sour l'obéissance de Sa Majesté. Fault excepter les plus gens de robe, bourgeois; marchands, la jeunesse qui a gouté les lettres, & les jeunes hommes amis de liberté; car si telles gens ne font profession des opinions nouvelles, ou s'ils ne sont passez au côté des ennemis, si est ce qu'on ne s'y fie guéres, & tant y a qu'il s'en trouve entre eux en nombre qui font leur debvoir.

An 1574

Semblablement les gens de métier, qui ont un peu l'esprit gaillard, ou se sont déclarez calvinistes, ou bien l'on les tient pour suspécts; de façon que les plus certains catholiques, ce sont les simples gens & bons païsans, & ne peut on dire qu'ils ne portent volentiers les armes pour la deffense de leurs villes & lieux sous ladite obéissance, reservé qu'ils ne veulent plus supporter les impositions & charges nouvelles, ny recevoir passage ny garnison des gens de cheval, ny à pied, pour commission de monsieur le maréchal de Dampville ou d'autre qu'on sçache montrer audit peuple. Et y a lieu de considérer, que tout Languedoc, du plus grand au petit, porte aujourd'huy les armes, tout le monde est aguerry, en seroit à craindre d'une révolution & révolte universelle, qui les vouldroit trop presser; car d'autre part les rebelles convient & invitent ledit peuple à prendre leur party, luy promettant l'exempter des dixmes, tailles & subsides, parmy une gracieuse contribution qu'ils demandent, pour l'entretenement de leurs soldats, si ledit peuple veut s'associer à eulx; autrement ils la demandent hors de mesure. S'il plaira à Dieu que cedit pays soit remis en pacification, il y aura bien lieu que le roy fasse esmanteller & razer nettement les murailles & portes de toutes les petites villes & lieux qui seront trouvez avoir désobey; car suffira de réserver les cités & villes principales, estant à espérer, que Sa Majesté demeurera toujours maître de la campagne. Ce que ceux qui se disent bons subjets du roy dépendent, pour la garde ordinaire de leurs villes & lieux, monte si grosse somme, que elle est hors de compte; car n'y a homme d'église, gentilhomme, homme de justice, marchand, ou autre ayant maison aux champs, qui ne tienne quelques hommes qui gagnent solde; les villes & lieux fermez de murailles ou fossés en soldoyent aultre nombre, outre plus que de leurs propres habitants, lesquels n'y sont pas épargnez, & payent leursdits mercenaires à neuf, à dix & douze livres par mois, non compris l'apointement des chefs, ny la poudre, plomb, corde, les ustancilles du logis, bois & chandelles des gardes, sans aultres fraix qu'il leur a convenu & convient faire, pour réparer leursdits lieux, & pour achat d'armes; à quoy la nécessité du tems les a astraints, s'il ne se feussent voulu perdre de leur gré, ou se jetter avec les rebelles. Autre ruine a souffert ledit peuple, pour ce que lesdits ennemis luy ont pris, ravi & emmené le bestail de labourage & de toute autre espèce, les marchandises volées, les chevaux de charettes & de voiture pris, & les moins mauvais mis à la selle par lesdits ennemis, pour dresser plus de nombre d'hommes à cheval; le commerce & trafic rompu, qu'il n'y a homme qui ose voyager, ny qui laboure sa terre sans leur mercy & congé; l'exercice de justice interrompu; les villages ouverts, n'ont temples ny prêtres ny d'aulcune sorte de religion. Entre les nostres de tous estats, y a très peu d'intelligence; tout homme plus froid que glace, chacun pense à soy conserver, les aucuns ont plaisir du mal de leurs voisins, en les touts semblent avoir perdu courage, n'ayant honte de dire qu'ils sont abandonnés de Sa Majesté, ou bien qu'on lui a célé & caché leurs miséres & afflictions. Disent, que ce qui a esté dépendu sous le nom & adveu du service de Sa Majesté, durant ce trouble, est sorti des charges & crües imposées sur eulx, sans avoir touché à ses finances, ni que Sa Majesté ait senti ne porté aucune incommodité d'importance pour cette guerre si pernicieuse, laquelle a épuisé & mis à sec tout ce que ses bons subjets avoient, & cousté desja, tant pour la solde des gens de guerre mis sus par mondit sieur le mareschal & aultres siens ministres, que pour raison des vivres, charroy & aultres fraix de camp, qu'il n'est pas croyable qui ne le verra par estat. Pardessus ledit compte, entre les rongeries & pilleries de toute sorte que ledit peuple a souffert par les soldats du parti du roy, une bonne partie desquels s'est allée rendre peu à peu auxdits rebelles, pour achever de détruire ledit peuple, estant chose ordinaire en ce pays, si une compagnie & débandée, ou partie d'icelle, ou licentiée du tout, pour soulager ledit pays, ou par aultre occasion, la montre de ladite bande de gens de pied, s'en va trouver lesdicts rebelles; aussi-bien le font ceux qui auront fait quelque méchanceté,

Éd. orig. t. V, col. 235.

de peur d'estre punis; & maints aultres habitans des villes & lieux, s'y en vont rendre de gayeté de cœur, lesquels ne furent en leur vie huguenots, mais seulement en espérance de s'enrichir, voyant la licence effrénée que lesdits ennemis ont prise; & tel desdits rebelles n'eût trouvé à grand peine place de fantacin parmi nosdites bandes, qui est capitaine, ou homme de marque parmi eux. Lesdits ennemis font contribuer villages; & n'y a cité, ni lieu quelconque, auquel ils ne demandent contribution, & qu'ils n'ayent cotisé à leur appétit & franc arbitre, aussi bien Toulouse que les aultres. Faut excepter Narbonne, auquel ils n'en ont encore envoyé demander, & perdront leur tems s'ils le font, protestant iceulx rebelles & menaçant de guerre à feu & à sang, ceux qui seront refusans; lesquelles cottisations surmontent vingt fois les tailles du pays. Auquel compte de tant de sommes de deniers qu'il faut payer auxdits ennemis, ou voir le pays de Languedec du tout détruit, c'est autant que donner occasion & moyen auxdits ennemis, d'entretenir leurs forces présentes, & de les croistre; car n'y aura soldat de nostre parti, voyant qu'il n'est payé, ni espérance de l'être, qui ne passe de l'autre côté, & les mèmes villes & lieux qui sont aujourd'hui à l'obéissance de Sa Majeste, s'assossieront à eulx par désespoir, principallement s'ils voyent que leur labourage demeure, & de peur d'une extrémité de famine, qui ne peut faillir. Sur quoi sera le bon plaisir de Sa Majesté, de
Éd. orig. t. V, col. 236. mettre l'ordre nécessaire, & le plutôt qu'il pourra; car les affaires empirent à la journée, & à toutes heures, en hazard, si les remédes tardent à venir, qu'il faudra reconquêter par armes ce qui a toujours été très dévot & obéissant à Sa Majesté; lequel recouvrement pourroit estre plus difficile qu'on ne cuyde, & s'y entremesle les nouvelles difficultés qu'on n'eust point songé; considéré finallement, que cette souffrance de nous tenir sur nos gardes, est consumer les gens, le pays & les biens sans proffict, & les voir brusler à petit feu.

En somme, noter & observer, ce que ledit de Forquevaulx jugera apartenir au bien du repos public.

Ce sommaire comprend assés de besogne pour ung meilleur sens que n'a le sieur de Fourquevaulx, lequel n'ozeroit avoir dit, ou écript son opinion sur tout ce qu'il cuyde appartenir & convenir au bien dudit repos public, qu'il ne lui allast de cent vies s'il les avoit; car le public estant intéressé, & le privé aussy, que pour dire les remédes, il fauldroit toucher grands moyens & petits; mais un sévére censeur, qui peut librement sans danger censurer & reformer les désordres de tous les estats de France, il en feroit de mal contents à milliers & millions de bien contents. Ne veut pourtant ledit de Fourquevaulx obmettre d'advertir Sa Majesté, comme pour raison de ce dernier trouble, sont esté imposées & exigées infinies sommes de deniers, sur tout le Languedoc, particulierement en Toulouse & lieux dudit département, dont est très nécessaire que Sa Majesté fasse informer curieusement & bien, par commissaires non suspects, aultres que ceulx qui y ont tenu la main, de quelque robe qu'ils soient, à fin de sçavoir la recepte & depense au vray, & par quels ordonnateurs, aultre que son lieutenant général & gouverneur dudit pays, lesdites impositions sont esté faittes; en quoi & comment les a t on employées. Item quelles sommes sont provenues de la vente des biens meubles & fruits des immeubles qui apartiennent aux fuytifs & aultres de la nouvelle opinion; la dépopulation & degast d'iceulx biens, pris & ravis par vengeance, inimitié & passion particuliere, vendus & débités à vil prix, avecque fraude & collusion, au préjudice & domaige de Sa Majesté & du public; pour après que la recepte & dépense seront verifflées, en estre ordonné selon son bon plaisir, conforme à équité & raison; car c'est bien la commune opinion, qu'il y a eu de la maleversation, au proffit de pleusieurs personnes, & sera justice de leur en faire rendre gorge. Sur toutes choses, il importe au service du roy, & au repos public, que Sa Majesté se résolve

An 1574

promptement d'esteindre le feu des rebellions, soit par traité, ou par armes. Touchant audit traité d'accord, les ennemis sont sy très impertinens & outrageux en leurs demandes, que Sa Majesté se feroit trop de torts, & à ses bons subjets, de leur accorder ce qu'ils lui demandent, & les armes à la main; car ils voudroient tantôt après commissions nouvelles, & partager sa couronne & son royaume; lequel aussi ne sera jamais sens combustion, tant qu'il y aura gens armés pour les deux religions, estant à craindre que les ecclésiastiques & catholiques se voyant maltraités, & au dessous des ennemis, ne voient d'appeler le roy d'Espagne, ou aultre prince estranger, à leur secours; par ainsi la voye de paciffication est hors de propos: il faut donc recourir aux armes, comme le moyen le plus bref & certain. Mais de tant que peut estre les finances de Sa Majesté ne sont en estat pour l'an présent, de pouvoir dresser & soutenir une puissante armée, pour forcer les villes & places que luy sont occupées; lesquelles, comme il est à croire, ne se rendront pas sans baterie & assauts, en quoy y va du temps & perte de gens de bien, munitions & aultres choses; ensemble gast de vivret & ruine du pays; ledit sieur de Fourquevaulx seroit d'opinion, sauf meilleur jugement, qu'il faudroit faire la guerre en Languedoc, qui ne feut du tout offensive, ni en tout deffensive; ains mixte tenant de l'une & de l'autre. A ces fins lui semble, que seize compagnies d'hommes d'armes bien complettes, commandées par les mêmes capitaines & membres, accompagnant chacune d'elles de deux bandes de gens de pied, chacune de deux cens cinquante bons soldats, le tiers d'iceux portant corcellet & pique, les aultres deux tiers harquebousiers, feroient quatre petits régiments chacun, de quatre compagnies d'hommes d'armes & de deux mille hommes de pied, pour sortir en campagne en quatre divers endroits du pays, secondés de quelques canons, & de la noblesse des villes adjacentes, affin d'essaillir les biquoques, où lesdits ennemis ne seraient assés puissants en ces endroits là, pour camper aussi. Ou bien ne voulant sitôt entrer en l'offensive, lesdits régiments particuliers, que je présupose avoir chacun tel chef qu'il plairoit à Sa Majesté leur donner, ou de mondit sieur le mareschal de Dampville, pourroient être départis par garnisons sur ledit Langnedoc, au plus près des villes, où lesdits ennemis sont les plus forts, affin de les rembarer làdedans, qu'ils n'osassent courir la campague, comme certainement ils ne feroient, estant les nostres si forts de gendarmerie que dit est, & suivie de bonne infanterie; avecque condition que Sa Majesté fasse bien suldoyer lesdits gens de guerre chacun mois, & qu'ils payent de gré à gré ou à taux ce qu'ils prendront. Ce faisant, ledit peuple reprendra courage & haleine; par moyennant aussi que lesdites compagnies & bandes fassent leur devoir, il faut espérer qu'il n'y aura force d'ennemis qui ose tenir les champs, ni guetter les chemins forts ni foibles, pourveu semblablement, que les prévots des mareschaux soient fortifiés de nombre suffisant d'archers, pour faire leur office, à la faveur desdits gens de guerre; car communément les voleurs & bandouillers craignent plus la corde que les coups, même s'ils sçauront que ladite corde les attend sans merci, s'ils seront pris; laquelle déliberation est bien besoin de faire, & non de traiter telle maniére de gens par humanité, ne courtoisie de guerre: veu qu'ils sont ennemis mortels de l'honneur & du debvoir, & plus cruels que chiens enragés. En usant donc ainsi, & que les serviteurs du roy les ayent frottés en quelques rencontres, ils se débanderont & évanouiront, voyant qu'il leur sera défendu de brigander, qui est leur but, & non aulcun zéle de religion. Ne seroit pas à l'adventure mal advisé, par même moyen, de condemner & proscripre les chefs desdits ennemis, après les avoir fait admonester de réduction, & en leur reffus & contumace les abandonner au premier, & à quiconque les pourra prendre ou meurtrir, non seulement lesdits chefs portant les armes, mais davantage tous les intendants & consistoriaux qui s'empêchent de leur cause, proposant & mettant certain bon pris sur la vie d'un chacun des proscripts, selon sa qualité, lequel pris & guerdon fust bien assuré en main marchande, avec impunité

Éd. orig. t. V, col. 237

Éd. orig. t. V, col. 238.

& grace à celluy & à ceulx qui feroient l'exécution, estant assés connu, que comme les plus part desdits rebelles n'ont aultre fin que l'avarice, qu'ils se trouveront des personnes entre eux à douzaines qui tueroient leur père pour de l'argent, & pour le moins cella les mettra en deffiance & soupçon, pour se garder les uns des aultres, & entrer en division, que seroit les deffaire sans combat & sans perte de gens; & quand Sa Majesté y employeroit cent mil écus, la marchandise vaudroit l'argent. Resteroit à dire en quels endroits dudit Languedoc faudroit faire la guerre, & à ces fins disposer lesdits quatre régiments avec leur suitte & équipage de petites armes chacun, soit pour la guerre gueroyable des garnisons en dehors, ou pour loger en camp, pour marcher en pays & assaillir. Mais c'est audit sieur Mareschal qu'il appartiendra d'en ordonner, eu égard aux endroits de son gouvernement où les ennemis ont plus de villes & places de leur parti, & le plus de gens de guerre. Bien cuyde, ledit de Forquevaulx, que trois compagnies d'hommes d'armes de trente chacune, bien complettes, & quinze-cens hommes de pied en six enseignes, faisant six cens piquiers armés de corcellet, quatre vingt seize hallebardiers armés pour accompagner lesdits enseignes, & douze cens arquebousiers, parmi lesquels une quarentaine de mosquets ou harquebusons ne seroient pas mal, feroient, veut il dire, non seulement teste à deux cens tant desdits rebelles, ains leur passeront sur le ventre, & les accompagnants de la noblesse & des meilleurs hommes des communes du pays circonvoisin, on poura seurement entreprendre d'assaillir les petits lieux avec artillerie; car puisque lesdits rebelles seront tourmentés par aultres trois endroits en même tems, ils perdront la commodité & coustume qu'il ont de courir au secours des uns & des aultres, pour ce que tout homme vouldra garder sa maison; estant bien requis en semblable, que les catholiques des provinces & gouvernements, qui confrontent au Languedoc, donnent empeschement aux rebelles qu'ils ont, affin qu'ils ne puissent secourir ceux dudit Languedoc, tandis qu'on leur fera la guerre : la conduite & exécution de laquelle, selon la disposition, estat & forces de l'ennemi, prenant conseil du tems & des occasions, ainsi que mondit sieur le mareschal de Dampville sçaura sagement faire; & pour son assistance, il plaira à Sa Majesté l'accompagner de personnages entendus & expérimentés aux charges de telle conséquence, singuliérement lui fornir artillerie & munitions, bons commissaires & canoniers, avec l'équipage, & sur toutes choses que deniers ne manquent point; car si la solde est suffisante & bien payée, il n'y aura pas faulte de bons soldats, ni de vivres, & les vivandiers seront satisfaits, & la justice sévérement exercée; se pouvant Sa Majesté promettre très heureux succès de sesdites forces, moyennant la grace de Dieu, laquelle sera journellement invoquée par bons religieux, prêtres & prédicateurs, qui enseignent aux gens de guerre de colloquer leur espérance en cellui qui peut donner les victoires; sans oublier, ni laisser de vaillamment mener les mains au besoin. Suppliant ledit de Forquevaulx très humblement au roy, l'excuser, s'il s'est mal acquitté de la susdite commission, qu'il a plû lui donner, & de non avoir envoyé à Sa Majesté ce discours plutôt; car il a fait en tous les deux ce qu'il a peu & sceu en très humble, très obéissant & très obligé sujet & serviteur. Fait à Narbonne, le XXIII[e] de janvier MDLXXIV. FORQUEVAULX. Éd. orig. t. V, col. 239.

---

328. — CXVIII

Pouvoir donné à messieurs de Damville, d'Uzès & autres pour pacifier les troubles du Languedoc[1].

CHARLES, &c., à nos très chers & très amés cousins, le sieur Damville, maréchal de France, gouverneur & nostre lieutenant général en Languedoc, & duc An 1574 février.

[1] Mss. de Coislin. — Mémoires mss. de Fautrey. — [Mss. de Brienne 207, p. 124, avec quelques différences de style.]

d'Uzès, pair de France, & à nos amez & féaux conseillers en nostre conseil d'estat les sieurs de Saint-Sulpice, chevalier de nostre ordre, cappitaine de cinquante hommes d'armes de nos ordonnances, chef & intendant de la maison de nostre très cher & très amé frere le duc d'Alençon, Truchon, premier président de nostre court de parlement de Grenoble, sieur de Caylus, & Nicolas de Neufville, sieur de Villeroy, secrétaire d'estat; aux quatre ou trois d'entre eux, en l'absence, maladie, ou empeschement des autres, salut. Comme aprez avoir considéré les maulx & calamités que les troubles & divisions anciennes ont causé, nous ayons n'aguéres fait expédier à vous, nostredit cousin le sieur Dampville, ung ample pouvoir, pour regarder aux moyens qu'il y auroit de pacifier lesdits troubles, traitter & accorder avec ceux de nos subjects qui tiennent le party de la nouvelle opinion, selon quil est amplement porté par iceluy pouvoir, & néantmoins, par la malice du temps, le fruit que nous en désirions ne s'en est encores perceu. A ceste cause, voulans essayer tous moyens d'y parvenir, pour la singulière affection que nous avons au bien & salut de nos subjects, aprez avoir mis en délibération en nostre conseil privé l'estat à quoy vous estes de ladite négociation, nous avons résolu & advisé, de vous fére expédier plus ample & particulier pouvoir, & pour vostre soulagement & assistance en ceste affaire, y joindre avec vous les sus nommez; savoir faisons, que nous à plain confians de vos sens, prudhommie, expériance très grande, & singuliére affection, que vous avez au bien de nostre service & de nostre royaume, vous avons donné & donnons plain pouvoir, puissance & authorité, de vous assembler, en tel lieu, ou lieux de nostre dit pays de Languedoc que vous adviserés, & pareillement à nosdits subjets estans de la nouvelle opinion, de pouvoir comettre & députer pour eux tel d'entre eux qu'ils adviseront, pour assembler avec vous, confèrer & adviser aux moyens plus propres, pour terminer & assoupir lesdits troubles & divisions, affin de parvenir à une bonne, ferme & perdurable pacification, ainsi que vous verrez estre expédient & à propos; & cependant accorder la continuation de la suspension d'armes & cessation de toute hostilité, pour le temps que vous verrez bon estre, & généralement faire en ce que dessus, tout ce que vous connoistrez estre pour le bien de nostre service, repos & tranquillité de ce royaume : de ce faire nous avons donné & donnons pouvoir & mandement spécial, & mandons à tous nos justiciers, &c. Donné à [Saint Germain en Laye] le ..... jour de febvrier l'an de grace MDLXXIV.

Éd. orig. t. V, col. 240.

329.

Instruction à M. de Villeroy, allant en Languedoc & en Guyenne[1].

An 1574 26 février.

COMBIEN que le roy aye assez fait congnoistre sa droicte & sincére intention au désir que Sa Majesté a d'establir une bonne & perdurable paix en tout son royaume, par les ample instruction & pouvoir que Sa Majesté a sur ce faict expédier à Monsieur la mareschal de Damville, gouverneur & son lieutenant général en Languedoc, & à Messieurs les ducs d'Uzes & de Quailus qu'elle a derniérement depeschez pour en traicter avec ses subjectz de la nouvelle opinion estans és provinces de Languedoc, Guienne & lieux voisins, toutesfois Sadicte Majesté ayant entendu que sesdicts subjects de la nouvelle oppinion estans en icelles provinces & lieux circonvoisins, sont de telle deffience par les faulx rapports que quelque ungs ennemis du repos public leur ont persuadés, qu'ils en demeurent en extréme deffiance, ne s'estant pour cette occasion encores riens peu résouldre du bien de ladicte paix, occasion pourquoi Sadicte Majesté a advisé d'envoyer le sieur de Villeroy son conseiller secrétaire d'estat & de ses finances pour regarder de faire en sorte que l'on puisse encores conférer avecq lesdictz de la nouvelle oppinion &

[1] Copie; Bibl. nat., mss. de Brienne 207, p. 83.

traiter, s'il est possible, une bonne paix suivant le nouveau pouvoir que Sadicte Majesté en a fait expédier à mondict sieur le mareschal de Damville, à monsieur Truchon, conseiller en son conseil privé & premier président en sa court de parlement de Daulphiné, & audict sieur de Villeroy que Sa Majesté veult qui aille pour cest effect trouver ledict mareschal avec les lettres missives qu'elle luy escript à ceste occasion..... Et ayant recueilly tout ce qu'il pourra en ceste affaire [de Dauphiné] s'acheminera la part que sera ledict sieur mareschal de Damville auquel il communiquera, après luy avoir baillé les lettres de leursdictes Majestés & de mondict seigneur le duc, ceste instruction avecq ledict nouveau pouvoir du Roy, & luy fera amplement entendre, & aussi audict sieur président Truchon qui est auprès de luy, comme Sa Majesté veoyant que si la guerre continuoit encores, elle ne peult qu'elle n'apporte la totalle ruyne de son royaume & subjectz, & que pour ceste occasion Sadicte Majesté est résolue de tenter tous les moyens qu'elle pourra pour parvenir au bien de la paix, priant iceluy sieur mareschal de s'employer, comme par le tesmoignage qu'il a tousjours rendu & faict paroistre de l'affection qu'il a à son service elle s'asseure qu'il fera, recongnoissant aussy combien il est requis d'assoupir promptement les troubles & establir une bonne & perdurable paix en ce royaume, faisant aussy semblables prières audict sieur président Truchon, suivant les lettres que leurs dictes Majestez & mondict seigneur le duc luy en escrivent.

Et affin de pouvoir tant mieux & plus tost parvenir audict bien de la paix, Sa Majesté s'estendant en tout ce qu'elle peut pour gratifier lesdictz de la nouvelle oppinion autaut qu'il luy sera possible, principallement ceulx de sa noblesse, comme ledict sieur de Villeroy leur fera bien entendre, ayant Sadicte Majesté oultre ce qui est contenu en l'instruction des dictz sieurs d'Uzes & de Cailus, dont elle veult que icelluy sieur de Villeroy se serve comme si elle estoit faicte pour luy & incérée en ceste cy, considéré la remonstrance que ses subjects de ladicte nouvelle oppinion, tant ceux qui sont hors du royaume que ceux qui y sont demourez, principallement de la noblesse, luy ont faicte, qui est qu'encores qu'ils vivent doulcement en leurs maisons avec leurs familles & compaignies ordinaires, ils ne peuvent fonder nulle fiance sur les declarations qu'il a pleu à Sa Majesté faire que chacun pourra demourer en liberté de sa conscience, pour ce que l'on a veu par expérience que ceux qui ont tousjours prochassé leur ruyne supposans qu'ils contrevenoyent aux éedicts, par tesmoings apostés ont faict souvant contre eulx certaines & telles quelles informations, & sur icelles, soubs coulleur de justice, les ont faict molester & travailler en leurs personnes & biens; aultres par force & viollance sont entrez en leurs maisons qu'ilz ont pillées & ravy leurs biens.

Sadicte Majesté pour les asseurer & ne permettre qu'ilz puissent plus estre oultragez ou molestez par telles voyes, donnera en protection aulx gouverneurs & lieutenans généraulx de ses provinces lesdictz de la nouvelle opinion.

Ordonnant très expressement ausdicts gouverneurs de ne permettre ou souffrir que eulx ny leurs familles soient par personnes quelconques de quelque qualité ou condition qu'elles soient, molestez ou travaillez en leurs personnes, biens & maisons; deffendant aussy très expressement à tous juges, quelque auctorité qu'ilz ayent, de ne rechercher ou faire rechercher ny molester les gentilshommes de ladicte nouvelle oppinion en leurs dictes maisons soubz couleur ou prétexte d'abus par eulx faictz en la liberté de conscience à eux accordée par Sadicte Majesté selon l'éedict de pacification résolu devant la Rochelle.

Et néantmoings ou l'on vouldroit prétendre que aucuns desdicts gentilshommes contreviendroient ou feroient choses préjudiciables à la tranquilité de l'estat, sera nottifié ausdicts gouverneurs & lieutenants généraulx, qui le feront incontinant scavoir au roy pour y estre par Sa Majesté donné telle provision qu'elle verra estre à faire, s'en réservant Sadicte Majesté la cognoissance.

Et veult dadventaige Sadicte Majesté

que tout ainsy que ledict sieur de Villeroy aura en passant en Daulphiné esté vers lesdictz sieurs & gentilshommes cy dessus nommés estans de la nouvelle oppinion, il trouve aussy moyen après avoir accordé de sa seureté, d'aller parler, s'il voit que bon soit, aux principaulx d'entre eulx és lieux ou ils seront audict pays de Languedoc, en quoy le sieur de Beauregard qui est par dela pourra luy servir à faciliter l'accès envers ceux ausquels il ne fauldra de persuader & faire entendre les mêmes raisons de l'occnsion de son voyage cy devant declarées, usant aussy envers eulx de toutes les persuasions qu'il pourra pour les amener à une bonne délibération & résolution de la paix.

Voullant pour cette occasion Sadicte Majesté que mondict sieur le mareschal de Damville & lesdicts sieurs président Truchon & de Villeroy, puissent aller & s'assembler avec les députés desdictz de la nouvelle oppinion tant de foys & en telz lieux qu'ils verront estre à propos, traictent, résouldent & accordent soit généralement pour toutes lesdictes provinces & pays ou bien séparément, selon & ainsi qu'il est porté par leurdict nouveau pouvoir & qu'ilz verront estre à propos.

Et n'oublieront d'escrire le plus souvent qu'ilz pourront à Sadicte Majesté ce qu'ilz feront en cest affaire, leqdel elle s'asseure qu'ils auront en toute singulière affection, comme aussy ils voient qu'il est très requis & nécessaire de mettre fin à ces troubles, lesquels, comme ledict sieur de Villeroy fera entendre de la part de Sadicte Majesté à mondict sieur le mareschal de Damville, oultre tant de maulx qu'ils causent, comme chacun veoit, empeschent aussy que le bon establissement que Sadicte Majesté a naguére advisé & résolu par l'advis des princes & seigneurs qui sont deca, pour l'ordre de ses affaires & royaume, ne se peult si bien exécuter qu'il désire & qu'il est nécessaire, ou aultrement toutes choses ne peuvent plus guères subsister en cedict royaume, en quoy chacun a intérest, & fault pour ceste occasion que tous s'employent à ce bon & sainct œuvre de la paix.

Et dadvantage n'oubliera ledict sieur de Villeroy baillant audict sieur de Joyeuse en passant en Avignon, ou il est maintenant, les lettres que leursdictes Majestés & mondict seigneur le duc luy escrivent, de luy dire bien expressement de la part du roy que Sa Majesté veult, suivant ce qu'elle luy escrivit il n'y a que deux jours, qu'il aille incontinant à Tholoze pour faire en sorte envers la court de parlement, suivant les lectres bien expresses que Sadicte Majesté leur a aussy escriptes, que l'arrest qu'elle a donné touchant la surcéance d'armes n'ayt aucun lieu & qu'elle ne veult que cela & les aultres déportements d'icelle court de parlement soient cause d'empescher le bien de la paix que Sadicte Majesté espére que lesdicts sieurs Mareschal, président Truchon & de Villeroy embrasseront tellement que ceste fois Dieu aydant nous l'aurons.

Faict à S[t] Germain en Laye, le XXVI[e] jour de febvrier 1574.

330.

Instruction particulière baillée à monsieur de Villeroy pour traicter avec ceux de la religion[1].

PARTICULIÈRE instruction à monsieur de Villeroy, conseiller du roy, secrétaire d'estat & de ses finances, laquelle il ne monstrera ny ne s'en aidera sinon en cas qu'il veoye que ceux de la nouvelle oppinion ne se voulussent contenter de ce qui est contenu en sa premiére instruction & au pouvoir que Sa Majesté à faict expédier à messieurs le mareschal de Damville & président Truchon & audict sieur de Villeroy. An 1574 26 février.

Oultre ladicte premiére instruction que le roy a faict ce jourd'huy bailler au sieur de Villeroy, par laquelle Sadicte Majesté à faict rédiger ce qu'il aura à faire & comme il aura à se conduire pour l'exécution de sa volonté & voiage qu'il va faire par son commandement en Languedoc & Daul-

[1] Copie; Bibl. nat., mss. de Brienne 207, p. 126.

phiné pour le faict de la paix avecq ceulx de la nouvelle oppinion des provinces desdicts pays de Languedoc, Guienne & Daulphiné & pays circonvoisins, Sadicte Majesté, pour sa derniére & finalle volonté, veult qu'après que ledict sieur de Villeroy aura faict tout ce qu'il aura peu avecq mondict sieur mareschal Damville & président Truchon pour faire condescendre lesdicts de la nouvelle oppinion d'icelle province & pays circonvoysins à se contenter de ce qui est porté en sadicte première instruction qui est dattée de ce même jour, & s'il voit & congnoist que lesdits de la nouvelle oppinion ne s'en veuillent contenter, mais qu'ils demourassent oppiniastres & entiers à la continuation de la guerre, il leur sera daventage accordé une ou deux villes tout au plus, de celles qu'ils occupent maintenant en chacune desdictes provinces de Languedoc, & Daulphiné, que lesdicts de la nouvelle oppinion auront & tiendront pour l'exercice de leur pretendue religion, ne voulant Sadicte Majesté que ledict sieur de Villeroy ne face aucun semblant ny démonstration de cecy qu'à toute extrémité, remettant Sadicte Majesté à luy d'en user aussy prudemment qu'elle s'asseure qu'il fera. Aussy Sa Majesté s'en fie elle en luy & désire qu'il face en sorte, s'il est possible, qu'ils se contentent d'une seule ville seullement en chacune province; & s'il ne se peult & qu'ils demeurent entiers pour en avoir deux, Sadicte Majesté veult que l'on les leur baille, mais que celles qui leur seront accordées soient de la moindre & plus petite importance que l'on pourra; & ne fauldra lorsque cest affaire se traictera par lesdicts sieurs mareschal de Damville, président Truchon & de Villeroy, rien oublier d'user envers lesdicts de la nouvelle oppinion de toutes les persuasions qui se pourront dire pour les asseurer de la scincére & droicte affection de laquelle le roy tiendra ce qui leur sera promis, & qui mesmes, s'il en est besoing, Sa Majesté s'aprochera desdictes provinces affin que les choses qui seront accordées & promises se puissent mieux establir.

Et après que l'on aura faict tout ce qu'il aura esté possible selon l'instruction desdictz sieurs d'Uzez & de Cailus, & l'aultre instruction dudict sieur de Villeroy, & pareillement en vertu de ceste cy, s'il se veoit que l'on ne puisse encores parvenir au bien de la paix, Sadicte Majesté ne se pouvant estandre davantage en tout cela que de la façon qu'il est cy dessus déclaré, désire & veult que pour éviter à tant de maux & de ruines que la guerre tire avec soy, que lesdicts sieurs mareschal Damville, président Truchon & de Villeroy facent en sorte que la tresve bonne & seure puisse estre continuée & accordée jusques à la Sainct Jehan prochaine & que ladicte tresve soit composée telle que les gens de guerre d'une part & d'aultre se retireront promptement sans qu'il ce face plus aucune hostilité ny levée de deniers sur les subjects du roy, si ce n'est par sa permission, mais que chacun se contenant doucement, gardera ce qu'il tient maintenant & sans faire aucune entreprise l'un sur l'autre, comme lesdicts de la nouvelle oppinion ont fait, au préjudice de la tresve qui avoit esté accordée, sur aucunes villes, places & chasteaux.

Espérant Sadicte Majesté que par ce moyen & estant cela bien observé les fréquantations des uns avec les autres se pourront si bien faire, & les amitiés d'entre parens & amis & voisins se renouveller tellement, qu'il en réussira un bien qui aidera, Dieu aidant, à parvenir avec le temps à un plus grant, & y aura cependant plus de commodité de poursuivre & procéder tousjours au moyen de la paix.

Et ladicte tresve faicte & conclue, Sadicte Majesté désire que lesdicts sieurs mareschal, président Truchon & de Villeroy facent aussy en sorte que lesdicts de la nouvelle oppinion députent quelques uns d'entre eux ausquels ils donneront pouvoir de venir faire entendre au roy ce qu'ils demanderont davantage que ce que on leur aura offert & d'en traicter par deca auprès de Sa Majesté, laquelle veult aussy que ledict sieur de Villeroy die à monsieur le mareschal Damville que Sadicte Majesté entend & luy commande très expressement d'instruire amplement ledit sieur de Joyeuse pour commander par dela en son absence, & que icelluy sieur mareschal ait à s'en venir trouver Sadicte Majesté suivant ce

qu'elle luy escrit de sa propre main & améne avecq luy lesdicts députés, avec lesquels Sadicte Majesté, pour éviter aux doubtes que l'on dict que lesdicts de la nouvelle oppinion ont que si la paix se concluoit de deca qu'elle ne seroit si bien gardée que si elle estoit faicte auprès de Sa Majesté & par elle mesme, qui pour cest effect & affin de n'y plus faillir, désire entendre dudict sieur mareschal par sa bouche mesme, toutes les particularitez des difficultés, raisons, qui ont esté dictes & aléguées par les dicts de la nouvelle oppinion, pour après avecq son advis y remédier & faire tout ce qu'il sera possible pour y parvenir, ou sinon se résoudre icy avecq icelluy mareschal & les gens de bien de son conseil, de l'ordre qu'il fauldra donner de ces costez la, pour incontinent après ladicte résolution prinse & sans tarder, si d'avanture la paix ne se faict, s'en retourner en sondict gouvernement faire ce qui sera résolu & advisé.

331.

Lettre du roi au gouverneur d'Aigues mortes[1].

A Monsieur de Sarlabos, chevalier de mon ordre, cappitaine de cinquante lances de mon ordonnance & mon gouverneur à Aigues mortes.

An 1574 4 mai. MONSIEUR de Sarlabos, ayant trouvé par le procès faict à la Molle & Coconat que les mareschaulx de Montmorency & de Cossé estoient les principaulx autheurs de la conspiration qui avoit esté dressée contre ma personne & mon estat, je me suis saisy d'eulx pour en avoir la raison ainsy que la justice en ordonnera. Et d'aultant que j'ay choisy mon cousin le prince Daulphin pour commander en mon pais de Languedoc au lieu du mareschal de Damville qui est de la mesme conspiration, je luy escris présentement de s'y acheminer avecq le povoir que je luy ay faict expédier à ceste fin; dont j'ay bien voulu vous advertir, à ce que continuant la singuliére affection que vous avez tousjours eue à mon service, vous tenez main de vostre part qu'il n'y ayt aucune innovation par dela contre le bien d'iceluy, & mondict cousin estant arrivé audit pays, l'assister de vostre personne & bon conseil és choses qui se présenteront, comme j'en ay tousjours eu en vous parfaicte fiance. Priant Dieu, Monsieur de Sarlebos, vous avoir en sa saincte garde. Escript au chasteau de Vincennes, le IIII[e] jour de may 1574. CHARLES. — FIZES.

332. — CXIX

Provisions pour le prince dauphin d'Auvergne pour le commandement & gouvernement du Languedoc[1].

CHARLES, par la grace de Dieu roy de France, &c. Comme pour nous oppo- Éd. orig. t. V, col. 240
ser aux dampnables dessaings que aucuns de nos subjects veullent faire & entreprendre contre nostre personne, estat & couronne, il est grandement nécessaire lever & mettre sus en nos pays de Languedoc, Provence & Dauphiné une bonne grosse & puissante armée, pour courir sus à ceux de nos subjects, qui ainsi ce sont bandez, eslevés & prins les armes. Pourquoy considérant l'estat des affaires qui souffrent à présant esdits pays, où nosdits subjects rebelles assemblent leurs forces, tant de gens de cheval que de pied, prennent & occupent nos villes, chasteaux & forteresses, & exercent tous actes hostiles & de guerre, il soit besoing & requis de commettre & députer quelque grand personnage, de grande réputation & authorité, pour estre mieux & plus promptement obey, qu'il nous soit sur ce féable de tous nos subjects, en ayt puissance pour commander sur tous nosdits gens de guerre, &c., & ne pouvant faire meilleure élection pour la conduite de nostre armée, que de la per-

[1] Original; mss. fr. 3201, p. 73.

[1] Bibliothèque du roi, portefeuille de Gaignières.

sonne de nostre très cher & amé cousin le prince dauphin, tant pour la proximité du sang & lignage dont il nos attient & attouche, que pour l'expérience qu'il a des armes : de l'advis de la royne nostre très honorée dame, de nos très chers & très amés frères les ducs d'Alençon & roy de Navarre, princes de nostre sang, & autres seigneurs de nostre conseil privé; iceluy avons institué & estably, créons, ordonnons & establissons par ces présentes, nostre lieutenant général représentant nostre personne, par tout nostredit pays de Dauphiné, Provence & Languedoc; luy donnant plain pouvoir, authorité, commission & mandement spécial de commander sur tous nosdits gens de guerre, dont nous avons fait & faisons nostredit cousin nostre lieutenant ezdits pays, pour faire assembler en tous lieux, & quand bon luy semblera, tous nos gens de guerre, que nous avons ezdits pays pour nostre service, les employer, &c., faire assiéger villes & chasteaux, &c., commander aussi & ordonner à ceux qui y sont de par nous establis pour chefs, soit en titre & qualité de nos lieutenants généraux, gouverneurs & capitaines, &c. Si donnons en mandement par ces mesmes présentes, à tous nos lieutenants généraux, gouverneurs, mareschaux, capitaines, &c. Donné au chasteau du Bois de Vincennes, le quatriéme jour de may, l'an de grace MDLXXIV, & de nostre regne le XIV.

An 1574 18 juin. CATHERINE, par la grace de Dieu reine régente, mère du roy, aux gens tenans la cour de parlement de Tholose, salut. Nous en vertu de nostre pouvoir, & ensuivant la volonté & intention du feu roy nostre très cher seigneur & fils, que Dieu absolve, vous mandons & ordonnons, par ces mesmes, que vous faictes lire, publier & registrer, entretenir, garder & observer inviolablement le pouvoir cy attaché sous nostre contrescel, lequel ledit seigneur roy avoit le 4e may dernier fait expédier à nostre très cher cousin le prince Dauphin, pour commander ès provinces de par delà & mesmes en Languedoc, & recognoissant par vous nostredit cousin, gouverneur & lieutenant général en chef dudit pays de Languedoc & non autre, & luy faire obeyr & entendre diligemment, de tous ceux, & ainsin qu'il appartiendra, selon que particulierement est acontenu audit pouvoir, nonobstant choses quelconques à ce contraires, mesmes que par inadvertance ledit pouvoir ne vous ayt esté dressé. Donné à Paris, le XVIII juin de l'an de grace MDLXXIV. CATHERINE

Éd. orig. t. V, col. 241.

Leues, publiées & enrégistrées, suivant les lettres patentes de la royne régente, mère du roy, le 18e jour de juin dernier, ce requérant & consentant le procureur général du roy, sauf les ressort & souveneté, suivant les ordonnances, judiciellement à Tholose en parlement, le VI juillet MDLXXIV.

---

333. — CXX

Remonstrances faictes au Roy par les capitoulz & syndic des habitans de Tholoze au sujet des biens des rebelles[1].

An 1574 mai

Au Roy. Sire, les capitoulz & syndic des manans & habitans de votre ville de Tholoze vous remonstrent très humblement, que aux autres troubles Votre Majesté ayant ordonné les biens des rebelles portant les armes contre Votredite Majesté feussent vendus & les deniers employés aux frais de la guerre, plusieurs habitans de votredite ville feurent contrainctz remettre les sommes susdictes à certaines maisons & métairies desdits rebelles, lesquelz cependant se seroient enrichis, pillans & sacageans le bien desdits habitants, leur ayant razé & bruslé les maisons; néanmoins au moyen de l'édict de pacification, auroient esté les habitans dépossédez lesdits biens décretéz tenus par lesdits rebelles, non seulement conservez, mais adjancez par lesditz habitans, constrainctz vuider, sans avoir été remboursez du prix, & sommes employées au bien de votre service. A cette cause, & que les

[1] Registre du parlement de Toulouse. [Édits, t. 10, fo 109.]

mesmes propriétaires desdites maisons sont derechef rebelles, par là contrevenant aux édictz, se sont rendus indignes de l'effect d'iceulx, mesmes qui occupent non seulement les maisons, mais autres meubles & immeubles appartenans auxdits habitans qu'ilz ont aux champs, & ez lieux en grand nombre, occupez en la sénéchaucée & en votredite ville de Tholoze. Plaira à votredite Majesté ordonner, que lesdits achepteurs de bonne foy seront remis esdits biens à eulx decrétez, appartenans auxdits rebelles portans les armes contre Votredite Majesté. — R. *Les maisons & autres immeubles decrétez sur ceulx de la nouvelle opinion, avant le dernier édict de pacification, esquelz par le bénéfice d'icelluy les dits de la religion seront rentrez, retourneront aux aquereurs d'iceulx, pour en disposer comme de leurs propres, pour le regard seulement de ceulx de ladite religion qui sont recognus porter actuellement les armes contre le service de Sa Majesté.*

Et en considération de ce dessus, & que lesdits rebelles se sont derechef emparez
Éd. orig. t. V, col. 242. des forts & villes du Mas de Verdun, Villemur, Buzet, Montesquieu, Puylaurens, Mazères, le Carla, le Mas d'Azil, Saverdun, Hauterive, & autres ez environs de votredite ville, tenant effrontement & occupant injustement auxditz habitans leurs biens meubles & immeubles d'iceulx, prenant & enlevant les fruictz, mesmes l'année passée, & encore faisans la guerre auxdits habitans, par là plongez en grandes foules, miséres, & fraiz insupportables, & à ce qu'ilz ayent plus de moyen se deffendre & se conserver en l'obéissance de Votre Majesté, sera le plaisir d'icelle, veu que le droict de nature & de représaille permet le mesme, ordonner qu'il sera permis & loisible auxdits habitans, de prendre les meubles & fruictz des métairies, & les autres biens non vendus desdits rebelles de ladite ville & sénéchaucée de Tholoze, pour les deniers provenans de la vente, estre employez aux fraiz de ladite ville, pour la présente guerre. *Ainsi signé :* DE LA COSTE, capitoul & délégué de ladite ville; *& plus bas est escript :* Faict au Bois de Vincennes le XXVIe de mai MDLXXIV. — R. *Sera procédé à la saisie & vente des biens meubles & immeubles appartenant auxdits rebelles, les solemnitez gardées, pour les deniers en provenans estre employez aux fraiz que lesdits habitans auront à supporter pour le faict de la guerre, particuliérement des fruictz provenant desdits immeubles.*

Charles, par la grace de Dieu roy de France, à nos amez & féaulx les gens tenans notre court de parlement de Tholoze, seneschal dudit lieu, ou son lieutenant, & à chacun d'eulx, salut. Nous vous renvoyons les articles cy attachez soubz le contrescel de notre chancellerie, à nous presentés de la part des capitouls & syndic des manans & habitans de notredite ville de Tholoze, auxquelz articles notre decrét & ordonnance est apostillée, & vous mandons & enjoignons procéder chacun de vous, pour votre regard, à l'exécution d'iceulx de poinct en poinct, selon leur forme & teneur, ainsi qu'il est porté par notredit décret : de ce faire vous donnons pouvoir, mandons & commandons à tous nos officiers & subjectz, que à vous en ce faisant ilz obéissent & entendent diligemment; car tel est notre plaisir. Donné au chasteau de Vincennes le XXVIe may MDLXXIV, & de notre regne le XIVe. *Ainsi signé :* Par le Roy en son conseil, &c.

Les présentes, ensemble les articles cy-attachez ont esté régistréz, ouy le procureur general du roy, pour par le syndic & habitans de la ville de Tholoze, jour du contenu en iceulx, selon le bon plaisir de Sa Majesté, à Tholoze en parlement le XXVIe jeuillet MDLXXIV.

334.

Lettre du roi au maréchal de Damville [1].

A Monsieur le mareschal de Damville.

MON cousin, je m'asseure que mon oncle, Monsieur le duc de Savoye, vous aura bien au long fait entendre ce qui s'est passé An 1574 septembre.

[1] Copie; Bibl. nat., mss. fr. 3321, p. 15.

An 1574

touchant vostre affaire pendant qu'il a esté par deca, touttesfois j'ay bien voulu envoier encores le sieur de Nesuy par devant mon oncle pour cest effet, lequel vous fera entendre particuliérement mon intention & le désir que j'ay que puissiez parvenir à vostre justification. Au surplus ayant considéré que je ne pourrois laisser plus longuement en vostre pouvoir les places que vous avez retenues en Languedoc sans mettre en défiance touts nos subjects dudict pays, je vous prie & commande de donner ordre qu'elles me soyt restituées & mises ez mains de ceulx que j'ay choysis pour la garde d'icelles & qui ce treuverront sur les lieux de ma part pour les recepvoir de vous ou de ceulx à qui vous en baillerez la charge, laissant à vostre option & choix de me venir treuver pour vous justifier ou demourer encores près mondict oncle attandant autre occasion. Ne voulant touttefois vous exclure de vostre retour audict Languedoc suivant la parole que vous en avez de moy, si vous estes en volonté de ce faire, ce qui vous sera permis en toute liberté; mais aussy vous y trouverrez de moy semblablement commandement qui est de revoquer le pouvoir & authorité que vous y avez, ne voulant en quelque sorte que ce soit que vous y aiez aucun commandement. Priant sur ce le Créateur, mon cousin, vous avoir en sa saincte garde. [Lyon, septembre 1574.]

335.

Lettre du roi enjoignant aux capitouls de Toulouse de refuser obéissance au maréchal de Damville[1].

A nos tres chers & bien amez les capitoulz de nostre bonne ville de Tholose.

An 1574 2 novembre.

De par le Roy. — Très chers & amez, nous avons tousjours este tres disposez de recevoir en nostre bonne grace & conserver tous nos subgectz qui se sont mis en leur debvoir, nous estant plus agreable & familier la doulceur & clemence que la severite, ce que avons ces jours passés demonstre nommement a l'endroit du mareschal Damville, avec offres & conditions qui estoient tres honnestes & avantageuses; néanmoins sommes advertiz qu'il s'est tant oublié que de se joindre a nos ennemys & rebelles pour executer ses mauvaises intentions & que pour s'y fortiffier davantage & s'opposer a nostre cousin le duc d'Uzes, lequel nous avons secouru de trois mille Suisses & de quatre à cinq cents chevaulx. Il a mandé les vicomtes le venir trouver avec forces; de quoy avons voulu vous advertir, & comme nous escrivons presentement au sieur de Joyeuse de assembler le plus de forces qu'il pourra pour se mettre en campaigne & de l'empescher de tout ce qui luy sera possible, afin que ledit duc d'Uzes puisse mettre à effect ce qui lui a esté commandé. Et d'aultant que ledit sieur de Joyeuse aura necessairement a faire de vous & de votre bonne ayde & moyens pour lever d'aultres gens de guerre que ceulx qu'il a, nous vous prions & ordonnons de satisfaire en cest endroit & a notre intention & a ce qui vous regarde de si près, secourant ledit sieur de Joyeuse de tout ce que pourrez & vous esvertuant de vous mectre mesme en campaigne. Et au demourant n'ayez a recognoistre aucunement ledict mareschal Dampville, & moins en ce que sommes advertis que contre notre susdite intention il s'esforce de faire assembler les estatz à Montpellier, car nous avons délibere les tenir nous mesmes à Villeneufve lez Avignon le XXVe de ce moys où nous nous trouverons en personne, tant pour cest effect que pour favoriser lesdits sieurs de Joyeuse & d'Uzes, désirant que nos bons subjectz, deputez des Estatz s'y rendent dans ledit temps. De quoy oultre ce que leur avons mandé, nous vous donnons charge particuliere de les advertir & vous ferez chose qui nous sera tres agreable.

Escrit à Lyon, le IIe jour de novembre 1574. HENRY. — DE NEUFVILLE.

[1] Archives municipales de Toulouse. — Lettres missives des Souverains, reg. 186, f° 35.

An 1574

336.

Declaration & protestation faicte par monsieur le mareschal Dampville sur l'occasion pour laquelle il prit les armes pendant l'union[1].

An 1574 13 novembre.

Nous, Henry de Montmorecy, seigneur de Dampville, mareschal de France, gouverneur lieutenant général pour le roy en Languedoc, désirant que chacun connoisse & entende que le féal devoir & fidélité que nous avons au service de Sa Majesté & au bien & repos de ses sujets & de son royaume nous a induitz à prendre les armes contre les oppresseurs & perturbateurs d'icelluy, à cest effet déclarons à tous roys, princes & potentats de la chrestienté, amis & confédérés de ce cette couronne & tous fidèles sujets de Sa Majesté de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient, qu'aiant reconneu depuis quatorze ans & peu après le déceps du feu roy Henry, de bonne mémoire, ce pauvre & désolé royaume estre en toute sorte affligé & opressé de guerres civilles fondées sous le prétexte & differend de la relligion & que ce prétexte a servy à la totalle ruine de la pluspart des bonnes villes qui ont esté pillées & saccagées, les aucunes plusieurs foys, comme la passion desmesurée & insatiable de ceux qui ont esté les autheurs de toutes ses miséres l'ont voullu entreprendre & exéculter :

Que les édits & ordonnances faictes aux estats généraux d'Orléans & depuis par tant de foys réiterées tant pour la paciffication du royaume que police d'iceluy ont esté perfidment violées en quelque chose que ce soit esté :

Que l'impunité des massacres, assassinats, emprisonnements, eslevations populaires, viollemens des femmes & des filles, brullemens, saccagemens, & autres mesfaicts générallement, ont esté & sont tollérés en ce dit royaume par ceux qui les devoient empescher, jusques à avoir souffert après ce cruel, perfide & inhumain massacre faict de la pluspart de la noblesse de France en la ville de Paris la journée de Saint Barthelemy mil cinq cens soixante douze, que les pauvres prisonniers ou arrestez par justice dans les conciergeries des palais dudit Paris, Tholoze, Bordeaux, Rouen, Lyon, Orléans & autres villes y ayent esté brullés, tués & massacrés, outre une infinité de personnes de qualité, de femmes, d'enfans & autres cytoyens desdictes villes & leurs biens ruinez par ceux qui aujourd'huy sont les plus honnorez, gratiffiés & respectez :

Que le roy & son royaume sont tousjours possédés, comme ils ont esté du temps des feus roys ses frères, par les estrangers conspirateurs de la totalle subversion d'iceluy, des princes du sang & de la noblesse comme ils ont assez faict connoistre les habandonnant aux assaux des villes & autres événemens dont bon leur semble, pour en faire du tout perdre la mémoire & s'emparer totalement de l'estat & couronne de France :

Que depuis le déceps de se bon roy Henry, la noblesse a esté du tout mesprisée en France & ses mérites & vertus.....[1] & que l'on a preféré à eux [pour] les charges & estats de la couronne & de la maison du roy les estrangers, contre les lois antiennes de l'establissement de cedit royaume, & qui plus est baillé lesdictes charges à aucuns qui ne sont gentilshommes ny n'ont faict preuve par les armes de la moindre chose qui s'aproche du mérite de telles charges, dont s'ensuit un extréme crevecœur à une infinité de chevalliers & capitaines françois, qui n'ont pour long service & de leur ancestres, espargné leurs vies, biens, enfans, parens & amis, tout ce qu'ils avoient, pour le service du roy maintenir & conserver en son estat, qu'il falle en somme que la province du monde qui servoit de bon exemple à toutes autres & que la cour de noz roys, soyt maintenant sy contaminée aujourd'huy au lieu d'y retrouver les vertus qui par le passé y estoient surabondantes en toutes choses, n'y ayant nul qui ne puisse juger que les dé-

[1] Copie; Bibl. nat., mss. Brienne 207, p. 136.

[1] Lacune dans le manuscrit.

solations & calamités que nous avons souffertes & souffrons proceddent directement de l'ire de Dieu sur le peuple de France, totallement desbordé par la subversion de l'ordre que des estrangers administrateurs de l'estat y ont introduit & par le deffaut de l'obsvation de l'ordre & de la reigle qu'antiennement y avoient esté si bien ordonné que province du monde ne se pouvoit esgaller à la nostre; comme aussy tant que la police y a esté inviolablement gardée, elle a esté florissante & renommée sur toutes autres nations; que depuis que le désordre & subversion y ont esté introduitz par ses nouveaux messagers avec leurs autres, l'on y a voulu faire vivre les sujets du roy comme des bestes bruttes, sans doctrine ny observation de la moindre chose qu'ilz doivent, les ayans prins des hommes doctes qu'estoient aux universitez par massacres ou par exilz en pais estrangers; souffert que l'eclesiastique de qui le premier exemple nous doit venir, n'estudye, ne presche, ne réside, ny s'exerce en chose qui soit de son estat; que le pauvre, l'indigent, l'orphelin & autres œuvres de piété soient de luy rejettez & eslongés; qu'il puisse affermer ses bénefices à qui que ce soit & par mesme remettre en son absence la charge de son ame & de son troupeau, comme plusieurs l'ont faict, à leurs fermiers & entremeteurs; principallement que les eslections ordonnées par les sainctz concilles & corroborés par lesdictes ordonnances d'Orléans, ont esté cassées & revoquées pour la commodité des estrangers qui ont estimé que difficillement seroient ils esleus & apellés par le peuple français en aucunes charges & dignités spirituelles ou temporelles :

Que depuis que la justice s'administre à pris d'argent & que l'on a tolléré en France que le président de Birague, Millanoys, ayt esté créé chancellier, & qu'etans de doctes & suffisans hommes francoys qui se pouvoient choisir & commettre à telles charges, ont esté rejetés, nous n'avons eu que malheur, injustice & aprobation de tous les murtres, massacres, assassinats qui ont esté exécutés & conspirez depuis qu'il fût en ladicte charge; brief que tous éditz n'ont tendu qu'à la subversion de la noblesse & estatz de France soit en les privant de leurs libertés, ou en érection d'offices & nouveaux tribus, malheureuses inventions qu'il a treuvées avecq quelques autres ses suposts pour, avec la substance des Francois, [se] maintenir, il a tousjours faict...[1] une confusion & division, & sans iceluy soldoyer, entretenir les armées & levées à l'effect de l'exécution de ses conseils, par le moyen desquels il n'a pas tenu à luy, ainsy que chacun sait, qu'il n'ayt créé un estranger lieutenant général du roy en son royaume, freustrant monseigneur frère de Sa Majesté de la promesse qui luy en avoit esté faicte par le feu roy; à l'occasion de quoy & du mescontantement que mondict seigneur auroit faict congnoistre qu'il en avoit, il est aujourd'huy comme.....[2] & tous ceux qui l'on [sait] estre affectionnez au service du roy, & à luy maintenir & conserver ce que justement luy apartient & à mondit seigneur, son frère, ou qui se sont opposez à ceste tirannie & opression & mauvais conseil, tant princes de sang, officiers de la couronne, que autres, ont esté exécutés à mort ou sont détenus prisonniers, ayant faict faire tout ce qu'ils auroient peu sous fauces persuasions au mesme temps de l'emprisonnement des autres, pour nous faire tuer par le compte de Martinengues & plusieurs autres envoyés exprés, pour nous faire emprisonner & massacrer par une eslévation populaire en ceste ville de Montpellier, chose sy vulgaire que chacun en peult déposer; toutesfois c'est un faict particulier & que nous n'entremeslons en cestuy cy concernant le général, remettans en temps & lieu pour nostre regard le débat de ces affaires & de tout ce que nous pouroyt toucher, pour faire connoistre à Sa Majesté que sans occasion ceste malheureuse expédition & conspiration auroyt esté faicte.

Or nous estans nagnières acheminés au pays de Piedmont au devant de Sa Majesté par son commandement, lorsqu'elle retourna de Polloigne en son royaume, pour entendre ses [bons] plaisirs & luy donner advis, comme de Venize elle nous les avoyt

[1] Lacune dans le manuscrit.
[2] Lacune dans le manuscrit.

escript, des moyens qu'il avoit lors de paciffier les troubles de son royaume, selon son inclinaison à ung sy bon effet par elle assez publié & faict connoistre à sesdicts sujets & aux princes & potentats estrangiers ses amis & à luy, Sadicte Majesté nous auroyt par diverses foys de tant honoré que de nous asseurer de cette tant sincère & louable intention sienne, d'y entrer par la paix & d'embrasser l'union de sesdicts sujets d'une & d'autre religion pour les faire ressentir du repos qu'elle leur désiroit, tellement que nous esperions que ce bien universel aurait retour, que très expressement de la ville de Suze elle nous auroit commandé nous en venir à cestuy nostre gouvernement pour [attendre] iceulx qu'il luy plairoit d'y envoyer pour nous y assister & rechercher les moyens de ladicte paciffication; mais estant au pouvoir de ceux mesmes qui auroient conseillé le feu roy à l'oppression & ruine de son estat, empeschant le faict de sa déliberation, auroient continué, comme ilz continuent journellemen l'exécution de leurs menées & complots, consommant entièrement les finances de France à l'entretenement d'une armée, presque toute composée d'estrangers, comme suisses, restres & piedmontois, une partie de laquelle est conduicte en ce pays de Languedoc par le duc d'Uzes, cogneu, entre les Francais pour celuy qui sous coulleur de la relligion refformée, qu'il faignoit de voulloir suivre, a par le passé ruinés, pillés & saccagés toutes les bonnes villes de cedict pais & faict desmollir & abattre les beaux couvens, esglises cathédralles & collégialles, prendre & ravir les joyaux qui y estoient, lesquelz luy deffaillant maintenant, par mesme moyen la relligion & la piété qu'il disoit avoir embrassée luy ont deffailly, accepte ceste charge affin de continuer, avec les opresseurs & perturbateurs de la France, la ruyne d'icelle.

D'autre costé en Provence est conduite une partye de l'armée par le mareschal de Retz, estranger de ce royaume, auquel ceste charge, comme il est aisé à congnoistre, a esté commise pour la deffiance qu'on a de ceux de la patrie & qu'ilz ne voudroient exécutter de sy pernicieux desseings pour la subversion d'icelle; sur quoy nous ayant esté faictes plusieurs remonstrances & exortations tant de la part des princes du sang, officiers de la couronne, pairs de France, que toutes les provinces de ce royaume qui connoissent leur propre ruyne, du roy, de son estat, s'il n'y estoit promptement opposé le reméde à ce nécessaire, comme officier de la couronne, naturel francoys & yssu de tige des [barons] chrestiens & barons de France qui tousjours ont eu devant les yeux le protection, conservation & deffance de leurs roys & de leur royaume en singulière recommandation, que nous désirons avec l'ayde de Dieu imiter & ensuivre en tout ce qu'il nous sera possible, après avoir bien considéré que ledict differend qui est en ce royaume pour le faict de la relligion ne peult ny doibt estre déterminé par les armes, ains par un saint & libre consille général ou national; que de mesmes il est très requis qu'il y ait un establissement de toutes choses en leur premier estre par l'advis & déliberation d'une assemblée des estats généraux, seul remède de paciffier les troubles & la seulle.......[1] & maintient de France, du roy & de sa couronne, quoyque les tirans flateurs & dissimulateurs de la vérité puissent dire au contraire; nous estans d'ailleurs un extrème regrét de voir Sa Majesté possédée par des personnes qui les respectent sy peu que publiquement ilz s'aident de son nom sacré pour couvrir leurs mauvaises intentions insatiabilité & ambition; nous aurions embrassé la commune protection, conservation & deffance de sa couronne, de ses bons naturelz sujets tant d'une religion que d'autre & de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient, contre lesdits estrangers, mauvais mesnagers, opresseurs & violateurs de l'union & commun repos de cedit royaume; aussy la liberté de monseigneur frère de Sa Majesté, du roy de Navarre, de monseigneur le prince de Condé & autres prince du sang, officiers de la couronne & seigneurs gentilshommes

[1] Il y a dans le manuscrit *calomnie*, ce qui n'a aucun sens.

An 1574

& autres, captives & exillés, comme cy devant est dict, invocant à nostre secours & ayde tous roys, princes & potentats de la crestienté, amis & confédérés de ceste couronne & tous les fidèles sujets d'icelle, espérant que Dieu nous fera la grace par les armes, d'y parvenir & à un bon accord de la religion & à l'union & restauration du royaume en son premier estre par la détermination dudict saint & libre concille général ou national & par la déliberation & advis de l'assemblée généralle des estatz de France, notiffiant à tous les sujets de Sadicte Majesté de quelque estat, qualité & condition qu'ilz soient & à toutes les provinces, villes & communautés de son royaume qu'ilz y seront conservés, maintenus & gardez en toute liberté de leur conscience, exercice de leur religion tant catholique que refformée, selon qu'il sera advisé à la prochaine assemblée généralle par nous assignée en ceste dicte ville de Montpellier & en la plaine & libre jouissance de leurs dignitéz, estats, lieux, fruits, revenus, émollumens tant ecclesiastiques que autres sans exception de personne, & dés à présent comme pour lors, les avons pris & mis, prenons & metons sous la protection & sauvegarde du roy & nostre; comme aussy déclarons que, se randans contraires à nous & à nostre commandement pour ledict effect, leur sera couru sus comme ennemis de l'estat & couronne de France & perturbateurs de l'union & & repos public.

Faict à Montpellier [ce] XIII novembre mil cinq cens septante quatre.

337.

Reglement de l'union des catholicques & de ceulx de la religion arresté le 10 janvier 1575 à Nismes par l'autorité de Monsieur le mareschal Damville[1].

An 1575 10 janvier.

L'ASSEMBLÉE généralle faicte le mois de janvier mil cinq cens soixante & quinze en la ville de Nismes, par convocation & mandement de monseigneur de Damville, mareschal de France, gouverneur & lieutenant général pour le roy en Languedoc, tant du clergé & catholicques paisibles, que des eglizes reformées de ce royaume, tout unis & confédérez par leurs depputez pour traiter de leur commune deffense, bien & repos de ce royaume & des subjetz d'icelluy, recongnoissans monseigneur le prince de Condé pour leur protecteur général, & en son absence mondict seigneur le mareschal, considérans qu'ils sont frustrés de l'espérance qu'ils avoient de voir terminer ces cruelles guerres civilles & misérables, ayans de sy long temps cours en ce royaume, par une bonne & ferme paix, qu'ilz se promettoient de la clémence & débonnaireté de Sa Majesté à son nouveau advénement à sa couronne, & voyans qu'au lieu de les rellever de l'oppression, leur rendre les mains de sa faveur & de les embrasser & recevoir en sa protection, Sadicte Majesté par les mauvais conseils d'aucuns estans près d'elle, ennemis de son estat & de ses subgetz les veut poursuivre plus que jamais; après avoir traicté de leur union & confédération pour leur opposition, conservation & deffence de leur religion, vies, biens & honneurs, contre l'injustice, violence, & cruauté barbare de leurs ennemis & pour la poursuitte de l'exercice libre de leurs religions respectivement, restablissement de l'estat de ce royaume en son antienne splendeur & dignité; ont délibéré conclud & arresté pour le reglement de la justice, police, finances & discipline militaire en-

[1] Copie; Bibl. nat. mss. Brienne 207, p. 142.

tre eulx soubz le bon plaisir de mondit seigneur le mareschal ce qui s'ensuit :

Premiérement pour leur union & conservation d'icelle, seront les articles de ladicte union & confédéracion soubs les conditions y contenues & promises respectivement, tant entre mondict seigneur le prince de Condé que mondit seigneur le mareschal & lesdictz depputez gardés & entretenus suivant leur forme & teneur & en toutes les assemblées généralles & provincialles, & particulièrement des villes, jurés par les généraulx & provinciaux chefs, magistrats, consuls & habitans des villes & par les soldats. gens de guerre faisans leurs reveues, monstres & service.

Que tous & chacun les adhérens & adhérer voulans à ceste poursuite, de quelque estat, qualité & condition qu'ils soyent & sans exception, ensemble les provinces, villes, communaultés & lieus quelconques, seront maintenus en toute union & repos, soubs la protection & sauvegarde du roy, de mondict seigneur le prince & de mondict seigneur le mareschal & en la paisible jouissance de leurs biens, estats, honneurs, prérogatives, franchises, libertés, gages, exercice d'office, sans nul empeschement, à la charge qu'ilz se présenteront devant mondit seigneur le prince ou mondit seigneur le mareschal en leurs conseils pour, avec congnoissance de cause, estre receuz & admis à ladicte union & confédération.

Les estats généraulx des provinces de ladicte union & communion se tiendront selon que les occasions & nécessités des affaires le requerront, au moings une fois l'an en telle ville capitalle desdictes provinces que par mondict seigneur le prince ou à son absence par mondit seigneur le mareschal sera advisé, ausquels estats sera procédé à nouvelle élection du conseil ou le précédent continué, comme sera ordonné & jugé par ladicte assemblée.

Les assemblées provincialles se tiendront selon les occasions & occurrences des affaires, scavoir quand au pais & gouvernement de Languedoc, avec permission de mondict seigneur le mareschal sur la requeste que ceulx qui y commanderont en son absence luy en feront, & aux autres provinces de cette union par la convocation de ceux qui y commanderont pareillement en son absence avec mesme pouvoir de procéder à nouvelle ellection ou continuation des conseils provinciaulx, comme lesdicte sassemblées adviseront pour le mieulx. Les depputez des provinces & autres particuliers commis pour assister à l'assemblée généralle se trouveront aux jours & lieux assignez ou se tiendra ladicte assemblée, autrement en leur absence sera procédé avec les présens, & les déliberations y prinses exécutées selon leur forme & teneur.

Es assemblées généralles auront scéance & voix délibérative trois depputés de chacune assemblée provincialle, c'est assavoir ung de la noblesse & deux du tiers estat, & les magistrats & ministres qui se trouveront sur les lieux depputeront ung de chacune profession pour porter la parolle & voix délibérative, durant cette guerre & sans conséquence. En toutes assemblees généralles & provincialles, demeurant les chefs & généraux en leurs prérogatives & prééminences, sera nommé & esleu tel qu'il plaira à ladicte assemblée pour conduire l'action en icelle. Lesdicts seigneurs généraux s'entreserviront les uns les autres & communiqueront leurs forces & moyens, comme ilz seront requis, pour la commune deffense du public, sur peine d'estre declarez déserteurs de la cause.

Toutes places, terres & seigneuryes assises & encloses en une généralité, deppendront & contribueront à icelle & non ailleurs, nonobstant que les généraulx d'autre généralité en soient seigneurs. En toutes assemblées provinciales sera esleu ung scindic pour proposer toutes affaires & faire toutes remonstrances nécessaires & ung greffier pour tenir registres de toutes délibéracions qui seront prinses esdictes assemblées, lesquelz seront salariés comme il sera advisé par icelle. Les généraulx des provinces assisteront au conseil le plus souvent que faire ce pourra & tiendront la main à ce que toutes délibérations & ordonnances dudit conseil soyent effectuez. Les généraulx & gouverneurs ne s'entremettront du faict de la justice, création des consulz & maniment des finances, ains en laisseront l'entière administration aux officiers & cómmis ausdictes charges, demeu-

rant la police des villes aux consulz & conseil politicque, sauf pour le regard de la création des consulz; en cas de prinse de ville ou autre occasion extraordinaire, leur sera permis y pourvoir avec l'advis dudict conseil.

Et ne pourront lesdicts généraulx, gouverneurs, chefs ou cappitaines, bailler aucune exemption des contributions ou impositions faictes ou qui se feront par cy après sur les villes, villages & particuliers desdictes provinces, ausquelz ne sera eu aucun esgard; & aussy prohibé & deffendu à tous généraulx provinciaulx, bailler aucune exemption, sauvegarde ou immunité à personne de quel estat, qualité ou condition qu'ilz soyent, estant de party contraire; ausquelz ne sera eu esgard, sinon que pour quelque cause spéciallement fust autrement ordonné par l'advis du conseil pour le regard des sauvegardes.

Quand il y aura lieu de commettre ou ordonner aulcuns chefs pour commander és villes capitales & places de conséquence, en tiltre & qualité de gouverneurs, le général de la province procédera à la nomination de trois personnages capables de ladicte charge par l'advis des consuls & habitans de la ville ou lieu auquel ledict gouvernement sera requis, laquelle nomination sera envoyée à mondit seigneur le mareschal pour accepter celluy que bon luy semblera & luy expédier la commission nécessaire; remettant ausdicts généraulx de pourvoir aux autres places des chefs qui y commanderont en titres de cappitaines, observant la mesme nomination de trois que les habitans des lieux luy en feront, le tout à la plus grande commodité & soullagement que faire se pourra. Lesquels généraulx des provinces feront leurs visites & chevauchées & demeureront par certain temps en chacune ville capitalle des diocéses de leurs généralités selon que les affaires le requerront.

En cas de malversation important l'estat du pays, qui se commettra par les généraux des provinces ou gouverneurs particuliers des villes & places de conséquence, mondict sieur le mareschal pourvoira à la suspension, destitution & punition des coulpables selon la gravité & exigence des cas, permettant aux magistrats & consuls & plus apparens des villes & lieux, en défault desdicts magistrats & consuls, de se saisir & asseurer des personnes desdicts généraulx & gouverneurs particuliers en cas de trahison & non autrement.

Et pour le regard des capitaines des autres villes, places, chasteaux qui ne portent tiltre de gouvernement, le général de la province les pourra surprendre, destituer ou punir en la façon que dessus par l'advis du conseil, avec la mesme permission aux magistrats, consuls ou plus apparens de se saisir & assurer des coulpables en cas de trahison ou autre énorme exceds méritant prompte provision.

Ceulx qui auront commandement général en l'absence de monseigneur la prince ou de mondict seigneur le mareschal, disposeront seulement de ce qui leur sera baillé par estat, avec l'advis de leurs conseils & selon la teneur d'iceulx. Quant aux dons & rémunérations elles seront réservées à mondict seigneur le prince ou à mondict seigneur le maréchal en leur conseil, sur les requestes & tesmoignages qui leur seront rendus des mérites de ceux auxquels lesdicts dons pourront estre faicts.

Et pour pourveoir aux abus patents & entreprinses de plusieurs gouverneurs, chefs, gentilshommes cappitaines & autres, leur est prohibé & deffendu de bailler aulcuns passeportz, permission, ne establir aucun péage ne tribut sur marchandises, fruicts ou denrées quelconques à peine d'estre punis comme rebelles, & aux marchans & autres qui s'aideront desdicts passeports & sauf conduits de confiscation de leurs marchandises, de cinq cent livres d'amende; laissant ausdicts généraulx le seul pouvoir & auctorité de bailler lesdictz passeportz, establir les péages & daces par advis du conseil provincial & non autrement, dont sera tenu registre par le greffier & faict estat au proffit de la cause; & lesquelz passeports & ordonnances dessusdictes seront signées dudit général, de deux du conseil & dudit greffier, autrement n'y sera eu esgard.

Les ordonnances & jugemens donnés par les généraulx des provinces & leurs

conseils ne seront suspendus par inhibition, sinon que lesdites inhibitions ayent esté octroyées avec congnoissance de cause par mondict seigneur le mareschal & son conseil.

Le labourage sera libre indifferemment & ne pourra estre empesché pour quelque personne, cause ou occasion que ce soit; & pour cest effet ne sera faicte aulcune exécution sur le bestail de labour & outilz destinés audit labourage soit par contributions ou autrement, excepté toutesfois par droit de représaille avec permission du général & son conseil, sur l'ennemi, au proffit & indemnité des intéressez. Est très expressement prohibé & deffendu à tous capitaines, soldats & tous autres, d'inquiéter, molester, saisir ne ranconner aucuns laboureurs ny autres personnes se portans pacificquement & contribuables aux charges mises sus & imposées pour la défense de cette cause, sur peine de la vie; désadvouant tout ce qui aura esté fait au contraire. Le commerce & trafic demeurera libre avec les marchands du party contraire, en payant au public les droicts qui sur ce seront imposez és lieux ou sera ordonné, excepté pour les pouldres, souffres, salpestres, cordes, chanvres, plomb, armes, chevaux, poix, pois résine, roussette, metel & bled, qui sont marchandise de contrebande dont le transport hors des provinces, villes & lieux de ceste union & communion est prohibé & deffendu, à peine de confiscation d'icelluy & de punition corporelle.

Et pour tenir la main à ce que les abus & fautes, que se commettent ordinairement au préjudice du précédent article, n'ayent conrs, pourra ledict général & son conseil composer avec les dénonciateurs des fraudes sur ce commises & accorder pour la dénonciation, sans exceds toutesfois, la quarte partye du proffit qui en reviendra.

Aulcunes villes & chasteaux appartenans à seigneurs jurisdictionnels ne seront gardez aux despens du pais, sinon qu'il soict d'importance pour le public, dont la congnoissance & jugement en appartiendra à mondict seigneur le prince & à mondict seigneur le mareschal, estans sur les lieux, ou aux généraulx principaulx qui commanderont en [leur] absence, pour y pourvoir avec l'advis de leurs conseils. Sera toutesfois loisible aux seigneurs jurisdictionnels de contraindre leurs subjects de vacquer par tour & ordre à la garde personnelle de leurs maisons, villes ou villages clos, sans la pouvoir convertir en argent, ny pour ce faire aulcune imposition; leur deffendant d'empescher la levée des deniers publics en façon que ce soit.

Les généraulx provinciaulx avec l'advis de leur conseil, des ecclésiastiques de l'union, s'il y en a, & des ministres & diocésains ou habitans des villes & lieux, disposeront d'un sixiesme du revenu des ecclésiastiques aux pauvres indigens, veufves & orphelins; en quoy sera par eux pourveu de facon qu'il n'y soit commis abus ny fraude.

Les maisons roturières appartenant aux gentilshommes ou autres personnes privilégiées, seront subjectes à tout logement & contributions, tant pour les garnisons ordinaires que pour les passages de gens de guerre; & quant aux maisons nobles subjectes à l'arriere ban elles seront tenues & chargées du logement des passages desdicts gens de guerre; tant seullement demeureront exceptés des logis pour les garnisons ordinaires & les chasteaux des seigneurs jurisdictionnels tant de l'ung que de l'autre logement.

Les postes seront dressés en toutes provinces ès villes & lieux plus commodes que faire se pourra & en chacun poste y aura deux hommes à pied confidens & secretz esleus par le chef commandant aux armées, magistrats & consuls des lieux, lesquelz seront entretenus aux despens du public, selon la taxe & reglement qui sera sur ce faicte en la prochaine assemblée des estats provinciaulx, eu esgard à la distance des lieux, lesquels seront tenus d'apporter & faire courir de poste en poste les pacquets & dépesches par personnes ayant charge & auctorité publicque qui à ces fins seront paraphez au dessus par les secrétaires desdictz chefs ou il y en a, ou par magistrats & consuls desdictes villes, lesquels outre ce tiendront registre du jour & heure de la depesche & en chargeront la cou-

verte du pacquet. Comme pareillement les magistrats & consuls des autres villes ou ils passeront feront le semblable, & les feront apporter en toute diligence, leur faisant inhibitions & deffences & à tous autres, à peine de crime de faulx, d'ouvrir lesdicts pacquets, iceux retenir, ou retarder lesdicts postes pour quelque occasion que ce soit. Tous autres pacquets & lettres venans de la part des chefs ou autres particuliers, portés pour autres que par voye de postes ayans passe ports, seront rendus & apportés aux chefs & consuls des villes pour laisser passer outre les porteurs, s'ils voient que faire le doibvent; prohibant aux gardes des portes l'ouverture desdicts pacquets & lettres sur semblables peines que dessus. Tous trompettes, tambours, lettres & pacquets venant de la part des ennemis seront conduits & rendus au chef commandant au lieu ou ils seront trouvez, ou aux magistrats & consuls en l'absence desdicts chefs, pour estre par eulx pourveu à ce qu'il appartiendra; faisant inhibitions & deffence à toutes personnes privées de s'ingérer à retenir ny recevoir lesdictes trompettes, tambours, lectres & pacquets & les ouvrir, sur peine de rebellion & desobéissance.

Affin que un chacun soit maintenu & conservé en repos & tranquilité, est très expressement deffendu à tous généraux, chefs, cappitaines & autres ayans charge és villes & lieux de l'union, d'user d'aucune force & viollence ou mauvais traictement à l'endroict des habitans desdictes villes, ains se comporteront le plus doulcement que faire se pourra en toute amityé & concorde. Et en cas d'exceds ou maléfices commis par lesdicts habitans, en laisser la connaissance à la justice, pour y estre proceddé selon l'exigeance des cas, & ce à peine d'estre privés des charges comme indignes & de tous despens, dommages & intérets.

Les juges tant royaux que des seigneurs hauts justiciers & bannerets des provinces & lieux estans de l'union & communion faicte entre monseigneur le prince de Condé, monsieur le mareschal de Damville & les depputés des province, continueront en l'exercice de leurs charges, offices & jurisdictions, suivant les ordonnances & réglemens sur ce cy devant faits & d'ancienneté accoustumez d'estre gardez & observez esdits siéges, & les appellations de leurs sentences & jugemens seront interjettées aux siéges présidiaux ou il y en a d'establis, estans touteffois de ladicte union; lesquels juges présidiaulx congnoistront & jugeront de tous cas differents & matiéres tant civilles que criminelles suivant les susdicts reglemens & ordonnances & seront leurs sentences & jugemens, en cas hors de l'éedict, exécutées par provision.

Les chambres de justice nouvellement érigées és villes de Montauban, Millaud, Mazéres & autres, suivant le reglement faict en l'assemblée dernière de Millaud, demeureront en leur estat & estabilssement, avec tel pouvoir, jurisdictions & ressorts qui leur est ordonné & prescript par ledict reglement, nonobstant toute autre création & establissement de justice à ce contraire. Mandant pour cest effet à tous généraulx des provinces, chefs, officiers, cappitaines, consuls & autres habitans en icelluy, leur obéir & entendre, donner faveur, ayde & main forte pour l'exécution de leurs jugemens, à peine de privation de leurs estats & d'estre punis comme rebelles. Offrant aussy que les officiers d'icelle chambre tiendront ranc convenable & condigne à leurs estats & charges en toutes assemblées.

Et pour le regard des séneschaulsées de Tholouse, Albigeois, Carcassonne, Lauragais & Castres ou aura peu estre establis par les précédentes assemblées quelques siéges de justice, a esté résolu que sans faire préjudice en ce qui ressort en la chambre de Montauban, pour esviter pluralité de siéges & multitude d'officiers, il sera establi en la ville de Castres une chambre composée de dix officiers, assavoir neuf juges & ung procureur du roy, qui seront prins premiérement des officiers de Sa Majesté & après des plus qualifiés qui sont emploiez en ceste cause durant ces troubles pour juger en dernier ressort de tous procès & instances civiles & criminelles d'icelles séneschaulsées, suivant le premier article de la derniéro assemblée

de Millaud, & que, tant pour la nomination & installation desdicts officiers, que pour la constitution & payemens des gaiges à eulx nécessaires, lesdictes sénéschaulcées & provinces s'assembleront par leurs depputés en la ville de Castres, aux moindres frais & le plus tost que faire ce pourra, pour le plus tard dans un moys prochain, & procéderont les juges establis ausdictes chambres au fait de la justice, distinctement & séparément sans ceux du conseil politique estably près du général ou ès villes & lieux esquels lesdictes chambres sont ordonnées. Aux villes capitalles des provinces ou il n'y a siége présidial ny chambre de justice nouvellement establie, sera esleu à la prochaine assemblée provincialle certain nombre de juges qualifiés & de ladicte union, selon l'estendue du ressort, pour exercer & administrer la justice suivant ledit reglement de Millaud; ausquels seront ordonnez tels juges que par ladicte assemblée sera advisé, exhortant icelle emploier en l'exercice desdictes charges les personnes qui se trouveront esdicts lieux, de la susdicte qualité & union.

Tous gouverneurs, magistrats & officiers desdictes provinces chacun en droit soy, garderont & feront garder & entretenir & inviolablement observer les reglemens & ordonnances faictes par les assemblées générales, & principallement tant celles de la guerre, justice, police que des finances; & pour l'entiére observation les feront lire & publier de trois moys en trois mois en leurs siéges & auditoires.

Tous désobéissans aux jugemens & ordonnances de justice soient officiers, capitaines & autres demeureront atteincts & convaincus de rebellion & n'auront retraicte en autres villes, places & lieux, ains seront saisis & rendus à la justice sur peine à ceux qui les recéleront d'estre punis comme fauteurs & coulpables de crime de leze majesté, & sera contre eulx procédé selon le reglement des estats de Millaud.

Seront gardées, observées & entretenues les ordonnances de Moulins & autres royaux concernant l'obéissance de justice, exécution & ordonnance d'icelle. Tous juges royaulx & jurisdictionnels seront tenus, tant dans leurs destroicts & jurisdictions que hors iceulx, s'enquérir & informer diligemment des crimes & délicts qui se commettront soit ès champs ou ès villes de ladicte union, à la première requisition qu'il leur en sera faicte ou qu'ils en auront notice & cognoissance, & icelle information faicte, procéder au décret jusques à emprisonnement du délinquant sy le cas le requiert, à la charge toutesfois de remettre le prisonnier avec lesdictes charges & procédures par devers les juges naturels ausquels la cognoissance en appartiendra.

Aux villes qui ont esté nouvellement conquises ou qui se prendront cy après, seront remis tous siéges de justice pour y estre administré ainsy qu'il estoit accoustumé d'ancienneté, nonobstant tous establissemens nouveaux introduicts en autres lieux & villes, lesquels demeureront révocqués, supprimés & destitués comme dit est.

Es villes principalles de l'union en chacune province sera esleu & estably ung lieutenant de prévost, s'il n'y en a, par l'assemblée provinciale, personnage confidant, de bonne intégrité, prud'homme & expérimenté au faict de la justice, qui procédera en tout cas dont la congnoissance luy est attribuée suivant les ordonnances & reglemens sur ce faicts; auquel prévost sera baillé tel nombre d'archers qu'il sera advisé en l'assemblée provincialle aux gages qui seront aussy ordonnés en icelle. Tous généraulx, chefs, capitaines, consuls, soldats & autres de quelque estat ou condition qu'ils soyent donneront toute ayde, faveur & main forte tant ausdicts prévosts que autres officiers de justice, à la première réquisition qui leur en sera faicte, sans user de connivence, délayement ou tergiversation; leur deffendant très expressement de recourir les prisonniers & delinquants, retarder & empescher le cours de l'exécutiou de justice directement ou indirectement, sur peine de la vye.

La congnoissance des differends qui surviendront ès causes tant civilles que criminelles entre ung des habitans desdictes villes & ung soldat appartiendra aux officiers de la justice; & des cas & exceds qui se commettront entre soldats enrollez

soubs charge de cappitaines, la congnoissance en appartiendra au général & gouverneur des villes, appellés les capitaines; n'entendant en ce comprendre les habitans desdictes villes qui porteront armes pour la garde & soubs la charge & commandement des capitaines d'icelles, les différends desquels seront traittés par devant leurs juges naturels.

Attendu qu'il y a plusieurs personnes prévenues en justice de cas rémissibles dont ils n'ont moyen d'obtenir grace & pardon du Roy en ses chancelleries, suivant l'estat, usage & coutume de France, à cause du nottoire empeschement des troubles, il est enjoint à tous juges & magistrats jugeans en dernier ressort, de ceste union, & chacun en droict soy en son ressort de procéder à l'instruction & jugement des procès desdicts prévenus suivant la disposition du droit, nonobstant le deffence des lettres de grace, remission & pardon, & tout ainsy qu'ils feroient ou telles lettres auroient par les prévenues esté obtenues & présentés.

Pour la subvention nécessaire à la deffence commune desdicts unis, il sera faicte imposition & levée de toute nature de tailles, tant aydes, octroy, creues, réparations, soldes de la gendarmerye, augmentation de solde & utencille divers destinez aux réparations, tant sur le pais & gouvernement de Languedoc, que sur le pays & gouvernement de Guyenne, Gascongne, Rouergue, Quercy, Agenois, Bazadois, Périgort, Limousin, Saintonge, Angoumois, Poictou, Auvergne, Daulphiné, Lyonnois, Forestz, Provence & Bourgongne; il sera pareillement levé sur ledict gouvernement de Languedoc les droits de l'esquivallent faisant portion de l'ayde. Pareillement seront prins & levez sur toutes lesdictes provinces le droict du domaine du roy, aubeynes, espaves, albergues & autres droicts & devoirs des circonstances dudict domaine; aussy huict décimes qui seront imposés sur le clergé desdictes provinces, & à faulte de payement d'icelles tout le revenu; toutes gabelles & creues establies sur les sels de Brouage, Peccais & autres; tous deniers qui se trouveront deubs aux ennemis de cette cause de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soient; tout ce qui sera imposé sur les nobles subjets au ban & arrière ban, à faute de rendre le service qu'ils doibvent à Sa Majesté; tous les restes qui se trouveront entre les mains des comptables de toute nature de deniers, vivres, munitions & denrées, depuis le commencement des premiers troubles jusques à présent; tous les droicts des quinzt qui seront prins sur les butins & rancon des prisonniers de guerre. Plus sera levé sur toutes espéces de marchandises cy devant permises par l'article du commerce & liberté des traficques, sortant des villes & lieux de l'union, doubles droicts de foraines & domaine forain.

Et d'autant qu'il y [en] a plusieurs de grand valeur & desquelles les estrangers de ce royaume ne pourroient se passer, pour cette cause a esté spécialement arresté qu'il sera levé sur chacune balle de pastel, trente sols; sur chacun tonneau de vin, soixante solz; sur chacune livre de saffran, cinq sols; pour chacun quintal de laine surge, dix solz, & de l'autre vingt sols pour chacune cane de bois à brusler qui seront descendus sur les rivières de Garonne, Larize, Lers, l'Ariége, Aude & Salat, & pour chacun carrat de bois à bastir qui descendra sur lesdictes provinces, vingt solz, sauf aux généraux provinciaux avec l'advis de leur conseil d'augmenter lesdicts droicts selon les commodités qu'ils en pourront avoir, dont ils dresseront estat certain. Seront aussy levez tous les droicts de bources de monnoyes de la Rochelle & Montpellier, les contributions des deniers du clergé de la comté de Foix, laquelle paye ses tailles au roy de Navarre. Et pour accellerer la recepte & levée desdicts deniers sera au pays de Languedoc, à la coustume, estably en chacun diocèse un recepveur particulier qui en sera chargé entièrement, de quelque nature de deniers que ce soict, & aux autres provinces les généraulx provinciaulx y commandans en l'absence de mondit seigneur le prince ou de mondit seigneur le mareschal, avec l'assemblée provincialle de leurs provinces, y pourvoieront chacun en son destroit, & seront icelles receptes dellivrées à la meilleure commodité que faire se pourra à

personnes bien resséantes, solvables & cautionnées, à condition d'avoir le premier quartier de leurs receptes entre les mains des receveurs généraulx estans ou qui seront establis és lieux cy après nommés. Assavoir en la recepte généralle de Montpellier seront apportés & payés les deniers des dioceses de Narbonne, Saint Pons, Beziers, Lodève, Agde, Montpellier, Mande, Nismes, Usez, Viviers, le Puy & Auvergne. A Castres sera establi un recepveur & controlleur général des finances & seront apportez & paiez en ladicte recepte généralle tous les deniers des diocèses de Carcassonne, Alletz, Limoux, Mirepoix, Commenge, Rieux, Tholose, Lavaur, Alby, Castres & Saint Papoul. A Montauban le receveur & controleur général qui y sont ordonnez y seront continuez & les deniers des pays d'Agenois, du Bas Quercy, & du diocèse de Montauban y seront paiez & apportez, ensemble des quartiers de Gascongne aux environs du mas de Verdun, &c.......

Lesdicts recepveurs généraulx ne pourront vuider leurs mains des deniers de leurs charges ny en faire aucun payement que par la seulle ordonnance de monseigneur le prince de Condé, s'il s'achemine esdictes provinces, ou de mondit seigneur le mareschal en son absence, avec l'advis de leurs conseils; & tout ce qui par lesdicts recepveurs généraulx se trouvera avoir esté payé sans ordonnance de mondit seigneur le prince ou de mondit seigneur le mareschal, comme dict est, leur sera puremenr rayé en la despence de leurs comptes.

Les généraulx provinciaux avec l'advis des assemblées généralles provincialles de leur ressort envoieront promptement l'estat des gens de guerre qu'il leur conviendra entretenir, ensemble les gages des officiers qu'il leur conviendra payer, suivant l'union, de leurs autres despenses extraordinaires, à mondit seigneur le mareschal, en l'absence de mondit seigneur le prince, & aussy l'estat au vray des receptes généralles de leurs provinces, pour sur ce leur pourvoir d'assignation avec l'advis du conseil, & icelles assignations données, lesdicts généraulx provinciaulx en disposeront avec l'advis de leurs conseils, selon la forme de leurs estats arrestés & non autrement. Et affin qu'il n'y aye nulle exception de deniers esdictes receptes généralles ou particulliéres, les impositions & estats en seront faicts bien générallement par toutes lesdictes provinces, saouf aux comptables de reprendre les non valeurs en deniers comptés & non receubs, avec acte de dilligence ou légitimes excuses.

Mondit seigneur le prince se fera payer pour son plat, suivant ce qui luy a pleu demander, & de plus clairs deniers, par chacun mois, trois mil livres tournois, qui revient par an la somme de trente six mil livres. Mondit seigneur le mareschal fera paier à monsieur de Chastillon pour la pension qui luy a esté accordée tant qu'il sera destitué de ses biens, la somme de cinq cens livres tournois chacun moys & par an six mil livres. Mondit seigneur se fera paier pour son entreténement, & des plus clairs deniers, ayant esgard à la grande despence qu'il luy convient faire & qu'il est entiérement destitué de ses biens & estats, & autres bonnes considérations, la somme de six mil livres tournois chacun mois. Mondit seigneur le mareschal avec l'advis de son conseil dressera l'estat de la despence de l'extraordinaire de la guerre & pour l'entreténement de l'armée estant soubz son commandement, selon le temps, les saisons & les occurrances, à la moindre foulle & au plus grand soulagement du peuple que faire se pourra.

Sera promptement faicte depesche de la part de mondit seigneur le mareschal à tous les archevesques & évesques desdictes provinces & leurs scindics & chappelains, à ce qu'ils ayent à donner asseurance & caution de payement des huict décimes qui sont imposés sur eulx dans les villes de ce party, à condition de les laisser aller paisiblement jouir de leurs biens, avec intimation que, à faute de ce faire, sera procédé à l'entière prise, saisie & afferme de leurs biens, à l'utillité, avancement & soulagement de ceste cause & du public. En chacune généralité sera pourveu par les assemblées provincialles à l'establissement des bureaux sur les passages pour la levée des droicts forains, domaine forain, & au-

tres droicts ordonnés estre levés sur les marchandises, ensemble des recepveur & gardes, gens de bien & sans repréhension, avec toute la police qui s'y pourra faire pour éviter tous abus, & se chargeront lesditz recepveurs desdicts droicts, de mois en mois d'apporter leurs deniers en la recepte généralle au plus tard, pour éviter qu'ils ne se perdent, & a ce que plus fréquentement & avec tant plus de moyen, l'on puisse congnoistre leur intégrité.

Et pour procéder aux baulx à ferme des biens & revenus tant royaulx [que] ecclésiasticques, en cas que lesdicts ecclésiasticques ne payent lesdictes décimes, qu'autres revenans au public, suivant l'estat particulier & au vray qui sera fait par le conseil provincial, le général provincial & son conseil esliront & commettront en chacun diocèse ou principalle ville, suivant la commodité des lieux, ung commissaire suffisant & capable, de prudhommie & bonne expérience, lequel y procédera suivant les instructions & reglemens qui luy en seront baillez, & remettra sa procédure & contracts de baulx à ferme par devers ledit général & son conseil, pour sur iceux faire & dresser estat ausdicts recepveurs & particuliers & provinciaulx, comme il appartiendra, desquels & de tout ce que dessus sera tenu bon registre par le greffier de leur conseil. Avant que procéder auxdicts baux à ferme lesdicts commissaires seront tenus s'informer exactement des officiers, consuls & autres personnes notables des lieux ou les biens sont assis, de l'estat & légitime valeur des fruicts & d'iceux voir le arrentemens précédents, pour en aiant esgard à iceulx s'en aider pour le bien & advantage du public le plus que faire se pourra.

Les gouverneurs, gentilshommes, cappitaines, officiers, consuls & autres personnes publicques de difficile correction & qui par leur faveur & auctorité pourroient intimider ceulx qui auroient vollonté de prendre lesdictes fermes, ne seront receubs directement ou indirectement à encherir lesdictes finances & ne pourront, après icelles faictes, y entrer en aucune portion, ny cautionner les fermiers, à peine de mil livres d'amende, prohibant par exprès ausdicts commissaires les y advertir & recevoir à peine d'en respondre en leurs propres & privés noms & de tous despens, dommages & intérêts qui s'en pourroient ensuivre. Les commissaires après deue publication desdictes fermes, procéderont avec l'assistence d'un ou plusieurs officiers & consuls de lieux, à la délivrance d'icelle au plus offrant & dernier enchérisseur, à la chandelle esteincte, prendont & recevront bonnes & suffisantes cautions qui s'obligeront avec les principaulx fermiers, ung seul pour le tout, sans discussion, comme pour les propres deniers & affaires du roy, à peine au commissaire d'en respondre en son propre & privé nom.

En chascune généralité par mondit seigneur le mareschal seront commis deux personnages de bonne vye, intégrité & expérience au faict des finances, d'autre province, pour procéder à l'examen, audition, arrest & closture des comptes de toutes personnes comptables ayant eu maniment, charge & administration publique & particuliére des deniers, biens & revenus destinés au public, dont cy dessus est faict estat depuis les premiers troubles, lesquels ne pourront estre recusez, & seront remis par devant eulx tous contes cy devant ouys, actes & procédures faictes par autres commissaires pour les recepvoir, juger & arrester. Et pour accellerer ladicte reddition des comptes & restitution du reliqua, les généraux & leur conseil feront faire commandement par cry public en toutes les villes & lieux de leurs généralités, à tous comptables ayant eu administracion & maniement desdicts deniers & autres choses, de dresser leurs comptes & estats au vray de recepte & despence dans quinzaine après la publication, pour les exiber & remettre par devers les commissaires qui sur ce seront deputés, à peine de mil livres & de tous despens & frais de commissaires qui par leur dilation & retardemement s'en pourroient ensuivre; lesquels commissaires vacqeront au faict de leurs charges aux villes capitalles des provinces ou diocèses & rechercheront diligemment toutes actions & administration desdicts comptables, mesmes des gouverneurs gentilshommes, capitaie

nes, consuls, soldats & autres personnes publicques & privées qui se sont apropriés les deniers, rentes & revenus tant royaulx, ecclesiasticques, butins & rançons, qu'autres appartenant au public, & iceux ensemble tous rétenteurs contraindre par corps, sy besoing est, à paier lesdicts restes, fruicts, deniers, rentes & revenus par eulx perceus sans auctorité publicque.

Sera enquis par lesdictz commissaires ou magistrats des lieux, des abbus, fraudes & malversations commises sur les baulx à ferme & arrentemens, ceuillete ou recepte des deniers ecclesiastiques & autres destinés au bien public, & procèderont contre les coulpables selon l'exigence des cas. Les comptes clos & arrestés par lesdicts commissaires seront remis avec les procédures, arrestz desdicts comptes & partyes deues, par devers monsieur le mareschal & son conseil, & pareillement devers le général de la province & son conseil pour en faire faire estat & recepte ausdicts recepveurs généraulx, provinciaulx.

Est enjoint à tous généraulx, magistrats, chefs, cappitaines, consuls, soldats & autres qu'il appartiendra, de bailler toute ayde, faveur & main forte à tous commissaires, recepveurs, commis & autres personnes ayans charge desdictes finances, en l'exécution de leurs ordonnances, sur peine de rebeillon & de tous despens, dommages & intérêts qui s'en pourront ensuivre; seront contraincts tous cappitaines, soldats & autres qui doibvent droicts du butin ou rancon, de payer la cinquième partye d'iceux..... armes & chevaulx pour l'advenir; & pour les butins ja faictz les droicts portez par les reglemens, à peine de péculat.

Pour dénonciation & déclaration qui sera faicte des deniers recelez & autres choses appartenantes au public, sera permis au général & conseil provincial de composer & accorder avec les dénonciateurs pourveu qu'ils n'excèdent la quarte partie des debtes qui seront declarées, & est inhibé & deffendu à tous seigneurs, gentilshommes, chefs, cappitaines, soldats & autres se mesler directement ou indirectement du fait des finances sans commission expresse, & moins empescher la levée des deniers & revenus tant royaulx que ecclesiasticques & autres estant de la nature cy devant especiffiée, sur peine de crime de péculat & désadveu.

En paix & en guerre les seigneurs gentilshommes des provinces d'une & d'autre religion estans de l'union, contribueront à l'imposition & payement des deniers extraordinaires qui ont esté imposés pour la solde & entreténement des forces estrangères suivant leurs offres; & pour l'advenir en cas de levée desdicts estrangers y contribueront, sans conséquence ny préjudicier aux priviléges de la noblesse. Comme pareillement les villes nouvellement veneues & qui viendront par cy après en l'union, entreront ausdictes impositions pour l'advenir, & les payemens ja faictz suivant les départemens précédens, tiendront lieu sur le tant moings de leurs portions faictes ou qui se feront pour l'effet que dessus.

Tous ceulx qui ont pensions assignées sur l'ayde, octroy, gabelle domaine du roy & aultres droicts & revenus appartenans à Sa Majesté, se retireront à mondit seigneur le mareschal & son conseil pour leur pourveoir sur le payement d'icelles en tout ou en partye selon le mérite, qualité & nécessité des personnes, en ayant esgard aux moyens & commodités qui seront au pouvoir du public.

En toutes les assemblées provincialles sera ordonné & faict estat certain aux ministres pour leur entreténement, ayant esgard, sy tant est qu'ils soient mariés, au nombre de leurs enfans & famille & s'ils les entretiennent aux escolles, charté des vivres & autres charges qu'il leur convient porter, pour, le tout considéré, leur estre baillé convenable & suffisant payement, qui se fera de quartier en quartier par anticipation, & des premier & clairs deniers ecclesiasticques & autres de quelque nature qu'ils soient qui entreront en la bourse desdicts receveurs provinciaulx & particuliers. Et à ces fins sera faict estat certain desdicts ministres en chacune province & sur iceluy leur sera expédié mandement général sur lesdicts receveurs chacun en son endroict, pour estre paiés par leurs quittances, sans autre mandement ou or-

donnance particulière, enjoignant ausdicts receveurs & leurs commis, à la première réquisition desdicts ministres, faire lesdicts payemens ainsi que dit est, sans user de délayement & subterfuge, & moins exiger d'eux ny d'autres personnes sur eulx assignées, aucune chose, sur peine de concussion & de punition exemplaire.

D'autant que les gens de guerre doibvent plus tost servir d'exemple de vertu & honnesteté aux autres que non pas de desbordement & désolation, tous chefs, capitaines & soldats qui sont ou seront de l'union de ceste poursuite, seront exhortés d'user de chrestiens & sages déportemens en leurs actions, que Dieu en soit honoré par bonne vie & conversation, édifié à toute doctrine & piété; & pour ce que le vice plus fréquent qui est parmy lesdicts gens de guerre est le reniement & blasphèmes qu'ils font à tous propos contre les commandemens de Dieu, édicts & ordonnances des roys, tant anciens que modernes, & au scandale de tous bons chrestiens, est prohibé & deffendu à tous, de quelque estat, qualité & condition, jurer, blasphémer le nom de Dieu pour quelque cause & occasion que ce soit, sur peine de cent solz d'amende pour la première fois, de six livres pour la seconde & d'estre pour la troisième privés des armes comme indignes.

Tous les chefs, cappitaines & soldats promettront garder & observer les reglemens tant militaires que de la justice & finances, sur les peines portées par lesdicts reglemens.

En chacune compagnie de gens de guerre catholicques y aura ung presbtre ordinaire pour leur dire la messe, & de ceulx de la religion y aura ung ministre ou diacre pour faire le presche ou prières aux jours ordonnés, & seront tous chefs, cappitaines & soldats subjects à l'ordre & discipline ecclesiasticque, chacun en sa religion, suivant les reglemens de police des eglises de ce royaume. En chacune compaignie de gens de guerre tant de cheval que de pied, il y aura ung de ladicte compaignye qui tiendra registre & contrerolles des butins & prisonniers qui seront par eulx faicts & tous autres droicts appartenans à la cause, lequel sera tenu les bailler par extrait & déclaration au général & son conseil pour en estre faict recepte par le receveur provincial ou particullier.

Est très expressement prohibé & defendu à tous soldats, gens de guerre, sans exception de personnes, mener vie lubricque ou scandaleuse, tenir ou conduire soit à la ville ou au champ ausdites compagnies & bendes, aulcune femme, sur peine de la vie, & la femme d'estre punie corporellement. Il est très expressement deffendu à tous gens de guerre & soldats de ne mettre la main aux armes pour injures ou querelles particulières, mais pour la décision d'icelles se retireront à leurs chefs & capitaines, pour leur estre faict droict comme il appartiendra.

Sera proceddé en chacune province aux desmantellemens des lieux & places inutilles & non tenables, par l'ordonnance du général provincial & assemblées provincialles, ce qui sera fait le plus promptement & exactement que faire se pourra, pour le bien ou soulagement du public.

Les compositions qui se feront pour la reddition des villes & autres lieux appartiendront au public, & pour ce sera faict cayer & recepte à part des deniers & biens provenans d'icelluy par ledict receveur général ou provincial. Ne sera aucune chose déclarée butin sans avoir esté préalablement jugée par le général provincial & son conseil, qui jugeront pareillement de tous différends qui adviendront sur lesdicts butins, prinses & rançons de personnes. Tous capitaines & soldats déclareront & dénonceront au général & conseil les personnes & rançons accordées, dans vingt quatre heures après les prinses faictes, & ne les pourront eslargir ou delivrer sans expresse ordonnance dudit général & conseil. Et ou ils voudroient garder lesdicts prisonniers, seront tenus cautionner suffisamment pour le droit de la cause, & ne pourront lesdicts généraulx, gouverneurs, capitaines & autres remettre ou modérer les droicts des dicts butins ou rançons deus au public, sur peine de les paier entiérement de leur propre.

Sera receu pour le droict des butins pour le public de toutes marchandises & autres choses prinses le cinquiesme, en-

semble des rançons, & le surplus sera distribué, assavoir aux capitaines en chef six payes & aux gouverneurs des villes, s'il y en a un, dixiesme, & aux membres des compagnies se trouvans aux factions, à l'équipollent de leurs chef. Les commissions qui seront baillées & expédiées aux capitaines & autres pour commander seront enregistrées aux registres du conseil provincial. Est prohibé & deffendu à tous cappitaines & gens de guerre de marcher ou tenir les champs avec leurs compaignies, sans exprés commandement ou commission de mondit seigneur le mareschal ou du général de la province, sur peyne de la vie; autrement leur sera couru sus pour évitter à la ruine & détriment du ȷ uple qui pourroit advenir.

Pour raison du passage des gens de guerre sera en chacune province ou diocése depputé un commissaire qui fera dresser les estappes pour le passage desdicts gens de guerre dans la terre de l'ennemy, s'il est possible, ou autrement au plus grand soulagement du peuple que faire se pourra, lesquelles estappes se fourniront de vivres aux despens du général dudict pays ou diocèse, dont sera faicte imposition à la prochaine assiette, pour le rambourcement d'iceux qui ont faict lesdictes advances.

Les soldats ne pourront délaisser les capitaines ny abandonner leurs garnisons sans exprès congé & permission de leurs chefs & ne seront receubs en autres compagnies sans faire apparoir de leurs congés; défendant à tous capitaines les recepvoir ou praticquer les soldats les uns des autres pour les distraire des compaignies, à peine d'estre declarés inhabiles de commander; & pour recongnoistre les soldats estrangers & avoir congnoissance de leurs actions sera tenus registre aux portes des villes de l'entrée & issue d'iceulx, pour en informer incontinent le gouverneur & chef commandans en la ville.

Ne sera permis ny loisible aux gens de guerre & autres, exécuter aucunes entreprinses qu'ils auroient sur les villes & places, sans l'advis & congé du général. Est très expressément deffendu à tous capitaines, soldats & gens de guerre ayans reçeu solde, prendre aucuns vivres sans payer & sans le gré & consentement de leurs hostes & autres, sur peyne d'estre puuis comme larrons & volleurs. En chacune porte de ville qui sera ouverte, y aura deux clefs, dont l'une sera baillée & gardée par celuy qui aura le commandement des armes en ladicte ville & l'autre par les consuls d'icelle.

Est générallement deffendu à toutes personnes, de quelque estat & condition qu'ils soyent, parlementer, négocier & trafiquer avecq l'ennemy sans permission desdicts généraulx & conseil, & sur peine d'estre traictés comme ennemis. Toutes provisions & munitions de guerre, ensemble les réparations & fortiffications des villes, se feront des deniers publics par l'ordonnance du général, conseil & consuls desdictes villes, saouf les armes qui seront par diocèses, bailliages & séneschaulsées selon la coustume du pays.

Les payemens des compagnies tant de pied que de cheval se feront soubz monstre & reveue & non autrement, assistans à icelles les commissaires & controlleurs généraulx des guerres, ou leur absence les consuls des lieux ou les garnisons seront ordonnées suivant les ordonnances précédentes sur ce faictes.

Les cappitaines respondront des exceds & malversations de leurs soldats pour les représenter à justice quand requis en seront; ne pourront les généraux, chefs & cappitaines & autres ayans le commandement des places, villes & forts, advenant une paix, prendre ou s'approprier les vivres, munitions ou armes estans en magasin appartenans au public, ains les lairront au proffit & pour la subvention desdictes villes par bon & loyal inventaire.

Toutes les compagnies de gens de guerre à pied seront réduittes au nombre de cent hommes; les compagnies destinées à tenir garnison seront mises & dispersées aux villes & lieux que besoing sera & le plus près de l'ennemy que faire se pourra.

Tous les habitans des villes de cette union & poursuitte seront tenus de s'employer à la garde d'icelles & de se pourvoir d'armes chacun selon sa faculté & esliront entre eux cappitaines par quar-

tiers pour leur commander, en quoy aucun ne pourra estre excusé ni prétendre privilége, & ceux qui deffaudront à leur tour seront mulctés par les consuls des villes, tant pour commettre en leurs places qu'à l'utilité du public, réservant à ceulx qui commanderont esdites villes & aux consuls d'icelles de recognoistre les suspects, leur deffendant les garder & de commettre en leur place à leurs despens, qui ne pourront excéder entre le jour & la nuit cinq sols au plus.

Sera faicte description & desnombrement des hommes des villes & lieux clos qui seront pour faire la guerre à cheval lorsque l'occasion se présentera, & esliront entre eulx chef d'expérience pour sortir & empescher les courses des ennemis; en quoy seront princippallement esleuz ceux qui auront moyen de se bien monter en armes. Néantmoings s'il y en a aucuns qui ayent de bons chevaulx & ne soient pour faire armes, seront tenus de les prester, sauf leur payer aux despens du public en cas qu'il soyent tuez. Sera deffendu à tous gentilshommes & autres de ne commettre la garde de leurs chateaulx & maisons fortes à autres qu'à ceux de ceste union & poursuitte, sur peine de confiscation de leurs maisons & destre rasées; & sur mesmes peines leur sera deffendu de ne retenir ny receler les biens, ny aucunement favoriser les ennemis de ceste cause, ne leur fournir argent ne munitions de guerre. Mesmes deffences seront faictes à tous villageois & adhérans à ceste poursuitte, pour quelque cause, prétexte ou coulleur que ce soit, de ne retirer en leurs maisons & lieux les ennemis & de leur fournir vivres, argent ou armes sur peine de la vie; & seront tenus dés lors qu'ils les descouvriront de faire feu ou autre signe pour en donner advis à leurs voisins, & s'ils ont moyen de courir sus les voleurs & brigands, les saisiront & méneront à justice, & en cas de deffence les mettront en pièces.

Les garnisons qui seront ordonnées dans les villes & lieux clos, seront entretenues aux frais & despens communs des diocéses ou provinces ou lesdictes villes & lieux seront assis. Les compaignies de gens de pied du nombre de cent hommes seront payées & soudoyées par chacun moys à raison de cent livres, au capitaine, cinquante au lieutenant, trente à l'enseigne; à deux sergents chacun quinze livres; à quatre caporaulx, un fifre, un tambour & un forrier à chacun douze livres; à chacun soldat neuf livres. Pour les compaignies qui tiendront garnison esquelles il n'y aura cent hommes, seront les cappitaines payés & appointés comme il sera advisé par le genéral provincial avec l'advis de son conseil. Et moyennant ladicte solde lesdicts gens de guerre seront tenus payer tout ce qu'ils prendront de gré à gré, à taux touteffois qui sera faict de vivres par le général provincial, avec l'advis des assemblées provincialles.

Sera deffendu ausdicts gens de guerre tenans garnison, de convier les uns les autres en leur logis pour ne porter foule à leurs hostes, lesquels ne seront tenus leur fournir pour ustencille que le lict, linge, banc & table & la faculté de cuire leur viande à leur feu. Demeurera à l'option des hostes de nourrir les simples soldats à leur honeste ordinaire & outre ce leur bailler par chacun mois soixante sols pour achetter souliers, cordes & plomb. A ce que aucune fraude ne soit commises sur le logement & nourriture desdicts soldats, sera deputé par les conseils en chacune ville ung desdicts principaulx habitans pour visiter de sepmaine les soldats qui seront actuellement en la garnison & tenir controlles des billets qui seront expédiés pour le logement desdicts soldats, par ung ou deux autres personnages qui seront chargés par lesdicts consuls de ce faire. Les billets & roolles de logemens des gens de guerre contiendront leurs noms & surnoms & de quel lieu ils seront & de quelle compaignie, & de la maison ou ils debvront loger; lesquels billets & roolles seront contrerollés par le susdit contrerolleur, autrement demeureront sans effet.

Le remeuement des logis de gens de guerre sera faict de quinze jours en quinze jours ou de moys en moys comme il sera advisé par les consuls des lieux pour le soulagement & entreténement du peuple. Les soldats qui seront habitans de villes ou ils seront en garnison ne pourront demander

An 1575

logis ny ustence. Moyennant la solde & entreténement ausdits gens de guerre, ne seront nourris, payés ny desfraiés aucuns chevaulx aux cappitaines ny aux soldats, & ce pour n'incommoder le peuple. Leur sera deffendu d'avoir esdictes compaignies plus que six chevaulx en tout. Les soldats tenans garnisons, pour n'incommoder leurs hostes, n'auront aucuns goujatz que de quatre en quatre ung au plus. La despence & payement desdicts gens de guerre sera égallement porté par tous contribuables, ayant esgard aux industries de plusieurs qui n'ont que bien peu de bien roturier.

Quant aux gens de guerre à cheval, les gens d'armes seront montés de deux chevaulx de service & d'un courtault, & les archers & chevaux légérs d'un cheval de service & d'un courtault, & seront payez par chacun mois; assavoir pour chacun cappitaine d'hommes d'armes pour son estat, la paye de cinq hommes d'armes; à son lieutenant, de quatre; à sa cornette, de trois; à son mareschal des logis, de deux. Lesquels moyennant le payement & solde seront tenus payer de gré à gré les vivres qui leur sont baillés aux taux qui sera fait comme cy devant est dict; & ne pourront prendre fourrages ny exiger sur leursdicts hostes que lict, banc & table & faculté de cuire leur viande au feu de leurs hostes, à peine de la vie.

Avant que lesdicts gens de guerre tant de cheval que de pied puissent recevoir payement, & pour éviter aussy qu'ils ne se fassent payer comme présens en leurs garnisons, feront monstre & reveue de semaine en sepmaine, & seront seullement payez ceulx qui se trouveront actuellement esdictes garnisons. Lesquels faisans lesdictes monstres & reveues seront tenus prester serment; & seront icelles monstres & reveues faictes par les commissaires & controlleurs des guerres & en leur absence par les officiers & consuls des villes, en la forme qui cy devant il est dict. Et pour le payement desdits gens de guerre à cheval, est ordonné pour chacun moys à chacun homme d'armes quarante cinq livres, & à chacun archer ou cheval leger trente livres tournois.

Faict, conclud & arresté en ladicte assemblée, le dixiesme jour du mois de febvrier[1] mil cinq cens soixante quinze. Paulin, De Lomagne, &c.

---

338. — CXXI.

Articles dressés à l'assemblée tenue à Nimes par les catholiques politiques & ceux de la religion prétendue réformée autorisés par le maréchal de Damville[2].

Éd. orig. t. V, col. 242.

An 1575 12 janvier.

NOUS, Henri de Montmorency, seigneur de Dampville, mareschal de France, gouverneur & lieutenant général pour le roy en Languedoc, cognoissant la prochaine ruine & entiére subversion de Sa Majesté & de ses subjects de son royaulme, s'il n'y estoit promptement apposé le reméde nécessaire aux oppressions, tyrannies, violences & débordemens que depuis peu de temps avoient esté introduicts par aulcuns mauvais conseillers, estans prez Sadicte Majesté, ennemis & perturbateurs de l'union & reposts de ses subjects, & depuis par le debvoir de nostre office à ceste couronne, comme par nos lettres de protestation sur la prinse des armes nous avons déclaré a un chascun, d'employer nos vies, biens, facultez & moyens de tous les bons & fidelles subjects de Sa Majesté, nous adhérans & adhérer voulans, pour la restauration de son estat, manutention & conservation de sa couronne; aprez avoir entendu les supplications & remonstrances, qui sur ce en auroient esté faictes par plusieurs provinces, mesmement par ceulx des esglises de la religion reformée de cedit royaulme, ou par le contenu des articles de leur assemblée générale tenue à Millau le mois d'aoust dernier, nous auroit esté présantées par le sieur de Terride, vicomte de Gimoez, & maistre Guillaume Rocque, (Éd. orig. t. V, col. 243.)

[1] [Il faut certainement lire *janvier*.]

[2] Mss. de Coislin, n. 553, intitulé : *Affaires de ceux de la religion prétendue réformée*. [Avec quelques différences, Bibl. nat., mss. de Brienne, vol. 207, p. 134.]

sieur de Clausonne, conseiller du roy en sa sénéchaulcée & siége présidial de Nimes, & ce que verbalement en auroit esté requis par messieurs de l'esglise & la noblesse & tiers estat desdites provinces, tant de la religion catholique que réformée, assemblez présantement, tant en leurs personnes que par leurs députez, en cette dicte ville de Nismes; avons, par le debvoir de nostre charge & office; & pour le service de Sa Majesté, manutention & conservation de ceste couronne, union & liberté de sesdicts subjects, accordé, promis & juré, accordons, promettons & jurons, & par la teneur de ces présantes, à l'effet que dessus, inviolablement garder & observer ce que s'ensuyt.

Premierement, d'aultant que ladicte assemblée à Millau nous a esleu chef, & nommé, comme mareschal de France, & oultre le gouvernement & commandement naturel qui nous appartient soubs l'autorité du roi sur le pays de Languedoc, pour gouverneur & leur chef général au faict de ladicte cause, nommement des provinces de Poictou, Xaintonges, Angoulmois, la Rochelle, Foix, Querci, Rouergue, Provence & Dauphiné; & nous ayant esté ladicte nomination corroborée & confirmée par ladicte assemblée se tenant présantement en ceste ville, avons icelle nomination & élection acceptée, & acceptons, espérant avec l'ayde de Dieu nous en acquitter à la louange, au bien & service de Sa Majesté, & repos de ses subjects; remerciant très humblement ladicte assemblée, de l'honneur qu'en cella elle nous auroit faict.

Néantmoins ayant pleu à Dieu susciter le prince de Condé, l'ung des premiers princes du sang de France, en mesme poursuite, déclairons au faict d'icelle le vouloir recognoistre & luy rendre toute obéyssance, comme dès à présant le recognoissons, tant pour nostre chef général, que comme très humbles & très affectionnez que sommes à son service, soubs le droit & prérogatives aux aultres plus proches princes du sang, qui pourroient estre cy aprez pareilhement suscitez à ladicte poursuite, & sans conséquence toutefois de préjudicier au droict naturel de nostre office, & que nous avons en cedit gouvernement de Languedoc.

Nous maintiendrons tous les subjects du roy, tant catholiques que de la religion, & chacun d'eulx, de quelque estat & qualité ou condition qu'ils soient, tant ecclésiastiques que aultres, nous adhérans & adhérer voulans, soubs l'autorité de Sa Majesté, en la joüissance de leurs biens, honneur & estats, suivant les réglemens qui seront sur ce faicts en la présante assemblée; & à ce que chacun tant de l'une que de l'autre religion, soient hors de toute crainte, pour le regard de l'exercice de leurs religions, ne permettrons qu'ils soient troublez d'une part ni d'autre; attendant la décision d'un sainct libre, général ou national concile; ains faisant cesser toutes les divisions, haynes & malices, que des choses passées pourroient estre intervenues entre eulx, nous poursuivrons unimant par les armes, avec ayde & secours, leur restauration & entretenement du bon estat de ce royaulme, & des provinces d'icelluy; & spécialement la liberté de messeigneurs les duc d'Alençon, frère de Sa Majesté, le roy de Navarre, & d'aulcun des principaulx officiers de la couronne détenus prisonniers injustement. Éd.orig. t. V, col.244.

Nous ne quitterons, ni nous départirons de ceste poursuite, sans l'advis & consentement desdicts catholiques & de ladicte religion de ce royaulme, soit pour contracter paix, tresve, ou bien autre manière de capitulation; & concernant l'estat de cestedite union.

Nous recevrons & accepterons très volontiers certains nombres de personnages près de nous, pour nostre conseil, au faict de la justice & police, desquels prions ladicte assemblée d'eslire, tant d'une que d'autre religion, les plus paisibles & plus expérimentez aux affaires qui s'y pourront choisir; demeurans pareilhement du conseil, intendans généraulx à l'administration des finances publiques : & toutes ordonnances & mandemens seront faicts par l'advis dudit conseil, & testifiez de leurs signez, & en oultre sera par eulx procédé avec nous à la poursuite & vérification des estats, comptes, receptes & despences des comptables. L'assistance desquels y défail-

lant, toutes les vérifications, clotures & arrets, estats, comptes, receptes & despenses demoureront nulles & sans effect.

Finablement promettons & jurons de ne rien faire, attenter & innover au préjudice de l'estat des ungs ne des aultres, ni dispenser aucunement contre les loix, l'ordre, réglement & police, que en cas de nécessité & de raison, par l'advis du conseil qui sera prez de nous & non aultrement. Faict à Nismes le XII[e] de janvier MDLXXV. *Signé* HENRY DE MONTMORENCY. *Par mondit seigneur le mareschal.* CHARRETIER.

Les susdits articles ont esté leus publiquement & solemnellement jurez en pleine assemblée générale des estats de Ftance, tant par mondit sieur le mareschal, que par tous les députez de ladite assemblée. GENTIL. *Collationné à l'original par moi, secrétaire de monseigneur le mareschal & de son conseil, soubsigné,* CHARRETIER[1].

339.

Lettre du roi au maréchal Damville[2].

A mon cousin le sieur de Damville.

An 1575 19 mai.

MON cousin, après avoir oy les depputez de ceulx de la religion prétendue refformée & les vostres, en ce qu'ils avoyent charge me faire entendre, & veues les remonstrances par escrit qu'ils avoyent à me présenter, je leur ay sur ce bien clairement faict entendre quelle estoyt mon intention pour establir ung repos & généralle reconciliation entre mes subgectz, ce que vous congnoistrez encores plus par les responces sur lesdictes remonstrances que j'ay faict mectre par escrit pour les présenter à chacun de vous, par lesquelles je pense avoir si avant satisfaict à ce qui se peult désirer de son prince, que je veulx croire que ung chascun embrassera l'occasion qui se présente pour mectre fin aux miséres qui ont trop longuement duré & travaillé ce royaume & que en ce qui sera de vous vous n'oublierez aulcun bon office de promouvoir ce bon œuvre & l'acheminer à une bonne fin, & me renvoyerez lesdictz depputez pour parachever au plus tost ce qui a esté si bien commencé, ayant donné charge au sieur de Pouchères les conduyre jusques à vous. Sur lequel me remectant je prie Dieu, Mon cousin, vous avoir en sa saincte & digne garde. Escrit à Paris, XIX[e] jour de may 1575. HENRY. — FIZES.

340.

Instructions secrètes dressées par le conseil esleu suyvant l'advis, réquisition & délibération de l'assemblée générale derniérement tenue en ceste ville de Montpellier, pour estre suivies, gardées & de poinct en poinct observées par tous les depputez de ce party en tout ce que concerne la négociation de la paix & ce qui reste à traicter avecques Sa Majesté pour la pacification des troubles, divisions & guerres civiles de ce royaume[1].

An 1575 17 septembre.

PREMIEREMENT sera essayé par lesdicts députez d'impétrer de Sa Magesté tout ce que est contenu au cayer de nos très humbles requestes & troisiesmes supplications. Et ou cela ne se pourroit impetrer de Sadicte Magesté dés le commencement, attandu le consentement & réquisition des derniers estatz généraulx de France & ce qui s'en est peu après ensuivi, les résolutions prinses és assemblées de Montauban, Milhau, Nismes, Lunel & Montpellier, la malédiction qui a notoirement accompaigné trois paix précédentes, l'imprécation des eglises de France dispersées, la réserve des poincts principaux faicte par ladicte assamblée, les remonstrances faictes à Sa

[1] Voyez la Popelinière, l. 39.
[2] Original; Bibl. nat., mss. fr. 3334, p. 3.

[1] Original; Bibl. nat., mss. fr. 3250, p. 57.

Magesté, & attandu aussi plusieurs autres presque infinies considérations de très grand prix & importance, il est du tout & irrévocablement résolu arresté & conclud que rien ne sera, tant peu soit il, retrenché, quité ou rabattu du libre, entier, général & public exercice de la religion réformée, sans distinction ne exception des lieux, temps, persones ou autre quelconque, pour iceluy pouvoir faire en toute seureté par tout le royaume, pais, terres & seigneuries de l'obéissance, subgestion & protection de Sa Magesté; ensemble qu'il ne sera rien quité, retranché ou rabatu de ce que concerne la délivrance de messieurs les mareschaux de Montmorency & de Cossé, prisoniers, télement que sans ce fondement bien miz, posé, accordé & résolu, ne sera aucunement, tant peu soit-il, passé outre en tout ne partie, par lesdicts depputés en ce que reste de la négociation de la paix, ains sans se arrester, demanderont leur congé, se retireront & du tout s'en reviendront, ne pouvant autrement la paix estre que semblable aux précédentes & pleine de trop plus grands malheurs & désolations que la guerre. Que s'il plait à celuy qui tient les cœurs des roys en sa main disposer Sa Magesté & luy donner inclination pour nous accorder ce que dessus, au grand bien de son estat, couronne, royaulme & de ses subgetz, en ce seul cas & non autrement, lesdictz députez pourront relacher ou mettre en surcéance au nom de ladicte assemblée générale, tout ou partie de ce que s'ensuyt.

En premier lieu se pourront lesdicts députés départir de la demande que lesdicts de la religion font de toutz leurs dismes, moyennant qu'il soit pourveu de quelque bon expédient pour la nomination des pasteurs.

Aussi de la demande que les mariages soient licites à ceux de la religion en troisième & quatrième degré pour l'advenir, pourveu que les mariages ja contractés qui sont en petit nombre & acompagnés d'excuse pertinente, soient déclarés vallables.

Aussi de la demande de pouvoir travailler les festes chomables, pourveu qu'il y ait réduction d'icelles, & qu'on ne travaille en public.

Aussi de la demande de pouvoir ensevelir leurs morts ez cymetières publiques & sépulchres familiers & paternelz, moyenent qu'il soit pourveu à la sépulture de ceux de la religion par quelque bon expédient.

Quant à la demande tendant à ce que les droictz de succession des persones religieuses & ecclésiastiques, soient reiglés des à présent selon la forme comprinse au cayer de noz troisièmes suplications, lesdicts députez le pourront mettre en surcèance.

Ensemble cèle qui regarde la prohibition & punition de l'athéisme & autres troisièmes religions.

Ensemble cèle qui regarde la punition des blasphesmes & pallardises.

Ensemble cèle qui regarde les prébendes affectées aux colléges des lettres & instruction de la jeunesse.

Ensemble celle qui regarde les jugemens des juges royaux pour les mariages esquelz les deux parties ou l'une d'iccelles sera de la religion.

Ensemble cèle qui regarde les habitz qu'on ne peut porter sans faire contre sa conscience.

Ensemble la demande qui concerne le nom de la religion réformée, en quoy semble que mesmes on peut consentir qu'elle soit apellée religion que nous asseurons estre reformée.

Ensemble celle par laquelle on requiert que monsieur de Savoye perméte l'exercice par tous ses pais.

Ensemble celle qui regarde le pais de Béarn & autres esquelz le roy de Navarre est souverain.

Ensemble cèle qui touche le Contat de Venisse & demande que l'exercice soit permis audict Contat & archevêché d'Avignon, en tant qu'ils sont hors de la souveraineté de France.

Ensemble la demande par laquelle on supplie Sadicte Magesté de mettre l'exercice és pais esquelz elle n'auroit aucun droict au temps de la datte de l'éedict de janvier, moyenent qu'il luy plaise pourvoir qu'en toute liberté de conscience, seureté de persones & jouissance de biens, ledict exercice se puisse faire ez lieux plus prochains & que les jugemens donnez

pour ce regard par cy devant contre ceux de la religion soient cassez.

Ensemble ce qui est contenu au dernier article de l'ancien cayer touchant la réformation de l'eglise catholique.

Et quant à la forme de la délibération de messieurs les marechaux & de tout ce qui est nécessaire pour la réintegration de leur honneur & réputation, en sera remiz & fait selon l'adviz de leur conseil que lesdicts depputez treuveront à Paris.

Pourront aussi lesdicts députez se départir de la demande de huict chancéleries & quiter tout ce qui est d'iccelles, & ou il en faudroit, se contenter d'une pour le parlement de Montpellier.

Aussi de la demande de huict sièges de justice souveraine my partie, consentant enfin au nombre de cinq, soit pour réduction des huit ressorts en cinq, comme se peut faire en prenant ceux de Dauphiné, Provence, Bourgougne pour un, de Normandie & Bretagne pour en autre, soit par réduction de nombre d'officiers, ne mettant que la moytié de c'il qui est mentioné ez articles aux autres six ressorts restans, hors les deux grands, anciens, premiers & principaux de Paris & Tholoze, pourveu que celle qui sera séante à Montpellier soit érigée en titre de parlement.

Aussi de la demande de la chambre mi partie pour le ressort de Paris soit distraite de ladicte ville & corps de la cour de parlement de Paris, pourveu qu'il soit arresté qu'en cas d'abus il en sera fait comme des autres en tout & partout.

Aussi de la demande que lesdictes chambres mi parties autres que celles de Paris & Tholoze soient pour toujours distraictes des villes capitales de leurs ressorts, pourveu qu'après six ans, retournans esdictes villes & corps, elles retiennent la mesme jurisdiction & authorité qu'auparavant si besoin est.

Aussi de la demande que touts édicts autres que ceux qui concernent ou deppendent de celuy de la paix, soient publiés esdictes justices mi parties, pourveu qu'on exepte le parlement de Montpellier.

Aussi de la demande d'un siége présidial pour la sénéchaucée de Tholoze qui soit à Lavaur ou Puylaurens.

Aussi de la demande tendant à ce qu'il y ayt juges mi partiz, & à ces fins creues pour les siéges présidiaux pourveu que l'ouverture de l'appel soit faicte pour six ans, soubz la commination de l'amende ordinaire ou qu'en chascun ressort de parlement un ou deux siéges des plus opportuns soient tellement accommodés, & en tant que besoin sera mi partiz, que la juste deffiance puisse estre du tout levée aux pouvres subgetz de Sa Majesté estans de ce parti.

Aussi de la demande que Monseigneur le prince, Monseigneur le mareschal & catholiques associés puissent nommer pour ceste foys les officiers catholiques desdicts parlemens de Montpellier & chambres mi parties, pourveu que pour ledict parlement de Montpellier il ne soit prins aucun des officiers catholiques du parlement de Tholoze & qu'il soit permis à ceux de ce parti pour l'establissement desdictes justices souveraines de récuser non seulement jusques à certains nombre de chascune chambre du parlement de France & grand conseil, mais sans limitation tout autant qu'il s'en treuvera en chascune chambre passionés outre mesure.

Aussi de la demande contenue au 36ᵉ article, pourveu qu'ouverture d'une briefve & non suspecte justice soit accordée & donnée d'alheurs.

Aussi de la demande contenue au 33ᵉ article concernant la réception de ceux qui seront promeus doresnavant à quelque office de judicature, moyenent que d'alheurs soit pourveu à leur indempnité & allé au devant des fraudes & longueurs.

Aussi de la demande concernant qu'il ne soit enquiz que de la vie, mœurs des nommés & promeuz, moyenent que l'examen ne puisse estre fait que par ceux de la religion qui se treuveront esdictes chambres, avoir esté par cy devant conseillers du roy en quelqu'un des parlemens de France ou grand conseil, par lesquelz seulz sera aussi procédé à l'inquisition de la vie & mœurs des autres qui seront nommés & proveus, ensemble au jugement d'iccelle.

Aussi de la demande concernant l'ordre des séances des juges, sauf en tant que ledict ordre pourroit estre aucunement pré-

judiciable à la distribution égale de justice.

Aussi de la demande concernant les reliefz des jugemens donnés pendans les précédens & présens troubles, consentant enfin que l'article 48 du dernier cayer soit restraint pour ce regard aux présens troubles.

Quand à l'article 28 & suppression y mentionée, pourront lesdicts députez le mettre en surcéance.

Ensemble la cassation des évocations mentionnées en l'article 27e.

Ensemble le reiglement des criées & subhastations mentionnées au 37e article.

Ensemble la demande concernant la justice & punition des massacres, en sorte toutesfois qu'on ne vende ou quicte rien du sang innocent, & qu'il ne soit rien mis en l'édict qui en puisse empécher l'ouverture de justice à l'advenir.

Ensemble la demande concernant le 45e article pourra estre mise en surcéance de l'advis de monsieur de Chastillon, à la charge d'obtenir declaration par laquelle son fait se puisse treuver entiérement comprins soubs le 44e article, avecques provision par laquelle il luy soit permis de faire revoir le procès & procédures de feu monsieur l'Admiral son père, si & quand & par telles des justices souveraines miparties qu'il advisera.

Le mesme pourra estre fait pour le regard des feus sieurs de Montgomery, de Briquemaud, de Cavagnes, leurs enfans & héritiers.

Pourront aussi lesdicts députez metre en surcéance la demande par laquelle on requiert la convocation des estats généraux de ce royaume.

Ensemble la justiffication de noz armes, consentant enfin qu'il plaise à Sa Mageste declairer les armes avoir este prinses par ses subgets tant de l'une que de l'autre religion par juste crainte & occasion de défiance, avec aveu.

Et pour le regard de celle qui concerne la reccusation de monsieur de Birague chancelier, & monsieur le mareschal de Rays, pourront les députés user de remise & surcéance, pourveu que cependant ilz abstienent en ceste négociation, fondant le tout sur la défiance qu'on a d'eux pour les recognoistre par trop mal affectionés envers ceux de son parti.

Pourront aussi se départir de la demande qui regarde les chevauchées de messieurs les maréchaux, mentionés au 89e article.

Semblablement de celle par laquelle on requiert que la reyne d'Angleterre & autres mentionnées au 88e article intervienent en ceste paix.

Aussi de la demande contenue au 80e article, consentans enfin qu'aux provinces qui ont les armes pour ce parti, ne soient baillées autres nouvelles villes de seureté, pourveu qu'il plaise à Sa Magesté accorder à chascune desdictes provinces la garde de celles que chascune luy nommera, mesmes pour les villes de seureté de Languedoc, celles de Montpellier, Ayguesmortes, Beaucaire & Bays sur Bays; pourveu aussi qu'il plaise à Sadicte Magesté asseurer qu'és autres villes qui resteront, outre celles de seureté esdictes provinces armées & qui se treuveront tenir pour ce parti le jour de la conclusion de la paix, il ne mettra ne restabliera aucuns gouverneurs, ne baillera garnison, que du gré des chefs de ledict parti & du consentement des eglises réformées de France.

Aussi la demande par laquelle on supplie Sa Magesté accorder deux villes de seureté & retraicte en chacune des autres provinces désarmées, consentans enfin qu'il n'en soit donné qu'une seule, pourveu qu'au rang desdictes provinces celle de Provence soit contée & comprinse.

Aussi de la demande de deux cent mille escuz, pourveu qu'il plaise à Sa Magesté en accorder trente deux mille, ou à toute extremité autant desdicts trente deux mille que se treuvera pouvoir venir & entrer en décharge des assignations données par Sadicte Magesté.

Aussi de la demande par laquelle on requiert descharge des tailles pour six ans en certaines provinces, pourveu que le bon plaisir de Sadicte Magesté soit d'user de quelque soulagement particulier envers iccelles.

Aussi de la demande concernant madame l'Admirale mentionnée en l'article 52, pour-

veu que le bruict de son entiére délivrance se treuve véritable.

Aussi de la demande concernant les selz mentionés au 76e article, sur quoy pourront enfin consentir que des selz non débités ne déplacés en soit rabattu quelque chose par lesditcts depputés, mais le moins que de tout faire se pourra, en dernier & après avoir tout essayé.

Aussi de la demande que les fruicts des ecclésiastiques soient exceptés de la jouissance générale des fruicts de ceste année, qui sera accordée à chascun par l'édict de paix.

Aussi de la demande du remboursement des achapteurs du temporel ecclésiastique, consentant enfin que ceux seulement qui se treuveront avoir achapté du moyns à la raison du denier quinze, soient remboursés de ce qu'ilz auront réaument fourni, en précontant les fruicts par eux prins, & que sur les biens par eux achaptés leur soit en attendant remboursement, assigné pention à raison de six pour cent.

Aussi de la demande contenue au 31e article, consentant enfin à la responce faite par Sa Magesté en tant qu'il promet y pourvoir, moyenent qu'il luy plaise [donner] au seigneur de Saint Romain non seulement des provisions comme aux autres, mais des seuretés particulières, traictant son fait séparément & favorablement en toutes sortes.

Aussi de la demande contenue au 32e article, consentant enfin à la responce faicte par Sa Magesté sur icelle.

Aussi de la demande contenue en l'article 29e, en tant que concerne ceux qui ont résigné leurs estatz & offices en vertu de l'édict y mentioné.

Aussi de la demande contenue en l'article 34e, moyenant qu'il soit bien prouveu à l'indempnité des interessés par provisions particulières.

Aussi de la demande contenue au 35e article, moyenent que de mesmes il soit pourveu aux interessés, nonobstant les quarante jours de l'ordonnance mentionnée audict article.

Aussi de la demande contenue au 56e article, moyenent qu'il y soit pourveu par provisions particulières

Aussi de celle qui regarde les papiers prins par commission, mentionés sur la reprinse du 59e article au dernier cayer, moyenent qu'il y soit pourveu par provisions particulières.

Aussi de la demande par laquelle on requiert qu'il soit loisible à ceux de ce parti demander la cassation des contracts & baux à ferme par eux faicts depuis le 24 d'aoust 1572.

Aussi de la demande contenue en l'article 30, moyenent qu'il plaise à Sadicte Magesté indempniser les intéressés, qui sont en petit nombre, & leur donner bonne & seure assignation sur ses finances.

Aussi de la demande qui regarde les enfans & héritiers de feu le sieur de Cavagnes, pourveu qu'il soict reservé pour le premier desdicts enfans qui se treuvera capable, l'estat de maistre des requestes qui sera pour lors premier vaquant, avecques constitution de pention & assignation d'autant de somme que monte la moytié des gaiges dudict estat, qui est deux cents escuz sol, pour cependant pourvoir à l'institution desdicts enfans & héritiers.

Aussi de la demande qui regarde les villes & lieux clos des seigneurs tenus par ceux de ce parti, pourveu que lesdicts seigneurs ne puissent introduire forces ne y entrer ou s'y tenir autrement que avecques leur seul train ordinaire.

Aussi de la demande par laquelle on requiert que les villes démantellées se puissent rebastir, moyenent qu'il soit bien seurement pourveu à ce qui est de la juste craincte de reproche.

Aussi de la demande par laquelle on requiert toutz magistrats municipaux estre en égal nombre, de laquelle lesdicts députés se pourront départir en tant que concerne la seulle ville de Paris.

Aussi de la demande d'une ville de seureté pour le Contat de Venisse.

Quand à l'adveu requis par l'article 70, de ce qui a esté levé pendant les troubles, il peut estre restraint par les députés à ce qui a esté prins & levé pour estre employé au fait de la guerre.

Quand à la demande des meubles pillés aux massacres & jusques au premier d'octobre, pourra estre mise en surcéance,

moyenent que la surcéance ne se rapporte ne aux rançons ny aux meubles estans en nature.

Pourront aussi lesdicts depputés se départir de la demande par laquelle a esté requis que la nomination des villes de seureté nécessaire pour chascun gouvernement de ce royaume, excepté celuy de Languedoc, ensemble des lieux de la scéance desdictes justices, feussent faites par monseigneur le prince & monsieur le mareschal avecques l'advis & délibération des églises réformées de chascun ressort à ces fins convoquées; & nonobstant iccelle demande & ce qui est porté par les articles, pourront eux mesmes procéder à la nomination des dictes villes & officiers, avecques l'advis d'aucuns de chacune province & ressort qu'ilz éliront & choisiront estans à Paris.

Pourront aussi lesdicts depputés, si quelque autre modification avoit esté icy obmise par dessus les précédentes, la faire, pourveu qu'elle soit de petite importance & conséquence & non autrement, comme aussi pourront arrester des difficultés si aucunes surviennent pour l'interprétation ou eclarcissement de ce que dessus.

Mesmes en ce que concerne la demande par laquelle on requiert qu'en toutes les villes de seureté qui nous seront baillées par les provinces, Sa Magesté face payer les garnisons & solde d'iccelles sur ses finances, en quoy on se pourra contanter, après avoir tout essayé, que la moytié des fraiz & de la solde desdictes garnisons se préne sur les finances de Sa Magesté.

Au surplus est enjoinct ausdicts depputés d'user prudement de la faculté & pouvoir à eux donné, & ce par degrés & progressions & selon les occurences.

Ensemble de faire en sorte que les villes de seureté & lesdicts officiers soyent nommés en l'édict, ou par autre édict de mesme datte que celuy de la paix, ensemble lesdicts lieux des séances des chambres mi parties.

Ensemble de faire moyener, procurer & agencer si bien toutes choses, qu'on puisse poser du tout les armes tout au plus tost après l'édict, sans avoir occasion de les retenir plus longuement.

Ensemble de mettre par escrit ce que sera dict & négotié avecques le roy, la royne & ceux que Sa Magesté commettra pour cest effect.

Ensemble de tenir le cœur à ce que rien ne soit mis en l'édict par ou il puisse sembler que le contenu de noz justes demandes ayt esté acordé, non tant pour la justice & équité d'iccelles, que pour la circonstance du temps.

Ny pareillement rien par ou la différence d'entre les rancons & pillages faitz auparavant & après le premier d'octobre 1572 soit effacée, ou l'accez de la justice, surcize pour le présent, fermé tant peu soit-il, & au lieu de ces clauses pour ensevelir la mémoire des choses passées & autres semblables tendans à fin que tout le passé soit aboli & pour non advenu, faudra tellement composer l'édict qu'il aparoisse que Sa Magesté entend que ses subgecs nonobstant les choses passées vivront désormais en toute amitié & concorde, sans hayne ou vengeance particulière quelconque, en sorte que celle qui est publique du droict, de la loy & de justice ne puisse demeurer couverte ou ensevelie.

Pareillement de tenir le cœur de fort près en tout ce que touchera la conception de l'édict, sections, narrations, causes d'iceluy & de chacun article, sans souffrir qu'il y soient mis aucuns articles, clauses, phrases, conjonctions, disjonctions ou autres mots & particules dampnables ou ambigues, ne usé d'aucunes inversions, prépostérations ou choses semblables, ains au contraire de faire tellement & moyener qu'il ne soit besoin par après d'aucun eclarcissement, suplétion ou interprétation quelconque.

Ensemble de prendre un depputé pour le Dauphiné & Provence pour lequel est laissé place en blanc dedans le passeport des depputés de Languedoc.

Ensemble de requérir la cassation de l'édict de six deniers pour livre.

Ensemble pour procurer pour l'église de Lyon tout ce que se pourra obtenir, suyvant la mémoire sur ce dressée, faisant de mesmes pour les eglises de Montpellier, de Castres, de Pamiés & de Milhau, en-

semble pour ce qui atouchera monsieur de Chastilhon & autres recommandés par monseigneur le prince.

Ensemble de requerir que ou il y auroit plaincte d'inégal département des impositions, ceux de ce parti se puissent retirer aux justices mi parties souveraines, à la charge de l'amende, sans retardation des deniers du roy.

Ensemble de remonstrer & représenter les contrats faitz sur la vente du sel & de rabatre, tant pour ce regard que touts autres, les calomnies & faux rapports qu'on pourroit avoir fait entandre contre les chefs & autres de ce parti.

Ensemble de poursuivre le payement de tout ce que sera deu pour la levée des reistres & forces estrangères faicte pour l'occasion de ceste guerre & troubles présens tant en Alemaigne qu'alheurs, en sorte que ceux de ce parti en demeurent entiérement acquitez & déchargés, tant du principal qu'accessoire.

Que les estats & pensions de monseigneur le prince, de monseigneur le mareschal, ensemble de leurs gardes, soient assignées sur les finances de Languedoc, avec ce qui est de la solde de la compagnie de gens d'armes dudict seigneur mareschal, sans que ladicte compagnie soit retirée du pays de Languedoc jusques à ce que toutes choses soient bien unies.

Ensemble de procurer & moyener qu'il plaise à Sa Magesté accorder qu'advenant nouveaux massacres ou rupture de la foy publique, Sa Magesté dès à présent en ce cas, à l'exemple de ce qui a esté fait cy devant en pareilhe cause, relaxe & quicte ses subgets estans de ce parti du serement de foy, obéissance, fidélité & subgetion qu'ils luy doivent.

Ensemble de remonstrer & poursuivre ce que sera expédient pour la mémoire & héritiers de feu monsieur de Montbrun[1] & en demander raison en toutes sortes.

Ensemble de faire remonstrance de l'appoinctement & ordonnance du parlement de Tholoze donnée contre leurs compagnons estans à Castres.

[1] Chef des protestants du Dauphiné, décapité au mois d'aoust précédent.

Ensemble de faire remonstrance sur la condemnation & exécution à mort de feu Abraham, secrétaire de monsieur le prince.

Et sur ce qu'on a voulu attanter sur monsieur le mareschal, peu auparavant sa maladie, par Yssard autrement dict Berre.

Sur ce qu'on a vouleu attenter & exécuter en la personne de monsieur le visconte de Thuraine.

Sur le bruslement des bledz, dégatz & arrachement des vignes.

Sur la procédure qu'on tient contre monsieur de la Haye, & autres choses que lesdicts députez trouveront par advertissement ou autrement, estre dignes de remonstrance, ensemble de faire toute instance à ce que ceux qui sont proveuz des estatz de président présidial, juge mage & juge criminel de la ville de Montpellier ne soient installés ni rendus jouissans desdicts estats, sauf leur indempnité, pour leur estre pourveu sur iccelle selon qu'il plairra à Sa Magesté en ordonner.

Ensemble de ne parler séparément au roy, à la royne, ou principaux de leur conseil & affaires, sans la présence ou assistance d'un pour les moyns de chascune députation principale, jusques à ce que la paix soit entiérement conclue & arrestée.

Ensemble au cas d'interruption de ceste négociation, ce que Dieu par sa grace ne veulhe permetre, ne demeurer aucun d'eux en cour, ains de s'en retourner toutz en mesme temps.

Et pour regler les délibérations qui se fairont entre les députés sur les choses esquelles ils pourront justement délibérer, il est arresté & résolu que les trois députations principales, qui sont céles de monseigneur le Prince, des esglises de Languedoc & de celle du Guiène, auront chacune trois voix, soit conformes ou différentes, soit que les députés de chascune d'icelles tumbent d'accord à leur oppinion ou non; la depputation de Dauphiné & Provence en aura une seule, céle de monseigneur le mareschal & des catholiques associés une autre, en sorte que ce ne seront qu'unze voys en tout & partout qui auront poids & seront contées esdictes délibérations de touts lesdicts depputés de ce parti.

An 1575

Faict & arresté à Montpellier par le conseil éleu de l'advis & dèliberation de l'assamblée générale pour procéder au susdict retranchemens & injonctions, & signé à Lunel par mondict seigneur le mareschal en ladicte assemblée & conseil, ce dix septiesme jour de septembre mil cinq cens soixante quinze. H. DE MONTMORANCY.

341.

Articles présentés au roi par les députés du Languedoc, Poitou, comté de Foix & la Rochelle [1].

Au Roy.

An 1575

SIRE, le prince de Condé, seigneurs, gentilshommes & autres de la religion refformée de vostre royaume, le mareschal de Dampville, seigneurs, gentilshommes & autres catholicques à eulx unys & associez, voz très humbles & très obéissans subjects & serviteurs, après avoir entendu par le rapport de leurs députés la bonne & saincte affection que Vostre Majesté leur a souvent declarée de vouloir establir une bonne & asseurée paix & départir également vostre faveur à tous ses subjects tant de l'une que de l'autre religion; veu aussy les responses qu'il vous auroit pleu faire sur les articles de leurs très humbles supplications & requestes;

Vous remercient très humblement, Sire, de ce qu'il vous a pleu leur octroyer sur les articles XL, XLVII, LI, LII, LIX, LX, LXIIII, LXXV, IIII^xx V, IIII^xx VII & IIII^xx VIII, lesquels articles IIII^xx V, IIII^xx VII, & IIII^xx VIII, sont cottés par erreur pour IIII^xx IIII, IIII^xx VI & IIII^xx VII. Supplions très humblement Vostre Majesté de pourvoir par son édict à ce qui est contenu & accordé sur les susdicts articles;

Et pour le regard des XV, XVI, XVII, XVIII, XXX, XXXI, XXXII, XXXIII, XXXIIII, XXXV, XXXVI, XXXVII, XXXVIII, XXXIX, XLV, XLVI, L, LXV, LXXVII, LXXIX, IIII^xx, IIII^xx II, IIII^xx X, IIII^xx XI & XIII^xx XIIe articles & autres restans ils ont advisé leur estre du tout nécessaire, pour le bien de vostre service, Sire, & le repos de vostre royaume, d'y insister.

Quant aux autres articles contenus ausdictes supplications ou il y a des obmissions, trouver bon que le tout soit tellement esclarcy & résolu par vostre grace & bénignité, Sire, qu'il s'en puisse ensuivre une bonne & entiére paciffication à l'honneur & gloire de Dieu, & au soulaigement de vos pauvres subjects.

Et pour y parvenir, supplierons très humblement Vostre Majesté, Sire, permettre par tout vostre royaume, pais, terres & seigneuries de vostre obéissance & protection, le libre, général & publicq exercice de la religion refformée, suivant la confession de foy cy devant présentée au feu roy de bonne mémoire Charles IXe, sans aucune distinction des lieux, temps ou personnes, avec le chant des psalmes, tant ès bouticques & maisons que tous autres lieux, administration des saincts sacrements, publication & célébration des mariages, visitation des malades, escolles & institutions des enfants en ladicte religion, lecons publicques, impression & vente de tous livres d'icelle religion, discipline & censures ecclesiasticques, consistoire, colloques & synodes tant généraulx que provinciaulx, cueillette d'aumones pour la nécessité desdictes eglises, & toutes autres choses appartenantes ou dépendantes dudict exercice, encores qu'elles ne soient particullièrement exprimées; & qu'il soit aussy permis à tous ceulx de ladicte religion, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, mesmes aux ministres de la parolle de Dieu, demeurer en toutes les villes & lieux de vostre dict royaume, pais, terres & seigneuries de vostre obéissance & protection sans etre astraincts à faire chose contraire à leur religion.

Que audict exercice & profession de la religion soient indiféremment admis toutes personnes, nonobstant quelconque abjuration d'icelle & toutes autres promesses contraires, ou cautions pour cest effect baillées, icelles déclarant nulles & comme non faictes.

[1] Original; Bibl. nat., mss. fr. 3331, p. 20.

Mesmes toutes personnes ecclésiastiques & religieuses, lesquelles nonobstant, les veuz, sermens & profession par eulx faicts ou à faire, lorsquils se rengérent à ladicte religion, seront tenus pour purs laiz, tout ainsy que sy lesdicts veuz, sermens & profession n'avoient esté faicts, avec pouvoir de contracter mariages selon la discipline des eglises refformées; lesquels seront bons & vallables & les enfans qui en proviendront tenus pour légitimes & cappables de toutes charges, fonctions publicques & successions, & ce dés le jour de la publication de l'édict, sans qu'il soit besoing en obtenir autre escript ne provision.

Et au regard du passé, pour ne troubler les anciens possesseurs ausquels desja les droicts desdictes successions seront acquis, la légitime telle que de droit leur sera seulement ordonnée, ou le suplément d'icelle, à prendre en argent & à l'extimation qui en sera faicte par deux ou trois parens, desquels les parties s'accorderont;

Le tout sans préjudice à ceulx à qui le droict de succession, à cause de minorité, violence ou autrement, est acquis selon la disposition du droict, lesquels se pourvoiront par les voyes & remédes ordinaires de justice. Sans aussy en ce comprendre les provisions ja obtenues & qui pourroient par cy après estre octroyées par Vostre Majesté, au prouffit desdicts de la religion & catholicques à eulx associés, lesquelles sortiroient leur plain & entier effect, nonobstant tous empeschemens faicts ou à faire.

Que ou il adviendroit aucuns differens pour raison de la validité des mariages faicts ou à faire par ceulx de la religion, qu'ils soient traicté & dècis par les juges royaulx & ordinaires des lieux, selon qu'il est praticqué en la discipline des eglises refformées, sans que lesdicts de la religion soient tenus prendre aucune dispense quant il sera question de mariaiges entre personnes conjoinctes au dessoubs du degré de cousin germain.

Qu'il soit permis ausdicts de la religion pour l'usaige dudict exercice, faire bastir & construire temples & avoir des cloches pour la convocation des assemblées ecclesiastiques, en telz lieux & en tel nombre qu'il leur sera expédient, & que ceulx qu'ils ont cy devant acquis, bastis & construicts leur soient incontinent rendus en l'estat qu'ils sont.

Que tous ministres & maistres d'escole de ladicte religion tant regnicolles que estrangers, soient admis & receus indifferemment pour le mesme exercice & instruction des enfans.

Qu'il plaise aussy à Vostre Majesté affecter en chacune des eglises cathédralles & collégialles estans ès villes & lieux qui sont de présent tenus par ceulx de la religion refformée ou leurs associés, le revenu d'une prébende canonicalle, pour pouvoir dresser des colleiges en tel nombre & en telles desdictes villes que par eulx sera advisé, pour l'instruction de leurs enfans & jeunesse & autres qui y vouldront venir.

Que lesdicts de la religion puissent aussy à toutes heures & en toute liberté sans estre aucunement empeschés faire enterrer leurs morts ès cimitiéres anciens & accoustumés, jusques à ce qu'il leur ait esté pourveu d'aultres lieux commodes dans les villes, sans préjudice des sépulchres & monumens paternels.

Que pour cause de religion ne soit faicte aucune difficulté ne difference de recevoir ès universités, colleiges, hospitaulx & malladeries tous règens, escoliers, collégiats, bourciers, mallades & pauvres.

Que ceulx de ladicte religion de quelque qualité ou condition qu'ils soient, ne puissent estre contraincts de contribuer aux charges qui s'imposent pour l'observation & entretenement des choses dépendantes de l'institution catholicque romaine, contraires à leur religion, ny pareillement prester aucun serment pour quelque occasion que ce soit en autre forme que celle qui est licite par leur dicte religion, ny de porter aucuns habits contre leur conscience.

Que les dicts de la religion soient exempts du dixme des fruicts de leurs terres & possessions envers les ecclesiastiques, pour les employer à l'entreténement du ministère de leur religion à quoy il est affecté.

Qu'ils ne puissent estre contraincts à

l'observation des festes indictes par l'eglise romaine, fors que du jour du dimanche; & que les artisans puissent ès jours desdictes festes besoigner à bouticques fermées & les laboureurs aux champs.

Qu'il plaise à Vostre Majesté ordonner qu'en tous actes publicqs la religion refformée ne soit doresnavant nommée *nouvelle oppinion* ou *prêtendue religion* ains seulement *religion* ou *religion refformée*.

Que puisqu'il vous a pleu trouver bon, Sire, establir une justice souveraine en chascun ressort de vos parlemens, pour les causes qui ont esté amplement desduictes par devant Vostre Majesté, la supplient trés humblement, pour ne laisser aucune difficulté sur la qualité, pouvoir & auctorité d'icelles justices, establies tant à Montpellier que ès autres villes de chascun ressort, comme ès villes de Bloys ou Gyan pour le parlement de Paris, que aultres que vous seront nommées, que chacune d'icelles soit composée de quattre présidens & vingt quatre conseillers, à tout le moins, ou sont les plus grans ressorts, d'un advocat & ung procureur général pour Vostre Majesté, ensemble de deux greffiers l'un civil & l'autre criminel, ayant chacun ses présentations, tous lesquels soient mi partis tant de la religion refformée que de la catholicque avec les mêmes gaiges, pensions, assignations, préhéminences & auctorités que ceulx de voz autres cours de parlement.

De la moictié desquels présidens, conseillers & autres officiers estans de la religion refformée, la nomination pour ceste fois seulement, soit faicte par ledict seigneur prince de Condé & seigneur mareschal avec l'advis & délibération des eglises refformées de chascun ressort, lesquelles à ces fins seront par eulx convocquées & l'institution faicte par Vostre Majesté, donnant & octroyant à chacun des nommez vos lettres & provisions sur ce nécessaire sans payer aucune finance, par manière de prest ou autrement, & sans que en icelles provisions soit faicte aucune altération ou innovation de la forme accoustumée.

Et pour le regard de l'autre moictié estant de la religion catholicque, affin que lesdictes chambres soient composées des plus paisibles, supplient très humblement Vostre Majesté permettre aussy, pour ceste fois seulement, la nomination des plus pacifiques & amateurs du repos publicq qu'ils pourront trouver en vos cours souveraines, ausdicts seigneurs prince & marechal de Dampville, par l'advis desdicts catholiques associés deuement assemblés, à ce que la justice soit rendue à vos subjects soubz vostre auctorité, le plus justement, également & paisiblement que faire se pourra.

Tous lesquels officiers tant de l'une que de l'autre religion presteront serment les uns entre les mains des autres, chascun selon la forme de sa religion, le jour que par Voste Majesté sera préfix dans l'édict, auquel par mesme moyen seront installés & mis en possession de l'exercice de leurs-dicts offices, sans aucune inquisition préalable que de la vie & meurs tant seullement.

Pareillement que tous ensemble pourront pourvoir aux offices nécessaires en icelles chambres, comme d'huissiers, gardes sacs, procureurs, gardes du palais & concierges, gardans tousjours la qualité d'une & d'autre religion, pour oster toute crainte, suppost, haine & malice.

Et ou par cy aprés escherra vacation par mort ou autrement d'un desdicts offices, sera vostre bon plaisir octroyer que la nomination du nouveau promeu & qui sera par vous cy après institué, sera préalablement faicte par ladicte chambre selon vos ordonnances, gardant aussy tousjours la qualité susdicte, de sorte qu'au lieu du vacant soit subrogé ung autre de pareille religion.

Laquelle chambre de pacification mi partie & comme dict est establie, cognoistra & jugera par voye d'appel en souveraineté & dernier ressort, privativement à tous autres juges souverains, de toutes causes civilles & criminelles meues & à mouvoir en quelques cours que ce soit, par évocation, renvoy ou autrement, entre les personnes de la religion refformée ou bien entre les catholicques à eulx associés, & pareillement de toutes causes & instances esquelles ung de la religion ou autre catholicque de l'unyon sera partie principale

ou incidente par quelque moyen que ce soit; comme de mesme en premiere instance, quant il sera question & controverse entre personnes prévillegiées par vos ordonnances, déclarans nuls, & invallables tous arrests & jugemens donnés par autres cours, de quelque qualité qu'elles soient, ès causes meues & à mouvoir entre les personnes susdictes; & que à ces fins seront comme és autres cours souveraines expédiées lettres & provisions nécessaires par lesdictes chambres de paciffication, ausquelles sera déféré & obey tout ainsy que sy elles estoient émanées de vostre grande chancellerie, & les reffusans, empeschans & rebelles punis des peines qui seront déclarées contre les infracteurs de l'édict de paciffication.

Semblablement leur seront addressés tous édicts pour cognoistre de la publication d'iceulx, tout ainsy que aux autres courts souveraines de vostre royaume.

Cognoistront aussy de l'exécution observation & contravention de l'édit & générallement de tous procès & différens qui à cause d'icelluy, ou des précédens édicts de pacification, pourroient estre intentés entre les personnes susdictes, nonobstant que la cognoissance desdictes causes soit d'ailleurs particuliérement attribuée aux autres courts par prévilleige ou establissement d'icelles.

Avec injonction aux procureurs de Vostre Majesté institués en chacune chambre de pacification, faire toutes poursuites nécessaires sur les contraventions de ce que dessus, & à ces fins recevoir toutes plainctes & dénonciations qui leur en seront faictes, nonobstant tous mandemens à ce contraires.

En quoy toutesfois soit vostre bon plaisir, Sire, adviser sy pour les deux ressorts de Provence & Daulphiné, qui sont de moindre estendue que les autres, suffisoit une seule chambre.

Qu'il plaise à Vostre Majesté ordonner qu'en tous jugemens qui seront donnez par les juges desdictes chambres mi parties y aura pareil nombre de juges de l'une & l'autre religion, nonobstant les maladies, absences, récusations ou autres empeschemens, sur peine de nullité desdicts jugemens; enjoignant spécialement & par exprès ausdicts juges pour le soulaigement des parties, d'éviter tous partaiges le plus que faire se pourra.

Pour le regard des présidiaulx & autres juges inférieurs soit aussy le bon plaisir de Vostre Majesté, Sire, ordonner qu'en chascun siége présidial seront institués de nouveau jusques à six ou quatre conseillers, comprins ceulx qui y sont de présent, lesquels assisteront & jugeront avec pareil nombre de catholicques, desdictes causes meues & à mouvoir entre les personnes que dessus, sans que aucunes instructions desdicts procés & procédures puissent estre faictes que par nombre egal de commissaires de l'une & l'autre religion, sur peine de nullité.

Qu'il plaise aussi à Vostre dicte Majesté establir en la ville de Puylaurens ou Lavaur ung siége présidial mi party jusques au nombre de huict ou dix juges, pour cognoistre des matières présidialles de la seneschaulcée de Thoulouse entre les personnes que dessus, affin que ceulx de la religion & catholicques associés dudict ressort de Thoulouse puissent, hors soubçon & deffiance & en seureté, poursuivre leur procès.

Que les prévots des maréchaulx, vibaillis, viseneschaulx, lieutenants de robbe courte & tous autres de semblable qualité qui jugent souverainement en matière criminelle, ne puissent juger des causes susdictes sans appeller ausdicts jugemens pareil nombre de ceulx de la religion, comme a esté requis en l'article LIII[e] des supplications cy devant présentées à Vostre Majesté; ny que les instructions se facent par le prévost, estant catholicque, sinon avec ung officier de judicature, ou à faulte d'icelluy d'un gradué qui soit de la religion, sur la mesme peine de nullité des actes ou de crime de rebellion.

Enjoignant aussi très expressement à tous juges, greffiers, notaires, huissiers, sergens & autres officiers tant royaulx & seigneuriaulx que politicques, municipaux & tous autres de quelque condition qu'ils soient, de bien administrer justice, expédier, retenir & exploicter tous actes nécessaires dont ils seront requis, sans faire

distinction de religion, sur peine de privation de leurs estats.

Qu'il plaise à Vostre Majesté accorder l'article XXIX[e], comprenant en la responce d'icelluy la restitution des régences, places du collége, des bourses & autres semblables, ordonnant que les officiers qui ont résigné soient remis nonobstant les résignations faictes par vertu des édicts ou mandemens du feu roy, & que ceulx de la religion soient réintegrés en leurs bénéfices à la charge de les résigner ès mains de Vostre Magesté pour en pourveoir ceulx des catholicques de l'unyon ou aultres qu'ils nommeront, & ce par le bénéfice de l'édict, auquel vostre déclaration soit insérée.

Qu'il plaise à Vostre Majesté accorder ausdicts de la religion le contenu du XXX[e] article, & que les résignans, lesquels par force & violence ont esté contraincts de résigner, se puisse d'abondant addresser, sy bon leur semble, contre ceulx qui se sont aidez de leurs procurations & résignations forcées, le tout à leur choix & élection.

Que ledict seigneur prince de Condé. ledict seigneur mareschal de Dampville, les sieurs de Méru & Thoré, vicomte de Turenne, les seigneurs gentilshommes & autres personnes qui les ont suivis & accompagnez en ceste guerre, soient aussy par Vostre Majesté remis & conservez en leurs biens. droicts, actions, gouvernemens, estats, charges & commandemens, honneurs, dignités, préhéminences, gaiges, pensions & autres choses à eulx accordées par les feuz roys, pour en joyr plainement & paisiblement sans nouvelles provisions, ny attendre autre exécution de l'édict que la publication d'icelluy; cassant, révoquant & annullant toutes déclarations arrests & jugements qui pourroient estre intervenus au contraire.

Que de la response du XLIIII[e] article soient ostés ces mots : *pour estaindre & assoupir en tant que faire se pourra la mémoire des troubles & divisions passées,* & que en la cassation des arrests soit faicte expresse mention du feu sieur comte de Montgommery & que aux mots de *leze majesté* précède le mot *prétendue;* remettant les morts, leurs enfants & héritiers, en leur bonne renommée, avec révocation de toutes confiscations, réunions & dons sur ce faicts, sans aucune nouvelle provision. Soit aussy adjouxté audict article que ès villes desmantellées pendant les troubles passés & présens, soit permis aux habitans réédifier les ruynes & desmantélemens, sy bon leur semble; déclarant Vostre dicte Majeste, s'il luy plaist, lesdicts desmanteliemens n'avoir esté faicts & commandés que pour la circonstance du temps tant seulement; pareillement que pour raison de ce il [ne] demeure aux citoyens aucune tache de rebellion ou aultre note quelconque.

Oultre ce qui est contenu au XLVI[e] article, pour les causes & occasions particulières, plaire à Vostre Majesté, Sire, ordonner que remboursement sera faict aux enfans & héritiers du sieur de Cavaignes pour l'estat de maistre des requestes, duquel il avoit esté pourveu & joyssoit, & à ces fins commander leur estre expédiées toutes assignations, lettres & provisions nécessaires.

Et demeurant ce qu'il a pleu à Vostre Majesté accorder sur le XLVIII[e] article, soit vostre bon plaisir estendre le relief des jugemens & prescriptions au temps de tous les troubles tant passés que présens, nonobstant que les parties ayent esté ouyes & deffendues par procureur ou procureurs, & que sans avoir esgard aux exécutions qui se sont ensuyvies, chascun soit remis en ses biens & en l'estat qu'ils estoient auparavant lesdicts arrestz & jugemens, avec restitution des fruicts, amendes & despens, & en oultre que ceulx qui depuis le XXIIII[e] d'aoust MV[c]LXXII estans de la religion, ont baillé à ferme leurs héritages, puissent estre receus à requérir cassation des contracts qui en auroient esté par eulx faicts, en remboursant ce qu'ils en auront receu, & que le pareil soit accordé pour les catholicques associés depuis qu'ils ont prins les armes. Aussy sur cest article supplient très humblement Vostre Majesté vouloir ordonner que ceulx qui ont obtenu les jugemens dont mention est faicte audict article, laisseront la possession vuide des choses dont ils se trouveront saysis par lesdicts jugemens, & incontinent après la

publication de l'édict, sans aucune forme de procès, sur peine de rebellion.

Oultre la responce faicte au XLIXe article, plaise aussi à Vostre Majesté accorder le reste du contenu en icelluy article, & que ceulx dont y est mention faicte & qui ont esté constitués prisonniers depuis les premiers troubles, soient incontinent après la publication de l'édict, eslargis, à peine de rebellion & de tous dommaiges & intérests, & néantmoins que les rançons qui ont esté extorquées & payées hors d'hostillité, avant que les armes ayent esté prinses tant d'une part que d'autre, ou contre les reglemens généraulx ou particuliers des provinces, soient rendues & restituées sur mesme peine, tant d'une part que d'aultre.

Que vostre bon plaisir soit, Sire, d'accorder le contenu de l'article LIIIIe, & néantmoins déclarer que les meubles & autres choses qui auront esté prinses devant le premier d'octobre M V^c^ LXXII, auquel les armes pouvoient estre levées, soient rendues sans rien paier ni rembourser aux preneurs ou achapteurs d'icelles.

Et qu'en accordant l'article LVe vostre bon plaisir soit, Sire, déclarer que la joyssance de la cueillette mentionnée en la response faicte sur iceluy, ait seulement lieu depuis [que] la publication de l'édict de ceste paix sera faicte, fors pour les fruicts des biens ecclesiasticques, desquels les fermes dont le pris aura esté reçu & employé aux affaires de ceste guerre par les receveurs ou diocésains pour ce regard establis, sortiront leur effect.

Qu'en la responce qu'il a pleu à Vostre Majesté faire sur le LVIIe article touchant les garnisons, soient exemptées les villes & lieux clos laissés auxdicts de la religion en garde, & accorder la nonobstance contenue sur la fin dudict article.

Que oultre ce que est accordé par Vostredicte Majesté, Sire, sur les LIXe article, il luy plaise ordonner que les papiers & documens seront rendus à ceulx à qui ils appartiennent, encores que lesdicts papiers ou les maisons esquelles ils estoient gardés, aient esté prinses ou saisies par commission ou soubz couleur de commission de Vostre Majesté ou de vos lieutenans & gouverneurs, ou soubz quelque autre prétexte que ce soit.

Ensuite du LXe accordé, vous supplient très humblement lesdicts de la religion, Sire, remettre toutes choses en l'estat qu'elles estoient du temps du feu roy Henry de bonne mémoire.

Sur la response du LXIe article soit vostre bon plaisir, Sire, faire pareille déclaration des sieiges de justice qui ont esté translatés en haine de la religion, spécialement pour ceux de Montauban, Bergerac & Nymes, ordonnant qu'ils seront remis en l'estat qu'ils estoient avant les premiers troubles, nonobstant les arrests & provisions sur ce intervenues, & sans qu'il soit besoing en obtenir d'autres.

Qu'en l'article LXIIe ou il a pleu à Vostre Majesté, Sire, déclarer cappables lesdicts de la religion & catholicques unis, de toutes charges publicques, vous plaise aussy pour le bien de paix & union civille, ordonner que doresnavant les consuls, eschevins, capitouls, jurats & autres administrateurs municipaulx & politicques des villes & lieux, seront effectuellement mi partis tant de l'une que l'autre religion.

Aussy accorder entiérement l'article LXIIIe, notamment l'exemption des charges imposées ou à imposer pour les guerres passées depuis les premiers troubles pour le regard de ceulx de la religion, & depuis l'unyon pour celuy des catholicques associés, sans que les cottisations des autres charges puissent estre faictes eux non appellez, à peine de nullité.

Pareillement d'accorder le LXVIIe article pour l'exemption des tailles durant six ans pour les pais y nommés, & y adjoustant le haut pais d'Auvergne pour mesme considérations.

Qu'au LXVIIIe article soit adjouxté pareil adveu du sieur viconte de Turenne officiers, villes, lieux, communaultés & autres, tant de la religion que des catholicques associés depuis & devant l'unyon avec déclaration que les nommés ausdicts articles & au présent ont prins & porté les armes pour les causes y contenues; en quoy soient aussy comprins voz subjectz de la religion qui ont porté les armes en Béarn depuis les premiers troubles.

Les enfans dont mention est faicte au LXIXe article, naiz hors vostre royaume durant les troubles, vous plaise aussy par l'édict déclarer naturels françois & regnicolles, sans qu'il leur soit besoing d'autres lettres.

Qu'en la responce faicte par vostre Majesté, Sire, aux LXXe & LXXIe article, vostre bon plaisir soit adjouster les bruslemens des villes, bourgs, bourgades, & maisons particulières, prinse des ornemens & autres meubles des ecclésiasticques, les matières ailleurs employées, la fabrication des monnaies faictes suivant l'ordonnance des chefs, toutes impositions, levées de deniers & autres actes faicts tant durant les présens que précédens troubles par mandement des assemblées devant l'unyon, par l'adveu desdictes communaultés ou autres ayant povoir & commandement desdictes assemblées ou desdictes communaultés, & généralement tout le contenu ausdicts articles, esquels vous plaira comprendre tous jugemens tant ordinaires qu'extraordinaires, iceux déclarant bons & vallables.

Qu'il plaise à Vostre Majesté faire adjouter à vostre response du LXXIIe article, que pour obvier à l'advenir ausdictes conspirations & entreprinses, ladicte ville de la Rochelle soit laissée en la seule garde des maire, eschevins, conseillers & pairs d'icelle, sans y mettre aucun gouverneur ny garnison, ny audict pais d'Aunis, le tout en prestant le serment en tel cas accoustumé.

Declarant aussy en la response du LXXIIIIe article que toutes lettres de marque données contre lesdicts de la Rochelle & autres de la religion & catholicques associés, seront révocquées & annulées par le présent édict.

Qu'il plaise à Vostre Majesté, Sire, accorder le contenu de l'article LXXVIe, suivant les contracts sur ce faicts, nonobstant que le sel vendu n'ait esté encores delivré.

Vous plaise aussi, Sire, accorder le LXXVIIIe article, & comprendre en l'eslargissement & innocence des autres y nommés, Sauris, secrétaire de monsieur le mareschal de Cossé.

Supplient trés humblement Vostre Majesté, Sire, leur accorder les articles IIII^xx I & IIII^xx II, & comprendre soubs le nom des villes y mentionnées, les villes & lieux clos, tant royaulx que des seigneurs particuliers, sans préjudice de leurs chasteaux & autres maisons qui leur appartiendront, & que l'exécution des choses accordées en l'édict pour le regard des seurtés requises, soit faicte auparavant que pozer les armes, y ayant cependant cessation d'armes d'une part & d'autre. Au surplus ordonner que les gouverneurs qui seront establis selon lesdicts articles aux deux villes laissées en garde par chascun gouvernement, feront incontinent après la publication de l'édict pauser les armes à ceulx de l'une & l'autre religion, & icelles porter & mettre en ung magasin duquel ilz auront la clef, pour le service de Vostre Majesté.

Et comme il a pleu à Vostredicte Majesté accorder sur le IIII^xx VIe article de jurer solemnellement, soit son bon plaisir faire jurer le semblable par tous les nommés audict article, de tenir & garder pour inviolable l'édict qui sera faict pour la pacification de vostre royaume.

Et que les pais de Dombes, de Barrois, marquisat de Salluces, pais Messin, & gouvernement de Verdun, qui sont aux terres de vostre obéissance & protection, joyssent du contenu cy dessus comme voz autres subjects naturels.

Et pareillement que les promesses faictes par le feu roy à Monsieur le prince d'Orenge & à ses subjects en ladicte principaulté, soient confirmés.

Moyenner aussy que monsieur de Savoye eslargisse les prisonniers de la religion qu'il tient aux galléres & ailleurs, & permette l'exercice de la religion en ses pais.

Et que le pais de Béarn demeure en l'estat qu'il estoit au temps de la feue royne de Navarre.

Que ceulx de la religion du conté de Venessin & archevesché d'Avignon, autant qu'elle recongnoist la souveraineté du pape, joyssent d'un mesme bénéfice de paciffication que pour vos subjects, suyvant les promesses à eulx faictes par monsieur le mareschal de Vieilleville du mandement du feu roy, lorsque à ceste condition ils rendirent plusieurs forte-

resses qu'ils tenoient; & ou le pape le reffuseroit permettre la représaille & exécution d'icelle au séneschal de Nysmes, ainsi qu'il est accoustumé, tant pour ceulx dudict Contat, que pour vos subjectz; vous supliant ne trouver mauvais que vosdictz subjectz qui sont conjoints à eulx en religion leur donnent aide & secours au cas qu'ils soient empeschés en l'exécution de ce que dessus; demeurant, au surplus, l'exercice libre entre vos subjectz, Sire, & ceulx dudit conté & ville d'Avignon, avec liberté à vosditz subjectz, que, au cas que lesdicts du conté & ville d'Avignon, y feroient difficulté, d'en uzer du mesme en leur endroict.

Qu'il plaise aussy à Vostre dicte Majesté ordonner que, quant son édict sera dressé & rédigé par escrit, il y soit procédé par égal nombre de députés de la religion à ceulx qui seront à cest effect par vous commis.

Hemry de Montmorancy.

P. De la Garde, député de mondict seigneur le prince.

Castelpers, pour Rouergue.

Roussel, vic. général de Montpellier.

Desanrany, pour les magistras.

Montvaillent, pour le conseil général.

Landebry, coloque de Poictou.

Desmarais, pour Poictou, Xainctonge, Angoulmoys & Aulnys.

Dejuye, pour la Rochelle.

Guyet, pour la Rochelle.

De Yolet, député de la généralité de monsieur le vicomte de Gordon.

D'Apchier, député pour la noblesse du haut & bas pays de Gévaudan.

Tallade, pour la noblesse de Foix.

D. Monnetié (?), député de Castres.

Cléran, premier consul de Nismes.

L. Rynhat, député de Lodève & Béziers.

Rochefort, depputé pour l'haut & bas Rouergue.

Derozellet.

Bouffard, député pour Castres.

Manthoule, député pour Castres & Sainct Pons.

Bérault, député de Lauragois & Villegougie.

Vignes, avec ledict Bérault, pour Laurageois, Villegougie & Carmaing.

Bosset, depputé d'Uzés.

Du Lucq, pour Foix & Allets, Mirepoix, ... généralité de Sainct Gaudens.

Chastanier, pour Viverets.

Folaize, pour Beziers, Lodève & Nerbonne.

Bastian, depputé pour Loudève, Beziers & Narbonne.

De la Bornerie, deputé de Montauban.

---

342. — CXXII

Instruction du maréchal de Dampville, à Marion son secrétaire, de ce qu'il aura à faire, s'en allant de sa part vers notre Saint-Père le pape[1].

PASSANT en Avignon se joindra à celuy qui sera envoyé de la part de messieurs le cardinal d'Armagnac & comte de Villeneuve, vers sadite Sainteté, pour s'y acheminer ensemblement, & luy faire entendre le traité & résolution de la pacification des troubles en sa Comté de Venaissin, ville & archevesché d'Avignon. Avant que partir d'Avignon, assistera au capitaine la Garde à l'exécution de sa commission, & des articles de ladite pacification, pour luy servir de son advis, sur les formalitez & difficultez que y pourront escheoir, & à ce qu'il puisse asseurer monseigneur de Savoye, en passant, & sadite Sainteté de ladite exécution, par les actes qui y seront dressez, dont il prendra copie. Passant vers monseigneur de Savoye, luy fera bientôt particulièrement entendre le négoce & traité de la pacification, & comme oultre le très humble & fidelle service que je dois à sa Sainteté, au roy, & à monseigneur qui m'en auroient commandé leur volonté, je me suis plus obstinément employé, pour le rapport de ce qu'il aura plû à sa Sainteté m'en escrire, à laquelle j'ay tant de dévotion & d'affection, que je n'ay d'aultre désir en ce monde, que de le

Éd. orig. t. V, col. 244. — An 1576 — Éd. orig. t. V, col. 245.

[1] Mémoires de Charretier; mss. de la Bibliothèque de feu M. Colbert, évêque de Montpellier.

An 1576

luy faire paroître par effet. Estant arrivé à Rome, il présentera les lettres que j'escris à messieurs les cardinaux Farnèse & de Saint Cosme; saluera de ma part monsieur Du Pin, ambassadeur, & leur expliquera à chacun, comme le traité s'est passé, avec toutes les difficultez intervenues dans cette affaires. Premièrement pour le grand nombre des personnes & des familles, que sont ceulx de ses sujets faisant profession de la religion prétendue réformée en sadite cour. Sur l'espérance du secours de ceulx de France leurs voisins, alliez & confédérez. Sur la pauvreté de la pluspart de ceulx qui n'ont que l'épée & la cappe, & qui aiment beaucoup plus la guerre que la paix. Sur la forteresse des lieux ou places qu'ils occupent encore, qui sont de peu d'importance, quoyqu'ils soient situez dans les endroits les plus difficiles & les plus inaccessibles; qu'en faisant la guerre ils sont asseurez de ne rien perdre, & qu'ils espèrent gagner beaucoup par le pillage de ceulx qui leur seront opposez & qui sont riches; que dans la continuation de la guerre, Sa Sainteté ruinoit son estat & ses finances avec ses officiers, & parce qu'il luy falloit de grandes forces, & que d'ailleurs il ne pouvoit les empescher de tenir la campagne, ni les chasser des lieux inaccessibles qu'ils occupoient [1].

343.

Lettre du maréchal de Bellegarde à Damville, sur l'échange du gouvernement de Languedoc contre celui du marquisat de Saluces [2].

A monsieur le maréchal Damville

An 1576 18 mars.

MONSIEUR, ce gentilhome présent porteur vous dira la charge que le roy m'a mandée par luy, que j'extimeray boucoup sy elle povoit aporter fruit pour le service de Sa Magesté & pour le vostre, tellement que je n'espargneray pour cella ny mon travail ny ma propre vye se il est besoin, & sy vous truvés bon que pour la conclusion de cest affère je pregne occasion d'aler vers vous, je m'y achemineray aussy toust que vous me le manderès; & pencés, je vous suply, que ceste occasion est belle pour vous hoster hors de poyne le reste de vous journs, assurer vostre bien à voz enfans & vous remetre en la bone grace de leurs Magestés, que vous ne recouvrerès jamès plus sy vous y fallés à ce coup. Vous cognoissés l'estat ou vous vous truvés, les gens à quy vous avès affère & quelle assurance vous devés avoir d'estre entre les mains de gens que pour chesque petit vent ilz entrent en sospeçon de vostre foy, dont les bruits qu'on en a fetz en ce pais icy nous ont ces journs passés doné assez d'argument de douter de l'estat de vostre fortune. Vous me cognoissés de longue main & savez combien je vous suis amy & serviteur; vous vous povès assurer que je marcheray de bon pied en ceste besogne, & ne m'an voldrois point empécher sy je ne pençois qu'il y feut de la seureté pour vous & cest affére ne deut réuscir à vostre contentement. Mes je voy le Roy sy plein de bone volonté & parler sy clérement, que vous ne devés creindre aucunement que il y ay en cecy rien de caché ny de couvert. Son Alteze aussy ne s'an voldroit point mesler sy elle ne se voioit bien asseuré pour vous. Sy vous vollès que j'aille ver vous pour cest affère je vous prie me le mander en diligence, car je partiray tout sur l'heure, mes mandès moy aussy quel chemin je dois fère & la ou je vous truveray, car il ne faut plus perdre temps en cest affère. Pour moi je m'extimeray bien hureus sy je povois estre instrument d'un sy grand bien. Je ne diray rien davantage pour cest eure, car j'espère par le capitaine Rizze vous escrire plus particuliérement, ne le povant fére meinctenant à cause de la haste de ce porteur; quy me causera de metre fin à la présente, après toutes fois vous avoir presenté mes bien humbles recommandacions à vostre bone grace & prié nostre seigneur vous doner, Monsieur, très bone & longue vye. De Turin ce XVIII[e] mars. Votre affecioné serviteur, ROUGIER DE BELLEGARDE.

[1] [Evidemment ce document est incomplet.]

[2] Autographe; Bibl. nat., mss. fr. 3250 p. 16.

An 1576

344.

Remonstrance au roy des églises réformées en Languedoc, Provence & Dauphiné en 1576[1].

An 1576

SIRE, vos très humbles, très obéissans & fidelles sujets qui sont de la religion refformée ès provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné, remonstrent très humblement à Vostre Majesté qu'ils ont faict plusieurs dépesches vers Vostre Majesté pour les très humbles remonstrances des infractions, contraventions à vostre édit de paciffication, desquelles ils n'ont peu avoir encores réponce ny expédition quelconque de vos commandemens & volonté, quoy qu'ils soient asseurez qu'il y ayt eu pour eulx souffisantes poursuites & diligences tant auprès de Vostre Majesté que de Monseigneur, lequel, de sa grace, nous a promis son instante intercession & faveur.

Que cependant la menée descouverte des mauvaises & pernicieuses ligues, qui ont esté commancées, contractées & jurées en certaines provinces de ce royaume, continue, tellement que le feu en est deja mis & alumé partout.

Que l'assemblée généralle à laquelle Vostre Majesté donne l'honneur & le tiltre d'estats généraux, a commencé de se tenir, traicté & délibéré de la révocation ou modiffication de vostre dict édit; en quoy se montre le deffault qui a esté aux convocations & assemblées particulières, lesquelles se treuvent par ce moyen la pluspart monopolées & en conspiration ouverte de rompre entiérement la paix de tous vos bons & fidelles subjects, au grand intérest & dommage de vostre service.

Que sur ces apparences & poursuites, s'est encores presenté le faict de la saisie & surprinse par armée, tant de la personne de monsieur de Thoré, aveq plusieurs gentilshommes, notables personnages de ses provinces, que de la ville de Saint Esprit, qui a donné une si grande terreur à tous les gens de bien tant catholiques que autres, mesmes non seullement par deca, mais aussi, possible, par toute la France, que nul n'en peult concevoir autre opinion que d'un projet & commencement de nouveaux troubles, de quoy Dieu par sa grace & Vostre Majesté nous veuillent préserver.

Outre ce dessus, les contraventions & & infractions de l'édit se font journellement en la pluspart des provinces & spécialement en Provence & en Dauphiné.

Et si tout cela joinct & mis ensemble en la considération des sages, donne occasion souffisante de ce qu'on doit espérer tant de ladicte assemblée généralle que d'ailleurs, & du fruict qu'on peult recevoir des plainctes, doléances & remonstrances très humbles qui ont esté ja faictes & tant réitérées à Vostre Majesté; elle mesme, s'il luy plaist par sa prudence & par la sainte affection qu'elle peult avoir à la fermeté de cette paix, au bien de son estat & à la conservation & seureté de ses bons sujets, en fera le jugement.

Le temps est sy pervers, Sire, qu'il semble n'y avoir plus lieu ny occasion de s'asujettir ou arrester aux parolles ny à la vanité des promesses, tant a esté mesprisée & foullée l'autorité, la révérence & la seureté de la foy publique par ceux qui en ont la premiére dispensation, & c'est la cause pourquoy Vostre Majesté ne peult sans extrême danger se fier désormais aux belles parolles de ceux qui se font forts de faire condescendre & contraindre, par force d'armes & par toute espèce de rigueur, vos sujets à une indue & profane obeyssance, important un couvert & deguisé changement d'estat & l'abolition des bonnes loix & des bonnes mœurs, en l'infraction détestable, tant de vos édicts que du saint & juste jurement presté solemnellement par Vostre Majesté & au trouble perpétuel du très désirable repos de ce royaume.

Car l'expérience du passé & le conseil des plus advisés, meilleurs & plus paisibles esprits qui ont souvant & en vain parlé à Vostre Majesté des bons & plus propres

[1] Copie; Bibl. nat., mss. de Brienne 207, p. 253.

moiens d'asseurer l'estat & paciffication de la France & restaurer l'honneur & grandeur de cette couronne en la personne de Vostre Majesté, est bien pour vous tenir quelqué jours en peyne, Sire, quand il sera question de comparoistre devant le throsne judicial de Dieu, roy des roys, pour rendre compte du sang, des ames & de la substance de tant de grands peuples, lesquels il luy a pleu commettre & bailler en garde à la direction & sage providence de Vostre Majesté.

Le prétexte du zelle & singuliére dévotion à maintenir la splendeur & auctorité de l'eglise romaine, ne pourra servir, parce que le devoir & obligation de vostre royal office s'estend aussy bien sur les uns que sur les autres de ceux lesquels la diversité de religion a rendu & tenu divisés en vostre royaume, de sorte que le bien & protection que Vostre Majesté s'efforce de rendre à ceulx que se nomment catholiques & se vantent de suyvre vostre party, n'est pas moings deue aux autres qui se nomment de la religion refformée. Et s'ilz ont pour quelque temps craint & fuy l'indignation de Vostre Majesté, ils estiment pourtant n'avoir pas faict moindre debvoir, sinon plus grand, au service de Vostre Majesté.

Voila pourquoy les uns ont imploré l'office, l'ayde & deffence des premiers princes de vostre sang & principaux officiers de vostre couronne, catholiques, avecq protestation de ne vouloyr pour occasion quelconque se soustraire de l'obéissance de Vostre Majesté, ains luy demeurer fermes & fidelles subjects, avecq moyen toutes foys de se conserver contre les perturbateurs du repos commun, conspirateurs de leur ruyne. Les autres ont tellement adhéré & servy tant aus dits seigneurs princes & officiers de la couronne, catholiques, que autres princes de la religion en la mesme cause & deffence, que cependant ilz ne cédent point aux meilleurs & plus fidelles de vos sujets à rendre une droite & entière obéissance à Vostre Majesté, avec leur loyauté & fidelité à cette couronne en leurs vies & biens, pour le salut & conservation de la patrie.

Sire, cecy soit dit (s'il plaist à Vostre Majesté) comme sur l'extrémité des dangers, que nous voyons comme cloz & envelopez au millieu de cette confuse & trop licentieuse rebelion commise contre vostre édit & commandement, & contre les saintes & jurées promesses de Vostre Majesté, & en soulagement des angoysses mortelles qui ont aucunement saisy & environné les cœurs de vos plus asseurez & loyaux sujetz.

Ne pouvant comprendre quelles peuvent estre les raisons de ceux qui représentent à Vostre Majesté le deffault du pouvoyr & la difficulté ou impossibilité des moyens à maintenir & faire valloyr l'exécution de vostre dict édict, ausquelles difficultez & impossibilitez répond assez & résiste manifestement la commune & paisible observation tant des terres de l'Empire & de la pluspart de l'Allemagne que de tous les plus grands & principaux royaumes de la terre, & puis aussy ce qui en a esté longtemps & paisiblement gardé en cestuy vostre royaume, & encores s'entretient fort seurement en ce gouvernement de Languedoc au grand contantement de tous, tant catholiques que de la religion.

Quant aux autres difficultés qu'on prétend pour le nouveau establissement de la justice ès chambres my parties & autres inconvéniens allégués pour les autres poincts de l'édit, s'il plaisoit à Vostre Majesté en donner ses commandemens d'un bon cœur & d'un propos résolu & délibéré à se faire obeyr, il n'y a si hault monté en toute la France qui fut si osé d'en entreprendre l'infraction & contravention, mesmes que la pluspart du royaume ne faict nul doubte de y consentir &, qui est plus, trouvent l'exécution nécessaire.

Le malheur est de la suportation & connivance qu'on fait à ce tout inhumain & orrible proverbe d'aulcuns mocqueurs & corrupteurs d'Estat, qui disent effrontement qu'il vault mieux un royaume ruiné que perdu, & que peu à peu on viendra bientost à bout de cette époque de rebellion, comme sy la ruyne n'est autant que une perte & sy l'obéissance de Dieu & la manutention des loix & de la tranquilité publique est une rebelion.

Par telle espèce de mocqueurs, Sire, ont

esté changez & ruynés les grands empires & subverty le bon estat & grandeur des plus renommez & redoubtez royaumes. Toutesfoys on a veu & voit ou par trop, de combien ont servy telles remonstrances contre l'aigreur & injure des temps passés.

Et partant les supplians, vos très affectionnés sujetz, supplient très humblement Vostre Majesté de croyre & se persuader qu'après la gloire de Dieu, ilz n'ont rien de plus ferme impression au plus profond de leur cœur, que l'amour & dévotion entière à la durée & prosperité tant de vostre personne que de vostre estat, qu'ilz ne désirent point de meilleure affection la longueur & seureté de leurs vies que l'advancement de vostre royalle grandeur, le repos de vostre esprit & l'entreténement d'une droicte obéissance à Vostre Majesté pour le bien de vostre service.

Protestent devant Dieu & tout le monde, qu'il ne tiendra point à eux que Vostre Majesté & tous vos autres subjets, ne recoivent entier contantement & satisfaction de leur part à garder très estroictement de point en point le contenu en vostre édict, & suivant iceluy exposeront volontiers leurs vies & biens pour la conservation de toutes choses apartenant à tous les compatriotes & regnicolles, voz sujetz, tant ecclesiastiques que de la noblesse & autres, soyent des catholiques ou de la relligion, qui voudront estre maintenus soubz l'obéissance de Vostre Majesté, en l'obéissance dudit édit.

Finallement supplient aussy Vostre Majesté leur ordonner vostre bon plaisir & volonté sur les très humbles remonstrances qu'ilz vous ont faict présenter par l'intervention & gratieuse intercession de Monseigneur, & avec ce faire pourvoir de telle sorte à l'attentat entreprins & exécuté par le sieur de Luynes, tant en la personne de monsieur de Thoré que en ladicte ville du Pont Saint Esprit, qu'on puisse voir par effet la bonne & sincére affection de Vostre Majesté en l'observation & entreténement de cette paix, & sur ce que Vostre Majesté treuvera plus expédient ordonner & faire expédier les provisions, commissions & autres choses nécessaires; & les supplians prieront Dieu pour vostre prospérité & santé.

H. Columbier, pour les eglises refformées du Dauphiné.

De la Mer, pour les eglises reformées de Provence.

Clausonne & Pavan, pour & au nom des eglises réformées de Languedoc.

345.

Lettre des députés de ceulx de la religion prétendue refformée des provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné, assemblés à Nismes en l'année 1576, à monsieur le duc d'Anjou pour se plaindre de ce que le sieur de Luynes avoyt attenté sur la ville du Pont Saint Esprit, à ce qu'ilz présuposent au préjudice des éedicts de paix[1].

An 1576

MONSEIGNEUR, depuis la publication de l'édit de paix, Dieu nous a presenté beaucoup d'occasions de nous plaindre pour les diverses contraventions aux principaux articles dudict édit, mais sur toutes les occasions celle qui se présente de la saisye & surprinse attentée par le seigneur de Luynes, vostre serviteur, en la ville du Pont Saint Esprit, & en la personne tant de monsieur de Thoré, que de plusieurs autres gentilshommes & personnes notables, nous a touché vivement au cœur & grandement contristés. Votre Altesse est si plaine de prudence & bon jugement pour comprendre dont peult procedder, qu'en ce faict nous sentions beaucoup plus d'oultrence & de doleur que nous n'avons pour les autres, mais encores voulons nous vous déclarer franchement qu'il ne s'est rien passé d'infraction, contravention ou autre manifestation de mauvais desseing & volonté, qui ayt sy fort esbranlé la ferme espérance que noz eglizes ont conservé en la bonté de Vostre Altesse, comme a faict

[1] Copie; Bibl. nat., mss. de Brienne 207, p. 249.

ce dernier attentat. Nous disons ébranlé, Monseigneur, non pas osté ni desraciné, pour ce que véritablement vous avez acquis sur nosdites eglises un sy grand pouvoir & envers tous les bons une telle réputation de prince très vertueux, très débonnaire, amateur de bonnes loix & de la justice, & sur tout entier & fidelle en sa parolle & soigneux du bien & repos publiq, que nous ne pouvons, & nul (se nous semble) ne doit, douter de la sincérité de vostre cœur & intention ; mais tant y a que nous sommes perplexes, bien en peyne de nous desveloper de tant d'arguemens qui se présentent pour nous faire croyre qu'il y a encores quelque mauvais desseing & conspiration de nous oster la paix, laquelle il a pleu à Dieu & au roy, donner à ce pauvre royaume & se sevir en cet endroict de vostre très efficacieux intercession & moyen. Derniérement a esté dépesché par Sa Majesté vers monseigneur le mareschal de Dampville le sieur de Forges pour l'exorter & prier de faire trouver bon qu'on modère l'éedit au point de l'exercice général de la religion, nous contenans dans quelques lieux & endroits particuliers, & qu'on pourvoye aultrement à l'establissement de la justice que par l'érection des chambres my partyes, qui sont les deux principaux piliers & colonnes de cette paix; & maintenant qu'on essaye de surprendre les places fortes & les personnes des grands qui ont servy à nostre conservation, on monstre bien évidemment qu'on délibère de rompre & arracher de fonds en comble les fondements de la tranquilité publique. Et encores quant nous n'y verrions entremettre que de particuliers, quoy qu'ils soient grands & puissants, ou des villes, quoy que soient des principalles, nous aurions tousjours, après Dieu, l'espérance de nostre reffuge à Sa Majesté & à Vostre Altesse; mais la charge dudict sieur de Forges nous faict quelque indice que Sadicte Majesté n'est pas bien résolue à l'observation de l'édit, & ce dernier attentat dudict sieur de Luynes, venant de la cour & d'auprès de Vostre Altesse, nous fait craindre beaucoup pis que cela, sachant combien il est affectionné à vostre service & entendant qu'il se faict fort & asseuré des exprès commandemens qu'il dict en avoir receus. Outre ces deux argumens nous avons la continuation des infractions & contraventions ja commencées en Daulphiné & Provence; le peu de compte qu'on a tenu de nos très humbles remonstrances envoyées par plusieurs dépéches à Vostre Altesse, lesquelles nous sommes bien asseurés qu'elle n'a pas oublié d'assister de sa faveur affectionnée & de sa fréquente & instante intercession envers Sa Majesté; & sur tout se présente en considération la licence qu'aucuns de la noblesse des villes principalles en certaines provinces de ce royaume, ont prins de faire ligues & associations avec chef général & membres & capitulations, importans non seulement l'abrogation entiére de l'édit de paix, mais principallement la subversion & changement de l'estat, quelque protestation qu'ils facent au contraire. Toutes ces choses, Monseigneur, nous tiennent grandement estonnés & en extréme difficulté de déliberer meurement & sagement sur les moyens que nous devons tenir non seullement à nous préserver contre le danger qu'on nous prépare par la secréte & la descouverte menée desdictes ligues, mais aussy pour nous esclaicir des argumens qui nous pressent à doubter de la bonne volonté de Leurs Majestés & de l'asseurance que nous avons tousjours eue de vostre conseil. Sur quoy Vostre Altesse, s'il luy plaist, nous peult grandement solager nous déclarant son advis & bon plaisir & nous faisans paroistre ses effets, ja promis par deux de vos lettres, touchant l'édit & la réparation des contraventions. Que s'il y en a aucune de nostre part nous supplions très humblement Vostre Altesse d'en faire advertir ceulx qu'il apartient & vous asseurer tellement de nostre prompte & volontaire obéissance, que nous presterons tous la main à ce que deue réparation en soyt faicte, tout ainsin que nous désirons estre faict pour nous mesmes. Nous sommes bien marris, Monseigneur, qu'il vous faille déclarer sy avant noz conceptions & considérations, toutesfois il nous semble que la chose importe de tant au service de Leurs Majestés & vostre, que nous ferions lachement & mal

An 1576

de le vous dissimuler & de nous en taire. D'autre part nous sommes si asseurés de vostre débonnaireté, que nous prenons la hardiesse de vous en parler autant plus franchement qu'il a pleu à Vostre Altesse nous en donner de sa grace toute liberté, lorsqu'il se présentera occasion urgente de révoquer en doubte ce que vous désirés & déclarés vouloir nous estre du tout en tout certain. Pour ceste cause s'en retournant vers Vostre Altesse le sieur de la Roviére, vostre envoyé, & nous estans assemblez en cette ville de Nismes, les ministres & autres bons & approuvés personnages pour les eglises de ces troys provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné, avons advisé de l'accompagner de ceste nostre très humble, tant pour satisfaction & graces immortelles que nous rendons à Vostre Altesse de vos derniéres promesses & déclarations dont il a pleu à Vostre Altesse nous escripre par lesdits sieurs de la Roviére & de Forges, que pour la supplier, comme la supplions, très humblement, de faire pourvoir convenablement à cette derniére ocurence du Pont Saint Esprit, voire en telle façon que chacun demeure esclercy de la vérité, & tant les grands que les petits, fortiffiés en l'espérence d'une ferme & durable paix, bien édiffiés de la volonté & bonne intention tant de Leurs Majestés que vostre. Cependant nous tenir tousjours & toutes nos églises, en vostre bonne grace, souvenance & protection, & vous asseurer, Monseigneur, que nous demeurons tous très satisfaits & dévots au service de Vostre Altesse, comme nous désirons de tout nostre cœur l'accroissement de sa grandeur & prosperité. Nous avons aussy dressé un petit cayer de très humbles supplications que nous désirons estre présenté à Sa Majesté sur vostre accoustumée intercession & faveur. Comme pareillement nous avons supplyé monsieur le mareschal de Dampville nous y vouloir estre aydant, tant envers Sa Majesté que spéciallement envers Vostre Altesse, à laquelle nous le voyons très dévot & très affectionné. A tant, Monseigneur, nous prions Dieu vous tenir en sa saincte garde, avec la longueur d'une bonne & très heureuse vye. Vos très humbles & très obéissans serviteurs, les députés des eglises du Languedoc, Provence & Dauphiné.

Clausone, de Saint Ferréol, Payan, H. Colombier, députté pour les églises du Dauphiné, De la Mer, deputté pour les eglises de Provence.

346.

Lettre de Catherine de Médicis à Dampville, lui enjoignant d'expulser du Languedoc les ministres étrangers[1].

A mon cousin le sieur de Damville, mareschal de France.

An 1576 10 octobre.

Mon cousin, ayant entendu qu'il y a en vostre gouvernement beaucoup de ministres, principallement estrangers, qui font de fort maulvais offices & qui monstrent assés en leurs presches & actions qu'ils ne tendent que à maulvaise fin, mesmes ung nommé Atheus qui est estranger, je vous ay bien voulu escripre la présente pour vous prier de les renvoyer & ne permectre qu'ils demeurent plus en vostre dict gouvernement contre la teneur de l'édict de pacification; car pour la bonne volonté que je vous porte & le désir que j'ay que le roy monsieur mon fils, congnoisse tousjours combien vous avez à mémoire & à recommandation ce qui est de son service, seroye bien marrye qu'il entendist que il eust esté permicts ne toléré ausdicts ministres estrangers principallement, d'user de tels déportements ne demeurer dans vostre gouvernement, comme ilz ont faict jusques à présent contre ledict édict, & contre sa voulonté & intention & le repos de ce royaulme; qui est cause que je vous prie encore ceste foys d'y remédier promptement & de telle facon que ledict seigneur congnoisse tousjours & en toutes choses combien vous désirez luy faire service, entretenir son édict & suivre sa voulonté & intention.

[1] Original; Bibl. nat., mss. fr. 3384, p. 29.

Priant Dieu, Mon cousin, vous tenir en sa saincte garde. Escript à Chenonceau le XIX[e] jour d'octobre 1576. Vostre bonne cousine, CATERINE.

347.

Lettre de Henri III à Dampville, relative à la convocation des états généraux[1].

A mon cousin le maréchal de Damville, &c.

An 1576 29 octobre.

MON cousin, le grand désir que j'ay tousjours eu de rendre ce royaume autant florissant qu'il a esté par le passé, m'a non seulement faict condésandre à une convocation des estats généraulx d'icelluy, suivant l'instance qui m'en a esté faicte, mais aussi meu à l'accélérer le plus qu'il a esté possible, pour donner ce contentement à mes subjetz d'ouyr leurs plaintes avec les remonstrances qu'ilz me vouldront faire sur les moyens d'establir ung ferme & perdurable repos entre eulx, afin de mectre à cest effect ung bon reiglement en toutes choses. Et pour ce que je serois très déplaisant si le bien qu'on en doibt espérer estoit par quelque moyen interrompu, & que j'ay entendu que ceulx de mon pays de Languedoc ne se disposent d'y envoyer, en quoy ils monstreroient une partialité de mauvaise conséquence, à ceste cause j'ay voulu vous escrire la présente pour vous prier, d'autant que vous congnoissez ce faict estre d'importance au bien de ce royaume, vouloir faire & moyenner envers eulx qu'ilz envoyent leurs depputés ausdicts estatz généraulx, y usant de tels moyens & persuasions que vous cognoistrez estre à propos pour leur faire congnoistre le grand tort qu'ilz se feroient s'ilz y faisoient faulte & l'occasion que j'aurois d'estre malcontent d'eulx. Ayant à cest effect advisé de dépescher devers vous le sieur de Chénerault, present porteur, sur la suffisance duquel me remettant du surplus, je ne vous feray la présente plus longue que pour prier Dieu qu'il vous ait, Mon cousin, en sa saincte & digne garde. Escrit à Paris le XXIX[e] jour d'octobre 1576. HENRY. — FISES.

[1] Original; Bibl. nat., mss. fr. 3206, p. 31.

348.

Lettre de Henri III à Dampville, relative aux réclamations des catholiques de Nimes[1].

A mon cousin monsieur le mareschal Dampville, &c.

An 1576 25 novemb.

MON cousin, les catholicques habitans de ma ville de Nismes m'ont faict remonstrer que ceulx de la religion prétendue reformée d'icelle ville se sont tellement liguez entre eulx qu'ilz ostent tout moien ausdictz catholicques de participer au faict de la police, conseil, honneurs & dignitez qui doivent estre communs à tous les habitans, & en hayne de la religion les surchargent grandement au département des charges ordinaires & extraordinaires, leur en faisant porter plus qu'ils ne doibvent, qui est contrevenir directement à mon édict de pacciffication, suivant lequel tous mes subjects doivent estre admis aux estats & functions publicques & les charges également départies, sans faire pour ce regard différences des ungs aux autres. A ceste cause je vous prie, Mon cousin, donner ordre que tant lesdicts catholicques que de la religion prétendue réformée soient receus indifféremment au conseil de ladicte ville, ensemble à l'élection des consuls & autres charges de police & administration publicque, & pareillement tenir main que équalité soit gardée au département de toutes impositions qui se feront, le tout conformement à mondict édict de pacciffication & suivant ce qui a esté anciennement observé, affin que les ungs & les autres jouyssent effectuellement du bénéfice de la paix & qu'ilz se

[1] Original; Bibl. nat., mss. fr. 3333, p. 14.

An 1576

puissent autant plus aisément reconcilier & réunir ensemble.

Priant sur ce le Créateur qu'il vous ait, Mon cousin, en sa saincte & digne garde. Escrit à Bloys le XXV[e] jour de novembre 1576. HENRY. — FIZES.

---

349. — CXXIII

Brevets du Roy & des grands du royaume envoyés des estats de Blois au maréchal de Dampville[1].

Éd. orig. t. V, col. 245.

An 1577, 5 janvier.

HENRY, &c., à tous ceux, &c. Nous ayant nostre trés cher & amé cousin le sieur de Dampville, mareschal de France, gouverneur & nostre lieutenant général en nostre pays de Languedoc, fait entendre le désir qu'il a de nous faire service, avec tout le zèle, fidélité & affection que doit un bon subject & officier de nostre couronne envers son roy & prince souverain, se conservant en nostre bonne grace, lui donnant toute seureté; à ces causes & pour luy faire connoistre la volonté que nous avons de le traiter favorablement, & la fiance que nous voulons avoir en luy, comme nous espérons que ses déportemens nous en donneront toujours occasion, avons à iceluy nostredit cousin promis & promettons, par ces présentes, en bonne foy & parole du roy, de le tenir doresnavant & toujours en nostre bonne grace, le reconnoistre, comme nous le reconnoissons, pour nostre bon & fidel subject & serviteur, & l'un des officiers de nostre couronne, & comme tel, non seulement le conserver en ses biens & en tous & chacuns ses estats, dignités & honneurs; mais aussi les luy amplifier aux occasions qui s'en offriront, selon le mérite de sesdits services. En tesmoin de quoy, avons signé ces présentes de nostre main & à icelle fait mettre nostre scel. Donné à Blois le V[e] de janvier de l'an MDLXXVII.

Éd. orig. t. V, col. 246.

Nous François, fils & frère de roy, duc d'Anjou, Alençon, Berry & Touraine, premier pair de France; [Charles], cardinal de Bourbon; Louis de Bourbon, duc de Montpensier; François de Bourbon, prince dauphin, princes du sang; [Louis], cardinal de Guise; Henry de Lorraine, duc de Guise; Louis de Gonzagues, duc de Nivernois; Charles de Lorraine, duc du Mayne; [Louis] de Lorraine, archevesque & duc de Rheims; Artus de Cossé, comte de Segondini, mareschal de France; [Jacques de Crussol, baron] de Levy, duc d'Uzès; & nous soubsignez gouverneurs des provinces, conseillers au conseil privé du roy, & capitaines des cent gentilshommes de la maison, & de cinquante hommes d'armes des ordonnances de Sa Majesté. Comme il a pleu au roy nous déclarer & faire entendre, qu'il veut doresnavant & toujours, tenir en sa bonne grace le sieur de Dampville, mareschal de France, gouverneur & lieutenant général en Languedoc, le reconnoistre pour son bon & fidel sujet & serviteur, & l'un des officiers de sa couronne, & comme tel, non seulement le conserver en ses biens & en tous & chacuns ses estats, dignités & honneurs, mais aussi les amplifier aux occasions qui s'en offriront, selon le mérite de ses services, dont Sa Majesté luy avoit fait promesses par ses lettres patentes deüement expédiées; & pour lui donner plus d'occasion de contentement, auroit voulu, outre le debvoir que nous avons d'ensuivre la volonté de Sa Majesté, nous obliger par promesse particulière, tant pour le regard dudit sieur mareschal, que de tous ceux qui ont suivi son party, soient catholiques, soient de la religion, nous ayant ordonné de la luy passer sous nos seings & scels. A ces causes, obtempérans au bon plaisir & vouloir d'icelle, à nous tous & chacun de nous, & en tant que en luy est, avons promis & promettons, par ces présentes, procurer toujours envers Sadicte Majesté de garder & faire garder & entretenir audit sieur mareschal & à tous ceux qui ont suivi son party, de quelque religion qu'ils soient, tout ce qui a esté & sera par elle promis; asseurant sur nostre foy & honneur, de n'aller jamais au contraire desdites promesses, directement ou indirectement, pour quelque

[1] Mss. de Coislin, n. 129.

cause & occasion que ce soit & puisse advenir. En tesmoin nous avons signé ces présentes de nos mains, & à icelles fait apposer nos scels.

350.

Lettre écrite par le roy à la noblesse de Languedoc & Guienne[1].

An 1577 25 janvier.

MESSIEURS, si je n'avois par vrays effets rendu suffisant tesmoignage à un chacun de ma droicte & sincère intention à l'entreténement de la paix en mon royaume & conservation de mes sujets, & aussy esprouvé vos fidélités ès occasions passées, je me trouverais à présent en beaucoup plus grande peyne que je ne fais, à cause de certaines lettres & faux bruits que aucuns passionnés font malicieusement courir entre mes sujets, & principalement parmy vous, pour desvoyer du droict chemin de fidellité & obéissance, que vous avez à l'exemple & imitation de vos ancestres jusques à présent suivy, & dont vous avez mérité toute louange & gratiffication. Mais je me promets que discernant le vray du faux, non seullement vous vous serez aperceus du venin auquel tendent telles inventions, ains les aurez rejectées comme très pernicieuses & meschantes. Toutesfois je vous ay bien voullu escripre la présente & par icelle vous faire part de mes délibérations & volontés. Vous serez donc advertis que sy j'ay par cy devant désiré & prins peyne de mettre mes sujets en repos, & establir la paix en mon royaume, j'en ay encores à présent plus grand désir & volonté que je n'eus oncques, connoissant assez & plus que je ne voudrois aux despens de mon pauvre peuple, de la vye de tant de gens de bien qui sont morts pour la gloire de Dieu & le service de leur roy, mesmes auprès de ma personne & ailleurs, durant les troubles, que le renouvellement de la guerre ne peut aporter que ruyne & désolation en ce royaume ; en quoy, comme il a pleu à Dieu m'y donner plus de pouvoir & auctorité que à personne, par conséquent aussy y aurais je plus de perte & dommage que nul autre. Sy telle a esté par cy devant mon intention ou non, chacun le peut juger par la déclaration que j'en ay faicte depuis qu'il a pleu à Dieu m'apeller à ceste couronne, & freschement par le dernier édit qui a esté fait pour la paciffication des troubles, par lequel on a peu connoistre sy j'ay esté retenu de mon intérest privé quant il a esté question du salut de mes sujets, à esteindre le feu que aucuns avoient alumé en mon royaume. Toutesfois si auparavant cela mes bonnes & sainctes intentions ont esté calomniées, l'on voit maintenant qu'elles [le] sont plus que jamais, car on faict courir le bruit que violant ma foy, je veux exterminer tous mes sujets de la nouvelle opinion & leurs associez, que j'ay fait prendre les uns prisonniers, massacrer les autres, bref que je veux remplir mon royaume de sang, de feu, de cruaulté, d'injustice, & exposer mon peuple en proye. Je vous prie, Messieurs, voulloir ouvrir les yeux pour juger sans emportement & passion de la malignité de ses imposteurs, lesquelz s'efforcent de remplir vos oreilles de faussetez exécrables pour vous attirer à leur cordelle & vous précipiter en la fosse de toute calamité & perdition. Si en violant ma foy, comme ils publient, j'avois désigné dextrement ceux de la nouvelle opinion, me serois je pas plus tost efforcé de prendre les villes que je leur ay délaissées par ledit édit & pour leur seureté & retraite, que d'entretenir & soldoyer des gens de guerre pour la garde de leurs personnes & desdictes villes? Les aurais je réintégré en leurs charges, offices & dignités comme ils ont esté? Permis qu'ils fissent entrée dans leurs villes de mes provinces, y ayant faict ce que bon leur a semblé? Aurais je cassé une grande partie de mes gens de guerre qui auroient esté levez, & depuis licencié les Suisses & reistres qui estoient encores en mondict royaume pour mon service? Espuisé mes finances & engagé jusques aux bagues de ma couronne pour contenter lesdicts estrangers & délivrer mon pauvre peuple de la foulle & opression qu'il

[1] Copie ; Bibl. nat., mss. de Brienne 207, p. 345.

en recevoit? Ils ont dict que le sieur de Thoré avoit esté par mon commandement faict prisonnier dans la ville du Saint Esprit; que mon cousin le mareschal de Dampville avoyt esté massacré dans son lict, & autres telles menteries que le temps & la vérité ont depuis faict connoistre pour telles qu'elles sont. Si j'eusse voulu aussy remplir mon royaume d'injustice & impieté eussé je assemblé les estats généraux d'iceluy, pour, avec leur advis, pourvoir à l'establissement de la paix, aux désordres & corruptions qui se sont par la malice du temps introduicts en la justice & administration de mes finances? Toutes ces choses qui sont vrayes, comme la lumière, tout ainsy qu'elles démonstrent assez & tesmongnent de la sincérité de mon cœur & de quel pied je marche en ce qui touche & concerne l'utillité publique de mon royaume, aussy descouvrent elles évidemment l'impudence & malice de ceux qui s'efforcent de donner si mauvaise odeur & impression à mes actions, desquelles, jacoit que je ne sois tenu, ny obligé de rendre compte à personne, ayant pleu à Dieu m'honórer de l'auctorité souveraine en ce royaume, toutes foys j'ay bien voullu les vous représenter & communiquer comme à mes bons & loyaux sujets. Mais considérons un peu comme ledit édit, sur lequel ils fondent leurs plainctes, a esté observé par ceulx de la nouvelle opinion, dont je veux croire que les plus saiges & raisonnables d'entr'eux ont esté très marris. Voz maisons & chasteaux par eux occupez durant la guerre vous ont ils esté aussy tost rendus qu'ilz sont entrés en la jouissance dudit édit? Les habitans catholiques qu'ilz occupoient sont [ilz] entrés librement dedans leurs maisons? Ont ils délivrez les prisonniers qu'ils tenoient misérablement, & remis toutes choses en tel estat qu'elles estoient devant la guerre? Tant s'en fault qu'ilz l'ayent faict, qu'ilz ont construit des citadelles, faict des retranchemens, renforcé les garnisons, colloquez des cappitaines, gens de guerre, ausdites villes & places qu'ilz n'avoient peu prendre durant la guerre, sous prétexte d'y establir l'exercice de la nouvelle opinion, mais pour s'en emparer & rendre maistres, comme il se voit maintenant par effet; aussy se plaignent ils de celles qui leur ont faict reffus de l'ouverture de leurs portes, & dient que ceux qui les ont gardées ont semé la discorde dans le royaume & sont cause de tant de maux qu'ils feront. Ils se sont de bonne heure asseurés de la ville de la Charité, en laquelle ils ont tué aucuns des habitans catholiques; ont permis que l'on ayt mené le canon, prins places & massacré un grand nombre de gens de bien sans que ma justice ayt peu remédier & pourvoir. Freschement, sur les alarmes qu'ils se sont d'eux mesmes données à la prinse dudit sieur de Thoré & mondict sieur le mareschal, se sont en un mesme temps saisis & emparés de plusieurs villes & places en diverses provinces de mon royaume, ou il s'est commis & perpetré infinis meurtres, violances & rançonnemens, lesquelles destiennent & fortiffient nonobstant les réitérés commandemens que mon frère le roy de Navarre leur a faict, d'en desloger & remettre toutes choses en leur estat & premier ordre. Sur quoi tant s'en fault que j'aye assemblé mes forces, commandé qu'il fut couru sus à ceux de ladite nouvelle opinion & faict aucun acte d'hostilité contre ceux mesmes qui se sont eslevés & emparés desdictes villes, que je n'ay voullu intermettre la continuation de ceste notable assemblée des estats généraux de mon royaume, affin d'en recueillir le fruict que chacun s'est promis & qui est nécessaire pour la restauration d'icellui, mais j'ay dépesché le seigneur de Biron, grand maistre & cappitaine de mon artillerie, & depuis prié mon oncle le duc de Montpensier voulloir aller devers mon frère le roy de Navarre pour adviser à composer les affaires par l'amiable & empecher qu'ilz s'altèrent davantage. J'ay semblablement pour mesme effet envoyé personnage d'honneur devers mes cousins le prince de Condé & mareschal de Dampville & autres seigneurs principaux de ladite nouvelle opinion, tous lesquels je veux espérer se conformeront à mon intention, laquelle ne tend qu'à establir une bonne paix en mon royaume, & avec l'ayde de Dieu & manutention de sa saincte eglise catholique, apostolique & romaine, conserver le scep-

tre qu'il luy a pleu me mettre en la main, & m'aquitant de la promesse que j'ay faicte à Dieu & à mesdits sujets, par serment solennel à mon sacre, pour la décharge & satisfaction de ma conscience; ayant aussy esgard à la juste requeste qui m'a esté faicte par les estats généraux de mon royaume sur le faict de la relligion, dont vous serez plus amplement advertis à la premiere occasion. Et tant s'en fault que je ne cherche avoir les vies & biens de ceux de ladite nouvelle opinion & leurs associez, ainsy qu'ilz publient, que c'est chose qui n'est jamais entrée en ma pensée, dont j'apelle Dieu à tesmoing, celuy qui est le juge de l'interieur de noz cœurs & directeur de nos volontez & intentions, mais au contraire je veux & entends les prendre en ma protection & sauvegarde, les garentir & deffendre de toute injure & opression, les maintenir en leurs estats, charges & offices, en la jouissance de leurs biens, terres & possessions avec leurs femmes, enfans & familles, en toute seureté & tranquilité, sans les faire rechercher ny forcer en leur conscience, pourveu qu'ilz obéissent à mes loix & satisfacent à mes commandemens. Vous pouvez juger, Messieurs, s'ilz ont cause de se douloir de ma bonne & paternelle affection & de blasmer mes sainctes intentions. Quoy considérant, je vous prie donc ne vous laisser circonvenir aux artiffices & persuasions de leurs esprits turbulans & séditieux, mais d'un courage magnanime & vrayment noble, rejettez telles impostures comme indignes de toutes générosités & vertus personniéres en la fidélité que vous avez toujours eue à vos roys mes prédecesseurs & à moy qui leur ay légitimement succédé; vous advisant que incontinant après la teneue de nosdits estats je m'achemineray en mon pays & duché de Guyenne tant pour y reconnoistre à l'œil mes bons & loyaulx sujets, les gratiffier selon leurs mérites, que pour pourvoir à toutes choses nécessaires pour le soulagement de mon pauvre peuple.

Et sy Dieu veult que ce royaume soyt encores affligé d'une nouvelle guerre, dont je le prie le vouloir préserver, j'envoyeray à vos quartiers un prince de mon sang, ou autre personnage d'auctorité, avec forces pour vous deffendre, & mes sujets, de toute oppression. Cependant je vous prye prendre garde à vous & à vostre conservation; vous unir tous ensemble pour mieux resister contre ceux qui voudroient entreprendre quelque chose sur vos personnes; repondre & avoir bonne intelligence avec mes ministres & bons serviteurs, & je vous promets tant en général que en particullier recognoistre à jamais les services notables que ceste couronne & moy avons receu & recevrons de vostre loyauté & affection. Priant Dieu, Messieurs, vous avoir en sa saincte & digne garde. Escript à Bloys, le XXV[e] jour de janvier M V[c] LXXVII.
HENRY. — FISES.

351.

Instruction de monsieur le mareschal de Dampville au sieur Dognon, chevalier de l'ordre du Roy, envoyé vers ledit sieur maréchal[1].

An 1577

LEDIT seigneur maréchal remercie très humblement Sa Majesté de l'honneur qu'elle luy faict de l'estimer digne de savoir ses conceptions & vollontés, lesquelles elle ne peut faire entendre à sujet de son royaume qui avecq plus de fidélité s'employe à les executter, comme le debvoir luy commende, ayant eu ceste faveur de la divinité & des roys que d'estre sorty d'une maison accoustumée au service de cette couronne & qui ont eu de grandes & honnorables charges en icelle, desquelles ils se sont bien & fidellement acquittés, & en tant qu'il leur a esté commandé n'ont déguisé ce qu'ils ont veu estre expédient & nécessaire pour la manutention & grandeur de ce royaume.

Or, ledit sieur maréchal ayant veu le désir que Sa Majesté a d'establir la seulle religion catholique en son royaume, comme estant nourry en icelle & l'ayant juré à

[1] Bibl. nat., mss. Brienne 207, p. 327.

son sacre, il loue infiniment ce bon & saint désir, lequel il a de son costé aussy grand que homme du monde, aiant toute sa vye esté très devot à sadicte religion catholique, de laquelle il souhaite & veut procurer l'augmentation & avancement en tout ce qui luy sera possible, & voudroit de très bon cœur qu'il peust, par le pris de son sang & le sacrifice de sa vye, obtenir ceste grace & faveur de Dieu, que de nous revoir tous en cette saincte religion catholique, appostolique & romaine, en laquelle il veut vivre & mourir.

Mais encore qu'il aye cette volonté, sy n'est il point sy aveuglé qu'il ne considère les moiens qu'il y a pour parvenir à ce dessain, & que examinant en soy mesmes tous les maux passez, tant de batailles, effusions de sang, meurtres & massacres, viollances & inhumanités commises, que le souvenir nous doit faire poeur, & d'ailleurs connoissant ce pauvre royaume tant affoibly & abatu qu'il ayt a craindre qu'il ayt beaucoup de peyne à suporter un nouveau choc, si nostre malheur nous conduit à renouveler les troubles;

Il supplye en toute humilité Sa Majesté de se metre devant les yeux le passé & sur iceluy faire jugement de l'avenir, & suivant ce, se représenter que la force de la relligion a une grande puissance dans le cœur de ceux qui la soustiennent, lesquels l'ont deja tant de foys manifesté qu'ils ne se pourront sousmetre à renoncer à la liberté qu'ils ont acquise avec tant de perte & ruyne, & avecq laquelle ils se fortifient grandement, d'autant qu'ils prétendent, tant les déclarations solemnellement faictes que celles de l'éedict de paciffication, leur avoir donné loy de leurdite relligion, de laquelle ils ne se voudront départir, & se voyant pressez pourront entrer au désespoir & saisir de tout ce qu'ils estiment leur pouvoir servir.

Ledict sieur maréchal remonstre cela à Sa Majesté en la liberté que sa bonté permet à ses fidelles, ayant faict le semblable à messieurs de l'assemblée de Bloys, affin que ce soit la décharge de sa conscience, pour avoir déclaré ce que son jugement prévoit de malheur, estant à cela fortiffié, d'autant que depuis ceste tant félice paix que Dieu & Sa Majesté nous a donnée laquelle chacun estimoit perpétuelle, les cœurs & esprits des hommes, spéciallement en ce gouvernement, s'estoient dépouillés de passion, & levant le voille d'icelle, avoient jugé & conneu qu'il est aisé de se compatir amiablement en deux religions comme vrais compatriotes, sans au moyen d'icelluy semer division & inimitié entre les villes, lieux, maisons, familles & licts, esquels il se voit ordinairement diversité de religion, & se seroient, comme Sa Majesté verra par l'assemblée des estats généraux de cette dite province tenus à Beziers, accordés de vivre selon ledit édit & icelluy juré solemnellement, tant en la présence dudit sieur maréchal que du seigneur de Joyeuse, sans qu'on puisse prétendre qu'ils aient esté conviés à cela, d'autant que en toute ladicte assemblée, qui estoit de plus de deux cens, il n'y avoyt pas six de la relligion refformée, tellement qu'il fault croire qu'estans à cela obstinanz & le connoissans nécessaire, ils ne peuvent estre violantés en ceste résolution qu'il n'en ensuive de grands maulx.

Yceluy sieur maréchal voit bien que le désir de Sadicte Majesté pour ladicte religion est bon & sainct, mais il connoist que le chemin qu'on prend pour l'effectuer n'est propre; car puisque avec les forces passées on n'a peu faire ce qu'on désigne à présent, il [est] à croire que ceste diversité de relligion touche à Dieu, & luy seul s'est retenu le remède d'icelle; de manière qu'il nous faut tout remettre sur sa providence & bonté, & par les bonnes & sainctes œuvres de gens d'église ou par bon concille, qui est le vray remède & médecine pour les malladyes de relligion, guarir ce mal, sans, pour tanter les moyens carosifs & violens, l'empirer davantage.

Ledit sieur maréchal supplye très humblement Sadicte Majesté de prendre cela en bonne part, & croire qu'il voyt que le bien de son service & de ceste couronne ne permet que on se tienne à ceste résolution, n'estant possible d'y entrer sans faire un grand préjudice à tout l'estat, & causer plus de calamités, & miséres que jamais, le repentir desquelles viendroit à tard. Il s'asseure tant de la bonté, sagesse

& prudence de Sadite Majesté & de son royaume [1].

Et néanmoings d'autant que ce faict importe générallement à tous, tant catholiques que de la relligion, qui, comme dit est, se sont en ceste province joincts en l'observation dudict édict, & spéciallement au roy de Navarre & monseigneur le prince de Condé, aveq lesquels il fault conférer & communiquer sur le désir de Sa Majesté, pour les induire & persuader de se conformer & condescendre, ledit seigneur maréchal supplye très humblement Sadite Majesté d'avoir agréable qu'ils se puissent assembler pour en communiquer par ensemble, afin de faire d'une commune voix une finalle réponse & remonstrer à Sadite Majesté ce qu'ils verront propre pour le bien de son service; en laquelle assemblée ledit sieur maréchal fera, comme est tousjours son intention, tout ce qu'il connoistra estre propre pour le service de Sadite Majesté, & usera à cet effet de tous les moiens & pouvoirs que Dieu luy mettra en main; supliant très humblement Sadite Majesté de croire qu'il se monstrera tousjours aussy fidelle en ce qui dépendra de sa bonne volonté que sujet de son royaume, & que ce qu'il remonstre à présent il l'estime estre de son devoir, affin qu'il soit cause de faire passer par le poix & balance de sain & royal jugement de Sa Majesté, ce qui se doit représenter en un si grand & important affaire qu'il excedde toute humaine capacité, & que sa clémence & bonté envers son peuple soyt telle qu'elle aye compassion des maux & malheurs qui aviendront sy la volonté de Sadite Majesté est seullement publiée.

Protestant ledit seigneur maréchal que il a autant désir en l'augmentation de sa relligion que homme du monde, & qu'il aprouve & loue infiniment celle de Sadite Majesté, mais il luy penseroit estre traistre, & desloyal à sa patrie, s'il ne la supplioit, avant que de désespérer des affaires & à présent qu'elles sont encores en termes tollérables, considérer toutes les raisons qui se peuvent mettre en lumière, & sur icelles prendre la résolution que tous les bons désirent de Sadite Majesté, à présent qu'ils se voient à l'abry des tempestes passées & près de demeurer en port asseuré, ou entrer en la plus perilleuse navigation qui a jamais esté.

C'est le devoir d'un vray & fidel serviteur de Sa Majesté de luy représenter les évènemens des choses, & ne luy mettre une facilité en l'esprit, sur laquelle estant basty un trop poisant desseing ou trouve le fondement foible, & entre on en une mer de peynes & travaux, dont, si le malheur nous portoit, il seroit très malaisé d'en sortir.

Chacun se proposoit à ce coup tenir la paix atachée, & chantoit en gloires immortelles à Sa Majesté qui avoit cloz le temple de Janus; mais sy noz péchez nous rejettent de nouveaux fléaux sur nous, le ciel retentira des pleurs & gémissemens du pauvre peuple, qui connoist que ce que nous a tant de temps [esté] rendu impossible, est facile & aisé, pourveu que on se veuille déposer de toute passion.

Voilla ce que ledit seigneur maréchal peut pour le présent faire entendre à Sadite Majesté, attendant que l'assemblée de tous ceux qui ont intérest en ce faict pourra remonstrer, en laquelle il essayera de faire tout ce qui luy sera possible pour le service de Sadicte Majesté, de la mesme volonté & affection que doit un très humble sujet & fidel serviteur, qui ne sera en cela surpassé d'homme du monde.

352.

Instruction baillée au sieur de Villardz par le roy pour faire entendre à monsieur de Savoye & à monsieur le marechal de Bellegarde ce qu'ils auroient à négotier avec monsieur le maréchal Dampville [1].

Le roy ayant veu & bien considéré le contenu au mémoire que monseigneur le duc de Savoye & monsieur le mareschal — An 1577, 5 avril.

[1] Il paraît y avoir quelque lacune ou erreur de copiste dans cet alinéa.

[1] Original; Bibl. nat., mss. fr. 3324, p. 12.

de Bellegarde luy ont envoyé par le sieur du Villars, & pareillement ce que à bouche il a desduict & representé de leur part à Sa Majesté, touchant l'aller dudict sieur mareschal devers monsieur le mareschal de Dampville, Sadicte Majesté n'a voullu différer davantage à leur en mander son advis & intention.

Premiérement Sadicte Majesté ne peult suffisamment remercier mondict seigneur de Savoye de la dévotion & sincére affection avecques laquelle il monstre voulloir employer ses bons records & moyens à l'endroict dudict seigneur maréchal de Dampville, pour le faire condescendre au point que Sadicte Majesté désire, mais elle le prie de croire qu'il ne s'affectionnera jamais pour prince qui l'ayme plus que faict Sadicte Majesté, ny qui mieux le recongnoisse par tous vrais effectz quant le subgect s'en présentera.

Sadicte Majesté a esté bien ayse aussi d'entendre la bonne volunté & disposition de santé en laquelle ledict sieur du Villars à laissé ledict sieur mareschal de Bellegarde, pour faire ce voyage & ne rien obmectre de sa prudence, industrie & dilligence pour la satisfaction de Sadicte Majesté.

Il résulte principallement deux points dudict mémoire apporté par ledict sieur du Villars; l'un concerne le prétexte du voiage dudict sieur mareschal de Bellegarde devers ledict sieur mareschal de Damville.

L'autre pour scavoir comment ledict sieur mareschal de Bellegarde aura à se conduire & gouverner avecques ledict sieur mareschal de Dampville, en cas qu'il ne puisse accomplir entièrement la restitution que Sadicte Majesté entend qu'il face des villes & places de Languedocq.

Pour le premier, Sadicte Majesté trouve bon & à propos que l'on couvre ledict voiage de la négotiation de la paix, selon leur advis & suivant les termes de l'autre mémoire, qui est présentement euvoyé audict sieur mareschal de Bellegarde, lequel sera adverty que le roy de Navarre a mandé à Sadicte Majesté qu'il convocquera en la ville de Bergerac le XXV[e] de ce mois les depputés de ceulx de la nouvelle oppinion & autres leurs associés de toutes les provinces de ce royaume, pour conférer & accorder du faict de ladicte paix avecques ceulx que Sadicte Majesté y feroit trouver; laquelle à ces fins a délibéré d'y envoyer Monsieur le duc de Montpensier avecques ample pouvoir de traicter & conclure ce qui sera nécessére pour reconcillier ses subjects & remectre ladicte paix en ce royaume, dont Sadicte Majesté espére que Dieu luy en donnera bonne yssue, veu la dévotion & bonne volunté que ledict seigneur roy de Navarre démonstre y apporter; au moyen de quoy ne sera besoing que ledict sieur mareschal de Bellegarde entre par dela en aucune ouverture sur ce faict qui puisse attacher les choses & retenir ceulx de la dicte nouvelle oppinion dudict pais d'envoyer leurs depputés à ladicte conférence de Bergerac, mais elle sera bien ayse qu'il l'advertisse de la disposition en laquelle il les trouvera, & les admonester d'en facilliter la conclusion autant que faire se pourra.

Quant au second poinct, le roy s'estant résolu d'accorder audict sieur mareschal de Dampville l'inféodation du marquisat de Saluces, il s'est promis aussi qu'il remectroit en son obéissance toutes les villes & places du pais de Languedoc, excepté celles de Nismes, Castres, Privas & Aubenas, ainsi qu'il est amplement déclaré par la dépesche que a rapportée le cappitaine Rizze, autrement Sadicte Majesté ne se feust laissée aller à ceste ouverture.

Pour ceste cause Sadicte Majesté désire que ledict sieur mareschal de Damville puisse accomplir & effectuer ce compromis le plus tost que faire ce pourra, affin que de son costé elle le fasse jouir du béneffice de sa libéralité & bonne volunté.

Mais, si à l'occasion du divorce naguères intervenu audict pais de Languedoc entre ledict sieur mareschal Dampville & ceulx de la nouvelle opinion, lesquels se sont emparés & faicts maistres de plusieurs bonnes villes & places dudict pais, il n'estoit en sa puissance effectuer ladicte restitution suivant l'intention de Sadicte Majesté, mais sullement de la partie qui peult estre encores entre ses mains, que l'on a faict entendre à Sadicte Majesté estre des meilleures villes dudict pais, comme de

Beauquaire, Pésenas, Béziers, Agde, Bagnols, Sommières, Alais & plusieurs autres, en ce cas Sadicte Majesté sera content que, promectant ledict sieur mareschal de Damville, ainsi qu'il est porté par la premiére instruction, remectre en son obéissance & entre les mains de ceulx qui luy seront par elle nommez, les susdictes villes & autres dont elle peult disposer, & davantage se déclarer présentement pour le service de Sadicte Majesté, prendre ouvertement les armes & faire la guerre à ceulx de ladicte nouvelle opinion, pour les contraindre & forcer de se remectre en l'obéissance de Sa Majesté & lui restituer les autres villes & places qu'ilz luy ont soubstraictes, ledict sieur mareschal de Bellegarde luy promecte & accorde au nom de Sadicte Majesté que ledict marquisat de Saluces luy sera deslivré, aprés qu'il aura par force remis en l'obéissance de Sa Majesté les autres villes & places retenues par ceulx de ladicte nouvelle oppinion excepté les susdictes quatre villes de Nismes, Castres, Privas & Aubenas, & que de ce il luy en donne toute asseurance, tant de sa part que du sieur Carles de Birague, sur la promesse qu'il en aura tirée de luy suivant ce que Sa Majesté luy a mandé.

Espérant Sadicte Majesté que ledict sieur mareschal de Damville en viendra facillement à bout, pourveu qu'il face déclaration devant le temps de la récolte, & qu'il veuille employer à bon escient les moyens & gens de guerre qu'il a dedans le pais à sa dévotion, pour faire la guerre bien roide à ceulx de la dicte nouvelle oppinion, avecques les autres dont Sadicte Majesté le renfforcera, ayant adverty les sieurs de Sainct Héran, de Sainct Vidal, de Mandelot, de Gordes & de Carces, le secourir de toutes les forces des pais qu'ilz ont en charge, comme ilz feront soubdainement que lesdicts sieurs mareschaulx le leur manderont.

Pareillement Sadicte Majesté sera trés aise que ledict sieur mareschal de Bellegarde assiste & demeure auprès dudict sieur mareschal de Dampville pour la seconder en ceste exécution, tant par l'expérience qu'il a au faict de la guerre, que pour la confiance que Sadicte Majesté a en luy; à ces fins sera ordonné que sa compaignie de gens d'armes le aille trouver.

Quant à la démission des villes & places dudict pais, si ledict sieur mareschal de Damville faict scrupulle & difficulté de la faire entre les mains du sieur de Joyeuse, combien qu'il semble plus à propos que nul autre, estant lieutenant général audict pais en l'absence dudict sieur mareschal, auquel durant la paix il a tousjours rendu beaucoup de respect & debvoir, toutesfois Sadicte Majesté en estant advertie advisera de nommer quelques autres gentilshommes pour les recepvoir.

Pour le regard du temps de la restitution & déclaration dudict sieur mareschal de Damville, Sadicte Majesté désire & entend qu'elle se face nommément devant la récolte, pour les raisons susdictes, car autrement il n'i auroit espérance de pouvoir contraindre & forcer de longtemps ceulx des autres villes à recongnoistre Sadicte Majesté, de manière que ceulx de ladicte nouvelle oppinion demeureroient encores aussi forts & puissans dedans le pais qu'auparavant pour y troubler les affaires de Sadicte Majesté, qui seroit cause qu'elle ne tireroit grand fruict & advantage de ceste ouverture contre ce qu'elle s'en est promis.

Partant ledict sieur mareschal de Bellegarde mectra peine d'en conduire tellement la négociation, que Sadicte Majesté en recoipve la satisfaction & proffict qu'elle désire & luy est nécessaire, selon la fiance qu'elle a en luy; en quoy Sadicte Majesté prie mondict seigneur de Savoye le voulloir conseiller & assister comme il a faict par cy devant.

Faict à Bloys, le cinquiesme jour de avril 1577, HENRY. — DE NEUFVILLE.

An 1577

353. — CXXIV

Articles de la réunion du maréchal de Damville avec ceux de la religion prétendue réformée[1].

Éd. orig. t. V, col. 246.

An 1577 6-9 avril.

HENRY de Montmorency seigneur de Dampville, mareschal de France, gouverneur & lieutenant général pour le roy en Languedoc, à tous présans, &c. Sur les supplications & remontrances à nous faites par les députez des églises réformées de cestui notre gouvernement, à ce que par les occasions n'aguières advenues, il fut par nous pourveu au rétablissement d'une bonne, ferme, & perdurable union pour leur service & conservation contre les insidiations & artifices des ennemis communs de ce parti, infractions de l'édit de pacifications & perturbation du repos public de ce royaume, savoir faisons, que aprez avoir veu le cahier des seuretez requises par lesdites églises, de tout ce qui a esté fait, dit, remontré & négocié de part & d'autre sur cette affaire, nous avons, pour leur bien, repos & conservation, accordé ordonné ce que s'ensuit.

Éd. orig. t. V, col. 247.

I. Sur la réquisition à nous faite par lesdits de la religion; à ce que l'exercice d'icelle religion, fut remis par toutes les villes & lieux de notre gouvernement; & nous désirant le même, pour l'exercice de la religion catholique, apostolique & romaine, nous voulons & ordonnons, que l'exercice des deux religions soit libre par toutes les villes & lieux dudit pays & gouvernement de Languedoc; & à ces fins, les ecclésiastiques seront réintegrez des églises qui leur pourroient avoir esté occupées durant ces nouvelles occurences, & ensemble ceulx de la religion des lieux esquels ils faisoient l'exercice, pour le continuer, comme ils avoient accoustumé.

II. Tout ce que a esté fait & exécuté depuis le xviij[e] jour de février dernier, en toutes les villes & lieux dudit pays, & gouvernement de Languedoc, tant pour la saisie ou démantélement desdites villes & lieux, que pour l'établissement des garnisons, & autres choses faites par lesdits de la religion réformée, sera & demeurera en oblivion générale & réciproque de part & d'autre, en sorte que [nul] n'en pourra estre recherché ores, ou à l'avenir; & pour le regard des finances employées, tant par les ordonnances des assemblées tenues par lesdits de la religion à Lunel, Montpellier & Montagnac, & les seigneurs de Thoré, notre frère, de Chastillon, nostre cousin, & de Saint Roman, que par les diocèses, villes & communautez dudit pays & gouvernement de Languedoc, pour les affaires appartenans ou dépendans de leur sûreté, en raportant par lesdites églises, ou leurs députez ou aultres qu'il appartiendra, l'état, mandemens & acquits des deniers sur ce prins & employez, nous pourvoyrons, par l'advis du conseil qui sera établi prez de nous, à l'aprobation & validation d'iceulx, pour être passez & allouez en ligne des comptes, à la décharge d'iceulx qui en ont ordonné, payé & receu partout où il appartiendra, à la charge de rendre compte & arrester le reliquat par ceulx qui en ont eu l'administration, où & & quand sera ordonné. N'entendons comprendre en ladite oblivion générale les excez commis entre ceulx de même religion, ou autres particuliers, sujets à punition ou réparation en justice commune.

III. Et sur ce que nous avons esté requis par lesdites églises, de faire justice de maistre Mathurin Charretier notre secrétaire, chargé & convaincu, comme elles prétendent, de trahison contre nous & tout ce parti, & de plusieurs autres fautes & malversations commises au fait de sa charge, nous déclairons que nous le tenons prisonnier, prests à lui donner juges non suspects pour lui faire son procez.

IV. Tous prisonniers faits de part & d'aultre, depuis & à l'occasion desdites occurrences, seront remis en plaine liberté, si fait n'a esté, sans payer aucune rançon, despense, ne droit de garde; & quant aux rançons ja payées, seront répétées & rendues par ceulx qui les auront prises & receues, & pareillement seront

[1] Mémoires manuscrits de Charretier, secrétaire du maréchal de Dampville.

An 1577

Éd.orig. t. V, col. 248.

rendus tous les meubles, marchandises, bestail gros & menu, chevaux, armes, aides, bagages & autres choses prises ou retenues de part & d'autre, &c. N'entendons comprendre en cet article les prisonniers de guerre, ennemis communs de ce parti, lesquels pourront estre retenus ou laschez, suivant les ordonnances & constitutions militaires.

V. Et affin que lesdits de la religion réformée soient & demeurent en toute seureté, nous leur accordons & ordonnons, soubs notre autorité & commandement, la garde entière de toutes les villes & lieux, places, chasteaux & forteresses qu'ils tiennent & gardent de présant audit pays & gouvernement de Languedoc, ausquelles nous n'établirons aucuns gouverneurs & capitaines qui ne soient de ladite religion, sauf la ville d'Alez à nous appartenant, où nous mettrons tel que bon nous semble; & seront les garnisons entretenues respectivent du public, suivant les réglemens.

VI. Quant à la ville de Lodève, nous mettrons & ordonnerons au chasteau de Montbrun, tenu par les habitans de ladite ville qui sont de la religion, telle garnison, d'un chef & soldats de ladite religion entretenus du public; & sera advisé pour leur seureté.

VII. Et pour le regard de la ville de Nonay, nous ferons effectuer au sieur de Peloux les promesses sous lesquelles nous luy avons baillé le gouvernement de ladite ville, pour la seureté de ceulx de ladite religion; assavoir que son lieutenant, & tous les autres membres & soldats de la compagnie seront d'icelle religion.

VIII. Et aux villes de Saint Pons, Agde, Frontignan, & autres semblables, tenues par lesdits catholiques unis, toutes les asseurances possibles par nous données aux habitans de la religion, tant pour la conservation de leurs vies & biens, que pour l'exercice public de ladite religion.

IX. Pareillement sera pourveu à ceulx de ladite religion de Beziers, tant pour la seureté de leurs personnes, & pour l'exercice public & libre de ladite religion, que pour la jouissance de toutes charges, fonctions & administrations politiques & publiques, suivant les concessions que nous leur aurions ci devant faites & accordées, & le réciproque aux catholiques.

An 1577

X. Nous ferons jouir le sieur de Saint Romain des fruits & revenus de l'évesché de Beziers, ores & à l'avenir, ensemble des maisons dudit évesché estans ez lieux de Cazoux & Gabian, pour la réduction des fruits & pour l'habitation de son économe, & autres serviteurs & négotiateurs de ses affaires. Néantmoins si rien n'y a esté prins & usurpé des fruits depuis ces nouvelles occurences, nous les fairons réparer & remettre au premier estat; & pour le regard des fruitz passez, nous lui en ordonnerons & assignerons récompense, ainsi qu'il sera advisé en l'assemblée desdites églises, tant en ladite ville de Beziers que ailleurs.

XI. Advenant vacation ou autre occasion, pour pourveoir de gouverneurs aux diocèses dont les villes capitales sont, ou seront tenues par lesdits de la religion, deux des magistrats principaux, des consuls desdites villes, ou autres de la ville capitale du diocèse où le gouverneur sera requis, avec les consuls d'icelle, convoqueront & assembleront gentilshommes & autres consuls & diocésains, qui ont accoustumé d'assister aux assiètes, estant toutefois de la religion, lesquels gentilshommes esliront & députeront deux d'entr'eux, pour procéder avec lesdits magistrats, consuls & diocésains, à la nomination de deux ou trois personnages, selon la rareté, difficulté ou facilité des hommes dignes d'icelle charge, en laquelle les nominateurs se trouveront tous capables, bien zellez, approuvez & témoignez par les constitutions de ladite esglises; sur laquelle nomination nous ferons choix & élection d'icellui que bon nous semblera, pour en octroyer & faire expédier nos lettres de provision & commission nécessaires, par lesquelles sera mandé & enjoint à tous les autres chefs & capitaines de la religion réformée des garnisons du diocèse, où ledit gouverneur sera établi, de le respecter & obeyr en notre absence, comme à nous-même; n'entendant que ledit gouverneur de diocèse estant de la religion, aye aucun commandement sur les villes & lieux dudit diocèse qui seront tenus par

Éd.orig. t. V, col. 249.

les catholiques unis, lesquels nous reconnoîtront directement, & celui qui commandera généralement en notre absence, & non autre; comme au réciproque les gouverneurs diocésains catholiques n'auront aucun commandement sur les villes & lieux tenus par lesdits de la religion, dans leurs diocèses, sauf quant aux assiétes, impositions des deniers, & autres assemblées appartenans à l'ordre & police desdits diocèses, sur lesquelles les réglemens, priviléges, & coûtumes anciennes seront suivies & gardées.

XII. Quant aux autres villes & lieux clos dépendans desdites villes capitales des diocèses, tenus à présant par lesdits de la religion, ou qu'ils tiendront cy aprez, lorsqu'il sera besoin de pourvoir & commettre des capitaines pour commander les garnisons qui y seront establies, les gentilshommes, s'il y en a, avec les magistrats, consuls desdites villes & lieux estans de la religion, chacun en droit soy, procéderont à semblable nomination de deux ou trois, selon la rareté, difficulté ou facilité, en laquelle les nominations se trouveront, comme dessus; sur laquelle nomination nous ferons pareillement choix & élection de celui que bon nous semblera, pour en octroyer & faire expédier les lettres de provision nécessaires, ausquelles sera adjoutée cette clause, qu'ils seront tenus de respecter, obèyr & reconnoître le gouverneur d'Aiguemortes & de Beaucaire, qui ne reconnoîtront autre que nous, ou celui qui commandera généralement en notre absence.

XIII. Touchant les petits fortz escartez qui n'ont aucun village clos, que lesdits de la religion tiennent de présant, ou tiendront cy aprez, quand il y aura lieu d'y commettre aucuns chefs, nous y pourvoirons sur l'avis du gouverneur diocésain de ladite religion, ou des gentilshommes, magistrats, & consuls de la ville ou lieu plus prochain, qui sera tenu par lesdits de la religion dans le même diocèse.

XIV. Les autres diocèses, dont les villes capitales sont occupées par les ennemis, ausquels sera aussi besoin pourvoir d'un gouverneur diocésain, affin qu'on aye recours à lui pour ce qui concernera les diocèses, pour toutes les autres villes & lieux qui seront tenus par lesdits de la religion, les gentilshommes, magistrats & consuls des villes & lieux deüement convoquez & assemblez pourront procéder à pareille nomination, de deux ou trois, & le même pourront faire lesdits gentilshommes, magistrats & consuls, pour les capitaines des garnisons qui seront particuliérement es- Éd.orig. t. V, col. 250.
tablies ausdites villes & lieux, chacun en droit soy; sur lesquelles nominations nous octroyerons & expédierons nos lettres de commission.

XV. Les chefs des garnisons qui sont ou qui seront cy aprez establis ez villes & lieux, places, châteaux & forteresses des diocèses, où nous aurons commis & ordonné un gouverneur diocésain, ne pourront porter ne s'attribuer titre de gouverneur, ains de capitaines des garnisons qui leur seront commises & ordonnées, ce que nous leur deffendons très expressement, à peine d'être déposez de leurs charges; sauf les villes qui par droit ont accoûtumé de porter ce titre, comme Aiguemortes & Beaucaire, sans préjudice de leurs priviléges en temps de paix.

XVI. Nous avons donné le commandement général, en notre absence, par tout le pays & gouvernement de Languedoc, au seigneur de Thoré, notre frère, suivant les réquisitions à nous sur ce faites par lesdits de la religion, & lui en avons déjà expédié la commission nécessaire.

XVII. Nous commettrons & ordonnerons aussi le gouvernement d'un ou de plusieurs diocèses aux gouverneurs diocésains, qui par lesdits de la religion nous seront nommez, tant en l'haut que bas pays de Languedoc, pour le solagement du peuple, pour commander à ceulx de ladite religion tant seulement.

XVIII. Par l'advis desquels gouverneurs diocésains, chacun en droit soy, & du conseil qui sera établi prez de nous, nous pourvoirons au desmantellement des forts & bicoques inutiles, & sera le fort qui a esé de nouveau fait & construit par le sieur de Vissec au lieu de Blandas, par notre commission, ruiné & démoli, suivant le jugement de l'assemblée auquel .... ledit sieur de Vissec s'est soumis, moyennant ce

qu'il ne lui sera donné aucun empeschement à la perception des fruirs du bénéfice dudit Blandas; lui deffendant dès à présant, & à toutes autres personnes, de construire, fortifier ou réparer aucuns forts nouveaux, sans notre expresse commission ou mandement.

XIX. Quand vacation du gouvernement ou capitaines de la garnison d'Aiguemortes eschoira, les députez de la noblesse & du tiers estat des esglises réformées des diocèses de Montpellier, Nismes & Usez en temps de guerre, & les députez de la noblesse & tiers estat de toute les esglises réformées, tant du haut que du bas Languedoc, en tems de paix, convoquez & assemblez en lieu propre & commode, procéderont à la nomination; sçavoir, quant au gouverneur, de trois personnages, & quant aux capitaines, de deux ou trois de la religion, capables & bien icelles approuvez & tesmoignez par le consistoire de leurs esglises; laquelle nomination rapportée, nous choisirons & eslirons celui que bon nous semblera, pour en octroyer & faire expédier nos lettres de commission, sans préjudicier à l'autorité du roy de Navarre & de monseigneur le prince de Condé, voulant & ordonnant que ledit sieur de Saint Roman, à présant gouverneur dudit Aiguemortes, joysse pendant la guerre de pareil estat de deux mille livres par an, qu'avoit le sieur de Sarlebous, tant pour le passé que pour l'avenir, sur les deniers du public.

XX. Et puis que les députez desdites esglises ont déclaré, sur ce qui est advenu audit Aiguemortes, touchant les compa-
Éd. orig. t. V, col. 251. gnies des sieurs de Rousines, & de la Devèse, cy devant ordonnez en ladite ville, qu'elles les tiennent & réputent pour gentilshommes d'honneur & de vertu, tels qu'on n'a jamais pensé ne soubçonné aucune chose sinistre de leur fidélité; nous, pour le bien de cette réunion & confédération, nous contentons que lesdits sieurs de Rosines & la Devèse rentrent avec lesdites compagnies dans ladite ville d'Aiguemortes, & ce fait, s'en sortent le même jour, ou le lendemain, pour estre employez ailleurs, comme par nous sera advisé.

XXI. La garde des villes & lieux qui seront prins & conquis par lesdits de la religion sur les ennemis, leur sera baillée, & ordonné comme des autres qu'ils tiennent de présant, sous notre autorité; & quant aux villes & lieux qui seront conquis, par commune main, entre lesdits de la religion & catholiques de l'union, nous y pourvoirons avec telle égalite, que ayant commis[1] la garde de la ville ou lieu qui sera premièrement conquis, à un catholique de l'union, nous baillerons la garde de la ville ou lieu qui se prendra puis aprez à un de la religion, & ainsi contribuerons par tout au contentement des uns & des autres.

XXII. Nous recevrons & accepterons toûjours à notre conseil ceulx qui seront nommez par l'assemblée des esglises, & choisirons de notre part des catholiques gens de bien & integres, pour ledit conseil, par l'advis desquels nous ferons toutes choses appartenant à notre charge, pouvoir & administration, & qui se traiteront & expédieront par devant nous durant cette guerre.

XXIII. Pareillement recevrons & accepterons un secrétaire de la religion, qui sera nommé par ladite assemblée, & en choisirons un des notres pour ledit conseil; mais ainsi qu'il a esté cy devant aucoustumé, toutes expéditions & autres actes & appointemens se feront & signeront indifféremment, mesme des affaires d'Estat, tant par ledit secrétaire du conseil, que par mes autres secrétaires, à la charge que toutes lesdites expéditions seront délibérées & signées par lesdits du conseil, ou deux d'entr'eulx, autrement n'y sera eu esgard.

XXIV. Et affin que la justice souveraine soit rendue & administrée à un chacun en toutes les causes & matiéres, dont la jurisdiction & connoissance est attribuée à la chambre de parlement, mi partie, & ordonnée par l'édit de pacification à Montpellier, nous pourvoirons plûtôt que faire se pourra à l'installation de ladite chambre du parlement, en la forme & maniére qu'il est porté par ledit édit, & sur les

[1] [On lit, par erreur, *conquis* dans le texte de l'édition originale.]

provisions qui en ont esté obtenues, sans préjudice des protestations faites par lesdits de la religion en leur assemblée, contenues au cahier de leurs délibérations, & dès à présant recevons la nomination de six de la religion, sçavoir, les sieurs de Closone, présidant, de Saint Remy, de Philippi, de Vignoles, Coustanet, conseillers, outre le sieur de Florencourt, advocat général du roy, & Tarrides.

XXV. Nous trouvons bon, & poursuivrons & procurerons de tout notre pouvoir, envers le roy de Navarre & monseigneur le prince de Condé, que messieurs de Chastillon soient dès à présant, & pour l'avenir à jamais, receus & retenus sous leur autorité, comme nous les recevons & tenons sous la nostre, au soin, cure, garde & protection très spéciale, tant de mesdits
Éd. orig. t. V, col. 252. seigneurs & de nous, que de toutes les esglises réformées de France, en général & en particulier, pour estre tenus & réputez en tout & partout vrais héritiers, tant du nom, vertus & mémoire de feu monsieur l'admiral, leur père, que de l'estroite & perpétuelle obligation qu'il s'est acquis sur lesdites esglises par ses gestes & générositez, & par les faits héroïques & vertueux comportemens, employez pour faire le service de Dieu, repos des esglises & bien de ce royaume.

XXVI. Nous pourvoirons à ce que ledit de Chastillon soit payé de la pension de mille livres par moys, qui lui a esté constituée & accordée en l'assemblée générale desdits de la religion & catholiques unis, durant cette guerre, ensemble de ce qui lui reste deu, tant à cause de la pension que les esglises réformées de France lui avoient accordé au temps qu'il estoit en Allemagne, & entreténement de sa compagnie & garde, pour le temps qu'il auroit commandé en notre absence au pays de Lauragais, & lui en octroyerons & ferons expédier toutes les provisions, mandemens & contraintes, &c., le tout ainsi qu'il sera advisé en ladite assemblée.

XXVII. Nous poursuivrons & procurerons aussi avec lesdites eglises sur le traité & négociation d'une nouvelle pacification, s'il plaît à Dieu nous la donner, que l'honneur & mémoire du nom célebre dudit seigneur admiral, son père, soit restablie par l'enterrement honorable de son corps, & autres solemnitez; que la survivance de la charge d'admiral soit conférée & accordée au sieur de Chastillon, & pourveu de la compagnie des gendarmes dudit seigneur admiral, son père, ou une autre entretenue; qu'il soit payé & satisfait des restes des arrérages des gaiges & estats deus au seigneur admiral, jusques au jour de son trespas, tant pour l'amirauté que pour le gouvernement de Picardie; qu'il soit réintégré des biens ecclésiastiques à lui octroyez par Sa Majesté, mesme de l'abbaye de Saint Benoît, &c., avec la restitution des fruits perceus depuis ledit trespas; qu'il soit récompensé, tant de la perte des meubles dudit seigneur admiral, que des ruines de ses biens & maisons, bois de hault fustaye, or, argent, chevaulx, fruits & revenus de ses biens prins & employez pour les affaires de Sa Majesté, ou baillez en récompense à ceux qui les ont obtenus; & pareillement des seigneuries qu'il a perdues au comté de Bourgogne, & que le roy d'Espagne lui détient, suivant l'ordonnance & procédures faites en la cour de parlement de Dole, aprez le massacre commis en la personne dudit feu sieur admiral, jusques à ce que, par l'intercession du roy, ledit seigneur de Chastillon soit restitué en son entier, & remis en la joyssance de sesdits biens, avec restitution des fruits perceus.

XXVIII. Prennons bien & ordonnons, que les ministres des esglises réformées dudit pays & gouvernement de Languedoc soient payez de leurs gaiges accoustumez, & des plus clairs deniers du public des diocèses, à commencer du premier janvier dernier, & que sur l'estat qui en sera fait en chacun diocèse, les receptes particulières, tant des diocèses & deniers royaux, que autres, fermiers de l'équivalent, domaine du roy, rentiers des biens ecclésirstiques qui seront arrentez au profit, &c.

XXIX. Finalement nous promettons, que nous garderons & ferons garder inviolablement tout le contenu aux présants articles, pour la seureté desdits de la religion, Éd. orig. t. V, col. 253. ensemble tous les réglemens des assemblées générales tenues à Miliau, Nismes,

Lunel & Montpellier, en tant que par lesdits articles, & ceux qui seront faits & arrêtez en l'assemblée commune & générale desdits de la religion & catholiques unis, se tenant présentement à Montagnac, n'i est, ou sera dérogé, comme les députez desdites esglises promettent & jurent de leur part, de garder & observer par eulx, & faire entretenir, garder & observer inviolablement par lesdits de la religion lesdits articles; & se prendront lesdits catholiques & lesdits de la religion, présentement, par leurs députez, & par assemblée publique qui se fera en toutes les villes & lieux où ils se trouvent joints & unis, doresnavant, en bonne union, paix & amitié, soubs nos commandemens, chacun d'eulx en droit soy, tant en général qu'en particulier; seront tenus & responsables de tous les cas, fautes & offenses & contreventions que les ungs commettroient à l'encontre des autres, contre & au préjudice de ladite réunion, à effet que les coupables en seront recherchez & punis, selon le mérite du cas, & la poursuite faite de part & d'autre en justice compétente, tant en temps de guerre, qu'en temps de paix, & renonceront pour ce regard lesdits catholiques unis ensemble, lesdits de la religion par leursdits députez, à tous les adveus, abolitions & assoupissemens de ces choses, que le roy, ses lieutenans généraux, cours de parlement & aultres officiers de ce royaume en pourront octroyer, soit par le nouvel édit de pacification, ou autres lettres, &c., & en espécial lesdits catholiques unis, à toutes dispenses que le pape en pourroit sur ce bailher & concéder, tant en général qu'en particulier. Et semblable promesse & jurement sera fait & presté, par tous les gouverneurs des diocèses, chefs & conducteurs des gens de guerre, tant de cavalerie que d'infanterie, ensemble par les gendarmes & soldats, & par les compagnies, & par tous les magistrats, officiers, consuls & habitans de toutes les villes & lieux dudit pays & gouvernement de Languedoc, tant en général que par chacun d'eulx en particulier. Mandons & enjoignons ausdits gouverneurs, capitaines, magistrats, consuls & officiers respectivement, nous certifier, chacun d'eulx en droit soy, de ce que aura esté fait sur ce, & nous en envoyer les actes & procez, & baulx en quinzaine, à compter du jour & datte de ces présantes, à peyne d'estre tenus & traitez comme fauteurs & contempteurs de ladite réunion. En tesmoin de quoy, nous avons signé ces présantes avec les députez de l'assemblée des esglises. A Pezenas, le VI[e] d'avril MDLXXVII.

Nous Henry de Montmorency, seigneur de Dampville, mareschal de France, gouverneur & lieutenant général pour le roy en Languedoc, déclarons à messieurs de l'assemblée des esglises réformées de notre gouvernement, qui se tient présantement en la ville de Montagnac, que suivant ce que nous leur avons accordé pour recevoir un conseil de catholiques & de ceux de la religion, nous faisons élection pour lesdits catholiques des sieurs de Saint Félix & présidant Philippi pour conseillers audit conseil, & avec ceux qui nous ont esté présentez par ladite assemblée, sçavoir, les sieurs de Saint Florent, Melet, & de la Mer, de ladite religion; & outre ce faisons semblablement élection de Milles Marion l'un de nos secrétaires, pour secrétaire du conseil, avec Astier qui nous a esté présanté par ceux de la religion réformée, lequel nous acceptons; voulans que tous lesdits sieurs du conseil & secrétaires jouissent des gages qui leur ont esté ordonnez par ladite assemblée, & ausquels nous pourvoyerons de toutes choses, comme il est porté par l'article de la réunion faite avec lesdits de la religion. Et en tesmoin de ce nous avons signé ces présantes. A Pezenas, le VIII[e] jour d'avril l'an MDLXXVII. Éd. orig. t. V, col. 254.

Etat des pensions & autres dépenses ordinaires qu'il convient fournir & payer par chacun mois au pays & gouvernement de Languedoc.

M. le mareschal, 6000 livres; M. de Thoré, 2000 l.; M. de Chastillon, 1000 l.; M. de Saint Romain, gouverneur d'Aiguesmortes, 160 liv. 13 s. 4 den. Au capitaine Parabelle, gouverneur de Beaucaire, 100 livres.

A soixante hommes d'armes & quatre-

An 1577

vingt archers de la compagnie de monseigneur le mareschal, les membres non comprins, à raison de quarante sols par jour l'homme d'armes, trente [aux] archiers, huit payes au lieutenant, quatre à l'enseigne, autres quatre au guydon, & au mareschal de logis trois, la somme de viij^m^ vij^c^ iiij^xx^ x livres.

A la compagnie de M. de Thoré, composée de trente lances, iiij^m^ iii^c^ iiij^xx^ xv liv. t.

A la compagnie de chevaux légiers de M. le viscomte de Pollin, composée de cinquante chevaux légiers, comprins les membres, ij^m^ liv.

Pour la garde de mondit seigneur le mareschal, ij^m^ liv.

Pour la garde dudit monseigneur de Thoré, 1000 liv.

Somme totale pour chacun mois, xxvij^m^ iiij^c^ liv. xiij sols iiij deniers.

Au prévôt à la suite de mondit seigneur le mareschal, archiers & exécteur, par chacun mois, xiij^c^ L liv. t.

A cinq conseillers du conseil de mondit seigneur le mareschal, vij^c^ L liv. t.

A deux secrétaires dudit conseil, c LX liv. t. A l'huissier dudit conseil, XXX liv. t. A un maistre de camp, ij^c^ liv. Au sergent des bandes, c liv t. A un commissaire des guerres, XL liv. t. A un controlleur des guerres, XXX liv. t. A deux cens hommes de guerre ordonnez en garnison à la ville d'Aiguesmortes, ij^m^ clxvj liv. t. Au receveur général pour son estat, cl liv. t. Pour les parties inopinées, iiij^e^ liv. t.

Somme totale de ce présent estat, xxx^m^ viij^c^ lvij livres xiij sols iiij deniers.

Fait & arrêté en l'assemblée générale des esglises réformées & catholiques unis du pays de Languedoc, présidant le seigneur baron de Pollin, sous gouverneur, le IXe jour d'avril M D LXXVII, DE PAULIN.

354. — CXXV

Lettre du roi de Navarre au maréchal de Dampville[1].

MON COUSIN, depuis vous avoir adverty par le sieur de Ségur, de ce qui s'estoit passé entre le sieur de Biron & moy, sur ce qu'il avoit apporté de la part du roy monseigneur, pour arrester une tresve particulière jusques au dix de ce mois, tendant à fin d'en avoir une plus longue & durable, pour avoir meilleur & plus seur moyen de faire un pourparlé de paix, le sieur de la Chevalerye, qui avoit esté dépesché vers le roy mondit seigneur, pour luy faire entendre ce qui avoit esté ainsi accordé & advisé, est de retour depuis deux ou trois jours; lequel ne rapporte aucune prorogation de tresve, mais bien le consentement & permission du roy mondit seigneur, pour faire ledit abouchement pour la négociation de la paix, & a apporté le passeport nécessaire pour ceux qui se doivent trouver à ladite conférence, avec mon oncle Monsieur de Montpensier, au XXVe de ce mois à Bagerac, entre lesquels Monsieur le premier président de Toulouse estant nommé, j'ay envoyé le sieur de Caseneuve vers luy pour sa seureté, pour l'accompagner jusques où sera mondit oncle; n'ayant aussi voulu faillir par mesme moyen de dépescher vers vous Aubigny, présent porteur, pour vous tenir adverty de tout ce que j'ay receu & entendu par ledit de la Chevalerye, tant affin que vous ayez cognoissance de tous nos affaires, & que puissyez voir clair en nos actions, que aussi pour advoir vostre advis & sage conseil au progrès de ceste négociation, sans lequel je ne veux traicter, accorder ne conclurre, & sans le consentement général, comme il est trop raisonnable qu'un affaire universel soit traicté généralement. Et parce que de leur part

Éd. orig. t. V, col. 255.

An 1577 17 avril.

[1] Mémoires manuscrits de Charretier. [Publiée depuis par Berger de Xivrey, *Recueil des lettres missives du roi Henri IV*, t. 1, p. 134.]

An 1577 ils ont fait élection de personnages qui sont des plus advisés & suffisans de ce royaume; à sçavoir les sieurs de Biron, de Foix, de Pibrac, ledit président, la Motte Fénelon & autres de ce rang & qualité, il ne faut demeurer courts de nostre part; ains est besoin de donner ordre à ce que soient députez des provinces de delà, gens entendus & advisez, pour contrepeser la suffisance des autres. Et pour cet effet je vous prie, Mon cousin, faire députer de vostre part, ou des esglises, les sieurs Bossulas & Claussonne; & où ils n'auroyent esté esleus, les faire néanmoins dépescher de deçà en diligence, qui soit d'autant plus grande, que le fait qui se manie n'est de petite importance, & touche tout le général; & entre autres choses il est besoin que lesdits députez soient fondez & garnis de pouvoir suffisant & valable, pour la négociation & conclusion de la paix. Vous pryant derechef, Mon cousin, nous envoyer lesdits Claussonne & Bossulas, & tenir la main à ce que les esglises n'en députent point de leur part qui ne soient suffisans. J'ay eu aujourd'huy nouvelles de mon cousin Monsieur le prince de Condé, qui me mande, qu'il a bien pourveu ses places, & qu'il sçayt qu'en nous amusant on veut avoir la Charité, pour après faire fondre toutes les forces en ce pays de Guienne; à quoy il nous fault penser & prévoyr, & y pourvoir de bonne heure. Cependant je vous prie faire entier estat de moy, de mon
Éd. orig. t. V, col 256. amitié & de tout ce qui est en ma puissance, & croire ce porteur de ce qu'il vous dira de ma part comme moi mesme, comme aussy j'ay commandé à Dup de vous faire entendre plusieurs particularités. Sur ce je prye Dieu vous tenir, Mon cousin, en sa très sainte garde & protection. A Agen, le XVII[e] d'avril MDLXXVII vostre plus affectionné cousin & parfait ami, HENRY.

355. — CXXVI

Déclaration du roy en faveur du maréchal de Dampville[1].

HENRY, par la grace de Dieu roy de France & de Pologne, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. An 1577 21 mai.
Sçavoir faisons, que nous, estans bien certains de la bonne & sincère volonté, que nostre très cher & amé cousin le sieur de Dampville, mareschal de France, gouverneur & nostre lieutenant général en nostre pays de Languedoc, a de nous rendre le service qu'il est tenu, & que en tout ce qui est advenu & a esté fait, entrepris & exécuté par luy & sous son autorité, auparavant & depuis la dernière pacification des troubles, jusques à présent, il n'a eu autre intention que de nous demeurer bon & fidéle subjet & serviteur; voulant rendre claire à un chascun l'opinion que nous avons de luy, & de sa fidélité : A ces causes, aprez avoir de ce meurement déliberé avec la royne nostre très honorée dame & mère, nostre très cher & honoré frère le duc d'Anjou, & autres princes & seigneurs de nostre conseil, &c. Avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces présentes, que nous tenons & réputons nostre dit cousin le sieur de Dampville pour nostre bon & loyal serviteur & subjet, & comme tel voulons, entendons & nous plaist, iceluy estre conservé & maintenu en la jouissance libre, paisible & entiére de ses gouvernemens, charges, estats & pensions, ensemble de tous & chascuns ses biens, droits, noms, raisons & actions; le deschargeant, par ces présentes, de tout ce qui a esté par luy fait, entrepris & exécuté, tant par la reprinse des armes depuis ladite pacification, que toutes assemblées générales & particuliéres, establissement de police, & réglemens par luy faits, ensemble de tous actes d'hostilité, levée & conduite de gens de guerre, impositions &

[1] Bibliothèque du Roy, portefeuille de Gaignières.

An 1577

levées faites sur nos sujets, soit deniers, ou autres choses, fonte & prise d'artillerie, munitions, confections de poudre & de salpêtre, prinses & fortifications, démantélemens & démolitions de villes, chasteaux, bourgs & bourgades, entreprinses sur icelles, voyages, intelligences, négociations, traitez & contrats faits avec quelques personnes, & en quelque sorte que ce soit, dedans ou dehors nostre royaume, & généralement de tout ce qui a esté fait & administré, géré & négocié par notre cousin le sieur de Dampville, ou par son autorité & commandement, auparavant & aprez ladite pacification & reprinse d'armes jusques à présent; sans qu'il en puisse doresnavant estre recherché aucunement, inquiété ne molesté en sa personne ou biens, en aucune sorte ne maniére; ce que nous deffendons à nos procureurs généraux & à tous autres; déclarans nulles & de nul effet toutes provisions qui pourroient avoir esté données par raison des choses susdites, lesquelles nous cassons & annullons par ces présentes. Donnons en mandement à nos amez & féaux les gens tenans nos cours de parlement, chambre de nos comptes & nos aydes, séneschaux, &c., que nos présans déclaration, vouloir & intention, ils fassent lire, publier & enregistrer en leurs cours & juridictions, & de l'effet & contenu de ces présentes, jouir & user pleinement & paisiblement ledit sieur mareschal & tous autres, &c. En tesmoing de ce nous avons voulu signer ces présantes de nostre main & à icelles fait mettre nostre scel. Donné à Chenonceau, le XXI[e] de may l'an de grace M D LXXVII & de nostre regne le III[e], HENRY.

Éd. orig. t. V, col. 257.

356.

Lettre du roi à M. le comte de Carces[1].

An 1577 21 mai.

MONSIEUR de Carces, mon cousin le mareschal Damville s'estant résolu d'embrasser ouvertement mon service, m'a fait entendre par le capitaine Rizze & par Marion, son secrétaire, la bonne volonté en laquelle il est d'y rendre tous les bons offices & devoir que je puis désirer & les moiens qui s'offrent maintenant de remettre bien tost tout le Languedoc en mon obéissance, en ostant aux ennemis la commodité de la récolte comme il espére faire s'il est secouru de forces, estant délibérez luy & mon cousin le mareschal de Bellegarde de s'y employer chacun de son costé, & se départir les dites forces ainsi qu'ils verront estre à propos. Sur quoi ne volant perdre ceste occasion pour l'importance d'icelle, ains prenant toute confiance au dit sieur mareschal de Damville, luy donner tous les moyens d'effectuer sa bonne volonté, j'ay advisé entre autres forces luy envoyer le sieur Alfonce Dornano avec tout ce qu'il pourra mener de ses compagnies, les places de mon pays de Provence demeurans pourveues. A ceste cause je vous prie, Monsieur de Carces, donner ordre à ce que le dit sieur Alfonce & ses dites troupes puissent partir pour aller trouver, le plustost qu'il sera possible, & ayder le dit sieur mareschal de toutes autres choses de votre gouvernement, dont il aura besoin & pourra estre par vous secouru, comme j'entendz qu'il soit pareillement de toutes mes autres provinces. Et escris aussy à mesme fin, à mon cousin le cardinal d'Armagnac & au comte de Villeclaire, pour ne rien obmettre ny espargner qui puisse servir à l'avancement & exécution d'une si bonne & nécessaire entreprise. Priant sur ce le Créateur vous avoir, Monsieur de Carces, en sa sainte & digne

[1] Copie; Biblioth. de Toulouse, mss. français, reg. 612, n. 9.

garde. Escrit à Chenonceau, le XXI[e] may 7571. *Signé :* HENRY; *& plus bas :* FIZES.

Monsieur Carces, ayant depuis résolu d'envoyer mon cousin le grand prieur de France, en Provence, où il s'acheminera en brief, je ay par mesme moyen, arresté de remettre jusques à ce qu'il soit arrivé, d'envoyer les forces en Languedoc, d'aultant mesmement que j'ai sceu que leur heure n'estoit encores venue. Partant, vous différerez à prendre leur partement, pour estre advisé lorsque mondit cousin y sera, ce que s'en pourra faire sans mettre le pais en danger.

---

357. — CXXVII

Lettre du roi Henri III au sieur de Vienne, touchant sa réconciliation avec le maréchal de Dampville[1].

Éd.orig. t. V, col. 257. An 1577 23 mai.

MONSIEUR de Vienne, le mareschal de Dampville m'a mandé par Marion son secrétaire, qu'une des choses qui l'a aultant fait résoudre à se déclarer pour mon service, contre ceulx de la nouvelle opinion, a esté, qu'il a cogneu que toutes leurs pratiques & actions ne tendoient qu'à exterminer entiérement la noblesse, secouer le joug de toute obéissance, & se cantonner, à l'imitation des Suisses, comme ennemis de toute autre supériorité, que telle instruction leur estoit envoyée de Genève, & tous les jours enseignée par leurs ministres; m'advertissant d'y prendre garde, & doresnavant n'adjouster foy aux belles paroles pleines de submission & humilité qu'ils ont accoustumé de proférer, chose qui me semble que sera bien à propos que vous faciés dextrement entendre à mon frère le roy de Navarre affin de luy ouvrir les yeulx, & luy faire cognoistre la malignité des gens, lesquels après avoir tiré & receu, comme ils auroient fait, dudit mareschal toute ayde & support, vouldront luy donner la loy, & priver de toute authorité en ses pays mesmes, & sur ses propres subjets; à quoy il doibt de bonne heure prendre garde, affin de ne s'enveloper si avant en leurs lacs, que le repentir s'ensuive avec ung domage irréparable. Monsieur de Vienne, comme celuy qui n'en ignore de leurs regles & façons de conduire leur caballe, vous pourrez adjouster à cette remonstrance, que vous ferez néangmoins à mondit frère, & sur le subject de cette lettre plusieurs argumens & particularitez dont je me remettray sur vous, en vous priant de vous souvenir de ce que je vous ai mandé par mes deux dernières lettres, de faire en sorte que nous puissions recuillir quelque fruit & avantage des heureux succès qu'il a pleu à Dieu nous donner; ou bien si vous les trouvez obstinez, ne les désespérer [mais[1] faire la négociation, jusques à ce que nous ayons exécuté ce que vous ay dit, pour le regard du pays où vous estes, & mesmes pour le pays de Languedoc; c'est pourquoy je y envoye mon cousin le duc de Nevers, affin que s'estant saisi du pays par le moyen de la division qui y est, je puisse plus aisément faire le semblable en Guyenne, & venir au bout de ceux qui troublent mon estat.] Je vous dirai au reste, qu'estant mon frère party hier pour aller au siége d'Yssoire, où j'employe une partie de l'armée qui a servi au siége de la Charité, j'envoye l'autre en Languedoc, pour sur ceste récolte fortifier ledit mareschal de Dampville, lequel s'est ja mis aux champs, [mais par le moyen des forces que j'y envoye, & celles que j'ai dans le pays, estant aussi maistre des siennes, j'espère avec l'ayde de Dieu, de garder que luy ny ses semblables ne s'esleveront désormais contre moy; vous priant derechef de n'oublier les deux points que je vous ai fait entendre, pour le regard de la négociation de paix, ce qui nous faira parvenir au but que nous prétendons, à la confusion des ennemis de mon estat.] Sur ce priant Dieu, &c. *Signé* HENRY. *Et au bas,* DE NEUFVILLE, du XXIII[e] may, à Chenonceau.

Éd.orig. t. V, col. 258.

[1] Mémoires, mss. de Charretier.

[1] Ce qui est entre deux crochets était chiffré.

An 1577

358.

Lettre du roi de Navarre au maréchal de Damville, pour faire observer l'édit de pacification[1].

A Monsieur le mareschal de Damville, &c.

An 1577 12 juin.

MON cousin, la chose que je désire le plus en ce monde c'est l'observation de l'édict du Roy monseigneur, sur la pacification des troubles de son royaulme, avec une bonne union & confidance entre ses subgets, & que ceulx que y contreviendront, ou tant soit peu altéreront le repos public de l'une & de l'autre religion, soient très bien pugniz & chastiez, pour éviter une désunion & la pernicieuse conséquence que pourroict y estre au préjudice des ungs & des autres. A ceste cause je vous prie, en tant que vous désirez le service de Sa Majesté & de faire chose qui me soit agréable, de faire saisir & prendre tous les autheurs des massacres qui ont esté faicts tant ès villes de Revel, Pamyès, Laurabuc, & de les faire metre entre les mains d'ung prévost pour leur administrer justice, & nommément le ministre de Revel pour les occasions que j'ay entendues & selon que Charretier, vostre secrétaire, vous dira de ma part. Auquel me remectant je prieray sur ce le Créateur, Mon cousin, qu'il vous ayt en sa saincte garde. D'Agen le XII[e] juin 1577. Vostre plus afectioné cousyn & parfait amy, HENRY.

359. — CXXVIII

Lettre du sieur de Thoré au maréchal de Damville, son frère[2].

Éd. orig. t. V, col. 22.

An 1577 23 juin.

MONSIEUR mon frère, l'amitié fraternelle que tous les hommes du monde ont naturellement empreinte & gravée en leurs ames, est de telle sorte que quelques haynes & division qui puissent survenir par accident entre frères, elle ne laisse jamais de produire les effets de sa naturelle inclination, lors mesmement que le frère voit son frère en quelque péril éminent de sa vie, ou de son honneur & réputation. Je dy ceci, Monsieur mon frère, non pour advouer que la division de nos premières volontez, advenue par les artifices des ennemis jurez de nostre maison, & de tout ce parti, soit inimitié; car je vous aime, extime & honore plus que jamais, ayant aussi chers vostre bien, honneur, réputation & conservation, que ma propre vie; mais pour vous persuader plus vivement de n'avoir pour suspect l'advis & conseil que je vous veulx donner maintenant, procédant de cette pure, franche & nayfve amitié fraternelle, mesmement en affaire importent la conservation ou la ruine entière, non seulement de vous & de moy, de tous nos autres frères, parens & amis, mais la subversion totale de cette tant grande, tant ancienne, tant célebre & illustre maison de Montmorency, chose que je ne puis référer sans une merveilleuse perturbation d'esprit & crève cœur insupportable. Et pour ne vous tenir plus longuement en suspens, vous serez adverty, que plusieurs, tant capitaines, que membres & soldats des compaignies qui sont au camp de Monsieur le mareschal de Bellegarde s'estant venus rendre à nous en ceste ville de Nismes, m'on dict & asseuré, que l'intention d'aucuns chefs de l'armée est de s'asseurer de vostre personne, s'ils se peuvent joindre & approcher de vous; & ce jourd'huy j'ay receu un paquet du roy de Navarre, où j'ay trouvé deux lettres, que Monsieur de la Noue escript, une à vous & l'autre à moy, & autre lettre que Monsieur d'Yolet vous envoye, faisant mention de l'extrait de certaine lettre escripte par le roy à Monsieur de Vienne, que j'ai trouvé dans ledit paquet[1], par lequel vous descouvrirez plus à plain le traitement qu'on a proposé de vous faire, qui n'est autre que de vous perdre & ruiner avec toute nostre maison & tous

[1] Original; Bibl. nat., mss. 3205, p. 68.

[2] Mémoires mss. de Charretier.

[1] [Voyez ci-dessus le n° 357-CXXVII.]

ceulx qui ont pourté & favory[sé] le saint party que vous aviez premiérement embrassé. Le sieur de Vaulx, qui estoit envoyé vers vous par ledit seigneur roy de Navarre, n'est point venu pour les occasions mentionnées en la lettre dudit sieur d'Yolet, & la lettre que Sa Majesté vous escript sur ce subjet ne s'est point trouvée. Je ne sçay si le paquet ayant esté ouvert ailleurs & passé par beaucoup de mains, elle s'est egarée, ou si ladicte lettre pourtant créance, a estè retenue par ledit de Vaulx; tant y a que vous pourrez recuillir par la lettre que Sadite Majesté m'escript, & par celles desdits sieurs de la Noue & d'Yolet, qui sont quatre en nombre, escriptes de leurs mains propres, lesquelles vous seront envoyées avec ledit extraict, l'extrême regret & déplaisir que tous les princes, seigneurs & gentilshommes de ce party ont eu du changement de vostre volunté; vous reprochant honnestement, non sans bonne raison (soubs vostre correction) le tort que vous avez faict premiérement à vous & à vostre honneur & réputation, & puis à eulx, aux estrangers & à tout le party, de vous en séparer & distraire généralement, pour les occasions particuliéres qui sont survenues, ayant esgard à la foy & promesses que vous avez faictes & données à tout ce corps, dont les premiers & plus signalez seigneurs, gentilhommes, capitaines & le plus grand nombre des gens de guerre & du peuple des esglises de ce royaume, ne vous ont jamais manqué ne failly; joint que tout ce qui avoit esté descosu en l'union que vous aviez faicte avec lesdites esglises, pouvoit estre rabillé par l'autorité dudit seigneur roy de Navarre, lequel avoit proposé de s'en venir par deçà, pour vous rendre content & satisfait. Voilà pourquoy, considérant qu'il vaut mieulz tard que jamais prévenir les extrêmes dangiers & inconvéniens qui nous menacent, je vous ay bien voulu faire la présente, par mon trompéte que j'envoye expressément devers vous, pour vous prier bien humblement, & de tout mon cuer & afection, d'entrer en vous mesme, en mettant de l'eau au feu de cette grande cholère qui vous brusle, vous représenter par bons discours les tristes & pitoyables événemens que la continuation de ces divisions peust appourter à nostre maison & à tout le party, qui ne laisse de vous aimer & honorer, pour les occasions & occurences particuliéres advenues, affin qu'il soit vostre bon plaisir d'adviser soigneusement aux moyens convenables, que les uns & les aultres auront à tenir pour nostre commune conservation, en faire les ouvertures, & y apporter promptement tous les bons remédes qui seront en vostre pouvoir; me faisant fort, que vous n'aurez plustost commencé de faire quelque démonstration de vostre bonne volunté ausdites esglises, qu'elles se rengeront à vous rendre la premiére obéissance que vous y avez trouvé cy devant. Sur quoy je vous supplierai me faire entendre vostre intention, par homme confident & asseuré, avec telle diligence que la nécessité des affaires le requiert; laquelle attendant, je me recommanderai bien humblement à vos bonnes graces, priant Dieu, Monsieur mon frère, vous donner en parfaite santé très longue & heureuse vie. De Nismes ce XXIII[e] juing MDLXXVII. Vostre bien humble frère, à vous faire service, G. DE MONTMORENCY.

Éd. orig. t. V, col. 259.

360.

Acte de l'assemblée de Nimes demandant à Damville de faire retirer ses troupes & de n'entrer dans les villes tenues par les réformés[1].

An 1577, 17 juillet.

LES depputes des eglises refformées du bas pays de Languedoc assemblés en ceste ville de Nysmes, aians entendu ce que leur a esté proposé de la part du roy de Navarre, leur chef & protecteur général, par le sieur de Vaulx, & après lecture faicte des instructions & mémoires baillées par Sa Majesté audict sieur de Vaulx pour parvenir à quelque bonne & asseurée recon-

[1] Original; Bibliothèque de Toulouse, mss. fr., registre 612, n. 27, avec ce titre : *Articles presentez à monseigneur de la part des deputez des eglises reformees du bas Languedoc.*

ciliation entre monseigneur de Dampville, mareschal de France, gouverneur & lieutenant général pour le Roy en Languedoc & lesdictes eglises :

Supplient très humblement mondict seigneur le mareschal se représenter combien il a esté recherché, prié & requis en toute humilité par lesdictes eglises, tant en général que par celles de Montpellier & Nysmes en particulier, despuis la rupture de l'union & aucunes occurences advenues de les recepvoir & maintenir en sa bonne grace, luy présentant tout le respect & obeyssance qu'elles luy doibvent, avec les sceuretés raisonnables, attendant sur ce le jugement dudict seigneur roy de Navarre & de l'assemblée généralle des eglises réformées de ce royaume de France, auquel lesdictes eglises du bas Languedoc se sont tousjours submises.

Et puis que la continuation des aigreurs procédans desdictes occurences a empesché qu'il n'est sorty aucung fruict de ladicte négociation, qu'il soit son bon plaisir leur impartir tant de bien en faveur dudict seigneur roy de Navarre (qui l'en prie & exorte bien afectueusement) de faire retirer son armée, ensemble celle de monsieur le mareschal de Bellegarde, & suspendre tous actes d'hostillité attendant la résolution de la paix.

Ou bien que lesdictes eglises le recoignoissant, ainsi qu'elles ont tousjours faict, comme gouverneur & lieutenant général pour Sa Majesté en Languedoc, il soit son bon plaisir se déporter pour encores d'entrer aux villes & lieux par elles tenus & de rien innover en l'estat qu'ils sont de présent, pour la juste crainte & défiance que lesdictes esglises ont conceu des gens de guerre de mondict seigneur le mareschal, à cause des cruaultés qu'ils exercent & des menaces dont ils usent, se jactans de tuer, massacrer & violler femmes & filles aussi bien dans les villes comme ils font à la campagne; joinct les inconvenients qui pourroient sortir d'un & d'autre costé, ayant esgard que s'il y entroit foible sa grandeur ne si vouldroit assurer, & s'il y entroit fort les habitans seroient en craincte & penseroient estre en extrême danger.

Et moyennant ce, lesdictes eglises lui présentent en toutes autres choses tout l'honneur, respect & obeyssance qu'elles luy doibvent, avec toutes les forces & moiens qui sont en leur pouvoir & de tous leurs amys unis & confédérés en leur cause & poursuicte, pour les employer soubs son auctorité & commandement & pour le bien de son service, contre tous ceulx qui vouldront actenter aucune chose au préjudice de sa personne, son estat & de tous ceulx que luy appartiennemt.

Faict à Nimes en l'assemblée desdicts depputés le XVIIe juillet M V^c^ LXXVII.

Sainct-Florans; Des Vignoles; François Elyert, consul; Gui de Arrebaudouse dict Cléran; D'Asson; Dutour, consul. Par ordonnance de l'assemblée, GENTIS.

---

361. — CXXIX

Double de la dépêche qui a été faite à M. le maréchal de Damville dont M. de Poigny a été porteur[1].

MON cousin, Je vous ay voulu dépescher le sieur de Poigny gentilhomme ordinaire de ma chambre, pour par luy vous rendre tesmoignage du grand contentement que j'ay de vos grands & remarquables services, outre ce que vous en avez ja pu entendre cy devant, & pour vous dire aucunes choses de ma part, desquelles je vous prie le croire & luy adjouster foy comme feriez à moi-mesme, qui supplie le Créateur, Mon cousin, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escript à Poitiers le XXe jour d'aoust MDLXXVII.

Éd. orig. t. V, col. 260.

An 1577 20 août

Instruction baillée audit sieur de Poigny

Le roy ayant cogneu les déportemens de Monsieur le mareschal de Dampville, depuis qu'il s'est déclaré pour son service, plains de toute la bonne affection & dévotion qui se peult désirer en ung grand & très fidéle ministre; & comme il n'a rien oublié de tout ce qui s'est peu faire en Languedoc

[1] Mss. de Coaslin, vol. 9 des lettres originales.

pour l'avancement de sondit service, a eu toute occasion d'en demourer très contant, d'oublier toutes les choses passées, que ces récens notables services ont tellement effacées de sa mémoire, qu'il ne luy en peult jamais rien demourer au cueur; plustost Sa Majesté voyant le bon pié dont il marche en toutes choses, est induite à l'aymer de toute son affection, & le tenir plus avant en sa bonne grace, qu'il ne peult jamais avoir esté auparavant; estimant bien que cette sienne franche délibération & bons portemens, sont procédez de l'inclination naturelle qu'il a tousjours eu en luy mesmes de bien servir Sadite Majesté & ce royaume, à l'exemple de feu Monsieur le connestable son père, & de ceulx de sa maison, & que s'en estant dévoyé pour quelque temps, cela n'est point advenu de son propre mouvement, mais de quelques fausses & mauvaises impressions qui luy avoient esté données, qui n'ont peu enfin vaincre son bon naturel. Sadite Majesté par toutes les despesches qu'elle a faites cy devant audit sieur mareschal, depuis sadite déclaration, a désiré luy faire cognoistre & sentir combien elle l'ayme, & de luy lever toute défiance, dont elle estime qu'il peut avoir contentement en son esprit; au moins est ce chose qu'elle a jugée par ses despesches. Néanmoins, parce qu'elle pense n'avoir en cela encores assez satisfaict à soy mesme, & que les lettres & paroles que luy ont portées ceulx que Sadite Majesté a précédemment despesché devers luy, n'ont peu, possible, luy en faire suffisante preuve, elle s'est advisée de luy despescher le sieur de Poigny, chevalier de son ordre & gentilhomme ordinaire de sa chambre, pour luy en donner toute asseurance de sa part, & luy dire que comme il ne pouvoit en meilleure occasion, ny plus à propos pour le bien de ses affaires, se déclarer son bon & affectionné serviteur; ainsi peut il croire, qu'il a pour ung tel faict mérité toute telle part en sa bonne grace, que la sçauroit désirer pour son contentement, un subject, qui n'a rien de plus cher en ce monde que l'amour de son prince; le priera d'en demourer du tout en repos, & n'adjouster foy à chose qui luy peust estre raportée, pour luy en faire avoir autre opinion de Sadite Majesté, car cela se cognoistra tousjours autant esloigné de la vérité, que est la pure mensonge, & sentira ledit sieur mareschal en toutes occasions beaucoup de ses faveurs & bienfaicts. Ledit sieur de Poigny s'estendra sur ce subject, autant qu'il a cogneu quel est le cuer & affection de Sadicte Majesté envers luy; auquel il l'a voulu depescher tant pour le confirmer de plus en plus en ceste asseurance de sa bonne grace, que pour aussi estre à son retour par luy esclercy davantaige, de la bonne affection & dévotion que a à son service ledit sieur mareschal, encores que ses bons effets & déportemens en rendent assez suffisant tesmoignage. Luy dira, qu'il déplaist infiniment à Sa Majesté, qu'elle n'a eu beaucoup de moyens pour favoriser davantage ses entreprises, affin qu'il les peust conduire au plustost à une bonne fin, & mesme de ce qu'elle n'a peu luy envoyer de par deça quelque bonne somme de deniers pour l'entreténement des gens de guerre qu'il a; de quoy ayant esté parlé par plusieurs foys, & reserché tout ce qui s'y pouvoit faire, enfin l'on n'y a peu donner meilleure provision, que celle que luy a porté le sieur Scarnafix, à laquelle il est adjousté encores une bien expresse dépesche à Monsieur le mareschal de Rets, pour luy mander qu'il laisse aller l'assignation de la table de la mer, & la subvention du pays de Provence, qui a esté destinée pour l'armée dudit sieur mareschal, sans y donner aucun empeschement, comme il semble qu'il le veult faire, selon que le porte la derniére dépesche dudit sieur mareschal de Dampville du XXIIIe jour de juillet. Le priera de vouloir persister obstinément à l'entreprise de Montpellier, encores qu'il ne soit, possible, pourveu de tout ce qui est requis pour l'exécuter si promptement, luy faisant bien congnoistre que le réduisant, ce sera le plus grand & digne service qu'il sçauroit jamais faire, & qu'il luy raportera autant d'honneur & de réputation, & ung grand tesmoignage envers ung chascun de sa droicte dévotion, au bien du service de Sadite Majesté. Et pour ce que ledit sieur mareschal, par la mesme depesche du XXIIIe juillet, monstre désirer sçavoir

Éd. orig. t. V, col. 261.

comme il aura à se gouverner envers les huguenots du pays de Languedoc, luy dira iceluy sieur de Poigny, que ayant esté assez esprouvé par leurs actions & mauvais déportemens, combien l'on a peu d'occasion de se fier en eulx, elle veult & entend qu'il ne laisse le commandement des villes qu'il tient à pas ung desdits huguenots, mais y mette gens qui soient bons catholiques, qui feront plus fidelle devoir à les conserver soubs l'obéissance de Sa Majesté que les autres; qu'il face oster au surplus l'exercice de la nouvelle opinion des lieux où il est le maistre, sans le laisser en aucun, s'il est possible, de peur que cela ne donnast moyen ausdits huguenots de s'en saisir. Luy louera aussi grandement le bon devoir auquel il s'est mis, de retirer le sieur de Thoré, son frère, du mauvais chemin qu'il a pris, s'estant retiré du costé des huguenots qui portent les armes contre le service de Sa Majesté; & lui dira, que ne pouvant avoir que ung grand régrét de veoir un sien subject, nay de père si vertueux & digne ministre de cette couronne, qui a esté feu Monsieur le connestable, prendre party contraire à son service, ce luy seroit grand plaisir d'entendre qu'il fust bien remis, & suivist les vestiges de ses prédécesseurs; à quoy s'employant ledit Ed. orig. t. V, col. 262. sieur mareschal, ce sera chose que Sadite Majesté aura bien agréable, & qui redondera tousjours à la conservation de l'honneur de la maison. Aprez que ces propos seront passez, & que ledit sieur de Poigny aura confirmé audit sieur mareschal une asseurance de la bonne grace de Sadite Majesté, autant qu'il luy aura esté possible, luy dira, qu'elle ne désire rien plus que de le contenter & ayder à le mettre en repos d'esprit, sur les difficultez qui peust estre luy demeurent, tant à cause de ce qu'il exécute présentement contre les huguenots, que de ce qui est passé cy devant, dont néanmoins il l'asseurera tousjours qu'il ne peust avoir aucune occasion pour le regard de Sadite Majesté qui l'ayme parfaictement. Et là dessus entrera en propos sur le faict du marquisat de Saluces, & luy dira que ayant cy devant entendu Sadite Majesté, qu'il auroit eu plaisir de s'y retirer pour sa plus grande seureté, en remettant par mesme moyen en ses mains le pays & gouvernement de Languedoc, & toutes les villes & lieux qu'il y tenoit, excepté six places qui estoient hors de sa puissance, & desquelles il ne pouvoit disposer, selon [que] les dépesches que en a faictes par deça ledit sieur mareschal en rendent bon tesmoignage, lesquelles sont baillées audict sieur de Poigny pour les veoir, elle s'estoit fort volontiers condescendue à le luy bailler, bien que ce soit l'une des plus belles & nobles places du domaine de son royaume, & demeure encores aujourd'huy en ceste opinion, pour avoir entendu que ledit sieur mareschal continue en ce mesme désir, jaçoit qu'elle estime bien, qu'il ne peust pas maintenant remettre autant de places & de pays dudit Languedoc, qu'il eust pu faire lorsqu'il en fust premiérement parlé, à cause qu'il s'est depuis déclaré bon serviteur de Sadite Majesté, & faict ouvertement la guerre contre les huguenots, qui détiennent contre son gré aucunes d'icelles places. Ce qui ne peust néanmoins divertir Sadite Majesté de sa premiére déliberation, mais au contraire, voulant ayder au contentement dudit sieur mareschal, en tout ce qui luy sera possible, offre de luy bailler ledit marquisat de Saluces, avec le titre & qualité de gouverneur, & son lieutenant général au pays qu'elle tient de là les monts, moyennant qu'il remette entre les mains de ceulx qui luy seront nommez de sa part par ledit sieur de Poigny, les pays & places qu'il tient de présent audit Languedoc, avec le gouvernement, & semblablement la ville de Montpellier lorsqu'il l'aura réduite, comme Sadite Majesté désire qu'il s'y employe de tout son pouvoir, & qu'il continue de démonstrer en cela le désir qu'il a eu d'avancer le bien de ses affaires. Et pour donner à cognoistre audit sieur mareschal, combien Sadite Majesté veult agir candidement en cest affaire, & la grande & parfaicte fiance qu'elle a prise en luy, elle veult & entend, que après la réduction dudit Montpellier, iceluy sieur de Poigny mette en ses mains ledit marquisat, en baillant par luy promesse signée de sa main, & scellée du scel de ses armes, par laquelle il promettra de rendre aussi

An 1577

de son costé les villes & places dudit Languedoc, & ledit Montpellier, comme dessus est dit, pour la bonne opinion en quoy elle l'a & estime ung grand homme de bien, vray observateur de sa parole. Et s'il advenoit, qu'il se feit une paix avant la réduction dudit Montpellier, de telle sorte qu'il faillist cesser l'effort que fait à l'encontre ledit sieur mareschal, & les choses feussent changées pour ce regard, pour cela Sadite Majesté ne laissera de luy faire bailler ledit marquisat, à la mesme façon que dessus est dict, moyennant qu'il remette seulement ez mains de ceulx que luy nommera ledit de Poigny, les lieux, villes & places qu'il tient de présent en Languedoc; & sera luy le premier mis dedans ledit marquisat, selon que dessus est dict, soubs la promesse telle qu'elle est cy dessus déclarée. C'est en somme l'intention de Sadite Majesté, laquelle ledit sieur de Poigny regardera à faire gouster audit sieur mareschal, au mieux que luy sera possible, sans néanmoins luy donner à congnoistre, que ce qui en est faict par elle, soit par deffiance qu'elle ayt de sa bonne volonté & intention à son service, de laquelle au contraire elle se tient du tout asseurée, mais plustost pour ayder à son contentement, & à ce qu'il a fait cougnoistre désirer pour le grand repos de son esprit. Et si tant est qu'il y condescende, les lettres patentes & autres expéditions luy seront baillées telles qu'elles luy sont nécessaires, pour l'impatroner dudit marquisat; plus luy seront baillez les noms de ceulx qu'il aura à mettre dedans les places, toutes lesquelles choses il aura à exécuter, & demeurera par delà tant qu'elles soient parfaictes.[1] *Depuis a esté advisé par Sa Majesté, que le sieur de Poigny estant sur les lieux, se informera de ceulx qui sont propres pour metre ezdites places, qui y seront mis par luy, selon l'advis de messieurs de Joyeuse & mareschal de Bellegarde.* Aprez cela mis à exécution, faira entendre à Monsieur le mareschal de Bellegarde, auquel il communiquera ce mémoire, que se condescendant ledit sieur mareschal de Dampville de laisser le Languedoc pour se retirer audit marquisat, l'intention de Sadite Majesté est qu'il demeure à commander au faict de ses armes comme mareschal de France, & que le gouvernement soit divisé en deux parts; assavoir, l'une composée du haut Languedoc, & l'autre du bas; & entend que le sieur de Joyeuse choisisse celle qu'il voudra pour luy, & quant à l'autre, il y sera pourvû de la personne du sieur Charles de Birague, pour le récompenser de la charge qu'il avoit au de là les monts, & tendront les deux charges chacun en qualité de gouverneur & lieutenant général. Ledit sieur de Poigny aprez avoir donné ordre de ce que dessus, passera en Provence vers Monsieur le grand prieur, & mareschal de Retz, s'il y est encores, pour veoir en quel estat toutes choses y seront, affin de rapporter à son retour à Sadite Majesté ce qu'il y aura congneu & entendu concernant son service.

Éd. orig. t. V, col. 263.

Les lettres d'inféodation du marquisat de Saluces en faveur du sieur mareschal de Dampville sont dattées du XX[e] *août* MDLXXVII. *Le roy ne se réserve que l'hommage & le ressort au parlement de Dauphiné; le roy donne aussi à mesme temps commission & pouvoir au sieur de Poigny de descharger le sieur Charles de Birague du gouvernement & lieutenance générale du marquisat de Saluces & delà les monts, pour investir, ainsi que de l'inféodation dudit marquisat, le sieur mareschal de Dampville. Les lettres de gouverneur de delà les monts en faveur dudict mareschal de Dampville sont dattées de Poitiers le* XX[e] *août* MDLXXVII.

[1] Ce qui est en italiques est à la marge du Mémoire.

362.

Discours sur le siége de Montpellier, envoyé au roi par le maréchal Damville[1].

An 1577 septembre.

MONSEIGNEUR de Dampville, mareschal de France, gouverneur & lieutenant général pour le Roy en Languedoc, dési-

[1] Copie; Biblioth. de Toulouse, mss. français, reg. 612, n. 35.

rant faire veoir à tout le monde avec quel zèle & affection il a servy le Roy en ceste dernière guerre & depuis l'entreprinse qu'il s'est mise en main de la ville de Montpellier, laquelle il choisit pour la plus nécessaire & importante au service de Sa Majesté & bien du pays, comme en dépendant une partie de la province, veult faire discours général tant des forces, moyens, conseilz, entreprinses, que succès qui luy sont advenuz en icelle, pour faire jugement de l'heureuse yssue & infaillible qu'on en devoyt espérer.

En premier lieu le dit sieur mareschal, dès le moys de may estant avec monsieur le mareschal de Bellegarde, feirent par ensemble dessein qu'il n'y avoit un meilleur, plus soudain ny proufitable expédient pour la ruyne de ceux de la nouvelle opinion, ennemys de Sa Majesté, que de leur empescher la récolte, d'aultant que la nécessité qu'ilz avoyent au bas Languedoc, spéciallement ez villes de Montpellier & Nysmes estoit telle, que sans nouvelle cuillette il leur estoit impossible de la faire longue; & à ceste fin il convenoyt départir les forces de Sa Majesté destinées près des dits seigneur mareschaulx pour les exploicter en ces dits deux lieux; pourquoi faire icelluy s[ur] mareschal de Bellegarde s'en alla dès lors à Beaucaire, Avignon & autres lieux de ce quartier, pour faire amas de gens, attandant ce qu'il plairoyt à Sa Majesté envoyer, laquelle sur les remonstrances qui luy furent faictes par personnes expresses feyrent un estat à la vérité grand & de très bon nombre de compagnyes, tant de cavallerye que infanterye, qu'ilz destinoient en ceste dite province pour l'exploict que dessus.

Cependant le dit seigneur mareschal de Dampville, congnoissant que le temps de la récolte ne le pressoyt, partyt avec les compagnies du régiment de Languedoc, sa compagnye d'ordonnance seulle & trois de chevaulx légiers, qu'il assambla pour aller nétoyer quelques lieux aux diocèses de Béziers, Saint Pons & Narbonne, occupez par les dits ennemis qui tenoyent le pays en sujection, ce qu'il feyt sy prospérement & heureusement que dans peu de jours il les prit par force ou autrement & rendit la campagnye libre, dont lors il advertyt Sa Majesté par un des siens qu'il y dépescha exprès.

Après cela voyant la saison de s'aprocher dudit Montpellier venue & que jà le commancement des bledz estoyt prest à cuillir, il usa de telle dilligence que retirant des dits diocèses son armée, il s'en alla avec le canon loger près du dit Montpellier, où estant arrivé le samedy ..... jour de juing dernier, il ne prit loisir ny de se reposer ny de séjourner sa dite armée.

Mais au contraire le dymanche matin, lorsque les dits ennemys le pensoient de repos & qu'ilz se préparoient & de renforcer les garnisons qu'ilz tenoyent ez mas des environs de la dite ville & de fortiffier aucuns d'iceux pour empescher les logis que se délibéroit de faire ledit sieur mareschal, ilz se trouvèrent bien déceuz, car s'aprochant avec tout son camp, il feyt habandonner plusieurs des dits mas, & outre ce ayant eu advis que aucuns des principaux des dits ennemys nommez Corneton, Sengla, La Magdeleyne, Laburthe, Bedos & autres estoient dans un lieu appellé mas de Cocou, il les fit tout aussitost environner par sa cavallerye & y aprochant l'infanterye feyt venir le canon, de mode que ne pouvant le soustenir ilz furent pris & tous pendus & estranglés à la veue de la ville, laquelle de ceste heure fut aprochée & assiégée de toutes partz, & logea le dit sieur mareschal son armée, sy prez des murailles, que ilz se pouvoyent quasi parler, ayant retranché & fortiffyé les passages & advenues, somme de telle sorte environnée que depuis ce jour il ne fut plus question de sortir ny faire estat d'aucuns bledz de la campagne qu'il feyt recuillir par les cappitaines & soldatz, sans user du feu, affin que on ne peust estre secoru à l'advenir.

Et peult on appeler ceste journée une des prospères & advantageuses pour le service du Roy qu'il est possible, tant au moyen de la mort des dits ennemys que pour la prise des dits mas & logis advantageux pour ledit sieur mareschal, lequel semblablement en advertit Sa Majesté par les dépesches qu'il en feit de toutes partz.

Et ayant jusques icy discoru de ce succez, il est nécessaire de monstrer les forces avec lesquelles icelluy seigneur mareschal l'a fait, à ce que on ne les présume grandes & telles que avec icelles il peust beaucoup plus entreprendre. Et pour en parler à la vérité, icelluy seigneur mareschal tenant lors la campagnie & une sy populeuse & grande ville assiégée, estoyt en beaucoup moindre nombre d'infanterye que ceulx qui estoyent dedans, n'ayant lors en son campt plus de sept ou huict cens arquebuziers, & de cavallerie sa compagnie seulle & troys compagnies de chevaulx légiers ne faisant pour le plus, soixante chevaulx, d'aultant que lors de tous ceux que Sa Majesté avoyt ordonnez, il ne s'en estoyt rendu encores aucuns près le dit sieur mareschal.

Lequel par l'heureux avènement de son abordée avoyt de telle sorte tnthimidé les dits ennemis que n'osans se présenter à personnes victorieuses, le .ieur de Chastillon sortit & s'en alla pour discourir & suivre plus tost toute la France qu'il ne leur admenat secours, les laissant cependant en délibération de pâtir & endurer jusques à l'extrême nécessité voire d'ensuivre l'exemple de ceulx de Sanserre, ayant deslors chassé les catholiques pauvres & mis tous ceux qui n'avoyent moien de leur servir, dehors la ville, pour commancer à faire leur espargne & pouvoir pâtir plus longuement.

Ce que voyant le dit seigneur mareschal, qui les tenoyt la corde au col & qui estoyt certain de leur nécessité, il prit la mesme résolution & de continuer son siége, la fin duquel ne pouvoit estre que très heureuse, appelleroit cependant à soy pour renfort tout ce qu'il peut, mesmes partie des compagnies d'ordonnance qui luy estoyent envoyées & faisant nouvelles compagnies d'infanterie, non que pour cela pendant les mois de juillet & aoust il se trouvast renforcé d'autres que de la compagnye du seigneur de Montdragon, de trente lances & quelques compagnyes de ce pais qui se rendirent en son dit camp, qui ne pouvoient faire en tout douze ou quinze cens arquebuziers.

Pendant ce temps il est nécessaire pour l'élucidation de ce discours, de parler de l'armée conduicte prez Nysmes par mon dit seigneur le mareschal de Bellegarde, lequel ayant eu les forces destinées en ce dit pais, se trouva tout à un coup assisté du sieur de Mandelot, qui fit descendre trois régimentz d'infanterie scavoir des sieurs de Crillon, Delarchant, de Condelles deux compagnies avec luy la sienne d'ordonnance & celles des sieurs mareschal de Montluc, conduicte par le sieur de Balagny, de Carces & de Saincte-Jaille, outre celle du dit s^{ur} mareschal de Bellegarde, lequel eut d'ailleurs deux autres régimens d'infanterye conduictz par les sieurs d'Anbres & Anselme & les compagnies du capitaine Laval, de sorte que icelluy s^{ur} mareschal de Bellegarde se trouva en main une armée telle & si puissante que elle pouvoit empescher la récolte de la dite ville de Nysmes & de toute la campagnye prez de l'ennemy, & de faict icellui seigneur mareschal de Dampville qui congnoissoit le pais & les lieux propres pour l'exécution de ce qu'il convenoit pour le service du Roy, fit des lors entendre au dit seigneur mareschal de Bellegarde que il devoit considérer de quelle sorte il vouloit empescher la récolte, ou si c'estoit par le gast ou opiniastrement, ainsy que avoit entrepris le dit seigneur mareschal à Montpellier se camper & tenir comme assiégée la dite ville de Nysmes, pour la rendre du tout hors de moyen d'avoir secours de vivres des lieux circonvoisins, ny de pouvoir sortir pour en prendre à la campagnye, car selon ce dessein il falloit se régler.

D'aultant que se disposant a seullement faire le gast, il falloit pour faire sentir ce mal à tous les ennemys, loger l'armée à Saint Laurens & lieux circonvoisins, les vivres de laquelle peuvent venir par le Rosne à Saint Gilles, & estant là faire le dit gast tant ez environs du dit Nysmes, comme on feit, que ez environs d'Aiguesmortes, Marsilhargues, Lunel & Aymargues, & par ce moyen, ou cas que il se feust nonobstant cela recuilly quelques grains, ce eust esté en plus petite quantité, & n'en feussent iceulx lieux d'Aiguesmortes & autres, fournys de telle sorte que ilz eussent peu secourir, ainsy qu'ilz

ont faict, la dite ville de Nysmes. D'ailleurs cest exploict n'eust esté long, & après icellui se feust peu faire quelque belle entreprise, soit en allant dans les Cevènes où la récolte est tardive, ou en assiégeant le fort de Pécais.

Et de faict estant encores les affaires en ces termes dans le mois de juillet, le dit seigneur mareschal de Dampville, qui voyoit bien que si l'armée du dit seigneur mareschal de Bellegarde n'estoit employée, elle se consumoit & demeuroyt inutille devant Nysmes, pria icellui sieur mareschal qu'il y eust entre eux une entreveue, ce que feust exécuté au lieu de Castelnau près Montpellier, où en présence du sieur de Mandelot & autres seigneurs & gentilshommes de la dite armée, icellui seigneur mareshal de Dampville feit ceste proposition & donna cest advis, qu'il estoit besoin de loger l'armée au dit lieu de Saint Laurens & faire dilligemment le gast comme ilz l'avoyent commancé ou autrement, pour puis après aller dans les Sevènes ou prendre le dit fort de Pecquais, seul obstacle aux moyens que feussent venus de la vente des selz lorsque la saison de la traicte d'iceulx estoyt venue, & que de patienter plus longtemps le péril y estoyt éminent tant pour perdre la vente des dits selz que pour, laissant renforcer & assembler l'ennemy, donner loisir à l'armée ..... de se refroidir & murmurer en patissant, au lieu que emploiant les gens de guerre en leur vigueur & force, ilz pourroient exécuter de belles entreprises.

Une autre raison mouvoyt encores plus le dit seigneur mareschal de Dampville d'opiniastrer à cest advis, c'est que estant son entreprise de Montpellier publiée partout, & ledit sieur de Chastillon en queste pour avoir secours, il n'y avoyt que un seul moyen pour effectuer le dessein du dit sieur mareschal de Dampville, qui estoit la diversion des forces des ennemys, lesquelles indubitablement n'eussent peu estre bastantes pour faire deux effects, s'ilz se feussent veus pressez par ledit seigneur mareschal de Bellegarde au dit Pecays, ou en quelque autre entreprise dans les Cevènes, & par le dit seigneur mareschal de Dampville au siège de Montpellier, qui de jour à autre alloit endurant & patissant outre mesure.

Mais encores que sur ceste proposition accompagniée de tant de raisons, icellui seigneur mareschal de Bellegarde eust, avant que partir de cest abouchement, résolu d'employr ses forces & l'ensuivre, s'en estant pour cest effect retourné, sans laisser au dit seigneur mareschal de Dampville que la compagnie d'hommes d'armes du dit sieur de Montdragon, du nombre que dessus, toutesfois il ne luy fut possible en aucune façon, pour la désobéissance & mauvaise volunte des gens de pied, lesquelz ne volurent marcher ny de faire service sans payement & se trouva icellui seigneur mareschal de Bellegarde, du tout nud & desmis de moyens pour l'exécution d'une telle entreprise, pour laquelle il falloit beaucoup de grandz préparatifz.

De manière que n'ayant peu stanter davantage près du dit Nysmes, où il voyoit qu'il demouroit inutille, pour estre la récolte passée & l'ennemy renforcé, il fut contrainct à son grand regret & après avoir sommé & interpellé ceux de Provence de l'assister de leurs moyens, que le tenoient tousjours le bec dans l'eau avec quelque espérance, de retirer ses forces, les loger ez garnisons, permectre ou tollérer le passage d'aucunes d'icelles en Provence, sommes demeuré sans armes en gros & l'ennemy au large de ce costé là.

Et lors icellui seigneur mareschal de Dampville commençoit à craindre le dit ennemy & désiroit, tant pour l'entreprise notable qu'il avoit en main que pour le grand circuit de la dite ville de Montpellier, estre renforcé en son camp d'infanterie & cavallerie, ou à tout le moins les avoir près de luy. Et de faict, congnoissant qu'il estoit nécessaire d'approcher les dites forces, il en escrivit soit ouvertement au dit s^{gr} mareschal de Bellegarde, luy remonstrant les desseins des ennemys, le peu de gens qu'il avoyt, l'importance de son entreprise & les moyens de luy assister, qui estoient ou d'aller dilligemment au dit Peccais ou de approcher & venir près de luy à un lieu commode nommé Aubais, qui estoit au milieu du chemin qu'il falloyt que feist l'ennemy, qui eust eu

beaucoup à penser de se veoir en s'approchant environné devant & darrière.

Il reste encores à dire que au dit abouchement, le dit seigneur mareschal voyant que le sieur de Mandelot délibéroit de s'en retourner, congneust bien que sa retraicte ne pouvoit apporter qu'une grand diminution des forces du dit seigneur mareschal de Bellegarde, & à ceste occasion remonstra au dit sieur de Mandelot que à tout le moins, s'il la foiblissoyt, il pouvoit, en passant, donner à Bais sur Bais, lieu important sur la rivière du Rosne & qui estoit le passage de toutes les commoditez & marchandises venans de Lyon, lequel se pouvoit aisément forcer & par ce moyen le chasteau demeuroyt inutille & avec un fort au bort du Rosne, le passage libre & seur, après lequel il feust descendu infinies commoditez ny ayant en toute la rivière lieu plus périlleux que cellui là.

Il y avoit une autre considération, qui est que les dits ennemis font grand estat de la recepte qui se faict au dit péage, & se feussent trouvez frustrez d'icelle & leurs garnisons mal payées, tellement que au lieu d'assambler gens pour l'avitaillement de Montpellier, ceux de Viverais préférans leur particullier au général se feussent voulu opiniastrer pour essayer de reprendre la dite ville, & par ce moyen aultant de diversion de leurs forces, & le dit seigneur mareschal de Dampville tousjours de tant plus assuré en son entreprise.

Sur cela, estant les affaires en ces termes, auroyt le dit seigneur mareschal de Dampville eu advis par lettres du dit seigneur mareschal de Bellegarde que son armée estoyt retirée ez garnisons des environs du Gardon, & la cavallerie semblablement, pour se refraichir, attendent les préparatifz que se faisoient pour le siège de Pecquais; sur quoy le dit seigneur mareschal de Dampville envoya de ses secreteres & autres au dit seigneur mareschal de Bellegarde pour le prier si la dite entreprise de Pecquais estoit longue, de le secourir de ses forces & les faire aprocher, voyre marcher luy mesmes avec icelles, si sa santé & commodité le pouvoit permettre, pour tout ensemble venir à bout de son entreprise puis que à Nysmes ny en autres lieux, pour la récolte, il n'estoit possible de plus rien faire.

Ce que le dit seigneur mareschal de Bellegarde ne peut pour la mauvaise volunté des gens de guerre, qui s'opiniastrèrent à ne marcher sans payement, voire jusques à voloir plyer leurs drapeaux, de manière qu'à son grand regret, il amena ceste juste excuse & demeura sur les promesses de messieurs les cardinal d'Armagniac, grand prieur de France, & mareschal de Rectz, qui donnoient espérance de le secourir de forces & deniers pour icelle entreprise de Pecquais, & sur ceste coleur attirèrent de delà en Prouvence, tont la compagnie de monseigneur le mareschal de Montluc, conduicte par le sieur de Balagnye que quelques harquebuziers conduictz par le capitaine Serignan, encores qu'ilz feussent destinés près les dits seigneurs mareschaulx en ceste province.

Dont icellui seigneur mareschal de Dampville se plaignit fort par ses lettres au dit seigneur mareschal de Bellegarde, estant marry de ce que les ennemys tenoient toute le large de la campagnye & avoient sorty leur canon hors d'Ayguesmortes, avec intention d'aller assiéger quelque place, comme la Caulméte ou autre; luy remonstrant que depuis que les forces demeuroient de delà en garnison sans rien faire, il les luy valloit beaucoup mieulx envoyer en un sy grand besoin, ou dilligemment exécuter l'entreprise du dit Pecquais, seul moyen de détourner l'ennemy, pressentant bien icellui seigneur mareschal de Dampville que tout luy tumberoyt sur les bras & l'ayant mesmes descouvert par les lettres interceptées des ennemys, qui disoient n'avoir plus affaire que à luy, que ceulx de Nysmes avoyent le large & du bled pour un an & que leur seul effort devoit estre au dit Montpellier, ville que leur est aultant ou plus recommandée que nulle autre, ce que icellui seigneur maréchal fit entendre au dit seigneur mareschal de Bellegarde.

Toutesfois, il ne luy fut possible de pouvoir faire ce qu'il désiroit, d'aultant que sur ces entrefaictes il print envie aus dits sieurs grand prieur & mareschal de Retz

d'aller assiéger Menerbe, au moyen des courses que Ferrier & sa garnison faisoient en Provence, & nonobstant les remonstrances d'icellui seigneur mareschal qui leur metoit devant les yeulx que c'estoit le seul moyen pour rendre ledit seigneur mareschal de Dampville nud & attirer au dit siège toutes les forces, tant au moyen du payement qui ne manqueroyt aux despens du pays, que pour aymer mieulx les soldatz aller en icellui que de venir patienter & patir devant Montpellier, ils ne rompirent pourtant ce dessein, encores que pour ce faire le dit seigneur mareschal de Dampville envoyast exprès vers eux les supplier que, pour le bien du service du Roy, ilz le différassent, & au lieu d'icellui qu'ilz pouvoient aller en Pecquais où la saison pressoit fort, pour estre desjà quasy hors du temps du tiraige après lequel les selz sont inutilles, & que l'entreprise du dict Menerbe n'estoit point nécessitée & se pouvoit faire en tout temps, & non celle du dit Pecquais, laquelle apportoit double prouffit à Sa Majesté, tant au moyen des deniers qui se pouvoyent tirer d'iceulx selz, que pour tellement facilliter, voyre assurer, l'entreprise de Montpellier qu'elle demeuroyt indubitable, n'estans les dits ennemys assez puissans pour empescher ces deux effectz, lesquelz leur estoient de telle & si grande importance que ne scauroient auquel entendre, & se séparens, se metroyent en dangier d'estre deffaictz & battuz.

Mais il ne fut possible, ains sans entrer en ces considérations, le siége de Menerbe commença, & qui pis est les forces d'infanterie, plus nécessaires au dit seigneur mareschal de Dampville que toute autre chose, contre le gré dudit s^ur mareschal de Bellegarde, passent de delà & y vont, laissant le pays desnué & le dit seigneur mareschal de Dampville hors d'espérance de secours, lequel se voyoyt à la veille d'avoir les ennemys sur les bras.

Et pour excuse de ce passage, ilz disent qu'il ne leur estoit plus possible de vivre ez lieux où ilz estoient, & que pour descharger le pays, il estoyt meilleur de s'employer au dit Menerbe, soubz l'assurance que après ledit exploict faict, toute l'armée retournoit pour l'entreprise de Pecquais.

Et sur ceste coleur, le dit seigneur mareschal de Dampville se trouva destitué de ce que luy estoyt envoyé par le Roy, hors d'espoir d'estre secoru d'infanterye, encores qu'il veist son ennemy quatre foys plus fort que luy en icelle, & sans avoir sceu avoir avec prières, ce que la Provence a eu fort aisément, comme le dit seigneur mareschal de Dampville le congneut puis après.

Lequel pour sa descharge & affin qu'il peust justifier à Sa Majesté le devoir auquel il s'estoyt mis, feit une bonne depesche au dit seigneur mareschal de Rectz, pour le prier, à la nécessité en laquelle il se trouvoyt, luy envoyer les forces que luy estoyent destinées, tant de cheval que de pied, & qui estoient passées en Provence.

A quoy luy fut respondu par ledit seigneur mareschal de Rectz qu'il s'esbaissoit de ceste prière, d'aultant que il avoit pris les dites forces, à la prière du dit seigneur mareschal de Bellegarde, pour l'entreprise de Menerbe, & que après icelle, il seroit secoru de cela & de tout ce que estoit en sa puissance.

Ce que voyant le dit sieur mareschal de Dampville, il dépescha un des siens au dit seigneur mareschal de Bellegarde, & luy envoya la response du dit seigneur mareschal de Rectz, luy mandant que il ne scavoit que dire sur icelle, & le prioit de se souvenir des reiterées demandes qu'il luy a faictes des dites forces, dont il a un extreme besoin, & qu'il le supplioit d'adviser de le secourir, ayant commandé à un sien secretaire de sommer les cappitaines de gensdarmes & autres, commandans les forces qui lui sont destinées, de le venir trouver avec icelles pour le service du Roy, & protester contre eulx, affin que en temps & lieu cela peust servir au dit seigneur mareschal de Dampville.

Ce qui fut faict envers la compagnie du sieur de Suze, laquelle tout à plat ne volut obeyr, mais icellui seigneur mareschal de Bellegarde envoya au dit seigneur mareschal de Dampville, sa compagnye composée de quarante cinq sallades, & douze ou quinze ... de celle de monsieur de Carces,

avec vingt cinq harquebusiers à cheval du sieur de Sainte Jaille & aultant du sieur de Beaufort, sans qu'il lui feust possible de faire marcher le reste de ce qui estoit ordonné au dit s^ur mareschal de Dampville, mesmes l'infanterie, de laquelle il avoit plus de besoin que d'autre chose.

Voilà l'estat auquel le dit s^ur mareschal de Dampville se retrouva, & l'assistance qu'il eust de ce qu'il luy estoit envoyé pour le service du Roy, estant cependant en son camp, logé en un mas en plaine campagnye, avec monsieur de Joyeuse & monsieur de Mantdragon & leurs compagnyes, faisans, celle dudit s^ur de Joyeuse cinquante salades & celle du dit sieur de Montdragon trente salades, avec quinze ou dix huict cens harquebuziers, qui depuis six mois avoient continuellement paty & campé devant la dite ville.

Sur cela tout ainsy qu'il avoyt cryé du costé du dit seigneur mareschal de Bellegarde, pour estre secoru, il fit le mesmes au hault Languedoc, & à ceste fin depescha de toutes parts, avec sommations, tant aux compagnies d'ordonnance que aux gens-tilshommes voluntaires, pour se trouver à une si belle occasion que celle cy, ou il prévoyt qu'il conviendroit donner bataille, congnoissant les amas que les ennemis faisoient & la grande estendue de pais que le sieur de Chastillon avoyt discoreue, tant dedans que dehors ce gouvernement, pour avoir forces, avec lesquelles il estoit desjà quasi en plaine.

Et eurent tant de vertu les prières du dit seigneur mareschal que luy arrivèrent en un mesme temps les compagnies des sieurs de Mirepoix de quarante salades, comte de Carman de semblable nombre, le sieur de Carmotaires avec douze salades de la compagnie du sieur comte de Lamyrande, bon nombre de noblesse du dit Languedoc, comme les sieurs de Rieux, de Lombes, de Capandu, de la Serpent, de Saint Félix & autres, de manière que le dit seigneur mareschal de Dampville se trouva assez fort à cheval & foible à pied, pour n'avoir eu le secours d'infanterie qu'il se proposoit des regimens à luy destinez & envoyez, avec lesquelz il estoit non seullement assez puissent pour garder Montpellier, mais avec la cavallerie aller au devant de l'ennemy, mener le canon, & le contraindre au combat.

Et ce avoyt esté tousjours le dessein du dit seigneur mareschal de Dampville, lequel se proposoit, s'il eust esté assisté de la dite infanterie, de faire un des grandz & signalez services au Roy & au royaulme qu'il est possible, d'aultant que tout à un coup se pouvoyt libérer & eslargir non seullement la province de Languedoc, mais les circonvoisines, car s'estoyent assemblez pour le secours du dit Montpellier toutes les forces, tant de Gascogne, Montauban, Foix, Castres, Albigeois, Rouergue. Auvergne, les Sevénes, Vivaires, que de toute la plaine du Languedoc, & pour la conduicte d'icelles tous les signalez & remarquez seigneurs & capitaines des ennemys, comme les sieurs de Thoré, de Chastillon, vicomtes de Lavedan & de Paulin, baron de Faugières Porqueraye, d'Yolet, Desme, Le Ram, Merle, Gremyan & générallement tous autres qui ont commandement & charge parmi eux, tellement que en une heure ilz se pouvoient ruyner à jamais & avoyent couché sur le tablié tout à la foys y allant par leur deffaicte non seullement de la reddition de la dite ville de Montpellier assiégée, mais d'une partye de tout le reste, qui n'estoit pour se deffendre, puis qu'ilz avoyent tiré du milieu d'eux toutes leurs forces & leurs chefz, lesquelles forces n'estoyent moindres en infanterie que de trois ou quatre mil hommes de pied & en cavallerie cinq ou six cens chevaulx.

Et toutesfois si le dit seigneur mareschal de Dampville eust eu les dits régimens d'infanterie qui estoyent envoyez près de luy avec sa force de cavallerie, laquelle il avoit aussi belle & gaillarde qu'il se soit de long temps veue dans le Languedoc, il n'estoit que trop puissant pour ruiner les dits ennemys & les deffaire, mais faulte de ce, il a perdu l'honneur qu'il se feust acquis d'un sy heureux succès, s'estant trouvé despourveu de ce dont il avoit le plus de besoiu qui estoit d'infanterye.

Ce uéantmoins icellui seigneur mareschal de Dampville, qui voloit à une si belle occasion tenter la fortune, ne perdit espérance, & appellant de tous costez pour

An 1577

estre renforcé d'infanterie, leva jusques aux communes par mandement qu'il feit à chacun villaige de bailler un nombre de soldatz, tellement que tout compris, il se retrouva au plus près deux mil arquebuziers, lesquelz il failoyt garder une ville de si grand circuyt & qui a tant d'advenues & en pais si avantageux pour l'infanterie, que quant il y eust eu douze mil hommes devant, il n'estoit possible d'empescher en une bonne force d'y entrer par un passage, fors auparavant que on eust peu avoir secours des autres lieux, comme il se voit ez plus grandz & forts siéges. Mesmes ayant esgard à l'assiette de la ville, en laquelle on va tousjours à couvert, jusques au pied de la muraille.

Toutesfoys il feit establir les compagnies & corps de garde par tout où il advisa pour le meilleur, retrancher les chemins & advenues & tout ce qu'il convenoit, demeurant nuict & jour en travail, & faisoit tenir presque toutes les nuidz la cavallerie en garde pour attendre l'ennemy & estre adverty à temps, affin que chascun eust moyen d'aller à son quartier où il avoit assigné les rendez vous, de telle sorte que on scavoyt en quel endroyt se trouver avenant l'alarme.

Avec ce bon ordre & vigillence il attendoit tousjours l'ennemy, lequel estoyt desjà descendu à la plaine, logé à Maugueil, à deux petites lieues du dit Montpellier, qui faisoit contenance de voloir forcer des lieux tenus en l'obéissance du Roy, comme Caudillargues qui est assiz entre les villes de Lunel & du dit Maugueil occuppez par eulx; & de faict y fut commencee la batterye avec quelques petites pièces pour penser y attirer le dit seigneur mareschal & par un autre endroyt executer leur entreprise du dit avituaillement, à quoy icellui seigneur mareschal sceut très bien pourveoir, ayant envoyé & par eau & par terre pour les secourir, & se tenant prest à y marcher avec cavalleryе, de telle sorte que les dits ennemys lèvent le siège.

Et ceste mesme nuict sur un faux advis donné au dit seigneur mareschal, il feyt monter l'armée à cheval & icelle tenir en bataille ez advenues, pour y attendre l'ennemy & luy empescher le passage, mais ce fut en vain, de manière que icellui seigneur mareschal, lequel le matin du dit jour, qui estoit le dernier de septembre, eut advis de la venue du sieur de La Noue & du sieur de Fayolles, gentilhomme de monseigneur de Montpensier, porteurs de la nouvelle de la paix, par laquelle la dite ville de Montpellier leur demeuroyt pour seureté, & attendant icelle de la suspension d'armes. Voyant son travail & labeur demeurer infructueux, se résolut de hazarder tout & ne se tant socier de la entrée en la dite ville que de les attirer au combat, pour avec sa cavallerie & le peu qu'il avoyt d'infanterie, les charcher, se recongnoissant accompagnyé d'une si belle troupe de noblesse & de sy braves hommes qu'il n'en pouvoit que très bien succeder.

An 1577

Et sur ceste délibération ne pouvant davantage temporiser au moyen de l'approche du dit sieur de la Noue, qu'il scavoit estre couché à quatre lieues de luy, d'aultant qu'il s'essayeroit ou par protestations, remonstrances ou lettres de luy rompre son dessein. Le voulant ensuivre, il part l'après disner du dit dernier jour de septembre, & presnant avec luy mil harquebuziers, laissant le reste ez logis avec sa cavallerie, marche pour rencontrer l'ennemy, lequel de son costé s'acheminoit pour s'approcher du dit Montpellier & faire un logis le plus près qu'il pourroit, pour de là facilliter le dit avituaillement; de mode que l'armée du dit seigneur mareschal de Dampville rencontre les dits ennemys qui faisoient marcher leur infanterie par les montagnes & lieux avantageux, costoyans la playne, en laquelle ilz furent tout aussi tost chargez par les coureurs de l'avant garde & si roydement que ayans aucuns perdu & habandonné leurs armes & chevaulx, ils prirent la fuite & se retirèrent dans les dites montagnes, où par bonheur pour eux ilz trouvent & lieux si fort par la nature qu'il est quasy inaccessible, principallement à la cavallerie, dans lequelz ilz se meirent tous & quelque aproche que on feist d'eux, & présentation de tout le reste de l'armée à la plaine, il ne fut possible de les y attirer non pas seullement desbender un seul cheval, tellement que notre infanterie ayant eu loisir

d'aprocher y fut menée, & encores qu'elle feust en bien petit nombre au regard de la leur & qu'elle eust le desadvantage du lieu, sy aprocha elle tellement les dits ennemys que l'escarmouche sy attaqua sy aspre & chaude que les dits ennemys furent contrainctz d'abandonner & se reculler, & y furent plusieurs des leurs tuez & blessés & aucuns des notres. Lequel combat fut séparé par la nuict seulle, jusques à laquelle il dura, s'en estans les dits ennemys retirez & les notres au semblable. Lesquelz ayant esté en fatigue tout le jour & la nuict précédente retournèrent en leur logis, dont il n'estoit possible comme il a esté dit tellement clorre & tenir serrée la dite ville que on n'y peust entrer avec une grande force.

Comme feyrent la mesme nuict les dits ennemys avec leur infanterye, après un long combat & escarmouche, y ayans mis quelques vivres, non toutesfois telles que avec icelles on y peust demeurer longuement ny que on deust appeler cela avituaillement, d'aultant que la force qui y entra estoit plus que suffisante pour en un jour, non seullement manger ce qu'ilz y avoyent porté, mais achever le peu de reste qu'il y pouvoit avoir dedans icelle ville.

De sorte que estant ceste nouvelle venue au dit seigneur mareschal, il ne diminua rien de son espérance, seullement après en avoir porté regret & estre marry de ne s'estre peu luy mesmes trouver au lieu de leur passage, il lui creut la volunté de les combattre, & à ce il se delibera. Ayant à ceste fin faict brusler les logis de son infanterie, & icelle retirée à son quartier, à la veue du dit Montpellier, en belle campagnie, pour puis qu'il ne les avoyt peu avoir en y allant & qu'ilz avoyent esté batuz & fuys le combat, les y contraindre au sortir de la dite ville, où ils ne pouvoyent séjourner sans mourir de fain, pour estre réduicte au dernier point de l'extrémité & n'y avoir moyen, ny de ce qui y estoit entré ny de leur reste, de les nourrir deux jours.

Et sur ces entrefaictes lorsque l'on commençoit de metre l'armée en bataille pour se tenir prest de les suivre par le chemin qu'ilz prendroyent, le premier jour d'octobre qui est le jour devant la nuict qu'ilz estoyent entrez & le jour précédent le combat cy dessus escript, icelluy sieur de La Noue & le dit sieur de Fayolles arrivèrent vers le dit seigneur mareschal de Dampville, porteurs tant de la conclusion de la paix que de la suspension d'armes desjà receue & exécutée ez armées de Guyenne par monsieur le duc du Mayne, en Gascogne par monsieur l'Admiral & par tout ailleurs, mesmes en la ville de Tholoze, par la court de parlememt.

Lesquelz trouvans icelluy seigneur mareschal en ce point & délibération, lui signiffient la dite suspension, de la part du dit seigneur de Montpensier, avec protestations & sommations telles que pour n'y oser icelluy seigneur mareschal contrevenir, affin que on ne pensast qu'il voulsist se monstrer ennemy de paix & repos, à son grand regret il fut contrainct de l'accepter, après toutesfoys que iceulx ennemys l'eurent faict les premiers, & icelle publier, voire renvoier leurs forces comme le devoir le commende.

Et ce faict, icelluy seigneur mareschal qui estoyt logé tout auprès de la dite ville, se retira à Cornonterrail qui en est à deux lieues, & pour rafraichir son armée attendant la publication de la paix, il la loga ez villaiges des environs d'icelle ville, le plus loin desquelz n'en est que à une petite lieue, & à d'autres si près d'icelle qu'ilz sont quasi les faulx bourgs, tenant tousjours un gros de douze enseignes en un mesme lieu, affin de les tenir bridez & que jusques à ce que la volunté du Roy vienne, ilz demeurent dans leurs murailles, desquelles ilz ne sortent pas loing, combien qu'ilz soyent en non guières moindre necessité que paravant & telle que s'il falloyt recommencer, ilz seroient bien tost à la mesme misère.

Voilà au vray le discours de ce qui s'est passé au dit siège & comme il est finy, portant icelluy seigneur mareschal de Dampville, un extreme regret & desplaisir de n'avoir peu faire sortir d'une sy haulte & proufitable entreprise, le fruict qu'il en esperoyt, & lequel sans la dite paix, il estoit à la veille de cueillir pour n'y avoir plus lieu de patir davantage par ceulx, les-

An 1577

quels ont expérimenté combien la nécessité aporte d'invention pour vivre, ayant ensuivy ceux de Sancerre.

Et qui faict davantage doloir icelluy seigneur mareschal, est qu'il fault que les dits ennemys ayent la dite ville pour seureté, laquelle ils tenoyent pour perdue & hors d'espérance d'estre jamais en leurs mains, & s'il eust pleu au Roy qui scavoyt au vray la misère & l'entreprise à laquelle le dit seigneur mareschal s'estoyt attaché, posposant toutes autres choses, l'advertir de sa volunté & qu'il se pouvoit laisser condescendre à l'accord de la dite ville.

Icelluy seigneur mareschal eust changé de dessein & employé ses forces en autre endroit d'où il feust sorty service à Sa Majesté, non tel toutesfoys que du dit Montpellier, qui seul importoyt plus que tout le reste. Ce qui rendit icelluy sieur mareschal sy patinax & opiniastre en la dite entreprise, qu'il ne l'eust pour rien volu habandonner, espérant d'en veoir sortir le fruict indubitable, qu'il en eust cueilly sans la dite suspensions d'armes.

Et sy chacun eust volu regarder directement le service du Roy & que on n'eust esté jaloux de l'honneur que icelluy seigneur mareschal se mestoyt sur la teste, il feust encores reusy un plus grand bien que de la dite ville par la deffaicte des dits ennemys, lesquelz icelluy seigneur mareschal eust combatuz & esté chercher jusques dans leurs logis, s'il eust esté aussi fort d'infanterie qu'il devoit estre & que c'estoit la volunté de Sa Majesté, qui luy avoyt envoyé ses forces, non pour aller au siège de Menerbe ny en Provence, mais pour servir en Languedoc auprès de luy & du dit seigneur mareschal de Bellegarde.

Et supplye icelluy seigneur mareschal de Dampville que chacun juge sur ce discours la vérité, qui sera tesmoignée par un grandissime nombre de seigneurs & gentilzhommes qui n'ont habandonné le dit siége, si icelluy seigneur mareschal n'a fidellement servi le Roy & si on ne luy a osté des mains les moyens de finir heureusement son entreprise, affin que estant deschargé du blesme qu'on luy pourroyt mettre sus, il demeure congneu pour très fidel serviteur du Roy qui n'a obmis en ceste dite entreprise aucun point de son devoir, & qui a faict en icelle ce que peult faire un brave & vaillant cappitaine & plus que beaucoup ne pourroient faire, pour avoir depuis le mois de may jusqu'en octobre entretenu & faict partir & endurer une armée, sans un seul denier, dont il n'a peu estre secoru quelque cryerye qu'il eyt sceu faire, non plus que d'hommes quant il en a eu besoin. — Septembre 1577.

363.

Memoires servant d'instruction à Marion, secrétaire de Monseigneur le mareschal de Dampville, de ce dont il requéra le roy de la part dudict seigneur mareschal[1].

An 1577 22 octobre.

PREMIEREMENT par ce que la volonté de Sa Majesté est que son éedict de pacification soit exécuté de point en point, & le pauvre peuple relevé des oppressions & foulles que leur ont causé les troubles passés, ledict Marion suppliera très humblement Sa Majesté de expédier une révocation patente de tous les pouvoirs de ceux qui ont eu commandement soit ès diocéses, villes ou lieux de Languedoc pendant les troubles, encores que le texte de l'éedit le porte spécifiquement, affin que estant signifiée par tout, le pauvre peuple ne soyt ny mangé ny rongé d'estats ny appoinctemens, & que le seul recours soit audict seigneur mareschal, ou en son absence à monsieur de Joyeuse.

Et par ce que ledict seigneur mareschal a tousjours esté, tant comme mareschal de France que gouverneur de la Province, exécuteur des éedits de pacification qui ont esté cy devant faicts, estant à présent nécessaire de faire le semblable, principallement pour infinis différens qui interviendront, soit pour la restitution des chasteaux & maisons, que autres choses, attendant l'establissement de la chambre de justice ordonnée par icellui éedict, ledict

[1] Original; Bibl. nat., ms. fr. 3324, p. 45.

Marion suppliera Sa Majesté de donner semblable pouvoir que par le passé audict sieur mareschal pour l'exécution dudict éedit, ensemble une instruction contenant la volonté de Sa Majesté sur la citadelle, munitions de guerre, artillerie & autres choses, affin que ledict seigneur mareschal ensuive la volonté de Sa Majesté.

Lequel sieur mareschal désirant, comme il a tousjours faict, d'estre assisté de quelque notable personnaige pour ladicte exécution, qui luy puisse servir de conseil ès affaires de Sa Majesté & voye ses actions, la supliera très humblement en choisir & envoyer un tel que bon luy semblera.

Icelluy sieur mareschal recongnoist qu'il y a un moyen qui servira infiniment pour l'establissement de l'éedict & proficteta au service du roy, lequel il suplie Sa Majesté de faire, qui est une deffense générale à toutes personnes qui ne sont d'une qualité requise de porter armes à feu & deffendues, sur peine de la vie, affin que par ce moyen on refréne l'audace d'infinis vagabons que la licence de la guerre a faict user desdictes armes, & qui avec icelles pourroient, oultre le danger des chemins, apporter grand préjudice au service du roy. Faict à Pezenas le XXIIe octobre 1577, HENRI DE MONTMORENCY.

364.

Instruction à Marion, secrétaire de Monseigneur de Dampville, mareschal de France, gouverneur & lieutenant général pour le roy en Languedoc de ce qu'il aura à dire & négotier de la part dudict seigneur mareschal en court[1].

An 1577 29 octobre. EN premier lieu par ce que ledict sieur mareschal désire que le roy & la royne soient bien & au vray esclaircis de toutes ses actions & déportemens, principallement de ce qui est advenu précédant le siége de Montpellier, la fin duquel n'ayant esté si heureuse qu'on se promectoit, pourroit avoir apporté subject de calompnier ledict sieur mareschal, lequel peult rendre compte des conseils, déliberations, mandemens, réquisitions, sommations & autres actes qu'il a faict pour estre secouru & assisté, & faire suivre les voyes utilles & nécessaires pour le service du roy, qu'il jugeoyt comme pratic au pays, pour scavoir les moiens de pouvoir plus apporter de nuissance aux ennemis de Sa Majesté;

Ledict Marion, qui a esté prés dudict seigneur mareschal enchargé des affaires de l'armée, & veu tout ce qui y est passé, en fera, si besoing est, discours, voyre par escript, à Leurs Majestés, qu'il justiffira & par lettres & par autres actes nécessaires, à ce que le blasme ne soyt gecté sur ledict sieur mareschal, qui a en ceste guerre aussy fidellement servy le roy que subject qu'il aict en son royaume, & faict pendant icelle ce que d'autres n'eussent bonnement peu, qui est d'avoir depuis six moys tenu une armée sans trésorier, ny argent, ny moien d'ung seul liard, en quoy il se peult présumer la fatigue & tourment qu'il a eu & combien il luy a convenu endurer & patir, pour à son imitation le faire faire aux autres.

Ce que ne luy a jamais rien faict dyminuer de son espérance pour cuillir le fruict de ses labeurs, mais le seul obstacle qu'on a trouvé à la certitude de l'honneur, qu'il se mettoit sur son front avecq l'assistance de monsieur de Joieuse & la plus grande partie de la noblesse de son gouvernement, à esté le laissant desnué d'hommes de pied qui luy estoient plus nécessaires que tout autre chose.

Et pour le monstrer ledict Marion en fera le discours entier à Leurs dictes Majestés pour la descharge dudict seigneur mareschal & de ce qui s'y est passé, conformément à ce qui en a esté escript par ledict seigneur mareschal.

Cella faict ledit Marion remonstrera au roy que le seul but dudict sieur mareschal est sa bonne grace, à laquelle il vise & non a autre chose, aiant cella plus cher que tout ce que luy pourroit estre jamais offert ny donné, d'aultant qu'avec ce bien il de-

[1] Originaux; Bibl. nat., mss. fr. 3324, p. 46, & 3420, p. 23.

meure satisfaict & contant, ne requérant de Sa Majesté que deux choses; qui est la continuation de sa bonne grace & la fiance que Sa Majesté prandra, s'il luy plaist, de luy; avec icelle il n'y a monarchye ny royaume qui soit tant agréable audict sieur mareschal, qui n'a, la graace à Dieu, besoing que de ceste faveur du roy, laquelle il veult mériter par la fidellité de son très humble service.

A ceste occasion ledict Marion, avec toutes les raisons qu'il pourra représenter, remercyera très humblement Sa Majesté du signe de bienveillance qu'elle à voullu faire audict seigneur mareschal par la depesche du sieur de Poigny & ne s'estimant digne d'un si grand bien, ny la force de ses services le pouvoir porter, suppliera très humblement Sa Majesté d'avoir agréable que ledict sieur mareschal se contante de sa bonne grace comme le plus grand trésor qu'il estime pour luy en ce monde.

Et par ce que ledict seigneur mareschal crainct que pour obtenir de la libéralité de Sa Majesté ce bénéfice à luy envoyé, on n'ayt à son préjudice mis des soubsons & deffiances en l'esprit de Sa Majesté, pour avec cest artiffice attirer plus soubdainement, icelluy Marion dira à Sa Majesté qu'il la supplie très humblement s'esclaircyr de ces doubtes & n'y adjouster foy, croiant que ledict seigneur mareschal n'a jamais eu chose au monde si chère que le service de Sa Majesté, à la fidellité duquel il ne veult cedder à homme du monde, & qu'il aymeroyt mieux estre mort, de donner ceste congnoissance que Sa Majesté ne l'estime digne de servir à sa patrie & en ung lieu ou il peult plus profficter à son service que nul autre.

Et pour le monstrer à Sa Majesté ledict Marion discourra combien la nouveaulté qui eust esté introduicte eust apporté d'altération & les malcontantemens, qui estoient desja dans les cœurs & de la noblesse & du peuple, qui veoid une séparation si préjudiciable pour eux, que il estoit à craindre qu'elle n'eust trainé une périlleuse suicte à l'endroict des subjects de Sa Majesté des deux religions.

Oultre ce ayant icelluy Marion monstré ce péril, il discoura au Roy combien ledict seigneur mareschal peult apporter d'utillité au service de Sa Majesté, les moiens qu'il en a, ce que ledict seigneur mareschal l'a chargé de particullariser à Sadicte Majesté, les villes ausquelles on peult remédier & générallement tout ce qui est de sa créance & que le papier ne doibt recevoir, afin que sur le tout il apporte la volonté de Sa Majesté, pour estre ensuivye par ledict seigneur mareschal, comme il fera avec la fidélité qu'il désire faire veoir à tout le monde, s'estant proposé le seul contantement & obéissance de Sa Majesté.

A laquelle il remonstrera pareillement combien la concession qu'on a faicte par l'éedict à ceux de la religion de la ville de Montpellier est préjudiciable au pais de Languedoc, d'aultant que ladicte ville est assize au meilleu du pais sur le chemin d'Espaigne, de France & d'Italie, en laquelle il fault que toutes les marchandizes abordent, ne pouvant ny le gouverneur de la province, lieutenant du roy, ni aultre quelque soyt, marcher par le pais sans passer par ladicte ville.

Mais puisque ces raisons & infinies autres nous empesche l'accord d'icelle, ledict seigneur mareschal supplie très humblement Sa Majesté de considérer; en premier lieu qu'il y a en ladicte ville université, laquelle est remplye de toutes sortes de nations, tant Espaignols & Italiens que aultres, de manière que la liberté que doibvent avoir les escolliers ne leur pourroit demeurer, & outre ce la pluspart ne vouldront demeurer soubz la garde de ceux de la prétendue religion, sujets à respondre de tous les remeuemens de ce royaume.

Oultre ce, il y a en ladicte ville la recepte généralle des finances qui y est establye dans laquelle sont les coffres du roy, & ses deniers, qui ne peuvent demeurer seurement ès mains desdicts de la religion, ny moins les officiers de Sa Majesté bons catholiques, lesquels penseroient courre trop grands risques que d'estre dans une ville servant de gaige ausdicts de la religion.

Il y a davantaige en icelle deux courts souveraines, qui sont la chambre des comptes & grnéraulx des aides, esquelles courts ont ordinairement affère les principaux

de Languedoc & plusieurs riches catholiques, qui demeurent perpétuellement en craincte dans ladicte ville.

De manière que ledict Marion, avec ces considérations, suppliera très humblement Sa Majesté, puis qu'il n'y a autre moien a présent pour ladicte ville, à tout le moings transferer les dictes université, recepte généralle & courts souveraines, en telle aultre ville catholique dudict pais que Sa Majesté advisera, pour y estre establies pendant que les armes seront ès mains de ceux de la religion dans Montpellier.

Remonstrera aussi ledict Marion combien Sa Majesté s'est faict de préjudice d'accorder à ceux de la religion la démolition du fort de Peccais, d'aultant qu'il estoit très nécessaire pour la conservation des sels de Sa Majesté, lesquels sans icellui seront ordinairement desrobbez, & y aura perte pour Sa Majesté tous les ans d'une grande somme de deniers, de manière que Sa Majesté mandera audict seigneur mareschal sur l'exécution du desmolissement dudict fort ce qui sera de sa volonté pour estre suivye.

Et si Sa Majesté eust faict cest honneur audict seigneur mareschal de voulloir scavoir son advis, tant sur ladicte démolition de fort que sur la concession de la Tour Carbonnyère, ledict seigneur mareschal eust par vives raisons faict contanter lesdicts de la religion de la ville seule, comme il estoit par l'autre éedict, d'aultant que tenant ladicte tour il fault passer dans ung bateau à leur mercy, & n'y aura marchant ny aucun qui veuille se mettre en cest hazard.

Et par ce qu'il plaist à Sa Majesté leur accorder deux cens cinquante hommes de guerre pour la garde desdictes deux villes, ledict seigneur mareschal supplie Sa Majesté de luy faire entendre sur quoy se prend l'entreténement desdicts II^c L hommes, affin d'y faire prouvoir, & que les catholiques qui sont ès villes ne soient chargés de la despence & nourriture des soldats, comme ils seroient infailliblement si lesdicts de la religion se trouvoient sans moiens de les entretenir.

Et par ce que ledict sieur de Poigny qui a apporté l'éedict de pacification ne s'est trouvé avoir l'instruction de la volonté du roy sur icelluy, & sur tout ce qu'est de son intention tant pour les munitions, artillerye, citadelles, que autres choses, estans ès villes qui ont esté tenues par ceulx de la religion, ledict Marion suppliera très humblement Sa Majesté de luy envoyer ladicte instruction contenant bien au long sa volonté, pour l'ensuivre & qu'il ne se face aucune chose contre icelle.

Aussi d'aultant qu'estans lesdicts de la religion armez par le moien desdicts II^c L hommes, & aians une estendue de pais duquel ils peuvent tirer beaucoup, il seroit à craindre que advenant quelque malheur ou qu'ilz n'eussent si empraincte au cœur la jouissance du repos qu'ils doibvent, ilz se peussent saisir d'aucunes places de l'obéissance du roy, si il n'y avoict tousjours une force ès mains du gouverneur de la province, ainsi qu'il a esté jugé nécessaire à toutes les autres paix, pour tenir quelques compagnies départies aux villes.

Suppliera très humblement Sa Majesté qu'elle considère ce que est de son service, & qu'elle commande audict seigneur mareschal ce qu'il luy plairra pour l'entreténement ou licentiement du régiment qui a depuis dix sept ans esté en ce gouvernement, & lequel on peult réduire à telle compagnie qu'il plaira à Sa Majesté pour les départir ès villes qu'elle proférera elle mesme, si elle l'a agréable, ne voulant ledict seigneur mareschal que ce qui est de son intention & volonté.

Aussy suppliera Sadicte Majesté qu'elle ordonne lieutenant de la garde dudict seigneur mareschal, qu'il a tousjours eue en son gouvernement & qui luy est nécessaire pour estre près de sa personne, allant & venant par tout & passant mesmes ès villes qui ont esté tenues par ceux de ladicte religion, à ce que ledict seigneur mareschal congnoisse que Sa Majesté ne le veult pirement traicter que par le passé. Faict à Pezenas le XXIXe octobre mil V^c LXXVII, HENRI DE MONTMORENCY.

An 1577

365.

Réponse du roi aux demandes à lui adressées par le maréchal Damville & portées en cour par son secrétaire Marion[1].

An 1577 29 novembre.

MONSIEUR le mareschal de Dampville a eu si évident tesmoignage de la confiance que le Roy a prise de luy dez la première ouverture qu'il luy auroit faicte de la dévotion avec laquelle il estoit résolu d'embrasser le service de Sa Majesté, qu'il n'a aucune occasion de doubter qu'elle ne le tienne pour son fidel & affectionné serviteur & subject, luy ayant entre autres démonstrations de l'asseurance qu'elle avoit de luy, mis en main tout ce qu'elle auroit peu de forces & moiens avec entière auctorité d'en disposer & les emploier en son gouvernement, ainsi qu'il verroit bon estre pour le service d'icelle, ce qu'il peult assez juger qu'elle n'eust faict si elle eust eu tant soit peu de sinistre opinion de sa fidelité.

D'avantage Sa Majesté voulant encores plus avant faire paroistre la bonne volonté qu'elle luy porte, & le contentement qu'elle a eu du bon & notable service qu'il luy a faict fort à propos pour le bien de ses affaires, auroit très libéralement accordé luy bailler à tiltre d'infeudation perpetuelle le marquisat de Saluces, pour le gratifier, sur l'ouverture faicte à Sa Majesté qu'il le recevroit voluntiers.

Et encores que l'offre qu'il luy en auroit faict faire, portast condition de remettre en l'obéissance de Sa Majesté toutes les villes de son gouvernement, excepté quelques unes qui furent estimées n'estre en son pouvoir & disposition comme tenues & occupées par ceulx de la religion prétendue réformée ja lors entrés en deffiance de luy, & que estant survenue la paix sans qu'il ait peu accomplir ladicte restitution, Sa Majesté eust juste excuse de révocquer sa promesse, toutesfois n'ayant oncques son intention esté autre que de l'effectuer, & obligeant par ce nouveau bienfaict ledict seigneur mareschal, le rendre autant plus asseuré de l'estat qu'elle faict de luy & de sondict service, elle auroit bien voulu dépescher lesdicts de Pongny vers luy pour luy porter la continuation de ceste bonne volunté de Sa Majesté, avec ample pouvoir & toutes autres expéditions nécessaires pour luy livrer la possession & jouyssance dudict marquisat; à quoy elle avoit d'ailleurs si bien pourveu, qu'il n'y eust eu aucune difficulté quand il l'eust voulu accepter, luy aiant aussi donné la charge & gouvernement pour son service de la les monts, tant pour l'avoir estimé à propos pour luy, recevant le don dudict marquisat, que pour l'empeschement que ceulx de la religion prétendue réformée ont faict entendre à Sa Majesté pouvoir intervenir à l'establissement de la paix, luy demourant le gouvernement de Languedoc, au moien de la deffiance qu'ils ont du luy.

Sur quoy Sa Majesté a entendu par le rapport dudict sieur de Pongny & ce que les sieurs Janyn & Marion luy ont dict au nom dudict sieur mareschal, oultre le contenu des lettres qu'ilz luy ont rendues de sa part, le remerciement qu'il luy faict de ceste grace sans la vouloir accepter, se tenant assez satisfaict de la démonstration qu'elle luy à faicte en cest endroict de sa bonne volunté envers luy, de laquelle response Sa Majesté est demourée contente, puisque telle est la résolution dudict sieur mareschal & qu'elle congnoist par l'honneste langaige dont elle est accompaignée, qu'il prent l'asseurance qu'elle a tousjours désiré de sa bonne grace, n'ayant en cela autre but ny intention, ainsi que dessus est dict, que de la gratiffier comme personnaige bien méritant d'elle & de sa couronne.

Et puis qu'il continue en la dévotion qu'elle s'est tousjours promise de luy, & qu'il estime avoir meilleur moien de l'effectuer audict pais de Languedoc que ailleurs, Sa Majesté est bien contente de s'accommoder en cela à son opinion & désir, se tenant asseurée qu'il n'obmettra rien en sa charge de tout ce qu'elle peult attendre d'un personnaige de sa qualité &

[1] Original; Bibl. nat., mss. fr. 3420, p. 18.

auquel elle commet telle partie de son auctorité.

Et d'aultant que le plus grand & agréable service qui lui scauroit faire est d'establir & faire observer la paix audict pays, Sa Majesté veult & le prie dresser à cela toutes ses pensées & actions & tant par icelles que par tous autres moiens qu'il pourra, faire congnoistre à ses subjects qu'elle n'a rien plus à cueur que l'observation de son édict & de les veoir, soubz le bénéfice d'iceluy, bientost jouyr d'ung asseuré repoz, comme Sa Majesté s'est estudiée & travaille tous les jours pour le leur pourchasser & leur faire par la sentir l'amour & affection paternelle qu'elle leur porte.

Sa Majesté a cy devant envoyé aux gouverneurs & lieutenant généraulx des provinces de ce royaume un mémoire contenant la façon de laquelle ils ont à se conduire en l'exécution dudict édict, lequel encores que ledict sieur mareschal ait receu, ainsi qu'elle a entendu, & suivant icelluy donné commencement à l'establissement de ladicte paciffication, toutesfois, d'autant qu'il ne luy estoit adressé, pour les causes cy devant dictes, Sa Majesté a voulu luy en estre à présent envoyé ung autre soubz son nom, afin qu'il congnoisse plus clairement qu'elle n'a entendu par cy devant rien faire en cela à son désavantaige, & que par la chacun soit aussi esclarcy de la fiance quelle a en luy, ne luy estant au reste besoing d'autre pouvoir, ainsi que le secrétaire Marion a reserché, que de celuy qu'il a desja de Sa Majesté & comme gouverneur de la Province & comme mareschal de France.

Pour le regard du personnaige qu'il désire avoir pour l'assister de conseil, Sa Majesté advisera d'en choisir quelc'un qu'elle congnoistra propre pour cest effet, & cependant elle trouve bon que le président Philippy continue ceste charge près de luy, en vertu de la commission qui luy en a esté cy devant envoyée.

Sur toutes choses Sa Majesté désire que ledict sieur mareschal face poser les armes, ainsi qu'il est porté par ledict mémoire, casse & licentie toutes forces extérieures tant de cheval que de pied, sans en retenir aucunes oultre ce qui est contenu audict édict, auquel elle ne veult qu'il soit aucunement contrevenu de sa part, ains oster tout doubte à ses sujects que son intention soit autre que la faire garder inviolablement. Et afin que ledict sieur mareschal ait meilleur moien de ce faire, elle est contente & luy accorde qu'il puisse encores retenir sa garde de cinquante harquebuziers à cheval, entretenue comme elle a esté par cy devant, pour six mois à venir & non plus avant, espérant que dans ledict temps les choses se pourront si bien accommoder qu'il n'en aura plus besoing.

Et encores que Sa Majesté, pour donner loisir & moien à ses subjectz de respirer & se ressourdre de tant d'oppressions qu'ils ont souffert, ait résolu de ne faire tenir garnison à aucuns de ceulx de sa gendarmerie, ayant au contraire ordonné que tous se retirent en leurs maisons attendant autre mandement, toutesfois, considérant que les Albanois & autres estrangers qui sont de la compagnie dudict mareschal n'ont aucune retraite particuliére en ce royaume, elle accorde aussi qu'il les mette en garnison audict pays, mais elle désire que ce soit en lieux & de telle façon que cela ne puisse préjudicier audict establissement de paix & qu'il les face aussi vivre à la moindre charge du peuple que sera possible.

Au demourant il ne fauldra de faire démolir le fort de Pécais incontinant que ceulx de ladicte religion l'auront laissé, comme ilz ont tenus, & semblablement tous forts & citadelles qui auroient esté faicts & construictz durant la guerre dans les villes, ostant d'icelles toutes garnisons & gardes, autres que celles qui sont permises & ordonnées par l'édict, en sorte que rien ne demeure entre les subjectz de Sa Majesté qui leur puisse apporter soupcon ny jalousie.

Par le mémoire susdict ledict sieur mareschal verra l'ordre que Sa Majesté a donné pour le payement des garnisons de Montpellier & Aiguesmortes, & luy est envoyée la commission pour faire imposer & lever les deniers nécessaires à cest effect, ce qu'il fera exécuter promptement afin d'obvier aux plainctes qui pourroient ad-

venir pour ce regard; aussy luy est envoyée autre commission pour la démolition dudict fort de Paccaiz, & celles des sieurs de Saint Romain & de Chastillon pour le gouvernement desdictes deux villes, que Sa Majesté leur a accordé à la nomination du roy de Navar e ausquelz ledict sieur mareschal fera délivrer lesdictes commissions & recevra d'eulx le serment qu'ils sont tenuz faire pour la garde & restitution d'icelles villes. Et ou ils feroient difficulté de venir devers luy pour la prestation dudict serment, Sa Majesté trouvera bon pour ne rien retarder de l'exécution de la paix, qu'il envoye quelc'un vers eulx pour le recevoir, luy baillant pouvoir & commission de ce faire, avec la forme dudict serment selon le contenu audict mémoire.

Sa Majesté désireroit bien pouvoir faire cesser le port d'armes, suivant le contenu au memoire baillé par ledict Marion, congnoissant que cela faciliteroit grandement l'observation de la paix, mais considérant qu'il seroit malaisé d'y contraindre si tost les meschans, & que les gens de bien & obéissans seroient d'autant plus exposés & subjects à l'injure d'iceux, dont pourroit advenir de grands maulx, elle n'a estimé estre à propos pour encores de faire deffendre le port desdictes armes, remectant à le faire quand elle verra les humeurs de ses subjects mieulx disposées, & les choses réduictes en termes de pouvoir espérer une commune obéissance de tous, en sorte qu'on soit hors du danger qui y est à présent éminent.

Aussi ne luy a semblé bon de faire pour ceste heure autre révocation des pouvoirs par elle donnez durant les guerres pour commander en certains diocèses, que celle qui est faicte par l'édict, pour n'estre à propos de donner ce malcontentement à ceulx qui y ont esté employez, avant que veoir plus grand acheminement à l'establissement du contenu audict édict, selon lequel Sa Majesté advisera à ladicte révocation quand il sera temps. Pour le regard du bureau de la recepte générale de Montpellier, estant chose qui ne concerne que le faict particulier de Sa Majesté, & de laquelle elle peult par conséquent disposer à sa volunté & selon qu'elle congnoist estre la commodité de ses affaires & le bien de son service, sans que personne s'en puisse raisonnablement plaindre, elle trouve bon que ledict sieur mareschal le transfère & establisse en telle autre ville qu'il congnoistra estre commode pour la seureté des deniers, mais quant à l'université & les courts des aydes & comptes qui regardent le public, Sa Majesté ne peult en cela rien changer de leur establissement, comme ledict sieur mareschal verra par la teneur dudict édict.

Au demourant elle a advisé d'escrire tant aux gens des estatz & à la noblesse en particulier, que aux villes principales dudict pais, à ce qu'ilz ayent à embrasser vivement la paix, tenir main en ce que chascun d'eulx pourra, à l'entreténement de l'édict, & à faire vivre tous ses subjects en bonne union & repoz, rendant en cela & autres choses qui s'offriront pour le service de Sa Majesté, toute obéissance audict sieur mareschal, ainsi qu'il appartient au degré ou il est constitué en ladicte Province, se confiant qu'il y fera de sa part tel devoir, qu'elle aura de plus en plus occasion de s'en contenter, sur qnoy elle a voulu l'advertir que oultre la deffiance que au traité de paix ceulx de ladicte religion prétendue réformée feirent entendre avoir de luy, ainsi qu'il est dict cy dessus, ceulx d'icelle religion du bas Languedoc ont encores de nouveau présenté requeste à Sa Majesté sur mesme subject, ce qu'elle a estimé estre bon qu'il scache, afin qu'il regarde de s'y comporter en sorte que à son occasion le repoz de ladicte Province ne soit retardé.

Voulant bien Sa Majesté se promettre de luy, que ou l'opinion en laquelle ceulx de ladicte religion sont entrez la dessus ne pourroit estre modérée, en sorte qu'ilz vueillent recevoir la paix par ses mains & y obéir en ce qui dépend d'eulx, à cause que l'exécution luy en est commise, il defférera tant au service de Sa Majesté & bien public que de ne vouloir pour son particulier accrocher l'avancement d'ung si saint œuvre, comme Sa Majesté l'en prie, & que en ce cas il consente que le sieur de Joyeuse face ladicte exécution, comme lieutenant général audict gouvernement en son ab-

An 1577

sence; auquel elle a pour cest effect advisé d'en mander dès ceste heure sa volunté pour y satisfaire ladicte difficulté advenant, afin d'éviter la longueur qu'il y auroit à en advertir Sa Majesté pour y pourveoir, qui ne pourroit estre qne très préjudiciable à sondict service, pour les grands maulx qui se commentent, attendant ledict establissement, & les inconvéniens plus grands qui en pourroient advenir; en quoy Sadicte Majesté s'attend qu'il posposera tous respectz & considérations qui le peuvent toucher, pour s'accommoder principallement à la bonne & saincte intention d'icelle, qui ne tend que au repoz & soulaigement de ses pauvres subjectz.

Faict à Paris, le XXIXe jour de novembre 1577, HENRY. — DE NEUFVILLE.

366.

Lettre du roi au mareschal de Damville, lui enjoignant de protéger la Ligue en Languedoc[1].

An 1577

MON cousin, vous avez cy devant peu congnoistre par les dépesches que je vous ay faictes, comme j'ay agréable que les associations mises en avant se facent au dedans de vostre gouvernement ainsy qu'ès autres provinces de mon royaume, suivant le contenu au mémoire qui vous en a esté baillé. Auquel me reportant du tout, je n'en ferayt poinct icy de redicte, mais seullement vous diray que, en advisant au nombre de forces qui se pourront mectre sus en tout mon royaume par lesdictes associations, pour les employer aux effects pour lesquelz elles sont introduictes selon que le besoing le requerra, j'ay estimé que le gouvernement de Languedoc pourra faire pour sa part jusques au nombre de trois mil hommes de pied & quatre cens hommes de cheval, & désire que vous donnez ordre que l'association soit de ce mesme nombre de forces audict pays. Et pour l'establissement d'iceluy, ensemble des moiens pour lesquelz ces gens de guerre pourront estre soldoiez sans faire foulle à mon peuple, j'ay faict dresser mes lettres de commission, que je vous envoye présentement avecq ung mémoire qui sera cy encloz, duquel vous regarderez de vous servyr & user à cet effect, ainsi que jugerez se pouvoir faire au mieulx, pour mectre fin à mon intention & recueillir de ceste association le fruict que je désire & que je me suis toujours promis; mectant les choses à exécution au plustost que faire ce pourra, ainsi que le requiert le bien de mon service & l'utilité publique. A quoy sachant que vous avez toute bonne affection, je ne vous en diray rien davantage. Bien vous prieray je de m'advertir de l'ordre que vous y aurez donné & de m'envoier, s'il est possible, dedans la fin de ce moys les roolles de ceulx qui seront entrez esdictes associations, suivant ce que je vous en ay cy devant escrit; aussy des trois qui seront éleuz pour capitaines en chacune charge, afin qu'il en soyt par moy pourveu l'un d'iceulx. M'advertissant au surplus de jour à autre de l'advancement que aurez donné à cet affaire, HENRY. — FISES.

[1] Original; Bibliothèque de l'Institut, mss. Godefroy 259, p. 92.

367.

Lettre du Roi à Damville sur l'établissement de la paix & de la chambre de l'édit.

A mon cousin le sieur de Damville, mareschal de France, &c.

MON cousin, la dépesche que vous ay faicte par l'homme que le sieur de Valence avoit envoyé devers moy, servira de responce au contenu des vostres des XVIe & XXVIIe du passé, que j'ay receues presque en même temps, en tant que concerne les depportemens de ceulx de la religion prétendue réformée de vostre gouvernement, vous ayant faict entendre

An 1578 24 février.

[1] Original; Bibl. nat., mss. fr. 3249, p. 88.

An 1578

l'instance que j'ay la dessus faicte au roy de Navarre d'envoyer personnages ayans pouvoir & charge de luy de les faire obeyr, & l'asseurance qu'il m'avoit donnée par lettres du premier du passé, qu'il en feroit partir dans trois ou quatre jours, tant pour ledict pays que le Contat & Daulphiné. Au moyen de qnoy j'espère que les choses se pourront accomoder a l'establissement de la paix, m'asseurant que de vostre part vous y ferez tout ce qui pourra despendre de vous, suivant ce que vous scavez estre de mon intention. J'envoye présentement le sieur de Masparrault, que j'ay choisy il y a ja quelque temps pour vous y assister oultre ledict sieur de Valence, ainsi que verrez par autres miennes que je vous ay escrites sur ce subject, vous advisant que j'ay fait élection des président & conseillers catholicques pour composer la chambre qui doibt estre establye au ressort du parlement de Tholoze pour le faict de la justice, estant délibéré de faire dépéscher en brief toutes les provisions pour ce nécessaires. Mais les depputés qui sont icy de la part du roy de Navarre, ausquelz j'en ay voulu faire communiquer le roolle, suivant ce qui est porté par les articles secrets, pour l'arrester après qu'ils l'auront veu & remonstré la dessus ce que bon leur sembleroit, m'ont faict grande instance de l'envoyer audict roy de Navarre pour le veoir, & de différer cependant la résolution d'icelluy, ce que je n'ay voulu refuser afin qu'ils congnoissent que je me veulx accommoder en cela à tout ce qui se peult pour leur contentement, combien que je ne désire moins que peuvent faire ceulx de la dicte religion, de les veoir pourveuz le plus tost qui sera possible de juges qui leur rendent la justice sans suspicion, scachans que de la bonne administration d'icelle depend le principal moien de l'entreténement de la paix. Et à ce qu'ilz n'ayent occasion se plaindre de la longueur qu'il y pourra avoir, vous leur pourrez faire entendre ce que dessus, par ou ilz congnoissent qu'elle ne procède de ma part. Priant Dieu qu'il vous ait, Mon cousin, en sa saincte garde. Escrit à Paris le XXIIII[e] jour de fevrier 1578, HENRY. — FISES.

368.

Lettre du Roi aux protestants du Languedoc pour leur enjoindre de ne donner aucune assistance au capitaine Baudonnet[1].

An 1578 12 octobre.

DE par le Roy.

Chers & bien amez, depuis vous avoir escrit, afin de ne vous laisser persuader de prester aucune assistance au cappitaine Baudonet, qui veult par force retenir nostre chasteau de Beaucaire, nous avons esté advertiz qu'il a tellement praticqué aucuns des chefs de vostre party, qu'il se promect par leur moien vous attirer à soustenir & favoriser sa désobeyssance; en quoy combien que ne croyons que soiez tellement destituez de bon conseil que de ne considérer le mal qui en pourroit advenir & le tort que feriez à vous mesmes, estans les choses en voie d'un brief establissement de la paix, d'i commettre une si grande altération, toutesfois nous avons advisé de vous faire encores la présente, pour vous admonester & exhorter de ne vous laisser induire à chose pour ce regard contraire au devoir de bons & fidéles subjects & au repos commun de ce royaume. Auquel estant nostre principale intention dressée, nous espérons que Dieu nous fera la grace de la faire réuscir à bonne & heureuse fin, & santir sa juste indignation à ceulx qui y vouldront mettre empeschement. Donné à Fontainebleau le XII[e] jour d'octobre 1578, HENRY. — DE NEUFVILLE..

[1] Original; Bibl. nat., mss. fr. 3206, p. 46.

An 1578

369.

Compte des frais de voyage de la députation du parlement de Toulouse à la Reine-mère[1].

An 1578 octobre. DECLARATION des frais & fournitures faictes par monsieur Jacques de Salvigardes, receveur général des exploictz, amandes & confiscations de la court de parlement de Tholose, au voiage & délégation ordonnée par ladicte court estre faicte vers la reyne mère du roy, roy & reyne de Navarre, la part ou leurs Majestez seroient au pays d'Agenois, par messieurs maistres Nicolas Latomy, chevalier, conseiller du roy & second président en ladicte court, Vidal d'Ausono, Pierre de Saluste & Pierre de Sabatier, aussi conseillers dudict seigneur en ladicte court, pour de la part d'icelle, leur estre présentée la deue obeyssance à leur heureux voiage au pays de Languedoc, & autrement faire tout ainsi comme par les mémoires & instructions à eulx baillées par ladicte court estoit porté.

Pour laquelle délégation fère les dicts seigneurs seroient partis de ladicte ville de Tholose le vendredi troysiesme jour d'octobre mil V^c LXXVIII après disner; en nombre de vingt ung à cheval & sept serviteurs à pied, pour obvier au danger qui est aux champs à cause des voulleurs, savoir ledict sieur second président luy septiesme à cheval & troys hommes de pied; ledict d'Ausono cinquiesme à cheval & ung laquay; ledict de Saluste troysiesme à cheval & ung laquay; ledict de Sabatier luy cinquiesme à cheval & un laquay, & ledict receveur pour faire les susdicts frais aussi à cheval & ung laquay.

Lequel jour seroient arrivez de souppée en la ville de Grenade, distant dudict Tholose troys lieues; pour laquelle souppée feust payé par ledict receveur pour chascun à cheval, y comprins lesdicts serviteurs, à raison demy escu, troys sols, revenant à la somme de unze escuz & demy, troys sols; pour ce cy. . . . . XI escus & demy III s. t.

Du sabmedy quatriesme dudict moys, lesdicts seigneurs sont arrivez de disnée en la ville de Montèche, distant dudict Grenade quatre lieues; pour laquelle disnée feust payé par ledict receveur à raison de ung tiers d'escu, troys sols, pour chascun à cheval, inclus lesdicts serviteurs; revenant la dicte disnée à la somme de huict escus troys sols; cy . . . . . . VIII escus III s. t.

Ledict jour sabmedy, lesdicts seigneurs seroient arrivés de souppée en la ville de Moyssac, distant dudict Montech troys grandes lieues; pour laquelle souppée feust payé à raison de demy escu, cinq sols, pour chascun, comprins lesdicts serviteurs, revenant à la somme de douze escus quinze sols tournois; pour ce cy . . . . XII escus XV s. t.

Du dimenche cinquiesme, lesdicts seigneurs seroient arrivez de disnée au lieu appellé de la Magistère, ou feus payé à raison de ung tiers d'escu, deux sols, six deniers tournois pous chascun à cheval & comprins les dicts serviteurs; revenant ladicte disnée à la somme de sept escuz deux tiers, quatorze sols six deniers; pour ce cy . . . . . . VII escus II t. XIII s. t. II d.

Ledict jour dimenche lesdicts seigneurs seroient arrivez de souppée en la ville d'Agen, ou auroient demeuré attendant la veneue de leurs Majestez ou a faire leur dicte délégation, jusques au lundy XIIIe dudict moys après disner, qui sont huict jours entiers, pour chascun desquels jours & pour homme à cheval a esté payé à raison de deux tiers d'escu, & pour chascun desdicts serviteurs à raison de sept solz aussi pour jour; revenant le tout à la somme de cent dix huict escus & demy, deux sols tournois; & pour ce cy, CXVII escuz & demy II s. t.

Dudict jour lundy XIIIe dudict moys, lesdicts seigneurs sont partis de ladicte ville d'Agen après disner pour s'en retourner audict Tholose, & venus faire collation au lieu de Pomevic & donné picotin d'avoyne aux chevaulx, affin d'arriver en la ville de Moyssac, distant dudict Agen six lieues; pour laquelle collation & avoyne feust

[1] Bibl. nat., Cabinet des titres, *Pièces originales*, t. 1657, dossier 38531, n° 27.

payé ung escu; & pour ce cy ladite somme de . . . . I escu sol.

Ledict jour de souppée audict Moyssac, pour laquelle feust payé par ledict receveur à raison de demy escu cinq sols pour chascun à cheval & comprins lesdits serviteurs, revenant à douze escus quinze sols tournois; & pour ce cy, XII escus XV s. t.

Du mardy quatorziesme, lesdicts seigneurs sont venuz de disnée en la ville de Montech, pour laquelle feust payé à raison de ung tiers d'escu, troys sols, pour chascun homme & cheval, inclus lesdicts serviteurs, cy que monte la somme de huict escus troys sols tournois; & pour ce cy . . . . VIII escus III s. t.

Dudict jour de souppée en la ville de Grenade, pour laquelle feust payé pour chascun à cheval demy escu trois sols, revenant à la somme de unze escus & demy troys sols, y comprins lesdicts serviteurs; & pour ce cy . . . XI escus & demy III s. t.

Si auroit convenu en la ville d'Agen achapter deux torches pour accompaigner lesdicts seigneurs au logis de la reyne de Navarre, affin d'icelle saluer incontinent son arrivée, qui feust le sabmedi unziesme dudict moys heure tarde, pour lesquelles feust payé la somme de deux tiers d'escu six sols t.; & pour ce cy. . . . II t. d'escu VI s. t.

Si auroit convenu ausdicts seigneurs, tant en allant que retournant, passer l'eaue par quatre fois, pourquoy auroit esté payé au passaigers ung escu sol; & pour ce cy ladicte somme de . . . . I escu sol.

Du mercredi quinsiesme dudict moys, lesdicts seigneurs sont arrivez de disnée à Tholose, & pour ce que ung chascun se seroit retiré en sa maison est dict icy, néant.

Nous susdicts Latomy, conseiller, & second président en ladicte court, d'Ausono, de Saluste & Sabatier aussi conseillers en icelle, soubs signés, certiffions à ladicte court & autres qu'il appartiendra que les fraiz & fournitures mentionnez ez douze articles cy dessus contenus ont esté faicts, fournis & frayés par maistre Jaques de Salvigardes, receveur des amandes d'icelle, & pour les causes y déclairées, montans & revenans à la somme de cent quatre vingts douze escus deux tiers, quatorse sols, six deniers tournois, temoing nostre seing cy mis à Tholose le XVI[e] jour d'octobre mil cinq cens soixante dix huict, LATOMY, P. SALUSTE, DE AUSONO[1].

370.

Relation de la prise de Besouce par le sieur de Chastillon pour secourir le château de Beaucaire[2].

An 1578

AYANT monsieur de Chastillon quelques forces amassées pour aller à l'advitaillement de chasteau de Beaucaire, en logea la plus grande part dans Sérignac, village fermé qui est à deux lieulx du dit Beaucaire, lequel Sérignac avoit esté pris quelques jours auparavant pour servir de retraitte au dit sieur de Chastillon & ses trouppes, affin que plus commodément il peult secourir le chasteau du dit Beaucaire, n'ayant sans ce lieu autre retraitte plus proche que la ville de Nysmes, distante de quatre grands lieulx du dit Beaucaire.

Sérignac fut pris de nuit, sans qu'il y eust ung seul homme tué ny blessé, ny aucun saccagement dans la ville.

Pour aller de Nysmes à Sérignac, le droict chemin est de passer à Bezouce, où l'on passa quelques jours sans aucune crainte de dangers, ayans les habitans promis à mon dit sieur de Chastillon de ne courir point sur luy ny sur aucune de ses troupes, ains luy laisser le chemin libre, tant en allant du dit Nysmes à Sérignac, qu'en retournant ou autrement.

Nonobstant la foy promise au dit sieur de Chastillon par les habitans du dit Bezouce, le dit sieur eust plusieurs plaintes d'aucuns de ses soldatz, desquelz les uns avoyent esté desvalisez, les autres blessez d'arquebuzades en passant pardevant le dit Bezouce, ce qui retarda aussy plusieurs de

[1] Ce document est suivi de l'ordre de paiement délivré par le parlement de Toulouse.

[2] Copie; Biblioth. de Toulouse, mss. fr. 10 A, n° 93.

Nysmes qui apportoyent auparavant à Sérignac des vivres pour les vendre aux soldatz.

Ce que voyant, ledit sieur de Chastillon, esmeu des justes plaintes des soldatz dévalisez & blessez, il se résolut d'aller au dit Bezouce avec ses troupes & deux pièces d'artillerie pour les intimider, affin de prendre plus aisément son party & d'y recevoir une petite garnison, comme il avoit faict à Meyne, village fermé, le mesme jour qu'il vint à Bezouce, où il ne mit que quarante soldatz avec tel règlement de vivre que les paisans voulurent.

Outre les raisons susdites, il estoit très nécessaire au dit sieur de Chastillon, de se saisir du dit Bezouce, n'estant Sérignac fort ny suffisant pour résister à la force de monsieur le maréchal de Damville, lequel avoit environ trois cens chevaulx & douze ou quinze cens harquebuziers, avec quatre pièces de canon, dont ilz menaçoyent ordinairement le dit Sérignac, qui n'estoit muny d'aucuns vivres; de façon que si le dit sieur mareschal n'eust peu prendre par force ledit Sérignac, il eust constrainct les soldatz de se rendre la corde au col, par famine.

Partant le dit sieur de Chastillon arriva le vendredy environ les quatre ou cinq heures du soir le .....[1] du moys de janvier dernier passé, combattu d'un fort mauvais temps qui dura depuis son arrivée jusques .....[1], qui fut cause qu'il se logea dans le faux bourg qui estoit abandonné.

Le dit sieur de Chastillon voulut procéder envers les habitans du dit Bezouce avec les voyes les plus douces qu'il luy fut possible, & pour ceste cause feist parler à eulx par deulx ou trois foys le cappitaine Desplans, pour voir s'il y auroit moyen qu'ilz voulussent recevoir une garnison telle qu'ilz voudroyent, pourveu que la place fut asseurée jusques à ce que le chasteau de Beaucaire fust secouru ou envitaillé, & que cela faict le dit sieur de Chastillon leur promettoit sur sa foy & honneur, retirer la dite garnison; mais au lieu de luy rendre quelque honneste responce, ilz usoyent de parolles les plus dissolues & villaines qu'on scauroyt dire, tant envers le dit sieur de Chastillon que contre celuy qui parloit à eulx.

Quoy voyant le dit sieur de Chastillon, il fit tirer un coup de coulevrine à la tour de la porte, environ deux heures de nuit, espérant qu'eux voyant qu'il avoit de l'artillerie, ilz seroyent intimidez & poulsez de faire ce qu'il voudroit; joint aussy qu'un habitant du dit lieu estant sorty une heure auparavant l'arrivée du dit sieur, lequel fut pris, l'asseura qu'en leur conseil ilz avoyent résolu que sy le dit sieur de Chastillon amenoit les pièces, ilz luy ouvriroyent la porte; dont il se trouva frustré, car continuant leurs langages dissoluz, ilz luy donnoyent moings d'espérance d'y entrer qu'auparavant.

Le dit sieur de Chastillon se retira dans le faulx bourg où il passa la nuit, ayant commandé expressément qu'il ne fut tiré aucune harquebuzade contre les dits habitans, à quoy fut obey, combien que les soldatz impatiens portoyent cela fort à contre cœur; & de faict s'ilz eussent tiré, ilz eussent tué & blessé plusieurs des habitans, lesquelz estans par trouppes sur leurs tours, monstroyent tout le corps.

Le lendemain le dit sieur de Chastillon envoya encores par devers eux pour scavoir leur dernière résolution, qui fut conformée aux parolles de la nuit & du jour précédent. Nonobstant cela les harquebuziers du dit seigneur ne tirèrent jamais une seule harquebuzade que premièrement ceux de dedans n'eussent blessé ung cappitaine des siens, d'une balle qui luy perça les deux jambes près des chevilles; ce que voyans les soldatz perdans toute patience commencérent à tirer & à les faire reserrer, & tout soudain se jettèrent dans le fossé sans attendre aucun commandement, & combien qu'il y en eust plus de cent cinquante de blessez, tant de harquebuzades que de grosses poultres & pierres qu'ilz jettoyent de dessus la muraille, les soldatz indignez gaignent le pied de la muraille & commencèrent à faire des bréches avec pointes d'allebardes & autres ferremens, nonobstant la deffense des dits habitans, qui faisoyent pleuvoir de grosses

[1] Lacunes dans le texte.

pierres sans cesse sur eulx, desquelles ilz les blessoyent grandement.

Le dit sieur de Chastillon prévoyant le danger & malheur auquel il voyoit tomber ces pauvres habitans, leur voulut encores faire parler de se rendre, mais ilz respondoyent tousjours avec pierres & harquebuzades.

Après que la brèche fut assaillye & deffendue avec toute opiniastreté plus de quatre heures durant, les soldats entrèrent dans le village, duquel ilz ne furent pas maistres à leur arrivée, car ilz furent combattus avec hallebardes, demy picques & austres bastons ferrez, par hommes désespérez qui furent tuez en combattant, mesmes il y en eust plusieurs des soldats du dit sieur de Chastillon qui furent blessez dans la ville, voyre à la porte du temple, où ils trouvèrent grande résistance.

Il y en eust de tuez environ cinquante ou soixante, tous au combat, car tous ceux qui se retirèrent par les maisons, il n'y eust un seul qui reçeust desplaisir en sa personne.

Il n'y a aucun qui porte plus d'ennuy de la mort des dits habitans & du saccagement du lieu, que le dit sieur de Chastillon, mais quant le faict & la procédure sera cogneue par gens de guerre non passionnez, de quelque party qu'ils soyent, ilz seront plus promptz de juger de l'innocence du dit seigneur qu'à le calompnier comme plusieurs font, procédant telles calompnies plus pour inimitié qu'ilz portent à l'avancement dudit seigneur & bien & repos des églises de Dieu, que pour aucune compassion qu'ilz ayent de ce qui est advenu au village de Bezouce & habitans du dit lieu. — CHASTILLON. Pour mon dit seigneur : DUQUESNEL.

371.

Remonstrances adressées à la Reine mère par les États de Languedoc pour se plaindre de la non exécution de l'édit de pacification[1].

An 1578

LES gentz des trois états du pays de Languedoc remonstrant à Vostre Majesté que de la part des catholiques a esté entiérement satisfaict à ce qui est contenu en l'édict de paciffication; & commencant par monseigneur le mareschal de Dampville, leur gouverneur, il est notoyre qu'incontinent que le roy luy eust commandé de désarmer, il licentia toutes compagnies de pied & de cheval, fist vuyder toutes les garnisons, remit les villes en mesme estat qu'elles estoyent auparavant la guerre; ceulx de la religion qu'on dist refformée qui voullurent retourner en leurs maisons y feurent receus en toute liberté & seureté; les magistrats & officiers de la justice furent admis en l'exercice de leurs charges, comme l'on peult veoir à Beziers & Beaucaire; le roy y envoya monsieur l'évesque de Valence, l'ung de ses conseillers, pour faire justice à tous les complaignants en ce qui deppendroyt de l'exécution de l'édict; de sorte que du costé du roy, de ses officiers & de la part desdicts catholicques n'y a poinct eu de contrevention qui ayt peu donner occasion à ceulx de ladicte religion de continuer la guerre comme ils ont faict; & toutesfois ils se plaignent & alléguent six contreventions faictes par lesdicts catholicques.

La première c'est que la garnison qui estoyt au Sainct Esprit ne fut poinct licentiée.

La seconde que Saincte Anastasie fut prins & despuys retenu.

La tierce le meurtre du baron de Fogière & pillage de sa maison.

La quatriesme que la ville de Marsilliargues fust prinse & incontinent reprinse.

[1] Copie; Bibl. nat., mss. fr. 3324, p. 93.

La cinquiesme l'essay qu'on fist de prendre Britest.

La sixiesme la prinse de la ville de l'Isle en Albigeoys.

A quoy l'on respond ce qui s'ensuyt :

Qu'on ne peult se plaindre qu'une seulle ville en toute la Province soyt demeurée armée, puisque ceulx de ladicte réligion n'en avoyent encores désarmé une seulle; & qui plus est l'on scait bien que ledit sieur évesque de Valence passant à Nismes, remonstra à monsieur de Thoré que tant qu'il tiendroyt nombre de gens de guerre à Baignols, l'on ne pourroit laysser ladicte ville de Sainct Esprit sans moyen de se garder d'une surprinse, & le pressa d'accorder avecques luy de désarmer les deux villes en mesme jour, l'asseurant que Luynes ne feroyt difficulté d'y obeyr. A quoy ledict seigneur de Thoré respondit en présance de plusieurs citadins de là ville de Nismes, qu'il ne pouvoyt le faire, par ce que en l'assemblée tenue à Uzés, les eglises avoyent ordonné qu'il y auroit garnison en ladicte ville de Baïgnols; & ne peult on nyer que ceste ordonnance ne fust directement contre l'édict.

Et quant à Saincte Anastasie qui est la soconde contravention, il est notoyre que ledict seigneur mareschal de Dampville & tous les serviteurs du roy en furent très mal contents, & que les auctheurs de ladicte prinse ne voulurent luy obeyr quant il leur commanda d'en sortir; & voyant leur contumace, il les désadvoua & deffendist qu'on leur bailha secours, ayde, ny aulcune commodité pour vivres; & vouloyt ledict seigneur y aller en personne & y amener le canon, mais il fut adverti que les occupateurs de ladicte place se vouloyent donner à ceulx de ladicte religion, comme despuis ont faict ceulx du chasteau de Beaucaire; joinct aussi qu'il n'eust peu faire levée de gens que ceulx de ladicte religion n'eussent prins occasion de faire quelque entreprinse. Mays il suffit qu'on ne peult nyer que ceulx qui sont dans ladicte place ne soyent gens sans adveu & ramassis des bannys des villes circonvoysines, & que ledict seigneur mareschal n'ayt souvent offert d'y aller en personne pour les oster de là, quand ceulx de ladicte religion auroyent receu l'édict, & qu'il pourroyent recourir à la force sans les mectre en soupcon.

Quant à la troiziesme qui est du meurtre dudit baron de Fogières, l'on scait, & n'y a homme qui le puysse nyer, que ledict baron estoit ung homme couvert de tout vice & plain de toute cruaulté, qu'il avoyt faict tuer proditoyrement son frère, son beau frère & quelques autres; qui fust cause que sa seur, à ce qu'on dit, voulut revancher la mort de son mary. Quoi qu'il en soyt les frères des meurtris firent l'exécution, tellement que c'est une querelle particulliére qui ne doibt estre nombrée parmy les contraventions, si l'on ne veult juger que tous meurtres qui adviendroient pour querelle particullière soyent roupture de l'édict; & qui plus est ledict sieur évesque de Valence en a fait informer & decretté prinse de corps contre vingt cinq coulpables & envoya à la vefve de Fogières ledict décret de prinse de corps, d'aultant qu'elle le demandoyt, & que aultre qu'elle, pour craincte desdict volleurs & coureurs, n'osoyt s'en charger.

Quant à la quatriesme qui est la surprinse de Marsilliargues, puisque ladicte ville fut incontinent reprinse & que les autheurs furent mis ès mains de ceux de ladicte religion, ils n'ont raison de s'en plaindre, & d'aultant plus qu'ils scavent bien que lesdicts auctheurs avoyent esté suscités pour empescher & troubler les actions dudict seigneur mareschal, qui tenoyt pour lors les estats à Beziers; lesquels entrepreneurs pour mesme dessaing essayarent incontinent après de prendre Besousse, ville catholique, ou il n'y a pas ung seul de ladicte religion, & comme ils estoyent sur le poinct d'exécuter leur entreprinse ils furent surprins & massacrés par ceulx de Nismes & une partie pendus, qui déclairerent assez par qui & à quelle fin ils avoyent estés poussés à troubler l'estat. Ledict sieur mareschal y envoya aussy son prévost qui en fist pendre quelques ungs qui avoyent esté retenus prisonniers audict lieu de Besousse. Puis doncques que ladicte entreprize estoyt faicte contre la volonté du roy, de son lieutenant général audit pais, & de tous les

bons serviteurs de Sa Majesté, puisque des malfaicteurs partie ont esté chastiés & les aultres pardonnés par ceulx de ladicte religion, il n'y a poinct de lieu de nombrer cest acte parmi les contraventions.

Et quant à la cinquiesme qui concerne le faict de Britest l'on scait que ceulx de ladicte religion ocupoyent tiraniquement & contre la teneur de l'édict ledict lieu de Britest, & que quelques paouvres catholicques qui ne pouvoyent rentrer en leurs biens & leurs maysons, ne scachant plus ou se retirer, furent contraincts par désespoyr d'essayer de rentrer en leur bien, mays ils furent tous tués; par quoy tout homme de bonne conscience jugera qui sont ceulx qui doibvent estre chargés des contraventions, ou ceulx qui injustement & contre la teneur de l'édict tenoyent & occupoyent ladicte place, ou bien ceulx la qui ont voulu recouvrer ce que par l'édict leur appartenoyt.

Mesme responsc doibt on faire pour le faict de l'Isle, la ou les catholicques en grand nombre avoyent esté longtemps banny & exillés de leurs maysons, & avoyent recoru au roy de Navarre, qui leur bailha lectres & commandement aulx détenteurs de ladicte ville de recepvoir lesdicts catholiques, mais ils ny volurent aulcunement obeyr, & furent lesdicts habitants contraincts d'estre eulx mêmes exécuteurs de leur justice contre les volleurs qui ne recognoyssayent ny le roy ny ledict seigneur roy de Navarre; parquoy ce n'est poinct une contravention, mays c'est une exécution de l'édit du roy contre ceulx qui ne recongnoyssoyent aulcung chef.

L'on pourroyt dire avecques beaucoup de raison que ceulx de la religion qu'on dist refformée dudict pays de Languedoc, n'ont contrevenu à l'édict de paciffication, car ils ne l'ont jamais receu, encores que en quelques lieux, pour plus grand mespris, ils ayent permis de le publier; mais pour leur faire recognoistre le tort qu'il ont de se plaindre & de se présenter avecques doléances, lesdicts Estats présentent à Vostre Majesté ung bon nombre de contraventions.

Pour la premiére qui est digne de grande considération : tous les princes estrangiers quand ils mectent fin à leurs differents ne font difficulté de s'accorder du jour pour désarmer en mesme temps & rendre les villes occupées, & cella a esté bien gardé en tous les traictés de paix qui ont esté faicts despuys la guerre civille; & mesmes pour l'exécution de ce dernier édict, le roy de Navarre accorda que l'exécution se feroyt en mesme temps tant par l'ung party que par l'autre; le semblable a esté faict au pays de Daulphiné, & toutesfoys ceulx qui manient les armes en Languedoc, comme s'ils eussent oblyé que ce différent estoyt entre le prince souverain & les subjects, & que mesmes entre les parels en grandeur & aucthorité l'on a tousjours cherché ung expédient pour garder que l'ung n'entreprist sur l'honneur de l'autre, ils ont toutesfoys voulu que le roy ayt désarmé le premier, & qui pis est ils n'ont voulu de leur costé faire le semblable; ils n'ont rendu pas une des villes occupées; ils y ont tenu garnison comme en temps de guerre; ils n'ont voulu recepvoyr les catholicques en leurs maysons, & se peult dire qu'il y en a aujourd'huy quatre mil exillez qui ne scavent ou se retirer. Ils ont continué à prendre le bien des ecclésiasticques, les deniers royaulx, & ont dispozé des biens du roy comme s'il eust esté leur prisonnier, & singulliérement des sallins de Pecquays ou ils ont vendu pour plus de six cents mille francs de sel, non pas à cachettes ny à la desrobée, mais publiquement, tout ainsi que s'il n'y eust poinct heu de roy en ce royaulme.

L'on se mocque doncques quand on parle de Saincte Anastasie & de Marsilliargues, car oultre que les auctheurs sont des volleurs sans adveu, & que ledict seigneur mareschal, gouverneur de ladicte Province sera tousjours bien ayse que la punition en soyt faicte, il fault premiérement partir des deux premières contraventions, c'est à dire qu'on n'a voulu désarmer, bien que le roy en eut monstré l'exemple; qu'on n'a voulu mectre une seulle ville en liberté; qu'on n'a receu les catholicques en leurs maysons ny à la jouyssance de leurs biens, ny pareilhement les ecclesiastiques; qu'on a pris les deniers des tailles, des greniers & aultres deniers royaulx; qu'on a vendu

le sel du roy publicquement l'espace de six moys & en vendent encore. Et puis l'on dist que l'édict n'est pas bien gardé par les catholicques.

Et affin que la faulte de tels contrevenants fust redoublée, il est advenu que comme quelques ungs d'entre eulx entendirent que Dieu avait touché le cœur de tous ceulx qui furent aulx Estats à Beziers, & que ceulx des deux partys avoyent juré, solempnellement de garder & inviolablement entretenir l'édict de pacification, & que les infracteurs seroyent poursuyvis à communs frais comme ennemys de l'estat & criminels de leze majesté, lesdicts contrevenants doncques ennuyés du repos publicque, ou pour mieulx dire ceulx qui les mectoyent en œuvre, devindrent, pour troubler une si bonne œuvre, voleurs publicques, surprindrent beaucoup de villages, fermes & de chasteaulx, par ce que les catholicques pençoyent estre en playne paix, tant pour l'édict de paciffication que détermination desdicts Estats.

Lesdictes surprinses furent faictes avecques grands meurtres d'hommes, de femmes & d'enfans, brulements & ruynes de maysons, si bien qu'en toutes les guerres despuys dix ans n'ont poinct esté faicts actes si cruels ne si inhumains qu'on a veu faire despuis six moys.

Ung appellé Noguier, assembla au lieu de Sainct Nazére une compagnie de ses semblables, ou il n'oublia rien de ce que peult faire ung homme cruel & inhumain ne regardant ny Dieu ny les hommes, & encores que le roy de Navarre envoya le sieur de Constans par devers luy, il n'en tint conte; comme aussi ne fist il pas du commandement que luy feirent de par les Estats les consals de Montpellier & de Nismes; mays Dieu a voulu que ne faisant pas tousjours de bonne garde, il fut surprins & délivré entre les mains du prévost.

Le mesme jour que les Estats se despartirent, quelques ungs de ladicte religion prindrent les consuls de Lodéve qui en revenoyent, & pour leur saulver la vye fut ledict seigneur mareschal de Dampville contrainct de retenir les consuls de Montpellier, Nismes & Uzès & avec tout cella ne sceust il r'avoir lesdicts consuls sans payer rançon.

Bacon incontinent après surprint Thésan & Sainct Chinian de la Corne, au temps que les paouvres habitants ne pençoyent poinct avoyr d'ennemys, & ne pardonna au sang des vielhes gents, des femmes & des enfants; il a tenu la campagne il y a ja huit moys, tué, massacré, pillé, volé & ranconné les passants, & contre le droict de la guerre; a despoulhé & ranconné les damoizelles, & se peult dire avecques la vérité que despuys ledict temps il a faict dommage audict pays pour plus de cent mil escuz, & a faict espandre tant de sang innocent qu'il n'est pas créable que Dieu n'en veulhe faire vengeance; à quoy ledict seigneur mareschal, gouverneur, n'a peu remédier, parce que le roy luy avoyt deffandu de ne faire aulcune levée de gents de guerre, & a voulu Sa Majesté avecques une longue & grande patience rendre cappables ses subjects de sa saincte & louable intention. Et bien que le roy de Navarre ayt escript audict Bacon quatre ou cinq foys, & tousjours quelques lignes de sa main, de se désister & réparer quelques volleries qu'il avoyt faictes, il n'en a tenu compte & dist qu'il est advoué par ung aultre, qui est des principaulx chefs dudict pays pour ladicte religion.

Après Bacon sont survenus d'autres qui avecques infiniz meurtres, pilliages & cruaultez ont surprins les villes & villages qui s'ensuyvent :

Et premiérement au diocèse de Lavaur ont pris les lieux de Sainct Genis & Dournye, ou commande ung qui se faict nommer le cappitaine Garaudel dict Vasie.

Au diocèse d'Albi, la Millerye, Carlus, Cornaillis, Frégerolles & Grassac, commande ung qui se fait nommer le cappitaine Pigot.

Au diocèse de Mirapoix, Peyre fils.

Au diocèse d'Alet, Cambiour, Caillevel, Magrian, Fai, le chasteau d'Oriac, commande le cappitaine Beaulaygue qui a esté prebtre.

Au diocèse de Beziers, Thésan, Bailliargue, Nevian, commande le cappitaine Bacon.

Au diocèse de Sainct Pons, Sainct

Chinian de la Corne, commande ledict Bacon.

Au diocèse de Montpellier, Pignan, Cornouse, Corontrail.

Au diocèse de Lodéve, Névian, le Pont-d'Or, Sallèlles.

Au diocèse d'Agde, Montagnac.

Au diocèse de Mande, le Villar, commande le cappitaine Merle.

Au diocèse de Pamyers, le Claux.

Et ung nommé le cappitaine Fournier dict Poultron, qui tient le lieu de Brugnerolles, à faict & faict appertement la guerre, ayant faict de butin despuys la paix pour plus de cinquante mil escus & plusieurs massacres.

En toutes lesquelles villes & lieux ils tiennent garnison, contraignent les subjects du roy, & notamment les catholicques, les nourrir & souldoyer, usant de toutes les rigueurs & contrainctes possibles, qu'ils exécutent & sur les personnes, qu'ils font quelques foys pourrir dans des basses fosses & dans des puys, ou bien si ceulx qui sont coctisés ont des bastiments aulx champs, en deffault de payement ils les raslent & desmolissent.

Le sieur de Chastillon, gouverneur à Montpellier, n'a voulu prester le serment qu'il devoy au roy & à son lieutenant, & avant que l'on parla de Marsilliargues, il avoyt essayé de prendre la ville de Maguelonne par escallade & la ville d'Agde par surprinse, & despuys, avecques notoyre & patente roupture de l'édit, s'est saysi du chasteau de Beaucaire, & encores est après de voulloyr prendre la ville avecques forces publicques, & se peult vanter qu'il est le seul gentilhomme en tout ce royaulme qui ose ouvertement faire la guerre à son roy.

En ce piteux & misérable estat est aujourd'huy ce paouvre pays de Languedoc, pays qu'on peult dire avecques la vérité ung théatre de toute ruyne & désolation, ou l'on veoyt regner ung grand nombre d'athéistes perfides, perjures, saus foy, sans roy, sans honneur & sans religion. L'on veoit la terre couverte du sang du paouvre paysan, des paouvres femmes & petits enfants; les villes & maysons des champs désertes, ruynées & pour la pluspart bruslées, & tout cella despuys l'édict de paciffication. Ce n'est pas par les Tartares, par les Turcs, ny par les Moscovites, mais c'est par ceulx qui sont nés & ont esté nourriz audict pays & qui font profession de la religion qu'on dist refformée, laquelle religion, par leur monstrueuse & meschante manière de vivre, ils rendront infame & odieuse à Dieu & au monde. Ils sont désadvoués par les bonnes villes, lesquelles désirent garder & entretenir ce que leurs depputés ont juré ausdict Estats tenus à Béziers; ils sont désadvoués aussi par plusieurs qui ont porté les armes pour leur party & qui ont honte de recepvoir tels monstres de la nature pour compagnons; & toutesfoys quelques ungs les favorisent, les soubstiennent, les portent & les mettent en œuvre, & singullièrement Bacon qu'on veoyt souvent en la compagnie dudict sieur de Chastilhon.

Ledict pays doncques, Madame, ainsy misérablement traicté vous supplye très humblement ne voulloyr habandonner l'entreprinse que vous avez si dignement & sainctement commencée & par vostre bonté & prudence, establir la paix, aultant nécessaire que désirée de tous les gens de bien. Vous aurez Dieu pour vostre guide & conduyte, les catholicques vous randront toute hobeyssance, sans y espargner leur vye ny les moyens que Dieu leur aura donné. Le semblable feront la pluspart de ceulx de ladicte religion, & serez servye, adsistée & hobeye de tous les deux partis contre ceulx qui ne veulent recognoistre & craindre Dieu, ny aymer & obeyr à leur roy, leur prince & souverain seigneur.

372.

Instruction donnée par le roi de Navarre au sieur de Corne sur les remonstrances qu'il fera aux églises de Languedoc[1].

PREMIEREMENT il leur fera entendre comme Sa Majesté n'aiant chose en ce monde en plus grande & singuliére re- An 1579 23 septembre.

[1] Copie; Bibl. nat., mss. de Brienne 207, p. 462.

commandation que leur seureté, conservation & repos, elle a par tous moiens cerché les remèdes de fére exécuter l'édit & faire establir la paix, sachant que de la guerre, qui est la mère & nourrice de tous meaux, ne peult provenir que ruyne & désolation de ce royaume & de toutes lesdictes eglises, avec une corruption & dépravation des mœurs des sujets du roy & mesmement de la pluspart de ceux qui font profession de la religion refformée, comme l'expérience en rend suffisant tesmoignage. Et d'autant que du costé des catholiques il y auroyt eu plusieurs contravencions à l'édit, [ledit] seigneur roi de Navarre auroyt envoyé en court le sieur de Lusignan pour supplier le roy en faire justice; à quoy Sa Majesté auroyt faict réponse qu'elle la feroyt, & donneroyt occasion à tous ceux de ladicte religion d'estre contants & satisfaicts en cest endroict; de quoy il faut atendre sy les effectz seront semblables aux parolles, & cependant ne laisser de veiller & se tenir sur ses gardes. Et affin qu'il y ayt une amitié, union & concorde entre toutes lesdictes eglises, il est nécessairement besoin d'empescher les partialités & assemblées qui se font par aucuns perturbateurs du repos public, lesquels, sans charge, commission ni mandement d'aucun chef se saisissent des lieux & places qu'ils peuvent surprendre, & sous couleur & tiltre de religion, ils ne font que piller & ruyner tout ce qu'ils tiennent de prinse. Que pour y pourveoir promptement, il faut courir sus à tels garnemens & en faire une justice exemplaire, car autrement il ne se pouroyt ensuivre qu'une horrible confusion desdictes esglises, attendu que le nombre des meschans, qui surmonte les bons & qui pullulle, accroist de jour en jour, vivant sans chef, sans ordre, sans discipline, se licentiant à tout mal & n'ayans pires ennemis que les gens de bien, ils leur feroient enfin aussy cruelle guerre que les loups aux brebis, dont lesdictes esglises seroient réduites en la plus sanglante barbarye qu'il en fut jamais.

Parquoy ledit seigneur roy de Navarre prie toutes lesdictes esglises en général & chacune en particulier, qu'il n'y ait aucun d'entre eux qui donne secours ne faveur à nul desdicts perturbateurs, au contraire qu'ils facent paroistre combien ils ont en horreur leurs pernicieux desseings, qui ne tendent que à nous ramener aux troubles dont nous sommes sortis.

Ledict sieur de Corne leur fera aussy entendre de la part dudit seigneur roy de Navarre, que Sa Majesté trouve bon l'expédiant qui avoit esté prins, assavoir que les uns & les autres des diocéses du haut Languedoc s'assambleront contre lesdicts perturbateurs, & puisque les Estats dudict pais l'ont accordé, ne faut laisser de l'exécuter encores que ceulx de Thoulouse ne le tiennent bon.

Leur remonstrera aussy que Sa Majesté n'espargnera jamais chose qui dépende de sa puissance pour la conservation & deffense desdictes, esglises & présentement il envoye en court devers le roy le sieur de Chassancourt, pour ne bouger doresnavant près de Sa Majesté, & poursuivre doresnavant toutes choses nécessaires à l'exposition de l'éedict & establissement de la paix.

Fait à Nérac ce XXIII[e] jour de septembre MV[c]LXXIX. *Signé :* HENRY. *Et plus bas :* DUFAY.

373.

Lettre du maréchal Damville à la noblesse protestante de Languedoc[1].

An 1579 8 octobre.

MESSIEURS, si par la lettre que m'escrivez du dernier du passé, vous estimez avoir donné de longtemps souffizant tesmoignage du zelle & affection que vous dictes avoir à l'entreténement & observation de l'édict de paciffication, je croys fermement que les catholiques peuvent user non seullement de mesme langaige, mais y adjouster qu'ilz ont faict démonstration de tant de patience & obeyssance, qu'on les peult plustost reprendre d'avoir

[1] Copie; Bibliothèque de Toulouse, mss. français, vol. 612, n. 124.

esté trop insensibles que de s'estre esmeuz trop soubdainement. Et pour tesmoignage de ce, je vous veux mectre devant les yeux les occupations tant du lieu de Montaignac, dont vous plaignez à présent, qui a esté surpris hostillement depuis la paix avec massacre & emprisonnement des catholiques; de celluy de Baillargs[1] de celuy de Tezan[2] où vous avez soustenu & appuyé Bacon, de celui de Sainct Gervys[3], de l'entreprise du château de Beaucaire & d'infiniz autres attentatz, tant au hault que bas Languedoc qui ont esté en si grand nombre, outre les assemblées en armes, courses & autres voyes hostilles, que vous ne pouvez nyer, vous qui dites réputer la noblesse, que la pluspart d'entre vous n'aient eu accez, communication & intelligence avec ceux qui ont commis ces faultes, sans que quelque poursuite qu'on aye sceu faire, il ayt esté possible d'en avoir raison; de manière que la Royne mère du Roy estant en ceste province, a esté constraincte, sans s'arrester à ce qui avoit esté accordé à la conférance & pour achepter la paix, de donner abolition, voyre guerdon à aucuns, & oblyer ce qui estoit digne de pugnition ès autres pensant les rendre ployables, & soubz l'obéissance que vos supérieurs & les principaux d'entre vous avez jurée, tant pour la restitution des villes que pugnition d'icelles infractions, encores que de mon costé sur l'entreprise de Marsillarges & volleryes de Saincte Anastasie; j'aye par mon prévost faict exécuter des catholiques dans la ville de Nysmes, sans support ny dissimullation, qui est un aussi bon tesmoignaige de mon affection à la pugnition des malvivans que ce que malléguez avoir esté par vous faict contre le cappitaine Campagnes. Et toutes fois chacun a veu combien cela a proffité, & si incontinant après le passaige de Sa Majesté, moy estant hors ce gouvernement, les votres n'ont pas recommancé noz malheurs, je ne dys pas seullement par la prise de Caux, qui a esté faicte en toute hostillité, mais pour celle de Gauja près Fangaux, du château de Sainct Saulvadour en Vivarois, de l'essay du château de Lombez près d'Alby, de l'entreprise faicte sur le lieu de Labécedde près Chateauneufdarry & de tant d'autres lieux que les registres de la chambre de l'Isle en sont plains, où vous trouverez que les catholiques ont plus paty que leur salut & conservation ne requéroit. Si par votre lettre vous me parlez de Fijac encores qu'il ne soit point de ce gouvernement, je vous ameneray le lieu de Sainct Leze en Conzerans, celluy de Muret en Auvergne ou on a voulu attenter, & celuy de Rodez qui a este failly. Et outre ce, je vous diray que la demeure & continuelle levée d'hommes qui ont tenue les principaux d'entre vous ès lieux où ilz ont séjourné, ont mis en telle craincte & frayeur les catholiques, que la pluspart ont estimé estre prostituez & habandonnez à votre mercy, & qu'il n'y auroit jamais justice pour eux. Vous ne pouvez désavouer ceux qui ont commi ces faultes, & si vous alléguez que aucuns catholiques ont favorizé & vendu des chasteaux à ceux de Caux, je vous somme & prie très bon cœur pour ung des tesmoignaiges que je demande de votre affection au bien de paix, de me les nommer, & croyez que ceux là serviront les premiers d'exemple, comme je n'espargneray la pugnition des délictz que auront esté faictz à Montaignac, ayant tout assitost de la prise d'icellui envoyé ung prévost pour informer des dits excès, encores que ce qui y est advenu se puisse appeller repoulser la violance par la violance, car ceste ville n'est du nombre de celles qui vous ont esté données & dont le terme est expiré; elle a esté surprise depuis l'éedict; ne pouvoit en icelle estre faict aucun exercice de relligion, bref les ungs & les autres y devoient estre en liberté; contre laquelle il s'y faisoit assemblées, servoit de retraicte aux vouleurs & malvivans & demeuroit interdicte aux vrais habitans d'icelle; de manière que parlant selon la raison & despouillant les couvertures que l'on a acoustumé de donner aux infractions qui adviennent de toutes partz, ceste prise ny autre chose ne vous debvoit empescher d'envoyer des députez en l'assamblée que

[1] Baillargues.
[2] Thésan.
[3] Saint-Gervais.

j'avois permise estre faicte de ceux de votre religion, pour vous rendre capables de l'intention de Leurs Majestez & prendre une bonne résolution pour l'exécution de l'éedict; mais puisque vous ne l'avez voulu ouyr de ma bouche, je vous diray que le désir de Leurs Majestez ne tend qu'à l'observation, entreténement & establissement entier dudit éedict, pugnition réciproque des infracteurs d'icellui & restitution des villes que par vos sermentz sollempnelz vous avez promis de rendre; pour quoy exécuter je suis retourné en mon gouvernement & vous prie, somme & commande pour le service du Roy, si vous avez le zéle que vous dictes, vous qui estes la noblesse ou qui la voulez réputer, de m'assister à ung si bon effect à mettre de telle façon la main à l'œuvre, que les effectz s'en ensuivent. Ce sera seullement pour rendre la justice en la force que lui est à présent nécessaire, & faire congnoistre aux ennemys du repoz, qu'ilz ne peuvent espérer support, assistance ny appuy, ouvertement ny occultement, de ceux qui ont la paix empreincte au cueur; & si vous estimez devoir pour l'effect de voz plainctes, dépescher au Roy de Navarre, je vous prie croire que je le trouveray tousjours bon, & de mon costé pour l'honneur & respect que je lui rendz, je y envoyeray ung des miens avec de si bons mémoires, qu'il congnoistra la vérité, & croira que il ne manquera jamais à moy que l'intention de Leurs Majestez ne soit effectuée, de laquelle je suis exécuteur en ce gouvernement, ou vous devriez plutost soubhaicter le repoz, veu les afflictions que Dieu y a envoyées & qui y continuent encores, que de tenir des longueurs & ouvrir le chemin de renouveller les troubles; estant très marry que je n'aye peu satisfaire à mon désir de vous pouvoir parler ou à aucuns de vous pour vous faire lire, s'il eust esté possible, ce qui est dans mon cueur que vous scavez n'avoir esté jamais dissimullé, affin que vous y congneussiez avec quel regrét je porte la continuation des malheurs qui ont envyronné & qui sont encores espars sur ce pauvre peuple, & en espérance que vous y prendrez quelque bonne résolution, dont me donnerez advis en ceste ville, ou à Pézenas où je m'achemine. Je me recommanderay à votre bonne grâce & prieray Dieu, Messieurs, vous donner en santé longue vye. De Beaucaire, ce 8 octobre 1579. [HENRY DE MONTMORENCY.]

---

374. — CXXX

Déclaration de l'intention des églises du bas pays de Languedoc en l'union par elles faite en la ville d'Anduze, pour empêcher les desseins des perturbateurs de leur repos, & s'établir en une ferme paix[1].

COMME l'union & la concorde est le vray & certain moyen d'entretenir toute société, aussi est elle principalement nécessaire en l'esglise de Dieu, & mesme en ce temps & en cette Province, où les ennemis du repos public taschent par touts moyens de l'enveloper en nouvelles confusions, & luy ravir le fruit de la paix & tranquillité tant désirée de tous gens de bien, & ce par artifice, d'autant plus dangereux, que sous ombre de la paix ils veulent allumer la guerre. C'est la raison qui a esmeu les esglises réformées du bas pays de Languedoc, composées des seigneurs de la noblesse, pasteurs desdites esglises, & tiers estat dudit pays de s'assembler à Anduze, le XXII[e] de novembre en cette année MDLXXIX sous l'autorité du roy de Navarre, & de faire & contracter ensemble perpetuelle union & alliance, aux conditions cy dessous spécifiées; louant Dieu que leur intention a esté suivie d'un commun accord & consentement, & d'une bonne & heureuse issue.

Éd. orig. t. V, col 264. — An 1579 — 26 novembre.

Premiérement déclarent comme la pure reconnoissance de Dieu par sainte parole

[1] Mss. de Brienne, vol. 10, touchant les religionnaires, & mémoires manuscrits de Charretier, secrétaire du maréchal de Damville. [Ce document n'existe ni dans le volume 10 de Brienne relatif aux protestants (t. 214), ni dans le volume de la même collection relatif aux années 1573 à 1580 (t. 207).]

a esté & sera le fondement de leur union, aussi elles promettent & jurent devant Dieu, de continuer unanimement en la doctrine comprise en la confession générale des esglises de France, sous la mesme discipline, comme le nerf & bien d'icelle, pour employer & en général & en particulier tous les moyens que Dieu leur a donnez, voire & consacrer leurs propres vies, pour la juste deffense de la vérité, scellée par le sang de tant de martyrs, & ratifiée par tant de diverses afflictions, dont il a plu à Dieu de les exercer. Cette doctrine les apprend de s'assujettir aux puissances que Dieu a ordonnées; par ainsi elles protestent & déclarent devant Dieu, de reconnoistre pour leur roy & prince légitime le roy de France; désirans de vivre en paix & tranquillité sous son obéissance, suivant les loix & statuts du royaume, sans rien innover ni altérer. Et d'autant que la malice & rigueur du temps les a réduites à cette extrêmité, de se pourvoir de légitimes moyens pour leur juste deffense & conservation, elles déclarent de reconnoistre & avoir, sous l'autorité de Sa Majesté, pour chef légitime & protecteur de leur alliance, Henry de Bourbon, roy de Navarre, & aprez luy Henry de Bourbon, prince de Condé, pour estre tous deux princes légitimes du sang royal, protecteurs nez de ce royaume, & des principaux membres de nos esglises. Pour cette mesme & juste deffense & conservation, elles jurent & promettent devant Dieu, d'employer tous leurs moyens & leurs vies propres, quand sera besoin, à repousser, tant l'injuste violence, que les artifices de leurs ennemis, suivant l'ordre & réglement entr'elles à ces fins establis; promettans de s'entr'ayder les uns les autres en toute bonne foy & diligence, comme elles seront requises de secours, sans délay, excuses ni retardement; résolus de vivre & mourir ensemble en cette union & alliance, pour continuer en la poursuite de leur juste cause, de laquelle elles s'asseurent Dieu en estre le garand, & leur seule intention estre la liberté de leurs consciences & de leur légitime conservation.

Éd. orig. t. V, col. 265.

Ceux qui ayant esté receus à cette union se trouveront si lâches à ne satisfaire à cette promesse si solemnellement jurée & confirmée, seront vivement semonds & exhortez par tout le corps des esglises, ou par ceux qui d'elles auront charge à cet effet, de réparer l'offense commise, ainsi qu'il appartiendra; s'ils ne font leur devoir, seront tenus pour schismatiques & rebelles à l'esglise de Dieu, & déserteurs de la bonne cause & de leur debvoir, déclarez n'appartenir plus à cette union, pour estre d'une commune main poursuivis comme apostats & proditeurs de l'esglise de Dieu & de sa patrie.

Cette union & alliance sera particuliérement confirmée avec les esglises du haut Languedoc, Dauphiné, Rouergue, Quercy, la Ròchelle & autres qui se voudront particuliérement joindre, sous la permission & autorité dudit seigneur roy de Navarre. En ce nombre & sous cette union, elles déclarent ceux qui, bien qu'ils fassent profession extérieure de la religion réformée, néantmoins sans légitime aveu de leurs supérieurs, & autorité de leur prince, rompent le commerce & le repos public, par courses, prisons & entreprises, & autre sorte d'hostilité; montrant par cela n'avoir aucune religion, & estre indignes du rang des gens de bien, pour ce leur sera dénoncé de cesser tels excez, & venir rendre compte de leurs déportemens; & s'ils n'obéissent, sera procédé contre eux d'une commune main, par toutes voyes légitimes, pour les faire chastier comme brigans & perturbateurs du repos public.

Si entre les esglises survient quelque différend ou controverse, elles se remettront aux autres esglises, ou à ceux qui par elles seront députez, pour en estre par elles décidé par tous meilleurs moyens & plus expédiens; le tout sous l'authorité dudit seigneur roy de Navarre; & celle qui ne voudroit acquiescer, seroit induite par toutes bonnes voies à son devoir, à peine d'estre déclarée coupable de schisme, désunion & rebellion. Pour entretenir l'union susdite, réglement particulier sera fait, pour tenir une bonne correspondance & communication avec toutes les esglises unies; & pour cet effet, seront les charges départies suivant les réglemens sur ce ja faits, & non assez pratiquez.

Lesdites esglises se sont résolues de rechercher par toutes voyes seures & légitimes, tout ce qui peut appartenir à l'establissement d'une bonne & ferme paix, liberté & asseurance de commerce dans le sein de leur commune patrie, autant que Dieu en présentera les moyens, sous l'obéissance de Sadicte Majesté, consentement & adveu dudit seigneur roy de Navarre. Ce bien de paix estant commun à toutes les esglises en général, est du tout nécessaire, & ainsi les esglises sont résolues ensemble, que cette amitié & communication avec les paisibles patriotes sera suivie d'un commun consentement, sans qu'il soit loisible à aucune esglise, ou sieurs comprins en cette union, de faire aucune alliance avec lesdits patriotes d'autre religion. Les esglises qui veulent estre comprises en cette union se départiront de toutes ligues & alliances faites en particulier, au préjudice de cette commune union, affin que par commun advis on puisse prendre les légitimes & asseurez moyens, pour parvenir au bien d'une
Éd.orig. t. V, col. 266. bonne & ferme paix, & soulagement du pauvre peuple.

Et pour ce qu'entre tant de désordres, il ne leur reste autre moyen de conservation, que la seule garde des villes & lieux qu'ils tiennent, a esté arresté, que les villes & lieux de seureté accordées auxdites esglises, tant par l'édit de pacification, que articles de la conférence, seront gardez, & les garnisons en icelles establies, payées & entretenues sur les finances du roy, comme auparavant; approuvant tout ce qui a esté fait depuis les six mois portez par les articles de la conférence, pour l'entreténement desdites garnisons. Pareillement seront tenues & gardées par lesdits de la religion toutes les autres villes, lieux, places, chasteaux & forteresses qu'ils tiennent de présant, & les habitans d'icelles contraints vacquer à ladite garde partout, tant de nuit que de jour, avec telle sollicitude & diligence, qu'il n'en advienne aucune faute.

Toute nature de deniers, tant de l'ayde & octroy, solde, taillon, crue, réparations, frais des estats qui s'imposent annuellement audit pays de Languedoc, que des gabelles, équivalens, domaine du roy & autres qui se levent entre ceux de ladite religion, seront prins, arrestez & employez par l'ordonnance de ceux du conseil, à l'entreténement des garnisons desdites villes & lieux de seureté, y comprenant la crue & augmention du sel, pour employer aux frais des voyages & affaires appartenans à la conservation desdites esglises; & à ce tous receveurs particuliers des diocèses, consuls & collecteurs des tailles, grenetiers des greniers à sel, fermiers de l'équivalent, domaine du roy, & autres administrateurs & comptables desdits fermiers contraints par corps, & comme les propres debtes & affaires de Sa Majesté; leur faisant deffense de s'en saisir, pour les payer & transporter en la recepte générale de Beziers, ne ailleurs jusqu'à ce que l'édit de pacification soit exécuté, & que autrement en soit ordonné, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms; à la chage que rapportant par lesdits receveurs, consuls, collecteurs, grénetiers, fermiers & autres administrateurs & comptables susdits, les mandemens & ordonnances desdits du conseil, avec les quittances des deniers qu'ils auroient sur ce payez & fournis, l'assemblée promet & se charge de les leur faire passer, valider & allouer par tout où il appartiendra. Les greniers à sel de Montpellier, Lunel & Marcillargues, Sommiéres, Nismes, seront pourveus & fournis suffisament des sels qui sont aux salins de Peccais & la Porcaire, pour y estre vendus & débitez à la maniére accoustumée; faisant deffenses aux gardes, contregardes, mesureurs & autres officiers desdits salins, spécialement aux gouverneurs & capitaines de la garnison d'Aiguesmortes, permettre que lesdits sels soient chargez, enlevez ne tirez contremont la riviére du Rosne, ni d'ailleurs, que pour le seul fournissement desdits greniers, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. Et ne sera la crue de trente sols mise & imposée sur chacun quintal de sel, payée ne levée ezdits greniers, jusques à ce que sur les remontrances qui en seront faites au roy par lesdites esglises, y ait esté autrement ordonné. Pareillement ne sera levé aucun subside

An 1579

sur la traite du vin, & ne sera ladite traite empeschée ez ports, ponts & passages tenus par lesdits de la religion, à peine aux contrevenans de répondre en leurs propres & privez noms.

Plus les subjets du roy, qui sont ressortables en la cour de Monsieur le séneschal & siége présidial de Beaucaire & Nismes, seront tenus de faire la poursuite des procez & affaires qu'ils ont en ladite cour, par devant les magistrats & officiers qui sont audit Nismes, suivant l'édit; avec deffenses de se retirer aux officiers retirez à Roquemaure, à peine d'estre tenus & réputez comme déserteurs du bien de paix & de l'union desdites esglises; & le mesme aura lieu à l'endroit de ceux de la religion, qui sont du ressort de la viguerie de Ginhac, pour la poursuite des procez en première instance par devants les officiers séants en ladite ville, & non à Clermont, sur semblable peine.

Éd. orig. t. V, col. 267.

Le conseil desdites esglises ont esleu & nommé le sieur de Saint Cosmes de Nismes, & du Pont de Baiz, messieurs maistres Jacques d'Avin, docteur ez droits, Jean Payen, ministre de l'esglise de Montpellier, le sieur Nicolas Aymes d'Usez & maistre Jean Mounier, ministre de l'esglise de Marvejouls, par lesquels, & par les trois d'eux, & en l'absence des autres, seront reçues toutes lettres, paquets & avertissemens qui s'adresseront ausdites esglises, & les réponses & délégations nécessaires faites & envoyées, néantmoins à disposer des deniers du roy, pour l'entretenement des garnisons ordonnées aux villes de seureté, & pour les voyages & autres frais & affaires appartenant au bien & conservation desdites esglises.

Et pour empescher les excez & contreventions qui se pourront faire & commettre par ceux de ladite religion, & s'opposer aux entreprises & surprises, forces, violences & autres excez contrevenans audit estat, qui se pourroient commettre par les catholiques, leur courir sus & leur résister suivant les édits, ont esté esleus Monsieur de Chastillon, les sieurs de Léques & Porcaires, de Baicherolles, de Boisseson & Saint Césari, ausquels & chacun d'eux en droit soy, l'assemblée promet toute l'ayde, faveur & assistance de forces & moyens qui sont au pouvoir desdites esglises.

An 1579

Que s'il advenoit, que lesdits catholiques continuassent de surprendre villes & lieux tenus par ceux de la religion, & leur fissent la guerre, en telle façon qu'on n'eust moyen de leur résiter sans un chef; en ce cas, est permis ausdits du conseil & ausdits de Chastillon, de Léques & Porcaires, de Baicherolles, de Boisseson & Saint Césari, & appellez les sieurs de Saint Martin, de Toiras, de Luson, de Beaufort & d'Arre, eux tous ensemble, ou les deux tiers ensemble, en conclurre, ou les deux tiers en l'absence des autres, à procéder à l'élection d'un chef qui soit de la religion réformée, pour commander généralement pour la deffense desdites esglises, en l'absence & sous l'autorité du roy de Navarre leur protecteur general. Fait à Anduze en l'assemblée, le XXVI[e] novembre MDLXXIX.

Nous seigneurs, gentilshommes, capitaines, consuls & députez, tant des villes capitales, que des vigueries des diocèses de Montpellier, Nismes, Usez, Vivarez, Mende, Beziers, Agde & Lodéve, faisant profession de la religion réformée, soubsignez, n'ayant autre plus grand désir ni affection, aprez le service de Dieu, que de vivre & mourir soubs l'obéissance, observation & entreténemens des édits du roy nostre souverain; & nous représentans les déclarations & ordonnances faites par Sa Majesté sur l'exécution dudit édit, qui enjoignent & commandent à tous ses subjets, de s'opposer aux infracteurs de paix, s'assembler avec armes au son du tocsin, pour courir sus, leur résister & les mettre en pièces; & que nonobstant ce, plusieurs ennemis du repos ne cessent de comploter, faire assemblées de gens de guerre, tenir les champs, emprisonner, rançonner & tuer les sujets du roy, & surprendre, retenir les villes, avec pillages, ravissemens des femmes & filles, outre une infinité de maux & extorsions qu'ils commettent, au grand regrét de tous les gens de bien, ce qui nous pourroit remettre aux malheurs des troubles & calamitez passées, & apporter une ruine finale de ce royaume, s'il n'y est promptement obvié par quelque reméde convenable. A

Éd. orig. t. V, col. 268.

cette fin, connoissant le besoin que nous avons de nous tenir bien unis & soigneusement, sur nostre conservation & entreténement de la liberté de nostre religion catholique, ce jourd'huy XXVI[e] de novembre assemblez en la ville d'Anduze, par permission de monseigneur de Montmorency, pair & mareschal de France, gouverneur & lieutenant général pour Sa Majesté au présant pays de Languedoc, promettons & jurons devant Dieu, les mains levées au ciel, & suivant nostre commune délibération, de nous tenir bien unis ensemble, soubs l'obéissance du roy & l'observation de son édit de pacification, en la manutention de la liberté de nostre religion, & conservation de nos esglises, & comme membres d'un mesme corps, donner toutes aydes & faveur les uns aux autres, selon que la nécessité du premier assailli le requérera; ne rien dire, faire ne entreprendre de ceux qui auront charges & commandement en icelles, & en spécial pour nous opposer aux courses, pilleries, rançonnemens, entreprises & autres maux susdits, pour cet effet y employer nos vies, biens & moyens qui sont ou seront en nostre pouvoir; & aprez avoir prins Dieu pour tesmoin, juge de nostre promesse, s'il advient qu'aucun de nostre religion se voulut soustraire de cette union, nous le déclarons ennemi de nostre parti, pour estre poursuivi comme perfide & déserteur de la cause de l'esglise. Fait audit Anduze, en la nouvelle assemblée, présidans les sieurs de Montvaillant & Saint Cosme, les an & jours susdits.

375

Discours du maréchal de Damville sur les contraventions faictes à l'édict de pacification en Languedoc[1].

An 1579 mai-octobre.

MONSEIGNEUR le duc de Montmorency, pair & mareschal de France, gouverneur & lieutenant général pour le Roy en Languedoc, désirant suyvant le commandement qu'il a eu de la reyne à son partement d'auprès d'elle, rechercher tous les moyens les plus doux pour parvenir à l'exécution de l'édit de paciffication & articles de la conférence de Nérac en son gouvernement, ensemble à la pugnition exemplaire des infracteurs d'icellui, tant d'une religion que d'autre, auparavant que d'user des voyes qui peuvent estre nécessaires pour fortiffier & secourir la justice, ou chastiment des malfacteurs, a estimé devoir faire dresser un cahier de toutes les contraventions & infractions faites au dit édit & conférence, depuis le passage de la dite dame reyne par son dit gouvernement affin que le roy de Navarre, vers lequel il dépesche expressément, congnoisse que les catholiques ont tant & tant paty sans nulle justice, qu'ilz sont quasi réduictz au désespoir, estans seullement retenuz par l'assurance qu'ilz se donnent, que le dit seigneur roy de Navarre y mettra de telle sorte la main, tant par députation de quelques signalés personnages, que par les moyens que se trouveront les plus expédiens, que on verra une novelle façon de vivre, & le pauvre peuple jouissant du repos qui lui est si fort désiré tant de leurs Majestés que du dit seigneur roy de Navarre & de tous les gens de bien.

Auparavant que de commencer ce qui dépend du faict du présent desseing ledit seigneur déclare publiquement, ainsi qu'il a faict à ceux de la dite religion, que tout le commandement qu'il a de leurs Majestés, & dont il est particuliérement chargé, est de rendre un chascun capable de leur bonne & sincère intention à l'exécution & observation du dit édit, soubz la promesse qu'ils se donnent, que de la part des dits de la religion, il sera faict & entretenu, ce qu'ilz ont juré & promis si sollempnellement par leurs sermens, affin que d'un costé & d'autre il ne se trouve aucun acroc ou excuse pour retarder ou empescher icelle exécution, & cependant pour le chastiment des dits infracteurs, comme chose préalable & sans laquelle on ne peult rien espérer du fruict de ce repos, à quoy le dit sieur duc proteste que, en ce qui dépend de son auctorité, il espargnera

[1] Copie; Bibliothèque de Toulouse, regist. 612, n. 135.

An 1579

moins les catholiques que les autres, & supplie très humblement ledit sieur roy de Navarre de s'en assurer.

En premier lieu, le dit sieur duc luy remonstre, que lors du passage de la dite dame reyne par le Languedoc & son partement de Châteauneufdarry, qui fut en may, ceux que furent lors commis à l'exécution de l'édit ès diocèses dudit pays, essayèrent chacun selon les lieux de sa charge, de satisfaire à leur commission & remédier le peuple qui ne crye que le repos, jouissance du bien que de si long temps lui est promis, en quoy il se feit quelque honneste commencement en certains lieux, qui faisoit espérer un heureux succès de ce qui dépendoit de l'entière exécution d'icellui édit; mais au mesme temps, sans respect, crainte ny révérence, le capitaine Fournier qui commande à Burgairolles, refusa tout à plat de rendre obéissance & remettre la ville en l'estat & liberté qu'elle doibt estre, disant ne vouloir pas seulement avoir commission du roy de Navarre, mais aussi des sieurs de Chastillon, Terrides, d'Audon, viscomte de Turenne & l'advis des commissaires de son party, volant quasi faire une novelle assemblée & conférence pour résoudre son faict particulier, & cependant retens dès lors des prisonniers qu'il avoyt, sans les avoir volu rendre, dont le dit sieur roy de Navarre fut adverty & supplié d'y remédier, auparavant que ceste désobéissance feust invétérée ou congneue des semblables du dit Fournier. Sur quoy il fut seullement ordonné que le sieur de Terrides s'y transporteroit avec le sieur de La Crozette, pour le faire ranger à son devoir, ce que jusques à présent, combien qu'il y aye six mois passé, a esté poursuivy sans qu'il ayt esté possible de faire acheminer le dit sieur de Terrides; de manière que icellui Fournier, qui du commancement faisoit semblant de voloir demeurer en quelque espèce de tranquilité, s'est tellement desbordé, qu'il prend prisonniers, faict assemblées en armes, essaye de surprendre villes, & a commis ou faict commettre les actes d'hostillité qui en partie seront discoruz cy après.

Au mesme temps, qui est dans le mois de may, au lieu de demeurer, par iceux de Montesquieu, en l'estat qu'ilz doibvent estre suivant le dit édit & qu'il leur avoit esté enjoint par les commissaires exécuteurs d'icellui, ilz ont entrepris & continué de faire quelques fortiffications dans leur ville, encores qu'elles soient interdites, & pour y travailler ont usé de contrainctes sur lesdicts catholiques & villages circonvoisins, avec menasses en cas de deffault, de manière que leur façon signifioit plus ung commencement de nouvelle guerre ou préparatifs d'icelle, que le chemin ouvert de la paix, ainsi qu'il est prouvé par les inquisitions qui en ont esté faictes, dans lesquelles il se trouve que audits temps il fut attenté par deux foys sur les lieux de Sainte Gabelle & Rabastens, pensant les surprendre, & que l'exercice de la religion catholique ayant esté remis par les commissaires ès lieux où ilz passoient, le lendemain, par menaces & intimidations il en estoit chassé & les ecclésiastiques bannis; ce qui fait congnoistre que le zèle & affection qui devoyt estre en iceux de la religion pour l'observation de l'édit, a tousjours manqué, & se sont les bons laissés surmonter par le petit nombre des mauvais.

Pendant le dit temps, ayant le sieur de Saint Félix, commis à l'exécution de l'édit avec le sieur de Thoré, au bas Languedoc, receu commandement de la reyne de faire procéder à la démolition ordonnée par l'édit de pacification, du fort de Pecquais & liberté des salins, telle qu'elle doibt estre pour le service de Sa Majesté, il en avoyt fait instance, tant envers les sieurs de Chastillon, de G..., que églises réformées du dit bas Languedoc, desquelles il ne luy fut possible d'avoir aucune obéissance pour ce regard, s'y remectans les uns sus les autres, & demandans sur ce un commandement exprès du dit seigneur roy de Navarre, combien que la dite démolition soit spéciallement accordée par les articles secréts du dit édit. A quoi depuis ce temps là, il n'a esté possible de faire pourveoir, & par ce moyen est demeurée la volunté de Sa Majesté sans nul effet, & les dits salins occupez comme en temps de guerre, n'y ayant les officiers du Roy

en iceulx que ung peu ou point de pouvoir.

Et encores que les catholiques ayent la mesme envie de désobéir au vray texte de l'édit que ont ceux de la religion, sy est ce que s'estans les sieurs de Chastillon & de Lombez transportez à Lodesve, les catholiques de la dite ville, sans aucun refuz, desmolirent la citadelle construite pendant les troubles en icelle, soubz l'assurance qui leur fut donnée que les lieux de la religion où il y avoit des fortz nouvellement bastis, feraient le semblable. Ce néanmoings, quelque instance qu'ilz feissent lors & qu'ilz ayent fait depuis, il ne fut possible de faire rendre mesme obéissance ès lieux de Camnas & le Pont d'Orp, dans lesquelz il est faict & se fait journellement infinies assemblées en armes, ensemble ès lieux de Sallaze & Cabrières, d'où par faulte de pugnition s'est produict les prises des villes qui seront déclarées cy après.

Et d'aultant que plusieurs estimoient que faulte de l'establissement de la justice souveraine ordonnée pour l'exécution de l'édit en ce gouvernement, les infracteurs d'icellui prenoient & conservoient plus grande licence, leurs Majestez auroient expédiées les patentes convenables & nécessaires pour le dit establissement, tellement que le XXIIIe de juing, il avoit esté solempnellement faict en la ville de l'Isle d'Albigeois, où la séance d'icelle chambre a commencé; & néanmoings au mesme temps, les volleryes & ravages faictz sur le grand chemin par les suppotz & complices du dit capitaine Fournier & sa rébellion, au lieu de Burgayrolles, ont continué plus que jamais, encores que pour le remettre à son devoir, le sieur de Rieux se soit employé & parlé à luy de la part de la dite dame reyne. Et outre ce, auroit esté surprendre près de Quillan, un fort nommé le Behuc, & attenté sur ung autre nommè Laura, dont les informations sont par devers la dite chambre, laquelle faute de force, ne peult faire luyre la puissance qui lui est attribuée auprès de telles gens. Continuant iceux perturbateurs en leurs accoustumées infractions, se fortifiant, par l'impunité que on leur a tousjours concédée, de tous les vagabons & malvivans, se seroient non seullement assemblez au hault Languedoc, mais aussy ès quartiers de Lodesve & de Gignac, & ayans faict leur rendez vous au château de Cabrières, ilz se seroient hostillement emparez, avec armes descouvertes, le XXVIIe juillet dernier, du lieu de Caux, diocése de Béziers, tué en icellui & de sang froid, la plupart des habitans, & pillé ensuite tout le village, lequel jusques icy, en quelques troubles que nous eussions esté, n'avoit point esté pris ny tenu par ceux de la dite religion, ce qui effraya tellement les catholiques qu'ilz pensaient par aussi indigne attentat estre retournez à nos jours malheureux. En quoy ilz diffèrent seullement de la seule espérance qu'ilz ont que la justice & l'auctorité des grandz surmontera l'audace des meschans & spéciallement d'iceux infracteurs, lesquelz n'ont point eu de honte d'essayer par leur requeste présentée au dit seigneur roy de Navarre, de pouvoir apporter quelque couverture à ceste insigne meschanceté accomplie au dit Caux, ce que les catholiques & spéciallement le dit seigneur duc estime que le dit seigneur roy de Navarre ne voudra oyr, ains se bandera contre eux comme [estant] des vrays ennemys du royaulme & de la paix. Lesquelz quelques prières & sommations qui leur ayent esté faictes, tant de la part du dit seigneur roy de Navarre que du sieur de Thoré, n'ont volu habandonner icelluy lieu, mais au contraire courent, pillent, ravagent & tiennent les passages cloz, faisans prisonniers, & pensans en sortir à aussi bon marché que le fit autrefois le capitaine Barez, & que les catholiques demeureront en la mesme patience qu'ilz ont esté. A quoy le dit seigneur roy de Navarre pourvoyera, s'il luy plaist, suivant la promesse que luy faict ledit seigneur duc, d'employer son autorité pour armer & fortiffier de telle sorte la justice, qu'elle sera suffisante pour le chastiment d'iceux infracteurs & restablissement du dit lieu en l'estat qu'il doibt estre, avec une exemplaire pugnition.

En ce mesme temps & moys, pour monstrer que iceux infracteurs ont bonne intelligence ensemble par tout ce pays, & que on pouvoit quasi inférer qu'il y a quelque

An 1579

tacite commandement, ilz feirent une assemblée en armes ès quartiers de Castres, & avec icelle essayèrent de surprendre par troys foys le lieu de la Bruguière, ensemble celluy de Lautrec, auquel ilz donnèrent, & y furent repoussez, & de ce il y a de bonnes inquisitions ès mains des officiers du roy & prévostz des diocéses.

Comme aussy au dit temps iceulx entrepreneurs feirent mesmes essays près Montpellier pour la surprise du lieu de Grabelz & château de Murles, où ilz furent descouvertz.

En Albigeois leur dessein leur succéda plus heureusement, par la surprise qu'ilz feirent lors du lieu de Carmouls, après avoir par leurs assemblées & armes descouvertes tenu tout le pays en tel effroy que on ne crioit que la guerre, & les pauvres catholiques en continuelle crainte de leurs vyes, sans s'oser hazarder pour leurs négoces de sortir de leurs maisons; courant lors un bruit que ceux de la dite religion avoient le rendez vous pour le lieu & jour qu'ilz devoient prendre les armes, dont ceux mesmes de la chambre de l'édit qui est à l'Isle feurent sy intimidez, que la plus part d'iceux se retirèrent à Tholoze & en leurs maisons.

Et de vray telles allarmes n'estoient sans juste occasion, car le VIe jour de septembre, iceux infracteurs avoyent à main armée essayé de surprendre le château de Lombez & entré jusques près le donjon, ou estans par la puissance de Dieu descovertz, aucuns y seroient demeurez mortz & les autres pris.

Et le jour de devant cinquiesme du dit moys, ayant eu dessein d'atempter sur la ville de Châteauneufdarry, avoient, pour y avoir trouvé difficulté au moyen de la bonne garde qui s'y fait, essayé de surprendre, à cinq heures du matin, le lieu de Labessède, feignant d'y voloir loger, & tué ou blessé aucuns de ceux qui estoient commis à la garde de la porte, lesquelz assistes de la vertu qui est nécessaire en ce temps, eurent tant d'hardiesse que de les repousser quasi miraculeusement; & toutesfoys enragés de se voir privez de leurs desseins, auroient avant que se séparer, attenté sur la ville de La Grasse, où ils ne peurent non plus profiter que ès autres; en quoy se voit clairement en quelle misérable & serville condition sont réduitz les catholiques sy la justice & les grandz ne se bandent pour corriger ceste licence, par une exemplaire pugnition & poursuite acharnée de ceux qui en sont coustumiers.

An 1579

En Gévaudan & Vellay il ne s'est faict moius que ès autres lieux, y ayant eu par un long temps une grande assemblée de gens de guerre, tant pour assister ceux qui volaient entreprendre ès villes de Saint Flour & Murat en Auvergne, Rodez en Rouergue, que pour essayer s'ilz pourroient trouver quelques lieux ès dits pays, mal gardez pour s'en saisir.

Cela continuant de rechefz au hault Languedoc, le XVIIIe de septembre iceux infracteurs se seroient saisis du lieu nommé Gauja près Fangeaux, où ilz auroient à main armée tué & pillé ce qu'ilz ont peu, & en icelluy se fortiffient, pour tenir la campagne descouverte & y continuer les mesmes brigandages & volleries qu'ilz sont coustumiers d'exercer; & quelques jours auparavant ilz avoient semblablement pris & envahi un petit lieu nommé Saint Léon près Mongiscart, lequel aprés l'avoir pillé & saccagé, ilz ont habandonné & quité.

Comme aussy avoit esté pris hostillement le XXIVe du dit moys de septembre le château de Montelz près Narbonne, lieu très fort & de grande importance, dans lequel les occupateurs furent sy soudainement environnez par le sieur de Rieux avec les communes, que n'ayant eu loysir de le munir & de forces & de vivres, ilz furent contrainctz de l'abandonner.

Et estant advenu le premier jour d'octobre dans lequel par serment sollempnel, devoient estre rendues & restituées les onze villes données en garde pour six moys à ceux de la dite religion, au lieu de veoir les préparatifz d'icelle restitution, les catholiques s'en sont trouvés bien esloignez; d'aultant que outre que les gardes & garnisons en ont esté renforcées, & que le dire de ceux d'icelle religion est qu'il n'y satisferont pas. A Saint-Agréve en Viverais, le capitaine Vacherolles, qui y commande, a commencé, dès le dit jour, de bailler billets sur les catholiques, pour

faire nourrir ses soldatz qu'il a creuz de la moitié, & n'en peult on quasi espérer moins ès autres villes occupées & détenues à présent contre la foy promise & ce qui a esté convenu à la conférence de Nèrac.

Et pour de tant plus faire perdre aux dits catholiques l'espérance d'icelle restitution, le IIIe jour du dit moys d'octobre les dits infracteurs auroient surpris près de Carcassonne le lieu & maison de Vilegly, appartenant à un gentilhomme catholique absent d'icelle, en laquelle ayant pillé & saccagé ses biens, meubles, chevaulx & armes à la valeur de plus de dix mil escuz, ilz l'auroient, se voyans pressez des dits & environnez, icelle habandonnée & se sont retirez ès lieux de leur accoustumée seureté; ayant le jour de devant failly de faire mesmes surprise sur le lieu & maison de Lagriffoulle, appartenant à la belle-mère du sieur de La Crozette, où ilz laissèrent une eschelle.

Et le dit jour ou en mesme temps, en Vivarais autres infracteurs auroyent saisi un fort quasy inaccessible, appelé Saint-Sauveur, appartenant au seigneur de Joyeuse, où ilz se sont retirez & commencent à faire démonstration de vouloir fouller le pauvre peuple par levées de deniers & courses sur eux.

Ayant esté faict de mesmes par un nommé Saint Julien, du lieu de Vyols près Montpellier, après que le dit Saint Julien avoyt assisté à une assemblée de la noblesse tenue par le sieur de Chastillon en la ville du Vigan, & signé avec les autres une lettre pleine de protestations d'obéissance, & de vivre & demeurer soubz la loi de l'édit de paciffication, envoyée le IIIe du dit moys d'octobre, au dit seigneur duc de Montmorency.

Et le VIIe dudit mois, au lieu de Cazouls prés Béziers, se seroient à l'entrée de la porte présentez quarante hommes qui, feignans d'estre des voisins du dit lieu, auroyent tiré leurs pistollés pour se saisir de la dite porte, & avec icelles tué & blessé cinq ou six des habitants, pensans d'estre suivys dans leurs embuscades, pour surprendre le dit lieu, dont toutesfoys par la volunté de Dieu & dilligence d'iceux habitans, ilz ont esté empeschez. Comme aussi à la mesme heure ilz furent descouvertz prés du lieu de Servian au dit diocèse, où ilz avoient entrepris.

Voilà en somme tout ce qui est venu à la notice du dit sieur duc, des infractions pilleries & assassinatz commis en son gouvernement par ceux de la dite religion, depuis le passage de la reyne, dont il y a de très bonnes informations, & en sont les greffes, tant de la chambre de l'édit, siéges présidiaux, que prévostz, quasy remplis, sans qu'il aye esté possible d'en faire justice, pour estre la force & les armes ès mains d'iceux malfacteurs. Et par là, il se peult juger combien les catholiques ont esté insensibles & patients d'avoir soffert, enduré & paty tout ce que dessus & autres infiniz maux qui ne sont venuz en lumière, sans avoir eu assistance ny suport d'aucuns, ayant jusques à présent le dit seigneur duc esté absent de son gouvernement, & par ses lettres exortant sans cesse les catholiques de se contenir & mettre tout le droict de leur costé, soubz l'assurance que enfin, par le moyen du dit seigneur roy de Navarre, ceux qui auroient délinqué seroient pugniz.

Et pour y parvenir, despuis icelluy seigneur duc rentrant en son dit gouvernement, la première chose qu'il a volu faire, ce a esté de déclarer l'intention du Roy & de la Reine à ceux de la dite religion qu'il avoit à ces fins convocqués, à ce qu'ilz congneussent que il ne désiroit que les moyens de faire chastier les malvivans & establir le repos assuré aux bons, ayant pour commencement de ce, sur la requisition des consulz de la ville de Nysmes, ordonné le restablissement de la justice présidiale en ladicte ville, en y recevant de leur costé, les catholiques, ecclésiastiques & iceulx religieux, comme il est porté par le dit édit, pour lequel en ce exécuter ilz ont esté remis aux sieurs de Thoré & de Saint Félix, qui s'y transportent exprés, affin que la dite justice estant remyse & les offices d'icelle non divisez, elle apportast un exemple ès autres de se conformer & vivre selon icelluy, & une plus prompte pugnition de ceux qui l'enfreindront, tant d'une religion que d'autre, ne volant icelluy seigneur duc, nullement supporter les

An 1579

catholiques en ce qu'ilz auront failly & délinqué, mais se monstrer plus rigoreux à l'égard d'eux que des autres.

Et parce qu'il scait bien que toute & la seule occasion de plainte que avoient ceux de la dite religion, est la prinse faicte ces jours passez, du lieu de Montagnac, encores qu'il les aye satisfaictz sur icelle, sy est ce que estant la mission d'en informer ledit seigneur roy de Navarre, vers lequel ilz auroient recouru, icelluy seigneur duc leur remonstre que la dite ville de Montagnac n'estoyt du nombre de celles qui leur estoyent données en garde; avoyt esté prise hostillement avec massacre de personnes, depuis la publication de l'édit & confirmation d'icelluy ès estatz de Béziers en l'an MDLXXVIII; ne pouvoyt en icelle estre faict aucun exercice de religion & y avoit esté interdite, & les catholiques & autres habitants y devoient demeurer en liberté sans aucune garnison; mais au contraire icelle ville estoyt occupée, remplie de gens mal vivans, avec armes, servant de retraicte aux infracteurs & spéciallement à ceux de Caux, qui y vendent leurs larcins, les vrays habitans en demeurant exhilez & désespérez de se veoir, contre l'édit, privés de leurs habitations & biens; de manière que ces occasions, avec les exemples de toutes les meschancetés cy dessus spécifiées, avoyent enhardi quelques uns d'y entreprendre de plein jour, & l'auroient saisie sans aucun massacre, fors de quatre personnes qui se seraient mises en deffense. Et encores que tout ce que dessus aye de grandes considérations, sy est ce que le dit seigneur duc ne volant approuver ceste licencieuse façon de faire, a tousjours offert comme il offre encores, de faire faire justice de ceux qui auront failly & délinqué en ceste expédition, comme il fera semblablement de tous les autres catholiques qui se seroient obliez & sortis des bornes de leur devoir contre le dit édit, dont il ne luy a jusques ici esté fait aucune plainte que de deux particularitez, pour la prise de deux marchans l'un de Montpellier & l'autre de Fabrègues, à quoy il a immédiatement pourveu, & l'offre faire de toutes autres plaintes que on luy pourra présenter, ayant esté, la patience & l'obéissance des dits catholiques telle & sy grande, que ilz ne sont que point ou bien peu esmeuz.

Mais aussy icelluy seigneur duc a fait par commandement de la dite dame reyne, ce présent cahier, & l'envoye au dit seigneur roy de Navarre, pour lui faire toucher au doigt combien il est besoin de remédier à la façon de vivre desdits de la religion, qui a duré jusques cy, & pourveoir à la pugnition & exemplaire justice des dits infracteurs, qui par la licence s'augmentent tous les jours & pourroient accroistre à ung sy grand & effréné nombre, qu'il seroit puis après aussi malaisé de les chasser qu'il est maintenant facille, en armant la justice d'une force modérée, & laquelle assisteront volontiers tous les bons compatriottes tant d'une religion que d'autre, pour y apporter une heureuse fin. Ce que le dit seigneur duc supplie très humblement le dit seigneur roy de Navarre de trouver bon, & de commencer aux occupateurs du dit lieu de Caux, comme ceux qui ont quasi ouvert le chemin aux autres, & qui tiennent saisy un lieu de passage, avec lequel il se commet infinis maux, pour puis après suivre ceste mesme voye à l'endroit de tous les autres, en quoy les catholiques ne seront supportez, soustenuz ny espargnez, & le proteste le dit seigneur duc devant Dieu & le dit seigneur roy de Navarre.

Auquel il requiert aussy la restitution des onze villes desquelles le temps est expiré, & qui par serment sollempnel doivent estre rendues, ensemble l'entière exécution de tout ce qui a esté convenu & accordé, tant par l'édit que articles de la conférence, affin d'oster toute occasion aux catholiques de se douloir & doubter de quelque sinistre évènement qui est préjugé par la détention d'icelles villes; joint que le dit seigneur roy de Navarre & tant d'autres des plus signalez gentilshommes y sont obligés par de telz & sy grands serments, que on ne se pourroyt imaginer qu'ilz voulsissent contrevenir à iceux, pour quelque occasion qui feust advenue ou peust succéder cy après.

Ne volant le dit seigneur duc, en rien entrer dans ce qui s'est passé en Guyenne, Auvergne, Rouergue ou ailleurs hors son

An 1579

gouvernement, tant pour n'en avoir cougnoissance que pour n'estre de sa charge, mais respond & jure au dit seigneur roy de Navarre que ayant, comme il a, commandement exprés de Leurs Majestez de faire exécuter l'édit en ce pays, il y emploiera tous ses moyens, pouvoir & auctorité, sans permettre que par quelque occasion qui se puisse offrir, il y aye rien d'altéré de la part de ceux qui vivront en obéissance. Laquelle, assisté des bons, il espère faire sy bien rendre à un chacun que on bénira à jamais le travail que la dite dame reyne, le dit seigneur roy de Navarre & tant d'autres princes & seigneurs ont pris, pour un si grand bien que celluy de la paix & exécution d'icelle.

376.

Discours de ce qui s'est fait avec le roi de Navarre en l'abouchement de Mazères[1].

An 1579 7-21 décembre.

L'AN mil cinq cens soixante-dix neuf, après la conférence de Nérac, & passaige de la reyne, mère du roy, par tout le pays de Languedoc, despuis Tholoze jusques en Prouvence & plusieurs louables & recommandables actions de la dite dame pour le solide establissement d'une bonne paix & repos du pays, & en ce passaige ayant accompagnée Sa Majesté, monsieur le duc de Montmorancy, pair & mareschal de France, gouverneur & lieutenant général pour le roy en Languedoc, & encores plus oultre ez pays de Prouvence & Daulphiné, jusques envyron le demy mois d'octobre du dit an, seroit le dit seigneur duc de Montmorancy, revenu au dit temps en son dit gouvernement, où il auroit treuvé le dit pays de Languedoc bien troublé par la surprinse de plusieurs lieux, occuppés par des vouleurs & perturbateurs de la paix, de la relligion préthendeue réformée, hostillités, assassinatz & voleryes publicques à grandes & petites troupes, perpétrés & commis par les dits vouleurs de la ditte relligion, lesquelz dudit pays bas, entre aultres, avoint envahy près Pézenas, les lieux de Caux & Sainct Hibéry, y ayant commis plusieurs murtres, saccaigemens & bruslemens & tenans par ce moyen tout le pays en subjection.

Le dit seigneur duc de Montmorancy pour y pourvoir, auroit dressé forces & mis l'artilherye aus champs, appellans à ces fins pour y assister, ensuivant la conférance, les seigneurs, gentilshommes & gens de guerre de la dite relligion, dont pleusieurs s'y seroint treuvés, & par ce moyen, forcé le dit lieu de Sainct Ibery & faict sur le champ pugnir par voye de justice les occupateurs treuvés dedans. Par lequel exemple ceux de Caux auroint prins party & habandonné le lieu. Et voulant le dit seigneur continuer son entreprinse contre autres tels détempteurs des fortz & lieux, par spécial contre ceulx du lieu & fort de Cabrières, d'entre le dit Pézennas & Clermont, les esglises prétendues refformées de la dite relligion du dit pays bas, auroint, comme est à croyre, moyenné envers le roy de Navvarre, leur chef & protecteur, faire cesser ceste levée d'armes, soubs couleur de treuver des moyens d'appaiser le tout & réparer les attamptatz faitz despuis la conférance, comme ilz préthendoint, tant d'un costé que d'aultre. A ces fins auroint moyenné faire venir devers ledit seigneur duc le seigneur de Cornes, gentilhomme de la maison du dit seigneur roy de Navvarre, avec des lettres siennes, par lesquelles le dit sieur roy pryoit ledit sieur de Montmorancy s'en venir devers luy ez confins & limites des deux gouvernemens de Guyenne & Languedoc, pour ensemblement advizer les moyens de remectre les choses en meilheur estat; sur quoy se résolvant le dit seigneur duc, il en advertit le roy par exprès messager. Et cependant estans les Estatz du pays de Languedoc, mandés en la ville de Carcassonne, il s'achemina celle part, où

[1] Copie; Bibliothèque de Toulouse, registre 613, n. 1. — On lit en tête du manuscrit : *Dans ce livre sont plusieurs & divers papiers par moy gardez, pendant les années 1580, 1581, 1582, 1583 & 1584 que j'estois secretaire de monsieur le duc de Montmorency.*

commencés les Estatz & faicte la proposition en iceulx, le quatriesme de décembre suyvant il se treuva au lieu de Belpech en Garnagues; le lundy septiesme dudit moys estant d'aultre part arrivé aussy le dit seigneur roy de Navvarre, en la ville de Mazères au comté de Foix, distant d'envyron une lieue & demye du dit Belpuech.

Le dit seigneur duc de Montmorancy ayant receu en chemin, par un courrier exprès, responce du roy touchant ce voyage devers le roy de Navvarre, le trouvant bon Sa Majesté, & ordonnant audit seigneur duc de Montmorancy ce qu'il auroit à négocier avec le dit sieur roy de Navvarre, le neufviesme du dit mois se seroit acheminé devers luy au dit Mazères, accompagné le dit sieur duc de Montmorancy du sieur de Ramboulhet & de Gadaigne, envoyés peu auparavant par le roy & la reyne sa mère, devers ledit sieur roy de Navvarre, des sieurs comte de Carmain, de Cornusson, sénechal de Tholoze, de Rieux, gouverneur de Narbonne, de Lombez, de Sainct Félix & aultres seigneurs & gentilshommes de son gouvernement, en grand nombre, ensemble de deux conseillyers en la court de parlement de Tholoze, par la dite court envoyés à ces fins, du dit sieur de Philippi, président en la court des aydes de Montpellier, intendant de la justice près le dit seigneur duc de Montmorancy au gouvernement de Languedoc, & d'ung des scindicz & depputés des Estatz généraulx, lors assamblez à Carcassonne.

En ceste compagnie le dit seigneur duc de Montmorancy ensuivant la charge qu'il en avoit du roy, représenta au dit seigneur roy de Navvarre sommairement, les maulx & calamités que despuis vingt ans tantost, avoient affligé ce royaulme, spéciallement ceste province de Languedoc, pour coupper la racine desquelz maulx, la reyne, mère du roy, avoit travailhé l'espace de quinze ou dix huict moys pour le faict de la conférance de Nérac, en quoy le dit seigneur roy de Navvarre, pour luy & les esglises préthendues réformées de ce royaulme, avoit rendu plusieurs tesmoignages de sa droicte intention au bien de la paix & repos public, & finalement par la dite conférance arrestées plusieurs bonnes choses; avoint esté par la dite dame, au nom du roy, accordé au dit seigneur roy de Navvarre & esglises sus dictes, quinze villes pour six mois, tant en Languedoc que Guienne, à la charge d'ycelles rendre le terme escheu & sans excuze aulcune. Et soubz l'espérance de cette conférance, pensant ung chacun estre à la veilhe de son repos, seroit veneu tout au contraire par les brigandaiges, prinses de villes, rançonnemens & aultres cruaultés infinies commises despuis; pour la guérison desquelz maulx estoit besoing pourveoir à la punition des malfacteurs, & pour la facilliter, leur oster leurs retraictes & lieux de recours qu'aviendroit, restituant au roy les dites quinze villes bailhées par la dite conférance, ensemble toutes les autres par ceulx de la dite relligion dettenues; la restitution desquelles villes le dit seigneur duc par la charge à luy donnée par le roy, & poursuivant le fil de celle des dits sieurs de Ramboulhet & de Gadagne, il demandoit au dit seigneur roy de Navvarre accomplissement, sur ce dit serment solempnel que pour la dite restitution il en avoit fait à la dite conférance, pour après la dite restitution des villes accordées, comme préalable, traicter de ce que pourroit appartenir au reste de ceste leur entreveue.

Le dit seigneur roy de Navvarre respondant à ceste sommation, protesta premièrement n'avoir rien plus cher que le service du roy son seigneur, le bien de sa couronne & entière pacification de son estat, & en tant que l'observation de ses promesses y pourroit servir, il y employera sa propre personne à ce qu'il n'y feut contreveneu. Mais pour ce que ceulx de la dite relligion ne se pouvoint jusques icy, par pleusieurs bonnes occasions, despoulher d'une juste crainte, mesmes pour pleusieurs attamptatz à leur préjudice adveneuz despuis la conférance, avoit il envoyé devers Sa Majesté pour luy en faire & proposer les plainctes, y ayant esgard obtenir prorogation de temps dont il attendoit d'heure à autre responce, sans laquelle ne se pouvoit résouldre sur la réquisition du dit seigneur le duc, le pryant luy donner quatre jours de respit pour luy respondre plus pertinnamment, ce que par

ledit seigneur duc de Montmorancy auroit esté consenty.

Lundy quatorziesme jour du dit mois, passés les dits quatre jours, retourné devers le dit sieur roy de Navvarre, le dit sieur duc de Montmorancy, assisté des advant nommés, luy auroit remonstré combien la longueur de ceste négociation estoit préjudiciable par la continuation des maulx, saccaigement & volleryes que se commectoint ordinairement, despance extrème que fesoit le pays de Languedoc par l'assamblée des Estatz à Carcassonne attendans ceste résolution; fesant le dit sieur duc de Montmorency au dit sieur roy de Navarre une reytérée sommation de la restitution des dites villes, & que cependant il accordât au pays ung désadveu général de tous les infracteurs, espécifiant tous les plus signallez, pour parvenir à la pugnition de tant de maulx & malfacteurs, d'où deppendoit principallement l'exécution de l'édict.

Ausquelles remonstrances du dit seigneur duc de Montmorancy, intervint la réquisition des depputés de l'assamblée des ditz Estatz, par la bouche du sieur de Vignaulx, l'un des scindicz généraulx du pays, en la sénéchaucée de Tholoze, requérant au nom du dit pais où estoint assamblés, tant d'une relligion que d'autre, de certains pointz principaulx, scavoir est : l'observation de l'édit de pacification & articles de la conférance, sans y adjouster ny diminuer, avec la punition des infracteurs tant d'ung party que d'aultre; & pour ung second, pour l'entier effect de ce dessus, qu'il luy pleust désadvouer par escript, tous les barbares & cruelz excès, ensemble les personnes de ceulx qui les avoint commis depuis la dite conférance, non que les Estatz ayent jamais pensé qu'il, estant un prince si généreulx, protecteur de la vertu, ennemy du vice, aye voleu, ny faict semblant oncques, du moindre clin d'œil, favoriser telles iniquités. En troiziesme lieu le dit scindic requéroit le dit sieur roy, faire vuider les villes & autres lieux occupés despuis la dite conférance & ceulx que par l'édict de pacification debvoint estre remis soubz l'obéissance du roy, & où aulcungs de la dite relligion occupateurs des dits lieux y feroint difficulté, que la force des armes y feut adhibée par monseigneur le duc de Montmorancy, gouverneur dudit pays; & où en cas ceste prinse d'armes engendrât aulcune deffiance & souspeçon de ceulx de la dite relligion, avoit il charge des dits Estatz, supplier le dit seigneur de Montmorancy treuver bon que le dit seigneur roy de Navvarre au dit cas, le feit accompagner d'ung ou deux gentilshommes de son party, pour assister à toutes les actions du dit sieur duc de Montmorancy. Le dernier point de sa réquisition estoit : faire razer certains lieux qui seroint nomméement désignés, pour oster toute retraicte aux perturbateurs du repos public. A l'entreténement desquelz pointz de la requeste desdits Estatz, les scindicz supplient très humblement le dit seigneur roy mectre la main, pour le grand bien que s'en ensuivroit de voir à notre temps le roy obéy, ses pauvres subjectz en repos & vuivre en bonne amitié sellon le commendement de Dieu; & affin que le dit scindic ne peult dire qu'avec grand regrét de prévenir l'impatience des mal instruictz, qui se voyans tant pressés & follés, pour prendre les mors aux dents & penser aux choses illicites, ce que n'adviendroit sy par le moyen du dit seigneur roy de Navvarre, comme chacung espéroit de sa prudence, estoit à ces maulx apportés des bons & sainctz remèdes; quoy fesant, encores obligeroit il non seulement ces provinces de Languedoc & de Guienne, mais tout le reste de ce royaulme.

Lesquelles remonstrances du dit seigneur duc de Montmorancy, & réquisitions du dit scindic cy après bailhées par escript de la part des dits Estatz, entendues & veues par le dit seigneur roy de Navvarre en présence de plusieurs seigneurs & autres de la relligion, auroit il respondeu que quant à la restitution des villes ne s'en pouvoit il autrement résouldre ny faire responce, que les présidents du pais si [devant] envoyés devers le roy ne [feussent] reveneus, pensant comme il avoit desjà dict, [que] Sa Majesté auroit esgard à leurs remonstrances; & n'y faisoit rien ce qu'il avoit entendu du dit seigneur duc de Montmorancy & du dit sieur de Ramboullet, comme ilz avoint lettres de Sa Majesté faisant mention que son

An 1579

dit envoyé estoit despeché négativement, & qu'après sa dite despêche Sa dicte Majesté les avoit reschargés demander les dites villes ayant il, les lettres du roy que ne luy en fesoint point de mention, & luy sembloit bien fort raisonnable comme telle chose d'importance il en debvoit estre certiffié, puisqu'il en estoit le poursuivant. Quant au désadveu, que ne se pouvoit faire sans l'advis des esglises qu'à ces fins estoint assemblées, devers lesquelles il avoit despèché fraischement & les attendoit d'heure à autre, & en tout advènement, que nous estions en temps de paix auquel ne se pouvoit faire adveu sans contrevenir à l'édict ny conséquemment désadveu, estant porté par la conférance, que les attamptatz particuliers & contreventions ne pouvoint estre repputées infractions de l'édict; & en oultre que désadvouant générallement les choses faictes sans en avoir cognoissance plustost, il en pourroit estre abusé, le prenant générallement, & se pourroit on prendre aussy tost à l'innocent comme au colpable, comme ceulx de la religion prétendoint estre adveneu; joinct que par ce désadveu général pourroit on rendre ceulx de la dite religion à qui toucheroit, déclairés n'estre plus de leur corps; mais disoit ledit seigneur roy de Navvarre qu'on se debvoit contanter pour tout désadveu, de sa voullonté & offre qu'il avoit faicte & fesoit de ne désirer que l'obéissance du roy estre effectuée, l'observation de l'édict & entreténement de la paix & repos entier du peuple & pugnition des transgresseurs, l'extermination desquelz il poursuivroit, y employant tous ses moyens, quand il en seroit adverty ou requis, en considération du rang qu'il a cest honneur de tenir en ce royaulme; au surplus, que les depputés des esglises estoint près d'arriver, qu'ils seront de mesmes advis, priant le dit seigneur duc de Montmorancy voulloir encores temporizer & séjourner quelques jours, ne rendre imparfaicte une sy bonne œuvre encommancée, soubz l'espargne de quelque temps plus ou moings, ne pouvant bonnement faire aulcune détermination sans les dites esglises, n'ayant sur eulx aultre authorité que de leur volonté. Sur quoy le dit seigneur de Montmorancy se print à délibérer, n'ayant intention d'espargner aulcunement ses peynes, comme aulcung de sa compagnie ne doubtoit faire, pour donner ordre à ung tel desrèglement auquel on vivoit.

Le lendemain quinziesme du dit moys, au lieu de Belpech, assamblés le dit sieur de Rambouillet & autres cy devant nommés, le dit seigneur duc de Montmorancy meit en délibération avec eulx ce qu'il avoit à faire, veu les délais & remises desquelles le dit seigneur roy de Navarre usoit en ceste négotiation, sans pouvoir tirer de luy résolution aulcune, & sur ce prins advis d'aller encore ung coup réytérer au dit seigneur roy de Navvarre, les sommations précédentes & remonstrances des intérestz & dangers qui accompagnoint nécessairement la prolongation de l'expédition d'ung tel affaire, & luy déclarer enfin que le dit seigneur de Montmorancy ne pouvoit plus séjourner, ains qu'il despartiroit dès le lendemain pour aller treuver l'assamblée des Estats & avec eulx adviser de ce qui seroit à faire; avec cest advis, le vendredy XVIII[e] du dit moys, le dit sieurs de Montmorancy s'en alla treuver le roy de Navvarre à Mazères, où l'ayant requis le résouldre des poinctz à luy sy souvent proposés, du désadveu général & pugnition des infracteurs, puisque touchant la reddition des villes s'estoit déterminé le dit seigneur roy n'y pouvoir fére aultre chose pour maintenant, & cella cessant estoit illec veneu le dit seigneur de Montmorancy pour prandre conged & se retirer à son gouvernement, à condition d'advertir Sa Majesté de toutes ses actions présentes. Ausquelles remonstrances ne respondit le dit seigneur roy autre chose, sinon comme ès jours précédans, fors que les depputés des esglizes du hault pays de Languedoc estoint arrivés, avec lesquelz seroit bon de communicquer, mesme pour le faict de la pugnition des infracteurs de l'édict qu'ilz avoint grandement en recommandation, ensemble la correction de toutes entreprises faictes contre le dit édict, & quand de leur entrevue ne réussiroit quelque fruict n'estimoit il le temps mal employé; priant le dit seigneur de Montmorancy luy donner encores quelques jours pour assam-

bler aulcungs, tant d'ung party que d'autre, illec estans, tant de la noblesse que de justice, pour dégrossir quelques moyens de quelque heureuse fin de ceste assamblée, pour le dimanche suivant se résouldre entre eulx deux finalement, pour le bien de ceste couronne & repos du pauvre peuple; déclairant le dit seigneur roy de Navvarre au dit seigneur duc de Montmorancy qu'il n'entendoit qu'avec luy parachever cette conférance & sans luy rien, demeurant leurs peynes & journées jusques là infructueuses & pour nèant. A quoy le dit sieur duc de Montmorancy auroit consenti finallement, retardant son despart jusques à lundy suivant, affin de sa part n'obmettre aulcung moyen d'obéissance de Sa Majesté & tranquillité de son estat & peuple, & que parmy ce, il commectroit des personnes pour donner commancement à l'entreprinse de ses moyens proposés par le dit seigueur roy de Navvarre.

Le samedy dix neufviesme jour du dit moys, en la ville de Mazéres, par devant le dit seigneur roy de Navvarre, aux fins de la journée présente, se présentèrent de la part des catholiques, le dit sieur de Rambouillet, envoyé du roy, & de Gadaigne, de la reyne sa mère, assistés des sieurs délégués de la court de parlement de Tholoze & conseilhers en icelle de Rességuier & de Baral, du sieur de Philippi, présidant en la court des aydes de Montpellier &, pour le roy intendant de la justice au gouvernement de Languedoc près du dit seigneur de Montmorancy, gouverneur du dit pays. Le dit seigneur roy de Navvarre occuppé à autres affaires auroit commis pour ce pourparler de sa part, le sieur viscomte de Thureinnes, de Gratens, son chancellier, & de Guitri; appellés & présens aussy en la dite assamblée, les délégués de la chambre mipartie de l'édict séant à l'Iisle d'Albigeois & conseillers en icelle, les sieurs Ouvrier, catholicque, & Darnieu, de la relligion préthendue refformée; & party d'illec le dit seigneur roy de Navvarre, assamblez les sus dits & présens encores les scindicz & envoyés des gens des troys estatz du dit pays de Languedoc, assemblez présentement en la ville de Carcassonne, & certains au tres depputés des esglises préthendues refformées du haut pays de Languedoc:

Auroit esté commancé long discours par le dit sieur de Rambouillet & de Thureinnes des causes de ce pourparler & particullière assamblée, & reprins entre eulx pleusieurs propos des actions précédantes & propositions tenues d'entre le seigneur roy de Navvarre, le dit seigneur duc de Montmorancy & sieur de Rembouillet, respectivement & singulièrement sur trois poinctz requis au dit seigneur roy de Navvarre: c'est de la reddition des villes, désadveu de ceulx de la dite relligion prétendue refformée, transgresseurs des dits édict & conférance, & pugnition des transgresseurs, & infracteurs, & moyens pour y pourvoir, pour l'ouverture desquelz ilz estoint illec assamblez.

Et finallement ayant esté treuvé bon & selon l'ordre requis en telz affaires, que chacung en dict son advis & y apportât de sa part tout ce que treuveroit le mieulx, par le dit sieur de Rambouillet & autres catholiques uniformément, auroit esté advizé & conclud sur les dits moyens, que laissant à part l'article de la reddition des quinze villes par la conférance laissées pour hostaige à ceulx de la dite relligion, jusques à ce que par Sa Majesté feut respondeu à la demande sur ce du dit seigneur roy de Navvarre & des dites églises préthendues refformées; que pour le surplus, l'ouverture de vuivre mieulx en tranquillité qu'auparavant, consistoit en certains poinctz principallement, scavoir est: en restablissement du service divin de l'esglise catholicque romaine & des ecclésiastiques, & de la demeure & habitation libre & asseurée de tous ecclésiastiques & de tous catholicques ez villes & lieux teneus par ceulx de la dite relligion & esquelz ilz estoint les plus fortz; & après générallement en l'observation toutalle de l'édict dernier de la paix & conférance de Nérac; lesquelz poinctz de laquelle observation, estans pleusparts de claire intelligence par la teneur littéralle des dits édict & conférance, n'estoit besoing réciter par le menu & ne restoit que pour mieulx affecter les dits édict & conférance à l'advenir, pugnir d'ung costé & d'aultre ceulx qui

les avoint enfrainctz jusques aujourd'huy, sur lequel poinct sembloit y avoit quelque différant entre les partyes. Néanmoings leur advis estoit que ceste pugnition avoit deux parties : c'est ung désadveu public d'ung costé & d'aultre des transgresseurs & infracteurs; autre estoit la forme & maniére de procéder en la dite pugnition. Quand au premier & au désadveu, puisque par les raisons desjà ces jours précédans admenées par le dit seigneur roy de Navvarre & messieurs de son conseil, n'estoit treuvé bon d'user de désadveu en ce temps ou ne pouvoit estre faict adveu, estoit l'advis du dit sieur de Rambouillet & autres catholicques que tant de la part du dit seigneur roy de Navvarre & esglises préthendues réformées que du dit seigneur duc de Montmorancy & estatz du dit pays de Languedoc, pouvoit estre raisonnablement faicte & escripte déclaration contre tous transgresseurs & infracteurs des dits édict & conférance, ayans entrepris sur les villes & lieux, vollé & coureu les champs, tant attrouppés que aultrement, que contre telles personnes d'ung costé & d'aultre debvoit estre poursuitte de justice rigoureuse, & telz sus dits déclairés expressément transgresseurs des édictz, infracteurs de la paix, perturbateurs du repos public, rebelles & désobéissans au roy, qui doibvent estre chassés & rejectés de toutes compagnies; enjoignant à tous seigneurs, gentilshommes, villes, villages & communaultés & inhibant par exprès ne recepvoir, receller, ayder, favoriser aulcunement telles personnes, ains comme dict est les repousser de leurs villes & lieux, les admener à justice, sur les peynes aus dits seigneurs, gentilshommes, villes & communaultés d'encorir les mesmes pugnitions des dits édict & conférance; laquelle déclaration ainsy faicte & publiée par tout, servant comme d'une proscription, il est indubitable que tant par amour que crainte, prendroit fin ce genre d'hommes vicieulx, désolés & tempestatifs, se voyant abandonnés & diffidés.

Après ceste déclaration venant au moyen des pugnitions, il n'y avoit lieu, soubz correction, invanter autres exécuteurs de l'édict, magistratz, officiers, que ceulx qu'estoint ordonnés par les dits édict & conférance : en première instance par la justice ordinaire des officiers ordinaires des lieux, viguiers, séneschaulx, & en souveraineté la court de parlement & chambre my partye. Et au cas ceste voye ordinaire de la justice ne feust assez fort remède pour rappaiser la maladye & que luy feut adjoustée la main armée & les forces du roy, les gouverneurs & lieutenans généraulx du roy estoint au pays, ausquelz par les édict & conférance estoit ordonné assister à la justice & la fortiffier, comme à eulx appartient après le roy & soubz son authorité, l'usaige des armes & la disposition de la main millitaire; & pour oster toute suspicion & jalousie estoit prescript par la dite conférance, aus dits sieurs gouverneurs & lieutenants, de convocquer & appeller à l'ayde du service du roy en cest endroict, tant ceux d'une relligion que d'aultre, & c'estoint en somme tous les moyens & expédiens de l'observation de l'édict & pugnition des infracteurs, selon l'advis des dits catholicques. Et de la part des dits de la relligion préthendue refformée ayans oppiné, feut conclud qu'ilz estoint d'accord observer l'édict ensuyvant les choses arrestées à eulx promises par les dits édict & conférance, que toutesfois avoint esté violées à leur préjudice & mal tenues jusques aujourd'huy en infinies façons; mais postposant tout cella, venans aux remèdes présupposés, ilz ne empeschoint la dite observation de l'édict, conférance & restablissement des ecclésiastiques & catholicques en leurs villes, demandant de mesme pour la réception & demeure seure des leurs ès dites villes catholicques, à quoy n'auroit esté encores plainement satisfaict. Au reste des deux poinctz touchés par les dits seigneurs catholicques, de l'adveu, déclaration ou moyens en apprès de la pugnition des transgressions; quant au premier, trouvant les dits sieurs catholicques y avoir quelque raison de la part des dits de la relligion de reffuser le désadveu demandé, surrogant en son lieu la déclaration par les dits seigneurs catholicques proposées, sembloit aus dits de la relligion, qu'on se vouleut arrester aux mots & changer seulement le son d'yceulx, re-

tenir la chose signifiée revvenant à mesmes fins; car comme la dite déclaration a esté dessaignée & conceue, ce n'est autre chose que désadveu préjudiciable de mesmes aus dits de la relligion, par les rezons si souvent emmenées par le dit seigneur roy de Navvarre & son conseil, & cy devant desduites. Et laquelle déclaration par conséquent n'apporteroit aulcung fruict davvantaige, veu qu'il a esté dict qu'avvant en uzer, il estoit besoing que ceulx de la dite relligion entendissent & qu'on leur contat & les espèces des transgressions & les personnes des transgresseurs, pour la commune & indifférante rigueur de laquelle les catholicques ont usé alutres foys. Donc se debvoit on contenter pour tout adveu & déclaration, de la sincère intention du roy de Navvarre & de son offre, ensemble de toutes les esglizes de la dite relligion, de vouloir & désirer l'observation de l'édict, de condampner tous transgresseurs & toutes leurs actions, & de vouloir poursuivre leur extermination, & à cest effect le dit seigneur roy de Navvarre employer tous ses moyens, comme feront aussy les dites esglises. Quant à l'autre poinct de la forme de procéder & pugnir les infracteurs soit par la voye de justice ou force militaire, accordoint ils les édictz & la conférance avoir pourveu à l'establissement de pleusieurs juges, tant pour la justice ordinaire qu'extraordinaire : ordinaire des viguiers, séneschaulx, court de parlement & chambre my partie; & extraordinaire des prévostz des mareschaulx, laquelle extraordinaire avoint ilz expérimantée leur estre fort suspecte pour pleusieurs abuz & sévérités soubz colleur de justice, qu'ilz avoint descouvers y estre commises journellement contre ceulx de la ditte relligion, & naguères par une procédeure prévostalle faicte au siége présidial de Castelnaudarry, par laquelle pleusieurs gens de bien de la relligion estoint calompnieusement mis en peyne; dont seroit leur advis qu'on n'usât plus en ce temps & contre ceulx de la dite relligion, de ceste justice extraordinaire prévostalle, mais qu'en première instance l'on laissât fére aux séneschaulx & ordinaires, sauf les appellations & dernier ressort aux courtz de parlement & chambres mi partye. Touchant l'autre poinct de la force pour l'ayde de la justice, ilz ne nyoint l'auctorité des gouverneurs & lieutenans du roy & leur pouvoir, portés par la dite conférance, mais qu'en cest article aussy y pourroit avoir de l'abus, & vollant prendre les armes pour une occasion, les tourner à une autre, ainsy que puis peu de temps estoit adveneu, & qu'ilz présupposoint estre advéré qu'aucungs officiers catholicques de ce pays ayans faicte assamblée de gens de guerre contre les vouleurs & soubz prétexte de recouvrer certains lieux occupés, se seroint aydés des dites trouppes pour surprendre une ville de la relligion, leur voisine. Pour obvier ausquelz dangiers, fuir & esviter toute jalousie, il seroit bon n'uzer de ceste force publicque & main millitaire pour le confort de la justice, que ceulx de la dite relligion n'en feussent advertis & eussent cognoissance de la cause efficiante de ceste prinse d'armes, voyre en l'exécution ne feussent appellés; non qu'ilz demandassent y estre employées forces pareilhes my parties, que facillement ne pourroit estre faict, mais qu'en ce cas ilz nommeroint en chacune séneschaucée & prouvince, certains seigneurs ou gentilshommes pour assister en ceste prinse d'armes, à monseigneur duc de Montmorancy ou à messieurs les séneschaulx, soubz son authocrité, & sans lesquelz gentilshommes aucune assamblée ne peut estre faicte, & par le moyen desquelz gentilshommes de la relligion plus facillement & sans soubçon, ceulx de leurs esglises pourroint estre assamblés en armes.

Les seigneurs catholicques pour replicque ont dict par la bouche dudit sieur de Rambouillet, qu'ilz n'estoint illec assamblés pour faire aulcune conférance, cappitullor aulcune chose & adjouster ou diminuer à la dite conférance, ce que feroint, voulant acquiescer à l'advis de ceulx de la dite relligion, voulans introduire nouveaux magistratz, nouvelle forme d'exécution de l'édict & conférance contre celle qui est clairement prescrite, & en ce mesmes qu'ilz vouloint destituer tant la jurisdiction des prévostz, l'appellans justice extraordinaire, combien leur pouvoir ne soit non seule-

ment saurti de l'antiquité des loys romaines impérialles, mais fondé sur les très anciennes ordonnances notoires de nos roys, touchant leur jurisdiction, instituée par fort bonne raison pour promptement purger la terre des hommes factieux & tenir le monde en paix; & que n'estoit ceste institution tellement extraordinaire, que par les dites ordonnances elle ne feut bien réglée comme ung chacun scavoit; & s'il se treuvoit des abus, l'infirmité des hommes y est subjecte en tous estatz, mais l'aucthorité des suppérieurs est tousjours réservée par dessus, & pour l'abus, l'usaige des choses ne doibt partye estre tollerée & abollye. Et pour le demeurant, de ne pouvoir fortiffier la justice par armes, sans adjoinctz, desquelz les dicts seigneurs catholicques ont faict mention, serviroit, soubz correction, my partyr l'authorité du roy non seulement & le gouvernement du dit seigneur duc de Montmorancy, tellement que sans adjoinct, compaignon & collègue, il ne peut exploicter sa charge & user de son pouvoir, comme si les dits de la relligion, soubz prétexte de quelques attamptatz, préthendoint l'infraction de l'édict & conférance, sy qu'en faillent dresser de nouveaulx contre le texte exprès de la dite conférance; dont de ce particulier pourparler ne pouvant estre tyré aultre fruict ou conclusion certaine de chose digne, de représenter lendemain au dits seigneurs roy de Navvarre & duc de Montmorancy, ne feut entre les sus dits, prins autre résolution que de rapporter simplement aus dits sieurs le discours des divvers advis d'ung chascung.

Le lendemain, dimanche vingtiesme du dit moys, en ladite ville de Mazères, assemblés le dit seigneur roy de Navvarre & le dit seigneur duc de Montmorancy, pour entendre des sus dits sieurs, d'une relligion & d'aultre, quelle avoit esté l'yssue de leur pourparler touchant les expédians, traictés par cy devant, & ayant esté aus dits seigneurs déclairé par le menu ce qui avoit esté faict & négotié, sur les mesmes moyens estant de rechef longuement débattu, ne peut estre prinse autre résolution, s'arrestant principallement le dit seigneur roy de Navvarre à la nomination de certains gentilshommes en chacun diocèse, sans lesquelz les armes ne peussent estre levvées à l'encontre des infracteurs, avec ce que les forces que seroint employées feussent my parties & choisies de deux relligions, ce que le dit seigneur duc de Montmorancy remonstra estre de grand conséquence & desadvantageux à l'aucthorité du roy & son service, entre les mains duquel est posée la puissance des armes, & de ses gouverneurs des prouvinces & autres officiers à ce commis, dont ne y pouvoit il consentir comme chose ne deppandant de luy, ains de Sa Majesté, offrant toutesfoys évocquer & appeller les seigneurs & gentilshommes de la dite relligion & les esglises préthendues refformées, pour luy assister & accompagner les forces du roy, où & quand conviendra mettre armée aux champs contre les dits infracteurs, marchans tous soubz mesme enseigne & chef, pour lever toute occasion de deffiance & plaincte, comme ilz en avoint uzé par cy devant au bas pays de Languedoc, de quoy pouvoint estre tesmoingz les dits sieurs de Chastilhon & de Gramian & autres de la dite relligion, du dit pays; & en son absence la pourroit fére aussy les seneschaulx du dit pays, non qu'à se fére soit il, ou les dits séneschaulx, astrainctz par nécessité, defférant en ce, au dit seigneur roy de Navvarre, lequel finallement ne reffuza ceste offre.

Et sans passer oultre pour lors, représantant le dit seigneur duc de Montmorancy au dit seigneur roy de Navvarre sa tant longue demeure infructueuse, à grandissimes frais de pleusieurs seigneurs gentilshommes luy assistans, & de rechef le séjour des gens des Estatz, en la ville de Carcassonne, attendans avec non moins immense despence, l'a pryé treuver bon son despartement pour le lendemain. Ce que le dit seigneur roy de Navvarre, non sans regret que ceste negociation n'eut réussy à mieulx, a dict ne vouloir empescher, mais qu'encores lendemain avant son despart, pourroit estre donné quelque règlement à la pugnition des vouleurs & perturbateurs de la paix.

Le lendemain lundy XXI[e] du dit moys, en la ville de Belpech, de la part du dit seigneur roy de Navvarre, les sieurs viscomte

An 1579

de Thureyne, de Gratens, chancellier du dit seigneur roy, le baron de Salignac, les sieurs de Causse & autres depputés des esglises préthendues refformées du hault pays de Languedoc, vindrent treuver le dit seigneur duc de Montmorancy pour le faict de l'exécution de l'édict & conférance, pour le regard de la correction des attemptatz & transgressions d'iceulx; sur quoy ayant esté discoreu & délibéré longuement, auroit esté arresté que les dits transgresseurs seroint pugnis par justice, mesme ceulx qui despuis la dite conférance s'estoint emparés des lieux & fortz & les occupoint, & de là, faisans infinis ravvaiges, assassinatz & volleryes par le pays, c'est que ne le pouvant par doulceur, tirer des dits lieux, le dit seigneur de Montmorancy y employeroit les forces du roy & en la présence d'aucungs seigneurs gentilshommes de la relligion qui l'accompagneroint en ces expéditions, ou bien ceulx qu'il y subrogeroit en son lieu; lesquelz seigneurs gentilshommes les dits sieurs de la religion présens, nommeroint sur le champ, comme illec feut faict pour la seneschaucée de Carcassonne, attandant en faire de mesmes en aultres endroictz du dit gouvernement, selon les occurrances, offrant le dit seigneur de Montmorancy comme devant il avoit faict au dit seigneur roy de Navvarre, qu'en ce cas de prendre les armes contre les transgresseurs, il ne le feroit sans y convyer & appeller ceulx de la dite relligion avec les catholicques, selon que la conférance portoit & qu'il en avoit uzé de mesmes auparavant[1].

[1] En suscription, au verso d'un feuillet blanc : *Discours de ce qui s'est faict avec le roy de Navarre.*

377.

Lettre de la chambre de l'édit de l'Isle en Albigeois, au roi[1].

Au Roy, nostre souverain seigneur.

An 1580 5 janvier.

SIRE, encores que nous ayons faict & faisions tout ce qui nous est possible pour, en rendant justice à vos subjectz, les entretenir en paix soubs l'obeyssance de Vostre Majesté, toutesfois la malice des perturbateurs est si grande, que nous n'en voyons le fruict tel que nous désirerions & les désordres ont tellement accreu en ce ressort, que les infractieurs de la paix ont despuys peu de jours surprins les villes de Leydergues en Rouergue & de Mende en Gévauldan, & commis de grands excez en icelle; & le dimenge vingt septiesme du passé ilz attentérent sur la ville de Gailhac, qui est à une lieue de ceste cy, en nombre de cinq à six cens hommes, & avoient entreprinse sur ce lieu, avec delliberation comme quelques ungs d'entre eulx declairoient, de y faire ung grand carnage, ainsin que plus particulliérement est contenu ès inquisitions que sur ce ont esté faictes de nostre auctorité; & ne pouvans exécuter leurs mauvais desseings en s'en retornant ont pilhé & admené tout le bestail & aultres choses qu'ils ont peu prendre des envyrons dudit Gaillac. Tellement, Sire, que pour raison desdicts excez & pleusieurs aultres qui se commectent journellement, vostre pouvre peuple de ce pays est bien fort travaillé; & pour les voleries & emprisonnemens qui se commectent par les chemins, ceulx qui ont affaires en ceste chambre n'ont moyen d'y venir, & pour nostre particullier, Sire, nous sommes exposez en ce lieu à bien grands périls & dangers de nos personnes, pour les occasions que nous vous aurons faict entendre cy devant. Et bien que Vostre Majestè nous aye accourdé l'entreténement de qua-

[1] Original; Bibl. de l'Institut, mss. Godefroy, vol. 260, p. 8.

An 1580

rante soldats en ce lieu, de quoy nous vous remercions très humblement, néanmoings de tant que voz financiers n'ont encores envoyé argent par deca, nous n'avons la dicte garde, de sorte que si lesdicts désordres continuent, nous ne pouvons longtemps subsister en ce lieu sans ung éminent péril de nos vyes. Par ainsin nous vous supplions très humblement, Sire, qu'il vous plaize avoir pitié de vostre peuple tant affligé & prouvoir par vostre auctorité ausdictz désordres, & ou ilz continueroient nous permectre que nous nous puyssions retirer en nos maisons, jusques à ce que la justice, qui est désirée & poursuyvie par plusieurs de voz subjectz, puysse estre librement exercée, sans estre empechée de force & viollances, ayant tousjours ceste dévotion de vous faire très humble service suyvant le debvoyr de nostre naturelle obligation, moyennant la grace de Dieu, lequel nous supplions, Sire, tenir tousjours Vostre Majesté en sa protection & saincte garde.

De l'Isle d'Albigeois ce v^e^ janvier 1580.

Vos très humbles & très obeyssans subjets & serviteurs, les gens tenans la chambre de la justice establie pour le ressort de vostre parlement de Tholose, DUTIS.

378.

Lettre de Catherine de Médicis au maréchal de Dampville[1].

An 1580 20 mai.

MON cousin, nous avons encores quelque espérance de pouvoir amortir ce feu par doulceur par le moien de mon fils le duc d'Anjou, lequel faict démonstration de désirer grandement de procurer ce bien à ce royaume & rendre ce service au roy monsieur mon fils; joinct que l'on voit desja que plusieurs de ceulx de la relligion nouvelle se repentent de la levée de boucliers qu'ils ont faicte & blasment ceulx qui en sont cause, sachant quelle est la vollunté du roy mondict seigneur & fils, lequel désire plus que jamais conserver les bons & les faire joyr du bénéfice de sondict édict de paix & chastier les meschans & factieux ainsi qu'il vous mande. A quoy me remettant, je prie Dieu qu'il vous ayt, Mon cousin, &c., le xx may 1580, CATHERINE.

[1] Copie; Bibliothèque de Toulouse, registre 613, n. 24.

379.

Lettre du président Daffis au roi sur la prise de Cahors[1].

Au Roy

An 1580 4 juin.

SIRE, pour la continuation de nos plus grandes misères est survenue la prinse de la ville de Cahours, par la prodition & intelligence d'aucuns des principaulx habitans d'icelle & autres qui s'y estoient introduictz en grand nombre. Ce n'a esté toutesfois sans que vos subjects catholiqnes ayent faict tout debvoir de la conserver, mais l'entreprinse estoit dressée de si longue main & les forces des adversaires estoient si prestes, que les pouvres habitans n'y ont peu résister, & enfin la pluspart ont esté misérablement massacrés & meurtris. C'estoit une ville des plus grandes & plus catholiques du ressort, qui s'estoit tousjours maintenue, estant d'ailleurs jugée forte & de telle conséquence qu'on n'en pense point après Tholose de plus importante, de sorte que les adversaires ont aujourd'huy en leur main les villes cappitalles de Périgort, de Quercy & d'Armaignac. Sire, l'inconvenient de soy n'est encores si grand comme l'on le préveoit à l'advenir, pour le dangier aparent ou les autres villes sont, auquel il peult estre obvié, s'il plaist à Vostre Majesté d'y impartir, comme il est très nécessaire, son ayde & protection, en quoy la dilligence & promptitude conservera vos subjects, & au contraire la longueur y pro-

[1] Original; Bibl. de l'Institut, mss. Godefroy, vol. 260, p. 44.

An 1580

duira de plus en plus des inconvenients irréparables & mettra les choses en tel estat que vous y aurez, Sire, moings de moyen que les adversaires qui accroissent journellement en forces & tout à loisir s'emparent de ces provinces. Je prie Dieu frustrer leurs entreprinses, mais la fidellité que je vous doibs ne permect poinct de dissimuller à Vostre Majesté le préjudice qui luy est faict & de conniver à la ruyne de tant de bons subjects qui joignent journellement les mains pour implorer la protection de Dieu & de Vostre Majesté, Sire; aussi je ne puis obmetre vous faire très humble requeste qu'il vous plaise commander à monsieur l'évesque de Cumenge de ne se despartir poinct de ces endroicts, y estant si néccessaire pour vostre service, que chacun juge que le salut du pays de Cumenge deppend de luy, & la noblesse & tous aultres estats l'ont en telle estimation, que par sa providence & le grand debvoir qu'il y a faict, cedict pays qui estoit en grand dangier de se perdre, a esté par luy conservé sans aucun inconvenient, Dieu graces; lequel je supplie assister à Vostre Majesté, Sire, de sa saincte ayde & prospérer vos bonnes & très sainctes intentions. De Tholose ce IIII[e] juing 1580.

Vostre très humble & très obéissant subject & serviteur, J. DAFFIS.

380.

Lettre du parlement de Toulouse au duc d'Anjou[1].

An 1580 juin.

MONSEIGNEUR, nous receumes hyer, celle qu'il vous a pleu nous escripre, du quatriesme du présent, par laquelle il vous plaict nous advertir du pouvoir que le roy vous a donné pour l'exécution de la paix & nous en envoyer la coppie, ensemble nous faire entendre vos bonnes intentions au repos & tranquillité de ce royaulme, ausquelles nous prions Dieu donner heureux succès; & en ce qui dépendra de nous, nous ne fauldrons, Monseigneur, suivant les commandemens du roy & votres, continuer d'y apporter toutz les meilleurs offices qui seront en nostre pouvoir, comme nous avons toutjours faict pour le debvoir de nostre obeyssance, bien & salut des subjectz, & comme officiers de justice, qui ne peult faire ses fonctions sans la paix, ne désirans rien tant que de voir la religion catholique & l'obéyssance deue au roy conservées, desquelles nous ne nous despartirons jamais, non plus qu'infinité de subjectz catholiques résolus d'y exposer jusques au dernier souspir, tous leurs moyens. Sur quoy nous ne pouvons, Monseigneur, obmettre vous remonstrer qu'estant la paix & tranquillité longuement désirée des bons subjectz, ilz ont au passé rendu toute obeyssance à l'observation des édictz de pacification, & se sont contenus & reposés en la seureté qu'ilz se promettoient d'iceulx; toutesfoys lorsqu'ilz croyoient la paix plus ferme, leurs plus grandes & inoppinées afflictions sont survenues par l'invasion de plusieurs villes catholiques, qui a esté tousjours le commencement du renouvellement des troubles, d'où s'en sont ensuivies des paix en nombre, qui toutes ont esté sans exécution, & despuis altérées par de novelles conférences, dont les rebelles ont toutjours faict profit pour restraindre & rabaisser l'auctorité du roy, mouvoir de nouvelles difficultés, adjouster aux premiers traictés, prendre de nouveaulx advantaiges, abolir & remettre les infractions & excès commis au préjudice de la foy publique, temporiser la restitution des villes, & cependant se préparer & munir pour renouveler la guerre; ce que par tant de fois est survenu & avec tel dommage & préjudice, qu'il est clair à voir que telz moyens & pratiques ne tendent qu'à la subversion & anéantissement de ceste coronne, & extermination des subjectz catholiques. Et estant l'expérience de telz déportemens si pernicieuze, on ne peult aujourd'hui, Monseigneur, espérer rien de mieulx par de nouveaulx traités, promesses & conférences, où les effectz d'une prompte & réelle exécution sont néces-

[1] Copie; Bibliothèque de Toulouse, registre 613, n. 26.

saires, laquelle ne dépend que d'une bonne intention & volonté, n'estant si difficille que traitant avec les plus estrangiers & ennemis, l'effect ne s'en soit incontinant ensuivy, lors qu'on y a voleu procéder de bonne foy; ne pouvant en ce servir de prétexte, l'interprétation qu'on a cy devant voleu faire de certains articles, car estant l'édict arresté, conclud & publié, l'interprétation en doibt demeurer à Sa Majesté seulle, sans qu'il soit nécessaire servir aux passions de ceulx qui à tout heure & obliants le debvoir de leur subjétion & du respect & obéyssance deue au roy, demanderont entrer en novelle conférence, pour tousjours troubler les affaires, donner de nouvelles loix à ce royaulme & altérer de plus en plus l'estat de la religion & de la justice, & toucher aux droictz & auctorités de Sa Majesté, le service de laquelle & notre fidélité nous constrainct, Monseigneur, vous supplier très humblement avoir sur ce agréable notre remonstrance, & qu'il plaize à Votre Grandeur, comme elle embrasse aujourd'huy d'ung vray & bon zèle la protection & repos des subjectz, & voit la peine que le roy y a prinse & dernièrement la royne, qui s'y est longuement travaillée, avec telle ingratitude & mescognoissance de ceulx qui ont frustré ses bonnes intentions, y mettre tellement la main, que les bons subjectz se puyssent rasseurer & respirer de leurs continuelles misères, n'ayantz rien tant à craindre que la dissimulation & desloyaulté dont ilz ont veu tant d'exemples, qu'ilz n'ont à redoubter les effortz d'une guerre ouverte comme les pressions & surprinses pratiquées en tout temps, soit ez suspencions des armes qui au passé n'ont retenu ceulx d'autre parti, soit au temps de la paix pendant laquelle ilz ont aussi continué leurs hostilités, se servans à cest effect de ceulx qu'ilz nommoient voleurs, lesquelz enfin ilz ont tousjours advoés; & lors mesmes que l'exécution de la paix se traictoit avec monsieur le mareschal de Montmorancy à Beaupuy près Mazères, ilz invahirent la ville de Mande, oultre autres lieux & villes dont ilz se sont emparés despuys la conférence & avant déclairer la guerre ouverte. Mesmes sur le poinct de la novelle reprinse des armes, estant le roy de Navarre venu à l'Isle en Jourdain, l'on fist entendre icy par gentilhomme exprès ayant lettres du dit sieur, qu'il n'y estoit arrivé pour rien altérer au préjudice de la paix, & qu'il la délaysseroit en mesme estat; toutesfoys dès lors l'on y a sacagé & desmoly les esglises, exterminé l'exercice de la religion catholique, envoyé par tout pour rassembler les forces, envahy plusieurs petites villes & commis tous actes d'une guerre ouverte. Quelques jours après ayant le roy mandé que la paix feust republiée, & desjà estant arrivé le sieur de Fervagues de voz partz, & le bruict de sa venue semé par tout avec une démonstration de ceulx du dit parti, de faire cesser les armes, de quoy ilz feirent courir plusieurs lettres pour amuser les ministres & serviteurs du roy & leur lier les mains, toutesfoys en mesme temps la prédition de la ville de Cahours feust exécutée, & oultre les murdres des catholiques lors tués au combat, grand nombre d'iceulx ont esté despuis massacrés de sang froid, contre la foy promise & proclamation que feurent faictes à la dite ville, affin que ceulx qui s'estoi[ent] exemptés[1] se y retirassent, pour apr[ès] par le murdre des subjectz plus fidèles & mieulx zélés, changer entièrement l'estat de la dite ville, la repubier, comme ilz ont faict en autres lieux, de nouveaulx hommes & l'avoir en tout temps en leur pouvoir & dévotion. S'estans servis de ce moien pour retenir en leur main, non seullement treize villes qui leur estoient baillées en garde, mais plus d'une centaine d'autres où l'exécution de la paix n'a esté que figurative, s'y treuvans ceulx de ce parti les plus fortz, de sorte que le nom & auctorité du roy n'y ont esté recogneus, ny l'exercice de la religion catholique remis, & les habitans catholiques qui s'y estoient encores réfugiés n'ont jamais peu joir de leurs biens. Telles & semblables actions ont esté continuées de si longue main que la commémoration en seroit infinie & par trop ennuyeuse; lesquelles entre autres choses tesmoignent clairement combien il est

[1] Lisez *absentés*.

An 1580

dangereux d'adjouster foy à leurs promesses & expédient de voir les effetz, ayant Sa Majesté assez longuement attendu la restitution de ses villes & l'obéyssance de ceulx qui par leurs remises ont abusé de sa patience & prins tel pied en ces provinces, qu'on n'en peult espérer, s'il n'y est pourveu, qu'une entière ruine & notable diminution du patrimoine de ceste coronne. Ce qui console les bons subjectz est que Dieu ne donnera fin heureuse à de si pernicieulx déportemens; que la nacelle de son esglise, après tant de flotz, treuvera enfin son ancre ferme & asseurée; que le roy n'a moings de dévotion à la manutention de la religion catholique & ne porte moings de volonté & pitoyable compassion à ses fidelles subjectz que les roys ses prédécesseurs, pour leur impartir la protection qu'il leur doibt, n'estans à autre occasion travaillés sinon pour ce qu'ilz maintiennent leur religion en l'obéyssance deue à Sa Majesté, ne volans changer ny de Dieu ny de roy; que vous, Monseigneur, avez le zèle si bon, que vous serez esmeu des injures & offences qui sont faictes à Dieu; des tortz & préjudices faictz à Sa Majesté, & aurez esgard aux plainctes de tant de bons subjectz qui, après le roy, vous ont voué leur fidélité, qui sont vivans soubz les loix & religion dont ceste coronne est conservée, & desquelz le salut est l'appuy & fermeté d'icelle, & au contraire leur ruiue est l'anéantissement & extinction de l'auctorité du roy & conséquemment de la votre; & que selon les bonnes & sainctes intentions de Sa Majesté, vous employerez toutz vos moiens pour y restablir l'obéyssance qui luy est deue. De quoy ces provinces affligées & comme accablées de la longueur & misère des troubles, & universellement cest estat, aurons perpétuelle obligation, & Dieu à qui vous servirez en occasion si importante, vous accroistra ses grâces, dons & prospérités, dont nous luy faisons très humble supplication, & qu'il vous donne, Monseigneur....., &c.

381. — CXXXI

Articles de l'association de Toulouse contre les religionnaires, envoyée par M. Duranti[1].

ASSOCIATION faite au nom de la Sainte Trinité, des trois états de la ville, diocèse & séneschaussée de Toulouse qui y voudront entrer, pour la manutention de l'honneur de Dieu, de son église catholique, apostolique & romaine, & service du roy, contre les ennemis perturbateurs de l'état & repos public, sous l'autorité & bon plaisir de Sa Majesté, de la cour de parlement, & des gouverneurs & lieutenans généraulx. Éd. orig. t. V, col. 268. An 1581

Les états considérant l'estat calamiteux & déplorable de ce royaume, la reprise des armes par ceux de la prétendue religion, les hautes & superbes entreprinses, les factions & conjurations faictes, non seulement pour établir nouvelle doctrine, mais aussi pour entreprendre sur l'autorité du roy par telles choses, celle du magistrat, pour piller, saccager & brusler les maisons des catholiques, les temples riches & opulens; pour cruellement massacrer, tenir & meurtrir les personnes ecclésiastiques, les fidèles sujets de Sa Majesté, & le peu de secours que y est apporté; & voyant d'ailleurs que les moyens de pacification humainement ordonnez sont vains & sans fruit, & que d'autant plus l'ire & indignation de Dieu est provoquée, & la division tolérée en ladite religion; pour icelle remettre en sa pristine splendeur & intégrité, & restablir l'autorité du roy & obéissance deue à Sa Majesté, les articles suivans ont esté arrestez. Éd. orig. t. V, col. 269.

En premier lieu, que prières continuelles seront faites pour l'extirpation des hérésies, & conservation de l'union de l'esglise & religion catholique, apostolique & romaine; par tous moyens, poursuivi & procuré, que toutes ordonnances contrai-

[1] Mémoires de Charretier, mss. de feu M. Colbert, évêque de Montpellier.

res à ladite union soient abrogées, & par cy aprez insisté, que autres n'en soient faites ni receues, & que nul gouverneur général ou particulier ne sera receu aux villes catholiques, qui ne soit de la religion catholique, apostolique & romaine, & tenant le parti des catholiques; que ceulx qui ne voudront adhérer à ladite association, seront tenus comme infracteurs & violateurs de la paix publique & de la religion catholique, apostolique & romaine. Et pour effectiver ladite association, les députés des diocèses associez viendront à Toulouse le jour prescrit, fournis de puissance suffisante, pour conclurre & arrester tout ce qu'il conviendra faire, pour l'entretenément & exécution d'icelle, pour faire & prester les sermens de tenir & garder les articles de ladite association, lesquels députez feront jurer particuliérement lesdits articles par les habitans desdits diocèses & pays. Et en l'assemblée qui sur ce sera faite, establir un conseil à Toulouse, où les occurrences de l'association se reputeront, pour y estre promptement pourveu; & quant les forces de l'association marcheront, seront esleus aucuns dudit conseil, pour marcher avec lesdites forces, affin de pourvoir aux occurences. Sera aussi nommé & esleu un chef & capitaine général pour commander en l'armée, sous l'autorité desdits gouverneur & lieutenans généraux du roy, au cas que lesdits gouverneur & lieutenans catholiques ne s'y puissent trouver en personne. Le nombre des hommes que chacun diocèse fournira, tant à pied qu'à cheval, sera arresté, lesquels seront conduits par les capitaines que les diocèses nommeront; que les députez dudit diocèse feront proclamer à voix de trompe & cry public, par toutes les villes & lieux notables, ladite association, & feront rechercher tant des gentilshommes que autres, aptes aux armes, & iceulx enrolleront, desquels sera choisi certain nombre pour la deffense commune, & le reste pour la garde du pays; que chaque diocèse du pays sçaura par nombre les gentilshommes & les villes & villages, le nombre, nom & surnom des choses qu'ils doivent faire; que les gentilshommes seront conduits en l'équipage qu'il sera advisé par leurs séneschaux ou lieutenans non suspects, & en leur deffaut, absence ou empeschement, par les gentilshommes que par la noblesse de ladite séneschaussée sera advisé, sans estre tiré à conséquence; que les capitaines de quinze en quinze jours reconnoistront leurs compagnies, & les habitueront au fait des armes, en l'ordre & discipline militaire; inhibé & deffendu ausdites compagnies de marcher & de rien entreprendre sans l'autorité des capitaine, lieutenant, enseigne, sur peyne de la hart. Lorsqu'ils marcheront, il leur sera enjoint de vivre par étapes, qui à cette fin seront dressées ez lieux nécessaires, sans se débander, courir le pays, ni opprimer le peuple, sous semblable peyne; Éd.orig. t. V, col. 270. & à ces fins seront establies loix militaires pour la conduite des gens, tant à pied qu'à cheval; que les villes recevront la noblesse lorqu'ils feront [campagne] ou en cas de retraite, vivront par étapes dressées par les consuls de lieux, & aprez ce tout sera égalisé sur le diocèse où la faction sera faite; qu'il y aura des prédicateurs & des prestres qui suivront l'armée, pour encourager & exhorter les soldats, & administrer les saints sacremens, quand besoin sera; que ladite ville & diocèse feront un controlle, qui verifiera les rolles des soldats; & si quelqu'un se rend déserteur & délaisse le service, ou fait quelqu'autre faute, ledit controlleur en poursuivra la punition, aux despens du lieu [d']où sera ledit soldat, lesquels seront remboursez des biens desdits soldats, si en y a; sinon ladite poursuite sera faite aux despens communs dudit lieu; & au lieu du soldat déserteur en sera mis un autre par les habitans dudit lieu; que à la suite de ladite armée il y aura un prévôt pour la punition des infracteurs des loix militaires. A la premiere réquisition qui sera faite de marcher pour le service de Dieu, du roy & conservation des associez, chacun, selon le réglement des compagnies, s'acheminera au lieu désigné par les chefs de l'association, & seront tenus les lieux & villages de donner moyen de vivre à leurs hommes qui marcheront, affin que chacun paye son estat, & ne fasse aucune foule ni domaige par où ils passeront. Et si en quelque lieu, ville ou

An 1581

village de l'association, il se trouve aucun voleur, exacteur ou oppresseur, ou en quelque sorte criminel que ce soit, après en avoir deuement enquis, obtenu provision de la cour, il sera saisi & mis entre les mains de la justice, pour être puni au despens de son bien, s'il en a, sinon par le moyen de l'association. Et où il adviendroit que quelqu'un voulsist faire tort ou desplaisir, sans autorité de la justice, à quelqu'un des associez, tant en chemin, qu'ez foires ou marchez, tous promettent de le secourir de leurs biens & moyens; que si au service ou assemblée de l'association, pour les effets susdits, quelque soldat est blessé, il sera secouru au despens de l'association, à raison du sol la livre. Et que s'il se trouve quelque meuble qui ait esté pris en quelque lieu de l'association, par les soldats des compagnies, & transporté ou vendu, il sera loisible au propriétaire de le vendiquer, prendre & retirer sans aucun prix; que s'il se trouve quelque lieu ou place des lieux associez qui ait besoin de nombre d'hommes pour se garder d'estre surprins, ou les secourir durant un siége, ceulx du lieu seront tenus de les nourrir & entretenir; que chacune place de l'association se pourvoira d'armes & munitions, selon leurs facultez, par l'advis des chefs de l'association & le conseil.

---

382. — CXXXII

Estat de la dépense de Languedoc pour l'année 1581, pour l'entreténement des gens de guerre, qui tiennent garnison en plusieurs villes & chasteaux dudit pays de Languedoc, appointemens des capitaines, &c.[1].

An 1581 3 janvier.

A CINQUANTE arquebusiers à cheval de la suite & garde du sieur de Montmorency, gouverneur, VI^c escus par mois.

A quatre-vingt hommes de guerre à pied, tenans garnison à Bagnols, CCCLXVIII escus par mois.

A cent cinquante hommes de guerre à pied Corses, tenans garnison en la ville de Béziers, VI^c escus par mois.

A soixante hommes de guerre à pied, tenans garnison au chasteau de Beaucaire, III^c VI escus par mois.

A dix hommes de guerre, tenans garnison au chasteau de Roquemaure, XL escus par mois.

A vingt hommes de guerre, tenans garnison au chasteau de Pezenas, LXXVI escus par mois.

Estats & appointemens.

Au sieur de Joyeuse, lieutenant général audit pays, C escus par mois.

Au sieur de Rieux, gouverneur de Narbonne, LV escus par mois.

Au sieur de Savignac, lieutenant dudit de Rieux, XI, escus.

Au sieur de Barri, capitaine du chasteau de Leucate, XVI escus 2 tiers.

Au sieur de Negrefeuille, lieutenant dudit de Barri, XI escus.

Au sieur de Cosac, capitaine de Carcassonne, XXII escus 2 tiers.

Au sieur Jamin Poyano, capitaine appointé, XVI escus 2 tiers.

Au sieur de Brothet, capitaine appointé, XI escus.

A l'intendant de la justice & police prez ledit duc, LXVI escus 2 tiers.

Au secrétaire mandé & ordonné par Sa Majesté, pour tenir le registre du conseil de ses affaires d'Estat & expéditions qu'il convient faire audit pays, XXXIII escus I tiers.

A René Girard, secrétaire & controlleur ordinaire des guerres audit pays, pour tenir le registre & controlle général d'icelles, XX escus.

Pour plusieurs voyages, &c.

Somme totale 2552 escus, dont le roy est prié faire fonds par mois. Fait en Agde, le III janvier MDLXXXI.

[1] Mémoires manuscrits de Charretier. — Mss. de feu M. Colbert, évêque de Montpellier.

An 1581

383.

Lettre du roi de Navarre aux capitaines Fournier & Beaulaigue[1].

An 1581 17 août.

CAPITAINES Fornier & Beaulaigue, j'ay depuis l'éedict de la paix receu tant de plainctes des courses, ravages & autres excés & déportemens que vous faictes & continués au préjudice de ladicte paix, & mesmes du bien & reppos du pais, & encores à présent tant par mon cousin monsieur le duc de Montmorency que par les eglises refformées du hault Lenguedoc, quy m'ont assuré que ladicte paix y seroit longtemps y a establye sans le trouble & empeschement que vous y aves donné, n'ayant tenu conte, mais au contraire mesprizé, tous les commandemens quy vous ont esté faicts, tant pour la cessation desdicts actes que de la reddition des lieux & prisonniers que vous détenez, que ce m'est occasion de vous escrire la présente pour vous dire que ne voyant raison ne aparence quelconque de vostre cousté pour y contredire au debvoir & obeyssance que vous debvez, & m'estant, comme le suys, obligé à faire obeyr ceulx du party de la religion à tout ce qui est contenu en l'éedict de pacification & autres articles des conférences, je ne puis que je ne reprouve & désadvoue en tant que à moy est, voz actions au cas que vous n'obeyssez ausdicts édicts & conférance; & en ce faisant congédiez & faictes retirer tous voz gens & néantmoings récider les dits lieux par vous occupés & les mettre entre les mains des sieurs de Ferrière, de Sénégas & du Causse, ou l'un d'eux, ou de tel autre personnaige qui sera par eulx advisé pour les garder jusques à ce que aultrement en ayt esté ordonné. Il est de besoing que vous vous résoulviez de bonne heure à faire ce que je vous mande, sy vous voullez éviter le mal qu'en n'obéissant point vous adviendra & vous est fort prochain, sans que vous y puissiez remédier. Et m'asseurant que suivrez en cella mon désir & intention, sans en attendre de moy aucung autre ne plus exprés commandement que cestui cy, que sera le dernier que je vous feray pour ce regard, ne la vous feray plus longue que pour prier Dieu, cappitaines Fornier & Beaulaigue, vous avoir en sa saincte garde. D'Eauze, le XVII[e] d'aoust 1581, Vostre amy, HENRY.

[1] Copie; bibliothèque de Toulouse registre 613, n. 61.

384. — CXXXIII

Instruction de monsieur le prince de Condé à ceux de Languedoc assemblés pour traiter avec le maréchal de Montmorency[1].

MONSEIGNEUR le prince aiant veu les mémoires & instructions que luy a communiquez le sieur d'Espérendieu, & entendu ce qu'il avoit charge de luy dire de la part des eglises du bas pais de Languedoc, a grandement approuvé ce qu'elles ont commencé de traicter avec Monsieur le mareschal de Montmorency, leur gouverneur, nonobstant les difficultés que luy a representées ledict sieur d'Espérendieu, comme un moyen qu'elles doibvent tenir pour leur conservation, qui ne peut estre que par l'establissement de la paix & entière réunion & reconciliation des uns avecq les autres. Car demeurans bien réunis & leur dict gouverneur obey des uns & des autres, ils rompent tous desseins, & toute occasion cesse, de les attaquer. Veu mesmement que la vollonté de Sa Majesté est du tout disposée à l'entreténement de son éedict, selon les tesmoignages qu'elle en rend, ayant tout freschement dépesché monsieur le mareschal de Matignon & le sieur de Bellievre de sa part vers le roy de Navarre, pour pourvoir à toutes choses qui restent à effectuer de sondit éedict & remédier aux contraventions; d'ou ledict sieur de Believre se doit acheminer pour cest effect audit Languedoc, selon l'asseu-

Éd. orig. t. V, col. 271. — An 1581 octobre. — Éd. orig. t. V, col. 272.

[1] Manuscrits de Baluze. [Copie; Bibl. nat., mss. Brienne, vol. 208, p. 59.]

An 1581

rance qu'il en a donnée audit seigneur prince, qui sera bien ayse de trouver les choses avancées à la paix, de confirmer ce qui aura esté arresté par ledict traicté & d'aider à parachever ce qui restera pour l'exécution. Ledict seigneur prince loue aussy grandement les dictes eglises de ce qu'elles n'ont point passé outre à la conclusion du dict traicté sans en advertir ledict roy de Navarre, estant d'advis, comme il les conseille, de ne traitter aulcune chose que soubs son auctorité, & en ce faisant d'avoir tel esgard à la reddition de ses places & maisons que le moien luy demeure tousjours de les pouvoir recouvrer. Il est aussy d'advis que lesdictes eglises insistent que toutes citadelles & petits forts détenus d'une part & d'autre, soient desmolis; & quant aux places qui demeurent, qu'elles n'acceptent aulcun pour y commander qu'elles n'ayent en luy une grande confidance & espérence de sa fidelité. Qu'elles doibvent pareillement requérir justice estre réciproquement faicte des attentats commis tant d'une part que d'autres, depuis l'éedict, & faire très grande instance pour la retraicte de l'armée de Monsieur le duc du Mayne, affin d'oster toute occasion de deffiance. Au reste ledict seigneur prince eust bien fort désiré d'assister lesdictes eglises de sa présence en ce traicté & à ceste fin de s'acheminer vers elles selon la prière qu'elles luy en font, mais sachant que sadicte présence altéreroit tellement ledict sieur de Montmorency qu'elle leur causeroit plustost guerre que paix, il les supplie de l'excuser & de traicter toutes choses sy doucement, selon le bon & sage advis que leur en donne ledict seigneur roy de Navarre, qu'ils puissent tirer quelque bon fruict de cette négociation, à laquelle il conjure ung chacun d'apporter une bonne & sincére volonté, puisque aussy bien c'est le seul but de la guerre que la paix. Cependant il les prie de s'asseurer tousjours de sa bonne affection à les secourir & assister quant les choses seroient désespérées à la paix, & en telle occasion il n'espargnera jamais biens, personnes & vie pour leur en rendre un fidelle tesmoignage. Et afin que cette sienne volonté soit congnue & entendue d'un chacun, il escript présentement à son secrettaire du Four pour assister à toutes les assemblées & négociations qui se feront pour ledit traicté, & la faire entendre que ou l'on refusera de donner contentement ausdictes eglises, qu'il a charge d'en advertir ledit sieur prince, son maistre, pour le y faire acheminer, comme il ne faudra de faire incontinent, ainsy qu'il en a asseuré de bouche ledict sieur d'Espérendieu. Faict à Sainct Jehan d'Angely le..... jour d'octobre 1581, [Henry].

385.

Lettre d'un catholique de Toulouse au roi de Navarre sur l'impossibilité d'établir la paix en Languedoc[1].

Au roi de Navarre.

An 1581 26 novembre.

Sire, je vous envoie ce porteur qui vous rendra la lettre que Monsieur de Clervant vous escript par laquelle vous scaurez ce qui a succédé au Mas Sainctes Puelles. A quoy me remectant je vous diray, Sire, qu'estant icy venu ledict sieur de Clervant de vostre part, il fut aussy bien receu & respecté qu'il eust peu désirer, & les moindres & les plus grands luy offrirent services & amytié avecq une fort ouverte déclaclaration du désir que ung chacun a à l'establissement de la paix; tellement que sur l'asseurance que je donnay à ce peuple de ce que j'avois veu lorsque j'ay eu c'est honneur d'estre près de vous, considérant voz lectres & ce qui leur a esté dict par ledict sieur de Clervant, presque ung chacun espéroit de veoir incontinant les effectz conformes à un si juste désir, & monsieur de Joyeuse, monsieur le premier président & les cappitouls, dirent que s'il y avoit quelque attentat depuis la paix faicte par ceulx qui se disent suivre le

[1] Copie; Bibl. nat., mss. fr. 15565, p. 152; intitulé : *Double de la lettre escrite au Roy de Navarre à Tholoze le 26e jour de novembre 1581.*

party des catholiques, qu'il estoit plus que raisonnable de le réparer, & s'offrirent de faire, priant messieurs de Clervant & du Pin d'en faire de mesme de leur costé ès lieux qui sont proches de ceste ville; dont s'estant excusés de ce qui est hors le grand chemyn, on s'arresta à ung meschant lieu appellé la Planche qui n'est ne ville ne chasteau, mais certaines mestairies occupées par des volleurs, & l'on espéroit qu'il ne se trouveroit résistence pour la faiblesse du lieu qui n'est basty que de boys. Toutesfois, Sire, voz députez, personnages de respect, ne y ont non plus faict que s'il eust esté question d'une grande forteresse & de traiter avecq personnes qui eussent grands moiens, & en somme n'en ont rapporté que ung reffus qui me remplist de confusion. Comme les peuples sont aisez à s'esmouvoir, il n'y a rien maintenant plus irrité ne plus indigné que les gens de la ville de Tholouze. Je vouldrois, Sire, pour le bien de la paix & pour vostre service que vos deputés n'eussent point passé par ce lieu, car les ungs disent que l'on ne veult pas que l'on en use aultrement, les aultres que l'on ne peult, je ne scay lequel des deux je vouldrois le moins. Pour mon regard, Sire, j'ay tant congneu de vostre bonne volunté que je tiens vos promesses pour certaines, mais ce dernier acte a tant offencé de gens que je ne puis plus servir comme je vouldrois & qu'il seroit besoing. L'on nous dict icy : si les depputés du roy de Navarre n'ont eu crédit de faire sortir d'une meschante grange ung petit nombre de paisans, quel pouvoir auront ils de faire remectre l'obéissance aux grosses villes? Sur cela, Sire, monsieur de Joyeuse considére qu'il a assez de moiens pour y pourveoir; ils n'ont icy ne faulte de canons ne d'hommes pour les conduire, mais sur ce qu'il se parle de remectre les affaires par la doulceur de l'édict, & que l'on s'est appuyé & sur vostre bonne volunté & en vostre auctorité, l'on a estimé que le remeuement du canon bailleroit occasion à ceulx qui veullent le recommencement des troubles, de croire que les chefs qui ont charge des affaires du roy ne sont pas aliénés de ce desseing. Sire, l'on mectra peyne que toutes choses se continuent, mais à la longue le désespoir faict perdre patience à ceulx mesmes qui ont esté estimez saiges & modérés. Sire, si je désirois la guerre je serois bien aise de veoir que du costé de ceulx de la religion prétendue réformée il se nourrist tels brigandages, qui donnassent occasion au roy & aux peuples de se resoulдre à remectre sus les armes. Ces désobéissances à l'édict ont fortiffié & auctorisé les conseils de ceulx qui ont estimé qu'il falloit entretenir l'armée de Daulphiné, & mectent en grand peine ceulx qui travaillent & s'emploient fidellement pour estaindre le feu qui est encores allumé. Sire, il fut dict à monsieur de Joyeuse en présence de monsieur de Clervant, que ceulx de Castres avoient chassé par force quelques volleurs qui se disoient suivre le party catholique, de certains forts qu'ils avoient occuppez près de ladicte ville. Monsieur de Joyeuse dist aux consuls de Castres qu'ils avoient très bien faict pour ce regard, mais qu'ils ne faisoient pas leur debvoir en ce qu'ayant aultant de moien de chasser d'aultres volleurs qui se disent de leur party, ils n'emploient aussy leur force pour en nectoyer le pays. Sire, ledict sieur de Joyeuse se pourroit excuser d'aller aux Estats & moy aussy, pour l'insolence des volleurs dudict lieu de la Planche, une partie desquels furent veus lorsque leurs compaignons faisoient ces belles réponses à monsieur de Clervant, qui couppoient la gorge à ung mulletier qui conduisoit certaine marchandise en ceste ville de Tholouse, qui fut par eulx saccagée. Monsieur de Joyeuse est assez fort pour passer, mais pour mon regard je fais encores quelque doubte d'aller aux états de Languedoc pour l'indignité de ces actes. Je vous supplieray, Sire, d'escrire partout de telles lettres, que non seullement l'on saiche vostre bon vouloir & résolution à la paix, mais que l'on craigne de y désobedr. Car, Sire, s'il estoit question que le respect ne fust porté à vos commandemens tel que vos grandeurs & auctorité le requiérent, vous estant très humble serviteur comme je suis, je ne vouldrais vous importuner de chose qui apportast préjudice à vos affaires. Aussy, Sire, actendu que la résolution qui se prendra en l'assemblée, ou se doibt trouver

monsieur de Clervant, est de très grande conséquence, il vous plaira de les conforter de vostre auctorité à se disposer d'obeyr à l'édict de paix. Je n'ay icy nulle force pour les contraindre, je n'exciteray nulle sédition, mais une heure après que je cognoistray qu'ilz n'y marchent de bonne foy je me résouldray de ne me rendre plus importun en aulcune demande, n'ayant aultre affaire que d'aller trouver mon maistre & luy dire le vray du vray. Si je congnoistray que l'on y procedde de bonne foy, je y emploieray jusques au sang & à la vye pour l'advancement d'un si bonne œuvre comme est l'establissement de la paix & repos publicq, dont, après Dieu, deppend le salut & conservation de ceste coronne. Je vous supplieray, Sire, de me commander par ce porteur vostre bonne volunté, à laquelle j'obéiray fidellement, & s'il sera possible que vous faciez donner satisfaction à ceste ville de Tholoze de tant d'injures & viollances qu'ils souffrent par les volleurs qui sont retirez audit lieu de la Planche, je vous diray, Sire, comme vostre très humble serviteur que vous ferez chose agréable à Dieu & qui vous redonnera le cœur de ces peuples. Sire, je supplie le Créateur de vous donner longue & contente vie. C'est de Tholoze le XXVI[e] jour de novembre 1581.

386.

Récit de l'exécution de l'établissement de l'édit de paix, par Clervant & du Pin [1].

An 1581 novembre à 1582 mars.

Encores que les sieurs de Clervant & Dupin, subrogez en la commission de l'exécution de l'édict, par monseigneur le duc de Montmorency, pair & premier mareschal de France, gouverneur & lieutenant général pour le roy en Languedoc, & exécuteur de l'édict de paciffication au dit pays, ayent faict évidemment apparoir par leurs procès verbaux signez des commissaires catholiques leurs collègues, & d'aucuns magistratz royaulx catholiques, par eux pris suivant leur commission, de tout ce qui s'est passé en la dite exécution, de la charge qu'ils ont eue au Languedoc, si est ce qu'il leur a semblé ne debvoir faillir d'en informer au vray, par un brief discours, une si notable assemblée comme est celle qui a esté convoquée à Cannes par mon dit seigneur le duc, afin que par la lumière de la vérité ilz facent disparoir les brouillardz des mensonges & calomnyes dont ordinairement ceux qui ont les charges publiques sont injustement chargez.

En premier lieu les dits sieurs de Clervant & Dupin furent dépeschez dès le XV[e] de novembre, par le roy de Navarre, pour aller au pays de Languedoc, afin d'adviser avec le dit seigneur duc de Montmorency, & les depputez des églises réformées du dit pays assemblez auprès de sa personne, des moyens propres pour y exécuter l'édict & establir la paix. A quoy ayans trouvé les choses desjà bien advancées & fortifiées par l'authorité & affection que le dit seigneur duc démonstroit apporter à une droicte exécution d'iceluy édict, s'employèrent à la résolution, conclusion & exécution de ce qui fut alors proposé, délibéré & arresté, avec telle sincérité & intégrité que pour n'entrer plus avant aux particularitez, ilz ne demandent que mon dit seigneur le duc & tous les catholiques qui estoient lors présentz, pour tesmoigner de quel pied ilz marchèrent pour parvenir à la prompte reddition de Villeneuve la Crémade, Cabrières, Speiran & autres places. Incontinant après le sieur de Meausse, gouverneur de Figeac, qui estoit venu avec eux, fut envoyé en Vivarais, où avec lettres du roy de Navarre & l'authorité de mon dit seigneur de Montmorency, estant aussy accompagné des lettres des dits sieurs de Clervant & Dupin, réduisit promptement le dit pays en l'estat porté par l'édict & composa [sur] le faict d'Aubenas, de Bays-sur-Bays & du Pouzin.

Les garnisons vuidèrent incontinant des places du dit bas Languedoc; l'exercice de la religion catholique restably à Mont-

[1] Copie; Bibliothèque de Toulouse, registre 613, n. 106.

An 1581

pellier & Nismes, avec plus grande liberté & seureté qu'il n'avoit esté veu de longtemps; les villes remises d'une part & d'autre, hors Lunel qui a esté retenu par ceux de la religion & en son lieu Florensac aussy retenu par le dit seigneur duc, par ce que le roy de Navarre, qui n'est encores réintégré en ses maisons, comme il devoit estre, suivant l'ordre porté par l'article xxx[e] de la conférence de Félix, après que Cahors, Mende, Montagut & Saint Emillion seroient rendues, pour par après exécuter le reste de l'édict, à tousjours poursuivy, premier que ledit Lunel fust remis, d'estre restably en ses maisons; de ceste façon la dite Province, en moins de six sepmaines fut rendue paisible & le commerce libre. Et au mesme temps les depputez des églises réformées du dit pays firent serment solennel de maintenir la paix.

Depuis les dits sieurs de Clervant & Dupin estans subrogés par mon dit seigneur le duc de Montmorency à l'exécution de l'édict aux séneschaucées de Tholose, Carcassonne & Lauragoys, commencèrent leur commission avec le sieur de Chalabre, de laquelle ilz se sont fidèlement acquittez. Et s'estant le dit sieur de Chalabre, desparty de la dite commission à l'occasion des affaires qu'il avoit à Tholoze, les dits sieurs de Clervant & Dupin estans sans collègues catholiques, pour ne perdre temps, n'ont laissé d'exécuter à l'endroict de ceux de la religion, tout ce qu'ilz ont peu. Après avoir premièrement faict rendre Saint Policarpe au sieur de la Serpente, & Cornanel à monsieur le mareschal de Joyeuse, ilz ont contrainct ceux qui occupoient la place de Lespinassière, de la quicter, ce qui succéda fort à propos peu de jours auparavant la téméraire entreprise de Bacon; Esguarravagues, Algar & quelques maisons de gentilzhommes ont esté par leur moyen rendues, ensemble plusieurs prisonniers mis en liberté & les marchandises & muletz retenuz par ceux qui estoient en la mestaierie du sieur de Grandval près Vignonnet, restituez, sans qu'ilz fussent assistez d'aucun commissaire catholique.

Par toutes les villes habitées par ceulx de la religion, ilz ont baillé les ecclésiastiques & catholiques en garde aux consulz & principaulx habitans, les chargeans, suivant l'édict, de respondre en leur propre & privé nom, des excès qui se commectroient contre eux. Si ont faict sommer les dits ecclésiastiques de venir faire l'exercice de la religion catholique ès dites villes & lieux, sur les peines de non résidence portées par les ordonnances du roy; comme aussy les catholiques, de rentrer ès dites villes, ce que aucuns n'ont voulu faire, ne s'y rendre depuis, ne lorsque les commissaires estoient sur les lieux pour les rédintégrer, afin de rendre par telz conseilz & artifices, ceux de la religion odieux & avoir couleur d'entreprendre sur les dites villes & lieux, soubz prétexte de vouloir rentrer en leurs maisons dont ilz diront estre forcloz & privez.

Ilz ont aussy, à la requeste des magistratz & consulz de Carcassonne & des diocésains qui y estoient assemblez pour l'assiette, faict tout ce qui se pouvoit à Burgairolles, pour le repos du pays; ilz y ont introduict le sieur de Madalhan, gentilhomme paisible & ennemy du vice, luy ont mis l'authorité & commandement, & les clefs du dit lieu en main; ont receu le serment du capitaine Fournier, s'estant démis de tout commandement, & des consulz du dit lieu, d'obéir au dit sieur de Madalhan, ainsy qu'il appert par le procès verbal signé par le sieur du Vivier, conseiller au présidial de Carcassonne, pris par les dits commissaires pour magistrat royal, suivant leur commission. Et depuis, le dit capitaine Fournier, contre lequel on crioit tant auparavant, s'est si bien contenu, que le pays est par ce moyen demeuré en paix, & n'est venu de luy aucune plaincte, ne devant, ne durant les remuementz de Bacon, quelque sollicitation qu'il y ait peu avoir, & mesmes le dit sieur de Madalhan en rend bon tesmoignage; de quoy les dits sieurs commissaires auroient grand contentement, sans ce que pour le regard du sieur Dalban, pris auparavant par le sergent Lafosse & détenu depuis dix mois prisonnier, lequel a esté veu en la puissance du dit Fournier. Le filz du dit sieur Dalban dernièrement à Castelnaudary

a présenté requeste par devant les dits sieurs commissaires, contre le dit Fournier.

Quant au démantèlement de Brugairolles, poursuivy si instamment par ceux de Carcassonne, il n'estoit en la puissance des dits sieurs de Clervant & Dupin, ne de tous ceux qui les ont calomniez, de l'exécuter, attendu qu'ilz n'avoient force pour ce faire, attendu qu'il n'estoit porté par leur pouvoir & commission, ne par l'édict dont ilz estoient exécuteurs; ains au contraire les habitans de Brugairolles produisoient l'article XXII[e] de la conférence de Nérac, par lequel il appert que tout ce qui fut arresté pour le regard des lieux tenuz par ceux de la religion, fut lors exécuté, & est porté que, pour le hault Languedoc, sera advisé s'il y a de la part des catholiques quelques lieux à démanteler, par l'advis de ceux de l'une & de l'autre religion, pour après en estre sur ce par le roy ordonné ce que bon luy semblera. Ce que estant déclaré en termes exprès dedans yceluy article, les dits sieurs de Clervant & Dupin, quand ilz eussent eu le moyen, ne pouvoient passer oultre, mais ilz ont assez satisfaict à leur debvoir quand ilz ont mis dedans le dit lieu, ung gentilhomme avec commandement, par le moyen duquel on pourroit plus aisément parvenir à exécuter le desmantèlement, si faire se doibt.

Par après, ayant esté pas le dit seigneur duc nommé le sieur de la Crosette pour commissaire catholicque, nous avons procédé ensemble, en quatre diocèses, à l'exécution de nostre commission, & nous asseurons qu'il tesmoignera tousjours de nostre sincérité & de l'affection que nous avons démonstrée avoir, à balancer les choses d'une part & d'autre & les exécuter également, suivant l'intention du roy & nos instructions.

Le fort de Saiz, basty en la terre du chapitre de Castres, a esté démoly entièrement; la maison de Gautran rasée; le fort de Cambonnet, les garites, flancz, ravelin, la première porte servant de ravelin, le bastiment estant au dessus le ravelin, estant au devant d'autre bastiment séparé de la dite maison, demolis & les fossez comblez. Les fortifications & marques de guerre des temples de Trénats, d'Alban & de quelques maisons rivales, habitées par ceux de la religion, ostées & abattues. Au contraire on n'a faict aucune exécution sur les catholiques, si ce n'est de La Bastide de Cuq, où au lieu de razer le dit fort suivant les ordonnances des sieurs de Colombières & Ferrières, précédentz exécuteurs de l'édict, les tours on esté abattues jusques à quatre piedz hault de terre, le ravelin devant la porte osté, & les fossez comblez; ce que n'a esté faict sans avoir veu une grande insolence & résistance d'aucuns catholicques, ainsy qu'il est porté par le procès verbal.

Il y a eu des ordonnances expédiées contre les dicts catholicques & mesmes contre le sieur de Roquevidal & les entrepreneurs de Viterbe, lors de l'exécution de Cambon, lesquelles n'ont esté exécutées, ne forpoursuivyes par les dits sieurs de Clervant & Dupin, espérant par ceste voye, de pout voir mieux amollir & réduire les cueurs des catholicques à quelque bonne réunion & réconciliation, à laquelle ilz ne peuvent céler qu'ilz n'ont trouvé aucune bonne disposition au hault Languedoc, & particulièrement prez de Tholoze.

S'asseurent néantmoigz que sans la téméraire entreprise du dit Bacon & les conseilz venans de la ville de Tholose aux diocèses circonvoisins, l'édict eut esté si heureusement exécuté au dit hault Languedoc, avec le bon debvoir que le dit sieur de La Crosette y eust peu apporter de sa part, qu'il n'y eust eu à présent province plus paisible en toute la France.

Combien que l'attentat du dit Bacon ne debvoit altérer la dite exécution, attendu que toutes les églises réformées du dit pays l'ont désadvoué, ont offert de bailler gens contre luy, ont toutes juré, tant à Montpellier pour le bas Languedoc, que à Castres pour le hault, en présence des dits sieurs de Clervant & Dupin, en une assemblée convoquée par le roy de Navarre ès dites villes, avec le consentement de mon dit sieur de Montmorency, d'entretenir la paix inviolablement & courir sus aux perturbateurs d'icelle; & ont pour plus grande obligation de leur ser-

ment, envoyé l'acte au roy, par le sieur de Vignoles, conseiller en la chambre de l'édict. Comme aussy il n'y a eu ville ne village, habité par les dits de la religion, auxquelz les dits sieurs de Clervant & Dupin n'aient escript pour ne favoriser ne recevoir ceulx qu'ilz cougnoistroient tenir le party du dit Bacon, ains leur courir sus & les arrester si possible estoit. Ensemble ont escript aux sinodes tenus à Revel & Uzès, pour envoyer vers le dit Bacon, & user de ce que peult la discipline ecclésiastique, contre luy & ses semblables; & à ceste fin, par l'advis des dits sieurs de Clervant & Dupin, le dit sinode a député au hault Languedoc le sieur de Vaulx, ministre du roy de Navarre, vers le dit Bacon, afin d'apporter l'authorité du dit seigneur roy à l'injonction qu'il lui seroit faicte de la part du dit sinode, & a, le dit sieur de Vaulx, porté lettres du dit seigneur roy, au dit Bacon, par lesquelles il le blasme aigrement de ce qu'il s'est saisy de Ménerbe, luy mande de quicter promptement la dite place, autrement qu'il n'aura au monde ung plus grand ennemy que luy, & qu'il laissera toutes autres choses pour employer tous ses moyens, pour le faire punir exemplairement, sans espérance d'aucune grace ne abolition. Le sinode tenu à Uzès a faict de mesmes, par l'advis des dits sieurs de Clervant & Dupin.

Le second empeschement à l'entière exécution de l'édict est, comme desjà est dict, venu de Tholoze, parceque dès lors qu'on s'en est approché, on a senty ung vent impétueulx d'une passion desreiglée sortant de là, qui a tellement agité les cerveaux & esmeu les humeurs des circonvoysins, qu'il n'a esté possible de les composer & faire rasseoir, démonstrans ne voulloir, ne pouvoir souffrir autre paix que celle qui sera exécutée par la force des armes, & ne la pouvoir nommer paix pendant que ung de la religion subsistera, ou aura retraicte seure qui les puisse empescher de tomber à leur mercy quand ilz voudront & de s'en défaire à leur appetit, soit soubz coulleur de justice soit autrement. Et à ceste fin, ont faict inhibitions & défenses à ceux de la dite ville de l'Isle d'Albigeois, d'exécuter l'édict & conférences & les lettres de déclaration du roy, avec l'attache de monsieur le duc de Montmorency; retardé l'establissement de la chambre, ce qui est cause des maulx qui se commectent & continuent aujourd'huy au Languedoc, ne pouvant la paix estre establye ne maintenue sans la justice. Et en oultre, ilz ont des desseings généraulx & particuliers, contraires au bien & repos de la province, qu'ilz veulent à quelque prix que ce soit mener à fin, & plustost que d'y faillir, rallumer ung feu qui ruinera la province, en danger de consumer la France & de faire recourir par désespoir ceux qui ne demandent que à vivre en repos, si on les y veult laisser, à quelques extrêmes remèdes. Ce qui a faict que les dits sieurs de Clervant & du Pin n'ont trouvé telle disposition pour le repos public aux diocèses circonvoysins du dit Tholoze, comme il eust esté à désirer, quelque peine que le dit sieur de La Crozette & eux ayent mis pour y faire ce qui estoit requis pour le service du roy & pou le bien de la paix. On tient aussy que c qui s'est dernièrement passé à Besplas, e provenu du conseil de Tholoze; les habi tans du dit lieu avoient offert de recepvoi les catholicques absens & accordoient que leurs armes leur fussent mises en main comme aux dits habitans, après avoir presté le serment par ensemble, suivant l'ordonnance des dits sieurs commissaires, pourveu que, à cause de la meffiance que la saisie accompagnée de meurdres de la ville de Foix, avoit apporté aux dits habitans, on leur baillast ung gentilhomme catholique & ung de la religion, paisibles & agréables à tous, pour durant huict jours les reigler, policer, veiller sur leurs actions, pour les accoustumer à vivre ensemble en paix & union, comme bons concitoyens, lesquelz furent sur l'heure nommez, les ditz habitans de la religion & catholiques estans au dit lieu, en estans demeurez d'accord; asscavoir le sieur de Bellecombe, catholicque, & le capitaine Breil, de la religion; lesquelz offroient leur peine pour ung si bon œuvre, sans aucun entreténement. Mais ceste submission des dits habitans, qui estoit très raisonnable & debvoit estre requise des

An 1581

catholicques mesmes, fut au contraire rejettée par les scindicz du diocèse, qui protestèrent à l'encontre, ayant reçeu nouveaux advis. Ce qui fait occasion, avec la nouvelle occurence de Foix, de faire départir les dits commissaires & interrompre leur commission, congnoissans le peu d'effect qu'elle apportoit ès dits lieux circonvoysins de Tholoze.

Bref les dits sieurs de Clervant & du Pin, sont très desplaisans de ce qu'ilz n'y ont faict ce qu'ilz eussent désiré, mais seulement ce qu'ilz ont peu, & assurent monseigneur le duc de Montmorency & toute l'assemblée, qu'ils n'ont rien obmis de ce qu'ilz ont pensé estre pour le service du roy & pour l'establissement du repos de la province, & n'avoir eu jamais autre bien que cesluy là; de quoy Dieu, qui congnoist toutes nos actions, leur est tesmoing. Ils sont très marriz de ce qu'ilz n'ont peu se trouver en une si belle assemblée, pour esclaircir ung chacun de la vérité de ce qui s'est passé en l'exécution de la dite commission, & clorre la bouche aux calomniateurs & ennemis de paix. Pour cest effet le sieur de Clervant s'estoit acheminé vers le dit sieur duc de Montmorency, pensant se trouver à l'assemblée qui avoit esté par luy convoquée au XVe de ce mois, afin de maintenir la droicture de noz actions, & qu'il n'a rien faict en l'exécution de sa commission, qui ne soit pour le service de Sa Majesté, pour le bien de la paix & le repos de la Province, comme il le maintiendra tousjours & en tous lieux où besoing sera; mais ayant esté différée, il n'a peu attendre davantage, pour ne faillir de se trouver à celle de Saint Jehan d'Angély, convoquée par le roy de Navarre à la fin de ce mois. Les dits sieurs de Clervant & Dupin n'ont au reste employé ez procès verbaulx, plusieurs propos insolens & séditieux qui ont esté tenuz devant eux par les catholicques, ne quelques résistances, rebellions & désobéissances, comme a esté celle de Pechiurac, afin de n'aigrir les choses, ains plustost par la voye amiable, réunir les cueurs des ungs & des autres, scachants que l'intention du roy est de veoir une bonne & ferme réconciliation entre ses subjectz, conjoincte avec l'obéissance deue à son authorité souveraine.

387.

Lettre du roy, escripte à monsieur de Bellièvre[1].

An 1582 16 ianvier.

Monsieur de Bellièvre, Villeroy m'a faict entendre le contenu aux lettres que vous luy avez escriptes le XXIIIe du mois passé. Depuis, Girard nous a dict que les Estatz estoient parachevés, & que l'on avoit résolu faire entièrement exécuter la paix, suyvant l'édict & articles des conférences, sans aucune réservation, & mesmes que l'on avoit desjà rendu quelques places, dont nous depvons estre bien tost informez par Valernod, que mon cousin le duc de Montmorency a exprès dépesché devers moy pour cest effect, de sorte que je l'atendz en bonne dévotion & suis très contant du bon debvoir que j'entendz que mon dit cousin y a faict, & pareillement mon cousin le seigneur de Joyeuse, auquel j'ay accordé l'estat de mareschal de France, qui a vacqué ces jours icy par le trespas de feu mon cousin le mareschal de Cossé. Je ne doubte pas que vous n'ayez tous eu fort à faire, à faire condescendre ung chacun à la dite résolution, & mesmes pour le regard de Lunel. Toutesfois j'estois si déterminé à leur refuzer s'ilz m'en eussent faict instance, ainsi que vous scavez que j'ay tousjours faict, ne voulant changer aucune chose aus dits édictz & articles, que ilz ont grandement advancé le bien & repos du dit pays & mon contentement par la dite résolution, si tant est qu'elle soit suyvie des effectz nécessaires en quoy conciste l'accomplissement de l'œuvre. Surtout je désire que le pays soit deslivré des volleurs & brigandz qui le tourmentent d'une part & d'autre, & qu'on les prive des retraictes qu'ilz ont tenues jusques à présent; que la justice soit resta-

[1] Copie; Bibliothèque de Toulouse, registre 613, n. 94.

An 1582

blye, avec le service de Dieu, & que chacun me paye mes droictz sans plus abuser du sel, ne de ce qui m'appartient, comme l'on a faict jusques à présent, & que toutes choses soyent après remises peu à peu en l'estat qu'elles doibvent estre, tant pour la restitution des villes & la liberté en laquelle j'entendz que chacun vive & soit conservé par mon dit édict de pacification, lequel je vous prie respondre pour moy, partout où vous passerez, que je veulx garder & faire observer inviolablement. Au reste je vous diray que votre frère est icy depuis deux jours, l'ayant faict venir pour le faict des Suisses, pour lequel votre présence seroit très nécessaire, priant Dieu qu'il vous aye, Monsieur de Bellièvre, en sa saincte garde. A Paris, le XVIe jour de janvier 1582. HENRY.

388.

Lettre escripte par le roy de France au roy de Navarre[1].

A mon frère le roy de Navarre, gouverneur & mon lieutenant général en Guienne.

An 1582 19 avril.

MON frère, j'avoys escript aux gens tenans mon parlement de Tholoze, d'envoyer en la ville de l'Isle, les présidens & conseillers ordonnez pour y tenir la chambre de la justice accordée par mon édict de paciffication, & mandé à mon cousin le duc de Montmorency advertir ceulx de la religion préthendue refformée de s'y randre à mesme tempz, afin de délivrer mes subjectz de mon pays de Languedoc de la peyne & confusion en laquelle ilz vivent par faulte de justice; mais ilz sont si intimidez des ravaiges & entreprises que quelques uns continuent à y perpétrer avec trop de licence & impugnité, qu'ilz n'osent sortir de la dite ville de Tholoze pour s'y acheminer, & remonstrent qu'il seroit ainsi impossible que la

[1] Copie; Bibliothèque de Toulouse, registre 613, n. 103.

An 1582

justice eust lieu entre telz brigandages & insolances, portant qu'il est besoing les faire cesser ou leur donner des forces pour les conserver & deffendre contre les autheurs d'icelles qui multiplient à veue d'œil par les supportz & faveurs qu'ilz reçoivent de toutes partz. Vous avez seu comme ces jours passez ilz ont cuidé surprandre ma ville de Narbonne & pareilhement celle de Mèze, qui est entre Agde & Frontignan. L'on dict que ce volleur de Bacon, lequel s'est auparavant emparé de Ménerbe, est autheur de la première, & ceulx qui ont faict l'aultre estoyent sortis de Montpellier & de Nismes, & néantmoingz il semble que le général des esglises de la dite religion du dit pays, trouve telz attentatz très mauvais & les désadvoue, mays il n'y a pas grand apparance de croire que le dit Bacon, eust pouvoir de ce faire, sans l'assistance des aultres. Nous scavons aussi que ceulx qui se sont trouvez aux entreprinses se sont despuis retirez aux principalles villes du dit pays de la dite religion, ayans tousjours suivy le party d'icelle durant la guerre. Mon frère, cest à parler ouvertement, vouloir achever de distraire de mon obéissance la dite Province, soubz colleur d'y remettre & establir la paix & faire en quelques endroitz exécuter mon édict de paciffication. J'avoys aussi demandé que la ville de Lunel feut remize en l'estat ordonné par mon dit édict, à quoy l'on m'a faict responce que les esglizes du dit pays, le sieur de Chastillon, ny les aultres chefs de ladite religion n'ont aulcung pouvoir de ce faire, & qu'il s'en fault adresser à vous, d'aultant que celluy qui est dedans appellé Pourquairez y a esté par vous commis & n'en vuidera que par votre commandement. Mon frère, telles responces & façons de faire me mettent en bien grand peyne & ne scay à qui je m'en doibz prendre, procédant comme je fais, avec toute rondeur & sincérité en ce quy concerne l'exécution & accomplissement de mon dit édict. Mon dit cousin le duc de Montmorency m'a chargé vous advertyr de la dite responce en vous priant d'y pourveoir, je vous prie me faire paroistre en ceste occasion, comme vous avez faict en toutes aul-

tres, vostre bonne vollonté à la dite paix. Mon dit cousin me demande aussi des forces pour me faire obéyr & pugnir les dits brigandages. Je seray constrainct de luy en envoyer si vous ne m'aydez à les chastier & faire cesser par aultre voye, car je ne puis ny veulx que mon authorité & mes subjectz demeurent plus longuemeut à la mercy de ces volleurs, desquelz nous avons recogneu par ce dernier acte le nombre estre sy grand, qu'il donneroit à la fin la loy à tout le reste que n'y remédieroit. Je scay bien que ceulx de Tholoze se conduisent avecques passion & véhémence en plusieurs choses, & vous asseure que je faiz tout ce que je puis pour les modérer; mais ilz sont si mal traictez & menassez journellement d'avoir encores périlz de tant d'endroictz, qu'ils en sont comme au désespoir. Néantmoingz je ne veulx perdre ma Province à la... de qui que ce soit, ny soffrir que l'on fasse coustume de me désobéir soubz prétexte de mon service & d'establir mes édictz, l'observation & accomplissement desquelz j'entens servir de loy & de reigle à ung chacung, soubz l'administration d'une bonne justice, laquelle je vous prie à ceste cause, Mon frère, m'ayder à remettre audit pays affin de le deslivrer de telles désobéissances & vexations, commandant au dit Pourquairez vuider de la dite ville de Lunel & la remettre en l'estat ordonné par mon dit édict de paciffication. Les sieurs de Clervant & Dupin ont faict tout devoir de rendre mon dit édict à exécution où vous les avez commis, ensemble le dit sieur de Chastillon, ainsy que mon dit cousin m'a mandé; toutesfoys il ne fault rien espérer de leur labeur ny de voz commandemens si l'on n'achève de purger le dit pays des dits brigandz, lesquelz je vous prie à ceste fin les faire désadvouer par ceulx de la dite religion & leur escrire se joindre à mon dit cousin le duc de Montmorency pour en nétoyer le pays quand il en sera besoing. J'envoye à mon cousin le mareschal de Matignon, une commission adressante à ceulx de la chambre qui sert en Guienne, par laquelle je leur ordonne prendre cognoissance du faict advenu à Montfort, dont je veulx que justice soit faicte, deffendans à ceulx du dit parlement de Tholoze d'en prendre aulcune cognoissance; mais il est besoing remettre sus, la chambre du dit parlement & ressort de Tholoze, le plus tost que faire se porra, affin que mes subjectz d'icelle sachent à qui s'adresser pour avoir justice, ce que sera bien tost faict, Mon frère, quant nous aurons deslivré le pays des dits brigandz & que chacun marchera de bon pied en l'exécution & observation de mon dit édict de pacification, comme je vous prie croire & respondre pour moy à tous ceulx de la religion, avoir très bonne volonté de faire, ainsi que la royne ma dame & mère, vous a naguiéres plus amplement exposé de ma part, & cognoistrez tous les jours davantaige par vrais effectz. Priant Dieu qu'il vous ayt, Mon frère, en sa saincte garde. Escript à Paris, le XIXe jour d'avril 1582. Votre bon frère, *Ainsin signé*, HENRY.

389.

Instruction pour Monsieur de Plassac, envoyé par le roy de Navarre devers le Roy, de ce qu'il a à dire & remonstrer à Sa Majesté [1].

An 1582 QUE le roy de Navarre est party de la Rochelle avec délibération de s'en aller aux Eaux Chaudes à cause de l'indisposition de sa personne, pour estre ce remède le plus propre à sa maladye, tant par l'advis des médecins, que par la preuve qu'il en a faicte l'année passée.

En passant par Montlieu & approchant de Bordeaux, où estoit monsieur le mareschal de Matignon, il auroict dépesché un des siens pour le prier de se rendre à Nérac avec un des sieurs de la chambre de la justice, pour communicquer avec luy & adviser aux moyens de composer [de] plusieurs choses dépendans de l'exécution de l'édict.

Et s'excusant le dit sieur mareschal de

[1] Copie; Bibliothèque de Toulouse, registre 613, n. 104.

ne pouvoir venir au dit Nérac à cause de l'embarquement, le dit seigneur roy de Navarre, pour la nécessité des affaires, auroict renvoyé devers luy & acourcy son chemin jusques à Casteljaloux, où ayant conféré & traicté de plusieurs plainctes d'une part & d'aultre, ilz [y] ont tellement pourveu, que l'on en espère tout bien & contentement de Sa Majesté.

Et d'aultant que par la lettre du roy du XXIXe du passé, est traicté des affaires de Languedoc:

Sera remonstré pour le regard de la ville de Lunel, que par l'ordre prins en l'exécution de l'édict & rédiction des villes, les maisons du dit seigneur roy de Navarre doivent estre rendues incontinant après la rédiction des villes de Cahours, de Montégut & Mende, & avant toutes les autres, ce que toutesfoys n'auroict esté effectué, luy estant encores aucunes des dites maisons occuppées & retenues; qui a esté cause, qu'encores qu'il n'aye laissé pour cela de faire rendre plusieurs des dites autres villes, néantmoins il n'a encores ses maisons, & pour facilliter la rédiction de Lunel & autres affaires pour l'effect de l'édict, le sieur Des Diguières est dépesché en Languedoc, affin que les maisons du dit seigneur roy de Navarre rendues, l'on fasse cesser toute difficulté sur la dite rediction de Lunel.

Et quant aux excuses que la court de parlement de Tholoze prend, [pour] que la chambre de la justice ne soit restablye à l'Isle, se fondans sur les brigandages & insolences qui se font aux environs, sera remonstré, outre que c'est chose qui ne se rapporte, ains contraire au procès verbal faict par les sieur de La Croisette, de Clervant & Dupin, subrogés par monsieur de Montmorancy, en la commission à luy adressée par le roy pour le restablissement de la dite chambre, dont coppie a esté envoyée par le dit seigneur roy de Navarre à monsieur de Bellièvre. Il sera advoué par ceulx du dit parlement, que le dit seigneur roy de Navarre sur pareilles plainctes, il y a quatre moys, manda au comté de Foix, premièrement le sieur de Paillez puis le sieur de Myossens, séneschal au dit comté, tous deux catholicques, lesquelz accompaignez d'autres commissaires de la religion, ont faict quicter les maisons occuppées par ceulx de la dite religion, abattre & razer certains fortz, & mis entre les mains de la justice plusieurs dont a esté faict pugnition. Comme aussi en Languedoc & au lieu de Cambon, près de Puilaurans, ceulx qui avoyent pris prisonnniers les sieurs de Grefueille & de Villemaigne ont esté forcez avec le canon, par le sieur Deyme & autres de la religion, & mis ès mains de la justice, dont il y en a eu vingt cinq d'exécutés à mort, au lieu de Lavaur; ce qui oste telz prétextes & excuses à la dite court de parlement d'avoir empesché & retardé cest establissement de la dite chambre, avec ce que un tel bien de faire cesser les dits brigandages se doit seullement espérer de l'administration de la dite justice, toute esgallité & droicture qu'elle en attend de la dite chambre.

Et encores que la longueur du restablissement d'icelle chambre leur puisse à bon droict estre imputée, ilz prennent néantmoins occasion de leurs propres faultes pour renvoyer les procès de ceulx de la religion aux prévostz & séneschaulx, & entre autres à Pezon, nonobstant que on eust promis de le faire révocquer, préjugeant la compétance contre ce qui leur est expressément deffendu par les articles de la conférance de Fleix, à peine de nullité & d'en respondre.

Et monstrant de plus en plus leurs animositez & passions contre ceulx de la religion au support des catholicques, il ne se trouvera un seul exemple de pugnition faicte d'aucun catholique pour crime qu'il aye commis contre ceulx de la dite religion, ains au contraire ilz sont ordinairement receus ès maisons des présidens & conseillers du dit parlement, ce qui accroist la licence des uns & met en désespoir les autres.

Quant au faict de Narbonne & de Mèze, le dit seigneur roy de Navarre estoit en Saintonge au temps que l'on dict l'entreprise avoir esté faicte sur les dites villes, n'en ayant le dit seigneur roy de Navarre entendu la première nouvelle que par la lettre de Sa Majesté au sieur de Surgières, & estant en ce lieu de Casteljaloux, par la

An 1582

derniére votre, qu'il a receue de monsieur le mareschal de Montmorency; & celluy qui l'a apportée, nommé le sieur de Sendat, lequel ayant esté ouy en la présence de monsieur le mareschal de Matignon, auroict déclaré que c'estoit Bacon qui auroict assemblé des volleurs, & que sans ceulx de la religion & l'advertissement que monsieur de Chastillon & autres en donnèrent, l'entreprise eust esté exécutée; qu'il avoit volleu recourir à ceulx de la dite religion & mesmes à Fornier, qui estoit naguéres à Burgairolles, pour avoir secours d'hommes & de vivres, qui le luy auroyent reffusé; & tant s'en fault que ceulx de Montpellier & de Nysmes l'ayent assisté, que ayant le dit sieur de Montmorency demandé des forces contre le dit Bacon, ilz luy en auroyent envoyé, mesmes des pyonniers, pouldres, munitions & vivres, & promis que si aucuns de la suicte du dit Bacon & de ceulx qui estoyent sortis dès villes pour surprendre Mèze, se retireroyent en icelles, qu'ilz les saisiroyent & mettroyent entre les mains de la justice, tesmoignant en cela l'affection singulière qu'ilz ont à l'establissement & entreténement de la paix au dit pays de Languedoc, qui est au contraire de la mauvaise volonté que ont plusieurs de ce pays, s'estans encores ces jours passez assamblés en armes & faict leur effort de tuer le sieur de Favan, le venant trouver, comme ilz eussent faict sans l'ayde d'aucuns qui survindrent inopinément & le retirérent du danger, sans toutesfoys pouvoir empescher qu'un des gentilshommes du dit seigneur roy de Navarre, qui avoit esté envoyé devers luy, ne feust blessé & laissé pour mort, s'en estant après les entrepreneurs retirez à La Réolle comme en triomphe.

Quant à la commission qu'il a pleu à Sa Majesté accorder pour le faict advenu à Montfort, adressant à ceulx de la dite chambre de la justice en Guyenne, pour en cognoistre & en interdire la cognoissance à la court de parlement de Tholoze, le dit sieur de Plessac, après en avoir très humblement remercyé Sa Majesté de la part du dit seigneur roy de Navarre, le suppliera de la vouloir faire effectuer.

Et pour le regard du Mur de Barrez dont monsieur le mareschal de Matignon faict instance, remonstrera le dit sieur de Plessac, que le sieur viscomte de Lavedan ayant esté envoyé sur le lieu, de la part du dit seigneur roy de Navarre, à la requeste des catholicques du pays, par l'accord faict entre le dit seigneur roy & le dit sieur mareschal de Matignon, faict vuyder la garnison qui y estoit & remettre les catholicques absents, soubz la sureté de vingt soldatz mis dans le chasteau & payés par le pais, de leur propre volonté, pour trois mois escheuz, au bout desquelz il s'en feust retiré sans ce que ceulx de la religion, qu'il avoict faict sortir de la dite ville, avec assurance de pouvoir retourner & habiter en sureté en leurs maisons, n'y ont pas esté receuz, ou l'ayans esté, y ont esté tuez comme audit lieu des Chaudes Aygues. Monsieur le marquis de Pauillac, qui avoit donné ladicte assurance, auroict escript à Sa Majesté, au dit seigneur roy de Navarre, & à monsieur le mareschal de Matignon, & requis d'estre faict justice, tant du dit meurtre & du trouble & empeschement faict aux dessus dits, en leur demeure & habitation en leurs maisons, & mesmes à Orliac dont il y a quarante ou cinquante familles.

Et par ce, suppliant le dit seigneur roy de Navarre, Sa Majesté ordonner & permettre que le sieur de Lavedan, duquel chacun a tout contentement, y demeurera encores trois moys, pendant lequel temps puisse estre faict justice de l'acte advenu à Chaudes Aygues, & par ce moyen tous ceulx de la religion du dit lieu & autres, asseurez de joyr du bénéfice de l'édict.

Et pour ce mesme effect supplie Sa Majesté de vouloir ordonner que les citadelles construictes dans les villes durant les guerres & depuis, seront abattues & desmolyes, & en adresser l'exécution à monsieur le mareschal de Matignon.

Sa Majesté sera assurée que la ville de Bazastz dont l'on a faict instance, estoit il y a trois moys remise en l'estat ordonné, si ce n'est que Le Casse qui y a commandé durant la guerre y est encores, attendant l'abolition de laquelle le dit seigneur roy de Navarre escripvit à Sa Majesté pour le dit Le Casse, & que messieurs

An 1582

le mareschal de Matignon & de Bellièvre promirent de moyenner, comme le dit sieur mareschal a assuré avoir esté faict, laquelle abolition reçeue, le dit seigneur roy de Navarre ne fauldra de faire retirer le dit Casse de ladite ville.

Le dit seigneur de Navarre supplie très humblement Sa Majesté d'entendre le sieur de Plassac sur le faict de l'abolition généralle dont cy devant il luy a faict instance, avec protestation qu'il n'en parleroit jamais s'il ne cognoissoit que ce fust pour le bien du service de Sa Majesté, comme le dit sieur de Plessac a charge de faire plus particuliérement entendre, le suppliant trés humblement le voulloir sur ce faict, oyr.

D'aultant que par le XIIIe des articles présentez au roy par le roy de Navarre, & respondus le XXVIIe mars dernier, touchant la recherche faicte contre les receveurs commis & depputez par le dit seigneur roy de Navarre, durant les derniers troubles, a esté accordé que lettres patentes seront expédiées audit seigneur roy de Navarre, portant descharge suffisante de tout ce qu'il auroict prins ou faict prendre par les dits receveurs, commis & depputez, avec interdiction à toutes courtz d'en prendre aucune cognoissance; Sa dite Majesté commandera s'il luy plaist, que les dites lettres soyent expédiées au plustost, pour faire cesser le procès & différendz qui se sont meuz & se pourront cy après mouvoir pour raison de ce; approuvant l'audiction & closture des comptes des dits receveurs, rendus pardevant les commissaires depputez par le dit seigneur roy de Navarre ou autres sieurs ayans pouvoir de luy.

390. — CXXXIV

Lettre de la reine mère au duc de Montmorency [Damville][1].

Éd. orig. t. V. col. 273.

An 1583 29 janvier.

MON COUSIN, la bonne volonté que Marion nous a dit que mon cousin le prince de Condé & ceulx de la religion prétendue reformée[1] monstroient avoir d'observer la paix, est très louable; mais le principal est, que les effets y correspondent, & s'en ensuivent tels, que chascun ait argument de croire qu'ils y marchent de bon pied; qu'ils facent rendre Lunel, comme ils sont tenus de faire, & chascun aura juste occasion d'estre certain de leur bonne volonté. Je le désire aultant pour leur honneur & bien, que pour le repos de la Province, & le contentement du roy, monsieur mon fils, duquel ils éprouvent journellement la bonté & patience. Le roy de Navarre nous a mandé, que la restitution de Lunel ne dépend de luy, néantmoins y avoir fait une bonne dépesche; de sorte qu'ils ne peuvent plus s'en remettre & excuser sur luy, comme je vous prie leur dire ouvertement. Je vous prie aussi nous mander, s'il est vrai que le sieur de Chastillon veuille faire une nouvelle levée de gens de guerre, & de ne permettre que telles choses ne viennent à la connoissance du roy, mondit seigneur & fils, par aultre voye que par la vostre, puisque vous avez la principale charge de ses affaires en la Province; & ne fault pas que ledit sieur de Chastillon face ce tort à mon fils, que de prendre le prétexte de Flandres, pour couvrir ladite levée; car je sçay bien que mon fils [n']en a besoing, & qu'il n'entend qu'il la face. Partant je vous prie donner ordre que cela ne passe plus avant, nous en mander la vérité, & vous asseurer tousjours de la bonne volonté que j'ay, &c. Vostre bonne cousine, CATHERINE. De Paris, le XXIXe jour de janvier MDLXXXIII.

An 1583

[1] Mss. de Baluze, n. 146.

[1] [Il y a dans le texte des Bénédictins *prétendue & réformée*, ce qui paraît une inexactitude. [J. R.]

An 1583

391. — CXXXV

Instruction au sieur de Rieux, chevalier de l'ordre du roy, gouverneur de la ville de Narbonne, allant en Languedoc par commandement de Sa Majesté[1].

An 1583 27 mai.

LEDIT sieur de Rieux ira droit trouver Monsieur le duc de Montmorency, mareschal de France, gouverneur & lieutenant général pour Sa Majesté audit pays de Languedoc, la part où il sera, auquel il baillera les lettres que Sa Majesté luy écrit, qui ne contiennent que créance sur luy, & dira que Sa Majesté a plusieurs fois consulté si elle envoyeroit devers luy, devant que de s'en résouldre, parce qu'il a monstré depuis certain temps faire si peu de compte de la bonne grace de Sa Majesté, qu'elle a toutes les occasions du monde d'en estre mal édiffiée. Toutesfois le désir que Sa Majesté a de retenir en office, par son infinie bonté, ses serviteurs & subjets, l'a enfin fait résouldre passer par dessus toutes les considérations qui combattent au contraire; voulant croire que ledit sieur duc recevra l'honneur que Sa Majesté luy fait avec telle révérence que il est tenu de faire, tant pour estre né subjet de Sa Majesté, estre abstraint comme officier de la couronne, par serment spécial, de luy rendre obéissance, que pour les biens & advantages que son père & sa maison ont receus de la libéralité des rois, père & frères de Sadite Majesté, ezquels ils ont esté par elle maintenus & conservez. Et combien que le roy ne doibve rendre raison de ses volontez & commandemens que à Dieu seul, qui l'a rendu souverain en son estat, & que ung subjet soit encore moins excusable quand il désobéit à son prince, toutesfois Sa Majesté, sans s'arrester à telles considérations, sera tousjours très aise & contante éclaircir ses serviteurs des motifs de ses commandemens, quand mestier sera, & semblablement oyr leurs plaintes & raisons, pour y pourveoir, afin de les tenir dedans les bornes de leur debvoir par les liens de la justice, en tant qu'il luy sera possible, dont Sa Majesté a depuis son règne rendu tesmoignage si clair & notable, que ceux mesme qui luy ont fait plus de mal, comme ils en ressentent journellement les effets, sont obligés de s'en louer. Ledit sieur de Montmorency a pris argument de se plaindre, de ce qu'on luy a dit & publié que le roy luy vouloit oster le gouvernement de Languedoc; & encore que Sa Majesté l'ait esclairci & asseuré du contraire, il n'a pas laissé toutesfois de poursuivre les erres, esquelles il disoit que la jalousie de ce propos l'avoit jetté; ayant à ceste fin formé & basti une nouvelle intelligence & union entre luy & aulcuns de ceulx de la religion prétendue réformée, pour s'appuyer & fortifier contre la volonté du roy, encore qu'il die l'avoir recherché en intention de faciliter l'exécution de l'édit de pacification, & avancer les affaires de Sadite Majesté audit pays de Languedoc; ne pouvant ignorer que telles & semblables unions & associations sont expressément prohibées & deffendues par ledit edit de pacification, & à ses bons sujets. Et au lieu que ledit sieur duc, ayant cet honneur de commander audit pays de Languedoc pour le service du roy & y représenter sa personne, devoit par ses remonstrances & bonnes œuvres, asseurer les subjects de ladite religion, de la droicte & sincère intention de Sadite Majesté à faire establir la paix, & surmonter par sa fidélité & industrie les artifices & inventions contraires, il semble qu'il ait esté le premier à les en dégouter, & mettre en deffiance; car il craint avec eulx, que l'armée qui avoit servi à mettre la paix en Dauphiné sous la charge de Monsieur le duc du Mayne, devoit passer en Languedoc, pour priver ceulx de ladite religion du bénéfice dudit édit de pacification, & semble qu'il n'ait depuis cessé de [partager] leurs craintes de toutes les levées des gens de guerre que Sa Majesté a faictes pour le bien de ses affaires. Il se plaint de ce que Monsieur le mareschal de Joyeuse s'est mis dedans la ville de Narbonne par le commandement du roy, pour la conser-

Éd. orig. t. V, col. 274.

[1] Mss. de Baluze, n. 146.

An 1583

ver contre les entreprises de ceux qui s'en vouloient saisir, & de ce que les habitans ont fait difficulté de le y recevoir avec les forces & la compagnie qu'il y vouloit mener, & n'a voulu recevoir en payement aulcune raison que lesdits habitans luy ayent escrit, pour excuser ce fait, encore que Sa Majesté luy en ait plusieurs fois escrit; disant qu'il ne peust souffrir que aultre que luy entreprenne de commander en son gouvernement, comme si la charge ne dépendoit entiérement du bon plaisir & vouloir de Sa Majesté, comme font tous les autres gouverneurs de ce royaume, par les lettres & provisions desquelles il est expressément porté, que ceulx que Sa Majesté honore de telles charges en jouiront tant qu'il luy plaira. Il escrit à Sa Majesté que l'édit de pacification est très bien exécuté & observé audit pays : néantmoins on sçait que les villes sont encore en la puissance de ceulx qui les détiennent, & que les catholiques y sont tenus presque en la mesme subjection qu'ils estoient durant la guerre. La ville de Lunel, qui est la principale & plus importante de celles qui doivent estre rendues par la paix, est encore détenue par Porquaires, nonobstant les dépesches que le roy de Navarre, sur lequel on a escrit qu'il s'excusoit, a mandé à Leurs Majestés avoir faites pour les faire obéir. Davantaige, les voleurs & les gens qu'on dit estre sans aveu, sont espaulez & favorisez dans la Province, & leur est loisible de courre sus aux bons sujets du roy, les mettre à rançon, principalement ceulx de Toulouse, & les aultres qui ont obéi durant les troubles aux commandemens de Sadite Majesté, ausquels n'étant permis de se revencher & garder par la voye d'armes, laquelle est prohibée par l'édit, sont obéissans aux commandemens de Sa Majesté, [&] sont plus misérables qu'ils n'estoient en pleine guerre. Affin d'avoir occasion de mettre des forces dans la ville de Beziers, l'on a suscité un soldat nommé d'Aragon, qui a dit, que Monsieur le mareschal de Joyeuse se vouloit emparer d'icelle, comme s'il y avoit apparence que, pouvant entrer dans ladite ville quand bon luy sembloit, estant en la garde des habitans, qui ont tousjours fidélement obéi aux commande-

Éd. orig. t. V, col. 275.

mens de Sa Majesté, il eust recherché & voulu employer un tel coquin pour cest effet, lequel auroit depuis son accusation esté caressé par le duc de Montmorency, & tenu en pleine liberté, comme le plus homme de bien du monde; & quand l'on a vu que Sadite Majesté vouloit que ladite déposition feust approfondie & avérée, & qu'il feust à ceste fin envoyé à Toulouse, au lieu de contenter Sadite Majesté, l'on l'a fait arrester & exécuter à Montpellier sur ung autre subject. Depuis, ledit duc de Montmorency a voulu renverser l'eslection des consuls de ladite ville, contre les formes ordinaires & priviléges d'icelle, pour les y establir à sa dévotion; & voyant que Sa Majesté ne le trouvoit bon, remettant en exercice les premiers qui avoient esté esleus, suivant son commandement, il leur a ôsté les clefs de la ville, & créé un sergent major en icelle pour les garder. Il s'est logé aussi avec sa famille dans la maison de l'évesque, pour mieux assujettir à sa volonté les habitans d'icelle. Sur cela ledit sieur de Montmorency n'a laissé d'escrire journellement à Sa Majesté, qu'il connoist bien que ses ennemis ont tant de pouvoir auprès d'elle, que l'on fait trouver mauvaises toutes ses meilleures actions, le voulant mestre au désespoir de sa bonne grace, de laquelle ses propres serviteurs & domestiques ont osé dire à Sa Majesté, qu'i est entré un tel doubte, qu'il ne se fiera jamais en elle. Il a esté si mal conseillé que d'escrire à la royne mère du roy, qu'il ensuivroit bien ses bons [advis] & conseils, si elle avoit autant de pouvoir auprez de Sa Majesté qu'elle en méritoit; cuidant par telle invention, jeter la pomme de discorde entre la mère & le fils. Davantaige, le bruit est tout commun, qu'il a envoyé Charretier devers Monsieur son frère, & plusieurs autres devers le roy de Navarre, pour les distraire de son amitié, & qu'il fomente certaines menées & pratiques, qu'aulcuns commencent à faire en ce royaulme, pour esmouvoir le peuple soubs prétexte du bien public; comme s'il désiroit rallumer le feu des troubles & divisions en icelle, faciliter & fortifier ses prétentions, soubs prétexte de conserver l'authorité qui dépend du pouvoir que Sa

Éd. orig. t. V, col. 276.

An 1583

dite Majesté luy a donné au pays de Languedoc, laquelle ne luy veust céler luy avoir esté escript, qu'il a faicte intelligence en Espagne & ailleurs, hors ce royaulme pour cest effect. Toutes lesquelles choses, encore qu'elles feussent suffisantes pour mouvoir Sa Majesté à se resouldre d'y remédier & pourveoir, pour la conservation de son authorité, & le bien de ses bons subjets, par les moyens que Dieu a mis en ses mains, n'ont toutesfois peu encores ébranler l'indignation de Sadite Majesté, qu'elle n'ait esté retenue & surmontée par sa débonaireté, à l'exemple d'un bon père de famille, lequel n'emploie le reméde extrême à l'endroit des siens, sinon à l'extrémité, & avec tous les regrets du monde. Pour ceste cause, Sa Majesté a voulu envoyer devers ledit sieur de Montmorency ledit sieur de Rieux, lequel a choisi entre les autres pour cest effect, comme personnage duquel elle a éprouvé la fidélité, par ce [que le] sçait aymer le bien dudit sieur duc & de sa maison, & particuliérement le repos de la province de Languedoc, pour luy découvrir franchement les particularitez cy dessus; par où il jugera, si Sadite Majesté a juste cause ou non, d'estre en peyne du progrès de ses actions & desseings, & sur cela pezer le malheur auquel il se précipite, se chargeant de l'indignation & malveillance de son roy, & luy & sa postérité d'un reproche & blasme irréparable; considérant que pour tout ce qui s'est passé, jusques à présent, Sadite Majesté ne luy a faict autre déplaisir & ennuy, que de l'admonester par ses despesches, de ses intentions, combien il feust en sa puissance de révoquer dez le premier jour le pouvoir qu'elle luy a donné audit pays, & qu'il ne doit estimer que Sadite Majesté ait esté retenue de faire pour le bien de son service, car peut estre qu'il peust faire plus de mal soubs main, dissimulant & usant du nom & pouvoir de Sadite Majesté, que s'il estoit ouvertement declaré contre son service. Or ce que Sadite Majesté désire de luy, est qu'il se représente les mauvaises nuits qu'il a passées lorqu'il portoit les armes contre son roy; l'obligation qu'il a à Sa Majesté & à la royne sa mère de l'avoir tiré de telles perplexitez; combien il acquerra de blasme & sera taxé d'ingratitude, s'il se débande derechef contre la volonté de son prince, & trouble sa patrie mesme, sur un si foible & débile fondement qu'est celuy de la conservation de son gouvernement, dont Sa Majesté n'entend le priver, le servant fidellement, comme il est tenu de faire, & partant qu'il se contente de vivre doucement sous l'obéissance de ses commandemens, renonçant à toutes associations, intelligences & unions qu'il pourroit avoir faictes, estans prohibées & deffendues par les édits, & contraires au debvoir d'un loyal subjet & officier de ceste couronne; qu'il embrasse de cœur & de fait le service de Sa Majesté, la conservation & deffense de ses bons subjets, & la correction & pugnition des méchans; qu'il fasse garder & observer l'édit de pacification, n'entrepreigne sur les officiers de la justice, soulage les pauvres peuples, & les descharge des impositions, levées des deniers & contributions qu'il fait, sans commandement de Sa Majesté esmané par ses lettres patentes; remette la ville de Beziers en sa première liberté, faisant renverser la porte qui va hors la ville, qui est en la maison de l'évesché, & rende aux consuls les clefs d'icelle; qu'il fasse le semblable aux autres villes qui dépendent de luy, & dont Sa Majesté sçait qu'il peust disposer; qu'il fasse rendre la ville de Lunel, ainsi qu'il est porté par l'édit, sur laquelle le roy de Navarre dit n'avoir aulcune puissance, & qu'elle dépendoit des chefs de ladite religion prétendue réformée dudit pays; qu'il s'oppose, autant qu'il est tenu de faire, aux menées & pratiques de ceulx qui taschent à esmouvoir le peuple, soubs prétexte de le décharger des impositions qu'il supporte, considérant que ce ne sont que artifices & suppositions, qui ne tendent qu'au détriment de l'estat & du peuple, lequel Sadite Majesté désire & a interest de le soulager plus que nul autre. Quoy faisant, Sadite Majesté l'asseure, qu'il l'aimera & chérira comme un des meilleurs subjets & serviteurs, le conservera & maintiendra en la dignité & autorité de son gouvernement, comme il doit estre, le rendra participant

Éd.orig t. V, col. 277.

des honneurs & bienfaits qu'elle distribue à ses bons serviteurs, & ne sera en la puissance de personne de faire aucun mauvais office en son endroit; comme aussi Sadite Majesté veult qu'il croye, que ses œuvres sont seules causes de tout le mécontentement qu'il peult avoir de luy, & que ce que ledit sieur maréchal de Joyeuse a fait par delà, a esté par le commandement très exprez de Sadite Majesté, laquelle sera très aise qu'ils ayent ensemble bonne intelligence, & pareillement les autres officiers qui seront en ladite province, pour tous ensemble, d'une commune main, procurer le bien & avantage de Sadite Majesté, & la tranquillité dudit pays. Mais d'aultant que les choses passées, & les propos qui ont esté tenus à Sadite Majesté, de la deffiance dudit sieur duc de Montmorency, l'ont mis, & ses bons sujets de Languedoc, en jalousie de l'intention dudit sieur duc, Sa Majesté désire, comme il est raisonnable, que ledit sieur maréchal de Joyeuse demeure en ladite ville de Narbonne, & que ledit sieur duc de Montmorency s'abstienne d'y aller, jusques à ce que toutes choses soient remises audit pays, en l'estat qu'elles doivent estre, pour rendre Sadite Majesté contente; & que pour donner main forte à la justice contre les voleurs & brigans, & gens sans aveu, les compagnies des gens d'armes dudit sieur mareschal de Joyeuse, & du sieur de Cornusson, soient mises en garnison ez lieux de Lésignan près Narbonne, d'Olonzac, Villefranche, Avignonet, & ez environs desdits lieux, pour servir avec celles de Montmorency, à faire exécuter les décrets du parlement & de la chambre de la justice establie en la ville de l'Isle, protéger & deffendre les bons subjets du roy, contre les courses & ravaiges que font lesdits brigands & gens sans adveu, & faire garder & observer exactement l'édit de pacification & articles qui s'en sont ensuivis, comme choses que Sa Majesté a plus à cœur que jamais, pour l'utilité & tranquilité publique, ainsi que Sadite Majesté a commandé audit sieur de Rieux faire bien particuliérement entendre aux habitans des villes principales dudit pays de Languedoc, tant d'une religion que d'autre, suivant les lettres de créance qui luy ont esté données, & les admonestant de ne se laisser aller aux persuasions de ceulx qui entrepreignent leur imprimer le contraire; mais considérer, que telles gens pleins de factions, préférent leurs passions, desseings & vengeances particuliéres, à leur bien, repos & soulagement, comme font aussi ceulx qui taschent à les esmouvoir, soubs prétexte de les décharger des taxes & impositions qu'ils supportent, desquelles il est certain, qu'ils ne peuvent estre déchargez si la paix n'y dure; estant l'intention & profit de Sa Majesté d'y mettre la main, au contentement de ses bons subjets, le plustost qu'il lui sera possible, ayant à ceste fin déliberé d'assembler à la fin du mois d'aoust, que Sa Majesté aura achevé de boire les eaux de Spa, que ses médecins luy ont conseillé prendre, pour fortifier sa santé, qui est graces à Dieu très bonne, les commissaires & députez qui ont esté par les provinces de ce royaume, pour oyr leurs rapports, en la présence des princes & seigneurs de son conseil; & sur ce prendre, par leur advis, une bonne & salutaire résolution, pour affermir le repos de ce royaume, pourvoir à la seureté d'icelluy, décharger le pauvre peuple de toutes oppressions, que prétendent détourner ceulx qui taschent d'esmouvoir le peuple; à quoy Sadite Majesté désire que ses bons subjets s'opposent formellement, comme aux envieux de leur repos & de leur soulagement, & encores de ce royaume. Ledit sieur de Rieux verra aprez ledit sieur mareschal de Joyeuse, luy communiquera la présante instruction, à laquelle il le priera de se conformer, comme il a accoustumé faire à toutes ses instructions, & de ne partir de ladite ville de Narbonne, que Sa Majesté ne luy mande; ains continuer à la garder & conserver sous son obéissance, avec pareil soing qu'il y a employé depuis qu'il est entré. Luy dira aussi, qu'il fasse assembler & mettre en garnison sa compagnie de gens d'armes, pour l'exécution de ce que dessus. Il en dira autant audit sieur de Cornusson, & que Sa Majesté entend qu'il ait bonne intelligence avec ledit sieur mareschal.

Éd.orig. t. V, col. 278.

Dequoy il admonestera pareillement de la part de Sa Majesté, tous les seigneurs, gentilshommes, & principaux officiers & serviteurs de Sadite Majesté audit pays, les éclaircissant des intentions d'icelle, pour ce qui concerne ledit sieur de Montmorency, & le repos de la province, affin qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, & que chascun y preste la main, comme il est tenu de faire. Ledit sieur de Rieux ayant accompli le contenu au présant mémoire, reviendra trouver Sa Majesté la part qu'elle sera, pour luy rendre compte de tout ce qu'il aura faict & appris en ce voyage, selon la fiance que Sadite Majesté a en luy. Fait à Paris le XXVIIe jour de may, l'an MDLXXXIII. *Ainsi signé :* HENRY. *Et plus bas :* DE NEUFVILLE.

Response du duc de Montmorency au contenu des instructions qui lui ont esté apportées par Monsieur de Rieux, de la part du roy.

An 1583 21 juillet. Monsieur le duc de Montmorency pair & mareschal de France, gouverneur & lieutenant général pour le roy en Languedoc, remercie très humblement Sa Majesté de l'honneur qu'elle a daigné luy faire d'avoir dépesché vers luy Monsieur le baron de Rieux, chevallier de son ordre, & gouverneur de la ville de Narbonne, qui luy a rendu ses lettres missives, portant créance, icelle exposée, & communiquée l'instruction dont il a pleu à Sa Majesté le charger; ayant receu ceste grande faveur, comme il faira aussi tout ce qui viendra de sa part, avec toute la révérence, humilité & respect qu'il appartient, comme très humble, & très fidel & trés obéissant, subject & serviteur de Sa Majesté qu'il est, & ainsi que le devoir de nature, celuy de son office, & les grandes obligations que luy & ces ancestres ont à Sa Majesté, aux roix ses prédécesseurs, & à ceste couronne, le y adstraignent; qu'il n'a jamais aussi rien tant désiré, que d'estre honoré de la bonne grace de Sa Majesté, laquelle il a toujours estimée & tenue plus chère que sa propre vie, & dont il a essayé s'en rendre digne par ces services; n'ayant jamais esté si curieux, ni si présomptueux, que de désirer ni vouloir entendre de l'intention, ni des motifs ou causes, des volontez, & commandemens de Sa Majesté, sinon autant qu'elle a eu agréable de luy en déclarer & départir pour son service; qu'il sçait combien la bonté de Sa Majesté est grande, pour l'avoir experimentée en son particulier, avec plusieurs autres qui en ont ressenti les effets, & sont obligez de s'en louer, comme il a tousjours fait; qu'il sçait aussi bien, que Sa Majesté a coustume d'oyr très volontiers & patiemment les plaintes de ses subjets, qui leur est une grande consolotion, singuliérement aux affligez; que aussi s'est il tousjours retiré à elle pour luy faire les siennes. Ledit sieur de Montmorency ne veult nier, qu'il n'ait esté adverti de plusieurs endroits, oultre que c'estoit un bruit commun qui couroit par la bouche d'un chacun, & cru de la pluspart, que son gouvernement estoit fort envié & désiré par aulcuns qui se l'estoient donné par espérance; mais que la confiance qu'il a en la bonté du roy, au mérite de ses services continuez depuis trente cinq ans, avec tant de fidelité & dévotion, luy a fait estimer que Sa Majesté auroit aultant agréable de le laisser en ceste charge, que sans occasion l'en priver, pour la transférer à un aultre, qui peut estre ne luy auroit donné tant de preuves de son affection & loyauté. Mais quant à l'union & intelligence avec ceulx de la religion prétendue reformée, dont il plaist à Sa Majesté luy toucher, ledit sieur de Montmorency la supplie très humblement de croire, que c'est chose où il n'a jamais pensé, que non plus il ne l'a recherchée, ni faite, qu'il ne se trouvera point qu'il y en ayt d'aultre que celle que par l'édit de paix il a pleu à Sa Majesté faire & commander, en réunissant les cœurs & les volontez de ses subjects, & que toute l'intelligence qu'il a eu avec eulx, a esté en traitant de l'exécution de l'édit, pour le bien & service de Sa Majesté, le soulagement de son peuple, & par commandement, ainsi qu'il apert par ses lettres, comme aussi pour entendre & recevoir leurs requestes, demandes & plaintes & doléances, & y pourveoir selon le deub de sa charge & l'intention de Sadicte

Éd. orig. t. V, col. 279.

Majesté; qu'il sçait que ses ennemis ont par telles calompnies & impostures, publiées, il y a si longtemps, tasché de le rendre odieux à Sa Majesté & à tout le monde; que toutefois la vérité s'est tousjours montrée, comme elle se fera encore paroistre au contraire. Ledit sieur de Montmorency s'est tousjours estudié à bien & fidellement servir à Sa Majesté en toutes choses, à disposer & rendre capable ung chacun de son gouvernement, de recevoir & effectuer la paix, & en tout [ce] qu'il a peu, faire perdre la deffiance à ceulx de la religion, dont les événemens en rendent un bon tesmoignage, & des peines & travaux qu'il a prins; ayant esté très nécessaire pour le service de Sa Majesté, qu'il s'en soit meslé à bon escient; non pour qu'il ayt jamais pensé à les en dégouster, ni leur donner crainte de l'armée qui estoit en Dauphiné pour l'establissement de la paix, & d'avoir creu avec eulx qu'elle deust passer en Languedoc, pour les priver du bénéfice d'icelle; mais bien se souviendra Sa Majesté, s'il luy plaist, que le sieur de Montmorency, sur la difficulté qu'il trouvoit à l'effectuement de l'édit en son gouvernement, l'auroit supplié plusieurs fois, mesme par ses lettres du x[e] & dernier septembre MDLXXXI, par le sieur Longuet, & son courier qu'il dépescha exprez, de luy départir des forces commandées par Monsieur du Mayne en Dauphiné, puisqu'elles se trouvoient alors en repos, ou telles autres qu'elle adviseroit, qui est loin d'en avoir eu crainte; mais que Sadite Majesté luy a tousjours escrit, qu'il usast de moyens de doulceur pour disposer lesdits de la religion à obéissance. Il est vrai que ledit sieur de Montmorency s'est plusieurs fois plaint à Sa Majesté de l'attentat de Narbonne, fait sans occasion, & avec un si foible prétexte que les habitans alleguoient, où il n'y a raison ni apparence quelconque; qu'il a estimé que cette licence du peuple estoit de dangereuse conséquence, préjudiciant infiniment au service de Sa Majesté & à l'autorité du gouverneur, & méritoit estre réprimée; que la tolérance & dissimulation de cette entreprinse encourageroit & accoustumeroit les autres villes à la désobéissance, & à se dispenser d'elles mesmes par dessus le magistrat, selon la passion de ceulx qui les voudroient pousser; que les habitans s'excusoient au commencement sur la crainte qu'on leur avoit imprimée de Monsieur de Chastillon, qui estoit venu trouver tout seul ledit sieur de Montmorency, à l'instance de Monsieur le mareschal de Joyeuse & de plusieurs autres, pour, par son intermission, recouvrer les lieux d'Allet & Corvanes; que ledit sieur de Montmorency l'avoit très humblement supplié de luy en faire justice, & ne permettre qu'une telle chose demeurast impunie; sur quoy Sadite Majesté en auroit escrit ausdits consuls de Narbonne, & audit sieur de Montmorency, qu'elle entendoit qu'ils le recogneussent, le respectassent & lui obéissent, ce qu'ils n'auroient fait, ni se seroient mis en devoir de luy donner aucun contentement; mais puisqu'il luy plaist déclarer que c'est par son commandement que ledit sieur mareschal s'est mis & demeure dans Narbonne, pour la garder & conserver, ledit sieur de Montmorency, comme très obéissant, se conformera en ce & tout autre chose, au vouloir de Sa Majesté: bien la supplie il de croire, que personne ne le surpassera jamais en fidélité & affection à son service, ni rendra meilleur compte qu'il fera, de ce dont il plaira à Sa Majesté luy donner charge. Ledit sieur de Montmorency au voyage qu'il feist du costé de Thoulouse, a asseuré Sa Majesté de l'exécution de la paix en Languedoc, comme elle estoit, & ne restoit qu'au lieu de Ménerbe lors occupé par Bacon, & à la ville de Lunel, que ceulx de ladite religion disoient leur avoir esté accordée par Monseigneur en la conférence de Flaix, qu'elle n'y fust entièrement establie; que nonobstant ce, il a tousjours escrit qu'il y avoit plusieurs villes tenues & possedées par ceulx de la religion prétendue réformée pour y estre en plus grand nombre & les plus forts, & dont il leur seroit toujours aisé de s'en emparer lorsqu'ils vouldroient; mais que suivant l'édit, on n'y pouvoit toucher, & que si Sa Majesté désiroit quelque chose de plus, que en le faisant entendre audit sieur de Montmorency, & luy donnant les moyens, il se

Éd. orig. t. V, col. 280.
Éd. orig. t. V, col. 281.

fust mis en debvoir d'y satisfaire. Quant aux volleryes & brigandaiges qui se commettent par personnes que on dict sans adveu, ce sont choses qui luy desplaisent aultant ou plus qu'à nul autre; qu'il s'y est tousjours opposé, & a fortifié la justice de tout ce qu'il a peu, pour les atraper & faire chastier, comme l'exemple d'un bien grand nombre, mesmes de ceulx qui feurent exécutez à Saint Hubéri, Arboras, la Bastide, Bram & plusieurs autres endroits, en peult faire foy, & qu'il continuera tousjours à s'y employer; que la compagnie de Monsieur le mareschal de Joyeuse avoit esté ordonnée pour garder Castelnaudarri, où elle est présantement depuis quelques mois, jusques à Toulouse, comme la sienne pour servir en tout le bas Languedoc, & jusques à Carcassonne, mais que Sa Majesté sçait bien, qu'il n'a aucuns moyens pour les forcer dans les lieux où ils se retirent, comme à la vérité il n'y a faulte de gens qui les suscitent, favorisent, ou occasionnent de ce faire, & seroient bien marris qu'il n'y eust tousjours trouble, ou se feist quelque attentat en cette province, pour s'acquerir de l'autorité, & avoir couleur & prétexte de crier contre ledit sieur de Montmorency, & le calompnier. Que ledit sieur de Montmorency s'est tousjours offert à ceulx de Toulouse avec tous ses moyens pour y pouvoir présanter sa compagnie, sa garde, & les a pressez de sortir le canon, pour en avoir la raison, n'ayant tenu qu'à eulx qu'ils ne se soient ressentis davantage de ses labeurs. Lequel aussi supplie très humblement Sa Majesté de s'asseurer, qu'il n'a jamais entendu ni sceu aulcune chose de la préthenduë entreprinse sur Beziers, ni de ce que d'Aragon dict, que quelques jours aprez sa déposition, faicte en la présence du présidant en la justice, & lieutenant du séneschal, & non plus que iceluy d'Aragon, ait esté suscité ou pratiqué pour cest effect. Que dès ce temps il estoit du costé de Beaucaire, bien loin dudit Beziers, & que la crainte d'une sédition, sur une telle alarme, le fit rebrousser chemin & interrompre son voyage, avec beaucoup de regrét & d'incommodité. Que ledit d'Aragon fust mené & exécuté à Montpellier, à la requeste du procureur du roy & des officiers de la justice, pour un assassinat qu'il avoit faict au diocèse de Montpellier, où son procez fust faict & parfaict, & par sa prinse & exécution & ses dernieres paroles, il se peust descouvrir & vérifier, s'il a esté pratiqué & suscité ou non. Ledit sieur de Montmorency a escrit véritablement à Sa Majesté & faict apparoir par actes, comme le faict de l'eslection des consuls de Beziers est passé, [&] l'occasion qu'il avoit eu de s'en mesler; qu'en cela il n'auroit rien faict de nouveau & qui ne fust accoustumé, que c'estoit la contraire eslection qui avoit esté faicte par quelques affections particulières, contre les privilèges & coustumes de la ville; & néantmoins ayant esté ledit sieur de Montmoreny particuliérement informé de la volonté de Sa Majesté, il y a incontinent satisfaict; qu'il a choisi & créé ung capitaine de la santé en ladite ville, à cause du danger de la peste qui est à Lyon, & en plusieurs autres endroits, & comme il est de coustume pour faire prendre garde de ceulx qui entrent & s'informer s'ils viennent du lieu suspect; mais non que ledit capitaine de la santé aye qualité de sergent majour, ni charge des clefs[1], que ledit sieur de Montmorency prend & garde, séjournant dans icelle, comme il faict ez aultres de son gouvernement, où il se retrouve, & ainsi qu'il est permis à tous gouverneurs; qu'il s'est logé dans l'évesché, comme il avoit accoustumé, depuis qu'il est en Languedoc, & soulloient faire ses prédécesseurs gouverneurs, mesme ledit sieur mareschal de Joyeuse, ausquels gouverneurs n'a esté jamais prescrit ni consigné lieu certain pour leur habitation, laquelle leur a esté libre partout, selon l'occurence des affaires du service du roy, ou leurs commoditez; non que pour cela les habitants soient assubjectis, foulez ni chargez, comme il n'y en a aulcunes plaintes. Il a souvent escrit à Sa Majesté, que ses ennemis luy faisoient des mauvais offices, & qu'il s'en apercevoit en beaucoup de façons; mais non qu'il se fust jamais tant oublié de dire, escrire, ou faire dire, qu'il ne se fioit pas à Sa Ma-

Éd.orig. t. V, col. 282

[1] [Le texte des Bénédictins porte par erreur *charge de chef.*]

An 1583

jesté; qu'il sçait très bien que ce sont des propos trop indignes, mais ne sont jamais entrez dans sa pensée, ni sortis de sa bouche, ainsi qu'il l'a fait entendre à Sa Majesté par un gentilhomme exprez qu'il a dépesché pour ceste occasion. Quant à ce qu'il a escrit à la royne sa mère, qu'il se souvient bien luy avoir touché ces propres mots : *si elle avoit aultant de pouvoir & de crédit qu'il luy appartient;* mais qu'il a entendu cela se devoir rapporter, pour le regard de ceux qui luy faisoient des mauvais offices, qui cherchoient par toutes sortes d'inventions de le rendre odieux à Sa Majesté, l'esloigner de sa bonne grace, en calompniant ses actions, & interprétant à mal ce qu'il faisoit de bien, sans que ladite dame, à qui il avoit donné tant d'asseurance de sa fidélité, qu'elle mesme luy faisoit cest honneur de le croire, eust pouvoir de leur fermer la bouche, & empescher l'effect de leur mauvaise volonté en son endroict; qu'il s'en est plaint librement à ladite dame, suivant son commandement, espérant par son intermission, avec l'asseurance quelle avoit de l'intégrité & fidélité dudit sieur de Montmorency, que justice luy en seroit faicte; mais s'il plaist à Sa Majesté se faire représanter la lettre n'y trouvera point ces mots : *auprez de Sa Majesté qu'elle en méritoit,* ainsi qu'il est contenu en l'instruction dudit sieur de Rieux, ayant en oultre ledit sieur de Montmorency esclairci Sa Majesté & ladite dame sur l'interprétation d'icelle. Il supplie très humblement Sa Majesté de croire, que lorsque Charretier fust en Languedoc, sans le respect de Monseigneur frère de Sa Majesté à qui il appartenoit, & de qui il apporta lettres audit sieur de Montmorency, comme il feist à Monsieur le Grand prieur audit sieur mareschal de Joyeuse, & a plusieurs autres seigneurs, ledit sieur de Montmorency n'avoit tant d'occasion de luy vouloir bien, qu'il ne l'eust faict ressentir du mescontentement, qu'à bon droit il avoit eu de ses déportemens; qu'il ne l'a point mandé venir, ni envoyé non plus devers mondit seigneur, seulement l'a t il accompagné d'un mot de response, mais non qu'il luy ait donné aulcune instruction ni charge à luy, ou aultre pour Son Altesse, ni à ceulx qu'il a envoyez vers le roy de Navarre, pour en sorte quelconque, les distraire de l'affection & du service qu'ils doivent à Sa Majesté, ni qu'il ait esté si malheureux de vouloir & tascher à esmouvoir le peuple sous quelque prétexte que ce soit, ou d'avoir intelligence en Espaigne ou ailleurs hors du royaume; que ce sont impostures & calompnies si meschantes, & qui luy touchent si avant dans l'ame, qu'il supplie très humblement Sa Majesté luy vouloir faire tant d'honneur & de bien, que de l'en daigner esclaircir, & nommer les autheurs, affin qu'il s'en puisse justifier par toutes les voyes permises, faire cognoistre la fausseté de telles calompnies, & la meschanceté de ceulx qui les inventent & publient; qu'il a fait tousjours profession d'honneur & de fidélité & de vérité, & jamais chose qui ait peu engendrer une opinion contraire. Qu'il sçait bien que si toutes les accusations & rapports estoient creus, qu'il ne se trouveroit jamais ung homme de bien; que Sa Majesté luy a tousjours promis de luy réserver une de ses oreilles, ce dont il la supplie très humblement, afin qu'il puisse justifier & excuser de si faulces accusations, & faire cognoistre estre aultant esloigné de ce dont on le veult taxer, comme ceulx qui l'accusent de vérité & de probité. Que Sa Majesté luy a fait beaucoup d'honneur de ne s'estre laissé ébranler par lesdits rapports, qu'elle cognoistra enfin ne procéder que de l'envie & malveillance que l'on luy porte. Mais ledit sieur de Montmorency la remercie très humblement, de ce qu'elle l'a voulu de tant honorer & obliger, que de dépescher ledit sieur de Rieux vers luy, pour luy faire entendre de sa part le contenu en son instruction, & ce qui est de son intention; qu'il n'a jamais rien tant désiré que de se conformer entiérement à la volonté de Sa Majesté, comme il a fait, & pouvoir satisfaire à ses commandemens, pour lesquels accomplir, il sera tousjours prest d'employer & sacrifier sa vie; qu'il sçait très bien, que son plus grand malheur & regret seroit de vivre avec l'indignation de son roy. Aussi supplie il très humblement Sa Majesté de croire, qu'il n'a rien qui y tende; qu'il

Éd. orig. t. V, col. 283.

espére que Dieu luy conservera son bon sens pour toujours en fuir les occasions, & que par la continuation de sa fidélité & de ses services, Sa Majesté aura agréable de l'honorer de sa bonne grace & bienveillance, comme ses autres bons subgects & serviteurs, qui ne le surpasseront jamais en ce debvoir là; tant s'en faut qu'il voulsist user d'aulcune dissimulation ou abuser du nom de Sa Majesté, ni de l'autorité qu'il a sous son commandement. Ledit sieur de Montmorency porte un extrême regrét d'avoir esté tant disgracié & contraint, que de faire chose qui n'ait esté agréable à Sa Majesté, laquelle avec Dieu, & ung chascun sçavent les occasions nécessaires & fortes qui le y ont conduit; qu'il se représente assez le malheur de celui qui est en l'indignation de son roy, les travaux, ennuis, regréts & déplaisirs qui l'accompagnent, oultre les reproches qu'il s'acquiert, dont il espére que Dieu & ses bonnes œuvres l'en préserveront; qu'il reconnoist la grandeur de l'obligation qu'il a à Sa Majesté & à la royne sa mère, pour les bienfaits qu'il en a receus, & la bonne volonté dont il leur a pleu de l'honorer; mais aussi il supplie très humblement Leurs Majestez de croire, qu'il n'en demeurera jamais ingrat, si son sang & sa vie y peuvent satisfaire, lesquels il employera très libéralement pour leur service. Comme aussi pour s'asseurer, qu'il n'a aulcune association, intelligence, union, ni fomente aulcunes pratiques ou menées, sous quelques couleurs que ce soient, dont Sa Majesté s'en pourra davantage esclaircir, faisant faire exacte perquisition, si
Éd. orig. t. V, col. 284. ledit sieur de Montmorency a escrit, envoyé ou employé aulcun des siens sur ce subjet; ce qui ne se peust faire aultrement & lequel n'a autre volonté que d'embrasser de tout son cœur le service de Sa Majesté, ainsi qu'il a tousjours fait; qu'elle le cognoistra s'employer de mesmes à la conservation & deffense de ses bons subjects, à la correction & punition des meschans, & à faire garder & observer l'édit de pacification en tout ce qu'il peut. Qu'il n'a jamais entreprins sur les officiers de la justice, & ne charge le peuple d'aulcune contribution, imposition & levée des deniers; ayant expressément retiré les estrangers de sa compaignie prez de luy, pour les faire vivre[1] avec plus de régle, comme ils font, payant tout ce qu'ils preignent, de gré à gré, & dont il n'y a aulcune plainte. Seulement a permis aux diocèses de Nismes & de... & à leurs requisition, & sous le bon plaisir de Sa Majesté, pour recouvrer par force le lieu de Sainte Anastasie, & de mesmes pour la reprise de celui d'Olargues, ainsi qu'il a esté fait auparavant pour le recouvrement de Minerbe, Bram & Charbonnier, comme en cas semblable il n'a peu refuser aux consuls & habitans des villes de son gouvernement, d'imposer & lever les deniers pour les frais des gardes bourgeoises, & pour autres urgentes & pressées necessitez, provenant des dangers qu'à faulte de ce leur pourroient arriver, à l'exemple de leurs voisins; ne leur donnant tels évenemens si soudains, loisir de recourir à Sa Majesté, & lesquelles impositions néantmoins ne se font que à la réquisition des consuls, du consentement & de l'autorité des magistrats & à la charge d'en rendre compte. Que la ville de Beziers demeure en sa première liberté, comme le sont aussi toutes les aultres, où ledit sieur de Montmorency comme gouverneur de la province a quelque pouvoir. Qu'il n'estime point que Sa Majesté entende qu'il fasse murer la porte de l'évesché d'icelle, qui répond au dehors, ni le priver de la commodité qu'il en reçoit pour sortir aux champs, ni aussi pour le regard des clefs des portes que les gouverneurs ont accoustumé de prendre, & garder ez lieux où ils se retrouvent. Quant à la ville de Lunel, ledit sieur de Montmorency supplie très humblement Sa Majesté se souvenir, que par infinies dépesches qu'il luy a faites, comme des IVe avril, XIXe juin, XXXe juillet, XXIVe septembre & XXVIIIe décembre dernier, & mesme par le thrésorier Marion & Valernod, ses secrétaires, qu'il luy a tousjours fait entendre, que Porcaires qui y commande, & les esglises prétendues réformées de ce pays, ausquels il avoit fait instance de rendre &

[1] [Le texte des Bénédictins porte par erreur *revivre*.]

An 1583

faire remettre la place, s'en sont tousjours excusez & remis sur le roy de Navarre, lequel mesmes a escrit, que Monseigneur la luy avoit accordée pour une année aprez la réduction des autres villes, & qu'il estoit nécessaire, comme il est encore, de s'en adresser à luy, pour commander absolument audit Porcaires d'y satisfaire, ou bien d'avoir une armée pour le forcer. Qu'il n'a entendu que ledit seigneur roy ait déclaré ni envoyé sa volonté pour la restitution d'icelle, & qu'il ait besoing négocier ce fait avec luy. Qu'il supplie très humblement Sa Majesté de croire, qu'elle n'a peut-estre sùbject en son royaume, qui ait tant servi que luy à rompre les ligues ennemies qui se faisoient contre son service, singuliérement en Vivarais, à l'imitation du Dauphiné, & dont la royne sa mère, qui a veu & entendu quelque chose durant son voyage, en pourra, s'il luy plaist, tesmoigner; à quoy faire, qu'il continuera & s'employera très volontiers lorsqu'il sera besoin. Qu'il remercie très humblement Sa Majesté de la promesse dont il le plaist honorer, qu'en satisfaisant à ses intentions, comme il n'a point d'aultre volonté, qu'elle l'aimera..... Aussi la supplie il très humblement estre persuadée, qu'il ne luy donnera jamais occasion d'en user autrement. Bien ose il dire, que si ses œuvres & ses actions eussent esté représentées à Sa Majesté, selon leur intégrité & loyaulté, que Sa Majesté ne seroit entrée au mescontentement qu'elle montre avoir de luy; & puisqu'il luy déclaire tout ce que Monsieur le mareschal de Joyeuse a fait de deçà a esté par son commandement, c'est aussi pour le respect de son service qu'il a tout souffert, & pense avoir assez fait cognoistre à Sa Majesté & à ung chascun, comme plusieurs notables seigneurs & gentilshommes le pourront tesmoigner, mesmes Monsieur le duc de Joyeuse, Madame la mareschale de Joyeuse, les Estats en corps qui furent l'année derniére assemblez, le sieur évesque de Mirepoix, & le dit sieur de Rieux, avec le sieur de Lombez, & une infinité d'aultres, qu'il n'a tenu audit sieur de Montmorency, qu'il n'ait avec ledit sieur mareschal bonne intelligence & correspondance pour le service de Sa Majesté & avec les autres officiers qui servent dans la province. Quant au surplus de ladite instruction, mesme ce que Sadite Majesté désire que ledit sieur de Montmorency s'abstienne d'aller en la ville de Narbonne il y obéira, puisque c'est la volonté de Sa Majesté, laquelle néantmoins il supplie très humblement de considérer, que c'est autant de diminution de l'autorité qu'il a sous son commandement dans son gouvernement, & de préjudice à sa réputation & sa fidélité; comme il luy semble aussi, que le service qu'il a fait, & si bons offices, audit sieur mareschal, aux consuls & habitans de Narbonne, pour les avoir avertis à temps & si à propos des entreprinses qui estoient sur ladite ville, & donné conseil & moyen pour la conservation d'icelle & leur seureté, estre digne d'une meilleure reconnoissance. Et pour le reste dont il luy plaist charger ledit sieur de Rieux, pour dire & remontrer de sa part audit sieur mareschal, au sieur de Cornusson, aux habitans des villes principales, seigneurs, gentilshommes, officiers & autres principaux serviteurs de Sa Majesté de ceste province, pour avoir bonne intelligence avec ledit sieur mareschal, les esclaircir de l'intention de Sa Majesté, en ce qui concerne ledit sieur de Montmorency, il supplie très humblement de croire, qu'ils ne sçauroient avoir ni prendre intelligence avec personne, qui ait plus de dévotion & d'affection au service de Sa Majesté que luy, ni tant de moyens de la servir en ce pays qu'il en a, comme il le faira tousjours paroistre lorsqu'il plaira à Sa Majesté le daigner honnorer de ses commandemens; & aussi qu'elle n'a subject ni serviteur, qui luy rende plus fidéle ni meilleur compte de ce dont il luy plaira le charger, ni peult estre qui ait meilleur gaige pour en respondre que luy. Bien supplie il très humblement Sa Majesté, luy vouloir faire tant d'honneur & de bien, que de le maintenir en l'autorité & dignité qu'il appartient à son estat & son office, puisqu'elle a agréable de les luy conserver, & avoir ceste ferme asseurance qu'il vivra & mourra très humble & très obéissant, &c. Fait à Beziers, ce XXI[e] juillet MDLXXXIII.

Éd. orig. t. V, col. 285.

An 158[4]

392.

Instruction au sieur Forget, conseiller du roy & secrétaire de ses finances allant en Languedoc pour le service de Sa Majesté[1].

An 1584 LEDICT Forget yra trouver monsieur le duc de Montmorancy ou il sera, luy baillera la lettre que Sa Majesté luy escript en créance sur luy & luy dira que Sadicte Majesté l'a despéché devers luy après avoir receu sa lettre du XXVIIIe du mois passé, par laquelle il se plainct du reffuz faict par les habitans de la ville de Capestan de l'entrée d'icelle à ceulx qu'il y avoit envoyés, & demande luy estre permis de rechercher les moyens d'en avoir sa raison, exprès pour luy faire entendre sur ce son intention, affin que par faulte de ce il ne se laisse aller à faire chose contraire à icelle.

Premiérement il luy dira avoir charge luy remémorer ce que Sadicte Magesté luy a mandé par toutes despéches despuis deux ans, & spéciallement despuis qu'il meist garnison dedans la maison episcopalle de la ville de Beziers.

C'est assavoir que Sadicte Majesté avoit trouvé très mauvais qu'il eust colloqué lesdicts gens de guerre en ladicte maison, & qu'il s'en servist comme d'une citadelle pour tenir ladicte ville en subgection au préjudice de la liberté de ses éedicts de paix & de son auctorité; partant voulloit qu'il feist vuyder ladicte garnison, murer la porte de ladicte maison qui sortoit hors ladicte ville & remeist toutes choses en icelle en plaine & entière liberté.

Davantage qu'il s'abstint d'entreprendre aucune chose sur les autres villes & places dudict pays soubs quelque prétexte que ce feust; d'aultant que Sadicte Majesté estoit entré en jalousie de luy, pour avoir esté advertye qu'il faisoit plusieurs recherches & menées dedans & dehors le royaume pour se fortiffier contre ses commandemens & voluntez, dont elle désiroit estre esclarcye par l'integrité de ses actions.

Secondement qu'il ne falloit qu'il couvrist ses desseings & depportemens du prétexte de la conservation de son gouvernement, d'aultant que Sadicte Majesté luy faisoît scavoir qu'elle n'avoit jamais entendu ny entendoit à l'advenir l'en priver, pourveu qu'il la servist fidellement, comme son honneur & les bienfaicts que sa maison & luy avoient receus des roys deffuncts pères & frères de Sa Majesté & d'elle, l'obligeoient de faire.

Qu'il debvoit encores moings se attacher & prendre à monsieur le mareschal de Joyeuse de tout ce que ledict sieur mareschal faisoit & ordonnoit audict gouvernement pour la tuition & conservation de ses bons subgects, d'aultant que tout ce qu'il faisoit & ordonnoît estoit par l'exprès commandement de Sadicte Majesté, & non de son mouvement.

A quoy tant s'en fault que ledict duc de Montmorancy ayt obtempéré & satisfaict comme il debvoit fère, Sadicte Magesté a très bien sceu qu'il à despuis continuellement poursuivy & tellement estrainct ses menées & intelligences dedans & dehors le royaulme, que les effects n'en sont moings proches que notoires à ung chascun; il a maintenu & ranforcé ladicte garnison en ladicte ville de Beziers, & s'est oultre cela emparé de toutes les aultres villes & places du pays ou il a peu entrer, y a construict des forts & citadelles & mis des gens de guerre, contre l'intention & les commandemens de Sadicte Majesté.

A continué publier partout que Sadicte Majesté le voulloit déposséder de sa charge & que l'autorité & assistence qu'elle donnoit audict sieur mareschal de Joyeuse ne tendoit à aultre fin, & a ouvertement favorisé & recueilly tous ceulx, qui soubs le nom de gens sans adveu, ont osé voller les villes & subgects de Sadicte Magesté, s'opposer à la justice & contrevenir à ses éedicts de paix despuis ledict temps.

Attribuant tousjours nonobstant la déclaration de Sadicte Majesté, audict sieur mareschal & aux siens les obstacles & empeschemens qu'il a receus en l'exécution

[1] Copie; Bibl. nat., mss. fr. 15561, p. 101.

de ses desseings, & les lettres & commandemens de Sadicte Magesté qui luy estoient contraires, pour tourner en querelle particullière contre ledict seigneur mareschal ce que ses seulles actions, contraires aux intentions & commandemens de Sadicte Majesté, ont esté cause s'estre passé audict pays depuis la publicquation de la paix. Et jacoit que Sadicte Majesté n'ayt esté que trop clairement & certainement informée de toutes choses, elle n'a voullu toutesfois y remédier par la force & puissance que Dieu luy a données pour chastier ses subjects qui se depportent de son obeyssance;

Mais s'est contentée de temporiser & onforter ses bons subgects à patienter & se contenir en l'observation de ses éedits, espérant tousjours retirer ledict duc de Montmorancy de ses desliberations, par la perséverance de sa bonté & doulceur.

A présent que Sadicte Magesté a cogneu par sa propre lettre, non seullement qu'il perciste en icelles, mais aussi qu'il cherche d'elle une espéce de congé & adveu pour les exécuter, au dommage irréparable de son service, non moings que de sa propre réputation & de sa maison & postérité, Sadicte Majesté a advisé luy faire scavoir par luy qu'elle ne croit aucunement qu'il soit poussé à faire ce qu'il entreprend, comme il luy veult persuader, de la conservation de l'auctorité de sa charge ny de la réparation de son honneur, qu'il prétend avoir esté offencé par les habitans dudict Capestan à la suscitation dudict sieur mareschal de Joyeuse, d'aultant que c'est le debvoir d'ung gouverneur de province & l'honneur d'ung fidelle subgect de exercer sa charge suivant l'intention de son roy & d'obeyr à ses commandemens, à quoy le lye davantage le serment des officiers de la couronne qu'il a presté & les susdicts bienfaicts qu'il a receus de la libéralité de ses roys;

Ains croit & congnoist par effect que c'est directement contre son auctorité & son estat qu'il prend les armes & entreprend de forcer & subjuguer ses subgects, soubs prétexte de querelles particullières. Ce qu'il n'a charge de Sadicte Majesté de luy prouver & vériffier davantage que par ses propres actions & le tesmoignage de sa propre conscience.

Mais qu'il a commandement de luy dire que Sadicte Majesté luy deffend trés expressement d'entreprendre ou faire entreprendre aucune chose contre les habitans de ladicte ville de Capestan ny des autres villes dudict pays soubs prétexte dudict reffuz de la conservation de l'autorité de son gouvernement, ny du different qu'il dit estre entre luy & ledict mareschal de Joyeuse.

Et si avant l'arrivée dudit Forget il avoit usé de quelque violance & force contre lesdicts habitans, Sadicte Majesté veult & ordonne qu'il la face réparer incontinant & sans délay à ce que chacun congnoisse la révérance qu'il porte aux commandemens de Sadicte Majesté.

Laquelle oultre cela luy commande faire séparer promptement les gens de guerre qu'il a levez; dellivrer les prisonniers prins par iceulx, sans leur faire payer rançon; desmolir lesdicts forts qu'il a bastys aux villes & places dudict pays; en vuyder les garnisons & nomméement de celles de Beziers & de Sérignan, remectant toutes choses audict pays en leur premier ordre, estat & liberté, affin que ses subgects joyssent en seureté du bénéfice de ses éedicts de paix, & que Sadicte Majesté ayt occasion de oublyer toutes choses passées & le tenir pour son bon & fidelle serviteur & subgect.

Quoy faisant il l'asseurera que ladicte Majesté le conservera en l'auctorité de sa charge, le hounorera de sa bonne grâce, comme elle luy a souventes fois escript, & le traittera selon son mérite & sa fidélité.

Au contraire aussi, s'il s'oublie tant que d'en user aultrement, Sadicte Majesté sera contraincte faire procedder contre luy par les voyes de la justice telles que méritent ceulx qui lezent & offensent Sa Majesté royalle, tant par la révocquation & privation de son gouvernement & des autres charges qu'il a, que contre sa propre personne & ses biens.

A quoy faire Sadicte Majesté veult qu'il scache qu'elle se résoudra à grand regrét, pour estre son naturel du tout alliéné & contraire à semblables résolutions, & aussi

An 1584

pour la mémoire des services que ce royaume a receus de feu monsieur le connestable son père.

Partant Sadicte Majesté luy faict scavoir qu'il est en luy de sauver son honneur, sa personne & les biens de sa maison du danger auquel il semble qu'il les veult précipiter sans légitime occasion, en satisfaisant à ce que son debvoir, la nature & l'exemple que son père lui a laissé, l'obligent & abstraignent de faire.

Ledict Forget s'estant acquicté du commandement de Sadicte Majesté envers ledict duc de Montmorency, ne transportera pas toutes les principalles villes du dict pays du Languedoc esquelles il pourra aller avecque la seureté de sa personne, y assemblera les officiers de Sa Majesté & les habitans d'icelles, & leur fera entendre tout ce que Sadicte Majesté luy a donné charge de dire de sa part audict duc de Montmorency, affin qu'ils n'ayent esgard aux fondemens & prétextes qu'il publie avoir d'entreprendre contre ceulx qui s'opposent à ses desseings, & qu'ils ne se laissent aller à ses raisons & menaces, ains se résolvent vertueusement à se maintenir & conserver soubs l'obéissance de Sadicte Majesté, résister ausdictes entreprises & attentats, & ne recongnoistre aucunement ledict duc de Montmorency pour gouverneur & lieutenant du Roy audict pays, qu'il n'ayt satisfaict entiérement à ce que Sadicte Majesté luy a mandé par luy, d'aultant qu'elle a deslibéré, non seullement revoquer son pouvoir, mais aussi secourir & assister ses bons subjects des forces & moyens nécessaires pour les deffendre & garantir des injures & vexation, & conserver l'auctorité que Dieu luy a donnée, comme ils congnoistront par effect.

Il tiendra pareil langage aux principaulx seigneurs & gentilshommes dudict pays qu'il verra, les admonestans de se deppartir & retirer d'avecques ledit duc de Montmorency, s'il s'opiniastre à contrevenir au voulloir de Sadicte Majesté, sur peyne d'encourir son indignation, & se rallier entièrement avecques ledict mareschal de Joyeuse pour luy ayder à résister à ses desseings & deffendre l'auctorité de Sadicte Majesté, leurs biens & patrye contre la violance & rebellion dudict duc de Montmorancy.

An 1584

Ledict Forget se transportera pareillement à Thoulouze & en la ville de l'Isle en Albigeois, pour exposer l'intention de Sa Majesté à ceulx du parlement & de la chambre de justice de l'éedit de pacification, affin qu'ils en soient informés & s'employent de leur part à l'exécution d'icelle.

Il verra aussi à Narbonne ledict mareschal de Joyeuse, luy communiquera sa charge, luy rendra compte de tout ce qu'il aura effectué en son voyage, & prendra advis de luy de tout ce qu'il pourra faire pour servir à l'intention de Sadicte Majesté, & de ce que sera besoing aussi que Sadicte Majesté entende & face à l'advenir pour rompre les desseings dudict duc de Montmorancy, & recouvrer ce qu'il a usurpé audict pays au désavantage du service de Sadicte Majesté, affin de l'en informer à son retour.

Et si tant est que ledict duc de Montmorancy se détermine à donner contentement à Sadicte Majesté, & se deppartir de la voye de faict & des armes pour entendre à celle de la doulceur, ledict Forget luy dira Sadicte Majesté avoir escript audict Bellièvre, l'aller trouver pour en traicter plus particullièrement avecques luy & adviser au moyens plus propres & convenables que faire se pourra pour paciffier toutes choses à l'honneur d'ung chacun & au contentement de Sadicte Majesté, dont il advertira ledict sieur de Bellièvre soit par lettres qu'l luy escrira, ou de bouche s'il juge qu'il soit besoing.

Auquel cas il verra le roy de Navarre, luy présenter les recommandations de Sa Majesté & luy dira l'occasion de son voyage & le fruict qu'il en rapportera; l'asseurera de la bonne volonté que Sadicte Majesté luy porte & de la fiance qu'elle a qu'il luy aydera à composer les affaires dudict Languedoc & à moyenner que ledict duc de Montmorancy se range à sa volonté, laquelle ne tend qu'à garder à ung chascun ce qui luy appartient, conserver son auctorité, maintenir des subjects en paix, faire observer ses éedits & regner la justice, ainsi qu'elle luy a desja faict entendre par ledict sieur de Bellièvre.

An 1584

Ledict Forget sera chargé de plusieurs doubles des lettres que Sadicte Majesté a naguières escriptes aux baillifs & sénes-chaulx de son royaume pour asseurer ses subjects de la persévérence & continuation de sa droite intention à l'observation & entretènemens de ses éedicts de paix, & les advertir qu'ils ne prennent aucune alarme & suspicion des forces que Sadicte Majesté à deslibéré assembler en la présente année pour la tuition & le bien général de son royaume, affin de les respandre & publier par toutes les villes ou il passera, & confirmer le contenu d'icelles aux habitans desdictes villes.

Finablement ledict Forget usera de toute la dilligence & fidélité que Sadicte Majesté attend de luy en l'exécution & accomplissement du présent mémoire, s'informera longuement de l'estat des affaires dudict pays de Languedoc & prendra garde à toutes choses par ou son chemin s'adonnera qu'il congnoistra importer au service de Sadicte Majesté pour luy en randre compte à son retour, ou bien les luy escrire durant son voyage, & pour ce faire lui a esté baillé ung chiffre duquel il usera quand besoin sera.

393.

Lettre du maréchal de Joyeuse au Roi sur la prise d'armes de Montmorency-Damville [1].

Au Roy.

An 1584 6 novembre.

SIRE, par ma derniére despesche j'ay faict entendre à Vostre Majesté bien particulliérement l'estat des affaires de ce pais, & mesmes l'amas que Monsieur de Montmorency avoit faict de ceux de la religion, pour forcer la ville de Clermont qui est toute catholique. Monsieur de Pontcarré a faict ce qu'il a peu pour le destourner de ses entreprises, mais il y a bien peu prof-ficté. Il s'est mis aux champs avec cinq pièces de batterye dès hier; je croy bien que suivant ce que j'en ay entendu, ce n'est pas pour se retirer au logis promptement & qu'il veult gagner pais, subjuguer toutes ces villes catholiques & donner vos bons subjects en proye à ceux de la religion, qui sur ceste occasion se sont mis aux champs. Je n'ai peu de moins faire, Sire, que d'assembler de mon costé tant de forces que je puis, pour luy rompre son desseing & préserver vos bons subjectz de ceste violance; vous asseurant, Sire, que sans le respect que j'ay eu à Vostre Majesté, cuidant que ledict sieur de Montmorency embrasseroit la faveur qu'elle lui faisoit par les lettres que ledict sieur de Pontcarré lui en a apportées, je eusse esté aussi tost armé que luy. Touteffois je n'obmettray rien de mon debvoir pour l'arrester, ce que j'espère faire avec l'aide de voz bons subjectz, que je ne veis jamais si affectionnez & plus désireux de sortir pour une bonne fois des maulx & callamités qu'ils souffrent depuis si longtemps, en telle sorte, que leur condition est si misérable que la guerre leur est plus gracieuse & les faict vivre avec plus de repos que la paix, estant de la facon que l'on la faict exécuter de deca. Sire, pour la conservation de vosdicts bons subjectz & pour le bien de votre service, je suis contrainct entrer en grands frais pour la solde de ce que je fais lever; je supplie très humblement Votre Majesté y vouloir prouvoir. Ledit sieur de Montmorency a faict prendre presque tous les deniers de ceste recepte généralle & s'en ayde, comme vos trésoriers généraulx en ont longtemps y a adverty Vostre Majesté, tellement que ce qui entre en ladicte recepte généralle en ceste ville n'est presque rien, dont vostre dicte Majesté puisse faire guières grand estat. Sire, je supplie le Créateur conserver Vostre Majesté en toute prospérité & santé très heureuse & très longue vie. De Narbonne, ce VI[e] jour de novembre MDLXXXIV. Vostre très humble & très obéissant & entier serviteur & subject, JOYEUSE.

[1] Original; Bibl. nat., mss. fr. 3408, p. 105.

394.

Lettre de Pontcarré au Roi sur l'attaque de Montmorency-Damville contre Clermont-Lodève[1].

Au Roy.

An 1584 6 novembre.

SIRE, Monsieur de Bellièvre à son partement de Bourdeaux me donna charge de venir treuver Monsieur le duc de Montmorency pour lui faire entendre les responses & commandemens de Vostre Majesté sur le mémoire qu'il avoit baillé audict sieur de Bellièvre. Et premiérement par l'advis dudict sieur je passé vers le roy de Navarre que treuvé à Pau, & luy ayant faict entendre l'occasion de mon voiage, qu'il trouva fort à propos, il me donna des lettres audict sieur de Montmorency, & despuis, pour encores plus favoriser l'effect de mondict voiage, il envoya comme il luy avoit pleu me le promectre, ung gentilhomme audict sieur de Montmorency nommé Monsieur de Male qui s'est emploié en tout ce qu'il a peu, comme il en avoit le commandement. Le xve du passé j'arrivé en ceste ville & communiqué à Monsieur le mareschal de Joyeuse tout ce que ledict sieur de Bellièvre m'avoit mis en main, pour avoir de luy toute instruction pour la grande expérience qu'il a des affaires de ce pays & entière affection qu'il a au bien du service de Vostre Majesté. Par son advis j'advertys ledict sieur de Montmorency de mon arrivée, & ayant eu sa response & seuretté, à cause des gens de guerre qui s'eslevoient desja partout, je m'y rendis le lendemain, & luy représenté le mieux que me fut possible ce qui avoit pleu à Vostre Majesté luy accorder sur le contenu au mémoire qu'il avoit baillé audict sieur de Bellièvre, lequel aussi luy en escrivoit une très bonne & ample lettre, & luy remontré que puisqu'il recevoit ce favorable traictement de Vostre Majesté, en ce qu'il avoit désiré pour sa seuretté & honneur, qu'il debvoit aussi tascher par tous moiens de vous donner contentement de ses actions & déportemens, & faire tout ce qu'il luy seroit possible pour satisfaire au sainct désir de Votre Majesté pour l'establissement d'un asseuré repos en ceste province, & y faire cesser les maux que souffrent vos subjects, par les courses & voleries de ceux qui ont surpris les villes d'Olaignes, Montréal, Alagne & aultres, emploiant tous ses moiens pour l'extirpation desdicts voleurs, qui affligent si misérablement le pauvre peuple de ce gouvernement, & pour faire sortir lesdicts voleurs desdictes villes, affin que les habitans qui en ont esté deschassés, soient remis en leur maison. Et par ce, Sire, que fuz adverty que, oultre les gens de guerre que ledict seigneur de Montmorency avoit tenu ès environs de la ville de Clermont de Lodesve depuis cinq ou six moys, il y en envoioit tous les jours plus grand nombre, & qu'il avoit mandé de tous costés des gens de guerre, & mesmes que le rendès vous de ceux qu'il attendoit du bas Languedoc estoit au vingt cinquiesme du passé en la ville de Lunel, dont estoient les chefs les sieurs de Grémean, Pèrault & Porqueresse, qui commande audict Lunel, je luy fictz entendre l'intention & commandemens de Vostre Majesté conteneue en l'article dudict mémoire concernant ledict Clermont, insistant envers luy à ce qu'il feit retirer lesdicts gens de guerre qu'il avoit ès environs dudict Clermont & qu'il feit rompre & séparer toutes ses forces. Mais il ne me fut possible en tirer aultre response sinon qu'il perdroit plus tost la vie & tout ce qu'il a en ce monde, que de se laysser de ceste facon mespriser & par les habitans dudict Clermont, auxquels il aprendroit de le recognoistre & obéir en ce qui estoit de sa charge, & qu'il estimoit trop son honneur & plus que sa vie, me le disant avec infinies paroles de très grande colère, ne le pouvant modérer, encores que luy renconstrasse le plus doulcement que pouvoys se qui estoit & de son bien, honneur & debvoir; tellement que voyant que perdois quasi toute espérence de pouvoir en rien servir, se résolvant sur ce faict à telles extrémités, qui

[1] Autographe; Bibl. nat., mss. 3408, p. 81.

m'arrestoit de pouvoir rien obtenir pour l'exécution du surplus dont avois charge, je continuois a luy représenter la volonté de Vostre Majesté pour le faict dudict Clermont, le pressant d'y satisfaire par les raisons & moiens qui ne manquoient à si beau sujet. Enfin il me feit une ouverture & offre, quasi de mesme ce dont il vous avoit supplié par sondict mémoire, que redigé par escrit, y adjoustant quelque clause, & ce pour faciliter cest affaire & veoir d'ayder en ce que pouroys d'estaindre le feu que prévoioys s'allumer en ce pays. Incontinant j'allé treuver mondict seigneur le mareschal de Joyeuse à Narbonne, auquel raporté le tout, affin que par sa prudence il luy pleust adviser les moiens qu'il y auroit d'obvier à ces commencemens, ne m'ayant jamais voulu ledict sieur de Montmorency quelque instance que luy en eusse faict, accorder de surceoir pour quelque temps, pour me donner loisir d'en advertir Vostre Majesté. Ayant eu l'advis & la response dudict seigneur mareschal de Joyeuse, je m'en retourné à Beziers, & parce que pour ma descharge j'avoys mis ungne clause en sesdictes offres, jusques à ce qu'il eust pleu à Vostre Majesté en ordonner, suivant ce qu'elle s'estoit réservé d'y pourveoir, ledict seigneur de Montmorency ne la me voulut jamays accorder. Enfin voiant que c'estoit sans grand fondemens qu'il insistoit, il me promit qu'il la passeroit, en ayant eu l'advis de ceux de la religion prétendue reformée, auxquels il en vouloit communiquer & à ses aultres amys, qui luy avoient tousjours assisté, & envoya son secrétaire Valerneau à Montpellier ou se debvoit treuver une grande compagnie desdits de la religion prétendue pour le baptesme de deux enffans de Monsieur de Chastillon, l'ung desquels Monsieur de Lédiguières, de Daulphiné, a tenu, & l'aultre Monsieur le vicomte de Panat, pour le roy de Navarre le premier & le second pour Monsieur de Laval, & m'estoit assez ceste si grande assemblée suspecte. Toutesfois estans lesdicts sieurs de Chastillon, de Lédiguière & plusieurs aultres seigneurs de Daulphiné venus à Beziers veoir ledict seigneur de Montmorency, je treuvé que par leur advis il m'accordoit ladicte clause et mesmes sceus de bonne part qu'ils ne lui conseillèrent la guerre, ains de licencier toutes ses troupes, ayant entendu par ledict de Male l'intention du roy de Navarre. Tellement que pensois partir le landemain matin pour aller moy mesme audict Clermont, pour faire exécuter ce que ledict sieur de Montmorency avoit accordé, affin de ne perdre temps pour au plustost faire licencier les trouppes & oster toute l'occasion du mal que craignoys. Mais le seoir il survint la nouvelle de la deffaicte des capitaines & soldats que ledict seigneur de Montmorency avoit envoyé en une petite ville nommée Cessenon, pour s'en saisir & du chasteau, pour ce que c'estoit un passage de la rivière pour aller à Clermont; & n'ayant peu se rendre maistres que de la ville, s'estant le lieutenant du cappitaine du chasteau retiré audict chasteau avec quelques soldats, ayant sceu que son cappitaine estoit prisonnier, le lendemain, avec le secours qu'il receut de Cabestan, il les chassa de ladicte ville & y fut entre aultres tué le cappitaine qui avoit conduit lesdicts soldats dudict seigneur de Montmorancy, nommé Spondillan, nepveu de son lieutenant en sa compagnie de gendarmes, qu'il aime & favorise fort. Dont estant adverty il fict exécuter en prison la nuict mesmes, le capitaine dudict chasteau de Cessenon nommé le sieur de Vezas, jeune homme de XVIII ans, qui a esté une exécution fort prompte & qu'on a treuvé fort estrange. De ce nouveau accident ledict seigneur de Montmorancy se tint très offensé, & en entra en si grande colère qu'il ne vouloit plus oyr parler de ce qu'il avait accordé pour Clermont; toutes foys pour prévenir le mal que voyois croistre, & ne rien obmectre de ce que pouvois y aporter pour l'empescher, j'allé treuver ledict sieur de Montmorency, luy remonstrant que pour ce faict survenu il ne debvoit laisser de satisfaire à Vostre Majesté en ce qui est du bien & repos général de la province ou il a cest honneur de commander pour vostre service, & que s'il y eust pleu se résouldre, comme l'en avoys supplié, ce faict ne fut advenu, luy ayant assez prédict que la longueur ne pouvoit

qu'apporter altération par les accidens qui pouvoient journellement survenir d'une part ou d'aultre, & que puis qu'il continuoit à faire marcher ses trouppes contre ledict Clermont, contre l'exprès commandement de Vostre Majesté, qu'il pouvoit bien s'attendre & s'asseurer que vos bons serviteurs de ce pays tascheroient à l'en destourner pour les secourir, qui n'aporteroit que tant plus de mal & foule au pauvre peuple. Non obstant tout ce que luy peu dire & remonstrer, il me déclara qu'il ne désisteroit de sa poursuite contre ceux dudict Clermont qu'il ne fut aussi satisfaict du faict dudict Cessenon. Estant en ceste paine & perplexité, voyant que la guerre s'en alloit du tout ouverte en ce pays, je tasché de luy persuader de remectre le faict dudict Cessenon à Vostre Majesté, pour parachever ce dont il estoit demeuré d'accord pour Clermont, mais je ne le peu obtenir, & sur plusieurs ouvertures que luy firent ledict sieur de Chastillon & aultres qui monstroient ne treuver bon ses violantes actions & parolles, il accorda ce dont j'envoye coppie à Vostre Majesté. J'ay aporté le tout audict seigneur mareschal de Joyeuse sans avoir rien voulu promectre ny accepter que par son advis & commandement, comme verrez par ledict escrit, ayant tousjours remis le tout audict seigneur mareschal de Joyeuse, de qui dépent, l'exécution qui scaura très bien considérer & juger ce qui est pour le bien de vostre service & préveoir les inconvéniens qui en pourroient advenir. Il m'en a donné son advis & résolution par escrit, affin que fisse response audict seigneur de Montmorency, que luy ay faict & dont vous envoye aussi coppie avec ce qu'il pleust audict seigneur de Joyeuse me donner. Ledict seigneur de Montmorancy partit dimanche après disner, faisant conduire quatre canons de Béziers à Clermont, ou il peult estre à prézent. Vostre Majesté considérera, s'il lui plaict, que ne m'a esté possible d'y mieux servir, veu que treuvé à mon arrivée les armes du tout levées, ayant plus d'un moys auparavant mandé de tous costés pour lever gens de guerre, & tenant lesdicts canons tous prests pour mener audict Clermont, & est à craindre que puis on n'aye aultre desseings. Cependant de tout je n'ay voulu faillir advertir Vostre Majesté par ce courrier exprès, pour recevoir ses commandemens. Ledict sieur de Joyeuse escrit à Vostre Majesté le très bon debvoir qu'il faict pour se préparer à s'opposer aux entreprises qu'on nous dict faictes contre son service, qui me fera supplier Dieu, vous donner, Sire, en très parfaicte santé très longue & très heureuse vie. De Narbonne, ce sixiesme jour de novembre 1584. Vostre très humble & très obéissant subjet & serviteur, CAMUS [1].

395.

Lettre du président Duranti au maréchal de Matignon, relative à l'attaque de Montmorency-Damville contre Clermont-Lodève [2].

A Monsieur le maréchal de Matignon.

An 1584 9 novembre.

MONSIEUR, dimanche dernier Monsieur de Montmorency partit de Beziers avec quatre canons pour aller battre Clermont; le lendemain, sur le soir, les trouppes que Monsieur le mareschal de Joyeuse avoit envoiées à Lodève, assistées de la compagnie de Monsieur de Cornusson feirent entrer dans Clermont deux cents hommes choisis & quatre quintaux de pouldre. Le lendemain après, ledict sieur de Montmorency arriva au chasteau de Canet qui est à demi lieue de Clermont, & aiant entendu le secours y estre entré ledict jour précédent & qu'il estoit frustré de son entreprinse, & entendant d'ailleurs les forces qui s'assemblent pour l service du roy, dépescha en dilligence devers Monsieur de Pontcarré qui estoit ja à Carcassonne s'en revenant, pour le prier de

[1] Antoine Camus, seigneur de Pontcarré, baron de Rivière, conseiller du roi, trésorier de France en la généralité de Lyon. C'est le même personnage que le *Pontcarré* des documents précédents & suivants. [J. R.]

[2] Copie; Bibl. nat., mss. fr. 3408, p. 75.

revenir devers luy & qui luy donneroit contentement. Soudain ledict sieur de Pontcarré s'achemina à Narbonne pour conférer avec ledict sieur mareschal de Joyeuse. Je ne scay ce qui en succèdera. Quant à Clermont il est hors de tout danger & tenés pour certain que si ledict sieur de Montmorency n'estoit retiré à Beziers avant que nos forces soient joinctes, qu'il sera faict un tel service à Sa Majesté que nous commencerons d'estre en repos. S'il plaisoit au roy nous aider, il se présente occasion de faire de beaux effets. Ledict sieur de Cornusson est party ce jourd'huy avec mil hommes de pied & cent chevaulx; le roy ne pourroit avoir plus belle commodité qu'il a maintenant. Je vous suplie me faire ce bien en donner advis le plus tost qu'il vous sera possible en court, mesmes à Monsieur le duc de Joyeuse, & avoir souvenance du faict de Muret. Et je prie le Créateur vous donner, Monsieur, &c. De Thoulouse, ce IX[e] novembre 1584. Votre humble & plus affectionné serviteur, DURANTY.

---

396. — CXXXVI

Lettres du roy Henri III, pour la pacification de la province, & du duc de Montmorency avec le mareschal de Joyeuse[1].

A Monsieur de Montmorency.

Éd. orig. t. V, col. 266. — An 1584 30 novembre.

MON cousin, depuis le partement du sieur de Poigny, que j'ay dépesché par delà, & le commandement que j'ay fait aussi au sieur de Pontcarré d'y retourner, j'ay eu advis de la reddition de la ville & chasteau de Clermont de Lodesve, pour laquelle encores que j'eusse bien désiré les choses n'en estre passées si avant, je ne laisse de demeurer en la mesme volonté de vous accorder ce que vous avez cy devant entendu dudit sieur de Pontcarré, pour le désir que j'ay de veoir mon pays de Languedoc en quelque bon repos. Et à ceste cause je vous fais ce mot de lettre, vous commandant, comme vostre roy, à qui vous tesmoignez par beaucoup de bonnes paroles que vous voullez rendre toute fidélité & obéissance, que vous ayez à vous desporter du faict des armes, vous conformer & accomoder à ce qui vous sera dict de ma part par lesdits sieurs de Poigny & de Pontcarré, pour la pacification des troubles de Languedoc, & y remettre toutes choses en repos & tranquillité; quoy faisant, vous pouvez estre asseuré d'avoir trouvé le chemin qui vous donnera aussi bonne part en mes bonnes graces, que le sçauriez souhaiter pour vostre satisfaction & contentement, & que vous en sentirez l'effet pour tous les bons & favorables traitemens que vous pouvez attendre de vostre bon maistre, qui auroit occasion d'estre perpetuellement mescontent de vous, si vous vous oubliez tant que de ne luy obéir en cet endroit, selon que particuliérement vous pourrez entendre le tout, par les sieurs de Poigny & de Pontcarré, que vous croirez comme moy mesme, qui supplie le Créateur, Mon cousin, qu'il, &c. Le XXX novembre, MDLXXXIV.

Au mareschal de Joyeuse.

An 1584 30 novembre.

Mon cousin, le fait advenu de la reddition de Clermont ne me confirme pas seulement en l'intention que je vous ay mandée par mes dernieres lettres, écrites de ma propre main, desquelles a esté porteur le sieur de Poigny; mais m'induit beaucoup davantage à désirer de voir le fait des armes cesser en mon pays de Languedoc, & les choses réduites à une bonne paccification par la voye de la douceur. Et pour cette cause, je vous en ay voulu derechef écrire ce mot, par lequel je vous prie, Mon cousin, que sur l'affection que je sçay que vous portez au bien de mon service, & le désir que vous avez d'obéir fidellement & sincérement à ce qui est de ma volonté, vous embrassez & vous conformez entiérement à tout ce qui sera requis pour cette cessation d'armes, & assoupissement des troubles dudit Languedoc; de sorte que je me voye en re-

[1] Mss. de Coislin, n. 819.

pos de ce côté là, & les choses hors de doute & crainte de tomber en quelque plus grand mal & inconvénient, si celuy qui est apparent à cette heure, n'est par ladite pacification promptement appaisé. De quoy donnant charge auxdits sieurs de Poigny & Pontcarré, de vous parler plus particuliérement, je ne vous fairay la présente plus longue, que pour vous prier de les croire comme moy mesme, qui supplie le Créateur, Mon cousin, qu'il vous mette Éd.orig. t. V. col. 287. en sa sainte garde. Escript à Saint-Germain en Laye le XXX novembre MDLXXXIV.

A Messieurs de Poigny & Pontcarré.

An 1584 6 décembre. Messieurs de Poigny & de Pontcarré, encore que par la dépesche que je vous ay faite depuis peu de jours en çà, je vous aye fort amplement donné à entendre, que nonobstant le fait advenu de la reddition de Clermont, je ne suis aucunement diverti de ma premiére volonté & intention, de tenir les choses du Languedoc réduites à une bonne pacification, par la voye de douceur, mais que plustost j'ay occasion de la désirer davantage que auparavant, pour estimer que le mal presse aujourd'huy de plus prez qu'il n'a point fait, les armes levées de part & d'autre, de telle sorte, que s'il n'y est promptement remédié, le feu s'accroitra & s'étendra si avant, que le trouble sera général, tant en ladite province que en celle de la Guienne, comme je m'asseure que estans sur les lieux vous le sçaurez aussi bien juger & prévoir que nul autre. Néantmoins ayant veu la lettre que vous Pontcarré m'avez écrite du 22 du passé, avec la copie de celles que vous avez eues de mon cousin le duc de Montmorency, depuis la reddition dudit Clermont, & considéré l'estat auquel sont réduits les affaires, qui me donne occasion d'y craindre & appréhender un grand renouvellement de trouble & guerre civile, non seulement pour le regard de ladite province, mais de celles qui sont voisines, en danger de passer au général des autres de mon royaume, j'ay voulu de nouveau vous faire cette dépesche & vous témoigner, que persévérant toujours en ma premiére intention, je veux que vous regardiez, avec tous les plus prudens & les plus dextres moyens qu'il vous sera possible, de faire en sorte que les armes puissent cesser de part & d'autre, & le repos estre mis par voye de douceur en cette province là; d'autant que plus je vais[1] considérant ceste affaire, plus je m'imagine combien la poursuite des choses par armes seroit pernicieuse & domageable au bien général de mon royaume. Partant vous remontrerez à mondit cousin, que s'il a eu quelque volonté d'entendre à cette pacification auparavant la reddition de Clermont, & rien n'en a empêché l'effet que les choses arivées à Cessenon, il faut que maintenant il la fasse connoître davantage que jamais, & qu'il se renge à ce qu'il luy sera par vous mis en avant de ma part, pour parvenir à cette pacification, sur tant qu'il désire gaigner ma bonne grace, de laquelle il se peut tenir asseuré, quand il ensuivra ce qui luy sera par vous déclaré de mon intention, comme aussi j'aurois occasion de demeurer très mal content & satisfait de luy s'il faisoit le contraire. J'ay veu par la lettre que m'écrit mon cousin le mareschal de Joyeuse dudit XXII[e] du passé, ce qu'il me mande d'un grand nombre de bons serviteurs & beaucoup de bonnes villes que j'ay par delà, par le moyen desquelles je me puis faire obéir, quand chacun sçaura clairement ma volonté; aussi qu'il avoit mis de suffisantes forces pour arrêter celles de mondit cousin de Montmorency, ce que j'attribue au zéle & bonne affection qu'il a de me bien servir & faire obéir; mais voyant clairement combien peut être pernicieux & dommageable, non seulement à ladite province ains au général de mon royaume, la continuation du fait desdites armes, ne menaçant pas moins que d'y faire renaître les mêmes troubles qui y ont duré par quelques années, lesquelles j'ay eu tant de peine d'appaiser & pacifier, je vous prie Éd.orig. t. V. col. 288. de rechef, outre ce que je vous en ay cy devant escrit assez expressément, que vous lui faites encore entendre que mon intention est que le fait des armes cesse, & que

[1] Les Bénédictins ont imprimé par erreur : *d'autant plus que je vois.* [J. R.]

An 1584

l'on advise d'acomoder les choses par voye amiable & de douceur, ne pouvant m'estre fait un plus grand agréable service, que de s'y accomoder, comme je me promets bien de luy qui le faira, sur la fidélité & révérence qu'il porte à mes commandemens. Sur ce je supplie le Créateur qu'il vous, &c. VIe décembre MDLXXXIV.

Au mareschal de Joyeuse.

An 1584 6 décembre.

Mon cousin, j'ay receu votre lettre du XXIIe de novembre dernier passé, auparavant laquelle j'avois eu avis de la reddition de la ville & château de Clermont, & vouldrois bien que cet accident eut pû estre prévenu par l'accomodement des affaires en une bonne pacification, selon ce que le maître des requestes Pontcarré avoit eu charge d'en traiter & négocier; mais cela n'étant advenu, non sans mon regret, il est maintenant de besoin d'ajuster à ce que le mal, qui n'est que ja trop grand, ne puisse croître & s'étendre plus avant. Pour cette cause, Mon cousin, & aussi que je prévois assez que ce commencement de trouble du Languedoc n'est pas pour se contenir seulement aux limites de cette province; mais bien pour s'étendre plus avant & jusques au général de mon royaume, en danger de nous remettre aux mêmes miséres & calamitez qui se sont ressenties par les troubles passez, que j'ay appaisé avec tant de peine & de travail, je demeure plus ferme que jamais en cette résolution, que avez peu entendre de nouveau par le sieur de Poigny, de pacifier mes sujets par la voye de douceur, & de faire cesser entiérement le fait d'armes. A quoi, Mon cousin, je vous prie de vous disposer & accomoder du mieux qu'il vous sera possible, comme je sçay que vous portez toute révérence à ce qui est de ma volonté & de mes commandemens, vous assurant que vous ne sçauriez rien faire qui me puisse etre plus agréable, comme de m'assurer aussi, que le tems faira connoître qu'il est plus utile & profitable à mes sujets. Cependant considérant les grans frais & dépens auxquels vous vous estes mis, pour l'entretien des gens de guerre que vous avez fait lever, j'ay pourveu à ce qu'il vous soit donné une bonne & seure assignation de la somme de vingt mille escus, sur le premier quartier de l'année prochaine, &c. VIe décembre MDLXXXIV.

A Monsieur de Poigny.

An 1584 16 décembre

Monsieur de Poigny, j'ay esté bien aise d'apprendre par votre lettre du 3 de ce mois, que vous avez trouvé mon frère le roy de Navarre si bien disposé à s'employer envers mon cousin le duc de Montmorency, pour le persuader qu'il ait à obéir aux commandemens que vous luy faites de ma part à se désister du fait des armes, & embrasser tout ce qui sera requis pour la pacification des troubles de Languedoc, ayant dépesché exprez devers luy le sieur Constant, qui vous devoit accompagner en votre charge. Aussi sçay je beaucoup de bon gré au vicomte de Turenne de s'estre montré si affectionné & affairé, & d'en avoir escrit à mondit cousin, avec toutes les plus belles raisons qui luy a peu mettre en avant, pour ne laisser perdre l'occasion qui se présente, & rentrer en ma bonne grace; espérant que toutes ces choses, jointes à ce que vous luy sçaurez bien faire connoître & imprimer dans l'esprit, de mon intention, luy fairont prendre le parti que je désire, pour le bien & repos de mes sujets, ce qu'il doit aussi de sa part grandement souhaiter, pour son plus grand bien & contentement. Et pour ce qu'il y a deulx points en vostre lettre qui vous tiennent en doubte, à sçavoir si vous & le sieur de Pontcarré pourrez accorder l'abolition de ce qui s'est passé à Clermont, comme je l'avois accordé par la réponse du mémoire cy devant présenté par mondit cousin, des choses passées auparavant la reddition dudit Clermont; aussi ce que vous aurez à faire, si mondit cousin désire faire demeurer au château dudit Clermont le gentilhomme catholique qu'il y a mis à la garde avec quarante soldats, lequel il dit estre agréable aux habitans; je vous dirai pour le premier, que j'accorde volontiers l'abolition pour le regard de ce qui est advenu à Clermont, comme de ce qui s'est

Éd.orig. t. V, col. 289.

fait auparavant, selon que le contient ma réponse audit mémoire; & pour le second, je désire que le château soit remis en la garde dudit conseil de la ville de Clermont, sans qu'il y ait entreténement de soldats, pour éviter la charge & foule que en souffriroient les habitans, à quoi vous insisterez le plus qu'il vous sera possible. Et si mondit cousin fait difficulté de s'y consentir, & se rend obstiné à y faire demeurer celuy qu'il y a mis, qui est catholique, vous arrêterez au moins que le nombre des soldats soit réduit à quinze ou dix, pour d'autant soulager le peuple, & qu'il promettra en vos mains, comme en ce cas vous lui fairez promettre, de remettre cy aprez ledit château aux mains de celui qui luy sera ordonné par moy, sans y faire aucune difficulté, sur peine d'encourir mon indignation, & d'estre puni comme celuy qui auroit failli à la foy & promesse donnée à son roy. Qui est Monsieur de Poigny, en peu de paroles, ce que j'ay à vous répondre à votre lettre; en suppliant le Créateur qu'il vous aye en sa sainte garde, &c. XVIe de décembre MDLXXXIV.

Aux sieurs de Poigny & de Pontcarré.

An 1585 9 janvier.

Messieurs de Poigny & de Pontcarré, votre lettre du XVIIIe du passé m'a amplement fait entendre, ce que depuis votre arrivée vers mes cousins les duc de Montmorency & mareschal de Joyeuse, vous aviez ja avancé pour l'exécution de la charge que je vous ay donnée; & suis fort aise que l'un & l'autre, aprés avoir entendu ma volonté & intention, se soient si bien résolus à désarmer & renvoyer les gens de guerre qu'ils avoient mis ensemble, & que l'exécution s'en soit ensuivie, conforme à l'écrit & promesse par eux faite, dont m'avez envoyé la copie, qui étoit le premier commencement qu'il falloit donner à cette affaire, & a été bien à propos d'insister par aprez envers ledit duc de Montmorency, à ce qu'il donnât ordre à faire sortir les voleurs qui avoient de nouveau saisi cette petite ville nommée La Bécéde, prochaine de Castelnaudarri; louant grandement la provision commencée de donner en cet endroit, de laquelle je me promets que l'exécution sera suivie, telle que ladite ville aura été délivrée desdits voleurs; comme aussi ce que avez poursuivi pour le regard de ce capitaine Celles, qui avoit surpris un autre lieu nommé la Bastide près de Carcassonne; ne pouvant avoir que bien agréable ce que, pour arrêter le cours de ce mal, vous avez écrit au juge mage de Carcassonne, suivant la réquisition dudit duc de Montmorency, de n'inquieter ni rechercher ledit capitaine Celles, ni ses soldats semblablement, de ladite surprise; comme aussi la dépesche qu'avez faite à mon frère le grand prieur, & au cardinal d'Armagnac, pour laisser lesdits soldats retourner librement à leur maison. Je désirerois que le duc de Montmorency se fût aussi librement disposé à ne faire aucune instance d'assister à la tenue des Etats de Languedoc, qu'il a peu cognoistre par ce que en avez remonstré de ma part estre telle ma volonté & intention, fondée en toutes bonnes considérations, lesquelles me remettant devant les yeux, me font désirer que continuiez toujours à luy dire, que je ne puis trouver bon qu'il fasse la tenue des Etats; mais que je veux qu'ils soient tenus pour ce coup seulement, & sans tirer à conséquence, par les thrésoriers de France, ainsi que je l'ay advisé, & qu'il est porté par l'instruction que je vous ay fait bailler; luy écrivant une lettre à cet effet, laquelle vous luy baillerez, & luy fairez instance, si vous jugez que cela puisse servir à le faire condescendre à ma volonté. Mais si tant étoit, qu'il fut demeuré toujours ferme en cette résolution, & qu'il ne s'en voulût départir en sorte du monde, & plutôt entretenir les choses en trouble, que de s'y laisser conduire; je veux, en ce cas, que la tenue des Etats soit différée d'icy à quelques mois, dedans lesquels, étant remises les choses en quelque meilleur repos ou pacification, l'on les pourra plus commodément tenir, & y estre rendu l'accez plus libre à un chacun; désirant ainsi gagner le temps, pour lors me pouvoir mieux résoudre, selon l'état de mes affaires, si je devrai souffrir qu'il y assiste ou non. Au surplus, vous avez fort bien fait de luy parler pour les voleurs qui tiennent d'Olargues & Montréal, affin de

Éd. orig. t. V, col. 290.

les en faire sortir, & donner par ce moyen quelque relasche & soulagement à mon peuple, des grandes foules & oppressions qu'il en souffre; mais j'eusse bien désiré, que ce qu'il vous a donné d'espérance pour lesdits d'Olargues & Montréal ne fût point à la condition que j'accorde l'abolition à Boisaison, & semblablement un autre à Boelaigue & au nepveu de Marion nommé Gajan. Toutefois considérant le mal infini que ces malheureux font souffrir à mon peuple, par la détention de ces places, & le pis qui s'en doit craindre, je suis contraint, pour le faire cesser, d'accorder lesdites abolitions, bien que soit à mon grand regrét, pour la plainte particuliére que auront occasion d'en faire les parens & amis de ceux qu'ils ont excédez. Vous leur pourrez donc promettre, ou audit duc de Montmorency, & les assurer, que ces abolitions leur seront dépeschées telles qu'elles seront requises pour leur seureté, moyennant qu'ils remettent en liberté les susdites villes. Et quant à celle d'Alet, de laquelle il y a grande apparence qu'il vous a parlé à l'instance & suggestion que mon frère le roy de Navarre luy en a fait faire par Constans, puisque au premier ponrparler que vous eutes ensemble, il ne vous en dit rien, vous aviserez avec mon cousin le mareschal de Joyeuse, ce qui sera à faire de mieux en cet endroit. Au surplus, affin que ledit duc puisse clairement entendre les villes & lieux ezquels je veux qu'il s'abstienne d'aller, de tant qu'il désire me faire preuve de sa bonne volonté & dévotion à suivre mes commandemens, je vous en envoye un mémoire que vous luy montrerez de ma part, en le requérant de le suivre & d'y obéir, de tant qu'il peut désirer demeurer en ma bonne grace, laquelle il ne peut plus certainement s'assurer, que Éd. orig. t. V. col. 291. par la révérence & obéissance de mes commandemens. Priant Dieu sur ce, Messieurs de Poigny & de Pontcarré, qu'il vous ait en sa sainte garde. IXe de janvier MDLXXXV.

Aux sieurs de Poigny & de Pontcarré.

An 1585 10 janvier. Messieurs de Poigny & de Pontcarré, depuis vous avoir écrit mon autre lettre, il m'a esté donné avis de la prise que a fait Bacon de la ville & château de l'Escure prez d'Albi, dont ceulx du diocése m'ont fait faire de grandes plaintes, & m'ont requis que je voulisse trouver bon qu'ils empruntassent quelques sommes de deniers, pour mettre sus des forces, affin d'aller reprendre lesdits lieux. Aussi m'a-t-il été fait plainte, d'une autre surprise du château de Montclus, appartenant au juge mage de Beaucaire, exécutée par le sieur de Lussan : il s'est fait aussi quelques surprises d'autres lieux, de la remise & restitution desquels, encore que je m'assure que vous aurez tout bon soin, comme étant chose qui est préalable & nécessaire pour l'établissement de la pacification que je désire voir établie en mon pais de Languedoc, au commun bien & utilité de mes subjets, néantmoins je vous en ay bien voulu écrire ce mot en particulier, & vous dire, que vous faitez toutes les instances qu'il vous sera possible envers le duc de Montmorency, & que les voleurs qui ont surpris & occupé les lieux susdits, en sortent, & les rendent aux possesseus d'iceux, & [à] ceux qui les tenoient avant ladite surprise; & même pour le regard dudit Monclus, faitez tant envers luy, qu'il donne ordre promptement à ce que ledit juge mage soit réintegré dedans, & qu'il se fasse justice de ceux qui ont fait ladite surprise, avec les assassinats, violemens & pillages qui s'en sont ensuivis. Et pour ce que sur l'occasion de cette surprise les enfans dudit juge mage & le sieur de Méas, leur beaufrere, étant partis; à sçavoir, l'un du lieu de Cavilhargues, duquel il est seigneur, & lesdits enfans du château de Tresques, leur maison, accompagnez d'aucuns gentilshommes leurs amis, pour aller recouvrer promptement ledit château de Montclus, ils entendirent par chemin que ledit de Lussan & ses enfans, aprez ladite surprise faite, y avoient mis garnison dedans, & s'étoient retirez au château de Lussan, les susdits enfans meus de juste colére, pour l'injure par eux receue en ledite surprise de Montclus, se seroient approchez dudit château, & essayez de le surprendre; mais ayant esté découverts, ils se seroient retirez en même temps, sans qu'il fust en cela survenu aucune mort ni blessure.

An 1585

Toutesfois ledit sieur de Lussan, pour rendre sa cause bonne, auroit fait informer par le prévost des mareschaux, étant à la suite dudit de Montmorency, duquel il espére beaucoup de support en cette poursuite. Et pour cette cause je veux que vous luy direz de ma part, qu'il faut remettre entre vos mains les informations faites par iceluy prevost, en lui deffendant de passer plus outre, jusqu'à ce que j'en aye autrement ordonné. Qui est ce que j'ay eu à ajouter à mon autre lettre. Dieu vous ait en sa sainte garde, &c. X^e de janvier MDLXXXV.

Aux mêmes Messieurs de Poigny & de Pontcarré.

An 1585 13 janvier.

Celle cy sera la troisième que vous aurez de moy, en laquelle j'ay à vous dire, outre le contenu ez précédentes, que j'ay sçeu que mon cousin le mareschal de Joyeuse se montrant prompt à obéir à mes commandemens, a incontinant qu'il a entendu de vous ma volonté & intention pour la pacification du trouble de Languedoc, fait sortir les gens de guerre qu'il avoit devant Cessenon & quelques autres places, les remettant à la garde des consuls & habitans, chose qu'il eust esté bien raisonnable se faire réciproquement par mon cousin le duc de Montmorency, pour le regard des places qui ont esté aussi surprises à sa faveur; en quoy je m'assure bien que vous aurez fait tout devoir de le semondre & solliciter, d'autant que de là dépend principalement l'asseurance du repos & de la tranquillité, que je désire voir établir en mon pais de Languedoc. Toutesfois je vous en veux bien ramentevoir par ce mot à vous; l'en pressez le plus qu'il vous sera possible, luy faisant connoître que puisque je luy fais ce bien de le vouloir reprendre dans mes bonnes graces, il ne sçauroit avoir meilleur moyen de se les asseurer, ni faire chose plus digne d'un bon sujet, que d'obéir à mes commandemens, & me contenter du tout en ce que je luy ordonne. Au surplus, ceux du Saint Esprit m'ont remontré, qu'ils etoient en quelque crainte d'être surpris, à cause des intelligences que a ledit duc de Montmorency en leur ville, par le moyen d'aucuns habitans, qu'ils disent luy être affectionnez; me priant, pour cette considération, de les renforcer de quelque nombre de gens de guerre, de faire porter audit lieu des corcelets & piques de mon arsenal de Lyon, avec bonne quantité de poudre & de piéces de campagne, & de donner charge à quelque gentilhomme, de mener dedans ladite ville jusques à mille arquebusiers, en cas que l'on voulsist tenter de la forcer. Sur quoy je leur ay fait réponse, que vous étiez par delà pour accommoder toutes choses en une bonne pacification, à laquelle j'espére qu'elles seront conduites par votre prudence & dextérité; que je vous en écrirois pour penser à ce qui seroit requis pour leur seureté, affin d'y pourveoir en ce que vous pourriez, ou m'en donner avis; & que cependant ils eussent à continuer de faire le même devoir qu'ils ont fait cy devant en la garde de ladite ville, de s'y gouverner de la même façon. De quoy je vous ay bien voulu avertir, affin que traitant de la pacification des affaires du Languedoc, vous pensiez à ce qui sera requis pour la conservation dudit lieu du Saint Esprit, en l'état & obéissance qu'il me rend maintenant; l'ayant pour cet effet expressément compris au nombre des villes ezquelles j'entens que ledit duc de Montmorency s'abstienne d'aller, ainsi que vous verrez contenu en l'écrit qui vous est présantement envoyé. Qui est tout ce qui me restoit à vous dire, &c. XIIIe de janvier MDLXXXV.

Éd. orig. t. V, col. 292.

Aux mêmes.

An 1585 14 janvier.

Le roy pour aucunes bonnes considérations à ce le mouvans, & même à cause des choses qui sont cy devant passées en son pais de Languedoc, veut & entend que Monsieur le duc de Montmorency s'abstienne d'aller ez villes de Narbonne Saint Esprit, Carcassonne, Alet, Clermont de Lodéve, & autres dudit pays qui se sont déclarées contre luy, jusques à ce que autrement en soit ordonné par Sa Majesté. Ce que luy ayant esté cy devant déclaré par le sieur de Bellievre, & depuis par les sieurs de Poigny & de Pontcarré, suivant la charge qu'elle leur en a

donné, elle a bien voulu derechef renvoyer par écrit aux susdits, affin que s'il est besoin, ils luy fassent clairement apparoir, quelle est en cet endroit son intention, & qu'il se dispose à la suivre, surtout s'il désire faire chose qui lui soit agréable, & avoir part à ses bonnes graces, &c. XIV[e] janvier MDLXXXV.

Aux mêmes.

Éd. orig. t. V, col. 293. An 1585. 15 février.

Messieurs de Poigny & Pontcarré, peu de temps aprez vous avoir fait ma dépesche du XIII[e], du passé, j'eus la vostre du VIII[e], en laquelle j'ai veu les sollicitations ordinaires que vous faisiez lors, pour la reddition des places, à quoy vous n'avez peu donner autre meilleur avancement que de celles de la Bastide & d'Olargues, remises par Boisaison, quelque soin & vigilance que ayez sceu y employer, encore étoit demeuré le château ez mains d'un capitaine que y avoit envoyé mon cousin le duc de Montmorency, pour le retenir, jusqu'à ce que l'abolition dudit Boisaison soit envoyée; ce que ayant esté fait depuis, je m'assure que n'aurez oublié à faire remettre par même moyen le susdit château ez mains des habitans, comme a esté la ville. Par votre derniére dépesche du XX[e], que m'a apporté le même courier que je vous avois envoyé, j'ai cogneu que les choses n'étoient guéres devenues en meilleur état, & qu'il n'avoit esté remis aucune autre place davantage des précédentes que celle de Soubaiz, combien que vous n'ayez rien omis de ce qui se pouvoit dire & remontrer là dessus; ensemble que l'on ne marche pas en ces affaires de tel bon pied que je m'étois promis au commencement; car ayant esté fait le désarmement de Puiserguier & Cabestan, cela devoit être cause de faire tant plûtôt remettre principalement les places saisies & occupées de nouveau à la faveur du duc de Montmorency, comme celles de l'Escure & la Bécéde, desquelles l'on tire maintenant la reddition & la remise à la longue, laquelle je vous prie de continuer de presser tous les jours le plus que vous pourrez, remontrant audit duc, que ayant esté surprises sur les mandemens qu'il a donnez à ce dernier mouvement, ainsi qu'il vous a confessé qu'il avoit lâché la main à un chacun, il touche à luy principalement de faire réparer ce mal, & de remettre les choses comme elles étoient auparavant, s'il veut que je pense qu'il ait quelque volonté d'ayder à réduire mon pais de Languedoc en un bon repos & tranquillité. Aussi faut il que le semblable se fasse des autres places pareillement détenues par les voleurs, comme Montréal & autres de cette qualité; & en cas de refus, qu'il y soit pourveu par tous les meilleurs moyens que faire se pourra, ainsi que vous avez ja bien commencé y adviser, affin que promptement les voleurs qui les occupent, en sortent. Car il n'est pas possible que mon peuple souffre plus telles vexations; & puis lesdites places ne peuvent être plus longuement retenues, que en intention de toujours entretenir les choses en troubles. Je vous prie d'embrasser cette affaire avec toute affection, sans vous lasser de m'y faire service; d'autant que c'est bien le plus utile & agréable que je sçaurois jamais recevoir de vous, & duquel vous pouvez autant bien mériter envers tout mon royaume, si par votre moyen ma province de Languedoc peut être réduite en quelque bon repos. Je trouve bon que pour les sages considérations à plain déclarées en votre dite lettre, vous ayez dit audit duc de Montmorency, touchant le fait des Etats, que pour voir presque tous les grands chemins de la province assiégez des places tenues par lesdits voleurs, j'ay remis à me résoudre de la tenue d'iceux jusqu'à ce que lesdites places ayant esté abandonnées, & la seureté rendue au chemin, avec laquelle ceux qui s'y doivent trouver s'y puissent rendre sûrement, demeurant toujours en cette même résolution. Aussi n'a-t-il esté que bien à propos de vous retenir, pour encore de luy déclarer mon intention sur l'entrée des villes, de laquelle je veux qu'il s'abstienne, suivant le mémoire que je vous en ay envoyé. Toutesfois, comme je suis franc & désire bien qu'il sçache clairement ma volonté, pour l'ensuivre & y obéir, sans pouvoir prétendre aucune excuse d'ignorance, je veux que vous luy déclariez cette mienne intention, selon le sus-

Éd. orig. t. V, col. 294.

An 1585

dit mémoire, & que ce soit si à propos, qu'il se dispose entiérement à l'ensuivre; & puisque par le langage ordinaire qu'il vous tient, il se montre plein de bonne affection, & qu'il vous a dit souvent qu'il me vouloit donner contentement en tout ce qui lui sera possible, je dirai derechef, que vous avez juste occasion de le presser toujours de plus en plus de la remise des places occupées par les voleurs, comme du premier point auquel gist le rétablissement du repos & de la tranquillité de la province, lequel sans cela ne peut être aucunement bien acheminé, étant chose en laquelle je sçay qu'il a beaucoup de puissance. Quant à la plainte qu'il vous a faite, de ce que sa compagnie de gens d'armes & celle de ses gardes..... plusieurs autres; il y a sceu bien pourveoir cy devant, s'aidant pour cela & pour autres choses de mes deniers, contre ma volonté; mais m'étant accordé d'oublier tout cela, comme plusieurs autres faits mal passez, & de le recevoir en ma bonne grace, pourveu qu'il m'obéisse & fasse ma volonté, selon qu'elle lui a esté déclarée par le sieur de Belliévre, & les réponses que j'ay faites au mémoire qu'il luy a baillé, aussi ce que luy en avez dit de ma part; je ferai satisfaire à ce qui est de cette particularité, selon que je l'ay promis par la susdite réponse. Ne me restant autre chose à dire sur votre dite lettre, sinon que vous feustes bien advisez sur ce que vous entendîtes de cette assemblée de soldats qui se préparoit tant à Beziers que Pezenas, avec provision de pétarts & autres munitions de guerre, d'avertir incontinent par tout, que l'on se tînt sur ses gardes, aussi de vous éclaircir dudit duc de Montmorency, à quel effet cela tendoit; & vous ayant asseuré qu'il ne regardoit rien qui peut préjudicier de mon service, il aura esté tant plus aisé de croire, si depuis il ne s'en est éclaté aucune mauvaise exécution, comme il n'étoit lors de votre lettre. Et quant à ce que me priez de vous faire fournir argent pour satisfaire à plusieurs frais, ezquels vous êtes contraints d'entrer en ces occasions, je vous ay ordonné, à sçavoir VIII^c écus pour vous sieur de Poigny, & V^e pour vous Pontcarré, lesquels se prendront sur l'assignation qui a esté baillée au thrésorier de l'extraordinaire de guerre du taillon. Au surplus, Messieurs de Poigny & de Pontcarré, pour ce que je ne vois pas que ledict duc de Montmorency ne se comporte en la remise des places, ni ez autres choses qui dépendent de mon obéissance & du repos de la province, aussi franchement qu'il devroit, mais que plutost il semble qu'en traînant à la longue, il se veuille peu à peu rendre maître de plusieurs places de mon pais de Languedoc, pour les avoir plus à sa dévotion qu'à la mienne, j'ay estimé qu'il étoit bien à propos, affin d'asseurer les villes de Narbonne, Carcassonne & du Pont Saint Esprit, ezquelles je veux qu'il s'abstienne d'entrer pour quelque temps, comme aux autres contenues au mémoire que je vous ay envoyé, & pour obvier à tous inconveniants qui y pourroient arriver, soit du dehors du côté d'Espagne ou des voleurs, qui ne sont qu'en trop grand nombre au pais, & se licentient ordinairement à surprendre ce qu'ils trouvent mal gardé, de faire mettre dedans icelle quelque nombre de soldats, & même deux cens hommes audit Narbonne, cent hommes à Carcassonne, cent autres hommes au Pont Saint Esprit, le tout sous la charge de ceux que advisera mon cousin le mareschal de Joyeuse, auquel j'en écris présentement, & cinquante hommes pour être départis en tels lieux qu'il cognoistra être à faire pour le mieux; & si le duc de Montmorency faisoit plainte, & montroit d'en prendre ombre de jalousie, vous lui pourrez dire, que j'ay occasion de faire bien pourveoir à la sureté des susdites villes, pour la crainte que j'ay des entreprises que l'on me donne advis se brasser du côté d'Espagne, & aussi que les voleurs ne font rien plus volontiers que de regarder s'ils trouveront quelque place dépourveue, pour la surprendre; évitant, autant que vous pourrez, qu'il pense que j'aye quelque défiance de luy. J'ay fait état d'employer pour chaque mois pour cette dépense jusqu'à la somme de xviij^c livres, de laquelle mondit cousin le mareschal de Joyeuse sçaura bien ordonner. Suppliant le Créateur, &c. XVe fevrier MDLXXXV.

Éd. orig. t. V, col. 205.

An 1585 8 mars.

Aux mêmes.

Messieurs de Poigny & Pontcarré, comme les dépesches que j'avois eues de vous, auparavant la vôtre du premier de ce mois, que j'ay receue depuis deux jours en ça, ne m'avoient pas assez satisfait de la remise & reddition des places détenues par les voleurs en mon pais de Languedoc, mais je trouvois que la chose tiroit fort à la longue, aussi suis je demouré fort content de veoir maintenant que toutes lesdites places ayent esté remises ez mains des habitans, ou des propriétaires, excepté celle d'Alaigne, qui a esté retenue, pour la retraite des habitans de la nouvelle religion chassez d'Alet, jusques à ce qu'ils y soient remis[1] & le château de Saint André appartenant à l'évêque de Lodève, lequel mon cousin le duc de Montmorency a voulu retenir, jusqu'à ce que ledit évêque aye fait abbattre la fortification de sa maison, qu'il a esté contraint de réédifier de nouveau audit Lodève, à cause que la sienne avoit esté ruinée, prétendant que cette fortification est contre les édits de pacification. Sur toutes ces choses, il faut que je loue en premier lieu la diligente poursuite que vous avez faite en cette remise & reddition, que n'espérois pas si prompte, par les procédures que j'y trouvois un peu lentes, & vos précedentes dépesches : mais j'en demeure à cette heure bien satisfait, & du devoir que y a rendu mondit cousin, qui m'a donné occasion de croire qu'il veut marcher de bon pas en cette affaire, trouvant fort bon l'expédient duquel vous avez pris résolution avec mon cousin le mareschal de Joyeuse, pour ce qui étoit affaire en toute justice & équité pour l'admission d'aucuns en ladite ville d'Alet & l'exclusion des autres, ainsi qu'il se connoitra être à faire par raison; espérant que puisque celui qui a pris la charge de cette information est homme de bien, & fort zélé pour mon service, que la chose sera bientôt décidée, de telle sorte, que étant satisfait raisonnablement audit Alet, ladite ville d'Alaigne seroit remise ainsi qu'elle doit être. Et quant à ce qui concerne la maison dudit évêque de Lodève, ayant veu ledit mémoire de ses remonstrances sur la fortification que l'on prétend qu'il y a faite, qui n'est que de quelques tours & culs de lampes, & consideré les justes occasions qu'il a eu de la faire ainsi bâtir, aprez même que mondit cousin l'a trouvé bon; aussi que d'autre part il est assez aisé à croire qu'il ne pouroit demeurer sûrement en sa maison, étant la ville remplie & environnée de plusieurs de la nouvelle religion, qui luy veulent beaucoup de mal, si elle n'est en tel état, qu'elle puisse être conservée contre ceux qui la voudroient assaillir d'emblée, il me semble fort raisonnable, que cette fortification demeure ainsi qu'elle est faite, sans constituer ledit évêque à une dépense de rebâtir de nouveau sadite maison, & mettre sa vie & ses biens au danger du premier qui y voudra attenter; ce que je vous prie de remontrer à mondit cousin, auquel j'en écris aussi, lui faisant réponse à la vôtre que j'ay eue de luy, avec votre dite dépesche, & faire tant, que sans plus insister sur cette démolition, il parachéve l'euvre qu'il a bien commencé à la remise des susdites places, faisant rendre ledit Saint André audit évêque; en quoy il me donnera un grand contentement, comme aussi il se sera par ce moyen rendu auteur principal du rétablissement de la tranquillité de ma province, à laquelle, si vous avez jusques ici donné un bon & notable commencement, je vous prie de ne vous lasser point de poursuivre un euvre tant utile & profitable au bien général de mon royaume, & duquel vous apporterez beaucoup de louange. Quant au dernier point, concernant le voyage que mondit cousin a déliberé de faire à Castres, selon que mon frère le roy de Navarre luy a requis par ses lettres, affin de s'y voir ensemble & conférer de ce qui sera à faire pour la réduction des places & forts qui sont encore occupez en Rouergue, vous ayant invité de vous y acheminer semblablement, je ne puis que trouver bon les respects & consi-

Éd. orig. t. V, col. 296.

[1] Il faut très-probablement lire ce mot au lieu de *venus* imprimé dans le texte original & qui ne paraît pas avoir un sens très-clair. [J. R.]

An 1585

dérations que vous vous êtes représentés[1] là dessus, qui vous ont empesché de vous résoudre à y aller, sans premiérement avoir sceu ma volonté en cet endroit; laquelle néantmoins est telle, que puisque vous êtes si fidelles & assurez serviteurs, je serai bien aise que vous vous trouviez audit Castres, pour avoir l'œil à ce qui s'y faira; me promettant que votre présence servira à ayder & promouvoir le bien, comme aussi à empêcher le plus qu'il vous sera possible le mal auquel on pourroit incliner, qui seroit toujours moindre par votre présence. Qui est tout ce que j'ay à vous répondre sur votre dépesche, si ce n'est de l'assignation qui vous avoit esté baillée, de l'argent que je vous ay ordonné, laquelle ne s'est pas trouvée valable, à quoy j'ay fait pourveoir & donner tel ordre, ainsi que le verrez par la dépesche qui vous est envoyée de nouveau par delà, que vous en serez entiérement satisfaits à la réception de la présante que je finirai en cet endroit. Suppliant le Créateur, &c. VIII[e] mars MDLXXXV.

Aux mêmes.

An 1585 13 mars.

Messieurs de Poigny & de Pontcarré, considérant combien il est nécessaire de pourveoir à ce que les deniers, lesquels j'ay fait état de lever en mon pais de Languedoc en la présente année, puissent être imposez & receus, affin que les assignations que j'ay fait bailler sur iceux soient acquittées, j'ay pensé que l'on ne pouvoit différer de donner ordre à la levée desdits deniers, soit par le moyen des commissions que j'ay cy-devant envoyées aux thrésoriers généraux pour les lever, & recevoir lesdits deniers, comme il fut fait en l'année précédante, soit aussi pour la tenue des Etats, si vous trouvez que le bien de mon service & nécessité des affaires le requiérent; demeurant en cette opinion pour voir l'année avancée comme elle est, & considérant aussi plusieurs choses qui se présentent, & que vous pouvez assez juger par votre prudence, que il seroit plus expédient que lesdits deniers se levassent par lesdits thrésoriers généraux comme en l'année précédente. Mais si d'ailleurs étans sur les lieux comme vous êtes, vous jugez, pour les empêchemens & traverses qui se pourroient faire auxdits thrésoriers généraux, que le bien de mes affaires requiére que les Etats se tiennent, je vous envoye une commission pour ce fait, où les noms ont esté laissez en blanc, que vous présenterez à mondit cousin le duc de Montmorency, pour faire tenir lesdits Etats, voulant que vous communiquiez le tout à mon cousin le mareschal de Joyeuse, & que suivant ce que vous résoudrez par ensemble, vous donniez acheminement à cette affaire; ainsi je me repose entiérement en votre prudence & fidélité. Qui est ce que j'ay eu à adjouter à mon autre lettre, &c. XIII[e] mars MDLXXV.

Éd.orig. t. V, col. 297.

[1] Il semble qu'il faut plutôt lire ce mot que celui de *réputées* du texte original, qui était probablement celui de *representés* écrit en abrégé *repñtés*. [J. R.]

Au duc de Montmorency.

An 1585 15 mar.

Mon cousin, si lorsque je vous escrivis ma dernière lettre du XV[e] du passé, j'eusse sceu le bon devoir & diligence de laquelle vous avez usé à faire remettre les places occupées en mon pais de Languedoc, je vous eusse fait connoître le grand contentement receu d'une si louable exécution; ce que je veux bien maintenant vous tesmoigner, & que vous ne pouviez par aucun autre acte rendre une plus notable preuve de l'affection que vous avez de me complaire, & obéir à mes commandemens; ce qui me fait espérer que vous continuerez à faire le semblable aux autres choses qui dépendent de la manutention du repos & de la tranquilité de ma province de Languedoc, de quoy je vous prie, & que cet euvre tant bien commencé soit mis à une bonne perfection. Et pour ce que les sieurs de Poigny & de Pontcarré m'ont mandé la difficulté que vous faites, de remettre le château de Saint André entre les mains de l'évêque de Lodève, jusqu'à ce qu'il ait abbatu une fortification que vous prétendez qu'il a fait en sa maison épiscopale, qu'il luy a fallu rebatir audit Lodève, à cause que la sienne

a esté ruinée par cause de la religion; j'ay veu le mémoire des remonstrances qu'il fait là dessus, même ce qu'il dit, que ç'a esté par votre advis & dessein qu'il a bâti ladite maison; & outre cela je considére que étant environnée ladite ville de Lodève de plusieurs de ladite nouvelle religion, sans ceulx qui sont dedans, lesquels tous luy veulent beaucoup de mal, il ne pourroit être en seureté de sa vie, s'il n'étoit logé en lieu fort & asseuré; à quoy je désire que vous ayez égard & considération, ce que j'aurai bien fort agréable. Et quant à ce que me mandez avoir esté invité par lettres de mon frère le roy de Navarre de vous trouver à Castres, où il doit venir, pour adviser à ce qui se pourra faire pour la remise de quelques châteaux qui sont encore en Rouergue, je ne puis que trouver bon ce voyage, pour me promettre que étans ensemble, votre principal soin & regard sera de conférer les choses qui se trouvent propres & convenables pour l'établissement d'une plus sure pacification & tranquilité de mes deux provinces, & tout ce qui appartiendra au bien de mon service, lequel je vous prie d'avoir toujours pour recommandé. Suppliant le Créateur, &c. XV[e] mars MDLXXXV.

397.

Lettre du parlement de Toulouse au roi sur les actes d'hostilité & d'usurpation commis par Montmorency-Damville[1].

Au Roy.

An 1585 7 juin.

SIRE, les entreprinses qui se continuent en vostre pais de Languedoc nous contraignent importuner Vostre Majesté, mesmes que despuis peu de jours l'on a attanté surprendre les villes de Frontinhan & le lieu de Maguelonne près Montpellier, ensemble le chasteau de Lombès en Albigeois, ou ung bon nombre de ceulx de la prétendue religion de Castres & Réalmont avoient desja forcé trois portes, mais a la quatriesme ils feurent repoussés avec perte de dix ou douze d'entre eulx. L'on a mis garnison de ceulx de la prétendue religion au chasteau de Soubetz, que l'on a faict entendre à Vostre Majesté avoir esté rendu, laquelle est payée aux despens des catholicques des environs. Ceulx de Castres démolissent les églises, non seullement de ladicte ville mais encores des environs, & mesmes celles qui avoient demeuré entières jusques à maintenant, dont a esté enquis, tant pour ceste vostre court, que par la chambre de l'édit. Nouz avons adverti Vostre Majesté de l'imposition que font ceux de ladicte ville de Castres sur les lieux & villaiges catholicques, néanmoings donné arrest contenant interdiction de faire aulcunes levées & impositions sans permission de Vostre Majesté, suivant vos édicts, ordonnances & déclairation; en mespris duquel & d'autre arrest donné à mesme effect par ladicte chambre de l'édict, monsieur de Montmorancy a donné une ordonnance dont l'extraict est cy enclos, pour contraindre les cottizés au paiement de leurs quotités & portions, comme pour les propres deniers & affaires de Vostre Majesté, nonobstant & sans avoir esgard à aulcune interdition d'arrest du parlement dudict Thoulouse, ou autre, qui puisse intervenir; qu'est manifestement violler voz ordonnances & ancontre vostre auctorité souveraine, laquelle est commise à voz courtz de parlement, non mise aulx gouverneurs, lesquels, oultre qu'ilz ne se peuvent mesler des affaires de justice, les apellations de leurs procédures sont traictées & jugées esdicts parlemens. Ceste entreprinse touche directement l'auctorité de Vostre Majesté, laquelle nous suplions très humblement pourvoir à telles entreprinses, miséres & oppressions de ce pouvre pais, & adjouster plus de foy au tesmoignage de ceste vostre court, laquelle ne s'est jamais obliée en vostre service, ains tousjours fidellement & vertueusement maintenu vostre auctorité & estat, que au raport d'aulcungs guides de passions particulières, & qui ont peu d'intérest à la perte dudict pais. Et nous prierons le Créateur, Sire,

[1] Original; Bibl. nat., mss. fr. 15570, p. 15.

pour vostre estat, prospérité & santé. Escript à Tholoze en vostre parlement le VII[e] juing 1585. Vos très humbles & très obeissans subjects & serviteurs : Les gens tenans vostre court de parlement à Tholose, Du Tornoer.

398. — CXXXVII

Lettre d'Henri, roi de Navarre, aux consuls & aux habitans de Castres[1].

Éd.orig. t. V, col. 298.

An 1585 15 juillet.

Messieurs, Par ce que j'ay sceu, que ceux qui sont auteurs des ligues & conspirations naguéres dressées contre la personne du roy mon seigneur & de l'état de la France, & se sont élevez en armes sous divers prétextes, qui à la fin ont forcé & contraint le roi mondit seigneur, abusant de sa bonté & de l'affection qu'il a au repos commun[2], de leur accorder leurs injustes demandes, j'ay bien voulu vous en avertir par la présante, & pour l'affection particuliére que j'ay en votre endroit, vous prier de penser à votre seureté & conservation, & vous fortifier & munir de ce qui vous est nécessaire contre lesdits desseins & entreprises desdits conjurez, sans y obmettre aucune chose. J'ay donné le méme advis, non seulement à ceulx qui sont dans l'étendue de mon gouvernement, mais aussi à tous autres que je pense en avoir besoin, m'y sentant obligé, tant pour le degré que je tiens en ce royaume, & pour l'interêt que j'ay au bien de cet état, & à la manutention des loix fondamentales d'icelui, que aussi pour la protection de ceux de la religion, y ayant esté légitimement appellé. Et sur tout ce dessus vous aurez recours à mon cousin Monsieur le duc de Montmorency, pour recevoir ses commandemens, & ses bons & sages conseils & advis; ce que m'assurant que vous ferez, ne vous en dirai davantage, si ce n'est pour vous asseurer de plus en plus de ma bonne volonté en votre endroit. Et prie le Créateur de vous tenir, Messieurs, en sa sainte & digne garde. Le XV[e] juillet MDLXXXV. Votre meilleur & asseuré ami, Henri.

[1] Mss. d'Aubais, n. 124. [Publié de nouveau par Berger de Xivrey, dans la *Correspondance de Henri IV*, t. 2, p. 89.]

[2] Il est préférable de lire *au repos commun* que *au repos, comme...* ainsi que le porte l'édition originale. [J. R.]

399.

Lettre des gens du roi du parlement de Toulouse félicitant le roi de la suppression de l'édit de tolérance[1].

Au Roy

An 1585 31 juillet.

Sire, l'édict qu'il a pleu à Vostre Majesté fère pour la réunion de tous vos subgectz à la religion catholicque, nous estant rendu le vingt neufviesme de ce moys, feust par ceste court publié le trentiesme, en robbes rouges, assistants tous les principaulx magistrats de la ville; & de la ceste vostre court s'est rendue en corps à l'église Sainct Estienne pour remercier Dieu d'ung si bon édict, & de la saincte résolution de Vostre Majesté à choisir le meilleur, plus certain & salutaire moyen pour restablir la paix en ce royaulme, la prospérité duquel est inséparablement conjoincte avec l'intégrité & pureté de religion. Ceste publication, Sire, a commencé desja porter fruict à l'endroict d'aulcuns de vostre peuple qui ont icy & ailleurs abjuré l'hérésie; le nombre desquelz augmentera, Dieu aydant, par l'exécution de vostre édict, ausquelles fins on continuera icy des prières publicques, & singuliérement pendant les six moys donnez par Vostre Majesté aux desvoyez pour leur conversion. Mais d'ailleurs les forces levées sans vostre permission par ceulx de la religion préthendue réformée sont aux champs & en plusieurs trouppes, dont vos bons subgectz restent en grand peyne & danger, si promp-

[1] Original; Bibl. nat., mss. fr. 15570, p. 146.

tement par Vostre Majesté ilz ne sont secourus de la force requise & convenable pour y résister & fére obéir vostre édict. De quoy nous faisons au Créateur très humble supplication & adveu qu'il luy plaise vous donner, Sire, en toute prospérité & parfaicte santé longue vie. De Thoulouze, ce dernier de juillet 1585.

Vos très humbles & très obeyssantz subjectz & serviteurs, vos advocatz & procureur généraulx : DAFFIS. DE SAINCT FELIX. CALVAS.

400.

Lettre du parlement de Toulouse au roi sur la révocation des pouvoirs de Montmorency-Damville[1].

Au Roy.

An 1585 23 septembre.

SIRE, nous avons reçu & faict publier voz lettres patentes de révocquation du pouvoir & commandement que le sieur de Montmorancy avoit en Languedoc, lesquelles estoient plus que nécessaires, veu les depportemens dudict sieur de Montmorancy, lequel après s'estre saisi de vous finances de toute nature, contre vostre auctorité & commandement, & pour ruyner la religion dont il se dict faire profession, s'est mis en campagne avec quelques canons, volant & opprimant vos bons subjectz. Si ladicte revocquation eust esté plus tost faicte, il y a beaucoup de villes & de particuliers qui ne se feussent enguagés avec luy, comme l'hont faict soubz l'auctorité qu'il avoit en ce pais. Il ne y a rien si pernicieux à vostre auctorité & estat que la retardation de l'exécution de vous sainctes intentions, nous l'avons souvent expérimenté; mesmes en ceste dernière occurence, que si vostre édict du mois de juillet dernier eust esté suyvi des forces nécessaires, ceux de la nouvelle oppinion & leurs unys eussent rendu autant d'obéissance qu'ilz se rendent aujourd'huy obstinés, pour avoir eu le loisir de se fortiffier & dedans & dehors le roiaume, sans que voz forces & armées leur ayent jusques à mainctenant apporté aulcune incomodité. Les moyens que vous avoit pleu accorder à Monsieur le mareschal de Joieuse sont si petitz & si mal aisés à recouvrer, que s'il ne plaict à Vostre Majesté y pourvoir entiérement, ce pais s'en va du tout perdu, joinct le désespoir auquel le peuple est, se voiant ainsin & si longuement délaissé. Nous sommes travaillés du cousté de Languedoc & de Guienne, ou plusieurs sont esbranlés, que nous a occasionné prier Monsieur le mareschal de Matignon se approcher de nous, ce que vous plaira luy commander & faire advancer voz armes pour la protection de vos bons subjectz, lesquels vous ont tousjours rendu fidélement la subjection & obéissance qu'ilz doibvent, sans se mesler en aulcunes ligues ou factions. Nous avons aussi extimé estre très expédient qu'il plaise à Vostre Majesté faire poursuyvre ledict de Montmorancy par la voye & cours de la justice pour ouster tout prétexte à ceulx qui luy vouldroient ayder, lesquelz ne pourront avoir excuse aulcune de s'opposer à Vostre Majesté de avoir raison par la voye de justice d'un sien subject & officier. Et nous prions le Créateur, Sire, pour vostre Estat, prospérité & santé. Escript à Tholouze en vostre parlement, le XXIIIe septembre 1585.

Vos très humbles & très obéissans subjects & serviteurs : Les gens tenans vostre court de parlement à Thoulouse. DU TORNOER.

[1] Original; Bibl. nat., mss. fr. 15570, p. 285.

An 1585

401.

Instruction de ce qu'il convient représenter au roy de la part de Monsieur le mareschal de Joyeuse pour la nécessité des affaires de son pays de Languedoc[1].

An 1585 25 octobre.

PREMIEREMENT qu'il n'y a province en ce royaulme tant occupée & travaillée de longue main, ne ou il y aye tant de forces levées contre Sa Majesté & ses bons subjets, qu'audit pais de Lenguedoc, & ou il soit plus nécessaire de faire promptement pourvoyr de bonnes & grandes forces pour esviter l'entiére perte dudit pais, dont la playe ne pourroit estre que par trop grande à cedit royaulme.

Que le seigneur de Montmorency au retour de son dernier embouchement qu'il feit avec le roy de Navarre pour se venir avec luy, se trouva armé de sept à huics mil hommes de pied, la plus part de la nouvelle religion, de trois ou quatre cent chevaulx & de huict piéces de batterye, ce qu'il avoit projecté auparavant & prins de longtemps les deniers de Sadicte Majesté, tant par les receptes particuliéres que greniers à sel, oultre ceulx qu'il exige sur le peuple par impositions extraordinaires & qu'il reçoit encores de l'estranger.

Qu'avec ce prompt apareil, favorisé de l'auctorité qui luy a esté rafreschie par la teneue des derniers Etats de Languedoc, au grand destriment du service de Sadicte Majesté, il a tellement esbranlé ledict pais, mesmes les meilleures villes, que beaucoup de peuple faict démonstration de luy vouloir prester obéissance, quelque déclaration que Sa Majesté aye faict au contraire, ne voiant aulcunes forces suffisantes préparées pour les deffendre & retirer des miséres qu'ils ont souffertes puis vingt cinq ans, & désesperant d'estre secourus, pour avoir entendu que les forces de Sadicte Majesté estoient ordonnées & desparties en autres provinces de la France, moins affligées que celles dudict Languedoc.

De cela est advenu que avec les pernitieuses praticques d'aulcuns, qui se tornent du costé des plus forts & qui se dient néantmoins serviteurs du roy, ledict sieur de Montmorency s'est naguiéres saisy des villes de Sainct Pons, Lodesves & autres lieux, ou les habitans luy ont ouvert la porte & chassé les guarnisons qu'ils avoient; mesmes audict Lodesve ont mis dehors leur évesque & les forces qu'il avoit avec luy, sans avoir souffert aulcun effort, & par le moien de ses deux villes là, ledict sieur de Montmorency & ceux de ladicte relligion, sont entiérement maitres du pais depuis Beziers jusques au Sainct Esprit, tant de la pleine que des montagnes & de la mer; oultre ce qu'ils tiennent du cousté de Castres & Lauraguois, ou le conte de Montgomery a une autre amas de forces & deux ou trois piéces d'artillerie, qui donne pareil effroy & désespoir au peuple de ce quartier la. Comme du cousté de Tholose le roy de Navarre; vers l'Albigeois le visconte & baron de Paulin, & le sieur Daudon du costé de Foix & Mazéres. Oultre ce qu'il y a depuis Narbonne jusques audit Tholose plusieurs lieux occupés qui empeschent le commerce poublicq, & est le pais en tel estat que Sa Majesté n'y a plus que bien peu d'obéissance, n'y ayant peu estre publyé son éedict touchant le faict de la religion qu'a Tholose, Carcasssonne & Narbonne seullement, car ailleurs l'on n'en oseroit parler.

De maniére que si ledict pais de Lenguedoc n'est promptement secoureu de forces & de moiens, il est à craindre que les ennemys de Sa Majesté ne s'emparent de tout ledict pais; & pour le garantir il est requis qu'il plaise à Sa Majesté d'y entretenir dix mil hommes de pied & mil ou douze cens chevaux, attendant qu'il plaise à Sadicte Majesté y fère dresser une plus forte armée pour remectre à son obéissance le grand nombre des grosses villes que sesdicts ennemys y occupent. Cependant avec les forces susdictes, ayant seullement sept ou huict pièces de baterye & les

[1] Original; Bibl. de l'Institut, mss. Godefroy 97, p. 104.

An 1585

munitions nécessaires, on ne délaissera d'eslagir le pais & de se rendre maistre de campaigne, mesmement de la mer; ayant trois ou quatre brigantins & frégates bien armées.

Sadicte Majesté sera informée que pour rompre les desseins dudict sieur de Montmorency, peu avant qu'il se meist aux champs, ledit sieur mareschal de Joyeuse feit lever en toute dilligence tant de forces qu'il peut & jusques au nombre de quatre mil hommes de pied, qu'il a despartis aulx villes plus importantes, principallement du cousté de Beziers, ès lieux de Capestan, Peyserguier, Cuzat, Lezignan & autres lieux qui couvrent la ville de Narbonne & ou il convyent faire teste ausdicts ennemys, lesquelles forces il a levées & entrenues jusques icy de ses moiens & de son crédit, comme il faict encores, avecq le nombre de cent ou six vingts chevaulx, attendant qu'il plaise à Sadicte Majesté le fère secourir & pourvoir de moiens nécessaires, ne s'estant peu encores ayder des assignations qu'il avoit pleu à Sadicte Majesté luy envoier par le sieur de Cornusson, à cause de l'eslévation générale des armes qui est audict Lenguedoc, qui empesche le recouvrement des deniers de Sadicte Majesté & la vente de son domaine.

Sera aussy Sadicte Majesté advertie que dans les magazins de la ville de Narbonne il n'y a aulcunes munitions ne une seulle pièce de batterye, que deux meschans canons seullement, pour avoir ledict sieur de Montmorency, dès longtemps a, tiré tous les canons, colevrines & munitions qu'il y avoit, dont il s'ayde pour le jourd'huy; bien y a il ausdits magazins de Narbonne quelques pièces esvantées & assez bonne quantité de matières, dont l'on pourroit faire une fonte de dix ou douze canons, qui ne cousteroit pas beaucoup à Sadicte Majesté pour la commodité des bois qui en sont proches.

Faict à Narbonne, le vingt cinquiesm jour d'octobre 1585. JOYEUSE.

402.

Lettre du président Duranti au roi lui annonçant le commencement des hostilités[1].

Au Roy.

SIRE, nous misères s'augmentent de jour à autre; Monsieur de Montmorancy est en campagne avec six ou sept pièces; Monsieur le mareschal de Joieuse n'a forces esgualles pour le combatre & si a peu de fons pour entretenir plus longuement celles qu'il a. Le peuple se laisse aller au plus fort. D'autres part le roy de Navarre puis dix jours est arrivé à Montauban ou il faict travailler aulx fortiffications de la ville sans intermission. Il a délibéré se mectre en campaigne, & avec quelques pièces qu'il a, forcer aulcunes petites villes qui sont ez environs de Montauban. La cour & moy avons escript par personnaige exprès à Messieurs les duc du Mayne & mareschal de Matignon de s'approcher de ces cartiers, suyvant ce que vous avoit pleu nous escrire avoir commandé audict sieur du Mayne, ayant cy enclos la coppie des lettres de vostre dicte court & miennes; supliant très humblement Vostre Majesté avoir pitié de ce pauvre pais & me honnorer de ses commandemens, que j'effectueray en toute subjection & servitude, d'aussi humbe affection que je prie le Créateur, Sire, pour vostre estat prosperité & santé. De Tholose ce XXVII[e] décembre 1585. Vostre plus que très humble & très obéissant subject & serviteur, DURANTI.

An 1585 27 décembre.

[1] Original; Bibliothèque de l'Institut, mss. Godefroy 261, p. 46

403.

Lettre de l'archevêque d'Albi au roi, sur le même sujet[1].

Au Roy.

An 1586 7 avril.

SIRE, envoyant ce porteur exprès en cour pour quelques miens particuliers affaires, j'ay bien voleu par mesme moyen faire entandre à Vostre Magesté comme je monte à cheval tout présantement, avec Monsieur de Cornusson & toutes les troupes que Monsieur le mareschal de Joyeuse avoit desja mises sus de votre commandement, pour nous en aller touts ensamble comancer de metre à exécution vostre édit dernier en ce diocèse & remetre les lieux tenus par les rebelles en l'obéissance de Vostre Magesté, mesme ung chasteau appelé Padiez quy feust naguière surprins par une troupe de voleurs. A quoy comanceront d'estre employés les vivres & munitions de guerre accordés audict sieur mareschal de Joyeuse par l'assemblée des Estats de Languedoc, derniérement tenue en la ville de Carcassonne, ausquels j'envoyay mon vicaire général, ne m'y estant peu, à mon très grand regret, trouver moy mesme, suyvant ce qu'il pleut à Vostre Magesté me comander par ses lettres. Et d'aultant, Sire, que cedict porteur est emplement informé de tout ce que se passé en ces quartiers pour en donner plus particullièrement advis à Vostre Magesté, sy elle daigne l'escouter, je ne feray ceste cy plus longue que pour vous supplier très humblement de croire qu'en ceste sy belle & sainte occasion, & en toutes aultres choses quy regarderont le bien & advancement de vostre service, je n'y espargneray jamais ma vie, ne se peu des moyens quy me restent, pour vous tesmoigner d'autant plus l'humble & fidelle servitude que je doy à Vostre Magesté, à laquelle je prie Dieu de laisser, Sire, en toute prospérité, heureuse & longue vie, l'heureux & entier succès de vos saintes intentions. D'Alby, le VIIe jour d'avril 1586. *De Vostra Miesta humilissimo & obedientissimo servitore & suggette, L'arcivescovo de Medici, voscovo d'Alby.*

[1] Original; Bibl. nat., mss. fr. 15572, p. 142.

404.

Doléances presentées au roi par les commis du Gévaudan[1].

Au Roy.

An 1586 4 mai.

SIRE, vos très humbles, très obeyssans & fidelles pouvres subjectz du pays de Gévaudan, recourent à joinctes mains à Vostre Magesté, le suppliant très humblement à ceste leur extrémité, avoyr commisération de leur sy longue & insupportable captivité & prandre en bonne part s'ilz sont contrainctz, après avoyr faict touts leurs effortz de se conserver en son obeyssance paz sy long temps que les troubles ont duré & qu'ilz ont esté violentement travaillés par les rebelles ennemys de leur repoz, quicter leurs maisons & biens non seulement au pays, mays aux villes & places d'icelluy, d'aultant que Monsieur de Montmorancy les a tenus jusques icy & tient ordinairement en peine & les travaille au moyen de biens grandes forces qu'il tient dans ledict pays tant à Marvejoux, le Malzieu, Peyre, Florac, que aultres places qu'ilz occupent & surprennent ou tachent de surprendre tous les jours, commandé par le sieur de Chastillon qui va & vient de Lenguedoc audict pays, ou le sieur d'Andelot, son frère, commandant pour eulx dans icelluy & résidant audict Marvejoux ou Malzieu. Et eussent ja habandonné vosdictz subjectz sans l'espérance qu'on leur a donné que Vostre Magesté, ayant commisération d'eulx, auroyt naguières ordonné, pour la réduction entière dudit Gévoldant & Rouergue, une armée conduitte par Monsieur le mareschal d'Aumon, sans laquelle espérance, & ce que vosdicts fidelles subjects attendant de jour à aultre l'effaict d'icelle, ce sont es-

[1] Original; Bibl. nat., mss. fr. 15572, p. 203.

vertuez jusques au bout, ledict pays, peu s'en fauldroyt, seroyt entiérement à la dévotion desdicts ennemys, ayant leurs dictes forces, qui sont acompaignés & commandés & d'ung grand nombre de cappitaines des plus factieuz & violent qu'ilz y en est poynt en son royaulme, avec ledict sieur d'Andelot, tousjours esté entretenues sur les biens ecclesiastiques & autres fidelles subgectz catholiques, mesmes sur les gentilshommes, qu'ilz ont prins & levé & lèvent encore avec toutes les rigueurs & seureté quy se peuvent dire, tant par feu que autrement. A quoy il n'y a heu moyen de rémedier ne s'y opposer, pour n'avoyr peu ledict pays entretenir ne la compagnie de gendarmes de Monsieur de Sainct Vidal, y commandant pour le service de Vostre Majesté, ne autres forces que les ordinaires & bien petites garnisons, pour l'occupaction de la pluspart dudict pays par lesdicts ennemys. De sorte, Sire, que s'il ne plaist à Vostre Magesté y pourvoyr au plustost au moyen de ladicte armée, & avant ceste récolte, de laquelle on a advis qu'ilz veulent faire le dégast, & se mettre en campaigne au premier jour avec deux canons, qu'ilz prétendent avoir de la dame d'Arpajon, qui est du tout à la dévotion dudict sieur de Montmorancy, & autres deux qu'ils ont faict faire audict Marvejoux, avec quelques pièces moyénes qu'ils ont, pour se rendre maistres des villes & places restans en l'obeyssance de Vostre dicte Magesté. Laquelle avoyt ordonné dès l'année passée le moyen pour l'entreténement desdictes garnisons, pour six moys finis le quatorziesme du passé, lesquelles estans plus que jamays besoing de continuer pour la garde desdictes villes & places restantes en sadicte obeyssance. Sera son bon plaisir aussy y pourvoyr & leur donner pour l'entreténement d'icelles tel moyen que Sa Magesté advisera durant la nécessité de la guerre du moins jusques à ce que ladicte armée aura réduict les places y occupées, lesquelles ledict sieur de Sainct Vidal nous a toujours dict & assuré pouvoyr estre remises en vostre dicte obeyssance au moyen de ladicte armée dans un moys ou cinq semaines; nous asseurans tant de la bonté & clémence de Vostre dicte Magesté, qu'elle auroit à ce coup commisération de nous & nous recognoistra, ce que nous sommes, pour ses très humbles très obeyssans & fidelles subjects, faisant sy luy plaist advancer ladicte armée & le prompt service que tous en attendent. Priant Dieu, Sire, conserver très longuement Vostre Magesté en très heureuse & très bonne santé. De Mende ce IIII[e] de may 1586. Vos très humbles & très obéissans subjects, les comis, scindic & depputés de vostre pays de Gévauldan, DRUGEYRONIS. DOILHAC, consul, DE MANDAILH, substitut dou commys des nobles, CHANOLET, sendyc.

405.

Lettre de Joyeuse au Roi sur ses premiers succès & la construction du fort de Brescou[1].

Au Roy.

An 1586 18 mai.

SIRE, je fiz derniérement entendre à Vostre Majesté comme m'estant treuvé en comodité de quelques bledz pour donner à manger aux forces que j'avoys icy prez de moy, je m'estois mis en campaigne & avoys prins la ville de Cessenon, qui n'est pas si importante de soy comme pour avoir la porte & le passaige libre pour passer du costé de Montpeller, ce que je ne pouvoys fère auparavant. Les huguenaulx pour empescher que je ne peusse suyvre le chemin sur eulx que j'avoys commencé, envoyarent du costé des frontières d'Espaigne à la faveur de quelques forts que les volleurs tenoyent ja en ces cartiers la, quelques forces qui d'arrivée se saisirent dans ces roches des quelques meschantes bicquoques qui furent à l'instant fortiffiées, d'ou peu à peu ceste quanalhe en peu de jours avoyent tellement pullulé, commettant un tel brigandaige qu'ils tenoyent subject plus de vingt cinq lieues

[1] Original; Bibl. nat., mss. fr. 15572, p. 230.

de pays dans ces montaignes la. Je me résollus de les oster de la à quel pris que ce fust, & fiz partir de Carcassonne troys canons & les envoyay ausdictes montaignes, ou de bonne fortune tous ces larrons se trouvarent dans leurs forts, résollus de les bien deffendre; comme ils feirent. Mays ce qui les trompa plus fust qu'ils ne cuydarent jamais que le canon deust estre trayné la. A la vérité il y fust trayné en aulcung desdicts forts à force de bras. Tous ces forts ont esté prins en dix jours, razez & tous les voulleurs mis au fil de l'espée, sans qu'il en soict eschappé ung. Il y avoyt ung gentilhomme de la religion en ce pays la qui se nommait Brugarach, qui avoit deux chasteaux en ces frontières assez bons, d'ou estoit sourti la source de tous les maulx de ce pays la despuis vingt ans, il cuydoit bien que pour estre sesdictz chasteaux scituez en maulvays pays, que l'on le lairroit; toutesfois il feust treuvé moyen d'y conduire le canon. Ces deux chasteaux sont esté prins & razez & tout ce qui s'est treuvé dedans taillé en piéces. Il s'est treuvé dans lesdicts chasteaux le pilhaige qui avoit esté faict despuis dix & vingt lieues à la ronde. Il n'est croyable le butin qui s'est treuvé la de beaucoup de pièces rapportées. Toutes ces frontières se tiennent maintenant en l'hobeyssance de Vostre Magesté & exantes de ces braigands. Sire, je fiz entendre derniérement à Vostre dicte Majesté que d'autant que tout le comerce que les villes de deca faisoit sur la mer estoit entiérement osté par le moyen de quelques vaisseaux que les huguenots avoyent mys sur mer, qui rendoyent telle incomodité à toutes les bonnes villes de deca qu'elles en souffroyent de grandes extremités, je fus contrainct pour remettre le comerce, de fère bastir ung fort à une petite ysle dans la mer près d'Agde nommée Brescou, ou ledict fort a esté bientot mys en deffense, ce qui est bon, & oultre cela Vostre Majesté y entretient deux frégates, qui a donné telle assurance aux traffiquans que ledict comerce est a st'heure libre & sans dangier. Ce ne sont pas seullement, Sire, vos subjects qui jouyssent du bénéfice de ce fort, car les eztrangiers, Espaignols & Ytaliens, avoyent presque quitté le comerce d'ung pays à aultre, à cause des volleries que l'on faisoit sur eulx; tellement que despuis la construction de ce fort le comerce d'Espaigne en Ytalie s'est tellement redressé que tous les merchans venant de Cicile & des aultres ports d'Ytalie, allans en Espaigne, & d'Espaigne en Ytalie, viennent prendre terre à ce fort, d'aultant que despuis le port de Collieure qui est en Espaigne jusques à Marseille il n'y a aulcung bon port, & si est le passaige le plus dangereux qui soyt guières en ces mers de Levant, que les mariniers appellent le gouffre de Léon, aultrement les Tigues. Sire, Vostre Majesté a faict beaucoup de despences pour ce fort la. Je y ay faict mettre soixante hommes dedans pour le garder, oultre les deux frégattes ou il y a aultant d'hommes dessus. Les merchans estrangiers participens à ceste seureté aultant que vos subjects & plus, s'il playsoit à Vostre Majesté ériger en ceste ysle la un péage sur les merchandises appartenantes aux estrangiers seullement de deux pour cent, qui n'est grand chose, je croy que de la se porroit tirer une partie de la despense que Vostre Magesté est contraincte fère pour la conservation de ce fort. A ce qu'on s'est apperçu la principale merchandise qui aborde la, venant d'Ytalie en Espaigne & d'Espaigne en Cicille & autres lieux d'Ytalie c'est en argent monoyé, & les merchans payeront librement ceste dace pour avoir la seurté qu'ils ont, & puys il n'y a que les estrangiers qui payeront cela. Vostre dicte Magesté en ordonnera ce que luy plerra. Sire, je supplie le Créateur conserver Vostre Majesté en toute prospérité & santé très heureuse & très longue vye. De Narbonne, ce XVIII[e] de may 1586.

Votre très humble & très obeyssant serviteur & subjet, JOYEUSE.

An 1587

406.

Lettre du maréchal de Joyeuse à un citoyen de Beziers, pour l'engager à lui donner les moyens de s'emparer de cette ville; suivie de la réponse[1].

An 1587 18 avril.

MONSIEUR, je vous ay faict scavoir la volonté du roy par sa lettre partie escripte de sa main propre, & ce qu'il désire de vous, que le porteur des lettres vous aura bien dit; & affin qu'il vous soit plus clair, c'est qu'il veult qu'en sa ville de Beziers, qu'il ayme singuliérement, son éedit de la seule religion catholicque aye lieu & que les opposants soient contraincts d'y obeyr. A ces fins il désire y pouvoir faire commander librement soubz son authorité & y estre servy & obey loyalement & sans fainte, comme font ceulx qui soubz son nom font tout au rebours de ce qu'il commande; & à ces fins que vous donniez entrée par vostre maison aux exécuteurs de ces commandements, qui ne regardent que l'honneur de Dieu, obeyssance & service de nostre roy, soustien de vostre ordre, l'honneur de vostre estat particulier & de tout le clergé, soulagement du peuple, libération de tirannie & de la contrainte de commercer avec les héréticq, voire de les avoir comme pour compaignons & souvent pour maistres. Or, ayant entendu vostre bonne intention, correspondante à la volonté & commandement de Sa Majesté, j'ay tel contentement, que je croy que tout ce que vous en avez faict jusqu'icy, que seroit contraire, estre faict par surprinse par dessus & contre vostre prétention; & faisant ce bon service au roy & me donnant moyen de le contenter en ce dessus, je vous promets pour Sadicte Majesté, pour moy & pour tous mes enfans, amitié, protection, sauvegarde, assistance, & faveur telle que la scauriez désirer & avec toute affection & comme pour ung mien fils. Et affin que ne craignez que ceste nouveauté, selon les succès divers ou doubtes des choses qui peuvent advenir, vous apporte dommaige, ce qu'il ne fault croire ny doubter, ains tout bon espérer d'une œuvre sainte, je vous promets, sur mon honneur & ma foy, de vous recueillir en vostre besoing en l'archeveché de Narbonne ou de Thoulouse à vostre choys, en pareilles & plus grandes commodités que celles que vous avez à Beziers, en attendant que le roy aie recogneu ung si signalé service, de quoy je me charge estre le moyéneur & y employer la faveur de tous les miens. Et affin que je puisse disposer les choses à poinct nécessaire & me puisse promettre seurement ce que jusqu'à présent j'ay entendu par tierce mains, je vous prie m'escrire de la vostre; & si vous recherchez plus de difficulté, j'ay donné charge au porteur de me rapporter cette lettre, voire ne vous la laisser, sans par mesme moyen avoir la vostre qu'il me rendra seurement, & n'en faictes doubte & vous représentez ce que devez à vostre dignité & ordre, tout ce que le Roy désire de vous & que vous avez le serment de fidélité à luy seul, n'ayant la ou vous estes aucun commandement ny aucune obligation à aultre. Et ne vous pourra estre dict avoir manqué en vostre charge, que n'en avez que d'homme privé en vostre maison, en laquelle qualité & tout autrement vous devez obeyssance à vostre Roy, donné de Dieu par dessus tous aultres, mesme commandant injustement & par violance. Au surplus vous estant résolu, comme j'espère par vostre lettre, vous entendrez du porteur de ceste cy mon intention, auquel vous donrez toute foy & créance, comme je feray de ce que, par cy après vostre lettre, il me fera entendre de vostre part, si vous ne voulez plus escrire. Je supplie le Créateur, &c. A N[arbonne] XVIIIe avril 1587.

An 1587 6 mai

Monseigneur, j'ay receu vostre lettre du XVIIIe d'avril que j'ay recogneue escripte & signée de vostre main, déclairant ce que pouvoit estre doubteux aux précédentes, tant du Roy, vostre, que de Monseigneur l'Admiral, & entendu tant par icelles que discours du porteur, le commandement de Sa Majesté & vostre juste désir. A quoy je

[1] Copie; Bibl. nat., mss. fr. 3330, p. 73

An 1587

me fusse travalhé de satisfaire si le commandement & vostre advis en eussent esté plus prompts, mais puis que c'est encore opportunément, j'offre mon très humble & fidelle service à l'effaict que vous désirez, que j'effectueray selon les moyens que vous me direz, si ceulx que le porteur vous fera entendre ne vous semblent bons, & ce sera d'un cueur franc & entier. Mais de tant que c'est chose que je ne puis effectuer seul, j'ay délibéré d'y disposer personne qui m'est beaucoup obligée & duquel je me promects entiérement. Vray est que pour estre homme d'un cerveau galhard il m'y faudra user toute dextérité, & prendre le temps sans le précipiter, espérant vous en faire entendre le succès dans peu de jours & par homme exprès. Ma lettre demeurera ez mains du gentilhomme qui m'a bailhé la vostre, affin que ce négoce ne soit esvanté, m'asseurant qu'il en usera prudemment & fidellement comme il vous est très affectionné serviteur, comme je vous suis & seray. M'asseurant aussy que vous estes si généreulx & entier que je me puis promettre l'affection & faveur qu'il vous plaict m'offrir par vostre lettre & par la créance du gentilhomme qui me l'a rendue. Et espérant vous donner contentement sur le contenu en icelles & de tout ce que s'est passé, je ne seray plus long que pour vous prier encor, Monseigneur, croire qu'en cest affaire je me monstreray bon serviteur & très fidelle subject du Roy & particulliérement affectionné à vostre service. Priant sur ce le Créateur, &c. A B[eziers] le VI[e] may 1587.

407.

Lettre du maréchal de Joyeuse à son père Guillaume, comte de Bouchage, sur l'état des affaires en Languedoc[1].

A Monsieur le comte de Bouchaige.

An 1587 10 décembre.

MONSIEUR, je scay bien que vous n'estes pas hors, en vostre pays, des troubles ou nous sommes par desca, & de ma part je en ay tant sur mon dos & en suis si chargé, que je désirerès fort que ung aultre se tint bien honoré de ce que je me fache fort, & si je me pouvès dépestrer, au contantement de ceulx de qui je désire, de se fardeau qui m'est si pesant, je me contanterais de nègocyé avecq ceulx qui manyent mes affères domestiques. Je ne scay quant tout cessi pourra prendre fin, affin que chescun saiche comme il hora à vivre; se sera à mon advis quant nostre roy parlera fort, & sepandant les saiges & ceux qui le seront bien faire, chemineront sur les deulx extrémités. Je ne scay qui sera tenir se chemin la; de ma part je l'ay très mal aprins jusques icy, qui me fayct espérer que je harey toutjours ma part des passions d'ung chescun & de ceulx qui veullent pescher en ceste eau trouble. J'ay mandé à la court pour supplyé la roy me donner mon congié pour m'en aller vers luy & lui randre conte de ma charge, & voyr si estant la je pourret trouver quelque si bon moyen de me metre en plus de repos que je ne me trouve aujourd'huy; à quoy je travailleray, tant pour mon contantement que pour voir à clèr que la ruine de ma meson y dépant; & en cest endroyt je supplieray le Créateur vous donner, Monsieur, en parfaicte sancté, longue & heureuse vie, après m'estre recommandé humblement à vos bonnes graces. A Narbonne, le X[e] dessambre 1587. Vostre très humble & très obéissant fils, JOYEUSE.

[1] Autographe; Bibl. nat., mss. fr. 3316, p. 54.

408.

Lettre du parlement de Toulouse au roi sur les progrès des ennemis en Languedoc[1].

Au Roy.

An 1588 16 mai. SIRE, comme nous pensions que Monsieur de Montmorency se deust lasser de tant de oppressions & actes d'hostilité faicts en vostre peys de Languedoc, nous avons esté advertis que les sieurs de Turenne & de Chastillon, aydés des trouppes & moiens dudict sieur de Montmorancy, ont reprins les lieux de Colias & Saincte Anastasie, l'ung par argent qu'ils ont donné au lieutenant du cappitaine, qui estoit absant; l'aultre à force, y aiant massacrez environ quatre vingt catholicques; & despuis assiégé le lieu de Marguerites, résolus continuer à Remolins & autres lieux. Et voyans le danger auquel est vostre ville de Saint Sprit pour l'absance du sieur Alfonce, lequel y seroit très necessaire, & que d'ailleurs ledict sieur de Montmorancy a investi le fort de Brescou qui est au devant d'Agde, nous avons extimé appartenir à nostre debvoir en donner advis à Vostre Majesté, à ce qu'il luy plaise y provoir & ne permetre que vous bons subjectz soient ainsin opprimez. Nous ne doubtons pas qu'il ne y aye de personnes qui vous dissimulent l'estat de vostre pais, & qui par aulcunes passions taschent excuser les choses plus mal faictes, pour faire perdre ce qui reste soubz vostre obéissance. Nous n'avons aultre but que au bien de vostre service, & suplions très humblement Vostre Magesté avoir plus d'esgard aux effectz si longuement continués & à tant de ruynes que vostre pouvre peuple de Languedoc a souffert, que aux artifices d'aulcungs particuliers, & donner de moiens à Monsieur le mareschal de Joieuse pour conserver vous bons subgetz, qui jusques à maintenant ont faict tout ce que leur pouvoir a pu permettre. Et nous prierons le Créateur, Sire, pour vostre estat, prospérité & santé. Escript à Thoulouse en vostre parlement, le XVI[e] may 1588.

Vos très humbles & très obéissans subjects & serviteurs : Les gens tenans vostre court de parlement de Thoulouse, DU TORNOER.

[1] Original; Bibl. nat., mss. fr. 15574, p. 163.

409.

Lettre du président Duranti au roi l'assurant de la fidélité de la ville de Toulouse[1].

Au Roy.

An 1588 28 mai. SIRE, tous vos bons subjects portent ung extréme regrét de ce qui est advenu à Paris; pour mon particullier non seullement le peu de bien que j'ay est à vostre service, mais aussi ma propre vie, laquelle j'ay souvant hazardé pour vostre dict service, & suis plus prest que jamais de ne l'esparnher en ceste occurance. Vostre Majesté à peu ci devant entendre la peyne que j'ay eu à rompre les menées qui ont esté faictes puis trois ans pour distraire ceste ville de vostre obéissance; Dieu luy a faict la grace, de seconde qu'elle estoit, estre aujourd'huy la première de vostre royaulme pour la fidélité qu'elle vous a rendue. Je prie la divine bonté me assister a ce que en la conservation d'icelle, & autres de ce ressort, je vous puisse rendre le service que je suis tenu & que je désire, de telle affection que je prie continuellement le Créateur, Sire, pour votre estat, prospérité & santé. De Tholoze, ce XXVIII[e] may 1588.

Vostre plus que très humble & très obéissant subject & serviteur, DURANTI.

[1] Original; Bibl. de l'Institut, mss. Godefroy 261, p. 137.

410.

Lettre du président Duranti à la reine-mère sur une tentative des ligueurs pour s'emparer de Toulouse[1].

A la Royne.

An 1588 15 juin. MADAME, ... pour le regard de ceste ville [de Toulouse] nous avons cuydé estre surprins par la mauvaise volunté d'aucunes personnes & introduction d'aucuns estrangiers qui se rendoient dans la ville d'heure à autre. Nous avons faict vuyder lesdicts estrangiers & l'entreprinse est aucunement interrompue, mais la mauvaise volanté demeure, laquelle est fomentée de l'exemple de la ville de Paris, du prétexte du zelle de la religion catholique, & que l'on n'a voulu fère la guerre aux huguenaulx quant la commodité c'est presentée, & principalement de l'advidité du pillaige. Les gens de bien sont en extrême peyne & courent fortune, mesmes que le peuble est pressé des huguenaulx plus que jamais. Du costé de Gascoigne on a envoyé de nouvelles forces de gens de pied & de cheval à l'Isle; du costé de Languedoc Monsieur de Montmorancy faict pys que devant. Il a assemblé le plus de forces qu'il a peu & baillé une partie au sieur de Chastillon, qui s'en va au Sainct Esprit, laquelle ville est en extrême danger; Vostre Majesté scait assez l'importance d'icelle. Il en a aussi acommodé Monsieur le visconte de Turene qui s'en vient en ses cartiers, ou nous sommes d'ailleurs vizitez despuis huict jours de la peste. Monsieur le mareschal de Joyeuse & Monsieur le grand prieur sont à Narbonne, par ce que ledict sieur de Montmorancy veult assiéger Tésan. Vostre Majesté jugera, si luy plaict en quelle extremité je suis & le danger auquel est ceste ville, que je tiendroys inévitable sans l'espérance que j'ay en la providence & miséricorde de Dieu. Il est plus que nécessaire arrester le cours de ce feu; je vois plusieurs villes esbranlées & prochaines d'une révolte. Sa Majesté, les affères estant acommodées, pourroit après pourvoir à assurer ses subjects par nouveaulx remèdes & expédians, & le peuble qui est imbu de sinistres oppinions se réadviseroit. Je prie Dieu assister vos sainctes intentions, comme je le prie aussy, Madame, pour vostre estat prospérité & santé. De Tholoze ce XV[e] juing 1588. Vostre plus que très humble & très obéissant serviteur & subject, DURANTI.

[1] Original; bibl. nat., mss. fr. 15574, p. 256.

411. — CXXXVIII

Instruction au sieur de Belloy s'en allant en Languedoc[1].

An 1588 décembre. Éd. orig. t. V, col. 298. LEDIT sieur du Belloy, maistre d'hostel du roy, estant présentement dépesché par Sa Majesté vers Monsieur le duc de Montmorency, lui dira de la part d'icelle, qu'elle a esté très aise d'entendre la bonne volonté qu'il a de se mettre en son service, comme le sieur de Rieux a rapporté à Sa Majesté, l'avoir laissé disposé à embrasser les moyens qui lui ont esté proposés pour cest effect, sur l'asseurance qu'elle lui a faict donner de le reprendre, ce faisant, en sa bonne grace; & comme elle est très résolue de luy observer ce qu'elle lui en a faict dire, aussi elle faict tant d'estat de la parole que de sa part il a donnée audit sieur de Rieux, qu'elle remet à sa prudence de choisir le temps pour l'effectuer; s'asseurant qu'il ne le prolongera, que pour se rendre plus utile au service de Sa Majesté & y revenir pourveu de plus de moyens de la rendre obeye en son gouvernement. Et sur l'offre qu'il a faicte, pour plus grande asseurance de sadite parole, d'envoyer son fils à Sadite Majesté, lui dira, qu'elle aura très agréable qu'il ait l'honneur d'estre noury auprès d'elle, mais elle n'estime à propos qu'il le fasse venir, jusqu'à ce qu'il se soit déclaré ouvertement de son inten-

[1] Mss. de Coislin, n[os] 6 & 19. [Copie; Bibl. nat., mss. fr. 3936, p. 199.]

Éd. orig. t. V, col. 299.

tion, pour la jalousie que cela donneroit, qui luy pourroit empescher quelque partie de l'exécution de ses desseings; & suffira qu'il l'envoye après ladite déclaration, se pouvant asseurer qu'il recevra toute faveur & bon traitement de Sa Majesté. Que pour lui donner plus d'occasion de vivre en repos, & hors de toute défiance que la bonne grace d'icelle ne luy soit asseurée, & affin que Sa Majesté cognoisse aussi d'autant plus qu'il désire demeurer son serviteur, elle veult que le mariage de Monsieur le Grand prieur de France avec sa fille aisnée se fasse le plustost qu'il sera possible[1], après la déclaration, ayant déja donné ordre pour donner la dispense nécessaire; & par ce moyen il aura tesmoignage plus certain qu'elle luy sçauroit donner, de le vouloir aymer & tous les siens, d'autant qu'elle a nourry & tient cher ledit sieur Grand prieur, tout ainsi que s'il estoit son propre enfant; & a intention, comme a aussi la Royne sa mère, de faire pour son advencement, tant en biens que honneurs, tout ce qu'il sera possible. Que de cest heure ladite dame royne luy fera don de ses comtés d'Auvergne & de Clermont, avec la baronnie de la Tour, & du comté de Lauragais, lesquelles terres, déchargées des engagemens qui ont esté faicts, pourront valoir, assçavoir ce qui est en Auvergne environ unze mille escus de revenu, & le comté de Lauragais de huit à neuf mille [escus], à quoy le roy adjoutera [d'ailleurs] ce qui deffault, pour faire jusqu'à cent mille livres de revenu; ayant aussi dellibéré, pour le décorer par mesme moyen de tiltre honorable, d'ériger ledit comté de Clermont en duché. Ce faisant, il est raisonnable que ledit sieur de Montmorency fasse aussy party à sadite fille honneste & sortable à ladite alliance, affin d'ayder à soustenir leur estat & entreténement à l'advenir; à quoy Sa Majesté s'asseure qu'il la voudra advantager, selon l'honneur de l'alliance où elle entrera, ayant aussi esgard au petit nombre d'enfans qu'il a, & veult qu'il luy en mande sa volonté par ledit sieur du Belloy, luy déclarant ce qu'il faict estat de donner à sadite fille. Quant aux biens appartenans à ladite dame royne, elle s'en réservera la jouissance pendant sa vie; mais ils seront aussi cependant soulagez de despense pource que le roy entend de continuer de nourrir ledit sieur Grand prieur, le tenant en mesme degré de bienveillance que s'il estoit son fils; aussi ladite dame royne veult prendre près de soy ladite damoiselle de Montmorency, quand il l'aura espousée, pour s'en servir & la nourrir comme sa fille, au lieu de la sienne, de laquelle le mariage est accordé avec Monsieur le grand duc de Toscane, & outre ce, le roy leur aydera de tout ce qu'il pourra pour supporter les autres despenses qu'ils auront à faire, & descharger les engagemens desdits biens de la royne. Et affin de rendre ledit sieur de Montmorency la jouissance plus libre de sondit gouvernement, & maintenir en ce faisant le pays en repos, soubs l'obéissance de Sa Majesté, elle veult, pour assoupir les différends d'entre lui & la maison de Joyeuse, qui y pourroient entretenir [de] la division parmy les catholiques mesmes, que en mesme temps que se fera le mariage susdit, se fasse aussi celuy du sieur de Joyeuse fils, avec la seconde fille dudit sieur de Montmorency[1], désirant que de sa part il s'y veuille tellement disposer & en faciliter la résolution, qu'elle puisse réussir au contentement de Sa Majesté; affin que par ceste nouvelle alliance, ils vivent unis d'amitié, & de mesme volonté à son service qui sera aussi le bien des deux maisons; ayant Sa Majesté délibéré pourveoir ledit sieur de Joyeuse fils d'un estat honneste, comme elle leur fera bientost entendre, & donner au sieur de Rieux la lieutenance générale audit gouvernement, en l'absence dudit de Montmorency & de son fils, auquel elle l'a aussi accordé à survivance; sachant Sa Majesté que ledit sieur de Rieux luy est fidel serviteur, & que ledit sieur de

Éd. orig. t. V, col. 300.

[1] Ce mariage de Charlotte, fille aînée de Montmorency-Damville, & de Charles, comte d'Allais, duc d'Angoulême, grand prieur de France, fils naturel du roi Charles IX & de Marie Touchet, eut lieu le 6 mai 1591. [J. R.]

[1] Ce mariage n'eut pas lieu; la mort du roi Henri III & de la plupart des membres de la famille de Joyeuse, en arrêta l'exécution. [J. R.]

An 1589

Montmorency n'a occasion de l'avoir que bien agréable en ladite charge. Sa Majesté entend aussi, que ledit sieur de Montmorency luy promette [de] ne marier sondit fils sans le gré & consentement d'icelle; d'aultant qu'elle veult que ceulx de la fidélité & affection desquels elle prend toute confiance, comme elle a délibéré faire de luy & de son fils, soient du tout à elle, sans avoir autre adhérence que celle qu'ils doivent à Sa Majesté & à son service. Finalement luy dira, que estant difficile que les animosités conceues à l'encontre de luy ez villes qui ont intermis de le recognoistre, se puissent composer que avec le temps, il sera besoing qu'il y ayde par ses comportemens, & leur donnant aussi quelque loisir de reprendre confiance de luy, sans les presser trop tost; d'aultant que le faisant, il auroit beaucoup de difficulté de s'y rétablir, dont Sa Majesté recevroit un très grand déplaisir, pour la considération particulière de luy, & pour le mal qui en adviendroit à son service; l'asseurant néanmoins, qu'elle y fera si clairement entendre, qu'elle veult qu'il soit obéy partout sondit gouvernement, que ceulx que feront autrement, n'auront occasion d'y esperer adveu ny support de sa part..... Décembre MDLXXXVIII.

---

412. — CXXXIX

Instruction baillée au sieur Giron, valet de chambre du Roy, s'en allant en Languedoc [*vers Monsieur le mareschal de Joyeuse*[1].]

An 1589 ianvier.

Le roy envoyant présentement Giron, l'un de ses valets de chambre, vers Monsieur le mareschal de Joyeuse, & le sieur de Joyeuse son fils, veult qu'il leur fasse entendre de sa part ce qui s'ensuit. Premiérement, dira au sieur mareschal, que l'affection qu'il a toute sa vie montrée au service de cette couronne, particuliérement envers Sa Majesté depuis son regne, la rend asseurée qu'il aura toujours le bien d'iceluy en sa spéciale recommandation par dessus toute autre chose. Joint que outre le devoir naturel qu'il y a, les grandes faveurs que luy & les siens ont receus de Sa Majesté, le rend encore plus étroitement obligé de se conformer aux volontez & commandemens d'icelle, & tout ce qui peut apporter utilité & advantage à ses affaires. Or, considérant Sa Majesté de quelle importance & profit à ses affaires luy peut estre la réduction de Monsieur de Montmorency à son service, & singuliérement en ce qui touche la religion catholique pour les raisons qui sont assez notoires audit sieur mareschal de Joyeuse, & sachant qu'il y est très bien disposé, icelle ne veut perdre l'occasion du bien qui en peut revenir à sondit service, ayant résolu de le retirer, & en ce faisant, luy laisser un gouvernement libre & entier. Et d'autant que si l'inimitié que lesdicts sieurs ont ensemble continuoit, elle pourroit estre cause d'entretenir toujours en trouble ceste province; Sa Majesté y voulant obvier, désire qu'il se fasse entr'eux une bonne réconciliation étroite, d'un nouveau lien d'affinité qui les puisse tenir unis d'amitié entr'eux, & d'affection commune au service de Sa Majesté, qui est par le mariage de la seconde fille dudit sieur de Montmorency avec le sieur de Joyeuse, fils dudit sieur mareschal. Si, comme Sa Majesté croit, que la jalousie & considération qu'il a eu du service d'icelle a esté la seule cause de le rendre ennemi dudit sieur de Montmorency, le voyant éloigné de son devoir, aussi elle se promet que ce sujet cessant, il trouvera son affection envers luy, selon celle qu'il connoistra Sa Majesté luy porter, & qu'il se conformera volontiers à ce qu'elle désire touchant ce mariage, quand méme il n'y auroit autre considération qne de servir par le moyen d'iceluy au bien des affaires de Sa Majesté; mais il y a outre ce l'interét particulier des deux maisons, auxquelles ceste alliance apportera une plus grande force, pour leur commune conservation, & seureté. Et d'avantage, Sa Majesté voulant témoigner la souvenance qu'elle a de l'amitié qu'elle

Éd.orig. t.V, col.301.

[1] Mss. de Coislin, nos 6 & 19. [Copie; Bibl. nat., mss. 3956, p. 202.]

portoit à feu Monsieur le duc de Joyeuse son beau frère, & en faire sentir les effets à sa maison en la personne dudit sieur de Joyeuse fils, l'approchant & tenant prez de soy, & déliberé, en l'aquit de la promesse qu'elle luy auroit faite d'un estat honorable, & au lieu de l'estat de grand écuyer, de luy bailler celuy de grand maistre, qui est encore de plus grande dignité, étant le premier estat de la maison de Sa Majesté, estimé des plus grands de la France, & qui a toujours esté tenu par princes ou autres des premiers seigneurs de ce royaume; en quoy ledit sieur mareschal connoistra combien Sa Majesté aime sa maison, & l'avancement qu'elle veut faire à sondit fils, le colloquant en charge de telle importance, qui est mesme luy confier ce qui est pour sa bouche, & par conséquent le sureté de sa vie. Au moyen de quoi, ore qu'ils n'eussent aucune obligation au roy, ceste là est suffisante pour les devoir entiérement faire remettre à sa volonté & disposition, en ce qu'elle désire qui peut concerner son service, & s'asseurer qu'ils ne seront si peu reconnoissans de ce devoir, qu'ils n'en rendent Sa Majesté satisfaite. Entendant aussi, en ce faisant, retirer à soy le gouvernement d'Anjou, qui est sous le nom du sieur de Joyeuse, pour y pourvoir comme elle advisera; d'autant que l'une des réformations requises par les Etats, & accordée par Sa Majesté, porte, que nul ne pourra cy aprez estre pourveu de deux états. Et quant à la lieutenance de Languedoc, elle a advisé de la bailler au sieur de Rieux, qu'il connoit luy estre fidelle serviteur; ne la pouvant ledit sieur mareschal plus tenir, d'autant qu'elle seroit malséante & dérogeante à ladite qualité de mareschal. Aussi Sa Majesté s'asseure, qu'il se contentera de la grandeur & faveur où elle veut élever sondit fils, & de luy veoir un si bon gage en main de la bonne grace de son maistre. Aprez que ledit Giron aura exposé ce que dessus audit sieur mareschal, faira le méme audit sieur de Joyeuse, pour le rendre certain de la bonne volonté que Sa Majesté lui porte, ensemble de ce qu'elle veut faire pour luy, & de l'asseurance qu'elle a, qu'il sçaura assez juger la grande obligation qu'il a de se remettre du tout à sa volonté, & satisfaire à ses commandemens; quoy faisant, elle aura de plus en plus soin de son bien & avancement. Fait à Blois le..... jour de janvier MDLXXXIX.

---

413. — CXL

Lettre du Roy Henry III au mareschal de Joyeuse[1].

Éd. orig. t. V, col. 302. — An 1589 janvier.

MON cousin, vous avez toute vostre vie monstré tant d'affection à mon service, que je m'asseure que vous aurez tousjours le bien & advancement d'iceluy en principale considération par dessus toutes autres choses, mesme en ce qui peult toucher le sieur de Montmorency, nonobstant les differends qu'il y a eu cy devant entre vous, où je vois que vous n'estes entré, qu'autant que ses depportemens esloignés de son debvoir envers moi, vous ont donné ung argument d'estimer faire mon service, en vous opposant à luy; & lorsqu'il me donnera occasion de contentement, vous déposerez la malveillance que vous luy avez porté. Je vous diray donc, Mon cousin, que j'estime importer tant au bien des mes affaires, singuliérement en ce qui touche la religion catholique, de recepvoir ledit sieur de Montmorency à l'union de mes subjects catholiques, soubs mon obéissance, que je suis résolu de luy donner toute occasion de revenir, comme j'ay entendu qu'il le désire, sur l'ouverture que je ay fait faire de le recepvoir en ma bonne grace, en luy laissant la libre & entiére jouissance de son gouvernement. Mais d'aultant que si vous demeuriez en inimitié avec luy, ce seroit un subject de trouble & altération continuelle dans ledit pays au préjudice de mondit service, & à la ruïne de mes subjects, je désire non seulement que ladite inimitié soit assoupie, mais que par nouvelle alliance, vous vous réconciliez ensemble, en si bonne amitié & intelligence, que le pays jouisse du repos que vostre accord y peult apporter. Et à cest

[1] Mss. de Coislin, n. 819.

An 1589

effect, je luy ay proposé le mariage de sa seconde fille avec le sieur de Joyeuse vostre fils, auquel j'ay déliberé bailler ung estat honorable, comme je vous feray bientost entendre, & comme j'ay envoyé devers luy pour luy faire sçavoir ma volonté en cela. Aussi j'ay bien voulu vous dépescher ce porteur exprez, à mesme effect, & pour vous dire que, d'aultant que vous aimez le bien de mondit service, & désirez me le faire paroître, il est besoing que vous embrassiez ce moyen, pour ung bien public; ce qui redondera néanmoins au bénéfice de vos maisons; car outre le repos que ce sera à l'une & à l'autre, & la force plus grande que ceste alliance y apportera pour vostre commune conservation, mes affaires de ce costé là se remettant en meilleur estat, le fruit s'en pourra estendre aussi plus avant, & moy avoir meilleur moyen de faire pour vous & pour les vostres, comme j'en ay bonne volonté. Vous m'avez tant d'obligations, que vous devez vous accomoder à ce que je veux pour mon service; croyant que j'ay telle souvenance de l'amitié que j'ay portée à feu mon beaufrère vostre fils, que j'auray tousjours en singuliére recommandation le bien & la grandeur de vostre maison, en m'obéissant comme vous m'estes tenu. Partant disposez de satisfaire à ma volonté touchant ledit mariage, asseuré que l'advancement de vostre dit fils me sera tousjours autant recommandé que nul autre de mes serviteurs de sa qualité, sçachant qu'il a la volonté du tout formée à me complaire & obeyr à mes commandemens. Priant Dieu, &c. Janvier MDLXXXIX.

Éd. orig. t. V, col. 303.

414.

Lettre des consuls du Puy au roi protestant de leur dévouement[1].

Au Roy.

An 1589 28 janvier.

SIRE, despuys peu de jours nous avons escript à Vostre Majesté par nostre dellégué, comme le sieur de Saint Vidal nostre gouverneur, nous avoict faict veoir en l'assamblée de nostre conseil de ville les letres & instructions qu'il avoit pleu à Vostre Majesté luy envoyer sur la mort du feu sieur duc de Guyse, & la résolution prinse par nostredict conseil sur ses commandemens, ausquels nous avons tousjours désiré d'obeyr & nous y conformer, comme procédans de nostre seul & légitime Roy, donné de Dieu; & bien que la scincérité de nostre affection luy aye esté assez tesmoignée par les effets, si est ce que ayans esté advertis que quelques particuliers, habitans de ceste ville ennemys de nostre repos luy ont despuys peu de jours escript & envoyé quelques actes, par lesquels ils préthendent faire entendre à Sadicte Majesté que nous endurons en ceste dicte ville ung prédicateur séditieux, qui persuade au peuple de se rebeller & quicter l'obeyssance que luy est deue, nous avons encore prins advis de luy escripre, n'ayant peu recouvrer coppie dudict acte, pour la débatre comme chose qui nous touche de trop près, afin que s'il est ainsin qu'elle ayt esté envoyée à Sadicte Majesté, comme l'on asseure, il luy plaise de croyre que ceulx qui ont faict despecher ledict acte ont esté très mal informés de la vérité, s'estans layssés persuader à des personnes malicieuses, qui n'ont en recommandation que leur affection particulière, car il n'y a habitant en ceste ville qui puysse avec vérité dire que ledict prédicateur n'ayt presché fort crestiennement, ayant en toutes ses prédications, ou en la pluspart, exorté le peuple de vivre en bonne union soubz la craincte de Dieu, obeyssance de vos commandemens & soubz la charge de celluy que vous a pleu leur donner pour gouverneur; que s'il heust faict autrement nous ne l'heussions souffert, & ne vouldrions céder à nuls des subjects de ce royaulme pour rechercher de plus grande affection que nous, le chastiement & pugnition d'ung tel forfaict. C'est chose bien estrange, Sire, qu'on n'a poinct de honte de voulloyr faire entendre à vostre Majesté une chose pour autre, mais comme en toutes ses actions elle a joinct la prudence avec la magnanismité, nous croyons aussi qu'elle n'adjoustera poinct de foy à telles actes &

[1] Original; Bibl. nat., mss. Dupuy 61, p. 5.

An 1589 croyra plus tost l'atestation de tout ung peuple, bien zellé & affectionné à son service, & qui ne recherche que de se contenir soubz son obeyssance, qu'à certains particuliers qui ne sauroyent avoir plus d'affection à son service que nous, qui avons tousjours esté & serons pour jamais, Sire, vos très humbles & très obeyssans subjects, les consuls de la ville du Puy. Au Puy le XXVIII[e] janvier 1589. Par commandement desdicts consuls : VIANES, commis du secrétaire.

415.

Lettre de Henri III à Joyeuse, pour lui enjoindre de combattre les ligueurs[1].

A mon cousin Monsieur de Joyeuse.

An 1589 23 février. MON cousin, avec la nouvelle que j'ay eue de la rebellion que l'evesque de Cominges a suscitée dans ma ville de Thoulouse, j'ay esté adverty que toute la noblesse du pays, ou peu s'en fault, demeure ferme en la fidèlité qu'elle me doibt & en bonne volonté de me faire service, s'ilz sont employez soubz quelque chef qui ait pouvoir de moy d'y commander. En quoy il est très nécessaire de les conforter de tout se qui se peult faire, ensemble les autres villes, pour ne les laisser, par désespoir & faulte d'assistance, succomber aux persuasions & violences de ceulx dudict Thoulouse; & au cas que vous & mon cousin vostre filz ne puissiez vous eslongner du lieu ou vous estes, je me trouve aussi bien empesché au choix de quelque personnage d'honneur pour avoir le commandement en votre absence du costé dudict Thoulouse. Sur quoy je me suis enfin résolu de remettre à vous de faire ceste élection, par ce que vous congnoissez mieux que je ne puis faire la capacité de ceulx qui peuvent estre propres & faire ceste charge, & vous envoie ung pouvoir pour commander de ce costé la en votre absence, ou le nom de celluy qui y pourra estre commis est laissé en blanc, pour le faire remplir comme vous adviserez & congnoistrez estre pour le mieux. J'escris nombre de lettres pour estre distribuées aux gentilshommes & villes dudict pays, affin de les maintenir en bonne dévotion pour mon service & en rendre les effectz, selon que les affaires le requerront & qu'il leur sera ordonné par icelluy qui aura ceste charge. Sur quoy j'ay dressé ung mémoire de ce que l'on m'a proposé & dict se pouvoir faire de ce costé là, tant contre l'évesque de Cominges, pour retrancher tant que l'on pourra le mal qui est à craindre de sa part, que autres choses selon les occurences; desquelz moiens je trouve bon que l'on s'ayde, & de tous autres que l'on estimera pouvoir servir à incommoder les rebelles, selon toutesfois que vous l'ordonnerez & congnoistrez qu'il soit à propos. Mais il fault que la commodité de faire cest effort se tire du pays, soit de mes deniers, que je habandonne entiérement aux affaires qui s'y presentent, ou d'ailleurs, mesmes aux despens desdictz rebelles, qu'il y faudra contraindre selon l'usage de la guerre, puisqu'elle vient de leur costé, dont on ne leur scauroit faire porter assez de peine & dommage pour leurs démérites, car je ne puis d'ailleurs donner moien de satisfaire à ceste despense, veu les autres affaires qui me pressent de tous costés, mesmes près de ma personne; & au besoing que en ceste nécessité les gens de bien aydent de tout ce qu'ilz pourront à leur propre conservation, considérant qu'il n'y va rien moins que leur entière ruyne s'ilz laissent gaigner l'avantage ausdicts rebelles, qui ont par leurs commancements assez faict congnoistre quels seroient les effectz de la victoire si elle tournoit de leurs costez; ce que toutesfois j'espère que Dieu ne permettra, ains au contraire que les bons seront conservez & eulx puniz comme ils méritent. Je croy qu'il sera bon que vous envoiez quelque personnage advisé, tant vers ceulx de la noblesse que aux villes, pour les encourager & exhorter à se deffendre, & empescher les mauvais desseings qu'ils voient estre préparez à leur destruc-

[1] Original; Bibl. nat., mss. fr. 3420, p. 74.

tion & ruyne, & se conserver l'honneur que leur fidelité leur à acquis, qui leur doibt estre cher & prétieux sur toutes les choses de ce monde. Se pouvant aussi asseurer que je recongnoistray à jamais par toutes les gratiffications & faveurs que je pourray ceulx qui seront demourez fermes en ce devoir, comme Dieu leur commande. Vous y apporterez tout ce que vous pourrez pour les y conforter, & fortiffier leur bonne volonté de toute l'assistance soit de conseil ou autre moien qui vous sera possible, comme je m'asseure que vous n'y obmettrez aucune chose qui puisse deppendre de vous. Priant Dieu, Mon cousin, qu'il vous ait en sa saincte garde. Escrit à Bloys le XXIII[e] jour de febvrier 1589.

Mon cousin, j'ay advisé de vous envoier vingt commissions, assavoir six de chevaulx légers & le reste de gens de pied, pour en emploier ce qui sera besoing aux occasions susdites selon que vous pourrez juger qu'il soit à propos d'en user, HENRY. — REVOL.

416.

Mémoire donnant les moyens de remettre la ville de Toulouse dans l'obéissance du roi[1].

An 1589 24 février.

LES moiens de remédier à la perte de la ville de Tholouse & empescher les mauvais dessaings des rebelles sont :

Premiérement, envoier du costé de Guyenne & du costé de Languedoc des forces qui se trouveront sur le lieu, la noblesse ne demandant rien tant que d'estre emploiée & d'avoir ung homme pour les commander, & leur bailler ample commission fondée sur l'extirpation de l'hérésie & de tous les perturbateurs du repos public, avec permission d'imposer toutes sommes nécessaires, prendre toute nature de deniers, injonction aux recepveurs de ne les bailler à autres mains que ausdicts sieurs qui auront ceste charge, commandement aux gentilshommes de tenir la main à ce que leurs subjectz ne paient que à ceulx que le roy destinera le deniers.

Escrire à la noblesse de Cominges de courir sus audict évesque, & mesmes aux sieurs de Larboust qui auront moien de saisir tous les fruicts de son évesché; & seroit un grand bien s'ilz pouvoient se saisir du chasteau de Lan, ou ilz trouveroient de quoy pour rendre tousjours ledict evesque plus coulpable, car il faict estat de battre la dedans de faulce monnoye, qui est chose que tous ses voisins scavent & le commun bruict est tel.

Tous lesdictz gentilshommes sont serviteurs du roy, excepté quelques ungs desquelz ledict évesque faict estat, qui sont les sieurs de Gensac, de Rivère, la Masguière, qui revindrent de la cour avec luy, Bérat, Roquemor & le Bouzet.

Il recherche la noblesse tant qu'il peult, leur faisant monstre des deniers qu'il a prins, saisiz de son auctorité dans Tholouse. Voilà pourquoy sera bon de le prévenir le plustost.

Escrire aux villes de son diocèse, mesmes aux villes capitalles, qui sont Sainct Bertrand & Sainct Gaudens, ou il est mal venu & extrémement hay; & seroit aisé au viconte de s'en rendre maistre.

La dilligence est très nécessaire de peur que ledict évesque ne face entrer l'Espagnol, comme il nous en menace; il a intelligence avec ung Jehan de Bardachin, Espaignol, & autres de la frontière; au moins il pourroit beaucoup remuer si le roy d'Espaigne y tenoit la main, de quoy la noblesse & tout le pays est en craincte, mesmes les gentilshommes qui sont autour de Tholouse, qui s'escrient qu'ilz ne sont emploiez, ne demandant que cela à Dieu, estant extrémement affectionnez au service du roy; & ne se trouvera en tout le pays de Foix, Cominges, Béard, Armagnac, vingt gentilzhommes qui ne soient serviteurs du roy & tous pretz à mettre la main à l'œuvre s'ilz sont promptement emploiez, car autrement ilz pourront se rebuter & penser que le roy se deffie d'eulx.

Il se pourroit avoir du danger du costé de l'Auvergne & de Rouergue ou ilz sont mal affectionnez; pour leur résister & empescher, seroit bon d'escrire au sieur

[1] Original; Bibl. nat., mss. fr. 3420, p. 81.

d'Aubijoux & d'Ambres lesquelz ont beaucoup de créance; & raliez avec le sieur de Bournezel pourront empescher la descente desdicts Auvergnacs & Rouergès.

La ville de Carcassonne est fort importante, en laquelle les sieurs de Mirepoix ont beaucoup de crédit : s'ilz en avoient le commandement du roy ilz s'en pourroient saisir. Et pour mieulx disposer les habitans en l'obéissance du roy, seroit besoing de bailler la régence de l'estat de juge mage à Grasalis, lieutenant principal, qui y a beaucoup de créance en ladicte ville. Que Sa Majesté escripve à la court & aux capitouls de luy rendre l'obeyssance qu'ilz luy doibvent, à peine que leurs maisons des champs seront rasées & qu'ilz en respondront de leurs testes & depputer commissaires pour saisir leurs biens.

Que Sa Majesté escrive aussi à toutes les villes & aultres lieulx du ressort de n'obéir qu'à ceulx qui seront ordonnez par Sa Majesté.

Qu'elle escrive au président de Paulo, au trésorier Delpés pour les ramener.

Le baron de Blagnac qui a sa maison à une lieue de Tholouse, sur la rivière, a esté fort reserché par ceulx de la ligue, lesquels ont consceu une extréme inimitié contre luy à raison du reffus qu'il leur a faict & de ce qu'il s'est tousjours advoué serviteur du roy, quelques commodités qu'ilz luy aient présanté : si Sa Majesté luy donne commision avec quelques moiens, il pourra ramasser cinquante lances & faire un régiment de mil arquebuziers.

Ledict sieur à moien de praticquer certains cappitaines ses amis, qui sont de la ligue & sont emploiez dans la ville.

Escrire à nostre Sainct Père les déportemens des évesques de Cominges & de Castres, qui sont dans Tholouse, du minime & des autres ecclésiastiques qui mettent tout en combustion, & supplier Sa Sainctetè de leur enjoindre de continuer à prier Dieu pour le roy comme ilz avoient accoustumé auparavant; car maintenant les viccaires ne prient plus Dieu en leurs prières, qu'ilz ont accoustumé faire au prosne tous les dimenches; néantmoins desfendre aux susdicts & à tous autres ecclésiastiques de ne se mesler des affaires publicques, ains se retirer chascun en leurs éveschés & rectoires à peine d'excommunication.

A ces fins seroit nécessaire de recouvrer des lettres des bons catholicques serviteurs du roy, adressantes à Sadicte Saincteté, pour se plaindre desdicts ecclésiastiques, affin qu'elle cognoisse que ce n'est pas la religion qui meine ces séditieux, ains la particulière affection qu'ilz ont aux ennemis du roy & le désir de paroistre plus zèlés catholicques que les autres.

Lesdictes lettres à nostre Sainct Père seroient très proufictables, par ce que certain nombre de ceulx de la ligue avec leurs chefs, sans déliberation prinse ny à la cour ny à la maison de ville, ont de leur propre mouvement escrit à Sa Saincteté contre le roy.

Les susdicts ligués envoiérent le quinziesme du passé ung advocat nommé Grégoire, homme de peu, à Paris, pour apprendre leur dessaing, & leur offrir de se liguer & joindre avec eulx & se venger à leur volunté. Le mesme advocat avoit charge de s'en aller vers Monsieur du Mayne pour luy offrir la ville de Tholouse & le prier de s'y en aller ou d'y envoier, & ce sans aulcune délibération prinse en ladicte court ou maison de ville, ains seullement du propre mouvement dudict évesque & ses confédérés. Ce que entendant Sa Saincteté elle pourroit remédier à ces insolences, excommuniant tous ceulx qui commettroient rebellion contre leur prince.

D'autant que le peuple semble estre charmé de veoir deux évesques qui sont les premiers de la faction & l'esmeuvent avec un président, il seroit très nécessaire de mettre dans les trouppes qui seront autour de Tholouse, d'un costé & d'autre des présidens gens de bien & zellés, à quoy Monsieur le président Bertrand, qui est second président en la court, s'empoiera très volontiers & Monsieur le président de Faur, qui sont personnes de très grande integrité, comme fera aussi Monsieur le président de Meynial, qui est le quatriesme.

Je ne scay de quelle volunté est le sieur de Saint Jehan, cinquiesme, néantmoins y mettray des évesques de bonne vye &

An 1589

mœurs qui se trouveront, Dieu graces, en bon nombre, affectionnés serviteurs du roy & de plus d'integrité que les adversaires, pour tesmoigner au peuple la bonne & saincte intention du roy, & son affection à l'extirpation de l'hérésie & à l'avancement du bien public, entre autres Messieurs de Condom, de Lavaur, de Rieux, de Sainct Papoul, de Mirepoix & autres, suivans les trouppes, qui serviront de bon exemple, de conseil & de contenir chascun en son debvoir.

Et par ce que ledict évesque faict ratiffier & approuver toutes ses meschantes actions à ung certain nombre de sieurs de la court, qui sont de sa faction & suivent sa mauvaise volunté, il seroit nécessaire d'interdire la court, & qu'il pleust à Sa Majesté envoier tout à coup commission pour transferer la cour de parlement & la chancellerie, la recepte généralle & le présidial; ce qui sera aisé à faire, car la plus grande part de Messieurs les présidens & conseillers, & ceulx qui sont les plus gens de bien & obeyssans au roy, sont hors la ville, & plusieurs qui sont encores enfermés dans la ville sortirent à l'instant & ceulx qui vouldront demourer dans la ville seront les contumaces & rebelles.

Le roy ayant commandé les expéditions qui luy ont semblé nécessaires sur le contenu du présent mémoyre, a advisé d'envoier à Monsieur le mareschal de Matignon ce qui est pour le costé de Guyenne, & à Monsieur le mareschal de Joyeuse ce qui est pour le costé de Languedoc, avec charge de s'ayder desdictes expéditions à l'effect porté par ledict présent mémoyre, duquel elle a voulu envoier à chascun d'eulx une coupie, selon qu'ilz y trouveront les voluntez & affaires disposez, & congnoistront se pouvoir faire pour le mieulx, & suivant ce que Sa Majesté leur mande plus amplement par les lettres qu'elle leur escrit.

Faict à Bloys, le XXIIII[e] jour de fevrier 1589. Henry. — Revol.

417.

Procuration des capitouls de Toulouse destinée à leurs envoyés auprès du Saint-Père[1].

An 1589 31 mai.

Les capitoulx de Thoulouze, juges ès causes civilles & criminelles en ladicte ville & gardiage d'icelle, à tous ceux que ces présentes lettres verront, salut : savoir faisons que, ensuyvant la résolution prise par les gens des trois estats du pais de Languedoc assemblez en la ville de Chasteauneuf d'Arry, diocèse de Saint Papoul, au moys d'avril MV[c] IIII[xx] neuf, après avoir invocqué l'aide & faveur du saint Esprit & juré tous d'un commung accord & consentement de vivre & mourir en la religion catolicque, appostolique & romaine, & s'opposer envers & contre tous, qui ouvertement ou par moyens oblicques voudroyent entreprendre aucune chose au préjudice de ladicte relligion, & de demeurer unis ensemble avec monseigneur le duc de Mayenne, lieutenant général de l'estat roial & couronne de France, autres princes, prélats, seigneurs, gentilshommes, villes catolicques & communaultez de ce royaume, & y emploier tous leurs moyens & propres vyes, nonobstant tous commandemens, ou toutes promesses, associations & sermens de fidellité contraires à ladicte union; ce qu'ayant esté trouvé bon par le conseil général de ceste ville tenu le VI[e] jour du présent moys, sur le rapport faict par les depputez d'icelle, nous avons par ces dictes présentes faictz & constituez procureurs & délégués spéciaulx & généraulx, réverends pères en Dieu messieurs.......[2] spéciallement & par exprès pour, au nom de ladicte ville, représenter à nostre sainct père le Pappe les justes causes & occasions concernans la manutention & conservation de ladicte religion catholicque & romaine, qui ont meu ceste ville de Thoulouze de s'unir avec les villes

[1] Copie; Bibl. nat., mss. fr. 3413, p. 134

[2] Lacune dans le texte.

An 1589

de Narbonne, Alby, Lavaur, Sainct Papoul, Mirepoix, Allet, Limoux, Rieux, Coumenge & aultres capitalles du pays, pour avec ung sainct zelle, soustenir & maintenir ladicte relligion catolicque, apostolique & romaine, & soy despartir dudict serment de fidellité & obéissance, de prendre les résolutions cy dessus escriptes, ensemblement avec monseigneur le mareschal de Joyeuse, gouverneur & lieutenant général audict pais, depuis authorisés par la cour du parlement de Thoulouze, & supplier très humblement Sa Sainctеté voulloir avoir lesdictes résolutions pour aggréables, & assister leurs bonnes & sainctes intentions de ses aides & faveur, & ne permettre que les habitans dudict pays, qui jusques à présent n'ont espargné leurs moyens & leurs vies pour se conserver en ladicte relligion catolicque, soyent après mis soubz le joug, obbéissance & dition des hérétiques, leurs conjurez ennemys, de leurs faucteurs & adhérens. En tesmoing de quoy avons faict expédier ces dictes procurations d'aulcungs de nous signées & scellées du scel ordinaire de nos cours par nostre greffier & secrétaire. A Thoulouze le dernier may 1589.

Thomas, capitoul.
Cabareac, capitoul.
De Vaire, capitoul.
Hastorgy, capitoul.
De la Coste, cappitoul.
Menial, cappitoul.
De Maceau, capitoul.
De Mande; secrétaire desdicts capitouls,
Clausel, greffier & secrétaire; *& scellé de cire rouge.*

418.

Discours de la révolte des ligueurs de Toulouse contre Joyeuse[1].

An 1589 septembre & octobre.

Ayant Monsieur le mareschal de Joieuse accordé la tresve le dernier jour d'aoust avec Monsieur de Montmorancy, au grand contentement des gens de bien & d'honneur de la ville de Thoulouse, lesquelz les Ligueurs nomment royaulx ou politiques, par le moien de laquelle lesdicts seigneurs demeuroient d'accord, & les desseings des perturbateurs de leur repos rompus, lesquelz avoient travaillé en vain pour gaigner ledict seigneur de Joieuse pour leur adhérer & tenir tousjours ladicte ville en trouble, pour molester les gens de bien; qui font tant avec ledict seigneur de Joieuse, que contre la délibération qu'il avoit prinse de se retirer à Narbonne ou en l'une de ses maisons, il leur accorda ne partir de ladicte ville de Thoulouse, par ce que en son absence elle tumberait en la puissance de l'évesque de Cumenge & du président de Paulo, chefs desdicts ligueurs & perturbateurs, desquels lesdicts gens de bien estoient en continuelle peur. Ce que ledict sieur de Joieuse accorda à la requeste de tous les ordres de ladicte ville, tant de la cour de parlement que capitouls, avec résolution de punir ladicte ville des séditieux; & pour cest effect par la voye de justice & avec l'authorité de ladicte cour furent donnés des règlemens & arrestz desquelz lesdictz ligueurs se sentirent offancez & en murmurèrent. Ce qui fut cause qu'il fut advisé peu à peu & par voye doulce, ranger un chascun soubz l'obéissance de la justice & soubz pareils règlemens que si le roy les eust luy mesmes adonnez, sans aucunement user de sévère exécution, ne parler dudict seigneur roy, ains seullement de remettre toutes choses en leur premier estat. Et comme ilz se voient courtz d'argent & de moiens tant d'un costé que d'aultre, & que leur délibération ne pouvoit estre exécutée, ilz advisèrent de ne plus soldoier tant de gens de guerre, ains simplement quelques capitaines choisis à la plurallité des voys. Et par ce que ledict sieur de Cumenge estoit le chef de tous les ligueurs, tant grands que petits, en général & particulier, & ne leur servoit que de ratinité & d'apuy pour troubler tout l'estat & les gens de bien, on se résolut de le priver de ses gaiges, qui estoient de mil livres par moys; & entre autres occasions il fut mis en avant qu'on estoit asseuré qu'il forgeoit,

[1] Copie; Bibl. nat., mss. Dupuy 61, p. 163.

soubz prétexte de dévotion, des factions & monopolles & une autre particulière ligue, pour se fortiffier soubz le nom de la confrérie du *Corpus domini,* & praticquoit avec l'Espaignol, ce qui se trouvoit fort odieux en général, mesmes de la ligue. De manière que pour empescher ce malheureux desseing & descouvrir les complices qui tenoit la main à cela, fut accordé de s'assembler pour y pourveoir, affin qu'estans tous ensemble d'un & d'autre party, on recogneust à peu près ceulx qui tenoient la main à si pernicieulx desseing, soubz prétexte de ladicte confrérie, & des conseils qu'on tenoit pour faire venir lesdictz Espaignols & leur délivrer la ville. Et voiant le sieur du Cumenge qu'en ceste assamblée il y estoit descouvert & que ses desseings estoient rompus, les moiens qu'on luy avoit donnez retranchez, & que chascun tenoit pour suspect & dangereux ladicte confrérie, puis qu'ils estoient tous catholiques unis, usant ledict sieur de Cumenge d'une grande dissimullation & se réservant dans l'ame tout le contrère, il dit que puis que tous estoient catholiques unis, qu'il ne falloit à la vérité autre serement, toutesfois qu'il voioit [que] plusieurs de ladicte ville vouloient prendre le chemin d'obeyr au roy présent, que ne seroit jamais bon catholique, & [que] plusieurs autres ne pouroient trouver bonne la tresve faicte avec ledict sieur de Montmorancy; que pour oster tels doubtes & meffiances, il estoit besoing de résouldre de tout point n'obeyr jamais au roy de présent, encores qu'il fut catholique. A quoy il luy fut respondu estre besoing maintenir le tout en bon estat, qu'il ne falloit nourrir desfiances, n'esmouvoir rien contre les réglemens de l'estat & couronne de ce royaume, & cependant par requeste présentée par les gens du roy de ladicte cour de parlement, il fust requis que monitoires & excommuniquations fussent publiés contre tous ceulx qui faisoient, les menées contre l'estat avec l'Espaignol. Ce que ledict de Cumenge, avec ses adhérans accorda, voyant que pour lors il n'y pouvoit donner empeschement, & qu'il passoit par vois contre son advis, se réservant dans son ame avec sesdictz faucteurs sa perverse exécution. Au partir de ladicte assemblée ladicte Cour de Parlement alla au pallais, ou sur les susdites délibérations furent dressés plusieurs arrestz; entre autres ledict sieur de Joyeuse fust déclaré gouverneur général de ladicte ville & pais, avec plains pouvoir & authorité, avec inhibitions & deffences de n'obeyr à aultre. Ce que voyant ledict sieur de Cumenge & que tous les advis de ladicte assemblée, arrestz & règlements tumboient sur sa teste & que pour le moings on le voulloit priver de tous moyens & le jetter hors de la ville, il print la peur & la rage tout ensemble, avec sesdicts complices, & se retira le dernier jour de septembre dans l'isle Thunis, avec un frère moyne rocquet & plusieurs factieux de la rue des Coutelliers, pour se sauver s'il estoit besoing & passer l'eau. Cependant il envoye en dilligende vers les sieurs de Barrat & Mondenat, son lieutenant, de s'en venir le trouver avec des forces; à quoy l'un & l'aultre feirent extrême dilligence. Lendemain premier jour d'octobre le sieur de Mondenat se présente avec sa compaignie à la porte d'Arnault Bernard, qui luy fut reffuzée; quoy voyant il se retire à Sainct Jory, ou il fust mandé par ledict Cumenge de s'y arrester jusques au lendemain. Cependant il s'arme & feit armer ledict moyne rocquet, le mène à la Dalbade & le fait prescher adjurations & blasphèmes; produit d'une main ung crusefix & de l'aultre une espée, mais pour n'espargner personne, induisant le peuple de s'armer pour Jesu-Crist; font sonner les cloches en toquessain; dessent de la chère suivy dudict Cumenge armé à creu avec une espée à la main, suivy de quatre prescheurs & de cinquante coquins de ladicte rue des Coustelliers, & se mettans dans les rues crient : *Aux armes !* Que s'ilz ne les prennent, les huguenots que Monsieur de Joieuse veult faire entrer, les saccageroient & massacreroient, ainsi que la trahison qui avoit esté descouverte le portoit dans un papier que ledict de Cumenge avoit en la main. Ledict papier estoit porté par ledict Cumenge hault affin que le peuple creust l'imposture. A quoy & au bruit des toquessains ledict peuple s'assembla, & s'envont jus-

ques à la maison de ville, laquelle il feit ouvrir en frappant contre avec ledict crusefix. Cependant ledict sieur de Joieuse qui estoit à Saint Estienne avec les plus aparans & gens de bien qui s'y estoient retirez, pour avoir moien de se sauver, feit quelque corps de garde pour empescher les desseings dudict de Cumenge, tellement que pour se soyr il n'y eust rien d'attenté, ains avoit on oppinion que l'esmotion estoit apaisée & le peuple aucunement retiré & chacun à sa garde. Ce qui fut cause que le landemain lundy, second jour dudict moys d'octobre, le parlement & les capitouls avec les principaulx bourgeois s'assemblérent audict lieu de Sainct Estienne, pour déliberer du tout & apaiser le peuple; mais saichant ledict sieur de Cumenge ladicte assemblée, il en feit une autre dans l'esglise de la Dalbade & feit sonner les toquessains, assembla des complices & de main en main tout le peuple du soyr précédent, jusques au nombre de v à vi^c, & avec ledict moyne rocquet armé s'en allarent vers Sainct Estienne, criant & disant que s'ilz ne se résolvoient à l'instant faire sortir ledict sieur mareschal de Joieuse, ils alloient mettre le feu aux maisons de tous ceulx qui estoient dans le conseil; & pressez de peur d'estre tuez & leurs biens saccagez, pensant esviter ceste fureur & conserver leurs maisons, ilz firent trouver bon audict sieur mareschal de sortir de ladicte ville, ce qu'il feit avec ses gardes & quelques gentilshommes des siens, comme feirent Messieurs les présidant Bertrand, le prévost Daffis, Barbaris, Caumelz, Mesnial & quelque autre nombre de gens d'honneur, conseillers de la cour & bourgeois, lesquelz tous à pied s'en allérent jusques à Balma ou ledict mareschal demeura tout le jour. Estant ledict sieur mareschal sorty, ledict moyne roquet avec ledict sieur de Cumenge, continuèrent leur chemin avec la populasse, armés jusques aux bastons ferratz, & se joignirent avec eulx toutes sortes de moynes, prestres, jésuistes & aultres, & se mirent en ordre de procession ou estoient au devant quatre moynes qui portoient quatre croix, autour desquelz il y avoit cinquante ou soixante du peuple avec leurs espées, après lesquelz marchoient ledict de Cumenge armé à creu avec une pertusane, ledict rocquet avec un surpelis & la cuirasse, son manteau de rocquet dessus & une image à la main, qui se tournoit quelques foys vers le peuple, disant & criant, ledict rocquet : « Messieurs, qui « sera cellui qui ne nous suivra pas? s'il « en y a quelqu'un qui reffuze ce faire & « demeurent en leurs maisons je vous li« cencye de l'aller massacrer & vous le « pardonne. » A son costé estoit ledict président de Paulo, armé, & dessus une robe de damas noir; auprès de luy le sieur Boveret, conseiller en ladicte cour, avec sa robbe rouge, & un capitoul avec sa robbe de capitoul, le greffier criminel. Après lesquelz marchoient lesdictz moynes, prestres & jesuistes assez mal en rancq & ordre, la pluspart armez, aucuns des braquemars à la ceinture & pétrinails, aucuns des pistollés à feu dans leurs bandolliéres, aucuns avec des hallebardes sur le col, leurs habits retroussez jusques au dessoubz les aisselles. Après eulx marchoient le sieur de la Favore, frère dudict sieur président Paulo, & le capitaine Maillard, collonnelz de l'infanterye popullaire, marchant de cinq en cinq, armés de toutes armes popullaires, jusques à bastons fératz & non fératz, & parmy eulx harqubusiers & halebardiers & en tout neuf picquiers qu'on avoit mis en troys rangs, le tout envyron de mil à xii^c hommes, avec l'enseigne despliée & le tabourin battant, ou commandoit pour enseigne majour le cappitaine Blacq. Après que la multitude fut retirée, une partie des plus factieux suivirent ledict Cumenge & rocquet, allérent piller l'archevesché, logis dudict sieur de Joieuse, & de la les maisons de tous les royaulx & aultres, qui avoient acompaigné ledict sieur de Joieuse, ou qui estoyent de son party, mettant garnison partout pour ruyner & ravager tous les gens de bien; puis furent au logis dudict sieur de Cumenge faire des imprécations & bénédictions avec de l'eau bénitte jusques à son escuierye, louant Dieu de ce qu'il les avoit préservés des huguenots que ledict sieur de Joieuse y voulloit introduire. Ledict sieur de Joieuse alla establir le parlement à La-

vaur & mande [à] tous les gens d'honneur de la noblesse & autres de le secourir, entre autres Messieurs d'Aubijoux, de l'Arboust, Paulet, Montfaucon, & plusieurs autres, & Monsieur d'Anbres. Il tient deja de si court ladicte ville qu'ilz ne recoyvent rien du costé du Languedoc. Il est envoyé vers ledict sieur de Joieuse au nom de ladicte cour de parlement, d'aucuns restés en ladicte ville & de la part des capitouls, de remettre le tout comme il estoit, & qu'en autre temps il luy seroit fait réparation. Il a respondu voulloir plustost troys choses : l'une qu'on luy remette en main l'antecrist de Cumenge & ses supostz principaulx, pour en estre fet justice exemplaire; le second qu'il entre le plus fort dans la ville; & la dernière que la cour de parlement & tous gens de bien, soient remis & satisfaictz en leurs honneurs, biens & dignités, & il remettra son offense & toutes choses en meilleur estat qu'elles n'estoient auparavant. Si le roy est bien servy à ce coup, il se rendra maistre de Languedoc & de la Guyenne, parce que ledict sieur de Joieuse appellant & se servant des gens de bien, bons serviteurs du roy & bons François, en auroit bien tost le bout. Ledict sieur de Joieuse avoit fet faire cry en son armée que tous ceulx qui sont dans Thoulouse, s'ilz ne sortent ou n'ont juste cause de s'y arrester, il leur raseroit leurs maisons & cependant remplit de garnisons toutes les plus proches de la ville, leur ostant tous leurs vivres.

---

419. — CXLI

Relation de la mort tragique de Jean Étienne Duranti, premier président du parlement de Toulouse[1].

Éd. orig. t. V, col. 303. An 1589

POSTEAQUAM nunciatum est fortissimum ducem & cardinalem Guisium necatos fuisse, qui illorum partes Tolosae tutabantur, ingenti metu perculsi, se urbe continere vix potuerunt; sed cum, nec vitam suam, nec fortunas à quoquam peti aninadverterent, eorum animi attolli, ac nova quadam spe erigi coeperunt; ac primum libere admodum de rege & iis qui reipublicae clavum tenebant loquti, tandem eorum famam contumeliis deturparunt, praecipue vero ad Johannem Stephanum Durantum, senatus principem, tela sua conjecerunt, multa in eum falso contulerunt, eumque, consilio in Capitolio habito, suspectum esse, & à publicorum negotiorum administratione removendum praedicarunt. Miseri interdum cives bene de republica meriti, in quibus homines non modo res praeclarissimas obliviscuntur, sed etiam nefarias suspicantur : id cum graviter molesteque ferret Bertrandus, praeses consilio praefectus, obtrectatoribus silentium imperavit, cui Gregorius, patronus, respondit, unicuique liberum esse debere sententiam dicere, & quae vellet quaeque sentiret libere proferre. Jam discordia & ambitio multorum animos invaserant, & obsequium supremo magistratui debitum imminuerant, invalescente in dies magis ac rumore, contra primis praesidis famam ac existimationem, cum omnes à suis inimicis invidiae faces subjicerentur, quidam infimae conditionis atque fortunae à potentioribus suscitati, libellum senatui supplicem obtulerunt, ut sacerdotes, senatores, & viri consulares selecti, in consilium adhiberentur, & custodiae urbis curam haberent : hoc à senatu impetrato, ea lege & conditione ut Duranto magni momenti negotia aperirentur, qui ea ad senatus defferret, cepit labascere acies authoritatis senatus, quod suam aliis dignitatem communicasset, vel potius transtulisset; tantum enim juris sibi arrogarunt, ut custodiam civitatis ad omnia pertinere judicarint, quasi mandatum sibi esset, ut viderent nequid detrimenti respublica caperet. Itaque coacta sunt comitia in Capitolio, in quibus omnia adeo consula & perturbata fuerunt, ut re infecta consules recesserint propter plebeculae convocatae multitudi-

[1] Bibliothèque du roi, mss. de Gaignières. [Imprimé sous le titre suivant : *Narratio fidelis de morte D. D. Joan. Steph. Duranti, senatus Tolosani principis & Jacobi Daffisii patroni regii*, Paris, Mamarel, 1600, in-12, 31 pages.]

An 1589

nem, ideo vocandum esse Durantum plurimi censuerunt, ut sua praesentia authothoritatem adderet, & vulgi petulantiam coerceret. Ille, quamvis vitam suam quam maximis periculis oppositam & morti addictam videret, in publicum, sine praesidio & sine custodia, prodiit, pura mente atque integra, nulló scelere imbutus, nullo metu perterritus, nulla conscientia examinatus (sciebat enim nimis multa audire cogi eos quibus tota commissa est respublica.) Ter comitiis interfuit & commotum vulgus sua prudentia & admirabili eloquentia temporavit. Tunc in spem maximam multi adducti, omnia in turbe quieta & pacata fore; sed qui locus quietis & tranquilitatis esse debuerat, in eo maximae & turbulentissimae tempestates extiterunt; nam tertio die exorta est contentio de regis authoritate, an illi parendum esset, nec ne, & an conjiciendi essent in carcerem, aut in exilium mittendi, qui Polytici appellabantur, atque hic multis altercationibus ultro citoque habitis, multorum mentes innotuere & occulta diu consilia in lucem prodiere. Alii enim mordicus deffenderunt amplius regi parendum non esse, & excutiendum tyrannidis jugum, alii contra sentiebant, inter quos Durantus, summa qua pollebat dicendi facultate effecit, ut tantae controversiae judicium in senatum defferretur; qua in contentione Jacobus d'Affisius, in supremo senatu patronus regius, se viriliter gessit, & causam regiam animo forti tutatus est, nam Tornerium patronum acriter reprehendit, quod urbem regio obsequio & jurejurando sibi praestito solutam esse contenderet, atque Capelerium qui effigiem regis in Capitolio depictam delendam esse dictitabat. Multo ante nonnulli praedicatores, inter quos primas tenebat partes provincialis Minimorum (Rhoquetos Tolosae appellant) in regem magistratus, ac praecipue in Durantum suis concionibus invehebant & in eum populi furorem acuebant; alii, eodem animo, quibuslibet diebus festis famosos libellos templorum foribus & nitioribus compitis in eum affigebant, quorum postremus depictum ensem habuit, certum necis praesidis indicium; sed nescio quomodo jam usu obduruerat & percalluerat tanti

Éd. orig. t. V, col. 304.

viris incredibilis patientia, qui, quae adesse & impendere pericula videbat, & quae depellere potuisset à suo capite non avertit. Itaque fexto kalendas februari anno Domini millesimo quingentesimo octogesimo nono, Durantus multorum partim precibus, partim minis coactus, praeter consuetudinem senatum à prandio vocavit, atque suum caput in fluctibus objecit, qui per illum à communi peste depulsi in seipsum redundarunt, ut proposita superioribus comitiis de rege controvertia dirimiretur. Verum propter suffragiorum varietatem, & juniorum senatorum qui ex diametro cum antiquioribus pugnabant, contentionem, re infecta recessit: quo tempore multi ex plebe armati in palatium convenerant, senatus consultum audituri, quorum aliqui infimae conditionis à potentioribus missi, ut praesidem jugularent, in eum quadrigis vectum impetum fecerunt, easque variis ensium ictibus confoderunt, intacto tamen praeside, quod resupninus de industria jacuisset, & celeri equorum cursu medias conjuratorum turmas evasisset; qua in fuga putei margine contacto, servida quadrigarum rota deffiliit, non longe à suis aedibus, quibus neglectis in Capitolium properavit, inde post mediam noctem domum se contulit, & illuscescente die rursus in Capitolium confugit, inque è tanto amicorum numero pauci admodum eum invisere. Caeteri, qui nullum unquam periculum pro illius dignitate effugere se velle paulo ante dictitabant, aufugerunt, aut in suis aedibus latitarunt: nullum amoris, nullum studii, nullum pietatis officium adfuit; nullus corpus aut vitam inimicorum armis objecit, nihil enim est, ut ait Cicero, tam molle, tam tenerum, tam fragile, aut flexibile, quam voluntas erga viros bonos sensusque civium, qui non modo improbitati irascuntur, sed etiam recte factis saepe fastidiunt. O quam varia est vitae commutabilisque ratio! Quam vaga volubilisque fortuna, quantae infidelitates in amicis, quam ad tempus aptae simulationes, quantae in periculis fugae proximorum, quantae timiditates! Percusso praeside, dispersi senatores è curia recedentes se in fugam conjecerunt, mercatores, clausis officinis & expansis publicis catenis frequentibus vallis

Éd. orig. t. V, col. 305.

& aggeribus se se per totam urbem munierunt. Itaque cum sibi mortem imminere praeses videret, se ad eam subeundam paratum esse forti animo testatus est, magisque commoveri, quod in ea tempora incidisset, quibus civitas, ac provincia pene tota cui praeerat, à rege defficerent; idem se sentire quod Mauricius imperator; Deum justum esse, & justa judicia ejus. Quatriduum in Capitolio remansit, quo tempore nonnulli cum eo pactiones fecerunt, sibi licere urbe egredi ac Balmacum proficisci (castellum est archiepiscopi Tolosani duobus pene milliaribus ab urbe dissitum), quod paulo antea à senatu decretum fuerat, tum valetudinis praesidis, tum sedandae seditionis causa : verum alii urbe continendum censuerunt, inter quos Calmesius senator omnes nervos intendit, ne exitus illi concederetur; futurum enim dicebat, ut praeses bellum civitati inferret, ac magna molestia cives afficeret, si forte libertate donaretur; prastare eum in carcerem conjicere. Itaque multis satellitibus stipatus in coenobium Dominicanorum detrusus est : incedebat vir sapiens & alta quadam mente praeditus, incredibili animi robore tamquam moenibus septus, per viam, constanti vultu & composito gestu, credo quod principum munus esse dicebat resistere & levitati multitudinis & perditorum temeritati. Medius erat inter episcopum Convenarum & Castrensem, tanquam salutis assertores, qui se jurejurando adstrinxerant illum nulla injuria per viam affectum iri; aliter enim numquam Capitolio cessisset, in quo totius entitatis robur ac dominium pene situm est. In carcerem conjectus est, viginti quinque satellites pro custodia habuit quorum electi duces tres male in eum jam ante affecti. Hujus adeo arcta fuit custodia, ut sibi neminem alloqui liceret, nec filiam quidem unicam, assiduis precibus id contendentem. Uxori tantum concessus est ad carissimum dominum & maritum aditus, ea tamen lege, ut inde egredi liberum sibi non esset, nec cum ullo sermonem habere : hac conditione castissima conjux à marito usque ad extremum vitae spiritum divelli non potuit; ambo omni famulitio privati, praeterquam servo & ancilla, quibus egredi aut quenquam alloqui non magis quam domino licebat. Nec tamen seditionis faces extinctae, nec vindictae cupiditas expleta aut satiata fuit, donec faece populi à potentioribus in furorem acta (qua tanquam instrumento ad ulciscendam injuriam & majorem dignitatem consequendam utebantur), praeses vitam cum morte commutavit, sed ne tunc quidem quievit, cum illi justa denegarint. Cum ergo constituissent illum brevi miserando exitio perdere, nec id apud Dominicanos satis commodè praestare possent, statuerunt ut in turrim immanem divi Joannis ad equites Melitos pertinentem, juxta Dealbatam, deducerunt, ut tutiori & arctiori custodia contineretur, quae tum occasio illius opprimendi fuerat, ut sanguine justi explerent odium plusquam Vatinianum; id tamen se praestare velle dicebant, quod liberius apud Jacobitas degeret, illi enim tanti viri sortem miserti, eum frequentius invisebant quam custodibus videretur : sed gravi morbo correptus mutationem ferre non potuit, ad cujus curationem sibi non licuit adhibere medicum familiarem & consuetum quem summopere exoptabat; dati sunt alii ex adverversariorum nutu & arbitrio pendentes. Éd. orig. t. V, col 306.
Interea totam illius domum diligenter scrutati sunt, chartas omnes observarunt & perlegerunt, ut inde criminis alicujus judicium elicerent; sed nec chartis, nec testibus undique perquisitis, viri boni integritas & innocentia commoveri aut labefactari potuit : satellitibus dictitabat, neque enim sibi fas erat apud alios agere, se nihil aliud expostulare, quam causam etiam in vinculis dicere, & ut secum summo jure ageretur, sed ad quaelibet supplicia ac mortem etiam (si ea dignus judicibus videretur), paratum esse. Interea septimus idus februarii in urbis limine, intercipiuntur litterae à Daffisio ad Matignonem, tribunum celerum[1] & regis apud Aquitaneos legatum, & ad Daffisium fratrem, senatus Burdegalensis protopraesidem, conscriptae, quibus illos eorum quae Tolosae gerebantur certiores faciebat, & ab illis suppetias expostulabat. Ob eam causam statim à campaniae villa, in quam secesserat, Tolosam raptus & in carcerem conjectus,

[1] Il y a *Polemarchum* dans l'édition de 1600.

iisdem litteris intellexerunt Ratem consiliarium ad regem, equis dispositis, profectum fuisse, ut illi statum rerum Tolosanarum aperiret. Quo nomine graviter in eum affecti, omnia illius bona proscripserunt, & in illum capitalem sententiam tulerunt. Primo in Daffisium jure actum est : litteras agnovit suas & sui fuisse muneris eas perscribere deffendit, se fisci esse patronum, & jurejurando teneri causam regiam deffendere, eaque omnia praestare quae è re illius viderentur. Quoniam vero eadem epistola narrabat praesidem nondum esse mortuum, veriti non evaderet aut aliquid novi moliretur, illico interficiendum esse judicarunt. Igitur quarto idus februarii die Veneris, circa horam quartam vespertinam, sicarii, quibus tanti facinoris provincia demandata fuerat, ab iis qui in summi viri caput conjurarunt, illlum adorti sunt. Illi faecem vulgi sceleris sociam secum adhibuerunt, novo hoc commento persuasam, quod urbem in manus haereticorum praeses esset brevi redacturus, ope Matignoni Burdegalis, Tolosam longis itineribus contendentis, à quo tantum alienus erat, quantum veritas à mendacio. Cum ergo Dominicanorum portas suis machinis convellere non possent, eas ignibus luculentis exusserunt, & qua data porta ruerunt custodibus nullo modo obsistentibus : hi enim conjurationis participes erant, maxime vero custodiae praefecti, ex quibus Capellerius Durantum adiit, & à populo peti renunciavit. Tum ille genibus flexis spiritum Deo commendavit, & ab eo peccatorum veniam fervente animo precatus, ad uxorem se convertit, his verbis : *vale dilecta mea, concessit mihi Deus vitam, facultates, honores quibus omnibus mox spoliabor, mors vitae finis est, non paena, spiritus calumniarum quae mihi imponuntur immunis & expers ante summi judicis tribunal mox comparebit, spera in Deo, & ipse tibi semper aderit.* Selectissima domina moerore confecta, prae lacrimis & extremum vale proferre non potuit, nam, ut Sophocles, parvae curae loquuntur, ingentes silent : hanc exanimarunt, & interemerunt hae voces à moribundo marito prolatae. Capellerius illum populo exhibuit, subito clamitans : *ecce homo.* Ille virili animo togatus & inermis se contulit ad armatas & credules feras : tanta vis est conscientiae, ut nihil timeant qui nihil commiserint, & poenam ante oculos semper versari putent qui peccarint; *en adsnm* inquit, *popule, quodnam concepi tantum scelus, aut quod in te tantum facinus admisi?* His verbis vultu vix immutato, cum summa gravitate & constantia prolatis, feroces belluae longo temporis intervallo pacatae nihil movere, nec ullum in eum impetum fecere, propter eam qua plurimum pollebat authoritatem, donec in pectore nefarius quidam ac sceleratus sclopeti ictu vulnus inflixit, alii illico innumeris illum confoderunt, & sanguine inocenti crudelissimam mentem oculosque satiarunt. Interea manibus in coelum elatis clamabat : *Domine Deus, suscipe spiritum meum, nec illis statuas in peccatum, sed ignosce, nesciunt enim quid faciunt.* Raptum fuit corpus cruentum & in publicum projectum à populo furente, & pertractum, magno cum bonorum omnium dolore, in plateam divi Georgii quo solent ultimo supplicio damnati deduci; itaque ibi in pedes erectum, collo in gabali portam ferream alligatur (forte enim deerat crux), & à tergo effigies Henrici tertii, Galliarum regis christianissimi, apponitur : nocturnis canibus dilaniandum exponitur lumen & ornamentum curiae; quo quid miserius quid acerbius, quid luctuosius videri potest? Templum sanctitatis, amplitudinis mentis, consilii publici, caput urbis, aram provinciae, portum omnium Occitanorum dilaniari, exscindi, funestari : alii barbam (ut lepores leoni mortuo), vellebant, alii adunco naso illum suspendebant, clamitantes : *adeo tibi rex erat charus, nunc cum eo jaces.* O frustra suscepti labores, ô spes fallaces, ô cogitationes hominum inanes? Quis unquam tanto viro & meritis singularibus adeo de republica bene merito bonorum praesidium defuturum putasset! Postridie unus ex octo viris, adstante sanatore corpus linteo cum effigie regis involvi jussit, & ad Franciscanos deferri curavit, spoliatum imaginibus, exequiis, pompa, laudatione. Illi, ut erant in eum bene affecti, magno cum moerore & luctu corpus susceperunt, & juxta praecipuum

Éd.orig. t. V, col. 307.

altare humi mandaverunt. Commotum vulgus necdum sanguine satiatum, recta in palatium ad Daffisium properavit, illum ergastulo vi & armis eripuit, & in instanti variis telorum generibus laceravit. Jacuit ante portas carceris corpus exangue in postremam usque diem, qua in ecclesia divi Antonii, spoliatum supremi diei celebritate, humi conditum est. Eodem furore necatus est unus ex servis praesidis in carcerem conjectus, ab eo tempore quo dominum suum è palatio redeuntem & telis inimicorum pene obrutum fortiter deffenderat. Tanta fuit seditio, ut vix dici possit : effigies regis sequenti die è Capitolio evulsa est, per tota urbem unco tracta & sub hasta posita fuit, clamitantibus quibusdam : *Licitatur rex carnifex quinque assibus ad restim sibi emendam.* Duranto interfecto, Balbaria patronus, locum tenens Capitolini divi Stephani absentis, domum praesidis petiit, & servis imperavit ut portas panderent; quo facto sacra domus illico direpta, & omnibus bonis spoliata fuit, nec hortuli herbis populus pepercit, cum sibi praesidis ac multorum bonorum virorum exuvias in praedam praemii loco datas esse diceret. Insignis illa bibliotheca musarum domus, tanta cura & sollicitudine, tot tantisque impensis longo tempore comparata, in momento deperdita & dilaniata fuit; plurimi doctissimi libri, ab eo multis vigiliis & lucubrationibus elaborati, periere, quod in eorum manus inciderint, qui non magis librorum quam sues margaritarum pretium norant. (Omnes[1] denique facultates momento diripiuntur. Atque hic Duranti finis. Vita vero talis fuit. Natus est Tolosae, patre senatore integerrimo viro, & adeo graviter litteris incubuit, ut ante XVII aetatis suae annum, de jure in scholis biduum, publice, cum magna omnium admiratione responderit. Inde in advocatorum numerum adcitus, non se modo in suprema, sed etiam in octo virum, vicarii, officialis, senescalli, aliorumque inferiorum judicum curia, dicendo exercuit; quo modo inter primos sui temporis

Éd. orig. t. V, col. 308.

[1] Après ces mots, on lit dans l'édition de 1600 ce qui suit, & que nous avons mis entre deux parenthèses. [*Note des Bénédictins.*]

patronos locum brevi obtinuit. In octo virum numerum relatus est anno à salute mortalibus restituta MDLXIII, mense novembris, solito more : quam provinciam non deposuit ante XIX martii anni Domini MDLXV, in quod tempus dilata fuerat capitolinotum mutatio, proptet adventum Caroli noni Francorum regis christianissimi, qui eos propria autoritate creare voluit. Anno sui consulatus comitiis generalibus totius provinciae Beldicarri habitis legatus interfuit. Inde nomine civitatis Lugdunum missus, ut regem salutaret, & ab eo, quo tempore Tolosam esset venturus, acciperet. En quoniam eloquentia caeteris praestabat, id etiam muneris illi concessum, ut regem Tolosam ingredientem exciperet, quod cum tanta dexteritate ingenii praestitit, ut se cunctis admirandum praebuerit. Fisci patronus electus est, in locum ornatissimi viri Bertrandi d'Aiga, anno salutis MDLXVIII, & tandem summam senatus principis dignitatem consequutus est, post obitum illustrissimi & integerrimi viri Joannis Daffisii, soceri sui, anno Domini MDLXXXI, quam summa cum laude, gloria & integritate ad extremum usque vitae spiritum sustinuit. Vixit annos LVI Collegia duo praestantissima (confratrias vulgo vocant) Tolosae instituit, unum Sanctum Spiritus, &c.) Haec fuit vigiliarum & laborum merces quod pro patria susceperat, ut eam conservaret, adjuvaret, augeret; hoc praemium periculi suscepti grassante superiore anno saevissima peste, cum urbi quam suae saluti consulere maluit; hoc integri & incorrupti juris unicuique toto vitae decursu redditi elogium; hae sunt gratiae tanto viro habitae, quod per totam vitam haereticorum flagellum fuisset : ecquis ignorat illum autorem fuisse fraternitatum duarum praestantissimarum Sancti Spiritus & Misericordiae, quarum illa virgines egenas matrimonio tradi curat, haec pauperes in carcere detentos quotidie fovet, solatur, alit, & utrique quingentos triginta tres aureos cum triente testamento legasse suo? Quem latet collegium insigne patrum Societatis Jesu, illo expostulante, tunc enim erat advocatus regius Tolosae, erectum fuisse; qua in re tantum valuit, gratia & autoritate apud

senatum, ut non solum illis aedes totius civitatis elegantissimas & amplissimas, publicis sumptibus emendas, verum etiam CCCC coronatorum vectigal quotannis dandum persuaserit. Notum perspectumque est omnibus illum pietatis ac religionis ardore adeo flagrasse, ut Italia Capuchinos in hanc civitatem nuper evocarit, dudum propriis sumptibus educarit, ac tandem effecerit, ut commodum & optatum in urbe domicilium consequuti sint. Canonici, ceteri sacerdotes & Franciscani qui Insula Jordana ab hostibus capta, Tolosam confugerunt, satis testantur se ab illo comiter exceptos, urbe, domibus ac templis donatos fuisse, quod & plurimi alii catholici praedicant, qui multis urbibus occupatis, exules in hanc civitatem, tanquam in sacram anchoram properarunt; quorum plurimos adolescentes, in quibus aliqua futura virtutis spes elucebat suis expensis educandos, & artibus instruendos curavit. Academiam quam florentissimam reddidit, frequentibus lectionibus senatorum & advocatorum eruditiorum; collegium Squillanum suo jussu magnifice constructum, & doctissimis viris ornatum satis testatur, quo animo in studiosos fuerit, & quanto amore litterarum flagraverit, quod etiam comprobant eruditissimi libri de ecclesiae ritibus ab eo conscripti, & elegantissimae orationes in senatu habitae, omni genere doctrinae refertae, ingens numerus virginum egenatum matrimonio suis pecuniis conjunctarum, per urbem mendicantes, xenodochia omnia, quorum curam susceperat, illius pietatem atque charitatem, vel caeteris tacentibus, satis loquuntur, praeter manifestas eleemosinas. Novit Deus quam plurimas alias clam ac eo factas; quatuor mendicantium ordines, divi Cypriani virgines, illius obitum, magno suo incommodo, deffectu annonae, percipiunt. Religionem illius indicant varii poenitentium coetus (flagellatores vulgo appellant), Tolosae, sua autoritate, repugnantibus multis instituti, publicae religionis exercitia, eo hortante, frequenter indicta, denique tota ipsius vita, in qua tanquam in speculo pietatis & integritatis exemplar elucebat. Ille enim cum uxore vitam duxit non minus piam ac religiosam, quam plurimi monachi, qui se mundo abdicarunt & durum & asperum vitae genus sequi profitentur. Capuchini patres, qui apud eum habitarunt eo tempore quo illorum coenobium incipiebatur, & Feuillentini, qui ad ipsum frequenter divertebant, testes sunt omni exceptione majores : in summa vere dici potest, Durantum omnem suam cogitationem, curam & operam ad Dei optimam maximam gloriam, ac reipublicae utilitatem contulisse; neque enim unquam de ditanda familia, aut augenda re domestica cogitavit, nullas alias possessiones sibi comparavit, praeter eas quas à parentibus acceperat : domum excipio quam ex paternarum aedium venditione sibi adjunxit. Ecclesiae proventus, quibus abundare potuisset, longe semper à sua familia rejecit, simul atque litigantium munera & exigua, quae cane pejus & anguae toto vitae curriculo odiit. Ob id, si divitias spectes, praesidum omnium totius Galliae pauperrimus; si vitae integritatem, mores, doctrinam, pietatem, ditissimus & nulli secundus dici potest. Ille enim sapiens & fortis, non tam praemia sequi solebat recte factorum, quam ipsa recte facta : adest, adest illud profecto, & jam illucescit ille dies, cum non salutaribus rebus nostris, sed metu aliquo communium temporum immutatis, qui quam crebro accidat experti debemus scire. Gravissimi hominis fidem, & unius post homines natos justissimi viri praesentiam Tolosa desiderat, qui orbem litteratum nominis sui gloria implevit; hujus eximia virtus carendo potius quam fruendo jam ab omnibus dignoscitur, & quae in republica (si quae est), perturbatio & seditio quotidie emergit, illius obitum viris bonis magis ac magis lugendum declarat; à quo cum tanti viri famam & gloriam calumniis obruere conarentur, & libellum supplicem senatui obtulissent, ut sibi testibus in eum agere liceret, multa quidem moverunt, sed nihil omnino promoverunt; tanta erat illius integritas, tantus vitae candor, ut à quoquam ne verbo quidem in judicio laedi potuerit. Quapropter verendum est, ne sinistri aliquid Tolosae contingat, cum innocentis sanguinis adeo vindictam efflagitet, & ad gravitatem supplicii tardam illius iram exsus-

Éd. orig. t. V, col. 309.

Éd. orig. t. V, col. 310.

citet, quae parricidias ac nefarios, aeternis suppliciis mortuosque mactabit.

L'édition de 1600 finit de la manière suivante :

Post hujus obitum, malevoli quidam illius famam & gloriam, calumniis obruere conati sunt, & libellum supplicem senatui obtulerunt, ut testibus in illum agere liceret, quo impetrato, & testibus undique perquisitis, nullus est inventus qui illius famam, non dicam convellere, sed ne commovere quidem ullo modo posset. Tanta enim erat illius integritas & vitae candor, ut à quoquam ne verbo quidem in judicio laedi potuerit. His nominibus gravissimi hominis fidem, & post nomines natos justissimi viri praesentiam boni omnes desiderant. Charior atque etiam clarior caeteris quam suis : nam in summorum jurisperitorum numerum etiam ab Italis relatus est. Duranti libri de ritibus ecclesiae typis Romae mandati, Sixti V, Pontificis Maximi, mandato & expensis, & nunc per totam rempublicam christianam sparsi, piorum manibus teruntur, & magno habentur in pretio. Agnovit etiam Tolosa injuriam tanto viro illatam, dum illi publicas exequias senatus decrevit, quae omnium civitatis ordinum, & bonorum civium frequenti concursu & applausu celebratae sunt, cum magna pompa, die v decembris, anno Domini millesimo quingentisimo nonagesimo primo.

occasion. Le prétexte qu'on prend de la religion catholique est si découvert, que on veoit à travers qu'il ne sert que de manteau au malcontentement de ceulx qui se sont ingratement déclarez protecteurs de ladite faction en ce pays. Notre roy est plus catholique, plus craignant Dieu & plus dévot, plus qu'eulx, & ne veut de ses subjects que l'obéissance, & ne vous a ni provoquez, ni occasionnez de vous bander contre lui. Considérez doncques la faute que vous ferez, le péril auquel vous tomberez, combien de fois, pour votre support, quel peut être le nom & la force du roy. Vous êtes des principales villes de mon gouvernement; je ne demande de vous que le nom & l'autorité du roy : je ne veux vous apporter ni crainte ni soupçon, ni péril, ni par ma présence en vos villes par l'approche de mes forses, pourveu que vous fassiez votre debvoir, qui est de chasser cette faction & ses protecteurs, vous conserver en votre liberté & vivre en repos. C'est votre bien, c'est votre avantage, c'est votre honneur, & ne peult que venir un très grand profit : autrement tout le contraire vous pend à l'oreille & vous est destiné; mais je désire avoir sur cela votre réponse absolue, affin que je sache la vérité, si je dois vous tenir pour obéissans au service du roy ou non; faites le moy donc entendre, je vous prie, & je prierai le Créateur, &c.

Éd. orig. t. V, col. 311.

420. — CXLII

Lettre du maréchal de Montmorency à Messieurs de la ville de Toulouse[1].

An 1589

Il m'est du tout impossible de croire, que votre ville, qui a tousjours eu le service du roy en si grande recommandation, se soit tant oubliée, que de contrevenir au debvoir naturel, & se plonger à la faction de la maison de Joyeuse, sans cause ni

[1] Bibl. de M. le procureur général Joli de Fleuri, mss. n. 949.

421. — CXLIII

Lettre du duc de Mayenne au parlement de Toulouse[1].

Messieurs, n'ayant jamais proposé autre bien à mes intentions, que celui de servir le public, & lui ramener à bon ordre, avec son repos, que la tyrannie lui a depuis quelque temps arraché, je penserois estre digne du mesme blasme, si, pour quelque raison que ce soit, je fai- An 1589

[1] Bibl. de M. le procureur général Joli de Fleuri, mss. n. 949.

sois chose contraire aux loix, ordonnances & réglemens. C'est pourquoy ayant cy devant, avec beaucoup de subjet, désiré gratifier ceulx de qui, outre le mérite, l'affection sainctement témoignée en ceste juste entreprise, m'y sembloit assez convier, adverty de la mort des sieurs Duranty & Daffis, j'estimay, que pour couper chemin aux brigues & partialités que le désir d'obtenir telles charges pourroit causer, que je ne pourrois mieux faire [que de choisir] quelques uns d'entre vous, dont le nom, l'affection & la suffisance m'estoit de longtemps congneue; mais depuis requis par eux mesmes, comme peu désireux de tel honneur, de les en vouloir excuser, & prié par les députez de n'y pourveoir au préjudice de vos priviléges, desquels je n'avois encore esté averty; j'ay bien voulu, pour les occasions susdites, vous supplier très affectueusement par cette cy, de procéder à la nomination des personnes que vous congnoistrez s'en pouvoir plus dignement acquitter, au gré & utilité, tant de vostre compagnie, que du peuple, pour, sur vostre bon advis, y pourveoir; ou bien si vostre jugement seconde le mien premier, favoriser l'eslection que j'avoye faicte des sieurs de Paulo & Benoist, lesquels je conjureray tousjours de tout mon pouvoir de vouloir accepter, & estime qu'ils y feront service agréable, à vous & au public. Sur ce je vous baiserai bien humblement les mains, & prieray Dieu, Messieurs, qu'il vous ait en sa sainte & digne garde. Vostre plus affectionné à vous faire service, CHARLES DE LORRAINE.

---

422. — CXLIV

Lettres du roi Henri III au sujet de l'émotion de Toulouse[1].

Au premier président Duranti.

An 1589

MONSIEUR le président, j'ay entendu que l'évesque de Comminges s'en est allé d'icy, pour l'effroy qu'il a prins de ce qui estoit advenu, encores que la clemence, de laquelle j'ay usé à l'endroit des propres serviteurs du feu duc de Guise, ausquels n'a esté fait aucun déplaisir, luy ostât le sujet de rien craindre pour son regard. L'on m'a aussi dict qu'il se pourroit retirer du costé d'Espagne. Je ne puis croire qu'un bon François, comme je le tiens, le voulust faire en mauvaise intention : aussi n'a il besoin de s'y résouldre pour y trouver plus de seureté que soubs mon authorité, où il peust demeurer, s'il veult, en toute asseurance; ce que je vous ay bien voulu escripre, sçachant que vous l'aimez, affin que vous faciez entendre qu'il se fait grand tort de prendre desfiance de chose qui deppende de moy, & que vous essayez de le retenir à vivre paisiblement chez soy, luy promettant & donnant parole en mon nom, qu'il ne recepvra que toute faveur & bon traitement de ma part, se comportant avec la fidélité qu'il doibt à mon service. Je prends cette confiance de luy, priant Dieu, &c. Éd.orig t. V, col. 312.

Au même.

Monsieur le président, par vostre lettre du XI[e] janvier, j'ay entendu avec très grand regret & déplaisir l'altération que vous me mandez y avoir en ma ville de Toulouse, & trouve très estrange qu'il y en ait de si passionnés, que de vouloir plustot suivre l'exemple de Paris en sa désobéissance, que le debvoir ausquel ils sont naturellement obligez envers moy, & que Dieu leur commande me rendre, & encore plus hors de toute raison, qui m'ostans, en ce faisant, le moyen de poursuivre l'extirpation de l'hérésie, ils veulent rétorquer contre moy ce dont eulx mesmes sont la seule cause; ne se pouvant dire avec vérité, que je n'eusse cette bonne résolution, & que je n'y aye fait aultant que les traverses & empeschemens qui m'y ont esté donnez depuis le commencement de la ligue l'ont peu permettre. Et affin d'oster toute crainte à ceulx qui y avoient participé, je feis bientost aprez la mort de feus duc & cardinal de Guise, une déclaration d'abolition du passé, laquelle a esté envoyée par lettres patentes à mes courts

[1] Mss. de Coislin, n. 826.

An 1589

de parlement, & par copies collationnées aux bailliages & séneschaussées. J'ay encore recherché tous autres moyens de douceur envers ceulx dudit Paris, pour les asseurer & remettre en leur debvoir; en sorte que les mauvais déportemens de ceulx qui ont prins authorité, n'a aultre fondement que une très mauvaise volonté pour leur ambition particuliére, & la violence qu'ils font à tous les gens de bien. J'espére toutes fois, que Dieu me fera la grace de les ramener à raison, encores que je sois très déplaisant qu'il me faille tourner en rigueur la grace, faveur & bonté que je leur ay tousjours faite, & dont il ne tient qu'à eulx qu'ils ne puissent encores jouir; très marry de l'intermission qu'ils me contraignent de faire, de ce qui avoit esté juré tant par moy que par les estats généraux de mon royaume, & de quoi la volonté me demeure tousjours entiére, pour l'effectuer quand les empeschemens de ces soulevations & nouveaux troubles cesseront, & que mes subjets catholiques se remettront en l'union, par eulx jurée pour cet effet sous mon authorité. Je say, Monsieur le président, que vous avez tant de zéle à l'honneur de Dieu, au bien de mon service, & conservation de l'Estat, que je m'asseure que vous vous employerés tousjours vertueusement à rendre capables de la raison, ceulx qui seront imbus de quelque mauvaise opinion, par les faulces suppositions dont s'aydent ceulx qui troublent mon royaume, empeschent mes sainte intentions, ou les faire chastier, s'ils font chose contraire à mon service, & conforterez les gens de bien à leur debvoir sous mon obéissance, avec lequel est conjointe leur propre conservation, comme du contraire dépend la ruine des bons & l'exaltation des méchans, & remettant le tout à vostre prudence, je prierai Dieu, &c.

Éd. orig. t. V, col. 313.

An 1589, 27 février.

HENRY, &c. A nos amez & féaulx les présidens, conseillers & autres nos officiers de nostre court de parlement cy devant séant à Toulouse. Comme par les déclarations que nous avons faites contre nos villes & rebelles, qui dans le temps porté par icelles ne se remetront à leur debvoir envers nous, que..... chambre de de nos comptes, bureau de nos finances, eslections & autres nos officiers, comme décheus par leurdite rebellion de toutes graces, faveurs & priviléges, qui avoient esté attribués & conférés, tant par nous que par les roix nos prédécesseurs. Et parce que nostre ville de Toulouse est de celles qui se sont rebellées contre nous, par la force & violence d'aucuns perturbateurs du repos public, & que ne revenant de sa faute dans le terme susdit, il est besoing transférer la séance de notredite court en quelque autre ville commode, pour y rendre la justice à nos bons & loyaulx subjets du surplus dudit ressort. Nous pour ces causes, &c., vous mandons..... que vous ayez à establir la séance de nostredite court, avec nostre chancellerie, & icelle, en telle autre de nos villes du ressort d'icelle, que vous adviserez & cognoistrés estre de plus seur aveu & commode à nosdits subjects, pour y faire & administrer la justice en corps, en qualité de nostredite court, tout ainsi, & en la mesme forme, & avec les mesmes pouvoirs, &c., qui estoient attribués à icelle estant séante à nostre dite ville de Toulouse, de laquelle nous l'avons derechef révoqué & révoquons par ces présentes, ensemble nosdits bureaux de nos finances, & autres courts & juridictions. Voulons & nous plaist toutes procédures & jugemens, &c. Déclarons en oultre ceulx de nos officiers, soit de nostredite court ou autres qui ne se retireront pas hors ladite ville de Toulouse aprez le terme préfix par nostredite déclaration, privés de leurs offices, &c. Donné, &c. (le XXVII février MDLXXXIX.)

Nos amez & féaulx. Puisque au lieu de l'obéissance qui nous est deue, la rebellion est en principale autorité dans nostre ville de Toulouse, & la fidélité envers nous réputée pour crime, ainsi qu'il nous a esté rapporté; il n'est raisonnable qu'elle jouisse des prérogatives qui lui avoient esté conférez, tant par nous, que par les roix nos prédécesseurs, mesmes de la séance de nostre court de parlement, qui n'y pourroit aussy estre en liberté & seureté qu'il convient pour l'administration de la justice. A ceste cause, ayant fait expédier nos

lettres patentes pour icelle transférer & establir en telle autre de nos villes de son ressort qui sera estimé plus commode, ainsi qu'il est porté par nosdites lettres, nous vous mandons & enjoignons, que vous ayez à satisfaire au contenu d'icelles, que nous voulons estre signifiées, ensemble la présente, à ceulx qui seront encores dans nostredite ville de Toulouse, par les copies d'icelles deuement collationnées qui seront envoyées, ou la publication qui en sera faite ez lieux plus prochains; vous déclarans, que nous ne tiendrons pour excusés ceux qui n'obéiront à nos susdites lettres, & à la déclaration par nous auparavant faite à l'encontre des villes & personnes à nous rebelles, s'il ne nous appert d'empeschement légitime; ains voulons, qu'il soit procédé à l'encontre d'eulx par les peines & rigueurs y contenues; mesmes nous entendons pourveoir aux offices de ceulx qui n'auront satisfait à ce que dessus, des noms desquels vous nous advertirez au plustost : si n'y faites faute, &c.

Éd. orig. t. V, col. 314.

Au président de Paulo.

Monsieur le président, si les hommes qui sont seulement liés d'un debvoir naturel doibvent estre blasmés de s'en départir, à plus forte raison ce blasme doibt estre imputé à ceux qui sont oultre ce tenus d'obligations particuliéres; ce que sachant que vous estes en mon endroit, pour la gratiffication que vous avez naguéres receue de moy, & pour la bonne volonté que je vous ay témoisgnée, je ne puis croire tant d'ingratitude & mauvais naturel en vous, que d'estre participant à la rebellion suscitée dans ma ville de Toulouse, quelque chose qui m'en ait esté rapporté; ne voullant sur ce rapport laisser la bonne opinion que j'avois conceue de vostre fidélité & preud'homie, ny mettre vostre innocence en doubte, que je n'en sois plus avant esclaircy. A ceste cause, je vous ay voulu escrire la présente, à ce que vous me rendiez de si bons effects ez affères qui se présentent dans madite ville, qu'ils vous soient garents de ce que l'on veut vous imputer, & une confirmation envers moy de l'asseurance que j'avois prise de vostre dévotion à mon service; priant Dieu, &c.

Aux capitouls de Toulouse

Très chers & bien amez, encore que nous soyons avertis que nostre authorité n'est plus recogneue dans nostre ville de Toulouse, toutes fois croyant plustot par la violence d'un petit nombre de personnes factieuses, que d'une commune conspiration des habitans d'icelle, qui se sont tousjours rendus très recommandables par leur fidélité, nous n'avons voulu laisser de vous dire par la présente, que nous avons les bras ouverts pour recepvoir ceulx qui avec repentance de leur faulte auront recours à nostre bonté & clemence; & à cest effect, nous vous mandons & ordonnons que vous ayez à exhorter ung chacun à nous rendre l'obéissance qui nous est deue, & contraindre ceulx qui en feront refus; nous faisant en cela connoistre que vous voulez persévérer en la fidélité que vous nous debvez; vous asseurant que vous recepvrez tousjours de nous le favorable traictement que nous avons accoustumé faire à ceulx de vostre corps qui s'en sont rendus dignes, & que nous ferons aussi procéder au chastiment de ceulx que nous sçaurons participer & continuer en la rebellion suscitée en nostredite ville, avec telle vigueur, &c.

Au duc de Montmorency.

Mon cousin, estant recherché de la pluspart de mes bons serviteurs de Toulouse, de donner quelque reméde aux désordres où le pays est réduict, par la rebellion suscitée en ladite ville, je n'ai pu prendr autre résolution que d'envoyer des commissions à mon cousin le mareschal de Matignon, avec ung pouvoir pour quelqu'ung, auquel il advisera de donner le commandement pour le costé de Guyenne escripvant aussi à la noblesse & aux ville affin de s'y employer; & à y faire semblable despesche à mon cousin le mareschal de Joyeuse, pour le costé de Languedoc sans pouvoir donner toutes fois à l'un ny à l'autre aucun moyen que ce qui s'en

An 1589

pourra tirer dans le pays, mesmes des biens des rebelles; vous ayant bien voulu escripre la présente, pour vous dire, que l'adresse que j'ai faicte en cela audit sieur mareschal de Joyeuse n'est pour avoir en rien changé la résolution que je vous ay fait entendre pour vostre regard, dont je suis tousjours en la mesme volonté; attendant le moyen de le pouvoir effectuer; priant Dieu, &c.

Éd. orig. t. V. col. 315.

---

423. — CXLV

Rétablissement du maréchal de Montmorency dans le gouvernement du Languedoc[1].

An 1589 2 mars.

HENRY, par la grace de Dieu roy de France & de Poloigne, à tous ceux, &c. Nous avons de tout temps recogneu en nostre cher & bien amé cousin le duc de Montmorency, pair & mareschal de France, gouverneur & nostre lieutenant général en Languedoc, tant de valleur, d'intelligence & d'expérience aux affaires de cet estat, que nous avons tousjours singuliérement désiré nous en servir, & lui commettre les principalles & plus importantes charges; desquelles, & par raison & par mérite, nul ne s'en peut plus dignement acquitter que luy, qui en est aujourd'huy le plus ancien officier de la couronne, & par conséqnent autant intéressé & obligé à l'accroissement & conservation d'icelle; & nous ayant aussy de sa part nouvellement fait entendre la ferme résolution qu'il a prise de se donner du tout à nostre service, & d'employer sa vie & ses moyens pour icelluy; avec protestation solemnellement faite sur son ame & honneur, & sa foy, qui est le meilleur gaige que nous saurions avoir de personne de sa qualité, de jamais ne s'en départir, pour qui, ni pour quelque occasion que ce puisse estre; ayant aussi observé que les plus grandes divisions qui arrivent en nos provinces procédent de ce que les gouvernemens en sont divisés, & que plusieurs y ont authorité & commandement, mesmes que par ce moyen nostre province de Languedoc en a plus paty que nul autre; nous avons, pour cette occasion, résolu de remettre nostredit cousin en la plaine & entiére jouissance de tout le gouvernement de ladite province, tant du bas que du haut Languedoc, & luy en délaisser la principale charge, authorité & commandement, comme il nous a semblé que le bien de nostre service & le salut & tranquillité d'icelle province le requiert. A ceste cause, de nostre puissance & authorité royale, avons dit & déclaré, disons & déclarons, & nous plaist, que nostredit cousin demeure seul gouverneur & nostre lieutenant général en ladite province de Languedoc suivant le premier pouvoir qui luy en a esté expédié, sans que nul autre y puisse en cette qualité avoir authorité & commandement, comme nous voulons que luy seul nous en puisse répondre, & rendre raison de ce qui s'y passera : voulons que à luy seul soit rendu l'honneur, respect & obéissance qui est deubt à nostre gouverneur & lieutenant général de ladite Province, par tous les trois ordres de nos subjets en icelle, ausquels & tous cappitaines, gouverneurs de villes, &c., mandons & commandons, que à nostredit cousin & à ses commissions & commandemens ils rendent toute obéissance, comme ils feroient & sont tenus faire à nous & à nosdits commandemens, nonobstant toutes les déclarations qui peuvent par nous cy devant avoir esté faites au contraire, soit par la révocation ou restriction du pouvoir de nostredit cousin, lesquelles nous avons toutes cassées, révoquées & annulées, &c., nonobstant aussi tout ce qui peult avoir cy devant esté fait par nostredit cousin, tant en la prinse des armes, union par luy faite avec ceulx de la nouvelle opinion, prinse par force de nos villes & places, levées de nos deniers & employ & ordonnance d'iceux, & généralement tout ce qui pourroit avoir esté fait contre & au préjudice de nostre service, & de nos édits & déclarations & ordonnances, que nous avons entiérement de nostre grace espéciale, plaine puis-

Éd. orig. t. V. col. 316.

[1] Bibliothèque du Roi, portefeuille de Gaignières.

sance & authorité royale, esteint & assoupi, comme chose non advenue, &c. Si donnons en mandement à nos amez & féaulx consellers, les gens tenants nostre cour de parlement cy devant establie à Toulouse & à présent transférée à..... &c. Donné à Bloys, le IIe jour de mars l'an MDLXXXIX, & de nostre règne le XVe.

Leues, publiées & enregistrées en la cour des aydes de Montpellier, &c., à Frontignan, ladite cour y séant, causant la peste à Montpellier, le XXXe jour de may MDLXXXIX & enregistrées au parlement, le XVe juin audit an.

424. — CXLVI

Lettre du cardinal de Montalte au parlement de Toulouse[1].

An 1589 29 mai.

ILLUSTRES Domini, nuncius qui perlatus est ad sanctissimum dominum nostrum, de iis quae proxime acta sunt ab Henrico rege, sanctitati suae accerbissimus fuit : eadem significata sunt binis litteris vestris, ad quas, quod tardius sit responsum causae justae fuerunt, quas accipere in meliorem partem debetis. Sciatis autem sanctitatem suam, quae singulari clementia, illius qui in altis habitat & humiles respicit, in Petri navi clavum tenet, summo labore ac vigilantia cavere ab omni periculo, & cursum eum tenere qui facilior ad salutem reipupublicae christianae sit futurus. Forte jam innotuit vobis, & litteris monitoriis nuper promulgatis, qua ratione sanctitas sua impoenitentem ac contumacem regem studeat permovere, ut redeat aliquando ad cor, & desinat subvertere vias Domini rectas : id si fecerit, vehementer laetabitur sanctitas sua, quae regem cupit in visceribus Jesu Christi; sin minus, non aegrè feret, quod potestatem, quam summam habet à Domino, in illum extenderet, ut conscientiae suae postulatisque etiam vestris satisfecerit; vos tamen etiam atque etiam hortatur, qui fidem catholicam profitemini, quam sine bonis operibus mortuam esse non ignoratis, ut non ad alicujus studium, neque ad privatum aliquod compendium, sed ad unius Dei gloriam, & ad regni istius nobilissimi salutem cogitationes, sensus actaque vestra referatis, & mittit vobis apostolicam benedictionem. Datum Romae, die XXIXe maii, anno MDLXXXIX. *Et infra scriptum est,* studiosissimus A. cardin. Montalto, *& supra dorsum :* Illustribus viris dominis, senatui, populoque Tolosano. *Reçue le* XIXe *juin* MDLXXXIX.

[1] Registre du parlement de Toulouse, [Édits, t. 11, f° 134.]

425. — CXLVII

Provisions données par le duc de Mayenne en faveur d'Antoine Scipion, duc de Joyeuse, de la charge de lieutenant genéral de la province de Languedoc[1].

CHARLES de Lorraine, duc de Mayenne, lieutenant général de l'estat royal & couronne de France, à Monsieur le duc de Joyeuse, salut. Estant nécessaire de pourvoir en l'absence ou empeschement de Monsieur de Joyeuse, mareschal de France, votre père, gouverneur & lieutenant général en la province de Languedoc, de quelque seigneur qui ait du zéle à la religion, de l'intégrité & de la valeur, & qui ait de créance, d'autorité & d'amis au pays, pour bien & dignement exercer la charge de lieutenant général, le bien faire, & le zéle à la Religion Catholique Apostolique & Romaine, qui est le plus grand soin que les gens de bien doibvent aujourd'huy avoir, estant comme héréditaire en votre maison, & nous ayant déja donné de si grandes espérances, par plusieurs belles & louables actions de votre générosité & vertu, qu'avec la bonne & sage conduite dudit sieur mareschal de Joyeuse, nous n'en puissions qu'attendre de bons & heureux succez, au bien, seureté & conserva-

Éd. orig. t. V, col. 317.

An 1589 8 juin.

[1] Registre du parlement de Toulouse, [Édits, t. 11, f° 138.]

tion de notre religion & dudit pays. A ces causes & autres bonnes & justes considérations à ce nous mouvans vous avons ordonné, institué & estably, ordonnons, instituons & establissons par ces présentes, lieutenant général au gouvernement de Languedoc, pour commander en iceluy en l'absence dudit sieur mareschal de Joyeuse, pour le bien de notre religion catholique & de cet Estat, avec la même puissance & aucthorité que nous lui avons donné, qui sont de pouvoir mander par devers vous toutes les fois que bon vous semblera, les officiers, gouverneurs, capitaines des places, capitoulz, maires & consulz, manans & habitans des villes dudit pays, leur faire entendre & ordonner ce qu'ilz auront à faire pour leur seureté & conservation, les maintenir & conforter en la bonne volonté & affection qu'ils portent au parti de ladite union, commander aux gens de guerre tant de cheval que de pied, qui sont à présent & pourront estre cy aprez, pour le service de l'union des catholiques audit pays, establir garnisons ès villes & chasteaux que jugerez bon estre; commander aussi en l'armée qui sera mise audit pays, & avec icelle assiéger villes, chasteaux & places fortes, donner assauts, & les prendre par force ou composition, & lorsqu'ilz seront prins, establir garnison & capitaines que cognoistrez capables & affectionnez à la religion catholique & au bien de l'Estat, faire tous exploictz de guerre, ordonner des deniers, tant ordinaires que extraordinaires, qui se levent audit pays, les affecter & destiner au payement desdits gens de guerre, & autres dépenses nécessaires, suivant les ordonnances qui en seront par vous expédiées, lesquelles nous avons dès à présent validées & autorisées, validons & autorisons par cesdites présentes, faire faire les monstres & reveues desdis gens de guerre, & en l'absence des commissaires & controlleurs ordinaires, en commettre à ceste fin d'extraordinaires, avoir l'œil & esgard aux officiers de judicature & de finance, & au lieu de ceulx
Éd. orig. t. V, col. 318. qui se trouveront hérétiques, leurs fauteurs & adhérans, commettre à l'exercice de leurs charges, d'autres capables & affectionnez au bien de la religion, & généralement faire, en ce qui concernera la seureté & conservation dudit pays & manutention des habitans d'icellui en la dévotion qu'ilz ont à ladite union, tout ce que nous mesmes & mondit sieur le mareschal votre père, fairions & faire pourrions, si présens en personne y estions, jaçoit qu'il y eust chose qui requist mandement plus spécial qui n'est contenu en cesdites présentes. Sy prions messieurs de la court de parlement de Tholoze d'enrégistrer & vérifier les présentes, & de vous faire & souffrir jouir du contenu en icelles. Mandons aulx baillifz, séneschaulx, gouverneurs, &c., mandons en oultre aux trésoriers généraulx des finances audit Tholose, qu'ilz vous fassent payer, bailler & délivrer comptant par celui des recepveurs & officiers comptables qu'il appartiendra, les gages, estats & appointements qui vous seront ordonnez par un estat qui en sera par vous faict & signé. Et en rapportant, &c. Car telle est notre intention. Donné au camp de Melun, le huitiesme jour de juing MDLXXXIX. *Signé :* CHARLES DE LORRAINE; *& plus bas :* par monseigneur le lieutenant général, Baudouyn signés. *Et sont scellées du grand sceau de cire jaulne à simple qµeue, & en marge est escript :* Registrées ez registres de la court aux charges contenues en l'arrest ce jourdhuy donné à Tholoze en parlement, le XXX mars MDXC.

426. — CXLVIII

Lettre du duc de Mayenne au parlement de Toulouse[1].

An 1589 9 août.

MESSIEURS, ayant Dieu retiré de ce monde celuy qui nous a commandé avec la façon qu'avez entendu, j'ai estimé estre de mon devoir, ayant esté honoré de la charge & qualité que je porte, d'y employer vos sages conseilz & advis, pour la manutention de notre saincte foy & le

[1] Registre du parlement de Toulouse, [Édits, t. 11, f° 135.]

An 1589

bien de cest estat. Il gist & repose en partie sur vos prévoyances, desquelles estant assisté, comme je me le promectz, Dieu nous faira la grace de le conserver en son entier, jusques à ce qu'il y ait esté pourveu. J'ay mon recours à vous & à l'autorité & prudence de vos jugemens, pour, suivant iceulx, me régler & conformer, n'ayant autre but ni intention, que de m'acquitter fidélement du pouvoir dont il a pleu à messieurs du conseil général & à vous m'honorer; espérant vous faire cognoistre de de plus en plus par les effectz & la fidélité du service que j'ay voué à vous & au public, la sincérité de mes actions. Messieurs, aprés vous avoir présenté mes humbles recommandations, je prie Dieu vous donner heureuse & longue vie. De Paris, ce IXe d'aoust MDLXXXIX. *Et plus bas :* Votre bien humble & affectionné à vous servir, CHARLES DE LORRAINE.

427.

Memoires données au sieur Temporal pour informer au vray Sa Magesté de l'estat du pays de Vellay & sénéchaussée du Puy, & de la fidélité & obeyssance des places, seigneurs & gentilshomes & officiers dudict pays, ensemble des trâmes qu'on faict au contrère.

An 1589 1er septembre.

L'ESTAT du pays de Vellay est, que la ville du Puy seulle demeure en rebellion, & le surplus des places du pays sont au pouvoir ou du sieur de Chaste, sénéchal & lieutenant de Monsieur de Montmorancy, très affectionné au service du Sa Majesté, ou de Monsieur l'évesque du Puy, lequel aussi est indubitablement royal. Excepté le chasteau de Saint Vidal & Godet, que sont maisons du sieur de Saint Vidal, seul auteur & introducteur de la ligue audict pays, & le chasteau de Bonjolz apartenant à Monsieur le viconte de Turenne, lequel ledict sieur de Saint Vidal luy occupe, & à cause de la forteresse du lieu y a retiré ses femme, biens & familhe. Sera très à propos que Sa Magesté confirme par lettres à son service, tant lesdicts sieurs de Chaste, évesque, général de la noblesse, que villes dudict pays, spécialement qu'elle leur oste tout doubte & scrupule que les ligueurs leur représentent à tout mouvement & heure, c'est du changement de la religion catholicque apostolique & romaine, mesmes qu'ilz ne cessent de faire courir certain préthendu édict du duc du Mayne, au conseil général du ve d'aoust dernier, soubz prétexte duquel ils préthendent esbranler les plus infirmes & donner ung grand eschec à Sa Magesté, sy promptement elle n'y apporte le reméde convenable. Sy le sieur de Béloy, maistre d'hostel du feu roy, a peu rendre les pacquetz desdicts sieurs de Chaste & évesque qu'il avoict, pouroict avoir informé Sa Magesté de ce qui passe audict pays. Puis lequel temps ladicte ville du Puy est retumbée en sa première obstination, principalement pour présupposer que Sa Magesté soit incapable de succéder à la couronne pour cause de la diversité de religion. Et sont, tant lesdictz évesque, que les officiers royaulx de la dicte ville, & autres habitans d'icelle qu'on a soupçonné tenir le party de Sa Majeté, exillez & deschassez de leurs maisons & biens, & traitez avec toute rigueur. Le jadis parlement de Thoulouse a escript ausdictz habitans du Puy & autres villes dudict pays, qu'il n'estoit plus question de conserver l'obeyssance deue à son prince, mais la religion, chose qui debvoit reunir tous les catholicques à empescher qu'un hérétique n'usurpast le nom & le tiltre royal, & enfin renversast ladicte religion; oultre que ceulx du Puy ont envoyé à Thoulouse délégués exprès pour avoir leur advis sur l'exécution du susdict préthendu édict du ve aoust, & ne fault doubter que tous ensemble ne soustiennent la rebellion. D'avantaige ceulx de la ville de Lyon excitent & entretiennent les habitans du Puy à continuer en leur désobeyssance, & ont dressé toute sortes de corruptions & ruses pour s'y maintenir, estant certain que les rebelles du Puy ont promys

[1] Original; Bibl. nat., mss. Dupuy 61, p. 46.

audict sieur de Saint Vidal de luy conserver la ville jusques à son retour de l'armée de Monsieur de Nemours ou il est, préthendant tenir lieu de grand maitre de l'artillerie de France, & ont des personnes sédicieuzes gaigées en ladicte ville du Puy, pour tenir les habitans en aleyne & à leur dévotion, se servans aussi d'une confrérie qu'ils appellent de la Croisade, le principal article de laquelle est de s'entresecourir l'ung l'aultre s'ilz sont assailliz par qui que soit, soit par voye de justice ou par autre moyen, laquelle confrérie a supedicté les bons habitans de la ville. Ladicte court du prétendu parlement de Thoulouse a privé de leurs offices le sieur de Chaste, sénéchal du pays, maistre Claude Bayle, lieutenant principal, & Claude Maistal, lieutenant du prévost, pour avoir résisté aux rebelles du Puy. Sera le bon plaisir de Sa Magesté, par spécialle déclaration déclarer lesdicts arrestz nulz, & que nonobstant iceulx il entend que tous ses serviteurs soient continués en leurs offices, mesmes ceulx que les rebelles de Thoulouse ont révoqué pour n'avoir volu adhérer à leur rebellion. Pour la punition des perfides, qu'il plaise à Sa Majesté les désarmer de l'autorité publicque, principalement par l'establissement d'ung parlement en Lenguedoc, traduction des siéges des séneschaulx & présidiaux des villes rebelles ès villes obeyssantes, interdiction de comerce, privation de foires & priviléges, & pourvoir que cela soit exécuté ès toutes les provinces de son obeyssance le plus diligentement qu'il sera possible. Mander au sieur de Chaste, sénéchal, & son lieutenant général audict pays de Vellay, de procéder contre la ville du Puy de la façon & par les voyes susdictes. Et qu'il plaise à Sa Magesté de n'obmettre de consoler les bons Francois par fréquantes lettres & les fortifier en leur debvoir, faisant venir quelqu'un de sa part audict pays de Vellay, auquel il trouvera ses bons serviteurs & subjectz estre les seigneurs, gentilshommes & officiers qui s'ensuit :

Le sieur évesque du Puy, messire Anthoine de Senectaire.

Le sieur de Chaste, sénéchal & lieutenant de Sa Magesté.

Le sieur de Beaune.

Le sieur de Lauzière.

Le sieur de Chalançon.

Le sieur de la Tour Malbourg.

Le sieur de Villar.

Le sieur de la Roue.

Le sieur de Sausas.

Le sieur de Polissac.

Officiers.

Maistre Claude Baylle, lieutenant général en la sénéchaussée du Puy.

Maistres Anthoine & Jehan Roqueplan, receveurs des tailles & décimes du diocèse du Puy.

Maistre Claude Martel, lieutenant du prévost de ladicte sénéchaussée

Noblesse liguée.

Le sieur de saint Vital.

Le sieur d'Adiac.

Le sieur de Saint Ahond.

Le sieur des Vastier.

Officiers de la ligue.

Maistre Jehan Bertrand, juge maige.

Maistre Claude Irail, conseiller.

Maistre Jehan Bernard, conseiller.

Maistre Guillaume des Arcis, conseiller.

Maistre Jullien Bonnyol, advocat du roy.

Maistre Robert Jourdain, receveur des tailles.

Maistre Guy Irail, receveur & paieur de la sénéchaussée & amendes.

Maistre Cristophle Péraud, juge de la cour commune.

Tous les autres officiers & advocats sont ou ligueurs ou adhérans à la ligue.

Faict à Pézenats, le XVIe septembre 1589.

BAYLE, lieutenant principal en la sénéchaussée du Puy.

ROQUEPLAN, receveur des tailles du Puy.

An 1589

428. — CXLIX

Articles acccordez par le maréchal de Joyeuse aux habitans de Toulouse[1].

Éd. orig. t. V, col. 319.

An 1589

27 novembre.

I. Ledit sieur mareschal sera recogneu par ladite ville de Tholoze pour gouverneur général du pays de Languedoc, & Monsieur le duc de Joyeuse, son fils, pour lieutenant général en son absence, sans qu'aucun puisse s'entremettre desdites charges de gouverneur & lieutenant général, suivant ce que feust arresté aux derniers estats généraulx tenus à Chasteauneuf d'Arry.

II. A ceste cause, pour satisfaire à leur volonté & intention, Monsieur l'évesque de Commenge s'est retiré à son évesché.

III. Tous ceulx qui sont sortis avec ledit sieur mareschal, & depuis à son occasion, rentreront dans ladite ville, & seront remis en exercice de leurs offices, honneurs & dignités, & réintégrés de leurs maisons & biens en l'estat qu'ilz se trouveront à présent; & quant aux biens meubles & denrées vendues par authorité de justice, le prix qui sera provenu leur sera rendu effectuellement par le corps général de ladite ville.

IV. Les troupes des gens de guerre, tant de pied que de cheval, qui sont dans ladite ville & des environs, avec l'adveu dudit sieur mareschal & dudit sieur duc son fils, vuideront.

V. Ce qui est advenu en ladite ville a donné occasion audit sieur mareschal d'appeller les forces qu'il y a à présent; & sur l'asseurance que les députés de la court de parlement & de ladite ville luy donnent, que lesdits habitans se contiendront en leur debvoir, & luy rendront l'honneur qu'ilz luy doibvent, il fera, pour le soulagement du peuple, retirer lesdites gens de guerre, & ne permettra qu'il soit faict aucung acte d'hostilité contre eulx.

VI. Tous les villaiges, places & maisons tenues & occupées par lesdits gens de guerre, seront rendues aux habitans & particuliers ausquelz elles appartiennent, en l'estat qu'elles estoient le vingt deuxiesme de ce mois, sans qu'il soit loisible d'en rien tirer; & qui se trouvera fait & prins depuis ledit temps respectivement, tant dans ladite ville que dehors, sera restabli & réparé.

VII. Tous prisonniers, tant d'une part que d'aultre, seront eslargis sans payer rançon.

VIII. Ledit sieur mareschal promet oublier & ne se ressentir de rien qui soit passé, & veult & entend, que personne, tant d'une part que d'aultre, ne puisse estre recherché de rien qui soit advenu, prins, faict & entrepris en quelque part que ce soit; excepté les rapts & sacriléges, qui pourront estre recherchés par justice.

IX. Ledit sieur mareschal fera aussi vuider toutes les garnisons qui sont à présent à l'entour du dit Tholoze.

X. Tous arrests, sentences, délibérations de conseil & autres actes quelconques faictz, tant contre la noblesse, que autres, magistratz, bourgeois & autres particuliers susdits, qui ont suivi ledit sieur mareschal, seront par autre arrest de ladite court, déclarés de nul effect & valeur, & comme non advenus, & sera ledit arrest imprimé.

XI. Et seront les presens articles esmologués par ladite court, & registrés au greffe, tant de ladite court de parlement, que de la maison de ville. Faict à Lavaur, le XXVII[e] novembre MDLXXXIX. Joyeuse, de Birague, évesque de Lavaur, de Bertier, Vignalz, de Hautpoul, vicaire général de Narbonne, Chalabre, abbé de Villeloin, Ambres, Thomas, capitoul, du Laurier, Caulet, Bonnefoy, Boffias, George, d'Espaigne, signés à l'original. Éd. orig. t. V, col. 320.

[1] Registre du parlement de Toulouse, [Édits, t. 11, f° 136.]

429.

Lettre du président Sabatier au roi sur la translation du parlement de Toulouse à Carcassonne[1].

Au Roy.

An 1590 12 mars. SIRE, m'estans mis en debvoir par advis de Monsieur de Montmorancy d'establir en ceste ville la cour de parlement n'haguiéres séant à Tholose, selon l'intention letres patentes du feu roy d'heureuse mémoire, & ne s'y estant rendu nul des conseillers de Tholose que moy, j'hay esté contrainct forcer à peu près aulcuns magistrats du siége présidial, & le juge ordinaire de ceste ville, d'accepter place de conseillers en la cour, non sans beaucoup de protestation leur de ne vouloir tout à faict se démetre du recours à leurs offices dudict siège de senneschal & judicature ordinaire, de paour de suppression de ceste cour de parlement, union & translation d'icelle, comme vostre conseil, Sire, haura peu veoir par le quaier du registre dudict establissement que j'hay mis en main de Valernoud, secrétaire dudict sieur de Montmorancy, qu'il ha envoyé poursuivre confirmation de ceste cour de parlement. Auquel cas lesdicts conseilers prins audict siége présidial & juge ordinaire, vous supplient très humblement, & moy de ma part, les vouloir gratiffier de tant qu'ils puissent résigner leurs premiers estats à leurs enfants ou amis, pour supporter partie de la jacture que ce leur a esté de se transferer en une nouvelle cour, la ou les émolumens ne peuvent paroistre de longtemps encor & quiter l'honeste revenu qui leur estoit ordinaire en leurs premiers sièges. Cela, Sire, pourra affectionner autres de vos officiers à se présenter à ceste cour, laquelle, à faulte de plus grand nombre, demeure encor sans le fruict que vos bons subjects de tout ce ressort en atendoient, non que l'espérance n'en soit très grande comme chascun veoid. Priant Dieu, Sire, vous doner en parfaicte santé très heureuse & longue vie. De Carcassonne, ce XIIe mars 1590.

Votre très humble & très obéissant subject & serviteur, SABATIER.

[1] Original; Bibl. nat., mss. Dupuy 61, p. 115.

430.

Lettre de Montmorency-Damville au roi sur ses préparatifs contre les ligueurs[1].

Au Roy.

An 1590 18 août. SIRE, j'ay faict ces jours passés trois despèches à Vostre Magesté luy donnant advis du secours que le roy d'Espaigne avoit mandé à Monsieur de Joyeuse, en nombre de cinq mil hommes de pied, la plus part lansquenets, portés par quarante deux galéres que les ont desembarqués au port de la Francqui près Narbonne. Despuis j'ay recu plusieurs advertissemens que ledict roy d'Espaigne doibt encor mander quatre mil Casteilhans ou Italiens & cinq cens chevaulx, ce que ceulx de la ligue tiennent pour certain, oultre les forces de pied & de cheval que ledict sieur de Joyeuse peult ramasser en ce pays, de ses partisans. Ung capuchin apellé frère Bauzille Bariaul, autant séditieux que tout autre qui se pourroict voir, a faict en partie ceste négociation en Espaigne, & en est revenu puis quelques jours à Narbonne, d'ou il escript, ainsy que j'ay veu par sa lettre, que l'armée du roy d'Espaigne composée de cent voiles est partie de la Corogne en Gallice pour aller en Bretaigne au secours du duc de Mercure, & que ce secours est de huict à dix mille Espaignols, commandés par l'adelantada de Castilhe, & que le roy d'Espaigne a mandé vers ces cartiers à ceste seulle armée quatre milions d'or, & que l'armée sera bientost preste pour donner dans la Gascougne au secours des ligueurs de la Guyenne, &

[1] Original; Bibl. nat., mss. Dupuy 61, p. 145.

quelques autres particularités contenues en sa lettre. Je suis tousjours en attendant les desseings des ennemis, pour voir en quel endroit de ceste vostre province ils voudront faire leurs premiers exploicts pour m'y opposer de tout mon pouvoir, à quoy je n'espargneray ny ma vye ny mes moyens. Cependant je fais travailler à fortiffier & munitionner vos places, mais, Sire, il seroit nécessaire que j'eusse pour mon secours les deux mil Suysses dont je vous ay escript, pour me treuver foible avec les forces du pays, tant pour ce qu'on en a tirées beaucoup, que pour ce aussy que ceulx du pays ne se peuvent arrester longtemps en une armée, pour estre près de leurs maisons. Sire, je receus hier le duplicata de deux despéches qu'il a pleu à Vostre Majesté me faire, des neufviesme & XXIIe juillet, avec les mémoires de quy s'est passé en vostre armée jusques au XXVe dudict moys, mais je n'ay encores receues les despéches que m'avès faictes par l'homme du sieur des Diguières, ayant estimé estre de mon debvoir de vous en advertir par ceste présente despéche, & pareillement vous dire que j'ay mandé par tout ce gouvernement pour ramasser gens, & escript à Messieurs les mareschaulx de Matignon & d'Espernon pour avoir secours de leurs forces, quy ne scauroient estre employées en occasion plus importante pour vostre service que contre les anciens & jurés ennemis de la France & de vostre Estat. Voilà en somme ce quy ce passe en ces cartiers, il plairra la dessus à Vostre Magesté me commander ce que j'auray à faire pour son service, auquel je ne manquerai jamays, suppliant sur ce le Créateur qu'il doint à Vostre Magesté, Sire, la victoire de la batailhe contre vos ennemis, sy tant est qu'ils soient sy outrecuidés de la vous présenter ou faire semblant de la soustenir, & tousjours faire prospérer vos entreprinses, avec une longue, & heureuse vie & la conservation & augmentation de vos royaumes. De Béziers, ce XVIIIe d'aoust 1590.

Vostre très humble, très hobeissant & fidel subject & serviteur, MONTMORENCY.

431.

Lettre de Montmorency-Damville au roi sur la prise de Bisan & l'entreprise de Narbonne[1].

Au Roy.

An 1590 17 octobre.

SIRE, je viens de recevoir la lettre qu'il a pleu à Vostre Majesté m'escrire, du VIe de septembre, par laquelle j'ay eu cest honneur d'entendre le bon estat ou se retrouve Vostre Majesté & ses progrès, de quoy j'ay rendu participans tous ses bons subjects & serviteurs de ceste Province, pour prévenir les mauvaises impressions & inductions que ses ennemys s'efforcent de leur donner par leurs artifices & inventions. Mais les deux précédentes depesches dont elle a eu agréable me faire mention ne sont encore parvenues en mes mains. Je scay que la longueur & difficulté des chemins m'envie ce bonheur de ne recevoir sy souvent des nouvelles & les commandemens de Vostre Majesté comme elle désireroit, ce qu'il seroit bien nécessaire pour son service, de quoy je porte ung extrême regrét, mais je n'ay laissé de faire tousjours du mieulx que j'ay peu pour establir son auctorité par tout ce gouvernement, comme je n'obmets encore chose quelconque maintenant avec le peu de moyens que j'ay, pour le conserver & deffendre contre l'armée des Espaignols, qui après avoir consumé le temps & les vivres deux mois durant inutillement, s'est enfin mise en campaigne sans avoir faict autre exploict que la prinse d'un meschant lieu appellé Bizan, fort commandé, qui s'est rendu par composition après avoir faict despendre de six à sept cens coups de canon, & comme j'estois ocuppé à l'entreprinse de la ville de Narbonne, que je faillis de bien peu & par un grand malheur, à cause de deux escoutes qui se trouvarent dehors, lesquelles ruynarent ce mien desseing, & sy j'estois ja en chemin pour se-

[1] Original; Bibl. nat., mss. Dupuy 61, p. 187.

An 1590

courir les assiégés lorsque la composition fut arrestée; mais j'en eus bientost mon revenche car deux jours après je fis assallir & forcer une trouppe d'Espaignols & Tudesques en nombre de cinq à six cens, qui estoient demeurés campés près les murailles de Narbonne qui furent tous tués, bruslés ou noyez, & y eut force belles armes gaignées. Il est vray que les habitans de Narbonne, desespérés de ceste exécution massacrèrent inhumainement le sieur chevalier Baudiny, colonnel des bandes italiennes, le sieur Amonne Ubertiny, maistre de camp de son régiment, & quelques autres prisonniers de guerre qui se trouvarent dans la ville, qui est un exemple qui aura suite. Je suis tousjours attendant de scavoir quel chemin prendront les ennemys pour les suivre de sy près qu'ils n'emporteront rien sans combattre & qu'il ne leur couste bon, & cependant j'ay le canon avec moy pour ne perdre les occasions qui se pourront présenter. Au demeurant, Sire, je ne représenteray pas à Vostre Majesté la valleur, les mérites & les services de Monsieur le colonne Alfonse, je scay qu'ils luy sont assez cogneus; je le suplieray très humblement luy vouloir redonner l'estat de colonnel de l'infanterie italienne de France qu'il a exercé autresfois sy dignement & qui est à présent vacant par la mort dudict sieur Baudiny, à qui ledict sieur Alfonse l'avoit remis, lequel honorera beaucoup ceste charge & sera agréable à tous les Italiens, oultre l'obligation qui luy en restera pour continuer son très humble service à Vostre Majesté avec la mesme fidelité & affection qu'il a faict jusques icy & à ses prédecesseurs, ainsy que je feray jusques au dernier soupir de ma vie. Et en ceste résolution infallible je suplieray le Créateur, Sire, donner à Vostre Majesté en prospérité & santé très heureuse & longue vie. A Cabestang, ce XVIIe jour d'octobre 1590.

Votre très humble, très obéissant & fidel sujet & serviteur, MONTMORENCY.

432.

Lettre de Joyeuse sur la prise de Carcassonne[1].

A Madame la vidame.

An 1592 12 janvier.

MA TANTE, je vous envoie ce porteur exprès pour vous faire part de nos nouvelles, m'ayant Dieu faict la grace de prendre enfin la ville de Carcasonne que j'avois tenu assiégée sis mois. Je vous avois mandé comme j'avois renvoié leur secours, ce qu'ayant sceu les assiégés ils se rendirent à moy. Monsieur le mareschal se porte fort bien, Dieu mercy; nous attendons Monsieur le cardinal qui est il i a près de deux mois à Génes & espérons de l'avoir bientost. Je suis en toutes les pènes du monde de Madame la marechale de laquelle nous avons si peu de nouvelles que c'est pitié, ni moyen de luy faire scavoir des nostres, de quoy elle n'est pas en moindre pène. Je ne scay si vous aurés moyen de luy faire tenir une lettre que je vous envoie à tout hazard, pour vous suplier de luy envoier pour luy mander seulement de nos nouvelles. Je vous suplie de me conserver l'honeur de vos bones graces & croire qu'il n'y a rien au monde que j'honore tant que vous, à qui je vueille rendre éternélement plus d'obéissance & estre tousjours vostre serviteur, qui vous bayse bien humblement les mains. De Tholoze, ce 12 de janvier.

[1] Original; Bibl. nat., mss. fr. 3794, p. 47. Cette lettre ne porte pas la date de l'année, qui ne peut cependant être douteuse, Carcassonne étant tombé entre les mains de Joyeuse le 16 décembre 1591; elle ne porte pour signature que quatre S barrés & deux Φ.

An 1592

433.

Lettre de Chaste au Roi sur l'état du Velai[1].

Au Roy.

An 1592 12 février.

SIRE, il y a sy long temps que je n'ay eu moyen d'advertir Vostre Majesté de l'estat de ce pays, que cela me contrainct de vous supplier trés humblement d'excuser la prolixité de ceste lettre par laquelle je vous en fais le plus succint & véritable discours que je puis. C'est qu'après la mort du feu sieur de Sainct Vidal, ayant réduict soubs vostre obeyssance toutes les places de ce pais, excepté la ville du Puy, sur le mois de juillet, estant assisté du sieur de Chambaud & de son régiment de gens de pied, je me mis en devoir de faire le gast & empescher ceulx du Puy de faire leur moisson, & pour cest effect je fis réédiffier & réparer les ruynes du chasteau d'Espaly, proche d'une canonade de ladicte ville, m'estant logé en leurs faulbourgs & les ayant réduicts à toute extrémité, sans le secours qu'ils eurent premièrement des ligueurs de Viverés, puis du sieur d'Urfé & de tous les forces du pais de Forests, pour lesquelles toutesfois on ne nous peult destourner de nostre desseing de la réparation dudict Espaly, quy ne se passa sans plusieurs combats, la pluspart à nostre advantaige. Mais ceulx de ladicte ville du Puy, prévoyans leur captivité infalible s'ils se laissoyent enclorre par ledict fort, ne cessarent d'importuner tant ceulx de la ville de Lyon que Monsieur le duc de Nemours, qu'enfin ils obtindrent de luy qu'il les vint secourir avec toutes ses forces sur le mois d'aoust; & ayant premiérement le marquis d'Urfé puis ledict sieur de Nemours assiégé ledict Espaly en le batant de cinq pièces & quelques moyennes, & tiré environ VIIIe coups de canon sans y rien advancer, comme ceste place freschement & dans quinze jours réparée ne pouvoit si tost estre bien munie, les assiégés furent après environ ung mois réduicts à necessité de vivre & d'eau principalement, qu'il endurerent jusques à boire trois jours durant de leur urine, qui fust cause que le sieur de Senenghoul, qui pour l'haine que le contraire party luy porte, ne se vouloit fier aux capitulations, s'estant sauvé avec partie de ses gens en une sortie, le surplus qui avoit esté empesché de le pouvoir suivre, capitula & rendirent la place vies sauves, ce que ne fust advenu sy j'eusse peu retirer du secours des gouverneurs circonvoysins du Viverés, Auvergne & Daulphiné, qu'en vain je ne cessay d'implorer, voire sèulement jusques à cent ou cent cinquante maistres, car avec l'infanterie dudict sieur de Chambaud & mienne on avoit moyen de ravitailler ledict Espaly, ce que faisant ledict sieur de Nemours estoit du tout arresté, & l'orage qui despuis a assiégé sy avant tout l'Auvergne & autres pais ou ledict sieur de Nemours a esté, ne s'en fust ensuivy. Mais me trouvant frustré & desnué de tout ayde, & les places non tenables de ce pais rendues audict sieur de Nemours, la plus part de la noblesse de ce pais qu'avoit tenu pour vostre service, craignant la perte de leurs maisons vint trouver ledict sieur de Nemours, desquels il print sérement selon le formulaire qu'il leur bailla, qu'est en somme de ne recognoistre jamais roy hérétique & de tenir ce poinct pour loy fondamentale de cest estat; & par le soustien des troupes dudict sieur de Nemours, ceulx de la ville du Puy ravagearent & ruynarent avec toute cruaulté le surplus du pays qui avoit demuré fidelle à Vostre Majesté. Toutesfois se voians bien peu solaigés par la présence dudict sieur de Nemours quy n'avoit moyen d'entreprendre sur ce qui me reste, & que leur secours les ruynoit, ils trouvarent moyen de parler de tresve, à laquelle je condesandis, me voyant ainsy desnué, & soubs conditions toutesfois advantageuses, comme par la coppie que j'envoye à Vostre Majesté des articles de ladicte tresve, elle pourra juger. Mais de leur part après le départ dudict sieur de Nemours ils n'ont voulu accomplir les choses par eulx promises, qu'est cause que nous sommes au mesme estat de guerre,

[1] Original; Bibl. nat., mss. Dupuy 61, p. 246.

An 1592

qu'auparavant, leur ayant faict paroistre le peu de fruict que leur perfidie leur apporte, ayant de bien peu failly d'emporter ladicte ville du Puy par pétard du costé d'une porte murée qu'avons faict recognoistre, en ayant desja réduict aulcungs forts occupés par eulx, & espère en Dieu de les plus travailler qu'auparavant. Mais d'entreprendre leur conqueste estant entre eulx & la ville de Lyon, & n'y aiant personne qui s'oppose audict sieur de Nemours, c'estoit la troisiesme fois m'attirer toutes leurs forces sur les bras, le semblable m'estant advenu l'année précédante joinct l'affoiblissement des moiens qui me restent & à vos subjects de ce pais, lesquels, & mesme la pluspart de ceulx qui ont juré audict sieur de Nemours, je recognois asseurément vous estre fidelles, tant pour leur affection que pour les désordres & injures cruelles que la ligue leur a faict souffrir. Que s'il plaict à Vostre Majesté s'informer de l'estat de ces quartiers, elle trouvera que la ruyne de ces provinces provient de ce que la ville de Lyon & le pais de Forests ont esté laissés en paix, dont les forces à toute heure ont rollé & sur nous & sur l'Auvergne & en Bourgoigne selon les occurances, combien que la conqueste du pais de Forests d'ou dépend celle de Lyon soit très aisée, & que Vostre Majesté aye beaucoup de servitteurs qui n'attendent que d'estre secourus, & pour ce deffault s'accoustument à la rebellion; que s'il n'y est pourveu, ne fault doubter qu'à ceste prime ledict sieur de Nemours n'afflige plus avant ces provinces & n'y prenne meilleur & plus asseuré pied, la ou au contraire, l'occupant en la ville de Lyon, la réduction de ce qu'est en ma charge s'en ensuivrait; m'asseurant que Vostre Magesté peult assez estre informée de combien cela importera au surplus du voisinage, comme je veux croire que Monseigneur le mareschal d'Aumont l'aura faict & vous faict entendre la facilité des moyens d'y parvenir. Quy faict que laissant ce discours je supplieray très humblement Vostre Magesté, &c. De Polignac, ce XII[e] de fevrier 1592.

Vostre très humble, très hobéissant & fidelle serviteur & sujet, CHASTE.

434. — CL

Lettre du duc de Montmorency au Roy touchant la défaite & la mort du duc de Joyeuse devant Villemur[1].

SIRE, j'ay par mes précédentes fait entendre à Vostre Majesté, que sur l'appréhension du siége que Monsieur de Joyeuse vouloit remettre devant Villemur au bas diocèse de Montauban, solicité de ceulx de Toulouse, & avec l'aide de Monsieur le marquis de Villars, j'avois offert pour le secours de la place touttes les troupes de cheval & de pied que Vostre Majesté a en ceste province, avec ma personne propre, & celle de mon fils; & cependant je mandai à messieurs de Chambaud & de Montoyson, qui se trouvoient ès diocèses de Castres & de Lavaur avec quelques forces, d'y jetter les hommes qu'ils cognoistroient nécessaires, comme ils firent; mais pour estre les préparatifs de ce siége grands, qui le faisoit tirer en longueur, cela nous mit tous en incertitude de l'intention & des desseings dudit sieur de Joyeuse, & donna occasion à ceulx du haut pays de Languedoc, de contremander par deux fois les gens de guerre qu'ils m'avoient demandés, & qui estoient ja advancés en chemin. Enfin ledit sieur de Joyeuse ayant investy ledit Villemur & commencé à le battre avec dix pièces; au premier advis que j'en eus, je feis telle diligence d'assembler les forces de cheval & de pied, que j'ay entretenues en ce pais, & de les augmenter des gentilshommes volontaires, & autres serviteurs de Vostre Majesté & de mes amis, jusques à y emploier tous ceulx de ma maison & mes domestiques, sans avoir retenu qu'une seule compagnie de chevaux légers, pour servir à la frontière du diocèse de Narbonne, que je feis un gros de six cens chevaux & deux mille cinq cens hommes

Éd. orig. t. V, col. 320.

An 1592 25 octobre.

[1] Mss. de Baluze, n. 255. [Copie; Bibl. nat., mss. fr. 5045, p. 362.]

An 1592

de pied, desquels je donnay charge à messieurs de Montoyson, de Lecques & de Chambaud, pour ne m'y pouvoir acheminer en personne, à cause de la tenue des états généraux de ce pays, laquelle se rencontra en mesme temps, & me contraignit d'arrester. Et à l'aproche de mes forces, & par le bon devoir que feirent ceulx qui estoient dedans Villemur où Monsieur de Thémines, séneschal de Quercy & gouverneur de Montauban, s'estoit jetté, avec une trouppe des siens, & avoient tous soubstenu ung assault, la batterie fust discontinuée depuis, les canons reculllés, & l'armée des ennemis mise en ung, dans le bois qui est prez dudit Villemur, sans toutes fois que ledit sieur de Joyeuse se départist de sa résolution du siége, qu'il faisoit estat de reprendre & presser plus qu'auparavant, avec le renfort qu'il attendoit d'Auvergne, de Rouergue & de Gévaudan, qui luy arriva deux jours aprez, & plus grand nombre de piéces & de munitions. Cependant il avoit tellement accommodé son camp par le moien des forts & retranchements qu'il y avoit faicts, & la multitude des piques qui y estoient, qu'il ne pensoit pas devoir rien craindre. Aussi mes trouppes se trouvans si inégalles en nombre, furent contraintes d'attendre, mais inutilement toutesfois, quelque secours que Monsieur le mareschal de Matignon, Monsieur d'Aubeterre & autres avoient promis, & s'occupèrent cependant à assiéger le lieu de Saint Nauffary prez de Montauban, qui fut battu & prins, & certains autres; mais voulant mener le canon à ung autre appelé Belmont, ledit sieur de Joyeuse, qui en fut adverty à l'advence les prévint, & se mettant entre la place & la riviére, engagea ceux qui le conduisoient au combat, qui estoient en petit nombre, & rendirent néantmoings ung si grand devoir, qu'ils arrestarent ledit sieur de Joyeuse & donnérent le loisir de retirer les piéces, qui à la vérité coururent fortune, avec perte du guidon de la compagnie dudit sieur de Joyeuse, & de quelques autres; & il n'y eust que deux hommes d'armes, dont l'un estoict de ma compagnie, de thués. Depuis Monsieur de Massillas arriva très à propos avec une bonne trouppe de gens de cheval, & Monsieur le vicomte de Gourdon avec quelques ungs de ses amis pour tout renfort. Ils résolurent ensemble avec lesdits sieurs de Chambaud, de Lecques & de Montoyson, d'assaillir les ennemis, comme ils feirent le XIXe du présent, sur le matin, & à la levée des gardes, & les pressèrent tellement, qu'aprez un grand & long combat opiniastre, & les premiers forts & retranchements gaignés, la victoire s'en ensuivit entiére & fort heureuse, pour estre demouré sur le champ trois mille hommes de ennemis. Le chef qui estoit Monsieur de Joyeuse noyé, se voulant sauver. Six gros canons gaignés, avec une grande quantité de munitions, & la cornette blanche, avec vingt sept drappeaulx, que j'espère envoyer bientost à Vostre Majesté, & pour deux cens mil escus de butin, outre ung bon nombre de prisonniers; & le sieur de Murles, qui aura cest honneur de rendre la présente à Vostre Majesté, lequel s'est trouvé à tout & a si dignement & vaillamment faict, qu'il en a rapporté une grande réputation, & mérite bien d'estre recongneu, en discourera plus particuliérement à Vostre Majesté, & de ceulx qui y ont fait le mieulx, comme les chefs, n'ont rien obmis ny oublié de ce qui appartient à de très bons & suffisans capitaines. Le XXVe octobre MDXCII[1].

Éd. orig. t. V, col. 321.

---

435. — CLI

Lettre du roi Henry IV aux états généraux du Languedoc[2].

An 1593 7 décembre

TRÈS chers & bien amez, la connoissance que nous avons de grandes & excellantes qualitez qui sont en la personne de nostre très cher & amé cousin le

[1 Cette date ne se trouve pas au bas de la copie conservée à la Bibliothèque nationale, mais on lit en tête : *Extraict de la lettre escripte au roy par Monsieur de Montmorency le XXVe octobre 1592.*]

2 Cabinet de M. Joubert, syndic général de Languedoc

An 1593

duc de Montmorency, n'a peu permettre que l'ayons laissé plus longuement eslongnez de nous; ainsi nous sommes résolus de l'en approcher avec charge & honneur condigne à ses mérites, l'ayant pourveu de l'estat & office de connestable de France, affin que sa vertu employée en plus grand & hault subject, puisse produire ses effets, plus utiles au bénéfice public de tout nostre royaume; & combien que la privation de sa présence & du proffict que toute notre province de Languedoc en recevoit, en l'administration des affaires d'icelle, vous puisse, avec quelque raison, laisser ung particulier regrét de son partement, toutes fois vous aurez occasion de vous en consoler, pour le regard de la commodité que sadite présence vous portoit, d'autant que la splendeur & l'autorité de sa charge, en quelque part qu'il soit, vous en peult produire beaucoup davantage, & mesme que vous pouvez estre asseurez que la bienveillance qu'il vous porte, vous tiendra tousjours en spéciale souvenance & recommandation en son endroit. Vous entendrez au demeurant par luy, la commission de l'ordre que nous avons donné, touchant le commandement & la conduite des affaires dudit gouvernement en l'absence de nostredit cousin; & attendant que nous y ayons autrement pourveu, remettant néantmoins à sa prudence d'ordonner les choses particuliéres qui y escherront, & de laisser sur ce instruction à ceulx qui y doivent servir, selon qu'il verra estre à propos. Comme nous nous remettons aussi sur luy de vous fére entendre aulcuns autres points, desquels nous luy faisons sçavoir nostre intention, affin qu'il les face résoudre avant sondit partement, ainsi que le bien de nostre service le requiert; en quoy nous nous promettons que ne vous rendiez moins prompts & faciles, que vous estes tousjours montrez, à nous donner contentement en ce que nous avons désiré de vostre part. Aussi vous pouvez estre asseurez, que comme vous vous estes, en ce faisant, rendus au plus recommandables entre nos subjects, vous recevrez tousjours de nous le plus favorable traitement qui nous sera possible; ayant bien voulu encores donner charge au sieur de la Fin, conseiller en nostre conseil d'estat, que nous renvoyons vers nostredit cousin, de vous représanter particulierement nosdites réservations dont l'avons bien amplement informé, & pour ce vous luy adjousterez en cela toute foy & créance comme parlant de nostre part. Donné à Vernon, le VIIe décembre MDXCIII.

Éd.orig. t. V, col. 322.

---

436. — CLII

Extrait d'une instruction du roi Henry IV au sieur de la Fin s'en allant en Languedoc vers le connétable de Montmorency[1].

Le roy, aprez avoir oy & considéré ce que le sieur de la Fin, conseiller en son Conseil d'Estat, & capitaine de cinquante hommes de ses ordonnances, luy a rapporté & fait entendre, tant de la part de Monsieur le duc de Montmorency, pair & connestable de France, que d'autres endroits & occurences, concernant son service; Sa Majesté a advisé de le renvoyer vers ledit seigneur, avec les réponses & résolutions sur les points qui luy ont esté par luy desduits, & autres qu'elle y a voulu adjouster. Le roy témoigne sa satisfaction, de ce que le connestable de Montmorency a retenu par delà ledit sieur de la Fin, tant pour le faire intervenir en la conférence qu'il a eue avec Monsieur le duc d'Espernon, & autres qui s'y sont trouvés, que par les autres affaires de Sa Majesté, & de la part qu'il avoit eue à la réconciliation des sieurs d'Ornano & de Lesdiguières. Le roy aprouve le retardement que le connestable a apporté pour aller trouver Sa Majesté, à cause que sa présence est utile & nécessaire dans le pays. Le roy estimant beaucoup pour son service la prise du fort de Trinquetaille, & la composition avec la ville d'Arles, Sa Majesté espére que par le moyen du connestable & du duc d'Espernon, la ville d'Arles sera bientost induite à reconnoistre

Éd.orig. t. V, col. 323.

[1] Mss. de Coislin, n. 6, p. 55 & suiv.

Sa Majesté, & lui prester serment de fidélité. Sa Majesté a très agréable le service que ledit connestable a donné au duc d'Espernon pour l'entreprise d'Aix, & du renfort qu'il avoit préparé pour envoyer au sieur de Lesdiguières en Savoye, &c., surtout le roy ne pouvant y donner luy mesme le reméde convenable, à cause des grandes affaires qu'il avoit sur les bras : il prie & conjure ledit connestable, encores qu'elle sache que le pays de Languedoc soit d'ailleurs assez foulé, de luy faire un effort pour une occasion si importante, &c., moyenner que ledit sieur de Lesdiguières en soit secouru d'une somme de cent vingt mille escus que Sa Majesté en a cy devant demandée pour cest effect, leur mettant en considération, que nulle despense ne leur doit sembler onéreuse pour tenir les armes d'un tel ennemi loing d'eux, en comparaison de la ruine que la seule entrée de ses forces dans ledit pays leur pourroit apporter, comme le chemin luy en estoit ouvert; & est vraysemblable qu'il l'eût poursuivi, sans les empeschemens que ledit sieur de Lesdiguières luy a apporté dans ses propres pays, ce que Sa Majesté désire que ledit sieur connestable face si bien concevoir à ceulx de ladite Province, qu'ils accordent cette subvention, sans laquelle difficilement ledit sieur de Lesdiguières pourra plus subsister & pourvoir à ses entreprises, estant les places qu'il tient en Piedmont presque entiérement espuisées, &c. Sa Majesté prie ledit sieur connestable d'employer son crédit pour obtenir un semblable secours de ceulx de Provence, contre le mesme duc de Savoye, & de tascher de moyenner une bonne réconciliation entre lesdits duc d'Espernon & de Lesdiguières, entre lesquels n'a pas si bonne intelligence qu'il voudroit, affin qu'ils concourent ensemble à son service, &c. Le roy témoigne savoir bon gré au connestable, de ce qu'il avoit négocié à Rome pour luy, par le moyen du sieur Silvain, & estre contente du bref du pape qu'il avoit reçu, & de la confiance que le pape avoit au connestable, pour qu'il se soit adressé & déclaré à luy sur les affaires du royaume; & le roy espére que Sa Sainteté prendra d'autres conseils, à présent que Sa Majesté s'est unie à l'esglise catholique & qu'elle se met en devoir de satisfaire à Sa Sainteté, à quoy tend le voyage de Monsieur le duc de Nevers à Rome. Que cependant, comme le pape pouvoit estre circonvenu par les ennemis du roy & de l'Estat qui publioient que la conversion du roy estoit feinte, & avec mauvais dessein, Sa Majesté estime qu'il sera à propos que ledit connestabl prenne occasion du voyage de Monsieur de Nevers, pour dépescher quelqu'un au pape de sa part, sur la résolution que ledit connestable a prise d'aller trouver Sa Majesté, sur l'instance qu'elle luy en a faite en le pourvoyant de l'office de connestable, affin que le député de Monsieur le connestable au pape rende tous les services possibles à Monsieur de Nevers dans sa négociation, & ménage les intérêts du roy auprez du pape & des cardinaux, & empesche les mauvais desseins des ennemis de l'Estat. Quant au fait d'Aubenas, Sa Majesté a fait assez cognoistre, qu'elle avoit receu beaucoup de déplaisir de l'entreprinse qui y avoit esté exécutée, non seulement pour le trouble que cela pourroit apporter aux affaires du pays, au préjudice de son service, mais aussi pour l'offense qui estoit par là faite audit seigneur en son particulier, violant le respect dû à son authorité, & la foy qu'il avoit donnée, laquelle a desiré estre réparé à son contentement, comme il aura pu voir par la dépesche que Sa Majesté luy a envoyée par son secrétaire; l'exécution de laquelle elle a néantmoins esté très ayse qu'il ayt voulu tempérer, ainsi que Sa Majesté a entendu par ses lettres du 11 septembre, escriptes aprez l'arrivée du second secrétaire, par l'expédient qu'il y avoit pris, pour oster tout ombrage & jalousie à ceulx des esglises de là, lesquels ont désiré avoir confiance telle de luy, qu'ils ne luy rendent obéissance en sa charge, seulement par debvoir, mais aussi d'une franche volonté; Sa Majesté cognoissant que son service en sera d'aultant myeulx fait & asseuré, ne pourroit que avec regrét souffrir chose qui luy apportast mal contentement. Ce qu'elle a aussi entendu avec singulier plaisir, que sur la nouvelle de la

Éd. orig. t. V, col. 324.

conversion de Sa Majesté à la religion catholique, il eust par ses remonstrances, rasseuré les esprits de ceulx desdites eglises, de l'appréhension qu'ils en pourroient prendre, & qu'ils les ayt trouvés en la bonne disposition qu'ils luy ont montrée, de persévérer en la fidélité & obéissance qu'ils doivent à Sa Majesté. Mais la plus agréable nouvelle que luy a apportée de sa part ledit sieur de la Fin, & qu'elle a trouvé en ses dernières lettres, est l'asseurance qu'il a donné à Sadite Majesté de la venir bientost trouver, dont encores le temps ne sçauroit estre si bref, qu'elle ne le trouve long, pour le désir qu'elle a de le veoir auprez de soy; & affin qu'il y vienne encore plus content, & avec gage plus certain de la bonne volonté de Sa Majesté, elle a bien voulu luy envoyer par ledit sieur de la Fin les lettres de provision & pouvoir de connestable, estimant aussi que cela authorisera & fera davantage respecter l'ordre qu'il aura à laisser par delà, non seulement en son gouvernement, mais aussi aux provinces voisines, &c. Elle y envoye semblablement la commission en blanc pour celuy auquel il voudra laisser le commandement en son gouvernement, que Sa Majesté remet à son choix, attendant qu'avec son avis, aprez en avoir conféré avec luy, elle en face autre résolution; & sur ce que ledit sieur de la Fin luy a fait entendre, que son opinion est de laisser quelques gentilshommes & personnages d'honneur prez celuy qui aura ledit commandement en son absence, pour l'assister de leur conseil, elle luy envoye aussi un nombre de lettres en blanc, pour les faire remplir des noms de ceulx qu'il trouvera bon d'y employer, & les leur faire distribuer, leur donnant sur ce telle charge & instruction qu'il jugera estre à propos. Sa Majesté remet aussi à luy, de prescrire tel ordre qu'il verra bon estre, tant à celuy qui tiendra ladite charge pour bien s'en acquitter, que ceulx qui commandent dans les places, & aux gens de guerre, ensemble aux estats particuliers du pays, de tous les ordres & officiers de Sa Majesté, pour la recognoissance de celuy qui aura ledit principal commandement & pour toutes autres choses, &c. Sa Majesté souhaite, que ledit connestable avant son départ confére des affaires de Sa Majesté avec les gouverneurs voisins, surtout avec le duc d'Espernon & Lesdiguières, &c. Que Sa Majesté a trouvé bon l'establissement qu'il a fait de la cour de parlement à Beziers par le président de la Bourgade, aprez sa délivrance, avec les autres officiers qui se sont trouvés propres pour y servir, pour ne tenir plus longuement privés ses bons subjets de ladite Province de l'administration de la justice, &c. Mais Sa Majesté s'asseure, qu'il aura aussi tenu la main à la réception & establissement des présidens & conseillers qu'elle avoit dépeschez avant l'ouverture susdite d'iceluy parlement, pour l'aller tenir, dont ledit pays ne pourra recevoir que plus de bien, & la justice [estre] plus dignement & sincérement rendue, ayant esté tous choisis des autres corps de ses courts souveraines, & qui ne porteront avec eux les causes de récusations qui se rencontroient ordinairement en ceux qui sont de la province où ils sont constitués juges; & aura aussi Sa Majesté à plaisir, qu'ils soient aussi favorablement traictés pour la prompte & bonne volonté avec laquelle ils se sont monstrés disposés d'aller faire ce service, dez qu'il leur a esté commandé, quelque hazard & incommodité qu'ils y vissent pour leur particulier, qui les rend d'autant plus recommandables & dignes de principale faveur. Et affin que ledit seigneur connestable puisse demeurer en plus de repos d'esprit des affaires de ladite Province aprez son partement, & en retirer plus de forces & de commoditez, pour en faire service ailleurs à Sa Majesté, elle trouvera bon, qu'il prolonge la tresve particulière dudit pays, s'il le juge à propos, & pour tel temps qu'il advisera, sous le bon plaisir de Sa Majesté, au cas que la générale ne continue. Le roy trouve bon que le connestable ne néglige aucune occasion de tendre à la paix de Savoye, sans qu'il en couste rien à la couronne de France, & à tascher d'entrer en négociation avec le duc de Nemours ou autres pour cela. Le roy désire que le connestable parte incessamment pour le venir trouver, ayant reculé son sacre exprez, affin qu'il pût y assister & y faire son office; sa

Éd. orig. t. V. col. 325.

An 1593

présence d'ailleurs estant extrémement nécessaire pour l'avancement des affaires du roy. Le roy se doutant bien que ses ennemis, qui ne cherchoient qu'à l'amuser par la tresve, affin d'avoir le temps de renforcer leurs troupes, comme il paroissoit par les grands préparatifs qu'ils faisoient, romproient bientost cette tresve; & le roy estant d'ailleurs conseillé de ne la plus continuer, elle prie le connestable d'amener avec luy le plus de forces qu'il pourra, tant de gens de pied que de cheval, sans que cela retarde son départ, affin qu'avec ce secours, celuy des Suisses qui estoient partis du xxe de ce mois, & qui devoient arriver aprez l'expiration de la tresve, & le renfort qu'il attendoit de la reine d'Angleterre & des Pays-Bas, il fut en estat de prévenir ses ennemis.

437.

Lettre du président Daffis au roi touchant ses efforts pour le faire reconnaître dans la ville de Toulouse[1].

Au Roy.

An 1594 29 avril.

SIRE, nous avons tousjours désiré & prié Dieu qu'il nous feit la grace de voir réunir Vostre Majesté au giron de l'église catholique, enfin nostre prière a esté exaucée & despuis ne nous a resté aucun doubte que nous ne luy debvions l'obéissance qu'un fidelle sujet doibt à son roy. Et s'en treuve nonobstant encor aucuns qui pour leurs commodités particulières, ou par je ne scay quelle superstition, font les scrupuleux, desquelz vostre ville de Thoulouse n'est que trop infectée, toutesfoys c'est la moins saine partie qui recevra tousjours loy des bons & fidelles sujets de Vostre Majesté assistés de sa faveur. De moy il y a desja assez de temps que j'employe tout ce peu que j'ay de pouvoir à remetre ceste ville à vostre obéissance, & ay treuvé enfin beaucoup de gens de bien qui ont prins courage de joindre leurs bonnes intentions aux miennes, si qu'il en est arrivé, non toutesfois sans quelque difficulté, ce que ce gentilhomme, nepveu mien, vous discourra fort particuliérement, s'il plaist à Vostre Majesté, vers laquelle je l'envoye exprès à ces fins. J'ay fort désiré qu'il feut le premier par qui elle en eut advis, d'autant qu'il n'a esté devancé de personne en affection de la servir icy & y a mis tant de peine que je ne puis que je n'en rende le tesmoignage que ses bons effects ont mérité. Au surplus j'ay veu Sire, celle que le sieur de Veire m'a rendu de la part de Vostre Majesté & la remercie très humblement de la grace qu'il luy plaist me promectre, de quoy ce gentilhomme luy faira encor très humble requeste pour moy, & le puis asseurer qu'elle ne faira jamais bien à personne qui l'employe plus volontiers & tout ce que j'ay en ce monde, que je fairay pour rendre preuve du très humble service que je doibs à vostre dicte Majesté. Sur quoy je prie Dieu, Sire, vous donner en perfection de santé très longue & heureuse vie. De Thoulouse, ce XXIXe avril 1594.

Vostre très humble & très obéissant sujet & serviteur, DAFFIS.

[1] Original; Bibl. nat., mss. Dupuy 62, p. 111.

438.

Articles accordés entre les seigneurs gouverneurs du pays de Vellay de l'ung & l'autre party pour le repos & soullagement d'icelluy[1].

An 1594 20 décembre.

QU'EN attendant que les affaires de ce royaulme soyent remis & restablis en leur premier estre, chascun demeurera en son party & ne sera empesché en la perception de ses rentes, revenus soit d'offices, bénéfices ou aultres, & à ces fins toutes saysies & contracts faicts sur & pour raison d'iceulx, mesmes celles qui sont faictes par ung party sur l'aultre en vertu des commissions particullières émanées

[1] Copie; Bibl. nat., mss. fr. 3 584, p. 34.

des chefs des partis ou leurs lieutenans & aultres quelconques, demeureront pour non faicts, oustés & levés, sans toutesfois qu'on puisse prendre pour contrevention à ceste tresve le different ou contention qui est ou peult arriver pour raison des offices & bénéfices entre ceulx qui y prethendent intérest, qui se pourvoyront par les voyes de justice ou pardevant les juges de contreventions si bon leur semble.

Que tous actes d'hostilité, entreprinses, courses, ravages, prinses d'hommes, marchandizes, bestail & autres choses quelconques par forme de guerre, cesseront dans ledict pays, & cesseront aussy hors d'icelluy par ceulx qui sont & dépendent de l'auctorité & commandement desdicts sieurs gouverneurs, durant le temps de la présente tresve, pendant laquelle le trafficq & commerce sera libre, tant entre les habitans d'icelluy que marchans estrangiers & aultres y vennant & en sortans pour leurs affaires, négoces & traffic; & de mesme sera faict & exercé dans ledict pais le labourage & agriculture en toute liberté & seurté, tant pour les personnes, bestails que aultres choses en dépendans, sans qu'il soit loysible à aucun de quelque party qu'il soit, de soubz aucun pretexte, contrevenir ny attempter au préjudice de ce dessus, à peyne de perfidie & d'estre tenu comme perturbateur du repos public.

Ne pourront toutesfois les cappitaines, soldats & aultres portans armes, officiers, bénéficiers & aultres qui, à occasion de ces troubles, se sont absentez des villes & lieux de leur ordinaire demeurance, venir & entrer esdictes villes, places & faulbourgs d'icelles de contraire party sans passeport desdicts sieurs gouverneurs, consuls qui y commanderont.

Le seigneur de Chevriéres prometra pour les garnisons de Saint Poulien & Saint Genys qu'ils ne feront aucune guerre dans le pays de Vellay, & ne pourront prendre dans ledict pais de Vellay, ny dehors d'icelluy, aucunes personnes, marchandises & bestail venans & trafficquans audict pais de Vellay en sortans d'icelluy, & ne commectront aucun acte d'hostellité dans ledict pais de Vellay; & de mesmes le seigneur de Lestrange prometra que les garnisons du pais de Vellay qui sont soubs son commandement, ne commectront aucun acte d'hostillité sur lesdicts lieux des habitans de Saint Paulin & Saint Genys, lesquels habitans auront libre accez & jouyront de ceste tresve dans ledict pais de Vellay.

Que le seigneur de Chevrières respondra du sieur de Senenghoul, commandant à Solignac, & tirera promesse par escript dudict sieur de Senenghoul & autres qui commandent aux places de son party, pour l'observation de ceste tresve & qu'il s'opposera aux desseings & entreprinses de tous ceulx qui la vouldroyent enfraindre & y contrevenir, & saysira desdictes promesses ledit seigneur de l'Estranges; & mêmes promesses & assurances tirera ledict seigneur de l'Estrange du sieur de Champestierin pour en saisir ledict sieur de Chevrières.

Que les gens de guerre estrangiers qui sont dans le pais, aultres que des garnisons ordinaires, vuyderont dans trois jours après la publication des présentes.

Les seigneurs gouverneurs ne feront aucune levée ny conduicte de gens de guerre dans ledict pais, d'ung ny d'aultre party, ou aulcunes sy en froyent, lesdicts seigneurs gouverneurs promectront de s'en advertir l'ung l'autre huict jours auparavant, pour prouveoir à leur assurance & d'une commune main au soullagement du peuple le plus que faire ce pourra.

Que pendant le temps de ceste tresve ne seront fortiffiés aucunes places aultres que celles que les seigneurs gouverneurs tiennent à présent, & ne pourront iceulx seigneurs & gouverneurs cappitaines commandans ès dictes places cottizer les habitans du pais par corvées ou impositions pour le faict desdictes fortiffications, par dessus le droit de garde & réparation ordinaire sinon de party à party.

Que toutes les impositions qui se feront au présent pais, soyent ordinaires ou extraordinaires, pour l'entreténement des gens de guerre ou aultre affaire, seront faictes d'un commun consentement; & d'icelles & de toutes natures de deniers qui se leveront audict pais, la moytié sera esgallement bailhée à chascun desdicts partis, & sera

faict despartement sur l'assiette des mandements contraincts en icelle pour estre, delivré à chascun desdicts partis sa cotte qu'ils feront lever par les recepveurs qui y seront commis, sans que le recepveur d'ung party se puisse immiser en la recepte des cottes bailhées au recepveur de l'autre party.

Les exécutions qui seront faictes soit pour lesdictes impositions ou aultres debtes quelconques, ne se feront par la voye militaire ains par la voye de justice, suyvant le déposition du droict, sauf qu'après deux interpellations les sergens pourront estre assistés de la force millitaire, sans toutesfois qu'on puisse prendre & saizir le bestail de labour.

Que en considérations des impositions, arrestez, à Yssingeaulx le troisiesme septembre dernier, mandées par le party du seigneur de Chevrières, ledict seigneur de Lestrange pour son party prendra plus que l'aultre party sur l'imposition qui sera faicte de commune main, suyvant ceste tresve, la some de dix mil escus, sur laquelle sommé ledict seigneur de Lestrange précomptera les cottes desdictes impositions dudict jour troisiesme de septambre, de la ville & cloistre du Puy, places de son party, & aultres qu'il accordera sur l'estat que sera faict par les communs qui ont vacqué à ceste tresve, lesquelles cottes le party dudict seigneur de Chevrières ne pourra lever.

Que la dasce que se lève à la porte du Puy se continuera; & en considération de ce sera permis audict seigneur de Chevrières pour son party d'en establir une en telle place du pais tennant son party qu'il advisera, avec la modération qui sera faicte de commune main par les communs qui ont vacqué au traicté de ceste tresve.

Lesdicts seigneurs gouverneurs prometront en cas que la treve générale de Languedoc soyt prolongée, chascun en son endroict & pour son party, poursuyvre envers messieurs les gouverneurs & lieutenans généraulx de comprendre en ladicte tresve généralle ce traicté particulier, pour jouyr du proffit d'icelluy avec le reste dudict pais de Languedoc de se conformer à la volonté de leurs supérieurs.

Pour le regard des debtes deues par ledict pais, que pour arrester le cours des procès qui sont pendans pour raison d'iceulx, sera presenté requeste par le scindic du pais au nom d'icelluy, par devant les sieurs juges ou lesdicts procès sont pendans, afin qu'en considération de l'extrême pauvreté & impuissance d'icelluy & immensité desdictes debtes, la rigoureuse poursuite du payement desquels pourroyt de beaucoup retarder la reconsilliation & réunion du pais & cauzer la ruyne de plusieurs particulliers obligés pour le public d'icelluy, leur plaise faire surceoir le payement desdictes debtes pour le temps & tenue de ceste tresve, à la charge de coustituer rente par ledict pais aux créantiers au fur de denier quinze ou telle que lesdicts sieurs juges arbitreront, laquelle poursuitte sera faicte par le scindic aux despens du pais.

Et advenant qu'il y eust contestation à ladicte trésve d'ung cousté ou d'autre, lesdicts seigneurs gouverneurs feront réparer chascun en son endroict tout ce qui pourroit avoir esté faict au contraire soit par la voye de la justice, des armes, si besoing est; & à ces fins seront accordéz pour juger & procurer ladicte réparation desdictes contreventions messieurs de la Tour de Mulbourg, de Chantemulle, lieutenant principal en la seneschaulcée du Puy, du Villar & de la Coste, pour le party dudict seigneur de Chevriéres, & messieurs de Saint Ahord, de Champestierin, de Poujols & Me François Colombe, docteur & advocat, pour le party dudict seigneur de Lestrange.

Et sera la présente tresve jurée tant par lesdicts seigneurs gouverneurs, noblesse du pais, que les habitans des villes & communaultés d'icelluy, & prometront de l'observer & faire aucthoriser & agréer dans quinze jours après la publication d'icelle, qui a esté arrestée pour une année qui finira le dernier de décembre qu'on comptera mil cinq cens quatre vingt quinze, le tout soubs le bon plaisir du roy & de monseigneur le connestable pour le party dudict seigneur de Chevrières & de monseigneur le duc de Mayenne, lieutenant général de l'estat & couronne de France

An 1594

& de monseigneur le duc de Joyeuse, gouverneur & lieutenant général en la province de Languedoc, de la part dudict seigneur de Lestrange.

Faict & arresté au couvent de Saint Laurens lez le Puy par messieurs de Trocésar, du Villar, de la Coste, de Villeneufve & du Mont, commis de la part dudict seigneur de Chevriéres, & par messieurs du Jacquet, Foydoyen, Chaudeon, Collomb, Bernard, docteurs & advocats, Vallat, bourgeois, depputé de la part du seigneur de Lestrange, le vingtiesme décembre mil vᶜ IIIIˣˣ quatre.

An 1594 28 décembre

Nous Jacques de Miollans, seigneur de Chevriéres, Myolans & Saint Chamont, chevalier des ordres du roy, conseiller en son Conseil d'Estat, capitaine de cent hommes d'armes de ses ordonnances & premier baron de Lyonnois, commandant pour Sa Majesté en la province de Languedoc, promettrons soubs le bon plaisir du roy & de monseigneur le connestable, en bonne foy & soubs nostre parolle, fére entretenir & observer inviolablement le contenu ès articles sus escripts pour le temps d'une année, qui commencera de ce jourd'huy datte des présentes & qui finira le dernier jour de décembre mil cinq cent quatre vingt quinze prochain, & de fére punir exemplairement les contrevenans comme perturbateurs du repos public; en tesmoing de quoy nous avons signé ceste présente de nostre main. Au chasteau de Polignac, le vingt VIIIᵉ jour de décembre mil vᶜ IIIIˣˣ quatorze, MIOLANS.

An 1594 21 décembre.

Nous Réné d'Hautefort, vicomte de Cheylane, baron de Boloigne, chevalier de l'ordre du roy, cappitaine de cinquante hommes d'armes, gouverneur, commandant en la ville du Puy & pais de Vellay en l'absence de monseigneur duc de Joyeuse, gouverneur, lieutenant général en la province de Languedoc, promectons soubs le bon plaisir de monseigneur le duc de Mayenne, lieutenant général [de l'estat] & couronne de France & de mondict seigneur le duc de Joyeuse, en bonne foy & soubs nostre parolle, faire entretenir & observer inviolablement le contenu ès articles sus escripts pour le temps d'une année qui commencera de ce jourd'huy datte des présentes & qui finira le dernier jour de décembre mil vᶜ quatre vingts quinze prochain, & de faire punir exemplairement les contrevenans comme perturbateurs du repos public. En tesmoing de quoy nous avons signé ceste présente de nostre main. Au Puy, le vingt ungniesme jour de décembre l'an mil vᶜ IIIIˣˣ quatorze, [CHEYLANE.]

439.

Protestation du parlement de Béziers contre la création d'un second parlement royal ailleurs que dans cette ville[1].

Au Roy, nostre souverain seigneur.

An 1595 30 avril.

SIRE, dès l'heure qu'il a pleu à Vostre Majesté nous honnorer de la charge & tenue de vostre parlement en ce pais de Languedoc, nous nous sommes aussi résolus de vous y servir très humblement avec la fidélité & intégrité qui peult estre désirée en personnes de nostre ordre, & ce qui nous a donné le plus de repos jusqu'à huy est que Vostre dicte Majesté nous a honnorés despuis ce mesme jour de sa bonne grace & nous a recogneu pour ses très humbles & très fidelles subjectz, serviteurs & officiers, & comme ses conseillers tenans son parlement nous a adressés tous les édicts, ordonnances, lettres & provisions qu'elle a jugés nécessaires pour le bien de ses subjects en ceste province. Si bien que nous n'avons heu jamais occasion ny argument de croire ou penser que nous fussions tenus envers Vostre dicte Majesté en autre rang, ordre, tiltre & qualité. Et avec ceste autorité pour le bien de vostre service nous avons cassé & révoqué tout autant de procédures qui sont venues à nostre cognoissance de ceulx qui souloient auparavant ces troubles tenir vostre dict parlement en la ville de Tholose, après qu'ils ont esté interdicts & rendus, per-

[1] Copie; Bibl. de l'Institut, mss. Godefroy, vol. 262, p. 206.

sonnes privées en icelle, en laquelle ilz sont demeurés aultant qu'il leur a esté permis d'y estre pour autoriser la rebellion de ceulx qui se sont puis naguiéres rendus maistres de ladicte ville contre vostre service. Toutesfois, Sire, nous sommes informés que la nécessité les en ayant chassés après qu'ils ont esté jugés inutilles à ceulx la faction desquels ils ont favorisé contre vostre autorité, d'aultant qu'il leur a esté possible, se trouvans espars & escartés en divers lieux, vouldroient aujourd'huy par monopolle tacher de s'assembler & faire ung corps à part, au préjudice de la dignité qu'il vous a pleu donner à ceste compagnie, pour diminuer & anéantir l'autorité de laquelle, ilz taschent par importunité de persuader au sieur de Vic qu'il est expédiant de les establir en autre lieu qu'en ceste ville de Beziers, en laquelle il a pleu à Vostre Majesté transferer vostre dict parlement de Tholoze. Ce qui seroit, Sire, autoriser de plus en plus ceulx qui sont aujourd'huy purement particulliers, déclairés indignes de leurs anciennes charges pour cause de rebellion, au par sus de ceste compagnie qui n'a eu jamais ny aura chose au monde plus chère que la fidelité & le service qu'elle doit à Vostre Majesté, pour lequel tous les officiers qui sont en icelle n'ont espargné d'abandonner tout ce qu'ils ont de cher au monde. Aussi à la vérité, Sire, Vostre Majesté jugera plus raisonnable que ceulx qui, après vous avoir si griesvement offencé, se disent & prétendent vostres lorsqu'ils ne peuvent plus subcister soubz la tirannie de voz ennemis, & ausquels il a pleu à vostre bonté despartir sa miséricorde, prennent tont reglement & soit restablis par ceste compagnie qu'il vous a pleu autoriser jusques icy, que de la soubmettre aux autres qui ont combattu pour la rebellion aultant de temps qu'ils ont peu vivre. Oultre, Sire, que sans poinct de faulte il y va du bien de vostre service & du repos de vos subjects fidelles ressortables en ce parlement, par ce qu'il n'est pas au pouvoir de ces nouveaulx réduictz de s'establir comodement ailleurs qu'en la ville de Beziers, & ne peult estre le parlement hors de la province de Languedoc qu'a la diminution de vostre service, par ce que le ressort s'estand jusques auprès de Lyon & de la il est malaisé de traverser jusques en Quercy ou en Rouergue. Nous avons advis qu'ils entendent s'establir pour les actes de la justice, tellement que ceste incommodité mettroit tout le pais en désordre & en confusion extrême, ce que nous n'avons peu vous dissimuler, Sire, comme vos très humbles & très fidelles subjects & serviteurs, sans entrer pourtant en aulcung doubte du bien & honneur qu'il plairra à Vostre Majesté nous despartir, tenans & conservans en vostre bonne grace & protection, comme nous scavons aussi que Vostre Majesté, nourrie en toute équité, ne permettra que ceulx qui se sont donnés à la rebellion & l'ont autorisée en tant qu'en eulx a esté, prennent quelque advantaige & donnent la loy à nous qui n'avons oncq respiré autre chose & ne voulons vivre qu'aultant que nous serons utilles au bien & à l'advancement de vostre service & au repos de vos subjects, d'aussi bon cœur que nous supplions le Créateur, Sire, la nous conserver triomphante & victorieuse sur ses ennemis en santé longue & constante vie. De Beziers en parlement, le dernier d'avril 1595.

Les gens tenans la cour de parlement de Tholoze transferée à Beziers, vos très humbles, très obéissans & fidéles subjects & serviteurs, BOUCHER.

---

440. — CLIII

Lettre du roy Henry IV aux villes de Languedoc, qui avoient embrassé le parti de la ligue[1].

CHERS & bien amez, si nous n'estions si accoustumez que nous sommes à surmonter par la vérité de nos actions & l'assistance de nos bons subjects, les impostures & artiffices ordinaires des ennemis de nostre couronne, nous prendrions plus d'allarmes, qu'en vérité nous ne pouvons faire, des callomnies & detractions

Éd. orig. t. V. col. 325.

An 1595 30 avril.

Éd. orig. t. V. col. 326.

[1] Mss. de Coislin, n. 830.

inventées & publiées de nouveau par le duc de Joyeuse & ses adhérans, pour collorer l'usurpartion qu'il a n'aguéres faite de l'autorité du parlement & de la liberté des habitans de nostre ville de Toulouse; mais comme Dieu nous a faict la grace de découvrir & faire cognoistre à ung chascun, la fin à laquelle tendent telles inventions, nous vous exorterons & prierons seulement de croire, que si nous eussions voulu accorder au dit duc ce qu'il nous a fait demander pour establir sa maison, au préjudice d'aultruy & de nostre service, il n'auroit feint une entreprise contre sa personne, ni figuré la perte de la religion catholique, comme il s'est efforcé de faire par plusieurs mensonges, dont il a rempli les lettres qu'il a escriptes à aulcunes villes de par delà depuis sa rébellion, pour les envelopper en icelle; mais il a eu crainte que sur l'arrivée par delà de nostre amé & féal le sieur de Vic, conseiller en nostre conseil d'estat, les officiers & habitans de nostredite ville de Toulouse prissent résolution de nous recognoistre & obéir, recepvans satisfaction & contentement des provisions desquelles nous l'avons chargé, pour conserver nostre religion, & les faire jouir de leurs libertés, privileiges & franchises, ensemble les autres villes qui attendoient nostre volonté par icelui, sans s'oppiniastrer pour ses affaires particuliéres selon son désir; se deffiant d'en obtenir de nous l'accomplissement entier, tel qu'il nous l'avoit fait proposer, à cause de l'immodération d'icelui, & de la bonne & favorable response que nous avions néantmoings advisé de lui faire, il a sur cela chassé de nostredite ville les gens de bien qui pouvoient juger de l'une & de l'autre sans passion, & s'esforce de persuader qu'il l'a faict avec raison, ingrat des bons offices que luy & les siens ont reçeus de ceulx qu'il traite maintenant si indignement, lesquels ont couru toutes sortes de fortunes pour eulx, & l'ont mesme tiré du couvant, se confiant en sa simplicité & droiture simulée, qui a depuis produit des effects indignes des vœux qu'il avoit faicts. Or, bien que nous estimions que vous ne serez si mal conseillés, que de quitter la vérité, vostre roy & vostre propre salut, pour espouser les passions qui sont inséparables de telles gens, néantmoings nous avons bien voulu vous prier de ne vous y laisser circonvenir, mais plustost nous aider à les ranger à la raison, pour obvier aux calamitez & désolations que leur contumace apportera au pays; vous asseurant que nul ne nous peult devancer en zèle pour la conservation de la religion catholique apostolique & romaine de laquelle Dieu nous a faict la grace de faire profession, en intention d'y vivre & mourir, comme nous espérons que chacun cognoistra par nos actions, mesme au contentement nostre Saint Père le pape, lequel usant de sa bonté & sa charité accoustumée, a de nouveau permis & faict savoir aux Capuchains, Minimes & autres religieux, obligés par vœu de préférer ses commandemens à tous autres, de prier Dieu pour nostre prospérité & santé, & pour le bien de nos affaires, comme nous ont freschement déclaré & signiffié les religieux desdits ordres, dans lesquels, si ledit duc se feust maintenu & conservé, comme il estoit obligé de faire, il n'auroit de présent doubté de la bonne intention en nostre endroit de Sa Sainteté, comme il s'efforce d'en faire doubter nos subjects trop mallicieusement, dont nous ne doubtons point que Dieu ne le punisse, à la confusion de tous ceulx qui l'assisteront en ses desseings, qui ne tendent qu'à livrer nos villes aux ennemis de ceste couronne, pour captiver la liberté de nos subjects, les investir de leurs biens, & assouvir leurs passions; à quoy nous espérons que Dieu nous fera la grace de remédier avecq l'aide de nos bons subjects, que nous exortons à ceste cause de nous assister & servir en ceste occasion, avecq toute fidélité, diligence & affection; & nous vous prometrons de le recognoistre à vostre soulaigement. Donné à Fontainebleau le dernier jour d'avril MDXCV.

Éd. orig. t. V, col. 327.

441. — CLIV

Lettre du même prince au parlement de Toulouse[1].

An 1595

Nos amez & féaulx, au mesme temps que nous attendions les effects des espérances que le duc de Joyeuse nous avoit faict donner de sa réduction & de nostre ville de Toulouse en nostre obéisance, nous avons entendu la violance dont il a usé en vostre endroit, & de nos autres bons serviteurs, qui nous a d'aultant plus apporté de regrét, que nous ne pouvions rien croire de semblable de personne qui avoit tant d'obligation à ceste couronne, à nostredite ville, & à vostre compaignie en particulier, de qui il avoit receu l'autorité dont il s'est servi à vostre dommaige, pour fouller aux pieds celle que les loix vous ont donnée en ladite ville : il ne debvoit si avant entrer en traicté pour le rompre, sur des considérations tant esloignées de vérité & d'apparence; car d'imprimer aux cœurs de nos subjects le changement qu'il monstre appréhender en la religion, nous avons trop rendu de preuves de nostre affection à la conservation d'icelle, depuis qu'il a pleu à Dieu nous inspirer à nostre conversion, pour donner lieu à ceste calomnie; de quoy nostre très Sainct Père le pape a voulu, par sa bonté, rendre quelque témoignage, par le commandement qu'il a faict faire aux Cappusins & Minimes de ce royaume, de prier doresnavant Dieu pour nous en leurs oraisons publiques & particuliéres. Tellement qu'au lieu de ce servir de ce prétexte pour esblouir les yeux de nos subjects, il debvoit[2], de ce que nous luy eussions voulu accorder tout ce qu'il nous a faitct demander, pour establir sa maison, au préjudice d'aultruy & de notre service, nous ne serions maintenant en peyne de plaindre la misére & la calamité de nosdits subjects, desquels il opprime la liberté, par voies & moiens indignes du vœu de son ordre & profession. Or, puisqu'il prend des résolutions si contraires à son debvoir, & qu'il y a si peu d'espérance de vaincre son oppiniastreté par les armes de la raison, nous avons advisé de luy en opposer d'autres, & pour vous occuper avec dignité, & rellever l'autorité de nostredite court de parlement, vous establir en quelque lieu proche dudit Toulouse, pour y exercer en corps de court la justice souveraine d'icelle. Nous avons ordonné le semblable pour les autres jurisdictions qui y soulloient estre exercées, & en envoyons présentement les lettres patentes au sieur de Vic, conseiller en nostre conseil d'Estat, qui est par delà, de quoy nous avons bien voulu vous advertir; & que comme nous recongnoissons vostre fidélité & affection à nostre service, nous désirons que vous serviez de reffuge & de consolation à nos bons subjets de la Province, pendant que vous exercerez vos charges; à quoy nous vous mandons de vacquer à vous employer avecq telle diligence, que nous en puissions recueillir le fruict que nous en attendons, ainsi que vous dira plus particuliérement de nostre part ledit sieur de Vic, auquel vous adjousterez sur ce subject pareille foy qu'à nous mesmes. Donné à, &c.

Éd. orig. t. V, col. 328.

[1] Mss. de Coislin, n. 830.

[2] [Il y a évidemment dans ce passage une omission qui en altère le sens. Dans une première phrase le roi accusait Joyeuse de chercher de vains prétextes pour excuser sa rébellion; dans une seconde, il affirmait que s'il avait voulu accorder a Joyeuse toutes ses demandes, cette rébellion aurait pris fin immédiatement.]

442.

Lettre de de Vic au roi sur les entreprises de Joyeuse[1].

Au Roy.

An 1595, 7 mai

Sire, j'ay escrit à Vostre Majesté des 14, 18 & 21 du passé comme Monsieur de Joyeuse s'estoit rendu maistre de vostre ville de Tholoze, en laquelle il avoit establi

[1] Copie; Bibl. de l'Institut, mss. Godefroy 262, p. 210.

An 1595

une petite tyrannie après en avoir chassé la court de parlement; je envoiay par mesme moyen un mémoire des propos que m'avoit tenus son deputé, ensemble les responses que je luy avois faictes; j'y adjoustay, le premier de ce moys, tout ce qui s'estoit passé en conésquence & l'establissement de ladicte court en ceste ville, lequel vous sera représenté par ung petit discours qui va avec la présente, sur lequel je supplie très humblement Vostre Majesté m'honorer au plustòst de vos commandements. Il y a vint & six jours que ceste révolte a esté faicte & néantmoins je ne voy personne du costé de Guyenne ny de Languedoc qui y apporte tant soit peu de reméde. J'ay escrit souvent & despeché hommes exprès vers Monsieur le mareschal de Matignon & Monsieur de Ventadour pour s'aprocher des occasions, ce que j'espére qu'ils fairont suivant les responses qu'ils m'en ont faictes. J'ay pareillement adverti tous les seigneurs & gentilshommes voz serviteurs pour se tenir prets à l'arrivée desdits sieurs gouverneurs. Je tache cependent à contenir les uns & exciter les autres au devoir; Dieu leur doeint à tous bien faire & à moy, Sire, le moyen de tesmoigner par effects signalés que je suis, après avoir souhaitté à Vostre Majesté très longue, très heureuse & très contente vie,

Vostre très humble, très obeissant, très fidelle & très obligé serviteur & subject, M. DE VIC.

De vostre ville de Châteausarrazin, ce VII may 1595.

443.

Lettre de Ventadour au connétable sur le même sujet[1].

A Monsieur le connestable, &c.

An 1595 27 septembre.

MONSIEUR, ma dernière depesche dont le duplicata est cy enclos, me faisait bien prévoir que il m'estoit besoing me précautionner contre les advis que pourroit donner au roy & vous. Voyla pourquoy je vous supliois d'attendre la vérité par mes dépesches, vous verrez par celle cy l'escapade que a faicte Monsieur de Joyeuse, & en quelle dilligence, après avoir achevé l'entreprise de Lautrec, je y suis accouru, ne l'ayant failly que d'un jour, & ce qui a esté faict par Monsieur le mareschal de Matignon; mais tout cela n'a peu faire avoir créance à ces Messieurs du parlement que on feust suffisant pour les garder d'aucun mal. Voyla pourquoy précipitamment Monsieur l'advocat Caumelz a esté depesché & a voulu partir, bien que je feusse à troys lieues & que je soys arrivé douze heures après en ceste ville, sans m'avoir voulu attendre ny prendre de mes lettres. Je ne scay pas ce qu'il dira, mais j'ay bien apris qu'il crira que on les avoit habandonnés & que tout est perdu. S'il eust eu patience il eust laissé, à mon advis, une partye de sa peur, car depuis mon arrivée l'ennemy est retiré, nous avons reprins la grange de Montech, & avec l'ayde de Monsieur le mareschal de Matignon, quy a promis au trésorier Marion de repasser l'eau avec ses canons & ses forces, nous reprendrons deux meschans lieux & possible ferons nous l'entreprise de Montech tant désirée en ce pays sy nécessaire. Pour y parvenir ne me retrouvant aulcuns moyens par ce que l'éedict de la vente du domayne n'a esté seulement veriffié que du jour d'hier, on y employe le crédit mien & des sieurs de Vic & Marion, car sans cela ledict sieur mareschal ne pourroit marcher. Il importe, Monsieur, qu'il vous playze faire cognoistre audict advocat Caumelz que il ne debvoit partir sans me veoir & prendre de mes lettres; il demandera la venue du roy en ce pays ou que on s'accorde avec ledict sieur de Joyeuse; je croy que il ne sera sans response, ces propositions sont un peu soudaynes & ne sortent pas de toute la compagnie. Il y a encores en quelques uns du levain de la ligue, mesmes en luy. Puisque vous este la, Monsieur, & qu'il s'agist du vostre quant il concerne vostre gouvernement, je ne me metray pas en peyne de faire prendre garde à ses poursuites: c'est assez

[1] Original; Bibl. nat., mss. fr. 3575, p. 22.

An 1595

que le roy & vous scavez combien il importe d'estofer la ligue en ce pays & non pas l'auctoriser. Je seray tousjours très obéissant à ce qui me sera commandé. Mon pouvoir de lieutenant général en vostre absence a esté aujourd'huy publié au grand regret dudit sieur de Joyeuse, quy a envoyé menacer ces messieurs de razer leurs maisons dans Tholoze & aux champs & leur faire rages. Dieu veuille, Monsieur, que je y puysse faire aussy heureusement que je le feray fidellement. Il estoit bien nécessaire de pourveoir à la seurté de ceste ville quy bransloyt encores; je y suis & n'en sortiray pas que je n'y aye donné bon ordre au contantement de ceste compagnie, quy est à la verité honnorable & quy mérite d'estre suportée & soustenue. Ils cryent tousjours de la désobeyssance de ceux de Beziers, à quoy ils estiment que le roy aura pourveu; je vous en ay escript bien au long. J'attends les commyssions des estats pour les aller tenir aussytost que nous aurons achevé en ce quartier, car desja les pluyes commencent a nous presser & menacer de mauvais temps. Le sieur de Cornay, present porteur, a tout veu & ouy, car il estoit près de mondit sieur le mareschal de Matignon. On bruict toujours de l'appoinctement dudict sieur de Joyeuse & en faict on divers discours; il s'en scayt bien prévaloir pour tousjours tenir en espérence ses partisans & ses villes. Mesmes que Monsieur le cardinal, son frère, doibt estre un de ceulx que le pape envoyera & que par son moien il obtendra ce qu'il désire. Vouldroit bien faire faire ouverture d'une suspention d'armes, mais, Monsieur, ce seroit trop entreprendre d'en ouyr partie, & en sortiroit trop de préjudice au service du roy. Vous aurez, s'il vous plaist, agréable de tenir la main qu'il ne s'y face rien quy puisse préjudicier à ce quy est de vostre aucthorité & de celle que je tiens en vostre absence. Voila, Monsieur, ce que je vous diray par la présente après vous avoir asseuré que j'ay une très grande obligation à Monsieur le mareschal de Matignon de l'assistance qu'il me donne, & vous supplie l'en remercyer, vous baisant sur ce très humblement les mains & demeurant vostre très humble & très obéissant fils & serviteur, VENTADOUR.

A Castelsarrazin, le XXVII[e] septembre 1595.

444.

Lettre des consuls & consistoire de Montpellier à Théodore de Bèze, sur les entreprises tentées contre leurs privilèges[1].

A Monsieur, Monsieur de Bèze, fidelle ministre de la parolle de Dieu en l'esglise de Genève, à Genève.

An 1595 17 octobre.

MONSIEUR, nous avons estimé estre de nostre devoir vous donner advis de deux affaires importans que nous avons a ceste ville, affin que vous jugiés si la procédure que nous y tenons est légitime ou non. Le roy en son conseil a ordonné que les catholiques de ceste ville entreront au consulat & au conseil de la ville, nous voulant réduyre à une égalité avecq eulx, vray moyen pour nous faire perdre le pouvoir que nous y avons, veu le grand nombre de nos ennemys qu'il y a au dedans. Il nous a baillé aussy pour gouverneur le sieur du Pujol du Faur, pendant le bas aage de Monsieur de Chastillon qui est proveu du dict gouvernement. Nostre conseil trouve que toutes les églises du Languedoc y ont intérest en tous les deux faicts & qu'on doibt procurer une assemblée pour un traitter. Pour le premier, d'aultant que c'est une ville d'hostage & de seureté, ainsi mesmes qu'il a esté freschement accordé par le roy que par cy devant la ville a demeuré en l'estat qu'elle est à présent; d'ailleurs qu'aux villes catholiques ceulx de nostre religion ne sont admis ny au consulat ny au conseil, & notez que sur ceste planche on fera des aussytost passer toutes noz autres villes. Pour le second, à cause que par le XXXIII[e] article des articles secréts, il est porté que le roy ne pourra prouvoir de gouverneur

[1] Original; Bibl. de Genève, mss. fr. 197 a.

An 1595

aux villes de seurté, & par l'article suivant que le roy de Navarre luy en fera la présentation & nomination, c'est assavoir comme représentant les eglises ainsy que nous l'interprétons & comme c'est la verritté, dont il s'ensuit que le roy de Navarre estant devenu roy de France & changé de religion, il ne peut plus représenter les eglises, ains la personne du feu roy qui s'estoit desmis de ce pouvoir pour le bailler aux eglises. Ledict sieur du Pujol, voyant nostre délibération & le devoir que nous faisions de scavoir des eglises de ceste province si elles préthendent avoir aulcung intérest en sa réception, vient en ceste ville & nous dit franchement qu'il ne peut approuver nostre procédure; qu'il n'a que faire que les eglises se meslent de ce faict, qu'il ne veut ny leur authorisation ny leur consantement, qu'il ne vouldroit pas mesmes tenir ceste charge d'icelles, ains que plustost il s'en demettroit, que les églises ne peuvent ny ne doivent préthendre autre chose que ce que le roy veut. Et estant prié d'avoir patiance que lesdictes eglises ayent délibéré sur ce faict & qu'elles ayent déclaré s'il y va en rien de leur intérest, il a dict qu'il ne le peut faire, commandant à mesme instant aux consuls de luy rendre les clefs de la ville & venir prendre le mot de luy, & prenant le lendemain au temple la place à Messieurs de Chastillon comme gouverneur, refusant de la céder lorsqu'elle luy feust demandée par Monsieur de Coligny, ce qui engendra un grand tumulte & cuida causa ung malheur, & encores attanta il cella après que le conseil de la ville l'eut pryé le jour auparavant de vouloir supercéder à toutes choses jusques à ce que le conseil général, qui se devoit assambler le lendemain, en eust délibéré. Maintenant sans vouloir attendre ce que les eglises en diront, il s'en va trouver le roy ou Monsieur le connestable, par la faveur duquel il a esté mis en ceste charge, avecq ung procès verbal qu'il a faict de tout ce qui s'est passé, qu'il prent pour reffus, affin d'avoir de jussion la dessus. Et pour nous, nous attandons tousjours la délibération des églises ausquelles nous ne voulons fere préjudice en facon quelconque. Voyla, Monsieur, l'estat de nos affaires que nous vous pryons faire entendre aux Messieurs de vostre ville, & nous donner en cella advis & conseil à ce que nous ne faysions rien mal à propos, & nous pryerons Dieu vous maintenir & faire prosperer en ceste vénérable vielhesse quy est en vous, pendant que nous demeurons,

Voz très humbles & très affectueux serviteurs,

Les consuls & consistoire de la ville de Montpelllier,

Ranchin, consul & viguier. Bernardin Codur. Barde. Quinson. De Combes. Asemar, consul.

De Montpellier, le XVII[e] octobre 1595.

445.

Lettre de Joyeuse au connétable de Montmorency, l'assurant de son dévouement[1].

An 1595 4 décembre.

MONSIEUR, je ne vous scaurois exprimer l'aize & le contentement que je recoy, ny vous rendre assez dignement les graces que je doibz, des assurances que Monsieur de Rochemore m'a donné de vostre amitié, estimant que la recoignoissance de ce debvoyr a plustost besoing de quelques bons effects que de beaucoup de parolles. Je ne m'arresteroi donc pas pour à steure aux très humbles remerciemens que je vous fais de tout mon cueur, de la bonne volonté aveq laquelle il vous plaist d'ors en avant approuver la dévotion de mon service, mais vous supplieray sulement m'honorer de cette croiance que je ne mancquerai jamays à la promesse que Monseigneur le duc de Maienne vous a fait de ma part, & qu'il ne se trouvera pas en peyne de la précaution en quoy il est entré pour moy, laquelle je vous confirme encore par ce peu de motz, & vous supplie d'en prendre telle assurance que le sieur d'Autherive vous en donrra de ma part, qui est aussy la principale occasion de son voiage, après celle que j'ay eue de l'envoyer

[1] Original; Bibl. nat., mss. fr. 3570, p. 48.

An 1595

vers Sa Magesté, pour luy faire entendre avec combien d'affection & de fidélitté j'embrasse le bien de son service. Je m'en remettray donc à ce qu'il vous dira plus particuliérement, m'asseurant que vous me fairez cette honneur de le croyre. Je vous baize très humblement les mains & supplie Dieu, Monsieur, qu'il vous donne en santé, sa grâce avec longue & heureuse vie. A Toloze, ce 4e décembre 1595.

Vostre plus humble nepveu & serviteur,
JOYEUSE.

---

446. — CLV

Articles secrets accordés par le roi Henri IV au duc de Joyeuse [1].

Éd.orig. t. V, col. 328.

An 1596, 24 janvier.

I. SUPPLIE Sa Majesté ledit sieur, luy accorder un estat de mareschal de France, & l'en faire jouir avec les mesmes honneurs, autorites & droictz que les autres pourveus de semblables estats, avec dispense de serment, & commander les provisions estre enregistrées en la court de parlement de Paris, avec une compagnie de cent hommes d'armes entretenus. — R. *Accordé avec la dispense du serment pour ung an.*

II. Luy accordera Sa Majesté, s'il luy plaist, & luy fera expédier un pouvoir de son lieutenant général en Languedoc, pour en jouir en tous les lieux & places qu'il ramenera au service de Sa Majesté, soubz l'authorité & absence de Monsieur le connestable; & pour la difficulté qui pourroit eschoir sur la tenue des estatz de ladite Province, vouloir ordonner que lesdits estats tiendroient séparement pendant deux années prochaines & consécutives, comme ilz ont faict pendant les troubles; & pour cest effect seront expédiées deux commissions adressantes au sieur connestable, gouverneur, & à chacun des lieutenans généraulx de ladite Province, lesquelles deux années passées lesdits estatz se tiendront en l'anciene forme, & en telle ville que Sa Majesté aura agréable. — R. *Accordé le pouvoir, & que les commissions des estatz seront expediées doubles semblables, excepté l'adresse qui sera séparément à chacun desdits lieutenans généraulx, pour ce qui sera de sa charge, pour sur ce imposer ce que chacun de leurs départemens devroit porte de la somme principale qui devra estre imposée en la Province pour les commissions de Sa Majesté.*

III. Ledit sieur de Joyeuse est tellement lié avec son frere Monsieur le cardinal, qu'encores que Sa Majesté le tienne estre déclaré son serviteur, & qu'il l'ait justifié par de bons effectz au contentement de Sadicte Majesté, néantmoingz elle luy accordera, s'il luy plaist, la protection de France prés de Sa Sainctetė de laquelle il est. — R. *Sa Majesté, pour la cognoissance qu'elle a des bons services qu'elle a receus dudit sieur cardinal en ladite court de Rome, & de la bonne intention & des bons moyens qu'il y a d'y continuer, luy accorde de le continuer en sadite charge de la protection des affaires de France pres de Sa Sainctetė pourveu par le feu roy en titre d'office, & pour cest effect luy en seront baillées lettres de confirmation requise & nécessaire.*

IV. Révocquera Sa Majesté, s'il luy plaist, les provisions & collations des bénéfices vacqués pendant ces troubles, faictes par les économes spirituelz des abbayes de Marmoutier, Sainct Florent, Sainct Michel, & autres abbayes appartenans audit sieur cardinal, avec confirmation des collations & provisions faictes par Monsieur le cardinal & ses grands vicaires. — R. *Accordé, avec asseurance qui a esté donnée à Sa Majesté, que ledit sieur cardinal gratifiera ceulx qui lui seront recommandés de sa part.* Éd.orig. t. V, col. 329.

V. Pourvoira Sa Majesté ledit sieur de Joyeuse, s'il luy plaît, des gouvernemens particuliers de Narbonne & capitaineries des cité & chasteau de Carcassonne, avec révocation de toutes autres provisions; & à ces fins luy en seront expédiées deuement toutes expéditions nécessaires. — R. *Accordé.*

[1] Registres du parlement de Toulouse & de la chambre des comptes de Paris. [Ce document tel que l'ont publié les Bénédictins était très incomplet; il a été complété à l'aide de la copie enregistrée par le parlement de Toulouse. Édits, t. 11, p. 192.]

VI. Comme aussi de la capitainerie du Mont Sainct Michel, dont ceulx de la maison de Bouchage ont tousjours jouy, mesmes feu Monsieur l'admiral de Joyeuse, pour luy estre les provisions requises expédiées. — R. *Accordé.*

VII. En conséquence de l'article général, par lequel ceulx qui ont esté pourveus par Monsieur le duc du Mayne d'offices & capitaineries des places & chasteaux qui sont ramenés par ledit sieur de Joyeuse, Sa Majesté est suppliée les y maintenir, & donner provisions nécessaires. — R. *Accordé si lesdites capitaineries ont vacqué durant les troubles, & que les pourveus soient décédes au parti de la ligue, & que ce soient charges anciennes qui ayent de tout temps esté tenues en titre d'office.*

VIII. Comme aussi elle ordonnera que les garnisons anciennes des chasteaux soient payées & entretenues en la forme ancienne & accoustumée; & pour donner plus de moyen au sieur de Joyeuse de pourveoir promptement à ce que pourroit survenir au préjudice de la conservation dudit pays, accordera un régiment de cinq cens hommes à pied commandé par un maistre de camp, avec dix capitaines & autres membres nécessaires, auxquels Sa Majesté baillera, s'il luy plaist, pour lesdites charges, ses commissions à la nomination dudit sieur de Joyeuse, dont sera faict estat avec ledit appointement & les payemens sur les deniers royaulx de ladite Province, pour ledit régiment estre desparty ez villes & lieux qui sont à présent soubz son authorité, selon que, par le sieur de Joyeuse, sera advisé. — R. *Accordé, pourveu que le régiment ne soit que de cinq compagnies & de cent hommes chacunes.*

IX. Accordera Sa Majesté aux sieurs de Chalabre, d'Ambres, la Courtete, d'Haunous, viscomte de Sainct Girons, de l'Estranges, & de Sainct Romain, à chacun une compagnie de gens d'armes, & à ces fins leur faira bailler leur provisions nécessaires pour estre entretenues des deniers de la Province. — R. *Accordé que les provisions luy en seront expédiées, pour estre leurs compagnies entretenues comme les autres de la Province.*

X. Sera Sa Majesté requise ordonner cinquante harquebuziers à cheval pour servir de gardes & demeurer à la suite dudit sieur de Joyeuse, & le payement sur ce uécessaire, pour estre payé de mois en mois, assigné sur les décimes dudit pays, & pour ce en faire dresser estat & bailler mandemens requis. — R. *Ne luy peult estre accordé que trente harquebuziers, parce qu'il n'y en a poinct de plus grande en ce royaulme.*

XI. Conserver, s'il luy plaist, au sieur de Chalabre, l'estat de séneschal de Lauragois, duquel il a esté pourveu par la royne de Navarre, ayant pouvoir de nomination. — R. *Accordé, si ledit estat se trouve à la nomination de ladite dame.* Éd. orig. t. V, col. 330.

XII. Sera Sa Majesté suppliée, outre les gaiges ou appointemens ordinaires affectés aux estatz, charges & offices cy devant spécifiés, luy ordonner la somme de trois mil trois cens trente trois escus vingt solz de pension ordinaire, pour luy ayder à supporter la pension & despense qu'il luy conviendra faire, & encores faire assigner l'entreténement de sa compagnie, prevost, greffier & archers, commissaire & controlleur de guerre ordonnés prés sa personne, le tout sur les décimes des receptes dudit pays qui les pourront plus commodément porter. — R. *Accordé, que ce qui sera ordonné pour le payement de sa compagnie, son prevost & archers, sera assigné sur le taillon du pays; mais pour le regard de la pension qu'il demande, Sa Majesté désire qu'il se contente pour cette fois des gratifications qu'elle luy accorde, où qu'il réserve en rechercher quelque autre que celle de ladite pension, qui seroit conséquemment pour tous les autres mareschaulx de France.*

XIII. Il plairra aussy à Sa Majesté, & conformément au don & commission du feu roy, continuer audit sieur de Joyeuse la jouissance des revénus pour neuf années des terres de Lezignan & Liviers, & luy faire don des deniers par luy receus depuis l'expiration du terme du dernier don jusques à présent, & luy en faire expédier les lettres nécessaires. — R. *Accordé.*

IV. Et parce que aulx articles généraulx de ce qui est de l'adveu des deniers prins, il n'est particulierement spécifié les deniers royaulx & provenus des économats de l'évesché d'Albi, revenus d'icelle, du

mandement desdits sieurs de Joyeuse, comme aussi de la somme de trois mil escus prinse des mains de Monsieur Antoine Sansion, commis du sieur Castilhe, recepveur général lors du clergé de France, de laquelle feu Monsieur le mareschal de Joyeuse estoit entré caution au sieur Michel de Lafont, bourgeois de Tholoze, qui s'en obligea envers ledit commis, dont du tout a esté rendu compte aux estats généraulx dudit pays; Sa Majesté est suppliée approuver lesdits deniers comme prins pour son service, & déclarer que les obligations, tant dudit Lafont que dudit contre caution, faict par ledit sieur mareschal audit Sansion, commis, seront cancellées, & dés à présent comme telles déclarées nulles. — R. *Il est pouveu audit article par celuy de la remise générale des deniers qui ont esté prins pendant la guerre, contenus en l'édit.*

XV. Sa Majesté déclarera, s'il luy plaist, en interprétant les deniers prins de Scipion Sardini, portés en l'article couché en l'édict, sur l'adveu des deniers receus de l'authorité dudit sieur de Joyeuse, que le clergé des diocèses dudit pays de Languedoc, qui ont payé du commandement & ordre dudit sieur de Joyeuse leur cotte, & les deniers, qui estoient déclarés redevables, qu'avoit à prendre & lever sur chacun d'eulx ledit Sardini & ordonnés par le roy, ledit clergé, tant en général que en particulier, demeurera quitte & deschargé desdits deniers, par le moyen du payement aussi par eulx faict au trésorier commis de l'extraordinaire de la guerre, qui en faict recepte & compte, sans que ledit Sardini, ni autres quelconques, y soient, ou ceulx à qui ilz puissent les avoir cédes, les en puisse en aulcune façon rechercher ni en faire demande pour ce regard, & de commander toutes lettres & déclarations nécessaires.

Éd. orig. t. V, col. 331.

XVI. Sa Majesté agréera, s'il luy plaist, les impositions de sept solz six deniers, & dix solz, qui se lévent sur chacun quintal de sel débité & vendu ez greniers de Narbonne, Peyriac & Sigean, employés au payement des mortes payes & debtes de ladite ville; comme pour cest effect auparavant lesdites impositions, comme aussi cinq solz de mesme imposés sur lesdits greniers, accordés aulx habitans de ladite ville & diocèse de Carcassonne, pour le payement de leurs debtes. — R. *Accordé pour ce qui en a esté exécuté; & pour la continuation, faisant apparoir des causes d'icelle, leur y sera pourveu par Sa Majesté.*

XVII. Sa Majesté aura esgard, s'il luy plaist, en ayant feu Monsieur le mareschal de Joyeuse acquis le chasteau & place de Roquemoru, & revenu qui en dépend, de quoy il auroit esté dépossedé, à raison des troubles, le réintegrer à présent, & oultre luy permettre de rembourser celuy qui est pourveu de l'estat de capitaine & viguier dudit chasteau, & révoquer toutes ventes qui ont esté nouvellement faictes. — R. *Attendu que c'est une place forte, Sa Majesté le veult retenir à elle, & se contentera ledit sieur de Joyeuse de jouir du revenu, ou d'accepter son remboursement.*

XVIII. Et pour ce que pour le nécessité des affaires a esté contrainct ledit sieur de Joyeuse, par anticipation, de s'ayder des deniers de la ferme des greniers à sel de Narbonne, Peyriac & Sigean, jusques à fin d'icelle, qui eschoit le dernier jour du mois de mars prochain, Sa Majesté sera suppliée l'en laisser jouir jusques audit jour. — R. *Accordé.*

XIX. D'aultant que par commandement du feu roy, le feu sieur admiral de Joyeuse s'est obligé avec les sieurs de Chevalier, de Gespean & autres du conseil de certaines sommes de deniers, & despuis seul à iceulx faict promesse de les indemniser desdites obligations, lesquelz aultrement ne se feussent obligés, le tout pour advancer les affaires de Sa Majesté, desquels deniers les trésoriers de l'extraordinaire de la guerre ont compté; Sa Majesté deschargera, s'il luy plaist, les héritiers dudit feu sieur admiral, avec défense de les inquiéter. — R. *Sa Majesté ne peult ordonner sur ledit article sans ouyr ceulx auxquelz les promesses dont on demande l'indemnité, ont esté faictes, mais si les dites obligations ont esté faictes pour les affaires du roy, & que ledit de Joyeuse en ait les asseurances & descharges, Sa Majesté ordonnera que lesdites parties soient acquittées.*

XX. Aussi que pour partie du payement

du gouvernement de Narbonne, le feu roy ordonna de prendre la somme de 7104 escus provenus de la vente de l'office de Massard, recepveur général des finances à Rouen, préthendus par les créanciers dudit Massard, à la charge de les remplacer, s'ilz estoient adjugés auxdits créanciers, d'aultant pour cest effect ledit feu sieur de Joyeuse feist sa promesse par commandement de Sa Majesté, suivant laquelle ledit sieur de Joyeuse & les siens sont condamnés par arrest de la court des aydes, au payement de ladite somme envers lesdits créanciers; Sa Majesté est suppliée l'en relever ou bailler assignation. — R. *Accordé que rapportant la quittance de ladite consignation, qui a esté prinse, ladite partie sera acquittée.*

XXI. Ayant aussi ledit feu admiral de Joyeuse, comme premier gentilhomme de la chambre, baillé certaines ordonnances à quelques marchands Flamands, qui ont
Éd.orig. t. V, col. 332. apporté certaine quantité d'oiseaulx pour la fourniture de la faulconnerie, mesme aux marchands qui ont fourni les casses & garnitures nécessaires pour lesdits oiseaulx, des parties desquelles ont eu assignation, dont, soubz prétexte qu'elles n'ont encore esté acquittées, s'adressans audit sieur de Joyeuse, sera Sa Majesté suppliée l'en descharger, faire valoir les assignations baillées auxdits marchands, & leur en bailler pour ce qui reste. — R. *Accordé que lesdites assignations seront receues avec celles ausquelles il faut pourvoir pour ledit sieur de Joyeuse.*

XXII. Maintiendra Sa Majesté, s'il luy plaist, lesdits sieurs de Joyeuse, ou leurs ayant causes, en la jouissance des revenus des domaines du viscomté de Normandie, acquises par feu ledit sieur admiral de Joyeuse, conformément aux contracts, encore que procédant pas messieurs des comptes à l'évaluation, ilz ayent obmis à y comprendre aulcunes despendances d'iceulx, non exceptés par lesdits contracts, de quoy Sa Majesté déclarera qu'ilz jouissent entiérement, & en faira bailler les expéditions nécessaires. — R. *Accordé qu'ilz jouiront suivant les contrats, & s'il y faut quelque déclaration nouvelle, en rapportant les piéces, il y sera pourveu.*

XXIII. Ordonnera aussi, s'il lui plaist, que lesdits sieurs de Joyeuse & leurs ayant cause jouyront & seront payés de quartier en quartier, des rentes qu'ilz ont droit de prendre, tant sur la recepte générale de Rouen & Caen, que sur l'afferme de la viscomté de l'eau dudit Rouen; & fonds pour cest effect sera fait annuellement aux receveurs généraulx desdites charges, & les payements par eulx faictz, passés & alloués en la despense de leur compte, encore que contract de constitution n'ait esté vérifié en la chambre des comptes, & la partie par eulx rayée pour ce subject restablie, & toutes lettres nécessaires leur estre expédiées, tant pour la vérification dudit contract, que restablissement de ladite partie; & pour le regard des arrérages de huict années passées, Sa Majesté sera suppliée de leur faire pourvoir assignation. — R. *Accordé qu'ilz seront remis en la jouissance de leurs rentes, mais pour les arrérages, pour le temps que les sieurs de Joyeuse ont esté de la ligue, Sa Majesté n'en peult estre tenue, comme aussi de les accorder, ce luy seroit une extrême conséquence, si ce n'est pour le temps de la main levée qui luy en a esté accordée par le traité du feu sieur admiral de Villars.*

XXIV. Jouyront aussi les héritiers dudit sieur admiral de Joyeuse de la somme de 3250 escus de rente, faisant partie de 6000 escus de rente vendus à Pierre Rigand, à prendre sur l'afferme du poisson frais, sec & salé, vendu aux marches de Paris, conformément au contract de constitution de ladite rente, & sentence des prévosts des marchands & eschevins de ladite ville sur ce intervenus, & les fermiers contrainctz au payement de ladite rente, de quartier en quartier, ou au défaut de payement, procéder au nouveau bail de ladite afferme, ainsi qu'il est porté & permis par le contract dudit Rigaud; attendu mesmes qu'elle est à présent baillée à trop vil prix, dont leur seront expédiées provisions nécessaires. — R. *Jouyront de ladite rente suivant leur contract, & trouve bon Sa Majesté, que si quelqu'un faict sa condition meilleure en ladite afferme, qu'il soit receu.*

XXV. Sera pourveu d'assignation auxdits sieurs de Joyeuse, de la somme de 160000

An 1596

Éd. orig. t. V, col. 333.

escus à sçavoir 60000 escus restans de 120000 escus qui sont passes en la chambre des comptes à Paris, en l'estat & compte de Dehire, fermier général, & qui fait partie de son debet de 100000 escus sur Jean-Baptiste Champin, qui se debvoint pour neuf années, desquelles n'a esté rien receu. — R. *Accordé, que ledit sieur de Joyeuse sera payé & réassigné de ladite somme, en apportant les assignations qui luy en ont esté cy devant données.*

XXVI. Seront aussi assignés de la somme de 53000 escus, dont ledit feu sieur de Joyeuse avoit esté assigné sur Réné Brouard fermier des cinq grosses fermes, qui a employé ladite somme en son compte, & qui faict portion de sa debte, moyennant laquelle assignation, Sa Majesté demeurera d'aultant quitte envers ledit Brouard, prétendant ledit Brouard ne la pouvoir acquitter que ses advances précédentes ne feussent acquittées, & semblablement sera assigné de la somme de 20000 escus, dont il a faict porteur le dit sieur Gondi, d'une quittance à prendre sur ledit Brouard, sur la mesme nature, de laquelle il a faicte la promesse à faulte de payement. — R. *Vérifiant que ladite partie est employée au compte dudit Brouard, & rapportant sa quittance sur son debte de pareille somme, la partie sera comprinse au nombre de celles qu'il fault acquitter audit sieur de Joyeuse, comme aussi de la partie de 20000 escus, faisant apparoir qu'elle appartient audit sieur de Joyeuse, & rapportant ce qui est nécessaire pour la descharge du roy.*

XXVII. Plairra aussi à Sa Majesté pourvoir au payement de la somme de 32000 escus restant de 38000 empruntés du commandement du feu roy, pour partie de la despense de l'armée d'Auvergne, dont a esté tenu compte par les trésoriers de l'extraordinaire de la guerre, & pour laquelle somme feust baillée assignation qui n'a esté acquittée. — R. *Accordé, en rapportant l'assignation.*

XXVIII. La dame duchesse de Joyeuse, comme détenteresse de la terre & seigneurie de Limoux, acquise du feu roy par le feu sieur de Joyeuse, est inquiétée pour le payement de la somme de 20000 escus, par les sieurs de Combaudet & de Videuille, qui préthendent rester à payer du prix de l'acquisition de ladite terre, faicte par le feu roy, du sieur de Bouillon, dont partant Sa Majesté doibt la garantir, sera donc suppliée en descharger ladite dame & les héritiers dudit feu sieur. — R. *Accordé, en faisant apparoir que ladite partie est deue par le roy, & en rapportant la descharge nécessaire.*

An 1596

XXIX. Il est deub au sieur de Lahaye orphevre, le Grand & Papillon, de l'argenterie, & à d'Argouges, tapissier, pour l'ameublement de Monsieur le cardinal de Joyeuse, lorsqu'il alla à Rome, la somme de 27000 escus dont ledit sieur cardinal leur a faict obligation & promesse de leur faire bailler assignation à Sa Majesté ce qui feust lors faict; mais néanmoings les papiers auroient esté perdus avec ceulx du sieur de Bévillier en la ville de Tours durant ces troubles, qu'il plaise à Sa Majesté descharger ledit sieur cardinal de la partie & en donner assignation nouvelle, considérant Sa Majesté que la dame mareschale de Joyeuse estant à Paris, le seigneur duc du Maine adverti desdits debtes deubz auxdits d'Argouges, le Grand & Papillon, tenant son contraire parti, comme aussi de ce qui estoit deub au sieur duc de Bouillon pour la terre de Limoux, sans avoir esgard à aulcunes considérations, auroit contrainct ladite dame au payement desdites parties, qui ont esté employées à l'extraordinaire de la guerre; Sadite Majesté, en deschargeant ledit sieur cardinal, ordonnera ou nouvelle assignation desdites parties, ou approuvera ce qui a esté faict par ledit sieur du Maine, & pour le regard de Lahaye qu'il luy soit baillée assignation. — R. *Si lés assignations qui avoient esté ordonnées ont esté perdues, il faut apporter les extraictz d'icelles, avec bonne justification qu'elles n'ont point esté acquittées, & il y sera pourveu.*

Éd. orig. t. V, col. 334.

XXX. Sa Majesté sera aussi suppliée de donner assignation auxdits sieurs, ou les descharger envers le sieur comte de Chalguy, mari de la demoiselle de Mouy, veufve du sieur de Sainct Didier, de la somme de 21750 escus, restans de 25000 escus, dont le feu roy avoit faict assigner pour les causes mentionnées en l'arrest du conseil.

An 1596

qui sera cy rapporté, avec les assignations non acquittées, & ce qui en ont faict, a esté par commandement du feu roy & l'entremise du sieur mareschal de Retz. — R. *Accordé comme dessus.*

XXXI. Aussi pourvoira, s'il luy plaist, au payement de la somme de 30666 escus deux tiers, contenus en deux quittances du prest, soubz le nom du sieur Jamet, pour deniers baillés par ledit feu sieur de Joyeuse, pour les affaires du feu roy. — R. *Accordé, faisant apparoir que lesdites quittances appartenoient audit feu sieur de Joyeuse.*

XXXII. Supplie très-humblement Sadite Majesté leur faire payer comptant ou bailler bonne & valable assignation, de la somme de 30000 escus, à quoy se trouvent revenir tant le prix & estimation des perles & autres bagues prinses par Sa Majesté en la ville de Mantes des mains des sieurs Meaupeau & Devets, ausquelz elles auroient esté baillées en nantissement, pour sûreté des sommes dont ils estoient obligés que interests & fraiz ja licquides, & ordonnés pour le roy à la poursuite dudit Meaupeau, sans se despartir des actions que les héritiers dudit sieur de Joyeuse préthendent avoir contre ledit Meaupeau. — R. *Sa Majesté ne peult estre tenue que du prix de la prisée qu'elle faira parachever & payer à ceulx des mains desquelz elles ont esté prinses, contre lesquelz ledit sieur de Joyeuse agira, si bon luy semble.*

XXXIII. Seront aussi assignés de la somme de 12500 & tant d'escus, pour & au lieu & remboursement de certaines quittances des parties casuelles d'offices de controlleurs des tiltres, baillés en assignation audit feu admiral de Joyeuse, qui lui sont demeurés inutiles à cause que l'édict n'a esté vérifié aux parlemens de Bourdeaulx & Bretaigne, & que lesdits offices ont esté supprimés, sans les astraindre à icelle faire vérifier en la chambre des comptes, suivant la derniére ordonnance, dont Sa Majesté les dispensera, & le trésorier de son espargne. — R. *Accordé, en justifiant que lesdites quittances appartenoient au feu sieur de Joyeuse.*

XXXIV. Sera encore suppliée Sa Majesté ordonner, que certain édict fait par le feu roy de la création des offices de deux grands maistres des eaulx & forestz en la province de Bretaigne, pour estre séparés d'Anjou, Touraine & le Maine, avec la création des particuliers desdites eaulx & forests de la province de Bretaigne, par le mesme édict, aura lieu & fera confirmer; & pour cest effect, toutes déclarations, jussions & provisions nécessaires, mesme de celles requises sur les quittances du trésorier des parties casuelles, seront expédiées, tout ainsin qu'elles eussent esté faictes du vivant du feu roy. — R. *Accordé que lesdites jussions soient expédiées.* Éd. orig. t. V, col. 335.

XXXV. Ordonnera aussi Sa Majesté, s'il lui plaist, que sur les quittances des parties casuelles, & offices, & généralement des surintendans & controlleurs des deniers commungs matrimoniaulx & d'octroy, des villes & des offices des lieutenans assesseurs & criminels, commissaires, qui restent ez mains desdits héritiers, dont les édictz ont esté vérifiés & pourveu à plusieurs offices, lettres de provision seront expédiées au nom de ceulx qui s'en vouldront faire pourvoir, desquelz Sadite Majesté faira jouir, & pour cest effect, expédier lettres de restablissement, déclarations & jussions nécessaires, desquelz Sadite Majesté permettra faire vérifier partout où besoing sera, sans restriction; & à faulte de ce, assignation sur ce baillée aux héritiers de la somme à quoy elle se montera, sans les constraindre à vérifier lesdictes quittances, soit en la chambre des comptes, suivant le nouveau réglement, dont Sadite Majesté dispensera, ensemble le thrésorier de son espargne. — R. *Accordé, vérifiant lesdites quittances appartenans au feu sieur de Joyeuse.*

XXXVI. Et pour le payement & remboursement des susdites debtes deues aux héritiers dudit feu sieur de Joyeuse, Sa Majesté est suppliée en donner assignation sur les receptes générales de son royaulme qui les pourront plus commodément supporter. — R. *Lesdites debtes estant bien recogneues, sera advisé de quelque bon moyen pour en faire satisfuire ledit sieur de Joyeuse en trois années, & comme il a esté dit cy devant.*

XXXVII. De mesme Sa Majesté sera

suppliée de confirmer & continuer audit sieur cardinal le don de 20000 livres de pension qui luy a esté faicte par le feu roy, dont souloient jouir les feuz sieurs cardinaux d'Armaignac & d'Est sur les deniers des décimes. — R. *Accordé la continuation de ladite pension.*

XXXVIII. Parce que aulcungs recepveurs particuliers des décimes ont durant ces troubles travaillé, par plusieurs constrainctes, les fermiers en aulcungs diosèse redevables pour lesdites décimes; en sorte qu'ilz se sont prévalus de plusieurs sommes sans les avoir mis en la recepte générale, qui vient à grand intérest audit sieur cardinal, à cause de l'exemption des décimes de ses bénéfices, qu'il a deu jouir pour raison de ladite somme de 20000 livres, Sadite Majesté est suppliée d'accorder toutes lettres nécessaires, pour répéter desdits recepveurs lesdites sommes qui n'auront esté acquittées en la recepte générale. — R. *Accordé pour les décimes qui se trouveront en leurs mains de la même nature, & qui n'auront esté employées pour le service de Sa Majesté.*

XXXIX. D'aultant que depuis quelques jours on a procédé à la vente du domaine de Languedoc, où on a compris quelques jurisdictions, rentes & revenus dépendans tant du duché de Joyeuse, que de son abbaye de Chaudon, & autres terres prétendues du domaine, dont l'adjudication dudit domaine a esté faicte à Beziers ou à Nismes, ausquelz lieux, à raison de la guerre, les agens dudit sieur cardinal n'ont peu avoir aulcung accés pour représenter ses droicts ou pour y surdire, s'il se trouvoit quelque chose du domaine, Sa Majesté sera suppliée déclarer telles reventes nulles, & ledit sieur cardinal receu à représenter lesdits droictz, & faire apparoir de ses tiltres; & s'il se vérifie chose estre du domaine de Sa Majesté, y pouvoir surdire & enchérir. — R. *Accordé que lesdites lettres seront expédiées en cognoissance de cause.*

Éd. orig. t. V, col. 330.

XL. Que ce qui a esté pris audit sieur cardinal de ses biens & revenus, tant ecclésiastiques que temporelz, au moingz depuis la main levée à lui accordée par Sa Majesté, il luy soit permis de demander à ceulx qui les ont receus par toutes les voyes de justice deues & raisonnables. — R. *Accordé qu'il pourra répéter ce qui luy a esté pris de ses fruictz depuis sa main levée signifiée, & jouira de ce qui se trouvera encore à présent en nature.*

XLI. Confirmer aussi le concordat faict entre ledit sieur cardinal & Monsieur le comte d'Auvergne, pour la permutation de l'abbaye d'Aurilhac, diocèse de Saint-Flour, à la pension que le feu roy a accordé audit sieur comte d'Auvergne, sur l'évesché d'Albi, & commander toutes lettres nécessaires. — R. *Accordé, en rapportant le consentement dudit sieur comte d'Auvergne.*

XLII. Comme aussi Sa Majesté confirmera le concordat & permutation faicte avec Monsieur d'Aubigni, de l'abbaye de Saint Sernin de Tholoze. — R. *Sur la vacation qui est advenue de ladite abbaye, Sa Majesté en a disposé, & n'appartient pas audit d'Aubigni.*

XLIII. Le feu roy donna au sieur du Peyrat l'abbaye de la Grasse, qui vacquoit par la mort du frère de Monsieur du Mandelet, & par luy mesme, & ce feut en ung temps que l'on n'en pouvoit obtenir des bulles de la court de Rome, au moyen de quoy ledit du Peyrat la remit lors audit sieur cardinal, par vertu du don dudit feu roy, & pour estre ledit sieur cardinal pourveu de ladite abbaye en court de Rome; autre pour nomination du sieur duc du Maine, donnant néantmoingz récompense audit du Peyrat, selon le droict, plairra à Sa Majesté approuver le concordat faict avec ledit du Peyrat, & les bulles par luy obtenues sur la nomination dudit sieur duc du Maine. — R. *Sa Majesté ne peult approuver les bulles obtenues sur la nomination dudit sieur duc du Maine, mais pourra, si bon luy semble, ledit sieur cardinal agir en vertu du brevet dudit du Péyrat que Sa Majesté n'a poinct révocqué.*

XLIV. Plus confirmer aussi audit sieur cardinal le concordat & permutation faicte entre messire Christophle de l'Estang évesque de Lodéve, de l'évesché d'Alet, & de l'abbaye d'Aulnes, avec faculté de résigner ledit évesché de Lodéve à personne capable. — R. *Accordé.*

XLV. Et d'aultant que pour les grandz

An 1596

frais & depenses, levées de gens de guerre, que autrement, ledit sieur de Joyeuse auroit esté constrainct emprunter du sieur de Guilhavet la somme de 15000 escus, qu'il a incontinent mis ez mains de Me René Sebastia, trésorier de l'extraordinaire de la guerre prés ledit sieur de Joyeuse, pour le remboursement de laquelle somme icelluy sieur de Joyeuse luy auroit engagé & fait bail des crues de trente sols d'une part, sept sols & treize sols d'autre, sur chacung quintal de sel, qui se lève aux greniers de Narbonne, Peyriac & Sigean, qu'il commencera prendre dés le premier apvril prochain, Sa Majesté sera suppliée agréer & authoiser ladite commission & bail, tant en conséquence d'icelle auxdits sieurs de Guilhavet, desdites crues sur chacung quintal de sel jusques à son entier remboursement, tant desdits 15000 escus que inthéreslz d'iceulx, sans que, jusques à l'entier remboursement, il puisse estre empesché en la jouissance desdites crues, pour quelque occasion que ce soit. — R. *Accordé qu'il soict remboursé desdicts 15000 escus, & que ladite imposition luy soit affectée, sans approbation toutesfois de la commission qui en a esté donnée.*

Éd. orig. t. V, col. 337.

XLVI. La jouissance des fruictz des évesches de Carcassonne & Lodéve, faicte jusques en l'année XCIII, en suivant les lettres de déclaration du feu roy, vérifiées en la court du parlement de Tholose, sera tenue pour approuvée, sans que des prétendus droictz & frais de part & d'autre en puisse estre faicte instance, recherche, ni poursuite, nonobstant toutes déclarations contraires. — R. *Accordé.*

XLVII. En conséquence de ce que despuis l'année MDLXXXV il n'a esté faict aulcung édict de pacification, avec ceulx de le religion préthendue réformée, pour pouvoir assoupir tout ce qui peult estre intervenu despuis par les guerres, mesme le faict advenu à Alet, sur la prinse de la ville, Sa Majesté sera suppliée donner abolition particuliére de ce qui s'en seroit ensuivi. — R. *Cet article ne peult estre comprins en ce traicté, & en sera expédié une abolition particuliére.*

XLVIII. Ordonner conformément à l'article accordé audit sieur de Joyeuse, pour la jouissance des domaines de Normandie, & nomination aulx officiers en dépendans, que Me Richard le Conte sera conservé, maintenu & gardé en l'estat & office de lieutenant général, civil & criminel, du bailli de Constantin, en la viscomté d'Orange, dont il a esté pourveu par Sa Majesté, nomination de la dame de Joyeuse, qui a esté confirmée par arrest du conseil. — R. *Accordé, si la nomination faicte par ladite dame de Joyeuse est despuis sa main levée accordée.*

XLIX. La tour & port de la Nouvelle a esté érigée en capitainerie, par Monsieur le duc du Maine, en laquelle il a aussi pourveu le sieur de Guillavel; plairra à Sa Majesté, attendu l'importance de ladite tour, qu'il n'y a poinct d'autre seureté pour les vaisseaulx qui abordent à Narbonne, confirmer ladite érection & provisions, avec le nombre de soldatz appointés dudit sieur de Guillavel, & assignation pour le payement d'iceulx, qui a esté ordonné par ledit sieur du Maine. — R. *Accordé la confirmation de ladite capitainerie avec l'entretenement de huict soldatz.*

L. Et pour ce que à raison des troubles advenus despuis le XIe d'avril dernier, la court de parlement de Tholoze auroit deschargé trois des capitouls de ladite ville de leurs charges, & mis trois autres en leurs charges & places, qui ont exercé jusques au XIe décembre dernier; plaise à Sa Majesté approuver & authoriser ce qui a esté faict & ordonné en ladite court. — R. *Accordé.*

LI. Sa Majesté est suppliée vouloir accorder les estatz du premier président & advocat du roy en la court de parlement, en faveur desquelz il y a esté pourveu par Monsieur le duc du Maine, bien qu'ilz ne soient encore receus, estant de tout impossible que le sieur du Belloy puisse exercer l'estat d'advocat sans exciter quelque trouble dans ladite ville. — R. *Sa Majesté s'est réservé de faire elle-mesme eslection pour lesdites charges, n'estant pas raisonnable qu'elle la remette à aulcung autre.*

LII. Encore que Sa Majesté aye faict une déclaration générale touchant les Jé-

suites, néantmoings pour le repos de la ville de Tholoze & asseurance d'icelle à son service, Sa Majesté est très humblement suppliée d'accorder la demeure desdits Jesuites dans ladite ville, & l'excepter de son édict. — R. *Le roy fera sur ce entendre son intention aux deputez qui sont prez d'elle.*

Éd. orig. t. V, col. 338.

LIII. Sa Majesté confirmera, s'il luy plaist, au sieur d'Ambres les commissions ou pouvoir qui ont esté expédiées par Monsieur le duc du Maine, des gouvernements des diocèses d'Albi, de Castres & Lavaur, & ordonner luy en estre expédié ses provisions nécessaires. — R. *Commission sera expédiée au sieur d'Ambres des pouvoirs & commandements en l'une des villes tenues par le sieur duc de Joyeuse. qu'ilz se réduisent avec ceux qu'il nommera à Sa Majesté, laquelle ne veult avoir en la Province aulcungs gouverneurs des diocèses particuliers.*

LIV. Et pour ce que ledit sieur d'Ambres & le viscomte de Montfa sont seigneurs de la Bruguiére, qui a esté tenue pendant les guerres par garnison ordonnée par monseigneur le connestable, Sa Majesté sera suppliée que leurs maisons leur soient rendues, à la charge de les tenir soubz l'authorité du roy & de Monsieur le connestable. — R. *Il est porté par l'édict que chacun rentrera dans ses biens, en quoy sont compris lesdits sieurs d'Ambres & viscomte de Montfa.*

LV. Sa Majesté sera suppliée accorder & conserver à messire Anthoine de Bruyeres, abbé de Villeloing, le don de l'évesché qui luy a esté faict par Monsieur le duc du Maine, suivant la promesse qui luy a esté faicte par Sa Majesté, avec autre révocation de toutes autres provisions. — R. *Sa Majesté a fait don dudit évesché à ung de ses principaulx serviteurs, qu'elle ne peult plus révocquer, mais accorde en don audit abbé de Villeloing la somme de cinq mil escus.*

LVI. Ordonner que ledit sieur abbé de Villeloing jouira des fruictz des abbayes dudit Villeloing & Fontaines les Blanches, conformément à la main levée à luy accordée par Sa Majesté le..... jour de..... l'an MDXCIV & en ce faisant, que les fermiers seront constrainctz au payement de leurs fermes, nonobstant tous autres dons & révocations de ladite main levée. — R. *Accordé despuis ladite main levée jusques à la révocation d'icelle, & despuis ladite révocation pour ce qui en reste à exécuter.*

LVII. Sa Majesté aura agréable accorder pension de 2000 escus au sieur de Montberault, pour demeurer ordinairement prés la personne dudit sieur de Joyeuse, & l'assister en son conseil, comme il a accoustumé. — R. *Accordé douze cens escus de pension.*

LVIII. Et pour les services qu'a faict longtemps le sieur d'Auterive, & ceulx que Sa Majesté espére de luy, sur ce qui luy sera commandé pour le bien de ses affaires, Sadicte Majesté luy accordera librement le reveuu & jouissance pour neuf années de la terre de Coursan, qui ne sçauroit valoir plus de cent ou de six vingt escus par an, & à ces fins en commandera les expéditions nécessaires par ses lettres aux chambres des comptes, thrésoriers généraulx de France, pour estre sur ce suivi, & ensemble luy faire don des lods & ventes de la baronnie d'Ausonne, & dépendances, escheus à Sa Majesté par l'achapt qu'en a faict le sieur de Sainct Auban, ayant de tout ce dessus obtenu don de Monsieur du Maine durant ces trouble. — R. *Accordé.*

LIX. Accorder en faveur du sieur de Joyeuse, au sieur de Verier, capitaine du chasteau de Puylaurens, frontiére d'Espaigne, & faire don des lieux de Rambouillet, Prac, Treuilan & seigneurie appartenant au baron de Joue, gentilhomme espaignol, & commander toutes lettres nécessaires en estre expédiés. — R. *Accordé.*

Éd. orig. t. V, col. 339.

LX. Sera Sa Majesté suppliée commander lettres de provision de l'office de président en la court de parlement de Tholoze, vacant par la résignation du sieur Meynial, estre expédiées à maistre Anthoine de l'Estang, sans payer finance, auquel il a esté receu, & plairra à Sa Majesté confirmer ladite réception. — R. *La provision dudit président de l'Estang sera confirmée.*

LXI. Plus luy accorder la pension de 425 escus par an, que prenoit le sieur prérsidant Lathomi, prédécesseur dudit de

Meynial, & que tant ladite pension, que gages de 1200 livres affectés audit office luy seront payes, des jours & dates de ses lettres de provision, pour en estre payé sur les deniers des receptes générales de Languedoc, en conséquence des provisions qu'ilz en auroient obtenues dudit sieur duc du Maine, & pour l'advenir qu'il sera faict fonds, tant desdites pensions, que gaiges, avec le payement des gaiges de la court de parlement. — R. *Les affaires particuliéres dudit président de l'Estang n'ayant rien de commung avec le présant traicté, Sa Majesté réserve à y respondre par la voye ordinaire sur les requestes & placets qui luy seront presentés de sa part.*

LXII. Accorder audit sieur de l'Estang, qu'il sera payé de 200 escus de gaiges de l'office du présidant de Brive, qu'il souloit cy devant tenir, lesquelz luy sont deubz des années 89, 90, 91, 92 & 95, revenant à la somme de 1000 escus, & ce par le recepveur general de Limotges, sur lequel lesdits gaiges luy sont assignés, & des deniers du présant ou du prochain quartier, par préférance à toutes autres assignations, combien que lesdits gaiges ne soient couchés en l'estat de la présante année de le généralité; & pareillement qu'il sera payé des deniers dudit quartier de la généralité dudit Limotges, de 400 escus d'arréraiges desdits gaiges, qui luy sont deubz des années 84 & 85, & desquelz arréraiges il auroit esté assigné par le feu roy sur la recepte de Limotges.

LXIII. Que ledit sieur de l'Estang sera payé de ce qui se treuvera estre deub des susdites années par le payeur des gaiges du siége présidial de Brive, des gaiges des offices de lieutenant généŕal, conseiller & garde des sceaulx au siége présidial du dit Brive, que ledit de l'Estang souloit cy devant jouir.

LXIV. Plus accorder audit sieur de l'Estang le payement de 2940 escus 26 solz 8 deniers, de laquelle feu maistre Estienne de l'Estang son père & luy ayant esté assignés sur la recepte generale de Limotges des années 1577 & 1578 pour le payement de leurs pensions, & aultres récompenses, ilz n'auroient receu aulcung payement, & ce sur les deniers qui proviendront de la vente & revente des greffes & domaines des généralités dudit Limotges, Tholoze & Narbonne, & autres, telles qu'il plaira à Sa Majesté.

LXV. Confirmer à messire Pierre Pulmera, nepveu dudit sieur de l'Estang, l'évesché d'Aire, de laquelle ledit Pulmera auroit esté recommandé en faveur du sieur présidant, avec retention de 4000 livres de pension annuelle pour ledit sieur présidant de l'Estang, révoquant tous autres dons & provisions qui pourroient avoir esté expédiées. — R. *Sa Majesté a disposé desdits eveschés & abbayes, à mesmes qu'elles ont vacqué en faveur de ses serviteurs auxquelz elle ne les peut oster.*

LXVI. Confirmer audit de l'Estang, évesque de Lodeve, les abbayes de Montolieu, diocèse de Carcassonne, ordre de Sainct Benoist, vacante par le decez de messire Bertrand Corregère & de Nostre Dame de Simorre au diocèse d'Alet, vacante par le déces de Monsieur le cardinal de Guise, & aussi l'abbaye de Sainct Savin au diocèse de Tarbe, vacante par le déces de....... qui ne sont toutes trois que de 2000 escus de revenu annuel, & révocquer tous autres dons qui en pourront avoir esté faictz, comme nuls. Éd. orig. t. V, col. 340.

LXVII. Accorder auxdits sieurs de l'Estang, évesque & président, les grades & qualites de conseillers au conseil d'estat & privé de Sa Majesté. — R. *Quand les choses seront résolues & que Sa Majesté aura esté informée de la bonne intention qui y auroit esté apportée par lesdits sieurs de l'Estang, elle les honorera de la qualité, & les gratifiera en autres choses de ce qu'elle pourra.*

LXVIII. Me Bertrand Bertier, prestre & archidiacre en l'esglize Sainct Estienne de Tholoze, protonotaire de Monsieur le cardinal de Joyeuse & de ses plus antiens domesticques, sur ce que l'abbaye de Lézat, despuis deux ans, auroict esté tenue par économmat, & que Monsieur le duc de Mayenne, l'auroict donnée au feu sieur duc de Moléon, qui s'en seroict randu titulaire, icelluy sieur de Bertier luy en auroict donné récompance, & en vertu de ce, obtenu bulles de Sa Sainteté, prins possession & jouy, Sa Majesté sera suppliée le maintenir en sa provision & ré-

vocquer toutes autres, si aulcunes en avoient esté faictes. — R. *Il faut ouyr la partie & est le faict renvoyé au conseil. Et au reste, pour la recommandation que le dit sieur de Joyeuse faict du dit Bertier, le roy luy accorde mil escus sur les lods & ventes du dit pays.*

LXIX. L'office de juge maige de Tholoze auroict vacqué le 6e de janvier 1589, par la mort de Me François Chappuys, & le 24e novembre après, suivant le priviliége de la ville de Tholoze & à la réquisition des habitans d'icelle, conformément à ce que est pourté par les ordonnances faictes aulx estatz de Blois, Me Mariet Daverano auroict esté pourveu par Monsieur le duc du Mayne. Surquoy auroict esté formé opposition par les enfans & heretiers du dit Chappuys & de Me Marianne Saluste, advocat, & intervenu sentence des M^es des requestes de l'hostel, par laquelle le dit estat est adjugé audit Daverano, & le jugement confirmé par arrest de la court de parlement de Paris. Sa Majesté est suppliée maintenir le dit Daverano, attendu que nul à ce s'est présenté pour estre receu au parlement de Beziers ny ailheurs, & qu'il s'est desmis de l'estat de lieutenant criminel duquel il estoit pourveu. — R. *Les parties seront ouyes au conseil, où il en sera ordonné suivant le reiglement général.*

LXX. Et parce que Me François de Cup auroict servi le feu roy près les personnes des dits sieurs, & que en ceste considération il auroict esté pourveu d'ung office de conseiller clerc en la court de parlement de Tholoze, vacqué par la mort de M^e ..... de Gilles, & qu'à raison que le dit office est de conseiller premier vaccant en la court. — R. *Quand l'occasion s'offrira, Sa Majesté gratiffiera volontiers le dit de Cup, en la recommandation du dit sieur de Joyeuse.*

LXXI. Parce aussy que François de Cup & François de Cup ont jouy & exercé, comme ilz font encores, ung office de recepveur particulier au diocèse de Carcassonne, despuis neuf ans, & jouy des impositions extraordinaires d'un soul par livre, suivant les édictz des feuz roys, & que rescentement Sa Majesté y a faict reiglement & réduict les dits droictz à deux liartz pour livre, que le roy fera don aus dits de Cup de tout ce qui demeure acquis à Sa Majesté par ses édictz, pour raison du dit retranchement des deux liartz pour livre, & commandant toutes provisions nécessaires luy en estre expédiées. — R. *Seront deschargés de la répétition de la dite taxe, pour le temps que la dite ville de Carcassonne a esté tenue par le dit duc de Joyeuse.*

LXXII. Sa Majesté ordonnera s'il luy plaict, toutes provisions nécessaires au sieur de Laborde Seignoret, pour jouyr & estre réintégré de l'estat de présidant trésorier général en la charge de Montpellier, comme il faisoict auparavant les troubles, nonobstant la suppression ordonnée de la quallité de présidant, à l'occasion des dits troubles, & jugemens que pourroient estre intervenus sur icelle. — R. *Sa Majesté ordonnera qu'il soict faict droict au dit Seignoret sur le contenu au dit article, sans que les jugemens qui peuvent avoir esté donnés contre luy pendant les présans troubles à l'occasion d'iceulx luy peuvent préjudicier.*

LXXIII. Sera aussy Sa Majesté suppliée d'aultant que Me Bernardin Pradel s'est faict pourvoir de l'office de trésorier géneral en la dite charge par le décès de Me René de Maron, duquel office Me Guilhaume de Maron, son filz, seroict résignataire survivant à son dit père, par lettres d'office du feu roy, finances paiées aus dites parties cazuelles; le tout veu approuvé, receu & vériffié par la chambre des comptes de Paris, de l'an 1581, en faveur du dit Guilhaume fils, surprinse notoire faicte par le dit Pradel, pour avoir le dit office estre vaccant par révoccation des lettres obtenues par le dit Pradel, comme nulles & de nul effect; confirmant & ratiffiant au dit Guilhaume de Maron les dites lettres; inhibitions au dit Pradel en conséquence d'icelles s'immiscer en la dite charge; injonction aux présidans, trésoriers généraulx de France du dit bureau, luy recepvoir doresnavant. — R. *Les parties seront sur ce assignées au conseil pour elles respectivement ouyes y estre faict droict ainsin qu'il a esté en semblable cas.*

LXXIV. Comme aussy, en faveur du dit sieur de Joyeuse accorder à Ilaire Derbier, l'estat & office de paieur de la compagnie du dit sieur de Joyeuse. — R. *Accordé.*

An 1596

LXXV. De mesmes accorder à Me Anthoine Raboulh lettres de provisions de l'office de controlleur ordinaire des guerres, qui premier viendra à vacquer, & cependant luy permettre l'exercisse par commission qu'il plaira à Sa Majesté luy faire expédier. — R. *Vaccation advenant du dit office, Sa Majesté se souviendra de la recommandation du dit de Joyeuse.*

LXXVI. Confirmer aussy à Me Guilhaume Cousin, l'estat & office de prévost général de Languedoc, vaccant par le mort de Me ..... Senaulx, habitant de Tholoze, duquel il a esté pourveu par Monsieur le duc du Mayne & receu par la court de parlement du dit Tholoze, pour l'exercer alternatifvement avec celluy qui en a esté jà pourveu du roy. — R. *Le roy entend que celluy qu'il a pourveu du dit office y soict maintenu; toutesfoix aura agréable que sur la recommandation du dit sieur de Joyeuse, le prévost général baillera sa nommination pour un lieutenant en la seneschaucée de Tholoze, qui sera confirmée par le dit roy.*

LXXVII. Sa Majesté accordera s'il luy plaict ses lettres de déclaration au cappitaine Roguier, pour joyr de la cappitainerie de Sommières, suivant le don qu'il en a du feu roy, par la mort du sieur de La Rocque, dernier pocesseur, suivant & en conséquence de l'article général. — R. *Fault ouyr celluy qui en a esté pourveu par Sa Majesté, pour estre conservé le droict à qui il appartiendra.*

LXXVIII. Et d'aultant que la recepte des deniers extraordinaires qui se lèvent sur les greniers à sel de Narbonne, Peyriac & Sigean, n'est exercé que par commission, Sa Majesté sera suppliée ériger icelle en tiltre d'office & ordonner qu'elle sera cy après exercée alternativement par deux recepveurs qui sont pourveus par Sa Majesté des dits offices, qui ne prandront plus grands droictz & esmolumens que ceulx que prend celluy qui exerce la dite recepte par commission, & en faveur du dit sieur de Joyeuse en gratiffier Jacques Lemaistre & Henry de Lamothe ses serviteurs des deux premières provisions des dictz offices, sans paier finance; & de ce, commander toutes lettres & provisions, nécessaires en estre expédiées. — R. *Il y a édict exprès pour la création des dits offices, lequel estant vériffié, le roy gratifiera le dit sieur de Joyeuse de deux d'iceulx.*

Éd. orig. t. V, col. 341.

LXXIX. Confirmera s'il luy plaict à Anthoine de Vignes, secrétaire de Monsieur le cardinal de Joyeuse, l'estat & office de recepveur particullier alternatif des tailhes, tailhon, emprunctz & autres deniers ordinaires & extraordinaires au diocèse d'Alby. auquel n'avoict esté pourveu despuis la création, & pour lequel il a fourny aux parties cazuelles de Monsieur du Maine, la somme de troys mil escus, & en icelluy receu & commandé, & commande toutes lettres de provisions luy en estre expédiées. — R. *Fault premièrement scavoir s'il n'y a poinct esté pourveu par Sa Majesté.*

LXXX. Sa Majesté aura agréable, s'y c'est son bon plaisir, accorder la pension de doutze cens escus au sieur de Haulte Ryve, pour demeurer ordinairement auprès la personne du dit sieur de Joyeuse & l'acister de son conseil, comme il a acoustumé. — R. *Accordé une pension de mil escus, en son espargne.*

LXXXI. Accorder à Me Jehan Salinier, depputé de la ville de Tholoze, l'estat & office de référendaire en la chancellerie dudict Tholoze, auquel il a esté pourveu par Monsieur du Mayne, receu & exercé icelluy pendant les troubles, avec révocation de toutes provisions expédiées au contraire. — R. *Accordé.*

LXXXII. Accorder aulx habitans de la Corbière, du lieu de Sormiac, la continuation de l'exemption & affranchissement des tailhes pour neuf ans à commencer du premier jour de janvier, & ce, pour les mesmes causes contenues aulx précédans dons; attandu qu'ilz sont frontière d'Espaigne, & qu'ilz seront maintenant contrainctz faire beaucoup de despense pour se maintenir & conserver en l'obéyssance de Sa Majesté. — R. *Accordé pour cinq ans.*

LXXXIII. Accorder au sieur de Jonquières, enseigne de la compaignie de gendarmes du dit sieur de Joyeuse, en considération que par le dit traicté il remet Savet & autres places où il avoict garnison, la somme de troys mil escus, à prendre sur les deniers ordinaires des deux receptes générales, ou à tout le moings

sur les deniers provenus ou qui proviendront des lotz, vaccans ou entrée de la viscomté de Narbonne. — R. *Accordé sur les deniers extraordinaires.*

LXXXIV. Accorder au sieur de Mailhane, guidon de la compagnie du sieur de Joyeuse, l'office de viguier de Limoux vaccant par la mort de Mᵉ Pierre Maullaurens, attandu que le dict sieur de Joyeuse n'a vouleu recourir à Monsieur le duc du Mayne, pour en obtenir provisions, d'aultant qu'il a vacqué despuis le traicté commencé; avec révocation de toutes autres provisions. — R. *Accordé.*

LXXXV. Accorder à Henry d'Authemar, sieur de Vires, les arréraiges des lotz & ventes escheuz à Sa Majesté jusques à présent, pendant ces troubles, és vigueries & diocèzes de Carcassonne, Alet, Limoux & Narbonne, en faveur du dit sieur de Joyeuse. — R. *Accordé mil escus sur les dits deniers.*

LXXXVI. Sa Majesté sera aussy suppliée agréer la nommination que le dit sieur de Joyeuse a faicte comme mareschal de France, de la personne du sieur d'Authemar, en l'estat & office de commissaire des guerres, & pour ce, commander toutes provisions & lettres nécessaires en estre expédiés. — R. *Accordé.*

LXXXVII. Accorder aussy au sieur de Giniés, les provisions de l'office de commissaire des guerres, dont il a esté pourveu par Monsieur le duc du Mayne, à la nommination du feu sieur duc de Joyeuse, dernier décédé, par sa promotion en l'estat de mareschal de France, & commander toutes lettres nécessaires. — R. *Luy sera commandé la rezerve d'ung autre, quand il vacquera, ne pouvant estre confirmé en la provision qu'il en a.*

LXXXVIII. Et parce que la ville du Puy s'est tousjours conservée soubz l'authorité du dit sieur de Joyeuse, & que par commission qu'il en a heu de luy, le sieur de Lestrange il y a tousjours commandé durant les guerres, Sa Majesté sera suppliée accorder au dit sieur de Lestrange, le gouvernement de la ville du Puy; & ensemble des autres villes & lieutenances du pays de Velay, que le dit sieur de Joyeuse ramène au service de Sa Majesté. — R. *Accordé le gouvernement de la dite ville du Puy.*

LXXXIX. Et mesmes l'office de bailli & séneschal, duquel Monsieur le duc du Maine avoict cy devant pourveu le dit sieur de Lestrange, & auquel a esté receu au parlement de Tholoze, luy demeure, tant pour son mérite, que pour esviter les dissentions qui pourroient advenir cy après, préjudiciables au service de Sa Majesté & au bien & repos de la dite ville. — R. *Il y a jà esté pourveu par Sa Majesté, ce qu'elle ne peult révocquer.*

XC. Le siège épiscopal de la dite ville & diocèze est demeuré vaccant despuis deux ans; & craignant que le dit évesché tumbe entre les mains d'ung confidancier, contre la teneur des sainctz décretz & canons, à ceste cause, pour esviter les dangers, Sa Majesté est très humblement suppliée de faire nommination à nostre Sainct Père, de personnage de probité & quallité requise, suivant la requeste qui en sera faicte à Sa Majesté par les gouverneurs & consulz de la dite ville. — R. *Sa Majesté scaura faire bonne ellection pour la dite charge.*

XCI. Que les consuls & habitans de la dite ville du Puy soient aussi maintenus & conservés en tous leurs privileiges, franchises, libertez, & les chartes qu'ilz en ont cy devant obtenues, confirmées. — R. *Accordé.* Éd. orig. t. V, col. 342.

XCII. Et bien que par les articles généraulx Sa Majesté descharge le clergé du pays de Languedoc des deniers qu'ils ont esté contraints de payer, elle sera suppliée déclarer, que le corps du chapitre & université de Saint Mayol en l'église cathédrale Nostre Dame du Puy, & autres bénéficiers résidans en ladite ville & diocèse, soient de mesme deschargés, & néantmoings déclarés acquittés de tous arréraiges des décimes & cotisations qui pourroient avoir esté faictes sur eulx pendant tous ces troubles; attendu mesme qu'ils ont esté empeschés en la jouissance de leurs biens, & ont esté contrainctz payer partie desdites décimes, & que à cest effect toutes saisies faictes sur les biens emphitéozés & recevans seront ostées, & main levée à eulx baillée de tous leursdits biens; & afin qu'ils ayent moyen de s'entretenir & faire le service divin, qu'ils seront exempts desdi-

tes décimes pour six ans. — R. *Accordé la descharge des arrérages desdits décimes, despuis la détention de ladite ville, jusques à la réduction d'icelle.*

XCIII. Et d'aultant que ladite ville du Puy & pays s'est engagé de plus de 150000 escus durant ces guerres passées, & que les administrateurs de ladite ville en sont en peyne, qu'il plaise à Sa Majesté aussi accorder, que pour acquitter lesdites debtes, les tailles leur seront remises & données pour vingt ans; & pour ce que lesdites tailles ne suffisoient pas pour l'acquit d'icelles debtes, qu'il leur soit permis de lever la dace des denrées & marchandises qui entrent & sortent en ladite ville durant ledit temps, & que ladite dace ne se lèvera ni exigera ailleurs que dans le pays de Vellay & ressort de la séneschaussée de ladite ville du Puy, pour ledit temps seulement, & que delay de dix ans sera donné aux débiteurs pour pourvoir au payement, en assignant aux créanciers pension & rente modérée, jusques à leurdit payement sans qu'il soit permis auxdits créanciers de les travailler ni contraindre, veu que tous habitans de ladite ville & pays, & que pour leur commune cause & deffense, les dépenses ont esté faictes. — R. *Faisant apparoir de l'estat de leurs debtes, & proposant quelque moyen d'octroy qui leur puisse estre accordé, leur y sera pourveu par Sa Majesté, & pour la surséance de leurs debtes leur est accordé pour deux ans, en payant par eulx la rente à qui les deniers sont deubs.*

XCIV. Ledit sieur de l'Etrange a aussi engagé & employé ses moyens pour la conservation de ladite ville & pays a plus de 30000 escus, dont, pour aulcunement le rembourser, luy sera accordé ce qu'il plaira à Sa Majesté. — R. *Accordé la somme de dix mil escus en don.*

XCV. Que les habitans de ladite ville du Puy, Monestrol & autres lieux tenant le parti, demeureront quittes & deschargés de tous arréraiges des impositions qui ont esté faictes par le sieur de Chastes & autres serviteurs de Sa Majestés, sur lesdits habitans ou leurs biens, sans leur en pouvoir rien demander. — R. *Accordé.*

XCVI. Que le siége de ladite séneschaussée sera remis, comme il estoit avant les troubles, & tous actes & jugements qui ont esté donnés hors ladite ville tant au chasteau du bourg de Polignac, qu'aux villes d'Issingeaulx & Montfaulcon, seront remis aux archives de ladite seneschaussée, en ladite ville; & où il adviendra quelque différend sur les jugements, qu'il sera traicté par voye ordinaire audit siége de ladite séneschaussée, & en cas d'appel ou évocation en la court de parlement de Tholoze. — R. *Accordé, que le siége de la séneschaussée sera rétabli en la dite ville, & que les affaires pour ce regard se traicteront comme ilz avoient accoustumé.* Éd. orig. t. V. col. 343.

XCVII. Toutes choses passées en ladite ville du Puy & autres lieux dudit pays qui ont tenu ledit parti, depuis le commencement des présens troubles, & à l'occasion d'iceulx, tant pour le prise des armes, prise des villes & chasteaux, levées & assemblées des gens de guerre, conduite & exploict d'iceulx, démolissemens, fonte d'artillerie & boulets, fabrication & évaluation des monnoyes, prinse des deniers des receptes générales & particuliéres du domaine, & de tous autres deniers royaux & publics, des décimes, équivalens, impositions mises sur les denrées & marchandises faictes & levées sur ceulx du contraire parti, & autres deniers quelconques pris, imposés & levés pour le faict desdits troubles, ventes de biens meubles, coupe des bois, mandes, butins, rançons & autres actes d'hostilité, seront advoués & agréés comme faicts pour la seule occasion de la manutention dudit parti & soustenement de la religion catholicque, apostolique & romaine, & déclarées pour non faictes & advenues, & sans que pour raison d'iceulx, aulcungs en puissent estre recherchés, ni faict aulcunes poursuites, sans toutes fois que pour ceste occasion, le sindic de ladite ville, & le procureur du roy en ladite séneschaussée puissent estre empeschés en la poursuite de ceulx qui sont en prévention en la court de parlement de Tholoze, contre lesquelz ilz demandent estre faicte & administrée justice. — R. *Accordé la descharge générale, comme elle est aux autres semblables traictés, laquelle sera réciproque, tant pour ce qu'ilz peuvent avoir*

faict contre les serviteurs du roy, que ce que les serviteurs du roy auront faict contre eulx en cas d'hostilité.

XCVIII. Que ceulx qui par authorité des sieurs gouverneurs desdits pays, ou par authorité publique, ont faict recepte desdits deniers & autres, de quelque nature & qualité qu'ilz soient, par l'extraordinaire de la guerre, ou autrement, & ont rendu compte audit pays, ou à la communauté qui les avoit à ce commis, en demeureront quittes & deschargés en quelque façon que ce soit, & ceulx qui n'en ont encore rendu compte, ne pourront estre contrainctz de le rendre ailleurs, & devant une autre qu'au pays & communauté qui les ont commis & depputés. — R. *Accordé.*

XCIX. Ledit sieur de Joyeuse supplie très humblement Sa Majesté, qu'il luy plaise accorder au sieur de Saint Romain la capitainerie des places de la Mothe & de Montpavon, avec l'entreténement de cent hommes de pied à la Mothe, & soixante à Montpavon, & ordonner qu'ilz seront employés en l'extraordinaire des garnisons dudit pays. — R. *Sa Majesté luy faict don de la somme de dix mil escus qu'elle luy faira payer sur autres deniers, que sur l'engaigement de ladite terre qui est déja faict à ung autre qui en doibt jouir à présent.*

C. Que pour le remboursement des fortifications qu'il a faictes à la Mothe, qui montent à plus de 30000 escus, qu'il offre de vérifier, il plaise à Sa Majesté luy donner en engaigement ladite terre & seigneurie de la Mothe avec les appartenances. — R. *Accordé en don la somme de dix mille escus, tant pour le contenu au présent article, que celuy de cent cinq cy après.*

CI. Et parce que le revenu de ladite
Éd.orig. t. V, col 344. terre n'est que de 200 escus, ou environ, accordera Sa Majesté, s'il luy plaist, au lieu du péaige de trois escus par chaque muid de sel, qui se levoit avec la permission de Monsieur le duc du Maine, pendant les troubles, qu'il puisse prendre un escu pour muid, tant que ledit engaigement durera, à la charge qu'il sera tenu de rembourser ceulx à qui ladite place auroit esté cy devant engagée, comme il offre de faire moyennant cela. — R. *Le roy ne peult accorder la continuation dudit péaige, estant obligé par ce présent traicté de révocquer toutes impositions nouvelles.*

CII. Qu'il ne puisse estre recherché des fruictz qu'il a leves par le passé. — R. *Accordé.*

CIII. Sa Majesté est aussi suppliée de lui permettre de faire lever les contributions qu'il a eu des esleus & procureurs du pays de Provence, ensemble de l'archevesque d'Aix, après qu'il feust retiré de ladite ville. — R. *Il fault ouïr les députés dudit pays de Provence.*

CIV. Luy accorder aussi un adveu & descharge de ce qu'il a faict par hostilité durant les présens troubles, & à l'occasion d'iceulx, & qu'il jouisse, tant luy que ceulx qui l'ont assisté, des autres conditions insérées au présant traicté, comme estant de la province, & s'estant maintenu soubz le commandement dudit sieur de Joyeuse. — R. *Accordé.*

CV. Et d'aultant qu'il a faict plusieurs grands frais, qu'il plaise à Sa Majesté pour le récompenser, luy accorder la somme de 30000 escus, & luy en faire donner bonne & suffisante assignation. — R. *La somme de dix mil escus luy est accordée cy dessus, & tant pour les prétentions que pour sa récompense.*

CVI. Le roy est supplié que la préface de l'édict soit semblable à celle du traicté de Monsieur du Maine, en ce qui concerne le faict de la religion, la justice & les armes. — R. *Accordé.*

CVII. Et qu'en ladite préface sera faict mention du sieur duc de Joyeuse, pair & mareschal de France, & lieutenant général en Languedoc.

CVIII. Que deux édictz semblables seront expédiés & scellés, l'un desquelz sera dressé à la court de parlement de Tholoze, & l'autre en la court de parlement de Tholoze séant à Castel Sarrasi.

CIX. Le roy sera aussi supplié de mettre la chambre de l'édict en la ville de l'Isle d'Albigeois, ou en la ville de Castel-Sarrasi, & qu'à la premiére séance les présidens & les conseillers catholicques seront prins des officiers de la court de parlement transférée à Castel-Sarrasi. — R. *Le roy y pourvoira avec l'advis de Monsieur le connestable.*

CX. Les présens articles seront passés & vérifiés en tous les parlemens sans aucune modification, lesquelles ou aulcunes adviendroient, sont dés à présent déclarées nulles, & que l'on n'y aura aulcung esgard. — R. *Accordé.*

CXI. Les articles secrectz qui ne se trouveront insérez audit édict, seront entretenus de poinct en poinct, & iviolablement observés, & sur l'extraict d'iceulx, ou de l'ung desdis articles, signés de l'ung des secrétaires d'Estat, toutes lettres nécessaires seront expédiées, & que aussi les articles généraulx accordés à Monsieur le duc du Maine, pour ceulx qui ont esté du parti des catholicques, auront lieu pour la province de Languedoc, considérant qu'il y a plusieurs poincts qui sont le bien & repos pour ceulx qui ont suivi ledit parti, lesquelz par ce moyen auront l'esprit plus libre, & partant demeureront plus affectionnés en la fidélité qu'ilz promettront à Sadite Majesté, & davantage que lesdicts articles, & le traicté dudit sieur du Maine est pour la paix générale de ce royaulme. — R. *Il faut expliquer & cotter quelz articles du dit duc du Maine on prétend estre commungs avec le présent traicté.*

Éd. orig. t. V, col. 345. CXII. Et d'aultant que par la promotion de Monsieur d'Averano à l'office de juge mage de Tholoze, l'office de juge criminel estoit vacant, le sieur duc du Maine auroit faict don dudit office de juge criminel au sieur de Montbéraud, qui en auroit composé avec Monsieur Castel, lequel en auroit eu le provisions dudit sieur duc du Maine, plaira à Sa Majesté confirmer & approuver ladite provision, & qu'en rapportant icelle, luy seront expédiées provisions de Sa Majesté. — R. *Ce fait dépend de la contention qui est sur l'estat de juge-mage, laquelle est remise au conseil, comme est pareillement le contenu au présent article.* Faict & ordonné par le roy à Folembray, le XXIVe janvier MDXCVI. *Signé :* HENRY; *& plus bas :* FORGET.

An 1596 24 janvier. Henry, par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre. A nos amés & féaulx les gens de nos courts de parlement, chambre de nos comptes & court de nos aydes, baillifs, séneschaulx, prévosts ou leurs lieutenans, & autres nos justiciers officiers qu'il appartiendra, salut. Nous vous mandons très expressément enjoignons par ces présentes, que les articles contenus au cahier cy attaché, soubz le contrescel de nostre chancellerie, à nous présentés par nostre cher & bien amé cousin le duc de Joyeuse, vous ayés à faire enrégistrer, garder, observer, & entretenir de poinct en poinct, selon leur forme & teneur, sans y contrevenir, ni souffrir y estre contrevenu en aulcune maniére, car tel est nostre plaisir; de ce faire vous donnons pouvoir, puissance, mandement, commission & authorité speciale; mandons & commandons à tous nos autres justiciers, officiers subjectz, que à vous en ce faisant soit obéi. Donné à Folembray le XXIVe janvier MDXCVI, & de nostre regne le VIIe.

Les susdites lettres & articles y mentionnés ont esté enregistrés, pour par ledit sieur duc de Joyeuse, jouir de l'effect & contenu en iceulx, suivant l'arrest de la court, ce jourd'huy donné à Tholoze en parlement le II avril MDXCVI. Régistré en la chambre de comptes à Paris le XXe juin MDXCVII.

---

447. — CLVI

Provisions des charges de mareschal de France, & lieutenant général en Languedoc, en faveur de Henry, duc de Joyeuse[1].

An 1596 23 janvier. HENRY, par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous ceulx, &c. Désirant tesmoigner à chacun, combien la mémoire des services que ceste couronne a receus en diverses occasions de ceulx de la maison de Joyeuse, nous est chère & recommandée, & particulièrement les mérites & l'estime en laquelle nous tenons la personne de nostre très cher cousin le duc de Joyeuse, pour les bonnes & rares qualites qui sont en luy; mettant aussi en considération les bons & vertueux compor-

[1] Registre du parlement de Toulouse, [Édits, t. 11, f° 206.]

An 1596

temens de nostredit cousin, & l'esperance que nous avons, suivant l'asseurance qu'il nous en a faict donner, qu'en recognoissant nostre authorité, il facilitera la réduction en nostre obéissance de nostre ville Tholoze, & de plusieurs autres villes & places de nostre pays de Languedoc, qui ont prins résolution de se retirer du parti où elles ont esté entretenues, despuis les nouveaulx troubles de nostre royaulme; & affin qu'il demeure à l'advenir quelque marque honorable à nostre cousin le duc de Joyeuse d'un si grand & recommandable service, duquel tout nostre royaulme, & particulièrement tout nostre dit pays de Languedoc, recepvra une très grande utilité & advantaige : sçavoir faisons que nous, pour ces causes, & autres grandes & raisonnables considérations à ce nous mouvans, & par le bon & prudent advis des princes de nostre sang, & autres grands & notables personnaiges de nostre conseil, avons en faveur de nostredit cousin le duc de Joyense, faict, érigé, créé, ordonné & establi, faisons, érigeons, créons, ordonnons & establissons par ces présentes, & pour ceste fois seulement, un estat de mareschal de France, & ce comme les mareschaulx de France qui ont accoustumé d'estre, & ceux qui sont à présent pourveus; & audit estat avons attribué & affecté, attribuons & affectons telz & semblables honneurs, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, gaiges, estatz, droicts, profits & esmolumens, au mesme pouvoir, puissance & faculté dont lesdits mareschaulx de France & chacun d'eulx ont jouy & usé, jouissent & usent, sans qu'il soit besoin les spécifier ny déclarer, & lesquelz nous tenons cy, pour bien spécifiés & déclairés. Et à plain confians encores à présent des grands suffisance, loyaulté prud'homie, bonne conduite, expérience au faict des armes & bonne diligence de nostredit cousin le duc de Joyeuse, luy avons donné de nostre propre mouvement, donnons & octroyons, ledit estat de mareschal de France, pour par luy l'avoir, tenir & exercer, en jouyr & user, &c. Si donnons en mandement à nos amés & féaulx les gens tenans nos courts de parlement, à tous nos lieutenans généraulx, gouverneurs de nos provinces, capitaines, chefz & conducteurs de nos gens de guerre & à tous nos justiciers, officiers & subjectz, &c., que nostredit cousin le duc de Joyeuse, duquel nous nous réservons de prendre le serment, duquel nous l'avons dispensé & dispensons pour ung an, & attendant icelluy, l'avons dès à présent mis & institué en possession & saisine dudit estat de mareschal de France, ils fassent, souffrent & laissent jouyr & user tout ensemble du contenu cy dessus pleinement & paisiblement & à luy obeyr, &c. Mandons à nos amés & féaulx trésoriers de nostre espargne, &c. Donné à Folembray le XXII[e] janvier MDXCVI.

Éd orig. t. V. col. 340.

Les présentes ont esté registrées, pour par ledit sieur duc de Joyeuse jouyr du contenu d'icelles, suivant l'arrest de la court, ce jourd'huy, donné à Tholoze le VII avril MDXCVI.

An 1596 22 janvier.

Henry[1], par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous ceux, &c. Ayant receu grand contentement de la déclaration que nous sommes asseurez que nostre cousin le duc de Joyeuse doit faire, de la reconnoissance de son devoir envers nous, & pour la bonne opinion que nous avons de pouvoir doresnavant tirer de luy de bons & grands services, comme il est bien digne & capable de nous le pouvoir faire, pour aussi luy obliger de nostre part & l'accroître en honneur & autorité en nostre province de Languedoc, où de longtemps luy & les siens ont bonne part & créance, nous luy avons accordé d'estre nostre lieutenant général au gouvernement des villes places & lieux dudit pays qui se réduisent avec luy & par son moyen en nostredit service, & ce en l'absence de nostre très cher & très amé cousin le duc de Montmorency, pair & connestable de France, gouverneur & lieutenant général en ladite province, & sans aucune diminution de de l'autotité & pouvoir que nostredit cousin a audit gouvernement : sçavoir faisons, que nous pour ces causes, &c., avons icelluy nostredit cousin le duc de Joyeuse fait, créé & constitué, faisons, créons & consti-

[1] Bibliothèque du Roy, portefeuille de Gaignières.

An 1596

tuons par ces présentes, nostre lieutenant général audit gouvernement de nostredit pays de Languedoc ezdites villes, places & lieux d'iceluy qui se réduisent à nostredit service, & ce en l'absence de nostredit cousin le connestable, & sans aucune diminution de son autorité & pouvoir qu'il a audit gouvernement, & soubs nostre autorité, commander ezdites villes, places, &c. En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes de nostre propre main, & à icelles fait mettre nostre scel. Donné à Folembray le XXII[e] janvier MDXCVI.

Éd. orig. t. V, col. 347.

Les présentes ont esté registrées, pour par ledit sieur de Joyeuse, pair & mareschal de France, jouir du contenu en icelles, suivant l'arrest de la cour, ce jourd'huy pareillement donné à Toulouse en parlement le VII[e] avril MDXCVI.

448.

Relation de l'exécution du traité de Toulouse accordé à Monsieur de Joyeuse [1].

An 1596 du 1[er] mars au 9 avril.

L'AN mil cinq cens quatre vingts seize, estans nous Louis de Rochemore parti de la court le premier mars pour l'exécution du traitté accordé par Sa Majesté à Monsieur le duc de Joieuse, suivant ce qui estoit porté par nos instructions, nous nous rendismes vers Monsieur le duc de Ventadour que nous trovasmes en la ville de Montpellier le XIII[e] jour de mars, & en présence de Messieurs de Vicq, de Marion & Convers, feismes entendre & veoir toutes les provisions que Sa Majesté avoict faict expédier sur ledict traitté, ensemble nos instructions; & après avoir pris son advis sur l'exécution d'icelles en ce qui concernoit les articles des garnisons, citadelles, réglement de villaiges & places, tant pour la recognoissance des lieutenans généraulx que pour le département des deniers extraordinaires, nous nous rendismes à Thoulouse le XIX[e] dudict mois de mars, ou nous trouvasmes que la recognoissance du roy y avoit esté faicte peu de jours auparavant & que Monsieur de Joieuse y avoit faict crier : *Vive le roy.* Et sur la recherche que nous en feismes il offrit de faire faire les actes de prestation de serment aux corps des estats qui estoient encores assemblés, aux communaultés, ordres & colléges de ladicte ville, & pour son regard il nous remist l'acte de son serment & peu après de plusieurs seigneurs particuliers, comme aussy des estats & autres communaultés.

Et pour autant que l'éedit adressé à Thoulouse avoit esté publié premier, ainsi qu'estoit porté par nos instructions, nous avant aller à Castelsarrasin, traitasmes avec ledict sieur de Joieuse sur la forme du restablissement de la cour de parlement & luy feismes entendre en présence de Messieurs de Lodève, de Villeloing, de Lestaing, de Montbérand, d'Ambres & d'Hauterive, ce que Sa Majesté avoit commandé pour le retour de ladite cour de parlement dans Tholose, à ce qu'elle y fust receue honorablement & avec le respect & cérémonies convenables à se dignité.

Et d'aultant qu'il y eut plusieurs difficultés pour les propositions qui furent faictes tant par ce que ceulx de Tholoze désiroient que ladicte court y rentrast l'un aprés l'autre & seul à seul, ainsy qu'ils disoient estre sortis, & qu'on nous opposoit que le peuple pourroit s'esmouvoir si ladicte court entroit en corps & en forme de court, & sur plusieurs contestations qui survindrent sur cest article, nous dressames par escript l'ordre & la forme qui sembloit estre nécessaire pour l'entrée de ladite court, suivant ce que nous scavions estre de la volonté du roy & de nosseigneurs de son conseil, à l'exemple des autres villes ou les courts de parlement estoient restablies. Premiérement que ladicte court partiroit de Castelsarrazin en corps & en forme de cour, & que le jour après, avant qu'entrer à Thoulouse, Monsieur de Joyeuse la recevroit hors la ville & iroit au devant d'elle; que ung ou deux capitouls avec quelques bourgeois en feroient de mesmes & deux des conseillers de la court qui estoient demeurés à Tho-

[1] Copie; Bibl. nat., mss. fr. 3584, p. 25.

loze & les autres officiers ressortissans; qu'à la porte de la ville les capitouls se trouveroient & accompagneroient la court jusques au logis du sieur président, ou elle faisoit estat d'aller descendre, & quelques autres formalités qui touchoient la dignité de la cour, sans intérest ny préjudice aux habitans ny à autre.

Et par ce que Monsieur de Joieuse ayant communiqué avec la court de Thoulouse & les capitouls nous auroict refusé tous les susdicts articles, s'excusant qu'il ne pouvoit forcer ny les ungs ny les autres, nous alasmes chez le sieur président de Lestang, ou l'ayant trouvé avec quatre conseillers de ladicte court nous leur feismes plaincte du reffus qu'avoit esté faict à la volonté du roy & qu'il en recevroit mescontantement, mesme que si la réunion des deux cours estoit différé que Sa Majesté ne trouveroit pas bonne la continuation de leurs charges, comme ils faisoient soubs le nom du roy depuis la recognoissance, & que si la court de Castelsarrazin n'estoient receue qu'ils seroient interdits de leurs charges, ne voulant point Sa Majesté que sa justice souveraine dans une Province fust divisée, pour l'altération que cella pouvoit apporter au repos général auquel le peuple & tout le reste du pays se trouvoit très disposé.

Sur quoy les ayans laissé, peu après par la bouche dudict sieur président de l'Estang ils nous feirent responce qu'ilz estoient resolus de ne sortir point aucun d'eulx hors la ville au devant de la court, par ce qu'ils estoient la vraye court & qu'ils trouvoient fort mauvais qu'estant de la robbe nous leur dussions parler d'interdiction ny discontinuation de leurs charges; néantmoings, que le jour de l'entrée, faisoit estat avec quatre ou cinq de la court, d'aller saluer le sieur président chez luy aussy tost de son arrivée.

Et ayans appris encores depuis, sur une recharge que nous avions faicte à Monsieur de Joyeuse pour le faict des capitouls, qu'ils estoient résolus de ne sortir aucun d'eux hors de la ville & n'ayant aucune asseurance qu'ils se trouvassent à la porte pour recevoir la cour, nous déclarasmes ne luy pouvoir dellivrer aucunes provisions sauf l'éedit qu'il avoit ja receu des mains du sieur d'Autherive, contre sa promesse qu'il avoit faicte par escript ne communicquer ledict éedict qu'à Messieurs le cardinal & duc de Joieuse, & qu'il le remettroit entre les mains de Monsieur de Mirepoix ou nostres; luy déclarasmes aussi que nous allions vers Castelsarrazin pour scavoir nouvelles de Monsieur de Mirepoix, & après nous résoudre de rapporter l'estat de la Province à Sa Majesté.

Le jour suivant du matin, sur le point de nostre despart, ayant par le sieur de Hauterive faict dire qu'il désiroit encores traitter avec nous, & estans allés le trouver, nous emploiasmes toute la journée sur lesdictes contestations, sans autre résolution, sinon qu'enfin nous obtinsmes que Monsieur de Joieuse manderoit Messieurs de Villeloing & Dispania, trésorier général, avec nous à Castelsarrazin, déclarer à la court qu'ils seroient les bienvenus & que Monsieur de Joyeuse se mettroit en debvoir de les faire recevoir honorablement, mais ils ne voulurent arrester aucune forme de l'entrée par escript.

Le XXIII[e] mars lesdicts sieurs de Villeloing, Dispania & nous partismes de Thoulouse pour Castelsarrazin & pour l'effect que dessus; & d'aultant que Monsieur de Mirepoix étoit revenu de la court, & qu'il estoit à Terrides, nous le priasmes par lettre de se rendre audict Castelsarrazin, pour ensemblement adviser aux moiens les plus convenables pour ladicte réunion, à ce qu'elle se feist avec dignité pour la court & sans trop de submission ny de marque honteuse pour la ville de Thoulouse, ainsy qu'ils sembloient apréhender.

Lesdicts sieurs de Villeloing & Dispania visitèrent les deux antiens présidents & quelques ungs des conseillers & leur feirent entendre le subject de leur voiage, & rendirent une lettre de la part de Monsieur de Joieuse à Monsieur le président de Sainct Joir sur ce mesme subject.

De mesme ayant ledict sieur président appellé les deux autres sieurs présidents de la court & les plus antiens conseillers jusques au nombre de vingt, estans pré-

sens Monsieur de Mirepoix & nous, lesdicts sieurs de Villeloing & Dispania exposérent leur créance, sur laquelle la court par la bouche dudict sieur président remercia ledict sieur de Joieuse, & que puis que cestoit la volonté du roy que la court remist la scéance à Tholoze, qu'ils s'y achemineroyent aussytost qu'ils seroient advertis d'y pouvoir estre receus honorablement suivant l'intention de Sa Majesté, & par ce que ceulx de Tholose avoient apréhention que la court de Castelsarrazin en publiant l'éedict que nous leur avions remis, adjoustat quelque modification ou restriction qui leur fust préjudiciable, par ledict sieur de Mirepoix & nous fut traitté avec nosdits sieurs de la court que le jour suivant la court procéderoit à la publication de l'éedit sans aucune adition, dont ils nous envoyeroient promptement l'acte pour le faire veoir à Messieurs de Tholoze.

Sur quoy Messieurs de Mirepoix, de Villeloing, Dispania & nous, après avoir Monsieur le président remis audict sieur de Villeloing une lettre pour la responce à Monsieur de Joieuse, prismes résolution de retourner à Tholoze pour essayer de convenir du reste, & mesme de la forme du retour de la cour.

Le XXVe estans arrivés à Tholoze, ou Monsieur de Girard arriva aussy ce mesme jour, tous ensemble communicquasmes avec Monsieur de Joieuse, & après plusieurs raisons, moyens & expédients proposés de part & d'autre, recognoissans que l'on ne nous resolvoit point sur la forme de l'entrée de la court, & que par nos instructions nous estions chargés dire audict sieur de Joyeuse comme Sa Majesté désiroit qu'il donnast ordre que ladicte entrée se feist avec le respect & dignité convenable à la cour, & qu'ès autres villes les gouverneurs des provinces & lieutenants généraulx pour le roy estoient sortis au devant, ainsy que Sa Majesté auroit agréable qu'il feist, recognoissant aussi que nous estions forcés d'en passer par l'arbitre de Monsieur de Joieuse, duquel nous faisions jugement toutes choses dépendre dans la ville, nous prismes résolution entre nous de dire de la part du roi à Monsieur de Joieuse que s'estant Sa Majesté remise de l'estat de la Province sur luy par la charge de son lieutenant général sur les places & villes qu'il remenoit à son service en l'absence de Monsieur le connestable il seroit comme responsable à Sa Majesté si en la reception de la court dans la ville de Tholoze, ou il estoit le maistre, il ne leur faisoit rendre l'obéissance & toute autre espece de submission telles qu'on avoit accoustumé en semblable cas.

Ledict sieur de Joieuse nous asseura que pour son regard il ne manqueroit à ce qui estoit de l'intention de Sa Majesté, & qu'il monstreroit l'exemple à toute la ville du respect qu'il vouloit qu'on rendist à ladicte court à son retour, & qu'il emploieroit tout son pouvoir & auctorité par persuasion, remonstrances & autres moiens, pour disposer tous les autres & les corps & les particuliers d'en faire de mesme; & parce qu'on nous avoit faict plaincte que dans le pallais il y avoit garnison, sur la remonsfrance que nous luy en feismes, il promist qu'avant que la court entrast il la feroit vuider & déclara qu'il n'estoit pas raisonnable qu'au lieu ou la justice se rendoit il y eust aucune apparence d'armes.

Et nous ayans la court scéant à Castelsarrazin envoyé l'acte de publication dudit éedit, nous le rendismes à Monsieur de Joieuse pour le faire veoir à ceulx de la court de Tholose, & preinsmes résolution avec ledict sieur que nous nous en retournerions à Castelsarrasin pour disposer la court à partir le lundi suivant & entrer le mardi second avril, ou ils seroient honorablemeut receus, & qu'ils marcheroient en corps & en forme de court, conduits par Monsieur de Mirepoix & la noblesse qu'il appelleroit. Et d'aultant que Sa Majesté avoit escript au sieur de Cornusson, séneschal de Thoulouse, d'accompagner ladicte court, & que nous fusmes advertis que Monsieur de Joyeuse ne le vouloit permettre pour quelques particularités qui estoient entre eulx, nous recherchasmes ledict sieur de Joyeuse par tous les moiens de persuasion & submission qu'il nous fust possible, de le trouver bon, luy faisant déclaration que ledict sieur de Cornusson désiroit estre son amy

& serviteur, ainsy qu'il nous avoit priés de luy dire lorsqu'estions à Castelsarrazin, & d'ailleurs que Sa Majesté vouloit qu'il s'accommodast avec toute la noblesse du pais; qu'il en estoit à present le chef par la charge que Sa Majesté lui avoit donnée. Ledict sieur de Joieuse nous dist qu'il avoit des raisons pour lesquelles il ne pouvoit souffrir que ledict sieur de Cornusson se trouvat à l'entrée de la court, mais puisque Sa Majesté luy faisait ce commandement & sachant ce qui estoit de l'intention dudict sieur de Cornusson, qu'il seroit bien aise qu'il vint à Tholose quand bon luy sembleroit & que s'il le venoit saluer il lui feroit honorable accueil, & après s'estre esclaircy avec luy en termes d'amitié de ce que dessus, il luy feroit paroistre d'avoir agréable la continuation de leurs amitiés, de mesmes qu'ils faisoient auparavant les derniers troubles.

Estans de retour à Castelsarrasin nous receusmes lettres de Monsieur de Joieuse se plaignant que la court séant à Castelsarrazin en publiant l'éedit avoit faict une modification qui leur estoit fort préjudiciable, assavoir que la justice souveraine seroit rendue à Tholose aussy tost que la cour y auroit remis sa séance & non plustost, par laquelle modification ceulx de Tholose se craignoient qu'on revoquast en doubte leurs procédures & arrests au préjudice de l'éedit de Sa Majesté. Ce qu'estant par nous représenté à la cour, elle par arrest declara n'avoir entendu leur faire aucun préjudice, ains que l'éedict seroit observé selon sa forme & teneur, lequel arrest coneu par ceulx de Tholose ils demeurerent contans & la résolution cy devant prinse fut continuée pour le retour de la cour le mardi suivant.

Le lundi premier avril partit dudict Castelsarrazin soubs la conduitte de Monsieur de Mirepoix, accompagné de Messieurs de Terride & Saincte Foy, ses frères, de Monsieur d'Escars, baron d'Aix, de Gensac, de Romegas, de Casteras, de Montesquiou, de Pibrac, de Sainct Michel & plusieurs autres seigneurs & gentilshommes faisans avec la cour six cens chevaux, & sur le tard nous receusmes une lettre de Monsieur de Joieuse par laquelle il se plaignoit que la cour avoit prins résolution que le jour après son retour à Thoulouse elle vouloit s'assembler en corps chez Monsieur le président & de la marcher en forme de cour au palais. Sur quoy par l'advis de Monsieur le président nous luy feismes responce qu'il n'y avoit ny déliberation ny résolution pour ce regard, mais qu'on luy en communiqueroit après estre arrivés à Tholose.

Et le mardi ayant chacun le rendez vous à Sainct Jori ou la pluspart avoient couché, sur les dix heures du matin arriva le sieur de Hauterive avec huict ou dix gentilshommes de la part de Monsieur de Joieuse pour accompagner la cour, & peu après arrivérent à Tholose les officiers du séneschal & plusieurs autres personnes, gentilshommes, bourgeois, pour saluer la cour & après midi l'on partit dudict Sainct Jori vers Tholose ou se rencontrérent les trésoriers généraulx de France & plusieurs troupes des habitans de Thoulouse pour rendre service à la cour.

Ledit sieur de Hauterive estant avec Messieurs de Terrides, d'Escars & autres estoit à la tête, à demy lieue de Sainct Jori, Monsieur de Joieuse avec bon nombre de noblesse se treuva au devant la cour, ou pour la presse, pour la crierie des chevaux, ny les ungs ny les autres n'eurent moien de mettre pied à terre. Tout marcha ensemble jusques près de la ville, que Monsieur de Joieuse print le chemin à part pour entrer à la ville par autre porte; & ayant la cour dix ou douze huissiers au devant d'elle, de la part de Monsieur de Joieuse nous fut dit que les huissiers pourroient estre cause d'un bruit à la porte & qu'il valloit mieux les faire marcher en autre endroit, qui fut cause pour conduire le tout avec modération que la cour commanda la pluspart des huissiers de se retirer au dernier & en retint quatre seulement.

Sur les trois heures la cour entra à Tholose sans que aux portes il y eust ny capitouls ny autres pour les y recevoir, & tous conduisirent monsieur le président à son logis, ou peu après son arrivée vinrent quatre capitouls lui offrir de la part de la ville service & de mesmes le clergé, l'université, les officiers de la cour de Tholose

An 1596

seul à seul & plusieurs personnes de toute qualité.

Estant venu le sieur président Lestang trouver Monsieur le président, après s'estre salués, ils entrérent en discours de ce que le jour aprés devoit estre faict, & y eut quelques contentions, desquelles Monsieur le président nous manda advertir par ung des siens, se plaignant que ledict sieur de Lestang luy avoit usé de menasses ou cas que la cour voulsist le jour après marcher en corps de son logis au palais en disant qu'il y auroit du tumulte & qu'il y en auroit qui s'en trouveroit mal. Et estant nous allés vers Monsieur de Joieuse y aurions rencontré ledict sieur de Lestang, qui faisoit plainte de ce que Monsieur le président luy avoit dit que la cour vouloit marcher le lendemain en corps & en forme de son logis jusques au palais ou en une eglise, pour rendre graces à Dieu de leur retour dans leurs maisons & de ladicte eglise au palais avec le mesme ordre.

Qui fut cause que Monsieur de Joieuse qui désiroit aller veoir Monsieur le président se mist en chemin, & nous avec lui, & estans chez ledict sieur président il nous feist plainte de ce que ledict sieur de Lestang avoit usé de menasses que dessus à l'endroit de la cour & au sien, & qu'il ne pouvoit souffrir que l'auctorité du roy fust aussi foulée & mesprisée; que pour son regard il avoit tant d'asseurance de la protection de Monsieur de Joieuse depuis qu'il avoit embrassé le service du roy qu'il n'en avoit aucune apréhention, mais que les parolles dudict sieur de l'Estang etoient pleines de sédition & dignes de répréhention, mesmes qu'il n'y avoit aucune déliberation prinse sur ce que dessus, ains seulement ung discours entre particuliers, qu'on avoit remis à résoudre lorsqu'on seroit à Tholose, avec l'advis de Monsieur de Joieuse.

Ledict sieur de Joieuse dist qu'à la vérité le rapport avoit esté fait comme de chose résolue & qu'il n'estoit pas d'advis que la cour marchast en corps le lendemain, & sur quelque instance que Monsieur le président en feist ledict sieur de Joieuse replicqua qu'il n'en estoit pas d'advis & qu'il ne le pouvoit pas permettre. Sur quoy ledict sieur président adjousta que puis qu'il y estoit contrainct il ne le mettroit pas en déliberation, mais qu'il se rendroit le jour après de matin au palais pour y commencer le service du roy après avoir rendu grace à Dieu pour leur retour.

Et ainsy fut faict : le landemain matin que la cour entra au palais séparément & tous ensemble ouyrent la grande messe, après laquelle ils s'assemblérent en la grande chambre & commencérent à traitter des affaires pour le réglement des chambres, & depuis ils ont continué leurs entrées aux heures ordinaires, de mesmes qu'ils faisoient auparavant lesdicts troubles, & le jeudi quatriesme dudict mois d'avril l'audience fut tenue avec grande solemnité.

Et d'autant que la cour auroit esté advertie que la garnison n'avoit pas vuidé la tour du palais ainsy qu'avoit esté promis par Monsieur de Joieuse & qu'on y faisoit bastir une forme de citadelle ou de retraicte, nous luy en feismes autre recharge, qui nous dist que c'estoient les capitouls qui avoient ordonné ceste garde, & que pour la commodité des rondes les capitouls avoient fait ouvrir ung passage, mais qu'ils feroient desloger les soldats de la tour & de tout l'enclos du palais, & ainsy le promist par serment.

Et nous ayant représenté le sieur Berthier & deux autres capitouls de l'année passée, qu'au mois d'avril avoient esté destitués de la charge de capitouls & contraincts de sortir de la ville pour estre serviteurs du roy & que par l'éedict chacun devoit estre reintégré & restably en ses dignités comme particuliérement estoit aussy porté pour restablissement de leurs charges aux premiers articles respondus à Monsieur de Joieuse lorsque Sa Majesté estoit à Lion, ils nous auroient requis en ce qui les concernoit, faire exécuter ledict restablissement, lequel consistoit tant seulement à estre paints en leurs rangs dans la maison de ville comme tous les capitouls ont acoustumé de l'estre, puisque par le cours du temps il y avoit esté pourtraict d'autres cspitouls en la forme antienne.

Ce qu'estant par nous remonstré à Mon-

An 1596

sieur de Joieuse & ayans prins de loisir de conférer avec les capitouls, il nons respondit que la ville dans leur cayer en faisoit suplication au roy à ce que lesdicts sieurs capitouls de l'année passée se contentessent d'estre paint dans le livre de la ville, mais non contre la muraille ordinaire, pour estre la place emploiée à la peinture des capitouls qui furent subrogés en leur lieu, lesquels néantmoings estant continués la présente année, il nous sembloit qu'il y avoit outre les autres considérations y raisons plus encores d'occasion d'accorder ausdicts sieurs capitouls de l'année passée leur demande, ce qui toutesfois nous fut totallement refusé & par Monsieur de Joieuse & par les capitouls estans à présent en charge, ce qui nous auroit occasionné de dire aux intéressés de se pourvoir devers Sa Majesté, puisque par les difficultés & refus que dessus nous ne pouvions obtenir ce que nous estimions estre du devoir & de l'intention de Sa Majesté.

Le samedi sixiesme avril au matin les chambres assemblées fut procédé à la nomination de quatre conseillers pour aller à la chambre mi partie de la part des catholicques, soubs la conduitte de Monsieur le président de Paulo, lesquels conseillers sont Messieurs Sabathier, de Portes, d'Anbes & Fabri.

Et advenu le lundi suivant huictiesme du mois d'avril, la cour tint l'audience en laquelle fut publié le pouvoir de lieutenant général du roy dont Monsieur de Joieuse a esté pourveu en l'absence de Monseigneur le connestable, sur les places qu'il ramène au service du roy.

Et le mardi neufviesme dudict mois la cour donna la dernière audience ou furent prononcés les arrests généraulx en robes rouges en très belle & honorable compagnie, & les poursuites des procès remises après les festes; & bien qu'il y eust eu au commencement de l'entrée de la cour dans la ville quelques contentions; toutesfois toutes choses se disposoient peu à peu au repos & à une reconciliation entière, si que il est à espérer que tous les sieurs de la cour, magistrats, capitouls, habitans & manans de la ville se comporteront en bons termes de bienveillance les uns avec les autres & s'affermirent unanimement au service du roy & au bien du publicq & plus n'a esté par nous procédé.

Jehan de Levis.
De Rochemore.
De Girard.

---

448 A.

Extrait des Mémoires de François de Chalvet de Rochemonteix[1].

(1562-1596.)

An 1562-1596

. . . . La même année 1572, en octobre, le jour de Saint-François, furent massacrés dans Tolose plus de deux cents huguenots, aux prisons ou couvents où l'on les avoit renfermez[2].

L'an 1579, au mois de febvrier, mon père alla à Bourdeaux assister M. de Garroche, mon beau-frère, à une affaire d'importance qu'il y avoit. Il me prit avecque lui. Le propre jour que nous partismes, par eau, les huguenots de la garnison du Mas-de-Verdun nous retindrent prisonniers trois ou quatre heures. Mon père leur remontra qu'ils feroient déplaisir au roi de Navarre & à la reine-mère devers laquelle il alloit pour traiter quelque pacification: Enfin, ils nous laissèrent aller. Le même soir, nous arrivasmes à Haut-Villard à neuf heures de nuit & nous mismes à un méchant petit logis, dehors, sur le bord de la Garonne. Nous trouvasmes

[1] Bibl. nat., mss. latin, n. 13115.

[2] Quelques pages plus haut, le rédacteur de ces Mémoires rappelle sommairement les événements de 1562, & raconte un épisode personnel. « Les huguenots, dit-il, prinrent, entre autres, nostre maison, qui est maintenant aux Jésuites, tellement que, sur cest effroi, ma nourrice fut contrainte de me sauver entre ses bras, par-dessus les créneaux, chez un voisin, & mon père fut celui qui, par le même endroit, sortit le dernier de la maison, après avoir sauvé tous ses enfants de cette sorte. De là, je fus transporté à la Trésorerie chez mon parrain. »

que, ce mesme soir, le capitaine Agne avoit saisi la ville & chasteau d'Haut-Villard pour le roi de Navarre & pour les huguenots.

Cela fust cause que nous delogeasmes à deux heures après minuit & allasmes gaigner Agen, & puis le port Sainte-Marie, où ayant appris que la reine-mère étoit encore à Nérac, & qu'on y pouvoit aller seurement, nous prismes les chevaux de Mr de Clermont de Lodève & allasmes jusques là, ou mon père fit la révérence à la reine, lui communiqua de quelque affaire, vit ledit sieur de Clermont & madame sa mère & plusieurs autres seigeurs.

Il ne voulut point voir le roi de Navarre, quoiqu'il fût en sa maison & que plusieurs lui conseillassent de ne point faire cette faute, veu même que ledit sieur roi étoit bien adverti qu'il y étoit.

En ce lieu là, en passant, on nous monstra un ministre hérétique dont j'ai oublié le nom, homme fort remuant & fort authorisé dans son parti, & me souviens que j'oïs lors dire à mon père telles paroles : « Voilà le premier ministre que je vis jamais. »

Nous prismes, là, quelques passeports, pour l'assurance du reste de notre voyage, que nous continuasmes.

Lendemain, étant arrivés à Saint-Macaire, on nous dit que les huguenots venaient de prendre Langon sur l'heure même. Nous envoyasmes nostre basteau vuide pour nous aller attendre audessous dudit Langon, à Manforate, ou nous rendismes à pied, avec nos hardes. Là nous sceümes que nos mariniers nous avoient fait ce lasche tour de vendre nostre basteau quoiqu'ils nous mandassent dire qu'à Langon on l'avoit arresté. Mais, de bonne fortune, nous trouvasmes, là, un galiot que ceux de Langon avoient chassé, qui vouloit prendre la descente de la marée vers Bourdeaux. Nous nous jettames dedans, hastivement & le mesme jour arrivasmes à Bourdeaux, mais ce fut encore après avoir échappé une tempeste qui nous donna bien de l'étonnement.

Au retour, environ la semaine peineuse, ous passasmes à Cadilhac, voir ce grand homme Français, monsieur de Candale[1], qui nous montra sa belle boutique, ses fermens & engins & tout plein de pièces rares qu'il avoit besoignées de sa main, à la forge, au tour & à la lime. Il nous fist aussi voir son estude ou il avoit bien peu de livres, nous dit qu'il n'estudioit que principalement dans trois, le Platon, l'Euclide[2] & la Bible, laquelle, lors, il relisoit fort curieusement pour la vingt-septiesme fois, & nous présenta force courtoisies pour l'ancienne amitié qui étoit entre lui & mon père.

En MDLXXXVIII (1588), la peste estoit à Tolose, & la mesme année, le XXIII décembre, le roy Henri III, à Blois, où il faisoit tenir les États généraux, fist tüer messieurs les duc & cardinal de Guise, ce qui excita dans le royaume tous ces terribles troubles que nous y avons veus depuis, particulièrement dans Tolose. La mauvaize graine de la conspiration de la Ligue, par avant subtilement semée dans les esprits qu'on remarquoit propres & disposés à la recevoir, avoit tellement pris pied que, tout à coup, sur l'occasion de ces meurtres, elle produisit un nombre infini de faulsses herbes de rebellion, mépris des magistrats & de la justice, inimitiés, désirs de vengeance & de nouveauté, ambitions & convoitises.

L'évesque de Comminges[3], environ ce temps-là, revint des États de Blois & trouva moyen d'entrer & de s'arrester à Toloze.

Ce fut lors, que les plus hardis & violents conjurèrent d'assassiner monsieur le premier président Duranthy. Comme de fait, le vendredi XXVIIe jour de MDLXXXIX (1589), au sortir du Palais, ils le firent assaillir dans son coche; mais Dieu le ga-

[1] François de Foix, comte de Candale, évêque d'Aire, avait réuni à Cadillac un cabinet dont Aubigné parle, dans ses Mémoires, comme d'une merveille. Mathématicien renommé, il fonda à Bordeaux une chaire de mathématiques.

[2] M. de Candale a laissé une traduction latine d'Euclide & une traduction du Pæmandre d'Hermès Trismégiste.

[3] Urbain de Saint-Gelais. bâtard de Louis de Saint-Gelais, seigneur de Lansac. (Voyez *Gallia*, t. I, p. 1108.)

rantit pour ce coup-là. Et parce que nous avions eu advis que les ennemis dudit sieur Duranthy avoient résolu que certains autres des plus apparens de la ville (la vertu & l'intégrité desquels leur estoient redoutables) seroient traités de même que ledit sr Duranthy, afin qu'il semblât que tout ce qu'ils faisoient étoit pour le bien général & non pour exercer leurs vengeances particulières; fut-il vrai! fut-il faux! Monsieur de la Fauvelie, mon frère, & moi conseillasmes à notre père de se retirer & de céder à la fureur de ces gens qui avoient lors tellement gaigné le dessus qu'il estoit impossible de leur résister.

Il sortit donc de cette ville le même jour & s'en alla remettre en la maison de Saint-Michel de Lanès, appartenant à M. de Cheverry nostre allié; d'où, par après environ la mi-mars, il se rendit chez lui, en Auvergne [1]. Voilà comment il nous laissa dans Tolose, en danger de jouër quelque personnage de ces tragédies, mais au moins infailliblement contraints d'en estre les tristes spectateurs.

Le fondement & sujet de ces remüements de Tolose estoit de se conserver la sainte religion catholique, & parceque le roy avoit fait mourir les princes catholiques & favorisoit (comme ils disoient) les hérétiques, qu'il falloit se soustraire à son obéissance, & pour y parvenir, qu'il estoit nécessaire d'abattre l'autorité de la Court de Parlement & des autres officiers royaux lesquels, sans nul doute, voudroient soutenir le roy; & partant, qu'ils devroient s'en prendre aux plus apparens d'entre eux & les rendre odieux au peuple par les inventions plus colorées dont on se pourroit servir contre chascun d'eux.

Et surtout qu'il étoit expédient d'abreuver les prédicateurs de ces impressions & de les allumer à prescher contre les *politiques* (qu'ils appelaient), c'est-à-dire ceux qui pensoient plus à la conservation de l'État & de l'authorité royale que de la Religion.

C'estoit, en somme, la maniére de procéder & les prétextes des méchans en ces affaires qui furent cause que plusieurs des moins entendus se jettèrent à bonne intention dans le parti de la Ligue, pour le seul zèle de la foi; mais avec bien peu de considération & sans pénétrer dans les intérêts particuliers des autheurs de ces mouvements.

Mais la chose à mon advis la plus scandaleuse que je vis en tout cela, laquelle a duré autant que la Ligue elle-même, fut l'aveuglement, ou insensible ou volontaire, des prescheurs de tous ordres qui prenoient pour argent comptant toutes les nouvelles & calomnies qu'on leur rapportoit, & s'en alloient, au partir de là, profaner la chaire de vérité de ces mensonges & faulsetez par trop recognuës, blessant les âmes & les oreilles des plus gens de bien. Et, qui pis est encore, chose prodigieuse, preschoient le sang & le meurtre au lieu de poursuivre le droit fil de leur évangile & instruire les consciences en la simple doctrine chrestienne, les exhortant à la vertu & les destournant du vice.

Mais je me déporte d'en parler davantage, ni d'en conter rien de plus particulier pour le respect que je dois à leurs sainctes & respectables qualitez. Aussi ce n'est pas dessein, en ce lieu, de m'estendre à des discours si généraux.

Je dirai donc que le vendredi x de février aud. an MDLXXXIX, on lascha quelque populace qui alla tuer Mr Duranthy dans le couvent des Jacobins, ou on l'avoit renfermé, & monsr Daffis, avocat général du roi, dans la Conciergerie du Palais, & un misérable valet, innocent, dud. sieur Duranthy, aux prisons de l'archevesque. Et leurs maisons furent soudain pillées; & possible que si le jour eut plus duré, il y eust eu plus de mal.

Mais ceux qui n'avoient d'autre but que de procurer la seule mort de Mr Duranthy interposèrent leur crédit & firent cesser le massacre.

On me vint donner advertissement de tous ces désordres dans notre maison, d'où,

[1] Au château de la Jordanie, qu'il avait acquis de son cousin, Guinot de Chalvet, le 17 décembre 1544; acte reçu par Me Tantail, notaire à Salers. C'est durant cet exil volontaire, pendant sa retraite à la maison natale, qu'il traduisit les œuvres de Sénèque.

par le conseil de nos amis (mon frère s'estant desjà retiré ailleurs), je sortis sur la nuit & m'en fus me coucher chez M. le conseiller de Garg..s, qui me receut & me traîta fort gracieusement chez lui, l'espace de deux ou trois jours.

Le mardi en suivant, je sortis par la ville comme de coustume, & le jeudy après, entrai au Palais pour continuer l'exercice de mon estat.

En ceste année, sur la fin du mois de may, ce me semble, Mr le mareschal de Joyeuse, le père, vint à Tolose. Je fus, soudain, lui faire la révérence & le trouvai bien accompagné. Le premier mot qu'il me dit en m'embrassant fust de me demander où estoit mon père : Je lui répondis qu'il éstoit en Auvergne. Il ajouta tout haut qu'il lui vouloit escrire & le prier de s'en revenir, car on avoit besoin, icy, de gens de bien tels que lui. Et, de fait, lui écrivit dans trois jours après.

Le roi fust tué, ceste année, par un jacobin, le 1er d'aoust. La nouvelle en estant venue à Tolose, donna sujet d'y remuer & d'y entreprendre davantage.

Le XXVIIIe de septembre en suivant, fut fait à Tolose une procession générale où la Court se trouva en robes rouges. J'eus advertissement, avant de partir de la grande esglise Saint-Estienne, qu'il y avoit conjuration de tuer monsieur le mareschal, & qu'on en prenoit le temps sur ce qu'on avoit sceu qu'il ne vouloit point mener sa garde quant à lui, ce jour-là. J'en donnai soudain l'advis &, à l'instant sa garde fut commandée de l'accompagner.

L'après-diner, je montai à cheval pour aller voir mon frère à Saint-Sulpice, dont revenant le 1er octobre avec monsieur le conseiller Caulet & le sr Malesprade, nous treuvasmes les portes de Tolose fermées, & nous fust dit qu'on y estoit aux mains, dedans.

Nous allames coucher alors à la métairie dudit Malesprade, & lendemain nous allasmes tous à nostre maison de Saint-Loup, attendre que deviendroit ce nouveau tumulte.

Nous entendismes que ce jour, 2e d'octobre, monsieur le mareschal de Joyeuse avoit été chassé de la ville. C'estoit que d'autres vouloient gouverner, & pour y arriver, ne pouvant faire des assemblées sans être découverts, on avoit mis en avant de faire une confrérie, sous le nom du Précieux corps de Jésus-Christ. Monsr le mareschal, voyant où cela tendoit, l'alla communiquer à messieurs de la Court qui en estoient déjà bien informés. La Court, par arrest, défendit à toute personne de s'y enroller sur peine de la vie, & de reconnoître autre gouverneur que led. sr mareschal. L'apostème creva bientôt. On sema le bruit que Mr le mareschal vouloit faire entrer les huguenots par la porte Saint-Étienne; enfin on fit une procession extraordinaire, en armes, plusieurs religieux de tous ordres portant des crucifix aux mains, avec laquelle on chassa led. sr mareschal, & la procession finie, on pilla quelques maisons, sans qu'il se parlast plus de faire des confréries, à cause (disoit-on) que l'effest qu'on vouloit qu'elle produisît estoit déjà venu.

Je mandai à Mr le mareschal (lequel s'estoit déjà rendu à Lavaur), que j'estois à Saint-Loup & que je ferois ce qu'il me commanderoit. Il trouva bon que je retournasse à Tolose; ce que je fis le VIe d'octobre. Cela vint bien à propos; car on venoit de me donner advis qu'un nommé le capitaine Castillon, de race noble, mais pauvre, natif de la terre mesme de Saint-Loup, avoit entrepris de prendre ma maison, & M. Caulet & moi dedans.

Avant en partir, je mis la maison ès mains des consuls du lieu, & leur commandai de la bien garder & de n'y recevoir jamais personne dedans autre que des habitans : ce qu'ils me promirent. Et en outre j'y laissai encore un soldat & lui dis à l'oreille qu'il se print garde de Castillon sans faire semblant de rien. Je ne pouvois croire que Castillon fût si desloyal, attendu l'amitié que je lui avois montrée, & mesme qu'il avoit accoutumé en temps dangereux de se retirer dans ma maison, avec le meilleur qu'il avoit. Toutesfois, il fut si traistre que le XIIe du mesme mois d'octobre il se saisît de la maison & de tout ce que j'y avois. Cet outrage m'offensa extrêmement. Je réso-

lus de recouvrer ma maison à quel prix que ce fut & de l'en faire punir.

Ayant donc fait ceste entreprise pour mon seul intérest, j'envoyai quinze soldats de Tolose pour la surprendre, & s'ils eussent fait ce que je leur avois dit, ils y fussent entrés & eussent pris Castillon sans difficulté.

D'abordz ils tuérent six ou sept des soldats qui estoient dedans; mais Castillon ni le chateau ne furent point pris. Voyant la faute qu'ils avoient faite, ils se saisirent de l'église & appelèrent des villages voisins, qui très volontiers y vindrent à cause des voleries que Castillon & ses gens faisoient.

Il s'y forma là comme un petit siége, sans canon, & sans conduite & parceque Castillon s'advouoit de Mr le duc de Joyeuse, led. sr duc (assavoir celui qui mourut depuis à Villemur) y vint avec ses gens, à son secours. Castillon ayant découvert M. de Joyeuse & vu le désordre de ceux qui l'assiégeoieut (desquels trente-deux ou XXXIII furent tués) sortit avec les meilleurs des siens pour se rendre aux troupes dud. sr duc & mes gens qui virent en ce temps la maison mal gardée la gaignèrent. De sorte qu'au moins je la recouvrai, mais ce fut après le bruslement de la grange, écurie & autres offices, & de la perte des grains, vins, meubles, cuves, bestail & généralement de tout ce que j'y avois avec une grande ruine de la maison mesme. Lequel dommaige me revint à plus de deux mille cinq cens écus. Dieu en soit loué!

Sur la fin du mois d'octobre, la court fit tant que l'évesque de Comminges fut tiré hors de Tolose & que le mareschal y revint, auquel je fus soudain fere la révérence avec plusieurs de messieurs de la court. Il m'embrassa & tout haut me demanda des nouvelles de mon père, & qu'il lui vouloit de rechef lui escrire qu'il revint.

La ville fut assez paisible pour quelque temps & jusques à temps que le VIIe de septembre MDXC, la conjuration de l'advocat Tournier & de plusieurs autres contre la court de parlement fut descouverte.

Leur dessein estoit de prendre prisonniers & par après fere mourir, tous messieurs les présidens & conseillers de la court, horsmis neuf, & de s'accommoder de leurs offices & de leurs biens. Il y avoit des troupes de Mr le marquis de Villars qui estoient priées d'assister à ceste exécution & déjà une partie en estoit à Saint-Subra.

La court commença de faire procéder contre les coulpables & d'en faire saisir deux ou trois; Tournier fut si téméraire & désespéré qu'il fut aux Cordeliers à l'isseuë de Vespres, le dimanche IXe du même mois faire prisonniers Messrs de Résseguier & Papus, conseillers de la court, & les conduisit à l'isle de Tounis. Soudain il fut assiégé dans cette isle, il offrit de rendre les conseillers pourveu qu'on élargit leurs prisonniers. Enfin on y mena le canon, &, à la première volée qui fut tirée, il se sauva par la rivière avec quelques uns de ses complices.

Dieu préserva la ville d'un grand désordre ce jour-là.

J'étois allé faire vüe d'un mien parent, quand ceste alarme s'éleva : & l'ayant entendüe j'allai chez nous m'armer & me rendis chez Mr le Président de Saint-Jory mon cousin, pour l'assister s'il vouloit aller à Tounis. Mais comme il eut plustôt mandé reconnoistre ce qui s'y faisoit, on lui rapporta, tout aussitôt la fuite de Tournier & la délivrance de la ville. La court au partir de là en condemna plusieurs des coupables, par deffaut, & en fit exécuter quelques autres.

L'an MDLXXXXI, environ la Pentecoste, Monsr le duc de Joyeuse ayant fait une grande assemblée de gens de guerre en Tolose, en fit chasser M. le Président de Paulo.

Peu après, scavoir le XIIIe de juing, j'envoyai à Saint-Loup la moitie de la compagnie de gens d'armes de Mr de Clermont de Lodève, qui estoit lors logé en nostre maison à Tolose pour faire prisonnier le capitaine Castillon, ce qui réussit heureusement. Et ayant été remis en mes mains le jour mesme, je le mandai aux prisons du sénéchal.

Messieurs le maréchal & duc de Joyeuse m'accordèrent un désaveu de ce qu'il avoit

fait à Saint-Loup contre moi, & quoiqu'il eût force parents qui s'employèrent pour luy, je prins tant de peine à ceste poursuite, que l'ayant convaincu de plusieurs crimes, & notamment d'un rapt & d'un meurtre, il fut condamné, par le sénéchal, d'avoir la teste tranchée, & la sentence confirmée par arrest de la court. Il fut exécuté à la place Saint-Georges le XIIIe de juillet. Dieu veuille lui avoir pardonné l'outrage & le mal qu'il me fit injustement.

Ceste même année le Xe de novembre, mon père, semons par les lettres de la court & de Mr de Joyeuse, revint en Tolose y continüer l'exercice de sa charge & nous vesquismes tranquillement, quelque temps, dans la ville.

L'an MDLXXXXII....... je passai, chez nous, à Merville ou je demeurai quelques jours, & jusqu'à tant que les consuls du lieu, me vindrent treuver dans ma chambre, estant bien affligés de la violence de mon accès, pour me donner advis d'un bruit qui vint tout d'un coup, que M. le duc de Joyeuse estoit mort au siége de Villemur, & que les sieurs de Rastignac, Gremian, Chambaud & autres s'estoient faits maîtres de la campagne avec M. de Thémines, après avoir levé le siége & rompu l'armée dudit s^{r} duc, & qu'ils craignoient que celà n'alterast davantage tout le pays.

Je fis semblant de n'en vouloir rien croire, & leur dis qu'ils envoyassent en diligence à Grenade pour en estre mieux informés; mais je le tenais pour assez vraisemblable, à cause qu'estant à Saint-Jory, j'avois apris le peu de soing & de prévoyance qu'on apportoit à bien faire la garde en ceste armée.

La nouvelle ne fut que trop véritable, car mesme soudain, j'en reçeus l'avertissement certain de Mr de Saint-Jory qui avoit alors la propre compagnie de Mr de Joyeuse logée à son village, avec prière de me rendre à lui lendemain matin, & qu'il m'attendroit jusques à midy pour nous en retourner ensemble à Tolose, ce que je fis : c'estoit le XIXe d'octobre, si je ne me trompe.

Nous commençasmes d'entrer en apréhension que les partisans de M^{r} le marquis de Villars, sur l'occasion de la mort dud. s^{r} duc, si entreprissent de le fere venir & de lui mettre en main la domination au gouvernement de Toulouse. Cela fut cause que la court de parlement, de tout temps affectionnée à la maison de Joyeuse nomma, par provision, pour gouverneur de la ville & du pays, M^{r} le cardinal de Joyeuse, attendant que par M^{r} le duc de Mayenne, lors chef du parti de la ligue & se nommant lieutenant général de l'Estat & coronne de France, y fut pourveu. (J'avois ouvert cest expédient à M. de Saint-Jory lorsque nous partismes dud. Saint-Jory pour nous en venir en ville.)

Peu de jours après on proposa de tirer des capucins M^{r} le comte du Bouchage, son frère quon nommoit *Frére Ange,* profés & prebstre, pour prendre ce gouvernement. A ces fins, le clergé, l'université, les capitouls en firent délibération, & fut exécuté : M^{r} le cardinal y consentit. La court de parlement n'y contredit point. Ains le voyant hors du cloître luy donna le gouvernement par ensemble, avec M^{r} le cardinal son frère, & M^{r} le duc de Mayenne appreuva tout : Evènement très mémorable!

Led. s^{r} du Bouschage, qui se fit nommer Mr de Joyeuse, voyant le parti de la Ligue faible, fit la tresve, en Languedoc, avec Mr de Montmorency & avec les huguenots.

Les gens d'Estat on remarqué, que l'exemple de ceste tresve, qui soudain, comme par contagion, glissa dans les autres provinces, a esté un des plus apparens commencements de la ruine de la Ligue de France; à cause que les peuples ayant gousté la douceur, & la félicité de ce repos, s'ennuyoient si fort de la mémoire du mal passé, que malaisément leur eût-on pu faire trouver bon de retourner à la guerre.

Sur les premiers mois de l'an MDXCIIII^{e} les affaires se retournoient brouiller dans Tolose. Les uns ayant trop de désir de la domination, les autres de la liberté, d'où naissoient les défiances d'une & d'autre part qui cuidèrent tout gaster.

Et sans doute il y avoit quelque grand

projet couvé de longtemps, prest à éclore, au préjudice de l'authorité de la court & de la liberté de la ville; & de l'assurance des plus gens de bien, sans la bonne nouvelle de la prinse de Paris par le roi, qui fut le XXIe de mars, laquelle arriva très heureusement pour destourner cest orage.

Cela fut cause qu'il fallut changer de dessein. Enfin la court ordonna qu'il falloit députer devers le roi, pour traiter avec sa Majesté, suivant le propre advis de Mr de Joyeuse. Mais il gaigna ce point que la députation ne fut pas si honorable qu'il eut bien esté nécessaire.

Le roi ayant envoyé le s^r de Vic à Tolose, pour faire le marché de sa reconnaissance, & tout y estant conclud & signé d'une & d'autre part, tant pour la court, pour Mr de Joyeuse, pour le clergé, que pour le corps de la ville : Et la court le VIIe de janvier MDLXXXXV ayant fait l'arrest que le roi seroit solennellement recognu après que led. s^r de Vic, auroit porté les provisions nécessaires, suivant les articles accordés; de laquelle opinion Mr de Joyeuse fut lui mesme dans le palais.

Nous pensions estre en bon temps, tout à fait, & qu'il ne se deut jamais plus parler de la guerre ny de sédition dans Tolose. Toutefois, les défiances estoient telles, & l'imprudence de plusieurs si grande, que les plus advisés prévirent fort aisement la tempeste qui devoit bientot se mouvoir parmi nous. On taschoit de rendre la court odieuse aux subjects & diviser Mr de Joyeuse d'avec elle : on formeoit de nouvelles plaintes, tous les jours, sans couleur, ny fondement.

La chose estant venüe a tel point qu'on ne pouvoit plus la dissimuler, le régiment de Montrabech, s'estant approché de la ville sous prétexte de l'entreprise de Carabelle vers Buset & se disant que Mr de Vic n'apportoit point consentement à Mr de Joyeuse, le mardi XIe d'avril MDVC, après midy (jour funeste & auquel on ne peut marquer aux fastes de Tolose, la mémoire déplorable de la fuite du sénat), Mr de Joyeuse assisté de peu de noblesse, premièrement se saisit du clocher de Saint-Etienne; après de la porte de la ville qui porte le même nom, puis par la trahison de quelque capitoul qui lui tenoit la main, s'empara de la maison de ville. De là, revenu à la place Saint-Estienne, & ayant fait sonner le toscin, à la grande cloche Cardailhac, s'en alla droit au palais dans lequel la court seoit les chambres assemblées, sur la nouvelle de cette sédition.

Led. s^r duc, durant ce chemin, avoit un cordelier auprès de lui, à cheval, nommé Michel Monel qui portoit une épée nüe à la main droite, & un crucifix à la gauche, criant : vive la Ligue. Estant ainsi approché du palais, tout soudain, par ses gens (attemptat prodigieux !) le petard fut posé à la porte de ce saint temple de la justice souveraine. Dieu, miraculeusement, empêcha qu'il ne jouât point, tant pour ne vouloir permettre qu'un si lâche dessein vint à l'effect, que pour me sauver de sa grace speciale, car, de fortune, j'étois lors derrière ceste porte.

Quelques uns, au nombre d'environ quarante, s'estoient hastivement rendus dans le palais, la plus part armés de cuirasse & de hallebarde : je fus de ce nombre, tout résolu d'employer ma vie pour la défense de l'authorité de ce vénérable Sénat, & pour la liberté de ma patrie : Et, sur un advis que les gens de Mr Joyeuse venoient droit à la porte du palais, nous sortismes pour nous efforcer de l'en empescher & allasmes recueillir en la grande place qui est au delà le portal de la rüe neuve du Palais : Il est vrai que nous ne nous treuvasmes, là, que huit, sans plus. Le plus expérimenté d'entre nous, veü notre petit nombre, nous conseilla de nous retirer, ce que nous fismes, sans fuïr. Et ne fusmes pas rentrés dedans, que la porte ayant esté poussée, le pétard y fust mis, aussitot, comme j'ay dit.

Or, monsieur de Joyeuse estant devenu le maistre, & moi & plusieurs autres n'ayant peu, ni secourir notre patrie ni mourir en cest honorable désir : Encore la court eut le courage d'arrester lendemain que mons^r de Joyeuse seroit requis de remestre la ville en liberté & en l'estat où elle estoit auparavant, autrement, do-

res & déjà, que le parlement seroit fermé, & qu'il ne pourroit tenir, jusques à temps que messieurs les Présidens eussent commendé aux conseillers & autres officiers de se rassembler de rechef. Monsieur de Joyeuse fit le sourd, & la court aussi n'entra plus.

Voyant donc, ainsi, la justice foulée aux pieds, la ville captive, la bride laschée à la licence des plus violens, tous résolus à faire plus de mal que led. sieur n'eut voulu, je persuadai à mon père qu'il falloit s'en aller. Et, sur ce conseil, ayant esté voir mons[r] le Président de Saiut-Jory, le treuvant disposé à ce même advis, nous priasmes un gentilhomme d'aller de nostre part vers led. s[r] de Joyeuse luy faire entendre notre vouloir, & luy demander asseurance pour sortir.

Il vouloit que mon père ne s'en allast point : dit qu'il l'aimoit & qu'il pourroit estre dans Tolose en toute seureté. Il s'y laissa toutefois vaincre assès facilement. Pour mon regard, il contesta plus longuement à ne vouloir point consentir que je sortisse & que je luy ferois desplaisir si je m'y obstinois. A la fin, ayant seu que je m'y opiniastrois, il l'agréa, pourveu que je revinsse dans quinze jours, ce que je ne luy voulus promettre que conditionnellement, si les affaires le permettoient. Voilà ce que ce gentilhomme luy dit en nostre nom & nous raporta de sa part.

Tant y a, que le jeudy XIII[e] d'avril M. de Saint-Jory, mon père & moi sortismes ensemble assistés de la compagnie de gensdarmes dud. s[r] duc, conduite par M[r] d'Auterisves, & vismes en passant par la rue, pleurer cinq cens personnes pour nostre départ & pour la calamité de la ville dont il estoit un tesmoignage certain.

Nous allasmes jusques à Saint-Jory, &, de là, continuasmes nostre chemin mon père & moi, ce jour mesme, jusques à Fronton. Après nous passasmes à Montauban, sur un advis que nous eusmes que M[r] de Vic y estoit. Là, nous entendismes qu'il estoit à Cahors. Nous y prismes le chemin de Caussade où nous fusmes advertis qu'il estoit à Moissac. Nous y allasmes ensemble. Et, ceste apres-dinée il fit un si cruel froid, ou vent si tranchant avecque neige, que cuyday venir perclus des cuisses & jambes.

Estant à Moissac, les consuls nous dirent qu'ils attendoient led. s[r] de Vic, mais que nous le trouverions encore à Cahors. Nous y allasmes vers Castelnau de Montratier, mais, sur le chemin on nous dit qu'il passoit par Lauserte; nous prismes la traverse. A Lauserte nous sceusmes qu'il estoit passé par Castelnau & qu'il estoit à Moissac.

Mon pére & messieurs d'Ouvrier & Ménial partirent soudain pour aller à Moissac. M[r] Meynard & moi, tous deux bien malades, demeurasmes à Lauserte. Le froid de ces deux jours me causa sur le genouil gauche, une goute ou rheume qui me travailla fort, plus de six mois aprés & m'en suis despuis ressenti plus de quinze ans.

Mon père estant revenu le lendemain, après avoir veu M[r] de Vic & M[r] de Thémines, nous prismes le chemin de Cahors & de là nous fusmes à Castelnau de Bretenoux, où M[me] & M[r] de Clermont nous retindrent. Nostre dessein estoit de nous en aller retirer chès nous *vers Salers*, en Auvergne. Mais, à Castelnau, on nous conseilla de nous y arrester quelques jours dans lesquels nous apprendrions que deviendroient les affaires de Tolose & l'approchement de M[r] de Vic & que s'il falloit rebrosser vers Tolose nous en serions plus prês : que s'il falloit passer outre nous y serions toujours prou à temps. Ce conseil prins, nous entendismes dans quelques jours que tout alloit de mal en pis à Tolose.

Quelques temps après, nous eumes advis que la volonté du roi estoit de rassembler les officiers de la court & de transférer le parlement en quelque ville qui luy obéit. Cela nous retint encore à Castelnau.

Nous entendismes, après, l'assemblée qui se fit à la Bastide-Saint-Pierre, & comme la court du parlement s'estoit restablie dès le VII[e] de mars dans la ville de Castelsarrasi & qu'après elle y ayant esté transférée par édit exprès du roi, & la court & cette ville là se déclarèrent pour Sa Majesté le XVIII[e] du mesme mois,

suivant les articles paravant accordés dans Tolose avec Mr de Vic.

Soudain nous eusmes lettres de la Court, de M. de Vic, & de Mr de Saint-Jory, qui nous mandèrent de venir servir le roi à Castelsarrasi, dans l'exercice de nos charges. Celà fut cause que nous prismes résolution, mon père & moi, de partir de Castelnau, après y avoir séjourné cinq sepmaines, avec tout l'honneur & la bonne chère qui se peut imaginer dont nous serons toujours redevables à Mme & Mr de Clermont.

Nous nous rendismes donc à Castelsarrasi le dernier de may ou je trouvay que ma femme estoit déjà, il y avoit quelques jours, sur la croyance qu'elle eut que nous ne manquerions pas d'y aller, & aussi qu'elle ne pouvoit supporter les misères dont elle oyoit parler chaque jour dans Tolose.

Je ne veux point obmettre, en ce lieu, que durant nostre séjour à Castelnau, j'allay visiter la chapelle de Notre Dame de Roquamadour un des lieux plus dévots de la chrestienté & des plus sauvages de la France : & que je montai & descendis les degrés espouvantables par lesquels on va de l'Esglise au Chasteau, ou je vis trois canons de Tolose que Mr le marquis de Villars avoit laissés là.

Et, partant de Roquamadour, je vis le *trou de Réveillon* qu'on appelle en ce pays là, qui est une caverne soubs terre, bien profonde, dans laquelle un ruisseau assez grand se fond & se perd, sans qu'on puisse savoir en quel endroit il se va rendre, ni s'il sort, après, en quelque autre part.

Et, non guère loin de là, je vis pareillement le puits de Padirac qui est une grande ouverture ronde au milieu d'une petite plaine, fort large, & qui ne se peut remarquer que quand on est au bord, au fond duquel puits, horrible à regarder, on voit des sources & des eaux qui coulent; plusieurs arbres & une infinité de pigeons ramiers & autres oiseaux qui s'y nichent & retirent la nuit, & duquel endroit les habitants de ce pays vont puiser de fort bon salpêtre, y descendant par des engins fort dangereux.

Or, pendant que nous servismes le roi à Castelsarrasi, dans le nouveau palais qu'on y fit bastir, à ces fins, au couvent des Carmes (sans ameublements & sans gaiges quoiqu'ils nous feussent bien légitimement deubs, comme aussy nous en promettoit-on le payement tous les jours) encore fus-je tellement traité d'ailleurs que Mr de Joyeuse donna les fruits du bien que ma femme possède dans sa terre de *Fenoilhet,* à Mr le consr Vesian & à la veuve de Mr Richard, sa sœur, qui n'eurent pas honte d'en tirer la plus grand part, & le reste fust ruiné par les troupes de Mr le duc de Ventadour.

Quant à nos fruits de Saint-Loup, ils furent donnés à un capitaine de Languedoc qui nous usa de quelque courtoisie, par le moyen d'un nostre amy à qui j'en ay l'obligation.

Le XVIIe d'aoust, au dit an MDLXXXXV, mon père, délégué de la court de Parlement, partit de Castelsarrasi pour aller saluer le roi à Lyon & pour y faire poursuite de l'assignation des gages. N'ayant peu l'aller servir en ce voyage pour la deffiance que j'avois de ma santé durant le grand chaud. Au moins je lui fis compagnie jusques à Montauban, &, de là, me rendis après, à l'armée de Mr de Ventadour, tant parce que le Parlement m'avoit donné quelque créance à luy porter que pour y sauver quelque chose de nos fruits, si j'eusse peu : je la trouvay à Fenoilhet le XXIIe dud. mois, ou desjà tout estoit perdu & ruyné pour moi.

Je fus coucher à Saint-Jory &, lendemain retournant à Fenoilhet, je trouvai que M. de Ventadour avoit deslogé, & courus grande fortune d'estre fait prisonnier par ceux de la Ligue.

Enfin, ayant atteint au grand trot les troupes de Mr de Ventadour, je vis mettre en bataille l'armée devant Tolose, à la Lande, à mille pas de la Salade. Messieurs de Rastignac & Cournusson menoient l'avant-garde; M. de Ventadour la bataille; Mr de Spondilhan l'arrière-garde; Mr d'Aubijoux, le puiné, portoit l'enseigne blanche; Mr de Pujos estoit mareschal de camp; messieurs les évesques de Castres & d'Aure, Mr de Vic & messieurs de Saint-

Pol, Ouvrier, Bertrand & autres suivoient l'armée.

Il la faisoit très beau voir, car elle étoit composée de quatre cents maistres à cheval & de quatre mille hommes de pied, & plus, tous bien équipés. Il n'y avoit faute que de canons & de munitions.

Mr de Joyeuse parut de l'autre côté, avec soixante ou quatre-vingts maîtres & six ou sept cents hommes de pied : quelques-uns disent qu'il avoit d'autres forces à couvert, mais, je n'en vis point davantage.

On tira quelques volées de canon de part & d'autres & puis ce fut tout.

Monsr de Ventadour commanda soudain son armée de marcher & alla se loger à Launaguet & aux villages d'alentour, jusques à Saint-Loup, où furent le régiment de Carabelles & la compagnie de gendarmes de Mr d'Aubijoux le fils aîné (lequel même ne voulut jamais faire tant d'honneur de prendre notre château pour sa personne) & bref je reçus force courtoisie de lui tant pour moi que pour nos paysans dont je serai toute ma vie reconnaissant à sa mémoire.

Ayant fait ce qui est dit de mon dessein & garanti, à mon possible, ce pauvre lieu de plus grands désastres, jugeant bien que cette armée (laquelle délogeoit pour aller à Castanet) ne produiroit point de grands effets & qu'elle ne dureroit pas longuement en pieds.

Lendemain matin, jour de Saint-Barthelemi, je partis de Saint-Loup d'ou je prins tout le meilleur & le plus portable que j'avois, & m'en allai gagner Castelsarrasi par le chemin de Villemur & de Montauban.

Bientost après, l'armée de Monsr de Ventadour estant débandée & monsr de Joyeuse s'estant mis en campagne, il vint assiéger Grisolles qui se rendit, &, après, Cathalens qu'il print aussi à la veue de monse le maréchal de Matignon, lequel estoit à Belleperche, à un quart de lieue, avec plus de forces, beaucoup, que Mr de Joyeuse son neveu, & qui avoit été prié, par cinq dépêches de la cour de s'y opposer & d'empescher que Mr de Joyeuse ne vint à Castelsarrasi, braver la court du parlement.

Néantmoins, led. sr duc de Joyeuse, le 21 septembre se vint présenter à Castelsarrasi, & les gens qui avoient pétardé la court à Tolose, la canonèrent encore là, car ils tirèrent quelques volées de canon dont l'une porta dans la grande église au-dessus du Saint-Sacrement & emporta les mots : « Verbum dei » qui estoient écrits à l'entour de la chaire des prédicateurs.

Et, cela fait, le sr de Joyeuse se retira. Monsr de Cornusson, nostre sénéchal, & Carabelles, qui estoient dans Castelsarrasi montrèrent une belle résolution, & à sortir dehors, à l'escarmouche (ou il y en eut quelques-uns de blessés de part & d'autre) & à défendre la ville s'il eut esté besoing.

Une garnison fut laissée aux Cathalens, qui nous tint un peu plus serrés que de coustume.

Sur le commencement de décembre, aud. an 1595, la court de Parlement qui avoit tenu à Béziers, pour le roi, durant nostre interdiction, vint & entra en corps à Castelsarrasi & se réunit le lendemain à la court de Parlement de Tolose transféré à Castelsarrasi, suivant l'édit du roi & l'arret du privé conseil que mon père en avoit obtenu à Lyon.

Les officiers d'icelle estoient conduits par M. de Beaumont, Me des requestes, commissaire à ces fins député. Et l'un *des schismes* du parlement print lors fin par ceste réunion.

Sur la fin de la mesme année, Mr le marquis de Mirepoix & le président de Nismes, Rochère, vindrent de la part du roi pour négocier avec monsr de Joyeuse.

On s'assembla à Verdfueil ou mon père, Mrs de Sabateri & de Filère allèrent de la part de la court : Et, de la part de ceux qui estoient restés à Tolose, allèrent, Mrs de L'Estang, Doujat & Calmels. Ils accordèrent certains articles : Et, s'en estant les dits sieurs de Mirepoix & Rochemore retournez en court, ils apportèrent enfin les provisions nécessaires.

La ville de Tolose reconnut le roi le

An 1562-1596

14 de mars 1596, jour remarqué pour estre heureux au roi, même en l'année 1590 par le gain de la bataille d'Ivry, en Normandie, contre Mr du Maine, par la défaite du sieur de Randan, en Auvergne, & par le lèvement du siége de Lauraguel en Languedoc.

Le 1er avril ensuivant aud. an 1596, la court de Parlement partit de Castelsarrasi, assistée des sieurs de Mirepoix & de Rochemore commissaires du roi, conduite par M. du Faur seigr de Saint-Jory en ce lieu & aux environs.

Mon père & moi & tout le corps du bureau des Trésoriers de France, allasmes coucher à Merville, chez nous, & fusmes, lendemain à midi, à Saint-Jory d'où la court de Parlement partit à une heure.

Sur le chemin & dans la terre de Fenoilhet, Monsieur de Joyeuse vint saluer la court & l'accompagna plus d'un quart de lieüe.

Sur les quatre heures elle entra dans Tolose; l'ordre en estoit tel :

Les mulets des coffres portant les registres passoient devant couverts de fleurs de lys, avec un huissier qui les conduisoit aiant l'écharpe blanche.

Après marchoient plusieurs gentilshommes qui estoient venus accompagner la court.

Immédiatement venoit la court de parlement, en corps, avec les huissiers, ayant tous leurs verges, au-devant d'elle.

Nous estions, en nombre, trois présidents, cinquante un conseillers, l'advocat général du roi, & deux évangelistes de la court.

Après, venoit le bureau des thrésoriers généraux qui n'estoient que trois.

Après, suivoient les officiers de la chancellerie.

Après, les officiers de la sénéchaussée, &, en dernier lieu, les advocats & procureurs & autres de la suite : ensemble ceux de la ville de Tolose qui estoient venus au devant.

Il y avoit environ de deux mille cinq cents chevaux, quand on entra.

On alla en cet équipage, descendre chez Mr le Président de Saint-Jory, & le lendemain, la court alla reprendre son ancien siége, au Palais, ou nous treuvasmes partie de ceux qui estoient restés de notre compagnie en Tolose.

Ainsi nous fismes retour dans nos maisons durant que l'année entière de l'honnorable exil de la justice souveraine fut accomplie.

449.

Lettre de Ventadour au connétable sur le refus de Fosseuse de rendre la ville de Mende[1].

A Monsieur le connestable de Montmorency, &c.

An 1596 19 octobre.

MONSIEUR, l'honneur que mon cousin de Fosseux ha de vous apartenir, avec l'affection que je luy ay tousjours, portée, me donnérent subject après les réitératifs commandements qui me furent faicts de vostre part, m'acheminer à Mende pour la démolition de la citadelle, de luy dépescher ung des miens, tant pour luy faire entendre, oultre ce que luy en avez dit de vive voix, l'intention du roy & vostre, & ma résolution de la faire effectuer, que pour luy donner toute asseurance de remboursement des frais de la recompense qu'il pouvoit prétendre. Mais au lieu de se conformer à ce que luy en avez ordonné, aussytost qu'il eust veu ma lettre, il bailla quatre ou cinq soldats de garde à mon homme quy ne l'abandonnarent nuict ny jour tant qu'il demeura dans la ville, & oultre ce il fist faire une cryé qu'aulcun des habitans n'eust à sortir ce sa maison les sept heures du soir passées. Le lendemain il le faict venir & luy ayant fait veoir l'augmentation qu'il avoit faict de sa garnison tant dans la ville que dans la citadelle, il luy bailla les lettres que je vous envoie, & oultre le contenu en icelles le chargea de me dire que je ne me debvois point metre en peyne d'y venir, car aussy si je le faisois qu'il ne s'y trouveroit pas, mais qu'on me garderoit bien d'en apro-

[1] Original; Bibl. nat., mss. fr. 3575, p. 103.

An 1596

cher, car pour vostre comandement sur ladicte demolition il n'en faisoit ne mise ne recepte, ne luy en ayant Sa Majesté comandé aulcune chose au dernier voiage qu'il avoit faict vers elle, & lorsqu'elle le comanderoit il penseroit à ce qu'il auroit à faire; qu'à ces fins il c'estoit fortiffié de personnes quy ne l'habandonneroient point, & quy courroient la fortune. Ce sont, Monsieur, gens de sac & de corde, tous des Sevènes & de la religion, dont tout le pays de Gévauldan & de Vellay en demeurent fort alarmés, & mesmes les villes du Puy & Ministrol, quy m'aiant quelques jours auparavant envoyé leurs députés pour prendre résolution d'establir ung bon ordre aux affares dudict pais, sont depuis le renfort de la garnison dudict sieur de Fosseux, entrés en telle mesfiance, qu'ils ont redoublé leurs gardes & se fortiffient plus que jamais. Pour ceulx de Gévaudan je scay qu'ils ont résolu de ne souffrir plus longuement sa domination insupportable, & la continuation des impositions qu'il faict journellement. Aulcuns des habitans dudict Mende qui en portent les plus grandes charges, mesmes à présent la nourriture de ce renfort, n'ayant peu parler à mon homme dans la ville, l'auroient suivy au Blancar pour le charger de me le dire, en attendant que les deputés que ledict pays m'envoyeroit me l'eussent protesté. Je les attends d'heure à aultre avec une peyne indicible quelle responce je leur doibs faire; car d'ung costé l'honneur que ledict sieur de Fosseux ha de vous apartenir me retient, & de l'autre je veoys que les affaires demeurant en l'estat, à son exemple d'autres apprendront à désobeyr & d'entrer au mesme mespris de vos comandemens que luy, à quy néantmoins j'apprendray bien l'obeyssance qu'il vous doibt si vous le désirez. C'est pourquoy je vous fais ce mot pour vous supplier très humblement, Monsieur, me voulloir faire comander par Sa Majesté ce quy sera de sa volonté & vostre sur ladicte démolition par une juission fort expresse, par laquelle soict enjoinct audict sieur de Fosseux d'obeyr & à moy en cas de reffus d'assembler des forces pour l'y contraindre. Cella faict ne vous en mettez poinct en peyne, car encor qu'il dye que pour avoir satisfaict, selon mon debvoir, à ce quy a esté de vos commandemens, j'aye perdu beaucoup d'amys, si est ce pourtant que je luy feray veoir qu'il m'en reste assez pour rendre Sa Majesté obeye & vous aussy. De quy atendant les commandemens tant sur cest affaire que aultres que je vous ay escript par mes précécentes dépesches, je supplie le Créateur vous donner, Monsieur, en parfaicte santé très longue & très heureuse vye.

De la Voulte, ce XVIIII[e] octobre 1596.

Votre très humble & très obéissant fils & serviteur, VANTADOUR.

---

450. — CLVII

Lettre des estats du Gévaudan aux estats généraux de Languedoc[1].

Éd.orig. t. V, col. 347.

An 1597 22 juin.

MESSIEURS, en vostre dernière assemblée vous feistes écrire de vostre grace la bonne affection qu'il vous plaist de porter à ce pauvre pays, conformément à la résolution prise à vos derniers estats, sur l'exécution du réglement fait par le roy, de la révocation des gouverneurs particuliers & abbatement des citadelles, fors celles de frontières, & mesmement de celle de la ville de Mende qui en est du tout éloignée, & que les despences de la force que monseigneur le duc de Ventadour seroit contraint d'y rapporter, seroient aux despens du général de ladite province; & trouvastes bon que ledit seigneur sondât encore cette dernière fois en l'endroit de Monsieur de Fosseux, comme il luy a plû de faire depuis ung an, de la voye de doulceur, par le moyen de messieurs d'Espondillan, de Léquan & de Goudin, qui à la prière dudit seigneur, la vostre, & nostre particulière, ont prins le peyne de s'acheminer à Mende vers ledit sieur de Fosseux, pour luy donner ceste persuation; mais ç'a esté en vain, car au lieu de satisfaire à la

[1] Cabinet de Monsieur Joubert, syndic de la Province.

An 1597

promesse qu'il leur avoit faite d'aller trouver ledit seigneur, sur les seuretez qu'il désiroit, qui luy ont esté envoyées, il leur a fait connoistre, & particuliérement à Monsieur de Goudin, qui nous a fait ce bien do demourer quelques jours aprez leur partement en ce quartier, pendant cette négociation, qu'il n'en avoit aulcune volonté, non plus que de rendre l'obéissance qu'il doit aux commandemens du roy, & encore fait pys, car outre les impositions de cinquante mille escus qu'il a fait tous les moys, depuis qu'il est de retour de la cour, il en a fait une semblable qu'avant faite lesdicts estats, au desceu du sieur Goudin, pour le payement de laquelle il a despuis deux jours envoyé ses commandemens & en mesme temps ses gens de guerre, pour faire ses excursions, qui causent & apportent de si incroyables ruines au pauvre peuple, que la mort luy est plus désirable que la vie, en ceste saison de famine mesmement, sans esgard aux fortifications & autres courvées qu'il luy faut supporter cinq ou six lieues à l'entour de Mende, n'ayant autre reméde que de quitter cette habitation, & de mendier sa vie, comme la pluspart ont commencé de faire par les provinces circonvoisines, s'il ne vous plaist, messieurs, d'en avoir pitié & commisération, comme nous vous en supplions très humblement, & de ne vouloir apporter aucune difficulté à accorder ce que Sa Majesté désire pour ung si important affaire, qui regarde le général comme le particulier, pour les raisons que nostre député vous fera plus amplement entendre. Sur lequel nous remettant, nous vous supplions bien humblement, Messieurs, avoir esgard à nostre impuissance, & à l'importance de cedit fait, & en général, & en particulier, nous vous rendrons toutes nos vies aultant humble & affectionné service, que nous allons saluer vos bonnes graces, de nos bien humbles & plus affectionnées recommandations, & prier Dieu qu'il vous donne, Messieurs, en parfaite santé, très longue & heureuse vie. A Chanac, ce XXII[e] juin MDXCVII. Vos bien humbles & plus affectionnez serviteurs, les gens des trois estats du pays de Gévaudan.

Éd. orig. t. V. col. 348.

451.

Lettre du juge mage de Toulouse au roi sur les élections municipales de cette ville[1].

Au Roy.

An 1597 29 novembre.

SIRE, ayant heu beaucoup de peine à conduyre les affaires avec les capitouls de ceste année dernière, que j'estimoys aultres que je ne les ay recogneus, j'eus advis que pour couronner leur œuvre ils vouloient mettre en leurs places quelques personnes de bas lieu, sans nom, sans moyens, des banqueroutiers qui estoient en prison pour ne pouvoir payer cent escus & de toute la plus basse condition du peuple, mais ancores des plus mutins & plus factionaires, & qui durant les troubles s'estoient montréz les plus ennemis de vostre service. La résolution passoit bien plus avant, car l'on n'y vouloit plus mettre à l'advenir des personnes de maison, ny aulcun qui euet esté jamais recogneu pour vostre fidelle serviteur, & fesoit on estat avec le conseil d'aultres mauvaises gents, de nous donner après ez années suyvantes des persones encores pires. De manière que vostre autorité & service s'en alloient perdre & la dignité & liberté de la ville mise soubs les pieds, à la ruine de tous vos serviteurs. Comme j'eus c'est advertissement, Sire, voyant le danger ou nous allions tomber, j'allay treuver monsieur le premier président, avec le bon advis duquel, de monsieur de Saint Felix, monsieur de Chalvet, monsieur Sabatier, monsieur de Caulmelz, vostre advocat général, & des autres vos bons serviteurs de vostre court de parlement & de mon siége, tous lesquels ont fort travaillé en ceste affaire, je prins résolution d'oposer ung estrange artifice à ce mauvais desseing des capitouls, par lequel j'ay renversé leur entreprinse, & ay servi & esté l'instrument pour remettre toute l'autorité en

[1] Original; Bibl. nat., mss. Dupuy, vol. 63, p. 69.

An 1597

la main de vostre parlement & des gens de bien, & pour asseurer à jamais la ville à vostre service. De quoy touts vos serviteurs vous donneront honorable tesmoignage, pour moy. Je n'apelay au conseil de l'eslection que persones fort asseurées à vostre service, avec l'ayde & assistance desquels je fis rendre la nomination & eslection des capitouls qu'on m'avoit présentés de la part des entiens capitouls, si plaine d'abus & de nullités, & la fis voir si ridicule & misérable que les capitouls ne l'osèrent soustenir, ains demandoient estre receuz à faire nouvelle nomination. Oultre les nullités que je fis couler industriellement & à dessein, parce que les capitouls pour proumouvoir en leurs places ceux qu'ils vouloient, c'est à dire les plus mutins, les avoient accompaignez encores de personnes fort misérables & très pauvres, pensant me nécessiter & réduyre à choisir par la ceux qu'ils vouloient, pour aultant qu'ils n'étoient pas du tout de si ville condition que ceux qu'ils avoient mis en nomination avec eux pour servir seulement de contre poix, nous choisisme au contraire les plus ridicules & les misérables & donasmes ainsy subject à vostre parlement de casser la nomination des capitouls, ce qu'on n'eust peu faire aultrement, & sans cella les capitouls eussent soustenue la nomination & nous eussent mis en peine en la ville. En la place de ceux la, Sire, nous en avons d'autres qui ont esté créés en vostre parlement, & sur la liste qui en avoit esté dressée chez monsieur le premier président par vos bons serviteurs, ou j'assistay; & par ce que les antiens capitouls se montroient réfractaires à les recepvoir, je ne bougeay de vostre parlement que les nouveaux capitouls ne fussent establis, & y aportay tant de service que j'espère qu'il en sera à jamais mémoyre en la ville, car sans ce coup très important, tous les ans nous eussions heu pour capitouls vos plus mauvais serviteurs, qui eussent peu enfin mettre la ville en danger, & la perdre si l'occasion s'y feut offerte. Les capitouls que nous avons ceste année sont des advocats & bons bourgeois, vos serviteurs, les noms desquels sont Saint Germier, bourgeois, Pumisson, advocat, Fourcault, advocat, d'Henerri, sieur de la Réole, advocat, du Puy, advocat, & Puget, qui a esté vers Vostre Majesté pour les affaires de la construction du pont de ceste ville, & Gante & Pomarède, deux autres bourgeois, desquels Vostre Majesté comme nous espérons sera bien servie; & ceux la après leur année nous tailleront de bonnes nominations, & par ce moien les mauvais s'en verront exclus, comme on en pensoit avoir forclos, avant ce coup, touts vos serviteurs auxquels on en vouloit fermer la porte à jamais. J'envoye à Vostre Majesté la mauvaise nomination qui m'avoit esté présentée par les capitouls, & la suplie très humblement avoir agréable ce service signalé que je luy ay rendu en ceste occasion, qui luy a du tout asseuré ceste ville. Je continueray en ce debvoir, Sire, & emploirray pour servir Vostre Majesté toutes mes fortunes & ma vie, de la méme affection dont je prie Dieu, Sire, vous donner santé & longue & heureuse vie. De Toulouse, ce vingt neupviesme de novembre 1597.

Vostre très humble, très fidelle & très obéissant serviteur & subject, DE CLARY, juge mage de Toulouse.

252.

Lettre du parlement au connétable sur les entreprises de la chambre de l'édit [1].

A Monsieur le Connestable.

An 1598 14 janvier.

MONSEIGNEUR, nous vous avons souvent faict plaincte des entreprinses de la chambre de l'éedict & de ceulx de la religion prétendue refformée, lesquels tachent par tous moyens s'esgaler à la cour & luy oster les marques de l'authorité & prééminance que luy a esté jusques icy conservée, par vostre faveur, & contre les éedicts, ordonnances & observances inviolables, ont trouvé moyen d'avoir par surprinse des officiers & ministres séparés de ceulx

[1] Original; Bibl. nat., mss. fr. 3570, p. 45.

An 1598

de la cour, comme payeur de gages, receveur des esmandes & autres; à la réception desquels s'estant les autres officiers opposés, ils ont esté renvoyés au roy par la chambre des comptes. Et pour ce que n'estant que une chambre, il seroit de mauvaise conséquence qu'elle eust des ministres séparés pour le faict des gages, que jusques icy en toutes les autres scéances de ladicte chambre le receveur de la court a faict la charge sans aucune plaincte, & qu'outre que ceste introduction de nouveaulx officiers augmente des gages, il est à craindre que ceste nouveauté d'officiers n'excite quelque division entre ces deux compagnies, lesquelles se sont comportées sans aucune controverse pour le faict des gages, estant dispensés par une seule main; joinct que dans la mesme chambre il y auroit tousjours de la diversité parce que les catholiques prandroient des mains du receveur de la court, & d'ailleurs c'est un commancement pour séparer la chambre & la réduire en forme de court de parlement, quoy que son nom de chambre tesmoigne assez qu'elle doit deppendre de la court, comme les autres chambres d'icelle, & n'avoir que mesmes ministres, comme elle a encore pour le présent mesmes greffiers, huissiers & procureurs, & est requis pour le service du roy & repos de ce pays. Et pour ce, Monseigneur, qu'il vous a pleu de tout temps affectionner ceste compagnie, comme estant la seconde du royaume & celle de vostre gouvernement, laquelle vous a esté tousjours très dévotieuse; nous vous prions ne permettre qu'on face ceste ouverture, & que ceulx de la prétendue refformée religion, ny leur chambre, ayent autres advantages que ceulx qui leur ont esté octroyés par les éedits, & desquels ils ont jouy aux autres scéances, & nous honnorer de vos commandemens que nous recepvrons avec autant d'affection & bonne volonté que prions le Créateur vous donner, Monseigneur, en santé longue & heureuse vie. De Tholose, ce XIIII[e] janvier 1598.

Vos humbles serviteurs, les gens tenans la court de parlement de Thoulouse, CASTEL.

453. — CLVIII

Lettre du maréchal de Joyeuse au connétable de Montmorency[1].

A Monsieur le duc de Montmorency, connestable de France.

MONSIEUR, je n'ay point voulu manquer de vous donner advis, comme ce jourd'huy les provisions de la survivance de vostre gouvernement pour Monsieur de Montmorency vostre fils, ont esté publiées & enrégistrées en la cour de parlement en audience, avec le contentement général de toute cette province; désirant qu'il plaise à Dieu vous y conserver encores longues années, & se réjouissans de vous y voir revivre aprés en mondit sieur vostre fils; en quoy, Monsieur, je ne manquerai jamais de vous randre & à vous & à luy, toute sortes de services. Et pour vous en randre quelque témoignage, attendant que je sois si heureux de le pouvoir faire en quelqu'autre occasion plus signalée, bien que les lettres ayant esté envoyées un peu aprés que je fus party de cette ville pour aller à Narbonne, & que je n'y eusse esté que deus jours, je repartis néanmoins tout aussitost, pour me trouver au palais au jour qu'elles se sont publiées, suivant le commandement que vous m'en aviés fait par vos lettres. Je repars aujourd'huy mesme pour m'en retourner à Narbonne, où je pansse que bientost nous aurons de l'exercice, parce qu'il y a desjà beaucoup de troupes en Roussillion, & tient on qu'ils veulent venir assiéger le lieu que Monsieur de Faussuse[2] a fortifié. J'en advertis le roy par ce courrier, comme je fairay estant sur les lieux encore plus particulièrement, selon l'occasion qui s'en présantera. Cepandant je vous supplie très humblement de m'honnorer de vostre bonne

Éd. orig. t. V, col. 348.

An 1598 7 mai.

[1] Bibliothèque du roy, mss. 9058. [Autographe; Bibl. nat., mss. fr. 3569, p. 37.]

[2] [Les Bénédictins ont lu par erreur Joyeuse au lieu de Faussuse.]

An 1598

grace, & de croire que je suis, Monsieur, vostre plus humble nepveu, filheul & serviteur, JOYEUSE. De Tholose, ce 7e may[1].

454.

Lettre du parlement au connétable sur les élections municipales de Béziers[2].

A Monsieur le duc de Montmorency, pair & connestable de France.

An 1599 4 mars.

MONSEIGNEUR, vous avez esté cy devant adverty par Monsieur le premier président ce qui c'estoit passé à Béziers sur l'élection des consuls, & comme la cour n'avoit peu plus longuement différer à pourveoir en ceste affaire, aiant treuvé tant de notoires & patentes nullités en la procédure, qu'elle a esté contraincte de la casser & faire les consuls au gré & consentement desdicts habitans, la pluspart desquels feurent en ceste ville pour la poursuite. Et ores que suivant l'arrest, lesdictz consuls eussent presté le serment & commencé d'exercer leurs charges quelque peu de temps, touteffois le sieur d'Espondillan les a destitués & remis les autres, au moien de quelques lectres patentes qui n'ont poinct esté presentées ny veues par la court, ce qui a pensé engendrer de la rumeur dans la ville. Qui est cause qu'elle a cuidé de faire faire des remonstrances nécessaires à Sa Majesté & à vous, Monseigneur, par l'advocat général Caumels qui suivra tost ce porteur, affin qu'il luy plaise se représenter l'importance & la conséquence de ce faict, & le préjudice que cela faict à son auctorité d'anéantir & rendre les arrests d'icelle illusoires & de nul effect. Singuliérement qu'il en ont esté donnés plusieurs autres naguéres en pareil faict, & que la court n'a rien aporté contre son fidel devoir au service du roy

[1] [La date de l'année ne se trouve pas sur ce document, mais au dos est écrit : *Mr le Maral de Joyeuse, juillet* (sic) 1598.]

[2] Original; Bibl. nat., mss. fr. 3561, p. 18.

An 1599

& vostre en ceste élection. Remectant le surplus audict sieur Caumels & à ce qu'il vous plaira entendre par ce porteur, supliant le Seigneur Dieu qu'il vous ayt, Monseigneur, en sa garde très saincte. Escript à Thoulouse en parlement, le IIIIe mars 1599.

Les gens tenans la cour de parlement de Thoulouse, vos très humbles & affectionnés serviteurs, BOUCHER.

455. — CLIX

Articles accordés par le roy Henry IV à la province de Languedoc, à l'occasion d'un don gratuit qu'elle luy fait[1].

HENRY, par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous présans & à venir, salut. Despuis la grace qu'il a pleu a Dieu nous faire de nous donner la paix, le principal but de nos intentions & pensées, a tousjours esté de pourvoir aux désordres que la licence & longue continuation des troubles avoit introduict en cestuy nostre royaulme, tant au faict de la justice, que de la police, ou de nos finances; & comme nous eussions esté advertis que le Languedoc estoit une de nos provinces où lesdits désordres avoient prins autant de pied, & où ilz pouvoient porter plus de préjudice à nostre service & au bien & repos de nos subjects, s'il n'y estoit pourveu, nous aurions prins résolution de députer sur les lieux aucuns personnages d'authorité & suffisance requises, & à nous féables, pour descouvrir l'origine du mal, & y apporter tous les remédes qu'ils jugeroient plus convenables, comme aussi pour requérir les estatz de nous accorder pour quelques années, quelque bon & notable secours de leurs moyens, pour subvenir aux charges & nécessitez de nostre estat, & à l'acquit des grandes debtes qui nous sont restées sur les bras, des années der-

Éd. orig t. V, col. 348.

An 1599 septembre.

Éd. orig t. V, col. 349.

[1] Registre du parlement de Toulouse, [Édits, t. 12, fo 101.]

niéres, ayant à cest effect choisi & esleu nos amés & féaulx le sieur André Hurault, sieur de Maisse, conseiller en nostre conseil d'estat, & maître Eustache du Reffuge, conseiller en nostre court de parlement de Paris, lesquels s'estans transportés en nostredit pays, & assisté en l'assemblée des estatz d'iceluy, tenus en nostre ville de Pezenas au mois d'apvril dernier, & en ladite assemblée proposé ce qui estoit de nostre intention, sur plusieurs poincts tendans à l'establissement d'un meilleur ordre ez affaires de ladite province, suivant les commissions, mémoires & instructions qu'ils en avoient de nous, aprés avoir longuement & meurement conféré desdits poincts & affaires avec les députes desdits estats, ils auroient enfin, soubs nostre bon plaisir respectivement accordé & arresté les articles qui s'ensuict.

I. Que le réglement faict à Rouen, le XVI[e] novembre MDXCVII, pour la réformation des gabelles dudit pays, vérifié par la court des aydes de Montpellier, sera exécuté & observé, hormis en ce qui concerne l'establissement des greniers & ressort d'iceulx, & que l'édict sur ce faict à Meaulx en l'année MDXCVIII n'aura lieu, pour le présent, ni pour l'advenir, auquel réglement seront adjoustes, tant les articles ja deslibérés par l'assemblée desdits estats, & présentés auxdits commissaires, qu'autres que ceulx desdits estats adviseront estre propres & nécessaires, pour pourvoir entiérement aux désordres, abus, malversations qui se commettent au faict desdites gabelles, lesquels articles seront par nous approuvés par nos lettres patentes, & aprés laquelle approbation ne pourra rien estre adjousté, ni diminué audit réglement par lesdits gens des estats.

II. Lesdits gens des trois estats, sur la réquisition qui leur a esté faicte par lesdits sieurs de Maisse & de Reffuge de nous secourir en urgente nécessité de nos affaires, nous ont libéralement accordé la somme de 200 000 escus payables en quatre années; sçavoir 50 000 escus par tout le mois de janvier prochain, portés & rendus à Paris aux despens dudit pays, en espéces qui ont cours audit pays, & les 150 000 escus restans en trois années suivantes & aux quatre quartiers ordinaires des tailles, par payemens esgaulx, que nous fairons recevoir dans ledit pays de Languedoc, ainsi que nous adviserons, des mains des receveurs de la bourse d'icelluy pays, en espéces ayans cours en icelluy, comme dict est, & sans que pendant ledit temps nous puissions estre chargés d'aucunes charges que le pays a cy devant portées & porte à présent.

III. Le prix du sel pour cinq années prochaines, à commencer du 1[er] janvier MDC, sera de quatre escus pour quintal salin, faisant deux minots, en tous greniers dudit pays de Languedoc, sans à ce comprendre le droict de propriétaire & marchant fornisseur, lequel prix ne pourra estre augmenté, pour quelque occasion que ce soict, lesquelz quatre escus se léveront auxdits greniers durant ledit temps; sçavoir est : pour la gabelle, dix sols sept deniers. Pour le rachapt du domaine du roy, huit sols. Pour le supplément des gages des officiers, quatre sols. Pour les gages des controlleurs provincialx, ung sol. Pour l'augmentation des officiers des greniers, un sol dix deniers. Pour le remboursement de Sainct Sixt, Rodez, Polailhon & autres assignés, trente sols. Pour le remboursement de Clervant, ung sol ung denier tournois. Pour la réparation de Pecais, dix sols. Pour les catholiques de Nismes, quatre sols, Pour la construction du port de Cap de Sète, dix sols. Crûe nouvelle de vingt quatre sols six deniers pour le payement de 400 000 [escus] deue par Sa Majesté au cardinal de Joyeuse. Gages de Messieurs de la court du parlement de Tholoze, vingt sols. Gages pour ceulx de la chambre mi partie, dix sols. Gages de Messieurs de la court des aydes, six sols. Gages de ceulx de la chambre des comptes, quinze sols. Gages des présidens & magistrats présidiaulx, sept sols six deniers. Pour les garnisons des villes de frontiére & seureté, seize sols. Pour la ville de Narbonne, au lieu des crues de onze sols cinq deniers qui se levoient ez greniers dudit Narbonne, Peyriac & Ségean, quatre sols six deniers. Pour les universités & colléges, six sols, sçavoir est : pour l'université de Tholoze ung sol dix deniers. Pour le collége de

Éd. orig. t. V, col. 350.

Montpellier, dix deniers. Pour le collége de Nismes, huict deniers. Pour le collége de Beziers, ung sol. Pour le collége de Pezenas, huict deniers. Pour le remboursement de la somme employée à l'achapt, construction & peuplement du jardin des simples, dressé à Montpellier, & pour la continuation & entreténement d'icelluy, huict deniers. Pour l'académie de Beziers, quatre deniers. Crue accordée pour les affaires dudit pays de Languedoc, quarante sols; revenant ladite gabelle & crues à la susdite somme de quatre escus.

IV. Ladite crue de quarante sols est par nous accordée aux habitans dudit pays de Languedoc à perpetuité, pour l'imposition de laquelle leur seront expédiées toutes provisions, & en pourront ordonner & disposer entiérement lesdits estats, avec faculté de le pouvoir esteindre, quand bon leur semblera.

V. Durant lesdites cinq années nous jouirons, oultre nostre gabelle, des crues de huict sols, quatre sols, ung sol dix deniers, trente sols, onze sols ung denier, dix sols, & autres dix sols, quatre sols, & vingt-quatre sols six deniers; faisant en somme totale lesdites gabelle & crue, un escu cinquante cinq sols.

VI. Et lesdites cinq années expirées, dès à présent sont abolies & esteintes les crues de trente sols destinées au remboursement de Sainct Sixt, Rodez, Polailhon & autres assignés sur icelles; onze sols ung denier, pour le remboursement de Clervant; dix sols, pour la réparation de Pecays, à la charge qu'il sera lors d'ailleurs pourveu à ladite réparation; quatre sols, pour les catholiques de Nismes : revenant lesdites crues abolies à la somme de cinquante ung sol ung denier; lesquelles crues, ne autres quelconques, ne pourront estre imposées à l'advenir sur le sel de Languedoc, pour quelque occasion que ce soit.

VII. Et quant à la crue de dix sols imposée pour la construction du port de Cap de Sète, & vingt quatre sols six deniers pour le payement du sieur cardinal de Joyeuse, seront aussi abolies & éteintes, quand la cause d'icelles cessera.

VIII. Est accordé que durant lesdites cinq années, nous payerons les debtes de Sainct Sixt, Polailhon, Rodez, Clervant, & généralement tous autres debtes & charges assignées sur lesdites crues, dont nous jouyrons durant ledit temps, & rendrons celles dont l'abolition est accordée entiérement quittes & deschargées, pour estre effectuellement abolies & esteinctes, ledit terme escheu, sans qu'elles puissent estre continuées, pour quelque cause que ce soict. Éd. orig. t. V. col. 35.

IX. Et pour cest effect sera faicte vérification & liquidation dans six mois par ceulx de nostre conseil d'estat, ou autres que nous commettrons, de toutes les debtes assignées sur lesdites crues, pour en estre le payement ordonné dans lesdites cinq années.

X. Pour le regard des crues imposées pour le payement des gages des compagnies souveraines, du parlement, chambre de l'édict, court des aydes, chambre de comptes, présidens & magistratz présidiaulx, garnisons des villes de frontiére & de seureté, crues de la ville de Narbonne, universités & colléges, elles seront levées & receues en la forme accoustumée, & n'entreront poinct en la recepte générale.

XI. Et quant à la crue de quarante sols, imposée par nostre permission pour les affaires dudit pays de Languedoc, en descharge des autres impositions qui se levoient sur icelluy, lesdits gens des estatz pourront commettre à la recepte d'icelle en chacun grenier, tel que bon leur semblera, ou la faire recevoir par les mains des grenetiers, ou bien l'affermer, si bon leur semble, & jouyra le fermier de la mesme liberté.

XII. Sera permis aux gens des trois estatz, ou fermier de ladite crue, de commettre tels qu'ils adviseront auxdits greniers pour tenir registre de la vente du sel, & seront toutes polices controllées par ledit commis, à peyne de faulceté.

XIII. Les comptes de la recepte & despense des deniers provenant de ladite crue, seront rendus devant les députés au bureau des comptes desdits estatz, comme il a esté tousjours faict cy devant; & ne pourront les trésoriers généraulx de France ni chambre des comptes, constraindre les

receveurs ou fermiers de ladite crue, en faire estat ou rendre compte devant eulx, ne ordonner aucune chose sur les deniers de ladite crue, leur en interdisant toute cognoissance.

XIV. Ne pourra estre assigné aucune chose sur ladite crue de quarante sols que par délibération des estatz, & où aucunes assignations auront esté expédiées sur les deniers des crues dont ils jouissent à présent, est deffendu à la court des aydes, tresoriers généraulx de France, & tous autres nos officiers, de procéder à la vérification d'icelles; & en cas de saisie, leur est enjoinct de leur en donner main levée, & sera ladite crue levée sur tout le sel qui se débitera dans les greniers dudit pays de Languedoc.

XV. Le droict de trente escus par muid de sel que ledit pays avoit accoustumé prendre sur les terrages, demeurera entiérement esteint & aboli, & ne pourra estre levé sur lesdits terrages, que le droict de vingt-six escus quarante sols qui se lève pour le présant.

XVI. Néantmoingz, d'aultant que la présente année est desjà fort avancée, & qu'il importe au pays que les fermiers de leurs crues ne soient troublés en la jouissance d'icelles, est accordé qu'ilz jouiront, tant de leursdites crues que dudit droict de terrage pour ceste année seulement.

XVII. Et durant la mesme année les deniers provenans de la crue de dix sols imposés sur les quatorze greniers dudis pays de Languedoc, pour la construction du port de Cap de Sète, seront receus par celluy ou ceulx qui les ont receus jusques à présent, & pour les autres suivantes en sera faict, comme il sera par nous ordonné.

XVIII. Toutes crues autres que les contenues en l'estat cy dessus inséré, sont dès à présant esteinctes & abolies, & ne pour- Éd. orig. t. V, col. 352. ront estre restablies ne imposées de nouveau, sans que nous, ni ledit pays de Languedoc soyons tenus aux charges assignées sur icelles.

XIX. Pour descharger d'aultant nos finances, sera permis & loisible aux gens de nos estats dudit pays de Languedoc, diocèses d'iceluy, ou plus anciens officiers, si bon leur semble, rembourser ceulx qui sont pourveus des offices nouveaulx des finances, comme intendans des gabelles, receveurs, controlleurs alternatifs & triennaux des tailles, & tous autres, & ceulx qui auront faict ledit remboursement prendront les gages assignés auxdits officiers, jusques à l'entier payement de ce qu'ils auront advancé, sans prendre aulcuns intérest de l'advance, & moyennant ce, demeureront lesdits offices supprimés.

XX. Les controlleurs particuliers des taillons establis en chacun diocèse, ne pourront prétendre autre chose que leurs gages ordinaires, & n'auront aucung exercice de leurs charges, mesme en ce qu'ils prétendent entrée, séance, taxation aux assemblées des diocèses, controlle des assiettes & despartemens faictz.

XXI. Les édicts de création des offices de garde des sceaulx, procureurs ez siéges présidiaulx, maistres clercs ez greffes des courts souveraines, ou subalternes dudit pays, receveurs, collecteurs & greffiers des paroisses, n'auront lieu pour le présent ne pour l'advenir en ce que en reste à exécuter; & quant aulx pourveus, advenant vacation par mort, ou remboursement de la finance entrée en nos coffres, demeureront supprimés, pourveu qu'ils ne soient héréditaires; permettant aux advocatz desdits siéges présidiaulx, rembourser, si bon leur semble, lesdits procureurs.

XXII. La commission du sieur président Fauchet, pour la recherche des faulx monnoyeurs ou bilhoneurs audit pays de Languedoc, sera révoquée, & les procés par luy faicts & instruits, ou assignations données, renvoyées à la court de parlement de Tholoze, pour y estre jugés, suivant l'arrest de ladite court, donné sur la vérification de ladite commission, sans préjudice pour l'advenir de la jurisdiction de la court des monnoyes portée par les ordonnances.

XXIII. Comme aussi sera révoquée la commission cy devant expédiée pour la recherche des impositions extraordinaires faictes pendant les troubles.

XXIV. Seront expediées auxdits gens des trois estats toutes lettres & provisions nécessaires, pour la révocation & abolition

impositions nouvelles mises sur les marchandises & denrées qui montent & descendent le long de la riviére du Rhosne.

XXV. Et en ce que concerne l'abolition des impositions qui se lévent sur les riviéres d'Aude, le Tarn, Garonne & autres, mesme sur le pastel de Languedoc, nous y pourvoirons au soulagement de nos subjectz dudit pays.

XXVI. Les gages, rentes & pensions anciennes deues aux particuliers habitans de ladite Province sur les deniers de l'aide & octroy, & autres entrans en la recepte générale, leur seront payés à l'advenir aux termes accoustumés, sans aucung délay ni diminution.

XXVII. Les priviléges accordés aux gens des trois estatz dudit pays de Languedoc par lettres patentes données à Rumilli, le XX[e] avril MDXXXIX, & par aultres lettres patentes données à Avignon, le IX[e] janvier MDLXXV, seront confirmées & renouvellées, & suivant iceulx ordonné, que les receveurs érigés en titre d'office ez diocèses de Languedoc, ne pourront prétendre, en vertu desdits offices, la recepte des deniers extraordinaires ou municipaulx imposés par les estatz ou ez assemblées des
Éd. orig. t. V, col. 353. assiettes, pour l'acquittement des debtes, vivres, munitions, fortifications, réparations & autres affaires du pays, & généralement d'autres deniers, que de ceulx qui entrent en la recepte générale; & sera permis aux députés desdits en bailler la recepte à celluy qui fera la condition meilleure; à quoi lesdits receveurs seront receus, comme les autres; & n'en seront les comptes rendus que par devant les commis & députés aux bureaux des comptes desdits estatz généraulx ou particuliers desdits diocèses, nonobstant toutes provisions, arrestz ou déclarations à ce contraires.

Tous lesquels articles à nous presentés en toute humilité de la part des gens des trois estatz, par maistre Jean Gabriel d'Urdes leur syndic général, ayant esté veus & meurement délibérés en nostre conseil, & jugés utiles à nous & à nos subjectz de ladite province; pour ces causes, & autres bonnes considérations à ce nous mouvans, de l'advis de nostre conseil & de nostre certaine science, pleine puissance & authorité royale, nous avons iceulx articles approuvés, authorisés & confirmés, approuvons, authorisoms & confirmons par ces présentes : voulons & nons plaist, que doresnavant ils soient observés & gardés de poinct en poinct, mesme en ce qui est du faict, levée & distribution des deniers de nos gabelles, à la charge que doresnavant les syndics généraulx dudit pays & particuliers de chacung diocèse, rapporteront dans six mois en nostre conseil les estatz de toutes les debtes dudit pays, certifiés par les commissaires qui seront par nous députés aux estatz généraulx, ou assemblées desdits diocèses, pour y estre veues & arrestées, défendant très expressément audits pays, diocèses & communaultez, de plus faire aucunes levées de deniers, sinon en vertu de nos commissions meurement délibérées & résolues en nostredit conseil, signées de l'ung de nos amés & féaulx conseillers & secrétaires d'estat, & scellées de nostre grand scel, sur peine d'estre décheus entiérement de leur priviléges, & ce pour quelque somme que ce soict; si ce n'est pour le faict des procès & condamnations faites par nos courtz souveraines, ou pour les réparations des esglises, ponts, murailles & autres nécessites publiques, dont le consentement aura esté faict & presté par devant les juges; par la plus saine partie des habitans desdites communaultés; pour lesquelles despenses leur pourront estre expédiées lettres d'assittes ez chancelleries desdites courtz, jusques à la somme de cent escus, pour une fois l'année seulement; & seront lesdits syndics généraulx & particuliers qui auront obtenu nos commissions susdites pour la levée des deniers, & scellées de nostre grand scel, tenus à rapporter en nostre conseil les estatz de la despense des deniers qui auront esté levés en vertu d'icelles; & en cas que nous voulussions estre éclaircis, si lesdits estatz seront véritables, nous commettrons tel que bon nous semblera, pour vérifier sur les lieux lesdits estatz, & recevoir de rechef les comptes, si besoing est. Si donnons en mandement à nos amés & féaulx les gens tenans nostre court de parlement à Tholoze, gens de nos comptes & court de nos aydes à Montpellier, trésoriers géné-

An 1599 raulx de France audit Tholoze & à Beziers, & à tous autres nos justiciers & officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils fassent lire, publier & enrégistrer, & le contenu garder, entretenir & observer de poinct en poinct, selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire : car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques édictz, ordonnances, réglemens, mandemens, défenses & lettres à ce contraires, auxquelles, & à la dérogatoire de la dérogatoire y contenue, nous avons dérogé & dérogeons par cesdites présentes, desquelles d'aultant que l'on pourra avoir besoing en plusieurs & divers lieux, nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles deuement collationnées, soit pareille foy adjoustée qu'au présent original; & affin que ce soict chose ferme & stable à tousjours, nous avons faict mettre nostre scel à ces présentes. Données à Blois au moys de septembre l'an de grace MDXCIX, & de nostre régne le XI[e]. HENRY, *ainsi signé. Et plus bas :* FORGET. Scellées de cire verte à double lacs de soie verte & rouge.

Éd. orig. t. V, col. 354.

Le susdit édict a esté registré suivant l'arrest sur ce donné le 29 avril 1600, & ce, soubz les modifications y contenues.

456.

Lettre du parlement au roi sur l'enregistrement de l'édit de Nantes[1].

Au Roy.

An 1600 26 janvier.

SIRE, Vostre Majesté aura cy devant entendu comme la court, dès le lendemain que noz depputez furent de retour, trouva bon de les oyr chambres assemblées, sur la créance que vous avoict pleu leur donner, & depuis incontinent après la feste de Noël, & aussytost que les audiences ont esté ouvertes, nous trouvasmes bon de procéder à la vériffication & publication de vostre édict de Nantes, sans y uzer de restriction ny modiffication, soubz l'asseurance du contenu en ladicte créance. Pour à quoy parvenir, & qu'en ce ressort vostre peuple catholicque, qui vit en plusieurs endroicts soubs le commandement & authorité que ont usurpé sur luy ceux de la religion prétendue réformée, puisse effectuellement jouir du fruict de vostre dict édict avec la liberté qu'il appartient, il est très grand besoing qu'il plaise à Vostre dicte Majesté depputer tels commissaires qu'il luy semblera, qui puissent au plustost procéder à l'exécution d'icelluy & restablir partout ou il appartiendra l'exercice de la religion catholicque, apostolique & romaine, comme il en est très grand besoing, tant és sénéschaussées de Nymes & Montpellier, les Sévénes & pais de Gévoldan, qu'aussy en la conté de Foix, & que par les instructions qui seront baillées ausdicts commissaires il leur soict ordonné de provocquer les évesques à s'acquicter de ce qui est de leur debvoir, soict pour les prédications & provisions des bénéfficiers qui y doibvent vacquer, bastiment des esglizes, que nourriture des paouvres, ce qui servira merveilleusement pour l'entreténement de la paix & tranquillité publicques, & rendre d'autant plus favorable & acceptable l'exécution de vostre édict à l'endroict des catholicques. A quoy la court, Sire, pour l'obéissance qu'elle doibt à Vostre Majesté, tiendra la main ausdicts sieurs commissaires de tout ce qu'ils pourront requérir d'elle pour le désir qu'elle a de vous obéir entiérement & servir à l'exécution de tous vos commandements. Après avoir suplié le seigneur Dieu, Sire, de vous continuer avec ses sainctes bénédictions toute la prosperité que Vostre Majesté peut atendre de sa saincte grace. Escript à Tholoze en vostre parlement le XXVI[e] janvier 1600.

Les gens tenans la cour de parlement de Tholoze, vos très humbles & très obéissans serviteurs & subjects, BOUCHER.

[1] Original · Bibl. nat., mss. Dupuy, vol. 63, p. 121.

457.

Lettre du parlement au connétable sur l'attentat commis par les refformés de Fiac[1].

A Monsieur le connestable, &c.

An 1600 18 décembre.

Monseigneur, il est arrivé en ces cartiers ung nouvel accident duquel nous n'avons vouleu faillir de vous donner advis après avoir faict enquérir & nous estre informés au vray de ce qui estoit passé, par ce que nous craignons que sy le roy n'y pourvoit, que cela puisse tirer en conséquence, estant question d'une notable contrevention aulx édits de paix. Ceulx de la religion préthendue réformée du lieu de Fiac, dont il avoit pleu à Sa Majesté donner la capiténerie au vicomte de Moncla, s'en estant emparés avec force & violance, du tout démoly & abatu le chasteau de Sa Majesté, appelé à eulx plusieurs soldats, fortifiant ouvertement le lieu & y faisant garde ouverte, mesmes blessé en plusieurs lieulx le consul dudit lieu & rompu sur luy la livrée consulaire & despuis pillé l'église, maisons particuliéres, chassé les hommes & femmes catholiques que y estoient. Que s'ils l'ont osé entreprendre, Sa Majesté estant sy proche d'eulx comme elle est, vous jugerez ce qu'ils fairont lorsqu'elle en sera esloignée. Nous y apportons tout ce qui est du debvoir de la justice, ne pouvant ny devant la desnyer à ceulx qu'il a pleu à Sa Majesté nous commetre, lesquels sont après nous pour la nous requérir. C'est toutesfoys à Sa Magesté d'y apporter souverainement & absolument ce qu'elle jugera nécessaire pour le bien de son service, restant à craindre qu'après ce faict on entreprene quelque chose de plus important sy l'on n'arreste le cours dés le commancement. Sa Majesté nous honorera de ses commandemens, & nous attendrons aussy les vostres ausquels nous obeyrons d'aussy bon cœur que nous prions Dieu qu'il vous donne, Monseigneur, en tres parfaicte sancté très longue & très heureuse vie. Escrit à Tholose en parlement, le XVIIIe de décembre 1600.

Les gens tenans la cour de parlement de Thoulouse, voz très humbles & très obeyssans serviteurs, Mesnier.

[1] Original; Bibl. nat., mss. fr. 3603, p. 54.

458.

Lettre de Ventadour au connétable sur une émeute à Montpellier[1]

A Monsieur le connestable.

An 1600 28 décembre

Monsieur, je n'ay point voulu différer davantage à vous donner advis de ce qui c'est passé en ceste ville, ou j'ay veu les choses disposées au plus grand désordre que se peult dire, & une esmeute & alarme sy grande, que à ung instant l'on a veu deux mil hommes en armes & arryver de toutes parts à la Loge la ou j'estois avecq les sieurs de Champlay & du Bourg, commissaires pour l'exécution de l'édit, Monsieur l'évesque présent, ensemble les principaulx officiers, magistrats & consuls de ladicte ville. Nous estions la pour en exécutant l'éedict du roy & nos jugemens, faire abattre ung petit ravelin qui a esté faict à la grand porte Nostre Dame, & comme les massons commancoient à travailler à ladicte desmolition certains séditieulx quy estoient à quatre ou cinq pas de moy ont commancé à tirer des pierres contre lesdicts massons & en mesme temps cryé aux armes. Tellement que aussy tost j'ay veu ung grand nombre d'espées nues, & m'estant approché pour tascher d'appaiser cela avecq le premier consul, qui y a faict son debvoir, la rumeur a beaucoup augmenté par le moien du tocsin qui a esté sonné, & d'ung cry qui alloit par toutes les rues que les catholiques auroient tué ledict consul, & qu'ils s'estoient saisis de la maison de ville & de l'arsenal. C'est en peu de mots, Monsieur, que je vous dis ce

[1] Original; Bibl. nat., ms. fr. 3589, p. 46.

An 1600

qui est passé en ceste action, ou l'autorité du roy & la vostre a esté merveilleusement interessée, d'avoir osé cometre ung tel excès en ma présence. Lesdicts consuls & ung bon nombre des habitans de la relligion prétendue reformée, se sont fort bien comportés en ceste affaire & ont travaillé tant qu'ils ont peu pour appaiser ceste grande esmeute, qui a esté telle qu'il n'est pas croyable que ceulx qui l'on veu qu'elle se feust peu passer sans ung grand massacre & désordre, dont Dieu a préservé & garanti ceste ville. Je n'ay pas manqué de rellever cest affaire comme je debvois affin que les autheurs de ce crisme soient chastiés & punis exemplairement. Lesdicts sieurs commissaires & moy en ferons procès verbal pour estre envoyé à Sa Majesté, ensemble nos advis pour remédier à l'advenir à tels & semblables inconvéniens. Ce sera doncq par ladicte dépesche que vous serez adverty de toutes les particularités de ceste affaire & de l'ordre que y sera apporté. A quoy me remettant je supplieray le Créateur vous donner, Monsieur, en parfaite santé, longue & très heureuse vye.

Monsieur, il n'y a eu personne de blessé que ung masson qui travailloit à ladicte desmolition. J'ay veu en ma vye de grandes esmotions de villes, mesme celle de Limoges, mays je n'en vis jamays une semblable à celle cy qui n'aye esté suivy d'ung meurtre & massacre. Je n'eusse jamais pensé veoir ce que j'ay veu en exécutant ung éedict sy important au bien de l'estat, & particulliérement à ceulx de la religion, mesmes en ung temps sy paisible & ou l'aucthorité du roy est absolument recogneue par tous. De Montpellier ce XXVIII[e] décembre 1600.

Vostre très humble & très obéissant fils & serviteur, VENTADOUR.

459.

Lettre du président de L'Estang au chancelier, sur une alarme survenue après le meurtre de Henri IV[1].

A Monseigneur, Monseigneur de Silery, chancelier de France.

MONSEIGNEUR, vous aurès sceu par les lettres de Monsieur le premier président de Tholoze que l'arrest qui feut donné en cète chambre de Castres sur la premiere nouvèle qu'on eut de l'exécrable parricide comis en la personne de nostre très grand roy, très bon & très salutaire à son royaume & à toute la chrestienté, a maintenu le repos de cète province de Languedoc & fait reconoistre Sa Majesté pour notre roy, sous les heureux auspices des bénédictions dont Dieu comblera ses jours, le faisant successeur de l'héritage & des graces de sa miséricorde. Mais la nouvele qui a couru que six cens arquebuziers auroient passé au pont de Navès & à Saix, qui sont deux lieues & un quart de lieue de cete ville de Castres, avoit mis télement l'alarme en toute cete province de Languedoc que les villes qui n'avaient fait autre mouvement que de metre deux hommes à chaque porte de vile ont prins les armes comme an plaine guerre; & de tant que ce bruit aura donné jusques au roy & à vous pour vous an esclaircir, l'histoire est en tèle. Le vandredy vingte huitiéme de may, comme je sortois sur les unze heures du matin de la chapéle du palais d'ouyr la messe, les chanoines & autres ecclesiastiques de cette ville me dirent que, estans en l'église & à l'office de la grande messe, on leur estoit venir dire de la part des consulz que s'il y avoit d'alarme dans la vile, qu'ils ne sortissent point de leurs maisons. Le semblable feut aussi dit de la part desdits consulz aus procureurs catholiques, les maisons desquelz feurent par

An 1610 3 juin.

[1] Original; Archives du ministère des affaires étrangères, Languedoc, vol. 1627, p. 81.

lesdits consulz visitées pour reconoistre les armes qu'ils avoient; les uns & les autres demandoient qu'il leur feut permis de sortir de cète vile avec leurs comodités; & les parties plaidantes qui sortirent sur l'heure d'éfroy de cète vile ont aidé à metre l'alarme dans la province. A ce mesme temps qu'on faisoit ce commandemant aux catholiques on donnoit advis de la part des consuls à ceux de la religion prétendue réformée de se randre avec leurs armes au premier son de la cloche aux quartiers de la vile qu'on leur assignoit, & les bourgeois qui avoient en leurs maisons des armes plus que pour armer leurs domestiques, les baillarent à ceus de ladite religion qui n'an avoient point. Sur cest advis je mandé les consuls, l'après disnée je les fis venir en la chambre du conseil; ils disent que c'estoit une police qu'ils vouloient metre dans la vile afin qu'en cas d'alarme il n'y eut point de confusion. Toutesfois ils feurent fort blasmés par nous. Ce feut le vandredy vingte huitiéme de may que tout ce dessus ce passa, & le vingte neufviéme à l'ouverture de la porte de la vile on eut cet advis qu'audit pont de Navés & à Saix, estoient passés cent à six vingts hommes & douze chevaux, & à dix heures de ce mesme jour la nouvele feut aus villes de Carcassonne & de Castelnaudarry, qui sont à une journée d'icy, qu'il avoit passé six cens arquebuziers audit pont de Navés & à Saix qui aloient eus surprandre leurs viles. Antre cète ville de Castres & cèles de Carcassonne & de Castelnaudarry, sont les viles de Puylaurens, de Revel & autres tenues par ceus de ladite religion, desquels on croioit que sortiroient des gens de guerre pour se joindre ausdits six cens arquebuziers. Ceus de Carcassonne, & de Casnaudarry & des autres viles envoyent aussi à Tholoze; nous les avons tous esclaircis de la vérité de ce bruit, qui est que ce feut un nommé Bételier, de la religion prétendue réformée, habitant de cette ville & dudit lieu de Saix, qui dit que le samedy estant en sa maison de Saix il ouyt dire que la nuit il y avoit passé des gens de guerre, & s'an anquérant il n'an trouva autre nouvéle. Le fournier qui cuit le pain du lieu de Saix qui disoit que ceste nuit la, estant à un champ dudit Bételier, il avoit veu venir du cousté du Pont de Navés quatre vingt à cent peytrinaliers, & qu'il ne scait quel chemin ils prindrent par ce qu'il se cacha dernier le corps d'un arbre noier. Les femmes du lieu de Saix venant au marché de céte vile de Castres publiarent icy cete nouvelle, c'estoit donc le sujet qu'on devoit prandre de l'alarme à laquelle on avoit disposé l'estat de cete vile, pour à suitte la donner à toute la province, ce qu'on n'osa exécuter icy pour la crainte du blasme, que le jour précédant nous en avions donné aus consulz, & le samedy les aiant fait venir à la chambre, il leur feut deffandu de fère aucune assambléé du conseil de la vile sans au préalable nous en donner advis & du sujet d'icelle, & en avoir la permission de la chambre, & que si le cas le requéroit nous envoyerions deus conseillers, l'un catholique & l'autre de la religion, pour présider à l'assamblée. Il ne c'est sceu autre nouvelle de se gens de guerre, ny au dessus dudit pont de Navés ny au dela de Saix que ce qu'an a dit ce fournier, & toutefois cet artifice a produit ce mauvais éfét qu'on croira par toute la France qu'an Languedoc on est aus armes, bien qu'avant le bruit de céte nouvelle il n'y avoit que la ville de Castres qui fit la guarde avec armes à feu, à quoy je n'ay pas voulu donner empeschement pour ne leur donner sujet de soubson qu'on voulut tenir la main à les fére surprendre. Sus ces occurances j'ay dit aus consulz de céte vile que s'ils continuent de suivre de mauvais conseilz, la chambre ne rompra pas, puisque l'establissement d'icele est reconu salutaire au repos public, mais que le roy la remuera d'icy & la metra en une autre vile de Languedoc; céte menasse les rend un peu plus souples à la raison. Ses événements nous ont fait recercher quels chefs pourroient remuer & faire trouble en cète province; il ne s'en trouve aucun, & les viles tant de l'une que de l'autre religion sont tant acoustumées au bien de la paix, si l'on n'an forge de nouveaux sujets, les officiers de cete chambre ne craignent rien tant que la révocation d'icéle & les habitans de Castres le remeuement de la chambre en une autre vile, & l'un & l'autre seroit à présent

An 1610

domageable au service du roy. L'estat de cete vile est tel que c'est à present la troisième scéance que j'ay servy en cète chambre, à chacune desquelles j'ay mené icy l'un des ordres religieux qui souloient y avoir leurs maisons, premiérement les Cordelliers, à la segonde scéance les religieux de la Trinité, des Maturins, & à présent les Jacobins reformés, à chacun desquels Dieu m'a fait la grâce de leur faire pourvoir d'église & d'habitation; tout cela c'est fait sans que le feu roy & vous, Monseigneur, ayès esté requis d'y metre la main, sous céte précaution que s'ils n'obéissent aus édits, le roy ostera la chambre d'icy pour la metre en une autre vile. J'espère que Dieu me fera la grace de passer le reste de mes jours avec la même fidellité, soing & dilligence que j'ay tousjours porté à la function de ma charge & an toutes autres occasions au service de nos roys, comme aussi je randray toujours toute obiéssance à voz commandemans, lesquels attandant je feray prière à Dieu vous donner, Monseigneur, en sa grace, très longue & heureuse vie. De Castres, ce 3 de juin 1610. Vostre très humble & très obéissant serviteur, DE LESTANS.

460.

Lettre des capitouls de Toulouse au connétable sur le meurtre de Henri IV, & le gouvernement de Muret & de Grenade[1].

A Monsieur de Montmorancy, connestable de France.

An 1610 4 juin.

MONSEIGNEUR, nous n'avons manqué après la nouvelle receue du parricide inhumain comis en la personne du feu roy, de randre les mesmes larmes & regrets que les meilleurs, plus fidelles & affectionnés serviteurs & subjects qui se peuvent désirer au monde, scauroient rendre à la mémoire de leur roy, & en mesme instant prandre résolution avec tous les citoyens de ceste ville de vivre & mourir pour le service du roy, soubz l'autorité de voz commandements, & faire exactement garder & entretenir les éedicts suivant la volonté de Sa Magesté, & ce qu'il vous a pleu nous faire l'honeur de nous escripre. Il se presenté ung affaire très important au service du roy & à vostre autorité, sur quelque provision que le sieur de Montpesat avoit obtenue avant le décès du feu roy, du gouvernement des villes de Muret & Grenade, par le moyen duquel il semble qu'il a faict dessaing de boucler la ville de Thoulouse, capitale de vostre gouvernement, par ce que ces deux viles sont comme les nourrisses, & tous les vivres qu'on porte audict Thoulouse y passent nécessairement, ce qui est cauze que non seulement la ville mais aussi la cour de parlement prand cest affaire à cœur, avec résolution de ne le souffrir aucunement, & a jugé que mesme il phrape coup à vostre autorité pour l'incommodité intollérable & altération que ce prétendu gouvernement particulier desdictes deux villes pourroict pourter à la principale & capitale ville de vostre gouvernement. Nous en escripvons à Sa Majesté & la supplions très humblement de révoquer ceste provision. Il n'y a eu jamais gouverneur particulier en aucune desdictes deux villes, aussi ne sont elles viles de frontiére ny aucunement fortes, ny ce prétendu gouvernement digne de la qualité dudict sieur de Monpésat, ce qui augmente d'autant plus l'ombrage auquel justement on entre sur ce subject contre luy, & nous faict aussi vous supplier très humblement de nous assister envers Sa Majesté en ceste poursuite & la vouloir mesme prandre à cœur comme vous regardant, & nous faire ceste honeur de croire que nous désirons singulièrement nous conserver soubs l'autorité de voz commandements ensemble de ceux de Monseigneur de Montmorancy, vostre fils, & nostre gouverneur après vous, comme estant & demeurant à jamais, Monseigneur, voz très obéissans & très humbles serviteurs, les capitouls de Thoulouse : Du Fossé, Fraxinos, Carriére, Gavrard, de Rudille, Du Puy, capitouls.

A Thoulouse, ce quatriesme juing 1610.

[1] Original; Bibl. nat., mss. fr. 3606, p. 64.

An 1610

461. — CLX

Lettres du roi Louis XIII pour confirmer les officiers du parlement de Toulouse[1].

Éd. orig. t. V, col. 354.

An 1610 27 novembre.

LOUIS, par la grace de Dieu roi de France & de Navarre, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Dieu nous faisant ceste grace de recognoistre en la jeunesse de nostre âge, que les plusieurs moyens de bien & heureusement régner se distribuent par sa main toute puissante, nous le supplions incessamment de nous en despartir aultant qu'il sera nécessaire, pour si bien establir nostre régne, qu'il puisse longuement prospérer à son honneur & gloire, au bien & salut de l'estat, en quoi sa bonté, qui ne se laisse jamais réclamer en vain, semble nous favoriser d'une assistance spéciale, en ce que, bénissant l'inclination que nous ressentons avoir à la justice, elle inspire en nous ung désir ardent de la faire reluire par toutes les parties de ceste monarchie, comme l'une des vertus que nous recognoissons la plus propre pour la rendre florissante, & à maintenir & gouverner nos peuples au repos & tranquillité qui leur est nécessaire. Et d'aultant que le poinct principal de l'effect d'une affection si juste & salutaire, dépend du devoir de nos cours de parlement, nous avons résolu de ne rien obmettre de ce qui les y pourra inciter, soict par bons exemples, bienfaictz ou aultrement, commençant par la confirmation de ceulx qui seront jugez bien mériter leurs offices. Sur ce ayant maintenant à pourvoir à la très humble supplication qui nous a esté faicte, par nos amés & féaulx messires Nicolas de Verdun & Jean de Paulo, conseillers en nostre conseil d'estat, premier & second présidens en nostre court de parlement de Tholoze, Bernard Assezat, conseiller, & François de Chalvet, aussi conseiller & président des enquestes de nostredite court, & députés d'icelle, à ce qu'il nous pleut de confirmer les officiers de nostredite court en leurs charges; après avoir considéré que si elles estoient à remplir, elles ne pourroient le mieulx estre que par ceulx mesmes qui les possédent, lesquelz en toutes occasions & tout récemment, ont rendu preuves de leur suffisance intégrité & affection au bien de nostre service, repos & conservation de ceste couronne, spéciallement de nostre province de Languedoc; estant ces qualités, les principales qui sont à désirer pour ceulx qui doibvent estre appellés en telles charges. Meus de ces considérations & du mérite particulier des dits députés, nous avons bénignement receu d'eulx le serment de fidélité & obéissance qu'ilz nous ont faict de la part de nostre dite court de Parlement du dit Tholoze, & en ce faisant, accordé à tous les officiers d'icelle la confirmation de leurs offices, sans en payer aulcune finance, affin de les obliger d'aultant plus, à continuer en leur devoir, comme nous espérons qu'ilz feront de bien en mieulx; lesquels officiers nous avons voulu estre insérés en ces présentes, selon qu'ils sont escrits au rolle cy-attaché, soubz le contrescel de nostre chancellerie, faict & signé par le greffier de nostre dite court; sçavoir : présidens lesdits seigneurs de Verdun & de Paulo premier & second, messire Antoine de l'Estang troisiesme, Jean de Potier quatriesme, Claude de Saint-Félix cinquiesme, & Philippe de Berthier sixiesme; conseillers, maistres Bernard Assezat, Hugues de Rudelle, Gabriel Sabatier, Jean Ambeci, Rigail Ouvrier, Jean de Forestz, Laurens de Mélet, conseiller aux requestes, François de la Porte, Antoine de la Coste, Luques Junius, conseiller aulx requestes, Pierre Assezat, conseiller aulx requestes, François Papus, Thomas de Calmels, Léonard de la Roche, président aulx requestes, Jacques Papus, Arnaud Borret, François le Comte, George Caulet, Guillaume Mélet, Jean de Mansencal, Guillaume de Catel, François de Chalvet, président aux requestes, Antoine de Pins, François Bertrand, Pierre Barthélemy, François Caumels, Jean de Cambolas, Gabriel de Vésian, Paul Frezals, président

Éd. orig. t. V. col. 355.

[1] Registre du parlement de Toulouse [Édits, t. 13, f° 223].

An 1610

aux enquestes, François de Védelli, Jacques de Maussac, Michel de Prohenques, Guillaume Segla, Pierre Assezat, Jean Dupin, Jean-François de Hautpoul, Guillaume de Rességuier, Marc Calviére, Armand de Sevin, président aux enquestes, Bertrand de Nupces, Amans de Masnau, Jean de Roux, conseiller aux requestes; Jean de Nos, Hérard de Chastanet, Pierre Olivier, Charles de Vésian, Nicolas Rabaudy, Manaud Ferrier, Tristan de Bertrand, Jacques du Faur-Saint-Jory, François de Bertrand, Pierre Viguerie, Anne de Cadilhac, Jacques de Buisson, président aux requestes, Louis Claret, George Toupignon, Jean Cassand, Bertrand Boyer, Pierre du Busca, Jean de Balanquier, Jean-Jacques de Gargas, Jean de Borderia, Jean de Josse, Louis de Paulo, Bernard de Lafont, Jean de Bertier, Jacques du Faur, Jean Bertier, conseiller aux requestes, Henri du Faur, Jean de Cyron, François le Noir, Antoine du May, Pierre d'Agret, Pierre Druillet, Durand, conseiller aux requestes; François de Catelan, Jean-Arnaud de Tiffault, Pierre de Boisset, Bertrand de Filére, Pierre de Trélon, Abraham Tourreil, Gabriel Bachelier, Aymable de Benoist, Jean de Sénaux, François de Pompinhac, Raymond Garibal, & Pierre Lombrail, conseiller aux requestes; nos advocats & procureurs généraulx, maistre Jean de Caumels, advocat général, Jean Gaubert de Caminade, procureur général, & Pierre de Beloy, advocat général; greffiers, maistre Estienne de Malenfant, Pierre du Bourg, greffier criminel, Bernard Maurel, greffier des présentations, & Jean Marrast, greffier des requestes; secrétaires de ladite court, maistre Pierre Boriac..... Cazalédes..... Meisnier, Jean Marrast & Gential; recepveurs & payeurs des gaiges de la court, maistres Mathieu de Comminhan, &..... Mercier; huissiers de la court maistres Raymond de la Chapelle, premier huissier, Jean Boyer, second huissier, Guillaume du Bled, Antoine du Rieux, Sebastien Treynier, Jean Pons, Etienne Marragnon, Pierre Viviez, Guillaume Mendosse, François Moissac, Jacques Pailhous, Antoine Austard, Michel Dubarry, Jean Berci, Jean Sancelly, Hugues Bessiére, Jean-François Maigne, Pierre la Marque, Jean Garrigou, Pierre Dumas, François Donat, Jean Ganil, Jean Madrénes, & Jea Garipuy; huissiers aux requestes, Jean de Vernet, Hugues Boyer &..... Depeyre; conseillers pourveus & non receus en ladite court, maistres Pierre de Malenfant, Pierre de Fraxine, Bertrand Bertier, Pierre Potier &... Assezat, Guillaume de Rudelle, Pierre Ambes, & de Saint-Félix, Nicolas de Verdun, de Chastanet, de Griffoulet, Jean d'Ouvrier & du Long. A ces causes, à ce nous mouvans, de l'avis de la reine régente, nostre très honorée dame & mére, & de nostre certaine science, grace spéciale, pleine puissance & authorité royale, avons tous les officiers susnommés, & chascun d'eulx, continué & confirmé, continuons & confirmons en leursdits offices, & iceulx de nouveau, en tant que de besoin, leur avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces présentes signées de nostre main, voulons & nous plaist, qu'ils les exercent, & en jouissent aux mesmes honneurs, authorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, pouvoirs, exemptions, gaiges, augmentations, pensions, esmolumens, droictz accoustumés & qui leur sont attribués, tout ainsin qu'ils avoient cy devant jouy du vivant du feu roy nostre très honoré seigneur & père, que Dieu absolve, & jouyssent encores de présent, sans qu'ils soient pour ce tenus nous payer aulcune finance, laquelle à quelque somme qu'elle se puisse monter, nous leur avons, pour les considérations & de la mesme grâce que dessus, quictée & remise, quictons & remectons par ces dites présentes & sans qu'ilz soient teneus nous faire, ni prester aultre serment de fidélité que celuy qui nous a aussy esté faict & presté en leur nom, par lesdits députés; lesquels gaiges pensions & droictz nous voulons leur estre payés, &c. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques édictz, &c., en tesmoing de quoy, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes. Donné à Paris le XXVIIe jour de novembre l'an de grace MDCX, & de nostre régne le premier.

Éd. orig. t. V, col. 356

Les présentes lettres ont esté enrégistrées ez régistres de la court, pour le conteneu en

An 1610

icelles estre gardé & observé selon leur forme & teneur. Faict à Tholoze en parlement le XXII *décembre* MDCX..

462. — CLXI

Lettre de la reine régente au parlement de Toulouse[1].

An 1611 28 avril.

Messieurs, j'ay receu les lettres que vous m'avez escriptes du IXe de ce mois, me donnant advis de l'assemblée que mon cousin le duc de Ventadour avoict convoquée au XXIIIe de ce mois pour faire levée de quelques gens de guerre & de quelques impositions, pour pourvoir aulx désordres qui se commettent en aulcuns endroictz de la province. J'avois eu desja cest advis, & mesmes mondit cousin m'en avoict donné quelque cognoissance; & parce que j'avois bien recogneu que telles assemblées & levées extraordinaires, sans permission du roy monsieur mon fils, ne peuvent estre que grandement préjudiciables à son service, j'ay cy devant faict entendre à mondit cousin, que je désirois qu'il contremandât ladite assemblée, & que en cas qu'elle feust faicte lors de la réception de mes lettres, qu'il empeschât qu'il ne se fist aulcune levée, ni imposition, en vertu des décrets & résolution d'icelle; & que s'il y avoit quelque affaire importante à quoy il feust besoing de pourvoir, qu'il m'en donnast advis, que je y fairois pourvoir. Je crois qu'il aura en cela satisfaict à ce que je luy ay mandé; cependant je vous sçay très bon gré du soin que vous prenez de ce qui est du bien repos & solaigement de ceste province. Je vous prie de continuer me donner advis de ce que vous jugerez le mériter, & croyez que vous me trouverez tousjours disposée d'embrasser toutes les occasions qui se présenteront de vous faire cognoistre par effect, combien je désire le bien & contentement des subjectz du roy mondit sieur & fils en général & de vous tous en particulier. Priant Dieu, messieurs, qu'il vous ayt en sa saincte garde. Escript à Fontainebleau ce XXVIIIe jour d'avril[1] MDCXI. *Signé :* Marie; *& plus bas :* Philipeaux. Leue le XIII may MDCXI.

[1] Registres du parlement de Toulouse [Édits, t. 14 f° 8].

463. — CLXII

Lettre du roi au parlement de Toulouse[2].

An 1614 7 avril.

Nos amés & féaux, nous avons eu à plaisir d'entendre le soing & affection que vous apportez par delà, pour ce qui est du bien de nostre authorité & service, repos & tranquilité de nostre estat, sur les occurences, & le particulier tesmoignage que vous en avez rendu, tant par la bonne procédure que vous avez tenue sur la réception de la lettre que vous a escripte nostre cousin le prince de Condé, que en ce qui concerne celuy qui estoit par delà de sa part, & qui a esté recognu faisant des pratiques & menées, au préjudice de nostredit service. Ayant bien voulu vous dire par ceste cy, que nous vous en sçavons gré, & par mesme moyen vous recommander de continuer à vous comporter & employer en ces occasions, & toutes autres, selon que la reine régente, nostre très honorée dame & mère, le vous mande; à quoy nous nous remettons, pour vous asseurer que vous acquittant tousjours en cela de vostre debvoir envers nous, pouvez aussi croire que nous vous aurons en particulière recommandation, & vous la tesmoignerons en ce qui se pourra présenter pour vostre bien & advantage en général & en particulier. Donné à Paris, ce VIIe avril MDCXIV, Louis, &c. *Receue par la court & registrée le* XVIIIe *apvril audit an.* Éd. orig. t. V, col. 357.

[1] [Datée par erreur du 23 avril par les Bénédictins.]

[2] Registres du parlement de Toulouse, [Édits, t. 14, f° 208].

An 1614 7 avril.

Lettre de la reine régente sur le mesme sujet.

Messieurs, j'ay veu par vos lettres du XXVIII[e] de ce mois que vous m'avez envoyé par ce courrier, ce qui est de vostre service & affection à l'endroit du roy, Monsieur mon fils, & les tesmoignages que vous en donnez par delà, pour la conservation de son authorité & service, sur ces derniers mouvemens & occurences; en quoy luy & moy avons esté particuliérement confirmés, par ce que vous avez observé à la réception de la lettre que vous a escripte mon nepveu le prince de Condé, laquelle vous nous avez envoyée, & ne puis que vous louer beaucoup d'en avoir usé de la sorte, & d'avoir aussi monstré combien vous avez en respect & considération ce que peult toucher & importer au service du roy mondit sieur & fils, & au bien de son estat; vous asseurant que luy & moy en demeurerons très contens & satisfaictz, & vous en savons fort bon gré. Je vous renvoye présentement ladite lettre, après que nous l'avons veue, affin que vous la puissiez voir aussi, & ne vous dirai autre chose sur le contenu d'icelle, que ce que je vous ai fait savoir par la dépesche que vous avez receue de nous depuis peu de jours; vous envoyant la copie de la response que j'ay faicte à celle que mondit nepveu m'avoit peu auparavant escripte, laquelle servira pour tous ceux auxquelz il peut avoir escript sur ce subjet. Et pour le regard de celuy qui vous porta ladite lettre, que vous avez fait arrester par delà, & duquel vous m'avez envoyé les lettres & papiers, dont il s'est trouvé saisi, j'approuve aussi la procédure que vous avez tenue en son endroit, estant tousjours bien à propos de prendre garde & empescher les factions & menées de telles gens. J'ay retenu desdits papiers ce qui pouvoit importer au service du roy, Monsieur mon fils, & vous renvoye les autres, que j'ay reconnu qui le concernent en son particulier, que vous luy pourrez faire rendre; & croyant qu'il seroit inutile de le retenir davantage, vous pourvoirez à le faire remettre en liberté, & le laisser aller, après toutesfois luy avoir fait une bonne réprimande, de ce qu'il a peu entreprendre au préjudice du service du roy, mondit sieur & fils; avec expresses défenses de se plus entremettre de telles pratiques & menées, sur peine de recevoir le chastiment mérité. Au surplus, je vous prie & exhorte de continuer en toutes autres occasions qui se pourront présensenter, à vous comporter aussi dignement envers le roy, mondit sieur & fils, que vous avez fait en celle-cy, en secondant en cela nos bonnes & sincéres intentions, à porter ce qui dépendra de l'authorité de la cour de parlement, pour maintenir la sienne, & ses subjects en la fidélité & obéissance qu'ils luy doibvent. Despuis ladite dépesche que je vous ay faicte sur le cours de cesdites affaires & occurences, j'en ay escript la suite au sieur président de Clary, lequel, je m'asseure, n'aura pas manqué de vous en faire part, selon que je luy mandois, mesmes de la résolution que mon nepveu le prince de Condé avoit prinse de se rendre environ ce temps en la ville de Soissons, avec les autres princes qui l'assistent, pour conférer avec ceux que nous y ferons trouver de nostre part, lesquelz nous y faisons présentement acheminer, sur l'advis que nous avons, que lesdits princes s'y rendent aussi, & attendrons désormais la conclusion & le succès de cette conférence, pour après adviser & pourveoir à ce qui sera nécessaire & convenable pour la dignité du roy, mondit sieur & fils, le bien de sondit service, & la conservation du repos & tranquillité publique, de quoy je vous informerai, & donnerai tousjours les advertissemens que je verrai estre à propos. Cependant je prie Dieu, Messieurs, de vous avoir en sa saincte garde. Escript à Paris, le VII[e] d'apvril MDCXIV, MARIE, &c.

Éd. orig. t. V, col. 358.

Receue & registrée par la cour, le XVIII[e] *d'apvril audit an*

464. — CLXIII

Articles principaux dont les députés de l'assemblée de Nismes, envoyés vers M. le prince, sont chargés de lui faire signer & jurer l'observation d'iceux[1].

An 1614

L'ENTRETENEMENT de tous les ministres à proportion du nombre qu'ils sont, & que l'on leur donne des gages. L'approchement de leurs églizes près des grandes villes, à l'exemple de Paris. Les rendre jouissans du contenu au premier édict qui fut dressé à Nantes, lequel n'a esté observé du temps du feu roy, ni enregistré & émologué aux parlemens, comme a esté celuy qui a esté retranché avec eulx, & a toujours esté observé du temps du feu roy, & depuis. Comprendre au nombre & à la qualité des villes de seureté, celles qu'ils appellent de mariage. Que les conseillers catholiques des chambres my-parties, soient nommez & choisis par eulx ou avec eulx. Aprouver ou souffrir les conseils qu'ils ont establis par les provinces. Que ledit seigneur prince ne pourra faire aucun traitté ny accommodement avec le roy, sans l'intervention de ladite assemblée de Nysmes. Qu'il leur fera acorder les demandes contenues au dernier cahier présenté au roy par ladite assemblée, & sera le tout vérifflé aux cours souveraines. Que l'exercice de la religion se fera aux armées & dans les maisons & places tenues par mondit seigneur le prince & autres princes & seigneurs qui l'assistent. Que ledit seigneur sera tenu de donner des commissions en blanc pour les charges de l'armée, gouvernement des places qui seront prises ou vacqueront, & offices de judicature & des finances, pour estre remplies par ladite assemblée, laquelle subsistera & demeurera cependant en estat. Que la direction & administration des finances se fera entiérement par ladite assemblée. Que ledit seigneur prince fera jouir les églises réformées de France de l'édit & articles secréts, en la forme qu'ils furent baillés à Nantes, & comme ils sont à l'original qui est à la Rochelle; ensemble des autres brévets & autres concessions à eux octroyés, & leur fera aussy accorder les demandes contenues aux cahiers présentés au roy; & le tout fera vérifier aux cours souveraines du royaume.

[1] Mss. de Coislin, n. 10. [Copie; bibliothèque nat., mss. fr. 15581, pp. 296 & 297.]

465.

Rapport de Pibrac sur les desseins de l'assemblée de Nimes[1].

An 1614

LE sieur de Pibrac estant passé le vint huitiéme octobre à Nimes ou il coucha, allant voir Monsieur de Montmorency à Beauquére, forsse de Messieurs de l'assemblée de sa cognoissance le vindrent voir, entre lesquels estoit le sieur de Vilarnon; & luy demandant ou il alloit, après leur avoir respondu qu'il se retiroit chez luy en Bourgogne pour ses affères particuliéres, ils luy dirent sur les demandes des nouvelles de la court, qu'ils desploroit les misères de la France qui alloit tomber à une extréme maladie; & leur aiant répliqué que si cela estoit qu'ils en seroit les ceuls cause & blamés à la posterité, veu que sans sujet ni sans juste prétexte, il sembloit qu'ils voulusent alumer le feu que par avanture, avec le temps, ils voudroit bien estaindre, ils respondirent qu'ils prévoioit bien le mal & pour les uns & pour les autres, mais qu'en tout cela le roy perdoit le plus, que ils l'avoint protesté à Messieurs du conseil, il i avoit lonc temps, que l'on s'estoit moqués de leurs plaintes & de leurs raisons. Je les priay de me dire comme particulier, ce qu'il faudroit fère pour les contanter; parmy un lonc discours, diverses propositions qu'ils me firent & de ce qui les blésoit & de [ce] qu'ils pouvoit désirer, j'an colligay après qu'ils furent partis, les poins principaus qu'il me sambla qu'ils m'avoit desduis, pour les porter à un ac-

[1] Copie; Bibl. nat., mss. fr. 15581, p. 298.

commodement entier, mais le dernier fut qu'ils vouloit & désiroit estre les médiateurs des plaintes & demandes de Monsieur le prince, ce qui me fit d'autant plus trouver le reste de leurs propositions impossibles à estre considérées, veu que leur demandant si les contantant ils se désuniront d'avec luy, ils me répondirent que leurs intérés estoit differans, mais avoit intérest qu'il fit ces afféres & que l'on ne l'oprimast pas. Bref je recognus qu'ils s'estoit engagés & atandoit responce pour l'estre entièrement, veu qu'ils avoit encore vers luy de leurs propositions qu'en particulier ils me dirent qui les assureroit & leur donneroit contantement. J'en colligay celles icy : l'entreténement des ministres à proportion du nombre qu'ils sont & que l'on leur donne des gages. L'aprochement de leurs églises près des grandes viles, & c'est un des choses ou ils s'aheurtent le plus & qu'ils disent que leur aporteroit plus de contantement, à l'exemple de Paris; que l'on donnast à leurs corps tout ce que porte & qui est contenu au brevet que le feu roy leur avoit donné, dont il leur avoit fait quelque retrancement quant il le fit général par toute la France; la seureté de leurs villes de mariage qu'ils tiennent desja comme de la..... & dont ils voudront oster le prétexte de plainte aux particuliers & la jalousie, crainte & soupson à leurs corps; les conseillers aux chambres mi-parties, s'est à savoir d'avoir le chois des catoliques de ceus que Sa Majesté voudroit ordonner; la permition d'avoir quelques conseils en chaque province pour pouvoir distribuer les volontés de leurs églises & en respondre quant il en seroit besoin, que le feu roy leur permetoit tasitement sans toutefois l'aprouver, en ce qu'il ne s'en plegnoit pas; en somme jetter les fondemans d'un corps de république, ce que seul je leur respondis, pour fin de leurs propositions, après avoir coligé par icelles que leur intention n'estoit pas que l'asamblée de Nismes se séparast tant que ces mouvemens dureroit, & que par le moien d'iceus ils se pensent maintenir. Qu'ils estoit resolus de n'aler pas à Montpellier & de ne bouger de la, & qu'ils travaillent à fère un manifeste sur les occasions de la prise des armes, quant le corps de la religion déclareroit, ce qu'ils croioit assurément & d'autant plus si Monsieur le prince avoit passé Loire & se joignoit aus troupes de Guienne. Il n'i a rien de plus assuray que ceus de quy l'on croit pouvoir fère estact d'entre eus ne trampent en leur rébelions, les favorisent & faroriseront sous main, & enfin si la chose deure tant soit peu suivront le courant. Voila ce que j'ay présanty en passant & faisant le mal contant pour me retirer chés moy. Dieu veuille que je me trompe.

---

466. — CLXIV

Cahier présenté par Messieurs les députés de la noblesse de Languedoc à l'assemblée des états généraux tenue en la ville de Paris en l'année 1614[1].

Éd. orig. t. V. col. 359. — An 1614, 15 décembre.

Sire, votre noblesse est le sang le plus pur de l'état, & par conséquent le plus actif, le plus plein d'esprits pour se porter à tous momens auprès du cœur, & de là se répandre aux autres membres pour les échauffer, leur donner la vie & le mouvement, qui n'est autre chose que l'effet de l'obéissance qui se rend à la partie supérieure, & qui a le commandement naturel & légitime; & les qualitez dont votredite noblesse s'honore le plus, & qu'elle chérit autant que son être & sa propre vie, consistent principalement d'être la première en affection au bien de votre service, sans seconde en courage. De cette même promptitude, Sire, elle reçoit avez un extrême ressentiment d'honneur & de joye, & comme un don du ciel, la grace qu'il a plu à Votre Majesté faire à tout votre royaume d'en convoquer les trois estats, tant pour savoir les justes sujets de leurs plaintes & doléances, comme pour adviser avec eux, non seulement des moyens pour remédier, mais encore des plus importans affaires de l'Etat. Vous nous rendez, Sire, par

[1] Archives de l'abbaye de Saint-Thibéry.

An 1614

ce moyen, participans en quelque façon, de votre royauté. C'est un trait de bonté singuliére & presque divine, qui sert de riche clôture à une régence la plus heureuse qui fût jamais, & d'ouverture pleine de bon présage à une majorité, semblable à un diamant qui a deux faces, dont l'une donne l'éclat au passé, l'autre brille sur l'avenir. Et d'autant que l'ordre de la nature veut que les choses passées précédent en notre mémoire les futures, & que les présentes ne se peuvent dirent nôtres, puisqu'elles n'arrêtent point, votre noblesse estime qu'elle doit commencer par le récit du passé, à s'acquitter de son devoir en cette action, pour s'éloigner de l'ingratitude, vice qui ne loge qu'aux ames basses & lâches, & du tout opposées à la générosité de leur courage, avant que procéder à le demande de nouveaux bienfaits, par la response favorable que espére de Votre Majesté sur ses cahiers. Elle se sent infiniment obligée à la roine, mère très digne du plus grand roy de la chrétienté, de ce que par sa prudence & sage conduite, elle luy a donné moyen de conserver entiére la fidélité qu'elle vous doit, sans être déçue par aucunes erreurs, illusions, fausses apparences, qui accompagnent le plus souvent les pas glissans d'une minorité de plusieurs années; & ne le peut assez remercier d'avoir conservé le sang noble & généreux qu'elle a reçu de ses ancêtres, pour l'employer en une guerre sainte & étrangére, sans en souiller les mains de ses enfans, frères & amis, chose non jamais arrivée en pareille occasion. Sous l'autorité donc de ces heureuses remarques, elle ose supplier Votre Majesté, de vouloir appuyer ses jeunes années de la sage & prudente conduite de la roine; & vos bras non encore du tout nouez, soutenus de son jugement, seront tellement fortifiez, que le poids de cette grande & massive couronne, dont les fleurons sont mêlez avec des pointes de divers soucis, au rencontre de la direction de diverses affaires, sera moins pesant à Votre Majesté, & relevera vos sujets de toute sorte d'appréhension. Et à ces fins, Votre Majesté sera très humblement suppliée, de continuer & renouveller toutes les anciennes alliances de cette couronne, & parachever au plutôt les mariages heureusement commencez, tant de Votre Majesté que de Mesdames vos sœurs. De nous faire vivre sous le bénéfice des édits, seul reméde trouvé & appliqué par le grand Henri d'auguste mémoire, à nos maux, autrement incurables. Que les ordonnances d'Orléans de l'an MDLX, Moulins, LXVI & Blois LXXXIX, pour le réglement tant de l'église, noblesse & justice, seront étroitement observés. Qu'il sera pourvu aux prélatures de l'église de personnes capables, lesquelles fairont résidence. Que les églises cathédrales, ni autres, à la nomination de Votre Majesté, ne pourront être régies par économat plus de six mois. Que votredite noblesse se rendant capable de tenir de bénéfices, sera préférée, à ceux qui sont de la nomination de Votre Majesté, à toute autre condition de personnes. Que les bénéfices tenus en confidence seront déclarez vacans & impétrables, & que personnes capables en soient pourvues. Que les indults des Messieurs des requestes & grand conseil seront réglez. Que la permission du rachapt des biens de l'église sera restrainte à quarante années. Que les anciennes fondations religieuses, tant d'hommes que de femmes, par lesquelles il est porté, qu'autres que des nobles n'y seront admis, soient exactement exécutées, & en outre destinées quelques places aux chapitres des églises cathédrales & collégiales pour les gentilshommes qui se voueront à cette profession. Qu'aux convents des monastéres des religieuses, auxquels l'on avoit accoutumé de toute ancienneté d'instruire des jeunes filles à la piété & toute autre vertu, les filles des nobles y seront reçues pour y être élevées & instruites, comme elles étoient, de bonne & louable coutume. Que les fraix des filles qui voudront entrer en religion, seront modérez & réglez selon les anciennes coutumes des monastéres. Que les réglemens anciens & ordre de tout tems observé aux province régies par les états, & spécialement pour votre province de Languedoc, tant pour l'église, noblesse que tiers état, seront étroitement observés, & que les gentilshommes tenant baronies, qui ont entrée

Éd.orig. t. V, col. 300.

aux états, ne pourront aliéner lesdites baronies pour lesquelles ils ont entrée auxdits estats, qu'à d'autres personnes nobles; autrement lesdites baronies demeureront déchargées de ladite faculté, qui sera attribuée à autre de qualité requise. Qu'il plaise à Votre Majesté, que ledit pays de Languedoc soit toujours régi par le droit écrit. Que le haut Vivarez soit entiérement réuni audit Languedoc pour les gabelles, puisqu'il est dudit gouvernement. Que les gabelles seront réglées & remises au pied ancien, & la noblesse déchargée de tant de crues qui sont mises sur le sel. Que les péages du Rhosne soient réduits à l'ancien nombre. Qu'aucun ne prendra le titre de noble, ni d'écuyer, qu'il ne soit tel de race, ou pour mérite éminent, attesté par provision de Votre Majesté, ni armoiries timbrées. Que les juges présidiaux, cours de parlement, ni cours des aydes ne pourront retenir les causes appartenans aux officiers des gentilshommes, sinon au cas de l'ordonnance. Qu'il soit enjoint aux baillis & sénéchaux de visiter les lieux soumis à leurs jurisdictions, du moins une fois l'année, pour ouïr les plaintes des subjets de Votre Majesté. Seront les évocations réglées aux termes de l'ordonnance. Que les visiteurs & controlleurs des gabelles, & leurs visites seront réglées, & le peuple déchargé de tant de foule qu'il souffre pour les visites qui se font par les officiers. Ensemble, qu'il soit défendu aux archers du sel & à tous autres portans armes, d'en faire recherche aux maisons des nobles, ni du peuple; & en cas de contravention, sera procédé contre eux par les juges des lieux. Que les droits de douane & traite foraine domaniale seront réglés conformément aux édits de l'année MDLX. Que les dommages & dénombremens des fiefs & biens nobles relevans de Votre Majesté, soient faits par devant les baillifs & sénéchaux, suivant l'ancienne coutume, comme étant iceux chefs de la noblesse, & défenses à toutes cours & officiers d'en prendre connoissance. Votre Majesté, Sire, sera aussi suppliée de conserver le petit sceau de Montpellier en ses priviléges, forces & vigueurs. Que vos gouverneurs & lieutenans généraux, & en leur absence, les sénéchaux & baillifs tiendront la main forte à l'exécution des arrêts & autres jugemens. Qu'il plaise à Votre Majesté révoquer, ou du moins interpréter l'article CCLXVI des ordonnances de Blois, contenant que les baillifs & sénéchaux n'auront voix délibérative dans leur siége, ni droit de recueillir les opinions; & ordonner que lesdits baillifs & sénéchaux auront voix délibérative, & colligeront les opinions, & seront modérateurs de l'action. Que tous dévolutaires bailleront caution, avant que d'être ouïs en justice. Que la possession non interrompue de trente ans servira de titre valable pour la perception de leurs droits, seigneuries & terres nobles. Que le droit de chasse sera entiérement remis à la noblesse, mesme en leurs terres, avec défenses à toutes personnes de quelque qualité qu'ils soint, de chasser sans la permission du haut jusiticier. Que le droit de commis aura lieu, & que les ordonnances sur ce sujet, seront exactement observées. Lorsqu'il écherra lieu de confiscation des biens nobles qui releveront du roy, la moitié des biens sera conservée aux enfans, si ce n'est aux crimes de leze majesté. Que toutes levées de gens de guerre, tant de pied que de cheval, seront défendues à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'ils soient, si ce n'est avec commission de Vostre Majesté & ensuite du gouverneur de la Province, selon les articles CCCXIII & CCCXIV de Blois. Que la gendarmerie sera rétablie & l'entreténement des compagnies d'ordonnance, pour lesquels les deniers seront entiérement employez, & la cavalerie légère cassée. Qu'il sera destiné jusqu'au nombre de douze offices de conseiller en chacune cour de parlement, pour les gentilshommes qui seront capables d'exercer lesdites charges, sans payer aucune finance, & deux à chaque siége présidial; [1] & controlleurs des guerres & prévôt général & provinciaux & de messieurs le maréchaux de France, de personnes qui ne soient nobles. Que les charges des viguiers & castellans ne seront données qu'à gens nobles faisant profession

Éd. orig. t. V. col. 301.

[1] [Il paraît y avoir une lacune à cet endroit.]

des armes. Que lesdites charges ne seront doresnavant baillées pour de l'argent, mais gratuitement à ceux qui se trouveront de la qualité requise. Qu'il sera mis un réglement à l'emploi de l'or & de l'argent. Que les *committimus* de ceux qui servent à votre maison, ne seront baillez qu'à ceux qui servent actuellement. Que les acquéreurs de terres nobles portant titres de baronies, vicomtez, comtez ou marquisats, n'étant lesdits acquéreurs de la qualité requise, ne pourront prendre le titre attribué auxdites terres, ni les armoiries d'où elles sont issues. Et doresnavant Votre Majesté est suppliée ne vouloir ériger tant de duchez, marquisats, comtez & vicomtez, attendu la grande jalousie que cela excite parmi la noblesse, & néanmoins donner rang honorable à celles qui sont déjà érigées. Qu'il sera baillé rang & séance honorable aux gentilshommes, tant ez assemblées politiques, que autres lieux publics; & en cas, les juges & magistrats intéressez ne pourront connoître des différends; mais iceux renvoyez devant juges non suspects & non intéressez. Que la chambre des requestes sera révoquée & leur commission aussi. Que les anciennes ordonnances touchant les amortissemens, seront observées. Que les pensions seront réglées, & ne seront délivrées, ni distribuées qu'à personnes de la qualité requise, & qui auront grandement & utilement servi le roy & la couronne. Que le pays de Foix sera régi, comme il a toujours été, par les états de l'église, noblesse & tiers état, sans que la forme dudit gouvernement puisse être changée, pour quelque cause que ce soit, & demeurera le gouvernement de Foix distinct & séparé, comme il a été jusques ici. Et pour conserver les canons qui sont dans le pays de Foix, Votre Majesté est suppliée de créer un lieutenant de l'artillerie audit pays, avec mêmes gages que les autres lieutenans des provinces; lesquels canons seront mis en tel lieu que Votre Majesté, ou le gouverneur du pays, ordonnera; & que la quantité de salpêtre qui est dans ledit pays, sera employée à remplir les magazins pour le service de Vostre Majesté & du public, avec défenses à toutes personnes d'en prendre. Que les offices de votre maison, ni de l'État ne seront plus vendus, ains donnez aux gentilshommes par mérite & vertu, & au gré de Votre Majesté, & que ceux qui les acquerront à prix d'argent, soient déclarez roturiers & indignes de tenir aucunes charges dans le royaume. Qu'autres que les gentilshommes ne pourront être admis aux charges de votre maison, nosseigneurs vos enfans, ni aux gouvernemens & capitaineries de ce royaume. Que toutes survivances des gouvernemens, lieuténemens de roy, places & capitaineries seront révoquées & déclarées nulles, bien qu'elles eussent été accordées aux enfans de ceux qui les possedent, lesquels enfans auront cet avantage, ayant atteint l'âge compétent, & s'en étant rendus dignes, que les services & le mérite de leur père les rendra plus recommandables. Que les gouvernemens des places & châteaux seront doresnavant triennaux, & ceux qui serviront fidélement, & au gré de Votre Majesté, pourront être non seulement continuez de trois en trois ans par nouvelles commissions, mais n'en seront tirez que pour être employez en autre charge plus utile & plus honorable. Que la résidence soit ordonnée à tous gouverneurs & autres ayant charge de places. Que les anciennes compagnies de cent gentilshommes soient entretenues, suivant leur institution. Qu'il sera pourvu aux fortifications & munitions ez places des frontières, & particuliérement à celles de Languedoc, comme la plus foible & importante du royaume. Qu'attendu le grand nombre de voleurs & bandouliers qui se trouvent sur la frontière, même du côté de Languedoc & comté de Foix, sera Votre Majesté très humblement suppliée de vouloir ordonner l'entreténement des gens de guerre, nécessaires pour réprimer l'audace desdits voleurs, particuliérement la compagnie cy devant ordonnée à cet effet dans ladite comté de Foix. Que les châteaux & places fortes non nécessaires à la conservation de la frontière & de l'Etat, seront razées & démolies, ensemble celles qui appartiennent à Votre Majesté ou à des particuliers, [& qui] non gardées, pourroient servir de retraite aux méchans & malfaicteurs; & celles qui seront réservées à votre

Éd. orig. t. V. col. 362.

Éd. orig. t. V. col. 363.

domaine, seront munies de toutes choses nécessaires. Que l'ordonnance du feu roy Charles IX sera observée, par laquelle les gentilshommes de sa maison, ni ceux des compagnies de vos ordonnances ne puissent être pris au corps, ni leurs équipages arrêtez. Que le privilége de quatre mois accordé à la noblesse, soit prolongé à douze. Qu'il ne sera pourvu à l'avenir ez charges de commissaires, & que toutes personnes de ces trois ordres qui auront été introduits auxdits états depuis l'année MDXXXII en soient tirez, réservé ceux qui ont eu l'entrée par leurs services bien justifiez, rendus à Votre Majesté, ou autres faits; & doresnavant seront faites défenses de n'en plus recevoir. Votre Majesté sera aussi suppliée, qu'attendu que le comté de Foix est sur la frontiére, où il y a beaucoup de noblesse, d'ordonner qu'il soit établi une académie & un collége pour l'instruction de la noblesse; à cet effet, destiner des moyens nécessaires pour l'entreténement de ladite académie & collége. Du régne de Charles IX fut proposé au conseil de Sa Majesté de rendre les deux mers navigables par le moyen d'un canal fait par le pays & comté de Lauragais, d'étendre ledit canal d'environ treize lieues; chose qui a été souvent agitée, & toujours trouvée faisable & très utile. Depuis, les guerres civiles en ont ôté le moyen : maintenant sous le régne paisible de Votre Majesté, ce bien public semble plus que jamais désirable, partant elle est suppliée d'avoir agréable ce beau & royal dessein, & pour ce, faire députer commissaire pour de nouveau en connoître l'utilité, & ensuite pourvoir à l'accomplissement dudit ouvrage. Qu'attendu la perte que les gentilshommes ont fait de leurs titres pendant les troubles, qu'ils soient maintenus en la jouissance des droits desquels ils fairont apparoir la jouissance, devant les juges, de quarante années sans interruption. Que les seuls nobles auront pouvoir d'user de substitutions en leurs dispositions & testamens. Votre Majesté est aussi très humblement suppliée de vouloir maintenir & conserver ceux de l'ordre & religion de Saint-Jean de Jérusalem en la jouissance de leurs biens & priviléges, & faire lever & cesser tous les troubles & empêchemens qui leur sont donnés au préjudice de leursdits priviléges, successivement confirmez par tous les rois vos prédécesseurs, & même par Votre Majesté, tant pour les grands & signalez services qu'ils rendent à la république chrétienne, comme aussi pour la décharge d'une infinité de maisons nobles de votre royaume, qui se trouvent grandement décorées & relevées par les grandes & belles charges à quoi la piété & vaillance fait journellement arriver leurs enfans, & avec grand avantage sur toutes les autres nations. Et accorder à votredite noblesse le rachat de leurs biens vendus depuis quarante années, en remboursant les acquéreurs du prix de leur acquisition, & des frais & loyaux coûts, & réparations nécessaires qu'ils y avoient faites. Et parce que les charges des sénéchaux sont obligées à beaucoup de dépenses par les commissions qui leur sont adressées, & visites qu'il leur convient faire dans leursdites charges, Votre Majesté est très humblement suppliée d'ordonner, que ceux de cette qualité qui n'ont aucune attribution de gages, jouissent des mêmes gages, droits & émolumens que les autres pourvus des mêmes charges. Sera aussi très humblement suppliée Votre Majesté d'inhiber & faire défenses aux juges royaux, de ne prendre connoissance en premiére instance des causes des vassaux des seigneurs, lesquels ils seront tenus de renvoyer à leurs juges avec dépens. Que les offices de finance & de judicature ne seront doresenavant vendus, & en attendant, le droit annuel entiérement aboli. Que toutes commissions pour les francs-fiefs seront révoquées, & la perception des droits pour lesdits francs-fiefs, soit réglée suivant l'ancienne coutume. Que le salaire & épices des juges sera réglé; ensemble celui des greffiers. Que les acquéreurs des biens tirans fiefs ou rentes nobles, mouvans & relevans des seigneurs, seront tenus dans quinze jours, à compter du jour du contrat d'acquisition, de dénoncer aux officiers locaux des jurisdictions desdits seigneurs, lesdites acquisitions, & faire enrégistrer au greffe desdites jurisdictions les contrats d'icelles, à peine de commis. Que lesdits acquéreurs

Éd. orig. t. V, col. 364.

ne se pourront prévaloir d'aucune prescription, que du jour de ladite acquisition & remise desdits contrats. Que tous donneurs d'avis, soit pour augmentation des subsides ou recherches, seront rejettez & punis exemplairement. Que les officiers du roy ne seront admis aux charges consulaires. Que le nombre des officiers sera réglé à l'instar de l'an LX, & tous ceux qui sont été créez, depuis ce tems, supprimez, & la vénalité desdits offices entiérement ôtée. Qu'ez cours souveraines & subalternes, ne pourront être reçus le père & le fils, ni d'autres, qu'aux degrez de l'ordonnance. Qu'il sera ordonné à tous juges d'abréger, tant qu'il se pourra, les procès, & prendre épices modérées. Qu'en toutes compagnies, les procès ne pourront être jugez qu'au nombre porté par l'ordonnance. Qu'il soit défendu aux juges mages, criminels, & autres magistrats, de prendre aucuns salaires pour les appointemens des requêtes. Tous magistrats, greffiers, clercs, & autres, écriront de leur main au pied des procès-verbaux & autres expéditions, les sommes par eux reçues pour la taxe de leur salaire. Qu'il soit fait défenses à tous magistrats royaux de ne faire nulle sorte de trafic, ni de commerce, par eux, ou par personnes interposées. Que la commission accordée à maître Raymond Martin, fermier de l'ancien domaine, ensemble l'évocation qui lui a été accordée en suite de ladite commissien, sera révoquée. Que le bureau des trésoriers généraux de France & receptes générales des finances & gabelles de la généralité de Montpellier audit pays de Languedoc, seront transférées & rétablies à Beziers, pour y être comme auparavant l'année MDCX. Sera aussi très humblement suppliée Votre Majesté, pour les continuels désordres qui arrivent en la ville de Montpellier, à cause de la foiblesse de la justice ordinaire d'icelle, & pour prévenir ceux qui y peuvent arriver, veu l'importance de la ville, d'y envoyer
Éd.orig. t. V, col. 365. un maistre des requêtes, ou autre, tel qu'il lui plaira, pour y pourvoir.

Cornusson, All. de Budos, Chambault, de Gouvernet, Poulignac, Murles de Précor, Saint-André, Rieux, Ferrals, Marc-Antoine de Saint-Rome, Castaignac.

Je François de la Jugie, comte de Rieux, député de la noblesse de la sénéchaussée de Carcassonne, proteste que j'ay signé ce cahier sans conséquence, après les députez de Montpellier & du Puy en Velay, prétendant que la sénéchaussée de Carcassonne doit précéder celles de Montpellier & le Puy. *Signé :* Rieux. Fait ce XV décembre MDCXIV. Parier.

Je fais la même protestation [comme] député de la sénéchaussée de Montpellier, contre Carcassonne & le Puy. Fait dans la la Chambre des Etats, ce XVe décembre MDCXIV. *Signé :* Murles-Precor.

Nous soussignez, protestons avoir signé ce cahier après les députez du Vellay, sans conséquence, à cause que nous prétendons que la sénéchaussée de Lauragais doit aller devant les députez du Vellay. Fait à Paris, XVe jour de décembre MDCXIV. *Signé :* Ferrals, Marc-Antoine de Saint-Rome.

467.

Lettres missives des églises réformées de France assemblées à Nismes à messieurs du conseil des églises de l'Isle de France, Picardie, Champagne & pays Chartrain [1].

An 1615

Messieurs, vous avez quelque raison d'avoir de l'impatience d'estre si longtemps sans avoir nouvelles certaines de ce que nous avons faict & de ce qui s'est passé en nos affaires, depuis nostre transport de Grenoble en ce lieu, mais nous serons sans doubte relevés de blasme lorsque vous scaurez que chaque jour aiant produict des grandes & importantes affaires, nous avons estimé que nous ne vous devions informer qu'avecq quelque certitude de nos résolutions sur icelles; aussy que nous avons esté retenus par une longue attente de ce que nous rapportoient de la cour les députés que nous y avons encores maintenant.

[1] Copie; Bibl. nat., mss. fr. 4049, p. 69.

Doncq, Messieurs, pour satisfaire à vos désirs & à nostre devoir, vous scaurez que quelque temps après nostre arrivée en ce lieu nous eusmes advis de la basse Guienne que messieurs de la Force, de Boece, de la Pardaille & Favas, & autres seigneurs de la religion de ce quartier la, estoient conviés de la part de monsieur le prince de prendre les armes, & ce par monsieur le comte de Sainct-Paul qui s'offroit de se mettre en teste, soubs des apparences très évidentes du bien de l'estat, & des offres en son particullier très avantageuses au bien général des églises & spéciallement de celles de leur province. A quoy s'estans obligez & disposez, aians à ce subject appelé monsieur le duc de Rohan, tous ensemblement nous requéroient de ne les abandonner en une si bonne cause, veu mesmement qu'en quelque place de seureté & en plusieurs des nostres de leurs provinces l'on commençoit de nous maltraiter, ains les autoriser par nostre adveu. Sur quoy nous aurions par un commun consert jugé utille au service du roy & au bien de nos églises de les advouer & exorter les provinces voisines de les assister sans toutesfois ny faire ny commettre aucun acte d'hostilité contre les catholicques romains, ains les prendre ou ils ne seroient les plus forts en leur protection, affin de tesmoigner que leurs armes prises ne tendroient qu'a une simple deffensive & pour arester le cours du mal commun à tous [ceux] qui sont soubz l'autorité de celluy qui y a une légitime vocation. Quelque temps aprez les sieurs de Champeaux, des Bordes & de Mailleray sont retournez de la cour, qui avoient esté envoyez les premiers avecq le cahier des choses principalles & essentielles tant au bien du roiaume qu'à celui de nos églises; sur lequel les responses sont telles quelles en l'un des chefs, & si mauvaise en l'autre que de la nous avons creu avoir subject d'en recueillir, non sans grand subject de regrét, que tous les deux ne sont en grande considération, ains au contraire que ceux qui tiennent la présence du roy & le gouvernement de l'estat, n'ont regard à rien moins qu'à la grandeur & à l'affermissement d'icelluy & ne désirent rien plus que la ruine & le bouleversement de nos églises. Nonobstant quoy, combien que journellement nous fussions sollicités de la part de monsieur le prince de nous joindre à luy soubz les offres d'un traicté favorable que nous a faict représenter, nous avons estimé qu'il nous falloit encores attendre le retour de messieurs du Bois, de Carqroy & de Sainct-Privat, qui sont les troisiesme députez que nous avons envoiez au roy pour luy réiterer tousjours nos premières supplications & demandes touchant les remonstrances dudict sieur prince, ensemble pour le supplier de ne trouver poinct mauvais le changement de nostre assemblée de Grenoble en ce lieu, espérans aussy que cela donneroit plus de poids & de considération à nos réitérées supplications; mais aians par le retour du sieur de Sainct-Privat au contraire recongneu qu'il n'y avoit plus apparence d'espérer que par requeste & instances on peust mettre dans l'esprit de quelques uns des principaux ministres, qui abusent de la jeunesse du Roy & de la bonté de la Royne, de quicter leur intérest & prétentions particulières pour entendre au bien du service de Sa Majesté & au repos de la France, voiant d'ailleurs que d'une hardiesse sans exemple & par une procédure inouye, eux accusez osoient sans [l']avoir ouy, déclarer le premier prince du sang criminel de lèze Majesté & tous ceux qui le favorisent perturbateurs du repos publicq, ce qui regardoit à nous clairement, à cause des supplications par nous faictes en sa faveur; considérant aussy que plusieurs de nos grands estoient embarqués en ceste cause, ensuite de quoy l'on despouilloit par lettres patentes monsieur de la Force du gouvernement de Béarn, pour parvenir tant plus facilement à la ruine projetée à leur religion dans ledict pais; jugeans encores qu'en deux partis formez comme ils estoient, il nous estoit impossible de meshuy & très dangereux, au poinct que nous estions, de subsister en neutralité, par le moien de quoy l'on devient ordinairement la proye du victorieux, estans persuadez en nos consciences que celuy de Monsieur le Prince estoit le plus légitime, puis qu'il avoit pour but le service du Roy, la conservation de son authorité contre les prac-

tiques estrangères funestes à cet estat, & nous assuroit de l'entreténement & conservation de nos édicts & autres choses nécessaîres pour nostre maintien en ce roiaume, ce que depuis quatre ans en ca nous n'avions peu obtenir de ceux qui en ont eu le gouvernement en main, lesquels bien loing de nous attirer en une bonne & entière confiance des bonnes intentions de nostre prince, encores nous semblent au contraire nous voulloir porter à nous en deffier du tout par les impressions qu'ils donnent & dont ils ne se cachent plus, que nostre édict est unne simple tolérance, coupans par la le sacré & unique lien de la tranquillité publicque. Nous avons aprez toutes ces grandes considérations & aprez une longue & sérieuse concertation d'icelles, estimé que nous ne debvions plus longuement differer à respondre aux semonces tant de fois réitérées, pour nous joindre avecq monsieur le Prince, seul du sang royal capable, pour le présent, de prendre congnoissance de cause en ces affaires & y agir avecq tous les bons Français pour le bien du service du Roy, la conservation de son authorité & la refformation des désordres de l'estat, & duquel aussy à cause de cela nous pouvons prendre asseurance de l'observation sincère de nos édicts, concessions & choses nécessaires à nostre subsistance, pour l'inobservation & contravention desquels, depuis la mort du roy Henry le Grand, nous avons tant souffert & souffrons encores en maints lieux & en diverses façons, en suitte de quoy nous avons si souventes fois réitéré nos supplications & renforcé nos plainctes, mais en vain quant à l'effect, comme tant de cahiers & la responce sur iceux le tesmoignent. Aussy avons envoié le troisièsme de ce mois vers mondit seigneur le prince, les sieurs des Bordes, du Creuzel & de la Nouaille, avecq les articles autant favorables au bien de nos affaires & de nos églises que nous aurons peu & deub, pour conclure ledict traicté avecq luy, que nous ne doubtons point qu'il ne l'accepte; outre quoy nous leur avons donné de bonnes & amples instructions par lesquelles, avant toutes choses, ils sont chargez de protester audict seigneur prince au nom de tous ceux de la religion qu'ils veullent demeurer très humbles & très fidelles subjects & serviteurs du Roy, & ne se séparer de l'obéissance & de la subjection qu'ils luy doibvent, & que comme ils ont tous un désir extrême de refformation des désordres de l'estat, aussy ne souhaitent ils rien tant que d'y veoir la continuation de la paix & tranquillité publicque, à laquelle ils le supplient partant rapporter entiérement ses conseils & délibérations, & de rechercher tous les moiens possibles pour y parvenir, & de voulloir à cet effect députer, pour la supplier ne préférer les intérest & prétentions de ceux qui sont prez de sa personne, au bien de son service & au repos & tranquillité de son roiaume. Ensuite de quoy nous faisons aussy à mesmes fins unne députation vers Sa Majesté, & pour luy réitérer encores nos griefs particulliers sur l'inobservation & innexécutions de l'édict, non tant pour l'espérance que nous en aions beaucoup de fruict, que pour satisfaire particullièrement à nos consciences & aux désirs légitimes qui nous sont congneus de vostre part, à ce que nous rendions en vostre nom toutes sortes de devoirs & submissions à nostre prince, justiffians de tant plus par ce moien nos proceddures devant Dieu & devant les hommes, pour puis après nous porter plus franchement à ce quy sera nécessaire à nostre conservation. Nous espérons, Messieurs, que comme vous jugerez sainement de nos intentions en la susdicte résolution, vous péserez aussi de quelle conséquence elle est pour la conservation de nos églises, que nous y marchions tous conjoinctement d'un mesme pas, & comme nous vous protestons que nous ne sommes portez à cela qu'après nous estre veus la porte fermée par les mauvais conseils de quelques uns qui sont près du Roy, à la justice de nos plainctes & remonstrances, toute espérance ostée de veoir une exécution de bonne foy à nostre édict & aux choses tant de fois promises, & finallement une ruyne apparente de l'estat par les désordres d'icelluy, & principallement par les progrés d'unne alliance précipitée & qui donnent des extrèmes apréhensions à tous les bons François & aux anciens alliés de la couronne, mais qui sur touts autres nous

doibt donner de grands allarmes, puisque le fondement principal de la resjouissance que l'on exhorte nos concitoyens d'en avoir, est, sur l'assurance que l'on leur donne haut & clair que ce sera un moien très asseuré de l'extirpation de la religion. Ainsy nous vous prions de toutte affection de considérer meurement qu'il n'y a poinct de chemin plus court ny plus certain à la désolation entière de nos églises, qui tireroit avecq soy le renversement de l'estat, que de nous diviser & séparer les uns d'avecq les autres, estant infaillible que nostre subsistance ne se peut rencontrer que dans nostre union & bonne correspondance de tous; ce que nous vous disons, affin que vos jugemens ne soient poinct charmez par la douceur d'une trompeuse paix, qui ne peut estre longue puisqu'elle n'a plus ses racines dans l'amour de l'estat, & qu'elle couvre ses dessains à l'acheminement de la destruction totalle de nos églises, & que les belles promesses par lesquelles on espére d'endormir plusieurs d'entre nous & les diviser, comme on y a travaillé en l'assemblée généralle qui s'est tenue ce mois cy à Montauban, & à quoy nous avons remédié, ne vous portent poinct à vous détacher de nos résolutions, qui n'ont autre but que la conservation de l'autorité roialle, le bien de la France & l'affermissement de nos églises, estans très certain qu'une altération présente dans l'estat, qui produiroit, ainsy qu'on l'a recherché, un juste restablissement en iceluy, en suitte un repos solide & de durée, seroit beaucoup à prefferer à un calme dangereux, puisqu'il fortifie les dessaings qui esclorront bientost, les derniers coups de la ruine entière des uns & des autres dans ceste monarchie. En quoy nous prions Dieu très ardemment, ou qu'il luy plaise donner au roy des conseils plus zélez à la grandeur de son sceptre ou en maintenant la paix entre ses subjects d'une & d'autre religion, ou qu'il veuille nous ouvrir à tous les ieux, pour nous les aiant désillez en un péril d'autant plus dangereux qu'il est couvert, nous venir en mesmes vœux & résolutions d'y porter une commune main pour en arrester ou divertir l'effect. Vous sçavez aussy, Messieurs, comme le roy a prins & receu en bonne part les raisons que nous lui avons faict représenter touchant le changement de nostre assemblée en ce lieu, authorisant sans aucune injonction néantmoins la continuation d'icelle à Montpellier ou nous ne sommes poinct allez, d'autant que les mesmes raisons qui nous auroient fait partir de Grenoble se rencontrèrent à peu près, oultre plusieurs autres considérations, lesquelles représentées à Sa Majesté nous esperons[1]....... Et comme nostre transport de Grenoble, ainsy qu'il a paru, avoit donné & laissé quelque desplaisir à monsieur le mareschal Des Diguières, nous avons creu estre de nostre devoir, par le soing que nous avons de l'entretien de nostre union généralle, d'envoier vers luy comme nous avons faict, pour le supplier de ne se voulloir poinct distraire pour cela, l'asseurant qu'il trouvera tousjours parmy nous le rang & le respect qui luy est deub; sur quoy, il nous a asseuré qu'il ne luy en demeuroit aucun mal talent pour le départir de nostre union. En cest endroict nous demeurerons, Messieurs, vos très humbles & très affectionnés serviteurs; les députés des eglises refformées de France assemblés à Nimes.

Blet, président;
Durand, adjoinct;
Boisseuil, secrétaire.

468.

Lettre de Ventadour au roi sur l'émotion causée dans le Languedoc par la nouvelle de l'arrestation du prince de Condé[2].

Au Roy.

SIRE, j'ay receu des mains du sieur Galepin le jeudi huictiesme de ce mois au matin, la lettre de Vostre Majesté du premier, ainsin elle a demeuré près de huict jours en chemin, par laquelle j'ay aprins comme elle avoit faict arrester au Louvre mon- An 1616 12 septembre.

[1] Lacune dans le manuscrit.

[2] Bibl. nat., mss. Clairembault, vol. 368, n. 4969.

sieur le prince pour empêcher qu'il ne se jettast dans une faction & entreprise faicte contre la personne de Vostre Majesté & celle de la royne vostre mère par d'autres princes & seigneurs qui s'estoient esvadés & sauvés. Ceste nouvelle estoit arryvée en ceste ville des le mardy sixiesme de ce mois à dix heures du soir par ung courryer quy s'en alloit à Castres; cella donna une très grande allarme & esmotion parmy ce peuple, quy estoit encores tout chaud & bouillant du siége de la Tour de Lattes; auquel sy je n'eusse promptement remédyé, elle heust esté renversée & rasée entiérement. Toute la nuit de mardy au mercredy & ledit jour jusques à midy, les portes estant demeurées fermées, l'on faisoit courre des faulx bruicts parmy le peuple, que monsieur de Chastillon estoit prisonnier, dont ils feurent esclaircis du contraire par le sieur de la Fitte quy est à luy, quy arryva le mercredi septiesme à midy. Pour moy, Sire, je m'estois rendu en ceste ville le mesme jour sixiesme, suyvant le commandement que Vostre Majesté m'en avoit faict, pour faire vériffier en la court des aydes & chambre des comptes son édict de trianaulx & autres officiers; cella neantmoings faisoit croyre aux plus factieux & que j'estois adverty de ce que véritablement m'estoit incogneu. Mais comme il faut tousjours provoir avecq dilligence à ce quy regarde la seuretté & la tranquillité publicque, je fis partir dès le VIIe au matin des courriers pour advertir toutes les villes tant de l'une que de l'autre relligion pour faire bonne garde & se maintenir en paix soubz l'obéissance de Vostre Majesté. J'en fis de même à tous les gouverneurs & à messieurs les premiers présidens de Tholoze, de Paulo, & de Vignolles à Castres; de ceste façon j'ay prevenu & exécuté le commandement de Vostre Majesté vingt quatre heures devant qu'il me soit arryvé. Les conseil des quatre provinces, que ceulx de la relligion prétendue refformée ont dans l'estendue de ce gouvernement de Languedoc, s'est souvent assemblé & je ne mancqueray de donner advis à Vostre Majesté de ce que j'en pourray apprendre digne de sa cognoissance. Bien vous diray-je, Sire, que celle de tous les gents de bien & mesme du publicq se porte à ceste créance, que sy je ne me fusse trouvé en ceste ville, les mouvements y heussent esté telz & sy grands qu'à son exemple plusieurs autres de la province l'heussent suyvie, & ainsin le millieu & les extrémittés se fussent ressenties de ceste altération & changement, d'auttant que me trouvant icy, j'ay donné toute asseurance aux catholicques quy sont dans la villes de ceulx de la relligion, & à ceulx la toute asseurance aux villes catholicques. La mesme chose arryva que je me trouva inopinement en ceste mesme ville lhors de la très grande perte du feu roy vostre père, d'immortelle mémoire. Je dis cela sans vanité, la gloire entierre estant à Dieu & au bonheur de Vostre Magesté. Au surplus, Sire, j'ay esté très aise de l'asseurance que monsieur de Montmorancy donne par ces lettres du premier de ce mois d'estre bientost en son gouvernement ou sa présence est très nécessaire, & y sera fort utille au service de Vostre Majesté, laquelle ayant remis en très bonne intelligence monsieur de Chastilhon avecq luy, les affaires de ceste province ne peuvent qu'estre grandement paisibles. Et encores que ledict sieur de Chastilhon, qu'on dict y devoir venir, n'y séjourne que quinze jours, il pourra donner tant d'asseurance aux villes de la relligion de ce bas Languedoc & des Sévenes qu'elles vivront à l'advenir sans allarmes & mesfiance. Mais j'estime qu'il est nécessaire qu'ils recoyvent de sa bouche ceste bonne impression. Pour moy je me trouve tellement poursuyvy de mes indispositions, soit icy ou à Montbrun, ou j'ay esté le mois passé, que je seray contrainct de reprendre bientost le chemin de ma maison de la Voulte, ainsin que je l'ay cy-devant mandé à Vostre Majesté, à laquelle je diray que quelques remonstrances & persuasions que j'aye peu faire à l'assemblée provincialle qui c'est tenue à Nismes, je n'ay peu establir au chasteau d'Aymargues la garnison my-partye, l'exempt y estant seul avecq les six soldats de la relligion prétendue refformée ainsin que j'ay escript à Vostre Majesté; ce qui servira de responce à la lettre dont elle m'a honnoré du dernier du mois passé. Sur quoy je prieray Dieu vous donner,

Sire, en parfaicte santé & prospérité très longue & très heureuse vie. A Montpellier ce XII[e] septembre 1616.

Vostre très humble, très obéissant & très fidelle subjet & serviteur, VANTADOUR.

Sire, j'ay attandu trois jours le sieur Galepin qui estoit allé du cousté de Nismes & Usés, & voyant qu'il ne venoit poinct j'envoye ce courryer exprès à Vostre Majesté à laquelle je diray comme ceulx que j'avois envoyé aux villes tant du haut que du bas Languedoc sont de retour & m'ont rapporté que tout y est en paix & bien disposé pour le service de Vostre Majesté.

469.

Lettre de Deloge à Pontchartrain sur les événements de Privas & le moyen d'y mettre un terme[1].

A Monsieur, Monsieur de Pontchartrain, conseiller du roy en ses conseils d'estat & privé, & secrétaire de ses commandements. En court.

An 1620 24 septembre.

MONSIEUR, ayant sceu que, par la lettre que le roy a faict escrire à monsieur de Montmorancy de se rendre à Bourdeaux, Sa Majesté tesmoigne avoir aggréable qu'il se trouvast quelque expédient pour accomoder l'affaire de Privas, j'ay estimé estre de mon debvoir de vous représenter sur ce subject ce qu'estant en ceste commission j'ay recogneu estre du service du roy, & me dispenseray de vous dire confidemment que je n'ay pas recogneu ledict sieur de Montmorancy (qui affectionne grandement le viconte de Cheylane) fort disposé à prendre des expédients. Car en passant à Bésiers pour aller audict Privas, ayant sceu que les députés de l'assemblé d'Usez, qui s'en estoyent retourné sans estre ouys, avoyent la charge de le prier de vouloir addoucir les affaires, & mettre un gentilhomme de la religion dans la tour contentieuse dudict Privas, je luy en voulus parler; mais il me dit qu'il ne vouloit point contenter ceux de ladicte religion en mescontentant les catholiques. Je repliquay que ceux de la religion estoyent seuls interessez & partant les catholiques ne debvoyent en cela recevoir leur contentement, parce qu'il estoit question de une ville ou il n'y a aucun habitant catholique, la dame du lieu & ses enfants estants tous de la religion, & que ladicte dame estant vefve ne pouvoit constituer en dot à son mary plus que à celuy de ses enfants auquel elle donnera le moings, & qu'encor ce n'estoit qu'en usufruict, & partant il n'estoit pas raisonnable que soubs prétexte de ce mary catholique, en fortifiant un chasteau, on ostat la liberté acquise aux habitants, lesquels on vouloit priver du droit qu'ils ont sur les murailles & tours qui environnent la ville, & en la personne desquels on vouloit altérer l'estat des seuretéz dont toutes les villes du Languedoc de ladicte religion sont jouyssants. Toutesfois ces raisons n'eurent aucun pouvoir, & il me respondit seulement que le roy y pourvoiroit. Il importe voyrement que ce bien vienne de la main & grace de Sa Majesté. Il m'a esté dit que Monsieur Desdiguières estant naguères à la cour, le roy luy fit l'honneur de luy demander s'il scavoit quelque expédient audict affaire de Privas, & qu'il respondit n'y en avoir autre, sinon que il pleust à Sa Majesté achepter le lieu & après faire abatre le chasteau; cela n'est sans exemple ayant appris que le mesme s'est naguères pratiqué en une tour qui avoit esté de monsieur de Rohan, le chasteau de laquelle Sa Majesté a fait abattre après l'avoir acquise. Or j'estime que il importe grandement que Sadicte Majesté se rende seigneur du domaine de quelque place dans le Vivarez & qu'il en fault prendre l'occasion, veu mesme que ce pays la est presque tout possédé par des seigneurs particuliers; à cause de quoy il s'y parle fort peu du roy, qui n'y posséde sinon la moytié de Villeneufve de Berg, l'abbé en estant conseigneur pour l'autre moitié; & encor ladicte ville est à la lisière du pays, au lieu que Privas estant avancé sur le milieu, si

[1] Autographe; Bibl. nat. mss. Clairembault, vol. 377, n° 281.

on y establissoit des officiers royaulx ce seroit un grand bien pour la ville & pour tout ledict pays. Il seroit fort aisé d'en venir à l'exécution si la volonté de Sa Majesté estoit telle, sans que le possesseur qui l'a voulu acquérir s'en peut plaindre; d'autant qu'il est certain que le feu sieur de Chambaut ayant voulu achepter ledict lieu de monsieur le conte de Maulevier, il se trouve que les créanciers dudict seigneur ont formé instance & ont requis que ladicte terre, vendue à trop vil prix à leur préjudice, fut exposée aux enchères; tellement que quand Sa Majesté ne voudroit user de sa puissance, elle pourra l'emporter par surdite. Bien faudroit-il audict cas rembourser les hoirs dudict sieur de Chambaut des acquisitions par eux faictes dans la jurisdiction dudict lieu & de la valeur des bastiments qui y sont faicts, mesmes dudict chasteau, quoy qu'il ayt esté basty despuis l'instance desdits créanciers & bonne partie despuis ces derniers mouvements, y ayant veu travailler pendant nostre commission avec toute diligence, dimanches & festes.

Et sur ce, Monsieur, je ne vous céleray point que les habitans dudict lieu ne m'ayent faict scavoir qu'estants assistés de la possession de faire la garde sur les murailles de ladicte ville & chasteau, ainsi que se voit par le passage & ceinture qui est représenté par nostre procédure, ils estoient en volonté de se rendre surdisants & faire le susdict remboursement du chasteau & acquisitions, ou de traicter avec le filz dudict sieur conte de Maulevrier, qui faict veoir par les dispositions de ses ancestres que après le déceds de son père, la terre luy est acquise par substitution. Mais je représentay ausdicts habitans que ceste entreprise ne leur réussiroit point s'ils ne se mettoyent sous la protection du roy, auquel ils se debvoyent addresser pour le supplier de leur permettre de faire ladicte surdite, & se mettre au lieu du feu sieur de Chambaut, pour indemniser les héritiers d'iceluy envers lesdicts créanciers & les rembourser du prix des acquisitions en bastiments; & ce faict je leur donnais advis de se donner au roy avec une leude qu'il y a de quarante escus (le surplus des droicts seigneuriaux demeurant esteincts à leur profit, & supplier le roy d'aggréer que ledict chasteau fut abatu, sauf la muraille servant de cloison à ladicte ville, & que à la place dudict chasteau ne puissent estre basties que des petites maisons, qu'on ne puisse à l'advenir aggrandir ni fortifier & que de ladicte tour contentieuse l'on abatte le machicol, la faisant de rechef servir de porte de ville comme autrefois. La susdite leude pourroit suffire pour le payement des officiers, & ne fault pas douter que ceste ville estant rendue royale ne se bonifiat dans peu de temps, & par ce moyen toutes contentions & jalousies de religion cessassent soubs l'auctorité du roy. Je croy que lesdicts habitants pour sortir de peyne feroyent effort pour ce dessus si Sa Majesté l'avoit en gré, les y ayant trouvé disposés . . . .

Sur quoy, après vous avoir très humblement baisé les mains, je demeure, monsieur, vostre très humble & très obeissant serviteur.

A Castres, ce 24 septembre 1620. DELOGE.

470.

Lettre de Marillac à Richelieu sur les débuts du siége de Montauban[1].

A Monsieur, Monsieur de Lusson.

An 1621 21 août.

MONSIEUR....... Montauban est attaqué par trois endroits; Monsieur le connestable en a pris une attaque soubs son nom; Monsieur de Lesdiguières une & Monsieur de Mayenne l'autre. La ville est séparée par la rivière du Tart; la partie qui est en Languedoc, que l'on appelle la Ville-Bourbon, bien fortiffiée, est attaquée par Monsieur du Maine; la grande ville de l'autre costé, laquelle est Quercy, est attaquée par le hault de l'eau par Monsieur Des Diguières, & par le bas par Mon-

[1] Autographe; Archives des affaires étrangeres, France, 775, p. 56.

An 1621

sieur le connestable. Monsieur de Lesdiguières a avec luy le prince de Joinville & le mareschal de Saint-Géran; Monsieur le connestable, les mareschaux de Pralain & de Chaune. L'attaque de Monsieur le connestable est encores esloignée, car à la veritté elle regarde le plus fort de la ville. Celle de Monsieur du Maine est déja à quatre cents pas du fossé, & celle de Monsieur Desdiguières à trois cents pas & en lieu très avantageux, à cause d'un logis que nous gaignasmes dimanche. Il n'y a point encores de canon en batterie; dans demain nous y en aurons, Dieu aydant, dix à notre poste. Beaucoup de choses nécessaires manquent encores en ceste armée, mais ils y seront bientost. La ville est fort bien munie, fortifiée de tout ce que l'art peult; l'assiéte naturelle très avantageuse, mais elle n'a pas assez d'hommes. Monsieur de la Force est dedans, mais avec la goutte, le conte d'Aurval & un nommé le conte d'Horflan, que Monsieur de Savoye a fait conte & cappitaine, & qui est frère d'un nommé Laborde, cappitaine jadis de Pau, lequel à la principalle conduitte de la deffense des assiégés, & en qui ils ont grande créance. Monsieur de Sully est auprès du roy qui entretient quelque traitté; Monsieur de Biron y fait quelques fois entrer un homme de sa part; mais jusques à ceste heure cella n'a rien produit. Il s'y est perdu desja tout plein de bons hommes; d'avant hier la Roques y fut tué & un nommé le Breuil, vieux cappitaine de Piémont, & la Vallée, pique maistre; hier Marrossel fut blessé en nostre travail d'une mousquetade à la joue qui luy cassa les maschoires. En nous venant visitter tout plain d'officiers sont estropiéz, mais pourtant les assiégés se tiennent assez reservés dans leurs murailles, hormis par les portes qui leur sont libres, par lesquelles ils sortent quelquefois, & prennent ou tuent des passants qui vont du quartier du roy au nostre, ou il y a quatre lieues en tout. La reine & Monsieur sont à Castelsarrazin quatre lieues d'icy, que je n'ay peu encores voir... Monsieur, vostre très humble & très obéissant serviteur, MARILLAC.

Du camp devant Montauban, ce 21 aoust 1621.

471.

Lettre de Marillac à Richelieu sur le siége de Montauban[1].

[A Monsieur de Lusson.]

An 1621 25 août.

MONSIEUR....... quant aux affaires de deça, le siége se poursuit vivement, nous avons de nostre costé maintenant des outils, & sommes en l'estat que vous verrez par le plan que je vous envoye, qui auroit esté mieux au net si le paouvre sieur Pinel n'avoit ce matin receu auprès de moy une grande mousquetade, qui luy a passé du tetin gauche au travers du corps, avec peu d'esperance de vie. Du costé des guardes, ou rien n'a manqué, ils ne sont pas tant avancés, parce qu'ils ont eu à ouvrir leurs tranchées de plus loin que nous, mais pourtant ils sont à trois cents pas du fossé & ce matin leur a esté fait par les assiégés une puissante sortie, en laquelle, avec perte d'hommes dont on ne scay pas encores le menu, le travail de ceste nuit a esté guasté. Du costé de Monsieur du Maine le travail aprosche plus du fossé des ennemys, mais ny d'une part ny d'autre il n'y a point encores de canon en batterie. Celuy de la ville se fait entendre & sentir souvent. Dans demain la nuit j'espére que nous y en aurons mis dix en nostre poste, & un jour après cinq. Le circuit de la ville & des fortifications est si grand, qu'encores que nous ayons trois attaques, il leur reste encores plus de deux mille toises de front libre à sortir & entrer comme il leur plaist, à quoy on va essayer de donner ordre. Ce mattin le marquis de Thémines, qui avant le jour s'estoit mis en enbuscade avec cent chevaux & trois cents hommes de pied, a surpris hommes, femmes, enfants & bestail loing des murailles, tués quelques soldats, pris trente ou quarante femmes & aultans d'enfans qu'il a tous renvoyés, & douze ou quinze cents mouttons

[1] Autographe; Archives des affaires étrangères, France, 775, p. 60.

ou vaches qu'il ne renvoyera pas. Sur le bruit que Monsieur de Rohan venoit des Sévennes avec quelques trouppes, Monsieur d'Angoulesme & de la Curée ont esté envoyés vers Saint-Anthony avec la cavallerie légére, comme aussy pour couvrir les courses que lesdits de Sainct-Anthony pourroient faire icy; il n'est pas encores rendu. De Monsieur de Chastillon on ne dit mot; les grandes villes de Languedoc aussy ne parlent point. L'armée du roy se rafraîchit de quelques régiments qui arrivent, dont le conte de Cramail en prendra un & le viconte d'Arpageon autre. Tout cela n'est pas sans besoing; les malladies continuent ès armées, car nous pouvons dire en faire trois en ce siége, mais elles ne sont pas contagieuses, Dieu mercy....... Monsieur, vostre très humble & très obligé serviteur, MARILLAC.

Du camp de Montauban, ce 25 aoust 1621.

472.

Lettre de Marillac à Richelieu sur la mauvaise direction du siége de Montauban[1].

[A Monsieur de Lusson.]

An 1621 4 septembre.

MONSIEUR....... nostre siége va de longue; les difficultés s'y rencontrent de jour en autre plus grandes, parce que les ennemys s'assurent en leur deffense, & beaucoup de choses nous manquent à les bien attaquer. Les guardes sont sur le bort du fossé des demy-lunes; nous en espérance d'entrer ceste nuit dans celuy des bastions que nous attaquons. Monsieur du Mayne qui s'est voulu trop haster, fit avant hier attaquer une demy-lune de la Ville-Bourbon, ou il fut repoussé avec perte; hier il y fit redonner encores & lui succéda de mesmes. Monsieur de Roches se trouva à touttes les deux & en est heureusement & très honorablement sorty; il vous en dira le menu, & moy en gros que cella porte un grand désavantage à nos affaires, car les soldats en diminuent de courage, & les ennemys en augmentent, par la preuve qu'ils ont faitte de leur force plus grande qu'ils ne pensoient. En ces deux attaques, oultre les soldats, il s'est perdu plus de quarante gentilshommes, le marquis de Thémines, la Frette, Carbon & plusieurs autres de bonne qualitté de ce pays, le chevalier de Valence, son petit frère & Etiau fort blessé, avec peu d'espérance de vie pour ce dernier, dont c'est grand dommage. Trois jours auparavant à la batterie de Monsieur du Maine, le feu prist aux poudres dont il s'embrasa quinze milliers; le marquis de Villars y fut bruslé, dont il aura grande peine à réchapper; le jeune conte de Ribérac bruslé & mort; six ou sept autres gentilshommes & plusieurs officiers d'artillerie, sans les reguardans. A la batterie des guardes pareil malheur est arrivé; mais non avec telle perte d'hommes. Lésines, lieutenant, y fust bruslé & prés de vint officiers. Le pauvre conte de Fiasques tué à la fin, d'une mousquetade dans les reins; Cheny fut tué hier. Monsieur Qamoriny est mallade; mon pauvre Lespinelle est mort; grande quantité de monde est mallade. Monsieur de Chastillon a obey pour un baston de mareschal de France; il sera auprès du roy dans peu de jours. Il a laissé à Monsieur de Rohan les trouppes qu'il avoit levées par commission de l'assemblée; lequel a tourné teste vers ici avec six ou sept mil hommes de pied & cinq cens chevaux, à ce que l'on dit. Aujourd'huy il est venu avis que Monsieur d'Angoulesme a deffait deux mil hommes de pied, qui l'alloient joindre sous la conduite du marquis de Malauze & de Saint-Rome, mais il n'est point encores venu de courrier dudit sieur d'Angoulesme....... Monsieur, vostre très humble & très affectionné serviteur, MARILLAC.

Du camp de Montauban, le 4 septembre 1621.

[1] Autographe; Archives des affaires étrangères, France, 775, p. 63.

473.

Lettre de Louis XIII au chancelier sur la défaite du marquis de Malause & une attaque du duc de Mayenne repoussée[1].

[A Monsieur le Chancelier.]

An 1621 5 septembre.

MONSIEUR le chancelier, vous aurez, comme je croy, maintenant sceu ce qui s'est passé au siége de ceste place depuis que je l'ay faict investir, & qu'il y a quelques jours que j'avois envoyé mon cousin le duc d'Angoulesmes du costé ou l'on disoit que le duc de Rohan assambloit des forces, dont j'ay eu advis d'un heureux succeds advenu à mes trouppes commandées par mondit cousin; qui est tel que les ennemys, s'estant mis ensemble au nombre de quatre cens chevaux & trois mil hommes de pied, entrepreirent d'attaquer le fort de Foldes & de le battre avecq ung canon, le tout soubz la conduitte du marquis de Malause, Sainct-Romain & autres leurs chefs, lesquels ayant forcé la place s'y trouvoient comme en seureté, lorsque mondit cousin d'Angou esme, qui en avoit esté adverty & qui avoit donné rendez vous à huict cens chevaux de mon armée qu'il commandoit, & à quelque infanterye tirée d'Alby, arriva vers la poincte du jour. Et ayant pris son ordre de bataille & disposé ses trouppes, fit marcher vers eux les deux cornettes de chevaux légers commandées par les sieurs d'Heurre & Loppies, qui furent arrestées par ledit Sainct-Romain avec soixante maistres & quarante mousquetaires à cheval, & les croyant de ses trouppes il leur demanda ou estoit l'ennemy; ce qu'entendant lesdits sieurs d'Heurre & de Loppie, ils le chargent de telle sorte, que ledit Sainct-Romain & ung de ses compagnons s'estant seullement sauvés, tout le reste demeura sur la place. A l'instant mondit cousin d'Angoulesme feit marcher vers leur infanterie, & par deux fois ils feurent chargés & rompus & leur première barricade emportée, ou le sieur de la Curée & le sieur d'Elbéne se signalèrent; comme aussi au mesme temps mon cousin, le comte d'Alés, qui eust une mousquetade dans sa salade, & le jeune Conterau, cornette de ma compagnie, rompirent un de leurs bataillons & les contraignirent à lasser (*sic*) le pred & se retirer dans leur second logement, d'ou ils faisoient jouer le canon & en endommageoient les miens. Mais le jour croissant, mondit cousin ayant recogneu comme ils estoient bien logés, s'advisa de renvoyer vers Alby quérir deux piéces pour les battre, dont les ennemys ayant apréhension, ils se résolurent de se retirer en corps, ou de nouveau rechargés, ils sont contraincts de députer vers mondit cousin, le priant de les recevoir à composition; ce qui enfin, après plusieurs allées & venues, il leur accorda en cette sorte que les susnommés & autres chefs jureroient de ne porter les armes contre mon service de six moys & qu'il leur seroit loysible de se retirer en lieu de sureté, habandonnant leur canon & autres munitions de guerre. Ceste nouvelle me fut apportée au soir, à l'heure mesme que mon cousin le duc de Mayenne sans mon commandement ny le sceu de mon cousin le connestable, voullant emporter une demye lune de son costé, qu'il avoit attaquée il y avoit deux jours, ou il avoit perdu quelques soldats, fut repoussé, quoyque gaignée par les siens, ensemble ung des bastions de la Ville-Bourbon, que l'on fut contrainct d'abandonner, n'y ayant assez d'hommes pour soubstenir le choc entier de ceux de la ville qui perdirent tout ce qu'ils avoient déhors, mais tuérent quelques gens de marque & dix soldats, dont le bruict pourroit s'accroistre si la verité n'en estoit sceue. C'est pourquoy j'ay désiré que vous en feussiez informé par la présente, & que j'espére, avec l'ayde Dieu (*sic*), ranger les rebelles à tel poinct que l'exemple de ceux cy servira de terreur aux autres. Et sur ce je prie le Créateur qu'il vous ayt, Monsieur le chancelier, en sa saincte garde. Escrit au camp devant Montauban, le cinquiesme jour de septembre 1621. LOUIS. — DE LOMÉNIE.

[1] Original; Archives des affaires étrangères, France, 774, p. 130.

An 1621

474.

Lettre de Louis XIII au chancelier sur le secours envoyé par Rohan dans Montauban[1].

[A Monsieur le Chancellier.]

An 1621 28 septembre.

MONSIEUR le chancelier, la bénédiction de Dieu paroit sur moy en tout ce qui arrive, par sa providence il conduict les choses jusques à ung tel poinct qu'il en veut estre recongneu l'autheur. Vous avez sceu comme depuis quelques jours ceux qui se sont révoltés, ayant assemblé des forces, partye en furent défaictes par les miennes commandées par mon cousin le duc d'Angoulesme, ce qui leur fist perdre espérance d'oser entreprendre de secourir Montauban de vive force & les porta, s'advantageant du pays, à charcher chemin & le rafraichissement des leurs par d'autres voyes, du costé ou estoit logé ledit duc d'Angoulesme. Ils firent la teste de leur armée, d'ou à la fille ils firent desbander quinze cens hommes qui gaignérent Lombés, & de la passant par des lieux inaccessibles pour la cavallerie, se rendirent dans Sainct-Antonyn, ce que je sceus à l'instant, & commancé à donner ordres qu'ils ne peussent se jecter dans Montauban. De faict, après avoir gagné une forest distante d'une lieue de la ville, ils n'osérent tenter le hazard, & par diverses foys ils ont esté contraincts de regaigner leur fort, ce qui leur estoit facile à cause de l'assiette du pays, mais enfin vaincus par la nécessitté, portés d'un courage téméraire, ils sont partis ceste nuict, en ayant passé par des lieux qu'ils avoient faict recongnoistre & ou il estoit impossible de faire garde. Ils s'estoient coulez jusques auprès de mon camp, la ou ils commancéoyent à croire d'estre à sauveté, mais les retranchemens les ayans obligés à se préparer à les forcer ils ont esté découverts & ont si vivement esté repousez que quatre ou cinq cens sont demeurez sur la place, le reste a pris la fuite, la pluspart blessés; quelques ungs pourtant au nombre de soixante ou quatre vingts, par les costez de ceux qui les combattoient se sont jettéz dans les fosséz de la ville, les hommes de commandement restez sur la place, pris, blessez ou tuez & force de leurs drapeaux pris. En ceste défaicte & aultre, il se peult congnoistre ce que je vous ay dit de la providence de Dieu, qui a aussy fortiffié le courage aux miens qui y ont faict merveilles, & notamment le sieur de Bassompierre, le collonnel des Suisses & le régiment de Normandie qui ont hardiment soubstenu & chargé. De ceste bonne nouvelle j'ay pensé qu'il estoit à propos de vous faire part, d'ou vous en pouvez encores espérer une meilleure, qui sera en bref la prise de la ville. Du depuis trois cens qui s'en estoient fuys & qui se ressembloient ont esté rencontrés par le comte d'Agen & deffaicts, & leurs chefs pris. Beaufort, qui estoit le chef de tous, & celuy qui commandoit dans Sainct-Anthonyn, qui avoit charge d'une partie, ont esté de ceux qui sont restez prisonniers dés le matin. Vous pourrez faire part de c· que je vous mande à ceux que vous congno ssez affectionnés au bien de mon service afin qu'ils participent à ma joye. Pria it Dieu qu'il vous ayt, Monsieur le cha .elier, en sa sainte & digne garde. Escrit au camp devant Montauban, le XXVIIIe jour de septembre 1621. LOUIS. — DE LOMÉNIE.

475.

Lettre de Loménie au duc de Nevers sur la conférence entre le connétable & le duc de Rohan[1].

A Monseigneur le duc de Nevers.

MONSEIGNEUR, je ne doubte pas que desja vous n'ayez sceu par les bruits qui dévancent bien souvent l'esvénement — An 1621 9 octobre.

[1] Original; Archives des affaires étrangères, France, 774, p. 154.

[1] Original; Bibl. nat., mss. fr. 3810, p. 50.

An 1621

des choses, que Monsieur le connestable ayt veu Monsieur de Rohan, & que à la première assignation ledict sieur de Rohan ne s'y peust rendre, & enfin que hier cela eust lieu, & que plusieurs qui jugent par ce qu'ilz désirent, n'ayent desja publié ou ung accort ou des conditions proposées. Nous qui avons bonne congnoissance de l'humeur & de la dilligence de ceulx qui interprétent ce qu'ils voyent selon leur passion, avons esté contraincts d'en advertir Sa Majesté, pour scavoir d'elle ce que la dessus elle commandoit qu'on escrivit, & avons prié mondit sieur le connestable de nous faire ung fidel récit de la chose, affin qu'avec certitude nous puissions informer ceulx qu'il importoit. Nous avons apris comme en conformité des desseins dudit sieur de Rohan, souventes fois tesmoignés à Sa Majesté & à mondit sieur le connestable, enfin Sadicte Majesté s'estoit laissée aller à condescendre l'entrevue de luy & du susdict sieur le connestable, qui eust lieu hier dans un des quartiers de l'armée de Sa Majesté; ou ledit sieur de Rohan s'estant rendu & y ayant disné, fist entendre que son desseing n'estoit que de chercher ses advantaiges pour demeurer puissant, au lieu de contribuer à faire rendre à Sa Majesté l'obéissance qui luy est deue, dont mondict sieur le connestable demeura fort estonné, croyant qu'il devoit plus tost parler pour le général de ceulx qui sont soubz luy, pour tascher à moyenner leur pardon, que non pas à chercher des establissemens qui eussent tousjours esté dommageables au bien du royaume & du service de Sa Majesté, & dont les propositions furent bien à consentir une citadelle en la ville de Montauban, pourveu qu'elle luy fut baillée. Ce que voyant tout à fait opposé aux intentions de Sa Majesté, qui ne c'estoit portée à consentir leurs abouchemens que par ung un désir qu'elle auroit de veoir la faction ruynée & tous ses subjects en leur debvoir, croyant que ce seroit la visée dudit sieur de Rohan, à quoy mesmement les advantaiges que journellement nous emportons sur eulx les debvoit porter, la conférence n'eust aultre yssue & ung chacun se retira. De quoy Sa Majesté est demeurée fort estonnée & merveilleusement satisfaicte; car ce que nous scavions nous a esté confirmé, & par la on voit bien que mesmes ceulx qui sont en armes ne les ont prises que pour leur propre grandeur, recognoissant qu'avec raison il ne leur restoit aucun prétexte de se plaindre de l'infraction des éedicts que Sa Majesté leur veult estre conservez. Ceste nouvelle est bien assez importante pour debvoir estre sceue, & que vous en faciés part à ceulx que vous congnoistrez passionnez au service de Sa Majesté, qui s'en trouveront encores d'aultant plus confirmez, & qu'elle soit publiée parmi ceulx qui jusques à présent ont esté aveuglez d'un prétexte imaginaire de liberté de leurs consciences, qui détrompez seront pour demeurer en l'obéissance qu'ils doibvent, & pour se despartir des desseings à quoy les aultres vouldroient engager. Comme aussy que dans quinze jours Montauban sera réduict à demander grace, ou se trouvera en estat d'estre forcé du costé & du long du Tescon, ou les attaques faisant passer une ligne du long de leur contrescarpe qui commande leur nouvelle fortiffication & qui est soubz la Vieille du costé de Picardye, qui de ce costé la n'est que d'un misérable ravelin & de la vieille muraille sans terre. Je puis doncques vous promettre qu'au plus tost je vous manderay la prise de la ville, & vous proteste que je suis, Monseigneur, votre très humble & très affectionné serviteur, De Loménie.

Du camp devant Montauban, le IXe octobre 1621.

476.

Extrait des actes de l'assemblée de Cercle tenant à Nismes[1].

An 1621 20 octobre.

Les députés des eglises refformées du hault & bas Languedoc, Sévennes, Vivarets & Dauphiné à tous ceux qui ces présentes lectres verront, salut. Savoir faisons que sur la proposition à nous faicte par

[1] Copie; Bibl. nat., mss. fr. 4049, p. 67 v°.

les députés de Sévennes & Vivarets, requérans qu'il soit proceddé au nom de leurs provinces à la désauthorisation de monsieur de Chastillon, veu l'article de l'assemblée généralle de la Rochelle donné le quatorziesme juing dernier sur les plaintes du bas Languedoc, portant par exprès que ladicte assemblée généralle autorise ladicte province de pourveoir à la conduicte & direction de ses affaires; autre article du dix-huictiesme juin dressé sur les plaintes des provinces de Sévennes & Vivaretz, qui dès lors sont authorisez de pourveoir à leur seureté tant pour l'ordre de la guerre que des finances; autres articles de l'assemblée provinciale de Sévennes tenu à Anduze le premier jour d'octobre, se conformant aux résolutions du Vivarets prinses au Pousin le sixiesme septembre pour mesme fruict; aultres actes de diverses provinces; joinct aussy les advis de plusieurs personnages affectionnés au bien des églises; considéré semblablement les déportemens dudict seigneur qui n'ont visé qu'à destacher les provinces d'avecq l'assemblée généralle & corrompre ceux qu'il a peu gaigner pour faire un party dans le party, traictant ouvertement avecq nos ennemis & donnant des impressions en cour, qu'il est en sa puissance de livrer partie des villes que nous tenons pour seureté. Pour ces causes & autres que la discrétion n'a permis de mectre par escript, l'assemblée proceddant tant de l'autorité de l'assemblée généralle que des provinces cy dessus speciffiées, à ce aussy contraincte par la nécessité des affaires, a déclaré ledict sieur de Chastillon descheu de toutes les charges & dignités qu'il a possédées au nom des dictes églises & particulliérement de la charge de général des provinces du bas Languedoc & Sévennes, Gévodan & Vivarets, comme aussi du gouvernement des villes de Montpellier & d'Aigues mortes, reservé l'interest civil qui le peut concerner en la désistance desdittes places, ausquelles sera pourveu à l'advenir selon qu'il sera jugé expédient; luy deffendant très expressément de plus exercer aucune fonction de général & gouverneur desdicts pais à peine d'estre déclaré ennemy descouvert & comme tel poursuivy par la discipline; deffendant à toutes personnes de la religion de le recongnoistre pour général, prendre ny recevoir ordre de luy en faict de guerre ou de finances; cassant tous mandats & autres actes, commissions, par luy expédiées, & par spécial les compagnies de chevaux-légers, carrabins & autres gens de guerre entretenues soubz son nom & aux despens des églises; & cependant a esté délibéré qu'on agiroit par l'ordre d'icelluy jusques à ce que soit pourveu à ladicte charge. Ordonnant que la présente résolution sera leue en la maison de ville & autres lieux publicqs tenus par nosdictes églises, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorence. Donné à Nismes le vingtiesme octobre 1621.

Le Pont, président;
Paulet, adjoint;
De la Poise, secrétaire.

477.

Lettre de Marillac à Richelieu sur le défaut de commandement au siége de Montauban & les secours envoyés par Rohan[1].

A Monsieur, Monsieur de Lusson.

An 1621 25 octobre.

Monsieur....... le siége va tousjours en avant; nostre travail est sur la contre-scarpe de la ville, de laquelle il y a cinquante toises de muraille tombée par le canon, & derriére laquelle il ne se voit aulcun terrain. Mercredy nous entrerons dans ledict fossé soixante hommes de front pour nous attacher à la brèche de muraille, & la prendre soit par attaque, soit par assault. Néanmoints beaucoup de gens crient & publient que le roy ne peult prendre la ville de six mois; aucuns de ceux-la l'incommodité ennuye, aux autres le courage manque, & aux autres la jalousie commande; & je ne dis pas celle sans cause, car la vérité est que ceux qui sont en l'at-

[1] Autographe; Archives des affaires étrangères, France, 775, p. 73.

taque des guardes, portent envie à celle-cy & font tout leur possible pour la décrier, & que ceux de l'attaque de Ville-Bourbon craignent que nous soions dans Montauban avant qu'eux dans Ville-Bourbon; pourtant ils s'avancent fort, & croy que desja elle seroit prise si l'on avoit eu des soldats. Monsieur de Rohan est tousjours à Castres avec quatre ou cinq mil hommes, & en fait couller à Sainct-Anthonin pour, en détail entrer à Montauban. Cella luy a réussi, car oultre ceux qui y entrarent lorsque le secours fut deffait, il se trouve qu'il y en est entré plus de trois cents, & en effet nous avons sceu que lors dudit secours il y en entra plus de cinq cents cinquante, dont nous nous sommes mal trouvés. Je fais des gageures contre ledit Mesmaur(?) que le roy sera maistre de Montauban dans quinze jours; Dieu veuille que je gaigne & que je vous aille retrouver bien tost, car j'en ay une impatience extréme, non que je ne sois, ny avec beaucoup de sujet, de contentement, mais par ce que je n'en puis avoir de véritable ailleurs que auprès de la reine & de vous..... Je suis, Monsieur, vostre très humble & très affectionné serviteur, MARILLAC.

Au camp devant Montauban, le 25 d'octobre 1621.

478.

Lettres du Roi au duc de Nevers sur la levée du siége de Montauban[1].

A mon cousin le duc de Nevers, pair de France, gouverneur & mon lieutenant général en mes provinces de Champaigne & Brye.

An 1621 4 novembre.

MON COUSIN, j'avois tousiours apréhendé ce que je voy presque infaillible, & c'est pourquoy il y a desja quelque temps que je vous pressois d'aller en Champaigne, car vostre présence peult résister à tout ce qui peult survenir, ou d'aultant plus à présent elle est nécessaire que le mauvais temps & les maladies qui sont dans mon armée sont prest à me forcer à desloger d'icy, ce qui sans doubte relévera le cœur & les espérances à ceulx qui ont envye de mal faire, qui sont en nombre en vostre voisinage & en l'estendue de vostre gouvernement ou je vous prie de faire demeure & d'aller de costé & d'aultre pour empescher toutes sortes de levées, & faire courre sus aux premiers qui tiendront les champs, car ung exemple à temps réprimera l'audace de plusieurs. Sy je suis forcé de décamper je vous en donneray advis, à quoy j'ay peine à me résouldre, & ay mandé de toutes parts que l'on m'amène des troupes pour rafraischir les miennes, lesquelles sy j'ay d'heure, je pourray encores faire quelque effect mémorable. Cependant après vous avoir ordonné de faire faire les gardes exactement par tout, je prie Dieu qu'il vous ayt, Mon cousin, en sa saincte garde. Escrit au camp devant Montauban, le IIIIe jour de novembre 1621, LOUIS. — DE LOMÉNIE.

An 1621 12 novembre.

MON COUSIN[1], il y a desja quelques jours que je prévoyois à quoy les maladies de mon armée en la saison me forceroient, & comme je serois contrainct de lever le siége de devant Montauban, & dés lors je le vous mandé, & pris aussy résolution de laisser aux environs des trouppes qui les tinssent de sy court, que l'incommodité leur fist penser à leur debvoir & les obligeast à recongnoistre leur faulte. Je parts présentement ayant estably cet ordre, & avec cet advantage que je m'achemine en Languedoc asseuré de la fidélité du sieur de Chastillon & des lieux ou son crédit s'estend, & desiré de tant de personnes de qualité & de plusieurs communaultés, que mon voyage n'y peult estre que fructueux & sy advantageux à l'estat qu'il sera renommé. Ceste considération me faict postposer toutes choses & passer dessus les incommoditéz de la saison, pour remporter cet advantage, qui ne pouvant estre traversé que de quelques surprises de villes ez lieux esloignez, c'est à ceulx qui y ont auctorité d'y veiller. Je vous recommande le soing de l'estendue de vostre charge &

[1] Original; Bibl. nat., mss. fr. 3802, p. 72.

[1] Original; Bibl. nat., mss. fr. 3802, p. 73.

asseure que de vostre personne & de vostre crédit vous vous opposerez à toutes nouveaultés. Je prie Dieu qu'il vous ayt, mon cousin, en sa saincte garde. Escrit au camp devant Montauban, le XII[e] jour de novembre 1621, LOUIS. — DE LOMÉNIE.

479.

Mémoire du duc de Rohan pour la révocation du Cercle[1].

An 1622 janvier. L'ASSAMBLÉE du Cercle a esté convoquée par moy pour s'opposer aux artifices de Monsieur de Chastillon, & pour empescher qu'il ne révoquast le secours que j'avois tiré avec beaucoup de peine des provinces du bas Languedoc pour Montauban; comme aussy pour en préparer quelque nouveau, s'il en eust esté besoing.

Pour ces effects je l'ay authorizée de tout mon pouvoir, en attendant l'authorisation de l'assemblée générale, laquelle je luy ay procurée la plus advantageuse qu'il m'a esté possible.

Il est vray qu'il a très bien réussi & qu'il a fait des coups fort hardis, pour ce qu'ayant recogneu la disposition des peuples, le moien mesme de s'authoriser parmy eux a esté de suyvre leurs inclinations & désauthorizer Monsieur de Chastillon.

Monsieur de Bertichéres s'estant joint audit Cercle, & se voyans authorizés l'un par l'autre, ilz ont jugé qu'ilz pourroyent gouverner paisiblement comme cela, pour ce que touttes les forces du bas Languedoc estoyent vers Montauban.

Mais quand ils ont veu que Monsieur de Lesdiguières estoit retourné en Dauphiné; qu'il faisoit désarmer les nostres & se préparoit à attacquer le Vivaretz; que Monsieur de Guize se remuoit pour l'assister; que Monsieur de Montmorency tournoit la teste vers le bas Languedoc & que par ses forces Monsieur de Chastillon reprenoit ses esprits, joinct que la noblesse se faschoit d'obéir à Monsieur de Bertichéres & que les provinces entiéres commençoyent à murmurer contre la tirannye du Cercle; mesme que contre leur gré le bas Languedoc & les Sévénes s'assembloyent pour voir de quoy devenoit leur argent, ilz se resolurent ensemble de m'apeller, mais à condition que le Cercle manyeroit les affaires & les finances avec mesme authorité que durant mon absence, & qu'il subsisteroit tant que la guerre dureroit.

A mon arrivée je trouve la Province des Sévénes convocquée en Allez & résolue de rappeler ses députez; mesme résolution dans le bas Languedoc. Je tasche de ralentir les esprits & différe l'assemblée convocquée. Mais je trouve les résolutions cy fermes, les uns de subsister & les autres de rappeller leurs députez, que de peur que les assemblées se tinssent contre mon gré, je les permetz, & durant qu'elles s'assamblent Messieurs du Cercle continuent à gouverner les affaires en toutte authorité, donnent des passe ports, des sauvegardes, des ordonnances, jugent de bonne prise quy y veulent, composent des rancons, & durant unze jours que j'ay esté à Montpellier ilz ont renvoyé au conseil de guerre un affaire de deux habitans d'Anduze qui s'estoyent battus à coups de poing & à coups de baton.

Plus ils résolvent secrettement, en font serment & le signent avec Monsieur de Bertichères, de ne se séparer point que les provinces rapelassent leurs députez, mais de subsister jusques au bout avec la mesme authorité.

Sur cela je vais à Nismes pour accommoder le fascheux affaire qui y est, & de la aller en Allez ou se tenoit l'assemblée des Sévénes, ou le Cercle députte quatre des leurs pour remonstrer la nécessité de leur subsistance.

Pendant ce temps là il n'y a sorte de calomnie qu'on ne tasche de persuader de moy; assavoir que j'estois mal avec l'assemblée généralle, que j'avois mon traitté tout fait dans ma poche, & que sy le Cercle ne subsistoit pour me désauthoriser quand bon luy sembleroit comme Monsieur de Chastillon, que je ferois comme luy.

Ils ne se sont contentés de cela, car ilz se sont voulu saisir du chasteau de Som-

[1] Copie; Bibl. nat., mss. fr. 4102, p. 52 v°.

mières, sur l'assurance que Monsieur de Chastillon leur donnoit de les assister de sel & d'hommes pour les maintenir en authorité, chose avérée par leurs lettres mesmes.

Et certes c'est une chose prodigieuse que de l'ambition & avarice de ceux qui aujourd'huy se meslent des affaires, car on ne se congnoist plus, jusques la que des principaux d'entre eux m'ont bien sceu dire qu'il n'y avoit rien d'entier que leurs cincq provinces, & que quand même l'assemblée généralle feroit une paix qu'il ne leur seroit agréable, ilz ne la tiendroyent point, estans assez forts pour la faire à leur fantaisie, & je disputay fort & ferme qu'il valoit mieux la recepvoir telle quelle la feroit l'assemblée généralle que de se séparer d'elle & qui[1]..... aveuglement.

Pour moy ayant paré doucement à touttes les entreprises, & quoyque les provinces fussent fort animées des procédures sy estranges de Messieurs du Cercle, j'ay mieux aymé accommoder les affaires à l'amiable que de les esclatter, à quoy je n'ay eu peu de peine.

Voicy le sommaire : c'est que le Cercle envoyera vers l'assamblée généralle, desduire les raisons qu'il a de sa subsistance, & les provinces & moy celles de sa séparation; sur quoy laditte assamblée généralle ordonnera, & cependant ledit Cercle ne fera corps, acte ny action d'assemblée, mais cependant pourront estre agreez à mon conseil, & toutefois s'en chosira trois pour y demeurer & les autres se retireront chez eux, de façon qu'en effet le voila séparé. L'on a aussy approuvé générallement ce qu'il a fait & promis d'en protéger les deputtez.

En un mot l'assamblée généralle doit promptement prononcer pour ce que le délay est dangereux, car tant qu'ils peuvent espérer de se remettre en corps ilz brouillent avec les partisans du party contraire; sy elle ordonne que le Cercle se sépare tout à fait, à la bonne heure, je continueray de servir; sy aussy elle veut qu'il se remette sur pieds, elle fera bien de nommer un autre général, car je ne demeureray pas dans ces provinces tant que ce corps subsistera.

[1] Lacune dans le manuscrit.

480.

Lettre d'Ortoman sur le meurtre du président Ducos[1].

A Monsieur, Monsieur de Bullion conseiller d'estat de Sa Majesté à Vallence.

MONSIEUR, feu Monsieur le président du Cros avoit si heureusement & acortement manié les affaires que Monseigneur le mareschal luy avoit commises, que les plus présantes & pressantes concernant Bais & le Poussin demuroient concluses & accordées entre luy & Monsieur le duc de Rohan, suivant les intentions de mondict seigneur le mareschal, & le surplus de sa négociation estoit si advancé qu'il estoit sur le point de s'en retourner très glorieux & content; mais par ung malheur des plus grends qui puisse jamais arriver, lorsqu'il estoit à la veille de son despart, & moy en estat de luy faire compagnie, il fut assassiné à heure de nuict après son souper dans sa chambre par quelques mauvais garnements, lesquels après l'avoir tué & blessé le sieur du Mas à la mort, pillèrent la maison. Les violents supplices contre les coulpables de cest acte proditoire ont desja commancé, & seront continués jusques à ce qu'on soit parvenu à la source & origine du mal. Je vous jure que ce malheureux accident, par lequel tout ce qui est de plus sainct & sacré entre les hommes se trouve violé, a mis tout le peuple de ceste ville en si grand ennuy qu'il ne s'est jamais rien veu de si désolé. Outre le dueil publique j'en ay un particulier qui me met au désespoir, procédant de ce que je me voy privé du bonheur de le reconduire en Dauphiné aussi heureusement que nous en estions partis, ou du moings de luy estre compagnon de mort comme je

An 1622 28 février.

[1] Autographe; Affaires étrangères, France, 776, p. 16.

An 1622

l'avois esté de voyage. Mais Dieu m'an a vouleu garantir pour me faire passer le reste de mes jours dans ung ennuy plus doloreux & sensible que mille mors, ne m'ayant laissé aultre consolation que celle qui me vient des poursuites exactes qui se font contre les autheurs de ce grand mal, lequel sera vengé si exemplairement que l'autorité royale & la juste indignation de mondit seigneur le mareschal en demeureront satisfaits. Que si les testes des coulpables n'y peuvent suffire & qu'il y vueille adjouster la mienne quoique très innocente, je la luy apporteray quand il me le commandera, ainsi que je luy escris & offre par ma lettre, m'estimant plus heureux de consacrer ma vie au public que de survivre aux grands maulx qui vont fondre sur ceste povre ville, si la considération de tant de milliers d'ames précieuses qui s'i trouvent ne les arrestent & fléchissent la clémence de Sa Majesté & dudit seigneur le mareschal.

Estant, Monsieur, très difficile de parvenir à ce bien sans voste intercession & pouvoir que Dieu vous a donné dans l'estat, comme à l'ung des principaulx ministres d'iceluy, n'y interviennent, j'arreste en ceste ville pour assister aux poursuittes qui se font contre les coulpables, & observer les diligences ou connivances qu'on y pourra commettre, afin de vous en informer au vray; s'il vous plait d'en scavoir par mon moyen les particularités, je vous en esclairciray fort franchement sans entrer en aultre considération que de la punicion du cryme & de vous tesmoigner que je ne désire rien tant en ce monde que d'estre creu & cogneu, Monsieur, vostre très humble & obéissant serviteur.

A Montpelier, ce XXVIII[e] febvrier 1622.
G. D'ORTOMAN.

481.

Coppie des mémoires & instructions trouvées entre les mains du sieur de Tortolon lorsqu'il feust arresté prisonnier à Valerangue[1].

An 1622 février.

FAUT que les gens de bien sachent que Monsieur de Rohan n'est venu en ceste province que pour ses affaires particulières, qu'il veut faire au dépend du général. Ce qui parait évidemment par son procéder, qui monstre qu'il ne veut point faire la guerre pour la deffense de la province, laissant prendre & assiéger de tous costés sans se remuer, ni faire semblant d'y pourveoir.

Son dessein est de faire une paix honteuse & dommageable pour le public pourveu qu'il y trouve son compte, faisant bon marché de ce qui regarde le bien de noz eglizes, afin d'avoir contantement en son particulier.

De fait il traitte la paix avec monsieur de Lesdiguières, lequel jusques à présent on a veu tousjours bandé contre nos églizes & qui a envoyé le président du Cros audit sieur de Rohan, avec ses conditions soubz lesquelles il entend que le Roy nous donne la paix : la première qu'il n'y aura plus de [villes de] seureté : seconde que les fortifications vieilles ou nouvelles de touttes nos places seront razées & noz villes réduittes aux simples murailles : qu'il y aura en chaque ville de Montpellier & Nismes une citadelle pour les assurer en l'obeissance du Roy : que des villes de Montauban, Montpellier & Nismes seront donnez au Roy cent hommes de chacune qu'il nommera & punira à son plaisir pour tout le reste, & exigera de mesme des autres lieux à proportion : la cinquiesme que doresnavant on ne tiendra plus d'assemblée politicque générale ny particulière, tant seullement les ecclesiasticques.

La paix à cette considération est honteuse & très dommageable & pire que la

[1] Copie; Bibl. nat., mss. fr. 4102, p. 48 v°.

plus mauvaise guerre du monde; laquelle néantmoings Monsieur de Rohan acceptera sans doubte, d'autant que ne voulant & ne pouvant faire la guerre il faut qu'il prenne la paix toute telle qu'on la luy voudra donner.

Il faut donc que l'on reconnaisse que la paix que Monsieur de Chastillon nous procuroit, estoit bien autre & partant qu'il faut quitter Monsieur de Rohan & revenir à mondit seigneur & le prier de faire la paix, laquelle il nous procurera beaucoup plus advantageuse pour beaucoup de raisons.

La premiére par ce qu'il n'a rien à demander pour luy, ayant deja receu du Roy tout ce qu'il scauroit désirer; ainsy ses interests particuliers n'empescheront point le bien du général. La seconde il est nay en la province; en sa patrie il sera plus soigneux de son bien qu'un estranger. Il y a que perdre, y ayant ses gouvernemens; il est donc plus obligé à conserver les avantages de la province que celuy qui ne peut estre aucunement endommagé de la ruine d'icelle. Il n'est point envelopé en des confusions qui le contraignent à avoir des abolitions, au lieu que l'autre les cerche, & à se tirer de ce mauvais pas à quelque pris que ce soit.

Pour la fin, Monseigneur ne fera que reprendre ses premières brizèes, & remettre en avant le traitté très avantageux qu'on avoit voulu faire avec les eglizes par son moien.

Monsieur de Rohan a tant d'affaires pour soy, qu'en cette paix, il ne travaille que pour soy, sans qu'il puisse rien faire pour ses amis, au lieu que Monseigneur ayant tout contantement en ce qui regarde son particulier, n'aura qu'à travailler pour le général & pour ses amis.

482. — CLXV

Mémoires & instructions pour le sieur des Isles, député par le duc de Rohan vers le duc Desdiguières & la province de Vivarais[1].

PREMIEREMENT, s'acheminera en toute diligence vers ledit sieur duc Desdiguières; & après l'avoir salué de ma part, lui fera entendre l'extrême déplaisir que j'ai receu en ma réconvalessence, d'avoir appris le détestable assassinat commis en la personne du feu sieur président du Cros, qui m'avoit été envoyé de sa part. Lui fera savoir le bon devoir auquelz ceux de mon conseil & toute la ville en corps, ont apporté pendant ma maladie, pour la punition & vengence de cet horrible crime, lui protestant de ma part, que j'employeray tout ce qui dépendra de moy pour en découvrir les auteurs; ayant à ces fins fait expédier toutes provisions nécessaires. Aprez cette véritable protestation, lui faira entendre qu'avant ma maladie, j'avois fort avancé le traité d'accommodement de Bais & du Pouzin, avec ledit feu sieur président, lequel depuis a été proposé & résolu en mon conseil, suivant & en la forme portée par les articles sur ce dressez, dans lesquels j'estime que le contentement dudit sieur duc & celui de la province du Vivarais, se pourront trouver. Exhortera ledit sieur duc de reprendre ledit traité, & retirer ses forces, pour ne porter les affaires au désespoir, & ne me point obliger de tourner mes troupes de ce côté, & par ce moyen nous choquer les uns les autres, à la ruine & désolation de nos églises, au lieu de travailler, d'une commune main, à leur soulagement & conservation. Et pour ce que ledit sieur président m'avoit fait entendre, que l'intention dudit sieur duc étoit de rechercher tous les moyens d'un accommodement général, & convenir avec moy des choses nécessaires pour la seureté

Éd. orig. t. V, col. 365.

An 1622 6 mars.

[1] Mss. de Baluze, n. 493. [Bibl. nat., mss. fr. 4102, p. 34.]

de nos églises, ledit sieur des Isles luy dira aussi mes sentiments sur ce sujet : sçavoir, que suivant le pouvoir à moy donné par l'assemblée générale, je fairay demander la paix à Sa Majesté par des députez exprez, au nom des églises de France, avec tous les debvoirs & soumission que besoing sera, s'il plaist audit sieur duc en être l'entremetteur; & à ces fins, obtenir de Sadite Majesté les sauf-conduits nécessaires pour ceux qui seront envoyez. Et pour rendre ladite demande plus fructueuse il me semble que ledit sieur duc doibt écrire à messieurs de Bouillon, de la Trimouille, de la Force, & autres qu'il advisera pour joindre leurs priéres & intercessions envers Sadite Majesté, pour l'obtention de la paix tant nécessaire à tous ses peuples. Les conditions générales de ladite paix pour la seureté desdites églises, semblent principalement consister, à ce qu'il plaise à Sadite Majesté rétablir l'édit de Nantes en tous les points, & confirmer toutes autres déclarations, brévets, réponses & concessions sur l'exécution & interprétation d'iceluy, mesmement pour ce qui concerne l'exercice de la religion & de la justice. Qu'ez villes démantelées pendant ces mouvemens, les murailles pourront être réparées & réédifiées par les habitans, les autres demeurans en l'état qu'elles sont de présent. Qu'il soit donné brévet pour les places de seureté qui restent, durant huit ans, & qu'au pays de Béarn en seront laissées deux pour le moings. Que sur ce soit expédiée une déclaration de Sadite Majesté, portant oubli des choses passées, avec toutes les autres clauses accoûtumées, laissant les intérêts particuliers des villes dans les instructions des commissaires qui seront ordonnez & promptement envoyez dans les provinces, pour l'exécution de ladite déclaration, l'observation de laquelle sera jurée par les lieutenans généraux, baillifs, sénéchaux, maires, échevins, consuls, & autres principaux des villes de l'une & de l'autre religion. S'acheminera ensuite vers ladite province de Vivarais, à laquelle il faira entendre ce qu'il aura fait & négocié avec ledit sieur duc, l'état des affaires de cette province, & le secours que j'ay préparé, en cas que le traité ne soit accepté; luy donnant toutes sortes d'asseurances de bonnes volontez & inclinations à l'assister & défendre. Remontrera à ladite province de Vivarais, que celles du bas Languedoc & des Sévennes ayant rappelé leurs députez en l'assemblée du Cercle, elle en doit faire de même, puisque la subsistance de ladite assemblée a été jugée dommageable au public & grandement préjudiciable à mes authoritez. Faira aussi des plaintes particuliéres contre les sieurs de Richard & de la Pise, sur les brigues & menées qu'ils ont voulu pratiquer en cette ville & ailleurs, & priera ladite province de Vivarais d'envoyer un ou deux députez, gens intelligens & de qualité requise, pour assister en mes conseils & prendre part ez affaires qui s'y traitent. Fait à Montpellier, le VI[e] mars MDCXXII. *Ainsi signé :* HENRY DE ROHAN.

Éd. orig. t. V, col. 366.

483.

Lettre de Bullion à Puisieux sur la reddition du Pousin & la paix générale[1].

A Monsieur, Monsieur de Pysieus, conseiller du roy en son conseil privé & d'estat.

An 1622 11 mars.

MONSIEUR, le lendemain de ma dernière lettre que je vous ay escript, messieurs des Isles-Maison & du Cros, advocat de Montpellier sont arrivés en ce lieu pour excuser l'assassinat du feu président du Cros & pour renouer l'affaire générale, & au préalable traitter sur le fait du Pouzin & de Bais. La conclusion a esté que le Pouzin seroit remis ès mains de monsieur le duc de Lesdiguières, qu'il y mectra gouverneur & garnison à sa dévotion; que Monsieur de Blacons demeurera dans Bais & qu'il recepvroit la garnison des mains de mondict sieur Desdiguières. Les places seront en son pouvoir, & quoy qu'on

[1] Autographe; Affaires étrangères, France, 776, p. 29.

An 1622

puisse dire, Sa Majesté en disposera à sa volonté. J'estime que le meilleur conseil sera de les raser, & quelque paix qu'il se fasse, il est expédient pour le service du maistre d'en venir la. Il importe que l'on patiente, s'il plaist à Sa Majesté, jusques à ce que l'affaire de la paix soit résolue, & si la considération des affaires généralles ne m'avoit retenu au faict du Bais & du Pouzin, je me serois esforcé & en seroys venu à bout, de les faire prendre par force & raser dès à présent; mais j'ay estimé que telles places, quoyque bonnes d'assiette & de conséquence pour la liberté du comerce, ne debvoyent arester une affaire si importante au Roy & au royaume & dans laquelle Sa Majesté trouvera, Dieu aydant, son compte & l'affermissement entier de son authorité. Je vous peux asseurer que nostre homme est en très bonne assiette; il est picqué de ce que l'on a faict une attacque au Pouzin sans son commandement & contre ses ordres. Nous y avons perdu une quinzaine d'hommes au plus, deux enseignes, tuées & prises sur la bresche, & environ cinquante blessez; il n'y a un seul de qualité blessé à mort. Les sieurs des Isles & Ducros doibvent arriver demain qui apportent à ce qu'on nous dit, la résolution de remettre lesdittes places de la fasson que dessus ès mains de Monsieur de Lesdiguières. Ils sont allés à Privas pour faire résoudre dans l'assemblée du pays l'intention de Monsieur de Rohan. Monsieur de Messyel sera despeché après demain pour vous donner advis du succès en quelque fasson qu'il arrive; je l'espère bon & avantageux pour le service de Sa Majesté. J'ay entretenu le sieur Des Isles & ay veu ses mémoires sur les affaires générales; je ne désespère pas que les choses ne puissent réussir au contantement du maistre. Ils désirent députer jusqu'au nombre de huict, pour au nom du général de la religion prétendue refformée se jetter à genoulx aux pieds de Sa Majesté, demander pardon, recongnoistre leurs faultes, obtenir abolition. Ils demeurent d'avis du rasement des nouvelles fortifications de toutes les places; ils insistent sur Montpellier, Nismes & Castres. Je leur dis qu'il ne fault plus parler des places qui sont au pouvoir de Sa Majesté & conquises avec tant de peine & qu'il fault abolir ce mot de places de seureté pour celles qu'ils tiennent encores. Il est besoin que je sois esclaircy à quelles conditions Sa Majesté leur voudra laisser celles qu'ils tiennent encores, & sachant ce qu'il est de sa volonté sur ce faict la, pour le particulier de Messieurs de Rohan & de la Force je croy que tout s'acheminera à bon port, car pour les Cercles & assemblées politicques & ecclesiastiques je n'y trouveray resistance. Monsieur de Lesdiguières est en très bonne humeur pour tout ce que dessus..... Je suis, Monsieur, vostre très humble & très affectionné serviteur.

Du camp devant le Pouzin, ce XI[e] mars.

BULLION.

484.

Lettre de Bullion au connétable sur la conférence projetée entre Rohan & Lesdiguières[1].

An 1622 30 mars.

MONSEIGNEUR, par la dernière lettre que je vous ay escript, je vous ay mandé comme Monsieur de Lesdiguières s'acheminoit au Saint-Esprit & qu'il avoit depesché vers Monsieur le duc de Montmorency pour le suplier de se trouver au XXVI à la conférence au Saint-Esprit ou à Bagnaulx. Le gentilhomme qui y est arrivé le XXII, à cause de quelque empeschement qu'il a eu par les chemins occupés par les gens de guerre, a donne subject à mondit seigneur de Montmorency d'estimer que le temps de l'assignation estoit un peu bref, combien que ledit gentilhomme l'aye asseuré que Monsieur de Lesdiguières attendroit de voir Monsieur de Rohan cinq ou six jours & tel autre temps que mondit seigneur de Montmorency adviseroit. Lequel sur cette repartie a mis en avant qu'il désiroit avoir un commandement du roy pour s'y trouver, & mesmes a escript aux

[1] Autographe; Affaires étrangères, France, 776, p. 57.

An 1622

gouverneurs des places de son gouvernement de ne soufrir laditte conférence dans les lieus ou ils comandent, s'ils n'ont comandement exprès du Roy ou de luy. Monsieur de Lesdiguières a envoié au Saint-Esprit vers le sieur Aurtomane, maistre du camp du régiment des Corses & comandant en la place en l'absence de messieurs le collonel & de Mazargues, lequel estant par eux bien informé des volontés du roy, a donné sa parole à Monsieur de Lesdiguières de luy tenir les portes du Saint-Esprit ouvertes, ce que ledit seigneur a accepté, non pour y veoir Monsieur de Rohan, affin de ne donner ceste jalousie contre les défenses de Monsieur de Montmorency, mais pour y séjourner un soir, & le lendemain, ou à Pengnadoresse ou tel autre lieu dont conviendra Monsieur de Rohan, faire l'entreveue & y aporter tout ce qu'il pourra pour terminer les affaires au contentement de Sa Majesté & de touts ses bons serviteurs. Nous aurons demain, Dieu aydant, des nouvelles de monsieur de Rohan, ayant depesché gentilhomme exprès vers luy affin de convenir du lieu de l'entreveue, estimant que Pengnadoresse est un peu trop eslongué du Saint-Esprit. Monsieur de Lesdiguières est toujours en peine du lieu ou est à présent Sa Majesté, ne sachant au vray s'il est party ou non & désirant avec passion pour la seule considération de vostre personne qu'il scet encores à Paris.

Au Montelimar, ce XXX[e] mars. BULLION.

485. — CLXVI

Propositions & expédiens arrêtés entre messieurs les ducs de Lesdiguières & de Rohan, sur lesquels le Roy sera très-humblement supplié de donner la paix générale à ses sujets de la religion[1].

QUE Monsieur le duc de Rohan, en vertu du pouvoir à luy donné par ceux de ladite religion, faira partir présentement des députez pour se rendre aux lieux où sera Sa Majesté, lesquels, au nom des églises de France, avec tous les devoirs & submissions nécessaires, demanderont pardon à Sa Majesté des fautes passées, & supplieront très-hmblement Sa Majesté de donner paix à ses sujets de la religion. Que pour cet effet, mondit sieur de Lesdiguières leur donnera passeports pour aller séjourner & retourner en tous les lieux de ce royaume, & les faire lui-même conduire & reconduire avec toute seureté, & obtiendra de Sa Majesté pour leur séjour & retour, tous passeports nécessaires. Suplieront lesdits députez Sa Majesté de rétablir l'édit de Nantes en toutes ses parties, & confirmer toutes autres déclarations, brévets, réponses & concessions, sur l'exécution & interprétation d'icelui, & principalement pour ce qui concerne l'exercice de la religion & de la justice, conformément à la déclaration du[2]..... enregistrée ez cours souveraines de ce royaume. Sera aussi l'exercice de ladite religion rétabli en tous les lieux où il étoit auparavant ces derniers mouvemens, & par aprez le bureau des trésoriers de France à Montpellier, la chambre de l'édit à Castres & celle de Guienne à Nérac. Que toutes nouvelles fortifications faites depuis ces mouvemens, sans la permission de Sa Majesté, jusqu'au jour de la publication de la

Éd. orig. t. V, col. 366.

An 1622 3 avril.

Éd. orig. t. V, col. 367.

[1] Mss. de Brienne, touchant les religionnaires, n. 7. [Bibl. nat., mss. fr. 4102, p. 39 r°.]

[2] Lacune dans le manuscrit.

déclaration que Sadite Majesté est très-humblement suppliée accorder maintenant, seront rasées & démolies pas les habitans des villes & lieux où elles auront été faites, suivant les instructions qui seront données aux commissaires qui seront à cet effet députez par Sa Majesté, & seront faites très-expresses défenses de fortifier à l'avenir. Que sur ce que dessus, Sa Majesté commandera, s'il luy plaist, une déclaration en bonne forme, portant oubli & abolition des choses passées, avec toutes clauses accoûtumées & nécessaires & comme il est porté par les articles de l'édit de Nantes, qui donnent abolition en tels cas; en ce non compris les cas exécrables, & commis hors les termes d'hostilité. Que l'exercice de la religion catholique sera rétabli partout; & incontinent aprez la publication de ladite déclaration, ceux de ladite religion seront tenus faire vuyder tous gens de guerre & garnisons, autres que celles comprises dans l'estat du roy qui leur sera accordé, des villes, places & châteaux, forts & forteresses, & maisons appartenans tant au roy, qu'aux particuliers, nommément aux ecclésiastiques, qui ont été prises pendant ces derniers mouvemens, & les remettre entre leurs mains au même état qu'elles sont à présent. Que défenses très-expresses seront faites, sur les peines portées par l'édit de Nantes, de tenir aucunes sortes d'assemblées ou cercles, sans l'expresse permission du roy, & que sur les mêmes peines, ne sera traité dans les assemblées ecclésiastiques, d'aucunes affaires que pures ecclésiastiques. Que la susdite déclaration, contenant tout ce que dessus, sera commandée, s'il plaist à Sa Majesté, la plus expresse qu'il se pourra, pour réconcilier les sujets les uns avec les autres, sous l'obéissance de Sa Majesté, avec défenses très-expresses de s'outrager de fait & de parole, ni user de propos qui peuvent émouvoir sédition. Défenses aussi seront faites à tous prédicateurs d'exciter le peuple aux armes, ni à chose qui contrevienne aux édits. Que tous prisonniers de part & d'autre, qui n'ont payé leur rançon, seront mis en liberté sans en payer aucune. Que les députez de toutes assemblées générales & particulières, cercles, abrégez de synodes, demeureront déchargez des peines portées par l'édit de Nantes, & les jugemens, tant contre eux que autres, cassez & déclarez de nul effet; & seront toutes personnes rétablies en leurs biens, honneurs & dignitez, sans en ce comprendre ceux qui en auront traité de gré à gré, ou ausquels Sa Majesté voudra donner récompense des places & charges dont ilz ont été dépossédez. Que l'observation de cette déclaration sera jurée par les gouverneurs des provinces, baillifs, sénéchaux, & autres officiers royaux, maires, échevins, consuls & habitans des villes, tant catholiques que de la religion. Que commissaires de l'une & l'autre religion seront promptement envoyez dans les provinces pour l'exécution de ladite déclaration, auxquels sera ordonné faire justice, suivant l'édit de Nantes, & autres déclarations aux villes dont les intérêts particuliers ne sont pas spécifiez. Fait à Laval en Languedoc, le IIIe jour d'avril MDCXXII. *Signé :* D'ESDIGUIERES, & HENRY DE ROHAN.

Éd.orig. t. V. col. 304.

---

486. — CLXVII

Lettre du duc de Rohan au Roy, sur le sujet de la conférence d'entre lui & le duc d'Esdiguières[1].

An 1622 4 avril.

SIRE, la permission qu'il a pleu à Votre Majesté donner à Monsieur le duc d'Esdiguieres de me voir, est un effet de sa singulière bonté, & dont je ne puis assez dignement lui en rendre de très-humbles remercimens; car mon malheur m'ayant éloigné de ses bonnes graces, & ne sçachant comment m'en rapprocher, elle a témoigné sa bénignité en mon endroit, & m'a donné la hardiesse de luy faire cette lettre, non pour me justifier, mais pour luy protester, qu'en ces mouvemens, je n'ay eu d'autre but, que le repos de son état & le bien de son service. Toutefois,

[1] Mss. de Baluze, n. 491. [Bibl. nat., mss. fr. 4102, p. 41.]

An 1622

Sire, je ne nyerai point, que la résolution de nous ruiner, qu'avoient pris quelques-uns de ceux qui vous approchent le plus, ne nous eut mis en telle défiance, qu'aprez avoir tenté en vain tous moyens d'éviter le trouble, nous ne nous soyons mis sur la déffance; & si en cela je vous ay dépleu, je vous supplie très-humblement de me le vouloir pardonner, & n'imputer point cette appréhension à aucune mauvaise volonté que j'eusse contre votre service. Mais maintenant que Votre Majesté a daigné prendre la conduite de ses affaires, nous avons sujet d'espérer tout ce qu'on peut attendre d'un bon & juste roy. C'est pourquoy ayant conféré avec la pluspart de ceux de notre religion, & les trouvant tous très-disposez à vous rendre toute subjection & obéissance, j'ay voulu commencer à vous requérir en toute humilité, & j'ose dire avec tous ceux de notre religion, de vouloir nous donner la paix, où se puisse rencontrer la liberté de nos consciences, & la seureté de nos personnes, affin que sous votre royale protection, nous puissions exécuter vos commandemens quand nous en serons honorez. Je m'asseure, Sire, que tous ceux de ma condition & de ma profession vous feront la même supplication, quand ils pourront avec seureté s'aller jetter à vos pieds. Sire, quand Votre Majesté exercera sa clémence en notre endroit, outre l'obligation que nous luy en aurons tous, & qui nous attachera étroitement à sa personne, elle en tirera ce bien, qu'elle s'acquérra le moyen de s'opposer au progrez que font les ennemis de son estat, tant préjudiciable à sa grandeur. C'est, Sire, où nous voulons tous sacrifier nos vies soubz vos commandemens, & moi particulièrement, qui me sentirai bien heureux d'y porter une picque, pourveu que ce soit avec l'asseurance d'être remis en l'honneur de vos bonnes graces, lesquelles encore une fois, je requiers les genouils en terre, & supplie très-humblement Votre Majesté d'agréer, que mon cousin de Callonges, les sieurs des Isles, du Puy, du Cros & de la Borye, que j'envoye exprez vers elle, puissent, en requérant la paix, luy en donner toute sorte d'asseurance. Cependant je prierai Dieu, Sire, qu'il vous touche le cœur en nostre endroit, & vous face cognoître combien fidellement je suis votre très-humble, très-obéissant & très-fidelle subjet & serviteur, HENRI DE ROHAN. De Barjac, ce IV[e] d'avril MDCXXII.

Éd. orig. t. V, col. 369.

---

487. — CLXVIII

Instruction donnée au sieur de Bullion, à son retour vers Monsieur de Lesdiguières, sur les propositions de paix par lui faites, du 25 d'avril 1622[1].

An 1622 25 avril.

Le roy ayant entendu par le sieur de Bullion, conseiller en son conseil d'État, les propositions qui ont été faites en la conférence qui a été tenue entre Messieurs Desdiguières & de Rohan, touchant les supplications & instances, qui doibvent estre faites à Sa Majesté par ses subjets de la religion prétendue rékformée qui ont adheré aux résolutions de l'assemblée de la Rochelle, pour être receus en sa grace, & leur pardonner les fautes qu'ils ont commises contre son autorité; Sa Majesté voulant faire ressentir à sesdits sujets de la religion prétendue réformée les effetz de sa bonté & de sa clémence accoutumée, & faire connoître à un chacun combien elle est disposée à restablir le repos & la tranquillité du royaume, a résolu de mettre en oubly les crimes & rebellions de sesdits subjets, & leur accorder la paix aux conditions cy après exprimées. Ayant pour cet effet commandé au sieur de Bullion de s'en retourner vers ledit sieur duc Desdiguières, pour luy faire entendre, suivant la présente instruction, ce qui est de ses intentions sur les articles qui luy ont été proposés, afin que les ayant ouys, il les communique audit sieur de Rohan, ou aux dépputés du général de ceux de la religion prétendue réfformée qui se sont éloignés de leur obéissance, & qui auront pouvoir vallable; l'exhortant de la part de Sa Majesté, d'employer ce que sera de son

[1] Mss. de Brienne, vol 211, [p. 413].

autorité & affection à son service, pour réduire ledit sieur de Rohan & autres dépputés, à ce qui est de ses volontés, & à se soubmettre entierement à sa clémence. Que l'édit de Nantes, & déclarations vérifiées ez cours souveraines, seront de bonne foy entretenus à ceux de la religion prétendue rééformée en toutes leurs parties, suivant & conformément, & ainsi qu'ils en ont joui du vivant du feu roy & du roy à présent régnant. Que l'exercice de la religion sera estably aux lieux où il étoit avant ces mouvemens, suivant l'édit de Nantes. Que pour Clermont de Lodéve, elle est remise à son seigneur, & n'entend Sa Majesté qu'elle soit réputtée place de seureté; & à l'esgard de l'exercice de ladicte religion[1], les députtés généraux ouys & le seigneur & habitans catholiques, y pourvoira selon l'édit de Nantes. Comme aussy les siéges de justice, bureaux de recéte, officiers de finances, seront rétablis ez villes où ils étoient avant ces derniers mouvemens; hormis la chambre de Nérac que Sa Majesté veut demeurer à Agen. Que les fortifications de toutes les villes, places, châteaux, forts & forteresses qu'à présent ils occupent, excepté celles de la Rochelle & de Montauban, seront entiérement & dès à présent razées, hormis les anciennes murailles, tours, portaux, fossez & contrescarpes, avec défenses très-expresses à toutes lesdites villes, même à celles de la Rochelle & de Montauban, de plus se fortifier de nouveau; & que pour l'effet desdites desmolitions, seront députez commissaires pour icelles exécuter. Seront restituées au roy les villes de Sainte-Foy, Royan, Cleyrac, Tonnyns & Montflanquin, comme prises sur lui depuis les derniers mouvements. Sera expédié déclaration d'oubli, excepté les crimes ordinairement réservez. Que l'exercice de la relligion catholique sera restably par tout & les lieux & places appartenans aux ecclésiastiques & autres particulliers rendus, & seront tenus de faire vuider tous gens de guerre & garnisons hors de tous lieux, fors & excepté en ceux qui seront

Éd. orig. t. V, col. 370.

[1] [Toute cette phrase manque dans l'édition des Bénédictins.]

compris dans l'estat nouveau que le roy faira dresser pour cet effet. Que toutes les assemblées de cercles, concilz de provinces & autres, de quelque qualité qu'elles puissent estre, tollérées cy-devant ou permises par réponses à cahiers, traitez ou autrement, ne pourront doresnavant se faire, à peine de crime de leze majesté, mais seullement leur seront permises les assemblées des colloques, sinodes & consistoires, pour pures affaires qui regardent leur discipline ecclésiastique, esquelles assistera un officier du roy de ladite religion, nommé par le roy ou sesdits gouverneurs, lieutenans généraux, ou principal magistrat, se trouvant lors en la province, bailliage ou sénéchaussée ou lesdits sinodes devront être tenus; & aussi leur sera permise l'assemblée générale politique de trois en trois ans, par permission expresse du roy, & en tel lieu qu'il désignera, pour en icelle dresser un seul cahier, iceluy présenter, nommer leurs députtez, & aprez se retirer sans subsister jusques aux réponses, lesquelles Sa Majeste mettra en main des deux nouveaux dépputez qu'elle aura choisis, des six nommez par ladite assemblée. Que déclaration sera faite, la plus expresse que se pourra, pour réunir les sujets de Sa Majesté en bonne paix & union sous son obéissance. Que tous prisonniers de part & d'autre, qui n'auront payé rançon au jour de la signature de la paix, seront délivrez sans rançon. Qu'abolition généralle sera donnée à toute sorte d'assemblées, cercles & abrégez de sinode, de tout ce qu'ilz auront fait jusques au traité de paix. Que les jugementz donnez contre tous lez particuliers dudit parti, pour raison desdites assemblées & actes d'hostilité, seront cassez. Que chacun sera restably en ses charges, honneurs & dignitez, excepté le sieur de Rohan au gouvernement de Poictou & de Sainct-Maixant, Monsieur de la Force en Béarn, le marquis de la Force, la charge de capitaine des gardes, & généralement tous les gouvernements, qui se trouveront lors de la conclusion de la paix en la possession de Sa Majesté, demeureront en sa libre disposition, sans qu'à l'avenir aucun desdits gouvernementz & places soient ré-

putées de seureté, soit qu'elles soient maintenant és mains des catholiques, ou és mains d'aucuns de ladite religion, qui seront demeurez dans l'obéissance de Sa Majesté, laquelle néantmoins promet récompense à ceux qui ont volontairement remis lesdites places entre ses mains. Que l'observation de cette déclaration sera entretenue selon l'édit de Nantes. Que les commissaires catholiques & de la relligion prétendue réformée seront envoyés par les provinces pour l'exécution de la présente déclaration & de l'édit de Nantes. Et en cas que les susdits articles soient conclus & arrêtez par lesdits sieurs ducs Desdiguières & de Rohan, le roy trouve bon que ledit sieur duc de Rohan, en vertu du pouvoir à lui donné par ladite assemblée de la Rochelle, envoye des députez vers Sa Majesté, pour se rendre au lieu où elle sera, lesquels, au nom de ladite assemblée & de ceux qui ont adhéré à icelle, demanderont avec tous devoirs & submissions nécessaires, pardon à Sa Majesté des fautes passées, & la supplieront très-humblement de donner la paix à sesdits subjets; & pour cet effet, seront expédiez ausdits députez, à la prière dudit sieur Desdiguières, tous passeports nécessaires. Fait à Niort, le XXV[e] jour d'avril MDCXXII. *Signé :* LOUIS, &c.

Éd. orig. t. V, col. 371.

An 1622 25 avril.

Le[1] roy aiant par l'instruction généralle, qu'il a fait expédier audit sieur de Bullion, conseiller en son conseil d'Estat, expliqué ses intentions sur le principal mémoire qui lui a esté par le sieur de Bullion présenté, pour ce qui concerne les affaires généralles de ceux de la religion prétendue réformée, afin de les raporter de sa part à Monsieur le mareschal Desdiguières; & désirant aussi répondre sur les articles particuliers, que ledit sieur de Bullion lui a rendus, afin de faciliter & disposer à son contentement, & selon son intention, la résolution desdites affaires généralles, a voulu le présent mémoire estre adjousté à ladite instruction, & être particullièrement donné audit sieur de Bullion, pour faire entendre audit sieur duc Desdiguières, ce qui est de sa volonté & intention sur lesdites propositions particulliéres. Sa Majesté accorde à Monsieur le duc de Rohan le gouvernement des villes de Montpellier & de Sommiéres, & que sa pension lui sera continuée & entiérement payée à l'advenir. Pour Monsieur de Soubize, Sa Majesté luy accorde la continuation de sa pension, & qu'il en sera doresnavant paié entièrement aveq cinquante mil livres comptant; & en oultre luy permet de traiter de la charge de colonel général des trouppes françoises, entretenues en Hollande. Quant au particullier du sieur de la Force, il y sera avisé, lorsque Sa Majesté aura été informée de ses demandes. Sa Majesté ne peult rien changer en ce qu'elle a ordonné pour le gouvernement d'Orthez. Le gouvernement de Marans a été récompensé au sieur de Chaudelant. Le roy fera expédier un estat des places qui seront laissées à ceux de la religion prétendue réformée, pour en avoir la garde durant trois ans, à compter du jour de la résolution de la paix, jusques auquel temps ne sera fait d'assemblée généralle. Quant aux instances qui seront faictes pour Montpellier, Nismes, Usez, Sainte-Foy & autres, Sa Majesté n'y peult consentir, renvoyant le tout à l'article général. Le bureau des finances du bas Languedec sera continué à Béziers, comme il étoit avant les présents mouvements. Et encores que par l'un des articles de ladite instruction généralle, Sa Majesté promette que l'exercice de ladite relligion prétendue réformée sera rétably en tous les lieux où il estoit auparavant ces mouvements, néantmoins Sa Majesté entend en excepter la Chastre, Saint-Amand, Asnières prez Bourges, ausquelz lieux, ensemble à Moulins, Sa Majesté n'entend, en considération de Monsieur le prince de Condé, que ledit exercice soit rétabli. Faict à Niort, le XXV[e] jour d'avril MDCXXII. *Signé :* LOUIS, &c.

[1] [Bibl. nat., mss. de Brienne 211, p. 417.]

An 1622

Éd. orig. t. V, col. 372.

Seconde addition aux instructions données au sieur de Bullion, pour traiter en particulier avec Monsieur de Rohan, du 25 d'avril 1622[1].

Le roy désirant, en cas que le traité des affaires générales de ceux de la religion prétendue réformée qui se sont esloignez de son obéissance, ne soit accompli, selon son intention, retirer particuliérement à son service Monsieur le duc de Rohan, selon qu'il fait paroistre y estre disposé, Sa Majesté ordonne au sieur de Bullion, conseiller en son conseil d'Estat, de luy promettre & offrir de sa part le gouvernement des villes de Montpellier & de Sommières, avec asseurance du paiement entier de ses pensions pour l'avenir, comme aussi la jouissance jusques à vingt-cinq mille livres de rente, qui seront assignez sur le domaine de Valois, ou autre de l'Isle de France, avec six cens mille livres d'engagement. *Signé :* LOUIS, &c.

488. — CLXIX

Avis donné au roi par Monsieur le connétable Desdiguières sur le fait de la paix présentée par Monsieur de Bullion au mois d'août 1622[2].

An 1622 17 août.

MONSIEUR le connétable ayant par le commandement du roy, veu Monsieur de Rohan, estime, que s'il plaist à Sa Majesté ordonner la paix publique à son royaume, elle peut s'y faire aux conditions qui s'ensuivent. 1° Que le roy ayant pitié de la désolation de ses peuples, & des maux & calamitez qui peuvent survenir, commande une déclaration portant oubly des choses passées, avec le rétablissement de l'édit de Nantes, conformément à ce qu'il avoit plu à Sa Majesté ordonner à Niort. 2° Que dans ladite déclaration Sa Magesté, ordonnera que toutes nouvelles fortifications seront rasées. 3° Que par brévets particuliers, Sa Majesté fera grace aux villes qu'il luy plaira, à sçavoir la Rochelle & Montauban, comme il a plu à Sadite Majesté l'ordonner, & puis Montpellier, Nismes, Usez, Castres & Milhau, ainsi qu'il plaira à Sa Majesté l'ordonner. 4° Que pour l'exécution de ce que dessus, ostages des principaux des villes seront mis entre les mains de Sa Majesté, & que le roy avisera, s'il luy plaist, aux seuretez qui luy seront nécessaires pour ce regard, soit affin que ses serviteurs & officiers qu'il luy plaira... que Sa Majesté fera cette déclaration, à la supplication des députez, tels qu'il luy plaira ordonner, lesquels à genonx, avec toutes les soumissions requises, demanderont pardon, avec tous les respects dus au roy. Le XVIIe d'août MDCXXII[1].

[1] Bibl. nat., mss. Brienne 211, p. 419.]

[2] Mss. de Brienne, vol. 211, [p. 399.]

489.

Lettre de Marillac à Richelieu sur le projet de traité de paix non ratifié[2].

A Monsieur, Monsieur de Lusson.

MONSIEUR, j'ay différé quelques jours de despecher ce courrier pour vous pouvoir mander l'issue des traictés de paix qui se sont faicts icy, lesquelz ont esté rompus sur un point que vous trouverez estrange; assavoir sur l'entrée du roy dans Montpellier, laquelle les habitans insolens n'ont jamais voulu consentir. Les conditions de la paix estoient que les deux tiers de toutes les fortiffications des villes seroient rasées, assavoir celles de Montpellier par Monsieur le connestable & les autres par des officiers de la couronne qui durant ladicte desmolition auroient dans les portails, dans les tours & autres lieux forts desdictes villes, des gens de guerre,

An 1622 31 août.

[1] [Cette date ne se trouve pas dans le manuscrit.]

[2] Autographe; Affaires étrangères, France, 775, p. 196.

sans en pouvoir mettre aulcun dans les maisons bourgeoises; que tous les catholicques, tant officiers que autres, pourroient retourner dans leurs charges & maisons en toute seureté; que ceux de la religion demeureroient armez comme ils sont, & que l'on ne donneroit à aulcune desdictes villes de gouverneur; que Monsieur de Rohan reviendroit au service du roy avec le gouvernement de l'Isle de France & une notable somme d'argent, & que tant à luy comme ausdites villes, le roy donneroit un pardon général de tout ce qui a esté faict jusques icy. Soubs ces conditions & soubs un passeport du roy, Monsieur de Rohan estoit venu sabmedy à Montpellier avec des députéz de Nismes & d'Uzes, de Castres, de Pillorans & autres villes de Languedoc, du Vivarez & du Vieuvaudan (*sic*) pour couclure tout; mais cest article que j'ay dict cy dessus a tout rompu, & luy s'en retourna hyer à Nismes, bien marry d'avoir failli un coup qui luy estoit de sy grande importance. J'eu charge de le recepvoir à mil pas de la ville pour le passer seurement au travers des trouppes & le consigner ès mains du mareschal de Créquy, & j'eus moyen de l'entretenir une demi eure. Il parait grandement marry de la rupture & cependant très résolu de ne se séparer poinct des villes & de leurs interest, mais courre leur fortune à quelque prix que ce soit jusques au bout. Hyer, Monsieur le connestable, Monsieur d'Espernon & les officiers de l'armée firent le tour de Montpellier pour recognoistre la place, & aujourd'huy ils assoient les camps, & aprés demain ce commenceront à ouvrir les tranchées; selon ce que j'en puis juger, il n'y a de besongne que pour six sepmaines sy le roy est bien servy. La court a esté dix ou douze jours très albortée sur la paix, le parti de laquelle estoit bien plus grand que celui de la guerre. Les principaux partisans de la paix me veullent faire croire que leur dessein n'est d'esloigner & ruyner l'Espagnol (*le prince*) pour advantager Baradon (*la reine mère*)..... Je suis, Monsieur, vostre très humble & très affectionné serviteur, MARILLAC.

Du camp devant Montpellier, ce dernier aoust M VI^c XXII.

490.

Discours fait par le sieur des Isles à l'assamblée générale sur ce qui c'est passé en Languedoc, avec la demande qu'il fait d'un pouvoir pour le duc de Rohan pour traitter de la paix[1].

L'ESPERANCE d'un accommodement avoit esté sy bien persuadé au commencement de ces troubles, de ceux qui nous trompoyent, qu'on estimoit séditieux ceux qui présageoient la tempeste & plus encor ceux qui se hastoyent d'y pourvoir; chacun croyoit le mal plus esloigné & trouvoit des raisons à persuader l'assurance. An 1622 Ceste oppinion entretenoit les villes en la nonchalance de se munir; on ne travailloit qu'à regrét aux fortiffications, & la despence qu'on faisoit aux préparatifs de la guerre estoit comptée entre les superflues, jusqu'à ce que le roy ayant commancé son voiage par des prétextes, desquelz ses pensionnaires nous préchoyent la justice, & par iceux ayant receu Saumeur avec les places du Poictou, la nouvelle vint aux provinces de Haute-Guyenne & Languedoc qu'il estoit au devant de Saint-Jean d'Angelly. Cette place sacrifiée au salut des villes voisines & oposée aux armes de nos ennemis, tant seulement pour préparer les nostres, eut néantmoins un renom si pernicieux dans les églises esloignées, qu'on estima que par sa résistance le roy seroit contraint de nous redonner la paix ou nous donner loisir de faire la guerre à souhait. On soustenoit cette opinion par le voisinage de la Rochelle qui lui donneroit assistance, par le nombre de la noblesse qui s'y estoit getté, par la valeur de Monsieur de Soubize qui commandoit dedans, par les bonnes nouvelles qu'on en publioit tous les jours, & puis par la mémoire d'une armée de vingt cincq mil hommes quasy consommée devant, lorsque la

[1] Copie; Bibl. nat. mss. fr. 4102, p. 30.

place sembloit plus foible; & sur cela quand on sceut pour certain qu'elle estoit rendue après avoir souffert les dernieres extremités, il est impossible de croire à quelles estranges frayeurs on s'abandonna tout à coup. On eut des lors une dangereuse créance que rien ne pouvoit resister au choc d'une armée royalle, & sur cette opinion, la plus grand part des gouverneurs excusans leurs lachetés par leurs foiblesses mirent nos ennemis en posession des places qu'ilz avoyent en leurs gardes. A cela se joignit la désertion de la plus part de nos grands, qui pour oster le soupcon qu'on avoit sur eux, prestoyent plus dangereusement leurs efforts & leur qualité à la fureur de ceux qui nous persecutoyent. J'adjouste à cela le piége de la déclaration qui abattit par l'espérance ceux que tant de frayeurs avoyent espouvantés, de sorte que par ce moien toute la Guyenne nous estant emportée, on receut la nouvelle du siége de Cleirac qui devoit effacer la gloire de celui de Numance; mais cette place encore ayant receu le joug à la veue de l'ennemy, quelz lieux pouvoit-on menacer pour qui nos craintes ne feussent évidement justes. Aussi bien dés qu'on seut que l'armée venoit droit à Montauban une sy estrange terreur saisit l'ame la plus part, que comme sy on eut trouvé le salut en sa perte, la plus grand part des villes périssoyent de peur de péril & se hastoyent de courre à leur malheur pour avoir le gré de la diligence, & sans aucun doubte sy monseigneur de Rohan voyant tout le haut Languedoc en ses derniéres agonies, ne leur eust point premiérement promis & puis envoyé le reméde, nous n'aurions plus de refuge en France que la ville de la Rochelle, car deja tout le Foix escoutoit les promesses du comte de Carmaing; le Lauraguais très pourveu, trembloit à la menace de Monsieur le duc d'Angoulesme; l'Albigeois n'avoit pour rempart que la ville de Castres vuyde de munitions, d'hommes & de courage, desfiguré par quelques travaux sans défense & seulement entrepris par les magistrats pour apaiser les plaintes du peuple; Monsieur de Chastillon gouvernoit tout en Languedoc & Monsieur des Diguières ne nous laissait en Dauphiné que ce que chacun peut penser, de sorte que pour arester une ruyne si présente il falut que mondit seigneur entreprit un voiage aux Sévenes pour y former quelque petit corps d'armée pour en fortifier les places devant lesquelles le roy faisoit tourner la sienne. De dire par quelz artifices on voulut esbranler son zelle, quelz grands offres on luy fit pour lui faire suivre l'exemple des autres grands de son party, & à la fin par combien de traverses on releva la gloire de son inflexible dessein, ce me seroit une chose impossible, car laissant le deffaut d'argent qui lui rendoit cet armement sy dificile, que n'essaya-on point pour rendre ses peuples complices des mesmes trahisons par lesquelles on les vendoit. En premier lieu dés que mon dit seigneur entra dans les Sévennes, Monsieur de Chastillon fist de l'offencé contre luy, affin que, comme c'est la coustume, tous ses amis venans pour le trouver, il les empéchast d'aler voir celuy qui leur pouroit descouvrir ses praticques, mais ayant veu que cette ruze avoit mal reussy, aussytost par une contraire il envoya devers mondit seigneur pour traitter avec luy des moiens de faire la guerre, protestant d'y agir avec tant de vigueur qu'il ferait cognoistre son zelle aussy grand que celuy de son ayeul & de son père & tout céla pour faire que le peuple prit confience en luy, luy remist toutes les affaires & laissast mondit seigneur hors de pouvoir de secourir les places oppressées. Mais voyant que cette province eschauffée de ses froideurs tournoit les yeux devers un autre soleil avant qu'il en receut les forces, il brigua, pour rompre ce coup, la convoquation d'une assamblée à Sainct-Hippolyte, en laquelle soubs prétexte de résouldre le nombre & les personnes de ceux qui viendroyent au secours des places du haut Languedoc, il espéroit de faire trouver le pays en des nécessités sy grandes qu'on craindroit de le desgarnir ou pour le moins qu'on en ferait sortir sy peu de forces que le secours en seroit inutile; auquel dessein il avoit fait députer de sy puissans complices, que sy mondict seigneur entrant dans l'assemblée n'eust faict honte par sa présence aux trahisons de ses meschants, il

n'y a point de doutte qu'il eust esté réduit à nous ayder tant seulement de ses vœus & de ses conseils. Mais enfin ayant obtenu les forces qu'il mena depuis, on ouyt dés incontinant Monsieur de Chastillon, qui menaça de désarmer sy on prenoit de ses soldatz, & néantmoins voyant qu'on s'en servoit pour former les nouvelles troupes, il vint encor demander qu'on le laissast mettre à la teste & qu'il iroit à Montauban. Ce fut la le dernier de ses plus secretz artifices, car voyant toutes ses promesses receues avec deffience, il essaya de desbaucher les maistres de camp & capitaines de ses nouvelles trouppes, promettant aux uns des faveurs, aux autres des charges plus grands, & remonstrant à tous qu'ilz s'en alloyent à une guerre infructueuse au lieu de celle qu'ilz faisoient si commodément au cœur de leur pays. Et toutesfois tant de praticques, incontinant contre-luttées par la prudence de mondit seigneur, ne produisirent que des fruicts bien funestes au dommage de leur autheur; car comme on vit qu'il avoit rézolu de perdre ceux qu'il avoit juré de conserver, on résolut enfin de luy oster la conduitte des armes que ses provinces avoyent prises pour leur nécessaire deffense, auquel effet pour ce que la persécution estoit plus forte au haut Languedoc & que mondit seigneur vouloit secourir Montauban il convocqua une assamblée de gens fort esprouvez, tirez des cincq provinces & séants premiérement en Anduze, ville des Sévénes, avec charge de pourvoir aux nécessités de la guerre, désauthoriser Monsieur de Chastillon & reprendre des gens de guerre le serment qu'ilz luy avoyent presté. En cette sorte ayant sauvé tout le pays, ainsy qu'il menoit son armée vers les lieux oppressés, survint la nouvelle de la journée de Fauch, en laquelle ses trouppes de l'Albigeois & de Lauraguais faisans environ deux mil cincq cens hommes conduitz par le marquis de Malauze, avoyent esté battues ou pour mieux dire cajollées par Monsieur le duc d'Angoulesme, qui trouvant les courages tremblants & aterrés par continuelles pertes, tira serment des gouverneurs & de la noblesse des collocques de ne porter les armes de six moix pour le service de leur party, d'ou seroyent survenus des désordres sy grands dans la pluspart des villes, abandonnées de leurs chefs & n'ayants pour soldatz que ceux qui trembloyent de frayeur au nom de leurs vaincqueurs, que sans l'armée de mondit seigneur qui mit de ses troupes à l'entour de ses places, elles gémiroyent aujourd'huy soubz la joug de la servitude. Et néantmoins quoyque la plus part de l'armée fust occupée à les deffendre mondit seigneur sachant que ceux de Montauban gardoyent leurs fortifications à peine, pour le grand deffaut d'hommes ausqulz ilz se trouvoyent, & qu'à faute d'oser entreprendre des sorties, les ennemys advancoyent leurs travaux avec telle commodité qu'en peu de temps ils eussent mis la ville aux derniéres extrémités, joint que les billetz qu'il recepvoyent des assiégés ne tendoyent qu'à leur envoyer secours, il entreprit l'action la plus glorieuse qu'on ayt peut estre jamais résolue en un siége, faisant passer douze cens hommes au travers de quinze ou seize lieues de pays ennemy, rompu par deux riviéres & deffendu par deux armées, la plus forte desquelles, asçavoir la royale, en estant advertye, aprés un long combat finallement se laissa percer, ce qui remit la place assiégée en tel estat, qu'au jugement des meilleurs capitaines, elle doit son salut à la valeur de ce nouveau renfort. Il ne sera hors de propos de vous dire l'ordre que mondit seigneur tint en cette sy glorieuze entreprise. Son dessein estoit sceu de peu, le secrét estant l'âme des actions de telle importance; il ramassa toutes ses troupes aux environs de Castres, cela fait, commande au sieur de Beaufort de tenir son régiment en estat de marcher, le grossit de quelques compagnies des autres régiments, surtout de celuy de Boyer, luy donne & guides & l'ordre qu'il a à tenir, & s'achemine, cependant que mondit seigneur avec le reste de ses troupes part dudit Castres & se va camper à une lieue de la ville, affin que donnant l'alarme au duc d'Angoulesme qui n'estoit qu'à une lieue & demie de la, il peut faire passer son secours avec plus de facilité, ce qui réussit comme il se l'estoit proposé. Mais voici qu'il descampe plus tost qu'il n'auroit

fait, les intéligences de la cour estoyent telles dans Castres, quoyque mondit seigneur les creust toutes estouffées, qu'elles se reveillent aussytost qu'il fut party de la ville, car les autheurs de ces meschantes menées le voyant à la campaigne mandent promptement Monsieur le duc d'Angoulesme de s'advancer avec les trouppes & que les portes de la ville luy seroyent ouvertes. Mondit seigneur ayant receu cet advis revint à Castres, trouve le peuple fort esmeu contre les traistes, à peine les peust-on sauver de leurs mains. Cette chaleur se passa par l'emprisonnement du juge de Laget, du premier & second consul. Le secours entré dans Montauban, Monsieur le connestable prist un conseil plein d'aparante utillité, ayant résolu de conférer avec mondit seigneur sur les moyens de faire quelque bonne paix; à quoy il le prioyt de ne vouloir point résister & ne s'atirer point le blasme de faillir par quelque scrupule à mettre l'Estat en repos. Nous relevions alors d'une sy grande maladie & nous trouvions avec tant de foiblesse dans le péril & la recheutte, que mondit seigneur résolut pour nous rendre la paix ou pour le moins justifier nos armes d'autant plus par une sy rare franchize, d'aler parmy nos ennemis y hasarder sa vie ou pour mieux dire s'immoler pour nostre salut. Cette entreveue se fist à Réniers ou Monsieur le connestable au lieu des justes propositions de paix qu'il espéroit entendre de sa bouche, il le trouva sy fort enflé de la suitte de ses succés, qu'il ne luy proposa que des conditions insuportables, ne voulant pas même traitter avec mondit seigneur que pour quelques colocques despendans du haut Languedoc, le priant de quitter la deffence de la Rochelle comme d'une ville qui n'estoit point de son département, qui se séparoit elle mesme de l'intérest de toutes les autres & qui depuis longtemps avoit obligé le roy de la chastier; que pour Montauban il avoit assurance qu'il seroit pris dans douze jours, que le bas Languedoc obéiroit par la main de Monsieur de Chastillon, ainsy que le Dauphiné soubz le commandement de Monsieur des Diguières. Sur quoy mondict seigneur ayant rompu, il est impossible de croire quelz advantages on luy fist offrir par tous ses serviteurs, pour refroidir son zelle & le desgager, à leur dire, de la ruyne d'un party qui se montroit inesvitable; mais n'y ayant trouvé qu'un inviolable desseing de coure une mesme fortune avec les eglises, après leur séparation on donna charge expresse au duc d'Angoulesmes, suivy de douze cens chevaux & de troys mil hommes de pied, levez pour les recrues de l'armée de Montauban, en costoyant les montaignes du Minerboys, de retenir les forces de mondit seigneur en crainte & d'empescher qu'il n'entreprist sur aucune place des leurs, surtout aux environs de Castres; & néantmoins quoyque les forces ennemies fussent plus grandes que les nostres cela n'empescha pas qu'à la face des deux armées nous n'assurassions le Foyx & n'effroyassions des places qui nous estoyent justement redoutables, ce qui estant suivy de la délivrance de Montauban, de la fortification de nos places & du bon ordre que mondit seigneur establist en ses provinces, on en vit de cy' beaux effetz, qu'après que le roy eust promis à ceux de Toulouze d'attacquer quelqu'une des petites villes qui leur font une forte guerre dans le Lauraguais, il n'y en eust pas une qui ne fust en estat & en désir de soustenir le siége; & voila comme la conduitte & l'authorité d'un seul chef a fait un changement très agréable en nos affaires; car au lieu que naguères chacun ne méditoit que désertion ou désespoir, que le reste de nos villes couroyent à recepvoir la servitude & que la crainte avoit glacé les plus ardans, nous sommes en estat d'espérer aujourd'huy une paix honnorable, assurée & tranquile au lieu d'une trompeuze, incertaine & servile que nous estions contraints de désirer naguères. Dieu veuille que nous aprenions à nous servir de l'occasion, & que faisant proffit de nos fautes passées, nous taschions de bonne heure à nous mettre à l'abry des tempestes qui nous menacent. Le plus juste moyen de penser à nostre assurance est de la demander au roy qui aura recogneu la justice de nostre cauze par la puissance que Dieu lui a monstrée en nostre infirmité, car de

nous asseurer aux promesses des mescontans qui nous voudroyent induire à aracher par force ce que nous obtiendrons plus durablement par amour, ce seroit une grande imprudence; nous flotterions ensemble comme les pots de terre avec ceux de fer, & l'expérience nous montreroit qu'ilz sont appris à nous engager en leurs fautes pour puis aprés s'en rendre eux mesmes les vengeurs. Je vous ay dit l'entrevue de monseigneur & du connestable à Réniers & le peu de fruict d'icelle & leur séparation. Monsieur de Bleinville le jeune vint trouver mondict seigneur à Villemeur, envoyé comme il est à croire du connestable, proposant tousjours à mondit seigneur ses intérests particuliers; auquel il respondit comme auparavant, ascavoir que son salut estoit dans le général des églizes ou sa perte entiére, & qu'il périroit plus tost mizérable que de faire aucun traitté au préjudice d'une cauze sy iuste que celle qu'il avoit en main & pour laquelle la nécessité l'avoit porté à prendre les armes, protestant après tout de ne rien conclure quoy qn'on luy proposast, qu'il ne luy fust permis d'envoyer vers l'assamblée de la Rochelle, affin de scavoir ses sentimens. Ledit sieur de Bleinville ne pouvant rien guaigner sur sa fermeté, le pria de ne rompre & qu'il pourroit ariver quelque accident aux armes du roy qui peut estre le convyeroit de luy concéder ce point. Diverses allées & venues ont esté entr'eux; on trouve bon de la cour que mondict seigneur envoye un valet de pied à la Rochelle avec lettres à l'assemblée; il n'accepte cette offre attendu qu'il ne vouloit hasarder sur le papier ce qu'il pouvoit confier à un gentilhomme. Durant la maladie du connestable on trouva bon au conseil d'accorder à mondit seigneur l'envoy tel qu'il désiroit; la mort dudit connestable intervint qui sembla rompre entiérement ce coup. Monsieur de Bleinville renoua cet affaire, & par le sieur de la Boissière mande à mondit seigneur à Castres que s'il vouloit m'envoyer en court, que de la il me feroit donner passeport ou saufconduit pour aler à la Rochelle. Après vous avoir exposé ma créance je vous diray ce que j'ay recogneu de la court. Monseigneur est d'advis de voir quel bon ou mauvais fruict produira la mort du connestable; sy elle nouera ou alentira un tiers party; m'a commandé de savoir de vous quelle espérance vous avez du secours estranger; sy le tiers party se forme & que nous ayons secours estranger, il est d'advis que nous ne fassions traitté que tout ou partye de ce que nous avons perdu ne nous soit rendu. Sy ces moyens nous manquent il conclud à une paix tollérable, pourveu que nous y trouvions seureté. Le roy veut que la paix luy soit demandée authenticquement au nom des esglises de France & souveraineté de Béarn, sans qu'il soit parlé de l'assamblée; est d'advis de ne choper aux formes pourveu que nous ayons la chose. Il semble à la court que s'il avoit pouvoir de cette assemblée, que l'on traitteroit la paix avec les députez nommez par luy; sy trouvez à propos de luy en envoyer un, se sera à condition qu'il suivra vos instructions & qu'il ne se résoudra rien que premiérement il ne fasse son pouvoir affin d'avoir députez de vostre part auprès de luy. Voila, Messieurs, ce que j'avois à vous dire de sa part. Je prie Dieu qu'il vous donne de bonnes inspirations & vous suplie de vouloir haster mon retour par vostre prompte résolution. Reste de vous faire voir ce que j'ay peu colliger des discours de Monsieur de Bleinville; on demeure d'accord que le meilleur moien de disposer l'esprit du roy à donner la paix à ses subjectz, c'est qu'ilz la demandent à Sa Majesté avec le respect & la soumission que les subjetz doivent à leur souverain. Et pour ce que le temps ne permet pas de faire des députations dans chacque province pour venir faire cette demande, on permettra que le sieur des Isles aille à la Rochelle obtenir pouvoir à Monsieur de Rohan pour faire cette députation. Le pouvoir obtenu, ledit sieur des Isles s'en ira en diligence vers Monsieur de Rohan sans repasser par la court & aussytost mondit seigneur de Rohan choisira tel nombre de députez qu'il plaira au roy, pour au nom de touttes les eglizes de France & souveraineté de Béarn, venir faire cette demande. Et affin que lesditz déput-

tez puissent venir avec seureté, on saisira ledit sieur des Isles d'un passeport tant pour luy que pour ceux qui devront venir vers Sa Majesté, dans lequel seront exprimées les cauzes de leur voiage, qui sera permis d'emmener devers Monsieur de Rohan quelqu'un des principaux de la ville de la Rochelle affin de se joindre avec les députez qui seront envoyez, vers Sa Majesté, ausquelz mondit seigneur de Rohan en pourra joindre un de sa part & choisir les autres des lieux que bon luy semblera. Lesditz deputez auront seulement charge de demander la paix à Sa Majesté, & en cas qu'elle la veuille donner à ses subjetz, convenir d'un lieu pour la résouldre. Les volontés de Monsieur de Rohan sont si nécessaires à la closture de cette paix, qu'il seroit mal aysé de la faire en lieu trop esloigné de luy, ou au contraire s'il est près du lieu ou se fera la conférence, il facilitera la paix & fera passer beaucoup de choses sur lesquelles il pouroit estre que tout autre que luy romproit.

491.

Articles proposés par le sieur de Bassillon de la part de Monsieur de Chastillon avec les responces du duc de Rohan[1].

An 1622

Les espérances données de la part de Monsieur de Chastillon se terminent à ce point qu'il n'est pas raisonnable, disent ceux qui parlent pour luy, qu'il passe d'une extrémité à l'autre sans milieu, & qu'il ne peut, encor qu'il recognoisse le mauvaix desseing qu'on a contre nos eglises, se despartir des assurances qu'il a données de servir le roy, après avoir fait les choses nécessaires pour justifier ce changement. — R. *C'est un artifice pour se pouvoir remettre dans le traitté dont il se voit descheu par les mauvais services qu'il a rendus.*

[1] Copie; Bibl. nat., mss. fr. 4102, p. 58 v°.

Pour y parvenir, ilz estiment qu'on doit rechercher le moien de faire une nouvelle suplication au roy de nous donner une paix juste soubz le bénéfice de ses édictz, en la demande de laquelle Monsieur de Chastillon intervienne conjointement avec Monsieur de Rohan & les députes de la province qui pourront estre envoyez à cet effet. — R. *Puisque la première députation de Monsieur des Diguières & de moy n'a esté receue il n'y a aucune aparence qu'une seconde de Monsieur de Chastillon & de moy soit plus favorisée.*

On se veut servir en cela de la présence de Monsieur des Plans qui a passé par Aiguemortes & y doit revenir, a esté à Peccays, s'en va, dit-il, vers Villeneufve d'Avignon pour des affaires de Sa Majesté, mais comme on croit va trouver Monsieur le mareschal des Diguières & doit bientost repasser à Aiguemortes.

Ledit sieur des Plans a escript à Messieurs de Montpellier des lettres obligeantes pour les semondre à se servir de luy, qui leur offre toutte assistance envers Saditte Majesté pour le particulier de leur ville, affin que, soubz des conditions esquitables, ilz puissent vivre en paix soubz l'obéissance du roy & le bénéfice de ses éditz. — R. *Je ne croy pas que la ville de Montpellier fasse des responses au goust de Monsieur des Plans.*

On travaille à faire que les trois villes fassent une assemblée à Lunel, dont la nécessité est représentée par le mauvais estat de la province, les grands efforts des ennemis auxquelz on se met en estat de faire une vigoureuse résistance, & sur ce que ledit sieur de Plans s'est échappé de dire que le roy ne vouloit ouyr parler de traitter avec le corps, mais seulement avec les villes particuliéres, on juge que l'assamblée est nécessaire pour empescher les traittez particuliers & faire qu'on en puisse projetter un général au nom de toutte la province, qu'on fera par députation devers ledit sieur des Plans en Aiguemortes, & ainsy Monsieur de Chastillon y interviendra. — R. *Cette assemblée est tout à fait pernicieuze & je ne la puis approuver ny supporter, car c'est pour la faire servir au contraire de ce que l'on donne à entendre. Il*

An 1622.

faut seullement que chacque ville responde qu'elle & moy nous sommes promis mutuellement de ne rien faire les uns sans les autres & que puisque j'ay le pouvoir de l'assamblée générallé qu'ils s'entendront à ce que j'en résoudray.

L'eschec receu à Pérolz tel qu'il sera represanté, a mis nos affaires en tel estat, que les deffiences contre les conducteurs estant à l'extrême, les peuples rebuttez, hors la présance prompte de Monseigneur le duc de Rohan pour pourvoir à touttes choses, la désunion, dégast entier & désolation de la province semblent inesvitable. — R. *Quand à l'eschec de Pérolz il n'est de conséquence qu'en ce qu'il met en deffience les conducteurs; ma présence a empesché la perte de ce pays à quoy j'espère d'achever d'y pourvoir dans cincq ou six jours; incontinant après je retourne sur mes pas.*

Les choses qu'on requiert pour Monsieur de Chastillon estant faites pour le faire intervenir à la demande de la paix, il assure qu'au cas qu'on refuze une paix juste, il vivra & mourra avec nous & employera tout ce qu'il a au monde pour la deffence de la religion. — R. *Monsieur de Chastillon ne saurait faire de plus grands serments que ceux qu'il a cy devant faits, de façon que le chemin qu'il veut prendre pour entrer dans le traitté m'est du tout suspect & je le croys concerté avec ledit sieur des Plans; je ne le puis approuver en façon du monde & l'assemblée & ladite députation ne se feront jamais de mon consentement.*

492.

Lettre de Louis XIII au duc de Nevers sur le siége de Montpellier[1].

A Monsieur le duc de Nevers.

An 1622, 14 septembre.

MON COUSIN, vous avez sceu comme l'opiniastreté de ceulx de Montpellier m'a forcé à les attaquer; depuis ce siége il s'est passé plusieurs choses qui méritent estre sceues. Car ayant auzé faire des sorties ils ont esté repoussés, & la nuict dernière j'ay faict attaquer un de leurs dehors dont la fortiffication le rendoit effroyable, flanqué de soy & deffendu de deux de leurs bastions & de leur courtine; il a esté emporté, leurs gens menez battans jusques dans le fossé de la ville, & cela m'a cousté si peu que presque il n'est pas croyable, & je suis logé si fortement qu'il n'y a plus rien à craindre, & si aultrefois j'ay deu espérer la prise de ceste place, maintenant je la puis asseurer. Je vous faicts part de ce bon succez affin que vous en fassiez aussy à ceulx de mes serviteurs que vous jugerez à propos, & sur ce je prie Dieu qu'il vous aye, Mon cousin, en sa saincte garde. Escrit au camp devant Montpellier, le XIIII[e] jour de septembre 1622. LOUIS. — DE LOMÉNIE.

[1] Original; Bibl. nat., mss. fr. 3819, p. 58.

493.

Lettre de Marillac à Richelieu sur le siége de Montpellier[1].

[A Monsieur de Lusson.]

An 1622, 8 octobre.

DU samedy 8[e] octobre.

Monsieur de Bullion arriva de la part de Monsieur le connestable le vendredy à midy, porteur d'une lettre du prince de Joinville touchant son pourparler avec Monsieur de Rohan, & aiant charge de demander au roy de la part dudit seigneur connestable assurance du commandement des armées, directement après Sa Majesté, qui luy fust accordée. D'abord Monsieur le prince s'en picqua & respondit à celuy qui luy en parla de la part du Roy, que puisque l'on luy ostoit ce qui luy avoit esté donné il se retireroit le lendemain en sa maison en Berry; toutefois il tint conseil avant l'arrivée du jour, & le Roy y mit cest expédient que les mareschaux de

[1] Autographe; Affaires étrangères, France, 775, p. 209.

An 1622

camp demanderoient le mot à tous les deux. Quand à la paix, Bullion la publia pour rompue & Monsieur le connestable aussy quand il fut arrivé, & avec challeur visitta toutes les tranchées & les batteries recommandant à un châcun la diligence & le soing; le prince de Joinville estoit demeuré à Mauguiot, deux lieues du camp, mallade. Aujourd'huy s'est tenu un grand conseil de guerre pour résoudre les remèdes les plus prompts aux faultes qui ont esté faittes en ce siége, & eschaufer un chacun à mieux faire. Quelques nouvelles propositions y ont esté receues & quatre batteries changées. La charge de lieutenant de l'artillerye en la province de Lyon a esté donnée au jeune Bautru, vacante par la mort de Payon. En ce conseil Monsieur le Prince a fait de grands reproches à ceux qui avoient conduit le siége & particulièrement sur le fait de la demy-lune & de l'attaque qui y avoit esté faitte le dimanche auparavant, en laquelle on avoit receu honte & perte de nombre de soldats, de quatre cappitaines en chef du régiment de Navarre, de deux lieutenants & un enseigne de celuy d'Estissac, d'un mareschal du camp & d'un ayde de camp, l'un estoit Rauquelaure & l'autre Saint-Jehan. Jeudy estoint arivez quatre mil cinq cents hommes de remfort, ascavoir trois mil envoyez par Monsieur le connestable, en régiments du conte de Saut, du conte de Tournon, du conte de la Baulme, de Monchaz & de Tallart; cinq cents par le visconte de Lestrange & mil bien complets & bons hommes amenez par Monsieur de Vandosme du hault Languedoc peu victorieux; Lestrange & Trémont ont esté donnez au quartier de Picardie, Chapes à celuy des guardes & le surplus mis en deux postes qui ferment une partie de la ville en serrant les assiégés de plus près. [MARILLAC.]

494.

Lettre de Marillac à Richelieu sur le siége de Montpellier[1].

[A Monsieur de Lusson.]

An 1622 13 octobre.

MONSEIGNEUR, ... il n'est rien survenu de nouveau, sinon que la trevve faitte des tranchées aux bastions, les assaillans & les assaillys se sont descouverts les uns aux autres, changeans leurs injures en belles parolles & leurs mousquetades en verres de vin. Monsieur de Rohan est sorti ce mattin de la ville & après une longue conférence avec Monsieur le connestable est venu disner chez le prince de Joinville avec le maréchal de Créquy, qui de la l'a conduit vers Nismes jusques hors de l'armée du roy. Il est allé licentier les trouppes qu'il avoit amassées pour le succès de Montpellier, de la il va à Nismes quérir les députés de la ville, faire venir ceux de Castres & Usays pour ensemble les amener au roy. Cependant Sa Majesté est tousjours dans son camp & nous dans nos huttes, attendant que les cérémonies soint accomplyes pour entrer dans Montpellier, dont il ennuye grandement au Roy & à sa suitte. Je vous mandois que par le traitté la ville de Sommières estoit donnée à Monsieur de Rohan, mais cest article n'est pas encores résolu; il la demande comme très-importante, & elle luy est disputée en ceste qualitté, oultre que il est honteux de relascher une ville de celles que nous avons prises avec notre sang & notre canon. Ce courrier est précurseur de Monsieur d'Effiat qui s'en ira porter les nouvelles & les articles de la paix à Paris..... Je prie Dieu qu'il vous donne, Monseigneur, une entière santé avec l'accomplissement de tous vos désirs & seray éternellement vostre trés-humble & très-affectioné serviteur.

Du camp devant Montpellier, le 13 octobre 1622. MARILLAC.

[1] Autographe; Affaires étrangères, France, 775, p. 214.

An 1622

495.

Lettre de Louis XIII au chancelier sur la signature de la paix[1].

[A Monsieur le chancelier.]

An 1622 13 octobre.

MONSIEUR le chancelier, il est vray que vous aurez desja sceu par le commung bruict que de ce lieu aura vollé jusques à Paris, que j'ay faict la paix & que vous n'aurez pas esté peu estonné d'aprendre cette nouvelle par d'autres que par moy; la raison est pourtant aisée à deviner, car je n'ay deu rien escrire que je ne feusse bien asseuré, & cette considération encores m'empescheroit volontiers, n'estoit que les asseurances que j'ay eues du duc de Rohan sont sy pressantes, qu'elles me convient à m'advancer pour vous faire entendre le vray estat de ceste affaire. Il est certain qu'à la très-humble supplication qu'il m'en a faicte, tant en son nom qu'en celuy de tout le général de ceux de mes sujets de la religion prétendue réformée qui s'estoient desvoyés de leur debvoir, je leur ay donné la paix, préférant l'utilité qui en sera généralle à mon estat, à la gloire que par mes armes j'eusse pu acquérir, me contentant de celle que j'ay & d'establir & affermir mon auctorité en ses provinces de deca ou elle estoit peu congneue. Les conditions ne peuvent qu'estre bonnes puisque j'ay Montpellier en ma disposition & que le surplus a esté arresté suyvant les mémoires & instructions que j'en avois données, y ayant eu sy peu d'adjousté ou diminué que cela ne vault la peyne d'en parler. Ainsy doncques j'espére de veoir bientost mon estat en repos, & dés l'heure que j'auray la finalle résolution que j'attends, ou pour mieux dire l'exécution de partie des choses qui m'ont esté promises, je vous en donneray ung second advis qui sera accompagné de la déclaration pour la sureté de ceux qui seront revenus, & qui laira à la Rochelle & Montauban lieu d'en jouyr pourveu qu'ils l'acceptent; sur laquelle il n'y a plus rien à débattre, mais bien à expliquer les termes sur lesquels elle doibt estre entendue, scavoir est la relation à l'éedit de Nantes & aux déclarations & brévets vérifiés, compris tous ceux que despuis ils ont eus. Sur quoy dans mon conseil j'ay veu quelque contraincte, ce qui m'a faict résouldre de commander que tous les papiers qui concernent ce chef soient mis en ordre pour m'estre représentés & sur iceux prendre ma derniére résolution, laquelle néantmoings, telle qu'elle puisse estre, ne peult apporter aulcune rupture, m'estant tousjours libre de l'expliquer si à présent cela ne se pouvoit. Je vous envoye donc ce courrier avec la présente, en attendant que le sieur d'Effiat, qui partira bientost, vous porte ma dépesche, estant sur ce subject. Priant Dieu qu'il vous ayt, Monsieur le chancelier, en sa saincte garde. Escrit au camp devant Montpellier, le XIII[e] jour d'octobre 1622. LOUIS. — DE LOMÉNIE.

[1] Original; Affaires étrangères, France, 777, p. 127.

496. — CLXX

Lettre du roi au duc de Rohan pour lui défendre son entremise pour l'exécution de l'édit de paix[1].

Éd. orig. t. V, col. 372.

An 1623 13 juillet.

MON COUSIN, j'ay receu votre lettre du huictiesme du mois passé par le sieur des Isles, & depuis celle du vingt-quatriesme ensuivant, par lesquelles vous me faites un long discours des choses qui vous semblent nécessaires pour l'observation de la paix en mon royaulme, & particuliérement sur le rétablissement de ma chambre de l'édit de Languedoc; sur quoy je vous dirai, qu'encore que je veuille croire que votre affection à mon service vous donne la liberté de me représenter ce que vous prétendez estre à faire sur ce subjet, néantmoins je désire que vous sçachiez, que je

Éd. orig. t. V, col. 373.

[1] Mss de Baluze, n. 693. [Bibl. nat., mss. fr. 4102, p. 97 v°.]

suis si religieux à entretenir les choses que j'ay promises, & si facile à entrendre les plaintes de mes subjets, que j'ay plus agréable que les remontrances m'en soient faites par leurs requestes, ou par leur vive voix, que par autre entremize; & bien que cette considération m'aye aucunement arresté de répondre à vosdites lettres, toutesfois désirant que vous soyez informé de mes bonnes & sincères intentions à l'endroit de mes sujets de la religion prétendue réfformée & du soin que je veux prendre de les maintenir en paix soubz mon obéissance & l'observation de mes édits, je vous réitéreray ce que je vous ay cy-devant escrit; que j'ay envoyé des commissaires és provinces de mon royaulme, pour faire exécuter & accomplir exactement le contenu en ma déclaration du vingtiesme octobre dernier, à quoy ils ont commencé à travailler si heureusement, que mes subjetz de laditte religion prétendue refformée en ont déjà ressenti le fruict en plusieurs endroits; ce qui sera continué, Dieu aydant, avec tel soin, qu'ils auront grande occasion de se louer de ma bonté & clémence. Quant au rétablissement de ma chambre de l'édit de Languedoc, il est certain que mon intention avoit été de la faire dans ma ville de Castres; mais les actions qui s'y sont passées, mesme depuis ma déclaration du vingtiesme octobre, jointes aux remonstrances de ma cour de parlement de Toulouse, accompagnées de plusieurs bonnes & fortes raisons, m'ayant fait délibérer de mettre madite chambre en ma ville de l'Isle d'Albigeois, où elle avoit été cy-devant establie, j'ay toutesfois depuis, après avoir entendu les officiers de madite chambre, & sur leur instance, résolu de la transférer pour la séance prochaine, en ma ville de Beziers, comme ville commode, tant pour sa capacité, que pour ce que l'exercice de ladite religion prétendue refformée y est estably; que plusieurs familles qui font profession d'icelle, y font leur résidance, & en laquelle mes officiers pourront administrer la justice avec la dignité de leurs charges, & mes subjetz la recevoir en toute liberté, en quoy vous devez croire que j'ay préféré ce qui a été du désir & entreténement des officiers de madite chambre & celui de ma cour de parlement de Toulouze. Pour le regard des autres points contenus en vosdites lettres, je ne vous y feray autre response que celle que vous avez eue sur semblable subjet; que je feray effectuer de ma part les choses qui ont été accordées en suite de madite déclaration du vingtiesme octobre, aprez que mesdits subjetz de la religion prétendue refformée auront satisfait à ce qu'ils doivent, dont je suis mémoratif, sans qu'il soit besoing que vous m'en renouvelliez si souvant vos advertissemens, joint que prestant volontiers, comme je fais, l'oreille à ce qui m'est représenté par les députez de mes subjetz de la religion prétendue réformée pour leurs affaires, il n'est pas nécessaire que je sois sollicité d'ailleurs, & ne puis avoir agréable autre entremise; c'est ce que je vous manderay sur vosdites lettres. Je vous dirai au surplus, que j'ay receu advis de mon cousin le duc de Guise, qu'ayant fait lever, il y a quelques jours, l'ancre à ses vaisseaux qui étoient en Bretagne, pour passer ez mers de Levant, suivant l'ordre que je lui avois donné, il survint une tempeste, qui le porta avec lesdits vaissaux proche de l'isle de Rhé, où il seroit arresté bien qu'il n'eût pour cela aucun commandement de ma part, sur ce qu'il fut adverti qu'on avoit fait quelque entreprise en ladite isle contre mon service; ce que m'ayant depuis fait sçavoir, je lui ay commandé & fait commandement exprez de ne rien attenter ni entreprendre avec lesdits vaissaux, & me venir incontinent trouver; mon intention n'étant pas d'innover aucune chose en ladite isle, mais d'y faire vivre les habitans tant catholiques, que de la religion prétendue réformée en bonne union, concorde & amitié, les uns avec les autres, soubz mon obéissance, & l'observation de mes édits, de quoy j'ay bien voulu vous informer, affin que vous fassiez entendre à ceux que le jugerez à propos, ce qui est de mes sincères intantions[1] pour le maintien de la paix; & que vous & eux n'en preniez aucune impression contraire. Sur ce, je prie Dieu, Mon cousin,

Éd. orig. t. V. col. 374.

[1] [Les Bénédictins ont lu à tort *intérets* & *intentions*.]

vous avoir en sa sainte garde. Fait à Saint-Germain en Laye, le XIII[e] jour de juillet, MDCXXIII. *Signé :* LOUIS; *Et plus bas :* PHELYPEAUX.

---

497. — CLXXI

Réponse du duc de Rohan au sieur d'Herbaut[1].

An 1623 26 juillet.

MONSIEUR, j'ay receu votre lettre avec celle du roi du tréziesme de ce mois, à laquelle je fais réponse. Je vous remercie bien humblement des bons conseilz qu'il vous plaist me donner, & en cela je reconnois que vous me faites la faveur de m'aymer, dont je vous demeure fort obligé, & sur cette créance, je vous répondray avec la privauté d'un vray amy. Vous improuvez la liberté que j'ay prise d'écrire au roy sur l'inexécution de la paix, puisque les commissaires exécuteurs d'icelle, travaillent & y font leur devoir, & que l'ordre qu'on a porté en l'occurence de l'approche des vaissaux de Monsieur de Guise vers l'isle de Rhé, témoigne assez le soing que Sa Majesté prend de l'entretenir, & me monstrez croire que je me suis aigry sur ce qu'on ne pourvoit à l'indemnité de mes charges & de mon abaye, dont de bonne foy je vous ay donné mes démissions; & pour conclusion vous me conseillez de m'approcher du roy, ou aller dans mes maisons, affin que mon trop long séjour de deçà ne donne de l'ombrage à Sa Majesté. Sur quoy je vous dirai, qu'il y a neuf mois que le roy nous a donné la paix; & il y en a un que les commissaires travaillent de deça, & ne s'aperçoit-on encore d'aucun fruit de leur labeur; mais là n'est le principal; les trois points essentiels sont le rétablissement de la chambre à Castres, la sortie des gens de guerre de Montpellier, & la démolition du fort de la Rochelle, pour lesquelles choses mériter, j'ay fait faire, cela au delà de beaucoup de ce que Sa Majesté m'avoit commandé touchant les démolitions des nouvelles fortifications; & l'on n'attend que Monsieur de Ventadour pour envoyer les verbaux signez de luy, dont vous en avez déja de semblables que je vous ay envoyé. Quant à l'approche des vaisseaux de Monsieur de Guise vers l'isle de Rhé, si c'est la tempête qui les y a portez, ils ne doivent plus y estre, & doivent exécuter le commandement du roy, qui est de repasser le détroit; si c'est du mandement de Monsieur de Guron, & que Sa Majesté n'approuve ladite approche, non plus ne doivent-ils demeurer là sans offenser Sa Majesté; mais s'ils y demeurent, il sera difficile de persuader a autre qu'à moy que ce soit pour la conservation de la Rochelle, & pour empécher que l'Espagnol ou l'Anglois ne la prennent. Quant à mon intérêt particulier quelque injustice que je reçoive, il ne me portera jamais hors de mon devoir, & plût à Dieu qu'il ne tint qu'à cela que les affaires allassent bien, j'en ferois gayement lityère. Reste votre conseil; si j'allois à la cour, avant que les trois points essentiels fussent exécutez, je lairois en désespoir tous ceulx de la religion; car quelque retardement qu'il y aye, je m'asseure trop en la foy du roy, pour ne croire qu'il ne les effectue, quelques empeschements qu'y apportent ceux qui le veulent replonger en guerre civile pour démembrer son état. Si je voys dans mes maisons, c'est plus proche de la Rochelle, & par conséquent du soubçon qu'on pourroit prendre de moy; de façon qu'avant l'exécution desdits trois points, je juge mon séjour de deçà plus utile au service de Sa Majesté, & moins soupçonneux pour moy; après quoy, j'offre non seulement d'aller où vous ne marquez, mais hors de France, & plût à Dieu avoir le pied à l'étrier pour y aller servir mon maître, non selon ma condition seullement, mais en telle qu'il jugeroit pour le bien de son service. Je luy donnerois avec grande gayeté le reste de ma vie, & me sentirois bienheureux de l'employer à l'accroissement de sa gloire. Quant à l'adjournement personnel décretté contre Monsieur de Castres, c'est chose véritable, mais il leur fit signifier une interdiction géné-

Éd. orig. t. V, col. 375.

[1] Mss. de Baluze, n. 693. [Bibl. nat., mss. fr. 4102, p. 100.]

An 1623

rale, qu'il a depuis vingt-trois ans, qui les a arrestez. Il ne me reste plus qu'à vous baiser les mains & vous suplier de me continuer toujours vos bonnes graces, &c. De Castres, ce XXVI[e] juillet MDCXXIII.

En apostille est escrit : Monsieur, pour la maison de Soubize, si Monsieur de Saint-Luc n'y a fait des fortifications, je vous asseure qu'il n'y en a nulles; mais sy c'est que, soubz ce prétexte, on veuille ruiner la maison, comme on a fait la Garnache, je vous supplie qu'on passe plus tost cette envie sur une des miennes, que sur celle de madame ma mère, affin qu'une personne de son sexe, de son âge & de sa qualité ne reçoive un sy injuste déplaisir.

498.

Lettre de Louis XIII au comte de Carmain, sur les affaires de Pamiers[1].

[Au comte de Carmain.]

An 1624 31 juillet.

MONSIEUR le comte de Carmain, j'ay receu la lectre que vous m'avez escritte du III[e] de ce mois, qui m'a esté rendue par le cappitaine Imbernat, avecq les articles & propositions qui vous ont esté faictes par ceulx de la ville de Pamiés sur l'exécution des arrests de mon conseil en ladite ville. Je vous diray que je trouve leurs demandes sy injustes & déraisonnables que non seullement je désire qu'elles soient rejetées, mais encores, recongnoissant qu'ils vont de plus en plus se confirmant dans leur première rebellion (ce qui les rend indignes de mes graces), mon intention est qu'il soit maintenant proceddé contre eulx par la sévérité des peines & chastimens, puisque jusques icy les voyes de la douceur y ont esté inutillement employées, & que pour cest effect il faut exécuter en tous leurs points les arretz qui ont esté rendus par ma chambre de l'éedict de Beziers contre les habitans, & particulièrement cellui du VI[e] du mois passé. Et par ce qu'il sera nécessaire d'employer la force, je vous ay bien voullu dire par ceste-cy que vous ayez à mettre vostre compagnie de gens d'armes sur pied, que je donneray ordre de faire payer pour ung quartyer; faire assistance & donner main forte aux officiers qui vacqueront à l'exécution desdicts arrests; m'asseurant que par ceste voye & par vostre prudente conduicte, que ceulx dudict Pamiés seront contraincts de se ranger en leur debvoir & entrer en recognoissance de leur faulte. Voullant bien au surplus vous tesmoigner par ceste cy le contentement qui me demeure du service que vous m'avez rendu dans le cours de ceste affaire qui regarde mon authorité, lequel je vous exhorte de continuer, avecq ceste assurance que j'en conserveray la mémoire pour la recongnoistre quant l'occasion s'en offrira. Sur ce je prie Dieu, Monsieur le comte de Carmain, vous avoir en sa saincte grace. Escrit à Saint Germain en Laye le XXXI[e] juillet 1624. LOUIS.

[1] Original; Affaires étrangères, Languedoc, 1627, p. 205.

499.

Instruction que le Roy a commandé estre baillée au sieur de Sainct-Géry, gentilhomme ordinaire de sa chambre, l'envoyant en divers & plusieurs endroits tant dedans que dehors son royaume, pour affaires importantes à son service[1].

LEDIT sieur de Saint-Géry ayant exécuté auprès de Monsieur le connestable les ordres cy dessus, & accomply aussi en Piedmont, ce qui luy a esté cy devant prescrit, il retournera en Dauphiné & de la entrera dans le Vivaretz, pour suivre au bas & hault Languedoc, & faire la reveue de toutes ces provinces, en intention de fondre à Montauban pour y achever sa négociation. An 1624 2 décembre.

[1] Copie; Affaires étrangères, Turin; t. 4, p. 243; nous supprimons le commencement de ce document, il est relatif aux affaires d'Italie.

En toutes ces provinces il verra les principaux de ceux de ladicte religion prétendue réformée, pénétrera leurs sentiments, recognoistra s'ilz sont recherchez de quelques endroicts pour se réunir & souslever; quelle disposition tant eux que les villes & les peuples y ont; leur remonstrera le danger dans lequel ledict duc de Rohan les veult précipiter, à desseing de faire ses affaires à leurs despens; qu'ils attireront l'indignation & toutes les forces de Sa Majesté sur leurs bras, en sorte qu'estans réduicts maintenant à ung petit nombre de retraictes, ils peuvent juger que Sa Majesté les rangera aisément dans leur debvoir. Qu'ils ne doibvent pas estimer Sa Majesté si avant engaigée aux affaires du dehors son royaume qu'elle n'aye la liberté toute entière de venir à eux, tous ses desseings n'estans fondez que sur la tranquilité présente de l'estat, laquelle venant à se troubler, Sa Majesté est toute résolue de rassembler toutes ses armées pour elle mesme accourir au plus pressé, estant manifeste que cest accident ne peult arriver sans que ceux de la religion prétendue réformée en général ne souffrent une extrême ruyne & destruction en son royaume, & que ceux qui en font profession au dehors, comme en Hollande & en Allemaigne, n'en ressentent ung grand affoiblissement.

Ledict sieur de Saint-Géry usera de ces raisons & considérations générales pour conforter les esprits dans l'obéissance de Sa Majesté & la félicité de la paix & du repos dont ils jouissent; mais comme Sa Majesté entend qu'il voye les principaux instuments d'entre ceux de ladicte religion prétendue réformée qui pourroient remuer, comme Blacons, Brison, Beaufort, Montbrun, Montauban, le marquis de Malauze & autres de telle qualité, elle veut aussy après les avoir induict par les raisons susdictes à demeurer en leur debvoir & exhorté de faire paroistre leur courage, valleur et expérience sur les occasions honnorables qui se présentent au dehors, qu'il les escoute sur leurs intérets particuliers & leur face bien espérer de la grace et de la libéralité de Sa Majesté & mesmes de l'employ, sans toutesfois s'engaiger, en sorte que lesdicts particuliers eussent occasion de se plaindre de ce que ses promesses n'eussent esté accomplies.

Quant audict duc de Rohan, il le pourra veoir, non de la part du roy, mais comme de luy mesme, & essayera de pénétrer quels projects & entreprises il a sur aucunes des places du royaume, & si son desseing tend à la faction & révolte entière, ou seulement à faire bruict pour se faire rechercher & contenter; en tous cas il luy remonstrera le reproche qu'il attirera sur luy & sur sa maison de troubler par ses menées les généreux desseings pris par Sa Majesté pour abaisser ceste grande puissance d'Espaigne qui se rend redoutable à tous les princes & potentats, & principalement à ceux qui font profession de sa religion; qu'il sera cause en ce faisant que Sa Majesté solicitée des affaires de son royaume, sera contraincte d'habandonner le soing de celles du dehors, et possible de s'accommoder avec l'Espaigne comme il luy sera toujours aisé & facile, en estant recherchée de plusieurs endroicts, chose qui ne pourroit arriver sans que Sa Majesté ne retirast le secours & assistance qu'elle promis aux estats & aux princes d'Allemaigne mesme, affin de convertir & faire bander toutes les forces de son royaume, pour en ung coup esteindre ce qui reste de la faction dans le party de ceux de ladicte religion prétendue réformée & retrancher ce membre corrompu qui empesche la convalescence & l'ancienne splendeur du corps de cest estat.

Luy remonstrera qu'il seroit plus scéant à sa qualité & à sa naissance de rechercher quelque honnorable employ dans les armées de Sa Majesté pour acquérir en servant la couronne, de la réputation. Mais par ce qu'il pourroit incontinent respondre qu'il a esté si fort mesprisé que l'on n'a daigné luy en offrir & que mesmes il n'a peu tirer aucue satisfaction des choses qui luy ont esté promises, quelque poursuitte qui en aye esté faicte par sa femme, ledict sieur de Saint-Géry luy répliquera que son absence en est la cause, Sa Majesté ayant creu qu'il alloit de son auctorité de ne le pas rechercher, estant, comme il est, contre son gré à Castres pour y recueillir &

fomenter toutes les mauvaises humeurs de ceux de ladicte religion prétendue réformée; qu'il croit que s'il se résolvoit à venir trouver Sa Majesté, qu'il le pourroit en toute asseurance et qu'il recevroit contentement en ses intérestz pour ce subject. Il luy offrira à son retour de luy rendre tous les offices qu'il désirera de luy, pourveu qu'il luy donne sa foy & sa parolle de ne rien attenter contre le service de Sa Majesté.

En suitte ledict sieur de Saint-Géry essayera de veoir et entretenir ceux qui ont plus de créance près dudict duc, soient domestiques ou autres, & s'il recognoist qu'il y aye lieu d'en tirer pas leur moyen une bonne lumière et advis & de les acquérir au service du Roy, il leur fera pour ce subject toutes les promesses de récompence qu'il verra convenable & establira avec eux bonnes & secrettes intéligences & correspondances pour ceste fin.

Ledict sieur de Saint-Géry passera aussi par les principales villes tenues par ceux de ladicte religion prétendue réformée, comme Castres, Milhaut, Montauban & autres, esquels lieux il remarquera avec industrie les mouvemens des habitans sur les occasions présentes, scaura quelle liaison elles ont avec ledit duc de Rohan, leur remonstrera par les raisons susdictes le tort & le préjudice qu'elles se feroient de s'embarquer en ses passions & mesmes de conserver aucune inteligence avec luy qui ne pourroit qu'estre grandement suspecte à Sa Majesté en la juste desfiance que les déportemens dudict duc & du sieur de Soubize luy donnent, partant il les exhortera chascun en particulier de se détacher de toutes factions, pratiques & menées & de vouloir jouir du bénéfice de la paix, & de la grace que Sa Majesté leur a accordée, les asseurant que comme leur fidélité & obéissance les affermira dans la confiance & bonne volonté de Sa Majesté, qu'aussi s'ils pensoient sur les affaires présentes s'esmouvoir avec ledict duc de Rohan pour suivre sa passion, qu'ils verront aussi tost fondre le roy & les forces du royaume sur eux & renouveller les mesmes ruynes & miséres que semblables conseils pernicieux leur ont faict souffrir par le passé; joinct qu'ils n'auroient plus de prétexte pour couvrir la plus noire desloyauté & perfidie contre l'estat qui aye jamais esté, veu qu'ils n'ont aucun subjet de plaincte. Outre ce ledict sieur de Saint-Géry considérera l'estat des fortiffications desdictes places, les munitions de guerre qui y sont & selon les habitudes qu'il y a desja contractées il pratiquera les principaux pour la désunir de la faction dudict duc de Rohan & les asseurer au service de Sa Majesté, ce qu'il fera avec les meilleures parolles qu'il pourra, y meslant aussi des promesses de recompense aux ungs & aux autres, selon que leurs actions & déportemens mériteront.

En toute ceste négociation ledict sieur de Saint-Géry se conduira suivant la présente instruction & les advis du sieur connestable & du sieur de Bulion, comme aussi Sa Majesté luy donne charge de visiter, allant par cos provinces, Monsieur de Montmorency, s'il est en son gouvernement, les sieurs de Valencey, président le Mazuyer, Faure & de Camynade pour s'informer d'eux de l'estat de la province de Languedoc, & pour les exhorter de veiller chacun de leur costé à toutes occurences, tesmoignant aux ungs & aux autres le contentement que Sa Majesté a de leurs services; ce qu'il accomplira pareillement avec le comte de Carmain, duquel il pourra pressentir s'il ne voudroit point aller ambassadeur en Espaigne, luy remonstrant que cest employ, dans lequel il seroit desiré de Sa Majesté, est très important en la conjoncture présente des affaires & qu'il luy ouvriroit le pas pour entrer en d'autres plus grands & convenables à sa qualité & à la bonne opinion que Sa Majesté a de luy.

Ledict sieur de Saint-Géry traictera tous lesdicts affaires avec secrét & industrie & ne s'ouvrira point à Monsieur de Savoye des praticques desdicts de la religion prétendue réformée; au contraire si Son Altesse le met sur ce propos il luy pourra dire que les affaires du royaume sont si bien affermies qu'il n'y peut arriver aucune altération qui puisse desmouvoir ny destourner Sa Majesté du desseing projetté avec elle.

An 1624

En dernier lieu ledict sieur de Saint-Géry informera soigneusement Sa Majesté de toutes occurences qu'il verra dignes de sa cognoissance, asseuré que les services qu'il rendra en ceste commission luy seront très agréables. LOUIS. — PHELIPEAUX.

Faict à Paris le IIe jour de décembre mil ix cens vingt quatre.

500.

Lettre du gouverneur de Montpellier à Richelieu sur les relations de Montmorency & des protestants[1].

[Monsieur le cardinal de Richelieu.]

An 1625 8 février.

MONSEIGNEUR, outre les raisons que je vous ay mandées par celle qui accompaigne celle cy, je vous diray qu'il y en [a] encore de plus fortes que je n'ay pas voulu metre dans ma lettre, mais à part par celle cy, qui sont qu'ayant apris, comme vous en pourrés scavoir le menu par la lettre de Monsieur Tronson, que Monsieur de Montmorency estoit uny avec les huguenots; le grand dessein qu'il a sur cette place; comme on m'asseure qu'il vient, nonobstant que Monsieur d'Herbault m'ayt mandé le contraire; comme il mande à ses serviteurs soubs main, qu'ils luy arrent de gens pour armer, & à ses amys qu'ils se tiennent tous pretz pour son arrivée; que luy & *Mus* sont en grande correspondance par la promesse qu'il luy a faicte de luy faire donner le gouvernement de cette place. Ayant donc tousjours négligé tous les advis que l'on me donnoit de l'entreprise des huguenots sur la citadelle, comme chose dont j'ay creu qu'ils ne pouvoient venir à bout sans l'assistance du gouverneur de la province, & voyant maintenant tout ce que je vous ay représenté cy dessus & que luy seul de son chef le pourroit entreprendre & en venir à bout; comme je scay que uy & les siens y ont tousjours de très-grands desseins; pour touttes ces raysons j'ay creu estre de mon debvoir & du service du Roy de la faire garder & y metre les gens de guerre devant son arrivée, qui doibt estre dans fort peu de jours à ce qu'il a mandé à tous ses amys & serviteurs, de peur qu'il ne le trouvast mauvais & ne se plaignist que je le fisse sans son adveu, ou en le luy demandant qu'il l'empeschast & s'en saizit. Je vous supplie très humblement, Monseigneur, de vouloir représenter à Sa Majesté comme je ne fays rien en cela que pour son service, puisque ce sont ses créatures qui conservent cette place pour en disposer tousjours comme il luy plaira & que je ne l'asseure que comme un très-fidelle serviteur. Je suis & seray toutte ma vie, Monseigneur, vostre très-humble & trés-obéissant serviteur.

De Montpellier ce VIIIe de febvrier 1625. VALLANCAY.

[1] Original; Affaires étrangères, Languedoc, 1627, p. 230.

501.

Lettre du premier président de Toulouse à Richelieu sur les mouvements des protestants[1].

A Monseigneur, Monseigneur le cardinal de Richelieu.

MONSEIGNEUR, ... les nouvelles de deça sont que premiérement on a desnié les attentats de Monsieur de Soubise, par après qu'on les a ignorés, qu'on n'y a point trempé, que rien par cela n'innovera au repos de ce ressort, & néantmoins, depuis qu'on a veu le succès de Blavet on l'a publié avec joye & on a commancé a vouloir retirer la letre donnée à Monsieur de Saint-Géry, de submissions, de se conformer aux commandemens de Sa Majesté. Sur quoy j'ay escrit par deux fois audit sieur qu'il ne la doibt rendre, estant adventageux à Sa Majesté de pouvoir faire paroistre que au préjudice des parolles &

An 1625 9 février.

[1] Autographe; Affaires étrangères, France, 780 p. 11.

escrits, on négocie au contraire. Car pa deça plusieurs me sont venus trouver pour me doner advis d'employ qu'on désiroit faire de leurs personnes pour surprises de places, & à présent nous avons une convocation qui s'est faict au jour d'hier à Castres, de toute la noblesse faisant profession de la religion prétendue réformée, qu'il tient ses affidés, de l'Albigeois, Oragois, Castrois & de la Montagne. Il vous plaira d'en voir une copie, car j'en ay eu quatre de diverses persones, elles sont conformes. On croit que ce seront de sa part propositions & résolutions pour prandre les armes. J'ay icy le secretaire de Monsieur de Vallancey qui vient d'arriver; il ne retournera point devers son maistre qu'il n'aye veu, sceu & conféré avec ceulx qui feront une partie du chemin. Je veois du courage de parolles, mais je redoucte que les effects n'en soient aussy solides. J'escris à Sa Majesté des nécessités de ceste province; je recepvray ce qu'il luy plaira & à vous de me prescrire. Monseigneur, vostre trés humble & très affectionné serviteur.

De Tholose ce 9 fevrier 1625. LE MASUYER.

502.

Lettre de Ferminault à Brulart de Léon sur les assemblées faites à Nismes en vue de la paix[1].

A Monsieur, Monsieur de Léon, conseiller du roy en ses conseils.

An 1625 26 octobre. MONSIEUR, mon debvoir m'obligeant à vous informer de ce qui se passe en ces quartiers & surtout à Nismes, de plus important au service du roy, & l'honneur de vostre bienveillance, de laquelle je vous suis d'aultant plus redebvable que moings je le mérite, me faisant espérer que vous auriez à gré ces lignes, je n'ay pas voulu faillir ne manquer à vous escire l'événement des négotiations des députés de Monsieur de Rohan ces jours passés audict Nismes, selon ce que j'ay mis soing d'en apprendre d'une personne très affidée au service du roy & qui a de grandes intelligences en tous les ordres de la ville. Jeudi dernier la Millotiere, député de Monsieur de Rohan, Montnac, pareillement députe de la part des rebelles du haut Languedoc, & Tortolon, de la part de la province des Sévènes, arrivèrent à Nismes. Ils ne s'ouvrirent aulcunement dudict jour à aulcun sur le faict de leur délégation (les plus entendus croient que c'estoit d'aultant qu'elle estoit contraire à l'honneur des factieux avec lesquels sont leurs habitudes & qui ont le pouvoir & l'auctorité à présent). Le lendemain matin, ils usèrent encores de fort grande retenue contre l'ordre des négotiations démocratiques, lesquelles pour la pluspart sont tumultuaires; l'après dinée dudit lendemain, jour de vendredy, feust faicte une assemblée des trois corps, c'est ainsi que la faction appelle le magistrat, la maison de ville & le consistoire, quoyque le magistrat n'y serve que d'ombre & la maison de ville que d'appuy aux passions du consistoire, ou gist tout le pouvoir d'ordinaire, comme à présant il est entre les mains des quatre modérateurs, comme vous estes trop mieux informé, par la créance acquise sur les mauvaises dispositions du peuple qu'ils entraisnent. En ladicte compaignie desdicts trois corps la Millotiére ouvrist le propos par un discours affecté sur la louange du zèle du sieur de Rohan à l'endroict des églises & le finist par une exhortation à ce conformer aux rézolutions prinzes les jours passés sur le faict de la paix en l'assemblée de Castres, quelques jours auparavant tenue, & à ces fins députer à l'aultre assemblée indicte à Millau de Rouergue au vingt neufviesme de ce moys, pour de la part de toutes les villes, conjoinctes unanimément, faire partir les députés vers le roy, le cinquiesme du moys prochain jour précisement assigné. Sa proposition feust le modèle de la conclusion & à ces fins feust prise résolution de députer; les brigues grandes convindrent finalement, & feurent nommés Castanet, premier consul, le baron du Baix & Richard, personnage po-

[1] Original; Affaires étrangères, Languedoc, 1627, p. 154.

An 1625

pulaire, & leur despart assigné au samedy jour du lendemain. On dict qu'on ne scauroit représenter la précipitation avec laquelle on presse ce despart & les traictés de paix que leur insolence rejettoit auparavant, & on y voit un évident tesmoignage de leurs foiblesses & nécessités présantes & pressantes. Je ne fauldray l'un de ces jours de vous représanter de vive voix l'estat, qualité & dispositions particuliéres des députés & ce qu'on en pourroit tirer pour le service du roy selon que vous vous accommoderez à leur dicte disposition, comme je feray de tout ce que je croiray importer aux affaires de Sa Majesté, soubz l'espoir que vous aurez aggréable ce qui vient de la part de celuy qui suppléera tousjours son peu d'intelligence par la passion qu'il a d'estre à jamais, Monsieur, vostre très-humble & très-obéissant serviteur, DE FERMINAULT.

A Beaucaire, ce XXVI[e] octobre 1625.

Les curieux remarquèrent en la harangue faicte par la Millottiére qu'il répeta à diverses fois le mot d'acceptation de paix comme s'ils en estoient recherchés par le roy, & la véhémence de la passion à persuader la paix fortifia la croiance qu'on y a à Nismes que Monsieur de Rohan & de Subyse aient faict leur condition.

503.

Extrait des actes de l'assemblée des députés des provinces du Haut-Languedoc, Haute-Gueyenne, Foix, Bas-Languedoc, Sévènes & Gévaudan, faisant profession de la religion réformée, convoqués en la ville de Castres, présent & assistant en icelle monsieur le duc de Rohan[1].

An 1626 10 janvier.

SUR le rapport faict par le sieur de Madianne & Ducros, revenus de la court, qui ont exposé en la présente assemblée avoir esté evoyés en ces provinces par exprés commandement du roy pour leur faire entendre, qu'aprés que leurs collégues & eux cydevant envoyéz vers Sa Majesté par Monsieur le duc de Rohan & par la présente assemblée tenue en la ville de Millau, eurent avec les deputéz généraux & la bouche d'iceux, tant au nom de Monsieur de Rohan & des provinces susdictes que généralement de tous sujetz de la religion, rendu à Sa Majesté les sumissions & asseurances de leur très humble sujetion & obéissance, avec supplication de les faire jouir des graces & bénéfice de la paix, ensemble ses sujets de la ville de la Rochelle, conformément au cayer respondu par Sa Majesté à Fontainbleau; & ayant à cest effect représenté à messieurs les ministres de l'Estat l'acte dressé en ladicte assemblée de Millau, portant le pouvoir donné ausdicts députez d'accepter ladite paix conjoinctement avec lesdits députés généraux, les députés de Monsieur de Soubize & de la ville de la Rochelle, Sa Majesté leur auroit faict dire par la bouche des principaux ministres de son Estat qu'elle auroit esté informée d'ailleurs que le susdict acte ne seroit conforme à l'intention de mondict sieur le duc de Rohan & des communautés des provinces susdictes, mais qu'il y auroit autres actes par de plusieurs desdictes communautés déclarant icelles vouloir accepter la paix séparément d'avec la ville de la Rochelle, & pour cest effect lesdicts sieurs Madianne & Ducros auroient receu commandement de Sa Majesté de retourner esdictes provinces pour rapporter au vray les sentiments & intentions d'icelles sur l'acceptation de ladicte paix, leur ayant préallablent faict scavoir que la volonté de Sa Majesté est de l'octroyer seulement auxdictes provinces selon qu'elle leur a cy devant accordé & déclaré; ensemble les conditions nouvelles sans lesquelles Sadicte Majesté n'entend de donner la paix à la ville de la Rochelle. Lecture faicte ensuite dudict rapport de la harangue de Messieurs les députéz généraux avec la response de Sadicte Majesté; la harangue des députés de la ville de la Rochelle contenant leurs submissions & acceptations de la paix; les conditions

[1] Copie; Bibl. de protest. franc, mss. Hotman, IV, p. 231.

nouvelles que Sadicte Majesté demande à ladicte ville; les lettres escrites par ses députés aux principales communautés de ses provinces, les requérant de ne se départir de l'acceptation de la paix conjointement avec eux. L'assemblée déliberant sur ce que dessus, aprés avoir veu l'acte de la ville de Montauban du 21 décembre dernier, par lequel elle déclare qu'acceptant la paix suivant les conclusions précédentes prises à Millau elle ne se peut désunir ni séparer de la ville de la Rochelle & ne la pouvoir quitter ni abandonner; l'acte de la ville de Castres du cinquième du présent mois, portant qu'elle n'abandonnera point la Rochelle & qu'elle demeurera unie tant avec elle qu'avec les autres eglises de ce royaume; l'acte de la ville de Nismes du 28 décembre dernier par lequel elle déclare qu'elle ne peut accepter aucune paix qu'elle ne soit générale, & en laquelle la ville de la Rochelle ne soit comprise; l'acte de la ville d'Uzetz du 21 décembre dernier déclarant qu'elle ne se peut départir de l'union si sollemnellement jurée avec toutes les eglises de ce royaume, mesme avec la ville de la Rochelle, avec laquelle elle entend de demeurer estroittement unie; veu aussi les actes, charges & instructions des députés des Sévènes & Gévodan du 27 décembre conformes au contenu des actes susdicts; ayaut sur le tout faict ample & meure concertation & délibération, d'un commun advis & consentement, a résolu & arresté que le roy sera trés-humblement supplié comme auparavant tant au nom de Monsieur le duc de Rohan que desdictes provinces, villes & communautés d'icelles faisant profession de la religion, de faire jouir par sa clémence & bonté tous sesdicts sujets & particuliérement ceux de la ville de la Rochelle d'une bonne, seure & perpetuelle paix suivant les graces & concessions cy-devant octroyées par Sa Majesté par les responses faictes au cayer dernier présenté à Fontainebleau par les deputez généraux des églises réformées de ce royaume, & pour cest effect qu'il luy plaise faire expédier en faveur de tous sesdicts sujets de la religion une déclaration en bonne & deue forme contenant les responces susdictes & confirmations de se édicts précédents, brévets, articles & concessions accordées à sesdicts sujets par laquelle ensemble tous & chacun d'iceux soient entièrement deschargés & mis à couvert de toutes les recherches qui pourroient estre faictes contre eux à l'occasion des précédents mouvements & présents, depuis le premier jour de janvier 1625, jusques à la publication & vérification de ladite déclaration; en outre faire pour ses sujets de la ville de Montpellier les choses par elle solemnellement promises dans sa déclaration, brévets & articles accordez au moys d'octobre 1622; protestans ne requérir de Sadicte Majesté le bénéfice de la paix commune & générale pour tous sesdicts sujets & n'avoir autre but ni intention en l'acceptation conjoincte qu'ils en font, que pour avoir moyen de rendre tous ensemble à Sadicte Majesté les devoirs de la très humble sujetion, fidélité & obéissance qu'ils luy doivent, de laquelle ils jurent solemnellement & devant Dieu ne se vouloir départir jamais.

Faict & arresté en ladicte assemblée, le 10 janvier 1626.

Henry de Rohan, Lusignan, président; Veilleux, adjoint; de Montmesar, secrétaire; Mazorjan, secrétaire.

Les députés du Haut-Languedoc, Haute-Guienne & pais de Foix :

Du Lausse, Ferrières, La Croisette, Delandes, Cours, La Gascarie, Montdidier, Escroux, Le Puget, de l'Espinasse, de La Rosède, Perrieux, Calmeils, Boisset, Bonnard, Calvignac, de Fonvieil, Coussinel, de Barthélemy, Galiber, de La Père, du Mas, Bonnel, Ricard, Delüe, Monat, Trinquer, Rouvlet, de la Fanel, Jacques, Tomas, de la Mouline, de Prat, Montfalcon, du Puy, Grualque, Forrin, général de l'artillerie; Danneau.

Les deputez du Bas-Languedoc :

Saint-Blancart, de Fariquet, de la Rivoire, l'Egall, Brot, David Vernier, Tenet, Faradel.

Les deputez des Sévennes & Gévaudan :

D'Ondredieu, Beaufort, Pillot, de la Garde, Casars, La Tour de Genestout, Banières, Paul, Salze, de la Faye, Vanturin, Saint-Loup, Horlé, Bonny, Roussel, Ay-

mard, Allègre, Blanc, Parlye, de Courbières, la Balme, d'Aiguiz, Dolque, Desnoyers, Breuillon, Odemar, Fabrègues, de Serres.

504. — CLXXII

Lettre du duc de Rohan au synode de Castres[1].

Éd. orig. t. V, col 375. An 1626. 10 septembre.

MESSIEURS, je voy avec un grand contentement, qu'aprez les calamitez qui nous ont travaillé, il a pleu a Dieu, par la bonté & la justice du roy, de faire jouir les esglises de ce royaulme du calme & de la liberté tant nécessaires, dont la tenue de vostre assemblée nous est un tesmoignage très certain. Aussi ay-je cru estre de mon debvoir de m'en réjouir avec vous, comme des choses que j'ay le plus ardemment désirées, & plus constamment poursuivies. C'est ce qui m'a obligé de prier Monsieur de Beaufort, de qui le zéle & affection à l'esglise de Dieu sont cognus à un chacun, & qui a esté ez temps qui se sont passez, fidelle tesmoin de mes actions, de vous rendre celle-ci, & vous asseurer que je n'ay jamais eu, & n'auray jamais, avec la grace de Dieu, désir qui me sollicite plus vivement, que celuy de l'avancement de sa gloire, du service du roy, de la paix de son Estat & de la consolation en iceluy de toutes vos esglises. Et combien que nous voyons que les artifices des ennemis commungs de l'Estat & de l'Esglise ayent esté encores assez puissants, pour apporter des délais très pernicieux à l'exécution des volontez de Sa Majesté, par les modifications qu'on a apportées à ses édits, (Éd. orig. t. V, col. 376.) ou plutôt opposées, & vous ravir par ce moyen, avec une insigne injustice, l'entiére jouissance des graces & libertez qu'il nous a octroyées par sa clémence, je m'ose pourtant persuader, que par vos priéres à Dieu, & par la continuatian de vos très humbles remonstrances envers Sa Majesté, nous obtiendrons enfin l'exécution de ses promesses royales, ce qui est nécessaire pour notre subsistance, pour le service de Dieu & le sien, & que vostre innocence sera enfin plus forte que toute la contradiction de vos ennemis. Je m'asseure, Messieurs, que vous, qui estes appellez d'une façon particulière, pour réparer les ruynes qu'on veut faire à la maison de Dieu, y employerez vostre zéle & vostre prudence avec affection, & que Dieu bénissant vos travaux, leur donnera l'efficace nécessaire. Quant à ce qui me concerne, je vous supplie de croire, que je ne m'écarterai jamais de cette route, & qu'il n'y aura que les ennemis du roy, de l'Estat & de l'Esglise, qui puissent avec aucune apparence de raison, noircir parmi les gens de bien, la sincérité de mes déportemens. Je m'asseure que vous en prendrez une ferme créance; ce qui m'obligera de prier Dieu, qu'il lui plaise de présider à vostre sainte assemblée par son esprit, & de faire réussir vos délibérations à sa gloire & au bien de son Esglise, d'aussi bon cœur que je suis, Messieurs, vostre très-humble & très-affectionné à vous faire service, HENRY DE ROHAN. De Nismes, ce x^e de septembre MDCXXVI.

[1] Mss. de Coislin, n. 551.

505.

Lettre du gouverneur de Montpellier à Richelieu sur la construction de la citadelle de cette ville[1].

A Monseigneur, Monseigneur le cardinal de Richelieu, en court.

MONSEIGNEUR, j'ay resu l'honneur de deus de voz lestres, l'unne du XXXIe may, l'aultre du XXe juin, dont je vous remercie très humblement & du brévet qu'il vous a pleu me faire expédier pour un ranc avec les compagnies souveraines. Je vous envoye exprès Monsieur de Bellefont, capitayne au régiment de Normandie; il est de nos particuliers amis, auquel s'il (An 1627. 10 juillet.)

[1] Autographe; Affaires étrangères, Languedoc, 1627, p. 292.

vous pleyt prandrez croyance comme à moy mesme, & vous dira comme j'espére bien tost mettre la citadelle en bon estat. J'y fais travailler puissamment. Monsieur Penotier, trésorier des fortifications, à resu asignation de vingt mille escus pour la continuation du travail. La place royale n'est pas plus belle que cera la place d'arme, ny en France il n'y a point unne sy belle & spacieuse esplanade entre ville & citadelle comme elle est icy. Je remets audit sieur de Bellefont de vous en entretenir plus particuliérement & moy je vous diray qu'il n'y a personne au monde qui vous soit tant obligé que je suis; portant je proteste vivre & mourir, Monseigneur, vostre très-humble, très-obéissant & très-obligé serviteur.

De Montpellier ce 10 juillet 1627. DE LA VALLÉE-FOSSEZ.

---

506. — CLXXIII

Provisions en faveur du duc de Montmorency, pour commander en Languedoc[1].

Éd. orig. t. V, col. 376. — An 1627, 16 octobre.

LOUIS, par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre : A nostre très cher & bien amé cousin le duc de Montmorency, pair de France, gouverneur & lieutenant, &c., salut. Sur les advis qui nous ont esté par vous donnez, & qui nous sont venus d'ailleurs, que le duc de Rohan s'étoit mis en campagne en nostre province de Languedoc avec gens de guerre, tant de pied que de cheval, pour entreprendre contre nostre authorité & service, & sur les places de nos subjets qui sont en nostre obéissance; qu'il s'estoit déclaré adhérant au parti des Anglois, qui a main armée, sont venus descendre dans nostre royaume; & qu'il avoit commencé de faire joindre en la mesme union aucunes des villes tenues au bas Languedoc & Cévennes par nos subjets de la religion prétendue réformée; nous avons résolu, pour opposer aux desseins dudit duc & de ses adhérans, & pour punir & châtier leur rebellion, selon qu'elle mérite, de dresser & mettre sus une armée composée de bon nombre d'infanterie & de cavalerie pour servir principalement en nostredite province de Languedoc, & avons constitué nostre très-cher & bien amé cousin le prince de Condé, premier prince de nostre sang, nostre lieutenant général en ladite armée. Et d'autant que pour mettre à effet nos intentions, & icelles faire valoir à l'honneur & réputation de nos armes, il est nécessaire, si nostredit cousin venoit à estre distrait ailleurs pour nostre service, absent & indisposé, ou autrement empesché, qu'il y ait quelque personnage de qualité, valeur & expérience requise, sur qui nous puissions reposer de la conduite de ladite armée; & estans bien asseurez que nous ne pouvons faire meilleur, ni plus digne choix que de vous, pour nous servir en ceste occasion, outre la connoissance particuliére que vous vous estes acquise des affaires de nostredite province de Languedoc, & les habitudes que vous avez en icelle. Pour ces causes & autres, &c., nous vous avons fait & constitué nostre lieutenant en ladite armée, pour, en l'absence, maladie, ou autre empeschement de nostredit cousin le prince de Condé, & en sa présence soubs son autorité, commander en nostre province de Languedoc toutes les troupes de cavalerie & infanterie dont nostredite armée sera composée; ensemble aux officiers de l'artillerie, des vivres, & autres, ce qu'ils auront à faire & jugerez nécessaire pour le bien de nostredit service, tout ainsi que pourra faire nostredit cousin le prince de Condé en nostredite province de Languedoc, en vertu du pouvoir que nous luy avons fait expédier. (Éd. orig. t. V, col. 377.) Mandons à cette fin aux mareschaux & mestres de camp, colonels & capitaines, soldats, officiers de l'artillerie, des vivres, capitaines, maires, échevins & habitans des villes, &c., qu'en la charge & commandement que nous vous donnons par ces présentes en nostredite armée, en l'absence ou maladie de nostredit cousin, en sa présence soubs son authorité, ils ayent à

[1] Bibliothèque du roi, portefeuille de Gaignières.

An 1627 vous reconnoître & obéir sans difficulté, comme à nostre propre personne. Donné au camp d'Estrée, le XVI[e] octobre de l'an de grace MDCXXVII, & de nostre règne le XVIII[e], &c.

507.

Lettre du premier président de Toulouse à Richelieu sur les débuts de la campagne du prince de Condé[1].

A Monseigneur, Monseigneur le cardinal de Richelieu.

An 1628 22 avril. MONSEIGNEUR, la rigueur de la saison ny la sebmaine de dévotion, n'a peu arrester que Monseigneur le Prince n'aye tenu la campagne, recogneu, investi & assiégé Réalmont, qu'il espére prendre dans peu de temps. Il dit qu'estant une guerre saincte il n'y scauroit destiner mieux les bonnes journées. Monsieur du Bourg y a faict merveilles aux approches & sans cuirasse, comme trop faible pour la porter; il l'a suppléée du signe de la croix. Les approches ont esté faictes hier, ensemble ceulx du dedans ont prins l'effroy & la fuicte, & n'y avons perdu que 4 soldats & 3 blessés & un capitaine du régiment de Normandie nommé Le Breuil, nepveu de Monsieur de Marsillac. Mais sans argent il est impossible de soutenir l'armée. De la creue du sel Monseigneur le Prince n'a receu que 10000 livres. Du prest du pais il n'en peult espérer de 2 mois, voire trois, car on ne peult faire l'imposition & levée qu'après la tenue des estats, pour lesquels proroger il vous envoyera des députés qui ont sursis 3 sepmaines de partir; on vons faict des remonstrances pour la descharge de la creue ce qui n'est de saison. On a faict monopoles pour les tirer de Tholoze. Monseigneur le Prince est docte, & recognoist parfaictement les friponeries de ce ressort, & nos désordres, qui seroient plus grands n'estoit qu'il les réprime d'autorité. Ce que j'ay peu faire a esté de luy faire fournir à son partement par Poussoy & Montserrat, marchands, sur les deniers qui procéderont de l'édict, soixante mil livres, oultre 16500 livres que je luy avois fourny à diverses fois lors & depuis le siége de Pamiers. Donc, Monseigneur, il vous plaira de tenir la main à ce que la rente se fortifiant de cent mil escus plus que le partisan, selon le détail que Monseigneur le Prince & moy en avons envoyé à Sa Majesté, il luy plaise d'envoyer ordres pour faire faire la recepte par quelqu'un. Lesdicts marchands la feront fidellement. Envoyer aussy les provisions en blanc pour les remplir du nom de ceulx qui les voudront achepter, & l'édict adressant à la chambre des comptes & cour des aydes de Montpellier pour l'y faire régistrer. Tout cela ne peult que ne tarder trop, quelque diligence qu'on puisse faire; a quoy nous vous supplions, Monseigneur, de pourveoir en diligence, car sans ce prompt secours il est impossible que nos troupes subsistent, ny qu'on puisse rien advancer à la campagne. Mondit seigneur le Prince va avec tant d'allégresse & bonnes intentions à ces entreprises, qu'il seroit grandement préjudiciable de l'en divertir présentement. Il me vient de mander qu'il espére disner mercredy prochain dans Réalmont; de la il tirera à la montagne du Castrois, c'est un marché sans peur, & tirera au Rouergue ou il a promesse de Monsieur le duc d'Espernon de s'y joindre, avec troupes qu'ils ont prié le roy vouloir ordonner, car il est impossible sans augmentation d'agir. Si on prend Réalmont il y faudra laisser garnison. Il faut laisser troupes pour empescher que ceulx de Roquecourbe, Revel & Mazères ne courent. Il en faudra laisser en 2 ou 3 lieux de la montagne de Castres & Rouergue, ou il n'y a que Millaut qui puisse resister; encores ne faut-il pas renoncer à la bonne fortune de deulx si bons guerriers. Mais il fault recognoistre en un mot que tout nostre salut ne despend que du succès de la Rochelle & d'un voyage que le roy pourra faire par deça après l'avoir réduicte à son obéissance. Ce sera, Monseigneur, pour

[1] Autographe; Affaires étrangères, France, 790, p. 120.

An 1628

rendre la France heureuse par la solidité de vos conseils; Dieu les veuille fortifier de ses bénédictions & vous conserver. Je suis, Monseigneur, votre très-humble & très-obéissant serviteur, LE MAZUYER.

De Tholoze, ce 22 avril 1628.

508.

Lettre du prince de Condé à Richelieu sur le plan de campagne à suivre en Languedoc[1].

A Monsieur le cardinal de Richelieu.

An 1628 2 mai.

MONSIEUR, après vous avoir escrit mon aultre lettre j'ay receu la vostre. Vous scaurez comme Castres se déclara hier rebelle; je m'asseure que Montauban fera de mesme. Je suivray les ordres du roy & vos volontés & les exécuteray très facilement, contre mon avis pourtant directement, & ne me hasteray que je n'aie encores response par la grande connoissance que j'ay du grand préjudice que mon avance en Vivarés porte au service du roy. Monsieur de Montmorancy y est trés fort, Monsieur de Créquy y est, Monsieur d'Halincourt y peut estre commandé & reprendre le Pousin en bref, & si j'i vois, Monsieur de Rohan viendra sans empeschement aucun par deus chemins tels qu'il luy plaira & à Castres & à Montauban, passera vers vous, s'il veust, sans empeschement, & joindra les Anglois s'ils font descente; & au contraire si vous me laissez encores icy deus mois je luy boucheray pour jamais le passage des Sévènes & du bas Languedoc. Dans le haut je prendrai 20 lieus de pays rebelles, feray les dégasts de Castres & de Montauban. Permettés donc à Monsieur d'Espernon d'armer deus mille hommes & nous laissez faire ensemble, tout cela pour deus mois, & de là quoyque l'on face en Vivarès & bas Languedoc sur le mois d'aoust, j'iray & mettray ordre, sans crainte que Monsieur de Rohan vienne de la haut. Je vous suplie voir la carte & considérer que je n'ay que trois chemins pour aller en Vivarès; si j'i vois par Carcassonne, Monsieur de Rohan viendra à Millaut, de la à Montauban; si j'i vois par derriére Béziers, il viendra par Lunas, c'est un siége, & asseurement si je fais ce que me mandès, dans quinze jours Monsieur de Rohan sera, sans que j'i puisse mettre ordre, dans Montauban; pour à quoy pourvoir en toutte seureté, mon dessain & avis est que je suive la montagne de Castres, c'est à dire Brassac, Castelnau, Esperosses, que j'entre en Rouergue après avoir pris Viane, que j'i prenne tout, hors Millaut, jusques à Saint-Jehen de Breuil, entrée des Sévénes, que je revienne après faire le dégast à Castres & que lors Monsieur d'Espernon l'aille faire à Montauban. La Guienne entretiendra ses trouppes sans qu'il couste un sou. Au reste l'armée que je méne ne peut subsister en Vivarés un mois sans estre défaite; trois armées y ont passé & tout ruiné. Je n'ay pas un sou d'argent contant; je n'ay ny poudre ny canon attellé, je l'attelle en ce pais par exaction, ce que je ne puis faire en Sévéne ny Vivarés, ou il n'y a vivre pour deux jours, ny bestail pour le mener. En un mot ce qui m'est commandé, & que je feray quoyque en puisse arriver, si vous le voulès, à mon avis est la ruine des affaires du roy en ceste province, & dès à présent souvenés vous que si j'i vois par ailleurs que par le Rouergue & prenant les places que je trouveray en chemin, je ne puis empescher que Monsieur de Rohan ne vienne à Montauban....... Je vous suplie encores un coup voir la carte, & connoistre par la la vérité de ce que je vous mende... J'attendray vos responses & seray vers le Rouergue & de la en hors obéiray punctuellement. Je vous suplie donc que l'on me mende expressement ce que l'on veust que je face, & croiés que vous n'avez homme du monde qui soit tant que moy, Monsieur, vostre bien humble serviteur, HENRY DE BOURBON.

A Alby, ce 2e may 1628.

J'ay pris Réalmont en dis jours & vuideray bientost le reste. Si vous ne jugez pas à propos que ce soit moy qui aiant

[1] Autographe; Affaires étrangères, France, 790, p. 147.

An 1628

pris ce qui est en Rouergue aille faire le dégast de Castres ny de Montauban, lors je pourray si le voulés passer en Vivarés. Pensez y bien.

509.

Lettre du premier président du parlement de Toulouse sur la révolte de Castres[1].

[A Monsieur Galland.]

An 1628 14 mai.

MONSIEUR, enfin ceux de Castres ont monstré la corde. Je n'ay point doubté des événemens, demeurant en l'estat leur subsistance. A esté jusqu'à ce que ayent ouy les canonades contre Réalmont; cela leur a persé le cœur, & sur la rencontre des attentats précédens de Monsieur de Saint-Germier, on le recepvoit avec caresses en conférence. Il l'a rendu semblable à Monsieur le président de Suc, l'a réunie hors la ville fort accortement sans coup férir. Tous ceulx bien affidés au service du roy sont sortis; Monsieur vostre gendre & Madame vostre fille je les convie de prendre séjour à Tholoze. La comédie a esté plaisante, voires plustost farce. Saint-Germier & ses complices de Requecourbe se sont jectés dans les fossés de Castres : que Monseigneur le prince allant les attaquer à Roquecourbe, ou ils disoient ne pouvoir resister, aymoient mieux estre tués dans les fossés par les habitans de Castres, les priant de les acqueillir. Sédition dans la ville, armes de toutes parts, mais enfin courtines abatues, eschelles de cordages donées & posées; ouverture de la ville sans excéds, & ont crié : Vive Rohan! Le consulat continué. J'avois insisté dès décembre, car je voyois bien qu'on le confioit très mal. Je suis, Monsieur, vostre très-humble & très-affectionné serviteur, LE MAZUYER.

De Tholoze, ce 8 may, 1628.

[1] Bibl. nat., mss. fr. 15828, p. 174.

510.

Lettre de Condé à Richelieu sur le plan de campagne à adopter contre Rohan[1].

[Au cardinal de Richelieu.]

An 1628 8 mai.

MONSIEUR, Réalmont pris, j'ay continué mes dessains qui ont tousjours tendu à empescher la venue de Monsieur de Rohan à Castres & à Montauban, & oster touste communication du haut au bas Languedoc, pour aprés, sans crainte de secours, ruiner infailliblement l'un & l'autre. J'ay donc pris, partant de Réalmont, Castelfranc, la Mouline & Roquesisére qui se sont rendus sans se faire battre, & tout rasé; despuis je vins devant Viane, Rochelle des montagnes & lieu de trés grande conséquence, en résolution de l'assiéger. Y estant arrivé, j'ay reçu les lettres du roy & les vostres avec les commandemens d'aller en Vivarés, & bien que par trois despesches je vous aie mandé les raisons qui m'en ont empesché, & qu'à steures Monsieur de Rohan est vers Millaut, en dessain de passer à Castres & Montauban aiant quitté le Vivarés & surpris la ville de Maruéche par la trahison des habitans huguenots, dont est gouverneur Monsieur de Restancliéres; la citadelle est très bonne & bien munie & il n'a qu'un canon & une moienne, & si on s'i défant elle ne peut estre prise. Le chevalier des Rambures y a entré avec sis vaingts hommes de secours, & j'ay adverti encores partout pour y jetter du monde, & d'i aller je ne pouvois, en estant trop loing, chargé de canon mal attellé & 25 lieus de pais ennemi entre cy & la. Néantmoints j'ay tant de respec des commandemens du roy, que sans obmettre ce qui est nécessaire pour boucher les passages à Monsieur de Rohan, j'ay fait un coup trés important & trés hardi & qui m'a bien reussi, Dieu mercy. J'ay donc

[1] Autographe; Affaires étrangères, France, 790, p. 166.

laissé Viane comme assiegé, avec la moitié des troupes, sans avancer les tranchées pourtant ny tirer canon, ce qui a fait jetter dedans aus ennemis sept ou huit cens hommes, & abandonner les autres lieus, & moy m'en suis allé avec mille hommes, cent chevaus & deux canons assiéger Saint-Sève, passage de Monsieur de Rohan d'importance, & en deus jours je l'ay pris, bien que les ennemis s'i soient défandus contre un assaut en se bruslans & tout le lieu; leur chef & aucuns d'eus se sont sauvés la nuit. J'ay pris la ville. Je la fais bien garder, car elle importe extrémement. A l'heure mesme j'ay jetté Monsieur d'Ambres avec trois cens hommes de pied & une compagnie de cavallerie dans la Cosne; les habitans surpris m'y ont receu, ce qu'ils n'eussent fait si je leur eusse donné le loisir d'i penser. Je ne croy pas qu'il se peust faire rien en Languedoc de si utille contre les huguenots. Maintenant cela fait, affin d'attandre les volontés du roy, je vous proposeray de deux dessains l'un, & je vous suplie que l'on me mende lequel l'on veust que je suive, car tous deux sont très utilles, & en attendant vostre response je m'en vois sans peine & sans faire aucun siége de conséquence gagner 30 places entre cy & Millaut, dont je vous envoie le nom & le rosle & achever de boucher les deus seuls passages restans à Monsieur de Rohan pour venir à Castres & à Montauban. J'ay donc quitté Viane, car le siége y eust esté long & assez difficile, & m'en vois prendre Castelnau de Brassac, Brassac, Masamet, la Cabarède, Saint-Amand, Angles & générallement toute la montagne de Castres, entiérement hugenotte; de la j'entreray en Rouergue, prendray Saint-Affrique, Saint-Rome de Tar, Saint-Félix, Cornus & Saint-Jehen du Breuil & estant la Toisisses, ce qu'il vous plaira, ou que je revienne attaque le pont de Camarés. Ce sera un siége; Viane, un autre; Requecourbe, un autre; faire le dégast à Castres, de la venir à Revel & en Fois & finir ainsi mon année dans toutes les places qui sont despuis les Sévénes jusques à Montauban, & ainsi préparer les choses en estat. Que si ceste année on fait les dégasts de Montauban, ce qu'il faut absolument, car ils se révolteront asseurément bientost, l'année qui vient & de bonne heure, Monsieur d'Espernon bloquant Montauban & moy Castres, infailliblement nous réduirons ces deux places & tout le reste jusques aus Sévénes en l'obéissance du Roy, & ce faisant il faudroit, pour perdre Monsieur de Rohan & tout son parti sans aucun doute, que Monsieur de Créqui avec Monsieur d'Halincourt passassent en Vivaréts & assiégeassent le Pousin & Privas, les Boutières & le reste du Vivarés, ce que pourtant je croy ja avoir esté fait par Monsieur de Montmorancy touchant le Pousin, car ses canons s'avancoient pour y aller, & que Monsieur de Montmorancy fist le degast de Nismes & attaquast Allés & autres petites places dans les basses Sévennes. Ou bien si ce dessain n'est trouvé bon, que moy estant à Cornus, laissant derrière moy Castres, Roquecourbe, Viane & le Pont de Camarés, passe au desgast de Nismes par les Sévénes; si je puis de la joint avec Messieurs de Montmorancy & de Créqui, aller dans le Vivarés & ensuite dans le Sévénes, auquel cas faudroit que quelque mareschal de camp demeurast avec quelques forces vers Castres pour empescher de mal faire & contenir le haut Languedoc en estat. Ce dernier dessain est grand & d'esclat, mais plus difficile, & y faudra de l'aide pour les vivres qui y sont rares & aussi pour ce que on aura tousjours toutes les forces de Monsieur de Rohan en teste non pour se battre, car il ne quittera jamais ou les villes ou les passages des montagnes, mais pour empescher d'agir ny de faire aucun progrès, à quoy le favorise ce pais la; & au contraire au haut Languedoc il ne peut donner nul empeschement, le pais estant tel, que s'il y vient, faut qu'il combatte. A l'un & à l'autre des dessains faut tousjours attacher Monsieur d'Espernon à Montauban. Je vous suplie que sur la présente je sache la volonté du roy & vostre avis. Moy avancé jusqu'a Cornus, ce que j'espére faire dans trois semaines, je feray lequel des deus il vous plaira, ou de revenir dans le haut Languedoc ou de passer au bas. Un seul mot vous dirai-je; que si la Rochelle vous dure longtemps il vous est mille fois plus utille

An 1628

que je revienne au haut Languedoc, car ma présence contiendra tout cela, mesme la Guienne, & vous tiendra en asseurance qu'aucun François ne peut tomber sur vos bras. Mais si la Rochelle est bientost prise, il vaut mieus que j'aille au bas Languedoc, car le roy passant par le haut fera en son passage tout ce que je vous propose. Il m'est indifferent lequel je face, car aiant gagné tous les passages, comme j'auray faict dans peu, je puis aller librement au bas Languedoc & Vivarés finir cette année..... Je vous demeure à jamais, Monsieur, vostre bien humble serviteur, HENRI DE BOURBON.

Descrous, ce 14e may 1628.

511.

Lettre relative aux ravages commis autour de Nimes[1].

A Monseigneur, Monseigneur de Herbault, conseiller du roy en ses conseils privés & secrétaire de ses commandements.

An 1628 6 août.

MONSEIGNEUR, vous avez sceu ce qui s'est passé au dégast de la Vaunage qui a esté grand & autrement déplorable; quarante sept villages ont esté pillés & bruslés, il n'y a eu de résistence que Clarensac ou le capitaine La Croix a fait vaillamment; quelques uns y furent tués, les autres prins, on leur donna la vie à quinze des plus mauvais & furent escortés jusques en lieu de seureté à l'Hospital. Ceux qui se réfugièrent à Nismes esmeurent les habitans à crier contre le duc de Rohan, lequel ouit sans s'esmouvoir les plaintes & lamentations de ces misérables peuples qui disoient tous : Nous demandons la paix puisque nous ne scavons faire la guerre. Ce qui est à remarquer en ce dégast & que tout le monde reléve, c'est que le baron d'Aubaix, Lèques, Caveirac & autres chefs des factieux ont esté espargnés; on n'a point touché à leurs chasteaux ny à leurs villages. On dit qu'on a fait force dans l'esprit de Monsieur de Montmorancy qui les vouloit tous brusler, mais que le baron de Péraud pour l'intérest particulier de sa maison de Vezenobre a destourné le coup, ce qu'on ne peut digérer, attendu que plusieurs bons catholiques ont esté liés & bruslés ès mesmes faisseau avec les rebelles. Les trouppes du Dauphiné se sont retirées; Monsieur de Portes est allé en Gévaudan, Monsieur de Monteil en Vivarets, les troupes sont esparses & Monsieur de Montmorancy est parti ce matin de ceste ville pour aller à Pezenas; a laissé ses canons & munitions dans le chasteau de Pezenas & a osté les capitaines qui commandoient au fort de Saint-Gilles & leur a dit que jamais il ne les eust tirés de la s'ils y eussent esté par son ordre; leur a offert une autre garnison proches de Nismes. Monsieur le marquis de Varennes en a esté fasché & escrira à Monseigneur le Prince. Le duc de Rohan arme és Sèvénes, mais il ne scait d'ou tirer argent; si le dégast eust eu faitte dans les Sèvénes, tout y estoit allarmé. On menace de pareil dégast sur les catholiques. Nous sommes tousjours en l'attente de la reddition de la Rochelle. Hier on pendit en ceste ville un misérable Guyenol qui avoit accusé le thrésorier Falc de trahison; il déclara que meschamment il l'avoit accusé & qu'il l'estime innocent. Nous attendons de voir ce que le duc de Rohan se résoudra. La femme du baron d'Aubaix lui fut rendue; on m'a assuré que le sieur de la Reule, qui est par dela, vit ledit baron d'Aubaix; je veux croire que cella s'est fait avec ordre... Je vous supplie, Monseigneur, me continuer le cours de vos bonnes graces & me croire, de vostre grandeur, Monseigneur, très-humble & très-obéissant serviteur, C. DE FELIER (?)

A Montpellier, le 6 aoust 1628.

[1] Original; Affaires étrangères, Languedoc, 1627, p. 328.

512.

Lettre de Saint-Sulpice relative à une entreprise préparée par Rohan contre Aimargues[1].

A Monsieur, Monsieur d'Arbaut, conseiller du roy en ses conseils & secrétaire de ses commandements.

An 1628 6 août.

MONSIEUR, j'ai donné advis au Roy ce mois dernier, de l'entreprise que le duc de Rouhan avoit feit sur Aimargues, & comme il avoit tasché de gaigner ung de ceux que monsieur d'Uzes y avoit laissez; que j'en avois, par l'advis de Monsieur de Montmorancy, fait continuer le discours pour l'attrapper & avoir loisir de mettre la plasse en bon estat, ce qui a esté tousjours entretenu jusques à sture. Et cependant Madame d'Uzès y mist pour commander ung enseigne du régiment de Picardye, pour estre doublement obligé à servir le Roy; mais en continuant il a tasché de gaigner les habitans de la religion, dont j'en ai fait mener deux entre les mains du grand prévost, qui en accusent une doutzaine d'autres. J'en ai bien volleu advertir le Roy, & le supplyer par mesmes moyen que, puis que la plasse est à Monsieur d'Uzès & que les bienfaicts des jurisdictions que le Roy fait à sa noblesse lui en a donné les confiscations, luy accorder celle de tout le colpat[2], en quoy je supplie voulloir employer voz suffrages puisque despuis six ans la plasse est sur ces bras avec extresmes despances & pertes qu'il souffre. J'espére recepvoir ceste faveur & de vostre soing & de vostre affection, puis que je suis, Monsieur, vostre très-humble serviteur, SAINCT-SUPLISSE. A Montpellier, ce VI[e] aoust 1628.

[1] Original; Affaires étrangères, Languedoc 1627, p. 327.

[2] Toutes les confiscations prononcées contre les condamnés de quelque nature qu'elles soient.

513.

Lettre du premier président du parlement de Toulouse relative à la mort de l'évêque de Béziers, à la révolte de Montauban & aux projets des protestants[1].

A la Royne mère du Roy.

An 1628 8 août.

MADAME, le bonheur de ceste province a esté, entre autres choses, qu'elle a eu l'honneur d'avoir à Beziers pour prélats, deffunct monsieur le cardinal de Bonzy, & depuis luy son nepveu qui n'a guierres durés. Je suis dans le regrét que son aultre frère nous a aussi peu duré, & l'avons perdu la sebmaine passée. Le déceds en est de tant plus sensible que tout ce qui estoit en ce personage estoit fort estimable; une piété & humilité singulière, zèle très grand pour le salut des ames & service du Roy, & lequel affin de se rendre plus utile avoit grandement travaillé aux letres. Il a laissé monsieur son frère, qui l'imitoit, de meurs fort receuillies; si le bonheur pour nous vouloit que Vostre Majesté fise ses insistances par devant le Roy, pour luy conserver l'evesché, nous en espérerions un grand fruict pour le service de Dieu & du Roy, veu l'importance de la place, qui ne doist souffrir qu'indifferament cest évesché soit donnée au premier importun. La ville de Beziers est le cœur & la clef de Languedoc. L'abbé d'Aignane ha de très grands progrès en la piété; servira très utilement si vostre Majesté l'assiste de sa faveur envers le Roy. L'estat de nostre voisinage est que Montauban estant entré en quelque division, & y ayant eu cinq ou six de tués à la chaulde de part & d'autre, huict ou dix de blessés, la faction a eu le dessus. Saint-Michel en ha faict prendre cinq ou six prisoniers, dont quatre condemnés à mort, desquels il ha faict passer deux par les armes; mais tout cela n'estoit que pour intérest entre eux &

[1] Autographe; Affaires étrangères, Languedoc, 1627, p. 337.

An 1628

tienent la campagne bannis de la ville. Ils ont mis sept à huit cents hommes dans le Quercy & se sont saisis de Caussade ou il restoit quelques tours & un clocher; ils y font un réduict & ils font travailler à puissance, constraignant toutes les communes par menaces de feu, s'ils n'y envoyent travailler. N'y ayant nul ordre dans le Quercy, cela est cause que monseigneur le Prince n'y a pas peu pourveoir si tost qu'il eust desiré. Il y a envoyé monsieur du Bourg-Lespinasse sur les lieux, avec peu de troupes & ce qui se pourra lever des communes, pour y pourveoir, mais on tient les forces du roy si foibles qu'il est impossible de rien faire d'advantageux pour son service. Il n'a point en estat 2500 hommes & non payés; cela, Madame, est pour apporter un grand préjudice à l'Estat, ou nos rebelles religionaires aux extrémités, y portent tout pour tout & font des efforts non pareils. Mondit seigneur le Prince est constrainct de tenir partie de ses troupes sur les advenues du duc de Rohan, pour s'opposer en son passage s'il vient à Montauban, comme leurs lettres interceptées nous l'apprenent; la il y trouvera de quoy enfler ses troupes de trois mil hommes, sans ce qui se forme à la basse Guienne soubs le marquis de la Force, comte de Carlus, baron de Benac, Duras, Bergue; on dict que Faber est de la partie. Leur croyance est d'estre assistés de la descente des Anglois, & se porter de faire un effort de se joindre; ce seroit un des funestes accidents qui puisse survenir, poinct très asseuré dont nous avons depuis 4 à 6 mois donné les continuels advis au Roy. Hier encores nous l'avons apprins par des paquets surprins du roy d'Angleterre, de la duchesse de Rohan & de Sainct-Michel de Montauban, adressants au duc de Rohan. Ce que nous avons appris par un billet de ladicte duchesse est la grande nécessité ou estoit réduicte la Rochelle, portée au desespoir; elle désireroit fort en estre dehors, & qu'elle craint fort que manquant de secours (qu'elle estime impossible veu l'estat de la digue), que ceulx de dedans ne soient obligés de se rendre, y ayant beaucoup d'inclination sy le Roy leur offre quelques conditions acceptables. Le peu d'ordre qui est par deça & l'impuissance de pourveoir, s'il n'y est pourveu des moyens du Roy dans la pauvreté du pais, a obligé le parlement de députer devers Sa Majesté cinq du corps; je parts à cest effect demain; nous aurons plus de subject de la remercier des travaulx infatigables qu'il prent pour le bien de son estat; & supplier Dieu pour les succès de ses sainctes intentions & conservation de Vos Majestés. Je suis, Madame, vostre très-humble & très-obéissant subject & serviteur. LE MAZUGER. De Tholoze ce 8 aoust 1628.

514.

Lettre sur les mouvements de Rohan dans le bas Languedoc[1].

A Monseigneur, Monseigneur de Herbaut, conseiller du roy & secrétaire de ses commandemens.

An 1628 14 août.

MONSEIGNEUR, je vous donne advis que le duc de Rohan s'est mis en campagne avec deux mille hommes, a ravagé & bruslé les environs de Beaucaire, Jonquières, Fourques & les métairies, & ayant prins son chemin pour aller le long du Rosne vers Pecais. Je suis accouru ici pour en donner advis à Monseigneur de Montmoranci, lequel incontinent a donné ses ordres & est parti aujourd'hui pour aller à Montpelier & a fait advancer ses troupes. Je croi que le duc de Rohan vouloit aller prendre du sel en Pecais, & s'il n'a autre dessein, il l'aura exécuté avant qu'on y soit à temps. De la il s'en ira à Castres & Montauban, & croyez que j'ai advis certain qu'ils se résolvent à ceste automne de faire un grand effort. Les députés de Castres & Montauban ont esté chez luy à Nismes & rendent le chemin facile. Je ne doubte pas que Monsieur le marquis de Varennes ne vous aye faict scavoir le traictement qu'il a receu; il est menacé de pis & doit prendre garde à soy. Il vous appartient; je le verrai au retour sur ce subject & le servirai

[1] Original; Affaires étrangères, Languedoc, 1627, p. 336.

An 1628

ou je pourrai ..... J'escris à la haste & suis de vostre grandeur, Monseigneur, le très-humble & très-obéissant serviteur. [C. DE FELIER ?] A Pezenas ce 14 aoust 1628.

515.

Lettre de Durand à madame de Rohan sur l'état de Montauban[1].

A Madame de Rohan.

An 1628 24 août

LE vendredy 14 juillet dernier Monsieur d'Espernon comansa à nous faire le dégast & ne continua que trois jours, & le dégast qu'il nous a faît n'est presque rien; il n'a pas empêché que outre le bled vieux que nous avions, que nous n'en ayons mis de nouveau dans nostre ville pour trois ans. Nous avons juré l'union fort solempnellemant dans nostre grand tample, & faict la jonction avec toutes les églizes, & particulliérement avec la Rochelle & avec les armes du roy d'Angleterre & messeigneurs de Rohan & de Souvize (*sic*), avec ferme résolution de n'entandre jamais à aucung traité de pais particulier, ny sans le consantement desdits seigneurs roy d'Angleterre, de Rohan & de Souvize & de toutes les églizes réformées de France. Nous sommes icy, Dieu graces, en très bon estat & ne laissons pas en repos nous ennemis. Nous avons brullé quantité de villages, de metteries & grand quantité de bleds, & avons desja rendu la campagne déserte trois lieues autour de nostre ville. Le premier de ce mois Monsieur de Saint-Michel, nostre gouverneur, envoya Monsieur de Chatilhon, le bornhe d'Angoumois, avec huit cents hommes à Caussade pour le remettre & fortifier, ce qu'il a desja fait. C'est une ville à trois lieues d'icy fort importante. On nous menasse que Monsieur d'Espernon vien pour l'assiéger; s'il l'entreprend il y sera battu. Nous attendons de jour à autre l'arrivée de Monseigneur de Rohan, vostre fils; il est fort en peyne de savoir de nouvelles de vostre estat & de celuy de l'anglois; je vous prie m'en faire savoir au plustost afin que je luy en face savoir. Despuis dix jours nous avons prins deux forts à une lieue de nostre ville quy nous incomodoit grandement; l'un à coups de canon & par assaut, ou Monsieur de Saint-Michel feit pandre 13 de ceux quy estoit dedans & le reste au fil de l'espée; & l'autre pa capitulation, les forts brullés & razés. J vous supplie encore ung coup, Madame, d me mander en toute diligence vostre estat, celuy de l'anglois & surtout lorsqu'il sera arrivé, car il importe grandement que monseigneur le sache. Cependant je vous prie me croyre à jamais, Madame, vostre très-humble & très-obeyssant serviteur. DURAND. De Montauban ce 24e aoust 1628.

[1] Autographe; Affaires étrangères, France, 788, p. 81.

516.

Lettre de Condé ordonnant de prendre des otages contre les protestants[1].

[Au marquis de Varenne gouverneur d'Aigues-mortes.]

MONSIEUR, sur ce que j'ay appris, tant par les lettres du duc de Rohan à Monsieur de Nesmont, que par un acte de l'assemblée des Sévennes tenue à Anduze, que ledict duc de Rohan avoit pour résolution de faire arrester tous les catholiques qui se trouvent dans les villes de son party & leur faire souffrir pareil traictement que recepvront les prisonniers de Galargues, bien que leur qualité soit beaucoup differente, desquels le Roy a ordonné une partie exécutée à mort & l'aultre envoyée aux gallères, j'ay estimé à propos pour le service de Sa Majesté & pour ne pas laisser impunie une action tant injuste & inhumaine, de faire souffrir a tous ceux de la religion prétendue réformée qui sont dans ceste province pareil traictement que re- (An 1628 1er novembre.)

[1] Copie; Affaires étrangères, Languedoc, 1627, p. 352.

An 1628

cepvront les catholiques détenus dans les villes desdicts de la religion prétendue réformée, & leur rendre avec uzure comme nous en avons les moyens, ce que leurs frères auront presté ausdicts catholiques. C'est ce qui m'oblige à vous faire celle-cy pour vous dire qu'aussy-tost icelle reçeue, vous ayez à vous saisir des plus factieux & séditieux que vous cognoistrés qui sont dans Aygues-mortes jusques au nombre de trente, & les faire mettre en bonne & seure garde, pour estre représentés toutes fois & quantes qu'il sera advisé pour le bien du du service du Roy, sur le premier advis que l'on recepvra du traictement faict par les rebelles aux catholiques qu'ils détiennent, sans toutesfois que j'entende que le droit de représaille se doibve terminer sur le nombre de trente que je vous mande d'arrester dans Aygues-mortes, car outre cela suivant ce qui sera passé dans les villes rebelles un juste chastiment s'exercera sur tout le reste, sans distinction de qualité ou condition, à proportion de la cruauté dont on aura usé envers les vray & fidelles serviteurs du roy, tant audic Aygues-mortes qu'en toutes les aultres villes, je ne diray pas seulement de ceste province, mais de la Guyenne & autres qui sont soubs l'estendue de ma charge. Et pour cest effect vous ferés, s'il vous plaist, publier l'ordonnance que je vous envoye, portant deffenses à tous ceux de la religion prétendue réformée de sortir hors de la ville à peine de la vie & de confiscation de tous leurs biens, & tiendrez la main qu'elle soit ponctuellement exécutée, faisant prendre garde aux portes qu'aucun d'iceux ne puisse sortir. A quoy m'asseurant que vous y apporterez vostre soing & vigilance accoustumée, je demeureray, Monsieur, vostre très-affectionné a vous servir. [HENRY DE BOURBON]. De Beziers ce 1er novembre 1628

517.

Lettre de la chambre de l'édit au roi, relative au projet de Condé de faire subir aux protestants paisibles le même traitement que Rohan ferait subir aux catholiques[1].

[Au Roy.]

An 1628 2 novembre.

SIRE, nous vous avons creu devoir donner advis à Vostre Majesté du discours qui feut faict hier par Monseigneur le prince sur le suject d'une lettre du duc de Rohan, par laquelle il menassait de faire le mesme traictement à tous les catholiques qu'il a en son pouvoir que recevroint les prisonniers de Gualargues, en suite de la délibération prinse en certaine assemblée qu'il a faict tenir à Anduze. Il nous dict donc, Sire, que nous devions escrire sur ce sujet au duc de Rohan pour le destourner d'une action si damnable, & luy faire cognoistre qu'en ce cas nos vies couroint fortune en ceste ville; que le concistoire luy debvoit aussy escrire qu'il y alloit de la vie de tous les habitans d'icelle qui font profession de la religion prétendue réformée, ausquels desja il avoit faict deffendre de sortir de la ville. Il nous déclara en outre, Sire, que sy le duc de Rohan faisoit mourir les catholiques, qu'il en fairoit de mesmes d'aucuns des plus factieux de nostre religion qui sont dans les villes & lieux de vostre obéissance, & qu'aussy nous avions à craindre les esmotions du peuple. Sire, nous luy respondismes que les lettres que nous escririons au duc de Rohan produiroint un contraire effaict, par ce que la fidélité & affection que nous avons au service de Vostre Majesté, ce que nous avons faict & faisons tous les jours pour destruire ses desseins, les arrestz que nous avons donnés contre sa personne & contre ses adhérans, les exécutions qui s'en sont ensuivies à Castres & alieurs contre ceux qui sont

[1] Original; Affaires étrangères, France, 789, p. 245.

tombés entre nos mains, l'ont rendu nostre ennemy, à ce point qu'il se porteroit beaucoup plus volontiers à faire mourir les catholiques qu'il tient s'il croyoit que nous deussions reçevoir un pareilh traictement, par ce que par nostre mort & par l'interruption de la chambre, il s'acquerroit un grand nombre de gens qui sont rettenus, Sire, dans l'obéisance de Vostre Majesté par nos soings & par nos exemples; outre l'espérance qu'il auroit d'obtenir de Vostre Majesté par un traicté de paix, qu'elle mette en nos places des hommes de sa faction & déppandans de luy. Nous luy dismes aussy, Sire, qu'ayant l'honneur d'estre vos officiers souverains nous ne pouvions avoir communication avec l'ennemy de Vostre Majesté & de l'Estat; mais que s'il commandoit au concistoire de luy escrire, nous nous asseurions qu'il le feroit volontiers & en tels termes qu'il jugeroit plus efficacieux, & que nous estions prests de casser par arrests la déliberation de ceste préthendue assemblée, déclairer tous ceux qui y avoint assisté criminelz de lèze Majesté, & ordonner qu'il en seroit informé à la dilligence de vostre procureur-général, pour estre procédé contre les coulpables suivant la rigueur de vos édicts; & au surplus nous le suppliasmes de considérer que sy le duc de Rohan commettoit un crime sy exécrable de faire mourir de sang froid les catholiques ignocens, il ne seroit pas juste qu'il en fist de mesmes de vos bons & fidéles sujets qui sont és villes & lieux de vostre obéissance; qu'un crime ne se répare point par un autre, & que les ignocens ne doivent pas souffrir la peine qui est deue aux coulpables, & que ce seroit contrevenir à vos édicts & déclarations & à l'intention de Vostre Majesté. Nous luy dismes en outre, Sire, que ce seroit une action bien esloignée de la justice éminante de Vostre Majesté, qui la relève par dessus la gloire de ses devanciers & luy a acquis le surnom de Juste, que pour la faute d'autruy les vies ignocentes de vos bons & fidelles sujects & de vos officiers souverains feussent exposées à la fureur du peuple. Sur quoy il nous respondit qu'il en donroit advis à Vostre Majesté & ne eroit rien sans avoir sceu sa volunté; & despuis, Sire, il a faict publier une ordonnance portant deffance à tous les habitans de ceste ville faisans profession de nostre religion de quel estat & condition qu'ils soint, d'en sortir sans sa permission ou de Monseigneur le duc de Montmoransy ou du sieur d'Espondilhan, gouverneur de la ville & citadelle. Il est vray que despuis il nous a faict dire qu'il trouvoit bon qu'on continuat de faire l'exercice de notre religion au lieu de Boivan ou il est estably, à la charge de revenir dans la ville les mesmes jours qu'on y ira. Vous voyez, Sire, l'importance de ceste action, quelles en peuvent estre les suittes & combien elle peut nuire au service de Vostre Majesté; laquelle nous supplions très humblement d'en faire bonne considération & prouvoir à la seuretté des vies & biens de tous ses sujets de la religion prétendue réformée, qui se contiennent dans la fidélitté & obéissance qu'ils luy doivent & l'observation de ses édicts; & nous continuerons, Sire, de prier Dieu pour la santé & prospéritté de Vostre Majesté & pour la continuation de ses victoires, comme estans vos très-humbles, tres-obéissans & très-fidelles sujects, officiers & serviteurs, Du Faure, Jaussaud, Bombim?, De Montcalm, De Pelisson, De Juge, de Lacget.

A Beziers, ce 2 novembre 1628.

518.

Lettre de Condé à Rohan l'avertissant que la vie de tous les protestants fidèles au roi lui répond de celle des prisonniers catholiques, & réponse de Rohan[1].

MONSIEUR, les précises volontés du roy d'entretenir ceux de la religion prétendue réformée en entiére liberté de conscience, m'ont fait, jusques ici, con- An 1628 4 novembre.

[1] Ces deux lettres ont été publiées plusieurs fois; on les trouve à la suite de presque toutes les éditions des mémoires de Rohan; nous les republions à cause de leur importance exceptionnelle

server tous ceux qui sont demeurez dans l'obéissance deue à Sa Majesté, tant dans les places, païs, que villes catholiques, en une entiére liberté. La justice a eu son cours libre; le presche se continue partout, hormis en deux ou trois lieux ou il servait, non d'exercice de religion, mais de moyen pour s'acheminer à la rebellion; les officiers, sortis des villes rebelles, ont continué leurs charges. En un mot on a traitté les prétendus réformez obéissans, égallement aux catholiques fidelles au roy. Aussi les plus advisez de vostre religion ont maudit vostre rebellion, & connu que le roy ne vous a fait & à eux du mal, que celui que vous vous estes procuré à vous mesmes, la malédiction de Dieu et la juste colère du roy sur vous. J'ay veu par la vostre que vous escrivès au sieur Edmond la résolution de l'assemblée d'Anduze. A quel terme vous porte le désespoir de vos finesses descouvertes, & le folle résolution que vous prenez contre les catholiques? Ceux qui ont esté pris à Gallargues sont pendus par vostre ordonnance, puisque préférez Aymargues à leur vie. Par toute régle de guerre, quand ce seroit entre deux souverains, ils périssent justement; mais en ce fait icy, qui est du valet au maistre, & du sujet tel que vous estes, à son roy souverain, ouir vos menaces, tant contre les prisonniers, tous d'autre nature que les vostres, que contre les catholiques restez dans les villes rebelles, cela retombera sur vous; vous crachez contre le ciel, vous & vos suivans en recevrez, tost ou tard, une punition exemplaire. Pour moy, je vous l'advoue, que je ne lairray de disposer des prisonniers pris à Gallargues comme j'entendray, avec raison, & outre Savignac que je tiens, & trente autres avec luy, ès prisons de Tholose, les prisonniers du Traquet & Montpellier, & tous autres pris & à prendre, souffriront le mesme traittement que vous ferez souffrir à ceux que vous tenez, & tous les huguenots du royaume, les ministres & officiers non exempts, le mesme que ferez recevoir aux catholiques, qui sont en votre puissance dans les villes que vous occupez; tenez-le bien asseuré. Et sur la fin des abbois de la Rochelle, à cette heure que les Anglois, connoissans vos tromperies, vous ont abandonné, contentez-vous d'avoir adjousté à toutes ces rebellions passées trois crimes notables : le premier d'avoir vous seul appellé l'estranger dans le royaume & de vous en estre vanté par escrit; le second d'avoir créé des officiers de justice; le troisiesme d'avoir fait battre monnaye aux marques royales, & deues au roy seul. Dieu vous en récompense selon vos bienfaits, & vous donne un bon amandement. Pour moy, je voudrois, de bon cœur que le service de roy me permist d'estre, vostre affectionné serviteur, HENRY DE BOURBON.

A Béziers, le quatiesme novembre 1628.

Réponse de Rohan.

An 1628 6 novembre.

MONSEIGNEUR, comme vostre qualité de prince du sang vous donne des priviléges de m'escrire ce qu'il vous plaît, aussi elle m'empesche de vous respondre avec toute liberté mon sentiment, me contentant de me justifier sur vos principales accusations. J'advoue d'avoir une seule fois pris les armes mal à propos, pour ce que ce n'estoit point pour les affaires de nostre religion, mais pour celles de vostre personne, qui nous promettoit de faire réparer les infractions de nos édicts, & n'en fistes rien, ayant songé à la paix avant qu'avoir nouvelles de l'assemblée générale. Depuis ce temps-la chacun scait que je n'ay eu les armes à la main que par une pure nécessité, pour deffendre nos biens, nos vies, & la liberté de nos consciences. Si les Anglois sont venus à nostre assistance, ils y estoient plus obligez que les Allemans, que vous fistes entrer en France, par ce que, par le consentement du roy, ils estoient entremetteurs de la paix & s'en rendirent garants .Si on a battu monnoye c'a esté au coin du roy, comme il s'est pratiqué en toutes nos guerres civiles. Je me connois assez pour ne prétendre à estre souverain; aussi n'ay-je jamais fait tirer mon horoscope, pour voir si je le deviendrois. J'advoue que je suis en exécration parmi ceux qui procurent la ruine de l'église de Dieu, & m'en glorifie. Pour vos menaces, elles ne m'eston-

nent point; je suis résolu à tous événemens. Je cherche mon repos au ciel, & Dieu me fera la grace de trouver toujours celuy de ma conscience en la terre. Vous faites mourir les prisonniers de Gallargues; je vous imite en faisant le semblable à ceux que j'ay pris à Monts. Je croy que ce jeu nuira plus aux vostres qu'aux nostres, pour ce qu'ils doivent plus craindre la mort, puisqu'ils sont incertains de leur salut. Vous me faites commencer un mestier contre mon naturel; mais je penserois estre cruel à mes soldats, si je ne leur immolois des victimes. Quant aux massacres dont vous menacez ceux de la religion qui sous la foy publique sont parmy vous, c'est un bel exemple pour leur apprendre à se fier à leurs ennemis, & une justification de nostre légitime deffense. J'espère aussi que le roy connoistra un jour que je ne l'ay pas desservy, & qu'il s'appaisera. Vous dites que Dieu me maudira; j'advoue que je suis un grand pécheur, dont j'ay une sérieuse repentance, mais outre que les prophéties sont accomplies & que je n'adjouste nulle foy à celles de ce temps, je ne crains point que le feu du ciel m'abyme. En un mot, je ne crois pas que ce soit tout de bon que vous fassiez ces imprécations contre moy, mais seulement pour acquérir une créance sublime parmy les papistes, car en ceste guerre vous n'y avez mal fait vos affaires, à ce qu'on dit. C'est ce qui me donne quelque asseurance que vous laisserez en repos nos pauvres Sévénes, veu qu'il y a plus de coups à recevoir que de pistoles. Il ne me reste, pour la fin, qu'à prier Dieu qu'il ne vous traitte selon vos œuvres, mais que, vous faisant encore retourner à la vraye religion, il vous donne la constance d'y persévérer jusques au bout, afin qu'à l'exemple de Monsieur vostre père & ayeul, vous deveniez le deffenseur de nostre eglise. Et ce sera lors que je me pourray dire de vostre personne, ce que je me dis maintenant de vostre qualité : que je suis, Monseigneur, vostre serviteur, HENRY DE ROHAN.

En Alez, ce sixiesme novembre 1628.

519.

Lettre d'Arpajon à Richelieu sur les conditions que met Rohan pour déposer les armes[1].

A Monseigneur, Monseigneur le Cardinal.

An 1628 24 décembre.

MONSEIGNEUR, le huitiesme de ce mois Monsieur de Rohan alant à Castres passa par le Pont de Camarés ou il y a le lieutenant dudit sieur, nommé Mazars, qui a esté longtemps à moy, auquel Monsieur de Rohan a grande créance; & luy demanda son opinion & sa résolution sur la prinse de la Rochelle & l'estat de leur party. A quoy Mazars respondit qu'il estoit résoleu, si le roy ne leur donnoit la paix, d'aler à la messe, qu'il donnoit le mesmes conseil à touts ceux qui luy en demandoit. Le dit sieur luy ayant dit qu'il quiteroit plustost le roiaume, demeura quelque temps sans parlé & puy luy dit : Si le viscomte d'Arpajon pouvoit obtenir mon pardon & qu'il plust au roy de me faire conestable, je serois le lendemain catholique. C'est ce qui m'a esté escrit & moy, Monseigneur, j'ay creu de vous le debvoir mander affin de ne cacher rien à Vostre Grandeur. Elle me commandera ce qu'il luy plaira & moy j'obéiray autant que j'auray de vie. Il est certain, Monseigneur, que toutes les villes rebelles demandent la paix à quelle condition que ce soit, & que Monsieur de Rohan ne les retient dans la rebellion que sur l'asseurance qu'il leur donne qu'il la fera. Il les traite en telle sorte, exigeant sur eux des sommes très excessives que je crois que c'est sa dernière main. Faites moy, s'il vous plaist, l'honneur de m'honnorer de vos commandemens, & toute mon ambition & toutte ma gloire sera d'y obéir bien ponctuellement.

(Billet inséré dans une lettre du vicomte d'Arpajon du 24 décembre 1628.)

[1] Autographe; Affaires étrangères, France, 791, p. 214.

520.

Lettre du premier président de Toulouse relative aux négociations de Rohan avec l'Espagne & à sa situation en Languedoc[1].

[A Monsieur Galland.]

An 1629 7 janvier. ..... Pour des nouvelles que désirez de ce quartier, le duc de Rohan s'y brusle à petit feu, attirant plusieurs par ses damnables conseils, à leur perdition; on en glane tousjours quelques-uns, ainsy est-il cause de la ruine de ceulx de sa religion. Parmy il faict des chasteaux en Hespaigne, y ayant envoyé deux pour y relever les négociations de la Rousselière. Vous voyez comme il espère, confirmé en son évangile d'Angleterre, revenir à l'Hespaigne. Quelque matin vous oyrés dire qu'il aura prins le turban; il y aura de la facilité, se trouvant pressé, d'avoir la mer favorable pour doner au levant. Dans Castres, la Pierre y est son premier consul, formé depuis huit jours; il y a estably un sénéschal & officiers de séneschaussée, des bateurs de monoye, quatre compagnies de gens de pied & pour y faire magasins, imposé sa volonté sur les concitoyens qu'il force de fournir, & par razement de maisons contre les absens déserteurs de sa faction. Il est en déffiance perpétuelle, joue de son reste, est pressé de retourner à Nismes puis qu'il est privé de la Cassaigne & Florimond, déffects & prins prisoniers, conduicts à Beaucaire. A la campagne il faict le cavalier, sans entreprise à vive force, comme il en est destitué, mais ayant ses habitudes dans les villes de la religion, il y trouve tousjours des affidés par l'entremise desquels il agit. Ces objects néantmoins sont de nulle considération. Je n'ay point doubté que ce ne fust un flux continuel, c'est pourquoy je vous ay tousjours dict que je ne faisois nul estat de ces neutralités de villes; il faut estre au service du roy sans condition, les loyx du roy aulcunement, sa foy, sa bonté, ses édicts, sont des abris fort favorable pour y avoir seuretés entiéres & les adventages que des subjects peuvent désirer de leur roy. Vous voyez comme partout en France chascun subsiste heureusement sans faction; ceulx auxquels vous aviez eu quelque croyance par deça ont esté les premiers à lascher le pied. Je veois que par une débonaireté, vous y voulez espérer résipicence, & ay eu lettres de celuy qui traverse, mais je crois que tout est si insipidement aveuglé, que en raison se travaillera combien que c'est leur seul port de salut... En un mot tous ces petits trophées & triomphes de Monsieur le président de Suc, estoient à mon sens bastis sur du sable mouvant, aussy les premiers orages ont chassé tout au fort de la vague. Nous sommes à présent en saison de létargie, solstice des armes comme du temps, sur le printemps se sera à recommencer s'ils ne viennent à recipiscence, mais avec des effects plus puissants sans comparaison puisque le roy n'a plus de divertissement autres que nostre ressort... LE MASUYER. De Tholoze ce 7 janvier 1629.

[1] Original; Bibl. nat., mss. fr. 15828, p. 176.

521.

Lettre de la Vallée-Fossez à Richelieu sur le désir du peuple d'avoir la paix[1].

A Monseigneur, Monseigneur le cardinal de Richelieu.

MONSEIGNEUR, je vous ai faict voir par les dernières que j'ay eu l'honneur de vous escrire par Monsieur de Gorsonville, que Monsieur de Rohan ne vouloit antandre à aucunne pays, quoy qu'il la demandast, que préalablement l'on ne luy permist d'envoyer en Angleterre & que l'on consulte de suivre absolument ce que ledit Roy d'Angleterre voudroit, ne voulant rien An 1629 1er mai.

[1] Autographe; Affaires étrangères, France, 783, p. 191.

fère sans luy & que par luy. Je luy ai toujours desnié de vous parler de ce préalable & qu'il le falloit oter; que le Roy ne soufriroit jamais que le Roy d'Angleterre ce mellast de ses sugés. Les peuples sont au contrayre, quy voye quy sont perdus par cest acroche, & n'estoit que plusieurs ce melle de ce, font de teste pour traicter; ceste diversité faict tort, car Monsieur de Rohan, quy ne peult prendre le pays, tant pour le peu d'asseurance quy croit par sedit soubsond y avoir, que la fesant sans le Roy d'Angleterre il pert absolumant sa retraicte vers luy; son frère est la & pour cela comme hostage. Il se trouve que pour sedites raisons il ne peult prandre résolution & abuse le peuple pour gaygner temps, disant que tout le monde luy parle. Je vous envoye copie de la responce qu'il a escrite à Monsieur de Montauban-Gouvernet, quy avoit envoyé vers luy. Le peuple voyant que tous ses pourparlers n'aboutissoyt à rien, ont envoyé secrètement à moy pour me demander ce que un nommé Du Cros, dont Monsieur de Bélefons vous a parlé, avoit proposé à Monsieur de Rohan; leur disant la vérité & que j'étais bien aise leur fère voir comme Monsieur de Rohan les abusoit & les trompoit, qu'il ne vouloit point la pays, partant leur perte, ne se voulant pas desgager d'avec le Roy d'Angleterre. L'anvoyé m'a confaissé quy leur avoit entiérement déguisé l'affaire. Je vous donne donc advis, Monseigneur, de leur division laquelle est bien semée, & que le Roy venant, c'est mon opinion qu'il fera ce quy luy plaira, car comme je vous ai mandé, il sortira de Nimes. Il y a de plus qu'il ce trouvera quelque homme de guerre parmy eux qui fera audit duc ce qu'il fauldra. Cependant j'entretiendray la marchandise. Je suis à jamais, Monseigneur, vostre trés-humble, trés-obéissant, trés-affectionné & trés-obligé serviteur,

DE LA VALLÉE-FOSSEZ.

De Montpellier, ce 1er mai 1629.

522.

Rapport d'un agent secret sur le duc de Rohan & l'état des places fortes du Languedoc occupées par les protestants[1].

An 1629 mai.

AYANT esté en Languedoc vers le duc de Rohan par l'ordre de[2]..... pour le service du roy, & passé dans les meilleures places qu'il tient en ce pays-la, la premiére ou j'entré feust Aymargues ou je feus receu par un maistre de camp nommé Goudin & par le premier consul du lieu; iceux, me prenant pour un depputé de Montauban, me priarent de vouloir veoir le travail qu'ils avoient faict pour fortiffier leur ville affin de le reporter à Montauban. Et ayant veu le tout, j'ay remarqué que ses fortiffications n'estoient advancées qu'à demy, & mesmes qu'il leur estoit mal aisé de continuer à creuser leurs fossés à cause d'une abondance d'eau quy y nayt dedans. Ce travail est très grand, jugeant que pour le bien garder il y faudroit employer quatre mil hommes, mais la ville est sy petite que j'oze croire qu'il n'y a vivres ny munitions pour subsister ung mois. Le consul m'ayant dict que Monsieur de Faudres, leur gouverneur, estoit devers le duc de Rohan pour luy représenter leurs nécessités, qu'il me fict cognoistre estre assez grandes, notament s'ils estoint attacqués de siége. M'aiant dict d'ailleurs que, s'ils pouvoient prendre leur récolte, qu'ils randroient leur ville la meilleure place de Languedoc. Je partis dudict Aymargues le unsiesme avril dernier pour aller à Nismes. Le unziesme d'avril j'arriva à Nismes ou je séjourna huict jours & le duc de Rohan & du Puy m'ayans enquis

[1] Original; Archives des affaires étrangères, France, 793, p. 187. Cette pièce non datée doit être du mois de mai 1629; Louis XIII fit en effet, en 1629, la campagne d'Italie dont il est question dans ce document, & il traita avec Rohan au mois de juin de la même année.

[2] Lacune dans le texte.

de plusieurs choses touchant les malheurs du siècle, que je leur volleus dire estre sur le point d'empirer pour leur condition, du Puy me dict qu'il remetoit le tout à la providence de Dieu & me dict en particulier que le secret de leurs affaires n'estoit pas cogneus à tout le monde, & que leur condition ne seroit pas sy pire que je la croyois. Mais les gens de guerre du duc de Rohan estoint grandement tristes & estonnés des aproches du roy vers eux, de quoy il leur arrivoit nouvelles de plusieurs endroicts quoy que ledit duc asseuroit que le roy estoit encore à Suze, & qu'il auroit de l'occupation en Italie pour quelque temps, quoy qu'on en dict. Ayant jugé que les personnes les plus relevées quy sont parmy eux sont dans de grands soings de se mettre en considération dans ce party, pour précautioner leur condition en s'aquérant les gouvernements des meilleures places, à quoy Messieurs de Lègues & le baron d'Aubais aspirent pour Uzès & Nismes, ayans tous deux de l'envye l'un sur l'autre qui aura le gouvernement dudict Nismes, que le duc de Rohan leur tient encore cher & ne leur en baillera la pocession qu'à l'eztrémité, j'ose croire que sy ses personnes se peuvent authorizer dans les places, qu'ils se porteront au service du roy pour advancer leur condition & esviter par ce moien le rasement de quelques belles maisons qu'ils ont dans le Languedoc; se reconnaissant d'ailleurs sy acablés de la longueur de ceste guerre, qu'ilz ne se figurent un meilleur succés en leurs affaires que ceux de la Rochelle ont eu. Monsieur de Rohan, le dimanche de Pasques, après le presche de l'après-dignée, fit arrester tout le peuple dans le temple & harangua devant eux, leur représantant que le roy avoit faict ceste derniére déclaration pour les perdre en détail & les désunir, ce qu'il ne pourroit faire, s'ils demeuroint toujours unis. Et pour leur faire cognoistre les bonnes intentions que Monsieur le cardinal avoit pour eux, il leur parla de l'envoy qu'il avoit faict de quelques évesques vers Montauban, qui choisirent le sieur de Veiriéres pour l'envoyer à Montauban, ou estant il proposa en plain conseil de ville au peuple qu'il avoit ordre de Monsieur le cardinal de leur offrir de la part du roy une paix généralle, ce quy avoit grandement esmeu le peuple, bien que les principaux de la ville n'eussent osé ny volleu rien arrester au préjudice du roy d'Angleterre, & autres leurs alliés quy s'intéressent en leur conservation. Mais Dieu fit bientost cognoistre les bonnes intentions de Monsieur le cardinal, quy après avoir faict hoffrir une paix généralle ou on ce prometoit plus d'advantage qu'on n'avoit jamais eus, & envoyés de passeports du roy affin qu'on dépputast vers Sa Majesté, ayant accordé aux dépputés de Montauban qu'il leur seroit permis de venir conférer avec ledit duc de Rohan des moyens pour advancer ceste paix, mais dans quelques jours après ledict Veiriéres feust obligé d'escrire à Montauban, que s'ils vouloient des passeports pour aller vers le roy traicter leur paix particuliére, qu'il leur en evoyeroit & mesmes les acompagneroit, leur ayant nyé avoir faict d'auctres propositions. Le duc de Rohan proposa au peuple que la ville de Montauban luy avoit escript unne belle lettre touchant leur ferme résolution de n'entandre jamais parler d'aulcung traicté particulier que d'une paix généralle, au gré & permission de leurs alliés, quy ce sont rendus leurs plaiges & s'intéressent en leur conservation. Il requit de tous ses auditeurs ung séremant d'union, s'estant faict promettre que pas ung d'eux n'entandroit jamais à aulcung traicté que général, manié & conduit par son ordre & consantement des susdicts aliés, qui fairoint que toutes choses redonderoient à leur proffit général. Et sur la fin de leur discours il leur promit que quant il n'y auroit que trois villes, voire que deux qui voleussent mettre le tout pour le tout, qu'il leur prometoit de ne les abandoner jamais. Et après son harangue faicte, le ministre d'Anduze harangua, disant avoir prins charge du peuple & exalta grandement la résolution du duc de Rohan, exortant le peuple de vouloir à ce coup employer leurs vyes & biens pour le soustien de leur party & de se laisser gouverner à la sage conduite du duc de Rohan. Il devoit faire ses harangues par toutes les villes

& lieux qu'il tient & leur extorquer se serment d'union. Il s'est grandement prévalu de la lettre que ceux de Montauban luy ont escripte, de laquelle il a faict distribuer quantité de coppies. Lorsque je partis d'auprès de luy, qui estoit le vingt cinquiesme du susdict mois d'avril, il faisoit une levée de vivres sur toutes les villes & pays qu'il tient, qu'on me dict estre de quarante mil livres, & me fust dict que desja il avoit touché douze mil livres pour payer sa cavalerie, m'ayant esté asseuré par un de ses gendarmes qu'il y avoit trois mois qu'il n'avoit touché ung sou & que beaucoup de cavaliers avoient de leurs chevaux & hardes engagées dans Nismes pour s'entretenir, & qu'un chascung maudissoit sa condition. Il me fust dict que le duc de Rohan s'en venoit en Sévénes pour faire ung armement de quatre mil hommes de pied qu'il vouloit jetter dans Nismes, Uzès & Aymargues en cas de besoing; & m'estant entreneu avec du Puy sy Monsieur de Rohan prandroit sa retraite dans Alès ou Anduse, il me dit que non, qu'il iroit & viendroit & rouleroit tousjours dans les Sèvénes. Et luy voulant dire que peult estre le roy attaqueroit ses deux places, il repartist qu'il n'y avoit point d'apparence à cause que ses deux villes estoint bien fortiffiées & estoint ascises en ung pays ou une grande armée ne pourroit vivre, & sy elle estoit foible les forces qui sont dans le pays leur causeroient de sy grandes incommodités qu'il les obligeroit à se retirer, ne pouvant recepvoir des vivres que par des mulets & chevaux, à cause du pays quy est inaccessible. Ces deux places sont ascises dans deux valons ou il passe une riviére, & chascune estant entournées de grandes dominations, & au plus proche des villes le duc de Rohan a faict bastir deux forts assez grands & bastionés à chacune d'icelles, de sorte qu'il semble que sy le roy prenoit ses forts, ils luy serviroit de citadelle contre ses deux villes, avanceroint grandement la réduction d'icelles. Nismes est une ville en plaine fortiffiée de quantité de bastions & demy-lunes, entre les cazemates y ayant de très grands fossés. Ses fortiffications revestues de muraille de pierre, n'y ayant que peu de bastions achevés & la plus grande partie de ce travail estant imparfait & en des endroits plus qu'aux autres, & despuis que Monsieur de Montmorancy leur alla brusler les molins à vent qu'ils ont sur la montagne quy domine leur ville, dès ce jour-la Monsieur de Rohan leur a faict quiter le travail qu'il faisoit, & leur alla tracer ung grand fort à ung bout de la montagne, qui sera fort grand & bastioné aussy bien du cousté de la ville que des autres endroits. Tout ce travail est revestie d'une espaisse muraille de pierre sèche. Il faict nommer ce fort Saincte-Catherine & préthend loger dans icellui quatre ou cinq cens hommes pour le garder, & faict trouver bon aux habitans de Nismes que incontinant ce fort achevé il leur en fera faire ung autre à l'autre extrémité de montagne, droict ung vieux bastiment qu'on appelle la Tour de Magne, leur ayant représenté que par le moien de ses deux forts il leur tirera à l'escart toutte la domination quy peult nuire à la ville. Et ayant bien considéré quel advantage ou préjudice causeroit au roy ses deux forts quy sont faicts fréchement & sur une montagne aride ou il n'y a point de terre pour terracer ses bastions, & que n'estans remplis que de meschante terre & ung peu de pierre, j'ose croire que sy le roy les faisoit attaquer tous deux à la fois d'une batterie furieuse de plusieurs canons, que dans cinq ou six jours ses bastions seroint tous esboulés & s'y verra un telle brèche que ceux de dedans à peine oseroint soustenir un assault; & sy le roy tient une fois ses deux forts, il verra que ceulx de Nismes luy auront basty contre leur ville deux citadelles, & cela les pourra mettre en tel estonement de disposer à rechercher leur repos en se sousmetant à la miséricorde du roy. Et ne voulant rechercher leur paix, ains prenant résolution d'attendre toute sorte d'extrémités, j'ay remarqué que ceste grande fontaine qui sort du pied de la montagne d'auprès le temple de Diane, a une si furieuse source qu'à cinq cens pas de la ville faict mouldre six ou sept molins en plain esté & passe dans leur ville. J'estime que prenant une espesse muraille dans ung fondement assez proffond, bastie

An 1629

de chaux & sable, despuis le bout de la montagne ou est assis le fort Saincte-Catherine, & la conduisant avec ung grand destour, faisant de fort loing le cerne de la ville, jusques qu'elle iroit joindre l'autre bout de montagne à deus cens pas du temple de Diane & du for de Magne, & faire une digue en pourtant la terre du cousté de la ville contre ladite muraille, & par le dehors aussi terrasser ladicte muraille & porter le terre de fort loing, & faire en sorte que ladicte digue surpasse en haulteur ladicte ville de Nismes, que ce travail se faisant, il est grandement apparent que la ville qui est fort basse sera aisée à submerger; car il m'a esté asseuré qu'à des saisons de l'année ceste fontaine se desborde d'une telle sorte, que nonobstant qu'elle ayt son cours libre, elle entre dans la ville d'une telle sorte qu'on ne peult aller par icelle qu'à cheval. Ce travail ny la despence qu'il conviendroit faire pour prendre ceste place par cest ordre, n'est pas sy important ny ne causeroit de sy grandes ruynes ny longueurs, ny pertes comme de la prendre de vive force, ayant ouy dire à des cappitaines de la ville que le plus grand bien qui leur pourroit arriver seroit que le roy agist contre eux de vive force & non par forts ny autrement. Milhau est dans des plus grandes nécessités que pas une autre ville, comme j'ay ouy dire à des principaux du conseil de Monsieur de Rohan, à cause de plusieurs alées & venues que le duc de Rohan a faict avec armes en ceste place ou és environs des forts, que sy elle estoit environée de quinze cens hommes avec de la cavalerie pour les empescher de courre, il est indubitable qu'ils songeroient à l'instant à traicter, & c'est ce que ledit duc de Rohan craint grandement. Dict oultre que entre les mains dudict sieur du Puy j'ay veu en letres escriptes par Rieupeiroux, despuis qu'il a faict sa déclaration, donant advis au sieur duc de Rohan de ce qu'il avoit faict & peu aprendre aux environs du roy & de Messieurs de son conseil, & qu'il n'a faict la déclaration que par ordre & accort faict avec ledit sieur de Rohan & ledit sieur du Puy; lequel sieur de Rohan luy a promis que s'il peult faire un traicté, il luy faira comprandre article particulier en faveur dudict Rieupeiroux pour le mettre à couvert de tous crimes par luy comis.

---

523. — CLXXIV

Lettre du roi Louis XIII au duc de Ventadour sur la prise de Privas[1].

Éd. orig. t. V, col. 377.

An 1629 30 mai.

Mon cousin, vous aurez apprins par mes précédentes, comme après mon retour de Suze à Valence, je m'estois résolu de commencer le chatiment des rebelles de mon royaume par le siége de ma ville de Privas, qui en avoit été jusques icy la retraite en tous ces quartiers de deçà; maintenant je vous dirai, qu'ayant, par un extrême travail & diligence fait mener mon canon devant la place, ce que lesdits rebelles avoient tenu jusqu'alors impossible, veu la difficulté des chemins & des advenues de ladite ville, je les ay si vivement battus par mon artillerie, & pressez de telle sorte par une attaque générale, que je fis faire le XXe de ce moys, & qui me donna tous leurs dehors, que les assiégez estonnez, & cognoissans que par leurs crimes & par l'audace qu'ils avoient eue de m'attendre avec mon armée, & voir tirer mon canon huit jours durant, ils s'étoient rendus indignes de toute grace, une partie résolut de chercher son salut en sa fuite, & sortit de la place le lendemain XXVIIe au soir, pour se retirer à la faveur de la nuit & des montagnes; ce qu'ils ne peurent faire si diligemment, que plusieurs tombans dans les gardes que j'avois mises aux advenues & passages des montagnes, ne receussent en cet endroit la juste punition de leurs crimes. L'autre partie, avec Saint-André de Montbrun, que le duc de Rohan avoit jetté dans la place pour y commander & faire résoudre les habitans à une si téméraire défense, se retira en foule dans le fort de Toulon qui est au-dessus de la ville sur une haulte

[1] Mss. de Brienne, touchant les religionnaires, vol 8. [Bibl. nat., mss. fr. 4049, p. 309 v°.]

Éd. orig. t. V, col. 378. montagne, jusques au nombre de sept à huit cens, tant soldats que habitans d'icelle: mais comme, par un juste jugement de Dieu, la confusion & le désordre estoient parmi eulx, Saint-André & quatre des capitaines qui estoient avec luy, voyant qu'ils ne pouvoient davantage tenir, ni se sauver du fort, que je fis aussitôt environner de quelques régimens, estant venus d'eulx-mêmes, sans parole de qui que ce soit, dans mon camp, pour s'y présenter à moy & implorer ma miséricorde, ce qui m'eût touché le cœur, s'ils y eussent eu recours plustost, j'estimay que je les devois retenir, pour aviser ce que j'aurois à faire d'eulx. Ceux qui estoient demeurez dans le fort, ayant encores depuis fait contenance de s'y vouloir défendre, comme ils ont veu qu'ils ne pouvoient éviter le mal qui les pressoit, se sont pareillement rendus à ma discretion; mais Dieu voulant les perdre & venger par eulx-mesmes leur rebellion & désobéissance, a permis que quelques-uns d'eutre eulx, endurcis de plus en plus au mal, ont de propos délibéré mis le feu dans un grand sac où il y avoit de la poudre à canon, laquelle ayant enlevé celuy qui l'avoit allumé, & quelques autres, tant de ces misérables que des soldats de mes gardes & Suisses, que j'avois ordonnés pour asseurer ce fort & empescher qu'il n'y arrivât du désordre, mes gardes excitez par ce mauvais acte, estimant que ce fût une mine que l'on eût fait jouer contr'eux, s'emporterent de fureur, & contre mon intention & mes défenses expresses, tuerent la pluspart de ceux qui s'étoient jettez dans le fort; si bien qu'il se peut dire qu'ils ont receu par leurs faits mêmes, le châtiment qu'ils méritoient. Aucuns se sauvérent dans cet accident inopiné, & d'autres ont été prisonniers en grand nombre, entre lesquels, outre Saint-André, Clauzel & Vanderonne, il y a encore six ou sept hommes de commandement, & le reste sont soldats ou habitans de ladite ville : ainsi cette place, dont l'assiette est fort advantageuse, les dehors bien fortifiez de bastions, cornes & demi-lunes, outre les forts qui étoient à l'entrée, dont celuy de Toulon sembloit inaccessible, a esté emportée en dix jours; & ce succez ce peut dire, comme il est véritablement, d'autant plus important & considérable, que cette prise asseure le repos du pays de Vivarais & la liberté de la riviére du Rhône, qui avoit esté depuis plusieurs années incessamment troublée par ceulx qui estoient en cette ville, dans laquelle ont prins naissance les troubles & factions excitées ez derniers temps en ce royaume par les rebelles de la religion prétendue réformée. Ayant fait sauver les femmes, je n'ay peu desnier le pillage de la ville à mes soldats, qui m'ont servi si courageusement en cette occasion : mais c'est chose étrange, que quelques défenses rigoureuses que j'aye peu faire, & quelque soin que j'aye peu apporter pour empescher que la ville fût bruslée, ayant fait éteindre le feu par diverses fois, elle a esté enfin toute consumée, & Dieu a voulu qu'elle portât des marques perpétuelles de sa rebellion. Ce que je plains, est la perte que j'ay faite d'aucuns officiers de mon armée & de ma noblesse, que je regrette plus que je ne puis dire, & entr'autres, des marquis d'Uxelles & de Portes, mareschaux de camp, Marcillac, capitaine au régiment de mes gardes, Espaigne, lieutenant, dix ou douze autres officiers & gentilshommes de marque; mais telles actions ne peuvent arriver sans perte, & mesme de ma noblesse, que je ne puis retenir, & qui se porte dans les périls avec tant de hardiesse & de valeur, qu'il ne se peut qu'il n'en Éd. orig. t. V, col. 379. demeure toujours quelques-uns, lesquels sont estimez des autres, heureux de mourir glorieusement en la présence de leur roy, & pour le bien de l'estat. Je veux espérer que la suite de mon voyage sera plus douce, & que l'obéissance volontaire, plustost que l'exemple, me conviera à user d'aultant de clémence & de bonté envers eulx, qu'ils se porteront d'eulx-mesmes, que la rebellion & opiniâtreté de ceulx-ci m'a contraint, à mon grand regret, d'user de sévérité & de rigueur contre eulx. Vous donnerez part de ce succez à ceulx que vous jugerez à propos, attendant que je vous fasse sçavoir les autres progrez de mes armes contre les rebelles. Sur ce je prie Dieu, Mon cousin, vous avoir en sa sainte garde. Escript au camp de Privas,

ce XXXe may MDCXXIX. *Signé :* LOUIS, & *plus bas :* BOUTHILIER. *Et au-dessus :* A mon cousin le duc de Vetadour, pair de France, & mon lieutenant général en Languedoc.

524.

Lettre d'Estrées à Richelieu relative au dégat fait autour de Nimes[1].

A Monseigneur, Monseigneur le cardinal.

An 1629 9 juin.

MONSEIGNEUR, je despesche au Roy & à vous Monsieur de Cherelles, pour vous rendre compte du dégast que nous faisons proche de Nismes depuis que nous y sommes arrivez, & de ce qui s'y est passé les deux premiéres journées, dont il a plaine connoissance; & me remettray à ce que j'en escrits au Roy & à sa suffisance, pour ne vous en user de redittes. Je l'ay chargé aussy de vous informer de l'estat de noz trouppes, & de la faiblesse ou nous sommes à cause des combats continuels que nous sommes contraincts de faire contre les ennemis en faisant le dégast, & de vous supplier très humblement, Monseigneur, s'il se pouvoit, de nous envoyer quelques régiments de ceulx que le roy a près de luy les moings utilles, affin de pouvoir avecq ceste assistance faire le dégast plus promptement, puissamment & avecq moings de perte d'hommes; car avecq le nombre que nous en avons nous sommes contraincts tous les jours retourner en ce logement, au lieu qu'estants secourus de quelques nouvelles forces nous yrions camper aux portes de Nismes, pour y demeurer jusques à ce que tout nostre ouvrage soit fait. Vous y ferrez, s'il vous plaist, la considération nécessaire, dont j'attendray la résolution telle qu'il plaira au Roy & à vous de la donner, comme aussy sur ce qui est de la montre de nostre infanterye, pour le servir entiérement & méritter tousjours l'honneur de vostre bienveillance, estant ainsy que je suis, Monseigneur, vostre très-humble, très-obéissant & très-obligé serviteur, D'ESTRÉES.

Du camp devant Nismes, le IXe juing 1629.

[1] Original; Affaires étrangères, France, 793, p. 268.

525.

Lettre de Sablé à Richelieu sur les succès du roi et les projets de traité de paix[1].

[Au cardinal de Richelieu.]

An 1629 10 juin.

MONSIEUR, par celle que je vous escrivis du dernier du mois passé par l'ordinaire, je vous mandois que le Roy devoit partir le lendemain pour s'en aller à Villeneufve de Berg, lequel demeura devant Privas jusques au lundy ensuivant, il attendoit la résolution de Chabrilles avec toutes les places des Boutières, qui se remirent à la volonté du Roy, & Chabrilles fut trouver Sa Majesté avec la noblesse de ses quartiers & les plus mauvais garsons de tous ses lieux-la, qui obtindrent leur abolition. En suitte de cela le Roy partit le lundy 4e de ce mois pour venir au sudit Villeneufve, & pasa par la Gorse, qui se remist entre ses mains; le lendemain fut coucher à Barjac, lequel avoit un commencement de fortification merveilleux, presque tout achevé, & s'il l'eust esté il n'eust pas moings valu que Montauban, estant un ausy grand dessain. Le mercredy vint se camper devant Saint-Ambrois, ou d'abort il sembla qu'ils feroient résistance, estant un nommé le baron de Fougères qui y commandoit avec quatre cens hommes des Sévènes, lequel traita & fist sa capitulation, & sortit armes & bagage, après avoir fait serment luy & les siens, de ne porter jamais les armes contre Sa Majesté, les habitans remis dans leurs biens & libre exercice de leur religion. Cette ville estoit fortifiée de façon qu'elle pouvoit

[1] Autographe; Affaires étrangères, France, 793, p. 277.

An 1629

amuzer le roy pour plus d'un mois. Et cependant que l'on estoit à la rédition de cette place, Sa Majesté eut advis que Monsieur de Rohan estoit en Allès, & pour cet effect despesche Monsieur de Longueville avec deux cens chevaux pour aller recognotstre la mine que tiendroit ledit sieur. Il n'y a que deux lieues de la à Saint-Ambrois, & incontinent qu'il eut apris que le Roy estoit la auprès, il partit de la ville avec quarante chevaux & c'est retiré dans Anduze. Sa Majesté partit de Saint-Ambrois le jeudy de grand matin & se mist dans son avant-garde, en résolution de camper devant Allès; l'on ne tient pas qu'ils tiennent, à cause que leurs fortifications sont fort grandes, qu'il fault quatre mil hommes pour les garder & qu'il n'y a que huit cens habitans portant les armes, y ayant les deux tiers de catholiques. Le Roy après la prisse de cette place s'en va droit à Anduze, & ne partira point des Sévènes qu'il n'ait pris Ganges, le Vigan, Suméne, Sauve, Florac, Merveix & autres petites biquoques qui sont aux environs, & de la revenir à Uzés, Nimes & Aymargues, ou Messieurs de Montmorancy & de Coeuvre font le dégast. L'exemple de Privas & la vigilance de Sa Majesté feront qu'il aura expédié toutes ses places dans la fin de ce mois. L'on parle d'un traité général avec toutes les villes & Monsieur de Rohan, & desja se sont fait deux assemblées à un lieu nommé Hillain, qui estoit à feu Monsieur le Président Bornier, ou se sont rencontrés Monsieur de Fossé, le baron d'Aubaix, qui est à Monsieur de Rohan, un nommé Du Cros, advocat à Montpellier, & l'on croit que ses entreveues viendront à esclore quelque bon effet. Voyla tout ce qui c'est fait jusques à cette heure. Monsieur le garde des seaux est demeuré au Saint-Esprit; Monsieur le surintendant partit le jour de la Pentecoste pour coucher au Saint-Esprit, & le lendemain fut à Orange, ou l'on tient qu'il a achevé le traité de cette place; & comme de fait le lendemain mardy en Avignon il fist donner quelque argent par un nommé Le Ferron, la ou il logeoit, à un gentilhomme qui estoit allé avec luy en Avignon, & on tient que c'estoit les espingles du marché qu'il faisoit donner. Messieurs les intendants & les finances sont demeurées en Avignon, & Monsieur le garde des sceaux partira demain pour s'en aller à Saint-Ambrois. Vous aurez sceu comme son frère presta le serment, le jour de la Pentecoste, de maréchal de France, Vendredi matin aux aproches du dégast de Nismes, en une embusquade qu'ils avoient faitte, tuèrent environ cent soldats du régiment du chevalier de La Valette & deux de ses capitaines. Voila tout ce que vous aurez de moy pour ceste heure, vous suplyant très humblement de croire qu'il n'y a homme au monde qui soit plus que moy, Monsieur, vostre très-humble & très-obéissant serviteur, SABLÉ.

Du Saint Esprit, ce X[e] juin 1629.

526.

Lettre d'Estrées à Richelieu relative à un échec subi par la garnison de Nimes[1].

A Monseigneur, Monseigneur le cardinal.

An 1629 juin.

MONSEIGNEUR, j'envoye ce porteur, mon secrettaire, à la cour pour rendre compte à Sa Magesté & à vous de l'estat auquel nous sommes pour le dégast, estant bien mary qu'il ne s'y soit fait plus de diligence, mais vous considérerez, s'il vous plaist, qu'il y a difference entre faulcher du bled & brusler celluy qui est desja amassé & entassé; comme aussy de faire travailler des faulxcheurs aux mousquetades, ou lorsqu'il n'y a point de péril ou de danger pour eulx. Vous avez très bien jugé de dire que les ennemis après l'occasion du VIII[e] de ce moys passée seroient moings eschauffés, car bien qu'ils ayent continué depuis tousjours leurs escarmouches, c'a esté toutesfois avecq beausoup moings de vigueur; nous n'y avons pas eu depuis plus de douze ou quinze soldats de tués ou blessés, un cappitaine & le sergent-major

[1] Original; Affaires étrangères, France, 793, p. 273.

An 1629

d'Auriac blessez, & Monsieur de Laurières qui y receu une mousquetade fort heureuse au bras, de laquelle, bien qu'elle lui perce le bras, j'espére qu'il sera entiérement guary dans dix ou douze jours. Et par ce que j'ay apris qu'on avoit dit au roy & a vous que le nombre de ceulx des ennemis qui demeurérent en ceste dernière occasion, tant morts que blessés, estoit beaucoup moindre que se que j'en avois escrit, je vous supplie de croire que je n'ay dit en cela que la mesme chose qu'avoit ditte ung trompette qui estoit venu icy pour scavoir quel nombre de prisonniers estoyent demeurez en ce combat, en présence de cinquante personnes & que les cappitaines officiers & soldats qui s'estoient trouvez en ce rencontre asseuroyent le mesme. Monsieur de Nismes qui me vint veoyr le lendemain me monstra une lettre qu'on luy escrivoit de la ville ou on luy mandoit qu'il y en avoit plus de quatre vingts de morts & plus de cent de blessés. Diverses lettres que j'ay veues escrittes à plusieurs personnes qui ont intelligence parmy les ennemis l'ont touttes confirmé, & tiens à très grand deffault aux choses importantes de les ampliffier ou les desguiser, ayant tousjours esté eslongné de mensonge & l'estimant espèce d'infidélité de le praticquer. Je souhaitteroys grandement qu'il y eust icy quelqu'un en qui vous eussiez entière confience, qui veist jusques aulx moindres actions qui s'y passent, estant très asseuré que cela ne diminueroit rien de la satisfaction que le roy & vous, Monseigneur, tesmoignez avoir de moy laquelle je m'efforceray tousjours de vous confirmer & augmenter, s'il est possible, comme aussy de vous donner la créance que je suis autant que je le doibs, & que par touttes sortes de respects & de debvoirs je me sens obligé à medire, Monseigneur, vostre très-fidelle, très-obéissant & très-obligé serviteur, ESTRÉES.

527.

Lettres du Roy au parlement de Paris touchant la prise & réduction de la ville de Privas & la grace octroiée par Sa Majesté aux sieurs duc de Rohan & de Soubise & autres adhérans à leur party, ensemble de la réduction à l'obéissance du Roy de plusieurs villes rebelles[1].

De par le Roy.

An 1629 29 juin.

NOS amés & féaux, nous vous avons, par nos derniéres lettres, donné advis de la réduction de la ville de Privas en nostre obéissance, & vous aurez sceu depuis comme l'exemple du juste chastiment esprouvé par les habitans de ceste ville rebelle avoit donné subject à ceux de la Gorse, Vallon, Barzac & Sainct-Ambroix, de recourir à nostre clémence, crainte d'une pareille punition, & comme ceux d'Alais qui s'estoient résolus d'abord de soustenir le siége à la faveur de leurs grandes fortiffications & des secours fort proches qu'ils pouvoient recevoir d'Anduze, ont esté aussi obligés à nous demander grace avant que le canon eut tiré; laquelle nous leur avons accordée comme à ces autres villes qui s'estoient mises en leur debvoir, avecq la vie, les biens & le libre exercice de leur religion. Nous avons ensuite donné un si bon ordre de faire exactement observer en tous les lieux qui se sont rendus les choses qui leur avoient esté promises, & de leur faire congnoistre la difference de la douceur de la paix & de l'obéissance, d'avecq les misères, calamités & ruines de la guerre & de la rebellion, que le duc de Rohan, comme aussy toutes autres villes tant des Sévennes que du hault & bas Languedoc & Rouergue jusques icy rebelles, invitées, comme nous voions, plus tost par le favorable traictement que nous en avons faict à ceux qui se sont volontairement soubmis, que

[1] Copie; Bibl. nat., mss. fr. 4049, p. 320.

An 1629

par l'exemple du chastiment des autres, ont envoié vers nous les députés qui s'estoient trouvez en l'assemblée à Nimes & depuis à Anduze, avecq le duc de Rohan, lesquels se sont venus jetter à nos pieds, implorer nostre miséricorde, avecq toutes les submissions que des subjects peuvent rendre à leur roy, nous aiant tesmoigné un repentir extrême de leurs fautes passées, & une résolution ferme & constante de mourir plus tost que de se despartir jamais de l'obéissance qu'ils nous doibvent. Sur quoy aprez avoir mis en considération ce qui est du bien général & de nostre roiaume, du soulagement de nostre pauvre peuple, & l'appuy & protection que les alliez de ceste couronne peuvent à présent attendre de nous au dehors, nous avons résolu de leur faire grace comme à nos subjects & leur donner la vie, les biens & le libre exercice de leur religion, suivant nos édicts anciens; néantmoins voullu & ordonné que pour la seureté & repos de cest Estat, & pour oster pour l'advenir la cause d'une altération & troubles qui ont esté cy devant excités par aucune de nos subjects de la religion prétendue réformée, que touttes les villes que nous recevons à grâce feront dans trois mois la démolition entière de leurs fortiffications vieilles & nouvelles, sans reserve quelconque, leur aiant seullement laissé la ceinture de leurs murailles moiennes pour servir de closture, ce que lesdicts députés ont accepté, & promis que le tout seroit exécuté, s'estans obligés de nous faire donner tel nombre d'ostages de chacune ville, & de telle condition que nous voudrions commander, pour l'asseurance de ceste démolition; en telle sorte qu'ils déclarent que désormais ils désirent mettre toute leur seuretté en nostre bonne grace & protection sans la rechercher ailleurs. Et sur ce fondement nous nous proposons de restablir en ces provinces de deca & en toutte l'estendue de nostre roiaume la tranquillité tant désirée, dont nous avons bien voullu vous donner advis, attendant que nous vous envoions les lettres de déclaration que nous ferons expédier sur ce subject. Donné au camp de Lésignan, ce vingt-neufviesme juin mil six cent vingt neuf. LOUIS. — BOUTEILLER.

528.

Lettre du Roy à Monsieur de Montbason sur le meme subject [1].

A mon cousin Monsieur de Montbazon.

An 1629 15 juillet.

MON COUSIN, par les derniéres que je vous ay escriptes je vous ay donné advis des submissions que mon cousin le duc de Rohan & les villes qui s'estoient esloignées de mon obéissance, m'ont envoié faire par leurs députés, & de la grace que je leur avois accordée, maintenant je vous diray que ledict duc & les villes d'Anduze, & toutes celles des Sévennes & ensuite celle d'Uzès, Aimargues, Nismes, Castres, Millault & toutes les villes de Rouergue & comté de Foix, qui s'estoient esloignées de mon obéissance, ont receu avec grand respect & ressentiment, la grace que je leur ay faicte, & se sont soubmizes au rasement entier de toutes leurs fortiffications vieilles & nouvelles, m'aiant à ceste fin envoié des ostages que j'ay nomméz & souhaictéz, pour d'autant plus les obliger à faire exécuter, dans le terme de trois mois que je leur ai donné préfix, toutes lesdictes démolitions, à quoy ils ont donné desja un bon commencement jusques icy, en sorte que j'ay subject de m'en contenter. Mais ce qui me donne encore plus de satisfaction est de veoir que l'obéissance & subjection que me rendent mesdicts subjects ne soit poinct forcée, que les vaines apréhension, & deffiances qui les avaient cy-devant portés dans le désordre & faction, ont entiérement cessé & qu'ils ne veullent plus rechercher désormais d'autre seureté qu'en ma bienveillance & protection. Pour preuve de quoy ceux d'Uzès, & ensuite ceux de ceste présente ville de Nismes ont faict députation vers moy de nombre de leurs principaux habitans, pour me supplier de leur faire l'honneur d'aller en mes villes & de leur confirmer par ma présence la grace que je leur ay faicte; ce que je leur ay volontiers

[1] Copie; Bibl. nat., mss. fr. 4049, p. 371 v°.

accordé, & me suis arresté quelques jours esdictes villes, vous pouvant asseurer que je n'ay poinct veu plus d'applaudissement & démonstration de joye que j'en ay recongneu en tous les habitans d'icelles, tant a de force envers les François l'amour qu'ils portent naturellement à leurs princes. Chacun desdicts habitans se jectant à la foulle pour me veoir, & travaillans devant moy pour me complaire au razement de leurs fortiffications avecq plus d'ardeur peut estre qu'ils n'en avoient apporté à les construire. Quant à mon cousin le duc de Rohan, il s'en est allé à Venise, suivant la permission que je luy en ay donnée, de sorte que je vous puis dire que la faction n'est pas seullement esteincte en apparence, mais je croy qu'elle l'est en effect, & qu'il ne demeure entre mesdicts subjects autre impression dans le cœur que celle de l'obéissance & du service qu'ils me doibvent, qui est ce que je demande sur touttes choses à Dieu, qui doibt estre recongneu de tous, comme je fais, autheur d'un si grand succès; remerciant sa divine bonté qu'il aict voullu se servir de moy pour donner un ferme establissement à la paix & tranquillité de mon roiaume. Et ainsy aiant heureusement achevé les affaires qui pouvoient requérir ma présence en cette province de Languedoc, je me resouds d'aller passer le reste de l'esté du costé de Paris, ou l'air est plus tempéré qu'il n'est en ces quartiers, laissant néantmoins mon cousin le cardinal de Richelieu, de qui la conduite en toutes ses affaires ne peut estre assez louée & estimée, pour faire advancer le razement desdictes fortifications, comme aussy pour faire obeyr ceux de Montauban qui seuls ne se sont pas encores remis à leur debvoir, ce qu'ils ont différé, comme j'estime, pour ne scavoir point le bon traictement que j'ay faict aux autres villes, lequel leur estant congneu je ne doubte pas qu'il ne suivent leur exemple & ne se soubmettent entiérement à mes volontés. C'est ce que j'ay désiré vous faire scavoir sur les choses qui se sont passées en cette province, me réservant à mon retour à Paris, ou, Dieu aidant, je me rendray dans peu de temps, de vous en dire davantage de vive voix & vous rendre tesmoignage de ma particuliére congnoissance en vostre endroict. Sur ce je prie Dieu, Mon cousin, vous avoir en sa saincte garde. Escript à Nismes, le quinziesme jour de juillet 1629. LOUIS. — BOUTEILLER.

529.

Lettre de Condé aux consuls de Montauban pour les engager à se soumettre au roi[1].

[Aux consuls de Montauban.]

An 1629 juillet.

MESSIEURS, j'envoie Monsieur de Lyvron vous trouver, pour vous dire que le Roy s'en allant d'icy m'y a laissé avec son armée pour y recevoir vostre obéissance, ensuite de celle que toutes les autres villes luy ont rendue. J'attendray la résolution que vous prendrez sur ce sujet, ne doutant point qu'elle ne soit conforme à ce que Sa Majesté peut espérer pour son contentement & devez vous mesmes désirer pour vostre bien. Si aussy elle estoit contraire à ma créance & à vostre devoir, je ne puis que je ne vous die que je m'achemineray incontinant avec l'armée de Sa Majesté vers vostre ville pour vous contraindre par la force à ce à quoy vous devez vous porter par toutes sortes de raisons. Je me promets que vous donnerez plustost sujet de satisfaction au Roy en jouissant de la grace qu'il luy a pleu vous accorder, à l'exemple de ceste ville & de plusieurs autres qui en ressentent avantageusement les effects, que non pas d'attirer sur vous ceux de sa juste indignation. En mon particulier je seray très aise d'avoir lieu par vos actions de vous tesmoigner que je suis, Messieurs, vostre très-affectionné à vous servir, [HENRY DE BOURBON.]

[1] Minute; Affaires étrangères, France, 794, p. 24.

530.

Lettre des consuls de Montauban à Condé lui annonçant l'envoi de députés pour traiter en leur nom[1].

A Monseigneur le Prince.

An 1629 20 juillet.

MONSEIGNEUR, nous receusmes mardy au soir des mains du sieur de Valada le passeport qu'il a pleu au Roy de nous accorder pour l'envoy de nos depputés; il y eust quelque rumeur parmy noz habitans sur ce qu'il se trouva chargé de passeport sans aucune lettre d'envoy de la part du Roy ny de vostre excellance, de sorte que nous feusmes contraints de le prier de se retirer en quelque lieu du voisinage, comme il a faict, en attendant nos délibérations. Le lendemain matin votre trompéte arriva en ceste ville qui nous donna trois lettres, l'une de la part de vostre excellance dressante à nous, l'autre au sieur du Valada, & le troysième de la part de Monsieur d'Arpajon audit sieur mesme, pour responce ausquelles, après vous avoir très-humblement supplié de nous supporter sy nous avons tant tardé de satisfaire au contenu de vostre lettre, & vous avoir protesté que nous y avons apporté tout soing & diligence, nous dirons à vostre excellance que nous avons faict nomination de trois depputés, qui sont les sieurs de Garrisson, Charles & Dubois, pour faire nos très humbles supplications & remonstrances au Roy sur le subjet de la paix. Ils partiront dimanche de matin pour s'en aller à Montpellier vers Monseigneur le cardinal de Richelieu, suivant l'adresse qui nous a esté donnée par ledit sieur du Valada; ils ont charge de voir & saluer son excellance & l'asseurer de la continuation de nos très-humbles services, de quoy nous avons jugé estre de nostre debvoir de vous donner advis par advance, pour vous tesmoigner combien nous avons à cœur de satisfaire à la volonté du Roy, & vous faire voir par bons affets que nous sommes, Monseigneur, vos très-humbles & très-obéissans serviteurs.

Les consuls de la ville de Montauban, Noalhan, consul; J. Le Clercq, consul; Bardeau, consul; Rests, consul. Bebrun.

Montauban, ce vingtiesme juillet 1629.

[1] Original; Affaires étrangères, France, 794, p. 33.

531.

Lettres de Condé aux consuls de Montauban pour les engager à capituler[1].

[Aux consuls de Montauban.]

An 1629 21 juillet.

MESSIEURS les consuls de Montauban, je vous renvoye ce trompette suivant vostre désir, lequel m'amenera vos députés, lesquels je feray conduire en toute seureté à Monsieur le cardinal de Richelieu, lequel ils trouveront avec toute l'armée du Roy à Pésenas ou à Montpellier. Mais peut estre changerez vous d'advis sur l'arrivée du sieur de Guron vers vous & des desputés de Nismes, & sachant l'entrée du Roy à Nismes & Uzés, vous vous résoudrez sans plus tarder à accepter la grace du Roy qui vous est si advantageuse, & considérerés que vous estes aujourd'huy la seule ville rebelle, destituée de tout secours. Je vous prie donc y bien penser & faire une response à Monsieur de Guron proportionnée à l'estat présent de vos affaires. Je l'attendray icy & vos députés avec ce trompette, si vous percistés à les envoyer vers Monsieur le cardinal, & demeureray cependant, Messieurs les consuls de Montauban, vostre affectionné amy, HENRI DE BOURBON.

De Rabastens, ce 21 juillet 1629.

[1] Copie; Affaires étrangères, France, 794, p. 36.

An 1630

532.

Lettre des Consuls de Castres à Richelieu relative à la démolition de leurs murailles[1].

A Monseigneur, Monseigneur le cardinal.

An 1630 30 avril.

MONSEIGNEUR, vous pourrez trouver estrange la hardiesse que nous prenons de vous importuner de noz lettres parmy de si importantes & glorieuses occupations qui vous détiennent, mais sy nous pouvons obtenir la faveur qu'il vous plaize de les lire, & cognoistre le subject qui nous y a obligés, nous osons nous promectre d'estre supportés en nostre extrême doleur, & que vous excuserez, Monseigneur, les plainctes que la nécessitté de nos affaires a extorquées à nostre discrétion & à la révérance que nous debvons à vostre grandeur. Nous recourons à vous, Monseigneur, pour trouver quelque couvert sur la malice de noz ennemis, lesquels sur prétexte du service de Sa Majesté ont préoccuppè de sorte les affections des personnes qui se trouvent auprès d'elle, que nonobstant nostre franche & absolue obeyssance à tous les commandements qui nous ont esté faicts de sa part par Monsieur d'Alby à l'execution des démolitions ordonnées par les articles de la grace moyennée par vostre intervention à ses subjects rebelles, ils auroient despuis, sur divers subjects, inventés, mesmes contre les advis de Messieurs les commissaires, comme nous avons esté informés, faict ordonner que nos portes seroient ruynées jusques à la dernière de la murailhe, trois exceptées, pour servir à des portes, nonobstant que les autres ayent servi à mesmes usages anciennement & soient très néccessaires aux habitans, soient entiérement ruynées, sans qu'on vueille mettre en considération ce que nous représentons à Sa Majesté : que Castres ne doibt plus estre considéré comme une ville rebelle, mais receue à la grace de son prince; qu'elle n'est plus habitée par les personnes qui l'avoient jettée dans l'indigation, le glaive, la famine & la maladie ayant emporté tout cella; il ne reste que fort peu de familhes, exceptées que celles que la tirannie avoit proscristes au dehors pour estre zellées au service du Roy, tant catholiques que de la religion, lesquels justement ne doibvent estre en ombrage à personne & quy seroient marries d'avoir pensé à faire aucune instance préjudiciable au service de Sa Majesté. Et bien qu'on ayt outrepassé cy devant par des ordres nouveaux, les premiers commissaires ont exécutté le tout avec prontitude & contantement, pensant que cella se fesoit pour la satisfaction de Sa Majesté, voire mesmes pour tesmoigner leur résolution à vivre constamment dans l'obeyssance, ils l'ont supplié de leur permettre de vendre leurs canons, leurs armes & munitions à Monsieur d'Alby, ce quy a esté exécutté. Mais voyant ensuite qu'on ordonnoit la ruyne des tours & comblement de vieulx escoulloirs, ont esté esmeus d'ung naturel & très sensible ressantiment, recognoissant que cella provenoit de l'indiction de quelques ungs qui pourchassoit la ruyne de la ville, par ce que les tours qui sont enchassées dans l'espesseur des murailhes, ne se peuvent abatre que par mesme moyen on ne ruyne sy fort d'ung costé & d'autre la murailhe, qui n'est que de terre batue, qu'indubitablement le desmantellement s'en ensuivra, chose contraire non seulement à la déclaration, mais aux ordonnances & éedicts de Sa Majesté, quy exceptent les villes capitalles & épiscopales. Davantage, Monseigneur, nous ne pouvons nous imaginer la cauze quy nous faict maltraicter par dessus le comung des villes quy se sont trouvées embarrassées dans mesme crime, sy ce que ce soict pour avoir resisté durant huict mois aux violances de Monsieur le duc de Rohan, quy ne sest se couvrir d'autre excuse envers ceulx quy le blasment, sy ce n'est que Castres arresta & rompist tous ses desseings de passer en Guyenne en luy manquant pour son voyage; ou bien que ce soict ung moyen d'empécher l'exécution de la vollonté de Sa Majesté

[1] Original; Affaires étrangères, Languedoc 1628, p. 46.

An 1630

pour le restablissement de la chambre de l'éedict, en ruynant la ville qu'il luy a pleu destiner, arcellant & désesperant en toute façon les habisans pour les jetter en quelque faulte qui leur servist de prétexte de les en faire priver devers Sa Majesté; mais il y a de l'apparance que leurs dessaings vont encore plus avant, puisqu'au comblement des escoulloirs anciens il n'y a poinct de doubte que la ruyne entiére de la ville ne s'en doibve ensuivre, tant pour les eaux & immondices qu'ils recullient au dehors, que des cloaques & immondices du dedans qui se deschargent dans lesdicts escoulloirs; tellement que la ville ne se randra pas sullement inaccessible, ains à l'occasion des eaux & immondices croupissantes, incapable de loger d'habitans, & par ce moyen faire perdre à Sa Majesté une ville quy n'est pas des moings considérables de son pays de Languedoc. Nous [vous] déduisons toutes les ses choses, Monseigneur, pour le notable inthérest [que le] service du Roy y prandra, & pour randre ses derniers debvoirs à nostre patrie périssante, laquelle nous ne plaindrions poinct sy c'est pour satisfaire à la vollonté de nostre souverain prince & sy nous savions, Monseigneur, que vous eussiez cognoissance de ses ordres, croyant certainement qu'en nostre ruyne & perte indubitable, vous feriez trouver par des moyens extraordinaires & à nous incogneus la restauration, Monseigneur, de vos très-humbles, très-obeyssans & très-fidelles serviteurs, les consuls de Castres; Madiane, consul; J. de Folsy, consul; Du Vranle, consul; Fos, consul.

Ce dernier avril 1630.

533.

Lettre de Montmorency à Richelieu relative aux calomnies dont il est l'objet[1].

A Monsieur, Monsieur le cardinal de Richelieu.

An 1632 16 juillet.

MONSIEUR, ce que le sieur de Soudeilles m'a rapporté & ce que mes amis m'avoient desja escrit de la cour, des mauvais offices qu'on m'y avoit rendu, m'ayant donné curiosité de scavoir d'ou me venoit ce malheur, après plusieurs conjectures que j'avais eues que Monsieur d'Hémery, mal informé ou peu affectionné pour moy, en pouvoit donner de mauvaises impressions, voyant passer par icy un courrier qu'il vous dépeschoit lequel fuyoit de me parler, je vous confesse ingénuement que je luy ay faict oster son pacquet pour m'esclaircir de ce que je n'ay trouvé que trop véritable. Je ne veux pas entrer en justification de ce que le bon Monsieur de Narbonne & luy m'imposent, parce que la vérité de ma conduitte & l'estat auquel est la province, par mon soing comme par mon debvoir, me mettent assés à couvert de leur malice & calumnie; j'offre pourtant de vous faire voir clair comme le jour que les beaux advis qu'ils vous donnent sont autant d'impostures. Je vous envoye touttes leurs lettres, affin que les supprimant vous ne croyez pas que je creigne leurs faustés, & pense que vous m'en ferez plustost justice que vous n'accuserez ma curiosité. Je suis obligé de vous dire que les conseils qu'ils donnent pour les villes & les hommes de la religion prétendue réformée, sont tout contraires aux miens, que j'estime seuls propres pour les contenir. J'en ay assez de cognoissance pour les avoir bien pratiqués, & tant d'affetion au service du Roy qu'il faut estre bien malheureux pour estre traité par ces messieurs comme je le suis. Je le seray encor davantage si l'ingénuité

[1] Autographe; Affaires étrangères; Languedoc, 1628, p. 158.

de ma plaincte & de mon procédé faict un effect contraire à celui que j'espére de l'honneur de vostre amitié, & de la profession que j'ay tousjours faicte d'estre avec passion, Monsieur, vostre très-humble & obéissant serviteur, MONTMORANCY.

A Bagnols, le XVIe juillet 1632.

---

534. — CLXXV

Délibération des états de Languedoc assemblés à Pézenas[1].

Éd.orig. t. V, col. 379. — An 1632 22 juillet.

SUR ce qui a esté représenté aux estats par les syndics généraux du pays, qu'ayant esté cette grande province privée de tous ses droits, libertez & priviléges en l'année MDCXXIX par l'establissement de vint & deux bureaux d'eslections, & de plusieurs grandes creues sur le sel, doublement & triplement de tailles, taillon, impositions, subsides, commissions & recherches extraordinaires, estimation du droit de l'équivalent qui soulageoit les tailles de deux cens mille livres par an, lorsque sortant d'épuiser libéralement par une guerre presque continuelle de huit à neuf ans toutes ses facultez de plus de vint millions de livres, pour l'entretenement des armées du roy, à la décharge de ses finances, sans aucune diminution ni reculement de ses tailles, elle en attendoit avec beaucoup de raison l'affermissement, voire même de nouvelles concessions, pour marquer à la postérité l'honneur de cet amour & fidélité incomparable à Sa Majesté. Aprez une pénible poursuite de deux ans entiers, elle avoit par la considération, faveur & entremise de monseigneur le duc de Montmorency, obtenu de la bonté du roy la révocation desdits vint-deux bureaux d'eslection, de la comptabilité du thrésorier de la bourse du pays & des villes & communautez, des collecteurs des parroisses nouvellement créez avec attribution de deux sols pour livre, la remise & restitution du droit de l'équivalent, & autres graces : toutesfois ceux des ministres qui en vouloient éluder les effets, & sauver les apparences, y ont mis des conditions qu'ils estimoient impossibles, & allant quasi de droit fil contre les bonnes volontez du roy, ont fait expédier des commissions adressantes aux esleus, pour faire par leur ordre les départemens & impositions des sommes, par dessus celles contenues aux commissions portées aux estats; & en outre fait saisir les deniers imposez l'année derniére MDCXXXI, pour les affaires du pays, affin de faciliter par ces moyens obliques, l'exécution de leur dessein, la conduite duquel ils ont commise aux sieurs président Miron & de Particelle, sieur d'Hémeri, lesquels, aprez avoir fait bailler au partisan des esleus cent mille livres comptant, empruntez de mondit seigneur le duc de Montmorency, par monseigneur l'archevéque de Narbonne & les officiers du pays, sur leur promesse particuliére, pour retirer les commissions, lettres & mandemens du roy pour la convocation des estats, se sont mis en devoir d'exécuter lesdites conditions & surmonter les difficultez proposées, en ont toujours fait naître de nouvelles, principalement sous le nom dudit partisan des esleus, le remboursement duquel ils faisoient monter à des sommes prodigieuses, desquelles ils vouloient exiger les intérets au denier dix, en même tems qu'ils condamnoient à la restitution, ceux des créanciers des communautez qui les avoient pris au denier douze, pour réduire par ce moyen les choses à l'impossible, & soubs divers prétextes envoyer de tems en tems des courriers à la cour, pour faire couler inutilement les mois entiers, à l'attente de leur retour, affin de lasser la patience des estats, & en rendant leur assemblée odieuse au peuple par sa longueur, prendre occasion de quelque moment favorable, pour établir plus puissamment les esleus, & ruiner sans ressource les priviléges & libertez de cette province; mesmement ledit sieur Particelle, qui avoit la plus secréte & principale direction du projet, lequel, pour des intérets particuliers, ayant tenu le traité en incertitude depuis dix mois

Éd.orig. t. V, col. 380.

[1] Mss. de Coislin, n. 418, & provès-verbaux des États.

que ces estats sont assemblez, s'est enfin absenté de cette ville de Pezenas, le même jour que monseigneur le duc de Montmorency revenoit d'un voyages pressé de sept à huit jours, qu'il avoit fait en Vivarais pour le service du roy, faisant semblant d'avoir esté saisi de quelques terreurs paniques, sans néantmoins aucun légitime sujet, comme un chascun l'a reconnu, & qu'il l'a justifié lui-mesme par son retour, reprenant ses amusements & artifices accoustumez pour parvenir à la fin, de laquelle il a voulu donner la cognoissance & le goût mesme à quelques-uns de l'assemblée, par des moyens illégitimes qui ont esté généreusement rejettez. Les Estats, aprez avoir meurement considéré l'importance de cette affaire, pour y apporter les remédes convenables, ont unanimement déliberé, de faire l'octroy au roi sur les commissions qui leur ont esté présentées, & le présenter incontinent à monseigneur le duc de Montmorency, & aux autres sieurs commissaires, pour en estre fait le département sur les vint-deux diocèses aux estats particuliers & assiette d'icelles, en la forme ancienne, avec très instantes priéres à mondit seigneur, d'unir inséparablement ses intérêts à ceux dudit pays, comme ledit pays s'attache de sa part aux siens, & proteste de ne s'en point séparer, afin d'agir tous ensemble plus efficacement pour le service du roy, au bien & soulagement du païs, & de vouloir continuer à cette province ses soins & assistances envers le roy, affin qu'il plaise à Sa Majesté de la délivrer de tant maux qu'elle souffre, puisqu'elle ne respire que toute sorte de fidélité, & obéissance; suppliant Sadite Majesté, comme ils font, en toute humilité, d'avoir agréable de les maintenir dans les mesmes franchises & priviléges, soubs lesquels ils ont eu l'honneur d'estre receus au nombre des sujets cette couronne, que le feu Henry le grand son père, de très glorieuse mémoire, & ses prédécesseurs rois, les ont maintenus & conservés inviolablement, affin qu'ils puis-
Ed orig. t. V, col. 581.
sent s'exempter encore envers leurs successeurs, du reproche qui leur peut estre fait, d'avoir conjuré la perte desdites franchises & priviléges, dont la conservation leur sera toujours, comme elle leur est, beaucoup plus chére que les biens & la vie; sçachant très certainement, qu'elle est inséparable du vray service du roy, quelque couleur qu'on puisse donner aux établissemens contraires; à quoy messieurs du parlement & des autres compagnies souveraine & subalternes, tant de justice que des finances de cette province, sont suppliez de contribuer leurs très humbles remontrances à Sadite Majesté, par députations expresses, & que les syndics généraux du pays & les députez de cette assemblée, chacun en son diocèse, informeront messieurs du clergé & de la noblesse, & les villes & communautez, de tout ce dessus, affin qu'ils tiennent soigneusement la main à l'exécution de cette délibération, & ne souffrent que les esleus fassent aucune fonction de leurs charges, ni qu'il soit obéi en façon quelconque, à leurs ordres & mandemens, en attendant qu'il ait pleu au roy de faire exécuter l'édit de leur suppression, qu'il en a déja accordé. Et parce qu'aux occasions de ce tems, ils pourroient survenir si urgentes affaires, que la dilation du reméde pourroit ruiner la province, a esté aussi délibéré, qu'en cas de nécessité pressante, les gens des trois estats, en chaque sénéchaussée, & les estats généraux mesmes, si besoin est, s'assembleront sur les mandemens de mondit seigneur de Montmorancy, en attendant ceux du roy, au lieu où ils seront convoquez, pour pourvoir à tout ce qui sera nécessaire pour les armées de Sa Majesté, bien & repos de cette province. Et ladite délibération sera imprimée, affin qu'elle vienne à la connoissance d'un chacun; & en cas que quelqu'un des estats soit vexé, recherché & molesté, pour raison de ladite délibération, ils seront relevés par le corps général du pays. Fait à Pezenas, le XXII[e] de juillet MDCXXXII. DELBENE, évêque d'Albi, président; JEAN, évêque de Lodéve; BREGELLI; GERARD, député de Montpellier; FLASSA, conseiller & député de Carcassonne.

Nous approuvons la délibération cy-dessus écrite, & promettons de ne jamais abandonner les intérêts de ladite province. A Pezenas, le XXII[e] de juillet MDCXXXII,

An 1632

De Montmorency. *Et plus bas :* Guillelminet signé.

Ce XXIIII juillet, au camp de Montélimart.

535.

Lettre de la Force à Richelieu relative à la révolte de Montmorency[1].

[Au cardinal de Richelieu.]

An 1632 24 juillet.

Monseigneur, le sieur du Bourg, cappitaine au régiment de Picardie, m'est venu trouver en diligence de la part de Monsieur de Fossé pour m'advertir de la résollutyon de Monsieur de Montmorancy, quy est de prendre le party de Monsieur; de quoy j'ay esté merveilleusement esbay. J'ay faict toutte la dilligence quy ce pouvoyt à venyr de deca & ay apprins partout qu'il estoyt bien nécessayre, car le pays estoyt si estonné que tout branloyt. Vous estes si prudent, Monseigneur, que vous saurés prèvoyr quelle suitte cecy peut trayner. Il n'y a point de doute que l'approche du roy n'apportat de merveilleux effaits, mays il est à considérer que Sa Majesté doyt en tous les endroys du royaume contenyr un chacun en son debvoyr, cela despend de vostre clayre cognoissance. Je vous supplie très humblement, Monseigneur, juger ce que je puis avec le peu de forces que j'ay. Je ne faysois auqun estat des troupes de Monsieur, autre ne s'en meslant, mays ayant un gouverneur de province à sa dévotion & beaucoup de places, je ne puis m'avancer qu'à la faveur des places dont je seroy assuré. Je vous tiendray adverty à toute heure, Monseigneur, de tout ce quy surviendra, & me fayrés l'honneur de croyre que je n'obmettray rien en tout ce que je pourray avancer le service de Sa Majesté, & d'estre tousjours avec toutte fidellité, Monseigneur, votre très-humble & très-obéissant serviteur, Caumont la Force.

Je vous supplie commender qu'il me soyt envoyé un chiffre.

[1] Autographe; Affaires étrangères, France, 802, p. 292.

536.

Lettre de la Force à Richelieu relative au même évènement[1].

A Monseigneur, Monseigneur le cardinal de Richelieu.

An 1632 25 juillet.

Monseigneur, despuis la despéche du sieur du Bourg & mon arrivée en ceste ville, la nouvelle de Monsieur de Monmorancy m'a esté confirmée de tant de lieux, mesmes encores par Monsieur de Fossé, avec tant de circonstances, qu'il n'y a plus à y douter. De plus il a faict tant de menées dans son gouvernement qu'il a grandement desbauché toutes les vollontés, & c'est assuré de la pluspart des villes. Je ne suis pas en petitte peyne pour ne savoyr en quy je puis prendre fiance, & n'ay encores d'assurance que dans cette ville & de Montpélyer. Monsieur de Guordes c'est très bien conduit icy, mais il a recognu plusieurs habitans tellement desbauchés qu'il ne s'en peut fier, & m'a prié de luy donner moyen de mettre dans la ville sinq cens hommes, ce que j'ay faict, veu l'importance de la place, & que la citadelle ne vaut ryen la ville estant prinse. Il m'a fait cognoistre les grands menées qu'y a faict Monsieur de Monmorancy. Permetés, je vous supplie très humblement, Monseigneur, que je vous dye qu'a ce grand changement quy sera reguardé de toute la France & du dehors, que le reméde pront y est bien nécessayre, quy ne peut estre bien vallable que par la présence du roy. Il peut bien arriver qu'en quelque autre endroyt il se fayroit de remuement, mays non pas de telle considératyon, car comme vous savés, Monseigneur, les estrangés de tous les autres costés sont tellement occupés qu'ils ne sauroynt agir. C'est ici la masse & le fon-

[1] Autographe; Affaires étrangères, France, 802, p. 295.

dement de tout qui donnera branle à tout le reste; le seul bruit de la venue de Sa Majesté affermira beaucoup de gens. Excusés, s'il vous plaît, ma liberté, c'est de l'excés de mon affection. Les estats de Pésenas ont juré en leur assemblée de ce porter tous au party de Monsieur, & Monsieur de Monmorancy a fait arrester prisonyers Messieurs les commissayres quy y estoynt de la part du roy. Sy les troupes que je meyne estoynt arrivés, je partiroys en diligence pour me rendre à Monpélier, mays comme je suis dessendu par eau ou l'on va fort viste, j'ay guagné troys ou quattre jours devant la cavallerye. Mon arrivèe de deça estoyt fort nécessayre. Je viens de recepvoyr avis de Monsieur de Fossé que Monsieur doyt arriver ce jour d'huy à Pésenas. Ceus d'Uzès & de Nimes vienent d'envoyer vers moy fort allarmés des brigues qu'ils recognoissent dans leurs villes; j'y ay envoyé pour les assurer que je seray bientost à eux. Je ne perdray point de temps à agir la ou il faudra, mays estant foyble comme je suis, je ne doys pas m'enguager dans un pays que l'on me représente maintenant estre tout ennemy, que je ne sois asseuré d'y trouver des retraittes. J'apprens que la plus part de ceux quy me vienent voyr, sous prétexte de s'acquiter de leur devoyr, que c'est pour m'espionner & qu'ils despendent tous de Monsieur de Monmorancy. Vous verrés par les mémoyres, Monseigneur, le mauvays estat de ces troupes & les deffaus que j'ay de toutes choses. Je vous supplie très humblement qu'il me soyt donné moyen de pouvoir bien servir, & que je resoyve les commandements de Sa Majesté & les vostres sur ce que j'ay affayre en ce changement, assuré que je ne laisseray d'agir cependant à tout ce que je jugeray le plus avantageux & de demeurer toujours, Monseigneur, vostre très-humble, très-obéissant & très-fidelle serviteur, CAUMONT LA FORCE.

Ce XXV[e] juillet, au Pont-Saint-Esprit.

Monseigneur, présentement vient d'arriver Monsieur d'Aubays qui vient de Nimes ou je l'avoys envoyé pour affermyr les vollontés au service du Roy, à quoy ils estoynt fort disposés; mays despuis l'arrivée de l'évesque quy a representé les justes subjets qu'avoyt eu Monsieur de Monmorancy à prendre le party de Monsieur, avec les persuasions d'autres personnes qu'y a envoyé mondit sieur de Monmorancy, & le premier consul quy ce joint avec eux, que tout cela esbranle fort la ville. Je renvoye ledit sieur d'Aubays avec offres à ceux qui ont la vollonté, d'y convyer telles forces qu'ils voudront quy seront bien payées & ne leur despendront rien, ou que moy mesmes yray, s'ils veulent. Je tâcherai de mesnager pour ne les obliger pas à un refus. En mesmes temps est arrivé un gentilhomme que Monsieur de Fossé m'a encores envoyé, quy estoyt vandredy XXII[e] à Pésenas, quy est le jour que Monsieur de Monmorancy se déclara & partit pour aller trouver Monsieur vers Mande. Il me confirme toutes les mesmes choses que j'ay mandées. Monsieur de Monmorancy l'a fort pressé de prendre son party & luy a dit que Monsieur d'Espernon en estoyt & qu'il luy en montreroyt lettre, & qu'il estoyt assuré de toutes les places de son gouvernement hormis de Montpélyer.

537.

Lettre de Montmorency au comte d'Alais expliquant les causes de sa révolte [1].

A Monsieur, Monsieur le comte d'Allès.

MONSIEUR, je ne veux point d'autres tesmoings que vous des soupcons qu'on a eus de moy à la cour & des mauvais advis qu'on a donnez de cette province, lesquels je ne puis ignorer, les ayant veus & envoyés par dela, comme vous scavez. Je puis les appeller injustes par ce qu'il est très véritable, & je vous le jure par tout ce qui est le plus digne d'estre creu, que je n'ay eu aucune communication, par escrit ou An 1632 27 juillet.

[1] Autographe; Affaires étrangères, Languedoc, 1628, p. 182.

autrement, avec Monsieur, estant hors du royaume, non plus que lors qu'il y est entré. Il est vray que me voyant soupconné, déféré & calomnié de touttes parts, & n'en pouvant doubter par les ordres pleins de mespris & de meffiance que j'ay receus depuis qu'il est en France; le commandement que Monsieur de la Force a eu de venir conduire une armée & la commander dans mon gouvernement, & la conduitte qu'on a tenue avec les estats de cette province, qu'on a amusez dix mois sous diverses propositions pour les faire enfin consentir à ce qu'ils estiment leur entière ruyne & que j'ay tousjours creu infiniment prèjudiciable au service du roy, ou l'on m'a fait jouer toutte sorte de personnages pour les dècevoir, & par conséquent me descrier parmy eux, & m'y rendre impuissant & inutile; les advis que j'ay eus qu'on vouloit attenter à ma liberté, ne se contentant pas de ruyner ma fortune, & mille autres circonstances de mesme nature, que le papier ne souffre point, m'ont contrainct, depuis vous avoir envoyé Gramont, à chercher ma seureté, avec un extrème regret de ne l'avoir peu rencontrer dans mes soings, dans mes submissions & dans mes services. Et pour vous monstrer que j'y ay esté précipité & qu'il n'y a point eu de prèmèditation, je ne vous en veux donner autre preuve que d'avoir donné si peu d'ordre à mes affaires, qu'il n'y a pas eu un homme de guerre sur pied dans cette province avant l'arrivée de Monsieur de la Force, ny autre précaution qui me peut mettre à couvert, dont vous jugez bien que je pouvois facilement user si je n'eusse vescu dans la bonne foy & dans l'exacte observation des ordres que l'on m'avoit donnés. Je vous en allègue pour seul tesmoignage ceux que j'ay donnez à Monsieur de Mende, tels qu'il me les a demandez, quoyque je n'eusse aucun autre commandement que de me servir des communes. J'ay donc veu approcher Monsieur de ce gouvernement du costé du Gévaudan & Rouergue, & en mesme temps Monsieur de la Force, changeant de route, embarqué sur le Rosne pour fondre sur moy, sans armes ny autres préparatifs; & m'ayant fait demander entrée dans cette province, laquelle je ne luy pouvois deffendre en l'estat ou l'on m'avoit voulu laisser, j'ai esté obligé pour mettre à couvert mon honneur, ma liberté & ma vie, de luy accorder ce que je ne luy pouvois refuser. Entre tous les desplaisirs que j'ai des mauvaises explications qu'on donne de ma conduitte, je n'en aurois point de plus sensible que celuy qui m'arriveroit si vous en preniez autre créance que celle que cette lettre, pleine de vérité, vous peut donner. Quant aux suittes, Dieu qui connoist mon intention, la bénira s'il lui plaist, & je ne pense pas estre si malheureux, quoy que précipité dans ce dessein, que je ne puisse faire voir ce que peut un homme de ma condition & de mon courage dans une passion semblable à son debvoir pour le service du roy. J'attends de vostre bon naturel tout ce que je doibs, & vous debvez attendre de moy tout ce à quoi se reconnoist obligé, Monsieur, vostre très-humble oncle & très-affectionné serviteur, MONTMORENCY.

Ce XXVIIe juillet, à Pésenas.

538.

Mémoire de Schomberg à Richelieu relatif à ses premiers mouvements & à l'état de ses troupes[1].

An 1632 28 juillet.

JE vis dans les plus grandes inquiétudes du monde sur cette nouvelle de l'infidélité de Monsieur de Montmorancy, & par ce que le courrier de Monsieur de Fossé m'a dit que Monsieur le mareschal de la Force en estoit fort estonné & disoit n'oser s'engager dans le Languedoc avec sa petite armée, je luy ay depesché un courrier exprez & mandé qu'il feroit une très grande faulte s'il prenoit cette résolution, parce que si Monsieur de Montmorancy estoit perdu, il falloit essayer de sauver le reste des places qui ne sont point en sa puissance, desquelles les peu-

[1] Original; Affaires étrangères, France, 802, p. 286.

An 1632

ples avoient besoing d'estre rasseurez par la présence d'une armée du roy, autrement l'estonnement & la poeur les porteroient à faire des choses à quoy sans cela ils ne se lairroient pas aller. Que j'estois résolu d'entrer de mon costé dans le hault Languedoc; que luy en faisant de mesme dans le bas, il faudrait que l'armée de Monsieur vinst toutte ensemble d'un costé, ou se séparast par la moitié affin d'aller à tous deux en mesme temps; si cela estoit nous ne pouvions rien désirer de plus avantageux pour les combattre que de n'avoir affaire qu'à la moitié de leur armée; si elle venoit toutte d'un costé, l'autre auroit moyen de faire une bonne partie de ce qu'il vouldroit, & celuy de nous qui auroit les ennemys sur les bras ne pouvoit estre forcé à combattre s'il ne le jugeoit à propos. J'ay aussy en mesme temps despesché un autre courrier à Monsieur le premier président de Thoulouse pour luy donner avis que j'entreray dans huict jours avec une grande armée au hault Languedoc, affin qu'il mande cette nouvelle par touttes les villes de son ressort, & en ce faisant assure les peuples d'estre bien promptement secourus, s'ils se maintiennent dans la fidélité qu'ilz doibvent au roy, le tout en cas que Monsieur de Montmorancy ayt fait faux bond. Je ne crains que la perte de Narbonne & de Carcassonne, & mande audit sieur premier président de ne perdre aucun temps à ce qu'il jugera nécessaire & luy sera possible, pour conserver ces places-la, d'autant que quand Monsieur de Montmorancy auroit fait le sault, s'il n'emporte avec luy que Beziers, Pésenas, Lunel & Beaucaire, nous pouvons dans cette année desloger les ennemys de ces lieux-la, le roy nous assistant de tout ce qui est nécessaire, comme il luy sera aisé, sans nouveaux frais, si tost que l'armée d'Allemagne sera de retour; car pour assiéger des places il faut de vieux régiments & de vieux officiers. Cependant il faut faire provision de XXX canons bien équippés; de quoy tirer 12 ou 15000 coups; de chevaux pour conduire cet équippage, & de bons officiers pour le servir. Le vray moyen d'avoir bientost la fin de cette affaire, c'est de la mener fortement. Je croy qu'il seroit à propos de faire venir de deça en diligence touttes les troupes nouvelles de cavalerie & d'infanterie qui doibvent estre maintenant sur pied en diverses provinces; car encor qu'elles n'arrivent de longtemps, si y seront-elles un moys plustost que l'armée qui revient d'Allemagne. J'ay desja fait instance par ma depesche de Nevers d'avoir promptement la monstre pour les gendarmes, chevaux légers & carabins qui servent en cette armée; je dis encor à présent à Monseigneur le cardinal qu'il n'y eut jamais une plus furieuse nécessité dans les trouppes qu'il s'en trouve dans celles cy; que beaucoup de chevaux légers n'ont point de bottes ny de quoy faire séeller & ferrer leurs chevaux. Ces incommoditéz contraignent quelques-uns de se descharger de leurs armes, & les capitaines, qui n'ont receu qu'une monstre en cette année, sont hors de moyen de les pouvoir assister, de sorte que si dans dix jours nous ne sommes secourus de la monstre, nous perdons sans doubte beaucoup de gens au temps ou nous en aurions le plus affaire. Je supplie très humblement Monseigneur le cardinal de faire pourvoir, effectivement & à sa mode, à cet article; l'asseurance que j'ay donnée que l'on n'y manquera point retiendra encor quelques jours tout le monde en bone volonté de servir. Je parts asseurément ce matin avec touttes les trouppes pour continuer nostre chemin droit à Maringues près Riom, & attendre entre cy & la dès nouvelles de Monsieur de Mande & du sieur de Beauregard, qui m'instruiront bien particuliérement de de la plus droitte routte que je pourray tenir pour joindre les troupes de Monsieur; à quoy je supplie très humblement Monseigneur le cardinal croire que je ne perdray point une heure de temps. Je délivreray, comme j'ay desja mandé, les commissions de cavalerie qui m'ont esté mises en main & avanceray l'argent de la levée, si l'avis du changement de Monsieur de Montmorancy m'est confirmé. Les depesches qui me seront doresnavant addressées de la court doivent estre envoyées au maistre de la poste de Moulins, auquel j'ay laissé ordre de me les faire tenir à Riom, & j'en feray de mesme de lieu en lieu, de

An 1632

sorte qu'encor qu'il n'y ayt point de postes sur le chemin que je prens, les despesches que j'envoyeray & recevray viendront fort diligemment. Je n'ay point encor de nouvelles des trouppes de Champagne, je leur laisseray ordre en partant d'icy du chemin qu'ils devront tenir pour me suivre. SCHONBERG.

A Moulins, ce 28 juillet 1632.

539.

Lettre d'Hémery à Richelieu sur les circonstances de la rebellion de Montmorency[1].

A Monseigneur, Monseigneur le cardinal, en court.

An 1632 3 août. MONSEIGNEUR, ... Estant à Montpellier, Monsieur de Montmorancy m'escrivit qu'il me supplioit de retourner à Pezenas ou ma présence estoit nécessaire, par ce qu'il vouloit finir l'affaire des estats, selon les ordres que nous en avions reçus du Roy; m'assuroit que ma personne estoit en seureté & que mon absence pourroit ruyner les affaires du Roy, dont il auroit occasion de se plaindre. Ceste lettre me fist concevoir quelque bonne oppinion du changement de ses résolutions, & sur sa foy, je partis de Montpellier pour m'en aller à Pezenas, ou il me vouloit tenir pour que je ne luy peusse point nuyre à ses dessaings, ny que je fusse en estat de vous en pouvoir donner des nouvelles. Arrivant à Pezenas j'appris que Gadaucourt y estoit arrivé, & qu'au logis de l'évesque d'Albi Monsieur du Fargis y estoit. Ces nouvelles me surprirent extrêmement; Monsieur de Montmorancy nous envoya quérir à mesme temps pour finir l'affaire des estats. Il nous demanda si nous ne voulions pas faire lire la déclaration des six esleus. Je luy respondis que jamais le roy n'avoit changé d'advis de l'establissement des commissaires pour celluy des esleus réformés, quoyque ce fust la mesme chose, ny que nous mesme n'avions jamais changé d'advis qu'après luy. Il s'en étoit expliqué à nous & à Monsieur l'archevesque de Narbonne, & que s'il avoit changé d'advis que nous le changerions quant & quant luy; c'est pourquoy, s'il vouloit, nous traiterions des commissaires seulement, sans parler des esleus. Il nous repartit que cela luy estoit indifferent, en nous obligeant de proposer plustôt les esleus que les commissaires, & nous dict que le lendemain 22[e] de juillet, nous nous assemblerions avec les estats pour résouldre cette affaire. Le lendemain 22[e] de juillet nous fusmes assemblez, Monsieur de Montmorency présent & l'évesque de Nismes portant la parolle pour les états. Ils nous demandèrent de parachever l'affaire des commissaires, ou bien qu'il nous pleust de leur faire les propositions que nous avions charge de leur faire entendre. A quoy nous repartismes que nous n'avions point de nouvelles propositions à faire; qu'il falloit parachever l'affaire des commissaires. L'évesque de Nismes nous repartit que le temps estoit changé & que les payements ne pouvoient estre faict au temps qu'ils avoient été promis; nous offrismes de les retarder. Il nous dit que dans les conditions il s'estoit apperceu de quelque rigueur qu'il falloit diminuer; nous offrismes de le faire. Il nous demanda si nous en avions pouvoir du Roy; nous offrismes de faire valloir noz provisions, & d'envoyer au Roy pour en avoir le pouvoir. Il nous repartit que l'après disnée ils en délibéreroient. Cependant nous fusmes advertis que l'evesque d'Albi & Monsieur de Montmorancy avoient couru toute la nuit du mercredy pour voir les consuls, & aux uns par menasses & aux autres par espérances les persuadèrent qu'il falloit se joindre à Monsieur de Montmorancy pour les libertés de la province, lesquelles il vouloit remettre comme elles estoient du temps du feu Roy. L'après disnée les estats s'assemblent, composez de Monsieur l'archevesque de Narbonne, des évesques d'Albi & de Nismes, du comte de Vioulle, nepveu dudit sieur evesque d'Albi, du comte de Rieus; quant à quelques consulz quy y estoient, ils sont de nul nom &

[1] Original; Affaires étrangères, Languedoc, 1628, p. 191.

An 1632

de nul pouvoir. L'evesque de Nismes faict le rapport de ce quy a esté traitté avec nous; l'évesque d'Albi oppine qu'il n'estoit plus question d'esleus ny de commissaires; qu'il falloit se joindre à Monsieur de Montmorancy, luy faire l'octroye, qu'il le recevroit sans l'assistance des commissaires du Roy; qu'il luy falloit donner pouvoir d'assembler les états toutes fois & quantes qu'il voudroit. Ceste proposition fut suyvie & délibérée. Monsieur l'archevesque de Narbonne, interrompit les voix, leur remonstrant qu'ils faisoient une rebellion contre leur prince; que ceste union d'avec Monsieur de Montmorancy estoit un crime de leze Magesté; ne voulut signer ny oppiner en ceste proposition, protesta contre eux de ce qu'ils faisoient contre le service du Roy & contre la province mesmes. Ce soir mesmes 22e Monsieur de Montmorancy déclara qu'il estoit uny avec Monsieur; en mesme temps on donna des gardes à Monsieur de Narbonne & à moy. Ung nommé Sainct-Martin, que ceux de Narbonne avoient dépeschez par devers moy pour avoir quelque argent, fust faict prisonnier; le baron de Moux, Armissan & Saint-Genis furent envoyes, pour exécuter l'entreprise de Narbonne, dont je vous ay donné advis il y a longtemps, mais elle leur succéda mal, parce que le jeudy devant toutes les menées que je vous ay escript, on leur avoit envoyé trois hommes pour les tenir advertis de prendre garde à eux. La mesme nuict du jendy, 22e, l'évesque de Nismes part avec seize gardes de Monsieur de Montmorancy, s'en va à Lunel, ou il trouve la citadelle que son frère Restinclère feignit d'avoir abandonnée, en laquelle il logea les seize gardes & les ont faict emparer, & le lendemain de fort bon matin le baron de Cauvisson, leur nepveu, s'y jette avec un régiment de cinq cens hommes. Cette place assurée, l'évesque passe à Nismes ou il croyoit l'affaire aussy aisée qu'à Lunel, mais ce que La Grange y avoit faict auparavant & les ministres, rendit sa négociation si difficille qu'il en fust chassé. Icard, enseigne des gardes de Monsieur de Montmorancy, part la mesme nuict du jeudy pour aller à Arles faire venir les barques chargées de chaux & d'ouvriers, pour bastir Brescou. Cependant on me fist desfence sur peyne de la vie d'escrire en quelque lieu que ce fust. Le vendredy au soir les nouvelles vindrent à Pezenas que l'entreprise de Narbonne avoit faillie; Monsieur de Montmorancy irrité de cela, double mes gardes, faict enlever Monseigneur l'archevesque de Narbonne de son logis & le faict mettre au chasteau de Pézenas. Il part la nuict mesme pour aller à Beziers avec résolution de passer jusques à Narbonne. Estant à Béziers, il envoye douze habitans dudict Narbonne que Armissan, Viren, le baron de Moux & Casteldos luy avoient pratiqués; ces habitans se présentèrent aux portes, qui leur furent refusées par ceux qui estoient dedans. Pandant le voyage de ces habitans, Monsieur de Montmorancy séjourne à Béziers, ou il s'assure de la ville; & y ordonne six bastions, ausquelz on va commencer de travailler; il descharge le sel d'un escu par minot & la province de l'augmentation du taillon. Ses douze habitans reviennent de Narbonne, luy rapportent le refus qu'on leur avoit faict de la porte, dont il est au désespoir; il s'y en va luy mesme & leur dict qu'il ne leur donneroit point de gens de guerre, mais seument qu'ils acceptassent la délibération des estats pour leur liberté. Ils le remerciarent des avantages qu'il leur vouloit procurer, mais que pour leur ville ilz la vouloient conserver ainsin qu'ilz avoient faict par le passé. C'est l'estat de Narbonne au jour que je suis parti de Pezenas; depuis on m'a dit que le sergent major, quy estoit de la faction de Monsieur de Montmorancy, en a esté mis dehors, quy est un tesmoignage de la bonne disposition de ceste ville. Il est nécessaire d'avoir une lettre du Roy addressante aux consuls dudict Narbonne & autres villes de la province, portant deffence d'ouvrir leurs portes à Monsieur de Montmorancy ny à madame sa femme, & où ils seroient, de les arrester. Le dimenche 25, monsieur de Montmorency fust à Agde & Brescou, qu'il faict mettre en estat. Le lundi 26, il partit de Pezenas & m'en fist partir aussy pour me sortir de son gouvernement; il s'en alla aux environs de Nismes pour voir s'il pouvoit venir à bout de ceste ville, mais le marquis de la Force & le baron

An 1632

d'Aubay estant dedans, il n'y trouva pas son compte. L'évesque de Nismes luy dict qu'un nommé La Grange avoit débauché ceux de la religion de Nismes, quy s'estoient opposés à son dessaing & que s'étoit par mon entremise. Il envoya à ceux quy me conduisoient de ne me point laisser entrer à Montpellier & de me conduire à Lunel ou il estoit; quand je fus arrivé il me donna vingt soldats pour me garder. Il me dict qu'on luy avoit arresté douze mil escus au Saint-Esprit, qu'il vouloit que je les fisse venir à Beaucaire; quand ils y furent, il me dict que Beaucaire n'estoit point dans son party, & partant qu'il vouloit que je les luy donnasse en argent comptant. Je les fis emprunter à Montpellier & les luy donnai. Il me fist oster ma vaisselle d'argent & mes pierreries; enfin tout cela estant faict, il me relacha & me fist conduire en Arles, ne voulant point que je demeurasse dans son gouvernement. Le vendredy 30e du mois passé, Monsieur fust coucher à Lunel, que je ne vis point; on disoit qu'il me vouloit faire un affront parce que je descriois son armes & son dessaing. Monsieur & Monsieur de Montmorancy partirent avec toutes leurs troupes le samedi, dernier du mois, pour aller aux environs de Beaucaire solliciter par leurs présences le baron de Péro, avec résolution de faire leur teste la, sy Beaucaire tenoit pour eux, ou autrement de se retirer à Marguerite, & la y bastir un fort pour incommoder Nismes & Aiguemortes. Dimanche je m'en allai à Tarascon; j'envoyay solliciter Péro & luy offris vingt-cinq mil escus d'argent comptant pour demeurer dans le service du Roy, parce que sy ceste place eust tenue pour le Roy, ilz estoient hors du bas Languedoc. Avec tous les soings de Monsieur le mareschal de Vitry, quy ne furent pas petis, on ne peut rien advancer sur l'esprit de Péro, quy jusques la avoit esté dans le service du Roy. Son frère l'évesque d'Uzes, Soudeille, quy estoit entré dans la place de la part de Monsieur de Montmorancy, firent effort sur son esprit. Monsieur de Montmorancy me fist encore ceste infidélité de retenir mon argent. Ce que nous peusmes faire en ceste occasion fust de mettre la ville contre le chasteau, & y faire entrer mil hommes de guerre avec les habitans, quy se sont barricadés contre le chasteau. Hier l'apprès disnée ils commencoient à se batre les ungs contre les autres, je pense qu'à ceste nuict il y aura eu un cruel combat. Monsieur de Montmorancy avoit faict mettre pied à terre à deux ou trois cens cavalliers pour forcer ces barricades ceste nuict. C'est, Monseigneur, tout ce quy s'est passé jusques à présent. L'estat présent des choses est que Monsieur, frère du Roy, a deux mil chevaux; il les a séparés moityé au haut Languedoc & moityé au bas, avec dessaing toutefois de rappeller celles du hault Languedoc pour les joindre à celles qu'il a auprès de luy. Sy Monsieur de Schomberg arrive auparavant que la cavallerie du hault Languedoc soit descendue, Monsieur de la Force & luy peuvent assurément combattre, Monsieur n'ayant que mil chevaux & environ deux mil hommes de pied. Monsieur de Montmorancy a donné commission pour lever quarante régiments dans le Languedoc, mais on n'y en pourroit faire dix néanctmoins, mais c'estoit un artifice pour ocuper tout le monde. Mon advis est quand Monsieur de Schomberg sera icy, de faire lever sept ou huict régiments dans le Languedoc pour divertir les levées dudit sieur de Montmorancy ..... Jusques icy ils n'ont que le chasteau de Beaucaire, Beziers Pezenas, Lunel, Agde, Allés & Albi ..... A présent, Monseigneur, il est à propos que vos sachiez comme cest affaire c'est embarqué, les raisons que Monsieur de Montmorancy dict avoir de la résolution en laquelle il est. Madame de Montmorancy & l'evesque d'Albi seuls ont inspiré ceste rebellion; Morange, le baron de Gastres & Soudeille n'en ont rien sceu; l'évesque a conduit l'affaire par le moyen de ses nepveux, l'un desquels est cappitaine de la compagnie de Monsieur, l'autre l'abbé d'Elbène. Monsieur d'Albi nous dict à Monsieur Miron, Monsieur de Verderonne, Monsieur de Narbonne & à Monsieur de Lodève, que s'estoit luy quy avoit conduit cest affaire; qu'au commencement du mois de may il envoya un gentilhomme à Bruxelles à Monsieur, qu'il vint en Languedoc; que Monsieur luy envoya lors par son

nepveu sez bagues, partie desquelles nous avons veues. Qu'au mois de juin il envoya son nepveu l'abbé d'Elbène en Lorraine, pour dire à Monsieur qu'il arrestat encore cinq ou six semaines parce que les choses n'estoient pas préparées, mais qu'il rencontra Monsieur aux portes de Dijon, quy luy dict que Monsieur de Lorraine l'avoit contrainct de sortir de ses estats, & qu'il ne pouvoit plus y retourner, mais qu'il séjourneroit en Auvergne. Que depuis s'estoit luy que avoit faict séjourner, advancer ou reculler les troupes de Monsieur, ainsy qu'il avoit esté nécessaire. Que lorsqu'ils furent résolus de se ranger à Monsieur, il donna les mains aux esleus afin d'irriter davantage le peuple, & qu'il conseilla à Monsieur de Montmorancy d'en faire de mesme, comme il fist au commencement du mois de juin. Je luy demanday le subject de ses mescontentements; il ne m'en sceut dire un seul que de sy foibles que je n'oserois vous les escrire; que l'on ne luy avoit pas payé ses canons; que l'on n'avoit pas employé un trésorier de France, son amy, pour lequel il avoit demandé de l'employe. Monsieur de Montmorancy avant que me renvoyer il désira parler à moy, & m'envoya quérir; il me dict qu'il vouloit me dire les subjets de sez mescontentements. Premiérement que quand il passa en Italie on luy avoit faict espérer la charge de mareschal général des camps & armées, & que l'on le réduisit d'y aller volontaire. Que l'on avoit eu une perpétuelle deffience de luy, & que sa prière a tousjours esté un moyen de refus pour ceux pour lesquels il a désiré de faire donner des gouvernements dans le sien. Que le lendemain du combat de Veillane il demanda Sommiéres pour le baron de Castres, qu'on le luy refusa; que la charge de grand chambellan luy a esté promise & que l'on s'est moqué de luy. Mais que l'on luy a donné des advis de la cour que l'on se vouloit saisir de sa personne; que le sieur des Fossez avoit esté envoyé à Montpellier pour cela, & que monsieur le mareschal de la Force avoit esté envoyé pour suyvre Monsieur, & que cepandant il venoit droict en Languedoc avec commandement de le prendre. Il se plaignoit aussy des advis que j'avois donné contre luy & dict qu'il est vray qu'Armissan & le baron de Moux luy vouloient mettre Narbonne entre les mains, mais qu'il ne vouloit pas y entendre. Voila, Monseigneur, comme il s'est embarqué, & ses raisons, quy ne sont que visions. Il adjousta qu'il estoit prest à poser les armes, qu'il auroit le mesme respect pour vous qu'il avoit toujours eu; qu'il seroit tousjours maistre du tretté de Monsieur & du sien parce que Monsieur n'avoit ny des troupes à luy, ny n'avoit aucune place dans le Languedoc; qu'il feroit contenter Monsieur de la raison, autrement qu'il l'abandonneroit. Quant à luy qu'il ne demandoit que seureté de sa personne, & me pria de m'en aller à la cour pour vous dire ces choses, & qu'il estoit prest à vous envoyer Soudeilles quand l'on voudroict & quand je luy ferois scavoir que vous l'auriez pour agréable. ..... Monseigneur, je finis en vous asseurant que je seray toute ma vie, Monseigneur, vostre très-humble, très-obéissant & trés-obligé serviteur, D'HÉMERY.

D'Avignon, ce 3e aoust 1632.

540.

Lettre de Montmorency aux magistrats des villes du Gévandan pour les engager à se déclarer pour lui[1].

A Messieurs, Messieurs les officiers, consuls & communautés du bas Gévaudan.

MESSIEURS, il n'est pas nécessayre que je vous représente les raysons quy m'obligent à prendre les armes; vous scavés par la délibération des estats de la province du vingt & deuxiesme juillet dernier, que c'est pour deffendre voz libertés & voz priviléges, que les ennemis particuliers de ceste province vous veulent ravir par le restablissement des esleus, dont Sa Majesté vous avoit accordé la révocation. Il ne faut pas aussy que je vous face entendre l'authorité légitime que j'ay despuis sy long- An 1632 9 août.

[1] Copie; Affaires étrangères, France, 802, p. 339.

An 1632

temps sur vous, pour vous obliger à n'en recognoistre point d'autre; je me contenteray de vous asseurer que je veux vous conserver tous dans vos anciennes libertés, pollittiques & esclésiastiques, comme vous pourrez scavoir que j'ay faict en ceste ville. Au reste je veux bien que ceux quy font des divisions parmy vous soyent advertiz que s'ils ne se rangent bien tost aux résolutions généralles desdicts estatz de la province, qu'on les traittera comme dézerteurs de la cause publique & perturbateurs du repos de tout le pays. Vous recevrez dans peu de jours l'ordre qu'il faut tenir pour voz impositions, selon la forme ancienne, quy revient au soulagement de la moitié de ce qu'il faudrait payer suivant le mandement des esleuz. Ceste raison quy est favorable à chasqu'un vous obligera sans doubte à suivre mes advis, dont les sieurs de Meyrieires & Ducroz vous diront plus amplement les particularités. Je vous prie d'adjouster foy à tout ce qu'il vous feront entendre de ma part, & vous asseurer de tout mon cœur, Messieurs, vostre très-affectionné & meilleur amy, MONTMORENCY.

A Alais, ce IX[e] aoust 1632.

541.

Lettre de la Force à Richelieu relative aux mouvements en Vivarais[1].

[Au cardinal de Richelieu.]

An 1632 17 août.

MONSEIGNEUR,....... Monsieur avec ses troupes est bien party de Lunel, mays il n'a pas passé encores plus avant que Villeneufve, & l'on parle assez diversement de la brizée qu'il doit prendre. Il y a apparence que sur l'approche de Monsieur le mareschal de Schomberg, il a creu que nous avyons dessayn de nous joyndre, & que pour y donner empeschement il se veut jetter entre deux; l'on voyrra bientost par la routte qu'il prendra ce qu'il veut devenir. Il y a troys ou quattre jours que je receus des nouvelles de Monsieur le mareschal de Schomberg; il me mendoyt qu'il prenoyt le chemin de Castres & Narbonne, conformément à ce qu'il vous a pleu m'en escrire; mays hyer me vint trouver de sa part le sieur du Bourg, cappitaine au régiment de Picardye, qui m'a fait cognoistre qu'il eust vollontiers reprins le chemin de deça vers Mande, pour nous pouvoyr joindre, ce qu'à la vérité, Monseigneur, je trouve apprésent bien difficile; néanmoyns je luy ay mandé que je me disposeray à fayre tout ce qu'il me mandera. Il faudra comme l'on dit fayre la guerre à l'œil & prendre sa résolution selon les occasions. J'ay jetté à Privas & à Tollon le régiment de Vaubecour, pour traverser les levées que faysoit en ce pays les sieurs de l'Estrange, de Naves & autres. Cela les a fort embarrassés; ils ont assemblé tout ce qu'ils ont peu pour tascher de les esbranler & sont venus se placer à unne montagne un peu plus haute que Toullon qui n'en est qu'à unne portée de mousquet, d'ou ils s'escarmouchent. J'ay mis assez près de la neuf campaignies de Sau, à Chaumeras & Saint-Vincens, & y fais avancer encores le régiment d'Allincourt pour les renfoncer, car je fais aussy guarder Bay. Je tâche aussy de fayre des levées & dans le Vivarès & dans les Séveynes affin de retenyr les soldats, & que je puisse les mettre en la place de nos régiments pour les retirer....... Je vous supplie qu'à touttes occurences j'aye l'honneur de recepvoir vos commandements. C'est, Monseigneur, de vostre très-humble, très-obéissant & très-fidelle serviteur, CAUMONT LA FORCE.

Ce XVII[e] aoust, au Pont-Saint-Esprit.

[1] Autographe; Affaires étrangères, France, 802 p. 373.

542.

Lettre de Lestrange à la Force demandant grâce de la vie & accusant Montmorency[1].

An 1632 22 août.

MONSEIGNEUR le mareschal de la Force est très humblement suplié d'avoir souvenir du visconte de Lestrange, prisonier de guerre; de vouloir escripre au roy & Monseigneur le cardinal, qui ne s'est randu à Monsieur le chevalier d'Alincourt dans les ruines & mazures du chasteau de Tournon, qu'à ces conditions, sur la parole duquel & trois capiténes de chaque corps de trois régimants qui estet à Privas, qu'il aret la vye de luy & de tous ces chefs & soldats & l'espée; qu'il ne le prenet que comme leur prisonier de guerre & non autremant, estant l'espée & le pistolet à la main, résolu d'y périr plustost; promesse de hobserver punctuellement lesdites conditions, les susdits conduits en lieu de seureté & pour luy & ces chefs, assez petit nombre, mis à rançon & après en liberté. Monseigneur le mareschal de la Force randra, s'y luy plait aussy, ce tesmoignage des piperies qui lui ont esté faites par Monsieur de Montmorancy. La première, de luy envoyer une comission suposée du roy de l'harrester prisonnier ou que je fusse, estant dans le lict malade à l'extremité, don je n'avés heu pensée qu'à ma guérison. Dans trois jours après il m'envoya pour voir, une lettre de Sa Majesté, pour me faire voir qu'il avet autre ordre pareil pour Monsieur le marquis de Malauze & pour moy, & de ce saisir de la ville & chasteau d'Aubenas. Quelques jours aprés il m'envoya un brouillar contrefait de Monsieur d'Emery, par lequel il me faiset voir qu'il escripvet à la court qu'il m'amuset en promesses jusqu'à ce qu'il m'auret atrapé, & que pour cest effect, il venet à Baignols, d'ou un jour il me manderet de l'aller trover, mais que je n'en fisse rien. Il me fist envoyer dans le gros de mon mal, par voye indirecte, ainsi que j'ay apris depuis, un comandement du roy au visconte de Pollignac pour commander dans la ville du Puy, gouvernement qu'il a pleu à Sa Majesté m'honorer depuis longtemps. Il y a une si grande quantité d'autres artifices, que de crainte de vous annuyer, Monseigneur, je les [remets] à une autre ocasion. Estant au lict malade j'avés fort peu de songe des affères du monde, & n'avés aucunes nouvéles, ny moingts response des lettres dernières que j'ay escriptes à Monsieur d'Emery (que je prands à tesmoingt de tout ce dessus) que suposées & mesme de celles que j'escripvis à la court; & n'avés autre corespondance qu'avec Monsieur d'Emery, qui estoit pour lors à mon insceu prisonier; en voyant que ces responces & lettres autres sambloit ce qui ce pouvet, l'afére ne respondet pas aux preuves & estoit de differens estilles, je jugeay qu'il n'y avet plus de seureté pour moy qu'an prenant adveu. Voila, Monseigneur, ce qui m'a jeté dans ce malheureux & ruineux party, don j'an ressants aujourd'hui les effets. Monseigneur le mareschal de Chombert m'a fait l'honneur depuis peu de jours de m'envoyer un gentilhomme qualifié avec lettre que je feray voir au retour de mon home; je luy ay rescript & atants sa response d'heure à autre, laquelle fera veoir qu'advant ceste derniére affére j'estés dans le service de Sa Majesté, & que je cognessès ma faute l'ayant assuré de ma fidélité & prié de me présenter à Monseigneur le cardinal affin d'estre offert au roy de ces mains. Par les mémoires que je donnay à Monsieur d'Auteroche, qui estet l'envoyé de Monseigneur le mareschal de Chombert, il se verra comme je luy marqués que je m'en alés à Tournon pour y conserver le peu que j'y avés, & ne me rendre pas suspet à ceux qui m'ordonet d'agir & qui me prometet secours de deux mille hommes de pied & sinc cens chevaux dans trois jours; il ne m'en a paru jamés ny petit ny grand, & autre chose que l'amprudance que j'avés heu de m'estre fié à leur parole. Je n'y estés pourtant que dans la deffansive, & fuiés autant que possible de combattre, n'ayant pas ce que

[1] Autographe; Affaires étrangères, France, 802, p. 431.

An 1632

m'estet nécessaire, & ne désirant pas aussy en venir à ces extremités, qui ne pouvet estre que mineures pour moy; mais j'y fus contraint. Il vous plaira donc, Monsieur, d'intercéder vers Sa Majesté & Monseigneur le cardinal pour un pouvre prisonier de guerre qui n'a jamais fait faute que ceste derniére, encore par les artifices que vous voyés; de le vouloir recepvoir à son service, & que ceux qu'il a randus à Sa Majesté, quoique de petite importance, luy servent pour obtenir de sa bonté & clémance le pardon de ceste faute. Assurez Monseigneur le cardinal que s'il me demande de mettre deux mille hommes sur pied que je le serviray très fidélement & utilement, & pour hostage je remetray mes mezons & bien & tout ce que j'aray de plus cher au monde, & cent gentilshommes me cautionneront. Sy luy plaist de m'employer, je prandray à très particulière faveur, me donnant & luy randant mes obéissances & très humbles services, de me vanger des tromperies qu'on m'a fait. C'est de quoy Monseigneur le mareschal de la Force est suplié, très instamment & avec toute sorte de respet, par le visconte de L'Estrange, de fère scavoir à la court & qu'il aye l'honneur de le voir, ne croyant avoir fait actions indignes, quoi que malheureuses, qui le doibve priver de ce bienfaict ny d'estre creu son trés-humble, trés-obéissant & trés-fidèle serviteur, LESTRANGE.

Au chasteau du Saint-Esprit, ce XX2[e] aoust à sept heures du soir.

543.

Lettre de la Force à Richelieu relative à la suite de la campagne[1].

[Au cardinal de Richelieu.]

An 1632 23 aoùt.

MONSEIGNEUR, je tache à toutes occasions de vous rendre compte de tout ce qui se passe; je ne vous rediray pas ce que vous aurez veu par mes précédentes. J'ay eu ce soir nouvelles de quelque entremise avec ceux du Teil quy pourra réussyr; cependant je feitz approcher troys regiments dudit Teil pour ayder à un traitté; j'apprens que le lieu est si inaxecible qu'il est trés difficille d'y mener le canon. Je mesnageray toutes choses le mieux quy ce pourra. J'ay encores eu avis à ce soyr que Monsieur est allé vers Alby avec unne partye de ses forces. Je m'en voys demain à un rendez vous que Monsieur le mareschal de Vitry & moy avons prins pour conférer ensemble, & revyendray demayn mesmes. L'artillerye & munityons de Lyon sont arrivées ce jourd'huy, & le sieur de Moulin, lieutenant de l'artillerye; les chevaux y seront dans un jour ou deux. Je ne pourray estre aydé des nouvelles levées que vers le huit ou dix du moys prochain; elles fayront deux mil sinq cens hommes. Je tacheray cependant de fayre tout ce qui ce pourra, & demeurerai toujours, Monseigneur, vostre trés-humble & trés-obéissant serviteur, CAUMONT LA FORCE.

Ce XXIII[e] aoust, au Pont-Saint-Esprit.

Le sieur de l'Estrange a envoyé ce jourd'huy en sa mayson un des siens pour me le remettre entre mains; elle est bonne.

544.

Lettre de Schomberg à Richelieu relative aux blessures de Montmorency & aux pertes de ses troupes[1].

[Au cardinal de Richelieu.]

MONSEIGNEUR, le lieutenant de Monsieur de la Forest-Toiras passant par icy pour s'en aller trouver le roy, je n'ay voulu manquer de le charger de ce mot, pour vous dire qu'il n'est rien survenu d'important depuis le partement du sieur de Roques & de Roussille qui vous ont

An 1632 4 septembre.

[1] Autographe; Affaires étrangères, France, 802, p. 401.

[1] Original; Affaires étrangères, France, 803, p. 1[illegible].

An 1632

porté mes derniéres despesches. Nous apprenons tous les jours qu'il y a plus grand nombre de morts & de blessez de l'armée de Monseigneur d'Orléans que ce qui est contenu dans la despesche que je vous en ay faitte; l'augmentation est dans le memoire cy-joint. Cette voye si peu sure & diligente, m'empesche de vous dire autre chose, sinon que Monsieur de Montmorancy ne mourra pas de ses blessures & que mondit seigneur le duc d'Orléans séjourne encor à trois lieues d'icy avec son armée. Ce porteur vous dira les demandes que Monsieur de la Forest m'a faittes, sur lesquelles j'ay estimé du service du roy de luy donner contentement; le mien sera parfait si vous honorez de quelqu'un de vos commandements, Monseigneur, vostre trés-humble & trés-obéissant serviteur, SCHONBERG.

Du camp de Castelnaud'arry, ce 4e septembre 1632.

545.

Lettre de Brézé à Hémery (?) sur la déroute de l'armée du duc d'Orléans [1].

An 1632 6 septembre.

MONSIEUR, il y a si peu que je me suis donné l'honneur de vous escrire que je n'ay pas grand matiére à vous entretenir, la crainte de vous importuner m'empeschant de vous rien dire de mon particulier, duquel aussi bien je commance à me soucier si peu, que je plaindrois mesme la peine de vous en mander quoy que ce pust estre, si bien qu'il vault mieux vous dire que les affaires de Monseigneur le duc d'Orléans se vont tous les jours amandant, en ce que les moiens luy diminuent de continuer dans sa faulte, de laquelle je croy qu'à la fin il se repantira; le ciel & la terre semblant estre conjurez pour luy en donner connoissance. Depuis le combat de Castelnaut d'Ari les habitans de la ville d'Alby ont chassé leur évesque & se sont randus les maistres & remis dans l'obéissance du roy; ceste nouvelle est bonne tant à cause que ceste ville est de conséquence, que d'autant qu'elle servira d'exemple à toutes celles qui en pourront faire autant. Si nous n'estions point si foibles que nous sommes, il y auroit bien de belles choses à faire pour le service du roy, mais je vous laisse à penser que peuvent faire les gens qui n'ont en gendarmes, chevaux légers & carabins qu'unse cens homes & quatre cent mousquetaires à cheval, contre des gens qui ont plus de trois mille sinq cent homes de pied, deux mille sinq cent chevaux & trois canons; aussi ne faisoient-ils point de doute de la victoire, & desja avoient fait commandement qu'on mist main basse & qu'on ne pris point de prizonniers. Dieu ne dispose pas tousjours selon la proposition des hommes; la mienne sera d'estre le reste de ma vie, Monsieur, vostre trés-humble & trés-affectionné serviteur, DE BRÈZÉ.

A Castanet prés Toulouse, ce 6me de septembre 1632.

[1] Autographe; Affaires étrangères, France, 803, p. 19.

546.

Lettre de la Force à Richelieu sur les capitulations du Theil, Beaucaire & Bagnols [1].

[Au cardinal de Richelieu.]

MONSEIGNEUR, je viens de recevoir une de vos lettres qui m'a trouvé au siége de Bagnols..... J'espére, Monseigneur, que vous trouverez beaucoup de besoigne faite, & que les lieux que vous m'avés particuliérement marquéz par vos lettres nous y avons exécuté vos vollontez, comme la prise du Theil, de chasteau de Beaucaire & de Baignolz, auquel j'arrivé hier avec l'armée de Sa Majesté à trois heures aprés midy. Ilz feirent bonne mine, tesmoignans

An 1632 7 septembre.

[1] Original; Affaires étrangères, France, 803, p. 25.

An 1632

estre fort résolus, & n'espargnoient pas les mousquetades, parmy cella il y a heu des parens qui m'ont prié de leur permettre de parler à eux pour tacher de les porter à leur debvoir, le sieur abbé de Saint-André, frère de Saint-Remeze qui est dedans, & le sieur Burianne, qui est cousin germain de Vinesac qui commande dans la place; mais m'ayant rapporté qu'ils faisoient les difficiles, je les ay fait investir, & estans logez sur le bord des fossez les ay faict sommer & déclairé qu'après leur responce, s'ils n'obéissoient, il n'y avoit plus de rémission pour eux. Ilz demandérent à parler ausdits sieurs de Saint-André & de Burianne pour faire leur responce par eux, ausquels aprés force contestations consentirent de traitter, & ce jourd'huy m'ont envoyé des depputés pour cella, avec lesquelz a esté accordé la cappitulation que je vous envoye. Ils me doibvent remettre la place demain au matin à neuf heures, & cependant m'ont laissé des ostages. J'ay un dessein sur la ville d'Aletz que je voys tacher d'exécuter après cecy; j'ay donné advis à Monsieur le mareschal de Vitry que s'il lui plait de s'avancer vers Lunel, je l'iray joindre; la nous sommes en estat, joints ensemble, de tenir la campagne & de prendre de grands avantages sur les ennemis, & si Monsieur le mareschal de Schomberg juge utille que nous le joignons, nous le pourrons faire, & ne croy pas qu'il y ait de forces cappables pour se mettre entre deux. Il vous plairra, Monseigneur, me faire scavoir ce que vous approuverez la dessus, & si vous avez quelque autre commandement à me despartir. J'estime que sur la résolution que Sa Majesté prendra, qu'il sera bon que ses commandemens nous en soient adressez à Monsieur le mareschal de Vitry & à moy, afin que tout se fasse par un bon & commun consentement, n'ayant point de plus forte passion que de voir le roy bien servy, & de vous pouvoir tesmoigner que je ne me despartiray jamais du debvoir auquel est obligé, Monseigneur, vostre trés-humble & trés-obéissant serviteur, CAUMONT LA FORCE.

Ce VII[e] septembre, au camp de Baignols.

547.

Lettre de Schomberg à Richelieu relative à la soumission d'Albi & à la garde de Montmorency[1].

A Monseigneur, Monseigneur le cardinal.

An 1632
7 septembre.

MONSEIGNEUR, vous aprendrez par celle-cy unne continuation de bonnes nouvelles; les abitans d'Alby ayant aprins l'heureux succés des armes du roy près de Castelnaudary, ce sont résolus de ce déclarer serviteurs du roy & ont chassé l'évesque & sa guarnison dehors. Je vous assure que sy Monseigneur le duc d'Orléans n'eust tousjours esté, depuis nostre combat, dans Montréal & Fanjols, ces places la en eussent fait autant. L'on ne vist jamais unne plus grande nécessité que dans l'armée de mondit seigneur & tous ceux du pais le quittent. Les Espaignols ne font point encor contenance d'entrer, quoy qu'ils en sont, je crois, sollicités. Depuis la nouvelle de la prinse de Monsieur de Montmorancy, Narbonne est tout confirmé dans le service du roy, & je vous jure qu'il n'y a petit village fermé qui ne refuse les portes à l'armée de Monsieur. L'arrivée du roy en Languedoc sur ses entrefaites, finira je crois en bien peu de temps toutes les affaires. Je crois, Monseigneur, que vous aprouverez la résolution que j'ay prinse touchant Monsieur de Montmorancy, & espére que vous me ferez bientost scavoir les résolutions du roy sur ce que j'en doibs faire. C'est une fort facheuse & pénible garde. Je vous envoie unne lettre que Monsieur le premier président de Toulouse m'escrit, ou vous aprandrés unne chose qui doibt demeurer fort segréte, à laquelle je travaille, & vous en manderé bientost des nouvelles, & de plus le peu d'assurance qu'il y auroit de laisser Monsieur de Montmorancy à Toulouse. Je ne puis ny doibs manquer de vous ecrire que

[1] Autographe; Affaires étrangères, France, 803, p. 23.

An 1632

Monsieur l'évesque de Mande fait des violences & extravaguances dans le Gévodan, qui désespèrent tout le monde. Je luy en ay souvent ecrit, mais tout ce qui n'est point selon sa passion ne vault rien, & vous asseure, Monseigneur, que son procédé fait plus de mal que de bien au service du roy. Un mot de remonstrance de votre part ne luy sera pas inutille. Je croy que Dieu a puni les ennemis du roy, au combat que nous avons fait avec eux, parce qu'ils avoient résolu & protesté de tuer tout & ne faire pas de prisonier. Vous aprandrez les nouvelles de cette armée dans la lettre que je fais au roy, ne voulant pas vous importuner de redites, & pour fin vous demanderé la continuation de l'honneur de vos bonnes graces, que j'essaieré toutte ma vie de mériter, Monseigneur, comme vos trés-humble & trés-obéissant serviteur, SCHOMBERG.

Du camp de Castanet, ce 7me septembre 1632.

548.

Lettre de Casalèdes à Hémery sur l'état de la ville de Narbonne[1].

An 1632 7 septembre.

MONSIEUR, j'ay receu vostre despéche du troisième de ce mois & ay envoyé à Narbone celle qu'il vous a pleu m'adresser. Vos deux précédentes dépesches leur ont esté rendues certainement par mes gens, & j'ay eu les responces de celles que je leur avois escriptes. Je receus hier au soir, sixiéme de ce mois, des nouvelles du quatre, par ou l'on m'escript qu'on a faict recognoistre au peuple les artifices donc on s'estoit servy pour faire quicter la ville aux plus affectionnés serviteurs du Roy, de sorte que les factieux n'ont peu depuis faire autre chose que se metre en asseurance, & n'ont sceu empècher que Malède, l'un des plus mauvais d'entre eux, & qui faisoit le mutin à la tette de deux cens, n'est esté faict prisonier & ne soit gardé fort estroictement. La nouvelle qui est survenue du depuis, de la prise de Monsieur de Montmorancy a si fort abatu les cabales qui estoient pour luy & pour Monsieur de Guise, que maintenant vous ne debvez plus doubter, Monsieur, que la ville ne soit asseurée tout à faict au service du Roy, de quoy il y avoit auparavant beaucoup à doubter, ainsi que j'estime que Monsieur le baron de Chabanes vous aura escript. La plus part des troupes qui estoient aux environs de Narbone sont allées joindre son Altesse vers Alsonne, au dessus de Carcassone. Ce sont les nouvelles certaines, Monsieur, qu'on m'a envoyé de ces quartiers de dela; je vous suplie très humblement me faire l'honeur de me croire, Monsieur, vostre très-humble, & très-obéissant serviteur, CASALÈDES.

A Montpélier, le VIIe septembre 1632.

[1] Autographe; Affaires étrangères, France 803, p. 26.

549.

Lettre d'Hémery à Richelieu sur la prise de Beaucaire & les préparatifs pour celles d'Alais & de Lunel[1].

[Au cardinal de Richelieu.]

An 1632 8 septembre.

MONSEIGNEUR, je suis venu en ce lieu après le traité du chasteau de Beaucaire & me suis trouvé à la prise de ceste ville. La résolution que ont prise messieurs les mareschaux est de se rendre dimenche à Nismes; si estant la on a résolution de l'intelligence d'Alés, ils y iront; si elle ne réusist pas, comme je le croids, on ira à Lunel, par ce que on y travaille en toute diligence, & si on donne le temps de parachever deux bastions qui sont à la citadelle, ceste place arrestera quelque temps l'armée du roy & donnera de la peine, & de l'estat qu'elle est à présent elle n'est pas de défense. Je parts demain d'icy pour passer auprès de monsieur le mareschal de

[1] Autographe; Affaires étrangères, France 803, p. 29.

An 1632

Vitry pour y disposer touttes choses au départ, & de la je m'en va à Nismes pour recepvoir l'armée, qui est composée de dix mil hommes de pied & de mil chevaulx. Il est à croire que Monsieur viendra aux tours de ceste ville avec quantité de cavalerie; c'est pourquoy messieurs les mareschaux vous supplient de faire advancer de la cavalerie le plus qu'il vous sera possible. Je vous envoye des lettres que l'on m'a escriptes de l'affaire de Narbonne, qui vous apprendront que la ville est au service du Roy. Je suis, Monseigneur, vostre trés-humble, très-obéissent & très-obligé serviteur, D'HÉMERY.

A Bagnols, 8 septembre 1632.

550.

Lettre d'Hémery à Richelieu sur la reddition d'Alais[1].

[Au cardinal de Richelieu.]

An 1632 9 septembre.

MONSEIGNEUR, à présant que je vous escrips, les députés d'Alais sont icy, qui raportent que Clozel & le comte de Roule, qui sont dans les chasteaus & dans la ville, veulent sortir & y fère entrer le sieur de Chatereine, qui a les ordres du roy de se remettre dans la place. Monsieur le mareschal de la Forse envoye ordre à monsieur le marquis de la Forse d'i aller luy-mesme & promptement profiter ceste résolution à laquelle je ne voids nulle difficulté, tellement que la résolution de partir demain continue tousjours pour se rendre dimenche à Nismes, pour de la aller à Lunel. On mène quatre canons de baterie & deux batardes; il manque de chevaus, je fais mettre ce que les charrettes n'ont peu porter, par eau jusques à Baucaire, parce que j'espére de treuver dans le Contat des charrettes. Demain je partiray d'Avignon pour m'en aller à Tarascon & à Nismes à fin d'estre avec les troupes. Tout présentement Cauvisson me vient d'envoyer dire qu'il n'a pas voulu recepvoir les troupes de Monsieur d'Elbœuf, tellement que je croids que l'affaire de Lunel sera faicte avant que vous arriviez. J'ay fait acommoder tous les munitionères ensemblement, à fin qu'il y aye plus de gens responsables. C'est, Monseigneur, de vostre très-humble, très-obéissant & très-obigé serviteur, D'HEMERY.

De Baignols, le IX[e] septembre.

[1] Autographe; Affaires étrangères, France, 803, p. 31.

551.

Lettre de la Force à Richelieu relative à la mission de Chaudebonne, envoyé par le duc d'Orléans au roi[1].

[Au cardinal de Richelieu.]

An 1632 11 septembre.

MONSEIGNEUR, entre Remoulins & Nismes j'ay rancontray monsieur de Chaudebonne, qui m'a dit qu'allant trouver le roy de la part de Monsieur, qu'il n'avoyt point besoyn de passeport; qu'il ne portoyt rien quy ne fust très agréable à Sa Majesté, & tellement important à son service que tout retardement estoyt nuysible. Je luy ay dit librement qu'ayant envoyé vers Sa Majesté pour luy fayre savoyr son voyage & en retirer un passeport, que je désiroys qu'il attandit que j'eusse receu ses commandements. Il c'est affermy qu'il ne pouvoyt, & protesteroit contre moy de ma viollence & du préjudice quy en arriveroyt au service du Roy & au bien de toutte la France. J'ay creu, Monseigneur, que vous donant advis de son voyage, se sera à Sa Majesté d'y procéder comme elle jugera à propos & de le fayre arrester en chemin sy elle n'a agréable de le voyr, & sur la grande instance qu'il me faict luy laysser continuer son voyage. Excusez, s'il vous plait, ce mot à la haste faict à la campaigne. C'est, Monseigneur, vostre très-humble & très-obéissant serviteur, CAUMONT LA FORCE.

Ce XI[e] septembre.

[1] Autographe; Affaires étrangères, France, 803, p. 48.

552.

Lettre d'Hémery à Richelieu relative aux pourparlers pour reddition de Lunel & d'Alais[1].

[Au cardinal de Richelieu.]

An 1632 12 septembre

MONSEIGNEUR, la lettre que a randu monsieur le baron de Canillac à monsieur le mareschal de la Force de vostre part, a faict changer le desseing de messieurs les mareschaux, qui s'en iront à Alais au lieu de Lunel; & en attandant le canon, nous fismes faire reveue haujourd'huy à la cavalerie & à l'infanterie. L'effet des lettres que madame de Montmorancy a escript, & le voyage de monsieur de Chaudebonne, arreste & Alès & Lunel, parce que on a faict croire à ceulx qui y commandent que Monsieur va faire son hault & qu'il fera le leur aussy. L'évesque de Nismes faict tous ses efforts sur Cauvisson, son nepveu, pour l'empescher d'entendre à aucun traicté; je n'ay point veu d'homme si animé contre le ministre que celluy-la de tout ce pays. Il est allé treuver Monsieur, & a engagé ledit Cauvisson de n'entendre à aucun traicté qu'il ne soit de retour, & c'est au desseing particulier que à monsieur de Nismes de demeurer attaché audit Monsieur, duquel il craint de perdre la protection en perdant Lunel, & néangmoins je ne pense pas que l'on vous escripve que Cauvisson tienne. Bourg y est allé & reviendra dans deux heures d'icy. Ceux d'Alés marchandent encores, mais ce n'est rien que cela, & n'atandront pas que l'on aille à eulx. Je vous suplie, Monseigneur, que l'on face advancer des officiers de l'artillerie. Je suis, Monseigneur, vostre très-humble & très-obéissant serviteur, D'HEMERY.

A Nimes, le lundi XIIe septembre.

[1] Autographe; Affaires étrangères, France, 803, p. 49.

553.

Lettre de la Force à Richelieu relative à l'investissement de Lunel & d'Alais par des troupes[1].

[Au cardinal de Richelieu.]

An 1632 12 septembre.

MONSEIGNEUR, sur le rencontre que je fis hyer en chemin de monsieur de Chaudebonne je vous despéché un des miens en diligence avec un mot de lettre, pour vous en donner advis; je despéchay hyer le marquis de la Force à Alays, sur l'assurance que les depputés de la ville me donnérent que Clausel, s'il avoyt un sauf conduyt, qu'il ce retireroyt, & le chargeay que s'il voyoit le moyen d'investir le chasteau & d'y enfermer ledit Clausel, qu'il le fist. Je n'en ay point encores de nouvelles, & à la vèrité m'i seroys acheminé tout droit avec l'armée, sans l'espérence que ceux que je faysois traitter à Lunel me donnoyt, que m'aprochant dudit Lunel, ils remettroyt la place entre mes mains. Monsieur de Candiac y a esté, mays il m'a dit qu'il ne les a pas trouvés encores en ses termes. Le sergent major du lieu, nommé Castelan, qui leur avoyt porté des lettres de monsieur le maréchal de Toyras, me vint trouver bien disposé; néanmoins, s'il vous plait, Monseigneur, vous verrez la lettre que m'escrit le sieur du Bourg, cappitaine au régiment de Picardye. Je feray demain approcher l'armée, & ne perdroy point d'occasion à avancer le service du Roy & à rendre à vos commendements l'obéissance que doyt, Monseigneur, vostre très-humble & très-obéissant serviteur, CAUMONT LA FORCE.

Ce XIIe septembre au camp de Nismes.

[1] Autographe; Affaires étrangères, France, 803, p. 50.

554.

Lettre d'Hémery à Richelieu sur les capitulations de Lunel, Villeneuve de Maguelonne & Frontignan[1].

[A Monsieur le cardinal de Richelieu.]

An 1632 15 septembre.

MONSEIGNEUR, vous scaurez par le sieur Arnoul, qui vous rendra ceste lettre, l'estat de l'affère de Lunel, comme le traicté a esté sinné & les ostages donnés pour avoir la place demain. Il n'est point parlé dans la capitulation de l'évesque de Nismes, pour les autres on leur a acordé la vie & les biens. Pour finé promptement cest affaire, j'ey donné pour les munitions de guerre & autres fraicts de Cauvisson quelque deux mil escus, & pour quelques particuliers estans dans la place douze cents escus. Ceste place advance vostre voiage à Béziers, ou monsieur est à présent & ou toute son armée a rendez-vous. Messieurs les mareschaux font estat, dés que Lunel sera rendu, d'aller droit à Pezenas, qui ne tiendra pas, & de la à Beziers; mais je croids qu'il est nécesseire que vous leur envoyez, s'il vous plait, trois cents chevaulx; ils m'ont prié de vous l'escrire, par ce que les ennemis font leur principalle force en la cavalerie. Villeneufve de Maguelonne & Frontignan se rendent aussy; nous allons avec assez de commodité, quoyque ceste armée ne séjourne pas. Je suis, Monseigneur, vostre très-humble, très-obéissant & très-obligé serviteur, D'HEMERY.

A Nimes, le 15 septembre 1632.

[1] Autographe; Affaires étrangères, France, 803, p. 59.

555.

Lettre de la Force à Richelieu sur le même sujet[1].

[Au cardinal de Richelieu.]

An 1632 15 septembre.

MONSEIGNEUR, vous verrez la capitulatyon qui a esté accordée par le marquis de la Force à ceux d'Aletz, & sortirent hyer de la place. Pour ceux de Lunel les articles n'en feurent signés que hyer au soyr nuit, & layssé des ostages pour assurence qu'ilz remettront demain la place. Nous n'avons peu faire coppier lesditz articles, d'autant qu'ils les ont emportés pour ne perdre point de temps. C'est presque la mesme chose que les autres. De la, Monseigneur, nous avancerons l'armée vers Monpélyer, & tacherons d'entreprendre sur l'infanterie que monsieur d'Albeuf a layssée à deux ou troys lieux de la, vers Villeneufve, entre Montpélyer & Beziers, ou mondit sieur d'Albœuf est allé avec sa cavallerye. Le sieur de Besme est aussy dans une petite vilate, ou il est fortiffyé, avec une sinquantaine de carabins; nous tacherons de le fayre investir par une cavalcade, & d'y mener un couble de pièces pour le forcer, & descharger le monde d'un sy mauvais guarnement. Cependant, Monseigneur, il vous playra nous fayre recepvoyr les commandements du roy sur ce que nous aurons à fayre. Je vous escripvis hyer qu'il m'estoit arrivé un laquay de madame de Montmorancy pour retyrer de moy un passeport pour le sieur de Soudeille. Ce jourd'huy elle m'a envoyé encores un homme à cheval avec la lettre que je vous envoye. Il vous playra, Monseigneur, me mander comme j'en devray uzer, désirant couduyre toutes mes actions par ce qui vous playra me prescrire. Je les retyens cependant, & demeureray tant que je vivré, Monseigneur, vostre très-humble & très-obéissant serviteur, CAUMONT LA FORCE.

Ce XV[e] septembre, au camp de Nismes.

[1] Autographe; Affaires étrangères, France, 803, p. 60.

1632

556.

Lettre de Louis XIII au duc d'Orléans refusant d'accepter les demandes qu'il lui a fait transmettre par Chaudebonne[1].

An 1632 15 septembre.

MON frère, les propositions que le sieur de Chaudebonne m'a faictes de vostre part, sont sy peu convenables à ma dignité, au bien de mon estat & au vostre propre, que je ne puis y faire autre responce que celle que je vous ay fait scavoir par le sieur d'Aiguebonne, pour tesmoignage de mon affection en vostre endroit. Je vous prie vous disposer à en recevoir les effects, vous asseurant qu'en ce cas j'oubliray le passé de très bon cœur & vous feray paroistre de plus en plus que je suis, &c.

Du Saint-Esprit, ce XVe septemre 1632.

557.

Lettre de la Force à Richelieu relative aux négociations entreprises en faveur de Montmorency & à la marche de l'armée[2].

[Au cardinal de Richelieu.]

An 1632 16 septembre.

MONSEIGNEUR, ce jourd'huy en chemin nous avons receu la lettre du Roy, par laquelle Sa Majesté nous deffent de donner de passeport à Soudeille ny autre, & que ceux qui entreprendront de vouloyr passer que nous les fassions arrester. Au bout de deux heures nous avons aprins que les sieurs de Brion & de Soudeille avoyt passé la nuit avec le sieur d'Ayguebonne, ce que nous avons trouvé bien estrange, & avons mandé à Nismes de les fayre arrester, s'ils y estoyent encores, & au sieur d'Aubays, quy s'en va vers Sa Majesté, s'il les peut attrapper, de les fayre arrester. Vous verrez, Monseigneur, par la lettre de monsieur de Fossé, comme Besme a deslogé de bonne heure; nous avyons envoyé pour le bloquer dans son logement. Il y a quelques autres particullarités dans laditte lettre. Nous passerons samedy au dela de Monpellyer, & prendrons nostre logement au lieu de Vérune. Il est certayn que l'estonnement est grand dans les troupes de Monsieur, & ne fays point de doute que nous ne puyssyons aller jusques à Beziers sans rien craindre; mays vous considérerez, s'il vous plait, Monseigneur, si pour la dignité & réputation des armes de Sa Majesté, sy elle nous cômende d'aller plus avant, s'il ne seroyt pas bon de renforcer encores cette armée, pour rendre les armes du roy de tant plus redoutables. Il est bien vray que si Sa Majesté continue de marcher elle-mesmes, que cela sera bien encores de plus grand effaict. Nous avons ce jourd'huy sorty la guarnison quy estoyt dans Lunel; la pluspart de leurs soldats se sont mis dans l'armée du Roy. Nous avons mis dans la citadelle deux compaignyes de Navarre; les habitans ont renouvellé le serment de fidellité; vous verrez, Monseigneur, les articles de la cappitulatyon. Je suis obligé de vous dire que le sieur baron d'Aubays, porteur de ceste despesche, a très bien servi le Roy en touttes occasions mesmement à Nismes. Il vous playra honnorer de vos commandements, Monseigneur, vostre très-humble, très-obéissant & très-fidèle serviteur, CAUMONT LA FORCE.

Ce XVI septembre, au camp de Montguyot.

[1] Copie; Affaires étrangères, France, 803, p. 58.

[2] Autographe; Affaires étrangères, France, 803, p. 64.

558.

Lettres du roi au duc d'Orléans l'autorisant à entrer à Béziers & l'assurant de sa bienveillance[1].

A mon frère Monsieur le duc d'Orléans.

An 1632 24 septembre.

Mon frère, ayant appris par le sieur de Spondillan, que vous déseriés revenir en ma ville de Beziers, je vous escris celle-cy pour vous dire que je le trouve trés bon, & que je luy ay donné ordre de vous y recevoir avec toute seurté pour vous & pour tous ceux de vostre maison, comm'aussi de laisser mettre trois cens soldats des vostre sur le pont hors ladicte ville. Je vous envoyeray le sieur de Bullion, surintendant de mes finances, pour vous déclarer mes intentions; elles seront tousjours pour vostre bien, telles que vous les scauriés désirer, dont je seray bien aise de vous donner des preuves dans toutes les occasions qui se présenteront, lorsque vous me tesmoignerés, comme vous faites, d'avoir envie de vous mettre en estat de les recevoir. Aussy me trouverez vous tousjours, &c.

A Montpellier, le XXIIII[e] de septembre 1632.

An 1632 28 septembre.

Mon frère, j'ay esté trés aise de voir, par la lettre que le sieur de Charnizé m'a apporté de vostre part, que vous soyez rendu à Beziers; je le seray encore davantage si vous satisfaites à ce que je désire de vous pour vostre bien propre, ne prétendant rien de vous qui ne vous soit aussy utile qu'au repos de mon estat. Je me promects que vous me donnerez ceste satisfaction, & je vous asseureray que en ce faisant vous recevrez des preuves de l'affection sincère avec laquelle je suis, &c.

A Montpellier, le XXVIII[e] septembre 1632.

[1] Copie; Bibl. nat., mss. fr. 3 843, p. 79.

559.

Lettre de Bullion & La Salle-Fossez à Richelieu sur leurs négociations avec le duc d'Orléans[1].

A Monseigneur, Monseigneur le Cardinal.

An 1632 26 septembre.

Monseigneur, nous vous despeschons ce courrier pour vous dire que nous espérons que le roy sera servy come vous nous l'avez ordonné, Monsieur demeurant d'acord d'abandonner Monsieur de Montmorency & touts les autres, pourveu que ses domestiques soyent comprins dans la grace du roy. Monsieur est résolu de bien vivre & selon que Sa Majesté le peut désirer, & vous veult tesmoigner qu'il vous estime & chérit. Il vous escripra une lettre telle que nous la demandons, & nous a juré, & Monsieur de Puylaurens aussi, qu'il n'a jamais ny veu ny signé la déclaration contre vous contenue dans le placcart, & que s'est ce fol de Saint-Germain, ainsi le qualifie-il, qui a méchement supposé son nom. Monseigneur suplie le roy, & vous aussi, de vous contenter d'une lettre par laquelle il demandera pardon au roy de sa faulte. Monsieur de Puylaurens nous a dit, qu'il respond de sa vie que Monsieur demeurera perpétuellement au roy pourveu qu'on le traitte raisonablement. Nous avons reparty ce qu'avons jugé nécessaire pour le service du roy, & estimons que Sa Majesté ne se peult & doibt despartir de ses résolutions. Pour l'article des domestiques absents qui sont au service actuel, nous envoions nos responses par escript, affin qu'il vous plaise nous départir voz commandements. Monsieur ne désire que dans l'article par lequel il se sépare de toutes praticques & intelligences, il suplie que le mot de factieus n'y soit employé, la royne mère y soit particuliérement spécifiée, mais il met toutes personnes dedans & dehors sans nul excepter. Nous atten-

[1] Autographe; Affaires étrangères, France, 803, p. 86.

dons les commandemens sur cet article. Pour l'article du chancelier, Monsieur de Puylaurens y faict de grandes dificultés, mais nous croyons l'emporter. Nous vous suplions que cette dépesche demeure la plus secrette qu'il sera possible, pour des raisons que nous vous dirons, apréhendants plus la cour que ceulx qui sont icy. Sur l'article de Monsieur d'Elbeuf il n'y a que l'affaire de Monsieur le marquis de Fossé qui puisse faire résoudre le roy, estant nécessaire que cette négociation reussisse, autrement les affaires du roy n'iroyent pas bien. Nous n'avons encores peu résoudre les affaires & l'ordre qu'il fault, mais voyant ce que Monsieur désire, dont nous n'avons commandement, & que le principal est accordé, nous avons jugé nécessaire des vous dépescher ce courrier, affin que, sur le commandement du roy & le vostre, nous terminions toutes choses, & que Dieu bénie & le roy & vous de procurer le calme au royaume. Nous désirons demeurer, Monseigneur, vos trés-humbles, trés-obéissants & trés-obligés serviteurs, BULLION. — DE LA SALLE-FOSSÉS.

A Beziers, le XXVI[e], à neuf heures du soir.

560.

Lettre de Bullion à Richelieu relative à la signature du traité avec le duc d'Orléans[1].

[Au cardinal de Richelieu.]

An 1632 29 septembre.

MONSEIGNEUR, vous aurez maintenant les articles signez ainsi qu'il vous a pleu ordoner pour le service du roy, ce n'a pas esté sans contest, mais la nécessité & le désir de ne retomber dans le malheur ou Monsieur s'est veu plonger l'eut faict résoudre à l'obéissance aveugle. Monsieur le marquis de Fossé vous porte les susdits articles avec la lettre de Monsieur pour le roy & une autre pour vous, lesquelles à mon advis se trouveront à peu prés conformes au commandement que nous avez donné. Monsieur m'a pris à part & m'a tesmoigné désirer d'estre bien tout à faict avec vous, nonobstant les rigueurs desquelles il dit que le roy a usé en cette action contre luy. J'ay faict response que s'est pour son advantage que Sa Majesté a prins ce conseil, & que s'est le seul & unique moy[en] de servir le roy en se destachant de toutes factions & s'unissant tout à faict au roy & aux intérest de l'Estat. Quant à Monsieur de Puylaurens il fait mille & mille protestations de vouloir bien vivre, & d'estre vostre trés humble serviteur. Sur cette affaire & sur celle de Monsieur d'Elbeuf, je m'en remets entiérement sur Monsieur le marquis de Fossé, comme sur le mémoire qui lui a esté donné par Monsieur, affin qu'il vous plaise comander ce que jugerez à propos pour le service de Sa Majesté. Il est à propos qu'il vous plaise que je sache quand il plaira au roy se rendre en ce lieu pour la tenue des estats, affin que Monsieur prenne la résolution du jour de son départ, & le temps de l'arrivée de Sa Majesté fera résoudre mondit seigneur de partir au plus tost. Je prie Dieu de tout mon cœur qu'il vous conserve en santé longue & heureuse vie pour le repos de la France & grandeur du roy, & désire demeurer, Monseigneur, vostre trés-humble, trés-obéissant & trés-obligé serviteur, BULLION.

De Beziers, ce XXIX[e] septembre.

[1] Autographe; Affaires étrangères, France, 803, p. 129.

561.

Lettre de Louis XIII à mesdames de Ventadour & d'Angoulesme pour leur interdire de venir demander grâce pour Montmorancy[1].

A Mesdames de Ventadour & d'Angoulesme

MA COUSINE, aiant sceu que vous vous estiez acheminé jusques à Cahors pour me venir trouver, sur le sujet de la An 1632 20 novembre.

[1] Copie; Bibl. nat., mss. fr. 3843, p. 16.

prison du duc de Montmorency, je vous envoie le sieur Sanguin, pour vous prier de ma part de ne point passer outre, pour des considérations qui vous touchent autant que moy, lesquelles il vous fera entendre. Cependant vous pouvez vous asseurer qu'aiant autant de sujet de me louer de vostre conduite que j'en ay de me plaindre de celle du duc de Montmorency, vous recevrez de moy tous les tesmoignages que vous scauriez attendre de l'affection de celuy qui prie Dieu qu'il vous ait, Ma cousine, en sa saincte garde.

Ma cousine, aiant sceu que vous vous estiez acheminée jusqu'à Cahors pour me venir trouver sur le sujet de la prison du duc de Montmorency, je vous envoie le sieur de Sanguin pour vous prier de ma part de ne point passer outre, pour des raisons qu'il vous dira de ma part. Cependant je vous asseureray de ma bonne volonté.

---

562. — CLXXVI

Sentence rendue par les délégués du pape, contre Alphonse d'Elbéne, évêque d'Albi[1].

Éd.orig. t. V, col. 381. An 1634

JOANNES Jaubert de Barrault, archiepiscopus Arelatensis & princeps, Victor de Bouthillier, antiquus Boloniensis episcopus, & nunc coadjutor Turonensis, Carolus de Noailles, episcopus Sancti-Flori, & Achillis de Harlay de Sansy, episcopus Macloviensis, consiliarii regis nostri, &c. Visis brevibus Apostolicis, conclusionibus dicti nostri promotoris, cum caeteris actis causae praeparatoriis, & omnibus quae per ipsum premotorem penes nos posita fuerunt, mature examinatis & consideratis, Dei nomine invocato, cum ex testium fide dignorum dictis & repetitis depositionibus, & aliis praedictis actis & instrumentis, nobis constiterit, dictum Alphonsum d'Elbéne, Albiensium episcopum, contra ipsius christianissimi domini nostri regis statum, regnique pacem & tranquillitatem machinatum fuisse, ducis Montmorenciaci, in eadem provincia proregis, animum seduxisse, ac variis artibus in regem armasse, urbemque suae diocesis episcopalem ac primariam ad defectionem concitasse, praesidio suis sumptibus ac auctoritate imposito, Moretio comite cum equite numeroso in eam introducto, pecuniis ad cogendum militem per eum distributis, variaque ejusmodi crimina, quae in dictis actis continentur, perpetrasse, sicque multis nominibus crimen perduellionis ac laesae masestatis incurrisse; cumque juxta canonicas sanctiones, intra statutum tempus, ut praefertur, coram nobis auctoritate Apostolica commissariis, trino edicto, cum assignatione competenti praefixi termini citatus seipsum deffensurus, & si quid haberet excusationis editurus, se sistere neglexerit, moestissimo animo ferentes episcopum in talia incidisse crimina; nos judices praefati auctoritate Dei omnipotentis, Patris & Filii & Spiritus sancti, & Apostolica qua fungimur in ac parte, praedictum Alphonsem d'Elbéne, Albiensem episcopum, virum contumacem, criminis laesae majestatis reum compertum ac legitime convictum declaravimus & declaramus, pro cujus expiatione, eum juxta sacrorum canonum decreta, episcopatu & allis quibuscumque beneficiis ecclesiasticis, ita ut vacationi & eorum impetrationi sit locus, in perpetuum privamus, indignumque & inhabilem declaramus : praeterea eumdem Alphonsium ab episcopali dignitate, omnique ordine & privilegio clericali deponimus, degradamus spoliamus & exuimus, pronunciamusque realiter & actualiter deponendum, degradandum, spoliandum & exuendum, eumque in summas duarum millium librarum Turonensium fabricae & ecclesiae cathedralis Albiensis, mille quingentarum librarum xenodochio Albiensi, mille majori conventui Augustinensium Parisiensium, & mille quingentarum librarum hospitali Charitatis Parisiensis, super omnibus ejus bonis praesumendas, condemnavimus & condemnamus : deprecamur tamen, & obnixe quantum possumus obsecramus christianissimum dominum nostrum regem, ut piorum

Éd.orig. t. V, col. 382.

[1] Bibliothèque du Roy; portefeuille de Gaignières.

regum & decesserum suorum vestigiis inhaerens, seque ecclesiae primogenitum esse non immemor, tantae & tam sacrae dignitatis qua dictus Alphonsus d'Elbéne in locum apostolorum suffectus est intuitu cum eo mitius & clementius agatur, & in aliquo monasterio perpetuo relegatus maneat; ubi pane doloris & aqua angustiae sustinendus, commissum crimen defleat, & sub poenis gravioribus, posthac aliquid simile non comittat. Datum Parisiis in nostra camera magni conventus Augustinensium, die decima nona mensis julii anno Domini millesimo sexcentesimo trigesimo quarto. Sic signat. J. archiepiscopus Arelatensis; Victor-Antonius, episcopus Boloniensis, coadjutor Turonensis; C. de Noailles, episcopus Sancti-Flori; De Harlay, episcopus Macloviensis.

---

563. — CLXXVII

Déclaration du roy pour défendre d'user du gast & garnison, en l'exécution des jugemens des officiers de Languedoc[1].

Éd. orig. t. V, col. 601. An 1634 22 juillet.

Louis, par la grâce de Dieu roy de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Nos chers & bien amés les gens des trois estats de nostre province de Languedoc, nous ont faict dire & remonstrer, qu'encore que par nos ordonnances, il ait esté suffisament pourveu des moyens nécessaires pour l'exaction & levée de nos deniers, & pour l'exécution des arrests, & jugements de nos juges & officiers, affin de contraindre les débiteurs & condamnés à y satisfaire & obéir; néantmoins les collecteurs de nos tailles, nos receveurs généraux & particuliers, & nos juges & officiers establis en nosdites provinces, sans autre fondement que par une mauvaise coustume, décernent certaine contrainte, qu'ils font exécuter par gast & garnison, qui est une voye du tout extraordinaire & une forme & pratique inusitée & inconnue de tout le reste de nostre royaume, & d'autant plus abusive & ruineuse au peuple, que soubz ce prétexte, les huissiers & sergens porteurs de telles contraintes, aprés la signification d'icelles, vivent à discretion aux despens des débiteurs ou condamnés, jusques à ce qu'ils ayent satisfaict au payement; de sorte que le plus souvent, il se trouve, que non seulement cette despense excède de beaucoup le principal, mais aussi qu'un mesme huissier ou sergent chargé de plusieurs contraintes contre diverses communautés ou particuliers, exige en mesme tems pour sa despense, de grandes sommes de deniers qui lui sont taxées & allouées par lesdits juges & officiers; faisans en outre, en vertu de telles contraintes, non seulement saisir & vendre le bestail servant au labourage, soubz prétexte qu'à l'heure de la saisie, il s'est trouvé hors du travail, mais encore couper à pied les arbes vifs, arracher les vignes & les portes & fenestres des maisons, descouvrir & démolir les bastimens, pour en vendre les matériaux, & saisir aussi les farines, pain, volailles, gibiers & autres menues denrées servans aux vives ordinaire de nos subjectz; & parce que telles indeues vexations tournent à la grand foule & oppression de nostre peuple, lesdites gens des trois estats nous auroient très humblement supplié d'arrester le cours de tels abus, par les moyens & remédes que nous jugerions plus convenables; sçavoir faisons que nous, pour ces causes & autres considérations à ce nous mouvans, de l'advis de nostre conseil, & de nostre grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, avons faict & faisons par ces présentes, signées de nostre main, très expresses inhibitions & deffenses auxdits collecteurs de tailles, receveurs généraux & particuliers, & à tous nos juges & officiers de ladite province, mesme à ceux du petit scel de Montpellier & des conventions de Nismes, de plus ordonner que leurs contraintes, arrests, sentences & jugemens, soient exécutez par gast & garnison, ni saisie de bestail servant au labourage, quand mesme il seroit trouvé hors du travail, ni permettre de couper les arbres à pied, arracher le

[1] Registre du parlement de Toulouse, [Édits, t. 18, f° 4.]

vignes, portes & fenestres des maisons, descouvrir ni démolir les bastimens, prendre ni saisir les farines, pain, volailles, gibiers, & autres menues denrées servant au vivre ordinaire de nos subjectz, à peine de mille livres d'amende contre lesdits juges, & aux receveurs, collecteurs & créanciers de perte de leur deub; & à tous huissiers & sergens de procéder par ladite voye de gast & garnison, & autres susdites, à peine de privation de leurs charges, & de peine corporelle, sauf auxdits collecteurs, receveurs & créanciers, de s'adresser sur les biens meubles & immeubles des débiteurs ou condamnez, & sur leurs personnes mesme, si le cas y escheoit, en la forme portée par nos ordonnances. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les gens tenans nostre cour de parlement de Tholoze, cour des comptes, aydes & finances de Montpellier, & autres nos juges & officiers qu'il appartiendra, chacun en droict soy, que ces présentes nos lettres de déclaration ilz ayent à faire enregistrer, lire & publier où besoing sera, &c. Donné à Chantilly, le XII[e] jour du mois de juillet l'an de grace MDCXXXIV, &c.

Éd. orig. t. V, col. 384.

Les dites lettres patentes ont esté registrées ez registres de la cour de parlement de Tholoze, suivant l'arrest par elle donné le 24 *janvier* 1635.

---

564. — CLXXVIII

Déclaration du roy touchant la permission qu'il avoit donnée aux gens des estats de Languedoc d'engager le droit de l'équivalent[1].

An 1634 juillet.

Louis, &c. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Par nostre édit du mois de juillet MDCXXIX, ayant créé en nostre province de Languedoc vingt-deux bureaux & siéges d'eslections, & pris à nous le droit de l'équivalent qui se levoit audit pays, nous aurions en l'année MDCXXX, fait bail à ferme en nostre conseil à maître Nicolas l'Espicier, pour le tems, prix & conditions portées par icelluy; & sur les remonstrances à nous faites par les gens des trois estats de nostredite province, nous leur avons par édit du mois d'octobre MDCXXXII rendu ledit droit d'équivalent, comme leur appartenant, pour continuer la jouissance, ainsi qu'ils avoient fait de de tout temps, auparavant ladite année MDCXXIX, franc & quitte de payement du préciput de 69850 livres que nous avons accoustumé prendre sur ledit droit, comme aussi du payement des rentes assignées sur icelluy, & des espices que nostre cour des comptes de Montpellier avoit droit de prendre sur les comptes qui se rendoient en icelle dudit droit d'équivalent, & fait le fonds nécessaire pour le payement des rentes & espices sur les deniers de nos receptes générales de Toulouse & de Montpellier, en conséquence du remplacement desdits préciput & fonds des rentes & espices que ledit pays nous en avoit fait, par l'augmentation des impositions ordinaires, contenues en nostre édit du mois d'octobre MDCXXXII; & depuis par nostre autre édit du mois de février de l'an MDCXXXIII avons permis aux gens des trois estats de ladite province, de vendre & aliéner ledit droit d'équivalent en gros ou en détail, au meilleur prix, & aux conditions les plus advantageuses qu'il leur seroit possible, pour les deniers en provenans estre employez à l'acquit & décharge des sommes que ledit pays nous doit fournir, pour le remboursement des offices de vint-deux bureaux & siéges d'eslections que nous avons révoquez en sa faveur. Lequel édit ayant esté présenté à nostre cour des comptes de Montpellier, au lieu de procéder à la vérification pure & simple d'icelluy, elle auroit par arrest du XXIV novembre dernier, ordonné que la vente dudit droit seroit faite, sans préjudice desdits espices, & renvoyé par devant nous les oppositions faites en icelles par les propriétaires desdites rentes, pour leur estre pourveu; & Éd. orig. t. V, col. 385.
ayant par un autre édit du mois de décembre MDCXXXIII créé des offices de controlleurs de nos fermes, on auroit par inadvertance, & contre nostre intention, compris en icelluy la ferme dudit équiva-

[1] Manuscrit de Coislin, n. 766.

An 1634

lent, ce qui en arrête la vente & aliénation personne n'en voulant, sur l'appréhension de l'établissement desdits controlleurs, qui causeroit la ruine du droit; & outre qu'icelluy soit augmenté, suivant la faculté que nous en avons donnée auzdits gens des trois estats, & qu'ils ne feussent troublez en la jouissance par les propriétaires desdites rentes; à quoy voulant pourvoir, & faire jouir ladite province de la grace que nous luy avons accordée en luy donnant moyen de vendre & aliéner ledit droit d'équivalent pour s'acquitter des sommes qu'elle nous doit, pour le rembousement de la finance des offices dont lesdits vintdeux bureaux, siéges d'eslections étoient composés, droits héréditaires y attribuez & desdommagement de celuy qui en avoit traité avec nous, qu'ils ne sçauroient payer par imposition, ni autrement, à cause de la pauvreté de ladite province; en nostre conseil, où étoient aucuns des princes de nostre sang, & autres grands & notables personnages & officiers de nostre couronne, de l'advis d'icelluy, & de nostre grace spéciale, & plaine puissance & authorité royale, avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces présentes, n'avoir entendu par la clause apposée en nostre édit du mois de février MDCXXXIII, obliger lesdits gens des trois estats d'augmenter ledit droit d'équivalent, ni comprendre la ferme d'icelluy en l'édit de création desdits offices; nous avons, en tant que besoing est, révoqué, & révoquons pour ce regard, sans qu'il en puisse estre establi ni mis à l'advenir soubs quelque cause & quelque prétexte que ce soit; comme aussi avons déchargé & déchargeons ledit droit d'équivalent du préciput de 69850 livres que nous avons accoustumé prendre sur ledit droit, ensemble du payement de toutes les rentes assignées sur icelluy, pour quelque cause & effet qu'elles ayent esté créées & establies, sans que les propriétaires en puissent faire aucune demande sur ladite nature des deniers; requérant à ces fins tous édits de contrats qui en peuvent avoir esté faits, comme aussi les descharger du payement des espices, que nostredite cour des comptes de Montpellier avoit accoustumé prendre des comptes qui estoient rendus en icelle dudit droit, en conséquence du remplacement dudit préciput & fonds desdites rentes & espices, qui nous a esté fait par ledit pays, en l'augmentation des impositions ordinaires contenues audit édit du mois d'octobre MDCXXXII, & pour oster à ladite cour & aux propriétaires de ces rentes tout subjet de plainte, nous voulons que lesdites espices & rentes leur soient payées annuellement, quartier par quartier, sur les plus clairs deniers des receptes générales de nos finances de Toulouse & Montpellier, que nous leur avons affecté & hypotéqué, de même que si leurs contrats de constitution de ces rentes & droits d'espices estoient sur ladite nature des deniers, dont nous avons cy-devant fait & fairons à l'advenir fonds ez estats de la distribution de nos finances desdites généralitez; & en tant que besoing sera, avons d'abondant remis & remettons par ces présentes, ledit droit d'équivalent à nostredit pays de Languedoc, sans que ledit droit puisse estre augmenté ores ni à l'advenir, ni uni à nostre domaine, pour quelque cause & soubs quelque prétexte que ce soit : voulons & nous plaist que les gens des trois estats de nostredite province en puissent jouir, comme de chose à eulx appartenans, & qu'ils le puissent vendre & alienér, soit en tout, ou en partie, à telles personnes que bon leur semblera, de tems en tems, ou à perpétuité, sous faculté de rachapt perpetuel, à la charge que les deniers soient employez à l'acquit des sommes qu'ils nous doibvent pour le remboursement desdits esleus, & que les acquéreurs d'icelles, & leurs successeurs ou ayans cause en jouissent plainement & paisiblement, comme de leur chose propre, vrai & loyal acquest, par leurs mains, ou de leurs commis, procureurs, ou fermiers, ainsi que bon leur semblera, à commencer du premier jour de septembre prochain, avec pouvoir de contraindre ou faire contraindre tous les débiteurs dudit droit au payement d'icelluy, comme pour nos propres deniers & affaires, ainsi qu'il a esté pratiqué de tout tems, sans qu'ils en puissent estre dépossedez pendant le tems de dix années prochaines & consécutives, à commencer du premier jour de janvier

Éd. orig. t. V, col. 386.

chain, par rachapt, remboursement ni autrement, en quelque sorte & manière, & pour quelque occasion que ce soit ou puisse estre; & lesdites années accomplies & passées, en pourront estre pareillement dépossédez, en vertu d'un édit bien & deuement vérifié en nostre cour des comptes, aydes & finances de Montpellier, & en les remboursant actuellement en deniers comptans, & à un seul payement, de leur finance, frais & loyaux coûts; & seront les acquéreurs du droit d'équivalent mis en possession d'icelle, en vertu des contracts d'adjudication qui auront esté faits par les commissaires que nous avons cy-devant deputez pour procéder à ladite nouvelle aliénation, & des quittances qui leur seront expédiées par maistre François le Secq, par nous commis à l'exercice des offices de thrésorier de la bourse dudit pays de Languedoc, & à la recepte des deniers qui doibvent provenir desdites aliénations. Et d'aultant qu'aux criées de la vente & aliénation, ledit droit étant possédé par des personnes puissantes, ils pourroient non-seulement s'émanciper de prendre sur nos subjets de ladite province de plus grands droits [que ceux] qui se sont levez à icelle jusques à présent, mais aussi leur donner plusieurs vexations sur les déductions qui leur doivent estre faites pour leurs boissons, lyes, coulages & remplages du vin qu'ils vendent en détail, subjet au payement dudit droit; pour à quoy remédier, nous voulons, que suivant les articles arrestez en l'assemblée des estats de ladite province, les propriétaires dudit droit ne puissent lever pour chacune livre carnassiére de chair fraische ou salée, que trois deniers; pour la chair de pourceau ou truye vendue en détail par les bouchers & autres, sçavoir trois deniers pour livre carnassiére, & un denier pour livre prime; sur chacun quintal de poisson, soit frais ou salé vendu au détail, cinq sols; & pour le quintal de caviéres, melétes fraisches ou salées, ne sera payé que deux sols six deniers; & que le pescheur pourra vendre & revendre sur le lieu en gros le poisson de mer frais, sans payer ledit droit d'équivalent; pour le poisson salé qui sera vendu en gros, ou échangé avec autre marchandise, pour la première vente ne sera payé que trois sols neuf deniers pour quintal; pour baril de sardes ou enchois du poids de trente livres, compris le bois, poisson, eau & sel, ne sera payé que douze deniers; & si lesdits barils pésent plus ou moins, ledit droit sera rabatu ou augmenté, à raison de cinq en cinq livres; que tous vendeurs de poisson seront tenus le porter vendre à la poissonnerie & place publique, s'il excéde le poids de dix livres, à peine de confiscation & d'amende; leveront en outre lesdits acquéreurs ou leurs fermiers la sixiéme partie du vin vendu en détail, qui a esté de tout tems subjet audit droit d'équivalent suivant les articles des affermes qui ont esté faites par ladite province, tout dol & fraude cessant, pour lequel nous voulons & entendons qu'il soit par eux déduict aux hostes, cabaretiers, & autres qui vendront vin en détail, subjet au payement dudit droit d'équivalent, pour leurs boissons & de leurs femmes, enfans & valets, lies, coulages & remplages, sçavoir à tous ceux qui vendront par chacun an sept tonneaux de vin, un tonneau; à ceux qui en vendront quatorze, un tonneau & demy; à ceux qui en vendront jusqu'à vingt tonneaux, deux tonneaux; à ceux qui en vendront jusqu'à trente tonneaux, trois tonneaux; & au-dessus & au dessoubs, à l'équipolent; & pour tout le surplus, qu'ils en payeront ledit droit de sixiéme sur le pied de la vente qu'ils en auront faite; & à cet effet, que foy sera adjoutée aux procez-verbaux des commissaires & commis employez à la levée dudit droit, qui auront serement à justice jusqu'à l'inscription en faux; & pour tout le surplus, seront les réglements & articles faits par les gens des trois estats du pays de Languedoc pour la ferme dudit droit, gardés & observés inviolablement sur les peines y contenues; & faisons deffenses aux acquéreurs dudit droit & leurs fermiers ou commis, de lever autres ni plus grands droits sur nos subjets, que ceux qui sont mentionnez cy-dessus, à peine de concussion, restitution de ce qui aura esté mal exigé, & de vingt-cinq livres d'amende despens, domages & intérets. Si donnons en mandement à nos amez & féaulx conseillers, les gens tenans nostredite cour des

Éd. orig. t. V, col. 387.

An 1634

comptes, aydes & finances à Montpellier, que sans s'arrester à l'arrest par elle donné ledit jour XXIVe novembre dernier, ni aux causes motivées d'icelluy, elle ait à procéder incessamment, & toutes affaires cessantes, à la vérification pure & simple de nostredit édit du mois de février MDCXXXIII & des présentes, sans y porter aucune restriction ni modification, & faire jouir nostredit pays de Languedoc, dudit droit d'équivalent, ensemble les propriétaires & acquéreurs d'icelluy, conformément au réglement cy-dessus, franc & quitte du préciput que nous avons accoustumé prendre sur ledit droit, ensemble de toutes les rentes, charges & espices assignées sur icelluy conformément aux contracts qui leur en seront expédiez, ensemble leurs hoirs, successeurs & ayans cause, nonobstant quelconques édits & ordonnances à ce contraires; auxquelles & aux dérogatoires des dérogatoires, nous avons dérogé & dérogeons, & sans que nostredite cour attende de nous autre plus expresse déclaration que ces présentes, qui leur serviront de derniére & finale jussion, car tel est nostre plaisir. Et affin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes, desquelles d'autant que l'on pourra avoir besoing en divers lieux, nous voulons qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & féaulx conseillers secrétaires, foy soit adjoûtée, comme à l'original. Donné à Saint-Germain en Laye, au mois de juillet l'an MDCXXXIV & de nostre régne le XXV.

Éd. orig. t. V. col. [illegible]

565. — CLXXIX

Abolition pour ceux de Languedoc qui ont suivi le parti de Monsieur, frère du roi.

An 1633 mars.

LOUIS, par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous présens & à venir, salut. Le respect & la révérence qui est deue à nostre authorité, ayant esté blessés par la rebellion de plusieurs seigneurs, gentilshommes & autres de nos subjectz de nostre province de Languedoc & pays adjacents, nous aurions juste raison de nous servir de la puissance que Dieu nous a mis ez mains pour chastie ces rebelles, affin de ne pas donner jou aux crimes par l'espérance de l'impunité, & d'intimider par ce moyen ceux que la seule crainte peut retenir dans le debvoir; mais d'autant que ceux qui ont suivi les armes de nostre frère unique, le duc d'Orléans, & adhéré à la rebellion du feu duc de Montmorency, sont en grand nombre, & que rendant la punition aussi générale que la faute, il y auroict à craindre, quelque considération que l'on y peut apporter, que ceux qui ont esté plutost à ce parti par malheur, que par mauvaise volonté contre nostre service, ne se trouvassent enveloppés dans la disgrace des plus coulpables; & d'ailleurs considérant que l'authorité souveraine n'a pas moins d'éclat dans le actions de la clémence, que dans celles de la justice; aprés avoir pacifié nostredite province, faict faire une punition aussi exemplaire dudit duc de Montmorency, que l'énormité de son crime le pouvoit mériter, & receu de tous nos subjects dudit pays une prompte & entiére obéissance; voyant maintenant la pluspart des seigneurs, gentilshommes & autres réfugiez hors de nostre royaume, & dans la frontiére d'Espaigne, recourir ensuite à nostre bonté, comme à l'unique refuge de leur salut, nous avons estimé ne debvoir refuser aux très humbles supplications qui nous ont esté faictes par nostre très cher & bien aimé cousin le duc d'Alluyn, pair de France, gouverneur & nostre lieutenant général audit Languedoc, avec les respects & soumissions convenables, le pardon & l'oubli des choses passées, sur l'asseurance que nostredit cousin le duc d'Alluyn nous a donnée pour lesdits réfugiez dudit pays, qu'ilz se comporteront à l'advenir selon leur debvoir, & ne se despartiront jamais de l'obéissance & fidélité à laquelle ils sont obligés envers nous; sçavoir faisons, que nous, pour ces causes & suivant en cela nostre naturelle inclination qui ne peut

An 1633

[1] Registre du parlement de Toulouse, [Édits, t. 17, f° 223].

consentir à la rigueur & sévérité des punitions, sinon en tant qu'il est notoire pour le bien de nos subjectz & seureté de nostre Estat, nous avons de nostre grace spéciale, pleine puissance & authorité royalle, éteint, assoupi & aboli, & par ces présentes signées de nostre main, esteignons, assoupissons & abolissons tous actes d'hostilité, violences & désordres qui ont esté commis par lesdits seigneurs, gentilshommes & autres nos subjects de nostredite province de Languedoc & pays adjacents, leurs adhérans & complices, en quelque sorte & maniére qu'ils soient advenus durant ladite rébellion & jusques à présent; & en ce faisant, leur avons quitté, remis & pardonné, quittons, remettons & pardonnons, tant en général qu'en particulier, tout ce qui leur pourroit estre imputé à l'occasion des susdits crimes, mouvements, port d'armes & rebellions, sans que ores ny à l'advenir ilz en puissent estre, molestés ni inquiétés par quelque personne & soubz quelque prétexte que ce soict; leur remettant toute peine, amende & punition, lesquelz pour raison des dits crimes ilz pourroient avoir encoureus envers nous & la justice. Et à ceste fin, nous avons mis & mettons au néant toutes les informations sur ce faictes, décretz, jugements & arrestz sur ce donnés, révoqué & révoquons tous dons & confiscations cydevant accordés de leurs biens meubles & immeubles, & avons iceux seigneurs, gentilshommes & autres rebelles de nostre dite province & pays adjacentz, remis & restitués, remettons & restituons en leur forme & renommée & en leurs biens, imposant sur ce silence perpétuel à tous nos procureurs-généraux & leurs substituts présents & advenir & à tous autres, à condition toutefois de revenir en leurs maisons dans trois mois, aprés la publication des présentes, & de faire leur déclaration par devant les juges des lieux où ilz se trouveront domiciliés, fors & excepté néantmoins les évesques d'Albi, d'Usez, de Lodéve, d'Aleth & de Sainct-Pons, l'abbé d'Elbéne, les nommés de Naves, Pérault & ses enfans, Vallon, Adémart, Penaultier, trésorier de la bourse, Marceillas, Sainct-Amant, d'Alzau pére, & baron de Léran fils, que nous n'entendons aucunement exempter des jugements, arretz, & condamnations rendues & à rendre, tant contre leur personnes, que contre leurs charges, biens meubles & immeubles. Si donnons en mandement à nos amés & féaulx conseillers les gens tenans nostre cour de parlement de Tholoze, que ces présentes nosdites lettres de grace & d'abolition, ilz fassent lire, publier & enregistrer, & du contenu en icelles jouir & user pleinement & paisiblement les dits seigneurs, gentilshommes, &c....., car tel est nostre plaisir, sauf en autres choses nostre droict, & l'autry en toutes. Donné à Paris au mois de mars, l'an de grace MDCXXXIII, &c.

Éd. orig. t. V, col. 389.

Les dites lettres ont esté registrées en la cour, suivant l'arrest judiciellement donné à Tholoze en parlement le 7 febvrier 1634.

---

566. — CLXXX

Déclaration du roi pour donner séance & voix délibérative au parlement, aux lieutenans généraux de Languedoc[1].

An 1634 30 mars.

Louis, &c. A tous ceux, &c., salut. Nostre cousin le duc de Ventadour, marquis d'Annonay, ayant remis en nos mains la charge de nostre lieutenant général en nostre province de Languedoc dont il estoit pourveu, nous aurions estimé à propos à cause de la grande étendue de ladite province, de séparer ladite charge, & la diviser en trois départemens, affin que nos subjets estant sous la conduite de divers personnages, ils feussent plus facilement régis & conservez soubs nostre autorité; pour remplir lesdites charges, ayant fait choix des sieurs comte de Tournon, vicomte d'Arpajon, & marquis d'Ambres, chevaliers de nos ordres, nous leur aurions fait expédier des pouvoirs nécessaires pour en faire les fonctions, & jouir de semblables honneurs, authoritez & prééminences

[1] Manuscrit de Coislin, n. 766.

An 1634

que faisoient ceux qui les ont précedez en ladite lieutenance générale; & bien que nous ayons entendu qu'ils eussent entrée, séance, voix & opinion délibérative en nostre cour de parlement de Toulouse, tant en l'audience qu'en la chambre du conseil, où il est besoin qu'ils se trouvent souvent pour conférer, avec les magistats & officiers de nostredite cour, sur les affaires qui peuvent survenir concernant nostre service & le bien de ladite province, néantmoins sur ce que par lesdits pouvoirs, cette prérogative n'a esté particuliérement exprimée, on pourroit révoquer en doute ce qui est de nostre intention sur ce sujet. A quoy voulant pourvoir; sçavoir faisons, que nous, pour ces causes, & autres bonnes & grandes considérations à ce nous mouvans, & de nostre grace spéciale, pleine puissance & authorité royalle, avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces présentes signées de nostre main; voulons & nous plaist, que lesdits sieurs comte de de Tournon, vicomte d'Arpajon, & marquis d'Ambres, en ladite qualité de nos lieutenans généraux en ladite province de Languedoc, ayent entrée, séance, voix & opinion délibérative en nostredite cour de parlement de Toulouse, tant en l'audience qu'en la chambre du conseil, ainsi que l'avoient nos cousins les ducs de Ventadour père & fils, qui ont tenu & exercé ladite lieutenance générale. Si donnons en mandement à nos amez & féaulx les gens tenans nostre court de parlement de Toulouse, que ces présentes nos lettres de déclaration, ils ayent à faire enregistrer, & de tout le contenu d'icelles [faire] jouir & user plainement & paisiblement lesdits sieurs comte de Tournon, vicomte d'Arpajon, & marquis d'Ambres, nonobstant tous arrests qui pourroient avoir esté donnez par nostredite cour, &c., & autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé, &c....., en témoin, &c., avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes lettres. Donné à Chantilli, le XXX[e] mars l'an de grace MDCXXXIV, & de nostre régne le XXV[e]. *Signé :* [LOUIS. *Et plus bas :*] PHELYPEAUX.

Éd. orig. t. V, col. 390.

567. — CLXXXI

Déclaration du roi pour défendre aux officiers de la religion prétendue réformée de la chambre de Castres, de porter des robes rouges[1].

An 1634 20 octobre.

LOUIS, par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Les rois nos prédécesseurs ayant donné aux officiers de nos cours de parlement, le pouvoir & authorité de juger souverainement en leur nom, de l'honneur, personnes & biens de leurs subjectz, ils jugérent aussi nécessaire, pour les maintenir dans cette authorité, & imprimer dans l'esprit de leurs justiciables le respect deu aux magistrats souverains, de leur attribuer des advantages & prérogatives, qui peussent les distinguer du commun du peuple, & les eslever au-dessus des autres ordres, [&] leur accordèrent ceste marque d'honneur de pouvoir porter la robe rouge & les hermines, qui estoient l'ancien vestement que les rois nos prédécesseurs avoient accoustumé de porter, lorsqu'ils souffroient d'estre veus par les peuples. Mais comme ceste attribution est un effect dépendant immédiatement de la puissance royale, à qui seule il appartient de dispenser les honneurs & prééminences, dont les princes souverains veulent favoriser leurs officiers & subjectz, il importe aussi d'empescher qu'autres que ceulx qui ont ceste concession particuliére n'usurpent ce mesme advantage; & bien que par les édits donnés sur les conférences de Fleix & de Nérac, ni de celui de Nantes de l'an MDXCVIII, qui portent l'érection & establissement de la chambre mi-partie au ressort de la court de parlement de Tholoze, les officiers de ladite chambre n'ayent pas ce droit de porter les robes rouges & les hermines, si est-ce que les officiers servans en la chambre de l'édit séante à Castres, qui font pro-

Éd. orig. t. V, col. 391.

[1] Registre du parlement de Toulouse, [Édits, t. 18, f° 1.]

fession de la religion prétendue réformée, ont entrepris de les porter dans leurs temples & assemblées publiques, bien qu'ils ne soient censés estre du corps de nos parlements, jusques à ce que, suivant les édits de leur création, & les causes de deffiance ayant entiérement cessé, ils soient unis & incorporés en nostredite cour de parlement de Tholoze, ce qui leur doibt estre moins toléré, que par les réglemens de nostredit parlement de Tholoze, les ordres duquel les officiers de ladite chambre de l'édit de Castres sont obligés suivre, par l'article CIII de nos ordonnances, les officiers catholiques dudit parlement qui servent en ladite chambre, ne peuvent, pendant le temps de leur service, porter leurs robes rouges, ni aulx assemblées publiques ni particuliéres, n'estant pas raisonnable, que ce qui est deffendu auxdits conseillers catholiques, lesquels estants du corps dudit parlement, auroient plus de droit d'user de cest advantage, soit permis aux conseillers de ladite religion prétendue réformée, au préjudice de nosdits officiers catholiques, de l'authorité & dignité de nostredit parlement, & contre nostre intention que nous leur avons par plusieurs & diverses fois déclarée par nos lettres de cachet, auxquelles ils n'ont voulu déférer. A quoy désirant pourvoir, en sorte que l'on ne puisse plus révoquer en doubte ce qui est sur ce de nos volontés, nous avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces présentes signées de nostre main, voulons & nous plaist, que les réglements donnés en nostre cour de parlement de Tholoze concernant les officiers catholiques servant en ladite chambre de l'édit à Castres, soient observés & ayent lieu pour les officiers faisant profession de la religion prétendue réformée de ladite chambre; & ce faisant, qu'ils ne puissent porter aux assemblées publiques & particuliéres, les robes rouges & chaperons fourrés d'hermines, jusques à ce que, suivant les édits de leur établissement, ils soient unis & incorporés en nostredite cour de parlement de Tholoze; leur faisant jusques à ce, trés expresses inhibitions & deffenses, de porter lesdites robes rouges ni chaperons, sur peine de désobéissance. Si donnons en mandement à nos amés & féaulx les gens tenans nostredite cour de parlement de Tholoze & chambre de l'édit établie à Castres, que ces présentes nos lettres de déclaration, ils fassent lire, enrégistrer, & tout le contenu en icelles garder & observer; sans y contrevenir, ni souffrir estre contrevenu; car tel est nostre plaisir. En tesmoin de quoy nous avons faict mettre nostre scel à cesdites présentes. Donné à Saint-Germain en Laye, le XXIX[e] jour d'octobre l'an de grâce MDCXXXIV. Registrées le IX[e] décembre audit an.

---

568. — CLXXXII

Édit du suppression du parlement érigé à Nismes, & nouvelle création d'offices[1].

An 1639 mars. Éd. orig. t. V. col. 392.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : à tous présens & à venir, salut. Les estats de nostre province de Languedoc nous auroient fait remonstrer le notable dommage que leur apporteroit nostre édit du mois de..... MDCXXXVIII de création d'une cour de parlement en nostre ville de Nismes, la jurisdiction de laquelle nous avons composée de la meilleure partie de ladite province, qui a accoustumé, de tout temps, ressortir toute entiére en nostre cour de parlement de Tholoze, & le juste subjet qu'ils ont d'appréhender que ceste division de nostre justice souveraine ezdites deux courts de parlement, n'apporte changement aux ordres anciens de ladite province, & division aux estats, qu'avec pleine cognoissance nous avons estimé nécessaire de maintenir en un corps pour le bien de nostre service & de nos subjets, par nostre édit donné à Beziers au mois d'octobre MDCXXXII, & nous auroient fait supplier très humblement vouloir révoquer ledit édit, & nous servir en l'estendue de ladite province, de tels autres moyens qu'il se-

[1] Registre du parlement de Toulouse, [Edits, t. 18, f° 90.]

roit advisé par nostre conseil, si non esgaux, du moins plus faciles, pour soustenir les dépenses de la guerre que nous font les ennemis de cet estat. A quoy inclinant par nostre bonté ordinaire qui nous faict préférer le bien de nos subjectz à l'avantage de nos affaires, & voulant favorablement traicter nostre dite province de Languedoc, de laquelle nous avons tout subjet de contentement : Scavoir faisons qu'après avoir mis cest affaire en deslibération en nostre dit conseil, auquel assistoient plusieurs officiers de nostre couronne & autres grandz & notables personnages, de leur advis & de nostre certaine science, pleine puissance & authorité royale, nous avons révocqué & révocquons ledit édit de création de ladite cour de parlement de Nismes; & au lieu de ce, par celuy-cy créé, érigé, créons, érigeons & establissons les offices & droits qui ensuivent. Sçavoir deux offices de nos conseillers honoraires en chacun des siéges des séneschaux & présidiaux de Tholoze, Nismes, Montpellier, Beziers, Carcassonne, Cahors, Villefranche & le Puy, & un en chacun des autres siéges des séneschaux présidiaux du ressort de ladite cour de parlement de Tholoze..... & auront leur rang & séance immédiatement apres les quatres anciens conseillers desdits siéges, soit en habit court ou long, avec l'espée au costé, ou sans icelle, selon la qualité & profession des pourveus, &c. Et en outre, nous avons créé & créons par le mesme édit, pareil nombre d'officiers de nos conseillers taxateurs de tous despens généralement quelconques adjugez esdits siéges, &c. Nous avons pareillement créé & érigé, créons & érigeons en tiltre d'offices formés & héréditaires en l'estendue de la généralité des finances de Tholoze, & en chacune de nos villes de Tholoze, Castres & Carcassonne, un nostre conseiller, prévost de nos très chers cousins les mareschaux de France, & chevalier du guet, un lieutenant, un exempt, un greffier & dix archers, pour exercer leurs charges, sçavoir celui de Tholoze ez diocèses de Tholoze, Rieux, Commenge, Saint-Papoul & bas Montauban; celuy dudit Carcassonne ez diocèses de Carcassonne, Aleth & Mirepoix & celuy dudit Castres, ez diocèses dudit Castres, Alby & Lavaur..... sans qu'ils relevent en aucune chose de celuy qui se qualifie de prévost général de Languedoc, que nous entendrons continuer l'exercice de sa charge en la seule généralité de Montpellier, &c. Plus nous avons créé en tiltre d'office formé, héréditaire & domanial en nostre cour de parlement de Tholoze, & toutes autres cours & jurisdictions comprises au ressort & territoire d'icelle, des controlleurs de tous les actes & expéditions des greffes, &c. Et en oultre avons par celuy nostre présent édit, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons que cy-aprés il soit prins & perceu de chacune partie plaidante, tant en demandant qu'en desfendant, pour chacune présentation, trois sols neuf deniers, &c. Ordonnons en oultre, que le droict du petit scel de toutes les justices inférieures audit parlement, sera double, &c. Donné à Saint-Germain en Laye, au mois de mars, l'an de grace MDCXXXIX, &c.

Registré suivant l'arrest de la cour, du 13 *juillet* 1639.

INDEX ONOMASTICUS

N. B. — *La lettre c. renvoie aux colonnes.*

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

K

L

M

O

P

Q

R

S

T

U

V

Y

CORRECTIONS

Voici quelques corrections & additions que nous fournit M. DOGNON, maître de conférences à la Faculté de Toulouse :

Colonne, n. 112. — Cette pièce est déjà publiée dans Caseneuve, *Chartes de Languedoc*, p. 90.

Col. 433, n. 179. — Depuis la composition de cette feuille, cette pièce a été imprimée dans le *Bulletin historique & philologique* du Comité, année 1887, p. 137.

Col. 497-498, nos 206 & 207. — Il faut dater ces pièces de décembre 1529.

Col. 500, n. 208. — M. Dognon croit cette lettre de janvier 1530; on sait en effet que Montmorency fut malade à Chantilly à la fin de cette année.

Col. 502, n. 209. — Dans cette lettre, il paraît être question non du voyage de 1533, mais d'un voyage projeté en 1530 & qui ne fut pas mis à exécution.

INDEX GEOGRAPHICUS

A

B

D

E

F

G

H

I

J

L

M

N

Q

R

S

T

U

V

X

Y

TABLE

DES

PRINCIPAUX OUVRAGES CITÉS DANS LES TOMES XI ET XII

DE LA PRÉSENTE ÉDITION

N. B. — Les ouvrages cités par les nouveaux éditeurs sont marqués d'un astérisque (*).

Abrégé de l'histoire de Charles VII (1422-1467).

Dans Godefroy, *Histoire de Charles VII*, Paris, 1661, in-f°.

ALBISSON (J.). — *Loix municipales & économiques du Languedoc...* Montpellier, 1780 & suiv., 7 vol. in-4°.

* *Almanach historique de la province de Languedoc pour l'année* 1786,... par M. Baour, écuyer. Toulouse, 1786, petit in-12.

AMBRES (baron d'). — *Mémoires sur les guerres de la Ligue en Languedoc* (1586-1592).

D. Vaissete citait les manuscrits; un abrégé de ces mémoires a été publié par Ménard & d'Aubais, *Pieces fugitives*, t. 2.

ANDOQUE (Pierre). — *Histoire du Languedoc, avec l'état des provinces voisines...* Béziers, 1648, in-f°.

— *Catalogue des évêques de Béziers...* Béziers, 1650, in-4°.

Anonyme de Montpellier. Voyez PHILIPPI.

* ANQUEZ. — *Un nouveau chapitre de l'histoire politique des réformés de France* (1621-1626). Paris, 1865, in-8°.

Bulletin du protestantisme français, t. 14, p. 280.

ANSELME (Le P.), ou mieux le P. ANGE. — *Histoire généalogique & chronologique des grands officiers de la couronne & de la maison du roi...* Paris, 1726-1733, 9 vol. in-f°.

* ARNAUD. — *Histoire des protestants du Dauphiné...* Paris, 1875, 3 vol. in-8°.

* ARNAUD DE VERDALE, évêque & chroniqueur. — *Catalogus episcoporum Magalonensium,* édité d'après les manuscrits,... par A. Germain... Montpellier, 1881, in-4°.

Extrait des *Mémoires de la Société archéologique de Montpellier.*

* AUBAIS (D') & MÉNARD. — *Pièces fugitives pour servir à l'histoire de France* (1546-1653), avec des notes historiques & géographiques... Paris, 1759, 3 vol. in-4°.

AUBERY (A). — *Mémoires pour l'histoire du cardinal de Richelieu.* Paris, 1660, 2 vol. in-f°, & 1667, 5 vol. in-12. — *Histoire du ministère de Richelieu.* Paris, 1660, in-f°.

AUBIGNÉ (Agrippa d'). — *Histoire universelle* (1550-1601). Saint-Jean d'Angely, 1616-1620, 3 vol. in-f°.

M. de Ruble en publie actuellement une nouvelle édition dans la collection de la Société de l'histoire de France.

* AURIAC (Eugène d'). — *Histoire de l'ancienne cathédrale & des évêques d'Alby.* Paris, 1858, in-8°.

AUTON (Jean d'). — *Histoire de Louis XII, roi de France.*

Dans Godefroy, *Histoire de Louis XII*, Paris, 1615, in-4°, & dans les diverses collections de mémoires. — Nouvelle édition, collection de la Société de l'histoire de France.

* AVENEL. — *Lettres, instructions diplomatiques & papiers d'état du cardinal de Richelieu.* Paris, 1853-1877, 8 vol. in-4°.

Collection des Documents inédits.

AYMON. — *Actes ecclésiastiques & civils de tous les synodes nationaux des églises réformées de la France.* Rotterdam, 1710 & 1736, 2 vol. in-4°.

BACHELIER. — *Mémoires manuscrits.*

Cités tome XI, p. 737. C'est probablement un lapsus pour BATAILLER. (*Voyez ce nom.*)

BALUZE. — *Histoire généalogique de la maison d'Auvergne.* Paris, 1708, 2 vol. in-f°.

* BARRAU (De). — *Documents historiques & généalogiques sur les familles & les hommes remarquables du Rouergue.* Rodez, 1853-1860, 4 vol. in-8°.

BASSOMPIERRE (maréchal de). — *Journal de ma vie.*

L'édition la plus consultée aujourd'hui est celle de M. de Chantérac (*Société de l'histoire de France*), 4 vol. in-8°.

BATAILLER, de Castres. — *Mémoires sur les guerres de religion en Languedoc* (1584-1586).

D. Vaissete cite une copie manuscrite appartenant au marquis d'Aubais.

BAYART. — *La très-joyeuse, plaisante & récréative histoire du gentil seigneur de Bayart,* composée par le Loyal serviteur, publiée pour la Société de l'histoire de France par M. J. Roman. Paris, 1878, 8°.

BEAUCAIRE. — *Rerum Gallicarum commentaria,* ab anno 1461 ad annum 1587. Opus posthumum Fr. Belcarii Peguillionis, episcopi Metensis. Lyon, 1625, in-f°.

* BEAUCOURT (G. du Fresne de). — *Histoire de Charles VII.* Paris, 1881 & années suivantes, in-8°.

En cours de publication; quatre volumes ont paru.

* BÉMONT (Ch.). — *Simon de Montfort, comte de Leicester, sa vie* (1202-1265), *son rôle politique en France & en Angleterre*. Paris, 1884, in-8°.

* BERGER DE XIVREY & GUADET. — *Recueil des lettres missives de Henri IV*. Paris, 1843-1876, 9 vol. in-4°.

Collection des Documents inédits.

BERNARD (Charles). — *Histoire des guerres de Louis XIII contre les religionnaires rebelles*. Paris, 1646, in-f°.

* BERNIER (A.). — *Procès-verbaux des séances du conseil de régence du roi Charles VIII*. Paris, 1836, in-4°.

Collection des Documents inédits.

BERTRANDI (Nicolai) *celeberrimum ac preditissimum quidem opus de Tholosanorum gestis ab urbe condita*... Tholose, 1515, in-f°.

BESSE (G.). — *Histoire des comtes de Carcassonne*... Béziers, 1645, in-4°.

— *Histoire des ducs, marquis & comtes de Narbonne*... Paris, 1660, in-4°.

BÈZE (Théodore de). — *Histoire ecclésiastique des églises réformées au royaume de France*... Anvers, 1580, 3 vol. in-8°.

Les nouveaux éditeurs citent la réimpression de 1882.

BLANCHARD. — *Compilation chronologique, contenant un recueil des ordonnances*... *des rois de France*... Paris, 1715, 2 vol. in-f°.

BLANCHARD (François). — *Histoire des maîtres des requêtes avec leurs généalogies*, depuis l'an 1260 jusqu'en 1575. Paris, 1670, in-f°.

BOCHART DE SARRON (François-Théodore). — *Histoire de l'église angélique de Notre-Dame du Puy*... Le Puy, 1693, in-8°.

* BOFFARULL Y MASCARO (D. Prospero). — *Los condes de Barcelona vindicados*. Barcelona, 1836, 2 vol. in-8°.

* BOISLISLE (A. de). — *Notice biographique & historique sur Étienne de Vesc, sénéchal de Beaucaire, pour servir à l'histoire des expéditions d'Italie*. Paris, 1884, in-8°.

Extrait de l'*Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France*.

BONAL (Antoine). — *Histoire de la comté & des comtes de Rodez depuis Charlemagne jusqu'en 1620*.

D. Vaissete citait le manuscrit conservé dans la Bibl. Colbert (auj. Bibl. nat., ms. franç. 2637-2639); l'ouvrage vient d'être publié par la Société de l'Aveyron.

* BONNET (Jules). — *La réforme au château de Saint-Privat*, étude historique. Paris, 1873, in-8°.

BOREL (Pierre). — *Les antiquités, raretés de la ville & comté de Castres d'Albigeois & des lieux qui sont à ses environs*... Castres, 1640, in-8°.

BOSQUET (A.-G.). — *Hugoneorum haereticorum Tolosae conjuratorum profligatio*... Toulouse, 1563, in-4°.

BOUCHE (Honoré). — *La chorographie ou description de la Provence*. Aix, 1644, 2 vol. in-f°.

BOUGES (Le P.). — *Histoire ecclésiastique & civile de la ville & diocèse de Carcassonne*... Paris, 1741, in-4°.

* BOUTARIC (E.). — *Actes du parlement de Paris* (1254-1328). Paris, 1863-1867, 2 vol. in-4°.

— *La France sous Philippe le Bel...* Paris, 1861, in-8°.

— *Saint Louis & Alfonse de Poitiers...* Paris, 1870, in-8°.

— *Institutions militaires de la France avant les armées permanentes.* Paris, 1863, in-8°.

BRANTOME. — *Vies des grands capitaines.* — *Dames galantes.*

Nous ignorons quelle édition cite D. Vaissete; la meilleure aujourd'hui est celle de M. Lalanne pour la Société de l'histoire de France.

— *Vie d'Anne de Montmorency.*

Dans les *Vies des capitaines françois.*

BROUSSE (Jacques). — *La vie du R. P. Ange de Joyeuse...* Paris, 1621, in-8°.

* BRUEL (A.). — *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny...* Paris, 1876-1888, in-4°. (Quatre volumes parus.)

Collection des Documents inédits.

* BURDIN (G. de). — *Documents historiques sur la province de Gévaudan.* Toulouse, 1846, 2 vol. in-8°.

* BUREL (Mémoires de Jean), bourgeois du Puy, publiés au nom de la Société académique du Puy par A. Chassaing... Le Puy, 1875, in-4°.

BUSSIÈRES (Le P. Jean de). — *Historia Francica ab initio monarchiae ad annum 1670.* Lyon, 1671, 2 vol. in-4°.

* CABIÉ ET MAZENS. — *Un cartulaire & divers actes des Alaman, des de Lautrec & des de Lévis...* Toulouse, Albi & Paris, 1883, in-8°.

CAMPANA (Cesare de). — *Vita del re Filippo II.* Vicence, 1608-1609, in-4°, 5 parties.

* *Cartulaire de Saint-Barnard de Romans.* Essai historique sur l'abbaye de Saint-Barnard & sur la ville de Romans. Preuves (par M. Giraud.) Lyon, 1856-1860, 3 vol. in-8°.

* *Cartulaire de Brioude (Liber de honoribus S. Juliano collatis)*, publié par l'Académie... de Clermont, avec des notes & des tables par M. H. Doniol. Clermont & Paris, 1863, in-4°.

* *Cartulaire de l'abbaye de Beaulieu en Limousin*, publié par Maximin Deloche. Paris, 1859, in-4°.

Collection des Documents inédits.

* *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille*, publié par M. Guérard, Paris, 1857. 2 vol. in-4°.

Collection des Documents inédits.

* *Cartulaire de Chamalières.* — Cartularium conventus Sancti Egidii Camaleriarum, ordinis Sancti Benediti, a D. H. Fraisse publicatum. Le Puy, 1871, in-8°.

Extrait des *Tablettes historiques du Velay*, t. 2.

Cartulaire de l'abbaye de Gellone ou Saint-Guillem du Désert.

Manuscrit du douzième siècle, appartenant aux Archives départementales de l'Hérault.

* *Cartulaire de Sauxillanges*, publié par l'Académie... de Clermont, par M. H. Doniol. Clermont & Paris, 1864, in 4°.

* *Cartulaire de l'abbaye de Conques en Rouergue*, publié par Gustave Desjardins. Paris, 1879, in-8°.

Documents historiques publiés par la Société de l'école des Chartes, n° 2.

CASENEUVE (Pierre de). — *Le Franc-alleu de la province de Languedoc établi & défendu.* Tolose, 1645, in-f°.

A la suite : *Traité de l'origine, antiquité & priviléges des états généraux de la province de Languedoc; ensemble le recueil des chartes & des principaux priviléges, libertés & franchises.*

CASSAN (Jacques). — *Panégyrique ou discours sur l'antiquité & excellence du Languedoc...* Beziers, 1617, in-8°.

CASTELNAU (Michel de), seigneur de Mauvissière. — *Mémoires, illustrés & augmentés...* par J. Le Laboureur... Paris, 1659-1660, 2 vol. in-f°.

CATEL. — *Histoire des comtes de Tolose,...* avec quelques traités & chroniques anciennes concernant la même histoire. Tolose, 1623, in-f°.

— *Mémoires de l'histoire du Languedoc.* Toulouse, 1633, in-f°.

CAYET (Palma). — *Chronologie septennaire...* — *Chronologie novennaire...*

D. Vaissete a sans doute employé l'édition originale (1605 & 1608); les deux ouvrages se retrouvent dans toutes les collections de mémoires sur l'histoire de France.

Cérémonial françois (Le), recueilly par Théodore Godefroy... & mis en lumière par Denys Godefroy... Paris, 1649, 2 vol. in-f°.

CHABRON. — *Histoire généalogique de la maison de Polignac.*

Le manuscrit original appartenait à la famille; il n'en existe plus que des copies.

* *Chanson (La) de la croisade contre les albigeois*, commencée par Guillaume de Tudèle & continuée par un poëte anonyme, éditée & traduite pour la Société de l'histoire de France par Paul Meyer. Paris, 1875-1879, 2 vol. in-8°.

CHARBONNEAU (Louis). — *Journal sur les guerres de Bezièrs.* (1583-1586).

D. Vaissete citait le manuscrit original. — Un abrégé de ce journal a paru dans les *Pièces fugitives* de d'Aubais & Ménard, t. 2; le texte original a été publié par M. A. Germain, en 1874 (*Mémoires de la Société archéologique de Montpellier*).

CHARTIER (Jean). — *Chronique ou Histoire de Charles VII.*

D. Vaissete cite l'édition de Godefroy. L'ouvrage a été réimprimé par Vallet de Viriville dans la *Bibliotheque elzévirienne*, Paris, 1858-1859, 3 vol. in-16.

* CHARVET (G.). — *La première maison d'Uzès, suivie du catalogue analytique des évêques d'Uzes.* Alais, 1870, in-8°.

Extrait du *Bulletin de la Société d'Alais.*

* CHASSAING (A.). — *Spicilegium Brivatense*, recueil de documents historiques relatifs au Brivadois & à l'Auvergne. Paris, 1886, in-4°.

CHOPIN. — *De domanio Franciae libri tres.* Paris, 1574, in-4°. (Plusieurs fois réimprimé.)

Chronique scandaleuse. — Histoire de Louys unziesme, roy de France, & des choses mémorables advenues de son règne, depuis l'an 1460 jusques à 1483, autrement dicte la Chronique scandaleuse. (Jean de Troyes). 1611 & 1620, in-4°.

* CLÉMENT (Pierre). — *Jacques Cœur & Charles VII...* Paris, 1865, 2 vol. in-8°.

COLUMBI (J.). — *De rebus gestis episcoporum Vivariensium libri quatuor.* Lyon, 1651, in-4°.

COMINES. — *Mémoires.*

D. Vaissete parait avoir cité l'édition de 1525 ou celle de 1526.

* COMPAYRÉ (A.). — *Études historiques & documents inédits sur l'Albigeois, le Castrais & l'ancien diocèse de Lavaur.* Albi, 1841, in-4°.

Continuation de l'histoire ecclésiastique de Fleury. De J.-Cl. Fabre, pour les années 1414 à 1595.

Continuation de l'Inventaire de de Serres. Voyez ce nom.

* CORBIÈRE (Philippe). — *Histoire de l'église réformée de Montpellier, depuis son origine jusqu'à nos jours.* Montpellier, 1861, in-8°.

* — *Histoire du siége de Montpellier en 1622, d'après les mémoires du temps & les documents inédits.*

Mémoires de l'Académie de Montpellier, section des lettres, t. 4, pp. 187-282.

* COUSIN (V). — *Fragments de philosophie cartésienne.* Paris, 1845, in-12.

* DAHN. — *Die Koenige der Germanen.* Würtzbourg, 1861-1871, 6 vol. in-8°.

DANIEL (Le P.). — *Histoire de France depuis l'établissement de la monarchie françoise dans les Gaules.* Paris, 1713, 3 vol. in-f°.

Edition citée par D. Vaissete.

DAVILA. — *Historia delle guerre civili di Francia,... nella quale si contengono le operazione de quattro re...* Venise, 1630, in-4°.

Réimprimée & traduite plusieurs fois.

* DECRUE (Fr.). — *Anne de Montmorency, grand-maître & connétable de France.* Paris, 1885, in-8°.

Défaite (La) des troupes du duc de Rohan, dans la surprise qu'il a voulu faire de la ville & citadelle de Montpellier, avec les noms des principaux chefs & gentilshommes de remarque qui ont été tués, blessés & pris prisonniers, par M. le marquis de Fossez, gouverneur de ladite ville & citadelle. Paris, 1628, in-8°.

DEFOS (David). — *Traité du comté de Castres, des seigneurs & comtes d'icelui...* Toulouse, 1633, in-4°.

* DELISLE (L.). — *Catalogue des actes de Philippe-Auguste.* Paris, 1856, in-8°.

— *Mandements & actes divers de Charles V.* Paris, 1874, in-4°.

Collection des Documents inédits.

— *Le Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque impériale (nationale).* Paris, 1868-1881, 3 vol. in-4° & atlas.

Collection de l'Histoire générale de Paris.

* DEVALS aîné. — *Histoire de Montauban.* Montauban, 1855, in-8°. (Tome 1, seul paru.)

Discours du voyage de Mons. le duc de Joyeuse en Auvergne, Givodan & Rouergue (1586).

Pièce du temps, réimprimée dans d'Aubais & Ménard, *Pièces fugitives,* t. 1, 2e partie, & dans Cimber & Danjou, *Archives curieuses,* première série, XI.

Discours merveilleux de la vie, actions & déportements de Catherine de Médicis, royne mère, auquel sont recitez (sic) *les moyens qu'elle a tenus pour usurper le gouvernement du royaume de France & ruiner l'estat d'iceluy.* (S. l.), 1575, in-8°.

Attribué à Henri Estiennac.

* Douais (C.). — *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Sernin de Toulouse* (844-1200). Paris & Toulouse, 1887, in-4°.

* Douët-d'Arcq. — *Collection de sceaux.* Paris, 1863-1872, 3 vol. in-4°.

Inventaires & Documents des archives de l'Empire.

* Douglas & J. Roman. — *Actes & correspondance du connétable de Lesdiguières.* Grenoble, 1878-1884, 3 vol. in-4°.

* Dubédat. — *Histoire du parlement de Toulouse.* Paris, 1885, 2 vol. in-8°.

Du Bellay (Mémoires de Martin & Guillaume), seigneurs de Langey. Édités plusieurs fois dès le XVI[e] siècle.

Duchesne (A.). — *Histoire généalogique des ducs & comtes de Bourgogne, des dauphins de Viennois, des comtes de Valentinois,...* Paris, 1628, in-4°.

Du Cros. — *Histoire de la vie de Henry, dernier duc de Montmorency...* Paris, 1643, in-4°.

Dupleix (Scipion). — *Histoire générale de France depuis Pharamond jusqu'à présent...* Paris, 1621-1643, 5 vol. in-f°.

— *Histoire de Louis XIII.* (Dernière partie de l'ouvrage précédent.)

* Durrieu (Paul). — *Documents relatifs à la chute de la maison d'Armagnac-Fezensaguet & à la mort du comte de Pardiac.* Paris & Auch, 1883, in-8°.

Escorbiac (Samuel). — *Privilèges de la province de Languedoc, recueillis par ...*

À la suite des *Arrêts* du même. Paris, 162[illegible], in-f°.

Faurin. — *Journal des guerres de Castres* (1537-1601).

D. Vaissete citait le manuscrit. Ménard & d'Aubais ont depuis publié l'ouvrage dans les *Pièces fugitives*, t. 2, & il a été réimprimé par M. Pradel en appendice aux *Chroniques de Languedoc.*

* Fierville (Ch.). — *Le cardinal Jean Jouffroy & son temps* (1412-1473). Paris, 1874, in-8°.

Fleurange (Robert de la Marck, seigneur de). — *Histoire des choses mémorables advenues en France, en Italie & en Allemagne...*

Édité en 1753 par l'abbé Lambert, au t. 7 des Mémoires de Martin & Guillaume de Bellay. Réimprimé dans les collections de mémoires.

Fleury. — *Histoire ecclésiastique jusqu'en* 1414, & la continuation jusqu'en 1595, par J.-Cl. Fabre... Paris, 1691-1738, 36 vol. in-4°.

* Flourac (Léon). — *Jean I, comte de Foix, vicomte souverain de Béarn, lieutenant du roi en Languedoc...* Paris, 1884, in-8°.

* Fonds-Lamothe (L.-H.). — *Notices historiques sur la ville de Limoux.* Limoux, 1838, in-8°.

Fornier (Jean). — *Histoire de l'affliction de la ville de Montauban l'an* 1562.

Mss. d'Aubais, n. 124. Appartenait en 1855 à M. Forestié, de Montauban.

Fredegarii chronicon.

Nous citons l'édition de Ruinart, à la suite de Grégoire de Tours, édition reproduite par Migne, *Patrologie latine*, vol. 71.

FRETON (Louis), seigneur de Servas. — *Commentaires* (1600-162[illegible]).

D. Vaissete citait le texte manuscrit; édité depuis par d'Aubais & Ménard, *Pièces fugitives*, t. 2.

FROISSART (Jean). — *Chroniques.*

Nous citons l'édition de M. S. Luce qui compte aujourd'hui huit volumes (1868-1888) & qui s'arrête à l'année 1377.

* GACHES (Jacques). — *Mémoires sur les guerres de religion à Castres & dans le Languedoc*, 1555-1610, publiés par Charles Pradel. Paris, 1879, in-8°.

* GAMON (Antoine). — ***Mémoires.***

Ed. Brun-Durand, dans le *Bulletin de la Société d'archéologie de la Drôme*, année 1886.

GARIEL (Pierre). — *Series praesulum Magalonensium & Monspeliensium, variis Guillelmorum, Monspelii dominorum, comitum Melgoriensium, &c.* Tolosae, 1652 & 1664-1665, in-4°.

— *Discours de la guerre faite contre ceux de la religion prétendue réformée depuis l'an 1619 jusqu'à la réduction de la ville de Montpellier & la paix faite alors.*

Publié par Germain, à la suite de la vie de Gariel (Montpellier, 1874; extrait des Mémoires de la Société archéologique de Montpellier).

* GAUJAL (De). — *Études historiques sur le Rouergue.* Paris, 1858-1859, 4 vol. in-8°.

* GERMAIN (A.). — *Chronique de Mauguio.* Montpellier, 1876, in-4°.

Extrait des *Mémoires de la Société archéologique de Montpellier.*

— *Histoire de la commune de Montpellier.* Montpellier, 1851, 3 vol. in 8°.

— *Histoire de l'église de Nimes...* Paris, 1838-1842, 2 vol. in-8°.

— *Histoire du commerce de Montpellier, antérieurement à l'ouverture du port de Cette.* Montpellier, 1861, 2 vol. in-8°.

— *Maguelonne sous ses évêques & ses chanoines.* Étude historique & archéologique... Montpellier, 1869, in-4°.

Extrait des *Mémoires de la Société archéologique de Montpellier.*

— ***Relation du siége de Saint-Affrique*** (1628).

Dans les *Mémoires de l'Académie de Montpellier*, section des lettres, VI (18[illegible]), pp. 1-40.

* GERMER-DURAND. — *Cartulaire du chapitre de l'église cathédrale de Nimes.* Nimes, 1874, in-8°.

— *Dictionnaire topographique du département du Gard.* Paris, 1868, in-4°.

GIRARD. — ***Histoire de la vie du duc d'Epernon...*** Paris, 1655, in-f°.

GIRY (Étienne). — *Histoire des choses mémorables advenues en la ville de Sommières en Languedoc, dans les deux sièges qu'elle a soufferts pendant les derniers troubles...* Lyon, 1578, in-8°.

Réimprimé par Ménard & d'Aubais, *Pièces fugitives*, t. 2.

GISSEY (le P. Odo de). — *Discours historique de la très ancienne dévotion à Notre-Dame du Puy & de plusieurs belles remarques concernant principallement l'histoire des évêques du Velay...* Lyon, 1620, in-8°.

GODEFROY. — ***Additions à l'histoire de Louis XI.***

Ce sont sans doute les *Remarques historiques & critiques sur l'histoire de Louis XI de Varillas*, par Jean Godefroy, parues dans le *Supplément aux Mémoires de Commines*, Bruxelles, 1713, in-8°.

GODEFROY (Théodore). — *Observations sur l'histoire de Charles VIII.*

Dans l'*Histoire de Charles VIII* de Jaligni. Paris, 1617, in-4°.

GRAMMONT (Gabriel-Barthélemy de). — *Historiarum Galliae ab excessu Henrici IV..., libri decem octo.* Toulouse, 1643, in-f°; Amsterdam, 1653, in-8°.

GREFFEUILLE (De). — *Histoire de la ville de Montpellier.* Montpellier, 1737, in-f°. — *Histoire ecclésiastique de la ville de Montpellier.* Montpellier, 1739, in-f°.

GRÉGOIRE DE TOURS. — *Historia Francorum.*

Nous citons l'édition de W. Arndt dans les *Monumenta Germaniae historica.*

* GUIFFREY (G.). — *Procès criminel de Jehan de Poytiers, seigneur de Saint-Vallier...* **Paris, 1867, in-8°.**

GUILLAUME DE SEUR. — *Vie de Gaston IV, comte de Foix.*

Bibl. nat., man. fr. 4992 (ancien Baluze, 432).

* HAAG (les frères). — *La France protestante.* Paris, 1846-1859, 10 vol. in-8°.

M. Bordier en avait entrepris une nouvelle édition, restée inachevée.

*** HENRY (D.-M.-J.). — *Histoire de Roussillon.* Paris, 1835, 2 vol. in-8°.**

* HEROARD (Jean). — *Journal sur l'enfance & la jeunesse de Louis XIII* (1601-1628), extrait des manuscrits originaux & publié par Eudore Soulié & Ed. de Barthélemy. **Paris, 1869, 2 vol. in-8°.**

HINCMAR. — *Annales Bertiniani.*

Nous citons aussi la dernière partie de ces annales; on la trouve dans les *Historiens de France*, t. 7, & dans les *Monumenta Germaniae historica*, t. 1; G. Waitz en a donné une nouvelle édition dans les *Scriptores rerum germanicarum in usum scolarum* (Hanovre, 1883).

Histoire chronologique de Charles VII.

Sous ce titre, D. Vaissete cite l'une des chroniques publiées par D. Godefroy dans son *Histoire de Charles VII*. Paris, 1661, in-f°.

Histoire de Henry II, dernier duc de Montmorency... (Signé : C. D.). Paris, 1698 & 1699, in-12.

*Histoire de notre temps, contenant un recueil de choses mémorables passées & publiées pour le fait de la Religion & l'Etat de la France, depuis l'édit de pacification du 23 mars 1568, **jusqu'au premier août** 1570,...* **1570, in-8°.**

Histoire des derniers troubles.

Sous ce titre, D. Vaissete paraît citer l'ouvrage de Matthieu (Pierre). *Voyez* ce nom.

Histoire des evêques de Nismes où l'on voit ce qui s'est passé de plus mémorable dans cette ville pendant leur episcopat, par rapport à la religion, par M. Ménard,... La Haye, 1737, 2 vol. in-12.

Histoire du ministère de Richelieu. Voyez AUBERY.

Historia Ludovici VII. Voyez SUGER.

* HOMBRES (D'). — *Recherches historiques sur la ville d'Alais.* Alais, 1860, in-8°.

* HUGUES (J.-P.). — *Histoire de l'église réformée d'Anduze.* Montpellier & Paris, 1864, in-8°.

* HUILLARD-BRÉHOLLES & LECOY DE LA MARCHE. — *Titres de la maison de Bourbon.* Paris, 1867-1874, 2 vol. in-4°.

Collection des inventaires des Archives nationales.

* HUMBOLDT (W. von). — *Prüfung von Untersuchungen über die Urbewohner Hispaniens, vermittelt der Baskischen Sprache.* Berlin, 1821, in-4°.

— *Recherches sur les habitants primitifs de l'Espagne à l'aide de la langue basque.* Traduit de l'allemand par A. Marrast. Paris, 1866, in-8°.

* *Inventaires sommaires des archives départementales, communales & hospitalières.* In-4°.

Nous citons ceux d'Albi par M. Jolibois, de Rodez par M. Affre, de Narbonne par M. Mouynès.

JALIGNY (Guillaume de). — *Histoire de plusieurs choses memorables advenues du regne de Charles VIII.*

Dans l'*Histoire de Charles VIII*, de Denys Godefroy, 1684.

JOINVILLE (Jean, sire de). — *Histoire de saint Louis*, texte original, accompagné d'une traduction par Natalis de Wailly. Paris, 1874, gr. in-8°.

Journal de Henri III. Voyez LESTOILE.

* *Joyeuse (Correspondance inédite du vicomte de), lieutenant général pour le roi en Languedoc;* publiée pour la première fois... par Ed. de Barthélemy. Paris, 1876, in-8°.

LACROIX (De). — *Series & acta episcoporum Cadurcensium quotquot hactenus summa cura inveniri potuerunt...* Cahors, 1617, in-4°.

LAFAILLE (G.). — *Annales de la ville de Toulouse, depuis la réunion de la comte de Toulouse à la couronne, avec un abrégé de l'ancienne histoire de cette ville.* Toulouse, 1687-1701, 2 vol. in-f°.

* LAFERRIÈRE (comte de). — *Lettres de Catherine de Médicis.* Paris, 1880 & suiv., in-4° (en cours de publication).

Collection des Documents inédits.

* LAHONDÈS (De). — *Annales de Pamiers.* Toulouse & Pamiers, 1882-1884, 2 vol. in-8°.

* LALANNE (L.). — *Curiosités bibliographiques.* Paris, 1858, in-16.

LANCELOT (Antoine). — *Eclaircissement sur les premières années du règne de Charles VIII.*

Mémoires de l'Académie des inscriptions & belles-lettres, t. 8, p. [illegible].

Langey (Mémoires de). Voyez *Du Bellay (Mémoires de).*

* LANGLOIS (Ch.-V.). — *Le règne de Philippe III le Hardi...* Paris, 1887, in-8°.

* LAPLANE (E. de). — *Histoire de Sisteron.* . Digne, 1843, 2 vol. in-8°.

LA POPELINIÈRE (De). — *La vraie & entière histoire des derniers troubles advenus tant en France qu'en Flandre...* Bâle, 1579, 2 vol. in-8°.

* LASCOMBE (Adrien). — *Répertoire général des hommages de l'évêché du Puy* (1154-1741). Le Puy, 1882, in-8°.

* LASTEYRIE (De). — *Etude sur les comtes & vicomtes de Limoges antérieurs à l'an* 1000. Paris, 1874, in-8°.

Bibliothèque de l'École des hautes études, 18me fascicule.

* LAURENT (Paul). — *Livre vert de l'archevêché de Narbonne.* Paris, 1886, in-8°.

LEBRET (Henry). — *Histoire de la ville de Montauban...* Montauban, 1668, in-4°.

Nouvelle édition par l'abbé Marcellin & Gabriel Ruck... Montauban, 1841, 2 vol. in-8°.

LE LABOUREUR. — *Additions aux Mémoires de Castelnau.* Voyez ce nom.

LELONG (Le P.) — *Bibliothèque historique de la France.*

D. Vaissete cite l'édition de 1719, 1 vol. in-f°.

LEONARD (Frédéric), premier imprimeur du Roi. — *Recueil des traités de paix, de trêve, de neutralité, &c.* Paris, 1693, 6 vol. in-f°.

LESTOILE (Pierre de). — *Journal d'Henri III & d'Henri IV.*

Collections Petitot & Michaud & Poujoulat. Édité plusieurs fois au dix-huitième siècle.

* LONGNON (A.). — *Atlas historique de la France depuis César jusqu'à nos jours.* Paris, in-8°, avec atlas grand in-f° (en cours de publication).

— *Géographie de la Gaule au sixième siècle...* Paris, 1878, in-8°.

— *Pouillé du diocèse de Cahors.*

Collection des Documents inédits, *Mélanges*, nouvelle série, t. I.

* LOUTCHITZKI (Jean). — *Documents inédits pour servir à l'histoire de la Réforme & de la Ligue.* Paris, 1875, in-8°.

* LUCHAIRE. — *Alain le Grand, sire d'Albret. L'administration royale & la féodalité du Midi* (1440-1522). Paris, 1877, in-8°.

— *Etude sur les actes de Louis VII.* Paris, 1885, in-4°.

* MAHUL. — *Cartulaire & archives des communes de l'ancien diocèse & de l'arrondissement administratif de Carcassonne.* Paris, 1854-1882, 7 vol. in-4°.

MAIMBOURG (Le P.). — *Histoire du calvinisme.* Paris, 1682, in-4° ou 2 vol. in-12.

* MALHERBE. — *Œuvres complètes, recueillies & annotées par M. L. Lalanne...* Paris, 1862-1865, 4 vol. in-8°.

Collection des grands écrivains de la France.

* MANDET (Francisque). — *Guerres civiles, politiques & religieuses. La Réforme, la Ligue.*

Forme le tome 5 de l'*Histoire du Velay*, 1860-1862, 7 vol. in-12.

* MANDROT (Bernard de). — *Ymbert de Batarnay, seigneur du Bouchage, conseiller des rois Louis XI, Charles VIII, Louis XII & François Ier* (1438-1523). Paris, 1886, in-8°.

MARCA (P. de). — *Histoire de Béarn.* Paris, 1640, in-f°.

MARCA (P. de) & BALUZE. — *Marca hispanica, seu limes hispanicus.* Paris, 1688, in-f°.

* MARTINS (Charles-Frédéric). — *Le jardin des plantes de Montpellier, essai historique & descriptif.* Montpellier, 1854, in-4°.

MATTHIEU (Pierre). — *Histoire de France.* Paris, 1631, 2 vol.

Le tome 2 est cité par D. Vaissete sous le titre suivant : *Histoire d'Henri IV & Histoire de Louis XIII.*

— *Histoire des derniers troubles de France sous les règnes de Henri III & de Henri IV depuis les premiers mouvements de la Ligue.* Lyon, 1594, in-8°; Paris, 1597, in-8°.

MATTHIEU D'ESCOUCHY. — *Chronique* (1444-1461).

D. Vaissete cite l'édition de Denys Godefroy, dans l'*Histoire de Charles VII.* M. de Beaucourt a republié l'ouvrage pour la Société de l'histoire de France, Paris, 1863-1864, 3 vol. in-8°.

* MAULDE (René de). — *Procédures politiques du règne de Louis XII.* Paris, 1886, in-4°.

Collection des Documents inédits.

* *Médicis (Chroniques de ... Estienne), bourgeois du Puy*, publiées au nom de la Société académique du Puy par Aug. Chassaing. Le Puy, 1869-1874, 2 vol. in-4°.

Mémoires de la Ligue, contenant les événements les plus remarquables depuis 1576, jusqu'à la paix accordée entre le roi de France & le roi d'Espagne en 1598. Amsterdam, 1758, 6 vol in-4°.

Mémoires de la troisième guerre civile & des derniers troubles de France sous Charles IX..., par Jean de Serres. 1570, in-8°.

Mémoires de l'estat de la France sous Charles neufiesme.... Middelbourg, 1578, 3 vol. in-8°.

* *Mémorial des nobles.* — *Liber instrumentorum memorabilium.* Cartulaire des Guillems de Montpellier, publié d'après le manuscrit original par la Société archéologique de Montpellier. (Éditeurs : MM. A. Germain & C. Chabanneau.)... Montpellier, 1884-1886, in-4°.

* MÉNARD. — *Histoire civile, ecclésiastique & littéraire de Nismes.* Paris, 1750-1758, 7 vol. in-4°. — Voyez plus haut *Histoire ecclésiastique de Nimes...*

* MEYER (Paul). — *Girart de Roussillon, chanson de geste*, traduite pour la première fois. Paris, 1884, in-8°.

MÉZERAY (De). — *Histoire de France depuis Pharamond...* Paris, 1685, in-f°.

C'est cette édition que cite D. Vaissete.

* MILLEROT (Th.). — *Histoire de la ville de Lunel, depuis son origine jusqu'en 1789.* Lunel, 1881, in-8°.

* MOLINIER (A.). — *Catalogue des actes de Simon & d'Amauri de Montfort.*

Dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. 34.

* MOLINIER (E.). — *Etude sur la vie d'Arnoul d'Audrehem, maréchal de France.*

Dans les Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des inscriptions & belles-lettres, 2me série, t. 6.

* MONLEZUN (Abbé J.-J.). — *Histoire de la Gascogne depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours...* Auch, 1846-1849, 6 vol. in-8°.

MONSTRELET (Additions à).

C'est une continuation de cette chronique, composée d'extraits de divers auteurs & allant jusqu'à 1498 ou 1516, suivant les éditions.

MONTAGNE (Jacques de). — *Histoire de l'Europe depuis l'an 1559 jusqu'à l'an 1587.*

La première partie a paru à Genève, 1565, in-8°, sous ce titre : *Histoire de la religion & de l'état de la France depuis la mort du roi Henri II jusques au commencement des troubles de 1560.* La suite paraît être restée manuscrite.

MONTLUC (Blaise de). — *Commentaires.*

Nous ignorons de quelle édition D. Vaissete s'est servi ; la seule à consulter aujourd'hui est celle de M. de Ruble, Paris, 1865-1872, 5 vol. in-8°. (Société de l'histoire de France.)

MONTLYARD (Jean de). — *Continuation de l'inventaire de l'histoire de France de Jean de Serres.* Voyez ce nom.

MONTPENSIER (Melle de). — *Mémoires.*

D. Vaissete a pu employer l'édition de 1729 ou celle de 1735, Amsterdam. — On cite aujourd'hui d'ordinaire l'édition Michaud ou Petitot.

* MOULENQ (Fr.). — *Documents historiques sur le Tarn-&-Garonne.* Montauban, 1879-1885, 3 vol. in-8°.

* *Musée des Archives nationales, documents originaux de l'histoire de France, exposés dans l'hôtel Soubise...* Paris, 1872, in-4°.

* OURGAUD (J.). — *Notice historique sur la ville & le pays de Pamiers...* Pamiers, 1865, in-8°.

PAUL-JOVE. — *Historiarum sui temporis ab anno 1494 ad annum 1547 libri xlv.* Florence, 1550-1552, 2 vol. in-f°.

Réimprimé plusieurs fois.

* PÉLICIER (P.). — *Essai sur le gouvernement de la dame de Beaujeu* (1483-1491). Paris, 1882, in-8°.

PERCIN (J. J.). — *Monumenta conventus Tolosani, ordinis fratrum Praedicatorum primi...* Tolosae, 1693, in f°.

PERUSSIS (Loys). — *Discours des guerres du comté de Venaissein & de Provence...* Avignon, 1563, in-4°.

Le second livre parut en 1564 ; le troisième, resté manuscrit, est à Carpentras. Des extraits de tout l'ouvrage sont dans le tome I des *Pieces fugitives*, de Ménard & d'Aubais.

PHILIPPI (Jean). — *Edits & ordonnances du roy concernant l'autorité & jurisdiction touchant le réglement des aydes & autres finances...* Genève, 1629, in-f°.

* — *Memoires touchant les choses advenues pour le faict de la religion à Montpellier & dans le bas Languedoc.* Montpellier, 1880, in-8°.

Les Bénédictins citaient le manuscrit, dont un abrégé a été publié par Ménard & d'Aubais, *Pieces fugitives*, t. I.

PLANTAVIT DE LA PAUSE. — *Chronologia praesulum Lodovensium.* Aramontii, 1624, in-4°.

POLDO D'ALBENAS (Jean). — *Discours historial de l'antique & illustre cité de Nismes, en la Gaule Narbonaise, avec les portraitz des plus antiques & insignes bastimens dudit lieu...* Lyon, 1560, in-f°.

* PONCER (A.), jeune. — *Mémoires historiques sur Annonay & le haut Vivarais*... Annonay, 1835, 2 vol. in-8°.

— *Mémoires historiques sur le Vivarais.* Annonay, 1873, 3 vol. in-8°.

* PONTBRIANT (A. de). — *Guerres de religion. Le capitaine Merle, baron de Lagorce*... Paris, 1886, in-8°.

PONTIS (De). — *Mémoires.* Paris, 1676, 2 vol. in-12.

Réimprimés dans la plupart des collections de mémoires.

* PORT (Célestin). — *Essai sur l'histoire du commerce maritime de Narbonne.* Paris, 1854, in-8°.

* PRADEL (Charles). — *Lettres de Coras, de sa femme, de son fils & de ses amis.*

Revue du département du Tarn, année 1880.

— *Un épisode des premiers démêlés survenus entre Marie de Médicis & le duc de Rohan : le baron de Saujon* (1612).

Mémoires de l'Académie des Sciences... de Toulouse, huitième série, t. 6 (1884), p. 107.

* QUICHERAT (Jules). — *De la formation française des anciens noms de lieux.* Paris, 1867, in-12.

— *Lettres, mémoires, instructions & autres documents relatifs à la guerre du Bien public en l'année* 1465.

Collection des Documents inédits, *Mélanges historiques*, II (1843), pp. 194-472.

QUICK (John). — *Synodicon in Gallia reformata.* Londres, 1692, 2 vol. in-f°.

QUINET. — *Recueil général des états tenus en France*... Paris, 1651, in-4°.

Quinet était un libraire, éditeur en même temps que compilateur de cette collection.

REBUFFE (Pierre). — *Edits & ordonnances des rois de France*... Lyon, 1573, in-f°.

Recueil concernant les états généraux tenus sous plusieurs rois de France... Paris, 1614, in-8°.

Relation du siége de Sommières. Voyez GIRY.

RICHELIEU (Cardinal de). — *Mémoires.*

Dans les collections de mémoires.

RICHER DE BELLEVAL (Pierre). — ΟΝΟΜΑΤΟΛΟΓΙΑ, *seu nomenclatura stirpium quae in horto regis Montispeliensi recens constructo coluntur*... Montpellier, 1598, in-18.

ROHAN (Henri, duc de). — *Mémoires sur les choses qui se sont passées en France depuis la mort de Henri le Grand jusqu'à la paix faite avec les reformés, au mois de juin 1629.* Amsterdam, 1661, 2 vol. in-12.

Réimprimés dans les collections Petitot & Michaud & Poujoulat.

* ROMAN (J.). — *Documents inédits sur le baron des Adrets, avec une notice*... Vienne, 1878, in-8°.

— *La guerre des paysans en Dauphiné.* Valence, 1877, in-8°.

Extrait du *Bulletin de la Société départementale d'archéologie de la Drôme*, t. 11.

* Roschach (E.). — *Etudes historiques.*

Sous ce titre nous citons la continuation de l'*Histoire de Languedoc*, t. 13.

* Rossignol (E.-A.). — *Assemblées du diocèse de Castres.* Toulouse, 1878, in-8°.

— *Assemblées du diocèse de Lavaur.* Paris, 1881, in-8°.

— *Etude sur l'histoire des institutions seigneuriales & communales de l'arrondissement de Gaillac.* Toulouse, 1866, in-8°.

— *Monographies communales, ou étude statistique, historique & monumentale du département du Tarn... Arrondissement de Gaillac.* Toulouse, 1864, 4 vol. in-8°.

— *Monographies des communes du canton de Lautrec.* Toulouse, 1883, in-8°.

— *Petits états d'Albigeois ou assemblées du diocèse d'Albi.* Paris & Albi, 1875, in-8°.

* Rouchier (Abbé). — *Histoire religieuse, civile & politique du Vivarais.* Paris, 1862, in-8°. (T. 1, seul paru.)

* Ruble (De). — *François de Montmorency, gouverneur de Paris & lieutenant du roi dans l'Ile-de-France.*

Mémoires de la Société de l'histoire de Paris & de l'Ile-de-France, t. 6 (1879), p. 200.

Rulman (Anne de). — *Mémoires manuscrits.*

Sous ce titre, D. Vaissete paraît désigner l'*Histoire secrète des affaires du temps*, dont une copie existe à la Bibl. de Nîmes, n. 13835. (*Catal. des manuscrits des Bibl. des départements*, t. 7, p. 615.)

Rymer. — *Foedera, conventiones, litterae, & cujuscumque generis acta publica inter reges Angliae & alios quosvis...* Londres, 1704-1716, 17 vol. in-f°.

* Sabatier (E.). — *Histoire de la ville & des évêques de Béziers.* Béziers & Paris, 1854, in-8°.

* Saige (Gustave). — *Les Juifs du Languedoc antérieurement au quatorzième siècle...* Paris, 1881, in-8°.

Saint-Blancard (*Mémoires manuscrits de*).

Sur la guerre de 1525; cités t. 11, p. 997.

Saint-Gelais (Jean de). — *Histoire de Louis XII.*

Dans l'*Histoire de Louis XII* de Théodore & Denys Godefroy.

Sandoval (Prudencio de). — *Historia de la vida y hechos del emperador Carlos V.* Valladolid, 1604-1606, 2 vol in-f°.

Seyssel (Claude de), évêque de Marseille. — *La grande monarchie de France.*

Editée plusieurs fois depuis 1519.

— *Histoire singulière de Louis XII.* Paris, 1508 & 1587, in-8°.

* Schybergson (M.-G.). — *Le duc de Rohan & la chute du parti protestant en France.* Paris, 1880, in-8°.

Serres (Jean de). — *Inventaire général de l'histoire de France.* Paris, 1660, 2 vol. in f°.

L'ouvrage n'est qu'en partie de J. de Serres.

Siri (Vittorio). — *Memorie recondite dell' anno 1601 fino al 1640.* Ronco, Paris & Lyon, 1676-1679, 8 vol. in-4°.

Soulier. — *Histoire des progrès du calvinisme.* Paris, 1686, in-4°.

* SUGER. — *Vie de Louis le Gros, suivie de l'histoire de Louis VII*, publiées d'après les manuscrits par Auguste Molinier. Paris, 1887, in-8°.

Collection de textes pour servir à l'enseignement de l'histoire.

Synodes des églises réformées. Voyez AYMON, QUICK.

* TALLEMANT DES RÉAUX. — *Historiettes*, éd. de Monmerqué, Paris, 1840, 10 vol. in-8°.

* TARDIF (Jules). — *Monuments historiques.* (Cartons des rois.) Paris, 1866, in-4°.

Dans les *Inventaires & Documents* des Archives de l'Empire.

* TEULET (A.) & J. de LABORDE. — *Layettes du Trésor des Chartes.* Paris, 1863-1874, 3 vol. in-4°.

Thalamus de Montpellier.

C'est le *Petit Thalamus* ou chronique municipale de cette ville, publiée de nos jours par la Société archéologique.

THÉODORE. — *Histoire du Puy.* Voyez BOCHART DE SARRON.

* THOMAS (A.). — *Registres de Boniface VIII.* In-4°.

Bibliothèque des écoles françaises d'Athènes & de Rome; en cours de publication.

* THOMAS (E.). — *Dictionnaire topographique du département de l'Hérault.* Paris, 1865, in-4°.

THOU (J.-A. de). — *Historiarum sui temporis libri.*

D. Vaissete paraît citer l'édition de 1733, 7 vol. in f°. — Il a aussi employé la traduction de Desfontaines, Lebeau & autres, en 16 vol. in-4°. (Paris, 1734 & ann. suiv.)

— *Pièces concernant l'histoire.*

Ce sont les pièces additionnelles dont la réunion forme le tome 7 de l'édition mentionnée ci-dessus.

* VAESEN (J.) — *Catalogue du fonds Bourré à la Bibliothèque nationale.*

Dans la *Bibliothèque de l'école des Chartes*, t. 44, 45 & 46, années 1883, 1884 & 1885.

— *Lettres de Louis XI.* Paris, 1883 & ann. suiv.

Publications de la Société de l'histoire de France. — Le tome 1 (lettres du dauphin) est dû à M. Étienne Charavay.

VAISSETE (D.). — *Géographie historique, ecclésiastique & civile...* Paris, 1755, 4 vol. in-4°.

VALBELLE (Honoré de), gentilhomme marseillais. — *Mémoires* (1481-1539).

Le manuscrit original est à Carpentras. — D. Vaissete doit citer l'une des copies de la Bibliothèque du roi.

VIDEL (Louis). — *Histoire de la vie du connétable de Lesdiguières...* Paris, 1638, in-f°.

Plusieurs fois réimprimée.

* VIGUIER (A.-L.-G.) — *Notice sur la ville d'Anduze & ses environs.* Paris, 1825, in-8°.

VILLEROY (H. de). — *Mémoires d'estat* (1574-1604.)

Se trouvent dans les collections Petitot & Michaud & Poujoulat. — Avaient été imprimés dès 1622 & réimprimés à Amsterdam, 1729, 7 vol. in-12.

* VIOLLET (Paul). — *Précis de l'histoire du droit français. — Sources, droit privé.* Paris, 1886, in-8°.

Vita Joannis Bertrandi, praesidis Tolosani.

Par son fils, François Bertrandi, en tête du *De vitis jurisperitorum*, Toulouse, 1617, in-4°.

* WAITZ (Georg.). — *Deutsche Verfassungsgeschichte.*

Nous citons la seconde édition, de 1865.

* ZURITA (Geronimo). — *Anales de la corona de Aragon.* Saragosse, 1610-1621, 7 vol. in-f°.

NOTICE SUR LA NOUVELLE ÉDITION

DE

L'HISTOIRE DE LANGUEDOC

NOTICE SUR LA NOUVELLE ÉDITION

DE

L'HISTOIRE DE LANGUEDOC

DEUX écrivains, Edouard Dulaurier[1] & Eugène Thomas[2], ont raconté comment fut conçu le projet de composer une histoire de Languedoc, comment, après beaucoup de tâtonnements & d'essais, l'œuvre, entreprise sous les auspices des États de la province, donna naissance aux cinq volumes publiés de 1730 à 1745 par DD. Devic & Vaissete. De ces deux auteurs, le second était de beaucoup supérieur à l'autre, & en le choisissant, les représentants du Languedoc avaient été bien inspirés; travailleur exact & patient, esprit modéré & perspicace, le savant bénédictin possédait toutes les qualités nécessaires. Aussi les quatre volumes publiés par lui, — le tome I seul est en partie l'œuvre de D. Devic, — occupent-ils une des premières places parmi les travaux de la congrégation de Saint-Maur. Sauf peut-être Mabillon, dont l'esprit avait plus de portée, dom Vaissete est l'égal des meilleurs représentants de cette grande école scientifique. Toutefois, on ne doit pas l'oublier, l'*Histoire de Languedoc* est un pur ouvrage d'érudition, & l'auteur n'a pas cherché à grouper les faits en vue de l'agrément littéraire; rarement il s'est permis des réflexions générales, presque jamais il n'a exprimé ses opinions personnelles. Il n'a pas voulu écrire l'histoire, mais les annales de la province de Languedoc; il serait injuste de lui demander autre chose.

[1] En tête du tome I, dans l'*Introduction historique*.

[2] En 1851, dans les *Mémoires de la Société archéologique de Montpellier*.

Mais l'aridité du récit est compensée par de précieuses qualités. Qui voudra estimer dom Vaissete à sa juste valeur, devra lire quelques-unes des dissertations qui accompagnent les tomes II & suivants de l'édition originale; ce sont des modèles de netteté, d'érudition & de critique, & la plupart sont bien supérieures aux mémoires si justement vantés de l'abbé Lebeuf. Dans le récit même des événements, on doit admirer le bon sens robuste, le jugement droit dont l'auteur a toujours fait preuve. Doué d'un tact parfait, dom Vaissete a su apprécier avec équité les hommes & les choses d'autrefois, & pour citer un exemple, rien de plus modéré, rien de plus impartial assurément, que son récit de la guerre des albigeois.

L'ouvrage de dom Vaissete a donc conservé jusqu'à nos jours une haute valeur; toutefois pour certaines parties il a vieilli, & à la longue certains défauts sont devenus plus sensibles. L'auteur en effet avait moins de soin que de critique, & le texte des preuves si intéressantes, dont il a fait suivre chacun de ses cinq volumes, n'est pas toujours suffisamment correct. De plus, l'*Histoire de Languedoc* a eu cette fortune de servir de source à beaucoup de grands travaux de l'érudition depuis le milieu du dix-huitième siècle; dans nombre de notes, D. Bouquet, éditeur des huit premiers volumes des *Historiens de France*, la cite & la résume, & certaines, qui reproduisent des erreurs de dom Vaissete, sont passées dans des collections plus récentes, celle des *Monumenta Germaniae* par exemple.

Ces défauts, à vrai dire, ont subsisté dans la nouvelle édition publiée à Toulouse, de 1832 à 1845, sous la direction d'Alexandre Dumège. Le texte même & les preuves de dom Vaissete, loin d'y être améliorés, s'y sont enrichis de nouvelles fautes, & les notes & additions de l'éditeur présentent rarement un réel intérêt; on y trouve même des documents probablement faux, tel le récit de la première croisade en vers provençaux; enfin la continuation de Dumège, continuation allant de 1643 à 1830, est vraiment indigne de l'œuvre du savant bénédictin[1].

L'édition de Dumège étant reconnue par tous comme insuffisante, il semblait utile de reprendre l'œuvre ébauchée par lui & de mettre l'ouvrage de dom Vaissete au courant de la science moderne. M. Édouard Privat, éditeur à Toulouse, se chargea de cette tâche, sans se cacher qu'au point de vue commercial ce serait toujours une mauvaise spéculation. Il fallait avancer des

[1] Dans l'édition Dumège, les cinq volumes de la première édition forment neuf volumes coupés au hasard avec les notes & les additions intercalées sans ordre & sans méthode. La suite de l'histoire composée par Al. Dumège occupe le dixième volume. Dans la nouvelle édition, chaque volume répond à une partie nettement déterminée des différents tomes de l'édition *princeps* : Texte, Notes ou Preuves.

sommes importantes, en attendre le remboursement de longues années, & le succès de l'ouvrage paraissait peu certain, le prix de souscription devant forcément être assez élevé[1]. Ces difficultés n'arrêtèrent pas Édouard Privat; avec cette force de volonté & cette tenacité, qui lui avaient permis de conquérir une place éminente dans le négoce toulousain, il se mit à l'œuvre, créa un atelier spécial & réunit de nombreux souscripteurs. Très-passionné, très-actif, il avait fait de l'*Histoire de Languedoc* l'objet de sa constante préoccupation, & son plus grand désir était d'en voir l'achèvement. Malheureusement il n'avait sûrement pas prévu toutes les complications, tous les retards qui devaient entraver la publication, & l'œuvre n'était pas encore terminée, quand la mort vint le prendre le 10 juin 1887, à l'âge de soixante-seize ans. Il ne lui aura pas été donné de voir la fin de l'entreprise, qu'il a eu d'ailleurs la consolation de laisser en bonnes mains, mais il avait déjà récolté une partie de l'honneur qu'elle devait lui procurer, à défaut de bénéfices, & c'est bien légitimement que la nouvelle édition porte son nom.

Le projet de rééditer l'*Histoire de Languedoc* fut conçu en 1866; les deux derniers volumes paraissent en 1890; soit vingt-trois ans pour l'exécution de la tâche entière. Le public s'est plaint de ces trop longs délais; à certains égards il peut avoir eu raison, mais il faut tenir compte des difficultés inséparables d'un pareil travail. N'oublions pas au surplus que les deux premiers volumes n'ayant pu être distribués qu'en 1872, par suite des tristes événements des deux années précédentes, la publication des douze autres aura eu lieu en moins de dix-huit ans; leur aspect seul suffit à justifier ce délai d'environ dix-huit mois pour chacun d'eux.

M. Édouard Privat avait compris la nécessité, pour une pareille entreprise, d'avoir un directeur du travail. Le savant orientaliste Éd. Dulaurier, membre de l'Institut, auquel il s'adressa, voulut bien accepter ce rôle & se chargea de rédiger l'introduction historique & de trouver des collaborateurs. Il réussit dans cette double tâche; son introduction est de tous points excellente, & en

[1] Les frais de la première édition furent payés par les États; Jacques Vincent, l'imprimeur, donnait aux religieux quatre-vingts exemplaires, moitié en feuilles, plus trois cents livres par volume. Les États payaient mille livres par an, & en 174[illegible], ces mille livres furent transformées en une rente viagère pour dom Vaissete, à la condition qu'il préparerait le sixième volume; mais ce dernier projet ne put se réaliser, dom Vaissete étant mort en 1748. Pour son édition, M. Édouard Privat a dû, sans subvention d'aucune sorte, supporter les frais quotidiens d'une œuvre dont l'exécution matérielle a duré plus de vingt-deux ans, faire face au même genre de dépenses que les États & y ajouter des honoraires pour les différents collaborateurs, honoraires qui, bien que modérés pour chacun d'eux, n'en forment pas moins une somme de plus de cent mille francs pour les travaux faits & utilisés, & dépassent celle de dix mille pour des travaux non utilisés ou dont les auteurs, indemnisés d'avance, n'ont pu accomplir entièrement leur tâche.

procurant à M. Privat le concours d'Émile Mabille, il lui rendit un réel service. Plus tard, il est vrai, M. Dulaurier, tout en continuant à s'intéresser à l'entreprise, cessa à peu près complètement de s'en occuper; les études qu'il avait poursuivies si brillamment toute sa vie le portaient d'un autre côté. On doit d'autant plus admirer la souplesse de son esprit; connu jusque là pour ses beaux travaux sur l'arménien & les langues malaises, il a su traiter en maître l'histoire littéraire du dix-huitième siècle.

M. Dulaurier, comme M. Privat, est mort avant l'achèvement de l'ouvrage; MM. E. Barry & E. Mabille, principaux auteurs des premiers volumes, n'ont pas été plus heureux. Dans la préface du tome II, on a déjà dit quelques mots de la vie & des ouvrages du second de ces savants; il ne sera pas hors de propos de rendre ici un dernier hommage à la mémoire d'Edw. Barry. C'était un lettré délicat, un fin critique, au courant des travaux modernes, français & étrangers, sur l'antiquité classique. Personne ne connaissait mieux que lui l'épigraphie latine de la province de Languedoc, & il avait plus que beaucoup d'érudits le goût & le sens des belles œuvres & du grand art. Comme Mabille, il est mort sans avoir donné à l'*Histoire de Languedoc* tout ce qu'il avait promis, sans avoir achevé le recueil des inscriptions de la Province, dont il avait avec tant d'amour réuni les éléments, enfin sans avoir rédigé cette note sur la stathmétique de l'ancienne Narbonnaise & du Languedoc qu'il avait annoncée & que seul il pouvait écrire. Il travaillait trop lentement, était trop difficile pour lui-même, & toujours mécontent de sa rédaction, la remaniait à dix reprises différentes. Ces légers défauts, conséquences de ses qualités, ont empêché cet esprit distingué de donner tout ce que la science pouvait attendre de lui. L'*Histoire de Languedoc* a néanmoins profité de son érudition étendue, de son goût parfait, & ses notes du tome I rectifient & complètent heureusement le récit de dom Vaissete. Le tome II renferme de lui des dissertations plus étendues, qui corrigent beaucoup de fausses notions recueillies par les Bénédictins; il est vrai que la date de l'apparition du premier volume de l'*Histoire* (1730) les absout suffisamment. De leur temps, les antiquités de la Gaule n'avaient encore été l'objet d'aucun travail approfondi, & on se fiait trop aveuglément aux auteurs anciens pour entreprendre la critique de leurs récits parfois fantaisistes.

Le signataire de cette Notice, appelé en 1873 à aider M. Mabille déjà malade, le remplaça définitivement en 1874, date de la mort de ce savant regretté. Mais si Mabille & son successeur ont assumé la plus grande partie de la tâche, d'autres érudits ont rédigé certaines notes plus spéciales. C'est pour l'*Histoire de Languedoc*, que M. Charles Robert, membre de l'Institut, a écrit plusieurs mémoires étendus sur la numismatique gauloise

& barbare de la Province, mémoires que complètent une dissertation de M. Chalande sur la numismatique féodale, & des notices sur les ateliers monétaires royaux de la fin du moyen âge, réunies par M. de Saulcy. D'autres notes ont comblé des lacunes non moins regrettables; tel au tome VII le mémoire de M. Roschach sur les origines de la municipalité toulousaine; dans le même volume, une dissertation de M. Meyer sur les troubadours à la cour des Raimonds, & le résumé d'un important travail du docteur Desbarreaux-Bernard sur l'établissement de l'imprimerie en Languedoc. Dans le tome X, on trouvera encore les recherches de M. C. Chabaneau sur l'histoire de la littérature provençale & l'Académie des Jeux floraux, suivies de fragments inédits des *Leys d'amor* & d'un texte correct des vies des troubadours. Toutes ces dissertations, jointes à celles des collaborateurs attitrés de l'ouvrage, forment un ensemble considérable.

Ces collaborateurs ont été au nombre de quatre : MM. Mabille, Roschach, Roman & Molinier. Le premier a tracé le plan & arrêté les grandes lignes de la publication; quand il est mort en 1874, avaient déjà paru la première partie du tome I, le tome III tout entier & le premier fascicule du tome IV. Il avait encore pu surveiller l'impression des Preuves du tome II & du texte du tome I, & rédiger bon nombre de Notes nouvelles pour le tome IV. Enfin on lui doit une excellente dissertation sur le royaume d'Aquitaine & ses marches au neuvième siècle, assurément l'une des meilleures de la nouvelle édition.

M. Roschach s'était chargé d'une tâche presque aussi étendue, mais moins ingrate; il n'avait pas à disperser ses recherches dans une multitude de petites notes complémentaires ou rectificatives, mais à raconter l'histoire de la province de Languedoc de la mort de Louis XIII à la Révolution française. Au récit des événements de ces cent cinquante ans, il a consacré deux volumes énormes, réservés, l'un aux preuves (tome XIV), l'autre au récit des faits (tome XIII). Il ne nous appartient pas de faire ici l'éloge de ce vaste ensemble; on a généralement rendu justice à la modération, à la sagesse de l'auteur, on a été reconnaissant de la masse de faits nouveaux mis par lui au jour, enfin on a loué la sobriété & l'élégance de l'exposition[1]. Rien de plus mal connu, aujourd'hui encore, que l'histoire provinciale de la France sous Louis XIV & sous Louis XV, & pourtant aucune étude n'est plus nécessaire à quiconque veut se rendre compte des origines & des causes de la Révolution.

[1] Ces deux volumes ont valu à leur auteur le second prix Gobert à l'Académie des inscriptions & belles-lettres (concours de 1877).

Le travail de M. Roschach est avant tout une œuvre personnelle. La tâche des deux autres collaborateurs, MM. Roman & A. Molinier, a été plus modeste & moins attrayante. Mais il est temps d'expliquer le plan même de l'œuvre, plan auquel ils se sont conformés dans la mesure du possible.

L'intention des nouveaux éditeurs était, en premier lieu, de compléter l'histoire de dom Vaissete & de poursuivre les annales du Languedoc jusqu'à la fin du dix-huitième siècle, — M. Roschach a rempli cette partie de la tâche; — en second lieu, ils entendaient rectifier dans la mesure du possible les menues erreurs de détail échappées aux premiers auteurs, & traiter les points omis par eux; enfin on voulait rajeunir l'œuvre de dom Vaissete, soit en revoyant avec un soin scrupuleux le texte des documents publiés par lui, soit en utilisant de nouveaux documents & les ouvrages d'érudition publiés depuis cent ans. En effet, si l'on devait respecter jusqu'au scrupule la rédaction des premiers auteurs, quitte à la compléter ou à la corriger dans les notes de bas de pages, il eût été puéril & ridicule de laisser subsister des fautes dans le texte des documents publiés par eux, & sans vouloir en rien diminuer sa juste réputation, on doit avouer qu'à cet égard dom Vaissete avait moins de souci de leur correction que quelques-uns de ses illustres devanciers : Mabillon, par exemple, Ruinart ou Baluze. C'est principalement à l'auteur de la présente Notice que cette tâche est incombée. Il a tenu à collationner le plus souvent possible, sur les originaux & les copies anciennes ou modernes, les chartes publiées, & sans méconnaître que dans cette longue & pénible revision il a pu se glisser bien des fautes, il croit pouvoir affirmer que l'érudit qui persisterait à employer l'ancienne édition s'exposerait à de grandes confusions & répéterait des erreurs provenant de fausses lectures, d'omissions ou de contre-sens. Pour ne citer que deux exemples, les diplômes carolingiens du tome II ont été, pour la première fois depuis dom Bouquet, collationnés sur les originaux ou les anciennes copies de Paris, & la chronique en prose de la guerre des albigeois (tome VIII) a été revue sur tous les manuscrits connus & rapprochée du poème de Guillem de Tudèle, dont elle n'est qu'un remaniement & que dom Vaissete n'avait pu connaître.

Une autre amélioration distingue la présente édition; nous voulons parler des tables des noms de lieux & de personnes. Ces tables, dans l'édition originale, étaient peu étendues & fort incomplètes. Après un premier essai malheureux (tome III), on a dû renoncer à les utiliser & dresser à nouveau l'index des volumes. Les tables des notes ont naturellement été plus courtes, mais on n'a rien épargné pour rendre celles des volumes de textes & des volumes de preuves aussi complètes que possible. Parmi les premières, on citera principa-

lement celles des tomes I, VI, IX, XI & XIII[1]. Celles de quatre volumes de preuves (II, V, VII & IX) ont été dressées par M. Molinier; on a cherché, sans toujours y réussir, à déterminer tous les lieux & toutes les personnes cités. Le travail d'identification géographique, à peine ébauché dans la table du tome II, la première en date, a été poussé beaucoup plus loin dans les suivantes, & sans nier qu'elles puissent contenir bien des lapsus, l'éditeur croit que ces fautes sont aussi peu nombreuses que possible; on devra en tout cas lui rendre ce témoignage qu'il n'a épargné à ces recherches de détail ni le temps ni la peine. Chaque article un peu difficile représente de longues recherches sur les cartes anciennes & modernes & dans les ouvrages les plus autorisés.

Ces tables des volumes de preuves portent naturellement à la fois sur les documents publiés par dom Vaissete & sur ceux que les nouveaux éditeurs ont ajoutés. Ces derniers sont assez nombreux, plus de quatorze cent cinquante[2]. Tout en cherchant à donner le plus grand nombre possible de textes inédits, les éditeurs, M. Roman comme M. Molinier, ne s'en sont point tenus à ceux-ci. Mabille, qui avait réuni la majeure partie des textes du tome II, y avait à bon droit fait entrer beaucoup de diplômes carolingiens de la Septimanie & de l'Aquitaine méridionale; de même, son successeur a donné dans le tome VIII & dans le tome X quelques ordonnances, certains actes célèbres cités fréquemment par dom Vaissete; cet exemple a été suivi par M. Roman pour le tome XII, & on reconnaîtra, croyons-nous, que le texte des actes ainsi réimprimés est plus correct dans la nouvelle édition que partout ailleurs. Citons seulement les statuts de Pamiers de 1212, qui n'avaient jamais été donnés d'après l'original, l'ordonnance de 1254, revue sur une bonne copie de la chancellerie royale, &c. A cet égard encore, la nouvelle édition remplace avantageusement l'édition *princeps* & la rend inutile[3].

A ces nombreux documents nouveaux, les éditeurs ont joint, — l'idée première en appartient à Mabille, — un certain nombre de catalogues d'actes. La plupart se rapportent naturellement à des établissements religieux[4]; le

[1] Elles ont été dressées par M. E. Connac, prote de l'imprimerie, qui depuis le commencement de l'impression a corrigé avec une intelligence rare & une réelle compétence typographique, toutes les épreuves de la nouvelle édition de l'*Histoire de Languedoc*, & peut, à ce titre, en être considéré comme un modeste, mais très-utile collaborateur.

[2] Tome II : quatre-vingt-dix-sept; tome V : cent vingt six; tome VIII : cent soixante-dix-sept; tome X : six cent quatre-vingt-un; tome XII : trois cent soixante-six.

[3] Afin de faciliter les recherches, les folios de l'édition *princeps* ont été reproduits en marge de la nouvelle édition.

[4] Tome V : Églises ou abbayes d'Agde, Albi, Béziers, Carcassonne, Elne, Lavaur, Narbonne, Pamiers, La Grasse, Saint-Gilles & Lézat; tome VIII : abbayes de Grandselve & de Boulbonne, chartreuse de Bonnefoy; Catalogue des actes de Raimond VI & de Raimond VII, comtes de Toulouse. — Ces catalogues renferment la notice d'environ quatre mille cinq cents documents.

manque de place a empêché de joindre pareil supplément à tous les volumes de preuves. On espère que ces inventaires, assez variés, rendront quelques services aux érudits.

Les notes de bas de pages sont généralement courtes; peu nombreuses dans le tome III (ancien tome II, l'un des meilleurs de dom Vaissete), elles se multiplient dans les tomes I, VI, IX & XI. Dans le premier, on remarque de savantes dissertations de Barry sur les origines de la Province & plusieurs bonnes notes de Mabille; celles des tomes VI & IX sont exclusivement l'œuvre de M. Molinier; enfin M. Roman a annoté la majeure partie du tome XI. On aurait pu encore augmenter le nombre de ces notes, un texte aussi étendu que celui de dom Vaissete présentant tout naturellement bien des lacunes & renfermant de menues erreurs; on a dû se borner, & certains trouveront encore que ces notes sont trop nombreuses & trop étendues. Quoi qu'il en soit, elles représentent de longues recherches, & leur ensemble fournirait la matière de plus d'un volume in-8°. Les auteurs comptent d'autant plus sur l'indulgence des savants qu'il n'est pas de travail plus fastidieux & plus difficile que d'annoter un texte historique d'une manière continue, de combler les lacunes, de rectifier les fautes de détail échappées à l'auteur. C'est là travail obscur, presque anonyme, & qui demande tout autant de peine & de science qu'un ouvrage personnel & original.

Nous arrivons enfin aux *Notes* & dissertations des nouveaux éditeurs. Elles sont assez nombreuses, & vraisemblablement quelques-unes d'entre elles, perdues dans d'énormes volumes in-quarto, resteront toujours mal connues. Voici à ce sujet quelques détails qu'on nous pardonnera; il ne s'agit point ici de réclame commerciale, & les érudits sauront peut-être gré aux éditeurs de l'ouvrage de leur signaler ces nombreuses dissertations.

Tome II. Seize *Notes* nouvelles. Edw. Barry y a traité différents points de l'histoire primitive du midi de la Gaule; origine, extension & organisation des Volks Tectosages; le *vicus* & le *pagus* dans la Gaule romaine; emplacement & description du trophée de Pompée; émigrations des Celtes; numismatique gauloise; origine de Toulouse. Deux autres *Notes* exposent, d'après les travaux les plus récents, l'organisation des colonies romaines & latines de la Narbonnaise à l'époque impériale. M. Charles Robert, dans un mémoire justement remarqué, étudie le monnayage antique de la Narbonnaise avant la conquête romaine. MM. Zotenberg & Molinier résument les renseignements fournis par les sources arabes & chrétiennes sur l'invasion & le séjour des Sarrasins dans le midi de la France, enfin dans un dernier mémoire, l'auteur de cette Notice étudie certains actes carolingiens publiés comme authen-

tiques par dom Vaissete, & que la critique moderne regarde comme suspects. Le même volume renferme la dissertation déjà mentionnée de Mabille sur le royaume d'Aquitaine & ses marches.

Tome IV. Dom Vaissete comptait faire suivre ses cinq volumes d'un sixième, renfermant la liste des évêques & des abbés de la province de Languedoc. Mabille a tenu à remplir cette partie du programme primitif & a consacré à ces listes la majeure portion du tome IV de la nouvelle édition. Ces *Notes* additionnelles sont au nombre de cent dix, œuvre les unes de Mabille, les autres de son continuateur, A. Molinier. L'entreprise a paru téméraire à certains critiques; rien de plus difficile, en effet, que de dresser de pareilles listes, & dans bien des cas les ressources manquaient pour faire mieux que les Bénédictins, auteurs du *Gallia christiana*. Toutefois, si beaucoup de ces *Notes* ne sont que l'abrégé de ce dernier ouvrage, d'autres en assez grand nombre sont le fruit d'un travail plus personnel. Pour plusieurs abbayes, les nouveaux éditeurs ont pu corriger quelques-unes des erreurs de leurs devanciers, soit en recourant aux documents utilisés par ces derniers, soit en consultant directement les actes originaux. Les *Notes* LVII à LXXXIV sont consacrées aux archevêchés & évêchés de la province; les *Notes* LXXXV à CXX aux abbayes bénédictines, CXXI à CXLII aux monastères des ordres de Cîteaux, de Prémontré & des Chartreux[1]. Dans les *Notes* CXLIII à CLXVI, on a réuni un grand nombre d'indications diverses sur les petits établissements religieux des diocèses languedociens, & l'auteur de cette partie a publié au cours de son travail un grand nombre de documents empruntés aux sources les plus diverses. La liste de ces documents figure en tête du volume, qui se clôt par un long travail de M. Bladé sur les évêques d'Urgel, & par quelques rectifications fournies par le même érudit aux listes imprimées des évêques de Lectoure.

Tome VII. Renferme quarante-cinq *Notes* de dom Vaissete, occupant cent trente & une pages; le reste du volume, soit huit cent vingt pages, sans les tables, est consacré aux additions des nouveaux éditeurs. Ces additions forment deux sections; d'une part les actes des enquêteurs royaux sous saint Louis, textes dont on ne saurait exagérer l'importance pour l'histoire politique, administrative & sociale du treizième siècle, & les statuts de l'Université de Toulouse au quatorzième & au quinzième siècle, jusqu'alors inédits pour la plupart, & publiés d'après les manuscrits de la Bibliothèque nationale, les seuls anciens

[1] Parmi ces *Notes* on peut signaler celles sur les abbayes du Mas-Grenier (CXVII), de Mazan (CXXI, liste fournie par M. l'abbé Rouchier), Grandselve (CXXII), Boulbonne (CXXIII), Belleperche (CXXIX), Villelongue (CXXXI), Bonnecombe (CXXXVI), Chambon & Bonnefoy (CXXXV & CXLII, dues à M. l'abbé Rouchier).

connus. Ces textes sont suivis d'une table particulière, dressée sur le même plan que celles des volumes de *Preuves*. — L'autre partie du volume renferme dix-sept *Notes* dues aux divers collaborateurs de la publication. Parmi ces *Notes*, on doit citer celles de MM. Roschach, Charles Robert, Chalande, de Saulcy, Paul Meyer & Desbarreaux-Bernard, signalées plus haut; enfin sept *Notes* de l'auteur de cette Notice, parmi lesquelles on lui permettra de mentionner trois mémoires sur la féodalité en Languedoc du dixième au treizième siècle, sur l'administration de Louis IX & d'Alfonse de Poitiers dans la même Province[1], sur l'organisation de l'Université de Toulouse; deux dissertations plus courtes sur les démêlés entre la cour de France & l'évêque d'Albi au temps de saint Louis & sur le siége de Carcassonne en 1240.

Tome X, première partie. Les *Notes* de l'édition originale occupent, y compris les additions des nouveaux éditeurs, cent quarante-six pages, les *Notes* nouvelles deux cent quatre-vingt-dix. Parmi ces dissertations, on doit signaler en première ligne celles de M. Chabaneau sur la langue romane du midi de la France, l'établissement de l'Académie des Jeux floraux & les biographies des troubadours, citées plus haut; ces travaux sont de tout point dignes de la réputation de l'auteur, l'un des meilleurs romanistes de France, & ont obtenu l'approbation des juges les plus compétents. Enfin notons trois mémoires plus courts sur les rapports entre la commune de Toulouse & Philippe III, sur la conspiration d'Aimeri de Narbonne en 1282 & sur la Chronique de Guillaume Bardin.

Tome XII, première partie. Des six *Notes* nouvelles publiées dans ce tome, quatre sont l'œuvre de M. J. Roman, qui a bien voulu se charger de terminer l'édition de l'*Histoire de Languedoc* pour la période comprise entre 1550 & 1643; elles ont toutes rapport aux événements du seizieme siècle; dans la *Note* XVII, M. le colonel de la Noë a apprécié en homme du métier les campagnes d'Henri, duc de Rohan, tant en Languedoc qu'en Valteline; enfin le volume se clôt par un long mémoire sur la géographie de la Province du cinquième au seizième siècle, mémoire toujours remis de volume en volume & dont l'absence eût été profondément regrettable, dom Vaissete n'ayant qu'effleuré en passant quelques-unes des questions qui y sont longuement traitées.

Un mot encore d'un appendice indispensable de la nouvelle édition. Dom Vaissete avait donné à la fin de son tome I un certain nombre d'inscriptions antiques; de son côté, Ménard avait publié dans l'*Histoire de Nimes* plu-

[1] Ces deux premiers mémoires ont obtenu le second prix Gobert à l'Académie des inscriptions & belles-lettres (concours de 1880).

sieurs centaines de textes épigraphiques; les réimprimer sans changements eut été peu critique. Il a semblé plus utile de dresser, pour les cités de la Gaule qui ont servi à former le Languedoc, un recueil analogue à celui d'Herzog pour toute la Province romaine, c'est-à-dire un *corpus* des inscriptions antiques. La première idée de ce travail appartient à Edw. Barry, qui depuis de longues années réunissait tous les monuments dont il pouvait avoir connaissance; se défiant de ses propres forces, il avait abandonné à Germer-Durand, bibliothécaire de Nimes, la partie du recueil concernant la cité de Nimes. Ces deux savants sont morts. Ils ont été remplacés par M. Lebègue, professeur à la Faculté des lettres de Toulouse & par M. Allmer, correspondant de l'Institut, auteur des *Inscriptions de Vienne*. M. Germer-Durand fils s'est, de son côté, chargé de mettre au point les notes laissées par son regretté père. La préparation de ce vaste recueil est fort avancée, & les auteurs, pouvant profiter dès maintenant des travaux de l'Académie de Berlin, qui viennent de paraître [1], donneront une collection complète des inscriptions romaines du Languedoc connues jusqu'à ce jour.

Les Bénédictins avaient aussi placé en tête des preuves du tome V de l'édition originale huit planches de sceaux ecclésiastiques, de la noblesse, des communautés & quelques spécimens de monnaies (au nombre de dix seulement). Chacun des cinq volumes contenait en outre des cartes géographiques ou des planches représentant les principaux monuments du Languedoc. Les nouveaux éditeurs ne pouvaient songer à reproduire ces gravures inexactes, ces cartes rudimentaires; ils ont décidé de composer un album qui contiendra tout ce qu'avait donné dom Vaissete & beaucoup plus.

Cet album, formant un volume, sera composé :

I. De planches de numismatique se rapportant aux travaux de MM. Charles Robert & Chalande;

II. De représentations graphiques de sceaux des principaux officiers de la Province, des établissements religieux, des communautés, &c.

III. D'une bibliographie iconographique donnant, autant que faire se pourra, le catalogue descriptif de tout ce qui a été dessiné, gravé, peint, sculpté, &c., pouvant éclairer l'histoire de la Province, portraits, monuments, types, &c.

IV. D'observations sur les objets dessinés dans l'album & de courtes notices explicatives sur les diverses planches.

[1] Le premier fascicule du recueil de MM. Allmer & Lebègue a été distribué à quelques souscripteurs & savants, dès mars 1887, avant l'apparition du volume de M. Hirschfeld, qui a pu le citer.

V. De cartes géographiques indiquant les limites & les divisions intérieures du Languedoc, aux différentes époques de son histoire.

Les parties historique & artistique de l'album sont confiées à M. Roschach, la partie géographique au signataire de cette Notice.

Cet exposé, que nous avons fait aussi court que possible, des améliorations apportées par les nouveaux éditeurs à l'œuvre primitive, fait préjuger des difficultés qu'il a fallu vaincre pour atteindre pareil résultat. Tout dans cette masse énorme ne sera peut-être pas estimé également parfait; on espère que le public tiendra compte des résultats atteints, plutôt que des fautes, inévitables dans une œuvre de pareille étendue. L'ouvrage de dom Vaissete, resté intact au milieu de toutes les additions dont on l'a entouré, gardera toujours l'estime des érudits; ses successeurs osent espérer que la critique ne jugera pas leur œuvre trop indigne de celle du savant Bénédictin.

A. Molinier.

TABLE DES MATIÈRES

I. — NOTES

II. — PREUVES

TOULOUSE, ÉDOUARD PRIVAT, IMPRIMEUR-LIBRAIRE

TOULOUSE, TYPOGRAPHIE ÉDOUARD PRIVAT